

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Appendice UUUU n'a peut-être jamais été publiée.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

APPENDICE, No. 3,

DU

HUITIÈME VOLUME.

APPENDICE DU HUITIÈME VOLUME



DES

JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.



DEPUIS LE 18^e JOUR DE JANVIER JUSQU'AU 30^e JOUR DE MAI,

CES DEUX JOURS COMPRIS,

ET DANS LA DOUZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME

LA REINE VICTORIA.



ÉTANT LA SECONDE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION 1849.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.

M'GILL COLLEGE.

RÉPONSE A UNE ADRESSE DE L'HONORABLE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, datée le 8 mars 1849, demandant copies de tous les papiers ou correspondances, échangées entre les autorités en Canada, et le gouvernement de la mère-patrie, relativement au collège M'Gill, depuis 1840 ; et de la charte et des statuts tels qu'ils sont maintenant ou seront ci-après amendés ; aussi une liste des officiers, professeurs ou instituteurs, (la faculté médicale non comprise,) avec le salaire ou l'allocation accordée à chacun d'eux, avec un état des revenus du collège et des propriétés, le cours d'étude que l'on suit dans la faculté et les arts et le nombre des élèves qui y sont actuellement instruits.

Par ordre,

J. LESLIE,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Montréal, 10 avril, 1849.

C É D U L E.

- | | |
|--|---|
| No. 1.—Lord John Russell à M. Thomson, 17 mars, 1840.—Invite le gouverneur général à faire rapport sur le projet de la nouvelle charte et transmet copies de papiers reçus de Lord Seaton. | No. 7.—Lord Stanley, 13 octobre, 1843.—La décision de sa majesté sur les statuts et nominations, est suspendue. |
| No. 2.—Lord Sydenham, 18 juin, 1840.—Demande copie du projet de charte amendée. | No. 8.—Lord Metcalfe, 17 janvier, 1844.—Transmet la correspondance échangée avec les gouverneurs du collège M'Gill. |
| No. 3.—Lord John Russell, 18 juillet, 1840.—Transmet copie du projet de charte amendée et le rapport des officiers en lois. | No. 9.—Lord Stanley, 15 mars, 1844.—Accuse réception de la précédente. Les vues sur les statuts et nominations restent les mêmes. |
| No. 4.—Sir C. Bagot, 2 octobre, 1842.—Transmet les statuts révisés de la faculté médicale du collège M'Gill, à l'approbation de sa majesté. | No. 10.—Privé. Lord Stanley, 15 mars, 1844.—Recommande que le collège soit ouvert sur une petite échelle. Les nominations seront désavouées, s'il est nécessaire. |
| No. 5.—Lord Stanley, 11 novembre, 1842.—Annonce que ces statuts sont approuvés par sa majesté. | No. 11.—Lord Metcalfe, 7 mars, 1844.—Relativement à la nomination de MM. Wicks et Chapman à certains emplois dans le collège. |
| No. 6.—Lord Metcalfe à Lord Stanley, 6 septembre, 1843.—Transmet pour la décision du secrétaire d'état, les statuts et les nominations faites par les gouverneurs, et autres documents. | No. 12.—Lord Metcalfe, 12 septembre, 1844.—Transmet communications des gouverneurs au sujet de la décision relative aux statuts. |

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

No. 13.—Lord Metcalfe, 23 novembre, 1844.—
Transmet un mémoire de l'évêque, président
de l'institution royale, demandant la confir-
mation des statuts.

No. 14.—Lord Stanley, 29 octobre, 1844.—En ré-
ponse aux gouverneurs, annonce que la dé-
cision de sa majesté sera communiquée aus-
sitôt que la législature provinciale aura fait
connaître ses vues sur le sujet.

No. 15.—Lord Metcalfe, 18 janvier, 1845.—Trans-
met divers documens relatifs au collège, et
recommande que la confirmation des statuts
soit suspendue.

No. 16.—Lord Stanley, 24 février, 1845. (No. 350.)
—Accuse réception de la précédente et fait
connaître qu'il ne sera pris aucune mesure.

No. 17.—Lord Metcalfe, 24 février, 1845. (No. 225.)
—Transmet d'autres papiers relativement
aux différends entre les gouverneurs et l'in-
stitution royale.

No. 18.—Lord Metcalfe, 8 mars, 1845. (No. 228.)—
Avec copies de certains autres documens re-
latifs aux différends entre les gouverneurs et
le bureau de l'institution royale.

No. 19.—Lord Stanley, 4 avril, 1845.—Expose, en
réponse à la dépêche de lord Metcalfe No.
225, que si sa majesté a le pouvoir d'intervenir,
ce pouvoir doit être exercé par le gouverneur.

No. 20.—Lord Stanley, (No. 370,) 15 avril, 1845.—
Accuse réception de la dépêche de lord
Metcalfe, No. 228, et renvoie en réponse à
la dépêche du 4 avril.

No. 21.—M. Gladstone, (No. 49,) 3 avril, 1846.—
Nomination du Dr. Bethune désavouée.—
Décision sur les statuts remise à la fin de la
session du parlement provincial.

No. 22.—Lord Cathcart, (No. 77,) 25 juin, 1846.—
Transmet le mémoire du Dr. Bethune, relative-
ment au désaveu de sa nomination.

No. 23.—Le comte Grey, (No. 6,) 27 juillet, 1846.—
En réponse au mémoire du Dr. Bethune, or-
donne que les objections qui y sont soulevées
soient renvoyées aux officiers en loi.

No. 24.—Lord Cathcart, (No. 92,) 13 juillet, 1840.—
Transmet minutes des délibérations des gou-
verneurs, et recommande la confirmation des
statuts transmis par lord Metcalfe le 6 sep-
tembre, 1843.

Appendice
(G.G.G.G.)
10 Avril.

No. 25.—Le comte Grey, (No. 21,) 18 août, 1846.—
Confirme partie des statuts de septembre,
1843, et demande un rapport du conseil exé-
cutif et des officiers en loi sur les sections que
sa majesté n'a pas confirmées.

No. 26.—Lord Elgin, (No. 19,) 26 mars, 1847.—
Annonce que les gouverneurs ont nommé le
rév. W. T. Leach, professeur et littérateur
classique.

No. 27.—Le comte Grey, (No. 66,) 8 mai 1847, no-
mination de M. Leach confirmée.

No. 28.—Lord Elgin, (No. 103,) 19 août, 1848.—
Transmet à l'approbation de sa majesté des
statuts passés par les gouverneurs, relative-
ment au cours de droit et de médecine dans
le collège M'Gill.

No. 29.—Lord Grey, (No. 279,) 27 septembre, 1848.—
—Les statuts précédens confirmés.—De-
mande une réponse à la dépêche à lord
Cathcart, No. 21, du 18 août, 1846.

No. 30.—Charte du collège M'Gill.

No. 31.—Statuts du collège M'Gill.

No. 32.—Statuts de la faculté médicale du collège
M'Gill.

No. 33.—Liste des officiers, professeurs et lecteurs
dans l'université du collège M'Gill.

No. 34.—Etat des propriétés et revenus du collège
M'Gill.

No. 35.—Cours d'étude suivis dans la faculté des arts
du collège M'Gill.

No. 36.—Etat du nombre des étudiants dans la fa-
culté des arts du collège M'Gill, et mon-
tant du revenu provenant des contributions
qu'ils paient pour leur instruction.

Appendice (G.G.G.G.) No. 1.—Dépêche de LORD JOHN RUSSELL au très-honorable C. P. THOMPSON,—avec incluse.

10 Avril.

(Copie.)
No. 87.

DOWNING STREET,
17 mars, 1840.

MONSIEUR,

M. Gillespie, agissant comme agent des gouverneurs du collège M'Gill, a récemment soumis à ma considération la demande qui a été faite à la couronne de changer et étendre la charte de cet établissement.

Vous verrez par la correspondance qui a été échangée avant que vous ayez pris les rênes du gouvernement du Bas-Canada, que l'examen de cette question a été différé pour fournir à l'institution royale l'occasion d'exercer le droit qu'ils paraissent avoir comme syndics, nommés en vertu du testament de M. M'Gill, d'exprimer leur opinion sur les dispositions du projet de charte amendée. Votre prédécesseur dans le gouvernement a, en conséquence, reçu instruction de demander à l'institution royale un état des objections qu'elle fait au projet soumis par les directeurs du collège. Comme cet état n'a pas été transmis, je me suis adressé à la requisition de M. Gillespie, à lord Seaton, pour toutes les explications qu'il serait en état de fournir sur le sujet, dans l'espoir que finalement je pourrai régler cette question.

Je vous transmets copie ci-jointe de la réponse de Lord Seaton à cette demande, ainsi que les communications du principal du collège et du secrétaire de l'institution royale qui l'accompagnent. Ces papiers jettent quelques lumières sur les différends qui existent entre ce dernier corps et les gouverneurs du collège. Elles ne suffisent cependant pas pour me permettre de former une opinion sur le sujet, sans l'état que l'institution a été prié de fournir. Lord Seaton prétend que l'institution a fourni cet état le 17 août, et qu'il a été ou laissé dans le bureau du secrétaire civil à Montréal, ou transmis à Montréal. On m'informe qu'il est impossible de trouver aucune trace de ce document dans ce bureau.

Sous ces circonstances, la démarche la plus convenable à prendre m'a paru être de vous soumettre toute la question, et d'éviter par là tous les retards et tous les inconvénients qu'il y aurait de chercher à faire cesser les différends qui existent entre ces deux corps par des états écrits envoyés par la colonie et par l'entremise d'un agent dans ce pays. La question a pris cette marche irrégulière par suite de l'omission des gouverneurs du collège à obtenir l'assentiment de l'institution royale au projet de charte amendée; mais il aurait été plus régulier de discuter et régler ces points avant de soumettre cette demande à la couronne, c'est la démarche que je désire voir maintenant prendre. Comme l'un des gouverneurs du collège "ex-officio," vous avez droit d'intervenir dans ces discussions, et par votre influence faire cesser les différends qui existent, et préparer les termes d'une nouvelle charte qui plaira à toutes les parties.

Quand vous aurez réussi en cela, je serai heureux de recevoir le projet de la charte qui sera soumise à la sanction de sa majesté.

J'ai, etc.,

(Signé) J. RUSSELL.

Au très honorable
C. P. THOMPSON,
etc., etc., etc.

(Copie.)

LYNEHAM,
31 janvier, 1840.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

MILORD,

Relativement à votre lettre du 3 du courant, transmettant la correspondance de M. Gillespie, relative à la charte amendée du collège M'Gill, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie qu'en recevant l'opinion de l'institution royale de Québec, relativement aux changements que les gouverneurs du collège désirent introduire dans la charte, je fis soumettre au Dr. Bethune, le principal du collège M'Gill, la communication du bureau, en date du 17 août; je prends la liberté de transmettre à votre seigneurie les remarques de ce monsieur, en date du 4 septembre et sa lettre du 14 août, dans laquelle il se plaint de la conduite du bureau; je vous transmets aussi les explications de l'institution royale, datées le 3 octobre.

D'après ces documents, il paraîtrait que le malentendu et les différences d'opinions qui existent entre le principal du collège et le bureau de l'institution royale, doivent être très préjudiciables aux intérêts des colons qui ont déjà eu à souffrir de leur querelle et des délais que l'on a mis à ouvrir le collège.

Je ne doute pas que les changements proposés dans la charte sont nécessaires et qu'ils doivent être sanctionnés.

L'institution royale prétend cependant que comme exécuteur du testament du testateur et en vertu des pouvoirs et du contrôle accordés à sa corporation, elle a raison de s'opposer aux vues des gouverneurs en conseil et désapprouver les changements qu'ils désirent introduire dans la charte.

Les gouverneurs ont demandé une nouvelle charte, surtout par rapport au petit nombre de professeurs que leur accorde la charte actuelle, et aux désavantages qui en résulteront pour le collège si l'on soumet à l'approbation du gouvernement de sa majesté les nominations aux professorats.

J'avais pris des arrangements pour ouvrir le collège dans le mois d'octobre dernier, mais ils ont été suspendus en conséquence de mon retour en Angleterre.

La communication du bureau de l'institution royale, datée le 17 août et mentionnée par le Dr. Bethune, a été ou laissée dans le bureau du secrétaire civil à Montréal, ou transmise au secrétaire d'état pour les colonies.

Il n'y a plus que deux gouverneurs du collège dans le Bas-Canada, en conséquence de la mort de l'évêque de Québec et du juge en chef de Montréal, et de la discontinuation des charges d'orateur du conseil législatif et de la chambre d'assemblée.

J'ai, etc.,

(Signé) SEATON,
Lt. Général.

Lord JOHN RUSSELL,
etc., etc., etc.

Appendice
(G.G.G.G.)

MONTREAL, 14 août, 1839.

10 Avril.

MONSIEUR,

Comme je ne puis voir dans l'opposition que le bureau de l'institution royale fait à la charte amendée du collège M'Gill, et dans le délai inexplicable qu'ils mettent à donner les raisons de cette opposition, d'autres motifs que le désir d'empêcher qu'il s'établisse dans cette cité un bureau de gouverneurs, Je prends la liberté de communiquer à son excellence le gouverneur général le vif intérêt que je crois de mon devoir de prendre, pour les intérêts du collège dans une question qui a donné tant de troubles.

Lorsque j'ai consenti à la nomination d'un autre principal, en ma place, je croyais que nous aurions été avant ce jour en possession de la charte amendée. En vertu de cette charte, je retenais ma charge de gouverneur du collège, bien que j'eusse résigné celle de principal. Mais comme l'on cherche à entraver l'accomplissement des désirs des gouverneurs, relativement à la charte amendée, je me trouve forcé de retenir ma charge de principal jusqu'à ce que la charte ait été accordée.

J'ai aussi cessé de m'opposer aux vues de son excellence et du bureau de l'institution royale, relativement à l'ouverture du collège *ad interim*, dans la maison *Burnside*, espérant qu'il ne se présenterait point d'obstacles à l'établissement d'un bureau de gouverneurs en cette ville à une époque rapprochée, et je considère qu'il est d'une si grande importance pour les intérêts du collège de constituer ce bureau aussitôt que possible, que je me suis décidé (bien qu'avec répugnance,) à renouveler mon opposition à la nomination d'aucun professeur à l'ouverture du collège, (à l'exception du collège médical,) jusqu'à ce que la charte amendée ait été accordée.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN BETHUNE,
Principal du C. M'G.Major GOLDIE,
Secrétaire civil.A son excellence Sir JOHN COLBORNE, C. G. C. B.,
gouverneur général de l'Amérique Britannique
du Nord, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Après avoir considéré attentivement la communication du bureau de l'institution royale du 17 août dernier, à moi soumise par votre excellence pour mon information, je prends la liberté de faire les observations suivantes :

Quant à la prétendue cause de la part du bureau, à soumettre " ses suggestions relativement aux changements à faire dans la charte du collège M'Gill," savoir, l'espérance qu'il avait que les gouverneurs lui en transmettraient une copie, j'ai à faire remarquer que le bureau savait dans le mois de février dernier que les gouverneurs n'en avaient point de copie entre les mains ; et quant à " l'incertitude " dans laquelle était le bureau au sujet de la teneur de la charte amendée transmise par les gouverneurs au gouverne-

ment de sa majesté, je maintiens respectueusement mais fermement que les gouverneurs ont tous raison de croire que le bureau était parfaitement au fait des amendemens proposés. Pour le prouver, je prendrai la liberté de citer le témoignage suivant :—Lorsque l'évêque de Montréal (alors archidiacre de Québec,) était en Angleterre vers la fin de l'année 1835 et dans l'année 1836, les gouverneurs du collège M'Gill désiraient beaucoup que la charte amendée qui était depuis si longtemps sous la considération de toutes les parties concernées fût transmise en Angleterre à temps pour s'assurer des services que l'archidiacre pourrait rendre par sa présence et ses efforts pour la faire sanctionner. En conséquence, j'écrivis à ce sujet à l'honorable A. W. Cochran, alors principal du bureau de l'institution royale, et dans sa réponse en date du 8 mars, 1836, il dit :—La charte du collège M'Gill, telle qu'amendée, est encore soumise à la considération du procureur général. Je me flatte cependant que l'on pourra la transmettre en Angleterre avant qu'il (l'archidiacre de Québec,) revienne en ce pays. Cette même charte, telle qu'amendée, me fut ensuite envoyée par le même principal du bureau de l'institution royale pour que je la transmissis en Angleterre ; mais en l'examinant, je m'aperçus que les dispositions relatives à la nomination des gouverneurs du collège étaient telles qu'avant peu de temps elles mettraient l'institution sous le contrôle des catholiques romains ; et en exposant cette objection, je fus prié de suggérer une clause qui remplacerait celle à laquelle j'objectais. Je soumis donc, pour la nomination des gouverneurs, la clause qui fait maintenant partie de la charte amendée. Relativement à cette clause, le principal de l'institution royale (M. Cochran,) m'écrivit le 25 juin 1836, comme suit :—" Je pense que l'on pourrait trouver d'autres moyens plus efficaces pour remédier ou empêcher cette éventualité que celui de donner à ce corps le pouvoir de se constituer lui même ; j'y vois de grandes objections et je ne crois pas que le gouvernement le sanctionne jamais. Le seul autre moyen qui se présente à mon esprit est d'aller droit au but et d'exiger que les gouverneurs ou la majorité soient composés de protestans. Cependant ce plan pourrait bien n'être pas aussi agréable au gouvernement actuel qu'une corporation qui se constitue elle même. Dans ce cas, il n'y aurait pas d'autre remède que le plan que vous proposez." Dans le mois de novembre suivant, j'eus un entretien avec l'évêque de Montréal et M. Cochran, au sujet de la clause en question, avant de la soumettre à une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill qui devait avoir lieu deux jours après, et ils convinrent tous deux que c'était le meilleur plan et celui des deux auquel le gouvernement aurait le moins d'objection. La seule raison pour laquelle on s'y opposait, c'était la crainte qu'il fut rejeté par le bureau colonial. L'assemblée des gouverneurs eut lieu, la clause fut passée et fut officiellement communiquée au bureau qui n'y a fait aucune remarque avant aujourd'hui. Le bureau savait bien alors les changemens que l'on voulait introduire dans la charte et pouvait bien être certains qu'il n'en avait pas été introduit d'autres depuis cette époque, parce que si c'eût été le cas, il leur en aurait été fait communication, comme de raison,—circonstances qui engagèrent votre excellence à ne point perdre d'autres mesures pour transmettre la charte amendée en Angleterre jusqu'au mois de décembre dernier, lorsque l'on fit connaître officiellement au bureau que les gouverneurs avaient l'intention de le faire ; et cependant il ne manifesta aucun désir de voir la charte avant le mois de février suivant, quand il apprit qu'elle avait été transmise au bureau colonial.

D'après ces faits, il est évident non seulement que les gouverneurs du collège M'Gill ne pourraient point

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

supposer que le bureau de l'institution royale ignorait la teneur de la charte amendée, mais encore que le bureau possédait réellement les informations les plus étendues sur le sujet. Comment alors peut-on s'expliquer ce qu'il dit "qu'il n'avait point de certitude sur ce sujet?" Il me paraît évident qu'il craint que les gouverneurs aient fait des changements qui ne lui ont pas été communiqués. Ce qui me confirme dans cette opinion, ce sont les paroles dont l'évêque de Montréal s'est servi récemment en présence de votre excellence, lorsque sa seigneurie observa que les gouverneurs n'avaient point dit qu'ils n'avaient point fait d'autres changemens que ceux qui avaient été communiqués au bureau, et qu'en conséquence le bureau ne pouvait pas être certain qu'il n'en avait pas été fait d'autres. Je laisse à votre excellence de dire jusqu'à quel point le bureau est justifiable d'avoir agi sur de telles conclusions.

Quant aux changemens que le bureau suggère d'introduire dans la charte actuelle, je mentionnerai d'abord ceux auxquels, dans mon opinion, les gouverneurs ne purent point objecter, et je mentionnerai ensuite ceux qu'ils ne peuvent point adopter.

Premièrement.—Je pense que les gouverneurs devraient adopter la suggestion, que non seulement "le principal, le vice-principal et les professeurs et tous ceux qui sont employés à instruire la jeunesse dans l'université, mais encore les gouverneurs eux-mêmes avant d'entrer en charge, prêteront et souscriront une confession de foi dans les saintes écritures comme étant la parole de Dieu et dans la doctrine de la trinité de personnes en un seul Dieu, telle que proposée par les églises protestantes orthodoxes."

Secondement.—La charte amendée contient la première partie de la seconde suggestion du bureau, en laissant le nombre des professeurs à la discrétion des gouverneurs.

Troisièmement.—La charte amendée contient la troisième suggestion du bureau.

Quatrièmement.—La charte amendée pourvoit à ce que les professeurs, etc., soient absolument nommés sans égard à l'approbation de la reine ou d'aucune autre personne ou corps; mais pourvoit à ce que les statuts, etc., faits par les gouverneurs soient sujets à l'approbation de la couronne.

Cinquièmement.—La charte amendée pourvoit à ce que toutes les nominations du conseil, ainsi que leurs règles et réglemens soient sujets à l'approbation des gouverneurs.

Sixièmement.—Dans mon opinion, les gouverneurs devraient se rendre à la suggestion des bureaux; "que le pouvoir d'accorder des degrés honoraires soit conféré aux autorités collégiales."

Les suggestions du bureau auxquelles les gouverneurs ne peuvent accéder en vérité, sont celle-ci :—

Premièrement.—Les gouverneurs, dans mon opinion, ne devraient point adopter la suggestion du bureau, qui veut que les gouverneurs ne devraient pas avoir le pouvoir de remplir, par voie d'élection, les places vacantes qui se présenteront, pour les raisons déjà données dans les remarques que j'ai faites sur l'histoire de la clause qui établit des dispositions sur les dites élections. Le gouvernement ne s'est point opposé à cette clause, bien que la charte amendée ait été examinée par les officiers de la couronne; et il serait étrange, en effet, si le bureau persistait à

porter à l'attention particulière du gouvernement, dans le but de la faire perdre, une clause qui assurerait le contrôle des protestants sur l'institution, quand la seule objection que l'on a contre cette clause, est la crainte qu'elle ne soit rejetée par le gouvernement.

Secondement.—Les gouverneurs ne devraient point, suivant moi, consentir à ce que le nombre des professeurs fût laissé à la discrétion "du corps des visiteurs," ainsi qu'à celle des gouverneurs, donnant par là à ce corps un contrôle sur les délibérations des gouverneurs sous ce rapport,—parce que la charte actuelle n'admet point un tel contrôle; parce qu'un tel contrôle aurait l'effet de réduire les gouverneurs à la position dégradante de simples zéros, ou d'établir deux pouvoirs également indépendans qui, par une simple différence d'opinion, paralyseraient les délibérations de l'institution, et parce que, lorsque le collège sera bâti, la possession, l'administration et le contrôle de tous les fonds de l'institution appartiendront aux gouverneurs.

Troisièmement.—Les gouverneurs ne devraient point, dans mon opinion, admettre la suggestion du bureau, par laquelle il veut réserver à sa majesté le pouvoir d'annuler les nominations faites par les gouverneurs sous un temps limité; parce que les inconvéniens que l'on redoutait comme résultat de la réserve exprimée dans la charte actuelle, ont été les principales raisons qui ont fait demander des amendemens à la charte, et parce qu'il pourrait être difficile, si non impossible, de trouver des personnes qui voudraient accepter un professorat qui pourrait être annulé sur les remontrances d'aucun corps qui pourrait s'imaginer avoir le droit de contrôler les délibérations des gouverneurs.

Quatrièmement.—Les gouverneurs ne devraient pas, suivant moi, consentir à ce que "les statuts que la charte autorise les gouverneurs de faire, devraient être sujets à la sanction du bureau avant de devenir en force,"—pour les raisons mentionnées dans l'avant dernière section, et parce que les gouverneurs ne partagent pas l'opinion du bureau, relativement au contrôle qu'il a sur l'université, en vertu de l'acte de 1801; et parce que les membres du bureau, n'étant pas obligés de "faire et souscrire une confession de foi dans les saintes écritures comme étant la parole de Dieu et en un seul Dieu, telle que proposée par les églises protestantes orthodoxes," peuvent être choisis à une époque future de manière à ce qu'il soit dans les principes du bureau d'entraver les procédés des gouverneurs orthodoxes.

Ce sont là toutes les suggestions que le bureau de l'institution royale fait relativement aux changemens que l'on veut introduire dans la charte du collège McGill; et, à tout considéré, je prendrai respectueusement la liberté d'exposer, que comme la charte, telle qu'amendée, a été transmise par le principal de l'institution royale au principal du collège McGill "dans un état à pouvoir être transmise en Angleterre,"—comme le seul changement qu'on y a fait ensuite a été officiellement communiqué au bureau dans le mois de novembre, 1836; et qu'il l'a tacitement admis au moins,—comme le projet original de la pétition adressée à la couronne, accompagnant la charte amendée et demandant les changemens et amendemens même qui y sont contenus, est de l'écriture même du principal de l'institution royale,—comme le bureau a été officiellement informé, dans le mois de décembre dernier, de l'intention des gouverneurs de transmettre immédiatement, en Angleterre la charte amendée,—et comme ce n'est que dans le mois de février suivant, lorsqu'il savait que la charte était en chemin pour l'Angleterre, que le bureau en demanda une copie, qu'il n'en a pas même officielle-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)
10 Avril.

ment demandé une copie ou fait connaître même qu'il en ignorait le contenu, les suggestions auxquelles les gouverneurs ne peuvent point consentir ne méritent aucune considération. En conséquence, je prie respectueusement et humblement votre excellence de faire rapport à cet effet au secrétaire d'état pour les colonies.

En autant que j'y suis personnellement intéressé comme gouverneur du collège M'Gill, je prendrai respectueusement la liberté de répéter ce que j'ai dit dans une occasion précédente, que je ne consentirai à ce qu'il soit nommé un principal à ma place, (ce qui détruirait toutes les relations que j'ai avec l'institution,) que lorsque l'on aura obtenu la charte amendée qui me continue comme gouverneur, en vertu de ma charge de recteur de l'église du christ en cette ville; et je ne puis consentir à ce que, dans l'intervalle, le collège soit ouvert ou qu'il soit passé des réglemens et des statuts avant qu'en vertu de la charte amendée, il ne soit constitué en cette ville un bureau de gouverneurs compétens à agir à cette fin.

MONTREAL, 4 septembre, 1839.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,
Québec, 3 octobre, 1839.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 9 du mois dernier, concernant une communication du rév. Dr. Bethune, du 4 du mois dernier, demandant les observations que les membres du bureau de l'institution royale ont à faire à ce sujet, je suis chargé par le bureau de vous transmettre les suivantes pour l'information de son excellence le gouverneur général:—

Le bureau ne croit pas nécessaire d'occuper le temps de son excellence par aucune réponse détaillée à cette partie de la lettre du Dr. Bethune, dans laquelle il tâche de faire voir, par des états dans lesquels le bureau est prêt à prouver que ce monsieur est dans une profonde erreur en point de fait, ainsi que dans les conclusions qu'il ne peut admettre comme légitimes, que le bureau devait connaître la nature des changemens proposés avant que ce projet amendé de la charte du collège M'Gill fut transmis par son excellence au gouvernement de sa majesté dans le mois de janvier dernier, à la réquisition des gouverneurs. Il pense qu'il suffira de dire qu'il ne paraît ni par le registre des délibérations du bureau, ni par les déclarations d'aucun membre du bureau, qu'aucun projet amendé de charte ou aucune communication indiquant qu'on voulait introduire quelqu'amendement à la charte, n'a jamais été soumise au bureau, avant que le bureau dans le mois de janvier dernier, en conséquence d'informations obtenues par accident, chargeât un de ses membres qui se trouvait alors à Montréal, de constater, s'il était possible, la nature des changemens proposés et d'en avoir communication pour le bureau.

Par la lettre que ce membre adressa au bureau, il paraît qu'en s'adressant au Dr. Bethune, il n'avait pu en obtenir aucunes informations exactes sur la nature précise des changemens proposés, mais que ce monsieur lui avait dit que l'on faisait alors une copie de la charte amendée que l'on voulait transmettre à jour fixé à son excellence, qui devait l'envoyer au gouvernement de sa majesté; et que ce membre du bureau, étant parti de Montréal le lendemain du jour mentionné par le Dr. Bethune, et sans avoir pu obtenir de vous aucune information sur le projet de charte

amendé, il trouva, en arrivant à Montréal quelques jours après, que durant cet intervalle son excellence avait transmis ce projet au gouvernement de sa majesté. Le membre du bureau ayant de nouveau cherché à obtenir du Dr. Bethune une copie du projet amendé, ne put se procurer que le projet d'une charte amendée sous la direction des gouverneurs, quatre ou cinq ans auparavant, le Dr. Bethune déclarant en même temps qu'il ne pouvait assurer que cette copie fût conforme à celle que son excellence avait récemment transmise au gouvernement de sa majesté. Mais en examinant ce document important, lorsqu'il lui a été transmis en mars dernier, le bureau sentit encore plus vivement la nécessité qu'il y avait de se procurer des informations plus particulières sur les dispositions de la charte amendée transmise au gouvernement de sa majesté.

Quant à l'avancé contenu dans la lettre du Dr. Bethune, qu'en 1835 ou 1836, la charte amendée que l'on proposait alors lui avait été transmise de Québec par le principal du bureau d'alors, le bureau a à faire remarquer, que par la lettre du Dr. Bethune lui-même, en date du 4 mars dernier, il paraît que ce n'était pas le cas; mais que le Dr. Bethune, après beaucoup de recherches, trouva lui-même ce document dans l'un des bureaux publics à Québec.

Quant aux divers points sur lesquels le bureau, dans sa communication du 17 août, soumit à son excellence les vues qu'il entretenait sur les changemens qu'il fallait introduire dans la charte, le bureau ne voit rien dans les remarques du Dr. Bethune qui puisse l'engager à changer l'opinion qu'il a déjà exprimée et qu'il prend maintenant la liberté de répéter; et il prie son excellence de vouloir, avant son départ, soumettre formellement ses suggestions au gouvernement de sa majesté.

Le bureau ne fera que mentionner rapidement les raisons alléguées par le Dr. Bethune en réponse à quelques-unes des suggestions que le bureau a offertes à son excellence.

Premièrement.—Quant au changement à introduire dans la charte actuelle, qui fait du bureau des gouverneurs un corps qui se renouvelle lui-même par voie d'élection à mesure que les places deviennent vacantes, auquel le bureau a objecté, le Dr. Bethune avance que la seule raison que l'on avait de s'y opposer d'abord, était la crainte que le gouvernement rejetât cette disposition. Le bureau n'ayant jamais eu l'occasion d'objecter à cette disposition, croit qu'il suffit de dire qu'il la désapprouve comme étant inutile et comme ouvrant la porte à mille abus dans l'administration de l'institution, auxquels il serait très difficile ensuite de remédier.

Secondement.—Quant à la suggestion du bureau, que le bureau de l'institution devrait avoir une voix dans la fixation du nombre des professeurs, le Dr. Bethune dit que ce pouvoir n'est pas reconnu par la charte actuelle, qu'il réduirait les gouverneurs au simple état de zéro, ou ferait naître des difficultés en établissant deux pouvoirs indépendans, et que les gouverneurs, après que le collège sera construit, auront la possession, l'administration et le contrôle absolu des fonds de l'institution. Mais le bureau sait bien qu'en loi, les gouverneurs n'auront jamais ce pouvoir absolu que veut leur donner le Dr. Bethune, mais qu'au contraire, le testament du testateur ayant établi la corporation de l'institution royale syndic du legs, non seulement pour la construction du collège, mais pour établir et maintenir l'institution,—et la loi provinciale de 1801, leur ayant donné le pouvoir sur le collège en ce qui regarde les statuts,

Appendice
(G.G.G.G.)
10 Avril.

Appendice (G.G.G.G.)
10 Avril.
il est tenu d'exercer ces pouvoirs en veillant à ce que les fonds commencent par être bien employés et appropriés, et la charte actuelle lui donne les pouvoirs de visiteurs, afin de lui donner plus de facilité dans l'administration du fidéi-commis que voulait lui laisser le testateur.

Troisièmement.—A la suggestion du bureau, que pouvoir devrait être laissé au gouvernement de sa majesté de révoquer, sous un certain temps, les nominations faites par les gouverneurs aux principaux emplois du collège, le Dr. Bethune répond :—1^o. que les inconvénients qui résultent de cette réserve de pouvoir en faveur du gouvernement de sa majesté, ont été le principal motif qui a fait demander des amendemens à la charte. En réponse à cela, le bureau se contentera de dire que cette raison n'a aucun poids en ce qui a rapport à l'institution royale qui n'avait aucune connaissance des amendemens demandés, et s'oppose maintenant à ce changement particulier, parce qu'il pense qu'il n'en résultera aucun inconvénient : et que cette réserve donnera aux officiers du collège une protection juste et nécessaire contre l'oppression et l'esprit de cabale et, bien loin d'augmenter, (comme le dit le Dr. Bethune en second lieu) les difficultés qu'il peut y avoir de trouver des personnes qui veuillent accepter des emplois dans le collège, le bureau y voit au contraire une garantie, un motif même d'accepter.

Quatrièmement.—Quant à la suggestion du bureau, que les statuts que peuvent passer les gouverneurs en vertu de la charte, devraient être sujets à la sanction du bureau avant de venir en force, le bureau croit que ce sera répondre suffisamment à toutes les objections, que de dire que, suivant les termes exprès des statuts provinciaux de 1801, il a voix dans la passation des statuts du collège, parce que c'est une institution de fondation royale et considérée comme telle par jugement de la cour en vertu duquel les biens et les legs à eux laissés par le testateur ont été recouverts ; et il conçoit en outre qu'il a ce droit en sa qualité de visiteur.

Le bureau insiste encore d'une manière particulière sur la nécessité d'établir quelques dispositions dans la charte amendée, pour définir d'une manière plus précise que ne le fait la charte actuelle, les pouvoirs de visiteur que possède l'institution royale ; car bien que le bureau a obtenu l'opinion d'un conseil éminent sur l'étendue de ces pouvoirs, il voit qu'ils sont révoqués en doute par le principal, mais il voit aussi que dans le projet de charte amendée, proposée en 1835, on devait, quoiqu'imparfaitement, faire à ce sujet quelques changemens.

Le bureau ne peut terminer ces remarques sans en venir à cette partie de la lettre du Dr. Bethune, dans laquelle il exprime sa détermination de ne point donner la possession de la propriété Burnside, avant que la charte amendée n'ait été adoptée par le gouvernement de sa majesté. Le bureau regrette de se voir dans la nécessité d'appeler l'attention de son excellence sur le fait, que le Dr. Bethune a formellement promis par une lettre qu'il remettrait la possession de ces propriétés dans le mois de novembre suivant au plus tard ; en conséquence de ce, le bureau insista sur cette possession comme conditions du paiement par lui d'une somme d'argent qu'il réclamait du bureau, mais que le bureau ne se considérait pas tenu de lui payer. Le bureau regrette que le Dr. Bethune, après avoir reçu l'argent à cette condition, ne se soit point cru obligé en honneur et en honnêteté de tenir sa promesse ; mais n'ayant point le pouvoir d'en exiger l'exécution, excepté par des procédures légales qui rendraient l'affaire publique, il ne peut qu'espérer que

son excellence y verra une raison d'intervenir pour engager le Dr. Bethune à remplir ses engagements. Appendice (G.G.G.G.)

J'ai, etc.,

(Signé,) R. R. BURRAGE,
Secrétaire Ins. R.

Major GOLDIE,
Secrétaire civil,
Montréal.

MONTRÉAL, 6 juillet, 1839.

MON CHER LORD EVEQUE,

M. Cochran m'ayant informé, dans le mois de février, que le bureau me rembourserait le montant entier de mon compte si je voulais évacuer Burnside le premier mai, j'ai conclu que le bureau consentirait à me payer immédiatement, si je m'engageais à livrer les bâties le premier novembre prochain ou plus tôt, si son excellence le demande pour commencer un cours d'étude dans la maison. Je m'engage à faire cela, et j'ai à ajouter ce que j'ai omis de mentionner auparavant, que peu de jours après l'assemblée qui eut lieu dans la maison du gouvernement dans le cours du mois de juin, je me rendis auprès de son excellence, lui offris immédiatement les bâties et le priai de fixer le jour que je les livrerais ; à cela elle répliqua qu'elle désirait que j'y restasse jusqu'à ce qu'elle fut prête à faire commencer le cours d'instruction, — ainsi j'ai virtuellement remis les bâties. Sous ces circonstances, je me flatte que le bureau ne différera pas le paiement de mon compte. J'ai besoin d'argent et je serai particulièrement obligé en le recevant immédiatement.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN BETHUNE.

Le très révérend
Le lord Evêque de Montréal.

No. 2.—Dépêche de Lord SYDENHAM à Lord JOHN RUSSELL, —demandant copie du projet de charte amendée et accompagnée d'un rapport de l'institution royale.

(Copie.)
No. 122.

MONTRÉAL, 18 juin, 1840.

MILORD,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie du 17 mars dernier, No. 87, transmettant copies d'une correspondance échangée avec lord Seaton, relativement aux affaires du collège McGill, et demandant que vu l'état d'imperfection dans lequel se trouve la correspondance déposée dans le bureau de votre seigneurie, relativement à la nouvelle charte proposée, je prenne les mesures nécessaires pour déterminer les termes de cette charte entre l'institution royale et les gouverneurs du collège.

Je regrette d'avoir à informer votre seigneurie que je ne puis, dans cette affaire, exécuter les instructions de votre seigneurie, parce que je n'ai point copie du projet de charte amendée. Lord Seaton, il paraît, a transmis en Angleterre le projet original qu'il avait reçu du principal du collège, sans en garder copie

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

dans son bureau, et quand je me suis adressé au Dr. Bethune et aux membres de l'institution royale, j'ai appris que ni l'un ni l'autre n'en avait une copie. Je suis, en conséquence, obligé de prier votre seigneurie de m'en faire transmettre une copie du bureau colonial, parce qu'il m'est impossible, tant que je ne connaîtrai pas les changemens que l'on a proposés, de décider entre l'opinion du Dr. Bethune et celle de l'institution royale à cet égard.

Je saisis cette occasion pour vous transmettre copie du rapport de l'institution royale, datée le 17 août dernier, lequel doit compléter la correspondance à ce sujet déposée dans le bureau de votre seigneurie.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. POULETT THOMSON.

Le très honorable

LORD JOHN RUSSELL,
etc., etc., etc.

(Copie.)

A son excellence Sir JOHN COLBORNE, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

L'institution royale a différé jusqu'ici de soumettre à votre excellence les suggestions qu'elle a à faire sur les changemens qui doivent être faits dans la charte du collège McGill, dans l'espérance que les gouverneurs lui transmettraient copie du projet de charte amendée qu'ils ont fait transmettre au gouvernement de la reine, et dont le bureau a demandé communication dans le mois de février dernier. Mais bien que le bureau ait reçu d'une manière non officielle un projet de la charte amendée, telle qu'elle a été proposée une fois, il n'a aucune raison de croire qu'elle est conforme à celle qui a été transmise par le gouvernement de sa majesté, et manquant d'assurance sur ce point, il a attendu de meilleures informations sur les changemens proposés avant d'exposer les vues qu'il entretient sur le sujet. Il prie votre excellence de vouloir bien se rappeler qu'en offrant les suggestions présentes sur les changemens à introduire dans la charte, il a encore le désavantage d'ignorer ce que les gouverneurs ont proposé et ne peut parler que d'une manière hypothétique, mais il préfère exposer ses sentimens, même avec ce désavantage, plutôt que de retarder encore pour obtenir une copie correcte du projet de charte envoyé en Angleterre.

Le bureau croit qu'il est juste d'abord, de diriger l'attention sur les motifs qui l'ont porté à croire qu'il était de son devoir d'intervenir dans cette question. Par le testament de feu M. McGill, les biens-fonds et l'argent laissés par lui pour l'établissement d'une université ou d'un collège, ont été confiés en dépôt à l'institution royale pour l'avancement des sciences, lorsqu'elle serait plus tard établie et incorporée en vertu des dispositions de l'acte provincial des écoles de 1801. L'institution royale, en conséquence, lorsqu'elle fut créée, obtint la charte royale que l'on veut maintenant changer pour le collège appelé aujourd'hui collège McGill, qui fut établi par cette charte dans les bâties situées alors sur les biens légués par le testateur ou dans telles autres bâties qui y seraient érigées par la suite, et le bureau, pour remplir les intentions du testateur, est sur le point d'ériger un nouveau collège sur les propriétés. En vertu de la charte actuelle, l'institution royale est constituée visiteur du collège, et par l'acte provincial de 1801 pouvoir lui est donné de faire des statuts, réglés et or-

donnances pour toutes les institutions de fondation royale en cette province établies pour l'avancement des sciences; et les cours de justice en cette province ont prétendu que le collège McGill tombe dans cette catégorie par suite de l'octroi d'une charte royale qui n'a été accordée que pour seconder les intentions du bienfaiteur.

Pour toutes ces raisons, mais particulièrement en qualité de visiteur constitué par la charte et syndic nommé par le testament, le bureau croit qu'il est de son devoir de constater la nature des changemens proposés à la charte originairement accordée sur sa demande, et de s'opposer à toutes les nouvelles dispositions auxquelles il croira devoir le faire.

Le bureau est parfaitement d'avis que la charte actuelle a besoin de changemens dans les points suivans :—

Premièrement.—Comme en ce qui regarde la constitution du corps des gouverneurs qui, dans l'opinion du bureau, devraient tous résider dans la province, et dont un nombre suffisant devrait résider à Montréal, pour transiger toutes les affaires relatives au collège qui demandent une attention immédiate, avec pouvoir cependant à ceux qui n'y résident point, d'exprimer leurs opinions ou de voter par procureurs. Le bureau, cependant, ne croit pas qu'il soit à désirer que les gouverneurs aient le pouvoir d'élire des membres à mesure qu'il se présente des places vacantes, jusqu'à un nombre qui formerait la majorité de tout le corps, ce qui, comme il le croit, est un des changemens que l'on propose d'introduire dans la charte. Le bureau croit aussi qu'il est important, vu que le testateur était un protestant très strict, et que l'un des objets de la charte royale était l'avancement de la vraie religion, que le corps des gouverneurs soit composé de protestants; et il prend aussi la liberté d'appeler l'attention particulière de votre excellence sur la nécessité qu'il y a d'introduire quelque disposition dans la charte amendée, pour obliger non seulement le principal, le vice-principal et les professeurs, et toutes les autres personnes qui sont employées à instruire la jeunesse dans l'université, mais encore les gouverneurs eux mêmes avant d'être admis aux emplois, à prêter et souscrire une confession de foi dans les saintes écritures comme étant la parole de Dieu et dans la doctrine de la trinité de personnes en un seul Dieu, tel que proposée par les églises orthodoxes protestantes.

Secondement.—Relativement au nombre de professorats qui, dans l'opinion du bureau, doit rester illimité et à la discrétion des gouverneurs, et du corps des visiteurs auquel sont confiés les fonds destinés à maintenir l'établissement.

Troisièmement.—Que dans la charte amendée, il devrait être établi des dispositions relatives à la nomination d'un vice-principal et de tels autres officiers que les gouverneurs jugeront nécessaires, si ce pouvoir n'est pas déjà accordé en vertu de la charte actuelle.

Quatrièmement.—Que les gouverneurs pourraient aussi avec avantage être autorisés à nommer absolument tous les officiers de l'institution royale, mais l'on devrait statuer que ces nominations devraient être immédiatement soumises au chef du gouvernement exécutif, et par ce dernier au secrétaire d'état pour les colonies, avec pouvoir à sa majesté d'annuler les dites nominations dans un temps limité.

Le bureau est encore d'opinion qu'il serait à propos de définir d'une manière plus particulière, dans la charte amendée, les pouvoirs de visiteur que la charte maintenant en force leur accorde; quant à

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

ces pouvoirs, le bureau après avoir pris l'avis d'un conseil éminent, a reçu une opinion dont il transmet ci-joint des extraits. En considérant d'une manière particulière la 4e section de l'acte provincial de 1801, qui donne à l'institution royale le pouvoir de faire des réglemens et des règles pour les institutions de fondation royale, le bureau conçoit que pour ces motifs et à cause de son caractère de syndic nommé pour faire exécuter le testament du fondateur privé, lequel lègue expressément les propriétés pour l'érection et l'établissement d'un collège "sous telles règles que l'institution royale établira," les statuts que les gouverneurs sont autorisés à faire, devraient être soumis à l'approbation du bureau avant de venir en force; et que dans tous les cas ils devraient être soumis à la sanction royale.

Le bureau ne croit pas qu'il soit nécessaire d'établir un conseil du collège, vu qu'il est proposé que la majorité des gouverneurs devrait résider à Montréal. Mais si l'on établissait un conseil, le bureau conçoit qu'il ne devrait pas avoir le pouvoir de nommer aux principales charges du collège, excepté dans le cas où il y aurait des places vacantes, et alors temporairement seulement, laissant les nominations finales à la discrétion des gouverneurs; et il est aussi d'opinion que même pour les emplois subordonnés du collège, (régistrateur, secrétaire, etc.) les nominations du conseil devraient être soumises à l'approbation des gouverneurs.

Le bureau est d'opinion que les autorités collégiales devraient avoir le pouvoir d'accorder des degrés honoraires, si elles ne l'ont point déjà en vertu de la charte actuelle, comme l'on a entretenu des doutes à cet égard.

Signé pour et au nom de l'institution royale pour l'avancement des sciences.

(Signé,) G. J. MONTREAL,
Principal.

MARCHMOUNT, près de
QUEBEC, 17 août, 1839.

EXTRAIT DE L'OPINION DU CONSEIL.

C'est la dotation de fondation que l'on a en vue principalement, si non uniquement, quand l'on parle du droit de visite dévolu au donateur ou ses héritiers; lequel droit, en vertu de ce testament, n'est pas réservé au donateur ni à ses héritiers et sur lequel on présume qu'il ne peut pas y avoir de doute.

Même pour ce qui regarde la dotation de fondation, il faut remarquer que le legs est fait à un corps créé dans l'attente d'une dotation de la couronne en faveur des écoles et des autres institutions; comme "il a gracieusement plu à sa majesté," est-il dans la préambule de ce statut, "d'exprimer sa royale intention de réserver une partie convenable des terres de la couronne et d'en approprier les revenus aux fins pour lesquelles la corporation fut créée." Et lorsque le roi et le sujet contribuent tous deux à une dotation charitable, cette dotation doit être considérée de fondation royale.

Le don du testateur est fait en aide de ce fond général, et doit être censé prendre le caractère du fonds général.

Voilà pour ce qui regarde la dotation de fondation. Maintenant quant à la fondation primitive, elle est du ressort de la couronne seulement, comme on l'a déjà remarqué; et cette fondation, ayant été faite par la couronne, pour pouvoir accomplir les volontés du testateur, peut être considérée, dans la lettre et l'esprit de la charte, comme une fondation royale.

Et dernièrement.—L'institution royale ne pouvait recevoir que sous les dispositions et pour les fins seulement du statut.

Quant à la seconde question, nous sommes d'opinion que l'institution royale a le pouvoir de dépenser le legs ou telle partie dicelui que, dans sa discrétion, elle croira suffisante à la construction de nouvelles bâtisses pour un collège, sans consulter les gouverneurs du collège ni même en dépendre.

L'institution royale, comme visiteur, outre le pouvoir de révoquer ou amender les réglemens passés par les gouverneurs, etc., a le pouvoir de s'enquérir de temps à autre si les statuts sont observés et si l'administration du collège est conforme à la charte, peut aussi destituer les officiers du collège, remédier aux abus, et surveiller généralement l'administration du fidéicommiss.

Quant à l'administration de la propriété qui soutient l'œuvre de charité, elle est dévolue à l'institution royale en vertu du testament du donateur qui incorpore pour ainsi dire les dispositions du statut.

(Vrais extraits.)

(Signé,) R. R. BURRAGE,
Sec. I. R.

QUÉBEC, 17 août, 1839.

No. 3.—Dépêche de lord JOHN RUSSELL, au très honorable C. P. THOMSON, avec incluses.

No. 185.

DOWNING STREET,
15 juillet, 1840.

MONSIEUR,

Conformément à la demande contenue dans votre dépêche, No. 122, du 18 juin, je vous transmets copie de la charte amendée que lord Seaton propose d'accorder au collège M'Gill.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. RUSSELL.

Au très honorable

C. POULETT THOMPSON,
etc., etc., etc.

TEMPLE, 4 avril, 1839.

MILORD,

Nous avons à accuser réception de la lettre de votre seigneurie du 30 du mois dernier, transmettant copie de la pétition que les gouverneurs du collège M'Gill ont présentée à la reine, accompagnée du projet d'une nouvelle charte pour ce corps, et aussi copie de certaine correspondance à ce sujet échangée dans les années 1834 à 1835. Votre seigneurie nous prie de prendre ces documents en considération et de faire

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

rapport si la charte proposée donne lieu à quelques objections et si elle aura l'effet proposé. Nous avons maintenant l'honneur de faire rapport à votre seigneurie que nous avons examiné ces papiers et nous prenons la liberté de suggérer que le nom de la corporation "Université du collège M'Gill," nous paraît très impropre. Le nom actuel de "Collège M'Gill" tel que donné dans la charte originale, avec la déclaration dans la charte que le collège aura tous les privilèges d'une université, nous paraît le plus correct. Le projet d'une nouvelle charte renferme une clause qui statue que les gouverneurs pourront destituer le principal et les autres officiers, par ballottage; et dans un endroit subséquent, vers la fin, elle déclare qu'ils sont inamovibles leur vie durant, à moins que ce ne soit pour mauvaise conduite ou incapacité: ces deux dispositions semblent incompatibles, et le pouvoir de destitution par ballottage nous paraît souffrir beaucoup d'objections. C'est un point que nous soumettons à votre seigneurie de savoir si le projet proposé d'élection par ballottage est à désirer.

Avec ces remarques, la charte proposée ne nous paraît point souffrir d'objection au point de vue de la loi et elle aura l'effet proposé, savoir l'établissement d'un vice-principal, et fera cesser la nécessité d'obtenir la sanction des autorités en Angleterre à la nomination des divers officiers du collège.

Nous avons, etc.,

(Signé,) J. CAMPBELL.
R. M. ROLFE.Le marquis de NORMANBY,
etc., etc., etc.

(Copie.)

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux qui ces présentes verront,

Salut :

ATTENDU qu'il a gracieusement plu à feu sa majesté le roi George quatre, par lettres patentes datées à Westminster, le trente-et-unième jour de mars dans la seconde année de son règne, d'établir à Burnside près de la cité de Montréal, dans la province du Bas-Canada, une université dont le premier collège en vertu de la dite charte est appelé "Collège M'Gill" laquelle dite charte est dans les termes suivants :—

"GEORGE QUATRE, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseurs de la foi.

" A tous ceux qui ces présentes verront,

Salut :

"**A**TTENDU que l'honorable James M'Gill, ci-devant de la cité de Montréal, dans la province du Bas-Canada, maintenant décédé, a, par son dernier testament daté à Montréal, le huitième jour de janvier dans l'année de notre seigneur mil huit cent onze, donné et légué, avec certaine étendue de terre située près de la dite cité de Montréal, avec la maison et autres bâtisses dessus construites, à des syndics en fidéicommis chargés de les céder et transporter à l'institution royale pour l'avancement

" des sciences, établie en vertu d'un acte du parlement provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu sa majesté, intitulé : 'Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province,' à condition que la dite institution, dans les dix ans qui suivront le décès du dit James M'Gill, érige et établira ou fera ériger et établir sur le dit terrain, une université ou collège pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans la dite province, avec un nombre suffisant de professeurs et instituteurs pour mettre le dit établissement en état de répondre au but que l'on se propose; et aussi, à condition que l'un des collèges, compris dans la dite université, sera appelé collège M'Gill. Et attendu que le dit James M'Gill, écuyer, par son testament, a en outre donné et légué aux dits fidéicommissaires, la somme de dix mille louis, laquelle sera remise avec l'intérêt due sur icelle à compter de l'expiration de trois années après son décès, à la dite institution royale pour l'avancement des sciences, et employée, aussitôt que la dite institution aura érigé une université ou collège sur le dit terrain, à payer les dépenses encourues et maintenir le dit collège ou université ainsi érigé et établi. Et attendu que nous avons reçu une humble pétition de la part de la dite institution royale pour l'avancement des sciences, demandant qu'il nous plaise octroyer notre charte royale pour compléter la construction et l'établissement du dit collège, et pour en incorporer les membres pour les fins susdites, et pour toutes autres dotations qui nous paraîtront convenables. Nous avons pris les présentes en notre royale considération, et désirant établir une université ou collège pour instruire la jeunesse dans les principes de la vraie religion et leur enseigner les diverses branches de science et littérature, et voulant nous rendre à la prière contenue en la dite pétition et prêter toute assistance pour mettre les intentions du dit James M'Gill à exécution. C'est pourquoi sachez que de notre faveur spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous avons voulu, ordonné et octroyé, et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que sur le dit terrain et dans les dites bâtisses dessus érigées, ou qui y seront érigées, il soit établi de ce jour un collège au moins pour l'instruction de la jeunesse et l'enseignement des arts et facultés, à continuer à toujours, et que le premier collège qui y sera érigé soit appelé collège M'Gill; et que notre fidèle et bien aimé le gouverneur du Bas-Canada, lieutenant gouverneur du Bas-Canada, lieutenant gouverneur du Haut-Canada, l'évêque de Québec, le juge en chef de Montréal et le juge en chef du Haut-Canada pour le temps d'alors, seront les gouverneurs du dit collège M'Gill; et que le dit collège consistera en un principal qui sera élu en la manière ci-après mentionnée et qui sera, durant la continuation de la dite charge, un gouverneur du dit collège; de quatre professeurs qui seront choisis en la manière ci-après mentionnée; et d'agrégés, instituteurs et élèves (scholars;) en tel nombre et avec tels salaires et sujets à telles dispositions, règles et règlements qui seront ci-après déterminés par les statuts, règles et ordonnances du dit collège; et par ces présentes, pour nous nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que le principal et les professeurs du dit collège, seront de temps en temps élus par les dits gouverneurs ou la majorité d'entre eux, qui seront présents à aucune assemblée, tenue pour faire la dite élection, et en cas d'égalité de voix l'officier présent à la dite assemblée, dont la charge est désignée en premier lieu par ces présentes, aura voix double ou voix prépondérante, pourvu toujours que les personnes qui feront la dite élection en donneront respectueusement

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

information à nous, nos héritiers ou successeurs, par l'entremise de notre ou de leur principal secrétaire d'état, à la plus prochaine occasion. Et dans le cas où nous, nos héritiers ou successeurs, désapprouverions les dites personnes ainsi élues, et leur donnerions avis de notre désapprobation sous le sceau royal et seing manuel ou par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'état, les personnes ainsi élues comme susdit, cesseront, immédiatement après avoir reçu le dit avis, de remplir la charge de principal ou professeur, à laquelle elles auront ainsi été élues comme susdit; et là dessus les dits gouverneurs procéderont à l'élection d'une autre personne pour remplir la dite charge de principal ou professeur respectivement, et ainsi, de temps en temps, et aussi souvent que le cas arrivera. Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs à jamais, formeront un corps politique et incorporé distinct et séparé de fait et de nom, sous les nom et raison de "les gouverneurs, le principal et les agrégés du collège M'Gill, à Montréal, dans la dite province du Bas-Canada; et que sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et qu'eux et leurs successeurs auront de temps en temps plein pouvoir de le briser, modifier, changer ou renouveler à leur gré et suivant qu'ils le trouveront convenable; et que sous le dit nom, les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs, seront, de temps en temps et en tout temps ci après un corps politique et incorporé en fait et en loi, et seront habiles et capables d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, posséder, garder et retenir; et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons et accordons plein pouvoir et libre permission à eux et à leurs successeurs sous le nom susdit, d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, tenir, posséder, garder et retenir à et pour l'usage du dit collège, nonobstant tous statut ou statuts de main morte, tous manoirs, cures, dotations, habitations, terres, ténements, rentes et héritages de quelque espèce, nature ou qualité quelconque, de manière à ne point excéder en valeur annuelle la somme de six milles livres en sus de tous frais; et en outre de prendre, acheter, acquérir, avoir, tenir, garder, recevoir, posséder et retenir, nonobstant tout statut ou statuts à ce contraire, tous et aucun biens, effets, contributions charitables et autres dons et bienfaits quelconques; et que les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs sous ce nom seront habiles et capables en loi de poursuivre et être poursuivi, plaider et se défendre dans toutes et aucune cour ou cours de records ou endroits judiciaires dans notre royaume uni de la grande Bretagne et d'Irlande, et notre dite province du Bas-Canada et nos autres domaines, et dans toutes et chaque actions, causes, plaidoyers, poursuites, matières et demandes quelconques en une manière et forme aussi large, ample et efficace que tout autre corps politique ou incorporé, ou aucun autre de nos sujets fidèles, capables et habiles en loi a, ou peut avoir, prendre, acheter, recevoir, tenir, posséder, garder, retenir, poursuivre, plaider ou demander, ou être poursuivi ou se défendre en aucune manière quelconque; et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que les gouverneurs du dit collège, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir et autorité de faire et établir des statuts, règles et ordonnances touchant et concernant la bonne administration du dit collège, l'observance du service divin, les études, les lectures, les exercices et les degrés dans les arts et facultés, et toutes autres choses qui y ont rapport; l'élection, qualification et résidence du principal, des professeurs, agrégés et élèves (scholars);

les salaires, honoraires et allocations du principal, des professeurs, agrégés, instituteurs et officiers du dit collège; et touchant ou concernant aucunes autres matières ou choses qui leur sembleront bonnes, convenables, utiles et conformes à cette présente charte: pourvu qu'aucuns statuts, règles et ordonnances n'aient force et effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés par nous, nos héritiers et successeurs, et pourront aussi de temps à autre les abroger, augmenter ou changer, suivant qu'il paraîtra convenable à eux ou à la majorité d'entre eux, sujet néanmoins à notre approbation et ratification comme susdit: pourvu que les dits statuts, règles et ordonnances ou aucun d'eux ne seront point incompatibles aux lois et aux statuts de notre royaume et de notre dite province du Bas-Canada; et par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous ordonnons et commandons que les statuts, règles et ordonnances susdits, sujets aux dites dispositions, seront strictement et invariablement observés, tenus et suivis aussi longtemps qu'ils resteront respectivement en force et effet sous les pénalités par iceux ou en iceux imposées et contenues; et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs nous voulons, ordonnons et déterminons que les membres de l'institution royale susdite pour le temps d'alors, seront visiteurs du dit collège. Et nous voulons, ordonnons et octroyons en outre que le dit collège sera censé et considéré une université, et que les élèves du dit collège auront la liberté et faculté de prendre des degrés de bacheliers, maîtres et docteurs dans les divers arts et facultés, aux époques fixées, et pourront entre eux remplir les exercices scolaires pour conférer les dits degrés en la manière fixée par les statuts, règles et ordonnances du susdit collège; et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons et déclarons, que ces présentes, nos lettres patentes, ou l'enregistrement ou la copie d'icelles seront bonnes, valides, suffisantes et efficaces en loi, suivant le vrai sens et intention d'icelle, et seront prises, censées et considérées dans le sens le plus favorable et le plus avantageux, aux meilleurs avantages des dits gouverneurs, principal et agrégés et élèves (scholars) du dit collège de Montréal susdit, dans toutes nos cours de records comme ailleurs, et par tous et chaque juge, juge de paix, officiers, ministres et autres sujets quelconques de nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toute mauvaise citation, non-citation, omission, imperfection, déféciosité, matière, cause ou chose quelconque contraire à icelles en aucune manière, sans amendes ou honoraires, grands ou petits, à être pour icelles remises faites ou payées en aucune manière à nous, notre échequier, ou ailleurs, pour notre usage. En foi de quoi, nous avons déclaré ces présentes nos lettres patentes. Témoin nous-même à Westminster, le trente-et-unième jour de mars, dans la seconde année de notre règne.

" Par writ du sceau privé,

" (Signé,) BATHURST."

Et attendu que par humble pétition à nous présentée par les gouverneurs choisis et nommés dans et pour la dite université du collège M'Gill, en vertu de la susdite charte, il nous a été exposé qu'il est bon et expédient que les pouvoirs et dispositions établis et accordés dans et par la susdite charte soient encore augmentés et étendus pour mettre à exécution d'une manière plus efficace notre royale intention d'instruire la jeunesse de la dite province du Bas-Canada dans les principes de la vraie religion et de lui enseigner les différentes branches des sciences et de littérature qui sont enseignées dans nos universités dans ce royaume. Sachez qu'ayant pris les présentes en

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

notre royale considération et voulant bien nous rendre à la prière de la dite pétition et donner toute l'aide en notre pouvoir pour mettre à exécution d'une manière plus gratuite et plus efficace les bienveillantes intentions du dit James M'Gill, nous de notre faveur spéciale, connaissance certaine et plein gré avons voulu, ordonné et octroyé, et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et octroyons que la susdite charte faite et accordée pour établir et ériger la dite université du collège M'Gill, soit ratifiée et maintenue, excepté en autant qu'elle est ou sera par ces présentes, changée, amendée ou étendue, et que l'université continuera et existera pour toujours pour les fins mentionnées dans la dite charte ou dans ces présentes. Et il est en outre de notre volonté et plaisir, et par ces présentes nous enjoignons, ordonnons et octroyons que les devoirs, pouvoirs et privilèges qui seront remplis, possédés, et exercés par la dite université pour la meilleure administration d'icelle soient de plus étendus, augmentés, modifiés et changés en la manière et pour les fins ci-après mentionnées.

Par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et accordons que notre fidèle et bien aimé, le gouverneur en chef du Bas-Canada, ou le lieutenant gouverneur ou la personne administrant le gouvernement d'icelle province, pour le temps d'alors, le lord évêque protestant de Québec, le très révérend George Jehoshaphat Mountain, lord évêque de Montréal et ses successeurs les évêques de Montréal; le recteur de l'église du Christ, Montréal et ses successeurs, recteurs de la dite église; un ministre de l'église d'Ecosse, résidant à Montréal, lequel sera choisi à cette fin par le presbytère de Montréal, et remplacé pour toujours par un ministre de l'église d'Ecosse, choisi en la même manière: le principal du collège, l'honorable James Reid, l'honorable George Moffatt, l'honorable Peter M'Gill, William Robinson, M. D., Wm. Plenderleath Christie, écr., Samuel Gerard, écr., et John Samuel McCord, écr., seront les gouverneurs du dit collège et université, avec pouvoir de remplir toutes les places qui deviendront vacantes par mort, incapacité d'agir ou absence hors du district de Montréal, d'aucun des gouverneurs qui ne sont pas tels ex-officio, à la majorité des voix des gouverneurs présents à l'assemblée convoquée à cette fin, pourvu que pas moins de cinq gouverneurs (lequel nombre de gouverneurs est par notre présente charte constitué quorum) seront présents à la dite assemblée; et pourvu en outre, qu'aucune personne ne pourra être ainsi élue, si elle ne réside point dans le district de Montréal. Que le dit collège et université consistera en un principal, un vice-principal, un conseil et autant de professeurs, instituteurs, lecteurs, précepteurs (tutors) et élèves (scholars); que les dits gouverneurs ou la majorité d'entre eux formant un quorum tel que pourvu par notre présente charte, pourront de temps à autre trouver nécessaires au bien être du dit collège et université, que le principal, le vice-principal, le conseil, les agrégés, les professeurs, les instituteurs, les lecteurs, les précepteurs ou élèves (scholars) seront choisis et nommés en la manière ci-après mentionnée, et sujets aux dispositions, règles et réglemens qui seront établis, par les statuts, règles et ordonnances déjà faits et établis ou qui seront faits et établis en la manière ci-après pourvue. Que le conseil du dit collège et université sera composé des gouverneurs d'icelui résidant à Montréal; du principal, vice-principal et d'autant de professeurs choisis suivant la date de leurs commissions; qui formeront le nombre de treize avec les dits gouverneurs, principal et vice-principal.

Que le principal, vice-principal, agrégés, professeurs, instituteurs, lecteurs, précepteurs et élèves

(scholars) seront de temps en temps élus et destitués, par ballottage, par les gouverneurs du dit collège et université ou la majorité d'entre eux, constituant un quorum tel que requis par cette charte, convoqués et réunis à cette fin, avis préalable de la dite assemblée ayant été donné durant au moins un mois dans un ou plus grand nombre de papiers nouvelles de Québec et de Montréal; et au cas d'égalité de voix, l'officier président la dite assemblée aura double voix ou voix prépondérante.

Que toute et chaque élection ou destitution comme susdit, régulièrement faite par les gouverneurs du dit collège et université, aura immédiatement force et effet, et sera valide sans qu'il nous en soit donné avis en aucune manière quelconque. Et c'est notre plaisir et volonté royale, et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs, à jamais, formeront un corps politique et incorporé, distinct et séparé de fait et de nom, sous les nom et raison de, les gouverneurs, le principal et les agrégés du collège M'Gill, à Montréal, dans la dite province du Bas-Canada; et que sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et qu'eux et leurs successeurs auront de temps en temps plein pouvoir de le briser, modifier, changer ou renouveler à leur gré et suivant qu'ils le trouveront convenable; et que sous le dit nom, les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs, seront, de temps en temps et en tout temps ci-après un corps politique et incorporé en fait et en loi, et seront habiles et capables d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, posséder, garder et retenir; et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs donnons et accordons plein pouvoir et libre permission aux dits gouverneurs, principal, vice-principal et agrégés et à leurs successeurs sous le nom susdit d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, tenir, posséder, garder et retenir à et pour l'usage du dit collège et université, nonobstant tous statuts ou statuts de main morte, tous manoirs, cures, dotations, habitations, terres, tènements, rentes et héritages de quelque espèce, nature ou qualité quelconque, de manière à ne point excéder en valeur annuelle la somme de six milles livres en sus de tous frais, déboursés et reprises pour salaires des officiers de la corporation, principal, vice-principal, professeurs et autres instituteurs et serviteurs, et achats de livres, instrumens et de toutes autres dépenses; et en outre de prendre, acheter, acquérir, avoir, tenir, garder, recevoir, et retenir posséder nonobstant tout statut ou statuts contraire, à ce tous et aucun biens, effets, contributions charitables et autres dons et bienfaits quelconques; et que les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs sous ce nom seront habiles et capables en loi de poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes et aucune cour ou cours de records ou endroits judiciaires dans notre royaume uni de la grande Bretagne et d'Irlande et notre dite province du Bas-Canada, et nos autres domaines, et dans toutes et chaque actions, causes, plaidoyers, poursuites, matières et demandes quelconques, en une manière et forme aussi large, ample et efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou aucun autre de nos sujets fidèles, capables et habiles en loi, ou peut avoir, prendre, acheter, recevoir, tenir, posséder, garder retenir, poursuivre, plaider ou demander, ou être poursuivi ou se défendre en aucune manière quelconque.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que les gouverneurs du dit collège, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir et autorité de faire et établir des statuts, règles et ordonnances touchant et concernant la bonne administration du dit collège, l'observance du service divin, les études, lectures, les

Appendice
(G. G. G. G.)

10 Avril.

Appendice exercices, et les degrés dans les arts et facultés, et (G.G.G.G.) toutes autres choses qui y ont rapport; l'élection, qualification et résidence du principal, du vice principal, des professeurs, des instituteurs, des lecteurs, des précepteurs et élèves, (scholars); et touchant et concernant toute autre matière ou chose qui leur semblera bonne, convenable, utile et conforme à notre présente charte. Et aussi, de temps à autre, de les révoquer, amender ou changer suivant qu'il paraîtra convenable à eux ou à la majorité d'entre eux constituant un quorum, tel que pourvu par notre charte. Et tous et chacun des dits statuts, règles et ordonnances et les révocations, changemens et modification d'iceux auront force et effet et seront valides immédiatement après avoir été passés par la dite corporation, sans qu'ils soient présentés à la ratification et approbation de nous, nos héritiers et successeurs. Il est bien entendu que nous, nos héritiers et successeurs, pourront en aucun temps, et en tout temps, révoquer et annuler tous et aucun des dits statuts, règles et ordonnances par un ordre sous notre seing et sceau manuel, s'il paraît avantageux de le faire, à nous, nos héritiers et successeurs.

Et pourvu en outre que les dits statuts, règles et ordonnances, ou aucun d'eux, ne seront point incompatibles aux lois et aux statuts de notre royaume et de notre dite province du Bas-Canada; et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous ordonnons et commandons que les statuts, règles et ordonnances susdites, seront strictement et invariablement observées, tenues et suivies aussi longtemps qu'elles resteront respectivement en force et effet, sous les pénalités par icelles ou en icelles imposées et contenues; et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et déterminons que les membres de l'institution royale susdite, pour le temps d'alors, seront visiteurs du dit collège. Et nous voulons, ordonnons et octroyons en outre que les élèves du dit collège et université auront la liberté et faculté de prendre des degrés de bacheliers, maître et docteur dans les divers arts et facultés, aux époques et manières fixées par les statuts, règles et ordonnances du dit collège et université. Et pourront entre eux remplir les exercices scolaires, pour conférer les dits degrés en la manière fixée par les statuts, règles et ordonnances susdites. Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que le conseil, tel que constitué en vertu de cette charte, aura pouvoir et autorité, quand et aussi souvent qu'aucune des dites charges ou emplois d'agrégés, professeur, instituteur, lecteur, précepteur ou élève, (scholar,) deviendra vacante par mort, démission ou absence hors de la province, sans la permission de la personne qui l'occupait jusque-là, ou pour toute autre cause, de nommer une personne pour remplir les devoirs de la dite charge ou emploi qui deviendra ainsi vacant jusqu'à ce que les gouverneurs de notre dit collège et université aient dûment élu une personne pour la remplir, en la manière ci-dessus pourvue; et nous ordonnons par les présentes, que le dit conseil donnera avis aux dits gouverneurs de notre dit collège et université, de toute et chaque nomination temporaire une semaine après qu'elle aura été faite.

Et nous ordonnons et déclarons en outre par les présentes, que les personnes qui, de temps en temps seront dûment nommées par les gouverneurs du dit collège pour remplir aucune des dites charges de principal, vice-principal, agrégés, professeurs, lecteurs ou précepteurs ne pourront pas, et aucun d'eux ne pourra être destitué des dites charges ou emplois respectifs, sa vie durant, par les dits gouverneurs ou aucune autre personne ou personnes, à moins que ce ne soit pour cause de mauvaise conduite ou incapacité régulièrement prouvée, ou inhabilité à remplir

leurs devoirs respectifs, ou désobéissance aux statuts du dit collège et université. Appendice (G.G.G.G.)

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons et ordonnons en outre, que le conseil du dit collège et université aura pouvoir et autorité, et il sera de son devoir de faire les statuts, règles et ordonnances, touchant et concernant les assemblées, qui seront tenues par le conseil, (le nombre desquelles assemblées sera d'au moins quatre par année,) et le temps et lieu des dites assemblées; de délibérer et déterminer touchant et concernant le choix et la nomination des secrétaires, registrateurs et autres officiers et serviteurs qu'il lui paraîtra convenable de nommer pour bien administrer le dit collège et université, touchant et concernant les devoirs, termes de services, résidence, salaires, émolumens et allocations des susdits secrétaires, registrateurs et autres officiers et serviteurs qu'il lui paraîtra convenable de nommer. Les dits statuts, règles et ordonnances, faits et établis par le dit conseil du collège et université, seront présentés aux gouverneurs du dit collège et université, à leur assemblée suivante, pour être par eux ratifiés et confirmés, à laquelle assemblée il devra y avoir au moins une majorité de tous les gouverneurs du collège et université présents dans la province.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons et déclarons que ces présentes nos lettres patentes, ou l'enregistrement ou la copie d'icelles seront bonnes, valides, suffisantes et efficaces en loi, suivant le vrai sens et intention d'icelles; et seront prises, censées et considérées dans le sens le plus favorable et le plus avantageux aux meilleurs avantages des dits gouverneurs, principal et professeurs du dit collège et université de Montréal susdit, dans toutes nos cours de records comme ailleurs, et par tous et chaque juge de paix, officiers, ministres et autres sujets quelconques, de nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toute mauvaise citation, non-citation, omission, imperfection, défaut, matière, cause ou chose quelconque contraire à icelles en aucune manière, sans amendes ou honoraires, grands ou petits, à être pour icelles remises, faites ou payées en aucune manière, à nous, notre échiquier ou ailleurs pour notre usage.

En foi de quoi, nous avons déclaré ces lettres, nos lettres patentes: témoin nous même à Westminster, le jour de dans la année de notre règne.

No. 4.—Dépêche de Sir C. BAGOT à lord STANLEY, — transmettant les statuts révisés de la faculté médicale du collège M'Gill pour l'approbation de sa majesté.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Kingston, 2 octobre 1842.

MILORD,

En vertu d'une clause de la charte du collège M'Gill, à Montréal, dont je vous transmets ci-inclus un extrait, il est statué qu'aucun statut ou règlement concernant les études, les lectures, les exercices et les degrés dans les arts et facultés n'auront force et effet s'ils ne sont ratifiés par sa majesté. Vide copie de la charte, No. 30.

Je transmets en conséquence à votre seigneurie une copie de certains statuts révisés de la faculté médicale de ce collège, lesquels ont été récemment adoptés. Vide copie des statuts ci-joints, No. 32.

Appendice (G.G.G.G.) 10 Avril. tés, et je prie votre seigneurie de vouloir bien les faire approuver par sa majesté sous le plus court délai possible, vu qu'il est désirable que ces statuts et réglemens aient force et effet dans la session prochaine du collège, qui commencera dans le mois de novembre.

J'ai, etc.,

(Signé,) CHARLES BAGOT.

Le très-honorable
LORD STANLEY,
etc., etc., etc.

No. 5.—Dépêche de lord STANLEY à Sir C. BAGOT,—annonçant que sa majesté a approuvé les statuts revisés de la faculté médicale du collège M'Gill.

No. 273.

DOWNING STREET,

11 novembre 1842.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche, No. 199, du 2 octobre dernier, transmettant copie de certains statuts revisés de la faculté médicale du collège M'Gill, et me priant de les soumettre à l'approbation de sa majesté la Reine, conformément aux dispositions de la charte du collège.

J'ai, en conséquence, eu l'honneur de soumettre les statuts en question devant la Reine, et j'ai reçu ordre de sa majesté de vous annoncer que sa majesté les approuve.

J'ai, etc.

(Signé,) STANLEY.

Le très-honorable
Sir CHARLES BAGOT,
etc., etc., etc.

No. 6.—Dépêche de lord METCALFE à lord STANLEY,—transmettant pour la décision du secrétaire d'état, des statuts et nominations faits par les gouverneurs, et d'autres documens.

(Copie.)
No. 80.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Kingston, 6 septembre 1843.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous soumettre divers documens relatifs au collège M'Gill à Montréal, une institution d'éducation dont votre seigneurie, je présume, connaît le caractère et l'objet.

(A.)—Une lettre des gouverneurs de cette institution à moi adressée, avec une incluse, renfermant copie des délibérations des gouverneurs en 1842. Appendice (G.G.G.G.) 10 Avril.

(B.)—Les statuts du collège, préparés par les gouverneurs, lesquels n'ont point force et effet, s'ils ne sont ratifiés par sa majesté.

(C.)—Nominations faites par les gouverneurs, lesquelles seront valides, si elles ne sont désapprouvées par sa majesté.

(D.)—Une minute des délibérations des gouverneurs du 14 juillet, 1843; et copie d'une correspondance échangée entre les gouverneurs du collège M'Gill et l'institution royale à Québec.

(E.)—Copie de la charte pour faciliter les recherches.

2. Votre seigneurie aura à décider si elle doit confirmer ces statuts et ratifier ou désavouer ces nominations.

3. Le grand point en question est de savoir si l'instruction religieuse qui sera donnée dans le collège M'Gill doit être exclusivement celle de l'église d'Angleterre.

4. Les motifs pour lesquels les gouverneurs ont pris l'affirmative dans cette question, et nommé un professeur de théologie de l'église anglicane, sont clairement exposés dans la lettre qui m'a été adressée. D'un autre côté, les ministres des autres croyances religieuses, dans la province, ont présenté de fortes remontrances contre cette mesure qui est déjà désapprouvée fortement par le sentiment public; et l'intention que l'on a de lier cette institution sous le rapport religieux, exclusivement avec l'église d'Angleterre, la privera de l'appui de la législature, sans lequel elle ne fera que languir. Les opinions qui semblent régner à ce sujet dans la province, amèneront probablement une discussion dans la législature; et il pourra devenir nécessaire de modifier l'institution de manière à ce qu'elle rencontre l'attente publique et soit d'une utilité générale. En conséquence, si j'avais à régler cette question, ou je désavouerais la nomination à la chaire de théologie, ou je suspendrais ma décision jusqu'à ce que l'on puisse voir si l'institution peut se maintenir sur le pied sur lequel les gouverneurs l'ont placée.

5. Par la charte, je suis l'un des gouverneurs de l'institution; mais je n'ai jamais voulu agir en cette capacité; d'abord tout simplement, parce des affaires plus pressantes m'empêchaient de descendre à Montréal pour prendre part aux délibérations des gouverneurs; et ensuite, après réflexion faite, pour les raisons suivantes,—je doute qu'il convienne au gouverneur général, en sa qualité de gouverneur de l'institution, de prendre part aux délibérations lorsqu'il pourra être dominé par une majorité et qu'il lui faudra sanctionner en apparence des mesures qu'il désapprouve.—La lecture de la correspondance échangée entre les gouverneurs du collège et l'institution royale à Québec, m'a fait voir clairement que je ne devais pas me placer dans une position qui me ferait devenir partie intéressée dans une correspondance de cette nature et soumis au contrôle et à l'autorité d'une autre institution. Le revenu de l'institution étant déjà devenu un sujet de dissension entre l'église d'Angleterre et les autres église protestantes,

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

il m'a semblé juste que je devais remplir mon devoir de gouverneur général sans me voir entravé par des procédés dans lesquels j'aurais pu devenir partie intéressée en ma qualité de gouverneur du collège.

J'ai, etc.

(Signé.) C. T. METCALFE.

Le très honorable
Lord STANLEY,
etc. etc. etc.

A.

(Copie.)

MONTRÉAL, 31 mai, 1843.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les soussignés prennent respectueusement la liberté d'exposer, pour l'information de votre excellence, que votre excellence, conjointement avec le juge en chef du Canada ouest, et les soussignés, est gouverneur de l'université du collège M'Gill. Qu'à une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue à Montréal le dix-septième jour de juin dernier, à laquelle son excellence feu sir Charles Bagot, était présent, il fut résolu " qu'il est grandement à désirer que le collège M'Gill soit immédiatement mis en opération sur l'échelle que les ressources actuelles du collège peuvent permettre."

Qu'à une assemblée subséquente tenue au même endroit, le huitième jour d'août dernier, à laquelle son excellence feu sir Charles Bagot était aussi présent, il fut résolu, " que le juge en chef et le principal, forment un comité pour considérer les questions suivantes liées à l'ouverture du collège, et les soumettre à l'approbation de son excellence, savoir : "

Premièrement.—Relativement aux professorats, aux lecteurs et autres officiers du collège.

Secondement.—Relativement aux statuts généraux de l'université.

Troisièmement.—Relativement à l'époque précise à laquelle le collège peut être ouvert.

Que conformément à cette résolution, les soussignés ont préparé un code de statuts pour le collège et ont reçu de différentes personnes des demandes pour les emplois de professeurs, lecteurs et précepteurs, et il a été fixé un jour pour une assemblée des gouverneurs à Kingston, pour passer des statuts et décider le mérite de ces demandes; mais malheureusement il est arrivé que des circonstances imprévues ont empêché que l'assemblée ait eu lieu.

Qu'en même temps le juge en chef du Canada ouest et les soussignés se sont décidés à voter en faveur du rév. F. G. Lundy, S. C. L., de l'université d'Oxford, comme professeur de littérature classique dans le collège. En apprenant sa nomination M. Lundy se rendit de Québec en cette ville, dans l'espérance que sa nomination au professorat aurait immédiatement effet.

Que par suite de la longue et lamentable maladie de feu le gouverneur général, il n'a pas été au pouvoir des autres gouverneurs d'en venir à aucune décision sur les matières en question. Que profondément convaincus de l'urgente nécessité qu'il y a de

mettre le collège en opération aussi promptement que possible, les soussignés prennent respectueusement la liberté de demander l'approbation de votre excellence en faveur de la nomination du rév. F. J. Lundy, au professorat de la littérature classique, ainsi qu'en faveur des statuts; ce qui permettra aux soussignés de procéder sans délai à l'adoption de telles autres mesures qui pourront être favorables au but désiré.

Les soussignés ont l'honneur d'être,
de votre excellence
les très humbles serviteurs,

(Signé.) VALLIÈRES DE ST. REAL,
Juge en chef de Montréal.JOHN BETHUNE,
Principal du collège M'G.

A son excellence,
Sir C. T. METCALFE, G. C. B.,
gouverneur général,
etc., etc., etc.

(Copie.)

A une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue en l'hôtel du gouvernement à Montréal, le 17e jour de juin, 1842.

PRÉSENTS :

Son excellence le gouverneur général.
L'honorable juge en chef de Montréal.
Le principal du collège.

Il est résolu,—

Premièrement.—Qu'Olivier Théophile Bruneau, écuyer, soit nommé à la chaire d'anatomie et physiologie, vacante par la mort du Dr. Stephenson, avec le titre de professeur d'anatomie, etc., dans l'université du collège M'Gill.

Secondement.—Que M. M'Culloch, écuyer, soit nommé à la chaire d'accouchement et des maladies de femmes et enfans, avec le titre de professeur d'accouchement, etc., dans l'université du collège M'Gill.

Troisièmement.—Que dans le cas où le Dr. Robertson ne pourrait reprendre ses devoirs dans l'université, dans le cours de l'hiver prochain, il est convenu que le Dr. Holmes sera promu à sa chaire, et le Dr. Hall sera promu à la chaire qu'occupait le Dr. Holmes, et que la faculté médicale recommande une personne compétente à remplir la chaire qui deviendra ainsi vacante.

Quatrièmement.—Que les changemens proposés dans les réglemens de la faculté médicale soient adoptés.

Cinquièmement.—Que des commissions soient émises en faveur des professeurs qui n'en ont point obtenu jusqu'ici.

Sixièmement.—Qu'il est grandement désirable que le collège M'Gill soit mis immédiatement en opération

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice (G.G.G.G.) sur l'échelle que les ressources actuelles du collège pourront permettre.

10 Avril.

(Signé) CHARLES BAGOT,
VALLIERES DE ST. RÉAL,
Juge en chef de Montréal.
JOHN BETHUNE,
Principal du collège M'Gill.

A une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue en l'hôtel du gouvernement, à Montréal, le 8e jour d'août 1842.

PRÉSENTS :

Son excellence le gouverneur général.
L'honorable juge en chef de Montréal.
Le principal du collège M'Gill.

Il est résolu,—

Premièrement.—Que le juge en chef et le principal forment un comité pour considérer les questions suivantes, liées à l'ouverture du collège, et les soumettre à l'approbation de son excellence, savoir :

Relativement aux professorats, aux lecteurs et autres officiers du collège.

Relativement aux statuts généraux de l'université.

Relativement à l'époque précise à laquelle le collège peut être ouvert.

Secondement.—Que son excellence le gouverneur général soit respectueusement prié de recommander à la législature provinciale, à sa session prochaine, qu'il soit fait une allocation de £1500 par année pour aider à rencontrer les dépenses courantes du collège, et en outre, £5000 pour l'achat d'instrumens de philosophie, bibliothèque, et les ameublemens du collège.

Troisièmement.—Qu'il est dans les intérêts du collège qu'il soit pris des mesures pour obtenir la passation d'un acte dans la session prochaine de la législature provinciale, révoquant l'acte 41 Geo. III, chap. 17, et transportant le legs de feu M. M'Gill à la corporation des gouverneurs du collège M'Gill, et que le juge en chef et le principal soient autorisés à communiquer à cette fin avec le bureau de l'institution royale, et prendre les mesures nécessaires pour mettre cette résolution à exécution.

CHARLES BAGOT,
VALLIERES DE ST. RÉAL,
Juge en chef de Montréal.
JOHN BETHUNE,
Principal du collège M'Gill.

A une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue en l'hôtel du gouvernement à Montréal, le 8e jour d'août, 1842.

PRÉSENTS :

Son excellence le gouverneur général.
L'honorable juge en chef de Montréal.
Le principal du collège M'Gill.

Il est résolu,—

Que son excellence le gouverneur général soit respectueusement prié de recommander à la législature

provinciale, à la session prochaine, qu'il soit fait une allocation de £1500 par année pour aider à rencontrer les dépenses courantes du collège, et en outre, £5000 pour l'achat d'instrumens de philosophie, de bibliothèque, et les ameublemens du collège.

Qu'il est dans les intérêts du collège qu'il soit pris des mesures pour obtenir la passation d'un acte, dans la session prochaine de la législature provinciale, pour révoquer l'acte 41 Geo. III, chap. 17, et transportant le legs de feu M. M'Gill à la corporation des gouverneurs du collège M'Gill, et que le juge en chef et le principal soient autorisés à communiquer à cette fin avec le bureau de l'institution royale et à prendre les mesures nécessaires pour mettre cette résolution à exécution.

Vraie copie.

J. ABBOTT,
Secrétaire, collège M'Gill.

C.

COLLÈGE M'GILL,
14 juillet, 1843.

Monsieur,

Je suis chargé, par les gouverneurs du collège M'Gill, de transmettre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, copie des minutes des délibérations concernant certaines nominations faites par les gouverneurs du collège; et ils sollicitent respectueusement que cet avis des dites nominations soit transmis au principal secrétaire d'état pour les colonies de sa majesté, conformément aux termes de la charte.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) F. J. LUNDY,
Secrétaire des gouverneurs.

J. M. HIGGINSON, écuyer,
Secrétaire privé.

A une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue le 12e jour de juillet, 1843.

PRÉSENTS :

Le juge en chef de Montréal,
Le juge en chef du Haut-Canada, et
Le principal du collège.

Résolu.—Que le révérend John Bethune, D. D., ayant été élu principal du collège M'Gill à une assemblée des gouverneurs, tenue à Québec, le 8e jour de novembre, 1845, une commission ou warrant de nomination soit maintenant émané.

A une assemblée des gouverneurs, tenue le 13e jour de juillet, 1843.

PRÉSENTS :

Le juge en chef de Montréal,
Le juge en chef du Haut-Canada, et
Le principal du collège.

Résolu,—

1.—Que le révérend John Bethune, D. D., qui a été élu principal du collège M'Gill, est maintenant élu et nommé professeur de théologie dans le collège M'Gill.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice (G. G. G. G.) 2.—Que le révérend Francis James Lundy, S. C. L., de l'université d'Oxford, et D. C. L. de cette université, est maintenant élu et nommé professeur de littérature classique dans le collège M'Gill.

10 Avril.

D.

MONTREAL, 15 juillet, 1843.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE:

Comme gouverneurs de l'université du collège M'Gill, nous prenons la liberté de soumettre à votre excellence, pour qu'ils soient transmis en Angleterre, certains statuts pour l'organisation et le gouvernement du collège, qui ont été passés à une assemblée des gouverneurs, tenue le 12 juillet courant et les deux jours suivans. Nous le faisons conformément aux dispositions de la charte royale qui érige l'université, et qui exige que les nominations du principal et des professeurs soient immédiatement transmises à sa majesté, par l'entremise de l'un de ses principaux secrétaires d'état, afin que, s'il est nécessaire, la couronne puisse exercer le pouvoir que la charte lui accorde, de désavouer les nominations; et conformément aussi à cette autre disposition de la charte qui déclare qu'aucun statut, règle ou ordonnance fait par les gouverneurs du collège, n'aura force et effet qu'après avoir été approuvé et confirmé par sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Votre excellence n'ignore pas que par la charte de 1821, il était pourvu que les affaires du collège seraient conduites par sept gouverneurs, dont six seraient, le gouverneur du Bas-Canada, le lieutenant gouverneur du Bas-Canada, le lieutenant gouverneur du Haut-Canada, l'évêque de Québec, le juge en chef de Montréal et le juge en chef du Haut-Canada, et le principal du collège devrait être le septième. Par suite des changemens qui se sont opérés depuis quelques années, il n'y a plus de lieutenant gouverneurs pour le Bas-Canada ni pour le Haut-Canada, ni d'évêque de Québec.

Il ne reste donc que quatre gouverneurs sur sept que la charte établit.

L'élection du principal et des professeurs se fera, est-il déclaré, par la majorité des dits gouverneurs qui seront présents à aucune assemblée qui sera tenue à cette fin; et la charte pourvoit à ce que les gouverneurs ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire des statuts, règles et ordonnances.

Ce que nous soumettons aujourd'hui à votre excellence pour le transmettre à sa majesté, ce sont les procédés d'une assemblée à laquelle étaient présents trois des quatre gouverneurs restant de l'institution. Comme parmi les statuts, règles et ordonnances qui sont maintenant soumis à votre excellence, il ne s'en trouve pas une dans laquelle nous n'ayions tous concouru, comme nous avons concouru dans toutes et comme nous y concourrons tous encore, comme il n'a pas été fait de nominations dans lesquelles les gouverneurs n'aient pas tous été unanimes, à l'exception de la nomination du Dr. Bethune, à laquelle, comme de raison, il n'a pas pris part, on verra que l'on s'est conformé aux dispositions de la charte, vu que les statuts ont été passés par la majorité des gouverneurs du collège, et que les nominations ont été faites par la majorité des membres présents à l'assemblée.

La charte ne donne aucun pouvoir de suppléer au nombre de gouverneurs qui manquent; et si l'on considère combien ce nombre est petit, il est vivement à

regretter que la pression des affaires publiques ne vous ait point permis d'assister à cette assemblée, et n'ait pas pu vous permettre de fixer un jour où vous auriez pu venir à Montréal, afin de contribuer au développement d'une institution à laquelle, nous en sommes convaincus, votre excellence ne peut que porter le plus vif intérêt.

10 Avril

Nous avons l'honneur de transmettre à votre excellence, minutes des délibérations d'une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue à Montréal le 8me jour d'août, à laquelle le prédécesseur de votre excellence, feu Sir Charles Bagot, était présent en qualité de membre du bureau.

La maladie subséquente de son excellence et sa mort déplorable a nécessairement retardé la mise à effet des mesures que l'on avait adoptées. Il n'est pas nécessaire pour nous de parler ici des causes qui ont fait suspendre les procédés pendant cette longue période qui s'est écoulée depuis l'octroi de la charte, car le gouvernement de ce pays et le département des colonies les connaissent parfaitement bien. Aussitôt que la décision du procès que le légataire universel de M. M'Gill, le fondateur, avait intenté eut permis à l'institution royale et aux gouverneurs du collège d'adopter des mesures pour construire des bâtimens convenables, on procéda immédiatement au plan, et les résolutions des gouverneurs passées à une assemblée tenue le huit août, 1842, dont nous avons déjà parlé, commencèrent la série des mesures destinées à faire fonctionner l'université, mesures que nous cherchons aujourd'hui à compléter.

Dans cette lettre que votre excellence pourra peut-être trouver à propos de transmettre au secrétaire d'état de sa majesté, avec la copie des statuts, nous ne troublerons pas votre excellence par des explications inutiles sur des choses qui peuvent être suffisamment comprises sans cela, bien qu'il nous sera toujours agréable de nous rendre à toutes les demandes d'information qui nous seront faites. Il y a cependant quelques points sur lesquels il peut être utile que nous fassions quelques remarques.

Il n'est que trop évident que l'on veut commencer par établir un collège sur une échelle qui n'est pas assez étendue pour comprendre un système parfait d'instruction. Cela est inévitable pour deux raisons:— 1^o La charte en exigeant qu'il y ait quatre professeurs, laisse à douter si, conformément à cette disposition, l'on ne pourrait pas en nommer plus.

Nous n'avons point sur cette question une opinion assez positive pour refuser d'en nommer d'autres, si, dans l'opinion des officiers en loi de sa majesté il ne s'élève pas d'objection à cet égard; mais considérant que tous les professeurs ont certains privilèges et certains pouvoirs dans l'administration des affaires du collège, et que la question de leur position légale doit avoir rapport à d'autres choses qu'à donner et répandre l'instruction, nous ne voulons point faire des nominations quand il peut s'élever les moindres doutes.

En conséquence, nous prenons respectueusement la liberté de prier le secrétaire d'état de sa majesté de vouloir bien nous informer si, dans l'opinion des officiers en loi de la couronne, les gouverneurs peuvent nommer plus de quatre professeurs, conformément à la charte dont je vous transmets copie.

L'autre raison qui nous oblige à commencer sur une échelle aussi limitée, c'est le peu de moyens que nous avons. Aujourd'hui, les ressources du collège

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

provenant des biens légués par le fondateur, ne donnent qu'un revenu annuel de £560, argent courant de la province, non compris les déductions.

La législature a quelques fois voté une allocation annuelle de £500. en aide de ces fonds; et quoique nous n'ayions pas raison de craindre que cette assistance soit jamais retirée, surtout lorsque le collège aura commencé à être plus utile à la province, cependant nous sommes tenus de considérer que l'université ne peut pas compter d'une manière permanente sur cette allocation, toute faible qu'elle est, et que pour pouvoir sortir des limites que nous nous imposons, maintenant, il faudra augmenter considérablement les fonds de l'institution.

Avec de sages mesures que la législature pourrait adopter, la corporation du collège McGill peut être autorisée à louer avec profit une partie des terres léguées par le fondateur, par ce moyen on pourra en augmenter considérablement les revenus; mais ces pouvoirs n'ont pas encore été donnés, et il faudra du temps avant de pouvoir les mettre à exécution.

Nous souhaitons ardemment que dans l'état de gêne actuelle, votre excellence et la législature adoptent les suggestions libérales auxquelles avait pris part feu le gouverneur général, et cela sous le délai le plus court que pourra permettre l'objet important que l'on a en vue. Dans le Bas-Canada qui, calcule-t-on, renferme une population qui n'est pas moins de 800,000 âmes, il n'y a à présent (excepté pour la faculté médicale qui est établie depuis quelques années, en vertu de la même charte.) aucun établissement catholique ou protestant, dans lequel on puisse conférer des degrés dans les arts ou les sciences. C'est un vuide qui, nous croyons, ne s'est pas vu depuis l'ère de la civilisation, dans une société aussi nombreuse de sujets anglais, et nous désirons ardemment que dès aujourd'hui il ne soit pas perdu un seul instant pour établir le collège McGill sur un pied qui mérite la confiance du pays, et qui permette à cette institution quoiqu'un peu tard, de répondre aux fins qu'avait en vue son bienveillant fondateur.

Il y a un point (et c'est le dernier) sur lequel, par rapport à l'intérêt tout naturel qu'on y a attaché, il peut s'élever, nous le savons, beaucoup de discussions, et sur lequel, par-dessus toute chose, nous voulons nous expliquer franchement et explicitement par rapport à son importance.

On verra en examinant les statuts qui sont maintenant soumis, qu'il n'est exigé ni des instituteurs ni des élèves aucune qualification d'une nature religieuse. Les membres d'aucune religion peuvent donc y donner ou recevoir l'instruction, excepté en ce qui regarde la religion même; le collège est ouvert à tous. Mais l'on verra aussi que l'on se propose de passer un statut du collège par lequel aucun professeur, lecteur ou précepteur ne pourra y enseigner des principes contraires à ceux de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Nous n'avons pu nous décider à prendre part dans l'établissement d'une institution destinée à l'instruction de la jeunesse sans y établir des dispositions relatives à leur éducation religieuse, et leur inculquer comme devoir, l'amour de leur Créateur. Nous avons fait en conséquence certains statuts concernant le service divin et l'obligation d'y assister, et nous avons établi, dans l'étendue de nos pouvoirs, une chaire de théologie dans notre collège.

Si l'on considère ces dispositions dans les rapports qu'elles ont avec les statuts qui ordonnent qu'il ne sera enseigné dans le collège rien qui soit contraire aux doctrines de l'église unie d'Angleterre et d'Ir-

lande, il s'en suit évidemment (et nous voulons être bien compris en cela,) que le service divin qui doit être célébré, que la chaire de théologie qui doit être établie appartiendront à l'église d'Angleterre et à aucune autre. Mais nous avons ce soin en même temps d'exempter de la nécessité d'assister au service divin ou aux lectures sur la théologie tous les élèves qui, appartenant à d'autres croyances religieuses, pourraient désirer en être exempts.

Connaissant la diversité des opinions qui existent relativement au pied sur lequel doit être l'enseignement religieux dans les institutions d'éducation, et sachant combien ont été futiles les efforts que l'on a faits pour les concilier, nous en sommes venus à la considération de ce sujet avec un profond sentiment des difficultés qui se présentent et avec le désir le plus ardent de pouvoir en venir aux conclusions les plus justes et les plus saines, et de voir ces conclusions, pour le bien de l'institution et de la province, sanctionnées par l'autorité à laquelle elles doivent être soumises en vertu du statut. Nous n'offrirons point d'autres arguments pour faire voir la convenance qu'il y a de ne point livrer à elle-même l'instruction religieuse ainsi que le culte public, ou même d'établir des dispositions insuffisantes, dans un collège destiné à diriger dans un pays chrétien l'éducation de la jeunesse à une époque de la vie la plus exposée aux tentations, et celle où l'on doit plus que jamais leur inculquer les motifs les plus élevés et les plus sacrés de remplir les devoirs que leur imposent la religion et la morale.

Nous ne croyons pas que raisonnablement parlant, il existe un choix entre les deux alternatives ou de n'établir aucun système d'éducation religieuse et de culte public dans le collège, ou d'en établir un qui soit intimement lié avec quelque forme religieuse ou doctrine de religion reconnue. En rejetant la première alternative, nous adoptons unanimement la seconde, et nous avons en faveur du plan que nous avons adopté, l'exemple des universités de la mère-patrie qui l'ont, depuis des siècles environnées de respect et de confiance. Nous avons encore en notre faveur le résultat d'une expérience faite en Angleterre avec plusieurs avantages qui le recommandaient à la faveur publique, une université établie sur des principes différents; et outre ces avantages, nous avons encore les arguments irrésistibles que fournissent les institutions d'éducation bien soutenues et très-utiles, établies dans le Bas-Canada sous la plus stricte surveillance de l'église catholique romaine, et les efforts que font les catholiques romains, les membres de l'église d'Ecosse et la société des méthodistes pour fonder dans le Haut-Canada des collèges qui soient liés d'une manière aussi intime que possible avec leur religion respective, — des collèges où rien de contraire à leur croyance respective ne peut être enseigné; mais dans lesquels l'administration et toutes les affaires de l'institution sont avec soin confiées à ceux qui professent la même religion.

Nous avons considéré aussi que ces divers corps religieux, qui comprennent la grande masse de la population, tout en faisant voir d'une manière aussi franche et aussi ferme la conviction dans laquelle ils sont que leur système est le meilleur, n'ont point cru qu'il est déraisonnable de solliciter l'aide et le support du gouvernement et de la législature pour l'établissement de ces collèges, et ont vu leurs demandes recevoir un accueil favorable. Quant à nos co-sujets qui appartiennent à l'église catholique romaine et qui forment la grande majorité de la population dans cette partie du Canada, nous ne craignons pas de blesser en cela leurs préjugés, car nous savons qu'ils ne voudraient pas plus entraver les institutions d'éducation qui n'appartiennent pas exclusivement à leur église qu'ils ne permettraient à d'autres d'intervenir dans l'admi-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice (G.G.G.G.) nistration de leurs magnifiques séminaires, où l'exercice exclusif d'une seule forme de doctrine et de culte, a l'effet d'assurer à tous égards les avantages de l'unité et de la paix.

10 Avril.

Conformément au point de vue sous lequel nous avons considéré le sujet, il ne nous reste plus maintenant qu'à dire en peu de mots les raisons qui nous ont engagé à décider que cette église serait l'église d'Angleterre, du moment que nous avons cru qu'il fallait établir et reconnaître une connexion avec quelque église.

Ces raisons sont celles-ci:—1°. Le fondateur M. McGill ne dit rien de la religion dans son testament; et n'a rien prescrit qui puisse répugner à ces statuts. Il appartenait lui-même à l'église d'Angleterre, et était en communion avec cette église. Nous ne nous croyons point libre de croire qu'il désirait que l'instruction religieuse devait en être exclue, et nous pensons qu'il y a raison de croire qu'en choisissant une église dont le ministère devait être reconnu dans le collège qu'il voulait fonder, il aurait tout naturellement désiré voir tomber le choix sur l'église à laquelle il appartenait.

2°. La charte qui nous établit gouverneurs, déclare que sa majesté désirait l'établissement de cette université afin d'instruire la jeunesse dans les principes de la vraie religion, ainsi que dans les diverses branches de la science et de la littérature; et quelque honnête que puisse être la conviction des églises et des sectes diverses, nous pensons qu'il est juste de dire que lorsque le souverain parle des principes de la vraie religion, il entend la religion nationale de l'empire britannique, et qu'il professe lui-même solennellement. Nous considérons en conséquence qu'en mettant le collège McGill sur le pied proposé, nous avons suivi la seule marche que l'on pouvait suivre avec avantage quelque puissent être les opinions ou les actes des autres qu'il n'est pas en notre pouvoir de contrôler.

3°. Pendant que toutes les sociétés religieuses ont leurs collèges intimement liés avec leur croyance et leur culte, et qu'elles ont part au soutien du public, il n'y en a point dans la province du Canada qui aient des liens publics et reconnus avec l'église d'Angleterre. Nous n'avons point cru qu'il était injuste ni illibéral d'accorder aux membres de cette église un avantage aussi désirable pour eux, dans une institution fondée par la libéralité de l'un des membres de leur communion, pendant que la jeunesse de tous les autres corps religieux peut, à sa discrétion et celle de ses parents, y puiser l'instruction dans les diverses branches des sciences sans avoir rien à craindre qui soit contraire à leur croyance religieuse; avec la satisfaction en même temps de savoir que lorsque elle désirera recevoir une instruction religieuse, elle saura sous quelle forme elle devra recevoir cette instruction.

Nous espérons que tous nos concitoyens de toutes croyances verront sans jalousie et sans alarme, les dispositions que nous avons proposé d'établir sur le sujet, et qu'ils montreront assez de libéralité pour prêter une aide assez efficace à une institution fondée, nous le croyons, sur les seuls principes que la raison et la religion peuvent approuver, savoir le principe de lui donner un caractère religieux avoué et reconnu. Dans tous les cas, nous n'avons pas hésité à adopter la marche que dans notre jugement nous avons cru devoir préférer: nous n'avons eu aucune difficulté à en venir aux conclusions que nous avons adoptées, et il n'a pas existé de différence d'opinion entre nous. Il appartient maintenant à sa majesté de disposer de ces mesures que nous soumettons humblement à la considération royale.

Appendice (G.G.G.G.) Votre excellence ayant cru, en qualité de gouverneur, ne devoir prendre aucune part dans nos procédés se trouvera en état d'exprimer ses sentiments sans être lié par aucun engagement sur le sujet. Nous connaissons l'influence que ne peut manquer d'avoir l'opinion de votre excellence dans les destinées futures de l'université, et bien que nous ne puissions ni espérer ni désirer que cette opinion soit complètement formée, comme la nôtre l'a été, après mûre considération des questions en débat, nous serons très heureux de voir que la marche que nous avons prise se trouve appuyée par votre excellence. Dans ce cas, nous aurons lieu d'espérer que par l'intérêt que votre excellence prendra à la prospérité du collège McGill, cette institution deviendra un siège important de connaissances, fera honneur à la mémoire de son fondateur et comblera dans le Bas-Canada un vuide trop grand pour n'avoir pas été généralement senti et déploré.

10 Avril.

Nous avons l'honneur d'être,
de votre excellence très
fidèles et très humbles serviteurs.

(Signé) VALLIÈRES DE ST. RÉAL,
Juge en chef de Montréal.

J. B. ROBINSON,
Juge en chef du Haut-Canada.

JOHN BETHUNE,
Principal du collège McGill.

COLLÈGE MCGILL, 22 juin, 1843.

RÉVÉREND MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège McGill d'informer le bureau de l'institution royale qu'ils ont décidé d'ouvrir le collège pour la réception des étudiants, vers la première semaine de septembre prochain.

Les gouverneurs me chargent en outre de prier le bureau de leur dire quelle somme il est en son pouvoir de mettre à leur disposition, afin de les mettre en état de se pourvoir, autant que possible, des ameublements nécessaires et des autres choses indispensables pour ouvrir convenablement le collège sans diminuer le revenu annuel de £550, que l'on a d'abord dû réaliser sur le legs de feu M. McGill.

J'ai l'honneur d'être,
révérend monsieur,
votre très obéissant serviteur,

(Signé) F. J. LUNDY,
Secrétaire des gouv. du collège McGill.

Au révérend R. R. BURRAGE,
Secrétaire de l'institution royale.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,

Québec, 29 juin, 1843.

RÉVÉREND MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 22 du courant, je suis chargé, par le bureau de l'institution royale, de vous prier de transmettre au bureau un état détaillé des articles d'ameublement, etc., que l'on se propose d'avoir pour le collège McGill et des autres choses indispensables pour l'ouverture du collège, avec l'estimation du prix qu'elles coûteront, pour que le bureau puisse en venir à une décision à cet égard.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril

En réponse à votre lettre de même date, adressée à l'honorable A. W. Cochran, et lue ce jour au bureau, je suis chargé de vous informer que le bureau de l'institution royale veut bien prendre en considération la convenance de faire une avance pour les fins mentionnées, aussitôt que les gouverneurs du collège McGill auront transmis un état des deniers qu'ils ont reçus de la propriété Burnside et du gouvernement, et de la manière dont ces deniers ont été employés; sans quoi le bureau se sent dans l'impossibilité d'entrer dans la considération de votre demande.

J'ai l'honneur d'être,
révérend monsieur,
votre très obéissant serviteur,

(Signé) R. R. BURRAGE,
Secrétaire, I. R.

Au révérend

F. J. LUNDY, S. C. L.
Collège McGill, Montréal.

—
MONTREAL, 1er juillet, 1843.

RÉVÉREND MONSIEUR,

En réponse à la première partie de votre lettre du 28 du mois dernier, je suis chargé par les gouverneurs du collège McGill de dire, qu'il leur est impossible de donner une estimation précise des frais qu'il faudra faire pour l'ouverture du collège. On peut dire généralement qu'en sus des ameublements, etc., pour la salle du collège et les chambres des classes, il faut ériger quelques dépendances et faire quelques améliorations sur le terrain du collège. Mais si le bureau fait connaître aux gouverneurs quelle somme il peut mettre à cet objet sans préjudicier au revenu annuel déjà mentionné, ils limiteront leurs dépenses à ce montant autant que possible. Je suis aussi chargé de dire à ce sujet que £500 ont été mis à la disposition du vice-président de King's collège pour le même objet; et les gouverneurs du collège McGill sont d'opinion qu'il faudra pour leur collège une somme égale au moins, sans comprendre le coût des instruments de philosophie, instruments de mathématique et livres.

En réponse à la seconde partie de votre lettre, je suis chargé de dire que les gouverneurs du collège McGill ne peuvent pas reconnaître le droit que le bureau de l'institution royale a de leur demander compte des deniers qu'ils n'ont point reçus du bureau; et ils ne peuvent admettre le principe de soumettre le paiement des salaires des officiers de l'université aux éventualités d'une telle demande; mais par courtoisie pour le bureau, ils le renvoient aux minutes d'une assemblée des gouverneurs tenue à Québec le 14 novembre, 1836, (copie desquelles sont en votre possession,) par lesquelles la propriété de Burnside a été mise en la possession et sous les soins du principal, jusqu'à ce que le collège fut en opération; et de dire que les gouverneurs considèrent que le produit net de cette propriété, pendant la période ci-dessus mentionnée, appartient au principal comme une faible rémunération de ses services en cette qualité.

J'ai à ajouter qu'ils n'ont reçu aucun argent du gouvernement en aucun temps.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) F. J. LUNDY,
Secrétaire des gouv. du collège McGill.

Au révérend R. R. BURRAGE,
Secrétaire I. R.
Québec.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,

Québec, 4 juillet, 1843.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril

RÉVÉREND MONSIEUR,

Le bureau de l'institution royale ayant ce matin pris en considération votre lettre du 1er du courant, s'est ajourné à vendredi prochain: ce qui aura été décidé alors vous sera communiqué sans délai.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) R. R. BURRAGE,
Secrétaire, I. R.

Au révérend F. J. LUNDY, S. C. L.
Secrétaire des gouv. du collège McGill.
Montréal.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,

Québec, 7 juillet, 1843.

REV. MONSIEUR,

Ayant soumis au bureau de l'institution royale votre lettre du 1er du courant, je suis chargé de sa part de vous informer en réponse, pour l'information des gouverneurs,—

1.—Qu'il ne s'imagine pas la difficulté qu'il peut y avoir pour les gouverneurs de dire quels sont les ameublements et les autres choses nécessaires qu'il faut pour la salle du collège ou les chambres des classes, ou d'avoir un menuisier ou un autre artisan, ou marchand qui donnera une estimation du coût probable, ce qui est tout ce que le bureau demande; et qu'aussi longtemps que cela ne sera pas fait, le bureau ne peut en venir à aucune détermination à ce sujet.

2.—Que le bureau ne se croit pas justifiable dans l'état où se trouvent les fonds du fidéicommis, d'en dépenser aucune partie à améliorer le terrain du collège ou à construire des dépendances, à moins que ce ne soit indispensable pour que la bâtisse puisse recevoir des étudiants.

3.—Que la somme de £559, représentée jusqu'ici par le bureau comme le revenu annuel du fonds non dépensé du fidéicommis, n'est que le revenu brut, sujet, comme les gouverneurs le savent, à diverses déduction, telles que taux d'assurance, réparations, agences et autres dépenses contingentes.

4.—Que le bureau n'entend pas que le paiement du salaire des officiers de l'université, régulièrement nommés et remplissant leurs devoirs, dépende du compte que les gouverneurs doivent rendre au bureau de deniers reçus par le principal pour la rente ou l'usage de la propriété Burnside; mais le bureau, prétendant comme visiteur avoir droit de s'enquérir de la manière dont ont été dépensés les deniers reçus par l'un des gouverneurs des biens du testateur, a refusé et refusera jusqu'à ce que ce compte soit rendu, d'accéder à la demande faite par les gouverneurs résidant à Montréal, de payer à même les autres fonds du fidéicommis une somme d'argent pour arrérages à un professeur qui n'a jamais été régulièrement nommé et qui n'en a jamais rempli les devoirs.

5.—Que le bureau insiste et qu'il tâchera par tous les moyens légaux d'exercer les droits qu'il a comme visiteur, de s'enquérir de la manière dont les gouverneurs emploient les deniers qui passent entre leurs mains, et qui proviennent en aucune manière des biens et des fonds donnés en fidéicommis au bureau par le testateur.

Appendice (G.G.G.G.) 6.—Que la minute du bureau du 14 novembre, 1836, n'a pas placé la propriété Burnside en la possession et sous les soins du principal.

10 Avril.

7.—Que par la minute, il appert que les gouverneurs ont alors reconnu et admis le contrôle que le bureau possède sur les rentes de Burnside, en s'adressant au bureau pour l'octroi d'une somme d'argent provenant d'une source qu'ils reçoivent.

8.—Que le bureau nie au principal le droit de détourner à son propre usage les produits nets de cette propriété pendant qu'il l'a occupée, et d'en excuser le mauvais emploi en disant maintenant que les gouverneurs considèrent que c'est une faible rémunération pour ses services en cette capacité. D'abord parce que le principal n'a jamais présenté aucune réclamation ou n'a jamais prétendu avoir droit à aucune rémunération jusqu'au moment où il a été requis de rendre compte des deniers qu'il avait reçus; et qu'avant que le Dr. Bethune eut abandonné les bâties, le bureau fut obligé, pour en avoir la possession de lui payer une somme considérable comme compromis, pour les améliorations qu'il avait faites pendant qu'il les occupait, mais qu'il ne présenta alors aucun compte pour rémunération personnelle. Secondement, parce que si réellement il considérait qu'il avait droit à cette rémunération, le moyen de l'obtenir n'était pas de se payer lui-même. Troisièmement, parce que la raison pour laquelle il fut mis en possession de Burnside fut pour prendre soin de la maison et de la propriété, et les profits que rapportaient la ferme et la maison étaient plus qu'une rémunération pour ses services comme principal. Quatrièmement, parce que la réclamation du principal, présentée aujourd'hui pour la première fois, à retenir les rentes comme rémunération personnelle, ne s'accorde pas avec la déclaration qu'il a faite dans sa lettre du 26 juillet, 1841, lorsque le bureau demanda un compte des revenus.

9.—Que quelque soit le montant de ces revenus, et quelque manière que ces revenus puissent avoir été employés, le bureau en veut seulement un compte lorsqu'on lui demande d'avancer d'autres deniers à même un autre fonds; et réclame ce compte comme matière de droit et d'équité.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) R. R. BURRAGE,
Sec. Ins. Royale.

Le Rév. F. J. Lundy, S. C. L.,
Collège M'Gill, Montréal.

No. 7.—Dépêche de lord Stanley, au très-honorable Sir Charles T. Metcalfe, Bart, G. C. B.—Décision de sa majesté sur les statuts et les nominations suspendues.

(Copie.)

No. 105.

DOWNING STREET,
13 octobre, 1843.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche du 6 septembre, 1843, No. 80, avec les incluses, au sujet du collège M'Gill. La lecture de ces documents m'a fait voir combien vous avez eu raison de refuser de prendre part, en votre capacité de membre de la corporation, dans la discussion qui a lieu entre ce collège et l'institution royale de Québec. Il est évident que ces questions ne sauraient être décidées sans l'intervention de la législature du Canada, et qu'il appartient au parlement

provincial s'il doit être accordé ou refusé une allocation pécuniaire en faveur de ce collège. Sous ces circonstances, vous avez agi sagement en vous réservant une pleine et entière liberté d'action, après et non pas avant les délibérations de la législature.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

Les mêmes raisons qui vous ont empêché d'intervenir dans le cas où le parlement canadien voudrait agir, doivent aussi m'empêcher d'offrir aucun avis à la Reine au sujet des statuts et des nominations d'officiers mentionnés dans votre dépêche avant que l'on ait d'abord constaté ses vues. Ce serait en venir à aucun résultat utile, mais au contraire ce ne serait qu'amener une controverse bien embarrassante, si en confirmant ces statuts et ces nominations, l'on exposait sa majesté à venir en collision sur ces questions, entre l'exercice irrévocable de l'autorité royale, et les recommandations futures de l'une ou de l'autre, ou des deux chambres de la législature locale. En conséquence, la décision de la Reine sur les statuts et les nominations sera suspendue jusqu'à ce que j'aie connu le résultat de leurs délibérations.

Quant à la proposition du gouverneur du collège que les conseillers légaux de sa majesté devraient être consultés sur l'étendue des pouvoirs que donne la charte pour nommer des professeurs, je remarquerai que je ne vois point la raison pourquoi les gouverneurs ne décideraient point cette question suivant leur propre jugement et sur leur responsabilité, appuyés des conseillers légaux qu'ils croiraient à propos de consulter. Il n'est pas ordinaire et il serait évidemment très mal à propos pour le gouvernement exécutif d'intervenir par avis ou direction dans les procédés d'une corporation, qu'elle soit de fondation royale ou privée.

J'ai, etc.,

(Signé) STANLEY.

Le gouverneur

Le très-honorable

Sir CHARLES METCALFE, G. C. B.,
etc., etc., etc.

No. 8.—Dépêche de lord Metcalfe au très-honorable lord Stanley,—transmettant la correspondance avec les gouverneurs du collège M'Gill.

(Copie.)

No. 12.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Kingston, 17 janvier, 1844.

MILORD,

Je transmets ci-joint, copie de la correspondance échangée avec le gouverneur du collège M'Gill; ce que je fais en conformité du désir qu'ils ont que je soumette l'affaire à la considération de votre seigneurie.

2.—Je saisis cette occasion pour dire que durant la dernière session il n'a été présenté aucun bill rela-

* Le révérend J. Abbott, & M. le secrétaire Higginson, 20 décembre, 1843.

M. Higginson à M. Abbott, 23 décembre, 1843.

M. Abbot à M. Higginson, 29 décembre, 1843.

M. Higginson à M. Abbott, 3 janvier, 1844.

NOTE.—Les lettres du capitaine Higginson ne sont point déposées dans le département du secrétaire du gouverneur général, et il ne paraît pas qu'il en ait été gardé des copies.

Appendice (G.G.G.G.)
10 Avril.
tivement au collège M'Gill. L'institution royale ne l'a échappé que par la prudence du parti canadien français qui, possédant plusieurs collèges catholiques romains exclusifs, n'est point généralement disposé à se joindre dans une attaque dirigée contre d'autres institutions par rapport à leur caractère exclusif, dans la crainte que l'on ne tourne ces armes contre ses propres institutions.

3.—Sous ces circonstances, le collège M'Gill se trouvant dans le Bas-Canada, me paraît être dans une meilleure position qu'il était avant la dernière session; et je ne considère point qu'il soit aussi urgent de suspendre la confirmation des statuts et des nominations que je croyais qu'il l'était alors. Néanmoins, il n'est pas certain que l'institution ne sera pas attaquée durant d'autres sessions, car les presbytériens et les dissidens de toutes classes sont décidés à détruire le caractère exclusif qu'il a acquis dans les mains de l'église d'Angleterre.

J'ai, etc.,

(Signé.) C. T. METCALFE.

Le très honorable
LORD STANLEY,
etc., etc., etc.

(Copie.)

COLLEGE M'GILL,
20 décembre, 1843.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège M'Gill d'informer son excellence le gouverneur général, qu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'il a été transmis au secrétaire d'état pour les colonies, par quelque voie irrégulière des communications secrètes contre l'approbation que sa majesté doit accorder aux statuts et aux nominations qu'ils ont faits dans leur assemblée du mois de juillet dernier.

Les gouverneurs, en conséquence, prennent très respectueusement la liberté de solliciter son excellence de demander au secrétaire d'état pour les colonies, copie d'aucune de ces communications, afin qu'ils puissent avoir l'occasion d'y faire leurs remarques, et d'effacer peut être des impressions qui sont de nature à porter préjudice dans l'esprit de sa très-gracieuse majesté pour la décision qu'elle doit donner par rapport à ces statuts et nominations.

J'ai, etc.,

(Signé.) J. J. C. ABBOTT,
Sec. en exercice, Collège M'Gill.

J. M. HIGGINSON, écr.,
Secrétaire privé,
etc., etc., etc.

(Copie.)

COLLEGE M'GILL,
29 décembre, 1843.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège M'Gill d'exprimer à son excellence le gouverneur général, leurs remerciements pour la communication qu'il leur adresse dans votre lettre du 23 du courant, et de demander la permission de substituer la lettre suivante à celle que je vous ai adressée le 20 du courant.

Appendice (G.G.G.G.)
10 Avril.
Les gouverneurs du collège M'Gill demandent à informer son excellence le gouverneur général, qu'en conséquence de la correspondance récemment échangée entre eux et le bureau de l'institution royale et l'évêque de Montréal, ils n'ont aucun doute que sa seigneurie a, par quelque voie irrégulière, transmis au principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, des communications secrètes, contre l'approbation que sa majesté doit faire des statuts et des nominations faits et passés par eux dans leur assemblée tenue dans le mois de juillet dernier.

Les gouverneurs, en conséquence, sollicitent très respectueusement son excellence de vouloir bien avoir la bonté d'exprimer au principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, le ferme espoir que l'on permettra pas que d'autres communications que celles qui passent par les mains de son excellence, et qui mettent par là les gouverneurs en état de faire leurs remarques, n'influencent la décision de sa majesté relativement à ces statuts et à ces nominations.

J'ai, etc.,

(Signé.) Jos. ABBOTT, A. M. Sec.
Rev. J. F. LUNDY, V. P. Collège M'Gill.

J. M. HIGGINSON, écr.,
Secrétaire privé,
etc., etc., etc.

No 9.—Dépêche de lord STANLEY, au très-honorable Sir CHARLES METCALFE, bart.—accusant réception de la correspondance échangée avec les gouverneurs du collège M'Gill,—les vues pour que les statuts et les nominations ne soient point changés.

(Copie.)

No. 178. DOWNING STREET,
15 mars, 1844.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 17 janvier, no. 12, avec copies de votre correspondance avec les gouverneurs du collège M'Gill, relativement à certaines communications qui sont censées n'avoir été faites, dans la vue d'influencer la décision de la reine relativement aux statuts et nominations du collège qui sont maintenant sous considération.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'affirmer ou nier l'exactitude des informations que les gouverneurs du collège ont relativement à l'existence de toute correspondance entre l'évêque de Montréal ou aucune autre personne et moi-même, sur cette question. Je laisse à ces messieurs le soin de tirer les conclusions qu'ils voudront des réponses tout à fait convenables que vous avez faites à leurs lettres.

Quand au sujet plus important mentionné dans votre dépêche, savoir, l'état dans lequel se trouve actuellement le collège, j'ai seulement à faire remarquer que la question ne paraît pas avoir fait un seul pas depuis la dernière fois que je vous ai écrit, le 13 octobre, et qu'il est encore absolument nécessaire que la législature accorde une aide pour permettre au collège de venir en opération. Je ne puis que regretter que les circonstances dans lesquelles se trouve cette institution aient pu empêcher jusqu'ici la province d'en re-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

tirer tout l'avantage que son fondateur avait en vue; et comme le principal obstacle qui se présente maintenant est le manque de fonds, je suis d'opinion que dans la session prochaine il devrait être adopté des mesures pour obtenir de la législature l'assistance nécessaire.

Il est évident qu'il serait prématuré pour sa majesté d'approuver ou ratifier les statuts avant que le collège ait les moyens de remplir les fins pour lesquelles il a été établi.

J'ai, etc.,

(Signé) STANLEY.

Le très-honorable

Sir CHARLES METCALFE, Bart.,
etc., etc., etc.

No. 10.—Dépêche privée de lord STANLEY au très-honorable Sir CHARLES METCALFE, Bart., recommandant que le collège soit mis en opération sur une petite échelle; et de désavouer les nominations s'il est nécessaire.

(Copie.)
Privée.DOWNING STREET,
15 mars, 1844.

MONSIEUR,

Dans ma dépêche publique de ce jour, je vous ai informé que la Reine ne serait pas avisée de confirmer les statuts passés par le gouvernement du collège M-Gill, avant qu'il ait été réalisé des fonds suffisants pour mettre le collège en état de fonctionner sur le pied sur lequel veulent l'établir les gouverneurs de cette institution.

Si je comprends bien l'état des affaires, cette assistance ne peut venir que de la législature provinciale, et, si elle le refuse, le collège ne pourra point entrer en opération conformément au plan actuel; pendant ce temps, les officiers recevront leur salaire, sans rendre aucun service en retour. Comme de raison, l'on ne peut point permettre que cet état de chose dure, si je ne reçois point votre opinion sur le moyen d'y remédier, je ne puis que suggérer ce qui se présente à mon esprit à ce sujet; et si j'en juge d'après les informations qui sont devant moi, il me semble que le meilleur moyen serait de faire voir privément aux gouverneurs le reproche auquel ils seraient exposés avec raison en permettant que les fonds de l'institution se dépensent à payer des sinécures, comme dans le fait ce serait nécessairement le cas, et leur faire voir aussi que s'il n'est pas possible de se procurer des fonds pour faire marcher l'institution d'après le plan actuel, il devrait être pris des arrangements pour ouvrir le collège sur une plus petite échelle, avec des salaires plus réduits pour les instituteurs. Si vous adoptez ces vues, je crois cependant qu'il sera nécessaire que vous ayez le pouvoir, dans le cas où les syndics ne les adopteraient point, d'empêcher au moins l'emploi inutile des fonds de l'institution, et comme cela ne peut se faire qu'en désavouant les nominations qui ont été faites dans le collège, je vous autorise à annoncer aux titulaires qu'il sera de mon devoir, si vous me le conseillez, de recommander que

ces nominations soient désavouées et que les statuts ne soient point approuvés.

J'ai, etc.

(Signé) STANLEY.

Le très honorable

Sir CHARLES METCALFE, Bart.
etc., etc., etc.

No. 11.—Dépêche de lord METCALFE au très-honorable lord STANLEY, relativement à la nomination de messieurs Wickes et Chapman à certains emplois dans le collège.

(Copie.)
No. 43.HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Kingston, 7 mars, 1844.

MILORD,

J'ai l'honneur de soumettre la copie ci-jointe d'une lettre du secrétaire en office du Collège M-Gill, transmettant les minutes des délibérations des gouverneurs, relativement à la nomination de M. Wickes et M. Chapman à certaines charges dans le collège.

J'ai, etc.,

(Signé) C. T. METCALFE.

COLLÈGE M-GILL,
29 février, 1844.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du Collège M-Gill de vous transmettre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, copie des minutes des délibérations au sujet de certaines nominations faites par les gouverneurs du collège; et il est respectueusement demandé que cette communication des dites nominations, soit transmise au principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, conformément aux termes de la charte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) J. J. ABBOTT.
Secrétaire en off. Coll. M-Gill.J. M. HIGGINSON, 6cr.
Secrétaire privé.

A une assemblée spéciale des gouverneurs du collège M-Gill, tenue à Montréal le 20e jour de février, 1844.

PRÉSENTS:

Le juge en chef de Montréal.
Le juge en chef du collège.

Résolu,—Que William Wickes, maître ès arts du collège de la trinité, Cambridge, soit maintenant élu

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril

Appendice (G.G.G.G.) et nommé professeur de mathématiques et d'histoire naturelle dans le Collège M'Gill.

10 Avril.

Vrai extrait.

(Signé.) J. J. ABBOTT,
Secrétaire en oïfi. Coll. M'Gill.

NOTE.—La nomination de M. Chapman, dont le nom est mentionné dans la dépêche de lord Metcalfe du 7 mars, 1844, étant pour une charge qui n'exige pas l'approbation de sa majesté, a subséquemment été retirée par les gouverneurs.

No. 12.—Dépêche de lord Metcalfe au très-honorable lord Stanley, transmettant des communications des gouverneurs demandant une décision sur les statuts.

(Copie.)
No. 146.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 12 septembre, 1844.

MILORD,

A la réquisition des gouverneurs du Collège M'Gill, j'ai l'honneur de transmettre la lettre ci-incluse adressée à votre seigneurie.

2. Elle m'a été remise, hier, par les gouverneurs alors présents à Montréal.—savoir, l'évêque de Montréal, le juge en chef du Haut-Canada et le principal du collège. Ils m'ont aussi remis une lettre dont une copie est ci-incluse.

3. L'état des affaires de l'institution me paraît plus prospère que l'on ne pouvait l'anticiper auparavant, et de nouvelles circonstances ont diminué pour le présent l'acrimonie des attaques que l'on dirigeait contre son caractère inclusif. En conséquence, je ne vois point d'objections bien particulières à ce que les statuts soient confirmés si votre seigneurie les approuve; et cela est à désirer pour le succès de l'institution. Les changemens que l'on veut y introduire pour la rendre moins exclusive en faveur de l'église d'Angleterre, deviendront probablement le sujet de délibérations. Quant à la branche médicale, cette exclusion n'existe point.

J'ai, etc.,

(Signé.) C. T. METCALFE,

Le très-honorable
lord STANLEY,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MONTRÉAL, 11 septembre, 1844.

MILORD,

Les gouverneurs du collège M'Gill, dans une assemblée tenue ce jour, ont décidé de s'adresser à votre seigneurie, par mon entremise en qualité de gouverneur président, pour vous solliciter de vouloir bien, aussitôt que les circonstances pourront le permettre, renvoyer par les mains de son excellence le gouverneur général avec la sanction de sa majesté, les statuts passés en juillet, 1843, pour l'administration du collège ou telle partie de ces statuts qui peuvent être approuvés par sa majesté.

Ces statuts furent immédiatement transmis à son excellence le gouverneur général pour qu'il les envoyât à votre seigneurie; et les gouverneurs apprennent que votre seigneurie ne les a pas encore reçus. Ils sont aussi informés que son excellence le gouverneur général n'a pas reçu l'intimation que sa majesté avait l'intention de rejeter aucuns des statuts proposés, ou qu'il y avait des doutes sur la convenance de les confirmer; mais que la raison donnée pour différer d'agir dans une question qui est soumise en conformité des dispositions de la charte, est qu'il ne paraît pas à sa majesté que le collège a les moyens de se soutenir sur un pied raisonnable.

Sur ce point, les gouverneurs prennent bien respectueusement la liberté de dire à votre seigneurie qu'outre la faculté médicale qui est établie depuis quelques années, il a été nommé des professeurs de théologie de littérature classique, et de mathématique et d'histoire naturelle, et d'un professeur de théologie et de droit civil.

Il est sans doute à désirer que les gouverneurs soient en état de donner l'instruction dans les autres branches des sciences et d'accorder un salaire plus libéral aux personnes employées dans l'institution; mais après tous les retards que l'on a éprouvés, ils ne veulent point plus longtemps priver la province des avantages qui doivent découler des intentions bienveillantes de feu M. M'Gill, le fondateur du collège, quelque rétrécie que soit le pied sur lequel on veuille l'établir; et les gouverneurs sont persuadés que sa majesté jugera qu'il est très important que le collège puisse être en état de procéder d'une manière régulière et efficace, même sur l'échelle limitée actuellement établie, si elle considère que dans un pays qui ne compte pas moins de 800,000 habitans, il n'y a point d'autre institution qui soit autorisée à conférer des degrés dans les arts et les sciences, ni même une institution protestante qui ait le caractère de collège.

Pour soutenir l'établissement actuel du collège M'Gill, (indépendamment de la faculté médicale,) il faudrait une allocation annuelle de guère moins de £1000.

La législature a été pendant plusieurs années dans l'habitude d'accorder à cette institution une allocation annuelle de £500; et les gouverneurs ont osé compter sur la continuation de cette aide. Les autres ressources de la corporation fournissent actuellement un revenu d'environ £800. En conséquence, si la législature continue à accorder cette allocation, il y aura un excédant de recettes sur les dépenses actuelles. Si cette ressource vient à manquer dans le moment où les gouverneurs ont réussi à mettre le collège en opération, ce qu'il n'est pas raisonnable de prévoir, il y aura un déficit de £200 qu'il faudra combler. Mais, en vérité l'avenir du collège ne dépend pas de ces seuls ressources. En sus d'un legs de £10,000 en argent, le fondateur a laissé aux syndics pour le soutien du collège environ quarante-six acres de terres dans la cité de Montréal. Par suite de l'augmentation considérable de cette cité en population et en richesse, et de ce qu'elle a été récemment établie le siège du gouvernement provincial, il n'y a point de doute que le temps est arrivé de partager ce terrain en petits lots et de le louer avec avantage; et l'on espère avec confiance que cette autre source de revenu ajoutera aux revenus du collège une autre somme de £1,000 par année, et probablement plus que le double de cette somme.

Il a été élevé pour les besoins du collège des bâtisses considérables en pierre, qui ont coûté environ

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 avril.

£12,000 : et aussitôt que ces bâties ont été en état de recevoir des élèves, les gouverneurs se sont hâtés d'ouvrir l'institution, croyant qu'ils rendraient un service agréable et important au pays en mettant immédiatement à la portée des habitans, les avantages qui découlent d'une éducation collégiale. Il y a maintenant douze élèves matriculés, et il s'est écoulé trois termes depuis que l'institution a été ouverte au public, le 6 septembre de l'année dernière.

Les gouverneurs ont procédé dans la pleine assurance que les statuts qu'ils ont adoptés et transmis seraient pris en considération sans délai, et renvoyés approuvés en tout ou en partie; et aujourd'hui ils sollicitent instamment votre seigneurie de faire qu'ils puissent, aussitôt que les circonstances le permettront, recevoir la décision de sa majesté, afin qu'ils soient en état de continuer le collège, et ne soient pas sous la pénible nécessité d'en fermer les portes par ce qu'il n'aura pas été régulièrement établi un système d'administration et de discipline; car cette démarche serait suivie d'effets funestes, pour les destinées futures de l'institution, comme pour les jeunes gens qui ont commencé leurs études collégiales.

J'ai, etc.,

(Signé) G. J. MONTREAL,
Gouverneur président.Au très-honorable
Lord STANLEY,
Secrétaire d'état,
etc., etc., etc.

(Copie.)

COLLÈGE M'GILL,
11 septembre, 1844.

MONSIEUR,

Les gouverneurs du collège M'Gill prennent la liberté de prier votre excellence de vouloir bien transmettre la lettre ci-incluse qu'ils adressent, au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, relativement aux statuts passés pour l'administration du collège, lesquels ont été soumis l'année dernière à l'approbation de sa majesté.

Votre excellence étant l'un des gouverneurs nommés par la charte, quoiqu'elle n'agisse point, on a cru qu'il était mieux pour cette raison d'adresser directement la lettre incluse à lord Stanley; mais les gouverneurs désirent ardemment que, pour le bien de l'institution et pour les intérêts publics qui y sont compromis, votre excellence veuille bien faire comprendre à sa seigneurie l'urgente nécessité qu'il y a à ce que les statuts en question soient pris en considération aussitôt que les circonstances pourront le permettre. En même temps, la discipline du collège se trouve privée de cette sanction régulière que les statuts seuls peuvent donner.

La connaissance que votre excellence a sur les faits mentionnés dans la lettre des gouverneurs vous mettra en état de corroborer les allégués qu'elle contient, et si votre excellence demandait encore d'autres informations, les gouverneurs sont prêts à les fournir.

J'ai, etc.,

(Signé) G. J. MONTREAL,
Gouverneur président.Au très-honorable
Sir T. C. METCALFE, G. C. B.,
etc., etc., etc.

No. 13.—Dépêche de lord Metcalfe au très-honorable lord Stanley, transmettant un mémoire de l'évêque, président de l'institution royale, demandant la confirmation des statuts.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 avril.

(Copie.)

No. 170.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 23 novembre, 1844.

MILORD,

Relativement à ma dépêche No. 146, du 12 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, copie d'un mémorial demandant que les statuts passés pour l'administration du collège M'Gill, que j'ai reçu du lord évêque de Montréal, en sa capacité de principal de l'institution royale pour l'avancement des sciences, soient approuvés et confirmés par sa majesté.

J'ai, etc.,

(Signé) C. T. METCALFE.

Au très-honorable
lord STANLEY,
etc., etc., etc.

(Copie.)

A son excellence le très-honorable Sir CHARLES THÉOPHILUS METCALFE, baronnet, G. C. B., gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Le bureau de l'institution royale, pour l'avancement des sciences, en sa capacité de visiteur du collège M'Gill, a récemment tenu une assemblée, dans la cité de Montréal, pour établir une enquête sur certaines plaintes portées par le vice-principal sur l'état de la discipline du collège et sur l'état des finances, et je suis chargé de dire, pour l'information de votre excellence, que le bureau a été entravé dans son enquête par le fait que les statuts passés pour l'administration du collège n'ont pas encore été approuvés et confirmés par sa majesté; et de prier votre excellence de vouloir bien saisir la première occasion qui se présentera pour porter à l'attention du secrétaire d'état pour les colonies un état de chose si préjudiciable aux intérêts de l'institution, afin que le gouvernement de sa majesté soit informé de l'urgente nécessité qu'il y a d'agir promptement à cet égard.

J'ai, etc.,

(Signé) G. J. MONTREAL,
Principal, Inst. Royale.

QUÉBEC, 21 novembre 1844.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

No. 14.—Dépêche de lord STANLEY, au très-honorable Sir CHARLES METCALFE, Baronet,—en réponse aux gouverneurs, annonçant que la décision de sa majesté sera publiée aussitôt que la législature provinciale aura exprimé ses vues sur le sujet.

(Copie.)

No. 301.

DOWNING STREET,

29 octobre, 1844.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche No. 146, du 12 septembre, avec les lettres qu'elle renfermait de la part des gouverneurs du collège M'Gill, demandant que les statuts du collège soient immédiatement soumis à la décision de la reine.

Je reconnais la force des raisons qui engagent les gouverneurs à presser cette question, et je sais parfaitement combien il est important pour l'institution et pour la jeunesse du pays que les statuts passés pour l'administration du collège reçoivent promptement la sanction de la reine; mais je suis d'opinion que le bien peu de temps qui reste maintenant avant que la législature soit convoquée, fait qu'il est à propos de différer la décision de la reine jusqu'à ce que l'on ait pu constater les vues du parlement impérial sur le sujet. Je vous assure cependant qu'aussitôt que j'aurai pu connaître les vues que la législature entretient au sujet du collège, je ne tarderai point à annoncer la décision que sa majesté aura prononcée sur ces statuts.

J'ai, etc.,

(Signé.) STANLEY.

Au très-honorable

Sir CHARLES METCALFE, Baronet,
etc., etc., etc.

No. 15.—Dépêche de lord METCALFE au très-honorable lord STANLEY,—transmettant divers documents qui ont rapport au collège, et recommandant que la sanction des statuts soit différée.

(Copie.)

No. 206.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

Montréal, 18 janvier, 1845.

MILORD,

Je soumetts à la considération de votre seigneurie les documents indiqués en marge, *relativement à l'état actuel du collège M'Gill; et en conséquence de

*1 Mémorial de l'institution royale et minutes, 11 décembre, 1844.

2 L'évêque de Montréal, 13 décembre, 1844.

3 Le secrétaire de l'institution royale, 23 décembre, 1844.

4 L'évêque de Montréal, 13 janvier, 1845.

5 Le secrétaire du collège M'Gill, 6 février, 1845.

6 La requête du rév. M. Lundy.

7 M. Moffatt, transmettant la correspondance entre les gouverneurs et l'institution royale, relativement au paiement des poursuites intentées contre le collège.

la remontrance du bureau de l'institution royale, je prends la liberté de recommander que la ratification des statuts transmise dans ma dépêche No. 80, du 6 septembre, 1843, soit suspendue, et que l'on se réserve le droit de désavouer plus tard les nominations.

Dans l'absence des informations que ces documents fournissent, j'ai exprimé dans ma dernière dépêche une opinion différente à ce sujet. Dans le cas où je recevrais la ratification de sa majesté avant que vous puissiez recevoir cette communication, je ne propose, sous ces circonstances particulières de différer de la promulguer jusqu'à ce que je puisse recevoir d'autres instructions,—démarche que votre seigneurie approuvera, je l'espère.

(Signé.) METCALFE.

Au très honorable

lord STANLEY,

etc., etc., etc.

Incluse No. 1, dans la dépêche de Lord Metcalfe du 18 janvier, 1845.

A son excellence le très-honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, baronet, chevalier grande croix du très-honorable ordre du bain, membre du très-honorable conseil privé de sa majesté, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice amiral d'icelle, etc. etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Le bureau de l'institution royale, à la réquisition du professeur Lundy, vice-principal du collège M'Gill, et par suite de diverses circonstances qui le porte à croire que cela est utile et nécessaire, s'est assemblé à Montréal, le 14 novembre, et en qualité de visiteurs du collège M'Gill, en vertu de la charte royale, a examiné toutes les affaires de cette institution.

Il désire maintenant soumettre à votre excellence le résultat de son examen, et par ce qu'il est important pour la province, et parce que ce n'est que par l'intervention de votre excellence que le bureau espère obtenir certaines mesures importantes qui lui paraissent indispensables à la prospérité du collège, dont il est le visiteur et le syndic.

Lorsqu'ils firent la visite du collège M'Gill, les visiteurs y trouvèrent neuf étudiants, (moitié moins qu'à la même époque l'année dernière, et les élèves à une ou deux exceptions près, étaient des enfans,) sous la direction d'un principal, qui est aussi professeur de théologie, d'un professeur de théologie, d'un vice-principal, qui est aussi professeur de littérature classique, d'un professeur de mathématiques, et d'un instituteur classique; l'établissement ayant aussi les services d'un trésorier, bedeau et autres. Les dépenses régulières pour l'établissement du collège pour salaires et dépenses contingentes, sont deux fois plus grandes que le revenu qui y est applicable; et les gouverneurs ont contracté une dette de £1550 en ouvrant le collège,—dette dont chaque item paraît, aux yeux du bureau, avoir coûté un prix extravagant et disproportionné aux ressources de l'institution. Il

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Il y a un grand manque de cordialité et d'harmonie entre les professeurs et les officiers du collège ; quelques uns même ne se parlent point entre eux. Il n'y a point de statut en opération qui ait force de loi.

Le principal a refusé de reconnaître l'autorité des visiteurs ou de leur donner aucune information. Le témoignage réuni des officiers du collège porte le bureau à croire, que l'une des principales raisons pour lesquelles le collège a rencontré si peu d'encouragement, c'est que le principal n'a pas la confiance du public, comme une personne dans sa position devrait l'avoir. D'ailleurs, il paraît endetté envers l'institution, et avoir reçu des deniers appartenant aux propriétés du collège, et l'on ne voit dans les livres du collège rien qui l'autorise à le faire, et il ne paraît pas non plus avoir tenu compte de ces omissions dans les livres du trésorier.

Le bureau a aussi reçu le témoignage des officiers du collège, qui déclarent que l'inefficacité et l'impopularité du collège, sont aussi dues en partie au peu de confiance que l'on place à tort ou à raison, dans le vice-principal, le professeur Lundy.

Le trésorier est le révérend M. Abbott, qui reçoit un salaire de £100 par année, et qui a la permission d'employer un député. Il ne connaît pas la tenue des comptes, dit-il ; et les comptes que tient son député ne paraissent être correctement et régulièrement tenus.

Il n'y a que deux gouverneurs qui résident à Montréal, le juge en chef du district et le Dr. Bethune, qui se trouve gouverneur parce qu'il occupe temporairement la charge de principal. Les autres gouverneurs qui agissent quelques fois, sont le juge en chef du Haut-Canada, et l'évêque de Montréal ; tous deux trop éloignés du collège pour prendre beaucoup de part, dans l'administration des affaires et ce dernier n'ayant eu que tout récemment peu d'occasion de le faire. Le juge en chef de Montréal, en qualité de catholique romain, ne veut intervenir que le moins qu'il pourra dans la direction d'une institution protestante ; et le résultat de cet état de chose dans le corps administratif est de placer toute l'administration des affaires entre les mains du Dr. Bethune, le principal en charge. Les deux gouverneurs résidents ont résisté à l'autorité des visiteurs et leur ont refusé leur coopération.

Il existe encore entre les gouverneurs et le bureau de l'institution royale, certains différends relativement à la possession des fonds du collège qui sont aujourd'hui en fidéicommiss entre les mains du bureau. Les gouverneurs sont d'opinion que ces fonds doivent leur être remis sans réserve. L'institution royale, agissant d'après l'opinion d'un conseil éminent, et prétendant qu'en cela elle est soutenu sur des raisons de convenance ainsi que sur la loi, refuse de faire ce transport. La connaissance que le public a de ces différends contribue encore à diminuer la confiance que le public repose dans l'institution.

Un état plus complet et plus détaillé de toutes ces recherches, contenu dans les minutes du bureau, est respectueusement soumis pour l'information de votre excellence ; mais tel est, comme nous devons l'exposer à votre excellence, l'état de désordre et d'irrégularité dans lequel se trouve une institution dont le public attendait, et dont il avait droit d'attendre de grands avantages.

Le remède à tous ces maux peut s'appliquer de diverses manières, suivant le bureau des visiteurs. En partie, c'est au bureau lui-même à appliquer le remède ; et en cela il est décidé à agir sans délais.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Les différends qui existent entre le bureau et les gouverneurs peuvent s'arranger par une poursuite à l'amiable dans une cour de justice ou par l'opinion des officiers en loi de la couronne. Le bureau a très souvent fait connaître aux gouverneurs qu'ils désirait arranger l'affaire ainsi.

Et le bureau est encore prêt à liquider la dette de l'institution, quoiqu'en le faisant il doit nécessairement diminuer de beaucoup le capital qui est placé entre ses mains.

Les changements que le bureau considère comme nécessaires dans l'institution elle-même, et qu'il appartient surtout aux gouverneurs d'introduire, sont comme suit :—

1o. De s'assurer des services d'un principal habile et compétent, possédant la confiance publique, qui réside dans le collège et prenne une part active dans l'éducation des étudiants.

2o. De se dispenser tout-à-fait de la charge de vice-principal, qui alors serait inutile, et de limiter les devoirs du professeur Lundy à l'instruction classique.

3o. De se dispenser de la charge de trésorier, et d'en faire remplir les devoirs peu difficiles par quelques-uns des officiers résidents du collège.

4o. De se dispenser des services d'un instituteur classique, jusqu'à ce que le nombre des étudiants l'exige, ce qui n'est évidemment pas la cas à présent.

Avant, cependant, d'adopter ces changements, et sans cela, il n'y a aucun moyen de les effectuer, il faudra du moins, le bureau l'expose humblement, que le gouvernement de sa majesté intervienne pour destituer le principal actuel, et pour augmenter le nombre des gouverneurs résidant dans Montréal.

Le bureau des visiteurs croit que par la loi il a droit de destituer le principal de sa charge, seulement parce qu'il a refusé de comparaître devant lui, et il ne s'est abstenu de le priver de sa charge sur sa propre autorité uniquement, par ce qu'il en aurait résulté plus de désordre dans le collège.

Le bureau des visiteurs exposera cependant à votre excellence que, dans son opinion, cette destitution est indispensable au bien-être du collège ; et comme le Dr. Bethune n'a jamais été nommé que temporairement, et que sa nomination n'a jamais reçu la sanction nécessaire du gouvernement de sa majesté, si cette sanction était refusée, la charge deviendrait immédiatement vacante, et les gouverneurs pourraient alors nommer à sa place un principal habile et compétent.

Cependant, cette destitution, tout en rétablissant la confiance publique, ne serait pas suivie de beaucoup de résultats, si l'on n'augmente pas le nombre des gouverneurs résidant dans Montréal. Si l'on réunissait trois ou quatre hommes éclairés et intelligents qui, par leur résidence dans Montréal, pourraient veiller mieux aux intérêts de l'institution, pour en administrer les affaires, on pourrait en espérer les fruits les plus heureux ; et la confiance du public serait beaucoup plus grande, si dans le choix des gouverneurs, on avait égard aux différents corps de protestants dans la province, dont aucun, (excepté par cette limitation que l'on peut trouver dans les mots "saine religion") n'est en vertu d'aucune clause du testament de M. McGill ou de la charte royale, exclu des charges, honneurs ou émoluments du collège.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Qu'il plaise donc à votre excellence de vouloir bien employer son influence auprès du gouvernement de sa majesté, afin d'empêcher la sanction de la nomination du Dr. Bethune, et de procurer, aussitôt que possible, une charte supplémentaire, augmentant le nombre des gouverneurs résidant dans Montréal. Le bureau est persuadé que le résultat de cette démarche de la part du gouvernement de sa majesté, aura l'effet de faire sortir le collège de l'état de défectuosité et de désordre dans lequel il se trouve actuellement, et le rendre avantageux au public, conformément aux intentions de son bienveillant fondateur.

En terminant cette communication, le bureau de l'institution royale exposera respectueusement à votre excellence, qu'à la connaissance du bureau, il a été fait une motion dans l'assemblée législative pour introduire un bill pour abroger l'acte en vertu duquel le bureau existe.

Les membres du bureau n'ont aucun intérêt à ce qu'il continue à exister. Ils en remplissent, et ils en ont toujours rempli les devoirs sans émoluments ou honoraires, et le bureau a déjà recommandé son remodellement, afin de fournir plus de moyens d'en remplir les devoirs. Mais ils soumettront humblement à votre excellence, avant que le gouvernement de votre excellence n'encourage l'introduction de ce bill, ou avant que votre excellence ne lui donne la sanction royale, s'il ne serait pas expédient de s'enquérir :

1o. Jusqu'à quel point le legs fait par feu M. M'Gill, ne pourrait point être affecté par l'extinction de ce bureau. Et 2o., si les principes généraux ou les fruits qu'à déjà produit ce fidéicommiss, justifieraient l'extinction de ce bureau, sans accorder les pouvoirs qu'il exerce aujourd'hui à quelqu'autre corps également, ou peut-être mieux qualifié à les remplir, pour l'avantage du public.

Pour et au nom de l'institution royale, pour l'avancement des sciences.

(Signé.) G. J. MONTREAL,
Principal.

Québec, 11 décembre, 1844.

NOTE:—Pour copie de la minute du bureau de l'institution royale, datée le 10 décembre, 1844, laquelle accompagnait le mémorial précédent, voir appendice No. 4, dans l'appendice (V.V.) aux journaux de la chambre d'assemblée, de la session 1844-5.

Incluse No. 2, dans la dépêche de lord METCALFE,
datée le 18 janvier, 1845.

—
Québec, 13 décembre, 1844.

MONSIEUR.

J'ai eu l'honneur, il y a deux jours, de transmettre à votre excellence, une adresse du bureau de l'insti-

tution royale, pour l'avancement des sciences, signé par moi, comme principal, et ayant rapport aux affaires du collège M'Gill.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Dans cette adresse, il se trouve un passage susceptible d'une interprétation que je n'approuve pas; sans vouloir, dans cette occasion, solliciter le moins du monde l'attention de votre excellence en faveur de mes opinions individuelles, ou de faire plus que de me soustraire à l'apparence d'avoir dit ce que je ne pense ni ne sens, je demande la permission de dire, que si l'on comprend que l'adresse recommande sans distinction la nomination de personnes appartenant à diverses dénominations religieuses ainsi nommées aux charges dans le collège, il n'y a rien qui se trouve plus éloigné de mes convictions privées que la convenance de cette mesure.

Je désire cependant ajouter, que comme matière de droit, je n'ai jamais prétendu que ces charges dusent être remplies exclusivement par des membres de l'église anglicane. Bien plus, j'ai eu, il y a longtemps, à exercer certains droits dans la nomination des membres de l'église nationale d'Ecosse, à des professorats dans l'université. (Votre excellence sait peut-être, que pour les nominations actuelles, que toutes ont été faites en faveur des membres de la première église, je n'ai eu rien à faire.) Je conçois en même temps que l'université ayant été fondée par un membre de l'église anglicane, il ne serait que juste que la charge de principal fut remplie par une personne de la même communion, ainsi qu'à l'égard de la chaire de théologie. Dans le fait, l'idée d'établir des dispositions pour enseigner deux systèmes de théologie, conjointement et séparément dans le même collège, ou même dans une université, serait suivant moi, quelque chose qui souffrirait beaucoup d'objections.

Ayant pris la liberté de tranquiliser mon esprit sur ces points, je n'ai plus qu'à ajouter que l'hon. A. W. Cochran, sans avoir été membre du bureau, a s'adresser lui-même à votre excellence à ce sujet, désire saisir l'occasion où je vous écris pour exprimer à votre excellence son concours, dans les vues que j'ai exposées ici.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) G. J. MONTREAL.

A son excellence

Le très-honorable
Sir CHAS. T. METCALFE, Baronet, G. C. B.,
etc., etc., etc.

—
Québec, 13 décembre, 1844.

MONSIEUR,

Je dois offrir mes excuses à votre excellence pour le trouble que je lui donne en cherchant à corriger une légère erreur qui se trouve dans la lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser ce jour. Dans le cours de mes observations j'ai parlé de toutes les nominations du collège M'Gill comme étant entre les mains d'un des membres de l'église d'Angleterre. Cela n'est vrai que pour le principal et les officiers résidant dans

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

l'institution. Dans la faculté médicale du collège, les charges sont remplies par des personnes appartenant à diverses dénominations religieuses.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
De votre excellence
Le très-obéissant serviteur,

(Signé.) G. J. MONTREAL.

A son excellence,
le très-honorable,
Sir CHAS. T. METCALFE, Baronet, G.C.B.,

Incluse, No. 3, dans la dépêche de lord METCALFE,
datée le 18 janvier, 1845.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,
Québec, 23 décembre, 1844.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur, conformément aux désirs des membres du bureau de l'institution royale résidant à Québec, de transmettre pour la considération de son excellence le gouverneur-général, une communication des deux gouverneurs du collège M'Gill, résidant à Montréal, en réponse à l'offre faite par le bureau, de payer £1550, montant des dettes du collège, tel qu'officiellement annoncé au bureau par le trésorier, par sa demande à cette fin.

Cette offre ne fut faite, comme les documents soumis à votre excellence peuvent le faire voir, qu'avec beaucoup répugnance, mais *bonâ fide*, et dans l'espoir d'écarter par là une cause d'embaras.

La teneur et l'esprit de la communication ci-incluse vous feront voir, j'en suis certain, la nécessité, qu'il y a d'adopter quelques-unes des plus importantes suggestions que le bureau a récemment faites à son excellence, et pour cette raison l'on n'a point perdu de temps à la soumettre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé.) R. R. BURRAGE,
Secr. I. R.

COLLÈGE M'GILL,
Montréal, 18 décembre, 1844.

RÉVÉREND MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 12 du courant, je suis chargé de la part des gouverneurs du collège M'Gill, résidant à Montréal, de dire que pour la proposition contenue dans la lettre ils ne voient pas d'autres raisons que le désir de la part du bureau de l'institution royale de diviser soit par lui-même, soit par le vice-principal, comme ils l'infèrent d'après la lettre écrite par vous, au professeur Wickes, les dettes qui seront payées et celles qui ne le seront pas: — mais comme les gouverneurs qui sont sur les lieux sont les meilleurs juges à cet égard, ils ne sauraient devenir parties à un arrangement qui aurait l'effet de faire payer par d'autres qu'eux, les dettes qu'ils ont encourues et pour lesquelles ils sont responsables.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Voyant que le bureau de l'institution royale peut approprier £1550 pour l'objet en question, les gouverneurs résidant à Montréal, demandent que cette somme soit mise à leur disposition sous le plus court délai possible.

Quant à la diminution de £90 dans le revenu annuel du collège, les gouverneurs n'entretiennent aucune crainte à cet égard, s'ils peuvent seulement avoir l'administration exclusive des biens du collège, avec pouvoir d'en disposer pour le plus grand avantage.

J'ai l'honneur d'être,
Rév. monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé.) J. ABBOTT,
Sect. du Collège M'Gill.

(Vraie copie.)

(Signé.) R. R. BURRAGE,
Secrétaire, institution royale.

Québec, 23 décembre, 1844.

INCLUSE No. 4.

(Copie.)

QUÉBEC, 13 janvier 1845.

MONSIEUR,

C'est avec la plus grande hésitation que j'adresse à votre excellence des représentations relatives aux affaires du collège, en outre de celles qui lui ont déjà été transmises de divers endroits, en vous priant de vouloir bien les soumettre, si vous le trouvez à propos, au principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies; et c'est avec les sentimens les plus pénibles que je me trouve forcé d'exposer à votre excellence la conviction dans laquelle je suis, qu'il n'est pas expédient pour moi de prendre siège au bureau des gouverneurs de l'institution, aussi longtemps que le révérend Dr. Buthune, en qualité de principal en fonction du collège, sera membre du bureau.

Votre excellence aura peu de peine à croire, qu'à moins d'avoir des raisons fortes, et je considère impérieuses d'en agir ainsi, la dernière chose que j'aurais à faire, ce serait d'exposer au gouvernement de sa majesté, le triste tableau de la mauvaise administration des intérêts publics importants, confiés à l'un des membres de mon clergé, et à un homme qui occupe une position si élevée dans l'église du Canada comme curé de Montréal.

J'ai cependant senti depuis longtemps, que le collège ne réussira jamais, tant que le Dr. Bethune en sera le président. Et j'aurais dû, avant ce jour, soumettre à votre excellence les vues que j'entretiens sur le sujet, si j'avais eu un siège parmi les gouverneurs avant la passation de l'acte de la dernière session, qui m'accorde comme évêque de Montréal, tous les pouvoirs légaux appartenant à l'évêque de Québec. D'ailleurs, ayant toujours considéré que la nomination du Dr. Bethune n'était que temporaire, (il y a beaucoup de raisons de croire que j'étais correct en cela) j'anticipais que sa retraite aurait lieu assez à temps pour m'épargner la nécessité de faire une déclaration officielle, qu'évidemment je devais par dessus tout éviter.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Cependant, quand je considère la nature générale des procédés du Dr. Bethune dans l'administration du collège M'Gill, qui lui est dévolue, ou dans laquelle il a pris la plus grande part, et surtout dans les relations d'affaires qu'il a eues avec l'institution royale, pour l'avancement des sciences; quand je considère encore l'infériorité trop évidente dans laquelle il est, sous le rapport de certaines qualifications importantes que sa charge exige, tel que l'expérience académique, (car il n'a jamais étudié dans une université.) et la nature et l'étendue des connaissances classiques nécessaires et je suis forcé d'ajouter l'honneur, la discrétion, et l'influence personnelle, et la jouissance de la confiance publique que doit nécessairement posséder le principal, pour pouvoir présider avec avantage à une université naissante dans un pays comme celui-ci, pour contribuer à la faire sortir de cet état d'impuissance et de discrédit où elle est aujourd'hui, je suis forcé d'en venir à cette conclusion inévitable, que non seulement sa nomination ne doit pas être confirmée, mais que chaque instant de délai à la désavouer occasionne de nouveaux malheurs dans l'institution, surtout quand les pouvoirs confiés au corps des gouverneurs se trouvent, par des circonstances toutes particulières, laissés entre ses mains, dans un état de chose qui est plus qu'ordinaire. La longue maladie et l'infirmité du juge en chef de Montréal, l'isolement continu dans lequel il vit, et le fait qu'il n'a pas les mêmes intérêts pour l'institution, et qu'il n'a pas l'occasion d'être au fait des relations qui existent entre le Dr. Bethune et les autres parties intéressées, qu'il aurait naturellement, s'il appartenait à l'église protestante, me paraissent, j'ose le dire, justifier l'opinion que les procédés des gouverneurs résidant à Montréal, ne doivent être considérés comme guère plus, ou rien de plus que la décision et les actes de l'individu qui remplit la charge de principal; lesquels, dans plusieurs cas, ont été suivis de résultat qu'il m'est difficile d'attribuer à l'action réunie de deux gouverneurs. Ces procédés ayant été récemment couronnés par la destitution sommaire et sans procès, du vice-principal et du professeur de littérature classique, sous des circonstances dont votre excellence a été dernièrement informée, me dit-on; je pense qu'il est maintenant de mon devoir de dire à votre excellence, en sa qualité de chef du corps des gouverneurs, lorsqu'elle trouve à propos de prendre part aux délibérations, et en sa qualité de chef du gouvernement, que tant que le Dr. Bethune occupera un siège dans le bureau des gouverneurs, je m'abstiendrai d'y assister, convaincu comme je suis que je ne puis y assister pour l'avantage du public et pour ma propre satisfaction.

Quand à la question touchée plus haut,—la compétence de deux gouverneurs à décider des questions de la nature de celle qui ont été décidées par ce nombre de gouverneurs seulement, votre excellence n'ignore pas que le nombre auquel le gouvernement, dans sa sagesse, a d'abord confié les intérêts particuliers du collège, était de sept, et renfermait les plus hauts fonctionnaires du Haut et du Bas-Canada; et je pense qu'il est nécessaire à ces intérêts pour ne point dire à l'existence même du collège qu'il soit nommé un corps de gouverneurs compétens à conduire cette institution.

J'ai seulement à ajouter, quoique cela n'entre point dans les représentations que je sou mets ici, que les remarques que j'ai faites sur l'incompétence du Dr. Bethune à retenir la charge de principal, suggèrent évidemment des raisons aussi fortes contre la ratifi-

cation de sa nomination à la chaire de théologie. Appendice
(G.G.G.G.)

J'ai, etc.,

(Signé.) G. J. MONTREAL.

10 Avril.

A son excellence

le très-honorable

Sir CHARLES T. METCALFE, Baronet, G. C. B.
etc., etc., etc.

INCLUDE, No. 5.

(Copie.)

COLLEGE M'GILL,

6 janvier, 1845.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège, de vous transmettre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, copie ci-incluse d'une résolution passée par eux, à une assemblée spéciale tenue le 4 du courant, et de prier votre excellence de vouloir bien transmettre copie de la dite résolution au principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies.

J'ai, etc.,

(Signé.) J. J. C. ABBOTT,

Sect. en fonc., collège M'Gill

J. M. HIGGINSON, écr.,

Secrétaire en chef,

etc., etc., etc.

(Copie.)

A une assemblée spéciale des gouverneurs du collège M'Gill, tenue le 4 janvier, 1844, il a été résolu :

Qu'attendu que le révérend Francis James Lundy, D. L. C., a été ci-devant élu professeur de littérature classique dans ce collège, durant bon plaisir; et vice-principal d'icelui durant aussi bon plaisir; et attendu que le bon plaisir des gouverneurs a maintenant cessé,—le dit révérend F. J. Lundy soit destitué des dites deux charges, depuis et après ce jour, et qu'il en soit notifié.

(Signé.) J. J. C. ABBOTT,

Sect. en fonc., collège M'Gill.

J. M. HIGGINSON, écr.,

Secrétaire en chef,

etc., etc., etc.

INCLUDE, No. 6.

(Copie.)

Aux GOUVERNEURS du COLLÈGE M'GILL :

L'humble pétition de Francis James Lundy, clerc, docteur en loi civile, vice-principal du collège M'Gill et professeur de littérature classique en icelui;

Expose humblement :

Qu'à une assemblée de la majeure partie des gouverneurs du collège M'Gill, tenue dans le collège le

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

13 juillet, 1843, votre pétitionnaire fut nommé vice-principal du collège M'Gill, et professeur de littérature classique en icelui.

Que depuis l'époque à laquelle il a été nommé aux charges susdites, jusqu'au moment actuel, votre pétitionnaire a ponctuellement, fidèlement et consciencieusement rempli les devoirs attachés à ces charges.

Que samedi dernier, le 4 du courant, l'honorable juge en chef de Montréal, et le révérend John Bethune, docteur en théologie, deux des gouverneurs du collège M'Gill ont tenu une assemblée spéciale dans le parloir de la résidence du dit honorable juge en chef de Montréal, et non dans le collège.

Que le jour ci-dessus mentionné, sans autre assignation ou notification préalable, votre pétitionnaire a été informé par le dit honorable juge en chef, en présence du dit révérend John Bethune, que ses services n'étaient plus requis dans le dit collège M'Gill, et qu'il était en conséquence destitué de ses charges de vice-principal et professeur du dit collège sans que l'on ait accordé au pétitionnaire l'ombre d'un procès ou d'une enquête.

Que lorsqu'il demanda des explications, votre pétitionnaire fut informé qu'on ne lui en donnerait point, et qu'on ne l'entendrait pas dans cette affaire.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement votre honorable bureau de prendre sa présente requête en votre considération, et accorder à votre pétitionnaire la justice que votre honorable bureau jugera convenable.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,) F. J. LUNDY, D. L. C.
V. P. et prof. col. M'Gill.

Collège M'Gill,
8 janvier, 1845.

Incluse, No. 7, dans la dépêche de lord METCALFE,
datée le 18 janvier, 1845.

MONTRÉAL, 17 janvier, 1845.

MONSIEUR,

Je prends la liberté de vous transmettre ci-incluse, une communication que je viens de recevoir du secrétaire de l'institution royale, et relativement à laquelle je ne fais qu'appeler votre attention.

J'ai, etc.,

(Signé,) G. MOFFATT.

A l'honorable
D. DALY, écr.,
etc.; etc., etc.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,
Québec, 15 janvier, 1845.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

MONSIEUR,

Par ordre des membres de l'institution royale qui résident à Québec, je vous transmets copies de deux lettres, ces messieurs étant d'opinion qu'elles doivent être transmises au secrétaire de son excellence le gouverneur général, par la même voie que les autres communications à ce sujet.

J'ai, etc.,

(Signé,) R. R. BURRAGE,
Sect., institution royale

A l'honorable
GEORGE MOFFATT, M.P.P.
Montréal.

(Copie.)

MONTRÉAL, COLLÈGE M'GILL,
8 janvier, 1845.

RÉVÉREND MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège M'Gill, résidant à Montréal, de vous informer qu'il a été intenté une action contre eux, pour le paiement des ameublements du collège; qu'ils ont été notifiés qu'il en serait intenté une autre au terme prochain, pour les dépendances; et qu'il a aussi été reçus trois autres lettres d'avocat, pour des comptes semblables, occasionnant ainsi de fortes dépenses pour l'institution, à moins qu'ils ne soient immédiatement mis en possession des fonds que l'institution royale est convenu d'approprier pour le paiement des dettes du collège; car, bien que la somme de £1550 ne suffira pas pour payer le montant des dettes qui sont de £500 de plus, cependant un emploi judicieux de cette somme arrêterait de plus grands frais et contenterait les créanciers jusqu'à ce que l'on puisse obtenir d'autres moyens pour les payer en plein.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. W. ABBOTT,
Sect. en fonct.

Au rév. R. R. BURRAGE,
Sect. de l'institution royale,
etc., etc., etc.

(Copie.)

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,
Québec, 15 janvier, 1845.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les membres de l'institution royale qui résident à Québec, de vous informer, en réponse à votre lettre du 8 du courant, pour l'information des gouverneurs du collège M'Gill, que le bureau ne peut point la prendre en considération avant d'avoir une liste des dettes du collège, certifiée par le principal et le trésorier, contenant le tout, conformément à la lettre que je vous ai écrite le 12 du mois dernier.

J'ai, etc.,

(Signé,) R. R. BURRAGE,
Sect. institution royale.

Au révérend J. ABBOTT, A.M.,
Secrétaire du collège M'Gill,
Montréal.

Appendice (G.G.G.G.) No. 16.—Dépêche de lord STANLEY au très-honorable lord METCALFE, baronet, G. C. B. accusant réception de divers documents relatifs au collège, et annonçant qu'il ne sera adopté aucune démarche.

10 Avril.

(Copie.)

No. 350.

DOWNING STREET,

24 février, 1845.

MILORD,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie du 18 janvier, No. 206, avec diverses incluses qui ont rapport au collège M'Gill.

Il est satisfaisant pour moi de voir par cette dépêche que j'ai anticipé les désirs de votre seigneurie, relativement à la convenance de différer la décision que sa majesté doit porter sur les statuts du collège.

Présumant que votre seigneurie communiquera encore avec moi sur ce sujet, je m'abstiendrai dans l'intervalle, d'adopter aucune mesure qui soit de nature à compliquer les embarras ou se trouve actuellement l'institution.

J'ai, etc.,

(Signé.) STANLEY.

Le très-honorable
Lord METCALFE, baronet, G.C.B.

No. 17.—Dépêche de lord METCALFE au très-honorable lord STANLEY,—transmettant d'autres papiers, relativement aux différends qui existent entre les gouverneurs et l'institution royale.

(Copie.)

No. 225.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 24 février, 1845.

MILORD,

Je sou mets, pour l'information de votre seigneurie, les incluses indiquées en marge * relativement aux collèges M'Gill, lesquels documents j'ai reçus après ma dépêche du 18 du mois dernier à ce sujet.

J'ai, etc.,

(Signé.) METCALFE,

Au très-honorable
Lord STANLEY.

* 1. Le secrétaire en fonction du collège M'Gill, 18 janvier, 1845.
2. do do do do 29 do do
3. Dr. Bethune, 5 février, 1845.
4. Gouverneurs résidents, collège M'Gill, 14 février, 1845.

INCLUDE, No. 1.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

(Copie.)

COLLÈGE M'GILL,

18 janvier, 1848.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège M'Gill, résidant à Montréal, de dire qu'ils ont été accidentellement informés que le bureau de l'institution royale pour l'avancement des sciences, a fait un rapport à son excellence le gouverneur général, d'une visite que les membres de ce bureau ont pris sur eux de faire dans le collège M'Gill dans le courant du mois de novembre dernier.

Je suis en outre chargé par les mêmes gouverneurs, de solliciter la faveur d'être informé si ce rapport a été réellement fait, et d'en demander copie s'il a été fait.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) J. J. C. ABBOTT,
Sec. en fonct. collège M'Gill.

A l'honorable D. DALY,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

NOTE.—Copie du rapport de la visite du bureau de l'institution royale a été transmise aux gouverneurs résidents du collège, sur la demande qui précède.

INCLUDE, No. 2.

(Copie.)

COLLÈGE M'GILL,

29 janvier, 1845.

MONSIEUR,

Je suis chargé, par les gouverneurs du collège M'Gill, de vous exprimer leurs remerciements pour la copie des documents soumis à son excellence par le bureau de l'institution royale.

Je suis en outre chargé par les mêmes gouverneurs, de solliciter instamment son excellence le gouverneur général, de vouloir bien permettre aux gouverneurs d'être entendus avant qu'il ne soit adopté aucune mesure basée sur ces documents.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) J. J. C. ABBOTT,
Sect. en fonct. collège M'Gill.

L'honorable D. DALY,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

Appendice
(G.G.G.G.)

INCLUSE, No. 3.

10 Avril.

(Copie.)

COLLÈGE M'GILL,
5 février, 1845.

MONSIEUR,

Je vous prie de vouloir bien me faire la faveur de soumettre à son excellence le gouverneur général, l'adresse et les documents ci-inclus, et vous obligerez,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN BETHUNE,
Principal du collège M-Gill.A l'honorable D. DALY,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

NOTE.—Voir appendice No. 7 à l'appendice (V.V.) aux journaux de la chambre d'assemblée de la session 1844-5, pour la copie imprimée de l'adresse et des documents transmis dans la lettre précédente du Dr. Bethune.

INCLUSE, No. 4.

NOTE.—Pour copie imprimée de l'adresse à son excellence le gouverneur général, présentée par les gouverneurs du collège M-Gill, en réponse au rapport d'une visite faite par le bureau de l'institution royale en novembre 1844, voir appendice No. 13, à l'appendice (V.V.) aux journaux de la chambre d'assemblée pour 1844-5.

No. 18.—Dépêche de lord METCALFE au très-honorable lord STANLEY, avec copie de certains autres documents relatifs aux différends survenus entre les gouverneurs et le bureau de l'institution royale

(Copie.)
No. 228.

MONTRÉAL, 8 mars, 1845.

MILORD,

Comme continuation de mes dépêches précédentes relativement aux différends existant entre le bureau de l'institution royale et certains gouverneurs du collège M-Gill, je prends la liberté de transmettre ci-joint copie de certains autres documents* que j'ai reçus à ce sujet du révérend Dr. Bethune.

J'ai, etc.,
(Signé,) METCALFE.Au très-honorable
Lord STANLEY,
etc., etc., etc.*Dr. Bethune, 25 février.
Dr. Bethune, 28 février.

MONTRÉAL, 25 février, 1845.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

MONSIEUR,

J'ai à vous prier de vouloir bien communiquer à son excellence le gouverneur général, les documents ci-inclus qui sont une réfutation complète des fausses représentations faites à son excellence par le bureau de l'institution royale, relativement à ma nomination comme principal du collège M-Gill.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN BETHUNE,
Principal du collège M-Gill.À l'honorable
D. DALY,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

TORONTO, 19 février, 1845.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre j'ai à vous dire que j'ai considéré que votre nomination comme principal du collège M-Gill était aussi permanente que les autres nominations faites dans le même temps. Je n'ai aucune copie des minutes de nos procédés en juillet, 1843, mais je pense me les rappeler bien correctement, et je n'ai jamais été sous l'impression que cette nomination fut autrement que permanente. Il a paru au juge en chef de Montréal ainsi qu'à moi-même, que dans le fait vous aviez été nommé quelques années auparavant par feu l'évêque de Québec, le Dr. Stewart et le juge en chef Reid, et la correspondance échangée à ce sujet était devant nous. Dans le cas même où il aurait été évident que cette nomination ne devrait être que temporaire vous aviez pendant sept années fait tous vos efforts pour mettre le collège en opération; et considérant que les ressources de l'institution ne nous ont pas permis d'offrir une rémunération qui pouvait engager un étranger à venir d'Europe accepter cette charge, nous nous sommes trouvés heureux de pouvoir profiter des services d'une personne de votre position dans la société, et vous nommer chef nominal du collège, en faisant pour la conduite pratique de l'institution sous la surveillance d'un vice-principal, l'arrangement qui a été adopté dans le collège.

Je suis, cher monsieur, etc.,

(Signé,) JOHN B. ROBINSON.

Au rév. Dr. BETHUNE,
Principal du collège M-Gill,
Montréal.

MONTRÉAL, 14 février, 1845.

Je certifie par le présent qu'à une assemblée des gouverneurs du collège M-Gill, le 12 juillet, 1843, la nomination du rév. John Bethune, D.T., à la charge de principal du dit collège, devrait être, et a été faite pour être permanente, autant qu'il était au pouvoir des gouverneurs de faire pour cette nomination ou pour toute autre.

(Signé,) VALLIÈRES DE ST. REAL,
Juge en chef, Montréal, et gouv. du collège M-G.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

MONSIEUR,

Je prends la liberté de vous prier de vouloir bien soumettre le document ci-inclus à son excellence le gouverneur général, comme preuve additionnelle de l'inexactitude de l'avancé fait par le bureau de l'institution royale, relativement à la vente par bail d'une partie de la propriété Burnside, dans l'année 1842.

J'ai, etc.,

(Signé) JOHN BETHUNE.

A l'honorable

D. DALY,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,
Québec, 19 avril, 1842.

MONSIEUR,

Votre lettre du 15 du courant a été dûment soumise à une assemblée spéciale du bureau de l'institution royale, tenue ce jour. Je suis chargé de vous informer en réponse, que le bureau concourt dans l'arrangement et l'évaluation proposée dans votre lettre, relativement à la vente de 25½ acres de la propriété Burnside. Le bureau suggère que l'on devrait constater avant la vente quels arrangements l'on doit prendre avec le séminaire pour l'ajustement des réclamations qu'il peut avoir relativement à la propriété qui doit être aliénée de cette manière. Le bureau se propose de communiquer de nouveau avec vous, relativement au reste de la propriété, à temps pour la vente qui aura lieu le 28 du courant.

J'ai, etc.,

(Signé) D. P. BURRAGE,
Secrétaire, Institution royale.

Au révérend

J. BETHUNE, D.T.,
Principal du collège M'Gill,
Montréal.

No. 19.—Dépêche de lord STANLEY au très-honorable lord METCALFE,—exposant en réponse à sa dépêche No. 225 que si sa majesté a quelque droit d'intervenir, le gouverneur doit exercer ce droit.

No. 366.

DOWNING STREET,
4 avril, 1845.

MILORD,

J'ai à accuser réception de la dépêche de votre seigneurie No. 225, du 24 février, transmettant pour mon information, copie d'autres communications qui vous ont été adressées relativement au collège M'Gill.

J'ai seulement à faire remarquer à propos de ces papiers que si sa majesté a quelque droit d'intervenir dans la discussion qui s'est élevée entre le collège et l'institution royale de Québec, (ce que j'ignore cependant,) ce doit être dans l'exercice du pouvoir qui est dévolu à sa majesté comme visiteur d'un institution de fondation royale; et que si ce pouvoir de visiteur est

réellement dévolu à la couronne, il doit être exercé par le gouverneur aidé par quelqu'aviseur légal, compétent, probablement avec l'avis du juge en chef, sir James Stuart. Mais l'existence de ce pouvoir et la manière de l'exercer, s'il existe, doit être déterminée dans la province même par les autorités légales et judiciaires, et ne peut point être déterminée dans ce pays par l'autorité du gouvernement exécutif.

J'ai, etc.,

(Signé) STANLEY.

Au très-honorable

Lord METCALFE,
etc., etc., etc.

No. 20.—Dépêche de lord STANLEY au très-honorable lord METCALFE, Baronet, G.C.B., accusant réception de la dépêche No. 228, et en réponse réfère à la sienne du 4 avril.

(Copie.)

No. 370.

DOWNING STREET.

15 avril, 1845.

MILORD,

J'ai à accuser réception de la dépêche de votre seigneurie No. 228, du 8 mars, avec copie de certains documents du révérend Dr. Bethune, sur la question de sa nomination permanente à la charge de principal du collège M'Gill en Canada.

Je n'ai point d'autres remarques à faire sur le sujet, et je réserverai en conséquence votre seigneurie à ma dépêche du 4 du courant, comme contenant mes vues sur la manière dont la discussion qui s'est élevée entre les gouverneurs du collège et le bureau de l'institution royale, peut se terminer d'une manière satisfaisante.

J'ai, etc.,

(Signé) STANLEY.

Au très honorable

lord METCALFE, G.C.B.,
etc., etc., etc.

No. 21.—Dépêche de M. GLADSTONE au lieutenant général le comte CARTHART,—désavouant la nomination du Dr. Bethune; et la décision relativement aux statuts différée jusqu'à la fin de la session du parlement provincial.

(Copie.)

No. 49.

DOWNING STREET,

3 avril, 1846.

MILORD,

J'ai pris en ma sérieuse considération la dépêche confidentielle de votre seigneurie, datée le 19 février, au sujet du collège M'Gill à Montréal; j'ai parcouru la volumineuse correspondance échangée entre le

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

prédécesseur de votre seigneurie et lord Stanley sur cette question. Et c'est avec un vif regret que j'ai vu l'état de désordre et d'inactivité dans lequel l'institution paraît être.

La question qui m'a paru demander une décision bien prompte c'est celle de la continuation dans la charge du principal de collège et de professeur de théologie, du titulaire-actuel, le révérend Dr. Bethune, dont en vertu de la charte du collège, la couronne peut encore désavouer la nomination.

C'est avec regret que j'en suis venu à la conclusion qu'il est de mon devoir de recommander à sa majesté de désavouer cette nomination.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans les diverses accusations portées contre le Dr. Bethune en sa qualité de principal du collège; et je ne veux pas non plus dire pour le moment jusqu'à quel point l'état dans lequel se trouve actuellement l'institution est dû au caractère et à la position du principal. Ma décision est fondée sur des raisons qui ne souffrent point de discussions; la première, le poids de l'autorité de l'évêque unie à la vôtre, sans aucun rapport à celle du bureau des visiteurs, qui peut être considéré comme ayant quelque importance dans cette occasion; la seconde, c'est que le Dr. Bethune n'a pas lui-même reçu une éducation universitaire, ce que je dois considérer comme nécessaire dans la position qu'il occupe à moins que ce ne soit sous les circonstances les plus extraordinaires. A ces raisons, je suis disposé à ajouter, bien que j'exprime mon opinion sans avoir eu l'avantage de connaître ce que peuvent être à cet égard les vues du lord évêque, que je ne pense point qu'il soit expédient que les charges de principal et de professeur de théologie dans le collège M^cGill soient réunies à celle du curé de Montréal. On parle peu de ce dernier fait dans les documents qui sont devant moi, mais je suis fermement convaincu de l'inconvenance de cette union dans la même personne, des charges collégiales importantes, avec une charge pastorale non moins importante. Et je considère, qu'eu égard à la population considérable de la ville de Montréal, la première ou la dernière de ces deux charges doit suffire pour occuper toute l'attention d'une personne.

En conséquence, j'ai cru de mon devoir d'aviser sa majesté de ne point sanctionner sa nomination aux deux places, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus; et je n'ai qu'à exprimer l'espoir que les gouverneurs vont s'occuper immédiatement à remplacer le Dr. Bethune, et qu'en cela ils s'efforceront de s'assurer des services d'un homme qualifié à tous égards pour remplir des situations aussi importantes.

Quant à la situation générale du collège, il y a sans doute plusieurs points dans sa constitution, ses lois, ses revenus et son administration, qui demandent évidemment une considération attentive, et un ajustement prompt et définitif; entre autres, et peut-être le plus important, est la ratification ou désapprobation des statuts qui sont soumis depuis quelques temps à la décision de la couronne. Mais en considération de la marche adoptée par lord Stanley, et des informations reçues du prédécesseur de votre seigneurie, et en conséquence particulièrement des dépêches indiquées en marge, j'ai résolu de n'adopter aucune mesure déci-

*Sir C. Metcalf, 6 septembre, 1843.
Lord Stanley, 13 octobre, 1843.
Sir C. Metcalf, 17 janvier, 1844.
Lord Stanley, 15 mars, 1844.

sive, avant, au moins, la fin de la présente session de la législature canadienne; dans la croyance que les délibérations de ce corps auront probablement l'effet de jeter quelque lumière sur les questions qui ont rapport au collège, lesquelles pourront me guider dans la marche que j'aurai à suivre dans cette affaire importante.

J'ai, etc.,

(Signé) W. E. GLADSTONE.

Au lieutenant général,
Le comte CATHCART.

No. 22.—Dépêche de lord CATHCART au très-honorable W. E. GLADSTONE, transmettant un mémoire du Dr. Bethune au sujet du désaveu de sa nomination.

No. 77.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 25 juin, 1846.

MONSIEUR,

A la réquisition du révérend Dr. Bethune, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un mémoire qu'il vous a adressé au sujet du désaveu de sa nomination comme principal et professeur de théologie au collège M^cGill.

J'ai, etc.,

(Signé) CATHCART.

Au très-honorable
W. E. GLADSTONE,
etc., etc., etc.

Incluse dans la dépêche de lord CATHCART, No. 77,
25 juin, 1846.

(Copie.)

Au très-honorable secrétaire principal de sa majesté
pour les colonies, etc., etc., etc.

Le mémoire du soussigné
Expose humblement,—

Que votre mémorialiste ayant reçu communication d'une dépêche intimant que vous en étiez venu à la conclusion qu'il est de votre devoir de recommander à sa majesté de désavouer sa nomination aux charges de principal et de professeur de théologie du collège M^cGill, demande humblement la permission de soumettre, dans une affaire d'une importance si grande pour votre mémorialiste, avec tout le respect et la déférence due aux parties y intéressées, les faits et circonstances suivantes, pour votre considération :—

1. A une assemblée des gouverneurs du collège M^cGill, tenue le 1^{er} avril, 1845; il a été résolu, sur l'autorité légale du juge en chef de Montréal, "que, dans l'opinion de cette assemblée, la disposition susdite de la charte par laquelle le droit est réservé en faveur de la couronne, de désavouer les nominations faites par les gouverneurs, est une usurpation de pouvoir incompatible avec la nature même de cette fondation, et absolument nulle et d'aucun effet qu'il conque en loi."

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

2. La pétition de l'institution royale pour la charte du collège, demande entre autres choses, telle autre dotation ultérieure qu'il semblera convenable à sa majesté d'accorder en sus de celle faite par le testateur, et l'intention royale d'accorder cette dotation nouvelle se trouve virtuellement exprimée dans le préambule de la charte, et plus particulièrement dans une dépêche de lord Bathurst au duc de Richmond, datée le 9 mars, 1819, enjoignant à sa grâce d'adopter sous le plus court délai possible les "mesures nécessaires pour ériger sur le terrain légué à cette fin par M. McGill, une bâtisse convenable pour l'instruction de la jeunesse," et l'autorisant "à payer les dépenses qu'il pourra être nécessaire d'abord d'encourir, à même les fonds qui seront entre les mains du receveur des rentes des biens des jésuites." Et évidemment dans la vue seule de cette dotation, l'on insérera les clauses dans la charte qui réserve en faveur de la couronne, certains droits qui ne peuvent être légalement réservés que par rapport aux institutions de fondation royale. Mais comme la couronne n'a point accordé cette dotation ultérieure, le collège McGill ne peut être considéré que comme collège de fondation privée, et par conséquent, il ne peut pas être soumis aux réserves mentionnées dans la charte en faveur de la couronne, le désaveu des nominations à certaines charges et la confirmation de ses statuts.

3. En réponse à une pétition des gouverneurs du collège, demandant certains changements dans la charte, et entre autres, l'abrogation de ces réserves, la communication suivante fut adressée par le comte Aberdeen à lord Aylmer, le 12 février 1835, No. 18:— "Je désire céder aux désirs exprimés dans cette demande à laquelle mon prédécesseur avait évidemment l'intention d'accéder, en recevant les informations que contient la dépêche actuelle (du 5 décembre, 1834, No. 86) ; mais je trouve que pour atteindre l'objet en vue il est indispensable que les gouverneurs du collège adressent à sa majesté une pétition par laquelle ils exprimeront formellement leur désir d'amender la charte, et qu'ils transmettent un projet de la charte amendée qu'ils acceptent. Votre seigneurie aura, en conséquence, la bonté de recommander à ces messieurs de transmettre ces documents, de désigner un agent dans ce pays, chargé de payer les honoraires et d'adopter tout changement de terme que l'on trouvera nécessaire d'introduire dans le projet de charte. Lors que ces préliminaires seront accomplis, je me hâterai d'aviser sa majesté d'accéder à cette demande, ce qui, j'en suis sûr, n'a été différé que par défaut de procédures qui n'étaient point prévues lorsque la dernière dépêche a été écrite à votre seigneurie à ce sujet."

Conformément aux recommandations susdites, le soussigné, au nom des gouverneurs du collège McGill, a transmis une pétition et un projet de charte amendée, par l'entremise de sir John Colborne, le 27 janvier 1839 et a nommé Robert Gillespie, écuyer, de Londres, comme leur agent ; et quelques mois après, il fut annoncé aux gouverneurs que la charte amendée, après avoir été approuvée par les officiers en loi de la couronne et préparée pour l'apposition du seing royal, fut rejetée par l'intervention de l'institution royale. Dans ce projet de charte qui avait été adopté par les autorités impériales, se trouvait la clause suivante:— "que toutes et chaque élection ou destitution faite en due forme par les gouverneurs du dit collège et université, aura immédiatement effet et sera valide, sans qu'il soit nécessaire de nous en notifier en aucune manière quelconque."

D'après les faits susdits, il est évident que la couronne a virtuellement cédé tout droit qu'elle pouvait

être censée avoir, de désavouer aucune des nominations faites par les gouverneurs du collège.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

4. Parce que, même en supposant que la clause de la charte qui réserve à la couronne le droit de désavouer les nominations aux charges faites par les gouverneurs soit bonne et valide en loi, la nomination du soussigné à la charge du principal a reçu virtuellement la confirmation royale de la couronne, quand il a été reconnu comme principal du collège dans l'affaire de la charte ci-dessus mentionnée ; et elle a de plus été confirmée par communication officielle du secrétaire civil de cette province, dont copie est ci-annexée (voir No. 1, ci-annexé).

5. Parce que d'après la supposition mentionnée dans la dernière raison, on ne peut point trouver dans la charte que l'on a eu l'intention de réserver en faveur de la couronne le droit de désavouer en tout temps les nominations faites par les gouverneurs, mais seulement dans un temps raisonnable après avoir reçu communication des dites nominations. La disposition contenue dans la charte est comme suit:— "Pourvu toujours que les personnes qui auront fait les dites élections en informeront, nous, nos héritiers ou successeurs, par l'entremise de notre ou de leur principal secrétaire d'état ; et dans le cas où nous, nos héritiers ou successeurs désapprouverions une personne ainsi élue, etc., etc. Si l'on pouvait inférer d'après cette clause, qu'il est au pouvoir de la couronne de désavouer les nominations en aucun temps, l'exercice de ce pouvoir, après qu'une nomination aurait été ainsi virtuellement approuvée deux fois, et après qu'il se serait écoulé un temps si considérable, serait non seulement inoui, mais aurait l'effet d'empêcher aucune personne d'accepter une charge dont elle pourrait en aucun temps être privée, (comme dans le cas actuel,) sur des représentations *ex parte* et secrètes d'une nature privée et confidentielle" de l'évêque du diocèse, influençant ainsi le chef du gouvernement, sans égard aux personnes qui ont fait la nomination ou la partie principalement concernée.

6. Parce qu'il est dit dans la dépêche du secrétaire d'état, que son opinion est fondée "d'abord sur l'autorité de l'évêque, jointe à celle du gouverneur général," tandis qu'il est évident que ni l'un ni l'autre de ces fonctionnaires n'a autorité dans cette affaire, si ce n'est comme gouverneurs du collège, et que cette autorité n'a pu s'exercer en aucune autre manière que dans une assemblée des gouverneurs.

7. Parce que quelles qu'aient été les représentations faites au secrétaire d'état par le chef du gouvernement et l'évêque, elles ont été faites à l'insu de votre mémorialiste et à l'insu des gouverneurs du collège ou sans leur consentement exprimé en assemblée, et qu'elles ont de plus été déclarées par le gouverneur général dans une communication adressée à votre mémorialiste comme étant "d'une nature privée et confidentielle."

8. Parce que la seconde raison assignée par le secrétaire d'état, savoir: "le fait que le Dr. Bethune n'a pas reçu une éducation universitaire," aurait dû avoir contre la nomination de votre mémorialiste, dont la nomination a originairement été faite par lord Gosford, l'évêque de Québec et le juge en chef de Montréal, autant de force alors qu'elle en a aujourd'hui, qu'il a rempli une de ces charges pendant dix ans et l'autre pendant près de trois ans. Et d'ailleurs, l'évêque de Toronto n'a point reconnu cette objection lorsqu'il a été choisi comme professeur de théologie dans son diocèse.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

9. Parce que la troisième raison donnée par le secrétaire d'état, savoir : que la nomination de votre mémorialiste dans le collège est, dans son opinion, incompatible avec la situation de recteur de Montréal, surtout si l'on considère l'étendue de la population, peut s'appliquer également à tous les cas semblables, tel que pour la charge de président de *King's College* à Toronto, qui est remplie (officiellement en vertu de la charte,) par l'archidiacre qui est aussi recteur d'une grande paroisse. On peut faire la même objection contre l'évêque de Montréal lui-même, (bien que le cas ne soit pas précisément le même,) qui remplit les charges d'évêque, archidiacre et recteur de Québec, avec un large salaire pour chacune de ces charges. Bien plus l'évêque de Montréal a offert au recteur des Trois-Rivières la charge de principal de *Bishop's College* à Lennoxville, à une distance de 100 milles de sa cure, avec la permission de retenir sa cure. Et d'ailleurs "la population si considérable de la ville de Montréal" est si loin d'être sous la direction exclusive de votre mémorialiste, comme la dépêche semble le donner à entendre, que la population appartenant à la religion anglicane et qui se monte peut-être à 9000, est régulièrement desservie par sept ministres, (pour trois desquels votre mémorialiste a réussi à obtenir une allocation,) et quelques fois par trois autres; et il y a en outre deux chapelains pour la garnison. Il y a dans la paroisse de Montréal une église paroissiale desservie par le recteur et un assistant, avec une allocation pour un autre qui sera nommé prochainement, et cinq chapelles desservies par autant de ministres. Il y a cinq autres ministres qui résident dans la cité, trois desquels sont toujours prêts à assister le recteur en ce qui a rapport spécialement au collège M'Gill.

10. Parce que la chaire de théologie, celle des deux charges qui peut donner quelque occupation à notre mémorialiste, n'a été par lui acceptée que pour établir cette chaire, sans laquelle le collège ne pouvait pas être légalement établi suivant les termes de la charte, avec l'intention souvent déclarée à l'évêque de la résigner aussitôt que les fonds du collège pourraient permettre qu'il soit fixé un salaire suffisant pour cette charge.

11. Parce qu'il paraît être un acte de justice inouï que de destituer des chargés qu'il remplit (pour des raisons qui ont toujours été aussi bonnes qu'elles le sont aujourd'hui,) après un si grand nombre d'années, un officier qui, avec des émoluments presque nominaux, a constamment cherché à mettre le collège en opération et a ainsi empêché que les legs, suivant l'opinion des plus hautes autorités légales, ne retournât entre les mains des héritiers du testateur; et qui, lorsque l'on refusa de remettre les deniers du collège aux gouverneurs, pourvut à l'entretien de l'institution à même ses ressources et son crédit personnel, et qui est encore personnellement responsable pour sa part des £500, avec près de trois années d'intérêt, empruntés sur sa propre responsabilité pour mettre trois des gouverneurs en état d'ouvrir le collège, et pour une autre somme d'environ £100 empruntée avec un autre gouverneur pour payer la construction des dépendances dans le cours de la présente année.

12. Parce que comme votre mémorialiste a toujours cherché à assurer à l'église d'Angleterre la possession du collège M'Gill comme une institution à elle appartenant conformément, comme votre mémorialiste le croit sincèrement, au vrai sens et intention

du fondateur et de la charte, le désir du gouvernement provincial et de l'évêque de Montréal, en le destituant de la charge de gouverneur, paraît venir de ce que tous deux veulent priver le collège M'Gill de ce caractère distinctif, de la même manière que l'on veut agir pour le King's College à Toronto; en preuve de quoi le soussigné cite ce qui suit:—Dans une adresse de l'institution royale à lord Metcalfe, (datée décembre, 1844) au sujet du collège M'Gill et signée par l'évêque de Montréal, il est recommandé, entre autres choses, que le nombre des gouverneurs résidant à Montréal soit augmenté, et que dans le choix de ces gouverneurs on tienne compte des diverses congrégations protestantes de la province.

13. Parce qu'en 1826, feu l'évêque de Québec recommanda au secrétaire d'état pour les colonies qu'il fut accordé une augmentation de £200 st. dans le salaire de votre mémorialiste comme recteur de l'église du Christ, vu que le salaire était insuffisant pour une charge semblable dans une ville aussi grande et aussi dispendieuse que Montréal; tandis que les émoluments du recteur de Québec, venant du gouvernement, étaient de £190 sterling de plus que celui que le recteur de Montréal retirait de la même source, bien que le recteur de cette première ville possédât un archidiaconat qui lui donnait un salaire de £500 sterling, faisant en tout £990 sterling, pendant que le recteur de cette dernière ville n'avait qu'un salaire de £500. Les recommandations de feu l'évêque de Québec furent gracieusement reçues et déclarées raisonnables; l'augmentation de £200 fut accordée et portée au compte du fonds provenant des biens des jésuites; mais ces biens s'étant trouvés subséquemment enlevés à la disposition du gouvernement, votre mémorialiste n'a jamais reçu un seul denier de l'augmentation promise, quoique les revenus de sa cure aient été considérablement réduits par la remise volontaire qu'il a faite d'une partie de ses honoraires, depuis qu'il a été érigé des chapelles dans cette paroisse afin de contribuer pour autant au soutien des divers desservants de ces chapelles. Sous ces circonstances votre mémorialiste conçoit humblement que l'on aurait pu regarder comme raisonnable de la part du gouvernement, et de celle de l'évêque de Montréal, de ne point chercher à le priver d'une charge que l'on pouvait considérer comme une compensation tardive après dix-sept années d'un désappointement aussi cruel, à moins que l'on ne prouve cependant, non pas par des représentations "d'une nature privée" et "confidentielle" faites par des personnes qui n'ont pris aucune part dans les affaires du collège, mais par le témoignage librement donné des personnes qui parlent d'après leurs connaissances personnelles, que votre mémorialiste n'est nullement qualifié pour remplir les devoirs de ces deux charges.

14. Parce que votre mémorialiste nie qu'il ait mal administré les affaires du collège; et sur ce point, il demande une enquête juste, publique et complète.

Votre mémorialiste espère humblement que pour les raisons et considérations susdites, et en considération du fait que par sa charge de principal il n'est point obligé de résider dans le collège, ni participer à l'enseignement, mais simplement d'après les termes du statut, "à présider toutes les convocations pour conférer des degrés et à avoir la surveillance générale et la direction des affaires intérieures du collège, sous les règles qui seront alors en force;" et que par les mêmes statuts le vice-principal, qui sera l'un des professeurs, et obligé de résider dans le collège et qui est établi le "maître et le gardien de la propriété du col-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Appendice (G.G.G.G.) " être inscrits dans la matricule, à faire observer les statuts par les professeurs, etc." à " diriger les élèves dans leurs études" et " à présider aux exercices du collège," le secrétaire d'état considérera qu'il en est venu à une décision avec une connaissance moins parfaite de la question.

10 avril.

Votre mémorialiste dans le même temps, s'abstient d'exercer les fonctions de principal et de professeur de théologie dans le collège M'Gill; et sollicite humblement votre considération favorable en faveur du présent.

(Signé) JOHN BETHUNE.

Montréal, 11 mai, 1846.

No. 1.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE CIVIL,
Montréal, 15 mai, 1845.

RÉVÉREND MONSIEUR,

Le gouverneur général ayant transmis au secrétaire d'état de sa majesté copie de certains documents transmis par vous au sujet de votre nomination permanente à la charge de principal du collège M'Gill, je suis chargé de vous informer qu'une dépêche en réponse a été reçue du secrétaire d'état de sa majesté, et que sa seigneurie refuse d'intervenir dans la controverse qui s'est malheureusement élevée entre les gouverneurs du collège et le bureau de l'institution royale.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) J. M. HIGGINSON.

Au Rév. Dr. BETHUNE.

No. 2.

(Copie.)

Extrait d'une lettre de feu le juge en chef Reid (qui a été l'un des gouverneurs du collège.) au Révérend Dr. Bethune, datée le 13 février, 1845.

" Je puis dire que depuis que vous avez été nommé principal, les intérêts du collège qui avaient antérieurement été entravés et retardés ont été administrés plus attentivement, grâce surtout à vos efforts, votre intention ayant été de mettre le collège en opération aussitôt que possible et d'en diriger tous les moyens à cette fin."

No. 3.

(Copie.)

" Nous, les soussignés officiers de l'université du collège M'Gill, d'après notre connaissance personnelle dans les rapports que nous avons pu avoir avec cette institution, certifions par le présent, que le Rév. John Bethune, D.T., a rempli les devoirs de sa

charge de principal de cette institution avec un zèle, une habileté et une modération qui n'ont été égalés que par sa patience et sa persévérance sous les circonstances les plus difficiles; et que l'ouverture et l'établissement du collège et par conséquent son existence même sont en grande partie, comme nous le croyons sincèrement, dus à ses efforts actifs et infatigables."

10 avril.

(Signé) " JOHN ABBOTT, A. M.,
" Vice-principal et secrétaire."(Signé) " E. CHAPMAN,
" Ci-devant prof. de litt. class."

" COLLÈGE M'GILL,
" 11 mai, 1846."

" Mes rapports avec le collège ne datent que depuis peu de temps, et je n'ai aucune objection à ajouter mon témoignage à ce qui précède."

(Signé) " WM. T. LEACH, A. M.,
" Prof. de litt. class."

No. 4.

(Copie.)

" Le présent est pour certifier que le juge en chef du Haut-Canada, le juge en chef de Montréal et le principal du collège, ont emprunté £500 pour se procurer l'ameublement nécessaire pour l'ouverture du collège, pour le remboursement de laquelle somme et de l'intérêt de trois années qui est dû, ils sont encore personnellement responsables. Que le juge en chef de Montréal et le principal du collège sont aussi personnellement responsables pour une autre somme de £100 empruntée pour les dépenses du collège, et que le principal, par ses moyens et son crédit individuel, a obtenu et fourni du bois de chauffage pour le collège, lorsque les fonds qui lui appartenaient ont été retenus pendant une période considérable."

(Signé) JOHN ABBOTT,
" Trésorier, etc., du collège M'Gill."

" COLLÈGE M'GILL,
" 27 mai, 1846."

No. 5.

(Copie.)

" Je certifie par le présent, que le révérend John Bethune, D.T., est personnellement responsable pour le montant d'une dette de plus de £120, contractée pour le bois de chauffage du collège M'Gill, durant cette année collégiale,—savoir: depuis le commencement de sept.embre, 1845, jusqu'à cette date."

(Signé) " JOHN ABBOTT,
" Trésorier, etc., collège M'Gill."

" COLLÈGE M'GILL,
" 11 mai, 1846."

Appendice (G.G.G.G.) No. 23.—Dépêche du comte GREY au gouverneur général le comte CATHCART, en réponse au mémoire du Dr. Bethune, ordonnant que les objections qui y sont soulevées soient renvoyées aux officiers en loi.

10 avril.

No. 6.

DOWNING STREET,

27 juillet, 1846.

MILORD,

J'ai reçu la dépêche de votre seigneurie, datée le 25 juin dernier, et numérotée 77, avec le mémoire annexé du Dr. Bethune, au sujet du désaveu de sa nomination comme principal et professeur de théologie dans le collège M'Gill.

Cet mémoire soulève deux questions qui ne paraissent pas avoir été portées à l'attention de mon prédécesseur en office,—savoir, si sa majesté a légalement droit de désavouer des nominations faites par les gouverneurs du collège, et si, dans le cas où elle aurait ce droit dans d'autres cas, ce droit n'a pas été éteint dans l'affaire du Dr. Bethune, par rapport au laps de temps, et par le consentement tacite que la couronne a donné à sa nomination.

Votre seigneurie aura la bonté de soumettre ces questions à vos officiers en loi, leur soumettant en même temps copie de tous les documents qui ont rapport à ce sujet, et vous me transmettez leur rapport aussitôt qu'ils l'auront fait. Quand je l'aurai reçu, (mais pas avant,) je pourrai répondre au mémoire que le Dr. Bethune m'a adressé. Il devrait être informé de la cause du délai, et avoir toutes les facilités de voir les officiers en loi de la couronne en Canada, et leur soumettre les preuves ou les arguments qu'il pourra produire à l'appui des propositions légales qu'il avance dans son mémoire.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Le gouverneur général
Comte CATHCART,
etc., etc., etc.

papiers vous feront voir dans quel état se trouve les affaires du collège M'Gill, et pour quelles raisons je demande aujourd'hui à sa majesté de confirmer les statuts transmis dans la dépêche de lord Metcalfe, No. 80, datée le 6 septembre, 1843, ainsi que les autres statuts passés par les gouverneurs, le 7 du courant assez à temps pour que je puisse les recevoir avant le commencement du terme du collège, dans le mois de septembre prochain.

Appendice (G.G.G.G.)

10 avril.

J'ai, etc.

(Signé) CATHCART.

Au très-honorable
W. E. GLADSTONE,
etc., etc., etc.

INCLUSE No. 1.

COLLÈGE M'GILL, 13 juillet, 1846.

MONSIEUR,

Je suis chargé par les gouverneurs du collège de vous soumettre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, certaines minutes de leurs procédures dans les diverses assemblées qui ont eu lieu à l'hôtel du gouvernement, les 6e, 7e, 8e et 10e du courant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

J. ABBOTT,
Secrétaire du collège M'Gill.

A l'honorable

D. DALY,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MÉMOIRE.

No. 24.—Dépêche de lord CATHCART au très-honorable W. E. GLADSTONE,—transmettant minutes des procédures des gouverneurs et recommandant que les statuts transmis par lord METCALFE, le 6 septembre, 1843, soient approuvés.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 13 juillet, 1846.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous soumettre copie d'une lettre du secrétaire du collège M'Gill, transmettant minutes des procédures des gouverneurs de cette institution, les 6e, 7e, 8e et 10e du courant, et les documents qui y ont rapport: aussi, copie d'une autre lettre du secrétaire, transmettant un mémoire de cette partie des procédures des gouverneurs, auquel il désire surtout que vous portiez immédiatement votre attention. Ces

Substance d'une partie des procédures des gouverneurs du collège M'Gill à des assemblées tenues à l'hôtel du gouvernement, Montréal, les 6e, 7e, 8e, et 10e jour de juillet, 1846.

Son excellence le gouverneur général présida ces assemblées en sa qualité de gouverneur du collège. Le juge en chef du Haut-Canada fut présent à toutes les assemblées. Le lord évêque de Montréal était présent à celles du 6 et 7 du courant, et le principal du collège, M. Meredith, à celle du 7 et à toutes celles qui ont eu lieu après cette date.

6 juillet.—Un mémoire du révérend Dr. Bethune, daté le 3 juillet courant, est lu au bureau. Dans ce mémoire, le Dr. Bethune combat la légalité de l'acte du gouvernement de sa majesté, en désavouant sa nomination à la charge de principal du collège M'Gill. Le juge en chef Robinson, exprime le désir de donner par écrit les vues qu'il entretient sur le désaveu de la nomination du révérend Dr. Bethune.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

La nécessité de remplir temporairement la charge de principal du collège, devenue vacante par le désaveu de la nomination du Dr. Bethune, fut aussi discutée.

7 juillet.—Le mémoire du Révérend Dr. Bethune, et la nécessité d'établir quelques dispositions pour remplir temporairement la charge de principal du collège étant pris de nouveau en considération, le juge en chef du Haut-Canada soumet par écrit, un état des vues qu'il entretient sur le désaveu de la nomination du Dr. Bethune, lequel est lu. Et il est résolu qu'un principal soit élu pour remplir temporairement la charge, pendant que le mémoire du Révérend Dr. Bethune sera pris en considération par sa majesté en conseil.

Il est, en outre, résolu, que Edmund Allen Meredith, éc. A.B. et L.L.B., de *Trinity College*, Dublin, soit élu principal du collège McGill, et qu'en transmettant cette résolution à M. Meredith, on l'informe que les gouverneurs n'entendent point que sa nomination à cette charge puisse, en aucune manière, entraver les mesures que les gouverneurs pourront adopter à l'égard de la charge, par suite de vue sous lequel sa majesté en conseil peut considérer le mémoire du Dr. Bethune, ou lorsque l'on pourra prendre en considération la convenance de rendre la nomination permanente.

M. Meredith ayant accepté la charge de principal, et sa commission comme principal lui ayant été remise dûment signée et scellée, il a pris son siège au bureau comme l'un des gouverneurs du collège.

8 juillet.—A la réquisition du bureau des gouverneurs, un état des finances du collège est présenté. Le papier marqué A, ci-annexé, fait voir du premier coup-d'œil l'état où se trouve actuellement les fonds du collège.

D'après le document ci-dessus, considéré avec les autres documents soumis en même temps au bureau, il a paru évident aux gouverneurs que le collège, si l'on adopte des mesures convenables, deviendra en peu de temps en état de pouvoir employer le montant de ses recettes aux dépenses de son entretien, et qu'aussitôt que cela pourra se faire, joint aux autres fonds que l'on pourra retirer des biens-fonds du collège s'ils sont bien administrés, les gouverneurs n'auront aucune difficulté à maintenir le collège sur une échelle suffisamment étendue pour pouvoir être utile, surtout, si l'on songe que la province qui contient près d'un million d'habitants, est dans le moment dans l'impossibilité absolue de donner à la jeunesse une éducation universitaire.

Il a paru en outre, que tous les fonds disponibles du collège, se montant à environ £ , ont été payés au receveur général de la province, par l'institution royale, et que le conseil exécutif de la province a reçu ordre de ne payer aux gouverneurs du collège aucune somme d'argent quelconque à même les fonds du collège, parce que sa majesté n'avait pas sanctionné les statuts du collège. Que depuis que l'on a adopté cette mesure, savoir : depuis le 11 juillet, 1845, il n'a pas été mis un chelin à la disposition des gouverneurs du collège, pour rencontrer les dépenses d'aucune nature, et que les dépenses courantes de l'établissement depuis cette dernière date, ont été payées à même les ressources privées des gouverneurs et des officiers de l'institution.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Il a paru en outre, que quelques-uns des créanciers du collège menacent de lever des exécutions sur les biens du collège, et que d'autres créanciers l'ont déjà fait. Qu'en conséquence de ces procédures et des frais qui s'en suivent, les dettes du collège ont augmenté tous les jours.

Le bureau des gouverneurs est unanimement d'opinion, qu'il est très important d'adopter les mesures les plus énergiques pour retirer le collège McGill de la position dégradante dans laquelle il se trouve par suite de difficultés financières—difficultés qui ne doivent pas seulement diminuer les moyens de l'institution et l'abaisser dans l'opinion publique, mais qui menacent même son existence.

Ces difficultés financières dans l'opinion du bureau, sont dues, comme tous les autres malheurs qui ont entravé le succès du collège McGill, à ce que les statuts du collège n'ont pas encore reçu la sanction de sa majesté.

Les statuts en question furent faits dans le mois de juillet, 1843, et immédiatement après, conformément aux dispositions de la charte du collège, ils furent transmis en Angleterre pour recevoir la sanction de sa majesté.

Malheureusement pour l'institution, (malgré les efforts réitérés et sérieux que les gouverneurs du collège ont faits pour obtenir la sanction de sa majesté,) ces statuts n'ont pas encore été sanctionnés, en tout ou en partie, à l'exception seulement des statuts qui ont rapport à la faculté médicale.

Le bureau des gouverneurs, en considération des faits ci-dessus, est unanimement d'opinion que ce serait promouvoir considérablement les intérêts du collège, que de faire confirmer ces statuts ; et il a en conséquence été résolu par le bureau des gouverneurs :—

“ Que le secrétaire du collège ait instruction de s'adresser à son excellence le gouverneur général, pour le solliciter, au nom des gouverneurs du collège, de vouloir bien encore une fois, appeler l'attention du principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, sur l'urgente nécessité qu'il y a à ce que les statuts passés en juillet, 1843, pour l'administration du collège, ou telle partie des dits statuts que sa majesté approuvera, reçoivent aussi-tôt que possible la sanction de sa majesté.”

Une communication du Dr. Holmes, au nom de la faculté médicale du collège McGill, est lue.

Dans cette communication, le Dr. Holmes expose les grands inconvénients qui sont résultés, de ce que par une clause de l'un des statuts de la faculté médicale du collège McGill, lesquels statuts, comme il a déjà été observé, ont été sanctionnés par sa majesté, il a été fixé un jour particulier (le 25 mai,) pour conférer les degrés de médecine.

Le désaveu de la nomination du Révérend Dr. Bethune, comme principal, ayant eu lieu avant le 25 mai dernier, et comme qu'il ne lui a pas été nommé de successeur, il n'y a pas eu de principal ce jour là, et en conséquence, il n'a été conféré aucun degré en médecine, bien que plusieurs étudiants eussent passé tous les examens nécessaires et eussent droit de recevoir leurs degrés.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

La nécessité de remplir temporairement la charge de principal du collège, devenue vacante par le désaveu de la nomination du Dr. Bethune, fut aussi discutée.

7 juillet.—Le mémoire du Révérend Dr. Bethune, et la nécessité d'établir quelques dispositions pour remplir temporairement la charge de principal du collège étant pris de nouveau en considération, le juge en chef du Haut-Canada soumet par écrit, un état des vues qu'il entretient sur le désaveu de la nomination du Dr. Bethune, lequel est lu. Et il est résolu qu'un principal soit élu pour remplir temporairement la charge, pendant que le mémoire du Révérend Dr. Bethune sera pris en considération par sa majesté en conseil.

Il est, en outre, résolu, que Edmund Allen Meredith, écrivain A.B. et L.L.B., de *Trinity College*, Dublin, soit élu principal du collège McGill, et qu'en transmettant cette résolution à M. Meredith, on l'informe que les gouverneurs n'entendent point que sa nomination à cette charge puisse, en aucune manière, entraîner les mesures que les gouverneurs pourront adopter à l'égard de la charge, par suite du point de vue sous lequel sa majesté en conseil peut considérer le mémoire du Dr. Bethune, ou lorsque l'on pourra prendre en considération la convenance de rendre la nomination permanente.

M. Meredith ayant accepté la charge de principal, et sa commission comme principal lui ayant été remise dûment signée et scellée, il a pris son siège au bureau comme l'un des gouverneurs du collège.

8 juillet.—A la réquisition du bureau des gouverneurs, un état des finances du collège est présenté. Le papier marqué A, ci-annexé, fait voir du premier coup-d'œil l'état où se trouve actuellement les fonds du collège.

D'après le document ci-dessus, considéré avec les autres documents soumis en même temps au bureau, il a paru évident aux gouverneurs que le collège, si l'on adopte des mesures convenables, deviendra en peu de temps en état de pouvoir employer le montant de ses recettes aux dépenses de son entretien, et qu'aussitôt que cela pourra se faire, joint aux autres fonds que l'on pourra retirer des biens-fonds du collège s'ils sont bien administrés, les gouverneurs n'auront aucune difficulté à maintenir le collège sur une échelle suffisamment étendue pour pouvoir être utile, surtout, si l'on songe que la province qui contient près d'un million d'habitants, est dans le moment dans l'impossibilité absolue de donner à la jeunesse une éducation universitaire.

Il a paru en outre, que tous les fonds disponibles du collège, se montant à environ £ , ont été payés au receveur général de la province, par l'institution royale, et que le conseil exécutif de la province a reçu ordre de ne payer aux gouverneurs du collège aucune somme d'argent quelconque à même les fonds du collège, parce que sa majesté n'avait pas sanctionné les statuts du collège. Que depuis que l'on a adopté cette mesure, savoir : depuis le 11 juillet, 1845, il n'a pas été mis un chelin à la disposition des gouverneurs du collège, pour rencontrer les dépenses d'aucune nature, et que les dépenses courantes de l'établissement depuis cette dernière date, ont été payées à même les ressources privées des gouverneurs et des officiers de l'institution.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Il a paru en outre, que quelques-uns des créanciers du collège menacent de lever des exécutions sur les biens du collège, et que d'autres créanciers l'ont déjà fait. Qu'en conséquence de ces procédures et des frais qui s'en suivent, les dettes du collège ont augmenté tous les jours.

Le bureau des gouverneurs est unanimement d'opinion, qu'il est très important d'adopter les mesures les plus énergiques pour retirer le collège McGill de la position dégradante dans laquelle il se trouve par suite de difficultés financières—difficultés qui ne doivent pas seulement diminuer les moyens de l'institution et l'abaisser dans l'opinion publique, mais qui menacent même son existence.

Ces difficultés financières dans l'opinion du bureau, sont dues, comme tous les autres malheurs qui ont entravé le succès du collège McGill, à ce que les statuts du collège n'ont pas encore reçu la sanction de sa majesté.

Les statuts en question furent faits dans le mois de juillet, 1843, et immédiatement après, conformément aux dispositions de la charte du collège, ils furent transmis en Angleterre pour recevoir la sanction de sa majesté.

Malheureusement pour l'institution, (malgré les efforts réitérés et sérieux que les gouverneurs du collège ont faits pour obtenir la sanction de sa majesté,) ces statuts n'ont pas encore été sanctionnés, en tout ou en partie, à l'exception seulement des statuts qui ont rapport à la faculté médicale.

Le bureau des gouverneurs, en considération des faits ci-dessus, est unanimement d'opinion que ce serait promouvoir considérablement les intérêts du collège, que de faire confirmer ces statuts ; et il a en conséquence été résolu par le bureau des gouverneurs :—

“ Que le secrétaire du collège ait instruction de s'adresser à son excellence le gouverneur général, pour le solliciter, au nom des gouverneurs du collège, de vouloir bien encore une fois, appeler l'attention du principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, sur l'urgente nécessité qu'il y a à ce que les statuts passés en juillet, 1843, pour l'administration du collège, ou telle partie des dits statuts que sa majesté approuvera, reçoivent aussi-tôt que possible la sanction de sa majesté.”

Une communication du Dr. Holmes, au nom de la faculté médicale du collège McGill, est lue.

Dans cette communication, le Dr. Holmes expose les grands inconvénients qui sont résultés, de ce que par une clause de l'un des statuts de la faculté médicale du collège McGill, lesquels statuts, comme il a déjà été observé, ont été sanctionnés par sa majesté, il a été fixé un jour particulier (le 25 mai,) pour conférer les degrés de médecine.

Le désaveu de la nomination du Révérend Dr. Bethune, comme principal, ayant eu lieu avant le 25 mai dernier, et comme qu'il ne lui a pas été nommé de successeur, il n'y a pas eu de principal ce jour-là, et en conséquence, il n'a été conféré aucun degré en médecine, bien que plusieurs étudiants eussent passés tous les examens nécessaires et eussent droit de recevoir leurs degrés.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

La cause qui avait empêché de conférer les degrés en question et qui provenait de l'absence du principal ayant depuis cessé par la nomination de M. Meredith, comme principal du collège, il fut résolu par le bureau, qu'afin de faire sortir la faculté médicale de la position embarrassante où l'avait placée le désaveu de la nomination du Dr. Bethune, avant le 25e jour de mai dernier, et la mettre en état de conférer ces degrés aussitôt que possible aux personnes qui avaient droit de les recevoir ce jour là, et empêcher que cet inconvénient se renouvelle une autre fois, le statut suivant soit passé :—

(Voir statuts de la faculté médicale, 2e paragraphe, section 11, ci-joint.)

Et il fut en outre résolu, que le secrétaire du collège s'adresserait à son excellence le gouverneur général, pour prier respectueusement son excellence d'appeler l'attention du principal secrétaire d'état de sa majesté sur la nécessité de confirmer aussitôt que possible le statut spécial ci-dessus cité.

A.

Etat des revenus du collège M'Gill, extrait du rapport du bureau de l'institution royale, daté 17 novembre, 1845.

Rente constituée, due par Cu villier....	£ 96	0	0
do. do. Gillespie....	33	6	8
Rentes foncières sur 18 lots vendus en septembre dernier.....	272	8	0
Rentes foncières sur 14 lots vendus le 30 octobre, 1845.....	210	0	0
Loyer de la maison du marché neuf....	250	0	0
	£561	14	8

DÉDUIRE

Le montant des primes d'assurance sur le collège et les autres bâtisses, et une petite somme pour les dépenses incidentes.....

61 14 8

£800 0 0

A laquelle somme il faut ajouter la rente de Burnside.....

100 0 0

£900 0 0

INCLUSE, No. 2.

COLLÈGE M'GILL,
13 juillet, 1846.

MONSIEUR,

Je vous transmets ci-joint un mémoire de cette partie des procédures des gouverneurs du collège, à leur assemblée du 7 du courant, intitulé : " Un statut spécial," et je suis chargé de prier respectueusement son excellence le gouverneur général de vouloir bien appeler l'attention du principal secrétaire de sa majesté sur la nécessité de le confirmer aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. ABBOTT,
Secrétaire.

A l'honorable
D. DALY,
Secrétaire provincial.
etc., etc., etc.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

A une assemblée ajournée des gouverneurs, tenue en l'hôtel du gouvernement le 7 juillet, 1846, il a été résolu,

Que pour remédier à l'inconvénient actuel, et pour en prévenir le renouvellement à l'avenir, le statut suivant soit passé et soumis à la sanction de sa majesté.

" Le degré de médecine et chirurgie pourra être conféré aux candidats heureux dans la salle de l'université, soit le jour fixé par les statuts existants, soit tel autre jour que fixeront les gouverneurs à la réquisition de la faculté médicale."

(Vraie copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire, collège M'Gill.

COLLÈGE M'GILL,
13 juillet, 1846.

No. 25.—Dépêche du comte Grey, à son excellence le comte Cathcart,—confirmant une partie des statuts de septembre, 1843, et demandant un rapport du conseil exécutif et des officiers en loi sur les sections qui n'ont point été confirmées par sa majesté.

[Extraits.]

(Copie.)
No. 21.

DOWNING STREET,
18 août, 1846.

MILORD,

J'ai reçu la dépêche de votre seigneurie, datée le 13 juillet dernier, et portant le numéro 92, transmettant les procédés récents des gouverneurs du collège M'Gill, et la recommandation de votre seigneurie, aux fins que sa majesté soit avisée de confirmer les statuts transmis dans la dépêche de lord Metcalfe, No. 80, datée le 6 septembre, 1843, ainsi que le statut additionnel passé par les gouverneurs, le 7 juillet dernier, et que ces statuts soient confirmés à temps, pour que votre seigneurie puisse les recevoir avant le commencement du terme collégial, en septembre prochain.

Dans l'absence d'aucun exposé précis, des raisons sur lesquelles sont appuyées les recommandations de votre excellence, je comprends que vos vues sur le sujet doivent être considérées comme coïncidant avec celles des gouverneurs du collège, telles qu'expliquées dans leurs procédures du 6, 7, 8 et 10 juillet dernier. Mais comme je ne trouve pas dans les records de ces procédures, aucune mention des raisons qui ont paru à lord Metcalfe et à lord Stanley, nécessiter la confirmation des statuts, je n'ai pas encore assez de moyens pour juger si ces objections ont, avec un changement de circonstance, perdu de leur force première, ou si la force en a d'abord été exagérée et mal représentée.

Il est, cependant, dû aux lords Metcalfe et Stanley, de dire expressément que l'on ne peut point avec justice, leur reprocher d'avoir causé des retards ou de n'avoir pas porté leur attention sur ce sujet important; accusation qui, si elle n'est pas dans les termes, est au moins évidemment insinuée dans les délibérations récentes des gouverneurs. Lord Stanley a différé la con-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

firmation des statuts par déférence pour lord Metcalf. et lord Metcalf n'a recommandé ce délai que parce qu'il a cru que sans l'aide pécuniaire de la législature locale, le collège pourrait pas être mis en opération avec avantage, et parce qu'il était d'opinion que cette aide ne serait pas accordée si la confirmation royale des statuts imprimait sur cette institution un caractère indélébile d'exclusion dans tout ce qui a rapport aux degrés et aux études théologiques et au culte public du lieu. Si, en vérité, le testament en vertu duquel le collège a été doté, si la charte en vertu de laquelle il a été incorporé faisait voir par des termes exprès, que c'était l'intention du fondateur ou du souverain, ou si dans aucun de ces documents on pouvait voir cette intention d'une manière distincte et non équivoque, la difficulté en question n'aurait jamais existé. Lord Metcalf et lord Stanley auraient senti et reconnu que, si pour se concilier la faveur de l'assemblée législative et du conseil, il fallait nécessairement se départir du testament du fondateur, sur un point aussi important, c'était un sacrifice que ne pouvait pas même justifier ce motif.

Mais leurs seigneuries n'ont pas imputé, et ne pouvaient pas imputer aux deux chambres si peu d'égard pour la raison et la justice. Le testament et la charte se taisent au sujet du rite particulier ou des principes religieux que l'on doit enseigner dans le collège; silence très significatif dans le cas d'un testateur, qui appartenait lui-même à une église chrétienne qui à la date de son testament ne formait qu'une faible minorité de la population du Bas-Canada; silence non moins significatif dans le souverain dont les conseillers légaux étaient membres de la même église que lui; silence qu'on ne peut expliquer par aucun oubli supposé, ou aucune omission calculée du sujet, puisque l'enseignement des principes "de la vraie religion," se trouve expressément prescrit dans la charte; silence qui indique donc en apparence que le christianisme devait y être enseigné, non pas dans une seule forme, dans une forme exclusive, mais dans toutes et chaque forme que ces grandes vérités fondamentales et ces préceptes peuvent être enseignés à la jeunesse.

Il serait absolument inutile pour moi de défendre ou d'exprimer aucune opinion sur la latitude que l'on doit accorder à cet égard. Il n'est même pas nécessaire pour moi de maintenir que le testament ou la charte demande cette large interprétation. Je me contenterai donc de dire que c'est au moins une interprétation plausible et admissible, que la législature aurait pu sans injustice, maintenir comme l'interprétation vraie et fidèle; et les lords Metcalf et Stanley avaient donc, comme il semble, de bonnes raisons d'hésiter à rejeter irrévocablement aucune de ces interprétations des documents en questions, avant que la législature locale eut en le temps et l'occasion d'enregistrer son opinion sur le sujet. Dans un cas qui paraissait si peu souffrir l'interprétation la moins large, ce n'était point compromettre le principe, que de manifester le désir d'attendre la décision des corps qui étaient le plus intéressés dans la question, et de la faveur desquels le succès du collège paraissait à lord Metcalf dépendre absolument.

Si ce n'était le silence de l'assemblée pendant les trois dernières années qui peut justifier la supposition qu'elle est indifférente aux affaires de ce collège, l'affaire en est encore aujourd'hui exactement au même point où elle en était lorsqu'elle fut différée par lord Stanley. Je n'ai encore aucune preuve ou aucune déclaration que le collège peut se maintenir sans une

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

aide de l'assemblée, ou même que cette aide serait accordée si les statuts de 1843 étaient approuvés dans leur forme actuelle. Les opinions contraires peuvent, comme de raison, avoir été erronées. Mais la connaissance que j'ai que c'était là les opinions de lord Metcalf, suffira pour m'empêcher de croire qu'elles ont été adoptées sur des motifs frivoles ou légers.

Ces considérations sembleraient me prescrire de persévérer dans cette politique d'inaction temporaire que lord Metcalf a conseillée et que lord Stanley a adoptée. Mais les délibérations récentes des gouverneurs du collège rendent cette marche pratiquement impossible. Je ne saurais, en opposition à leur opinion unanime et au conseil de votre seigneurie, recommander à sa majesté d'adhérer plus longtemps aux maximes de précautions qui, d'après ces autorités finiront par ruiner entièrement le collège. Le temps d'agir est donc évidemment arrivé. Il ne reste plus qu'à savoir comment et jusqu'à quel point il sera juste d'agir.

Je ne vois point que la charte du collège oblige le souverain à confirmer ou rejeter tout le corps des statuts de même date. C'est une obligation qui ne découle pas ordinairement des pouvoirs que la charte a réservés à sa majesté. Choisir parmi les statuts, et confirmer séparément les statuts qui ne paraissent point offrir d'objection en réservant le reste à la considération ultérieure, est je crois, dans les limites de l'autorité dévolue à sa majesté par l'acte de son royal prédécesseur.

J'ai, en conséquence, avisé la Reine de confirmer les divers statuts, dont, pour plus de sûreté, j'annexe des copies, et sa majesté m'a commandé de faire connaître aux gouverneurs du collège, par l'entremise de votre seigneurie, que sa majesté les a en conséquence approuvés.

Parmi les statuts confirmés, votre seigneurie et les gouverneurs n'en trouveront point la 4e section du 7e chapitre, ni les deux sections du 15e chapitre, ni les 4e, 8e, ou 11e sections du 17e chapitre des statuts de 1843. Les questions relatives aux principes religieux et ecclésiastiques qui seront enseignés dans le collège, resteront donc pour le présent dans l'état d'indécision où les ont laissés le testament du fondateur et la charte royale.

Je n'engage pas d'opinion sur la marche que sa majesté devrait être conseillée de suivre par rapport aux sections omises. Pour cela, je désirerais être secondé, non seulement par les délibérations ultérieures des gouverneurs du collège, mais encore par l'avis des conseillers en loi de la couronne en Canada, et celui de votre seigneurie et du conseil exécutif de la province.

Je désire surtout savoir, d'abord, quelle est l'opinion des officiers en loi du Canada relativement à l'effet légal de la charte et du testament, sur le caractère religieux et ecclésiastique du collège, et s'il est compatible avec ces documents de lui donner, par les statuts passés par les gouverneurs, un caractère d'exclusion (à cet égard,) comme celui que les sections omises sont de nature à lui donner.

Secondement, je désire savoir des gouverneurs, de votre seigneurie et du conseil exécutif, si le collège peut se maintenir avec avantage sans l'assistance pécuniaire ou autrement de la législature locale. Troisièmement, votre seigneurie et le conseil devraient aussi

Appendice (G.G.G.G.) dire si la confirmation des sections omises auraient l'effet d'empêcher que cette aide soit accordée.

10 Avril.

Quand j'aurai les réponses à cette question, je reprendrai la considération du sujet ; mais je ne pense pas qu'il soit juste de cacher l'opinion que j'ai actuellement, que les sections omises paraissent avoir été imprudemment introduites dans ces statuts, et qu'ils s'écartent de l'esprit et de l'intention apparente et du testament et de la charte.

Pour le présent, je pense qu'il en a été fait assez pour permettre au collège de reprendre ses opérations au terme de septembre.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Au gouverneur général,
Lieutenant général,
Comte CATHERART, G.C.B.
etc., etc., etc.

No. 26.—Dépêche de lord ELGIN au très-honorable comte GREY,—annonçant que les gouverneurs ont nommé le révérend W. F. Leach, professeurs de littérature classique.

(Copie.)

No. 19.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 26 mars, 1847.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie d'une lettre du secrétaire du collège M'Gill annonçant, pour la faire soumettre à l'approbation de sa majesté, la nomination que les gouverneurs ont faite le 4 avril, 1846, du révérend W. T. Leach, A.M., à la charge de professeur de littérature classique dans cette institution.

Les retards que l'on a apportés à faire cette communication à votre seigneurie, ont été occasionnés par la nécessité de la soumettre le 2 mai 1846, à l'opinion des officiers en loi de la couronne, dont le rapport, par suite de quelque malentendu, n'a été reçu que ce jour.

J'ai, etc.,

(Signé) ELGIN ET KINCARDINE.

Au très-honorable
Comte GREY,
etc., etc., etc.

COLLÈGE M'GILL,
28 avril, 1846.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information du secrétaire d'État de sa majesté pour les colonies, qu'à une assemblée des gouverneurs du collège M'Gill, tenue le 4 avril courant, le révérend W. T. Leach, A.M., de l'université d'Edinburgh, a été nommé professeur de littérature classique dans ce collège, et qu'à une autre assemblée des gouverneurs, tenue le 15 du

courant, son salaire a été porté à £250 courant par année.

Appendice (G.G.G.G.)

10 Avril.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obeissant serviteur,

JOHN ABBOTT,
Secrétaire du collège M'G.

A l'honorable
Capitaine HIGGINSON,
Secrétaire civil,
etc., etc., etc.

No. 27.—Dépêche du comte GREY au très-honorable comte d'ELGIN,—confirmant la nomination de M. Leach.

(Copie.)
No. 66.

DOWNING STREET,
8 mai, 1847.

MILORD,

J'ai reçu et mis devant la Reine, la dépêche de votre seigneurie No. 19, du 26 mars, annonçant que les gouverneurs du collège M'Gill ont nommé le révérend W. T. Leach, A.M., à la charge de professeur de littérature classique dans cette institution ; et j'ai à vous informer en réponse, pour l'information des gouverneurs du collège, qu'il a gracieusement plu à sa majesté de confirmer cette nomination.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

A l'honorable
Comte d'ELGIN,
etc., etc., etc.

No. 28.—Dépêche de lord ELGIN, au très-honorable le comte GREY,—transmettant, pour l'approbation de sa majesté, les statuts passés par les gouverneurs, relativement aux études en loi et en médecine dans le collège M'Gill.

(Copie.)
No. 103.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 19 août, 1848.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie de certains statuts passés à une assemblée récente des gouverneurs du collège M'Gill, Montréal, dans la vue de les soumettre à l'approbation de sa majesté, conformément aux dispositions de la charte royale du collège.

En ma qualité de gouverneur "ex-officio" du collège, j'ai présidé l'assemblée en question, et j'ai concouru à l'adoption de ces statuts.

Les statuts ont rapport au cours d'études qui sera suivi dans l'université par les étudiants en loi et en médecine qui désirent obtenir un degré d'université.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Afin de donner à sa majesté les moyens de juger de la nature des changements proposés en comparant les statuts actuellement soumis à son approbation avec ceux qui sont déjà en force, des copies certifiées de tous les statuts du collège, tels qu'ils sont actuellement, (y compris ceux qui sont encore sous la considération de sa majesté) accompagnent cette communication.

Les nouveaux statuts, comme vous pouvez le voir, doivent avoir l'effet de réduire considérablement pour les étudiants en droit, la période de leur études et l'étendu "curriculum" prescrit pour les candidats au degré de bachelier en loi. Après mûre considération, les gouverneurs du collège en sont venus à la conclusion qu'il était à propos d'introduire un changement décisif dans les statuts qui affectent les étudiants en loi, afin d'encourager l'établissement d'une classe en loi dans le collège, vu qu'il n'y en a pas encore aujourd'hui; et il ne paraissait pas non plus probable qu'aucun étudiant en loi voulût entrer dans l'université à moins qu'on ne lui offrît plus de facilités d'obtenir un degré en loi.

Les gouverneurs du collège ont raison de croire que dans le cas où les statuts proposés seraient confirmés par sa majesté, une classe en loi très considérable serait immédiatement formée dans le collège.

Et les gouverneurs ne doutent nullement que l'effet de cette mesure sera non seulement de promouvoir considérablement les intérêts du collège, mais encore de relever le caractère des connaissances générales (aujourd'hui si bas.) parmi les membres de la profession légale dans cette section du Canada.

Quant à la partie des statuts proposés transmise avec le présent et qui affectent les étudiants en médecine, j'ai à faire observer que les changements proposés auront l'effet d'étendre le cours des études exigées des candidats aux degrés en médecine accordés dans le collège. Ces changements, (faits à la réquisition des membres de la faculté médicale du collège,) ont paru aux gouverneurs devenir nécessaires en conséquence de l'acte récent du parlement impérial qui étend le cours d'études exigées de toutes les autres personnes qui aspirent à une licence provinciale pour pratiquer la médecine.

Par les changements proposés, le cours d'études exigées des candidats au degré de collège, M.D., a été étendu et assimilé à celui prescrit par l'acte qui a rapport aux autres candidats à la licence provinciale pour la pratique de la médecine.

Je puis faire remarquer que les gouverneurs du collège désirent vivement que ces statuts soient portés aussitôt que possible à la considération de sa majesté, afin qu'ils puissent venir en opération durant le terme collégial prochain, qui commencera vers le milieu du mois prochain.

J'ai, etc.

(Signé.) ELGIN ET KINCARDINE.

NOTE.—Les statuts transmis avec la dépêche précédente, ont été confirmés par la dépêche de lord Grey du 27 septembre dernier, (voir le No. 29.) et se trouveront parmi les statuts du collège ci-annexés. Voir Nos. 31-32.

No. 29.—Dépêche de lord GREY au très-honorable le comte d'ELGIN,—confirmant les statuts passés par les gouverneurs, relativement aux études en loi et en médecine suivies dans le collège M'Gill, et demandant une réponse à la dépêche adressée à lord Cathcart, No. 21, du 18 août 1846.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

(Copie.)

No. 279.

DOWNING STREET,

27 septembre, 1848.

MILORD,

J'ai à accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, datée le 19 du mois dernier, No. 103, dans laquelle vous soumettez à l'approbation de sa majesté certains statuts récemment passés par les gouverneurs du collège M'Gill, à une assemblée tenue à Montréal, et présidée par votre seigneurie, pour l'administration de cette institution.

Par déférence pour la recommandation de votre seigneurie, j'ai avisé la Reine d'approuver et confirmer ces statuts; et j'ai reçu ordre de sa majesté d'annoncer aux gouverneurs du collège, par l'entremise de votre seigneurie, que sa majesté a confirmé ces statuts.

Je saisis cette occasion de porter à l'attention de votre seigneurie la dépêche que j'ai adressée au comte Cathcart le 18 août, 1846, No. 21, au sujet des statuts passés en 1843, pour l'administration de ce collège. Je serai heureux de recevoir aussi, aussitôt que cela vous sera possible, une réponse à cette dépêche.

J'ai, etc.,

(Signé.) GREY.

Au très-honorable

Le comte d'ELGIN,
etc., etc., etc.

No. 30.—CHARTRE DU COLLÈGE M'GILL.

GEORGE QUATRE, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

ATTENDU que l'honorable James M'Gill, ci-devant de la cité de Montréal, dans la province du Bas-Canada, maintenant décédé, a, par son dernier testament daté à Montréal, le huitième jour de janvier dans l'année de notre seigneur, mil huit cent onze, donné et légué, une certaine étendue de terre située près de la cité de Montréal, avec la maison et autres bâties dessus construites, à des syndics en fidéicommiss chargés de les céder et transporter à l'institution royale pour l'avancement des sciences, établie en vertu d'un acte du parlement provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu sa majesté, intitulé: "Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province," à condition que la dite institution, dans les dix ans qui suivront le décès du dit James M'Gill, érigea et établira, ou fera ériger et établir sur le dit terrain, une université ou collège pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans la

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

dite province, avec un nombre suffisant de professeurs et instituteurs pour mettre le dit établissement en état de répondre au but que l'on se propose; et aussi, à condition que l'un des collèges, compris dans la dite université, sera appelé collège M'Gill. Et attendu que le dit James M'Gill, écuyer, par son testament, a en outre donné et légué aux dits fidéicommissaires la somme de dix mille louis, laquelle sera remise avec l'intérêt dû sur icelle à compter de l'expiration de trois années après son décès, à la dite institution royale pour l'avancement des sciences, et employée, aussitôt que la dite institution aura érigé une université ou collège sur le dit terrain, à payer les dépenses encourues et maintenir le dit collège ou université ainsi érigé et établi. Et attendu que nous avons reçu une humble pétition de la part de la dite institution royale pour l'avancement des sciences, demandant qu'il nous plaise octroyer notre charte royale pour compléter la construction et l'établissement du dit collège, et pour en incorporer les membres pour les fins susdites, et pour toutes autres dotations qui nous paraîtront convenables. Nous avons pris les présentes en notre royale considération, et désirant établir une université ou collège pour instruire la jeunesse dans les principes de la vraie religion, et leur enseigner les diverses branches de science et littérature, et voulant nous rendre à la prière contenue en la dite pétition, et prêter toute assistance pour mettre les intentions du dit James M'Gill à exécution.

C'est pourquoi sachez, que de notre faveur spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous avons voulu, ordonné et octroyé, et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que sur le dit terrain et dans les dites bâtisses dessus érigées, ou qui y seront érigées, il soit établi de ce jour un collège au moins pour l'instruction de la jeunesse et l'enseignement des arts et facultés, à continuer à toujours, et que le premier collège qui y sera érigé soit appelé collège M'Gill; et que notre fidèle et bien aimé le gouverneur du Bas-Canada, lieutenant gouverneur du Bas-Canada, lieutenant gouverneur du Haut-Canada, l'évêque de Québec, le juge en chef de Montréal, et le juge en chef du Haut-Canada, pour le temps d'alors, seront les gouverneurs du dit collège M'Gill; et que le dit collège consistera en un principal, qui sera élu en la manière ci-après mentionnée, et qui sera, durant la continuation de la dite charge, un gouverneur du dit collège; de quatre professeurs qui seront choisis en la manière ci-après mentionnée; et d'agrégés, instituteurs et élèves (scholars) en tel nombre et avec tels salaires, et sujets à telles dispositions, règles et réglemens qui seront ci-après déterminés par les statuts, règles et ordonnances du dit collège; et par ces présentes, pour nous nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que le principal et les professeurs du dit collège, seront de temps en temps élus par les dits gouverneurs ou la majorité d'entre eux, qui seront présents à aucune assemblée, tenue pour faire la dite élection, et en cas d'égalité de voix, l'officier présent à la dite assemblée, dont la charge est désignée en premier lieu par ces présentes, aura voix double ou voix prépondérante; pourvu toujours que les personnes qui feront la dite élection en donneront respectueusement information à nous, nos héritiers ou successeurs, par l'entremise de notre ou de leur principal secrétaire d'état, à la plus prochaine occasion. Et dans le cas où nous, nos héritiers ou successeurs désapprouverions les dites personnes ainsi élues, et leur donnerions avis de notre désapprobation sous le sceau royal et seing manuel, ou par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'état; les personnes ainsi élues comme susdit, cesseront, immédiatement après avoir reçu le dit avis, de remplir la charge de principal ou professeur,

à laquelle elles auront ainsi été élues comme susdit; et là-dessus les dits gouverneurs procéderont à l'élection d'une autre personne pour remplir la dite charge de principal ou professeur, respectivement, et ainsi, de temps en temps, et aussi souvent que le cas arrivera.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que les dits gouverneurs, principal et agrégés, et leurs successeurs à jamais, formeront un corps politique et incorporé distinct et séparé de fait et de nom, sous et les noms et raison de "les gouverneurs, le principal et les agrégés du collège M'Gill, à Montréal, dans la dite province du Bas-Canada" et que sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et qu'eux et leurs successeurs, auront de temps en temps, plein pouvoir de le briser, modifier, changer ou renouveler à leur gré et suivant qu'ils le trouveront convenable; et que sous le dit nom, les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs, seront, de temps en temps et en tout temps, ci-après un corps politique et incorporé en fait et en loi, et seront habiles et capables d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, posséder, garder et retenir.

Et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons et accordons plein pouvoir et libre permission à eux et à leurs successeurs sous le nom susdit, d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, tenir, posséder, garder et retenir à, et pour l'usage du dit collège, nonobstant tout statut ou statuts de main morte, tous manoirs, cures, dotations, habitations, terres, ténements, rentes et héritages de quelque espèce nature ou qualité quelconque, de manière à ne point excéder en valeur annuelle la somme de six mille livres en sus de tous frais; et en outre de prendre, acheter, acquérir, avoir, tenir, garder, recevoir, posséder et retenir, nonobstant tout statut ou statuts à ce contraires, tous et aucun biens, effets, contributions charitables et autres dons et bienfaits quelconques; et que les dits gouverneurs, principal et agrégés et leurs successeurs sous ce nom, seront habiles et capables en loi de poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes et aucune cour ou cours de records ou endroits judiciaires dans notre royaume uni de la grande Bretagne et d'Irlande, et notre dite province du Bas-Canada et nos autres domaines, dans toutes et chaque actions, causes, plaidoyers, poursuites, matières et demandes quelconques, en une manière et forme aussi large, ample et efficace que tout autre corps politique ou incorporé, ou aucun autre de nos sujets fidèles, capables et habiles en loi a, ou peut avoir, prendre, acheter, recevoir, tenir, posséder, garder, retenir, poursuivre, plaider ou demander, ou être poursuivi ou se défendre en aucune manière quelconque.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et octroyons que les gouverneurs du dit collège, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir et autorité de faire et établir des statuts, règles et ordonnances touchant et concernant la bonne administration du dit collège, l'observance du service divin, les études, les lectures, les exercices et les degrés dans les arts et facultés, et toutes autres choses qui y ont rapport, l'élection, qualification et résidence du principal, des professeurs, agrégés et élèves (scholars); les salaires, honoraires et allocations du principal, des professeurs, agrégés, instituteurs et officiers du dit collège; et touchant ou concernant aucunes autres matières ou choses qui leur sembleront bonnes, convenables, utiles et conformes à cette présente charte: pourvu qu'au-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

cuns statuts, règles et ordonnances n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés par nous, nos héritiers et successeurs, et pourront aussi de temps à autre, les abroger, augmenter ou changer, suivant qu'il paraîtra convenable à eux ou à la majorité d'entre eux, sujet néanmoins à notre approbation et ratification comme susdit : pourvu que les dits statuts, règles et ordonnances ou aucun d'eux ne seront point incompatibles aux lois et aux statuts de notre royaume et de notre dite province du Bas-Canada ; et par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous ordonnons et commandons que les statuts, règles et ordonnances susdits, sujets aux dites dispositions, seront strictement et invariablement observés, tenus et suivis aussi longtemps qu'ils resteront respectivement en force et effet sous les pénalités par ic eux ou en ic eux imposées et contenues ; et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et déterminons que les membres de l'institution royale susdite pour le temps d'alors, seront visiteurs du dit collège. Et nous voulons, ordonnons et octroyons en outre que le dit collège sera censé et considéré une université, et que les élèves du dit collège auront la liberté et faculté de prendre des degrés de bacheliers, maîtres et docteurs dans les divers arts et facultés, aux époques fixées, et pourront entre eux remplir les exercices scolaires pour conférer les dits degrés en la manière fixée par les statuts, règles et ordonnances du susdit collège ; et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons et déclarons que ces présentes, nos lettres patentes, ou l'enregistrement ou la copie d'icelles, seront bonnes, valides, suffisantes et efficaces en loi, suivant le vrai sens et intention d'icelle, et seront prises, censées et considérées dans le sens le plus favorable et le plus avantageux, aux meilleurs avantages des dits gouverneurs, principal et agrégés et élèves (scholars) du dit collège de Montréal susdit, dans toutes nos cours de records comme ailleurs, et par tous et chaque juge, juge de paix, officiers, ministres et autres sujets quelconques de nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toute mauvaise citation, non-citation, omission, imperfection, défécuosité, matière, cause ou chose quelconque contraire à icelles en aucune manière, sans amendes ou honoraires, grands ou petits, à être pour icelles remis, faits ou payés en aucune manière à nous, notre échiquier, ou ailleurs, pour notre usage. En foi de quoi, nous avons déclaré ces présentes nos lettres patentes. Témoins nous-même à Westminster, le trente-et-unième jour de mars, dans la seconde année de notre règne.

Par writ du sceau privé,

(Signé.) BATHURST.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL.

Montréal, 26 mars, 1849.

Je certifie par le présent que le document ci-dessus est une copie vraie et fidèle de l'original des lettres patentes, avec lequel elle a été par moi comparée avec soin.

R. A. TUCKER,

Régistrateur.

No. 31.—STATUTS DU COLLÈGE M'GILL.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Chap. 1.—DE LA CORPORATION.

1. La corporation s'assemblera tous les ans le jour qui suivra celui où elle aura commencée, et dans les dites assemblées examinera les livres et les comptes du régistrateur, du trésorier et du secrétaire, et transigera toutes les autres affaires relatives aux propriétés de l'université.

2. Le gouverneur général, le juge en chef de Montréal, ou le principal, pourront, en aucun temps, convoquer des assemblées spéciales de la corporation après avis d'au moins sept jours donné par le secrétaire avant la dite assemblée. Aux dites assemblées, le gouverneur, dont la charge est désignée la première par ordre dans la charte, présidera, s'il est présent, et aura voix double ou prépondérante.

Chap. 2.—DES GOUVERNEURS.

1. Les gouverneurs s'assembleront tous les trois mois dans le collège, le quatrième mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre, pourvu que si aucun des dits quatrièmes mercredis, se trouve un jour de fête, l'assemblée sera remise au jour suivant.

2. Des assemblées spéciales pourront être convoquées en aucun temps, par aucun gouverneur ; le secrétaire en donnant avis sept jours au moins. A toutes les dites assemblées, le gouverneur, dont la charge est désignée la première par ordre dans la charte, s'il est présent, présidera et aura voix double ou prépondérante.

3. Dans toutes les assemblées des gouverneurs, deux formeront et constitueront un quorum pour transiger les affaires, qui en vertu de la charte, n'exigent point la présence d'une majorité des gouverneurs pour le temps d'alors.

Chap. 3.—DU CHAPITRE.

1. Il y aura un bureau hebdomadaire, qui sera composé du principal, du vice-principal et des professeurs, lequel sera appelé "chapitre," dont trois formeront un quorum pour la transaction des affaires.

2. Il sera du devoir du chapitre de faire les règles et règlements que l'occasion pourra exiger, pour la discipline, les lectures, les études et la direction intérieure des professeurs, des élèves, des étudiants, des officiers inférieurs et autres membres du collège, de faire des règles touchant les dépenses, et la manière de vivre dans le collège, d'entendre et régler toutes les plaintes faites pour infraction des règles et règlements, pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera suspendue, ni chassée, sans le consentement des gouverneurs, et que rien de contenu dans le présent, n'aura rapport aux professeurs de la faculté de médecine.

3. Le secrétaire du collège agira comme secrétaire du chapitre, et les minutes de ses délibérations seront conservées.

4. Les demandes de degrés seront adressées au chapitre, et à l'exception des degrés honoraires, il ne sera accordé aucun degré ou incorporation sans son consentement.

5. Les assemblées spéciales du chapitre pourront être convoquées en aucun temps par le principal ou

Appendice (G.G.G.G.) le vice-principal, ou sur la réquisition de deux de ses membres, le secrétaire en ayant donné avis au moins six heures avant la dite assemblée.

10 Avril.

Chap. 4.—DE LA CONVOCATION.

La convocation sera composée comme suit :—1. Des gouverneurs. 2. Du principal. 3. Du vice-principal. 4. Des professeurs. 5. Des instituteurs du rang de bachelier, es-lois civiles et au-dessus. 6. Des docteurs en théologie. 7. Des docteurs en loi civile. 8. Des docteurs en médecine, de cinq ans, depuis la date de leurs degrés. 9. Des bacheliers en théologie. 10. Des maîtres ès-arts. Pourvu toujours, qu'aucun gradué dont le nom ne sera pas inscrit sur les livres de l'université, ne sera pas membre de la convocation.

2. La convocation se réunira quatre fois dans chaque terme pour conférer des degrés, ces assemblées étant dirigées par le chapitre, à leur première assemblée dans chaque terme ; le secrétaire donnera avis de ces assemblées à tous les membres de la convocation, résidant à cinq milles de Montréal, et aussi par annonce insérée dans un des papiers nouvelles publiés à Montréal.

Chap. 5.—DU PRINCIPAL.

Le principal présidera toutes les convocations pour conférer les degrés, et aura la surveillance générale et la direction des affaires intérieures du collège, sous les réglemens qui pourront être alors en force.

Chap. 6.—DU VICE-PRINCIPAL.

Les gouverneurs choisiront l'un des professeurs pour être vice-principal du collège, lequel retiendra sa charge sous bon plaisir.

2. Le vice-principal résidera dans le collège, et durant la non-résidence du principal, sera le maître et gardien des propriétés du collège. Dans l'absence du principal, il présidera toutes les assemblées du chapitre et la convocation. Il examinera les aspirants à la matriculation, fera observer les statuts par les professeurs, instituteurs, élèves, étudiants, officiers inférieurs et tous les autres membres résidants du collège, les fera observer par remontrances et punitions, et dans les infractions graves, il assemblera le chapitre. Il dirigera les étudiants dans leurs études, avançant par tous les moyens en son pouvoir, leur progrès dans la religion et les sciences. Il présidera aux exercices du collège, et conduira les officiers subalternes et les serviteurs du collège.

3. Le salaire et les honoraires du vice-principal, seront établis et fixés par les gouverneurs.

Chap. 7.—DES PROFESSEURS, LECTUREURS ET INSTITUTEURS.

1. Les chaires suivantes seront établies :—
 Chair de théologie.
 do littérature classique.
 do mathématiques et histoire naturelle.
 do médecine.

2. Le chapitre pourra au besoin nommer les lecteurs et les instituteurs, sujettes les dites nominations à l'approbation des gouverneurs, et à durer durant bon plaisir. Le principal nommera le régistrateur, le trésorier et le secrétaire du collège, sujettes pareillement les dites nominations à l'approbation des gouverneurs, et devant durer aussi durant bon plaisir.

10 Avril.

3. Chaque professeur, lecteur et instituteur, prêter le serment d'allégeance et le serment d'office.

4. Voir statuts réservés à la fin.

5. Chaque professeur, lecteur et instituteur aura pouvoir de punir par réclusion et amende ; l'amende ne devant pas excéder cinq chelins, et la réclusion douze heures.

6. Les salaires, honoraires et émoluments des professeurs, lecteurs et instituteurs, seront établis et fixés par les gouverneurs.

Chap. 8.—DU RÉGISTRATEUR, TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE.

1. Les charges de régistrateur, trésorier et secrétaire, seront réunies dans une seule personne, qui sera nommée comme il est ci-dessus pourvu.

2. Il fournira caution jusqu'à la concurrence de la somme de mille louis, argent courant de cette province, et s'engagera envers la corporation à remplir fidèlement ses devoirs, il recevra et tiendra compte de tous les deniers et revenus de l'université et du collège, provenant de toutes sources quelconques. Il aura la garde des chartes, records et de toutes les autres archives du collège, et du registre ou sont inscrits les noms de tous les membres de l'université et collège. Il sera secrétaire de la corporation des gouverneurs et du chapitre, et enregistrera leurs délibérations respectives. Il emploiera les fonds qui lui seront confiés à payer les salaires et autres dépenses, conformément aux statuts et ordres des gouverneurs.

3. Il visitera toutes les terres, bâtisses et autres propriétés de la corporation, fera rapport aux gouverneurs des réparations nécessaires ou des dépenses extraordinaires, et surveillera, sous leur direction, l'exécution de ces réparations et dépenses.

4. Il soumettra un état détaillé de ses comptes à la corporation, dans son assemblée annuelle, aux gouverneurs, dans leurs assemblées trimestrielles, et aux uns et aux autres en tout autre temps qu'ils l'exigeront. Il recevra un salaire annuel qui sera fixé par les gouverneurs.

Chap. 9.—DE L'INTENDANT, DU BEDEAU ET DU JARDINIER.

L'intendant, le bedeau et le jardinier seront nommés par le principal, sujet à l'approbation des gouverneurs, et amovibles à leur plaisir, et sera sujet à telles règles et réglemens qui seront de temps en temps adoptés par le principal et le vice-principal.

Chap. 10.—DU REFECTOIRE.

1. Les repas se feront dans les appartements du collège qui seront fixés par le principal.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

2. Aux repas, il y aura une grande table pour les membres de la convocation et bacheliers es-lois civiles, professeurs, agrégés et instituteurs. La seconde table pour les bacheliers es-arts et les étudiants en loi et en médecine, qui ont passé leur examen pour le degré de bachelier es-arts ou leur "examen préalable," et autres, pour être sous gradués.

Chap. 11.—DES ÉMOLEMENTS ET HONORAIRES DU COLLÈGE.

1. Le principal et vice-principal, régleront aussi souvent qu'ils le trouveront à propos, les paiements qui seront faits à l'université et collège et aux divers officiers d'icelui par les étudiants et autres membres, sauf et excepté les étudiants dans la faculté de médecine; ces réglemens étant toujours sujets à l'approbation des gouverneurs.

2. Le régistrateur tiendra un tableau de ces réglemens dans la salle du collège.

3. Aucun officier ne pourra réclamer aucun paiement, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, s'il n'est pas mentionné dans le susdit tableau.

Chap. 12.—DE LA MATRICULATION.

1. Aucune personne ne sera matriculé comme étudiant dans la faculté des arts sans avoir été préalablement examinée par le vice-principal.

2. Si une personne est matriculée durant la vacance, le terme suivant sera compté comme son premier terme.

3. Le régistrateur tiendra un livre dans lequel tous ceux qui sont matriculés, sauf et excepté les étudiants dans la faculté de médecine, souscriront leurs noms à la déclaration par laquelle ils s'engagent à observer fidèlement les statuts, règles et ordonnances de l'université; et aussi, un registre dans lequel le régistrateur insérera les noms de baptême et les prénoms de toutes les personnes admises, leur âge, lieu de naissance et éducation, et les noms et places de résidence, et le rang de leur parents ou tuteurs.

Chap. 13.—DES TERMES, VACANCES ET FÊTES.

1. L'année académique commencera le premier mercredi de septembre et comprendra trois termes durant lesquels tous les exercices scolaires sont suivis.

2. Le premier ou le terme de la St. Michel, commence le premier mercredi de septembre, et finit le vingtième jour de décembre.

Le second ou le terme du carême, commence le mercredi le plus près du sept janvier, et finit le samedi qui précède le dimanche des ramaux.

Le troisième, ou terme de pâques, commence le mercredi après pâques, et finit toujours le jour qui suit le *Commencement Day* qui est toujours le troisième mercredi de juin.

3. Le premier et le dernier jour de chaque terme après le service divin dans la chapelle du collège ou dans l'église paroissiale protestante épiscopaliennne de Montréal, le principal ou l'un des professeurs, lecteur ou instituteur que le principal choisira, prêchera un sermon; tous les membres de l'université, qui n'en auront pas été dispensé, y assisteront en costume académique complet.

4. Les jours de fêtes, et autres fêtes ou jeûnes publics fixés par autorité compétente, seront dûment observés.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

Chap. 14.—DE LA CHAPELLE.

Jusqu'à ce que cette partie du collège qui est destinée pour une chapelle soit bâtie, le service divin se fera dans une salle convenable du collège que le principal choisira.

Chap. 15.—Voir statuts réservés à la fin.

Chap. 16.—DES LECTURES ET EXERCICES.

Les lectures et exercices, et la présence des sous gradués seront de temps en temps réglées par le chapitre.

Chap. 17.—DES DEGRÉS.

1. Aucun étudiant ne sera admis au degré de bachelier es-arts à moins qu'il n'ait suivi neuf termes en résidant dans l'académie, et qu'il ait passé l'examen préalable et final.

2. Les candidats aux degrés de bacheliers es-arts pourront se présenter pour leur examen préalable dans le quatrième terme, et pour leur examen final dans leur dixième.

3. Aucune personne ne sera admise au degré de maître es-arts si elle n'a complété six années à compter du jour de sa matriculation. Elle doit produire des certificats du régistrateur, établissant qu'elle a pris le degré de bachelier es-arts, et qu'elle a passé les examens qui seront prescrits par le chapitre.

4. Un statut réservé depuis retiré.

5. Aucune personne ne sera admise au degré de B. L. C. à moins qu'il n'ait suivi des lectures en loi pendant deux années, ou six termes collégiaux, et à moins qu'elle n'ait été matriculée dans le collège, et qu'elle n'ait assisté aux lectures dans la faculté des arts pendant au moins trois termes, et à moins qu'elle n'ait passé les examens dans la loi, et dans les arts et science qui pourront être prescrits à cette fin.

6. Aucune personne ne sera admise au degré de D. L. C. à moins qu'elle n'ait étudié douze années, à compter de la date de sa matriculation, et à moins qu'elle n'ait obtenu préalablement les degrés de B. L. C. et de A. M.

7. Revoqué. Pour copie voir la fin.

8. Voir statuts réservés à la fin.

9. Le degré de bachelier en théologie pourra être conféré à tous les membres du clergé des églises mentionnées ci-dessus, pourvu que ces membres du clergé seront des personnes de science et de discrétion, et auront été dix années dans les ordres sacrés, et qu'ils auront subi d'une manière satisfaisante les examens que le chapitre pourra déterminer.

10. Personne ne pourra prendre le degré de docteur en théologie à moins qu'il n'ait complété seize années, à compter du jour de sa matriculation, et qu'il n'ait préalablement pris le degré de bachelier es-thé-

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

ologie. Les bacheliers en théologie ayant étudié pendant quatre années pourront être admis à ce degré, et tous les candidats rempliront les exercices que le chapitre déterminera.

11. Voir statuts réservés à la fin.
12. Les gradués des universités étrangères pourront être incorporés et admis à la discrétion du chapitre.
13. Le chapitre pourra permettre l'incorporation des élèves d'aucune autre université dans les domaines de sa majesté; lesquels auront et conserveront la même position que celle qu'ils avaient dans la dite université, en par eux produisant un certificat prouvant la dite position.
14. Des degrés honoraires pourront être conférés aux personnes éminentes, sujets anglais ou étrangers, et dans certains cas aux officiers du collège, mais ces degrés honoraires ne conféreront point les privilèges ordinaires des gradués réguliers.
15. Tous les degrés seront conférés par la convocation.
16. Les honoraires sur tous les degrés seront payés au régistrateur avant que le degré soit conféré.

Chap. 18.—DE LA CONDUITE MORALE ET DE LA

DISCIPLINE.

1. Tous les membres de l'université et collège feront tous leurs efforts pour maintenir les bonnes mœurs.
2. Aucun des sous gradués n'entrera dans une cantine ou auberge, ou lieu d'amusement public sans la permission spéciale du vice-principal.
3. Aucun membre de l'université ne promulguera des principes contraires à la morale chrétienne.
4. Aucun sous gradué résidant ne restera hors du collège, ni aucun visiteur dans la chambre d'un sous gradué après dix heures du soir, sans la permission spéciale du vice-principal.
5. Aucun membre du collège ne brisera, détériorera ou endommagera autrement la bâtisse, murs, portes, fenêtres, clôtures ou autre propriété appartenant au collège.
6. Le vice-principal, les professeurs, lecteurs et instituteurs, auront le pouvoir et l'autorité d'entrer à toute heure dans les appartements de tous les membres du collège, sous le degré de B. L. C.
7. Les jeunes payeront aux anciens le respect qui leur est dû, et en public et en particulier, en se découvrant, leur cédant la place, et par toute autre moyen ordinaire d'attention et de politesse.
8. Les officiers inférieurs et les membres de l'université et du collège sont obligés de recevoir, avec une déférence respectueuse, les remontrances du principal, vice-principal, professeurs, lecteurs et instituteurs.
9. Copie imprimée des réglemens de ce chapitre sera affichée par le régistrateur dans chaque galerie de l'institution.

Chap. 19.—HABIT ACADÉMIQUE.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

1. L'habit de tous les membres de l'université sera uni, décent et simple, sans ornement superflu.
2. Les habits académiques seront les mêmes que ceux qui sont portés dans l'université d'Oxford, il sont appropriés à chaque degré, rang, étage et position respective, sauf que la robe des sous-gradués sera la même que celle des élèves d'Oxford, et la robe des élèves gradués sera la même celle qui est portée par le sous-gradués (Commoners,) de King's College à Toronto; et les élèves résidant, en loi et en médecine qui auront passé leur "examen préalable," porteront la même robe que celle qui est portée par le bachelier ès-arts dans l'université de Cambridge; les étudiants en médecine porteront une ceinture de soie une couleur de rose.
3. Aucun membre de l'université ne paraîtra à l'église, à la chapelle, aux lectures ou au réfectoire sans ses habits académiques, ni en dehors du terrain du collège, excepté avec la permission du vice principal.

Chap. 20.—DE LA PRÉSIDENTE ET TENUE DES TERMES.

1. Pour les membres résidents, aucun terme ne sera tenu ou compté pour un degré sans une résidence académique durant tout le terme, ou au moins durant les trois quarts du terme, et cette résidence académique sera de pensionner et loger dans le collège, de porter les habits convenables, d'assister au service divin, aux lectures et aux classes, (à moins qu'il ne soit accordé une dispense à ce contraire,) de faire les exercices, et de se conformer à tous les réglemens académiques conformes aux statuts.
2. Quant aux termes des membres non résidents, la résidence académique sera de remplir les obligations prescrites dans la dernière règle, excepté la pension et logement dans le collège.
3. Le chapitre peut interdire le terme à tout membre résident qui négligera de remplir ses devoirs, qui ne payera pas ce qu'il doit au collège, ou qui contractera des dettes ailleurs.

Chap. 21.—RANG PRÉSENCE.

1. Le visiteur.
2. Les gouverneurs dans l'ordre suivi dans la désignation de leur charges dans la charte.
3. Le principal.
4. Le vice-principal.
5. Le professeur de théologie.
6. Le professeur de littérature classique.
7. Le professeur de mathématiques.
8. Le professeur de droit civil.
9. Le professeur de médecine.
10. Les lecteurs suivront la date de leur nominations.
11. Les instituteurs do do
12. Les docteurs en théologie.
13. Le docteur en droit civil.
14. Les docteurs en médecine.
15. Les bacheliers ès-arts.
16. Les maîtres ès-arts.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

17. Les bacheliers en droit civil.
18. Les bacheliers ès-arts.
19. Les étudiants en droit civil.
20. Les étudiants en médecine.
21. Les élèves.
22. Les étudiants.

(Vrai copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire du collège M'Gill.

COLLÈGE M'GILL,
17 mars, 1849.

STATUTS RÉSERVÉS.

Parmi les statuts réservés à sa majesté dans l'année mil huit cent quarante-trois, les suivants n'ont pas été confirmés, mais ont été réservés à la considération ultérieure.

Chap. 7.—DES PROFESSEURS, LECTUREURS ET INSTITUTEURS.

4. Aucun professeur, lecteur ou instituteur n'enseignera dans le collège des principes contraires aux doctrines de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, ou à la constitution britannique.

Chap. 15.—DU SERVICE DIVIN.

1. Chaque dimanche, durant le terme, tous les membres résidents de l'université sous le degré de B. L. C. qui n'auront pas obtenu une permission au contraire, assisteront au service du matin, dans l'église paroissiale épiscopaliennne protestante de Montréal. Chaque jour durant le terme, ils assisteront à la prière du soir et du matin dans la chapelle du collège ou dans l'appartement réservé à cette fin.

2. Il sera accordé aux membres qui n'appartiennent point à l'église d'Angleterre et d'Irlande, sur demande adressée au principal, permission de ne point assister à la chapelle et à l'église.

3. Les prières dans la chapelle du collège seront dites par rotation par les officiers du collège qui auront reçu les ordres sacrés de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Chap. 17.—DES DEGRÉS.

8. Aucune personne ne sera admise au degré de bachelier en théologie s'il n'a reçu les ordres sacrés de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, ou de l'église épiscopaliennne protestante d'Ecosse. Tous les candidats à ce degré doivent produire un certificat de régistrateur constatant qu'il ont complété douze années depuis le jour de leur matriculation. Ils rempliront tels exercices qui auront été déterminés par le chapitre.

11. Le chapitre pourra permettre l'incorporation et l'admission aux degrés, ou donner un degré semblable dans cette université, aux gradués d'aucune université dans les domaines de sa majesté, qui pourront désirer être ainsi admis et incorporés, ayant soin de s'enquérir de leur caractère moral et de leurs connaissances : et pourvu toujours, que les membres du clergé seulement

de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et de l'église épiscopaliennne protestante d'Ecosse, pourront être incorporés comme gradués en théologie et admis aux mêmes degrés dans cette université.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

(Vraie copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire du collège M'Gill.

COLLÈGE M'GILL,
17 mars, 1840.

Ce qui suit est une copie de la 4e section du chap. 17, retirée :—

Aucune personne ne sera admise au degré de bachelier en droit civil s'il n'a complété cinq années, depuis le jour de sa matriculation. Les candidats à ce degré, sans procéder par les arts, doivent produire des certificats du régistrateur, constatant qu'ils ont suivis douze termes par une résidence académique, qu'ils ont subi leur examen préalable, qu'ils peuvent ne point subir avant leur septième terme de résidence académique, et qu'il ont régulièrement assisté aux lectures de droit civil.

(Vraie copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire du collège M'Gill.

STATUTS RÉVOQUÉS.

1. Que la clause 4 du chap. 17 des statuts du collège qui n'ont pas été sanctionnés par sa majesté soit retirée, et que les clauses 5, 6, et 7 du même chapitre, soient, et elles sont par le présent révoquées.

2. Qu'aucune personne ne sera admise au degré de bachelier en loi civile, si elle n'a assisté aux lectures du collège et si elle n'a été matriculée dans le collège et assisté aux lectures dans la faculté des arts pendant trois termes au moins, et si elle n'a passée dans la loi et dans les arts et sciences, les examens qui peuvent être prescrits à cette fin.

3. Qu'aucune personne ne sera admise au degré de docteur en loi civile si elle n'a douze années de profession depuis quelle a été inscrite sur la matricule, et si elle n'a préalablement obtenu le degré de B. L. C. et celui de A. M.

No. 32.—STATUTS DE LA FACULTÉ MÉDICALE DE L'UNIVERSITÉ DU COLLÈGE M'GILL.

CHAPITRE I.

Des devoirs des instituteurs du département médical.

1. Les instituteurs du département médical comprendront les professeurs et les lecteurs.

2. Chaque instituteur fera au moins cinq lectures durant la semaine, excepté dans les cas de médecine chimique et chirurgie.

3. Chaque lecture durera une heure.

Appendice (G.G.G.G.) 4e. Chaque instituteur fera subir, au moins une fois par semaine, un examen aux élèves qui assisteront à ses classes, et chaque examen sera considéré une lecture.

10 Avril.

5e. La liste des noms des étudiants qui assisteront à chaque classe, sera de temps en temps appelée par chaque instituteur, et ceux qui ne répondront point à leurs noms, n'auront pas droit de recevoir un certificat d'assiduité à la fin du cours, excepté dans les cas où ils donneraient de bonnes raisons pour ces absences.

6e. Tous les billets auxquels ne sera pas annexé un certificat d'assiduité, seront rejetés par le secrétaire, quand ils seront présentés comme recommandation avant l'examen pour le degré.

Voir note à la fin.

7e. L'honoraire pour chaque classe sera de trois louis argent courant d'Halifax, excepté pour les classes anatomiques et chimiques, pour chacune desquelles l'honoraire sera de trois louis quinze chelins, même courant, excepté pour les classes de médecines chimiques et de chirurgie, de médecine et de botanique, pour chacune desquelles l'honoraire sera de deux louis dix chelins.

8e. Tout étudiant qui aura payé les honoraires et assisté à deux cours dans aucune branche, aura droit à un billet perpétuel pour cette classe.

Voir note à la fin.

9e. Les cours d'hiver dureront six mois, excepté celui de médecine.

10e. Les cours d'été dureront trois mois.

11e. Chaque instituteur, un mois après que les classes seront fermées, remettra au secrétaire de la faculté une liste des noms des étudiants qui ont suivi sa classe.

12e. Les cours d'hiver commenceront le premier lundi de novembre, et les classes d'été, le second lundi de mai.

CHAPITRE II.

Des études et qualifications des étudiants et des candidats au degré médical conféré par cette université.

1e. Le degré médical conféré par cette université sera celui de docteur en médecine et chirurgie.

2e. Tous les étudiants qui désireront assister aux lectures de médecine à cette université, inscriront leurs noms et résidences dans un livre tenu à cette fin par le régistrateur, et prendront en même temps un billet de matricule, pour lequel chaque étudiant payera dix chelins.

3e. La matricule pour chaque session sera fermée le 23 décembre de chaque année, après lequel jour on ne pourra obtenir de billets d'aucun instituteur.

Voir note à la fin.

4e. Personne ne sera admis au degré de docteur en médecine et chirurgie s'il n'a étudié la médecine et la chirurgie pendant une période d'au moins quatre années, soit dans cette université, soit dans quelque autre université, collège ou école de médecine approuvée par cette université.

Voir note à la fin.

5e. Personne ne sera admis à l'examen pour ce degré, s'il n'a fourni des certificats constatant qu'il a

suivi des cours dans les branches d'éducation médicale et en la manière suivante, savoir :—l'anatomie et la physiologie, la chimie, la théorie et la pratique de la médecine ;—les principes et la pratique de la chirurgie ; les accouchements et les maladies des femmes et des enfants, la matière médicale et la pharmacie ; la médecine chimique ; la chirurgie chimique ; l'anatomie pratique, de chacune desquelles il faudra deux cours ; les instituts de médecine ; la médecine (forensic) ; la botanique ; sur chacune desquelles un cours suffira.

10 Avril.

6e. La personne qui se présente doit aussi prouver par billets, qu'elle a assisté durant une année à la pratique de l'hôpital général, ou quelques autres hopitaux ayant des lits pour au moins quarante patients.

7e. En outre, personne ne recevra le degré médical conféré par cette université, s'il n'y a suivi des études pendant au moins une session.

8e. Chaque candidat au degré doit, avant d'entrer dans son examen, prouver qu'il a des connaissances classiques et suffisantes.

9e. Chaque candidat au degré, doit, le ou avant le 24e jour de mars, présenter au secrétaire de la faculté médicale, la preuve qu'il possède les qualifications qui le rendent digne de cet examen ; et aussi une dissertation d'inauguration, écrite par lui sur quelque sujet ayant rapport à la science de la médecine ou de la chirurgie, soit en latin, en anglais ou en français. Il doit en même temps remettre au secrétaire de la faculté le certificat suivant :—

MONTREAL, mars 18—.

Je, soussigné, désirant obtenir le degré de docteur en médecine et chirurgie, déclare par le présent que j'ai atteint l'âge de vingt-et-un ans, (ou si le cas est différent, que j'aurai atteint l'âge de vingt-et-un ans avant le jour où les degrés seront accordés,) et que je ne suis point (ou ne serai point alors) sous brevet comme clerc ou étudiant chez aucun médecin, chirurgien ou apothicaire.

(Signé) A. B.

10e. Les épreuves que subira le candidat seront :—

1e. Un examen sur ses qualifications classiques ; et si elles sont trouvées suffisantes—

2e. Un examen général sur toutes les branches de la science de la médecine et de la chirurgie, lequel examen ne durera pas moins d'une heure, à moins qu'il soit constaté que le candidat n'est nullement préparé, auquel cas l'examen sera terminé.

3e. La défense publique de sa dissertation d'inauguration dans les sept jours qui précèdent le jour où les degrés seront accordés.

11e. Toutes les épreuves des candidats auront lieu entre le 24 mars et le 25e jour de mai de chaque année, lequel dernier jour sera le jour fixé pour conférer les degrés, cérémonie qui sera publique ; pourvu toujours, que si ce dernier jour se trouve un dimanche ou fête d'obligation, la cérémonie sera remise au lendemain.

“ Le degré de médecine et chirurgie pourra être conféré aux candidats heureux dans la salle de l'université, le jour fixé par les statuts existants ou tel autre jour qui sera choisi par les gouverneurs, sur la demande de la faculté médicale.”

Ceci a été passé comme statut séparé le 7^e juillet, 1846 et subséquemment, confirmé par sa majesté.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

12e. L'honoraire pour le degré de docteur en médecine et en chirurgie, sera de cinq louis, argent courant d'Halifax, que payera le candidat heureux avant d'être gradué, au registrateur avec l'honoraire de cinq chelins pour l'entrer dans le registre par lui tenu à cette fin.

13e. Les deniers provenant de degrés seront employés à augmenter la bibliothèque et à payer les dépenses.

CHAPITRE III.

Des devoirs du secrétaire de la faculté médicale.

1e. Le secrétaire de la faculté médicale aura soin de tous les papiers et documents appartenant à la dite faculté.

2e. Il insérera dans un livre tenu à cette fin les minutes des délibérations et la correspondance de la faculté.

3e. Il insérera dans un livre tenu à cette fin, la liste des matriculations à lui transmises par le registrateur.

4e. Il transmettra au principal du collège, copie de la liste de chaque année avant le premier jour de mai de l'année suivante.

5e. Il copiera dans un autre livre tenu à cette fin les noms de ceux qui assisteront aux classes des différentes institutions.

6e. Il agira comme trésorier et agent de la faculté jusqu'à ce que les gouverneurs du collège fassent de nouveaux arrangements.

7e. Il conduira toute la correspondance de la faculté médicale.

CHAPITRE IV.

Des devoirs du registrateur de la faculté médicale.

1e. Le registrateur aura soin et tiendra en bon ordre tous les livres imprimés appartenant à la faculté.

2e. Il tiendra une matricule dans laquelle les étudiants inscriront eux-mêmes leurs noms, en recevant leur billet de matriculation.

3e. Il exigera qu'il soit déposé un louis pour chaque volume emprunté à la bibliothèque, pour lequel il donnera reçu, et en produisant les dits reçu et volume, l'argent lui sera remis.

4e. Il tiendra un registre qui contiendra les noms de ceux qui ont des livres appartenant à la bibliothèque, le titre des livres, et la date à laquelle ils seront pris et remis.

5e. Aucun étudiant qui ne sera pas matriculé pourra se servir de la bibliothèque.

6e. Il transmettra au secrétaire de la faculté, le ou avant le 31 décembre de chaque année, la liste des noms entrés dans la matricule pour cette session.

Appendice
(G.G.G.G.)

7e. Il entrera dans un registre tenu à cette fin, les noms des candidats heureux qui recevront le diplôme de l'université.

10 Avril.

(Vraie copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire, col. M'Gill.

COLLÈGE M'GILL,
17 mars, 1849.

MEMORANDUM.

Dans les statuts précédemment confirmés par sa majesté, les 2e, 7e, et 9e, clauses du chap. I, et les 4e et 5e clauses du chap. II, étaient comme suit :—

CHAP. I.

2e clause.—Chaque professeur fera au moins cinq lectures par semaine.

7e clause.—L'honoraire pour chaque classe sera de trois louis, argent courant d'Halifax ; excepté pour les classes d'anatomie et de chimie, pour chacune desquelles l'honoraire sera de trois louis quinze chelins courant susdit.

9e clause.—Les cours d'hiver dureront six mois.

CHAP. II.

4e clause.—Personne ne sera admis au degré de docteur en médecine et chirurgie, à moins d'avoir étudié la médecine et la chirurgie pendant au moins trois années, soit dans cette université soit dans toute autre université, collège ou école de médecine dans laquelle sont données des lectures sur les diverses branches de la science de la médecine et de la chirurgie dans des cours d'au moins quatre mois, durant lesquelles, cinq lectures au moins, sur chaque branche, sont données par semaine.

5e clause.—Personne ne sera admis à l'examen pour le degré à moins de produire des certificats constatant qu'il a étudié les branches suivantes de l'éducation médicale, en la manière suivante, savoir :—

Anatomie et physiologie,—chimie et pharmacie,—théorie et pratique de la médecine,—accouchements et maladie des femmes et des enfants,—principes et pratique de la chirurgie,—la matière médicale et la thérapeutique.

Sur chacune desquelles ou exigera deux cours.

Instituts de médecines,—anatomie pratique.

Sur chacune desquelles un cours suffira.

Ces clauses ont été révoquées par les gouverneurs, et remplacées par celles du projet qui précède.

No. 33.—LISTE DES OFFICIERS, PROFESSEURS ET LECTUREURS dans l'université du COLLEGE M'GILL, etc., etc.

E. A. Meredith, L.L.B., principal, point de salaire.
Rev. W. T. Leach, A.M., vice-principal et professeur de littérature classique, montant par année £100 0 0
T. Guérin, professeur de mathématiques et d'histoire naturelle..... 50 0 0
L'hon. W. Badgley, C.R., professeur de droit, point de salaire, mais chaque étudiant qui suit ses cours paye un honoraire de £2 par terme.

Porté en l'autre part..... £150 0 0

Appendice (G.G.G.G.) 10 Avril.	<p>Montant de l'autre part.... £150 0 0</p> <p>Le révérend J. Abbott, A. M., registra- teur, trésorier, et secrétaire, et pro- fesseur d'histoire ancienne et mo- derne, et de géographie..... 100 0 0</p> <p>(Cet officier reçoit, outre son salaire, certains petits honoraires que payent les étudiants, et qui se sont montés durant l'année collégiale, expirée le 20 juin dernier, à £4 5s. Il remplit aussi la charge de professeur de logique, mais n'a pas reçu de nomi- nation formelle.)</p> <p>L. D. Montier, professeur de langue et de littérature française..... 30 0 0</p> <p>Le rév. A. De Sola, professeur d'hébreux, point de salaire.</p> <p>F. Hewitt, bedeau du collège, gages..... 12 0 0</p> <hr/> <p>Montant total des salaires..... £292 0 0</p>
--------------------------------------	--

JOS. ABBOTT, A. M.,
Trésorier du collège M'Gill.

COLLEGE M'GILL,
17 mars 1849.

ÉTAT des propriétés possédées par l'institution royale pour l'avancement des sciences; comme fidéicommissaires nommés en vertu du testament de feu l'honorable James M'Gill, et état du revenu annuel du fidéicommiss. Appendice (G.G.G.G.)
10 Avril.

BIENS FONDS.

- 1c. Une étendue de terrain située dans les limites de la cité de Montréal, qui comprenait originairement d'environ 46 acres, connu sous le nom de "propriété Burnside." Cette partie qui se trouve au sud de la rue Sherbrook a été subdivisée et une partie en a été vendue par emplacements. Le reste forme le "terrain du collège " M'Gill."
- 2c. Une maison en pierre, etc., située sur ce terrain, connue sous le nom de "Maison Burnside."
- 3c. Deux grandes bâtisses en pierre, situées aussi sur la dite propriété, formant suivant le plan originaire de construction, le "centre" et "l'aile " est" du collège M'Gill. Une rangée de bâtisses en bois, en forme les dépendances.
- 4e. Une grande maison en pierre et dépendances, située place Jacques-Quartier, (ci-devant "marché Nelson") et connu sous le nom de King's Arm ou hôtel de Mack.

REVENU ANNUEL DU FIDÉICOMMISS.

Loyer de la maison Burnside, etc.....	£70 0 0
Loyer de l'hôtel de Mack,—le dernier bail rapportait £250, mais par suite de la dépréciation qui a suivi le déménagement du marché, etc., la valeur actuelle est d'environ.....	150 0 0
Rente constituée sur la propriété à la Pointe à Callières.....	33 6 8
Rente constituée sur la propriété de l'ancienne distillerie.....	96 0 0
Revenu des emplacements vendus à rente foncière.....	145 4 0
	£494 10 8
Dont il faut déduire—	
Le montant des assurances sur les bâtisses.....	£45 3 6
Pour les petites réparations incidentes, disons.....	10 0 0
	55 3 6
Ressources du collège, environ.....	£439 7 2

No. 34.—ÉTAT des PROPRIÉTÉS et REVENUS du
COLLÈGE M'GILL.

BUREAU DE L'INSTITUTION ROYALE,
Montréal, 15 mars, 1849.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur, par ordre du président, de vous transmettre, conformément aux termes de la réquisition contenue dans votre communication du 13 du courant, un état des propriétés possédées par le bureau de l'institution royale, pour l'avancement des sciences comme fidéicommissaire, soumis en vertu du testament de feu l'honorable James M'Gill, ainsi qu'un état du revenu annuel du fidéicommiss.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
W. S. BURRAGE.
Agissant comme sec. de l'ins. roy.

A l'honorable
JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

J. FERRIER,
Président.
W. S. BURRAGE,
Agiss. comme sec. de l'Ins. Roy.

Appendice
(G.G.G.G.)

10 Avril.

No. 35.—Cours d'études suivi dans la FACULTÉ DES ARTS DU COLLÈGE M'GILL.

COLLEGE M'GILL.

PROGRAMME du cours des SOUS-GRADUÉS en MATHÉMATIQUE, LOGIQUE et ETHIQUE.

Années.	Premier terme ou terme St. Michel.	Second terme ou terme du carême.	Troisième. terme, ou terme de pâques.
Première année....	Euclide de Simpson, livres I. II...	Euclides, I, II, III. Définition du livre V. et le livre VI.	Euclide comme pour le dernier term. L'algèbre de Wood jusqu'à la fin de l'équation de quadratiers; et la trigonométrie de Simpson jusqu'à la fin de la solution des triangles unis.
Seconde année....	Mathématiques.—Toutes les mathématiques lues pendant la première année avec la géométrie analytique jusqu'à la fin des propriétés du cercle. Logique.—Logique de Whately (esquisse analytique) avec le livre III. et livre IV. c. I.	Mathématiques, comme dans le dernier terme, avec la géométrie analytique jusqu'à la fin des équations du second degré logique, comme dans le dernier terme avec le livre de Brown, " esquisse d'un système de philosophie sur l'esprit humain."	Mathématiques, comme dans le dernier terme, avec le calcul intégral et différentiel de Thompson, savoir:—Calcul différentiel, chap. 1, 2, 3, 5, 7, 10. Calcul intégral chap. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, avec le calcul des variations, jusqu'à la section 393.
Troisième année....	Physique. — Mécanique de Hart. Toute la logique vu pendant l'année précédente.	Physique. — Mécanique de Hart, comme dans le dernier terme, avec les lectures d'Helsham. L'astronomie de Brinkley, chap. 1, 8, 14, 16, 18. Logique comme dans le dernier terme.	Physique comme dans le dernier terme.—L'analogie de Butler.

(Vraie copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire du collège M'Gill.

PROGRAMME du cours des SOUS-GRADUÉS dans les CLASSIQUES.

Années.	Premier terme ou terme St. Michel.	Second terme ou terme du carême.	Troisième. terme ou terme de pâques.
Première année....	Homère—Illiade, livres IX., X., XI., XII. Virgil—Enéide, livres VII., VIII., IX., X.	Homère—Illiade, livres XXI, XXII, XXIII., XXIV. Virgil — les Georgiques.	Euripides.—Phœnissa, ou les nuées d'Aristophanes. Les odes d'Horace, livres I., II., III.
Seconde année....	Sophocles—Œdipe Tyrannus. Cicéron. La loi Manilia. Archius et Ligarius: ou Quintillien, livre I, à la place de Cicéron.	Démosthènes—1ère Philippique, les trois oraisons olymthiennes. Juvénal—Satires, 3, 4, 10, 14.	Démosthènes—De Corona. Les satires et les épîtres d'Horace.
Troisième année....	Hérodote, livres I., II. Cicéron, les Catilinaires, 1, 2, 3, 4.	Eschille—Prométhée. Eurépide—Alceste. Livre, les livres XXI., XXII., XXIII.	Thucydide, livre I. Tacite—annales, livres I., II., III.

Dans la première et seconde année, les étudiants s'exercent dans la composition grecque et latine, et font un cours d'histoire ancienne et de géographie.

Dans la troisième année, ils s'exercent dans la composition anglaise.

(Vraie copie.)

J. ABBOTT,
Secrétaire du collège M'Gill.

No. 36.—Etat du nombre des ETUDIANTS, inscrits aujourd'hui dans la matricule, dans la FACULTÉ des ARTS et des SCIENCES du COLLÈGE M'GILL, et du montant des revenus provenant des honoraires de l'enseignement.

Le nombre des étudiants dans les arts, est de 13. Deux de ces étudiants ont obtenus des bourses, et sont admis gratuitement.

L'honoraire pour l'année étant de £10, le revenu provenant aujourd'hui des honoraires est de £110 par année.

J. ABBOTT,
Trésorier du collège M'Gill.

COLLEGE M'GILL. 17 mars, 1849.

REPONSE

A UNE ADRESSE DE LA'SSEMBLEE LEGISLATIVE A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, datée le 22 du mois dernier, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant elle, par l'officier qu'il appartient, un rapport de tous les arpentages faits sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, indiquant par qui ces arpentages ont été faits, le coût de chacun d'eux, et qui a donné ordre de les faire, depuis le 1er janvier 1844, jusqu'à l'époque actuelle ; et s'il y a quelqu'arpentage en progrès, où, et les noms des arpenteurs employés depuis la période susdite, et le coût total jusqu'à cette date.

Par ordre,

J. LESLIE,

Secrétaire.

Bureau du Secrétaire Provincial,
Montréal, 9 avril 1849.

(DOUBLE.)

HAUT-CANADA.

ÉTAT de tous les ARPENTAGES faits sur la rivière des OUTAOUAIS et ses tributaires, indiquant par qui ces arpentages ont été faits, le coût de chacun d'eux, et qui a donné ordre de les faire, depuis le 1er janvier 1844, jusqu'à l'époque actuelle.

ARPENTAGE.	ARPEUTEURS.	PAR QUI ORDONNÉ.	COUT DE L'ARPENTAGE.		
			£	s.	d.
Tracé du lot lettre O, Bytown.....	Michael M'Dermott.....	Ordre en conseil, 9 juin 1845.....	105	5	0
Subdivision du lot lettre O, Bytown, en lots de ville.....	Robert Bell.....	do do 20 janvier 1846.....	69	1	0
Subdivision du lot 29, Bytown, en lots de ville.....	do do.....	do do 22 juin 1846.....	47	16	0
La rivière York.....	Thomas Divine.....	do do 8 janvier 1847.....	228	8	6
La rivière Mattawin.....	Duncan Sinclair.....	do do do do.....	601	3	3½
Les rivières Indian et Chalk.....	Robert Bell.....	do do do do.....	214	17	0
Les ruisseaux Bissett et Bennett.....	Hugh Falls.....	do do do do.....	114	17	3
La rivière Petawawé.....	John R. M'Donnell.....	do do do do.....	528	0	6
La rivière Bonne Chair.....	John M'Naughton.....	do do do do.....	337	3	10
La rivière Mississippi.....	John S. Harper.....	do do do do.....	504	6	0
La rivière Madawaska.....	Duncan M'Donnell.....	do do do do.....	551	10	6
Les lots de grève, Bytown.....	Robert Bell.....	do do 14 juin 1848.....	2	10	0
Partie est d'une ligne d'exploration et du chemin depuis Bathurst jusqu'au district de Home.....	John J. Haslett.....	do do 19 avril 1847.....	703	7	1
Partie ouest d'une ligne d'exploration et du chemin depuis Bathurst jusqu'au district de Home.....	Robert Bell.....	do do do do.....	1639	9	6
Ligne d'exploration et du chemin depuis le district Victoria, jusqu'à la rivière Madawaska.....	P. V. Elmore.....	do do do do.....	952	14	2
			£6803	10	4½

Ce département n'a pas autorisé d'autres arpentages sur la rivière des Outaouais.

T. BOUTHILLIER,

Bureau des terres de la couronne, 27 juin 1849.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 23 mars 1849.

Appendice
(H.H.H.H.)
10 avril.

Appendice
(H.H.H.H.)
10 avril.

B A S - C A N A D A .

ÉTAT des ARPENTAGES faits sur la RIVIÈRE des OUTAOUAIS et les tributaires, depuis le 1er janvier 1811.

Docum.)

No.	ARPENTAGE.	ARPENTEUR.	ORDRE EN CONSEIL.	FRAIS.	REMARQUES.
1	Tracé de l'Isle du Grand Cahmet.....	John Robertson.....	21 août 1811.....	J. 88	En grande partie établie.
2	do de l'Isle des Allumettes.....	William Traskale.....	do do do.....	s. 1 0	do
3	Subdivision de l'Isle du Grand Cahmet.....	John Robert sen.....	do do do.....	112 1 6	do
4	do de l'Isle des Allumettes.....	William Traskale.....	do do do.....	228 18 6	do
5	Arpentage des Isles Kettle et Gece.....	John Newman.....	do do do.....	501 7 5	do
6	do de la rivière du Lièvre depuis la ligne de profond. de Buckingham.....	Alphus Wells.....	do do do.....	28 9 0	do
7	Echelle de la rivière Gatineau depuis la ligne de profond. de Wakefield.....	John Newman.....	do do do.....	318 6 8	Une rangée de townships réservés chaque côté, de la profondeur de six townships de neuf milles de front, en montant la rivière.
8	Arpentage des rivières Couagne et Noire.....	John Robertson.....	do do do.....	137 1 6	Une rangée de townships réservés chaque côté, de la profondeur de six townships de neuf milles de front, en montant la rivière.
9	do des rivières du grand et du petit Ours et des ruisseaux Magre nashe et Pocat.....	do do do.....	do do do.....	233 17 0	do
10	do de la rivière Du Moine et ses branches N. O.....	Joseph Masson.....	do do do.....	425 1 6	Poteaux de mille plantés sur chaque côté des rivières.
11	Ligne d'exploration depuis le Gatineau, (terme (Olbom,) ouest, jusqu'à la rivière des Outaouais.....	John R. Roomey.....	do do do.....	277 3 6	do do
12	Ligne d'exploration depuis le Gatineau à l'Est jusqu'à Abercromby.....	John J. Rooney.....	do do do.....	522 16	Townships marqués sur chaque côté des rivières.
13	Tracé et subdivisions parties des Townships de Chichester et Cizeur.....	W. W. O'Dwyer.....	do do do.....	458 1 0	do do
14	do do de Mansfield et Waltham.....	Joseph Masson.....	do do do.....	371 10 0	Townships en partie établies.
15	do do do Division territoriale No. 1, Gatineau.....	John Robertson.....	do do do.....	292 17 0	do do
16	do do do do No. 2, do.....	John Newman.....	do do do.....	292 4 6	do do
17	Augmentation d'Harrington.....	J. A. Snow.....	do do do.....	268 3 3	do do
18	Arpentage partiel, rang A, dans Bristol.....	John Newman.....	do do do.....	35 5 6	do do
19	Tracé de la seigneurie de la Petite-Nation.....	John Robertson.....	do do do.....	21 10 6	Demandé par les habitants.
20	Arpentage du tracé de Mansfield, Waltham, Chichester, Cizeur, et de la subdivision de Chichester.....	John Newman.....	L'Honble. D. B. Papineau, 15 novembre 1817.....	170 5 6	Qui a établi les limites avec les terres adjacentes de la couronne.
21	Subdivision de Kettle Island.....	John J. Rooney.....	5 avril 1818.....	578 17 9	Tracés complétés pour ériger ces townships par lettres patentes.
22	Arpentage du township de Masham.....	John J. Rooney.....	9 décembre do.....	23 19 3	do
23	do do village de do.....	John Newman.....	3 janvier 1817.....	451 5 9	En partie établie.
		Joseph Masson.....	do do do.....	100 2 0	Constituant l'établissement actuel extra paroissiale de Ste. Cécile.
				L3083	

Ce département n'a point autorisé d'autres arpentages sur la rivière des Outaouais.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 4 avril 1849.

T. BOUTHILLIER,
Terres de la Couronne, 27 juin 1849.

* R É P O N S E

A cette partie d'une adresse de l'honorable assemblée législative, datée le 29 janvier, 1849, priant son excellence le gouverneur-général de vouloir bien mettre devant cette chambre un état de la manière dont ont été dépensés tous les deniers provenant des réserves du clergé, donnant les particularités de chaque somme dépensée depuis la passation de l'acte impérial relatif aux dites réserves,—Aussi, copies de toute la correspondance ou documens reçus par le gouvernement, relativement à l'excédant du fonds provenant des dites réserves et le montant total du dit excédant du dit fonds.

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, }
Montréal, 10 Avril, 1849. }

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, 28 mars, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état de la manière dont ont été dépensés tous les deniers provenant des réserves du clergé, etc., avec dix états ci-joints, tels que requis par l'adresse de l'honorable assemblée législative du 29 janvier dernier.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

L'Hon. James Leslie,
Secrétaire Provincial.

• L'original ayant été détruit par le feu, l'épreuve a été corrigée sur la copie fournie à l'imprimeur.

Appendice
(I. I. I. I.)
10 Avril.

Appendice
(I. I. I. I.)
10 Avril.

RÉCAPITULATION.

	1841.			1842.			1843.			1844.			1845.			1846.			1847.			1848.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Eglise d'Angleterre, Canada Ouest.....	8941	1	0	9189	5	1	7912	9	11	7724	14	3	8728	17	8	12066	11	10	17940	14	6	9765	10	6
Do. do. Canada Est	7197	16	0	2079	13	7	2016	10	8
Eglise d'Ecosse, Canada Ouest.....	1711	2	2	1599	14	5	1345	16	8	1063	8	1	6008	3	2	1268	6	8	9276	1	6	8050	18	11
Ministre Presbytérien à Perth, Canada Ouest ...	111	2	2	111	2	2	111	2	2	111	2	2	111	2	2	111	2	2	111	2	2	111	2	2
Presbytère du Synode Uni, Canada Ouest	777	15	2	707	1	4	777	15	2	656	14	10	636	7	0	636	7	0	565	13	0	565	13	0
Eglise du Synode Presbytérien, Canada Ouest...	50	0
Eglise Catholique Romaine, Canada Ouest.....	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2
Méthodistes Wesleyens, Canada Ouest.....	777	15	6	719	8	10	662	2	2	662	2	2	607	15	6	607	15	6	607	15	6	607	15	6
Eglise d'Ecosse, Canada Est	555	11	0	555	11	0	555	11	0	452	0	0	330	13	7	317	9	2	522	4	6	1008	5	4
Total courant.....	£ 14541	0	2	13548	16	0	13031	10	3	12336	14	8	18089	12	3	23872	1	6	32819	17	11	23792	9	3

Note.—Toutes les sommes ci-dessus sont payées à même les revenus provenant des placements des deniers produits par la vente des réserves du clergé, dans les fonds publiques en Angleterre et dans la province; à même l'intérêt dû sur le prix des terres vendues à crédit, et à même les rentes des lots donnés à bail.

Les anciennes ventes sont celles qui ont été faites avant la passation de l'acte impérial 3 et 4 Victoria, chap. 78.

Les ventes nouvelles sont celles qui ont été faites après que l'acte est venu en opération.

La répartition de l'excédant du revenu pour 1848 n'est pas encore faite.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur-Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, 26 mars, 1849.

Appendice (I. I. I. I.)

10 Avril.

Etat de la maniere dont ont été dépensés tous les deniers provenant des réserves du clergé, avec les particularités de chaque somme payée depuis la passation de l'acte impérial relatif aux dites réserves, depuis l'année 1841 jusqu'à 1848, inclusivement, tel que requis par une adresse de l'honorable assemblée législative, du 29 janvier, 1849.

	1841.		1842.		1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
Eglise d'Angle- terre dans le Haut-Canada.	333	6 8	338	6 8	333	6 8	333	6 8	333	6 8	333	6 8	333	6 8	333	6 8
Salaires de l'archidiacre d'York.....																
Salaires de l'archidiacre de Kingston.....																
Salaires du Vénéérable G. O. Stuart, comme ministre de l'église d'Angleterre.....	111	2 2	111	2 2	111	2 2	111	2 2	111	2 2	111	2 2	111	2 2	111	2 2
Salaires et pensions des ministres et de leurs veuves.....	7830	8 6	7411	9 7	7134	14 5	6946	18 9	6839	19 11	6668	1 0	6358	5 10	6321	1 8
Salaires du secrétaire de la corporation du clergé.....	300	0 0														
Dépenses contingentes du bureau de do	24	17 0														
Salaires des Rév. MM. Bartlett, Hobson, Ker, Taylor et Ritchie, depuis le 1er juillet, 1843, jusqu'au 30 juin, 1845.....							1111	2 3								
Excédant } L. P. Sherwood et J. B. Robin- } pour la propagation de l'évan- } du revenu. } gile dans les pays étrangers.. }											4620	15 4	10902	8 9	*3000	0 0
* En partie de £8199 0s-7d. et de £1163 9s 4d. (Nouvelles ven- tes) pour l'année 1847																
Total pour l'église d'Angleterre, courant £	8941	1 0	8189	5 1	7912	9 11	7724	14 3	3928	17 8	12066	11 10	17940	14 6	9765	10 6
Excédant } Thos. Trigge et J. B. Anderson, } du revenu. } procureurs de la société pour } la propagation de l'évangile } dans les pays étrangers..... }											7197	16 0	2079	13 7	2016	10 8
Salaires des ministres du Synode Presbytérien du Canada, en connexion avec l'église d'Ecosse.....	1711	2 2	1599	14 5	1345	16 8	1063	8 1	677	4 11	601	13 4	585	16 8	538	6 5
Excédant } William Edmonstone, écr., tré- } du revenu. } sorier du bureau des com- } missaires nommés par le } Synode..... }									5330	18 3	666	13 4	8572	9 4	6930	17 7
En partie 1845. Balance de 1845. Pour l'année 1846.																
Total courant.....	£ 17111	2 2	15991	14 5	13451	16 8	10638	8 1	6008	3 2	1268	6 8	9276	1 6	8050	18 11

Appendice (I. I. I. I.)

10 Avril.

Anc. ventes en vertu de l'acte 8 Geo. 4.
Nouv. ventes en vertu de l'acte 4 et 5 Vic.

Eglise d'Angle- terre dans le Haut-Canada.

Eglise d'Angle- terre dans le Bas-Canada...

Eglise d'Ecosse dans le Haut-Canada.....

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

Etat de la maniere dont ont été dépensés tous les deniers provenant des réserves du clergé, etc.—(Continuation.)

	1841.		1842.		1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.		
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
Salaire du Rév. W. Bell, ministre presbytérien à Perth.....	111	2	111	2	111	2	111	2	111	2	111	2	111	2	111	2	
Salaire des ministres	777	15	707	1	777	15	656	14	636	7	636	7	565	13	565	13	
H. D. Jessup pour les doyens recteurs des congrégations unies de South Gower, Oxford et Mountain.....													50	0			
Salaire de l'évêque	555	11	555	11	555	11	555	11	555	11	555	11	555	11	555	11	
Salaire des prêtres	1111	2	1111	2	1111	2	1111	2	1111	2	1111	2	1111	2	1111	2	
Total courant.....	£	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	1666	13	2	
Salaire des missionnaires.....			777	15	6	719	8	662	2	607	15	6	607	15	6	607	15
Salaire des ministres	555	11	555	11	555	11	452	0	330	13	7	317	9	2	317	9	
Excédant du revenu. { William Edmonstone, (scr.) trésorier du bureau des commissaires nommés par le syndic													204	15	4	690	
Total courant.....	£	555	11	0	555	11	0	452	0	330	13	7	317	9	2	1008	

A même les nouv. ventes.

Payé aux évêques catholiques romains pour les prêtres.

£3880 ont été placés en 1845 dans les dépenses du gouvernement, à compte de ces allocations depuis 1840. £369 2s. Od. pour intérêt payé à l'agent en 1847.

Remarques. L'excédant des deniers qui doivent être payés comme susdit, dans une année, est la proportion de l'excédant de l'année précédente.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

A.
 ÉTAT des salaires et pensions payés aux Missionnaires de l'Église d'Angleterre, dans le Canada Ouest, et à leurs veuves, depuis l'année 1843 jusqu'au 31 décembre, 1848, inclusivement, tel que garanti par l'acte impérial des réserves du clergé, 3 et 4 Vict., chap. 78.

NOMS.	1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.		REMARQUES.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
Anderson, John	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Armour, Samuel	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Atkinson, A. F.	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Bethune, A. N.	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Betheridge, William	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Blake, Dominic	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	Transféré à Thornhill en 1844.
Blakey, Robert	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Boswell, Edward	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	Transféré à Williamsburg en 1844.
Burnham, Mark	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Green, Thomas	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Cronyn, Benjamin	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Deacon, Job	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Deacon, Edward	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Demeré, Edward	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Evans, Francis	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Flood, Richard	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Flood, John	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Geddes, T. G.	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Hamilton	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Belleville	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Baie de Quinte	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Grimby	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Elizabethtown	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Bath	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Harris, Michael	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Leeming, William	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Lindsay, T. G. B.	170	0	170	0	154	15	170	0	170	0	170	0	Transféré à Cornwall en 1844. Mort le 28 Novembre, 1845.
Macaulay, William	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Macle, Frederick	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Magrath, James	127	10	127	10	127	10	127	10	127	10	127	10	
Maynoffer, V. P.	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
McMurray, William	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Mortimer, George	100	0	46	10	8	100	0	100	0	100	0	Mort le 15 Juin, 1844.
Mortimer, Arthur	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	Transféré à Adélaïde en 1844.
Padfield James	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Palmer, Arthur	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Patton, Henry	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Phillips, Thomas	140	0	140	0	140	0	140	0	140	0	140	0	Transféré à Cornwall en 1846.
Robb, Thomas	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	
Short, Jonathan	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	
Sratchan, John	233	15	233	15	233	15	233	15	233	15	233	15	
Suari, Geo. O'Kill	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	170	0	Salairé discontinué le 1er Janvier, 1847.
Totaux Sterling	£5741	5	£5687	1	8362	0	15471	5	05237	10	05237	10	0

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

NOMS.	RESIDENCE	1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.		REMARQUES.				
		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.					
<i>Missionnaires en retraite.</i>																		
Leeming, Ralph.....	Ancaster.....	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0					
Fatersen, John.....	Markham.....	30	0	30	0	30	0	30	0	30	0	30	0	Mort 18 Janvier, 1848.				
Thompson, Joseph.....	Cavan.....	100	0	23	1	0	0	0	0	0	0	0	0	Mort 24 Mars, 1844.				
Totaux sterling.....£		230	0	153	1	0	130	0	130	0	130	0	101	9	7			
<i>Veuxes recevant des Pensions.</i>																		
Mrs. Addison.....	Niagara.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0					
" Archbold.....	Cornwall.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0					
" Clarke.....	St. Catharines.....	50	0	12	1	9	0	0	0	50	0	50	0					
" Johnston.....	Sandwich.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	Mort 28 Mars, 1844.				
" Menzies, ci-devant Mde. Campbell.....	Helleville.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	Mde. Campbell s'est remariée en Avril, 1842.				
" Merely.....	Baie de Quinté.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0					
" Mountain.....	Cornwall.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0					
" Sampson.....	Grimsby.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0					
" Stoughton.....	Bath.....	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0					
" Weagant.....	Williamsburgh.....	50	0	50	0	50	0	50	0	4	19	5	0	Mort 5 Février, 1847.				
Totaux sterling.....£		450	0	412	1	9	400	0	400	0	354	19	5	350	0			
<i>Récapitulation.</i>																		
Salaires des Missionnaires.....		57	11	5	0	5687	1	8	5626	0	15	471	5	65287	10	0		
Pensions des do. en retraite.....		230	0	153	1	6	130	0	130	0	130	0	101	9	7	0		
Pensions des veuves.....		450	0	412	1	9	400	0	400	0	354	19	5	350	0	0		
Totaux sterling.....£		6421	5	6352	4	11	6156	0	1	6001	5	0	5722	9	5	5688	19	7
Totaux courant.....£		7134	14	5946	18	9	4839	19	11	6668	1	0	6328	5	10	6321	1	8

N. B.—Les salaires, etc., pour le semestre expiré le 31 décembre, 1842, sont les mêmes que ceux de la période suivante, mais avant 1842, il n'y a point de listes nominales dans le bureau de l'Inspecteur-Général.

JOS. CARY,
Député Inspecteur-Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, Mars, 1849.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

Appendice
(I. I. I. I.)
10 Avril.

Appendice
(I. I. I. I.)
10 Avril.

ÉTAT des allocations payées aux ministres appartenant au Synode de l'Église d'Écosse, dans le Canada Ouesi, ayant des réclamations en vertu de l'acte des réserves du clergé, 3 et 4 Victoria, chap. 78, depuis l'année 1843, jusqu'au 31 décembre, 1848, inclusivement.

NOMS.	RESIDENCE.		1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.		REMARQUES.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
John Machar.....	63	6 5	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	A résigné et est retourné en Écosse. S'est retiré le 10 Juillet, 1844.
James Ketchan.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	
John McRoger.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	A résigné.
Peter McNaughton.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	S'est retiré le 10 Juillet, 1844.
John McKenzie.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	
Hugh Urquhart.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Do. 6 Août, 1844.
Robert McGill.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	
George Cheyne.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Do. 10 Juillet, 1844.
James Smith.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Do. 10 Juillet, 1844.
Matthew U. Stark.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Do. do.
Alex. Gale.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Do. do.
John Bayne.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Do. do.
John Crookshank.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	A résigné le 11 Mars, 1845.
Thomas C. Wilson.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	S'est retiré le 10 Juillet, 1844.
Wm. McAlister.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Nommé professeur à Queen's College, payé jusqu'au 30 Septembre, 1847.
John Smith.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	
George Romances.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	S'est retiré le 10 Juillet, 1844.
Peter Ferguson.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	
Wm. Rintoul.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Absent depuis Juin, 1845.
John McIsaac.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Allocation discontinuée le 1er Juillet, 1843.
Wm. McKillean.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	Totaux Courant.....
John Tawse.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	
John McLaurin.....	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	63	6 8	1361 13 4
Moins non payé pour le Rév. Wm. Ritchie en 1842.....															
12 16 8															
1345 16 8															

N. B.—Il n'y a point de listes avant 1842 dans le bureau de l'inspecteur-général. Mais les salaires pour le semestre expiré le 31 décembre, 1842, étaient les mêmes que pour le semestre suivant, sauf MM. Leach et Ritchie qui sont ajoutés et qui ont été payés jusqu'au 31 décembre, 1842.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL
Montréal, Mars, 1849.

JOS. CARY,
Député Inspecteur-Général.

Appendice
(I. I. I. I.)
10 Avril.

C.

ÉTAT des allocations payées aux ministres du ci-devant Synode Uni de l'Eglise Presbytérienne du Haut-Canada depuis l'année 1843, jusqu'au 31 décembre, 1848, inclusivement, tel que garanti par l'Acte Impérial des Réserves du Clergé, 3 et 4 Victoria, chap. 78.

NOMS.	RESIDENCE.	1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.		REMARQUES.
		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
William Smart,	Brockville.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
Robert Boyd,	Prescott.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
John Gemmill,	Lanark.....	63	12 8½	18	7 1½	Mort 14 avril, 1844.
William King,	Nelson.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
Andrew Bell,	Township de Toronto.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
Duncan McMillan,	Caledon.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	A cessé de recevoir son allocation.
John Bryning,	Mont Plaisant.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
George McClatchey,	Clinton.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
James Roger,	Demorestville.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
Thomas Johnson,	Chingacousey.....	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	63	12 8½	
Rév. J. McLaurin,	du 1er. Juil. 1842, au 30. Juin, 1843.....	63	12 8	Commencé ministre du Synode de l'Eglise d'Ecosse depuis le 1er juillet, 1843.
Totaux Sterling.....£		699	19 9	591	1 6	572	14 4½	572	14 4½	509	1 8	509	1 8	
Les mêmes, courant.....£		777	15 2	656	14 10	636	7 0	636	7 0	565	13 0	565	13 0	

N.B.—Il n'y a point d'état nominal dans le bureau de l'Inspecteur-Général avant 1842.

JOS. CARY,
Deputé Inspecteur-Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, mars, 1849.

Appendice
(I. I. I. I.)
10 Avril.

D.

CANADA OUEST.

ÉTAT des salaires des missionnaires Méthodistes Wesleyens, depuis l'année 1841 jusqu'au 31 décembre, 1848, tels que garantis par l'acte impérial 3 et 4 Victoria, chap. 78, transmis conformément à une adresse de l'Honorable Assemblée Législative du 29 janvier, 1849.

NOMS.	1841.		1842.		1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.			REMARQUES.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s.	d.	
William Case,.....	166	8 0	166	8 0	166	8 0	166	8 0	166	8 0	166	8 0	166	8 0	166	8	0	
William Scott,.....	83	4 0	83	4 0	83	4 0	83	4 0	83	4 0	83	4 0	83	4 0	83	4	0	
William Ryerson,.....	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0	0	
John Sunday,.....	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6	8	
Sylvester Hurlburt,.....	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6	8	
Thomas McMullen,.....	26	13 4	26	13 4	Transféré.
Alexander McNab,.....	41	13 4	41	13 4	Transféré.
Peter Jones,.....	91	10 2	91	10 2	91	10 2	91	10 2	91	10 2	91	10 2	91	10 2	91	10	2	
Chs. B. Gotterich,.....	26	13 4	26	13 4	Transféré.
David Harvie,.....	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	Transféré.
Benjamin Sligh,.....	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6	8	
William Prier,.....	16	13 4	Transféré.
John Douse,.....	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6	8	
William Herkimer,.....	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6	8	
Thomas Hurlburt,.....	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6 8	33	6	8	
Total courant,.....	777	15 6	719	8 10	662	2 2	662	2 2	607	15 6	607	15 6	607	15 6	607	15	6	Payé au Rév. G. Wood.

Avec £4652 15s. 2d., dont £3880 sont placés dans les débentures du gouvernement, et la balance £772 15s. 2d. est placée entre les mains du Rév. Enoch Wood, dans l'année 1848.

N. B.—La somme de £369 2s. 0d. étant l'intérêt sur les placements, a été payée à James Ferrier, etc., en 1847, non comprise dans les états qui précèdent.

JOS. CARY,
Député-Inspecteur-Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, 26 Mars, 1849.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril,

É.

ÉTAT du clergé Presbytérien dans le Canada Est, recevant du gouvernement l'allocation garantie par l'acte impérial 3 et 4 Victoria, chap. 78, transmis conformément à une adresse de l'Honorable Assemblée Législative du 29 janvier, 1849.

NOMS.	1841.		1842.		1843.		1844.		1845.		1846.		1847.		1848.		REMARQUES.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.		
Henry Esso,.....	35	14	31	18	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	A quitté le 10 juillet, 1844.
Alexander Mathieson, D.D.,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	Mort en mai, 1845.
Edward Black, D.D.,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	
Duncan Moody,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	
Walter Roach,.....	35	14	31	22	4	11	22	4	11	39	13	73	39	13	73	39	13	Entré dans une église d'Ecosse, le 15 août, 1844.
W. Montgomery Walker,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	Do
John Taylor,.....	39	13	73	do	do	do	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	décembre, 1843.
James Anderson,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	
James C. Muir,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	
Thomas McPherson,.....	18	14	51	18	14	51	18	14	51	39	13	73	39	13	73	39	13	
David Black,.....	23	13	31	23	13	31	23	13	31	39	13	73	39	13	73	39	13	A quitté le 10 juillet, 1844.
John Clugston,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	A quitté le 19 septembre, 1844.
John Cook, D.D.,.....	35	14	31	35	14	31	35	14	31	39	13	73	39	13	73	39	13	
William Mair,.....	550	0	0	550	0	0	550	0	0	550	0	0	550	0	0	550	0	
Total sterling.....	£			406	16	0	406	16	0	330	13	7	317	9	2	317	9	2
Total courant,.....	£			452	0	0	452	0	0	330	13	7	317	9	2	317	9	2

N.B.—Il n'y a point d'état nominal dans le bureau de l'Inspecteur-Général.

JOS. CARY,
Député-Inspecteur-Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, Mars, 1849.

Appendice (I. I. I. I.)

10 Avril.

Appendice (I. I. I. I.)

10 Avril.

LE FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ approprié à l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Haut-Canada, et administré sous la direction de la vénérable société pour la propagation de l'Évangile dans les pays étrangers, en compte avec son trésorier, l'Hon. John B. Robinson, Juge en Chef, et l'Hon. Levis P. Sherwood, entre le 1er juillet, 1846, et le 13 mars, 1848, inclusivement.

Date.	No.	Doit.	Courant.		Date.	Avoir.	Courant.		
			£	s. d.			£	s. d.	
1846.									
18 Novembre	1	Payé au Rév. D. Blake pour arrrages de deux années d'une augmentation de salaire à lui accordée sous l'autorité d'une lettre du secrétaire de la société, datée le 3 août, 1846, étant pour la période expirée le 30 juin, 1846, à £70 sterling, par année, au pair de 109½ pour cent.....	170	6	25 Novembre 1846.	Par argent, montant d'un warrant reçu du Receveur-Général de la Province.....	4620	15	4
14 Janvier	2	Payé au do. do. pour augmentation de salaire, comme ci-dessus, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre, 1846, £35 sterling, au pair de 109½ pour cent, en vertu de la même autorité.....	42	11	6 Février 1847.	Par do do.....	11137	19	10
23 Janvier	3	Payé au Très Révérend le Lord Evêque de Toronto, sous l'autorité d'une lettre du secrétaire, datée le 3 juillet, 1846, étant pour deux années de salaire comme évêque, depuis le 4 août, 1844, jusqu'au 3 août, 1846, à £1250 sterling, par année, déduisant son revenu net de £796 comme recteur de Toronto, moins £400 courant, pour autant payé par lui à son curé pour la même période, la balance étant £1628 sterling, au pair de 109½ p. cent.....	1980	14	19 Février 1847.	Par argent reçu du Très Honorable et Très Révérend Lord Evêque de Toronto.....	354	19	8
6 Février	4	Payé au Lord Evêque de Toronto, en vertu de la même autorité, pour son salaire depuis le 4 août, 1846, jusqu'au 3 février, 1847, £625 sterling, au pair de 109½ pour cent.....	760	8	6 Mars 1848.	Par argent remis par le vénérable Archidiacre Bethune, étant la différence à lui payée de trop le 10 janvier, 1848, entre £300 sterling, au pair de 109½ pour cent, et £300 sterling, la piastre à 4s. 6d., cette dernière somme étant la somme due.....	31	13	4
30 Juin	5	Payé au Rév. D. Blake, étant une augmentation de salaire depuis le 1er janvier jusqu'au 31 juin, 1847, à £70 par année, sous l'autorité d'une lettre du secrétaire, datée 3 août, 1846, au pair de 109½ pour cent.....	42	11					
6 Août	6	Payé au Lord Evêque de Toronto, en vertu d'une lettre du secrétaire, datée le 3 juillet, 1846, pour son salaire depuis le 4 février, jusqu'au 3 août, 1847, £625 sterling, au pair de 109½ pour cent.....	760	8					
7 Août	7	Payé au Lord Evêque de Toronto, pour arrrage de salaire à £1250 sterling, par année, depuis le 4 août, 1839, époque de sa consécration, jusqu'au 3 août, 1844, époque à laquelle son salaire commença en vertu d'une résolution de la société du 19 juin, 1846, le paiement de ces arrrages ayant été fait conformément à une résolution de la société passée le 16 juillet, 1847, déduisant le revenu net annuel de l'évêque comme recteur de Toronto; et aussi une allocation temporaire que la société a faite dans l'absence d'aucune allocation fixe en faveur de l'évêque du diocèse, la balance étant £2870 stg., au p. de 109½ p.c.....	3126	16					
10 Janvier	8	Payé au vénérable Archidiacre Bethune, pour le salaire de l'Archidiacre d'York depuis le 1er janvier, jusqu'au 31 décembre, 1847, sous l'autorité de la lettre du secrétaire, datée le 3 décembre, 1847, à £300 sterling, par année, au pair de 109½ pour cent.....	365	0					
12 Janvier	9	Payé au Rév. D. Blake, étant son augmentation de salaire depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre, 1847, en vertu de l'autorité ci-dessus mentionnée, £35 sterling, au pair de 109½ pour cent.....	42	11					
		Porté en l'autre part.....	7291	9				16145	8
				8					2

10 Avril.

10 Avril.

ÉGLISE D'ANGLETERRE, CANADA EST.

ÉTAT des deniers reçus du fonds du revenu provenant des terres réservées pour le clergé dans le Bas-Canada, et de la dépense d'iceux.

Date.		£	s.	d.	£	s.	d.
1846.	RECETTES, savoir :						
28 Juillet.....	Reçu par warrant.....				7197	16	0
1847.							
30 Janvier.....	Do par do				2079	13	7
	DEPENSES, savoir :						
1847.	Payé les allocations suivantes de la société pour la propagation de l'Évangile, savoir :						
2 Juillet.....	Révérénd M. Bancroft, 3 mois, au 1er Juil., £12 10 0 Sterling, au pair.....	15	4	2			
2 "	" " Anderson, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
2 "	" " Ross, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
5 "	" " Whitwell, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
5 "	" " Falloon, 6 " au 1er " 50 0 0 " au "	60	16	8			
7 "	" " Jackson, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
9 "	" " Doolittle, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
10 "	" " Abbott, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
12 "	" " Mountain, pour le titulaire de la chapelle St. Paul de Québec, à 25 0 0 " au "	30	8	4			
12 "	" " Mountain, pour le titulaire de St. Pierre de Québec..... 12 10 0 " au "	15	4	2			
14 "	" " Abbott, 6 mois, au 1er Juil., 25 0 0 " au "	30	8	4			
14 "	" " Johnson, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
17 "	" " Morris, 6 " au 1er " 12 10 0 " au "	15	4	2			
27 "	" " Taylor, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
26 Août.....	" " Fleming, 6 " au 1er " 6 5 0 " au "	7	12	1			
4 Octobre....	" " Plees, titulaire de la chapelle St. Pierre, 3 mois, au 1er Juillet, 18 15 0 " au "	22	16	3			
4 "	" " Lansdall, titulaire de la chapelle St. Paul, 3 mois, au 1er Juillet, 18 15 0 " au "	22	16	3			
25 "	" " Falloon, 3 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
3 Novembre..	" " Bancroft, 4 " au 1er " 50 0 0 par année.....	20	5	5			
10 Décembre..	L'ordre de l'Évêque en faveur du Rév. A. A. Mountain, pour allocation à feu le Rév. M. Morris, du 1er Juil. au 1er Oct. dernier £6 5 0 par année.....	7	12	1			
31 "	Révérénd M. Johnson, 6 mois, au 1er Janvier, 25 0 0 Sterling, au pair.....	30	8	4			
1848.							
3 Janvier	" " Anderson, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
5 "	" " Falloon, 3 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
5 "	La traite de H. Jessop pour allocation aux titulaires des chapelles St. Paul et St. Pierre à Québec, pour 3 mois, jusqu'au 31 ult., à £75 par année, chaque. £37 10s. Sterling, au pair.....	45	12	6			
5 "	Révérénd M. Taylor, 6 mois, au 1er courant, £25 0 0 Sterling, au pair.....	30	8	4			
7 "	" " Fleming, 6 " au 1er " 6 5 0 " au "	7	12	1			
7 "	" " Abbott, 6 " au 1er " 25 0 0 " au "	30	8	4			
8 "	" " Arnold, allocation depuis le 1er Janvier, 1847, jusqu'au 1er Janv. 1848, tel que sanctionné par la lettre de l'évêque du 11 Septembre dernier, £50 Sterling, au pair.....	60	16	8			
13 "	" " Doolittle, 6 mois, au 1er courant, £25 Sterling, au pair.....	30	8	4			
14 "	" " King, 12 " au 1er " 50 " au "	60	16	8			
19 "	" " Whitwell 6 " au 1er " 25 " au "	30	8	4			
5 Février	" " Jackson, 6 " au 1er Janvier, 25 " au "	30	8	4			
	Balance en argent courant, déposé à la Banque de Montréal.....				940	7	6
					8337	2	1
					9277	9	7

Il n'a pas encore été rendu compte du paiement fait en 1848.

(Signé,)

THOMAS B. ANDERSON,
Trésorier de la Société pour la Propagation de l'Évangile.

Certifié,

JOSEPH CARY,
Dép. Insp. Gén.

MONTRÉAL, 25 Février, 1849.

Appendice
(I. I. I.)

MONTRÉAL, 2 janvier, 1847.

10 Avril.

MONSIEUR.—Le bureau des commissaires élu par le synode de l'église presbytérienne du Canada, en connexion avec l'église d'Ecosse, en vertu de l'acte 3 et 4 Victoria, chap. 78, pour l'administration de la part du fonds provenant des réserves du clergé, appropriées à l'église d'Ecosse en Canada, a l'honneur de vous faire rapport, conformément à la neuvième section de l'acte susdit, pour l'information de son excellence le gouverneur-général en conseil, de leurs transactions durant l'année dernière :—

Les commissaires, avant de distribuer aucune somme entre les membres du clergé, ont adopté les règles suivantes pour leur gouverne :

“ Que dans la distribution du fonds des réserves du clergé, on devra avoir soin de remplir les cures encore vacantes, eu égard à l'accroissement futur de l'église.

“ Que dans cette vue l'allocation aux ministres doit être limitée à un taux qui devra probablement être permanent, même après que les cures vacantes auront été remplies et que l'on aura pourvu à l'augmentation probable de l'église.

“ Que tous les deniers que recevront les ministres de toute source publique, autre que les contributions de leurs congrégations, seront déduits de leur part dans le fonds des réserves du clergé.

“ Qu'aucune somme ne sera payée à aucun ministre qui possèdera une charge laïque.

“ Qu'aucune somme ne sera payée au ministre qui ne réside pas dans les limites de la paroisse dans laquelle il officie.

“ Que dans les cas où les ministres feraient des écoles publiques, il ne sera payé aucune somme d'argent lorsqu'il sera évident que la charge ministérielle

est subordonnée à celle d'instituteur, et dans les autres cas l'allocation sera réduite du montant des émolumens provenant de son école.”

Immédiatement après la réception du premier paiement du receveur-général, le 22 décembre, 1845, les commissaires payèrent à chaque ministre du corps, sujet aux réglemens susdits, la somme qui formait sa dotation des fonds publics,

Cinquante louis pour l'année 1845.

Aussitôt que les ministres presbytériens ont pu transmettre les retours nécessaires, une autre somme a été distribuée, faisant une allocation de £36 par année pour arrérages, depuis le 7 août, 1840, (date de la passation de l'acte), jusqu'au premier janvier, 1845. Les paiemens qui ont été faits ensuite aux ministres l'ont été tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, sur le pied de £63 6s. 8d. par année, cette somme étant le maximum de la somme payée à ceux qui retirent leurs allocations directement du gouvernement.

Chaque ministre a donc reçu

£36	par année depuis le 7 août, 1840,	jusqu'au 1er janv. 1845.
50	do do	1er janv. 1845, do do 1846.
63 6s. 8d.	do do	1846, do do 1847.

En consultant le tableau détaillé ci-joint, on en connaîtra les détails d'une manière plus particulière.

Le tout respectueusement soumis par les commissaires, et ils espèrent que son excellence en conseil les approuvera et sanctionnera.

(Signé,) HUGH ALLAN, Com.
Sec. Hon. des Commissaires.

Certifié,

JOSEPH CARY,
Dép. Insp. Gén.

Appendice
(I. I. I.)

10 Avril.

Appendice (I. I. I. I.) Dr.

FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ.

Av. Appendice (I. I. I. I.)

10 Avril, 1846.		£	s.	d.	£	s.	d.	1845.	£	s.	d.	10 Avril	
5 Janv...	Payé au Rév. R. Neil, Seymour	50	0	0				24 Déc...	Argent reçu du Receveur Gé- néral	5330	18	3	
"	James George, Scarboro.....	50	0	0				1847.					
"	John Tause, King.....	18	6	8				1 Janv...	Intérêt de la Banque Com- merciale	115	19	6	
"	A. Lewis, Mono.....	50	0	0									
"	James Lambie, Pickering.....	50	0	0									
"	J. McMurchy, Eldon.....	50	0	0									
"	John Barelay, Toronto.....	50	0	0									
"	Isaac Purkis, Osnabuck.....	50	0	0									
"	John Dickey, Williamsburg...	50	0	0									
"	Thos. McPherson, Lancaster.	10	6	4									
"	A. Ross, Woolwich.....	50	0	0									
"	J. Anderson, South Gower...	50	0	0									
"	A. Mann, Pakenham.....	50	0	0									
"	D. Evans, Richmond.....	50	0	0									
"	Alex. McKid, Bytown.....	50	0	0									
"	Thos. Fraser, Lanark.....	50	0	0									
"	Geo. Bell, Cumberland.....	50	0	0									
"	A. Mathieson, D.D., Montréal	10	6	4									
"	D. Moodie, Dundee.....	10	6	4									
"	Wm. Mair, Chatham.....	10	6	4									
"	W. Roach, Beauharnois.....	10	6	4									
"	Jas. Anderson, Ormstown....	10	6	4									
"	J. C. Muir, Georgetown.....	10	6	4									
"	Jno. Cock, Québec.....	10	6	4									
"	Wm. Simpson, Lachine.....	50	0	0									
"	D. Shanks, St. Eustache.....	50	0	0									
"	Jno. Meslin, Hemmingford....	50	0	0									
"	E. Lapelletrie, Montréal.....	50	0	0									
"	Jno. Davidson, Laprairie.....	50	0	0									
"	John McMorine, Ramsay.....	50	0	0									
"	Jas. Thom, Trois Rivières....	40	0	0									
"	W. Bain, Perth.....	16	13	4									
"	A. Wallace, Huntingdon.....	16	13	4									
	Payé à la succession du Dr. Black, Montréal	3	8	10									
					1297	12	10						
16 Fév...	Payé au Rév. W. Simpson, Lachine.....	21	0	0									
"	D. Shanks, St. Eustache.....	32	0	0									
"	John Merlin, Hemmingford....	59	0	0									
"	Jno. Davidson, Laprairie.....	12	0	0									
"	Jas. Thom, Trois Rivières....	6	0	0									
"	J. Parkis, Osnabuck.....	74	0	0									
"	Jno Dickey, Williamsburg.....	107	0	0									
"	A. Mann, Pakenham.....	72	0	0									
"	J. Fraser, Lanark.....	21	0	0									
"	Jas. Anderson, South Gower.	123	0	0									
"	D. Evans, Richmond.....	36	0	0									
"	Geo. Bell, Cumberland.....	21	0	0									
"	A. McKid, Hamilton.....	36	0	0									
"	Jas. George, Scarboro.....	134	0	0									
"	Jno. Tause, King.....	6	10	0									
"	A. Lewis, Mono.....	125	0	0									
"	Jas. Lambie, Pickering.....	110	0	0									
"	Jno. McMurchy, Eldon.....	108	0	0									
"	Jen. Barelay, Toronto.....	75	0	0									
"	A. Ross, West Gwillimsbury.	69	0	0									
"	S. Scott, Missionnaire.....	49	13	4									
"	D. Scott, Dalhousie Mills....	73	13	4									
"	Robert Murray, Toronto.....	42	0	0									
					1412	16	8						
"	G. McClatchey, Clinton.....	2	12	1									
"	A. McKid, Hamilton.....	31	13	4									
"	Jas. George, Scarboro.....	31	13	4									
"	John Tause, King.....	16	16	8									
1er Juil..	Alex. Lewis, Mono.....	31	13	4									
"	James Lambie, Pickering.....	31	13	4									
"	J. McMurchy, Eldon.....	31	13	4									
"	Jno. Barelay, Toronto.....	31	13	4									
"	A. Ross, West Gwillimsbury.	31	13	4									
"	Samuel Porter, Clarke.....	10	11	1									
"	Jas. Anderson, South Gower.	31	13	4									
"	Alex. Mann, Pakenham.....	31	13	4									
"	D. Evans, Richmond.....	16	13	4									
"	G. Bell, Cumberland.....	31	13	4									
"	J. Fraser, Lanark.....	31	13	4									
"	W. Bain, Perth.....	31	13	4									
"	Jno. McMorine, Ramsay.....	31	13	4									
"	Jno. Robb, Dalhousie.....	5	5	6									
"	Robert Neil, Seymour.....	31	13	4									
"	Isaac Purkis, Osnabuck.....	31	13	4									
"	Jno. Dickey, Williamsburg....	31	13	4									
"	Thos. McPherson, Lancaster.	11	16	6									
"	A. Mathieson, D.D., Montréal	11	16	6									
"	D. Moodly, Dundee.....	11	16	6									
"	W. Mair, Chatham.....	11	16	6									
"	W. Roach, Beauharnois.....	11	16	6									
"	J. Anderson, Ormstown.....	11	16	6									
"	J. C. Muir, Georgetown.....	11	16	6									
	Porté en l'autre part.....	£	641	7	6	2640	9	6					
									Porté en l'autre part.....	£	5446	17	9

Appendice
(I. I. I. I.) Dt.

FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ.—Continuation.

Appendice
(I. I. I. I.) Av.

10 Avril.

10 Avril.

		£	s.	d.	£	s.	d.			£	s.	d.	
1846.	Montant de l'autre part.....	641	7	6	2640	9	6	Montant de l'autre part...	5446	17	9		
1er Juill.	Payé au Rév. D. Shanks, St. Eustache.....	31	13	4									
"	W. Simpson, Lachine.....	31	13	4									
"	J. Merlin, Hemmingford.....	31	13	4									
"	D. Lapelletric, Montréal.....	31	13	4									
"	J. Davidson, Laprairie.....	31	13	4									
"	J. Thom, Trois-Rivières.....	25	0	0									
"	A. Wallace, Huntingdon.....	31	13	4									
"	Thos. Scott, Missionnaire.....	21	2	3									
"	Jno. Cook, Québec.....	11	16	6									
1847.					889	6	3						
1er Janv.	J. McClutchey, Clinton.....	2	12	1									
"	A. McKid, Hamilton.....	31	13	4									
"	Jno. Dyer, Missionnaire.....	15	16	8									
"	Jas. George, Scarboro'.....	31	13	4									
"	Jno. Tause, King.....	16	16	8									
"	A. Lewis, Mono.....	31	13	4									
"	J. Lambie, Pickering.....	31	13	4									
"	J. McMurchy, Eldon.....	31	13	4									
"	J. Barclay, Toronto.....	31	13	4									
"	A. Ross, West Guilimbury.....	31	13	4									
"	Samuel Porter, Clarke.....	31	13	4									
"	P. McMaughton, Vaughan.....	19	6	8									
"	W. Brown, Missionnaire.....	21	2	3									
"	R. Neill, Seymour.....	31	13	4									
"	A. Colquhoun, Missionnaire.....	15	16	8									
"	J. Anderson, South Gower.....	31	13	4									
"	A. Mann, Pakenham.....	31	13	4									
"	D. Evans, Richmond.....	16	13	4									
"	Thos. Fraser, Lanark.....	31	13	4									
"	G. Bell, Cumberland.....	31	13	4									
"	W. Bain, Perth.....	31	13	4									
"	J. McMorine, Ramsay.....	31	13	4									
"	J. Robb, Dalhousie.....	31	13	4									
"	J. Purkis, Osnabuck.....	31	13	4									
"	J. Dickey, Williamsburg.....	31	13	4									
"	Thos. McPherson, Lancaster.....	11	16	6									
"	Eneas McLean, Missionnaire.....	15	16	8									
"	A. Mathieson, D.D., Montréal.....	11	16	6									
"	D. Moodie, Dundee.....	11	16	6									
"	W. Mair, Chatham.....	11	16	6									
"	W. Roach, Beauharnois.....	11	16	6									
"	J. Anderson, Ormstown.....	11	16	6									
"	J. Cook, D.D., Québec.....	11	16	6									
"	J. C. Muir, Georgetown.....	11	16	6									
"	Win. Simpson, Lachine.....	31	13	4									
"	D. Shanks, St. Eustache.....	31	13	4									
"	J. Merlin, Hemmingford.....	31	13	4									
"	J. Davidson, Laprairie.....	31	13	4									
"	J. Thom, Trois-Rivières.....	31	13	4									
"	A. Wallace, Huntingdon.....	31	13	4									
"	G. Romanes, trésorier du Queen's College.....	45	0	0									
"					1023	13	0						
"	Le secrétaire tient compte des dépenses encourues par lui pour livres, papeterie, impressions, frais de port, et autres déboursés.....				25	0	0						
	Balance portée ci-bas à la date de ce jour				868	9	0						
					£5446	17	9						

1847, 2 Janvier.—Balance portée de ci-haut ce jour, courant.....£868 9 0

Certifié,

(Signé,)

HUGH ALLAN,
Commissaire, Secr. Hon. de la Com.

Certifié,

JOS. CARY,
D. I. G.

Montréal, 2 Janvier, 1847.

Appendice
(I. I. I.) (Copie.)

10 Avril.

MONTREAL, 3 janvier, 1848.

Appendice
(I. I. I.)

10 Avril.

MONSIEUR,—Conformément à la 9e section de l'acte impérial 3 et 4 Victoria, chap. 78, les commissaires élus par le synode de l'église presbytérienne du Canada en connexion avec l'église d'Ecosse, pour l'administration de la part qui lui revient dans les fonds provenant des réserves du clergé appropriées à l'église d'Ecosse en Canada, ont l'honneur de soumettre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, l'état ci-annexé des recettes et dépenses du fonds durant l'année dernière.

J'ai, etc.,
(Signé)

HUGH ALLAN, Commissaire,
Secr. Hon. de la Commission.

L'Hon. D. Daly,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

Dr.

FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ.

Av.

1847.		£	s.	d.	1847.		£	s.	d.
1er Juill.	Payé au Rév. William King.....	2	3	0		Balance suivant compte rendu l'an- née dernière.....	868	9	0
"	" John Bryning.....	2	3	0	13 Janv.	Reçu du Receveur Général.....	666	13	4
"	" George McClutchey.....	2	3	0	" 25 "	Reçu do do	8690	4	10
"	" Jno. Cruikshank.....	5	16	8	31 Juillet	Reçu do do	204	15	4
"	" Alex. McKid.....	37	10	0		Sommes non payées, transférées.....	79	3	4
"	" Andrew Bell.....	2	3	0		Intérêt.....	400	2	6
"	" P. Ferguson.....	5	16	8					
"	" James George.....	37	10	0					
"	" Thomas Johnston.....	2	3	0					
"	" Jno. Tause.....	21	13	4					
"	" James Lambie.....	37	10	0					
"	" Jno. McMurchy.....	37	10	0					
"	" Alex. Ross.....	37	10	0					
"	" Samuel Porter.....	37	10	0					
"	" P. McNaughton.....	37	10	0					
"	" Wm. Brown.....	37	10	0					
"	" Jno. Barclay.....	37	10	0					
"	" Jno. Smith.....	5	16	8					
"	" George Romanes.....	5	16	8					
"	" Jos. Anderson.....	37	10	0					
"	" Alex. Mann.....	37	10	0					
"	" David Evans.....	37	10	0					
"	" Thos. Fraser.....	37	10	0					
"	" Geo. Bell.....	37	10	0					
"	" Wm. Bain.....	37	10	0					
"	" Jno. McMorine.....	37	10	0					
"	" Jno. Robb.....	37	10	0					
"	" Wm. Durie.....	37	10	0					
"	" Jno. Muchar.....	5	16	8					
"	" Robt. Neil.....	37	10	0					
"	" A. Colquhoun.....	37	10	0					
"	" Hugh Urquhart.....	5	16	8					
"	" Jno. Mackenzie.....	5	16	8					
"	" Jno. McLaurin.....	5	16	8					
"	" Isaac Purkis.....	37	10	0					
"	" Jno. Dickey.....	37	10	0					
"	" Thos. McPherson.....	17	13	2					
"	" Eneas McLenn.....	53	6	8					
"	" Alex. Mathieson.....	17	13	2					
"	" Duncan Moodie.....	17	13	2					
"	" Wm. Mair.....	17	13	2					
"	" Walter Ronch.....	17	13	2					
"	" Jas. Anderson.....	17	13	2					
"	" Jno. Cook.....	17	13	2					
"	" J. C. Muir.....	17	13	2					
"	" Wm. Simpson.....	37	10	0					
"	" D. Shanks.....	37	10	0					
"	" Jno. Merlin.....	37	10	0					
"	" Jno. Davidson.....	37	10	0					
"	" James Thom.....	37	10	0					
"	" Alex. Wallace.....	37	10	0					
"	" Robt. McGill.....	5	16	8					
"	" Geo. Romanes.....	20	0	0					
	Pour opinion d'un conseil en loi sur l'inter- prétation de l'acte 3 et 4 Victoria, chap. 78	17	10	0					
	Pour salaire des commis en 1847	100	0	0					
	Payé au Rév. Alex. Mathieson.....	20	3	2					
	" Duncan Moody.....	20	3	2					
	" Wm. Mair.....	20	3	2					
	" Walter Ronch.....	20	3	2					
	" James Anderson.....	20	3	2					
	Porté en l'autre part....£	1567	16	2		Porté en l'autre part....£	10909	8	4

Appendice
(I. I. I.)

Appendice
Av. (I. I. I.)

FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ.—Continuation.

10 Avril.

10 Avril.

Dr.		£	s.	d.	Av.	
Montant de l'autre part.....		1567	16	2	Montant de l'autre part.....	
1848.					£	s. d.
1er Janv.	Payé au Rév. John Cook.....	20	3	2	10909	8 4
"	James C. Muir.....	20	3	2		
"	William Simpson.....	40	0	0		
"	David Shanks.....	40	0	0		
"	John Merlin.....	40	0	0		
"	John Davidson.....	40	0	0		
"	James Thom.....	40	0	0		
"	Alex. Wallace.....	40	0	0		
"	Robt. M'Gill.....	8	6	8		
"	Thos. Scott.....	35	0	0		
"	James Stuart.....	10	0	0		
"	John Mackenzie.....	14	3	4		
"	Hugh Urquhart.....	8	6	8		
"	Isaac Purkis.....	40	0	0		
"	John Dickey.....	40	0	0		
"	John McLaurin.....	8	6	8		
"	Thos. McPherson.....	20	3	2		
"	Colin Gregor.....	40	0	0		
"	Encas McLean.....	40	0	0		
"	Wm. Dunbar.....	5	0	0		
"	John Smith.....	8	6	8		
"	Joseph Anderson.....	40	0	0		
"	Alex. Mann.....	40	0	0		
"	David Evans.....	40	0	0		
"	Thos. Fraser.....	40	0	0		
"	Geo. Bell.....	40	0	0		
"	Wm. Bain.....	40	0	0		
"	John McMorine.....	40	0	0		
"	John Robb.....	40	0	0		
"	John Machar.....	20	16	8		
"	Robt. Neil.....	40	0	0		
"	James George.....	40	0	0		
"	A. Colquhoun.....	30	0	0		
"	P. Ferguson.....	8	6	8		
"	P. McNaughton.....	40	0	0		
"	Jno. Tause.....	24	3	4		
"	Thos. Johnston.....	4	13	6		
"	James Lambie.....	40	0	0		
"	Jno. M'Murphy.....	40	0	0		
"	Jno. Barclay.....	40	0	0		
"	Alex. Ross.....	40	0	0		
"	Samuel Porter.....	40	0	0		
"	William Brown.....	40	0	0		
"	Wm. Barr.....	40	0	0		
"	Wm. King.....	4	13	0		
"	G. McClutchy.....	7	5	1		
"	Andrew Bell.....	4	13	0		
"	Jno. Cruikshank.....	8	6	8		
"	Jno. Byning.....	6	16	0		
"	Alex. McKid.....	40	0	0		
Payé au secrétaire pour impressions, livres, frais de port, etc.....		25	0	0		
Balance portée ci-bas.....		£	7878	19 3		
		£	10909	8 4		

Balance portée de ci-haut ce jour.....£7878 18 3

Certifié,

(Signé,)

HUGH ALLAN, Commissaire,
Secr. Hon. de la Com.

Certifié,

JOS. CARY,
D. I. G.

Montréal, 2 Janvier, 1849.

Appendice
(I. I. I. I.)

MONTREAL, 3 Janvier, 1849.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

10 Avril.

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de Pacte impérial 3 et 4 Victoria, chap. 78, section 9, les commissaires élus par l'église presbytérienne du Canada, en connexion avec l'Eglise d'Ecosse pour l'administration de la part qui lui revient dans le fonds provenant des réserves du clergé appropriées à cette église en Canada, ont l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information de son excellence le gouverneur général en conseil, l'état ci-annexé des recettes et dépenses de ce fonds durant l'année dernière.

Afin de faire mieux comprendre le principe qui préside à la distribution de ces deniers, je demande à renvoyer au rapport des commissaires, daté le 2 janvier, 1847, et je serai remarquer en outre que les paiements qui ont été faits le 1er avril dernier, l'ont encore été pour mettre les ministres, autant que cela était praticable, sur un pied d'égalité sous le rapport aux arrérages en continuant l'allocation jusqu'à l'année 1829.

Le résultat est que tous les ministres qui sont maintenant en connexion avec l'église ont reçu des deniers de ce fonds suivant l'échelle suivante, depuis la date de son entrée :

Pas moins de £41 par année depuis 1829 jusqu'en 1845.					
"	50	"	1845	"	1846.
"	63 6s. 6d.	"	1846	"	1847.
"	75	"	1847	"	1848.
"	80	"	1848	"	1849.

Les commissaires ont raison de croire que les principes suivant lesquels la distribution de ce fonds s'est faite, ont rencontré l'approbation entière du synode.

(Signé)

HUGH ALLAN, Commissaire,
Secr. Hon. de la Com.

L'Hon. James Leslie,
Secrétaire Provincial.

Dr. FONDS DES RÉSERVES DU CLERGE. Av.

1848.		£	s.	d.	1848.		£	s.	d.
1er Avril.	Payé au Rév. A. Mathieson, D.D.....	383	0	0	Janvier...	Balance suivant le dernier compte.....	7878	19	3
"	" Duncan Moody.....	199	0	0		Erreur à l'égard du Rév. J. Machar,			
"	" William Muir.....	178	10	0		(dernière année).....	12	10	0
"	" Walter Roach.....	163	0	0		Intérêt.....	553	9	10
"	" Jas. Anderson.....	96	10	0					
"	" John Cook, D.D.....	96	0	0					
"	" Jas. C. Muir.....	56	5	0					
"	" William Simpson.....	37	10	0					
"	" David Shanks.....	32	10	0					
"	" Jno. Merlin.....	31	13	4					
"	" John Davidson.....	16	13	4					
"	" Jas. Thom.....	16	0	0					
"	" Alexander Wallace.....	13	15	0					
"	" Robert McGill.....	95	0	0					
"	" Jno. McKenzie.....	95	0	0					
"	" Hugh Urquhart.....	95	0	0					
"	" Jno. McLaurio.....	37	10	0					
"	" Isaac Purkis.....	37	10	0					
"	" Jno. Dickey.....	37	10	0					
"	" Thos. Macpherson.....	55	0	0					
"	" Eneas McLean.....	3	15	0					
"	" Jno. Smith.....	71	0	0					
"	" George Romanes.....	68	15	0					
"	" Joseph Anderson.....	36	5	0					
"	" Alexander Mann.....	35	0	0					
"	" David Evans.....	32	10	0					
"	" Thos. Fraser.....	17	10	0					
"	" George Bell.....	17	10	0					
"	" William Burn.....	11	0	0					
"	" Jno. McMorine.....	41	0	0					
"	" John Robb.....	7	10	0					
"	" Jno. Machar, D. D.....	95	0	0					
"	" Robert Neill.....	58	0	0					
"	" Jas. George.....	235	0	0					
"	" Archibald Colquhoun.....	340	0	0					
"	" Peter Ferguson.....	70	0	0					
"	" P. McNaughton.....	61	0	0					
"	" Jno. Tausc.....	53	15	0					
"	" Thos. Johnson.....	37	10	0					
"	" Jno. McMurchy.....	26	5	0					
"	" Jno. Barclay.....	25	0	0					
"	" Alexander Ross.....	75	0	0					
"	" Samuel Porter.....	8	15	0					
"	" William Muir.....	2	10	0					
"	" William Brown.....	2	10	0					
"	" Jas. Lambie.....	32	10	0					
	Porté en l'autre part.....	£3227	6	8		Porté en l'autre part....	£8444	19	1

Appendice
(I. I. I. I.) Dt.

FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ.—Continuation.

Av. Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

10 Avril.

		£	s.	d.			£	s.	d.
	Montant rapporté.....	553	0	0		Montant rapporté.....	8444	19	1
1848.	1er Avril. Payé au Rév. Robert Murray.....	150	0	0					
	" William King.....	36	13	4					
	" George McClutchy.....	36	13	4					
	" Andrew Bell.....	70	0	0					
	" Jno. Cruckshank.....	88	15	0					
	" Alexander M'Kid.....	20	0	0					
	" Colin Grigor.....	2	10	0					
1er Juillet	" Alexander Mathison.....	20	3	2					
	" Duncan Moody.....	20	3	2					
	" William Mair.....	20	3	2					
	" Walter Rouch.....	20	3	2					
	" Jas. Anderson.....	20	3	2					
	" Jno. Cook, D. D.....	20	3	2					
	" Jos. C. Muir.....	20	3	2					
	" William Sampson.....	40	0	0					
	" David Shanks.....	40	0	0					
	" Jno. Merlan.....	40	0	0					
	" Jno. Davidson.....	40	0	0					
	" Jas. Thorn.....	40	0	0					
	" Alexander Wallace.....	40	0	0					
	" Robert McGill.....	8	6	8					
	" Thos. Scott.....	15	0	0					
	" Jas. Stewart.....	30	0	0					
	" Jno. McKenzie.....	8	6	8					
	" Hugh Urquhart.....	8	6	8					
	" Jno. M. Laurin.....	8	6	8					
	" Thos. McPherson.....	20	3	2					
	" Isaac Purkis.....	40	0	0					
	" Jno. Dickey.....	40	0	0					
	" Aeneas McLenn.....	40	0	0					
	" William Dunbar.....	30	0	0					
	" Jno. Machar, D. D.....	8	6	8					
	" Robert Neill.....	40	0	0					
	" A. Colquhoun.....	30	0	0					
	" Jno. Smith.....	8	6	8					
	" Jos. Anderson.....	40	0	0					
	" Alexander Mann.....	40	0	0					
	" David Evans.....	40	0	0					
	" George Bell.....	40	0	0					
	" Thos. Fraser.....	40	0	0					
	" William Bain.....	40	0	0					
	" John McMorjue.....	40	0	0					
	" John Robb.....	40	0	0					
	" Peter Ferguson.....	8	6	8					
	" John Tause.....	24	3	4					
	" Thomas Johnston.....	4	13	0					
	" Alexander Lewis.....	30	0	0					
	" John Barclay.....	40	0	0					
	" John McMurchy.....	40	0	0					
	" Alexander Ross.....	40	0	0					
	" Samuel Porter.....	40	0	0					
	" P. McNaughton.....	40	0	0					
	" William Bair.....	40	0	0					
	" William Brown.....	40	0	0					
	" Jas. George.....	40	0	0					
	" William King.....	4	13	0					
	" George McClutchy.....	4	13	0					
	" Andrew Bell.....	4	13	0					
	" John Bryning.....	4	13	0					
	" John Crickshank.....	8	6	8					
	" Alexander M'Kid.....	40	0	0					
	" Hugh Mair, D. D.....	33	6	8					
	" Colin Grigor.....	40	0	0					
	" William Bell.....	10	0	0					
	" J. Paul.....	20	0	0					
31 Déc....	Payé le salaire du Clerc, 1848.....	100	0	0					
	" la balance de frais, compte.....	37	16	6					
1849.	1er Janv. Payé au Rév. Alex. Mathison, D.D.....	20	3	2					
	" Duncan Moody.....	20	3	2					
	" William Mair.....	20	3	2					
	" Walter Birch.....	20	3	2					
	" Jas. Anderson.....	20	3	2					
	" Jno. Cook, D.D.....	20	3	2					
	" Jas. C. Muir.....	20	3	2					
	" William Sampson.....	40	0	0					
	" David Shanks.....	40	0	0					
	" Jno. Merlin.....	40	0	0					
	" Jno. Davidson.....	40	0	0					
	" Jas. Thorn.....	40	0	0					
	" Alexander Wallace.....	40	0	0					
	" Robt. McGill.....	8	6	8					
	" Jas. Stewart.....	30	0	0					
	" Robert McFarlane.....	10	0	0					
	Porté en l'autre part.....	£5792	17	4		Porté en l'autre part.....	£8444	19	1

Appendice
(I. I. I. I.)

Dr.

FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ.—*Continuation.*

Av.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.		1849.	£	s.	d.		£	d.	10 Avril.
		Montant rapporté.....	5792	17	4				
1er Janv.	Payé au Rév. John McKenzie.....		8	6	8	Montant rapporté.....	8444	19	1
"	" Hugh Urquhart.....		8	6	8				
"	" John McLaurin.....		8	6	8				
"	" Thomas McPherson.....		20	3	2				
"	" Isaac Purkis.....		40	0	0				
"	" Jno. Dickey.....		40	0	0				
"	" Eneas McLenn.....		40	0	0				
"	" John Machar, D.D.....		8	6	8				
"	" Robt. Neill.....		40	0	0				
"	" Thos. Scott.....		40	0	0				
"	" A. Colquhoun.....		30	0	0				
"	" Jno. Smith.....		8	6	8				
"	" Joseph Anderson.....		40	0	0				
"	" Alex. Mann.....		40	0	0				
"	" David Evans.....		40	0	0				
"	" Thos. Fraser.....		40	0	0				
"	" U. Bain.....		40	0	0				
"	" John McMorine.....		40	0	0				
"	" Jno. Robb.....		40	0	0				
"	" Alex. Spence.....		40	0	0				
"	" Thos. Haig.....		20	0	0				
"	" P. Ferguson.....		8	6	8				
"	" John Tause.....		24	3	4				
"	" Thos. Johnson.....		4	13	0				
"	" Alex. Lewis.....		30	0	0				
"	" Jno. Barclay.....		40	0	0				
"	" John McMurehy.....		40	0	0				
"	" Alex. Ross.....		40	0	0				
"	" Samuel Porter.....		40	0	0				
"	" W. Baro.....		40	0	0				
"	" W. Bourne.....		40	0	0				
"	" James George.....		40	0	0				
"	" P. McNaughton.....		40	0	0				
"	" W. King.....		4	13	0				
"	" G. McClutchy.....		4	13	0				
"	" John Bryning.....		4	13	0				
"	" Andrew Bell.....		4	13	0				
"	" John Cruikshank.....		8	6	8				
"	" Alex. McKid.....		40	0	0				
"	" Hugh Mair, D.D.....		40	0	0				
"	" Colin Grigor.....		40	0	0				
"	" William Bell.....		40	0	0				
"	" J. M. Smith.....		26	13	4				
"	" George Bell.....		40	0	0				
	Balance portée ci-bas.....		1379	10	3				
			8444	19	1				
							8444	19	1

Balance portée de ci-haut.....£1379 10 3

NOTE.—Le montant dû aux commissaires l'année dernière a été payé en débetures, le gouvernement se trouvant dans l'impossibilité de payer en argent. L'intérêt est crédité plus haut.

(Signé.)

HUGH ALLAN, Com.,
Secrétaire Hon. des Commissaires.

Certifié,

Jos. CARY,
D. I. G.

Montréal, 3 Janvier, 1849.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTRÉAL, 28 mars, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un état de la quantité des terres réservées au clergé, du montant des ventes, des paiemens faits sur icelles, des sommes payées au commissariat et au receveur-général, des frais d'administration, et des balances restant dues jusqu'au 31 décembre, 1848, avec un état du montant perçu dans ce bureau comme rente des lots à bail, et les sommes payées pour iceux.

Je demanderai à ajouter, pour compléter toutes les informations que ce département peut fournir en réponse à l'adresse de l'Assemblée législative, du 5 du courant, que la quantité des réserves du clergé restant à bail, le 1er janvier dernier, était de 140,000 acres, rapportant une rente annuelle de £2450. Les arrérages de rente accumulés jusqu'au 31 décembre dernier, sont évalués à sept ou huit mille louis; mais il est probable qu'une partie considérable des arrérages ci-dessus mentionnés, ainsi que des rentes annuelles, ne pourra jamais être prélevée, vu que les lots qui avaient été donnés à bail ont été abandonnés de bonne heure sans avoir été améliorés.

La quantité de terres originairement réservées comme le septième du clergé est de 2,395,657 acres. Sur cette quantité, 15,048 acres ont été transportés à 57 cures, et 530,913 acres ont été vendus en vertu de l'acte 7 et 8 Geo. IV, ce qui devrait laisser 1,336,960

acres dont l'on doit disposer en vertu de l'acte 3 et 4 Vict., chap. 7 et 8. Mais les cédules des terres du clergé préparées en 1841 et 1842 pour les inspecteurs, font voir une différence de 4000 acres de moins.

On verra par l'état ci-annexé que la quantité de terres appropriées à la dotation des 57 cures est de 21,638 acres; valeur totale dans leur état naturel (basée sur le rapport des inspecteurs du clergé) £26,197 17s. 6d. faisant plus de 24s. 2d. par acre. Sur cette quantité, 15,048 acres ont été pris sur le septième du clergé et 6,590 sur les terres de la couronne.

La valeur des terres originairement réservées pour le septième du clergé, ainsi que la quantité encore disponible le premier janvier, 1849,—1,366,960,—peut être évaluée à 10s. l'acre. Les ventes faites jusqu'à cette époque valent, en moyenne, 12s. 9d. l'acre.

L'on doit observer que la quantité des terres réservées pour le septième du clergé paraît excéder la quantité fixée par l'acte impérial qui règle ces réserves. En 1838, l'excédant était estimé à trois cent mille acres; on peut dire aujourd'hui qu'il est d'un demi-million d'acres.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) T. BOUTHILLIER.

Appendice
(I. I. I. I.)

10 Avril.

ÉTAT des terres réservées pour la dotation des églises dans le Haut-Canada pour le soutien des ministres de l'église Anglicane, en vertu d'un ordre en conseil, 15 janvier, 1836.

Township.	Lot.	Concession.	Acres.	Quand originairement réservé au profit des membres du clergé.	Valeur par acre.			Valeur totale.			
					£	s.	d.	£	s.	d.	
York	6	} de la baie	200	} Permis d'occuper ce lot comme glèbe donné à Paul Marin en 1806.....	1	10	0	300	0	0	
	9		200		} Permis d'occupation donné pour les autres lots de ce township au Rév. John Strachan, comme glèbes, le 8 août, 1818.....	1	10	0	300	0	0
	22		200			10	0	0	2000	0	0
	17		200			3	15	0	750	0	0
14	200	1	12	6		325	0	0			
Hamilton	Partie 15	} Méd. cass. A	50	} O. C. 15 janvier, 1836.....	6	5	0	312	10	0	
	O. 1/4 15		50		6	5	0	312	10	0	
	27		200		0	15	0	150	0	0	
	E. 1/2 2		100		0	10	0	50	0	0	
Bathurst	17	7	200	O. C. 15 janvier, 1836, annulé par O. C. 13 octobre, 1841; vendu et sous patentes à Peter Campbell.....	"	"	"	"	"		
Drummond	4	1	200	Ordre du Lieut. Gouverneur, 18 déc., 1816...	0	17	0	170	0	0	
Grimsby	11, 12, 13, 14	6	400	O. C. 25 août, 1789, faite conformément aux instructions royales.....	1	10	0	600	0	0	
Monaghan	Park 15 } " 16 } lat.	} Rues	13	} O. C. 15 janvier, 1836.....	2	0	0	36	0	0	
Peterborough	Ville 1, 2, 3, 4.		4		O. C. 15 janvier, 1836.....				400	0	0
Smith	17	2	180	Permis d'occupation au Rév. Samuel Armour, 11 février, 1832.....	0	16	3	146	5	0	
Woodhouse	40	13	193	O. C. 15 janvier, 1836.....	0	7	6	72	7	6	
	S. O. 1/4 1	3	} 402	O. C. 15 janvier, 1836.....	} 0	} 17	} 6	} 351	} 15	} 0	
	S. 1/2 de N. 1/2 1	3		O. C. 15 janvier, 1836.....							
	S. O. 1/4 2	3		O. C. 15 janvier, 1836.....							
	N. partie 6	1		Permis d'occupation au Rév. Francis Evans, 23 novembre, 1833.....							
Partie du 10	4	Donné à bail à dito, 26 juin, 1834.....									
	Porté en l'autre part.....		2997	Porté en l'autre part.....				£	6276	7	6

Appendice (I. I. I. I.)

ÉTAT des terres réservées pour la dotation des églises dans le Haut-Canada, etc.—Continuation.

Appendice (I. I. I. I.)

10 Avril.

10 Avril.

Township.	Lot.	Concession.	Acres.	Quand originairement réservé au profit des membres du clergé	Valeur par acre.			Valeur totale.		
					£	s.	d.	£	s.	d.
	Montant rapporté...		16319	Montant rapporté.....				19947	17	6
Maidstone	3 Est de aux	la Rivière Riz.	200	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	8	0	80	0	0
Tilbury Ouest	N. 1/2 entre la Riv. et la Riv. aux Perches	Rivière aux Perches	100		0	12	6	62	10	0
Beckwith.....	8 Back	Front.	100	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	10	0	50	0	0
	N. E. 1/2 21	2	100	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	4	0	20	0	0
	O. 1/2 16	1	100	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	2	6	12	10	0
	17	1	100	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	2	6	25	0	0
Niagara.....	126, 127 } 128, 130 }	...	400	O. C. 25 Août, 1789, basé sur les instructions royales.....	1	10	0	600	0	0
Guelph.....	C. Division A, entre C Rivière	Lot réservé et la Speed.	26	O. C. 15 Janvier, 1836.....	10	0	0	260	0	0
Guelph.....	14, 15	A	60	O. C. 15 Janvier, 1836.....	5	0	0	300	0	0
V. de Guelph	Partie centre du carré	St. Geo., } Perches.		O. C. 15 Janvier, 1836.....				30	0	0
Puslinch	R. 1/2 34	10	240	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	12	6	150	0	0
Block adjoignant	Bro. 34	11	18	O. C. 5 Janvier, 1802.....	100	0	0	1800	0	0
Kingston.....	E. moitié 12, 13, et O. 14	4	500	O. C. 25 Août, 1789, basé sur les instructions royales.....	0	10	0	250	0	0
Ernestown.....	42	3	200	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	7	6	75	0	0
Ernestown.....	F. 500, 12, 13, et O. 14	4	400	O. C. 25 Août, 1789, basé sur les instructions royales.....	1	2	6	450	0	0
Goulbourn.....	18 et 19	4	400	O. C. 15 Janvier, 1836.....	0	10	0	200	0	0
Fitaroy.....	24	5	200	" " " ".....	0	3	0	30	0	0
Clarke.....	17	9	200	" " " ".....	0	10	0	100	0	0
Darlington.....	20	2	200	" " " ".....	1	10	0	300	0	0
Tilbury, Ouest.....	27	2	200	" " " ".....	2	0	0	400	0	0
Rochester.....	25, 31	1	400	" " " ".....	1	5	0	500	0	0
Innisfil.....	8, 15	1	200	" " " ".....	0	10	0	100	0	0
	2 entre la Riv. Rivière	Bell et la Ruscon.	200	" " " ".....	0	15	0	150	0	0
	28	13	200	" " " ".....	0	10	0	100	0	0
	10	8	200	" " " ".....	0	9	6	95	0	0
	10	14	120	" " " ".....	0	10	0	60	0	0
	131	N. de la rue Mark.								
	132									
	133									
Ville de Barrie....	114	N. de la rue Worsley.		O. C. 15 Janvier, 1836.....				50	0	0
	115	S. de McD. O.								
	116									
	Tot. d'acres		21638					£ 26197	17	6

J. A.

Ces évaluations sont basées sur les rapports faits par les inspecteurs des réserves du clergé.

J. H. PRICE.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 19 mars, 1849.

Montreal :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

RUE SAINT NICOLAS.

R É P O N S E

A une adresse de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 29 du mois dernier, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre, par l'officier qu'il appartiendra, copies de toutes les demandes qui ont été faites au gouvernement exécutif par des dénominations religieuses, autres que celles pour lesquelles il a été nominalemeut pourvu, dans l'acte qui règle les réserves du clergé, ainsi que toute la correspondance qui a eu lieu à ce sujet.

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 10 avril, 1849.

(Copie.)

Province du Canada.

Dans le conseil exécutif de sa majesté pour la province du Canada, tenu en l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le 19 janvier, 1849 :

Présent :

En conseil. Son excellence le gouverneur-général en
19 janv. 1849
(S.) E. et K. conseil.

Attendu que par un acte du parlement impérial passé dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à la vente des réserves du clergé dans la province du Canada, et pour en répartir les produits," il est entre autres choses statué, (section 2.)—"Que les produits de toutes les ventes des dites réserves qui ont été ou qui seront placés en vertu de l'autorité d'un acte passé dans la huitième année du règne du roi George Quatre, intitulé, "Acte pour autoriser la vente d'une partie des réserves du clergé dans la province du Haut et du Bas-Canada," seront sujets à tels ordres que le gouverneur en conseil donnera pour placer soit dans quelques fonds publics dans la province du Canada, ayant pour garantie le fonds consolidé du revenu de la province, ou dans les fonds publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande; le montant maintenant versé en Angleterre, avec ensemble les produits qui proviendront ci-après de la vente de toutes ou d'aucunes des dites réserves ou de partie d'icelles: Pourvu toujours, que les frais nécessaires encourus pour les dites ventes seront payés à même les premiers deniers qui en proviendront."

Et (section 3.)—"Que l'intérêt et les dividendes provenant de ces placements du produit de toutes les réserves du clergé vendues ou à vendre, et aussi les intérêts dus

sur les ventes des réserves du clergé faites à crédit, et toutes les rentes qui proviendront des réserves du clergé qui ont été ou qui peuvent être données à bail pour aucun nombre d'années, seront payés au receveur-général de la province du Canada, ou à telle autre personne qui sera nommée pour recevoir les revenus publics de la province, et formeront ensemble un fonds annuel pour les fins ci-après mentionnées, et seront par lui payés de temps à autre à l'acquit d'aucun warrant ou warrants qui de temps à autre sera émané par le gouverneur, conformément aux dispositions de cet acte, (c'est-à-savoir:) d'abord, pour payer tous les salaires ou allocations qui ont été jusqu'ici assignés et donnés au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse, ou à aucun autre corps ou dénomination religieuse de chrétiens en Canada, et envers lequel la foi de la couronne est engagée durant la vie naturelle ou le ministère des parties qui les reçoivent maintenant: Pourvu toujours, que jusqu'à ce que le fonds annuel qui sera ainsi créé et déposé entre les mains du receveur-général, suffise pour rencontrer le paiement des salaires et allocations ci-dessus mentionnées, les dits salaires ou telles parties que le dit fonds ne pourra payer, seront payés à même le revenu casuel et territorial de la couronne dans la province du Canada." Et (section 4.)—"Qu'aussitôt que le dit fonds excèdera le montant des divers salaires et allocations susdites, et sujet toujours au paiement privilégié susdit, le dit fonds annuel sera approprié comme suit: (savoir,) l'intérêt net et les dividendes provenant des placements du produit de toutes les ventes des dites réserves vendues ou à vendre, en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus réitéré de la huitième année du roi George Quatre, seront divisés en trois parts égales, dont deux seront appropriées à l'église d'Angleterre et une à l'église d'Ecosse, en Canada; et l'intérêt net et les dividendes provenant des placements du produit de toutes les ventes des dites réserves faites en vertu de l'autorité de cet acte, seront divisés en six parts égales, dont deux seront appropriées à l'église d'Angleterre et une à l'église d'Ecosse, en Canada; Pourvu toujours, que le montant des émolumens

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril

et revenus que recevra tout membre du clergé de l'une des dites églises d'Angleterre ou d'Ecosse, sera considéré comme étant une partie de la part revenant à chaque église, respectivement, en vertu de cet acte, (c'est-à-savoir,) les émolumens et revenus de tout ministre de l'église d'Angleterre, comme faisant partie de la part revenant à l'église d'Angleterre, et les émolumens et revenus de tout ministre de l'église d'Ecosse, comme faisant partie de la part revenant à la dite église d'Ecosse, en sorte que ni l'une ni l'autre des dites églises ne recevra aucune autre somme que ces émolumens et revenus, jusqu'à ce que la partie du dit fonds annuel à elles répartie, respectivement, en la manière susdite, excède le montant annuel des dits émolumens et revenus." Et (section 7)—"Que sujet aux dispositions précédentes, le résidu du dit fonds annuel sera approprié par le gouverneur-général, de l'avis du conseil exécutif, pour les fins du culte public et de l'instruction religieuse en Canada."

Et attendu qu'il y a maintenant un surplus du dit fonds annuel provenant des nouvelles ventes des réserves du clergé, dans cette partie de la province du Canada ci-devant constituant la province du Haut-Canada, faite en vertu de l'autorité du dit acte impérial, 3 et 4 Victoria, chap. 78, se montant à environ mille huit cents louis courant, (et augmentant chaque année,) applicables pour les fins mentionnées dans la septième section du dit acte mentionné en dernier lieu, et que son excellence le gouverneur-général désire obtenir les informations qui puissent, avec l'avis du conseil exécutif susdit de sa majesté, le mettre en état de distribuer le dit surplus en la manière la plus équitable entre les divers corps religieux; dans la dite partie de la province, pour les fins mentionnées dans la dite 7e section.

C'est pourquoi, avis est par le présent donné que tout corps religieux dans cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant le Haut-Canada, qui désirera recevoir une part dans le dit surplus, en vertu des dispositions de la dite 7e section, fera le ou avant le premier jour de juillet prochain, une demande à cet effet, adressée au greffier de l'hon. conseil exécutif, à Montréal, déclarant pour quelle des fins mentionnées dans la dite 7e section, il désire employer la part qui peut lui être accordée dans le dit surplus, et indiquant aussi de la manière la plus correcte possible, le nombre de personnes appartenant à la dite église dans la partie de la province mentionnée en dernier lieu.

Certifié,

J. JOSEPH,
C. E. C.

A l'Hon. J. Joseph, greffier du conseil exécutif.

La pétition du soussigné missionnaire de la société des frères unis, (communément appelés Moraves,) exerçant leur ministère dans la Tribu des Sauvages Delaware, dans le township d'Orford, comté de Kent, district de l'Ouest, dans le Canada Ouest :

REPRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT :

Que votre humble pétitionnaire ayant remarqué qu'avis a été donné par son excellence le gouverneur-général, à tout corps religieux dans cette partie de la province du Canada ci-devant constituant le Haut-Canada, qui peut désirer recevoir une part dans le surplus du fonds annuel provenant des nouvelles ventes de réserves du clergé, dans la dite partie de la province, de faire application le ou avant le premier jour de juillet prochain, en sollicite très humblement une faible partie pour aider à la construction d'une nouvelle église commencée par les personnes qui sont confiées à ses soins à la station de la mission de New Fairfield ou Moravian-town.

La société des frères unis, a, depuis plus d'un demi-siècle, envoyé des ouvriers évangéliques dans cette mission pour y répandre la doctrine de notre bien-aimé Rédempteur; quoique ses moyens n'aient jamais suffi à

ses besoins. Dans les onze dernières années, le nombre des membres confiés à ses soins dans cette station a augmenté de cent cinquante à deux cent trente-cinq. Outre ces personnes, il y a encore des blancs qui assistent souvent au service divin ici. Ils ne sont point riches : ils souffrent au contraire toutes les privations et toutes les difficultés que doit endurer le pionnier qui s'enfonce dans la forêt et qui y érige une maison pour lui et ses enfans ; et par conséquent ils sont incapables de contribuer à l'érection d'une église. Les sauvages aussi, quoiqu'ils soient sortis de l'état sauvage et qu'ils fassent des progrès dans la vie civilisée, ne peuvent contribuer autrement que par le travail de leurs mains ; ce qu'ils ont fait jusqu'ici d'une manière très louable.

La libéralité que le gouvernement de sa majesté a montrée dans les diverses parties de son vaste empire, surtout dans les Indes Occidentales, envers les missionnaires de l'église des frères unis, inspire à votre pétitionnaire l'espoir que sa demande ne sera pas rejetée.

Votre pétitionnaire croyant qu'il est nécessaire de prouver qu'il est un des sujets de sa majesté, et qu'il possède les qualifications ecclésiastiques qu'il réclame, transmet ci-inclus un certificat reçu aux sessions générales de quartier, et demande qu'il lui soit remis.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé) JESSE VOGLER.
Miss. de la soc. des F. U.New Fairfield, C. O.
Thamesville, P. O.
15 février, 1848.

Sachez qu'aux sessions générales de quartier de la paix, tenues à Sandwich, dans et pour le district de l'ouest, le dix-septième jour de novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six, devant Alexander Chewett et autres, écheviers, juges de notre souveraine dame la reine, assignés pour garder la paix dans le dit district, est comparu Jesse Vogler, du township d'Orford, se disant ministre de l'église des frères unis. Il appert à la majorité des juges que lui, le dit Jesse Vogler, a été dument ordonné ministre de la dite église.

A. CHEWETT,
C. L. S.M. R. Wood,
Dép. greffier de la paix, dist. de l'Ouest.Vraie copie.
(Signé) J. JOSEPH,
G. C. E.

A l'Hon. J. JOSEPH, G. C. E.

MONSIEUR.—Votre lettre en réponse à ma première communication, est restée sans réponse jusqu'à ce jour ; ceci n'aurait pas eu lieu, si le greffier de la paix à Sandwich m'eût transmis le certificat pour lequel je lui avais écrit deux fois, et cela inutilement. Comme mes loisirs étaient bien limités, je n'ai pu moi-même aller à Sandwich, c'est ainsi que je n'ai pu réussir. Est-ce que le certificat transmis dans ma première communication ne prouve point *à posteriori* le point en question, vu que l'acte en vertu duquel le certificat est donné, exige "que les membres du clergé ou les ministres seront sujets de sa majesté, etc." ? Cette preuve cependant peut ne point être aussi satisfaisante que la preuve *à priori*, cependant, à défaut de celle-ci, la première vous est soumise.

Votre très humble serviteur,
JESSE VOGLER.New Fairfield, rivière Thomas,
Mosa P. O., C. O.
6 juin, 1848.Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

Appendice
(J. J. J. J.)BYTOWN, DISTRICT DE DALHOUSIE.
27 mars, 1848.

10 Avril.

MONSIEUR,—Avec la présente, je prends la liberté de vous transmettre, pour la considération de son excellence, la pétition des ministres, doyens et syndics de l'église libre des townships de Gloucester et Osgood et des lieux environnants dans le district, demandant une part dans le fonds annuel provenant de la vente des réserves du clergé, conformément à une proclamation datée le 19 janvier, 1848.

La pétition parle d'elle-même, mais je prends respectueusement la liberté de rendre témoignage en faveur du zèle et des services du révérend monsieur chargé de cette congrégation dans cette partie du pays.

La congrégation se compose de cultivateurs respectables, et le pays des environs fait des progrès vraiment rapides. Ils ont bâti une excellente église, acheté le terrain, et bâti un presbytère où le Rév. William Lochhead réside avec sa famille. La congrégation doit beaucoup, et je prends respectueusement la liberté de dire qu'en ma qualité d'homme public dans cette partie du pays, je crois qu'il est de mon devoir de solliciter instamment la considération du gouvernement en faveur de sa réclamation par rapport aux nombreux services qu'elle rend.

Le tout néanmoins respectueusement soumis,

Par votre obéissant serviteur,

EDW. MALLOCH

L'Hon. R. B. Sullivan,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

P. S.—Puis-je espérer une réponse?

A Son Excellence le Gouverneur en Conseil, le Très Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Isle du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés, le ministre, les doyens et les syndics des églises presbytériennes d'Osgood et Gloucester, représente humblement,—

Qu'attendu que son excellence le gouverneur en conseil a, le 19 janvier, 1848, proclamé qu'il y a un surplus "du dit fonds annuel, provenant des ventes nouvelles des réserves du clergé dans cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant la province du Haut-Canada, faites en vertu de l'autorité de l'acte impérial, "3 et 4 Victoria, chap. 78, se montant à environ mille huit cents louis, courant, lesquels seront, par le gouverneur du Canada, de l'avis du conseil exécutif, appliqués "aux fins du culte public et de l'instruction religieuse," et invitant les corps religieux à s'adresser le ou avant le premier jour de juillet prochain, pour avoir une juste part dans le dit surplus; nous, le ministre, les doyens et syndics des églises presbytériennes d'Osgood et Gloucester, dans le comté de Carleton, district de Dalhousie, Canada Ouest, et du presbytère de Perth, dans le Synode de l'église presbytérienne du Canada, appelée quelquefois Eglise libre, demandons humblement et instamment une part dans le dit surplus.

Et nous avons d'autant plus d'espoir que notre demande ne sera pas faite en vain, que nous sommes informés que le Révérend W. J. McDowell, de South Gower, et sa congrégation, nos voisins les plus proches de la même église, ont déjà demandé et obtenu de son excellence le gouverneur en conseil un don de cinquante louis par année à même le dit surplus, et vos pétitionnaires demandent humblement, mais instamment, qu'il leur soit permis de faire voir qu'ils ont beaucoup plus besoin de

secours pour maintenir le culte public, vu que leur établissement est beaucoup plus récent, et les gens, par conséquent, beaucoup moins en état de supporter entre eux les obligations de la religion d'une manière respectable. Et, si le ministre et la congrégation de South Gower reçoit une somme de cinquante louis courant, par année, à même le dit surplus, avec combien plus de raison vos pétitionnaires ont droit de recevoir la même somme.

Vos pétitionnaires, représentent de plus que leur congrégation se compose d'environ cent quarante familles, et le synode de l'église presbytérienne en Canada auquel nous appartenons, était composé, en juillet, 1844, de dix-huit ministres seulement, et en compte maintenant environ cinquante, et le presbytère de Kingston qui, en juillet, 1844, comprenait tout le territoire qui constitue maintenant les presbytériens de Kingston, Brockville et Perth, n'était alors composé que de quatre ministres avec leurs congrégations, et compte maintenant dix-neuf ministres, et environ trente congrégations, et augmente d'une manière rapide.

Si votre excellence veut bien accorder aux pétitionnaires une somme semblable à celle qui a été accordée à leurs voisins de South Gower, ils se croiront obligés, comme ministres et comme peuple, à prier et à contribuer, autant qu'il est en eux, à l'honneur et à la stabilité du gouvernement sous lequel ils ont le bonheur de vivre. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé à Osgood, C. O., ce huitième jour de mars, mil huit cent quarante-huit.

(Signé,) WILLIAM LOCHHEAD, Ministre,
ROBERT GRANT,
JOHN RODNEY,
WILLIAM MCGIRR,
PETER DALGLISH,
THOMAS DUNCAN,
ROBERT GAMBLE, } Doyens.

DONALD CAMPBELL,
DANIEL CAMERON,
ALEX. KENNEDY,
ROBERT GRANT,
JAMES JOHNSON,
THOMAS DUNCAN, } Syndics.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 30 mars, 1848.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant, transmettant la pétition du ministre, des doyens et des syndics de l'église libre des townships de Gloucester et Osgood, dans le district de Dalhousie, demandant une part dans le fonds annuel provenant de la vente des réserves du clergé, conformément à la proclamation du 19 janvier, 1848; et de vous informer que je l'ai soumise au gouverneur-général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) R. B. SULLIVAN,
Secrétaire.

Edward Malloch, scr.,
Bytown, C. O.

A Son Excellence James Bruce, Comte d'Elgin et Kincardine, C. G. C. B., Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur la Province du Canada, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés, la session Kirk et les syndics de l'église et congrégation libre presbytérienne de Ramsey, Canada Ouest,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT:—

Que vos pétitionnaires ayant lu la proclamation de votre excellence, invitant les dénominations religieuses

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

tionnée, et ayant en outre consulté un grand nombre de membres du clergé, et quelques-uns des hommes les plus influens parmi les laïques catholiques des deux diocèses, relativement au nombre de catholiques dans cette partie de la province, ci-devant constituant le Haut-Canada, et à la manière dont ils voudraient employer la part qu'ils pourraient avoir dans le dit surplus, prend la liberté de dire :—

1. Que d'après la connaissance qu'il a personnellement des différentes localités, et d'après les informations correctes qui lui sont transmises de la plupart des missions dans le Haut-Canada, il est convaincu que, d'après le calcul le plus bas, le nombre des catholiques dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, ne va pas au-dessous de cent soixante mille, et d'après leur augmentation toujours croissante, les catholiques, avant un grand nombre d'années, formeront la majorité de la population de cette partie de la province.

2. Que c'est généralement l'opinion des catholiques, dans le clergé comme parmi les laïques, que, si la part qui leur revient dans le fonds provenant des ventes des réserves du clergé était partagée entre les deux diocèses de Kingston et de Toronto, et employée au culte public, elle se dépenserait d'une manière qui ne serait profitable aux catholiques d'aucun des deux diocèses.

3. Qu'ayant décidé de demander à la législature provinciale de faire, dans l'acte d'incorporation du collège de Régopolis, des changemens qui rendront cette institution également avantageuse aux sujets des deux diocèses dans les hautes branches de l'éducation, notre intention est de créer, aussitôt que les circonstances pourront le permettre, un fonds qui permettra de donner gratuitement une éducation libérale à un nombre égal d'étudiants dans les deux diocèses.

4. Qu'afin de pouvoir commencer à mettre ce plan à exécution, nous espérons que le gouverneur-général en conseil vaudra bien accorder au collège de Régopolis, pour les fins ci-dessus mentionnées, la part que les catholiques du Haut-Canada pourront avoir droit de recevoir dans le fonds provenant de la vente des réserves du clergé.

Pour et au nom des catholiques de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada.

(Signé,) ANGUS McDONELL,
V. G. et principal du collège de Régopolis.

Montréal, 9 mai, 1848.

P. O. FRANKTOWN, 15 mai, 1848.

CHER MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous transmettre ci-incluse une pétition que la congrégation des presbytériens libres de Beckwith présente à son excellence le gouverneur-général, sollicitant une part dans le surplus du fonds provenant du produit de la vente des réserves du clergé, laquelle vous aurez la bonté de présenter à son excellence.

Il faut bien comprendre que, bien que les grandes dépenses qu'ils ont faites soient une des principales causes de la demande actuelle, ils continueront à recevoir tous les ans le dit fonds, s'il leur est accordé en cette manière.

Je prends la liberté de mentionner que j'ai transmis, il y a quelque jours, copie de la dite pétition à l'Hon. M. Cameron, le priant de la présenter à son excellence; mais les intéressés ayant appris que ce monsieur est absent de Montréal pour affaires publiques, ont cru à propos de renouveler leur demande en s'adressant à vous. Si l'Hon. M. Cameron est maintenant à Montréal, ayez donc la bonté de lui parler à ce sujet, pour que les deux requêtes ne soient point présentées à son excellence. Si non, ayez la bonté de présenter celle-ci immédiatement. Vous obligerez.

Votre très obéissant serviteur,

EWEN McEWEN.

Au greffier du
Conseil Exécutif.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

A son excellence le Très Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc., en conseil.

La pétition des soussignés, loyaux et fidèles sujets de sa majesté, membres du *Kirk Session* et syndics de l'église et congrégation libre presbytérienne de Beckwith, Canada Ouest, représente humblement et très respectueusement :—

Que vos pétitionnaires ont vu la proclamation de votre excellence, invitant les dénominations religieuses qui désirent avoir une part dans le surplus du fonds provenant du produit de la vente des réserves du clergé, à déposer leur demande avant le 1er juillet prochain, et sachant que l'assemblée régulière du synode de leur église n'aura point lieu assez à temps pour leur permettre d'agir comme corps, ils prennent la liberté de faire la présente demande au nom de la congrégation qu'ils représentent, espérant que votre excellence voudra bien la prendre en sa considération favorable.

Que vos pétitionnaires conjointement avec les autres habitans du township de Beckwith professant les principes presbytériens, ont depuis quelques années acheté un terrain et érigé une église et une maison pour leur ministre, ce qui ne leur a pas coûté moins de £600.

Que lors de la séparation qui eut lieu dans l'église en cette province, en connexion avec l'église établie d'Ecosse, vos pétitionnaires s'étant, pour obéir à leur conscience, retirés de ce corps, furent privés, bien qu'ils formassent plus que les deux tiers de toute la population presbytérienne de Beckwith, de cette propriété que retint en sa possession cette partie de la population qui resta en connexion avec l'église d'Ecosse.

Qu'en conséquence de cela, vos pétitionnaires et la congrégation qu'ils représentent se trouvèrent encore obligés d'ériger une autre église, sur laquelle ils ont déjà dépensé environ £180, la chaire et les bancs n'étant pas encore finis faute de fonds; qu'ils se proposent de bâtir un presbytère qui ne coûtera pas moins de £250, et qu'ils sont obligés de payer à leur ministre (le Rév. Duncan B. Blair, d'Ecosse, qui a été leur pasteur depuis le commencement de juin, 1847,) un salaire de £120 par année.

Que bien que formant la grande majorité des presbytériens de Beckwith sous le rapport du nombre, ils sont loin d'être individuellement les plus riches, et que par suite en partie des dépenses additionnelles qu'ils ont à faire pour achever la chaire et les bancs de l'église, et construire un presbytère, et en partie de la mauvaise récolte de l'année dernière dans ce district; vos pétitionnaires se trouvent incapables de payer le salaire de leur ministre sans laisser leur église inachevée et différer la construction du presbytère.

En apprenant par la proclamation de votre excellence, qu'il reste une somme considérable provenant des réserves du clergé, ils ont pris la liberté d'exposer leurs besoins à votre excellence, et le prient humblement de vouloir bien leur en accorder une part pour qu'ils puissent payer le salaire de leur ministre, et en même temps finir leur église et construire le presbytère. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé pour et au nom de la congrégation, ce 8ème jour de mai, 1848.

NEIL STEWART,
JOHN McDONALD, } Doyens.
JOHN McEWEN,

DUNCAN McEWEN,
JOHN McEWEN,
JOHN McTAVISH,
JAMES STEWART,
DONALD ROBERTSON, } Syndics.
DUNCAN McNEE,

Appendice
(J. J. J. J.)

Woolwich, 15 mai, 1848.

J. Joseph, éc.,
G. C. E., Montréal.

10 Avril.

MONSIEUR.—Conformément à la notice ou proclamation, publiée conformément aux ordres de son excellence le gouverneur-général en conseil, le 19 janvier, A. D. 1848, relativement à la distribution du produit de la vente des réserves du clergé dans la province du Canada, et conformément à la septième section de l'acte qui autorise les dites vente et distribution.

Nous les soussignés, pasteur et syndics de la congrégation de l'église luthérienne des townships de Woolwich et Wellesley et environs, dans le district de Wellington, et dans cette partie de la province, ci-devant appelée Haut-Canada, prenons très respectueusement et humblement la liberté de dire que nous désirons avoir part dans le bénéfice de l'acte, et recevoir notre part dans le surplus du produit de la vente des réserves du clergé, pour l'avantage du culte public et de l'instruction religieuse qui sont intimement liés ensemble. Le nombre des personnes appartenant à notre congrégation est comme suit :—

Wellesley, } Adultes.....	335
Woolwich, } Mineurs.....	240
Total.....	575

Laquelle congrégation est maintenant sous les soins du ministre soussigné, le Rév. Frederick Williams Wunderlick, résidant dans le village de Waterloo, dans le township de Waterloo, district de Wellington.

Nous vous prions d'adresser votre réponse ou l'ordre pour le paiement au ministre ci-dessus nommé ou aux marguilliers soussignés.

Nous vous prions aussi d'accepter les plus humbles respects.

Monsieur,
De vos très humbles serviteurs,

(Signé,) F. W. WUNDERLICK, Pasteur.

JACOB WINKLER,
JACOB ALLUMMY,
GEORGE HOLLINGER, } Marguilliers.
GEORGE WELTZ,

TORONTO, 14 juillet, 1848.

MONSIEUR.—Sous cette enveloppe, je vous transmets la pétition que le "Synode des presbytériens unis" en Canada présentent à son excellence le gouverneur-général en conseil, et je vous prie d'y accorder votre attention aussitôt que vous pourrez. Puis-je encore vous demander votre appui, car assurément ces réserves ont été la source principale de tous nos maux politiques et sociaux, et ne cesseront de l'être que quand elles seront employées aux fins générales de l'éducation.

Je puis encore dire que le synode a préparé une pétition au parlement demandant que l'acte des réserves du clergé soit rescindé; nous nous proposons de la confier au soin de M. Price. Je sais qu'il se présente des difficultés. Les membres du clergé en Angleterre s'y opposeront décidément, mais ces réserves doivent être appropriées autrement, et à cet égard nous devrions avoir en Canada une volonté à nous, et ce serait certainement une mesure très populaire dans le pays que de les approprier à l'éducation des écoles élémentaires.

Je dois dire que j'ai montré la pétition à MM. Baldwin et Price, et que j'ai eu avec eux une conversation à ce sujet; et dans quelques semaines, je me propose de descendre à Montréal, et de demander une audience à son excellence; vous pourriez peut-être alors aussi me permettre d'en parler avec vous.

Notre appellation comme église pourra peut-être vous paraître nouvelle. Autrefois nous nous appelions le Synode des missionnaires du Canada en connexion avec l'église unie (*United Secession*) d'Ecosse; mais par notre union avec une autre église d'Ecosse, le nom a été changé en ce qu'il est aujourd'hui.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN JENNINGS.

L'Hon. R. B. Sullivan,
Secrétaire Provincial,
Montréal.

A son excellence le très Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., en conseil.

La remontrance et pétition du synode des presbytériens unis en Canada, en synode réunis;

EXPOSE HUMBLEMENT :—

Que le synode représente un corps de chrétiens qui supportent leurs propres institutions religieuses, et qui maintiennent le principe que l'intervention de l'état en matière de religion est injuste, impolitique et non appuyée par l'écriture.

Et attendu qu'avis a été donné dans la Gazette Officielle, qu'il y a un excédant provenant de la vente des réserves du clergé, et que cet excédant sera distribué à ceux qui sont autorisés par la loi à le partager, ce synode s'étant toujours opposé à ce que les réserves du clergé soient appropriées aux fins de la religion, comme étant nuisible à la religion et à la paix et à la prospérité de cette province, et ayant toujours cru et maintenu que les dites réserves du clergé doivent être appropriées aux fins de l'éducation élémentaire, ou autres fins séculières ordinaires, refuse de demander l'aucune part du dit excédant, et demande en outre qu'il ne soit fait aucune appropriation du dit excédant en faveur d'aucun corps religieux, jusqu'à ce que la législature ait amendé l'acte des réserves du clergé maintenant en force.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé, ce neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-huit, pour et au nom du synode, par

(Signé,) JOHN JENNINGS, *Moderateur*,
WM. PROUDFOOT, *Greffier du synode*.

A son excellence le Très Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., en conseil.

La pétition des anciens et du comité gérant de la congrégation unie de South Gower, Oxford et Mountain;

REPRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT :—

Que comme il a plu à son excellence, de et par l'avis de son conseil exécutif, inviter tous les corps religieux en cette partie du Canada constituant ci-devant le Haut-Canada, qui désirent obtenir une part dans le fonds des réserves du clergé, à déposer leur demande le ou avant le premier jour de juillet prochain, les pétitionnaires prennent très respectueusement la liberté de demander que la part qui leur sera accordée soit transmise à leur ministre, le Rév. W. J. McDowell, de Kemptville, aussi de bonne heure que possible dans le mois de juillet.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

Les pétitionnaires ne sauraient laisser passer cette occasion favorable, sans reconnaître la bonté que son excellence a eue de répondre à leur première pétition en leur accordant £50 pour la prédication de l'évangile parmi eux.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé.) W. MARTIN,
ANDREW CARSON,
WILLIAM CRAIG,
W. HOLMES,
JOHN GRAY,
ROBERT MARLAN,
ROBERT CAPSTON,
WM. RUMROCK,
JAMES COURTNEY,
ROBERT KERNAHAN,
ROBERT KIRKWOOD,
JOHN R. CHRISTIE,
W. THOMPSON,
W. McDOWELL,
ROBERT COLMAN,
JOHN EWAN,
ALEX. CHRISTIE,
JOHN McEWAN,
JOSEPH CLARKE.

Résolutions passées à l'assemblée annuelle de l'union des baptistes du Canada, tenue à Beamsville, le 16 juin, 1848, relativement à la distribution du surplus provenant du produit des ventes des réserves du clergé :

1^o. Résolu, Que la manière dont les fonds provenant de la vente de cette partie du domaine public appelé Réserves du Clergé, sont maintenant employés, est généralement désapprouvée—que la loi sur laquelle cet arrangement est basé a toujours été considérée sous le point de vue d'un compromis,—que la plus grande partie des habitans, si non tous, n'ont attendu qu'une occasion favorable pour discuter de nouveau la question et amener un règlement final—que l'église d'Angleterre a commencé cette agitation—et que, dans l'opinion de cette union, tous les dits fonds devraient être dépensés au soutien de l'éducation et employé ainsi à l'avantage du peuple en général.

2^o. Qu'attendu qu'il s'est accumulé une somme considérable d'argent provenant de la vente des réserves du clergé déjà vendues, laquelle est offerte aux dénominations religieuses, autres que l'église d'Angleterre et d'Ecosse, pour les fins de l'instruction religieuse, qui les demanderont, nous, comme dénomination religieuse, refusons absolument cette part, et recommandons qu'il soit pris des mesures pour que la partie qui doit revenir aux baptistes soit consacrée au soutien de l'école normale provinciale.

(Signé.) BENJ. DAVIES, *Président.*
J. GIRWOOD, *Secrétaire.*

TORONTO, 27 juin, 1848.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci joint à son excellence le gouverneur-général, le mémoire de la conférence de l'église des méthodistes wesleyens en Canada, au sujet des réserves du clergé.

En m'informant aussitôt que vous le pourrez de la décision du gouvernement à cet égard, vous m'obligerez infiniment.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé.) ANSON GREEN,
Trésorier de la Conférence.

John Joseph, écr.,
etc., etc., etc.

A Son Excellence le Gouverneur Général du Canada,
etc., etc., etc.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Conformément à une proclamation émanée par ordre de votre excellence en conseil, datée le 19 janvier, 1848, et exposant qu'une somme de £1800 par année, provenant du produit des ventes des réserves du clergé, est maintenant disponible "pour les fins du culte public et l'instruction religieuse en Canada," en connexion avec les divers corps religieux dans le Haut-Canada qui ne sont pas mentionnés dans l'acte impérial, 3 et 4 Vict., ch. 78, et avertissant tous les corps religieux qui veulent y avoir part de déposer leur demande le ou avant le 1er jour de juillet, 1848;

Nous, les loyaux et fidèles sujets de sa majesté, les ministres de l'église méthodiste wesleyens en Canada, réunis en conférence annuelle, prenons respectueusement la liberté de soumettre à votre excellence en conseil les droits que notre église dans le Haut-Canada a de participer dans le dit produit des ventes des réserves du clergé.

Conformément aux termes de la proclamation, nous avons, durant notre présente session, recueilli, dans les rapports annuels de toutes les parties du pays où s'étendent nos travaux, les informations suivantes sur le nombre des ministres, des églises et des congrégations appartenant à l'église méthodiste wesleyenne dans le Haut-Canada :

Nous avons cent quatre-vingt-douze ministres stationnés dans les différentes parties de nos missions, outre plusieurs centaines de prédicateurs locaux qui rendent de grands services en répandant l'instruction religieuse le dimanche.

Nous avons deux cent soixante-et-huit églises ou endroits de culte appartenant à notre église, et huit cent quatre-vingt-treize autres lieux dans lesquels nous faisons le service régulier, faisant un total de onze cent soixante-et-une congrégations dans le Haut-Canada auxquelles nous enseignons régulièrement les vérités de l'évangile de Jésus-Christ.

Nous avons dans notre église dans le Haut-Canada vingt-trois mille huit cent quarante-deux communicants réguliers, et en allouant le chiffre très bas de cinq adhérents pour chaque communicant, les adhérents de notre église dans le Canada Ouest se montent bien au-delà de cent mille.

Nous croyons qu'il est juste de remarquer aussi que les églises d'Angleterre, d'Ecosse et de Rome ont, depuis longtemps, reçu des sommes annuelles considérables à même le revenu des terres de la couronne et du clergé, et que notre église en a toujours été exclue; que les travaux de notre église ont commencé avec le Canada comme province, et ont suivi à peu près les progrès de ses établissemens; que les travaux et les privations que ses ministres ont endurés sont sans parallèles dans l'histoire du pays, sans compter les efforts persévérants, dispendieux, bienveillants et heureux qu'ils ont faits pour répandre le christianisme et la civilisation parmi les diverses tribus sauvages.

Quant à l'objet auquel nous avons l'intention d'employer les deniers qui nous seront accordés à même les produits de la vente des réserves du clergé, nous ferons remarquer que nous ne nous proposons pas de les employer à payer une partie de nos salaires, bien qu'ils soient très peu considérables et, en plusieurs cas, insuffisants; mais que nous voulons l'employer à des objets de bienveillance et d'utilité qui tourneront au profit de la partie la plus pauvre de notre congrégation, et qui nous faciliteront dans la partie la plus nécessaire de notre ministère. Nous nous proposons d'employer ces deniers, autant que possible, aux trois objets suivants: soulagement aux églises et aux cures pauvres, et instruction théologique aux jeunes gens qui seront recommandés, examinés et reçus comme candidats au ministère de l'évangile.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

Dans le grand nombre d'établissements où s'étend notre ministère, il se présente des cas où la plus petite aide serait d'un grand secours au peuple, dans l'embarras et les dettes où il se trouve, et qu'il n'a contracté que par le motif noble et pieux qui l'a porté à ériger des églises. Nous considérons que ce serait faire une œuvre de piété et de patriotisme que de secourir de semblables efforts et sous de telles circonstances.

La même remarque s'applique en grande partie au second objet mentionné plus haut, savoir, le soulagement à accorder à ce que l'on appelle ordinairement les "cures pauvres," c'est-à-dire, les maisons érigées dans divers circuits pour la résidence des ministres, et dans la construction desquelles un grand nombre de syndics et de circuits se sont jetés dans de grands embarras, soit pour dettes contractées pour ériger les maisons, soit par manque de moyens pour compléter l'ouvrage commencé. Le système que nous suivons dans notre ministère est un système ambulatoire; tous les ans ou tous les deux ans, nous sommes exposés à laisser un circuit ou une cure considérable pour une autre; ce sont les habitans de chaque circuit qui fournissent les maisons pour recevoir les ministres auxquels est confiée leur conduite spirituelle; ces maisons doivent être ou prises à bail ou construites par les congrégations; on a trouvé beaucoup plus économique et convenable de construire des résidences pour les ministres qui vont d'un circuit à l'autre.

Ainsi donc, le gouvernement impérial, comme l'a déclaré le ci-devant secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, dans une dépêche adressée à Sir John Colborne, le 16 octobre, 1832, a attaché une grande importance aux deux objets ci-dessus mentionnés pour répandre l'instruction religieuse dans le pays, lorsqu'il accorda, pour la première fois, de l'aide à certaines institutions religieuses dans le Haut-Canada.

Un troisième objet auquel nous nous proposons d'employer une partie de la somme disponible en question, c'est à l'établissement d'une école de théologie et autres études préliminaires pour les jeunes gens qui ont été dûment recommandés, examinés et reçus suivant les usages de notre église, comme candidats au ministère de l'évangile.

Nous considérons que c'est un objet d'une importance vitale dans toutes les circonstances, et surtout dans l'état de progrès et de transition où se trouve ce pays. Mais c'est un objet pour lequel nous n'avons pu pourvoir, vu que nous n'avions point d'autres ressources que les contributions volontaires de notre congrégation pour le soutien du ministère et des institutions de notre église dans les circuits réguliers, outre qu'il faut prélever, de la même manière, plus de £2500 par année, pour le soutien des missionnaires parmi les tribus sauvages et dans les nouveaux établissemens. Tels sont les trois objets auxquels nous nous proposons d'employer la partie du fonds des réserves du clergé maintenant à la disposition de l'église méthodiste wesleyenne dans le Haut-Canada, suivant les dispositions du statut impérial, et conformément aux termes de la proclamation royale ci-dessus mentionnée; et nous sollicitons instamment que la somme accordée à notre église soit payée à l'ordre du Révérend Anson Green et G. R. Sanderson, ou à l'un d'eux qui sont dûment autorisés, conjointement et séparément, à la recevoir pour et au nom de cette conférence.

Signé par ordre et au nom de la conférence de l'église méthodiste wesleyenne du Haut-Canada, à Belleville, 15 juin, mil huit cent quarante-huit.

(Signé,) GEORGE B. SANDERSON,
Secrétaire de la Conférence.

A Son Excellence le Très Honorable le Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur en Chef des Provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les soussignés prennent la liberté de soumettre à votre excellence leur humble exposé.

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

Qu'attendu que, par la proclamation de votre excellence du 22 janvier dernier, il appert qu'il reste un surplus du fonds provenant des réserves du clergé, après avoir satisfait aux réclamations des églises d'Angleterre et d'Ecosse; et attendu que votre excellence et le ci-devant conseil ont donné avis "que tout corps religieux dans cette partie de la province de sa majesté constituant ci-devant le Haut-Canada, qui désirera avoir une part dans le dit surplus, fera une demande à cet effet;" et attendu que nous soussignés avons été nommés à une assemblée publique des membres et amis de l'église épiscopaliennne méthodiste en Canada pour former un comité chargé de prendre les mesures qu'il jugera nécessaire de prendre relativement à cette question, (en conséquence de ce que le corps législatif de leur église n'a pas eu d'assemblée depuis la date de la dite proclamation), et nous étant assurés des sentimens des membres et amis de l'église en général, nous prenons la liberté d'exposer à son excellence en conseil nos sentimens sur la question des réserves du clergé, savoir: que l'église épiscopaliennne méthodiste en Canada, est opposée comme corps aux dons que l'état peut faire pour des fins religieuses ou de dénominations religieuses.

Avec ces sentimens, ils désapprouvent cette distribution; ils préféreraient en conséquence, si cela est possible, que ce surplus du dit fonds fût retenu jusqu'à ce qu'il soit passé une loi qui, non seulement accorde ce fonds, mais encore tout le fonds des réserves du clergé aux écoles élémentaires ou à la société de la bible, ou à telle autre fin qui pourra être compatible avec les desirs de la majorité du peuple de cette province.

Et vos memorialistes ne cesseront de prier.

(Signé,) THOMAS WEBSTER,
P. FISHER,
DANIEL McLEOD.

Nelson, 29 juin, 1848.

WILLIAMSBURG OUEST, 5 juillet, 1848.

MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint une pétition au sujet du fonds des réserves du clergé, laquelle vous aurez la bonté de présenter à son excellence, le gouverneur-général. Je n'aurais pu, sans beaucoup de trouble et de temps, obtenir la signature des luthériens du district de l'Est en général, vu qu'ils sont disséminés dans presque tout le district, et j'ai cru que les signatures des officiers de l'église et des congrégations suffiraient.

Je suis, etc.,

(Signé,) WM. SHARTS.

L'Hon. R. B. Sullivan,
Secrétaire, etc., etc., etc.

A Son Excellence le Très Honorable James Bruce, Comte d'Elgin et Kincardine, Chevalier Grand' Croix du très honorable Ordre du Bain, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés,

EXPOSE HUMBLEMENT:—

Que comme le surplus provenant de la vente des réserves du clergé doit être partagé entre les diverses dénominations chrétiennes dans le Canada Ouest, et comme les luthériens sont reconnus dans le district de l'Est comme corps religieux par le gouvernement; et comme ils se sont toujours montrés loyaux envers la couronne britannique,—vos pétitionnaires en conséquence prient humblement votre excellence de vouloir bien permettre que les luthériens dans le district de l'Est

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

puissent, lorsque le fonds des réserves du clergé sera divisé, recevoir la juste part qui leur revient dans ce fonds pour l'employer à des fins religieuses.
Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) WM. SHARTS, Pasteur Luth.

CONROD FRYMIRE,
JOHN RANY,
JOHN WELLS,
GEORGE FETTERLY,
HENRY FROATS,
PHILIP STATA,
HENRY MARKLIER,
HENRY BURKLEY,
BERNARD WHITTAKER,
JOHN WHITTAKER,
JACOB L. MARKLEY,
HENRY H. BARKLEY,

} Officiers des congrégations
luthériennes dans le district
de l'Est.

Williamsburg, 5 juillet, 1848.

A Son Excellence le Très Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., en conseil.

Au nom de la congrégation de Bellamyville en connexion avec le synode de l'église presbytérienne du Canada, dans le comté de Grenville, en union avec les diverses missions situées dans les comtés de Leeds et Grenville, district de Johnstown, Canada Ouest;

La pétition des anciens et du comité des dites congrégations,

EXPOSE TRÈS HUMBLEMENT:—

Que vos pétitionnaires ont contracté des dépenses sérieuses pour construire une maison de culte public, et par suite de l'état de dépression où se trouvent les affaires du pays, mais surtout en conséquence de ce que leurs congrégations sont composées principalement de cultivateurs qui n'ont pas encore eu le temps d'acquiescer cette aisance que possèdent les cultivateurs plus anciens, et qui ne sont pas en état de maintenir leur ministre dans une position respectable; nous désirons en conséquence soumettre nos besoins à la considération favorable de votre excellence.

Ayant déjà, il y a quelques mois, présenté une pétition semblable à votre excellence, lorsque nous ne pouvions point espérer recevoir une réponse favorable, nous voyons aujourd'hui avec reconnaissance la proclamation de votre excellence du 19 janvier courant, relativement aux réserves du clergé, et nous nous hâtons en conséquence de vous soumettre nos réclamations, vous priant humblement d'accorder une part dans le surplus des réserves du clergé au Rév. Alexander Luke, notre présent pasteur, ou son successeur, quel qu'il soit. Que vos pétitionnaires ont besoin de secours immédiatement, et vous prient en conséquence d'émaner votre warrant aussitôt que possible en leur faveur, duquel il pourra tenir compte lorsque la distribution générale aura lieu.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

JOHN PEAKSON,
JOSEPH HILLIS,
JOHN McC RATNEY,
JOHN MILLER, } Doyens.
JAMES W. SCOTT,
THOMAS McCULLY,
JOHN KYLE, } Comité.
WILLIAM ALLEN,
WILLIAM BARR,
JOHN COCHRAN,
JOHN MCKINLEY,

Bureau de Poste de North Augusta,
10 avril, 1848.

A Son Excellence, James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., en conseil.

La pétition des anciens et du comité de la congrégation presbytérienne à Bellamyville et ses missions, en connexion avec l'église presbytérienne du Canada;

Appendice
(J. J. J. J.)

10 Avril.

EXPOSE HUMBLEMENT:—

Qu'attendu qu'ils ont présenté, il y a quelques mois, une pétition demandant à son excellence une part dans le fonds des réserves du clergé, en vertu de la proclamation de votre excellence, en date du 19 janvier dernier, ils prennent la liberté d'appeler de nouveau l'attention de votre excellence en faveur de la dite pétition, et sollicitent une réponse prompte et favorable, car ils désirent vivement retenir les services de leur ministre, et vos pétitionnaires craignent beaucoup que, sans cette aide la congrégation ne pourra pas profiter longtemps de ses instructions,—aide qu'ils ont attendue avec confiance, et sur laquelle ils ont compté, parce qu'ils ont vu que la congrégation voisine de même dénomination qu'eux l'avait dernièrement reçue.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

JOHN PEARSON,
JAMES MILLER,
JOHN McC RATNEY,
JOSEPH HILLIS, } Doyens.
THOS. McCULLY,
JOHN KYLE, } Comité.
JOHN COCHRAN,
WILLIAM BARR,
JAMES W. SCOTT,
WILLIAM ALLEN,
JOHN MCKINLEY,

13 juillet, 1848.

Veillez adresser la réponse à John Pearson, écr., Bureau de Poste de North Augusta.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

MONTRÉAL, 17 avril, 1848.

MONSIEUR.—Je suis chargé par le gouverneur-général d'accuser réception du mémoire de certains anciens, etc., de la congrégation de Bellamyville, en connexion avec le synode de l'église presbytérienne du Canada, demandant une part dans le fonds des réserves du clergé, en vertu de la proclamation de son excellence, du 19 janvier, 1848, et de dire, pour l'information des memorialistes en général, que j'ai soumis ce mémoire à son excellence en conseil.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.

John Pearson, écr.,
North Augusta,
District de Johnstown, C. O.

A R. B. SULLIVAN, écr.,
Secrétaire Civil,
Bureau du Gouvernement, Montréal.

MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous demander si je n'ai point droit à une part des réserves du clergé, appropriées à différentes dénominations, généralement appelées dissidents? Je parle des dix-huit cents louis qui sont maintenant à la disposition du gouvernement.

Je dois dire que je suis l'un des ministres en connexion avec l'église presbytérienne du Canada, stationnée à Ste. Thérèse de Blainville, et comme je reçois bien peu de secours des gens parmi lesquels j'exerce mon ministère, environ trente-cinq à quarante louis par année, je n'ai guère besoin de dire qu'un peu d'aide de la part du gouvernement, ou pour parler plus correctement, à même le fonds des réserves du clergé, serait très agréable.

Une réponse à la présente, aussitôt que vous le pourrez, obligera infiniment,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) DAVID BLACK

Ste. Thérèse de Blainville,
26 juin, 1848.

MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

RUE SAINT NICOLAS.

RAPPORT.

Le comité spécial auquel a été renvoyée la pétition de JAMES-CORMIER et autres, des Isles de la Magdeleine, demandant l'abolition de la maison de douane et des cours circuit dans les dites isles et certains changemens dans leurs rentes ; et l'entrée dans les journaux de cette chambre, du 9 juin 1847, relativement à la position d'HILAIRE NADEAU, et autres, des Isles de la Magdeleine, demandant qu'il soit adopté des mesures pour leur garantir la libre jouissance des terres qu'ils ont occupées depuis un temps immémorial ; avec pouvoir de faire rapport de temps en temps, a l'honneur de faire rapport :—

NOTE.—Le rapport susdit a été détruit par le feu le 25 avril dernier.

RAPPORT

SUR LA PÉTITION D'ANTOINE TALBOT.

Chambre de Comité,
12 Août, 1849.

Le comité spécial auquel a été renvoyée la pétition d'Antoine Talbot, de la paroisse de Berthier, dans le district de Québec, a l'honneur de présenter son rapport comme suit :

Votre comité désirant rendre justice au pétitionnaire, Antoine Talbot, s'est convaincu en même tems de la grande importance du sujet développé dans la pétition et dans les renseignements rapportés à votre honorable chambre, sous un point de vue provincial, inter-colonial et même inter-national.

Le littoral du golfe St. Laurent et de l'océan Atlantique, communément appelé Côte du Labrador, se trouve en partie dans cette province et en partie dans le gouvernement de Terre-Neuve; la limite actuelle entre les deux provinces, après plusieurs variations qu'il est inutile de rapporter ici, se trouve fixée à l'anse Blanc Sablon, par la section 9me. de l'acte impérial 6me. George IV., chapitre 59.

Quant aux empiétements contre les possessions des sujets britanniques de la part des étrangers, il est à remarquer que par le traité de paix avec les Etats-Unis, en 1783, et par la convention 1818, les citoyens américains ont droit de faire la pêche sur les côtes de Labrador en particulier, et de préparer et sécher leur poisson dans les baies, havres et anses aussi longtemps que ces lieux demeureront inhabités; mais qu'aussitôt qu'ils deviendront habités, cette faculté ne subsistera par rapport à chaque tel lieu, qu'avec l'assentiment des habitans propriétaires ou possesseurs. Du moins votre comité croit que telle est encore la loi sur le sujet. Avec une position aussi indéfinie, il n'est pas étonnant que les sujets britanniques qui désirent former des établissemens permanents dans ces lieux peu protégés et peu fréquentés, soient soumis à des actes d'agression et de violence. Ce grief exis depuis longtemps, et votre comité ne peut que répéter ce qu'en dit feu M. Bouchette dans son ouvrage topographique : "The exercise of the rights of the nations concerned in Newfoundland fisheries, viz : England, France, and America, calls loudly for ulterior regulations, and we can only say, that such a measure is of vital importance to the preservation and future value of the fisheries." Jusqu'à ce que ces réglemens aient lieu, les droits des sujets de sa majesté seraient protégés plus efficacement au moyen de deux ou trois petits vaisseaux de la marine impériale, qui stationneraient et croiseraient constamment le long des côtes de Labrador, de Terre-Neuve, des îles de la Magdeleine, et autres lieux dans le golfe St. Laurent, dépendant les dits vaisseaux de la station maritime d'Halifax.

Les commandans et autres officiers, outre les pouvoirs émanant du gouvernement impérial, devraient être investis d'une autorité judiciaire et administrative suffisante, en vertu de lois à être passées par les législatures coloniales intéressées. Comme le sujet se complique par suite des actes de violence exercés par des sujets britanniques contre d'autres sujets britanniques, les législatures du Canada et de Terre-Neuve pourraient être appelées à contribuer à cet armement au

moyen de goëlettes armées, lesquelles serviraient en même tems à constituer et à maintenir l'organisation civile qu'il devient urgent d'établir dans ces parages.

Les établissemens pour l'exploitation des bois et même pour la culture des terres qui se forment maintenant sur la rive nord du St. Laurent jusqu'à une distance considérable en-bas du fleuve Saguenay, offriraient, quant au Canada, des moyens de secours et de ravitaillement.

Quant à ce qui devrait être fait ultérieurement par le gouvernement de cette province pour la partie qui est dans les limites du Canada, votre comité suggère que des commissaires pourraient être nommés pour examiner les prétentions des possesseurs actuels, après les avoir requis, par des avis suffisants sur les lieux, de les faire valoir, et pour donner des titres à des étendues de terre déterminées, à ceux qui y auraient droit en justice et en équité, ayant égard, non-seulement à la possession, mais aux moyens par lesquels elle a été obtenue. L'octroi ultérieur des titres, et la constitution d'une autorité judiciaire et sommaire en matière civile et criminelle dans le plus grand nombre des cas, devraient faire partie des mesures à adopter.

Votre comité ne doute nullement que, si une protection suffisante est assurée à ceux qui sont disposés à exploiter les pêcheries honnêtement et paisiblement, une source de richesse au-delà de toute attente sera trouvée exister dans cette industrie. C'est pourquoi il recommande que la considération du sujet soit reprise et suivie avec activité, et qu'en attendant le gouvernement provincial sollicite la protection du gouvernement de sa majesté et la coopération de celui de Terre-Neuve pour atteindre le but désiré.

Il est une partie du sujet qui peut paraître de peu d'importance, mais qui en a beaucoup, si l'on considère sa liaison avec les moyens de subsistance et d'établissements permanents. Les îles et rochers, qui bordent cet immense littoral, sont fréquentés par des oiseaux aquatiques dont la chair et les œufs forment la nourriture des pêcheurs résidents, en tout tems, mais surtout quand la pêche manque, et en hiver. Les races de ces oiseaux diminuent considérablement par la destruction de ce gibier pour en obtenir le duvet, mais surtout par le commerce des œufs, que les goëlettes en grand nombre viennent chercher dans la saison convenable pour les aller vendre à Halifax et dans quelque ville des Etats-Unis. Pour s'assurer que les œufs sont frais, ces commerçans montent d'abord sur les plateaux escarpés où la ponte se trouve déposée, détruisent les œufs et les éloignent avec des pelles, et revenant après un délai de peu de jours, enlèvent les œufs fraîchement déposés, détruisant ainsi, par l'appas d'un mince profit, la génération d'une année. Des plaintes ont été faites contre cet abus depuis un grand nombre d'années; votre comité suggère de le réprimer.

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

Quant au cas particulier du pétitionnaire, Antoine Talbot, votre comité s'est assuré que cet individu est un honnête homme, respectable et industrieux, demeurant à Berthier, Bellechasse, en cette province, qui a appliqué ses moyens à son établissement sur la côte de Labrador, et souillé de grands dommages pour en avoir été dépossédé, les démarches qui ont eu lieu pour sa protection n'ayant pas eu jusqu'ici d'effet; comme le lieu dont il s'agit, appelé "le Forteau," se trouve dans les limites de la province de Terre-Neuve, votre comité est d'avis que ce cas mérite de faire le sujet d'une communication de la part du gouvernement de cette province à celui de cette colonie.

Votre comité n'ayant pu se procurer la présence d'un nombre suffisant de témoins, vu l'éloignement des lieux où les faits sont connus, a soumis une série de questions par écrit à diverses personnes dont il soumet les réponses, ainsi que d'autres réponses fournies par l'entremise d'Antoine Talbot, de la part de personnes inconnues à votre comité, mais qu'il croit être dignes de foi, demeurant à Berthier, Bellechasse, ou dans les environs, lesquelles réponses il a cru devoir aussi recueillir.

Le tout respectueusement soumis,

M. DE SALES LATERRIERE,

Président.

APPENDICE AU RAPPORT.

14 février, 1849.

Le comité a rédigé plusieurs questions ce jourd'hui qu'il a décidé d'adresser à plusieurs personnes du Bas-Canada. Ajourné au 22 février courant.

A L'HONORABLE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

L'humble requête d'Antoine Talbot, de la paroisse de Berthier, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, navigateur, expose humblement:—

Que dans l'année 1838, votre humble pétitionnaire acquit une propriété sur la côte du Labrador pour y faire la pêche de la morue et du hareng; et que depuis cette époque à venir jusqu'au printemps de l'année 1846, votre humble pétitionnaire occupa constamment la dite propriété qu'il améliora considérablement, en y construisant une maison, des hangars et autres bâties pour l'exploitation de cette pêcherie, sur laquelle il avait pour environ dix-huit cents livres courant de provisions et agrès de pêche dans le printemps de la dite année, 1846.

Qu'un nommé William Henry Ellis, accompagné d'un grand nombre d'hommes armés qu'il paraissait avoir à son service, s'empara du dit établissement de pêche, ainsi que de toutes les provisions de bouche et agrès de pêche qui appartenaient à votre humble requérant, lequel a failli être tué, ainsi que les gens à son service en voulant résister aux entreprises du dit Ellis.

Que le dit Ellis a toujours conservé, depuis, la possession de la dite pêcherie, ainsi que de toutes les bâties de votre humble requérant, qui n'a jamais pu rien recouvrer de tout ce que le dit Ellis lui a enlevé.

Que votre humble pétitionnaire qui faisait un profit considérable par l'exploitation de sa dite pêcherie, se trouve actuellement ruiné, sans espérance de pouvoir se faire restituer ce qui lui a été enlevé par le dit

Ellis et ses gens, attendu qu'il n'y a aucune autorité sur la dite côte du Labrador à laquelle votre humble requérant puisse s'adresser.

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

Que presque tous les armateurs du district de Québec qui ont eu, à diverses époques, des pêcheries sur la dite côte du Labrador, ont été successivement obligés de les abandonner à cause des vols et des violences de toutes sortes auxquels ils étaient constamment exposés, de la part de plus de dix mille étrangers qui habitent cette côte tous les étés; et que bien que les pêcheries de cette partie du golfe St. Laurent soient très profitables, il est presque impossible de pouvoir les exploiter sans s'exposer à un danger presque certain d'être volé de tout ce qu'on y possède, et quelquefois même d'y perdre la vie; à moins d'avoir un nombre suffisant d'hommes armés pour repousser la violence par la violence.

Que ces pêcheries sont d'une importance immense, et qu'elles deviendraient dans peu d'années une source de commerce très profitable aux habitants du pays, s'ils pouvaient les exploiter en sûreté.

Que votre humble requérant demande humblement qu'il plaise à votre honorable chambre de vouloir bien prendre telles mesures qu'elle avisera dans sa sagesse, aux fins de permettre aux armateurs d'exploiter les pêcheries de cette côte en sûreté, et de pouvoir y exercer leur industrie sans danger. Et votre humble requérant ne cessera de prier.

ANTOINE TALBOT.

Berthier, 20 janvier, 1849.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Antoine Talbot, de la paroisse de Berthier, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, navigateur, étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit: Depuis l'année 1838, jusqu'au printemps de l'année 1846, j'ai possédé comme propriétaire un établissement sur la côte du Labrador où j'ai fait la pêche de la morue, du loup-marin et du hareng; j'avais acheté cet établissement dans l'année 1838, d'un nommé James Dumaresq, pour la somme de quarante livres sterling que je lui ai dûment payée en argent. Pendant cette période de temps, j'ai toujours été reconnu par tous les pêcheurs de la côte comme le seul propriétaire du dit établissement où je faisais généralement au-delà de trois cents louis courant de profit net chaque année, de sorte que bien que j'eusse pris cet établissement avec des moyens bien limités, je l'ai considérablement amélioré, et j'ai augmenté mon fonds d'agrès de pêche qui valait, dans le printemps de la dite année 1846, environ dix-huit cents livres courant. Avec ces moyens, j'étais alors en état de faire la pêche sur un assez grand pied, et je pouvais m'attendre à des profits beaucoup plus considérables que ceux que j'avais faits jusqu'alors. Dans le printemps de la dite année 1846, je partis de Berthier avec vingt-trois hommes que j'avais engagés pour exploiter mon dit établissement. Avant que j'y fusse arrivé, un nommé William Henry Ellis s'en était emparé de force, avait enfoncé les portes de mes bâties et chassé le gardien que j'y avais laissé pour garder mes effets et les agrès de pêche que j'y avais. Je demandai au dit Ellis de me remettre ma propriété et mes effets; mais je n'en reçus que des menaces; il me frappa même, me disant de m'éloigner immédiatement, si je ne voulais pas qu'il m'ôtât la vie; le dit Ellis avait avec lui environ 60 hommes. Je me retirai avec mes engagés à bord de ma goëlette. Et comme il m'était impossible avec le petit nombre d'engagés que j'avais de pouvoir repren-

Appendice

(L. L. L. L.)

dre ma propriété de force, je fus contraint de m'en éloigner.

12 Avril.

Pour ne pas perdre entièrement toute la saison de la pêche, j'employai mes hommes à pêcher à bord de ma goëlette; et je remontai en automne à Québec avec le peu de poisson que j'avais pris, et dont le produit ne put suffire à payer les gages de mes employés, j'avais alors perdu presque tout mon été, ainsi que mon fonds d'agrs de pêche et mon établissement comme je viens de le dire.

Dans l'espérance que le dit Ellis me laisserait au moins mon dit établissement avec les bâisses que j'y avais faites, je descendis au Labrador le printemps suivant avec quelques pêcheurs que j'avais engagés à Berthier; je pris alors possession de mes bâisses qui n'étaient point occupées, et je réparai le dit établissement pour la pêche; mais environ trois semaines après, le dit Ellis arriva avec 28 hommes et me chassa de nouveau; je fus donc obligé de me réfugier au bord de ma goëlette où j'employai du mieux qu'il me fut possible le peu d'hommes que j'avais, comme j'avais fait l'été précédent en pêchant à bord de ma goëlette.

Ayant voulu insister à rentrer chez moi, je faillis être tué par la bande d'Ellis dont un d'eux essaya de me tuer avec un fusil. Les gens d'Ellis ont même coupé les câbles que j'avais mis à terre pour y tenir ma goëlette. Je remontai à Québec en automne avec une perte considérable, ne pouvant me décider à abandonner une propriété sur laquelle j'avais dépensé tout ce que je possédais, et dont la jouissance pouvait m'assurer des profits considérables; je redescendis au Labrador le printemps dernier avec quelques engagés; mais je retrouvai encore le dit Ellis en possession de ma dite propriété, et il fallut encore perdre à peu près mon temps en pêchant à bord de ma goëlette. Le dix du mois d'août, le vaisseau de sa majesté nommé *Alarm*, commandé par le très-honorable Granville Gower Loch, compagnon du très-honorable ordre militaire du Bain, ayant visité l'endroit où j'étais, je me rendis au bord de ce vaisseau et exposai ma plainte à son commandant qui condamne le dit Ellis à me remettre immédiatement mon dit établissement ainsi que mes effets qu'il m'avait enlevés. Ceci eut lieu le 16 du dit mois; mais le dit vaisseau de sa majesté ayant laissé la côte, le dit Ellis ne m'a rien remis; il a gardé mon dit établissement, ainsi que tous mes effets, et je suis revenu à Québec cet automne, avec le produit d'une pêche incapable de couvrir mes dépenses. La perte que j'ai essuyée de la manière que je viens de le rapporter m'a presque ruiné. Je dis de plus, que je ne connais aucune autorité quelconque sur la côte du Labrador à laquelle j'aurais pu avoir recours pour me faire rendre justice; que la cour de justice la plus près de mon dit établissement, savoir, St. Jean de Terre-neuve, est à environ 150 lieues de mon dit poste.

Je dis de plus, qu'une grande partie de la côte du Labrador, est exposée à des violences semblables à celles que je viens de rapporter, par les équipages d'au-delà de 1500 vaisseaux qui fréquentent cette côte tous les ans.

(Signé,) ANTOINE TALBOT.

Assermenté devant moi,
à Québec, ce 5 janvier, 1849.
(Signé,) L. FISER,
C. B. R.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

Appendice

(L. L. L. L.)

12 Avril.

M. Jean Belleau, collecteur des douanes de sa majesté pour les isles de la Magdeleine, est comparu devant le comité nommé sur la pétition d'Antoine Talbot, et a répondu comme suit :

1^{ère}. Question.—Avez-vous voyagé, résidé ou fréquenté la côte dite du Labrador; si vous dites oui: mentionnez le tems, et ayez la bonté de relater tous les faits ayant rapport aux violences qui sont commises sur les personnes et les propriétés des habitans ou armateurs, par des étrangers?—Je n'ai jamais fréquenté la côte dite du Labrador, personnellement; mais j'ai eu de fréquentes relations avec les habitans et les armateurs de cette côte, pendant sept ans, comme étant engagé dans le commerce et l'exploitation des pêcheries du golfe St. Laurent; et pendant quatre ans, comme collecteur des douanes de sa majesté au port des isles de la Magdeleine; je sais, et il est de notoriété publique, que des violences et voies de faits ont été commises sur les personnes et propriétés des sujets de sa majesté, habitant et fréquentant toutes les côtes du golfe pour faire la pêche, et ce, au grand dommage des sujets de sa majesté. Il est à ma connaissance personnelle, que pas moins de cinq cents bâtimens entrent annuellement dans les havres des isles de la Magdeleine. Les habitans se sont souvent plaints de leur présence dans leurs havres et sur la côte, où ils ne se font aucun scrupule de s'emparer des différens articles appartenant aux habitans, tels que moutons, cochons, volailles, etc., etc. Leur présence dans la baie intercepte l'entrée du maquereau ou autres poissons, au grand dommage des habitans de terre, dont les moyens de faire la pêche ne s'étendent pas au-delà de la baie, connue sous le nom de "*Baie de Plaisance*." L'usage et la pratique des américains de faire la pêche du poisson à la seine sur les rivages auraient, suivant moi, infailliblement l'effet de le détruire; malheureusement il n'est pas au pouvoir des habitans d'empêcher ce système.

2. Savez-vous si le gouvernement entretient quelque navire pour protéger les armateurs et habitans de la côte contre la violence d'étrangers ou autres?—La seule protection de la part du gouvernement pour protéger les pêcheries et les armateurs de tout le golfe, y compris la Baie des Chaleurs, consiste en un seul vaisseau de guerre stationné seulement pendant trois ou quatre mois de l'année.

3. Quel serait le moyen, dans votre opinion, de protéger les personnes du pays et tous les sujets anglais contre de telles violences?—Les moyens, suivant mon opinion, de protéger les sujets de sa majesté, engagés dans la pêcherie du golfe, ainsi que d'empêcher la contrebande, seraient d'entretenir, dans ces parages, deux ou trois petits bâtimens de cinquante à soixante-quinze tonneaux, armés de trois ou quatre bouches à feu et de quinze à vingt hommes d'équipage chaque.

4. Si vous connaissez quelque chose de plus sur ce sujet, veuillez y répondre au long?—L'armement de semblables vaisseaux serait d'un grand avantage aux habitans et armateurs qui habitent et fréquentent ces côtes; il fut question, il y a dix à douze ans dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Isle du Prince-Edouard et Terre-neuve, d'armer conjointement une petite flotille exclusivement pour la protection des pêcheries; la Nouvelle-Ecosse fut la seule province qui adopta ce plan; elle a sur pied, depuis plusieurs années, deux goëlettes employées à ce service; l'une d'elle "*La Daring*" (capitaine Darbey,) que j'ai rencontrée à Halifax, en décembre dernier; plusieurs personnes, une desquelles se trouve haut placée dans le gouvernement, que j'ai rencontrées là, me disaient alors que les prises et confiscations faites par ce vaisseau, avaient été plus que suffisantes pour payer les

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

dépenses de son armement. La législature de Terre-neuve doit s'occuper d'un tel armement pendant sa présente session. Le gouvernement français, qui entretient des pêcheries considérables sur sa petite colonie de St. Pierre et Miquelon et la côte de Terre-neuve, entretient, de sa part, trois goëlettes de 50 à 60 tonneaux, armées de six bouches à feu et commandées par un lieutenant de la marine de guerre et vingt-cinq hommes d'équipage. La France entretient, en sus, un bateau à vapeur armé, et une corvette de trente canons. Dans les relations fréquentes que j'ai eues avec les commandants de ces petites goëlettes qui fréquentent tous les ans les isles de la Magdeleine, pour veiller sur leurs pêcheries qui également fréquentent ces isles, ils m'ont dit que leur présence sur la côte avait un excellent effet et empêchait beaucoup de désordres ; et dans plusieurs cas, ils ont été appelés à faire la police dans les établissements anglais, vu l'absence d'autorité locale sur les lieux, et de la corvette anglaise de la station.

Monsieur *Hubert Tremblay*, cultivateur, a répondu comme suit, par lettre datée de Rimouski, le 21 février, 1849, aux questions précédentes qui lui ont été envoyées :—

“**MONSIEUR**,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre circulaire, en date du 14 février courant, me demandant de vous transmettre des réponses aux questions y incluses, que vous m'avez transmises par ordre du comité spécial, nommé par l'assemblée législative pour s'enquérir des abus et des actes de violences commis à divers endroits de la côte du Labrador, et des moyens d'y remédier.

Mes réponses sont comme suit :—

1. J'ai voyagé en 1844 et 45 sur la côte du Labrador, pendant deux étés consécutifs, et j'y ai vu des étrangers qui commettaient beaucoup de dégâts en voulant se procurer des œufs de gibier sur les isles, du duvet et de la plume dont ils chargeaient leurs vaisseaux (goëlettes) au préjudice des habitants résidant sur la côte du Labrador. Ces étrangers venaient particulièrement de l'île St. Pierre, Miquelon, et ne se faisaient pas scrupule d'empêcher ceux qui résidaient sur la côte du Labrador de se procurer des œufs ; et, quand ils voulaient avoir de la plume, ils n'hésitaient pas non plus à détruire les œufs lorsque le gibier couvait ; les mêmes personnes faisaient aussi la pêche, faisant sécher leur morue à terre au préjudice de ceux qui résidaient sur les lieux, et leur causaient beaucoup de trouble et souvent des querelles.

2. Le gouvernement envoie sur les côtes du Labrador, annuellement, un vaisseau de guerre pour protéger les armateurs de la côte ; mais la grande distance qu'il lui faut parcourir et visiter, l'empêche de séjourner pendant un certain temps dans chaque endroit où se trouvent des établissements, et les vaisseaux étrangers, ou plutôt ceux qui les commandent, ont toujours le soin d'arriver avant que le vaisseau garde-côte fasse son apparition, ou de repartir lorsqu'on s'attend qu'il va arriver, afin d'éviter de se rencontrer avec lui.

5. Je serais d'opinion que l'on devrait employer deux steamers de guerre au lieu d'une frégate, afin que les visites à chaque poste soient plus fréquentes, et que des instructions plus rigides fussent données au commandant de tels steamers pour amener à justice les étrangers qui causent les déprédations dont j'ai parlé.”

Monsieur *Etienne Labadie*, a répondu comme suit par lettre datée de Québec, le 26 février, 1849, aux questions précédentes qui lui ont été envoyées :—

“**MONSIEUR**,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 22 du courant, en réponse à la

mienne du 20 ; et je dois, avant tout, vous remercier du soin que vous prenez de m'épargner les fatigues d'un voyage désagréable par le froid intense de cette saison ; et conséquemment, je vais m'efforcer de répondre du mieux qu'il me sera possible de le faire par écrit, aux questions soumises par le comité spécial de la chambre d'assemblée, relativement aux abus et autres actes de violence commis sur la côte du Labrador, et les moyens d'y remédier.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire qu'en 1837, je fis application à l'exécutif, de la part des habitants de cette côte, demandant protection ; je fis aussi application en 1838, par une pétition signée des dits habitants au même effet ; et j'en envoyai une autre en 1840.

Les réponses à ces différentes pétitions, furent que le sujet avait été pris en considération et que l'amiral de la station avait reçu instruction en conséquence ; je fus aussi appelé devant le conseil, à ce sujet, tel qu'il appert par les papiers et correspondances auxquels vous pouvez avoir référence.

En réponse à votre 1ère question—J'ai l'honneur de soumettre qu'il y a à peu près 15 années que je réside principalement sur la côte du Labrador, et que j'ai acquis une idée assez générale du commerce qui s'y fait. Il est à ma connaissance que des violences et des mauvais traitements de toutes espèces ont été commis envers les habitants par des étrangers, principalement américains qui, se trouvant les plus forts, font ce qui leur plaît, ou autrement causent des dommages et injurient les pêches, et tiennent les habitants dans un état de pauvreté et de crainte.

A votre 2ème question—J'ai à répondre qu'en deux occasions, seulement, un vaisseau de guerre a rangé la côte, quoiqu'il soit arrivé qu'il soit passé en d'autres temps ; mais cela ne suffit aucunement à donner protection aux habitants contre les violences dont ils se plaignent avec justice, de la part des américains et autres étrangers, qui, chaque année, viennent renouveler ces violences, sachant qu'ils peuvent les commettre avec impunité.

A votre 3ème question—En conséquence, mon opinion est qu'il serait nécessaire qu'un vaisseau de guerre fût stationné sur la dite côte pour la saison, avec ordre de visiter les différents havres ou postes de pêches, et qu'un magistrat fût nommé, lequel devrait être indépendant des habitants et n'être nullement intéressé dans le commerce du lieu.

Le système de pêche tel qu'actuellement employé, depuis nombre d'années par les américains, les français, les habitants du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, est entièrement ruineux ; étant étrangers, peu leur importe de soigner ou protéger les pêches ; tout au contraire, ils se servent de tous moyens, ruineux ou non, pour en profiter d'une manière illicite, et malheureusement il n'existe là aucune loi ou force pour empêcher leurs déprédations ou les en punir.

Voilà ce que j'ai cru devoir soumettre au comité sur les questions à moi soumises dans la lettre du 14 courant ; le peu que j'en dis, j'espère, aura l'effet de suggérer l'importance qu'il y a à prendre des mesures promptes et énergiques pour empêcher la violation de ce territoire par ces étrangers, et assurer aux habitants qui y résident la protection qu'ils doivent avoir avec justice de la part du gouvernement, et protéger un commerce aussi avantageux à cette province.

Pour toutes autres informations qu'il sera en mon pouvoir de donner à ce sujet, je serai toujours prêt à répondre.

J. D. Armstrong, écuyer, capitaine de vaisseau, a répondu comme suit, par lettre datée de Sorel, le 17

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

février, 1849, aux questions précédentes qui lui ont été envoyées :—

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 14 courant, avec certaines questions qui me sont soumises par ordre d'un comité de l'Assemblée législative, relativement à certains actes de violence qu'on suppose avoir été commis sur les habitants de la côte du Labrador, et je prends la liberté de faire les réponses suivantes :—

1. Je n'ai jamais visité la côte du Labrador, et je n'y ai jamais résidé.

2. Cette côte est considérée être sous la juridiction et sous la protection de l'Amiral qui commande la station maritime de l'Amérique Britannique du Nord, et qui envoie une frégate ou une corvette, une ou deux fois l'année le long de la côte, pour protéger les habitants, ainsi qu'un juge-commissaire pour régler tous les différends qui s'élèvent entre les habitants.

3. Je suis d'opinion que les vaisseaux employés à ce service sont beaucoup trop grands, et font leurs visites à de trop longs intervalles pour offrir cette protection qui est essentiellement nécessaire à la prospérité des habitants. Je crois que de petits vaisseaux qui pourraient entrer dans les petits havres et autres lieux peu fréquentés, dans une juridiction limitée *quant à la distance*, rempliraient les vues du gouvernement d'une manière plus efficace, que le système actuellement suivi.

4. Pendant plusieurs années, j'ai fait des affaires sur la rive sud du fleuve St. Laurent, ainsi que sur la côte ouest de Terre-Neuve, et pendant tout ce temps, et je pourrais ajouter, pendant chaque année depuis cette époque, j'ai souvent entendu proférer des plaintes de la part des habitants de ces lieux, contre les empiètements des pêcheurs français et américains, surtout les derniers, qui, dit-on, suivent impunément ce système, au grand détriment des habitants britanniques, et de ceux qui y font la pêche passagèrement, dont les pertes doivent être, en conséquence, très considérables.

John McDougall, écuyer, président de la compagnie de transport de Québec, a répondu comme suit, par lettre datée No. 10, rue St. George, près de la rue Craig, Montréal, 22 fév. 1849, aux questions précédentes qui lui ont été envoyées :—

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre, du 4 courant, qui m'a été envoyée de Québec, contenant quatre questions. Je prends la liberté d'y répondre comme suit :—

1. Je ne connais pas la côte du Labrador, et j'ignore s'il a été commis des actes de violence, par des étrangers, sur les habitants, les propriétaires de vaisseaux ou sujets britanniques de cette côte.

2. J'ai souvent lu dans les journaux publics, que l'Amiral de la station de l'Amérique du Nord, avait envoyé un vaisseau pour protéger les pêcheries ; je ne connais pas la nature des instructions données à ce vaisseau, mais je ne doute nullement que l'Amiral en donnerait une copie si on la lui demandait.

3. Je suis d'opinion qu'un petit vaisseau appartenant à la colonie, armé comme l'est un croiseur pour prévenir la contrebande, suffirait pour protéger les habitants et les pêcheurs de la côte.

4. Je prendrai la liberté de dire que je connais si peu la question dont il s'agit, que je n'oserais prendre la responsabilité d'émettre une opinion à cet égard.

J. S. N. Bossé, écuyer, avocat de la cité de Québec, a répondu comme suit aux questions précédentes qui lui ont été envoyées :—

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

J'ai fait en différents tems huit ou neuf voyages dans le golfe St. Laurent ; mais je n'ai visité qu'une seule fois la côte du Labrador ; je crois que c'était en 1822.

Pendant que j'étais aux îles de la Magdeleine, dans les années 1843 et 1844, comme juge-commissaire, j'ai interrogé presque tous les armateurs que j'y ai rencontrés ; et j'ai pu connaître assez correctement ce qui se passe sur la côte du Labrador ; car les pêcheurs des îles de la Magdeleine se rendent sur cette côte, lorsque la pêche diminue chez eux. Tous s'accordent à dire, bien que ces pêcheries soient les plus riches du golfe, qu'il n'est pas possible d'y former des établissements, parce que les américains y sont en si grand nombre qu'ils se rendent maîtres et s'emparent de force de tout ce qui leur convient. Les français de St. Pierre et de Miquelon, les pêcheurs de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de St. Jean de Terre-Neuve, suivent aussi le même exemple ; aussi chacun craignant que les bâties et autres améliorations nécessaires pour son établissement, ne lui soient enlevées l'année suivante, sale et fait sécher ou fumer, comme il peut, le poisson qu'il prend, et emporte en automne tout ce qui lui appartient. Le printemps suivant, chaque armateur apporte avec lui les choses les plus nécessaires à la pêche, se loge dans un autre poste, s'il n'est pas le plus fort pour reprendre sur un nouveau venu celui qu'il occupait l'année précédente, bien content s'il n'est pas chassé de son nouvel établissement.

Avec un tel état de choses, il n'y a pas un homme prudent qui veuille engager un capital dans ce commerce ; les habitants de toute cette côte sont dans une grande pauvreté, pendant qu'ils ont à leur porte une source inépuisable de richesses. Et le Bas-Canada perd le plus puissant moyen de faire entrer chez lui des capitaux étrangers. Un rapport fait en 1848 par un comité de la législature de la Nouvelle-Ecosse, sur la question du commerce libre, porte à trois millions et demi de louis la valeur du poisson pris chaque année dans le golfe ; cette valeur est répartie comme suit : américains, £1,500,000 ; français, £1,000,000 ; Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Île du Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick et Canada, £1,000,000. Toute énorme que paraisse cette somme, je suis disposé à la croire correcte, car les habitants d'Halifax, qui doivent presque la prospérité de leur ville au commerce du poisson, doivent être bien informés sur ce point.

2. La station d'Halifax envoie presque tous les ans, vers le mois de juin un vaisseau qui longe la côte du Labrador, en descendant jusqu'à la Baie des Esquimaux. Tant qu'il est dans les limites du Bas-Canada, le capitaine de ce vaisseau reçoit les plaintes que les sujets anglais peuvent avoir contre les étrangers, tels que les américains, les français et les quelques bâtimens espagnols qui y sont depuis le printemps ; si ces étrangers délinquants ont la complaisance d'attendre le vaisseau de guerre, ils sont obligés de remettre ce qu'ils ont enlevé ; mais s'ils se sont éloignés, la plainte est ajournée à l'année suivante, ou plutôt, c'est une affaire terminée.

Quant aux querelles entre les sujets anglais pour la propriété des havres, grèves, places de pêche, et voies de fait, le capitaine n'en prend pas connaissance. Je crois que la raison donnée par cet officier, est que sa mission ne s'étend qu'à faire exécuter le traité de 1788. Arrivé aux Blancs Sablons, qui sont les limites de la province du Bas-Canada, il agit comme juge de paix ; si, avant le voyage, son nom a été porté sur la liste de la commission de la paix de l'île de St. Jean de Terre-Neuve, et s'il a prêté le serment requis.

Après que ce vaisseau est passé, chacun est libre de faire ce qu'il lui plaît, et la loi du plus fort est la seule

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

que reconnaissent les équipages et les pêcheurs d'environ quinze cents goëlettes.

3. Je connais un grand nombre de navigateurs et de marchands qui s'intéressent aux pêcheries du Labrador. Je les ai souvent consultés sur les moyens de protéger cette partie importante de la province; tous s'accordent à dire qu'il n'y en a pas d'autre, que de faire croiser un vaisseau armé sur cette côte, depuis le printemps jusqu'à l'automne; c'est le mode employé par la province de la Nouvelle-Écosse pour protéger des pêcheries bien moins riches que les nôtres. Je crois qu'il serait très désirable que le capitaine de ce vaisseau fût autorisé à accorder (moyennant une certaine redevance à la province) des titres de propriétés aux habitants qui sont en possession depuis un certain temps, et aux compagnies de marchands qui veulent y faire des établissements.

En donnant pouvoir à cet officier de décider sommairement toutes les affaires d'une nature civile, et l'autorisant à agir comme juge de paix pour tous les cas prévus par les actes de 1842, on ranimerait à peu de frais la sécurité dans cette importante partie de la province. Quant au cas de félonie, le même vaisseau pourrait en transmettre les auteurs aux autorités de Gaspé. Je crois que ces moyens suffiraient pendant quelques années, en attendant que les pêcheries aient pris de grands développements.

Peut-être aussi, serait-il désirable que le capitaine de ce vaisseau fût autorisé à faire payer aux étrangers les droits sur les marchandises qu'ils échangent avec tous les habitants du Labrador; ce serait certainement un moyen de protéger les armateurs canadiens et de faire revenir, plus promptement à Québec le commerce de poisson salé, qui trouvera un marché assuré dans tout le Haut-Canada, et dans l'intérieur des États-Unis, au moyen des canaux qui sont maintenant ouverts.

4. Je regrette que le comité, qui m'a fait l'honneur de me soumettre les questions auxquelles je viens de répondre, d'une manière bien succincte, soit obligé de faire rapport sous peu de jours; car, malgré les occupations du terme que nous avons actuellement, j'aurais pu, je crois, fournir plusieurs observations qui pourraient être utiles à ce comité; je me permettrai, faute de mieux, pour le moment, de vouloir bien réserver ce comité à quelques observations que j'ai publiées dans le mois d'août dernier dans *l'Ami de la Religion*; les faits que comporte cet article sont pris d'après les meilleurs renseignements possibles. Pour moi, je crois, depuis biens des années, que les vraies richesses du district de Québec ne sont pas dans le commerce de bois qui s'épuise, ni dans son agriculture, mais bien dans les pêcheries du golfe, où l'on trouvera de l'emploi pour des milliers de bras qui sont sur le point d'émigrer aux États-Unis, et des consommateurs pour les produits de nos terres, qui ne peuvent pas être exportés avec avantage; le produit qu'on retirera des pêcheries ramènera des capitaux dans le pays, sans être obligé de les allécher par l'appas de gros intérêts.

Mrs. Buteau, écuyer, de la cité de Québec, a répondu comme suit aux questions précédentes qui lui ont été envoyées:—

1. Je n'ai jamais résidé au Labrador, et je n'y suis jamais allé.

2. J'ai entendu dire qu'une frégate de sa majesté passait presque tous les ans au Labrador; mais je n'ai jamais connu l'autorité ou l'étendue de la juridiction du commandant de ce vaisseau; cependant, comme il n'arrête qu'à quelques havres, l'avantage qu'on pourrait en attendre, s'il pouvait faire droit sur la multitude de plaintes de toutes espèces qu'il y a, ne peut être

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

que bien faible; car ceux qui veulent piller et voler, s'éloignent lorsque le vaisseau est attendu, puis ils reviennent après son passage et exercent impunément leurs brigandages.

3. Je crois qu'un petit vaisseau d'environ 100 tonneaux, bien armé, qui croiserait sur cette côte pendant tout l'été, serait suffisant pour tenir les étrangers en respect, et faire cesser les déprédations qui y sont commises impunément. Après avoir nettoyé la côte des brigands, il faudrait que le capitaine de ce vaisseau eût le droit de décider toutes les querelles et les difficultés qui s'élèvent entre les pêcheurs et les armateurs pour la propriété ou l'occupation des havres, grèves et places de pêches, et pouvoir assurer à chacun la jouissance des améliorations qu'il ferait. Il faudrait aussi qu'il pût décider toutes les contestations, des *traders* entre eux et les habitants de l'endroit dans les échanges et trafics qu'ils font;—et pour protéger les marchands du pays, il faudrait faire payer aux étrangers les droits dus à sa majesté sur la grande quantité d'agres de pêches, de provisions et de liqueurs fortes qu'ils vendent et trafiquent sur toute la côte au détriment du revenu de la douane à Québec.

4. J'ai fait à Québec, pendant bien des années, un assez grand commerce de poisson que je tirais de diverses parties des golfes, mais principalement des côtes du Labrador,—ce poisson était ensuite expédié à Montréal, aux Isles, en Espagne, en Italie et dans l'Amérique du sud; j'employais, année commune, un capital d'environ £6,000. Depuis l'année 1826, à venir à l'année 1837, j'ai expédié, chaque année, huit à neuf bâtiments montés par 90 à 100 hommes pour les pêcheries du Labrador, qui sont infiniment plus abondantes que celles d'aucune autre partie du golfe St. Laurent. Outre que le poisson y est plus abondant, il est aussi d'une plus belle qualité, et préféré sur tous les marchés étrangers, *verbi gratia*: le hareng du Labrador ne vaut jamais moins de 30s. le quart à Québec pendant que celui de la baie St. George, des isles de la Magdelaine et de Gaspé ne vaut que 15s; mais il est impossible de pouvoir retirer de ces pêcheries les avantages qu'elles offrent, car n'ayant aucune assurance de pouvoir conserver les améliorations qu'on y ferait, on est obligé de pêcher sans les préparations nécessaires, tels que maison, hangar, saline, chauffaux, et il faut y transporter tous les printemps les choses les plus nécessaires et les rapporter l'automne, n'étant pas même sûr de ne pas être dépossédé de son poste pendant la saison de la pêche. En 1831, j'ai perdu une cargaison entière de poisson—tous mes employés furent chassés du poste qu'ils occupaient depuis plusieurs années, par des français de Miquelon, tout le poisson fut perdu et tout le produit de la saison de la pêche. Quant à l'établissement, je l'abandonnai avec les quelques améliorations que j'avais faites. Si les armateurs étaient sûrs de pouvoir conserver les améliorations qu'ils y feraient, on pourrait y prendre une quantité immense de poisson, qu'on expédierait sur tous les marchés. Je crois que dans peu d'années, il y aurait au-delà de 200 vaisseaux du district de Québec qui seraient employés à ce commerce, et plus de 400 hommes pourraient y être employés d'une manière très profitable. Tous ceux qui connaissent l'avantage de ces pêcheries désirent depuis longtemps avoir quelque protection pour pouvoir les exploiter; et si la province prenait ces moyens, je suis certain que malgré la pénurie qu'il y a à Québec, il se formerait immédiatement ici une compagnie puissante dans laquelle entreraient presque tous les navigateurs du district. Je considérerais la protection de ces pêches comme le plus grand avantage que l'on pourrait faire actuellement au district de Québec.

Le comité me permettra d'observer que la pêche de la baleine dont les américains tirent tant de profits, est

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

très abondante au Labrador; pour la faire d'une manière profitable, il faut de grands frais que pas un marchand du district de Québec n'a encore osé faire, vu le peu de sûreté qu'il y a dans les établissements que l'on a tenté de faire dans cette partie du pays.

Edouard Boxer, écuyer, de la cité de Québec, capitaine de la marine royale, a répondu comme suit aux questions précédentes qui lui ont été expédiées :—

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, par laquelle on me prie de répondre aux différentes questions qu'elle contient, pour l'information du comité spécial de la chambre d'assemblée, chargé de s'enquérir de divers abus et actes de violence commis en différents lieux de la côte du Labrador, et des meilleurs moyens à adopter pour y remédier; et conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluses les réponses aux questions qui m'ont été soumises.

1. Lorsque je commandais le vaisseau de S. M. le "Hussard," je fus chargé de la protection du commerce et des pêcheries dans le golfe St. Laurent, et je transmets ci-joint une copie (marquée B) du rapport que j'adressai à ce sujet à sir C. Ogle, commandant en chef; ce rapport montrera le zèle que les autorités maritimes mettent à protéger le commerce et les pêcheries.

2. Deux vaisseaux de guerre sont annuellement stationnés, l'un à Terre-Neuve, l'autre dans le golfe St. Laurent, pour protéger le commerce et les pêcheries; et toute plainte adressée par son excellence le gouverneur général au commandant en chef de la station, recevrait promptement l'attention qu'elle mérite.

3. Comme il faut mettre beaucoup de prudence dans les moyens à adopter pour protéger les pêcheries, puisque le traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, du 20 octobre, 1818, permet aux pêcheurs américains de trancher et faire sécher leur poisson dans tout endroit non habité de la côte de Terre-Neuve et du Labrador, et qu'ils occupent fréquemment des lieux qu'ils n'ont pas le droit d'occuper, ce qui amène souvent des querelles entre eux et les pêcheurs, la présence, de temps à autre, d'un vaisseau de guerre préviendrait tous les actes de violence et l'infraction du traité.

4. Nos pêcheries deviennent de jour en jour d'une immense importance, et elle seront une source d'un grand revenu pour la province, lorsque la libre navigation du St. Laurent aura été accordée et que le chemin de fer projeté sera en opération; je crois fermement que les américains sur les bords des grands lacs amèneront alors leurs produits directement à Québec ou à Montréal, pour de là être transportés en Europe, et rapporteront du poisson, de l'huile, etc., que le golfe du St. Laurent fournit si abondamment. Ainsi il est très important que nos pêcheries soient bien protégées, ce qu'un vaisseau de guerre pourrait facilement faire, avec de la vigilance.

Edouard Hamel, écuyer, de la cité de Québec, a répondu comme suit aux questions précédentes qui lui ont été expédiées :—

1. J'ai des propriétés sur les côtes du Labrador, ce qui m'oblige d'y aller de temps à autre; et depuis 1834, je passe une année sur deux à un poste nommé Stamamion, où je possède, avec un associé nommé Michel Blais, une pêche au saumon. Personnellement, je n'ai pas connaissance de violences commises; mais une année, quelqu'un est venu tendre des rêts à l'embouchure de la rivière, ce qui a fait manquer notre pêche; nous n'avons pas pu les empêcher parce que n'y ayant pas de garde-côte pour protéger nos pêches,

il eût fallu recourir à la station de Terre-Neuve pour y remédier, ou venir à Québec, et il eût été trop tard pour avoir justice.

2. Je crois qu'il y a quelques navires de la station de Terre-Neuve affectés à ce service; mais ils se tiennent presque toujours au bas de Blanes Sablons et dans les limites du gouvernement de Terre-Neuve; bien qu'ils aient autorité sur toute la côte du Labrador; c'est bien rare qu'ils viennent dans nos endroits et plus haut.

3. Le meilleur moyen, dans mon opinion, de protéger les pêches et les personnes serait l'entretien d'un bâtiment avec les pouvoirs nécessaires de rendre justice à tous.

4. Il y a les œufs, qui sont d'un grand secours aux résidents et aux sauvages, et qu'ils ne peuvent se procurer, parce que des gens étrangers aux côtes, s'emparent des isles où l'oiseau va déposer ses œufs, et s'y établissent avec forces et armes, chassent ceux des résidents qui veulent y aborder et les empêchent d'en recueillir. Non contents de prendre les œufs, ces gens tuent le gibier, pour en avoir la plume, les empêchent de couver, et les détruisent tellement qu'on en voit diminuer tous les ans la quantité, en sorte que dans peu d'années les résidents ne pourront avoir ni œufs ni gibiers.

Antoine Talbot, navigateur, de la paroisse de Berthier, du district de Québec, a répondu comme suit aux questions précédentes qui lui ont été envoyées :—

Je suis navigateur et propriétaire d'un poste sur la côte dite du Labrador, et réside en la paroisse de Berthier, comté de Bellechasse. Depuis les années 1828 à 1848, j'ai constamment voyagé sur la côte dite du Labrador; en l'année 1837, je suis devenu propriétaire par achat d'un poste de pêche, nommé isle Ste. Madette, où j'ai résidé en été, et paisiblement jusqu'à l'année 1845. Pendant ce temps, des vaisseaux étrangers et autres ont voyagé et fait la pêche annuellement au nombre de 1,500 à 1,800, dans ces endroits. Quoique je n'aie pas été personnellement troublé, cependant des étrangers et autres se permettaient de visiter les différentes isles de cette côte, et enlevaient forcément les œufs que le gibier de mer y dépose, au grand dommage des indigènes et autres qui n'ont souvent que cette ressource de subsistance, et particulièrement lorsque la chasse manque. Ces déprédations se commettent à force armée, et l'on repousse ceux des habitants qui osent y aborder; un individu y a même perdu la vie en voulant défendre sa barge et ses effets. En 1845, je fus dépossédé et poussé hors de mon poste, d'une manière brutale et violente, par une personne que je crois être sujet anglais; et mes marchandises ainsi que mes effets de pêche, tel que rêts, câbles, ancres et autres ustensiles servant à la pêche au loup-marin et à la morue, au montant d'environ £1,800 à £2,000, me furent enlevés et transportés en d'autres lieux; et sur ce montant, je n'ai pu recouvrer qu'environ £30. Quoique cette personne ait promis de me remettre le poste ainsi que mes effets, en présence de deux officiers du vaisseau de sa majesté; le "Vesuvius," il n'en a rien fait et bien au contraire; car en 1846, lorsque je me présentai pour reprendre possession de mon poste, j'en fus encore chassé, et ce d'une manière brutale et violente. En 1848, le vaisseau de sa majesté "Alarm" (capt. Gowerback,) étant venu dans ces parages, je m'adressai à cet honorable monsieur afin d'avoir justice contre la personne qui m'avait ainsi dépossédé de mes propriétés; j'en obtins un ordre par écrit que j'ai fait signifier à l'individu en question, qui lui ordonnait de me rendre et poste et effets.

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

Appendice
(L.L.L.L.)

12 Avril.

Il n'en a cependant rien fait, et me voici à la quatrième année depuis que j'ai été ainsi injustement chassé hors de ma propriété, et incapable d'y aller faire la pêche, si je ne suis pas protégé au printemps prochain; et cette protection ne peut m'être donnée par les vaisseaux qui ne visitent qu'en passant ces côtes, et le plus souvent qu'aux mois de juillet et août, temps auquel la pêche est à peu près finie, de manière que ces écumeurs de côtes ont tout le temps de commettre leurs déprédations et de s'esquiver sains et saufs.

Le dommage causé par les étrangers et autres, qui viennent sur cette côte faire la pêche à la morue est celui d'empêcher les habitants de se procurer l'appât (*baïl*) nécessaire à cette pêche, en ce que ces premiers ont des rêts d'une grande profondeur et pêchent le petit poisson au large et l'empêche de s'*atterrir* suffisamment pour que les pêcheurs des postes puissent s'en procurer. La pêche au loup-marin est aussi rendue infructueuse par ces étrangers et autres, en ce qu'ils tendent des rêts ou *shoals nets* en avant de ceux des habitants—ce qui empêche le loup-marin de venir dans les passes où les habitants ont leurs rêts; ce dommage est encore causé par ceux qui, tirant le loup-marin au fusil et le tenant au large, il ne peut se présenter dans les différentes passes où sont tendus les filets des habitants de la côte.

Quant au moyen à adopter pour remédier à tous ces différents griefs, je dois dire, dans mon humble opinion, qu'il n'y aurait que la présence d'un garde-côte pendant toute la saison de la pêche, qui pourrait être d'une sûre protection pour les habitants de la côte dite du Labrador; car le passage que font les navires du gouvernement sur ces côtes ne donne que peu ou point de protection, aux armateurs et pêcheurs de la côte.

Le dit Antoine Talbot a de plus fourni divers renseignements (et un document ci-annexé, coté D) qui suivent, et qu'il s'est procurés d'autres individus inconnus à votre comité,—mais votre comité a cru devoir en recueillir la teneur comme suit, savoir:—D'un nommé *François Blais*, qui dit qu'il a résidé pendant huit années sur un poste nommé "*Stamamion*" sur la côte dite du Labrador, et déclare que plusieurs déprédations auraient été commises dans les environs de ce poste par des étrangers et autres, venant en goëlette, et que notamment il lui aurait été enlevé forcément 600 à 700 madriers, ainsi que du fer et autres objets, mis à terre par lui et ses associés sauvés d'un bâtiment naufragé sur cette côte.

Que durant tout le tems de sa résidence à ce poste, nul bâtiment du gouvernement aurait visité ces endroits, excepté en passant sans y arrêter et sans qu'aucune information ait été prise; que les étrangers ont constamment visité ces parages et principalement dans le temps de la ponte du gibier de mer, et qu'ils s'emparaient forcément des différentes petites isles dans le voisinage de ce poste et en enlevaient les œufs au grand dommage des habitants en général, et principalement de ceux qui n'avaient que ce moyen de se substantier en hiver, lorsque la chasse manquait.

Que, dans son humble opinion, le seul moyen sûr et efficace de protection contre les déprédations et violences commises sur les différentes parties de cette côte par les étrangers et autres individus, serait la présence d'un garde-côte pendant toute la saison de la pêche, car la visite jusqu'à présent faite par les navires du gouvernement dans ces endroits est pour ainsi dire inutile, en ce que les déprédations, nuisances et violences que commettent les étrangers et autres sur les côtes, n'ont ordinairement lieu que dans le temps de la pêche; et le temps du passage de ces navires sur cette côte est le plus souvent vers la fin de juillet ou au mois d'août, temps auquel la pêche est à peu près finie.

Appendice
(L.L.L.L.)

12 Avril.

—D'un nommé *Michel Blais* qui allègue qu'il est propriétaire d'un poste sur la côte dite du Labrador, et y a résidé pendant 21 ans; et déclare qu'il est, à sa connaissance, que dans le cours de sa résidence sur son poste, plusieurs déprédations, violences et vols ont été commis tant sur son poste que dans les environs, et sur d'autres postes, et notamment l'enlèvement des gréments et ustensils de pêche tant au loup-marin qu'à la morue, tels que câbles, aneres, rêts, chaudières, etc., et ce, par des étrangers ou autres venant en goëlettes sur cette côte; qu'à part ces violences et autres, les étrangers font encore un dommage considérable aux armateurs et habitants pêcheurs de cette côte, en ce qu'ils tendent les rêts ou *shoals nets* pour le loup-marin, en avant et de manière à barrer le loup-marin, et par ce moyen, l'empêchent d'entrer dans les passes où sont tendus les filets des pêcheurs de la côte; une autre pratique mise en œuvre par ces étrangers, et qui n'est pas moins nuisible et dommageable pour ces derniers, est de tirer le loup-marin au fusil et qui a l'effet de chasser le loup-marin dans le large et l'empêche d'entrer dans les passes.

Quant à la protection que les navires du gouvernement ont pu jusqu'à présent donner aux armateurs et pêcheurs de la côte dite du Labrador contre ces déprédations, violences, et envahissements, il n'en voit que peu ou point; ces navires ne faisant ordinairement que passer dans ces différents postes sans y arrêter, et cela souvent dans le temps que la saison de la pêche est passée, et que les étrangers en sont partis.

Il croit donc, dans son humble opinion, que le seul moyen sûr et efficace à prendre pour assurer une protection aux pêcheurs de la côte dite du Labrador, serait la présence d'un garde-côte pendant toute la saison de la pêche. Pour ce qui est des violences commises par rapport aux œufs du gibier de mer, je corrobore en tout ce qui en est dit plus haut.

—D'un nommé *Magloire Gaumont*, qui a résidé pendant onze ans, c'est-à-dire, depuis 1834 à 1845 sur la côte dite du Labrador; et déclare que dans le cours de cette résidence, nombre de déprédations, violences et nuisances ont été commises tant sur le poste où il était que dans les environs, et ce, par les étrangers et autres qui venaient en bâtiments dans ces parages; qu'un habitant pêcheur aurait même été violemment chassé et dépossédé de son poste, et ses effets et matériaux de bâtisses détruits; que ces étrangers font encore un dommage considérable aux habitants de la côte, en enlevant forcément les œufs que le gibier de mer dépose sur les petites isles, et empêchent les habitants d'y aborder, seul moyen de subsistance pour nombre de ces derniers dans la saison d'hiver, surtout lorsque la chasse leur fait défaut. La pêche au loup-marin est aussi rendue infructueuse pour les armateurs et habitants de cette côte, en ce que des étrangers et autres tendent des rêts ou *shoals nets* en ouvrant des passes, et par ce moyen barrent le loup-marin et l'empêchent d'entrer dans les passes où sont tendus les filets des habitants de la côte. Une autre nuisance est le tirage du loup-marin au fusil que pratiquent ces étrangers, et par ce moyen tiennent le loup-marin dans le large, l'empêchent ainsi de s'*atterrir* et venir dans les passes. Pour ce qui est des navires du gouvernement venant dans ces parages, je ne vois pas qu'ils soient d'une protection suffisante; on ne les voit qu'en passant, et cela le plus souvent alors que la pêche est presque finie, et que les étrangers ont laissé la côte. Dans mon humble opinion, je ne vois qu'un moyen sûr et efficace de protection pour les armateurs et habitants pêcheurs de cette côte, ce serait la présence d'un garde-côte pendant toute la saison des pêches.

—Et enfin d'un nommé *Louis Gaumont* qui a résidé de 1842 à 1844 sur un poste de la côte dite du Labrador, et dit qu'entre autres nuisances causées aux

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

armateurs et habitants pêcheurs de cette côte par les étrangers et autres venant en bâtiment, est la tente qu'ils font de rêts ou *shoals nets* en avant et de manière à barrer le loup-marin qui vient pour entrer dans les passes où sont tendus les filets des habitants de la côte; vient ensuite la chasse au fusil que font ces étrangers, au loup-marin, le tenant par ce moyen dans le large et l'empêchant de s'élancer:—Il est aussi prêt à dire ce qui a déjà été déclaré par rapport aux œufs du gibier de mer, ces faits étant venus à sa connaissance.

S. S. M. "*Huscar*," HAIRE D'HALIFAX,
7 août, 1828.

Conformément à l'ordre que vous m'avez intimé de vous faire rapport, lorsque je serais relevé, ou à la fin de la saison, de la nature de la pêche qui se fait,—si elle se diminue ou augmente,—et du nombre des hommes employés à la pêche; ainsi que du nombre des pêcheurs américains et les positions qu'ils occupent;

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant visité les principaux établissements de pêche, et m'étant mis en communication avec les principaux marchands qui résident dans ces parages et d'après mes propres observations, je ne doute nullement que nos pêches augmentent considérablement: les marchands de Jersey et Guernesey, dont les établissements s'étendent le long de la rive nord de la Baie des Chaleurs jusqu'au Cap Gaspé, emploient une navigation de 3000 tonneaux et exportent annuellement sur les marchés étrangers au moins 80,000 quintaux de morue; ils emploient environ 4,500 hommes, dont 1200 viennent des îles de Jersey et Guernesey et des environs de Québec, le reste se compose de colons qui y sont établis.

Il y a également de nombreux petits établissements sur cette côte, car tout homme qui peut se procurer un petit bateau devient pêcheur, qui vend son poisson aux marchands d'Halifax, de Québec et de Pictou, et ce poisson est recueilli à la fin de la saison par de petites goëlettes de commerce. A Chippegan, Caraquet, et Miscou, la pêche se fait dans de petites goëlettes de 15 à 40 tonneaux, et dans des petits bateaux ouverts; il y a aussi deux ou trois petits établissements au sud de Chippegan sur la côte du Nouveau-Brunswick; je pourrais estimer le nombre des hommes employés dans ces endroits avec ceux qui le sont du côté sud de la Baie des Chaleurs à environ 1000 hommes qui prennent environ 40,000 quintaux de poisson, lequel est également acheté par les marchands coloniaux. Il n'y a pas de pêcheries aux îles d'Anticosti et de Mingan, excepté pour la pêche au saumon, qui se fait sur cette partie de la côte qui borde les îles Mingan.

D'après les informations que j'ai obtenues à Pictou du collecteur des douanes et des marchands, il y a environ 140 hommes aux îles de la Magdeleine qui font la pêche dans de petites goëlettes, et prennent environ 4,000 quintaux de poisson. Mais je prendrai la liberté de vous faire observer que les gens établis sur toute la côte de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Bas-Canada, de l'Isle du Prince-Edouard, etc., font généralement la pêche pour leur propre compte, pendant la saison favorable, ce qui est très profitable aux hommes laborieux, vu qu'ils font pour ainsi dire la pêche à leurs propres portes.

Quant aux infractions faites au traité par les américains en faisant la pêche dans les limites, j'ai l'honneur de vous informer, d'après ce que j'ai appris des agens résidents des établissements, que les américains sont rarement vus plus haut que la rive nord de la Baie des Chaleurs jusqu'au Cap Gaspé, et il n'y a aucune

plainte contre eux, si ce n'est qu'ils jettent les débris de poisson à la mer, sous le prétexte que le traité leur permet de faire la pêche, et l'on ne peut, comme de raison les en empêcher. J'ai cependant bonne raison de croire, que plusieurs d'entre eux vont parfois dans les havres de Chippegan et Miscou pour y chercher des appâts, et sur cette partie de la côte, ils pêchent parfois dans les limites; mais pendant tout le temps que je suis demeuré dans le golfe, je ne les ai jamais vu en dedans des limites, (quoique je sois resté quelques-fois assez longtemps avec eux.)

L'information que vous avez reçue quant au nombre qui vont aux îles de la Magdeleine, et y débarquent leur poisson pour le nettoyer, n'est pas correcte, et le nombre a été exagéré; l'année dernière, il n'y est pas entré plus de 50 vaisseaux, dont 15 ou 20 ont débarqué leur poisson pour le faire sécher; et je suis parfaitement convaincu que, d'après la crainte qu'ils ont d'être trouvés dans les limites, un petit vaisseau de guerre qui, de bonne heure dans la saison, irait se mettre à l'ancre dans ce lieu, empêcherait les pêcheurs américains d'y débarquer (car ils ne croient pas avoir le droit de le faire,) et comme nos pêcheries dans le golfe St. Laurent augmentent et seront toujours d'une grande importance, je crois qu'on devrait strictement tenir les américains aux termes du traité, et suivant moi, il ne faudrait pour cela que deux petits vaisseaux (bricks ou goëlettes) stationnés l'un au détroit. Causo jusqu'aux îles Mingan, et l'autre depuis Miramichi jusqu'au Cap Gaspé.

Les lieux où ils vont généralement faire la pêche sont sur les bancs de Bradille et de l'Orphelin, sur les rives de Miscou, Chippegan et sur un banc situé entre les îles d'Anticosti, Mingan, et de la Magdeleine; et je n'estimerais pas le nombre de vaisseaux employés dans le golfe à plus de trois cents, jugeant de 50 à 80 tonneaux et ayant, terme moyen, de 8 à 10 hommes chaque, quelques-uns font deux voyages dans la même saison.

Quant à l'ordre général de vous faire rapport de l'état des phares dans les différentes stations, je ne puis terminer mon rapport sans vous informer qu'il n'y en a pas même un seul dans tout le golfe St. Laurent, dont la navigation est si dangereuse par suite de la force et du cours irrégulier des courants, et de la difficulté qu'on éprouve à faire de bonnes observations, l'horizon étant sujet en tout temps à des élévations et des abaissements apparents très considérables.

J'ai vu, monsieur, avec une profonde tristesse, un grand nombre de vaisseaux naufragés sur les différentes parties de la côte; comme le commerce du golfe et du fleuve St. Laurent sera toujours d'une grande importance, l'on devrait, je pense, appeler l'attention des colonies de l'Amérique du Nord sur ce sujet, car le nombre de personnes qui périssent et la valeur des propriétés qui s'y perdent sont incalculables.

Pour le commerce du fleuve St. Laurent, il devrait y avoir, selon moi, un phare sur l'Isle St. Paul, un, s'il est possible, sur le Cap Ray (Terreneuve) et un à l'extrémité est ou sud-ouest de l'Isle d'Anticosti.

Pour le commerce de Miramichi, du bas et du sud-ouest du golfe, il devrait y avoir un phare sur le Cap Nord et un sur le Cap Est de l'Isle du Prince-Edouard (deux endroits très dangereux). La côte du Cap Nord était couverte de débris de plusieurs vaisseaux de Miramichi chargés de bois qui ont fait naufrage l'année dernière.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDWARD BOXER.

Appendice
(L. L. L. L.)

12 Avril.

Appendice
(L.L.L.L.)

12 Avril.

De P. Granville Gower Loch, Ecr., companion du très honorable ordre militaire du bain, capitaine du vaisseau de sa majesté "Alarm," le plus ancien des officiers de la division de Terre-neuve de la station de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, et juge de paix pour l'isle de Terre-neuve et de ses dépendances.

Antonio Talbot, propriétaire de vaisseau, m'ayant formellement déclaré que vous l'avez chassé de sa maison par force et violence et que vous vous êtes emparé de sa propriété, en la saisissant sous le prétexte que vous agissiez sous l'autorité d'une personne qui réclamait la dite maison et la dite propriété; et le dit Antonio Talbot ayant prouvé par des témoins dignes de foi que, non seulement vous et les gens qui agissaient sous vos ordres avez saisi sa propriété et l'avez expulsé par force et violence, mais que vous avez aussi fait émaner un prétendu document légal annonçant la vente de ces effets par encan.

Je vous donne avis par les présentes que tous ces actes de votre part sont en violation directe de la loi, quelque soient les réclamations, ou quelque justes que ces réclamations puissent vous paraître à vous-même ou à toutes autres personnes.

Vous avez de votre propre fait, et sans aucune autorisation que je sache, expulsé par force un propriétaire qui était actuellement en possession de sa propriété, de la maison qu'il habitait, en détruisant une partie de sa propriété et prenant le reste qui était dans la dite mai-

son sur l'isle Modeste et l'emportant dans des vaisseaux à la baie Forteau et autres lieux.

Je vous somme en conséquence de remettre immédiatement la dite propriété et la dite maison au plaignant, et de vous préparer à répondre aux accusations portées contre vous; et il sera de mon devoir de soumettre le tout à son excellence le gouverneur général et aux officiers en loi de la couronne de l'isle de Terre-neuve, à mon retour dans le port de St. Jean.

Donné sous mon seing, à bord du vaisseau de sa majesté "Alarm," à Blanc Sablon, Labrador, le 10 août, 1848.

GRANVILLE G. LOCH,

Juge de paix de Terre-neuve.

A William H. Ellis,

De la Baie Forteau, Labrador.

Nous soussignés, certifions avoir vu Antoine Talbot remettre une lettre adressée comme suit:

*"On Her Majesty's Service.**"M. WILLIAM H. ELLIS,**"Forteau Bay,**"Labrador."**Alarm.*

GEORGE DU HEAUME. }

THOMAS POWER. }

} Témoins.

28 septembre, 1848.

Appendice
(L.L.L.L.)

12 Avril.

R E P O N S E

A une Adresse de l'assemblée législative de la dernière session, datée le 1^{er} mars 1848, demandant certains documens relatifs aux affaires de Samuel P. Jarvis, écuyer, ci-devant surintendant des affaires des sauvages.

T. E. CAMPBELL, Major,
Surintendant général des affaires des sauvages.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 13 avril 1849.

C E D U L E.

- | | |
|--|---|
| <p>A.—Compte de banque officiel de M. Jarvis avec la banque du Haut Canada.</p> <p>Etats Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.</p> <p>Compte des débentures de la banque du Haut-Canada.</p> <p>Correspondance faisant connaître la nomination de M. C. E. Anderson, et comment il a été nommé, savoir:—</p> <p>George Vardon, écr. au Dr. Badgley, 9 avril 1845.— Relativement à un tiers arbitre pour décider certains points en litige entre deux officiers.</p> <p>George Vardon, écr.—Memorandum sur le sujet en question et l'emploi de M. C. E. Anderson.</p> <p>La correspondance relativement à la rémunération de M. Anderson pour ses services, savoir:—</p> <p>C. E. Anderson, écr., 8 juin 1846, priant M. le secrétaire Higginson de soumettre son compte au gouverneur général.</p> <p>C. E. Anderson, écr., 16 juin 1846, à G. Verdon écr.—Mentionnant la réponse du gouverneur général à la demande ci-dessus mentionnée pour obtenir l'opinion de M. Higginson.</p> <p>George Vardon, écr., à C. E. Anderson, écr., 17 juin 1846.—En réponse à la précédente.</p> <p>George Vardon, écr., à W. Badgley Ecr., 19 juin 1846.—Transmets le compte de M. Anderson pour avoir son opinion.</p> <p>W. Badgley, écr., à G. Vardon, écr., 27 juin 1846.—Renvoie le compte de M. Anderson et ne considère pas que son compte soit trop élevé.</p> | <p>Memorial de M. Anderson, à Lord Elgin, 29 juin 1847.</p> <p>C. E. Anderson au major Campbell, 9 août 1847.— Demande copie de certain papiers relatifs aux comptes de M. Jarvis, soumis à la chambre d'assemblée.</p> <p>Le major Campbell, à M. Anderson, 24 août 1847.— En réponse à la précédente.</p> <p>C. E. Anderson, au major Campbell, 25 août 1847.— Demande copie de certains états fournis par M. Dickinson, le 16 juillet et annexés à sa lettre du 1^{er}.</p> <p>C. E. Anderson, au Major Campbell, 6 septembre 1847.— Relativement aux comptes de M. Jarvis, repondant aux états de M. Dickinson et à la lettre de M. Cayley.</p> <p>M. Dickinson, au major Campbell, 9 septembre 1847.—Réfuse d'agir plus longtemps comme comptable de M. Jarvis; transmet copie d'une lettre à lui adressée.</p> <p>Le major Campbell, à S. P. Jarvis, écr., 1^{er} octobre 1847.—Fait voir le long espace de temps qui s'est écoulé depuis que ces comptes sont entre les mains de M. Dickinson, et demande à M. Jarvis d'en finir immédiatement avec cette enquête, ou de payer sans délai au receveur général la balance qui se trouve portée contre lui.</p> <p>S. P. Jarvis, écr., au major Campbell, 25 octobre 1847.—Proteste contre l'état des comptes que M. Anderson a fournis contre lui.</p> <p>S. P. Jarvis, écr., au major Campbell, 18 février 1848.—Mentionne la lettre précédente, et demande à connaître les vues du gouvernement sur les suggestions qui y sont contenues.</p> |
|--|---|

Appendice
(M.M.M.M.)

18 avril.

Av.

DI. LA BANQUE du HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.

		£	s.	d.				£	s.	d.
13	octobre, 1837	334	0	10	13	octobre, 1837	Par moi-même	190	0	0
6	novembre, do	100	0	0	do	do	" Kendrick	10	0	0
21	do do	125	0	0	do	do	" Hodgson	10	15	6
23	do do	325	0	0	do	do	" White	1	15	0
31	décembre, do	200	1	8	do	do	" Charles Thompson	19	8	0
					do	do	" Thompson	27	4	0
					do	do	" Moi-même	75	0	0
					do	do	" do	100	0	0
					13	6 novembre	" do	250	0	0
					15	do	" do	150	0	0
					4	décembre, do	" do	250	0	0
		£1084	3	6				£1084	2	6
10	février, 1838	250	0	0	1	janvier, 1838	Balance en 1837	200	1	8
16	mars, do	46	12	7	30	juin, do	do	96	10	11
		£296	12	7				£296	12	7
1	juillet	96	10	11	31	août, 1838	Par moi-même	40	0	0
3	octobre	365	6	0	12	septembre, do	do	20	0	0
5	do	46	7	4	6	octobre, do	do	30	0	0
15	novembre	251	15	0	23	décembre, do	do	7	10	0
22	décembre, do	800	0	0	24	do	do	7	10	0
24	do	243	12	2	31	do	Balance en 1839	1698	11	5
		£1803	11	5				£1803	11	5
1	janvier	1698	11	5	28	janvier, 1839	Par Gamble, et Cie	800	0	0
26	février	23	15	5	do	do	" Moi-même	160	0	0
4	mars	1510	18	9	27	février, do	" Baldwin	13	17	0
20	do	20	0	0	26	do	" Gwynne	9	18	5
28	do	150	19	6	5	mars, do	" Routh	1510	18	10
11	avril	125	0	0	2	avril, do	" Paterson	34	1	3
7	juin	168	1	3	10	do	" Moi-même	125	0	0
29	do	15	0	0	11	do	" Cathcart	14	5	0
					13	mai, do	" Moi-même	20	0	0
					25	do	" do	13	10	0
					3	juin, do	" do	25	0	0
					14	do	" Shuter et Paterson	7	10	0
					18	do	" Le porteur	20	0	0
					30	do	" Balance	959	5	10
		£3712	6	4				£3712	6	4

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

LA BANQUE du HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL P. JARVIS, etc.—(Continuation.)

Dr.

Cr.

	£	s.	d.		juillet, 1849		£	s.	d.
1 juillet 1839	Balance	959	10	5	Par le porteur	200			0
16 do	Le chèque du commissariat	213	6	12	" Mitchell et Darling	10			0
30 septembre	Intérêt sur les débetures 321 et 298	30	0	17	" le porteur	100			0
1 octobre	Le chèque du commissariat	534	3	0	" Gamble et Boulton	213			6
16 novembre	do	225	0	10	" Darling	30			0
23 do	do	31	0	24	" Gordon	30			0
6 décembre	Intérêt sur les débetures 216, 306, 3, 369, 370, 217	66	0	11	" James Donaldson	6			9
19 do	Le chèque du commissariat	136	4	30	" Brough	40			0
30 do	Intérêt sur la débenture No. 11	15	0	1	" Donaldson	27			0
				do	" Darling	3			10
				do	" Hatch	44			11
				do	" Mr Donald	31			1
				do	" Darling	60			0
				do	" Rolph	12			3
				do	" Brough	80			0
				do	" Moi-même	225			0
				do	" le porteur	75			0
				do	" Orris	60			0
				do	" Clark	5			0
				do	" M'Gill	63			5
				do	" Smith	198			17
				do	" Wescott	51			9
				do	" le porteur	20			0
				do	" do	14			3
				do	" do	8			15
				do	" do	1			5
				do	" Wawanosh	20			13
				do	" Dallas	597			19
				do	" Balance de 1840	£2209			17
									2

	£	s.	d.		janvier, 1840		£	s.	d.
1 janvier, 1840	Balance de 1839	587	19	2	Par Gwynne	15			0
21 do	" Intérêt sur les débetures 297, 362	30	0	10	" M'Donald	13			9
11 do	" Le chèque du commissariat	153	13	6	" Darling	26			18
14 do	" Le chèque de Sullivan	100	0	20	" le porteur	109			0
13 mars	Intérêt sur les débetures 321, 298	30	0	1	" Hodgson	113			17
3 avril	" Le chèque du commissariat	50	0	0	" M'Donald	10			0
20 mai	Intérêt sur les débetures 216, 306, 369, 217, 370	66	0	0	" do	9			15
23 do	Le chèque du commissariat	302	5	6	" le porteur	12			10
28 do	do	100	18	0	" do	100			0
	" Intérêt sur la débenture 111	15	0	0	" Bell	10			5
				do	" Orris	19			15
				do	" Dallas	25			0
				do	" do	24			8
				do					0
									3
									8
									£481

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

Porté en l'autre part.

Porté en l'autre part.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

LA BANQUE DU HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL P. JARVIS, ETC.—(Continuation.)

Di.

Rapport de l'autre part.....		£	s.	d.	Rapport de l'autre part.....		£	s.	d.
		1481	18	2			1481	18	2
		£1481					£1481		
juillet, 1840	Balance.....				Mars, 1840	Par le porteur.....			
do	" Le chèque de R. B. Sullivan.....	367	0	0	do	" M ^r Donald.....	481	8	3
do	" Le chèque du commissariat.....	75	0	0	do	" do.....	10	2	6
10	" do.....	210	0	0	Avril, do	" le porteur.....	10	0	0
14	" Intérêt sur les débentures 297, 362.....	177	7	0	do	" D. C. G. Knowles.....	20	3	6
24	" Intérêt sur les débentures 321 et 298.....	199	4	0	do	" Darling.....	17	0	0
18	" Le chèque de J. H. Dunn.....	30	0	0	do	" do.....	75	0	0
22	" do.....	90	0	0	Mai, do	" Cotterell.....	61	5	6
29	" Syndics de Peter Robinson.....	2299	0	0	do	" M ^r Donald.....	50	0	0
13	" Intérêt sur les débentures 216, 217, 306, 369, 370.....	151	15	6	do	" Gill.....	15	0	0
16	" Chèque du commissariat.....	289	11	10	do	" le porteur.....	46	2	7
10	" do.....	66	0	0	do	" M ^r Donald.....	15	0	0
29	" do.....	50	0	0	do	" le porteur.....	34	6	3
31	" Intérêt sur la débenture No. 111.....	13	10	0	Juin, do	" Wadsworth.....	25	0	0
		15	0	0	do	" le porteur.....	2	10	0
					do	" Brough.....	60	0	0
					do	" le porteur.....	5	0	0
					do	" Darling.....	20	9	0
					do	" le porteur.....	72	5	5
					do	" Cotterell.....	12	11	0
					do	" Balance.....	50	0	0
					do		367	13	2
		£4064					£1481		
juillet, 1840	Balance.....	367	13	2	Juillet, 1840	Par Stuart.....			
do	" Le chèque de R. B. Sullivan.....	75	0	0	do	" Walls.....	25	0	0
do	" Le chèque du commissariat.....	210	0	0	do	" le porteur.....	50	0	0
do	" do.....	177	7	0	do	" do.....	100	0	0
do	" Intérêt sur les débentures 297, 362.....	30	0	0	do	" do.....	100	0	0
do	" Intérêt sur les débentures 321 et 298.....	199	4	0	do	" Bell.....	125	0	0
14	" Le chèque de J. H. Dunn.....	30	0	0	do	" le porteur.....	36	5	0
22	" do.....	90	0	0	do	" Cotterell.....	32	0	0
29	" Syndics de Peter Robinson.....	2299	0	0	Août, do	" do.....	127	7	0
13	" Intérêt sur les débentures 216, 217, 306, 369, 370.....	151	15	6	do	" Darling.....	50	0	0
16	" Chèque du commissariat.....	289	11	10	do	" le porteur.....	15	0	0
10	" do.....	66	0	0	Septembre, do	" do.....	25	0	0
29	" do.....	50	0	0	do	" Darling.....	25	0	0
31	" Intérêt sur la débenture No. 111.....	13	10	0	do	" le porteur.....	132	0	2
		15	0	0	do	" Brough.....	10	0	0
					do	" Bell, £10 5s. Bell £17 17s. Gd.....	20	0	0
					do	" Compagnie du Canada.....	27	17	11
					do	" le porteur.....	275	0	0
					do	" do.....	50	0	0
					Octobre, do		50	0	0
		£4064					£1375		
		£4064					£1375		
		£4064					£1375		

Porté en l'autre part.

Porté en l'autre part.

LA BANQUE DU HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL P. JARVIS, etc.—(Continuation.)

Dt.

Av.

	£	s.	d.	Rapporté de l'autre part.	Rapporté de l'autre part.	£	s.	d.
	4064	2	4			1275	10	1
				1840.....	Par Gilkison.....	357	10	0
				15 octobre	" M'Donald.....	59	19	5
				16 do	" Le porteur.....	109	0	0
				13 novembre	" M'Donald.....	16	6	6
				13 do	" Le porteur.....	25	0	0
				17 do	" Bell.....	44	12	3
				do	" Hamilton.....	28	0	0
				do	" Mo-memo.....	550	10	0
				21 do	" Le porteur.....	25	0	0
				27 do	" M'Namara.....	180	0	0
				8 décembre	" do.....	50	0	0
				12 do	" do.....	12	10	0
				24 do	" do.....	50	0	0
				29 do	" Knowles.....	20	0	0
				31 do	" Balance en 1841.....	1269	4	1
	£4064	2	4			£4064		

	£	s.	d.	Rapporté de l'autre part.	Rapporté de l'autre part.	£	s.	d.
1 janvier	1269	4	1	1848.....	Par Baby.....	188	0	0
16 do	56	5	0	25 janvier	" Darling.....	72	3	9
26 do	30	0	0	do	" Cowan.....	5	0	0
do	201	19	1	do	" Darling.....	78	2	6
11 février	1685	3	11	do	" Le porteur.....	40	0	0
27 do	253	14	6	do	" John Sunday.....	56	5	0
11 mars	192	9	7	do	" Le porteur.....	40	0	0
24 do	178	9	7	do	" do.....	20	0	0
do	30	0	0	do	" Dullock.....	20	0	0
25 do	47	5	0	do	" do.....	10	0	0
5 avril	200	0	0	do	" Bell.....	7	10	0
17 do	25	0	0	do	" Le porteur.....	15	9	10
20 do	66	0	0	do	" M'Levan.....	100	0	0
17 mai	43	15	0	do	" Bell.....	59	7	9
do	270	16	4	do	" Achat des débentures Nos. 335, 315 et 72.....	28	16	0
8 juin	15	0	0	do	" Bullock.....	1785	7	3
30 do				do	" Le porteur.....	10	0	0
				do	" do.....	20	0	0
				do	" M'Donald.....	140	0	0
				do	" do.....	38	16	10
				do	" Gwynne.....	19	3	6
				do	" Casso.....	33	10	0
				do	" Le porteur.....	47	5	0
				do	" Wesley.....	35	0	0
				do	" Sackville.....	8	15	0
				do	" Le porteur.....	17	8	10
				do	" do.....	20	0	0
				do	" do.....			
	£4565	2	5			£2856	14	3

Porté en l'autre part.

Appendice (M.M.M.M.)
13 avril.

Appendice (M.M.M.M.)
13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)

12 avril.

LA BANQUE du HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL P. JARVIS, etc.—(Continuation.)

Dr.

		Rapporté en l'autre part.			Rapporté en l'autre.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
		4565	2	5	1331	10	2
		£1565	2	5	£1365	2	5
1841	Balance	1331	10	2	53	0	0
16 do	Cheque du bureau des terres de la couronne	1481	0	3	25	0	0
16 septembre do	Dépot dans la banque de Gore	822	18	3	100	0	0
25 do do	Dépot à Kingston	1178	15	0	60	0	0
30 do do	Intérêt sur les débentures 297 et 362	30	0	0	90	0	0
2 octobre do	do do 321 et 293	30	0	0	100	0	0
13 do do	Cheque du commissariat	460	0	0	40	0	0
14 do do	G. Vardon sur la banque Commerciale	721	18	11	25	0	0
15 do do	Payé le billet de Robert Andrew	16	15	0	463	14	10
do do do	Intérêt sur les débentures 216, 217, 306, 369, 370	66	0	0	178	16	7
do do do	do do 72, 315, 335	13	15	0	100	0	0
18 do do	Déposé par moi à Kingston	480	0	0	100	0	0
do do do	do do do	378	13	11	100	0	0
27 do do	do do do	452	16	0	10	0	0
do do do	Intérêt sur la débenture No. 111	15	0	0	362	17	6
31 do do					300	0	0
		£7251	16	6	£1593	4	0

Porté en l'autre part.

Porté en l'autre part.

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

LA BANQUE DU HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL P. JARVIS, etc.—(Continuation.)

Dr.

Av.

Rapporté de l'autre part.....		£	s.	d.	Rapporté de l'autre part.....		£	s.	d.
		7251	16	6			£7251	16	6
1 janvier, 1842.	Balance.....				Par Varton.....				
15 do	Déposé par moi à Kingston.....	30	0	0	" Henderson.....	30	0	0	0
3 février,	Intérêt sur les débetures 244, 270, 363.	60	0	0	" achat de débetures.....	295	19	0	0
5 do	Déposé par moi à Kingston.....	258	1	4	" do	1029	3	0	0
do do	Intérêt sur la débenture No. 12.....	6	0	0	" William Ross.....	33	4	9	9
do do	do do 408.....	1	15	0	" McLean.....	7	18	3	3
7 mars,	Chèque de J. Jackson.....	382	15	0	" Bell.....	63	7	11	11
do do	Intérêt sur les débetures 321, 293.....	30	0	0	" Le porteur.....	40	0	0	6
1 avril,	Déposé par moi à Kingston.....	250	0	0	" do	15	5	0	6
9 do	do do	261	3	8	" la traite de R. Wells.....	10	0	0	0
16 do	do do	62	5	0	" Le porteur.....	150	0	0	0
do do	do do	66	0	0	" do	225	0	0	0
20 mai,	Intérêt sur les débetures 216, 217, 300, 369, 370.....	66	5	0	" James Wallis.....	20	5	0	0
do do	do do 77, 162, 243, 344, 282, 315, 335, 348.	386	16	4	" Le porteur.....	100	0	0	0
30 do	Déposé par moi à Kingston.....	400	0	0	" James Henderson.....	100	2	7	7
do do	Chèque du commissariat.....	160	0	0	" la traite de R. Wells.....	10	0	0	0
4 juin,	A. Shade.....	1	6	0	" James Henderson.....	127	0	0	7
do do	Intérêt sur la débenture No. 366.....	15	0	0	" Varton.....	32	0	0	0
14 do	do do				" Le porteur.....	15	0	0	0
30 do	do do				" do	20	0	0	0
					" do	25	0	0	0
					" do	50	0	0	0
					" Compagnie du Canada.....	87	10	6	6
					" Le porteur.....	20	0	0	0
					" Henderson.....	9	14	2	2
					" Boulton.....	75	0	0	0
					" la traite de R. Wells.....	10	0	0	0
					" Henderson.....	104	1	7	7
					" do	136	19	9	9
					" G. S. Boulton.....	75	0	0	0
					" William Ross.....	40	0	0	0
					" Le porteur.....	200	0	0	0
					" do	25	0	0	0
					" John Farace.....	33	0	0	0
					" Balance.....	1514	10	8	8
		£4699	4	1			£4699	4	1

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

Appendice (M.M.M.M.)

13 avril.

LA BANQUE DU HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL Z. JARVIS. — (Continuation.)

Dr.		Cr.	S.	d.	4 juillet.	1849.	Par	L.	S.	d.	13 avril.
	1843	Balance.....	1511	8	4	do	Le porteur.....	75	0	0	0
1 juillet,	do	Cher du commissariat.....	599	0	5	do	Laidlow.....	14	0	0	0
11 do	do	William Vernon.....	35	0	8	do	Jolin & Co.....	12	10	0	0
13 do	do	Intérêt sur les débiteurs 244, 297, 302.....	61	0	0	do	Le porteur.....	169	0	0	0
20 do	do	Intérêt sur la débenture No. 12.....	6	0	0	do	Warner.....	35	0	0	0
1 août,	do	do	1	15	0	do	Le porteur.....	159	0	0	0
15 do	do	do	468	0	0	do	Strahan & Co.....	525	0	0	0
20 septembre,	do	Cher de la commission.....	33	0	0	do	Le porteur.....	199	0	0	0
30 do	do	Cher de la commission.....	399	0	0	do	compagnie de la navigation de la Grande Rivière.....	2995	0	0	0
3 octobre,	do	Cher de la commission.....	511	8	11	do	Le porteur.....	125	0	0	0
13 do	do	Cher de la commission.....	2960	0	0	do	Montgomery.....	33	8	4	0
28 do	do	Cher de la commission.....	294	0	0	do	Hendershott.....	215	8	9	0
21 novembre,	do	Intérêt sur les débiteurs 216, 217, 266, 369, 379.....	69	0	0	do	McDonnell.....	26	4	0	0
do do	do	do	66	5	0	do	Le porteur.....	75	0	0	0
2 décembre,	do	Intérêt sur les débiteurs 72, 102, 243, 244, 282, 315, 335, 348.....	266	18	1	do	do	7	17	0	0
5 do	do	Balance sur renouvellement du billet.....	0	3	9	do	Le porteur.....	40	0	0	0
19 do	do	Débentures vendues.....	3756	8	0	do	Quinby.....	5	0	0	0
23 do	do	Intérêt sur débenture No. 366.....	1	5	0	do	Wilford.....	19	5	8	0
31 do	do	do sur débentures Nos. 111, 115.....	30	0	0	do	Hercules, pour voyage.....	20	0	0	0
						do	Le porteur.....	112	10	0	0
						do	do	159	0	0	0
						do	do	50	0	0	0
						do	do	100	0	0	0
						do	do	200	0	0	0
						do	Wavans.....	30	0	0	0
						do	Ross.....	80	11	1	0
						do	Le porteur.....	159	0	0	0
						do	West.....	213	10	6	0
						do	Hendershott.....	30	5	0	0
						do	do	25	0	0	0
						do	Borland.....	325	0	0	0
						do	Ross.....	40	11	1	0
						do	Agence pour la débenture No. 115, précé.....	1	5	0	0
						do	Mosley.....	15	4	2	1
						do	Hendershott.....	271	7	1	0
						do	Intérêt des avances faits à la C. N. G. R.....	47	15	0	0
						do	Compagnie de la navigation de la Grande Rivière.....	3590	0	0	0
						do	Chef Walsate.....	25	0	0	0
						do	Balance en 1843.....	411	1	5	5
								£9408	14	5	
								£411	1	5	
1 janvier,	1843.	Balance.....	£9408	14	5			£9408	14	5	

(Signé) J. S. BALDWIN,
Vice-Président, Banque du Haut-Canada.

BANQUE DU HAUT-CANADA,
Toronto, 1er janvier 1843.

Appendice (M.M.M.M.)

13 avril.

No. 1.

FONDS RÉSERVÉ POUR DES PLACEMENTS PARTICULIERS.				MONTANT PLACÉ.			BALANCE EN MAIN.			
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
29 Septembre, 1840..	Fonds réservés pour placemens en faveur des Sauvages Onondas, le chèque de J. H. Dunn....	2250	0	0						
25 do, 1841..	Fonds déposés à Kingston.....	1178	15	0						
		£3428	15	0						
1843.....	Fonds réservés pour l'église de Tyendinaga.....	1574	5	0	2997	16	7	430	18	5
1844.....	Henry Cragie, valeur de ses améliorations sur les lots No. 15 et 16, concession 3, township d'Onondaga..				1554	3	9	20	1	3
								* 7	10	0
								£457	19	8

* Cette balance est entrée ici comme non appropriée mais n'a point de rapport aux placements.—Ma lettre au commissaire des terres de la couronne, datée le 25 septembre 1844, explique ce dépôt—qui est la valeur de certaines améliorations sur un lot de terre dans le township d'Onondaga payées par un M. Scroggie.

No. 2.

LISTE des PAIEMENTS de MANATOWANING.

DATE.		MONTANT.			RÉSERVÉ.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
Septembre—octobre, 1839.....		136	4	11	31	11	2½
Novembre—décembre, do.....		153	13	6			
Janvier—février, 1840.....		137	7	0	66	15	8½
Mars—avril, do.....		174	8	6	54	14	3
Mai—juin, do.....		199	4	9¾	33	13	7
Juillet—août, do.....		151	15	6			
Septembre—octobre, do.....		201	19	5			
Novembre—décembre, do.....		192	9	7½	59	4	9½
Janvier—février, 1841.....		178	9	7	47	10	5
Mars—avril, do.....		270	16	4	14	17	10½
Mai—juin, do.....		238	13	9	47	14	7
Juillet—août, do.....		236	5	2½			
Septembre—octobre, do.....		278	13	10½			
Novembre—décembre, do.....		258	1	4	59	19	11
Janvier—février, 1842.....		261	3	8			
Mars—avril, do.....		266	16	4	20	5	3
Mai—juin, do.....		265	10	7			
Juillet—août, do.....		258	18	4			
Septembre—octobre, do.....		296	18	1	6	2	6½
Novembre—décembre, do.....		281	17	0½	74	17	0
Janvier—février, 1843.....		266	11	1½			
Mars—avril, do.....		271	16	6½			
Mai—juin, do.....		266	1	3½			
Juillet—août, do.....		279	9	0	7	1	3
Septembre—octobre, do.....		235	14	6	5	7	7
Novembre—décembre, do.....		217	4	3½	48	19	8
Janvier—février, 1844.....		217	14	2			
Mars—avril, do.....		219	14	6½			
					£578	15	7
En consultant un mémorandum en ma possession, j'ai raison de croire qu'il manque une ou deux listes des paiemens réservés, et qu'une autre somme de £17 9s. 10d. doit être portée.....					16	9	10
					£595	5	5

No. 3.

(Copie.)

L'EGLISE DE TYENDINAGA.

				£	s.	d.
20	Janvier, 1843	Argent avancé par le commissaire des terres de la couronne à John W. Hill.....		100	0	0
17	Mars, do	do do do à Paulus Chaus.....		100	0	0
27	Mai, do	do do do à John W. Hill.....		100	0	0
3	Juin, do	payé au "Canadian Loyalist" pour annonces demandant des soumissions....		0	10	0
26	do do	do John Barker, éditeur du "Whig," pour annonces.....		0	17	4
15	Juillet, do	do Angus McLeod pour 51½ toises de pierre.....		64	1	3
do	do do	do John D. Pringle.....		254	16	8
17	Août, do	do James Gardiner.....	£26 0 0			
do	do do	do H. Watson et Charles Clark.....	25 5 0			
				51	5	0
24	do do	do John Wandby, éditeur du "Kingston Herald".....		0	10	0
29	Septembre, do	do Angus McLeod.....		18	15	0
30	do do	do John Hill.....		75	0	0
do	do do	do John D. Pringle.....		125	0	0
3	Octobre, do	do Henry Watson pour charroyage de pierre.....		21	12	0
10	do do	do John Pringle.....		100	0	0
28	do do	do Wright pour John Pringle.....		26	10	0
10	Novembre, do	do John Craig pour vitres.....		15	0	0
18	do do	do John Pringle.....		80	0	0
5	Décembre, do	do "Statesman" journal, pour annonces.....		0	14	0
18	Janvier, 1844	do G. Brown, architecte.....		16	0	0
19	do do	do John Hill.....		50	0	0
16	Avril, do	do John D. Pringle.....		50	0	0
12	Mai, do	do J. Watkins pour poêle et tuyau.....		8	5	0
24	do do	do John Hill.....		75	0	0
				£1324	16	3
		Dû à J. Pringle.....		199	7	6
				£1524	3	3

DÉBENTURES VENDUES POUR DÉFRAYER CES DÉPENSES.

				£	s.	d.
No. 297.—Débenture du chemin York.....				500	0	0
Intérêt du 14 janvier jusqu'au 19 mai, 1843.....	11	3	7			
Moins 2½ pour cent, pour frais d'agence.....	2	10	0			
				8	13	7
No. 298.—Débenture des chemins de York.....	500	0	0			
Intérêt du 29 mars jusqu'au 7 août, 1843.....			£11 13 5			
Frais d'agence, 2½ pour cent.....			2 10 0			
	9	3	5	509	3	5
Balance non dépensée sur certaines débentures vendues pour payer les versements dus par les sauvages des Six Nations dans le capital de la compagnie de la navigation de la Grande Rivière.....				356	8	0
				£1274	5	0

No. 3, 2 PARTIE.

MÉMOIRES des VOIES et MOYENS pour rencontrer les DÉPENSES précédentes.

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Avancé par le commissaire des terres de la couronne.....							300	0	0
Débeture des chemins d'York No. 297.....				500	0	0			
Intérêt depuis le 14 janvier jusqu'au 19 mai 1843.....	11	3	7						
Moins 2½ pour cent. pour frais d'agence.....	2	10	0						
				8	13	7	508	13	7
Débeture des chemins d'York No. 298.....				500	0	0			
Intérêt depuis le 29 mars jusqu'au 17 août 1843.....	11	13	5						
Moins 2½ pour cent. pour frais d'agence.....	2	10	0						
				9	3	5	500	3	5
Montant de certaines débetures vendues par la banque du Haut-Canada, pour payer les versements dus sur le capital des Six Nations dans la compagnie de la navigation de la Grande Rivière, avec intérêt.				3756	8	0			
Contre laquelle il a été tiré.....				3500	0	0			
Laissant pour balance non dépensée.....							256	8	0
							£1574	5	0
RÉCAPITULATION.									
Montant déboursé jusqu'à ce jour.....							1324	16	3
Restant dû à l'entrepreneur.....							199	7	6
							£1524	3	9
Le chèque du commissaire des terres de la couronne en faveur de J. G. Howard pour plans et spécifications....							30	0	0
Total.....							£1554	3	9
Fonds réservés.....							1574	5	0
Dépensés.....							1554	3	9
Balance en mains.....							£20	1	3

No. 4.

SOMMES reçues en différents temps pour PLACEMENT en DÉBENTURES.

	£	s.	d.
5 octobre 1838 .. Argent du rév. W. Murray.....	46	7	6
15 do 1840 .. Les syndics de Peter Robinson.....	289	11	10
11 février 1841 .. Le chèque de M. Sullivan.....	1685	3	11
27 do do .. Traite sur H. Glass.....	253	14	6
16 septembre do .. Traite sur la banque de Gore.....	822	18	3
29 mars 1842 .. Le chèque de Jackson.....	382	15	0
7 juin do .. A. Shade.....	100	0	0
2 janvier 1844 .. Produits de la débeture No. 111.....	500	0	0
25 mai do .. Montant total de l'intérêt sur les Débetures reçues jusqu'à ce jour.....	1634	10	0
	£5715	0	10

COMPTE DE

LA BANQUE du HAUT-CANADA en compte avec SAMUEL

Dt.

Quand achetée ou déposée.	No	SERVICE.	Montant.	Jours.	Intérêt échu.			Total payé par S. P. Jarvis.		
					Montant.	£	s.	d.	£	s.
26 mai 1838	111	Débuture de la cité de Toronto,—déposée par S. P. Jarvis	£ 500					£ 500	0	0
27 août 1839	400	Chemins et ponts	400							
do do	217	do do	400							
do do	321	Canal Welland	500							
do do	362	do do	500							
do do	369	Chemins de York	500							
do do	370	do do	500							
do do	397	do do	500							
do do	298	do do	500							
do do	306	do do	500							
31 mars 1841	335	Pertes de la guerre	1200	127	21	0	10	4200	0	0
do do	315	do do	500							
do do	72	do do	50	131	9	18	11			
		Frais d'agence ½ pour cent.			4	7	6			
15 octobre do	244	Kettle Creek	1000	156	15	15	7	1785	7	3
		Frais d'agence ¼ pour cent.			2	10	0			
28 janvier 1842	12	District de Simcoe	200	180	5	19	0	1018	5	7
do do	242	Pertes de la guerre	90							
do do	244	do do	90	9	1	12	8			
do do	163	do do	60							
do do	342	do do	560	37	2	18	4			
do do	288	do do	100	49	0	13	9			
do do	362	do do	50	21	0	3	0			
do do	486	do do	70	55	1	4	0			
		Frais d'agence ¼ pour cent.			0	2	11			
23 novembre do	115	Cité de Toronto,—déposée par S. P. Jarvis	500					1235	2	0
		Frais d'agence ¼ pour cent.			1		0			
15 février 1844	258	Cité de Toronto,—déposée par S. P. Jarvis	77					501	5	0
		Frais d'agence ¼ pour cent.			0	3	9			
16 mai do	268	Cité de Toronto	500					75	3	9
		Frais d'agence ¼ pour cent.			1	5	0			
			£9745		£71	8	7	9816	8	7

BANQUE DU HAUT-CANADA,
Toronto, 3 Octobre 1844.

DEBENTURE.

F. JARVIS, écr., surintendant en chef des affaires des sauvages.

Quand rachetées ou vendues.	No.	SERVICE.	Montant.	Jours.	Intérêt échu.			Total reçu par S. P. Jarvis.		
					Montant.	£	s.	d.	£	s.
19 décembre 1842	216	Chemins et ponts	£ 400	23	1	10	3			
do do	217	do do	400	23	1	10	3			
do do	321	Canal Welland	500	102	8	7	8			
do do	362	do do	500	156	12	16	5			
do do	369	Chemins d'York	500	35	2	17	6			
do do	244	Kettle Creek	1000	160	26	9	5			
do do	306	Chemins d'York	400	43	2	16	6			
20 juin 1843	370	do do	500	36	3	0	10	3756	8	0
		Moins ¼ par cent. Frais d'agence			2	10	0			
19 mai do	297	Chemins d'York	500	13	11	3	7	500	10	10
		Moins ¼ par cent. Frais d'agence			2	10	0			
17 août do	298	Chemins d'York	500	140	11	13	5	508	13	7
		Moins ¼ par cent. Frais d'agence			2	10	0			
2 janvier 1844	111	Cité de Toronto.—Rachetées	500					500	3	5
4 juin do	335	Pertes de la guerre	1200					500	0	0
do do	315	do do	500							
do do	72	do do	50							
do do	12	District de Simcoe	200							
do do	244	Pertes de la guerre	90							
do do	243	do do	90							
do do	162	do do	60							
do do	348	do do	560							
do do	282	do do	100							
do do	366	do do	50							
do do	408	do do	70							
do do	115	Cité de Toronto	500							
do do	258	do do	75							
do do	268	do do	500							
			£9745		£74	15	10	4045	0	0
					71	8	7	9819	15	10
		Balance d'intérêt reçu			£3	7	3			

* Ces débentures ont été transmises au receveur général du Canada pour le compte du département des sauvages, sous cette date.

(Signé)

THOS. G. RIDOUT,
Caissier.

No. 9.—SAMUEL P. JARVIS, écuyer, surintendant en chef des affaires des sauvages, en compte avec la BANQUE du HAUT-CANADA.

Di.

Av.

Appendice (M.M.M.M.)
13 avril.

Appendice (M.M.M.M.)
12 avril.

Quand vendues.	Numéro des débetures.	Service.	Pour qui vendues.	Montant des débetures.		Date du dépôt de l'achat.	Numéro des débetures.	Service.	Par qui déposée, ou achetées.	Montant des débetures.		£	s.	d.
				£	s.					£	s.			
19 décembre 1843.	No. 216.	Chemins et ponts	Avance faite pour la Navigation de la Grande Rivière	400	0	27 août	1839	Chemins et ponts	Deposé par S. P. Jarvis, S. C. A. S.	400	0	0	0	0
do	" 217.	do	do	400	0	do	do	do	do	400	0	0	0	0
do	" 321.	Canal Welland	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 363.	do	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 369.	Chemins d'York	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 370.	do	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 297*	do	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 298*	do	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 306.	do	do	400	0	do	do	do	do	400	0	0	0	0
do	" 306.	do	do	400	0	do	do	do	do	400	0	0	0	0
do	" 335.	Pertes de la guerre	do	1200	0	31 mars	1841	Pertes de la guerre	Achetée par à compte de cette date	1200	0	0	0	0
do	" 315.	do	do	500	0	do	do	do	do	500	0	0	0	0
do	" 72.	do	do	50	0	do	do	do	do	50	0	0	0	0
do	" 244.	Kettle Creek	do	1000	0	15 octobre	do	Kettle Creek	do	1000	0	0	0	0
do	" 244.	Kettle Creek	do	£3700	0	28 janvier	1842	District de Simcoe.	do	200	0	0	0	0
do	" 12.	Pertes de la guerre	Le montant des débetures dont il a été disposé étant, avec l'intérêt échu, de £3756 8s. porté au compte de S. P. Jarvis, contre laquelle somme est portée le même jour une somme de £3500, la balance étant le montant des débetures encore en main.	1250	0	do	do	do	do	90	0	0	0	0
do	" 244.	do	do	90	0	do	do	do	do	60	0	0	0	0
do	" 163.	do	do	60	0	do	do	do	do	560	0	0	0	0
do	" 348.	do	do	100	0	do	do	do	do	100	0	0	0	0
do	" 289.	do	do	70	0	do	do	do	do	70	0	0	0	0
do	" 366.	do	do	75	0	do	do	do	do	75	0	0	0	0
do	" 408.	do	do	500	0	19 février	1844	Cité de Toronto	Achetée par le caissier de la banque du H.-C.	500	0	0	0	0
do	" 253.	do	do	5545	0	16 mai	do	do	do	5545	0	0	0	0
do	" 268†	do	do	£9245	0	do	do	do	do	£9245	0	0	0	0

* Ces deux débetures ayant été vendues pour payer les frais de l'église de Tyendinaga. † Débeture No. 115, £500, rachetée et remplacée par le No. 268.

f M. MORAMUND.

Appendice
(M.M.M.M.)

No. 10.

(Copie.)
13 avril.

9 AVRIL 1845.

Mon cher monsieur,

N'ayant point le plaisir de connaître personnellement votre frère, le juge de la cour des banqueroutes, me feriez vous le plaisir de lui demander de vouloir bien nommer un arbitre pour décider les différends qui s'élevèrent entre deux comptables publics.

Votre, etc.,

(Signé.) GEORGE VARDON.

DR. BADGLEY, M. D.,
Montréal.

MÉ MORANDUM.

Sur demande faite à M. Badgley, juge de la cour des banqueroutes, il recommande M. Weckes, notaire, comme tiers arbitre entre M. Ferguson et M. Steers. Ce monsieur étant trop occupé pour entreprendre lui-même cette affaire, recommande un M. Anderson, que les deux officiers connaissent personnellement; et tous deux l'ont accepté. Il a les papiers entre les mains, et promet de s'en occuper immédiatement.

(Signé.) GEORGE VARDON.

J. M. HIGGINSON, écr.,

Approuvé, J. M. H.

No. 11.

(Copie.)

MONTRÉAL, 8 juin 1846

Monsieur,

Avant que vous partiez de la province, puis-je vous demander de vouloir bien porter à la considération de son excellence le gouverneur général, ma réclamation pour services rendus au département des sauvages, relativement aux comptes de S. P. Jarvis, écuyer, ci-devant surintendant en chef.

En ce faisant, je prends la liberté d'appeler votre attention aux circonstances suivantes qui y ont rapport, savoir:—

Que les dits comptes, tels qu'ils étaient, ont été plus de douze mois en ma possession; que durant cette période, j'ai occupé trois positions différentes; savoir:

- 1o. Comme arbitre.
- 2o. Comme teneur de compte du gouvernement.
- 3o. Comme teneur de compte des deux parties.

J'ai soumis trois différens états de compte, accompagnés chacun d'un rapport.

Le dernier compte a été beaucoup travaillé et j'y ai consacré mon attention la plus suivie pendant trois mois de mes loisirs; et je ne pense pas que je puisse

passer pour présomptueux quand je dis que ce compte avait une clarté et une lucidité que jusque là on avait cru impossible de lui donner, d'après la nature compliquée des papiers, documens, etc., et sur lesquels il a été fait.

Je ne doute point que son excellence, en m'accordant une rémunération pour mes services, ne considérera pas seulement ces services comme ceux d'un simple teneur de livres, mais considérera encore l'importance de la matière en débat sur laquelle le gouvernement m'a fait l'honneur de demander ma décision; honneur qui certainement est toujours flatteur, mais qui, lorsque des intérêts privés ou personnels se trouvent engagés, n'est pas toujours lucratif ou agréable; des circonstances m'ont fait éprouver dans ce cas que cet honneur avait des désagréments. Cependant je n'ai pas hésité à remplir mes devoirs, et je suis certain que mes comptes et mes rapports pourront supporter l'examen le plus minutieux, et se trouveront justes, équitables et impartiaux.

S'il plaît à son excellence de considérer de nouveau la question, je serai heureux de rendre tout service qui sera en mon pouvoir.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) C. E. ANDERSON.

J. M. HIGGINSON, écuyer,
Secrétaire civil, etc., etc.
Montréal.

No. 12.

(Copie.)

MONTRÉAL, 16 juin 1846.

Monsieur,

Relativement à la réponse que son excellence le gouverneur général a faite par rapport à la rémunération que j'ai demandais pour services rendus au département des sauvages; le huit du courant,

Si je vous ai bien compris, son excellence désirait avoir l'opinion de M. Higginson sur cette rémunération.

Il me paraît réellement très injuste, maintenant que M. Higginson a laissé le pays, de me forcer à attendre une réponse qu'il doit m'envoyer d'Angleterre, et cela peut être pas avant trois mois; surtout quand je sais que, lorsque je m'adressai, il y a environ deux mois à M. Higginson pour faire décider cette affaire, il vous laissa à décider ce qui serait une juste rémunération. D'ailleurs ce n'est pas M. Higginson qui m'employa dans cette affaire; c'est vous même qui m'avez demandé et requis d'agir d'abord, et avant d'accepter, je demandai à M. Ferguson quelle serait sa rémunération.

Les comparaisons sont toujours odieuses, mais dans ce cas je suis forcé d'y recourir; et je suggérerai donc respectueusement que ma rémunération soit basée sur ce que M. Ferguson a reçu.

M. Ferguson a simplement fait un état du compte pour le gouvernement, état qui s'est trouvé ensuite bien inexact, et qui ne lui a coûté qu'un mois de travail, et pour lequel il a reçu £100 courant; et M. Higginson et vous même m'avez dit que l'on n'avait pu

Appendice (M.M.M.M.)
13 avril. comprendre la nature de ces comptes que lorsque l'on avait reçu mon premier état de compte, et lord Metcalfe était tellement satisfait de l'état que j'avais fourni qu'il n'hésita pas à dire à M. Jarvis que le gouvernement en passerait par ma décision, à laquelle l'agent de M. Jarvis accéda aussi.

Mon dernier état fut soumis à son excellence, lord Cathcart, qu'il paraîtrait, en fut assez autant qu'il requit M. Jarvis de payer la balance.

Sous ces circonstances, je ne puis concevoir pourquoi l'on diffère tant de me payer ma rémunération, surtout quand l'on ne peut en aucune manière m'en attribuer la cause.

C'est une affaire qui m'a causé beaucoup de trouble et de désagrément, et je n'hésite pas à dire qu'elle m'a été très dommageable sans le rapport pénultième.

Je prendrai encore la liberté de soumettre à son excellence le gouverneur général, le fait que mes moyens sont trop limités pour que je puisse soutenir ma famille, si je ne mets pas mes loisirs à profit, et que mes services comme comptable sont assez connus et appréciés à Montréal pour me procurer de l'emploi en tout temps, et que j'aurais pu aussi bien, et peut être d'une manière plus lucrative, employer le temps que j'ai mis à faire les comptes et en question, et certainement sans difficultés et désagréments, par rapport à la rémunération.

J'ai des paiemens à faire cette semaine, et pour cela je comptais absolument sur la rémunération qui m'est due pour les services en question, en sorte que si elle m'est refusée, je me trouverai dans une position bien désagréable; ce sont des paiemens sur contrat de bâtisses, et s'ils ne sont point faits, me soumettront à une pénalité outre que les travaux seront arrêtés.

Sous ces circonstances et la considération que mes services pourront encore être nécessaires pour les comptes en question, je prie respectueusement son excellence de vouloir bien de nouveau prendre l'affaire en considération.

J'ai etc.,

(Signé,) C. E. ANDERSON.

GEORGE VARDON, écr.,
etc., etc., etc.

No. 13.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE CIVIL,

Département des sauvages, 17 juin 1846.

Monsieur,

J'ai ordre, du gouverneur général, d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, et de vous informer que son excellence regrette de vous causer les embarras que vous redoutez par suite du délai qu'occasionnera le renvoi de la question à M. Higginson. En même temps, son excellence ne peut sans avoir d'autres informations, décider le montant de la rémunération qui doit vous être payé, parce qu'il n'y a aucun documens qui fasse voir quels sont les arrange-

Appendice (M.M.M.M.)
13 avril. mens faits entre vous et le secrétaire civil. Son excellence a simplement considéré le résultat de votre travail qu'il considère comme très satisfaisant pour le gouvernement, et très honorable pour vous.

J'ai donc à vous prier de vouloir bien dire ce que vous considérez comme à vous dû pour les services rendus à ce département, et son excellence est prêt, à prendre le sujet en sa considération.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) GEORGE VARDON.

C. E. ANDERSON, écr.,
Montréal.

No. 14.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE CIVIL.

Département des sauvages, 19 juin 1846.

Monsieur,

Dans le mois d'avril 1845, il vous a été demandé de nommer un arbitre pour décider quelques points en litige sur un compte, et M. C. E. Anderson a été choisi à cette fin. Il a depuis été employé par le département à examiner de nouveau la question, d'en faire rapport, et il a transmis son compte au gouverneur général; mais son excellence n'a aucun moyen de déterminer le montant de la rémunération. Je suis en conséquence chargé de vous transmettre le compte et de vous prier de communiquer à son excellence l'opinion que vous nous formerez sur ce sujet.

Les documens que M. Anderson a examinés et le compte même, sont trop volumineux pour que je vous les transmette avec cette lettre; mais je les soumettrai à votre inspection quand il vous conviendra de venir les examiner, vous fournissant en même temps toutes les informations qui pourront vous aider à vous former une idée correcte du travail.

J'ai, etc.,

(Signé,) GEORGE VARDON,

WILLIAM BADGLEY, écr.,
etc., etc., etc.

MONTRÉAL, 17 juin 1846.

Département des sauvages,

A. C. E. ANDERSON,

Comptable,

Pour balance à lui due pour avoir examiné les comptes de Samuel P. Jarvis, écr., ci-devant surintendant en chef des affaires des sauvages durant une période de huit années, comprenant une somme de plus de £50,000, argent courant, — le temps ainsi employé ayant été de quinze mois, — £250, argent courant d'Halifax.

Appendice (Copie)
(M.M.M.M.)

13 avril.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-inclus le compte de M. Anderson, pour services rendus dans l'affaire des comptes de M. Jarvis avec le département des sauvages, et je vous prie de vouloir bien informer son excellence le gouverneur général qu'en considération du temps employé par M. Anderson à examiner les nombreux documens qui ont rapport aux comptes qu'il a préparés, la masse de pièces justificatives, et les divers comptes qu'il a examinés et arrangés, je ne considère point que la demande de M. Anderson soit trop élevée.

J'ai, etc.,

(Signé) W. BADGLEY,

Juge de la Cour de Circuit.

G. VARDON, écuyer,
Assistant Surintendant Général,
Département des Sauvages.

No. 15.

A son excellence le très honorable JAMES BRUCE,
comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur
général de l'Amérique Britannique du Nord,
etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre seigneurie :

Le mémorial du soussigné, Charles F. Anderson, expose très respectueusement que le 10 avril 1845, étant alors teneur de comptes publics dans la cité de Montréal, il fut nommé par feu lord Metcalf pour examiner les comptes de S. P. Jarvis, écuyer, surintendant en chef des affaires des sauvages.—Que le, ou vers le 5 mai suivant, il transmit un état de compte et un rapport au département des sauvages, indiquant une balance de £4,132 18s. 5d., contre M. Jarvis.—Que lord Metcalf fut tellement satisfait du dit compte que le 10 du même mois son excellence suspendit M. Jarvis de sa charge, et la somma de payer la balance susdite.

Que le 9 juin 1845, votre mémorialiste entra comme teneur de livres dans le bureau de l'inspecteur général des comptes publics, et que le 6 août suivant, l'honorable William Cayley fut nommé inspecteur général, devenant ainsi le chef du département dans lequel notre mémorialiste était entré comme teneur de livres. Qu'avant la nomination de M. Cayley comme inspecteur général, il avait travaillé aux comptes en question de M. Jarvis. Qu'après sa nomination comme inspecteur général, M. Cayley avait eu plusieurs entretiens avec votre mémorialiste au sujet des comptes de M. Jarvis, et fut le principal instrument par l'entremise duquel les comptes furent ouverts de nouveau, et M. Jarvis eut une autre occasion de se justifier. En conséquence, l'assistant de M. Jarvis, aidé par M. Cayley, prépara un compte explicatif que lord Metcalf soumit à votre mémorialiste en le chargeant de l'examiner et d'en faire rapport. Le résultat

de cet examen fut que la balance qui était portée contre M. Jarvis fut augmentée de £300 de plus. En novembre 1845, par l'intervention de M. Cayley, les comptes furent de nouveau ouverts; votre mémorialiste fut mis en possession de divers états et pièces justificatives transmises par M. Cayley de la part de M. Jarvis; et M. Cayley le pria d'agir pour M. Jarvis, et lord Metcalf le chargea d'agir pour le département des sauvages,—les deux parties étant convenues que sa décision serait finale. Votre mémorialiste en conséquence donna à l'affaire sa plus sérieuse attention, et le 4 février 1846, votre mémorialiste transmit au gouvernement un état de compte en double, établissant contre M. Jarvis une balance de £6,375 6s. 11d. courant; cette augmentation provenant des facilités que votre mémorialiste avait d'examiner les livres des divers départemens publics, et des informations qu'il recueillit dans les divers papiers que lui transmit M. Cayley. Le 14 février 1846, copie du dernier compte de votre mémorialiste fut transmise à M. Jarvis, en le priant de payer la balance de £6,375 6s. 11d. courant, qui n'a pas encore été payée, et pour laquelle, jusqu'à ce jour, il n'a pas encore été offert d'explication; bien que M. Jarvis fut habilement secondé par le premier teneur de livre, officier supérieur de votre mémorialiste dans le bureau de l'inspecteur, qui lui a expliqué le déficit.

Le dernier compte en question de votre mémorialiste fut transmis en Angleterre, et le bureau des auditeurs en fit rapport; votre mémorialiste est prêt à prouver que ce rapport est très erroné, il a déjà fait cette demande auprès du gouvernement, mais pour quelque cause à lui inconnue, cela lui a été refusé.

Depuis que votre mémorialiste a fait son dernier compte, il est devenu l'objet des calomnies et des persécutions de tous les amis de M. Jarvis, son nom a été d'une manière bien injustifiable affiché dans les papiers publics du pays, même par M. Jarvis, lui-même, et cependant on lui a refusé le droit de répondre à ces attaques; et ce n'est pas sans chagrin qu'il se trouve forcé de dire qu'il voit par les papiers publics que M. Cayley, le chef de son département, a, sur son siège en parlement, le 17 du courant, parlé de votre pétitionnaire par rapport à ces comptes, d'une manière très dommageable à son caractère, et qui n'est pas justifiable par les faits. L'honorable monsieur a dit que les sommes portées contre M. Jarvis par votre mémorialiste se trouvaient dans le compte de banque privé de M. Jarvis; votre mémorialiste informe respectueusement votre excellence qu'il n'a porté aucune somme contre M. Jarvis sans mentionner dans ce compte où M. Jarvis avait obtenu l'argent, savoir: la date, le numéro, le dépôt etc., excepté pour deux ou trois sommes qu'il a trouvées dans le compte de banque officiel de M. Jarvis, déposé par M. Jarvis comme compte officiel et M. Jarvis et son assistant ont admis que les sommes étaient des deniers appartenant aux sauvages, votre mémorialiste sollicite l'examen le plus minutieux de ses comptes, et aurait eu beaucoup plus de plaisir à décharger M. Jarvis de toute inculpation que d'en établir une seule contre lui. Votre mémorialiste ne connaît pas M. Jarvis, il ne l'a jamais vu, et par conséquent n'est animé que par un sentiment dans cette affaire, la simple justice; et si votre seigneurie condescend à examiner les comptes en question, votre seigneurie verra immédiatement que j'ai manifesté pour M. Jarvis la plus grande libéralité possible. La balance de £6,375 6s. 11d. courant, n'est pas un chiffre rond sur lequel on demande des explications à M. Jarvis, non, elle est définie par certaines sommes qui lui ont été payées à certains jours, et pour certaines fins; et si elle eut été susceptible d'explication, ces explications auraient pu être données en 16 jours, au lieu de 16 mois.

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

Appendice (M.M.M.M.) 13 avril. Votre mémorialiste en terminant doit faire des excuses pour le trouble qu'il cause à votre excellence, et sollicite respectueusement dans cette affaire la protection que la simple justice doit lui accorder. Si le compte de votre mémorialiste est erroné, qu'on le lui fasse voir d'abord, et qu'on lui demande des explications; mais il est bien dur qu'on laisse attaquer sa réputation sans faire l'un ou l'autre, et qu'on ne lui donne point l'occasion de repousser ces accusations.

Votre mémorialiste informe aussi votre seigneurie que ses services, dans l'affaire de M. Jarvis, n'ont aucun rapport avec ses devoirs dans le bureau de l'inspecteur général, qu'il a toujours rempli les services en question chez lui, et qu'il en a été payé à même la caisse militaire.

(Signé) C. E. ANDERSON.

RUE STE. CATHERINE,
Montréal, 29 juin 1847.

No. 16.

RUE STE. CATHERINE,
Montréal, 9 août 1847.

Monsieur,

Le 8 du mois dernier, pour vous aider à préparer certains comptes pour la chambre d'assemblée, je vous ai prêté, à votre requision, mon compte des affaires de M. Jarvis du 4 février 1846. Comme c'était la seule copie que j'avais, j'aimerais bien maintenant que vos occupations ne sont pas aussi pressantes, en avoir une autre copie d'après les originaux en la possession du département des sauvages.

Je vous serais encore bien obligé si vous vouliez bien soumettre à son excellence le gouverneur général, ma demande respectueuse pour une copie de la communication de l'honorable M. Cayley, en date du 16 juillet, et de M. William Dickenson, en date du 1er juillet,—toutes deux ayant rapport à ces comptes et à l'intérêt que j'ai eu dans ces comptes et que j'ai lus toutes deux à la hâte devant le comité de la chambre d'assemblée.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) C. E. ANDERSON.

T. E. CAMPBELL, écuyer,
Major,
Secrétaire civil.
etc., etc., etc.

No. 17.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE CIVIL,
Montréal, 24 août 1847.

Monsieur,

J'ai ordre du gouverneur général d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, et de vous transmettre ci-joint, suivant votre demande, copie de votre compte des affaires de M. Jarvis, du 4 février 1846, de la lettre de M. Cayley, du 16 juillet, et de celle de

M. Dickenson, du 1er juillet; ces documens ont déjà été mis devant la chambre d'assemblée.

Appendice (M.M.M.M.) 13 avril.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) T. E. CAMPBELL,
Major,
Secrétaire civil.

M. C. E. ANDERSON.

No. 18.

MONTRÉAL, 25 août 1847

(Copie.)

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication d'hier et ses incluses.

Mais en l'examinant je m'aperçois que la lettre de M. Dickenson, du 1er juillet, ne contient pas tous les états et documens qui ont été transmis à la chambre d'assemblée avec cette lettre.

Ce à quoi je fais allusions, c'est un état de M. Dickenson, en date du 16 juillet, et attaché par un galon à sa lettre et ses états du premier juillet, et en faisant partie. J'ai vu et lu cet état dans la chambre d'assemblée, et ai appris d'un officier de cette chambre qu'il avait été transmis avec le reste de la correspondance, attaché comme il est actuellement. L'état comprend toute une feuille de papier *foolscap*, et est très important pour moi, et j'en demande respectueusement une copie.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) C. E. ANDERSON.

Major CAMPBELL,
Secrétaire civil,
etc., etc., etc.

No. 19.

RUE STE. CATHERINE,
Montréal, 6 septembre 1847.

Monsieur,

Le 25 du mois dernier, j'ai eu l'honneur de recevoir votre communication du 24 du mois dernier, transmettant par ordre de son excellence le gouverneur général,—

Copie de mon compte des affaires de M. Jarvis, du 4 février 1846.

Copie de la lettre de M. Cayley, du 16 juillet 1847.

Et copie de la lettre de M. Dickenson, du 1er juillet 1847.

Et le premier du courant ayant eu l'honneur d'une entrevue avec son excellence au sujet de ces comptes, il a plu à sa seigneurie de m'ordonner de transmettre, par votre entremise, toutes les explications et les remarques que j'avais à offrir sur le sujet; et conformément à ses ordres, je commencerai à le faire.

Appendice
M.M.M.M.)

13 avril.

Je commencerai par dire que le 4 février 1846, je fis en double mon dernier compte des transactions de M. Jarvis avec le département des sauvages, établissant contre lui une balance de £6375 6s. 11d., courant; que le 14 du même mois, par les ordres de lord Cathcart, M. Jarvis reçut un duplicata du dit compte et fut sommé de payer la balance.

Depuis cette époque, il paraît que M. Jarvis, aidé de son teneur de livre, M. Dickenson (le premier teneur de livres dans le bureau de l'inspecteur général) a cherché à réfuter mon compte en question; et bien que M. Dickenson ait eu en sa possession tous les documens sur lesquels mon compte est établi, ait été autorisé à examiner tous les livres et les archives des divers départemens publics, cependant, le 1er juillet 1847, 17 mois après que mon compte est rendu, ce monsieur déclare, lorsque le gouvernement l'invite à faire un rapport:—

“ J'ai l'honneur de dire que je ne suis point préparé à le faire, vu que je ne viens que de recevoir à présent les deux rapports des départemens des terres de la couronne et du receveur général. Ces rapports font voir que sur £4954 12s. 5d., donné par le teneur de compte comme ayant été avancés à M. Jarvis, il n'y a qu'un seul item de £250 qui soit admis ou réclamé par les départemens qui sont censés avoir fait les avances, ne pouvant prouver la charge de £4704 12s. 5d.”

Les rapports en question sont quelque peu extraordinaires et d'une authenticité toute équivoque, puisque ni l'un ni l'autre n'est daté. Celui qui est censé venir du département des terres de la couronne n'est pas même signé; tandis que celui qui vient du département du receveur général porte les simples mots “ B. Turquand,” inseris en bas d'une réponse de la nature la plus vague et la plus évasive.

Les faits suivans feront voir jusqu'à quel point ces états sont corrects:—le 30 du mois dernier, 5 jours après la réception de ces états, j'allai au département des terres de la couronne, et en moins de 15 minutes, aidé par le teneur de compte de ce département, je retraçai diverses sommes se montant à £2206 0s. 3d., courantes, inserites dans les livres du département comme ayant été payées à M. Jarvis, en sa qualité de surintendant en chef des affaires des sauvages, aux dates mentionnées dans mon compte, lesquelles sommes l'état de M. Dickenson prétend nier. J'ai l'honneur d'annexer l'original d'un document officiel marqué A. à l'appui de ces sommes, signé par l'assistant commissaire des terres, et daté le 30 du mois dernier.

J'ai encore à rendre compte des sommes de £250 et £12 10s., portées sur “ l'état ” de M. Dickenson:—On les trouve toutes deux portées au compte de M. Jarvis sous le chapitre “ divers,” dans mon compte folio 6; et en l'examinant l'on verra que la somme de £250 est de nouveau portée au crédit de M. Jarvis sur la ligne opposée comme lui ayant déjà été chargée, folio 3 de mon compte, annullant ainsi cet item. La somme de £12 10s. provient d'une erreur que j'ai faite en prenant les mots St. James pour S. P. Jarvis, par suite de la manière illisible dont le mot était écrit. C'est ainsi que je réfute tout le rapport fait par M. Dickenson comme venant du département des terres de la couronne, à l'exception des £12 10s., qui sont mentionnés ci-haut.

Il me reste à faire voir que M. Jarvis a reçu les £2486 2s. 6d., que l'on voudrait nier par l'état non officiel du département du receveur général.

Je trouve dans le compte de banque officiel de M. Jarvis avec la banque du Haut-Canada, que le 24 décembre 1838, la somme de £236 2s. 2d., a été mise à son crédit comme ayant été payée par le chèque de J. H. Dunn. M. Jarvis lui-même a, devant la commission de Kingston, admis que “ c'était des deniers des sauvages; et M. Steers, le premier teneur de livre de M. Jarvis, l'admet aussi, et porte cette somme à son compte. Sous ces circonstances je considère que je suis parfaitement justifiable de porter cette somme contre M. Jarvis. L'autre somme de £2250, courant, se trouve dans mon compte portée contre M. Jarvis comme ayant été reçue sur le chèque de J. H. Dunn pour les sauvages Oneidas; et la meilleure preuve que je puisse donner que M. Jarvis a reçu cette somme, c'est l'extrait suivant de la lettre de M. Jarvis au capitaine Higginson, en date du 29 mai 1844:—

“ Les sommes reçues par moi pour les sauvages Oneidas, ont été de £2250 et £1500.—faisant en tout £3750. La cédule marquée no. 2, donne une liste des terres achetées pour eux; et le montant payé.”

Je dois ici expliquer comment les sauvages Oneidas sont venus en possession du chèque de M. Dunn. Voici comment: quand ils vinrent des Etats-Unis en cette province ils apportèrent leur argent avec eux; cet argent fut transporté à M. Dunn qui donna son chèque en échange; c'est ainsi que son nom paraît dans l'affaire. Son excellence verra je l'espère que j'ai réfuté d'une manière satisfaisante les deux rapports soumis par M. Dickenson, qui avec les moyens qu'il a d'être plus correct, ne peut éviter la censure du gouvernement de sa majesté, surtout si l'on se rappelle que les pièces justificatives originales d'une grande partie des sommes qu'il conteste sont actuellement dans les archives du bureau de l'inspecteur général, et une partie dans le bureau sur lequel il écrit tous les jours. Je prends la liberté d'annexer copie de ces pièces justificatives, marquées B.

Je pense qu'il est de mon devoir en même temps de solliciter l'attention de sa seigneurie sur le témoignage que M. Dickenson a donné devant le comité de la chambre d'assemblée, (un extrait de ce témoignage est ci-annexé, marqué C.) dans lequel il contredit bien imprudemment la partie la plus importante de l'état par écrit transmis au gouvernement.

J'ai donc répondu aux documens qui m'ont été transmis avec votre lettre du 24 du mois dernier, relativement aux rapports de M. Dickenson.

Il y a cependant un autre document que je trouve annexé à la communication de M. Dickenson du 1er juillet, mis devant la chambre d'assemblée; mais ce document, j'ai compris d'après ce que vous m'avez dit qu'il était désavoué comme venant du gouvernement exécutif, j'en ai donc obtenu une copie officielle de la chambre d'assemblée, je le transmets maintenant avec une copie de mes réponses à ce document. Elles forment l'appendice D. à ma présente communication, le document en question est daté le 16 juillet, même date que la lettre de l'honorable M. Cayley, et est un document original de l'écriture de M. Dickenson, et par lui signé. Reste maintenant à expliquer comment il a pu être annexé aux papiers transmis par le gouvernement à la chambre d'assemblée.

Relativement à la communication de l'honorable M. Cayley, du 16 juillet, je prends la liberté de ren-

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

voyer aux réponses que j'ai données au comité de la chambre d'assemblée; copie en est ci-annexée marquée E.

Cependant aux réponses que j'ai données devant le comité de la chambre d'assemblée j'ai ajouté les autres remarques que j'avais omises, et que je crois maintenant devoir faire.

Il est cependant digne de remarque que nonobstant l'approbation de mon compte, l'affaire en reste précisément au point où elle en était lorsque le compte fut rendu en février 1846, et que l'on n'a adopté aucun procédé.

En terminant, j'assurerai son excellence que dans l'investigation des comptes de M. Jarvis je n'ai eu

qu'un objet en vue,—celui de remplir d'une manière honorable pour moi, pour le gouvernement et pour M. Jarvis les devoirs difficiles que j'ai eus à remplir dans les diverses positions que j'ai occupées relativement à ces comptes; et que je n'ai jamais, en aucune occasion, été animé par des sentimens de "partisan," ou d'animosités contre aucune des parties concernées.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) C. E. ANDERSON.

Major CAMPBELL,
Secrétaire civil,
Montréal.

13 avril.

A.

(Copie.)

MONTRÉAL, 30 août 1847.

Le soussigné ayant reçu, par ordre de son excellence le gouverneur général, le 24 du courant, certains états relatifs aux comptes de S. F. Jarvis, écuyer, ci-devant surintendant en chef des affaires des sauvages, lesquels ont besoin d'être expliqués par le soussigné, il prie respectueusement l'honorable commissaire des terres de la couronne de répondre aux questions suivantes, et il serait très obligé si ce document lui était renvoyé avec les réponses.

(Signé) C. E. ANDERSON,
Teneur de Comptes.

QUESTION.—Les sommes suivantes paraissent-elles dans les livres du département des terres de la couronne comme ayant été payées à M. Jarvis en sa qualité de surintendant en chef des affaires des sauvages? savoir:—

		£	s.	d.	£	s.	d.
30 juin	1838	Pour les sauvages Saugeens: par un ordre du lieutenant gouverneur en date du 15 mai 1838.....			50	0	0
11 septembre,	do	Pour les sauvages Saugeens.....			50	0	0
14 février,	1840	do do do.....			100	0	0
2 juillet,	do	do do do par réquisition, en date du 24 mars 1840.....			75	0	0
22 septembre,	do	do do do do.....			200	0	0
13 juillet,	1841	Diverses tribus sauvages.....			677	14	3
do do	do	Pour les sauvages des Six Nations.....			528	3	7
14 do	do	do do do.....			178	15	4
do do	do	Diverses tribus.....			96	7	2
				1481	0	3	
4 octobre,	1839			12	10	0
16 do	1811	Pour le chemin du portage.....			250	0	0
				£2218	10	3	

(Signé) C. E. ANDERSON,
Teneur de Compte.

Toutes ces sommes paraissent avoir été portées dans les livres du département des terres de la couronne comme ayant été payées à M. Jarvis en sa qualité de surintendant en chef des affaires des sauvages, les jours y mentionnés, respectivement, à l'exception de £12 10s. le 4 octobre 1839, ce qui provient d'une erreur de rom de la part de M. Anderson.

(Signé) T. BOUTILLIER,

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
30 août 1847.

Appendice
(M.M.M.M.)

B.

Appendice
(M.M.M.M.)

12 avril.	£	s.	d.	
50	0	0		<p>HAUT-CANADA.—BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE. Toronto, 30 juin 1838.</p> <p>Reçu de R. B. Sullivan, écuyer, commissaire préposé à la vente et régie des terres de la couronne dans la province du Haut-Canada, la somme de cinquante louis courant, pour être payée aux deux principaux chefs de la tribu des sauvages Saugeens, par ordre du lieutenant gouverneur, du 15 mai 1838, ci-joint.</p> <p>Ayant signé deux reçus de mêmes date et teneur. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.</p>
50	0	0		<p>HAUT-CANADA.—BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE. Ce 11e jour de septembre 1838.</p> <p>Reçu de R. B. Sullivan, écuyer, commissaire préposé à la vente et régie des terres de la couronne dans la province du Haut-Canada, la somme de cinquante louis courant, pour l'usage de la tribu des sauvages Saugeens, pour les terres au sud d'Owen's Sound, sur le Lac Huron, par eux cédés.</p> <p>Ayant signé trois reçus de mêmes date et teneur. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.</p>
75	0	0		<p>HAUT-CANADA.—BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, Toronto, 2e jour de juillet 1840.</p> <p>Reçu de R. B. Sullivan, écuyer, commissaire préposé à la vente et régie des terres de la couronne dans la province du Haut-Canada, la somme de soixante-et-quinze louis, argent courant d'Halifax, suivant requisition datée 25 mars 1840.</p> <p>Ayant signé trois reçus de mêmes date et teneur. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.</p>
200	0	0		<p>HAUT-CANADA.—BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, Toronto, 21e jour de septembre 1840.</p> <p>Reçu de R. B. Sullivan, écuyer, commissaire préposé à la vente et régie des terres de la couronne dans la province du Haut-Canada, la somme de deux cents louis courant, par requisition du lieutenant gouverneur, pour les terres de la couronne cédées à la couronne par les sauvages Saugeens.</p> <p>Ayant signé trois reçus de mêmes date et teneur. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.</p>
£375	0	0		
677	11	2		<p>BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, Kingston, 13 juillet 1841.</p> <p>Reçu de R. B. Sullivan, écuyer, la somme de six cent soixante et dix-sept louis, quatorze chelins et deux deniers courant, en obéissance à un ordre de son excellence le gouverneur général, du 13 juillet 1841, étant le produit de la vente de terres pour diverses tribus Sauvages.</p> <p>Ayant signé trois reçus de mêmes date et teneur. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.</p> <p>Témoin.—J. DEAN.</p>
528	3	7		<p>BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, Kingston, 13 juillet 1841.</p> <p>Reçu de R. B. Sullivan, écuyer, la somme de cinq cent vingt-huit louis, trois chelins et sept deniers courant, en obéissance à un ordre de son excellence le gouverneur général du 31 juillet 1841, étant le produit de la vente de terres pour les sauvages des Six Nations.</p> <p>Ayant signé trois reçus de mêmes date et teneur. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des Sauvages.</p> <p>Témoin.—J. DEAN.</p>
178	15	4		<p>BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, Kingston, 14 juillet 1841.</p> <p>Reçu de John Davidson, écuyer, la somme de cent soixante et dix-huit louis, quinze chelins et quatre deniers, en obéissance aux instructions de son excellence le gouverneur général du 13 du courant, à compte du produit de la vente des terres des sauvages des Six Nations.</p> <p>Triples reçus, (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des sauvages.</p> <p>Témoin.—J. DEAN.</p>
96	7	2		<p>BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, Kingston, 14 juillet 1841.</p> <p>Reçu de John Davidson, écuyer, la somme de quatre-vingt-seize louis, sept chelins et deux deniers courant, en obéissance aux instructions de son excellence le gouverneur général, du 13 du courant, à compte du produit de la vente des terres appartenant à diverses tribus sauvages.</p> <p>Ayant signé triples reçus. (Signé.) SAMUEL P. JARVIS, Surintendant en chef des affaires des sauvages.</p>
£1481	0	3		

Je certifie que les reçus ci-dessus mentionnés sont des copies vraies et fidèles des reçus originaux déposés dans le bureau de l'inspecteur général des comptes publics.

MONTRÉAL, 6 septembre 1847.

(Signé.) C. E. ANDERSON,
Teneur de comptes.

C.

13 avril.

EXTRAIT du témoignage de M. WILLIAM DICKENSON, premier teneur de livre dans le bureau de l'inspecteur général, devant un comité de la Chambre d'Assemblée, 26 juillet 1847 :—

13 avril.

1.—Le papier marqué A est-il le compte que vous dites avoir reçu du département des terres de la couronne ?—Oui.

2.—Cet état est-il destiné à faire voir qu'une somme considérable portée par M. Anderson comme ayant été reçue par M. Jarvis de ce département ne lui a jamais été payée par ce département ?—Il est destiné à faire voir que je n'ai pu parvenir au but proposé qui était de constater le service particulier pour lequel les paiemens ont été faits à M. Jarvis. C'est au comité à décider jusqu'à quel point il aura l'effet de prouver que ces deniers n'ont point été payés.

3.—Avez-vous soumis au département des terres de la couronne les questions qui sont inscrites sur le papier marqué A ?—Oui.

4.—Pensez-vous d'après les réponses que M. Jarvis n'a pas reçu l'argent ?—Je pense qu'il a reçu la plus grande partie, mais j'ai des doutes s'il l'a reçu en tout ou en partie.

5.—Êtes-vous allé au département des terres de la couronne pour examiner les comptes ?—Oui.

6.—Depuis combien d'années êtes-vous dans le bureau de l'inspecteur général ?—Depuis le printemps de 1843.

7.—Êtes-vous au fait des affaires de routine dans le bureau ?—Oui.

8.—Auriez-vous pu trouver dans votre propre bureau les informations nécessaires ?—Je n'ai fait aucune recherche dans le bureau de l'inspecteur général, vu que le département des terres de la couronne

pouvait fournir les informations dont j'avais besoin. J'aurais pu avoir des informations en examinant les archives dans le bureau de l'inspecteur général, mais elles n'auraient pas été, je crois, aussi amples et aussi correctes que celles que pouvait fournir le département des terres de la couronne.

9.—Les originaux des comptes et des pièces justificatives du département des terres de la couronne ne sont-ils point déposés dans le bureau de l'inspecteur général ?—Ils devraient l'être ; mais je n'espérerais point y trouver les pièces justificatives qui se rattachent à l'époque à laquelle ce compte a rapport.

10.—Saviez-vous que les reçus originaux que M. Jarvis a donnés pour les sommes mentionnées dans le papier marqué A était dans le bureau sur lequel vous écrivez tous les jours ?—Je l'ignorais.

11.—Savez-vous s'ils y sont dans le moment ?—Je l'ignore.

12.—Quand vous avez examiné les comptes de M. Jarvis, avez-vous trouvé quelque preuve que M. Jarvis ait reçu les £2250 de M. Dunn ?—Je ne doute point que les sommes ont été reçues de M. Dunn.

13.—Quand vous avez eu l'état de M. Turquand, pensiez-vous que M. Jarvis n'avait pas reçu les sommes mentionnées dans ce compte par M. Turquand lui-même ?—J'avais quelques doutes pour les petites sommes, mais aucun pour la somme la plus forte (£2250.)

14.—Lorsque vous avez interrogé M. Turquand saviez-vous pour quelle tribu l'argent avait été obtenu ?—Je le savais alors mais aujourd'hui je ne me le rappelle plus.

Les questions susdites et les réponses de M. Dickenson, ont été reçues par le soussigné devant le comité, le 26 juillet dernier.

(Signé) C. E. ANDERSON.

6 septembre 1847.

D.

COPIE d'un document annexé à la lettre de M. DICKENSON datée le 1^{er} juillet 1847 (marqué C. X.) au major CAMPBELL, secrétaire civil, et formant partie de la correspondance transmise à l'assemblée législative, en réponse à l'adresse.

[Copie du document original.]

Le teneur de compte de M. Jarvis objecte au compte présenté au nom du gouvernement, daté le 4 février 1846, pour les raisons suivantes, savoir :—

1.—Parce que le compte ne comprend qu'une partie des transactions de M. Jarvis, et, par conséquent, occasionne beaucoup de confusion, par des erreurs de crédit. Par exemple, une somme de £400 payée par M. Jarvis le 22 novembre 1842, à A. Borland, pour des maisons de sauvages, est prise pour balancer une entrée de £400, le 14 mai 1842, pour payer le chef des sauvages Wabatic, mais qui a été acquittée le 18 juillet 1842.

2.—Parce que la division des comptes sous le chapitre des diverses tribus devient imparfaite et obscure par le fait, que sous le chapitre de "diverses tribus," l'on a entré presque tous les prétendus déficits et les reçus et paiemens étant, en grande partie, pour des transactions que l'on ne peut retracer.

3.—Parce que divers warrans pour un montant considérable, plus de £2000, bien que régulièrement acquittés, sont portés contre M. Jarvis, et ne sauraient être prouvés ; et en examinant la dépêche du bureau colonial, on verra qu'il a déjà été rendu compte des diverses charges y mentionnées.

4.—Parce que l'on ne montre pas les fins pour lesquelles une grande partie des dépenses ont été faites,

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

et que par conséquence, on ne peut en expliquer l'emploi, si l'on ne peut trouver ces entrées en consultant la source d'où l'on prétend que ces sommes viennent. Par exemple, voir les questions et réponses ci-jointes A. et B. du département des terres de la couronne et de celui du receveur général.

5.—Parce que diverses sommes considérables ont été portées au crédit de M. Jarvis le 5 mai 1845, mais désavouées par le même teneur de compte le 4 février 1846, sans avoir donné des raisons suffisantes par cette contradiction apparente.

6.—Parce que par rapport à la débenture no. 111, pour £500, si elle a été, comme toutes les autres débentures, portée au débit de M. Jarvis, comme de raison le rachat en doit être porté au compte de M. Jarvis; mais il n'y a rien qui fasse voir que ce soit le cas, et par conséquent cet allégué n'est pas prouvé.

7.—Parce que des reçus pour un montant considérable sont rejetés, vu que la nature des paiemens n'est pas spécifiée, ni la tribu pour laquelle ils sont fait, pendant que l'on admet que ces explications sont impossibles.

8.—Parce que l'on a pris plusieurs items dans le livre de passe, et que l'on n'a pas mentionné où ces sommes étaient prises, ou pour quelles fins elles étaient appropriées, pendant que l'on refuse d'admettre le même livre de banque pour prouver les paiemens que M. Jarvis a faits. On soumet que le mode de procéder devrait être uniforme, et que le teneur de compte du gouvernement devrait prouver que ces deniers ont été réellement reçus par M. Jarvis, en sa qualité de surintendant des affaires des sauvages.

9.—Parce que, tout en partageant l'opinion de tous ceux qui ont examiné les comptes de M. Jarvis, avant lui, et qui déclarent qu'il est impossible d'en faire un compte clair, le soussigné soumet qu'il (M. Jarvis,) a en différens temps exposé la nécessité qu'il y avait d'employer un teneur de livre dans son bureau, mais que l'on n'a fait aucune attention à cette demande; et si l'on en juge par le résultat de sa demande qu'il a faite au bureau des terres de la couronne et au département du receveur général, il paraîtrait que peu d'officiers publics ne pourraient rendre un compte bien correct, pendant une période égale à celle que l'on exige de M. Jarvis, tant est défectueux le système que l'on suit, dans la tenue des comptes dans les divers départemens publics.

(Signé) WM. DICKINSON.

Montréal, 16 juillet 1847.

RÉPONSE de C. E. ANDERSON à l'état du 16 juillet 1847, signé WILLIAM DICKINSON.

A la clause no. 1.—Mon compte du 4 février 1846, comprend toutes les transactions personnelles de M. Jarvis avec le département des sauvages, lesquelles seules, comme il était parfaitement bien entendu par le gouvernement et par M. Jarvis, devraient constituer la matière du compte. L'imputation d'erreur de crédit dans le cas de A. Borland, indique bien peu de prévoyance ou de recherche chez le teneur de compte de M. Jarvis.

Le cas est simplement celui-ci.—En octobre 1841, M. Jarvis, contracta un engagement verbal avec Bor-

land pour la construction de certaines maisons pour les sauvages Saugeens. Dans le cours de l'hiver il s'occupa à sortir et préparer les matériaux, et dans le printemps de 1842, il commença les constructions. Dans le mois de mai, il fut émané un warrant au nom du chef Saugeen "Wabatic;" mais M. Jarvis lui-même déclare positivement (voir sa lettre à M. Rawson, le 24 novembre 1842,) que le produit n'en devait pas être distribué parmi la tribu, mais devait payer certaines maisons construites par la tribu. Ce warrant ne fut payé que dans le mois de juillet 1842; et quoique le reçu de M. Borland pour £400 soit daté le 22 novembre 1842, on trouvera en l'examinant que les paiemens furent faits à mesure que l'ouvrage avançait, et la balance ne lui fut payée que le 22 novembre 1842. C'est en vain que le teneur de comptes M. Jarvis cherche à faire voir devant le comité, que Borland a été payé par le warrant A. 112. Ce monsieur n'avait pas réfléchi que ce dernier warrant avait été émané bien avant l'engagement verbal pour la construction des maisons.

A la clause no. 2.—J'ai divisé le compte sous le chapitre des diverses tribus, afin de le simplifier, et de faire voir les transactions de M. Jarvis avec chacune des tribus, etc., et il me semble qu'un compte aussi compliqué ne saurait être trop simplifié. Ce monsieur prétend que sous le chapitre de comptes "divers" on a entré presque tous les déficits. Je suis certainement incapable de concevoir sur quoi il s'appuie pour cela: il n'a certainement jamais examiné mon compte, car sous le chapitre "divers," il n'existe pas un seul déficit, bien loin de là il y a en faveur de M. Jarvis une balance de £21 14s. 4; et dans ce compte, il n'y a pas un seul paiement qui ne soit clair et défini.

A la clause no. 3.—Je ne saurais mieux répondre à cette clause qu'en donnant l'extrait suivant du rapport spécial de la commission de Kingston sur le même sujet:

"Le premier cas d'irrégularité qui ne soit venu à la connaissance des commissaires, relativement aux paiemens faits à compte des rentes, se trouve en 1841, peu de jours après la mort de lord Sydenham, lorsque le surintendant en chef obtint la signature du successeur de sa seigneurie pour deux warrans de £400 chaque, en faveur des chefs "Wabatic" and "Métiwau," respectivement, pour l'usage de deux troupes de sauvages Saugeens. Ces warrans furent acquittés par procuration, signés par ces sauvages les 9 et 12 août 1841, en faveur de James Henderson, agent des terres à Kingston, et M. George Walton, résidant à Toronto. M. Jarvis reçut ces autorisations des sauvages dans une visite qu'il leur fit cette année là à Manitoulin; et il ne paraît pas que les messieurs aux noms desquels elles furent faites eurent aucune part dans la transaction, ou surent que l'on devait se servir de leurs noms,—ils remirent immédiatement l'argent à M. Jarvis, qui le déposa dans sa banque. Vos commissaires sont d'opinion qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes de retirer ces sommes, par ce que dans cette saison de l'année, il n'y avait point de tribu qui pouvait demander £800 immédiatement, et le compte de banque transmis par M. Jarvis ne donne point d'explication quand au temps et à la manière dont ces deniers ont été dépensés." Le cas du chef des Chippawais "Tête Jaune," est semblable; et "Tête Jaune" déclare devant la commission de Kingston qu'il ne se rappelait pas avoir donné de procuration,—qu'il ne connaissait pas comment l'argent avait été employé,—qu'il se rappelait avoir signé un document, mais que M. Jarvis lui dit alors que c'était un certificat constatant que deux maisons nouvelles avaient été construites d'une manière convenable dans son établissement. Avec

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

cela devant les yeux je considère que M. Jarvis est légalement et moralement comptable de ces deniers ; bien que les warrans fussent en faveur de certains chefs, les deniers étaient cependant pour les tribus. Il est prouvé que M. Jarvis reçut l'argent sur ces warrans ; mais il n'y a rien qui fasse voir que les chefs ou les tribus en aient jamais reçus un seul denier. On dira que c'est une affaire entre les tribus et M. Jarvis ; mais je soumettrai respectueusement que le département des sauvages représente les tribus, et qu'en conséquence il est du devoir du gouvernement de veiller à ce que M. Jarvis rende compte de ces deniers.

A la clause no. 4.—Je ne me rappelle pas avoir porté contre M. Jarvis aucun argent sans donner le numéro du warrant, le département ainsi que la tribu ou le service pour lequel il a été accordé, à l'exception, je crois, de deux sommes mentionnées dans le rapport qui accompagne mon compte du 4 février 1846. J'ai porté ces sommes au compte de M. Jarvis, parce que je les ai trouvées dans son compte de banque officiel, et parce que lui même et ses agens avaient dit que c'était des deniers appartenant aux sauvages. Quant aux questions et réponses A. et B., du département des terres de la couronne et de celui du receveur général, ma lettre de cette date rend parfaitement inutiles toutes les remarques que je pourrais faire ici.

A la clause no. 5.—Mon compte du 5 mai 1845, n'était qu'un arbitrage entre deux comptes qui m'étaient soumis, et je n'avais ni les moyens ni le pouvoir de voir à l'exactitude de toutes les sommes crédiées ; mais en faisant mon compte du 4 février 1846, j'ai eu plein pouvoir d'examiner les archives de tous les bureaux publics, etc., etc., et j'ai trouvé des erreurs dans tous les comptes précédents. J'exposai cela au gouvernement, et demandai la permission de commencer *de novo*—ce qui m'a été accordé.—de là “la contradiction apparente.”

A la clause no. 6.—M. Jarvis se trouve par son compte officiel de banque, avoir été crédité du produit de la débenture no. 111, £500, lorsqu'elle a été rachetée ; et le compte des débentures fait voir que c'était une débenture de sauvages. Ni M. Jarvis ni son teneur de livres ont jamais prétendu que M. Jarvis ait acheté ou payé cette débenture. S'il réclame ce montant, il lui est certainement facile de faire voir quand et de qui il l'a achetée ; j'ai raison de croire que cela sera très difficile, et il n'a pas l'ombre de droit à réclamer ce montant.

A la clause no. 7.—Je n'ai jamais, sans en donner par écrit des raisons bonnes et suffisantes, rejeté au-

un reçu qui devait ou même pouvait être porté à son crédit ; et avant de fermer mon compte du 4 février 1846, le teneur de livre de M. Jarvis examina avec moi tous les reçus rejetés, et convint avec moi que je ne pouvais en accepter aucun, et je suis encore dans la même opinion. Il aurait été bon que M. Dickinson eût exposé la raison de son changement dans cette question.

A la clause no. 8.—J'ai répondu à la première partie de cette clause, dans ma réponse no. 4. Mais le teneur de livre de M. Jarvis a tort de dire que les chèques des banques n'ont point été reçus en preuve de paiement. Ils ont été reçus, et cela à un point considérable,—c'est-à-dire, dans tous les cas où l'on faisait voir pourquoi le chèque était tiré, et ils n'ont été refusés que quand le chèque était payable à lui-même ou au porteur, sans autre explication, ce qui comme de raison les rendait inadmissibles, et dans quelques cas lorsqu'il y avait des explications, elles avaient été détruites. J'expliquerai cela plus au long lorsque je répondrai à la communication de M. Cayley.

A la clause no. 9.—M. Dickinson cherche à justifier M. Jarvis sur la raison qu'en différents temps il a demandé un assistant dans son bureau, et que le gouvernement l'a toujours refusé. C'est au gouvernement de sa majesté que je laisse à décider jusqu'à quel point cette raison peut justifier un officier public qui a un revenu de £570 courant par année, de ne pouvoir rendre compte des deniers qui lui sont confiés ; mais en même temps je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'étant au fait de tous les devoirs que M. Jarvis a à remplir, il me semble qu'un enfant aurait pu tenir ses comptes sans difficultés. Dans cette clause M. Dickinson dirige encore, d'une manière bien peu généreuse une attaque générale contre “le système des comptes de tenir les comptes dans les départements publics,” mentionnant les demandes qu'il avait faites aux départements des terres de la couronne et du receveur général. Je ne suis point disposé à devenir le champion des divers départemens, mais je pense que son allégué dans ce cas est bien peu fondé ; parce que s'il n'a pas eu de ces départemens, les informations qu'il désirait, c'est sa faute, car s'il avait montré une capacité ou une énergie ordinaire, il aurait eu les informations qu'il demandait. Et si le système des départemens est mauvais, il me semble qu'il lui reste à prouver que ce système s'améliorera, s'il s'y introduit.

(Signé.) C. E. ANDERSON.

Montréal, 6 septembre 1849.

E.

EXTRAIT du témoignage de C. E. ANDERSON, devant un comité de la chambre d'assemblée, relativement aux affaires de M. Jarvis, le 26 juillet 1847 ; étant en réponse à une communication de l'honorable M. Cayley, du 16 juillet, devant le comité :—

Je vois aussi qu'il y a devant le comité une longue communication venant de l'honorable M. Cayley, datée le 16 du courant relativement à ces comptes. Je n'ai eu que le temps d'y jeter un coup d'œil, mais je vois qu'elle est remplie de personnalités et d'insinuations d'une nature que je ne veux point imiter, même quand ma position officielle me le permettrait ; mais comme elle ne me le permet pas, je suis pour le

présent obligé de me contenter de faire quelques remarques respectueuses, et de tâcher de montrer autant que ma mémoire peut me le permettre où l'honorable monsieur est tombé en erreur.

D'abord, il semble douter que j'aie fait un rapport privé relativement au livre de chèque de M. Jarvis, pour la raison que dans une de mes lettres à lord Cath-

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

cart, je dis " que j'ai omis de le faire avant." Je veux dire, comme de raison que je n'avais pas fait jusque là un rapport public; et l'on verra dans ma lettre du 18 novembre 1846, que je demande à lord Cathcart de me permettre de transmettre mon "rapport privé," comme rapport public; et je suis prêt à prouver que lord Cathcart a dit qu'il avait vu mon rapport privé, mais qu'il considérait que l'on devait le laisser libre d'en faire ce qu'il jugerait à propos.

L'honorable monsieur dit que j'ai prétendu que les livres de chèques de M. Jarvis ont été mutilés. Je l'ai dit, je le dis encore et suis prêt à le prouver.

L'honorable monsieur dit aussi que j'ai porté des accusations contre M. Jarvis, d'après son propre livre de banque. Je répondrai à cela que je n'ai jamais vu qu'un seul des comptes de banque de M. Jarvis, et c'était son compte officiel de banque avec la banque du Haut-Canada, déposé par M. Jarvis lui-même comme compte officiel, et tous les chèques que j'ai vus dans ce compte de banque étaient signés par M. Jarvis; comme surintendant en chef des affaires des sauvages, et ayant eu l'occasion d'examiner tout ce compte, je ne me rappelle pas avoir retracé une seule transaction privée. Il y a cependant dans ce compte une particularité qui mérite quelque attention, c'est qu'entre le 15 novembre 1837, et le 25 octobre 1844, il a été tiré quatre-vingt-dix-neuf chèques, payables à lui-même, au porteur, etc., etc., à des montans qui varient depuis £5 jusqu'à £300, et qui font un total £6,515 2s. 1d., courant, et pour lequel on n'a donné aucune explication. C'est quelque chose de remarquable, quand l'on considère que la balance qui n'est point expliquée dans mon compte du 4 février 1846, est de £6375 6s. 11d., courant.

L'honorable monsieur parle de la rémunération que j'ai reçue pour mes services par rapport à ces comptes. Je me contenterai de dire que c'est une affaire qui ne le regarde pas,—certainement pas plus qu'il m'importerait de savoir ce que M. Dickinson a fait pour les cinquante louis qu'il a reçus de M. Jarvis. Je dois cependant dire qu'avant d'être payés, mes services ont été dûment examinés par le juge, maintenant M. le procureur général Badgley qui a déclaré ma demande juste et raisonnable. Sur cela j'ai été payé et je ne sais point que le gouvernement impérial se soit jamais plaint que j'avais été trop payé. L'honorable monsieur, sans aucune mauvaise intention, je n'en doute pas, semble avoir donné une interprétation erronée à toute ma correspondance,—les particularités en sont trop longues pour que je puisse les citer,—mais il m'est consolant de voir que mes états de compte et mes rapports dans cette affaire aient donné la plus vive satisfaction à ceux qui m'ont employé. Feu lord Metcalfe, lord Cathcart et le capitaine Higginson en ont fait les plus grands éloges, et mon dernier compte n'est pas encore réfuté.

Après réflexion, je trouve qu'il est un autre point sur lequel je dois faire quelques remarques, qui ont jusqu'ici échappé à ma mémoire; je veux parler du rapport du bureau des auditeurs, que j'examinerai avec beaucoup de plaisir, puisque M. Jarvis et tous ses amis l'ont considéré comme une réfutation complète de mon compte; et je pense qu'avant d'avoir fini j'aurai fait voir que ce n'est rien moins qu'une réfutation.

D'abord les commissaires disent que le 3 juin 1839, je porte au compte de M. Jarvis une somme de £140 1s. 0½d., sterling, égal à £168 3s. 4d., courant, et on ne lui donne crédit que pour £140 1s. 0½d.,

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

courant, et comme ils disent: "ils pensent que le teneur de livre du gouvernement a dû commettre une erreur," bien loin de là je vais prouver que les commissaires auditeurs ont commis l'erreur eux-mêmes; le cas est simplement celui-ci:—

Le 3 juin 1839, comme on le voit en examinant les livres du département des sauvages, une liste de paiement fut préparée pour £140 1s. 0½d., argent courant d'Halifax, sur laquelle liste de paiement M. Jarvis obtint un warrant pour £140 1s. 0½d., sterling, pour lequel la banque du Haut-Canada, lui donna £168 1s. 3d., argent courant d'Halifax; et il paya aux personnes mentionnées sur la liste £140 1s. 0½d., argent courant d'Halifax, gagnant ainsi par la transaction, £28 0s. 2d., courant.

Dans le mois d'avril 1840, (neuf mois après) le député commissaire général Knowles, manda à M. Jarvis que la liste de paiement aurait dû être en argent courant au lieu de l'être en sterling, et lui demandant de rembourser la différence; et le 10 avril M. Jarvis remboursa £17 au commissariat comme étant la différence au lieu de £28 0s. 2d.

En conséquence j'ai porté la somme de £168 1s. 3d., courant, contre M. Jarvis, et je l'ai créditée pour £140 1s. 0½d. courant, je l'ai aussi créditée pour £17, dans la ligne plus bas, comme il y avait droit,—en sorte que le bureau des auditeurs est dans l'erreur quand il dit que je ne lui ai donné crédit que pour £140 1s. 0½d., courant, et M. Jarvis doit encore rendre compte de £11 0s. 2d. dans la transaction.

Il est assez remarquable que le bureau des auditeurs, en examinant le compte de Manitoulin, ait été frappé de ce qu'il considère comme une erreur en faveur de M. Jarvis, et pour la somme considérable de £28, et qu'il ait laissé passer inaperçue une défalcation de £658 15s. dont il ne fait aucune mention quelconque.

Les items qui viennent ensuite sont les warrans en faveur de Wabati, Métigwaub et Tête-Jaune, tirés par procuration, mais M. Jarvis en a reçu le produit. Je considère que j'ai déjà expliqué d'une manière satisfaisante ces items.

Vient ensuite le cas de John Cotterell, qui comprend une somme de £50 2s. 3d., courant; et je prétends que l'on n'a nullement prouvé que Cotterell l'ait jamais reçue.

J'ai crédité M. Jarvis pour une somme de £539 17s. 9d., qui comprend tous les paiemens qui ont été faits, mais comme il paraît qu'il y a en Angleterre un reçu pour £590, M. Jarvis a droit d'être créditée pour la différence, £50 2s. 3d.

La somme de £25 payée à Puntash me paraît offrir le même cas que la somme précédente, et M. Jarvis doit en avoir le bénéfice. Et la somme de £150 reçue par M. Jarvis le 14 septembre 1837, pour les Mohawks, paraît avoir été remboursée au commissariat le 16 septembre, suivant reçu en Angleterre; en conséquence M. Jarvis a droit d'être créditée pour cette somme.

Tel est le résultat de l'examen de ce rapport étonnant, au sujet duquel on a tant crié. M. Jarvis se trouve créditée pour £225 2s. 3d., courant, les pièces justificatives de cette somme se trouvent en Angleterre, et par conséquent l'on ne devait guère s'atten-

Appendice dre que je pouvais le créditer pour ces sommes.

(M.M.M.M.)

(Signé) C. E. ANDERSON.

13 avril.

26 juillet 1846.

MONTRÉAL, 6 septembre 1847.

En sus des remarques précédentes, le soussigné ayant eu l'occasion de lire avec attention et réfléchir sur la lettre de l'honorable M. Cayley, du 16 juillet, s'empresse d'ajouter quelques autres remarques.

(Signé) C. E. ANDERSON.

L'honorable monsieur dit : " Il est inutile de faire remarquer le ton que M. Anderson a adopté dans sa lettre du 11 novembre dernier, ou l'insinuation que " comporte sa lettre du 15 du même mois. "—Je me contenterai de dire que j'ai maintenant relu ces deux communications et que je ne comprends réellement pas ce que veut dire l'honorable monsieur. Elles contiennent un exposé clair et simple des faits, écrit je conçois d'une manière très respectueuse ; et je ne vois dans aucune d'elles rien que je voudrais retracter aujourd'hui.

L'honorable monsieur fait allusion au temps pendant lequel j'étais occupé à examiner les comptes de M. Jarvis et à la rémunération que j'ai reçue pour cela, conjointement avec ma nomination et mon salaire comme second teneur de livre dans le bureau de l'inspecteur général. Je ne puis comprendre ce qu'une situation peut avoir de rapports avec l'autre et je ne sache pas que l'honorable monsieur, comme chef de département dans lequel j'occupe une position subalterne ait le droit d'examiner ou apprécier aucune de mes transactions privées, tant qu'elles sont honorables et qu'elles n'entravent point mes devoirs officiels. Et je suis encore plus en peine de concevoir pourquoi les services que j'ai rendus au gouvernement impérial doivent être comparés à ceux que M. Dickenson a rendus en examinant les comptes du canal Welland et pour lesquels il n'a reçu que £20. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'a demandé que £20 ; et s'il a examiné ces comptes de la même manière qu'il a examiné ceux de M. Jarvis, il a certainement été trop payé, même à £20, et peut-être qu'à une époque qui n'est pas éloignée, un nouvel examen de ces comptes prouvera la vérité de mon assertion.

Comme l'honorable monsieur a fait une mention toute particulière des deniers que j'ai reçus depuis mes rapports avec les comptes des sauvages, même de mon salaire officiel, bien que ce soit quelque peu personnel, je crois cependant qu'il est à propos de mentionner les circonstances heureuses dans lesquelles s'est toujours trouvé M. Dickinson depuis ses rapports avec ces comptes. Son salaire a été augmenté d'une manière permanente de £220 à £275 par année ; il a reçu £50 pour services additionnels dans le bureau de l'inspecteur général, et il a reçu £50 de M. Jarvis, ces faits, je les connais personnellement.

L'honorable monsieur dit, relativement à mon " rapport privé : "—" Ce rapport privé, milord, je ne l'ai jamais vu ; et je ne puis m'empêcher d'exprimer " mon étonnement et le doute que j'entretiens sur " l'exactitude de l'exposé, en autant qu'il implique M. " Higginson."

Je regrette beaucoup que l'honorable monsieur se soit servi du langage que l'on vient de voir. Je ne

pense pas qu'il aurait dérogé à sa dignité ni à sa haute position en se servant d'un langage plus poli. Le fait est simplement celui-ci, tel qu'exprimé dans mon témoignage devant le comité de la chambre d'assemblée :—

Appendice

(M.M.M.M.)

13 avril.

" Avec mon rapport officiel du 4 février 1846, " j'ai transmis au capitaine Higginson un rapport pri- " vé, contenant sur le livre de chèques de M. Jarvis " des choses que le gouvernement ne m'a pas semblé " désirer voir devenir le sujet d'un rapport public, à " cause des bons sentimens qu'il paraissait vouloir " montrer envers M. Jarvis. Le capitaine Higginson " se montra très satisfait de ce que j'avais fait ; et peu " de temps après il m'envoya chercher et me dit qu'ai- " dé de M. Cayley il avait cherché à retracer la char- " ge que j'avais faite dans mon rapport privé, mais " qu'il n'avait pu y réussir. A la réquisition du capi- " taine Higginson, je me rendis immédiatement au " département des sauvages, je me procurai les chèques " et les livres de chèques, et je prouvai clairement au " capitaine Higginson que ma charge était correcte." Et je répète encore ici que je suis prêt à prouver par les archives du bureau des sauvages que lord Cathcart a aussi vu mon rapport privé.

L'honorable monsieur dit qu'il a de la peine à comprendre la répugnance extrême que je montre à laisser sortir des mains du gouvernement les livres de chèques et les pièces justificatives, et " qu'aucune " personne ne pourrait supposer que le teneur de " comptes entre les mains duquel les documens devaient " passer et que le gouvernement avait permis à M. " Jarvis de choisir, était un officier placé dans le " même département que M. Anderson, plus ancien " que lui, et d'un grade supérieur."

La raison pour laquelle je ne voulais point que les livres de chèque, les chèques, et les pièces justificatives sortissent des mains du gouvernement, était simplement pour que les documens ne fussent pas séparés comme ils le sont aujourd'hui, surtout les chèques et les livres de chèques. J'avais porté contre M. Jarvis une accusation sérieuse par rapport à ces documens, et la seule preuve que j'avais, avait été transmise au teneur de comptes de M. Jarvis. Et où sont maintenant ces documens ; une partie des originaux est devant la chambre d'assemblée, et l'autre partie je ne sais où. Ces pièces justificatives je les avais toutes portées au crédit de M. Jarvis dans mon compte. Elles n'étaient point la propriété privée de M. Jarvis, mais c'était des documens officiels ; et lorsque l'honorable monsieur lui-même me les confia d'abord, il employa M. Dickenson à retirer tous les documens doubles et triples, à en faire un état indiquant la date, la nature et le montant de chacun d'eux : en sorte que l'absence de ces pièces justificatives mêmes ne pouvait pas retarder les explications de M. Jarvis.

Qu'une personne indifférente lise la communication que j'ai adressée au capitaine Higginson le 4 mai 1846 et celle du 18 mai, avec les lettres annexées de MM. Steers et Henderson, elle ne sera pas surprise si je m'oppose à ce que les pièces justificatives, etc., en question, soient mises en la possession d'un officier, " plus ancien que moi et d'un grade supérieur."

Mais l'on ne doit pas perdre de vue ici que M. Dickenson avait eu ces documens depuis la fin de novembre 1846, faisant maintenant neuf mois.—et qu'il n'a encore été rien produit. Je puis dire positivement à l'honorable monsieur qu'il s'est adressé personnellement à moi pour les documens ; il en fit la demande dans le passage du bureau de l'inspecteur général, et je lui dis que je les avais tous transmis au département des sauvages avec mes comptes.

L'honorable monsieur s'étend beaucoup sur ce que j'ai dit dans ma lettre du 4 mai 1846 que, " si j'avais

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

“ voulu agir d'une manière partielle envers M. Jarvis “ j'aurais rédoit la balance portée à son débit ; ” mais si l'honorable monsieur avait pris la peine de lire le paragraphe suivant de la lettre, il aurait trouvé une explication satisfaisante de cette sentence. L'honorable monsieur n'a pas été généreux à mon égard en citant des paragraphes isolés de mes lettres, lesquels n'auraient pas le même sens, si toute la lettre était citée.

L'honorable monsieur mentionne une lettre qui “ contient des instructions vraiment extraordinaires “ de la part de M. Vardon à M. Anderson, savoir : que “ M. Dickenson, officier le plus ancien devait me faire “ un rapport de ses recherches à moi officier plus jeune. ” Je suppose que M. Vardon n'a jamais donné d'instructions qui ne fussent approuvées par le gouverneur général. Il est vrai que M. Dickenson est plus ancien que moi de plus de deux années dans le bureau de l'inspecteur général ; mais je suis encore à connaître quels rapports cela peut avoir avec les comptes de M. Jarvis. Pour ces comptes, je suis d'opinion que je suis l'officier le plus ancien. Si je dois conclure de la capacité par le rang d'ancienneté, ce sera une question d'une nature trop personnelle pour que j'entreprene de la discuter, et je préfère laisser la question à son propre mérite.

Quant à la correspondance anonyme en question je l'ai déjà désavouée auprès de lord Cathcart et la désavoue encore. En même temps je pense que M. Jarvis a, d'une manière bien injustifiable, introduit mon nom dans les papiers publics de cette province ; et je ne pense point que j'aie eu justice de la part de lord Cathcart qui m'a refusé la permission de répondre à M. Jarvis. J'ai cependant obéi aux ordres de sa seigneurie, comme j'y étais tenu par les devoirs de ma position.

L'honorable monsieur fait allusion à une partie de ma lettre du 18 de novembre 1846, dans laquelle je sollicitais l'attention de son excellence sur la position officielle du monsieur “ qui m'opposait comme représentant de M. Jarvis, et les mesures que ces messieurs avaient adoptées à mon égard, ” et qui avait nécessité ma lettre du 4 mai 1846. J'ai déjà parlé de cette lettre dont le sujet est d'une nature bien désagréable ; et comme la lettre parle pour elle-même, je ne ferai point d'autres remarques sur le sujet.

L'honorable monsieur dit : “ je ne connais que deux “ occasions dans lesquelles je me suis vu forcé de “ s'obliger M. Anderson. L'un avait rapport à une “ demande d'augmentation de salaire, que je soumis au “ conseil sans faire de commentaires, et l'autre à un “ permis pour l'exploitation des mines en faveur d'un “ de ses parens ou alliés ”.

L'honorable monsieur est dans l'erreur. Le permis, par l'exploitation de mines que je demandais était pour mon beau père, le colonel Elliot, de Sandwich, qui m'écrivit en me priant d'en faire la demande. Je le fis par l'entremise de M. Cayley ; et l'honorable monsieur m'écrivit une note bien polie pour m'exprimer le regret qu'il avait de ne pouvoir le donner alors, disant en même temps que si cette affaire se présentait de nouveau, il verrait à ce que le colonel Elliot ne fut pas oublié. Je n'allai pas plus loin dans cette affaire ; mais quelques temps après le colonel Elliot reçut son permis, et j'étais certainement sous l'impression que l'honorable monsieur y avait été pour quelque chose ; et bien que je n'eusse aucun intérêt personnel dans l'affaire, je crus cependant devoir quelque obligation à l'honorable monsieur. Mais il paraît que je me suis trompé.

Il est vrai que j'ai plus d'une fois demandé, mais sans succès, par l'entremise de l'honorable monsieur,

en sa qualité de chef de mon département. (la seule Appendice voie permise) une augmentation de salaire ; et je crois (M.M.M.M.) que le colonel Prince a bien voulu s'intéresser pour moi auprès de l'honorable monsieur, dans le temps que le salaire de M. Dickenson fut augmenté de £50 par année ; mais je ne puis comprendre les rapports que cela peut avoir avec les comptes de M. Jarvis. Certainement que l'honorable monsieur ne veut pas dire que dans l'affaire de M. Jarvis m'a conduite a été influencée par le fait que l'on n'avait pas voulu augmenter mon salaire. Si c'est le cas, je puis dire à l'honorable monsieur qu'il est dans une profonde erreur. Je nie avec la plus grande sincérité avoir été mû par ce sentiment ; mais j'ai cherché tout le temps à remplir mon devoir d'une manière honorable pour moi et pour M. Jarvis.

L'honorable monsieur soulève une question que j'ai entendue de la part de plus d'un ami de M. Jarvis ; c'est qu'il ne se présente point de créancier contre M. Jarvis ; à cela je dirai simplement que les sauvages par l'entremise de leur chef, le gouverneur général, sont des créanciers suffisants pour demander une complète investigation.

L'honorable monsieur parle encore du mémorandum de M. Dickenson du 1^{er} juillet, et des états promis par les départemens des terres de la couronne et du receveur général comme rendant compte de presque toute la balance qui restait sans explication, ma lettre de ce jour au secrétaire civil (6 septembre,) tranche suivant moi, la question d'une manière très nette.

Maintenant j'ai à faire quelques remarques sur la lettre de M. Grant-Powell à M. Jarvis, du 7 janvier 1847, dans laquelle il prétend que je lui ai dit que si j'avais agi pour M. Jarvis au lieu d'agir pour le gouvernement, j'aurais pu balancer le compte.

Ce qui précède est certainement une accusation sérieuse si on ne la qualifie. La mémoire de M. Powell l'a cependant très mal servi. Voici ce que j'ai dit :— Dans le cours d'une conversation privée que j'ai eue avec M. Powell au sujet des comptes de M. Jarvis, sachant que M. Powell était allié à M. Jarvis, je dis : Que si j'eusse été d'abord chargé d'agir pour M. Jarvis avec partialité, j'aurais pu, je crois, avec la connaissance que j'avais des comptes, et la manière peu régulière dont ils avaient été tenus, préparer un compte qui aurait paru favorable à M. Jarvis et que personne n'aurait pas réfléchi, à moins de connaître les comptes comme moi.”

Je n'ai jamais donné à entendre à M. Powell que j'aurais agi ainsi, chose que très décidément je n'aurais pas faite ; et dans le temps j'étais sous l'impression que M. Powell devait voir que ce compte n'aurait pas été fait honnêtement. C'était une remarque toute gratuite, quoi qu'après réflexion je la regarde comme imprudente ; et je n'avais pas la plus légère idée qu'elle serait répétée et travestie comme elle l'a été.

Afin de faire connaître la nature toute simple de mon compte, j'en transmets ci-joint une récapitulation marquée F, qui fera voir jusqu'à quel point il est susceptible d'explication.

(Signé.) C. E. ANDERSON.

Montréal, 6 septembre 1847.

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
12 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

RECAPITULATION des COMPTES rendus par E. C. ANDERSON, le 4 février 1846, sur les affaires de S. P. JARVIS, écuyer, ci-devant surintendant en chef des affaires des sauvages.

CHAPITRES DE COMPTE.	Argent reçu par M. Jarvis.		Argent dépensé par M. Jarvis.		Balances dues par M. Jarvis.		Du à M. Jarvis.		REMARQUES.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
Intérêt.....	1709	5 10			1709	5 10			<p>Cette somme a été reçue par M. Jarvis, comme intérêt échû sur les débentures des sauvages, et l'on ne voit point de quelle manière l'on a disposé d'un seul denier de cette somme.</p> <p>Ce sont des sommes retenues aux journaliers à Manitoulin pour des marchandises prises aux magasins des sauvages</p> <p>Balances de deniers payés à M. Jarvis par cette tribu, et dont il n'a pas été rendu compte.</p> <p>Cette somme se compose de deux sommes payées à M. Jarvis pour placements, savoir £822 18s. 3d. en septembre 1841, et £383 15s. en mars 1842.</p> <p>Warrant A.111 et 112, que M. Jarvis a retirés en argent, et dont il n'a pas rendu compte.</p> <p>Balances d'une somme payée à M. Jarvis en oct. 1838, dont il n'a pas rendu compte.</p> <p>Warrant B. 65 et parti de B. 66, etc. etc. etc.</p> <p>Warrant 188 A. 49 B. 58, etc. etc. etc.</p> <p>Argent payé à M. Jarvis par le commissaire des terres de la couronne le 21 nov. 1837.</p> <p>Diverses sommes désignées clairement dans mon compte.</p> <p>£465 1s. 2d. sur cette somme ont été portés au crédit de M. Jarvis sans pièces justificatives d'aucune sorte.</p> <p>Balances en faveur de M. Jarvis,—voir le compte.</p>
Manitoulin.....	8091	4 44	7432	9 44	658	15 0			
Oneidas.....	3755	0 0	3746	9 10	8	10 2			
Six Nations.....	3153	15 0	1948	1 9	1205	13 3			
Saugeens.....	2560	17 10	1760	17 10	800	0 0			
Wyandottes.....	318	16 11	1503	5 1	251	15 0			
Diverses tribus.....	1403	2 8	318	16 11					
Chippouais de St. Clair.....	75	0 0	1303	2 8					
do lac Thames.....	3696	14 3	75	0 0					
do lacs Huron et Simcoe.....	393	6 10	3000	2 0	696	13 3			
Moraves du lac Thames.....	523	15 5	293	6 10					
Mississagas du lac Credit.....	2098	17 7	523	15 5					
do do Rice et Mud.....	1313	10 0	1548	17 7	550	0 0			
do do Alnwick.....	1981	5 8	1188	10 9	125	0 0			
Mohawks de la Baie de Quinte.....	924	2 5	1589	15 11	391	9 9			
Frais de voyages.....			924	2 5					
Diverses.....	10521	16 7	10543	10 11			21	14 4	
Balances au débit de M. Jarvis.....	£44176	11 54	37800	4 64	6397	1 4	21	14 4	
	£44176	11 54	6375	6 11	21	14 5			
			44175	11 54	6375	6 11			

(Signé) C. E. ANDERSON.

MONTRÉAL, 6 septembre 1847.

Appendice
(M.M.M.M.) (Copie.)

No. 20.

MONTRÉAL, 9 septembre 1847.

13 avril.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous informer que j'ai refusé d'agir plus longtemps comme teneur de comptes pour M. Jarvis, pour les raisons que je lui donne dans ma lettre, dont je vous transmets copie avec la présente.

J'ai, etc..

(Signé,) WILLIAM DICKENSON.

Major CAMPBELL,

Secrétaire Civil.

MONTRÉAL, 9 septembre 1847.

Monsieur,

C'est avec des sentimens de respect et avec le désir sincère de voir, s'il est possible, vos comptes avec le gouvernement s'arranger d'une manière juste et équitable, que je prends la liberté de refuser d'agir plus longtemps pour vous comme teneur de comptes dans l'affaire en question.

Pour justifier ma conduite en venant à cette détermination, je dirai qu'en différens temps et en différentes occasions je me suis vu l'objet des insultes et des menaces les plus grossières de la part de celui qui agit pour le gouvernement, cela, dans les rues publiques comme pendant que je remplissais les devoirs de ma charge; et l'on a représenté par écrit au comité de la chambre d'assemblée que mes comptes dans votre affaire étaient malicieusement faux.

Sentant comme je fais, que je ne suis point protégé contre la conduite passée ni contre la conduite future de ce monsieur, je ne conçois point qu'il y ait de rémunération qui puisse compenser les insultes auxquelles j'ai été exposé et auxquelles je serai probablement exposé en continuant à agir pour vous dans cette affaire.

Je suis, etc..

(Signé,) WILLIAM DICKENSON.

S. P. JARVIS, écuyer,
Toronto.

No. 21.

1er octobre 1847.

(Copie.)

Monsieur,

J'ai ordre du gouverneur général de vous informer que M. Dickenson m'a transmis copie d'une lettre qu'il vous a adressée, dans laquelle il refuse d'agir plus longtemps pour vous dans l'affaire des comptes des sauvages que vous lui avez soumise.

Par rapport à la longueur du temps qui est maintenant de plus d'une année depuis que vos comptes sont entre les mains de M. Dickenson, je suis chargé de porter ce fait à votre attention et de vous dire qu'il est essentiellement nécessaire que vous preniez des mesures pour terminer immédiatement l'examen des comptes que ce monsieur a commencé pour vous, ou de payer sans délai entre les mains du receveur général la balance qu'a établie contre vous la personne nommée pour agir au nom du département des sauvages.

J'ai, etc.,

(Signé,) T. E. CAMPBELL,
Major,—Secrétaire Civil.

A S. P. JARVIS, écuyer.

No. 22.

TORONTO, 25 octobre 1847.

(Copie.)

Monsieur,

En recevant l'exposé que M. Anderson, agissant pour le département des sauvages, a fait de mes comp-

tes comme surintendant en chef, je m'étais préparé à protester contre la manière dont le compte avait été examiné. J'avais cependant raison de croire que l'examen de ces comptes fait par une personne agissant en mon nom produirait un résultat différent de celui auquel M. Anderson était arrivé, et que l'on pourrait faire voir que les documens d'après lesquels M. Anderson avait préparé son compte, fournissaient aussi des preuves suffisantes pour me décharger de la plus part, sinon de tous les items que M. Anderson avait cru devoir porter contre moi. En conséquence, j'ai engagé M. Dickenson à agir en mon nom et examiner l'exposé de M. Anderson et les documens sur lesquels il avait basé son exposé. Je regrette de voir que pour les raisons mentionnées dans la lettre de M. Dickenson dont vous parlez dans la vôtre du 1^{er} courant, il ait été forcé à ne plus vouloir agir pour moi dans cette affaire. En conséquence je me vois obligé d'entrer mon protêt contre la manière dont ce compte a été fait contre moi, et j'espère pouvoir donner des raisons qui me justifieront dans cette demande.

Pour l'information de son excellence le gouverneur général, je crois qu'il est nécessaire de commencer par dire que dans toute cette enquête j'ai toujours prétendu comme je prétends encore aujourd'hui que le département des sauvages n'a jamais été, et sous son ancienne constitution, n'a jamais pu être considéré comme partie comptable en la manière qu'il paraît l'être par le teneur de comptes, M. Anderson; et que pour arriver à la vérité il faut adopter un principe bien différent de celui d'après lequel il a agi.

Les comptes du fonds des sauvages ont toujours été tenus par le département du commissariat ou par le receveur général ou par le commissaire des terres de la couronne. Le premier pour acquitter tous les warrants,—le receveur général pour rendre compte de tous les deniers reçus par lui en sa qualité de syndic des Six Nations, et le commissaire des terres de la couronne pour recevoir et rendre compte de tous les deniers payés sur les terres des sauvages vendus par la couronne.

Quant au commissariat, ce département ne paie jamais d'argent sans un warrant et un reçu de la partie qui a droit de recevoir le montant, fait en double et signé par lui en personne ou par quelque personne agissant en son nom, en vertu d'une autorisation dûment attestée et prouvée pour cette fin particulière. Quant aux départemens du receveur général et du commissaire des terres de la couronne, ils ne m'ont jamais payé d'argent en ma qualité de surintendant en chef sans un ordre en conseil ou une réquisition du gouverneur, et ces ordres et réquisitions respectivement ont toujours, au meilleur de ma mémoire, et spécifié la raison et la fin pour lesquelles cette somme m'était payée; et ces paiemens n'ont jamais été faits qu'en en portant le montant à mon crédit comme surintendant en chef dans la banque du Haut-Canada, ou sur un reçu qui indique l'objet et la fin du paiement. Sous ces circonstances il m'a toujours été impossible de retirer aucune partie du fonds des sauvages si ce n'est les sommes qui avaient été placées entre mes mains comme agent du gouvernement, des sauvages ou des personnes qui leur avaient rendu des services qui devaient être payés à même ces fonds.

Ainsi donc pour me rendre responsable de l'emploi du fonds des sauvages ou m'obliger d'en rendre compte d'aucune manière, il est évidemment nécessaire de faire voir que l'argent a été mis entre mes mains à même le fonds des sauvages, pour être employé à un objet particulier, ce que j'aurais négligé de faire. Pour ce qui est des warrants, le département des

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

sauvages étant un département du trésor, ce département a pris toutes les précautions possibles pour empêcher que l'argent ne sorte que pour les fins approuvées, et cette fin est mentionnée dans le warrant ou dans quelque document qui y est attaché et transmis au trésor; et le commissariat ne paiera pas l'argent sans un reçu de la personne qui y a droit ou de son procureur dûment nommé. Si pour donner plus de facilités à des personnes qui sont engagées au loin au service des sauvages, ou aux sauvages eux-mêmes, je me suis laissé nommer procureur pour acquitter les warrants et recevoir l'argent, le gouvernement s'en trouve déchargé en autant qu'il y était engagé, et mon reçu ne devient reçu que pour le profit et avantage de la personne en faveur de laquelle le warrant a été acquitté ou l'argent reçu; je ne dis point cela pour m'exonérer de la responsabilité vis-à-vis le gouvernement dans le cas où la personne qui a droit de recevoir l'argent, m'accuserait de ne l'avoir pas payé ou de l'avoir mal employé. La teneur et la substance de toutes mes communications avec les commissaires et le gouvernement feront voir cela; mais je n'en parle que pour m'en servir dans le cas où je ne serais pas accusé d'avoir retenu ou mal employé l'argent; je ne pense pas qu'il soit juste ou convenable, lorsque le bureau des sauvages n'a jamais eu de teneur de compte ou les moyens de tenir les comptes compliqués au département et lorsque l'objet pour lequel chaque denier a été mis entre mes mains doit être comme dans d'autres bureaux, que le département des sauvages, que l'on porte où que l'on cherche à porter à mon compte, comme surintendant en chef des deniers que j'ai reçus pour les payer en la manière déjà mentionnée, quand pas une seule des personnes qui pendant les huit années que j'ai rempli la charge se sont servis de moi pour acquitter leurs réclamations contre le gouvernement, ne s'est plainte une seule fois. J'ai dit pas une seule fois; car la seule plainte que l'on a prétendu porter l'a été par le chef Pantash; et encore elle ne l'a pas été par lui mais pour lui par d'autres qui ont profité de son ignorance et de leur position pour l'engager à porter une accusation dont il n'a jamais compris la nature, comme l'on peut voir en lisant son affidavit déposé dans notre département.

La responsabilité que l'on veut établir contre moi est basée sur mon compte avec la banque du Haut-Canada; et l'on a d'abord et pendant toute l'enquête, cherché à soutenir cette responsabilité en portant à mon débit dans ce compte toutes les sommes qui paraissent à mon crédit comme surintendant en chef, sans me créditer ou accepter mes explications pour les chèques par moi tirés sur la banque en ma qualité de surintendant en chef, à moins que les dépôts faits en ma faveur à la banque et les chèques tirés en retour de ces dépôts ne paraissent, sur la face du compte de banque, avoir ces rapports par la similitude des montants et des dates qui puissent voir évidemment que c'était comme quittance, ou à moins que je produise des reçus indépendamment des chèques. Dans quelques cas où il y avait plusieurs reçus pour un seul dépôt, on a cherché à porter sur mon compte le montant que les commissaires et le teneur de compte ont considéré comme étant compris dans le dépôt, et non compris dans les chèques de mêmes dates ou à peu près; bien plus, l'on a même cherché à porter contre moi tous les dépôts qui paraissent d'après mon livre de banque avoir été portés à mon crédit comme surintendant en chef, ainsi que tous les warrants qui paraissent dans mon livre de warrants avoir été acquittés par moi; bien que ces warrants soient pour la plupart par des dépôts et bien qu'il soit connu que je ne pouvais déposer dans la banque pour le compte des sauvages aucune somme d'argent, à moins qu'elle ne fût placée dans mes mains, par warrant, ordres en

conseil ou chèques.

Dans les diverses communications que j'ai eu l'honneur de soumettre au gouvernement et aux commissaires nommés pour s'enquérir des affaires des sauvages (et auxquelles je prends la liberté de renvoyer son excellence,) j'ai cherché à expliquer la nature de ce compte de banque, et la manière dont il a été ouvert, et l'autorité qui a sanctionné cette déviation de la manière dont le département a été conduit avant mon entrée dans le bureau,—les avantages qui en sont résultés et l'urgente nécessité qu'il y avait de l'ouvrir pour suppléer à l'insuffisance du mécanisme dans l'administration des affaires des sauvages, vu les besoins toujours croissans des sauvages. J'ai été obligé d'ouvrir ce compte, par ce qu'il n'avait jamais été établi de dispositions pour tenir les comptes du bureau des sauvages. Chose dont j'ai bien souvent, mais sans succès, représenté la nécessité au gouvernement.

J'ai déjà expliqué aux commissaires des affaires des sauvages que quoique ce compte de banque que j'ouvrais pouvait m'être préjudiciable, vu que je devenais seul responsable envers la banque pour les sommes que je pourrais tirer, et que dans le fait j'ai très souvent retirées d'avance, et que je me chargeais de la responsabilité d'exercer mon recours contre les parties qui pouvait avoir droit de recevoir des deniers à même le fonds des sauvages; cependant ce compte ne mettait pas à ma disposition les fonds des sauvages; et ce qui peut paraître simplement dans ce compte ne peut me rendre comptable envers le gouvernement. Si l'on porte contre moi aucune des sommes qui paraissent avoir été déposées par moi à mon crédit dans ce compte, j'ai, en tout justice et convenance, droit de demander que tous les chèques que j'ai tirés soient placés en regard des dépôts, sans que je sois obligé de produire d'autres pièces justificatives ou autres preuves constatant l'objet pour lequel les chèques ont été donnés.

Je sou mets donc respectueusement à la considération de son excellence que l'on ne peut raisonnablement porter contre moi aucune somme, simplement parce qu'elle paraît sur mon livre de banque. La seule manière dont je puisse être tenu responsable, c'est en montrant par les warrants tirés en ma faveur sur le commissariat, et les pièces justificatives annexées à ces warrants que l'argent a été placé entre mes mains pour une fin particulière, et qu'il n'y a pas été employé, ou en faisant voir que l'argent a été placé entre mes mains en vertu d'ordres en conseil ou de réquisitions du gouverneur pour être employé à un objet particulier (qui apparaîtra sur les ordres en conseil et réquisitions, ou les entrées faites dans les livres du département lorsque les parties me paient les deniers) et que j'ai négligé de les employer convenablement.

Dans les cas où les deniers ont été placés entre mes mains pour payer des contrats consentis par moi au nom des sauvages, il serait injuste, vu les moyens insuffisans que fournit le département pour tenir les comptes et faire les entrées des demandes de m'obliger à produire des pièces justificatives pour faire voir que les entrepreneurs envers lesquels j'étais personnellement responsable ont reçu de moi le montant de leur contrat, quand ils ne m'en font point reproche et qu'il n'y a aucune faute de ma part. Pareillement, lorsque les warrants ont été acquittés par moi, comme procureur d'un chef des sauvages, surtout s'ils sont de vieilles dates, je ne crois pas que je doive, à cause du système défectueux suivi dans le département, être obligé de produire le reçu des sauvages

Appendice
(M.M.M.M.)

13 avril.

Appendice
(M.M.M.M.)
13 avril.

qui a droit au paiement, lorsque ce sauvage ne se plaint pas de ce que je ne lui ai point payé le montant qui lui revient. Sans doute je suis obligé de faire voir que les deniers déposés entre mes mains pour placements (et les papiers ou entrées faites dans le département au sujet de ces paiements doivent prouver qu'ils ont été déposés entre mes mains,) ont été employés de cette manière et je revendique le droit de faire cela dans les comptes généraux, et non pas dans les comptes particuliers de chaque somme placée entre mes mains en faisant voir que l'actif est égal au montant déposé entre mes mains pour placements. Il m'est impossible, à cause des moyens insuffisants que l'on m'a donnés de conduire le département, de chercher à expliquer la source où a été prise chaque somme particulière entre mes mains et l'objet pour lequel elle l'a été. Avant que l'on m'impute aucune de ces sommes, j'exige que l'on établisse ces faits en faisant des recherches dans les bureaux où la preuve seule peut se trouver; et alors j'aurai à prouver que j'ai transporté au crédit du fonds des sauvages des propriétés équivalentes aux montants déposés entre mes mains pour placement. C'est là le seul principe sur lequel je conçois que l'on peut porter ces sommes à mon crédit, et l'absence de toute accusation portée par aucune personne ayant droit aux deniers placés entre mes mains, et le fait que chaque motif d'accusation portée contre moi ressort d'un compte de banque que j'ai ouvert sur mon propre crédit et ma seule responsabilité vis-à-vis la banque, d'une manière propre à protéger le gouvernement au lieu de le rendre responsable vis-à-vis des individus, font qu'il est non seulement juste mais encore nécessaire d'avoir d'autres preuves que ce compte de banque pour porter ces sommes contre moi. Ce n'est pas la responsabilité que je rejette, mais la manière dont on veut l'établir. J'ai souvent expliqué aux commissaires des affaires des sauvages que je demandais à être jugé après la preuve que les pièces justificatives qui prouvaient les dépôts peuvent donner sur l'emploi qui en a été fait; et non pas d'après un compte de banque qui bien que sanctionné par le gouvernement en pratique n'a eu que l'effet de me rendre seul responsable vis-à-vis la banque. Quand l'on m'accuse d'avoir mal employé les fonds des sauvages, je demande à savoir pour quel objet a été déposée entre mes mains chaque somme particulière sur laquelle on demande des explications, et à me justifier en faisant voir que les fins ont été remplies ou que l'actif porté au crédit du fonds des sauvages est équivalent à ce montant, et je demande aussi à n'être pas tenu responsable simplement parce que je ne puis pas, par des livres convenables, que l'on ne m'a donné aucun moyen de tenir, faire voir la manière dont chaque somme a été déboursée et les personnes auxquelles les deniers ont été payés. Ce n'est pas moi qu'il faut blâmer pour cette irrégularité, mais les moyens insuffisants que l'on m'a donnés pour conduire le département.

Si l'on m'accuse sérieusement d'avoir mal employé les fonds des sauvages, j'espère sincèrement que le gouvernement trouvera quelque moyen d'examiner cette accusation avec justice et impartialité. La manière injuste avec laquelle M. Anderson a établi son compte devient apparente lorsque l'on porte contre moi des sommes considérables pour lesquelles il a été émané des warrants en paiement de contrats par moi consentis sous mon seing, avec des personnes qui avaient construit des maisons pour l'usage des tribus, uniquement par ce que je n'ai pas conservé avec assez de soin les reçus des entrepreneurs, avec lesquels j'avais contracté des obligations personnelles, affectant mes propres biens au paiement des sommes mentionnées au contrat. Ceux qui connaissent les moyens que l'on m'a donnés pour conduire les affaires du département, et la manière dont elles étaient

conduites avant ma nomination, remarqueront par-Appendice
reillement l'injustice qui caractérise la manière dont (M.M.M.M.)
M. Anderson a fait le compte, lorsque dans ce compte, il cherche à porter contre moi des sommes considérables que j'ai reçues pendant une période de huit années, simplement comme procureur des chefs sauvages et des autres personnes auxquelles ces sommes revenaient, et relativement auxquelles il n'a été fait aucune demande au gouvernement, et il n'a été porté aucune plainte par les parties qui avaient droit de recevoir ces deniers pour lesquels, s'ils n'étaient point payés, je suis responsable en justice vis-à-vis ces parties pour tout le montant de mes propriétés. J'admets que je suis responsable pour toutes les sommes qui composent le fonds des sauvages, si l'on fait voir que je n'ai pas transporté au gouvernement en argent, en obligations et en terres achetées des sauvages un actif suffisant pour couvrir toutes les sommes, si l'on fait le compte sur ce principe, j'ai peu de doutes que l'on verra l'injustice que l'on m'a faite en m'accusant d'être défalcataire public, et l'on verra que les moyens insuffisants que l'on m'a donnés pour conduire le département et le compte de banque que j'ai ouvert pour l'avantage du département, ont eu pour résultat de me faire faire à même mes propriétés, pour les affaires des sauvages, des déboursés que je ne puis plus revendiquer. Dans la conviction que ni le gouvernement impérial ni le gouvernement colonial ne permettra que je sois victime des moyens insuffisants que m'offrait le département dont j'étais le chef, ou se servira contre moi d'un compte de banque qui, tout en m'imposant une responsabilité personnelle vis-à-vis la banque ne pouvait pas nuire aux fonds des sauvages, et lui a été grandement utile en me permettant de conduire les affaires avec quelque avantage, je sollicite la décision de son excellence sur le sujet que j'ai cru nécessaire de porter à l'attention de son excellence par le présent.

J'ai, etc.

(Signé.) SAMUEL P. JARVIS.

Major CAMPBELL,
Secrétaire Civil, Montréal.

No. 23.

(Copie.)

TORONTO, 18 février 1848.

Monsieur,

Le 25 octobre dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre au sujet de la demande que m'adressé le gouvernement en ma qualité de surintendant en chef des affaires des sauvages, vous priant de le soumettre à son excellence le gouverneur général. Dans cette lettre j'ai cherché à expliquer la nature de la responsabilité à laquelle je me crois soumis; et je donnais les raisons pour que tout compte qui serait fait contre moi fut établi sur une base différente de celle que le teneur de compte du gouvernement a adoptée; et je prenais aussi la liberté de suggérer à son excellence la seule manière dont, suivant moi, le compte devait être établi.

N'ayant pas encore reçu de réponse qui me fasse connaître si son excellence approuve ou désapprouve les sentimens que j'y ai exprimés, j'ai à vous prier de vouloir bien porter le sujet à la considération de son excellence, vu que je désire connaître comment le gouvernement de son excellence envisage les suggestions que j'ai faites et la manière dont on veut établir ma responsabilité pour le montant réclamé par les comptes que le gouvernement a reçus de temps à autre de son teneur de compte, M. Anderson.

J'ai, etc.

(Signé.) SAMUEL P. JARVIS.

Major CAMPBELL,
etc., etc., etc.

R A P P O R T.

Le Comité auquel a été référée la Pétition de Joseph Aumond et autres, du comté de l'Outaouais, et autres matières, a l'honneur de présenter le Rapport suivant :—

CHAMBRE DE COMITÉ,
13 Avril, 1849.

Votre comité a examiné la pétition de Joseph Aumond et autres, se plaignant d'obstructions causées au commerce du bois, par les deux ponts construits récemment sur la *Rivière des Prairies*, et a dévoué beaucoup de temps et d'attention aux matières qui y sont exposées, et dont on s'y plaint, et afin d'arriver à une conclusion juste et judicieuse, il a aussi pris le témoignage de personnes qui n'ont pas intérêt à favoriser les pétitionnaires, mais qui, à première vue, paraîtraient trouver leur avantage dans la continuation des griefs allégués, comme aussi le témoignage des propriétaires des deux ponts en question.

Votre comité ne peut s'empêcher d'exprimer combien il est étonné qu'il ait été accordé des chartes pour la construction de deux ponts sur cette rivière, à un mille l'un de l'autre, et à un point de la rivière où ils doivent en gêner considérablement la navigation, et devenir extrêmement préjudiciables au commerce du bois de l'Outaouais, et il ne saurait concevoir comment on a pu laisser passer un acte contenant des dispositions si préjudiciables à ce commerce, sans que ceux qui étaient alors les représentans des intérêts de l'Outaouais dans la législature s'y soient opposés.

C'est pour votre comité un sujet de surprise de voir qu'en même temps que le gouvernement dépensait de grandes sommes d'argent sur la partie supérieure de l'Outaouais, pour faciliter la descente du bois de construction par ses eaux, et que l'intérêt public semblait devoir convaincre la législature de la nécessité de rendre navigables toutes les rivières susceptibles d'amélioration, en en faisant disparaître les obstructions naturelles, on ait jugé expédient d'octroyer des chartes par lesquelles on permettait de mettre de nouvelles obstructions dans une rivière dont la navigation était déjà difficile. L'octroi des chartes pour l'érection des ponts en question aurait été en lui-même, comme le pense votre comité, assez préjudiciable aux intérêts des marchands de bois; mais le tort est grandement aggravé par l'insertion dans chacun des actes d'une clause (la 4^e section) par laquelle il est exigé des propriétaires de radeaux ou trains de bois, de n'en faire passer à la fois qu'une partie, ou ce qu'on appelle un *crib*, par les ponts, et de donner deux heures d'avis pour le passage de chaque *crib*: au lieu d'une disposition de cette sorte, il semble à votre comité qu'il aurait été plus conforme à la justice de rendre les propriétaires

des ponts responsables de tout dommage qu'un radeau pourrait éprouver en y passant. Le tort causé par l'érection seule de ces ponts peut être estimé à cinq pour cent au moins sur la valeur totale du commerce du bois de l'Outaouais, tandis que l'introduction dans les chartes de la disposition susmentionnée porte le dommage, comme on le verra par les témoignages ci-joints, à quinze pour cent. En prenant la valeur annuelle du commerce du bois de l'Outaouais, au terme moyen de £750,000, le surcroît de dépenses occasionné par ces ponts, pour le paiement d'un plus grand nombre d'hommes, pour l'achat d'une plus grande quantité de matériaux pour liens, par la perte de temps pour défaire les radeaux et les rattacher, et autres frais, se monte à £112,500, ou à 15 pour cent sur le tout. Votre comité prend la liberté de demander à votre honorable chambre s'il devrait être souffert qu'un tort si grave fût infligé à la population de l'Outaouais, et à son commerce, pour l'avantage privé des propriétaires de ces deux ponts rivaux, par la continuation de leurs chartes.

Votre comité trouve que le chenal de la rivière a été beaucoup rétréci par les piles de l'un et de l'autre pont, lors même qu'elles ont été placées à la distance requise par les chartes, respectivement; et dans le pont construit par Delisle et Lemoine, une des piles a été placée au centre du chenal, contrairement aux dispositions du statut; l'élévation des ponts au-dessus des hautes eaux n'est pas non plus suffisante pour permettre le passage du bois sans dommage ou risque pour la vie.

Votre comité, après une due considération de la question, recommande respectueusement qu'il soit passé un acte révoquant la clause 4^e de chacun des actes ci-dessus mentionnés (exigeant que les trains de bois ne passent par les ponts qu'en parties détachées), et statuant de plus qu'il sera exigé des propriétaires, à peine de forfeiture de leurs chartes respectives, d'ôter et éloigner toutes les piles qui, de quelque manière que ce soit, peuvent gêner la libre descente du bois, et d'élever les dits ponts à 10 pieds au moins au-dessus de la marque des hautes eaux (dans le chenal), et de construire, à l'effet de guider les radeaux entre les piles, les barres à chaînes nécessaires pour qu'ils y passent sans danger, en conséquence de la rapidité du courant aux points où les ponts sont situés.

G. BYRON LYON,
Président.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

CHAMBRE DE COMITÉ,
17 février, 1849.

Joseph Montferant, pilote, est appelé et interrogé.

1. Depuis combien de temps agissez-vous comme pilote pour descendre le bois de construction sur la rivière des Prairies?—Depuis 24 ans, après un apprentissage de six ans.

2. Vous a-t-on fait la lecture de la (4^{ème}) clause de l'acte 10 et 11 Vict. chap. 97, obligeant les parties à donner deux heures d'avis avant de faire passer du bois par le pont construit sur la rivière des Prairies, en vertu de cet acte, ne défendant de faire passer plus d'un cribe à la fois; laquelle disposition est aussi contenue dans l'acte 10 et 11 Vict. chap. 98?—Oui.

3. Pensez-vous qu'on peut se conformer à la loi, à cet égard?—Je crois qu'il est impossible de s'y conformer quand le vent est fort et l'eau haute, à à moins que le statut ne puisse maîtriser ces deux éléments.

4. Combien de cribes avez-vous été dans l'habitude de faire passer à la fois avant que les ponts autorisés par les deux statuts mentionnés ci-dessus aient été bâtis?—De 16 à 24 à la fois.

5. Combien faut-il d'hommes généralement pour faire descendre 16 cribes de bois équarris?—De 20 à 24.

6. Combien faut-il d'hommes pour faire descendre un cribe?—Trois, un pilote et deux autres hommes.

7. C'est donc votre opinion qu'il y aurait une différence de 24 hommes pour conduire 24 cribes, d'après les dispositions de la présente loi?—Oui, il faut à présent 48 hommes pour faire ce que 20 à 24 faisaient ci-devant.

8. Est-il donc nécessaire d'avoir de 16 à 24 pilotes pour faire ce qu'un seul pouvait faire ci-devant?—Oui, puisqu'il faut maintenant un pilote pour chaque cribe, et leurs gages sont le double de ceux des hommes ordinaires.

9. Quelle est la distance du point d'où vous partez avec un cribe à celui où vous attérez?—9 milles.

10. Combien de traites faites-vous ordinairement par jour?—Un pilote n'en fait que deux par jour.

11. Le chemin que les hommes ont à faire en retournant pour descendre les cribes n'est-il pas beaucoup augmenté par la présente loi?—Il est juste doublé.

12. Les propriétaires des trains de bois ne sont-ils pas assujétis à de grands inconvénients par l'accumulation du bois à la tête des rapides, en conséquence du retard qu'occasionne le passage par les ponts, et du besoin d'un plus grand nombre de bras, depuis qu'ils ont été construits, le marchand ou entrepreneur ayant à payer des gages à un montant exorbitant?—Oui, avant l'érection des ponts un radeau ordinaire de 60,000 pieds pouvait passer en deux jours avec 24 hommes, le vent et le temps le permettant; au lieu qu'à présent, en se conformant à tout ce que la loi exige, il faudrait dix ou douze jours pour faire passer le même radeau. Je considère que ce que coûterait de plus un tel radeau irait à £60 à £100, variant, comme de raison, selon l'état du temps, les hommes ayant à être payés de même, soit qu'ils tra-

vailent ou non. La grande accumulation de radeaux à la tête des rapides, et la confusion qui a lieu en conséquence, causent des inconvénients sérieux, en autant qu'un cribe peut en pousser un autre hors du chenal, et après qu'ils ont passé par les arches des ponts, le même inconvénient a lieu, avant qu'ils puissent être en sûreté, à cause de la grande accumulation des radeaux au pied des rapides.

22 février.

Joseph Montferant est appelé de nouveau et interrogé.

13. Vers quel temps l'eau commence-t-elle à baisser dans la rivière des Prairies?—Généralement vers la mi-juillet; mais il arrive fréquemment que l'eau demeure assez haute pour que 16 cribes puissent passer en même temps pendant toute la saison, et c'a été le cas l'année dernière.

14. Le bois se rend-il plus tôt au marché maintenant qu'avant que les glissoires eussent été construites sur l'Outaouais?—Autrefois, les radeaux pris au fort à Cologne, sur l'Outaouais, n'atteignaient pas Québec avant l'automne, maintenant un radeau arrive de cette place au marché, en juin ou juillet: ce qui fait deux mois de différence.

15. Etes-vous intéressé d'une manière ou d'une autre dans le commerce des bois?—Non, j'agis seulement comme pilote, et j'ai agi en cette qualité pendant les dernières 24 années.

16. En coûte-t-il beaucoup pour rejoindre ou rattachier un radeau, au pied des rapides, après qu'il a été divisé en cribes?—Oui, il y a une grande perte de temps, outre la nécessité d'avoir une grande quantité de gros liens et de harts; les gros liens coûtent 15s. le cent, et les harts 7s. 6d. le cent; il en coûterait pour descendre des cribes détachés, sous le présent système, le double de ce qu'il en coûtait ci-devant. Je pourrais dire que le surcroît de frais est d'au moins £5 par chaque train de bois; il y a des époques où l'on ne peut se procurer des liens ou bandons, à quelque prix que ce soit.

24 février, 1849.

M. John Waddel, de Hawkesbury, pilote, est appelé et interrogé.

17. Combien de temps avez-vous agi comme pilote pour descendre du bois de construction et des douves sur la rivière des Prairies?—J'ai été dans l'habitude d'y conduire et surveiller la descente des trains de bois, durant l'espace de 25 ou 30 ans.

18. Avez-vous lu les actes qui autorisent la construction de deux ponts sur cette rivière?—Oui.

19. Etes-vous d'opinion qu'on peut se conformer à la loi, en ce qu'elle oblige les parties à donner deux heures d'avis avant de passer par les dits ponts?—Par certain temps et à une certaine hauteur de l'eau, la chose serait impossible.

20. Quelle différence pensez-vous que la construction de ces ponts est de nature à occasionner, à l'égard des frais de descente?—Je conçois, d'après l'expérience que j'ai acquise, que sous les circonstances les plus favorables, les frais seraient doublés par ces obstructions; mais s'il fallait que les obligations auxquelles on a fait allusion fussent remplies, la différence serait incalculable.

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril.

21. Sur quoi fondez-vous vos calculs?—Sur le nombre d'hommes et de pilotes qu'il faudrait de plus, pour ne rien dire du risque et du danger qu'on encourrait.

22. Quel est le danger auquel vous faites allusion?—Vu la proximité où est le pont d'en haut du rapide du Gros Sault, et la vitesse du courant, les radeaux n'auraient pas le temps d'obvier à un contretemps ou désastre, comme il en arrive fréquemment, en y passant, et conséquemment ne pourraient éviter les piles ou culées du dit pont.

23. Quel pont regardez-vous comme plus préjudiciable?—Je regarde le pont supérieur, qui se construit maintenant, comme le plus dangereux des deux, quoique je regarde aussi la pile du nord du pont d'en bas comme une grande nuisance, vu sa position, en autant qu'elle est érigée au centre du chenal du nord, qui est celui par où l'on passe en toute saison, excepté lorsque l'eau est extrêmement basse, et empêche conséquemment qu'il en puisse passer la quantité ordinaire en même temps.

24. Quel remède, s'il y en a, obvierrait, selon vous, à ces obstructions?—A l'égard du pont d'en haut, je ne vois pas ce qu'on pourrait faire, à moins de l'ôter tout-à-fait, ou d'ôter les piles qui ont déjà été posées, afin de rendre au commerce la sûreté et la facilité dont il jouissait auparavant; mais quant au pont inférieur, je pense que si la pile dont j'ai parlé était ôtée, et les culées de chaque côté étendues à la place, ce qui serait également efficace, vu que le chenal qui passe entre une île et la terre ferme est étroit, je pense, dis-je, que de cette manière, l'obstacle disparaîtrait, à l'exception de la clause de ces actes qui exige un avis donné deux heures d'avance, et celle qui défend de faire passer plus d'un cribe à la fois.

25. Avez-vous quelques autres remarques à offrir sur le sujet?—Je pourrais ajouter à ce qui vient d'être mentionné, que les frais seraient beaucoup augmentés par la nécessité de séparer les cribes et de les rejoindre ensuite, comme aussi par le délai et les matériaux nécessaires à cet effet, le surcroît de gages occasionné par le besoin d'un plus grand nombre d'hommes, et autres dépenses contingentes. Et puis l'accumulation des trains de bois, tant au-dessus qu'au-dessous des ponts, causée par le délai, créerait des inconviens sérieux, et conduirait souvent peut-être à des conséquences plus graves.

26 février, 1849

M. *Stephen Tucker*, de la Petite Nation, est appelé et interrogé.

26. Faites-vous le commerce du bois?—Oui, j'y suis engagé depuis 24 ans, et durant cet espace de temps, j'ai été dans l'habitude de faire descendre annuellement du bois à Québec pour mon propre compte.

27. Avez-vous vu les deux ponts qui se construisent sur la rivière des Prairies?—Oui.

28. Pensez-vous qu'il soit possible aux marchands de bois de se conformer aux dispositions des actes en vertu desquels ces ponts doivent être construits?—Je ne le pense pas.

29. Avez-vous fait descendre du bois, l'année dernière?—Oui, quatre radeaux.

30. Les ponts étaient-ils achevés alors?—Non, les piles n'étaient pas toutes posées, et je compris qu'il en devait être placée une autre au milieu du chenal, pour achever le pont.

31. Avez-vous trouvé beaucoup de difficulté à faire passer vos trains de bois, en conséquence des piles qu'il y avait déjà?—Oui; pour peu qu'il fit du

vent, il n'était pas sûr d'y passer; tandis qu'avant il aurait fallu un vent très fort pour empêcher de passer dans les rapides.

32. Quel surcroît de dépense aura-t-on à encourir, en conséquence de la construction de ces ponts, pour faire descendre un radeau de dimensions ordinaires?—Les frais de la descente d'un radeau par les rapides seront triplés, sans parler du risque de le briser.

M. *Peter Ayles*, d'Aylmer (C. E.), est appelé et interrogé.

33. Faites-vous le commerce du bois?—Oui, je le fais depuis 33 ans, et pendant tout ce temps, j'en ai constamment fait descendre à Québec.

34. Avez-vous fait passer généralement vos trains de bois par la rivière des Prairies?—Oui, toujours.

35. Combien de cribes aviez-vous coutume de faire passer à la fois en un seul train?—16 cribes par train, dans les hautes eaux.

36. Avez-vous lu les actes qui autorisent l'érection de deux ponts sur la rivière des Prairies?—Oui.

37. Pensez-vous qu'il soit possible de se conformer à la clause de ces actes qui exige deux heures d'avis avant de faire passer des radeaux sous les ponts?—Non, sans grande perte et incommodité pour le commerce.

38. Quelle est votre opinion quant au surcroît de dépense que l'érection de ces ponts occasionnera pour le passage d'un train de bois?—L'extraordinaire des gages des pilotes et des hommes et le retard causé par la défense de faire passer plus d'un cribe à la fois, augmenteraient le coût du passage des rapides d'environ 50 pour cent.

39. N'y a-t-il pas à souffrir quelque inconviens plus grave que le simple surcroît de dépense?—Oui, le retard et le risque de donner contre les piles qui, dans les hautes eaux, pourraient à peine être évités, à cause de la rapidité du courant, qui est de sept milles par heure, au pont d'en bas, et de 5 $\frac{1}{2}$, à celui d'en haut, quand l'eau est haute, outre le danger que les cribes ne viennent en contact et ne s'entremêlent l'un dans l'autre, à la sortie du chenal.

40. Après qu'un train de bois a passé par le pont supérieur (de Lachapelle) et le Sault, à quel endroit peut-on attérer pour le partager en cribes?—Il n'y a pas d'attérage convenable avant d'avoir passé le pont d'en bas et les rapides qui sont au-dessous; de sorte que, d'après la loi, telle que maintenant en force, il faut défaire un radeau au-dessus du pont supérieur, et faire descendre les cribes par toute la longueur des rapides.

41. De quelle manière pensez-vous qu'on pourrait remédier à cet inconviens?—Je pense qu'on ferait une grande amélioration au pont d'en bas, si l'on reculait la culée ou pile de la rive du nord, et si l'on rapprochait celle de l'île adjacente, de manière à laisser l'espace requis par l'acte entre ces deux piles, en ôtant entièrement celle qui est maintenant à peu près au centre du chenal du nord. Quant au pont d'en haut, je ne vois d'autre remède que de le défaire entièrement, ou de placer les piles à de certains angles, avec des chaînes y attachées, allant des piles aux culées du pont, de manière à servir à guider le bois dans la descente; par là non-seulement le propriétaire du bois trouverait plus de facilité à le descendre, mais le pont serait protégé de chaque côté du passage.

M. *Janes Wadsworth*, d'Aylmer, est appelé et interrogé.

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril.

Appendice
(N. N. N. N.)

13 Avril.

42. Depuis quand faites-vous le commerce du bois ?
—Depuis 28 ans.

43. Avez-vous eu pour habitude de faire passer du bois par la rivière des Prairies, durant cet espace de temps ?—Oui, tous les ans.

44. Avez-vous vu les deux ponts qui se construisent sur cette rivière ?—Oui.

45. Pensez-vous que ces ponts causent quelque inconvénient au commerce du bois ?—Oui; avant l'érection de ces ponts, j'avais pour habitude de descendre mes radeaux, dans les hautes eaux, par tous les rapides, en les partageant seulement en deux trains séparés, et en divisant aussi l'équipage, sans être obligé d'engager d'autres hommes; j'ai fait descendre de cette manière plus de 30 cribs en une seule *drame* ou *cage*, par les rapides, avec 12 à 16 hommes; d'après la loi en vertu de laquelle ces ponts sont bâtis, j'aurai à faire passer chaque crib séparément, à l'avenir, et pour chacun il faudra au moins trois hommes. Un autre inconvénient est le délai causé par la disposition qui exige deux heures d'avis avant de passer; et le délai peut ne pas se borner à cet espace de temps, car si, dans l'intervalle, il survenait un changement de vent, ce qui arrive très souvent, il pourrait en résulter un retard de 24 heures, ou plus, attendu que nous commençons à descendre à la pointe du jour; en conséquence de la hauteur des rives, le vent souffle ordinairement en droite ligne, soit en remontant, soit en descendant la rivière; et le chenal étant très-sinueux, il est toujours fort à craindre que le vent ne nous jette sur les battures; ce qui nous met dans la nécessité de partir le matin de très bonne heure, afin de parcourir la distance avant que le vent ne s'élève: ce qui arrive ordinairement vers neuf ou dix heures du matin.

46. Quel serait le surcroît de dépense encouru par le mode différent de descendre les trains de bois, tel que mentionné ci-dessus ?—D'environ 60 à 100 pour cent, et il faudrait à chaque train dix jours de plus au moins pour atteindre Québec.

Rép. à la quest. 41.—Je ferais comme il est recommandé par M. Aylen, à l'égard du pont d'en bas, et je déferais l'autre entièrement.

M. Robert Conroy, d'Aylmer, est appelé et interrogé.

47. Depuis combien de temps faites-vous le commerce du bois ?—Depuis environ 12 ans.

48. Durant cet période, avez-vous fait passer votre bois par la rivière des Prairies ?—Oui, toujours.

49. Avez-vous lu les actes qui autorisent la construction de deux ponts sur la rivière des Prairies ?—Oui, et j'ai aussi examiné les ponts qui s'érigent en vertu de ces actes.

50. Avez-vous lu les témoignages de MM. Wadsworth et Aylen, reçus aujourd'hui ?—Oui, et je concours pleinement dans ce qu'ils disent relativement à ces ponts.

27 février.

M. Asa Cook, de la Petite Nation, est appelé et interrogé.

Rép. à la quest. 47.—Je fais le commerce du bois depuis environ 30 ans.

Rép. à la quest. 48.—J'ai passé par la rivière des Prairies, tous les ans, je crois, pendant ce temps.

Rép. à la quest. 49.—Oui.

Rép. à la quest. 44.—J'ai vu les ponts, et j'ai fait descendre du bois par la rivière, depuis qu'on a commencé à construire.

Appendice
(N. N. N. N.)

13 Avril.

Rép. à la quest. 45.—Je crois que, pour se conformer aux dispositions des actes en vertu desquels ces ponts doivent être construits, il en coûterait aux marchands de bois le triple de ce qu'il leur en coûtait ci-devant, pour faire descendre du bois par la rivière des Prairies, attendu qu'au lieu d'en faire passer une cage ou une drame, comme ci-devant, il n'en peut plus faire passer qu'un crib à la fois.

51. Etes-vous d'opinion qu'au pont de M. Viau, on s'est conformé à la disposition de l'acte, qui exige qu'il soit laissé entre les piles une ouverture de 150 pieds de large au moins, dans la partie la plus profonde de la rivière ?—Je ne le pense pas; je suis d'opinion qu'une des piles est placée dans le chenal dans la partie la plus profonde de la rivière, de manière à gêner grandement le passage du bois.

52. S'est-on conformé à la disposition semblable de l'acte en vertu duquel MM. Delisle et Lemoine font construire l'autre pont ?—Je ne le crois pas: il y a une pile à l'endroit même du chenal par où passe le bois.

53. Regardez-vous ce pont, et la disposition de l'acte qui y a rapport, comme aussi préjudiciables au commerce du bois que celui de M. Viau ?—Oui.

54. Parmi les piles y en a-t-il qui obstruent le chenal de la rivière, et l'espace entre les piles est-il au-dessus du chenal ou de l'eau la plus profonde ?—L'une des piles est placée au milieu du chenal, et forme une obstruction telle que les radeaux ne peuvent passer sans la frapper; ce qui assujétit conséquemment les propriétaires de ces radeaux aux amendes ou pénalités imposées par l'acte, sans qu'il y ait de leur faute; et il est tellement inévitable de donner contre cette pile, que, durant l'été dernier, une partie du bois dont elle se compose a été usé et presque percé de part en part.

55. Un radeau descendant la rivière peut-il être en tout temps maîtrisé de manière à l'empêcher de donner contre le pont ?—Non; car souvent un radeau descendra la rivière par la force du courant, et il sera impossible de l'arrêter.

56. Parlez-vous pratiquement, d'après votre propre expérience, comme quelqu'un qui est engagé dans le commerce, ou autrement ?—Je parle d'après mon expérience personnelle, comme ayant fait le commerce pendant ces vingt-cinq dernières années, et ayant descendu des trains de bois par la rivière des Prairies; et je sais qu'il est quelquefois impossible de guider un radeau sur la rivière, lorsque l'eau est haute, parce qu'alors le courant va en différents sens autres que celui qu'il suit, quand l'eau est basse.

Edward Wilmot, pilote, est appelé et interrogé.

57. Combien de temps avez-vous agi comme pilote sur la rivière des Prairies ?—Pendant ces dix dernières années.

58. Avez-vous vu les deux ponts qui se construisent maintenant sur cette rivière ?—Oui.

59. Combien de cribs avez-vous fait descendre en même temps sur cette rivière ?—J'en ai fait descendre 24 à la fois en une drame ou cage.

60. De combien d'hommes aviez-vous besoin pour faire descendre ces 24 cribs ?—De dix-huit.

61. Supposant que vous soyez tenu par la loi de ne faire descendre qu'un crib à la fois, combien vous faudrait-il d'hommes de plus pour faire descendre vingt-quatre cribs ?—Il me faudrait au moins quarante-huit hommes, et la dépense serait augmentée de cinquante pour cent.

62. Un pilote peut-il empêcher que les cribs ne donnent contre les piles érigées dans le chenal ?—

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril.

Pas toujours; il serait impossible de l'empêcher, quand le vent souffle d'un certain quartier.

MERCREDI, 28 février.

M. Robert Russell est appelé et interrogé.

63. Etes-vous intéressé dans le commerce du bois?—Oui, depuis vingt-six ans; et pendant tout ce temps, j'ai été dans l'habitude de conduire du bois à Québec, pour mon propre compte, ou pour d'autres.

Rép. à la quest. 44.—Oui.

Rép. à la quest. 45.—Oui, un grave inconvénient. Le pont qui est au-dessous du Gros Sault (le plus haut des deux) est directement dans la route des radeaux, comme nous les conduisons ci-devant, et il y a un grand danger de donner contre les piles, et après qu'on l'a passé, il n'y a aucun moyen d'attérer, avant d'avoir passé le pont d'en bas et atteint le pied du rapide.

Rép. à la quest. 59.—Au printemps, de vingt-quatre à trente cribs; après que l'eau a commencé à baisser, de seize à vingt cribs; et quand l'eau est basse, neuf cribs.

64. Combien faut-il d'hommes de plus maintenant pour descendre une drame, lorsqu'elle a été séparée en cribs?—Plus du double du nombre.

65. Le présent règlement occasionne-t-il quelque retard?—Un retard d'au moins dix ou douze jours sur radeau, avec le nombre ordinaire d'hommes.

M. Pierre Viau, de St. Martin, est appelé et interrogé.

66. Etes-vous un des propriétaires du pont érigé sur la rivière des Prairies?—Oui.

67. Quel est le nom de votre pont?—Montée Noël, ou Pont Bas.

68. Avez-vous lu l'acte qui autorise la construction du pont?—Oui.

69. Vous êtes-vous conformé à l'acte, à tous égards?—Oui.

70. Avez-vous assis les piles dans la partie de la rivière où l'eau est la moins profonde?—Oui, je l'ai fait.

71. Les piles ainsi érigées gênent-elles la navigation de la rivière?—Nullement.

72. Quelle est la distance entre le pont que vous avez érigé et l'autre pont?—Environ un mille.

73. Avez-vous vu les piles érigées pour le pont inférieur?—Oui.

74. L'une des piles du dit pont n'est-elle pas au milieu du chenal, là où l'eau a le plus de profondeur?—La pile qui est au nord de l'île, est, suivant moi et suivant tous ceux qui l'ont vue, et avec qui j'ai conversé sur le sujet, au milieu du chenal.

75. Etes-vous d'opinion qu'une pile ainsi érigée au milieu du chenal affectera essentiellement la descente du bois?—Oui, et j'ai vu moi-même une drame complètement arrêtée, l'été dernier.

76. Etes-vous donc d'avis que cette pile devrait être enlevée?—Il me paraît qu'elle devrait l'être.

77. Peut-elle être ôtée, et le pont construit de manière à ne pas gêner la navigation de la rivière?—En élargissant la culée, je pense que cette pile pourrait être enlevée sans que le pont en souffrit.

78. Combien de cribs étaient descendus à la fois, dans les hautes eaux, avant que les ponts fussent construits?—On m'a informé qu'il en pouvait passer vingt à la fois.

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril.

79. Savez-vous que la quatrième clause de l'acte dispose qu'il ne pourra passer qu'un seul crib à la fois par le dit pont?—Oui.

80. La même clause prévoit-elle aussi deux heures d'avis à donner avant de passer sous le pont?—Oui.

81. Dans votre requête à la chambre, avez-vous demandé une telle clause?—Non.

82. Pensez-vous qu'il soit juste envers le commerce du bois qu'une telle clause existe, et exigez-vous qu'elle soit exécutée?—Quant à ce qui regarde l'avis, je ne le crois que juste, mais je pense que cette partie de la clause qui exige qu'il ne passe qu'un crib à la fois, est injuste, car huit cribs pourraient passer en même temps, en un radeau, sans causer aucun dommage.

83. Pensez-vous que deux heures d'avis soient nécessaires?—A mon avis, il suffit d'avertir les propriétaires du pont immédiatement avant que le radeau passe, afin que le marchand puisse être tenu pour responsable des dommages qui pourraient avoir lieu.

84. Supposant que huit ou dix personnes vous donnassent avis en même temps, et que leurs cribs passassent indistinctement, et que quelques-uns d'eux endommagassent le pont, seriez-vous en état de reconnaître les possesseurs des cribs qui auraient causé le dommage?—La chose serait un peu difficile.

85. Les frais des commerçans de bois ne seront-ils pas augmentés à cause de ces ponts?—Si la disposition qui exige qu'il ne passe qu'un seul crib à la fois est mise en force, la dépense sera considérablement augmentée.

86. Désirez-vous, comme propriétaire du pont, voir la quatrième clause de l'acte mise à effet?—En autant qu'elle affecte sérieusement les intérêts du commerce du bois, je ne désire pas voir la clause en question mise à effet.

87. Ne pourrait-on pas trouver quelque moyen d'empêcher que les trains de bois fussent défaits en frappant contre le pont?—Oui, je crois qu'on pourrait trouver des moyens pour protéger les radeaux.

88. Est-ce votre opinion que le commerce du bois est d'une importance suffisante pour exiger une telle protection?—C'est mon opinion.

89. Avez-vous connaissance que quelqu'une des piles du pont d'en bas ait été endommagée par le choc des trains de bois?—J'en ai vu une qui avait été beaucoup endommagée et presque coupée, en conséquence.

Antoine Plouffe, pilote, est appelé et interrogé.

90. Connaissez-vous le pont que M. Viau construit maintenant sur la rivière des Prairies?—Oui, je demeure depuis vingt-cinq ans près de l'endroit où il doit être bâti.

91. Savez-vous si les piles doivent être érigées dans le chenal par lequel vous avez coutume de descendre?—Non, elles sont construites sur les battures où il y a peu d'eau.

92. Quelle est la profondeur de l'eau sur les battures sur lesquelles les piles sont érigées?—Elle est de trois ou quatre pieds, dans les plus basses eaux, et de huit à dix pieds, dans les plus hautes.

93. Y avez-vous passé, l'été dernier, avec des trains de bois?—Oui.

94. Avez-vous eu quelque difficulté à le faire?—Non.

95. Après avoir descendu les rapides, êtes-vous assez de temps pour mettre votre radeau en état de passer par le chenal, au pont?—Oui.

Appendice
(N. N. N. N.)

13 Avril.

96. Combien de cribs pouviez-vous faire passer en un radeau sans danger?—Je crois que j'en aurais pu faire passer dix ou douze, à moins que le vent n'eût été fort et ne fût venu d'une direction contraire.

97. Combien de cribs joints ensemble aviez-vous coutume de faire passer, avant la construction des ponts?—De douze à vingt.

98. Combien d'hommes vous fallait-il pour descendre un radeau de seize à vingt cribs?—Quinze hommes et un pilote.

99. Si vous étiez obligé, comme la loi l'exige maintenant, de ne faire passer qu'un crib à la fois, combien d'hommes vous faudrait-il pour descendre un radeau semblable?—Trente-deux hommes.

100. La dépense ne serait-elle pas beaucoup augmentée, s'il fallait ne faire passer qu'un crib à la fois?—Je le pense.

101. Quel prix les pilotes ont-ils coutume d'avoir?—Une piastre par traite, ou deux piastres par jour.

102. Y a-t-il en cet endroit beaucoup de pilotes qui connaissent le chenal, dans les basses eaux?—Je ne connais que sept anciens pilotes, mais il y en a de jeunes qui connaissent assez bien le chenal.

103. Si vingt radeaux descendaient en même temps, combien leur faudrait-il de pilotes, d'après la quatrième section du présent acte?—N'ayant jamais fait descendre un crib à la fois, comme la loi l'exige présentement, je ne le puis dire exactement; mais je crois réellement qu'il n'y a pas assez de pilotes dans tout le district.

104. Est-il difficile d'engager des hommes, à la Petite-Rivière, comme extraordinaires ou surnuméraires?—En été, on peut trouver un bon nombre de ces hommes à 2s. 6d. par traite, ou une piastre par jour, avec la nourriture.

105. Pensez-vous que la pile à laquelle il a été fait allusion dans une question précédente, devrait être enlevée, afin de donner à la descente du bois la facilité nécessaire?—Elle nuit beaucoup, bien que les radeaux puissent descendre sans qu'elle soit ôtée, mais non sans un surcroît de dépense, attendu qu'une grande partie du bois descend dans le temps que l'eau est basse.

Laurent Munier, pilote, est appelé et interrogé.

(Le témoin ayant entendu la lecture du témoignage précédent, a dit qu'il y concourait entièrement.)

106. Regardez-vous les piles du pont de M. Viau comme mieux construites que celles du pont d'en bas?—Oui, l'ouverture de l'arche du pont de M. Viau est beaucoup plus large.

107. Pensez-vous que la pile d'en bas obstrue la navigation?—Oui, parce qu'elle est placée exactement dans le chenal.

2 mars, 1849.

A. M. Delisle, de Montréal, est appelé et interrogé.

108. N'êtes-vous pas un des propriétaires du pont d'en bas sur la rivière des Prairies, construit en vertu de l'acte accordé, en 1847, à P. P. Lachapelle?—Je suis le principal propriétaire.

109. Etes-vous d'opinion qu'on peut se conformer à l'acte sans causer un grave inconvénient au commerce du bois?—Non, car mon opinion est que si l'acte était exécuté à la rigueur, il imposerait au commerce du bois une taxe qu'il lui est impossible de supporter; car d'après l'acte en question, il est du devoir des propriétaires ou des conducteurs des trains

Appendice
(N. N. N. N.)

13 Avril.

de bois de donner avis, deux heures d'avance, au percepteur du péage, ou au gardien du pont, de l'intention qu'ils ont de faire passer un radeau sous le dit pont, et qu'il ne peut passer plus d'un crib à la fois par la même ouverture, à peine de l'amende spécifiée dans la quatrième section du dit acte; cette disposition ne peut pas être, selon moi, convenablement mise en force.

110. Combien y a-t-il de chenaux pour faire descendre le bois par la rivière des Prairies?—Au site du pont d'en bas, il y en a deux, les chenaux des eaux hautes et les eaux basses, quoiqu'on passe par le chenal des hautes eaux durant toute la saison.

111. Y a-t-il des obstructions placées dans le chenal des hautes eaux et dans la rivière?—Il y a dans mon pont dix ou onze piles, dont aucune n'est, à ce que je pense, directement dans les chenaux: les principales piles sont placées au bord des chenaux, et les radeaux qui déviaient du centre du chenal ont pu venir et sont venus en contact avec les piles, les endommageant, et étant eux-mêmes beaucoup endommagés.

112. La pile de votre pont qui divise la rivière entre la petite île et la rive du nord n'a-t-elle pas été endommagée, l'année dernière, par le contact de trains de bois?—Ce chenal étant celui par où passent ordinairement les radeaux, la pile en question a été nécessairement plus exposée que les autres, et elle a été endommagée; mais cela est venu principalement de ce qu'elle avait été laissée par les contracteurs dans un état imparfait; elle est maintenant achevée, et chargée de pierre; et je n'appréhende pour cette pile aucun dommage sérieux, bien que des radeaux en puissent encore souffrir.

113. Avant l'érection de ces piles, combien voyait-on de cribs ordinairement dans un radeau?—Jusqu'à trente, à ce que je crois; au lieu qu'à présent, si l'on insistait à ce que la loi fût observée, il n'en pourrait passer qu'un à la fois.

114. Quel est, à votre avis, le surcroît de dépense ainsi imposé pour le passage d'un train de bois?—Si l'on s'en tenait à la loi, et que les ponts demeurassent tels qu'ils sont présentement, les frais du passage entre l'Abord à Plouffe et St. Vincent de Paul seraient à peu près doublés.

115. Avez-vous vu le pont de M. Viau?—Oui.

116. Est-il construit conformément aux dispositions du statut?—Non, à ce que je pense; car la loi l'autorise à construire un pont entre la paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet et l'Isle Jésus, dans la paroisse de St. Martin, et il le construit entre la première paroisse et celle de St. Vincent de Paul; de plus, les arches de son pont n'ont pas l'élévation au-dessus de la rivière exigée par le statut.

117. Etes-vous d'opinion que, lorsque l'eau est haute, des radeaux pourraient frapper les arches, ou partie des arches du pont dernièrement mentionné?—Oui, car chacune des arches prend son élévation d'à peu près le niveau de l'eau.

118. Quelle est la largeur de la rivière à ce pont?—Elle est d'environ onze cents pieds.

119. Quelle portion de la rivière est bouchée ou fermée par les piles et les culées?—Environ quatre cents pieds, ou un tiers au moins.

120. Quelle est la largeur de la rivière à votre pont, et quelle portion en est-il pris par les piles et les culées?—Environ quinze cent cinquante pieds, dont environ deux cent quinze pieds sont occupés par des piles et des culées.

121. Quel a été le coût des deux ponts?—Je ne puis pas dire exactement quel est le coût de notre

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril.

pont, parce qu'il n'est pas encore achevé; mais je suppose qu'il sera d'environ £5000, et celui du pont supérieur probablement d'environ £3,500.

122. La pétition à la législature, sur laquelle votre acte est fondé, demandait-elle tous les privilèges accordés par le dit acte?—Non, l'acte autorise à beaucoup plus qu'il n'a été demandé.

123. Quelle portion de la rivière auriez-vous pu fermer, d'après les dispositions de l'acte?—Pourvu qu'il fût laissé une arche de cent cinquante pieds d'ouverture au-dessus du chenal le plus profond, il n'était imposé aucune restrictions quelconque quant au reste de la rivière, et la plus grande partie aurait pu être fermée d'après la loi; tel qu'il en est pourtant, j'ai laissé cinq emfans de cent quatre-vingts pieds chacun, dans la partie la plus profonde de la rivière.

124. Les obstructions placées dans la rivière augmentent-elles la rapidité du courant?—Oui, car plus l'obstruction est considérable, plus la rapidité du courant en est augmentée.

125. Avez-vous érigé de nouvelles piles depuis la fermeture de la navigation?—Non, mes piles sont telles qu'elles étaient l'année dernière, sans que le nombre en ait été augmenté.

126. Combien y avait-il de piles au pont d'en haut, l'été dernier, et en a-t-il été construit depuis?—Il y en avait deux l'été dernier, et il doit en être construit encore une grande au milieu de la rivière.

127. Pensez-vous que la navigation de la rivière devienne plus difficile en conséquence de l'érection de cette nouvelle pile?—Elle le deviendra nécessairement beaucoup plus qu'avant.

M. *William Stubbs*, d'Aylmer (C. E.), est appelé interrogé.

128. Depuis combien de temps vous employez-vous au commerce du bois?—Depuis seize ans.

129. Durant ce temps avez-vous été dans l'habitude de faire passer du bois dans la rivière des Prairies?—Oui, chaque été du nombre d'années ci-dessus mentionné.

130. Pensez-vous que les ponts érigés sur cette rivière nuisent à la descente du bois?—Oui; nous avons eu pour ordinaire de faire descendre le bois en grandes cages de seize à vingt cribs, avec seize à vingt hommes, tandis que présentement, pour obéir aux injonctions de l'acte qui autorise l'érection de ces ponts, nous sommes restreints à ne faire passer à la fois qu'un seul crib, qui exigera deux hommes pour passer sans danger, faisant ainsi une augmentation de cent pour cent, outre les frais à encourir pour détacher les cribs, et les rejoindre ensuite, et les mettre en forme de radeau.

131. L'érection des ponts en question serait-elle avantageuse aux pilotes des trains de bois?—Oui, il est évident qu'elle le sera, puisqu'au lieu d'un pilote qu'il faut maintenant pour chaque radeau, il nous en faudra de six à huit de plus.

132. Ne croyez-vous pas les ponts indispensables pour la commodité du public, et particulièrement de la contrée circonvoisine?—D'après la proximité où ils sont l'un de l'autre, je crois que l'un d'eux est absolument superflu, et qu'on pourrait s'en passer sans aucun inconvénient.

133. Lequel regardez-vous comme offrant le plus grand obstacle au passage du bois?—Le pont d'en haut, c'est-à-dire, celui qui est au pied du Gros Sault, qu'on dit avoir été bâti par Pierre Viau.

Appendice
(N.N.N.N.)

15 Avril.

134. Pourriez-vous suggérer quelque expédient dont toutes les parties tireraient avantage?—Je suis fermement convaincu de la nécessité d'enlever le pont dont je viens de parler; autrement, on ferait encourir aux marchands de bois, en une saison, une dépense extraordinaire excédant le coût du pont; de sorte qu'en ôtant le pont, on favorisera les marchands de bois, et que les personnes qui ont commencé à le construire ne perdront pas, au moins si le gouvernement les indemnise; et le pont d'en bas étant à une distance considérable du pont supérieur de Lachapelle, il sera une grande acquisition pour le pays, et si l'on étend les chaînes en deux endroits, après avoir été une des piles du côté du nord de l'île, qui est directement dans le chenal, nous pourrions y descendre le bois comme ci-devant, c'est-à-dire, en grandes cages.

135. Les marchands de bois souffriront-ils quelque inconvénient de l'obligation imposée par l'acte de donner avis aux gardiens des ponts deux heures avant d'y passer?—Il en résultera le plus grand inconvénient, et il est très déraisonnable d'exiger un tel avis, et, dans le fait, un avis quelconque. Nous laissons ordinairement l'abord à Plouffe au point du jour afin de profiter de la partie la plus calme de la journée, et de tâcher de faire deux traites en descendant, ce qui n'est pas facile, et ne se pourrait pas, si l'on ne parlait pas de très grand matin.

Ruggles Wright, éc., de Hull, est appelé et interrogé.

Rép. à la quest. 26.—Je l'ai fait jusqu'à la présente année, depuis 1810.

Rép. à la quest. 27.—J'ai vu les ponts en question. En conséquence de divers accidens qui étaient arrivés aux radeaux, et de plaintes nombreuses des pilotes et autres, je fus prié par plusieurs de me transporter au bureau des travaux publics, pour demander qu'il fût permis à un ingénieur de m'accompagner, ainsi que d'autres, pour examiner les dits ponts. Il fut acquiescé à cette demande, et T. Keefer, ingénieur, M. A. Gilmour, ainsi que plusieurs autres messieurs, et moi-même, nous allâmes voir passer différents trains de bois à ces ponts, interrogeâmes différents pilotes, et en vîmes à la conclusion que ces ponts causaient une grande obstruction, et qu'on devait faire signifier un protêt au propriétaire du pont d'en haut; ce qui fut fait le ou vers le 7 d'octobre dernier; l'ingénieur, M. Keefer, devait aussi rapporter ces procédés au bureau des travaux.

Rép. à la quest. 28.—Je ne crois pas qu'ils le puissent, à moins de surcharger sans nécessité le commerce d'une nouvelle taxe.

Rép. à la quest. 29.—Oui.

Rép. à la quest. 30.—Non; les piles n'étaient pas encore toutes posées, celle qui forme la plus grande obstruction étant à peine commencée, et ce fut dans la vue d'en arrêter le progrès que les personnes intéressées dans le commerce protestèrent, concevant que les deux ponts n'étaient pas nécessaires, et qu'ils ne seraient qu'un fardeau pour les propriétaires, aussi bien qu'un obstacle au commerce du bois. L'ouvrage fait alors à l'un et à l'autre pont n'était qu'une bagatelle, comparé au montant total nécessaire pour construire de tels ouvrages.

Rép. à la quest. 31.—Oui; mes anciens pilotes eurent à employer d'autres pilotes, qui avaient appris à connaître le nouveau chenal et le tirant de l'eau, depuis que ces ouvrages avaient été commencés. En outre, ils n'osèrent pas descendre d'aussi grands radeaux qu'auparavant, et un vent léger les empêche souvent de suivre la direction convenable, et il y a à craindre de venir en contact avec les piles et de faire séparer les cribs, dont plusieurs, dans ce cas, seraient

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril

sans doute défaits; dans cet état, il deviendrait impossible de gouverner le bois qui donnerait indubitablement sur le pont inférieur, et il en résulterait une nouvelle rupture ou séparation, et les rapides se trouvant immédiatement au-dessous, la plus grande partie du bois s'éparpillerait sur les différentes batteries, et il y en aurait une grande quantité de perdue, sans parler des frais de le remettre en radeaux.

Rép. à la quest. 32.—En présumant que les dispositions de l'acte qui autorise l'érection de ces ponts seront mises en force, je ne puis, après avoir fait le calcul le plus soigneux et le plus minutieux, d'après une expérience de trente-huit ans, en venir à une autre conclusion, sinon que les frais seraient triplés, sans parler des procès vexatoires qui pourraient être intentés toutes les fois qu'un morceau de bois aurait brulé une des piles.

Rép. à la quest. 36.—Oui.

Rép. à la quest. 132.—Le pont supérieur, en conséquence de ce qu'il se trouve si immédiatement au-dessous du Gros Sault, que les radeaux après avoir passé ce saut, n'ont pas le temps de réparer un dérangement du bois, une rupture des attaches, ou de parer à l'effet de vents défavorables, toutes choses qui arrivent fréquemment, et qui font qu'il est

impossible de prendre la position nécessaire pour passer par les arches sans danger.

Rép. à la quest. 133.—Le pont d'en haut, ou plutôt du centre, devrait, je pense, être discontinué d'un coup, et les parties intéressées indemnisées; et comme il y a deux autres ponts situés si près l'un de l'autre, le public aurait encore pour voyager toute la commodité désirable. Les frais de compensation devraient être portés en partie par les propriétaires des autres ponts, pour qui la cessation de la concurrence du pont du milieu serait un avantage; et je sais qu'ils le feraient volontiers, car il est de fait qu'ils me l'ont eux-mêmes suggéré. Ils pourraient payer soit au moyen d'actions dans leurs ponts soit en argent, selon qu'ils le trouveraient plus convenable. Je recommanderais au commerce de porter une portion des frais de l'indemnité, s'il n'était, comme le bien d'un mineur, sous la tutelle paternelle; son revenu est entre les mains du gouvernement, qui doit conséquemment venir en avant, et porter ce fardeau à l'aide des revenus du commerce. Le cultivateur a besoin et jouit d'une route pour le marché qui lui convient: pourquoi la grande route que la nature a ouverte au marchand de bois serait-elle obstruée, quand son commerce est le premier du pays? Le pont d'en bas pourrait être amélioré à peu de frais, quant aux piles et aux chaînes, de manière à ne gêner que faiblement la navigation.

Appendice
(N.N.N.N.)

13 Avril

Montreal:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

RUE SAINT NICOLAS.

R A P P O R T.

LE COMITÉ auquel ont été renvoyées les réponses aux adresses présentées à son excellence le gouverneur-général, en date du 23 janvier dernier, demandant des états du revenu des shérifs du district de Montréal, et de l'huissier-audiencier et son assistant dans la cour du banc de la reine pour le dit district, pendant les cinq dernières années ;—a l'honneur de présenter son premier rapport comme suit :—

CHAMBRE DE COMITÉ,

17 avril, 1849.

Votre comité, en produisant les témoignages qu'il a pris, fait rapport ici des points qui lui ont paru mériter le plus l'attention de votre honorable chambre.

Il convient à votre comité de mentionner, d'abord, que M. le shérif Coffin a été le premier témoin interrogé, et que, sur la demande qu'il a faite dans le cours de son interrogatoire, votre comité lui a permis de prendre communication de tous les témoignages. En conséquence, ces témoignages ont été remis entre ses mains le sept du courant, fait qu'il admet dans la lettre ci-annexée, (marquée A.) qu'il a écrite au président et qui a été reçue le neuf, à midi, et à laquelle votre comité réfère. M. Meredith, conseil de la reine, a aussi spontanément comparu devant votre comité, non pas en sa qualité professionnelle, comme il a eu soin de le dire, mais comme ami de M. Boston, que l'on a dit absent. M. Meredith a de plus offert son témoignage dont il a cru à propos de transmettre la substance dans une lettre qu'il a adressée le sept au président, mais qui n'a été reçue que le neuf, à quatre heures de l'après-midi, et qui est ci-annexée (marquée B). M. Boston, cependant, a été lui-même appelé le neuf du courant et a pris communication des témoignages. M. Coffin a d'abord désiré obtenir une copie des témoignages et ensuite un délai indéfini ; mais votre comité n'a pu accéder à sa demande parce qu'il n'aurait pu alors espérer pouvoir soumettre à votre honorable chambre, dans le courant de la session actuelle, le résultat de ses travaux. L'arrivée de M. Boston en cette ville semble aussi avoir fait tomber les raisons sur lesquelles la demande de M. Meredith était basée, et votre comité est d'opinion, que si sous ces circonstances il lui avait permis de rendre son témoignage, il aurait, par là établi un bien mauvais précédent. Votre comité cependant se sent soulagé de beaucoup de difficultés qui sont attachées à sa position et à ses devoirs en sachant que les shérifs ont, dès le commencement, été informés des procédés du comité, — qu'ils ont été libres d'examiner ces procédés, — et que les shérifs pouvaient, s'ils le trouvaient à propos, intervenir personnellement ou par procureur.

Les shérifs de Montréal sont par la loi dépositaires de sommes considérables, prélevées en vertu de writs d'exécution sur les meubles comme sur les immeubles. Pour des raisons qui seront données plus tard, on n'a pu constater avec exactitude le montant de ces sommes, mais elles doivent être considérables. Il existe deux dispositions législatives relativement à cet objet. La première loi, 25 Geo. III, chap. 2, pourvoit à la rémunération des shérifs et leur permet de retenir, en sus de tous leurs déboursés, une somme de 2½ pour cent sur tous les deniers qu'ils prélèveront. Cette commission est le seul profit que la loi accorde aux shérifs. Mais votre comité a constaté, et M. Coffin l'un des shérifs l'a admis, qu'ils augmentent leur revenu annuel d'une somme considé-

nable par l'intérêt qu'ils retirent des deniers publics. La réponse originaire des shérifs admettait le fait, et M. Coffin dans son interrogatoire l'a avoué de lui-même. A ce propos, votre comité est d'opinion, que la loi n'autorise pas les shérifs à employer aucune partie des deniers publics à leur usage. Si les deniers prélevés ne suffisent point pour rencontrer les demandes des créanciers, il est évident qu'il est convenable, qu'il est désirable, qu'il est nécessaire que tout l'accroissement dont ils sont susceptibles, que tout l'intérêt qui s'accumule sur le capital dans le cours des procédures, doit former partie de l'actif du débiteur et doit être remis aux créanciers. Si, d'un autre côté, les deniers prélevés suffisent, le débiteur et sa famille doivent profiter de l'intérêt qui provient du prix de vente de sa propriété. Ces deniers sont prélevés par exécution sur les plaignants malheureux, sur les plus malheureux des hommes. Votre comité invite votre honorable chambre à se prononcer sur le droit que les shérifs ont de retirer un profit sur les deniers ainsi prélevés, de s'approprier ce profit au préjudice des parties et des créanciers.

Secondement.—M. le shérif Coffin a révélé un fait d'une nature extraordinaire. Il paraît que ces messieurs, tout en profitant de l'intérêt d'un côté, ont de l'autre placé une partie des fonds publics dans les banques. C'est ainsi qu'ils ont acheté des actions de banque avec les deniers du public, et qu'ils en ont reçu des dividendes sans les porter au crédit du public. Tout au contraire, ces dividendes comme l'intérêt, ils les détournent à leur propre usage. Il est vrai que M. Coffin a cherché à justifier ce fait en alléguant que ce n'est que pour mieux garantir ces deniers. Mais assurément, si les banques sont les dépositaires les plus sûrs, il doit alors être possible de se dispenser des shérifs, de les soulager de toute la responsabilité et de placer directement ces fonds publics dans les voutes des banques. Entre autres avantages qui découleraient de ce système, il est évident que les profits, en intérêt et en dividendes, seraient ajoutés au principal. Ainsi, les créanciers ou les débiteurs eux-mêmes, suivant le cas, eux qui ont des droits sacrés que l'on doit préférer à ceux des shérifs et que l'on ne doit point rejeter sans réflexion, profiteraient de cet intérêt et de ces dividendes ainsi que de la commission de 2½ pour cent que retiennent les shérifs. Tout en admettant que son opinion n'est pas favorable aux prétentions des shérifs, votre comité invite respectueusement votre honorable chambre à décider la question. Dans l'opinion de votre comité, c'est une pratique très blâmable, c'est un abus auquel la loi doit remédier, et quoique le comité ne veuille pas entrer dans les détails de la mesure qu'il recommande, il croit à propos d'ajouter qu'il a pris le sujet en considération et qu'il ne pense pas que cette mesure rencontrerait de difficultés.

Il y a cependant un autre point : c'est la question du droit que les shérifs prétendent avoir de trafiquer ou spéculer avec les fonds du public, en la manière

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

détaillée dans le témoignage de M. Coffin. Elle souffre évidemment de graves objections; et les témoignages justifient votre comité à faire rapport, que le refus de M. Coffin de satisfaire avec célérité les créanciers publics, et les délais illégaux et vexatoires qu'il cause, sont le résultat du système suivi par lui de disposer des fonds publics. Aussi longtemps qu'ils retiennent ces deniers entre leurs mains, il leur en revient un profit, et il est évident qu'ils ont eu et qu'ils ont intérêt à désobéir aux ordres de la cour et à recourir, comme l'on a prouvé qu'ils l'ont fait, à des moyens bien condamnables, pour se servir de l'argent qu'ils n'avaient point le droit de recevoir ou de retenir, ainsi que pour éluder le paiement lorsqu'ils en étaient régulièrement requis.

Le second statut qui a rapport aux fonds publics est l'acte 6 Guil. IV, chap. 15. Cet acte est pour offrir des garanties au public, ainsi que pour donner à chaque individu un moyen sûr et peu dispendieux de constater le montant des deniers restant entre les mains des shérifs. Il pourvoit à ce que "le premier jour juridique de chaque terme de la cour du banc du roi, les shérifs transmettront un état détaillé et exact et un compte assermenté de tous les deniers entre leurs mains, par eux reçus comme shérifs, quand et de qui reçus, et de tous les ordres et jugemens ordonnant le paiement des dits deniers, spécifiant à qui ces deniers doivent être payés et à qui ils ont été payés, et de tous les deniers non encore payés."

Par l'emploi du mot "état" ainsi que "compte" et l'expression "détaillé," il est évident que la loi exige plus qu'aperçu arithmétique. Elle exige les informations les plus détaillées, et comme le temps est un élément important dans tous les calculs, les shérifs sont tenus de spécifier l'époque à laquelle chaque somme particulière est venue entre leurs mains. Comme il y a quatre termes de la cour du banc du roi, cet état doit être répété quatre fois par année.

Votre comité regrette d'être obligé de rapporter cependant que les shérifs ont traité ces dispositions prudentes de la loi avec un souverain mépris. En un mot (et votre comité ne peut pas supposer que ce soit par ignorance), ils ont désobéi à la loi. D'abord, il est vrai qu'en 1847, les shérifs ont filé quatre états différents, mais ces états ne sont pas dans la forme exigée par la loi et ne donnent positivement aucune information quelconque. Dans l'année 1848, les shérifs n'ont pas même préparé le nombre d'états requis par le statut, au contraire ils n'en ont transmis que deux au lieu de quatre, et ces deux états sont aussi irréguliers et inutiles que ceux qu'ils ont transmis l'année précédente. Par suite des irrégularités et des défauts de ces six états, tous écrits par M. Coffin et attestés par lui, votre comité n'a pas étendu plus loin ses recherches.

Votre comité doit faire remarquer ici que, dans le Bas-Canada pour le civil, la charge de shérif est non seulement inutile, mais positivement funeste. Les shérifs eux-mêmes n'exécutent jamais un writ, mais ils reçoivent des honoraires considérables, tandis que les huissiers qui font tout l'ouvrage doivent aussi nécessairement recevoir des honoraires. Ces derniers qui ne sont que des automates sujets au patronage des shérifs, ne sont pas tous aussi respectables, aussi intelligens, aussi capables qu'ils pourraient être et qu'ils devraient être, et qu'ils seraient indubitablement si les membres du barreau les employaient directement sans l'intervention des shérifs. Cette intervention est fondée sur des raisons qui peuvent avoir existé dans un temps, mais qui n'existent plus aujourd'hui, et au lieu du monopole dont jouissent les shérifs, les plaideurs devraient avoir le privilège de choisir dans un corps capable et respec-

table qui serait toujours prêt à servir le public lorsqu'il en aurait l'occasion. Aiguillonnés par l'intérêt, et poussés par la concurrence à remplir leurs devoirs d'une manière satisfaisante, ces hommes contribueraient puissamment aux fins pour lesquelles les cours de justice sont établies. Aujourd'hui l'intervention des shérifs est nuisible, non seulement parce qu'ils ont ce monopole, mais parce que, par rapport à leur richesse et à leur position dans la société, on ne peut pas s'attendre à les voir pratiquer l'économie ou prendre personnellement soin de satisfaire les plaideurs d'une manière prompte et efficace. Dans le fait ils sont au-dessus des détails de leur charge. Par une fiction un peu répréhensible, ils certifient tous les jours qu'ils ont eux-mêmes exécutés des writs, ce qui est notoirement faux; mais à moins qu'il ne soit à propos de donner à ces messieurs un prétexte de réclamer le revenu prodigieux qu'ils reçoivent tous les ans, il n'y a pas de raison pour recourir à cette fiction. Si l'on examine le témoignage de M. Coffin, on verra que chaque writ est confié à un huissier, chaque service fait par un huissier, et chacun de ces huissiers ayant donné bonne et suffisante caution, les shérifs ne courent aucun danger et que dans le fait ils n'ont jamais éprouvé de pertes. Maintenant il serait certainement possible d'obliger les huissiers à donner caution envers le public et d'éviter cette marche et ce mécanisme détourné, embarrassant et dispendieux, qui donne aux shérifs tant de profits illégitimes.

Quoiqu'il soit accordé à tout défendeur un délai de quinze jours après la date du jugement pour payer son créancier, votre comité est cependant unanimement d'opinion que les shérifs qui ne sont que des dépositaires n'ont aucun droit de demander aucun délai quelconque. Il semblerait qu'en considération de l'usage qu'ils font des deniers publics et des profits qu'ils en retirent, ils ne devraient point avoir de raison de refuser d'obéir aux ordres de la cour. Mais qu'il leur soit ou ne leur soit pas permis de se servir des deniers publics comme à eux appartenant, c'est l'opinion unanime de votre comité que les shérifs sont tenus de satisfaire à vue tout ordre ou paiement de la cour qui leur enjoint de payer.

Suivant la preuve fournie à votre comité, les shérifs ont rempli leurs devoirs d'une manière bien négligente et bien mauvaise. Ces messieurs ne se rendent point à leur bureau à temps, ils sont tous deux absents très souvent pendant les heures du bureau; ils retiennent des deniers qu'ils devraient payer, et tous les jours ils sont pour le barreau et les plaideurs une cause d'inconvéniens et de pertes. La division et les arrangemens intérieurs du bureau ne sont pas seulement extraordinaires, ils sont encore injurieux, et la conduite de M. Coffin, que l'on représente comme le principal associé, est habituellement et même intentionnellement insultante. En vérité, il n'y a que trop de raison de se plaindre non seulement de sa conduite mal-obligeante et insolente, mais encore de son avidité qui approche l'extorsion si elle ne l'est pas même.

L'énumération des devoirs des shérifs, telle que donnée par M. Coffin, est ingénieuse, mais elle ne repose sur rien de solide. Dans le fait, sauf leur présence en cour et la souscription de leur signature, ils ne font absolument rien. La liste que fournit M. Coffin est longue, mais les détails sont administrés par de simples clercs de capacité et de connaissances ordinaires. M. Coffin a dit beaucoup de choses sur les titres que les shérifs ont été occupés à signer. C'est là le fait dans sa nudité, mais il est revêtu d'expressions qui signifient beaucoup plus; et il a omis de dire, d'abord, que cela n'était pas indispensable, et secondement, que les shérifs sont bien payés pour

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

les signor. Comme c'est la loi qui accorde le titre et non pas le shérif, une copie du writ d'exécution et du retour du shérif coûtant cinq chelins suffiraient, mais dans quelques cas les frais du shérif sont de vingt chelins; dans quelques autres, il en coûte jusqu'à trente chelins pour un titre. Maintenant ce titre n'est qu'une formule imprimée et qui peut s'appliquer à tous les cas. Il offre des blancs pour le nom de la cause, de l'acquéreur, de la description de la propriété, du prix et des dates. Tous ces blancs peuvent être remplis, et sont toujours remplis par un simple clerc, et comme les shérifs n'ont qu'à y apposer leurs noms, il est tout-à-fait évident que M. Coffin n'avait pas raison de faire tant de bruit pour ce service. La même remarque peut s'appliquer à tous les actes officiels énumérés par M. Coffin, et l'on ne peut trop le répéter, que les fonctions du shérif dans les affaires civiles sont presque toutes de la même nature.

Leur revenu semble certainement, même d'après l'état qu'ils fournissent eux-mêmes, tout-à-fait disproportionné aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux circonstances du pays. C'est un fait qui, en 1839, fut par pétition porté à l'attention de la cour, mais cette pétition ne fut suivie d'aucun résultat, et il y a raison de craindre qu'à moins que votre honorable chambre n'intervienne, ces revenus ne diminueront jamais.

Sous ces circonstances, votre comité n'hésite pas à dire que les shérifs ne méritent point de recevoir un revenu si considérable provenant, comme il fait, des faibles moyens du pauvre et de l'infortuné. Votre comité est prêt à maintenir aussi que les membres de la profession, les plaideurs et le public en général ont incontestablement le droit de trouver, dans tous les officiers publics une promptitude et un zèle convenable à remplir leurs devoirs, mais encore une parfaite courtoisie.

Votre comité est encore d'opinion que le revenu exorbitant et prodigieux de l'huissier-audencier et de son assistant devrait être réduit, et votre comité est d'opinion que £100 par année pour le premier et £75 pour le second, seraient un salaire suffisant.

Si les émolumens excessifs de ces employés, ainsi que ceux du shérif étaient réduits, on pourrait les employer avec avantage pour le public à la construction d'une maison de justice.

Tels sont les points sur lesquels votre honorable chambre est respectueusement invitée à se prononcer.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

A. GUGY,
Président.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

MARDI, 13 mars, 1849.

W. F. Coffin, écuyer, l'un des shérifs pour le district de Montréal, est interrogé :—

1. Quand avez-vous été nommé shérif conjoint? —En mars, 1842.

2. Quel est le montant des profits que vous avez reçus pour l'année 1848?—Le montant total des profits de notre bureau, pendant l'année 1848, est de £1609 12s. 8d.; savoir: £1165 17s. 4d. pour nos honoraires d'office; £111 pour notre salaire; £332 15s. 4d. pour l'intérêt, etc.

3. Veuillez dire ce que signifie *et cetera*?—Dividendes dans les banques, montant de l'intérêt sur dépôt, montant de l'intérêt reçu des parties, portant intérêt.

4. Dans quelles circonstances avez-vous pris et prenez-vous des billets?—Ces billets sont donnés par les personnes qui achètent des terres aux ventes du shérif, pour donner plus de facilités aux acquéreurs.

5. En supposant, comme de raison, que vous ne voudriez pas donner des facilités aux personnes sur la solvabilité desquelles vous entretenez le moindre doute, voulez-vous dire si c'est une règle que vous avez faite de donner ces facilités que vous mentionnez dans votre dernière réponse?—Certainement non; la règle a été tout le contraire depuis que j'ai eu l'honneur d'être associé dans le bureau du shérif. Dès le premier jour que je suis entré dans le bureau, je me suis opposé en principe à prendre ces billets, bien que les parties qui les offraient fussent souvent les personnes les plus solvables du district.

6. Que voulez-vous dire dans votre troisième réponse par les mots, "dividendes sur les actions de banque"?—avez-vous ainsi placé quelque partie des

deniers publics?—Les deniers publics sont à nos risques et à notre disposition, c'est ainsi du moins que nous le comprenons et que cela a toujours été compris jusqu'ici. Une petite partie de ces deniers publics ont été, pour plus de sûretés, placés dans les banques.

7. Dans quelle banque? et quel montant?—Dans la banque de Montréal et dans la banque de la Cité. Demain je transmettrai un état indiquant les sommes que M. Boston et moi avons dans ces banques, le premier janvier dernier.

Deniers placés dans les actions de banque comme suit :—

M. Boston, action de la banque de Montréal.....	£1343 15 0
M. Coffin, do do do.....	£682 10 0
Do banque de la Cité.....	500 0 0
	£1182 10 0
	£2526 5 0

Je ne connais ni loi, ni ordonnance, ni coutume, ni pratique qui ordonne ou même qui suggère au shérif la marche qu'il a à suivre par rapport à la manière dont il doit disposer de ces deniers. La seule obligation que la loi leur impose, c'est l'obligation de remettre tous ces deniers aux parties qui y ont droit, lorsqu'il en est légalement requis. Dans le fait, il me semble que cette responsabilité ne doit souffrir aucune restriction. Si le shérif est obligé de payer ces deniers sans délai, dans un lieu convenable et dans un temps fixé par la loi, il doit en conséquence être libre d'en disposer. Si la loi le force à suivre une certaine marche, il doit nécessairement être déchargé de toute responsabilité dans le cas où cette marche se trouverait mauvaise.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

Le même raisonnement s'applique à l'intérêt ou profit sous quelque forme qu'il se présente, provenant du dépôt de ces deniers. Il peut les garder, s'il veut, dans son coffre-fort, et n'en retirer aucun bénéfice quelconque ; mais si la maison de justice brûle, comme cela a eu lieu, le shérif ni ses cautions ne pourront alléguer ce feu ou tout autre accident pour en décharger leur responsabilité ; pareillement, si une banque vient à faillir, le shérif doit suppléer au déficit ou se soumettre à l'alternative d'aller en prison. S'il accepte le péril, il doit en prendre les profits. Je donne ci-joint copie d'une lettre déposée par nous entre les mains du caissier de la banque de Montréal, au sujet des actions de banque en question :—

MONTRÉAL, 23 mai, 1845.

MONSIEUR.—Nous déclarons par le présent que vingt-cinq actions dans le capital de la banque de Montréal, payées en plein, à une prime de sept et demi pour cent par action étant égales en valeur à la somme de treize cent quarante-trois louis quinze chelins courant, possédées au nom de John Boston, écuyer ; et vingt-deux actions dans le même capital de la banque de Montréal aussi payées en plein à une prime de sept et demi par cent par action, étant égales en valeur à la somme de onze cent quatre-vingt-deux louis dix chelins courant, possédées au nom de William F. Coffin, écuyer, sont à toutes fins et intentions quelconques propriété publique, et chacun de nous en rendra compte respectivement dans les proportions et montants susdits, au bureau du shérif de Montréal, et que nous seuls individuellement avons droit à l'intérêt ou aux dividendes qui pourront de temps à autre devenir dus.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très humbles et obéiss. serviteurs,
(Signé.) JOHN BOSTON,
WILLIAM F. COFFIN.

Au caissier de la
Banque de Montréal.

8. Quel est le montant de l'intérêt ou profit que vous retirez sur ces dépôts ?—Pour le montant placé dans le capital de la banque, nous retirons les dividendes quelqu'ils puissent être. Pour le montant déposé dans la banque de l'Amérique Britannique du Nord, dans laquelle nous faisons nos dépôts, nous retirons 3 pour cent. Pour notre propre sûreté comme pour celle de nos cautions et du public, nous plaçons nos dépôts dans les meilleures institutions financières de cette cité, en autant que cela est commode et sûr.

9. Considérez-vous que ces placemens sont sûrs ?—Je ne connais pas de placemens plus sûrs. En général nous payons toutes les réclamations qui sont présentées contre nous, en vertu de jugemens ou ordres de la cour du banc de la reine, et toutes les autres demandes qui nous sont faites en notre capacité de shérifs, par une traite sur la banque de l'Amérique Britannique du Nord.

10. Le comité doit-il comprendre que c'est un profit que vous retirez des deniers publics qui vous sont confiés en sus des 2½ pour cent qui vous sont accordés par la loi ?—Assurément.

11. Est-ce qu'aucune partie des deniers que vous avez ainsi retirés sous forme d'intérêts ou de dividendes a été rapportée pour être distribuée parmi les créanciers ou au demandeur en partie ou remise au défendeur ?—Certainement non.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

12. Est-ce que cette manière de disposer des deniers publics est établie sur quelque loi ou règle de pratique des cours ?—Non : la mesure que nous avons adoptée en déposant ces deniers l'a été pour notre plus grande sûreté et celle du public, et pour nous assurer les profits qui n'étaient pas incompatibles avec la sûreté.

13. Quels devoirs vous ou votre associé remplissez-vous comme shérifs, et veuillez exposer explicitement ceux que vous remplissez vous-même ?—Nous sommes obligés d'assister tous les jours et en tout temps, durant la session de la cour du banc de la reine, dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles dans le terme supérieur. Pendant ces dernières années, en vertu d'instructions particulières du gouvernement de sa majesté, nous avons été obligés pareillement d'assister tous les jours et en tout temps, pendant les sessions de la cour, à la cour des sessions trimestrielles. Nous sommes officiers de la cour des banqueroutes, et comme tels, nous sommes obligés d'y assister quand nous en sommes requis ; ces devoirs nous obligent d'assister constamment, si non continuellement à notre bureau. L'un des deux fonctionnaires reçoit les deniers qui, tous les jours et en tout temps durant le jour, sont payés au shérif, et en fait les entrées nécessaires ; dépose ces deniers aux banques et en exige les reçus ordinaires ; paye tous les deniers qui doivent être payés en vertu des ordres ou jugemens de la cour ; paye tous les déboursés ordinaires et de tous les jours de la cour ; et signe tous les warrants, ordres, commissions, ou autres documens, que les shérifs du district émanent sous leur seing officiel.

Par rapport à cette question, je demanderai la permission d'ajouter certains détails à ma première réponse, lesquels donneront, je l'espère, au comité des informations plus complètes sur la nature et l'étendue de nos devoirs. A cette fin, je vais tâcher de détailler les devoirs que nous avons remplis pendant les derniers trois mois, disons depuis le 15 décembre, 1848, jusqu'à hier, le 15 mars, 1849, aussi exactement que possible.

Le ou vers le 15 décembre, 1848, nous avons commencé "l'état détaillé" présenté à la cour du banc de la reine le premier jour du terme (7 janvier, 1849) en vertu des dispositions de l'acte 6 Guillaume IV, chap. 15, sec. 18, à laquelle section nous renvoyons respectueusement le comité pour les détails. Cet état seul occuperait une personne pendant quinze jours,—temps que la loi évidemment regarde comme nécessaire pour le préparer, puisqu'il faut parcourir tous les livres et examiner les jugemens. Depuis que j'ai été nommé à la charge en 1842, jusqu'à l'ouverture du terme de la cour du banc de la reine au civil ; et pendant ce terme (du 6 au 31 janvier,) nos écrivains ont préparé et nous avons examiné et signé environ 240 états. Nous prenons la liberté de remarquer qu'il faut parcourir et examiner ces états avec soin, vu qu'une légère erreur de la part de l'écrivain peut entraîner le shérif dans des frais et d'autres conséquences légales pour des procédures antérieures. Pendant cette époque aussi, nous avons reçu environ £3,000 des deniers publics, en sommes variant depuis 5s. en montant, en argent, billets ou traites, qui tous nous obligeaient à compter, donner des reçus, faire des entrées dans nos livres, les déposer personnellement aux banques, les y compter de nouveau et prendre des reçus. Depuis le 7e jusqu'au 31e jour de janvier, nous avons personnellement assisté à la cour du banc de la reine chaque jour durant la session de la cour, pour recevoir les ordres de la cour, la remise des prisonniers, etc. Le 11 janvier, 1849, est commencée la session trimestrielle, à laquelle nous avons assisté tous les jours durant la session, qui a duré

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

jusqu'au 19, cette cour et le terme civil du banc de la reine siègea en même temps, ayant préalablement préparé la liste des grands et petits jurés et émané les assignations, (pour lequel devoir nous ne recevons aucune compensation); pendant la même période, il a fallu aussi signer des contrats de vente des terres, examiner et signer les cautionnements préparés devant notaire, signer les commissions en banqueroute, examiner les retours des baillis et signer notre propre retour. Le premier février, est commencé le terme criminel de la cour du banc de la reine, qui a duré pendant quinze jours. Nous avons aussi personnellement assisté à cette cour pendant la session, étant obligés de fournir un nouveau corps de jurés pour le procès de chaque individu. J'aurais dû dire aussi, que nous avons préparé les listes de grands et petits jurés, sans recevoir aucun honoraire ou rémunération pour cela. Durant cette période de trois mois, nous avons payé dans notre bureau une somme de £2,529 15s. St. courant, en sommes variant depuis 5s. en montant, sur jugemens ou ordres pour la distribution des deniers, lesquels il a fallu tous examiner et vérifier; s'enquérir de l'autorité en vertu de laquelle les personnes demandaient le paiement de ces deniers, préparer des reçus et signer les traites, examiner et payer les comptes des baillis et des imprimeurs. Durant cette période aussi, nous avons fréquemment visité la prison commune de ce district, parcourant tous les départemens et en visitant toutes les parties.

14. Examinez la teneur de la dernière question et dites si la plupart des actes faits nominalemeut par vous ne le sont pas par des baillis?—La plus grande partie est faite par des baillis: il serait impossible pour le shérif d'un district aussi grand que celui de Montréal d'exécuter personnellement tous les warrants qui, techniquement parlant, sont exécutés par lui; en pratique, et en autant que le public y est intéressé, ils sont exécutés par lui, puisque lui et ses cautions sont responsables des actes des baillis.

15. Les baillis reçoivent-ils quelques honoraires pour ces actes?—Oui, la principale dépense que les baillis encourent est les frais de voyage. Si le shérif pouvait remplir lui-même en personne les devoirs que remplissent les huissiers, il aurait droit à ces frais de voyage.

16. Voulez-vous dire que le bailli ne reçoit aucun honoraire?—Il reçoit de faibles honoraires, mais la plus grande dépense sont les frais de voyage, qui dépendent, comme de raison, de la distance.

17. Le comité doit-il comprendre en un mot que l'ouvrage est fait par les baillis, et que d'une manière ou d'une autre ils reçoivent des honoraires en conséquence?—Le service en question est rempli par des baillis, et ils sont payés pour, le shérif étant responsable de l'accomplissement légal de ce service.

18. Alors les émolumens qui vous sont accordés ne le sont que pour votre responsabilité seulement?—Je suppose que ces émolumens nous sont accordés en partie pour l'ouvrage, et en partie pour la responsabilité. Je ne puis cependant pas affirmer sur quel principe la législature, ou les règles de pratique des cours de justice, nous ont accordé ces émolumens.

19. Avez-vous jamais exécuté en personne un warrant ou writ d'exécution?—Non, jamais.

20. Réclamez-vous un délai de 15 jours lorsque l'on vous présente un jugement de distribution, ou un ordre pour paiement des deniers à la personne qui a gagné sa cause?—Nous avons réclamé ce délai, mais nous ne tenons pas strictement à cette règle, comme le barreau de Montréal peut le prouver. Cette réclamation était fondée sur la croyance, et une croyance

bien fondée, qu'elle était légitime; et sur la nécessité qu'il y avait pour les shérifs d'avoir, après la remise entre ses mains des jugemens de distribution, un temps suffisant pour l'examiner et le comparer, et pour constater l'exactitude des calculs. Nous ne demandons point de délai pour le paiement des ordres de distribution, quelqu'en soit le montant, parce que les détails peu compliqués de ces ordres nous permettent de nous dispenser de cette règle ou de ce délai.

21. Pouvez-vous montrer au comité la loi sur laquelle est appuyée ce que vous appelez votre croyance bien fondée?—La loi est entre les mains des avocats; et je présume que si nous avions eu tort, les avocats auraient, il y a longtemps, renversé notre croyance bien fondée jusqu'ici.

22. Le comité n'est pas satisfait de la réponse que vous venez de donner; veuillez dire clairement si en cela vous êtes soutenu par quelque loi connue, et quelle est cette loi?—Je ne puis sur le moment citer aucune loi; mais je sais qu'il y a une règle de pratique en vertu de laquelle aucun jugement n'est exécutoire avant un laps de 15 jours, et je conçois que cette règle s'applique aux jugemens de distribution comme aux autres jugemens.

23. Voudrez-vous, aussitôt que vous le pourrez, produire et déposer une copie de cette règle de pratique?—Je crois que je puis la produire, et je le ferai si je le puis.

En répondant à la question qui précède, j'étais en erreur pour la règle de pratique, mais j'avais raison pour la loi. La pratique a toujours existé, et n'a jamais requis confirmation par règle ou ordre de la cour. C'est une disposition de la loi française en force dans cette partie de la province du Canada, qui veut qu'aucun jugement n'est exécutoire avant l'expiration de quinze jours.

Mais par le statut de la province, 25 George III, chap. 2, sec. 29, interjetant appel, un intervalle de quinze jours, à compter du jour du jugement, est le temps limité pour interjeter un appel. Aujourd'hui l'on peut appeler d'un jugement de distribution comme de tout autre jugement; et si le shérif payait les deniers adjugés en vertu d'un jugement de distribution avant les quinze jours expirés, il distribuerait les deniers par anticipation et au préjudice de l'appelant, et deviendrait par là personnellement responsable pour la reproduction et le remboursement des dits deniers à l'appelant, si l'appelant réussissait dans son appel; tel est au moins le point de vue sous lequel je considère la loi.

24. Est-ce que tous les baillis que vous employez ne sont point obligés envers vous par un cautionnement bon et suffisant pour l'exécution de leurs devoirs?—Tous les baillis de shérif sont obligés envers le shérif en la somme de £500, avec deux bonnes cautions. Cette caution est ostensiblement bonne et suffisante; nous prenons toutes les précautions possibles à cet égard, et cependant l'on peut douter si, malgré toutes les précautions, cette caution serait bonne et suffisante, dans le cas où malheureusement il faudrait y avoir recours.

25. Quel était le bailli dans l'affaire citée dans votre lettre du 5 février à M. le Secrétaire Leslie, et avez-vous perdu de l'argent pour avoir employé un bailli dans aucune de ces affaires?—Non, seulement dans l'affaire de *Bowman vs. Dawson*, No. 1250. Je ne puis en citer les faits avec exactitude.

26. Voulez-vous faire les recherches nécessaires et revenir ici préparé à citer tous les faits qui ont rapport aux affaires mentionnées dans votre dite lettre adressée à M. le Secrétaire Leslie?—Oui, l'affaire

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

Appendice
(O. O. O.)

17 avril.

de Vaneps *vs.* Platt est une de ces affaires citées d'une manière spéciale dans la lettre officielle que nous avons adressée à M. le Secrétaire Leslie, le 5 février, 1849, comme faisant peser sur nous une responsabilité sérieuse, en admettant à caution, en vertu d'un *capias ad respondendum*.

Dans cette affaire, le défendeur est comparu suivant une des conditions de son cautionnement. La cour a décidé que sa comparution n'était pas suffisante. La cause est restée pendante devant la cour depuis le 15 janvier, 1845, jusqu'au 31 mars, 1846, époque à laquelle jugement a été rendu contre le défendeur, qui s'était évadé dans l'intervalle, et là-dessus le shérif fut condamné à payer la dette, ou être emprisonné pour mépris de cour. Nous avons payé la dette et avons poursuivi la caution; l'action n'est pas encore décuilée. Avant que la cause soit décidée, la caution, qui jusqu'ici paraît très solvable, peut cesser de l'être; et ce n'est pas nuire au crédit d'aucune caution, quelque soit sa position ou sa respectabilité, que d'exprimer la crainte que dans un temps de crise commerciale comme aujourd'hui, et surtout à Montréal, on peut avoir des doutes sur sa solvabilité future.

Pour démontrer la procédure pour l'information du comité, nous allons mentionner un cas. Un défendeur est arrêté sur *capias ad respondendum*, et offre caution pour sa comparution lorsque le writ sera rapporté. Si le shérif refuse d'accepter la caution, il s'expose à une action de dommage. Dans les temps critiques les hommes les plus honnêtes sont douteux, et l'expression de doute est considérée comme une insulte. On crierait beaucoup contre un officier public qui refuserait la liberté au sujet en refusant d'accepter une caution irréprochable en apparence, et l'affaire serait probablement décidée par un juré composé d'associés ou d'amis, ou de personnes suivant les mêmes occupations que le défendeur et la caution. La sympathie du public serait pour les parties, et les chances seraient toutes contre l'officier public.

D'un autre côté, supposons que le shérif accepte une caution bonne en apparence, et réellement solvable dans le temps, pour la comparution du défendeur le jour que le writ sera rapporté, disons dans trois mois. Le shérif peut bien être sûr de la solvabilité de la caution pour les trois mois, si elle est éprouvée durant ce temps; mais à en juger par les circonstances où se trouve le commerce, il ne serait pas disposé à encourir de plus grands risques. Et cependant si le défendeur ne comparait pas, le shérif est responsable, non seulement de la solvabilité de la caution au moment où le défendeur a manqué de comparaître, mais encore jusqu'à l'époque où le jugement sera rendu contre le défendeur; dans l'affaire ci-dessus citée, Vaneps *vs.* Platt, un intervalle de quatorze mois ou environ s'était écoulé, mais cet intervalle peut varier plus ou moins suivant les circonstances de chaque cas. Mais la responsabilité du shérif ne finit point ici; le jugement étant rendu contre le défendeur, au lieu d'accepter le transport du cautionnement, comme c'était la pratique jusqu'ici, la pratique actuellement suivie pour le demandeur est d'obliger le shérif à produire le corps du défendeur, ou payer la dette. La dette ayant été payée par le shérif, cet officier peut alors procéder contre la caution, en vertu du cautionnement, pour en recouvrer le montant, courant le risque de ne point réussir, ou que la caution devienne insolvable durant le temps qui pourra s'écouler pendant les longues procédures de cette poursuite. Ainsi, le shérif ayant originairement accepté le cautionnement pour une période de trois mois, influencé par des circonstances sur lesquelles il n'a point de contrôle, est obligé de se rendre responsable de la solvabilité de la dite caution pendant une période de trois années et plus, comme dans l'affaire de Vaneps *vs.* Platt, citée en premier lieu.

Cette explication détaillée, comme elle est, et inévitablement prolix, m'évitera peut-être la nécessité d'occuper le temps du comité par le récit des détails des deux autres affaires mentionnées dans notre retour adressé à M. le Secrétaire Leslie, savoir: Try *vs.* Daily, et Torrance *vs.* Scott; je me contenterai donc de dire que, dans la première affaire, nous avons perdu le montant mentionné par suite de l'insolvabilité de la caution, et que, dans le second cas, la caution refuse de payer le montant du jugement et le laisse à la responsabilité du shérif.

L'affaire de Durochers *vs.* Mount est un cas d'une espèce toute différente. Par la 15^e section, 41 George III, chap. 7, un demandeur achetant la terre vendue à sa propre poursuite est autorisé à retenir entre ses mains sur le prix d'achat une somme égale au montant du jugement sur lequel la terre est vendue, en donnant une obligation pour le prix. Dans le cas ci-dessus cité, par l'imadvertance du copiste, le demandeur donna son obligation pour le montant en plein du prix de vente, ce qui excédait de beaucoup le montant du jugement; et le retour que le shérif fit à la cour fut un retour qui leur fut préjudiciable ainsi qu'erroné, vu qu'ils rapportèrent qu'ils avaient de l'argent et non point une obligation: comme nous ne pouvions point aller à l'encontre de notre retour, nous fûmes obligé de payer de l'argent, et recourir contre la caution, qui se trouva insolvable.

En terminant, je prendrai la liberté de faire remarquer que j'ai cité ces cas, non pas tant pour faire voir le montant de nos pertes, que pour spécifier les classes d'affaires auxquels s'étend notre responsabilité, et de faire remarquer que les cas qui se sont présentés une fois se renouveleront probablement encore.

LENDI, 19 mars.

W. F. Coffin est de nouveau interrogé par le comité:—

27. Dans l'affaire de Bowman *vs.* Dawson, No. 1250, que vous citez comme exemple dans laquelle vous avez payé pour frais et dépens jusqu'à £32 Ss. 2d. courant, avez-vous quelque espoir de recouvrer ce montant, veuillez vous expliquer?—Je suis très certain que nous n'avons pas moyen de recouvrer ce montant. Les terres étaient saisies par un nommé Enoch Holt, bailli de la cour du banc de la reine, (mais non pas un des nôtres); il saisit par erreur la terre d'une autre personne, et nous a ainsi rendus responsables pour ce montant.

28. Pouvez-vous dire au comité qui avait employé Holt?—Je ne puis; nous ne voudrions point employer un bailli qui ne nous a pas donné de cautions si nous pouvions en avoir un qui nous en aurait fourni; et nous avons eu l'habitude de laisser les avocats choisir leurs baillis pour les parties éloignées dans la campagne. Dans cette affaire, je crois plutôt que Holt a été employé par le procureur.

29. Pouvez-vous dans un jour ou deux constater et dire au comité quel était l'avocat et qui a employé Holt?—Je tâcherai de le faire. Les procureurs de records dans l'affaire de Bowman *vs.* Dawson étaient MM. Fisher et Smith; M. Drummond était l'avocat de l'opposant, Buchanan; Holt fut employé par MM. Fisher et Smith.

30. Êtes-vous maintenant prêt à répondre en détail à la 26^e question?—Je tâcherai de le faire mercredi prochain.

VENDREDI, 23 mars.

W. F. Coffin est de nouveau interrogé par le comité:—

Appendice
(O. O. O.)

17 avril.

17 avril.

31. Sans parler des probabilités, veuillez dire si vous avez souffert des pertes dans aucune autre affaire que celles que vous venez de mentionner?—Je ne puis pas me rappeler les faits dans ce moment.

32. Avez-vous rendu compte en détail de tous les cas cités dans votre lettre à M. le Secrétaire Leslie?—Oui.

33. Que faisiez-vous avant d'être nommé shérif?—Je suis avocat de profession; et lorsque je fus nommé à la place de shérif, je remplissais la charge de commissaire de police pour la province du Canada.

34. Voulez-vous bien fournir au comité une copie de cette commission?—Je le veux. (Voir appendice C.)

35. Depuis combien de temps étiez-vous au barreau quand vous avez été nommé shérif?—Je pense que je suis entré au barreau en 1836.

36.—Dans combien d'affaires avez-vous été engagé avant votre nomination?—Dans très peu.

37. En avez-vous eu six?—J'étais professionnellement associé à C. R. Ogden, écuyer, dans l'été de 1836; il était alors procureur-général, et j'étais son associé. J'ai eu plusieurs causes au barreau de Québec; j'en avais eu aussi plusieurs au barreau de Montréal avant.

38. Ne s'est-il pas trouvé que dans l'affaire de Durochers *vs.* Mount la difficulté dans laquelle vous vous êtes trouvés provenait de votre propre erreur?—La difficulté dans laquelle nous fûmes placés provenait de l'erreur qu'un clerc (si je ne me trompe pas) commit dans la presse des affaires publiques. Nous fûmes tenus de réparer cette erreur: de là vient une partie de notre responsabilité.

39. Dans le fait avez-vous perdu quelque chose de la manière dont vous avez parlé?—Non, nous n'avons rien perdu encore; mais nous craignons sérieusement de perdre.

M. Coffin transmet les deux mémoires suivants:—

10. Le comité ayant déclaré qu'il est prêt à recevoir tous les détails sur l'opération de la loi ou les formules prescrites par la loi qui imposent une responsabilité, ou qui justifient le droit à une compensation proportionnée, je prendrai la liberté d'appeler l'attention du comité sur les risques que nous avons courus jusqu'ici par la manière dont nous avons été engagés (je pourrais dire forcés) par les circonstances à exécuter les writs d'exécution *de bonis*. Ces writs sont, comme de raison, exécutoires dans toute l'étendue de ce vaste district. L'exécution n'en est souvent qu'un simple préliminaire, mais indispensable, vu que le retour très souvent, sinon le plus souvent, est un "*nulla bona*," rien. Strictement parlant, nous devrions exécuter ces writs par l'entremise de nos baillis; mais comme dans la plupart des cas la probabilité est que le produit de la vente, s'il y en a, ne suffirait point à payer les frais d'envoyer un homme de Montréal pour parcourir une distance indéfinie dans la campagne, nous avons l'habitude, pour faciliter le public et pour diminuer les frais et les dépenses, de confier au procureur du demandeur notre warrant dans le writ *de bonis*, en lui permettant de le transmettre de la manière la plus économique à la demeure du défendeur, et de l'y faire exécuter par un bailli de la cour du banc de la reine, que ce bailli ait ou n'ait pas donné caution au shérif. Dans le fait, nous prenons une grande responsabilité pour l'avantage du public; car il arrive quelquefois que ces writs *de bonis* rapportent de fortes sommes d'argent, que le bailli, par inexpérience, ou dans la hâte

17 avril.

de remplir un devoir qu'il ne comprend pas bien, paie à une personne qui n'y a pas droit, ou qu'il peut s'approprier, vu qu'il n'est pas personnellement responsable au shérif, ou que par ignorance il peut manquer de prélever et rapporter en la forme légale, rendant le shérif responsable de ses erreurs ou de son inadvertance dans tous les cas. Il est difficile de déterminer jusqu'où s'étend notre responsabilité dans cette affaire, vu que des affaires que nous avons perdues de vue depuis longtemps peuvent toujours se présenter contre nous. Dans le fait, je considère que la responsabilité de la charge du shérif, dans ces cas comme dans tous les autres, est—pour me servir des expressions de l'un des membres les plus habiles et les plus respectés du barreau de Montréal—"non pas tant la responsabilité pour ce qu'il connaît que pour ce qu'il ne connaît pas." Ce monsieur, si le comité l'assignait, prouverait ceci, j'en suis certain, par son témoignage et par son expérience professionnelle.

20. Je désire appeler l'attention du comité sur les déboursés que nous sommes obligés de faire pour les comptes d'impressions, et sur les risques et la responsabilité qui en sont la suite. Dans l'exécution des writs *de terris*, writs contre les terres, c'est une pratique suivie dans le bureau du shérif, depuis une époque bien antérieure à ma nomination à cette charge, lorsqu'une saisie était faite, et que la propriété ainsi saisie était assez connue pour être susceptible d'une désignation, de transmettre cette désignation, conformément à la loi, à la *Gazette Officielle de Québec* pour la publication avant la vente. La publication se fait pendant une période de quatre mois, et les frais en sont portés contre le bureau du shérif. L'imprimeur de la *Gazette Officielle de Québec* nous transmet son compte tous les trois mois, et, jusqu'à une époque récente, il a toujours été payé en entier sur la preuve du fait que ces publications avaient été faites par nos ordres. Nous ne pouvons, cependant, retirer nos déboursés que lorsque la terre est vendue, et que le prix en est réalisé. Les dépens et frais de vente sont déduits sur le montant ainsi réalisé. Mais il arrive souvent que la vente n'a pas lieu, que l'avocat du demandeur arrête la vente, ou que les procédures sont arrêtées par une opposition, qui, dans le cours ordinaire des longs procès, peut rester pendant des années. Dans ces cas, après avoir fait les déboursés, il nous faut attendre la décision de la cour avant de pouvoir être remboursés ou de nous rembourser nous-mêmes. Cette pratique, jusqu'à ces derniers mois, a eu l'effet de faire endetté le public envers nous de £480 et plus. Dans le cours de l'année dernière, ou des derniers quinze mois, nous avons adopté un autre mode, et avons refusé de payer les imprimeurs excepté dans le cas où la vente avait eu lieu, et les deniers avaient été réalisés; ou dans le cas où les frais avaient été payés quand les procédures étaient arrêtées. L'imprimeur de la *Gazette de Québec* a acquiescé à cet arrangement, par l'assurance qu'il a eue, ou plutôt l'impression où il a été, que la déduction des affaires non payées n'est qu'un délai, que les arrérages devront nous être payés, que nous les lui rembourserons; mais s'il survient quelque changement soudain dans son bureau, comme celui que la législation paraît vouloir introduire, lui-même ou ses représentants pourront soulever et soulèveront la question de notre responsabilité envers lui pour un montant qui, dans ce moment, n'est pas moins, j'oserais dire, de £250 courant. Je désire que le comité comprenne bien que je ne me plains pas de ces responsabilités. En tant que j'y suis concerné, j'accepte la responsabilité avec les émolumens de la charge; je ne la mentionne que pour faire voir qu'elle existe, et que cette responsabilité facilite beaucoup le public.

Appendice
(O. O. O. O.)

SAMEDI, 31 mars.

René Auguste Richard Hubert, écuyer, avocat, est interrogé :—

40. Pouvez-vous donner au comité quelques informations sur le sujet qui lui est soumis?—Je sais que lorsque les parties ont obtenu jugement et qu'elles se présentent au bureau du shérif avec leurs règles de cour, qui ordonnent au shérif de leur payer le montant qui leur est alloué par la cour, ils sont remis à un autre jour. Ceci est souvent arrivé; c'est un fait notoire, que dans toutes les distributions, les shérifs insistent invariablement sur le droit qu'ils ont à un délai de quinze jours: peu importe si les parties auxquelles doit être faite la distribution sont éloignées ou non. Ces messieurs ont fait entre eux un arrangement par lequel M. Boston ne paie jamais; il peut être dans le bureau, n'importe; et si M. Coffin est absent, on doit attendre ou revenir un autre jour, car M. Coffin seul est le caissier. Il est certain que ces deux messieurs sont très souvent absents de leur bureau, et qu'ils ne s'y rendent jamais avant onze heures du matin. J'ai vu même que M. Boston était à sa seigneurie pendant que M. Coffin était à Boston, dans les Etats-Unis. Il en est résulté beaucoup d'inconvénients pour les personnes engagées dans des poursuites, particulièrement pour celles qui résident à la campagne; cependant, il n'y a pas la plus petite chance d'obtenir justice de la cour, pour cette raison, entre autres, que les distributions se faisant à la fin d'un terme, ne peuvent être présentées au shérif que durant la vacance: maintenant, il n'y a pas de moyen de s'adresser à la cour hors le terme, et les parties, ayant à attendre trois mois, sont obligées de se soumettre aux shérifs. Ces messieurs ont encore le moyen de retenir entre leurs mains les deniers des particuliers. Il paraît même que les shérifs sont intéressés à le faire, car ils reçoivent l'intérêt de ces deniers aussi longtemps qu'ils les retiennent entre leurs mains. Je n'ai pas le moindre doute, que l'on pourrait très facilement se dispenser des shérifs en matière civile. Nous avons, il est vrai, deux officiers, mais il n'y a réellement qu'un shérif, car M. Boston paraît être complètement sous le contrôle de M. Coffin, et se mêle bien peu des affaires du bureau.

David Rochon, écuyer, avocat, est interrogé :—

41. Pouvez-vous donner au comité quelques informations relativement à la charge de shérif?—J'étais employé dans le bureau du shérif avant la nomination de M. Coffin, et j'ai continué à l'être jusqu'à environ dix-huit mois. Je ne puis point dire que ces messieurs étaient bien punctuels à assister au bureau. Ils étaient quelques fois tous deux absents durant les heures d'office; ils venaient quelques fois au bureau à onze heures du matin: je pense que le public a dû souffrir quelques fois de ces absences. M. Boston venait cependant plus à bonne heure que M. Coffin.

Suivant les règles de pratique, le bureau doit être ouvert depuis 10 h. m., jusqu'à 4 p. m., durant la vacance; durant le terme il doit être ouvert depuis 8 h. m. jusqu'à 6 p. m. Ces messieurs ont fait entre eux un arrangement par lequel M. Coffin seul avait l'administration des deniers. En conséquence de cet arrangement, l'absence de M. Coffin se faisait plus sentir que celle de M. Boston; car même lorsque ce dernier était présent, les jugemens de distribution n'étaient point payés si M. Coffin n'était pas présent. J'ai souvent entendu des plaintes par rapport au délai que demandaient les shérifs pour payer les jugemens de distribution. La raison que M. Coffin donnait, c'est qu'il était obligé d'examiner les jugemens avant de payer les diverses sommes allouées. Il était apporté quelques fois des jugemens qui exigeaient un examen bien attentif, et je me rap-

pelle que, pour n'avoir pas examiné avec assez de soin, un jugement de distribution qui avait été apporté, le shérif payait une fois une somme qui n'était pas due. Je ne me rappelle pas qu'il ait été fait des plaintes contre M. Boston individuellement. Quant aux états du shérif maintenant devant la chambre, je ne puis dire s'ils sont corrects ou non, si ce n'est que le montant donné dans le compte annexé à l'état me paraît trop bas; je dois, cependant, dire que s'il n'est pas correct, ce ne peut être que par une erreur involontaire de la part du shérif.

A. D. Dorval, écuyer, est interrogé :—

42. Pouvez-vous fournir au comité quelques informations sur le sujet qui lui est soumis?—Je ne pense pas que les devoirs du shérif sont fidèlement remplis, et je citerai un cas pour faire voir combien le public souffre. Dans l'affaire de *Beaudry vs. Trudeau*, et quatre opposants, jugement de distribution fut rendu en janvier, 1847; comme d'ordinaire il fut pris beaucoup de temps à le préparer dans le bureau du protonotaire, et les shérifs l'avaient déjà en plusieurs jours entre leurs mains, lorsque je fis venir mes clients, les quatre opposants, de la campagne pour recevoir le montant pour lequel ils étaient respectivement colloqués. Nous allâmes au bureau du shérif, et je m'adressai au shérif, au nom des parties qui étaient alors avec moi, et le priai de leur payer le montant auquel ils avaient droit. M. Coffin me répondit franchement qu'il n'avait pas le temps de les payer, et les remit à huit jours; les opposants qui sont de St. Sulpice furent obligés de s'en retourner et de revenir plus tard. Il est malheureux que les manières et le ton de M. Coffin ne puissent pas se décrire sur le papier: il fut injurieux et m'insulta grossièrement. Mes clients furent payés lors de leur second voyage en ville.

Charles Drolet, éc., avocat, est appelé et interrogé :—

43. Pouvez-vous donner quelques informations au comité sur le sujet qui lui est soumis?—Les shérifs ne paraissent point donner à leur devoir toute l'attention que le public a droit d'attendre d'eux; ils sont souvent tous deux absents en même temps durant les heures du bureau. J'ai souvent été au bureau avant onze heures, le matin, et je ne les ai jamais trouvés à leur bureau, et je ne pense pas qu'ils s'y rendent jamais avant cette heure. Je dirai aussi que dans ce bureau le public n'est pas traité avec la politesse à laquelle il a droit, et la nomination d'un second shérif n'a pas été suivie des avantages que l'on a pu attendre et que l'on attendait peut-être. Tout au contraire, depuis que cette nomination a eu lieu, ils se sont relâchés tous deux dans l'accomplissement de leurs devoirs. Dans le fait, il paraît que M. Boston ne transige dans ce bureau que ses propres affaires privées, et que M. Coffin est exclusivement chargé des affaires publiques. Toutes les fois que je me suis adressé à M. Boston pour une affaire quelque simple qu'elle fût, j'ai invariablement été renvoyé à M. Coffin, et M. Boston ne se mêle jamais des affaires d'argent. Il semble absolument se soumettre à M. Coffin, et dans cette partie importante des devoirs du shérif, nous n'avons dans le fait qu'un seul officier. Ceci cause beaucoup d'inconvénient au public; car M. Coffin réside hors de la ville, et ne se rend pas au bureau avant onze heures ou midi, et très-souvent il n'y va pas du tout. Je me suis rendu avec des clients pour avoir de l'argent, et l'on m'a répondu que M. Boston était absent et que M. Coffin n'était pas encore arrivé. J'ai, à plusieurs reprises, retourné dans le bureau dans la journée dans l'espoir de voir M. Coffin, mais en vain. Je citerai le cas de M. Bonneau, de Laprairie, comme

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

exemple. Dans ce cas, comme dans plusieurs autres, je m'y étais rendu après l'expiration du délai de quinze jours qu'ils réclament injustement avant de payer les deniers qui sont déposés entre leurs mains. Un pauvre aveugle de St. Césaire, conduit par une autre personne, vint au bureau du shérif pour trois ou quatre louis que la cour ordonnait au shérif de lui payer; mais les deux shérifs étant absents, cet homme ne pouvait pas être payé. M. Kurezyn, écrivain dans le bureau du shérif, voulant épargner à cet homme la peine de passer une nuit à la ville, demanda à M. Monk, l'un des protonotaires, de lui prêter de l'argent; mais malheureusement il ne put pas l'obtenir. Cet homme n'était pas mon client; ce n'est que par hasard que je fus témoin du fait. Pour montrer l'esprit qui anime les shérifs, je citerai le cas de madame Langlois qui était ma cliente. Étant maltraitée par son mari, elle obtint une séparation, et le produit de la vente des effets de son mari devait lui être payé, moins les frais. Sa réclamation étant établie par un notaire pratiquant, elle acheta presque tous les effets, et sous ces circonstances, elle ne paya pas comptant, mais donna au shérif la garantie la plus certaine qu'il serait payé. Ceci était pour rencontrer les oppositions qui pouvaient être produites contre elle; il n'en fut cependant pas produit, et la cour ordonna que le produit lui fût payé. Lorsqu'elle présenta son ordre au shérif en échange de son obligation, M. Coffin prétendit qu'il lui avait prêté l'argent, et il exigea d'elle (en sus de tous les frais de l'obligation) la somme de treize chelins et neuf deniers courant, ou environ, pour intérêt, comme s'il lui eût prêté l'argent, ce qu'il n'avait pas fait. Le shérif ayant aussi le patronage des baillis (que le barreau devrait avoir), cela entraîne pour les parties de grandes dépenses que l'on pourrait éviter sur les exécutions. Dans quelques cas, je sais que les shérifs ont fait inutilement des dépenses énormes, à peu près le quart du produit des ventes était ainsi absorbé. Je puis citer un cas, c'est celui de Titus et Layin, St. Jean. On me dit qu'il n'en a pas coûté moins de soixante-dix louis pour vendre un morceau de terre. Ceci pourrait se faire à meilleur marché, si le shérif n'intervenait point ou si l'on pouvait s'en passer.

Cette espèce de barre et de boîte, avec un panneau rentrant, derrière lequel se place M. Coffin dans le bureau du shérif, est toujours ridicule et quelques fois insultante.

C'est mon opinion que le crieur et l'huissier audiencier sont trop payés. Je sais, par ce que m'en a dit ce dernier même qu'il a fait dans certaines années jusqu'à sept cents louis, tandis que soixante-dix louis suffiraient pour payer un homme occupant une place de cette nature, et le crieur pourrait avoir tout au plus cent vingt-cinq louis pour payer ces salaires.

Le public a cinq chelins à payer sur chaque writ, et une somme considérable sur les jugemens de distribution pour le paiement des deniers; ils ont aussi un chelin sur chaque témoin examiné en cour.

MARDI, 3 avril, 1849.

J. Romuald Cherrier, éc., est interrogé:—

44. Pouvez-vous donner au comité quelques informations relativement à la charge de shérif?—Dans la cause, No. 122, de Jean Baptiste Cadieux dit St. Pierre, et divers opposants, le shérif avait vendu trois lots de terre, et rapporté en cour, le 17 octobre dernier, une somme de £72 6s. 6d. courant, comme étant le montant provenant de la vente des lots No. 2 et 3, et avait fait un retour à la folle enchère contre Ambroise Pelletier, qui avait acheté le lot

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

No. 1, pour la somme de £43 courant. Je représentais trois créanciers privilégiés, opposants dans la dite cause, et qui ensemble devaient se partager la plus grande partie de la somme rapportée en partie en paiement des sommes à eux dues. Mes clients en conséquence étaient intéressés à ce qu'il n'y eût qu'un seul jugement de distribution pour éviter les frais. Le 16 du mois d'octobre dernier, je filai dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine pour ce district, cour siégeant, une motion de droit, sur laquelle une règle de la dite cour intervint ce jour-là, autorisant les shérifs à retirer leur premier rapport et à y ajouter immédiatement un retour supplémentaire du montant provenant de la vente du dit lot No. 1, qui, dans l'intervalle, avait été payé par l'acquéreur. Je portai immédiatement la dite règle au bureau du shérif, et l'un des cleres prépara là-dessus le retour supplémentaire en question, daté le 16 octobre dernier, conformément à la dite règle; mais lorsqu'on voulut le faire signer à William Foster Coffin, éc., l'un des shérifs, il alla au bureau du protonotaire et le blâma fortement d'avoir émané la dite règle sur une motion qui n'avait pas été directement faite en cour. Les protonotaires lui ayant répondu que la motion et la règle étaient de droit, suivant la pratique ordinaire de la cour, le dit W. F. Coffin, écuyer, persista dans son refus de s'y conformer et de faire le retour tel que requis. Pour plaire à M. Coffin qui chercha à me blâmer aussi, prétendant que j'avais tort d'agir ainsi, surtout dans l'espérance d'obtenir la distribution des deniers dans le terme d'octobre, le lendemain matin, je renouvelai la motion en pétition devant la dite cour, laquelle motion fut accordée de droit, et j'allai de nouveau au bureau du shérif, et lui demandai de signer le retour qui était déjà préparé, comme il est mentionné plus haut, et de l'envoyer immédiatement au bureau du protonotaire, vu que c'était le dernier jour, suivant les règles de pratique, pour obtenir jugement de distribution dans le dit terme d'octobre. C'est en vain que je fis des supplications auprès de ses cleres durant toute la journée du 17 octobre dernier, leur représentant que le délai juste pour afficher le dit jugement de distribution expirerait ce jour-là même. La seule réponse que je pus obtenir fut celle-ci: que M. Coffin avait les papiers devant lui, et qu'il avait dit que rien n'était pressé, qu'il ferait son retour quand il en aurait le temps. Je m'en retournai donc en attendant que M. Coffin voulût bien décider du sort de mon jugement de distribution pour ce terme-là ou pour le terme suivant. Je ne fus pas trompé dans mes craintes: le retour fut fait un jour trop tard pour que je pusse obtenir mon jugement de distribution dans le terme d'octobre, c'est-à-dire, le 18 octobre, et les deniers restèrent entre les mains du shérif jusqu'au terme de janvier dernier, lorsqu'ils furent distribués en grande partie aux cliens que je représentais. Ces deniers auraient été distribués dans le terme d'octobre si le retour en question eût été fait une journée avant, comme je le demandais avec justice. Tous ces faits peuvent être prouvés par les records dans la cause que j'ai citée.

Quant au ton de supériorité, et même au manque de politesse avec lesquels les messieurs du barreau et les autres personnes sont souvent traités par M. Coffin dans l'exercice de ses devoirs comme shérif, je puis dire qu'outre les plaintes que j'ai entendu faire, j'ai moi-même été dans cette occasion traité d'une manière dont je ne voudrais pas user envers mes égaux, ni même envers mes inférieurs, bien que ce n'était que dans les intérêts de mes clients que j'exerçais un droit qui a été ensuite sanctionné par la cour. Je dois cependant rendre justice ici à son collègue, M. Boston, qui m'a toujours traité avec politesse et attention.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

Quant à la question de savoir jusqu'à quel point la charge de shérif est indispensable dans cette partie de la province, je dois dire que je ne suis pas compétent à résoudre cette question. Mais il y a une chose de certaine et que personne ne contredira, c'est que si, au lieu du système maintenant en force, on en substituait un autre moins dispendieux et plus expéditif, surtout pour l'exécution des biens des débiteurs, ces débiteurs et le public en général y gagneraient beaucoup, dans mon humble opinion, en autant que les biens seraient administrés pour l'avantage mutuel du débiteur et du créancier. Dans le fait, il existe de grands abus dans le système actuel, et en voici un qui n'est pas le moindre. C'est que les shérifs, qui sont en réalité les procureurs du créancier reçoivent annuellement pour leur propre profit, indépendamment du droit de commission déjà assez élevé que la loi leur accorde, l'intérêt sur des sommes considérables qu'ils prélèvent et déposent dans les banques pendant des années entières en certains cas. Pendant ce temps, le créancier attend une distribution qui est souvent retardée pendant plusieurs termes par la négligence ou la lenteur avec laquelle l'officier public fait ses retours au tribunal compétent ou par toutes autres circonstances qui, dans tous les cas, ne devraient pas tourner au profit du shérif ni au détriment du créancier; et c'est peut-être là un des motifs qui nous aide à trouver une explication de l'interprétation que le shérif donne aux jugements de distribution qu'il ne commence à payer que quinze jours après qu'ils ont été déposés dans son bureau, quoiqu'il n'y ait rien dans la teneur du dit jugement de distribution qui puisse justifier une telle interprétation. En parlant de l'affaire des opposants en question, je dois dire que je suis certain que M. Coffin avait l'intention de les priver de leur jugement de distribution et de m'insulter; il me dit même que j'aurais dû lui demander confidentiellement, et comme une faveur, de faire le retour en question.

Thomas Judah, éc., avocat, est interrogé:—

45. Pouvez-vous donner au comité quelques informations sur le sujet qui lui est soumis?—J'ai eu tous les jours occasion, pendant plusieurs années, de connaître comment les affaires publiques sont transigées dans le bureau du shérif. Ces officiers sont souvent tous deux absents;—ils arrivent toujours tard, et la conduite de l'un d'entre eux, M. Coffin, est habituellement et, je crois, intentionnellement injurieuse et même insultante. J'apprends que par un arrangement conclu entre eux, M. Coffin a toujours été seul directeur. J'en citerai un seul fait entre cent: J'avais un jugement contre un M. Baby, beau-frère de M. le protonotaire Coffin qui est cousin de M. le shérif Coffin. M. Baby fit une opposition au writ d'exécution, son opposition fut renvoyée. Il en fit ensuite une autre appuyée sur les mêmes raisons, laquelle fut aussi renvoyée. Je dois aussi remarquer qu'il y a une formule d'affidavit prescrit dans ces cas, et qu'il est formulé de manière à empêcher toutes oppositions frivoles. Mais pour empêcher que ses effets fussent vendus, M. Baby fit une troisième opposition sans l'affidavit prescrit par les règles, et M. le shérif Coffin se montra prêt à arrêter la vente. Je me rendis donc au bureau avec les règles de pratique à la main, pour montrer cette règle à M. Coffin, mais il ne voulut point y regarder: il m'empêcha de parler, quoique je le fis poliment, et ferma la porte sur moi, non seulement d'une manière grossière, mais encore avec l'intention visible de vouloir m'insulter. Finalement, la troisième opposition fut renvoyée avec les frais. Comme M. Baby était insolvable, ce ne fut pas une consolation pour

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

mon client, car non seulement il lui fallut attendre pour le montant pour lequel le writ avait été émané, mais encore il lui fallut payer les frais. Je pris, il est vrai, contre le shérif, une règle fondée sur ces faits, mais, comme d'ordinaire, la règle fut déboutée avec les frais. Les shérifs sont proverbialement les grands favoris de la cour, et personne ne peut réussir contre eux. Chaque opposition coûta environ neuf louis de frais à mon client. Ce fut là le résultat de la conduite de M. Coffin; mais ce qui est pire encore, il exigea que sur chaque writ d'exécution ses honoraires lui fussent payés d'avance, en sorte qu'il lui fut payé trois honoraires, quand il aurait eu droit de n'en recevoir qu'un seul, s'il eût fait son devoir. Je veux dire que la seconde opposition fut renvoyée par rapport à l'irrégularité de l'affidavit, et que la troisième opposition fut filée sans aucun affidavit quelconque. Si les writs étaient adressés aux baillis, je ne doute pas que, dans ce cas, justice serait administrée d'une manière impartiale. Dans le bureau du shérif, il y a une espèce de barre, telle qu'on en voit dans les auberges, et M. Coffin a un panneau tombant qu'il ouvre ou ferme à plaisir. Les messieurs de la profession attendent au dehors mêlés avec les serviteurs du shérif; et l'apparence du lieu, ainsi que le mode de transiger les affaires, est très insultant pour les messieurs qui sont les égaux de M. Coffin, sinon ses supérieurs. J'ai souvent eu des affaires professionnelles à transiger dans le bureau, lorsque M. Coffin était en conversation à l'intérieur sur des sujets très intéressants pour lui, les chemins de fer par exemple. J'ai eu des traites pour de l'argent, et il m'a fallu attendre ou revenir, et j'ai éprouvé par là de grands inconvénients, et j'ai beaucoup perdu de temps, parce qu'il n'était pas permis de troubler M. Coffin. Les clercs de M. Coffin le craignent tellement qu'aucun d'eux n'oserait l'interrompre pour quelque chose que ce soit. Je dois dire que M. Boston s'est toujours montré doux et poli.

Quant à l'affidavit qui aurait dû être annexé à l'opposition de M. Baby, et qui ne l'était pas, j'ai à ajouter que la règle est telle, dans son esprit comme dans sa lettre, que le shérif aurait dû procéder à la vente malgré l'opposition de M. Baby. Il est aussi digne de remarquer que ma motion pour renvoyer l'opposition fut gardée en délibéré par les juges pendant tout le terme. Elle fut faite le premier jour, et l'opposition fut renvoyée le dernier; les juges ayant ainsi pris tout le terme pour décider une question qu'ils auraient pu décider dans cinq minutes.

Alexis Girard, éc., avocat, est interrogé:—

46. Pouvez-vous donner quelques informations au comité sur le sujet qui lui est soumis?—Dans une affaire de Leste vs. Loric, dans laquelle j'agissais pour le demandeur, je mis entre les mains des shérifs un writ d'exécution; ils ne saisirent pas en vertu de ce writ parce que le défendeur paya sans que la vente eût lieu. Pour ces raisons, les shérifs ne devaient pas retenir la commission de 2½ pour cent, parce qu'il n'y eut pas de vente; ils ne devaient pas non plus recevoir le produit, et encore bien moins le retenir entre leurs mains. Dans ce cas, le bailli qui reçut l'argent aurait dû être renvoyé au demandeur pour le payer. Néanmoins, les shérifs prirent l'argent et se payèrent leur commission de 2½ pour cent. Quand j'allai demander l'argent avec le demandeur, M. Boston me renvoya à M. Coffin qui refusa de payer;—il fit son retour en cour et fit attendre le demandeur environ six semaines;—je dois ajouter que, vers le même temps, il paya sous les mêmes circonstances une somme d'argent à M. Dumais,

Appendice
(O.O.O.O.)

17 avril.

P'un des membres de votre comité; ce qui me fit croire que M. Coffin n'avait pas agi par ignorance; c'est M. Dumas lui-même qui m'a rapporté ce fait.

Le président fait la déclaration suivante au comité:—

En août, 1839, je m'aperçus que les émolumens et les honoraires des shérifs étaient si onéreux que, dans le but de les réduire, je présentai une pétition à la cour, laquelle je soumetts ci-joint. La cour n'y porta pas la moindre attention: il n'y eut pas un juge qui mentionna même le sujet, et les honoraires restèrent les mêmes: finalement, l'on trouva que les honoraires étaient trop considérables pour une seule personne. Trois ou quatre années après (comme je l'ai entendu dire et le crois, parce que le revenu était trop considérable pour une seule personne), M. Coffin, un monsieur qui n'était pas dans le barreau depuis bien longtemps, et qui ne pouvait point dire qu'il avait conduit six causes, et qui, si je ne me trompe pas, n'en avait pas eu beaucoup plus de deux, fut promu sur toute la profession, et fut réuni à une commission avec M. Boston. Il me semble qu'il aurait été beaucoup mieux de diminuer les honoraires de moitié que de nommer un second shérif par la raison que les honoraires étaient trop considérables pour une seule personne. Je désire ajouter qu'il est très incommode et désagréable d'avoir quelque affaire avec les shérifs; pour ma part, il est rare que je puisse les trouver à leur bureau, M. Boston est très souvent à sa seigneurie, et M. Coffin est, dit-on, engagé au bureau du chemin de fer. J'ai aussi très souvent été témoin qu'ils étaient appelés en cour mais inutilement. Dans ce bureau et à ma connaissance certaine, autant que j'ai pu l'observer, on n'a aucun égard au besoin des plaideurs; M. Coffin, qui paraît être l'associé général, ne connaît on aime mieux ne connaître personne; et je sais qu'il a refusé, comme caution pour une somme d'environ £70, un homme qui valait deux ou trois mille louis; il est non seulement mal-obligé, mais sa conduite comme officier public est encore insultante. Je n'entre point dans ces raisons, mais j'oserai faire remarquer qu'il ne convient pas qu'un officier subordonné comme le shérif, acquiert des richesses en aussi peu de temps, et que sous ce rapport il se trouve immédiatement placé au-dessus du barreau. Que les shérifs soient devenus très riches, et que la conduite de M. Coffin s'en soit ressentie, c'est ce dont personne ne peut douter, je crois.

Dans tous les arrangemens aussi, incidents de la procédure *in rem*, tel que, par exemple, une saisie conservatoire, les shérifs interviendront aussi sous le prétexte de leur responsabilité, mais ils ne s'abaissent point à prendre des mesures pour agir avec promptitude et efficacité ni avec économie. Ils ne peuvent rien perdre à trafiquer avec l'argent des autres, et ils le savent; mais si le demandeur pouvait choisir son propre officier, ce dernier serait responsable, et trouverait qu'il est de son intérêt de bien remplir son devoir et de pratiquer de l'économie, vu que cela lui donnerait la préférence. Dans le fait, les shérifs possèdent un monopole odieux, ils jouissent d'un revenu immense sans autre peine que celle de le retirer et le placer et sans aucune responsabilité réelle. La plupart de leurs devoirs sont aussi remplis d'une manière bien négligente, surtout celui de préparer les listes des jurés; ainsi, sur 24 noms inscrits dans la liste, neuf étaient les noms de personnes absentes ou mortes, quelques-unes depuis longtemps, — un homme était mort depuis trois ans, et un autre bien connu de tout le monde n'a pas été assigné par ce qu'il a plu au shérif de ne le point connaître ou parce qu'il n'a pas daigné intervenir. Ceci a eu lieu dans une de mes propres affaires; il s'en est suivi des re-

Appendice
(O.O.O.O.)

17 avril.

tards et des frais, et je n'ai pu avoir aucune satisfaction, et la règle que j'ai obtenue pour faire payer aux shérifs les frais causés par leur propre négligence a été déchargée.

Parmi les quarante-huit noms qui composent une liste de jurés, le même nom se rencontrera quelques fois deux fois, désigné dans un endroit sous le nom de sa place de résidence, et dans un autre sous celui de sa place d'affaires. Dans un autre cas où je suis concerné, cela a été un des motifs pour demander un nouveau procès.

Joint à beaucoup d'autres circonstances, l'espèce de barre derrière laquelle ils se placent dans leur bureau, n'est pas une chose qui est agréable, et ce guichet à panneau tombant que M. Coffin ouvre et ferme à plaisir pendant que les messieurs du barreau sont en dehors attendant son bon plaisir, ressemble certainement à des outrages.

Aux honorables juges de la cour du banc du roi de sa majesté pour le district de Montréal.

La pétition de Bartholomew Conrad Augustus Gagy, écuyer,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:—

Qu'en commun avec tous les autres sujets de sa majesté et plus particulièrement comme plaideur devant cette cour, votre pétitionnaire est intéressé dans la réduction des honoraires des officiers de la cour qui peuvent être exorbitants.

Que depuis quelques années au moins, ceux du shérif de ce district ont été considérés, non seulement par la société en général mais encore par les corps législatifs et par cette cour même, comme votre pétitionnaire est informé et croit réellement, comme étant trop élevés, et que votre pétitionnaire a en conséquence considérablement souffert.

Qu'ils ont été généralement considérés comme se montant à plus de deux mille louis, somme excédant non seulement les moyens du pays et tout-à-fait en dehors de toute proportion avec le revenu des hommes de profession possédant des talens, des connaissances et de l'industrie, mais indubitablement quatre fois plus considérable que ne pourrait l'être une juste compensation des devoirs qu'il remplit dont la plus grande partie sont purement mécaniques, ou remplis par des imprimeurs ou par des officiers de basse classe.

Que durant la suspension de la constitution, votre pétitionnaire soumet que c'est le devoir de ce tribunal non seulement de protéger les fidèles sujets de la reine, mais encore de faire disparaître l'ombre même des sujets de plaintes et de désaffection, en remédiant à des griefs si profondément sentis.

Que votre pétitionnaire comptant non seulement sur vos sentimens de justice et votre saine politique, mais encore sur la garantie distincte que cette cour est censée avoir donnée depuis longtemps, en appelle avec confiance à vos honneurs pour réduire ces honoraires extravagants, plus particulièrement aujourd'hui que la durée de la présente vacance donnera des loisirs à cette fin.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

A. GUGY.

Appendice
(O. O. O. O.)

(Signé,) RICHARD D. JACKSON.

SAMEDI SOIR,
7 avril, 1849.Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

PROVINCE DU
BAS-CANADA. }Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du
[L.S.] Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, Défenseur de la foi.A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles
concerneront,

SALUT :

ATTENDU que par et en vertu d'une certaine ordonnance du gouverneur de notre province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires d'icelle, faite et passée dans la session d'icelui tenue dans les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulée: "Ordonnance pour révoquer certaines parties d'une ordonnance y mentionnée et pour amender certaines autres parties de la dite ordonnance, et pour amender certaines parties d'une autre ordonnance y mentionnée, et pour établir d'autres dispositions pour établir et maintenir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville et bourg des Trois-Rivières," il est entre autres choses statué, qu'il sera loisible au gouverneur de notre dite province de choisir et nommer une personne convenable et compétente pour être commissaire de police pour la province du Bas-Canada, pour avoir, posséder, exercer certains pouvoirs, autorité et devoirs mentionnés, et contenus et exprimés dans la dite ordonnance et transportés par le présent au dit commissaire de police.

Maintenant sachez que, reposant pleine confiance dans la loyauté, intégrité, habileté et capacité de William Foster Coffin, de la cité de Montréal, écuyer, nous avons choisi et nommé, et par les présentes nos lettres patentes nous choisissons et nommons le dit William Foster Coffin pour être commissaire de police pour la province du Bas-Canada, pour par lui avoir, posséder, exercer et remplir tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs exprimés, mentionnés et contenus dans la dite ordonnance et par icelle ou par la loi transportés au dit commissaire de police pour la province du Bas-Canada.

Pour par le dit William Foster Coffin avoir et posséder la dite charge de commissaire de police pour la dite province du Bas-Canada avec tous et chacun les droits, pouvoirs, autorité et émolumens appartenant ou attachés en aucune manière à la dite charge en vertu de la dite ordonnance ou par la loi, pour et durant notre plaisir royal et la résidence du dit William Foster Coffin dans notre dite province; sujet néanmoins à toutes et chacune des conditions, clauses, dispositions et exigences de la dite ordonnance ou de la loi touchant et concernant la dite charge.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait les présentes nos lettres patentes, et apposé le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada.

TÉMOIN notre fidèle et bien-aimé Sir Richard Downes Jackson, chevalier commandant du très honorable ordre militaire du Bain, administrateur du gouvernement de notre province du Bas-Canada et commandant de nos forces dans l'Amérique Britannique du Nord, à notre château St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du Bas-Canada, le huitième jour de juillet dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et dans la quatrième année de notre règne.

(Signé,)

D. DALY,
Secrétaire.

17 avril.

MONSIEUR.—Avec la permission du comité nommé pour s'enquérir des états fournis par le shérif de Montréal, auquel comité vous êtes le président, j'ai parcouru dans la chambre du comité les témoignages qui ont été pris par le comité depuis que j'ai eu l'honneur de paraître devant lui.

En vous demandant personnellement cette faveur, ce soir dans le vestibule de la chambre, je vous déclarai d'abord que mon associé en charge, M. Boston, n'était pas à Montréal, ayant été envoyé aux Etats-Unis pour affaires publiques par le gouvernement; et ensuite qu'en conséquence de son absence, l'obligation où j'ai été toute la semaine d'être présent en cour ou à mon bureau, depuis 10 A. M. jusqu'à 6 P. M., conformément aux règles de pratique, m'avait empêché de prendre communication des témoignages pris durant ce temps.

Pour l'exactitude de la dernière partie de cette déclaration, je puis avec confiance en appeler à vous-même qui êtes au fait des devoirs et des détails de la charge de shérif, et qui, par l'assiduité avec laquelle vous avez été en cour durant cette semaine, avez dû remarquer aussi mon assiduité.

Je prends maintenant la liberté de dire que les témoignages en question étant ceux de cinq ou six membres du barreau de Montréal, renferment des accusations sérieuses sur la charge que j'ai l'honneur de remplir et sur moi-même individuellement; et je n'hésite pas à exprimer ma conviction qu'il n'y a pas une seule partie de ces témoignages, autant du moins que j'ai pu en juger après une lecture rapide, que je ne puisse refuter entièrement ou expliquer d'une manière satisfaisante.

J'ai donc à supplier respectueusement le comité de vouloir bien suspendre toute action sur les dits témoignages, jusqu'à ce qu'il m'en ait été transmis une copie que je demande par le présent, et que j'aie eu l'occasion de produire des témoignages pour réfuter les accusations qui sont portées contre ma charge et contre moi, et je demande en outre qu'il soit accordé un délai pour permettre à M. Boston d'être de retour et de pouvoir repousser les accusations qui peuvent avoir rapport à lui individuellement ou relativement à sa charge.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WILLIAM F. COFFIN,
Shérif-conjoint, Montréal.Colonel Gagy,
Président, etc.

MONTRÉAL, 7 avril, 1849.

MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous informer, ainsi que les autres honorables messieurs qui composent le comité devant lequel je crois qu'il est de mon devoir de comparaître cet après-midi—que le témoignage que je suis prêt à donner sur la manière dont les devoirs du shérif sont remplis par MM. Boston et Coffin est comme suit:—Qu'autant que j'ai pu en juger (et ma pratique comme avocat du barreau de Montréal a été très étendue pendant quelques années comme cela est connu, je crois, de quelques-uns des membres du comité.) MM. Boston et Coffin ont fidèlement et efficacement rempli les devoirs de leur charge, depuis le temps où ils ont été nommés à cette charge jusqu'au moment actuel, et plus particulièrement que je n'ai jamais connu ou entendu parler d'aucun cas où ils aient injustement retenu le paiement

Appendice
(O.O.O.O.)

17 avril.

d'aucune somme d'argent qu'ils étaient obligés de payer en vertu d'un jugement ou d'un ordre de la cour.

M. Johnson, C. R., M. Rose, C. R., M. Andrews, M. Andrew Robertson, M. Cross et M. Bethune, qui, comme avocats jouissant d'une pratique très respectable et très étendue, ont eu beaucoup d'occasions de former leurs opinions à ce sujet, m'autorisent à dire, comme j'en informe le comité, qu'ils sont prêts à répondre au comité s'ils en sont requis; et je suis maintenant autorisé par ces messieurs à prouver la fidélité avec laquelle MM. Boston et Coffin ont en tout temps rempli leurs devoirs officiels, et surtout la promptitude avec laquelle ils ont invariablement payé tous les ordres ou jugemens, distribuant les deniers entre leurs mains. Un certain nombre d'autres avocats occupant un rang distingué dans la profession, et auxquels j'ai depuis parlé à ce sujet, sont prêts à donner leurs témoignages à cet effet. Je puis mentionner les noms de M. Griffin, M. Bleakley, M. Mackay et M. George Robertson.

Bien que je sois reconnaissant de la politesse que vous avez bien voulu me faire, ainsi que les autres messieurs devant lesquels j'ai eu l'honneur de comparaître ce jour, je ne considère pas cependant qu'il soit nécessaire de vous offrir quelque excuse pour avoir ainsi comparu ou pour avoir écrit la présente lettre. Comme ami de M. Boston, je crois que le comité devrait savoir qu'il est maintenant absent de la province, par affaires publiques concernant sa charge, et comme ami de la justice, je crois qu'il est de mon devoir d'informer le comité qu'un certain nombre de messieurs, compétents à donner leurs témoignages sur le sujet d'enquête maintenant soumis au comité, sont prêts à être interrogés s'ils en sont requis.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
W. C. MEREDITH,

Col. Gagy, M. P. P.,
Président.

Avril 9.—Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'apprends que M. Boston est arrivé hier en cette ville.
W. C. M.

RÉPONSE

À une Adresse de l'honorable Assemblée Législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 23 janvier dernier, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre un état détaillé des revenus retirés par les shérifs du district de Montréal en vertu de leur charge, séparant les diverses sources, et spécifiant le montant des deniers publics entre leurs mains, avec les profits sous forme d'intérêts ou autrement, qu'ils en ont retirés pendant les cinq dernières années; et accompagné d'une copie de certaines remarques y relatives faites par les shérifs.

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Montréal, 6 février, 1849.

BUREAU DU SHÉRIF,
MONTRÉAL, 5 février, 1849.

MONSIEUR.—En obéissance aux ordres de son excellence le gouverneur-général, nous avons l'hon-

Appendice
(O.O.O.O.)

17 avril.

neur de transmettre, ci-inclus, un état détaillé des honoraires reçus par nous comme shérifs de Montréal, en vertu de notre charge, séparant les diverses sources, et spécifiant le montant des deniers publics entre nos mains, avec les profits sous forme d'intérêt ou autrement que nous avons retirés pendant les cinq dernières années.

Cet état contient :—

Premièrement, le montant total des deniers publics dans nos mains, dans chacune des années spécifiées.

Secondement, le montant du revenu retiré par nous comme shérifs de Montréal, en vertu de notre charge.

Troisièmement, le salaire accordé tous les ans aux shérifs de ce district comme compensation des services personnels rendus au gouvernement pour surveiller l'administration de la prison, pour assigner les grands et les petits jurés de la cour du banc de la reine et des sessions de quartier, pour préparer les listes des grands jurés, des petits jurés et des jurés spéciaux, en tenant un registre, et pour divers autres services entraînant des dépenses qui excèdent de beaucoup le montant du salaire.

Quatrièmement, le montant des profits, sous forme d'intérêt ou autrement, produits tous les ans par la manière dont nous disposons des deniers publics que la loi nous confie, et que nous sommes obligés, ainsi que nos cautions, de produire immédiatement sur l'ordre de la cour du banc de la reine.

Il reste encore une autre source de revenus sous le chapitre des recettes en vertu des "procédures originaires." Le produit de ces honoraires a été consacré à payer les dépenses du bureau du shérif, et se sont trouvés insuffisants pour cela. Pour rencontrer les dépenses courantes du bureau du shérif, et pour payer les salaires des clercs, les registres, la papeterie et les impressions, nous avons déboursés une somme de £699 7s. 10½d. en sus des honoraires des procédures originaires, pendant les cinq dernières années. Laquelle somme de £699 7s. 10½d. répartie entre ces cinq années, et retranchée du montant net des revenus de chaque année, réduit les émolumens annuels du bureau du shérif du district de Montréal au montant spécifié dans le retour fait pour chaque année.

Qu'il nous soit permis de remarquer que, par la 17e section de l'acte de judicature, 7 Vict., chap. 16, la signification des writs d'assignations, émanés d'aucune cour du banc de la reine, a été enlevée au bureau du shérif et transmis entre les mains des baillis de ces cours. Par cet acte, le bureau du shérif fut privé de la signification des writs qui, sans grande responsabilité, assurait un certain revenu, pendant qu'en même temps et par la même clause du même acte, il a été expressément chargé de l'exécution de tous les autres writs, tels que writs de *capias ad respondendum*, *saisie-arrêt* avant jugement, *saisie-gagerie* et *saisie en revendication* qui entraînent une grande responsabilité et ne donnent qu'une rémunération insignifiante et disproportionnée; la soustraction de cette source de revenus, sans aucune autre compensation, expliquera la diminution dans le revenu de notre bureau, sous la dénomination d'honoraires en vertu des "procédures originaires;" tels qu'ils sont aujourd'hui, ils sont loin de rencontrer les dépenses annuelles du bureau.

Il serait cependant difficile, eu égard au temps qui est à notre disposition, de préparer ces retours, et il serait très mal-commode, eu égard à la longueur des détails, de donner un état des recettes et des dépenses de tous les jours qui comprendrait un espace de cinq années. Si, cependant, on désire un état plus

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

détaillé, nous sommes prêts à le fournir dans un temps raisonnable.

Quant à ces états des émolumens du bureau du shérif, nous prenons la liberté de porter à l'attention de son excellence la nature et l'étendue de quelques-unes des responsabilités de cette charge, et nous soumettons respectueusement à la considération de son excellence jusqu'à quel point ces émolumens, partagés entre deux fonctionnaires, sont ou ne sont point disproportionnés à la responsabilité attachée à la charge.

D'abord, nous solliciterons en termes généraux l'attention au fait que le shérif de ce district considérable est responsable des actes de tous les baillis auxquels il doit nécessairement confier l'exécution des warrants.

Ces devoirs ne peuvent être remplis que par l'entremise d'agens qui, loin de notre direction, surintendance ou contrôle immédiat, et malgré toutes les précautions, nous entraînent constamment dans les conséquences de leurs inattentions et de leurs omissions, comme on le verra plus tard.

Nous ne chercherons point à discuter si la responsabilité du shérif doit être, comme elle a toujours été, une garantie efficace pour le public, mais l'on ne devrait pas oublier combien, par suite des climats et de la nature du pays, de l'éloignement et de la dissémination des établissemens, et du choix limité des hommes, la responsabilité du shérif est augmentée en Canada; et avec ces considérations devant les yeux, nous sommes certains que le public, qui profite de cette protection, ne nous refusera pas une compensation équitable pour tous les risques.

Comme gardiens de la prison de Montréal, qui n'est pas, comme autrefois, située auprès de la maison de justice et de notre bureau, ou sous nos yeux ou notre attention continuelle, nous sommes responsables de la réclusion de tous les débiteurs, avec l'alternative de payer la dette du prisonnier s'il s'échappe, et nous ne sommes pas seulement responsables de nos propres actes, mais encore de la négligence, de l'inattention ou de l'oubli de chaque officier subalterne de la prison. On pourra se former une idée de la nature et de l'étendue de cette responsabilité, quand nous dirons que, dans ce moment, nous sommes gardiens d'une personne détenue pour des dettes qui se montent à environ £5,000, pendant que, par un jugement récent de la cour du banc de la reine, M. Boston a été condamné à payer plus de £200 dans l'affaire de McFarlane *vs.* Boston, étant pour évasion causée par un pur accident et par une négligence très pardenable de la part d'un subalterne contre laquelle il ne pouvait point se prémunir, et qu'aucune précaution ne pouvait faire éviter.

Mais c'est dans les cas d'arrestation sur writs de *capias ad respondendum* et d'acceptation de caution que notre responsabilité se trouve onéreuse et arbitraire. Par la loi telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, et telle qu'elle est interprétée par nos cours, le shérif est non seulement tenu d'accepter la caution ou de répondre que cette caution est bonne et solvable lorsqu'elle a été acceptée, mais cet officier répond encore que la caution restera bonne et solvable pendant un temps indéfini, pendant qu'une ou peut-être deux séries de procédures légales se poursuivent, jusqu'à décision finale. Dans l'intervalle, le shérif est sommairement tenu de produire le corps du débiteur, ou de payer la dette ou d'aller en prison.

On comprendra facilement que, dans une société commerciale aussi considérable que celle de Montréal, une caution, qui peut être irréprochable lors-

qu'elle est acceptée, peut devenir bien différente quelques mois ou même quelques semaines après.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

Combien doit donc être sérieuse la nature de la responsabilité qui, sous ces circonstances, peut s'étendre à une période d'années. On comprendra encore plus facilement l'effet pratique de cette anomalie, quand nous dirons que, pour nous, il a été que nous avons payé en peu de mois £129 3s. 3d. dans l'affaire No. Vaness *vs.* Platt; £76 10s. 4d. dans l'affaire No. 1643, Try *vs.* Daly, et dans une autre affaire, No. 105, Torrance *vs.* Scott, un jugement pour la somme de £260 n'a été remis du terme actuel au terme prochain que par la courtoisie du conseil.

La même chose est arrivée pour les obligations qu'un demandeur qui devient acquéreur de terres vendues à sa poursuite est autorisé, en vertu de la 41 Geo. III, chap. 7, sec. 15, de donner au shérif au lieu du prix d'achat pendant l'adjudication du dit prix d'achat; dans une circonstance dans l'affaire No. 2315, Durocher *vs.* Mount, nous avons été forcés de payer une somme de £216 pour avoir accepté une caution que nous ne pouvions point refuser, et que nous ne pouvions point obliger à justifier de sa solvabilité (puisque la loi ne nous accorde pas ce recours) et qui finalement devint insolvable.

La même chose est arrivée encore dans le cas d'une saisie erronée dans laquelle un bailli va saisir et vendre une propriété située à quelques 200 milles dans la rivière des Outaouais, et dans l'incertitude dans laquelle il se trouve dans cette forêt, saisit la terre d'un autre. Dans les affaires de cette nature, les procédures sont, comme de raison, renvoyées aux frais du shérif. Dans l'affaire No. 1250, Bowman *vs.* Dawson, par exemple, nous avons payé des frais et des dépens jusqu'au montant de £32 8s. 2d. courant.

Nous pourrions facilement multiplier les exemples qui font voir que l'on ne doit pas imposer cette responsabilité sans accorder au moins une compensation proportionnée; mais nous nous en abstenons, d'abord, parce que nous croyons qu'il en a été dit assez sur ce chapitre, et secondement, parce que nous sommes dans la nécessité de prolonger cette communication déjà trop longue pour solliciter l'attention de son excellence sur un autre trait qui prouve combien est injuste dans son opération la législation de ces dernières années, en autant au moins que le bureau du shérif a été concerné.

Lorsque la législature dans sa sagesse a jugé à propos de transporter à d'autres la partie la moins difficile des émolumens qui en provenaient, ce n'est pas à nous à nous plaindre. Nous avons pu croire que nous avions des droits à être compensés pour les honoraires que l'on nous enlevait; mais considérant la nature onéreuse des devoirs qui nous étaient laissés expressément, nous avons senti qu'il était de notre devoir de nous soumettre volontairement à une décision basée, sans aucun doute, sur des considérations d'avantage public, et nous l'avons fait. Mais en continuant les détails d'une législation subséquente, il s'est présenté des cas qui ont entraîné le shérif dans des responsabilités nouvelles et sérieuses, indéfinies comme nous les concevons, et imprévues par la législature, pour lesquelles aussi, et pour les mêmes raisons, il ne nous était accordé aucune compensation quelconque.

Ainsi en vertu de la 37e section de la 7^e Vict., ch. 16, un bailli peut en vertu d'un writ de saisie-arrêt, avant jugement émané par une cour de circuit, saisir un radeau en flotte, propriété très précaire, que le shérif, en vertu des dispositions de la 6^e Guil. IV, ch. 15, sec. 22, ne pouvait point être forcé de saisir

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril

(excepté en le mettant à l'abri des conséquences), en faisant son retour au shérif, impose par là à cet officier toute la responsabilité de la saisie, et la responsabilité qui peut échouer dans l'intervalle entre le jour où le dit retour est fait au shérif et celui où le shérif prend possession d'un radeau de bois précieux situé peut-être dans une position dangereuse à Aylmer, sur la rivière des Outaouais, ou, comme cela a réellement eu lieu, dans la même rivière vis-à-vis Bytown, et, comme de raison, toute la responsabilité subséquente. Pour la même raison sans doute que la responsabilité est imprévue, on n'a établi aucun honoraire ou compensation pour ce service.

Nous voudrions aussi appeler tout particulièrement votre attention à l'opération de l'acte des banqueroutes, 7 Viet., chap. 10, et 9 Viet., chap. 30, qui a enlevé au bureau du shérif, et transporté à des syndics, toutes les grandes propriétés meubles et immeubles vendues par autorité de justice depuis la passation de ces actes, réduisant ainsi d'autant pour le bureau du shérif le choix de commission de deux et demi pour cent, pendant que, dans le même temps, l'on a imposé au shérif de nouveaux devoirs et une responsabilité sérieuse pour lesquels ces actes n'établissent aucune rémunération; et ce n'a été que lorsque les commissaires de banqueroute ont été autorisés à établir un tarif que le shérif a obtenu un droit de commission très limité comme compensation des responsabilités encourues et à encourir.

On peut connaître la nature de ces responsabilités par le fait qu'il est maintenant suspendu sur la tête

de M. Boston, comme shérif, un jugement en appel qui comprend une somme d'au moins £1000. Affaire No. Fisher vs. Boston.

C'est pourquoi nous espérons qu'on nous pardonnera d'entrer dans tous ces détails en transmettant un état du revenu de notre bureau. Il peut bien être nécessaire pour la sûreté du public qu'une charge publique soit chargée des responsabilités en question; il peut même être conforme à la lettre de la loi d'exiger rigoureusement la pénalité encourue par cette responsabilité, mais la législature n'a jamais pu avoir l'intention de réduire le montant des honoraires au-dessous de la proportion de la responsabilité, et l'on n'a pas eu non plus, par l'effet imprévu de la législation, l'intention d'augmenter les devoirs de la charge à l'insu du fonctionnaire, pendant que, dans le même temps l'on réduisait insensiblement à son insu, et sans lui accorder de compensation, les revenus de la charge qui seuls avaient pu lui faire assumer toutes les responsabilités.

Dans la ferme croyance que les faits ci-dessus relatés n'ont besoin que d'être connus pour mériter l'attention et justice, nous les soumettons à la considération de son excellence le gouverneur-général, en renouvelant l'expression de notre profond sentiment de respect, et nous avons l'honneur de nous souscrire,

Monsieur,
Vos très obéissants serviteurs,
(Signé,) BOSTON ET COFFIN,
Shérifs.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril

1844.

ETAT du revenu du bureau du shérif, pour l'année 1844.

	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montant en moyenne des deniers publics entre les mains des shérifs.....			11127 12 11½
Montant reçu sur les ventes de biens meubles et immeubles.....	1035 15 4½		
Montant des recettes sur titres et obligations.....	337 5 9	1373 1 1½	
Montant des dépenses du bureau, étant le salaire des clercs, papeterie, etc.	581 10 8½		
Déduire le montant reçu sur les procédures originaires.....	523 18 5	57 12 3½	
Montant du salaire reçu du gouvernement.....	111 0 0	1315 8 10	
Montant de l'intérêt reçu des banques sur dépôts, etc.....	397 12 6		

5 Février, 1849.

BOSTON ET COFFIN,
Shérifs.

1845.

ETAT du revenu du bureau des shérifs, pour l'année 1845.

	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montant en moyenne des deniers publics entre les mains des shérifs.....			16572 10 0
Montant reçu sur les ventes de biens meubles et immeubles.....	935 12 10		
Montant des recettes sur titres et obligations, et en banqueroute.....	258 10 0	1194 2 10	
Montant des dépenses du bureau, étant le salaire des clercs, papeterie, etc	574 2 11		
Déduire le montant reçu sur les procédures originaires.....	321 1 1½	253 1 9½	
Montant du salaire reçu du gouvernement.....	117 0 0	941 1 0½	
Montant de l'intérêt reçu des banques sur dépôts, etc.....	603 18 8		

5 Février, 1849.

BOSTON ET COFFIN,
Shérifs.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

1846.

ETAT du revenu du bureau des shérifs, pour l'année 1846.

Appendice
(O. O. O. O.)

17 avril.

	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montant en moyenne des deniers publics entre les mains des shérifs.....			11629 11 11
Montant reçu sur les ventes de biens meubles et immeubles.....	604 4 1		
Montant des recettes sur titres et obligations et en banqueroute.....	271 5 5	875 9 6	
Montant des dépenses du bureau, étant le salaire des clercs, papeterie, etc.	465 16 10		
Déduire le montant reçu sur les procédures originaires.....	389 2 4	76 14 6	
Montant du salaire reçu du gouvernement.....	111 0 0	798 15 0	
Montant de l'intérêt, etc., reçu des banques sur dépôts, etc.....	650 17 0		

BOSTON ET COFFIN,
Shérifs.

5 Février, 1849.

1847.

ETAT du revenu du bureau des shérifs, pour l'année 1847.

	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montant en moyenne des deniers publics entre les mains des shérifs.....			12322 11 0
Montant reçu sur les ventes de biens meubles et immeubles.....	888 1 0		
Montant des recettes sur titres et obligations et en banqueroute.....	648 3 0	1536 4 0	
Montant des dépenses du bureau, étant le salaire des clercs, papeterie, etc.	413 11 1		
Déduire le montant reçu sur les procédures originaires.....	389 16 8½	23 14 4½	
Montant du salaire reçu du gouvernement.....	111 0 0	1512 9 7½	
Montant de l'intérêt, etc., reçu des banques sur dépôts, etc.....	544 2 9		

BOSTON ET COFFIN,
Shérifs.

5 Février, 1849.

1848.

ETAT du revenu du bureau des shérifs, pour l'année 1848.

	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montant en moyenne des deniers publics entre les mains des shérifs.....			5424 12 8½
Montant reçu sur les ventes de biens meubles et immeubles.....	894 1 11		
Montant des recettes sur titres et obligations, et en banqueroute.....	474 4 0	1368 5 11	
Montant des dépenses du bureau, étant le salaire des clercs, papeterie, etc.	767 15 5		
Déduire le montant reçu sur les procédures originaires.....	565 6 10	202 8 7	
Montant du salaire reçu du gouvernement.....	111 0 0	1165 17 4	
Montant de l'intérêt, etc., reçu des banques sur dépôts, etc.....	332 15 4		

BOSTON ET COFFIN,
Shérifs.

5 Février, 1849.

Appendice
(O.O.O.O.)

ÉTAT des deniers reçus par John Boston et William Foster Coffin, écuyers, Shérif de Montréal, depuis le 27^e jour de décembre, 1846, et déposés entre leurs mains, et des paiements faits depuis cette époque à même ces deniers,—transmis en conformité des dispositions de l'acte provincial, 6 Guill. IV, chap. 15, intitulé, "Acte pour faire certains règlements au sujet du bureau de Shérif."

Appendice
(O.O.O.O.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Prove- nant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.				
		£	s	d.			£	s	d.		£	s	d.		
12	Pothier vs. Foucher.....	9053	0	8	{ 20 Avril et 20 } { Octobre, 1843. }	Terres...	8994	10	11	Opposants et al.....	58	9	4		
17	Hadley vs. Bistodeau.....	721	13	6	20 Octobre, 1842.....	"	638	9	11	Demandeurs et al.....	63	3	7		
39	Beaupré vs. Dalpo.....	142	13	2	20 Octobre, 1842.....	"	141	2	8	Opposants et al.....	1	4	4		
40	Léonais vs. Duclou.....	137	1	8	"	"	"	"	"	Caut. du Demandeur	"	"	"		
42	Banque de Montréal vs. Perrin.....	248	17	4	{ 20 Avril et 20 } { Juin, 1843. }	"	229	14	6	Divers Opposants...	19	2	10		
"	Christie vs. Lanoux.....	128	4	2	20 Avril, 1844.....	"	124	11	10	Opposants et al.....	3	12	2		
43	Perkins vs. McCaffrey.....	0	11	6	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	"		
51	Papineau vs. Boisverd.....	84	1	2	17 Juin, 1842.....	Terres...	82	5	2	Demandeurs et al.....	2	16	0		
54	Paradis vs. Cartier.....	659	17	11	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
56	Beaupré vs. Désilets.....	4	6	1	"	Terres.....	"	"	"	"	"	"	"		
60	Ellice vs. Lepitre.....	19	0	8	8 Octobre, 1842.....	Effets.....	16	4	3	Demandeurs.....	2	3	6		
64	Lésperance vs. Dufresne.....	173	3	2	30 Novembre, 1844.....	"	170	8	2	Demandeurs et al.....	2	15	0		
82	Melintosh vs. Kurezyn.....	831	17	2	20 Février, 1843.....	"	829	7	2	Demandeurs et al.....	2	10	0		
87	DeBartzch vs. Plamondon.....	44	1	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
98	Bertrand vs. Massé.....	73	9	5	20 Février, 1843.....	"	70	19	11	Demandeurs et al.....	2	9	6		
106	Torrance vs. Bolton.....	260	13	5	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
107	Crépeau vs. Lapierre.....	32	12	2	20 Février, 1843.....	"	31	7	2	Divers Opposants...	1	5	0		
108	Dorion vs. Barcelo.....	112	10	2	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
114	Wurtelo vs. Kurezyn.....	1711	4	8	30 Mai, 1846.....	"	1633	14	8	Demandeurs et al.....	77	10	0		
119	Robert vs. Scheffro.....	133	14	10	14 Juin, 1843.....	"	127	10	0	Divers Opposants...	6	4	8		
121	Culville vs. Bryson.....	65	16	2	12 Avril, 1843.....	"	61	12	0	Demandeurs et al.....	4	8	0		
128	Martin vs. Leduc.....	211	0	0	20 Février, 1844.....	"	202	17	5	Divers Opposants...	8	2	7		
132	Buchanan vs. Mackay.....	845	12	5	31 Mai, 1844.....	"	86	6	2	Opposants.....	Caut. du Demand.	"	"		
162	Cousinneau vs. Cloutier.....	25	17	0	20 Juillet, 1843.....	"	23	8	6	Opposants.....	2	10	0		
166	Keith vs. Griffin.....	1516	8	0	20 Juin, 1843.....	"	1508	18	6	Demandeurs.....	7	2	2		
169	Frothingham vs. Nye.....	32	8	2	14 Juin, 1844.....	"	26	7	9	Demandeurs et al.....	6	0	5		
184	Lamoges vs. Delagrave.....	616	6	0	{ Juin, 1843, et } { Février, 1844. }	"	612	19	0	"	"	3	7	0	
191	Deléry vs. Jonssim.....	5	17	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
192	Desrivieres vs. Blanchard.....	124	7	4	20 Octobre, 1844.....	"	119	11	6	Divers Opposants...	4	15	10		
205	Robert vs. Scheffro.....	166	4	3	20 Octobre, 1843.....	"	157	2	6	Divers Opposants...	9	1	9		
206	Benoit vs. Chapelleine.....	52	0	8	19 Octobre, 1843.....	"	49	11	8	Demandeurs et al.....	2	9	8		
210	Roivenu vs. Roivenu.....	179	2	8	Octobre, 1843.....	"	115	19	5	Demandeurs et al.....	63	9	3		
213	Pirreanu vs. Parent.....	26	12	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
215	Morehouse vs. Benoit.....	7	7	0	Octobre, 1843.....	"	2	5	10	Hubert, Avocat.....	5	1	2		
218	Valotto vs. Lanctot.....	920	11	0	Octobre, 1843.....	"	486	0	6	Divers Opposants...	434	4	6		
219	Scott vs. Schmolz.....	29	4	8	Octobre, 1843.....	Effets.....	26	5	2	Demandeurs et al.....	2	9	4		
222	Roy vs. Lemay.....	31	7	8	"	Terres.....	"	"	"	"	"	"	"		
223	Duplessis vs. Viau.....	9	19	1	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
Vol. IV.															
3	Globenski vs. Archambault.....	0	14	10	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	"		
10	Deléry vs. St. Amand.....	41	18	3	Octobre, 1843.....	Terres...	38	11	2	Demandeurs.....	3	11	1		
16	Théroux vs. Théroux.....	71	2	6	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
17	Primeau vs. Archambault.....	8	10	10	Octobre, 1843.....	Effets.....	4	0	0	Opposant.....	4	6	9		
19	Rouville vs. L'Heureux.....	25	9	8	Janvier, 1846.....	Terres.....	21	2	11	Demandeurs.....	4	10	10		
23	Larou vs. Marien.....	98	1	9	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
37	LaFontaine vs. Valiquette.....	348	15	6	Octobre, 1844.....	"	344	5	10	Divers Opposants...	4	9	8		
38	O'Brien vs. Melancthon.....	10	18	1	Avril, 1844.....	Effets.....	8	12	4	Opposants.....	2	5	9		
43	Sautier vs. Giroux.....	48	7	4	"	Terres.....	48	7	4	Opposants et al.....	5	3	4		
46	Bagg vs. Rousselle.....	109	8	8	"	"	81	17	5	Divers Opposants...	Caut. du Demand.	"	"		
50	Desautels vs. Wuit.....	4322	13	0	Février, 1844.....	"	4321	11	11	"	"	0	19	1	
59	Demers vs. Dautron.....	10	0	11	Février, 1844.....	Effets.....	9	3	4	Terroux, Avocat.....	"	"	0	19	6
60	DeBartzch vs. Ouellette.....	39	12	4	"	Terres.....	"	"	"	"	"	"	"		
61	Rocheleais vs. Marcotte.....	43	3	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
65	Keyes vs. Reddington.....	14	13	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
74	Vallée vs. Régulier.....	127	6	3	20 Septembre, 1844.....	"	124	16	3	Divers Opposants...	2	10	6		
77	Lussier vs. Beauchamp.....	70	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
78	Rossiter vs. Ryan.....	180	3	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	Wilkes vs. Caonet.....	181	12	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
79	Vigor vs. Cousineault.....	255	1	11	20 Avril, 1844.....	"	254	7	2	Demandeurs et al.....	0	14	8		
90	Guy vs. Gariépy.....	2	6	9	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	"		
91	Taylor vs. Smith.....	50	14	6	Mars, 1845.....	Terres.....	32	5	6	Demandeurs et al.....	18	9	0		
92	Desjardins vs. Brien.....	15	6	3	Mai, 1844.....	Effets.....	14	4	3	Demandeurs.....	1	2	0		
104	Workman vs. Clarke.....	43	17	5	Juillet, 1844.....	"	39	4	2	Opposants et al.....	4	12	9		
105	Taylor vs. Clark.....	18	4	10	Mai, 1844.....	"	13	1	7	Demandeurs et al.....	5	3	5		
106	Ellice vs. Archambault.....	212	4	6	"	Terres.....	208	13	10	Demandeurs et al.....	3	4	8		
108	Tremblay vs. Tremblay.....	186	5	6	Septembre, 1844.....	"	184	11	6	Demandeurs et al.....	1	14	0		
112	Frost vs. Paucand.....	170	6	8	"	"	161	0	10	Divers Opposants...	9	5	10		
117	Goodnow vs. Salls.....	84	11	9	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
120	Roy vs. Tenay.....	27	5	10	Réglé en plein.	"	"	"	"	"	"	"	"		
122	Prevost vs. Leblanc.....	27	18	0	Septembre, 1844.....	Effets.....	23	14	2	Divers Opposants...	4	3	10		
131	Desrivieres vs. Suz.....	175	11	0	"	"	174	19	4	Opposants et al.....	0	11	8		
134	Molson vs. Townsend.....	13	5	11	Septembre, 1844.....	"	8	12	11	Demandeurs et al.....	4	13	0		
135	Hamilton vs. Castonguay.....	142	12	9	"	Terres.....	139	13	9	"	"	2	10	0	
138	Lésperance vs. Geoffrion.....	368	6	6	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
141	Conolly vs. Janguedoc.....	56	11	7	"	"	"	"	"	Caut. du Demand.	"	"	"		
142	Turcot vs. Demers.....	91	10	4	Novembre, 1844.....	"	90	2	4	Divers Opposants...	1	8	0		
144	Pigeon vs. Castonguay.....	55	7	0	Septembre, 1844.....	"	30	1	10	Opposants et al.....	2	2	8		
149	Janguedoc vs. Prevost.....	59	2	6	"	"	56	19	10	Opposants et al.....	25	5	2		

Appendice (O.O.O.O.)

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.— (Continuation.)

Appendice (O.O.O.O.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant reçu.			A qui payé.	Remarques.		
		£	s.	d.			£	s.	d.		£	s.	d.
150	Johnson vs. Leishman	39	5	0	Septembre, 1844	Terres	37	0	13	Demandeur	2	5	8
151	Bingham vs. Séguin	58	19	11	"	"	43	9	0	Opposants et al.	15	10	11
155	Mills vs. Thompson	498	7	10	Novembre, 1844	"	495	17	10	Opposants	2	10	0
163	Freligh vs. Little	373	6	4 1/2	"	"	347	12	11	Protonotaire et Opposants	25	13	5
Vol. V.													
2	Froste vs. Tait	82	8	7	29 Janvier, 1845.	Effets	68	11	0	Diverses parties	13	17	7
5	Egan vs. Pitt	225	10	0	"	Terres	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
"	Mongenais vs. Cardinal	48	19	2	"	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
8	Mathewson vs. Gauthier	4	19	24	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
16	Chef vs. Blot	189	15	9	Mars, 1845.	Terres	188	15	9	Demandeur et al.	1	0	0
18	Dorion vs. Berthelot	9	12	11	"	Effets	9	12	11	Diverses parties	0	18	7
19	Plante vs. Viau	131	2	6	"	Terres	130	7	4	Demandeur et al.	0	16	8
21	Kidston vs. Cormack	4928	0	3	Septembre, 1844	"	4876	7	3 1/2	Demandeur et al.	51	12	9 1/2
24	Christie vs. Boisverd	1	12	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"
28	McCallum vs. Pincouneault	1	0	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"
29	Mathewson vs. Spence	124	16	2	Mars, 1845.	"	120	13	7	Demandeur	3	2	7
39	Papineau vs. Cherrier	18	17	2	"	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
41	Christie vs. Lewis	214	2	0	Mai, 1845.	"	173	7	1	Diverses parties	40	14	11
42	Mathewson vs. Hebert	122	10	6	"	"	120	0	5 1/2	"	2	10	0
43	Dewar vs. Williams	10	0	4	"	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
44	DeBartzech vs. Burgault	202	18	1	"	"	"	"	"	"	9	13	10
45	Petit vs. Primeau	17	7	2	Mai, 1845.	"	7	13	4	Protonotaire et al.	48	7	8 1/2
47	Christie vs. Leslie	77	11	7 1/2	"	"	29	3	11	"	11	6	11
50	Weir vs. Armour	26	1	2	"	Effets	14	14	3	"	6	19	11
51	McKenzie vs. Tait	1451	3	6	Janvier, 1846	Terres	1444	3	11	Demandeur et al.	20	2	0
53	Christie vs. McDougall	40	13	0	Juillet, 1845	"	20	11	2	Diverses parties	1	3	10
54	Babux	54	8	6	"	"	"	"	"	"	0	9	9
65	Beauchamp vs. Corbeau	41	2	2	"	"	39	14	2	Diverses parties	1	3	10
66	Bailey vs. Tate	220	5	2	Juillet, 1845	Effets	219	15	5	"	1	3	10
"	Lemoine vs. Tate	516	11	0	"	"	515	7	2	"	41	0	7 1/2
68	Baby vs. Ronimo	55	11	0	Juillet, 1845	Terres	14	10	4 1/2	Demandeur	2	2	0
69	Séminaire de Montréal, vs. Globensky	199	6	9	30 Sept., 1845	"	197	4	9	Demandeur et al.	"	"	"
75	Frost vs. Tate	3888	19	3	"	"	"	"	"	"	2	1	8
77	Ross vs. Brayton	52	9	3	Septembre, 1845	"	50	7	7	Demandeur	Cant. du Dem.	"	"
81	Mussue vs. Chartrand	20	2	8	"	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
"	Christie vs. Giroux	59	10	3	Mars, 1846	"	32	1	0	"	"	"	"
83	Chef vs. Goyet	43	12	11	"	Effets	43	1	2 1/2	Protonotaire et Demandeur.	0	11	7 1/2
92	Semple vs. Tait	257	1	3	Novembre, 1845	"	251	0	8	"	6	0	7
93	Bailey vs. Tate	199	5	4	"	"	197	10	5	"	1	14	11
"	Dupuis vs. Viger	155	19	0	"	Terres	155	7	4	"	0	11	8
96	DeBartzech vs. Gaudreau	10	14	8 1/2	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
"	McGillis vs. Tait	321	7	4	"	Terres	"	"	"	"	"	"	"
97	La Reine vs. Baby	1	3	11	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
100	Primeau vs. Tremblay	16	0	6	"	Terres	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
102	Dewar vs. Williams	12	10	6	Juillet, 1846	"	12	2	6	Demandeur et al.	0	8	0
108	Derocher vs. Messier	13	9	10 1/2	Novembre, 1845	Effets	12	4	9	Procureur	1	5	1 1/2
112	Savage vs. Tamblinson	7	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"
116	Colville vs. Drysdale	15	1	10	"	Terres	"	"	"	"	Cautionnement.	"	"
117	McNider vs. Bellingham	78	14	9 1/2	Janvier, 1846	Effets	78	11	5	Protonotaire et al.	0	3	4 1/2
120	Franchère vs. Lebeau	82	15	5	"	Terres	61	5	10	Protonotaire et Opposants	21	9	0
124	Yule vs. Scheffre	110	14	2	Mars, 1846	"	102	11	6	Protonotaire et Demandeur.	8	2	8
128	Barcelo vs. Lamare	284	5	5	"	"	261	0	11	Demandeur et al.	23	4	6
129	Mondelet vs. Ekenberg	117	18	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"
133	Temple vs. Tait	263	5	7	"	Effets	166	10	8	Diverses parties	96	14	11
133	Larocque vs. Martel	62	6	0	Mars, 1846	Terres	58	12	4	Protonotaire et Opposants	3	13	8
134	Bailey vs. Tait	197	4	6	"	Effets	77	10	9	Diverses parties	119	13	9
135	Bleury vs. Bryson	17	10	6	"	Terres	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
136	Labbe vs. Murray	90	17	11	"	Effets	89	7	5	Diverses parties	1	7	6
138	Mulo vs. Lucaille	36	10	4	Juillet, 1846	"	21	16	6	Demandeurs et al.	1	9	7
140	Jussaume vs. Dupuis	116	0	0	Octobre, 1846	Terres	114	11	6	Protonotaire et al.	1	8	6
142	Lewis vs. Chalfoux	49	10	11	Mars, 1846	"	47	0	11	Demandeurs et al.	2	10	0
143	Drolet vs. Pelouquin	39	16	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"
145	Dunn vs. Cutling	5	17	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"
146	Geers	9	12	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Winchester	82	14	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
147	Kellogg vs. Leishman	217	19	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"
149	Pincouneault vs. Brosseau	218	0	6	Janvier, 1847	Terres	215	10	6	Opposants et al.	2	10	0
150	Delvecchio vs. Gauvreau	209	12	2	Mai, 1846	"	205	11	10	Demandeur et al.	4	0	4
152	Henry vs. Gilley	37	4	11	Mars, 1846	Ea. vs.	36	19	11	Protonotaire et al.	0	5	0
161	Stevens vs. Smith	109	6	6	"	Terres	"	"	"	"	"	"	"
163	LaFontaine vs. Robert	28	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
164	Rouville vs. Kiershaw	155	15	1	Juillet, 1846	"	154	19	5	Demandeur et al.	0	15	8
167	Masson vs. Belanger	104	12	6	"	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
173	Roy vs. Chevrier	43	3	6	Juillet, 1846	"	22	1	0	Demandeur et al.	21	2	6
174	Moffatt vs. Porteous	106	14	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
175	Black vs. Watson	209	19	4	Juillet, 1846	Effets	168	0	5	Demandeur et al.	41	18	11
178	Adams vs. Peddie	19	1	0	"	"	16	12	8	Demandeur et al.	2	8	4
179	Robertson vs. Drolet	43	12	8	"	Terres	40	3	5	Protonotaire et al.	3	9	3
183	Alison vs. Hill	10	6	9	Octobre, 1846	Effets	9	15	1	Schiller Opposant	0	11	8
184	Gerrard vs. Timmins	771	1	4	"	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
185	Hamilton vs. Curtis	38	15	9	Octobre, 1846	Effets	29	2	9	Demandeur et al.	9	13	0
"	Rolland vs. Hurton	102	18	6	"	"	71	14	10 1/2	Demandeur et al.	31	3	7 1/2
187	Parker vs. Lyman	235	19	9	Juillet, 1846	Terres	235	19	9	Demandeur	itéglé.	"	"
189	Christie vs. Carlton	71	2	3	"	"	70	1	7	Demandeur et al.	1	0	8
190	McCulloch vs. Turner	62	10	9	Octobre, 1846	Terres	58	2	0	Demandeur et Protonotaire	4	8	9
191	Bernard vs. Guertin	72	17	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
193	Gillespie vs. Connor	148	4	4	"	Effets	148	4	4	Diverses parties	itéglé.	"	"
195	Masson vs. Rainaud	92	6	0	"	Terres	"	"	"	"	Cant. du Dem.	"	"
195	Stephens vs. Smith	44	7	4	Octobre, 1846	Effets	43	17	4	Divers opposants	0	20	0
196	Gilbert vs. Gould	35	14	3	"	"	34	17	7	Protonotaire et al.	0	16	8
197	Rolland vs. Facy	72	2	9	"	Terres	67	10	1	Demandeurs et al.	4	12	8

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.— (Continuation.)

Appendice (O.O.O.O)

Appendice (O.O.O.O)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'ordre ou jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s	d.			s	d.			
198	Banque de Québec vs. Downes.....	29	2	4		Terres...					
19	Mallet vs. Booth.....	45	1	8	Janvier, 1847	"	45	1	8	Protonotaire et Opposants..	Réglé en plein.
	Beaudry vs. Trudeau.....	118	18	6	"	"	113	18	8	Protonotaire et al.....	4 19 10
201	Latham vs. Robb.....	103	17	6	"	"	93	17	6	Demandeur et al.....	10 0 0
203	McIntosh vs. Shepherd.....	16	9	0	"	Effets...	16	9	0	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Marcoux vs. Leroux.....	86	7	2	"	Terres...	86	7	2	Diverses parties.....	Réglé en plein.
204	Harwood vs. Hodgson.....	17	17	7	"	"	5	9	4	Meredith & Bethune.....	12 8 3
	Banque Commercial vs. Kelly.....	24	4	8	"	Effets...	24	4	8	Opposants.....	Réglé en plein.
205	Beaupré vs. Laverdure.....	8	11	7	"	"	8	11	7	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Joliette vs. Dalpéons.....	41	9	3	"	Terres...	41	9	3	Demandeur.....	Réglé en plein.
206	Armstrong vs. Bondy.....	371	8	6		"					Caution du dem.
209	Brunet vs. Lagive.....	40	19	6		"					Caution du dem.
	McLaughlin vs. Tucker.....	900	18	0	Janvier, 1847	"	71	5	3	Bureau de l'Ordonnance.....	829 12 9
210	Beaupré vs. Cadieux.....	36	19	9½	"	Effets...	36	19	9½	Demandeur et al.....	Réglé en plein.
	Chef vs. McDermott.....	6	4	10	"	"	4	18	2½	Demandeur.....	1 6 8
211	Lamothe vs. Cormack.....	2	9	1	"	"	2	9	1	Demandeur.....	Réglé en plein.
212	Boudreau vs. Boudreau.....	23	3	10	"	"	22	17	10	Demandeur et al.....	0 6 0
213	Desjardins vs. Claude.....	30	2	3	"	"	30	2	3	Demandeur et al.....	Réglé en plein.
	Leduc vs. Spenard.....	55	14	5	"	Terres...	55	14	5	Demandeur et al.....	Réglé en plein.
214	Grant vs. Clifford.....	403	18	2	"	"	349	2	4	Opposants et al.....	54 15 10
215	Chisholm vs. D'Acoust.....	112	13	0	"	"	112	13	0	Demandeur et al.....	Réglé en plein.
	Dulisle vs. Nichols.....	30	7	3½	"	Effets...	30	7	3½	Demandeur et al.....	Réglé en plein.
Vol. VI.											
1	St. Louis vs. Schmeltz.....	12	9	2	Janvier, 1847	Effets...	11	9	2	Protonotaire et al.....	1 0 0
2	Cleland vs. Timins.....	19	6	4	"	"	19	6	4	Meredith & Bethune.....	Réglé en plein.
	Platt vs. Allison.....	9	17	6	"	"	9	17	6	Protonotaire et al.....	Réglé en plein.
3	Turbayne vs. Grantham.....	19	6	6	"	"	19	6	6	Opposants et al.....	Réglé en plein.
	Jones vs. Compstock.....	529	8	3	"	Terres...	529	8	3	Demandeur.....	Réglé en plein.
4	Cartwright vs. Monk.....	6052	17	6							
	Bureau de l'Ordonnance et S. Gerrard	500	0	0	Janvier, 1847	Terres...	500	0	0	S. Gerrard.....	Réglé en plein.
5	Séminaire de Montréal vs. Globenski	156	11	6	"	"					
	McLaughlin vs. Tucker.....	59	9	6	"	"					
6	Ferrier vs. McGill.....	113	2	0	"	"	113	2	0	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Larocque vs. Pion.....	1071	5	8	"	"					
7	Mailhot vs. Berthiaume.....	12	17	6	"	"					
	Gillespie vs. Hester.....	3	9	1½	"	Effets...	3	9	1½	Demandeur.....	Réglé en plein.
8	Nye vs. Taylor.....	17	16	0	"	Terres...	17	16	0	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Bingham vs. Bellanger.....	24	13	6	"	"					Caution du dem.
9	McNider vs. Bellingham.....	1562	16	2	"	"					
	Gauthier vs. Martin.....	43	9	7	"	"					
10	Dorion vs. Antrobus.....	5	14	3	"	"					
	Molson vs. Weatherly.....	5	1	5	"	Effets...					
11	Beaudon vs. Hamilton.....				"	(Susp.)					Cause suspendue.
	Robert vs. Meunier.....	1	17	5½	"	Effets...					

Nous certifions que l'état ci-dessus est correct et correspond, avec les rapports par nous faits à la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal, aux divers writs à nous adressés comme Shérif du district, jusqu'au 16e jour de mars, 1847, inclusivement.

(Signé,) BOSTON ET COFFIN, Shérif.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 1er jour d'avril, 1847, par William Foster Coffin, écuyer, (Signé,) CHAS. D. DAY, J. B. R.

Nous, Protonotaire conjoint de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, certifions par le présent que ce que dessus est une copie de l'état des deniers reçus et payés par le Shérif du district de Montréal, depuis le 27e jour de décembre, 1846, jusqu'au 16 mars, 1847; l'original ayant été déposé dans notre bureau par le dit Shérif, le premier jour d'avril, mil huit cent quarante-sept.

Donné à Montréal, ce 14 avril, 1849.

MONK, COFFIN ET PAPINEAU, Protonotaire.

Appendice
(O.O.O.O.)

Appendice
(O.O.O.O.)

17 Avril.

17 Avril.

ÉTAT des deniers reçus par John Boston et William Foster Coffin, écuyers, Shérif de Montréal, depuis le 16e jour de mars, 1847, et déposés entre leurs mains, et des paiements faits depuis cette époque à même ces deniers,—transmis en conformité des dispositions de l'acte provincial, 6 Guill. IV, chap. 15, intitulé, "Acte pour faire certains règlements au sujet du bureau de Shérif."

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'ordre ou jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.		
		£	s	d.			£	s	d.		£	s	d.
12	Pothier vs. Foucher	9053	0	8	{ 20 Avril et 20 } { Oct. 1843. }	Terres	899	10	11	Opposants et al.	58	4	4
17	Badgley vs. Bistodeau	721	13	6	20 Octobre, 1842	"	658	7	11	Demandeurs et al.	63	3	7
39	Beaupré vs. Dulpé	142	13	2	20 Octobre, 1842	"	141	2	2	Opposants et al.	1	5	4
40	Laonnis vs. Duels	137	1	8	"	"	"	"	"	Caut. du demandeur	"	"	"
42	Banque de Montréal vs. Perrin	248	17	4	{ 20 Avril et 20 } { Juin, 1843. }	"	229	14	6	Divers Opposants	19	2	10
"	Christie vs. Lanoux	128	4	2	20 Avril, 1844	"	124	11	10	Opposants et al.	3	12	2
43	Parkins vs. McCaffroy	0	11	6	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
51	Papineau vs. Boisverd	84	1	2	17 Juin, 1842	Terres	82	5	2	Demandeurs et al.	2	16	0
54	Paradis vs. Cartier	659	17	11	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
56	Beaupré vs. Désilets	4	6	1	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
60	Ellice vs. Lepitre	19	6	8	8 Octobre, 1842	Terres	16	4	3	Demandeurs	2	3	5
64	L'Espérance vs. Dufresne	173	3	2	30 Novembre, 1844	"	170	8	2	Demandeurs et al.	2	15	0
82	McIntosh vs. Kurczyn	831	17	2	20 Février, 1843	"	829	7	2	Demandeurs et al.	2	10	0
87	DeBartzech vs. Plamondon	44	1	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98	Bertrand vs. Massé	73	9	5	20 Février, 1843	"	70	19	11	Demandeurs et al.	2	9	6
106	Torrance vs. Bolton	260	13	5	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
107	Crepaud vs. Lapiere	32	12	6	20 Février, 1843	"	31	7	6	Divers Opposants	1	5	0
108	Dorion vs. Barcelo	172	0	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
114	Wurtelo vs. Kurczyn	1711	4	8	30 Mai, 1846	"	1711	4	8	Demandeurs et al.	Réglé en plein.	"	"
119	Robert vs. Schelle	133	14	10	14 Juin, 1843	"	127	10	0	Divers Opposants	6	4	8
121	Colville vs. Bryson	65	16	2	12 Avril, 1843	"	61	12	0	Demandeurs et al.	4	8	0
128	Martin vs. Leduc	211	0	0	20 Février, 1844	"	202	17	5	Divers Opposants	8	2	7
132	Buchanan vs. Mackay	845	12	5	31 Mai, 1844	"	86	6	2	Opposants	Caut. du Dem.	"	"
162	Cousineau vs. Cloutier	25	17	0	20 Juillet, 1843	"	23	8	6	Opposants	2	10	0
166	Keith vs. Griffin	1516	8	0	23 Juin, 1843	"	1508	18	6	Demandeurs	7	2	2
169	Frothingham vs. Nye	32	8	2	14 Juin, 1844	"	26	7	9	Demandeurs et al.	6	0	6
184	Limoges vs. Dolgrave	616	6	0	{ Juin, 1843, et } { Février, 1844. }	"	612	19	0	"	3	7	0
191	Deléry vs. Jonssin	5	17	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
192	Desrivieres vs. Blanchard	124	7	4	20 Octobre, 1844	"	119	11	6	Divers Opposants	Réglé en plein.	"	"
203	Robert vs. Schefre	166	4	3	20 Octobre, 1843	"	157	2	6	"	9	1	9
206	Benoit vs. Chapelleine	52	0	8	19 Octobre, 1843	"	49	11	8	Demandeurs et al.	2	9	8
210	Roivent vs. Royveau	179	2	8	8 Octobre, 1843	"	115	19	5	Demandeurs et al.	63	9	3
213	Bruneau vs. Parent	26	12	8	30 Juin, 1847	"	26	12	8	Opposants et proc.	Réglé en plein.	"	"
215	Morehouse vs. Benoit	7	17	0	10 Octobre, 1843	"	2	5	10	Hubert avocat	5	1	2
218	Nalotte vs. Lanctot	920	11	0	10 Octobre, 1843	"	486	0	6	Divers Opposants	434	4	6
219	Scott vs. Schmetz	29	4	8	"	Effets	26	15	2	Demandeurs et al.	2	9	4
222	Roy vs. Lemay	31	7	8	"	Terres	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
223	Duplessis vs. Kair	9	19	13	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
3	Globenski vs. Archambault	0	14	10	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
10	Deléry vs. St. Amand	41	18	3	10 Octobre, 1843	Terres	38	11	2	Demandeurs	3	11	1
16	Théron vs. Théron	71	2	6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
17	Primenu vs. Archambault	8	10	10	"	Effets	4	0	0	Opposants	4	6	9
19	Rouville vs. L'Heureux	23	9	8	Janvier, 1846	Terres	21	2	11	Demandeurs	4	10	10
23	Larou vs. Murien	98	1	9	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
37	LaFontaine vs. Valiquette	348	15	6	10 Octobre, 1844	"	344	5	10	Divers Opposants	4	9	8
38	O'Brien vs. Melançon	10	18	1	Avril, 1844	Effets	8	12	4	Opposants	2	5	9
43	Lantier vs. Giroux	48	7	4	Février, 1844	Terres	53	10	6	Opposants et al.	5	3	4
46	Bagg vs. Roussele	109	8	8	Avril, 1844	"	81	17	5	Divers Opposants	Caut. du Dem.	"	"
50	Desautels vs. Wait	4322	13	0	Février, 1844	"	4321	11	11	"	0	19	1
59	Demers vs. Bantrom	10	0	11	"	Effets	9	3	4	Ferroux, avocat	0	19	6
69	DeBartzech vs. Ouellette	39	12	4	"	Terres	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
64	Rocheluis vs. Marcotte	42	3	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
65	Keyes vs. Roddington	14	13	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
74	Vallée vs. Rognier	127	6	3	20 Septembre, 1844	"	124	16	3	Divers Opposants	2	10	0
77	Lussier vs. Beauchamp	11	10	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
78	Rossiter vs. Ryan	180	3	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Wilkes vs. Caonnet	181	12	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
79	Vigor vs. Cousineault	255	1	11	20 Avril, 1844	"	254	7	23	Demandeurs et al.	0	14	8
90	Guy vs. Gariépy	2	6	9	"	Effets	"	"	"	"	"	"	"
91	Taylor vs. Smith	56	14	6	Mars, 1845	Terres	32	5	6	Demandeurs et al.	Réglé en plein.	"	"
92	Desjardins vs. Brien	15	6	3	Mai, 1844	Effets	14	4	3	Demandeurs	1	2	0
104	Workman vs. Clarke	43	17	5	Juillet, 1844	"	39	4	8	Opposants et al.	4	12	9
105	Taylor vs. Clarke	18	4	10	Mai, 1844	"	13	1	7	Demandeurs et al.	5	3	5
106	Ellice vs. Archambault	212	4	6	"	Terres	208	19	10	Demandeurs et al.	3	4	8
108	Tremblay vs. Tremblay	186	5	6	Septembre, 1844	"	184	11	6	Demandeurs et al.	1	14	0
112	Frost vs. Paquet	170	6	8	Septembre, 1844	"	161	0	10	Divers Opposants	9	5	10
117	Goodnow vs. Salls	84	11	9	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
122	Prevost vs. Leblanc	27	18	0	"	Effets	23	14	2	Divers Opposants	4	3	10
131	Desrivieres vs. Sax	175	11	0	Septembre, 1844	"	174	19	4	Opposants et al.	0	11	8
134	Molson vs. Townsend	13	5	11	"	"	23	14	2	Demandeurs et al.	4	13	0
135	Hamilton vs. Castongue	142	12	9	"	Terres	139	13	9	"	2	19	0
138	L'Espérance vs. Geoffrion	368	6	6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
141	Connolly vs. Langueboe	56	11	7	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
142	Parent vs. Demers	91	10	4	Novembre, 1844	"	90	2	4	Divers Opposants	1	8	0
144	Pigeon vs. Castongue	55	7	0	Septembre, 1844	"	30	1	10	Opposants et al.	25	5	2
149	Langueboe vs. Prevost	59	2	6	"	"	56	19	10	"	2	2	8

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.		
		£	s.	d.			£	s.	d.		£	s.	d.
150	Johnson vs. Leishman.....	39	5	9	Septembre, 1844	Terres...	37	0	1	Demandeur.....	2	5	8
151	Bingham vs. Séguin.....	58	19	11	"	"	43	9	0	Opposants et al.....	15	10	11
155	Mills vs. Thompson.....	498	7	10	Novembre, 1844	"	495	17	10	Opposants.....	2	10	0
163	Freligh vs. Little.....	373	6	4	"	"	347	12	11	Protonotaire et Opposants..	25	13	5
Vol. V.													
2	Frost vs. Tait.....	82	8	7	29 Janv., 1845..	Effets.....	68	11	0	Diverses parties.....	13	17	7
5	Egan vs. Pitt.....	225	10	0	"	Terres.....	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
"	Mongemait vs. Cardinal.....	48	11	10	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
8	Mathewson vs. Gauthier.....	4	19	2	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	
16	Chuf vs. Blot.....	189	13	9	Mars, 1845.....	Terres.....	188	15	8	Demandeurs et al.....	1	0	0
18	Dorion vs. Berthelot.....	9	12	11	"	Effets.....	9	12	11	Diverses parties.....	0	18	7
19	Planté vs. Kair.....	131	2	6	"	Terres.....	130	7	4	Demandeurs et al.....	0	16	8
21	Kidston vs. Cormack.....	4928	0	3	Septembre, 1844	"	4876	7	5	Demandeurs et al.....	51	12	9
24	Christie vs. Boisverd.....	1	12	11	"	"	"	"	"	"	"	"	
28	McCullum vs. Pinsonneault.....	1	0	9	"	"	"	"	"	"	"	"	
29	Mathewson vs. Spence.....	124	16	2	Mars, 1845.....	"	120	13	7	Demandeurs.....	3	2	7
39	Papineau vs. Chevrier.....	18	17	2	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
41	Christie vs. Lewis.....	214	2	0	Mai, 1845.....	"	173	7	1	Diverses parties.....	40	14	11
42	Mathewson vs. Hebert.....	122	10	6	"	"	120	0	5	"	2	10	0
43	Dewar vs. Williams.....	10	0	4	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
44	DeBartzech vs. Burgault.....	202	18	1	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
45	Petit vs. Primeau.....	17	7	2	Mai, 1845.....	"	7	13	4	Protonotaire et Procureur..	9	13	10
47	Christie vs. Leslie.....	77	11	7	"	"	29	3	11	"	48	7	8
50	Weir vs. Armour.....	26	1	2	"	Effets.....	14	14	3	"	11	6	11
51	McKenzie vs. Tait.....	1451	3	6	Janvier, 1846..	Terres.....	1444	3	11	Demandeur et al.....	6	19	11
53	Christie vs. McDougall.....	40	13	0	Juillet, 1845.....	"	20	11	2	Diverses parties.....	20	2	0
54	Babux.....	54	8	6	"	"	"	"	"	"	"	"	
65	Benuehamp vs. Cyrbeau.....	41	2	2	"	"	39	14	2	Diverses parties.....	1	3	10
66	Bailey vs. Tate.....	220	5	2	Juillet, 1845.....	Effets.....	219	13	5	"	0	9	9
"	Lemoiné vs. Tate.....	516	11	0	"	"	515	7	2	"	1	3	10
68	Baby vs. Renume.....	55	11	0	Juillet, 1845.....	Terres.....	14	10	4	Demandeur.....	41	0	7
69	Séminaire de Montréal vs. Globonsky	199	6	9	30 Sept., 1845..	"	197	4	9	Demandeur et al.....	2	2	0
75	Frost vs. Tate.....	3888	19	3	"	"	"	"	"	"	"	"	
77	Ross vs. Brayton.....	52	9	3	Septembre, 1845	"	50	7	7	Demandeur.....	2	1	8
81	Massue vs. Chartrand.....	20	2	8	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	Christie vs. Giroux.....	59	10	3	Mars, 1846.....	"	32	1	0	Demandeur et al.....	27	9	3
83	Chef vs. Goyet.....	43	12	11	"	Effets.....	43	1	2	Protonotaire et Demandeur.	0	11	7
92	Semple vs. Tait.....	257	1	3	Novembre, 1845	"	251	0	8	"	6	0	7
93	Bailey vs. Tait.....	199	5	4	"	"	197	10	5	"	1	14	11
"	Dupuy vs. Viger.....	155	19	0	"	Terres.....	155	7	4	"	0	11	8
96	DeBartzech vs. Gaudreau.....	10	14	8	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	
"	McGillis vs. Tait.....	321	7	4	"	Terres.....	"	"	"	"	"	"	
97	La Reine vs. Baby.....	1	3	11	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	
100	Primeau vs. Tromblay.....	16	0	6	"	Terres.....	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
102	Dewar vs. Williams.....	12	10	6	Juillet, 1846.....	"	12	2	6	Demandeur et al.....	0	8	0
108	Derocher vs. Messier.....	13	9	10	Novembre, 1845	Effets.....	12	4	9	Procureurs.....	1	5	1
112	Savage vs. Tambolinson.....	7	1	5	Avril, 1847.....	Effets.....	7	1	5	Procureurs.....	Réglé en plein.	"	"
116	Colville vs. Drysdale.....	7	1	5	"	Terres.....	"	"	"	Cautionnement.	"	"	"
117	McNider vs. Bellingham.....	78	14	9	Janvier, 1846.....	"	78	11	5	Protonotaire et al.....	0	3	4
120	Franchère vs. Lebeau.....	82	15	5	"	"	61	5	10	Protonotaire et Opposants..	21	9	0
124	Yule vs. Schefre.....	110	14	2	Mars, 1846.....	"	102	11	6	Protonotaire et Opposants..	8	2	8
128	Barsaloux vs. Lamaire.....	284	5	5	"	"	261	0	11	Demandeur et al.....	23	4	6
129	Mondelet vs. Ekenberg.....	117	18	9	"	"	"	"	"	"	"	"	
130	Semple vs. Tait.....	96	14	11	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	
133	Larocque vs. Martel.....	62	6	0	"	"	58	32	4	Protonotaire et Opposants..	3	13	8
134	Bailey vs. Tait.....	119	13	9	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	
135	Blury vs. Berger.....	17	10	6	"	Terres.....	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
136	Labbe vs. Murray.....	90	17	11	"	Effets.....	89	7	5	Diverses parties.....	1	7	6
138	Malo vs. Lacaille.....	36	10	4	Juillet, 1845.....	"	21	16	6	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.	"	"
140	Jussatme vs. Dupuis.....	116	0	0	Octobre, 1846..	Terres.....	114	11	6	Protonotaire et al.....	1	8	6
142	Lewis vs. Chalifoux.....	49	10	11	Mars, 1846.....	"	47	0	11	Demandeurs et al.....	2	10	0
143	Drolet vs. Peloquin.....	39	16	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
145	Dunn vs. Cutting.....	5	17	0	"	"	"	"	"	"	"	"	
146	vs. Goers.....	9	12	0	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	vs. Winchester.....	82	14	6	"	"	"	"	"	"	"	"	
147	Kellogg vs. Leishman.....	217	19	8	30 Mai, 1846.....	"	217	17	6	J. Donegani.....	3	2	2
149	Pinsonneault vs. Brosse.....	118	0	6	Janvier, 1847.....	"	218	0	6	Opposants et al.....	Réglé en plein.	"	"
150	Delvechio vs. Gauvreau.....	209	12	2	Mai, 1846.....	"	205	11	10	Demandeur et al.....	4	0	4
152	Henry vs. Cilley.....	37	4	1	Mars, 1846.....	Effets.....	36	9	11	Protonotaire et al.....	0	5	0
161	Chipman vs. Smith.....	109	6	8	"	Terres.....	109	6	8	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.	"	"
163	LaFontaine vs. Robert.....	28	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	
164	Rouville vs. Kiershaw.....	155	15	1	Juillet, 1846.....	"	154	19	5	Demandeurs et al.....	0	15	8
167	Masson vs. Bélanger.....	104	12	6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
173	Roy vs. Chenier.....	43	3	6	Juillet, 1846.....	"	43	3	6	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.	"	"
174	Moffatt vs. Porteous.....	106	14	2	"	"	"	"	"	"	"	"	
175	Black vs. Watson.....	209	19	4	Juillet, 1846.....	Effets.....	168	0	5	Demandeur et al.....	41	18	11
178	Alams vs. Peddie.....	10	1	0	"	"	16	12	0	Demandeur et al.....	2	8	4
179	Robertson vs. Drolet.....	43	12	8	"	Terres.....	40	3	5	Protonotaire et al.....	3	9	2
183	Allison vs. Hill.....	10	0	9	Octobre, 1846..	Effets.....	9	15	1	Schiller Opposants.....	0	11	8
184	Gerrard vs. Timmins.....	77	1	4	"	Terres.....	77	1	4	Défendeur.....	Réglé en plein.	"	"
185	Hamilton vs. Curtis.....	38	15	9	"	"	29	2	9	Demandeurs et al.....	9	13	0
"	Rolland vs. Hurton.....	102	18	6	"	"	71	14	10	Demandeurs et al.....	31	3	7
189	Christie vs. Carlton.....	71	2	3	"	"	70	1	7	Demandeurs et al.....	1	0	8
190	McCulloch vs. Turner.....	62	10	9	"	"	58	2	0	Demandeur et Protonotaire	4	8	9
191	Boisverd vs. Guertin.....	72	17	4	21 Avril, 1847..	"	72	8	11	Diverses parties.....	"	"	"
195	Masson vs. Rainaud.....	92	6	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
"	Stephens vs. Smith.....	44	7	4	Octobre, 1847..	Effets.....	43	17	4	Divers Opposants.....	0	10	0
196	Gilbert vs. Gould.....	35	14	3	"	"	34	17	7	Protonotaire et al.....	0	16	8
197	Rolland vs. Faey.....	72	2	9	"	"	67	10	0	Demandeur et al.....	4	12	8

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.— (Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
198	Banque de Québec vs. Downes.....	29	2	4	Octobre, 1847...	Terres...					£ s. d.
199	Beaudry vs. Trudeau	118	18	6	Janvier, 1847...	Terres...	116	19	6	Protonotaire et al.....	1 19 0
201	Fatham vs. Robb	103	17	6	" "	"	93	17	6	Demandeurs et al.....	10 0 0
201	Harwood vs. Hodgson	17	17	7	" "	"	17	17	7	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.
206	Armstrong vs. Bondy	371	8	6	" "	"				"	Caution, du dem.
209	Brunet vs. Lague	40	19	6	" "	"				"	Caution, du dem.
"	McLaughlin vs. Tucker	900	18	0	" "	"	71	5	3	Bureau d'Ordre	829 12 9
212	Boudreau vs. Boudreau	23	3	10	" "	"	22	17	10	Demandeurs et al.....	0 6 0
214	Grant vs. Clifford.....	403	18	2	" "	"	349	2	4	Opposants et al.....	54 15 10
Vol. VI.											
1	St. Louis vs. Schmelz.....	12	9	2	Janvier, 1847...	Effets.....	11	9	2	Protonotaire et al.....	1 0 0
4	Cartwright vs. Monk	6052	17	6	Juillet, 1847...	Terres.....	1783	16	5	Demandeurs et al.....	4269 1 1
5	Séminaire de Montréal vs. Globenski	156	11	6	Avril, 1847.....	"	154	1	6	Demandeurs et al.....	2 10 0
"	McLaughlin vs. Tucker	59	9	6	" "	"				"	
6	Laroque vs. Pion	1071	5	8	" "	"	1071	5	8	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.
7	Mulhiet vs. Berthiaume	12	17	6	Janvier, 1847...	"	5	19	2	Procureur	6 18 4
8	Bingham vs. Belanger	24	13	6	" "	"				"	Caution, du dem.
9	McNider vs. Bollingham	1562	16	2	" "	"				"	
"	Gauthier vs. Martin	43	9	7	Avril, 1847.....	Effets.....	43	9	7	Demandeurs.....	Réglé en plein.
10	Duclos vs. Antrobus	5	14	3	24 Juillet.....	Effets.....	5	14	3	Demandeurs.....	Réglé en plein.
"	Molson vs. Weatherly.....	5	1	5	9 Avril, 1844.....	"	5	1	7	Demandeurs.....	Réglé en plein.
11	Robert vs. Meunier	1	17	5½	7 Avril, 1843.....	"	1	17	5½	Demandeurs.....	Réglé en plein.
12	St. Julien vs. Séguin	35	10	5	" "	"	35	10	5	Demandeurs.....	Réglé en plein.
"	Clarke vs. Ryder	23	13	5	" "	"	23	13	5	Demandeurs.....	Réglé en plein.
13	Laurin vs. Cousineault	187	12	3½	" "	Terres.....	187	12	3½	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.
"	Fortier vs. Demault	2	18	0	" "	Effets.....				"	
14	Bro. Henton	62	6	11	21 Avril, 1847...	Terres.....	62	6	11	Diverses parties.....	Réglé en plein.
"	Varin vs. Jones	70	10	6	" "	"	56	6	0	Demandeurs et al.....	14 4 6
15	Fraser vs. Derouin	9	13	10	" "	"	9	13	10	Opposants	Réglé en plein.
"	Misson vs. Brodeur	126	4	1	Juillet, 1847.....	"	38	9	6	Diverses parties.....	87 14 7
16	Lemoine vs. Burole	79	15	4	Avril, 1847.....	"	71	9	5½	Demandeurs et al.....	8 5 10
"	Hutchins vs. Mazurette	24	3	11	" "	Effets.....	24	3	11	Demandeurs	Réglé en plein.
17	Hilaire vs. Lambert	3	4	5	" "	"	3	4	5	Opposant.....	Réglé en plein.
"	Poirier vs. Morin	139	16	8	" "	Effets.....	139	16	8	Demandeur et al	Réglé en plein.
18	Kierzkowski vs. Lospérance	91	14	8½	" "	Terres.....	55	13	3	Opposants	36 1 5½
"	Jones vs. Compstock	51	4	10	" "	Effets.....				"	Cont. du Dem.
19	Watier vs. Demers	15	6	9	" "	Terres.....	15	6	9	Demandeur.....	Réglé en plein.
"	Hull vs. Harnois	1	9	3	" "	"	1	9	3	Demandeurs	Réglé en plein.
20	Lacaille vs. Lacaille.....	143	7	3	" "	Effets.....	123	6	11	Demandeurs et al	20 0 4
11	Beuzon vs. Major	47	8	4½	" "	Terres.....	42	13	11	Demandeurs et al	4 14 5
"	Tarte vs. Frenay.....	30	11	3	" "	Effets.....				"	
22	Bonneau vs. Brosseau	65	7	6	Juillet, 1847.....	"	65	7	6	Demandeurs et al	Réglé en plein.
"	Fontaine vs. Dalpe	100	14	10	Avril, 1847.....	"	86	16	6	Demandeurs et al	13 18 4
23	Fitzpatrick vs. Bourrot	11	8	4	23 Avril, 1847...	Terres.....	11	8	4	Opposants et al	Réglé en plein.
"	Brien vs. Fair	26	1	3½	" "	"	26	1	3½	Demandeurs	Réglé en plein.
24	Brunet vs. Lague	6	0	2½	" "	"	6	0	2½	Procureurs	Réglé en plein.
"	Vigor vs. Lacombe	7	8	6	" "	"	7	8	6	"	Réglé en plein.
25	Chabotte vs. Blanchettes.....	155	8	0	" "	Terres.....	148	9	5	Demandeurs et al	6 18 7
"	Berthelet vs. Popin	59	11	6	" "	"	59	11	6	Demandeurs	Réglé en plein.
26	Cuthbert vs. Lavoire	157	10	3	" "	"	119	3	11	Diverses parties.....	38 6 4
"	Lafère vs. Charpentier	29	13	4	" "	"	24	9	2	Demandeurs et al	5 4 2
27	LeBlanc vs. McKenzie.....	205	4	4	" "	"	205	4	4	Demandeurs et al	Réglé en plein.
"	Marchand vs. Bisset.....	14	16	6	" "	"	14	16	6	Demandeurs et al	Réglé en plein.
28	Johnson Proulx	7	7	8	" "	"	7	7	8	Demandeur.....	Réglé en plein.
"	Globensky vs. Gagnier	21	4	10	" "	"	21	4	10	Demandeurs	Réglé en plein.
"	" vs. Folien	21	4	10	" "	"	21	4	10	Demandeurs et al	Réglé en plein.
"	" vs. Normand	21	4	10	" "	"	21	4	10	Demandeurs et al	Réglé en plein.
30	Marchand vs. Brosseau	513	2	6	" "	"	513	2	6	Diverses parties.....	Réglé en plein.
31	Laroque vs. Meunier	139	14	0	" "	"	136	0	3	Demandeurs et al	Réglé en plein.
"	Bradbury vs. Cutler	23	9	4	" "	Effets.....	23	9	4	Demandeur.....	3 13 9
32	Howard vs. Boudreau	832	11	10	Juillet, 1847.....	Terres.....	125	17	6	Diverses parties.....	Réglé en plein.
"	Lamothe vs. Kenworthy	606	13	9	" "	"	606	13	9	Demandeur et al.....	706 14 4
33	Merizzi vs. Boulé	15	7	7½	" "	Effets.....	15	7	7½	Demandeurs	Réglé en plein.
35	Giraldé vs. Lacoste	176	7	9	" "	Terres.....	176	7	9	Diverses parties.....	Réglé en plein.
"	Roy vs. Lamarrie	53	10	6	" "	"	53	10	6	Demandeurs	Réglé en plein.
36	Compt vs. Smith	3	8	10	" "	Effets.....	3	8	10	Demandeurs	Réglé en plein.
"	Jobson vs. Radiger	9	11	4	" "	"	9	11	4	Demandeurs	Réglé en plein.
37	Smith vs. Fournier	0	13	9½	" "	"				"	
38	Campbell vs. Hungerford	23	0	0	" "	"	23	0	0	Demandeurs	Réglé en plein.
"	Fraser vs. Sammerby	90	18	0	" "	Terres.....	73	3	6	Diverses parties.....	16 14 4
39	Marchand vs. Brosseau	332	11	0	" "	"	332	11	0	"	Réglé en plein.
"	Armstrong vs. Godin	20	13	0	" "	"	20	13	0	Demandeurs	Réglé en plein.
40	Elliott vs. Elliott	0	14	0	" "	"	0	14	0	Demandeurs	Réglé en plein.
41	Beaudry vs. Turcot	274	6	4	" "	"				"	
"	Armour vs. Gunnerman	57	9	6	" "	"	57	9	6	Opposants	Réglé en plein.
42	Ostrout vs. Jones	92	7	5	" "	"				"	Cautionnement.
"	Kay vs. Evans	46	2	6	" "	Terres.....	46	2	6	Demandeurs	Réglé en plein.
43	Mackay vs. Pickle	6	12	6	" "	"	6	12	6	Demandeurs	Réglé en plein.
"	Renaud vs. Franchère.....	5	17	2	" "	"				"	
44	Mackay vs. Green	11	10	6	" "	"	11	10	6	Demandeurs	Réglé en plein.
"	Ermatinger vs. Grantham	41	10	3	" "	"				"	
45	Footner vs. Guerin	1	10	1	" "	"	1	10	1	Demandeurs	Réglé en plein.
"	Lafère vs. Byers	35	8	2	" "	"	35	8	2	Demandeurs	Réglé en plein.
46	Bingham vs. Godard	46	3	10	" "	Terres.....	53	9	3	Demandeurs	Réglé en plein.
"	Lathour vs. Theroux	53	9	3	" "	"				"	
47	Freligh vs. Baker	86	18	3	" "	Terres.....				"	
"	Scott vs. Globenski	75	18	10	Juillet, 1847.....	Effets.....	75	18	10	Diverses parties.....	Réglé en plein.
48	Cheff vs. McDermott	144	12	5	" "	Terres.....	41	19	11	Demandeurs et al.....	102 12 6
49	Delery vs. Darveau	54	12	1	" "	"	54	12	1	Demandeur.....	Réglé en plein.

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

Appendice
(O.O.O.O.)Appendice
(O.O.O.O.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
	Delery vs. Daout	21	14	1	Juillet, 1847	Terres	21	14	1	Demandeurs	Réglé en plein.
50	Vallee vs. Drolet	2444	3	3	"	"	2444	3	3	Diverses parties	Réglé en plein.
	Jones vs. Whitney	282	0	0	"	"					
51	Pigeon vs. Broek	29	5	0	"	"	29	5	0	Défendeur	Réglé en plein.
	Boupré vs. Cadieux	292	3	0	"	"	292	3	0	Diverses parties	Réglé en plein.
52	Darche vs. Gregorie	15	14	8½	"	"	15	14	8½	Opposants	Réglé en plein.
54	Belanger vs. Leduc	35	14	8	"	Effets	35	14	8	Demandeurs	Réglé en plein.
	O'Neill vs. Anderson	56	17	0	"	Terres					
55	Watkins vs. Glen	18	18	4	"	"	18	18	4	Demandeurs	Réglé en plein.
	Cyr vs. Roeburn	70	13	6	"	"	70	13	6	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
56	Christie vs. Shedden	49	13	3	"	"					
	Roy vs. Sarrasin	15	2	3½	"	Effets	15	2	3½	Opposant et Procureur	Réglé en plein.
57	Vennor vs. Fraser	57	3	0	"	"	57	3	0	Demandeurs	Réglé en plein.
	Deléry vs. Marcellin	236	16	10	"	Terres					
58	Bonneau vs. Boire	62	10	6	"	"					Cautionnement.
	Papineau vs. Buchanan	675	15	0	"	"					
59	Armstrong vs. Chenevert	0	1	0	"	"					
60	Laporte vs. Coiton	32	8	2	"	"					
	Eager vs. Douglass	198	9	4	"	"					
61	Christie vs. Denault	13	17	8	"	"					
	Bonneau vs. Gibeau	27	6	6	"	"					
62	Montmarquet vs. Gibson	120	4	0	"	"					Cont. du Dem.
	Sauvageau vs. Laberge	52	17	4	"	"					
65	Laframboise vs. Vinu	140	5	6	"	"					
66	Christie vs. Gamache	10	7	0	"	"					
	Masson vs. Roy	54	0	8	"	"					
67	Beauharnois vs. Daigneau	62	16	0	"	"					
	Deléry vs. McDonald	4	11	7	"	"					
68	Deléry vs. Fontaine	4	14	7	"	"					
69	vs. Noven	5	0	8	"	"					
	Tetu vs. Langollier	116	18	6	"	"					

Nous certifions que l'état ci-dessus est correct, et correspond, avec les rapports par nous faits à la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal, aux divers writs à nous adressés comme Shérif du district, jusqu'au 16e jour de mars, 1847, inclusivement.

(Signé,)

BOSTON ET COFFIN,
Shérif.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 1er jour d'avril,
1847, par William Foster Coffin, écuyer,
(Signé,) CHAS. D. DAY, J. B. R.

Nous, Protonotaire conjoint de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, certifions par le présent que ce que dessus est une copie de l'état des deniers reçus et payés par le Shérif du district de Montréal, depuis le 27e jour de décembre, 1846, jusqu'au 16e mars, 1847; l'original ayant été déposé dans notre bureau par le dit Shérif, le premier jour d'avril, mil huit cent quarante-sept.

Donné à Montréal, ce 14 avril, 1849.

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
Protonotaire.

Appendice (O.O.O.O.)

ÉTAT des deniers reçus par John Boston et William Foster Coffin, écuyers, Shérif de Montréal, depuis le 20e jour de décembre, 1847, et déposés entre leurs mains, et des paiements faits depuis cette époque à même ces deniers,—transmis en conformité des dispositions de l'acte provincial, 6 Guill. IV, chap. 15, intitulé, "Acte pour faire certains règlements au sujet du bureau de Shérif."

Appendice (O.O.O.O.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques. Balances, cautionnements.		
		£	s.	d.			£	s.	d.		£	s.	d.
12	Pothier vs. Foucher,	9053	0	8	{ 20 Avril et 20 Octobre. 1843.	Terres...	8994	10	11	Opposants et al.....	58	9	4
17	Budgley vs. Bistodou,.....	721	13	6	20 Oct., 1842....	"	658	9	11	Demandeurs et al.....	63	3	7
39	Beaupré vs. Dalpé,	142	13	2	20 Oct., 1842....	"	141	2	8	Opposants et al.....	1	4	4
40	Lionnis vs. Duclou,	137	1	8	"	"	"	"	"	Caut. des Demandeurs.....	"	"	"
42	Banque de Montréal vs. Perrin.....	248	17	4	{ 20 Avril et 20 Juin, 1843.	"	229	14	6	Divers Opposants	19	2	10
"	Christie vs. Lanoux.....	128	4	2	20 Avril, 1844....	"	124	11	10	Opposants, et al.....	3	12	2
43	Perkins vs. McCaffray,	0	11	6	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	"
51	Papineau vs. Boisverd,.....	84	1	2	17 Juin, 1842....	Terres...	82	5	2	Demandeurs et al	2	16	0
54	Paradis vs. Cartier,	659	17	11	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
56	Beaupré vs. Desilets,	4	6	1	"	Terres.....	"	"	"	"	"	"	"
60	Eliee vs. Lepitre,	19	6	8	8 Oct., 1842....	Effets.....	16	4	3	Demandeurs.....	2	3	5
64	L'Espérance vs. Dufresne,	173	3	2	30 Nov., 1844....	"	170	8	2	Demandeurs et al.....	2	10	0
87	DeBartzel vs. Plumondon,.....	44	1	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98	Bertrand vs. Mussé,	73	9	5	20 Fév., 1843....	"	70	19	11	Demandeur et al.....	2	9	6
106	Torrance vs. Bolton,	260	13	5	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
107	Crepeaud vs. Lepire,	32	12	2	20 Fév., 1843....	"	31	7	2	Divers Opposants	1	5	0
108	Demon vs. Barcelo,	172	0	0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
119	Robert vs. Schefre,	134	14	10	14 Juin, 1843....	"	127	10	0	Divers Opposants	6	4	8
121	Colville vs. Bryson,	65	16	2	12 April, 1843....	"	61	12	0	Demandeurs et al.....	4	8	0
128	Martin vs. Leduc,	211	0	0	20 Fév., 1844....	"	202	17	5	Divers Opposants	8	2	7
132	Buchmann vs. Mackay,	845	12	5	31 Mai, 1844....	"	86	6	2	Opposants.....	Caut. du Dem.	"	"
162	Cousineau vs. Cloutier,	25	17	0	20 Juil., 1843....	"	23	8	6	"	2	10	0
166	Keith vs. Griffin,	516	8	0	20 Juin, 1843....	"	1508	18	6	Demandeurs.....	7	2	2
169	Frothingham vs. Nye,	32	8	2	14 Juin, 1844....	"	26	7	9	Demandeurs et al.....	6	0	6
184	Limoges vs. Delagrave,	616	6	0	{ Juin, 1843, et Février, 1844.	"	612	19	0	"	3	7	0
191	Deléry vs. Jonssin,	5	17	1	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
205	Robert vs. Schefre,	166	4	3	20 Oct., 1843....	"	157	2	6	Divers Opposants	9	1	9
206	Benoit vs. Chapdelaine,	52	0	8	19 Oct., 1843....	"	49	11	8	Demandeurs et al.....	2	9	8
210	Roiveau vs. Roiveau,	179	2	8	10 Octobre, 1843....	"	115	19	5	Demandeurs et al.....	63	9	3
215	Mirhouse vs. Benoit,	7	7	0	10 Octobre, 1843....	"	2	5	10	Hubert, avocat.....	Caut. du Dem.	"	"
218	Valotte vs. Lanctot,	920	11	0	10 Octobre, 1843....	"	486	0	6	Divers Opposants	434	4	6
219	Scout vs. Schmetz,	29	4	8	"	Effets.....	26	15	2	Demandeur et al.....	2	9	4
222	Roy vs. Lemay,	31	7	8	"	Terres.....	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
223	Duplessis vs. Vinu,	9	19	11	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
Vol. IV.													
3	Globenski vs. Archambault,	0	14	10	"	Effets.....	"	"	"	"	"	"	"
10	Deléry vs. St. Amand,	41	18	3	10 Octobre, 1843....	Terres...	38	11	2	Demandeurs.....	3	11	1
16	Theroux vs. Theroux,	71	2	6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
17	Primeau vs. Archambault,	8	10	10	10 Octobre, 1843....	Effets.....	4	0	0	Opposant.....	4	6	9
19	Rouville vs. L'Heureux,	25	9	8	Janvier, 1846....	Terres...	21	2	11	Demandeurs.....	4	10	10
25	Larou vs. Marion,	98	1	9	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
37	LaFontaine vs. Valiquette,.....	348	15	6	10 Octobre, 1844....	"	344	5	10	Divers Opposants	4	9	8
38	O'Brien vs. Melancon,	10	12	1	1 Avril, 1844....	Effets.....	8	12	4	Opposants.....	2	5	9
43	Lantier vs. Giroux,	48	7	4	1 Février, 1844....	Terres...	53	10	6	Demandeurs et al.....	5	3	4
46	Bagge vs. Rousselle,	109	8	8	8 Avril, 1844....	"	81	17	5	Divers Opposants	Caut. du Dem.	"	"
50	Desautels vs. Watt,	4322	13	0	1 Février, 1844....	"	4321	11	11	Divers Opposants	0	19	1
53	Demers vs. Baurton,	10	0	11	"	Effets.....	9	3	4	Terroux, Avocat.....	0	19	6
60	DeBartzel vs. Ouellette,	39	12	4	"	Terres.....	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
74	Vallée vs. Rognier,	127	6	3	20 Sept., 1844....	"	124	16	3	Divers Opposants	2	10	0
77	Lussier vs. Beauchamp,	11	10	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
78	Rossier vs. Ryan,	180	3	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Wilkes vs. Caouet,	181	12	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"
79	Viger vs. Cousineault,.....	255	1	11	20 Avril, 1844....	"	254	7	2	Demandeurs et al.....	Caut. du Dem.	"	"
90	Guy vs. Garipey,	2	6	9	"	Effets.....	"	"	"	"	0	14	8
92	Desjardins vs. Brien,	15	6	3	1 Mai, 1844....	"	14	4	3	Demandeurs.....	1	2	0
104	Workman vs. Clarke,	43	17	4	1 Juil., 1844....	"	39	4	8	Opposants et al.....	4	12	9
105	Taylor vs. Clarke,	18	4	10	1 Mai, 1844....	"	13	1	7	Demandeur et al.....	5	3	5
106	Eliee vs. Archambault,	212	4	6	"	Terres...	208	19	10	Demandeur et al.....	3	4	8
108	Tremblay vs. Tremblay,	186	5	6	1 Septembre, 1844....	"	184	11	6	Demandeur et al.....	1	14	0
112	Frost vs. Picard,	170	6	8	"	"	161	0	10	Divers Opposants	9	5	10
117	Goodnow vs. Salls,	84	11	9	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
122	Prevost vs. Lablanc,	27	18	0	"	Effets.....	23	14	2	Divers Opposants	4	3	10
131	Desrivieres vs. Sax,	175	11	0	"	"	174	19	4	Opposants et al.....	0	11	8
134	Molson vs. Townsend,	13	5	11	"	"	8	12	11	Demandeurs et al.....	4	13	0
135	Hamilton vs. Castonguay,	112	12	9	"	Terres...	139	13	9	"	2	19	0
138	L'Espérance vs. Geoffrion,	368	6	6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
141	Connolly vs. Languecloe,.....	56	11	7	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"
142	Tureot vs. Demers,	91	16	4	10 Novembre, 1844....	"	90	2	4	Divers Opposants	1	8	0
144	Pigeon vs. Castonguay,	55	7	0	10 Septembre, 1844....	"	30	1	10	Opposants et al.....	25	5	2
149	Languecloe vs. Prevost,	59	2	6	"	"	56	19	10	"	2	2	8
150	Johnson vs. Leishman,	39	5	9	"	"	37	0	13	Demandeur.....	2	5	8
151	Bingham vs. Séguin,	58	19	11	"	"	43	9	0	Opposants et al.....	15	10	11
155	Mills vs. Thompson,	498	7	10	10 Novembre, 1844....	"	495	17	10	Opposants.....	2	10	0
163	Freligh vs. Little,	373	6	4	"	"	347	17	11	Protonotaire et Opposants.....	25	13	5
Vol. V.													
2	Frost vs. Tait,	82	8	7	29 Janv., 1845....	Effets.....	68	11	0	Diverses parties.....	13	17	7
5	Egan vs. Pitt,	225	10	0	"	Terres.....	"	"	"	Caut. du Dem.	"	"	"

État des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
	Mongenau vs. Cardinal	48	11	10		Terres					Caut. du Dem.
8	Mathewson vs. Gauthier	4	19	23		Effets					
16	Chef vs. Blot	189	15	9	Mars, 1845	Terres	188	15	8	Demandeur et al.	1 0 0
18	Dorion vs. Berthelot	9	12	11	"	Effets	9	12	11	Diverses parties	0 18 7
19	Plante vs. Yvan	131	2	6	"	Terres	130	7	4	Demandeur et al.	0 16 8
21	Kidston vs. Cormack	4928	0	3	Septembre, 1844	"	4928	0	3	Demandeur et al.	Réglé en plein.
24	Christie vs. Boisvert	1	12	11	"	"					
28	McCallum vs. Pisonneau	1	0	9	"	"					
29	Mathison vs. Spence	124	16	2	Mars, 1845	"	120	13	7	Demandeur	3 2 7
39	Papineau vs. Chénier	18	17	2	Mars, 1845	Terres					Caut. du Dem.
41	Christie vs. Lewis	214	2	0	Mai, 1845	"	173	7	1	Diverses parties	40 14 8
42	Mathewson vs. Hobert	122	10	6	"	"	120	0	5	Diverses parties	2 10 0
43	Dewar vs. Williams	10	0	4	"	"					Caut. du Dem.
44	DeBartzeck vs. Burgault	202	18	1	Mai, 1845	"					Caut. du Dem.
45	Petit vs. Primeau	17	7	2	"	"	7	13	4	Protonotaire et al.	9 13 10
47	Christie vs. Leslie	77	11	7 1/2	"	"	29	3	11	"	48 7 8 1/2
50	Weir vs. Armour	26	1	2	"	Effets	14	14	3	"	11 6 11
51	McKonzie vs. Tait	1451	3	6	Janvier, 1846	Terres	1444	3	11	Demandeur et al.	6 19 11
53	Christie vs. McDougall	40	13	0	Juillet, 1845	"	20	11	2	Diverses parties	20 2 0
54	Christie vs. Babou	54	8	6	Janvier, 1848	Terres	35	11	2	Demandeur et al.	18 19 4
65	Beauchamp vs. Corbeau	41	2	2	"	"	39	14	2	Diverses parties	1 3 10
65	Bailey vs. Tait	220	5	2	Juillet, 1845	Effets	219	15	5	"	0 9 9
	Lemoine vs. Tait	516	11	0	"	"	515	7	2	"	1 3 10
68	Baby vs. Renaud	55	11	0	"	Terres	14	10	4 1/2	Demandeurs	41 0 7 1/2
69	Séminaire de Montréal vs. Globenski	199	6	9	Septembre, 1845	"	197	4	9	Demandeurs et al.	2 2 0
75	Eroste vs. Tait	3888	19	3	Janvier, 1848	"	3871	11	0	Opposants et autres	17 8 3
77	Rose vs. Bryton	50	7	7	Septembre, 1845	"	50	7	7	Demandeur	2 1 8
81	Massue vs. Chartrand	20	2	8	"	"					Caut. du Dem.
	Christie vs. Giroux	59	10	3	Mars, 1846	"	32	1	0	Demandeur et al.	27 9 3
93	Chef vs. Goyet	43	12	11	"	Effets	43	1	2 1/2	Protonotaire et Demandeur	0 11 7 1/2
92	Temple vs. Tait	257	1	3	Novembre, 1845	"	251	0	8	"	6 0 7
93	Bailey vs. Tait	199	5	4	"	"	197	10	5	"	1 14 11
	Dupuy vs. Viger	155	19	0	"	Terres	155	7	4	"	0 11 8
96	DeBartzeck vs. Goudreau	10	14	8 1/2	"	Effets					
	McGillis vs. Tait	321	7	4	"	Terres					
97	La reine vs. Baby	1	3	11	"	Effets					
102	Dewar vs. Williams	12	10	6	Juillet, 1846	Terres	12	2	6	Demandeurs et al.	0 8 0
108	Durocher vs. Messier	15	9	10 1/2	Novembre, 1845	Effets	12	4	9	Procureurs	1 5 1 1/2
116	Coleville vs. Drysdale	15	1	10	Janvier, 1846	Terres	15	1	10	Opposant	Réglé en plein.
117	McNider vs. Bellingham	78	14	9 1/2	Janvier, 1846	"	78	11	5	Protonotaire et al.	0 3 4 1/2
120	Franchère vs. Lebeau	82	15	5	"	"	61	5	10	Protonotaire et Opposant	21 9 0
121	Yule vs. Schöffre	110	14	2	Mars, 1846	"	102	11	6	Protonotaire et Demandeur	8 2 8
128	Barslow vs. Lamarre	284	5	5	"	"	284	5	5	Demandeur et al.	Réglé en plein.
129	Mondelet vs. Ekenberg	280	2	7	"	"	162	3	10	Opposants	117 18 9
130	Somple vs. Tait	96	14	11	"	Effets					
133	Larocque vs. Martel	62	6	0	"	Terres	58	12	4	Protonotaire et Opposant	3 13 8
135	Henry vs. Bryson	17	10	6	"	"					Caut. du Dem.
136	Labbe vs. Murray	90	17	11	"	Effets	89	7	5	Diverses parties	1 7 6
140	Jussanne vs. Dupuis	116	0	0	Octobre, 1846	Terres	114	11	6	Protonotaire et al.	1 8 6
142	Lewis vs. Chalifoux	49	10	11	Mars, 1846	"	47	0	11	Demandeur et al.	2 10 0
143	Drolet vs. Potoquin	39	16	0	Janvier, 1847	"	39	16	0	Demandeur et al.	Réglé en plein.
145	Dunn vs. Catling	5	17	0	"	"					
146	Dunn vs. Geers	9	12	0	"	"					
	Dunn vs. Winchester	82	14	6	"	"					
147	Kellogg vs. Leishman	217	19	8	Mai, 1846	"	217	17	6	J. Donegani	3 2 2
150	Delvechio vs. Gauvreau	209	12	2	"	"	205	11	10	Diverses parties	4 0 4
152	Henry vs. Cilley	37	4	1	Mars, 1846	Effets	36	19	11	Protonotaire et al.	0 5 0
163	LaPointaine vs. Robert	28	1	2	"	Terres					
164	Rouville vs. Kinahan	155	15	1	Juillet, 1846	"	154	10	5	Demandeur et al.	0 15 8
167	Mason vs. Belanger	154	12	6	"	"					
173	Roy vs. Cherrier	43	3	6	"	"					
174	Moffatt vs. Porteous	106	14	2	"	"					
175	Black vs. Watson	41	18	11	"	Effets					
178	Adams vs. Peddie	19	1	0	"	"	16	12	0	Demandeur et al.	2 8 4
179	Robertson vs. Drolet	47	12	8	"	Terres	40	3	5	Protonotaire et al.	3 9 3
183	Alison vs. Hill	10	6	9	Octobre, 1846	Effets	9	13	1	Schiller, Opposants	0 11 8
185	Hamilton vs. Curtis	38	15	0	"	Terres	29	2	9	Demandeur et al.	9 13 0
	Rolland vs. Hurton	102	18	6	"	"	71	14	10 1/2	Demandeur et al.	31 3 7 1/2
189	Christie vs. Carlton	71	2	3	"	"	70	1	7	Demandeur et al.	1 0 8
190	McCulloch vs. Turner	62	10	9	"	"	62	10	9	Demandeur et al.	Réglé en plein.
195	Stephens vs. Smith	44	7	4	"	Effets	43	17	4	Divers Opposants	0 10 0
196	Gilbert vs. Gould	35	14	3	"	"	34	17	7	Protonotaire et al.	0 16 8
197	Rolland vs. Facey	72	2	9	"	Terres	67	10	0	Demandeur et al.	4 12 8
198	Banque de Québec vs. Downes	29	2	4	"	"					
199	Beaudry vs. Trudeau	118	18	6	Janvier, 1847	"	116	19	6	Protonotaire et al.	1 19 0
201	Latham vs. Robb	107	17	6	"	"	93	17	6	Demandeur et al.	10 0 0
206	Armstrong vs. Bondy	371	8	6	"	"					Caut. du Dem.
209	Bruet vs. Lague	40	19	6	"	"					Caut. du Dem.
	McLaughlin vs. Tucker	900	18	0	"	"	71	5	3	Bureau d'Ordonnance	829 12 9
212	Beaudreau vs. Beaudreau	23	3	10	"	Effets	22	17	10	Demandeurs et al.	0 6 0
214	Grant vs. Clifford	403	18	2	"	Terres	403	18	2	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
Vol. VI.											
1	St. Louis vs. Schmeltz	12	9	2	Janvier, 1847	Effets	11	9	2	Protonotaire et al.	1 0 0
4	Cartwright vs. Monk	6052	17	6	Juillet, " "	Terres	783	16	5	Demandeur et al.	4269 1 1
5	Séminaire de Montréal vs. Globenski	156	11	6	Avril, 1847	"	154	1	6	"	2 10 0
	McLaughlin vs. Tucker	59	9	6	"	"					
7	Mailhot vs. Berthiaume	12	17	6	Janvier, 1847	"	12	17	6	Protonotaire et Procureurs	Réglé en plein.
8	Bingham vs. Belanger	24	15	6	"	"					Caut. du Dem.
9	McNider vs. Bellingham	1562	16	2	"	"					Cautionnement.
13	Fortier vs. Denault	2	18	0	Octobre, 1847	Effets	2	18	0	Demandeur	Réglé en plein.
14	Varin vs. Jones	70	10	6	Avril, 1847	Terres	70	10	6	Demandeur et al.	Réglé en plein.

État des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

N ^o	NOMS DES PARTIES.	Montant		Date de l'Ordre ou Jugement.	Prove- nant de quelle source.	Montant		À qui payé.	Remarques.
		reçu.	£ s. d.			payé.	£ s. d.		
15	Masson vs. Brodeur	126	4 1	Juil., 1847	Terres	126	4 1	Diverses parties	Réglé en plein.
16	Lemoine vs. Burelle	79	15 4	Avril, 1847	"	71	9 54	Demandeurs et al	8 5 104
18	Kierzkowski vs. Lesjardine Jones vs. Compstock	91	14 84	"	Effets	55	13 3	Opposants	36 1 5
20	Lacaille vs. Lacaille	51	4 10	"	Terres	"	"	"	Cant. de Dem.
21	Brazau vs. Major	143	7 3	Avril, 1847	"	137	19 4	Demandeurs et al	5 7 11
	Tarte vs. Freney	47	8 44	"	Effets	42	13 11	"	4 14 5
22	Fontaine vs. Dalpe	30	11 3	"	Terres	"	"	"	"
23	Chalotte vs. Blanchette	100	14 10	Avril, 1847	"	86	16 6	Demandeurs et al	13 18 4
25	Cuthbert vs. Lavoie	155	8 0	"	"	148	9 5	Demandeurs et al	6 18 7
26	LeFebvre vs. Charpentier	157	16 8	"	"	121	13 11	Diverses parties	35 16 4
31	Larocque vs. Memier	29	13 4	"	"	24	9 2	Demandeur et al	5 4 2
32	Howard vs. Bouchon	139	14 0	"	"	136	0 3	Demandeur et al	3 13 9
37	Smith vs. Fournier	892	11 10	Juil., 1847	Terres	881	19 6	Diverses parties	0 12 4
38	Frasor vs. Sumnersby	0	13 94	"	Effets	"	"	"	"
41	Beaudry vs. Smart	90	18 0	"	Terres	81	6 10	"	9 11 2
42	Osteront vs. Jones	274	6 44	Janvier, 1848	"	272	2 43	Demandeur et Opposants	2 4 0
43	Renaud vs. Franchère	92	7 5	Octobre, 1847	Terres	27	13 8	Divers Opposants	64 13 9 Cant.
44	Wunninger vs. Grantham	5	17 2	"	Effets	"	"	"	"
46	Lochevre vs. Byers	41	10 0	Janvier, 1848	"	41	10 0	Demandeurs et al	Réglé en plein.
	Bingham vs. Godard	35	8 2	"	"	"	"	"	Réglé en plein.
47	Freight vs. Baker	45	3 10	Juil., 1847	Terres	46	3 10	Demandeur	Réglé en plein.
48	Chief vs. McDermott	86	18 3	"	"	74	15 3	Demandeur	12 3 0
50	Jones vs. Whitney	141	12 5	"	"	41	19 11	Demandeur et al	102 12 6
54	O'Neill vs. Anderson	282	0 0	Octobre, 1847	"	282	0 0	Demandeur et al	Réglé en plein.
56	Christie vs. Shelden	56	17 0	"	"	56	17 0	Demandeur	Réglé en plein.
57	Deléry vs. Murellin	49	13 3	"	"	49	13 3	Demandeur	Réglé en plein.
58	Bonneau vs. Bowls	236	16 10	"	"	76	16 7	Demandeur et al	160 0 3
	Papineau vs. Buchanan	62	10 6	"	"	43	17 2	Demandeur et al	19 7 4
59	Armstrong vs. Chenevert	675	15 0	"	"	675	15 0	Demandeur et al	Réglé en plein.
60	Laporte vs. Coiton	0	1 0	"	"	"	"	"	"
	Ragot vs. Douglas	32	8 2	"	"	"	"	"	"
61	Christie vs. Danau	198	9 4	"	"	198	9 4	Demandeur	Réglé en plein.
62	Montmarquet vs. Gibson	13	17 8	"	"	13	17 8	Demandeur	Réglé en plein.
	Sauvageau vs. Laberge	129	4 0	"	"	114	16 8	Demandeur	5 7 4
65	Laframboise vs. Viau	52	17 4	"	"	46	12 4	Demandeur	6 5 0
66	Christie vs. Gamache	140	5 6	Janvier, 1848	"	140	5 6	Demandeur et al	Réglé en plein.
	Masson vs. Roy	10	7 0	Octobre, 1847	"	10	7 0	Demandeur	Réglé en plein.
67	Beaulieu vs. Dalgouenau	24	0 8	"	"	22	19 8	Demandeur	1 1 0
	Deléry vs. McDonald	64	16 0	"	"	62	16 0	Demandeur et al	Réglé en plein.
	vs. Fontaine	4	11 7	"	"	"	"	"	"
69	vs. Neven	5	0 8	"	"	"	"	"	"
	Tou vs. Langellier	116	18 6	Janvier, 1848	"	91	13 10	Divers Opposants	25 4 8
70	Noisieux vs. Foucot	54	15 4	Octobre, 1847	Effets	54	15 4	Demandeurs et al	Réglé en plein.
	Rivet vs. Bergeron	16	13 7	"	"	16	13 7	"	Réglé en plein.
71	Hurtan vs. Guyon	3	13 3	Octobre, 1847	Effets	3	13 3	Demandeurs	Réglé en plein.
	Jacobs vs. Bender	375	10 10	"	Terres	375	10 10	Demandeur et al	Réglé en plein.
72	Mercier vs. Dufosse	23	8 44	"	"	8	10 4	"	Réglé en plein.
73	Ledne vs. Mallette	668	0 0	"	"	668	0 0	Demandeur et al	Réglé en plein.
74	Kershaw vs. Dyer	2	16 2	"	Effets	2	16 2	Demandeur	Réglé en plein.
	Turbiquet vs. Grantham	46	18 0	"	Terres	46	18 0	Diverses parties	Réglé en plein.
75	Sweet vs. Browder	1	4 4	"	Effets	1	4 4	Demandeur	Réglé en plein.
	Armstrong vs. Golin	19	17 8	"	Terres	19	17 8	Demandeur	Réglé en plein.
76	Vallée vs. Guy	429	14 2	"	Effets	"	"	"	"
	Michele vs. Girard	17	2 8	"	Terres	17	2 8	Diverses parties	Réglé en plein.
77	Colville vs. Forbes	113	10 0	"	"	113	10 0	Opposants	Réglé en plein.
	Robby vs. Malsburg	1	0 13	"	Effets	0	9 8	Opposants	0 10 54
78	Bonneau vs. Gibeau	71	11 8	"	Terres	69	16 4	Demandeur	1 15 4
79	Whitney vs. Hinckley	9	19 0	"	Effets	9	19 0	Demandeur	Réglé en plein.
	Brewster vs. Bantion	32	2 11	"	Terres	32	2 11	Demandeur et al	Réglé en plein.
80	Marechal vs. Broseau	444	14 1	"	"	444	14 1	Demandeur et al	Réglé en plein.
81	Sherwood vs. Côté	49	9 6	"	Effets	"	"	"	Réglé en plein.
	Brennan vs. Schmitz	72	10 0	Janvier, 1848	Terres	67	18 4	Diverses parties	4 12 8
82	Bertrand vs. Broseau	75	17 8	Octobre, 1847	"	75	17 8	"	Réglé en plein.
	Robert vs. Memier	38	6 2	"	"	32	14 2	Demandeurs et al	5 12 0
83	Labonde vs. Bissonnette	43	15 6	"	"	33	15 1	Diverses parties	10 0 5
	Houghton vs. Dyde	966	0 5	"	"	966	0 9	Demandeurs et al	Réglé en plein.
84	Roy vs. Cartier	54	14 6	"	"	54	14 6	Diverses parties	Réglé en plein.
85	Lasperance vs. Mount	28	7 3	"	"	28	7 3	"	Réglé en plein.
	Larocque vs. Séguin	20	6 0	"	"	20	6 0	"	Réglé en plein.
86	Banque de Montréal vs. Bigelow	11	10 7	"	Effets	11	10 7	Demandeur	Réglé en plein.
	Gauthier vs. Martin	257	7 6	"	Terres	255	17 10	Demandeurs et al	Réglé en plein.
87	Globovski vs. Robert	8	11 7	"	"	8	11 7	Demandeur	1 9 8
	Noisieux vs. Urbin	40	13 7	"	"	40	13 7	Demandeurs et al	Réglé en plein.
88	Perrault vs. Gaudron	27	5 6	"	"	27	5 6	Demandeurs et al	Réglé en plein.
	Phillips vs. Gougeon	13	17 5	"	Effets	13	17 5	Diverses parties	Réglé en plein.
89	Orr vs. Lynch	20	13 1	"	Effets	20	13 1	Demandeur	Réglé en plein.
	Macfarlane vs. Falcey	53	18 3	Janvier, 1848	Terres	50	2 9	Demandeur et al	Réglé en plein.
90	Renaud vs. Wilson	269	9 11	"	Effets	"	"	"	3 15 6
	Alsopp vs. Hunt	33	6 4	"	Terres	"	"	"	"
91	Ross vs. Wickstead	17	9 6	"	"	"	"	"	"
	Dufresne vs. Courcelles	10	10 4	Octobre, 1847	Effets	10	10 4	Diverses parties	Cant. du Dem.
92	McKenzie vs. Jamieson	67	13 6	Janvier, 1847	Terres	64	3 6	"	Réglé en plein.
	Dickson vs. McEwan	8	3 0	"	"	"	"	"	3 10 0
93	Drolet vs. Phaneuf	72	2 0	"	"	"	"	"	"
94	Roy vs. Girault	70	14 0	"	"	32	4 6	Guimette et Sicotte	44 17 6
95	Anderson vs. Magarty	6	2 9	"	Effets	"	"	"	"
96	Bingham vs. Thurotte	37	13 0	"	Terres	"	"	"	"
	vs. Villeneuve	24	11 10	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.
97	vs. Clarke	92	16 10	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.
	Mongoniat vs. Demouche	52	8 0	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.
98	Ellice vs. Leclaire	0	6 9	"	"	"	"	"	Cant. du Dem.

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc. — (Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Prove- nant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s	d.			£	s	d.		
	Ellice <i>vs.</i> Quesnel,	6	13	6		Terres					
99	Gilbert <i>vs.</i> McNamee,	11	7	0	Janvier, 1847	Effets	11	7	0	Diverses parties	Réglé en plein.
	Saintell <i>vs.</i> Homier,	0	16	3	"	"		16	3	Demandeur	Réglé en plein.
100	Colville <i>vs.</i> Blanchette,	35	2	0	"	"				Demandeur	Caut. du Dem.
	Molson <i>vs.</i> McLaughlin,	8	17	11	"	Effets	8	17	11	Demandeur	Réglé en plein.
101	Hautson <i>vs.</i> Adams,	48	10	2	"	"	48	10	2	Demandeur <i>et al.</i>	Réglé en plein.
	Montréal <i>vs.</i> Beaudry,	57	10	3½	"	"	57	10	3½	Demandeurs	Réglé en plein.
102	Colville <i>vs.</i> Forbes,	184	0	0	"	Terres	184	0	0	Opposants	Réglé en plein.
103	Robert <i>vs.</i> Goyet,	260	7	5	"	"	43	11	0	Divers parties	216 16 5
104	Hervieux <i>vs.</i> McCaffray,	4	17	5	"	Effets	4	17	5	Demandeur	Réglé en plein.
106	Barbeau <i>vs.</i> Jérémie,	200	14	4	Janvier, 1848	Terres	55	2	0	Diverses parties	145 12 4
107	Mills <i>vs.</i> Goodwin,	135	0	6	"	"	135	7	2	Défendeur	3 13 4
	Papineau <i>vs.</i> Adam,	59	8	10	"	"	59	8	10	Demandeur <i>et al.</i>	Réglé en plein.
108	Baneroff <i>vs.</i> Mathers,	43	5	2	"	"	43	5	2	Demandeur	Réglé en plein.
	Lussier <i>vs.</i> Massue,	62	3	10	"	"					
109	Laroc <i>vs.</i> Tremblay,	158	9	0	"	"	158	9	0	Demandeur <i>et al.</i>	Réglé en plein.
	Charlebois <i>vs.</i> Faurant,	0	12	3	"	Effets		12	3	Demandeur	Réglé en plein.
110	Beaudry <i>vs.</i> Hamelin,	9	19	7	"	"	9	19	7	Demandeur	Réglé en plein.
	Adams <i>vs.</i> Kerr,	3	9	11	"	"	3	9	11	Demandeur	Réglé en plein.
111	Provost <i>vs.</i> Herard,	2	11	11	"	"	2	11	11	Demandeur	Réglé en plein.
	Matchett <i>vs.</i> McDonald,	12	12	10	"	"	10	11	1	Diverses parties	2 1 9
112	Banque de la Cité <i>vs.</i> Bunker,	14	4	8	"	"	14	4	8	Demandeur	Réglé en plein.
	Morcan <i>vs.</i> Watson,	45	16	6	"	Terres	45	16	6	Demandeur <i>et al.</i>	Réglé en plein.
113	Banque de Montréal <i>vs.</i> McDonald,	13	11	0	"	Effets	11	19	8	Demandeur <i>et al.</i>	1 11 4
	Leclerc <i>vs.</i> Perrin,	20	2	0	"	"	20	2	0	Demandeur	Réglé en plein.
114	Cuthbert <i>vs.</i> Tellier,	17	12	0	"	"	17	12	0	La Fontaine et Bertrand	Réglé en plein.
	Bruzeau <i>vs.</i> Brault,	27	10	6	"	Terres					Caut. du Dem.
115	Pinsonneault <i>vs.</i> Dupuis,	18	7	6	"	"	18	7	6	Demandeur	Réglé en plein.
	McGinnis <i>vs.</i> Odell,	33	11	1	"	"	33	11	1	Demandeur	Réglé en plein.
116	Gule <i>vs.</i> Thompson,	1	19	1	"	Effets					
117	Sauvageau <i>vs.</i> Laberge,	50	0	4	"	Terres					
	Banque <i>vs.</i> Cornillet,	19	19	11	"	Effets					
118	Dufresne <i>vs.</i> Lesluc,	44	18	9	"	Terres	20	0	10½	Demandeur <i>et al.</i>	24 17 10½
	Watson <i>vs.</i> Dunn,	189	14	6	"	"	189	4	6	Demandeur <i>et al.</i>	10 0
119	Allard <i>vs.</i> Nichols,	131	11	10	"	"	131	11	10	Demandeur <i>et al.</i>	Réglé en plein.
	Bruneau <i>vs.</i> Whitney,	40	17	2	"	"	40	17	2	Demandeur	Réglé en plein.
120	Bowie <i>vs.</i> Drolet,	22	10	3	"	"	22	10	3	Demandeur	Réglé en plein.
	Moreau <i>vs.</i> Koyes,	236	10	6	"	"					
121	Perkins <i>vs.</i> Parker,	39	11	10	"	"					
122	Cunningham <i>vs.</i> Strong,	40	19	9	"	"					Cautionnement.
	Morin <i>vs.</i> Pearson,	59	11	1	"	"					
123	Squire <i>vs.</i> Brown,	34	3	11	"	"					Caut. du Dem.
	Paige <i>vs.</i> Bachelor,	25	3	6	"	"					Caut. du Dem.
124	Roy <i>vs.</i> Mathieu,	7	15	11	Janvier, 1848	Effets	7	15	11	Demandeur	Réglé en plein.
	Grant <i>vs.</i> Mittelberger,	1770	1	3	"	Terres					Caut. du Dem.
125	Bourgeois <i>vs.</i> Séguin,	53	5	8	"	Effets					
126	Robin <i>vs.</i> Lee,	480	3	4	"	Terres					Caut. du Dem.
128	Vallée <i>vs.</i> Rouville,	542	6	8	"	"					

Nous certifions que l'état ci-dessus est correct, et correspond, avec les rapports par nous faits à la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal, aux divers écrits à nous adressés comme Shérif du district, jusqu'au 16e jour de mars, 1848, inclusivement.

(Signé,) BOSTON ET COFFIN,
Shérif.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 1er jour d'avril, }
1848, par William Foster Coffin, écuyer, }
(Signé,) CHAS. D. DAY, J. B. R. }

Nous, Protonotaire conjoint de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, certifions par le présent que ce que dessus est une copie de l'état des deniers reçus et payés par le Shérif du district de Montréal, depuis le 26e jour de septembre, 1848, jusqu'au 16 mars, 1848; l'original ayant été déposé dans notre bureau par le dit Shérif, le premier jour d'avril, mil huit cent quarante-huit.

Donné à Montréal, ce 14 avril, 1849.

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
Protonotaire.

Appendice
(O.O.O.O.)
17 Avril.

ÉTAT des deniers reçus par John Boston et William Foster Coffin, écuyers, Shérif de Montréal, depuis le 16^e jour de mars, 1848, et déposés entre leurs mains, et des paiements faits depuis cette époque à même ces deniers,—transmis en conformité des dispositions de l'acte provincial, 6 Guill. IV, chap. 15, intitulé, "Acte pour faire certains réglemens au sujet du bureau de Shérif."

Appendice
(O.O.O.O.)
17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.		Date de l'Ordre ou Jugement.	Provoquant de quelle source.	Montant payé.		A qui payé.	Remarques.		
		£	s. d.			£	s. d.		£	s. d.	
12	Pothier vs. Foucher	9053	0 8	{ 20 Avril et 20 Octobre, 1843.	Terres	8994	10 11	Opposants et al	58	9 4	
17	Badgley vs. Bistodeau	721	13 6	20 Oct., 1842	"	658	9 11	Demandeurs et al	63	3 7	
39	Beaupré vs. Dulpé	142	13 2	"	"	141	2 8	Opposants et al	1	4 4	
40	Lionais vs. Duclou	137	1 8	"	"	"	"	Cautionnement des Demand	"	"	
42	Banque de Montréal vs. Perrin	248	17 4	{ 20 Avril et 20 Juin, 1843.	"	229	14 6	Divers Opposants	19	2 10	
"	Christie vs. Lueroix	128	4 2	20 Avril, 1844	"	124	11 10	Opposants et al	3	12 2	
43	Perkins vs. McCaffray	0	11 6	"	Effets	"	"	"	"	"	
51	Papineau vs. Boisverd	84	1 2	17 Juin, 1842	Terres	82	5 2	Demandeurs et al	2	16 0	
54	Paradis vs. Cartier	659	17 11	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
56	Beaupré vs. Désilets	4	6 1	"	Effets	"	"	"	"	"	
60	Ellice vs. Lepitre	19	6 8	8 Oct., 1842	Terres	16	4 3	Demandeurs	2	5 5	
64	L'Espérance vs. Dufresne	173	3 2	30 Nov., 1844	"	170	8 2	Demandeurs et al	2	10 0	
87	DeBartzeb vs. Plamondon	44	1 11	"	"	"	"	"	"	"	
98	Bertrand vs. Massé	73	9 5	20 Fév., 1843	"	70	10 11	Demandeurs et al	2	9 6	
106	Torrance vs. Bolton	260	13 5	"	"	"	"	Cautionnement des Demand	"	"	
107	Cropanud vs. Lepire	32	12 2	20 Fév., 1843	"	31	7 2	Divers Opposants	1	5 0	
108	Dorton vs. Barcelo	172	0 0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
119	Robert vs. Schefre	133	14 10	14 Juin, 1843	"	127	10 0	Divers Opposants	6	4 8	
121	Colville vs. Bryson	65	16 2	12 Avril, 1843	"	61	12 0	Demandeur et al	4	8 0	
128	Martin vs. Ledue	211	0 0	20 Fév., 1844	"	202	17 5	Divers Opposants	8	2 7	
132	Buchanan vs. Muckay	847	12 5	31 Mai, 1844	"	86	6 2	Opposants	Caut. du Dem.	"	
162	Cousineau vs. Cloutier	25	17 0	20 Juillet, 1843	"	23	8 6	"	2	10 0	
166	Keith vs. Griffin	1516	8 0	20 Juin, 1843	"	1508	18 6	Demandeurs	7	2 2	
169	Frothingham vs. Nye	32	8 2	14 Juin, 1844	"	26	7 9	Demandeurs et al	6	0 6	
184	Limoges vs. Delagrave	616	6 0	{ Juin, 1843, et Février, 1844.	"	612	19 0	"	3	7 0	
191	Deléry vs. Joassin	5	17 1	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
205	Robert vs. Schefre	166	4 3	29 Oct., 1843	"	157	2 6	Divers Opposants	9	1 9	
206	Benoit vs. Chapadeleine	52	0 8	19 Oct., 1843	"	49	11 8	Demandeurs et al	2	9 8	
210	Roiveau vs. Roiveau	179	2 8	Octobre, 1843	"	115	19 5	Demandeurs et al	63	9 3	
215	Morehouse vs. Benoit	7	7 0	Octobre, 1843	"	2	5 10	Hubert, Avocat	Caut. du Dem.	"	
218	Valotte vs. Lanctot	920	11 0	Octobre, 1843	"	486	0 6	Divers Opposants	434	4 6	
219	Scott vs. Schmetz	29	4 8	"	Effets	26	15 2	Demandeurs et al	2	9 4	
222	Roy vs. Lennay	31	7 8	"	Terres	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
223	Duplessis vs. Viau	9	19 13	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
Vol. IV.											
3	Globenski vs. Archambault	0	14 10	"	Effets	"	"	"	"	"	
4	Deléry vs. St. Armand	41	10 3	Octobre, 1843	Terres	38	11 2	Demandeur	3	11 1	
16	Thorne vs. Thorne	71	2 6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
17	Primeau vs. Archambault	8	10 10	"	Effets	4	0 0	Opposant	4	6 9	
19	Rouville vs. L'Heureux	25	9 8	Janvier, 1846	Terres	21	2 11	Demandeurs	4	10 10	
25	Lavoie vs. Marier	109	8 8	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
37	LaFontaine vs. Valiquette	348	15 6	Octobre, 1844	Terres	344	5 10	Divers Opposants	4	9 8	
38	O'Brien vs. Melançon	10	18 1	Avril, 1844	Effets	8	12 4	Opposants	2	5 9	
43	Lantier vs. Giroux	48	7 4	Février, 1844	Terres	53	10 6	Opposants et al	5	3 4	
46	Bagg vs. Rousselle	109	8 8	Avril, 1844	"	81	17 5	Divers Opposants	Caut. du Dem.	"	
50	Desautels vs. Wait	4322	13 0	Février, 1844	"	4321	11 11	"	0	19 1	
59	Demers vs. Bautron	10	0 11	"	Effets	9	3 4	Terroux, Avocat	0	19 6	
60	DeBartzeb vs. Ouellette	39	12 4	"	Terres	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
74	Vallée vs. Regnier	127	6 3	20 Sept., 1844	"	124	16 3	Divers Opposants	2	10 0	
77	Lussier vs. Beauchamps	11	10 4	"	"	"	"	"	"	"	
78	Rossiter vs. Ryan	130	3 0	"	"	"	"	"	"	"	
"	Wilkes vs. Caouet	181	12 0	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
79	Viger vs. Cousineault	255	1 11	20 Avril, 1844	"	254	7 2	Demandeurs et al	0	14 8	
90	Guy vs. Gariépy	2	6 9	"	Effets	"	"	"	"	"	
92	Desjardins vs. Brien	15	6 3	Mai, 1844	"	14	4 3	Demandeurs	1	2 0	
104	Workman vs. Clarke	43	17 4	Juillet, 1844	"	39	4 8	Opposants et al	4	12 9	
105	Taylor vs. Clarke	18	4 10	Mai, 1844	"	13	1 7	Demandeur et al	5	3 5	
106	Ellice vs. Archambault	212	4 6	"	Terres	208	19 10	Demandeur et al	7	4 8	
108	Tremblay vs. Tremblay	186	5 6	Septembre, 1844	"	184	11 6	Demandeur et al	1	14 0	
112	Froste vs. Picaud	170	6 10	"	"	161	0 10	Divers Opposants	9	5 10	
117	Goodnow vs. Salls	84	11 9	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
122	Prevost vs. Leblanc	27	18 0	"	Effets	23	14 2	Divers Opposants	4	3 10	
131	Desrivieres vs. Fax	175	11 0	"	"	174	19 4	Opposants et al	0	11 8	
134	Molson vs. Townsend	13	5 11	"	Effets	8	12 11	Demandeurs et al	4	13 0	
135	Hamilton vs. Castonguez	142	12 9	"	Terres	139	13 9	"	2	19 0	
138	L'Espérance vs. Geoffroin	368	6 6	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
141	Connolly vs. Languedoc	56	11 7	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	"	
142	Turoot vs. Demers	91	10 4	Novembre, 1844	"	90	2 4	Divers Opposants	1	8 0	
144	Pigeon vs. Castonguez	55	7 0	Septembre, 1844	"	50	1 10	Opposants et al	25	5 2	
149	Languedoc vs. Prevost	59	2 6	"	"	56	19 10	"	2	2 8	
150	Johnson vs. Leishman	39	5 9	"	"	37	0 1	Demandeur	2	5 8	
151	Bingham vs. Séguin	58	19 11	"	"	43	9 0	Opposants et al	15	10 11	
155	Mills vs. Thompson	498	7 10	Novembre, 1844	"	495	17 10	Opposants	2	10 0	
163	Freligh vs. Little	373	6 4	"	"	347	17 11	Prototaire et Opposants	25	13 5	

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Table with columns: Page, NOMS DES PARTIES, Montant reçu (£ s. d.), Date de l'Ordre ou Jugement, Provenant de quelle source, Montant payé (£ s. d.), A qui payé, Remarques (£ s. d.). Rows include entries for Frosté vs. Tait, Fgan vs. Pitt, Mongenat vs. Cardinal, Mathewson vs. Gauthier, etc.

État des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril

17 Avril

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
43	Renaud vs. Franchère	5	17	2		Effets					
47	Freligh vs. Baker	86	18	3	Octobre, 1847	Terres	74	15	3	Demandeur	12 3 0
48	Chef vs. McDermott	144	12	5	"	"	41	19	11	Demandeur et al.	102 12 6
57	Dclery vs. Marcelline	236	16	10	"	"	236	16	10	Demandeur et al.	Réglé en plein.
58	Bonneau vs. Boive	62	10	6	"	"	43	17	23	Demandeur et al.	18 2 11 1/2
60	Laporte vs. Collin	32	8	2	"	"					Caut. du Dem.
62	Montmarquet vs. Gibson	120	4	0	"	"	114	16	8	Demandeur et al.	5 7 4
	Sauvageau vs. Laberge	52	17	4	"	"	52	17	4	Demandeur et al.	Réglé en plein.
66	Bonneau vs. Roy	24	0	8	"	"	22	19	8	Demandeur	1 1 0
69	Tett vs. Langellier	116	18	6	Janvier, 1848	"	112	8	4	Divers Opposants	4 10 2
72	Morcier vs. Dufresne	23	8	4 1/2	"	"	8	10	4	Avocats	14 18 0 1/2
76	Vallée vs. Guy	429	14	2	"	Effets	285	19	2	Demandeurs	143 15 0
77	Robly vs. Malsberg	1	0	1 1/2	"	"	0	9	8	Opposant	0 10 5
78	Bonneau vs. Gibson	71	11	8	Octobre, 1847	Terres	69	16	4	Demandeur	1 15 4
81	Sherwood vs. Coré	49	9	6	Avril, 1847	Effets	38	8	8	Demandeurs et al.	11 0 10
	Brennan vs. Schindeltz	72	10	0	Janvier, 1848	Terres	72	0	0	Diverses parties	0 10 0
82	Robert vs. Moutier	38	6	2	Octobre, 1848	"	32	14	2	"	5 12 0
83	Lalonde vs. Bissonette	43	15	6	"	"	43	15	6	Demandeur et Opposants	Réglé en plein.
86	Gauthier vs. Martin	257	7	6	"	"	256	12	10	Demandeurs et al.	0 14 6
89	McFarlane vs. Falsay	53	18	3	Janvier, 1848	"	53	13	3	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
90	Renaud vs. Wilson	269	9	11	"	Effets					
	Allsopp vs. Hunt	33	6	4	Ord. Juillet, 1848	Terres	33	6	4	Demandeur	Réglé en plein.
91	Ross vs. Wickstead	17	9	6	"	"					Caut. du Dem.
92	McKenzie vs. Jamieson	67	13	6	Janvier, 1847	"	67	13	6	Diverses parties	Réglé en plein.
	Dickson vs. McEwan	8	3	0	"	"					
93	Drolet vs. Phouf	77	2	0	Janvier, 1848	"	77	2	0	Diverses parties	Réglé en plein.
94	Roy vs. Gimballi	70	14	0	Avril, 1848	"	70	14	0	Demandeur et al.	Réglé en plein.
95	Anderson vs. Hugarty	6	2	9	"	Effets					
96	Bingham vs. Chauvette	37	13	0	"	Terres					Caut. du Dem.
	Villeuve	24	11	10	"	"					
97	Clarke	92	16	10	"	"					
	Mongenait vs. Demouine	52	8	0	"	"					
98	Ellice vs. Leclair	0	6	9	Janvier, 1848	"	0	6	9	Demandeur	Réglé en plein.
	Quenel	6	13	6	"	"	6	13	6	"	Réglé en plein.
100	Colville vs. Blanchette	35	2	0	"	"	35	2	0	Demandeur	Réglé en plein.
103	Robert vs. Goyet	260	7	5	"	"	49	11	0	Diverses parties	216 16 5
106	Barbeau vs. Jérémie	200	14	4	"	"	55	2	0	"	145 12 4
107	Mills vs. Godwin	139	0	6	"	"	135	7	2	Défendeur	3 13 4
108	Lussier vs. Masse	62	3	10	"	"					
111	Matchett vs. McDonald	12	12	10	"	Effets	12	12	10	Diverses parties	Réglé en plein.
113	Banque de Montréal vs. McDonald	13	11	0	"	"	13	11	0	Demandeur	Réglé en plein.
114	Bruzeau vs. Brault	27	10	6	"	Terres					Caut. du Dem.
116	Gale vs. Thompson	1	12	1	"	Effets					
117	Sauvageau vs. Laberge	50	0	4	Avril, 1848	Terres	50	0	4	Demandeur et al.	Réglé en plein.
	Banque du Peuple vs. Brouillet	19	19	11	"	Effets	18	15	4	Demandeur et al.	1 4 7
118	Dufresne vs. Lecluc	44	18	9	Janvier, 1848	Terres	44	18	9	Demandeur et al.	Réglé en plein.
	Watson vs. Dunn	189	14	6	"	"	189	14	6	Demandeur et al.	Réglé en plein.
120	Morin vs. Keyes	236	10	6	Avril, 1848	"	236	10	6	Demandeur et al.	Réglé en plein.
121	Perkins vs. Parker	39	11	10	"	"	39	11	10	Demandeur	Réglé en plein.
122	Cunningham vs. Strang	40	19	9	"	"					Cautionnement.
	Merin vs. Pearson	59	11	1	"	"	59	11	1	Diverses parties	Réglé en plein.
123	Paige vs. Batchelor	25	3	6	"	"					Caut. du Dem.
124	Grant vs. Middleberger	1770	1	3	"	"					Caut. du Dem.
125	Bourgeois vs. Séguin	53	5	2	"	Effets	53	5	2	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
128	Vallée vs. Ronville	542	6	8	"	Terres	542	6	8	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
130	Papineau vs. Dupont	49	10	5	"	Terres					Caut. du Dem.
	vs. Leblanc	19	6	2	"	"					
131	vs. Dugrenier	14	0	0	Insuffisant pr. les dépenses.						
	vs. Magnau	11	3	2	"	"					
132	vs. Delisle	10	14	9	Insuffisant pr. les dépenses.						
	vs. Rouleau	11	8	6	"	"					
133	vs. Vegeant	29	11	10	"	"					
	vs. Gauthier	3	3	8	"	"					
134	vs. Liard	10	12	10	"	"					
	vs. Bouchard	18	18	6	"	"					
135	vs. Winchester	10	4	10	Insuffisant.						
	vs. Gaimond	1	0	0	Insuffisant pr. les dépenses						
136	vs. Patenaude	8	0	0	"	"					
	vs. Daniel	1	4	4	"	"					
137	vs. Brodeur	5	5	0	Insuffisant pr. les dépenses.						
	vs. Lecluc	8	4	8	"	"					
138	Leste vs. Vadeboncoeur	3	16	10	Avril, 1848	Effets	3	16	10	Gard, Avocat	Réglé en plein.
	Pinsomant vs. Baron	52	11	0	"	Terres	30	9	4	Demandeurs et al.	22 1 8
139	Rouleau vs. Claude	63	15	6	Juillet, 1848	"	56	1	1	Demandeurs et al.	7 14 5
	Bruguière vs. Beaudry	69	8	1	Avril, 1848	"	69	8	1	Diverses parties	Réglé en plein.
140	Montigny vs. Dufresne	29	1	1	"	"	28	4	5	Diverses parties	0 16 8
	Lalonde vs. Meunier	12	9	4	"	Effets	12	9	4	Guimet, Avocat	Réglé en plein.
141	Anderson vs. Pux	114	7	6	"	Terres	114	7	6	Demandeurs	Réglé en plein.
142	Tetu vs. Lindsay	26	14	5	"	Effets	26	14	5	Opposants et al.	Réglé en plein.
	Leclerc vs. Perrin	52	1	8	"	"	52	1	8	Demandeur	Réglé en plein.
143	Bryson vs. Vadeboncoeur	24	17	9	"	Terres	24	17	9	Diverses parties	Réglé en plein.
	Hodge vs. Graham	38	4	11	"	Effets	38	4	11	Demandeur	Réglé en plein.
144	Globenski vs. Dumoulin	0	15	5 1/2	"	"	0	15	5 1/2	Demandeur	Réglé en plein.
	Lanier vs. Séguin	16	18	3	"	"	16	18	3	Demandeur	Réglé en plein.
145	Masson vs. Séguin	24	18	9	"	"	24	18	9	Demandeur	Réglé en plein.
	Solomon vs. Hénauld	5	19	4	"	"	5	19	4	Demandeur	Réglé en plein.
146	Pinsomant vs. Lewis	10	0	0	"	"	10	0	0	Demandeur	Réglé en plein.
147	Louviton vs. Perrin	54	2	0	"	Terres	54	2	0	Demandeur	Réglé en plein.
	Noisieux vs. Foucet	634	3	9	"	"	631	1	6 1/2	Demandeur et al.	33 2 2 1/2
148	Kimball vs. Mondelot	942	11	6	"	"	942	11	6	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
	Nixon vs. Steen	937	5	0	"	"	937	5	0	Demandeur	Réglé en plein.
149	Bonneau vs. Gibeau	8	12	6	"	"	20	14	0	Procureur Général et al.	12 1 6

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.— (Continuation.)

Appendice
(O.O.O.O.)

Appendice
(O.O.O.O.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant payé.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Prove- nant de quelle source.	Montant reçu.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
	Burbeau vs. Jérémie,	1	16	7	Avril, 1848.....	Terres.....	1	16	7	Avocat.....	Réglé en plein.
150	Lafebvre vs. Byer,	32	2	11	"	Effets.....	32	2	11	Demandeur	Réglé en plein.
	Drolet vs. Phaneuf,	28	11	8	"	Terres.....	28	11	8	Diverses parties	Réglé en plein.
151	Lacombe vs. Laframboise,	63	3	9	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.	Réglé en plein.
	Cuvillier vs. Brown,	28	16	11	"	Effets.....	28	16	11	Demandeurs.....	Réglé en plein.
152	Beaupré vs. Cadioux,	32	0	2	"	Terres.....	"	"	"	"	"
157	Campbell vs. Hucley,	12	6	11	"	Effets.....	12	6	11	Diverses parties	Réglé en plein.
	Beaudry vs. Smart,	392	9	0	"	Terres.....	392	9	0	Demandeurs	Réglé en plein.
158	Cartier vs. Ellis,	57	5	0	"	"	"	"	"	"	Cautionnement.
	Cardinal vs. Barot,	15	1	6	Avril, 1848.....	"	15	1	6	Demandeur.....	Réglé en plein.
159	Molson vs. Moffatt,	180	12	0	"	"	180	12	0	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Beaupré vs. Cadioux,	427	17	2	Juillet, 1848.....	"	427	17	2	H. Liomis et Avocat.....	292 0 24
160	Larocque vs. Séguin,	14	0	3	Avril, 1848.....	"	14	0	3	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
	Laberge vs. Larous,	3	15	13	"	Effets.....	3	15	13	Moreau et Leblanc.....	Réglé en plein.
161	Halt vs. Loitch,	112	9	0	Juillet, 1848.....	Terres.....	110	15	8	Diverses parties	1 13 4
162	Deléry vs. Hémond,	13	9	10	"	"	13	9	10	Demandeur.....	Réglé en plein.
166	Blanchard vs. Dewar,	36	17	8	"	"	36	17	8	Demandeur	Réglé en plein.
168	Deléry vs. Humeau,	70	7	4	"	"	44	9	8	Demandeur et al.	25 17 8
170	Dugou vs. Wright,	22	2	10	"	Effets.....	22	2	10	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Taylor vs. Proctor,	9	1	10	"	"	9	1	10	Demandeur.....	Réglé en plein.
171	Thibert vs. Lepage,	0	8	10	"	"	"	"	"	"	"
	Papineau vs. Robitaille,	23	19	0	"	"	"	"	"	"	"
172	Hébert vs. Monette,	235	17	0	"	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.
173	Mitchell vs. Lay,	13	7	9	"	Effets.....	13	7	9	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Skinner vs. Cornack,	29	7	5	"	"	29	7	5	Demandeur.....	Réglé en plein.
174	Grant vs. Tamblinon,	5	11	0	"	"	5	11	0	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Anderson vs. Hagarty,	47	7	8	"	Terres.....	44	6	0	Diverses parties.....	3 1 8
175	Frolich vs. Schooleruff,	61	12	3	"	"	61	12	3	Demandeur	Réglé en plein.
	Société Bienveillante de Mont.Les.Fax	544	17	6	"	"	538	15	0	Demandeur et al.	6 2 6
177	Cotilleir vs. Leduc,	31	1	8	"	"	31	1	8	Demandeur	Réglé en plein.
	Workman vs. Clarke,	83	2	11	exp. ad satisf.	"	"	"	"	"	"
178	Olivier vs. Bondy,	22	4	6	"	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.
179	Messon vs. Glen,	223	2	0	Juillet, 1848.....	"	222	11	2	Demandeurs et al.	0 10 10
	Désautel vs. Rivet,	92	10	0	"	"	92	10	0	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
180	"	27	7	6	"	"	27	7	6	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
	Grenshields vs. Willet,	66	4	2	"	"	10	6	2	Diverses parties.....	55 18 0
181	Davidson vs. McKenzie,	144	0	0	"	"	144	0	0	Demandeur	Réglé en plein.
	Kershaw vs. Dyer,	57	7	6	"	"	57	7	6	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
182	Muson vs. Hémond,	12	17	3	"	"	12	17	3	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
	LeMesurier vs. Rouville,	319	6	4	"	"	319	6	4	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
183	Power vs. Higgins,	23	2	8	"	"	"	"	"	"	"
	Mathieu vs. Chapdelaine,	31	1	0	"	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.
184	Christie vs. Henry,	64	15	6	"	"	61	13	10	Demandeurs et al.	3 1 8
	Doloderniers vs. Kaubly,	25	10	7	"	"	25	10	7	Demandeur	Réglé en plein.
185	Lowie vs. Seldon,	68	9	10	"	"	68	9	8	Demandeur	Réglé en plein.
	Ross vs. Briggs,	15	12	11	"	Effets.....	15	12	11	J. Rose, Avocat.....	Réglé en plein.
186	Belle vs. St. Pierre,	10	1	10	"	"	11	1	10	Demandeur.....	Réglé en plein.
	O'Neill vs. Wright,	28	18	10	"	"	28	18	10	Demandeur.....	Réglé en plein.
187	Beaujou vs. Laehlan,	2	0	0	"	"	2	0	0	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Amesse,	1	5	11	"	"	1	5	11	"	Réglé en plein.
189	Dupont vs. Beaubien,	73	5	9	"	Terres.....	73	5	9	Protonotaire et al.	Réglé en plein.
	Molson vs. Elliott,	0	16	1	"	Effets.....	0	16	1	Demandeur	Réglé en plein.
190	Cuvillier vs. Prevost,	46	7	0	"	"	46	7	0	Demandeurs.....	Réglé en plein.
191	Fraser vs. McKenzie,	275	4	5	"	Terres.....	"	"	"	"	Caut. du Dem.
	Titus vs. Lay,	44	4	2	"	"	41	9	6	Diverses parties	3 0 8
192	Cowan vs. Moor,	3	13	9	Juillet, 1848.....	"	3	13	9	Demandeur	Réglé en plein.
	Kauntz vs. Telfer,	849	15	6	"	"	291	6	10	Diverses parties	558 8 8
193	Paige vs. Morehouse,	192	14	8	"	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.
	Dalrymple vs. Esther,	7	9	5	"	"	7	9	5	Demandeurs	Réglé en plein.
194	McCreedy vs. Dupuis,	96	16	3	"	"	"	"	"	"	"
	Molson vs. McAulay,	1	14	4	"	"	1	14	4	Demandeur.....	Réglé en plein.
195	Bertrand vs. Grégoire,	182	7	2	"	"	167	0	2	Demandeur et al.	15 7 0
	Sawtell vs. Homer,	111	4	3	"	"	79	2	6	Diverses parties	62 1 9
196	Stevens vs. Magie,	40	4	8	"	"	8	13	5	"	31 11 3
	Forlier vs. Fraeborough,	71	8	6	"	"	71	8	6	Demandeurs et al.	Réglé en plein.
197	Bryson vs. Archer,	68	7	6	"	"	56	2	4	Diverses parties	12 5 14
198	Pinsonnault vs. Porehron,	330	3	9	"	"	"	"	"	"	"
	Orr vs. Lynch,	15	15	6	"	Effets.....	15	15	6	Demandeur.....	Réglé en plein.
199	Lynan vs. Higgins,	40	19	7	"	"	"	"	"	"	"
201	Lewis vs. Jones,	2	14	9	"	"	"	"	"	"	"
202	Moss vs. Muck,	1	7	11	"	"	"	"	"	"	"

Nous certifions que l'état ci-dessus est correct, et correspond, avec les rapports par nous faits à la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal, aux divers writs à nous adressés comme Shérif du district, jusqu'au 16e jour de septembre, 1848, inclusivement.

(Signé,)

BOSTON ET COFFIN,

Shérif.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 2e jour d'octobre,

1848, par William Easter Coffin, écuyer,

(Signé,) CHAS. D. DAY, J. B. R.

Nous, Protonotaire conjoint de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, certifions par le présent que ce qui dessus est une copie de l'état des deniers reçus et payés par le Shérif du district de Montréal, depuis le 16e jour de mars, 1848, jusqu'au 16e jour de septembre, 1848; l'original ayant été déposé dans notre bureau par le dit Shérif, le 2e jour d'octobre, mil huit cent quarante-huit.

Donné à Montréal, ce 14 avril, 1849.

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,

Protonotaire.

Appendice
(O.O.O.O.)
17 Avril.

État des deniers reçus par John Boston et William Foster Coffin, écuyers, Shérif de Montréal, depuis le 2e jour d'octobre, 1848, et déposés entre leurs mains, et des paiements faits depuis cette époque à même ces deniers,—transmis en conformité des dispositions de l'acte provincial, 6 Guill. IV, chap. 15, intitulé, "Acte pour faire certains règlements au sujet du bureau de Shérif."

Appendice
(O.O.O.O.)
17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.		Date de l'Ordre ou Jugement.	Prove- nant de quelle source.	Montant payé.		A qui payé.	Remarques.		
		£	s. d.			£	s. d.		£	s. d.	
12	Pothier vs. Foucher,	9053	0 8	{ 20 Avril et 20 Octobre, 1843.	Terres	8994	10 11	Opposants <i>et al.</i>	58	9 4	
17	Badgley vs. Bistodeau,	721	13 6	20 Oct., 1842....	"	658	9 11	Demandeurs <i>et al.</i>	63	3 7	
39	Beaupré vs. Dalpé,	142	13 2	"	"	141	2 8	Opposants <i>et al.</i>	1	4 4	
40	Lionnis vs. Duclou,	137	1 8	"	"	"	"	Cautionnement du Demand.			
42	Banque de Montréal vs. Perriu,	248	17 4	{ 20 Avril et 20 Juin, 1843.	"	229	14 6	Divers opposants.....	19	2 10	
"	Christie vs. Lacroix,	128	4 2	20 Avril, 1844....	"	124	11 10	Opposants <i>et al.</i>	3	12 2	
43	Perkins vs. McCaffray,	0	11 6	"	Effets.....	"	"	"			
51	Papineau vs. Boisvert,	84	1 2	17 Juin, 1844....	Terres	82	5 2	Demandeurs <i>et al.</i>	2	16 0	
	Paradis vs. Cartier,	659	17 11	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
56	Beaupré vs. Desllets,	4	6 1	"	Effets.....	"	"	"			
60	Ellice vs. Lepitre,	19	6 8	8 Oct., 1842....	Terres	16	4 3	Demandeurs	2	3 5	
64	L'Espérance vs. Dufresne,	173	3 2	30 Nov., 1844....	"	170	8 2	Demandeurs <i>et al.</i>	2	10 0	
87	DeBartzch vs. Plamondon,	44	1 11	"	"	"	"	"			
93	Bertrand vs. Masse,	73	9 5	20 Fév., 1843....	"	70	19 11½	Demandeurs <i>et al.</i>	2	9 6	
106	Torrance vs. Bolton,	260	13 5	"	C. du Dem.	"	"	"			
107	Crepand vs. Lepère,	32	12 2	"	"	31	7 2	Divers opposants.....	1	5 0	
108	Dorion vs. Barcelo,	172	0 0	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
119	Robert vs. Schefvre,	133	14 10	14 Juin, 1843....	"	127	10 0	Divers opposants	6	4 8	
121	Colville vs. Bryson,	65	16 2	12 Avril, 1843....	"	61	12 0	Demandeur <i>et al.</i>	4	8 0	
128	Martin vs. Ledue,	211	0 0	20 Fév., 1844....	"	202	17 5	Divers opposants.....	8	2 7	
132	Buchanan vs. Muelkay,	847	12 5	31 Mai, 1844....	"	86	6 2	Opposants.....	Caut. du Dem.		
162	Cousineau vs. Cloutier,	25	17 0	20 Juillet, 1843....	"	29	8 6	"	2	10 0	
166	Keith vs. Griffin,	1516	8 0	20 Juin, 1843....	"	1508	18 6	Demandeurs	7	2 2	
169	Frothingham vs. Nye,	32	8 2	14 Juin, 1844....	"	26	7 9	Demandeurs <i>et al.</i>	6	0 6	
184	Limoges vs. Delagrave,	616	6 0	{ Juin, 1843, et Février, 1844.	"	612	19 0	"	3	7 0	
191	Deléry vs. Jonassin,	5	17 1	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
205	Robert vs. Schefvre,	166	4 3	20 Oct., 1843....	"	157	2 6	Divers opposants	9	1 9	
206	Benoit vs. Chapelleine,	52	0 8	19 Oct., 1843....	"	49	11 8	Demandeurs <i>et al.</i>	2	9 8	
210	Roiveau vs. Roiveau,	179	2 8	Octobre, 1843....	"	115	19 5	"	63	9 3	
215	Morehouse vs. Benoit,	7	7 0	"	"	2	5 10	Hubert, Avocat.....	Caut. du Dem.		
218	Valotte vs. Lanctot,	920	11 0	"	"	486	10 6	Divers opposants.....	434	4 6	
219	Scott vs. Schmetz,	29	4 8	"	Effets.....	26	15 2	Demandeurs <i>et al.</i>	2	9 4	
222	Roy vs. Lemay,	31	7 8	"	Terres	"	"	"	Caut. du Dem.		
223	Duplessis vs. Vinu,	9	19 1½	"	"	"	"	"	Caut. du Dem.		
Vol. IV.											
3	Globenski vs. Archambault,	0	14 10½	"	Effets.....	"	"	"			
10	Deléry vs. St. Armand,	41	18 3	Octobre, 1843....	Terres	38	11 2	Demandeur.....	3	11 1	
16	Theroux vs. Theroux,	71	2 6	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
17	Primeau vs. Archambault,	8	10 10	"	Effets.....	4	0 0	Opposants	2	6 9	
19	Rouville vs. L'Heureux,	25	9 8	Janvier, 1846....	Terres	21	2 11	Demandeurs	4	10 10	
25	Laron vs. Morin,	109	8 8	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
37	La Fontaine vs. Valiquette,	348	15 6	Octobre, 1844....	Terres	344	5 10	Divers opposants.....	4	9 8	
38	O'Brien vs. McLançon,	10	18 1	Avril, 1844....	Effets.....	8	12 4	Opposants	2	5 9	
43	Lantier vs. Giroux,	48	7 4	Février, 1844....	Terres	53	10 6	Opposants <i>et al.</i>	5	3 4	
46	Bagg vs. Rousselet,	109	8 8	Avril, 1844....	"	81	17 5	Divers opposants.....	Caut. du Dem.		
50	Desautels vs. Wuit,	4322	13 0	Février, 1844....	Effets.....	4321	11 11	Divers opposants	0	19 1	
59	Demers vs. Bantrom,	10	0 11	"	Terres	9	3 4	Terroux, Avocat.....	0	19 6	
60	DeBartzch vs. Ouellette,	39	12 4	"	Effets.....	"	"	"	Caut. du Dem.		
74	Vallée vs. Renier,	127	6 3	20 Sept., 1844....	"	124	16 3	Divers opposants	2	10 0	
77	Lussier vs. Beauchamp,	11	10 4	"	"	"	"	"			
78	Rositer vs. Ryan,	180	3 0	"	"	"	"	"			
"	Wilkes vs. Caoner,	181	12 0	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
79	Viger vs. Cousineault,	255	1 11	20 Avril, 1844....	"	254	7 2½	Demandeurs <i>et al.</i>	0	14 8	
90	Guy vs. Gariépy,	2	6 9	"	Effets.....	"	"	"			
92	Desjardins vs. Brien,	15	6 3	Mai, 1844....	"	14	4 3	Demandeurs	1	2 0	
104	Workman vs. Clarke,	43	17 4	Juillet, 1844....	"	39	4 8	Opposants <i>et al.</i>	4	12 9	
105	Taylor vs. Clarke,	18	4 10	Mai, 1844....	"	13	1 7	Demandeurs <i>et al.</i>	5	3 5	
106	Ellice vs. Archambault,	212	4 6	"	Terres	208	19 10	"	3	4 8	
108	Tremblay vs. Tremblay,	186	5 6	Septembre, 1844....	"	184	11 6	Demandeurs <i>et al.</i>	1	14 0	
112	Froste vs. Peneud,	170	6 10	"	"	161	0 10	Divers opposants.....	9	5 10	
117	Goudnow vs. Salls,	84	11 9	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
121	Prevost vs. Leblanc,	27	18 0	"	Effets.....	23	14 2	Divers opposants.....	4	3 10	
131	Desrivières vs. Sax,	175	11 0	"	"	174	19 4	Opposants <i>et al.</i>	0	11 8	
134	Molson vs. Townsend,	13	5 11	"	"	8	12 11	Demandeur <i>et al.</i>	4	13 0	
135	Hamilton vs. Castonguez,	142	12 9	"	Terres	139	13 9	"	2	19 0	
138	L'Espérance vs. Geoffrion,	368	6 6	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
141	Connolly vs. Languedoc,	56	11 7	"	"	"	"	Caut. du Dem.			
142	Tureot vs. Demers,	91	10 4	Novembre, 1844....	"	90	2 4	Divers opposants	1	8 0	
144	Pigeon vs. Castonguez,	55	7 0	Septembre, 1844....	"	30	1 10	Opposants <i>et al.</i>	25	5 2	
149	Languedoc vs. Prevost,	59	2 6	"	"	56	19 10	"	2	2 8	
150	Johnson vs. Leishman,	39	5 9	"	"	37	0 1½	Demandeurs	2	5 8	
151	Bingham vs. Séguin,	58	19 10	"	"	43	9 0	Opposants <i>et al.</i>	15	10 11	
155	Mills vs. Thompson,	498	7 10	Novembre, 1844....	"	495	17 10	Opposants	2	10 0	
163	Freligh vs. Little,	373	6 4	"	"	347	17 11	Protonotaire et Opposants.....	25	13 5	
Vol. V.											
2	Froste vs. Taft,	82	8 7	29 Janv., 1845....	Terres	68	11 0	Diverses parties.....	13	17 7	
5	Egan vs. Pitt,	225	10 0	"	Effets.....	"	"	"	Caut. du Dem.		

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

Appendice (O.O.O.O.)

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant reçu.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant payé.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
											£ s. d.
											Caut. du Dem.
5	Mongenat vs. Cardinal	48	11	10							
8	Mathewson vs. Gauthier	4	19	2½							
16	Chef vs. Blot	189	15	9	Mars, 1845	Terres	188	15	8	Demandeurs et al	1 0 0
18	Dorion vs. Berthelot	9	12	11	"	Effets	9	12	11	Diverses parties	0 18 7
19	Planté vs. Vinu	131	2	6	"	Terres	130	7	4	Demandeurs et al	0 16 8
24	Christie vs. Boisverd	1	12	11	"	"					
28	McCallum vs. Pinsonneault	1	0	9	"	"					
29	Mathewson vs. Spence	124	16	2	"	"	120	13	7	Demandeurs	3 2 7
39	Papineau vs. Chevrier	18	17	2	"	"					Caut. du Dem.
41	Christie vs. Lewis	214	2	0	Mai, 1845	"	173	7	1	Diverses parties	40 14 8
42	Mathewson vs. Hebert	122	16	6	"	"	120	0	5	"	2 10 0
43	Dewar vs. Williams	8	0	4	"	"					Caut. du Dem.
44	DeBartzeh vs. Burgault	202	18	1	"	"					Caut. du Dem.
45	Petit vs. Primeau	17	7	2	"	"	7	13	4	Protonotaire et al	9 13 10
47	Christie vs. Leslie	77	11	0	"	"	29	3	11	"	48 7 8½
50	Weir vs. Armour	26	1	2	"	Effets	14	14	3	"	11 6 11
51	McKenzie vs. Tait	451	3	6	Janvier, 1845	Terres	1444	3	11	Demandeurs et al	6 19 11
53	Christie vs. McDougall	40	13	0	Juillet, 1845	"	20	11	2	Diverses parties	20 2 0
54	Christie vs. Babeux	54	8	6	Janvier, 1848	"	35	11	2	Demandeurs et al	18 19 4
63	Beauchamp vs. Corbeau	41	2	2	"	"	39	14	2	Diverses parties	1 3 10
66	Bailey vs. Tait	220	5	2	Juillet, 1845	Effets	220	5	2	"	Réglé en plein.
	Lemoine vs. Tait	516	11	0	"	"	516	11	0	"	Réglé en plein.
74	Séminaire de Montréal vs. Globensky	199	6	9	Septembre, 1845	"	197	4	9	Demandeurs et al	2 2 0
75	Froste vs. Tait	3888	19	3	Janvier, 1848	"	3871	11	0	Opposants et al	17 8 3
77	Ross vs. Brayton	52	9	3	Septembre, 1845	"	50	7	7	Demandeurs	2 1 8
81	Mussie vs. Bertrand	20	2	8	"	"					Caut. du Dem.
	Christie vs. Giroux	59	10	3	Mars, 1846	"	32	1	0	Demandeurs et al	27 9 3
83	Chef vs. Goyet	43	12	11	"	Effets	43	1	2½	Protonotaire et Demandeurs	0 11 7½
92	Semple vs. Tait	199	5	4	Novembre, 1845	"	197	10	5	"	1 14 11
93	Bailey vs. Tait	257	1	3	"	"	251	0	8	"	6 0 7
	Dupuy vs. Viger	155	19	0	"	Terres	155	7	4	"	0 11 8
96	DeBartzeh vs. Gaudreau	10	14	8½	"	Effets				"	
	McGillis vs. Tait	321	7	4	"	Terres				"	
108	Derocher vs. Messier	13	9	10½	Novembre, 1845	Effets	12	4	9	Procureurs	1 5 1½
120	Franchère vs. Lebeau	82	15	5	Janvier, 1846	Terres	61	5	10	Protonotaire et al	21 9 0
124	Yule vs. Scheffre	110	14	2	Mars, 1846	"	102	11	6	Protonotaire et al	8 2 8
129	Mondelet vs. Elkenberg	117	18	9	"	Terres				"	
130	Semple vs. Tait	263	5	7	"	Effets	248	8	7	Protonotaire et al	14 17 0
133	Larocque vs. Martel	62	6	0	"	Terres	58	12	4	Protonotaire et Opposants	3 13 8
136	Labbé vs. Murray	90	17	11	"	Effets	89	7	5	Diverses parties	1 7 6
140	Jussanne vs. Dupuis	116	0	0	Octobre, 1846	Terres	114	11	6	Protonotaire et al	1 8 6
142	Lewis vs. Chalifoux	49	10	11	Mars, 1846	"	47	0	11	Demandeurs et al	2 10 0
147	Kellogg vs. Leishman	217	19	8	Mai, 1846	"	217	17	6	J. Donegani	3 2 2
150	Delvechio vs. Gauvreau	209	12	2	"	"	205	11	10	Diverses parties	4 0 4
152	Henry vs. Gilley	37	4	11	Mars, 1846	"	36	19	11	Protonotaire et al	0 5 0
163	LaFontaine vs. Robert	28	1	2	"	Terres				"	
167	Masson vs. Bélanger	104	12	6	"	"					Caut. du Dem.
174	Moffatt vs. Porteous	106	14	2	"	"					
178	Adams vs. Peddie	19	1	0	"	Effets	16	12	0	Demandeurs et al	2 8 4
179	Robertson vs. Drolet	43	12	8	"	Terres	40	3	5	Protonotaire et al	3 9 3
185	Hamilton vs. Curtis	9	13	0	"	"				"	
	Rolland vs. Hurton	102	18	6	"	"	71	14	10	Demandeur et al	31 3 7½
189	Christie vs. Carlton	71	2	3	"	"	70	1	7	"	1 0 8
197	Rolland vs. Facey	72	2	9	"	Terres	67	10	0	Demandeurs et al	4 12 8
198	Banque de Québec vs. Downes	29	2	4	"	"				"	
199	Beaudry vs. Trudeau	118	18	6	Janvier, 1847	"	116	19	6	Protonotaire et al	1 19 0
201	Latham vs. Robb	103	17	6	"	"	93	17	6	Demandeur et al	18 0 0
206	Armstrong vs. Bondy	371	8	6	"	"					Caut. du Dem.
209	Brunot vs. Lague	40	19	6	"	"					Caut. du Dem.
212	Boudreau vs. Boudreau	23	3	10	Janvier, 1847	Effets	22	17	10	Demandeur et al	0 6 0
Vol. VI.											
1	St. Louis vs. Schmeltz	12	9	2	Janvier, 1847	"	11	9	2	Protonotaire et al	1 0 0
4	Cartwright vs. Monk	6052	17	6	{ Juillet, 1847 } { Avril, 1848, }	Terres	5178	9	10	Demandeurs et al	874 7 8
5	Séminaire de Montréal vs. Globensky	156	11	6	Avril, 1847	"	154	1	6	"	2 10 0
8	Bingham vs. Bélanger	24	13	6	"	"					Caut. du Dem.
9	McNider vs. Bellingham	1562	16	2	"	"					Caut. du Dem.
18	Jones vs. Compstock	51	4	10	"	"					Caut. du Dem.
20	Lacaille vs. Lacaille	143	7	3	"	"	139	19	4	Demandeurs et al	5 7 11
21	Brazeau vs. Major	47	8	4½	"	Effets	42	13	11	"	4 14 5
	Tarte vs. Erenay	30	11	3	"	Terres				"	Caut. du Dem.
26	Cuthbert vs. Lavoie	157	10	3	"	"	154	10	3	Diverses parties	3 0 0
32	Howard vs. Boudreau	832	11	10	{ Juillet, 1847 } { Janv., 1848, }	"	831	19	6	"	0 12 4
42	Osterout vs. Jones	92	7	5	Octobre, 1847	"	89	17	5	"	2 10 0
43	Renaud vs. Franchère	5	17	2	"	Effets				"	
47	Freligh vs. Baker	86	18	3	"	Terres	74	15	3	Demandeurs et al	12 3 0
48	Chef vs. McDermott	144	12	5	"	"	141	7	9	Demandeurs et al	3 4 8
58	Bonneau vs. Boire	62	10	6	"	"	43	17	2½	"	18 2 11½
60	Laporte vs. Coiton	32	8	2	"	"					Caut. du Dem.
62	Montmarquet vs. Gibson	125	4	0	"	"	114	16	8	Demandeurs	5 7 4
69	Tatu vs. Langellier	116	18	6	Janvier, 1848	"	112	8	4	Divers opposants	4 10 2
72	Mercier vs. Dufresne	23	8	4½	"	"	8	10	4	Opposants et al	8 0 10½
76	Vallée vs. Guy	429	14	2	"	Effets	285	19	2	Demandeurs	143 15 0
77	Robly vs. Malsburg	1	0	0½	"	"	0	9	8	Opposant	0 10 5
78	Bonneau vs. Gibeau	71	11	8	Octobre, 1847	Terres	69	16	4	Demandeurs	1 15 4
81	Sherwood vs. Côté	49	9	6	Avril, 1848	Effets	38	8	8	Diverses parties	11 0 10

Appendice
(O.O.O.O.)

Appendice
(O.O.O.O.)

État des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant			A qui payé.	Remarques.		
		reçu.					payé.						
		£	s.	d.			£	s.	d.		£	s.	d.
81	Grubeau vs. Schmeltz.	72	10	0	Janvier, 1848.	Terres	72	10	0	Diverses parties	0	10	0
82	Robert vs. Mounier.	38	6	2	Octobre, 1847.	"	32	14	2	"	5	12	0
86	Gauthier vs. Martin.	257	7	6	"	"	256	12	10	Demandeurs et al.	0	14	6
91	Renaud vs. Wilson.	269	9	11	"	Effets							
91	Ross vs. Wickstead.	17	9	6	"	Terres							
95	Anderson vs. Hagarty.	6	2	9	"	Effets							Caut. du Dem.
103	Robert vs. Goyet.	260	7	5	{ Janvier et } { Oct., 1848. }	Terres	260	7	5	Diverses parties	Réglé en plein.		
106	Barbeau vs. Jérémie.	200	14	4	Janvier, 1848.	"	115	8	7	"	85	13	9
107	Hills vs. Goolwin.	139	0	6	"	"	135	7	2	"	3	15	4
108	Lussier vs. Massue.	62	3	10	"	"							
116	Gide vs. Thompson.	1	19	1	"	Effets							
117	Baugue vs. Brouillet.	19	19	11	Avril, 1848.	"	18	15	0	Demandeurs et al.	1	4	7
122	Cunningham vs. Straug.	40	19	2	"	Terres							Par Cautiement.
138	Pinsonnault vs. Baron.	52	11	0	"	"	52	11	0	Demandeurs et al.	Réglé en plein.		
139	Rouleau vs. Choude.	63	15	6	Juillet, 1848.	"	56	1	1	"	7	14	5
140	Montigny vs. Dufresne.	29	1	1	Avril, 1848.	"	28	4	5	Diverses parties	0	16	8
147	Noisieux vs. Fougat.	684	3	9	"	"	681	13	8 1/2	"	2	10	1
149	Bonneau vs. Gibeau.	20	14	0	"	"	16	13	9	"	4	0	3
158	Cartor vs. Ellis.	57	5	0	"	Terres							Cautiement.
159	Beaupré vs. Cadieux.	427	17	2	Juillet, 1848.	"	135	16	11 1/2	Diverses parties	68	19	6
161	Hall vs. Leitch.	112	9	0	"	"	110	15	8	"	1	13	4
168	Deléry vs. Humon.	70	7	4	"	"	44	9	8	Demandeurs et Procureur	25	17	8
171	Philbert vs. Lepage.	0	8	10	"	Effets							
	" Papeau vs. Robitaille.	23	19	0	"	Terres	23	19	0	Demandeurs	Réglé en plein.		
174	Anderson vs. Hagarty.	47	7	8	"	"	44	6	0	Diverses parties	3	1	8
177	Workman vs. Clarke.	88	2	11	cap. ad sat.	"							
179	Masson vs. Glon.	222	2	0	Juillet, 1848.	"	222	11	2	Demandeurs et al.	0	10	10
180	Greenshields vs. Willet.	66	4	2	"	"	10	6	2	Diverses parties	55	18	10
183	Power vs. Higgins.	23	2	8	"	"							
	" Mathurin vs. Chapdelaine.	34	1	0	"	"	2	10	0	Goddard, Avocat	Caut. du Dem.		
184	Christie vs. Henry.	64	15	6	"	"	61	13	10	Demandeurs et al.	3	1	8
192	Trous vs. Lay.	44	10	2	"	"	41	9	6	Diverses parties	3	0	8
	" Kauntz vs. Toller.	849	15	6	"	"	291	6	10	"	558	8	8
194	Maerendy vs. Dupuis.	96	16	3	"	"							
195	Sawell vs. Howler.	141	4	3	"	"	79	2	6	Diverses parties	62	1	9
196	Stevens vs. Magée.	40	4	3	"	"	40	4	3	Juge en Chef et al.	Réglé en plein.		
197	Bryson vs. Archer.	68	7	6	"	"	68	7	6	Diverses parties	Réglé en plein.		
198	Pinsonnault vs. Porcheron.	230	3	9	"	"							
	" Orr vs. Lynch.	15	15	6	"	Effets	15	15	6		Réglé en plein.		
199	Lyman vs. Higgins.	40	19	7	Octobre, 1848.	"	40	19	7	Diverses parties	Réglé en plein.		
201	Lewis vs. Jones.	2	14	9 1/2	"	"							
202	Moss vs. Mack.	1	7	11	"	"	1	7	11	Demandeur	Réglé en plein.		
203	Parkyn vs. Téroum.	10	17	0	"	"							
204	McGillivray vs. McDonald.	72	8	7	P. Dem. par B.C.	A. Gury.	72	8	7	12 Août, 1848.	Réglé en plein.		
	" Doncet vs. Ross.	9	2	6	Octobre, 1848.	Effets	9	2	6	Demandeurs	Réglé en plein.		
207	McLaughlin vs. Tucker.	510	18	0	"	Terres	506	3	10	Diverses parties	4	14	2
	" St. Romain vs. Griveau.	39	10	6 1/2	"	Effets	39	10	6	Diverses parties	Réglé en plein.		
208	Lyman vs. Tate.	30	9	9	"	"	30	9	9	"	Réglé en plein.		
	" Colville vs. Cornaghan.	62	9	6	"	Terres	62	9	6	Demandeur et Défendeur	Réglé en plein.		
209	Ward vs. Fardy.	79	12	6	"	"	79	12	6	Diverses parties	Réglé en plein.		
210	Bryson vs. Derbyshire.	79	6	10	"	Effets							
	" Griveaux vs. Hervieux.	13	19	8	"	Terres	13	19	8	Demandeur	Réglé en plein.		
211	Ryan vs. Hibbard.	6	14	5 1/2	"	Effets	6	14	5 1/2	Demandeur	Réglé en plein.		
	" Pinsonnault vs. Bisette.	91	16	3	"	Terres	91	16	3	Demandeurs et al.	Réglé en plein.		
212	Deléry vs. Garant.	30	6	5	"	"							Caut. du Dem.
	" Whitney vs. Perrin.	30	1	1	"	Effets							
213	Jones vs. Tait.	63	6	9	"	"	60	13	9	Demandeur et al.	2	13	0
	" Duchesnay vs. Langellier.	52	0	0	"	Terres	38	11	1	Diverses parties	13	8	11
214	Perry vs. Gordon.	9	16	10	"	Effets	9	16	10	Demandeurs	Réglé en plein.		
	" Leroux vs. Prevost.	26	8	11	"	"	26	8	11	Diverses parties	Réglé en plein.		
215	Leroux vs. Prevost.	19	9	11	"	"	19	9	11	"	Réglé en plein.		
	" Racine vs. Bonssieu.	25	3	6	"	"	25	3	6	"	Réglé en plein.		
216	Daigle vs. Morin.	8	1	11	"	"							
216	Molson vs. Irving.	77	12	6	Octobre, 1848.	Terres	76	16	3	Demandeur et al.	1	2	3
217	Brook vs. Smith.	218	7	0	"	"							
	" Veit vs. Baby.	9	7	11	"	Effets	9	7	11	Demandeurs	Caut. du Dem.		
218	Jarvis vs. Hamilton.	0	17	11	"	"	0	17	11	Demandeur	Réglé en plein.		
	" Moss vs. Mills.	59	8	11	"	"	39	8	11	"	Réglé en plein.		
219	Gormier vs. Beaudouin.	1	2	8	"	"	1	2	8	Pelletier, Avocat	Réglé en plein.		
	" Moss vs. Boncain.	85	16	6	"	"	85	16	6	Diverses parties	Réglé en plein.		
220	St. Charles vs. Lefebvre.	15	0	2	"	Effets	15	0	2	Demandeurs et al.	Réglé en plein.		
	" Lefebvre vs. Pichette.	50	14	0	"	Terres	50	14	0	Demandeur	Réglé en plein.		
221	Laverdure vs. Mercure.	36	13	7	"	"							
	" Stephen vs. Rennie.	20	7	6	"	Effets	20	7	6	Demandeur	Réglé en plein.		
222	Cadron vs. Cadron.	72	6	6	"	Terres							
	" Perrin vs. Chapdelaine.	170	15	6	"	"	39	8	0	Diverses parties	131	7	6
223	Gerrard vs. Rutelle.	275	9	5	"	"	275	7	10	"	3	1	7
	" Hubert vs. Lasignan.	51	0	6	"	"							Caut. du Dem.
224	Ermatinger vs. Seymour.	50	5	8	"	"	50	5	8	Demandeur	Réglé en plein.		
	" Perrin vs. Bawden.	38	8	9	"	Effets	45	6	11	Diverses parties	7	1	10
225	Conroy vs. Stewart.	18	19	9	"	"							
	" Delisle vs. DeBeaujeu.	299	3	5 1/2	"	"	299	3	5 1/2	Demandeur et al.	Réglé en plein.		
226	Hamilton vs. Goyette.	62	15	10	"	Terres	61	0	4	"	1	15	6
	" Valotte vs. Taylor.	68	17	6	"	"	68	17	6	Demandeurs	Réglé en plein.		
227	Hamilton vs. Curtis.	47	4	9	"	"	47	4	9	"	Réglé en plein.		
228	Dorion vs. Kenelly.	22	11	7	"	Effets	22	11	7	"	Réglé en plein.		
229	Greenshields vs. Wilson.	1	0	4 1/2	"	"	1	0	4 1/2	"	Réglé en plein.		
	" Touches vs. Vieux.	28	17	8	"	"	28	17	8	Demandeurs et al.	Réglé en plein.		

Appendice
(O.O.O.O.)

Appendice
(O.O.O.O.)

ÉTAT des deniers reçus par le Shérif de Montréal, etc.—(Continuation.)

17 Avril.

17 Avril.

Page.	NOMS DES PARTIES.	Montant payé.			Date de l'Ordre ou Jugement.	Provenant de quelle source.	Montant reçu.			A qui payé.	Remarques.
		£	s.	d.			£	s.	d.		
230	Kitson vs. Lamothe,.....	55	18	6	Terres...					} Caut. du Dem. pour £105.
	Leste vs. Vadeboncoeur,.....	146	8	9					
Vol. VII.											
1	Cadieux vs. Lefebvre,.....	29	14	6					Caut. du Dem.
	Ostell vs. Dufresne,.....	7	13	0	"	Effets.....	6	11	9	Demandeurs et al.....	1 1 3
2	Ferrie vs. Crerar,.....	298	11	6	Terres					Caut. du Dem.
3	Martin vs. Murray,.....	9	0	9	"	Effets.....					
	Cadron vs. Cadron,.....	41	13	6	Terres					
4	Taylor vs. Proctor,.....	2917	8	6	"	"	2917	8	6	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.
	Bronsdon vs. Hunter,.....	26	19	6	"	"	26	19	6	Demandeurs et al.....	Réglé en plein.
5	Masson vs. Séguin,.....	8	6	5	"	Effets.....	8	6	5	Demandeur.....	Réglé en plein.
	Leprohon vs. Derbishire,.....	49	9	0	"	"					
6	Leprohon vs. Bouchette,.....	19	6	9	"	"	18	12	1	Demandeur.....	0 14 8
	Adams vs. Smith,.....	49	6	9	Terres					
7	Montmarquet vs. McPhee,.....	242	15	6	"	"					Caut. du Dem.
9	Valois vs. Delagrave,.....	790	19	6	"	"					Caut. du Dem.
	Christie vs. Filion,.....	38	13	3	"					
11	Burroughs vs. Adams,.....	0	14	8½	Effets.....					
13	Donegani vs. Dufresne,.....	209	4	10	Terres					

Nous certifions que l'état ci-dessus est correct, et correspond, avec les rapports par nous faits à la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal, aux divers writs à nous adressés comme Shérif du district, jusqu'au 20e jour de décembre, 1848, inclusivement.

(Signé,) BOSTON ET COFFIN,
Shérif.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 8e jour de janvier, 1849, par William Foster Coffin, écuyer,
(Signé,) J. SMITH, J. B. R.

Nous, Protonotaire conjoint de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, certifions par le présent que ce que dessus est une copie de l'état des deniers reçus et payés par le Shérif du district de Montréal, depuis le 2e jour d'octobre, 1848, jusqu'au 20e jour de décembre, 1848; l'original ayant été déposé dans notre bureau par le dit Shérif, le 8e jour de janvier, mil huit cent quarante-neuf.
Donné à Montréal, ce 14 avril. 1849.

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
Protonotaire.

Montreal :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

RUE SAINT NICOLAS.

PREMIER RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL DU COMMERCE DES BOIS.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir de l'état du commerce des bois, des causes de sa dépression actuelle et de la protection qu'il est nécessaire d'accorder aux forêts contre toute destruction inutile et de toutes autres matières qui affectent les intérêts du commerce des bois en cette province,—prend la liberté de présenter son premier rapport comme suit :—

CHAMBRE DE COMITÉ,
18 avril, 1849.

Votre comité a pris en considération la pétition d'Alex. McDonnell et autres (à lui renvoyée), demandant qu'il soit construit un dépôt public pour le bois de construction au port de Québec. Il a aussi interrogé diverses personnes, depuis l'ouvrier jusqu'au marchand qui exporte, et a cherché à en venir aux conclusions que les témoignages et l'importance du sujet ont pu permettre.

Après avoir mûrement considéré la preuve qui lui a été soumise, il est d'opinion qui ne doit pas être perdu un seul instant pour acheter ou construire un bôme ou dépôt pour y recevoir et garder les radeaux en arrivant à Québec; ce qui, dans l'opinion du comité, non seulement faciliterait les transactions dans ce port, mais protégerait encore en grande partie le manufacturier contre les pertes que peuvent occasionner les tempêtes, et diminuerait les charges onéreuses qu'il a à payer par la raison que les bômes ou dépôts actuels se trouvent entre les mains de personnes dont les intérêts comme exportateurs sont le plus souvent opposés à ceux des manufacturiers; outre que ces bômes sont encore les vrais "marchés" sur lesquels doivent être offerts en vente tous les bois qui descendent à Québec pour l'exportation, et sont pour la plus grande partie occupés ou possédés par des marchands engagés dans le commerce d'exportation et qui en deviennent généralement les acquéreurs. Tel étant le fait, le pouvoir que les propriétaires de bômes ont d'exiger les taux qu'ils jugent à propos et de s'entendre entre eux, au grand détriment du manufacturier et d'un commerce qui est devenu le

plus important de la province, suffit, dans l'opinion de votre comité, pour le convaincre de la nécessité qu'il y a d'introduire quelque changement dans le système. Votre comité considère qu'il est assez évident que ce changement ne peut se faire qu'en construisant un bôme ou dépôt provincial qui deviendrait alors le "marché" où se vendrait le bois destiné à l'étranger; il prend en conséquence la liberté de recommander l'achat ou la construction d'un bôme ou dépôt tel que les exigences et l'importance du commerce paraîtront le demander.

Votre comité a pris aussi en considération, autant qu'il a pu le faire, l'endroit le plus convenable pour ce dépôt, ainsi que le coût probable d'achat ou de construction, et est d'opinion que ces choses devraient être entièrement laissées au département des travaux publics; mais il fera remarquer que, d'après tous les témoignages pris sur ce sujet, il est certain que le gouvernement en retirerait une source raisonnable de revenu, en supposant même que l'on n'exigerait que la moitié des taux que l'on exige aujourd'hui pour y recevoir le bois en dépôt; et cela aurait indubitablement un effet avantageux sur le commerce en rendant le vendeur indépendant de l'acheteur, et permettant ainsi à ceux qui font de petits achats d'acheter sur un marché qui n'est pas contrôlé par les riches propriétaires de bômes et les exportateurs qui monopolisent aujourd'hui le commerce.

Le tout respectueusement soumis.

JNO. SCOTT,
Président.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

17 février, 1849.

John Sharples, écuyer, surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois, Québec, est appelé et interrogé :

1. Que deviennent les radeaux en arrivant à Québec, c'est-à-dire, comment sont-ils placés et protégés avant d'être vendus?—Les radeaux de bois en arrivant au marché de Québec sont généralement attachés en dehors des divers bômes ou quais situés sur les deux rives du St. Laurent, mais plus particulièrement du côté de Québec, et lorsqu'ils sont vendus, ils sont généralement toués dans le bôme de l'acquéreur; si ces radeaux ne sont pas promptement vendus en arrivant, le propriétaire doit comme de raison pour la sûreté de son bois, prendre des arrangements pour le mettre dans quelques bômes. Quelquefois le propriétaire prend des arrangements pour la réception de son bois dans un bôme avant que le bois soit arrivé; dans ce cas, le radeau est immédiatement toué dans le bôme où il doit entrer.

2. Considérant l'étendue du commerce de bois qui

se fait à Québec, quels seraient, suivant vous, les effets que rapporterait, pour le manufacturier, l'établissement d'un bôme ou dépôt public où les radeaux pourraient être placés en sûreté jusqu'à ce qu'ils pussent être vendus?—Cela donnerait plus de facilité pour la vente du bois, en lui ouvrant un marché en arrivant. En établissant un bôme ou dépôt public pour le bois de construction, il faudrait avoir un soin particulier de n'en faire qu'un dépôt simplement. La quantité de bois qui pourrait être déposée varierait, je crois, d'une manière considérable avec les circonstances de la saison. Dans les saisons où le bois se vend en arrivant, comme en 1844 et 1845, la quantité serait comparativement bien faible, tandis que dans les années de stagnation, tel qu'en 1846 et 1847, la quantité serait considérable. Le bois qui doit être livré à Québec ou sur lequel des personnes qui sont intéressées dans les bômes ont avancé de l'argent serait, je présume, immédiatement toué dans les bômes des parties respectives.

3. Si le manufacturier est obligé de faire hiverner son radeau, n'est-il pas obligé de payer des frais considérables pour l'hivernement et la mise en cage?—Le manufacturier doit, comme de raison, payer les frais

* L'original a été détruit par le feu et l'épreuve corrigée par la copie fournie à l'imprimeur.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

d'hivernement ordinaires, pourvu que le bois soit hiverné pour son compte.

4. N'est-ce pas parce qu'il n'y a point de place convenable que les propriétaires d'anses sont obligés de mettre leur bois en cage, frais qui retombe sur le manufacturier lorsque le bois n'est pas vendu?—Le bois, quand il est en moulinette, occupe moins d'espace; et quand l'espace est une considération, c'est en mettant le bois en moulinette qu'on peut l'obtenir. Les frais encourus à mettre le bois en moulinette deviennent le sujet d'arrangement; mais s'il n'y a point d'arrangement préalable et que le bois est hiverné au compte du manufacturier, il est ordinairement obligé de les payer.

5. Supposons un radeau contenant 50,000 pieds cubes, comme on vient de le mentionner, quels seront les frais, pour l'hiverner et le mettre en moulinette, que le manufacturier aura à payer?—50,000 pieds cubes de pin rouge, en accordant 40 pieds à chaque pièce, et 3d. pour le mettre en moulinette, et 1s. pour l'hiverner, le montant serait de £78 2 0

Sur 50,000 pieds de pin blanc, accordant une moyenne 70 pieds, par pièce, 5d. pour la mettre en moulinette, et 1s. pour l'hiverner dans les bômes, le montant serait de . . . £50 1 6

que les personnes qui feront hiverner le bois auront à payer. Les prix ci-dessus sont les prix exigés dans les bômes les mieux situés, c'est-à-dire dans les bômes qui, par leur position, commandent une grande partie des affaires.

Les propriétaires de l'anse du Cap Rouge, et de l'anse des Sauvages (*Indian Cove*) qui sont tous deux des anses très considérables et établies depuis ces deux dernières années, sur le principe d'anses de dépôts et d'exportation, recevront et hiverneront le bois à plus bas prix. Quelques-unes des anses du côté de la Pointe-Lévy reçoivent aussi et hivernent du bois à plus bas prix. Je ne saurais dire précisément le prix qu'ils exigent, parce que c'est suivant les arrangements, mais on en peut aisément obtenir un état approximatif.

6. S'il était établi un bôme public, tel qu'on le propose, n'êtes-vous pas d'opinion que les frais seraient réduits d'au moins la moitié parce que l'on aurait par là un espace suffisant pour le radeau, et qu'au printemps l'on pourrait le changer de place sans le défaire?—Une grande quantité de bois déposé dans un bôme public tel que celui auquel on fait allusion, aurait naturellement l'effet de baisser les prix pour le dépôt et l'hivernement du bois qui resterait à la fin de chaque saison; beaucoup dépendrait de l'économie dans les premiers déboursés au prix d'achat et dans l'administration subséquente.

7. N'est-il point vrai que presque tout le bois d'exportation du port de Québec est intéressé dans les bômes?—La plus grande partie.

8. Ne savez-vous pas que si le radeau d'un marchand de bois est placé dans un bôme privé, l'acheteur exige généralement que le bois soit transporté dans son propre bôme?—Les acheteurs qui ont des anses à eux, désirent naturellement y charger tout le bois qu'ils pourront convenablement, et chercheront sans doute à faire des arrangements à cet effet.

9. Ne savez-vous pas que les acheteurs ont une objection à prendre du bois ou au moins à charger un vaisseau dans le bôme d'un autre marchand; et le vendeur n'est-il pas en conséquence obligé de vendre son bois de construction à un grand désavantage?—Les acheteurs aiment mieux charger les vaisseaux dans leurs propres anses, ou dans celles où ils font leurs affaires, et donneront une préférence décidée au bois qui peut être immédiatement acheté et embarqué.

10. Pensez-vous que le commerce retirerait de grands avantages de la construction d'un bôme public; si vous le croyez, donnez les raisons de votre opinion?—Je pense que le manufacturier profiterait d'un tel

bôme, en autant qu'il y trouverait un dépôt sûr et avantageux pour son bois jusqu'à ce qu'il soit vendu, et, il me semble, sans préjudice aux intérêts de l'acquéreur.

11. Ne pourrait-on pas établir un bôme comme dépôt commercial attaché au bureau du surintendant, et cela à peu de frais pour l'établissement actuel?—Le bureau du surintendant étant destiné à mesurer et inspecter le bois, a un objet bien distinct et différent de celui qui aurait rapport à un dépôt; en même temps, si, pour l'économie, on trouvait à propos que le bureau du surintendant intervînt dans une affaire de cette nature pour percevoir les honoraires, etc., dus pour les bômes, on pourrait le faire comme de raison, mais autrement il serait mieux d'établir, pour une chose de cette nature, un bureau libre et indépendant de celui du surintendant, comme ayant un but tout différent à obtenir.

12. Comment les intérêts des propriétaires d'anses et autres personnes à Québec seraient-ils affectés par la construction d'un bôme public?—Il est nécessaire de remarquer que les anses à Québec peuvent être distinguées sous deux catégories, savoir: les anses privées et les anses à commission. Les anses privées sont représentées par les exportateurs qui font leur charge dans leur propre établissement. Les anses à commission sont principalement conduites par des personnes qui ne sont pas intéressées comme exportateurs, mais qui reçoivent le bois pour le manufacturier ou pour le marchand et reçoivent pareillement et chargent pour ceux qui exportent, mais qui n'ont point d'anses. Les intérêts des propriétaires d'anses ne seraient point, dans mon opinion, affectés d'une manière bien sérieuse, mais le contraire aurait probablement lieu; mais les intérêts des anses à commission seraient considérablement affectés par la perte des droits ou honoraires pour bômes, hivernement, etc.

13. Est-il probable qu'ils s'opposeraient à la construction d'un bôme public; s'ils s'y opposaient, pensez-vous qu'ils pourraient montrer de bonnes raisons pour cette opposition; et quelles sont les personnes qui probablement s'y opposeraient?—Pour les raisons données dans les réponses précédentes, je pense que les propriétaires et locataires d'anses à commission s'opposeraient à l'établissement d'un dépôt public, mais non pas les propriétaires d'anses privées.

14. Y a-t-il maintenant à Québec et dans les environs un nombre suffisant de bômes pour recevoir les radeaux qui s'y rendent?—Les facilités sous ce rapport ont considérablement augmenté depuis les trois ou quatre dernières années surtout; et les anses actuelles peuvent recevoir la quantité moyenne des produits de ce commerce chaque année, pourvu que ces produits soient également partagés entre eux.

15. Le tarif des propriétaires de bômes à Québec est-il aujourd'hui exorbitant ou raisonnable?—Le tarif que l'on a exigé pendant ces deux dernières années on a peu près, pour recevoir les radeaux dans les bômes sujets à être enlevés "en bloc" par les propriétaires des grandes anses dernièrement établies, est raisonnable, je crois, vu que ce n'est qu'environ 2d. par tonneau pour le premier mois; cependant ceux qui ont des anses dans des endroits plus avantageux n'acceptent point ce tarif. Les frais d'embarquement n'ont point changé depuis plusieurs années, et c'est celui qui charge le bois qui en paie les frais, après que le bois a été livré pour l'embarquement.

16. Pensez-vous que si un bôme public était établi, le tarif en serait considérablement réduit et dans quelle proportion?—Le bôme public, comme celui dont on parle, s'il se bornait simplement à être un bôme de dépôt destiné à établir un marché général (ce qu'il devrait être uniquement) n'aurait alors aucun effet sur les bômes d'exportation ou sur les frais d'embarquement. Il faudra une ou deux années d'expérience pour établir un tarif qui puisse faire face aux premiers déboursés

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

et aux frais d'administration : mais je conçois que l'effet sera certainement de réduire les frais des bômes.

17. A-t-il été établi plusieurs bômes à Québec dans le cours des quelques années dernières pour lesquels les propriétaires ont déboursé de grandes sommes,—et pensez-vous que l'établissement d'un bôme public serait préjudiciable aux intérêts des propriétaires d'une manière importante?—Depuis 1844, il y a eu plusieurs anses que l'on a ouvertes et auprès desquelles on a bâti des quais pour la commodité du commerce de bois ; et ces améliorations coûtent toujours beaucoup. Parmi les anses que l'on a ainsi améliorées, l'anse du Cap Rouge et l'anse des Sauvages sont les plus importants. Ils sont très grands ; on y a bâti des quais et on les a améliorées à grands frais et sur une grande échelle, dans le but d'en faire un lieu où le bois serait déposé et livré en bloc, en payant certains droits de bômes ;—on y charge aussi du bois. Le bôme public que l'on entend construire serait certainement préjudiciable aux intérêts de ces anses ainsi qu'aux autres anses à commission, comme je l'ai dit dans ma réponse No. 12.

18. Quel serait, suivant nous, l'endroit le plus avantageux pour établir un bôme public?—J'ai souvent entendu parler de plusieurs endroits qui seraient propres à un bôme public, savoir :—à l'entrée de la rivière St. Charles—la grève du Domaine de Lauzon, Pointe Lévy et Carouge.

Quant à la rivière St Charles, il est évident qu'il existe trop d'obstacles naturels pour que l'on puisse trouver qu'elle convient.

Le bois n'y pourrait entrer qu'à l'aide des bateaux à vapeur ; et, même avec des bateaux à vapeur, il y aurait toujours du danger que le bois qui serait conduit pour l'embarquement viendrait en contact avec les radeaux ou les vaisseaux, et il faut ajouter que les frais pour le rendre sûr et à l'abri seraient triples de ceux qu'il faudrait pour une grève située dans une position plus favorable.

Il y a encore des objections à ce que le bois soit touché pour être livré dans les bômes de l'acheteur ; et cela doit encore gêner le chargement.

Le capitaine Boxer, dans ses communications sur les améliorations à faire dans la rivière St. Charles, fait voir une autre objection à ce qu'il y soit déposé du bois de construction, vu que l'on obstruera par là l'entrée du seul havre de refuge ouvert aux embarcations de rivière.

Pour la sûreté et le libre accès pour l'entrée et la sortie du bois et pour l'avantage que l'on y rencontrerait en épargnant les frais du bateau à vapeur, je serais porté à recommander le Carouge. Sa distance est le seul obstacle ; il se trouve à huit ou neuf milles de la cité ; cependant le chemin est macadamisé et dans le meilleur ordre possible. La plus grande partie des affaires de chargement se fait dans les bômes qui s'étendent depuis l'anse des Mères jusqu'au fond des anses de Sillery et Huron, et toute la distance depuis ces établissements jusqu'au Carouge n'exécède pas cinq milles. Le côté de la Pointe Lévy, vers l'anse Hadlow et la grève du Domaine est aussi sûre que le Carouge. Plusieurs personnes s'opposent, au côté de la Pointe Lévy, par rapport à la difficulté de traverser, excepté à l'heure où les bateaux à vapeur font le trajet. Si l'on décide en faveur de l'anse Hadlow et de la grève du Domaine, il faudra enlever cette chaîne de gros caloux qui se trouvent à la section extérieure de la batture qui borde le chenal, afin de pouvoir permettre aux bateaux à vapeur de tourner et entrer leurs radeaux en tous temps de la marée, avec sûreté pour le radeau et le bateau à vapeur, vu que l'eau qui passe sur la batture est bien peu profonde. Outre cela, il faudrait encore construire des quais à la basse eau pour protéger les radeaux contre la basse-marée.

Je me suis étendu sur cette question parce que je crois que, si l'on veut faire un dépôt, il faudra, avant de

se décider, examiner avec soin les différentes localités, vu que les avantages peuvent, jusqu'à un certain point, dépendre du site que l'on aura choisi et du montant des frais nécessaires pour obtenir cette fin.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

23 février, 1849.

David Douglas Young, écr., est appelé et interrogé :—

19. N'êtes-vous pas marchand résidant à Québec, et n'en exportez-vous pas le bois de construction sur une grande échelle?—Oui.

20. N'êtes-vous pas associé dans la maison de G. B. Symes et Cie?—Oui.

21. Votre maison ne fait-elle pas ses chargemens dans ses propres bômes?—Oui.

22. Vu l'étendue du commerce de bois qui se fait à Québec, pensez-vous qu'un bôme ou dépôt public pour le bois de construction serait l'avantage du manufacturier et de l'exportateur.—Je suis d'opinion qu'un bôme ou dépôt public pour le bois de construction, qui permettrait au marchand de mettre son radeau en sûreté en arrivant à Québec, lui serait d'un grand service, d'un grand avantage, à lui et au commerce en général ; le bois étant en sûreté, le marchand serait plus indépendant dans la vente, car nous avons souvent vu que des marchands vendaient leurs radeaux qui se trouvaient en dehors des bômes, par la crainte où ils étaient qu'une tempête ne les brisât et ne détruisît ainsi leur propriété.

23. Le manufacturier ne souffre-t-il pas de grands désavantages pour n'avoir pas quelque lieu public où il puisse aller déposer son bois en arrivant à Québec?—Outre les désavantages que rencontre le marchand de bois et qui sont énumérés dans la réponse précédente, il en est un autre d'une importance vitale pour lui. Le marchand de Québec donnera toujours la préférence au radeau qu'il pourra conduire dans ses bômes, car si le radeau est dans le bôme d'une autre personne, la valeur du bois diminue d'à peu près le montant des frais d'embarquement,—savoir, 1s. 2d. par tonneau pour le pin blanc, et 1s. 6d. pour le pin rouge.

24. Si l'on établit un dépôt public où le marchand pourra acheter du bois et le transporter dans son bôme sans défaire le radeau, ne sera-ce pas un avantage et une facilité pour toutes les parties?—Décidément, pourvu que le dit bôme ou dépôt soit placé de manière à être dans le centre du commerce, ou aussi près que possible, et non pas à l'une ou l'autre extrémité.

25. Où devrait être établi ce dépôt, dans votre opinion?—Je suis d'opinion que les anses Hadlow et des Outaouais seraient très avantageuses au commerce, ou si l'on pouvait avoir un endroit vis-à-vis ces endroits, ce serait encore bien mieux.

26. Combien en coûterait-il pour faire les bômes et les jetées à l'endroit que vous recommandez de manière à le rendre tout-à-fait sûr?—Je ne suis point prêt à le dire, mais je pense que cela ne coûterait pas beaucoup.

27. Quel avantage l'endroit que vous recommandez possède-t-il sur les anses du Cap Rouge, de la rivière St. Charles et des Sauvages, et dites les objections que vous avez à ces endroits?—C'est plus central et plus près de la ville que le Cap Rouge ou l'anse des Sauvages, et au cas de vent d'est, il est plus facile d'en avoir le bois qu'il l'est de l'avoir de la rivière St. Charles, outre que les frais pour les sept huitièmes des acheteurs, de conduire un radeau, seraient beaucoup moindres que dans aucun des endroits ci-dessus mentionnés.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

William Stubbs, écr., d'Aylmer, C. E., est appelé et interrogé :—

28. Ne manufacturez-vous pas du bois sur l'Outaouais?—Oui, depuis seize ans.

29. Avez-vous été dans l'habitude de descendre des radeaux à Québec pour votre propre compte?—Oui, pendant ces seize années, j'ai eu l'habitude de descendre depuis un jusqu'à six radeaux chaque année.

30. Avez-vous jamais éprouvé à votre arrivée à Québec des inconvénients et des dommages par l'absence d'un dépôt public?—Oui, j'ai été exposé à de grands inconvénients et à de grandes pertes en arrivant dans le port, n'ayant pu souvent rester en dehors des bômes des marchands; et dans une occasion j'ai perdu du bois pour £2500, parce que j'étais resté exposé en dehors des bômes de MM. Wood et Gray.

31. N'est ce point un fait qu'il n'y a point de sûreté pour un radeau s'il n'est placé dans un bôme privé?—Je ne connais pas d'endroits sûrs si ce n'est les bômes privés dans lesquels j'ai été admis temporairement mais en payant bien cher, ce que j'ai regardé comme très onéreux pour les personnes engagées dans le commerce.

32. Le manufacturier souffre-t-il quelque désavantage en mettant son radeau dans les bômes privés?—Oui; en mettant son bois dans les bômes privés il diminue de beaucoup ses chances de vente; car pour éviter les frais qu'entraîne un changement de bôme, il est obligé de vendre à quelque marchand qui fait des chargemens dans la même anse, tandis que si son bois était dans un bôme public, il pourrait l'offrir au marchand qu'il voudrait et profiter des offres les plus élevées.

33. N'y a-t-il pas des marchands qui exportent du bois à Québec qui ont des intérêts dans les bômes?—Oui; le plus grand établissement dans cette ville (celui de MM. Gilmour) a ses propres bômes, et, par l'assistance que les marchands prêtent généralement à ceux qui ont des anses, je suis d'opinion que tous les marchands qui achètent du bois à Québec sont plus ou moins intéressés dans les anses; et j'ai toujours vu celui qui a des anses pencher en faveur du marchand au moment de la vente.

34. Etes-vous d'opinion que de mettre un radeau dans les anses privées a un effet préjudiciable à la vente?—Très certainement; avec l'entente qui existe entre les marchands pour maintenir les prix les moins élevés, ils achètent rarement si le radeau n'est point conduit dans leur propre bôme ou celui dans lequel ils font leurs chargemens: et souvent il est bien impossible de changer le radeau de place à cause de l'état de pourriture dans lequel se trouvent les liens, les radeaux se trouvant en moulinette; ou si le radeau change de place, les frais d'embarquement tomberont sur le propriétaire ou le vendeur du radeau. Le propriétaire se trouvant ainsi dans l'impossibilité de faire concours, et forcé de vendre à des amis du propriétaire du bôme, est toujours exposé à une perte de 5 pour cent.

35. Connaissez-vous les rivages des deux côtés du fleuve à Québec?—Oui.

36. Dites quel endroit sur l'une des deux rives serait le plus convenable pour l'établissement d'un dépôt?—Je suis d'opinion que le Cap Rouge offre la situation la plus convenable pour le marchand de bois, et ce pour les raisons suivantes: 1o. Pour la sûreté qu'il offre, étant si bien à l'abri des vents de l'est et de l'ouest. 2o. Il est plus facile de descendre à cet endroit que dans toute autre anse, et les marchands peuvent se dispenser des bateaux à vapeur qui aujourd'hui forment un article de dépense si considérable. 3o. Les frais d'amélioration comparativement si petits, et conséquemment la modicité du prix d'admission. 4o. La position sur la même rive que la cité serait d'un avantage infini pour le marchand de bois et plus particulièrement pour la classe ouvrière, vu qu'ils

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

pourraient aisément se rendre le soir du Cap Rouge à la ville et *vice versa*, tandis qu'il serait dangereux et incommode de se rendre à Hadlow ou d'en revenir pendant la nuit. 5o. J'ai souvent vu des tempêtes durer 2, 3 et 4 jours à Québec, et être si violentes que personne ne pouvait traverser le fleuve, pas même les pilotes les plus hardis. 6o. Aucune des anses situées en bas de Québec ne pourrait servir de dépôt public, vu que le passage des radeaux vendus parmi les vaisseaux causerait de grands dangers aux propriétaires des radeaux.

24 février, 1849.

M. Asa Cook, de la Petite Nation, est appelé et interrogé :—

37. Etes-vous intéressé dans le commerce des bois?—Oui, depuis trente années.

38. Avez-vous été dans l'habitude, durant ce temps, de descendre des radeaux à Québec?—Oui.

39. Avez-vous, en arrivant dans ce port, rencontré beaucoup d'inconvénients par suite de l'absence d'un dépôt public pour les radeaux?—Oui; d'abord parce que si un radeau est conduit dans un bôme privé, il ne se vend pas aussi bien, parce que les acquéreurs veulent avoir le bois où ils peuvent le charger à leur commodité; et ensuite parce qu'un radeau, s'il n'est pas mis dans un bôme, est exposé à se briser parce qu'il est exposé à la violence du vent.

40. N'y a-t-il pas plusieurs exemples de radeaux qui se sont brisés en arrivant à Québec par rapport à l'absence d'un abri convenable?—Oui.

41. Un radeau qui se brise à Québec ne peut-il pas être considéré comme perte totale?—Oui; la marée emporte les pièces de bois, qu'il en coûterait autant que le radeau peut valoir pour le recueillir de nouveau.

42. Quelle est la valeur moyenne d'un radeau de pin blanc ou de pin rouge de grandeur ordinaire?—Un radeau de pin blanc contenant entre 60,000 à 70,000 pieds vaut environ £1500; et la même quantité de pin rouge, environ £2000, sujet aux variations du marché.

43. Avez-vous vu des radeaux de chêne se briser à Québec?—Oui; et si un radeau de chêne se brise, il va au fond et par conséquent se perd entièrement.

44. Pensez-vous que l'établissement d'un bôme public à Québec serait d'un grand avantage pour le manufacturier?—Je pense que ce serait d'un grand avantage pour le manufacturier et le marchand.

45. Etes-vous d'opinion que ce serait intervenir dans les intérêts des propriétaires d'anses privées?—Non; d'autant plus que le bois n'y serait placé que pour plus de sûreté et serait conduit par les acquéreurs dans les bômes d'embarquement.

46. N'arrive-t-il pas généralement que les radeaux sont attachés en dehors des bômes privés avant la vente, et sont par conséquent exposés aux tempêtes?—Oui.

47. A quels inconvénients sont-ils exposés pour être ainsi en dehors des bômes?—Les radeaux qui sont en dehors des bômes sont exposés à se briser; et par conséquent les propriétaires, par crainte de tout perdre, sont souvent portés à vendre, et les mettent sur les marchés dans des temps désavantageux, et s'exposent ainsi quelquefois à perdre beaucoup sur le prix de vente.

M. Peter Aylmer, d'Aylmer, C. E., est appelé et interrogé :—

Rép. à la Quest. 37.—Oui, depuis environ trente-trois ans.

Rép. à la Quest. 38.—Oui, pour moi-même et pour d'autres.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Rép. à la Quest. 39.—Oui, de différentes manières; j'ai généralement été obligé d'attacher mes radeaux en dehors des bômes et des jetées, dans des endroits très exposés, pour éviter quelquefois les frais d'entrer le bois et de le mettre en moulinette, et aussi parce que les marchands ne veulent point payer aussi cher pour le bois qui est dans le bôme d'un autre marchand. Mes radeaux se trouvant ainsi dans une situation périlleuse, je les ai souvent vendus pour moins que je ne l'aurais fait s'ils eussent été dans des endroits sûrs, par rapport à la fréquence des tempêtes, surtout à la fin de la saison; et les marchands connaissant combien les propriétaires sont pressés de vendre en conséquence de ces dangers, sont disposés à en prendre un avantage qu'ils ne pourraient point prendre s'il y avait un dépôt public. J'ai trouvé qu'il était très coûteux et très nuisible à mes intérêts de mettre mon bois en moulinette et de l'hiverner dans les bômes privés.

Rép. à la Quest. 41.—J'ai connu plusieurs cas où des radeaux de toute description se sont brisés pour avoir été ainsi exposés; et un radeau une fois brisé, les frais de recueillir le bois et le lier de nouveau se montent jusqu'à sa valeur réelle.

Rép. à la Quest. 27.—Je pense que la rive sud sur la grève de Lauzon entre New Liverpool et l'anse Paton serait l'endroit le plus convenable, vu qu'il est très accessible et plus à l'abri des vents qui brisent ordinairement les radeaux sur la rive nord et qu'ils sont aussi éloignés des chargemens. Je pense aussi que cet endroit est très central pour le commerce. Le courant porte aussi en cet endroit de la pointe Black Eddy, ce qui facilite de beaucoup l'accès au rivage.

26 février, 1849.

M. Robert Conroy, d'Aylmer, est appelé et interrogé:—

48. Etes-vous engagé dans le commerce de bois?—Oui, depuis environ douze ans.

Rép. à la Quest. 24.—Je pense que ce serait avantageux pour les deux parties; bien qu'il pourrait y avoir des objections de la part des exportateurs qui ont des bômes.

Rép. à la Quest. 25.—Le manufacturier souffre de grands désavantages par suite du manque de dépôt public pour le bois de construction. J'ai moi-même perdu beaucoup pour avoir été forcé de placer mon bois dans un bôme privé. Quand je le vendais à une autre personne, j'avais à payer des frais de bômes considérables, et souvent il me fallait vendre bien au-dessous du prix du marché, en conséquence du peu d'inclination qu'un marchand a à acheter dans le bôme d'un autre. Dans le fait, je puis dire que je considère que le bois placé dans un bôme privé peut à peine être considéré comme placé sur le marché; et il y a des bômes à Québec où il n'y a que le propriétaire de l'anse qui veuille penser au bois qui y est déposé.

49. Pensez-vous que l'établissement d'un bôme public affecterait les intérêts des propriétaires d'anses privées?—Je ne pense pas que cela pourrait avoir cet effet, vu que le bois n'y serait déposé que pour plus de sûreté, et serait ensuite transporté dans les anses de chargement; cela pourrait diminuer les profits des anses à commission, mais leur tarif est si exorbitant que je considère que le commerce n'en retire que peu ou aucun profit. Je ne crois pas qu'il y ait plus d'une demi-douzaine de ces anses qui soient intéressées plus ou moins dans le commerce d'exportation.

Rép. à la Quest. 27.—Je pense que le meilleur endroit serait le Cap Rouge; je considère que cet endroit est plus avantageux qu'aucun autre, parce que dans le beau temps nous pouvons y conduire nous-mêmes nos radeaux sans l'aide d'un bateau à vapeur; et il serait éloigné de l'endroit du chargement.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Rép. à la Quest. 28.—Je ne puis dire ce qu'il coûterait, mais je suis certain qu'il coûterait moins qu'à aucun autre endroit, vu que c'est une anse naturelle.

50. Pensez-vous qu'il faudrait obliger le propriétaire d'un radeau à placer son bois dans ce bôme ou le laisser libre de le faire?—Les parties devraient être libres de faire ce qu'elles considèrent comme le plus avantageux.

27 février, 1849.

Wm. Price, écr., de Québec, est appelé et interrogé:—

51. Etes-vous marchand résidant à Québec?—Oui.

52. Depuis combien de temps êtes-vous dans le commerce de bois de construction et de madriers?—Depuis trente ans.

53. En considération de l'importance et de l'étendue du commerce de bois de construction, quelle est votre opinion sur l'utilité d'un bôme public ou d'un lieu de dépôt pour le bois de construction à Québec?—Je considère qu'un bôme public serait utile aux marchands de bois qui viennent vendre leur bois à Québec, en les rendant indépendants des marchands résidents qui peuvent leur avoir aidé à sortir leur bois, et qui dans ces cas exigent nécessairement que les radeaux soient déposés dans leurs propres bômes.

54. Ne savez-vous pas qu'il s'est perdu beaucoup de bois à Québec, et qu'un grand nombre de radeaux se sont brisés, parce qu'il n'y avait pas de lieu propre à les recevoir en arrivant?—Si les marchands n'ont point d'endroits sûrs pour mettre leurs radeaux en arrivant à Québec, ils sont en conséquence exposés à les voir briser et se perdre dans les gros vents.

55. N'est-il point vrai qu'il existe un préjugé ou un sentiment de délicatesse qui empêche les acquéreurs d'aller acheter dans les bômes privés des marchands?—Oui, il en existe un évidemment.

56. Si l'on établissait un bôme public où les radeaux pourraient être déposés et d'où on pourrait les prendre quand ils seraient vendus, ne serait-ce pas un avantage pour l'acquéreur aussi bien que pour le vendeur?—Je pense que oui, vu que ce serait offrir un marché libre à tout le monde.

57. Quel serait, suivant vous, l'endroit le plus convenable pour la construction de ce bôme?—D'après l'expérience que j'ai acquise dans le commerce de bois à Québec, et la connaissance que j'ai de ce qui s'est passé, je suis décidément d'opinion que l'anse inférieure dans la seigneurie de Lauzon, est l'endroit le plus convenable sous le rapport de l'étendue de la facilité qu'il y a d'y avoir accès, et la sûreté et l'abri qu'il offre et sa position centrale pour le commerce.

58. Dans votre opinion, quel serait le coût d'un bôme ou dépôt public?—Je pense qu'avec toutes les bâtisses, les quais de protection, les bômes et les chaînes, cela coûterait entre £15,000 à £17,000.

59. Quel serait, suivant vous, le revenu que l'on retirerait d'un établissement public de cette nature, en supposant qu'il coûterait £20,000, et en supposant que le tarif serait le quart de ce que l'on exige aujourd'hui dans les bômes privés?—Le revenu dépendrait, comme de raison, des affaires qui s'y feraient. Dans les saisons où le marché serait encombré ou lorsqu'il y aurait un excédant de produits, ces revenus seraient considérables, comme en 1846. Dans les saisons ordinaires, je pense que ce bôme donnerait un revenu raisonnable, mais il est impossible de le dire aujourd'hui d'une manière précise.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

1er mars, 1849.

M. Robert Russell, de Bytown, est appelé et interrogé :—

60. Êtes-vous engagé dans le commerce de bois?—
Oui, depuis plus de 26 ans, et durant la plus grande partie de ce temps, j'ai eu l'habitude de descendre des radeaux à Québec.

Rép. à la Quest. 55.—Je pense que cela serait très avantageux à tous ceux qui sont intéressés dans le commerce de bois; le vendeur se trouverait dans une position plus indépendante, vu qu'en mettant son bois, comme il fait aujourd'hui, dans un bôme privé, il crée chez le marchand qui n'est pas intéressé dans ce bôme un sentiment de délicatesse qui l'empêche d'acheter le bois qui est dans le bôme d'une autre personne;— un dépôt public pour le bois serait aussi très avantageux pour l'acquéreur, en faisant disparaître ce sentiment de délicatesse et en plaçant le bois sur un pied équitable sur les marchés, en sorte que personne n'aurait de préférence. Plus d'une fois des personnes ont refusé d'acheter mon bois, parce qu'il était attaché au bôme d'une autre personne.

Rép. à la Quest. 54.—Oui, j'ai moi-même perdu plus d'une fois; ne voulant point entrer mon bois dans des bômes privés, j'attachais le radeau en dehors du bôme, et le vent qui s'élevait, brisait le radeau et me faisait perdre beaucoup de bois; il m'en coûtait beaucoup pour recueillir le bois que je pouvais sauver.

Rép. à la Quest. 57.—Je recommanderais la rive sud du fleuve, sur la grève de la seigneurie de Lauzon, entre le bôme de M. Price et l'anse Hadlow, — cet endroit est le plus facile pour les radeaux, et les frais qu'il entraîne sont moins considérables qu'ailleurs; — j'y ai placé moi-même du bois sans l'aide d'aucun bateau à vapeur, dont on ne peut se passer nulle part ailleurs; c'est aussi, suivant moi, l'endroit le plus central que l'on puisse trouver.

61. Pensez-vous que si l'on établissait un bôme public, on en retirerait les frais?—J'en suis certain.

M. L. G. Bigelow, de Buckingham, est appelé et interrogé :—

Rép. à la Quest. 60.—Je suis engagé dans le commerce de bois depuis environ 25 ans et j'envoie tous les ans une grande quantité de bois sié à Québec.

Rép. à la Quest. 53.—Je pense que c'est très nécessaire, parce que cela rendrait le manufacturier plus indépendant de l'acquéreur et diminuerait les frais considérablement.

Rép. à la Quest. 54.—J'ai souvent entendu dire qu'il s'était perdu des radeaux qui étaient attachés en dehors des bômes.

Rép. à la Quest. 55.—Il existe un grand préjugé qui milite, comme de raison, contre le manufacturier.

Rép. à la Quest. 56.—Je pense que oui; car comme il existe un sentiment de délicatesse qui empêche les marchands d'acheter du bois qui se trouve dans le bôme d'une autre personne, cette objection n'existerait plus, et tous le bois qui serait sur le marché pourrait être également examiné.

Jos. Aumond, écri., de Bytown, est appelé et interrogé :—

62. Depuis combien de temps êtes-vous engagé dans le commerce de bois?—Depuis 17 ans.

63. Avez-vous l'habitude de descendre beaucoup de radeaux à Québec tous les ans?—Oui, entre 20 et 50 chaque année.

Rép. à la Quest. 53.—Je suis d'opinion que le besoin d'un dépôt public pour le bois se fait vivement sentir; et que cela serait très avantageux aux marchands de bois, parce que nous sommes tous obligés

de recourir aux bômes privés, ce qui est non seulement coûteux mais très préjudiciable à la vente du bois, vu que, dans plusieurs cas, des personnes qui ont des bômes ne veulent pas acheter dans le bôme d'une autre.

Rép. à la Quest. 54.—Je sais que tous les ans il se fait de grandes pertes; et quelques fois des radeaux entiers se perdent pour avoir été exposés en dehors des bômes.

Rép. à la Quest. 56.—Je pense que cela serait décidément très avantageux pour toutes les parties, vu que, par exemple, les acheteurs qui sont chargés de charger dans les bômes appartenant à d'autres marchands ont les frais de chargement à payer au propriétaire du bôme, tandis que leurs propres bômes sont vides, et que leurs engagés n'ont rien à faire.

Rép. à la Quest. 57.—Je dirais sur la rive sud du fleuve, dans aucun endroit entre New Liverpool et l'anse de Tibbit, parce que l'accès y est plus facile qu'en aucun autre endroit près de Québec: si l'on ne choisissait pas cet endroit, le Cap Rouge serait, suivant moi, l'endroit le plus avantageux ensuite.

64. Que pensez-vous des avantages de l'anse des Sauvages, appartenant à MM. Gilmour et Cie., pour établir un dépôt public?—Je pense que ce serait l'endroit le plus exposé pour un radeau qui serait attaché en dehors de ce bôme, et qu'il serait très difficile d'y avoir accès avec un léger vent d'Est; je ne pense pas qu'aucun marchand consentirait à y mettre son bois.

Rép. à la Quest. 58.—Je pense que £7500 à £10,000 suffirait pour construire des bômes et des quais capables de recevoir tout le bois qui y serait déposé. En supposant même que les déboursés seraient de £20,000, je pense que cela donnerait encore un grand revenu au gouvernement, et les marchands de bois auraient à payer deux tiers des frais de moins.

65. Combien êtes-vous dans l'habitude de payer, vous et les autres personnes qui sont engagés dans le commerce de bois, pour hiverner un radeau à Québec?—Quelquefois nous sommes forcés de payer 1s. par morceau pour le terrain, outre 3½d. à 5½d. par morceau pour le mettre en moulinette. J'ai moi-même payé dans une seule année, entre £2,500 et £3,000, et je sais que d'autres maisons ont encore payé davantage. J'oserais dire que ce qui se paie à Québec pour hiverner le bois n'est pas moins de £25,000 par année, et dans les années d'encombrement, plus du double de cette somme.

M. Thomas McGoeg, de Templeton, comté des Outaouais, est appelé et interrogé :—

66. Depuis combien de temps êtes-vous engagé dans le commerce de bois?—Depuis vingt-quatre ans; et j'ai été continuellement dans l'habitude d'envoyer du bois à Québec durant cette période.

Rép. à la Quest. 53.—Je pense que cela serait d'un grand avantage pour le manufacturier et l'acheteur de bois, et donnerait un bon revenu au gouvernement.

Rép. à la Quest. 54.—Oui; j'ai moi-même beaucoup perdu; je me suis vu obligé d'attacher mes radeaux en dehors des bômes privés soit pour éviter les frais exorbitants d'entrée, ou quelquefois parce qu'il n'y avait pas d'espace, et j'ai souvent vu mes radeaux se briser par la tempête qui s'élevait tout-à-coup.

Rép. à la Quest. 55.—Il existe un grand préjugé qui cause une diminution considérable dans le bois qui est dans les bômes privés.

Rép. à la Quest. 57.—À quelque endroit, entre New Liverpool et le bôme de Tibbit, je pense que ce serait là la localité la meilleure et la plus sûre; viendrait ensuite celle du Cap Rouge; je considère que la première est préférable par rapport à son étendue et à sa proximité de la ville et du lieu où se font les chargemens sans être trop près pour les gêner.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Rép. à la Quest. 58.—Je pense qu'il suffirait de £7000 à £10,000 pour construire des bômes et des jetées suffisants pour protéger le bois de construction qui y serait déposé.

M. James Wadworth, d'Aylmer, est appelé et interrogé :—

66. Depuis combien de temps êtes-vous engagé dans le commerce de bois ?—Depuis environ 28 ans.

Rép. à la Quest. 53.—Je pense que ce serait d'un grand avantage, pourvu que les personnes engagées dans ce commerce fussent libres de s'en servir ou non, suivant qu'elles le jugeraient à propos ; autrement, je crois qu'on n'y trouverait aucun avantage.

Rép. à la Quest. 54.—Oui ; j'ai perdu une partie de trois différents radeaux, et j'ai aussi perdu sur la vente de la partie sauvée. Comme il n'y a point de dépôt public, les marchands ne veulent point, à moins qu'ils n'y soient obligés par le vent ou la tempête, entrer dans un bôme privé, non seulement à cause des frais exorbitants pour entrer le bois dans les bômes et quelquefois le mettre en moulinette, mais encore parce que cela est très préjudiciable à la vente, vu que les marchands, en apprenant que le bois est dans des bômes privés, refusent généralement de l'acheter. Il y a quelques bômes à commission, mais ils sont si petits qu'il y en a bien peu qui puissent contenir une grande quantité de bois sans le mettre en moulinette, ce qui entraîne de grands frais et oblige l'acheteur à faire ses chargemens dans ce bôme, ce que n'aiment point à faire les marchands qui ont des bômes privés.

Rép. à la Quest. 56.—Je pense qu'un grand bôme public d'où l'on pourrait prendre le bois en bloc (c'est-à-dire tout un radeau à la fois) serait d'un grand avantage pour l'acquéreur comme pour le vendeur ; car, aujourd'hui le bois qui est attaché en dedans ou en dehors d'un bôme privé est à peine vendable ; les marchands, comme on l'a déjà dit, ne veulent point entendre parler du bois qui est dans le bôme d'une autre personne, et nous sommes obligés de faire mesurer notre bois, d'en placer une spécification entre les mains d'un agent afin de faire voir aux marchands que le bois est réellement sur le marché : ce qui, outre les frais ordinaires, est accompagné d'une dépense d'au moins un pour cent sur la vente du radeau.

Rép. à la Quest. 59.—Je pense que le Cap Rouge serait un endroit très convenable, vu qu'à l'ouest, il y a une longue pointe qui le protège contre les vents de l'ouest, et qu'à l'est la rivière est très étroite, ce qui le protège contre les vents d'est. Les vents du sud n'auraient aucun effet sur les bômes ou sur le bois qui y serait déposé ; les battures sont aussi plus basses, de manière que les radeaux n'échoueraient point aussi promptement comme c'est le cas dans plusieurs anses aux environs de Québec, et l'on aurait par conséquent plus de temps pour sortir les radeaux des bômes. Le Cap Rouge offre aussi un accès plus facile et se trouve éloigné du lieu de chargement, de manière que les radeaux y peuvent généralement être conduits par l'équipage ordinaire, sans l'aide d'un bateau à vapeur. L'anse Hadlow pourrait très bien convenir si les chargemens qui se font à l'endroit où se jette le lest ne pouvaient point gêner assez pour que souvent il serait difficile d'éviter une collision.

16 mars, 1849.

J. G. Irvine, écr., de Québec, est interrogé :—

110. N'êtes-vous pas marchand résidant à Québec et n'êtes-vous pas engagé dans l'exportation du bois ?—Je ne suis pas maintenant engagé dans ce commerce, mais j'ai quelquefois exporté du bois du port de Québec.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

111. Votre maison n'exporte-t-elle pas principalement du bois de ses propres bômes ?—Non.

112. Considérant l'étendue du commerce de bois qui se fait à Québec, pensez-vous qu'un bôme ou dépôt public serait avantageux au manufacturier et au marchand de bois ?—Oui.

113. Le manufacturier ne souffre-t-il pas de grands désavantages pour n'avoir point de lieu public où il puisse déposer son bois en arrivant à Québec ?—Oui.

114. Si l'on établit un dépôt public, en sorte que le marchand puisse acheter le bois qui y sera déposé, et le transporter à son bôme sans défaire le radeau, ne sera-ce pas un avantage et une facilité pour tout le monde ?—Je pense que ce serait décidément un avantage pour tout le monde.

115. Où devrait être établi ce dépôt, suivant vous ?—Je considère que le Cap Rouge est un endroit convenable pour un dépôt de cette nature.

116. Quel serait, suivant vous, le coût d'un bôme et de quais dans l'endroit que vous recommandez ; construits de manière à les rendre parfaitement sûrs et quel en serait le revenu probable ?—Dans mon opinion, les dépenses pourraient être d'environ £20,000, et le revenu serait probablement de £3,000 à £4,000 par année.

117. Quel avantage l'endroit que vous recommandez possède-t-il sur le Cap Rouge, la rivière St. Charles ou l'anse des Sauvages, et dites les objections que vous avez contre ces endroits ?—Je suis d'opinion que le Cap Rouge serait l'endroit le plus sûr et le plus convenable ; la rivière St. Charles doit être réservée comme havre additionnel pour faire face à l'augmentation du commerce que l'on attend de l'ouest. L'anse des Sauvages n'est pas commodément située pour le commerce.

118. Pouvez-vous donner au comité d'autres informations relatives aux avantages ou profits qui découleront de l'établissement d'un bôme public ?—Aucun.

20 mars, 1849.

Ruggles Wright, écuyer, de Hull, est appelé et interrogé :—

Rép. à la Quest. 29.—Je ne le suis pas maintenant, mais je l'ai été depuis 1810 jusqu'à 1848, et durant toute cette période j'en ai acquis une connaissance pratique dans toutes ces branches, ayant moi-même manufacturé du bois dans les forêts, et en ayant vendu sur les marchés anglais.

Rép. à la Quest. 30.—J'ai conduit depuis quatre jusqu'à vingt radeaux à Québec durant la période ci-dessus mentionnée.

Rép. à la Quest. 31.—J'ai éprouvé des pertes bien nombreuses et bien considérables parce qu'il n'y avait point de dépôt public où je pusse mettre mes radeaux en sûreté.

Rép. à la Quest. 32.—Oui, c'est le cas ; à moins que l'on puisse considérer autrement les bômes des marchands à commission, et ils ont leurs pratiques régulières et quelques fois ne recevront point de radeaux, même quand ils auront beaucoup d'espace, à cause d'engagemens antérieurs. J'ai vu arriver pendant une seule nuit une telle quantité de radeaux dans les bômes de MM. Wood et Gray, qu'au baissant de la marée, les bômes se sont brisés et ont été emportés en partie, quoiqu'ils fussent construits de la manière la plus solide, occasionnant ainsi des frais considérables pour réparations, soins aux radeaux, etc., sans compter la perte du bois ; et si le vent se fût élevé au lieu de beau temps qui continua, il est impossible de calculer jusqu'à quel montant les pertes se seraient montées, la plus grande partie se serait perdue. Mais supposons que cela n'eût point eu lieu et que les bômes ne se fussent point brisés avec tous ces radeaux attachés en

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

dehors du bôme obstruant tout passage entre le bôme et le lieu des chargemens, quelle aurait été la position du propriétaire des anses qui se serait trouvé obligé d'exécuter les ordres de trente ou quarante vaisseaux en voie de chargement et qui n'aurait pu livrer une seule pièce de bois par suite de l'embarras que causaient ces radeaux. Les capitaines auraient juré contre lui; à son tour il se serait fâché des injures, des pertes et des retards; il aurait menacé de couper les cordes et envoyer les radeaux en dérive contre le gré des hommes des cages qui s'y seraient opposés parce qu'ils n'auraient point su où aller ailleurs. J'ai connu et j'ai vu moi-même des hommes que l'on avait engagés et armés pour protéger les bômes à commission, et qui avaient ordre de tuer le premier homme qui voudrait attacher un radeau au bôme, le marchand faisant observer en même temps qu'il avait, le lendemain, à fournir du bois à trente vaisseaux, ce qu'il n'aurait pu faire s'il ne cherchait pas à tenir le passage libre par quelques mesures énergiques.

Tous les radeaux qui ne sont point déjà placés sous les soins des marchands à Québec se trouvent dans la même position en arrivant à Québec. Il n'y a point d'autre alternative, et il faut garder les hommes à grands frais jusqu'à ce que le radeau soit mis en lieu sûr ou qu'on ait obtenu la permission de l'attacher en dehors des bômes jusqu'à ce qu'il soit vendu ou qu'il ait été pris des arrangemens pour l'introduire dans le bôme. Les radeaux ainsi exposés en dehors des bômes sont souvent forcés d'attendre plusieurs semaines, et pendant ce temps il peut s'élever des tempêtes, les radeaux peuvent se briser et devenir une perte totale pour le propriétaire.

Rép. à la Quest. 33.—Très certainement, parce qu'en mettant un radeau dans un bôme privé, il doit être plus ou moins soumis à l'influence du propriétaire du bôme, et dans le fait il ne faut souvent qu'une parole pour en empêcher la vente, parce qu'un propriétaire de bôme éprouve un sentiment de délicatesse à intervenir dans le bôme d'un autre. On m'a souvent répondu, lorsque je demandais à un acheteur d'examiner mon radeau dans un bôme privé, "C'est malheureux, je n'aime pas à intervenir; est-ce que le propriétaire du bôme n'achète pas? Il a besoin de bois." Je disais alors, "Oui, le propriétaire du bôme veut l'acheter, mais à un prix qui est au-dessous de celui du marché;" alors l'acheteur répondait, "Oh oui, c'est dans son bôme," et se retirait. En sortant du bôme, je m'expose à payer la moitié des frais de chargement, et tous les autres frais d'entrée, de sortie, etc. Le désavantage qu'il y a d'entrer dans un bôme privé est, dans le fait, si grand que plutôt que de s'y soumettre la plupart des marchands encourent le risque de laisser leurs radeaux en dehors des bômes, et l'acheteur peut tirer un grand parti des dangers que court le bois, et du désir des propriétaires de conclure les marchés. Un bôme public surmonterait toutes ces difficultés, en procurant un lieu de sûreté pour les radeaux, et en établissant une concurrence équitable dans ce commerce, pendant que, pour prix de tous ces avantages, le commerce en ferait une entreprise très profitable pour le gouvernement.

Rép. à la Quest. 34.—Oui; les personnes qui sont le plus engagées dans le commerce d'exportation ont des bômes à eux, et les autres font leurs affaires dans les bômes des marchands à commission qui semblent plutôt s'identifier avec leurs intérêts qu'avec ceux du manufacturier.

Rép. à la Quest. 35.—Très certainement; comme je l'ai dit dans ma réponse à la question 33, je pense que la vente des radeaux placés dans les bômes privés perd au moins six pour cent de leur valeur.

Rép. à la Quest. 36.—Personne ne peut mieux les connaître que moi qui ai passé la plus grande partie de ma vie à descendre, vendre et livrer des radeaux dans les diverses anses depuis 1810.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Rép. à la Quest. 37.—D'après mon expérience, je puis dire positivement qu'il n'y a pas de position aussi avantageuse que celle qui est sur le côté sud du fleuve, commençant à une petite distance au-dessus des moulins d'Échemin qui appartiennent au gouvernement, où l'on pourrait construire un quai à basse marée, et des jetées et des bômes qui s'étendraient en descendant, et qui comprendraient l'anse Hallow s'il le fallait. C'est là le seul endroit convenable où l'on puisse construire un bôme public, et cette anse semble, dans le fait, comme si la nature l'avait destinée expressément à cette fin. Le quai s'étendant, comme je viens de le dire, et empêchant l'action des vents de l'ouest, joint aux bômes et aux jetées qui s'uniraient aux hautes terres au sud et à la Pointe Lévy, protégerait les radeaux contre les plus fortes tempêtes. Ce quai serait d'un grand avantage, vu que le courant partant de Black Eddy et de la Pointe à Piseau, forme un courant qui conduit les radeaux directement au quai; on éviterait ainsi la nécessité d'employer des bateaux à vapeur, ce qui coûte en moyenne douze louis et dix chelins (£12 10s.) par radeau. Il y a, pour arriver au quai, un beau chenal toujours libre que les vaisseaux ne peuvent obstruer, et qui ne peut point permettre que les radeaux causent des dommages aux vaisseaux, vu qu'il n'y a point de mouillage dans ce chenal. D'ailleurs c'est l'endroit le plus central, vu que des radeaux de cette anse peuvent être conduits en une demi-heure dans tout autre bôme de chargement, durant l'eau morte, à haute ou basse marée, et reçus dans les bômes sans courir aucun risque, tandis qu'en faisant les bômes publics dans toute autre localité on perd ces grands avantages, à moins que l'on ne destine à cette fin quelques-unes des principales anses, et même alors ces anses n'auraient pas la moitié des avantages que possède l'endroit en question, et, dans tous les cas, comme le but que l'on se propose est de créer des facilités, il ne serait pas d'une bonne politique de les troubler. J'ai entendu dire que l'on suggérerait les battures de Beauport, l'anse des Sauvages et le Cap Rouge. Ces endroits ont de grands désavantages comparés à l'endroit que je viens de proposer; ils sont éloignés des anses de chargement, et les radeaux seraient exposés pendant trois heures, et forcés ensuite de passer à travers les vaisseaux avant de parvenir au bôme, et cela par un courant très fort, et dans l'état fragile où se trouvent les radeaux qui ont été placés dans les bômes pendant quelques temps, ils courraient de grands risques outre qu'ils exposeraient les vaisseaux à beaucoup d'inconvéniens. Je pourrais mentionner beaucoup d'autres circonstances, mais cela est inutile vu que l'endroit est trop bien connu pour qu'il soit nécessaire d'avancer d'autres argumens, et les avantages qu'il possède sur tous les autres sont, je crois, justement appréciés.

Le Capitaine Bozer, M. R., maître de havre au port de Québec, est examiné:—

119. Quelle est votre opinion sur les avantages qu'il y a à construire un bôme ou dépôt public pour recevoir le bois qui arrive au port de Québec, et pour le garder en sûreté jusqu'à ce qu'il soit vendu?—Je demande à renvoyer le comité aux réponses que j'ai données sur ce sujet devant le comité spécial nommé pour s'enquérir des affaires de la seigneurie de Lauzon, le 23 juillet, 1847. Depuis cette époque, j'ai senti plus fortement le besoin d'un dépôt public pour le bois qui arrive dans le port de Québec, et, comme il y a raison d'attendre une grande augmentation de commerce dans ce port, on ne devrait, suivant moi, perdre aucun instant pour l'établir; et l'endroit le plus convenable pour cela est celui que le comité spécial a recommandé, c'est-à-dire depuis la rivière Échemin et le moulin à farine seigneurial.

SECOND RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL SUR LE COMMERCE DE BOIS.

LE COMITÉ SPÉCIAL nommé pour s'enquérir de l'état du commerce de bois, des causes de sa dépression actuelle, de la protection qu'il convient d'accorder aux forêts contre toute destruction inutile et de toutes autres matières affectant les intérêts du commerce de bois de cette province,—prend la liberté de présenter son second rapport comme suit:—

CHAMBRE DE COMITÉ,
18 avril, 1849.

Votre comité, dans le cours de son enquête, a pris beaucoup de peines à constater l'état du commerce de bois et les causes qui l'ont amené à son état de dépression actuelle. L'état malheureux où se trouve généralement le commerce dans cette province comme dans l'Europe, a, comme de raison, eu un effet ruineux sur ce commerce, mais votre comité pense que l'on aurait fait beaucoup si l'on avait administré d'une manière judicieuse les terres incultes de la couronne (sur lesquelles est pris la plus grande partie du bois que l'on envoie sur les marchés), si l'on avait adopté des règles plus générales pour l'octroi des permis, si l'on avait prélevé les droits d'une manière plus équitable et si l'on avait levé les droits qui pèsent sur les articles importés pour l'exploitation exclusive de cette branche de commerce.

D'après les témoignages qui ont été recueillis, il semble à votre comité que la dépression actuelle du commerce vient de l'excédant du produit de 1846 qui a été d'environ 13 millions de pieds; dans l'automne de 1847, l'excédant qui restait à Québec était encore plus considérable; en 1848, il n'avait que peu diminué, et probablement qu'il aura encore un mauvais effet sur le commerce de l'année prochaine et des suivantes peut-être. Cette grande augmentation dans les produits fut sans doute causée par les profits considérables de 1845 et par l'impression où l'on était que la construction des chemins de fer que l'on projetait alors dans la Grande-Bretagne, et les autres parties de l'Europe, consommerait une grande partie de nos bois; une autre cause qui augmenta encore les produits, qui opéra surtout dans les pays qu'arrose la rivière des Outaouais, fut un règlement du département des terres de la couronne qui obligeait la personne qui avait des "limites" à faire une certaine quantité de bois sur chaque "limite" qu'elle lui convint ou non. La tenure de ces limites était aussi d'une nature si incertaine qu'un grand nombre de personnes qui en possédaient étaient portées à en manifester autant que possible, afin de retirer tous les avantages que leurs améliorations pouvaient rapporter, en sorte qu'avant la confiscation ou le changement de système, elles avaient fait tout le bois propre au marché, et prévenu ainsi le projet que l'on avait alors de diviser et concéder de nouveau toutes les limites possédées en vertu d'un permis de la couronne d'une année à l'autre. Ces deux règlements ont été suspendus pendant ces deux dernières années, mais pas avant que les conséquences en aient été sévèrement senties, et les effets en sont encore visibles sur la grande quantité de bois qui reste sur le marché et qui a été un fardeau pesant sur le commerce depuis 1846.

Votre comité n'au aucun remède à suggérer contre l'excédant des produits; la facilité avec laquelle on peut augmenter la quantité du bois, résultant de l'éten-

duo illimitée des forêts, et le fait que, pour le manufacturier, il faut peu ou point d'habileté, n'en limitant la production qu'aux moyens du manufacturier et à quelques causes naturelles, telles qu'une chute de neige, l'inondation du printemps, etc., etc.

Votre comité est cependant d'opinion que les plans suggérés par divers témoins qu'il a interrogés, d'abolir le système actuel des permis en respectant les droits des personnes qui en ont actuellement, et de les donner ensuite à bail, tel que l'ont proposé MM. Aumond, Porter, Dawson, Russell et autres, et la substitution d'un droit d'exportation au lieu des frais actuels, comme c'est aujourd'hui l'usage dans la province du Nouveau-Brunswick auraient, l'effet de décharger le manufacturier de ce fardeau pesant des dépôts lors de l'octroi des permis et du paiement du droit sur le bois lors de son arrivée sur le marché ou peu de temps après, sans produire beaucoup d'effets sur le revenu ou les droits des parties qui ont des terres à bois.

Dans le cas où l'on considérerait ce plan comme impraticable, votre comité prend la liberté de suggérer un changement dans la perception des droits en substituant le mesurage au système actuellement suivi de payer une certaine somme par chaque morceau sans égard à la grosseur; cela aurait l'effet d'égaliser le droit sur toutes les grosseurs de bois, tandis qu'aujourd'hui le morceau de cent pieds ou plus ne paye pas plus au revenu que celui qui n'en contient que vingt ou moins, bien que le gros morceau de bois a souvent par pied une valeur trois fois plus grande que le petit;—on aurait ainsi une augmentation dans le revenu, et l'on créerait un motif pour manifester du petit bois pour les chemins de fer ou autres objets semblables que l'on ne peut pas aujourd'hui manifester avec profit, tandis que l'on est forcé de détruire le gros bois pour des objets pour lesquels le petit bois suffirait, ce que le système actuel ne permet pas de faire; et l'exploitation du petit bois n'aurait pas l'effet de détruire les forêts qui doivent plus tard produire du gros bois, parce qu'il est constant que dans plusieurs endroits, il y a de grandes étendues de pays couvertes de petits bois qui est arrivé à sa pleine croissance et qui pourrait devenir une source de richesse pour le marchand de bois et de revenu pour la province, si l'exploitation n'en était pas virtuellement prohibée.

Votre comité suggère aussi une réduction dans l'établissement chargé actuellement de prélever les droits sur les bois, et d'administrer les glissoires sur la rivière des Outaouais, et le remodellement des divers bureaux, comme il est suggéré dans le témoignage des personnes mentionnées plus haut, ce qui sauvera à la province plus de £1,000 par année.

Le tout respectueusement soumis.

JNO. SCOTT,
Président.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

CHAMBRE DE COMITÉ.

17 février, 1849.

John Sharples, écrivain, surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois à Québec, est appelé et interrogé :—

19. Croyez-vous bon le système actuel de prélever des droits sur le bois de construction coupé sur les terres de la couronne?—Je connais bien peu de chose à ce sujet; cependant, je puis dire que j'ai souvent entendu des plaintes de la part de ceux qui font couper le bois, relativement aux droits sur le bois de construction, tant à l'égard des taux qu'au mode de les prélever. Ils préféreraient payer pour la quantité réelle de pieds cubes contenus dans un radeau plutôt qu'une moyenne comme cela se pratique aujourd'hui; si l'on désirait changer ce système, les livres de mesurage du surintendant établiraient clairement l'exacte quantité de pieds cubes que contient un radeau. La perception d'un droit de tant par souche sur le bois de construction, par forme de droit d'exportation, aurait l'effet de faire payer aussi un droit sur le bois de construction coupé sur les terres des individus, car je considère qu'il est impossible d'établir une distinction exacte; cette méthode a été établie au Nouveau-Brunswick, afin, je crois, de faire payer un droit sur le bois coupé sur les terres des Américains, et que l'on a permis de faire descendre par la rivière St. Jean, tel que convenu par un traité à l'époque où s'est réglée la dispute au sujet du territoire de Madawaska.

3 mars, 1849.

John Porter, écuyer, de Bytown, est appelé et interrogé :—

67. Êtes-vous au fait des détails du commerce de bois, pour y être engagé personnellement ou autrement?—Oui, pour y être engagé personnellement.

68. Savez-vous si le commerce est tombé dans un état de dépression durant les trois dernières années, et pouvez-vous expliquer les causes de cette dépression?—Je sais que le commerce est diminué durant ces trois dernières années, et j'attribue cela aux causes suivantes, savoir: à la trop grande quantité de bois qui a été fait en Canada en 1845-6, et depuis cette époque, à la dépression générale sur les marchés anglais, et à la compétition que le bois du Canada éprouve de la part du bois de provenance étrangère; cela est dû aussi un peu aux réglemens du département des terres de la couronne qui obligent les producteurs à faire une grande quantité de bois sur chaque limite sous peine de perdre leur licence, ce qui engageait les parties à augmenter leur commerce.

69. Croyez-vous qu'il y a eu d'autres causes qui ait pu occasionner l'abondance sur le marché, en 1846, que les profits inusités de 1845?—Oui, il y en a eu d'autres, comme je l'ai dit dans ma réponse précédente.

70. Pensez-vous que les fluctuations qu'a subies le commerce aient été occasionnées par le système suivi par le département des terres de la couronne?—J'ai répondu à cela lorsque j'ai dit que le système de faire une grande quantité de bois, sous peine pour les producteurs de perdre leur licence, a été cause qu'il y en a eu une surabondance.

71. Savez-vous s'il existe quelques taxes qui nuisent au commerce et dont l'abolition serait un grand bien à ceux qui y sont intéressés?—La réduction des droits sur le bois d'environ la moitié de ce qu'ils sont actuellement, et la suppression entière du droit sur le lard

seraient du bien au commerce pour environ £18,000 par année, sur l'Outaouais seulement, et permettraient au marchand canadien de lutter avec plus de succès contre le bois de la Baltique apporté sur le marché anglais, tandis que le revenu ne serait pas réduit en proportion de cette moitié, vu que cette mesure tendrait à augmenter la consommation du bois du Canada.

72. Connaissez-vous quelque autre chose qui fasse tort au commerce; et pourriez-vous suggérer quelque chose qui tendrait à l'améliorer?—La réponse précédente comprend tout ce que je puis suggérer à ce sujet, excepté ce qui me viendra plus naturellement à l'idée dans les réponses aux questions relatives au système de perception des revenus provenant du bois de construction.

73. Croyez-vous que le commerce ait souffert par le défaut d'un système plus convenable d'octroyer les permis pour couper du bois?—Je le crois.

74. Quel droit concevez-vous que la personne qui a un permis peut exercer sur l'étendue de terrain ou la limite à laquelle ce permis a rapport?—Un droit absolu et exclusif, en ce qui a rapport au bois et au foin sauvage, excepté quant au bois nécessaire pour les chemins, ponts, etc.

75. Pensez-vous qu'il y ait du danger que la coupe des bois sur les terres incultes de la couronne soit monopolisée, et quel moyen peut-on prendre pour les prévenir?—Substituer le paiement d'une rente annuelle au paiement final suivant le système actuel des dépôts; et si la limite n'est pas occupée, le double de la rente pour l'année suivante et ainsi de suite, suffirait pour prévenir le monopole; dans le cas où l'on éluderait le double paiement par de fausses représentations, la limite serait confisquée et adjugée à la partie qui prouverait le fait. Si l'on réduisait les taux de moitié, je ne pense pas que 5s. par mille carré serait une rente trop élevée.

76. Pensez-vous que d'obliger celui qui posséderait un permis à avoir un bureau propre à transiger les affaires sur la limite même suffirait pour prévenir le monopole?—La rente doublant dans le cas de non-occupation, j'accorderais 5000 pieds pour toutes les limites excepté celles qui ont moins de cinq milles, pour lesquelles la moitié de cette quantité suffirait pour arrêter le monopole.

77. Quel devrait être, suivant vous, le maximum de l'étendue ou du front que l'on devrait accorder dans un permis?—Dix milles.

78. Pensez-vous que les permis devraient être renouvelés d'années en années comme matière de droit, lorsque les personnes désireraient, ou seulement comme matière d'indulgence que le département des terres de la couronne pourrait accorder ou refuser?—Comme matière de droit, sujet aux conditions d'occupation définies dans les réponses aux questions Nos. 75 et 76 et aux autres conditions que l'intérêt du commerce pourrait imposer; sujet aussi au renouvellement pour les ventes qui pourraient avoir eu lieu jusqu'à la date du renouvellement.

79. Pensez-vous que les permis devraient être transmissibles ou saisissables et comment et à quelles restrictions?—Les permis devraient être transmissibles et saisissables et sujets à aucune autre restriction que celles qui pèsent sur toute autre espèce de propriété.

80. Quel serait, suivant vous, le meilleur moyen de protéger les limites contre toute empiètement?—Je pense que le meilleur moyen serait de donner à la personne qui a le permis pouvoir de saisir le bois comme à lui appartenant; et aussi de déclarer acte de félonie, sujet à poursuite criminelle contre celui qui se rendrait coupable d'empiètement.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

81. Pensez-vous que les terres incultes de la couronne (dans les districts à bois) devraient être mises à l'abri des empiètements dans les cas où il ne serait pas accordé de permis et où les droits sur les bois pourraient être prélevés et qu'aucun tort ne serait fait aux tiers parties?—La couronne devrait avoir le pouvoir de confisquer tout le bois coupé sans permission sur les terres incultes de la couronne, toutes les fois que cela serait jugé nécessaire, et le dénonciateur en aurait la moitié.

82. A quelle époque de l'année pensez-vous que les personnes devraient être tenues de prendre leur permis, et si l'on fixait une époque, ne devrait-on pas s'y conformer strictement; et si, on le faisait, sous quelle pénalité devrait-on en exiger l'accomplissement?—Entre le 1er mars et le 1er novembre. Si les permis n'étaient pas alors pris, ils pourraient être donnés à la première personne qui les demanderait.

83. S'il fallait pour empêcher le monopole, établir sur chaque limite un lieu particulier où se transigeraient les affaires, serait-il nécessaire d'insister sur l'exploitation d'une certaine quantité de bois de construction chaque année, afin de donner au propriétaire le droit de renouveler; et, s'il le fallait, quelle quantité exigerait-on par mille sur les rivières: et quel effet cette disposition aurait-elle tous les ans sur les marchés?—J'ai déjà répondu à cette question au No. 76 la quantité qui y serait spécifiée ne serait pas dommageable au commerce.

84. Si vous pensez que la non-occupation du terrain serait une cause de confiscation, quelle preuve faudrait-il, et comment pourrait-on disposer de cette limite confisquée?—Cette non-occupation devrait être prouvée par le certificat d'un arpenteur ou l'aveu de la partie, et dans ma réponse No. 75, j'ai dit de quelle manière on pourrait en disposer.

85. Supposant que le premier demandant aurait la limite vacante, si deux ou plusieurs personnes la demandaient à la fois, comment déciderait-on la question de préférence?—Par le ballottage, ou, si les parties y consentent, par arbitre.

86. Quand une limite a été adjugée à une personne, combien de temps pensez-vous que cette personne devrait conserver ses droits avant d'être tenue de payer le dépôt et de prendre le permis?—Deux mois.

87. Avez-vous quelque objection au système actuel en autant qu'il a rapport au dépôt, et si vous y avez quelque objection, quel remède suggèreriez-vous?—Voyez ma réponse No. 75.

88. Pour combien de temps pensez-vous que les permis devraient être accordés, et devrait-il y avoir quelques exceptions à la règle générale?—Pour une saison qui devrait toujours finir le 30 avril.

89. Que pensez-vous de la forme des permis actuellement en usage?—C'est la formule la plus inutile que l'on puisse trouver, et elle cause beaucoup de travail inutile.

90. Pensez-vous qu'il y ait quelque utilité pratique à déposer le cautionnement et le double du permis dans le bureau des bois à Bytown, et pensez-vous que le paiement des droits se trouve garanti de cette manière, ou que la transaction des affaires du bureau y rencontre des facilités ou que l'accomplissement des conditions du permis y trouve des garanties?—Cela est absolument inutile; cela ne facilite nullement les paiements et n'offre aucune garantie. C'est un travail inutile.

91. Comment pensez-vous que le relevé des limites ou des lignes contestées devrait être fait, et aux frais de qui? quelle autorité le bureau devrait-il avoir dans la fixation des lignes contestées, et sa décision devrait-elle être finale?—Le bureau devrait avoir la direction de ces arpentages—les frais devraient retomber sur toutes les parties qui y sont intéressées, le bureau en payant sa part; les procès verbaux devraient être adressés au bureau comme propriété publique. La décision du bureau devrait être finale par rapport aux

limites contestées, à moins qu'on y objecte et que l'on n'obtienne sous trois mois une décision contraire de la part des arbitres; un arbitre serait nommé par les parties intéressées; l'arpenteur ou l'agent du bureau agirait comme second arbitre, et dans le cas où un tiers arbitre serait nécessaire et que les arbitres ne pourraient point s'entendre pour en nommer un, ce tiers arbitre serait nommé par le procureur-général.

92. Pensez-vous que le système actuel de prélever les droits des bois soit bon, si non quel remède suggèreriez-vous?—Le système actuel est injuste, dispendieux et inefficace et facilite la fraude. Je proposerais comme remède que l'on exigerait un droit d'exportation d'un chelin par tonneau sur tous les bois qui seraient acquittés aux douanes; mais dans le cas où d'autres intérêts s'opposeraient d'une manière trop puissante à l'introduction de ce plan, j'abolirais toujours ce système injuste et inefficace, et je ferais faire la perception suivant la spécification du surintendant à Québec, et j'imposerais un droit sur le nombre de pieds. Par ce moyen, il serait impossible d'é luder le paiement des droits, tandis que le droit peserait également sur tous, et que l'on éviterait les frais considérables du calcul, etc., etc. Dans le cas même où l'on suivrait encore le système actuel pour imposer ce droit par morceau et non pas par pied, je renverrais encore au bureau du surintendant pour le nombre des morceaux au lieu de m'en rapporter au calcul, etc., faits à Bytown.

93. Pensez-vous qu'en fixant les droits suivant le mesurage actuel tel que fourni par les spécifications du surintendant des inspecteurs de bois à Québec, ce serait améliorer le mode actuel de constater ces droits et les répartir plus justement sur le marchand et le manufacturier des diverses qualités et descriptions de bois?—J'ai répondu dans l'affirmative dans ma réponse à la question précédente.

94. Si l'on adoptait le système de fixer les droits suivant les données du bureau du surintendant, ne pensez-vous pas que l'on pourrait s'exempter d'enregistrer le bois à Bytown?—Très certainement.

95. Si l'on adoptait ce système, pensez-vous que l'on aurait plus ou moins de moyens de frauder le revenu qu'on n'en a aujourd'hui?—Il existe aujourd'hui beaucoup d'occasions de fraudes; on ne pourrait point pratiquer de fraude sous l'autre système.

96. Connaissez-vous quelque raison pourquoi le manufacturier de bois de certaines dimensions devrait avoir à payer un droit plus élevé que sur le bois des grandes dimensions, et savez-vous si la défense contenue dans le permis de couper du petit bois a été mise en force ou n'a été qu'une lettre morte?—Ce n'a été qu'une lettre morte pour la défense de le couper, mais l'imposition d'un droit plus élevé a été une innovation onéreuse pour laquelle je ne vois pas de raison.

97. En supposant que l'on continue le système actuel de fixer les droits sur le bois quarrés suivant une moyenne fixe et arbitraire, pensez-vous que l'on pourrait constater, dans le bureau du surintendant à Québec, le nombre de morceaux avec plus ou moins d'exactitude qu'on ne le peut faire en les comptant à Bytown, comme on le fait aujourd'hui?—Avec beaucoup plus d'exactitude, dans le fait avec une exactitude parfaite, comme je l'ai déjà dit.

98. Pensez-vous que les moyens que l'on a aujourd'hui de constater la quantité de bois de construction coupé sur les terres privées et qui a droit de passage libre, sont bons; pensez-vous qu'il se commet de la fraude, et quel remède suggèreriez-vous?—Je pense que le système n'est pas bon et je pense qu'il se commet des fraudes; quant au remède, je crois qu'un droit d'exportation serait bon; mais dans le cas où cela ne serait pas adopté, le meilleur moyen serait de laisser à celui qui demande l'exemption la charge de la preuve sous serment, et de rendre son bois sujet à confiscation dans le cas où il chercherait à commettre la fraude, la moitié du montant devant retourner au dénonciateur.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

comme dans les autres cas de fraude commise au préjudice du revenu; les parties devraient aussi être passibles des pénalités du parjure.

99. Connaissez-vous la différence des droits de la couronne qui pèsent sur le marchand de bois quarré et sur le marchand de bois de sciage; si oui, veuillez-en donner les détails?—Le marchand de bois quarré suivant le système actuel paie 2s. 11d. pour chaque arbre (pin blanc), tandis que le marchand de bois de sciage paie 1s. 3d. pour chaque arbre qu'il emploie. (la moyenne des billots de sciage étant d'environ trois par chaque arbre.) Cependant il fait servir à faire des billots de sciage des arbres qui ne pourraient faire du bois quarré, et le commerce du bois scié tient encore plus d'une manufacture du pays, emploie un plus grand nombre d'hommes et par conséquent consomme plus d'articles imposables. L'adoption d'un droit d'exportation serait efficace en ce point en détruisant toute jalousie entre les marchands des divers articles, et pèserait légèrement sur tous. Pour adopter le meilleur plan ensuite, je prélèverais dans celui-ci comme dans l'autre, les droits suivant la spécification de Québec, en exemptant la partie que l'on prouverait venir de terres privées. Et en bas de Québec je ne vois point d'autres moyens que par l'entremise de la maison de douanes.

100. Connaissez-vous le système que l'on suit actuellement pour constater le nombre de billots de sciage qui sont coupés sur les terres de la couronne; si oui, pensez-vous qu'il soit bon, et si non, quel autre suggèreriez-vous?—Il n'y a pas d'autre système que le retour volontaire que transmettent les propriétaires de moulins. La réponse que j'ai donnée à la question précédente explique mes vues sur le seul remède efficace; le seul autre moyen serait d'insister sur des affidavits et imposer des pénalités sur toute tentative faite pour éluder les paiemens.

101. Connaissez-vous quelque règle qui fixe la qualité des billots de sciage, et si dans cette circonstance, il se trouve quelque chose qui affecte les intérêts du commerce ou des parties qui y sont engagées?—Je ne suis pas s'il existe quelque règle qui en fixe la qualité. Les personnes qui sont intéressées dans cette branche de commerce peuvent plus convenablement répondre à cette question, vu que tous les moulins ne se servent pas de la même règle.

102. Dans le cas où l'on aurait recours au bureau du surintendant à Québec (soit pour avoir le détail du nombre des morceaux ou du nombre de pieds) pour suppléer aux calculs faits à Bytown, pensez-vous que les établissemens du revenu ordinaire offriraient les moyens de prélever les droits aux divers points de la frontière d'où le bois de construction serait exporté? Je pense que les établissemens ordinaires du revenu en offriraient d'amples moyens.

103. Si l'on se dispensait de l'enregistrement à Bytown, par quel moyen empêcheriez-vous de charger le bois en arrivant à Québec et d'éluder par là le paiement des droits de la couronne?—Je l'empêcherais par le moyen d'une loi et le refus de l'acquit à la maison de douane.

104. Connaissez-vous l'établissement qui est maintenant tenu dans le bureau des terres de la couronne à Bytown et en combien de branches ou de départemens est-il divisé?—Il est divisé en deux départemens, l'un est appelé, celui du collecteur, et l'autre, la branche de l'arpenteur.

105. Pouvez-vous dire ce que sont les devoirs et les responsabilités des départemens du collecteur et de l'arpenteur respectivement?—Les devoirs du département du collecteur sont de recevoir les dépôts et de transmettre les obligations lorsque le bois passe à Bytown en été, pour la perception des droits par l'inspecteur de radeaux à Québec, et la conduite d'une partie de la correspondance du bureau. La responsabilité est égale à la garantie des deniers qu'il reçoit en dépôts. Les devoirs du département de l'arpenteur sont de régler l'octroi des permis et la fixation des limites

sur les terres incultes de la couronne sur toutes les terres à bois qui bordent la rivière des Outaouais et ses tributaires, l'enregistrement des demandes, les réponses à icelles, etc., et la décision de toutes les questions qui ont rapport aux démarcations et descriptions des limites. Il est responsable de l'exactitude de ces descriptions, et il doit aussi veiller à ce que chaque personne reçoive l'espace de terrain auquel elle a droit.

106. Pensez-vous que les devoirs attachés au bureau du collecteur sont tels qu'ils demandent la présence constante et l'emploi constant de cet officier?—Je ne pense pas, vu que les seuls devoirs qu'il a à remplir sont ceux qui sont mentionnés plus haut, et qui consistent à tenir les comptes des dépôts reçus, et un abrégé des droits prélevés, fait d'après les obligations qui sont transmises à l'inspecteur des radeaux à Québec. Je considère que la charge de collecteur est une sinécure, vu que le peu de devoirs qu'il a à remplir peuvent être remplis par le chef du département de l'arpenteur et un bon commis.

107. Pensez-vous qu'en réunissant les deux branches du bureau, on pourrait effectuer une épargne; si oui, combien pensez-vous qu'il faudrait d'officiers pour conduire le bureau avec avantage et à quel égard pensez-vous que l'établissement pourrait être réduit?—Je pense, comme je l'ai déjà dit dans la réponse précédente, que l'on pourrait effectuer des épargnes, et que deux officiers actifs pourraient remplir tous les devoirs, savoir, un inspecteur des permis et un assistant.

108. Savez-vous quels sont les devoirs du collecteur des droits des glissoires; pensez-vous que son bureau soit nécessaire; si non, quel système suggèreriez-vous pour prélever les droits des glissoires, et pensez-vous que par ce système les droits seraient également bien prélevés; si oui, donnez-en vos raisons au long?—Il ne se fait pas, à proprement parler, aucune collection de droits des glissoires à Bytown, pas plus qu'il n'y a de collecteur des droits de la couronne; le collecteur des droits des glissoires exige des parties une reconnaissance qu'il transmet à Québec, et ces droits sont prélevés par la personne qui y prélève les droits de la couronne. Cela pourrait se faire par le bureau des bois de la couronne sans en augmenter les devoirs d'une manière sensible. Le bureau est donc inutile.

109. Considérez-vous que l'on doive préférer un droit *ad valorem* ou un droit fixe imposé sur le bois?—Je pense que ce devrait être un droit fixe; mais tout bois de pin rouge ayant moins de 30 pieds ne devrait payer que la moitié, et la même chose pour tout morceau de pin blanc ayant 50 pieds et moins; je pense que cela serait conforme à la pratique suivie en Angleterre et en Ecosse. Les bois de la description ci-dessus mentionnée sont en grande demande pour les chemins de fer et pourraient faire concurrence aux bois de la Baltique.

Joseph Aumond, écr., est appelé et examiné :—

Rép. à la Q. 67.—Je suis personnellement engagé directement et indirectement dans le commerce de bois, et je le suis depuis les dernières dix-huit ou vingt années.

Rép. à la Q. 68.—Oui; elle provient de l'excédant des produits, de la dépression des marchés anglais et des réglemens établis par le département des terres de la couronne; lesquels nous obligent à faire de grandes quantités de bois sur les limites que ce département nous accorde.

Rép. à la Q. 69.—Je ne connais point d'autres causes que celles que j'ai mentionnées plus haut.

Rép. à la Q. 70.—J'ai répondu à cette question en disant que cela provient du système qui oblige le manufacturier à faire une grande quantité de bois sous peine de perdre sa limite.

Rép. à la Q. 71.—Une réduction de moitié dans les droits des bois et l'abolition absolue des droits sur le lard nous soulageraient beaucoup.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.)

18 Avril.

Rép. à la Q. 72.—Non.*Rép. à la Q. 73.*—Oui*Rép. à la Q. 74.*—Un droit exclusif sur le bois et le foin, excepté le bois qui peut être requis pour les chemins et les ponts dans les limites, et aussi le droit de passage.*Rép. à la Q. 75.*—La substitution d'une rente annuelle comme paiement final au système actuel des dépôts; si les limites n'étaient point occupées, on pourrait doubler la rente pour l'année suivante, et ainsi de suite;—on détruirait ainsi le monopole. Dans le cas où par de fausses représentations on éluderait le double paiement, la limite serait confisquée. Je ne pense pas que 2s. 6d. par mille carré serait une rente trop forte.*Rép. à la Q. 76.*—Je pense qu'il faudrait connaître quelle quantité de bois constitue l'occupation afin de pouvoir avoir des données pour doubler la rente ou déclarer la confiscation de la limite. Je pense que 25,000 pieds suffiraient pour toutes les limites, excepté celles qui ont moins de cinq milles pour lesquelles la moitié de cette quantité suffirait.*Rép. à la Q. 77.*—Dix milles au plus.*Rép. à la Q. 78.*—Comme matière de droit, sujets aux conditions d'occupation déjà mentionnées; sujets au lois des renouvellemens, aux ventes qui peuvent avoir été faites jusqu'au jour du renouvellement.*Rép. à la Q. 79.*—Ils devraient être transmissibles et sujets à saisie et à aucunes autres restrictions que celles auxquelles sont sujettes les autres espèces de propriété.*Rép. à la Q. 80.*—Saisir le bois qui se trouve sur ces limites comme étant la propriété de la personne à laquelle appartient la limite; et en faire un crime de félonie, exposant le contrevenant à une poursuite criminelle.*Rép. à la Q. 81.*—La couronne devrait avoir le pouvoir de confisquer quand elle le juge nécessaire.*Rép. à la Q. 82.*—On devrait fixer une époque, disons, depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre chaque année, sous peine de confiscation. On pourrait accorder un mois de grâce.*Rép. à la Q. 83.*—J'ai déjà répondu à la première partie de cette question; et je pense que la quantité que j'ai mentionnée, 25,000 pieds pour une limite de dix milles, aurait à peine un effet sensible sur le marché.*Rép. à la Q. 84.*—Cela devrait être prouvé par le certificat de l'arpenteur ou l'aveu de la partie, et les limites adjugées aux parties qui prouveraient le fait.*Rép. à la Q. 85.*—Par le ballottage, ou si les parties y consentent, par arbitrage.*Rép. à la Q. 86.*—Trois mois.*Rép. à la Q. 87.*—Aucune autre que celles que j'ai déjà mentionnées.*Rép. à la Q. 88.*—Ils ne devraient être accordés que pour une saison, et devraient toujours finir le 30 avril.*Rép. à la Q. 89.*—C'est absolument inutile.*Rép. à la Q. 90.*—Cela n'offre aucun usage pratique, et ne facilite point les paiemens.*Rép. à la Q. 91.*—Le bureau devrait avoir la direction de l'arpenteur, et les frais devraient tomber sur les parties intéressées.*Rép. à la Q. 92.*—Le système actuel est injuste: je proposerais à la place un droit d'exportation de 1s. par tonneau sur tous les bois acquittés aux douanes. Dans le cas où l'opposition que l'on ferait à ce plan serait trop forte, j'abandonnerais toujours le système injuste et mauvais que l'on suit aujourd'hui, et je préleverais le droit suivant la spécification du surintendant des inspecteurs de bois à Québec, et ces droits seraient basés sur le nombre de pieds.*Rép. à la Q. 93.*—Réponse précédente.*Rép. à la Q. 94.*—Très certainement.*Rép. à la Q. 95.*—Il existe aujourd'hui beaucoup

d'occasions de fraude, et on les éviterait avec le système que je suggère.

Rép. à la Q. 96.—Pour la défense de couper le bois, ce n'a été qu'une lettre-morte; mais l'imposition d'une taxe plus forte serait onéreuse, et je ne vois aucune raison pour cela.*Rép. à la Q. 97.*—Avec beaucoup plus d'exactitude.*Rép. à la Q. 98.*—Je pense qu'il se commet beaucoup de fraudes. Quant au remède, ce serait un droit d'exportation.*Rép. à la Q. 99.*—Un manufacturier de bois carré, sous le système actuel, paie 2s. 11d. pour chaque arbre de pin blanc, tandis que le manufacturier de bois de sciage paie 1s. 3d. pour chaque arbre qu'il coupe; et en moyenne, chaque arbre donne trois billots de sciage.*Rép. à la Q. 100.*—Il n'y a pas d'autre mode que les retours volontaires que font les propriétaires de moulins à scie.*Rép. à la Q. 101.*—Je ne connais point de réglemens qui en fixent la mesure.*Rép. à la Q. 102.*—Je pense que l'établissement du revenu offrirait d'amples moyens dans ces cas.*Rép. à la Q. 103.*—Je l'empêcherais en refusant l'acquit aux douanes.

5 mars, 1849.

M. McGoey est de nouveau appelé et interrogé:—

Rép. à la Q. 75.—Je considère qu'il est dangereux que ce monopole existe, et je suggérerais que l'on substituât au système actuel des dépôts une rente foncière de 2s. 6d. par mille carré, et l'occupation des limites. Si l'on persiste à exiger des dépôts, je voudrais les faire payer à Québec au lieu de Bytown.*Rép. à la Q. 79.*—Elles devraient être transmissibles, mais non saisissables, vu que le pouvoir de saisie permettrait aux individus de monopoliser les permis, et d'éloigner le marchand actif du commerce de bois.

[Le témoin ayant entendu lire le témoignage de M. Porter, déclare qu'il concourt dans les réponses données par ce monsieur.]

M. Peter Ayles est de nouveau appelé et interrogé:—

Rép. à la Q. 68.—Oui; la dépression provient, dans mon opinion, de ce que les produits ont de beaucoup excédé les demandes, ce qui a été causé par les prix élevés que les bois ont obtenus en 1844 et 1845; les mêmes causes ont produit les mêmes effets, à ma connaissance, durant la longue expérience de 33 années que j'ai acquise, les périodes de prospérité et de dépression s'étant continuellement succédées.*Rép. à la Q. 70.*—Non.*Rép. à la Q. 71.*—Oui, les droits sont trop élevés, et j'oserais dire qu'ils devraient être réduits de moitié. Les droits sur le lard et les taux de péages des glissoires sont très désavantageux au commerçant, et très défavorables au commerce.*Rép. à la Q. 73.*—Oui.*Rép. à la Q. 74.*—Le droit de couper du bois et du foin et la prohibition des empiétations.*Rép. à la Q. 75.*—Oui; je pense que le meilleur moyen de l'empêcher, ce serait d'obliger la personne qui a un permis à faire une certaine quantité de bois, et à le sortir de la limite; et l'on devrait substituer au système des dépôts une rente foncière de 2s. 6d. par mille carré; dans les cas de non-occupation, la rente foncière doublerait, ou la limite serait confisquée.*Rép. à la Q. 76.*—Je ne voudrais pas établir 500 pieds par mille carré comme l'étendue d'occupation pour toutes les limites.*Rép. à la Q. 77.*—Aucune limite ne devrait être de plus de 25 milles carrés, comme c'est maintenant le cas; les limites étendues ont créé beaucoup d'animosités et de querelles parmi les manufacturiers de bois.*Rép. à la Q. 78.*—Comme matière d'indulgence, parce qu'il peut survenir dans le commerce de bois desAppendice
(P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

révolutions qui peuvent rendre très dangereuse pour le commerce la continuation des limites actuelles.

Rép. à la Q. 79.—Ils devraient être transmissibles, mais non saisissables.

Rép. à la Q. 80.—Perte du bois coupé pour la personne qui aurait le permis.

Rép. à la Q. 81.—Je ne crois pas.

Rép. à la Q. 82.—Aucun temps entre le 1er mai et le 1er novembre, fournirait une bonne occasion aux personnes d'obtenir des permis; la pénalité serait la confiscation des limites.

Rép. à la Q. 84.—Sur le certificat d'un arpenteur; et la limite devrait être transmise à la personne qui prouverait la non-occupation.

Rép. à la Q. 85.—Par ballottage, ou par arbitre.

Rép. à la Q. 86.—Trois mois.

Rép. à la Q. 88.—Pour une saison seulement, expirant le 30 avril.

Rép. à la Q. 89.—Je crois que c'est parfaitement inutile.

Rép. à la Q. 90.—Non.

Rép. à la Q. 91.—Je pense que la rivière devrait être échelonnée aux frais du gouvernement, et les lignes latérales, séparant les limites, devraient être payées moitié par les parties et moitié par le bureau des bois; les lignes contestées devraient être décidées par des arbitres dont l'un serait choisi par chacune des parties, et s'ils ne s'accordaient pas, un tiers arbitre pourrait être choisi par le procureur-général.

Rép. à la Q. 92.—Je considère que le système actuel est injuste et dispendieux; la collection pourrait se faire à Québec suivant la spécification du surintendant. Un droit d'exportation de 1s. par tonneau serait préférable à tout autre mode, si l'on pouvait l'effectuer.

Rép. à la Q. 94.—Oui.

Rép. à la Q. 95.—Moins.

Rép. à la Q. 96.—La condition stipulée a été une lettre morte, et l'imposition d'une taxe plus forte a été très onéreuse.

Rép. à la Q. 97.—Oui, je pense qu'il se pratique maintenant plus de fraudes qu'il serait possible de faire si le nombre des morceaux étaient constatés d'après les calculs du surintendant.

Rép. à la Q. 98.—Je pense qu'il se commet bien des fraudes; la charge de la preuve devrait retomber sur les personnes qui demandent l'exemption sous les pénalités du parjure pour faux serment.

Rép. à la Q. 99.—Sous le système actuel, les manufacturiers de bois quarré paient 2s. 11d. pour chaque arbre de pin blanc, les manufacturiers de bois de sciage, 1s. 3d. pour chaque arbre, qui donne en moyenne trois billots par arbre, faisant une différence de 1s. 8d., ce que je considère trop; mais je pense que l'on doit accorder quelque chose à celui qui fait des billots de sciage, pour encourager la construction de moulins et le placement des capitaux.

Rép. à la Q. 100.—Je ne connais point d'autre système que le rapport des propriétaires de moulins. Je considère que le meilleur moyen de constater cela serait la spécification du surintendant à Québec, les personnes qui réclameraient l'exemption sur des mardiers provenant des terres privées auraient à le prouver, —la même chose que pour le bois quarré.

Rép. à la Q. 101.—Il y a différentes mesures suivant les différentes localités; pour y obvier il faudrait, qu'il y en eût une établie par la loi.

Rép. à la Q. 102.—Oui.

Rép. à la Q. 103.—En refusant l'acquit à la maison de douanes.

Rép. à la Q. 104.—Il y a les bureaux du collecteur et de l'arpenteur, qui ont chacun un commis.

Rép. à la Quest. 105.—C'est l'arpenteur qui fait tout ce qu'il est nécessaire de faire pour octroyer les permis, excepté la signature du collecteur apposée au permis et ses initiales sur la demande. Le collecteur reçoit les dépôts, et transmet pour collection les

obligations à Québec. Il y a encore deux vérificateurs, et deux hommes de chaloupe et un commis à Chatham, ce qui fait neuf personnes en tout.

Rép. à la Quest. 106.—Non.

Rép. à la Quest. 107.—Je pense qu'un arpenteur et un commis rempliraient tous les devoirs du bureau, avec un homme pour compter le bois; on pourrait se passer de ce dernier, si l'on avait recours au bureau du surintendant, comme on le recommande.

Rép. à la Quest. 108.—Je ne pense pas que cette charge soit nécessaire, vu que la collection pourrait se faire en la même manière que pour les droits des bois; mais je recommanderais que le taux fût pour une quantité fixe et non pas pour un crib.

Rép. à la Quest. 109.—Un droit fixe sur le pin blanc au-dessus de cinquante pieds, et sur le pin rouge au-dessus de trente pieds, et un droit peu élevé *ad valorem* sur le bois des petites dimensions—tels que pour les chemins de fer, les petits mats, les petits espars, et les bômes, la latte, etc., vu que le bois de petites dimensions supporte plus de concurrence sur les marchés d'Angleterre. Si le droit *ad valorem* était adopté, j'y comprendrais la sapinette, l'épinette rouge et la pruche.

M. William Stubbs est de nouveau appelé et interrogé:—

Rép. à la Quest. 67.—Je suis personnellement engagé dans le commerce de bois depuis 16 années.

Rép. à la Quest. 68.—Je sais, que depuis les trois dernières années, le commerce a été dans un bien triste état: les principales causes sont l'excédant des produits, l'état paralysé du commerce en Europe et la discontinuation des chemins de fer dans la Grande-Bretagne.

Rép. à la Quest. 69.—Aucune autre raison importante que l'attente de demandes fermes dans la Grande-Bretagne.

Rép. à la Quest. 70.—Non, pas à un point important.

Rép. à la Quest. 71.—Les droits actuels pour le bois, pour les glissoires et sur le lard sont un fardeau sérieux qui pèse sur le manufacturier de bois.

Rép. à la Quest. 72.—Oui, une reconnaissance de la part du gouvernement impérial et colonial et une part dans leur protection. L'abolition des lois de navigation du St. Laurent, ou l'établissement d'un nouveau droit protecteur sur les bois étrangers.

Rép. à la Quest. 73.—Je pense qu'il y aurait un avantage infini et particulièrement pour le manufacturier à établir un système qui protégerait également tout le monde.

Rép. à la Quest. 74.—Il devrait avoir le privilège de rachat aussi longtemps seulement qu'il continuerait à occuper la limite dans le vrai sens et intention du mot, à couper le bois suivant la teneur du permis, et il devrait avoir aussi tous les soins sauvages.

Rép. à la Quest. 75.—Il existe aujourd'hui un monopole vraiment allarmant, et rien ne pourra mieux l'arrêter que d'obliger les personnes qui ont des permis ou à occuper les limites ou à les abandonner.

Rép. à la Quest. 76.—Répondu par la question précédente au-delà de ce qui a rapport à la quantité qui devrait être de 500 pieds par mille quarré.

Rép. à la Quest. 77.—Cinq milles de front sur cinq milles en profondeur, faisant un bloc de vingt-cinq milles quarrés.

Rép. à la Quest. 78.—Je prétends que tant que la personne occuperait la limite dans le vrai sens et intention exprimée dans son permis, elle devrait avoir droit au privilège du rachat.

Rép. à la Quest. 79.—Non. Ils ne devraient être ni transmissibles ni saisissables, mais rester *bona fide* la propriété de la couronne qui ne les accorde qu'aux personnes qui veulent bien se conformer aux dispositions de la loi qui en règle l'octroi, tel que l'occupant légitime, et qui j'aient les justes droits.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Rép. à la Quest. 80.—En donnant aux personnes qui ont des permis le pouvoir d'intenter au nom et frais de la couronne dans la cour criminelle des actions contre les personnes qui commettent des empiétements.

Rép. à la Quest. 81.—Il ne devrait être permis à personne de couper du bois sans permis sous quelques prétexte ou circonstances que ce soit, soit qu'une troisième personne en souffre ou non.

Rép. à la Quest. 82.—Toute personne sur demande devrait avoir droit à un permis pour une limite qui n'a pas déjà été demandée, en faisant les dépôts requis par la loi; et pour le renouvellement des permis, le 1er mai jusqu'au 15 novembre pourrait convenir à la plupart de ceux qui sont engagés dans le commerce; tous devraient s'y conformer strictement, et dans le cas où une des parties ne s'y conformerait pas strictement, il devrait être accordé à celui qui le demande ensuite.

Rép. à la Quest. 83.—Je ne comprends pas ce que l'on entend par les mots "établissement pratique d'affaires," mais je persiste à dire que ce que j'ai dit en réponse aux questions 76 et 77, offre le seul moyen possible d'empêcher le monopole. L'approvisionnement annuel du bois doit être, comme toutes les autres commodités, réglé sur la prudence et la prévoyance des personnes qui sont engagées dans ce commerce.

Rép. à la Quest. 84.—Par le témoignage de trois personnes assermentées ou d'un arpenteur assermenté, et la partie qui prouvera la non-occupation de l'autre devrait avoir droit à la limite.

Rép. à la Quest. 85.—Il n'est pas probable que deux personnes demandent la même limite au même instant, et j'ai suggéré dans ma réponse à la question 82, que le premier demandant devrait avoir immédiatement le permis en payant le dépôt nécessaire. S'il était reçu par la maille en même temps deux ou un plus grand nombre de demandes pour la même limite, portant toute la même date, alors les parties demandant la limite pourraient tirer au ballottage.

Rép. à la Quest. 86.—Le bureau pourrait accorder trois mois.

Rép. à la Quest. 87.—Aucun, aucun.

Rép. à la Quest. 88.—D'années en années sans exception, à moins de cas de banqueroute; sur demande alors du gouvernement, les parties devraient avoir le privilège de retenir leurs limites une année, sans être tenues de l'occuper.

Rép. à la Quest. 89.—La forme est assez bonne, mais le système ne l'est pas autant, et si l'on change le système, il faudra nécessairement changer aussi la forme.

Rép. à la Q. 90.—Très certainement, parce que sans cela je suis d'opinion que le gouvernement ne pourrait pas recouvrer les droits dans le cas où l'on refuserait de les payer, (c'est-à-dire) sous le système actuel.

Rép. à la Q. 91.—Par un arpenteur-juré sans autres instructions de la part des chefs du département que les permis des deux parties qui seront sa gouverne, et aux frais du gouvernement; et dans le cas où l'une des deux parties ne serait pas satisfaite, un nouvel arpentage devrait être fait par deux arpenteurs nommés par les dites parties, auquel cas les frais retomberaient par parts égales sur les parties contestant, à moins qu'une erreur grossière ne fût faite par le premier arpenteur, auquel cas la moitié des frais retombera sur lui et il sera privé de toute rémunération pour le premier arpentage.

Rép. à la Q. 92.—Le système actuel quelque bon qu'il soit n'est point juste, parce que nous sommes obligés de payer pour une grande quantité de bois qui est consommé dans le Canada, et en outre pour le bois de rebut ainsi que pour tout le bois qui peut se perdre en descendant de Bytown à Québec. Le gouvernement pourrait avec justice exiger les droits sur le bois ex-

porté; le meilleur moyen qui se présente ensuite est le bureau du surintendant qui fournit la spécification des radeaux.

Rép. à la Q. 93.—J'ai répondu à cette question dans ma réponse précédente, au-delà de ce qui a rapport à la collection des droits d'après la spécification du surintendant. Personne ne peut douter qu'il est très injuste de faire payer pour un morceau de bois de 70 pieds en moyenne, comme on le fait aujourd'hui, quand la grande moitié du pin blanc qui est offert sur les marchés n'excède pas 55 pieds et que la plus grande partie du pin rouge, n'excède pas 30 pieds lorsqu'il est porté en moyenne à 38. Ce qui oblige l'homme moins heureux qui a une limite susceptible de produire une grande quantité de bois à payer un *farthing* de plus que son voisin plus aisé.

Rép. à la Q. 94.—Oui. Si la législature passait une loi qui en garantirait le paiement, il ne serait pas nécessaire d'enregistrer le bois à Bytown.

Rép. à la Q. 95.—Je ne sais point s'il pourrait se commettre des fraudes si le bois n'était pas enregistré à Bytown, pourvu que l'on établisse un contrôle à Bytown, que le bois soit compté et que des états réguliers soient transmis au collecteur à Québec.

Rép. à la Q. 96.—La personne qui a une limite devrait pouvoir couper le bois dont les dimensions lui sont le plus avantageuses; à cet égard on ne s'est jamais conformé aux permis qui n'ont été qu'une lettre-morte.

Rép. à la Q. 97.—Oui; car nous perdons très souvent du bois en allant de Bytown à Québec, pour lequel il est évident que nous ne devrions point payer, et si une autre partie trouve le bois ainsi perdu, elle devrait être obligée de payer le droit;—en outre le bois de rebut est tout compté à Bytown, nous ne devrions pas être forcés de le payer.

Rép. à la Q. 98.—Des certificats donnés par des parties qui possèdent des terres devraient suffire; je ne sais pas qu'il se commette des fraudes, et par conséquent je ne puis suggérer aucun remède.

Rép. à la Q. 99.—Je pense que le manufacturier de bois de sciage a de grands avantages sur le manufacturier de bois carré, mais je ne suis point au fait des particularités.

Rép. à la Q. 100.—Je ne sais point.

Rép. à la Q. 101.—Je ne connais aucune mesure légale, mais je pense qu'il devrait en être établie une, ce qui ferait que le marchand de bois de sciage paierait autant pour un arbre que le marchand de bois carré.

Rép. à la Q. 102.—Il pourrait y avoir à Montréal une personne compétente qui, correspondant tous les jours avec le bureau de Bytown et le collecteur à Québec, pourrait facilement découvrir toutes les tentatives de fraude; mais je ne crains rien à cet égard.

Rép. à la Q. 103.—Par la saisie ou en les empêchant d'obtenir la quittance à la douane à Québec.

Rép. à la Q. 104.—L'établissement comprend deux branches ou départements. M. Stevenson chargé de recevoir les dépôts et octroyer les permis, etc., garde un commis. L'autre département est celui qu'occupe M. Russell, personne très capable et qui donne satisfaction à tout le monde; il garde aussi un commis; les devoirs de son département sont de dresser les permis, recevoir et déposer les applications, etc., etc., etc. Il y a deux personnes qui comptent le bois et deux charbonniers qui les conduisent à tous les radeaux.

Rép. à la Q. 105.—Le bois tel que celui dont on se sert communément pour les chemins de fer, disons, de 45 à 50 pieds en moyenne, pin blanc, et 25 à 30 pieds, pin rouge, devrait payer 1/4 par pied, pour le pin blanc, et 1/4 pour le pin rouge. Cependant, si la réduction que l'on se propose de faire sur ce bois en portait le droit de 1/4 à 1/4 par pied à lieu, il faudra encore réduire la sorte de bois mentionnée plus haut.

106. Pensez-vous que les personnes qui s'établissent sur les terres devraient avoir aucun droit sur

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice

(P.P.P.P.)
18 Avril.

le bois situé sur les limites d'un manufacturier?—Celui qui s'établit sur les terres ne devrait pas avoir l'ombre de droit sur le bois des limites déjà octroyées; parce que ce serait évidemment commettre une injustice envers une personne qui aurait amélioré à grands frais un cours d'eau, de manière à descendre ce bois, que de lui donner droit sur le bois de la limite lorsque le marchand a déjà fait de grandes améliorations, avec l'espoir que le gouvernement lui donnera toutes les chances de se rembourser des frais qu'il a faits.

William Harris, écr., de Bytown, est appelé et interrogé:—

Rép. à la Q. 67.—Je suis au fait des détails pratiques du commerce de bois, et j'y étais personnellement engagé dans les années 1833-34 et 35.

Rép. à la Q. 68.—Oui. Les causes qui ont amené cet état de dépression sont, suivant moi, 1^{er}. l'excédant considérable des produits sur les demandes, causé par le prix élevé du bois en '44 et '45, les mêmes causes ayant dans ce commerce produit, à ma connaissance, les mêmes effets pendant une période considérable.—Pendant les 16 dernières années, il s'est continuellement présenté des périodes alternatives de dépression et de prospérités.

Rép. à la Q. 69.—Il n'y avait point de raisons sérieuses.

Rép. à la Q. 70.—Oui.

Rép. à la Q. 71.—L'abolition des dépôts sur les rentes foncières aurait cet effet.

Rép. à la Q. 72.—Oui, le commerce de bois est un commerce tout particulier et demande des remèdes particuliers. Je suis d'opinion que la couronne devrait intervenir et régler les produits suivant les demandes; le commerce ne s'est jamais réglé lui-même. Dans ce commerce, il y a toujours eu des années de prospérité ou de dépression extrême. Le commissaire des terres de la couronne pourrait répartir une quantité limitée de pin blanc pour chaque année.

Rép. à la Q. 73.—Oui.

Rép. à la Q. 74.—Le droit de couper du bois et d'empêcher les empiètements.

Rép. à la Q. 75.—Oui. Voici, suivant moi, le moyen de l'empêcher: obliger celui qui a une limite à faire une certaine quantité de bois sur cette limite, et ne point éluder cette obligation, comme il le fait notoirement aujourd'hui, en concentrant ses affaires sur un ou deux endroits particuliers, et déclarant ainsi que le bois qu'il y a pris l'a été en juste proportion sur toute l'étendue. Aucune personne qui a des limites ne devrait avoir le droit de les transporter à un autre directement ni indirectement. Il ne devrait pas lui être permis de les posséder par l'entremise d'une personne dont il est le fournisseur. Aucune limite ou permis ne devrait être saisissable en aucune manière entre les mains d'une personne qui la possède, parce que par ce moyen quelques créanciers pourraient être fraudés.

Rép. à la Q. 76.—Non; pas dans tous les cas.

Rép. à la Q. 77.—Cinq milles.

Rép. à la Q. 78.—Comme matière d'indulgence. Il peut arriver dans le commerce du pays des révolutions qui pourraient rendre très impolitique de donner aux personnes qui possèdent des limites une influence ou monopole injuste dans ce commerce ou ces limites.

Rép. à la Q. 79.—Je ne crois pas.

Rép. à la Q. 80.—Confiscation du bois qui y aurait été coupé, en faveur des personnes qui ont le permis pour ces limites.

Rép. à la Q. 81.—Je ne crois pas.

Rép. à la Q. 82.—Tout temps entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre serait très propice pour les personnes qui veulent obtenir des limites ou renouveler leurs permis;—la confiscation des limites serait la meilleure pénalité.

Rép. à la Q. 83.—Je pense que l'on est dans l'erreur si l'on croit que l'on pourra arrêter le monopole en formant un établissement pratique d'affaires sur chaque limite: si par ces mots l'on entend un magasin avec un commis chargé d'y veiller, il faudrait alors insister sur la manufacture d'une certaine quantité de bois, disons, cinq cents pieds sur chaque mille carré que contient la limite; ce ne serait pas empêcher le monopole que de le régler par le front des rivières. Je ne saurais dire directement quel effet cet arrangement pourrait avoir sur les produits du marché; mais je pense qu'il finirait par avoir un bon effet. Il y aurait douze mille cinq cents pieds pris sur chaque limite.

Rép. à la Q. 84.—Le refus de la partie de jurer que la limite était occupée par lui; la limite confisquée devrait être donnée, l'année suivante, au plus haut et dernier enchérisseur en écartant du concours la personne qui aurait perdu sa limite, c'est-à-dire, que cette personne ne pourrait pas devenir enchérisseur sur la limite ainsi confisquée. Lors du renouvellement du permis, la partie qui la possède devrait jurer qu'elle a occupé la limite pour laquelle elle demande à renouveler le permis, que cette limite soit demandé par d'autres ou non; et si le contraire est prouvé, confiscation de toute la limite qu'il possède.

Rép. à la Q. 85.—Par première découverte. En déposant sa demande au bureau des terres de la couronne, la personne qui fait la demande devrait recevoir un certificat qui constaterait que cette limite n'a pas déjà été demandée. Si l'on agit avec impartialité, il ne s'élèvera pas de querelles souvent à cet égard; s'il s'en élevait cependant, l'arpenteur déciderait la question de préférence. La priorité de timbre pourrait encore être reçu comme preuve de la priorité de la demande.

Rép. à la Q. 86.—Trois mois pour une nouvelle demande.

Rép. à la Q. 87.—Très décidément. Je suis contre les dépôts de toutes sortes; parce que ce système donne aux maisons de commerce qui commandent l'argent un grand avantage pour obtenir des limites au préjudice du manufacturier pratique qui fait concourir le commerce de bois au défrichement du pays.

Rép. à la Q. 88.—D'année en année. Les exceptions devraient être dans les cas où des améliorations coûteuses et permanentes sont faites ou doivent se faire sur des limites qui ne seraient point exploitées autrement.

Rép. à la Q. 89.—Rien.

Rép. à la Q. 90.—Non.

Rép. à la Q. 91.—La couronne devrait employer un certain nombre d'arpenteurs dont le devoir serait d'arpenter toutes les limites. Le front de toutes les limites devrait être tracé par la couronne, ainsi que le mesurage de toute les rivières et lacs; les lignes latérales et les lignes de séparation devraient être tirées par un arpenteur de la couronne, suivant les directions et descriptions marquées sur le dos du permis—à être payé par les parties intéressées dans l'arpentage. Dans les contestations de toute sorte, la décision de l'arpenteur en chef à Bytown serait finale. Dans les contestations de toute sorte, l'agresseur, sujet à la décision de l'arpenteur, devrait encore payer les frais résultant de son agression.

Rép. à la Q. 92.—Je fixerais le montant suivant le mesurage des spécifications obtenues du bureau du surintendant à Québec, et le droit serait *ad valorem*.

Rép. à la Q. 93.—Oui.

Rép. à la Q. 94.—Je pense que cela est possible.

Rép. à la Q. 95.—Je pense que ce serait moins.

Rép. à la Q. 96.—Après que le gros bois est coupé sur une limite, il reste tant d'arbres, de morceaux de bois et de copeaux sur la terre que les forçats de pins sont souvent exposés à être détruites par l'incendie. Le bois jeune et petit réservé dans les bois se trouve totalement détruit; tandis que si le manufacturier eût été

Appendice

(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

engagé à le couper en considération du droit *ad valorem* il aurait profité de cette occasion pour en tirer parti, pour les chemins de fer, les charpentes, et pour toutes les autres fins auxquelles on emploie le petit bois. Avec le système actuel, la couronne perd un revenu immense et le manufacturier éprouve de grands désavantages. Sous ce système, on exige autant de droits sur le petit bois que sur le gros—un arbre de 12 à 14 pieds serait aussi dispendieux à couper qu'un arbre de 60, ce qui est réellement une défense de couper le petit bois. Si, au lieu des droits actuels, on imposait un droit *ad valorem*, on obtiendrait un revenu considérable pour les mâts et les espars en sus de ce que l'on prélève aujourd'hui. Au lieu de payer 2s. 6d. pour un morceau, un mât qui vaut, disons, £20, on obtiendrait huit pour cent, et pour un espars de pin rouge qui vaut £10, on aurait le même droit, ce qui ferait une différence considérable en faveur du revenu qui vient de cette source. L'épinette, le merisier, l'épinette rouge pour les chemins de fer et tous les autres petits bois que l'on laisse aujourd'hui pourrir dans les bois, seraient pris et employés. L'épinette servirait aux *bômes*, le merisier dans les ouvrages du meublier; et l'on peut trouver une grande quantité de ces bois à une distance considérable au nord de la rivière des Outaouais encore intacte.

Rép. à la Q. 97.—Oui.

Rép. à la Q. 98.—Je pense qu'il se commet des fraudes. Un droit d'exportation aurait cet effet, ou laisser aux parties qui réclament l'exemption la charge de la preuve, et rendre le bois sujet à la confiscation, une moitié de ce montant revenant au dénonciateur,—les parties étant encore passibles des pénalités attachées au parjure.

Rép. à la Q. 99.—Sous le système actuel le marchand de bois quarré paie 2s. 11d. pour chaque arbre,—le marchand de bois de sciage 1s. 3d., faisant dans le revenu une différence de 1s. 8d. par arbre et souvent plus, vu que tous les arbres ne donnent point trois billots—d'où il résulte une perte pour le revenu, ce qui n'aurait pas lieu si on les mesurait au lieu de compter par billots; le manufacturier de bois quarré prend l'arbre entier, le manufacturier de madriers ne prend que le meilleur de l'arbre, laissant dans les bois, à pourrir ou brûler, tous les arbres et toutes les parties d'arbres qui ont la plus légère apparence de nœud ou de gerçure. Le manufacturier de madriers doit avoir sans doute un avantage sur le manufacturier de bois quarré, vu que dans ce commerce il dépense plus de capitaux dans le pays que le manufacturier de bois quarré, mais cet avantage ne doit pas aller jusqu'au point où il existe aujourd'hui.

Rép. à la Q. 100.—Il n'y a pas d'autre système que le retour volontaire que font les propriétaires de moulins. Le meilleur moyen de collecter le revenu serait de le faire suivant les spécifications du surintendant à Québec: constater la partie qui peut venir des terres privées; la charge de prouver la propriété publique tombant sur la partie qui réclame l'exemption du paiement; et en bas de Québec, je ne connais pas d'autre moyen que par l'entremise de la maison de douane.

Rép. à la Q. 101.—J'ai répondu par ma réponse 99.

Rép. à la Q. 102.—Je pense que dans ces cas l'établissement ordinaire du revenu fournirait d'amples moyens.

Rép. à la Q. 103.—On l'empêcherait en refusant l'acquit à la maison de douane.

Rép. à la Q. 104 et 105.—Oui, je le connais. Il y a les bureaux du collecteur et de l'arpenteur avec leurs officiers respectifs ayant chacun un commis. L'arpenteur fait tout ce qui a rapport à l'octroi des permis et tout l'ouvrage attaché à cette branche du département; et le collecteur reçoit les dépôts et transmet les obligations pour collection à Québec; il y a aussi deux vérificateurs et deux hommes de canots employés à

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

compter le bois et un commis contrôleur à Carillon, ce qui fait 9 employés.

Rép. à la Q. 107.—Je considère que la charge du collecteur est une sinécure; l'arpenteur suffirait, vu que les instructions qu'il reçoit de ce bureau et les applications sont par lui déposés, et les licences faites aussi, etc. Si l'on faisait la collection à Québec, il n'y aurait pas besoin d'un collecteur, de vérificateurs, d'hommes de canots ou de commis contrôleur; et si non, on pourrait diminuer l'établissement de moitié.

Rép. à la Q. 108.—Oui, en comptant les *cribs* et acquittant les comptes des glissoires,—2e, non,—3e, le département de l'arpenteur du bureau des terres de la couronne pourrait les surveiller (les glissoires),—4e, les collections faites à Québec,—5e, substituer aux *cribs* une quantité fixe de bois mesuré prenant la moyenne constatée d'après le bureau du surintendant à Québec. Le meilleur moyen de collecter les droits des glissoires à Québec serait de faire payer par mille pieds et non par *crib*. Les mêmes raisons qui s'appliquent à la collection des droits de la couronne s'appliquent à la collection des droits des glissoires.

15 mars, 1849.

Ruggles Wright, écuyer, de Hull, est examiné.

Rép. à la Q. 67.—J'ai été considérablement engagé dans le commerce de bois depuis ces trente dernières années, et j'en connais parfaitement les différentes branches, depuis celle qui intéresse le manufacturier et le journalier jusqu'à celle qui intéresse l'exportateur, ayant eu une connaissance pratique de chacune et ayant inventé les glissoires qui permettent de descendre le bois de localités qui autrement seraient inaccessibles aux manufacturiers.

Rép. à la Q. 68.—Je sais que le commerce a été ruineux durant les trois dernières années par suite probablement du mauvais état du commerce en Europe et de l'excédant du produit en Canada. Cet état de chose paraît avoir été prolongé par suite de l'anarchie qui a régné parmi les peuples du continent Européen et par le manque de confiance qui en a été la suite et qui a eu l'effet de diminuer les entreprises commerciales.

Rép. à la Q. 69.—Oui; ces causes ont été la mauvaise administration du commerce par le département des terres de la couronne en forçant, autant que possible, la manufacture du bois de construction, cela en opposition aux remontrances des personnes engagées dans le commerce—la subdivision des limites qui a engagé les personnes dont les limites étaient exposées à cette mesure dont elles étaient menacées, à s'efforcer et en faire le plus qu'elles ont pu, pendant qu'elles les avaient, en faisant à la fois tout le bois qu'elles pouvaient faire, et finalement les querelles qui se sont élevées par suite de la mauvaise administration du département, dans la plupart desquelles on laissait les parties décider les questions par la force brute—les forcés que l'on conduisait sur les lieux à cette fin n'étant employés qu'à augmenter la quantité de bois que l'on avait à sortir. Je mentionnerais aussi que par suite des déficiences qui règnent dans le système des terres de la couronne et l'absence de toute protection légitime pour les personnes qui ont des permis, des personnes ont empiété sur les limites, ont fait de grandes quantités de bois qui, sans cela, n'auraient pas été ajoutées au produit général déjà si considérable.

Rép. à la Q. 70.—Oui, comme j'ai déjà dit dans ma réponse précédente.

Rép. à la Q. 71.—Je pense qu'une réduction raisonnable dans les charges directes qui pèsent sur le bois serait d'un grand soulagement. Je considère que le droit sur le lard de première qualité est absolument insultant, et il a l'effet d'une taxe directe sur le commerce, vu que cet article n'est généralement employé dans ce pays que dans les établissements de bois. Les frais d'inspection à Québec devraient aussi être réduits

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

de manière à couvrir simplement les dépenses, parce que je ne puis pas croire que l'on a jamais eu l'intention de faire que le bill des inspecteurs aurait l'effet d'imposer une taxe additionnelle sur le commerce pour les fins du revenu.

Rép. à la Q. 72.—La réponse qui précède et celle qui suit semble rendre inutile toute réponse particulière à cette question.

Rép. à la Q. 73.—Très certainement.

Rép. à la Q. 74.—Un droit exclusif et absolu, le même que toute personne peut exercer sur une propriété louée, sauf, comme de raison, le droit de passage, et le bois qu'il pourra falloir pour les chemins, les ponts, etc.

Rép. à la Q. 75.—Il est dangereux d'établir un monopole, et j'y remédierais par une rente foncière qui, dans le cas de non-occupation, doublerait chaque année, et dans le cas de fraude pour éluder cette condition, j'annulerais le permis et le donnerais à la personne qui prouverait le fait. La rente foncière devrait être de cinq chelins par mille quarré, mais comme ce devrait être sous forme de paiement final, je n'y aurais recours que dans le cas où le commerce serait favorisé en proportion de quelque autre manière.

Rép. à la Q. 76.—Je pense que oui; mais il faudrait connaître en quoi consiste un établissement d'affaires; je dirais que vingt-cinq mille pieds sur toutes les limites de cinq milles et au-dessus, et la moitié de cette quantité pour les limites plus petites suffiraient pour remplir la condition de l'occupation.

Rép. à la Q. 77.—Dix milles quarrés, dans quelque position qu'elle puisse être, lorsqu'elle est demandée.

Rép. à la Q. 78.—Ils devraient être renouvelés comme matière de droit, sujets aux conditions d'occupation; cela servirait d'aiguillon à l'esprit d'entreprise de ceux qui ont des permis, vu que cela leur garantirait le profit découlant de leurs améliorations, et encouragerait le placement des capitaux en développant les ressources du district à bois. Cela engagerait aussi à économiser le bois et à le sauver de la ruine et de la destruction, en augmentant par-là la valeur pour le gouvernement, ainsi que les recettes qui en découleront finalement, sous forme de droits ou autrement. Dans le cas de vente, le droit de la personne qui possède un permis serait toujours maintenu sur le bois propre au commerce, l'acheteur ayant droit à tous les bois dont il peut avoir besoin pour ses bâtisses ou l'exploitation de ses terres. Ma raison pour cela, c'est que sous le prétexte d'achat, toute personne dans le simple but de spéculer sur le bois de construction, peut maintenant aller et détruire aucun établissement de bois dans les limites des terres arpentées, enlevant par-là au manufacturier le terrain sur lequel il peut avoir placé tous ses capitaux; et dans plusieurs cas ou plutôt dans chaque cas, les ventes de cette nature sont préjudiciables au gouvernement, vu que le produit du bois, sous forme de droits, pourrait, dans plusieurs cas, excéder jusqu'à dix fois le prix d'achat pour le droit du sol.

Rép. à la Q. 70.—Elles devraient être transmissibles mais non pas saisissables, et il ne devrait y avoir ni exception ni restriction.

Rép. à la Q. 80.—La personne qui a le permis devrait pouvoir retenir le bois; il devrait avoir, en outre, droit à des dommages contre les personnes qui commettent des empiétations, comme la loi pourvoit dans les baux ordinaires.

Rép. à la Q. 81.—Je l'empêcherais en confisquant le bois et en en donnant la moitié au dénonciateur et appropriant l'autre moitié au revenu.

Rép. à la Q. 82.—On devrait fixer une période raisonnable, disons, le premier de novembre, et s'y conformer sous peine de perdre la limite.

Rép. à la Q. 83.—La réponse à la question No. 76 répond à cette question;—l'effet sur le marché ne serait pas senti, et c'est la raison que j'ai pour fixer une aussi petite quantité.

Rép. à la Q. 84.—Pour prouver la non-occupation, il faudrait un arpenteur et deux autres témoins respectables, et la partie qui produirait la preuve de non-occupation devrait avoir la limite.

Rép. à la Q. 85.—Par arbitrage.

Rép. à la Q. 86.—Je dirais trois mois.

Rép. à la Q. 87.—Le système est mauvais et oppressif; le seul remède se trouve dans la rente foncière.

Rép. à la Q. 88.—Pour une saison sans exception.

Rép. à la Q. 89.—Il est mauvais, et le fait seul d'avoir un permis conçu en la forme actuelle n'est d'aucune utilité, et j'ai essayé à poursuivre sur ce permis une personne qui commettait des empiétations sur ma limite et je me suis aperçu, d'après les meilleures autorités de Montréal, que mon action ne pouvait pas être maintenue.

Rép. à la Q. 90.—Elles ne sont d'aucune utilité pratique, ne donnent aucune garantie, du trouble seulement au bureau.

Rép. à la Q. 91.—Les frais devraient tomber sur toutes les parties également, et le gouvernement devrait en porter sa part, afin de faire de ces bureaux de bois, pour l'avantage du public, les dépôts de tous les procès verbaux. C'est ce bureau qui devrait nommer l'arpenteur et lui donner ses instructions, afin d'empêcher qu'aucune des parties n'exerce une influence induue. Quant aux limites contestées, la décision du bureau devrait être finale, sujette, si l'on y objecte, à être rejetée par des arbitres. Un des arbitres devra être nommé par la partie qui objectera, et en représentera les droits, et l'arpenteur ou l'agent du bureau agira comme l'autre, et dans le cas où ils ne s'accorderaient point et qu'ils seraient incapables de nommer un tiers arbitre, toute l'affaire sera soumise au procureur-général qui pourra agir en cette qualité. Pour cela, j'accorderais un mois après que les parties ont été notifiées de la décision du bureau. Ce temps paraîtra court à ceux qui ne sont point au fait des opérations pratiques du commerce qui demandent aussi impérieusement leur saison que les semences dans le printemps ou les récoltes dans l'automne, et dans plusieurs cas, un plus long délai aurait des effets pires qu'une décision erronée.

Rép. à la Q. 92.—Il est injuste, déshonnête, et entrave beaucoup le commerce. Si l'on persévère dans le système actuel des droits, la collection devrait s'en faire suivant la spécification du surintendant à Québec; mais un meilleur mode de prélever un revenu et de faciliter le commerce, serait d'imposer un droit sur tout le bois qui passe par la maison de douanes au lieu des droits actuels. Ce droit serait sur le pied modique, disons, de 6d. à 1s. 3d. par tonneau, lequel serait prélevé sur les différentes espèces de bois, suivant la moyenne de leur valeur relative, et avec la rente foncière proposée, suffirait pour faire monter le revenu à la somme que l'on en retire aujourd'hui.

Rép. à la Q. 93.—J'ai déjà répondu, dans mes réponses précédentes, que cela est possible.

Rép. à la Q. 94.—Décidément oui.

Rép. à la Q. 95.—Elle serait beaucoup moindre parce qu'il n'y aurait point de moyens de frauder. Il est apparent aujourd'hui que cette fraude existe, mais l'on ne sait jusqu'à quel point. Avec la loi des inspecteurs actuels, il y a des inspecteurs qui épient chaque radeau qui arrive, parce qu'ils ont intérêt à tous les découvrir afin de les mesurer; il serait impossible d'éluider les droits de la couronne. On peut dire que, dans les cas où le bois serait perdu en chemin, les droits de la couronne sur ce bois serait aussi perdu en adoptant le mesurage de Québec, mais ce n'est point le cas; tout ce qui se perd dans un radeau est recueilli par un autre, et le changement proposé n'aurait que l'effet de faire payer l'homme qui l'a trouvé au lieu de l'homme qui l'a perdu.

Rép. à la Q. 96.—Les conditions du permis ont été des lettres-mortes; mais les droits les plus forts ont été presque une prohibition dans le commerce du petit bois.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Je ne puis voir pour cela aucun prétexte que le sens commun ou la plus légère connaissance du commerce puisse justifier. Nos forêts possèdent une quantité inépuisable de petits bois, et c'est dans cet article que la Baltique nous fait le plus d'opposition. Ainsi donc au lieu d'avoir à payer des droits plus forts que le gros bois, il devrait en être déchargé autant que possible, de manière à nous permettre de lutter avec plus de succès.

Nous ne possédons qu'une faible quantité de bois de grandes dimensions et l'on s'en sert pour beaucoup de fins auxquelles le petit bois, dont nous ne manquons pas, conviendrait mieux ou au moins pour lesquelles il serait mieux adapté, mais le droit prohibitif qui pèse sur ce dernier fait qu'on ne s'en sert pas autant que l'on pourrait, pendant que notre gros bois est coupé et gaspillé pour des choses où le petit bois pourrait être employé avec plus de profits.

Rép. à la Q. 97.—Avec beaucoup plus d'exactitude.

Rép. à la Q. 98.—Je pense qu'il se commet des fraudes et pour y remédier, je proposerais que les personnes qui prétendent que leur bois a été coupé sur des terres privées aient à le prouver sous serment : et si l'on voulait frauder je confisquerais le bois et poursuivrais comme parjure. Pour engager à les découvrir, je donnerais au dénonciateur la moitié des produits du bois confisqué. Cependant, comme remède assuré, et c'est l'argument plus fort en faveur de la mesure, j'adopterais le système proposé dans ma réponse à la question 92, et j'établirais un léger droit sur tout le bois qui passe à la douane.

Rép. à la Q. 99.—Le manufacturier de bois de sciage paie 1s. 3d. pour chaque arbre de pin blanc qu'il emploie, pendant que le manufacturier de bois quarré paie 2s. 11d. ; mais le premier mérite de l'indulgence, vu que son établissement exige de plus grands capitaux, est plus avantageux au pays, et emploie plus de monde relativement à la quantité de bois. Il se sert aussi d'une partie du bois tortueux, etc., qui ne peut servir au commerce de bois quarré. Le système proposé dans ma réponse à la question No. 92, s'appliquerait à ce bois aussi bien qu'au bois quarré. Mais dans le cas où il ne serait pas adopté, je m'en rapporterais pour collecter les droits de la couronne, aux états fournis par le surintendant, en faisant la déduction pour la quantité que l'on pourrait prouver sortir de terres privées. Dans les autres ports que Québec, je prendrais les états fournis par les maisons de douanes.

Rép. à la Q. 100.—Les propriétaires de moulins transmettent des états volontaires, ce qui comprend tout le système que je sache. La proposition contenue dans ma réponse No. 92 apporte le remède convenable ; le seul changement que l'on pourrait faire à part cela serait d'obliger les parties à faire la preuve sous serment. Par le système proposé dans ma réponse à la question 92, la consommation locale serait, comme de raison, exempte de tout droit, sauf sa part dans la rente foncière pour celui qui viendrait des terres de la couronne. On pourrait de quelque autre manière se pourvoir contre cette exemption, si l'on jugeait à propos de le faire, mais je ne vois pas qu'il le serait parce qu'elle donne un léger encouragement à l'industrie du pays.

Rép. à la Q. 101.—Il n'y a point de mesure légale (*standard*) établie, mais il est à désirer qu'il y en ait une, afin de prévenir tout malentendu lorsque les parties prennent des engagements qui sont basés sur le nombre de billots de mesure légale (*standard*). Sous le système actuel les droits sont évalués par billots (*standard*), et personne ne connaît ce qu'est le billot (*standard*). Chaque propriétaire de moulin fournit son état volontaire qui a sa mesure particulière.

Rép. à la Q. 102.—Oui.

Rép. à la Q. 103.—Le bill des inspecteurs pourroit à ce que tout le bois qui arrive soit mesuré, et la maison de douanes donnerait les moyens de l'empêcher de sortir du port avant que les droits soient payés.

Rép. à la Q. 104.—Il y a deux départemens—l'un est appelé "département du collecteur," et l'autre "département de l'arpenteur."

Rép. à la Q. 105.—Autant que par mes affaires j'ai pu venir en contact avec le bureau, il m'a fallu payer mes dépôts dans le bureau du collecteur et signer les obligations payables à Québec pour les droits de mon bois. Pour tout ce qui avait rapport aux permis, aux limites, aux lignes, descriptions, etc., j'ai toujours été renvoyé au département de l'arpenteur, sur lequel paraît retomber presque tout le travail et toute la responsabilité.

Rép. à la Q. 106.—Ils ne le sont pas.

Rép. à la Q. 107.—On pourrait aussi faire une épargne, et je croirais que deux officiers suffiraient—c'est-à-dire, une personne capable pour décrire les limites, diriger les arpentages, etc., et un teneur de livre ou commis.

Rép. à la Q. 108.—Il n'est pas nécessaire qu'il y ait à Bytown un collecteur des droits de glissoires. Les individus auxquels est confié le soin des glissoires pourraient communiquer avec le bureau des bois de la couronne d'une manière aussi facile qu'ils le font aujourd'hui avec le collecteur des droits des glissoires, et la reconnaissance des parties pourrait être aussi bien prise dans ce bureau que par le collecteur des droits des glissoires et sans que cela causât une augmentation sensible dans le travail. Je me sens compétent à parler sur cette affaire d'une manière positive, vu que lorsque le produit de ma glissoire à Hull a excédé deux mille louis dans une saison, je n'avais qu'un seul homme pour veiller au bois qui passait, pour prendre les billets des parties, remplissant ainsi les devoirs combinés de propriétaire des glissoires et de collecteur des droits, et il n'était pas employé pendant plus du tiers de son temps pendant la saison du passage des bois.

Rép. à la Q. 109.—Je préférerais un droit *ad valorem*.

W. W. Dawson, écr., de Bytown, est examiné :—

Rép. à la Q. 67.—Je suis parfaitement au fait des détails pratiques du commerce de bois, pour y avoir été personnellement engagé et pour avoir conduit le département des permis des terres incultes de la couronne pour la coupe des bois pendant un certain nombre d'années sur la rivière des Outaouais et ses tributaires.

Rép. à la Q. 68.—Je sais que le commerce a été très ruineux pour tous ceux qui y étaient engagés ces années dernières. Afin de montrer à nu les causes qui y ont conduit, je dois répondre au long. L'année 1845 a été l'année la plus heureuse que ma mémoire puisse me rappeler dans ce commerce. La quantité de bois porté sur le marché durant cette saison a été de 27,702,344 pieds et la quantité exportée de 24,233,000 pieds, faisant voir ainsi que les produits et les demandes n'étaient pas loin d'être dans cette proportion la plus rapprochée qui est le grand point à obtenir dans toute branche de commerce afin qu'elle soit sur un bon pied. Ainsi donc, à la fin de la navigation, dans l'automne de 1845, en allouant quelque chose pour la consommation locale, les produits en main n'étaient qu'un peu plus considérables qu'en 1844 et, comme il n'y avait pas de raison de croire qu'il y aurait baisse dans les demandes de l'année suivante, on pouvait dire que le commerce avait la plus belle apparence pour l'avenir, comme il était très prospère alors. Cette présomption n'aurait pas été erronée, en autant que les circonstances extérieures y étaient concernées, car les demandes continuèrent fermes en 1846 et si le commerce eût été bien réglé, il est à présumer qu'il aurait été aussi profitable cette année-là qu'il l'avait été l'année précédente. En 1846 cependant, la quantité de bois quarré apportée sur le marché de Québec était de 37,300,643 pieds et la quantité exportée de 24,242,689 pieds. Il appert ainsi que la quantité exportée avait réellement augmenté, que les demandes avaient aussi

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

augmenté et en dépit de tout cela, les prix étaient tombés à un chiffre ruineux et cela uniquement parce que, bien que les demandes eussent été tout ce que l'on avait anticipé, les produits avaient outrepassé les demandes. Il faut aussi remarquer que l'on ne peut pas même avec justice évaluer à trente-sept millions le bois qui avait été porté sur les marchés, vu qu'il en restait encore plusieurs millions de pieds entre Bytown Québec, appartenant à des personnes qui, sachant qu'elles ne pourraient pas vendre, avaient préféré hiverner en chemin, parce que c'était plus commode que de le descendre à Québec.

Ainsi donc, le grand coup porté au commerce en 1846 fut causé par l'excédant du produit; car si le produit eût été proportionné aux demandes, il n'y a pas de raison de croire que les prix auraient été cotés à une fraction plus basse qu'ils l'avaient été l'année précédente; bien plus il est probable qu'ils auraient été plus élevés, vu que nonobstant les prix élevés que les marchands anglais avaient payé en 1845 pour les bois canadiens, ils avaient fait des transactions si satisfaisantes qu'ils auraient été portés à augmenter leurs demandes pour 1846. Dans les deux saisons suivantes, 1847 et 1848, bien que d'autres causes s'y joignirent, l'excédant du produit de 1846 pesait encore sur les marchés et était encore la principale cause de la dépression. Ainsi, en 1847, y compris la quantité portée, sur les marchés et celle qui restait en main, le total des produits était de 44,927,253 pieds de bois carré pour rencontrer une demande de 19,060,880 pieds, et en 1848, il y avait pareillement un produit total de 39,447,776 pieds pour rencontrer une demande de 17,402,360. Les autres causes qui se sont combinées pour diminuer le commerce pendant les deux dernières années se résument en une seule, savoir, diminution dans les demandes. Nous n'avons aucun contrôle sur les causes qui ont amené une diminution dans les demandes, et je ne mentionnerai en peu de mots que ce qui me paraît le plus évident. D'abord, la grande exportation de 1845 et 1846 peut avoir eu l'effet, en quelque manière, d'encombrer le marché anglais; ensuite il paraît que la province du Nouveau-Brunswick a jeté sur les marchés, dans ces dernières années, une quantité de bois inouïe comparée à celle des années précédentes. Je ne vois pas bien clairement l'influence que le commerce de la Baltique a pu avoir vu qu'il ne paraît pas que pour le bois carré au moins il soit venu de ce quartier une quantité bien considérable de bois. Cependant la cause la plus grande et la plus apparente, se trouve dans la diminution de consommation provenant de la dépression générale du commerce dans la Grande-Bretagne et dans toute l'Europe. Il est donc clair que le mauvais état du commerce n'est dû qu'à l'excédant du produit en 1846, et à cette cause première jointe une diminution dans les demandes en 1847 et 1848.

Rép. à la Q. 69.—Je pense qu'il y avait d'autres causes provenant de l'influence pernicieuse exercée sur le gouvernement du commerce par la politique absurde que le département des terres de la couronne, (tel qu'il était alors administré) a quelquefois suivie; on peut en diviser les particularités sous trois chefs, en autant qu'elles ont rapport à la question, savoir:—

1. L'ordre de manufacturer une certaine grande quantité de bois sur chaque limite sous peine de confiscation.

2. La menace de subdiviser les limites, et

3. L'absence de toute action juste et décisive de la part du département relativement aux limites contestées, etc.

La première mesure parle d'elle-même et n'a pas besoin d'explication, parce qu'il est évident que les personnes qui attachaient quelque prix à leurs limites ou qui y avaient placé des capitaux en améliorations aimaient mieux courir le risque éloigné et peu visible alors d'encombrer le marché que de perdre le juste

titre qu'elles possédaient. Dans tous les cas il est impossible de refuser quelque influence à cette cause, quand nous voyons ces deux faits frappants—premier fait, le gouvernement a ordonné que le marché fût encombré,—second fait, le marché a été encombré.

Quant à la seconde,—la subdivision des limites,—il y en avait quelques-uns, à la vérité, qui en faisaient peu de cas ou qui en riaient, sachant qu'elle serait rescindée avant de venir en force, ou que l'on pourrait l'é luder; mais un grand nombre de personnes ont été poussées par l'idée que, comme après une certaine période, il leur faudrait abandonner leurs limites elles devaient en tirer le plus grand parti possible pendant qu'elles les avaient surtout quand le temps était bon. C'était une excuse pour quelques-uns, pour d'autres une raison d'étendre leurs affaires; bien peu de personnes, durant cette fièvre commerciale, s'arrêtaient pour en considérer les conséquences dernières.

La troisième de ces mesures peut paraître étrange, mais elle s'explique aisément. Il se présentait des cas de limites contestées qui, par l'absence de toute action décisive de la part du gouvernement, même lorsque les parties le demandaient, finissaient toujours par des appels à la force brute. Ceci, comme de raison, engagea les parties qui se disputaient la supériorité physique dans ces endroits éloignés, absolument en dehors de la portée de la loi, à doubler, tripler, quadrupler le nombre des hommes qu'ils auraient employés sans cela, et comme cette force une fois rendue sur les lieux était utilisée le plus que possible, elles doublaient ainsi, triplaient et quadruplaient la quantité de bois qu'elles auraient faite sans cela. Je suis positivement certain que cela a été le cas à un point considérable, vu que je pourrais citer un cas où certaines parties, qui n'auraient pu faire qu'une quantité de bois limitée autrement se sont vus forcés par ce moyen d'en faire un demi-million ou plus. Ainsi donc, tout en considérant que la principale cause de l'excédant des produits a pu être cette fièvre du commerce qui a été la suite de profits de 1844 et '45, ces autres causes ont contribué puissamment à amener ces résultats.

Rép. à la Q. 70.—Oui, comme je l'ai dit dans ma réponse à la question précédente; seulement à quelques égards, je dirais que ce n'était pas à cause du système mais à cause du manque de système.

Rép. à la Q. 71.—Je pense qu'on avancerait les intérêts du commerce non seulement en le délivrant de quelques-unes des taxes qui pèsent lourdement sur lui, mais encore en adoptant un différent mode de collecter le revenu direct qui en provient. La taxe indirecte qui pèse le plus sur le commerce, c'est la taxe sur le lard; les taux de péages aux glissoires sont encore un fardeau. Quant à ces dernières, on peut dire que le commerce retire de ces glissoires un avantage plus que proportionné au montant des taux, ce qui est vrai dans le fait, car les glissoires sont aussi indispensables que l'usage du lard; mais les glissoires sont les grandes voies du bois de construction, qui développent les ressources du commerce, et l'on devrait les considérer exactement comme un chemin construit pour permettre la communication entre un marché et un riche pays agricole; en abolissant ou modifiant quelques-uns des impôts qui pèsent sur le commerce, je ne pense pas que ce serait mettre un liard de plus dans la bourse du marchand de bois. Les motifs pour lesquels je voudrais réduire cet impôt au chiffre le plus bas sont bien différents: toute taxe ou fardeau imposé au commerce, de quelque nature qu'elle soit, ajoute au coût premier de l'article qui est exposé en vente sur les marchés de Québec. Pour maintenir un commerce, il faut qu'il ait un niveau tel que, dans un nombre moyen d'années, le produit soit vendu avec profit sur le coût premier. Ainsi donc, toute taxe ou impôt sur notre commerce ajoute autant au prix que le consommateur anglais a à payer pour notre bois, et par conséquent limite ses demandes en proportion, aussi

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

longtemps du moins qu'il reçoit des produits d'un autre quartier qui peut nous disputer sa pratique. Toute mesure qui peut avoir l'effet de diminuer les frais de production ne doit pas être considérée comme ayant l'effet de mettre la balance dans la bourse du manufacturier, mais comme capable de mettre notre commerce en état de soutenir une concurrence plus grande et plus heureuse avec le commerce de la Baltique. Il doit être évident à tout le monde que l'on doit prendre tous les moyens possibles pour parvenir à ce but, quand l'on considère que le bénéfice de l'augmentation de notre commerce d'exportation doit se répartir sur tous les classes de la société, d'autant plus que chaque somme additionnelle payée pour les produits de la province, est réellement un capital ajouté à ses ressources, lequel, en quelques mains qu'il tombe, (que ce soit le marchand, le manufacturier, ou le cultivateur,) finira toujours par se répandre dans tout le pays et profitera à tout le monde. Quelques chiffres feront voir l'importance qu'il y a de soulager le commerce autant que possible, vu qu'il est la principale source d'où le pays tire ses moyens, et que ce n'est que par les moyens qu'il fournit que nous sommes en état de payer nos importations. Prenons l'année 1845, — le montant total du bois exporté de Québec a produit, suivant un calcul modéré, £1,196,863. Je n'ai aucune donnée bien exacte pour évaluer l'exportation d'en-bas de Québec, mais je ne crois pas me tromper beaucoup en l'évaluant à £200,000. Quelqu'un qui s'y connaît aussi bien qu'aucune autre personne, a dit en chambre que l'exportation de la section ouest de la province se montait à £300,000, pour le bois scié exporté aux Etats-Unis. Ainsi l'on peut dire que le commerce de bois, lorsqu'il est florissant, peut valoir annuellement à la province la somme de £1,696,863. C'est pourquoi tout ce qui peut tendre à diminuer le prix de cet article de manière à ce qu'il puisse lutter avec plus d'avantage avec le bois étranger en en augmentant l'exportation annuelle et le montant qui en provient, doit tendre à la prospérité générale du pays. Tout le soulagement que l'on peut raisonnablement attendre ainsi est comparativement faible, mais lorsqu'il y a une concurrence active, la moindre chose penche quelquefois la balance d'un côté ou de l'autre, et produit des résultats importants. Les moyens de soulagement que je propose, en changeant le mode de collection du revenu direct, seront exposés dans ma réponse à une des questions suivantes.

Rép. à la Q. 72.—Ma réponse précédente comprend tout, excepté ce que les questions suivantes expliqueront mieux.

Rép. à la Q. 73.—Je sais que le commerce a beaucoup souffert à cet égard.

Rép. à la Q. 74.—Son droit devrait être absolu et exclusif de tous autres pour tout le bois de la limite destiné au marché. Le bois nécessaire aux bâtisses, chemins et ponts, etc., devrait être au service de qui-conque veut faire les améliorations qui en demandent.

Rép. à la Q. 75.—Il n'y a point de danger qu'il s'exerce un monopole général des terres incultes de la couronne sur la rivière des Outaouais; l'étendue en est trop considérable pour admettre la possibilité de la chose; mais il y a du danger que le monopole soit exercé en des cas particuliers comme cela a déjà eu lieu. Le remède est facile, puisqu'il ne s'agit que de faire dépendre de l'occupation réelle le droit à un renouvellement de permis. Cette règle a existé jusqu'ici, mais la condition d'occupation a été trop rigoureuse, parce qu'elle a nui considérablement au commerce, pendant que, dans des cas particuliers, le but a été manqué en établissant des cas particuliers où la règle n'était pas observée. La politique absurde (autrefois suivie) de faire des exceptions aux règles générales, et le dommage qui résultait pour le commerce de l'obligation qu'il y avait de faire une si grande quantité de

bois pour constituer l'occupation, ont eu l'effet de faire perdre la confiance que le public accordait à ce système tel qu'il a existé jusqu'ici, et l'ont rendu inutile comme préventif du monopole.

Je pense que cette question peut être affectée d'une manière bien favorable en introduisant un changement dans le système actuel des dépôts, ce qui, en même temps, soulagerait beaucoup ceux qui sont engagés dans le commerce. Aujourd'hui, l'on exige, en accordant chaque permis pour les opérations de la saison, le dépôt d'un quart du droit sur la quantité de bois qu'il faut sortir—le montant est remis l'année suivante, lorsque les droits sont prélevés sur la quantité de bois qui a été coupée. Au lieu, je proposerais qu'une rente foncière de 2s. 6d. par mille quarré, comme paiement final, fût prélevée tous les ans sur chaque limite, en accordant le permis pour les opérations de cette année-là. Pour empêcher le monopole, je doublerais alors la rente foncière en cas de non-occupation; et je continuerais à la doubler chaque année que la limite resterait inoccupée. Ainsi, si A demandait à renouveler son permis, il aurait à répondre s'il l'a occupée, durant le temps fixé par son permis expiré, et s'il répondait que oui, il aurait immédiatement son permis en payant la rente foncière ordinaire, et s'il répondait que non, il ne l'aurait qu'en payant le double de la rente foncière, et le double de cette somme encore, s'il ne l'occupait pas une seconde année; — et avec cette rente foncière qui doublerait ainsi chaque année, il se fatiguerait bien vite de jouer à ce jeu. En payant le double ou même le quadruple de la rente foncière, suivant le cas, il aurait autant de droit à la limite que s'il l'eût occupée; mais dans le cas où il obtiendrait le permis pour une moindre somme sous prétexte qu'il avait occupé la limite, et qu'il serait prouvé ensuite qu'il ne l'a pas occupée, la limite serait confisquée en faveur de la partie qui prouverait le fait, annulant le permis qui aurait été obtenu sous de faux prétextes. Par exemple, si B savait que A n'a pas occupé une certaine limite, il viendrait au bureau et prendrait des informations, et en voyant que le double de la rente foncière n'a pas été payé, il se préparerait immédiatement à se procurer la preuve nécessaire. Dans l'état où se trouve actuellement le commerce, je n'oserais pas proposer le système des rentes foncières, s'il devait constituer un nouvel impôt sur le commerce, mais si l'on pouvait, d'un autre côté, accorder un soulagement équivalent, cela serait très utile et très satisfaisant. Le montant que j'ai proposé, 2s. 6d. par mille quarré, produirait plus qu'il ne faudrait (en autant que la rivière des Outaouais y est concernée) pour payer tous les établissements administratifs nécessaires au commerce de cet endroit.

Rép. à la Q. 76.—Je pense que oui; mais pour ne point donner lieu à la farce d'abattre quelques arbres, il faudrait spécifier une certaine quantité; cette quantité devrait être assez grande pour obliger à une occupation véritable, et cependant assez faible pour n'avoir aucun effet sensible sur le marché. Je pense que 25,000 pieds sur chaque limite de cinq milles ou plus et, disons, la moitié de cette quantité pour les limites plus petites, suffiraient.

Rép. à la Q. 77.—J'établirais dix milles, pour maximum, comme c'était autrefois; et je n'hésite point à dire qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions pour une plus petite étendue. C'est une des considérations les plus importantes qui ait rapport au commerce, et une des considérations sur laquelle, en grand partie, dépend la question de savoir si le commerce sera maintenu sur un pied permanent de stabilité et dans un état sain et prospère, ou si, comme les inondations annuelles de son grand artère, la rivière des Outaouais, il sera périodiquement inondé, (si je puis m'exprimer ainsi) par des produits trop considérables, que les demandes ne sont point de nature à exiger et qui, en grande partie, consisteront en qualités inférieures de bois

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

venant des parties les plus accessibles du pays, pendant que le commerce serait pareillement arrêté dans sa marche vers les contrées nouvelles et inexplorées, d'où l'on doit toujours attendre les meilleures qualités de bois.

Dans la gazette officielle de 1846, il a été publié un code de réglemens par l'un desquels on donnait un avis de trois ans, statuant qu'à compter du premier jour de mai, 1849, toutes les limites plus grandes que cinq milles seraient subdivisées, en sorte qu'aucune des limites n'excéderait cette étendue. Dans ma réponse à la question No. 69, j'ai déjà mentionné l'effet de cet avis dans le temps. L'objet que l'on avait en vue en réduisant à cinq milles l'étendue de toutes les limites, était, je crois, à peu près le même que celui de la clause qui exige la manufacture d'une grande quantité de bois, savoir : tirer de chaque espace de cinq milles pour lequel le permis est accordé, un radeau tous les ans, plan qui, j'espère, s'est assez fait connaître par ses fruits amers. Quand le commerce est dans un état prospère, les profits sont quelquefois très grands, et cela crée naturellement un esprit insatiable de spéculations qui ruinent promptement tous ceux qui y sont concernés. C'est pourquoi une saine politique cherchera plutôt à arrêter qu'à stimuler cet esprit de spéculation, en décourageant au lieu de faciliter et exiger un excédant de produits, surtout quand il est à peine possible de trouver du danger dans l'extrême contraire, vu que les facilités seront toujours telles, en dépit de tout découragement, qu'elles tiendront toujours les produits plus considérables que les demandes.

Toutes les nouvelles limites qui peuvent être accordées aujourd'hui se trouvent dans des endroits élevés, bien au-delà de celles qui ont été accordées jusqu'ici, ou bien dans des localités dont les difficultés ont empêché les personnes de les prendre. Maintenant peut-on supposer pour un moment que les personnes qui ont hésité, ou plutôt qui ont jusqu'ici refusé absolument de placer les capitaux nécessaires pour surmonter ces difficultés sur une limite de dix milles, sur laquelle elles ne croyaient point qu'il y eût assez de bois pour les opérations d'un certain nombre d'années et, par conséquent, un espoir raisonnable de faire un placement profitable, voudront le faire aujourd'hui sur une limite de cinq milles? La conclusion est inévitable, c'est que si leur calcul, (et ils calculent souvent avec assez d'exactitude pour former à la simple inspection une idée du nombre des arbres exploitables sur toute une limite) a été tel qu'elles n'ont pu se décider à faire le placement avec la garantie d'une limite de dix milles, il n'y a aucune chance quelconque qu'elles le feront avec le quart de cette garantie. Je pourrais citer des localités où l'on a dépensé depuis plusieurs centaines de louis jusqu'à plusieurs milliers avant de pouvoir sortir une seule pièce de bois des limites que toutes ces dépenses devaient rendre accessibles. Il est évident que les améliorations qui nécessitent de tels placements ne seraient jamais entreprises si l'on ne garantissait une quantité suffisante de bois pour pouvoir faire raisonnablement espérer un profit. C'est ainsi alors que j'arrive à la conclusion que si les limites sont réduites à une étendue de cinq milles, on arrête la manufacture du bois de qualité supérieure, vu qu'on ne pourra point exploiter les limites éloignées, tandis que, dans les parties les plus accessibles du pays qui ont déjà été dépouillées du meilleur bois, les limites se trouveraient entre un plus grand nombre de mains, et le marché se trouverait périodiquement encombré de bois de qualités inférieures. Il est d'une saine politique d'accorder de nouvelles limites de dix milles, afin d'encourager et aiguillonner l'esprit d'entreprise et d'améliorations; et c'est un acte de justice envers ceux qui ont déjà fait des améliorations sur des limites, dans l'espoir de pouvoir les retenir, que de leur laisser ces limites dans la forme qu'ils les avaient auparavant. Il existe une idée bien erronée parmi ceux qui ne sont point au fait du commerce, c'est que les forêts des Outaouais sont

comme un champ de maïs que l'on peut couper d'un bout à l'autre, lorsque, dans le fait, dans une étendue de dix milles il ne peut y avoir que deux ou trois "pinères" où le bois exploitable se trouve encore éparpillé, et où l'on ne peut parvenir, dans le cours ordinaire des affaires, que par des chemins, des ponts, etc., à part les améliorations générales. Les abus qui ont pu exister jusqu'ici à cet égard ne sont pas venus de l'étendue des limites, mais de personnes qui gardaient en réserve, sans les occuper, plusieurs des limites les plus étendues; et le système des rentes foncières doublant chaque année remédierait à cela en bien peu d'années.

Réponse à la Q. 78.—La réponse que j'ai faite à la question précédente fournit, je crois, la preuve la plus concluante que la nature du commerce est telle qu'elle exige que les personnes aient droit de renouveler leur permis d'année en année, comme matière de droit absolu. Un établissement de bois, à part toute question d'améliorations, est d'un caractère très dispendieux et d'une nature trop compliquée pour pouvoir être transporté tous les ans d'une station à une autre, probablement à des centaines de milles de distance. La plupart des manufacturiers de bois, surtout dans des endroits éloignés, dépensent de fortes sommes d'argent à défricher et cultiver des fermes qui n'ont d'utilité que par rapport à leur contiguïté avec leurs limites, et au fourrage qu'ils font pour leurs animaux, si nécessaires dans l'exploitation des forêts. Aujourd'hui, on pourrait à peine prétendre qu'un cultivateur (*squatter*) ordinaire, même dans le cœur d'un pays établi, devrait avoir un droit privilégié sur le lot sur lequel il s'est établi, et que le manufacturier de bois—le pionier de l'établissement qui trace lui-même le chemin jusqu'à cinquante à cent milles—n'aurait pas le même privilège: car en lui enlevant sa limite, on lui enlève aussi sa ferme et les autres améliorations, parce que ces choses ne lui seront d'aucune utilité là où il n'y a d'habitans que ceux qui sont en rapport avec sa limite, et d'autre marché pour les produits de sa ferme que celui que son établissement offre. Ainsi donc, la personne qui pourrait avoir sa limite, si l'on n'admettait pas son droit absolu à renouveler son permis, aurait encore pour rien sa ferme et ses améliorations par-dessus le marché, bien que ces choses pussent valoir des milliers de louis, et non seulement cela mais encore tout son fonds de commerce, comme le coût de tous les articles transportés même de Bytown à ces districts à bois éloignés est plus que doublé par le coût du transport, toutes choses que le nouveau venu pourrait avoir pour rien, à moins qu'il ne jugeât à propos de payer, vu que le coût de transporter les choses en excéderait la valeur même lorsqu'elles seraient transportées.

En pratique le droit de renouveler a jusqu'ici été reconnu, bien qu'en théorie l'on a prétendu que ce n'était qu'une matière d'indulgence de la part du commissaire des terres de la couronne. Je ne vois point de but en en faisant une matière d'indulgence, vu qu'il n'y a point d'exemple où l'on ait refusé de renouveler; mais l'on devrait établir à cet égard quelque règle générale, et il est bien dangereux de donner ce pouvoir à un seul individu quand il s'agit de si grands intérêts; car bien qu'il puisse pour le présent être exercé avec discrétion et jugement, il y a des cas que je pourrais citer dans lesquels il a été autrefois exercé avec partialité et faveur. Dans le fait, le système est essentiellement mauvais et ouvre la porte à mille espèces d'intrigue; et dans les divers changemens auxquels nous sommes exposés, il peut y avoir raison de craindre que ce qui est déjà arrivé ne se renouvelle.

Comme les terres où se fait l'exploitation des bois sont généralement plus précieuses pour le bois que pour le sol, et sont souvent achetées pour le bois qui rapporte en droits un montant cinq fois plus fort que le prix d'achat, et que le manufacturier peut éprouver des embarras et des pertes sérieuses, le permis courant

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

devrait avoir précédence sur toutes les ventes ; mais lors du renouvellement du permis, toutes les terres vendues jusqu'à cette date devraient être exceptées. Les autres conditions de ce renouvellement sont mentionnées dans mes autres réponses. Il pourrait même être expédient de pourvoir à ce que le bois de construction ne fût pas compris dans les ventes, à moins de conventions spéciales ; parce que l'encouragement que l'on offre à n'acheter les terres que pour le bois devient une entrave sérieuse à l'établissement.

Rép. à la Q. 79.—Les permis, comme ils l'ont toujours été, devraient être transmissibles nonobstant l'ordre à ce contraire dans le code des réglemens promulgués en 1846. Il y a quelques personnes qui veulent les rendre saisissables, d'autres ne le veulent point ; mais je n'ai pas besoin d'entrer dans les argumens des deux partis, car je ne vois pas comment les permis peuvent être dans une autre position que tout autre titre permanent ou temporaire, sujet à la loi du pays.

Rép. à la Q. 80.—J'empêcherais les empiétations en accordant à celui qui a un permis tous les pouvoirs nécessaires pour se protéger lui-même, ce qui le mettrait en état de saisir sommairement le bois comme sa propre propriété, et de poursuivre criminellement le coupable comme un voleur.

Rép. à la Q. 81.—C'est une question bien moins importante que celle qui précède, mais je pense qu'en somme il serait très avantageux qu'il n'y fût point coupé de bois sans permis, parce que cela aurait l'effet de tenir le commerce dans une position plus ferme. Je donnerais simplement à la couronne le pouvoir de confisquer le bois, la moitié du produit en serait appropriée au revenu, et l'autre moitié donnée au dénonciateur.

Rép. à la Q. 82.—Il serait absolument nécessaire, pour donner plus de régularité aux affaires de l'officier qui accorde les permis, qu'ils fussent échus à un jour fixe chaque année, et je pense que l'époque la plus convenable serait le premier mai. On pourrait commencer immédiatement après à accorder des renouvellemens à mesure qu'on le demanderait, (c'est-à-dire, si le système des rentes foncières était adopté, vu qu'avec le système actuel il faut accorder quelque temps pour prouver la non-occupation), et toute limite (dont le permis ne serait pas renouvelé le premier novembre devrait être confisquée et donnée au premier demandant, comme les autres terres incultes de la couronne. Pour prévenir les erreurs, il serait peut-être bon d'accorder un mois de grâce, pendant lequel la partie pourrait se présenter et avoir son permis en payant le double de la rente foncière. Les exceptions à la règle générale ont nu beaucoup aux affaires, et il ne devrait pas y en avoir, en sorte que la règle devrait être faite pour accorder toutes les facilités possibles, et strictement observée ensuite. Le premier novembre offrirait assez de temps, vu que les transactions des manufacturiers de bois à Québec sont généralement terminées à cette époque, et que le plus retardataire d'entre eux doit même être en chemin pour faire avancer ses opérations d'hiver dans les bois. Les permis devraient être tous pour une seule saison ; mais pour les limites éloignées qui sont accordées en hiver, les permis devraient être construits de manière à s'étendre jusqu'au premier de mai de l'année suivante, vu que, dans les localités éloignées, les provisions, etc., doivent être transportées durant l'hiver de l'année qui précède la saison pendant laquelle le bois peut être manufacturé.

Rép. à la Q. 83.—Il est nécessaire qu'il y ait quelque règle d'occupation, telle que définie dans la réponse à la question, No. 76.

Rép. à la Q. 84.—La seule preuve admissible devrait être le certificat d'un arpenteur provincial ou la reconnaissance de la partie. La limite confisquée devrait être adjugée à la personne qui aurait produit la preuve.

Rép. à la Q. 85.—Sous l'ancien système absurde, de ne recevoir les demandes que pendant trois mois de

l'année, cela avait souvent lieu, et les questions de précédence étaient très embarrassantes et créaient beaucoup d'animosités. On a essayé deux modes pour décider ces questions, et tous deux n'ont point réussi. Aujourd'hui, ces questions se présentent rarement si jamais elles se présentent même. Je les déciderais par arbitrage ou par ballottage, mais je préférerais l'arbitrage.

Rép. à la Q. 86.—J'accorderais trois mois. La partie qui peut avoir exploré une limite, peut avoir dépensé une somme considérable dans cette exploration, —et peut avoir besoin de temps pour prendre des arrangemens pour les provisions, etc., avant de savoir s'il sera en état de conduire ses affaires ou non, et le succès de ses arrangemens peut dépendre de sa capacité à faire voir qu'il a droit à la limite.

Rép. à la Q. 87.—Le système actuel des dépôts souffre des objections de toute espèce. Pour y remédier, voyez ma réponse à la question No. 75, qui propose une rente foncière.

Rép. à la Q. 88.—Pour une saison, expirant le premier mai, comme il est expliqué plus au long dans ma réponse à la question No. 82.

Rép. à la Q. 89.—La forme des permis maintenant en usage cause beaucoup de troubles pour rien, et a été considérée par les avocats de la plus haute capacité comme une nullité, susceptible d'aucune fin légale. Tout ce qui est nécessaire pourrait être compris en bien peu de mots.

Rép. à la Q. 90.—Le cautionnement et le double du permis sont autant de travail de trop. Ces choses n'offrent aucune garantie, et ne sont qu'un embarras pour le service public.

Rép. à la Q. 91.—Le bureau des bois de la couronne devrait être le foyer où devraient se concentrer toutes les informations que peuvent donner les arpentages, etc., des pays à bois ; et à cette fin, le bureau devrait avoir la surveillance de tous les arpentages qui ont rapport aux limites accordées sous sa juridiction, et les frais en devraient tomber sur les parties intéressées, le bureau en payant sa part. Si les frais tombaient entièrement sur les manufacturiers, ils seraient faire leurs arpentages sans avoir de rapports avec le bureau qui serait alors dans la plus parfaite ignorance des informations que ces arpentages sont de nature à donner ; pareillement, si le bureau payait toutes les dépenses, on demanderait plus d'arpentages que le bureau ne pourrait en faire. Il y a cependant encore quelques arpentages généraux auxquels on ne peut pas s'attendre de voir participer les individus. Quant aux lignes contestées, la décision du bureau devrait être finale ; j'aurais dû dire, à moins qu'une décision contraire ne soit obtenue d'un tribunal légal compétent, mais je pense qu'il serait plus avantageux pour le commerce d'avoir une décision finale sans avoir recours aux cours de justice. Je dirai donc que la décision devrait être finale, à moins qu'on n'y objecte sous trois mois (après que les parties en auraient été notifiées) et qu'on n'obtienne une décision contraire. La partie qui objecte devrait nommer un arbitre, et l'arpenteur ou l'agent du bureau devrait agir comme l'autre arbitre ; et dans le cas où ils ne s'accorderaient point, et qu'ils ne pourraient se fixer sur le choix d'un tiers arbitre, ce dernier devrait être choisi par quelques personnes désintéressées, disons, un membre du gouvernement, le procureur général par exemple, comme étant celui qui sera moins influencé par le bureau qu'aucun autre officier du département des terres de la couronne. Je n'aurais pas d'objection à limiter à un mois le temps pour objecter à la décision du bureau — le délai dans ces cas étant le pire de tous les maux.

Rép. à la Q. 92.—On ne saurait trouver quelque chose de plus injuste dans son principe et son application, ou de plus dispendieux et de plus inutile dans la pratique. Avant de proposer un remède, je dois faire voir un peu au long les maux qui résultent du

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Le système actuel, et à cette fin je me bornerai à une seule espèce de bois, le principe étant le même pour toutes.

Le montant nominalelement prélevé sur le pin rouge est d'un denier par pied cube. Le bois sur lequel cette taxe est imposée n'est cependant pas mesuré mais compté seulement, et le montant est établi sur une moyenne fixe et arbitraire de 38 pieds par pièce de bois, sans égard à la moyenne réelle des radeaux ou des lots de bois sur lesquels elle est prélevée.

La moyenne réelle des radeaux de pin rouge qui sont descendus à Québec varie de 26 pieds et moins jusqu'à 50 pieds ou plus par pièce. Ainsi le montant prélevé n'est pas, comme on le prétend, 1d. par pied, mais réellement 3s. 2d. par pièce, chaque pièce étant censée contenir ni plus ni moins que 38 pieds, et ainsi, quoique ce soit ostensiblement un denier par pieds, la pièce de 50 pieds ou plus est taxée de 38d. comme la pièce de 26 pieds et moins.

Maintenant, si l'on établit la comparaison suivant la valeur des différents articles, la différence paraîtra encore plus grande. Par exemple, l'année dernière, il est descendu un radeau à Québec contenant le bois de pin rouge le plus gros qu'on y ait jamais vu et qui portait en moyenne 68 pieds par pièce. N'ayant point sous la main de registre des petits radeaux de cette saison, j'en prendrai un des années précédentes qui porte en moyenne 26 pieds par pièce. Le propriétaire du gros bois, en prenant le droit d'un denier par pied, avait exactement trente pieds sur chaque pièce pour lesquels il ne payait rien, pendant que le propriétaire du petit bois avait à payer sur chaque pièce pour douze pieds de plus qu'elle contenait réellement. En d'autres mots, le propriétaire du gros bois avait sur chaque pièce pour 5s. 8d. de bois pour lequel il ne payait que 3s. 2d., tandis que le propriétaire du petit bois n'avait sur chaque pièce que la valeur de 2s. 2d. pour lequel il payait réellement 3s. 2d. Finalement, comme taxe *ad valorem*, le gros bois fut vendu 1s. 3d. le pied, et le petit bois 5d. le pied. Ainsi le propriétaire du gros bois payait au gouvernement environ 3 1/2 pour cent sur le produit de son bois pendant que le propriétaire du petit bois payait quelque chose comme vingt-neuf pour cent sur le produit du sien. Maintenant, je ne connais point d'argument qui puisse donner à cette taxe une couleur de justice, vu que ce n'est que taxer l'industrie d'un homme dans la même branche de commerce, neuf cents pour cent de plus que l'industrie d'un autre, et il doit s'y soumettre parce qu'il est moins bien situé que l'autre, et qu'il ne peut pas avoir une aussi bonne limite. Ce que je viens de citer est sans doute un cas extrême, mais le même principe agit partout, les effets sont plus ou moins contraires suivant la grosseur du bois, un manufacturier payant cinq pour cent sur le produit de son bois—un autre dix, un autre vingt et ainsi de suite.

Le remède à cet abus, pour faire peser du moins le fardeau plus également sur tous ceux qui paient à la couronne des droits pour leurs bois, est très simple, et consisterait à prélever le montant suivant le nombre réel de pieds, et non pas suivant le nombre de pièces, comme on le fait aujourd'hui. La spécification du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois fournit les moyens d'adopter ce remède sans qu'il soit nécessaire de pourvoir à un nouveau mécanisme, vu que l'inspecteur des radeaux peut en avoir les informations avec autant de facilités qu'il peut avoir des lettres de Bytown au bureau de poste.

Il y a cependant encore une mesure plus importante qui remédierait à tous les abus du système actuel et donnerait en même temps un grand soulagement au commerce général. Cette mesure est celle qui est maintenant en force et que l'on voit si bien opérer dans le Nouveau-Brunswick, et qui consiste dans l'imposition d'un léger droit sur tout le bois qui passe

par la maison de la douane, lequel avec la rente foncière projetée remplacerait toutes les taxes actuelles. Un chelin par tonneau produirait de cette manière un beaucoup plus grand revenu que celui que rapporte aujourd'hui le bois.

Proposer un droit d'exportation paraîtra avec raison une anomalie, vu que les exportations, surtout celles qui rencontrent une concurrence active de la part de l'étranger, devraient être autant que possible dégagées de toutes charges; mais en cela on ne propose point d'autre taxe que celle qui existe déjà, et de telle manière que non seulement elle pèse d'une manière inégale sous le point de vue général mais qu'elle constitue encore une taxe sur l'honnêteté et offre une prime à la fraude. La seule opposition que l'on puisse prévoir contre cette mesure viendrait des personnes qui ont de grandes étendues de terres à bois; mais je pense que l'aperçu général de toutes les raisons qu'il y a pour l'adopter et l'avantage que le pays en général en retirerait, les engageraient même à y acquiescer. Dans tous les cas, on pourrait, sans nuire au revenu, fixer ce droit assez bas (6d. par tonneau par exemple) pour qu'elles ne prendraient pas la peine d'y objecter.

C'est un fait notoire que la couronne perd beaucoup moins de droits sur le bois qui est pris sur ses terres au-dessus de Bytown qu'elle n'en perd sur celui qui est pris dans aucune autre partie du pays où elle a des terres, et cependant nous trouvons le résultat suivant: Dans les trois dernières années, savoir, 1846-47-48, la quantité totale du pin blanc qui a passé à Bytown était de 322,332 pièces, égal, suivant la moyenne du gouvernement à 22,563,240 pieds. Sur cette quantité, les droits de la couronne ont été prélevés sur 7,854,980 pieds produisant au revenu £17,364; pendant que le montant pour lequel on avait réclamé et obtenu exemption du paiement de ces droits était de 14,708,260 pieds, égal, suivant la moyenne du gouvernement, à un revenu de £30,642. Maintenant, sur le montant pour lequel l'exemption des droits de la couronne a été accordée, je n'hésite point à dire qu'un peu plus de la moitié avait droit à cette exemption, ce qui ferait £15,000, dont le revenu a été fraudé, et qu'il est impossible d'empêcher sous le système actuel. Il est donc clair que le bois qui obtient ainsi frauduleusement l'exemption des droits de la couronne fait une concurrence injuste, non seulement au bois qui paie les droits de la couronne, mais encore au bois qui vient des terres privées, et nul autre système que celui que je propose ne pourra obvier à cette difficulté.

Les chiffres qui suivent feront voir comment le changement proposé affectera le revenu. En moyenne, la quantité de bois exportée à Québec pendant les cinq dernières années, en y comprenant le bois quarré et le bois scié donnerait, à 1s. par

tonneau.....	£34,604	13	0
Je ne crois pas trop estimer les transactions qui se font en bas de Québec en les portant à.....	4,281	15	0
Aux ports de Montréal, St. Jean et divers ports dans le Canada Ouest, au moins.....	4,500	0	0
Les rentes foncières.....	2,000	0	0
	<hr/>		
	£45,323	18	0

Ces chiffres sont corrects pour les exportations faites à Québec, mais pour celles d'en bas de Québec, de St. Jean, des ports du Canada Ouest, etc., ils ne sont qu'approximatifs, mais je crois qu'au moins pour le Haut-Canada on pourrait encore les trouver trop bas.

Le grand argument en faveur de cette mesure, c'est qu'il n'y a point d'autres moyens d'arrêter cette grande quantité qui, comme je l'ai déjà dit, passe à la faveur de la fraude, et bien que ce serait une taxe légère sur le bois venant des terres privées, je pense que l'on devrait s'y soumettre de grand cœur pour le bois du commerce et du pays. Mais comme l'objet de cette

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P. P. P.)

18 Avril.

proposition n'est pas d'augmenter le revenu, mais de soulager le commerce sans nuire le moins que possible au revenu, et faire peser le fardeau d'une manière plus équitable, on pourrait le modifier de manière à ce qu'il pèserait encore moins sur les propriétaires de bois privé;—ainsi par exemple, la plus grande partie du bois qui est pris sur les terres privées est de pin blanc, pendant que tout le pin rouge (mais il ne vaut pas la peine de le mentionner) vient des terres incultes de la couronne, alors que la taxe d'exportation sur le pin blanc, sur les madriers, etc., soit de 6d. par tonneau, ce qui serait trop peu de chose pour que personne s'y refusât, pendant que celle du pin rouge serait de 1s.—et comme une autre faveur pour le bois privé, la rente foncière qui ne tomberait que sur les bois de la couronne pourrait être du double ou du triple de ce que j'ai suggéré. Ceci donnerait le résultat suivant:—

Pin blanc quarré, madriers, etc., de Québec, à 6d. par tonneau..	£12,146	0	0
Bois quarré, autre que le pin blanc.	10,312	0	0
En bas de Québec, à St. Jean, Canada Ouest, etc., disons.....	4,250	0	0
Rentes foncières, disons.....	5,000	0	0
	£31,708	0	0

Dans le calcul qui précède, toute l'exportation de Québec en bois quarré, autre que le pin blanc, est évalué à 1s., mais les espèces respectives, si l'on veut établir quelques distinctions, devraient être taxées en proportion de leur valeur relative. Le produit brut du revenu des bois paraîtrait, pour la moyenne des quatre dernières années, avoir été d'environ £33,000. Il serait facile cependant de modifier les droits proposés de manière à rencontrer la différence, disons par exemple, de 1s. 3d. sur le pin rouge, ou bien encore en augmentant la rente foncière, et l'on doit encore remarquer que par le système proposé on peut épargner beaucoup dans les frais de collection, d'agences locales, etc.

Je ne connais rien des détails du commerce dans les sections ouest de la province, mais d'après ce que j'ai entendu dire par des personnes dignes de foi, je suis porté à croire qu'il y a beaucoup plus de bois qui obtient l'exemption des droits de la couronne dans ces quartiers que sur la rivière des Outaouais. Il est nécessaire, si l'on veut protéger le commerçant honnête, de mettre une fin à ces fraudes, et toute mesure qui aurait la prétention de l'arrêter entièrement, en obligeant les personnes qui réclament l'exemption à prouver les droits qu'ils y ont, imposerait nécessairement sur le propriétaire de bois privé une taxe plus forte que six deniers par tonneau.

Ce système est donc proposé comme le meilleur que l'on puisse adopter; mais dans le cas où l'on continuerait le système actuel, c'est le moindre acte de justice que l'on puisse faire que d'adopter la spécification du surintendant.

Rép. à la Q. 93.—La réponse précédente répond à cette question d'une manière affirmative.

Rép. à la Q. 94.—On pourrait se dispenser de l'enregistrement du bois à Bytown et de tout le trouble que cela occasionne.

Rép. à la Q. 95.—Il se fait aujourd'hui beaucoup de contrebande (sans compter ce qui passe sous de faux certificats); je ne pense pas qu'il y en aurait si l'on avait recours au bureau du surintendant.

Rép. à la Q. 96.—Cette prohibition a été une lettre morte, et je ne vois point pourquoi elle serait observée; l'imposition d'une taxe plus forte a été établie par suite du système absurde de taxer vingt-six pieds de bois sur le même pied de soixante-huit, etc., comme il est détaillé plus au long dans ma réponse à la question No. 92. La raison pour laquelle on n'a pas manufacturé le petit bois a été que l'on voulait garder ce bois pour l'avenir. Pour quiconque connaît nos

forêts de pin, l'idée est ridicule. D'abord, il y a des localités où il y a une quantité immense de bois de la grosseur prohibée qui est cependant parvenu au maximum de sa croissance, comme le bois qui est deux fois plus gros dans d'autres localités—et l'on ne peut pas raisonnablement prétendre que la manufacture du petit bois qui est arrivé à sa maturité puisse être prohibée; bien plus,—partout où l'on rencontre le bois de la grosseur extrême, il est ordinairement très disséminé, et l'on voit un grand nombre de "pinière" très étendues de jeune bois qui, si l'on entend bien la culture des forêts, profitent beaucoup des éclaircis que pratique le manufacturier de bois. En vérité, si le commerce de bois du Canada dépendait de la culture du petit bois qui est maintenant à l'état de croissance, et si ce petit bois poussait assez vite pour être généralement exploitable et n'avoir à craindre aucune autre cause de destruction que la hache du manufacturier, la quantité en est si grande que le produit n'aurait pas de limites. L'exploitation des bois de construction des grosses dimensions recule d'année en année vers des régions de plus en plus éloignées qui nécessitent de plus grands capitaux pour l'exploitation, et il n'y a point de doute que tous les lots de choix qui ont pu être, quelque peu accessibles ont été graduellement dépouillés par la hache du manufacturier seulement; mais il n'en est pas de même pour le petit bois qui est assez abondant pour que nous n'ayons aucune raison de craindre qu'il tarisse à aucune époque que nous puissions prévoir aujourd'hui.

Mais un grand nombre de personnes sont sous l'impression que le commerce de bois du Canada disparaîtra devant un élément de destruction beaucoup plus fatal et bien avant que les opérations ordinaires du commerce puissent l'épuiser. Quiconque a parcouru les forêts de pin a dû remarquer ces étendues immenses que le feu a ravagés, et où l'on n'aperçoit rien que les troncs desséchés et noircis qui ont marqué le progrès de la destruction. On peut dire sans doute que si les forêts de pin devaient finir ainsi, il y a longtemps qu'elles seraient toutes détruites, vu que cet agent travaille depuis si longtemps. Mais l'on doit remarquer que partout où le blanc s'établit pour un temps, on voit augmenter immédiatement l'usage de l'élément qui produit ce résultat, le défrichement ne se fait que par le feu, et même l'exploitation du bois lui donne mille facilités de s'allumer et s'étendre par les copeaux résineux qu'elle laisse partout. Ceci ne sert qu'à faire voir la folie qu'il y a de causer un dommage réel dans l'espérance reculée d'un avantage qui peut devenir illusoire. Je ne vois donc aucune raison d'obliger le manufacturier de bois à sacrifier le gros bois dont le pays ne possède qu'une bien faible quantité, pour les chemins de fer et autres objets auxquels le petit bois est aussi propre ou peut-être plus; lorsque la quantité en est illimitée.

Rép. à la Q. 97.—Avec beaucoup plus d'exactitude.

Rép. à la Q. 98.—Je sais que ce moyen n'est pas bon; je l'ai montré dans ma réponse à la question 92. Il n'y a pas d'autres choses à exiger des personnes qui réclament l'exemption des droits de la couronne, sous le prétexte que leur bois vient des terres privées, si ce n'est leur propre déclaration volontaire ou une espèce de certificats qu'elles se procurent et qu'elles peuvent avoir à la douzaine pour l'occasion. Le seul remède efficace est indiqué dans ma réponse à la question 92; mais dans le cas où l'on continuera à cet égard le système actuel, je ferais tomber la charge de la preuve sous serment sur la personne qui demande l'exemption; en cas de fraude, je confisquerais le bois et en donnerais la moitié au dénonciateur. Si le bois était parti, j'en prélèverais la valeur sur les biens meubles et immeubles de la partie, partout où ses biens se trouveraient, et je le poursuivrais en outre pour parjure. Il faut absolument un remède à ces abus criants; ils sont d'une injustice si frappante qu'un homme peut payer

Appendice
(P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

très cher pour le bois qu'il prend sur les terres de la couronne, tandis qu'un autre, en se servant de moyens frauduleux, peut l'obtenir pour rien.

Rép. à la Q. 99.—Je connais peu de détails du commerce de madriers. Le propriétaire paie environ 1s. 3d. pour chaque arbre du pin blanc qu'il emploie pendant que le manufacturier de bois quarré paie 2s. 11d. Mais le premier emploie beaucoup d'arbres dont l'autre ne se servirait point. Le commerce de bois de sciage mérite aussi de la protection, parce qu'il est plus avantageux au pays, qu'il emploie un plus grand nombre d'hommes, et que partout où il s'établit un grand établissement de moulins, il s'établit aussi un village, ce qui contribue ainsi à l'établissement du pays. Le mode que j'ai suggéré de prélever les droits de la couronne s'applique aussi bien au bois de sciage qu'au bois quarré, et pourrait être mis sur un pied très satisfaisant, je crois, pour le commerce. Si l'on n'adoptait point le droit d'exportation de 6d. ou de 1s. par tonneau, je recourrais encore à la même alternative que pour le bois quarré, et je prélèverais le bois suivant le mesurage de Québec, en exemptant toutefois le bois qui viendrait de terres privées: et pour celui qui sortirait de la province par une autre route, je le prélèverais par l'entremise des maisons de douanes.

Rép. à la Q. 100.—Les états volontaires que les propriétaires de moulins à scie transmettent aujourd'hui offrent le seul moyen qu'il y a de constater le nombre de billots consommés dans leurs établissemens respectifs. Si, comme il est proposé, on taxait la quantité qui est exportée, ce serait décider toutes les questions qui peuvent se présenter à cet égard. D'ailleurs, je ne vois point d'autre mode que d'insister sur des affidavits et de punir par de fortes pénalités toutes tentatives que l'on ferait pour transmettre un état faux.

Rép. à la Q. 101.—Il n'y a point de mesure fixe, vu que chaque établissement a la sienne en particulier. Le seul cas où je remarque que cela affecterait des intérêts, c'est lorsqu'une personne aurait pris l'engagement de fournir un certain nombre de billots à un établissement. Il devrait y avoir quelque mesure fixe pour prévenir les malentendus dans ces cas.

Rép. à la Q. 102.—Je pense que les établissemens ordinaires du revenu suffiraient parfaitement, parce que je ne vois pas comment une pièce de bois pourrait plus facilement passer en contrebande qu'un mouchoir de soie.

Rép. à la Q. 103.—La loi exige déjà que tout le bois soit mesuré et inspecté par le bureau du surintendant des inspecteurs de bois. Je défendrais en outre qu'il ne pût prendre son acquit dans les maisons de douanes, à moins que les droits ne fussent payés.

Rép. à la Q. 104.—L'établissement comprend neuf personnes, tel qu'indiqué dans la réponse à une adresse de la chambre en date du 22 février; leur salaire réuni, tel qu'il y est mentionné, se monte à £1253 4s.; il est divisé en deux départemens, savoir, celui du "collecteur" et celui de "l'arpenteur," employant en tout quatre personnes pour remplir les devoirs du bureau; les cinq autres sont chargés de compter le bois.

Rép. à la Q. 105.—Les dépôts qu'il faut faire en recevant le permis sont payés dans le département du collecteur où l'on tient compte des recettes et des déboursés. Les obligations faites après que le bois est compté sont transmises pour collection à l'inspecteur des radeaux à Québec; on garde un abrégé de ces collections, lequel abrégé avec quelques correspondances générales qui y ont rapport, constitue les devoirs de cette branche. La seule responsabilité que je connais est le soin des deniers déposés. Les demandes sont adressées à cette branche, les permis y sont signés, mais ce ne sont que deux choses de forme.

Les devoirs attachés au département de l'arpenteur sont de recevoir et enregistrer les demandes de limites, disons, environ sept cents chaque saison; les comparer

les unes avec les autres et avec les permis déjà accordés, et répondre aux parties si l'espace demandé est vacant en tout ou en partie ou s'il n'est pas vacant; émettre, tous les ans, les permis (avec des doubles et obligations, choses qui sont absolument inutiles) pour toutes les limites accordées, et les consulter dans les cas de lignes contestées, etc.; il y a beaucoup d'ouvrage à faire les cartes, etc. En un mot, c'est à cette branche qu'est dévolu le soin de régler les limites et la responsabilité de donner des limites correctes, etc., etc.

Rép. à la Q. 106.—Les devoirs ne sont point assez nombreux pour fournir constamment de l'ouvrage aux personnes qui sont engagées dans ce département.

Rép. à la Q. 107.—Ayant moi-même rempli, pendant un certain nombre d'années, la partie la plus onéreuse des devoirs, je suis forcé de dire que l'on pourrait faire de grandes économies et que deux officiers capables seraient très aisément tout l'ouvrage. Ces officiers devraient être des personnes absolument capables de conduire l'octroi des licences, et un assistant capable.

Rép. à la Q. 108.—Le collecteur des droits de glissoires ne fait que recevoir la reconnaissance des parties qui peuvent avoir passé du bois dans les glissoires; il la transmet à Québec (où la collection se fait par la même personne, l'inspecteur des radeaux qui collecte les droits sur les bois de la couronne). C'est le bureau des bois de la couronne qui les collectait lorsque les glissoires vinrent en opération, sans faire une différence bien sensible dans les droits; et je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas encore ainsi aujourd'hui. Il est donc inutile de maintenir un établissement séparé pour les droits des glissoires à Bytown, quand le service peut se faire sans qu'il soit besoin d'un personnel plus nombreux que celui que j'ai suggéré pour le bureau des bois de la couronne.

Rép. à la Q. 109.—Dans le cas où l'on continuerait à prélever les droits actuels, je préférerais un droit *ad valorem*, parce qu'il aurait l'effet de protéger le petit bois qui est aujourd'hui considérablement taxé et qui rencontre le plus de concurrence. J'ai fait voir en réponse à la question 92, qu'un radeau de petit bois paie pour un beaucoup plus grand nombre de pieds qu'il n'en contient réellement, tandis qu'un radeau de gros bois ne paie pas pour tout ce qu'il contient; en prenant la spécification du surintendant, on remédierait à cela, mais il serait encore injuste de taxer un pied de bois qui ne vaut que 5d. ou 6d. la même chose que le pied de bois qui vaut 10d. ou 1s. 3d. Si l'on adopte le droit d'exportation cependant, il pourrait suffire de réduire la moitié sur le pin rouge qui a moins de 30 pieds, et sur le pin blanc qui a moins de 50 pieds. Dans le fait, un droit fixe serait le plus convenable sous toutes les circonstances, pourvu que les droits fussent gradués de manière à peser sur chaque qualité de bois suivant la moyenne de sa valeur relative.

A. J. Russell est examiné:—

Rép. à la Q. 67.—J'ai quelques connaissances dans les détails du commerce de bois, pour avoir été employé depuis le mois de juillet, 1846, à accorder des permis pour couper du bois sur les terres de la couronne sur la rivière des Outaouais, et pour avoir résidé dans les districts à bois et y avoir surveillé des travaux publics.

Rép. à la Q. 68.—Je sais que depuis les trois dernières années le commerce a été très languissant par suite de l'excédant considérable des produits de 1845-6, joint à la dépression générale des affaires en Angleterre qui a arrêté les constructions et interrompu les travaux publics qui auraient consommé une grande quantité de bois. L'approvisionnement de pin blanc et pin rouge à Québec en 1846, excédait de plus de douze millions et demi de pieds la moyenne des exportations pour les cinq dernières années qui a été de dix-sept millions et demi de pieds, l'approvisionnement de Québec ayant été en 1846 de trente millions de

Appendice
(P. P. P. P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

pieds en pin blanc et en pin rouge. La principale cause de cette surabondance de produit a été les profits inouis de 1845.

Rép. à la Q. 69.—Il est une autre cause qui a un peu contribué à cette surabondance de produits, c-à-d, le règlement qui obligeait à manufacturer une certaine quantité de bois de construction sur chaque limite possédée par permis en vertu de l'autorité du département des terres de la couronne, que cette limite convînt ou non aux intérêts du propriétaire, sous peine de confiscation de la limite et de toutes les améliorations qui y auraient été faites.

Mais cette cause n'a eu d'effets que sur un tiers des produits. Sur les trente millions de pieds de bois de construction ci-dessus mentionnés, dix millions et un quart seulement ont été manufacturés en vertu de permis dans toute la province. Une partie seulement de ces dix millions et un quart pouvait constituer une surabondance de produits, et sur cette partie il n'y avait qu'une fraction seulement que l'on pouvait attribuer à l'effet du règlement en question—vu que ce règlement n'était qu'une cause mineure. Ainsi, pendant que les produits dans la province en général pour 1846, excédaient de douze millions et demi de pieds la moyenne des cinq dernières années, l'excédant du bois provenant des limites pour lesquelles il avait été accordé des permis sur la rivière des Outaouais (de la part du bureau des terres de la couronne) sur la moyenne des produits pour les mêmes cinq années, n'a été que d'un million et un neuvième;—montrant que l'excédant de 1846 sur la moyenne des cinq années n'a été que de quinze et demi pour cent sur les limites des terres de la couronne, tandis qu'il a été de soixante-et-onze pour cent sur les terres privées, en sus de leur produit ordinaire. Ceci fait voir que l'encombrement du marché a été principalement causé par le grand concours de petits manufacturiers, des marchands de campagne, des cultivateurs et même des artisans qui se sont jetés dans ce commerce, et non pas tant par les manufacturiers qui auraient obtenu régulièrement des limites de la couronne, comme l'honorable arpenteur général du Nouveau-Brunswick a fait voir que c'était le cas dans cette province par son rapport de 1847.

Rép. à la Q. 70.—Le règlement en question qui exige qu'une certaine quantité de bois soit manufacturé a sans doute contribué un peu à toutes ces fluctuations de produits, depuis qu'il a été mis en force. Il était destiné à empêcher les gens de posséder, à l'exclusion des autres, des limites dont ils n'avaient pas besoin dans le moment. On doit s'y opposer parce qu'il a l'effet de conduire à la surabondance des produits et aussi parce que, lorsqu'il est un frein pour la personne qui veut monopoliser en l'obligeant à travailler à perte quand il est de son intérêt de ne point travailler, il produit une perte réelle qui ne profite à personne: tandis que si l'on prélevait sur les limites non occupées une rente foncière plus forte, la vente que perdrait le non-occupant profiterait au public.

Rép. à la Q. 71.—Le droit d'importation sur les provisions salées est de six chelins par cent livres et pèse lourdement sur le manufacturier. Probablement que deux ou trois cents personnes qui font du bois sur les Outaouais paient aujourd'hui plus de cinq mille louis tous les ans pour ce droit.

Le mode de prélever le prix (que l'on appelle droit bien à tort) des arbres coupés en vertu d'un permis est considéré, par quelques personnes, comme bien nuisible au commerce, parce que l'on demande le même prix pour une petite pièce que pour une grosse, quoique la grosse puisse contenir deux fois plus de bois et se vende presque deux fois plus le pied, vu que le gros bois est toujours plus apprécié;—ce qui fait que l'on impose un droit quatre fois plus considérable sur le petit bois que sur le gros en calculant *ad valorem*.

Les manufacturiers de bois diffèrent sur ce sujet suivant leur intérêt, c'est-à-dire, suivant que leurs li-

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

mites renferment du petit bois ou du gros. Le droit pèse d'une manière inégale; on a cru que la méthode était bonne parce qu'elle empêche l'exploitation du petit bois, que le permis prohibe aussi dans une clause qui existe encore. Mais comme le petit bois, quand on le laisse, est souvent détruit par les feux alimentés par les copeaux que laisse la manufacture du gros bois, et comme il y a aujourd'hui de grandes étendues de terres couvertes de petit bois qui ne deviendra jamais plus gros, je pense qu'aujourd'hui cette prohibition ne peut être d'aucun avantage aux forêts publiques.

Il y aura bien peu de différence dans le revenu que l'on retire sur la rivière des Outaouais si le droit est prélevé, comme aujourd'hui, suivant le nombre des pièces ou suivant le nombre des pieds. Si l'on manufacturait du petit bois comme en 1846, le droit, d'après le mesurage, serait d'environ un millier de louis de moins qu'avec le système actuel, mais en 1847 et 1848, il aurait été d'environ deux cents louis de plus; le bois ayant en grosseur excédé le taux de grosseur fixé, tel qu'on le calcule aujourd'hui.

Rép. à la Q. 72.—J'ignore s'il y a d'autres causes qui agissent d'une manière désavantageuse sur le commerce en général, mais les personnes qui possèdent des limites ont beaucoup à souffrir par l'absence de protection légale contre les empiétations. Il est d'une grande importance pour ces personnes qu'il soit passé un acte court et simple, qui déclare félonie en certains cas, et sujet à certaines punitions, l'action de prendre du bois sans permission (excepté pour les fins publiques ou pour l'usage du vendeur) sur les terres de la couronne ou sur les limites concédées, donnant à la personne qui a souffert des empiétations le droit de retenir tout le bois qui sera coupé sur ses limites, et de le recouvrer partout où il sera transporté dans cette province. On trouvera d'autres suggestions dans les réponses aux autres questions.

L'abolition du droit d'importation sur les provisions salées semblerait une mesure bien juste, parce que ce droit pèse sur le manufacturier pour augmenter le profit du cultivateur qui est déjà plus considérable que le sien.

On pourrait proposer une réduction de moitié dans les droits des bois, ce qui donnerait aux manufacturiers des Outaouais un bénéfice d'environ treize mille louis par année, ou plus de quinze mille louis aux manufacturiers qui ont obtenu leur permis du département des terres en cette province. Cela pourrait peut-être leur permettre de vendre à meilleur marché, et faire consommer un peu plus de notre bois en remplacement de celui de la Baltique; le propriétaire du permis suppléant à cette légère réduction dans le prix par le profit qu'il ferait sur des ventes plus considérables; mais comme la quantité de bois manufacturé en vertu des permis est entre la moitié ou le tiers de tous les produits de la province, ceux qui font du bois sur les terres privées sont en majorité (ou du moins leur bois est en plus grande quantité), et leur bois souffrirait dans la réduction du prix, tandis qu'il ne profiterait pas de la réduction du droit. Il pourrait s'en manufacturer un peu plus en vertu de permis, et l'on consommerait peut-être un peu plus d'articles imposables pour diminuer le déficit qu'il faudrait toujours combler par l'imposition d'une taxe générale.

On pourrait proposer l'adoption du système du Nouveau-Brunswick, qui est un droit d'exportation d'un chelin par tonneau sur tous les bois sans exception: les personnes qui ont des permis paient en outre une rente foncière annuelle de cinq chelins par mille carré pour la limite qu'elles possèdent. Ce droit, pour l'année 1846, aurait rapporté pour toute la province un revenu brut d'environ quarante-deux mille huit cent cinquante louis, au lieu de quarante mille louis à peu près de revenu brut que le bois de cette année rapporte, et pour les années 1845-46-47-48, prises ensemble, ce droit d'exportation aurait rapporté, tous les ans, sept mille deux cent soixante-et-six

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

louis de plus que le revenu brut prélevé, sans compter le droit d'exportation sur les madriers et les autres bois exportés aux Etats-Unis. Dans mon calcul, je comprends les madriers comme le bois au tonneau. On trouve que ce système opère bien dans le Nouveau-Brunswick; il est simple et efficace. Il diminuerait les frais de collection d'environ douze mille louis par année dans cette province. Il fournirait moins d'occasions d'échapper frauduleusement le paiement des droits, ce qu'il est maintenant si facile de faire avec le mode que l'on adopte pour prouver que le bois est sorti de terres privées; — une grande partie du bois qui échappe aujourd'hui, surtout sous forme de madriers, aurait à payer un droit, et la seule chose contre laquelle il faudrait se prémunir serait l'évasion au moyen de fausses entrées dans les maisons de douanes lors du chargement, et l'on y remédierait par la confiscation, comme l'acte des douanes l'admet en certains cas, risque que l'on ne voudrait pas encourir pour sauver £5 ou £6 de droit sur toute une cargaison. Par ce système, le pin rouge et le pin blanc qui a passé à Bytown, en 1846, et qui a payé £26,209 10s. Id. n'aurait eu à payer que £13,006 7s. 6d. de rente foncière et de tonnage, ce qui aurait épargné £13,303 2s. 7d. aux manufacturiers qui exploitent les limites dans le district de Bytown, sans qu'il en serait résulté de la perte pour le revenu, parce que le montant aurait été complètement couvert par le droit d'importation imposé sur le bois venant de terres privées, et sur celui qui est exempt de droit aujourd'hui dans ce district et dans les autres districts. Le droit d'exportation serait à peine ressenti par le propriétaire des terres d'où le bois a été coupé, excepté, probablement, par quelques-uns des seigneurs du Bas-Canada qui reçoivent des montants considérables pour le droit de couper des billots de sciage sur leurs seigneuries, et qui, peut-être, ne pourraient pas retirer autant avec un droit d'exportation à payer.

Ce système aurait l'effet de diminuer le pesant fardeau de droits que paie la minorité, c'est-à-dire, ceux qui ont des permis, en en répartissant une partie sur la majorité, les propriétaires de terres privées qui sont plus en état de le supporter, vu que leur bois est plus près du marché, — et sur les personnes qui éludent le paiement des droits; ce qui placerait tout le commerce sur un pied plus égal pour pouvoir lutter contre le bois étranger. On doit faire remarquer que ce système donne beaucoup de satisfaction dans le Nouveau-Brunswick où le tiers des terres appartient aux particuliers. Avec ce système, le bois coupé sur les terres de la couronne, employé en cette province à construire des vaisseaux ou des maisons, ne paierait pas d'autres droits que la rente foncière, qui serait un dixième du droit actuel. Le bois destiné à la consommation locale sort principalement des terres privées, et le reste est tout du bois de rebut, impropre à l'exportation, excepté ce qui sert dans la construction des vaisseaux dont la province profite plus par le travail qu'il occasionne que par le droit qu'il paierait s'il était exporté. Le système de taxe par tonneau sur les exportations ferait disparaître le fardeau inégal qui pèse sur le petit bois.

On ferait disparaître l'inégalité qu'établit le système actuel d'imposer la taxe, en tant que les ports de Québec et de Montréal y sont concernés, en prélevant le droit suivant le mesurage fourni par le bureau du surintendant des inspecteurs de bois. Pour empêcher qu'aucun bois venant des terres de la couronne n'évade le paiement des droits, il faudrait que les collecteurs de droits de tous les autres ports levassent un droit sur tout le bois qui en est exporté et qui ne produirait pas les certificats des agens locaux, constatant qu'il a déjà payé les droits ou qu'il sort de terres privées; cela donnerait aux propriétaires de plus de la moitié du bois exporté le trouble de prouver par ces certificats que le bois sort des terres privées.

En exigeant ces certificats, on ouvre la porte à beaucoup d'abus ou de fraudes, qu'il est très facile de pratiquer et très difficile de découvrir. Le système actuel les exige d'une manière moins générale, cependant, que la méthode ci-dessus mentionnée l'exigerait, ou même toute autre méthode par laquelle on voudrait exempter le bois privé, et les droits seraient plus strictement prélevés. Ce n'est qu'en établissant un droit d'exportation sur tous les bois que l'on peut se dispenser de ces certificats. Le seul moyen d'empêcher la fraude serait d'imposer de fortes amendes en en donnant la moitié au dénonciateur qui prouverait le fait. Il serait inutile de passer des lois contre la fraude à cet égard, à moins que l'on n'intéresse les personnes qui le savent à donner les informations et à poursuivre. Les pénalités devraient être recouvrables par des procédures qui commenceraient dans les trois années qui suivraient le fait pour augmenter le risque du contrevenant et en faciliter la découverte, comme cela arrive pour les effets de contrebande.

Tout système qui obligerait à prouver comme tel tout le bois qui sort des terres privées dans toute la province serait considéré presque comme aussi vexatoire qu'un droit d'exportation modéré: — s'il n'en était pas ainsi, on lèverait le fardeau inégal qui pèse sur le petit bois, et le bois qui vient des terres privées étant aussi exempt du droit par le collecteur de douanes qui prélève les droits actuels sur tout le bois exporté, par l'acquit de l'agent local qui aurait un intérêt pécuniaire à découvrir l'imposture. Dans ce cas, la consommation locale serait exempte du droit, et l'acquit des bois de terres privées (dans des endroits éloignés) consommés dans Montréal et Québec, servirait à couvrir les chargemens dans ces ports, si l'on ne se prémunissait pas. Si l'on permettait aux agens locaux, comme aujourd'hui, de prélever les droits, et si l'on frappait du droit d'exportation tout le bois que ne couvre pas leur acquit, les retours que transmettent les collecteurs de douanes des acquits donnés par les agens pour le bois venant de terres privées et pour le bois qui a payé des droits, fourniraient un moyen très salutaire pour établir de l'exactitude dans les comptes des agens du département des terres de la couronne, si les rentes foncières étaient reçues par les banques ou à leur ordre au lieu d'être payées aux agens eux-mêmes.

Rép. à la Q. 73. — Le commerce a souffert en quelque manière par l'absence d'un bon système de permis et de droits, partie par suite du règlement dont j'ai déjà parlé, et partie par suite du défaut de méthode dans l'arrangement des contestations et du défaut de protection contre les empiétations, vu qu'il n'y a point de lois positives qui protègent les personnes qui ont des permis ou qui pourvoient à la collection des droits.

Rép. à la Q. 74. — Les personnes qui ont des permis devraient avoir droit exclusif pour le temps spécifié, à tout le bois de construction et au foin qui se trouvent sur la limite, et droit de passage sur toutes les terres incultes de la couronne, et aussi sur toutes les terres incultes ou non-enclôses des particuliers qui se trouvent sur leur passage; pourvu que toutes personnes devraient avoir le droit de passage sur la limite et de prendre tout le bois qui peut être nécessaire pour les chemins, ponts ou travaux publics et les matériaux nécessaires aux radeaux, telles que les traverses et les rames, s'il est nécessaire; et l'on ne devrait pas empêcher, en aucune manière, les personnes de s'y établir en vertu d'une autorité légale. Elles devraient avoir le droit de prendre et garder comme à elles appartenant tout le bois coupé par les personnes qui se sont rendues coupables d'empiétations, et de le recouvrer partout où il serait dans la province, si on l'enlevait de la limite.

Rép. à la Q. 75. — Oui, il y a beaucoup de danger, si on le permet. L'établissement d'une rente foncière annuelle comme paiement final au lieu du dépôt que l'on exige aujourd'hui en accordant le permis, aurait l'effet d'empêcher le monopole sans avoir celui de cau-

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

ser une surabondance de produits. Au lieu d'exiger qu'une certaine quantité de bois soit manufacturée sur la limite, la rente foncière devrait doubler la seconde année de la non-occupation, quadrupler la troisième et ainsi de suite : la limite devrait être confisquée en faveur de toute personne qui prouverait, en produisant le certificat de l'arpenteur, qu'elle n'était pas occupée lorsque l'on a élué le paiement de l'augmentation de la rente sous prétexte que la limite avait été occupée. La rente foncière devrait être de cinq chelins pour la première année pour chaque mille en superficie, et la même rente ensuite chaque année qu'elle sera occupée. Si elle n'est pas occupée la seconde année, dix chelins et ainsi de suite. Dans les townships arpentés, la rente foncière devrait être du double de ce qu'elle est pour les terres non arpentées ; car dans les terres arpentées, les personnes choisissent les bons lots pour l'exploitation du bois et rejettent les lots inférieurs. On ne peut point faire cela dans les terres non arpentées. Le monopole est toujours plus odieux dans les townships où les personnes qui y sont établies veulent faire du bois.

Rép. à la Q. 76.—Si le système d'une rente foncière, comme l'on vient de le décrire, n'est pas adopté, il faudra obliger à l'occupation, comme on l'a pratiqué jusqu'ici, (à l'exception des deux dernières années), afin d'arrêter le monopole ; et même si l'on adopte ce plan, il faudra définir l'occupation afin de décider quand il faudra payer l'augmentation de la rente ou infliger la confiscation. La manufacture de deux cent cinquante pieds de bois carré ou de dix billots de sciage en moyenne pour chaque mille carré, sur des limites de cinq milles carrés ou plus, et de douze mille six cents pieds carré ou cinq cents billots de sciage au moins sur des limites de moins de cinq milles carrés, devrait constituer l'occupation. Les limites qui ne pourraient point fournir cette quantité ne mériteraient pas d'être gardées.

Rép. à la Q. 77.—Dix milles carrés ou cent milles en superficie serait le maximum le plus avantageux que l'on pourrait adopter dans l'intérêt du manufacturier et du commerce en général. On doit garantir à un homme l'usage d'une certaine étendue de terre pour l'engager à faire les améliorations dispendieuses qui sont souvent si nécessaires pour les chemins et les glissoires, sur les rapides et quelquefois pour les fermes où il pourra faire du fourrage pour ses animaux. Pour empêcher de crier contre le monopole, on pourrait adopter cinquante milles en superficie comme maximum ; mais si l'on adopte le système des rentes foncières, ces restrictions seront bien moins nécessaires, et l'on doit se rappeler que lorsque l'on crie le plus contre le monopole, c'est justement alors que le système des grandes limites est plus puissant à arrêter les spéculations imprudentes d'un nombre de personnes qui autrement encombreraient le marché à leur grand détriment.

Rép. à la Q. 78.—On devrait permettre le renouvellement des permis comme matière de droit, tant que l'individu se conforme strictement aux conditions et aux réglemens alors en force et fait dûment les paiements requis, et aussi longtemps que l'exécutif peut croire avantageux d'accorder des permis pour le terrain en question.

Quand, durant la durée du permis, il est acheté des lots dans une limite ainsi accordée, la personne qui a le permis devrait continuer à avoir droit au bois de construction, mais l'acheteur ne devrait pas être troublé dans son occupation ni dans l'emploi qu'il peut faire du bois pour se bâtir.

Rép. à la Q. 79.—Les permis devraient être transmissibles sans condition ; et le droit que la personne qui a un permis possède dans sa limite et dans toutes les améliorations qu'elle y a faites, devrait être saisissable comme toutes les autres propriétés. Les transports devraient avoir effet et droit de priorité du jour qu'ils sont déposés dans les mains de l'agent du district qui accorde les permis.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Rép. à la Q. 80.—On protégerait le manufacturier contre les empiétations en lui donnant le droit de garder tout le bois coupé sur sa limite et rejetant sur l'autre partie la charge de prouver qu'il n'a pas été coupé par empiétation, en déclarant félonie l'action de prendre du bois par empiétation sur les limites accordées, comme je l'ai déjà dit dans ma réponse à la question No. 72.

Rép. à la Q. 81.—Considérant que la personne qui commet des empiétations sur les terres non concédées enlevé au public la rente foncière, même dans le cas où les autres droits seraient prélevés sur l'exportation, le bois coupé ainsi devrait être confisqué, la moitié retournant à la couronne et l'autre moitié à la partie qui prouve le fait, ou un quart au dénonciateur s'il est dans l'emploi du public et autrement payé, tel qu'un agent local ou un coureur des bois. Le bois serait saisissable partout où il se trouverait dans cette province, ou si le dénonciateur n'était pas dans l'emploi du département des terres de la couronne, il devrait avoir le droit d'obtenir un permis pour le terrain et avoir ainsi le bois s'il n'était pas auparavant enlevé.

Rép. à la Q. 82.—Quant au renouvellement des permis, les parties devraient être obligées de les prendre entre le premier juillet et le premier novembre de chaque année, la limite serait confisquée si le permis n'était pas pris avant le 1er décembre, et serait accordée à la première personne qui la demanderait comme limite vacante—mais le premier propriétaire devrait pouvoir l'avoir en aucun temps entre le premier novembre et le premier décembre en payant comme amende une somme égale à la rente foncière ou au dépt. Aucun permis ne devrait être renouvelé avant le 1er juillet de chaque année afin de donner aux personnes le temps de faire leurs demandes et de déposer la preuve nécessaire pour obtenir la limite confisquée en cas qu'elle n'aurait par été occupée et que l'on aurait élué le paiement de l'augmentation de la rente foncière.

Rép. à la Q. 83.—Voyez ma réponse à la question No. 76, l'effet que la quantité que l'on se propose d'exiger sur chaque limite aurait sur le marché serait presque imperceptible.

Rép. à la Q. 84.—Le certificat d'un arpenteur-juré après avoir examiné la limite devrait être requis pour preuve de la non-occupation ou bien encore l'aveu du propriétaire, pourvu que ce ne soit pas évidemment un aveu fait en faveur d'un ami afin d'avoir la limite une seconde fois ; pour prévenir cela, il suffirait d'exiger que tous ces aveux fussent accompagnés du paiement de l'augmentation de la rente déjà élué ou de la confiscation d'une somme égale au montant du dépt, si le présent système était continué. Toute la limite serait donnée à la partie qui produirait la première la preuve ou l'aveu de non-occupation.

Rép. à la Q. 85.—Dans le cas où il y aurait deux demandes à la fois pour la même limite, le droit à la limite se déciderait par le sort ou par arbitrage si les parties le préféraient.

Rép. à la Q. 86.—Comme la plupart de ceux qui demandent des permis pour les nouvelles limites sont des personnes qui n'ont point de résidence fixe, il serait pratiquement impossible de leur faire connaître la décision portée sur leurs demandes à moins qu'ils ou leurs agens soient obligés de venir au bureau des permis, vu que la validité de la notification par la voie de la maille pourrait être contestée dans des cas importants et difficile ; il ne serait pas nécessaire de leur fixer un temps pour cette visite, parce que si un homme, par exemple, était le second applicant, on ne pourrait pas lui donner de réponse avant d'attendre si la personne qui a fait la première demande voudrait venir ou négligerait de demander son permis. On devrait donner trois mois à la personne pour aller visiter le terrain, à compter du jour où la demande aura été déposée dans le bureau ; car il devrait être certain de l'avoir quand il reviendra avant de faire les frais de ce voyage, et de retour, il a

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

prendre des arrangemens pour voir s'il peut l'exploiter avant de prendre le permis. S'il ne vient pas chercher son permis dans les trois mois, sa demande est nulle; la personne qui l'a demandé après lui entre dans ses droits jusqu'à l'expiration des trois mois depuis le jour où il a déposé sa demande, ou deux mois seraient suffisans, en accordant au second applicant ou au troisième chacun deux mois à compter du jour où la demande précédente expire, pourvu qu'ils viennent la demander dans les deux mois qui suivront le jour où ils ont déposé leur demande; cela serait plus juste, vu que cela donnerait à chacun un temps égal.

Rép. à la Q. 87.—Une rente foncière, telle que proposée dans ma réponse à la question No. 75, serait préférable au dépôt; comme elle serait un paiement final, cela donnerait moins de trouble à tenir les comptes, vu qu'il ne faudrait pas la porter au crédit des parties et la déduire ensuite.

Rép. à la Q. 88.—On ne devrait accorder des permis que pour une saison, qui devrait se terminer le 30 avril de chaque année sans exception.

Rép. à la Q. 89.—La forme actuelle des permis est tout-à-fait mal commode et inappropriée. J'en ai préparé une formule plus correcte qui renferme ce que je considère tous les droits et obligations de la personne qui prend un permis.

Rép. à la Q. 90.—J'ignore si la validité de ces obligations a jamais été discutée en cour, ou si elles ont eu l'effet de garantir le paiement des droits de la couronne, à moins cependant qu'elles aient produit sur l'esprit des gens l'impression qu'eux et leurs cautions s'engageaient à quelque chose en signant ces documens. Peut-être que dans l'absence de toute loi précise qui protège cette branche de revenu considérable, il serait bon de continuer ce système d'obligation jusqu'à ce que l'on législate sur le sujet. Les doubles permis cependant sont inutiles avec le registre des permis. Les obligations et les doubles permis (formant ensemble plus de six cents documens) donnent bien du trouble pour bien peu d'utilité dans mon département. Voyez aussi ma réponse à la question No. 94.

Rép. à la Q. 91.—Les frais d'arpentages devraient être divisés, je crois, entre les parties et le bureau; ou bien le bureau des bois de la couronne devrait au moins être obligé de donner des instructions pour les arpentages de limites, lorsqu'il en est requis par les parties ou l'une d'elles, ce qui serait une épargne pour les parties, puisqu'elles pourraient profiter des arpentages déjà faits et enregistrés dans le bureau. Les procès-verbaux devraient être déposés dans le bureau pour être examinés, le bureau se chargeant de payer pour les plans et les notes et pour l'arpentage des rivières, ou un quart quand trois autres parties y sont concernées.

Après m'être occupé longtemps des limites contestées, le meilleur moyen que j'ai pu trouver pour décider promptement ces questions, c'est de rendre l'opinion du bureau des bois de la couronne ou de l'agent finale et obligatoire en ces cas, si elle n'est pas renversée par des arbitres dans les trois mois qui suivront le jour que la dite opinion aura été officiellement communiquée aux parties ou par une décision de la cour sur des procédures qui auront été commencées pendant cette période. L'une des parties se sentant lésée devrait avertir le bureau ou l'agent, qu'il conteste la décision, nommant en même temps l'arbitre qu'il a choisi avec lequel l'inspecteur des permis de coupe de bois ou l'agent serait obligé d'agir comme arbitre de l'autre partie pour soutenir l'opinion qu'elle a donnée; et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le choix d'un tiers arbitre, s'il en fallait un, alors le commissaire des terres de la couronne devrait en nommer un; aux frais des deux parties, à la réquisition de l'une des parties ou des arbitres, — en sorte que la décision ne pourrait pas être retardée par les parties elles-mêmes ou par le bureau des bois de la couronne. Si les deux parties différaient de l'opinion déjà donnée, elles devraient s'entendre entre elles sur une autre décision, dans les trois mois, ou soumettre la question à une cour de justice, autrement la décision du bureau serait finale et obligatoire en loi.

Si l'on eût adopté un pareil système, le département des terres de la couronne et même le conseil exécutif se seraient épargné bien du trouble, et les parties bien des

pertes. Il n'y aurait pas eu lieu de se plaindre des décisions du bureau, vu qu'elles auraient été immédiatement révisées si les parties les avaient rejetées.

Rép. à la Q. 92.—Le système actuel a été établi sur un principe de chicane et d'erreur. Bien qu'il puisse n'être point parfait, il est évident qu'il est loin d'être bien mauvais si l'on considère que c'est avec ce système que le public retire les droits, sans avoir recours à la force de la loi à un coût d'environ six pour cent dans le district de Bytown. En 1847, les frais étaient de six et un quart pour cent.

Voici les maux qui résultent du système actuel :

1°. Il permet de passer frauduleusement du bois comme venant de terres privées, de manière à éluder le paiement des droits.

2°. Il permet que beaucoup de bois scié venant des terres de la couronne évite le paiement des droits, vu que pour la quantité il faut s'en rapporter à la déclaration des parties.

3°. Il pèse d'une manière inégale sur le bois quarré de différente grosseur; il est très onéreux pour le bois le plus petit et le moins précieux.

Il se présentera toujours des objections et des difficultés pratiques pour tous les systèmes que l'on peut proposer; il serait ennuyeux de les énumérer; on ne les voit pas à première vue.

Le système d'un droit d'exportation tel qu'expliqué dans ma réponse à la question 78, obvierrait à ces trois abus et serait très simple et très économique dans la pratique; mais il pèserait un peu quoique légèrement sur la propriété privée. Le droit d'un chelin par tonneau avec la rente foncière, formerait un peu plus du tiers de la somme à laquelle il monte aujourd'hui sur le pin rouge venant des terres de la couronne.

Le mode de prélever les droits suivant le mesurage obtenu du bureau du surintendant des inspecteurs de bois remédierait au troisième abus. Resterait les deux autres abus qui pourraient cependant être réprimés par des pénalités imposées contre les personnes qui feraient des déclarations frauduleuses. Il faudra avoir recours à ces pénalités si l'on continue à suivre le système actuel. Les difficultés qu'il y a dans le système de prélever les droits suivant le mesurage obtenu du bureau du surintendant des inspecteurs de bois, augmenteraient beaucoup si on applique ce système au bois qui vient d'autres districts que celui de Bytown, car là il faudrait exiger que la preuve ou le certificat qu'il vient de terres privées accompagne tout le bois qui sort des terres privées dans la province. D'ailleurs, le surintendant des inspecteurs à Québec ne peut pas prendre connaissance du bois qui passe dans les Etats-Unis par les diverses agences situées sur le St. Laurent, au-dessus de la rivière des Outaouais.

Quant au district de Bytown, le système actuel pourrait être amélioré à l'égard du troisième abus que nous avons mentionné, en prélevant le droit sur la mesure en superficie des cribs ou sur leur nombre, modifié par la proportion inverse du nombre de pièces, ou en prélevant le droit sur le nombre des cribs de certaine largeur dans chaque radeau; mais cela ne pourrait s'appliquer avec exactitude qu'au bois qui passerait dans les glissoires.

Rép. à la Q. 93.—Ma réponse est comprise dans la dernière.

Rép. à la Q. 94.—Si les droits étaient prélevés suivant le mesurage du surintendant des inspecteurs de bois à Québec, on pourrait se dispenser de l'enregistrement à Bytown. Dans ce cas, j'exigerais un double du permis avec une petite clause au pied qui serait signée par les parties et qui les obligerait conjointement et séparément à payer tous les droits sur le bois fait en vertu du permis dans le cas où la personne qui a le permis négligerait ou refuserait de le faire. Ceci pourrait remplacer les premières et secondes obligations que l'on prend aujourd'hui, et si la clause n'était pas aussi obligatoire que les obligations, ce qui serait le cas, je crois, on pourrait la rendre telle par un acte passé à cette fin. Le permis double serait gardé de record à la place des descriptions détaillées insérées dans la requête qui ne serait plus qu'une simple cédule des permis.

Rép. à la Q. 95.—Si les personnes qui passent du bois dans les glissoires étaient obligées de donner au gardien des glissoires un état ou déclaration du nombre de cribs et de pièces dans chaque, et si les gardiens des glissoires

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

transmettaient ces états au bureau des bois de la couronne, en déclarant s'ils sont corrects ou non, le bureau en transmettrait le nombre à l'inspecteur des radeaux qui verrait alors s'il en manque, et pourrait découvrir les tentatives de fraude et prélever en même temps les droits des glissoires, comme il le fait aujourd'hui. Le collecteur des droits à St Jean devrait être autorisé à prélever les droits ordinaires sur tous les biens qui ne protègent pas le certificat de l'agent, constatant que les droits ont été payés ou qu'il vient de propriétés privées, — autrement il faudrait encore y stationner un officier inspecteur. Le système actuel n'exige ni l'un ni l'autre.

Rép. à la Q. 96.—Le but était d'empêcher l'exploitation du petit bois. Un grand nombre de personnes nient, avec beaucoup de raison, qu'il soit à propos de le faire. La prohibition n'a pas été mise en force, parce que l'on a cru qu'en imposant un droit aussi fort sur le petit bois que sur le gros, on obtenait ce but.

Rép. à la Q. 97.—Si l'on employait le gardien d'écluse à Bytown à tenir le compte du bois qui passe dans le canal Rideau, en outre des moyens mentionnés dans ma réponse à la question 95, le nombre des pièces pourrait être aussi bien constaté à Québec pour le paiement des droits.

Rép. à la Q. 98.—Le seul moyen que l'on puisse avoir maintenant de constater le bois qui vient des terres privées, souffre des abus, et il n'y a pas de doute que la fraude se pratique sur une grande échelle, ce que l'on pourrait empêcher par des pénalités, tel que mentionné dans ma réponse à la question 78.

Rép. à la Q. 99.—Le droit sur les billots de sciage est de moitié moins que sur le bois quarré. Il doit y avoir une différence en faveur du bois de sciage, par rapport aux avantages que les moulins rapportent au pays en créant de nouveaux établissemens.

Rép. à la Q. 100.—Généralement il faut prendre pour prélever les droits, l'état que les propriétaires de moulins fournissent eux-mêmes sur le nombre des billots de sciage coupés sur les terres de la couronne. Il est bien plus difficile de constater l'exactitude de ces états que si c'était pour du bois quarré, car l'on ne peut plus constater le nombre après que les billots sont sciés et mêlés avec le bois qui vient de terres privées. Un droit d'exportation sur les madriers et les planches serait le meilleur moyen d'y remédier. Il conviendrait mieux qu'un droit d'exportation sur le bois quarré et serait plus nécessaire pour la protection des intérêts publics: il serait aussi plus juste pour les parties qui y sont concernées, car les principaux propriétaires de moulins prennent leur bois sur les terres publiques et privées, et cela ferait peu ou point de différence pour elles.

Rép. à la Q. 101.—Je crois qu'il y a quelque différence entre la mesure (*standard*) des billots de sciage dans les différentes localités. Mais je ne saurais dire quel effet elle peut avoir sur le commerce.

Rép. à la Q. 102.—L'établissement du receveur suffirait pour prélever les droits sur le bois exporté aux autres ports que ceux de Québec et de Montréal, si les propriétaires de bois venant de terres privées étaient par la loi obligés de le prouver à la satisfaction des agens locaux et avoir un certificat à cet effet pour les exempter des droits.

Rép. à la Q. 103.—En prélevant les droits par l'entremise du collecteur des douanes sur les cargaisons entrées pour l'exportation, à moins que l'on ne produise un certificat de l'inspecteur des radeaux ou des agens locaux d'ailleurs.

Rép. à la Q. 104.—L'établissement du bureau des bois de la couronne à Bytown comprend deux branches, celle du collecteur et celle de l'arpenteur.

La branche du collecteur est composée du collecteur lui-même et son commis, de deux compteurs de bois et de deux hommes pour les chaloupes. La branche de l'arpenteur est composée de l'arpenteur et de son commis. Pour la collection des droits, il y a un officier inspecteur à Chatham, sur la rivière des Outaouais, pendant l'été; et il y a un sous-collecteur ou inspecteur des radeaux à Québec.

Les devoirs du collecteur sont d'accorder les permis préparés par l'arpenteur et recevoir les dépôts sur ces permis, de diriger les affaires générales du bureau; de calculer le montant des droits dus sur le bois coupé

en vertu d'un permis, et de prendre les obligations pour le paiement de ces droits; de transmettre ces obligations au sous-collecteur à Québec, et de conduire la correspondance qui a rapport à la collection des droits et aux comptes, et de tenir et rendre compte des droits dus et prélevés.

Les comptes du collecteur à Bytown et ceux du sous-collecteur à Québec se vérifient les uns par les autres et sont ainsi nécessaires comme dans tous les autres cas de revenu, quelque honnêtes que puissent être les officiers.

Le devoir de l'officier inspecteur à Chatham est de remarquer et rapporter le bois qui peut passer inaperçu à Bytown.

Les devoirs du sous-collecteur ou de l'inspecteur des radeaux sont de veiller strictement à l'arrivée de chaque radeau à Québec venant des districts à bois de la rivière des Outaouais, et de ne les point perdre de vue tant que les droits ne sont point payés; prélever les droits pour lesquels des obligations ont été données soit en bons billets soit en argent; retenir le montant des billets; tenir et rendre compte de tous les deniers ainsi prélevés, et conduire la correspondance avec le bureau à Bytown; et le bureau des terres de la couronne à Montréal, relativement à ses devoirs; prélever aussi les droits sur tous les bois qui passent par les glissoires des Outaouais, sur reconnaissances à lui transmises, et les droits des glissoires sur la rivière Tronc.

J'aurais dû mentionner que le devoir des deux officiers compteurs est de visiter tous les radeaux avant leur départ de Bytown, d'en compter les pièces de bois; de remettre au collecteur un rapport ou état du contenu de chaque radeau, et de l'entrer dans le livre des rapports de son bureau. Ils sont généralement occupés de cette manière depuis le commencement de mai jusques dans les premiers jours de septembre. Dans l'hiver, un d'eux est chargé de visiter les endroits du district dans lequel on craint qu'il ne soit coupé du bois ou des billots de sciage sur les terres de la couronne à l'insu du bureau. Les hommes des chaloupes sont employés à transporter les compteurs de bois dans les divers endroits où se font les radeaux; l'un d'eux coupe le bois de chauffage du bureau et allume les feux.

Les devoirs de l'arpenteur sont d'examiner, enregistrer et décider toutes les demandes de limites, de préparer les permis, et les enregistrer lorsqu'ils sont accordés; d'examiner tous les procès-verbaux d'arpentage faits pour le bureau; de compiler les cartes indiquant les limites à bois pour lesquels il a été accordé des permis; d'examiner et rapporter tous les cas de contestation ou les questions relatives aux limites venant devant le bureau; et de donner des informations à toutes les personnes qui viennent au bureau ou demander au sujet des limites accordées ou vacantes.

Rép. à la Q. 105.—Le collecteur est responsable pour la collection du revenu et l'exactitude de ses comptes.

L'arpenteur est responsable de l'impartialité avec laquelle il accorde les limites aux parties qui y ont droit et de l'exactitude des permis qu'il accorde; mais si le collecteur s'apercevait de quelque erreur ou injustice dans le permis, il serait de son devoir de ne point lui donner effet. En conséquence, le permis, comme instrument d'un droit acquis en payant le dépôt et donnant les obligations au collecteur, est signé par lui; mais la description des lieux auxquels le droit est accordé, est signée par l'arpenteur.

Rép. à la Q. 106.—La nature des devoirs de la branche du bureau du collecteur est telle qu'elle exige une attention constante pendant la saison que le bois passe, et aussi lorsque la plus grande partie des permis sont accordés. Vient ensuite le soin de faire les comptes; après quoi, durant le reste de l'hiver, il y a comparativement peu à faire; cependant le collecteur assiste régulièrement à son bureau pour transiger les affaires qui peuvent se présenter en sus de la correspondance qu'il faut tenir avec le département des terres de la couronne et le sous-collecteur à Québec, et pour répondre aux autres individus qui s'adressent à lui pour des affaires qui ont rapport à sa charge. Sous ce point, le bureau du collecteur ressemble beaucoup à un bureau de marchand de bois à Québec, aux bureaux des douanes, à la maison de la Trinité et divers autres bureaux publics.

Rép. à la Q. 107.—Cette question exige une réponse

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

qui comprenne diverses conditions. Si l'on substituait au mode actuel le système d'un droit d'exportation et d'une rente foncière, les deux branches du bureau des bois de la couronne se trouveraient amalgamées et les devoirs remplis d'une manière satisfaisante avec les devoirs du collecteur des droits sur les glissoires, par deux officiers avec un copiste et un messager ou un journalier;—réduisant ainsi les deux compteurs de bois, un commis, l'officier inspecteur à Chatham et un journalier ou homme de chaloupe, en supposant que l'inspecteur des radeaux à Québec y serait encore nécessaire par rapport aux douanes ou autres causes pour prélever les droits des glissoires.

Si l'on adoptait le mode de prélever les droits à Québec d'après la spécification du surintendant des inspecteurs de bois, les devoirs du bureau des bois de la couronne pourraient être réunis et remplis par deux officiers (disons, le collecteur et l'arpenteur), un commis et un messager, comme il a déjà été mentionné, et l'on pourrait se dispenser des hommes de chaloupe et des compteurs de bois pourvu que la collection des droits des glissoires fût aussi ajoutée aux devoirs du bureau, afin de nous mettre en état, au moyen des états fournis par les gardiens des glissoires et le gardien du bôme de Gatineau, d'informer l'inspecteur de radeaux de la quantité de bois sur laquelle il a à veiller et de donner au bureau l'occasion de connaître les cas où l'on prétend que le bois a été coupé sur les terres privées, ce que l'on pourrait faire beaucoup mieux à Bytown qu'à Québec.

Si l'on continue à suivre le système actuel de compter le bois, les devoirs du bureau avec ceux du collecteur des droits des glissoires pourraient être aisément remplis par l'établissement actuel, ou peut-être en simplifiant les formes et les arrangements, on pourrait se dispenser des commis ou des compteurs de bois; mais je suggérerais respectueusement que cette question, comme toutes les autres, fût renvoyée au collecteur des droits sur les bois de la couronne à Bytown. Avant que le bureau du surintendant des inspecteurs eût fourni le moyen de vérifier les comptes faits à Bytown, il fallait absolument en tout temps, pour la sûreté du revenu, deux compteurs qui se vérifiaient l'un par l'autre.

Rép. à la Q. 108.—Je pense que les devoirs du collecteur des droits de glissoires sont de prélever ces droits ou plutôt ces reconnaissances données pour le passage du bois dans les glissoires et les transmettre à Québec pour collection; de payer le salaire des gardiens de glissoires, etc., et de surveiller, je présume, en quelque manière, ces officiers et le soin des glissoires à Bytown, et de rendre les comptes qui ont rapport à ces devoirs. Le bureau ne paraît pas nécessaire quand les devoirs peuvent en être remplis autrement sans qu'il en coûte davantage, comme je l'ai déjà expliqué. Autrefois, les droits des glissoires étaient prélevés par le bureau des bois de la couronne, et c'est encore l'inspecteur des radeaux à Québec qui les réalise; cet officier fait partie de l'établissement du bureau des bois de la couronne; ce monsieur définirait mieux les devoirs du collecteur des droits des glissoires.

Les suggestions contenues dans les réponses précédentes sont le résultat de considérations bien mûries sur le sujet, dans lesquelles on a pesé et rejeté bien des choses qui paraissaient d'abord très avantageuses.

Si l'on n'a pas l'intention d'abolir les droits qui pèsent sur le bois venant des terres de la couronne et consommé dans le pays, ou d'empiéter sur la propriété privée en prélevant un droit sur le bois qui vient des terres privées; et si l'on veut établir un système meilleur pour prélever les droits sur les bois venant des terres de la couronne, on le trouvera certainement en combinant plusieurs des méthodes que j'ai déjà mentionnées, savoir, en comptant strictement le bois à Bytown, tel qu'on le fait aujourd'hui, peut-être en réduisant l'établissement, comme je l'ai dit dans ma réponse à la question 107.—Pour empêcher que le bois ne soit passé en contrebande à Québec, y prélevant un droit suivant le mesurage réel, pour soulager le manufacturier des charges qui pèsent sur le petit bois et imposant à tout le bois les droits ordinaires d'exportation par l'entremise des collecteurs de douanes, si le propriétaire du bois ne produit point un certificat venant des agens locaux constatant que le droit a déjà été payé ou que le bois vient de terres privées; empêcher que le bois n'écluse le paiement des

droits, surtout les madriers; toutes ces choses augmenteraient sans doute beaucoup le revenu; mais ce plan serait plus compliqué et peut-être plus fatigant pour le public et probablement moins avantageux au commerce de bois que le droit d'exportation.

Rép. à la Q. 109.—Je ne vois aucune objection à ce que l'on établisse un droit moins élevé sur tout le bois au-dessous d'une certaine grosseur, si ce n'est le principe général qu'il est imprudent d'aller d'une extrémité à l'autre, et qu'après avoir empêché l'exploitation du petit bois, dans le désir seul d'en maintenir la grosseur moyenne, et par conséquent le prix, pour le bois canadien, il pourrait devenir très dangereux d'accorder de cette manière une prime pour l'exportation de ce bois, bien qu'on n'en voie pas aujourd'hui les conséquences.

Par autorité de l'honorable commissaire des terres de la couronne de la province du Canada, et pour et en considération de la somme de _____ payée à sa majesté comme rente foncière, je donne par le présent à A. B. de _____ ses exécuteurs, administrateurs et ayans cause ou leurs agens ou employés, plein pouvoir et permission de couper du bois _____ dans les limites désignées au dos d'icelui par l'inspecteur des permis de bois; pour avoir et posséder la dite limite à l'exclusion de toutes autres personnes, excepté comme il est ci-après mentionné; et de couper tout le foin sur icelles pour l'usage de ses travaux avec le droit de transporter le dit bois à travers aucune des terres non concédées de la couronne et à travers toutes terres quelconques non encloses ou défrichées. Et en vertu de ce permis le dit A. B. a droit, par le statut prov. Vict. chap. _____ à tout bois coupé par empiétation sur les limites accordées par le présent, avec plein pouvoir de le recouvrer en tout lieu en cette province, suivant l'intention du statut.

Mais ce permis est sujet aux conditions suivantes, savoir:—que toute personne ou personnes pourra en tout temps faire et employer le chemin et passer sur les terres accordées par le présent et couper tout bois nécessaire pour flottes, traverses, rames et liens nécessaires dans les radeaux; rien de contenu dans le présent n'empêchera aucune personne ou personnes de prendre aucun arbre pour les chemins ou ponts ou pour les travaux publics; et que les personnes qui s'établiront en vertu d'une autorité ou titre légitime sur les limites accordées par le présent ne seront nullement molestées par le dit A. B. ou aucune autre personne agissant pour lui ou avec sa permission; et sujet en outre aux conditions que le dit A. B. ou ses représentants se conformeront à tous les réglemens du département des terres de la couronne touchant les bois, limites ou permis et souffriront que tout le bois coupé en vertu de ce permis ou de tout autre droit soit compté ou mesuré (produisant des affidavits pour le bois coupé sur les terres privées), et règlera les droits du dit bois avant de laisser _____ et les paiera finalement ou les fera payer tel que requis, autrement ce permis deviendra nul, et tout le bois coupé en vertu d'icelui sera confisqué au profit de la couronne et sera à la disposition du commissaire des terres de la couronne.

Donné sous mon seing à _____ ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent.

Certifié vraie copie,

(Signé.)

Par le présent nous permettons et nous nous obligeons conjointement et séparément de payer aux honorables commissaires des terres de la couronne ou aux officiers autorisés à les recevoir tous les droits qui pourront devenir dus ou échus sur tout le bois de construction coupé en vertu de ce permis, dans le cas où le dit A. B. négligerait ou refuserait de le faire.

Témoin,

(Signé.)

Description de la limite.

(Signé.)

Arpenteur des permis de coupe de bois.

NOTE.—Ce permis, si on le désire, doit être renouvelé et la rente foncière y mentionnée payée entre le premier jour de juillet et le premier jour de novembre de chaque année.

Appendice
(P.P.P.P.)

18 Avril.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'Assemblée-Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, datée le 17 du courant, priant Son Excellence de vouloir bien mettre devant elle " Copie de tous les rapports annuels faits par les Commissaires de l'Asile Temporaire des Lunatiques de la Province à Toronto, pour les années 1845-6-7 et 8 " inclusivement, conformément aux règles fixées par les Commissaires, et approuvées par le Gouvernement."

Par ordre,

J. LESLIE, Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Montréal, 19 avril, 1849.

A Son Excellence le Très Honorable le COMTE CATHCARTH, G. C. B., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les Commissaires nommés pour surveiller les affaires de l'asile temporaire des lunatiques de la province à Toronto, font respectueusement rapport pour l'information de votre excellence en conseil ;

Que depuis la date de leur dernier rapport, 1er juillet, 1844, jusqu'au 31 décembre, 1845, inclusivement, faisant une période d'une année et demie, avec le nombre moyen de 70 patients, les dépenses totales de l'institution se sont montées à.....
Les sommes reçues durant cette période pour les patients en état de contribuer plus ou moins aux frais de leur traitement professionnel.....
D'autres sources.....

£	s.	d.	£	s.	d.
			3624	13	6½
184	13	10½			
9	8	1	194	1	11½
			3430	11	7

Coût à même les fonds de la province durant la période susdite.....

Ces dépenses ont été rencontrées par les warrants émanés en différents temps en faveur de vos commissaires, comme suit :—

1844—Décembre, warrant pour.....
1845—Février, do.....
" —Mai, do.....
" —Juillet, do.....
" —Décembre, do.....
1846—Janvier, do.....

£	s.	d.	£	s.	d.
464	0	8			
610	14	0			
486	0	10			
546	3	0			
574	9	1			
749	4	0	3430	11	7

Dans les statistiques médicales qui ont rapport à cette institution, vos commissaires prennent respectueusement la liberté de renvoyer votre excellence au rapport ci-annexé du ci-devant surintendant médical qui comprend toute la période comprise dans son temps de service, et à celui de son successeur pour la période subséquente.

Jusqu'à aujourd'hui, il y a eu une augmentation graduelle dans le nombre des patients,—augmentation qui ne doit point causer de surprise si l'on considère en même temps l'augmentation encore plus grande de la population de la province.

Comme de raison, les dépenses ont augmenté avec le nombre des patients; et si ces dépenses paraissent plus considérables que dans les hôpitaux d'une autre description, votre excellence ne manquera pas d'observer que dans un établissement destiné à recevoir cette classe infortunée de malades, il faut renouveler plus souvent un grand nombre d'articles de vêtements et d'ameublement, en même temps qu'il faut pourvoir à une nourriture plus coûteuse et à des soins plus attentifs, si l'on considère encore qu'une proportion considérable de ces malheureux sont dans la plus grande indigence—toutes choses qui ne sont pas probablement nécessaires dans un hôpital qui ne doit recevoir que des malades ou des blessés.

Vos commissaires sont heureux de pouvoir enfin cesser d'exprimer leurs regrets si souvent répétés et justifiés d'une manière si pénible par les faits—sur l'absence de toutes commodités suffisantes que l'on pouvait offrir au nombre toujours croissant des patients, surtout dans les grandes chaleurs de l'été; non point tant parce que les inconvénients qui résultaient d'une bâtisse trop petite et inconfortable ont cessé, mais parce qu'ils peuvent aujourd'hui espérer voir se terminer très prochainement le grand asile provincial qui est maintenant en voie de construction, et qu'ils peuvent contempler le soulagement que ces pauvres malheureux vont bientôt trouver dans les sentimens d'humanité que votre excellence a manifestés à leur égard, en consacrant pour le moment une aile des bâtisses du parlement à la réception de ceux qui, par leur état de convalescence, ou pour d'autres raisons médicales, peuvent y être transportés commodément; et ils espèrent avec confiance dans la bienveillance du parlement provincial qui seul peut donner suite aux résultats heureux que peut produire l'appropriation libérale que votre excellence a faite de la bâtisse.

Le nombre des patients maintenant dans l'institution est de 94; nombre qui, eu égard à la manière dont est construite la bâtisse, est absolument trop grand pour que la santé des patients ne puisse pas s'en ressentir dans la saison des chaleurs, et pour que l'on puisse, sous aucune circonstance, en admettre d'autres.

Le tout est respectueusement soumis.

(Signé,) ROBERT S. JAMESON,
Commissaire Président.

6 avril, 1846.

A son excellence le très honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick, etc., etc.

Les commissaires de l'asile temporaire des lunatiques de la province prennent la liberté de faire rapport :—

Que durant les quinze mois qui se sont écoulés depuis qu'ils ont présenté au gouvernement leur dernier rapport sur cette institution, il y a eu une augmentation continue dans le nombre des patients—augmentation qui du nombre de 87, qui subissaient le traitement au commencement de cette période, a été jusqu'à 132 le 31 du mois dernier. La moyenne du nombre pendant toute cette période a été de 100 et 129 pour les derniers trois mois. Durant cette période, par suite des égards généraux du prédécesseur de votre excellence, l'aile Est de la ci-devant bâtisse du parlement a été consacrée à la réception du nombre toujours augmentant des patients, et a aussi été meublée commodément. Vos commissaires peuvent cependant dire avec confiance que les dépenses ainsi encourues ont été plus que compensées par les soins donnés à un plus grand nombre de malheureux dans les deux branches de l'institution, et par le crédit que l'institution a acquis elle-même.

Les dépenses pour les deux parties de l'établissement, durant la période, ont été de £4366 19s. 2d., sur laquelle somme il a été payé £190 5s. 7½d., par les amis des patients, laissant à supporter par la province £4186 13s. 7½d., dont £3166 12s. 3½d. ont été reçus aux époques et aux montants qui suivent :—

Appendice
(Q. Q. Q. Q.)

20 Avril.

	£	s.	d.
Mai, 1846.....	658	1	2½
Juillet, ".....	677	12	0
Octobre, ".....	777	7	11
Février, 1847.....	1053	21	2
	<u>£3166</u>	<u>12</u>	<u>3½</u>

Laisant une somme de £1010 1s. 3½d. due ce jour par les commissaires.

Tout considérable que soit le montant total des dépenses, il est cependant moindre que pour aucune année précédente en proportion du nombre des patients, tandis qu'il y a eu une amélioration notable dans les commodités, la nourriture et les soins donnés aux personnes de l'institution.

Le tableau suivant fournit à votre excellence la classification des items qui composent les dépenses ci-dessus mentionnées:—

Appendice
(Q. Q. Q. Q.)

20 Avril.

	Vêtements et ameublemens			Salaires.			Provisions.			Loyer et eau.			Bois de chauffage.			Divers.			Total.			
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
1846.																						
Mars.....	96	3	10	180	10	0	302	2	5	50	0	0	13	8	9	75	3	8½	717	8	8½	
Juin.....	65	6	3½	176	10	0	294	11	10	50	0	0	46	2	6	67	1	4½	690	12	0	
Septembre.....	37	4	0	202	5	8	317	14	11	50	0	0	90	1	10	129	17	10	827	2	3	
Décembre.....	190	3	9	206	10	0	398	18	1	50	0	0	62	10	0	178	12	0½	1086	13	10½	
1847.																						
Mars.....	225	4	0½	206	10	0	394	17	2	50	0	0	2	10	0	157	1	1½	1036	2	4	
	614	1	11	972	9	8	1708	4	5	250	0	0	214	13	1	607	16	1	4366	19	2	

Les statistiques médicales seront soumises à votre excellence dans le rapport ci-joint du surintendant médical.

Vos commissaires ajouteront à ces statistiques le fait que l'augmentation constante dans le nombre des patients conduits dans l'institution fait qu'à une époque toute rapprochée les moyens actuels ne pourront plus suffire— et que cette époque est trop rapprochée pour que l'on puisse espérer que l'édifice permanent soit assez avancé pour que l'on puisse s'en servir alors. Les commissaires ont déjà dépassé faiblement le montant alloué par les instructions du gouvernement, et ils prient votre excellence de prendre en considération les réclamations qui se font aujourd'hui et qui se feront contre eux, et d'accorder telle allocation que votre excellence dans sa sagesse trouvera suffisante.

Mem.—Ce rapport n'était point daté. Il était inclus dans une lettre du président des commissaires datée le 24 avril, 1847.

ASILE TEMPORAIRE DES LUNATIQUES,
Cité de Toronto, 31 mars, 1849.

A son excellence le très honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, etc., etc., etc.

Les commissaires de l'asile temporaire des lunatiques à Toronto prennent la liberté de faire rapport:—

Qu'il s'est écoulé presque deux années depuis qu'ils ont communiqué à votre excellence un état général du progrès de l'institution, bien que durant cette période ils ont régulièrement présenté un état trimestriel des finances, et qu'ils ont souvent soumis à votre jugement leurs délibérations les plus importantes.

Durant les deux années qui sont maintenant sur le point d'expirer, il y a eu une augmentation constante

dans le nombre des patients qui sont entrés dans l'établissement,—la moyenne du nombre durant l'année pour laquelle il était fait rapport ayant été de 100, celle du commencement des deux dernières années étant de 129, et celle de l'époque actuelle 194. Aujourd'hui il y en a 119 dans la bâtisse qui servait autrefois de prison dans ce district, et 75 dans celle qui faisait partie des bâtisses du parlement, étant 14 de plus que le nombre auquel l'officier médical a prié le bureau de refuser admission. Il a cependant été dit à votre excellence que l'on tâcherait d'admettre dans l'institution tous les cas qui seraient susceptibles de traitement jusqu'au moment où vous vous décideriez à ne plus permettre une augmentation dans les dépenses que cela cause. Et le bureau a été porté à suivre cette marche par rapport à l'époque rapprochée où l'on pourra se servir des bâtisses considérables que l'on construit maintenant.

Il est cependant convenable de faire remarquer que le nombre actuel des patients a dépassé de beaucoup celui auquel il était prudent de se limiter dans des bâtisses aussi petites en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, ou même des grandes chaleurs de l'été.

Ainsi donc, si l'on augmente considérablement le nombre des patients, il faudra recourir à de nouvelles bâtisses, auquel cas votre excellence permettra probablement l'usage d'une partie de la nouvelle bâtisse.

Parmi ces patients, il y en a un grand nombre qui étaient depuis plusieurs années dans cet établissement, et plusieurs d'entre eux étaient insensés bien avant qu'ils fussent conduits ici, quelques-uns même depuis leur naissance. Ceux-là sont probablement incurables.

Nous mentionnons ici ce fait parce que votre excellence pourra le considérer de quelque importance en fixant les classes de personnes auxquelles l'asile permanent sera ouvert.

Les dépenses de cette institution, durant la période maintenant sous considération, ont été comme suit:—

	Montant.		
	£	s.	d.
Pour le trimestre expiré le 30 juin, 1847.....	942	18	7
Do do 30 sept, ".....	1092	18	7
Do do 31 déc., ".....	1470	2	8
Do do 31 mars, 1848.....	1059	8	5
Do do 30 juin, ".....	860	10	10
Do do 30 sept., ".....	1145	9	6
Do do 31 déc., ".....	1550	9	4
Do do 31 mars, 1849.....	975	10	8

En comparant les dépenses de 1848 avec celles de 1847, on trouve que pour chaque patient les dépenses ont diminué de £29 2s. 7½d. à £25 4s. 6d.; et comparant le coût journalier de chaque patient dans l'année qui a précédé celle où les commissaires actuels sont entrés en fonction avec celle de l'année 1848, on trouve une diminution de 2s. 5½d. à 1s. 4d.

Dans les dépenses de l'année dernière, l'on a compris

aussi une grande augmentation dans l'ameublement. Le Dr. Primrose transmettra les statistiques médicales. Vos commissaires ajouteront simplement que ce n'est que dans la vue de voir terminer bientôt cette institution et leur propre responsabilité officielle qu'ils en dirigent les affaires.

(Signé.)

H. J. GRASSET,
Secrétaire, pro. tem.

RAPPORT.

LE COMITÉ SPECIAL auquel ont été renvoyées, 1o la pétition de T. C. Lee et autres, de la cité de Québec; demandant la révocation de l'acte 10 et 11 Victoria, chap. 25, intitulé: "Acte pour régler l'engagement des matelots," etc.; 2o. La réponse à une adresse de l'assemblée législative au gouverneur général; demandant copie des correspondances qui ont eu lieu entre les gouvernemens impérial et canadien, et entre ce dernier et des individus, au sujet de l'acte ci-dessus; 3o. La réponse supplémentaire de même date à la même adresse; — a l'honneur de faire rapport comme suit: —

Votre comité, après avoir examiné avec soin les nombreux et volumineux documens ci-dessus, et avoir entendu des témoins respectables pour et contre la continuation de la 10 et 11 Vict., s'est convaincu que cet acte n'a nullement remédié aux graves inconvéniens dont se plaignait le commerce, et qu'il avait pour but de faire disparaître.

La requête des habitans de la cité de Québec, demandant la révocation de la 10 et 11 Victoria, ch. 25, est appuyée par plus de deux mille signatures, et bien que cette requête soit devant la législature depuis le 19 janvier dernier, c'est-à-dire depuis plus de trois mois, et que votre comité auquel elle a été renvoyée existe et agit depuis le 5 février dernier, aucune contre-pétition n'a été mise devant la chambre pour demander le maintien de cette loi, ce qui porte votre comité à croire ou qu'on n'en désire pas la continuation à Québec, ou que ceux qui la désirent et qui sont intéressés à la désirer, sont en petit nombre.

La 10 et 11 Vict., ch. 25, avait pour but d'empêcher le racolage, l'embauchage et la désertion des matelots; elle a pu porter remède aux deux premiers, mais elle n'a certainement pas empêché la désertion, la seule différence étant qu'avant la passation de cette loi, les marins désertaient d'un bâtiment pour s'engager à un autre, tandis qu'actuellement ils désertent invariablement et nécessairement pour gagner les Etats-Unis, où ils trouvent plus de liberté, plus de justice, et surtout de meilleurs gages.

Si l'objet d'empêcher le racolage et l'embauchage, est celui de prévenir la désertion, votre comité ne voit pas à quoi peut servir la loi qui peut bien produire les deux premiers effets, mais qui est impuissante à prévenir la désertion.

Le nombre des matelots qui fréquentent le port de Québec en 1848, fut de 15,197, et le nombre des déserteurs de 1355 dont 1101 n'ont pu être identifiés ni retrouvés, et la seule conclusion que l'on peut tirer de ce fait, est qu'ils ont gagné les ports des Etats-Unis, et qu'ils ont été ainsi perdus pour le commerce et pour les ports de la Grande-Bretagne.

Le nombre considérable de désertions a dû nécessairement augmenter dans une proportion égale le prix des gages des matelots, et occasionner une disette de marins qui a été plus d'une fois gravement préjudiciable aux intérêts du commerce et de la marine marchande. Il est notoire que des capitaines ayant perdu leurs équipages par la désertion, et ne pouvant, par suite des restrictions de la loi actuelle, trouver dans le port de Québec des matelots pour les remplacer, sont allés en chercher à grands frais au port de New-York et de Boston. D'autres ne pouvant recruter leurs équipages par l'entremise de l'intendant des matelots après avoir attendu longtemps, des semaines même, se sont trouvés dans la nécessité d'employer le ministère d'embaucheurs. Le capitaine Ross, du Southampton, par exemple, ayant été obligé de violer la loi, précisément parce que la loi était impuissante et qu'elle produisait l'effet contraire de celui

qu'elle avait pour objet d'atteindre, fut condamné à une forte amende.

Une des personnes entendues comme témoins par votre comité, a déclaré avoir été employée par plus de deux cents capitaines à leur trouver des matelots, et cela par suite de l'insuffisance du bureau de l'intendant des matelots. C'est ce semble, une preuve convainquante que tout en faisant un mal beaucoup plus grand, — la désertion des marins hors du pays, — la loi actuelle n'a pas non plus empêché le racolage et l'embauchage.

En 1844, avant l'existence de la 10 et 11 Victoria, le nombre des bâtimens fréquentant le port de Québec, fut de 1232, et celui des matelots 16,698; la nombre des désertions rapportées sous serment fut de 764. En 1845, encore sous l'existence de la 47 Geo. 3, chap. 9, le nombre des bâtimens fut de 1489, et celui des matelots de 20,932; le nombre des désertions rapportées fut de 554. En 1846, sous l'existence de la même loi, le nombre des bâtimens fut de 1480, et celui des matelots de 20,064; celui des désertions rapportées fut seulement de 195.

Le nombre des désertions sous l'influence de la 47 Geo. 3, chap. 9, a donc constamment et considérablement été en décroissant de 1844 à 1846, inclusivement, tandis que le nombre des bâtimens et des matelots fréquentant le port de Québec a été proportionnellement en croissant.

Il est vrai qu'en 1847, sous l'influence de la 47 Geo. 3, chap. 9, lorsqu'il n'y eut au port de Québec que 1200 bâtimens et 17,564 matelots, le nombre des désertions rapportées fut de 516; mais il faut attribuer cet accroissement de désertion tout-à-fait anormal à une cause extraordinaire et accidentelle. Le nombre total des désertions, en 1847, rapportées et non rapportées, fut de 3549. Ces désertions furent presque toutes dues à la crainte qu'avaient les marins d'être atteints de la peste qui décimait l'émigration à bord de leurs vaisseaux. Mais comme ils ne désertaient d'un bâtiment que pour s'engager à un autre quelques jours après, le commerce n'a pas réellement souffert de ces désertions comme en 1848, où il eut à déplorer la perte réelle de 1101 matelots.

W. K. M. Cord, écuyer, chef de police, interrogé par votre comité sur le nombre des désertions en 1846, répond qu'il n'en sait rien; mais il affirme que le nombre des désertions en 1847 fut de 3549. On vient de voir à quelle circonstance extraordinaire on doit attribuer ce nombre considérable de désertions; mais il eût été à désirer que M. M. Cord eût pu donner le nombre des désertions pour 1846, dans des circonstances normales et ordinaires, et lorsque le nombre des marins fréquentant le port de Québec fut de 20,164. Car ce chiffre eût pu contraster favorablement avec celui des désertions de 1848, sous l'action de la nouvelle loi, et lorsque le nombre des matelots n'était que de 16,423. En effet, on a vu plus haut que le nombre des désertions rapportées en 1846 fut de 195, tandis qu'il a été de 256 en 1848. Pierre Doucet, écuyer, greffier de la paix à Québec, a soumis à votre

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

comité un état officiel qui constate que le nombre des offenses punissables en vertu du *merchant seamen's act* fut de 887 en 1847, et de 980 en 1848; c'est 107 de plus en 1848 qu'en 1847, lorsque le nombre des matelots en 1847 fut de 20,164, tandis qu'il n'était que de 16,423 en 1848.

Le nombre des offenses punissables en vertu de l'ordonnance de police, fut de 889 en 1847, et de 803 en 1848; différence en faveur de 1848, 86. Mais il faut observer que le nombre des matelots en 1847, excéda de 3,741 celui de l'année 1848.

Les faits ci-dessus sont, pour votre comité, des preuves évidentes que la nouvelle loi n'a pas amélioré la condition morale des matelots.

Si la loi actuelle a l'effet déplorable de faire désertir des matelots aux ports étrangers, elle produit aussi un effet non moins ruineux pour le commerce, en laissant exclusivement aux matelots l'œuvre du chargement et du déchargement des bâtimens. Les matelots n'aimant pas ce travail, le font avec répugnance et lentement; et d'ailleurs, les capitaines ne pouvant trouver au port de Québec des matelots pour remplacer ceux qu'ils perdent par la désertion, y sont détenus durant plusieurs jours, et souvent des semaines, et perdent ainsi un temps précieux qui est beaucoup plus qu'un équivalent des prix de la main-d'œuvre.

Tout le monde sait que les manœuvres du port de Québec chargent et déchargent les bâtimens beaucoup plus rapidement que ne le font d'habitude et que ne peuvent le faire les matelots.

Si, d'un côté, la loi actuelle, ou toute autre loi autant ou plus astreignante qui pourra la remplacer, n'a apporté ou ne pourra apporter aucune amélioration quelconque à la condition du commerce et de la marine marchande, et qu'au contraire, elle n'a pu et ne pourra que l'empirer, elle est, d'un autre côté, infailliblement ruineuse pour la population de la ville de Québec, employée chaque année au chargement et au déchargement des bâtimens. Les marins y dépensent en outre une grande partie de leurs gages, en achats de vêtemens et pour d'autres objets.

Votre comité ne voit pas pourquoi on enlèverait le moyen d'existence à une population nombreuse, si par là même on n'améliore pas la condition du commerce; et ensuite, pourquoi on ne permettrait pas aux marins de dépenser leur argent aussi bien au port de Québec que dans les autres ports de la Grande-Bretagne et ceux des pays étrangers.

Des calculs aussi approximatifs que possible ont permis à votre comité d'estimer à plus de £50,000 le montant dépensé annuellement par les marins dans le port de Québec.

Appuyé sur les faits ci-dessus, votre comité en est venu à la conclusion de recommander à votre honorable chambre la révocation de la 10 et 11 Vict., ch. 25; la 47 George III, chap. 9, était suffisante par elle-même, avec une disposition qui permettrait au gouverneur de cette province de nommer un certain nombre de *shipping masters*, et d'établir par là une compétition avantageuse à la marine marchande.

Votre comité se permet en outre d'attirer l'attention de votre honorable chambre sur cette partie de la requête des habitans de Québec, demandant à la législature de prendre les moyens d'obtenir une modification à la 46e clause de l'acte impérial 7 et 8 Vict., ch. 112, intitulé: "Acte pour amender et consolider les lois relatives aux marins marchands, et pour tenir un registre des marins," de manière à permettre aux capitaines d'engager leurs matelots seulement pour la traversée.

Cette modification opérerait avantageusement pour le commerce, en ce qu'elle jetterait sur le marché de Québec un nombre considérable de matelots qui y suffirait en tout temps aux besoins de la marine marchande.

Le tout néanmoins respectueusement soumis,

F. X. MÉTHOT,
Président.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

Lundi, 19 février 1849.

M. Edouard Gluckmeyer, notaire public de la cité de Québec, est comparu aujourd'hui devant ce comité, et son examen a été remis pour répondre aux questions écrites qui lui seront transmises.

Le comité a rédigé la série des questions qui suivent pour être posées et transmises à chacun des témoins.

1. Que pensez-vous de l'acte 10 et 11 Victoria, concernant l'engagement des matelots au port de Québec?

2. La navigation marchande et le commerce ont-ils retiré quelque avantage de l'opération du dit acte?

3. Quels sont les avantages qui sont résultés du dit acte, et à quelle classe de personnes a-t-il profité?

4. Le dit acte a-t-il eu l'effet de diminuer le nombre des matelots au port de Québec, et de les engager à se transporter aux Etats-Unis?

5. La désertion des matelots des bâtimens marchands au port de Québec, a-t-elle augmenté ou diminué, depuis la mise en vigueur du dit acte?

6. Les matelots sans emploi à Québec, et qui n'ont pas obtenu de décharge écrite, trouvent-ils à s'engager avec autant de facilité qu'avant que le dit acte eût obtenu force de loi?

7. Comment agissent-ils dans de telles circonstances?

8. Les matelots eux-mêmes sont-ils satisfaits des dispositions du dit acte qui règlent la manière de les engager au port de Québec?

9. La conduite des matelots s'est-elle améliorée au port de Québec, depuis la mise à effet du dit acte?

10. Pensez-vous que l'abrogation du présent acte aurait l'effet d'empêcher les matelots de se transporter aux Etats-Unis, et de les mettre en état d'obtenir de l'emploi à Québec?

11. Le présent acte est-il préjudiciable aux intérêts des constructeurs de vaisseaux au port de Québec?

12. Avez-vous connaissance que des vaisseaux, après avoir reçu leur chargement, et sur le point de mettre à la voile, aient été détenus au port de Québec, faute de pouvoir se procurer des équipages par l'intermédiaire du bureau maritime?

13. Quel effet la loi actuelle, relative à l'engagement des matelots, a-t-elle eu sur les intérêts de la cité de Québec en général?

14. Avez-vous quelque autre observation ou suggestion à faire, au sujet du dit acte?

15. Combien est-il venu de vaisseaux au port de Québec, dans les années 1846, 1847 et 1848, et combien de matelots sont arrivés dans les mêmes années au dit port de Québec?

16. Quel est le nombre de matelots qui ont déserté dans les dites années 1846, 1847 et 1848?

17. Combien y a-t-il eu de vaisseaux construits à Québec pendant les dites années 1846, 1847 et 1848?

18. A quel taux les matelots ont-ils été engagés depuis 1845 jusqu'à 1848 inclusivement?

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

19. La diminution ou l'augmentation des gages des matelots n'est-elle pas causée par le petit ou par le grand nombre de matelots au port de Québec ?

20. Est-il à votre connaissance que depuis que l'acte 10 et 11 Victoria, chapitre 25, est en force, le nombre de matelots au port de Québec est diminué, et qu'il a été plus difficile qu'auparavant, pour les constructeurs de vaisseaux et par ceux qui n'avaient pas d'équipages suffisants de se procurer un nombre de matelots suffisant pour l'usage de leurs vaisseaux; et dites pour quelles causes ces difficultés ont eu lieu ?

21. Si vous êtes d'opinion qu'il doit y avoir une loi quelconque à ce sujet, ne serait-il pas nécessaire qu'il y eût plusieurs bureaux pour l'engagement des matelots dans la cité de Québec, et dans quels lieux, suggéreriez-vous de les placer ?

22. Le présent système est-il avantageux aux propriétaires de vaisseaux, ou non ?

23. Êtes-vous d'opinion que les intérêts seraient mieux consultés en laissant l'acte en force ou en le révoquant ?

MARDI, 20 février, 1849.

Le dit M. *Elouard Gluckmeyer* est comparu de nouveau devant le comité, et a répondu comme suit aux questions susdites : —

L'acte auquel on fait allusion dans ces questions avec les autres mesures restrictives qui ont été adoptées depuis quelques années dans la vue d'empêcher la désertion des matelots et de protéger cette classe d'hommes, en même temps que les propriétaires de vaisseaux n'ont eu d'autre effet que de créer des difficultés là où il n'en existait pas auparavant, et n'ont, en aucune manière, atteint le but qu'on s'était proposé.

Avant qu'on eût adopté ces mesures coercitives, il y avait toujours des matelots en abondance à Québec et à bien meilleur marché que depuis. J'ai connaissance que des apprentis pilotes, que la loi oblige à faire deux voyages de long cours, pendant leur apprentissage, s'engageaient presque pour rien l'automne, comme matelots : des personnes bien respectables m'ont dit qu'il était de fait que des bâtimens avaient pu se procurer une grande partie de leur équipage, à leur voyage d'automne, pour rien, à cause du nombre de matelots qui désiraient s'en retourner chez eux ; et il est vrai que toujours alors les matelots étaient à bon marché l'automne.

C'est le résultat tout naturel et inévitable de la situation du port de Québec : les ports les plus rapprochés sont à si grande distance, et les difficultés de s'y rendre sont si nombreuses, que les matelots ne penseraient jamais à y aller sans y être contraints par une nécessité impérieuse : et tous les matelots venant à Québec du Royaume-Uni (et c'est presque tous) ont besoin d'y retourner : et s'ils laissent un bâtiment dans lequel ils sont venus, c'est pour s'en retourner dans un autre du même lieu : il y a changement de bâtiment et voilà tout. Qu'on laisse aller les choses librement, et il n'y aura aucun inconvénient.

On dira peut-être que le nombre des bâtimens neufs qui se bâtissent dans le pays chaque hiver, absorbent une proportion assez considérable des matelots d'Angleterre, causant par là une rareté qui tend à hausser les gages à un taux exorbitant. Il n'en est pas ainsi, et s'il y a quelque inconvénient, il est bien minime et passager.

Chaque année, plusieurs bâtimens font naufrage, laissant un nombre de matelots sans emploi ; et il y a toujours quelques jeunes gens du pays qui s'engagent comme matelots, et plusieurs apprentis pilotes qui ont à faire leur voyage d'automne. Quel que constructeurs ou propriétaires de vaisseaux neufs font venir une partie de leur équipage ; et d'ail-

leurs, c'est un fait reconnu de tout le monde que les bâtimens peuvent s'en retourner avec un équipage moins nombreux que pour venir. Ces diverses sources fournissent plus de matelots qu'il n'en faut pour les bâtimens neufs ; peut-être qu'à l'ouverture de la navigation, avant l'arrivée de la flotte du printemps, il peut y avoir quelque inconvénient et une hausse de prix, mais cela ne dure pas, et n'est rien en comparaison de ce qui a lieu depuis.

On se plaint de la désertion des matelots : jamais on ne réussira à empêcher cela, c'est dans la nature de ces hommes d'aimer le changement et d'être inconstans, sans cela il ne seraient pas matelots ; sans compter qu'ils ne sont pas toujours très bien traités. J'ai déjà fait voir qu'il n'en résultait pas un grand inconvénient quant à la navigation du bâtiment, ce remplacement des matelots étant si facile ; et quant à son chargement, des personnes d'expérience croient que c'est avantageux, et bien des capitaines économes et judicieux n'ont aucune objection à voir partir tout leur équipage en arrivant, préférant faire charger leurs vaisseaux par des arimeurs qui font l'ouvrage avec bien plus d'expédition et bien mieux qu'un équipage peu adroit et qui n'a intérêt qu'à prolonger le chargement ; et comme il existe un grand nombre de personnes à Québec adonnées à l'industrie de charger les vaisseaux et sachant le faire, la compétition est telle que la charge peut se faire à un prix raisonnable, et je n'ai jamais entendu faire de plaintes à ce sujet ; et on pense que les gages et la nourriture d'un équipage occupé longtems à faire la charge du vaisseau coûterait plus que la somme payée à l'arimeur qui fait la charge avec expédition.

Cependant, des inconvénients ayant eu lieu, des marchands s'allarmèrent et crurent qu'il était nécessaire d'adopter des mesures coercitives, et on commença par établir une police maritime dont la principale mission fut de faire la chasse aux matelots ; de ce moment date les inconvénients réels dont on se plaint. Tous les jours les papiers publics annonçaient avec emphase la capture et l'emprisonnement d'un nombre de matelots, et chacun d'approuver ; cependant, après un peu de temps, le mal qui en devait résulter inévitablement commença à se faire sentir ; les matelots devinrent rares. Beaucoup avaient fui à New-York, (et c'est depuis ce temps qu'ils en ont appris le chemin), d'autres se cachèrent, tandis qu'un grand nombre étaient en prison. Les gages devinrent excessifs. Alors au lieu de revenir sur ses pas, on demanda des mesures encore plus sévères. On obtint la loi du parlement impérial et l'acte du parlement provincial, qui prétend régler l'engagement des matelots, et à chaque nouvelle mesure coercitive, le mal a augmenté.

Je crois que l'établissement des engagements des matelots, désignés ordinairement sous le nom de crimps, date aussi de l'établissement de la police maritime. Les capitaines de vaisseaux ne pouvant plus engager de matelots qui étaient cachés, et ceux-ci n'osant se montrer, ils s'adressèrent à des arimeurs ou aubergistes qui s'entremirent entre les deux : depuis ce temps cette industrie s'était régularisée, et pour une modique rémunération de 5s. par homme, les capitaines de vaisseaux pouvaient en tout temps se procurer des matelots à bon marché ; ces hommes avaient plutôt intérêt à la diminution des prix qu'autrement ; il était aussi de leur intérêt de bien servir et les capitaines et les matelots, afin de s'attirer leur pratique, et le nombre en était assez grand pour qu'il existât une salutaire compétition.

Dans tous les ports de mer bien réglés on encourage l'établissement de ces *shipping-masters*, dont l'utilité est partout reconnue ; malgré cela on a voulu détruire cette industrie contre laquelle on a crié bien à tort ; et l'acte de la 10 et 11 Victoria, chapitre 25, pour régler l'engagement des matelots a été passé, par lequel on a voulu prévenir le prétendu abus de *crimpage*, et ainsi, disait-on, empêcher la désertion des matelots et prévenir les impositions auxquelles ils étaient assujettis de la part des aubergistes ou autres qui logeaient les matelots.

24 avril.

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

Il est assez singulier que pour détruire le *crimpage*, on l'ait établi légalement sous la forme la plus dangereuse, c'est-à-dire qu'on en ait fait un monopole; on a établi un *government crimps*, qui n'a d'autre intérêt dans l'affaire que de conserver sa place. Que les matelots désertent ou non, qu'ils soient bien ou mal traités, que les gages soient hauts ou bas, qu'il engage beaucoup ou peu de matelots, tout cela lui est parfaitement indifférent; et comme il est impossible qu'il puisse faire toute la besogne par lui-même, il a plusieurs subordonnés, également sans la moindre responsabilité.

Cet acte a si peu empêché la désertion, que c'est un fait notoire que le *shipping master* établi par la loi a engagé un grand nombre de matelots à désertir, au mépris de la loi même, ou a été forcé, afin de faire marcher les affaires, d'avoir une sorte d'entendement tacite qu'on n'observerait pas la loi: sans cela les affaires auraient complètement été arrêtées.

Quant à diminuer les gages des matelots, la loi a en effet opéré, car durant une partie de l'été les prix ont été plus hauts que jamais; et si à l'approche de l'automne, ils ont diminué, cette diminution a été bien moindre qu'elle aurait dû l'être, car le nombre de bâtimens bâtis dans le pays l'hiver dernier a été bien moindre que depuis plusieurs années, et plusieurs vaisseaux avaient fait naufrage; et sans le nombre considérable de matelots que cette loi avait fait fuir à New-York durant l'été, les gages auraient été plus bas cette année qu'ils n'avaient été depuis bien longtemps.

Je sais qu'on a allégué qu'en 1847, les prix ont été bien hauts; cela est dû au nombre considérable de matelots morts du typhus ou *ship fever*, qui a prévalu avec tant d'intensité durant cette année-là.

Quant au traitement des matelots chez les aubergistes, la loi n'a pas exercé la moindre influence quelconque. Ainsi, tandis qu'on a créé des maux qui n'existaient pas, et que l'on n'a remédié à rien, on a fait un tort considérable au commerce et à l'industrie du pays, et de Québec en particulier.

Un nombre de matelots qui n'ont pas été déchargés à Québec, ceux qui ont fui, ceux qui, par la loi, ne sont payés qu'après être embarqués pour le voyage de retour, n'ont plus fait les dépenses qu'ils faisaient ordinairement; et on calcule que de cette manière le commerce de Québec perd chaque année une somme d'au moins trente mille livres, dont les pauvres artisans émigrés de l'Irlande profitent principalement.

La classe des arrimeurs et de leurs engagés qui est considérable et qui se compose aussi presque exclusivement de pauvres émigrés de l'Irlande, perd aussi beaucoup; si encore les matelots en tiraient quelque avantage matériel ou moral, il n'y aurait rien à dire, mais l'argent qu'ils emportent avec eux ne sera pas sans doute mieux employé dans les ports d'Angleterre qu'il ne l'aurait été ici; de sorte que le pays se prive des avantages de ce commerce pour le donner à d'autres, sans aucun avantage pour ceux que l'on a voulu protéger.

Ces lois faites pour protéger les matelots sont détestées par eux: durant tout l'été ils ont travaillé à s'y soustraire et à les rendre inefficaces, et ils ont réussi, et beaucoup de vaisseaux ont été retardés et exposés à des frais considérables en conséquence.

Et une observation qui est d'un intérêt majeur, c'est que tandis qu'autrefois la désertion était d'un vaisseau anglais à un autre vaisseau anglais, aujourd'hui c'est une désertion à une nation rivale: le matelot qui a fui à New-York, ne sera plus jamais un matelot anglais.

Je suis bien convaincu que si on abolissait toutes ces mesures restrictives, et que si on peut parvenir à obtenir la révocation des clauses de l'acte du parlement impérial de la 7 et 8 Victoria, chapitre 112, qui gêne le licenciement des mate-

lots à Québec, on verrait immédiatement cesser toute difficulté sérieuse. Sans doute qu'avec une semblable classe d'hommes il y aura toujours quelques embarras, mais cela est inévitable, et il sera absolument impossible de réussir à les conduire ou les gouverner à son gré, comme des soldats: chaque nouvel effort aura pour résultat inévitable d'augmenter le mal; profitons donc de l'expérience du passé, et que la législature revienne sur ses pas.

Que l'on facilite le licenciement des matelots dans nos ports, qu'on ne gêne en rien leur *ré-engagement*, qu'on laisse aller en liberté même ceux qui ont déserté, et bientôt au lieu de voir les capitaines chercher des matelots, on verra les matelots chercher à s'engager, et l'intérêt de tous ceux qui sont liés à cette industrie portera vers un semblable état de chose, et on verra cesser presque tous les inconvénients réels qu'il est possible d'éviter.

Question.—N'êtes-vous pas un notaire de beaucoup d'expérience et d'une pratique étendue dans la basse-ville de Québec, et comme tel, n'êtes-vous pas dans une position à être bien informé sur le présent sujet?—Oui.

M. Jean Baptiste Fréchette, marchand, de la cité de Québec, a répondu comme suit à la série de questions ci-dessus:—

En réponse aux questions qui m'ont été soumises par votre comité concernant l'engagement des matelots au port de Québec, sous l'opération de l'acte 10 et 11 Victoria, chap. 25, je prends la liberté de faire les observations suivantes:—

Je suis décidément d'avis que l'acte pour l'engagement des matelots a été préjudiciable aux intérêts des matelots eux-mêmes, aux affaires maritimes à Québec, comme aussi aux intérêts des propriétaires ou patrons des vaisseaux qui fréquentent le port de Québec: l'unique plan à adopter pour prévenir la désertion des marins et réduire les gages des matelots à un taux à peu près semblable à celui qui existait dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, et en même temps pour mettre fin aux fraudes qui sont pratiquées par les personnes qui tiennent ces maisons généralement appelées "Maison de pension pour les marins," et aussi pour empêcher la perte de temps, le trouble et le triste spectacle de marins anglais allant ou revenant sans cesse de la prison sous l'escorte d'hommes de police, serait, à mon avis, que les équipages des vaisseaux qui partent d'Angleterre pour Québec ne fussent engagés que pour le trajet jusqu'à Québec, et qu'ils fussent payés et déchargés aussitôt après l'arrivée des vaisseaux dans ce port. Ce plan aurait l'effet de couper le mal dans sa racine, et réduirait indubitablement les gages des matelots, s'il était généralement adopté à la moitié de ce qu'ils ont été depuis ces dernières années. Les matelots emploieraient alors leur argent comme bon leur semblerait, et s'engageraient très probablement dans les vaisseaux à des conditions raisonnables.

On me paraît aussi trop porté à faire des lois sur des matières qui se régleraient mieux d'elles-mêmes et sans législation. Le mode de chargement que l'on a suivi l'automne dernier, a eu pour résultat de faire perdre au moins six jours sur le chargement de chaque vaisseau. Supposant que la feuille moyenne de ces vaisseaux soit de six cents tonneaux, et que la dépense journalière d'un vaisseau de cette description soit de six louis, et que le nombre de vaisseaux qui ont été chargés, soit de mille, il y aurait pour les propriétaires une perte de vingt mille louis sur les chargemens. Et si nous supposons que le complément de l'équipage de chaque vaisseau soit de vingt hommes, et que leurs gages soient de trois ou quatre louis par mois, comme ils devraient l'être, au lieu de cinq ou six louis comme ils l'ont été, il y aurait sur les gages une épargne de deux louis par mois sur vingt mille louis qui, ajoutés aux vingt mille louis sur le chargement, sauveraient aux propriétaires une somme de £60,000.

Je crois que la crainte où sont les matelots d'être harassés et emprisonnés sous l'acte en question, a été cause qu'un grand nombre d'entre eux ont déserté et gagné les Etats-

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

Appendice. Unis; où, s'ils ne gagnent pas de meilleurs gages, ils trouvent un meilleur traitement.

21 avril.

Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas permis à toute personne d'engager les matelots elle-même, si elle le juge à propos, aussi bien que d'exercer aucun autre métier; et je ne crois pas qu'il puisse résulter aucun bien de limiter à une ou deux personnes le droit d'engager les matelots. Avant la passation de cet acte, il était assurément dépensé plus d'argent par les matelots; le montant dépensé s'élevait probablement à au moins quarante mille louis, ce qui est une perte pour Québec. Je suis certain que les matelots pourraient se procurer ce dont ils ont besoin, particulièrement des vêtements chauds, pour tout le voyage à aussi bon marché que dans aucun port de l'Amérique, sinon en Angleterre, et je ne vois pas pourquoi Québec serait privé de l'avantage de ce commerce. Je suis donc d'avis que cet acte n'a pas eu le bon effet qu'on en attendait.

William King M. Cord, écuyer, inspecteur et intendant de la police de la cité de Québec, a comparu devant le dit comité, et a répondu comme suit:—

1. Je suis d'opinion que l'acte 10 et 11 Victoria, chapitre 25, a contribué beaucoup à protéger les intérêts des propriétaires de vaisseaux et empêcher la désertion des matelots; mais il ne contient pas toutes les clauses nécessaires pour supprimer la désertion entièrement; c'est pourquoi j'en ai dressé un autre que j'ai envoyé au gouvernement.

2. La navigation marchande en a retiré de grands avantages en diminuant la désertion, et en permettant au patron de charger et décharger son bâtiment avec la moitié de son équipage, dont les matelots reçoivent de dix à quinze piastres par mois, au lieu d'être obligé d'employer des journaliers dans le port à sixchelins par jour, ou £8-8s. par mois chaque.

3. Voyez ma dernière réponse.

4. Non; il n'a pas eu l'effet de diminuer le nombre des matelots au port de Québec. Je n'ai pas connaissance qu'il en soit parti pour les Etats-Unis, excepté vingt qui y ont été envoyés vers la clôture de la navigation, l'automne dernier, par A. Campbell, écuyer, l'un des commissaires préposés pour venir au secours des marins naufragés ou indigens.

5. La désertion a grandement diminué; en 1837, il a déserté 3,549 matelots, et en 1848, il n'en a déserté que 1,355, ce qui indique une diminution de 2,194; une seule compagnie a engagé 674 matelots en 1847, et 207 seulement en 1848.

6. Oui; s'ils ne sont pas des déserteurs.

7. La meilleure réponse est de consulter la sixième clause de l'acte même.

8. Oui; et s'il n'y avait pas de racleurs pour les engager à désertir, ils s'en trouveraient bien mieux.

9. Oui, en 1847, 888 matelots ont été condamnés pour infraction de l'ordonnance de police; et en 1848, il n'y en a eu que 803, montrant une diminution de 85.

10. L'abrogation du présent acte, sans en introduire un nouveau, serait très préjudiciable aux propriétaires de vaisseaux et aux matelots.

11. Non.

2

12. Il est possible que cela soit arrivé par suite de la coalition des racleurs et matelots; mais pas à ma connaissance.

21 avril.

13. J'ai entendu dire que les marchands de détail de la basse-ville se plaignent qu'ils ne vendent pas autant qu'au paravant; et cela s'explique facilement; lorsque la désertion était illimitée, les gages s'élevaient de 10 à 12 louis; on prenait alors le pauvre matelot dans le repaire où il s'était caché; il ne lui revenait peut-être qu'une livre de tabac et une bouteille de rum, et la balance si injustement extorquée des propriétaires de vaisseaux se trouvait dépesée à Québec.

14. Abrogez-la, mais passez le nouveau projet de loi qui est maintenant devant le gouvernement.

15. Je ne puis pas parler de 1846; mais jusqu'au milieu de novembre, 1848, il en est venu 978; en 1847, 1110—différence, 132.

16. Je ne puis dire combien de matelots ont déserté en 1846; mais en 1847, il en est déserté 3549, et en 1848, 1355—diminution, 2194.

17. Je l'ignore.

18. Au taux de cinq à dix louis, et quelquefois douze louis.

19. Oui; mais cette diminution est due au système adopté par les racleurs qui envoient les matelots en campagne jusqu'à ce qu'il survienne une hausse dans le taux des gages, et que les vaisseaux d'où ils sont désertés aient laissé le port.

20. Non; et je ne vois pas comment l'acte en question pourrait avoir cet effet; car il ne saurait avoir diminué ni augmenté le nombre des matelots arrivés au port de Québec; le nombre de matelots enregistrés l'année dernière a été de 15,197.—sur les 1355 déserteurs, 408 ont été engagés au bureau, et les autres ont été mis à bord par les propriétaires de vaisseaux, ainsi qu'ils en ont le droit par le présent acte.

21. Un bureau est tout-à-fait suffisant, car si l'on supprime la désertion, on aura besoin de peu de gens.

22. Oui, très avantageux.

23. On consulterait mieux les intérêts de navigation marchande en passant une loi plus rigoureuse que la loi actuelle.

Je produis un état de M. Hawkins, qui est coté A.

Suggestions pour la gouverne des maîtres de vaisseaux, et amendemens proposés pour être faits à l'acte impérial, 7 et 8 Victoria, chap. 112.

La première erreur qui cause beaucoup d'inconvénient, est la négligence avec laquelle les maîtres de vaisseaux font les engagements; quelques-uns ne signent pas seulement les contrats, et d'autres ne sont pas présents lorsque leurs hommes signent ou lorsque lecture des articles est faite, et ne peuvent, par conséquent, rendre témoignage du fait que le matelot a signé ou fait sa marque, ou que les articles lui ont été lus; maintenant, il doit être évident que, comme tout maître de vaisseau, suivant la 7 et 8 Victoria, chapitre 112, est un témoin compétent pour prouver son contrat, on doit s'attendre à ce qu'il soit présent lorsque ce contrat est passé, et être en conséquence capable de le prouver; en adhérant strictement à cette ligne de conduite, on empêcherait le service d'un bon nombre de matelots pour la raison que le contrat est défectueux, et de fait les contrats sont tous les jours passés avec tant de négligence, que les matelots poursuivent le recouvrement de leurs gages dans l'espérance que l'on découvrira quelque defectuosité dans les contrats, qu'ils seront renvoyés et pourront obtenir n'importe quelle somme pour le voyage de retour.

Après cela vient l'insertion dans le contrat de la quantité de provision allouée, qui, si elle n'est pas strictement faite en conformité de l'acte, rend impossible la mise en vigueur

Appendice (R.R.R.R.) de cette partie de la 12e section qui accorde une allocation aux matelots, lorsqu'ils manquent de provisions.

24 avril.

Tous les médecins sont d'avis que, dans un voyage de la Grande-Bretagne à l'un des ports de l'Amérique du Nord, il n'est pas nécessaire de faire usage de jus de limon ou de citron ou de vinaigre; la révocation de cette partie de la Section de la 7 et 8 Victoria, chap. 112, serait avantageuse, car actuellement des matelots en font une spéculation pour obtenir leur renvoi: par exemple, si un maître ômet seulement de leur en donner une fois, ils demandent leur décharge, et font la menace, si on la leur refuse, de demander la pénalité en justice; cependant depuis quelque temps la pénalité a été réduite à son minimum, et 6 deniers ont été accordés au délateur; mais les maîtres de vaisseaux ont souvent renvoyé leurs matelots, plutôt que de subir un procès pour la pénalité.

Il serait avantageux de statuer que toutes les pénalités imposées par la 7 et 8 Victoria, chap. 112, ne pussent être recouvrées qu'à la fin du voyage dans la Grande-Bretagne; cette mesure ne ferait aucun tort aux matelots, ni n'exonérerait les maîtres de vaisseaux; mais elle empêcherait ces matelots de se servir de cela pour obtenir leur renvoi dans la colonie; dans ce cas, la juridiction des magistrats ne s'étendrait que sur les poursuites pour des gages jusqu'au montant de £20, comme aujourd'hui. Cependant si cet amendement n'était pas approuvé par les autorités en Angleterre, il serait à désirer que cette partie de la pénalité qui doit être payée à la société de l'hôpital des matelots, fût payable à l'hôpital de marine, situé dans le district de Québec, où sont envoyés tous les matelots malades; ou auxquels il est arrivé des accidents.

L'acte colonial 10 et 11 Victoria, chap. 11, remédiera à plusieurs des inconvénients qui se font le plus vivement sentir, car un bill va être soumis à la prochaine session de notre législature pour régler ceux qui tiennent des maisons de pension, comme ils le disent, mais qui tiennent réellement des auberges de bas étage, sans licence, et qui ne s'occupent à rien autre chose qu'à faire désertir les matelots pour les prendre en pension. Ces mesures mettront un frein à la désertion, si elles ne l'empêchent pas complètement.

Mais comme les équipages nécessaires pour conduire en Angleterre les vaisseaux construits dans la colonie, sont généralement fournis par la désertion, on ferait bien de faire établir par le parlement impérial des dispositions pour l'engagement légal et le transport d'un certain nombre de matelots surnuméraires qui seront ci-après ré-rembarqués dans les colonies à bord de quelque vaisseau neuf déjà fini ou sur le point d'être fini; et l'engagement se ferait par contrat séparé, obligeant ces matelots de remplir en même temps les devoirs de leur état dans les vaisseaux à bord desquels ils seront transportés jusqu'à ce qu'ils soient ré-embarqués dans un vaisseau neuf.

John Maguire, écuyer, avocat, de la cité de Québec, du district de Québec, est comparu devant le comité, et a répondu comme suit, aux questions ci-dessus:—

1. Je suis d'opinion que l'acte 10 et 11 Victoria, chap. 25, est parfaitement inutile, il ne fait aucun bien ni aux marins ni à ceux qui les emploient, tandis qu'il impose à tous des restrictions injustes.

2. Je crois que cette acte a fait un grand tort aux intérêts de la marine marchande de Québec.

3. Je ne puis dire que cet acte ait été avantageux à aucune classe de personnes. De fait, la seule personne qui en ait retiré quelque avantage est le maître préposé à l'engagement des matelots, nommé en vertu du dit acte, et qui parait autorisé à recevoir 7s. 6d. pour chaque matelot engagé par lui.

4. Oui: au commencement de l'été dernier, depuis la promulgation de l'acte, je sais que les matelots ont refusé très généralement, à Québec, de s'engager par la voie du bureau d'engagement établi par le dit acte, et je suis informé

que, loin de se soumettre à ces restrictions, un grand nombre d'entre eux sont partis pour les Etats-Unis.

Appendice (R.R.R.R.)

24 avril.

5. Je ne saurais dire si l'acte en question a quelque influence sur la désertion des matelots du service de la marine marchande, c'est plutôt le taux des gages qui dirige le matelot sous ce rapport; mais j'ai été informé qu'un plus grand nombre de matelots ont été emprisonnés à Québec pour diverses offenses en 1848, depuis la mise en opération de l'acte, qu'il n'en avait été emprisonné en 1847, quoique le nombre de vaisseaux arrivés au port de Québec en 1848, n'ait pas été aussi considérable que celui de l'année précédente.

6. Non, ils ne le peuvent.

7. Ils sont forcés d'abandonner le service ou d'abandonner le pays et d'aller aux Etats-Unis.

8. Non, ils ont une si grande répugnance pour les restrictions imposées par cet acte, qu'ils se coalisèrent l'été dernier pour ne pas s'engager par la voie du bureau d'engagement, et le départ de plusieurs vaisseaux qui avaient besoin de matelots fut retardé de plusieurs jours, après avoir pris leur chargement, parce qu'ils ne pouvaient compléter leur équipage quoique les gages des matelots s'élevassent alors à £10 sterling par mois.

9. Je serais porté à dire que non, d'après le nombre des matelots qui ont été emprisonnés l'été dernier.

10. Je crois que oui.

11. Certainement, il doit leur être préjudiciable, puisqu'il leur est très difficile sinon impossible de compléter l'équipage de leurs vaisseaux.

12. Oui, je sais que le départ de plusieurs vaisseaux a été retardé, après avoir pris leur chargement, et quoique prêt à mettre en mer, depuis la passation du présent acte relatif à l'engagement des matelots, parce que les matelots ne veulent pas s'engager par la voie du bureau d'engagement.

13. C'est l'opinion générale à Québec, que cet acte est très préjudiciable en retirant de la circulation une forte somme d'argent qui, sans cela, se répandrait dans la cité; une grande partie de la misère qui règne actuellement peut être attribuée aux effets pernicieux de cet acte.

14. Si l'on avait en vue, par cet acte, de produire quelque bien, cette loi a certainement manqué son but. Les rapports entre les maîtres et les matelots sont bien réglés par le statut impérial 7 et 8 Victoria, chap. 112, non seulement tant qu'ils sont dans la Grande-Bretagne, mais encore pendant tout le cours du voyage, soit à l'étranger, soit dans les ports coloniaux. Nous avons de plus le statut provincial, 47 Geo. III, chap. 9, qui contient des dispositions suffisantes pour prévenir et punir la désertion des matelots de la marine marchande à Québec; et si ces lois étaient convenablement mises en vigueur et administrées, elles suffiraient, j'en suis convaincu, et donneraient plus de satisfaction que n'en donneront des lois inutiles et arbitraires, comme l'acte 10 et 11 Victoria, chap. 25.

Henry LeMesurier, écuyer, de la cité de Québec, a répondu comme suit, aux questions ci-dessus qui lui ont été envoyées:—

1. Je considère que l'acte 10 et 11 Victoria, chap. 25, pour régler l'engagement des matelots, a rendu un grand service aux vaisseaux qui fréquentent le port de Québec, mais cet acte a besoin d'être amendé.

2. et 3. Il a eu l'effet de diminuer le nombre de désertions à bord des vaisseaux, et conséquemment de faire faire des épargnes considérables aux propriétaires de vaisseaux, sous le rapport des gages; le prix ordinaire étant de £2-10s. à £3 par mois, tandis que des matelots engagés à Québec ont presque toujours reçu de £5 à £10.

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

4. Il n'est pas possible que cet acte ait pu affecter en rien le nombre des matelots venant à ce port, et je ne sache pas qu'il en soit parti pour les Etats-Unis, excepté quelques pauvres matelots qui y ont été envoyés par charité l'automne dernier.

5. Elle a considérablement diminué, et plus particulièrement depuis le mois d'août dernier.

6. Oui, à moins qu'ils n'aient déserté.

7. Je ne comprends pas cette question !

8. Les matelots, s'ils n'étaient pas mal avisés par des raccolleurs et autres, seraient très contents de l'acte.

9. Oui, comme on peut le voir par les statistiques criminelles de la police de Québec.

10. Comme les matelots ne sont pas dans l'habitude de se transporter aux Etats-Unis, je ne vois pas comment la révocation de cet acte pourrait affecter cette question.

11. Non.

12. Ils ont pu être retenus quelques fois lorsque les raccolleurs et ceux qui tiennent des maisons de pension se servaient de toute leur influence pour arrêter l'opération de l'acte; mais alors seulement.

13. L'effet en a été de diminuer les sommes d'argent reçues par les raccolleurs et autres, qui se sont fait un moyen d'existence en nourrissant les déserteurs des vaisseaux, et il leur a été par conséquent préjudiciable; mais je ne sache pas qu'il ait en aucune manière affecté généralement les intérêts de la cité de Québec.

Je considère, ainsi que la chambre de commerce de Québec, dont je suis le vice-président, que l'acte peut être grandement amendé par l'introduction de deux clauses à l'effet suivant, savoir: premièrement, pour empêcher les maîtres de vaisseaux d'avancer plus d'un louis aux matelots qui s'engagent à Québec; et, secondement, pour empêcher les personnes qui travaillent auprès des vaisseaux d'emporter tout linge de lit ou autres articles d'abord des vaisseaux sans permission, en faisant désertier les matelots ou les induisant à désertier.

15. Le tonnage en 1846 a été de	639,035,
1847 " "	548,095,
1848 " "	497,692,

16 et 17. Je ne puis le dire sans consulter les documens qui se trouvent à Québec, mais je pourrais les faire venir s'il est nécessaire.

18. Je ne m'en souviens pas exactement: entre £5 et £10 je crois, en 1846-7; mais en 1848 ils se sont élevés au-dessus de £10 dans le mois de juin, et ils ont baissé graduellement jusqu'à £2 10s. dans l'automne.

19. Sans aucun doute; lorsque le nombre des matelots disponibles augmente, les gages diminuent et *vice versa*.

20. Je ne sache pas que le ci-devant acte ait empêché les propriétaires de vaisseaux de se procurer des équipages pour leurs vaisseaux neufs, mais si l'acte a l'effet d'arrêter entièrement la description des matelots, il obligera certainement ces propriétaires de vaisseaux d'importer leurs équipages, et je crois qu'il ne serait que juste qu'ils le fissent.

21. Il n'est pas besoin de plus d'un bureau, car si l'acte atteint son but, ce bureau deviendra une sinécure.

22 et 23. Certainement; et en parlant en faveur du présent acte, je désire qu'il soit bien compris que j'exprime aussi l'opinion de chaque membre du conseil de la chambre de commerce qui, pendant les derniers quinze jours, a pris ce sujet en considération; et ce conseil pense que la révocation du présent acte ferait un tort considérable à toute la navigation marchande faisant le commerce avec Québec et la province, et cela dans un temps où elle souffre de la dé-

pression générale du commerce et lorsqu'il est de la plus grande nécessité de naviguer les vaisseaux avec la plus grande économie.

24 avril.

Est comparu, *D. Maguire*, marchand de chafne et de marine de la cité de Québec, district de Québec, qui a répondu comme suit aux questions ci-dessous:—

1. Je crois que l'acte 10 et 11 *Victoria*, chap. 25, pour régler l'engagement des matelots au port de Québec est une mesure qui fera un tort considérable à la plus grande partie des citoyens si elle est maintenue, et qu'elle finira par ruiner totalement des milliers de personnes dont l'existence dépend entièrement des profits qu'elles font avec la marine et les matelots, pendant l'été.

2. A mon avis, la marine marchande et le commerce n'ont rien gagné par cet acte; au contraire, ils en ont tous deux souffert.

3. Quelques individus peuvent avoir profité de cet acte, comme, par exemple, les maîtres préposés à l'engagement des matelots et les propriétaires de vaisseaux qui résident à Québec; mais la détresse et la misère qui régneront actuellement parmi les classes ouvrières de la ville doivent être entièrement attribuées au mauvais effet de cet acte.

4. Très certainement, il a cet effet.

5. Quoique le nombre de matelots arrivés à Québec, pendant la saison de 1848, n'ait pas été aussi considérable qu'en 1847, cependant le nombre de déserteurs s'est accru au-delà de cent.

6 et 7. Ils ne le peuvent sans contrefaire une décharge, ce que quelques uns font, mais le plus grand nombre s'en vont aux Etats-Unis.

8. A ma connaissance, plusieurs d'entre eux sont restés sans emploi durant plusieurs semaines, la saison dernière, dans le port de Québec, plutôt que de s'engager sous les auspices du bureau des engagements.

9. On ne réussira jamais à améliorer la conduite de personne par la contrainte, et encore moins la conduite des matelots qui sont prêts à faire et feront tout ce qu'ils pourront pour se venger de ceux qui les persécutent; et ils regardent cet acte comme ayant été passé exprès pour les punir. Je suis cela d'après plusieurs conversations que j'ai eues à ce sujet, tant avec des capitaines que des matelots.

10. Je suis fermement convaincu que rien moins que la révocation de cet acte en entier, avec quelques autres amendemens à la loi, ne pourra avoir l'effet d'empêcher les matelots de s'en aller aux Etats-Unis; et à moins que l'acte en question ne soit révoqué en entier, les intérêts de la marine, en général, souffriront considérablement.

11. Il est très certainement, car comment pourra-t-on se procurer des équipages, si les matelots quittent le pays?

12. Je puis témoigner que plusieurs vaisseaux ont été retenus durant plusieurs jours après avoir été complètement chargés; et au bout de ce temps, les capitaines eux-mêmes, avec mon aide, ont été obligés, sur plusieurs occasions, d'engager leurs propres équipages, étant incapables de les engager par la voie du bureau d'engagement.

13. L'effet de la loi actuelle sur les intérêts des citoyens de Québec, a été désastreux, et si jamais il a été adopté des mesures tendant à la ruine d'une société, celle-là en est certainement une; et pour preuve de cet avis, je citerai la détresse qui règne au milieu des classes ouvrières et des commerçans qui, avant la passation de cet acte, vivaient dans l'aisance, mais qui, maintenant, se trouvent plongés dans la détresse et la misère, par suite de l'opération de l'acte en question pendant l'été dernier.

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

14. En répondant à cette question, je prendrai la liberté de faire quelques remarques, pour l'information du comité, sur le sujet soumis à sa considération.

D'après ma connaissance personnelle, et des informations obtenues de plus de 200 capitaines qui ont fait des affaires avec moi, pendant la saison dernière, je puis déclarer que tous s'accordent à dire que cet acte ne remédiera pas aux maux dont on se plaignait avant sa passation; plusieurs de ces capitaines suggéreraient de laisser l'engagement des matelots ouvert à la concurrence comme toutes les autres affaires, d'accorder des licences à ceux qui désireraient devenir maîtres préposés aux engagements des matelots, — de les obliger par un bon cautionnement à remplir les devoirs dont ils se chargeraient, — d'obliger ces maîtres à tenir leurs bureaux dans la basse-ville, car les capitaines sont obligés d'y venir chercher leurs acquits de sortie, et de plus c'est la partie la plus convenable du port, car tous les vaisseaux qui prennent leur chargement dans les différents anses, descendent généralement se placer devant la cité pour faire leurs préparatifs de voyage, et c'est de ce lieu qu'on envoie les matelots à bord des vaisseaux.

On devrait toujours refuser une licence à un maître préposé aux engagements des matelots qui t'endrait une auberge, ou qui vendrait des liqueurs spiritueuses de n'importe quelle sorte; et, selon moi, il ne devrait être permis aux maîtres en question de faire aucun commerce ou trafic avec les matelots; si les matelots qu'ils engagent ont besoin de n'importe quel vêtement, il sera de leur devoir de dire aux capitaines quels sont les articles qui sont nécessaires; et il sera alors du devoir des capitaines de veiller à ce qu'on ne fraude pas leurs matelots, parce que, dans neuf cas sur dix, les raccoleurs font payer à ces pauvres matelots des articles qu'ils n'ont jamais reçus, et souvent portent des bottes ou autres articles à leur compte, tandis que de fait, c'est de la boisson qu'ils ont eue; ceci est une cause pour ne pas permettre aux maîtres préposés à l'engagement des matelots de faire aucun trafic ou commerce avec les matelots.

Les maîtres de vaisseaux ne devraient jamais engager leurs équipages pour le voyage, mais au contraire ils devraient toujours les renvoyer à leur arrivée à Québec. J'ai souvent entendu les capitaines regretter qu'ils n'eussent pas la liberté de le faire; par exemple, il est pénible à un capitaine d'être obligé de retenir à son service un homme d'un caractère turbulent qui aura été la cause de troubles parmi l'équipage; et d'un autre côté, il est cruel de forcer un pauvre matelot, qui a été maltraité pendant la première partie du voyage, de retourner avec un tyran qui lui a fait subir de mauvais traitements; et de plus, c'est une perte pour les propriétaires de vaisseaux qu'il est contraints de garder des matelots à bord dans le port, qu'on ne peut jamais faire travailler à prendre une cargaison, particulièrement du bois de construction, comme des travailleurs habitués à l'ouvrage. Le meilleur plan serait de renvoyer tout le monde, excepté les officiers et les apprentis; chacun profiterait de cet arrangement, l'armateur y gagnerait en ayant sa cargaison promptement chargée; le travailleur y gagnerait en étant employé à charger la cargaison; les matelots y gagneraient en ne pouvant plus se nuire à eux-mêmes; et le maître préposé à l'engagement des matelots y gagnerait aussi par ses honoraires pour engager les matelots; et de plus, les matelots n'essayeraient jamais de quitter le port.

Pourquoi peut-on toujours se procurer des matelots dans chaque port anglais? Parce que le plan est adopté de renvoyer les équipages à l'arrivée des vaisseaux dans le port. Je puis dire avec certitude que les matelots ne seraient jamais rares dans le port de Québec, si l'on révoquait le présent acte, et si l'on adoptait le plan de renvoyer les équipages à l'arrivée des vaisseaux.

La seule chose qui puisse causer une rareté de matelots à Québec, c'est la formation d'équipages pour les vaisseaux neufs construits ici, il y aura une rareté de matelots pendant quelque temps de la saison; mais les matelots sont toujours rares en automne; pendant l'été, cela ne peut arriver, car il arrive toujours un nombre de marins pour remplacer ceux qui partent; cependant, en automne il n'en peut être ainsi; et comment y remédier? chaque bâtiment emporte généralement autant de matelots qu'il en a amené au port; il faut aussi fournir des équipages aux vaisseaux neufs; outre cela, nombre de matelots meurent pendant le passage avant d'arriver au port; nombre sont emportés par la mer

plusieurs sont perdus dans le port, et plusieurs restent avec leurs amis dans le pays.

Pour toutes ces causes, il doit naturellement exister un grand déficit dans le nombre des matelots.

On devrait adopter quelque mesure pour remédier à ce mal; et je suggérerais que chaque vaisseau venant à ce port amenât un matelot surnuméraire; par exemple un vaisseau de 300 tonneaux en amènerait un; un vaisseau de 600 tonneaux en amènerait deux; et un vaisseau au-dessus de 1000 tonneaux en amènerait trois; on dira que cette mesure serait injuste pour les propriétaires de vaisseaux, mais à cela je répondrai qu'il vaudrait mieux qu'ils paient une bagatelle de cette manière, que d'être obligés de payer des gages à tous leurs matelots, ce qui est déjà arrivé et ce qui arrivera encore, tant que l'on construira des vaisseaux dans ce pays; cette année même on construit 17 à 18 vaisseaux à Québec qui prendront, terme moyen, 20 hommes chaque. Je crois que, comme les constructeurs de vaisseaux trouvent sur la place des hommes pour manœuvrer leurs vaisseaux sans être obligés d'encourir des frais pour les faire venir ou les envoyer chercher, on devrait leur faire payer quelque contribution; disons, une légère somme de pour chaque homme dont ils ont besoin, et à la fin de chaque saison, le montant de cette contribution serait considérable; on pourrait employer cet argent au soutien des matelots nécessaires ou naufragés, qui auraient le malheur de rester dans le pays ou d'être jetés sur nos côtes; plusieurs de ces malheureux ont, à ma connaissance, souffert toute la sévérité d'un hiver canadien, et auraient péri infailliblement si des cultivateurs canadiens charitables, résidant le long des côtes, ne leur avaient donné un abri pour l'hiver, et jusqu'à l'ouverture de la navigation.

Le support de ces matelots ne devrait pas être laissé entièrement à cette classe charitable d'individus, mais l'on devrait établir une maison de refuge où ils se retireraient jusqu'à l'ouverture de la navigation, et seraient soutenus à même les fonds qu'on prélèverait de la manière dont je viens de parler.

Telle est, messieurs, mon opinion sur l'acte des engagements des matelots, et les amendemens dont, selon moi, il a besoin. Tout ce que je viens de dire est à ma connaissance personnelle, et rien n'est répété sur ouï-dire.

Outre ce que j'ai déjà déclaré au comité, je prends la liberté de lui soumettre ce qui suit pour son information:—

A mon avis, les avances que l'on fait aux matelots dans le port de Québec, ne devraient pas être limitées, mais laissées entièrement à la discrétion du capitaine. Lorsque le maître préposé à l'engagement des matelots serait rapport des articles des vêtements nécessaires au matelot pour le voyage, il serait alors du devoir du capitaine de s'assurer que ces articles sont vraiment nécessaires, et de donner des avances en conséquence. J'ai connu des centaines de matelots qui ne pouvaient s'embarquer sans avoir un "assortiment" complet de souliers, bottes, chemises, paletots, bas, *southwesters*, etc., etc., maintenant je demanderai comment le matelot pourra-t-il se procurer ces articles, si les avances sont limitées à de petites sommes, comme quelques messieurs en font la proposition.

J'ai connu des centaines de matelots qui achetaient pour des centaines de piastres et plus, avant leur départ; mais en limitant le montant des avances à une légère somme, non seulement vous faites une injustice au matelot, mais encore vous privez le pays d'un immense commerce, et de sa branche de trafic la plus profitable.

Pendant la saison de 1848, il est arrivé au port de Québec plus de 1200 vaisseaux, l'année précédente il en était arrivé 1400, et en 1846, le nombre des arrivages s'est encore élevé au-dessus de ce chiffre. Maintenant, si le commerce de cette province se maintient, même dans l'état actuel, on peut espérer qu'il viendra annuellement 1200 vaisseaux; au plus bas calcul, chaque vaisseau, terme moyen, est monté par 20 hommes, ce qui fait un total de 24,000 matelots. Je puis dire, par expérience, que terme moyen, chaque matelot dépense £2.10s, ce qui nous donnerait une somme annuelle de £60,000; mais si, on limite les avances à faire aux matelots à 10 chélins chaque, (ainsi que

Appendice
(R.R.R.R.)

24 avril.

Appendice (R.R.R.R.) quelques personnes le proposent,) on enlèvera immédiatement un commerce annuel de £48,000. D'après ce qui précède, appuyé sur l'expérience et les faits, je ferai humblement la suggestion de ne point limiter les avances que l'on fait aux matelots, et de laisser le tout à la discrétion du capitaine, que l'on doit reconnaître certainement le meilleur juge en cette matière.

24 avril.

Pierre Doucet, écuyer, greffier de la paix, dans et pour le district de Québec, est comparu devant ce comité, et a répondu comme suit aux questions ci-dessus :—

1. Je suis porté à croire que l'acte de la 10 et 11 Vict. chap. 25, a été loin d'atteindre le but que la législature s'était proposé, si l'on en juge par ses résultats, d'après le court espace de temps qu'il a été en opération, car cet acte passé dans l'intérêt du commerce et dans le but d'arrêter la désertion des matelots n'a eu pour effet que d'anéantir une branche d'industrie favorable à la plus grande partie de la population des faubourgs St. Roch, et St. Louis, du quartier Champlain et des Foulons (*coves*) de Québec, en privant la classe nombreuse des arrimeurs et leurs employés de profiter d'une industrie dont ils dépendent, sans résultats capables de balancer la perte de cette industrie locale, et a pour effet immédiat de favoriser la désertion des matelots dans des ports étrangers, aux Etats Unis ou sur les lacs.

2. Vu le court espace de temps pendant lequel cet acte a été en opération, il est difficile d'établir s'il pourrait en résulter par la suite, quelques avantages à la marine marchande ou au commerce, mais jusqu'à l'époque actuelle il n'a produit aucun bien quelconque.

3. S'il en est résulté quelque avantage ce ne peut être qu'en faveur d'un nombre bien minime de propriétaires de vaisseaux et du maître proposé à l'engagement des matelots (*shipping master*.)

4. Oui; les matelots ont généralement refusé de s'engager par l'entremise du *shipping master*, et un grand nombre d'entre eux, a, m'a-t-on informé, gagné les ports des Etats-Unis. Le retour fourni par M. Hawkins, siflé devant ce comité, par lequel il appert qu'il y a 947 matelots dont il ne peut rendre compte, semble confirmer cette opinion.

5. Je ne pense pas que l'acte en question ait eu l'effet de faire diminuer la désertion. Quelques personnes paraissent être de cette opinion, et basent leur calcul sur la différence du nombre des déserteurs pendant les deux années 1847 et 1848; suivant moi, cette opinion est erronée; car on ne peut établir un terme de comparaison entre les deux années, lorsque l'on considère qu'en 1847, il est entré dans le port de Québec 1210 vaisseaux, et qu'à cette époque les fièvres typhoïdes qui décimaient l'émigration considérable de cette année, s'étaient aussi répandues parmi les équipages de ces vaisseaux et occasionnaient de nombreuses désertions, et qu'au contraire en 1848 il n'en est entré que 1188, et qu'il ne régnait aucune épidémie; on ne doit donc pas s'étonner si le nombre des déserteurs a été moindre pendant cette année qu'en 1847. Je dois aussi faire remarquer que pendant l'année 1847, un grand nombre de matelots qui avaient été rapportés comme déserteurs, sont revenus à leurs vaisseaux, après le débarquement des émigrés, la ventilation des vaisseaux et la disparition du danger. Je prends la liberté de soumettre un état du nombre des vaisseaux arrivés à Québec de 1844 à 1848, inclusivement (le dit état quoté D), le nombre des matelots des équipages, le nombre des déserteurs contre lesquels il a été adopté des procédures devant les magistrats, et la proportion de tels déserteurs de chaque vaisseau, comparative-ment au nombre total des matelots.

Appendice (R.R.R.R.) 6. Non; et pour réussir à s'engager de nouveau à Québec, ils n'ont d'autres moyens que celui de contrefaire un certificat de décharge, tant les restrictions mises sur leur engagement sont rigoureux.

24 avril.

8. Les matelots ont la plus grande répugnance à s'engager au *shipping office*, et plusieurs, m'a-t-on dit, ont refusé des gages de huit à dix louis par mois, tant ce mode d'engagement leur est odieux.

9. Si l'on en juge par le nombre des offenses, je crois que non. En 1847, il y a eu 873 offenses sous le *merchant seamen's act*, tandis qu'en 1848, il y en a 980, faisant une augmentation pour 1848 de 107 offenses, quoiqu'en 1848 il soit entré dans le port 1141 matelots de moins que l'année précédente. Les offenses sous l'ordonnance de police sont moindres de 85 en 1848 qu'en 1847; mais si l'on observe qu'il est entré dans le port en 1848, 1141 matelots de moins, on verra que cette disproportion de 85 ne détruit pas mon allégué.

10. Je pense que oui.

11. Je crois que oui, puisqu'ils en demandent l'abrogation et je résèro à leur pétition à ce sujet.

12. Oui, et il est à ma connaissance que des capitaines de vaisseaux n'ont pu se procurer d'équipages par l'entremise du *shipping office*, et ont été retardés pendant plusieurs jours dans le port de Québec, après avoir reçu leur chargement; et je citerai entre autre, à l'appui de ce que j'avance, le brick *Southampton*, capitaine Daniel Ross, qui fut long temps retardé dans le port de Québec, faute de pouvoir se procurer d'équipage. Dans ce dernier cas, le capitaine Ross, après plusieurs jours d'attente, a été dans la nécessité d'engager lui-même un équipage, et fut subséquemment poursuivi et condamné à payer une amende pour avoir engagé et reçu à bord du brick *Southampton*, des matelots déserteurs d'autres vaisseaux. Les procédures contre le capitaine Ross, sont actuellement pendantes devant la cour du banc de la reine à Québec, où elles ont été retournées sur un writ de certiorari.

13. La loi actuelle est préjudiciable, non seulement à la classe ouvrière, mais aussi au commerce de Québec en général. Avant la passation de l'acte, les matelots qui désertaient et abandonnaient leurs vaisseaux pour s'engager à bord d'un autre, s'en retournaient toujours dans un vaisseau anglais, mais maintenant ne pouvant s'engager à bord d'un vaisseau dans le port sans avoir un certificat de décharge du capitaine du vaisseau dans lequel ils sont venus, ils désertent en arrivant à Québec, s'enfuient aux Etats-Unis, et sont ainsi perdus pour notre marine. Le nombre des vaisseaux qui fréquentent notre port, terme moyen, est de 120; en allouant dix hommes par vaisseau, on a le nombre de douze mille marins; avant la passation de l'acte, ces douze mille hommes recevaient, en arrivant à Québec, environ deux louis chaque et une pareille somme avant leur départ, ce qui faisait un total de £48,000, dont la plus grande partie était dépensée au milieu de notre population, tandis que plus de 3000 ouvriers des faubourgs étaient employés à charger les vaisseaux et gagnaient chacun à peu près £20 pendant la saison, ce qui faisant une autre somme de £60,000 répandue dans notre commerce. Mais, au contraire, sous la loi actuelle, les matelots, au lieu de chômer leur arrivée à Québec, sont retenus à bord des vaisseaux pour les charger, et ne sont payés qu'à leur retour aux différents ports de la Grande-Bretagne; il leur est impossible par conséquent de dépenser leurs £48,000 de gages, et les ouvriers de Québec sont, par la même raison, privés d'en gagner £60,000, ce qui cause une perte de £108,000 au Commerce et à la classe ouvrière de Québec.

14. Ce bill contient des restrictions trop rigoureuses contre les matelots et devrait être abrogé pour les raisons données ci-dessus, et je pense qu'en obtenant la révocation des clauses de l'acte impérial 7 et 8 Vict., chap. 112, qui entravent le licenciement des matelots à Québec, et en astreignant, par une loi, les personnes qui tiennent des maisons de pension pour la réception des marins, aux mêmes réglemens auxquels les aubergistes sont actuellement assujettis, on obtiendrait sans difficultés le but que la législature s'était proposé par l'acte de la 10 et 11 Vict., chap. 25.

Appendice (R.R.R.R.) 15. En réponse à cette question, je prends la liberté de référer à l'état ci-joint, marqué B.

24 avril.

16. Le nombre des marins entrés comme déserteurs à la douane en 1847, est de 3,549, et en 1848, de 1,345.

Je n'ai pu me procurer l'état des désertions des années précédentes. La cause du grand nombre de désertion en 1847 est expliquée dans dans ma réponse No. 5.

17. En réponse à cette question, je prends la liberté de référer à l'état ci-joint, marqué B. Appendix (R.R.R.R.)

24 avril.

18. Il m'a été impossible de me procurer des renseignements corrects à ce sujet.

19. Les gages des matelots, dans mon opinion, diminuent ou augmentent suivant le petit ou le grand nombre de matelots dans le port de Québec.

(Le restant de ce rapport a été brûlé lors de l'incendie de l'édifice du parlement, le 25 avril 1849.)

R A P P O R T.

LE COMITÉ nommé pour constater quels bills originaux pendants devant votre chambre ont été détruits par le dernier incendie, et faire rapport sur la marche qu'il convient de suivre relativement à ces bills, afin de mettre la chambre à même de continuer ces mesures en les reprenant aux différens points où elles étaient parvenues, prend la liberté de faire rapport :

Que la calamité qui a obligé votre honorable chambre, à imposer à votre comité ce devoir solennel, l'ayant privé d'avoir accès aux sources de renseignements que votre honorable chambre et votre comité ont jusqu'ici pu prendre pour guides dans la pratique et la procédure du parlement, votre comité a été obligé de procéder sans avoir pu faire de grandes recherches pour des procédures, se rapportant à la présente occasion.

Avant de procéder à ce faire, néanmoins, il convient que votre comité déclare qu'il trouve dans l'ouvrage de M. Bromwell sur les bills, page 28, que "si la copie écrite du bill présenté à la chambre est perdue durant qu'il est en progrès, la chambre en étant informée par un membre que le bill manque, (*is missing*), permettra qu'un autre bill soit présenté, mais les délibérations (*proceedings*) doivent être commencées *de novo*." Et il réfère au 63e volume des journaux de la chambre des communes impériales, page 185, *Jesuit's Bark*, comme son autorité. Il trouve aussi dans une note du deuxième volume de Hatsell, page 267, que "le 25 mai 1786, la chambre étant informée qu'un bill qui avait été lu une première et une seconde fois manquait, la chambre donna permission de présenter une autre copie du dit bill. La même chose arriva dans le cas de *Bark*, 17 mars 1808, et le précédent ci-dessus fut suivi."

On a suggéré qu'un cas semblable s'était présenté dans la chambre d'assemblée du Haut-Canada, mais votre comité n'a pas pu le trouver, et ne l'a pas cru suffisamment important pour retarder son rapport afin de faire d'autres recherches.

Le dernier des deux cas en premier lieu mentionné, néanmoins, se rapporte expressément à un bill qui n'avait pas encore occupé l'attention de la chambre en comité, et était un de ces bills où il ne pouvait y avoir grand inconvénient pour le public à ce qu'il fût soumis aux délibérations de la chambre *de novo*. Et les derniers, excepté celui qui s'est présenté dans le Haut-Canada, dont le comité ne peut rien dire, se rapportaient à des bills de nature privée plutôt que de nature publique, auxquels la même observation s'applique encore plus fortement.

Dans le cas actuel, néanmoins, où plusieurs bills de la plus haute importance pour le public ont déjà été l'objet des délibérations les plus complètes de votre honorable chambre, votre comité est d'avis que le point qu'il importe de constater dans l'intérêt du public, est l'état où se trouvait chaque bill la dernière fois qu'il a fait l'objet des délibérations de la

chambre. Lorsque ce point sera constaté à la satisfaction de la chambre, votre comité ne voit pas qu'il soit aucunement nécessaire, d'après aucun principe général, d'en agir avec ces bills autrement qu'en les prenant au point du progrès parlementaire où ils étaient parvenus lorsqu'est venue la calamité qui les a fait disparaître.

Votre comité envisageant la question sous ce point de vue, a préparé les cédules numérotées depuis 1 jusqu'à 10, dans lesquelles sont classés tous les bills présentés à votre honorable chambre durant la présente session, et il a également annexé à son rapport des copies de ces bills tels qu'ils ont été imprimés par l'ordre de votre honorable chambre. En conséquence, votre comité prend respectueusement la liberté de référer votre honorable chambre à ces cédules.

Le tout néanmoins humblement soumis.

ROBT. BALDWIN,

Président.

2 mai 1849.

CÉDULE No. 1.

Une liste complète du nombre des bills introduits dans votre honorable chambre pendant la présente session jusqu'au jour où les délibérations ont été interrompues, le 25 avril dernier.

CÉDULE No. 2.

Une liste de ceux de ces bills qui avaient passé dans les deux chambres du parlement, et reçu la sanction royale.

CÉDULE No. 3.

Une liste de ceux de ces bills qui avaient passé dans les deux chambres du parlement, mais qui paraissent n'avoir pas reçu la sanction royale.

CÉDULE No. 4.

Une liste de ceux de ces bills qui avaient passé dans votre honorable chambre, et paraissent avoir été envoyés à l'honorable conseil législatif.

Appendice
(S.S.S.S.)

CÉDULE No. 5.

2 mai.

Une liste de ceux de ces bills dont la troisième lecture avaient été ordonnée, mais qui paraissent n'avoir pas été lus pour la troisième fois.

CÉDULE No. 6.

Une liste de ceux de ces bills qui avaient été renvoyés à un comité de toute la chambre, et qui étaient encore devant le comité.

CÉDULE No. 7.

Une liste de ceux de ces bills qui avaient été lus pour la seconde fois et renvoyés à un comité de toute la chambre, mais sur lesquels la chambre paraît ne s'être pas formé en comité.

CÉDULE No. 8.

Une liste de ceux de ces bills qui ont été lus une seconde fois et renvoyés à un comité spécial, mais dont le dit comité n'a fait aucun rapport.

CÉDULE No. 9.

Une liste de ceux de ces bills sur lesquels des comités spéciaux avaient fait des rapports, mais dont les rapports paraissent avoir été renvoyés à un comité de toute la chambre.

CÉDULE No. 10.

Une liste de ceux de ces bills qui avaient été introduits, lus une première fois, et dont la seconde lecture avait été ordonnée, mais qui paraissent n'avoir pas été lus pour la seconde fois.

BILLS qui avaient été reçus du conseil législatif, et encore devant l'assemblée le 25 avril 1849, jour de l'incendie de l'édifice du parlement:—

Appendice
(S.S.S.S.)

2 mai.

1. Propriétés des personnes décédant sans tester.
2. Incorporation des compagnies à fonds social pour les manufactures, les mines, les machines et autres fins.
3. Publication des annonces dans le "Canada Gazette." seulement.
4. Protection des propriétaires de moulins.
5. Amendement des lois sur l'intérêt de l'argent.
6. Remédier aux défauts dans l'administration de la justice criminelle.
7. Incorporation de l'archevêque et des évêques catholiques du Bas-Canada.
8. Arpentage d'Ameliasburgh.

Le bill relatif aux mariages et aux oppositions aux mariages, avait été reçu du conseil législatif avec des amendemens, mais ces amendemens n'avaient pas été pris en considération par l'assemblée.

Tous ces bills ont été brûlés.

W. B. LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

BUREAU DU GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
30 avril 1849.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

ETAT DES COMPTES ET AFFAIRES

ou

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

POUR L'ANNÉE 1848 ;

TRANSMIS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

LE 4 MAI 1849.

Conformément au Statut (du Haut-Canada), 9 Victoria, Chapitre 4.

C É D U L E .

No. 1.—Rapport du Chapelain.

No. 2.—Rapport du Chirurgien.

A.—Etat des prisonniers incarcérés dans le Pénitenciaire Provincial, durant l'année expirée le 1er octobre 1848.

B.—Etat des prisonniers renvoyés du pénitenciaire, durant l'année expirée le 1er octobre 1848.

C.—Etat des prisonniers restant dans le pénitenciaire provincial, le 1er octobre 1848.

D.—Etat des biens et effets appartenant à la province, et trouvés dans le pénitenciaire provincial, le 1er octobre 1848.

E.—Etat des prisonniers employés au pénitenciaire provincial, le 30 septembre 1848.

F.—Compte général des déboursés faits pour le pénitenciaire provincial, durant l'année expirée le 30 septembre 1848.

G.—Compte général des recettes et déboursés du pénitenciaire provincial, durant l'année expirée le 30 septembre 1848.

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

No. 1.—RAPPORT DU CHAPELAIN.

4 mai.

AU BUREAU DES INSPECTEURS DU PÉNITENTIAIRE
PROVINCIAL.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter mon rapport pour l'année expirée au mois d'octobre 1848.

Le nombre de prisonniers confiés à ma charge spirituelle, est de 271. Depuis le rétablissement de ma santé, j'ai rempli tous les jours les devoirs attachés à ma charge de chapelain, et je dois ici remercier le bureau de l'indulgence qu'il a eue pour moi durant une longue et pénible maladie.

Au milieu d'une foule de difficultés qui, je l'espère, sont sur le point de disparaître, une grande partie des avantages qui découlent du système pénitentiaire ont été perdus; et cependant, le bien s'est opéré, ce qui prouve la vérité de l'opinion généralement reçue, que le plan de réforme adopté dans cette institution l'emporte de beaucoup sur tout autre employé jusqu'à ce jour.

Au nombre des difficultés dont j'ai parlé plus haut, j'indiquerai le besoin d'une chapelle, d'une chambre d'école, d'un maître d'école; et la nécessité de dévouer plus de temps à l'instruction morale et religieuse des criminels, et de surveiller avec plus de soin et d'attention leur bien-être spirituel, autant que peuvent le permettre le temps et les autres occupations du chapelain.

J'ai sous les yeux, de temps à autre, la preuve des avantages qui résultent du système pénitentiaire. Qu'il me soit permis d'en citer ici deux exemples récents: J. S. avait été condamné à trois ans d'emprisonnement pour homicide sans préméditation; mais par sa bonne conduite, il a obtenu remise de la moitié de sa sentence. Après avoir obtenu son élargissement, je le recommandai à un monsieur qui réside à la campagne, et chez lequel il demeura en service pendant deux ans; ayant pris des informations, il y a quelques semaines, j'ai appris de son maître qu'il se conduisait on ne peut mieux; qu'il avait acheté une ferme et payé le premier versement sur le prix d'achat, et qu'il se proposait d'aller s'y établir le printemps suivant.

W. T. avait été condamné pour le même crime, et avait déjà subi trois années d'emprisonnement. La semaine dernière, je reçus, par l'intermédiaire de son ministre, un message très encourageant de sa part, et par lequel il me faisait demander une bible, que je lui

envoyai avec un grand plaisir. Ce monsieur m'informent que ce jeune homme est marié à une femme très respectable, et qu'il est lui-même allié à une bonne famille.

Depuis que je suis entré en fonction, douze adultes ont été baptisés.

Jusqu'à ce qu'une chapelle ait été établie, (et l'une des chambres vacantes dans le nouvel édifice serait très bien appropriée à cet objet,) l'on ne pourra administrer le sacrement (*Lord's Supper*) aux prisonniers; cette privation, pour ceux qui ont de longues sentences à subir, n'est pas sans danger pour leur bien-être spirituel. Je ne puis m'empêcher de dire combien je regrette de voir l'état de dégradation morale dans lequel se trouvent les personnes du sexe détenues dans l'institution; dégradation que j'attribue en grande partie au renvoi de la personne qui remplissait ci-devant les fonctions de matrone.

Ce serait peut-être empiéter sur les privilèges d'autrui de faire plus que d'exprimer l'espoir que le parlement, dans sa sagesse, voudra bien prochainement remédier à la position vraiment anormale dans laquelle le chapelain se trouve placé par l'acte passé dans le mois de mai 1846.

Croyez-moi,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

R. V. ROGERS,

Chapelain.

RAPPORT de l'ÉCOLE du PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
pour l'année expirée le 30 septembre 1848.

	Person. de coul.	Bl nes	T
Assistance moyenne à l'école.....	20	60	80
Âgés de.....	25 à 60	15 à 40	
Nombre de ceux qui ont appris à lire.....			30
“ qui apprennent à lire dans le Test.....			60
“ qui apprennent à épeler.....			50

L'école se tient trois fois la semaine, formant à peu près une heure par jour, en moyenne.

R. V. ROGERS,

Chapelain.

No. 2.—RAPPORT DU CHIRURGIEN.

AUX INSPECTEURS DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

MESSIEURS,

Un rapport sur l'état sanitaire du pénitentiaire provincial, doit offrir, sous plusieurs rapports, une différence remarquable avec ceux des autres institutions, à raison de la nature même et du caractère des divers sujets, leur détention et leur emploi.

Les patients qui sont soignés dans le pénitentiaire ne sont atteints d'aucune de ces maladies qui sont particulières au bas âge ou à l'extrême vieillesse, car il est rare que les détenus soient âgés de moins de vingt ou de plus de soixante ans; ce sont presque toujours des fainéants, des ivrognes, ou des personnes de mœurs dissolues: de là, cette nomen-

clature de maladies désignées sous le nom de douleurs (musculaires,) qui sont le résultat naturel du travail chez les personnes qui n'y sont pas habituées.

Il est assez remarquable qu'il y ait aussi peu de maladies graves et de décès parmi tant de personnes, dont la constitution est affaiblie ou ruinée par l'ivrognerie ou la débauche. Mais la nature de l'emprisonnement, la régularité du sommeil, des repas et du travail,—la propreté,—une nourriture saine et de bons vêtements, et par dessus tout, l'abstinence de toutes liqueurs fortes, contribuent principalement à entretenir la santé des prisonniers. D'un autre côté, les influences morales ont souvent un effet funeste; car, quoique la plupart des criminels soient endurcis dans le crime, quoiqu'ils soient étrangers à tout sentiment de honte, et quoique d'autres n'y soient qu'indiffé-

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai.

rents ou très peu sensibles ; cependant, chez un grand nombre, le sentiment de la honte et de la dégradation nuit à la santé en affaiblissant le physique et le moral, ce qui rend cette dernière classe très susceptible de contracter des maladies, dont les suites se terminent ordinairement d'une manière fatale. Tel est presque invariablement le cas pour l'indien ; et ce serait presque un acte d'humanité, lorsqu'il est convaincu d'un crime qui doit être puni par l'emprisonnement au pénitencier, d'abrèger autant que possible, la durée de sa sentence. Notre système de punition est mal adapté à sa nature, qui diffère de la notre physiquement et *physicalement*. Il est né pour errer dans les forêts qui l'ont vu naître ; sa seule jouissance est une liberté illimitée. Les entraves de la civilisation sont préjudiciables à ses facultés physiques ; la discipline, et la monotonie d'une prison, (si l'emprisonnement est d'une longue durée,) doivent nécessairement produire chez lui de sombres remords, et tarir les sources de la vie. S'il tombe malade, sa physionomie exprime le découragement et le désespoir de recouvrer jamais la santé ; et il meurt sans la preuve que l'emprisonnement ait été pour lui une leçon salutaire. La nature n'éprouve aucune réaction. Il succombe, sans faire un effort pour surnager, et, comme s'il avait le cœur brisé.

La plupart des prisonniers qui s'inscrivent sur la liste des malades, seignent des maladies dans le but de s'exempter de travailler, ou de se faire admettre dans l'hôpital ; et plusieurs sont si experts et ingénieux qu'il faut beaucoup de tact et de circonspection pour ne pas s'en laisser imposer. Les accidents, qui accompagnent toujours les entreprises de bâtisses, donnent lieu à de nombreuses maladies ; mais elles sont peu graves en général.

Les cas de maladies graves, et ceux qui exigent beaucoup de soin et d'attention, sont traités dans l'hôpital ; ceux qui offrent un caractère moins grave, le sont dans un aile de l'établissement ; et ceux qui sont soupçonnés de feindre la maladie, sont pour la plupart détenus dans leurs cellules.

Il sera peut-être intéressant, sous un point de vue médico-politique, de dire que, sur 514 prisonniers que l'on a interrogés, pour savoir s'ils avaient été vaccinés, — 445 avaient été vaccinés, inoculés, ou avaient eu la petite vérole ; et 69 seulement, ou 12.5 pour cent sur la totalité, étaient, en entrant en prison, sujets à l'influence de la variole. On peut regarder

ce chiffre comme une estimation assez exacte de la proportion de la population du pays en général, qui est exposée à cette maladie.

Le nombre des décès pour l'année fiscale a été de six, ou plutôt de cinq (en exceptant un cas de suicide de la part d'un lunatique qui n'était pas sous les soins du médecin,) ou 1.08 — un peu plus de un pour cent sur la totalité des prisonniers ; ou 3.06 pour cent, sur toutes les maladies traitées dans l'hôpital. Cet état indique un état sanitaire très remarquable, et un plus petit nombre de décès que dans toute autre prison au monde ! Et ce peu de mortalité ne se rencontre pas seulement pour l'année dernière ; car, la moyenne des décès, depuis l'établissement de la prison, a été de 1.37 pour cent par année seulement.

Il est consolant de voir qu'aucune des épidémies qui ont régné dans les environs du pénitencier de temps à autre, n'ont affecté la santé des prisonniers. Dans le courant de l'été 1847, le typhus et les fièvres du lac ont sévi particulièrement dans les environs immédiats, et cependant aucun cas n'a éclaté dans l'établissement ; et ce qui est plus curieux encore, les maladies propres au pays, telles que les fièvres tremblantes, quoiqu'assez communes en dehors des murs, se montrent rarement dans l'enceinte de l'établissement. On peut attribuer cela à la brise qui souffle presque continuellement du lac, et qui emporte loin de la prison les gaz délétères formés par la décomposition des matières végétales dans la baie voisine ; et il est également probable que les hautes murailles qui entourent le pénitencier, offrent une barrière aux miasmes qui, vu leur plus forte gravité, flottent si peu au-dessus de la surface de la terre, qu'ils ne peuvent les franchir.

J'ai cru de mon devoir de faire ces observations sur la salubrité du pénitencier durant l'année dernière, attendu qu'à la fin de cette même année, je me trouvais agir en qualité de chirurgien temporaire de cette noble institution ; et je me flatte d'avoir traité toutes les matières nécessaires aussi amplement que le permettent la brièveté requise en pareille circonstance et mon peu d'expérience dans la régie et administration de ce département.

Je suis, messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

HORATIO YATES, M. D.

1er octobre 1848.

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai.

RAPPORT des maladies qui ont été traitées hors de l'hôpital, PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, depuis le 1er octobre 1847, jusqu'au 30 septembre 1848.

MALADIES.	No.	MALADIES.	No.
Abcès à l'aisselle.....	2	<i>Rapporté de l'autre part.....</i>	80
do do genou.....	2	Blenorrhée.....	2
do do aine.....	1	Catharre.....	93
do do paupière.....	1	Contusions de diverses parties.....	44
do do main.....	1	Charbon.....	1
do do gencive.....	7	Constipation.....	70
do do joue.....	2	Coliques.....	2
do do cuisse.....	1	Coxarius morbus.....	1
do près de l'aisselle.....	1	Cynanche parotidæen.....	1
Asthme.....	3	Engelure.....	1
Anasarque.....	6	Diarrhée.....	95
Goutte.....	1	Dyssentérie.....	1
Aménorrhée.....	1	Débilité.....	4
Bronchite, chronique.....	1	Dysurie.....	7
Ulcères.....	49	Surdité (partielle).....	2
Brûlures aux mains.....	1	Dyspepsie.....	1
<i>Porté en l'autre part.....</i>	80	<i>Porté en l'autre part.....</i>	405

Appendice
(T.T.T.T.)

Appendice
(T.T.T.T.)

RAPPORT des maladies qui ont été traitées hors de l'hôpital, PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, etc. (Continuation.)

MALADIES.	No.	MALADIES.	No.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>		<i>Rapporté de l'autre part.</i>	
Eczema.....	8	Douleurs dans l'estomac.....	921
Épithélioïde.....	1	do à la hanche.....	32
Mal d'oreille.....	12	do dans le dos.....	2
Excoriation.....	1	do aux jambes.....	39
Erythema.....	1	do aux pieds.....	5
Épilepsie.....	3	Pompholyx bulleux.....	1
Favus.....	3	Palpitation.....	6
Fièvres.—légers.....	10	Prurigo.....	1
do intermittentes.....	13	Punaises.....	2
Gonorrhée.....	8	Rhumatisme.....	120
Fistule.....	4	Entorse—à la hanche.....	1
Gastralgie.....	14	do au poignet.....	3
Étourdissements.....	2	do au dos.....	12
Mal de tête, etc.....	104	do aux reins.....	4
Mercuriale.....	3	do à l'épaule.....	1
Orphee.....	1	do à la cheville du pied.....	6
Orde-coléum.....	1	do aux pieds.....	1
Hystérie.....	2	do aux bras.....	1
Hématurie.....	1	Gale.....	1
Hémorroïdes.....	12	Serofule.....	2
Hydrocèle.....	1	Sycosis mentil.....	9
Diète crüe.....	6	Mal de gorge.....	17
Indigestion.....	35	do aux jambes.....	16
Phrénésie.....	2	do aux doigts.....	2
Influenza.....	29	do aux bras.....	1
Rétention d'urine.....	1	do aux pieds.....	2
Blessures.—légers.....	29	Syphilis.....	3
do causées par une mine.....	1	Enflure du genou.....	1
Inflammation des yeux.....	22	Tranchées.....	14
do au genou.....	1	Tumeurs.....	3
Douleurs aux reins.....	7	Tympanite.....	1
Affection du foie, chronique.....	3	Vértige.....	11
Tichen.....	1	Mal de dents (extraction).....	69
Lippitude.....	1	Tannatiques.....	1
Lèpre vulgaire.....	1	Urticaire.....	1
Nausée.....	72	Ulcères aux jambes.....	5
Neuralgie.....	2	do aux lèvres.....	1
Oreillons.....	8	do orteils.....	2
Polype.....	1	do pieds.....	5
Douleurs.—dans la poitrine.....	58	do à l'aîne.....	1
do dans le côté.....	29	Blessures.—Incision.....	8
do dans les reins.....	3	do Laceration.....	3
do dans l'épaule.....	6	Vers—ascarides.....	3
Coliques.....	2	do Lambrieus teres.....	2
		do tania solum.....	1
<i>Porté en l'autre part.</i>	921	Total.....	1334

RAPPORT des maladies traitées dans l'hôpital, PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, depuis le 1er octobre 1847, jusqu'au 30 septembre 1848.

MALADIES.	Restant le 30 sept. 1847.	Admis.	Renvoyés.	Morts.	Restant le 30 sept. 1848.	MALADIES.	Restant le 30 sept. 1847.	Admis.	Renvoyés.	Morts.	Restant le 30 sept. 1848.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>						<i>Rapporté de l'autre part.</i>					
Abrès au genou.....		1	1			Blessures—par une chute.....	6	78	78	3	3
do à la cheville du pied.....		1	1			do par une mine.....		1	1		
Anasarque.....		4	4			do aux reins.....		1	1		
Aneurysme.....		2	2			Foie engourdi.....		1	1		
Bronchites, chroniques.....		3	3			Douleurs aux reins.....		2	2		
Érature aux mains (considérable).....		1	1			Blessure lacérée (scalp.).....		1	1		
Contusion.....	1	1	2			Ménoorrhagie.....		1			1
Culchare.....		9	9			Neuralgie (figure).....		2	2		
Coxitis mortua.....		1	1			Douleurs dans les tempes.....		1	1		
Dysentérie.....	1		1			do dans la poitrine.....		1	1		
Dyspepsie.....	1	1	2			do dans les entrailles.....		1	1		
Diarrhée.....		10	10			Pneumonie chronique.....		1			1
Mal de cœur.....		3	1	2		Palpitation.....		2	2		
D. bilite.....		2	2			Pompholyx bulleux.....		1	1		
Épilepsie.....		3	3			Pleurisie chronique.....	1	3	4		
Fièvres.—légers, rémittente.....	1	5	6			Rhumatisme.....	1	13	13		1
do intermittente.....		5	5			Sciaticque.....	1	1	2		
Fistule à l'aîne.....		3	2		1	Syphilis.....	1	1	2		
Fracture de la jambe.....		1	1			Mal de gorge.....		1	1		
Hématurie.....		1	1			Sycosis mentil.....		1	1		
Hémorroïdes.....		1	1			Entorse au dos.....		1	1		
Hystéries.....		3	2		1	do à la cheville du pied.....		1	1		
Hépatite.....		4	3	1		Sarcocèle.....		1	1		
Jaunisse.....	2	1	3			Serofule.....		1			1
Indigestion.....		7	7			Suicide.....		1			1
Phrénésie.....		2	2			Spassme.....		1	1		
Inflammation des yeux.....		1	1			Ulcères dans les intestins.....		1			1
do au genou.....		1	1								
Hydrocèle.....		1			1						
<i>Porté en l'autre part.</i>	6	78	78	3	3		10	121	120	6	6

Appendice (T.T.T.T.)

Décès, depuis le 1er octobre 1847, jusqu'au 30 septembre 1848.

Appendice (T.T.T.T.)

4 Mai.	NOMS.	Age.	MALADIES.	Admis.	Décès.	No. de jours à l'hôpital.	4 Mai.
	John Murphy.....		Ce prisonnier était un maniaque et s'est suicidé dans sa cellule.....		26 octobre, 1847.....		
	Edward Turner.....	37	Maladies de cœur.....	24 mars, 1848..	27 mars, 1848..	4	
	Andrew J. Long.....	28	Pneumonie Chronique.....	24 janvier, do..	1 mai, do..	99	
	Abraham Shepherd.....	23	Ulçère dans les intestins.....	7 août, do..	19 août, do..	13	
	Matthew Udell.....		Maladie du cœur.....	24 do do..	1 septembre, do..	8	
	Elias Moss.....		Hépatite.....	30 do do..	6 do do..	7	

A.

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PENITENTIAIRE, durant l'année expirée le 1er octobre 1848.

No.	NOMS.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.
1967	John Boyd.....	Midland	Militaire		Jusqu'au 8 nov. 1847.
1968	Janiel Anderson.....	London	Felonie	27 septembre, 1847.	Quatre ans.
1969	Charles Murphy.....	do	do	do do do..	Trois do
1970	Alfred Washington.....	Niagara	Vol de cheval.	22 do do..	do do
1971	Edward Simons.....	Midland	Militaire		Jusqu'au 14 nov. 1847.
1972	John Simpson.....	Johnstown	Larcin	6 octobre, 1847..	Cinq ans.
1973	Robert Oakes.....	Midland	Militaire	11 do do..	Dix jours.
1974	Richard Sotcher.....	do	do	13 do do..	Quarante jours.
1975	John White.....	do	do	do do do..	do do
1976	Benjamin Grout.....	Gore	Larcin	8 do do..	Trois ans.
1977	Robert Smith.....	do	do	do do do..	do do
1978	Charles Doherty.....	do	Incendiaire.	do do do..	Sept do
1979	Thomas Welsh.....	do	Larcin	do do do..	Trois do
1980	Douglas Macdonald.....	Midland	Militaire		Jusqu'au 16 janvier, 1849.
1981	George Midgley.....	do	do		do 29 septembre, 1848.
1982	James Trotter.....	do	do		do 28 do 1849.
1983	James Walsh.....	do	do		do do do
1984	William Savellull.....	do	do		do 14 novembre, 1847.
1985	Patrick McDonough.....	Victoria	Larcin	15 octobre, 1847..	Trois ans.
1986	Samuel Anderson.....	Midland	Militaire	19 do do..	Vingt-neuf jours.
1987	Patrick Lawlor.....	do	do	do do do..	do do
1988	George Daniel.....	do	do	do do do..	Trente-neuf do
1989	Cristopher Morrells.....	do	do		Jusqu'au 17 nov. 1847.
1990	Dennis Koenna.....	do	do		do 3 décembre, do
1991	William Christelow.....	do	do		do 6 avril, 1848.
1992	Thomas Senger.....	do	do		do do do
1993	William Greenwood.....	do	do		do 27 février, 1849.
1994	John Grant.....	Simcoe	Vol de cheval.	21 octobre, 1847..	Trois ans.
1995	James Campbell.....	Newcastle	do do	23 do do..	do do
1996	James Craigdon.....	do	Incendiaire	do do do..	Sept do
1997	John Gibbons.....	London	Militaire		Jusqu'au 23 mars, 1848.
1998	James Houghton.....	do	do		do 25 do do
1999	Andrew Doyle.....	do	do		do do do
2000	George Pondfield.....	do	do		do 13 juillet, do
2001	George Pottle.....	do	do		do 22 do do
2002	John Flade.....	do	do		do 7 sept. do
2003	Timothy Burke.....	Midland	Mourtre		Pour la vie.
2004	Mary Burke.....	do	do		do
2005	Jacques St. Jean.....	Montréal	Larcin	25 octobre, 1847..	Trois ans.
2006	John M'Kron, alias C. Carroll.....	do	do	26 do do..	do do
2007	Richard Laide.....	do	do	do do do..	do do
2008	James Howard.....	do	do	do do do..	do do
2009	John Carroll.....	Québec	do	30 do do..	do do
2010	James C. O'Neil.....	do	Pour avoir offert de la f. monnaie.	do do do..	do do
2011	Ann Anderson.....	do	Larcin	do do do..	Quatre do
2012	Thomas Fitzpatrick.....	Midland	Militaire	6 novembre, do..	Sept jours.
2013	Hugh Robinson.....	do	do	8 do do..	do do
2014	John Love.....	do	do	do do do..	do do
2015	William Smith.....	do	do	do do do..	do do
2016	John Garrod.....	London	do		Jusqu'au 6 avril 1848.
2017	Stephen Clout.....	Home	do		do 10 do do
2018	Edward McDonald.....	London	do		do 20 août, do
2019	Willam Murray.....	do	do		do 16 mai, 1849.

Appendice
(T.T.T.T.)

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PENITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)

4 Mai.	No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	4 Mai.
	2020	John Munro	Midland	Militaire		Jusqu'au 30 mars, 1848.	
	2021	William Perry	do	do		do 18 novembre, 1847.	
	2022	Henry Shoyler	do	do		do 19 décembre, do	
	2023	James Bearman	Niagara	do		do 17 avril, 1848.	
	2024	Thomas Fullam	Midland	do		do 29 novembre, 1847.	
	2025	Hannah Gornley	Home	Larcin	1 octobre, 1847.	Trois ans.	
	2026	William Duncan	do	do	27 do do	do do	
	2027	Thomas Birchall	do	Homicide sans préméditation.	do do do	do do	
	2028	William McGuinness	Midland	Militaire		Jusqu'au 23 nov. 1847.	
	2029	Robert Clarke	do	do		do 15 décembre, do	
	2030	James Duff	do	do	17 nov., 1847.	Trente-neuf jours.	
	2031	Patrick McDonough	do	do		Jusqu'au 24 nov., 1847.	
	2032	Alexander Killeen	do	do		do do do do	
	2033	Jonathan Ward	do	do		do do do do	
	2034	Abigail Somers	do	Larcin	19 nov. 1847.	Trois ans.	
	2035	Elisha Rodes	Johnstown	do	do do do	do do	
	2036	Jno. Kelly	Midland	Militaire		Jusqu'au 29 nov., 1847.	
	2037	Jno. Lowe	do	do		do do do do	
	2038	Richard Timlinson	do	do		do do do do	
	2039	Alfred Nichols	do	do		do 31 décembre, do	
	2040	William Smith	do	do		do do do do	
	2041	James Maysent	do	do		do 1 do do	
	2042	John Dillon	do	do		do do do do	
	2043	Edward Shannon	do	do		do do do do	
	2044	George McKilkin	Gore	Vol de cheval	23 nov. 1847.	Cinq ans.	
	2045	George Spiers	do	do de mouton	do do do	Trois do	
	2046	George Noble	do	Rapt.	15 do do	Sept do	
	2047	George Bendle	do	do		Pour la vie.	
	2048	Robert Fenner	Talbot	Larcin	20 nov. 1847.	Quatre ans.	
	2049	Ezra Cronk	do	do	do do do	do do	
	2050	Bridget Cunn	do	do	do do do	Trois do	
	2051	John Ward	Midland	Militaire		Jusqu'au 6 déc., 1847.	
	2052	Nicholas Shine	do	do		do 8 do do	
	2053	George Combe	do	do		do 20 do do	
	2054	William Comfort	do	do		do 9 janvier, 1848.	
	2055	Charles Hird	do	do		do 11 déc., 1847.	
	2056	William McGuinness	do	do		do 13 do do	
	2057	William Thompson	do	do		do 14 do do	
	2058	William Gieves	do	do		do 20 janvier, 1848.	
	2059	William Borrows	do	do		do do do do	
	2060	Francis Morris	do	do		do 17 déc., 1847.	
	2061	Robert Heney	do	do		do do janvier, 1848.	
	2062	Jno. Lewis	do	do		do do do do	
	2063	Charles Reed	do	do		do 18 do do	
	2064	Jonathan Ward	do	do		do 21 do do	
	2065	William Peters	do	do		do do do do	
	2066	William Forreleen	do	do		do 23 déc., 1847.	
	2067	Thomas Lynes	do	do		do 27 do do	
	2068	Thomas Winstanley	do	do		do do do do	
	2069	John Gravat	do	do		do do janvier, 1848.	
	2070	Robert Robinson	do	do	21 decem., 1847.	Ving jours.	
	2071	Patrick O'Donnell	do	do		Jusqu'au 31 déc., 1847.	
	2072	George Doyle	do	do		do 3 janvier, 1848.	
	2073	William Jones	do	do		do do do do	
	2074	William Barker	do	do		do do do do	
	2075	Nicholas Keegan	do	do		do do do do	
	2076	William Taylor	do	do		do do do do	
	2077	Richard Tisley	do	do	29 decem., 1847.	Dix-neuf jours.	
	2078	Alexander Killeen	do	do		Jusqu'au 27 janvier, 1848.	
	2079	William Griffith	do	do		do 19 mars, do	
	2080	Donald Dennis	do	do		do 10 février, do	
	2081	Samuel Bateman	do	do		do do janvier, do	
	2082	George Contes	do	do		do do do do	
	2083	John White	do	do		do 11 février, do	
	2084	James Woodcock	do	Larcin	7 janvier, 1848.	Trois ans.	
	2085	David Woodcock	do	do	do do do	do do	
	2086	Henry Johnson	do	Militaire		Jusqu'au 19 janvier, 1848.	
	2087	William Wilton	do	do		do 7 février, do	
	2088	John Blain	do	do		do do do do	
	2089	Joseph Inatt	do	do		do 20 janvier, do	
	2090	Dunor Keating	do	do	13 janvier, 1848.	Quarante jours.	
	2091	Henry Woodby	do	do		Jusqu'au 22 janvier, 1848.	
	2092	Patrick Considine	do	do		do do do do	
	2093	William Forsyth	Outaouais	Larcin	5 janvier, 1848.	Trois ans.	
	2094	Robert Doore	Midland	Militaire		Jusqu'au 14 février, 1848.	
	2095	Henry Chalcraft	do	do		do 25 janvier, do	
	2096	William McGinnis	do	do		do do do do	
	2097	Robert Collins	do	do	19 janvier, 1848.	Dix-neuf jours.	
	2098	Charles Hird	do	do		Jusqu'au 26 février, 1848.	
	2099	Charles Lee	do	do		do 27 janvier, do	
	2100	James Lovelocke	do	do		do 29 do do	
	2101	Robert Torrence	do	do		do 31 do do	
	2102	Charles Evans	do	do		do do do do	
	2103	William Sullivan	do	do		do do do do	

ETAT des PRISONNIERS reçus dans le PENITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

4 Mai.	No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	4 Mai.
	2104	William Taylor	Midland	Militaire		Jusqu'au 31 janvier 1848.	
	2105	John Bingham	do	do		do 3 mars, do	
	2106	James Roche	do	do		do 12 février, do	
	2107	John Kennedy	do	do		do 6 avril, do	
	2108	Charles Foker	do	do		do 12 juillet, do	
	2109	Henry Showler	do	do		do 8 février, do	
	2110	John Ward	do	do		do 11 mars, do	
	2111	George Fergusson	Bathurst	Larcin	6 janvier, 1848.	Cinq ans.	
	2112	George Dixon	Midland	Militaire		Jusqu'au 14 février, 1848.	
	2113	Sam Bateman	do	do		do 17 mars, do	
	2114	Joseph Turner	do	do		do 16 février, do	
	2115	Edward Hill	do	do		do 17 do do	
	2116	William Tilesley	do	do		do do do do	
	2117	John Drew	do	do		do 30 avril, do	
	2118	George Coates	do	do		do 22 février, do	
	2119	William Brown	do	do		do do do do	
	2120	Archibald Brown	do	do		do do do do	
	2121	Robert Udjey	do	do		do do do do	
	2122	Thomas Fullam	do	do		do 24 mars, do	
	2123	Robert Torrence	do	do		do 15 do do	
	2124	Henry Showler	do	do		do 25 do do	
	2125	Thomas McDonald	do	do		do do do do	
	2126	Joseph Large	do	do		do do do do	
	2127	Henry Wilson	do	do		do 26 février, do	
	2128	William Crowe	do	do		do 28 do do	
	2129	Francis Lovelock	do	do		do 4 mars, do	
	2130	Henry Woodby	do	do		do 6 do do	
	2131	William Doyle	do	do		do 9 do do	
	2132	Bryan Connor	do	do		do 9 avril, do	
	2133	Thomas Fitzpatrick	do	do		do 17 mars, do	
	2134	John Ross	Québec	Vol avec effraction	10 février, 1848.	Trois ans.	
	2135	Pierre Sinard	do	Félonie	do do do	do do	
	2136	Thomas Sinard	do	do	do do do	do do	
	2137	George Goutes	Midland	Militaire		Jusqu'au 19 avril, 1848.	
	2138	William Smith	do	do		do 22 do do	
	2139	Henry Clarke	do	do		do 4 juin, do	
	2140	William Webb	do	do		do 21 avril, do	
	2141	James Brown	do	do		do 23 mars, do	
	2142	John Lewis	do	do		do do do do	
	2143	Patrick Considine	do	do		do 24 do do	
	2144	Thomas Liles	do	do		do 14 do do	
	2145	Solomon Pezey	do	do		do do do do	
	2146	James Stokes	do	do		do 6 do 1850.	
	2147	James Mahony	do	do		do 16 avril, 1848.	
	2148	Peter McDonald	Wellington	Tentative de rapt.	16 novembre, 1848.	Trois ans.	
	2149	Thomas Fitzpatrick	Midland	Militaire		Jusqu'au 27 mars, 1848.	
	2150	Francis Morris	do	do		do do do do	
	2151	James McEntee	do	do		do do do do	
	2152	Thomas Martin	do	do		do 30 do do	
	2153	James Riley	do	do		do 1 avril, do	
	2154	Thomas Galliger	do	do		do do do do	
	2155	Edward Simon	do	do		do 5 mai, do	
	2156	William Morsden	do	do		do 8 avril, do	
	2157	William Thompson	do	do		do 12 do do	
	2158	Michael Conlan	do	Larcin	7 avril, 1848.	Cinq ans.	
	2159	Damor Keating	do	Militaire		Jusqu'au 17 avril, 1848.	
	2160	William Crowe	do	do		do do do do	
	2161	Robert Oakes	do	do		do do do do	
	2162	John Gilchrist	Dalhousie	Larcin	12 avril, 1848.	Dix-neuf jours.	
	2163	Richard Paul	do	do	8 do do	Trois ans.	
	2164	James Keegan	Huron	Assaut avec intention de commettre une félonie.	do do do	do do	
	2165	Patrick McDonough	Midland	Militaire	6 do do	do do	
	2166	Francis Morris	do	do		Jusqu'au 25 avril, 1848.	
	2167	Patrick Gilgun	Newcastle	Larcin		do 26 do do	
	2168	Thomas Martin	Midland	Militaire	6 avril, 1848.	Trois ans.	
	2169	Robert Adzey	do	do	19 do do	Trente jours.	
	2170	James Brown	do	do	do do do	Quarante jours.	
	2171	George Combo	do	do	do do do	do do	
	2172	John Stewart	Home	Larcin	do do do	do do	
	2173	John Lewis	Midland	Militaire	13 mars, do	Trois ans.	
	2174	Thomas Bailey	do	do		Jusqu'au 29 avril, 1848.	
	2175	George Daniel	do	do		do do do do	
	2176	John Peters	do	do	24 avril, 1848.	Quatre-vingt seize heures.	
	2177	Edouard Beausoleil	Montreal	Larcin	do do do	Quarante jours.	
	2178	Michael Halligan	do	do	11 janvier do	Trois ans.	
	2179	David Gordon	do	do	do do do	do do	
	2180	William C. Tate	do	do	12 do do	do do	
	2181	Lyman Jones	do	do	19 mars do	do do	
	2182	William Alexander	do	Vol d'une génisse	15 février do	do do	
	2183	Richard McNeir	do	Vol d'un honore	do do do	Quatre do	
	2184	John Cameron	do	Larcin (deux indictements)	14 janvier do	Sept do	
	2185	Joseph M'Mullin	do	Larcin	18 do do	do do	
			do	do	do do do	do do	

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

4 Mai.	No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	4 Mai.
	2186	James Wright	Montreal	Vol avec effraction	19 janvier, 1848	Sept ans.	
	2187	James O'Donnell	do	Sacrilège	15 février, do	do do	
	2188	Godefroy Cere	do	Rapt	18 mars, do	Quatorze ans.	
	2189	James Goodwin	do	Homicide involontaire		Pour la vie.	
	2190	James Carrol	do	Felonie		do	
	2191	Jacob Price	Niagara	Larcin	7 avril, 1848	Trois ans.	
	2192	Thomas Rain	do	Bestialité	14 do do	do do	
	2193	Robert Humphreys	Midland	Militaire	26 do do	Quatorze ans.	
	2194	James Seale	London	do		Jusqu'au 17 juin, 1848.	
	2195	Richard Howarden	Home	do		do do do do	
	2196	Thomas Woods	London	do		do do juillet do	
	2197	John Rea	do	do		do 23 do do	
	2198	James Valley	do	do		do 6 sept. do	
	2199	Garrett Welsh	Niagara	do		do do do do	
	2200	Joseph Newbury	Home	do		do 16 do do	
	2201	Thomas McCrennor	do	do		do 1 janvier 1849.	
	2202	James Bradshaw	do	do		do 10 do do	
	2203	Edward Grimsby	do	do		do 18 déc. do	
	2204	Thomas Bradshaw	London	do		do 17 janvier 1850.	
	2205	Henry Woodley	Midland	do		do 5 mai 1848.	
	2206	William Griffith	do	do		do 6 juin do	
	2207	Julia Tooney	Montreal	Larcin	11 janvier, 1848	Trois ans.	
	2208	Bridget Burke	do	do	14 do do	do do	
	2209	Margaret Smith	do	Vol sur une personne	29 avril, do	do do	
	2210	Thomas Penwarden	do	do do	do do	do do	
	2211	James Massent	Midland	Militaire		Jusqu'au 1 juin, 1848.	
	2212	Thomas McClure	Three Rivers	Vol d'une vache	17 janvier, 1848	Trois ans.	
	2213	do. <i>alias</i> Jean Petit	do do	Vol d'un mouton	1 février, do	do do	
	2214	Robert Pen. Munroe	Johnstown	Pour avoir obtenu des effets sous de faux prétextes	29 avril, do	do do	
	2215	James Dallis	do	Faux	do do do	Quatre ans.	
	2216	James Furlong	Midland	Militaire		Jusqu'au 13 mai, 1848.	
	2217	William Shields	Niagara	do		do 8 octobre, do	
	2218	Thomas Russel	Home	do		do 14 août, do	
	2219	William Scott	do	do		do 11 sept. do	
	2220	Robert Smith	do	do		do 3 avril, 1849.	
	2221	George Terry	do	do		do do do do	
	2222	Thomas Ebbs	Gore	Larcin	12 avril, 1848	Trois ans.	
	2223	John House	do	Felonie	29 do do	do do	
	2224	Mark O'Hara	do	do	4 mai, do	do do	
	2225	Wm. War. Reynolds	do	Assaut avec intention de viol	6 do do	Un do	
	2226	Charles Bird	Midland	Militaire		Jusqu'au 23 juin, 1848.	
	2227	William Ferridice	do	do		do do do do	
	2228	William Taylor	do	do		do do do do	
	2229	John White	do	do		do do do do	
	2230	John Smith, <i>alias</i> John H. Robinson	Gore	Larcin	12 avril, 1848	Cinq ans.	
	2231	John McCann	Midland	Militaire		Jusqu'au 26 mai, 1848.	
	2232	William Danlary	do	do		do 27 do do	
	2233	Nathaniel Moores	do	do		do 28 juin, do	
	2234	Lan. Von Bushkirk	Brock	Felonie	10 mai, 1848	Trois ans.	
	2235	William Heyes	Dalhousie	Pour avoir tiré une arme à feu avec intention de meurtre	11 do do	Sept do	
	2236	William Doyle	Midland	Militaire	31 do do	do jours.	
	2237	John Blain	do	do		Jusqu'au 12 nov. 1848.	
	2238	John Rouchie	do	do		do 7 juin, do	
	2239	Patrick Eagun	do	do		do 8 do do	
	2240	Alfred Carter	London	Vol avec effraction	17 mai, 1848	Sept ans.	
	2241	Patrick Glansheen	Midland	Militaire	2 juin, do	Deux ans.	
	2242	James Warrener	do	do	5 do do	Trente jours.	
	2243	James Duggan	London	do	3 mai do	168 do.	
	2244	John Mahony	do	do	do do do	Douze mois lunaire.	
	2245	Josiah Horton	do	do	8 do do	Deux ans.	
	2246	Henry Woodley	Midland	do		Jusqu'au 5 juillet, 1848.	
	2247	Henry Showler	do	do		do 15 do do	
	2248	John Lewis	do	do		do do do do	
	2249	Daniel Salmon	do	do		do 15 juin, do	
	2250	John Fury	Home	Faux	6 juin, 1848	Trois ans.	
	2251	Thomas Weeler	do	Homicide involontaire	do do do	do do	
	2252	Mark Long	do	Larcin	do do do	do do	
	2253	Orrin Ray	do	Assaut avec intention de viol	do do do	do do	
	2254	Benjamin Stanton	Victoria	Vol de cheval	8 do do	Quatre ans.	
	2255	William Hallam	Midland	Militaire		Jusqu'au 1 juillet, 1848.	
	2256	Joseph Bodrie, <i>alias</i> Beaudret	Newcastle	Larcin	10 juin, 1848	Cinq ans.	
	2257	John McCann	Midland	Militaire		Jusqu'au 6 sept. 1848.	
	2258	Thomas Gallagher	do	do		do 29 nov. do	
	2259	William Maron	do	do		do do do do	
	2260	Hugh Monaghan	do	do	17 juin, 1848	51 jours.	
	2261	John Andrews	do	do		Jusqu'au 24 juin, 1848.	
	2262	John Ward	do	do	21 juin, 1848	365 jours.	
	2263	John Munro	do	do	do do do	168 do	
	2264	Robert Collins	do	do	27 do do	Trente-sept-jours.	

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Conclusion.)

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

4 Mai.						4 Mai.	
No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.		
2265	James Bruce	Midland	Militaire	29 juin 1848	Quarante jours.		
2266	John Ward	London	do	14 do do	168 do		
2267	William Shutts	do	do	21 do do	365 do		
2268	Philip O'Brien	do	do	do do do	do do		
2269	Ann Irvine	Midland	Larcin	6 juillet do	Trois ans.		
2270	Henry Chalcraft	do	Militaire	do do do	336 jours.		
2271	Edward Leas	do	do	11 do do	333 do		
2272	Hugh McDonald	do	do	do do do	do do		
2273	Alexander John	Johnstown	Félonie	7 do do	Trois ans.		
2274	Patrick Considine	Midland	Militaire		Jusqu'au 20 août 1848.		
2275	William Crowe	do	do		do do do do		
2276	Neil McAleer	Newcastle	Larcin	5 juillet 1848	Trois ans.		
2277	William Brown	Midland	Militaire		Jusqu'au 22 août 1848.		
2278	John McGaughey	London	do	4 juillet 1848	252 jours.		
2279	Thomas Ferras	Wellington	Meurtre		Pour la vie.		
2280	John Stock	Midland	Militaire		Jusqu'au 10 octobre 1848.		
2281	John Davies	do	do		do 29 août, do		
2282	Joseph Hunt	do	do		do do do do		
2283	Pierre Lemage	Québec	Larcin	10 juillet 1848	Trois ans.		
2284	Boniface Vandal	do	do	do do do	do do		
2285	Eustache Chalder	Montréal	do	11 do do	do do		
2286	John McFee	do	do	do do do	do do		
2287	William Taylor	Midland	Militaire		Jusqu'au 6 août 1848,		
2288	William Webb	do	do	29 juillet 1848	168 jours.		
2289	James Mahony	do	do	2 août do	Quarante jours.		
2290	Thomas Rooney	do	do	3 do do	168 do		
2291	Daniel Salmon	do	do		Jusqu'au 14 août 1848.		
2292	Charles Lee	do	do		do 5 sept. do		
2293	Thomas Martin	do	do		do 15 do do		
2294	Thomas Fullam	do	do		do 18 do do		
2295	John Hammond	Québec	Bris de maison et larcin	10 août 1848	Trois ans.		
2296	Thomas Fitzpatrick	Midland	Militaire	14 do do	Trente jours.		
2297	John O'Gan	do	do	do do do	do do		
2298	William Birkett	do	do	15 do do	Quarante do		
2299	John Kirk	Montréal	Vol d'une jument	14 do do	Trois ans.		
2300	Joseph Goulet	do	Incendiaire	do do do	do do		
2301	Joseph Bonoyer	do	Vol de cheval	do do do	do do		
2302	Thomas Green	London	Militaire	15 juillet do	168 jours.		
2303	George Grantham	Midland	do		Jusqu'au 29 septembre 1848.		
2304	William Horsey	do	do		do 22 do do do		
2305	Edward Hills	do	do		do do do do do		
2306	John Little	do	do		do 2 octobre do do		
2307	Mark Kent	do	do		do 14 sept. do do		
2308	Robert Collins	do	do	28 août 1848	Quarante jours.		
2309	Richard Genmyn	do	do	do do do	do do		
2310	William Danleray	do	do	29 do do	do do		
2311	Gonzague Duval	Trois-Rivières	Larcin	18 juillet do	Trois ans.		
2312	Thomas Spiers	Home	Militaire	28 août do	Quatre mois lunaires.		
2313	John McCreanor	do	do	11 juillet do	Six do do		
2314	Patrick Nowlan	Midland	do	5 sept. do	168 jours.		
2315	Bartholomew Hart	St. François	Incendiaire	31 août do	Dix ans.		
2316	Edward Simons	Midland	Militaire		Jusqu'au 16 septembre 1848.		
2317	Patrick Riley	do	do	9 sept. 1848	Vingt jours.		
2318	John Lewis	do	do		Jusqu'au 19 septembre 1848.		
2319	John White	do	do		do do do do do		
2320	George Dixon	do	do		do do do do do		
2321	James Duff	do	do	16 sept. 1848	Trente-neuf jours.		
2322	Daniel Salmon	do	do	do do do	Quarante jours.		
2323	Joseph Rand	do	do	23 do do	250 do		
2324	Henry Clarke	do	do		Jusqu'au 4 octobre 1848.		
2325	Charles Curtis	do	do		do 6 nov. do		
2326	Patrick Ryan	do	Larcin	27 sept. 1848	Trois ans.		
2327	Joseph O'Brien	do	do	29 do do	do do		
2328	George Henderson	do	Homicide involontaire	do do do	do do		
2329	William Mitchell	do	Larcin	do do do	do do		

D. Æ. MACDONALD,
Préfet, P. P.PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
1er octobre 1848.

Appendice (T.T.T.T.)

4 Mai.

Appendice (T.T.T.T.)

4 Mai.

B.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, durant l'année expirée le 1er octobre 1849.

No.	Nom.	Age.	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la Sentence.	Nombre d'années non expirée.	Sentence renvoyés.	Quand renvoyés.	Remarques.
450	John Young	24	5 8	Livide	Cris	Bruns	Honné	Bris de maison	20 novembre 1840	14 ans	an. ms. js.	7 décembre 1847	Gracié.
565	George Morton	29	5 8	Mulâtre	Bruns	Noirs	Niagara	Larcin et vol de cheval	12 mai 1842	6 do	6 11 13	12 mai 1848	Expiration de la sent.
618	John Dixon	35	5 8	do	Cris	Bruns	London	do	8 octobre	5 do	do	8 octobre 1847	do
619	Henry Sinclair	24	5 8 1/2	do	Bruns clairs	do	do	do	do	5 do	do	do	do
633	Theob. Vincent	31	5 8	Chair	Cris	Châtains	Honné	Larcin	1 novembre	5 do	do	4 nov.	do
65	William Day	23	5 9	do	2 ans clairs	Bruns	Newcastle	Vol de cheval	8 do	5 do	do	8 do	do
696	Gabriel Wright	28	5 11 1/2	do	Bleus	do	Midland	Larcin	28 janvier 1843	7 do	do	5 mars 1848	Gracié.
730	William Jones	33	5 6 1/2	do	Cris	do	Honné	Pour avoir tué un bœuf	31 mars	5 do	1 9 23	31 do	Expiration de la sent.
768	Waco, Jordan	18	5 3 1/2	Mulâtre	Bruns clairs	do	Johanna-ten	Pour avoir tué une vache	25 février	5 do	do	25 février	do
725	William Siro	19	5 7 1/2	Clair	Bruns clairs	do	Gore	Larcin	27 avril	5 do	do	27 avril	do
773	John Keltor	25	5 6 1/2	Clair	Bruns clairs	do	Dalhousie	Incendiaire	26 mai	10 do	do	28 do	Gracié.
780	Peter Clark	22	5 6 1/2	Brun.	Bleus clairs	do	do	do	do	10 do	4 10 25	do	do
883	A. J. Long	23	5 8 1/2	Noir	Bruns clairs	Noirs	London	Félonie	3 octobre	5 do	4 10 25	1 mai	Décédé.
884	Sarah Gillies	19	5 4	Clair	do	Bruns foncés	Talbot	Larcin	11 do	4 do	do	do	Expiration de la sent.
898	Jason Brown	29	5 5 1/2	Brun	do	Bruns clairs	Gore	Vol de cheval	9 do	5 do	do	do	Gracié.
913	James Wiles	23	5 9	do	Bleus	do	Niagara	Vol de bête à cornes	21 do	5 do	1 1 3 20	do	do
916	Court Culp	25	5 7 1/2	Clair	Cris	Bruns clairs	do	do	do	6 do	0 8 15 28	1 janvier 1848	do
997	Peter Williams	24	5 3 1/2	Brun	Cris	do	Honné	Larcin	26 janvier 1844	6 do	2 0 0	12 nov. 1847	do
1043	John H. Freeland	25	5 3 1/2	do	Bruns clairs	do	Bathurst	Incendiaire	30 mai	5 do	1 6 18	26 octobre	Décédé.
1051	John Murphy	29	5 7 1/2	do	Cris	Bruns foncés	Newcastle	Homicide sans préméditation	25 do	4 do	do	8 juillet 1848	Expiration de la sent.
1034	John Hoyle	38	5 8 1/2	do	do	Bruns	Niagara	Larcin	8 juillet	5 do	do	30 octobre 1847	Gracié.
1133	George Ramsden	30	5 9	Clair	do	do	Montréal	do	9 septembre	3 do	1 10 9	4 do	Expiration de la sent.
1143	Jeh. B. Harris	37	5 6 1/2	Brun	Bruns clairs	do	Niagara	do	4 octobre	3 do	do	do	do
1145	John Keef	30	5 6 1/2	Clair	Cris	do	do	do	do	3 do	do	do	do
1148	John Dorasbye	32	5 7	Brun	Bruns clairs	do	de l'Est	do	12 do	3 do	do	do	do
1159	Ruban Secord	25	5 10	Basané	do	Noirs	London	do	7 do	3 do	do	do	do
1177	Michael Conlan	22	5 6 1/2	Clair	Cris	Bruns	Midland	do	24 do	3 do	do	do	do
1180	William Miller	21	5 4 1/2	Brun	do	do	Quebec	do	30 do	3 do	do	do	do
1181	Francis Paul	22	5 4 1/2	do	Bruns clairs	do	do	do	do	3 do	do	do	do
1181	Sarah Molloy	21	5 2 1/2	Clair	Bleus clairs	Blonds	Honné	do	do	3 do	do	do	do
1186	Joseph Cavanaugh	16	4 11	do	Cris	Bruns foncés	Montréal	do	23 do	3 do	do	do	do
1188	Julia Deschamps	43	5 11	Brun	do	do	do	do	do	3 do	do	do	do
1189	Catherine Sexton	42	5 0	Clair	Bruns foncés	Bruns foncés	do	do	do	3 do	do	do	do
1190	Catherine O'Neill	24	4 9	do	do	Clairs	do	do	do	3 do	do	do	do
1191	Philip Kearney	18	5 6 1/2	Livide	Bruns clairs	Bruns	do	do	34 do	3 do	do	do	do
1192	Frederick Breman	19	5 6	do	do	Bruns foncés	do	do	do	3 do	do	do	do
1193	John Jones	19	5 1 1/2	Brun	do	Brun	do	do	do	3 do	do	do	do
1194	George Smith	19	5 4	do	do	do	do	do	do	3 do	do	do	do
1194	J. McKaver	26	5 1 1/2	Mulâtre	do	Noirs	do	Larcin	do	3 do	do	do	do
1196	Ann Crowley	19	5 0	Brun	Brun foncés	Brun	do	Assaut avec intent. de blesser	26 do	3 do	do	do	do
1197	Ann McNaught	25	5 0 1/2	Noir	Noirs	Noirs	do	do	do	3 do	do	do	do

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années.	Sentence non expirée.	Quand renvoyés.	Remarques.
1198	William Thomas	18	5 6	Brun	Brun clair	Brun	Montréal	Larcin	28 octobre 1844	3 ans	an. ms. jrs.	28 octobre 1847	Expiration de la sent.
1199	James Heran	21	5 6½	do	do	do	do	do	do	3	do	do	do
1202	M. Wheelan	33	5 0	Gris	Gris	do	Newcastle	Assaut avec inten. de meur.	9 novembre	3	do	9 nov.	do
1203	M. Wheelan	23	5 10	do	Bleus	do	Brock	do	do	3	do	do	do
1204	Adam Minard	23	5 5	do	do	do	do	Viol.	7 do	3	do	do	do
1206	William Armstrong	53	5 6½	do	do	do	Midland	Larcin	21 do	3	do	do	do
1224	Hugh Bryson	23	5 8	Clair	Gris	do	Home	do	4 décem.	3	do	do	do
1226	Joseph Kane	37	5 8	Brun	Brun clair	do	do	do	3 janvier 1845	3	do	do	do
1228	Thomas J. McMillan	43	5 9	Frais	Gris	Brun	Newcastle	do	22 do	3	do	3 janvier 1848	do
1240	Edward Jackson	26	5 6½	Noir	Brun foncés	Noirs	Midland	Pour avoir recelé des effets volés, et maison déréglée.	4 avril	3	do	do	do
1241	James Wilson	19	5 7	Brun	Gris foncés	Brun foncés	do	Larcin	do	3	do	4 avril	do
1242	Robert Scroggins	17	4 11½	Noir	Brun foncés	Noirs	do	do	do	3	do	do	do
1243	John Kelly	12	4 8	Clair	Gris	Brun	do	do	do	3	do	do	do
1244	Mary Manchons	26	5 6	do	Brun foncés	Brun foncés	do	do	do	3	do	do	do
1247	John Dyer	27	5 10	Brun	Gris	Brun	Niagara	do	do	3	do	do	do
1248	William Brown	21	5 6½	do	do	do	do	do	5 do	3	do	do	do
1249	F. W. Jones	16	5 8	Clair	Brun clair	do	do	do	do	3	do	do	do
1255	John McCanna	30	5 4	Brun	do	Brun foncés	Johnstown	Félonie	26 do	3	do	do	do
1256	George Millar	20	5 10	Roux	Gris	Roux	Newcastle	do	do	3	do	do	do
1261	James R. Thompson	20	6 3	Brun	Brun clair	Brun	do	Larcin	21 do	3	do	do	do
1262	Herbert Westfield	27	5 8½	Clair	Gris	do	do	Vol de cheval	do	3	do	do	do
1275	Martin Healy	25	5 7	Livide	Bleus	do	do	Larcin	11 janvier	3	do	do	do
1279	Charles Monnet	15	5 5½	Brun	Brun clair	do	Montréal	do	17 avril	3	do	do	do
1280	Jean B. Nantel	40	5 6	Frais	do	do	do	do	do	3	do	do	do
1282	John Hicks	31	5 6	Brun	do	do	do	Vol de jument	25 do	3	do	do	do
1283	Alice Clark	23	5 4	Clair	Gris foncés	do	do	Larcin	30 do	3	do	do	do
1284	Benoni Chaput	15	5 1	do	Gris	do	do	do	do	3	do	do	do
1285	Pliny Southwick	28	5 7	Livide	do	do	do	do	15 février	5	do	17 juin	Gracie.
1304	John Hopkins	21	5 3	Noir	Brun clair	Noirs	Midland	Bris de maison	17 mai	3	do	do	Expiration de la sent.
1305	Edward Griffith	28	5 7	Roux	Gris	Roux	do	Larcin	do	3	do	do	do
1308	William Padden	20	6 1	Clair	Bleus	Blonds	Montréal	Incendiaire	15 février	7	do	30 août	Gracie.
1307	William Jones	53	5 11	Coloré	Brun clair	Noirs	de l'Ouest	Larcin	28 avril	3	do	do	Expiration de la sent.
1308	David Beattie	27	5 7½	Brun	Gris	Brun	do	do	do	3	do	29 mai	do
1309	John Beattie	33	5 7	do	do	do	do	do	do	3	do	28 avr.	do
1324	Jacob Nichols	23	5 7½	Clair	Brun foncés	Brun foncés	Niagara	do	29 mai	3	do	do	do
1325	Stephen Jacques	19	4 11½	Mulâtre	Bleus	Brun	do	do	do	3	do	do	do
1326	James Clause	27	5 9	do	Brun foncés	Noirs	do	do	do	3	do	do	do
1327	Brunson French	50	5 8½	Clair	Bleus	Brun	do	do	do	3	do	do	do
1328	Mary Clark	40	5 2	do	Brun clair	Brun foncés	do	do	do	3	do	do	do
1330	James Wilson	23	5 11	Brun	do	do	do	Faux	do	3	do	do	do
1331	John Fraily	64	5 8½	do	Bleus	do	do	Parjure	do	3	do	do	do
1334	Maurice Coleman	25	6 1	Noir	Brun foncés	Noirs	Home	Larcin	9 mars	3	do	9 mars	do

Appendice (T.T.T.T.)
4 Mai.

Appendice (T.T.T.T.)
4 Mai.

Appendice (T.T.T.T.)
4 mai.

ETAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Téin.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années non expirée.	Quand renvoyés.	Remarques.
1335	Timothy Wilson	30	5 3	Jaune	Gris	Brun foncé	Hone	Larcin	9 mars 1845	3 ans	9 mars 1848	Expiration de la sent.
1336	Joseph Lindsay	21	5 8	Brun foncé	Bleus	Brun	do	do	do	do	do	do
1337	Joseph Smith	19	5 9 1/2	Clair	Gris	Brun	do	Bris de maison	7 avril 19 do	3 do	7 avril 19 do	do
1338	James Henry	25	5 11	Brun foncé	Bleus	Brun	do	Larcin	19 do	3 do	19 do	do
1351	A. H. Moughibury	21	5 8	do	Brun clairs	do	Newcastle	do	1 juillet 10 do	3 do	1 juillet 10 do	do
1355	Matthew Ryan	21	5 4	do	do	do	Gore	do	5 do	3 do	5 do	do
1357	Eliza Quinn	22	5 6	do	do	do	do	do	5 do	3 do	5 do	do
1361	John Finlay	17	5 3	Vermel	Bleus	do	Hone	do	6 juin 12 do	3 do	6 juin 12 do	do
1362	Edward Finlay	23	5 5 1/2	Clair	do	do	do	do	12 juillet 15 do	3 do	12 juillet 15 do	do
1375	Narcisse Ayot	21	5 8 1/2	Brun foncé	Brun clairs	do	Montréal	do	do	3 do	do	do
1376	John Finlayson	19	5 4	Brun foncé	Gris	do	do	do	do	3 do	do	do
1377	Ellen Mills	23	5 4	Clair	Bleus	do	do	do	do	3 do	do	do
1378	James Clements	48	5 3	Brun foncé	Gris	do	do	do	do	3 do	do	do
1379	James Brennan	28	5 8	do	do	do	do	do	do	3 do	do	do
1399	Placide Chaynon	24	5 7 1/2	Clair	do	do	do	Vol d'une vache	do août 15 do	3 do	15 août 15 do	do
1400	James Quinden	31	5 8 1/2	Brun foncé	do	do	do	Parjure	do	3 do	do	do
1401	James Humphreys	69	5 6 1/2	Clair	do	do	do	Vol dans une église	do	3 do	do	do
1389	Samuel Hendericks	48	5 4	do	do	do	do	Homicide sans prénéficiation	9 do	3 do	do	do
1429	John Robinson	30	5 8	Noir	Brun clairs	Notis	Quebec	Assaut avec intention de commettre un viol	16 sept 16 do	3 do	16 sept. 16 do	do
1430	John Smith	45	5 6 1/2	Frais	Gris	Brun	do	Larcin	do	3 do	do	do
1433	George Hay	19	5 8 1/2	Noir	Brun clairs	Notis	De l'Ouest	Délit	do	3 do	do	do
1499	William McConnell	32	5 10 1/2	Brun foncé	Bleus	Brun	Montréal	Larcin	21 octobre 21 do	3 do	21 do	do
1503	Patrick Carl	21	5 6	Clair	Gris	do	do	do	do	3 do	do	do
1449	John Dyas	35	5 10	Roux	do	do	do	do	do	3 do	do	do
1569	Ann Law	28	5 4 1/2	Brun foncé	Bleus	Brun	Midland	do	27 sep. 4 mars 1846	3 do	27 sept. 1847	Expiration de la sent. Gracie.
1614	Paley Wheeler	18	5 9 1/2	Clair	Brun clairs	Brun	Radhurst	Vol de cheval	14 mai 4 mars 1846	3 do	14 mai 4 mars 1846	do
1780	Matthew Udell	42	5 7	Frais	do	do	do	do	do	3 do	do	do
1689	Thomas McHugh	35	5 6 1/2	Brun foncé	Brun clairs	Brun foncé	Montréal	Larcin	6 juin 10 août 21 do	5 do	6 juin 10 août 21 do	do
1700	John Kearney	24	5 6 1/2	Jaune	Gris	Brun	Midland	Militaire	27 octobre 28 do	3 do	27 octobre 28 do	Expiration de la sent. do
1761	Michael Tyburn	38	9 0	Frais	do	do	do	do	do	365 jours	27 octobre 1847	do
1723	Elias Moss	40	5 8 1/2	Brun foncé	Brun	Notis	Hone	Larcin	28 do	3 ans.	6 sept. 1848	Décédé.
1850	Michael Sheehan	39	5 7 1/2	do	do	do	Colborne	Vol	14 do	14 do	13 nov. 1847	Gracie.
1839	John Holmes	38	5 9 1/2	Clair	Bleus	Brun clairs	Niagara	Militaire	23 avril 1847	6 mois.	6 octobre 1847	Expiration de la sent. D'écidé.
1831	Edward Turner	36	5 8 1/2	Noir	Brun	Notis	do	Larcin	7 janvier 26 do	3 ans	27 mars 1848	D'écidé.
1840	Abraham Shephard	22	5 11	Clair	Bleus	Brun	Johnstown	Vol de cheval	do	5 do	19 août do	do
1860	Richard Jones	40	5 9 1/2	do	do	Clairs	Niagara	Militaire	do	jusqu'au 21 Octobre 1847	do	do
1879	William Frecknall	37	5 9	Basané	Brun	Brun	Midland	do	9 juin 1848	12 mois	28 octobre 1847	Expiration de la sent. Transféré.
1867	Martin Hughes	39	5 7	Clair	Bleus	Châtains	Niagara	do	do	jusqu'au 27 Nov. 1847	do	do
1899	Edward Harris	23	6 0	Basané	do	Brun	Midland	do	9 juillet 1848	333 jours	5 juin 1848	Expiration de la sent. do
1900	Edward Lees	37	5 8	Brun foncé	Gris	do	do	do	do	333 do	do	do
1919	William Power	38	5 10	Clair	Brun	do	do	do	29 do	168 do	28 octobre 1847	Transféré.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 Mai.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Téint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années non expirée	Sentence	Quand renvoyés.	Remarques.
1920	John Siddles.	36	5 9½	Clair	Gris	Bruns	Niagara.	Militaire.	5 juillet 1817.	4 mois.	an. ins. js.	24 octobre 1817.	Expiration de la sent.
1921	Thomas Cliff.	36	5 10½	do	Bleus	do	do	do	28 juin	1 an.	do	27 juin 1848.	do
1926	William Jones.	40	5 6½	Basané.	Bruns clairs.	do	Midland.	do	7 juillet	168 jours.	do	20 déc. 1847.	do
1926	Frs. Duplèan.	60	5 6	Clair	Bleus	do	Québec	Avoir tiré une arme malicieu.	10 août	14 ans.	13 0 0	10 août 1849.	Gracié.
1933	John Webster.	37	5 9½	Frais	Bruns clairs.	do	Midland	Militaire		Jusqu'au	13 octobre		Expiration de la sent.
1933	James Scott.	28	5 7	Clair	Bruns	Noirs	do	do		Jusqu'au	3 novembre		do
1934	Thomas Dugdale.	28	5 9	do	do	do	do	do		Jusqu'au	1 décembre		do
1935	George Camp.	26	5 7½	do	do	do	do	do		Jusqu'au	23 mai 1849		do
1944	Peter Debat.	43	5 9	Frais	Bleus	Bruns	Niagara.	do		do	1 décembre		do
1946	George Gilchrist.	25	5 10	Clair	Bruns	Bruns foncés.	Midland	do	1 sept.	148 jours.	do	14 février 1848.	do
1947	William Doyle.	24	5 10½	Frais	Gris	Bruns clairs	do	do	4 do	30 do	do	3 octobre 1847.	do
1949	William Griffith.	20	6 0	Rousselé.	Bleus	Châtains.	do	do		Jusqu'au	18 octobre		do
1951	George Cox.	20	5 10	Clair	Gris	Roux	do	do	14 sept.	6 mois.	do		do
1952	Richard Adcock.	27	5 11	do	do	Blonds	do	do		do	do	25 sept. 1848.	Sentence de transpor- tation.
1953	Thomas Pallet.	26	5 6	do	Bruns	do	do	do	23 sept.	1 an.	do	25 octobre 1847.	Expiration de la sent.
1953	William Dowdall.	29	5 9½	Brun foncé	Bruns clairs.	Bruns	do	do	27 sept.	Jusqu'au	3 juin 1848.		do
1955	Charles Williamson.	26	5 8½	Frais	Gris	do	do	do		30 jours.	do	25 octobre 1847.	do
1956	William Burrows.	24	5 7	Clair	Bleus	do	do	do		Jusqu'au	3 novembre		do
1957	J. Devin.	26	5 8½	Livide	do	do	do	do		1847	do		do
1958	Thomas Baird.	31	5 9½	Brun foncé	Bruns clairs.	do	do	do	14 sept.	1847	do		do
1959	Henry Clark.	23	5 8	Basané.	Bruns	do	do	do		Jusqu'au	1 novembre		do
1960	John Thorp.	30	5 8	Livide.	Bleus	do	do	do		Jusqu'au	2 novembre		do
1961	James Perkins.	20	5 9	Clair	do	do	do	do		1847	do		do
1962	Patrick Glasheen.	25	5 9½	Livide	Bruns clairs.	do	do	do		Jusqu'au	18 av. 1849.		do
1963	William Grady.	22	5 7	Frais	do	do	do	do		do	27 do		do
1964	Henry Richardson.	28	5 8	Livide	Bruns	do	do	do		do	3 août		do
1965	David Small.	37	5 11½	Clair	Gris	Blonds	do	do	29 sept.	1849.	do	25 février 1848.	Gracié.
1967	John Boyl.	28	5 6½	Livide	do	Bruns	do	do		30 jours.	do	6 nov. 1847.	Expiration de la sent
1971	Edward Simons.	37	5 9	Basané.	Bleus	do	do	do		Jusqu'au	8 novembre		do
1973	Robert Oakes.	27	5 11½	Clair	do	do	do	do	11 octobre	10 jours.	do	21 octobre 1847.	do

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années.	Sentence non expirée.	Quand renvoyés.	Remarques.
1974	Richard Scotcher	30	5 6½	Clair	Gris	Bruns	Midland	Militaire	13 octobre 1817	10 jours.	an. ms. jrs.	20 nov. 1817	Expiration de la sent.
1975	John White	38	5 7	Basané	Bruns	Noirs	do	do	do	40 do	do	do
1976	W. Savelhall	39	5 7½	Frais	Gris	Bruns	do	do	do	Jusqu'au 14 novemb. 1847	do	do
1986	W. Anderson	30	5 9	Livide	Bruns	do	do	do	19 octobre 1817	29 jours.	16 nov. 1847	do
1987	Patrick Lawlor	25	5 10½	Frais	Gris	do	do	do	do	29 do	do	do
1988	George Daniels	34	5 9	Vermel.	do	Clair	do	do	do	39 do	do	do
1989	Chris. Morrels	37	5 7½	Clair	Bruns clairs	Bruns	do	do	do	Jusqu'au 17 novemb. 1847	do	do
1990	Denis Keenan	29	5 9½	Frais	Gris	do	do	do	do	Jusqu'au 3 decembre 1847	do	do
1991	William Christelow	34	5 11½	Vermel.	Bruns	do	do	do	do	1847	do	do
1992	Thomas Seager	27	6 0	Livide	do	do	do	do	do	Jusqu'au 6 avr. 1818	do	do
1997	John Gibbons	26	5 8	Basané	Bleus	do	do	do	do	do	do	do
1998	James Houghton	25	5 10	Clair	Bruns	do	London	do	do	do	do	do
1999	Andrew Doyle	28	5 9½	do	do	do	do	do	do	do	do	do
2000	James Penfield	23	5 7	Frais	Bruns clairs	do	do	do	do	do	do	do
2001	George Pottle	28	5 8½	do	do	Châtains	do	do	do	do	do	do
2002	John Flude	26	5 8½	Basané	Bruns	do	do	do	do	do	do	do
2012	Thomas Fitzpatrick	21	5 7½	Clair	Bleus	Bruns	Midland	do	6 novembre 1817	7 jours.	do	do
2013	Hugh Robinson	20	5 6½	do	Bruns clairs	do	do	do	do	do	do	do
2014	John Law	29	5 9	Frais	Bruns	do	do	do	do	do	do	do
2015	William Smith	39	5 6½	Livide	Bruns clairs	Châtains	do	do	do	do	do	do
2016	John Garrod	28	5 6½	do	Bruns	Bruns	London	do	do	do	do	do
2017	Stephen Clout	35	5 8	Frais	Bleus	do	Home	do	do	Jusqu'au 6 avr. 1818	do	do
2018	W. McDonnell	31	5 9	Clair	Bruns clairs	do	London	do	do	do	do	do
2020	John Munro	25	5 9½	do	Gris	do	Midland	do	do	do	do	do
2021	William Perry	20	5 9½	Frais	Bruns	do	do	do	do	Jusqu'au 30 mrs. 1848	do	do
2022	Henry Showler	34	5 9	Clair	do	do	do	do	do	do	do	do
2023	John Bearman	21	5 7	Livide	Bruns clairs	do	Niagara	do	do	do	do	do
2024	Thomas Fullan	34	5 10	do	Bleus	do	Midland	do	do	do	do	do
2026	William Duncan	16	5 3	Clair	do	Clair	Home	Larcin	27 octobre 1817	3 ans.	do	do
2038	William McGinnis	26	5 8½	do	do	do	Midland	Militaire	do	Jusqu'au novembre 1847	16 aout 1848	Cratic.
2039	Robert Clarke	29	5 9½	Basané	Bruns clairs	Bruns	do	do	do	do	do	Expiration de la sent.
2030	James Duff	36	5 8½	Clair	Bleus	Châtains	do	do	do	Jusqu'au 15 decemb. 1848	do	do
2031	Patrick McDonough	37	5 9	Livide	do	do	do	do	do	Jusqu'au 17 novemb. 1847	do	do
										Jusqu'au 24 novemb. 1847	do	do

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années.	Sentence non expirée.	Quand renvoyés.	Remarques.
2032	Alexander Killeen	29	5 7	Frais	Brun clair	Brun	Midland	Militaire		Jusqu'au 1847	ans. mis. fs. 24 novemb. 1847		Expiration de la sent.
2033	J. Ward	29	5 7	Basané	do	Brun clair	do	do		Jusqu'au 1847	24 novemb. 1847		do
2036	John Kelly	32	5 7½	Clair	Gris	Brun	do	do		Jusqu'au 1847	29 novemb. 1847		do
2037	John Love	29	5 8½	do	Brun	do	do	do		Jusqu'au 1847	29 novemb. 1847		do
2038	Richard Tomlinson	30	5 7½	Livide	do	do	do	do		Jusqu'au 1847	29 novemb. 1847		do
2039	Alfred Nichols	30	5 10	Clair	Brun clair	do	do	do		Jusqu'au 1847	31 novemb. 1847		do
2040	William Smith	29	5 9½	Livide	do	Châtains	do	do		Jusqu'au 1847	1er novemb. 1847		do
2041	James Maysat	26	5 7	Clair	Brun	Brun	do	do		Jusqu'au 1847	1er novemb. 1847		do
2042	John Dillon	31	5 9	Livide	Bleus	Clairs	do	do		Jusqu'au 1847	1er novemb. 1847		do
2043	Edward Shannon	31	5 8	Clair	do	Brun	do	do		Jusqu'au 1847	1er novemb. 1847		do
2046	George Noble	29	5 5½	Frais	Gris	do	Gore	Viol	15 novembre 1847	7 années.	5 8 29	9 janvier 1848	Gracie.
2051	John Ward	28	5 10	Livide	do	do	Midland	Militaire		Jusqu'au 1847	6 décembre 1847		Expiration de la sent.
2052	Nicholas Shine	24	5 6	Clair	Bleus	do	do	do		Jusqu'au 1847	8 décembre 1847		do
2053	George Combe	30	5 6	Livide	Brun	do	do	do		Jusqu'au 1847	20 décembre 1847		do
2054	William Gannford	33	5 8	Basané	do	do	do	do		Jusqu'au 1847	9 janvier 1848		do
2055	C. Hird	30	5 6½	Clair	Gris	Châtains	do	do		Jusqu'au 1847	11 décembre 1847		do
2056	William McGinnis	26	5 8½	do	Bleus	Clairs	do	do		Jusqu'au 1847	13 décembre 1847		do
2057	William Thompson	33	6 0	Livide	Gris	Brun	do	do		Jusqu'au 1847	14 décembre 1847		do
2058	William Greaves	27	5 0½	Clair	Brun clair	Châtains	do	do		Jusqu'au 1848	14 janvier 1848		do
2059	William Barrows	25	5 7½	do	Gris	Brun	do	do		Jusqu'au 1848	14 janvier 1848		do
2060	Francis Marris	27	5 7½	Frais	Bleus	do	do	do		Jusqu'au 1847	17 décembre 1847		do
2061	Robert Hauey	34	5 8½	Clair	Brun	do	do	do		Jusqu'au 1848	17 janvier 1848		do
2062	John Lewis	20	5 7½	Livide	do	do	do	do		Jusqu'au 1849	17 janvier 1849		do

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age	Taille	Téint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années non expirée	Sentence non expirée	Quand renvoyés.	Remarques.
2063	Charles Reed	32	5 8	Frais	Brun clair	Châtains	Mialand	Militaire		Jusqu'au 18 janvier 1848	an. ms. jus 18 janvier.		Expiration de la sent.
2064	John Ward	30	5 7½	do	Brun	Brun	do	do		Jusqu'au 21 janvier 1848	do		do
2065	William Peters	28	5 7½	Clair	Brun clair	do	do	do		Jusqu'au 21 janvier 1848	do		do
2066	William Fordeyce	22	5 6	do	Brun clair	do	do	do		Jusqu'au 23 decem. 1847	do		do
2067	Thomas Lyons	32	5 7½	Livide	do	do	do	do		Jusqu'au 27 decem. 1847	do		do
2068	Thomas Winstanley	28	5 6½	Clair	Bleus	Clairs	do	do		Jusqu'au 27 decem. 1847	do		do
2069	John Gravatt	37	5 9	Basané	Brun clair	Brun	do	do		Jusqu'au 27 janvier 1848	do		do
2070	Robert Robinson	39	5 6	Frais	Brun	do	do	do	21 decembre 1847	20 jours.	do	9 janvier 1848	do
2071	Peter O'Donnell	25	5 7½	Clair	Bleus	Châtains	do	do		Jusqu'au 31 decem. 1847	do		do
2072	George Doyle	34	5 10½	do	Gris	do	do	do		1847	do		do
2073	William Jones	21	5 6½	Basané	Brun clair	do	do	do		Jusqu'au 3 janvier 1848	do		do
2074	William Barker	27	5 7	Clair	Bleus	Clairs	do	do		Jusqu'au 3 janvier 1848	do		do
2075	Nicholas Kegan	22	5 11	do	Noirs	Noirs	do	do		Jusqu'au 3 janvier 1848	do		do
2076	William Taylor	28	5 6	do	Brun	Brun	do	do	29 decembre 1847	19 jours.	do	15 janvier 1848	do
2077	Richard Tisley	38	5 9	Livide	Brun Clair	do	do	do	do	19 do	do	do	do
2078	Alexander Killeen	29	5 11	Brun	do	do	do	do		Jusqu'au 27 janvier 1848	do		do
2079	William Gräth	29	5 6	Frais	Bleus	Châtains	do	do		Jusqu'au 19 mrs 1848	do		do
2080	Donald Dennis	33	5 6½	Basané	Brun	Brun	do	do		Jusqu'au 10 fevrier 1848	do		do
2081	Samuel Bateman	24	5 6½	Clair	Bleus	Châtains	do	do		Jusqu'au 10 janvier 1848	do		do
2082	George Coates	30	5 6½	do	Brun clair	Brun	do	do		Jusqu'au 10 janvier 1848	do		do
2083	John White	38	5 7	Basané	Brun	Noirs	do	do		Jusqu'au 11 fevrier 1848	do		do
2086	Henry Johnson	33	5 9	Vermell	Brun clair	Châtains	do	do		Jusqu'au 19 janvier 1848	do		do
2087	William Wilton	22	5 10	Clair	Bleus	Brun	do	do		Jusqu'au 7 fevrier 1848	do		do
2088	John Blain	20	5 8½	do	do	do	do	do		Jusqu'au 7 fevrier 1848	do		do

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années.	Sentence non expirée.	Quand renvoyés.	Remarques.
2089	Joseph Larratt.	31	5 7	Clair	Bleus	Châtains.	Midland.	Militaire		Jusqu'au 30 janvier 1848	ans. ms. jr. 30 janvier		Expiration de la sent. do
2090	Damer Keeting	28	5 7	do	Bruns foncés.	do	do	do	13 janvier 1848	40 jours.		31 février 1848	do
2091	Henry Wadley	23	5 7½	do	Bleus foncés.	Bruns	do	do		Jusqu'au 22 janvier 1848			do
2092	Peter Considine	30	5 7½	do	do	do	do	do		Jusqu'au 23 janvier 1848			do
2093	Robert Door	31	5 7	do	Bruns	do	do	do		Jusqu'au 14 février 1848			do
2095	H. Chalcraft	30	5 7	Basané	Bleus.	do	do	do		Jusqu'au 25 janvier 1848			do
2096	W. McGinnis	26	5 8½	Clair	do	Clairs	do	do		Jusqu'au 35 janvier 1848			do
2097	Robert Collins	36	5 6½	do	do	do	do	do	10 janvier 1848	19 jours.		6 février 1848	do
2098	Charles Herd	28	5 6	do	Gris	Châtains.	do	do		Jusqu'au 26 février 1848			do
2099	Charles Lee	31	5 8½	Basané	do	Bruns clairs.	do	do		Jusqu'au 27 février 1848			do
2100	J. Lovelock	30	5 7	do	Bruns	Bruns	do	do		Jusqu'au 29 janvier 1848			do
2101	Robert Torrens	30	5 6½	Clair	do	do	do	do		Jusqu'au 31 janvier 1848			do
2102	Charles Evans	30	5 6	Bran foncé	Bruns clairs.	Noirs	do	do		Jusqu'au 31 janvier 1848			do
2103	W. Sullivan	28	5 6½	Livide.	Bleus.	Bruns	do	do		Jusqu'au 31 janvier 1848			do
2104	William Taylor	28	5 6	do	Bruns	do	do	do		Jusqu'au 31 janvier 1848			do
2105	John Bingham	30	5 9	do	Bleus	do	do	do		Jusqu'au 3 mars 1848			do
2106	James Kinchie	20	5 8	Frais	do	do	do	do		Jusqu'au 12 février 1848			do
2107	John Kennedy	29	5 8½	Livide.	do	do	do	do		Jusqu'au 8 avr. 1848			do
2108	Charles Foker	20	5 7	Clair	do	Châtains	do	do		Jusqu'au 12 juil. 1848			do
2109	Henry Showler	21	5 9	do	Bruns.	Bruns	do	do		do	8 février		do
2110	John Ward	28	5 10½	Livide.	Gris.	do	do	do		Jusqu'au 11 mars 1848			do
2111	George Dixon	28	5 6½	Clair	Châtains.	Châtains.	do	do		do	14 février		do
2112	Samuel Bateman	24	5 6½	do	Bleus foncés	do	do	do		Jusqu'au 17 mars 1848			do
2113	Jos. Turner	29	5 6	Vermel	Bruns	Bruns	do	do		do	16 février		do
2114	Edward Hill	30	5 9½	Livide.	Gris	do	do	do		Jusqu'au 17 février 1848			do
2115	William Wesley	21	5 10	Clair	Bruns	do	do	do		Jusqu'au 17 février 1848			do

Appendice
(T.T.T.T.)

4 Mai

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années.	Sentence non expirée.	Quand renvoyés.	Remarques.
2117	John Drew	20	5 7	Livide	Bleus	Bruns	Midland	Militaire		Jusqu'au 30 avr. 1848	an. ms. js.		Expiration de la sent.
2118	George Coates	30	5 6	do	Gris	do	do	do		do 27 février 1848	do		do
2119	William Brown	30	5 9	Roussete.	Bleus	do	do	do		Jusqu'au 22 février 1848	do		do
2120	Archibald Brown	28	5 7	Basané	Bruns	Châtains	do	do		Jusqu'au 23 février 1848	do		do
2121	Robert Alfay	28	5 6	Clair	do	do	do	do		Jusqu'au 22 février 1848	do		do
2122	Thomas Fullan	26	5 11	do	Bleus	Bruns	do	do		Jusqu'au 21 mars 1848	do		do
2123	Robert Torrens	30	5 6	do	Bruns	do	do	do		do 15 do do	do		do
2124	Henry Showler	21	5 9	do	do	do	do	do		do 25 do do	do		do
2125	Thomas McDonnell	28	5 7	do	Bleus	do	do	do		do do do do	do		do
2126	Thomas Large	28	5 9	Livide	Bruns	foncés.	do	do		do do do do	do		do
2127	Henry Wilson	23	5 5	do	Bleus	Bruns	do	do		do 26 février 1848	do		do
2128	William Cromie	28	5 8	do	Bruns clairs.	Bruns foncés.	do	do		Jusqu'au 25 février 1848	do		do
2129	F. Lovelock	30	5 7	Basané	Bruns	do	do	do		Jusqu'au 1 mars 1848	do		do
2130	Henry Woody	32	5 7	Clair	Bruns foncés.	do	do	do		do 6 do do	do		do
2131	William Doyle	25	5 10	do	Gris	Bruns clairs.	do	do		do 9 do do	do		do
2132	Brian Connor	27	5 7	do	Bruns clairs	Bruns foncés.	do	do		do 17 mars do	do		do
2133	Thomas Fitzpatrick	21	5 7	do	Bleus	do	do	do		do 19 avril do	do		do
2137	George Coates	30	5 6	Livide	Gris	Bruns	do	do		do 22 do do	do		do
2138	William Smith	29	5 7	do	Bruns clairs.	Châtains	do	do		do 4 juin do	do		do
2139	Henry Clark	28	5 8	do	do	Bruns	do	do		do 21 avril do	do		do
2140	William Webb	27	5 7	Vrais	Bleus.	do	do	do		do 23 mars do	do		do
2141	S. Brown	29	5 7	Clair	do	do	do	do		do 24 do do	do		do
2142	John Lewis	29	5 7	Livide	Bruns	do	do	do		do do do do	do		do
2143	Peter Couskine	30	5 7	Clair	Bleus	do	do	do		do 16 avril do	do		do
2147	James McHenry	20	5 6	Frais	Bruns clairs.	Bruns foncés.	do	do		do 27 mars do	do		do
2149	Thomas Fitzpatrick	21	5 7	Clair	Bleus	Bruns	do	do		do do do do	do		do
2150	Francis Morris	27	5 7	Frais	do	do	do	do		do do do do	do		do
2151	James McEntee	33	5 9	Petite Vierge	Gris	do	do	do		do do do do	do		do
2153	Thomas Martin	20	5 9	Clair	Bleus	do	do	do		do 30 do do	do		do
2153	James Ryley	25	5 7	Livide	Gris	do	do	do		do 1 avril do	do		do
2182	Thersy Jones	21	5 1	Brun	do	do	do	Incarcéraire	23 mai 1847	3 ans.	do	25 septembre 1848	Gracie.
2151	Thomas Gallager	27	5 9	Clair	Bleus	do	do	Militaire		Jusqu'au 1 avril 1848	do		Expiration de la sent.
2155	Edward Simon	27	5 9	do	Gris	do	do	do		do 5 mai do	do		do
2156	William Minsden	30	5 8	do	Bleus	Clairs	do	do		do 8 avril do	do		do
2157	William Thompson	33	5 11	do	do	Bruns foncés.	do	do		do 12 do do	do		do
2159	Daniel Keating	28	5 7	do	Bruns foncés.	do	do	do		do 17 do do	do		do
2160	William Crowe	28	5 8	Livide	Bruns clairs.	Châtains	do	do		do do do do	do		do
2161	Robert Oakes	27	5 11	Clair	Bleus	Bruns foncés.	do	do		do 19 jours.	do		do

Appendice
(T.T.T.T.)

4 Mai

Appendice
(T.T.T.T.)
4 Mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

No	Nom	Age.	Taille.	Tenit.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années non expirées.	Sentence	Quand renvoyés.	Remarques.
2252	William Herlan	27	5 10½	Frais	Gris	Bruns	Midland	Militaire		Jusqu'au 1 ^{er} juil. 1848	un. ins. jrs.		Expiration de la sent.
2253	John McCann	36	5 6½	do	Bruns clairs	Bruns foncés.	do	do		do	6 septemb		do
2260	Hugh Monaghan	32	5 9	do	Gris	do	do	do		do	17 juin 48		do
2261	John Andrews	24	5 11½	Lavide	Bruns	do	do	do		do	21 do do		do
2264	Robert Collins	36	5 6½	Clair	Foies	Clairs	do	do		do	17 do do		do
2265	James Bege	35	5 11	Brun foncés.	Noirs	Noirs	do	do		do	29 do do		do
2271	Patrick Costigane	31	5 7	Frais	Bruns clairs.	Bruns foncés.	do	do		do	20 août		do
2275	William Cronoe	29½	5 8	Brun foncé	Gris	Bruns clairs	do	do		Jusqu'au 20 août	1848		do
2277	William Brown	39	5 9½	Basané	Bleus	Bruns	do	do		Jusqu'au 22 août	1848		do
2281	John Davies	22	5 10	Clair	Gris	Bruns clairs	do	do		Jusqu'au 29 août	1848		do
2282	Joseph Hunt	32	4 11	Lavide	Bleus	do	do	do		Jusqu'au 29 août	1848		do
2283	George Leverage	21	5 7½	do	Bruns clairs.	Bruns	Quebec	Larcin	10 juillet 1848	3 ans.	21 11 10	10 août 1848.	do
2287	William Taylor	25	5 6	do	Bruns	do	Midland	Militaire		Jusqu'au 6 août 48.	Gracie.		Expiration de la sent.
2288	James Mahony	20	5 6	Frais	Bruns clairs	Bruns foncés.	do	do		do	30 septemb		do
2291	Daniel Salmon	30	5 6	Lavide	Gris	Bruns	do	do		Jusqu'au 11 août	1848		do
2292	Charles Lee	29½	5 8½	Clair	Bleus	Clair	do	do		Jusqu'au 5 septemb.	1848		do
2293	Thomas Martin	20½	5 6½	Lavide	Gris	Bruns clairs	do	do		Jusqu'au 15 septemb.	1848		do
2294	Thomas Fullam	24	5 10	do	Bleus	Bruns foncés.	do	do		Jusqu'au 18 septemb.	1848		do
2296	Thomas Fitzpatrick	22	5 8	Clair	do	Bruns	do	do	11 août 1848.	30 jours.			do
2297	John O'ryan	28½	5 11	Basané	do	do	do	do	do do	39 do			do
2298	William Barrett	19½	5 6	Clair	Gris	do	do	do	15 do	10 do			do
2304	William Horsey	26½	5 8½	Lavide	Bleus	do	do	do		Jusqu'au 23 septemb.	1848		do
2305	Edward Hills	35½	5 7	Frais	Gris	do	do	do		Jusqu'au 22 septemb.	1848		do
2307	Mark Kent	29½	5 8	Lavide	do	Bruns clairs.	do	do		Jusqu'au 14 septemb.	1848		do
2316	Edward Simons	27	5 9	Clair	do	do	do	do		Jusqu'au 16 septemb.	1848		do
2317	Patrick Riley	37	5 10	Frais	Bleus	Bruns	do	do		Jusqu'au 29 septemb.	1848		do

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai

ÉTAT des PRISONNIERS renvoyés du PÉNITENTIAIRE, etc.—(Conclusion.)

No.	Nom.	Age.	Taille.	Teint.	Yeux.	Cheveux.	District.	Crime.	Date de la sentence.	Nombre d'années.	Sentence non expirée	Quand renvoyés.	Remarques.
2318	John Lewis	29	5 7½	Lavide	Brun.	Brun	Midland	Militaire		Jusqu'au 1848	ans. ms. jrs 19 septemb.		Expiration de la sent.
3319	John White	39½	5 6	Basané.	do	Brun foncés.	do	do		Jusqu'au 1848	19 septemb.		do
2320	George Dixon	27	5 6½	Clair	Gris	Châtains	do	do		Jusqu'au 1848	19 septemb.		do
1981	George Midgely	25	5 7	Lavide	Bleus	Brun	do	do		Jusqu'au 1848	20 septemb.		do
2303	George Grantham	28	5 8½	Brun foncé.	do	Brun clairs	do	do		Jusqu'au 1848	29 septemb.		do
1595	Jacques Cadeaux	32	5 7½	Vermel	Brun clairs	Brun	Montreal	Vol de cheval	14 février 1846	3 ans	0 4 18	29 sept. 1848	do
1432	Alexander Williams	33	5 7	Noir	do	Noirs	Home	Larcin	4 sept.	3 do	4	do	Gracié.
1445	James Chapman	28	5 9½	Roussé	Gris	Brun	London	Embanchage de soldats	19 do	3 do	19	do	Expiration de la sent.
1446	John Woodhall	27	5 8½	Frais	do	do	do	do	do	3 do	do	do	do
1447	J. Crow	16	5 2½	Militaire	Brun clairs	Noirs	do	Larcin	do	3 do	do	do	do
1449	Lewis Burwell	29	5 7	do	do	do	do	do	do	3 do	do	do	do
1450	Samuel White	33	5 6½	Noir	do	do	do	do	do	3 do	do	do	do

D. E. MACDONELL,
Préfet, P. P.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
1er octobre 1848.

ÉTAT des PRISONNIERS détenus dans le PÉNITENTIAIRE, le 1er octobre 1848.

No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE LA SENTENCE.
460	William Farnsworth.	De l'Ouest.	Incendiaire		Sous sentence de transportation.
463	Jesse Tillotson.	London.	Meurtre.		do do do
481	William Walsh.	Home.	Vol avec effraction.	20 novembre 1840.	Quatorze ans.
482	James Brown.	De l'Ouest.	Viol.		Sous sentence de transportation.
552	James Henesy.	Prince-Edouard.	Homicide sans préméditation.	11 mai 1842.	Dix ans.
614	Patrick O'Riley.	Midland.	do do	8 octobre, do	Sept ans.
621	Samuel Moore.	De l'Ouest.	Félonie.		Pour la vie.
625	Patrick Kelly.	do	do		do
626	Barnard Pashee.	Midland.	Vol avec effraction.	2 novembre 1842.	Quatorze ans.
650	Thomas Smith.	Home.	Incendiaire.	4 do do	Sept do
652	James Maddins.	Newcastle.	Meurtre.	12 do do	Quatorze do
660	Wallingford Saunders.	Home.	do	16 do do	Pour la vie.
662	Joseph Jolie Glavise.	Newcastle.	do	17 do do	do
735	Hiram Haynes.	Home.	Viol.	20 avril 1848.	Quatorze ans.
747	Timothy Conway.	Niagara.	Meurtre.		Pour la vie.
758	Pascal Massion.	De l'Est.	Homicide sans préméditation.	15 mai 1843.	Sept ans.
774	George Sper.	Gore.	Viol.	11 do	Quatorze ans.
786	Murdoch M'Lennan.	De l'Est.	Meurtre.		Pour la vie.
801	Hugh Cameron.	Montréal.	do.	30 mai 1843.	Quatorze ans.
838	Octave Desjardine.	do	Vol avec effraction.	28 août do	Sept do
857	André Désormeau.	do	Vol de cheval.	do do do	do do
854	James Johnson.	Niagara.	Larcin (5 indictements).	15 mai 1842.	Six ans et huit mois.
852	John B. Wickham.	London.	Félonie (2 convictions).	3 octobre 1843.	Cinq ans.
859	William M'Alister.	Gore.	Incendiaire.	9 do do	Sept do
914	Silas Green.	Niagara.	Vol de bestiaux.	21 do do	Cinq do
915	George Highgate.	do	do do	do do do	do do
922	George Tooth.	Montréal.	Larcin.	30 do do	Sept do
936	Grace Marks.	Home.	Meurtre.		Pour la vie.
915	Michael Hoary.	Midland.	Larcin.	5 janvier 1844.	Sept ans.
916	Samuel Brown.	do	do	do do do	do do
962	Cortlan Travers.	Gore.	Sodomie.	13 novembre 1843.	do do
989	Mary Derrick, alias Gibson, Young et Graham	Midland.	Larcin.	11 avril 1844.	Cinq do
931	Terence Riley.	Niagara.	Félonie.	6 do do	do do
982	John H. Dewitt.	do	Incendiaire.		Pour la vie.
984	Thomas D. McCormick.	do	Félonie.	6 avril 1844.	Cinq ans.
992	James Burns.	Gore.	do	15 do do	do do
989	Peter Stephens.	Home.	Larcin.	26 janvier do	Six do
1000	William Davis.	do	Félonie.	do do do	Sept do
1001	Samuel Beason.	do	do	do do do	Neuf do
1031	John Brown.	Montréal.	Larcin.	9 mai do	Cinq do
1032	Cyrille Aubes.	do	Vol avec effraction.	9 mars do	do do
933	Benoit Lescard.	do	Vol de grand chemin.	do do do	do do
1011	William M'Gee.	London.	Larcin.	23 mai do	Neuf do
1085	James Shilston.	Sincoe.	Viol.	2 juillet do	Quatorze ans.
1106	L. on-Derome.	Québec.	Vol de grand chemin.	19 do do	Sept do
1118	Jared F. Blanchard.	St. François.	Félonie et incendiaire.	29 août do	Quatorze do
1135	Jacob Dunkin.	Gore.	Vol de cheval, et assaut avec intention de commettre un viol.	19 sept. do	Neuf do
1152	John Harris.	Brock.	Vol de grand chemin.	12 octobre do	Six do
1153	David Foster.	do	do do	do do do	do do
1154	Eleazer Davis.	do	do do	do do do	do do
1155	Henry Purdy.	do	Conspiration.	do do do	do do
1156	Peter Dannee.	do	do	do do do	do do
1157	Isaac Dardy.	do	Vol de cheval.	do do do	Cinq do
1158	William Smith.	do	do do	do do do	do do
1161	Oliver Barnham.	London.	do do	7 do do	do do
1162	Isaac Duncan, alias Duncorave	do	do do	do do do	do do
1163	Thomas D. Hulpin.	do	Crime de faux.	do do do	do do
1166	John Chipman.	De l'Ouest.	Vol de cheval.	27 sept. do	do do
1173	James Moore.	Midland.	do do	24 octobre do	Six do
1174	Joseph Christmas.	do	do do	do do do	do do
1175	John Norris.	do	Larcin.	do do do	do do
1176	Robert McKibbin.	do	do	do do do	do do
1186	William Noble.	Home.	Vol de cheval.	30 do do	Cinq do
1295	Ephraim Hart.	Midland.	Larcin.	21 novem. do	Neuf do
1264	Robert Carroll.	London.	Homicide sans préméditation.	21 avril 1845.	Cinq do
1265	Frank Maule.	do	Larcin.	do do do	Sept do
1266	Joseph Maule.	do	do	do do do	Quatre do
1268	Francis Mathers.	Québec.	do	30 do do	Sept do
1269	John Mathers.	do	do	do do do	do do
1270	Pierre Charbonair.	do	do	18 janvier do	do do
1287	Amable Chartier.	Montréal.	do	15 février do	Cinq do
1287	Henry Parlow.	do	Incendiaire.	do do do	Sept do
1289	Ambrose B. Dieblais.	do	Crime de faux.	1 do do	Quatorze do

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE LA SENTENCE.
1303	Lewis Jackson	Midland	Vol avec effraction	17 mai 1845	Quatre ans.
1306	Jean Couvillon	Trois-Rivières	Larcin	15 février do	Sept do
1310	Samuel Perry	De l'Ouest	do	28 avril do	Quatre do
1323	Charles Green	Niagara	do (2 indictements)	29 mai do	Six do
1329	William M-Craiken Everingham	do	Larcin et crime de faux	do do do	do do
1332	Henry Bird	do	Vol avec effraction et larcin	do do do	Neuf do
1344	Samuel Haiglit	Gore	Larcin	18 juin do	Cinq do
1348	Joseph Goss	Victoria	Avoir poignardé avec in. de tuer	do do do	Pour la vie.
1353	Samuel Rogers	London	Viol	do do do	do do
1359	John Smith Carver	do	Vol de grand chemin	7 juillet 1845	Sept ans.
1360	Patrick Martin	Gore	Viol	do do do	do do
1363	James Gilmore	Home	Pour avoir volé deux vaches	4 do do	Quatre do
1365	James Parker	do	Vol avec effraction	7 avril do	Six do
1381	Solomon Erwood	Montréal	Larcin	14 juillet do	Sept do
1390	William Chapinan	Québec	Vol de grand chemin	9 août do	Cinq do
1391	Eleonore Galeman alias Martin	do	do	do do do	do do
1402	Dennis Collet	Montréal	Pour être entré et avoir volé dans un magasin	15 do do	do do
1403	Dennis Chagnon	do	Larcin	do do do	do do
1404	Carolus Leprage (Chas. Leprage)	do	Incendiaire	do do do	Quatorze ans.
1417	Charles Cummings	St. François	Félonie et larcin	27 do do	Sept do
1427	Asel Annis	Niagara	Larcin (2 convictions)	16 sept. do	Six do
1428	Martin Connor	do	do	do do do	Quatre do
1431	Michael Brien	do	Vol de cheval	do do do	Cinq do
1433	William Humbert	Home	Larcin	4 do do	do do
1441	Andrew Laffler	De l'Ouest	Félonie	12 do do	do do
1442	George Williams	do	do	do do do	do do
1452	James McKenna	Prince-Edouard	Larcin	4 octobre do	Trois do
1456	Patrick Donelly	Gore	Incendiaire	do do do	Pour la vie.
1457	Washington Cain	do	Pour avoir tué des cochons	1 octobre 1845	Trois ans.
1458	Daniel M-Carthy	do	Larcin	do do do	do do
1459	William Pilston	do	do	do do do	do do
1472	Frances Lyons	Home	Homicide sans préméditation	30 do do	do do
1473	John Hughes	do	Larcin	do do do	do do
1474	John Quinlan	do	do	do do do	do do
1475	Margaret Mullin	do	do	1 novem. do	do do
1476	David Franks	do	Vol de bœufs	31 octobre do	do do
1477	Ebenezer Hurns	do	do do	do do do	do do
1478	Alexander Smith	do	Vol de cheval	do do do	do do
1479	John Henberry	do	Vol d'une vache	do do do	do do
1484	Thomas Condon	Dalhousie	Larcin	20 do do	do do
1486	James Kane	Montréal	do	21 do do	do do
1487	John Burke	do	do	22 do do	do do
1489	Pierre Gagnon	do	Vol d'une jument	do do do	do do
1490	Louis Blanche	do	Larcin	do do do	do do
1492	Antoine Beauché	do	do	do do do	do do
1493	François Bernard	do	do	do do do	do do
1494	John Torvey	do	do	do do do	do do
1498	James Macnamara	do	do	24 do do	do do
1500	Malcolm Campbell	do	do	do do do	do do
1501	Cyrelle Brabant	do	do	do do do	do do
1502	Wm. Finemore alias Gilbert Finemore	do	do	30 do do	do do
1512	Jeremiah Damien	Midland	do	21 novem. do	do do
1515	Ephraim Nickerson	Newcastle	Vol de cheval	30 octobre do	Cinq do
1517	John Jacques	Talbot	Larcin	20 novem. do	Trois do
1524	Horace Dery	Newcastle	Viol	do do do	Pour la vie.
1536	Isaac Hall	Midland	Larcin	8 janvier 1846	Trois ans.
1537	Charles Carpenter	do	do	do do do	do do
1540	Robert Peters	Bathurst	do	6 do do	do do
1559	Mary Ann Shadbolt	Midland	do	9 avril do	do do
1566	James M-Martin	Home	Pour avoir tiré avec une arme à feu avec inten. de blesser.	9 janvier do	do do
1567	Thomas Allsop	do	Vol de cheval	4 mars do	do do
1568	Ralph Smith	do	Vol de bestiaux	do do do	do do
1570	Joseph Paul	Midland	Vol de cheval	23 avril do	Cinq do
1572	Bridget Donelly	do	Larcin	do do do	Trois do
1577	Henry Johnson	Niagara	Vol avec effraction	24 do do	do do
1578	Henry Burgess	do	Félonie	do do do	Dix do
1579	David Broom	do	Larcin	14 do do	Trois do
1581	Henry Smith	Trois-Rivières	do	19 janvier do	do do
1582	Joseph Brioche alias Bendit	do do	Vol avec effraction	27 avril do	do do
1583	John Quaiigan	Québec	Larcin	30 do do	do do
1586	Joseph M-Intyre	Montréal	Vol d'une vache	19 janvier do	do do
1587	Felix Désormeau	do	Larcin	do do do	do do
1588	Elizabeth Char. Reville	do	do	14 février do	do do
1589	Eliza Wilson	do	Avoir volé sur une personne	do do do	do do
1590	Eusèbe Lamay Antoine Masson	do	Larcin	do do do	do do

Appendice
(T.T.T.T.)

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.	No.	Noms.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE LA SENTENCE.	4 mai.
	1591	Michael Moneyham....	Montréal	Larcin.....	14 février 1846....	Trois ans.	
	1592	Pierre Fontaine.....	do	do	do do do	do do	
	1593	François Fortier.....	do	Eris et vol dans un magasin..	do do do	do do	
	1594	Hyacinthe Dercharne..	do	Vol d'un cheval hongre.....	do do do	do do	
	1596	Charles Armstrong....	do	Larcin.....	19 janvier do	Quatre ans.	
	1597	Alexandre Lafleuve....	do	do	do do do	do do	
	1598	William Dwywer.....	do	do	22 avril do	Trois do	
	1599	Augustus Geraud.....	do	do	24 do do	do do	
	1600	Louis Lapoint.....	do	Pour avoir recelé des effets volés.....	19 janvier do	Sept do	
	1602	James Holland <i>alias</i> Lawrenson.....	Gore	Vol avec effraction.....	7 mai do	Trois do	
	1603	John M'Grath.....	do	Vol de cheval.....	do do do	Cinq do	
	1604	Jonathan Brooks.....	do	Assaut avec inten. de meurtre	do do do	Sept do	
	1605	Richard Comer.....	do	Avoir tiré une arme à feu	do do do	Huit do	
	1606	Robert White.....	do	Vol de cheval.....	do do do	Trois do	
	1607	John Hill.....	De l'Ouest	do do et une sell.....	9 do do	Cinq do	
	1608	Roswell Johnson.....	do	do do	do do do	do do	
	1609	John Boisclair.....	do	do do	do do do	Quatre do	
	1610	Laughlan McDougald..	do	do do et avoir tiré une arme à feu avec in. de tuer.	do do do	Huit do	
	1611	Stephen Bedford.....	Brook	Félonie.....	8 do do	Quatre do	
	1612	Peter Dunn.....	do	do	11 avril do	Trois do	
	1615	Flint L. Keyes.....	Talbot	Incendiaire.....	20 mai do	Quatorze do	
	1616	Johnson B. Smith.....	do	do	do do do	do do	
	1617	William Sampson.....	do	Assaut avec intention de tuer et homicide sans prémédit.	do do do	Sept do	
	1618	James <i>alias</i> Abraham Pratt.....	London	Vol de cheval.....	21 do do	Trois do	
	1620	Oliver Badgero.....	Home	Larcin.....	6 juin do	Sept do	
	1630	William Vanzant.....	do	do	do do do	do do	
	1632	David Morden.....	do	do	do do do	Cinq do	
	1633	James Green.....	do	do	do do do	do do	
	1634	Andrew Garner.....	do	Crime de faux.....	do do do	Quatre do	
	1635	David Badgero.....	do	Recèlement d'effets volés	do do do	Trois do	
	1636	Robert Hubbard.....	do	Larcin.....	do do do	do do	
	1637	Henry Cleveland.....	do	do	do do do	do do	
	1638	William Gould.....	do	Incendiaire.....	do do do	Dix do	
	1639	Elizabeth Gould.....	do	do	do do do	do do	
	1643	William Crosby.....	Gore	Larcin.....	7 do do	Trois do	
	1644	Patrick Ellis.....	do	Meurtre.....	do do do	Pour la vie.	
	1645	Andrew Davidson.....	do	do	do do do	do do	
	1646	Aaron Sweet.....	Newcastle	Vol de cheval.....	5 juin 1846....	Cinq ans.	
	1647	John M'Phee.....	Victoria	Pour avoir poignardé.....	4 do do	Quatre do	
	1662	George Crandell.....	Home	Larcin.....	1 juillet do	Cinq do	
	1663	Elmore Crandell.....	do	do	do do do	do do	
	1664	William Jackson.....	do	do	do do do	Trois do	
	1670	Simon Conkwright.....	Johnstown	do	11 do do	do do	
	1674	James Thompson.....	Dalhousie	do	9 do do	do do	
	1675	Thomas Lickers.....	Gore	do	13 do do	do do	
	1676	John Moore.....	Montréal	Vol de cheval.....	do do do	do do	
	1677	Jean Langevin.....	do	Vol dans une maison habitée.	14 do do	Quatre do	
	1682	James Stoutenbergh..	Home	Vol avec effrac. et de grand ch.	27 do do	Quatorze do	
	1683	Hiram Stoutenbergh..	do	do	do do do	do do	
	1684	Nathan Case.....	do	do do	do do do	do do	
	1685	Robert Burr.....	do	do	do do do	Pour la vie.	
	1686	François Belange.....	Québec	Larcin.....	18 juillet 1846....	Trois ans.	
	1687	John Boliver.....	do	do	do do do	do do	
	1690	Emilie Gerard.....	Montréal	Vol d'effets sur une personne.	15 août do	do do	
	1691	Jean Baptiste Lauvure	do	Vol de grand chemin.....	do do do	do do	
	1692	Michael Lambert.....	do	Homicide sans préméditation.	do do do	do do	
	1693	Louis Hurtubise.....	do	Vol d'une vache.....	do do do	Quatre do	
	1694	Bernard Dignan.....	do	Larcin.....	10 do do	Cinq do	
	1705	Thomas Cain.....	Québec	Meurtre.....	do do do	Pour la vie.	
	1710	Joseph Snider.....	Niagara	Larcin.....	24 sept. 1846....	Trois ans.	
	1711	Andrew Akin.....	do	do	do do do	do do	
	1712	Henry Anderson.....	do	Délit.....	do do do	do do	
	1713	Chris. M'Guire.....	London	Félonie.....	29 do do	do do	
	1715	William M'Guire.....	do	do	do do do	do do	
	1732	Walter Ketchum.....	Prince-Édouard.	Larcin.....	10 octobre do	do do	
	1734	Henry H. Montgomery	Johnstown	Crime de faux.....	9 do do	Cinq do	
	1738	Patrick Hughes <i>alias</i> M. Jones.....	Gore	Larcin.....	10 do do	Trois do	
	1739	John Bruce.....	do	do	do do do	do do	
	1740	John Smith.....	do	do	do do do	do do	
	1741	Margaret Hughson.....	do	do	do do do	do do	
	1742	Leonuel Göss.....	do	D. lit.	do do do	do do	
	1743	Owen Farley.....	do	Larcin.....	do do do	do do	
	1744	Terence Hunt.....	Ottawa	Homicide sans préméditation.	19 do do	Quatre do	
	1748	François Dubé.....	Montréal	Larcin.....	21 do do	Trois do	
	1749	J. M. Landry.....	do	do	22 do do	do do	
	1751	George Adcock.....	do	do	23 do do	do do	
	1752	Joseph Brouseau <i>alias</i> Comptois.....	do	do	26 do do	do do	

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.	No.	NOM.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE LA SENTENCE.	4 mai.
	1753	Alfred Eaton.	Montréal	Larcin.	27 octobre 1848.	Trois ans.	
	1754	Joseph Charbonneau.	do	do	28 do do	do do	
	1755	Mathias Dubéan.	Québec	do	30 do do	do do	
	1756	Archibald Campbell.	do	do	do do do	do do	
	1757	François Mercier.	do	do	do do do	do do	
	1758	Louis Beaulécher.	do	do	do do do	do do	
	1759	Adolphus Matton.	do	do	do do do	do do	
	1768	William S. Riley.	Home	do	16 do do	do do	
	1769	Joseph Dunn.	do	Félonie.	17 do do	do do	
	1770	Jacob Fry.	do	Larcin.	19 do do	do do	
	1771	Henry Wilson, <i>alias</i> Roberts.	do	do	29 do do	do do	
	1773	Henry Johnston.	do	Vol de cheval.	4 novemb. do	Quatre ans.	
	1775	John Butler.	Niagara	Crime de bestialité.		Pour la vie.	
	1778	Thomas Booth.	Johnstown	Félonie.	29 novemb. 1848.	Trois ans.	
	1779	Bazil Line, <i>alias</i> Amyot.	do	do	do do do	do do	
	1781	Jane Gourley.	Brock	do	do do do	do do	
	1796	William Johnston.	Johnstown	Vol de cheval.	9 octobre do	do do	
	1797	Joseph Robert.	Trois-Rivières.	Viol.		Pour la vie.	
	1802	Lester Page.	St. François.	Larcin.	15 janvier 1847.	Trois ans.	
	1816	Mary Monaghan.	Midland	do	7 avril do	do do	
	1817	John Williams, <i>alias</i> John Thompson.	do	do	do do do	do do	
	1818	Henry Lippat.	do	do	do do do	do do	
	1822	William Smyth.	Newcastle	do	8 do do	do do	
	1823	James Hanlon.	Midland	Vol de grand chemin.	20 do do	do do	
	1824	Joseph Barrett, <i>alias</i> Bonsette.	do	Vol de cheval.	do do do	do do	
	1825	George Ward.	Home.	Larcin.	10 do do	do do	
	1826	Sarah Cooke.	do	do	2 mars do	do do	
	1827	John Maloney.	do	do	do do do	do do	
	1828	Thomas Fitzpatrick.	Victoria	do	8 avril do	do do	
	1830	Michael Cotter.	Niagara	do	7 janvier do	do do	
	1832	Charles Freeman.	do	Vol avec effraction.	22 avril do	Cinq do	
	1834	Isaac White.	do	Larcin.	do do do	Trois do	
	1835	Luther Johnson, <i>alias</i> Lester Smith.	do	do	do do do	do do	
	1839	John Feely.	Johnstown.	Vol avec effraction.	26 do do	Sept do	
	1841	William Prosser.	do	Vol de cheval.	do do do	Cinq do	
	1842	Sidney Mott.	do	Larcin.	do do do	Quatre do	
	1843	Thomas Howey.	do	Crime de faux.	do do do	Cinq do	
	1845	John McGowan.	Montréal	Pour avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes.	15 février do	Trois do	
	1846	James Grace.	do	Vol de cheval.	do do do	do do	
	1847	James Coleman.	do	Vol d'une jument.	do do do	do do	
	1848	Joseph Watson.	do	do d'un hongre	13 janvier do	do do	
	1849	Amable J. B. Frereau.	do	Larcin.	do do do	do do	
	1850	Joseph Touchette.	do	Vol d'une jument.	3 février do	do do	
	1851	James Baker.	do	Larcin.	19 janvier do	do do	
	1852	Louis Dudevou.	do	Pour avoir volé sur une person.	13 do do	do do	
	1853	Jean B. Gremard.	do	Larcin.	29 avril do	do do	
	1854	Edward Ryan.	do	Pour avoir volé dans un maga.	15 février do	Cinq do	
	1855	Henry Hagerty.	do	do	do do do	do do	
	1856	Mary Bourgoyne.	do	Larcin.	12 janvier do	Quatre do	
	1858	Milo Lee.	Gore	Vol de cheval.	8 mai do	Trois do	
	1859	Thomas Cooner.	do	Décharge malicieuse d'une arm.	do do do	Cinq do	
	1861	William Fox.	Johnstown.	Meurtre.		Pour la vie.	
	1862	Antoine Russel.	do	Crime de bestialité.		do	
	1864	Ranson Morrison.	Brock.	Crime de faux.	12 mai 1847.	Quatre ans.	
	1865	William Hand.	do	Incendiaire.	do do do	Cinq do	
	1866	Franklin Riley.	De l'Ouest.	Félonie.	8 do do	Trois do	
	1867	Martin R. White.	do	Larcin.	do do do	do do	
	1868	James Bennett.	Talbot.	do	24 do do	do do	
	1869	Henry L. O'Neil.	Huron.	Crime de faux.	do do do	do do	
	1870	Barney Farley.	London.	Délit.	20 do do	do do	
	1881	Thomas Leighton.	Home	Incendiaire.	22 do do	do do	
	1883	Hannah Murray.	do	Larcin.	do do do	do do	
	1884	John McGuire.	do	Vol avec effraction.	8 juin do	do do	
	1886	Frederick Cress.	Newcastle.	Larcin.	do do do	do do	
	1887	Martin Hughes.	Wellington.	Homicide sans préméditation.	31 mai do	do do	
	1893	John M'Fee, <i>alias</i> John M'Williams.	Gore.	Larcin.	12 juin do	do do	
	1901	John White.	Midland.	do	9 juillet do	do do	
	1902	James Moran.	do	do	do do do	do do	
	1903	Aaron Roberts.	do	do	do do do	Cinq ans.	
	1904	John Rollands.	do	do	do do do	do do	
	1906	James Dwyer, <i>alias</i> James Crow.	Montréal	Avoir tiré dans l'inten. d'estrop.		Pour la vie.	
	1914	John O. Kain.	do	Vol avec effraction.	12 juillet 1847.	Trois ans.	
	1915	Thomas Monozue, <i>alias</i> Thomas Nolan.	do	Vol de grand chemin.		Pour la vie.	
	1922	Florence Mahoney.	Dalhousie.	Délit.	7 mai 1847.	Deux ans.	

Appendice
(T.T.T.T.)

ETAT des PRISONNIERS reçu dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.	No.	Nom.	DISTRICT.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE LA SENTENCE.	4 mai.
	1927	William Caldwell.	Québec	Larcin	10 août 1847.	Sept ans.	
	1928	Janice Marquis.	do	do	do do do	do do	
	1937	George Aitchwick.	Montréal	do	14 do do	Trois do	
	1938	Joseph Mercier.	do	Bris de maison	do do do	do do	
	1939	James McLean.	do	Vol de jument.	do do do	do do	
	1940	François X. Brunelle.	do	Avoir connu charnellement une fille âgée de moins de 12 ans.	do do do	do do	
	1941	William Lellis.	do	Péculat	do do do	do do	
	1966	Joseph Couvier.	De l'Ouest	Vol de cheval.	15 septembre do	do do	
	1968	Daniel Anderson.	London	Félonie.	27 do do	Quatre ans.	
	1969	Charles Murphy.	do	do	do do do	Trois do	
	1970	Alfred Washington.	Niagara	Vol de cheval.	2 do do	do do	
	1972	John Simpson.	Johnstown	Larcin	6 octobre do	Cinq do	
	1976	Benjamin Groat.	Gore	do	8 do do	Trois do	
	1977	Robert Smith.	do	do	do do do	do do	
	1978	Charles Dougherty.	do	Incendiaire.	do do do	Sept do	
	1979	Thomas Welsh.	do	Larcin	do do do	Trois do	
	1980	Douglass McDonald.	Midland	Militaire.		Jusqu'au 16 de janvier 1848.	
	1982	James Trotter.	do	do		do 28 sept. do	
	1983	James Walsh.	do	do		do do do do	
	1985	Patrick McDonough.	Victoria	Larcin	15 octobre 1847.	Trois ans.	
	1993	William Greenwood.	Midland	Militaire		Jusqu'au 27 février 1849.	
	1994	John Grant.	Simcoe	Vol de cheval.	21 octobre 1847.	Trois ans.	
	1995	James Campbell.	Newcastle	do do	23 do do	do do	
	1996	James Graydon.	do	Incendiaire.	do do do	Sept do	
	2003	Timothy Burke.	Midland	Meurtre.		Pour la vie.	
	2004	Mary Burke.	do	do		do	
	2005	Jacques St. Jean.	Montréal	Larcin	25 octobre 1847.	Trois ans.	
	2006	John McKron, alias C. Carroll.	do	do	26 do do	do do	
	2007	Richard Lane.	do	do	do do do	do do	
	2008	James Howard.	do	do	do do do	do do	
	2009	John Carroll.	Québec	do	30 do do	do do	
	2010	James C. O'Neil.	do	Tentative de passer de faux mo.	do do do	do do	
	2011	Ann Anderson.	do	Larcin	do do do	Quatre ans.	
	2019	William Murray.	London	Militaire.		Jusqu'au 16 mai 1849.	
	2025	Hannah Gornley.	Home	Larcin	1 octobre 1847.	Trois ans.	
	2027	Thomas Birchall.	do	Homicide sans préméditation.	27 do do	do do	
	2034	Abigail Somers.	Midland	Larcin	19 novembre do	do do	
	2035	Elisha Rodés.	Johnstown	do	do do do	do do	
	2044	George McKilkin.	Gore	Vol de cheval.	23 do do	Cinq do	
	2045	George Speirs.	do	Vol de mouton.	do do do	Trois do	
	2047	George Beadle.	do	Viol		Pour la vie.	
	2048	Robert Penier.	Talbot	Larcin	20 novembre 1847.	Quatre ans.	
	2049	Ezra Cronk.	do	do	do do do	do do	
	2050	Bridget Cain.	do	do	do do do	Trois do	
	2084	James Woodcock.	Midland	do	7 janvier 1848.	do do	
	2085	David Woodcock.	do	do	do do do	do do	
	2093	William Forsythe.	Ottawa	do	5 do do	do do	
	2111	George Ferguson.	Bathurst	do	6 do do	Cinq do	
	2134	John Ross.	Québec	Vol avec effraction.	10 février do	Trois do	
	2136	Pierre Simard.	do	Félonie.	do do do	do do	
	2137	Thomas Simard.	do	do	do do do	do do	
	2144	Thomas Liles.	Midland	Militaire.		Jusqu'au 14 mars 1849.	
	2145	Solomon Pezey.	do	do		do do do	
	2146	James Stokes.	do	do		do 6 do 1850.	
	2148	Peter McDonald.	Wellington	Assaut avec intention de viol.	16 novembre 1847.	Trois ans.	
	2158	Michael Colan.	Midland	Larcin.	7 avril 1848.	Sept do	
	2162	John Gilchrist.	Dalhousie	do	8 do do	Trois do	
	2163	Richard Paul.	do	do	do do do	do do	
	2164	James Keegan.	Huron	Assaut avec intention de commettre une félonie.	6 do do	do do	
	2167	Patrick Kilgun.	Newcastle	Larcin.	do do do	do do	
	2172	John Stewart.	Home	do	13 mars do	do do	
	2177	Edward Beansoleil.	Montréal	do	11 janvier do	do do	
	2178	Michael Halligan.	do	Vol avec effraction.	do do do	do do	
	2179	David Girdon.	do	Larcin.	12 do do	do do	
	2180	William C. Tate.	do	do	19 mars do	do do	
	2181	Lyman Jones.	do	Vol d'une genèse.	15 février do	do do	
	2182	William Alexander.	do	do d'un honore et félonie.	do do do	Quatre do	
	2183	Richard M'Noir.	do	Larcin (2 indictements).	14 janvier do	Sept do	
	2184	John Cameron.	do	do	18 do do	do do	
	2185	Joseph M'Mullin.	do	do	do do do	do do	
	2186	James Wright.	do	Vol avec effraction.	19 do do	do do	
	2187	James O'Donnell.	do	Sacrilège.	15 février do	do do	
	2188	Godefroe Cere.	do	Viol	18 mars do	Quatorze ans.	
	2189	James Goodwin.	do	Homicide sans préméditation.		Pour la vie.	
	2190	James Carroll.	do	Félonie.		do	
	2191	Jacob Prico.	Niagara	Larcin.	7 avril 1848.	Trois ans.	
	2192	Thomas Rain.	do	Bestialité.	14 do do	do do	
	2201	Thomas M'Cronnor.	Home	Militaire.		Jusqu'au 11 janvier 1849.	
	2202	James Bradshaw.	do	do		do 10 do do	
	2203	Edward Grinsby.	do	do		do 18 décembre do	

ÉTAT des PRISONNIERS reçus dans le PÉNITENTIAIRE, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)

No.	Nom.	Distric.	CRIME.	DATE DE LA SENTENCE.	DURÉE DE LA SENTENCE.
2204	Thomas Bradshaw	London	Militaire	11 janvier 1848	Jusqu'au 17 janvier 1850.
2207	Julia Tooney	Montréal	Larcin	14 do do	Trois ans.
2208	Bridget Burke	do	do	29 avril do	do do
2209	Margaret Smith	do	Vol sur une personne	do do	do do
2210	Thomas Penwarden	do	do do	do do	do do
2212	Thomas McClure	Trois-Rivières	Vol d'une vache	17 janvier do	do do
2213	John <i>alias</i> Jean Petit	do	Vol de mouton	1 février do	do do
2214	Robert Hen. Mouroc	Johnstown	Obtenir des eff. sous faux pré.	29 avril do	do do
2215	James Dallis	do	Crime de faux	do do	Quatre ans.
2217	William Shields	Niagara	Militaire	do do	Jusqu'au 8 octobre 1848.
2220	Robert Smith	Home	do	do do	do 3 avril 1849.
2221	George Terry	do	do	do do	do do do
2222	Thomas Ebbs	Gore	Larcin	12 avril 1848	Trois ans.
2223	John House	do	Félonie	29 do do	do do
2224	Mark O'Hara	do	do	4 mai do	do do
2225	William War. Reynolds	do	Assaut avec intention de com- mettre un viol	6 do do	Un do
2230	John Smith, <i>alias</i> John H. Robinson	do	Larcin	12 avril do	Cinq do
2231	Lau. Van Bushkirk	Brock	Félonie	10 mai do	Trois do
2233	William Hayes	Dalhousie	Avoir tiré avec inten. de tuer.	11 do do	Sept do
2237	John Blain	Midland	Militaire	do do	Jusqu'au 12 novembre 1848.
2240	Alfred Carter	London	Vol avec effraction	17 mai 1848	Sept ans.
2241	Patrick Glasheen	Midland	Militaire	2 juin do	Deux do
2243	James Duggan	London	do	3 mai do	168 jours.
2244	John Mahoney	do	do	do do do	Douze mois lunaires.
2245	Josiah Horton	do	do	8 do do	Deux ans.
2250	John Fury	Home	Crime de faux	6 juin do	Trois do
2251	Thomas Wheeler	do	Homicide sans préméditation	do do do	do do
2252	Mark Long	do	Larcin	do do do	do do
2253	Orrin Ray	do	Assaut avec intention de viol	do do do	do do
2254	Benjamin Stanton	Victoria	Vol de cheval	8 do do	Quatre do
2256	Joseph Bodrie <i>alias</i> Beaudret	Newcastle	Larcin	10 do do	Cinq do
2258	Thomas Gallagher	Midland	Militaire	do do	Jusqu'au 29 novembre 1848.
2259	William Morton	do	do	do do do	do do do do
2262	Jonathan Ward	do	do	21 juin 1848	365 jours.
2263	John Mouron	do	do	do do do	168 do
2266	John Ward	London	do	do do do	168 do
2267	William Shotts	do	do	do do do	365 do
2268	Philip O'Brien	do	do	do do do	365 do
2269	Ann Irvine	Midland	Larcin	6 juillet do	Trois ans.
2270	Henry Chalcroft	do	Militaire	do do do	336 jours.
2271	Edward Lees	do	do	11 do do	333 do
2272	Hugh McDonald	do	do	do do do	333 do
2273	Alexander John	Johnstown	Félonie	7 do do	Trois ans.
2276	Neil McAlier	Newcastle	Larcin	5 do do	do do
2278	John M'Gaughey	Midland	Militaire	4 do do	252 jours.
2278	Thomas Fenias	Wellington	Meurtre	do do	Pour la vic.
2280	John Stock	Midland	Militaire	do do	Jusqu'au 10 octobre 1848.
2281	Boniface Vandal	Québec	Larcin	10 juillet 1848	Trois ans.
2285	Eustache Chalder	Montréal	do	11 do do	do do
2286	John M'Fee	do	do	do do do	do do
2288	William Webb	Midland	Militaire	29 do do	168 jours.
2290	Thomas Rooney	do	do	3 août do	168 do
2295	John Hammond	Québec	Vol avec effraction et larcin	10 do do	Trois ans.
2299	John Kirk	Montréal	Vol d'une jument	14 do do	do do
2300	Joseph Goulet	do	Incendiaire	do do do	do do
2301	Joseph Bonoyer	do	Vol de cheval	do do do	do do
2302	Thomas Green	London	Militaire	15 juillet do	168 jours.
2306	John Little	Midland	do	do do	Jusqu'au 2 octobre 1848
2308	Robert Collins	do	do	28 août 1848	Quarante jours.
2309	Richard Geamyn	do	do	do do do	do do
2310	William Danteray	do	do	29 do do	do do
2311	Gonzague Duval	Trois-Rivières	Larcin	18 juillet do	Trois ans.
2312	Thomas Spiers	Home	Militaire	28 août do	Douze mois lunaires.
2313	John M'Creanor	do	do	11 juillet do	Six do do
2314	Patrick Nolan	Midland	do	5 sept. do	168 jours.
2315	Barth. Hart	St. François	Incendiaire	31 août do	Dix ans.
2321	James Duff	Midland	Militaire	16 sept. do	Trente-neuf jours.
2322	Daniel Salmon	do	do	do do do	Quarante do
2323	Joseph Rand	do	do	23 do do	250 do
2324	Henry Clarke	do	do	do do do	Jusqu'au 4 octobre 1848.
2325	Charles Curtis	do	do	do do do	do 6 nov. do
2326	Patrick Ryan	do	Larcin	27 sept. 1848	Trois ans.
2327	Joseph O'Brien	do	do	29 do do	do do
2328	George Henderson	do	Homicide sans préméditation	do do do	do do
2329	William Mitchell	do	Larcin	do do do	do do

D. E. MACDONELL,
Préfet du Pénitencier Provincial.PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
1er octobre 1848.

Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.

D.

INVENTAIRE des biens et effets appartenant à la PROVINCE, et trouvés dans le PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, le 1er OCTOBRE 1848.

	Achetés.			Faits au pénitencier.		
MONTANT TOTAL.....	£3314	2	7	£4663	12	5

Pour les détails de l'inventaire, voir l'anglais.

E.

ÉTAT indiquant la MANIÈRE dont les PRISONNIERS étaient EMPLOYÉS au PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, le 30 septembre 1848.

Maçons.....	112	Montant rapporté.....	203
Charpentiers.....	36	Carrier.....	7
Tonnelier.....	1	Relieur.....	1
Peintres.....	2	Lingères.....	28
Forgerons.....	27	Cuisinier.....	1
Ferblantiers.....	1	Barbier.....	1
Plombiers.....	8	Journaliers.....	182
Tailleurs.....	10	Malades.....	30
Cordonniers.....	6	Réclusion solitaire.....	1
<i>Porté en l'autre part.....</i>	203	<i>En tout.....</i>	454

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

1er octobre 1848.

F.

ÉTAT GÉNÉRAL des DÉBOURSÉS faits pour le PÉNITENTIAIRE, durant l'année expirée le 30 septembre 1848.

DATE.	No.	A QUI PAYÉ.	POUR QUEL OBJET.	MONTANT.		
				£	s.	d.
1er octobre 1847	1	George Marriot.	Taules	5	5	0
4 do do	2	John Keef.	Frais de voyage.	0	15	0
do do do	3	J. B. Harris	do do	0	15	0
6 do do	4	R. Secord.	do do	0	17	6
7 do do	5	John Dixon.	do do	0	17	6
do do do	6	H. Sinclair	do do	0	17	6
do do do	7	Thomas Blecher.	do do	0	10	0
do do do	8	N. Palmer.	Médecines.	80	9	11
do do do	9	S. Pollard.	Outils.	38	13	8
do do do	10	S. E. Mackenzie.	Draps de laine.	187	0	0
9 do do	11	Sarah Gillies.	Frais de voyage.	0	15	0
11 do do	12	Patrick Conlan.	Pour extraire de la pierre.	94	14	9
do do do	13	John Do'stye.	Frais de voyage.	0	10	0
do do do	14	Thomas Johnson.	Perches pour échafaudage.	16	6	3
do do do	15	John M. Michael.	Chaussons.	2	11	0
22 do do	16	William Johnson.	Soin du four à chaux.	1	16	0
do do do	17	Thomas Cavannagh.	Frais de voyage.	0	15	0
do do do	18	Catherine Sexton.	do do	0	15	0
do do do	19	Julia Dechamp.	do do	0	15	0
23 do do	20	Catherine O'Neil	do do	0	15	0
do do do	21	Ann Crawley	do do	0	15	0
do do do	22	Amelia M'Naught	do do	0	15	0
do do do	23	Patrick Kearney.	do do	0	15	0
do do do	24	George Smith.	do do	0	15	0
do do do	25	Michael Conlan.	do do	0	10	0
do do do	26	Richard M'Keaner.	do do	0	15	0
do do do	27	Frederick Brennan	do do	0	15	0
do do do	28	John Jones.	do do	0	15	0
27 do do	29	J. E. Dissett.	Pierre à bâtir.	7	13	7
do do do	30	Phebe Martin.	Nourrice	1	15	0
do do do	31	William Millar.	Frais de voyage.	1	0	0
do do do	32	F. Paul.	do do	1	0	0
do do do	33	James Horan.	do do	0	15	0
do do do	34	Sarah Molloy	do do	0	12	6
do do do	35	William Thomas	do do	0	15	0
29 do do	36	D. et J. Sadlier.	Livres pour la bibliothèque.	20	5	2
30 do do	37	James Wiles.	Frais de voyage.	0	15	0
do do do	38	W. H. M'Cormick.	do do	0	15	0
			Porté en l'autre part.	£176	16	4

Appendice
(T.T.T.T.)

ÉTAT GÉNÉRAL DES DÉBOURSÉS, etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.		DATE.	No.	A QUI PAYÉ.	POUR QUEL OBJET.	MONTANT.			
						£.	s.	d.	
						<i>Rapport de l'autre part</i>			
	30	octobre	1847	39	George Ramsden	Frais de voyage	476	15	4
	do	do	do	40	Ann Law	do do	0	15	0
	do	do	do	41	Patrick Carl	do do	0	15	0
	do	do	do	42	Julia Cox	Gages	6	7	4
	do	do	do	43	Theobald Vincent	Frais de voyage	0	12	6
	7	novembre	do	44	Edward Vaughan	Gages	0	19	6
	do	do	do	45	Adam Menard	Frais de voyage	0	17	6
	8	do	do	46	M. Wheelan	do do	0	10	0
	do	do	do	47	William Dac	do do	0	10	0
	9	do	do	48	M. Wheelan	do do	0	10	0
	do	do	do	49	Mary Baldwin	Gages	2	7	1
	do	do	do	50	E. Smith	Hôpital	7	7	3
	12	do	do	51	Jason Brown	Frais de voyage	0	15	0
	do	do	do	52	J. H. Froeland	do do	0	10	0
	16	do	do	53	Richard Nursey	Dépenses do	3	16	3
	do	do	do	54	John Owens	Pourrages	213	18	0
	20	do	do	55	William Armstrong	Frais de voyages	0	10	0
	22	do	do	56	Richard Robinson	Gages	8	2	0
	do	do	do	57	Matthew Clark	Lattes	16	17	3
	24	do	do	58	John Watkins et Cie	Quincailleries	500	0	0
	25	do	do	59	J. D. Bryson et Cie	Vêtements	138	0	6
	2	décembre	do	60	William Ford	Cuir	165	10	11
	4	do	do	61	William Johnson	Frais de voyage	0	12	6
	do	do	do	62	Hugh Bryson	do do	0	12	6
	do	do	do	63	Custom House	Droit	1	15	1
	do	do	do	64	William Johnston	Pour à chaud	1	0	0
	7	do	do	65	John Young	Frais de voyage	1	0	0
	21	do	do	66	John Mills	Gages	1	15	0
	do	do	do	67	James Fraser	Chandelles, etc	18	9	8
	24	do	do	68	Ellen McGarvey	Nourrice	4	0	0
	28	do	do	69	Thomas Overend	Bois de construction	124	12	7
	4	janvier	1848	70	James Barry	Creusage d'une fosse	0	5	0
	7	do	do	71	John Finlayson	Frais de voyage	0	15	0
	do	do	do	72	Eliz. Smith	Hôpital	10	3	8
	do	do	do	73	John Marrett et fils	Fleur	1	12	6
	do	do	do	74	Jarlin Healy	Frais de voyage	0	15	0
	9	do	do	75	Joseph Kane	do do	0	12	6
	12	do	do	76	F. Lestarge	Vêtements	2	0	0
	19	do	do	77	Edward Boyle	Charbon	233	6	10
	do	do	do	78	Arnour et Cie	Papeterie	12	10	0
	21	do	do	79	Thomas McMillan	Frais de voyage	0	10	0
	do	do	do	80	Peter Williams	do do	0	12	6
	do	do	do	81	Allan Macpherson	Bois de construction	261	3	7
	22	do	do	82	John Solway	Couvrir en taule	22	18	9
	27	do	do	83	D. Christie	Épicerie	11	12	4
	7	février	do	84	Jour. Culp	Frais de voyage	0	15	0
	14	do	do	85	Patrick Colan	Pour extraire de la pierre	206	3	5
	do	do	do	86	George Noble	Frais de voyage	0	15	0
	do	do	do	87	G. T. Barker et Cie	Impressions, etc	1	5	10
	19	do	do	88	William Wilson et Cie	Escompte	3	1	2
	do	do	do	89	James Careless	Livres	12	17	6
	24	do	do	90	William Jordan	Frais de voyage	0	10	0
	29	do	do	91	News Office	Annonces	1	0	2
	4	mars	do	92	Eliz. Smith	Gages	0	12	0
	6	do	do	93	James Gleson	do do	44	18	2
	do	do	do	94	George Wright	Frais de voyage	0	10	0
	7	do	do	95	Man. Coleman	do do	0	12	6
	do	do	do	96	Timothy Wilson	do do	0	12	6
	do	do	do	97	Joseph Lindsay	do do	0	12	6
	8	do	do	98	John Warden	Charbon	6	4	6
	do	do	do	99	Depositaire de l'église	Livres	0	15	0
	15	do	do	100	R. Smith	Charbon de terre	22	7	11
	do	do	do	101	John Leonard	do do	5	15	3
	17	do	do	102	E. R. Filree	Livres	4	16	0
	20	do	do	103	Eliz. McGarvey	Nourrice	6	17	6
	22	do	do	104	Patrick Conlan	Pour extraire de la pierre	130	5	4
	27	do	do	105	John Bryant	Pour à chaud	1	6	0
	28	do	do	106	Argus Office	Annonces	5	2	0
	30	do	do	107	A. H. Linter	Creusage d'une fosse	0	7	6
	do	do	do	108	William Jones	Frais de voyage	0	12	6
	do	do	do	109	William Brown	do do	0	15	0
	do	do	do	110	W. P. Jones	do do	0	15	0
	do	do	do	111	John Dyer	do do	0	15	0
	do	do	do	112	Mary Macheaux	do do	0	10	0
	do	do	do	113	John Kelly	do do	0	10	0
	do	do	do	114	Robert Serogger	do do	0	10	0
	do	do	do	115	James Wilson	do do	0	10	0
	do	do	do	116	Edward Jackson	do do	0	10	0
	6	do	do	117	Herald office	Annonces	6	14	9
	do	do	do	118	Eliz. Smith	Hôpital	5	16	6
						<i>Porté en l'autre part</i>			
						£2735	4	5	

ÉTAT GÉNÉRAL DES DEBOURSÉS, etc.—(Continuation.)

Appendice (T.T.T.T.)

Appendice (T.T.T.T.)

4 mai	DATE.	No.	A QUI PAYÉ.	POUR QUEL OBJET.	MONTANT.		
					£	s.	d.
				<i>Rapporté de l'autre part.</i>	2735	4	5
6 avril	1848	119	Joseph Smith	Frais de voyage	0	12	6
15 do	do	120	Sophia Keough et Cie	Nourrice	2	13	1
do do	do	121	Henry et Cie	Rations	2043	8	11
do do	do	122	Thomas Henry et Cie	Huile	107	13	5
do do	do	123	Henry et Cie	Intérêts	28	8	6
16 do	do	124	Charles Monnet	Frais de voyage	0	15	0
17 do	do	125	Martin Keoly	Gages	44	16	9
do do	do	126	James McCarthy	do	46	1	0
18 do	do	127	James Henry	Frais de voyage	0	12	6
19 do	do	128	Jam. Perrius	Charbon de terre	31	14	5
do do	do	129	Ellen M Garvey	Nourrice	1	1	3
do do	do	130	Edward McConnell	Charbon de terre	15	2	0
21 do	do	131	H. Westfield	Frais de voyage	0	17	6
do do	do	132	J. R. Thompson	do	0	17	6
22 do	do	133	J. B. Nantoll	do	0	15	0
21 do	do	134	Edward Revel	Sable	91	12	6
do do	do	135	John Hicks	Frais de voyage	0	15	0
25 do	do	136	John McKanna	do	0	10	0
do do	do	137	George Wilkx	do	0	10	0
26 do	do	138	A. Sero	do	0	15	0
do do	do	139	John Owens	Forge	343	12	0
do do	do	140	Johnson Day	Briques	443	18	8
27 do	do	141	William Jones	Frais de voyage	1	0	0
do do	do	142	D. Beattie	do	1	0	0
do do	do	143	John Beattie	do	1	0	0
28 do	do	144	Patrick Clark	do	0	12	6
do do	do	145	John Kolro	do	0	12	6
do do	do	146	Eliza McGill	Savon et chandelles	65	8	11
do do	do	147	James Cull	Evaluation	50	0	0
29 do	do	148	Robert Gaskin	Pompe à feu, etc.	12	3	9
3 mai	do	149	A. Clark	Frais de voyage	0	15	0
do do	do	150	Bonani Chaput	do	0	15	0
do do	do	151	John Bryant	Four à chaux	2	0	0
do do	do	152	James Powell	Vieux cuivre	38	13	1
do do	do	153	N. Palmer	Médecines	35	0	0
do do	do	154	G. H. Linter	Pour creuser une fosse	0	7	6
12 do	do	155	George Morton	Frais de voyage	0	15	0
13 do	do	156	Joel Sturges	Perches pour servir aux échafaudages	2	11	0
17 do	do	157	George Hopkins	Frais de voyage	0	10	0
do do	do	158	Edward Griffith	do	0	10	0
do do	do	159	Joseph Bruce	Vin, etc.	12	18	3
18 do	do	160	Samuel Smith	Bois de corde	8	1	2
do do	do	161	Alexander McLeod	Gages	1	4	6
19 do	do	162	Patrick Conlan	Pour extraire de la pierre	198	14	11
23 do	do	163	Patrick O'Connor	Gages	5	8	6
25 do	do	164	Patrick Conlan	Pour extraire de la pierre	271	15	9
26 do	do	165	Samuel Lockwood	Charbon de terre	3	12	0
do do	do	166	John Frawley	Frais de voyage	0	15	0
27 do	do	167	Miry Clark	do	0	15	0
do do	do	168	John Watkins et Cie	Quinillereries	750	0	0
do do	do	169	Stephen Jacques	Frais de voyage	0	15	0
do do	do	170	Jacob Nichols	do	0	3	0
do do	do	171	James Wilson	do	0	15	0
do do	do	172	Bronson French	do	0	15	0
do do	do	173	James Clinse	do	0	15	0
do do	do	174	William Wilson et Cie	Vêtement	200	3	4
29 do	do	175	Patrick et Conlan	Pour extraire de la pierre	20	15	0
3 juin	do	176	John Bryant	Four à chaux	2	0	0
6 do	do	177	Edward Finlay	Frais de voyage	0	12	6
do do	do	178	Thomas McHugh	do	0	15	0
do do	do	179	John Finlay	do	0	12	6
9 do	do	180	P. Wheeler	do	0	10	0
do do	do	181	Eliza Smith	Hôpital	4	8	1
10 do	do	182	E. J. Barker	Annales	5	9	1
13 do	do	183	Patrick Conlan	Pour extraire de la pierre	109	13	8
17 do	do	184	Phil. Southwick	Frais de voyage	0	14	0
21 do	do	185	Thomas Smith	Son	1	17	9
24 do	do	186	Patrick O'Connor	Gages	8	3	8
do do	do	187	Thomas Overerl	Bardeaux	1	0	0
1 juillet	do	188	A. H. Manbray	Frais de voyage	0	15	0
3 do	do	189	H. and C. H. Wester	Tuyau de plomb	12	19	9
4 do	do	190	John Watkins et Cie	Escompte	7	11	4
do do	do	191	Eliza Quinn	Frais de voyage	0	15	0
do do	do	192	Eliza Smith	Hôpital	2	11	2
7 do	do	193	John Ogle	Frais de voyage	0	15	0
10 do	do	194	M. H. Ryan	do	0	10	0
12 do	do	195	N. Ayot	do	0	15	0
13 do	do	196	Macdonald et Cie	Frais de justice	47	8	11
do do	do	197	Herald Office	Annales	1	8	4
15 do	do	198	B. Clomats	Frais de voyage	0	15	0
				<i>Parti en l'autre part.</i>	£7890	5	2

Appendice
(T.T.T.T.)

ETAT GÉNÉRAL DES DÉBOURSÉS. etc.—(Continuation.)

Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.		DATE.	No.	A QUEL VING.	POUR QUEL OBJET.	MONTANT.		
						£	s.	d.
					<i>Rapport de l'autre part.</i>	7849		
15	Juillet 1848	199	James Brennan	Frais de voyage	do	0	15	0
do	do do	200	Ellen Mills	do	do	0	15	0
do	do do	201	John Bryant	Pour à chaux	do	1	16	0
17	do do	202	George Coplan	Bois de construction	do	143	13	3
18	do do	203	John Fraser	Quincailleries	do	90	9	2
20	do do	204	Ellen M'Garvey	Nourrice	do	3	0	0
21	do do	205	Depositaire de l'église	Livres de prières	do	0	14	0
do	do do	206	James Fraser	Huile	do	12	8	0
24	do do	207	M. Asselstine	Étain	do	150	9	4
25	do do	208	John Young	Bois de pin	do	15	0	0
27	do do	209	J. E. Dessat	Pierre à battre	do	133	1	9
29	do do	210	Eliz. McGill	Candelles	do	17	7	0
31	do do	211	William Patterson	Bois de charbon	do	338	15	0
2	Août do	212	John Watkins et Cie	Quincailleries	do	408	4	5
8	do do	213	William Wilson et Cie	Vêtements	do	154	15	9
10	do do	214	D. Hendrick	Frais de voyage	do	1	0	0
do	do do	215	F. Duphon	do	do	1	0	0
do	do do	216	C. Lean	Pour extraire de la pierre	do	14	1	5
do	do do	217	Patrick O'Conner	Gages	do	5	8	6
12	do do	218	F. Losgarde	Sabot	do	4	15	3
do	do do	219	E. Keyell	Sabot	do	27	6	8
14	do do	220	Ph. Chignon	Frais de voyage	do	0	13	0
do	do do	221	James Humphreys	do	do	0	15	0
do	do do	222	John Quindon	do	do	0	15	0
do	do do	223	Terence M'Garvey	Gages	do	74	15	11
25	do do	224	Est. George Strachan	Fer de fonte	do	193	0	0
30	do do	225	J. D. Bryce et Cie	Vêtements	do	152	5	0
do	do do	226	Perce Lamage	Frais de voyage	do	1	0	0
do	do do	227	William Fadden	do	do	0	15	0
do	do do	228	C. H. Linter	Pour creuser une fosse	do	0	7	6
31	do do	229	Eliz. Smith	Hôpital	do	2	4	7
2	sept. do	230	Alexandre Williams	Frais de voyage	do	0	12	6
11	do do	231	George Hay	do	do	1	0	0
15	do do	232	C. H. Linter	Pour creuser une fosse	do	0	15	0
do	do do	233	John Smith	Frais de voyage	do	0	15	0
do	do do	234	John Robinson	do	do	0	15	0
18	do do	235	Law. White	do	do	0	17	6
do	do do	236	John Woodhall	do	do	0	17	6
do	do do	237	Sol. Crow	do	do	0	17	6
do	do do	238	James Chipman	do	do	0	17	6
do	do do	239	Law. Burwell	do	do	0	17	6
29	do do	240	Ellen M'Garvey	Nourrice	do	2	0	0
do	do do	241	Eliz. Smith	Hôpital	do	2	11	8
do	do do	242	James Skinner	Outils	do	2	3	4
do	do do	243	James Skinner	Gages	do	112	12	2
23	do do	244	John Bryant	Pour à chaux	do	2	0	0
26	do do	245	John Dyes	Frais de voyage	do	0	10	0
do	do do	246	Thersey Jones	do	do	0	12	6
do	do do	247	J. E. Dessat	Pour couper et charrier du bois	do	15	11	3
29	do do	248	Jacques Cadeaux	Frais de voyage	do	0	15	0
30	do do	249	Wash. Kane	do	do	0	15	0
do	do do	250	William Pilston	do	do	0	15	0
do	do do	251	Dan. M'Carthy	do	do	0	15	0
do	do do	252	Banque Commerciale	Intérêts	do	4	1	3
do	do do	253	Contingents	Frais de port, etc	do	8	19	11
do	do do	254	A. & P. Foster	Rations	do	1458	17	9
do	do do	255	Colpman et Cie	Fourrage	do	190	7	0
do	do do	256	H. Smith	Sucre	do	500	0	0
do	do do	257	F. Bichon	do	do	150	0	0
do	do do	258	Thomas Costen	do	do	175	0	0
do	do do	259	Au médecin	do	do	135	19	11
do	do do	260	do	do	do	30	13	5
do	do do	261	do	do	do	33	6	8
do	do do	262	Rev. M. Rogers	do	do	125	0	0
do	do do	263	Rev. M. McDonell	do	do	125	0	0
do	do do	264	Edward Horsey	do	do	100	0	0
do	do do	265	do	do	do	98	12	7
do	do do	266	Mary Poilard	do	do	72	18	4
do	do do	267	Eliz. Chase	do	do	43	19	3
do	do do	268	William Jones	do	do	112	10	0
do	do do	269	Hugh Menard	do	do	108	5	0
do	do do	270	W. F. Smith	Gages	do	97	11	6
do	do do	271	William Smith	Frais de voyage	do	110	15	6
do	do do	272	S. Pelard	do	do	96	14	4
do	do do	273	A. Ballantyne	do	do	95	16	10
do	do do	274	John Swift	do	do	102	4	4
do	do do	275	Mark Hamner	do	do	110	15	3
do	do do	276	John Richardson	do	do	111	2	0
do	do do	277	F. Latta	do	do	108	7	1
do	do do	278	John Matthews	do	do	110	9	1

Part en l'autre part

14367 6 7

ETAT GÉNÉRAL DES DÉBOURSÉS, etc.—(Conclusion.)

Appendice
(T.T.T.T.)Appendice
(T.T.T.T.)

4 mai.		DATE.	No.	A QUI PAYÉ.	POUR QUEL OBJET.	MONTANT.			4 mai.
						£	s.	d.	
					<i>Rapporté de l'autre part.</i>	143	6	7	
30	septembre	1848.	279	John Hooper	Salaire	98	7	0	
do	do	do	280	James M'Mahon	do	36	8	3	
do	do	do	281	Henry Grass	do	37	1	10	
do	do	do	282	Richard Gibson	do	32	18	5	
do	do	do	283	S. G. Murray	do	8	11	10	
do	do	do	284	John Watt	do	63	0	0	
do	do	do	285	Edward Bannister	do	63	19	3	
do	do	do	286	Richard Nursey	do	63	17	6	
do	do	do	287	Edward Shortis	do	63	15	9	
do	do	do	288	Thomas Smith	do	64	1	0	
do	do	do	289	Robert Bowers	do	63	7	0	
do	do	do	290	William Martin	do	62	8	7	
do	do	do	291	James Wilson	do	63	15	9	
do	do	do	292	Richard Tynor	do	63	19	3	
do	do	do	293	James Mills	do	63	17	6	
do	do	do	294	George Fee	do	63	17	6	
do	do	do	295	Thomas Herron	do	63	17	6	
do	do	do	296	L. O'Neil	do	62	2	5	
do	do	do	297	George Sexton	do	62	14	7	
do	do	do	298	Thomas Sommerville	do	63	14	0	
do	do	do	299	William Funnston	do	64	1	0	
do	do	do	300	John Cooper	do	63	9	8	
do	do	do	301	Edward Crawford	do	63	8	9	
do	do	do	302	William Waldren	do	63	15	9	
do	do	do	303	Joseph Baldwin	do	63	14	0	
do	do	do	304	John Thorp	do	63	19	3	
do	do	do	305	James Kearns	do	63	12	3	
do	do	do	306	William Crawford	do	64	0	4	
do	do	do	307	John Rowe	do	52	19	7	
do	do	do	308	L. Herchmer	do	35	3	6	
do	do	do	309	P. O'Connor	do	18	13	6	
						16141	19	1	

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
1er octobre 1848.

Francis Bickerton, clerc du pénitencier, déclare sous serment et au meilleur de sa connaissance et croyance, le "Compte général des déboursés faits pour le pénitencier, durant l'année expirée le 30 septembre 1848;" est fidèle et correct (à l'exception de la somme de £178 6s. 6d., payée de trop à Messrs. Hendry et Blacklock.)

F. BICKERTON.

Assermenté devant moi, à Kingston,
ce 27e jour de mars 1849.

WM. WILSON, J. P.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

Appendice
(T.T.T.T.)
4 mai.

G.
COMPTÉ GÉNÉRAL des RECETTES et DÉBOURSÉS faits pour le PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, durant l'année expirée le 30 septembre 1848.

1847..	1848..		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
	1 octobre	Balance en caisse.....									
	30 septembre	Montant reçu du gouvernement.....	1404	18	0						
do	do	do des prisonniers militaires.....	15012	1	8						
do	do	do de la boutique des tailleurs de pierre.....	417	9	11						
do	do	do de la boutique des cordonniers.....	217	0	10				16141	19	1
do	do	do de la boutique des forgerons.....	211	8	6				1700	0	7
do	do	do de la boutique des charpentiers.....	183	11	4						
do	do	do de la boutique des tailleurs.....	190	14	9						
do	do	do de la boutique des plombiers.....	16	18	9						
do	do	do de la boutique des cordiers.....	2	3	10						
do	do	do de la relieure.....	5	12	4						
do	do	do de la salle de la matrone.....	2	3	8						
do	do	do du four à chaux.....	45	11	9						
do	do	do du compte de loyer.....	0	12	4						
do	do	do divers.....	40	6	10						
do	do	do.....	15	6	11						
do	do	Produit de la vente de vieilles guenilles.....				931	11	10			
do	do	do cuir de bœuf.....				4	7	11			
do	do	do cuir de mouton.....				1	3	0			
do	do	do 2 lots de terre.....				0	17	6			
do	do					69	9	10			
						£17841	19	8			£17841
											19
											8
											8

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
1er octobre 1848.

Francis Bickerton, clerc du pénitencier, déclare sous serment, que le "Compte ci-dessus des recettes et déboursés faits au pénitencier provincial, pour l'année 1848," est au meilleur de sa connaissance et croyance, fidèle et correct, (à l'exception de la somme de £179 6s. 6d., payée de trop à Messrs. Hendry et Blacklock.)

F. BICKERTON.

Assermenté devant moi, à Kingston,
ce 27e jour de mars 1849.
WM. WILSON, J. P.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, datée du 19 du courant, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre, des "copies de toutes pétitions, lettres et correspondance qui peuvent avoir eu lieu entre William Moore Kelly, écr., ci-devant collecteur des douanes au port de Toronto, et le gouvernement exécutif de cette province, depuis le 14ème jour de mars 1845, relativement à ses réclamations contre ce gouvernement, pour déboursés faits par lui, dans l'exécution des devoirs de son dit office, comme collecteur, et des dépenses qui y ont été faites, avec ensemble tous rapports faits par le gouverneur général, l'inspecteur général, jusqu'à cette date, concernant les dites réclamations de M. Kelly."

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.Bureau du Secrétaire Provincial,
Montréal, 25 avril, 1849.

MONTRÉAL, 14 avril, 1845.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous exposer, pour l'information de son excellence, le gouverneur-général, qu'il s'est écoulé un an et huit mois depuis que j'ai été destitué sommairement de l'office de collecteur de Toronto ; que depuis lors, je n'ai cessé de demander que mes comptes fussent réglés ; qu'à cet effet, je me suis transporté deux fois à Montréal, et que le 23 de janvier dernier, j'ai présenté un mémorial (voir page suivante) à son excellence, le gouverneur-général, pour la balance de ma commission et de mes dépenses contingentes ; que j'ai attendu, à mes grands dépens, une réponse, et que je n'en ai encore reçu aucune.

J'ai été informé que le solliciteur-général de sa majesté pour le Canada Occidental a fait un rapport favorable, quant à la commission que je réclame, et qui se monte à £127 12s. 4d., en l'envisageant comme question de droit, et je me flatte d'en pouvoir tirer avantage. Si je n'obtiens pas le remboursement de mes dépenses contingentes, je n'aurai reçu qu'environ cinquante-quatre livres, courant, pour tout moyen de subsistance, du 6 janvier au 6 juillet 1843, avec la responsabilité d'un tel port. Je ne puis croire possible qu'on n'ait pas dûment égard à des services rendus, et qu'il faille que mes ressources privées soient absorbées pour la perception du revenu, sans remboursement.

Me flattant que vous voudrez bien soumettre sans délai cette communication à son excellence, le gouverneur-général,

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé.) WM. MOORE KELLY,

A l'Hon. D. Daly,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

A son excellence, Sir Charles Theophilus Metcalfe, baronet, un des membres du très honorable conseil privé de sa majesté, gouverneur-général des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Le mémorial de William Moore Kelly, écuyer, ci-devant collecteur des douanes de sa majesté, à Toronto,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :—

Que le mémorialiste de votre excellence a été collecteur du port de Toronto pendant quinze mois expirés le

1er août, 1843, et que durant cet espace de temps, il a versé au trésor plus de seize mille livres, courant.

Que par son compte courant, fourni, à cette date, au département de l'inspecteur-général, il appert en sa faveur une balance de quatre cent cinquante-six livres, douze chelins et huit deniers, consistant dans les items ou articles suivants, savoir :

Balance de commission à moi due, jusqu'à cette date, ayant perçu, du 6 janvier au 1er août, 1843, £6,201 18s. 8d.....	£127	9	4
1er août. Payé à un commis, 16 mois de salaire, du 6 avril, 1842, au 6 août, 1843.	133	6	8
Payé à un député, 6 mois de do du do au 6 octobre 1842.....	40	0	0
Payé à un député, 16 mois de do du do au 6 août, 1843.....	106	13	4
Payé pour loyer de bureau de do à do.....	26	13	4
Achat de livres, papeterie, etc.....	22	10	0
	<hr/>		
	£456	12	8

Qu'en conséquence du délai pris pour lui payer cette balance, votre mémorialiste s'est trouvé, et se trouve encore dans un grand embarras, et que s'étant enquis de la cause de ce délai, il a appris qu'on hésitait à lui payer cette balance pour des raisons qu'il se flatte qu'il plaira gracieusement à votre excellence de ne pas trouver fondées.

Votre mémorialiste comprend qu'on objecte au premier item (la balance de commission) sur ce qu'il n'a pas tenu l'office jusqu'à ce que l'année fût complétée.

Votre mémorialiste demande humblement qu'il lui soit permis de renvoyer à l'acte de la 7ème Guil. IV, chap. 25, sec. 2, par lequel il apparaîtra que tout collecteur sera autorisé à retenir douze livres et dix chelins sur chaque somme de cent livres des droits qu'il aura perçus, jusqu'à ce que tous droits se montent à la somme de mille livres, et la somme de cinq livres sur chaque somme de cent livres de droits, qu'il percevra en sus et au-dessus de la dite somme de mille livres.

Du 6 janvier au 1er août, 1843, votre mémorialiste a perçu et versé au trésor des droits au montant de £6,201 18s. 8d., et la commission sur ce montant, calculée d'après l'acte, justifie votre mémorialiste à demander le paiement de la balance mentionnée ci-dessus, y ayant un surplus de perception de £1,701 18s. 8d., pour lequel votre mémorialiste ne reçoit aucune compensation.

Appendice
(V.V.V.V.)

7 Mai.

Votre mémorialiste représente humblement que s'il n'a pas complété son année comme collecteur, la chose n'a pas dépendu de lui, mais de la volonté du gouvernement, sans aucun égard à la commodité de votre mémorialiste, ou aux conséquences ruineuses qui en pouvaient résulter pour lui.

Que relativement aux dépenses contingentes comprenant les autres articles de la balance, votre mémorialiste renvoie respectueusement au rapport de Malcolm Cameron, écuyer, sur les dépenses contingentes du bureau du mémorialiste, page 61 de son rapport, en sa qualité de commissaire des douanes, comme suit :

M. Kelly paie à M. Laing, commis, ou teneur de livres.....	£100	0	0
Aussi une partie des saisies.			
A M. Roy, le député, et à un douanier.....	140	0	0
Loyer de bureau.....	20	0	0
	<u>£260</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

De sorte qu'il est évident que le collecteur n'aurait pu faire la besogne et vivre, si ce n'eût été des saisies, qui sont choses incertaines, et rapporteront moins, si les droits sont diminués. Les livres sont très bien tenus ; les manifestes sont filés régulièrement, avec le nombre des ballots, et signés par les capitaines de vaisseaux.

Qu'il paraîtra évident à votre excellence, par le rapport de M. Cameron, tel que cité, que ces dépenses devraient être supportées, sous une forme ou sous une autre, par le revenu, et non par votre mémorialiste. Si l'on agissait sommairement d'après le rapport et les opinions de M. Cameron, au détriment manifeste de votre mémorialiste, dans un cas, il compte sur le sentiment de justice et l'humanité de caractère de votre excellence, pour croire que le rapport de M. Cameron qui est à l'avantage de votre mémorialiste attirera l'attention, dans l'autre, présentement au moins, s'il ne l'a pas fait aussi promptement.

Votre mémorialiste sollicite de plus l'attention au fait, qu'on a depuis trouvé nécessaire de fournir à son successeur au port de Toronto une aide consistant en un surveillant, son commis et trois douaniers, payables sur le revenu.

Votre mémorialiste admet que les droits ont augmenté depuis ; mais il ne doute pas que le gouvernement n'ait fourni des assistants nécessaires, et qu'il ne soit prêt à en augmenter le nombre, si l'augmentation ultérieure du revenu l'exigeait ; ainsi, il a été établi en principe, et admis, que si une aide ou assistance devient nécessaire, elle doit être payée sur le revenu.

Le mémorialiste de votre excellence a demandé paiement pour une aide absolument nécessaire pour remplir les devoirs du port, pendant qu'il était sous sa charge, et qui a été regardée comme telle par le commissaire, M. Cameron, qui recommande, dans son rapport, que la dépense soit remboursée par le revenu, indirectement, sinon absolument.

De sorte qu'il est évident que le collecteur n'aurait pu faire la besogne et vivre, si ce n'eût été des saisies, qui sont choses incertaines, et qui rapporteront moins, si les droits sont diminués.

Que le mémorialiste prie humblement qu'il plaise gracieusement à votre excellence d'ordonner que la balance, telle que posée, soit payée à votre mémorialiste, et chargée sur le revenu perçu durant cette période.

Et comme il y est tenu, votre mémorialiste ne cessera de prier.

(Signé,) WILLIAM MOORE KELLY.

Kingston, 27 janvier, 1845.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Montréal, 19 mars, 1845.

Rapport de l'inspecteur-général des comptes à un comité général de l'honorable conseil exécutif.

No. 76.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS.

Sur le mémorial de William Moore Kelly, écuyer, faisant des réclamations contre le gouvernement, comme

Appendice
(V.V.V.V.)

7 Mai.

ci-devant collecteur des douanes du port de Toronto, pour une balance de commission, et pour diverses dépenses contingentes par lui encourues, depuis le 6 avril, 1842, jusqu'au 1er août, 1843, se montant à £456 12s. 8d., courant.

Le premier item est pour balance de commission, £127 9 4 telle que réclamée par M. Kelly, comme lui étant due, d'après sa manière d'interpréter la 2ème section de l'acte du Haut-Canada de la 7ème Guill. IV, chap. 25, qui prévoit, " que tout collecteur pourra " retenir £12 10s. sur chaque somme de " £100 des droits qu'il percevra, jusqu'à " ce que tels droits se montent à la somme " de £1000, et £5 sur chaque somme de " £100 de droits qu'il percevra en sus et " au-dessus de la dite somme de £1000."

La 3ème section prévoit, " qu'aucun collecteur ne sera autorisé à retenir une " somme excédant £300, sur le montant " des droits perçus par lui en aucune année."

M. Kelly maintient que comme ses recettes, entre le 6 janvier et le 1er août, 1843, se sont montées à £6,201 18s. 8d. il avait droit, d'après les taux établis par la 2ème section précitée de l'acte, à la plus forte somme allouée dans une année quelconque, ou à..... 300 0 0

Il lui est alloué, dans l'examen de ses comptes, la proportion de £300, par an, pour la période de temps du 6 janvier au 1er août, ou..... 172 10 8

Et la balance, maintenant réclamée par M. Kelly, de..... 127 9 4 a été payée à son successeur, pour le reste de l'année : la somme totale appropriée par la loi pour la commission de collecteur étant ainsi employée.

Il appert que l'opinion de l'officier en loi de la couronne a été prise sur le sens de la clause de l'acte en question ; on demande qu'il y soit référé. M. Kelly a été nommé collecteur à Toronto, le 6 avril, 1842, il a été alloué à son prédécesseur, M. Mahan, £75, pour le premier quartier de cette année, et à M. Kelly £225, pour les trois autres quartiers.

Les autres articles de dépense réclamés par M. Kelly sont :—

Pour salaire payé à un commis, du 6 avril, 1842, au 6 août, 1843,.....	133	6	8
Pour do à un député pour 6 mois, jusqu'au 6 octobre, 1842,.....	40	0	0
Pour do à un autre député pour 16 mois, du 6 avril, 1842, au 6 août, 1843,.....	106	13	4
Pour loyer de bureau, payé pour le même espace de temps,.....	26	13	4
Pour livres, papeterie, etc.,.....	22	10	0
TOTAL RÉCLAMÉ,.....	<u>£456</u>	<u>12</u>	<u>8</u>

Ces dépenses ne sont pas autorisées, le collecteur étant tenu par la loi de se pourvoir de députés à ses frais, et il n'est point pourvu pour loyer de bureau, papeterie, etc.

Il est à remarquer que le présent collecteur de Toronto, M. Stanton, ayant représenté, à l'ouverture de la saison de 1844, qu'en conséquence du grand accroissement des affaires de ce port, il lui était impossible de remplir les devoirs de son office, à moins qu'il ne lui fût accordé plus d'aide,—sous l'autorité d'un rapport approuvé de conseil, il fut autorisé à employer—

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

Un député collecteur, outre celui dont il s'était pourvu lui-même, à un salaire de £150 par année,
Un commis, à 100 "
Un douanier, à 75 "
et telles autres individus comme douaniers surnuméraires, n'excédant pas le nombre de trois en un même temps, aux fins d'aborder, examiner et surveiller le déchargement des vaisseaux arrivant au port, avec une allowance de 5s. pour chaque jour ainsi employé.

Les comptes de M. Kelly sont balancés par l'allowance à lui faite de toutes les dépenses autorisées, y compris la proportion de la somme de £300, pour commission comme mentionné ci-dessus. Son mémorial est annexé à ce rapport.

(Signé) JOS. CARY,
Dép. Insp. Gén.

MONTRÉAL, 14 mars, 1845.

MONSIEUR.—En réponse à la question soumise sur l'affaire de M. Kelly, ci-devant collecteur pour le port de Toronto, j'ai l'honneur de donner mon opinion comme suit :—

Les deuxième et troisième clauses du statut du Haut-Canada, 7 Guil. IV, chap. 25, prises ensemble, me paraissent déclarer en effet, que l'émolument à accorder à un collecteur, pour chaque année de service, n'excèdera pas £300, et limiter ainsi le paiement à faire sur les fonds publics, pour une année de service d'un collecteur.

Conséquemment, il me paraît qu'aucun collecteur ne peut avoir droit au montant entier de £300 pour un espace de temps moindre qu'une année de service.

Il est vrai que pour obtenir cette allowance, le collecteur est autorisé à retenir un tant par cent sur les droits perçus par lui, au taux de 12½ pour cent sur les premiers £1000, et de 5 pour cent sur le montant des droits perçus subséquemment, jusqu'à ce que la somme retenue atteigne la limite de £300.

Mais je ne pense pas que l'effet de ce mode de paiement aille à changer le caractère de l'allowance comme rémunération par année. Il me paraît que le plus grand taux pour cent sur les premiers £1000 est autorisé afin d'assurer un émolument annuel raisonnable aux collecteurs des petits qui y sont occupés pendant toute l'année.

Une interprétation contraire conduirait à la violation de l'esprit de la loi, qui est qu'une année de service comme collecteur ne doit coûter au public que £300, ou à l'absurdité pratique qu'un collecteur qui a été en office pendant une partie de l'année, et ensuite destitué, devrait recevoir toute la somme allouée pour l'année, sans qu'il soit rien laissé à son successeur pour le reste de l'année.

Supposant qu'au port de Toronto, le tant par cent du collecteur soit de £300, je suis d'opinion que M. Kelly a droit à une partie de cette somme proportionnée au temps durant lequel il a tenu l'office, et non à plus.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé) WM. H. DRAPER.

A l'Hon. Insp. Gén.,
etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 18 avril, 1845.

MONSIEUR.—Il m'est ordonné par le gouverneur-général, de vous informer que son excellence en conseil a pris sous considération votre mémorial du 27 janvier dernier, et votre lettre du 14 du courant, contenant les réclamations que vous faites comme ci-devant collecteur au port de Toronto, pour une balance de commission, et pour diverses dépenses contingentes que vous dites avoir encourues, du 6 avril, 1842, au 1er août, 1843, se montant à £456 12s 8d.

En réponse, j'ai à vous informer que son excellence (V. V. V. V.) en conseil est avisée que vos comptes, comme collecteur, sont balancés par l'allowance à vous faite de toutes les dépenses autorisées, et elle ne peut en conséquence acquiescer à votre présente demande.

J'ai, etc,

(Signé) D. DALY,
Secrétaire.

W. Moore Kelly, écuyer.

MONTRÉAL, 19 AOUT, 1845.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 18 avril, en réponse à mon mémorial du 27 janvier dernier, et j'ai différé d'agir ultérieurement, relativement au sujet dont il y est question, dans l'attente de recevoir une réponse favorable au mémorial que j'ai eu l'honneur de présenter à son excellence, le 19 d'avril dernier; n'ayant pas reçu cette réponse, je vous prie de nouveau respectueusement de vouloir bien induire son excellence à reconsidérer ma réclamation pour dépenses contingentes, d'aussi bonne heure qu'il conviendra à la commodité de son excellence.

Quant à votre lettre, j'ai à remarquer que toutes les "dépenses autorisées" ne m'ont pas été allouées, comme il y est dit, une somme de £127 12s, 4d. étant un article de mon compte qui fait partie du tant par cent sur ma collection, tel qu'accordé par l'acte du parlement provincial, 7 Guil. IV, chap. 25, et qui doit m'être payé d'après l'opinion légale et officielle donnée par le solliciteur-général pour le Canada Ouest.

Les livres de mon bureau ont été payés par moi, et transmis à l'inspecteur-général, d'après les ordres de son excellence, intimés par lettre de M. l'assistant-secrétaire Hopkirk, du 6 octobre, 1843: il doit certainement m'être accordé que le remboursement de ce qu'ils ont coûté n'est pas injuste, mais impératif pour les fins de la justice.

Les dépenses contingentes que je réclame ont été accordées en principe, d'après les présents arrangements pour la perception des droits de douane par toute la province, et j'expose humblement à son excellence le gouverneur-général, que, vu les circonstances de mon renvoi, le remboursement de mes dépenses contingentes, basé sur les règles maintenant posées, peut m'être accordé très convenablement.

Je me flatte, monsieur, que son excellence regardera favorablement cette demande; il me répugne de me montrer ainsi importun; mais j'ai été grandement lésé mentalement et pécuniairement, par la manière dont j'ai été privé de mon emploi, et par là jeté, pour ainsi dire, dans le public, avec une perte de confiance que je n'ai pas méritée.

J'ai l'honneur d'être, etc,

(Signé) W. MOORE KELLY.

A l'Honorable D. Daly,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

DOUANES,
MONTRÉAL, 1 Novembre, 1845.

Dans l'affaire de W. Moore Kelly, ci-devant collecteur de Toronto.

(Articles de compte.)

J'ai lu attentivement les divers papiers relatifs aux items ou articles couchés sur les comptes fournis par M. Kelly, et non admis par le gouvernement. Le premier item est le montant de la commission qui lui était due pour ses services comme collecteur du port de Toronto, du 6 janvier, 1843, au 1er août de la même année; et pour faire bien comprendre le sujet, ou il s'agit de commission, il est nécessaire de mentionner que, durant cet espace de temps, M. Kelly perçut £6201 18s 8d, et qu'il réclame £300.

Appendice

(V. V. V. V.)

7 Mai.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

On a objecté à cette réclamation, en se fondant sur ce qu'il n'avait servi que jusqu'au 1er août, et il n'a été alloué que £172 10s 8d sur la susdite somme, pour sept mois, au taux de £300 par année. Les différentes manières d'envisager le sujet proviennent probablement de ce que l'une des parties regarde la rémunération ou allouance comme un salaire d'un montant déterminé par année.

En l'absence de tout accord, en fait de salaire, de commission et de temps, il faut s'en rapporter à la loi qui règle la position et les émolumens de collecteurs. J'ai lu très attentivement les lois relatives à ce sujet, et je trouve, en m'en rapportant aux actes du Haut Canada, qu'il n'est fait aucune mention de salaire, et que la commission ou l'allouance faite aux collecteurs, a été établie par les actes de la 4ème Geo. IV, chap. 11, et de la 7ème Guil. IV, chap. 25. La première section du premier acte dispose "que tout collecteur sera autorisé à retenir en- "quante livres pour cent du montant des droits par lui "perçus, jusqu'à ce que ces droits se montent à £100 "par an, et non davantage." La première section du dernier acte révoque le premier, en autant qu'il s'applique aux collecteurs qui percevront des droits au montant de mille livres et plus, en une année quelconque. Les recettes, à Toronto, étaient de £1000 et davantage, de sorte que cette loi ne s'y appliquait pas; et nous n'avons plus alors, pour nous guider dans l'affaire, que l'acte de Guil. IV, chap. 25; et la commission, ou l'allouance accordée au collecteur de ce port est établie et fixée par la deuxième section de l'acte, dans les termes suivants: "Que tout collecteur sera autorisé à retenir douze livres "et dix schelins sur chaque somme de cent livres des "droits qu'il aura perçus, jusqu'à ce que tels droits se "montent à la somme de £1000, et la somme de cinq "livres sur chaque somme de cent livres qu'il percevra "en sus et au-dessus de la dite somme de mille livres." Le montant de cette commission est limité par la section suivante, portant "qu'aucun collecteur des douanes ne "sera autorisé à retenir une somme excédant trois cents "livres sur le montant des droits par lui perçus, chaque "année, nonobstant tout ce qui pourrait être contenu "dans cet acte à ce contraire." L'opération et le résultat de ces dispositions, dans l'affaire de M. Kelly (collecteur en 1843.) seraient comme suit:

12½ pour cent sur chaque somme de cent livres, jusqu'à ce que les droits se montent à £1000.....£125 0 0

Et 5 pour cent sur toutes sommes perçues au-dessus de £1000, ce qui, sur le montant de ses perceptions...£6200 0 0

Moins £1600 à 12½ pour cent..... 1000 0 0

£5200 0 0 à 5 p. c. fait 260 0 0
£385 0 0

Mais la troisième section de l'acte dispose "qu'aucun collecteur ne sera autorisé à "retenir une somme excédant £300, sur "le montant des droits perçus par lui, "dans chaque année," conséquemment déduisez l'excédant,..... 85 0 0
£300 0 0

La première disposition donnant distinctement et sans réserve d'aucune sorte, une commission de 12½ pour cent sur les premiers £1000 perçus, et de 5 pour cent sur toutes les sommes perçues ensuite, M. Kelly était autorisé, par les termes mêmes de l'acte, à retenir le dernier montant.

Je ne trouve aucun autre acte du Haut-Canada ayant rapport au sujet, et il faut remarquer que quoiqu'aucun collecteur des douanes ne doive être autorisé à retenir une somme excédant trois cents livres, sur le montant des droits perçus par lui, chaque année, cependant, la loi

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

ne prévoit ni d'une manière directe assurément, ni, suivant mon humble opinion, par induction, que des collecteurs doivent servir pendant toute l'année pour cette allouance; le cas d'un collecteur qui se démet de son emploi, avant l'expiration de l'année, après avoir retenu tout ce qui lui est alloué, n'est pas non plus prévu, et il n'y a aucune disposition concernant un collecteur qui sortirait d'emploi avant l'expiration de l'année, sans avoir rien perçu, et conséquemment n'ayant rien à retenir pour lui-même. Je suis d'opinion qu'un collecteur qui sortirait d'office avant la fin de l'année et qui n'aurait rien perçu, n'aurait légalement rien à demander au gouvernement comme rémunération; c'est-à-dire que, si M. Kelly n'avait rien perçu jusqu'à l'époque où il a été privé de sa charge, il n'existait aucun fonds au moyen duquel il aurait pu être payé de ses services, du 6 janvier au 1er août, et je ne crois pas que, sous de telles circonstances, il eût reçu un schelin pour ses services; et il serait manifestement injuste d'envisager la commission sous le jour d'un salaire, dans le dernier cas, c'est-à-dire, lorsqu'un collecteur sort de charge avant l'expiration de l'année, et de le payer *pro rata*, ou proportionnellement, tandis que le gouvernement n'était pas dans une position à pouvoir appliquer la règle dans le premier cas, savoir, lorsqu'un collecteur sort de charge avant l'expiration de l'année, sans avoir perçu assez d'argent pour lui donner droit à une allouance de la somme complète de £300, ou *pro rata*, pour le temps qu'il a servi. Tel étant le cas, la somme qu'il était permis de retenir ne peut pas être considérée comme un salaire annuel, et au *pro rata* pour des périodes de l'année, le fait étant que les collecteurs retenaient la dite somme sur les premiers deniers qu'ils percevaient, lesquels, en autant qu'il s'agissait du port de Toronto, étaient gagnés avant l'expiration de l'année.

Il paraît qu'on regarde l'affaire de M. Kelly, en entrant en charge, comme formant un précédent pour payer le collecteur proportionnellement au temps qu'il a été employé. Mais j'ose dire respectueusement que l'analogie est imparfaite, trop imparfaite pour admettre qu'elle puisse former un précédent. Dans un cas, (celui de Manahan) le prédécesseur de Kelly sort de charge de son plein gré, et pour sa propre commodité; en jetant les yeux sur ses comptes, on verra que ses recettes furent de £149 15s. 8d., pour l'année, jusqu'au temps où il sortit de charge; ce qui lui donnerait droit, suivant la loi, à £17 7s. 2d.; les papiers que j'ai sous les yeux n'expliquent point les circonstances en vertu desquelles il reçut la somme de £75, comme il s'y trouve; mais je dois supposer que ce fut en conséquence d'un accord entre parties consentantes. S'il en était autrement, un collecteur recevant £75, lorsqu'il n'a droit qu'à £17, ne soulèverait pas très probablement la question qui est sous considération, comme le fera un collecteur qui ne reçoit que £172 10s. 8d., lorsqu'il réclame £300. Il y a plus; M. Kelly sort de charge, non comme son prédécesseur, de son propre consentement, et pour sa commodité, mais contre sa volonté à son grand dommage et inconvénient. De sorte que l'un (Manahan) reçoit £75, quand il aurait dû ne recevoir que £17, et sort de charge de son plein gré et consentement, et l'autre (Kelly) reçoit £172 10s. 8d. lorsque, selon lui, il aurait dû recevoir £300, et sort d'office contre son gré; sûrement, il n'y a que peu d'analogie entre les deux cas. Il est à remarquer que la 2ème section de l'acte fixe le taux de la commission, et la 3ème section, la limitation, qui est à l'effet qu'aucun collecteur ne pourra recevoir plus que la somme de £300, en une année; alors on pourra dire, si M. Kelly sort 6 mois, et prend £300, que sera-t-il laissé à son successeur? La réponse est que son successeur est assuré de ses £300, pour ses services pour l'année commençant le jour qu'il entre en charge, et ainsi ensuite, si d'autres changemens ont lieu, la seule restriction sur le montant de la commission étant, "qu'aucun collecteur des droits de douane ne sera autorisé à retenir une somme excédant trois cents livres sur le montant des droits perçus par lui, dans chaque année."

On pourrait dire encore que, d'après cette règle, le gouvernement paierait la somme de £600 pour l'exécution des devoirs de collecteur, au port de Toronto, pour la période de dix-huit mois, nonobstant la restriction. Dans le fait, il n'est pas posé de limite au montant qui

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

sera payé pour l'exécution du devoir de collecteur, et la loi ne paraît prévoir aucune restriction d'une nature autre que le montant de commission à recevoir par un collecteur, dans une année; en conséquence, je ne puis douter que M. Kelly ne soit pleinement autorisé à retenir la somme de trois cents livres, et je suis d'avis qu'il a un juste titre au paiement du premier article de son compte, savoir, £127 9s. 4d.

Quant aux autres articles du compte de M. Kelly, les papiers que j'ai sous les yeux portant que les dépenses n'étaient pas autorisées, je ne puis trouver aucune autorité en vertu de laquelle le collecteur fait ces demandes. Mais comme il paraît que les livres de compte ont été remis, par ordre du gouvernement, entre les mains de l'inspecteur-général, et que cette remise a été faite avant l'expiration de l'année, avant qu'il ait été fait usage des livres, j'incline à l'avis que, comme le gouvernement a pris et reçu les livres, en cet état, de l'officier, il doit en justice être remboursé de ce qu'ils lui ont coûté, et je recommande respectueusement que cet item de £22 10s., pour livres et papeterie, soit alloué.

L'item pour loyer de bureau, £26 13s. 4d. est, comme le précédent article, non seulement inautorisé, mais réellement inadmissible, en autant qu'il est bien entendu que c'est une dépense (d'après les réglemens qui étaient alors en force) à faire par le collecteur, en considération des honoraires que la loi permettait alors de prendre sur les entrées; d'ailleurs, le loyer d'un bureau est le même, qu'il y ait augmentation de besogne ou non, au port; conséquemment, l'augmentation des affaires du port n'est pas une raison suffisante pour demander le paiement du loyer du bureau, et je ne puis recommander que cet article du compte soit alloué.

Les trois derniers articles du compte consistent en demandes de paiement pour les services d'officiers subordonnés (un commis et un député collecteur,) se montant à la somme de £280, savoir: un commis pendant 16 mois, et un député pendant 22 mois, au taux de £100 par an pour un commis, et de £80 par an pour un député. Ces articles de dépense ne sont pas plus autorisés que les précédents, mais ils sont d'une nature bien différente, en autant qu'ils ont été nécessités par la multiplication des affaires du port; et il y a cela de plus, qu'en encourant cette dépense, le collecteur ne pouvait avoir en vue son avantage pécuniaire, car sous le système d'alors, il n'y avait pas intérêt, après avoir pris assez pour se payer ses £300 de commission, et pour cela la somme de £4600 était suffisante; de sorte que la dépense encourue pour tâcher de percevoir convenablement le reste du revenu était uniquement pour l'avantage pécuniaire du revenu. Et en envisageant l'affaire sous ce point de vue, l'enquête devrait plutôt se rapporter à la nécessité et à la convenance de la dépense, qu'à l'autorité en vertu de laquelle elle a été encourue. Quant à l'obligation où est le gouvernement de payer la dépense, M. Kelly cite le rapport qui contenait des accusations contre lui, pour montrer qu'il est nécessaire et convenable que le gouvernement porte la dépense. Et il paraît, par les papiers que j'ai devant moi, qu'il fut admis que cette dépense était nécessaire, et de plus, qu'elle devait être remboursée par le gouvernement; car on voit le successeur de M. Kelly, M. Hanton, demandant à être autorisé à faire de la dépense, et le gouvernement l'autorisant à dépenser £325 par an pour cette fin, et lui donnant de plus l'autorité d'employer d'autres personnes comme douaniers, selon qu'il en serait besoin, n'excédant pas le nombre de trois, en même temps, au prix de 6s. par jour; et tout cela s'est fait.

Cela considéré, il est clair que l'erreur commise par M. Kelly consiste à omettre de demander cette autorité, mais, à mon humble avis, son erreur aurait été d'une nature beaucoup plus sérieuse, s'il avait aussi négligé de se procurer l'aide de ces officiers subordonnés, et surtout que le revenu fût perdu en conséquence d'une telle omission; et j'ai peine à croire que le manque d'autorisation pour faire ce que, de l'aveu de toutes les parties, il était nécessaire de faire pour la sûreté du revenu, aurait été reçu comme une excuse suffisante de le faire. On pourra dire qu'en sanctionnant des déboursés de cette nature, on

paraîtra établir un précédent, et donner lieu à des abus dans le département; mais je pense que de telles appréhensions ne sont pas fondées, dans l'état effectif et systématique où est présentement le département; et puis il faut se rappeler que l'officier serait toujours tenu de justifier et faire voir la nécessité de la dépense, pour le bien du service public, et s'il le fait d'une manière satisfaisante, il doit sûrement être autorisé à la faire. Dans ces circonstances, comme il me paraît, pour les raisons que je viens de mentionner, que, quoique la dépense de £280 pour les services d'officiers subordonnés ne fût pas autorisée, cependant, cette dépense s'étant trouvée nécessaire pour la sûreté du revenu et ayant été faite à son avantage, je crois qu'elle doit être portée par le pays, et je recommande respectueusement qu'il plaise à son excellence faire que cet article de compte soit alloué.

(Signé,)

J. W. DUNSCOMB,
Com. des Douanes.BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTREAL, 21 novembre, 1845.

MONSIEUR.—Il m'est ordonné par le gouverneur-général de vous informer, que son excellence en conseil a pris sous considération votre lettre du 20 août dernier, renouvelant vos réclamations contre le gouvernement, comme ci-devant collecteur des droits de douane, au port de Toronto, pour une balance de commission, et pour diverses dépenses contingentes, se montant à £456 12s. 3d.

Son excellence ayant pris de nouveau le sujet en considération, elle est avisée d'adhérer à la décision à laquelle elle est déjà arrivée, savoir, que la teneur de la loi, au temps où vous êtes entré et resté en charge, ne vous appuie pas dans vos réclamations et vos comptes, et conséquemment son excellence ne peut acquiescer à votre demande.

Pourtant, quant à la demande du remboursement de la somme de £22 10s., pour livres et papeterie, j'ai à vous dire que, comme il paraît que les livres de compte ont été livrés par vous à l'inspecteur-général, par ordre du gouvernement, avant l'expiration de l'année, et avant que les livres fussent finis, il a plu à son excellence ordonner que le montant en question vous soit payé, et il a été en conséquence émané un *warrant* en votre faveur pour cette somme, que vous pourrez recevoir en vous adressant au bureau de l'hon. conseil exécutif.

J'ai, etc.,

(Signé,)

D. DALY,
Secrétaire.

A Wm. Moore Kelly, Ecr.

MONTREAL, 7 septembre, 1847.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous renvoyer à ma lettre du 17 du mois dernier, renfermant une pétition à son excellence le gouverneur-général, pour les dépenses contingentes faites par moi, pour le service public, pendant que j'occupais la charge de collecteur des douanes de sa majesté, au port de Toronto, et pour la balance de commission qui m'est légitimement due.

Par l'acte 7 Guillaume IV, chap. 23, il est prévu: II. "Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout collecteur sera autorisé à retenir douze livres et dix chelins sur chaque somme de cent livres des droits qu'il aura perçus, jusqu'à ce que tels droits se montent à la somme de mille livres, et la somme de cinq livres sur chaque somme de cent livres de droits qu'il percevra en sus et au-dessus de la dite somme de mille livres."

III. "Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun collecteur de douanes ne sera

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

Appendice
(V.V.V.V)

7 Mai.

"autorisé à retenir une somme excédant trois cents livres, sur le montant des droits perçus par lui, dans chaque année, notwithstanding tout ce qui pourrait être contenu dans cet acte à ce contraire."

Il paraît que pour les premières mille livres perçues, le collecteur peut retenir £125, et pour chaque somme de cent livres ensuite, 5 pour cent, jusqu'à ce que le taux par cent se monte à £300, et alors la commission cesse. Il est clair que la rémunération d'un collecteur est une commission, par le fait que, si un collecteur est en charge pendant un mois, ou même 12 mois, et ne perçoit rien, il ne reçoit rien. Du 6 janvier au 1er août, j'ai perçu et versé au trésor £6201 18s. 8d. Je n'ai reçu que £172 10s. 8d., tandis que, suivant l'acte ci-dessus, j'aurais dû avoir £300. La question que je désire maintenant voir décider par votre excellence en conseil, est, si j'ai légalement droit à la différence entre £172 10s. 8d. et £300 se montant à £127 9s. 4d.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) WILLIAM MOORE KELLY.

A l'Honorable D. Daly,
Secr. Provincial,
etc., etc., etc.

Au Très Honorable Comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

La pétition de William Moore Kelly, ci-devant collecteur des douanes de sa majesté au port de Toronto,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :—

Que le 6 avril, 1842, votre pétitionnaire fut nommé collecteur des douanes, au port de Toronto.

Que le 31 juillet, 1843, votre pétitionnaire fut destitué sommairement du dit office, sans avoir reçu la plus légère intimation que des accusations avaient été portées contre lui, et sans qu'on lui ait accordé la justice d'une investigation et d'une enquête concernant les dites accusations.

Que votre pétitionnaire ayant la conscience de son intégrité et de son habileté à s'acquitter de son emploi, ne s'attendait pas à en être destitué, ou qu'il pût arriver que son renvoi fût jugé expédient : il concevait qu'on lui accorderait au moins le bénéfice de la dépêche de Lord Glenelg à Sir Francis Bond Head, datée du 5 avril, 1837, dans laquelle sa seigneurie dit "qu'elle ne connaissait pas un seul cas, où un officier public eût été destitué, par punition, à raison d'inconduite, sans qu'on lui eût fait connaître explicitement les circonstances sur lesquelles son renvoi était fondé?" néanmoins, en contradiction directe à cette dépêche, et en opposition à tout principe de pratique britannique, la première intimation reçue par votre pétitionnaire que des accusations étaient portées contre lui, lui fut donnée par la lettre suivante :—

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
KINGSTON, 31 Juillet, 1843.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par l'ordre du gouverneur-général, que son excellence a pris en sa considération un rapport de Malcolm Cameron, écuyer, commissaire d'enquête, sur la manière dont les devoirs de votre office, comme collecteur des douanes, au port de Toronto, ont été remplis, et que son excellence regrette de trouver que les irrégularités ont été d'une nature assez grave, pour qu'il soit devenu incompatible avec l'égard dû à l'intérêt public de vous permettre de continuer à remplir cette charge.

J'ai donc à vous informer qu'il a plu à son excellence vous destituer du dit office, et que vous êtes dispensé d'en faire désormais les fonctions.

Je suis, etc.,

(Signé,) S. B. HARRISON,

A. W. M. Kelly, Ecr.,
Collecteur des Douanes,
à Toronto.

Appendice
(V.V.V.V)

7 Mai.

Que votre pétitionnaire ayant obtenu une copie du rapport, se rendit auprès de son excellence, feu lord Metcalfe, et représenta à sa seigneurie la grande injustice qui avait été faite à votre pétitionnaire, en le destituant ainsi sommairement de son emploi, sans enquête ou perquisition, et sur les avancées d'un rapport faux dans tout point essentiel. Son excellence témoigna beaucoup de surprise en apprenant que la vérité du rapport était contestée, et assura votre pétitionnaire qu'il y aurait une enquête, et que dans les cas où la vérité de ce que votre pétitionnaire lui représentait serait démontrée, il serait remédié sans délai à l'injustice qui lui avait été faite.

Votre pétitionnaire dressa, en conséquence, une réponse aux accusations portées contre lui ; subséquemment, la réponse aux accusations, telle que rédigée par votre pétitionnaire, fut, par ordre de son excellence le gouverneur-général, référée à l'inspecteur-général pour qu'il fit son rapport sur icelle ; il ne voulut pas pourtant agir d'après les ordres de son excellence avant que votre pétitionnaire eût livré ses livres ; cet obstacle ayant été levé, le cas fut référé de nouveau l'inspecteur-général, le 11 novembre, 1843, par M. le Secrétaire Daly, en obéissance aux instructions de son excellence. La réponse de l'inspecteur-général fut reçue le 13 novembre, et votre pétitionnaire en extrait ce qui suit :

"En réponse à votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur d'exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, que je ne vois aucune raison quelconque d'entrer dans une investigation nouvelle ou ultérieure, à l'égard de la conduite de M. Kelly, comme collecteur des douanes, au port de Toronto.

De cette manière, votre pétitionnaire serait, non seulement dépouillé d'un office de beaucoup de confiance et de profit, mais l'intention de son excellence, feu Lord Metcalfe, de lui fournir l'occasion de laver sa réputation des graves accusations portées contre lui, serait frustrée.

Peu après, l'inspecteur-général se retira du service public, et l'affaire fut nécessairement référée au député-inspecteur-général (M. Cary) du rapport duquel votre pétitionnaire extrait les graves accusations, avec les remarques du député-inspecteur-général sur icelles.

1ère accusation.

"Il n'y avait pas de système ou mode fixe de faire la besogne, au bureau de M. Kelly."

Il est à observer qu'il paraît que, lorsque l'accusation fut portée, la manière de tenir les livres dont il est parlé en termes d'approbation dans le rapport de M. Cameron, tel qu'imprimé à la page 61, était la même qu'en 1842.

2ème accusation.

"Il n'y avait pas de compte ouvert dans les livres de M. Kelly, pour les droits de havre, et les entrées étaient faites dans le brouillard, aussi, plusieurs petites embarcations, sans noms, dates ou remarques."

Les droits de havre ainsi que les droits de tonnage, paraissent être entrés aussi régulièrement que le cas paraîtrait le permettre, sur le brouillard, au moyen duquel les comptes étaient faits ensuite.

3ème accusation.

"Il n'y avait pas de compte pour les deniers reçus pour droits d'encan et licences d'encanteurs."

M. Kelly affirme que les sommes reçues pour ces droits et licences étaient couchées, le jour qu'elles étaient reçues, sur le brouillard ou journal, ainsi que les autres sommes perçues, et à la fin du quartier, posées en comptes séparés.

Ce système paraît être celui qui était suivi les années précédentes. Comme on l'a déjà observé, on n'exigeait des collecteurs aucune forme particulière de comptes ou de livres, mais chacun d'eux était le maître d'adopter la forme qu'il lui plaisait.

Appendice (V.V.V.V)

7 Mai

4ème accusation.

"Toutes les marchandises reçues depuis le 5 juillet, "étaient entrées sur quelques feuilles de papier cousues "ensemble."

M. Kelly paraît rendre compte d'une manière satisfaisante de la nécessité de recourir à quelques feuilles de papier pour faire les entrées, en attendant qu'un nouveau livre fût prêt.

5ème accusation.

"Certaines sommes reçues de M. Strango furent "retenues, ou empruntées d'une époque à une autre."

Il paraît n'y avoir aucune irrégularité dans cette transaction; l'argent ne fut reçu qu'après l'expiration du quartier finissant le 5 avril, et ne pouvait conséquemment être porté à l'avoir dans les comptes de ce quartier.

6ème accusation.

"Les sommes portées à l'avoir ou au crédit du gouvernement par M. Kelly, pour les bateaux à vapeur, "Britannia, Gore et America ne correspondent pas avec "les sommes couchées dans les livres de M. Bethune, "comme payées pour ces vaisseaux."

Les réponses à cette accusation et les explications sont satisfaisantes, M. Kelly paraissant avoir tenu compte de tout ce qu'il a reçu dans le cas de ces vaisseaux.

7ème accusation.

"Les droits de havre étaient perçus d'une manière "imparfaite;" et

8ème accusation.

"Les sommes payées par Robertson, Ogilvie et Brown "pour droits de havre et de tonnage sur le Sir Francis "Bond Head, ne furent pas portées à l'avoir du gouvernement."

Ces accusations paraissent être absolument mal fondées.

9ème accusation.

"Différentes sommes énumérées dans le rapport de "M. Cameron ne furent pas déposées à la banque à "l'avoir du receveur-général, mais furent empruntées."

Cette accusation ne paraît pas fondée: M. Kelly montre que ses fonds furent placés à l'avoir du receveur-général, à la banque.

Par ce rapport votre pétitionnaire se trouve entièrement lavé des graves accusations sur lesquelles sa destitution fut fondée.

Que, quoiqu'on se soit empressé d'agir d'après les rapports et commentaires du commissaire enquêteur, au détriment de votre pétitionnaire, dans tous les points qui paraissaient favorables au but, cependant, les portions de ces rapports et commentaires qui témoignaient en faveur de votre pétitionnaire ont été en grande partie supprimées ou passées sous silence.

Votre pétitionnaire extrait ce qui suit de la page 61 du rapport du commissaire: "Les deniers reçus sont déposés régulièrement à la banque."

" M. Kelly paie un commis ou teneur de livres.....	£100	0	0
" " un député et un douanier.	140	0	0
" " le loyer du bureau.....	20	0	0
	£260	0	0

"De sorte qu'il est évident que le collecteur n'aurait pu "faire la besogne et vivre, si ce n'eût été des saisies, "qui sont choses incertaines, et qui donneront moins, si "le droit est diminué. Les livres sont très bien tenus, les "connaissemens sont filés régulièrement, avec le nombre "des ballots, et signés par les capitaines de vaisseaux."

Appendice (V.V.V.V)

7 Mai

Votre pétitionnaire prend aussi la liberté de faire l'exposé suivant:—

Montant perçu pour droits de douane.....	£14442	6	3
Alloué pour perception.....	397	0	3
D'où déduisant, comme ci-dessus exposé par le commissaire d'enquête.....	346	13	4

Il reste une balance de...£50 6 11 pour percevoir £14,442 6s. 3d., et pour 16 mois de service, à quoi ajoutant £150 d'honoraires pour permis, on a la somme totale de £200 16s. 11d., ce qui est sur le pied de £150 5s. 2d. par année, tandis que les émolumens du successeur de votre pétitionnaire, l'année suivante, se sont montés à £500 sans déduction quelconque. Le pétitionnaire de votre excellence réclame donc le montant ci-dessus..... £346 13 4

Et la balance de commission légitimement due, d'après l'acte provincial 7 Guil. IV, chap. 25.....	127	9	4
	£474	2	8

Votre pétitionnaire prend la liberté d'appeler l'attention de votre excellence au fait, que le remboursement par le gouvernement des dépenses nécessaires, déjà récapitulées, est recommandé, du moins indirectement, dans le rapport du commissaire enquêteur, et que même en supposant (ce que votre pétitionnaire ose croire n'avoir été prouvé en aucune manière) qu'il n'y avait ni système ni régularité dans son bureau, on en pourrait trouver une excuse très plausible dans la citation suivante des pages du dit rapport du commissaire d'enquête. "Le sujet qui a occupé ensuite l'attention du sousigné "était la manière de tenir les livres, qu'il a trouvées "aussi différente que les habitudes et l'éducation des "collecteurs; nulles formules de comptes, ni livres d'aucune sorte, ni instructions sur le sujet, ne leur ayant "jamais été fournis, et plusieurs d'entre eux n'ayant "jamais reçu d'autres instructions ou renseignemens "pour se guider, que quelques restes de statuts déchirés, "que leur avaient présentés leurs prédécesseurs, à leur "entrée en charge."

Votre pétitionnaire soumet respectueusement, que si l'investigation qui lui était due en toute justice avait eu lieu avant, au lieu d'être ordonnée après son renvoi, cette occurrence n'aurait pas eu lieu, et votre pétitionnaire jouirait, en ce moment, d'une situation honorable et lucrative à un haut point, (le successeur de votre pétitionnaire reçoit £500 annuellement sans déduction) et on lui aurait épargné beaucoup d'anxiété et de souffrance mentale, jointe à la ruine totale dont il a été affligé par la réputation d'indignité qui s'est attachée pendant quelque temps à son nom, comme à celui d'un homme renvoyé soudainement et ignominieusement du service public.

En concluant, votre pétitionnaire ayant fait voir à votre excellence qu'il a été destitué de son emploi sans enquête ni investigation, sur des accusations dont la fausseté n'a été prouvée depuis, d'une manière satisfaisante, et que votre pétitionnaire, d'après le témoignage du commissaire, a déboursé £346 13s. 4d. pour le service public, et qu'il lui revient légitimement £127 9s. 4d. sur le montant de sa commission, se flâte qu'il plaira gracieusement à votre excellence ordonner que ces sommes, telles que posées, soient payées au pétitionnaire.

Votre pétitionnaire prie donc humblement votre excellence de prendre son affaire en sa considération favorable, et de lui accorder le redressement qui, dans le sentiment de justice de votre excellence, pourra être jugé expédient.

Et, comme il y est tenu par devoir, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,) WM. MOORE KELLY.

Montréal, 17 septembre, 1847.

Appendice
(V. V. V. V.)

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL (OUEST)

MONTREAL, 17 novembre, 1847.

7 Mai.

MONSIEUR,—Dans l'affaire de M. Wm. Moore Kelly, qui m'a été référée, j'ai l'honneur de rapporter, qu'en 1845, quand je tenais l'office de solliciteur-général, l'honorable inspecteur-général me demanda mon opinion, que je donnai. J'adhère encore à cette opinion.

J'ai, etc.,

(Signé,) HENRY SHERWOOD.

A l'Hon. D. Daly,
Secrétaire provincial.

MONTREAL, 20 février, 1845.

MONSIEUR,—Je suis d'opinion que par l'acte de la 7^{ème} Guil. IV, chap. 25, M. Kelly a droit de recevoir au taux de £12 10s. sur chaque somme de £100 des droits qu'il percevait, jusqu'à ce qu'ils se montassent à £1000, et ensuite £5 sur chaque somme de £100, pourvu que le montant du tant par cent. ou de la commission, ne s'élevât pas à plus de £300, dans le cours d'une année quelconque.

Il aurait été justifiable, pensé-je, de retenir cette commission sur les premiers deniers qu'il recevait, et ne l'ayant pas fait jusqu'au montant auquel il avait droit, je conçois qu'il est maintenant en droit de réclamer la balance. Qu'il n'ait été retenu en office que six mois de l'année pour laquelle il réclame, la chose ne fait, à mon avis, aucune différence, si le tant par cent s'est monté à £300 pendant la partie de l'année qu'il a été employé.

J'ai, etc.,

(Signé,) HENRY SHERWOOD.

A l'Honorable
Inspecteur-Général.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTREAL, 9 Déc., 1847.

MONSIEUR,—J'ai ordre du gouverneur-général de vous informer que son excellence a pris en considération en conseil, votre lettre du 9 septembre dernier, dans laquelle vous demandez la balance de commission qui vous est due comme ci-devant collecteur des droits de douane, au port de Toronto, comme aussi le paiement de certaines dépenses que vous avez encourues en remplissant les devoirs de cet office.

Il a plu à son excellence sanctionner votre réclamation pour la balance de commission, ayant été avisée que vous y avez un titre légitime, et elle a en conséquence ordonné qu'il soit émané un warrant en votre faveur, pour la somme de £127 9s. 4d., cette somme étant la différence entre £172 10s. 8d. (montant que vous avez déjà reçu) et £300 à laquelle vous paraissez avoir eu droit.

Le warrant vous sera délivré au bureau de l'hon. inspecteur-général.

Il a plu à son excellence réserver pour considération ultérieure votre réclamation pour les dépenses que vous avez encourues dans la conduite des affaires de votre ci-devant emploi.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. A. MEREDITH,
Assist.-Secrétaire.

A W. Moore Kelly, écr.,
18, petite rue St. Jacques,
Montréal.

MONTREAL, 11 février, 1848.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de M. l'assistant-secrétaire Meredith, du 9 décembre, par laquelle je suis informé "qu'il a plu à son excellence réserver pour considération ultérieure ma réclamation pour les dépenses que j'ai encourues dans la conduite des affaires de mon ci-devant emploi."

Dans ma pétition à son excellence, le gouverneur-général, datée du 17 septembre dernier (à laquelle je prends la liberté de référer), j'ai exposé le tort qu'on m'a causé, en me destituant sommairement de mon emploi, et j'ai montré que le remboursement des frais que j'ai encourus et que je réclame, a été recommandé au moins indirectement, à la page 61 du rapport du commissaire de l'enquête, d'où je fais de nouveau l'extrait qui suit :—

" M. Kelly paie un commis ou teneur de livres.....	£100	0	0
" " un député et un douanier	140	0	0
" " le loyer d'un bureau.....	20	0	0
	£260	0	0

" De sorte qu'il est évident que le collecteur n'aurait pu faire la besogne et vivre, si ce n'eût été des saisies, qui sont choses incertaines, et qui donneront moins, si " le droit est diminué ;" mes réclamations pour dépenses contingentes sont, d'après le rapport du commissaire,—

Déboursés pour dépenses contingentes, 16 mois à £260 par an.....	£346	13	4
---	------	----	---

Mon affaire ayant été mise si souvent sous les yeux du gouvernement, et, comme j'ai lieu de le croire, envisagée sous un jour favorable par le conseil exécutif, je pense que tout ce qu'il est nécessaire de demander à l'attention de son excellence en conseil, au sujet de ma réclamation, c'est de considérer que les dépenses encourues étaient inévitables et absolument nécessaires pour remplir convenablement les devoirs de l'office.

J'ai, etc.,

(Signé,) WM. MOORE KELLY.

A l'Hon. D. Daly,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTREAL, 18 février 1848.

MONSIEUR,—J'ai ordre du gouverneur-général de vous informer que son excellence a pris en considération en conseil, votre lettre du 11 de ce mois, renouvelant votre demande pour être remboursé de certaines dépenses encourues par vous dans l'exécution de votre ci-devant emploi de collecteur des douanes, à Toronto, se montant à £346 13s. 4d.

Son excellence en conseil trouve que vos comptes comme collecteur des douanes, ayant été examinés, ces dépenses n'ont pas été allouées, comme n'étant pas autorisées, mais que des déboursés pour services semblables ont été depuis alloués dans les comptes contingents du présent collecteur, comme étant nécessaires pour la conduite efficace de son bureau, et son excellence est d'avis que la même nécessité qui existe maintenant pour l'exécution des devoirs en question, existait aussi au temps où vous exerçiez la charge.

Dans ces circonstances, son excellence considère que vous avez droit d'être remboursé des dépenses en question, et il lui a plu ordonner qu'à cet effet, la somme de £346 13s. 4d. soit incluse dans les estimations à mettre devant le parlement, à la prochaine session.

J'ai, etc.,

D. DALY,
Secrétaire.

A W. Moore Kelly, écr.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

MONTRÉAL, 14 avril, 1848.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ordonner qu'il soit émané un warrant en ma faveur, conformément à une lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir, à moi adressée par ordre de son excellence le gouverneur-général, et datée du 18 février, 1848, m'informant qu'il me serait alloué certaines dépenses contingentes, se montant à la somme de £346 13s. 4d., encourues dans la conduite des affaires de mon bureau, lorsque j'étais collecteur des douanes pour le port de Toronto.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) WM. MOORE KELLY.

A l'Honorable

R. B. Sullivan,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
MONTRÉAL, 19 mai, 1848.

MONSIEUR.—J'ai ordre du gouverneur-général de vous informer, que son excellence a pris en considération en conseil votre lettre du 14 du mois dernier, dans laquelle vous demandez qu'il soit émané un warrant en votre faveur, pour la somme de £346 13s. 4d., montant de certaines dépenses contingentes encourues par vous, comme collecteur des droits de douane, à Toronto, et que son excellence en conseil avait ordonné de couler dans les estimations à mettre devant le parlement à sa dernière session, comme vous en avez été informé par M. le Secrétaire Daly, le 18 février dernier.

J'ai ordre de vous informer que son excellence ne peut ordonner que le paiement de cette somme vous soit fait, avant qu'il n'ait été obtenu un vote de la législature pour le sanctionner, et son excellence ne pense pas qu'il soit nécessaire de considérer s'il convient de recommander votre réclamation à l'attention favorable de ce corps, avant que le temps de préparer les estimations à mettre devant lui, à sa prochaine session, ne soit arrivé.

J'ai, etc.,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.

A W. Moore Kelly, Ecr.,
Montréal.

MONTRÉAL, 22 août, 1848.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous prier de mettre le mémorial ci-inclus devant son excellence le gouverneur-général.

Lorsque j'eus l'honneur de recevoir la lettre de M. le secrétaire provincial, datée du 18 février, 1848, m'informant que son excellence considérait que j'avais droit au remboursement du montant réclamé pour dépenses encourues, telles que détaillées dans mon mémorial, je compris que la foi du gouvernement était engagée pour le paiement de cette somme, et dans cette conviction, j'ai contracté des engagements qui me jetteraient dans des embarras considérables, si le paiement de ce montant était encore différé.

A l'égard de la communication que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous, le 19 mai dernier, je prendrai la liberté d'exposer que j'ai de fortes raisons de croire que le montant de ma réclamation pour le paiement de £346 13s. 4d., a été inclus dans les estimations en gros mises devant la chambre, durant sa dernière session, pour le défraiement desquelles un vote de crédit, au montant de £140,000 a été sanctionné par l'assemblée législative.

Sous ces circonstances, j'ai à vous prier respectueusement de vouloir bien appeler l'attention de son excellence sur mon affaire, à votre plus prochaine commodité.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

W. MOORE KELLY.

A l'Honorable,
R. B. Sullivan,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

Au Très Honorable Comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

La pétition de William Moore Kelly,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire demande respectueusement la liberté de rappeler à l'attention de votre excellence, que le 11 février dernier, il renouvela sa demande du remboursement de certaines dépenses encourues par lui pour le service public, durant le temps qu'il tenait l'office de collecteur des douanes, au port de Toronto.

Que votre pétitionnaire inséra dans sa lettre, un extrait du rapport du commissaire d'enquête dans son affaire, admettant distinctement la nécessité des dépenses en question, auquel extrait votre pétitionnaire ose appeler de nouveau l'attention de votre excellence.

" M. Kelly paie un commis ou teneur de livres.....	£100	0	0
" " un député et un douanier	140	0	0
" " le loyer d'un bureau.....	20	0	0
	£260	0	0

" De sorte qu'il est évident que le collecteur n'aurait pu faire la besogne et vivre, si ce n'eût été des saisies, qui sont choses incertaines, et qui produiront moins, si " le droit est diminué."

Qu'en réponse à cette demande du 11 février, votre pétitionnaire reçut une communication, datée du 18 du dit mois, à l'extrait suivant de laquelle votre pétitionnaire prendra aussi respectueusement la liberté d'appeler l'attention de votre excellence :

" Son excellence en conseil trouve que vos comptes, " comme collecteur des douanes, ayant été examinés, ces " dépenses n'ont pas été allouées, comme n'étant pas autorisées, mais que des déboursés pour services semblables ont été depuis alloués dans les comptes contingents " du présent collecteur, comme étant nécessaires pour la " conduite efficace de son bureau, et son excellence est " d'avis que la même nécessité qui existe maintenant " pour l'exécution des devoirs en question, existait aussi " au temps où vous exerçiez la charge."

" Dans ces circonstances, son excellence considère que " vous avez droit d'être remboursé des dépenses en question, et il lui a plu ordonner, qu'à cet effet, la somme " de £346 13s. 4d., soit incluse dans les estimations à " mettre devant le parlement, à sa prochaine session."

Que conformément à cette intimation, le montant de la somme que réclame votre pétitionnaire, comme devant lui être remboursée, aurait été détaillé dans les estimations mises devant le parlement, à sa dernière session, mais dans la vue de ne pas retarder les affaires publiques, au lieu de soumettre les estimations en détail, comme de coutume, on obtint un vote de crédit pour £140,000, et la réclamation de votre pétitionnaire est, à ce qu'il comprend, incluse dans cette somme.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

Que votre pétitionnaire comptant sur l'opinion exprimée d'après l'ordre de son excellence, "que dans ces circonstances, son excellence considère que vous avez droit d'être remboursé des dépenses en question," s'est regardé comme justifiable d'entrer, sur la foi de la reconnaissance de son droit par votre excellence, dans de certains engagements qu'il ne pourra remplir, si la considération de son droit est encore retardée; il prie donc humblement et respectueusement qu'il plaise gracieusement à votre excellence ordonner qu'il soit émané un warrant pour que la somme spécifiée de £346 13s. 4d. lui soit payée.

Et comme il y est tenu, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,) WILLIAM M. KELLY.

Montréal, 22 août, 1848.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 2 septembre, 1848.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 22 août dernier, il m'est ordonné par le gouverneur-général d'exposer, pour votre information, que la somme mise par le parlement à la disposition du gouvernement, durant la dernière session, a été ainsi placée pour être appliquée aux dépenses nécessaires du gouvernement, sur la responsabilité des serviteurs de la couronne dans la colonie.

Il n'était nullement entendu que les sommes qui auraient pu former le montant collectif de l'estimation préparée par le ci-devant inspecteur-général, dussent être nécessairement dépensées par le gouvernement. Ce fut parce que, vu les circonstances, on ne jugeait pas convenable de demander à la législature de voter une estimation détaillée, qu'on demanda qu'une somme en gros fût confiée au pouvoir exécutif, somme de l'emploi de laquelle il devait être rendu compte au parlement.

Le compte que vous présentez est un de ceux dont son excellence n'a pas été avisée d'ordonner le paiement, avant d'avoir été spécialement soumis au parlement. L'estimation diverse de £16,000 était fondée sur la dépense diverse de l'année précédente, sans rapport à des articles particuliers, qui sans doute étaient sujets à varier, suivant les circonstances; mais, quoiqu'il en soit, cette somme ne fut pas accordée par le parlement avec l'entente que le gouvernement serait tenu, en aucune manière, de déboursier des sommes spécifiques quelconques, qu'on aurait pu supposer devoir faire partie de la somme collective accordée d'après le plan du ci-devant inspecteur-général.

J'ai à dire, pour votre information, que votre réclamation sera considérée avec d'autres de même nature, avant la réunion du parlement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.

A W. Moore Kelly, écr.,
Montréal.

MONTRÉAL, 15 janvier, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir mettre le mémorial ci-inclus devant son excellence, à votre plus prochaine commodité.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) W. M. KELLY.

A l'Hon. J. Leslie,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

Au Très Honorable Comte d'ELGIN et KINCARDINE,
gouverneur-général de l'Amérique Britannique
du Nord, etc., etc., etc.

Le mémorial de William Moore Kelly,

EXPOSE HUMBLEMENT :—

Que votre pétitionnaire désire rappeler respectueusement à votre excellence qu'il est un créancier reconnu du gouvernement de votre excellence, pour le remboursement de la somme de £346 13s. 4d., dépensée par lui pour les fins de son département, pendant qu'il exerçait l'emploi de collecteur des droits de douane, au port de Toronto.

Que le 18 février, votre mémorialiste reçut du secrétaire provincial une communication dans laquelle se trouve le passage suivant : "Son excellence en conseil trouve que vos comptes, comme collecteur de douane ayant été examinés, ces dépenses n'ont pas été allouées, comme n'étant pas autorisées, mais que des déboursés pour services semblables ont été depuis alloués dans les comptes contingents du présent collecteur, comme étant nécessaires pour la conduite efficace de son bureau, et son excellence est d'avis que la même nécessité qui existe maintenant pour l'exécution des devoirs en question, existait aussi au temps où vous exerçiez la charge."

"Dans ces circonstances, son excellence considère que vous avez droit d'être remboursé des dépenses en question, et il lui a plu ordonner qu'à cet effet, la somme de £346 13s. 4d. soit incluse dans l'estimation à mettre devant le parlement, à sa prochaine session."

Qu'en août dernier, votre mémorialiste s'adressa à qui de droit pour le paiement du montant spécifié, et le 2 septembre, il reçut du secrétaire provincial, en réponse, une communication dont votre mémorialiste prend la liberté d'extraire le passage suivant : "J'ai à dire, pour votre information, que votre réclamation sera considérée avec d'autres de même nature, avant la réunion du parlement."

Que votre mémorialiste ayant éprouvé beaucoup d'embarras dans ses affaires privées, en conséquence du retard apporté à l'ajustement de son compte, et vu la difficulté dans laquelle il se trouve de pouvoir remplir des engagements contractés sur la foi de la communication du secrétaire provincial, à laquelle il a déjà été fait allusion, ose de nouveau, maintenant que l'époque pour la considération de sa réclamation est arrivée, rappeler le sujet à l'attention de votre excellence, convaincu qu'il plaira à votre excellence donner à sa demande une prompte et impartiale considération.

Et comme il y est tenu, votre mémorialiste ne cessera de prier.

(Signé,) WILLIAM MOORE KELLY.

Montréal, 15 janvier, 1849.

Au Très Honorable Comte d'ELGIN et KINCARDINE,
gouverneur-général de l'Amérique Britannique
du Nord, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE:—

Dans l'entrevue dont votre excellence m'a honoré aujourd'hui, au sujet de la réclamation que je fais de la somme de £346 13s. 4d., pour déboursés faits par moi pour le service public, pendant que j'exerçais l'emploi de collecteur des douanes, à Toronto, je dis, en réponse à une question de votre excellence, et en citant de mémoire, que l'émolument pour permis n'excédait pas £60 ou £70 par an. Je trouve néanmoins, en recourant à mes *memorandum*, que par inadvertance, j'avais porté trop bas le montant reçu, et je prends conséquemment la première occasion de rectifier ma méprise. Il m'a paru avis qu'il existait quelque doute, de la part de votre excellence, quant à l'exactitude de la citation que j'ai faite (aussi de mémoire) du rapport du commissaire enquêteur.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai

L'extrait suivant du mémorial que j'ai eu l'honneur d'adresser à votre excellence, à la date du 17 septembre, 1847, mettra les deux sujets correctement devant votre excellence :—

“ Votre pétitionnaire fait l'extrait suivant du rapport du commissaire :—

“ M. Kelly paie un commis ou teneur de			
“ livres,.....	£100	0	0
“ “ un député et un douanier, 140	0	0	
“ “ le loyer du bureau,.....	20	0	0
	£260	0	0

“ De sorte qu'il est évident que le collecteur n'aurait pu faire la besogne et vivre, si ce n'eût été des saisies, qui sont choses incertaines, et qui donneront moins, si le droit est diminué. Ses livres sont très bien tenus ; les connoissemens sont filés régulièrement, avec le nombre des ballots, et signés par les capitaines de vaisseaux.”

“ Votre pétitionnaire fait aussi l'exposé suivant :—

“ Montant perçu pour droits de douane,			
“ du 6 avril au 1er août, 1843.....	£14,442	6	3
“ Alloué pour perception	397	0	3
“ D'où déduisant, comme exposé par le			
“ commissaire d'enquête.....	346	13	4
“ Il reste une balance de.....	£	50	6 11

“ Pour percevoir £14,442 6s. 3d., et pour 16 mois de de service, à quoi ajoutant £150 d'honoraires pour permis, ou à la somme totale de £200 6s. 11d., ce qui est sur le pied de £150 5s. 2d., par année, tandis que les émolumens du successeur de votre pétitionnaire, l'année suivante, se sont montés à £500, sans déduction quelconque. Le pétitionnaire de votre excellence réclame donc la somme susdite de £346 13s. 4d.”

En réponse à la pétition ci-dessus, j'ai été informé, par ordre de votre excellence, “ Que son excellence en conseil trouve que vos comptes ayant été examinés, ces dépenses n'ont pas été allouées, comme n'étant pas autorisées, mais que des déboursés pour des services semblables ont été depuis alloués dans les comptes contingents du présent collecteur, comme étant nécessaires pour la conduite efficace de son bureau ; et son excellence est d'avis que la même nécessité qui existe maintenant pour l'exécution des devoirs en question, existait aussi au temps où vous exerçiez la charge.

“ Dans ces circonstances, son excellence considère que vous avez droit d'être remboursé des dépenses en question, et il lui a plu ordonner qu'à cet effet, la somme de £346 13s. 4d. soit incluse dans les estimations à mettre devant le parlement, à sa prochaine session.”

Je conçois humblement que votre excellence a été mise en possession de tous les faits qui se rattachent à mon affaire, et ayant reçu, de la part de votre excellence, l'assurance distincte que le montant de ma réclamation serait inséré dans les estimations, je ne saurais me persuader qu'un changement subséquent quelconque dans l'administration des affaires publiques pût justifier le désaveu de cette assurance, résultat qui serait pour moi ruineux sous tout rapport.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,) WM. MOORE KELLY.
Montréal, 21 mars, 1849.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
30 mars, 1849.

MONSIEUR,—J'ai ordre du gouverneur-général de vous informer, que son excellence a pris en considération en conseil, votre mémorial du 15 janvier dernier, demandant le paiement de votre réclamation pour la somme de

£346 13s. 4d., montant de certains déboursés faits par vous, lorsque vous étiez collecteur des douanes, au port de Toronto.

Son excellence trouve que votre réclamation a été, à plusieurs reprises, sous la considération du gouvernement. Elle embrassait originairement, non seulement les déboursés sus-mentionnés, mais aussi le montant d'une année entière de salaire pour l'année 1843, bien que vous n'ayez été en charge que jusqu'au 31 juillet de cette année, et le salaire entier alloué par la loi fut divisé proportionnellement entre vous et votre successeur.

Il paraît aussi que ces réclamations furent toutes deux, dans l'origine, déclarées non valables, mais, après qu'elles eurent été considérées de nouveau, votre réclamation pour salaire, au montant de £127 9s. 4d., fut allouée, et vous fut payée ; mais celle concernant les déboursés fut réservée pour considération future, et fut finalement allouée, sujette néanmoins à l'approbation du parlement, et le paiement en fut différé jusqu'à ce qu'il eût été soumis à la législature ; et par elle approuvé.

Son excellence en conseil ayant donné au sujet de votre réclamation pour le montant des déboursés en question, sa considération attentive, en préparant les estimations à soumettre au parlement durant la présente session, ne peut trouver aucune raison solide pour l'appuyer, et conséquemment ne peut la recommander à la considération favorable de la législature.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE.

MONTRÉAL, 30 mars, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner des copies des ordres en conseil, sur lesquels sont fondées les lettres à moi adressées, sous la date du 28 février, et sous celle du 29 du présent mois.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) WILLIAM MOORE KELLY.

A l'Hon. J. Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 4 avril, 1849.

MONSIEUR,—Il m'est ordonné par le gouverneur-général d'accuser la réception de votre lettre du 30 du mois dernier, demandant des copies des ordres en conseil sur lesquels étaient fondées les lettres à vous adressées par ce département, sous la date du 28 février dernier, et du 29 du mois dernier.

En réponse, j'ai à vous informer que son excellence considère que l'intimation officielle de la décision du gouvernement sur votre réclamation, contenue dans les lettres en question, est la seule information la concernant qui puisse vous être fournie convenablement, et elle ne peut conséquemment acquiescer à la demande de vous fournir une copie du document confidentiel que vous désirez obtenir.

J'ai à accuser la réception de votre lettre et de votre mémorial du 2 du courant, et à vous informer que ce dont il s'y agit recevra la considération de son excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) J. LESLIE.

A W. M. Kelly, écuyer,
Montréal.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

MONTREAL, 2 avril, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 30 du mois dernier.

J'inclus un mémorial à son excellence le gouverneur-général, que je vous prie respectueusement de mettre devant son excellence, et, s'il plaisait à son excellence le soumettre à la considération de son conseil exécutif, je me flatte qu'elle sera avisée que la promesse qu'il lui a plu me faire, d'après l'avis de son conseil exécutif, en "allouant finalement" ma réclamation, est une promesse qui ne peut être révoquée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) WILLIAM M. KELLY.

A l'Hon. J. Leslie,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

*Au Très Honorable Comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

J'ai reçu et lu avec le plus grand étonnement, une lettre de l'honorable secrétaire provincial, à moi adressée par ordre de votre excellence, sous la date du 30 du mois dernier.

Cette lettre reconnaît le fait déjà enregistré au bureau du secrétaire provincial, que ma réclamation pour argent payé de ma poche pour le service du gouvernement de sa majesté, a été, après considération et reconsidération, "finalement allouée;" et cette allouance, je l'ai considérée, après le long et cruel retard apporté à mes justes espérances, comme un règlement final, et j'ai agi dans cette persuasion, ne pouvant soupçonner, un moment, qu'on pourrait manquer avec moi à la foi et à la parole donnée.

Si votre excellence a la bonté de donner son attention à ce sujet, je soumetts humblement que, soit qu'on l'interprète par les lois de l'honneur personnel, qui lient des gentilshommes, ou par celles de l'honneur mercantile, qui sont essentielles au crédit personnel, cet arrangement est final, et tout ce qui reste à faire, par un gouvernement quelconque, qui désire jouir de la réputation d'être fidèle à ses engagements, c'est de l'exécuter; et qu'aucune assemblée d'hommes intelligents et honorables qui auraient à cœur le crédit de la province, n'hésiterait à mettre votre excellence en état de payer une dette réclamée, qu'après mûre considération, vous avez finalement allouée comme juste.

Montréal:—Imprimé par LOVELL et GIBSON, rue St. Nicolas.

Appendice
(V. V. V. V.)

7 Mai.

Si c'était une cause de particulier à particulier, si j'avais affaire à une maison de commerce, au lieu d'un gouvernement, la reconnaissance écrite de son facteur établissant l'allouance ou l'acceptation finale de mon compte, me mettrait en état d'en poursuivre efficacement le recouvrement dans une cour de justice, si pourtant il pouvait arriver qu'un engagement fût rompu par quiconque attache quelque prix à la réputation de bonne foi dans ses transactions.

Je croirai volontiers, qu'il plaise à votre excellence qu'au milieu des graves affaires qui occupent votre excellence et le conseil exécutif, ce sujet, petit en lui-même, mais très important pour moi, peut n'avoir pas reçu l'attention que je réclame maintenant, et que votre excellence n'a pas, et que les aviseurs de votre excellence n'ont pas remarqué l'injustice de renverser un jugement obtenu, un jugement qui a été rendu en ma faveur comme "final," et qui, s'il était renversé, d'après nouveau témoignage ou renseignement, l'aurait été, sans que l'occasion de le soutenir m'eût été fournie.

J'ose espérer que votre excellence n'a qu'à dévouer quelques momens à la considération de ma cause pour voir que la foi du gouvernement, dont votre excellence est le chef, est engagée et tenue au paiement de mon compte, si le parlement en fournit les moyens, et ce compte ayant été "alloué finalement," qu'il soit répudié par un gouvernement ou par un parlement, ceux qui le répudieront pourraient répudier tout autre engagement, quelque sacré et important qu'il fût.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) WM. MOORE KELLY.
Montréal, 2 avril, 1849.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 12 avril, 1849.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de mettre devant son excellence le gouverneur-général, votre lettre du 2 de ce mois, avec le mémorial qui l'accompagnait, au sujet de la communication que je vous ai adressée, sous la date du 30 du mois dernier.

Son excellence m'ordonne de dire qu'elle ne voit rien dans votre lettre, non plus que dans votre mémorial, pour l'induire à se départir, quant à votre réclamation, de la décision qui vous a été communiquée dans ma lettre du 30 du mois dernier, à laquelle il a déjà été référé.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE.
A W. M. Kelly, Gér., Montréal.

R E P O N S E

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, du 18 courant, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre " copie de la correspondance relative à la nomination et destitution de Ogle R. GOWAN, écuyer, de son emploi comme contrôleur des péages à l'ouest de la Lachine."

Par ordre,

J. LESLIE,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL,
Montréal, 23 avril, 1849.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 5 novembre 1847.

Monsieur,

Comme les divers canaux sur le fleuve St. Laurent, au-dessus de Lachine, sont maintenant achevés et en pleine opération, le gouvernement a formé le projet de les placer sous la surveillance d'un fonctionnaire public qui sera attaché au département de l'inspecteur général.

Les devoirs de cette charge sont nombreux et importants. Ce fonctionnaire devra imaginer et dresser quelque plan général pour l'administration de ces travaux et la navigation de la rivière voisine, dans le but d'encourager le commerce de transport par la voie de l'intérieur, faciliter le commerce intérieur du pays, et prélever en même temps un revenu aussi considérable que possible, sans gêner néanmoins la prospérité de ce commerce.

Il devra également surveiller les percepteurs des péages, examiner leurs comptes, et recueillir et transmettre les états et rapports dont le besoin pourra se faire sentir dans l'intérêt du commerce et de la statistique du pays. Pour l'accomplissement de ces devoirs et autres de même nature qu'il aura constamment à remplir durant la saison de la navigation, ce fonctionnaire recevra un salaire annuel de £400, et ces frais de voyage seront payés.

J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, de vous offrir cette charge, aussitôt qu'elle sera établie; et je suis enorgé de vous exprimer l'espoir de son excellence que vous voudrez bien l'accepter, afin que le service public puisse profiter de vos talents et de la fermeté reconnue de votre caractère.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.

(Signé,) E. A. MEREDITH,
Assistant secrétaire.

Ogle R. Gowan, écuyer,
M. P. P.,
etc., etc., etc.

BROCKVILLE, 7 novembre 1847.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 5 courant, par laquelle vous m'informez que les divers canaux du fleuve St. Laurent au-dessus du canal de Lachine, sont maintenant achevés et en pleine opération; et que le gouvernement est décidé à les placer sous la surveillance d'un fonctionnaire public dont les devoirs seront nombreux et importants, et pour l'accomplissement desquels il recevra un salaire de £400 par année; et vous ajoutez que vous avez ordre du gouverneur général de m'offrir cette charge,

et de m'exprimer l'espoir de son excellence que je voudrais bien l'accepter, et contribuer par mes talents et la fermeté de mon caractère à promouvoir les intérêts publics.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien offrir à son excellence les plus vifs remerciements pour les termes flatteurs dans lesquels cet offre m'a été faite, et d'assurer sa seigneurie, qu'en consentant à accepter l'emploi qui m'est offert avec tant de bienveillance et d'une manière aussi spontanée, j'ose me flatter, par l'exercice de mes faibles talents dans la sphère où il a plu à son excellence de m'appeler, que je serai assez heureux pour mériter l'approbation de sa seigneurie.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.

(Signé,) OGLE R. GOWAN.

E. A. Meredith, écuyer,
Assistant secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 11 décembre 1847.

Monsieur,

Eu égard à la lettre que je vous ai adressée le 5 du mois dernier, relativement aux canaux du fleuve St. Laurent au-dessus de Lachine, et à votre réponse du 7 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre du gouverneur général, qu'il a plu à son excellence vous nommer à la charge indiquée dans ma lettre, avec le titre de " contrôleur des péages sur les canaux du St. Laurent à l'ouest de Lachine."

Je vous ai expliqué, dans ma lettre du 5 du mois dernier, la nature et les devoirs de la charge en question.

Vous aurez la bonté, sitôt la présente reçue, de signifier, pour l'information de son excellence, si vous acceptez cette charge, afin que votre nomination puisse être publiée dans la prochaine gazette officielle.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.

(Signé,) E. A. MEREDITH,
Assistant secrétaire.

Ogle R. Gowan, écr., M. P. P.,
etc., etc., etc.

FARMERSVILLE, COMTÉ DE LEEDS, H.-C.,
17 décembre 1847.

Monsieur,

Votre lettre du 11 courant m'a été transmise ici, de Brockville; et je suis obligé de vous envoyer une réponse à la hâte, sur la seule feuille de papier que j'aie pu me procurer.

Appendice
(W.W.W.W.)
16 mai.

Je vous prie d'exprimer à son excellence mes remerciemens pour cette offre de la charge de contrôleur des péages sur les canaux du St. Laurent à l'ouest de Lachine, et de lui déclarer que j'accepte l'emploi que son excellence a bien voulu me donner.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
etc., etc., etc.,

OGLE R. GOWAN.

E. A. Meredith, écr.,
Assistant secrétaire.

(Copie.)

OTTAWA HOTEL,
Grande rue St. Jacques,
3 mai, 1848.

Monsieur,

Je vous serai obligé de faire sortir un warrant en ma faveur, si vous pouvez le faire sans inconvénient, pour le dernier trimestre de mon salaire, comme contrôleur des péages sur les canaux du St. Laurent, et je serai bien aise de le recevoir pendant mon séjour dans cette ville.

J'ai l'honneur d'être, etc.
(Signé.) OGLE R. GOWAN.

L'honorable
FRANCIS HINCKS, M. P.,
Inspecteur général.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 17 juin 1848.

Monsieur,

J'ai ordre de vous informer que son excellence le gouverneur général en conseil a pris en considération la demande que vous avez faite de votre salaire comme contrôleur des péages sur les canaux du St. Laurent, et aussi pour être payé de vos frais de voyage.

Vu le rapport de l'inspecteur général, et considérant l'état des fonds disponibles pour les travaux publics, et la nécessité de réduire, autant que possible, les dépenses portées sur ce fonds, son excellence en conseil est d'opinion que la charge de contrôleur des péages est inutile; et comme cette charge n'a pas été régulièrement établie avec l'assentiment du parlement, et que la législature n'y a nullement concouru, son excellence croit que le gouvernement n'est pas autorisé à recommander à l'Assemblée législative de porter cette charge comme un item permanent sur les finances publiques.

Je suis, en conséquence, chargé de vous informer que vos services comme contrôleur des péages ne sont plus requis.

Il a été émané un warrant en votre faveur pour le paiement du salaire qui vous a été assigné lors de votre nomination, jusqu'au 30 juin inclusivement, et aussi pour £39. 16s. 11d., montant de votre compte pour frais de voyage; lequel warrant vous sera remis, ou à votre agent, en vous adressant au bureau de l'honorable inspecteur général.

J'ai l'honneur d'être,
(Signé.) R. B. SULLIVAN.

Ogle R. Gowan, écuyer, etc., etc., etc.

(Copie.)

BROCKVILLE, 21 juin 1848.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre du 17 courant, par laquelle vous m'informez que, vu le rapport de l'inspecteur général, et considérant l'état des fonds applicables aux travaux publics, son excellence en conseil est d'opinion que la charge de contrôleur des péages n'est plus nécessaire.

Comme je pense qu'il n'est aucune administration ayant à cœur de mettre le revenu public à l'abri de

la fraude et de la mal-administration, qui voulût laisser la perception des péages sur le St. Laurent sans une surveillance stricte et efficace, je présume que les devoirs qui m'ont été dévolus jusqu'à ce jour, vont être transférés en d'autres mains; et bien qu'individuellement j'aie lieu de me plaindre d'un procédé qui me paraît dur et peu sage, cependant je n'entends rien réclamer par forme de compensation; et j'ose me flatter que j'ai trop de patriotisme pour faire de mes torts individuels un motif d'accusation publique contre son excellence ou ses ministres responsables.

Comme la décision de son excellence en conseil est fondée sur un rapport de l'inspecteur général, je me flatte qu'on voudra bien me donner une copie du rapport de ce fonctionnaire, s'il a trait en aucune manière à ma conduite pendant que j'exerçais les fonctions de ma charge; ou bien, monsieur, que vous voudrez déclarer formellement qu'il ne contient rien qui porte atteinte à mon caractère et à ma conduite, dans l'exercice des devoirs qui m'ont été assignés, et que la perte de mon emploi n'est pas dû à la malversation ou à une conduite inconvenante de ma part.

J'ai l'honneur d'être, etc.
(Signé.) OGLE R. GOWAN.

L'honorable R. B. SULLIVAN,
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 29 juin 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 21 courant, relativement à l'abolition de la charge de contrôleur des péages sur les canaux du St. Laurent.

En réponse à vos questions, je suis autorisé à déclarer qu'il n'a pas été fait de plainte ou de rapport au gouvernement qui puisse en aucune manière porter atteinte à votre caractère, ou jeter du louche sur votre conduite dans l'exercice des devoirs qui vous ont été imposés; mais le gouvernement conçoit, d'après l'avis de ses officiers actuels, qu'il a des moyens suffisants pour prévenir la fraude ou la malversation en ce qui concerne la perception des péages, sans encourir la dépense occasionnée par une nouvelle charge dont il ne peut prendre sur lui la responsabilité de proposer la création au parlement.

Je pense que vous ne devez pas ignorer, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le ci-devant gouvernement, ainsi que le ministère actuel, de faire des emprunts d'argent, que les dépenses des travaux publics ont grandement gêné et embarrassé les revenus courans de la province, et que ces embarras s'accroissent à raison de l'état de détresse où se trouve le commerce du pays qui a pris une direction qui n'est pas favorable pour les revenus provenans des péages des canaux du St. Laurent.

Le gouvernement s'est efforcé, non par choix, mais par nécessité, de restreindre dans le cadre le plus étroit, les dépenses à faire pour les travaux publics; et il est très probable, dans le but de diminuer ces dépenses, qu'il se trouvera forcé de se dispenser des services de serviteurs beaucoup plus anciens que vous. Dans ces circonstances, les ministres actuels n'oseraient prendre sur eux de proposer au gouvernement de créer une nouvelle charge, sans autre justification, si ce n'est celle que la dernière administration, à une époque encore toute récente, a jugé à propos d'augmenter ainsi la dépense publique. Si cette conduite de leur part vous paraît injuste à votre égard, et si, par le résultat, elle se trouvait peu sage, vous ne devez pas craindre de représenter le tort qui vous est fait individuellement, ou hésiter de porter une accusation publique, par la seule crainte d'embarrasser les ministres actuels.

J'ai l'honneur d'être, etc.
(Signé.) R. B. SULLIVAN.

Ogle R. Gowan, écuyer, etc., etc., etc.

Appendice
(W.W.W.W.)
16 mai.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 7 mars dernier, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre, par l'officier qu'il appartiendra, une liste des patentes accordées dans le Bas-Canada pour des lots de terre excédant cinq cents acres, depuis l'année 1795 jusqu'à l'année 1848, avec la date de chaque patente, le nom des parties auxquelles les dites terres ont été accordées et par qui, l'objet pour lequel chaque patente a été accordée, et les conditions qui y sont exprimées.

Par ordre,

J. LESLIE,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 26 mai, 1849.

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada pour des lots de terre de cinq cents acres et plus, depuis l'année 1795 jusqu'à l'année 1848 inclusivement, avec la date de chaque patente, et telles autres informations que peuvent fournir à cet égard les archives dans le bureau du registraire de la province.

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	CONDITIONS.	REMARQUES.
Thomas Dunn et 34 Associés,	40895	Dunham,	2 Février, 1796,	Guy, Lord Dorchester,	Il y a la réserve ordinaire de charbon, or, etc., etc. Le droit de faire des chemins publics, et d'ériger des forts, etc., est aussi réservé en faveur de la couronne, et la concession est faite à condition que les concessionnaires, une année après la date de leur patente, établiront sur les terres autant de familles qu'il en faudra pour que chaque famille ait 1200 acres de terres,—quand dans les deux années qui suivront, ils sèmeront et cultiveront 2 acres pour chaque 100 acres susceptibles de culture—et que dans sept années ils sèmeront et cultiveront sept acres pour chaque 100 acres susceptibles de culture.	Dans cette concession la quantité de 40,895 acres est donnée à 35 concessionnaires sans spécifier les lots auxquels chacun d'eux aura droit, vu qu'il est simplement dit que chacun d'eux aura la 35e partie de la quantité totale, c.-à-d. 1168 acres.
Asa Porter et 32 Associés,	41757½	Brome,	18 Août, 1797,	Robert Prescott, écuyer,	Les conditions de cette concession sont exactement les mêmes que celles de la précédente.	Ici la concession est des ½ de tout le township, contenant 54,460 acres, et ces ½, 41757½ acres doivent être également divisés entre les 33 concessionnaires.
Nicholas Austin et 53 Associés,	62021 1 rood 30 perches.	Bolton,	" " " " " "	Dito.	La seule différence dans les conditions entre cette concession et les deux précédentes, c'est que dans celle-ci les époques auxquelles certaines parties de la terre doivent être cultivées sont de deux et quatre années, respectivement, et que la quantité qui doit être en culture dans la dernière période est de cinq acres par chaque 100 acres.	Mêmes remarques que pour la dernière.
Laughlan MacLean,	6000	Potton,	31st October, 1797,	Dito.	Précisément les mêmes que dans la dernière.	C'est une concession particulière de 6000 acres faite à un seul individu.
Isaac Coffin,	Isles de la Magdeleine,	24 Avril, 1798,	Dito.	Dans les réserves et autres termes, cette concession ressemble aux concessions ordinaires; et la seule disposition qui soit d'une nature particulière est la concession du droit de pêche (Piscary) sur les rivages de l'isle et dans la mer, aux environs.	Le nombre d'acres n'est pas spécifié. La concession comprend les isles de la Magdeleine, Entry Island, Dead man's Island, Slag Island, Brion Island et l'isle aux Oiseaux, à l'exception d'une "réserve du clergé" dans les isles de la Magdeleine pour toute la concession.
Samuel Gale et 12 Associés,	15600	Farnham,	22 Octobre, 1798,	Dito.	Les conditions et réserves sont les mêmes que dans les concessions ordinaires.	Les 15,600 acres doivent être partagés également entre les 13 concessionnaires qui y sont nommés.
John Jones,	1140					
John Steele,	1200					
Charles St. Ours,	3000					
Baron Frederic DeSchlefflitzky,	500					
François Xavier Bender,	750					
André Canarande,	550					

Thomas Scott,	600	Clifton,	13 Juillet, 1799,	Dito.	Dito	
Walter Scott,	1200					
Isaac Hall,	600					
Phillippe Luke,	1200					
James Scott,	600					
Ludovic Streit,	600					
Joseph Reikert,	600					
Rev. John Doty,	840					
John Clow,	690					
John Sas,	600					
James Thompson,	2400	Armagh,	" " " "	Dito.	Dito	
Michel Blais,						
Ephraim Sanford,	700	Rawdon,	" " " "	Dito.	Dito	
James Savers,	500					
George McLeath,	500					
Pierre Louis Panet,	1000	Chatham,	" " " "	Dito.	Dito	
William Fortune,	1200					
John Robertson,	2000	Buckingham,	27 Novembre, 1799	Robert Shore Milnes, éc.	Dito	
John Black et 43 Associés,	Dorset,	30 Décembre, 1799	Dito.	Dito	
Kenelm Chandler,	1200	Stonham,	14 Mai, 1800,	Dito.	Dito	
Kenneth Chandler,						
Charles Meggee,						
Thomas Brownhill,						
Isaac West,						
John Wallace,						
Henry Bull,						
Henry West,						
Thomas Cooper,						
Michel Garneau,						
Hugh Munro,						
James McKenzie,						
Joseph Gaultin,						
Louis Leverau,						
Jacques Boiselle,						
Jacques Brunet,						
Augustin Boiselle,						
John Laforme, Sen.,						
Antoine Richeux,						
Réservé pour les héritiers du Rév. Philip Toosey,	1000					
Denis Letourneau,						
Joseph Deroche,						
Jacques Lessard,						
James Garfield, le vieux,						
James Garfield, le jeune,						
François Bedard,						
Pierre Cadran,						
George Ross,						
John Laforme, le jeune,						
Philip Brown,						
John Rennison,						

Les deux concessionnaires doivent posséder 2400 acres de terre comme tenants en commun.

Dorset contient 71,030 acres; ½ sont réservés pour le clergé et la couronne et ¼ sont à partager entre les 44 concessionnaires.

Les mêmes que dans les concessions ordinaires.

Dito

Dito

"

"

"

"

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada pour des lois de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acre.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Pierre Casseguet..... Charles Dubois..... François Châtebois..... Bazile Debonville..... Joseph Dorval..... John Hartel..... Pierre Bourassa..... Samuel Birl..... William Grant et 34 Associés.....	1200chaque	Tewkesbury,	14 Mai, 1800.....	Robert Shore Milnes, Ecr.	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	Dans cette concession la terre est désignée comme étant 127 lots, sans spécifier le nombre d'acres. En supposant que chaque lot contienne 200 acres, le total serait de 24,400 acres qui seraient également partagés entre 20 concessionnaires. Ici la concession est de 108 lots qui sont donnés comme contenant 21,900 acres qui doivent être également divisés entre 20 concessionnaires. Six lots, 1200 acres, sont spécialement accordés à M. Grant; et 113 lots, 22,600 acres, doivent être également partagés entre ses trente-huit associés. Ceci est une concession de 6 lots faite au capitaine Wulff dans Tewkesbury, qui a été érigé en township, par lettres patentes antérieures, datée le 14 mai 1800.
John Jones et 19 Associés.....	25-100	Grantham.....	14 " ".....	Dito.	Dito	
David Alexander Grant..... Et ses 38 Associés.....	21600	Hunterstown.....	29 Avril, ".....	Dito.	Dito	
George Wulff, Capitaine Artillerie Rte.....	1200	Tewkesbury.....	18 Sept. ".....	Dito.	Dito	
Isaac Ogden..... George Hogle..... Abraham Froid, le jeune..... Amos Hawley..... Benoni Grant..... Ebenezer Clark..... John Hogle..... Samuel Filer..... Philip Derrick..... Johnson Taphin..... Israel Wood..... Thomas Filer..... Joseph Froid..... Charles Kilborn..... Andrew Pitterson..... Abraham Froid, le vieux..... John Curtis..... Lyman Brunson..... Henry Emerick..... Abraham Salls..... Ephraim Hawley..... Alexander Ferguson..... Crosby Towner..... Andrew Young..... Conrad L. & Dick.....	1200 1000 1000 1200 1200 1200 1000 1000 1200 1200 1200 1000 1000 1200 800	Stanstead.....	27 " ".....	Dito.	Dito	
	1000 chaque					

Henry Juncken..... William Hall..... Stephen Carter..... Jean Baptiste Feuilletau, le vieux..... Jean Baptiste Feuilletau, le jeune..... Clement Bisson..... Jean Baptiste Jabbé, le jeune..... Joseph Lambert, le vieux..... Joseph Lambert, le jeune..... Augustin Lessard..... Charles Pierre Jacques..... François Foclin..... François Perrault..... François Feuilletau..... Réné Labbé..... François Bourton..... François Bonneville..... Michel Arnaud dit Villeneuve..... Jean Baptiste Bélanger..... Charles Fortin.....	1200chaq.	Broughton.....	28 Octobre, 1800.....	Robert Shore Milnes, Ecr.	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.
Samuel Willard..... Josiah Arms..... Houghton Dickinson..... Luke Knowlton, le jeune..... Jonathan Deming..... Frederick Hones..... Henry Lawrence..... Thomas Wing..... Reuben Partridge..... Joseph Gleazen..... James Bacon..... Silas Knowlton..... John Morse..... John Rutter..... Erastus Lawrence..... Joel Dickinson..... Luke B. Osgrade..... Artimus Stephens..... Lemuel Stephens..... Luther Sargent..... John Arms..... Roswell Sargent..... John Osgrade..... John Holbrook..... Samuel Page.....	1200 1000	Stakely.....	3 Novembre, 1800.....	Dito.	Dito
James Rankin..... Adam Kohley..... Samuel Pangbourne..... Ephraim Wheeler..... Reuben Brunson..... Henry Cosgrove..... James Liddle..... William Taylor..... John VanVleet..... Theodore Stevens..... Nathaniel Wait..... Silas Town.....	1000 800 800 800 800 1000 1000	Hereford.....	6 Novembre, 1800.....	Dito.	Dito

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	CONDITIONS.	REMARQUES.
Joseph Wheeler,..... Joseph Weekes,..... David Tryon,..... Michael Hyer,..... Samuel Danford,..... Ferus White,..... Richard Deen,..... Ephraim Wheeler, le vieux,..... James Sears,..... Dedrick Fride,..... Henry Adams,..... William Johnston,..... Josiah Sawyer,..... Israel Bayley,..... Orsenus Bayley,..... Amos Hawley,..... Ward Bayley, le jeune,..... John Ferry,..... John Cook,..... Royal Learned,..... Samuel Hugh,..... John French,..... Lay French,..... Timothy Bayley,..... Abner Osgood,..... Nathan Baldwin,..... Benjamin Bishop,..... Jesse Cooper,..... Abner Powis,..... Samuel Beach,.....	800 chaq. 1000 1000 800 1200 chaque Eaton,.....	Hereford,.....	5 Novembre, 1800,.....	Robert Shore Milnes, éc.	Les mêmes que dans les concessions ordinaires. Dito Dito	
John Savage,..... John Savage, le jeune,..... Hezekiah Wood,..... John Allen,..... Simon Grigs,..... Richard Allen,..... Ezekiel Lewis,..... Henry Harrie,..... Isaac Kinneson,..... Solomon Kinneson,..... Peter Hayes,..... Alexander Douglas,..... Silas Lewis,..... John Lockhart Wiseman,..... James Bell,..... John Mook,..... William Moffit,..... Thaddeus Tuttle,..... Isaac Lawrence, le jeune,..... Isaac Lawrence,.....	1200 chaque Shefford,.....	Shefford,.....	10 Février, 1801,.....	Dito.	Dito Dito	

Elijah Lawrence,..... James Berry,..... Abraham Kinneson,..... John Spalding,..... John Katchcock,..... John Bell,..... Robert Lester,..... Robert Morrough,..... James Sheppard,..... Joseph Bartlett,..... Joseph Bartlett, le jeune,..... Clement Drew,..... Ellis Baitolph,..... William Kent,..... Abraham Conklin,..... Isaac Heliker,..... Edward Hogan,..... Stephen Lampan,..... John McCurry,..... Abraham Heiker,..... Jacob Mantle,..... Joseph Dolph,..... Matthew Morehouse,..... Asahael Porter,..... Jonathan Hart,..... Jacob Brower,..... Luke Knoulton,..... Benjamin B. Seal,..... Comsider Shattuck,..... Samuel Shattuck,..... Benjamin Remington,..... Seth Hoskins,..... Stephen Kimball,..... Syranus Hobbrook,..... Daniel Cheney,..... Samuel Dickinson,..... Edmund Heard,..... Samuel Heard,..... Longly Willard,..... Edmund Heard, le jeune,..... Nathaniel Benman, le jeune,..... Peter Trueman,..... John Squires,..... William Heard,..... William Hudson,..... Eliana Hudson,..... Caleb Sturivant,..... Hugh Finlay,..... John Cadling,..... Hannah Keller,..... Clark Reynolds,..... Edward Martindale,..... Aaron Martindale,..... Solomon Dunham,..... Adam Schoolcraft,..... John Boakes,..... Willard Smith,..... David Partolo,..... Caleb Tree,.....	1200chaq. 1200chaq. 1000chaq. 1200 1000 1000 1200chaq. 600 1200 1200 1200chaq. 600 1200 1200 800 600 600 1200 1000chaq.	Shefford,..... Barnston,..... Orford,..... Newport,..... Stanbridge,.....	10 Février, 1801,..... 11 Avril, 1801,..... 5 Mai, 1801,..... 4 Juillet, 1801,..... 1er Septembre, 1801,.....	Dito. Dito. Sir Robt Shore Milnes, Bart.	Dito Dito Dito Dito Dito	
---	---	---	---	--	--------------------------------------	--

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acre.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	CONDITIONS.	REMARQUES.
James Cowan,	1200 chaq.	Stoke,	13 Février, 1802,	Sir Robert Shore Milnes,	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	
George Cowan,						
Gideon Alexander,						
William Woodworth,						
Gershom Woodworth, le jeune,						
Lott Woodworth,						
Samuel Lowthrop,						
Jonathan Wood,						
Manuel Hunsinger,						
John Campbell,						
Elijah Smeal,						
Henry Welch,						
John Dewar,						
James Taylor,						
Samuel Wright,						
Adam Teating,						
Elphaleet Adams,						
Henry Crawford,						
Peter Stuart,						
Ann Stuart,						
Elizabeth Stuart,						
Mary Stuart,						
William Boutillier, le jeune,	600	Barford,	15 Avril, 1802,	Dito.	Dito ditto.	
Ward Bailey,	1200					
Mary Bailey,	1200					
Isaac Winslow Clarke,	1700					
Thomas Ferguson,	1000					
Hannah Vankamp,	1200					
James Green,	1200					
Marin Green,	1200					
William Green,	1200					
Dorothea Isabella Green,	1200					
Eliza Marin Green,	1200					
Etienne Bois,	600					
William Stanton,	1000					
Louis Boutillier,	1200					
Charles Chambers,	1000					
Catherine Ruiter,	1200					
Robert Chambers,	1000					
Isaac Gay,	600					
Thomas Boutillier,	600					
Peter Boutillier,	600					
Anne Sophia Boutillier,	600					

Herman Best,	1200 1200 2000	Sutton,	31 Août, 1802,	Dito.	Dito	dito.
Patrick Conroy,						
Christian Wehr,	1200 chaq.	Chester,	17 Juillet,	Dito.	Dito	dito.
Simon McTavish,						
Jean Baptiste DeGrange,						
Barthelemy Dubord,						
Pierce Headen,						
Thomas Dunford,	700 600 700 600 500 600	Simpson,	17 " " " " " " " " " " " "	Dito.	Ditto	ditto.
John Cossetly,						
Hugh Gaulty,						
Charles Riley, le vieux,						
Thomas Welch,						
Marie Josette Belcour LaFontaine, veuve de Francois Cugnet,						
Alexandre Dumas,						
Reine De Boucherville, veuve de Louis Fremont,						
Jean Baptiste Germaine,						
Charles Liard,						
Nicolas Seguin,						
Benjamin Jobert,	1200 chaq.	Halifax,	7 Août,	Dito.	Dito	dito.
Joseph Mansau,						
William Donaldson,						
Charles Heiley, le vieux,						
Roger Henley,						
Matthew Droughan,						
William White,						
James O'Brien,						
John Neigle,						
William McGillivray,						
Nicholas Buckup,						
Michael Collins,						
John Cross,						
Andrew Forest,						
Andrew Duggan,						
Thomas Murphy,						
Joseph Valleyrand,						
John Lamb,						
Nicolas Montour,						
William Walsh,						
John Murphy,						
Luke Gaul,						
William Gaul,						
Pierce Kief,	1200 chaq.	Leeds,	14 " " " " " " " " " " " "	Dito.	Dito	dito.
Matthew Heagan,						
Dennis Daly,						
Michel Broderick,						
Isaac Todd,						
Jérôme Martineau,						
Peter Doucette,						
Peter Grenier,						
John Grenier,						
George Long,						
Peter Casan,						
John Bellanger,						
Henry Voyer,						

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	CONDITIONS.	REMARQUES.
Joseph Froisher, George Hawton, John Peachy, Louis Dubord, Samuel Hill, Ignace Couture, Louis Seguin, Thomas Lee, le vieux, Thomas Lee, le jeune,	1200 chaq.	Ireland,	20 Août, 1802	Sir Robert Shore Milnes,	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	
Thomas Scott, Joseph Ellison, James Murray, Samuel Wasson, Peter McKenney, Silas Cartwright, William Aikenbrank, Daniel Mill, le jeune, John Schooterat, Thomas Prentice, Francis Dea, William Wilsey, Elizabeth Best, Benjamin Towner, David Clark, James Catlin, John Shaw, Peter McCutchin, Samuel Rogers,	1200 chaq. 600 600	Durham,	30 " " "	Dito.	Dito	
Jesse Pennoyer, Nathaniel Coffin, Joseph Kilborne, John McCarty, Ephraim Stone, le jeune, Aldi Vincent, Stephen Vincent, John Lockwood, Jane Farwell, Oliver Barker, David Jewett, Samuel Woodard, Silas Woodard, Matthew Hall, le jeune, Pego Bull, Ebner Eldridge, Samuel Hall, Nathaniel Lobiel, Ebenizer Smith, Tyler Spafford, Thomas Parker,	1200 chaq.	Compton,	31 " " "	Dito.	Dito	

William Lintsay, Francis Bisset, William Ayer, Moore Bell, Peter Mizner, Jesse Keltie, Andrew Patterson, le jeune, Bela Ayer, James Bikes, William Mainson, Andrew Huick, Richard McAllister, George Willis, Samuel Bell, Clark Twayn, Daniel Chandier, John Lea, Francis McAllister, le jeune, Joel Clark,	1400 1200 1200 1200 1200 1200 1200 1200 1200chaq. 1000 1200 1200 1000 1200	Wickham,	31 Août, 1802	Dito.	Dito	
John Gregory, Lewis Amiot, Nicholas Connolly, Thomas Connolly, John Fowler, James Green, Patrick Hugan, Siméon L'Éuyer, Malenim McCallum,	1200chaq. 1000	Arthabaska,	30 Septembre,	Dito.	Dito	
John Mervin Nooth, Charles Gravel, Joseph Deleste, le jeune, Jenn Baptiste Bordenau, le fils de Stephen, Augustin Arger, Jean Baptiste Darveau, Michel St. Cyr, Jean Darveau, Jacques Garrand, Joseph Hamel, Louis Tappin, Gabriel Trudel, Jenn Baptiste Bordenau, le fils de John, Augustin Bergeron, Joseph Alary, Thomas Lefebvre, Joseph Hamois, Jenn Gregoire, Joseph Deleste,	1200chaq. 1000 1000 1000	Therford,	10 Novembre,	Dito.	Dito	
Amos Lay, le jeune, Peter Brewer, Ezra Hamilton, Ezech Hoskins, Amos Lay, Timothy Mills, John Strong, Chasney Smith, Timothy Woodford,	1200chaq.	Ely,	13 Novembre,	Dito.	Dito	

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.— (Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Matthew O'Mara,	1200	Isworth,	22 Novembre, 1802	Sir Robert Shore Milnes,	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	
Elizabeth Reiter,	1000					
Margaret Pelt,	800					
James Kerr,	1200					
Catherine Best,	700					
Christian Wehr, le jeune,	1200					
Sarah Morris,	1200					
Lewis Genevay,	2300					
David Alexander Grant,	3000					
Duncan Fisher,	1200					
Etienne Deschambault,	700	Roxton,	3 Janvier, 1803.	Dito.	Dito	dito.
Gilbert Miller,	600					
John Platt,	1400					
George Platt,	600					
Ann Platt,	1200					
Thomas Ainslie,	700					
Henry Caldwell,	600					
Therese Voyer, veuve de Simon Ecuver,	500					
Sir William Grant,	500					
William Grant,	500					
Robert Lester,	500	Granby,	3 Janvier,	Dito.	Dito	dito.
John Lees,	500					
Thomas Scott,	500					
David Bech,	1200					
Abijah Dunning, le vieux,	1200					
Abijah Dunning, le jeune,	1200					
William Fortune,	1200					
El Hawley,	1100					
Joseph Kellogg,						
Israel Nichols,						
David Bishop Warren,	1300chaq	Buckingham,	25 Janvier,	Dito.	Dito	dito.
John Westover, le vieux						
Arthur Wade,						
John Wade,						
John Nairne,						
Charles Blake,						
Jacob Dunford,						
Alexander Elliot,						
Ann Dwyer, veuve de Hugh Hogan,						
Margaret Franklin, veuve de Michael Jwyer,						
Benjamin Wickham,		Milton,	29 Janvier,	Dito.	Dito	dito.
Jacob Glen,						
William Hogan,						
Julia Hogan,						
Paul La Croix,						
Mary McCumming,						
Thomas Radenburst,						
Frederick Baron Schafalskiy,						
Elizabeth Wickham,						
John Wickham,						

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Gilbert Hyatt,		Ascot,	5 Mars,	Dito	Dito	dito.
David Moe,						
James Lobdale,						
Joseph Hyatt,						
Abraham Hyatt,						
Francis Wilcocks,						
Samuel Dorman,						
John Wilcocks, le vieux,						
Joseph Wilcocks,						
Ebenezer Dorman,						
Jonathan Bell,		Bury	15 "	Dito	Dito	dito.
Cornelius Hyatt,						
John Ward,						
Calvin May,						
John Abell,						
Ass. Abell,						
John Leach,						
Samuel Lallin,						
Nathan Pratt,						
Jehiel Smith,						
Thomas Torrence,		Hatley	25 "	Dito	Dito	dito.
Lemuel Whitcomb,						
Henry Cull,						
Ebenezer Hovey,						
Job Chadsey,						
Joseph Fish,						
Samuel Fish,						
William Taylor,						
Joseph Ives,						
Emos Mix,						
Samuel Rexford,						
Benjamin Rexford,						
Isaac Rexford,						
Joel Hall Ives,						
Chester Hovey,						
Abiel Abbott, le vieux,						
Eli Ives,		Diton	13 Mai,	Dito	Dito	dito.
Minard Harris Yeomans,						
Stephen Bigelow,						
Christopher Babity,						
Alexander Brimmer,						
William Chamberlain,						
Ebenezer Eastman,						
Andrew Henry,						
Obadiah Jones,						
Edmond Lamb,						
Joseph Loreti,						
Charles Lewis,						
David Marrow,						
Rheuben Russ,						
Thomas Shattarick,						
Ziba Tuttle,						

Appendice (X.X.X.X.) 26 Mai.

Appendice (X.X.X.X.) 26 Mai.

Appendice
(X.X.X.X.)
26 Mai.

Appendice
(X.X.X.X.)
26 Mai.

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
John Frederick Holland.....	1200	Clinton.....	24 Mai, 1803.....	Sir Robert Shore Milnes.....	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	
Louis Déguisse.....	1200					
Augustin Robitaille.....	1200					
Joseph Larue, le fils de Joseph.....	1200					
Louis Joseph Proux, le jeune.....	1000					
Joseph Martin, le vieux.....	1000					
Joseph Tapin.....	1000					
Charles Tapin.....	1000					
Joseph Vesina.....	1000					
Pierre Delisle, le vieux.....	1000					
Patrick Langton.....	1400					
1200 chaq.						
Toussaint Gelinot.....	1000 chaq.	Bulstrade.....	27 "	Dito	dito	
Pierre Jasnith.....						
Jean Baptiste Lemaire, le jeune.....						
Jean Baptiste Lemaire, le vieux.....						
François Paquet.....						
Joseph Paquet.....						
Toussaint Poirier.....						
Jean Baptiste Rose.....						
Joseph Robert, le vieux.....						
Joseph Robert, le jeune.....						
Charles Schefter.....						
François Schefter.....						
Jean Baptiste Sauvage.....	5200	Kingsey.....	7 Juin,	Dito	dito	
George Longmore, le vieux.....	1000					
Christina Letitia Longmore.....	1000					
Maria Longmore.....	1000					
Deborah Longmore.....	1000					
William Longmore.....	1000					
Edward Longmore.....	1000					
Pierre Paul Marguane De La Valtrie.....	1200					
François Auger.....	1200					
Joseph Auger, le fils de François.....	1200					
Pierre Auger.....	1200					
Joseph Auger.....	1000	Kildare.....	24 Juin,	Dito	dito	
Jacques Anger.....	1000					
Jean François Bélan.....	1000					
Joseph Delisle, le vieux.....	1200					
Joseph Delisle, le jeune.....	1200					
Jean Baptiste Matte.....	1000					
Daniel Cameron.....	1000					
Alexander Cameron.....	1200					
Duncan Cameron.....	1000					
John Cross, le vieux.....	1000					
John Cross, le jeune.....	1000					
Ann Hall, veuve de Conrad Barnet.....	600	Clifton.....	23 Juillet,	Dito	dito	

Eleanor Brevort, ci-devant veuve Brunson.....	600	Potton.....	27 Juillet, 1803.....	Dito.	dito.	
Duncan Cameron.....	1200					
Henry Rutter, le vieux.....	1200					
Elizabeth Rutter, veuve de feu John Rutter.....	2200					
James Hughes.....	2000					
Margaret Walker.....						
Nathaniel Taylor.....	1200chaq.	Newport.....	4 Août,	Dito.	dito.	
Sarah Taylor.....						
John Taylor.....						
William Taylor.....						
George Minot Taylor.....						
Joseph Taylor.....						
Sarah Taylor, le jeune.....						
Christopher Taylor.....						
Isaac Taylor.....						
Elizabeth Taylor.....						
Richard Adams.....	1200	Stanstead.....	6 Déc.,	Dito.	dito.	
Matthew Scott.....	2400					
Duncan Cameron.....	600	Hemmingford.....	24 Déc.,	Dito.	dito.	
Jane Cary.....	1200					
Sarah Conroy.....	800					
Jacob Cook.....	600					
Edward Cartwright, le vieux.....	1200					
Richard Dillon.....	800					
John Ferguson, le vieux.....	1000					
James Fraser.....	1200					
Simon Fraser.....	1200					
Isaac Germain, le jeune.....	600					
John McLaughlin.....	600					
Samuel Perry.....	800	Tingwick.....	23 Janv., 1804.....	Dito.	dito.	
Senlow Rawson.....	600					
François Romain.....	600					
James Robertson.....	800					
John Saxton.....	1800					
Elizabeth Cary.....	600					
Joseph Cary.....	600					
Mary Cary.....	600					
Thomas Cary, le vieux.....	800					
Anne Cary.....	600					
John Craig.....	1200	Warwick.....	23 "	Dito.	dito.	
Duncan Cameron.....	900					
George Chapman.....	600					
Martha Ferguson.....	800					
John Ferguson, le jeune.....	1000					
Alexander Ferguson.....	1200					
Isaac Germain, le vieux.....	1200					
Philip Luick, le jeune.....	600					
Philip Luick, le vieux.....	500					
John McPherson.....	800					
Abraham Steel.....	1000					
John Augustus Schaleh.....	800					
Isaac Ogden.....	6000	Eaton.....	1er Mars,	Dito.	dito.	
Henry Caldwell.....	12000					
Henry Caldwell.....		Wesbury.....	19 "	Dito.	dito.	

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Nicolas Gaspard Boissault,.....	500	Nelson,	21 Avril, 1804	Sir Robert Shore Milnes,.....	dans les concessions ordinaires	Lemêmes que
Pierre Perrault,.....	600					
Gabriel Elzéar Taschereau,.....	700					
Etienne Bois,.....	800	Somerset,	21 "	Dito.	Dito	ditto.
Marguerite Leveau, veuve de François Bossus dit Lionais,.....	600					
Philippe Badelard,.....	1000					
Pierre Couture,.....	600					
Charles Dalanandière,.....	1000					
Jean Baptiste Guillet,.....	600					
Gamelin Launère,.....	700					
Jérôme Martin Martineau,.....	500					
François Pommereau,.....	500					
Louis Turcotte,.....	500					
Jean Baptiste Vollant,.....	800					
Charles Arbout,.....	1200	Tring,	20 Juillet, "	Dito.	Dito	ditto.
Claire Arbout,.....	600					
Louis Chaboulier,.....	600					
Thomas Cunningham,.....	800					
Josephite Boucher, veuve de François Dambourgs,.....	1200					
Thérèse Voyer, veuve de Simon Feuyer,.....	600					
Benjamin Feuyer,.....	600					
Peter Fraser,.....	1200					
Joseph Gamelin Jaumière,.....	1600					
Mary Erbling, veuve de Hugh McKay,.....	600					
Louis Parlier,.....	1200					
Louise Porthuise,.....	600					
Marie Joseph Porthuise,.....	600					
Ralph Henry Bruyeres et George Selby,.....	3000	Rawdon,	14 Janvier, 1805, ...	Dito.	Dito	ditto.
Joseph Borquin,.....	1400					
François Delisle,.....	1200					
Joseph Goulet,.....	1200					
Eustache Harnois,.....	1200					
Jean Larue,.....	1200					
Louis Marcoux,.....	1200					
Augustin Martin,.....	1200					
Augustin Vestina,.....	1200					
Louis Vidal,.....	1200					
William Johnson Holt,.....	840	Hatley,	21 Février, "	Dito.	Dito	ditto.
Esther Powell, et-devant veuve de Holt,.....	900					
Michel Gaspard Alaine Chartier DeLo-binière,.....	1200					
Joseph Emmanuel Lemoine De Longueuil,.....	1100					
Joseph Belhumeur,.....	1400					
Louis Dufréne,.....	1200					

Nicholas Graw,.....	1400	Newton,	6 Mars, 1805,.....	Dito.	Ditto	ditte.
John Harper,.....	1400					
François Jobert,.....	1300					
Robert Killingly,.....	1400					
Christian Schomph,.....	1600	Onslow,	6 "	Dito.	Ditto	ditto.
Robert Smith,.....	1800					
François Tremblay,.....	1250					
John Richardson et John Forsyth,.....	1200					
Henry Caldwell,.....	1200	Melbourne,	3 Avril, "	Dito.	Dito	ditto.
Edward Bowen,.....	1200					
George Hamilton,.....	1800					
John Caldwell,.....	1200					
Jane Caldwell,.....	1200					
Martin Cannon,.....	1400					
John Davidson,.....	1200					
John Henesey,.....	1200					
Matthew Lemon,.....	1200					
Thomas Adolphus Simpson,.....	1200					
Henry Donaldson, le vieux,.....	1200					
Peter Donaldson,.....	1200	Chester,	11 "	Dito.	Ditto	ditto.
John Donaldson, le jeune,.....	1200					
Heugh Donaldson,.....	1200					
James Donaldson,.....	1200					
David Donaldson,.....	1200	Dudswell,	30 Mai, "	Dito.	Ditto	ditto.
Jean Baptiste DeCoigne,.....	600					
Alexander Hay,.....	1200					
Jean Baptiste Lefèvre,.....	600					
John McCutcheon,.....	500					
Marguerite Menin,.....	700					
Marie Anne Bellestre McDonell,.....	1200					
Samuel Phillips,.....	1200					
John Bishop,.....	1200					
Naphthali Bishop,.....	1200					
Barnabus Barnum,.....	1200					
Evenezer Barnum,.....	1200					
Jehiel Barnum,.....	1200					
Stephen Barnum, le jeune,.....	1200					
Thomas Farland,.....	1300	Wendover,	24 Juin, "	Dito.	Ditto	ditto.
David Ferris,.....	1200					
Champion Smith,.....	1500					
Joseph Chapdelaine,.....	700					
Catherine Chapdelaine,.....	500	Halifax,	25 "	Dito.	Ditto	ditto.
Michel Chapdelaine,.....	500					
Jean Baptiste Saint Laurent,.....	500					
Thomas Cook,.....	1200					
Catherine Purcell,.....	1200	Salsbury Emma Scott	Dito.	Ditto	ditto.
William Fisher Scott,.....	1500					
Eliza Scott,.....	1200					
Anna Maria Scott,.....	1600					
Harriet Sophia Scott,.....	1400					
Robert Tegar Scott,.....	1200					
Bolton John Scott,.....	1200					
Louisa Frances Scott,.....	1200					
Louisa Frances Scott,.....	1200					
Louisa Frances Scott,.....	1200					

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Aeres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.					
John Corbet.....	600	Lochaber.....	26 Mars, 1807,	L'Honble. Thomas Dunn.	Dito	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.					
Malcolm McCraig, le 1er	600										
August McQuell, le 1er.....	600										
Jane McMillan.....	1200										
Archibald McMillan.....	600	Templeton.....	" "	Dito.	Dito	dito.					
Isabella McMillan.....	1200										
Thomina Gray.....	1000										
Jenkin Williams,											
Joseph Bédouaux,		Stantfold.....	" 5 Juillet,	Dito.	Dito	dito.					
Amable Berthelot,											
Louis Brassard,											
Joseph Cloutier,											
François Dion,											
Zacharie Gagnon,											
Luke Gamby,											
François Gayreau,											
Joseph Girard,											
Pierre Girard,											
Samuel Hoy,											
François Julien,											
Paul Julien,											
Charles Robitaille,											
Joseph Levin,											
Louis Siffert,											
Jean Turangeau,											
Louis Trudelle,											
Gabriel Wynette,											
Nancy Allen.....	1200	Hann.....	" "	Dito.	Dito	dito.					
Abner Bingham,	1200										
William Moffit,	1200										
John Robinson,	1000										
Marguerite Chauvette, veuve de Fran-	1200										
çois Corbin.....	1000										
Louis Plessis Bellair,	1200										
Angelique Cugnet,	1200										
Angelique Dupré, veuve de Jean Fran-	1200										
çois Cugnet,											
Robert Randall.....	600						Hull.....	21 Septembre, "	Dito.	Dito	dito.
Archibald McMillan.....	800										
Marie Anne Péron Lorin,	1200										
René Amable DeBoucherville,	600										
Charles De La Bruère,	1200										
Richard Eueyer,	600										
Marguerite Venoux, femme de Jos. Lau-		Grenville.....	25 Janvier, 1808.....	Sir James Henry Crnig.	Dito	dito.					
nière, le jeune,	700										
Theresa Eueyer, veuve de Jos. Launière,	1000	Hann.....	" "	Dito.	Dito	dito.					
le jeune,											
Robert Randall.....	600	Frampton.....	9 Septembre, "	Dito.	Dito	dito.					
Archibald McMillan.....	800										

Roswell Minor,	1150	Onslow.....	12 Novembre, 1808,	Dito.	Dito	dito.
Andrew Clow,	1000					
John Allan Upham,	1200					
Salmon Dunning,	1600					
Henry Wolcot,	1200					
Jonathan McConnell,	1200					
Abraham Percall,	1200					
Joseph Buck,	1200					
Nicholas Hall,	1200					
Samuel Marsh,	1200					
John Jenkin MacLean,	1200					
Anne Margaret MacLean,	1200					
John Lollar,	1200					
Martin Debidégaré,	1200					
François Roy,	1000					
George Waters Allsopp,	1400					
Pierre Cazeau,	800					
François Cazeau,	1200					
Charles Galerneau,	1200 et					
l'isle dans la ri-						
vière Bécancour en						
front du lot No. 17						
dans le 11e Rang.						
John Allsopp,	1800	Farnham.....	11 Février, 1809,	Dito.	Dito	dito.
Carleton Allsopp,	1600					
Robert Allsopp,	2000					
James Allsopp,	1600					
William Allsopp,	2000					
Anna Maria Allsopp,	1800					
François Baby,	7600					
Susan Finlay,	1900					
Margaret Finlay,	1800					
Jacob Mountain, Evêque de Québec,	7800					
Louis Schmidt,	600					
Susan Finlay et Margaret Finlay,	8300					
Jane De Montmolin,	1300	Sherrington.....	" "	Dito.	Dito	dito.
Pierre Beaudry,	1300					
Charles Couture, le vieux,	1100					
Charles Couture, le jeune,	1100					
Barthelémy Hains,	1200					
Jean Baptiste Larue,	1200					
Augustin Larue,	1100					
Jean Larue,	1200					
Joseph Métot,	1100					
Pierre Savary,	1200					
Patrick Smith,	1000					
Sir Robert Shore Milnes,	21406					
Dito,	13546					
Dito,	13110					
Simon Côté,	1200					
Robert Dees,	1200					
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					
Robert Dees,	1200	Westworth.....	3 Juin,	Dito.	Dito	dito.
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					
Simon Côté,	1200					
Robert Dees,	1200					
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					
Simon Côté,	1200	Templeton,.....	29 Novembre,	Dito.	Dito	dito.
Robert Dees,	1200					
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					
Simon Côté,	1200					
Robert Dees,	1200					
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					
Simon Côté,	1200	Shenley.....	1er Mai,	Dito.	Dito	dito.
Robert Dees,	1200					
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					
Simon Côté,	1200					
Robert Dees,	1200					
George Glenny,	2000					
James Hewison,	1400					
Richard Wm. Jones,	1200					
John Mackie,	1200					
Thomas Mackie,	1200					
Archibald Méfrière,	1200					

Appendice (X.X.X.X.)
26 Mai.

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Archibald Campbell.....	1600	Grenville.....	12 Décembre, 1810	Sir James Henry Craig,	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	
Dorcas Higgins.....	600	Ely.....	21 Janvier, 1811	Dito.	Dito.	
Savense De Beaujeu.....	600	Newton.....	25 Avril, "	Dito.	Dito.	
Johan Schmidt.....	600	Godmanchester.....	10 Mai, "	Dito.	Dito.	
Robert Ellice, pour lui-même et pour les héritiers de feu Alexander Ellice.....	25592	Barnton, Inverness, Kingssey, Hemmingford.....	18 Juin, "	Dito.	Dito.	
William Somerville.....	3200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Robert Skinner.....	3200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Edvard Baynes.....	1600	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Stephen Sewell.....	3200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Lieutenant Colonel Robert Ellice, pour lui-même et les héritiers de feu Alexander Ellice.....	3319	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Martha Mitchell.....	1200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Simon Fraser.....	3053	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Lanchlan McLean.....	5037	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
James Walker.....	1200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Daniel Sutherland.....	968	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
John Robertson.....	5866	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Daniel Sutherland et John Robertson.....	3500	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Duncan McDougall, Maria Anne McDougall et Henrietta McDougall.....	1096	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
George Hamilton.....	6049	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Hon. John Young.....	8082	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
John McKindlay.....	7193	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
William Hall.....	3775	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Pierre Ambroise Gamelin.....	700	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Joseph Maurice Lamotte.....	1600	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Charlotte Morrison et Harriet Morrison.....	1200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
William Lamotte et Florence Lamotte.....	675	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Donald McLean.....	1400	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
John Graves.....	1300	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Dominique Rousseau.....	600	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Margaret Lemaître.....	1200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Hon. John Young.....	5000	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
James Dennis.....	600	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Eleanor Birnie, veuve de feu Arthur Davidson.....	1200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Joseph Carmel.....	2500	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Hon. John Richardson.....	29800	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Lieut. Colonel Frederick George Heriot, Stephen Sewell.....	628	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Stephen Sewell.....	1600	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Joseph Wurtick.....	1000	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Antoine Louis Juherreau Duchesnay, pour lui-même et pour trois autres personnes.....	1200	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Marie Anne Duniere, veuve de Pierre Marcoux.....	600	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Robert R. Loring.....	1000	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	
Hon. Thomas Dunn.....	11050	Hemmingford.....	13 Septembre, "	Honble. Thomas Dunn,	Dito.	

Appendice (X.X.X.X.)
26 Mai.

Le Très Rév. Jacob Mountain.....	4800	Stukely.....	18 Mai, 1816.	Dito.	Dito.	
Isaac Winslow Clarke.....	11000	Stukely.....	18 " "	Dito.	Dito.	
Louis Deslaurier.....	1000	Godmanchester.....	9 Juillet, "	Dito.	Dito.	
Lieutenant Colonel James Forrest Fulton, William Bowman Felton.....	1200	Ascot.....	17 Août, "	Major Général John Wilson	Dito.	
John Felton.....	1800	Ascot.....	29 Septembre, "	Dito.	Dito.	
Charles Whitchoer.....	500	Dito.....	29 Septembre, "	Dito.	Dito.	
Charles Bridgman Felton.....	500	Dito.....	29 Septembre, "	Dito.	Dito.	
William Whitchoer.....	500	Dito.....	29 Septembre, "	Dito.	Dito.	
Frederick Delisle, pour lui-même et les héritiers de feu Rév. David C. De-Isle.....	5000	Hinchinbrooke.....	23 Octobre, "	Dito.	Dito.	
Jane Moriarty.....	600	Clifton.....	5 Février, 1817.	Dito.	Dito.	
William Osgood.....	9600	Potten.....	16 Mai, "	Dito.	Dito.	
James George.....	2400	Sutton.....	22 " "	Dito.	Dito.	
Lieutenant Colonel François Vassal de Montviel, Adjudant Général de Milice Eleanor Bernie Davidson, veuve de M. Justice Davidson.....	1200	Frampton.....	26 Juin, "	Dito.	Dito.	
Donald McPherson.....	1900	Sutton.....	10 Octobre, "	Dito.	Dito.	
Renette Fremont De Tonnancour.....	1200	Melbourne.....	24 Novembre, "	Dito.	Dito.	
Charles Chevalier De Tonnancour.....	2000	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
George De Tonnancour.....	Entre les huit concessionnaires.	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Pierre De Tonnancour.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Catherine De Tonnancour.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Henriette De Tonnancour.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Louise De Tonnancour.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
John Young.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Christian Anstie Young.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Thomas Anstie Young.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Elizabeth Anstie Young.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Gilbert Anstie Young.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Matilda Young.....	1200	Dito.....	5 Décembre, "	Dito.	Dito.	
Madame Geneviève Pinguet, et ses filles, et Charlotte Pinguet, Thérèse Pinguet et Charlotte Pinguet.....	700	Melbourne.....	31 Janvier, 1818.	Dito.	Dito.	
Marie Joseph Hervieux, veuve de J. Desjarlais.....	700	Godmanchester.....	15 Avril, "	Dito.	Dito.	
John Mittelberger.....	564	Dito.....	15 Avril, "	Dito.	Dito.	
Joseph et Jacob Hall.....	712	Hinchinbrooke.....	30 Juin, "	Dito.	Dito.	
Magdaline Latouche, veuve de Paul Robillard.....	530	Dito.....	30 Juin, "	Dito.	Dito.	
James McCallum.....	1444	Dito.....	30 Juin, "	Dito.	Dito.	
Hon. François Baby.....	4657	Tingwick.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
William Bowman Felton.....	200	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
John Felton.....	1159	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
Charles Bridgman Felton.....	1641	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
Charles Whitchoer.....	700	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
The Hon. François Baby.....	1000	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
Brevet Lieut. Colonel Thomas F. Addison.....	1200	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
Louis Bonrédages.....	1200	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	
Thomas White.....	1200	Ascot.....	1 Juillet, "	Dito.	Dito.	

ETAT des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.--(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Townships.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Guy C. Colebough	600	Wickham	11	Honorable James Monk.	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	
Dito	200	Wendover	"	Dito.	Dito	
Francis Victoire Malhiot	571	Grantham et Simpson	"	Dito.	Dito	
Francis Xavier Malhiot	3000	Eily	18 Décembre	Dito.	Dito	
Augustine Pochier, veuve de P. J. Malhiot, pour le legs des biens-fonds de feu Samuel Holland	1200	Kingsley	18 "	Dito.	Dito	
Hon. William Smith	1200	Hadley	23 "	Dito.	Dito	
Dito	300	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	200	Wendover	"	Dito.	Dito	
Dito	200	Durham	29 Août, 1820.	Comte de Dalhousie.	Dito	
Geneviève Couturier dit Sans Chagrin, femme de Rémi Piquez	1200	Ashford	28 Mai, 1821.	Dito.	Dito	
Captaine Wm. Ramsdson Dickson	800	Hadley	30 Octobre, 1821.	Dito.	Dito	
Edward Larue	500	Frankton	23 Janvier, 1822.	Dito.	Dito	
Jeau Baptiste Larue	800	Dito	"	Dito.	Dito	
William Lindsay	9128	Wickham	29 "	Dito.	Dito	
Hon. Louis Gagy	1200	Wickham	13 Février,	Dito.	Dito	
Augustin Gagnon	1200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Michel St. Pierre	1200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Joseph Germain dit Magvy	1200	Wickham	"	Dito.	Dito	
John Munro	1200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Margaret Lemaitre, la vicille, veuve de feu Francis Lemaitre	1500	Wickham	"	Dito.	Dito	
Elizabeth Lemaitre, fille du dit feu Francis Lemaitre	1950	Wickham	"	Dito.	Dito	
Margaret Lemaitre, fille du dit feu Francis Lemaitre	1950	Wickham	"	Dito.	Dito	
Mary Allgeo	700	Wickham	"	Dito.	Dito	
John d'Estimauville	800	Frankton	18 Mars,	Dito.	Dito	
Thomas Gagy	500	Ireland	19 Mai,	Dito.	Dito	
Thomas Trige	500	Greenville	ter "	Dito.	Dito	
Lt. Col. Geo. Taylor	2255	Dito	21 "	Dito.	Dito	
Lt. Col. Fleury Dechampault	100	Grantham	"	Dito.	Dito	
Dito	800	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	300	Wendover	"	Dito.	Dito	
Lt. George Horton	300	Grantham	"	Dito.	Dito	
Dito	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Duceau C. Napier	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
William Robins	200	Wickham	24 Mai,	Dito.	Dito	
Dito	300	Wickham	"	Dito.	Dito	
Rodolph Steiger	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	500	Grantham	"	Dito.	Dito	
Dito	100	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Robert Gilmore	200	Wickham	"	Dito.	Dito	
Dito	600	Wickham	"	Dito.	Dito	
Joseph Tremblay	1200	Settrington	3 Juin,	Dito.	Dito	

Au lieu de terres remises.

Ci-devant Capitaine du 99e Régiment.

Ruggles Wright	1200	Full	12 Août, 1822	Dito.	Dito	
Hannah Mendenhall, veuve de Abraham Pastors	1200	Kildare	14 Octobre, "	Dito.	Dito	
John Theodore Hoyle, et Daniel Pastors	1200	Blandford	30 Avril, 1823	Dito.	Dito	
Eustache Mailhiot	600	Grenville	3 Juin, "	Dito.	Dito	
Jean Langevin	600	Wendover	14 " "	Dito.	Dito	
Charles Langevin	840	Kingsley	14 Août, 1823.	Dito.	Dito	
Louis Lagueus	800	Ravdon	14 "	Dito.	Dito	
Louis Abraham Lagueus	800	Augnan. de Grenville	14 "	Dito.	Dito	
Charles Huot	800	Eaton	1er Septembre "	Dito.	Dito	
Benjamin Jacques	800	Barnston	1er Septembre, "	Dito.	Dito	
Major Louis Ritter	800	Lochaber	25 Août,	Dito.	Dito	
Bartholomew C. A. Gagy	800	Duulswell	1er Septembre,	Dito.	Dito	
John Harvie	800	Upton	1er "	Dito.	Dito	
Revd. James Edmund Burton	800	Frankton	5 Novembre,	Dito.	Dito	
Archibald Campbell	800	Greenville	10 Décembre,	Dito.	Dito	
John Walker	800	Inverness	11 "	Dito.	Dito	
Edward M. Sparks	800	Broughton	3 Janvier, 1824.	Dito.	Dito	
William B. G. Lavers	800	Ireland	26 "	Dito.	Dito	
Joseph Pearson	500	{ 600 dans Kingsley	26 "	Dito.	Dito	
James Brandie	1945	{ 610 dans Kildare	4 Mars,	Dito.	Dito	
Philemon Wright	800	Full	4 "	Dito.	Dito	
William Hoys	800	Leeds	12 Mai,	Dito.	Dito	
Erasmus Weld	800	Ascot	31 "	Dito.	Dito	
William B. Howard	800	Augmentation d'Aston	31 "	Dito.	Dito	
Thomas Atkinson	500	Eardly	2 Juillet,	Sir Francis Nathaniel Burton.	Dito.	
Josias Vartele	600	Farnham	24 Août,	Dito.	Dito	
Charles Htrot	800	Broughton	20 Septembre,	Dito.	Dito	
John McGillivray	800	Ireland	20 "	Dito.	Dito	
Pierre De Sales Laterrière	800	Kildare	22 "	Dito.	Dito	
John Adams	800	Ireland	23 Décembre,	Dito.	Dito	
William Quarne Skewes	800	Chester	30 "	Dito.	Dito	
Lt. Col. Pierre DeBoucherville	1210	Frankton	27 Octobre, 1826.	Comte de Dalhousie.	Dito	
Thomas Brigham	600	Ascot	18 Décembre,	Dito.	Dito	
Philemon Wright	1256	Brandon	8 Janvier, 1827.	Dito.	Dito	
Francis Tracy Thomas	800	Hadley	27 Mars,	Dito.	Dito	
Honorable William Bowman Felton	5200					
Captain Anthony G. Douglas	792					
John Maclean, pour lui-même et sa famille	1500					
Jacob Glenn	800					
Edward S. Glenn	500					
John William Wooley	1000					
Joseph Boichette	1200					
Benjamin Colclough	1800					
Lieut. Richard Horsley	790					
Jane Cox, veuve du Lieut. Col. Cox	1200					
Jacques Voyer	1200					
Francis Laurent	500					
William Ware	500					
Honble. et Tres. Rev. Charles James	2000					
Lord Evêque de Québec	9600					
Edmund Antrobus	900					
William Hamilton	900					

Appendice (X.X.X.X.)
26 Mai.

Appendice (X.X.X.X.)
26 Mai.

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Aeres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Catharine Sax.....	700	Farnham.....	27 Mars, 1827.	Comte de Dalhousie.....	Les mêmes que dans les concessions ordinaires	
John Sax.....	500	Stukely.....	"	"	Dito	
Simon Sax.....	1200	Granby.....	"	"	Dito	
Matthew Sax.....	1400	Shelford.....	"	"	Dito	
Anna Sax.....	800	Stukely.....	"	"	Dito	
Charles Sax.....	600	Hatley.....	"	"	Dito	
Charlotte Sax.....	1000	Compton.....	"	"	Dito	
George Sax.....	800	Barnston.....	"	"	Dito	
Peter Sax.....	1200	Stanstead.....	"	"	Dito	
Constant Cartier, le vieux.....	2000	Shipton.....	"	"	Dito	
Henry Heady.....	600	Hatley.....	"	"	Dito	
Francis Languedoc.....	1200	"	"	"	Dito	
Henry Heady.....	833	"	"	"	Dito	
Philipson Wright.....	800	"	"	"	Dito	
John Lane.....	1192	Chester.....	21 Sept., 1828.	"	Dito	
Charles De Salaberry et Jean Baptiste Hertel de Rouville, comme teneviers en commun.....	500	Godmanchester.....	"	"	Dito	
Richard Frost.....	500	Granby.....	"	"	Dito	
Louis Chicoutouvert.....	500	Milton.....	"	"	Dito	
Lawrence Castle.....	800	Dudswell.....	"	"	Dito	
John Lewis Poyart.....	500	{ 400 dans Durban.....	"	"	Dito	
Peter Sheppard.....	500	{ 100 dans Grantham.....	"	"	Dito	
Francis Mount.....	500	Granby.....	"	"	Dito	
John McKindlay.....	1000	Milton.....	"	"	Dito	
Honble. James Cuthbert.....	1200	Hitchinbrooke.....	"	"	Dito	
Mark Paschal De Sales LaTerrère.....	800	Brandon.....	"	"	Dito	
Hugh Lenoine De Martigny.....	1197	Hatley.....	"	"	Dito	
Prime Lenoine De Martigny.....	1200	Upton.....	"	"	Dito	
Jacques Lenoine De Martigny le jeune.....	1343	Do.....	"	"	Dito	
Jacques Lenoine De Martigny, le vieux.....	1200	Upton.....	"	"	Dito	
Jasper Brewer.....	1201	Do.....	"	"	Dito	
Olivier Joseph Elécar Perrault.....	1200	Dito.....	"	"	Dito	
Louisa Perrault, femme de E. B. Lindsay.....	1200	Dito.....	"	"	Dito	
Clara Perrault.....	1000	Dito.....	"	"	Dito	
Julia Perrault and Susannah Ferrault.....	800	Dito.....	"	"	Dito	
Henry LeMesurier.....	800	Dito.....	"	"	Dito	
William Berzey.....	4225	Frampton.....	12 Août	Dito.	Dito	
The Hon. Jonathan Sewell.....	800	Tingwick.....	1 Sept.	Dito.	Dito	
Thomas Scott.....	800	Ireland.....	27 "	Sir James Kempt	Dito	
			18 Oct.	Dito.	Dito	

James Penz.....	800	Ireland.....	18 Octobre, 1828.	Dito.	Dito	
Joseph Thompson.....	500	Brandon.....	"	Dito.	Dito	
Joseph François Xavier Perrault.....	1000	Ireland.....	"	Dito.	Dito	
François Vassal de Monviel.....	1200	Frampton.....	"	Dito.	Dito	
James Harvel.....	500	Kingsey.....	"	Dito.	Dito	
J. mes Thomas Wilson.....	500	Frampton.....	"	Dito.	Dito	
Edward Bowen.....	5355	Jersey.....	5 Fevrier, 1829.	Dito.	Dito	
Joseph Grenier et David L'Ecuier.....	1102	Godmanchester.....	2 Juillet do.	Dito.	Dito	
Peter Lakin.....	500	Hitchinbrooke.....	"	Dito.	Dito	
Dominick Daly.....	600	Inverness.....	"	Dito.	Dito	
Thomas Douglas.....	800	Chester.....	"	Dito.	Dito	
Hon. Charles Gore.....	1200	Ireland.....	"	Dito.	Dito	
James Marshall Perkins.....	800	Chatham et Wentworth.....	"	Dito.	Dito	
Frederick Geo. Heriot.....	754	Wickham.....	"	Dito.	Dito	
Dito.....	1090	Grantham.....	"	Dito.	Dito	
Dito.....	528	Simpson.....	"	Dito.	Dito	
Robert Layfield.....	879	Upton.....	"	Dito.	Dito	
Ignace Gaspard Boisseau.....	800	Leeds.....	"	Dito.	Dito	
William Bennett.....	600	Ireland.....	"	Dito.	Dito	
Sir Richard Williams.....	1200	Hereford.....	"	Lord Aylmer.....	Dito	
William Bowman Felton.....	3779	Ascot.....	"	Dito.	Dito	
Dito.....	272	Brompton.....	"	Dito.	Dito	
Dito.....	612	Itatey.....	"	Dito.	Dito	
Dito.....	348	Orford.....	"	Dito.	Dito	
Wm. Lecker Pickmore Felton.....	1113	Do.....	"	Dito.	Dito	
Eliza Felton.....	1267	Do.....	"	Dito.	Dito	
Ann Felton.....	1220	Do.....	"	Dito.	Dito	
Charlotte Felton.....	1195	Do.....	"	Dito.	Dito	
Fanny Felton.....	1261	Do.....	"	Dito.	Dito	
Mario Felton.....	1200	Do.....	"	Dito.	Dito	
Matilda Felton.....	1182	Do.....	"	Dito.	Dito	
Octavia Felton.....	1182	Do.....	"	Dito.	Dito	
Pierre Robitaille.....	1000	Acton.....	"	Dito.	Dito	
Gamelin Gaucher.....	800	Do.....	"	Dito.	Dito	
Alphonso Dumonts.....	800	Do.....	"	Dito.	Dito	
Louis Bourgeois.....	800	Do.....	"	Dito.	Dito	
Jean Roch Rolland.....	1600	Stoxton.....	"	Dito.	Dito	
John Stewart.....	1200	Chester.....	"	Dito.	Dito	
Thomas Mercer.....	500	Frampton.....	2 Mars, 1831.	Dito.	Dito	
Henry Anthony.....	800	Leeds.....	"	Dito.	Dito	
James Boyne.....	500	Shenley.....	"	Dito.	Dito	
William Shanley.....	500	Standon.....	"	Dito.	Dito	
Henry Musgrave Blacklock.....	600	Ireland.....	"	Dito.	Dito	
George Poyer.....	1956	Wolfstown.....	"	Dito.	Dito	
Jacques Raymond Baly.....	536	Godmanchester.....	"	Dito.	Dito	
Thomas Fortier.....	506	Dudswell.....	"	Dito.	Dito	
François Fortier.....	500	Ascot.....	"	Dito.	Dito	
Joseph Languedoc.....	500	Kildare.....	"	Dito.	Dito	
Dominique Ducharme.....	800	Chester et Tingwick.....	"	Dito.	Dito	
Domin. Ducharme, en fidé-commiss pour les héritiers de feu Guill. de Lorimier.....	930		"	Dito.	Dito	
Philip Adolphus Barker.....	500		"	Dito.	Dito	
William Bowman Felton.....	600		"	Dito.	Dito	
Pierre Paul Tarrieu De Lanaudière.....	518		"	Dito.	Dito	
Herman Wittius Ryland.....	2104		"	Dito.	Dito	

{ En échange pour des terres dans Somerset et Nelson par lui remise.

Appendice (X.X.X.X.) 26 Mai.

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.—(Continuation.)

Table with columns: NOM D'UN CONCESSIONNAIRE, Nombre d'Acres, Township, Date de la concession, Par qui accordée, Conditions, REMARQUES. Includes names like James Whyte, Hétel de Rouville, Charles Campbell, etc.

En échange du même nombre d'acres par lui vendus dans le même township.

Enfants de feu le capitaine Oliver Barker, de Compton.

Appendice (X.X.X.X.) 26 Mai.

Table with columns: NOM D'UN CONCESSIONNAIRE, Nombre d'Acres, Township, Date de la concession, Par qui accordée, Conditions, REMARQUES. Includes names like Louis Barbeau, Baptiste Delabroquerie, Antoine Parent, etc.

Curateurs à la succession de George Keys, décédé.

Etat des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots d terre, etc.—(Continuation.)

Table with columns: NOM DES CONCESSIONNAIRES, Nombre d'Acres, Township, Date de la concession, Par qui accordée, Conditions, REMARQUES.

Table with columns: NOM DES CONCESSIONNAIRES, Nombre d'Acres, Township, Date de la concession, Par qui accordée, Conditions, REMARQUES.

ÉTAT des patentes accordées dans le Bas-Canada, pour des lots de terre, etc.— (Continuation.)

NOM DES CONCESSIONNAIRES.	Nombre d'Acres.	Township.	Date de la concession.	Par qui accordée.	Conditions.	REMARQUES.
Olivier Hébert,	832	Caxton.....	24 Janvier, 1839	Sir John Colborne.....	Les mêmes que dans les concessions ordinaires.	Excepté la condition d'établissement.
Michel Bissonette.....	832	Dito.....	12 Mars, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Charles Bradford.....	520	Dito.....	22 Juin, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Mary McDonnell.....	900	Ely.....	7 Août, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants de feu Thos. Boston.....	800	Wendover.....	31 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Louis Coursolles.....	500	Acton.....	23 Septembre, " "	Charles Poulett Thompson	Dito.....	Dito.....
Annable LaFontaine.....	500	Chester.....	28 Octobre, " "	Sir Richard D. Jackson.....	Dito.....	Dito.....
Représentants de feu J. Voyer.....	500	Kingssey.....	9 Décembre, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
François Xavier Paré.....	787	Armagh.....	10 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Lieut. Col. John Maxwell.....	1200	Locharber.....	10 Décembre, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants de feu Nicholas Buttot.....	500	Ireland.....	26 Février, 1840	Charles Poulett Thompson.....	Dito.....	Excepté la condition d'établissement.
Joseph Carnel.....	500	Wendover.....	9 Mars, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Mrs. Mann, femme de Thomas Mann.....	500	Bulstrode.....	14 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants légaux de Bazille Lamarque.....	500	Ireland.....	21 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants légaux de William Forcous.....	636	Wentworth.....	14 Mai, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Jonéhin Tellier.....	520	Caxton.....	16 Juillet, " "	Sir Richard D. Jackson.....	Dito.....	Dito.....
Représentants de David Grant.....	520	Dito.....	22 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Atolophilus Daine.....	520	Dito.....	22 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Andrew Patterson.....	520	Dito.....	22 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants du Lieut. Joseph Stewart.....	500	Templeton.....	15 Août, " "	Charles Poulett Thompson.....	Dito.....	Excepté la condition d'établissement.
James Pell.....	800	Weldon.....	17 Septembre, " "	Lord Sydenham.....	Dito.....	Dito.....
Austin Curviller.....	800	Lichfield.....	19 Octobre, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants de feu Juste Mille dit dit Decléne.....	500	Tring.....	19 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
François Lanctot.....	500	Ireland.....	7 Novembre, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Antoine L. Augé.....	500	Caxton.....	14 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Charles J. Raymond Bourduges.....	500	Ely.....	24 Août, 1841	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Lieutenant Abraham Steel.....	500	Bury.....	29 Décembre, " "	Sir Richard D. Jackson.....	Dito.....	Dito.....
Thomas Blackwood.....	500	McNider.....	22 Sept., 1842	Sir Charles Bagot.....	Dito.....	Dito.....
Philip Robin, John Robin et autres.....	1000	Cox.....	8 Octobre, " "	D. do.....	Dito.....	Dito.....
John Davidson.....	500	Leeds.....	1 Nov., " "	D. do.....	Dito.....	Dito.....
Représentants de feu l'Honorable Charles DeLery.....	600	Faton.....	4 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
James McCracken.....	1000	Maria.....	21 Mars, 1843,	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants légaux du Capitaine John John Ogilvie.....	800	McNider.....	10 Mai, " "	Sir Charles T. Metcalfe.....	Dito.....	Dito.....
William Bowron.....	539	Godmanchester.....	29 Avril, 1845.	Lord Metcalfe.....	Dito.....	Dito.....
Représentants légaux de feu Robert Jones.....	800	Dudswell.....	20 Juin, " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Thomas C. Orliv.....	1793	Marlow et Lamère.....	19 Nov. " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Isaie Boudreau.....	800	Horton.....	8 Octobre, 1846.	Comte Cathcart.....	Dito.....	Dito.....
Joseph LeBlanc.....	800	Dito.....	8 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Mariannic Hew.....	800	Dito.....	8 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Antoine Bazin.....	800	Dito.....	8 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Louis Théodore Besserer.....	800	Dito.....	8 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Catherine Purcell.....	1200	Halifax.....	17 Avril, 1847.	Elgin et Kincardine.....	Dito.....	Dito.....
Eliza Scott.....	600	Dito.....	17 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Anna Maria Scott.....	800	Dito.....	17 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Représentants légaux de feu James McCallum.....	750	Hinchinbrooke.....	23 Oct., " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
John Ryan.....	500	Chester.....	23 " " " "	Dito.....	Dito.....	Dito.....
Alexis LeBlanc.....	500	Leeds.....	14 Août, 1848.	Dito.....	Dito.....	Dito.....

Appendice (X.X.X.X.)
26 Mai.

Il y a plusieurs patentes accordées à la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, pour des étendues de terres excédant cinq cents acres, mais quoiqu'elles soient sous forme de concessions gratuites, je crois qu'elles viennent réellement sous le chapitre des terres vendues ; et en conséquence je ne les ai pas comprises dans cet état, vu qu'elles ne tombent point sous le principe sur lequel il est dressé. Si je suis en erreur et si l'on en demande subséquemment une liste, elles pourront être transmises dans un état supplémentaire.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
MONTREAL, 25 Mai, 1849.

Je certifie que l'état qui précède a été extrait et compilé avec soin et travail dans près de trente gros folios des archives des patentes de terres dans le Bas-Canada ; et qu'il a été par moi examiné avec soin et minutieusement comparé avec les archives ; et qu'en conséquence j'espère et je crois qu'il sera trouvé correct et satisfaisant dans tous les points essentiels.

R. A. TUCKER,
Régistrateur.

Appendice (X.X.X.X.)
26 Mai.

MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

RUE SAINT NICOLAS.

SEIGNEURIE DE LAUZON.**REPONSE**

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, en date du 12 mars 1849, demandant un état détaillé des deniers reçus et payés annuellement par l'agent de la seigneurie de Lauzon, depuis l'époque où la couronne en est devenue propriétaire, jusqu'au 20 décembre dernier, indiquant le montant annuel provenant des lods et ventes, cens et rentes, du loyer des moulins, de l'affermage des terres et autres propriétés, dans la dite seigneurie. Aussi, un état indiquant le montant des cens et rentes exigibles et payables annuellement dans chaque paroisse de la dite seigneurie de Lauzon ; le nombre et la description des moulins dans la dite seigneurie, si aucun des dits moulins ont été réparés, (et lesquels,) par l'ordre et sous la surveillance de qui ces réparations ont été faites ; comment elles ont été payées, et combien elles ont coûté ; qui a été chargé de la surveillance et de l'agence des dits moulins depuis que la couronne est devenue propriétaire, et qui en est chargé maintenant ; dans quel ordre et condition les dits moulins et autres bâtiments se trouvent actuellement ; combien et lesquels de ces moulins sont maintenant loués à bail ; quelles sont les dates et la nature des dits baux, les noms des cautions ; le montant de la somme pour laquelle chaque moulin est loué ; l'époque où le loyer devient payable, les arrérages qui sont dus, jusqu'à quel montant, et par qui ils sont dus. Et aussi, un état du montant annuel des sommes reçues et payées par le ci-devant commissaire ou agent de la dite seigneurie de Lauzon, jusqu'à l'époque où il a cessé d'agir comme tel, indiquant la source d'où proviennent les dits revenus.

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire

BUREAU DU SECRETAIRE,
Montréal, 26 mai 1848.

No. 1.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, Montréal, 31 mars 1849.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état ci-joint de toutes les sommes qui ont été payées au receveur général de la province du Canada par les agents de la seigneurie de Lauzon, depuis l'époque où la couronne en est devenue propriétaire, jusqu'au 20 décembre 1848, provenant des lods et ventes, des loyers de moulins et autres propriétés situées dans la dite seigneurie.

Aussi, un état des sommes payées par le receveur général pour les réparations des moulins, chaussées et quais dans la dite seigneurie, durant la même période, ce qui forme une partie des renseignements demandés par l'adresse de l'honorable assemblée législative du 12 courant.

Ces états contiennent tous les renseignements qui se trouvent parmi les archives de ce bureau.

Pour les autres détails, la chambre pourra se les procurer en s'adressant au bureau des terres de la couronne, et à l'agent et sous agent de la seigneurie de Lauzon.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOS. CARY,
Député inspecteur général.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial.

Appendice
(Y.Y.Y.Y.)Appendice
(Y.Y.Y.Y.)

26 mai.

26 mai.

ÉTAT des DENIERS payés au RECEVEUR GÉNÉRAL du CANADA par les AGENTS de la SEIGNEURIE de LAUZON, etc., depuis l'époque où la couronne est devenue propriétaire de la dite seigneurie, jusqu'au 20 décembre 1848, provenant des lods et ventes, cens et rentes, des loyers des moulins et de l'affermage des terres et autres propriétés situées dans la dite seigneurie. Transmis conformément à l'adresse de l'honorable assemblée législative du 12 courant.

DATE.	RECETTES.	MONTANT.		
		Courant.		
		£	s.	d.
— Juillet 1846	De A. A. Parant, curateur aux biens de feu sir John Caldwell, à compte des rentes et profits.....	400	8	7
— octobre do	do Pierre Paradis, agent, pour lods et ventes, dans la dite seigneurie, en août et septembre derniers £36 19 6 Moins pour commission 3 13 10	33	5	8
— janvier 1847	do P. Paradis, agent, à compte des rentes et redevances.....	701	14	6
— avril do	do do do do rentes.....	212	3	9
— juillet do	do do do do redevances seigneuriales.....	104	19	2
— octobre do	do do do do rentes.....	140	11	7
— janvier 1848	do do do do redevances.....	834	6	2
10 avril do	do do do do cens et rentes.....	100	3	6
do do do	do do do do lods et ventes.....	83	9	9
13 juillet do	do do do do cens et rentes.....	19	12	1
do do do	do do do do lods et ventes.....	65	2	2
22 septembre do	do Wm. Price, pour commutation de tenure.....	300	0	0
	do J. M'Pherson do do.....	100	0	0
2 novembre do	do A. A. Parant, reçu de lui.....	28	6	11
	Total, courant.....	£312.	3	10

JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Montréal, 28 mars 1849.

ÉTAT des sommes payées par le RECEVEUR GÉNÉRAL de la PROVINCE pour réparer les moulins, chaussées et quais situés dans la SEIGNEURIE de LAUZON, depuis l'époque où la couronne est devenue propriétaire de la dite seigneurie, jusqu'au 20 décembre 1848. Transmis conformément à l'adresse de l'assemblée législative du 12 courant.

DATE.	DÉPENSES.	MONTANT.		
		Courant.		
		£	s.	d.
1846....	A Wm. Barry, pour ses services pour inspecter les moulins, etc.....	21	2	0
do	A l'honorable F. W. Primrose, pour réparations faites aux moulins, chaussées et quais.....	5595	4	4
1847....	Au même, pour le même service.....	659	14	6
	Total, courant.....	£6246	0	10

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Montréal, 31 mars 1849.

Appendice (Y.Y.Y.Y.)

No. 2.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 23 avril 1849.

26 mai.

MONSIEUR,

En réponse à l'adresse de l'assemblée législative du 12 du mois dernier, relativement à la seigneurie de Lauzon, que vous avez transmise à ce département, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport de M. Pierre Paradis, agent de cette seigneurie. Bien que ce rapport ait été reçu le 13 du courant, j'ai retardé, (voyant combien il était incomplet,) de le transmettre, dans l'attente où j'étais de jour en jour, d'en recevoir un plus ample et détaillé de l'honorable F. W. Primrose, ci-devant commissaire de Lauzon, auquel copie de l'adresse avait été transmise le 14 du mois dernier.

Quant à l'impossibilité où s'est trouvé l'agent actuel de donner les renseignements demandés par l'assemblée législative, je dois, pour rendre justice à ce département, déclarer que le ci-devant commissaire, en apprenant que ses pouvoirs avaient cessé, fut prié de remettre à M. P. Paradis tous les documents entre ses mains qui se rattachaient à l'administration de cette seigneurie. Je vous transmets copie ci-jointe de la commission de M. Primrose et des ordres en conseil, en vertu desquels M. Paradis a été nommé agent résidant, puis seul agent.

Les seuls moulins au sujet desquels le département peut donner quelques renseignements, sont ceux d'Étchemin et St. Nicolas; ils ont été loués pour dix ans, à compter du 1er janvier 1846, par lettres patentes, ce dernier le 17 septembre, et le premier le 18 septembre 1846, la rente payée pour le moulin de St. Nicolas est de £150, et celui d'Étchemin, de £1778 par année, payable semi-annuellement.

M. Arthur Ross, locataire du moulin de St. Nicolas n'a pas encore payé sa rente depuis qu'il en est en possession.

M. R. M. Harrison, le locataire du moulin d'Étchemin, devait au-delà de £3,500 le 1er janvier dernier; M. W. Henry et H. S. Dalkin étaient ses cautions, tous deux sont insolvables; Robert McKay, écuyer, de Montréal, est l'une des cautions de M. Ross. Comme M. Primrose n'a pas envoyé de comptes, je ne puis dire ce qu'il a reçu depuis qu'il est sous le contrôle de ce département.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

T. BOUTHILLIER.

L'hon. J. LESTIE,
Secrétaire provincial.
etc., etc., etc.

BUREAU DE L'AGENT POUR LA SEIGNEURIE DE LAUZON,

St. Henri, 9 avril 1844.

MONSIEUR,

En réponse à l'adresse de l'honorable chambre d'assemblée, en date du 12 mars dernier, que vous m'avez transmise, j'ai l'honneur de vous faire rapport :

Que depuis ma nomination comme sous-agent de la seigneurie Lauzon, en date du 22 juillet 1846, jusqu'au 20 de décembre 1848, j'ai reçu des censitaires de la dite seigneurie la somme de deux mille sept cents soixante-dix-neuf livres, treize chelins et huit deniers et demi courant..... £2779 13 8½
comme suit, savoir :—

Pour l'année finissant au 31 décembre 1845.....	néant.		
Pour l'année finissant au 31 décembre 1846.....	—.....		
Pour lods et ventes..	£249 8 3½		
Pour cens et rentes..	567 5 4½		
			816 13 8
Pour l'année 1847, au 31 décembre,—			
Pour lods et ventes..	£626 6 7		
Pour cens et rentes..	809 5 2		
			1435 11 9
Pour l'année 1848, au 20 décembre,—			
Pour lods et ventes..	£247 8 3		
Pour cens et rentes..	280 0 0½		
			527 8 3½
			£2779 13 8½

NOTE.—Point de recette sur autres revenus.

Sur laquelle somme totale portée en l'autre part, de deux mille sept cent soixante-dix-neuf livres, treize chelins et huit deniers et demi, j'ai payé en ma qualité de sous-agent, avant l'époque de juillet 1848.

			£2520 12 11
Et j'ai payé comme agent depuis la dite époque de juillet 1848, jusqu'au 20 décembre 1848,—			
Pour lods et ventes.....	98 16 4		
Pour cens et rentes.....	160 4 5½		
			£2779 13 8½

Je ne connais aucun bail des moulins.

Je ne connais point de terres appartenant à la couronne dans la seigneurie de Lauzon que celles non concédées, excepté Aubigny, en front de la cité de Québec, dont je ne puis dire l'étendue ou superficie. Le domaine de Lauzon, paroisse St. Joseph, Pointe Lévi, contenant, suivant un arpentage récent, 218 arpents, 26 perches et 80 pieds en superficie. Un petit lot de terre, au côté nord-est de l'embouchure de la rivière Bruyante ou Chaudière, contenant environ 4 à 5 arpents en superficie. Le quai Lauzon, Pointe Lévi. Un terrain irrégulier d'environ 150 arpents en superficie où sont situés les moulins à farine et à scies à St. Nicolas. Une terre de 45 arpents en superficie, situé paroisse St. Henri, où est situé le moulin à farine, concession St. Félix. Trois autres lots où sont situés les moulins à scies d'Étchemin, paroisse St. Jean Chrysostôme. Le moulin à farine, à St. Joseph, Pointe Lévi, ainsi que le moulin de St. Henri, rivière Étchemin, ne sont, chacun en particulier, que des emplacements de peu d'étendue. Je ne puis dire le montant des cens et rentes exigibles annuellement et payables dans chaque paroisse de la dite seigneurie de Lauzon, n'ayant aucun moyen de les constater distinctement. Les cens et rentes seigneuriales paraissent se monter annuellement à environ £1400, et vu qu'il n'y a point de censier correct, je ne puis dire exactement le montant, et je crois qu'à cette occasion il est consciencieusement de mon devoir de vous informer que le tiersier que Sir John Caldwell avait fait faire par M. Félix Tétu, N. P., en vertu de lettres patentes, en date du 7 février 1822, a été incendié le 20 janvier 1834,

26 mai.

ainsi que les originaux des déclarations avant d'être complétés, ainsi que le censier, de manière que l'on ne peut recevoir les cens et rentes qu'avec incertitude et confusion, et je ne connais pas comment on pourrait maintenir une opposition ou poursuite pour rente foncière aussi bien que pour exercer le droit de retrait conventionnel, et qu'en présence de ces circonstances il est indispensablement nécessaire qu'un nouveau terrier et censier soient faits pour pouvoir gérer les droits seigneuriaux convenablement.

Il y a quatre moulins à farine et trois moulins à scies qui sont la propriété de la couronne : desquels le moulin à scies à St. Nicolas a été bâti à neuf, ainsi qu'un des moulins à farine à St. Henri, (actuellement occupé par David Scott,) et les autres réparés.

J'ignore par quel ordre et sous quelle surveillance ces réparations ont été faites, et je ne connais pas non plus la dépense de ces réparations : ces moulins me paraissent avoir été sous la surveillance de l'honorable F. W. Primrose depuis que la couronne est devenue propriétaire de la dite seigneurie, et le paraissent être encore, sinon que l'exécutif m'a donné la gestion des moulins à farine à St. Henri seulement, en date du 3 juillet 1848, sans me faire remettre l'état des comptes et des baux de ces moulins, lesquels moulins je ne puis administrer quant aux conditions sans ces documents, excepté la surveillance d'iceux que j'exerce depuis le dit 3 juillet 1848. Tous ces moulins me paraissent être en bon ordre, mais je ne connais pas l'état des bâtisses qui en dépendent.

Je ne connais pas non plus combien et quels moulins sont sous bail. S'il y a des baux, je ne connais pas les dates, la nature des baux, les noms des cautions, le montant annuel des rentes de chaque moulin, quand elles sont payables, quels arrérages de rente sont dus, quel en est le montant, et par qui ces rentes sont dues : parce que je n'ai eu aucune surveillance sur ces objets, excepté pour les deux moulins à farine à St. Henri, pour lesquels je ne puis rien vous dire de particulier pour les raisons citées plus haut.

Les quatre moulins à farine et les trois moulins à scies appartenant à la couronne sont comme suit :—

10. Un moulin à farine et un moulin à scies à St. Nicolas, occupés par Arthur Ross, écuyer, de la cité de Montréal.

20. Deux moulins à scies à St. Jean Chrisostôme, occupés par M. Harrison.

30. Un moulin à farine à la Pointe Levi, occupé par George Chapman, écuyer.

40. Un moulin à farine à St. Henri, occupé par David Scott.

50. Un moulin à farine à St. Henri, occupé par Pierre Boullifet.

Il y a aussi d'autres moulins à farine et autres, qui sont les propriétés de différents individus, dont j'ignore les conditions et quelles rentes ils doivent payer annuellement à la couronne, parce qu'il ne m'a point été fourni aucun document quelconque de l'état et conditions les concernant, lesquels sont comme suit :—

10. Un moulin à farine à St. Anselme, qui est la propriété de Louis Plante.

20. Un moulin à farine et un à carder, même paroisse St. Anselme, qui sont la propriété de Siméon Coutron dit Larochelle, écuyer. Appendice
(Y.Y.Y.Y.)

30. Un moulin à farine, même paroisse St. Anselme, et un moulin à scies, qui sont la propriété de Charles Robertson, écuyer. 26 mai.

40. Un moulin à farine, paroisse St. Isidore, qui est la propriété de F. X. Beaudouin.

50. Deux autres moulins à farine, paroisse St. Isidore, qui sont la propriété de Pierre Bussière.

60. Un moulin à carder, paroisse St. Henri, qui est la propriété du dit Bussière.

70. Un moulin à carder et un moulin à scies, paroisse St. Isidore, qui sont la propriété de Jean Baptiste Turgeon.

80. Un moulin à scies considérable sur la rivière Bruyante, qui est la propriété de Mrs. Chs. King et H. Breakey.

90. Deux moulins à scies (de commerce) sur la rivière Beauvillage, St. Nicolas, qui sont la propriété de Pierre Lambert.

Le manoir seigneurial de Lauzon a été laissé avec ses dépendances par sir John Caldwell en 1835 ou 1836, et conservé jusqu'à l'époque où la seigneurie a été vendue au gouvernement, mais que depuis ce temps le dit manoir et ses dépendances ont été détruits et pillés à outrance de toutes manières possibles, vitres, croisées, (chassis,) portes, gallerie, ferrures, cheminée, etc., et sont dans un état complet de ruine.

Le tout humblement soumis,

(Signé.) P. PARADIS.
Agent de Lauzon.

T. BOUTHILLIER, écuyer,
Bureau des terres de la couronne,
Montréal.

(Copie.)

METCALFE.

Province du } VICTORIA, par la grâce de Dieu,
Canada. } etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, etc.

Svenez, qu'ayant confiance dans la loyauté, l'intégrité et la capacité de notre bien aimé et féal, l'honorable Francis Ward Primrose, écuyer, de la cité de Québec, nous, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, avons nommé et constitué, comme par les présentes nous nommons et constituons le dit Francis Ward Primrose notre commissaire, pour gérer, conduire, améliorer et administrer la seigneurie de Lauzon, dans notre district de Québec, dans notre dite-province, et tous les biens meubles et immeubles dépendans d'icelle, laquelle seigneurie nous appartient, en étant saisi et en possession comme possesseur et propriétaire; pour par lui tenir et remplir la charge de commissaire comme susdit, durant bon plaisir, avec tous les droits et pouvoirs appartenant à la dite charge. Et nous avons donné et conféré, comme par les présentes nous donnons et conférons à notre dit commissaire, plein pouvoir et autorité, par toutes les voies et moyens légaux, de s'enquérir sur et touchant la dite seigneurie, et tous les biens meubles et immeubles susdits, et en constater et établir la valeur et de chaque partie d'iceux; et d'entrer

Appendice (Y.Y.Y.Y.) sur la dite seigneurie, la gérer et administrer, et faire percevoir par l'officier qu'il appartient, et qui sera nommé pour cet objet, toutes et chacune les rentes, redevances et profits de la seigneurie, soit mobiliers, ou immobiliers; et d'améliorer la dite seigneurie en telle manière et forme qu'il le jurera plus avantageux, pour les fins susdites; nous avons aussi donné et conféré comme par les présentes, nous donnons et conférons à notre commissaire, plein pouvoir et autorité, aussi souvent et chaque fois que l'occasion pourra le requérir, de faire et parfaire, ou de faire faire ou parfaire, suivant les formalités de loi, un papier terrier de la dite seigneurie de Lauzon; et aussi, d'exiger et percevoir de tous les tenanciers, locataires, preneurs à bail emphytéotique, censitaires, possesseurs ou occupants de terre, ou d'aucun des dits biens fonds, ou immeubles ou d'aucune partie d'iceux, et de tous autres intéressés, tous cens et rentes, lods et ventes, amendes, rentes services, redevances, droits, arrérages de rentes, profits, somme et argent maintenant dus et payables à nous, ou qui pourront le devenir par la suite pour ou à raison de la dite seigneurie, par les dites tenanciers locataires, preneurs à bail emphytéotique, censitaires possesseurs ou occupants de terre, et personnes susdites ou aucune d'elles, et de les verser ou faire verser dans la caisse du receveur général de notre dite province, ou de toute autre personne dûment autorisée à les recevoir; et à défaut de paiement, d'en poursuivre le recouvrement pour nous et en notre nom, pour notre usage, par tous les moyens et voies légales; et aussi, d'intenter pour et en notre nom, toutes actions réelles, personnelles ou mixtes, pour ou à raison de la dite seigneurie ou d'aucune partie d'icelles ou pour ou à raison d'aucune dette, droit, cause, matière ou chose résultant d'icelle ou y relative, dans toute cour de juridiction compétente dans notre dite province et ailleurs; et de conduire les dites actions à jugement, et de les discontinuer ou retirer; et aussi d'interjeter appel de toute jugement ou jugements qui seront ou pourront être rendus dans telle action ou actions, et de les continuer, discontinuer ou retirer; et généralement de faire et exécuter toutes et chacune les matières et choses requises et nécessaires sans plus ample autorisation de notre part; et en outre nous donnons et conférons à notre dit commissaire pleins pouvoir et autorité de concéder à titre de cens, pour nous et en notre nom, à telles personnes ou personnes qu'il le jurera à propos, et habiles en loi à cet effet, telles parties ou morceaux de la dite seigneurie qui seront incultes ou non concédés, aux termes et conditions prescrites par les lois et coutumes de cette partie de notre province du Canada, qui constituait ci-devant notre ci-devant province du Bas-Canada; et telles parties ou morceaux de la dite seigneurie, suivant que notre dit commissaire jugera à propos de louer ou donner à bail pour un laps de pas plus de sept années, ou à volonté, à telle personne ou personnes, et moyennant telle rente ou rentes, ou autre considération que notre dit commissaire trouvera justes et raisonnables; eu égard néanmoins à tels ordres et directions que notre dit commissaire pourra recevoir de temps à autres de notre gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de notre dite province, concernant les dits baux et le taux des rentes qui devront être fixées. Et nous donnons à notre commissaire plein pouvoir et autorité de faire, transiger et exécuter généralement tous autres actes, matières et choses qui seront nécessaires et utiles pour mettre les pouvoirs et autorité ci-dessus accordés et mentionnés, aussi pleinement et efficacement à effet, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dites choses et matières étaient plus particulièrement spécifiées aux présentes. Et nous enjoignons de plus à notre dit commissaire, dans l'exécution de la charge à lui confiée, et relativement à toutes les matières y relatives de service et observer les ordres, direction et in-

structions qu'il recevra de nous de temps à autre, par warrant ou écrit sous notre seing manuel, ou sous le seing ou sceau de notre gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors. Et nous enjoignons et ordonnons à tous nos officiers, ministres et sujets, quelque soit leur rang ou la charge ou l'emploi qu'ils occupent, d'aider et assister notre dit commissaire dans toutes les choses qu'il est tenu de remplir pour la due exécution de nos lettres patentes.

Copie du rapport d'un comité du conseil exécutif, en date du 10 octobre, 1845; approuvé en conseil le même jour.

Sur une lettre de l'Inspecteur général du domaine de la reine, recommandant la nomination d'un agent pour la seigneurie de Lauzon:

Le comité recommande à votre excellence de nommer un agent pour la seigneurie de Lauzon, qui soit tenu de résider dans les limites de la seigneurie de Lauzon pour percevoir les rentes et redevances seigneuriales, excepté les rentes provenant des moulins et autres propriétés données à bail; avec plein pouvoir de donner saisine, lorsque les droits seigneuriaux sont payés, et d'accorder la remise ordinaire sur les lods et ventes payés dans le délai autorisé dans les seigneuries appartenant au domaine de la couronne. Le dit agent sera tenu de payer et de verser tous les mois entre les mains du receveur général tous les deniers par lui reçus, et d'en rendre compte tous les trois mois dans les premiers quinze jours de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et de donner caution qu'ils seront fidèlement payés; sa rémunération sera de dix pour cent sur le montant brut de ses recettes, connue ci-dessus.

Le comité est d'opinion qu'il serait à propos que que l'agent fut soumis au contrôle et aux directions du commissaire de la seigneurie, et tenu de lui faire rapport de tous ses procédés, pour être transmis au secrétaire la province, pour l'information de son excellence.

Le comité recommande de plus, que la rémunération du commissaire de la seigneurie de Lauzon soit de deux et demi pour cent, sur le montant des rentes des propriétés sous bail situées dans la seigneurie. Ce dernier arrangement ne devant durer que pour la présente année seulement.

Certifié.

(Signé.) J. JOSEPH,
G.C.E.

Au secrétaire provincial.

Appendice
(Y.Y.Y.Y.)

26 février.

Extrait du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif relativement aux demandes pour obtenir des terres, du 14 juin 1848 ; approuvé par son excellence le gouverneur en conseil, le 17 juin 1848.

Sur la plainte portée au département des terres de la couronne, par le révérend messire Rousseau, dans sa lettre du 1er mai dernier, au sujet des terres non concédées dans la seigneurie de Lauzon :

Le comité a pris en considération le rapport du commissaire des terres de la couronne, en date du 10 juin courant.

Le révérend M. Rousseau se plaint de l'inactivité de M. Primrose qui, quelque temps après l'achat de la seigneurie au nom de la couronne, fut nommé commissaire pour gérer, et comme tel fut autorisé à concéder les terres dont il n'avait pas encore été disposé tel que déclaré par le commissaire des terres de la couronne. Ce dernier officier communiqua à M. Primrose, par sa lettre du 5 mai dernier, les plaintes portées par M. Rousseau, et lui demanda en même temps ses explications ; mais quoique requis à plusieurs reprises de le faire, ces explications sont encore à venir.

M. le commissaire des terres de la couronne dit qu'il y a un agent local, M. Paradis ; mais qu'il est seulement autorisé à percevoir les redevances seigneuriales, M. Primrose étant chargé de la surveillance du tout, ainsi que de la perception des rentes des moulins.

Ainsi que le remarque le commissaire des terres de la couronne, la résidence de M. Primrose hors de la seigneurie, et ses autres devoirs comme inspecteur général du domaine de la Reine et greffier du terrier, peut avoir, jusqu'à un certain point, donné lieu aux plaintes portées contre lui. Mais comme l'administration du domaine de la couronne a été transférée au département des terres de la couronne, et qu'il ne paraît plus y avoir de nécessité d'employer un commissaire pour gérer les affaires de la seigneurie, vu qu'il y a un agent résidant, votre comité partage l'opinion du commissaire des terres de la couronne, que ce ne serait qu'un acte de justice envers les censitaires que l'agent local fut investi des pouvoirs nécessaires pour faire des concessions de terre, sous la surveillance et le contrôle immédiat du département, les dites concessions devant se faire dans le but de promouvoir l'établissement rapide des terres incultes ; et d'après le taux des cens et rentes seigneuriales imposé dans les environs.

S'il a été accordé quelque permis aux locataires des moulins, ou à toute autre personne de couper du bois sur les terres incultes, le département des terres de la couronne ou l'agent local veillera à ce que les dites concessions ne gênent ou n'entravent l'opération des dits permis.

Le commissaire des terres de la couronne ajoute :—

“ Il n'y a aucune nécessité de permettre à M. Primrose, comme agent, de percevoir comme ci-devant les rentes des moulins de la Pointe Lévi et St. Nicolas, car ces moulins sont plutôt employés pour le commerce que pour moudre les grains des censitaires. Il lui a été accordé une commission de 2½ pour cent sur les rentes, pour la première année ; ce taux devrait être continué, si le gouvernement désire qu'il continue à percevoir ces rentes ; mais dans ce cas, il devrait être tenu de payer et de rendre compte des recettes à ce département.”

Le comité n'a pas d'objection que cet arrangement soit continué jusqu'à nouvel ordre.

Certifié.

(Signé,) J. JOSEPH,
G. C. E.Appendice
(Y.Y.Y.Y.)

26 mai.

No. 3.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 30 avril 1849.

MONSIEUR,

Depuis ma lettre du 23 du courant, contenant une copie du rapport de M. Paradis sur l'adresse de l'assemblée législative du 12 mars dernier, j'ai reçu le rapport de M. Primrose sur le même sujet, je vous en transmets ci-inclus une copie.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

T. BOUTHILLIER.

A l'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

(Copie.)

Québec, 21 avril 1849.

MONSIEUR,

En conformité de l'ordre de renvoi de son excellence le gouverneur général, en date du 14 du mois dernier, basé sur une adresse de l'assemblée législative de cette province, demandant à son excellence de vouloir bien faire soumettre à cette chambre par l'officier qu'il appartient,—

“ Un état détaillé des deniers reçus et payés annuellement par l'agent de la seigneurie de Lauzon, depuis l'époque où la couronne en est devenue propriétaire, jusqu'au 20 décembre dernier, indiquant le montant annuel provenant des lods et ventes, cens et rentes, du loyer des moulins, de l'affermage des terres et autres propriétés, dans la dite seigneurie.

“ Aussi, un état indiquant le montant des cens et rentes exigibles et payables annuellement dans chaque paroisse de la dite seigneurie de Lauzon ; le nombre et la description des moulins dans la dite seigneurie, si aucun des dits moulins ont été réparés, (et lesquels,) par l'ordre et sous la surveillance de qui ces réparations ont été faites ; comment elles ont été payées, et combien elles ont coûté ; qui a été chargé de la surveillance et de l'agence des dits moulins, depuis que la couronne est devenue propriétaire, et qui en est chargé maintenant ; dans quel ordre et condition les dits moulins et autres bâtiments se trouvent actuellement ; combien et lesquels de ces moulins sont maintenant loués à bail ; quelles sont les dates et la nature des dits baux, les noms des cautions ; le montant de la somme pour laquelle chaque moulin est loué ; l'époque où le loyer devient payable, les arrérages qui sont dus, jusqu'à quel montant, et par qui ils sont dus. Et aussi, un état du montant annuel des sommes reçues et payées par le ci-devant commissaire ou agent de la dite seigneurie Lauzon, jusqu'à l'époque où il a cessé d'agir comme tel, indiquant la source d'où proviennent les dits revenus.” J'ai

Appendice (Y.Y.Y.Y.)

26 mai.

Appendice (Y.Y.Y.Y.)

26 mai.

l'honneur de vous faire rapport que j'ai consigné en détail dans la cédula annexée à ce rapport, sous les titres propres, tous les renseignements qu'il m'est possible de fournir sur les différents sujets dont il s'agit; de plus, je dois déclarer que les différents moulins situés dans la seigneurie ont été réparés d'après des ordres donnés par son excellence le gouverneur général, à moi communiqués en ma qualité de commissaire chargé de l'administration de la seigneurie, et que ces réparations ont été faites sous ma direction, et que de beaucoup la plus grande partie des dépenses nécessitées par ces réparations a été défrayée par des warrants émis au besoin par son excellence le gouverneur général, et adressés au receveur général de la province; ils étaient tous en ma faveur, à l'exception d'un seul qui a été émis directement en faveur de John Thompson, écuyer; le reste des dépenses ayant été défrayé à même les fonds qui sont venus entre mes mains en ma qualité de commissaire. Je dois dire en outre, que ces moulins ont toujours été sous ma direction et agence, depuis que la couronne est devenue propriétaire de la dite seigneurie de Lauzon, sauf en autant que cette surintendance et agence a été modifiée par la communication qui m'a été adressée par le département des terres de la couronne, le 21 juin 1848, par laquelle j'ai été informé que " l'attention de son excellence ayant été appelée sur les inconvénients qui résultent pour les censitaires de la seigneurie de Lauzon, du manque de l'autorité nécessaire chez M. Paradis pour faire des concessions, il a été décidé que comme l'administration de tout le domaine de la Reine a été transférée au départe-

ment des terres de la couronne, il n'y avait plus besoin d'un commissaire, et que l'agent résidant sur les lieux aurait, sous la direction et le contrôle du département, les pouvoirs nécessaires pour faire des concessions; mais il a plu à son excellence de vous réserver jusqu'à nouvel ordre la perception des rentes de moulins de la Pointe Lévi et de St. Nicolas." D'après les termes explicites de cette communication, j'ai considéré les moulins de la Pointe Lévi et de St. Nicolas comme ayant été actuellement sous ma surintendance et agence; mais je ne sais pas précisément sous la surintendance de quelle personne ont été les autres moulins depuis cette communication, parce que je ne sais pas si de nouveaux pouvoirs ont été donnés à M. Paradis comme sous-agent. Néanmoins, j'ai toujours été prêt, et je me suis toujours cru obligé d'aider le département des terres de la couronne dans la surintendance et l'agence des autres moulins, chaque fois que j'en ai été requis, ou lorsque cela me paraissait nécessaire, aussi bien que pour toutes les affaires qui se rapportent à la seigneurie lorsque mes services pouvaient être considérés comme utiles.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(Signé) F. W. PRIMROSE.

A l'honorable
Commissaire des terres de la couronne,
etc., etc., etc.
Montréal.

C E D U L E

ÉTAT des sommes reçues et payées par l'agent de la seigneurie de Lauzon, depuis l'époque où la couronne est devenue propriétaire, (17 mars 1845,) jusqu'au 20 décembre 1848; indiquant le montant annuel provenant des lots et ventes, cens et rentes, loyer des moulins, terres et autres propriétés dans la dite seigneurie.

No. 1.—RECETTES et PAIEMENTS par F. W. PRIMROSE, commissaire, depuis le 17 mars, jusqu'au 31 décembre 1845.

RECETTES.			PAIEMENTS.			
£	s.	d.	£	s.	d.	
M. R. M. Harrison, pour des billets	50	0	Assur. des moulins d'Etchemin et St. Nicolas	6	8	2
Loyer du moulin à scie d'Etchemin	125	0	Gazette de Montréal, avertissements	1	10	4
do du moulin à farine de St. Nicolas	50	0	Réparations au quai de Lauzon	12	10	0
Profits du moulin à farine St. Henri	122	1	Mouvemens pour le moulin de la Pointe Lévi	134	18	6
do du moulin du Trait Quarré	10	18	Réparations à do do	14	9	6
Loyer du moulin à farine de la Pointe Lévi	50	0	M. P. Lambert, pour visiter la seigneurie et en faire un tableau et livre censier	36	16	0
do de la ferme du domaine	40	0	J. Thompson, écr. pour intérêts sur avances par lui faites pour réparer le moulin d'Etchemin	6	10	0
do du quai de Lauzon	30	0	J. Thompson, écuyer, pour chaines perdues	2	7	1
do du quai de la Chaudière	10	0	Au commissaire, pour frais de voyage	5	0	0
do de la Commune	10	0	Balance	277	10	3
	£497	19	10	£497	19	10

MEMO.—A. A. Parent, écuyer, curateur à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, ayant durant cette année, reçu ce qui était dû à la couronne pour cens et rentes, et lods et ventes, depuis le 17 mars 1845, a payé au receveur général, ainsi que le soussigné en a été informé, £356 14s. 1d. courant, comme étant la proportion appartenant à sa majesté, après avoir retenu, je le présume, la commission de 10 pour cent. Le soussigné n'a aucun moyen de connaître les proportions des lods et ventes, et cens et rentes ormant cette somme.

Appendice
(Y.Y.Y.Y.)

26 mai.

No. 2.—RECETTES et PAIEMENTS faits par F. W. PRIMROSE, commissaire, depuis le 1er janvier 1846, jusqu'au 31 décembre 1846.

Appendice
(Y.Y.Y.Y.)

26 mai.

RECETTES.	£	s.	d.	PAIEMENTS.	£	s.	d.
Loyer du moulin de St. Henri.....	50	0	0	Canadien, annonces.....	13	12	7
do du moulin de la Pointe Lévi.....	131	5	0	Mercury, do.....	8	2	2
do de la ferme du domaine.....	20	0	0	Gazette de Québec, do.....	6	11	2
do du moulin du Trait Quarré.....	50	0	0	P. Cautien pour clôturer le domaine.....	2	10	0
do du quai de Lauzon.....	30	0	0	L. Sevasseur, pour examiner les bois.....	4	2	6
do de la commune.....	10	0	0	Michael Kelly, do do pour 1845..	7	10	0
do du quai de la Chaudière.....	10	0	0	do do do pour 1846..	22	0	0
Le tiers des pro. du moulin Larochele pour '45	37	1	2	J. Thompson, pour améliorations au moulin			
A compte du moulin de Plante pour 1845...	8	0	0	de la Pointe Lévi.....	175	0	0
Le privilège du moulin à carder de Larochele				J. Thompson, écr., un mou. à nettoyer le grain	25	0	0
pour 1845.....	4	0	0	T. Cummings, réparations à la Pointe Lévi, '47	5	12	6
Constitut de Reuguil.....	2	4	4	M. Bissett, pour visiter les moulins à deux re-			
				prises.....	3	0	0
				Gazette de Montréal, impressions.....	1	4	0
				do du Canada do.....	2	12	6
				J. Thompson, construction d'un four. à St. H.	7	15	0
				Frais de voyage du commissaire.....	5	0	0
				Balance.....	62	18	1
	£352	10	6		£352	10	6

PIERRE PARADIS, écuyer, sous-agent de la seigneurie de LAUZON, parait, d'après ses rapports, avoir reçu durant la même période,—

	£	s.	d.
Lods et ventes.....	229	7	11½
Cens et rentes.....	426	8	7
	655	15	6½
De cette somme il faut déduire sa commission de 10 pour cent.....	65	11	6
	£590	4	0½

Cette balance a été payée par lui entre les mains du receveur général.

No. 3.—RECETTES et PAIEMENTS par H. W. PRIMROSE, commissaire du 1er janvier au 20 décembre 1848.

RECETTES.	£	s.	d.	PAIEMENTS.	£	s.	d.
Moulin de Plante pour 1845-46.....	22	0	0	Ecoles, St. Jean Chrysostôme, 1846.....	3	1	1
Moulin de Larochele pour 1846.....	68	9	11	do St. Henri, 1846.....	3	3	1
Moulin du Trait Quarré.....	49	0	0	Ignace Côté, pour clôturer la ferme du do-			
Quai de Lauzon.....	15	0	0	maine et le chemin d'été.....	10	0	0
A compte du loyer du moulin d'Etchemin....	1349	0	0	P. Cautien, chemins d'hiver.....	1	15	0
				W. J. Cliff, pour visiter les moulins de St.			
				Henri et de la Pointe Lévi, et faire rap...	3	3	0
				MM. Barry et Lyle, do. St. Nicolas et Etche-			
				min.....	3	15	0
				do ouvrage extra à la Pointe Lévi.....	19	3	0
				do plans et devis.....	15	0	0
				do Transport et charroyage de moulanges			
				et reconstruire de vieilles moulanges à la			
				Pointe Lévi.....	15	6	4
				Michael Kelly, pour surveiller les bois et répa-			
				ration des chemins, St. Nicolas.....	22	0	0
				Tétu, notaire, pour contrats.....	6	6	6
				Commissaire, frais de voyage.....	5	0	0
					112	14	4
				Balance.....	1390	15	7
	£1503	9	11		£1503	9	11

PIERRE PARADIS, écuyer, sous-agent de la seigneurie, paraît, d'après ses rapports, avoir reçu durant la même période—

	£	s.	d.
Lods et ventes.....	646	5	10½
Cens et rentes.....	946	7	0
	1592	12	10½
A déduire la commission de 10 pour cent.....	159	5	3
	£1433	7	7½

Cette balance a été payée par lui entre les mains du receveur général.

No. 4.—RECETTES et PAIEMENTS par F. W. PRIMROSE, commissaire, du 1^{er} janvier au 20
Décembre 1848.

RECETTES.	£	s.	d.	PAIEMENTS.	£	s.	d.
Arthur Ross, Cr. à compte de billets de sciage.	25	0	0	Ecoles, St. Henry, 1847-8.....	3	3	7
A compte du loyer du moulin du Trait Quarré.	47	10	0	do Pointe Levi, deux ans.....	21	15	2
	72	10	0	M. Kelly, pour construire un nouveau pont sur le chemin de Craig.....	10	0	0
Balance.....	168	13	10	do pour un nouveau pont sur la riv. Rouge do pour bois et chemins.....	10	0	0
				N. H. Patton, écuyer, pour réparations au che- min de madriers de la Pointe Levi.....	22	0	0
				E. Huart, pour fossés.....	8	19	4
				W. Daussault, et autres, pour droits dans la ferme du domaine de Lauzon.....	0	12	0
				Enregistrement de la vente.....	127	10	0
				Construire une aile pour protéger la chaussée du moulin du Trait Quarré.....	0	13	9
				Rouillard, pour dommages.....	30	0	0
				Commissaire, frais de voyage.....	1	10	0
					5	0	0
	£241	3	10		£241	3	10

PIERRE PARADIS, écuyer, sous-agent de la seigneurie, paraît, d'après ses rapports, avoir reçu jusqu'au
31 mars, 1848,—

	£	s.	d.
Lods et ventes.....	92	15	3
Cens et rentes.....	111	6	1
	204	1	4
A déduire la commission, de 10 pour cent.....	20	8	1
	£183	13	3

Ce compte est le dernier qui se trouve dans mon bureau.

Appendice No. 5.—TABLEAU du montant des cens et rentes dus et payables annuellement dans chacune des paroisses de la seigneurie de Lauzon.

26 mai.	St. Joseph de la Pointe Lévi.....	£ 95	3	8
	St. Jean Chrysostôme.....	232	13	5
	St. Nicolas.....	309	13	4½
	St. Henri.....	186	14	11½
	St. Anselme.....	230	12	9
	St. Isidore.....	333	6	6½
	Argent courant.....	£1388	4	8½

No. 6.—TABLEAU du nombre et désignation des moulins de la seigneurie de Lauzon, qui appartiennent à la couronne ou lui paient un droit légal.

- Moulin à farine banal, dans la paroisse de St. Joseph, Pointe Lévi.
- Moulin à scie d'Etchemin, dans la paroisse St. Jean Chrysostôme.
- Moulin à farine banal, dans la paroisse de St. Henri.
- Moulin à farine banal et moulin à scie, dans la paroisse St. Nicolas.
- Moulin à farine banal, dit du Trait Quarré, dans la paroisse St. Anselme.

Il y aussi un moulin à farine à St. Anselme, appartenant à Siméon Larochelle, écuyer, qui pour un privilège temporaire de moudre, paie un tiers des profits au seigneur : et un moulin dans la même paroisse appartenant à N. Plante, qui pour un semblable privilège perpétuel, paie cent minots de grain par année. M. Pierre Bussière, de St. Isidore, avait également un privilège temporaire pour un petit moulin au même endroit, de la même nature que celui de M. Larochelle.

No. 7.—TABLEAU indiquant les réparations faites aux différents moulins de la seigneurie de Lauzon, et leur état et condition actuels ; s'ils sont loués ou non : les dates et la nature des baux ; les noms des cautions ; le montant des loyers annuels, et les époques de paiement : les arrérages de rente, leur montant et par qui ils sont dus.

1c.—MOULIN de la Pointe Lévi, et dépendances.

	Ce moulin a reçu quelques réparations temporaires en 1835, au montant de.....	£ 20	2	0
	Une nouvelle chaussée a été construite à travers la rivière en 1845, pour fournir une plus grande quantité d'eau, moyennant une dépense de.....	457	6	8
	En 1846, le locataire sortant a été remboursé pour des bluteaux et des pièces de mécanisme à lui appartenant, et qu'il avait le droit d'enlever.....	134	18	6
	En 1846, le moulin a été reconstruit en partie, et réparé complètement, avec des rouages neufs, par contrat, au montant de.....	1357	0	0
	Aussi, pour moulanges et réparer les anciennes.....	80	6	4
	Ouvrage extra.....	19	3	8
	Le grand hangard a été réparé, y compris de nouvelles fondations complètes en pierre, pour.....	170	11	2
	Porté en l'autre.....	£2239	8	4

Rapporté de l'autre part..... £2239 8 4

	Le quai situé à l'extrémité du hangard, près de la rivière, a aussi été réparé moyennant une dépense de.....	106	0	0
	Un nouveau pont a été construit sur le ruisseau du moulin, et le chemin communiquant avec le moulin nivelé, et réparé avec une levée, pour.....	70	0	0
	Total.....	£2415	8	4

En 1847. Jas. Thomson, écuyer, ayant obtenu permission de renoncer à sa poursuite, il lui a été alloué £175 pour améliorations à la maison et bâtiments, et £25 pour un moulin à nettoyer le grain (smut mill.)..... 200 0 0

Ce moulin a été loué, par soumission, à M. Geo. Chapman, pour trois ans, depuis le 1er mai 1847, jusqu'au 30 avril 1850, pour un loyer de £160 par année, payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Ses cautions sont Robert Buchanan et Louis Carrier, de la Pointe Lévi, marchands. Les parties sont tenues de faire passer un acte notarié à demande, mais il n'a pas encore été exécuté.

Le moulin et les constructions qui en dépendent sont en bon ordre. La seule chose dont on se soit plaint, est le manque de plafonds ou lambris à l'intérieur, pour empêcher l'eau qui se congèle en hiver sur les murs, et l'intérieur du toit de faire dommage au grain lorsqu'il survient des dégels.

Aucune partie du loyer de ce moulin n'a été payée depuis qu'il a été loué. Le montant dû le 31 décembre dernier est le loyer d'un an et huit mois, équivalant à £266 13s. 4d. courant.

2. MOULINS A SCIE D'ETCHEMIN.

	Ces moulins ont été complètement réparés et renouvelés en 1845-6 moyennant une dépense de.....	£3876	3	9
	Aussi, les portes et les quais à l'entrée du foulon.....	280	0	0
	Total.....	£4156	3	9

Ces moulins sont donnés à bail à R. M. Harrison, écuyer, pour dix ans, à commencer du 1er janvier 1846, et qui expireront le 31 décembre 1855, moyennant un loyer de £1778. Les cautions sont William Henry et H. S. Dalkin, de Québec, marchands. Le bail est par lettres patentes, sous le grand sceau de la province portant date le 18 septembre 1846.

Suivant ce bail il était dû par Harrison, le 31 décem. 1848, la somme de £3985 courant, balance de trois années de loyer non payées jusqu'à cette date. En déduction de cette somme, il réclame celle de £482 1s. 9d. courant, pour des réparations faites en 1848, en conséquence de dommages causés par une crue d'eau extraordinaire au départ des glaces ; il pourrait avoir droit à cette déduction.

Le locataire de ce moulin, en conséquence de pertes considérables et de grandes dépenses faites par lui en améliorations sur ces moulins, a entamé depuis quelques mois des négociations avec le gouvernement pour une réduction de loyer, mais jusqu'ici il lui a été

Appendice
[Y.Y.Y.Y.]
26 mai.

impossible d'exécuter les conditions auxquelles cette réduction, jusqu'à un certain montant devait lui être accordée.

Ces moulins sont en excellente condition.

3. MOULIN DE ST. HENRI.

Ce moulin a été complètement reconstruit en 1846 avec de nouveaux mouvements, pour la somme de.....£1927 0 0 Cl.
Dépenses extra..... 7 15 0

£1934 15 0
Aussi une maison pour le meunier. 50 0 0
£1984 15 0

Ce moulin a été loué sur soumission à Mr. David Scott, pour trois ans, depuis le 1er mai 1847, jusqu'au 30 avril 1850, pour un loyer de £110 par année, payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Les cautions sont Samuel P. Finch, de Québec, boucher, et James Henry, de Québec, écuyer. Les parties sont tenues de passer un bail par devant notaire; cette formalité n'a pas encore été remplie.

Bien qu'on eût fait des plaintes à l'égard de quelque partie des mouvements de ce moulin, soit parcequ'ils n'étaient pas construits suivant les meilleurs principes, ou parce qu'ils n'étaient pas adaptés à l'ouvrage que l'on veut faire, ce qui a engagé le locataire à y faire quelques changements, ce moulin peut-être considéré comme en bon ordre, n'ayant besoin que de légères réparations pour pointer l'extérieur qui avait été terminé à la hâte par les entrepreneurs, pour faire face à cette dépense, une petite somme a été retenue sur le prix du contrat. Il faudra probablement bientôt de nouvelles moulanges, et eu égard à la courte durée du bail, il serait peut-être équitable que la couronne supportât cette dépense.

Il n'a rien été payé du loyer de ce moulin depuis qu'il a été loué. Le montant dû le 31 décembre 1848, est le loyer d'une année et huit mois, équivalant à £163 6s 8d. courant.

A raison des dépenses auxquelles il a été soumis mal à propos, le locataire a demandé à être indemnisé par le gouvernement. Je pense qu'on ne saurait faire valoir la plus grande partie de cette réclamation, quoiqu'elle soit peut-être une bonne raison pour prolonger le bail.

MOULIN A FARINE ET A SCIE, A ST. NICOLAS.

De nouveaux mouvements et une nouvelle écluse ont été construits par le gouvernement pour le moulin à farine en 1846, par contrat, moyennant une dépense de.....£501 17 0

Il a été aussi acheté une nouvelle paire de de meules, évaluée à..... 45 0 0
£546 17 0

Les moulanges n'ont pas encore été fournies, parce- que l'agent du locataire n'a pas décidé quelle qualité il préférerait, mais elles se rendront aussitôt que l'ouverture de la navigation en permettra le transport. Appendice (Y.Y.Y.Y.) 26 mai.

Le moulin est en bon ordre.

Le moulin à scie a été construit entièrement aux frais du locataire, le gouvernement ne s'étant pas cru obligé de réparer l'ancien. On fait quelques changements aux mouvements de ce moulin; quand ils seront achevés, il sera en parfaite condition.

Ces moulins ont été loués à M. Arthur Ross, écuyer pour dix ans, depuis le 1er janvier 1846, jusqu'au 31 décembre 1855, pour un loyer de £450 par année, payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Le bail est par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, et est daté du 17 septembre 1846. Les cautions sont l'honorables Robert Mackay, de Montréal, et John Ross, écuyer, de Québec.

Le locataire n'a encore payé aucune partie de son loyer, et il était dû le 31 décembre 1848, pour trois ans de loyer, jusqu'à cette date, la somme de £1350 courant.

Le locataire réclame du gouvernement une indemnification pour les pertes qu'il prétend avoir souffertes en conséquence du chômage du moulin à farine pendant qu'on le réparait en 1846. Il a certainement le droit de retenir une partie du loyer pour le temps où le moulin ne marchait pas, mais le montant de la réclamation est évidemment déraisonnable, et basé sur des données insoutenables. Cette matière n'a pas encore été liquidée, mais elle est sous examen.

5. MOULIN A FARINE DIT DU TRAIT QUARRÉ, A ST. ANSELME.

Ce moulin a été changé et réparé en partie en 1845-6, et fourni d'une nouvelle paire de moulanges, moyennant une dépense de.....£167 0 0
Il a aussi été nécessaire de construire une aile nouvelle pour empêcher la chaus- sée d'être emportée, elle a coûté..... 31 10 0

Argent courant.....£198 10 0

Ce moulin a été loué par soumission à M. Pierre Bouthillier, pour dix ans, depuis le 1er janvier 1846, jusqu'au 31 décembre 1855, pour un loyer de £50 par année, payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Les cautions sont François Blais, et Bénoni Foire, de la paroisse de St. Henri, cultivateurs. Les parties sont tenues de passer un bail en règle à demande, mais cette formalité n'a pas encore été remplie.

Ce moulin est en bon ordre.

Il est dû par M. Bouthillier une balance de £3 10 0d. courant, pour trois années de loyer, jusqu'au 31 décembre 1848.

RAPPORT ANNUEL

SUR LES

ECOLES NORMALES, MODELES ET ELEMENTAIRES**D U H A U T - C A N A D A ,**

POUR L'ANNEE 1848,

AVEC UN APPENDICE,

PAR LE

SURINTENDANT EN CHEF DES ECOLES.**BUREAU D'EDUCATION,**

TORONTO, 19 mai 1849.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec les présentes, pour être soumis au gouverneur général, mon rapport sur les écoles du Haut-Canada, pour l'année 1848. Je me suis empressé de préparer ce rapport avant l'époque fixée par la loi, afin qu'il puisse être présenté à la législature, et que l'impression en soit ordonnée, avant la clôture de la présente session.

Les statistiques générales de ce rapport ont exigé beaucoup de travail et de correspondance, et sont plus complètes et plus détaillées que celles que j'ai données dans mon dernier rapport annuel, ou que celle que contient tout autre document qui ait été compilé dans ce pays,—elles indiquent les progrès des écoles élémentaires, et des séminaires d'instruction plus élevés, suivant les renseignements que j'ai pu obtenir de 1841 à 1849. Les statistiques variées et importantes relatives aux années 1847 et 1848, sont le résultat de formules et de réglemens qui ont été préparés, conformément aux dispositions de la loi des écoles actuelle, et en font connaître le fonctionnement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

E. RYERSON.

Au très-honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial,
Montréal.

CONTENU.

1^{re} PARTIE.—RAPPORT.

Lettre au secrétaire de la province, servant de préface.

Sujets traités dans le rapport, et remarques explicatives.

I. Condition des écoles.

II. Argent des écoles.

III. Assistance des élèves aux écoles.

IV. Nombre des arrondissemens d'école, écoles, etc.

V. Extraits des rapports des surintendans locaux des écoles élémentaires du Haut-Canada, pour l'année 1848.

VI. Ecole normale et modèle provinciale.

VII. Moyens employés pour faciliter le fonctionnement de la loi des écoles, et améliorer le système scolaire.

VIII. Ecoles gratuites.

IX. Rapport statistique et appendice.

X. Remarques.

2^{me} PARTIE.—RAPPORT STATISTIQUE.

Tableau A. Arrondissemens d'écoles,—écoles en opération,—sommés d'argent.

Tableau B. Population scolaire,—élèves qui assistent aux écoles,—moyenne en été,—en hiver,—de garçons, de filles,—temps pendant lequel l'école a été ouverte,—nombre et classification des élèves dans les différentes branches d'études.

Tableau C. Livres en usage dans les écoles, et mode d'instruction.

Tableau D. Instituteurs des écoles élémentaires,—leur religion,—moyenne de leurs salaires annuels,—institutrices,—certificats de qualification,—caractère des écoles.

Tableau E. Espèce, dimensions et conditions des maisons d'école,—nombre et espèce de celles qui ont été construites durant l'année 1848.—Nombre total des maisons d'école possédées en pleine propriété, à bail, ou à rente, etc.

Tableau F. Visite des écoles,—par les surintendans locaux, les ministres du culte, conseillers, magis-

trats, et autres—bibliothèques des écoles élémentaires, des écoles du dimanche et publiques,—nombre des volumes qu'elles contiennent,—fournitures des écoles, cartes, globes, planches de démonstration, etc.—Collèges, académies, écoles de grammaire et privées, étudiants et élèves qui les fréquentent, et branches d'études.

Tableau G. Ecoles modèles de district,—instituteurs et élèves,—argent,—diverses.

Tableau H. Ecole normale et modèle du Haut-Canada, recettes et dépense de l'allocation spéciale de £1500, en entier,—de l'allocation annuelle de 1848 et de l'allocation additionnelle de £500.

APPENDICE.

No. 1. Emploi de l'allocation parlementaire des écoles, pour les années 1847 et 1848.

No. 2. Tableau statistique indiquant les résultats du fonctionnement de la loi des écoles actuel pour le Haut-Canada, 9 Vict., chap. 20, depuis son introduction en 1846-7.

No. 3. Tableau statistique, (suite) indiquant les résultats du fonctionnement de la loi des écoles actuelle pour le Haut-Canada, depuis son introduction en 1846-7.

No. 4. Résumé statistique général, indiquant les progrès de l'éducation, en ce qui se rapporte aux collèges, académies, écoles de grammaire de district, privées et élémentaires, dans le Haut-Canada, durant les années depuis 1842 jusqu'en 1848, inclusivement.

No. 5. Conditions d'admission à l'école normale du Haut-Canada.

No. 6. Circulaire adressée par le surintendant en chef des écoles aux préfets des districts dans le Haut-Canada, leur proposant de fournir à chaque corporation de syndics des écoles une copie du deuxième volume du journal d'éducation du Haut-Canada.

No. 7. Circulaire du surintendant en chef des écoles aux surintendans de districts, contenant des suggestions pour la confection de leurs rapports annuels pour l'année 1848.

No. 8. Adresse aux habitans du Haut-Canada sur le système des écoles gratuites, par le surintendant en chef des écoles.

RAPPORT ANNUEL

SUR LES

ÉCOLES NORMALES, MODELES ET ÉLÉMENTAIRES,

DU

HAUT-CANADA, POUR L'ANNÉE 1848.

A son excellence le très honorable JAMES, Comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur général du Canada etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

En conformité des dispositions de l'acte des écoles élémentaires, j'ai l'honneur de transmettre à votre excellence, pour être soumis à la législature, mon rapport sur les écoles pour l'année 1848. Suivant la lettre du statut, ce rapport ne devrait être présenté que le 1er août prochain; mais afin que la publication n'en soit pas retardée jusqu'à une prochaine session de la législature, j'ai anticipé sur l'époque prescrite pour sa rédaction, et tout spécialement fait des efforts pour pouvoir le transmettre avant la clôture de la présente session. Comme mon rapport pour 1847 s'imprimé encore maintenant par ordre de l'assemblée législative, et comme le présent rapport paraîtra simultanément avec celui de 1847, j'ai pensé qu'il convenait de limiter la partie statistique du rapport aux districts,—en omettant de parler des townships en particulier et de donner les statistiques qui s'y rapportent. Pour la même raison, j'ai pensé que je devais limiter mes remarques à un petit nombre d'énoncés et de références, ayant discuté très longuement dans le rapport de l'année dernière, les différents sujets qui se rapportent au système et au progrès des écoles élémentaires.

I.—CONDITION DES ÉCOLES.

Elle a fait, à tous égards, des progrès depuis l'année dernière. Cette amélioration n'est pas limitée à un seul département, ni à quelques districts, mais elle s'étend à chacun des districts, cités et villes incorporées du Haut-Canada, avec la seule exception de la ville de Toronto. Il existe, ainsi qu'on peut le supposer, une grande différence dans l'état des écoles, suivant les districts, et une grande différence dans leur progrès relatif; mais c'est un fait encourageant qu'il y a progrès dans toutes; et que cette amélioration se range sous les chefs qui indiquent le plus fortement la coopération et l'intérêt toujours croissants de la population, pour le support des écoles élémentaires.

2.—ARGENT DES ÉCOLES.

En l'année 1847, la plus grande partie de l'allocation spéciale de £1500, consacrée à l'établissement de l'école normale provinciale, a été dépensée, et par conséquent retranchée de l'allocation législative des écoles pour l'année suivante; de manière qu'il a été distribuée £1500 de moins pour le support des écoles élémentaires dans les différents districts en 1848, qu'il n'en avait distribué en 1847, néanmoins, malgré cette

réduction, le montant, applicable aux salaires des instituteurs en 1848, est de £8470 plus considérable qu'en 1847: le montant total applicable aux salaires des instituteurs en 1847, ayant été de £77599 11s. 4½d., tandis qu'en 1848, il s'est élevé à £86069 2s. 3½d. Comme il y a eu une réduction de £1259 dans l'allocation législative, répartie sur les différents districts, en 1848, comparée à l'allocation de 1847, (réduction qui n'aura pas lieu à l'avenir,) il s'en suit que le montant prélevé par des taxes locales volontaires, pour les salaires des instituteurs a été de £9728 plus considérable en 1848 qu'en 1847,—tandis qu'en 1847, le montant prélevé pour le même objet par des taxes volontaires, avait dépassé de £5490 celui de 1846. Sur cette augmentation de £9728 dans le montant total, applicable aux salaires des instituteurs en 1848, de plus qu'en 1847, nous avons une augmentation de £2104, sous le chef de cotisations des conseils de district, et £7324, sous le chef des listes de cotisation,—ou des taxes que s'imposent volontairement les habitants des différentes sections d'école, pour les salaires des instituteurs qui instruisent leurs enfans en sus du montant du fonds des écoles,—qui se compose de l'allocation législative et des cotisations des conseils municipaux pour l'année. Le montant total des listes de cotisations pour les écoles, était de £29385 12s. 3½d. pour 1846; de £30543 10s. 5½d. pour 1847; et de £37968 10s. 7½d. pour 1848. Ainsi ces rapports indiquent, non seulement une grande augmentation dans les sommes prélevées pour les salaires des instituteurs en 1848, sur toutes les années précédentes, mais encore une augmentation sous les chefs qui indiquent le progrès de l'intérêt général des pères à l'éducation de leurs enfans.

III.—ASSISTANCE DES ÉLÈVES AUX ÉCOLES.

Suivant les rapports des surintendants locaux, la totalité de la population scolaire du Haut-Canada, (c'est à dire de la population entre les âges de cinq et de seize ans,) s'élevait en 1848, à 241,102—ce qui indique un accroissement de 10,127 sur l'année précédente. Le nombre total des élèves rapportés comme assistant aux écoles en 1847, était de 124,829,—en 1848, il s'est élevé à 130,738,—ce qui fait une augmentation de 5,910 élèves pour 1848. Mais la moyenne présente une beaucoup plus grande différence que le nombre total des élèves assistant aux écoles durant ces deux années. La moyenne générale des élèves assistant aux écoles durant l'été de 1847, était de 84,537; dans l'été de 1848, il a été de 112,000. Durant l'hiver de 1847, la moyenne générale des élèves assistant aux écoles, était de 89,991,—durant l'hiver de 1848, elle s'est élevée à 114,800. Ces résultats sont une preuve satisfaisante du progrès graduel et rapide de l'instruction scolaire parmi la jeunesse du Haut-Canada; bien qu'il soit pénible d'observer que près de la moitié de notre population scolaire n'assiste pas du tout aux écoles.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)IV.—NOMBRE DES ARRONDISSEMENTS
D'ÉCOLES.—ÉCOLES ETC. ETC. ETC.

26 mai.

Dans mon dernier rapport, j'ai mentionnés les moyens employés pour empêcher la formation d'arrondissements d'écoles peu étendus et inefficaces, et réduire le nombre de ceux qui étaient déjà formés. C'est avec plaisir que je remarque, tandis que le nombre des sections dont il est fait rapport se montait à 1847 à 3,055, il ne s'éleva le plus qu'à 2,953 en 1848,—diminution de 102. D'un autre côté, le nombre des écoles en opération en 1848, était de 2,727, tandis qu'il y en avait 2800 en 1848.—augmentation dans le nombre des écoles en opération en faveur de 1848, 73. Il est satisfaisant d'observer que tandis qu'en 1847 le nombre des élèves assistant à chaque école, était en moyenne, de 31 en été, et 33 en hiver, cette moyenne à été en 1848, de 40 pour l'été et 41 pour l'hiver. En outre, on remarquera avec plaisir que la moyenne du temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes par des maîtres qualifiés, qui a été en 1847 de 8½ mois, s'est prolongé jusqu'à 9 mois en 1848.

Ainsi, on voit que par rapport à la moyenne du temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes par des instituteurs qualifiés, du nombre des élèves assistant tant l'hiver que l'été, le nombre total des élèves assistants, et le montant des sommes prélevées par des taxes locales volontaires, pour les salaires des instituteurs, l'année 1848 présente un progrès manifeste sur toutes les années précédentes. On peut faire la même remarque par rapport au nombre et au caractère des maisons d'écoles construites durant l'année 1848, ainsi que l'indique le tableau statistique ci-annexé marqué E. Ainsi que l'emploi progressif des livres scolaires recommandés par le bureau d'éducation,—ces livres étant déjà en usage dans la majorité des écoles élémentaires du Haut-Canada; ainsi que dans la plupart des écoles privées.

Je transcris ci-dessous des extraits des rapports de ceux des surintendants locaux qui ont annexé à leurs rapports statistiques des observations générales sur le fonctionnement de la loi des écoles, et sur l'état et les progrès des écoles dans leurs districts respectifs.

V.—EXTRAITS DES RAPPORTS DES SUR-
INTENDANS LOCAUX DES ÉCOLES
ÉLÉMENTAIRES DU HAUT-CANADA,
POUR L'ANNÉE 1848.

DISTRICT D'OCTAGONAIS.

Extrait du rapport de Thomas Higginson, écuyer, surintendant de district.

“ Quant à l'état de l'instruction dans ce district, je dois dire qu'il est très peu avancé, surtout dans les nouveaux établissemens: cependant il y a plusieurs instituteurs, tant hommes que femmes, qui ont assez de connaissances, des mœurs irréprochables et une industrie persévérante, et un grand nombre d'élèves qui possèdent beaucoup plus de connaissances élémentaires, qu'on le suppose généralement. Les parens et ceux qui sont chargés d'élever les enfans commencent évidemment à sentir, ainsi que le public en général, qu'il est indispensable d'instruire la jeunesse, et je crois que si l'on maintient le système actuel, cet immense et important résultat sera obtenu. Le système vacillant de législation qui a régné dans cette province contribue à paralyser les effets même de la meilleure loi des écoles. L'opinion publique n'a pas le temps d'étudier mûrement un système avant qu'il en soit adopté un autre. Le grand correcteur des abus, l'expérience, perd sa route au milieu de fluctuations continuelles; et

l'esprit public n'ayant pas le temps de se fixer sur ce qui est avantageux, ni de rejeter ce qui est mauvais, s'égare ou devient indifférent.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

DISTRICT DE BATHURST.

Extrait du rapport du révérend James Padfield, surintendant de district.

“ Sur les 122 instituteurs employés durant l'année dans ce district, 40 seulement ont reçu des certificats du surintendant de district. Il est à supposer que les autres ont reçu des certificats des visiteurs. Le pouvoir d'accorder des certificats qui a été donné aux visiteurs est exposé à de grands abus; et dans ce district, des certificats pour enseigner ont été donnés à des personnes qui devraient plutôt être des élèves que les instituteurs des autres. Quant au caractère des écoles dans ce district, elles sont pour la plupart de la seconde classe; il y en a plusieurs néanmoins qui sont de la troisième. Il y en a bien peu où l'enseignement soit dirigé par des instituteurs que je croirais mériter des certificats généraux. A cet égard, néanmoins, il me semble, qu'il est impossible de se former une idée définie avant que l'on nous fournisse un exposé plus précis des qualifications nécessaires chez les différentes classes d'instituteurs.

“ Dix nouvelles maisons d'école ont été construites et complétées dans ce district durant l'année. Dans la plupart de ces édifices on s'est beaucoup plus occupé de leur adaptation à l'objet auquel ils doivent être consacrés qu'on n'a eu jusqu'ici l'habitude de le faire dans plusieurs localités de ce district. Il y a encore bien des améliorations à faire; mais tous les amis de l'éducation se réjouiront de l'intérêt que l'on prend à l'éducation et que ces constructions indiquent. Ceux qui ont fait les plans et exécuté les travaux méritent les plus grandes louanges, et il est à espérer qu'ils pourront jouir des bons effets de leurs travaux en voyant les avantages qu'ils auront procurés, tant aux instituteurs qu'aux élèves.

DISTRICT DE DALHOUSIE.

Extrait du rapport de l'honorable Hammett Pinhey, surintendant de district.

“ En analysant mon rapport annuel, vous verrez que la rémunération pécuniaire payée par les syndics et les parens aux différens instituteurs, est le quadruple du montant de l'allocation parlementaire; et je suis sûr que les sommes qui sont portées comme dues aux instituteurs le 31 décembre dernier, ont été payées dans la plupart des arrondissemens. Il se manifeste une grande amélioration en ce qui regarde l'efficacité des instituteurs, les connaissances des élèves et la discipline des écoles; les écoles sont mieux meublées, et les élèves ont fait des progrès sous le rapport de l'apparence, des vêtements et des manières.

DISTRICT DE MIDLAND.

Extrait du rapport de John Strachan, écuyer, surintendant de district.

“ J'ai du plaisir à dire qu'en général les écoles du district de Midland sont bien mieux que précédemment, et que quelques-unes d'entr'elles sont dans une condition florissante, quoiqu'il y en ait encore un trop grand nombre d'une condition inférieure.

“ Je me flatte que les écoles normales et modèles auront l'effet le plus salutaire, et produiront les plus beaux résultats en élevant l'instruction des écoles élémentaires, et en rendant des jeunes gens propres à devenir les instituteurs de la jeunesse.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

DISTRICT DE VICTORIA.

Extrait du rapport de William Hutton, écuyer, surintendant de district :—

“ Nous n'avons encore qu'un seul élève de l'école normale dans notre district (Edward Thresher,) et quoique dans une partie très éloignée du comté, je suis heureux de pouvoir dire qu'il a une grande et bonne école, et qu'il la conduit à la satisfaction générale. Si nous avions encore quelques-uns de ces maîtres ils feraient naître parmi nous une émulation dont nous avons bien besoin.”

DISTRICT DE NEWCASTLE.

Extrait du rapport de Benjamin Hayter, écuyer, surintendant de district :—

“ On verra que presque toutes les écoles de ce district ont été ouvertes pendant au moins six mois, et qu'un très grand nombre l'a été pendant douze mois, sans parler des écoles qui sont toujours des écoles annuelles. De jour en jour on s'intéresse davantage à l'instruction des écoles élémentaires, quoiqu'il existe sans doute encore trop d'apathie, et dans certains quartiers un peu d'opposition à mettre l'acte à l'épreuve ; mais on verra que les moyennes présentent de l'accroissement sous tous les principaux chefs du rapport, qui indiquent les résultats favorables du fonctionnement de l'acte par la comparaison avec les années précédentes.”

DISTRICT DE SIMCOE.

Extrait du rapport de H. A. Clifford, écuyer, surintendant de district :—

“ Les maisons d'école de ce district, à deux exceptions près, sont des bâtisses de pièces sur pièces, et quelques-unes seulement sont fournies de pupitres et de sièges convenable ; quelques-unes des plus anciennes tombent en ruine, et partout où elles ont été remplacées par de nouvelles constructions, on a pris un plus grand soin de les fournir des commodités nécessaires ; dans aucun, il n'a été introduit de ventilateur, et aucune ne contient plus d'une chambre.

“ Je vous annonce avec plaisir que les livres d'école nationaux ont été généralement introduits dans le district dans le cours de l'année dernière, ainsi que vous le verrez par le rapport. Il est vrai que cette observation ne s'applique qu'au premier, deuxième et troisième livre de lecture, et au quatrième dans quelques cas ; mais je considère que leur introduction a fait faire un grand pas vers l'amélioration générale, car j'ai constaté que chez les instituteurs qui en font usage il n'existe qu'une seule opinion touchant leur mérite savoir : que les progrès des élèves sont aujourd'hui beaucoup plus rapides et plus solides qu'avant leur introduction. Jusqu'à ces deux dernières années, le *English reader* et l'écriture sainte, très souvent le dernier livre seulement étaient les seuls livres de lecture que l'on trouvait dans plusieurs écoles ; quoique je puisse dire avec plaisir que la bible n'a été négligée nulle part, cependant l'usage irréséchi qu'on en faisait a en grande partie cessé et les livres qui contiennent des lectures progressives servent maintenant à meubler l'esprit des enfans de connaissances utiles.

“ A l'égard des sentimens de la population au sujet de l'éducation, je dois faire remarquer qu'ils sont comme de raison très divers, quoiqu'il me semble que sur le tout on est mieux disposé, et que l'on a commencé à témoigner plus de cordialité et d'u-

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

“ nanimité en faveur des écoles. D'abord, presque toutes les classes s'opposaient à toute taxe directe qui leur serait imposée pour favoriser l'éducation générale ; mais cette taxe n'est plus une innovation aujourd'hui, et comme chacun est pénétré de l'idée qu'elle ne sera pas abolie, sa perception éprouve moins de mécontentement et d'opposition.”

DISTRICT DE GORE.

Extrait du rapport de Patrick Thorthon, écuyer, surintendant de district :—

“ En transmettant ce rapport annuel pour 1848, je suis heureux de pouvoir dire que les écoles de ce district ont fait des progrès considérables durant l'année. Ces progrès sont peut-être aussi grands que ceux de toute autre année depuis la nomination des surintendans de district. Un fait qui mérite d'être mentionné,—c'est qu'il existe en général un bien meilleur esprit qu'en 1847.”

DISTRICT DE NIAGARA.

Extrait du rapport du docteur D'Everards, écuyer, surintendant de district :—

“ Relativement au rapport ci-annexé, j'ai l'honneur de déclarer, que dans mes visites aux écoles de ce district pendant l'année qui vient de s'écouler, j'ai remarqué une amélioration très frappante dans la capacité des instituteurs, une augmentation considérable dans le nombre des élèves et les fournitures des écoles, et un meilleur esprit chez la population en général, relativement à l'éducation, que durant aucune des années précédentes.

“ A la vérité, il existe encore dans plusieurs localités une indifférence surprenante à l'égard des écoles, accompagnée d'une fâcheuse économie et de ses conséquences : un instituteur misérable, des livres peu convenables et en petit nombre, l'absence de tous moyens commodes et faciles de communiquer l'enseignement, et six mois d'école. Mais d'un autre côté, un grand nombre de sections ont secoué la léthargie des époques précédentes ; ont enfin compris l'importance de l'éducation ; se sont décidés à employer des instituteurs du premier ordre ; à leur donner des salaires convenables ; à fournir aux élèves des livres convenables et uniformes ; à fournir aux écoles tous les objets scolaires nécessaires ; à tenir leurs écoles constamment ouvertes et à donner aux instituteurs dans la société la position respectable qu'exige leur mérite et l'importance de leur vocation. Je puis ajouter avec plaisir que sous ce dernier rapport il y a progrès dans ces cantons. Les écoles y sont souvent visitées par les syndics, les parens et les visiteurs d'école. Les examens trimestriels sont attendus avec beaucoup d'intérêt, et les plus grandes espérances par tous les intéressés ; ils sont bien fréquentés, et produisent beaucoup de bien.

“ Il est presque inutile de dire, que dans de semblables localités, on entend très rarement parler de difficultés ou de plaintes contre les lois des écoles.

“ Parmi les instituteurs qui se font remarquer par leur progrès, tant sous le rapport des connaissances littéraires que de leur système d'enseignement et dont les travaux se distinguent par leur plus grande utilité, sont ceux qui ont eu l'avantage d'être formés à l'école normale provinciale,—institution qui est destinée à rendre d'incalculable service au pays, si elle est justement appréciée et soutenue.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

“ Deux années se sont écoulées depuis que les lois d'école actuelles sont entrées en vigueur ; les préjugés de parti avec lesquels on les avait d'abord recueillis se sont éteints peu à peu, et la population a pu juger sans passion leurs différentes dispositions.

“ Elles sont aujourd'hui assez bien comprises ; leur adaptation pratique aux besoins du pays très généralement admise, et l'esprit de mécontentement qui existait à cet égard au commencement de 1847 a fait place au désir général d'en conserver les formes organiques.

“ Les tableaux statistiques du rapport ci-annexé, dressés sur les rapports officiels des syndics des écoles prouvent suffisamment que ces lois sont non seulement mises en pratique, mais populaires chez la grande majorité des habitans du district de Niagara. En référant à ce document on verra que plus des $\frac{2}{3}$ èmes de nos enfans en âge d'être instruits ont fréquenté les écoles publiques durant l'année dernière : que le nombre des élèves assistant aux écoles a dépassé de 15 par cent le chiffre de l'année précédente, et de 33 pour cent celui de 1846 ; et que l'augmentation du nombre total de mois pendant lesquels les écoles ont été ouvertes, a été de 9 pour cent de plus qu'en 1847, et de plus de 19 pour cent de plus qu'en 1846 ; tandis que l'augmentation des moyennes et des appareils et fournitures d'école a suivi une proportion encore plus grande, comparativement aux mêmes périodes. — ces améliorations ayant lieu aussi sans une augmentation perceptible dans le nombre total des enfans du district.

“ Bien que le sentiment public paraisse opposé en cette localité à de nouvelles lois sur ce sujet pour le moment, je suis porté à croire que l'on s'attend à quelques modifications dans les statuts qui ne détruiraient pas leurs principes essentiels ; et je pense que l'on pourrait faire certaines modifications et quelques dispositions additionnelles qui rendraient plus efficace l'ensemble du système scolaire. Le nombre des instituteurs qualifiés n'est pas, et ne sera pas probablement d'ici à quelque temps proportionné aux besoins des populations.

“ Beaucoup de personnes sont d'avis que l'abrogation de la clause de l'acte des écoles 9 Vict., chap. 20, qui défend d'accorder des licences à des instituteurs étrangers, serait d'un grand secours dans les circonstances actuelles et nous procurerait beaucoup d'avantages : je partage complètement cet avis.

“ Un amendement utile dans la pratique et populaire consisterait à accorder aux syndics des écoles le droit de prélever par une taxe sur les propriétés imposables de leur section (en supposant qu'il soit établi un système de répartition équitable) une somme suffisante, en sus de la répartition ordinaire, pour payer les salaires des instituteurs. Il n'est pas question de transférer aux syndics les pouvoirs qui appartiennent aujourd'hui aux différens corps municipaux, ni que ces pouvoirs soient nullement modifiés, mais qu'il puisse être à l'option des syndics de prélever la taxe eux-mêmes, ou de s'adresser au conseil pour le faire, selon que les circonstances particulières de chaque localité le rendrait expédient.

“ En justice pour toutes les parties, je suis obligé de déclarer que le système des écoles libres, que l'application en soit faite par les syndics des écoles ou par les conseils de district, n'est pas approuvé par tout le monde dans le district de Niagara ; né-

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

“ anmoins les adversaires avoués du principe forment décidément la plus petite portion des contribuables, et se compose d'individus, qui à peu d'exceptions près, n'ont pas d'enfans à faire instruire, ou qui ne veulent pas que leurs enfans assistent aux écoles publiques, ou n'ont pas beaucoup réfléchi sur ce sujet, ou sont des personnes qui subissent l'influence des autres que je viens d'indiquer.

“ D'un autre côté la question étant nouvelle dans ce pays, les partisans du système ne sont pas tout-à-fait d'accord sur l'extension que l'on doit donner à l'application de ce principe. Une partie d'entre eux sont en faveur de forcer tous ceux qui ont des enfans (et pas les autres) à payer pour le salaire de l'instituteur une somme proportionnée au nombre de leurs enfans, qu'ils les envoient ou ne les envoient pas à l'école ; d'autres sont disposés à fixer un taux modéré comme 2s. 6d. ou 5s. par trimestre, qui serait payé par chaque élève, et le reste du salaire serait prélevé par une taxe sur les propriétés imposables de la section. D'autres, et ce sont de beaucoup les plus nombreux, formant la grande majorité des propriétaires et habitans du district, pensent que le principe est juste, et que s'il est suivi, il le soit dans toute son extension, — que les propriétés de la section doivent être taxées pour instruire les enfans de la section, sans avoir égard à leur pays, à leur couleur, ou à leur condition sociale.

“ Je crois exprimer l'opinion des cinq sixièmes au moins des personnes qui connaissent le mieux, le sujet et sont le plus en état d'en juger, quand je dis qu'ils considèrent le système des contributions volontaires (*rate bill system*) comme “ faux en théorie et inutile en pratique.” — que son effet naturel est d'éloigner les enfans des écoles, tandis que l'effet du système des écoles libres est de les y appeler.

“ L'exactitude de cette appréciation est amplement prouvée par l'examen des rapports des syndics pour 1847 et 1848, pour les cinq sections d'école de ce district, où le système des contributions volontaires a régné durant la première de ces années, et le système des écoles libres durant la dernière.

“ En 1847 la population totale des enfans en âge d'aller aux écoles dans ces cinq sections était de 953 ; le nombre total de ceux qui ont assisté durant la même période était de 527 ; en 1848, la population était de 969 ; ce qui indique en faveur du dernier système un avantage de 442 ou presque de 90 pour cent.

“ Dans plusieurs parties du district les écoles ont atteint un grand degré d'excellence, et le goût de la lecture s'est développé chez la jeunesse des deux sexes au point que les petites bibliothèques de familles sont devenues insuffisantes.

“ Pour satisfaire aux besoins de la population à cet égard, quelques dispositions législatives pour l'établissement et le support de bibliothèques consacrées aux sections d'écoles seraient vues d'un œil favorable et de suite mises à effet.

“ La fécondité de la presse de nos entrepreneurs voisins à produire des ouvrages de fictions, et le bas prix auquel ils se vendent, les met à la portée de tout le monde ; et le caractère particulier de ce genre de littérature fait naître chez les jeunes personnes une disposition à les lire qui est au moins égale à la facilité de se les procurer.

“ Ces circonstances, quand même il n'y aurait pas d'autres raisons, devraient, suivant mon humble opinion, nous engager à nous occuper promptement

Appendice (Z.Z.Z.Z.) " de ce sujet, et à mettre entre les mains de la jeu-
" nesse de notre pays, aussitôt que possible, une pro-
" vision suffisante de livres utiles et instructifs.

26 mai.

" Je suis d'avis que les associations d'instituteurs
" formées sous la sanction de l'autorité législative et
" encouragées par une subvention de la législature,
" seraient des auxiliaires précieux pour notre système
" d'école. Dans les pays où elles existent, on y atta-
" che beaucoup d'importance.

" Elles procurent aux instituteurs de bonnes occa-
" sions pour obtenir des renseignements sur les meil-
" leurs méthodes d'enseignement, pour se connaître
" entr'eux, et conférer ensemble sur les différentes
" matières qui ont trait à leur vocation ; pour établir
" l'uniformité de vues et de pratique ; et paraître en
" public sous les circonstances favorables comme pro-
" fession distincte.

" Il ne m'appartient peut-être pas de faire des
" remarques sur les écoles de grammaire des dis-
" tricts.

" Néanmoins, je prendrai la liberté de dire que de-
" puis longtems j'ai été porté à croire que ces institu-
" tions qui absorbent annuellement une somme con-
" sidérable de deniers publics, et comme règle géné-
" rale ne sont utiles qu'à ceux qui demeurent dans leur
" voisinage immédiat, pourraient être placées avec
" avantage sous un contrôle plus populaire, en les
" réunissant aux écoles modèles des districts.

" Ces deux espèces d'écoles gagneraient de la force
" par l'union des moyens et des intérêts. L'adminis-
" tration en étant confiée plus directement au peuple,
" et les écoles étant ouvertes aux instituteurs, elles
" seraient plus connues, les avantages s'en répan-
" draient sur un plus grand nombre, et l'on sentirait
" davantage leur influence et leur utilité."

DISTRICT DE TALBOT.

Extrait du rapport du révérend William Clarke, sur-
intendant de district :—

" Durant l'année dernière, quatre-vingt-dix écoles
" ont été en activité ; à peu d'exceptions près je les
" ai toutes visitées et examinées personnellement ; et
" je vous informe avec plaisir qu'il y eu progrès sur
" l'année dernière, tant dans le temps qu'elles sont res-
" tées ouvertes que dans la somme et la variété de
" l'enseignement ; plusieurs branches qui n'étaient
" pas encore enseignées ayant été introduites. Néan-
" moins dans plusieurs sections, la cause a plutôt
" rétrogradé qu'avancé ; ce qui peut être attribué
" aux causes suivantes :—

- " 1. Les différends et les préjugés locaux.
- " 2. La rareté et la variété des livres scolaires.
- " 3. La parcimonie de la population ; et
- " 4. Le manque d'instituteurs qualifiés et accrédités.

" Cette dernière cause vous paraîtra évidente quand
" je vous dirai que dans ce district il n'y a pas plus de
" seize instituteurs de la première classe, et de vingt-
" quatre de la seconde ; tandis que la troisième
" classe en compte de cinquante et soixante, des
" moins qualifiés.

" En un pareil état de choses, on verra de suite
" que de toute nécessité quelques sections éprouvent
" tous les inconvénients qui résultent d'un enseigne-
" ment insuffisant. Il est néanmoins important d'ob-
" server qu'il y a un accroissement de six instituteurs
" de la première classe, de plus que l'année précé-

Appendice (Z.Z.Z.Z.) " dente ; et dans les sections où il y a une coopéra-
" tion cordiale et un salaire suffisant, on se procure
" facilement des instituteurs de la première classe ;
" mais là où il y a un antagonisme reconnu et un
" faible salaire, ces instituteurs ne sont pas volontiers
" disposés à s'engager.

26 mai.

" Cela fait voir qu'il ne faut pas s'abandonner à des
" espérances déraisonnables ni à des inadversions ir-
" réfléchies. Quelques-uns des instituteurs de la troi-
" sième classe reçoivent des certificats des visiteurs
" d'école, dont deux suffisent pour les délivrer. En
" quelques cas l'emploi d'un instituteur incapable doit
" être attribué aux syndics eux-mêmes, qui ont à
" cœur de tenir l'école ouverte durant l'espace de
" temps prescrit au plus bas prix ; lorsque bien sou-
" vent le surintendant est obligé de décider s'il y
" aura un faible enseignement, ou s'il n'y en aura
" pas du tout ; s'il sera distribué la moitié d'un
" pain ou s'il ne sera pas donné de pain. Laissez seu-
" lement les bons principes se répandre, laissez l'es-
" prit public se pénétrer de l'importance de l'éduca-
" tion, et alors nous n'aurons plus qu'à attendre pa-
" tiemment et avec confiance qu'à mesure que les ins-
" tituteurs de la première classe se multiplieront et
" s'établiront parmi nous, par le moyen de la précieuse
" institution de l'école normale provinciale, le carac-
" tère de nos écoles s'améliorera progressivement, et
" les meilleurs modes d'enseignement prévaudront gé-
" néralement, sinon universellement.

" Vous me permettrez peut-être de dire, d'après mes
" observations personnelles et le grand nombre de per-
" sonnes que je vois, qu'on est généralement satisfait
" des principales dispositions de la loi actuelle ; en
" même temps qu'on désire presque unanimement
" quelques modifications et quelques amendemens.

" Les partisans les plus actifs et les plus énergiques
" de l'éducation sont très désireux que les contribu-
" tions volontaires soient abolies, et que le montant
" additionnel du salaire des instituteurs soit prélevé,
" soit par une répartition uniforme sur tous les enfans,
" qu'ils assistent ou n'assistent pas à l'école, ou bien
" que tout l'argent nécessaire pour les écoles soit pré-
" levé par une répartition sur les propriétés qui de-
" vraient être taxées non seulement pour la protection de
" tous, mais aussi pour l'éducation de tous. J'ai rare-
" ment rencontré un syndic intelligent qui n'ait pas
" condamné le mode actuel, et exprimé le désir qu'il
" fût remplacé par un meilleur système. Il est aussi
" à désirer que le pouvoir des syndics soit plus étendu.
" Il faut bien prendre garde néanmoins que toutes les
" sommes qui viennent entre leurs mains soient fidèle-
" ment appliquées, et qu'il en soit rendu compte ré-
" gulièrement. Je suggérerai aussi qu'il soit établi
" un système plus équitable pour la distribution de
" l'argent des écoles. Suivant le système actuel
" chaque section doit recevoir une somme proportion-
" née au nombre des enfans qui résident dans ses li-
" mites, sans égard au nombre de ceux qui assistent
" à l'école, ou à la longueur du temps pendant
" lequel l'école est ouverte. Je pourrais indiquer deux
" sections d'école où le nombre des enfans est le même,
" et qui par conséquent reçoivent la même somme ;
" mais dans une de ces sections les enfans assistent à
" l'école toute l'année, tandis que dans l'autre il n'y en
" a que la moitié qui assiste, et cela encore pendant
" six mois seulement."

DISTRICT DE BROCK.

Extrait du rapport du révérend W. H. Landon, sur-
intendant de district :—

" L'effet de notre système actuel des écoles (quoi-
" qu'imparfait sous plusieurs rapports,) a été sans con-
" tredit de doubler le nombre des écoles, tandis que

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

le nombre des élèves assistant et la somme d'enseignement donnée a augmentée dans une beaucoup plus grande proportion. La population manifeste la disposition d'employer des instituteurs d'une classe plus élevée et de leur donner des salaires raisonnables; et au moyen de l'école normale provinciale ces instituteurs se multiplient, et il est raisonnable d'espérer que bientôt l'influence et le prix d'une bonne instruction, suivant les vrais principes, seront reconnus généralement dans tout le pays.

M'étant donné beaucoup de peines pour connaître les idées du peuple à ce sujet, je puis affirmer que la loi des écoles n'est pas impopulaire; au contraire le peuple, presque unanimement, la regarde comme le plus grand bienfait que la législature ait jamais conférée aux habitans de ce pays. Toutefois il est unanime à penser qu'elle est susceptible de plusieurs améliorations, et que certains amendemens sont absolument nécessaires. Je me flatte que vous ne trouverez pas que je sors des limites de mes fonctions si j'indique sommairement quelques-uns des amendemens que la voix publique réclame le plus hautement.

La partie de l'acte qui exige le plus d'amendemens est celle qui pourvoit au prélèvement d'une partie du salaire des instituteurs au moyen des contributions volontaires (*rate bill*). Je ne me rappelle pas avoir rencontré un seul syndic intelligent de ce district, qui, s'il a exprimé une opinion, n'ait déclaré qu'il ne convenait pas aux besoins du pays. Je ne crois rien dire de trop en assurant que sur ce point tous ceux qui sont en état de juger sont unanimes. Quant au système qui devrait être substitué au système actuel des contributions volontaires, les avis paraissent être assez divers. Quelques-uns voudraient une contribution uniforme pour tous les enfans résidant dans la section d'école (en réservant aux syndics le droit de dispenser ceux qui offriraient de bonnes raisons) qu'ils assistent ou non à l'école. D'autres, et je crois qu'ils comptent parmi eux nos citoyens les plus éclairés et les plus vertueux, pensent que les propriétés du pays doivent être taxées pour l'éducation de tous comme elles le sont pour la protection de tous. Mon opinion est qu'un amendement à cette partie de l'acte, basé sur l'un ou l'autre de ces principes, serait une grande amélioration apportée au système actuel.

Une autre amélioration qui paraît nécessaire, a rapport aux pouvoirs qui devraient être conférés aux bureaux des syndics. Ces pouvoirs devraient être beaucoup plus considérables; ils devraient être autorisés par la loi à décider, dans tous les cas s'il est nécessaire de prélever une cotisation sur leur propre section d'école, respectivement, et jusqu'à quel montant; soit pour construire ou réparer les maisons d'école, pour acheter les livres et appareils, ou pour payer les maîtres.

En dernier lieu, je prends la liberté de soumettre s'il ne serait pas à désirer qu'un système plus équitable fut établi pour la distribution de l'argent des écoles, aujourd'hui chaque section reçoit une somme proportionnée au nombre des enfans qui résident dans ses limites, soit que ces enfans assistent à l'école ou n'y assistent pas; sans avoir non plus égard à la longueur du temps pendant lequel l'école reste ouverte, si bien que deux sections d'écoles où le nombre des enfans sera le même, recevront la même somme du fonds des écoles, quoique dans l'une tous les enfans assistent à l'école toute l'année, tandis que dans l'autre la moitié ou le tiers des enfans seulement n'y assistent que pendant six mois.

Il me semble qu'un principe plus juste serait d'offrir de l'aide aux parties à même le fonds des écoles en proportion des efforts faits par chaque localité, en donnant de l'encouragement aux enfans qui assistent réellement aux écoles, et le refusant à ceux qui n'y assistent pas.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

DISTRICT DE WELLINGTON.

Extrait du rapport de Alexander Allan, écuyer, A.M., surintendant de district:—

Dans les parties du district qui sont bien habitées, les écoles sont généralement dans un état prospère et progressif. Dans les localités peu peuplées, les écoles ne sont pas dans des circonstances aussi heureuses. Les écoles les moins avancées sont généralement les écoles allemandes; et il n'est pas facile de se procurer des maîtres qualifiés parlant cette langue. Il n'y en a que deux parmi eux qui aient reçu l'instruction suivant un système perfectionné. En général leur éducation préalable et leur ignorance de la langue anglaise ne leur permettent pas de suivre l'école normale.

DISTRICT DE L'OUEST.

Extrait du rapport de George Duck, écuyer, surintendant de district:—

Les rapports des syndics pour 1848, présentent un contraste favorable avec ceux de l'année précédente, et je ne doute pas que ce système on ne reconnaisse tous les ans des progrès; mais en même temps que personne ne nie que le système actuel a été à peine mis à l'essai, plusieurs des habitans de ce district demandent à grand cris qu'il soit changé, et dans ce cas, outre la seule probabilité des améliorations, il en résultera nécessairement des rapports incomplets, jusqu'à ce que les parties intéressées aient acquis quelque expérience de ses détails.

L'une des fonctions les plus importantes sous l'acte actuel, et celle qui est souvent la plus négligée par les intéressés eux-mêmes, est celle de syndic; ils sont généralement nommés par une très petite portion des habitans d'une section d'école, qui assistent à l'assemblée annuelle pour cet objet; et les malheureux syndics ont souvent à lutter contre les préjugés de ceux qui ne portent pas assez d'intérêt aux affaires de l'école pour assister à l'assemblée où les syndics ont été nommés, et qui sont généralement disposés à blâmer les syndics chaque fois que quelque chose ne réussit pas bien à l'école. Je fais ces observations, parce que je suis convaincu que le blâme qui s'attache au fonctionnement du système actuel d'écoles, provient en grande partie de l'apathie sur lesquels son action doit s'exercer; et nous ne devons pas trop désirer que le système actuel soit changé, dans l'espoir que tous ces maux disparaîtront, avant d'avoir bien examiné de quelle manière on peut le changer pour le mieux.

La partie de l'acte actuel qui oblige les habitans à tenir une école ouverte pendant six mois dans une section pour avoir le droit de retirer sa proportion du fonds des écoles, est une excellente amélioration sur la loi précédente; et si le système actuel est changé, je suggérerais que ce principe coercitif fût étendu d'avantage, et qu'en même temps de plus grands pouvoirs pourraient être confiés aux syndics pour pourvoir au salaire des instituteurs; mais j'espère que le système des écoles libres deviendra populaire dans la province, et si ces institutions étaient établies,

Appendice (Z.Z.Z.Z.) je suis persuadé que ce qui déplaît dans les fonctions des syndics disparaîtrait.

26 mai.

“ Quoiqu’il reste encore beaucoup à faire, néanmoins je crois pouvoir avec raison féliciter le district sur l’intérêt que l’on paraît porter un peu d’avantage aux affaires des écoles, et que témoignent les parens eux-mêmes, et surtout dans leurs capacités de syndics; et bien que les rapports de 1848, no m’aient pas été transmis aussi promptement que je l’aurais désiré, cependant sous ce rapport je crois qu’ils l’emportent sur l’année précédente. Plusieurs des rapports de l’année dernière étaient accompagnés de remarques utiles, et j’espère que les années qui suivront nous feront voir des progrès plus rapides, vu qu’il n’y a que l’absence de plus d’intérêt à son fonctionnement qui puisse arrêter le succès d’un système d’éducation.

“ La série des livres d’école nationaux irlandais devient très populaire dans ce district, et remplace graduellement les livres plus anciens à mesure que le besoin de nouveaux livres se fait sentir. Les instituteurs, les plus intelligens de ce district sont d’accord pour les apprécier favorablement; et sont tous pénétrés de l’avantage d’un système uniforme sous ce rapport, au lieu de l’ancienne méthode de fournir aux enfans des livres qui multipliaient les difficultés pour les maîtres, et défiaient tout essai de classification.”

VILLE DE HAMILTON.

Extrait du rapport de Frederick Suter, écuyer, surintendant de la ville.

“ J’ai le regret de dire que l’assistance des élèves est telle qu’on ne pouvait s’y attendre dans ce siècle de progrès. Sur le grand nombre d’enfans en âge d’aller à l’école qui se trouvent dans les limites de la cité, on en trouve la moitié dans la colonne ‘de ceux qui n’assistent pas aux écoles.’ Le recensement scolaire donne 1319 enfans, lancés dans la société sans jouir du bienfait de l’éducation, libres de toute contrainte, et auxquels on permet de courir les rues à une époque de la vie où l’esprit d’ordre et de régularité devrait être particulièrement inculqué,—la valeur du temps expliquée et utilisée, et l’obéissance, la loi suprême, exigée absolument par tous les parens et tuteurs.

Il y a néanmoins dans cette population un trait de la nature la plus consolante. Il y a “ plusieurs écoles du dimanche ou assistent de nombreux élèves ” ainsi que l’indique mon rapport. Je suis heureux de pouvoir dire que beaucoup d’enfans qui ne sont pas ou ne peuvent pas aller aux écoles durant la semaine, se présentent régulièrement aux écoles du dimanche, ainsi les germes de toutes les connaissances seront semés dans leurs cœurs jeunes et impressionnables; et quoi qu’il soit impossible de constater, néanmoins il est consolant de prévoir jusqu’à quel point pourront s’étendre les branches de chacune de ces tendres plantes ainsi cultivées, nourries de la rosée du ciel, et fortifiées du pouvoir du maître infailible jusqu’à ce quelles portent une abondante moisson de bons fruits, agréables à notre divin maître.

“ Les instituteurs employés dans cette ville sont en général d’une classe supérieure à celle de ceux qui faisaient les mêmes fonctions il y a trois ans. Ce qu’il peut y avoir aujourd’hui de défectueux dans leur mode d’enseignement, (dont néanmoins je suis bien satisfait, qu’on le comprenne bien,) sera bientôt corrigé, je l’espère, par la diffusion des améliorations communiqués par le système moderne de l’en-

seignement normal; mais à moins que ce système, j’en fais respectueusement la remarque, ne donne la prompte perception du caractère de l’élève, et n’impose à l’instituteur le commandement sur soi-même, combinés avec la science de l’enseignement inculqué durant le cours de l’apprentissage, ce système ne produira qu’en partie les bienfaits qu’on en attend.”

26 mai.

Je prends la liberté d’attirer votre attention à quelques remarques qui peuvent expliquer mes sentimens à cet égard, et que j’extraits du traité de M. le shérif Moodie sur la “ mémoire:—“ Malheureusement il y a un grand nombre d’instituteurs indolens qui n’observent pas ou ne comprennent pas certaines particularités mentales. Tout enfant qui a une bonne mémoire naturellement, et peut apprendre des leçons machinalement est considéré par ces instituteurs, comme un enfant d’esprit, d’espérance: l’enfant au contraire qui est obligé de comprendre avant de se rappeler (car tout ce que l’on apprend difficilement laisse son empreinte sur l’esprit.) donne beaucoup de peine à l’instituteur indolent qui enseigne machinalement, parce qu’il exige des explications et des comparaisons que ce malheureux instituteur est incapable de lui donner. Les idées et les faits ont été crayonnés sur sa vide intelligence: et il ne peut que montrer le tableau à l’élève.” Quelles conclusions raisonnables peut-on tirer de cette observation? “ Nous ne devons donc pas nous étonner de ce qu’un si grand nombre de ces enfans, qui sont regardés comme intelligens à l’école, se trouvent être des hommes lourds et matériels; une fois lancé sur l’océan du monde, l’homme qui pense devance promptement l’homme qui ne fait qu’apprendre et se rappeler.

“ Ce que je viens de dire indique clairement et précisément l’écueil contre lequel il faut absolument mettre en garde tout instituteur de la jeunesse; et je me flatte, par conséquent, qu’il n’est pas inconvenant de réitérer l’espérance que le système normal nous procurera ce que nous pouvons désirer sous ce rapport: que les bienfaits s’en répandront sur toute la surface du Canada, et détruira pour toujours l’emploi de l’instituteur machinal,—et plus spécialement cette peste moderne importée de la république voisine, le soi disant par excellence maître d’école de choix, (*defect school teacher.*)

VI.—ECOLE NORMALE ET MODÈLE PROVINCIALE.

Dans mon dernier rapport annuel, j’ai expliqué longuement le système d’administration et d’enseignement suivi dans cet important département de l’instruction des écoles élémentaires. Le nombre des élèves de l’école modèle est limité à 150; en ce moment sur les livres (mai 1849.) il n’y a pas moins de 270 demandes qu’il nous est impossible d’accueillir. Dans quelques jours des arrangements seront terminés pour recevoir 300 élèves à l’école modèle,—mesure qui ajoutera beaucoup aux facilités des élèves de l’école normale, pour la pratique de l’enseignement. Le nombre des étudiants de l’école durant les deux dernières sessions de cinq mois chacune, a dépassé 100. Le dernier examen semi annuel des écoles, normale et modèle a donné la plus grande satisfaction aux nombreux assistans. Plus de 250 instituteurs (dont les sept huitièmes avaient déjà tenu des écoles) ont reçu l’instruction dans l’école normale; et les rapports que l’on reçoit de leurs succès comme instituteurs depuis qu’ils sont sortis de l’école normale, sont, à quelques exceptions près, tout-à-fait satisfaisans, tant sous le rapport du salaire qu’ils reçoivent que de la satisfaction qu’ils donnent. Pour les conditions d’admission à l’école normale, voir l’appendice n. 5.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

Le TABLEAU B, indique la population scolaire du Haut-Canada, dans les districts, cités et villes incorporées—les élèves qui assistent aux écoles, et la moyenne de l'assistance en été et en hiver.—la durée du temps pendant lequel les écoles ont été ouvertes.—le nombre et la classification des élèves dans les différentes branches d'étude.

Le TABLEAU C, indique les livres en usage et les méthodes d'enseignement suivis dans les écoles.

Le TABLEAU D, indique le nombre des instituteurs et institutrices des écoles élémentaires, et leurs croyances religieuses.—les certificats d'aptitude accordés et annulés durant l'année, et le caractère des écoles.

Le TABLEAU E, indique l'espèce, les dimensions et la condition des maisons d'écoles,—le nombre et l'espèce des maisons d'école construites durant l'année 1848,—le nombre total des maisons d'écoles tenues en pleine propriété, à bail ou à loyer, etc.

Le TABLEAU F, indique le nombre des visites faites aux écoles en 1848, par les surintendants locaux, les membres du clergé, les conseillers, magistrats et autres personnes,—les bibliothèques des écoles élémentaires, des écoles de dimanche, et les bibliothèques publiques, et le nombre des volumes qu'elles contiennent.—les fournitures d'écoles, comme globes, cartes et tableaux de démonstration, etc. Les collèges, académies, écoles de grammaires et écoles privées,—le nombre des élèves qui les suivent, les branches d'étude, etc.

Le TABLEAU G, a rapport aux écoles modèles de district, aux instituteurs et élèves, aux sommes d'argent reçues et dépensées, etc. Les essais faits pour établir des écoles modèles de district n'ont pas réussi jusqu'ici. Il n'y en a qu'une seule qui se soit maintenue, et elle est jointe à une école de grammaire. Les conseillers n'ont pas assez prissoin de choisir des instituteurs convenables et d'établir un système judicieux.

Le TABLEAU H, contient un résumé des comptes relatifs à l'école normale provinciale et modèle. Les recettes et l'emploi de l'allocation spéciale de £1500, en entier jusqu'à mai 1849. Les recettes et l'emploi de l'allocation annuelle de £1500 jusqu'au 31 décembre 1848, et des £500 additionnels accordés pour faciliter l'assistance des élèves.

Au rapport statistique j'ai ajouté un appendice qui contient les tableaux et documens suivans :—

No. 1. Emploi de la totalité de l'allocation annuelle des écoles du Haut-Canada pour les années 1847 et 1848. Ce tableau fait voir qu'il n'est rien dépensé de l'allocation des écoles pour les salaires des surintendants, pas plus que pour les salaires des juges.

No. 2. Tableau statistique indiquant les résultats du fonctionnement de la loi actuelle des écoles élémentaires du Haut-Canada, (9 vict. chap. 20.) depuis son introduction en 1846 et 1847. Ce tableau fait voir le nombre des écoles en activité durant chaque année depuis 1845 jusqu'en 1848, inclusivement. Le montant des cotisations prélevées par le conseil municipal de chaque district pour les salaires des instituteurs durant les années 1846, 1847 et 1848, et le montant des taxes des écoles (*School rate Bills*) imposées par les syndics durant les mêmes années,—le montant total applicable aux salaires des instituteurs, et le nombre des élèves qui ont assisté aux écoles élémentaires dans chaque district du Haut-Canada, depuis 1845 jusqu'en 1848, inclusivement.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Le No. 3, est la continuation du tableau No. 2, indiquant le nombre des visites scolaires faites dans chacune des années 1845, 1846, 1847 et 1848, et le degré auquel les livres recommandés par le bureau d'éducation ont été introduits dans les écoles durant les années 1847 et 1848.

Le No. 4, contient un résumé statistique général, indiquant les progrès de l'éducation, en ce qui regarde les collèges, académies, écoles de grammaire de district, écoles privées et écoles élémentaires dans le Haut-Canada depuis 1842 jusqu'en 1848, inclusivement. Ce tableau indique un progrès très satisfaisant dans l'éducation du Haut-Canada depuis 1842 ; il fait voir en même temps que ce n'est que depuis les deux dernières années que l'on a pu réunir des statistiques d'éducation un peu complètes.

No. 5. Copie des conditions d'admission à l'école normale du Haut-Canada.

No. 6. Circulaire aux préfets des districts, leur proposant de fournir à chaque corporation de syndics des écoles, une copie du journal d'éducation.

No. 7. Circulaire aux surintendants des districts, contenant des suggestions pour remplir les blancs des rapports annuels qui leur sont transmis.

No. 8. Adresse aux habitans du Haut-Canada sur le système des écoles libres.

X. REMARQUES FINALES.

Les différens détails donnés dans les tableaux du rapport statistique et dans l'appendice mentionnée ci-dessus, indiquent suffisamment le succès général, et je puis dire sans exemple, de notre système d'écoles élémentaires, ainsi que je l'ai fait observer longuement dans mon dernier rapport annuel, en comparant les progrès des écoles élémentaires du Haut-Canada et de celles de l'état de New-York. Ces statistiques démontrent que des efforts pratiques et universels, plutôt qu'une législation théorique et des changemens complets, sont nécessaires pour placer les écoles élémentaires, et le système scolaire du Haut-Canada, au niveau de ceux des plus anciens états de l'Amérique. Laissez se répandre de toutes parts et continuellement des connaissances solides et variées sur la nature, l'importance et les moyens de l'instruction universelle ; que l'attention publique se dirige sur les intérêts communs, plutôt que sur les intérêts de parti,—vers l'unité plutôt que vers la division,—vers les objets pratiques plutôt que vers les objets spéculatifs,—vers l'avenir plutôt que vers le passé,—vers les fondemens et les progrès moraux et intellectuels de la société, les élémens de son bonheur et de sa grandeur, et nous serons les heureux témoins, à une époque assez rapprochée, de la domination de l'esprit de patriotisme sur l'égoïsme, et nous verrons un peuple entier grandir dans les principes de la vertu et dans les sciences, avec l'amour de la patrie et de l'ordre, l'esprit d'entreprise et de philanthropie.

J'ai l'honneur d'être,
de votre excellence,
le très-humble et obéissant servt.

E. RYERSON.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 19 mai 1849.

Appendice VII.—MOYENS EMPLOYÉS POUR FACILITER LE FONCTIONNEMENT DE LA LOI DES ÉCOLES ET AMÉLIORER LE SYSTÈME SCOLAIRE.

26 mai.

L'obstacle le plus sérieux à la nécessité de toute loi qui convoque la grande masse de la population à prendre part à son administration, est l'ignorance. Personne ne peut administrer une loi des écoles, ni apprécier un système scolaire s'il ne les comprend pas; et pour les comprendre il faut bien des connaissances; et ces connaissances doivent être l'apanage de tous les administrateurs de la loi, c'est-à-dire suivant notre système d'école, au moins tous les conseillers municipaux, les surintendants, syndics, visiteurs, et instituteurs. Profondément pénétré de l'idée qu'on ne saurait espérer de grandes améliorations dans nos écoles, sans des connaissances plus répandues sur les matières et les intérêts d'éducation, et persuadé de l'insuffisance des moyens ordinaires pour répandre ces connaissances, je me suis décidé à me charger de la responsabilité et du travail de publier un journal d'éducation mensuel. Cet ouvrage périodique a paru au commencement de l'année 1848; et quoique le montant des souscriptions reçues fût insuffisant pour couvrir les dépenses mécaniques de la publication, j'ai reçu de nombreux témoignages et des preuves de son utilité. Dans le but de répandre davantage et rendre plus utile ce journal mensuel, j'ai adressé en octobre une circulaire, (elle se trouve dans l'appendice de ce rapport no 6.) aux chefs des différens conseils municipaux du Haut-Canada, pour leur proposer d'en fournir un exemplaire à chacune des corporations de syndics dans les limites de leurs juridictions respectives, à des conditions qu'il était facile de remplir. Plusieurs conseils ont accepté la proposition que je leur avais soumise, et un exemplaire du journal d'éducation, pour l'année 1849, est adressé maintenant à chacune des corporations des écoles élémentaires, dans les districts de Bathurst, Johnstown, Midland, Prince-Edouard et Niagara. Plusieurs autres conseils municipaux ont demandé un exemplaire pour chacun de leurs membres et pour les townships qu'ils représentent. J'ose prédire que l'on verra par la suite les avantages qu'en retireront les districts dont chacune des corporations scolaires aura été fournie d'un journal d'éducation.

Dans le cours de l'année, j'ai préparé des blancs de rapports d'école, tant pour les surintendants locaux que pour les syndics, et je les ai transmis aux différens districts du Haut-Canada; et afin de m'assurer qu'ils seraient remplis avec soin et judicieusement, j'ai adressé une circulaire aux surintendants de district, en date du 15 décembre 1848. Cette circulaire se trouvera dans l'appendice marqué n. 7. L'avantage de cette méthode suivie durant les deux dernières années est prouvée par l'étendue et l'abondance des renseignements contenus dans les tableaux statistiques ci-annexés.

J'avais l'intention et le désir de faire une visite officielle aux différens districts du Haut-Canada, ainsi que je l'avais fait en 1847; mais l'état incertain de la loi des écoles, et du système scolaire lui-même, ainsi que le manque de dispositions légales nécessaires pour l'établissement de bibliothèques dans les écoles élémentaires, m'a fait considérer cette tournée comme inutile. Mais, ainsi que j'ai souvent exprimé dans mes communications officielles, je crois qu'une visite de ce genre faite annuellement aux différens districts du Haut-Canada par le surintendant en chef des écoles, serait utile aux progrès du système scolaire, et qu'on devrait faire des arrangements pour cela.

La loi m'oblige à faire, pour l'amélioration du système scolaire, les propositions et les suggestions que je croirai utiles et expédientes; mais comme j'ai soumis, le 13 octobre dernier, pour la considération de votre excellence en conseil, des observations sur la loi des écoles, et le projet d'un petit bill pour remédier à ses déficiences et pourvoir à l'établissement de bibliothèques dans les écoles élémentaires,—le projet de bill contenant les résultats de deux années d'expérience et de conversations avec des hommes pratiques attachés aux écoles élémentaires dans les différens districts du Haut-Canada;—et comme j'ai soumis, le 23 février dernier, d'autres observations et un projet de loi pour adopter la loi des écoles aux changemens projetés dans les conseils municipaux, et pour pourvoir à l'établissement d'une école provinciale des arts et de dessin; et comme en outre, le 12 du courant, j'ai soumis des remarques étendues sur quelques-uns des principes et des dispositions du bill des écoles, présenté récemment à l'assemblée législative, je crois qu'il est inutile de consigner dans ce rapport d'autres observations sur la loi des écoles, ou le système scolaire en général.

Appendice (Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

VIII.—ÉCOLES LIBRES.

Le sujet des écoles libres,—ou des écoles supportées par tous suivant la propriété, et auxquelles les enfans de tous auraient un libre accès,—a excité beaucoup d'attention dans quelques parties du Haut-Canada; et des écoles ont été supportées suivant ce principe dans plusieurs sections d'écoles de quelques districts. Ce système convient particulièrement aux divisions d'écoles des campagnes, où tous les habitans sont intéressés à l'école élémentaire; et partout où il a été adopté, soit à la ville soit à la campagne, il en est résulté de meilleurs écoles, et la présence d'un plus grand nombre d'élèves. La seule ville du Haut-Canada qui ait complètement suivi ce système durant l'année 1848, est la ville de Niagara; et tel a été l'augmentation du nombre des élèves dans les écoles, qu'il excède celui de toute la population scolaire de la ville.—c'est à dire que le nombre des enfans au dessus de cinq et au dessous de seize ans, ainsi que ceux des environs de la ville qui assistent aux écoles, est plus considérable que celui des enfans entre ces âges demeurant dans la ville, qui n'assistent pas aux écoles. On peut juger des effets de ce système dans les sections d'écoles rurales, en référant aux remarques du surintendant des écoles élémentaires du district de Niagara, citées dans une autre partie de ce rapport. Je ferai remarquer que ce système, qui a existé depuis longtems dans les états, de la nouvelle Angleterre, a été récemment établi dans quelques-uns des états de l'Ouest, et depuis deux mois a été établi dans le grand état de New-York. Dans le but de faire disparaître les idées erronées qui existent dans l'esprit de beaucoup de personnes, relativement à la nature et à l'objet des écoles libres, et de soumettre au public canadien la grande question que comporte leur établissement, j'ai préparé et publié, au commencement de cette année 1849, une adresse qui se trouvera dans l'appendice de ce rapport marquée n. 8.

XI.—RAPPORT STATISTIQUE ET APPENDICE.

Il ne me reste plus qu'à référer suivant leur ordre aux tableaux et documens ci-annexés:—

Le tableau A, indique le nombre des sections d'école et des écoles en activité durant l'année 1848.—Les sommes d'argent reçues et dépensées,—le montant annuel du salaire des instituteurs.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITES ET VILLES INCORPORÉES DE HAUT-CANADA, 1848.

TABLEAU A.—SECTIONS D'ÉCOLES ET SOMMES D'ARGENT.

DISTRICTS, CITÉS, ET VILLES INCORPORÉES	SECTIONS ET ÉCOLES.		Réparation de l'allocation de la légalisation pour les écoles.	Montant imposé par les conseils municipaux.	Montant reçu du percepteur.	Montant imposé par le bill des cotisations.	Montant reçu sur les cotisations par le bill.	Balances des années précédentes ajoutées à l'allocation de la légalisation.	Montant total applicable aux salaires des instituteurs.	Montant total payé aux instituteurs.	Balance non payée.	Balance entre les ministères local suivant rapport.	Montant annuel des salaires des instituteurs
	No. des sections d'école.	No. des écoles en opération.											
Est.....	172	160	£ 1055	£ 1080	£ 1077	£ 1634	£ 1627	£ 755	£ 4516	£ 4323	£ 192	£ 58	£ 4850
Cornwall.....	6	5	31	33	33	21	16	83	169	169	83	58	190
Ottawa.....	46	43	281	45	45	473	479	9	1223	1140	83	58	1365
Johnstown.....	206	198	1199	156	156	2069	2063	4	4365	4826	78	61	5094
Brockville.....	3	3	58	166	166	49	49	3	271	274	27	61	281
Prescott.....	4	4	37	51	47	97	97	3	182	182	45	11	190
Bathurst.....	122	120	779	1010	946	2071	2071	51	4152	4117	35	35	4397
Dalhousie.....	80	70	416	6	6	1817	1817	2233	68	1618	685	414	2250
Hwyton.....	16	16	68	1118	1118	1747	1747	6	4178	4140	38	38	4530
Midland.....	172	172	1097	358	358	936	936	151	2190	1889	301	301	2490
Kingston.....	10	10	222	611	611	0	0	0	175	130	37	37	150
Prince-Edouard.....	98	94	456	185	137	0	0	0	0	0	55	55	210
Picton.....	3	3	38	185	137	0	0	0	0	0	0	0	120

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Victoria.....	125	109	637	573	573	923	923	0	2493	2397	95	16	2942
Belleville.....	4	4	53	187	187	0	0	0	0	0	0	0	0
Newcastle.....	189	183	1107	1238	1238	3369	3368	6	5881	5625	256	8	7008
Cobourg.....	5	5	74	95	95	42	42	0	338	338	0	0	340
Port Hope.....	3	3	40	42	42	146	146	13	229	178	51	6	230
Horn.....	301	298	9270	2192	2192	4757	4757	11	9705	9705	0	0	10060
Toronto.....	15	16	440	469	469	0	0	0	1328	839	48	3	840
Colborne.....	97	87	563	769	769	1173	1173	6	1731	1687	44	4	2372
Simcoe.....	103	90	665	717	717	4105	4105	17	7120	6631	487	10	8000
Gore.....	210	182	1438	1533	1533	156	156	14	607	551	55	5	600
Hamilton.....	5	6	123	128	128	105	105	17	271	271	11	9	300
Bramford.....	2	2	46	55	55	0	0	0	176	111	65	0	250
Dundas.....	1	1	46	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0
Niagara.....	178	177	975	1771	1771	2627	2627	0	5857	5821	36	7	6850
Niagara.....	4	4	61	292	292	63	63	1	477	465	12	11	500
St. Catherine.....	3	3	61	125	125	16	16	9	203	203	10	10	250
Talbot.....	100	91	533	892	892	877	877	5	2453	2453	0	0	3000
Brock.....	133	136	703	794	794	1819	1819	4	3589	3454	135	8	4000
Wellington.....	118	105	819	1317	1317	1695	1695	4	3901	3373	528	10	4949
London.....	205	202	1245	1465	1465	2410	2410	2	5231	5231	0	0	6050
Huron.....	4	4	123	169	169	210	210	0	503	465	38	6	500
Huron.....	56	53	351	723	723	412	412	15	1752	1595	157	9	1823
Ouest.....	170	149	938	1031	1031	1564	1564	11	4199	3953	245	10	4700
Grand total.....	2959	2800	£19247	£23197	£23197	£35769	£37968	10	£86069	£80970	£4113	£1298	£101505

* Montant perçu par les syndicats et payé aux instituteurs. L'honorable Hamnet Pinhey, surintendant du district, ajoute : " le conseil municipal n'a pas fait de répartition pour les écoles élémentaires pour l'année 1848 ; on a employé des moyens coercitifs d'une manière alarmante ; et la majorité du conseil municipal a pensé qu'il était plus à propos de temporiser plutôt que de révoquer une si forte opposition. Vous verrez en analysant mon rapport annuel, que la rémunération pécuniaire payée par les syndicats et les parents aux différents instituteurs, a plus que quadruplé le montant de l'allocation parlementaire du fonds des écoles de ce district."

† Présumé. Aucun rapport n'ayant été reçu de la ville de Bytown pour l'année 1848.

‡ Pas de rapport.

NOTE.—Il est digne de remarque que le rapport de la cité de Toronto, est le seul de toutes les parties du Haut Canada, qui présente une diminution dans le montant total applicable aux salaires des instituteurs, comparé à l'année précédente, (1847) ; et le seul qui annonce la fermeture des écoles élémentaires par l'autorité municipale. L'augmentation totale dans le Haut-Canada sous le chef, de "montant total applicable aux salaires des instituteurs," s'est élevé à près de £10,000 pour chacune des années de 1847 et 1848 ; ou à environ £500, en moyenne, pour chaque district depuis 1846. Voir appendice No. 2.

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITÉS ET VILLES INCORPORÉES DU HAUT CANADA, 1848.

TABLE B.—POPULATION SCOLAIRE—ÉLÈVES, ET TEMPS PENDANT LEQUEL ILS ASSISTENT A L'ÉCOLE.

Table with columns: DISTRICTS, CITÉS, ET VILLES INCORPORÉES; POPULATION SCOLAIRE ET ÉLÈVES; MOIS; CLASSE DE LECTURE; ARITHÉTIQUE; AUTRES BRANCHES. Includes sub-headers for 'No. TOTAL DES' (Élèves, Garçons, Filles) and 'En Été', 'En Hiver'. Rows include locations like Cornwall, Outaouais, Johnstown, Brockville, Prescott, Radhurst, Dalhousie, Bytown*, Midland, Kingston, Prince-Edouard, and Picton.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Table with columns: DISTRICTS, CITÉS, ET VILLES INCORPORÉES; POPULATION SCOLAIRE ET ÉLÈVES; MOIS; CLASSE DE LECTURE; ARITHÉTIQUE; AUTRES BRANCHES. Includes sub-headers for 'No. TOTAL DES' (Élèves, Garçons, Filles) and 'En Été', 'En Hiver'. Rows include locations like Victoria, Belleville, Newcastle, Cobourg, Port Hope, Home, Toronto, Colborne, Simcoe, Gore, Hamilton, Brantford, Dundas, Niagara, Ste Catherine, Talbot, Brock, Wellington, London, Huron, and Ouest.

* Il n'a pas été reçu de rapport de la ville de Bytown, pour 1848.

† Y compris cent quatre-vingt-onze enfants des sauvages Mohawks.

Note.—Les chiffres de la colonne intitulé, "autres études," comprennent évidemment le nombre des élèves en géométrie, éléments d'histoire naturelle, musique vocale, et dessin linéaire; mais à peu d'exceptions près, il n'a pas été fait de distinction sous ces titres, dans les rapports des surintendants locaux.

Moyenne générale de l'assistance des élèves, en été, 112,000—garçons, 70,000—filles, 42,000.

do do en hiver, 114,800—do do 04,400—do 50,000.

N. B.—Voir appendice nos. 2 et 4.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITES ET VILLES INCORPORÉES DE HAUT-CANADA, 1848.

TABLE C.—LIVRES EN USAGE DANS LES ÉCOLES,—MODES D'ENSEIGNEMENT.

Table with columns: DISTRICTS, CITES ET VILLES INCORPORÉES, LIVRES EN USAGE, and MODES D'ENSEIGNEMENT. Sub-columns include: LIVRES DE LECTURE, ARITHMÉTIQUE, GRAMMAIRE, GÉOGRAPHIE, LIVRES D'ÉPIQUE, HISTOIRE, TENUE DE LIVRES, MESSURAGE, ALGÈBRE, GÉOMÉTRIE, BRANCHES PLUS ÉLEVÉES, and MODES D'ENSEIGNEMENT.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Table with columns: DISTRICTS, CITES ET VILLES INCORPORÉES, LIVRES EN USAGE, and MODES D'ENSEIGNEMENT. Sub-columns include: LIVRES DE LECTURE, ARITHMÉTIQUE, GRAMMAIRE, GÉOGRAPHIE, LIVRES D'ÉPIQUE, HISTOIRE, TENUE DE LIVRES, MESSURAGE, ALGÈBRE, GÉOMÉTRIE, BRANCHES PLUS ÉLEVÉES, and MODES D'ENSEIGNEMENT.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

N. B.—L'usage de la bible et du testament, et des livres recommandés par le bureau d'éducation du Haut-Canada, s'est beaucoup répandu dans les écoles élémentaires pendant l'année 1848. Voir appendice No. 1.

*Il n'a pas été reçu de rapport de la ville de Bytown pour l'année 1848.

N. B.— Voir l'appendice No. 3.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITES ET VILLES INCORPORÉES DU HAUT-CANADA, 1848.

TABLE D.—INSTITUTIONS,—LEUR RELIGION, SALAIRES, CERTIFICATS—CARACTÈRE DES ECOLES.

Table with columns for Districts/Cities/Villes, Religion, Salaires, Certificats, and Caractères des Écoles. Rows include Est., Cornwall, Outaouais, Johnstown, Brockville, Prescott, Bathurst, Dalhousie, Bytown*, Midland, Kingston, Prince-Édouard, and Picton.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Table with columns for Districts/Cities/Villes, Religion, Salaires, Certificats, and Caractères des Écoles. Rows include Victoria, Belleville, Newcastle, Cobourg, Port Hope, Home, Toronto, Colborne, Simcoe, Gore, Hamilton, Brantford, Dundas, Niagara, Ste. Catherine, Talbot, Brock, Wellington, London, Huron, and Ouelst.

Grand total

* Il n'a pas été reçu de rapport de la ville de Bytown pour l'année 1848.

† Pas de Rapport.

N. B.—Cette table est presque entièrement nouvelle. Jusqu'ici il n'avait jamais été fait rapport de la Religion des instituteurs ni de la moyenne de leurs salaires annuels.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITIES ET VILLES INCORPORES DU HAUT-CANADA, 1848.

TABLE E.—ESPÈCES, DIMENSIONS ET CONDITIONS DES MAISONS D'ÉCOLE.

ESPECES, DIMENSIONS ET CONDITIONS DES ÉCOLES.

Table with columns for DISTRICTS, CITIES ET VILLES INCORPORES, and various school specifications like 'No. de maisons d'école en briques', 'En pierre', 'En charpente', etc.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Table with columns for districts like Prince-Edouard, Picton, Victoria, Belleville, etc., and various school statistics.

* Il n'a pas été reçu de rapport de la ville de Bytown pour 1848.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITÉS, ET VILLES INCORPORÉES, DANS LE HAUT-CANADA, 1848.

TABEAU F.—VISITES SCOLAIRES,—BIBLIOTHÈQUES,—FOURNITURES D'ÉCOLES,—COLLÈGES, ACADÉMIES, ET ÉCOLES DE GRAMMAIRE ET PRIVÉES.

Table with columns: VISITES SCOLAIRES, BIBLIOTHÈQUES, FOURNITURES D'ÉCOLES, and ÉCOLES DE GRAMMAIRE ET ÉCOLES PRIVÉES. Rows list districts and cities like Cornwall, Ottawa, and Toronto.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

* Par approximation.—Aucun rapport spécifique n'ayant été reçu. N. B.—Voir appendices Nos. 3 et 4.

RAPPORTS STATISTIQUES DES DISTRICTS, CITÉS ET VILLES INCORPORÉES, DANS LE HAUT-CANADA, 1848.

TABEAU G.—ÉCOLE MODÈLE DE DISTRICT.

Table with columns: DISTRICT, SOMMES D'ARGENT, and DIVERS. Rows include Midland and Johnstown, with detailed financial and inventory data.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

RAPPORTS STATISTIQUES POUR L'ANNEE 1818.

TABLEAU II.—COMPTES des RECETTES et de L'EMPLOI de L'ALLOCATION SPECIALE de £1,500. pour " obtenir et meubler des édifices convenables pour L'ECOLE NORMALE." En entier jusqu'en mai 1849 ; et de L'ALLOCATION ANNUELLE de £1,500, pour le support de L'ECOLE NORMALE pour l'année 1818, et des £500 ADDITIONNELS, destinés à faciliter l'assistance des élèves à l'ECOLE NORMALE.

COMPTÉ SPÉCIAL.—RECETTES, 1816-9.		COMPTÉ SPÉCIAL.—DÉPENSES, 1816-9.	
£	s. d.	£	s. d.
Warrants émis par l'ordre de son excellence le gouverneur général, pour la totalité de " l'allocation spéciale " de £1500 (tel que mentionné dans le rapport annuel de 1817.) conformément au statut 9 Vict., chap. 20, sec. 5.		Des items de dépenses.....	
1500	0	1081	18 5
		183	14 3½
		40	11 6
		105	11 0
		81	10 3
		1499	8 5½
COMPTÉ COURANT.—RECETTES, 1818.		COMPTÉ COURANT.—DÉPENSES.	
£	s. d.	£	s. d.
Warrants émis par l'ordre de son excellence le gouverneur général, à compte des dépenses courantes de l'école normale, jusqu'au 31 décembre 1818, conformément à l'acte 9 Vict., chap. 20, section 5.		Des items de dépense.....	
33	15 0	897	16 5
43	16 2	171	15 3
33	13 5½	65	13 3½
		39	2 0½
		109	1 2 7
		147	2 7
		23	17 6
		1454	8 3
Warrant additionnel émis par l'ordre de son excellence, pour faciliter l'assistance des élèves à l'école normale.		Aide accordée aux élèves pour faciliter leur assistance à l'école normale du Haut-Canada.....	
500	0 0	503	17 6
48	10 7	£3657	14 2½
£3657	14 2½		
Balance reportée sur la dépense de 1819.			

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

APPENDICE AU RAPPORT ANNUEL

DES

ÉCOLES NORMALES, MODELES ET ÉLÉMENTAIRES

DU HAUT-CANADA,

POUR L'ANNÉE 1848.

No. 1.—EMPLOI DE L'ALLOCATION ANNUELLE DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE 1847.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant total de l'allocation parlementaire pour aider les écoles élémentaires du Haut-Canada, pour l'année 1847.....	21000	0	0			
Balance non appropriée de l'allocation annuelle pour l'année 1846, ajoutée à la somme ci-dessus.....	20	0	5	20506	9	5
Montant approprié pour aider les écoles élémentaires des différents districts du Haut-Canada, ainsi qu'il appert par le rapport statistique de cette année.....	19855	8	6½			
Montant approprié pour aider les écoles élémentaires des cités du Haut-Canada, ainsi qu'il appert par le rapport statistique de cette année.....	650	12	1½	20506	0	8½
Montant distrait, conformément au statut 9 Vict., chap. 20, section 2, 5, et 36, et dépense en 1846, sous l'autorité de la 5me section, pour préparer et meubler des édifices convenables pour une école normale,—formant partie de l'allocation spéciale de £1,500, destinée à cet objet.....	500	0	0			
Balance non appropriée.....	14	8	8½	514	8	8½
				£21029	9	5

EMPLOI DE L'ALLOCATION ANNUELLE DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE 1848.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant total de l'allocation parlementaire pour aider les écoles élémentaires du Haut-Canada, pour l'année 1848.....	21000	0	0			
Balance non appropriée de l'allocation annuelle pour l'année 1847, ajoutée à la somme ci-dessus.....	14	8	8½	21014	8	8½
Montant approprié pour aider les écoles élémentaires des différents districts du Haut-Canada, ainsi qu'il appert par le rapport statistique de cette année (ci-annexé).....	17658	0	0			
Montant approprié pour aider les écoles élémentaires des cités du Haut-Canada, ainsi qu'il appert par le rapport statistique ci-annexé.....	845	11	8			
Montant approprié pour aider les écoles élémentaires des villes incorporées du Haut-Canada, ainsi qu'il appert par le rapport statistique ci-annexé.....	744	6	8	19247	18	4
Sommes distraites, conformément au statut 9 Vict., chap. 20, sections 2, 5, 35 et 36:—						
Pour l'école normale, formant partie des allocations spéciale et annuelle, de £1500 chacune, pour l'année 1847.....	1600	0	0			
Pour l'école modèle du district de Midland pour l'année 1847.....	20	0	0			
Do do Johnstown do do.....	50	0	0			
Do do Dillhousie do do.....	20	0	0			
Balance réservée pour aider les écoles des pauvres dans les townships représentés dans aucun conseil de district, tel qu'autorisé par la 6me section de l'acte.....	76	10	4½	1766	10	4½
				£21014	8	8½

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

No. 2.—TABLEAU STATISTIQUE indiquant les résultats du fonctionnement de la LOI actuelle des ÉCOLES du HAUT-CANADA, (9 Vict., chap. 20.) depuis son introduction en 1846-7.

DISTRICTS DU HAUT-CANADA.	ÉCOLES.		COTISATIONS.				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES.				MONTANT BRUT.				NOMBRE DES ÉLÈVES.			
	En opération durant les années		Imposées par l'autorité municipale pour les objets des écoles élémentaires durant les années				Imposées par les syndicats pour le paiement des salaires des instituteurs, durant les années—				Applicable aux salaires des instituteurs des écoles élémentaires du Haut-Canada, pour les années—				Assistant aux écoles élémentaires du Haut-Canada pendant les années—			
	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
Est.....	No. 186	No. 178	No. 165	£ 1142 14	£ 1276 13	£ 1112 11	£ 1650 12	£ 2036 3	£ 1656 11	£ 4086 9	£ 4444 17	£ 4685 3	£ 4086 9	£ 4444 17	£ 4685 3	No. 6507	No. 7332	No. 6773
Outaouais.....	45	37	43	432 10	291 7	456 19	195 8	465 13	479 9	862 19	1016 0	1223 11	862 19	1016 0	1223 11	1498	1537	1555
Johnstown.....	226	198	205	1571 5	1600 0	1673 12	845 15	1509 1	2671 19	2507 1	5153 7	5363 8	2507 1	5153 7	5363 8	7867	8969	9400
Rathurst.....	98	120	120	1099 1	1031 18	1019 3	2261 10	635 18	1857 17	2818 9	2187 8	1716 7	2818 9	2187 8	1716 7	3818	4662	4925
Dalhousie.....	101	61	76	500 5	1824	3063	3519	
Midland.....	176	175	182	1261 11	1116 12	1176 10	1126 1	1763 12	1747 13	3747 8	4514 8	4759 2	1763 12	1747 13	3747 8	6956	7862	7834
Prince-Édouard.....	101	98	97	607 8	580 7	829 19	491 9	931 6	923 11	1267 2	2324 19	2788 0	1267 2	2324 19	2788 0	3193	4123	4689
Victoria.....	94	103	113	623 17	673 11	769 13	491 9	931 6	923 11	1267 2	2324 19	2788 0	1267 2	2324 19	2788 0	6880	8176	9227
Newcastle.....	169	171	193	1691 17	1484 9	1376 4	2336 1	3124 13	3515 10	5137 6	6005 1	6152 0	5137 6	6005 1	6152 0	13781	15662	16190
Home.....	289	316	316	3377 11	3319 6	2961 3	4880 0	5321 14	4757 11	10890 17	11579 9	11034 3	10890 17	11579 9	11034 3	15662	16190	16190
Colborne.....	61	73	87	660 19	660 19	769 11	184 13	683 15	500 10	877 19	1306 14	1734 6	877 19	1306 14	1734 6	2337	3197	2995

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Simcoe.....	77	83	90	669 10	630 5	717 11	733 14	1001 15	1172 3	1801 4	2216 14	2753 0	1801 4	2216 14	2753 0	5920	3927	4055
Core.....	186	200	191	1935 16	1937 16	1898 17	3730 5	3083 17	4438 9	7099 9	7401 18	8179 18	7099 9	7401 18	8179 18	8610	9956	10842
Niagara.....	179	183	284	1589 17	2003 0	2191 19	3173 15	2755 15	2705 10	4875 19	6037 14	6537 3	4875 19	6037 14	6537 3	7563	8960	10449
Talbot.....	93	109	91	793 6	823 12	893 7	566 8	574 5	877 5	2024 5	2448 10	2592 16	2024 5	2448 10	2592 16	3445	4079	4533
Brock.....	145	148	136	861 15	858 14	791 8	1299 18	1677 6	1819 5	2873 3	3493 11	3589 11	2873 3	3493 11	3589 11	4589	5646	5875
Wellington.....	93	104	105	1040 0	861 10	1317 0	1023 6	1625 18	1695 4	3073 6	2983 11	3501 10	3073 6	2983 11	3501 10	4656	5645	6017
London.....	193	195	206	1555 4	1553 16	1835 10	2329 15	1798 2	2620 2	5117 7	4953 12	5797 3	5117 7	4953 12	5797 3	8251	9459	9371
Huron.....	38	41	53	236 3	571 4	723 2	352 3	411 19	412 15	810 8	1298 10	1752 13	810 8	1298 10	1752 13	1498	1986	2555
Quest.....	57	134	149	1370 15	998 9	1031 16	521 7	1659 10	1561 11	1183 10	3711 3	4199 4	1183 10	3711 3	4199 4	1754	5461	5663
Grand total.....	2689	2727	2800	222715 8	22955 2	23654 4	29385 12	35913 7	37968 10	67906 19	77599 11	80069 2	67906 19	77599 11	80069 2	101912	124829	130739

Appendice (Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

Nombre des écoles en opération dans le Haut-Canada en	1845		1846		1847		1848		1849		1850	
	No.	£	No.	£	No.	£	No.	£	No.	£	No.	£
Nombre des écoles en opération dans le Haut-Canada en	2736	110003	2736	110003	2736	110003	2736	110003	2736	110003	2736	110003
do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do
do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do
do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do
do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do

* Non compris la ville de Bytown, d'où il n'a pas été reçu de rapport pour 1848.

N. B.—L'année 1846 est l'année de transition entre la loi des écoles précédentes et la loi actuelle (9 Vict., chap. 20.) elle paraît par conséquent moins favorable que l'année précédente.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

No. 3.—TABLEAU STATISTIQUE (suite) indiquant les résultats du fonctionnement de la LOI actuelle des ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES du HAUT-CANADA, (9 Vict., chap. 20.) depuis son introduction en 1246-7.

Main statistical table with columns for 'ÉCOLES EN 1847, 1848', 'VISITES SCHOLAIRES EN 1847', 'VISITES SCHOLAIRES EN 1848', and 'ÉCOLES EN 1848'. Rows list districts like Est, Outaouais, Johnstown, Bathurst, Dalhousie, Midland, Prince-Edouard, Victoria, Newcastle, Home.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Table with columns for 'ÉCOLES EN 1847, 1848', 'VISITES SCHOLAIRES EN 1847', 'VISITES SCHOLAIRES EN 1848', and 'ÉCOLES EN 1848'. Rows list districts like Colborne, Simcoe, Gore, Niagara, Talbot, Brock, Wellington, London, Huron, Ouest.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai.

Nombre total des visites scolaires rapportées, 1845..... 6,751
1846..... 5,925
1847..... 11,675
1848..... 13,835

N. B.—Les visites scolaires dont il est fait rapport pour 1845 et 1846 sont celles des surintendants des écoles élémentaires des districts et townships; nulle autre personne n'étant autorisée à visiter les écoles. Les visites officielles des membres du clergé, des conseillers, magistrats et autres, ne sont rapportées par conséquent que pour les années 1847 et 1848. Elles indiquent une augmentation très favorable, et sont la preuve d'un agent nouveau très important pour exciter et soutenir l'intérêt que le public porte aux écoles élémentaires, et pour encourager les maîtres et les élèves dans l'accomplissement de leur devoirs.

Les rapports des livres d'instruction (text books) en usage dans les écoles élémentaires du Haut-Canada ne s'étendent qu'aux années 1847 et 1848. Aucun moyen n'ayant été invoqué précédemment pour obtenir des renseignements à cet égard. En comparant le nombre total des livres de écoles recommandés par le bureau d'éducation est en usage, avec le nombre des écoles en opération chaque année, on verra que l'introduction de ces livres a été très générale, et que l'usage en est fort répandu dans le Haut-Canada.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

No. 4.—RÉSUMÉ STATISTIQUE GÉNÉRAL, indiquant les PROGRÈS de L'ÉDUCATION, en ce qui se rapporte aux collèges, académies, écoles de district, de grammaire, écoles privées et écoles élémentaires dans le HAUT-CANADA, pour les années depuis 1812 jusqu'en 1848, inclusivement

		1812.	1813.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.
SUJETS COMPARÉS.								
Population adulte du Haut-Canada, suivant les naissances, d'après les rôles du recensement.		486055			625570*			734679
Population entre cinq et quatorze ans, suivant les rôles de censations.		111143			202913			198038
Population entre cinq et seize ans, suivant les rapports d'écoles locaux.		5		133539	5	304580	230975	241102
Nombre total des collèges du Haut-Canada.		5		5	5	6	6	6
Nombre total des académies et écoles de grammaire du Haut-Canada, d'après des renseignements obtenus de sources diverses.		25*		25*	30*	31*	33	33
Nombre total des écoles privées du Haut-Canada, d'après les rapports d'écoles locaux, etc.		41*		60*	63*	80*	96	117
Nombre total des écoles locales du district du Haut-Canada.				1	3	3	3	2
Une école normale et une école modèle pour le Haut-Canada.		1721		2610	2736	2589	2727	2800
Nombre total des écoles élémentaires en opération dans le Haut-Canada.		1795		2701	2839	2708	2866	2960
Grand total des établissements d'éducation dans le Haut-Canada.		Point de rapport.					700	730
Nombre total des étudiants dans les collèges du Haut-Canada, d'après des renseignements obtenus de sources diverses.		do					1099	1115
Nombre total des étudiants des académies et écoles de grammaire du Haut-Canada, d'après des renseignements obtenus de sources diverses.		do					1831	2344
Nombre total des élèves des écoles privées du Haut-Canada, d'après des renseignements obtenus de sources diverses.		do					65	256
Nombre total des étudiants et élèves de l'école normale et de l'école modèle du Haut-Canada.		Pas en opération.						
Nombre total des étudiants dans les écoles élémentaires du Haut-Canada.		63978		96756	110062	101912	124529	130739
Grand total des étudiants et élèves des collèges, écoles de grammaire et écoles élémentaires du Haut-Canada.		63978		96756	110062	101912	131360	135195
Montant brut applicable aux salaires des instituteurs des écoles élémentaires du Haut-Canada.		£11500		£51714	£67906	£67906	£77599	£80069
Nombre total des instituteurs des écoles élémentaires du Haut-Canada.		Point de rapport.			2860	2925	3028	3177
Moyenne générale du nombre des élèves assistants aux écoles élémentaires du Haut-Canada.		do					2365	2507
Moyenne générale du nombre des élèves assistants aux écoles élémentaires du Haut-Canada, durant l'été de.		do					663	670
Moyenne générale du nombre des élèves assistants aux écoles élémentaires du Haut-Canada, durant l'hiver de.		do		74	8	8½	84	9
Moyenne générale du nombre des élèves assistants aux écoles élémentaires du Haut-Canada, durant l'été de.		Point de rapport.					84537	112000
do garçons		do					46359	70400
do filles		do					38178	42008
do élèves		do					89991	114800
do garçons		do					54540	64400
do filles		do					35451	50400

*Approximativement. Aucun rapport précis n'ayant été reçu.

Il n'y a pas de rapports pour 1843, à raison d'un changement dans la loi des écoles.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) No. 5.—Copie des conditions d'admission à l'école normale du Haut-Canada, adoptées le 21 octobre 1848, par le bureau d'éducation du Haut-Canada.

26 mai.

ORDONNÉ.—1. Que les sessions semi-annuelles des écoles normales commenceront le quinzième jour de mai, et le quinzième jour de novembre de chaque année, (et si ces jours sont le dimanche, alors le jour suivant.) et dureront cinq mois chacune,—elles seront terminées par un examen public, et suivies d'une vacance d'un mois.

2. Que tous les candidats à l'admission à l'école se conformeront aux conditions suivantes :—[1] Ils devront être âgés de seize ans au moins ; [2]—ils devront produire un certificat de bonnes mœurs, signé par le prêtre ou ministre de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ; [3]—ils devront savoir lire et écrire intelligiblement, et connaître les règles simples de l'arithmétique ; [4]—ils devront signer une déclaration énonçant l'intention de se consacrer à la profession de l'enseignement, et que leur but, en venant à l'école normale, est de se rendre plus aptes à remplir les devoirs importants de cette profession. D'autres étudiants, non candidats à l'enseignement, pourront être admis sans signer de déclaration de leur intention de devenir instituteurs, en payant les honoraires suivans :—Pour assister à un cours complet et à l'instruction durant une session, £1 10s. ; pour assister au cours de l'un des professeurs durant une session entière. £1.

3. Moyennant ces conditions, les candidats à l'enseignement seront admis à participer à tous les avantages qu'offre l'institution sans aucune dépense, soit pour l'instruction ou l'usage de la bibliothèque, ou pour les livres dont ils seront tenus de faire usage à l'école.

4. Les instituteurs en apprentissage prendront leur pension et leur logement en ville, dans les maisons et suivant les réglemens qui seront approuvés par le bureau d'éducation.

5. Une somme n'excedant pas cinq chelins par semaine, pour faire face aux frais de pension et logement, sera pour le présent allouée aux instituteurs en apprentissage qui ont besoin d'être aidés, à la condition qu'ils s'engageront à assister à l'école normale pendant au moins une session.

6. Tous les candidats à l'admission à l'école normale, devront se présenter dans la première semaine de la session, autrement ils ne seront pas admis.

7. Toutes demandes d'admission devront être adressées au révérend Dr. Ryerson, surintendant en chef des écoles, à Toronto.

8. Les personnes du sexe, aussi bien que les hommes peuvent être admis à l'école normale, et y recevoir l'instruction.

Par ordre du bureau,

(Signé.) J. GEORGE HODGINS,
Secrétaire archiviste.

N. B.—Le nombre des élèves qui ont assisté durant la dernière session, est comme suit :—hommes, 104 ; femmes, 22.—Total, 126.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,
Toronto, 21 octobre 1848.

No. 6.—Circulaire du surintendant en chef des écoles, aux préfets des districts du Haut-Canada, pour leur proposer de fournir à chaque corporation des syndics d'écoles dans leurs juridiction respectives, un exemplaire du deuxième volume du " Journal of Education."

26 mai.

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 28 septembre 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'attirer par votre intermédiaire l'attention du conseil municipal du district de que vous présidez, à la proposition suivante ; de fournir à chacune des sections d'écoles de sa juridiction, une copie du deuxième volume du " Journal of Education " du Haut-Canada, en commençant en janvier 1849.

Si le conseil en commande un exemplaire pour les syndics de chaque section d'école du district, ou tout nombre d'exemplaires d'au moins cinquante, la commande sera exécutée moyennant trois chelins et neuf deniers par exemplaire par année. Chacun sait que mes travaux personnels et ma propre responsabilité, en ce qui se rapporte à la rédaction du " Journal of Education," sont volontaires et gratuits, et chaque denier reçu pour souscription est dépensé pour couvrir les frais mécaniques de la publication.

Dans la plupart des états voisins, chaque syndic reçoit une piastre pour chaque jour qu'il consacre aux affaires d'école de sa section. Un pareil honoraire, s'il était accordé dans ce pays, ajouterait plusieurs mille piastres aux dépenses des écoles élémentaires du Haut-Canada, mais comme nos syndics ne reçoivent rien pour leur temps et leurs peines, est-ce trop que les syndics de chaque section d'école reçoive à son tour, aux frais du district, une copie du " Journal of Education ?" Le prix d'un volume de ce journal est certainement une très faible rémunération pour les services rendus par les syndics d'une section d'école durant une année entière, sans compter l'avantage de répondre partout ses renseignements sur l'éducation.

Si les différens conseils municipaux étaient unanimes pour fournir aux syndics, dans tout le Haut-Canada, le " Journal of Education," pendant l'année 1849, je me ferai un devoir de demander la sanction du gouverneur général en conseil pour le continuer pendant une autre année.

Je puis faire observer que des exemplaires du volume actuel ou premier volume du " Journal of Education " seront fournis à la demande du conseil (tant qu'il en restera de cette édition) aux mêmes conditions que je propose d'en fournir des exemplaires du deuxième volume.

Le " Journal of Education " ayant déjà neuf mois d'existence, sa nature et son but sont suffisamment connus. Je croirais faire injure à l'intelligence du conseil, si je préconisais l'importance d'une semblable publication, et de sa circulation dans toutes les sections d'écoles—surtout pour une année. Je vous prie de m'informer si le conseil accueille la proposition contenue dans cette lettre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) EGERTON RYERSON.

Appendice No. 7.—Copie d'une circulaire du surintendant en chef des écoles aux surintendants de district, avec des suggestions pour remplir avec le plus d'exactitude possible, les blancs de leurs rapports annuels pour l'année 1848.

26 mai.

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 15 décembre 1848.

MONSIEUR,

Il y a plusieurs semaines que je vous ai transmis des rapports d'école en blanc pour l'année courante, pour tous les syndics des écoles élémentaires de votre district. Quoique ce ne soit pas un devoir obligatoire pour ce bureau de faire autre chose que de dresser une formule générale pour ces rapports, j'ai cru qu'il convenait de faire cette année ce que j'ai fait l'année dernière, c'est-à-dire fournir une copie de cette formule à chaque corporation de syndics dans la province. J'ai également annexé à chacune de ces formules des directions pour en remplir les blancs, et j'ai dressé les chefs des différentes colonnes d'une manière si claire, par l'introduction de mots explicatifs que les syndics ne seront pas, je m'en flâte, embarrassés ni exposés à se tromper en les remplissant cette année, ainsi que cela a eu lieu, me dit-on, l'année dernière en plusieurs circonstances. Je suppose que vous avez distribué régulièrement ces blancs de rapport, aux différentes corporations de syndics de votre district, avec les directions nécessaires pour vous les rapporter en janvier, remplis exactement et régulièrement.

Outre ces blancs de rapport pour les syndics, j'ai préparé et transmis un blanc de rapport de district pour vous-même,—le papier choisi et rayé pour cet objet,—les têtes de colonnes imprimées attachées aux feuilles, et les différentes feuilles réunies ensemble, et arrangées sous la forme la plus commode pour que vous puissiez les remplir. Il ne me reste plus qu'à vous offrir quelques suggestions, relativement à votre propre rapport pour l'année courante; car à raison d'omissions et de défauts dans les rapports des surintendants de district, l'année dernière, ce bureau a eu un surcroît d'ouvrage qui a nécessité l'emploi d'une personne pendant trois mois. Les colonnes de quatre seulement des rapports locaux de l'année étaient additionnées; et deux seulement contenaient des résumés des rapports des différents townships mentionnés; et seulement un petit nombre présentait une aperçu général ou des observations sommaires sur l'état réel ou comparatif des écoles des districts respectifs. Néanmoins les rapports de district de l'année étaient plus précis et beaucoup plus étendus qu'ils l'ont été des années précédentes; et je regrette que le rapport provincial de l'année dernière ne puisse pas être imprimé avant la réunion de la législature à laquelle il doit être présenté, vu que ce rapport indique les progrès qui ont été faits dans les différents départemens du système des écoles élémentaires, le prix des nouvelles statistiques des écoles qui ont été données dans les derniers rapports des surintendants de district, et la grande importance de statistiques d'école complètes des différents districts.

1. La première suggestion que je veux faire, se rapporte à remplir toutes les colonnes relatives à chaque école. Par exemple, dans les cas où il n'aura pas été fait rapport au surintendant de district de la longueur précise du temps pendant lequel une école aura été ouverte, ou du nombre exact des élèves qui assistent à l'école, il ne doit pas laisser la colonne en blanc, mais il doit marquer ce qu'il croit exact avec une remarque indicative, de semblables omissions réduisent ou empêchent de connaître la moyenne exacte pour tout le township ou district, relativement au nombre des élèves qui assistent aux écoles, ou à l'espace de temps pendant lequel les écoles sont ouvertes,

la même remarque s'applique aux omissions à l'égard de tous les autres sujets contenus dans les rapports. Les surintendants de districts, par leurs connaissances locales personnelles et l'expérience et les rapports des années précédentes, peuvent approcher de la vérité à l'égard des items qui peuvent être omis en certains cas dans les rapports des syndics. Le fondement de tous les rapports statistiques d'écoles pour le Haut-Canada repose sur l'attention que les syndics et les surintendants des district porteront à cette suggestion.

2. Ma seconde suggestion est, que les rapports de chaque township soient exactement additionnés, le total inserit sous chaque chef, excepté dans celle des colonnes qui donnent la moyenne de l'assistance des élèves et la moyenne des salaires instituteurs; lesquelles moyennes devront également être indiquées dans tous les cas.

3. La troisième suggestion consiste à faire au bas de chaque feuille un résumé des rapports des différents townships sous les différents chefs contenus dans cette feuille; et en suite une moyenne dans les différents chefs pour tout le district.

4. Je prends la liberté de suggérer aussi que le nombre et les salaires des instituteurs et institutrices de chaque township soient distinctement indiqués, ainsi que la moyenne des salaires accordés à chacun d'eux, (avec ou sans la pension;) et ensuite la moyenne des salaires de chaque classe pour tout le district. La croyance religieuse des instituteurs devra aussi être indiquée ainsi qu'il est prescrit dans le livre des formules et réglemens, et qu'il y est pourvu dans les blancs de rapport des syndics.

5. A l'égard des colonnes consacrées aux sommes d'argent dans votre rapport, dans celle qui a pour titre "montant reçu du surintendant en chef," vous indiquerez la somme que vous avez attribué à une section d'école sur l'allocation législative, et non ce que vous avez payé à la dite section sur cette allocation; et sous le titre "montant imposé par le conseil municipal," vous indiquerez ce que vous avez attribué à cette école sur la répartition du fonds des écoles du conseil, et non ce que vous avez payé à la dite section sur cette source. La colonne intitulée: "montant reçu d'autres sources" devrait spécialement comprendre ce qui a été distribué à chaque section provenant des balances du fonds des écoles des années précédentes. La colonne intitulée: "balance non encore appropriée," devrait comprendre les balances disponibles provenant de toutes sources, y compris les contributions volontaires, (rate bills,) et non pas seulement la balance du fonds des écoles qui peut se trouver entre les mains du surintendant du district. Le montant de cette dernière balance est indiqué par le rapport des auditeurs du conseil de district qui devrait être annexé au rapport annuel du surintendant de district. Je puis ajouter aussi que les élèves qui sont contenus dans les deux ou trois colonnes du rapport des syndics, pour lesquels il n'y a pas de colonne correspondante dans les blancs de rapport des surintendants de district, peuvent être inserés dans les colonnes (en effaçant les titres actuels de ces colonnes et en insérant ceux qui conviennent,) de la feuille consacrée aux écoles modèles de district,—attendu qu'il n'y en a que deux de ce genre dans le Haut-Canada.

6. Les rapports des écoles locaux pour l'année dernière n'ont fourni que très peu de renseignements précis, relativement à l'espace et à la condition des maisons d'école. Je vois par les rapports semi-annuels qui ont été présentés aux conseils de district de Brock et de Bathurst, à leur dernière session, que ce sujet a attiré l'attention des excellents surintendants d'école de ces districts, et que leurs rapports indi-

Appendice (Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

Appendice
Z.Z.Z.Z.)

26 mai

sous les auspices des conseils. Si une pareille démarche était adoptée par les surintendans et conseils d'autres districts, il en résulterait un immense avantage pour nos écoles élémentaires en général. J'espère que vous me fournirez des renseignemens aussi précis et aussi complet que vous le pourrez dans votre prochain rapport annuel sur la condition des maisons d'école de votre district.

7. Il est important d'insérer tous les renseignemens que vous pouvez obtenir sur le nombre et la nature des écoles privées et autres séminaires d'instruction, et bibliothèques publiques de différens genres dans votre district; ainsi qu'un tableau de l'état général des écoles élémentaires, et les sentimens et les idées du peuple au sujet de l'éducation, comparée avec les années précédentes. La révélation intime et complète de l'état de l'éducation dans le pays, avec le résultat de tous les moyens qui ont été employés pour son amélioration, est un pas très important vers son perfectionnement.

8. Je n'ai pas besoin de faire observer quelle perplexité et quel trouble sont causés par des omissions et des inexactitudes dans les rapports statistiques locaux; et puisque je vous ai fourni les blancs nécessaires, préparés et arrangés avec soin, je suis persuadé que vous ferez tous vos efforts pour rendre votre rapport aussi exact et aussi complet que possible; je dois ajouter que je désire préparer le rapport provincial des écoles élémentaires de l'année courante avant la clôture de la prochaine session de la législature, ainsi je vous prie de transmettre votre rapport le premier mars prochain au plus tard, et beaucoup plutôt s'il est possible. Si toutes les cotisations d'école ne sont pas alors perçues, faites en rapport; mais je me flatte que vous ne retarderez pas l'envoi de votre rapport des écoles pour l'année courante plus tard que le premier mars.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.) E. RYERSON.

No. 8.—Extrait du "Journal of Education" du Haut-Canada, janvier 1849.

ADRESSE au peuple du Haut-Canada, sur le système des ÉCOLES GRATUITES; par le surintendant en chef des écoles.

Je prends la liberté d'appeler l'attention de la presse, des conseillers de district et des syndics d'écoles, du clergé et des magistrats, et de toutes les personnes qui s'intéressent à l'éducation de la jeunesse canadienne sur le principe suivant lequel les dépenses nécessaires, pour parvenir à cet objet, devraient être défrayées. La loi des écoles autorise deux méthodes outre celle des contributions volontaires; la méthode des listes de taxes (*rate bill*) sur les parens qui envoient les enfans à l'école, et la méthode de la cotisation de toutes les propriétés, ce qui assure aux enfans de tous un même accès à l'instruction scolaire. Le pouvoir discrétionnaire d'adopter l'une ou l'autre méthode, est placé par la loi,—là où je crois qu'il devrait être placé,—entre les mains du peuple lui-même dans chaque municipalité. Mon but aujourd'hui est simplement de soumettre à votre considération les principales raisons qui me porte à croire

que l'une de ces méthodes est préférable à l'autre pour assurer à vos enfans les avantages d'une bonne éducation. La méthode que je crois que vous trouverez la plus efficace a été définie comme suit: "Une taxe imposée par la majorité sur les propriétés de tous pour l'éducation des enfans de tous."

1. Ma première raison pour recommander cette méthode comme la plus propre à pourvoir à l'éducation de vos enfans, est que le peuple qui a été élevé sous ce système depuis deux cents ans, se distingue par son indépendance personnelle, son intelligence générale, sa grande industrie, son économie et sa prospérité, et une diffusion générale des bien-être et des jouissances de la vie domestique. La vérité de cette observation qui se rapporte au caractère et à la conduite du peuple des états de la nouvelle Angleterre sera, je le présume, contesté par personne. Si leur système de gouvernement civil est considéré comme étant moins favorable à la culture et à l'exercice de quelques-unes des vertus supérieures que celui dont nous jouissons, l'efficacité de leur système scolaire est d'autant plus évidente que les circonstances sont plus désavantageuses. Je vais indiquer l'origine de ce système d'école en me servant des termes du journal anglais "Quarterly Journal of Education," publié sous la direction de la société pour la diffusion des connaissances utiles, et à une époque où lord Brougham était président, et lord John Russell, vice-président, du comité:—

"La première allusion à ce système,—dont le grand principe est que les propriétés de tous seront taxées par la majorité pour l'éducation de tous,—se trouve dans les archives de la ville de Boston pour l'année 1635, alors, qu'à une assemblée publique ou du 'corps,' un maître d'école fut nommé pour enseigner et élever nos enfans' et une partie des terres publiques lui furent accordées pour son support. Ceci, il faut s'en rappeler, fut fait cinq ans après le premier établissement de cette petite presqu'île, et avant que les habitans eussent leurs plus humbles besoins; alors que leur subsistance même d'année en année était incertaine; et dans un temps où nul homme dans la colonie ne pouvait se coucher sans la crainte des sauvages qui, non seulement traversaient partout leurs frontières, mais demeuraient encore au milieu d'eux.

"Cet exemple fut bientôt imité dans d'autres villages et hamcaux qui s'élevaient au milieu des forêts. Winthrop, le premier gouverneur de la colonie, dit dans son journal sous la date de 1645, que plusieurs écoles gratuites, furent construites cette année dans d'autres villes, et qu'à Boston l'on décida d'accorder pour toujours £50 par an au maître avec une maison, et £30 à un huissier (*usher*), mais jusque là les villes avaient agi individuellement. Néanmoins en 1647, l'assemblée coloniale de Massachusetts ordonna par une loi que chaque village contenant cinquante familles entretiendrait une école où l'on enseignerait la lecture et l'écriture, et que chaque ville contenant cent familles entretiendrait une école ou la jeunesse se préparerait en apprenant le latin, le grec et les mathématiques pour le collège ou université qui avait été établie en 1638 par la même autorité à Cambridge. En 1656 et 1672, les colonies de Connecticut et New Haven passèrent de semblables lois; et à dater de cette époque, ce système s'est étendu avec la population de cette partie de l'Amérique, jusqu'à ce qu'il soit devenu un de ses traits fixés et caractéristiques, et a continué jusqu'à ce jour."

Je vais maintenant exposer ce système, en me servant des termes employés par ceux qui la comprennent le mieux. Le grand homme d'état américain

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

Daniel Webster, reçut ses premières leçons dans une école gratuite, et il a déclaré dans une certaine occasion que s'il avait autant d'enfans que le vieux Priam lui-même, il les enverrait tous à une école gratuite. M. Webster, dans son discours sur la constitution du Massachusetts, qui a été publié, s'exprime comme suit à l'égard du système des écoles gratuites :—

“ Sous ce rapport la nouvelle Angleterre a le droit de réclamer un mérite tout particulier. Elle a adopté, dès le commencement et toujours maintenu le principe que c'est le droit indubitable et le devoir obligé du gouvernement de pourvoir à l'instruction de la jeunesse. Nous garantissons par la loi ce qui ailleurs est laissé au hasard ou à la charité. Nous obligeons chaque homme à payer une taxe en proportion de ses propriétés pour l'instruction publique, et nous ne nous informons point s'il a, ou s'il n'a pas des enfans qui puissent profiter de l'éducation pour laquelle il paye. Nous la regardons comme un système de police sage et libérale qui sert de garantie à la propriété, à la vie, et à la paix de la société. Nous cherchons à empêcher jusqu'à un certain point l'extension du code pénal, en inspirant au commencement de la vie un principe de vertu et de science salutaire et conservateur. Nous espérons faire naître un sentiment de respectabilité et destiné de soi, en étendant la capacité et en agrandissant la sphère des jouissances intellectuelles. Par l'éducation générale nous cherchons autant que possible à purifier tout l'atmosphère moral ; à faire prédominer les bons sentimens et à diriger le flot puissant des pensées et de l'opinion aussi bien que les censures de la loi et les règles de la religion contre l'immoralité et le crime. Nous comptons trouver une garantie en dehors de la loi et plus forte que la loi, dans l'existence universelle d'un sentiment moral éclairé et conforme aux véritables principes. Nous nous flattons de continuer et de prolonger le temps où l'on pourra donner les portes ouvertes dans les villages et les fermes de la Nouvelle-Angleterre. Et persuadé que notre gouvernement dépend directement de la volonté publique, afin de le conserver, nous nous efforçons de donner une direction sûre et convenable à cette volonté publique. Nous ne nous attendons pas à la vérité que tous les hommes seront des philosophes et des hommes d'état ; mais nous espérons fortement et nos prévisions de la durée de notre système de gouvernement reposent sur l'espoir que par la diffusion des connaissances générales et des sentimens vertueux, la fabrique politique résistera aussi sûrement au choc et aux bouleversemens violens, qu'à la dissolution lente, mais sûre de l'immoralité.”

L'Honorable Edward Everett, — ci-devant président de l'université de Harvard, ci-devant gouverneur de l'état de Massachusetts, et dernièrement ambassadeur des Etats-Unis en Angleterre, — fait les remarques suivantes sur “ l'avantage des connaissances usuelles pour les ouvriers.”

“ Réfléchissez aux inappréciables bienfaits conférés à toutes les générations successives par les premiers colons de l'Amérique qui établirent le système des écoles publiques où l'instruction devait être donnée gratuitement à tous les enfans du peuple. Rien de pareil ne s'était vu auparavant dans le monde. Il y avait des collèges et des écoles qui étaient supportés par des dotations d'individus charitables, et pour cette raison la plupart des écoles publiques de ce genre en Europe étaient considérées comme des établissemens à l'usage des pauvres. Cette idée est si fortement enracinée que lorsqu'on m'a demandé des renseignemens sur nos écoles publiques, dans des pays où un semblable système n'existe pas, j'ai souvent eu de la peine à énoncer ce que je déclarais que suivant l'opinion publique de ce pays il n'était pas malséant d'envoyer ses enfans à

des écoles qui étaient à la charge du public. L'idée de d'établir des écoles gratuites pour toute la population, lorsqu'elle a d'abord frappé l'esprit de nos ancêtres, était tout-à-fait originale ; mais combien cette somme vive d'intelligence publique a causé de prospérité et de bonheur à leurs enfans et à la postérité.”

Les extraits suivans tirés des rapports scolaires annuels de 1847 et 1848, rédigés par le secrétaire du bureau d'éducation de Massachusetts, méritent une attention spéciale tant à cause de la beauté du style que de la noblesse des sentimens qui y sont exprimés :

“ Cette année (1847) complète le second siècle écoulé depuis le premier établissement des écoles gratuites de Massachusetts. En 1647, alors qu'un petit nombre d'établissemens dispersés et faibles, presque ensevelis dans les profondeurs des forêts, formaient toute la colonie de Massachusetts ; lorsque que la population entière ne se composait que de vingt-et-un mille âmes ; lorsque les moyens apparemment du peuple étaient petits, leurs demeures humbles, leurs vêtemens et leur subsistance pauvre, et tout entière de leur produits ; lorsque la valeur totale des propriétés coloniales tant publiques que privées égalait à peine l'inventaire d'un grand nombre de particuliers de notre époque ; lorsque l'œil féroce du sauvage brillait toutes les nuits aux confins des déserts environnans, et qu'il n'y avait auprès ni défenses ni secours ; c'est alors qu'au milieu de ces privations et de ces dangers les pèlerins (*pilgrims fathers*) conçurent la magnifique idée d'une éducation gratuite et universelle pour le peuple ; et au milieu de toute leur pauvreté ils se soulevèrent encore à une plus mince pitance ; à tous leurs travaux ils ajoutèrent des travaux plus lourds ; malgré tous leurs périls ils bravèrent encore de plus grands dangers, afin de pouvoir trouver le temps et les moyens de mettre à exécution leurs grandes conceptions. Deux idées divines remplissaient leurs grands cœurs, — leurs devoirs envers Dieu et leurs devoirs envers la postérité. Pour Dieu ils bâtissaient l'église, pour l'autre ils ouvraient les écoles. Religion et science ! — Deux attributs de la même vérité glorieuse et éternelle, — de cette vérité la seule sur laquelle soit basé notre bonheur dans ce monde et la félicité éternelle.

“ Comme innovation sur tous les systèmes et les usages antérieurs, l'établissement d'écoles gratuites est la plus hardie qui ait été promulguée depuis le commencement de l'ère chrétienne. Comme théorie elle aurait pu être réfutée et renversée par une série plus puissante d'argumens et d'expérience qu'il en avait jamais été accumulé contre aucune autre opinion d'origine humaine. Mais le temps l'a ratifié. Deux siècles proclament aujourd'hui qu'elle était aussi sage que courageuse, aussi bienfaisante que désintéressée. C'était une de ces grandes expériences mentales et morales dont les effets ne peuvent être appréciés dans le cours d'une seule génération. Mais maintenant suivant le calcul ordinaire de la durée de la vie humaine, nous sommes la sixième génération depuis ces fondateurs, et n'avons nous pas raison d'être reconnaissans à Dieu et aux hommes pour ces inouïables bienfaits ? La sincérité de notre reconnaissance doit être témoignée par nos efforts pour perpétuer et améliorer ce qu'ils ont établi.” — (Dixième rapport annuel fait au bureau d'éducation, pour 1847, pp. 107, 108.)

“ Le système scolaire du Massachusetts représente assez exactement le système des états de la Nouvelle-Angleterre. Pas un d'eux n'a un élément de prospérité ou de permanence de garantie contre la dissolution intérieure ou l'invasion de ses droits que le nôtre ne possède également. Notre loi exige qu'une école sera maintenue dans toutes les villes de l'état sans en excepter la plus petite et la plus pauvre ; — et que cette école sera aussi

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

Appendice (Z.Z.Z.Z.) 26 mai. " bien ouverte et aussi accessible à tous les enfans que la lumière du jour ou l'air du ciel. On n'attend pas les enfans sur le seuil de la maison d'école, pour lui demander de l'argent ou s'informer si ses parens sont natus du pays ou étrangers, s'ils paient ou ne paient pas de taxe, s'ils sont de telle religion. La maison d'école est la propriété commune. Tout autour sont des clôtures et des haies pour indiquer les propriétés particulières, et empêcher qu'on n'entre, mais il y a un lieu sur lequel la rapacité même n'ose pas porter la main. Le plus avare songerait autant à monopoliser le nuage d'été qui vient de l'ouest répandre ses trésors sur la terre avide, qu'à monopoliser ces fontaines de science. L'opinion publique, — ce souverain des gouvernemens représentatifs, — est en harmonie avec la loi, assez souvent il y a quelque opposition de la part de particuliers, et souvent elle se prononce et prend une attitude hostile; mais la persévérance des amis du progrès l'emporte toujours, et le succès de leurs efforts la fait disparaître." — (Onzième rapport annuel, (1848, pp. 88, 89.)

" Il est agréable de pouvoir dire que plusieurs états de notre confédération, convaincus par notre succès, ont suivi notre exemple; et à l'heure qu'il est dans le riche et peuplé comté de Lancasher, en Angleterre, il se fait un mouvement dirigé par quelques-uns des hommes les plus vertueux du royaume, uni, dont le but est de demander au parlement une charte qui autorise ce comté à établir un système d'école gratuite sur les mêmes bases que les nôtres." — (Ibid. p. 24.)

Ces extraits contiennent les témoignages des témoins les plus compétens quant aux principes et l'efficacité du système des écoles gratuites; en même temps que le caractère bien connu du peuple de la Nouvelle-Angleterre, sa confiance en lui-même, son économie, son industrie, sa moralité, son intelligence, et son esprit d'entreprise, sont des preuves suffisantes de l'influence et de la tendance de ce système malgré le désavantage reconnu d'une chrétienté defectueuse et de la forme particulière du gouvernement. Ce qu'un pareil système d'école n'a pu accomplir dans le climat moins favorable de la Nouvelle-Angleterre, dans de telles circonstances ne l'accomplira-t-il pas dans le Haut-Canada sous l'empire de circonstances plus favorables? il est digne de remarque que dans les états ou villes où le système des écoles gratuites a été éprouvé, il n'a jamais été abandonné. Les habitans de la Nouvelle-Angleterre qui en ont fait l'essai depuis deux cents ans (et ils sont au premier rang des peuples pour les notions sévères d'économie et de droits individuels,) le considère comme le plus grand bienfait dont leur pays soit doté et sa plus grande gloire. D'autres cités, villes et états s'empressent d'adopter pour maintenir les écoles le système de la Nouvelle-Angleterre aussitôt qu'ils en connaissent les principes et le fonctionnement.

2. Le second motif qui me fait recommander ce système de support des écoles élémentaires à votre considération favorable, est son économie pour les parens qui font instruire leurs enfans. Je choisirai l'exemple d'un district plutôt que la moyenne de tout le pays et le même raisonnement pourra être appliqué à chaque district du Haut-Canada, avec les mêmes résultats. Dans un district le rapport indique deux cents écoles en opération en 1848; la durée moyenne du temps pendant lequel les écoles sont restées ouvertes, étaient de huit mois; la moyenne des salaires des instituteurs était de £45 7s. 1d., le montant total de la somme applicable au salaire des instituteurs, y compris l'allocation législative, la cotisation du conseil et la taxe des syndics (*rate bills*) était de £7,401 18s. 4d.; le nombre total des élèves, de cinq ans à seize ans, inscrits sur les registres d'écoles, était de

9147; le nombre total de ces enfans entre ces âges résidans dans le district, 20,600; le coût pour chaque élève durant 8 mois, environ seize shélins ici, l'on voit que plus de la moitié des enfans de l'âge scolaire du district n'assistaient pas aux écoles? Or, supposons que les écoles soient ouvertes pendant toute l'année; au lieu des deux tiers de l'année. Supposons que les instituteurs et les institutrices soient en égal nombre, et que les salaires des premiers soient en moyenne de £60, et ceux des derniers de £40; supposons que vingt mille six cents enfans assistent aux écoles au lieu de 9147 seulement. La somme totale requise pour les salaires des instituteurs sera de £10,000, — le coût pour chaque élève sera de moins de dix shélings — moins de cinq shélings par habitant — cette somme serait encore moins considérable en déduisant le montant de l'allocation législative des écoles. Il serait aussi pourvu à l'éducation de chaque enfant du district pendant toute l'année; il n'y aurait ni trouble, ni dispute au sujet des taxes d'écoles trimestrielles, on obtiendrait facilement de bons maîtres, le caractère et l'efficacité des écoles s'amélioreraient dans la même proportion, et le nombre des élèves augmenterait; chaque enfant serait instruit au moyen de la contribution de chacun, selon ses moyens.

Cette méthode est plus efficace pour obtenir la meilleure école et la moins dispendieuse pour les enfans de chaque arrondissement scolaire. Aujourd'hui nos écoles sont trop souvent pauvres et faibles parce qu'un grand nombre des habitans les plus instruits s'en tiennent éloignés comme indignes de leur support et impropres à instruire leurs enfans. Il en résulte que les écoles élémentaires sont souvent laissées au soin de la partie la moins instruite de la population qui les supporte et que l'on s'en plaint comme étant inférieure, en caractère et mal entretenues; le système des écoles gratuites fait que chaque homme contribue à l'entretien de l'école suivant la valeur de ses propriétés. Tout le monde, — et surtout les plus riches, — est aussi identifié avec les écoles, et s'y trouve intéressé; chacun veut que sa contribution soit employée le mieux possible afin qu'il puisse en retirer plus d'avantage. Si tous les habitans d'un arrondissement d'école s'y trouvent ainsi intéressés, elle deviendra inévitablement meilleure et plus efficace. Les contributeurs les plus fortunés chercheront à rendre l'école propre à faire l'éducation anglaise de leurs propres enfans; les syndics ne craindront pas la répugnance ou l'opposition de certains particuliers en employant un instituteur convenable et en fixant son salaire; c'est ainsi qu'on jette les fondemens d'une bonne école adaptée à toute la jeunesse de la section. Le caractère de l'école s'élèvera autant que la dépense des parens diminuera; l'enfant du pauvre, aussi bien que celui de l'homme riche, puiseront la science à la source commune, et participeront à la même élévation de pensées, de sentimens d'honneur et d'émulation. Un pareil spectacle ne peut manquer de réjouir le cœur de l'humanité chrétienne.

4. Le système des écoles gratuites est le remède véritable et je crois le seul efficace contre le système pernicieux et appauvrissant qui règne aujourd'hui sur nos écoles élémentaires. Beaucoup d'enfans sont aujourd'hui retenus loin de l'école à cause de la prétendue pauvreté de leurs parens. Pour la question que je traite, il est inutile de discuter jusqu'à quel point cette excuse est bien fondée, mais on ne saurait douter du fait de cette excuse et de son immense et pernicieuse influence. Les syndics des écoles sont également investis du pouvoir d'exonérer les parents pauvres qui désirent faire instruire leurs enfans du paiement de la taxe des écoles, — une contribution plus forte étant imposée aux parens plus riches dont

Appendice
(7.7.7.)

26 mai.

les enfans assistent aux écoles afin de couvrir le déficit occasionné par l'exemption des parens pauvres. Ces parens sont ainsi considérés comme *pauvres des paroisses* leurs enfans sont instruits à titre d'enfans des pauvres ; tandis que d'autres parens plutôt que de se voir attribuer ainsi qu'à leurs enfans cette designation, empêchent leurs enfans d'aller à l'école ; les entachent ainsi du vice de l'ignorance si non de la paresse en addition aux malheurs de la pauvreté. Or, tandis qu'une classe d'enfans est complètement privée des bienfaits de toute par l'orgueil ou l'indifférence des parens, une autre classe est instruite à titre d'enfans des pauvres. N'est-il pas à présumer que les enfans élevés avec cette idée s'en pénétreraient ? Si nous voulons qu'ils sentent, agissent et comptent sur eux-mêmes comme des hommes libres lorsqu'ils seront devenus grands, faites qu'ils soient élevés dans cette esprit depuis l'enfance. Telle est la portée du système des écoles gratuites. Il banit de l'école toute idée de pauvreté. Aucun enfant n'y est admis par souffrance ; mais chacun y arrive fort de son droit. L'homme pauvre aussi bien que l'homme riche, contribue au soutien de l'école suivant ses moyens ; et le droit qu'a son enfant d'y assister est aussi légal que celui de l'enfant du riche. A la vérité, l'homme pauvre ne paye pas réellement une aussi forte taxe que son riche voisin, mais celui-ci lui donne pas moins droit à la protection de la loi, et ne doit l'empêcher aucunement de profiter des avantages que la loi accorde pour l'éducation de ses enfans. L'esprit de paupérisme hargneux et rampant se tient dans l'atmosphère de l'école libre. Le paupérisme et les lois des pauvres sont inconnus dans les pays où il y a des écoles gratuites et un système d'écoles libres, en ferait disparaître la nécessité de tout pays en moins d'un demi siècle.

5. Le système des écoles gratuites comporte les meilleurs arrangemens, et sollicite de la manière la plus puissante l'instruction de chaque enfant de chacun des arrondissemens d'écoles du pays. Il est contraire à l'idée que je me suis formée de la véritable méthode de répandre universellement l'éducation, de forcer d'instruire les enfans par la terreur des peines légales, et les amendes ; mais il appartient à une politique sage et au patriotisme chrétien de placer devant les parens les plus puissans motifs pour les engager à instruire leurs enfans, et de fournir les plus grandes facilités pour cet objet. La taxe des écoles trimestrielle ne fait qu'engager les parens à empêcher leurs enfans d'aller à l'école. La tentation des parens et la difficulté augmente en proportion du nombre d'enfans qu'il faut instruire. La taxe des écoles suffit toujours pour engager les parens indifférens à retenir leurs enfans loin des écoles ; elle force souvent le pauvre homme à le faire ; ou bien à les faire élever comme enfans des pauvres. La taxe des écoles pèsera d'autant plus sur chacun de ceux qui la supportent pour former le salaire de l'instituteur, que l'école sera plus petite ; et à mesure que le nombre des élèves diminue, la taxe augmente pour ceux qui restent. Chaque élève qui se retire de l'école diminue les ressources des syndics pour remplir leur engagement vis-à-vis de l'instituteur, et augmente la disposition à retirer d'autres enfans. Les syndics se trouvent ainsi souvent embarrassés.—les instituteurs sont privés du juste fruit de leurs labeurs,—les bons maîtres se retirent et sont remplacés par d'autres moins capables.—Les écoles se ferment souvent, et des centaines et des milliers d'enfans sont laissés sans instruction scolaire d'aucune espèce. Maintenant, le système des écoles libres met fin à la plupart de ces maux. Une taxe imposée sur chaque habitant d'une section d'école suivant ses moyens, fournit de suite les moyens de donner l'éducation à chacun des enfans de la section d'école. Chaque parent sent qu'après avoir payé sa taxe des écoles,—que ce soit

pen ou beaucoup,—il a payé tout ce que la loi exige de lui pour l'éducation de tous ses enfans à l'école élémentaire pour cette année là, et qu'ils ont droit, suivant la loi, aux avantages de l'école. Quelque pauvre que soit un homme, après avoir payé ce que la loi exige, il peut réclamer l'éducation de ses enfans comme un droit légal, et non pas la solliciter comme un mendiant. Les enfans vont à l'école, non pas avec ce titre de pauvres et avec cet esprit, mais avec la fière pensée d'un droit qui leur appartient, et sur un pied d'égalité avec les autres. Chaque parent pensant qu'il a payé pour l'éducation de ses enfans, desirant naturellement qu'ils en profitent. Or, tandis que la contribution trimestrielle par élève tend à engager chaque parent à retenir ses enfans loin de l'école, la taxe scolaire annuelle sur la propriété fournit aux parens un motif correspondant pour les y envoyer,—et les syndics sont en même temps délivrés de toute crainte et de toute incertitude sur les moyens de pourvoir au salaire de l'instituteur. Il n'est donc pas surprenant de trouver que partout où le système des écoles libres a été essayé dans le Haut-Canada ou ailleurs, le nombre des élèves assistant aux écoles a augmenté de cinquante à trois cents pour cent. Les facilités ainsi accordées pour l'éducation de chaque enfant d'une section d'école, laisse les parens ignorans, insoucians ou dénaturés, sans excuse pour leur négligence relativement à l'éducation de leurs enfans. Les reproches et le mépris universels seront bientôt plus puissans qu'une loi, et sans apprendre aucun droit individuel, le forceront moralement, conjointement avec des considérations plus élevées, à envoyer ses enfans à l'école. Tel est le système "d'éducation obligée" que je désire voir partout en opération,—contribution obligée pour l'éducation universelle des enfans,—obligation résultant du droit universel à l'éducation,—obligation imposée par l'intérêt que l'on portera universellement aux écoles,—obligation imposée par l'unanimité de l'opinion publique en faveur de l'éducation de chacun des enfans du pays. Avec un pareil système, en moins de dix ans, un jeune canadien illettré serait un phénomène monstrueux.

6. Le système des écoles libres est également recommandable pour le motif qu'il tend à faire naître l'union et l'affection mutuelle entre les habitans de chaque division d'école. L'imposition d'une contribution trimestrielle est une source de querelle et de divisions fréquentes. L'établissement d'une taxe annuelle sur tous les habitans d'une section d'école, suivant la valeur des propriétés, met fin aux querelles et aux divisions qu'entraînent les contributions trimestrielles, réunit les sentimens aussi bien que les intérêts de tous sur un seul objet, et entretient l'union et l'affection mutuelle que l'unité d'objet et d'intérêts doivent créer. Le soin et l'intérêt d'un seul sera le soin et l'intérêt de tous,—c'est-à-dire d'avoir la meilleure école possible,—et la lumière intellectuelle de cette école, comme la lumière matérielle du ciel, brillera librement sur chacun des enfans de la section d'école.

7. Je crois que le système des écoles gratuites est en outre plus conforme aux véritables principes et au but du gouvernement civil. Peut-on pourvoir plus noblement et plus économiquement à la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété, qu'en faisant disparaître, et en empêchant l'accumulation de cette ignorance et des vices inhérens qui sont les grandes sources de l'insécurité et du danger, et le prétexte invariable, sinon la justification du despotisme ? Existe-t-il des droits naturels plus fondamentaux et plus sacrés que ceux des enfans à une éducation, qui rend apte à remplir leurs devoirs de citoyens ? Si la loi punissait un parent qui ôte la vie à un enfant par la violence,

Appendice
(7.7.7.)

26 mai.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

ou qui l'expose volontairement à mourir de faim, les droits inhérens à chaque enfant sont ils moins violés lorsque ses parens l'exposent aux privations morales et intellectuelles? Il est noble de reconnaître ce droit inaliénable de l'enfance et de la jeunesse, en leur fournissant les moyens d'éducation auxquels ils ont droit, —non pas comme les enfans de certaines familles en particulier, mais comme les enfans de notre race et de notre pays. Et combien il est en harmonie avec les véritables principes du gouvernement civil que chaque homme contribue au soutien des lois et de toutes les institutions établies pour le bien commun, suivant sa capacité. Tel est le principe reconnu de toute taxation de justice; et c'est le véritable principe de l'éducation universelle, il attache tous les hommes entr'eux par les obligations qu'imposent les intérêts communs: il combat le plus grand et le plus vil ennemi du progrès social,—l'isolement et l'individualité égoïste. Il crée et nourrit l'esprit du véritable patriotisme, en faisant sentir que le bien de la société est son propre bien,—que les intérêts collectifs sont les premiers dans l'ordre de l'importance et des devoirs, et que les intérêts individuels ne tiennent que le second rang. Et ces relations et ces injonctions sont conformes à l'esprit et aux injonctions de notre divin christianisme. Là, en même temps que chaque homme est tenu de supporter sa propre charge suivant ses capacités, le fort doit aider le faible, et le riche doit suppléer à ce qui manque au pauvre. Tel est le trait caractéristique et l'esprit vivant de la religion chrétienne; et c'est la base de ce système d'entretenir des écoles publiques qui exige la contribution du pauvre suivant la faiblesse de ses moyens et celle de l'homme riche en proportion de son abondance.

8. Mais on a fait valoir certaines objections contre ce système des écoles gratuites. Je vais répondre brièvement aux principales.

Première objection: "Les écoles élémentaires ne sont pas propres à instruire les enfans des classes élevées de la société, par conséquent ces classes ne devraient pas être taxées pour le soutien des écoles élémentaires."

Réponse.—Le motif de cet objection est la raison même du vice de l'objection. La séparation contre nature et sans patriotisme des classes les plus aisées des écoles élémentaires, est la cause de leur inefficacité et de leur prétendue infériorité. Si les classes riches s'étaient identifiées avec les écoles élémentaires comme leurs voisins pauvres,—ainsi que cela a lieu dans les pays d'écoles libres,—les écoles élémentaires seraient devenues propres à y instruire leurs enfans, et proportionnellement meilleures qu'elles ne sont aujourd'hui pour l'éducation des enfans des classes inférieures et plus nombreuses de la société. Dans les villes et les états d'écoles libres, les écoles élémentaires sont reconnues comme les meilleures écoles de ce genre de ces villes et de ces états; à tel point que le gouverneur de l'état de Massachusetts a dit à une célébration scolaire récente, que fût-il riche comme un Astor, il ferait passer tous ses enfans par les écoles communes avant d'entrer dans les plus hautes institutions de l'état. Si les classes riches peuvent entretenir des écoles privées dispendieuses, leur influence et leurs efforts élèveraient l'école élémentaire au point de la rendre égale, si non supérieure à toute école privée, avec moins de dépenses pour eux-mêmes, et plus d'avantages pour leurs voisins moins fortunés. L'entretien de l'éducation qui est essentiel pour le bien de tous devrait être rendu obligatoire pour tous; et si tout le monde se réunit pour supporter l'école commune, elle sera bientôt propre à fournir à tous une éducation anglaise. Si certaines personnes ne veulent pas profiter d'une institution publique, cela ne doit pas les décharger de l'obligation de contribuer à son soutien. Il est aussi à remarquer que le bureau

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)
26 mai.

des syndics de chaque cité et ville incorporée du Haut-Canada, est autorisé à établir des écoles primaires, secondaires, et supérieures, de garçons et de filles, adaptées aux besoins intellectuels divers de chaque cité et ville; tandis que dans chaque arrondissement d'école de la campagne il faut les efforts réunis de l'intelligence de toute la population pour établir et entretenir une seule bonne école.

Deuxième objection: "Il est injuste de taxer les gens pour soutenir une école qu'ils ne patronnent pas, et qui ne leur rapporte aucun avantage individuel."

Réponse.—Si cette objection est bien fondée, elle met fin aux taxes d'écoles de tout genre, et abolit toutes les dotations d'écoles et de collèges; elle réduit au néant tous les systèmes d'instruction publique, et laisse l'instruction et les écoles au caprice et à l'option des individus. Cette doctrine a été essayée en Belgique après la séparation de la Belgique et de la Hollande en 1830, et en moins de cinq ans, la désolation s'est répandue sur l'éducation dans tout le royaume, et la législature fut obligée d'intervenir pour empêcher le peuple de retomber dans la barbarie. Mais le principe de la taxation publique pour les écoles a été reconnu dans chaque cotisation d'école qui ait jamais été imposée par notre législature, ou par un conseil de district; le même principe est suivi pour la dotation d'une université provinciale;—car cette dotation est autant une propriété publique que toute autre partie du revenu public annuel du pays. Ce principe a été reconnu et suivi par tous les états républicains de l'Amérique aussi bien que par le Canada et les pays de l'Europe. La seule question à discuter, est l'extension que l'on doit donner à l'application de ce principe,—s'il faut prélever en totalité ou en partie ce qu'il faut pour le soutien de l'école publique. A cet égard il faut remarquer que si l'on suit ce principe, il faut le faire de la manière et au degré qui conviennent le mieux pour le but que l'on se propose,—savoir, l'éducation solide du peuple; et l'expérience aussi bien que la nature du cas, font voir que le système des écoles libres est le meilleur, et même le seul moyen efficace de répandre universellement l'instruction populaire.

J'ajouterai par rapport à cette seconde objection, que si elle est solide, il faut également abandonner les institutions du gouvernement. Si un homme peut dire: je ne dois pas être taxé pour le soutien d'une institution que je ne patronne pas, ou dont je ne retire aucun avantage individuel; beaucoup d'hommes devront être exempts de contribuer au support de l'administration de la justice, car il ne fait usage ni des tribunaux civils ni des tribunaux criminels; ils ne devront pas non plus payer une taxe pour la construction des prisons, car ils n'en retirent aucun avantage. Si l'on me dit que les prisons sont nécessaires pour la sûreté et le bien publics, je répondrai, sont-elles plus nécessaires que les écoles publiques. Une prison destinée à recevoir et punir les criminels est-elle plus importante pour la société qu'une école pour former le peuple à la science et à la vertu. Dans tous les bons gouvernemens l'intérêt de la majorité est la règle des actions; et dans tous les gouvernemens libres le vœux de la majorité décide ce que fera la population entière pour les intérêts communs, sans avoir égard aux cas isolés d'avantage ou de désavantage, d'inclination ou de répugnance. L'école élémentaire ne comporte pas tous les intérêts communs; et le système des écoles libres suppose une taxe imposée sur tout le monde par la majorité pour l'éducation de tous.

Je ferai encore observer, relativement à cette deuxième objection, que ce qu'elle pose en fait n'est pas vrai. Elle comporte la supposition que l'école

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

commune n'est avantageuse qu'à ceux qui s'en servent. C'est le point de vue le plus bas, le plus étroit et le plus égoïste sous lequel on puisse embrasser ce sujet, et il indique l'esprit le plus retréci et le plus mal disposé. Cette appréciation appliquée à une université provinciale implique que personne autre que les gradués n'en retire des avantages; appliquée à la jurisprudence et aux officiers et aux prisons qui en dépendent, elle laisse supposer qu'elles ne sont utiles qu'à ceux qui sont défendus des attaques des malfaiteurs, ou dont la propriété est retirée de la main des voleurs; appliquée aux canaux, aux havres, aux chemins, elle fait supposer que personne n'en profite que ceux qui y naviguent ou les parcourent personnellement. Le fait est que tous ce qui tend à diminuer le nombre des crimes et réduire les dépenses de la juridiction criminelle, augmente la valeur de toutes les propriétés d'un pays ou d'un district; et l'éducation des écoles communes n'a-t-elle pas cet effet? Et qui n'a pas été témoin qu'il a fallu faire plus de dépenses pour découvrir, emprisonner et punir un seul criminel illettré qu'il n'en faut pour instruire un demi douzaine d'enfants à l'école commune. Ne vaut-il pas mieux dépenser de l'argent pour un enfant que pour un criminel, — empêcher le crime que le punir? Et puis, tout ce qui augmente la sécurité de la propriété, accroît sa valeur; et la bonne éducation du peuple n'a-t-elle pas cet effet? — L'éducation n'est-elle pas en effet le moyen de conférer au peuple le pouvoir de rendre toutes les ressources de son pays tributaires de ses intérêts et de son bien-être? Et n'est-ce pas là le trait préminent qui distingue un peuple instruit d'un peuple qui ne l'est pas; le pouvoir qu'à le premier et qui manque au second de développer les ressources de la nature et de la providence, et de les faire servir aux intérêts et aux jouissances de l'homme? Cela peut-il s'opérer sans augmenter la valeur de la propriété? Je crois sincèrement que dans l'éducation solide et universelle du peuple la balance financière penche du côté des classes les plus riches. Si les classes les plus pauvres gagnent sous le rapport de la puissance intellectuelle, et des ressources qui font le bonheur individuel et social, les classes riches gagnent dans la même proportion et, je crois dans une proportion plus grande, par l'augmentation de la valeur de leurs propriétés. Par exemple, prenez deux cantons qui possèdent les mêmes avantages sous le rapport de la situation et de la fertilité du sol, — l'un habité par des ignorans, et par conséquent par une population sans entreprise et avilie sinon démoralisée; l'autre canton peuplé d'habitans instruits, et par conséquent entreprenans, intelligens et industrieux. La différence qui existe dans la valeur des biens fonds de ces deux cantons est dix fois, sinon cent fois plus grande que le montant des taxes d'école qui y ont jamais été payées. Et cependant c'est l'école qui fait la différence entre les deux cantons; et plus on étendra le champ de l'expérience plus la différence sera sensible. Ainsi, dans les pays d'écoles libres ou l'expérience en a été faite au point de se convertir en système, ce principe n'a pas de partisans plus chaleureux que les hommes qui possèdent le plus de propriétés et la plus grande intelligence, — que les hommes les plus instruits et les hommes d'état les plus habiles.

Appendice
(Z.Z.Z.Z.)

26 mai.

On a aussi objecté que les terres des absens ne devraient pas être taxées pour le support des écoles qui avoisinent ces terres. Je réponds que les habitans des sections scolaires où ces terres sont situées augmentent continuellement la valeur de ces terres par leurs travaux et leurs améliorations, et ont, par conséquent, droit à quelque retour sous forme de taxe locale des écoles, de la part de ces propriétaires absens.

Il a été répondu à l'objection que le système des écoles libres est un système entaché de paupérisme, dans une partie précédente de cette adresse. Ce terme n'est applicable qu'au système actuel de la contribution trimestrielle, ainsi que je l'ai démontré. Cette objection, appliquée au système des écoles libres indique la plus complète ignorance du sujet, ou une pitoyable manœuvre de l'égoïsme, dirigée contre l'éducation des classes ouvrières de la population. Les historiens s'accordent unanimement à dire que les premiers pélerins de la Nouvelle-Angleterre était la race d'homme la plus indépendante et la plus éclairée qui ait jamais planté l'étendard de la colonisation dans un pays nouveau. C'est aussi parmi ces hommes que le système des écoles libres a pris son origine; ce sont leurs descendans libres et intelligens qui l'ont perpétué et étendu; — leur instruction universelle a triomphé de l'aridité comparative de leur sol et de la sévérité de leur climat, et a fait de leurs états la métropole des manufactures américaines et des arts mécaniques, et le siège des meilleurs collèges et écoles de l'Amérique. Et il n'y a pas une page de l'histoire de leur système d'éducation qui soit défigurée par la relation d'une école de mendiens, ni par l'anomalie d'un élève entaché de paupérisme.

Je soumets donc la grande question des écoles libres ou de l'éducation universelle (car je crois que ces deux choses sont synonymes,) à la sérieuse considération du public canadien. Je crois qu'il appartient aux habitans de chaque municipalité scolaire de décider par eux mêmes sur ce sujet. Je ne désire d'autre intervention législative que pour accorder aux habitans de chaque division d'école le pouvoir d'entretenir leur école comme bon leur semble. Je n'entretiens aucun doute sur le résultat de leurs recherches quant au meilleur moyen de soutenir leur école; et ce résultat me fait entrevoir les plus brillantes espérances et la plus grande prospérité pour le Canada dans l'avenir

(Signé.) E. RYERSON.

BUREAU D'EDUCATION.

Toronto, janvier 1849.

N. B.—Je n'ai fait aucune attention à l'objection fondée sur l'inégalité et l'injustice des lois de cotisation, relativement aux cités et villes aussi bien qu'aux sections d'écoles rurales; cette objection se rapporte aux lois de cotisation, et non au principe du système des écoles libres; d'autant plus que je me flatte que l'imperfection des lois de cotisation serait bientôt réparée par des dispositions législatives.

(Signé.) E. R.

RAPPORT.

LE COMITÉ SPECIAL nommé pour s'enquérir " des causes et de l'importance de l'émigration
" qui a lieu tous les ans du Bas-Canada vers les États-Unis, de quelle classe de per-
" sonnes, et s'il est possible, de quel nombre elle a été composée depuis les cinq der-
" nières années, du sort des individus et des familles qui ont ainsi émigré jusqu'à présent,
" et des moyens les plus propres à prévenir cette émigration à l'avenir," a l'honneur
de présenter son rapport comme suit :—

Votre comité, dans l'étude des questions importantes que votre honorable chambre l'avait chargé d'examiner, a été troublé et retardé par les tristes évènements du vingt-cinq avril dernier; et la masse des témoignages intéressants recueillis par votre comité a eu le même sort que tous les autres documents publics contenus dans l'enceinte de l'hôtel du parlement.

Votre comité s'est cependant procuré, grâce à la bonne volonté de quelques-unes des personnes à qui il s'était adressé de nouvelles copies de leurs réponses aux questions soumises par votre comité; et quoiqu'il regrette de ne pouvoir soumettre à votre honorable chambre et au pays tous les renseignements et toutes les suggestions qui lui avaient été ainsi originairement transmises, il a cependant la satisfaction de présenter à votre honorable chambre, annexé à ce rapport, un appendice encore assez volumineux, et qui mérite l'attention la plus sérieuse du gouvernement et de la législature.

C'est une pénible mission pour votre comité que celle d'informer votre honorable chambre que l'émigration des sujets de sa majesté dans cette province hors des domaines de sa majesté est beaucoup plus considérable qu'on ne le croyait généralement, et menace de devenir une véritable calamité pour le Bas-Canada.

Sans doute que lorsqu'un pays est suffisamment peuplé, lorsque toute l'étendue de son territoire est défrichée, lorsque les ressources de l'agriculture, de l'industrie, des manufactures et du commerce ont toutes été épuisées pour nourrir une population surabondante qui n'a plus de condition d'existence que la mendicité, sans doute qu'alors l'émigration qui transforme des familles à charge à la vieille société, en familles fondatrices d'une société nouvelle, est un bienfait pour le pays qui se trouve ainsi affligé et pour l'humanité en général.

Mais dans un pays nouveau qui n'a de défriché qu'une partie de son territoire où la population n'est nulle part assez dense pour y présenter le triste spectacle du paupérisme; dans un pays qui, au lieu d'avoir un excédant de population à repousser, appelle au contraire à son secours les bras et les capitaux de l'émigration étrangère; le double fait que l'émigration ne s'y fixe qu'en portions peu considérables, et que les natifs eux-mêmes se dirigent en grand nombre vers des pays étrangers, doit éveiller l'attention du législateur et le forcer à se demander si tout est bien dans l'ordre de choses qu'il a pour mission de diriger et de modifier: si c'est la nature elle-même qui n'offre pas à l'homme de son pays des avantages suffisants pour l'y retenir, ou si ce

n'est pas plutôt la société qui a négligé d'exploiter le champ que la nature lui offrait.

Tout en attribuant au climat, aux ravages de la mouche à blé, au mouvement naturel des populations du nord vers le sud, et de l'est, à l'ouest; et à des causes plus ou moins accidentelles et incontrôlables leur part probable d'influence, votre comité a trouvé des sujets de réflexions très-graves pour la législature et le gouvernement exécutif dans d'autres causes de cette émigration qui tombent plus particulièrement dans le sphère d'action de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs.

Il serait, sans contredit, absurde de vouloir empêcher ou même détourner ceux des habitants du pays qui peuvent trouver ailleurs des terres d'un accès plus facile, d'une meilleure culture et à meilleur marché, de chercher hors de leur patrie ce que leur patrie leur refuserait. Toute prédication de ce genre tomberait devant les faits et l'instinct, du bien-être individuel, si elle n'était accompagnée de mesures pratiques propres à égaliser et à compenser en faveur du pays les avantages que peuvent offrir d'autres contrées. Mais votre comité croit sincèrement qu'outre la restriction encore très forte qu'offre l'attachement des habitants du pays à ses institutions, à sa société, à ses mœurs, à la patrie enfin, il serait possible au législateur d'adopter des moyens efficaces de colonisation qui seraient également et dans l'intérêt des colons, et dans celui du gouvernement, qui, dans tous les cas, est tenu de fournir à toutes les parties de cette province les meilleures chances possibles dans la rivalité qui anime les diverses contrées de l'Amérique à croître en population, en richesse et en progrès matériels.

L'expression si forte, si unanime de l'opinion publique en faveur de la colonisation des townships du Bas-Canada, et le succès qui a déjà couronné quelques-unes des entreprises faites sous la direction des associations formées à la voix de quelques prêtres et de quelques citoyens zélés, confirment votre comité dans l'opinion que le mal, quoique très-avancé n'est pas irréparable, si l'on se hâte d'y porter remède.

Le premier point sur lequel votre comité a dû porter son attention a été naturellement de constater l'étendue, la marche et les progrès de l'émigration. Voici les données les plus certaines que votre comité a pu recueillir des divers témoignages qui ont été soumis à son examen.

L'émigration a commencé principalement à la suite des insurrections de 1837 et 1838, et s'est bornée alors strictement au district de Montréal et à ces parties du district

Appendice (A.A.A.A.) qui avaient le plus souffert des déprédations exercées à cette époque.

29 mai.

Les travaux de colonisation et de chemin de fer entrepris vers cette époque aux Etats-Unis ont attiré et retenu un grand nombre d'ouvriers que le manque d'ouvrage et la terreur des temps avaient chassés. Quelques cultivateurs qui, s'étant expatriés pour cause politique, avaient gagné les états du Michigan, de l'Ohio, de l'Illinois, dont la culture se poursuivait alors et s'est poursuivie depuis avec tant d'activité et de succès, frappés de la fertilité de ces terres, firent à leurs amis et à leurs parens qu'ils avaient laissés au Canada, des tableaux exagérés de la prospérité qui les attendait dans ces contrées et n'épargnèrent rien pour les y attirer. Ce fut dans les comtés de Rouville et de Huntingdon que l'on remarqua, en 1841, et les années suivantes, les premières émigrations un peu considérables, et comme bon nombre des familles de ces comtés, étaient originaires des comtés au-dessous de Québec, et y entretenaient des relations de parenté, c'est de là aussi que l'on a pu tracer plus tard la cause ou peut-être l'occasion des premières émigrations qu'on y a remarquées.

Cette émigration de la population agricole a toujours été en augmentant, ainsi que celle de la population ouvrière de la ville de Montréal et bientôt de la ville de Québec où le manque d'ouvrage, par suite de la dépression du commerce de bois, s'est vivement fait sentir ces années dernières; tandis que les désastreux incendies de 1845 ont forcé, sur le champ, un certain nombre de familles à émigrer.

L'émigration dans le district des Trois-Rivières a suivi une autre marche; elle a plutôt puisé sa source dans celle qui se fait des townships de l'est par la frontière du Bas-Canada. Ces émigrés se rendent généralement dans les townships d'abord, et de là aux Etats-Unis.

Un fait qui mérite d'être noté, c'est que grand nombre d'individus des comtés d'Yamaska et de Nicolet sont engagés tous les ans pour aller travailler dans les briqueteries et autres manufactures américaines, ils partent et reviennent tous les ans. A peu près un quart chaque année reste en arrière.

Il se fait aussi dans les townships une émigration considérable vers les Etats-Unis; mais elle est beaucoup plus que compensée par l'immigration qui s'y fait constamment des cultivateurs des Etats-Unis, de ceux des anciens établissemens du Bas-Canada et des émigrés européens.

Beaucoup de cultivateurs canadiens cependant, découragés par le manque de chemins, par les vexations des grands propriétaires, et quelquefois par leur propre faute et leur peu de persévérance, laissent les terres qu'ils avaient commencé à ouvrir et vont s'engager comme garçons de ferme chez les cultivateurs américains. D'un autre côté bon nombre de natifs des Etats-Unis, d'Irlandais ou d'Ecos-sais qui ont réussi dans la culture de leur terre la vendent (s'ils ont après en avoir épuisé le sol) soit à un nouveau colon canadien, soit à un autre émigré des Iles britanniques ou des Etats-Unis, et avec le produit de la vente ils vont acheter une nouvelle terre dans l'ouest. Les canadiens-français au contraire, lorsqu'ils réussissent dans leur établissement, conservent leur terre et y demeurent.

Une émigration très forte a eu lieu l'année dernière de la ville de Montréal et des comtés près de l'Ottawa. Elle menace de se continuer et même d'augmenter cette année. Elle se compose presque exclusivement d'ouvriers et de

journaliers, et des travailleurs connus sous le nom de *raftsmen* ou gens de cages.

Appendice (A.A.A.A.)

29 mai.

A venir jusqu'à ces dernières années, l'émigration dans le district de Québec s'était bornée à la ville et à la partie du comté de Dorchester qui avoisine la frontière. Ces émigrés se rendaient aux Etats-Unis par la voie de St. Jean et d'Albany, ou par le chemin de Kennebec. Ce n'est pour bien dire que depuis deux ans que des cultivateurs des comtés de Bellechasse, de l'Islet et même de Kamouraska, vendent leur terres pour en acheter de nouvelles dans les états de l'Ouest. Ils se rendent presque tous à Chicago par les canaux et les lacs.

Les premiers habitants qui ont laissé ces comtés pour les Etats-Unis avaient, dit-on, des relations de famille avec ceux des colons du district de Montréal qui s'étaient établis dans les environs de Chicago à la suite des troubles. C'est au retour des voyages qu'ont fait quelques-uns d'entr'eux qu'ils se sont décidés eux et quelques autres à partir, et comme on le verra par l'appendice, ce genre d'émigration qui fait sortir du pays des capitaux considérables et une classe aisée et respectable de cultivateurs, menace de prendre un développement fâcheux, un grand nombre de pères de familles ayant déjà vendus leurs propriétés cet hiver, et se proposant de partir dans le cours de l'été.

Il serait bien difficile à votre comité de donner, même d'une manière approximative, le nombre de personnes qui ont émigré aux Etats-Unis et le montant des capitaux qui sont ainsi sortis de la province. Comme l'attention publique ne s'est portée que depuis peu sur ce sujet, votre comité a cru devoir se borner à demander aux personnes, à qui il s'est adressé pour obtenir des renseignements, les statistiques des cinq dernières années seulement. Les réponses ont été généralement vagues et peu satisfaisantes.

Les réponses du clergé du diocèse de Montréal, tel qu'analysées et transmises à votre comité par le secrétaire de S. G. l'évêque de Montréal, portent que mille familles ont émigré du diocèse de Montréal depuis cinq ans, que les deux tiers environ appartiennent à la classe ouvrière, et un tiers environ à la classe agricole, et que les neuf dixièmes appartiennent à l'origine française.

En allouant six individus par famille, cela fait une émigration de 6,000 individus; mais le fait que l'on ne parle que des familles, indique que l'on n'y comprend point l'émigration des individus isolés, des jeunes gens de la campagne qui vont travailler aux Etats-Unis. Le nombre en est très grand dans le diocèse de Montréal, et doit être plus grand que la moitié du chiffre donné. En supposant 4600 pour le même espace de temps, nous trouvons pour le diocèse de Montréal une émigration de 10,000 individus dans cinq ans, dont une moyenne de deux mille par année, dont 900 d'origine française, et 100 d'origine britannique.

L'analyse des réponses du clergé du diocèse de Québec, transmise par le secrétaire de l'association pour la colonisation des townships établie à Québec, donne le nombre d'émigrés dans quelques paroisses en détail; mais ne présente point de chiffre approximatif pour la totalité de l'émigration dans ce diocèse, qui comprend les districts de Québec, des Trois-Rivières, de Gaspé, et une partie du district de St. François. Les paroisses nommées sont au nombre de 13, et le chiffre total de leur émigration est de 948. A cela, il faudrait au moins ajouter 205 personnes qui, d'après le témoignage de J. N. Bossé, écuyer, avocat, auraient émigré

Appendice
(A.A.A.A.)

29 mai.

de la seule paroisse du Cap. St. Ignace, dans le comté de l'Islet, l'année dernière, et qui ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus mentionné. L'omission de plusieurs autres paroisses qui, au su de votre comité, ont aussi fourni leur contingent à l'émigration, autorise votre comité à porter le chiffre de l'émigration rurale dans le diocèse de Québec à 2,500 individus, ce qui ferait un quart de l'émigration du diocèse de Montréal. L'émigration des ouvriers de Québec, dans le même espace de temps (de ceux c'est-à-dire qui se sont fixés permanemment à l'étranger, car beaucoup reviennent après une absence plus ou moins prolongée) doit être estimé au moins à 1,500. Ce qui donnerait pour le diocèse de Québec pour les cinq dernières années 4,000 individus ; ce chiffre ajouté à celui du diocèse de Montréal donnerait un total de 14,000.

Mais votre comité croit ce résultat bien au-dessous de la vérité. La rumeur publique attribuait à la seule ville de Montréal, pour l'année dernière seulement une émigration de 8,000 à 10,000 âmes. Quoiqu'évidemment très-exagérée cette seule supposition suffit à démontrer combien les chiffres ci-dessus sont loin d'être corrects.

Le révérend Mr. Chiniquy dans ses réponses (voir l'appendice) estime le total de l'émigration du Bas-Canada aux Etats-Unis pendant les cinq dernières années, à 70,000. Sans adopter cette supposition qui donne un nombre cinq fois plus grand que le chiffre que l'on peut tirer des réponses du clergé, votre comité est frappé de la force que doit avoir un pareil témoignage dans la bouche d'un prêtre, qui dans le cours de ses belles et fructueuses missions, à eu tant d'occasions d'observer et d'apprécier le mouvement des populations. Peut-être que le déplacement de la population à l'intérieur seulement, que l'émigration qui se fait des anciens établissements vers les nouvelles colonies des townships de l'Est, de l'Ottawa, du Saguenay et de Rimouski ; que les voyages que font un grand nombre d'ouvriers et de journaliers, et même de cultivateurs qui ne s'absentent que temporairement, ont pu tromper M. Chiniquy, et pourraient rendre compte de la grande différence qui existe sur ce point entre son témoignage et ceux des autres membres du clergé. Tout considéré, votre comité croit rester au-dessous de la vérité en portant à 20,000 individus le total de l'émigration pendant les cinq dernières années : ce qui donne une moyenne de 4,000 par année. Là-dessus, 2,000 par année appartiendraient au district de Montréal, 1,000 aux districts des Trois-Rivières et de St. François, et 1,000 aux districts de Québec et de Gaspé. Un tiers de cette émigration appartient à la classe ouvrière, et les deux autres tiers à la classe agricole.

Ce chiffre de 20,000 individus est déjà très-alarquant puisqu'il forme, en supposant la population du Bas-Canada de 800,000 âmes, un quarantième de la population. Les progrès rapides qu'a fait cette disposition à émigrer, et les préparatifs pour une émigration beaucoup plus considérable que l'on a signalés à votre comité, l'engagent à exprimer la crainte que le nombre des émigrés n'augmente au moins de moitié dans les cinq prochaines années, ce qui formeraient pour une période de dix ans 50,000 âmes, c'est-à-dire un seizième de la population.

Comme il a été observé, ces pertes ne sont point réparées par l'émigration des Iles britanniques qui ne s'arrête que dans une proportion pour bien dire insignifiante, et même les anciens colons d'origine britannique laissent aussi eux le Bas-Canada, quoiqu'en proportion un peu moindre.

Les remèdes à appliquer à ce mal seraient donc également dans l'intérêt des deux races d'hommes qui peuplent cette province.

29 mai.

Pour rechercher les causes de l'émigration, il faut la diviser en diverses catégories, et distinguer les causes particulières aux diverses localités et aux diverses classes d'émigrés, et les séparer des causes générales. On trouvera en même temps le sort de chaque classe d'émigrés à l'étranger. Il sera facile de reconnaître quelles sont les causes qui sont en dehors du contrôle du gouvernement, et quelles sont celles que l'action législative ou exécutive peut faire disparaître, ou du moins diminuer notablement.

LA PREMIERE CLASSE d'émigrés se compose des ouvriers des villes de Québec et de Montréal. Cette classe est très nombreuse et formée, d'après les réponses du clergé pour le district de Montréal et les deux tiers, et à Québec plus de la moitié de l'émigration. — Causes d'émigration. — L'état précaire du commerce et de l'industrie dans ces deux villes depuis quelques années, — le manque de manufactures pour employer les ouvriers ci-devant occupés dans les chantiers, — l'élévation des gages aux Etats-Unis et leur diminution ici, — le manque de travaux publics que réclament impérieusement les besoins du Bas-Canada, et qui donneraient de l'emploi. *Sort à l'Etranger.* — Ils se procurent de l'ouvrage dans les travaux publics, les canaux et les chemins de fer aux Etats-Unis, dans les chantiers du Maine et dans les manufactures de l'état de Vermont. Leurs salaires sont assez élevés, mais les dépenses sont assez considérables pour qu'ils mettent rarement de l'argent de côté. Beaucoup reviennent, un très-petit nombre avec de l'argent. — Quelques-uns, d'après les témoignages recueillis par votre comité, réussissent et s'établissent honnêtement, soit comme ouvriers dans les villes, soit en achetant des terres dans l'Ouest avec le produit de leurs épargnes. Malheureusement le plus grand nombre tombe dans une condition sociale inférieure à celle qu'ils occupaient au Canada, et périssent souvent dans le vice et la misère. Presque toutes les familles canadiennes que l'on rencontre dans les Etats du Maine, de Vermont et de New-York, sont très pauvres.

SECONDE CLASSE. — Ouvriers établis dans les villages et les campagnes. — Causes d'émigration. Nos villages sont généralement peu considérables, — les habitants sont adroits pour les arts mécaniques et exécutent eux mêmes presque tout ce qu'ils pourraient demander à l'ouvrier, — les ouvriers qui s'établissent à la campagne y font peu de chose et se découragent, — manque de manufactures et de travaux qui emploieraient ces ouvriers, — cette classe est peu nombreuse. *Sort à l'étranger.* Le même que celui de la classe précédente avec cette différence qu'étant généralement moins habile elle a moins de chances de succès.

TROISIEME CLASSE. — Personnes employées comme journaliers ou *raftsmen* sur l'Ottawa. Causes d'émigration ; dépression du commerce de bois, — manque d'emploi pour les travailleurs pour les raisons exposées ci-dessus. — *Sort à l'étranger.* Le plus déplorable possible. Ils n'y trouvent

* On a donné plus haut un tiers à l'émigration des ouvriers sur l'émigration totale ; parce que dans le district de Montréal on paraissait ne pas avoir tenu compte de l'émigration des jeunes gens de la campagne, et parce que l'émigration des districts des Trois-Rivières et de St. François ne doit contenir que peu d'ouvriers.

Appendice de l'emploi que comme journaliers, manœuvres, chauffeurs (A.A.A.A.) à bord des steamboats. Quelque fois ils n'en trouvent point du tout ou ne veulent point en prendre; et ils ont recours à des moyens d'existence illicites. Ils s'affilient à la plus triste classe de la population américaine. Ayant déjà contracté de mauvaises habitudes dans leurs visites annuelles aux villes de Bytown, de Montréal et de Québec, leur moralité qui avait déjà souffert par la débauche souffre d'une manière plus sérieuse par la perte de tout principe honnête. Beaucoup d'entr'eux sont considérés aux Etats-Unis comme le rebut de la population, et y déshonorent leur ancienne patrie.

29 mai.

QUATRIEME CLASSE.—Jeunes gens appartenant à de bonnes familles de cultivateurs. *Causes d'émigration.*—difficulté pour les parents de se procurer des terres pour y établir leurs enfants. Taux élevé auquel ont été tenues les terres de la couronne jusqu'à présent. Refus de certains seigneurs de concéder les terres de leurs seigneuries à des prix raisonnables.—Exigences des grands propriétaires de terres qui imposent des conditions encore plus onéreuses que celles des seigneurs (voyez l'appendice,) manque de chemins et de voies de communications.—Défaut d'instruction et crédulité qui en résulte chez beaucoup de jeunes gens qui veulent à tout prix courir le monde—contagion de l'exemple—insouciance et imprévoyance de certains parents qui même lorsqu'ils le pourraient facilement, ne s'occupent point de procurer à leurs enfants de nouvelles terres, et inorellement entr'eux la ferme qu'ils ont à leur laisser.—*Sort à l'Étranger.* Ces jeunes gens reviennent quelque fois avec de l'argent; plusieurs acquièrent des connaissances et de l'industrie; un grand nombre se fixe aux Etats-Unis et y vit honnêtement. La majorité cependant est dans un état d'infériorité relativement surtout à la position indépendante et honorable qu'ils pourraient occuper dans leur pays comme chefs de famille, et appartenant à cette classe de propriétaires respectables et jusqu'à présent heureuse, qu'on appelle par excellence *les habitants*. Ils s'engagent presque tous dans les manufactures ou en qualité de garçons de ferme chez les cultivateurs américains. Beaucoup d'entr'eux, malheureusement, ont le même sort que ceux de la classe précédente.

CINQUIEME CLASSE.—Les familles pauvres établies sur des terres dans les seigneuries.—*Causes d'émigration.*—Les dettes forcent ces familles à émigrer après avoir vendu elles-mêmes ou vu vendre par autorité de justice leurs terres et leur mobilier. Les mauvaises récoltes dues à la mouche à bié et à l'état arriéré de l'agriculture, quelquefois à l'impéritie du père de famille,—le luxe disproportionné aux moyens du cultivateur et qui le fait s'endetter chez le marchand de l'endroit souvent avide et peu scrupuleux,—la distance du marché, le manque de voies de communications, l'absence de la navigation à la vapeur qui, en rapprochant le cultivateur du marché lui donnerait les moyens de tirer parti de ses travaux, et l'encourageraient à améliorer son système de culture,—le taux de rentes élevé imposé par quelques seigneurs dans leurs nouvelles concessions, qui accable le censitaire; ces diverses causes et dans bien des cas toutes ces causes réunies occasionnent la misère de ces familles et par là leur émigration. *Sort à l'Étranger.*—Elles y travaillent sur les terres des cultivateurs des Etats-Unis, quelquefois dans les manufactures, souvent à des travaux grossiers, durs et peu productifs. Lorsqu'elles peuvent réaliser assez d'argent par la vente de leurs propriétés pour se rendre dans les états de l'ouest et y acheter

des terres, il arrive qu'elles y prospèrent. Mais leur prospérité est due aux leçons du malheur, à l'énergie plus grande qu'ils montrent à une stricte économie qu'ils n'ont pas voulu pratiquer dans leur pays, aux améliorations qu'ils introduisent dans leur mode de culture à l'exemple de leurs voisins; et plusieurs ont avoué (voyez l'appendice) que s'ils avaient voulu faire les mêmes efforts et suivre la même ligne de conduite lorsqu'ils étaient en Canada, ils auraient également réussi.

Appendice (A.A.A.A.)

29 mai.

SIXIEME CLASSE.—Colons des nouveaux établissements des townships.—*Causes d'émigration.* Manque de voies de communication ou lorsqu'elles existent,—défaut d'entretien et de réparation, insuffisance des lois de voiries. Difficultés insurmontables qui en résultent.—“Le colon ne peut ni porter ses produits au marché ni se procurer les objets nécessaires à l'agriculture. Il lui faut tout porter à bras, traverser les savanes et les terres incultes qui appartiennent à la couronne ou à de grands propriétaires voisins. Il est isolé et sans protection: s'il a concédé d'un de ces grands propriétaires les taux des rentes, les charges et les réserves plus onéreuses encore que dans les seigneuries le forcent à vendre. Découragé de toutes manières, peu disposé d'ailleurs par son caractère et ses habitudes à lutter seul contre le désert, il abandonne après quelque temps un établissement qui, avec plus d'encouragement d'une part et plus de persévérance de l'autre aurait pu devenir productif.” (voyez l'appendice).—*Sort à l'Étranger.*—Le même à peu près que celui de la classe précédente.

SEPTIEME CLASSE.—Habitants à leur aise qui vendent leurs terres et partent pour l'ouest.—*Causes d'émigration.*—Mauvaises récoltes dans le Bas-Canada, depuis quelques années:—défaut d'instruction et de connaissances particulièrement dans l'état de l'agriculture. Manque de voies de communication et de centres de population, de protection enfin pour les intérêts de l'agriculture qui n'a point de marché ou bien n'a qu'un mauvais marché,—Propagande active et intéressée faite par les émigrés déjà établis dans l'Ouest qui veulent créer une nouvelle patrie en y attirant leurs parents, leurs amis, leurs compatriotes. Rapports exagérés du bien-être dont on jouit dans ces contrées lointaines.—Malaise et inquiétude, résultant chez la population agricole de l'instabilité des nouvelles institutions municipales. Déclamations des demi-savans et des éteignoirs contre toute mesure de progrès fondées sur l'horreur des taxes. *Sort à l'Étranger.*—Ils prospèrent généralement; mais il n'y a pas encore assez longtemps que la plupart d'entr'eux se sont établis dans ces endroits pour qu'on puisse assurer que le changement leur sera définitivement avantageux. Il est probable qu'avec les mêmes efforts et les mêmes changements apportés à leur système de culture leur condition se serait également améliorée dans leur patrie. Au dire de quelques personnes qui ont voyagé dans l'ouest, beaucoup de canadiens y succombent aux maladies endémiques (fièvres tremblantes et autres,) qui y dominent, ou contractent avant que de s'acclimater, des infirmités qui durent toute la vie.

Cette classe d'émigrés n'est devenue nombreuse que depuis deux ou trois ans; elle menace d'augmenter rapidement. Ce serait là un véritable sujet de deuil pour la province, car ceux qui la composent constituent suivant l'heureuse expression du révérend M. Ferland (voyez ses réponses) “le nerf et la richesse d'un pays.”

pendice
A.A.A.A.)
29 mai.

HUITIEME CLASSE.—Jeunes gens instruits appartenant à des familles honnêtes, mais pauvres. *Causes d'émigration.*—Point de diversité dans les carrières ouvertes à la jeunesse,—ni armée, ni marine qui fourniraient à quelques-uns d'eux un état conforme à leurs goûts ou à leur aptitudes,—encombrement des professions libérales résultant de la déplorable facilité avec laquelle on y admet des sujets qui ne sont pas propres à les exercer,—injuste préférence accordée jusqu'à présent aux jeunes gens d'une origine sur ceux de l'autre origine, et souvent à des personnes nées hors de la colonie, sur les natis dans les emplois des divers départements publics.—Etat précaire du commerce et de l'industrie qui empêche les jeunes gens de s'y livrer,—préjugés sociaux qui commencent à disparaître heureusement, et qui rabaisaient les carrières du commerce et de l'industrie au-dessous du rang qu'elles doivent occuper,—jusqu'à ces dernières années, manque d'instruction pratique dans nos collèges et maisons d'éducation, qui se sont perfectionnés et se perfectionnent tous les jours sous ce rapport, difficulté pour les jeunes canadiens de se procurer des situations dans les maisons de commerce, presque toutes ces maisons faisant venir leurs commis de l'Ecosse ou de l'Angleterre. *Sort à l'Etranger.*—Un bon nombre de jeunes canadiens ont réussi aux Etats-Unis, soit dans le commerce ou les professions libérales. Quelques-uns se sont enrôlés dans l'armée américaine et s'y sont conduits de manière à ne pas démentir le sang qu'ils ont reçu de leurs ancêtres.—Beaucoup de ces jeunes gens, cependant, privés de l'effet salutaire qu'exerce toujours la surveillance de leurs parents, et le respect de l'opinion de leurs concitoyens, s'abandonnent, principalement à la Nouvelle-Orléans, à des excès qui épuisent également leur santé et leur fortune.—Plusieurs y périssent dès leur arrivée, victimes du climat et de la fièvre jaune.

Cette classe d'émigrés n'est pas encore très nombreuse. Elle se dirige généralement vers New-York ou la Nouvelle-Orléans.

MOYENS A ADOPTER POUR REMÉDIER AU MAL.

Il n'y a personne qui, après avoir lu ce qui précède, ne convienne que cette émigration, pour toutes les classes d'émigrés, est en général également préjudiciable et à la prospérité de la province, et au bien-être des émigrés eux-mêmes. Il n'y a personne qui n'ait été alarmé de l'étendue du mal et des développements qu'il menace de prendre. Il n'y a personne non plus qui n'ait entrevu le remède à chacune des causes que nous venons d'énumérer, c'est-à-dire à celles qui ne sont pas accidentelles, ou placées en dehors de notre contrôle.

Ces remèdes peuvent se diviser en moyens directs et en moyens indirects. Parmi les premiers il en est qui sont faciles, peu dispendieux et urgents. Peu de chose fait à temps suffit comme on sait, lorsque plus tard les mêmes moyens n'ont plus d'effet. Il est d'autres remèdes qui sont dispendieux, difficiles vu l'état des finances et liés à de grandes entreprises de travaux publics ou de législation spéciale. Les moyens indirects affectent plus ou moins la législation générale, l'économie politique et le système administratif. Il y a aussi une autre classe de moyens qui dépendent de l'impression à faire sur l'opinion publique, et ce n'est point la partie la moins importante de l'œuvre de la colonisation.

Un moyen de la première classe, facile et direct, a déjà été mis en œuvre par le gouvernement. C'est la réduction du prix des terres de la couronne dans certaines parties du

Bas-Canada, et des conditions plus faciles de paiement accordées aux nouveaux colons.—L'octroi gratuit de cinquante acres de terre, à chaque colon qui donne des garanties suffisantes de moralité et de bon vouloir, est sans contredit un très grand avantage qui a déjà produit de bons résultats. Le taux d'un chelin par acre pour les terres du Saguenay est modique, et votre comité espère que le gouvernement ne l'élèvera pas davantage dans cet endroit, vu les grandes difficultés que les colons y rencontrent. Ce n'est pas à votre comité à dicter au gouvernement à quel prix il doit vendre les terres de la couronne; mais votre comité doit faire observer que c'est une économie et une spéculation mal entendue que de les fixer dans quelque localité que ce soit, à des conditions propres à décourager les colons. Le pays a beaucoup plus à perdre par l'émigration des bras et des capitaux à l'étranger, qu'il n'a à gagner par la vente de quelques arpents de terre aux taux les plus élevés. Ce n'est pas autant, d'ailleurs, la réduction des prix, que la facilité pour les termes de paiement qui encouragera le fermier canadien à se décider à lutter contre le désert. Il a rarement de l'argent suffisamment pour payer le prix d'une terre en en faisant l'acquisition. La concession des seigneuries n'a si bien réussi, dans le principe, que parce que le seigneur n'exigeait aucune avance en argent de son censitaire; mais se contentait d'une légère redevance presque toujours payable en nature.—Plus les conditions de la vente des terres de la couronne se rapprocheront de ce système, plus elles seront favorables à la colonisation, et par là même profitables à la province.

Quatre grands territoires, situés pour bien dire aux quatre coins du Bas-Canada, s'offrent actuellement à la colonisation; les townships de l'Est, cette étendue de terres fertiles et d'un climat plus doux que celui des bords du fleuve, qui s'étend entre la frontière et les seigneuries dans les districts de Montréal, de St. François, et dans une partie de ceux des Trois-Rivières et de Québec.—Le territoire de Rimouski qui comprend la partie inculte du vaste et fertile comté de ce nom, et auquel on peut ajouter une grande étendue de terre derrière les comtés de Kamouraska et de l'Islet,—le territoire du Saguenay, qui comprend la partie cultivable des rives de ce fleuve, la péninsule de Chicoutimi, et tout l'espace compris entre la chaîne des Laurentides, le Saguenay et le lac Saint-Jean.—Les récoltes excellentes déjà faites l'année dernière et l'année précédente par les nouveaux colons justifient ce qui a été dit de la fertilité de ce territoire et de son climat, qui n'est pas plus froid, et est même moins froid que sur la rive nord du St. Laurent, dans le district de Québec.—Enfin le territoire de l'Ouataouais aussi étendu et aussi fertile que les précédents, et où la colonisation a déjà fait de grands progrès.

Ces trois dernières parties du pays ont attiré l'attention du gouvernement qui les a érigées cette année, (comme les townships de l'Est l'ont été, il y a longtemps, par l'ancienne législature du Bas-Canada,) en districts séparés, et a pris les dispositions nécessaires pour y établir des chefs-lieux judiciaires, et par là, a déjà pourvu à un des moyens que votre comité aurait suggérés.

Mais votre comité, d'accord avec tous les témoignages qui forment l'appendice de ce rapport, doit faire observer à votre honorable chambre, qu'en vain les terres de la couronne seraient offertes à bas prix, et même gratuitement, en vain les plus grands sacrifices seraient faits par les individus ou les associations pour encourager la population surabondante des seigneuries à s'établir sur ces terres, le manque de chemins et de voies de communication, et le mau-

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

vais état des chemins existants, demeureront un obstacle insurmontable à tout progrès.

29 mai. Votre comité croit donc que le remède le plus urgent est la confection de chemins, pour communiquer avec les territoires ci-dessus indiqués, et pour faire communiquer entr'elles les diverses parties de ces territoires. Votre comité n'ignore pas les difficultés financières de la province, il sait aussi qu'il n'entre pas dans ses attributions de recommander à votre honorable chambre aucun vote d'argent; mais il doit attirer l'attention de votre honorable chambre et du gouvernement sur les avantages qui résulteraient de l'ouverture des voies de communication ci-après mentionnées.

10. Comté de Dorchester.—Il y a une émigration considérable de ce comté, due comme partout ailleurs, principalement au manque de chemins et au mauvais état des chemins existants,—même la grande route qui conduit aux Etats-Unis, appelée le chemin de Kennebec, qui doit être considérée comme une des grandes voies de communication de la province, a grand besoin d'être améliorée, et est interrompue en plusieurs endroits par le manque de ponts.

Votre comité est en outre informé du mauvais état du chemin dans la seigneurie de Joliet, conduisant au township de Frampton; à partir du pied des côtes connues sous le nom des côtes de Mimeau jusqu'au chemin appelé Sainte Marguerite, et de là, jusqu'à l'église de Frampton, lequel aurait besoin d'être réparé et amélioré. La même remarque s'applique aux chemins le long de la rivière Etchemin, du côté sud-ouest, dans le township de Frampton, et au chemin depuis la ligne de Sainte-Marie, entre le deuxième et le troisième rangs de Frampton, jusqu'à la rivière Etchemin. L'amélioration de ces chemins et la reconstruction du pont sur la rivière Etchemin, qui tout ensemble ne coûterait pas plus de £1,500, contribueraient puissamment à faire établir les terres de la couronne dans cette direction.

20. Comté de Bellechasse.—Les établissements, dans la profondeur de ce comté, principalement dans les paroisses de Saint-Gervais et de Saint-Lazarre, sont déjà assez denses: un chemin de cette dernière paroisse, à travers les terres vacantes de Buckland, conduirait avec peu de difficultés aux terrains plats de la vallée de la rivière Saint Jean: cette voie se trouvant trop détournée pour la population de la partie inférieure du comté, les habitants de cette dernière section se proposent de pénétrer dans l'intérieur par un autre chemin, pour le relevé duquel des démarches ont déjà été entreprises par le bureau des terres, savoir, en profondeur du township d'Armagh, à travers la coupe de "la fourche du Pin." Ces deux chemins sont d'une égale utilité.

30. Comté de l'Islet.—Il y a dans ce comté, à environ quatre lieues du fleuve, une très belle étendue de terre non cultivée; un chemin qui partirait de la ligne entre la paroisse de Saint-Jean-Port-Joli, et l'augmentation des townships d'Ashford, près du lac des Trois-Saumons, et qui gagnerait vers l'est jusqu'à ce qu'il rencontrât la ligne entre le township d'Ashford et son augmentation, et qui serait de là continué dans cette ligne, ouvrirait à la colonisation cette étendue de terre.

40. Comté de Kamouraska.—La continuation dans la profondeur du township d'Ixworth du chemin appelé "Route du gouvernement," tel que demandé par les habitants de ce comté, par leurs requêtes, contribuerait puissamment à l'établissement des terres de la couronne dans cette direction.

50. Comté de Rimouski.—Une magnifique vallée, pro-

Appendice
(A.A.A.A.A.)
29 mai.

bablement l'un des points les plus fertiles et les mieux arrosés du pays, s'étend en arrière des établissements actuels du comté de Rimouski, vers lequel se porte chaque année une émigration considérable. Déjà quatre townships sont en voie d'établissement, et les vigoureux pionniers qui s'y dirigent ne demandent que les moyens d'y parvenir; ces townships sont les townships Whitworth, Viger, Macpès et Neigett: des routes qui conduiraient des chemins actuellement ouverts jusqu'aux limites, ou du moins au deuxième rang de ces nouveaux établissements, faciliteraient immensément la population qui s'y porte.

Deux chemins d'une importance beaucoup plus grande et beaucoup plus générale ont déjà occupé la législature du pays; l'un est le chemin qui doit conduire de Métis à Matane, sur le fleuve, en passant au milieu d'importants chantiers à bois et d'établissements agricoles en progrès: la chambre d'assemblée a déjà voté une somme suffisante, il y a à peu près deux ans; le tracé du chemin a été fait; mais on en est resté là. L'autre voie de communication est destinée à mettre la province du Nouveau-Brunswick en communication directe avec le Saint-Laurent, par un chemin qui conduirait du lac Témiscouata à un point voisin de la ligne qui sépare les paroisses de l'Isle-Verte et des Trois-Pistoles; le conseil exécutif a ordonné la construction de ce chemin dans le cours de l'été dernier; mais rien de plus ne semble devoir être fait cette année. Ce chemin serait d'une importance d'autant plus grande qu'il serait le commencement d'une ligne plus importante de communication, dont la confection occupe les capitalistes de la province du Nouveau-Brunswick.

Ces deux dernières grandes améliorations sont l'objet des plus vives sollicitudes des habitans de ce beau comté et des comtés voisins qui, en partie y envoient la surabondance de leur population: et la législature du pays ayant déjà reconnu la haute importance de ces deux entreprises, votre comité ne saurait trop en recommander la complétion. Toutes ces améliorations ont été successivement demandées par des pétitions aux trois branches de la législature, dont plusieurs contenant des documents importants, ont été référées à votre comité.

L'ouverture de ces chemins coûterait une somme comparativement insignifiante en regard des immenses travaux publics de la province, et elle aurait l'effet d'arrêter l'émigration qui ne fait que de commencer dans les comtés de la rive sud du Saint-Laurent, au-dessous de Québec; de fait, c'est là la seule mesure qui puisse empêcher que cette émigration ne prenne dès à présent un développement considérable. La certitude qu'ils auraient que l'on se propose de faire quelque chose pour eux, et le peu d'argent qui pourrait être dépensé provisoirement pour cet objet, retiendraient dans ces comtés beaucoup de cultivateurs et de travailleurs qui se proposent d'émigrer prochainement. Telle est l'urgence de ces améliorations que votre comité espère que le gouvernement y donnera sa plus sérieuse attention, de bonne heure dans la vacance.

Comme l'observe judicieusement M. Bossé, dans son témoignage, la vente qui se ferait des terres de la couronne dans le voisinage à mesure que l'ouvrage avancerait, rembourserait promptement l'argent dépensé. Il ne serait pas même nécessaire de déboursier beaucoup d'argent; car la plupart des travailleurs employés ne demanderaient pas mieux que de devenir colons eux-mêmes, et les colons ne demanderaient pas mieux que d'être employés comme travailleurs, et les uns et les autres donneraient volontiers le tout ou une partie de leur travail comme installation du prix des terres qu'on leur concéderait. Cela a été offert

Appendice (A.A.A.A.A.)
20 mai.

déjà par les habitants de plusieurs localités, — (voyez les témoignages de Messieurs Bossé et Letellier.)

Votre Comité croit que la colonisation du territoire du Saguenay, déjà si heureusement commencée par des colons sortis des paroisses au nord du fleuve dans les comtés de Saguenay, de Montmorency et de Québec, servira aussi puissamment à arrêter l'émigration de la rive sud à l'étranger; d'autant plus qu'un grand nombre de jeunes gens des comtés de l'Islet et de Kamouraska se proposent de s'établir au Saguenay, et ont déjà pris des mesures à cet effet.

Votre comité recommande particulièrement à l'attention favorable du gouvernement et de la législature, le projet d'un chemin depuis Chicoutimi, traversant toute la péninsule jusqu'au lac Saint-Jean, et celui déjà en partie ouvert par les entrepreneurs et industriels habitants de Sainte-Agnès et des paroisses voisines, depuis Chicoutimi jusqu'à Sainte-Agnès, et de là en arrière des montagnes des Eboulements jusqu'à Saint-Urbain.

Votre comité doit aussi appeler l'attention de votre honorable chambre sur la suggestion qui est faite par tous les messieurs qui ont répondu aux questions adressées par votre comité, d'étendre pour une couple d'années encore le privilège accordé aux personnes qui s'établiront dans les townships du Saguenay, avant le premier de mai 1850, de ne payer les terres de la couronne qu'un chelin l'acre.

Votre comité a mentionné d'abord ces améliorations à faire dans le district de Québec, nullement pour préjudicier aux suggestions qui vont suivre et qui ont rapport à d'autres sections de la province, mais seulement parce que l'émigration ne faisant que commencer dans les comtés ci-dessus nommés, elle y est plus facile à arrêter ou à prévenir que dans les endroits où elle se pratique depuis longtemps. L'entreprise qui pourrait être faite à peu de frais, sinon de toutes, du moins d'une partie des voies de communication suggérées, serait de la plus grande efficacité, pourvu qu'elle se fit sans retard.

Pour terminer de suite cette partie importante du sujet, votre comité croit devoir en même temps rappeler à votre honorable chambre ce qui a déjà été observé bien des fois, de la nécessité de rallier le territoire du Saguenay et la rive sud du Saint-Laurent au-dessous de Québec, au reste de la province par la navigation à la vapeur. Sans cela l'isolement dans lequel se trouvent ces deux parties du pays, empêchera toujours qu'elles ne prennent tous les développements dont elles sont susceptibles. Quoique cet isolement soit moindre pour la rive sud, la navigation par la vapeur de Québec, à un ou plusieurs points de la rive nord, ne pourra point, d'ici à longtemps, rémunérer ceux qui l'entreprendront, à moins que les bateaux à vapeur ne touchent dans leur voyage à quelques points de la rive sud. D'après la remarque qui vient d'être faite, la construction de quais et de jetées, de manière à former des havres sûrs en divers endroits de la rive sud, sera aussi utile aux habitants de la rive nord que ce qui sera fait dans leurs localités.

Ce sujet a déjà attiré l'attention du gouvernement; des explorations ont été faites il y a deux ans, par les officiers du bureau des travaux publics, et votre comité, sans recommander en particulier aucune des localités explorées, se contentera de remarquer qu'il est de la plus grande urgence que des quais soient construits au moins sur un point de la côte du nord; et sur trois ou quatre points de la côte du sud.

Ce n'est point seulement au point de vue de la colonisa-

tion des nouveaux établissements, mais aussi sous le rapport de la prospérité des anciens établissements que ces améliorations sont désirables. D'ailleurs elle sont intimement liées à la prospérité commerciale de toute la province, et particulièrement du Haut-Canada, puisqu'elles contribueront puissamment à améliorer la navigation de la partie inférieure du fleuve Saint-Laurent. Le manque de ports de refuge est en grande partie la cause des nombreux naufrages qui, chaque automne, affligent l'humanité, font faire de si grandes pertes au commerce et tendent à élever si haut le taux des assurances maritimes, et par conséquent le fiét, et empêchent les canaux, le long de la partie supérieure du St. Laurent et des lacs d'être aussi productifs. Ces naufrages multipliés empêchent que la route du Saint-Laurent n'attire le commerce de l'Ouest, ce qui a été l'objet de tant de sacrifices pour cette province.

Votre comité regrette que le comité chargé par votre honorable chambre de s'enquérir des meilleurs moyens de faire disparaître les obstacles à la navigation du golfe Saint-Laurent et du fleuve Saint-Laurent au-dessous de Québec, soit dans l'impossibilité de faire rapport par suite de la destruction de la masse des témoignages et des cartes et plans produits devant ce comité; car il n'aurait pas manqué de fournir à votre honorable chambre des renseignements précieux et des suggestions utiles sur ce sujet, que votre comité ne peut que mentionner.

Le territoire de l'Outaouais, que son commerce de bois rend si important, ne l'est pas moins sous le rapport des terres de la couronne: une étendue de terres cultivables, en voie de défrichement aussi considérable que dans aucune autre région du pays, attend les soins et les travaux du cultivateur qui trouve de suite dans l'alimentation des travailleurs employés dans le commerce de bois, un marché commode et peu éloigné pour la vente de ses produits.

Votre comité a appris avec satisfaction que la réduction du prix des terres de la couronne à trois chelins l'acre, dans cette région fertile, a facilité de beaucoup l'établissement des colons, et que le droit de préemption accordé aux personnes déjà établies sur les terres de la couronne, et les termes de paiement éloignés qui leur ont été accordés, ont eu les résultats les plus avantageux. Votre comité ne peut que recommander l'extension et la continuation de ce système.

C'est aussi l'occasion pour votre comité d'observer que les efforts méritoires des révérends pères oblats dans cette partie du pays, depuis quelque temps, ont beaucoup contribué à élever la condition morale et sociale d'un grand nombre de jeunes gens employés dans la coupe des bois, et dans la confection et la conduite des radeaux sur l'Outaouais. Plusieurs, arrachés aux habitudes de débauche et d'intempérance qui ont été jusqu'à présent si funestes à cette classe d'hommes, avec le fruit de leurs économies, (car leurs salaires sont en général assez élevés pour leur permettre d'économiser lorsqu'ils tiennent une conduite régulière,) ont acheté des terres qu'ils cultivent avec succès et font en général d'excellents colons.

Pour arrêter l'émigration dans cette partie du pays et pour y fixer aussi la population surabondante de la partie nord du district de Montréal dont elle est le patrimoine naturel, il est nécessaire d'ouvrir, comme dans les localités déjà mentionnées de nouvelles voies de communication.

Un chemin a déjà été commencé dans la direction du Grand Calumet, on l'améliorant de manière à le rendre pra-

Appendice (A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice
(A.A.A.A.A.)
29 mai.

praticable dans toutes les saisons de l'année et en le continuant à travers la Petite Nation, les townships de Lochaber, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Onslow, Bristol, Litchfield, jusqu'au Grand Calumet, et de la jusqu'aux Isles des Allumettes en traversant les townships de Mansfield, Huddersfield, Chichester, Wutham, on ouvrirait à la culture plus de deux cents milles d'étendue des plus belles terres du pays.

Les townships de l'est ont attiré, dans la vacance qui a précédé la présente session l'attention du gouvernement, dans un but de colonisation, d'une manière toute particulière; plusieurs nouveaux établissements, y ont été faits sous la direction d'une agence spéciale, et d'importantes voies de communication y ont été ouvertes. En addition à ce qui a déjà été entrepris dans cette direction votre comité est informé que l'amélioration de plusieurs chemins, et l'ouverture de quelques nouvelles routes sont indispensables à l'œuvre de la colonisation.

Ce qui, par exemple, cause l'émigration aux Etats-Unis, dans les vieilles paroisses de la partie sud du district des Trois-Rivières, c'est le manque de communication directe entre ces paroisses et les townships non encore concédés. Le bureau des travaux publics a recommandé l'ouverture d'un chemin depuis la paroisse de Gentilly jusqu'au township de Blandford, et en a estimé le coût à £1800. Cette entreprise que votre comité met au nombre des plus urgentes, offrirait aux jeunes gens de Gentilly et des paroisses voisines une occasion de s'établir à très peu de distance de leurs parents, et de leurs amis. Les établissements qui peuvent se faire ainsi de proche en proche, semblent à votre comité réclamer une attention plus immédiate, parce qu'ils sont plus praticables, exigent moins de sacrifices et ont plus de conditions de succès que ceux qu'il s'agit de faire au loin.

Un chemin partant de Drummondville sur la rivière St. François, passant par Grantham et l'augmentation d'Upton, où il trouverait la ligne du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, continuant à travers le township de Milton et Granby, irait croiser le grand chemin de poste des townships de l'Est.—Ce chemin, dont une partie est déjà faite, aura l'effet d'ouvrir une communication facile entre la rivière St. François et Yamaska, et ouvrirait à l'industrie agricole une des plaines les plus fertiles du pays.

Votre comité ayant exposé les moyens les plus urgents et en même temps les plus faciles, doit passer à ceux de la seconde classe qui sont aussi des moyens directs, mais liés à des entreprises considérables ou à des projets de législation particuliers.

Plusieurs des améliorations sur lesquelles votre comité vient d'attirer l'attention de votre honorable chambre, sont ou commencées ou déjà indiquées par des rapports du bureau des travaux publics.—Une autre voie de communication, dont on a contesté la possibilité, doit maintenant être mentionnée par votre comité. Les habitants du comté de Québec, par leur requête référée à votre comité, ont demandé l'ouverture d'un chemin de Québec au lac St. Jean, ou de quelqu'un des points des comtés de Québec, de Montmorency, ou de Portneuf au lac St. Jean, ou à un point quelconque des nouveaux établissements du Saguenay, de manière à procurer une communication directe par terre entre Québec et ces établissements.

Votre comité regrette de n'avoir pu se procurer les ren-

seignements nécessaires sur cette partie importante du sujet qui lui était référé; mais votre comité est d'avis que quelque soient les difficultés qui paraissent s'opposer à ce projet, il est de la plus haute importance publique qu'il soit exécuté dès qu'il aura été reconnu praticable.

Appendice
(A.A.A.A.A.)
29 mai.

Votre comité ne doute pas que votre honorable chambre, considérant tous les avantages qui résulteraient pour la jeune et intéressante colonie du Saguenay, de se trouver en rapport direct avec la ville de Québec, et par là, avec tout le reste de la province, ne soit prête à voter les allocations nécessaires, lorsque l'état des finances publiques et des explorations suffisantes permettront au gouvernement exécutif de recommander ce projet à la favorable considération de la législature.

Il est une autre grande entreprise nationale que votre comité ne doit point passer sous silence, et qui, plus que toute autre chose, pourra arrêter le courant de l'émigration des canadiens à l'étranger, attirer et retenir dans cette province les émigrés des îles britanniques, en procurant du travail à des milliers d'ouvriers, en attirant dans la province des capitaux considérables, en développant toutes les ressources du pays, en le faisant participer aux ressources des deux colonies voisines du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Les dispositions prises par les deux branches de la législature, durant la présente session, pour faciliter l'exécution du noble projet d'un chemin de fer de Québec à Halifax, et l'intérêt que le gouvernement de cette province, de concert avec celui de nos sœurs colonies, porte à cette mesure, font espérer à votre comité que les intérêts bien entendus de la métropole et de ses colonies ne seront point compromis par un ajournement indéfini d'une entreprise qui est de nature à resserrer et à perpétuer les liens qui les unissent.

Un des obstacles aux progrès des nouveaux établissements le plus fortement indiqués dans les témoignages qui forment l'appendice de ce rapport, c'est le mauvais état des chemins pour la confection desquels le gouvernement a déjà faits de grandes dépenses, dépenses qui devront être renouvelées fréquemment, et deviendront un véritable fardeau pour le trésor public, s'il n'est pas adopté quelque autre moyen d'y remédier.

Les lois de voiries devenues insuffisantes, même pour les anciens établissements, tant à cause des changements qui se sont opérés dans les mœurs qu'à cause de la complication de ces lois avec les nouvelles institutions municipales qui fonctionnent difficilement, et ont été sujettes et seront encore d'ici à quelque année sujettes à de grandes modifications, ces lois de voirie sont encore bien plus difficiles à mettre en opération, de fait demeurent des lettres mortes dans les nouveaux établissements où il n'existe point d'organisation suffisante et où les travaux, qui seraient le lot d'un seul colon, ne pourraient jamais être remplis par lui sans prendre tout son temps et épuiser toutes ses ressources. Il a été suggéré à votre comité, par plusieurs des personnes interrogées, de recommander la perception de péages sur les grandes voies de communications faites et à faire par le gouvernement, comme étant le seul moyen de pourvoir à leur réparation. Votre comité croit cette suggestion digne de la considération de votre honorable chambre.

Les réponses des membres du clergé catholique en particulier signalent à l'indignation publique, en termes très forts, la conduite d'un grand nombre de propriétaires de terres in-

Appendice (A.A.A.A.A.)
29 mai.

cultes dont les vastes domaines restent comme une barrière insurmontable entre les anciens et les nouveaux établissements. Ces propriétaires, ou demeurent inconnus, ou lorsqu'ils se font connaître, refusent de concéder, ou ne concèdent qu'à des conditions très dures, souvent impossibles à remplir. Ces conditions sont détaillées dans l'appendice de ce rapport; et on peut se convaincre qu'elles ne le cèdent en rien aux obligations qu'imposait autrefois la féodalité la plus dure et la plus rapace; les expressions, il est vrai, sont différentes, mais les choses sont à peu près les mêmes. Il n'y a point que sous ce rapport d'ailleurs que ces grands propriétaires sont à blâmer, ils se refusent dans presque tous les cas à contribuer à ouvrir des chemins sur leurs terres ou à les entretenir, ou à les réparer, lorsqu'ils ont été une fois confectionnés à grands frais. Après avoir mis tous les obstacles possibles au défrichement des terres voisines, ils jouissent ensuite tranquillement de tous les avantages qui en résultent, et vendent, lorsqu'ils jugent que la valeur de leur propriété a été suffisamment élevée par les travaux de leurs voisins.

Votre comité n'ignore point combien ce sujet est délicat à aborder en matière de législation; sans doute que le droit de propriété est sacré et inviolable; mais la terre n'appartient à l'homme qu'à la condition de la cultiver et de l'exploiter; et la possession comporte avec elle l'obligation de se servir de ce que l'on possède de manière à ne pas nuire à autrui. La propriété doit avoir ses devoirs et ses charges, comme elle a ses droits; elle donne au propriétaire ses droits de citoyens sous la constitution qui nous régit; elle lui impose l'obligation de contribuer aux charges de l'état.

Si l'exemple du gouvernement qui vend actuellement les terres publiques à des taux si modérés, si les efforts des bons citoyens pour améliorer la condition de leurs semblables et faire prospérer leur patrie; si la voix de l'opinion publique élevée d'un bout à l'autre de la province, si enfin leur propre intérêt bien entendu n'engage point ces grands propriétaires à changer de système; la législature doit avoir le pouvoir et trouvera, il faut l'espérer, le courage de remédier à un si grand mal.

Il est urgent de pourvoir à la vente de ces terres pour le paiement des taxes locales et municipales, et pour la réparation et l'entretien des chemins, dans le cas où le propriétaire est absent ou inconnu. Le délai de cinq ans accordé par les lois existantes est beaucoup trop long.

La plupart des patentes octroyant ces terres, celles surtout qui les octroyaient gratuitement pour des services plus ou moins constatés, doivent contenir des conditions qui, si elles n'ont pas été remplies ou ne le sont pas après un certain temps, donnent lieu à la confiscation. C'est au gouvernement à veiller à ce que les conditions imposées soient remplies, et s'il n'y a pas de moyens suffisants de constater les faits ou de faire prononcer les sentences requises, une mesure devrait être prochainement introduite pour suppléer à de telles lacunes dans notre système administratif.

Les abus commis par certains seigneurs sont aussi fortement signalés dans l'appendice. L'attention publique y a été attirée fréquemment depuis peu, et votre comité croit devoir se borner à signaler ces abus comme une des causes qui contribuent le plus puissamment à l'émigration; certain qu'il est que la révision, si non l'abolition de la tenure féodale ne tardera pas à occuper votre honorable chambre.

Appendice (A.A.A.A.A.)
29 mai.

Parmi les moyens de la troisième classe doivent figurer au premier rang l'instruction publique et l'amélioration de l'agriculture. Ce dernier objet sera toujours difficilement atteint, tant que le premier n'aura pas réussi complètement. Rien n'est donc si déplorable que les entraves qui sont mises de tous côtés au fonctionnement de la loi d'éducation, entraves que l'on cherche toujours à déprécier et à rejeter sur des vices ou des lacunes dans la loi, ou sur quelques défauts dans l'accomplissement de ces formalités prescrites de la part de ceux qui sont chargés de la mettre à exécution. Aucune loi, si parfaite qu'elle soit, ne saurait fonctionner sans le concours des populations, et surtout sans une détermination bien arrêtée de la part des autorités de la mettre en force. Ceux qui mettent des obstacles pour quelques motifs que ce soit à l'exécution d'une loi aussi nécessaire, sont bien coupables envers leur pays et retardent, autant qu'il est en eux, son avancement et sa prospérité. L'ignorance est la taxe la plus lourde qui puisse peser sur un peuple; et la seule cause possible d'irrégularité dans le siècle où nous vivons.

L'état stationnaire de l'agriculture, le peu d'énergie employé dans quelques paroisses par les cultivateurs, été indiqué comme une des causes de leur appauvrissement et de leur émigration. La province a encouragé l'établissement des sociétés d'agriculture pour chaque district et pour chaque comté, dont le principal but est d'exciter l'émulation par des primes et des concours annuels. De grands efforts ont aussi été faits par la société d'agriculture du Bas-Canada, pour la publication d'un journal d'agriculture. Ces moyens ont réussi dans de certaines proportions; mais n'ont pas eu le degré d'efficacité qu'auraient des fermes-modèles établies dans les diverses localités. Les prix des sociétés d'agriculture sont généralement remportés par ceux qui ont le moins de besoin d'être encouragés, et d'ici à ce que l'instruction ait fait plus de progrès, les journaux d'agriculture n'auront qu'un nombre peu considérable de lecteurs. La démonstration pratique, l'exemple mis sous les yeux des cultivateurs est la seule chose qui puisse faire faire des progrès rapides. Déjà dans les localités où des personnes aisées et bien entendues ont fait des améliorations sur leurs terres, elles ont été imitées par leurs voisins, en autant que les moyens de ceux-ci le leur permettaient.

Il est plus facile de persuader à nos cultivateurs de faire des changements dans ce qu'on appelle la routine, qu'on ne le croit généralement, pourvu qu'on s'en donne la peine et que l'on joigne l'exemple au précepte. Une juste défiance les empêche de se livrer à des expériences qui, vu leurs moyens, pourraient être ruineuses, si elles n'étaient pas suivies de succès; mais ils ne sont pas non plus comme on se plaît à les représenter, hostiles à toute amélioration. La preuve en est dans la promptitude avec laquelle ils adoptent, lorsqu'ils s'établissent dans les townships de l'Est et dans les Etats-Unis, la manière de cultiver des colons américains.

Les personnes riches ou aisées établies dans les campagnes, et particulièrement les curés, peuvent donc faire beaucoup pour le perfectionnement de l'agriculture. Votre comité croit ici devoir rendre un témoignage bien mérité à la mémoire d'un prêtre zélé et généreux qui, dans les diverses paroisses où il avait exercé son ministère, avait considérablement augmenté par ses efforts le bien-être de ses paroissiens, tant sous le rapport de l'agriculture que sous tous les autres; votre comité apprend d'ailleurs avec plaisir que l'exemple de son révérend M. Dufresne, a été suivi par un grand nombre de ses confrères.

Appendice (A.A.A.A.A.) C'est aussi le lieu pour votre comité de mentionner avec reconnaissance l'intérêt qu'a pris son excellence le gouverneur général, depuis son arrivée dans ce pays, aux diverses sociétés d'agriculture et du patronage libéral et actif qu'il leur a donné, ainsi qu'à toutes les autres sociétés philanthropiques, les encourageant lui-même de sa présence et de ses discours.

29 mai.

Le zèle manifesté depuis peu par tous les amis de l'agriculture pour cette belle cause engagera, votre comité l'espère, le gouvernement à s'occuper de cet important sujet plus encore que par le passé; et à prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de fermes-modèles.

Parmi les nombreuses suggestions faites à votre comité pour procurer de l'emploi à la population surabondante, votre comité a remarqué celles qui ont rapport à l'établissement de manufactures et à la protection à accorder aux produits de l'industrie locale. Sans entrer dans la discussion des principes d'économie politique qui sont liés à cette question, votre comité remarque avec plaisir que d'importantes modifications dans ce but ont été faites et acceptées au projet de tarif, présenté à votre honorable chambre, à une autre époque de la session et qui est maintenant devenu loi. Votre comité ne saurait, non plus que votre honorable chambre, fermer les yeux sur le fait que le Bas-Canada, par sa position géographique, par ses besoins, par ses avantages naturels, est destiné ainsi que les états du nord de l'union américaine, à devenir un grand pays manufacturier; et tout ce qui pourra tendre à encourager l'établissement de manufactures locales, pourvu qu'on n'impose pas en même temps des limites trop étroites à nos relations commerciales, aura l'effet, non-seulement de retenir dans ce pays les bras et les capitaux qui s'en éloignent, mais encore d'y attirer ceux de l'étranger.

Le manque de manufactures locales, l'absence d'entreprises de travaux publics dans le Bas-Canada ont été signalés à plusieurs reprises par votre comité dans le cours de ce rapport, comme une des causes la plus active de l'émigration, surtout pour les classes ouvrières.

La réalisation de quelques-uns, sinon de tous les projets ci-dessus exposés, surtout la prompte confection de ceux des chemins déjà commencés, alloués par la législature ou recommandés par le bureau des travaux publics, qui sont mentionnés dans la première classe des moyens recommandés, aurait, dans l'opinion de votre comité, un effet prompt et décisif, au moins pour bien des localités.

Une entreprise mentionnée fréquemment dans la presse et dans la législature, et à laquelle il est fait allusion dans les réponses annexées à ce rapport, consisterait dans la construction de docks et de bassins dans la rivière Saint-Charles, à Québec, et dans l'amélioration du port de Québec. Si la province veut tirer parti de ses immenses travaux de canalisation, et profiter des nouvelles libertés commerciales que la métropole paraît disposé à lui accorder, en rappelant les lois de navigation, il deviendra nécessaire d'améliorer la navigation du Saint-Laurent, au-dessous de Québec, et le port de Québec, dans le cas où les vaisseaux de toutes les nations seraient admis dans ce port, il n'y a pas le moindre doute que cette dernière entreprise, loin d'être à charge à la province, ne lui soit au contraire très profitable.

Quant à ce qui est de l'émigration de la jeunesse ins- Appendice (A.A.A.A.A.)
truite, votre comité, en indiquant les causes de cette émi-
gration, croit avoir suffisamment indiqué les moyens d'y
remédier, qui sont tous entre les mains du gouvernement. 29 mai.

Votre comité termine son rapport par la quatrième classe de moyens suggérés, ceux qui dépendent de l'impression à faire sur l'opinion publique. Si cette impression n'était déjà pas faite, les renseignements que contient ce rapport et l'appendice suffiraient pour la créer.

Heureusement le clergé catholique du Bas-Canada a pris en main l'œuvre de la colonisation et saura y persévérer. Dans le même temps que le révérend M. Chiniqny commençait ses missions si louables en faveur de la tempérance, les révérends messieurs O'Reiley et Bédard donnaient l'exemple à l'établissement des Canadiens sur les terres publiques.

La formation d'associations parmi les citoyens zélés, est un moyen sûr de succès, et votre comité doit surtout préconiser ce genre de société, où les associés qui ont des moyens et n'ont point le goût ou le temps d'aller défricher leurs terres eux-mêmes, avancent un capital à l'homme pauvre et industrieux, qui le rend en travail sur la terre de l'autre associé. Plusieurs pères de famille à leur aise sont entrés dans de semblables sociétés, et ont pris par là le moyen de procurer à leurs enfants des terres toutes défrichées, et cela sans grand trouble, et tout en aidant quelques uns de leurs compatriotes moins fortunés.

L'esprit d'association est tout puissant à l'heure qu'il est, et l'opinion publique une fois dirigée dans une bonne voie, triomphe de tous les obstacles.

Votre comité est persuadé que votre honorable chambre, en adoptant le plus promptement possible celles des suggestions ci-dessus qui sont les plus urgentes, et en leur accordant à toutes sa sérieuse considération, ne vienne en aide aux efforts spontanés d'un grand nombre de prêtres et de citoyens pour le succès d'une cause qui doit avoir l'assentiment et les vœux de tous les amis du pays, sans distinction de religion, d'origine ou d'opinion politique; ce sujet étant heureusement un de ceux qui intéressent tellement le honneur de tous, que tous les partis peuvent s'y rencontrer comme sur un terrain neutre, et y abjurer les haines et les discordes qui menacent de causer tant de mal à notre belle patrie.

Le tout néanmoins humblement soumis :

PIERRE J. O. CHAUVEAU, *Président.*
J. C. TACHÉ.
C. F. FOURNIER.
R. CHRISTIE.
PIERRE DAVIGNON.
T. FORTIER.
F. LEMIEUX.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

P. LEPROHON, *Greffier du Comité.*
29 mai, 1849.

APPENDICE

DU

RAPPORT SUR L'EMIGRATION.

Le résumé des lettres des missionnaires, curés, vicaires, dans le diocèse de Montréal, en réponse à la circulaire de l'évêque du dit diocèse, donne les informations qui suivent, relativement aux questions suivantes, proposées par votre comité :—

Première quest.—Avez-vous quelques données de l'importance de l'émigration qui, du Bas-Canada, se dirige vers l'étranger? *Rép.*—Il est difficile d'avoir des données certaines qui puissent faire juger du nombre des personnes qui émigrent à l'étranger; mais on a raison de le croire très considérable.

Seconde quest.—Vers quelles régions se dirigent ces émigrés? *Rép.*—La plus grande partie de l'émigration se dirige du côté des Etats-Unis, surtout vers Chicago, St. Louis, et les environs; un grand nombre aussi se dirige vers les Illinois et le Wisconsin.

Troisième quest.—A quelles classes appartiennent ces émigrés, et quel est le nombre comparatif des agriculteurs? *Rép.*—Le plus grand nombre des émigrants appartiennent à la classe ouvrière; environ un tiers appartient à la classe agricole.

Quatrième quest.—Si vous ne pouvez pas ou n'avez pas donné de détails sur le nombre total des émigrés, veuillez donner les détails de votre localité? *Rép.*—Il paraîtrait qu'il y aurait au-delà de mille familles qui auraient émigré depuis 4 ou 5 ans.

Cinquième quest.—Quelle proportion de cette émigration appartient à l'origine française, et quelle proportion à l'origine britannique? *Rép.*—On peut dire que les neuf dixièmes des émigrants appartiennent à l'origine française, qui est la dominante dans le Bas-Canada.

Sixième quest.—Pourriez-vous donner un état approximatif et comparatif de l'émigration des cinq dernières années, soit pour le pays en général, soit pour votre localité en particulier?—Même réponse qu'à la quatrième question.

Septième quest.—Avez-vous voyagé dans les pays où se dirige cette émigration, et dans quel état y avez-vous trouvé les émigrés? *Rép.*—Plusieurs de ceux qui ont donné les réponses dont ce rapport est formé, ont voyagé dans les Etats-Unis. Ils y ont rencontré des Canadiens dans un grand nombre des Etats. Ils en ont trouvé sur les *steamboats*, dans les carrières, les moulins, les manufactures; mais toujours, ou presque toujours, comme employés inférieurs.

Huitième quest.—Dans quel état de moralité, de santé et de prospérité sont les Canadiens qui émigrent

chez l'étranger, et quel sont leurs emplois et moyens de subsistance? *Rép.*—On peut dire que plus des trois quarts des Canadiens qui sont aux Etats-Unis appartiennent à la classe ouvrière, vivant au jour le jour, occupés dans les moulins, les fabriques, etc., le plus souvent comme simples manœuvres. Tous ceux qui voyagent dans les Etats-Unis y voient généralement les Canadiens dans un état de dégradation vraiment humiliante pour notre pays. Quelques-uns, à la vérité, puisent chez nos voisins des idées plus justes et plus larges sur l'agriculture, le commerce et le genre d'industrie auquel ils sont livrés; mais tous, ou presque tous, y vivent dans un état de démoralisation qu'on a peine à imaginer, et qui fait désirer qu'on avise au plus tôt à prendre des mesures efficaces pour prévenir de si grands maux.

Neuvième quest.—Pouvez-vous assigner les causes de cette émigration, et ces causes sont-elles les mêmes dans toutes les localités? *Rép.*—Ces causes sont nombreuses, surtout celles qui résultent des différentes situations de la vie, des vicissitudes du commerce, du manque de récoltes ces dernières années, des infortunes particulières, outre que nos troubles politiques ont commencé à tracer le chemin aux premiers émigrants; 1o. la grande diminution du commerce de bois, amenée par le défaut de protection de la part de la métropole; ce qui a ruiné plusieurs entrepreneurs et a fait tomber des établissements considérables qui alimentaient ce commerce. 2o. L'inaction où se trouvent un grand nombre de jeunes gens qu'employait ce commerce, et qui, ne pouvant trouver des occupations qui leur donnent le même avantage, vont chercher fortune ailleurs. 3o. Le luxe qui se répand d'une manière déplorable dans nos campagnes où l'on a versé, avec une profusion qui ne s'est jamais vue en ce pays, des articles de manufactures étrangères qui nous sont inutiles pour la plupart, et surtout une quantité d'étoffes dont nos habitants pourraient se passer comme auparavant, en se contentant des objets de leur manufacture domestique. La propension à acheter des objets de luxe à crédit, provoquée par le nombre effrayant de ceux qui font aujourd'hui le petit commerce dans les campagnes, et qui, encouragés qu'ils sont par les lois qui les protègent, au préjudice de la société, et surtout par celle appelée le "*Bill des petites causes*," forcent par toutes sortes de moyens le débit de leurs marchandises, et endettent les pauvres cultivateurs et artisans de nos campagnes.—Ceux-ci ne pouvant s'acquitter sont poursuivis et ruinés. Ils tombent dans le découragement, et vont chercher fortune en pays étranger. 4o. L'état encore peu avancé de la science agricole; le peu de progrès que font faire la plupart de nos sociétés d'agriculture qui, au lieu de diriger leurs efforts et d'employer les encouragements qu'elles ont à leur disposition, vers les améliorations de première nécessité, copient, dans leur organisation et leurs moyens d'agir, ce qui se fait dans les pays bien différents du nôtre, et où l'agriculture est parvenue à un haut degré de perfection, voire même luxe ou des causes indigènes ne nous permettent jamais d'atteindre. Des améliorations dans notre système d'agriculture aug-

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

menteraient considérablement le produit de notre sol, exigeraient un surcroît de travail, et par conséquent d'emploi pour les jeunes gens qui, trouvant près du toit paternel de quoi subsister, n'auraient plus l'idée de s'expatrier. Car il n'y a pas de peuple plus attaché à la famille et à leur pays que les canadiens-français. Il leur en coûte toujours de perdre de vue le clocher de leur paroisse; et il a fallu le concours de nombreuses causes pour forcer un aussi grand nombre de canadiens à laisser leur pays. 50. Le peu de manufactures domestiques que nous avons, même pour les besoins de première nécessité, surtout de celles que l'on pourrait si facilement établir, au moyen de nos nombreux et excellents pouvoirs d'eau, et qui pourraient s'alimenter des matières brutes que le pays fournit en abondance, comme le bois, le fer, etc. Cette pénurie est due, il faut l'avouer, d'abord au manque d'esprit d'entreprise et d'association parmi notre population, mais que l'on pourrait peut-être attribuer aussi à l'abus du *privilege*, abus destructeur de toute industrie, et auquel le gouvernement devrait apporter remède. Combien de nos seigneurs de fiefs se sont refusés et se refusent encore tous les jours à l'établissement d'usines profitables et de manufactures utiles au pays, pour conserver exclusivement sans profit pour eux et pour le public, les nombreux pouvoirs d'eau dont ils sont propriétaires, et pour lesquels on leur offre des prix raisonnables.

Dixième quest.—N'a-t-on pas représenté aux habitants des campagnes qu'un sort plus favorable les attend à l'étranger? *Rép.*—Les habitants des campagnes ont sans doute été entraînés à émigrer par l'appât d'un sort plus favorable, que des rapports mensongers leur faisaient espérer à l'étranger; mais cette illusion s'est un peu dissipée dans plusieurs localités. Un certain nombre qui sont revenus, d'autres qui ont écrit à leurs familles, ont fait connaître le véritable état des choses qui est loin d'être aussi favorable qu'on voudrait le faire croire.

Onzième quest.—Connaissez-vous des moyens de prévenir cette émigration? *Rép.*—Les moyens de remédier à l'émigration se trouvent dans l'adoption de toutes les mesures propres à en détruire les causes, dont quelques unes sont indiquées dans la réponse à la neuvième question, en ajoutant que les Canadiens pourraient être employés plus qu'ils ne sont dans les travaux publics, où on ne voit ordinairement que des étrangers, depuis le premier employé jusqu'au dernier des manœuvres.

Douzième quest.—Quelles sont les localités vers lesquelles on pourrait diriger la population surabondante de certaines paroisses? *Rép.*—Les colonisations les plus parfaites sont celles qui sont les plus rapprochées du lieu d'où l'on tire les colons. Les Canadiens, comme il est dit à la réponse à la neuvième question, n'aiment pas à s'éloigner du lieu qui les a vus naître. Ainsi, il vaut mieux commencer les nouveaux établissements dans les townships les plus près des paroisses populeuses, et par la même raison, sur tous les points qui avoisinent les paroisses formées dans les seigneuries.

Troisième quest.—Combien de personnes dans votre localité ont exprimé le désir de s'établir sur des terres nouvelles? *Rép.*—Il est bien difficile de répondre au juste à cette question; mais ce dont l'on doit être bien persuadé, c'est que s'il y avait des terres à concéder d'un accès facile et à des conditions libérales et proportionnées aux moyens de notre population, il se trouverait dans chaque paroisse de ce district, un bon nombre de pères de famille, encore jeunes, ou de fils de famille qui iraient s'y établir. Un publiciste célèbre n'a-t-il

pas dit que partout où il se trouvait des terres d'un accès facile, on trouvait en même temps des hommes, des femmes, des enfants pour les cultiver.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Quatorze quest.—Par quel moyen le gouvernement pourrait-il intervenir, afin d'empêcher cette émigration et favoriser l'établissement des terres nouvelles? *Rép.*—Les moyens préventifs que le gouvernement pourrait employer sont en partie indiqués dans la réponse à la neuvième question, ainsi: qu'on accorde une prime encourageante aux marchands du pays qui auront les premiers des vaisseaux à eux appartenants, et avec lesquels on pourrait porter nos produits sur le marché qui nous sera le plus avantageux, puisque l'Angleterre nous a privés des droits protecteurs. Ce sera le moyen de raviver le commerce de notre bois, d'augmenter l'exportation de nos alcalis, de nos poissons, de nos huiles animales, etc. Nous y gagnerons, en outre, en faisant profit nôtre des frais d'importation et d'exportation, outre que nous commencerions à former par là une petite marine canadienne, où un grand nombre de nos jeunes gens trouveraient de l'emploi. Que l'on abroge les lois qui encouragent le petit commerce des campagnes au détriment de la société, commerce ruineux et démoralisateur pour les cultivateurs et les artisans. Que l'on encourage l'agriculture, en donnant aux sociétés une direction mieux proportionnée et mieux appropriée aux besoins actuels et immédiats du pays, un établissement de fermes-modèles, changeant et améliorant nos grains et graines de semence, la race des nos bestiaux, les machines et instruments oratoires. Que l'on facilite l'importation de tous ces objets, en les dégrevant des taxes qui en augmentent trop le prix pour le pauvre cultivateur. Que l'on encourage les manufactures domestiques dont on a parlé dans la réponse à la 9^{me} question. Que la législature supprime le *privilege exclusif* qui les repousse. Le bien public, les circonstances où nous nous trouvons, l'urgence de notre situation lui en fait un devoir nécessaire.

On sait qu'un gouvernement sage ne se doit jamais mêler directement du commerce et de l'industrie; ce serait souvent les tuer, mais il faut les aider puissamment en les encourageant par des moyens indirectes, et leur faire prendre un essort qu'ils n'auraient jamais eu sans son appui. Il ne s'agit quelque-fois pour un gouvernement que de lever certains obstacles qui gênent les mouvements et les efforts spontanés du peuple agricole, industriel et commerçant, et celui-ci saura bien faire le reste.

Pardessus tout et en premier lieu, il aurait fallu indiquer ce dont tout le monde est d'accord, l'*Education*. Rien ne doit être épargné pour cette objet devenu aujourd'hui plus que jamais indispensable. Il faut s'efforcer par toutes espèces de moyens de détruire les malheureuses impressions que des hommes remplis d'ambition et d'orgueil, ennemis dangereux de leurs compatriotes, ont répandu parmi la classe ignorante qu'ils ont exploitée, les uns pour en tirer de l'argent, et les autres pour se faire une honteuse popularité.

Quant à la dernière partie de la question, la réponse demanderait des développements qu'il serait présumptueux de présenter à une administration qui a déjà tant fait pour l'établissement des terres nouvelles. On pourrait peut-être observer cependant que le plus grand obstacle à lever serait les réserves de la couronne et du clergé. L'agglomération des familles qui se connaissent faciliterait beaucoup les établissements éloignés des lieux habités, parce que les Canadiens aiment la société et à s'entraider dans leurs travaux.

Appendice
A.A.A.A.A.)
29 mai.

Que l'on encourage les nouveaux établissements en donnant une prime au colon le plus laborieux, à celui dont les défrichements seraient les mieux faits, et qui en tirera le meilleur parti. Cette prime ne pourrait-elle pas consister dans l'acquittance entière, partielle ou proportionnelle au prix restant dû par le laborieux et industrieux colon sur sa terre.

Quinzième quest.—Quelles sont les voies principales de communication que vous recommanderiez d'ouvrir pour cet objet, et, si vous en recommandiez, pouvez-vous estimer le coût probable? *Rép.*—Il est guère facile de répondre à cette question. On pourrait cependant observer qu'il devient de plus en plus urgent d'avoir des voies publiques et faciles de communication dans la partie nord du district de Montréal, qui n'a encore que celle si coûteuse et si difficile de la rivière des Outaouais, et dont les habitants sont si éloignés du marché qu'ils ne peuvent disposer de leurs produits avec avantage. On pourrait peut-être remarquer ici qu'un des plus grands obstacles à l'établissement de ces voies de communication, vient de ce qu'il y a entre les anciens et les nouveaux établissements de grandes étendues de terres non occupées, dont les propriétaires sont inconnus pour la plupart, ou absents qui, par conséquent ne travaillent pas aux chemins. Ils faudrait donc l'intervention du gouvernement pour faire occuper ces lots intermédiaires afin que les chemins en soient ouverts et entretenus.

Seizième quest.—Croyez-vous la loi actuelle de voirie propre ou suffisante à l'établissement des townships, et si vous dites que non, avez-vous quelques réformes à suggérer? *Rép.*—D'après ce que l'on connaît de ces lois, on pourrait les croire suffisantes, on pourrait peut-être observer que dans les townships et les nouveaux établissements, il faudrait un pouvoir plus concentré et plus expéditif. Ceci pourrait être la matière de réglemens dans une loi sous une bonne administration municipale; mieux appropriée à nos idées et à nos besoins que celle qui existe aujourd'hui.

Le résumé des lettres des missionnaires, curés et vicaires, dans le diocèse de Québec, en réponse à la circulaire de l'archevêque, donne les informations qui suivent, relativement aux questions précédentes, posées et transmises par votre comité.

A la 1^{re} et 2^{de}.—Au rapport des voyageurs avec qui ils ont eu relation, il appert qu'un nombre incalculable de familles se dirigent tous les ans vers l'union américaine, et surtout dans les états de New-York, Vermont, Maine et Illinois.

A la 3^{me}.—Les émigrés appartiennent pour la plupart à la classe des agriculteurs.

Appendice
(A.A.A.A.A.)
29 mai.

A la 4^{me} et 6^{me}.

Paroisses.	Personnes.	Familles.
De Lotbinière - - - -	40	12 à 15. un grand nombre.
St. Casimir - - - -	6	
St. Jean Port Joly - -	25	
St. Joseph - - - -		
Ste. Marie, Beaucc - -		8
St. Grégoire - - - -	130 l'an dernier.	15
Kingsey - - - -		quelques-uns.
Baie du Febvre - - -	12 par an.	
St. Elzéar - - - -		
St. Roch des Aulnets	300 depuis 5 ans.	
Ste. Geneviève Batis-		
can - - - -	8	
St. Henry de Lauzon.	50 depuis 5 ans.	
Ste. Anne Lapocatiè-		
re - - - -	15	

Presque tous à l'origine française.

A la 7^{me} et 8^{me}.—Les émigrés, dans ces parties de l'union américaine, sont dans l'état de moralité et de pauvreté le plus alarmant; la presque totalité employée aux occupations les plus viles, et dans le dernier état de dégradation.

A la 9^{me} et 10^{me}.—La cause de l'émigration pour le plus grand nombre, est l'appât du gain, l'idée de faire fortune sous le ciel qu'on se plaît à représenter plus protecteur; pour d'autres, la cause de l'émigration est attribuée à la tyrannie des grands propriétaires contre lesquels tous se récrient, et aussi au prix trop élevé de la concession des terres de la couronne.

N. B.—Le révérend M. Marquis, vicaire de St. Grégoire, fait les observations suivantes: " On peut assigner plusieurs causes de l'émigration à l'étranger; les deux principales sont la pauvreté et la difficulté de s'établir dans les townships. La pauvreté de nos gens a sa source dans les mauvaises récoltes et dans le manque d'ouvrage. Il serait superflu de parler ici des mauvaises récoltes, c'est un chapitre que tout le monde connaît suffisamment, sinon dans son principe, du moins dans ses conséquences; le manque d'ouvrage est produit par la chute du commerce de bois et par l'introduction des moulins à battre; un bon nombre de personnes employées tous les hivers dans les chantiers sont demeurées sans ouvrage, et par suite sans moyens de vivre. Depuis quelque sept ou huit ans, on promène dans nos campagnes des moulins à battre que l'on transporte de grange en grange, et moyennant lesquels on fait en 4 ou 5 jours l'ouvrage de 2 ou 3 mois; une foule de pauvres qui gagnaient leur pain à cet ouvrage, sont maintenant désœuvrés et crèvent de faim. Fatigués de mener ici une vie misérable, sans espérance d'y rencontrer un avenir plus heureux, nos habitans se sont vus forcés d'abandonner le sol qui les a vus naître pour aller chercher ailleurs une existence que celui-là leur refusait. Ils se sont donc portés vers les townships dans le dessein de s'y fixer. Mais les difficultés qu'ils y ont rencontrées les ont mis dans la nécessité de passer à l'étranger. Les principaux obstacles qui s'opposent à l'établissement des canadiens dans les townships sont: 1^o. L'absence ou le mauvais état des chemins; 2^o le

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

prix trop élevé des terres; 3o les vexations exercées par les grands propriétaires; 4o l'absence de personnes instruites parmi les colons."

" Pour avoir une idée de la misère extrême qu'éprouvent les colons dans un premier établissement par le manque de chemins, il suffit de remarquer que pendant huit mois de l'année ils sont obligés de transporter sur leur dos toutes les denrées et provisions dont ils ont besoin, et cela à travers des forêts plus ou moins embarrassées, à travers des savanes, où l'on enfonce jusqu'à la ceinture. S'ils ont $\frac{1}{2}$ quintal de potasse à porter au marchand, un minot de blé à porter au moulin, 50 lbs. de sucre à porter au marché, il faut transporter cela à bras. Or, pour un homme épuisé par le travail continu et pénible, et par un jeûne prolongé, c'est une tâche qui dépasse les limites des forces de la nature humaine."

" On pourrait citer en nombre les noms des personnes mortes à la suite de fatigues excessives éprouvées dans de semblables voyages."

" Que résulte-t-il de là? C'est que le colon ne se sentant pas la force de transporter ses effets au marché, ira les porter chez le marchand résidant, à qui il les vendra à moitié prix, et qui en retour lui donnera des effets qu'il lui fera payer quatre fois leur valeur."

" Dans plusieurs localités, le gouvernement a fait ouvrir de grandes routes qui n'ont pas peu contribué à l'avancement des établissements dans les townships; mais depuis leur confection, ces chemins n'ont été ni entretenus, ni réparés, ils sont dans un état affreux, si affreux que dans le juste milieu d'une route provinciale on a été obligé de retirer avec des perches des animaux du fond des boubriers où ils s'étaient enfoncés; ceci est arrivé, non pas une fois, mais cent fois. Le malheur est que le gouvernement, après avoir fait ouvrir des routes dans les townships, n'a pas pris des moyens efficaces de les faire maintenir en bon ordre."

" Quant au prix des terres, il est exorbitant; on les vend 10s. 15s. et jusqu'à 20s. l'acre. Au moins il semble que le colon pourrait espérer d'en être quitte à ce prix; mais non, ce n'est pas tout. Lorsque trompé par les fausses promesses du grand propriétaire il aura défriché 10 à 12 arpens de sa terre, on l'invitera poliment à venir passer contrat. Le grand propriétaire commence par se réserver bois, pierre, mines, cours d'eau, plus, le droit de passage sur la terre vendue en tout temps de l'année; il indique à l'acquéreur le moulin où il devra porter son grain; il laisse à la charge de l'acquéreur tous les frais publics et les frais de voisinage; et après tout cela il lui cède sa terre pour 15 à 20s. l'acre. Si le colon ne se sent pas le courage de se soumettre à ce qu'on exige de lui, il n'a pas d'autre alternative que de plier bagage et de songer à transporter ailleurs ses pénates. Il le fera en effet; mais avant de tenter un nouvel établissement sur une terre où il peut raisonnablement craindre les mêmes inconvénients, il ira goûter de la vie chez l'étranger. Personne ne peut y trouver à redire. Certains autres propriétaires refusent absolument de vendre leurs terres; ils attendent que les terres voisines soient établies, afin d'exiger pour les leurs un prix plus élevé."

" L'absence de personnes instruites, surtout de missionnaire parmi les colons est encore un grand

obstacle aux progrès de la colonisation. Les colons généralement sont peu instruits; ils sont peu en état de lutter contre les harpies qui les dévorent; rien n'est plus facile que de les duper; c'est une suite nécessaire de leur ignorance. S'il n'y a pas au milieu d'eux une personne désintéressée qui puisse les protéger, ils pourront difficilement échapper aux pièges que leur tendent de toutes parts la cupidité et l'intérêt personnel."

" On a persuadé aux colons que chez les Américains on fait fortune à bon marché. En effet un jeune homme sobre et économe peut, en assez peu de temps, se former une jolie bourse; on leur paie de \$20 à 30 par mois; le malheur est qu'ils gagnent beaucoup et dépensent beaucoup. Les plaisirs, le luxe et la débauche absorbent en quelques semaines le fruit des labeurs d'une année entière."

N. B.—M. Marquis a voyagé dans la plupart des parties de l'Union.

A la 9^{me} et 10^{me}.—M. le missionnaire de Kingsey, a répondu: " Cette émigration, je crois, a deux causes générales pour toute la province et plusieurs causes locales: 1o cause générale, la différence des salaires aux États-Unis et en Canada; la 2o. le manque de manufactures et d'ouvrage pour la classe ouvrière qui n'a point d'aptitude pour l'agriculture; cette classe est nombreuse, même dans les campagnes; et aussi le manque de terres à ouvrir dans les seigneuries, quant à ma localité, c'est une manie pour la jeunesse d'aller dans les pays d'en haut. C'est une véritable épidémie qui se contracte. Beaucoup partent pour dire qu'ils ont voyagé."

" La pauvreté est aussi une grande cause d'émigration des familles, et le défaut d'emploi dans cette localité. On a souvent représenté aux habitants de ma localité, qu'un sort meilleur les attend à l'étranger."

A la 11^{me}.—M. Marquis, d'accord avec l'expression de la plupart des messieurs, des lettres dont il est fait ici un résumé à cette dernière question, dit que: " pour prévenir l'émigration il faut placer les colons dans une position supportable. Et pour parvenir à ce but il faut: 1o. ouvrir des chemins à travers les principaux townships que l'on se propose de livrer à la colonisation; 2o. pourvoir d'une manière efficace à l'entretien de ces chemins. Suivant moi le moyen le plus convenable serait d'établir des barrières de péages sur toutes les routes provinciales, en attendant que les terres qui les bordent soient occupées; car on ne peut pas espérer raisonnablement que le gouvernement, après avoir fait faire les chemins, se chargera encore de les entretenir; 3o. mettre un terme à la tyrannie des grands propriétaires en les obligeant à concourir aux travaux publics, en annulant les contrats, excessivement onéreux, par eux dictés, et en les mettant dans l'obligation de concéder ou vendre leurs terres; 4o. j'ajoute que pour les colons catholiques il faut trouver des moyens de fixer des missionnaires parmi eux pour les encourager et diriger leurs travaux. Pour le colon catholique, le missionnaire est une nécessité, surtout dans l'origine d'un établissement; il est le seul homme qui puisse lui rendre gratuitement d'immenses services. Le gouvernement, s'il a à cœur le succès de la colonisation, comme on ne peut en douter, devrait aider le missionnaire à se fixer au plus tôt parmi les colons, non pas en sa qualité de *prêtre catholique*, mais comme chef de colonie. Le sacrifice de quelques piastres ou de quelques arpens

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice des terre serait bientôt récompensé par les progrès rapides de cette belle œuvre de la colonisation." (A.A.A.A.A.)

29 mai.

A la 12^{me} et 13^{me}.—Des centaines de familles seraient disposées à s'établir sur les terres nouvelles. Pour les habitants des paroisses en bas de Québec, ils préféreraient de choix le Saguenay, mais il faudrait étendre au-delà du 1^{er} janvier 1850, les terres accordées pour la vente à un chélin l'acre.

Les habitants des paroisses au-dessus de Québec, se dirigeraient vers les townships de l'Est.

A la 15^{me}.—Réferez aux lettres de Messieurs Marquis, Bédard, Délage et Griffith, qui accompagnent le présent résumé.

A la 16^{me}.—Par tous la loi de voient est trouvée insuffisante et vicieuse.

Réponse de Messire J. B. A. Ferland, directeur du collège de Nicolet, aux précédentes questions qui lui ont été transmises :

"Je ne puis offrir de remarques sur les quatre premières questions qui regardent le pays en général. Les observations que j'ai à soumettre se rapportent principalement au district des Trois-Rivières et à une partie du district de St. François."

A la 5^{me}.—La race britannique ne formant, d'après le recensement de 1814, qu'un quart de la population du district des Trois-Rivières, son mouvement est à peine perceptible. Dans ce district, l'on peut regarder l'émigration comme se recrutant presque entièrement dans les rangs de la population franco-canadienne.

A la 7^e, 8^e, 9^e et 10^e.—Parmi les causes de l'émigration, quelques-unes sont particulières à certaines classes d'émigrés, tandis que d'autres sont communes à toutes les classes. Les causes générales sont : 1^o la pauvreté actuelle du pays; 2^o la difficulté d'y former de nouveaux établissements agricoles. Ces deux causes, par plusieurs points se touchent et s'appuient l'une sur l'autre. C'est un fait reçu de tous, le Bas-Canada, depuis deux ou trois ans, est plus pauvre qu'il ne l'avait été depuis un demi-siècle. Le numéraire a disparu; le crédit est nul; les propriétés foncières sont grevées d'hypothèques; la banqueroute est à l'ordre du jour; le commerce est mort et l'agriculture menacée de le suivre dans la tombe. Que nous reste-t-il donc? Les manufactures? elles ont été étouffées en embryon. L'exploitation des forêts, elle a hâté la ruine du pays. Ce qui nous reste, je vais le dire; c'est la pauvreté, c'est le regret d'avoir suivi une fausse route; c'est peut-être l'avenir avec l'espérance. Nos pères ont pu vivre dans l'aisance. Les seigneuries leur offraient des terres en abondance; les redevances envers les seigneurs étaient nominales; en dépit d'un mauvais système de culture, le sol vierge reproduisait au centuple les grains qui lui avaient été confiés. Au lieu d'épuiser ses forces et de perdre ses mœurs dans les chantiers, une jeunesse vigoureuse se livrait aux travaux de la campagne. Le luxe était encore inconnu, on achetait peu d'objets importés de l'étranger; à la population rurale suffisaient les toiles et les étoffes faites au pays. Le commerce, à la vérité, n'était pas brillant, les

shin-plasters et la loi des banqueroutes n'existaient pas encore. Mais on voyait de l'argent; les objets de première nécessité ne manquaient pas et coûtaient peu. Aussi les Canadiens vivaient heureux, fortement attachés à leur patrie, et n'éprouvant pas le besoin d'émigrer chez leurs voisins, les Bostonnais. Le pauvre comme le riche avait sa part de soleil; et trouvait les moyens de se nourrir, de se chauffer, de se vêtir, c'était le siècle des préjugés où l'on regardait comme possible d'être satisfait du simple nécessaire. Devenus supérieurs en lumières, nous avons changé tout cela. La génération actuelle a vu commencer l'ère brillante du commerce, elle peut aujourd'hui en contempler la fin et en savourer les douceurs.

29 mai.

"Plus le Canada importera de marchandises étrangères, et plus il sera riche. Créons de nouveaux besoins; le désir de les satisfaire donnera de l'impulsion au commerce, et nous forcera de produire des objets d'exportation." Tels étaient les rêves de nos Smith et de nos Say au petit pied. "Vive le commerce," crièrent nos économistes; "vive le commerce," répéta la vieille Angleterre, dont les immenses dépôts regorgeaient de marchandises de rebut. Ne pouvant les placer ailleurs, elle profita de l'occasion pour en inonder le Canada. Le commerce marcha au pas accéléré; mais c'était un commerce fébrile et contre nature. En même tems un luxe effréné, des habitudes ruineuses s'introduisirent dans les hautes classes et delà descendirent rapidement jusque dans les derniers rangs de la société. En retour de ses envois le Canada ne pouvait offrir à l'Angleterre que son crédit et un peu de blé. Aussi le bilan des échanges étant constamment contre lui, il dut chercher de l'argent pour conserver son honneur commercial. Afin d'en obtenir, le commerçant s'endetta auprès des banques, l'homme de profession grossit ses mémoires, l'employé du gouvernement fit doubler son salaire, le cultivateur engagea ses récoltes futures et hypothéqua ses terres. Sur ce dernier, seul producteur retombait de plus la charge de solder les dépenses de toutes les autres classes.

Ici le tableau se rambrunit. Épuisées par une culture qui demande toujours, sans rien remettre, les anciennes terres ne donnent plus que de chétives récoltes, à peine suffisantes à nourrir le travailleur. Ouvrir d'autres terres dans les seigneuries est presque impossible, car les nouvelles concessions sont entourées de rentes et de réserves écrasantes pour le possesseur. Inutile de songer aux townships; les mignons du pouvoir qui se les sont partagés veulent échanger leurs contrats contre de l'or. D'ailleurs ils ne peuvent y souffrir des Canadiens-Français.

En temps de disette, comment le cultivateur acquittera-t-il des dettes contractées dans des années d'abondance? Il est à remarquer, en effet, que nos compatriotes se sont plongés dans des dettes, alors qu'ils avaient les plus magnifiques récoltes.

"Eh bien! l'Angleterre a besoin de bois; les vastes forêts du Canada s'étendent devant vous; exploitez-les et vous paierez vos dettes." Les spéculateurs reçoivent des avances d'argent, et ouvrent des chantiers où la partie la plus vigoureuse de la population agricole va perdre le goût de la culture. Depuis le lac Temiscaming jusqu'au lac Saint-Jean, tous les affluents du St. Laurent lui envoient leur tribut sous la forme d'innombrables, d'interminables trains de bois. Après quelques années, les marchés sont encombrés; le bois ne se vend plus; spéculateurs et travailleurs roulent ensemble dans l'abîme de la banqueroute.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

— Voilà le tracé de la route que nous avons faite; commerce échevelé, luxe, dettes, banqueroute, misère et émigration. Il est grandement temps de "virer de bord," et de faire voile dans une autre direction. En vérité on aurait peine à reconnaître en nous les enfants de ces Canadiens dont le général Murray disait après la conquête: "They are a prudent and frugal race of men."

La seconde cause générale de l'émigration est la difficulté de fonder de nouveaux établissements agricoles. Ici encore je ne m'occuperai que du district des Trois-Rivières et de celui de St. François. Entre le St. Laurent et les frontières des États-Unis, les terres cultivables peuvent se partager en trois zones, courant probablement au fleuve sud une longueur de 20 à 25 lieues.

La 3^{me} la plus rapprochée de St. Laurent renferme les seigneuries où il reste encore quelques terres à prendre. Sous le gouvernement français, les seigneurs étaient à peu près des agents de la couronne, chargés d'appeler des colons dans leurs districts respectifs, et de leur concéder des terres à un taux presque nominal. Le droit de mouture, et les lots et ventes formaient le gros des revenus seigneuriaux. Depuis, les choses ont grandement changé. S'attribuant sans condition aucune la propriété du fonds, les seigneurs ne concèdent plus qu'à des taux élevés, et avec des réserves nombreuses. La conséquence naturelle de ce changement est que les jeunes gens n'osent prendre des terres à ces conditions, lorsqu'ils voient nombre d'anciens propriétaires, succombant sous le poids des redevances seigneuriales, disposer à vil prix de leurs fonds pour aller s'établir en pays étranger.

La 2^e zone qui joint les seigneuries à une largeur de 12 à 15 lieues. Partagée entre un petit nombre de grands propriétaires, elle est devenue le domaine du monopole. On y exploite le travailleur avec une patience, avec une intelligence admirables, et lorsqu'on a recueilli sa dernière sueur, lorsqu'on lui a arraché son avant dernier haillon, on le renvoie aux seigneuries, on le rejette vers les États-Unis. Libre à lui d'aller, à la tête de sa famille, grossir la tourbe des mendiants Canadiens-Français.

Des grands propriétaires, les uns demeurent inconnus et se tiennent cois, jusqu'à ce que des défrichements étendus aient été faits sur leurs domaines. Ils se montrent alors; et heureux le défricheur, si en lui enlevant le fruit de son travail, on ne le force pas à quelques larges compensations. D'autres se font connaître et trop bien connaître par la longueur de leurs contrats de concessions. Ceux-ci vendent, mais moyennant une douceur de 15 à 20 chelins l'acre. A ce prix ils se contentent de réserver tout bois de sciage, carrières, mines, sites de moulins, chemins pour s'y rendre etc., etc. Aussi au bout de quelques années de lutte contre la forêt, écrasé par de telles conditions, le pauvre colon est forcé de remettre sa terre à demi-ouverte.

Plusieurs propriétaires enfin ne veulent ni concéder, ni vendre, ni travailler, ni payer de contribution. Ils attendent que leurs malheureux voisins se soient appauvris à ouvrir des chemins, à faire les travaux de voisinage, à bâtir des ponts, à construire des maisons d'école, à élever une chapelle. Jusque là, leurs vastes propriétés demeureront des nuisances publiques. Impossible de les contraindre à payer les taxes locales, à fournir du découvert, à creuser les fossés

communs, à entretenir les routes; car ils ont mille moyens de se mettre à l'abri des poursuites en justice. Et quand ils seraient condamnés, la législature ne permet la vente de leurs terres qu'après le laps de cinq longues années. En somme, cette région présente à l'homme de travail, désappointement, découragement, misère, et pour terme de ces maux, émigration.

La 3^e zone s'étend depuis ces lieux de désolation jusqu'à la frontière. C'est cette partie que le patriotisme des ministres vient d'ouvrir à la population surabondante des seigneuries. Puissent-ils réussir à y attirer et à y fixer nos compatriotes. Contre la mise en œuvre du projet ministériel se dressent d'immenses difficultés. Entre les anciens établissements et ces townships s'interpose le domaine du monopole qui ne peut fournir de secours au hardi pionnier de la civilisation. Rejeté à 25 lieues du St. Laurent, celui-ci devra se soumettre pendant longtemps à des privations sans nombre. S'il a besoin d'une pioche, d'un quintal de farine, d'une botte de paille, il aura à parcourir 15 à 20 lieues pour se procurer ces objets. De là, perte de temps, fatigue, épuisement, et par suite, découragement. Telle sera sa situation, tant que les monopoleurs n'auront pas amélioré la condition du territoire qu'ils gardent inculte et inhabité. Aussi sur cent jeunes gens partis pour ces lieux, l'automne dernier, quatre-vingt dix sont revenus dégoutés des nouveaux établissements et rêvant l'émigration.

Aux causes générales de l'émigration canadienne se rattachent des causes particulières qui agissent immédiatement sur chaque catégorie d'émigrants. Les émigrants peuvent se diviser en quatre classes, composées ainsi que suit:

1^{re} Classe, très-nombreuse: familles réduites à l'indigence, soit par le malheur des temps, soit par la paresse, l'ivrognerie ou l'incurie de leurs membres. Elles vont aux États du Nord, mendier ou remplir les fonctions les plus viles. Dans certaines villes du Maine, du New-Hampshire, du Massachusetts, leur réputation est telle qu'un honnête homme n'oserait s'y dire canadien; causes d'émigration particulières à cette classe: la *faim*, la *nudité*, et trop souvent la *soif*.

2^e Classe, très-nombreuse: *jeunes gens qui vont gagner de l'argent dans les États du Nord.* Leur dessein, en partant, est de revenir au Canada pour y acheter ou y ouvrir des terres. Beaucoup d'entre eux finissent par se fixer chez nos voisins. Quelques-uns s'engagent chez des cultivateurs, d'autres font de la brique, ou sont employés dans les manufactures de Lowell et de Manchester: *causes particulière d'émigration*: sûreté du numéraire en Canada et haut prix des terres.

3^e Classe: *jeunes gens qui ont reçu de l'instruction.* Trouvant toutes les professions libérales envahies par de nombreux aspirants, ils émigrent vers le Missouri et la Louisiane, dans le but de tirer parti de leurs talents et de leur instruction. St. Louis et la Nouvelle-Orléans renferment bien des individus de cette classe. Ils réussissent toujours, lorsqu'ils sont sobres et industrieux. *Causes particulières d'émigration*: Le petit nombre et l'insuffisance de carrières ouvertes à la jeunesse instruite du pays.

4^e Classe: nombreuse et importante, constituant le nerf et la richesse d'un pays: cultivateurs aisés, chargés d'une nombreuse famille. Beaucoup d'excellents pères de famille, ne voulant pas permettre à leurs enfants de se réfugier dans les villes, ou d'aller tra-

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

vailler dans les manufactures des Etats-Unis, s'occupent de leur procurer des établissemens. Inutile de songer à en obtenir à termes faciles, dans le Bas-Canada. Ils vendent leurs propriétés, et avec le prix de leur terre, ils fourniront à leurs enfans des établissemens au milieu des fertiles prairies du Wisconsin, de l'Illinois ou de l'Iowa. *Cause particulière d'émigration.* Difficulté d'obtenir des terres dans le Bas-Canada.

A la 11^e et 14^e.—Connaissant les causes de l'émigration, il est facile d'indiquer les remèdes propres à guérir cette plaie qui ronge les entrailles de la patrie. La sagesse de nos législateurs saura les découvrir, puisse-t-elle trouver des médecins qui aient la volonté et le courage de les appliquer !

Toute fois, s'il m'était permis d'offrir mon humble avis à nos hommes d'état, sur cette importante question, voici ce que je leur dirais, après avoir demandé pardon de la liberté : " Messieurs, vous avez été appelés à remettre la patrie dans les voies de la prospérité ; votre tâche est difficile. Le gouvernement est aux portes de la banqueroute ; le commerce est anéanti ; la population appauvrie, effrayée, va demander du pain et du repos à une terre étrangère. Sauvez la patrie en faisant renaître la confiance à son avenir. Rétablissez l'ordre dans les finances publiques. L'on a gaspillé les deniers du peuple, épargnez ; réduisez les salaires exorbitans ; mettez à la retraite les employés inutiles ; diminuez les frais de législation. Il y a 30 ans, les lois coûtaient 40 louis la pièce ; aujourd'hui on ne peut en obtenir une seule à moins de £400, quoique les nouvelles ne valent pas plus que les anciennes. Ramenez-les à l'ancien taux, et pendant une seule session de la législature vous aurez gagné au pays plus de £30,000. Assainissez le commerce ; rétablissez l'équilibre entre les importations et les exportations. J'allais ajouter : proscrivez le luxe et l'intempérance. Mais, non : Messieurs Mailloux et Chiniquy s'en chargeront. Du moins prêtez leur secours dans leur noble et patriotique croisade,

Ce n'est pas encore le bout de votre tâche. La providence a libéralement départi au Canada trois sources de richesses ; *l'homme, la terre et l'eau.* Je ne dis rien de *l'air*, parceque les moulins-à-vent ne sont pas destinés à faire fortune en ce pays. Je passerai aussi sous silence le *feu*, qu'il convient de laisser à la disposition des forgerons et des propriétaires de machines à vapeur.

Eh ! bien, Messieurs, vous avez entre les mains trois élémens de prospérité : faites les servir à l'avantage commun, vous aurez donné le coup de mort à l'émigration désastreuse des dernières années, et vous aurez mérité les bénédictions de vos compatriotes.

L'homme des contrées septentrionales est actif et propre au travail. Cependant, dans notre pays, des milliers de bras demeurent inoccupés, ou sont forcés d'aller chercher de l'ouvrage à l'étranger. Voulez-vous les employer ? la terre et l'eau vous fourniront les moyens d'utiliser ces agens de production. Favorisez le pêche et le commerce côtier, dans le golfe St. Laurent ; établissez une école de navigation, et le Canada produira des marins remarquables, comme il en produisait autrefois. Par là vous créerez une marine provinciale. Les rivières vous offrent des forces motrices, à un montant incalculable. Emptez-vous de ces forces ; employez-les dans les fabri-

ques, que vous encouragerez en laissant entrer en franchise les articles bruts propres à les nourrir, et en taxant les objets de manufacture étrangère quand ils pourront être produits ici avec avantage. L'eau vous aura aussi fourni les moyens d'occuper utilement la moitié des bras maintenant condamnés à l'oisiveté.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

La terre emploiera les autres. Exploitez vos belles forêts, mais exploitez les sagement ; ne les livrez pas à des spéculateurs qui mangent en herbe le pain destiné à nourrir vos enfans.

L'agriculture n'échappera pas à votre sollicitude, car l'agriculture est la nourrice des peuples. Vous instruirez, vous éclairerez le cultivateur en établissant des fermes-modèles. Vos livres ne le feraient pas dévier de sa vieille et ruineuse routine ; tandis qu'il comprendra et imitera les procédés que ses yeux auront suivis et vos réussis.

Il importe aussi de faire disparaître les obstacles opposés aux progrès de l'agriculture par un infâme monopole, et de prouver que vous ne sacrifierez pas l'avenir du pays pour satisfaire la cupidité de quelques individus. Vous avez offert les terres de la couronne à des prix accessibles aux bourses les plus minces ; mais les domaines incultes des seigneurs et des grands propriétaires interdisent l'accès à ces terres. Engagez ces hommes à vous imiter, et la forêt se convertira en champs fertiles, propres à nourrir une nombreuse population. Le simple bon sens suffira pour se convaincre que leurs intérêts individuels souffriront, si par des prétentions excessives, ils chassent les colons qui s'offrent à donner de la valeur à la terre, pourvu qu'on leur permette d'y vivre et d'y élever leurs familles. S'ils demeurent sourds à ces conseils de la prudence, il reste des moyens de les amener à la raison. Nous ne demandons pas de lois à la Proudhon ; au contraire nous souhaitons que justice soit rendue à tous et contre tous.

Lorsque la couronne s'est dessaisie de ses droits territoriaux en faveur des seigneurs et des grands propriétaires, dans l'intérêt de l'agriculture, elle leur a sans doute imposé certaines conditions à remplir. Que le devoir de faire observer ces conditions retombe, non sur le pauvre travailleur, dont le riche se rirait ; mais sur le gouvernement protecteur naturel du faible. Si l'on a oublié de stipuler ces garanties en faveur du colon, donnez lui au moins les moyens de forcer le grand propriétaire à ouvrir ses chemins, et à payer les taxes locales. Quand le possesseur est insaisissable, permettez un recours contre ses fonds, non pas après 5 ans, mais au bout de 3 mois. Un délai de 5 années est un déni de justice ; car 5 années sont la vie ou la mort d'un nouvel établissement.

De plus, comme ces grandes réserves de terres incultes sont une nuisance publique, la législature possède évidemment le droit de les frapper d'une taxe qui serait un léger dédommagement pour le tort causé aux intérêts généraux du pays.

Si vous appliquez les remèdes, Messieurs, sagement, mûrement, comme vous pouvez le faire, nos compatriotes demeureront volontiers sur le sol paternel pendant cet essai ; ils ont encore quelques années de misère au service de la patrie. Mais si vous manquez de courage ou d'habileté dans ce moment décisif, dans 50 ans on ne trouvera plus de Canadiens-Fran-

Appendice (A.A.A.A.A.) Français qu'aux bords du Missouri et du Mississippi.

29 mai.

Réponses de Messire C. Marquis, prêtre, vicaire, de St. Grégoire, aux questions précédentes qui lui ont été transmises annexées à la circulaire de l'Archevêque de Québec.

1^o.—Les voyageurs rapportent que l'on trouve, en grand nombre, des familles canadiennes établies dans la partie des états qui avoisine la frontière.

2^o.—Vers toutes les parties de l'union américaine, mais surtout vers celles qui avoisinent la frontière.

3^o.—Ceux de notre localité appartiennent tous à la classe des agriculteurs.

4^o.—Huit familles ont laissé St. Grégoire, l'année dernière, pour aller s'établir dans les États; avant cette époque, les jeunes gens seulement avaient songés à laisser la place. Environ 130 ou 140 d'entre eux sont absents de la paroisse chaque année, pour travailler parmi les Américains. Le plus grand nombre revient après quelques années d'absence. Car, s'il est vrai de dire que le Canadien aime son clocher, la chose est encore plus vraie lorsqu'il s'agit d'Acadiens.

5^o.—Ils sont tous Canadiens-Français.

6^o.—Le nombre de jeunes gens qui ont laissé la paroisse pour aller aux États-Unis est à peu près le même pour chacune des cinq dernières années; mais le mal de l'émigration ne s'est emparé des familles que l'année dernière seulement; et si la perspective que présente la colonisation ne promet pas d'avantages réels, on doit s'attendre à ce qu'un nombre considérable abandonnent leur sol natal pour aller chercher ailleurs une subsistance qu'ils ne peuvent trouver ici.

7^o.—Oui; j'en ai rencontré jusque dans la Virginie. Il y a des gens de St. Grégoire dans l'état du Missouri, aux Montagnes Rocheuses, et on peut dire dans tous les états du nord. Je les ai trouvés dans un état d'infériorité désolante. Il y a 15 jours, il nous est arrivé un homme qui avait laissé la paroisse il y a 28 ans. Pendant ce temps il a couru *Frique* et *Méridique*, (comme ils disent) et n'a pas amassé un seul denier pour ses vieux jours. Cette semaine, nous avons reçus des nouvelles d'un autre homme partie de la paroisse il y a 20 ans; il est malade et réduit à la dernière misère, il est au crochet de la charité publique. Ce sont deux exemples entre mille.

8^o.—Leur principal moyen de subsistance est de servir comme journalier, soit chez des particuliers, soit dans les manufactures: quelques uns apprennent des métiers; d'autres ont su, par leur industrie, se créer une certaine aisance, et font honneur au nom canadien; malheureusement c'est le très petit nombre: l'ignorance qui règne généralement parmi eux sera toujours un obstacle à leur avancement.

Les Canadiens sont généralement recherchés par les Américains pour leur intelligence, leur activité et leur franchise naturelle. Lorsqu'ils ne séjournent

pas trop longtemps parmi eux, ils conservent assez bien les principes d'honnêteté et de vertu qu'ils ont reçus dans leur enfance. Il n'en est pas de même de ceux qui résident pendant plusieurs années dans ces lieux. Une fois qu'ils ont fait connaissance avec la langue anglaise, une révolution complète s'opère dans leur moralité. N'étant pas en état d'occuper un rang honorable dans la société, ils se lient avec des personnes de la dernière classe, ils contractent les habitudes les plus vicieuses et les plus dégradantes, telles que la coquinerie, la débauche et l'ivrognerie. Ils sont employés aux travaux les plus durs; ils ont bientôt épuisé leurs forces et ruiné leur santé; ils s'accordent à dire qu'ils vivraient dans l'aisance s'ils travaillaient ici comme ils le font chez les américains.

9^o.—On peut assigner plusieurs causes de l'émigration des Canadiens à l'étranger, les deux principales sont la pauvreté et la difficulté de s'établir dans les townships.—La pauvreté de nos gens a sa source dans les mauvaises récoltes et dans le manque d'ouvrage. Il serait superflu de parler ici de mauvaises récoltes, c'est un chapitre que tout le monde connaît suffisamment, sinon dans son principe, du moins dans ses conséquences. Le manque d'ouvrage est produit par la chute du commerce de bois et par l'introduction des moulins à battre un bon nombre de personnes employées tous les hivers dans les chantiers, sont démunies sans ouvrage et par suite sans moyens de vivre. Depuis quelques 7 ou 8 ans on promène dans nos campagnes des moulins à battre que l'on transporte de grange en grange, et moyennant lesquels on fait en 4 ou 5 jours l'ouvrage de 2 et 3 mois; une foule de pauvres qui gagnaient leur pain à mener le fléau, sont maintenant desœuvrés et crèvent de faim; fatigués de mener ici une vie misérable sans espérance, d'y rencontrer un avenir plus heureux, nos habitans se sont vus forcés d'abandonner le sol qui les a vus naître pour aller chercher ailleurs une existence que celui là leur refusait. Ils se sont donc portés vers les townships dans le dessein de s'y fixer. Mais les difficultés qu'ils y ont rencontrées les ont jetés dans le découragement et les ont mis dans la nécessité de passer à l'étranger.

Les principaux obstacles qui s'opposent à l'établissement des Canadiens dans les townships sont: 1^o l'absence ou le mauvais état des chemins; 2^o le prix trop élevé des terres; 3^o les vexations exercées par les grands propriétaires; 4^o l'absence de personnes instruites parmi les colons. Pour avoir une idée de la misère extrême qu'éprouvent les colons dans un premier établissement par le manque de chemins il suffit de remarquer que pendant huit mois de l'année ils sont obligés de transporter sur leur dos toutes leurs denrées et leurs provisions, et cela à travers des savanes où l'on enfonce jusqu'à la ceinture, si on a eu le malheur de manquer la racine qui sert de pavé. S'ils ont $\frac{1}{2}$ quintal de potasse à porter au marchand, un minot de blé à porter au moulin, 50 lbs. de sucre à porter au marché, il faut transporter cela à bras. Or pour un homme épuisé par un travail continu et pénible, et par un jeûne prolongé, c'est une tâche qui dépasse la limite des forces de la nature humaine. On pourrait citer en nombre les noms de personnes mortes à la suite de fatigues excessives éprouvées dans de semblables voyages.

Que résulte-t-il de tout cela? c'est que le colon ne se sentant pas capable de transporter ses effets au marché, ira les porter chez le marchand résidant, à qui il vendra à moitié prix; et qui en retour lui don-

Appendice (A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice (A.A.A.A.A.) nera des effets qu'il lui fera payer quatre fois leur valeur.

29 mai.

Dans plusieurs localités le gouvernement a fait ouvrir de grandes routes qui n'ont pas peu contribué à l'avancement des établissemens dans les townships; mais depuis leur confection, ces chemins n'ont été ni entretenus, ni réparés; ils sont dans un état affreux, si affreux que dans le juste milieu d'une route provinciale, on a été obligé de retirer avec des perches des animaux du fond des borbiers où ils s'étaient enfoncés; ceci est arrivé non pas une fois, mais cent fois. Le malheur est que le gouvernement, après avoir fait ouvrir des routes dans les townships, n'a pas pris de moyens efficaces de les faire maintenir en bon ordre.

Quant au prix des terres, il est exorbitant; on les vend 10s. 15s. et jusqu'à 20s. l'acre. Au moins il semble que le colon pourrait espérer d'en être quitte à ce prix; mais non, ce n'est pas tout. Lorsque trompé par les fausses promesses du grand propriétaire, il aura défriché 10 à 12 arpens de sa terre, on l'invitera poliment à venir passer contrat. Le grand propriétaire commence par se réserver bois, pierre, mines, cours d'eau, plus le droit de passage sur la terre vendue en tout temps de l'année; il indique à l'acquéreur le moulin où il devra porter son grain, il laisse à la charge de l'acquéreur tous les frais publics et les frais de voisinage; et après tout cela, il lui cède sa terre pour 15 à 20s. l'acre. Si le colon ne se sent pas le courage de se soumettre à ce qu'on exige de lui, il n'a pas d'autre alternative que de plier bagage et de songer à transporter ailleurs ses pénates. Il le fera en effet; mais avant de tenter un nouvel établissement sur une terre où il peut raisonnablement craindre les mêmes inconvéniens, il ira goûter de la vie chez l'étranger. Personne ne peut y trouver à redire.

Certains autres propriétaires refusent absolument de vendre leurs terres, ils attendent que les terres voisines soient établies afin d'exiger pour les leurs un prix plus élevé.

L'absence de personnes instruites, surtout de missionnaires parmi les colons, est encore un grand obstacle aux progrès de la colonisation. Les colons généralement sont peu instruits, ils sont peu en état de lutter contre les harpies qui les dévorent; rien n'est plus facile que de les duper; c'est une suite nécessaire de leur ignorance. S'il n'y a pas au milieu d'eux une personne désintéressée qui puisse les protéger, ils pourront difficilement échapper aux pièges que leur tendent de toutes parts la cupidité et l'intérêt personnel.

A la 10^{me}.—Oni: on leur a persuadé que chez les Américains on fait fortune à bon marché. En effet un jeune homme sobre et économe peut en assez peu de temps se former une jolie bourse. On leur paie de \$20 à \$30 par mois; le malheur est qu'ils gagnent beaucoup et dépensent beaucoup. Les plaisirs, le luxe et la débauche absorbent en quelques semaines le fruit des labeurs d'une année entière.

A la 11^{me}.—Pour prévenir cette émigration, il faut placer le colon dans une position supportable; et pour parvenir à ce but il faut: 1^o ouvrir des chemins à travers les principaux townships que l'on se propose de livrer à la colonisation; 2^o pourvoir d'une manière efficace à l'entretien de ces chemins. Suivant moi, le moyen le plus convenable serait d'établir des barrières

de péage sur toutes les routes provinciales, en attendant que les terres qui les bordent soient occupées; car on ne peut pas espérer raisonnablement que le gouvernement après avoir fait faire les chemins, se chargera encore de les entretenir. 3^o mettre un terme à la tyrannie des grands propriétaires, en les obligeant à concourir aux travaux publics; en annulant les contrats excessivement onéreux par eux dictés, et en les mettant dans l'obligation de concéder ou vendre leurs terres; 4^o j'ajoute que pour les colons catholiques il faut trouver des moyens de fixer des missionnaires parmi eux pour encourager et diriger leurs travaux. Pour le colon catholique, le missionnaire est une nécessité, surtout dans l'origine d'un établissement; il est le seul homme qui puisse lui rendre gratuitement d'immenses services. Le gouvernement, s'il a à cœur le succès de la colonisation, comme on ne peut en douter, devrait aider le missionnaire à se fixer au plutôt parmi les colons, non pas en sa qualité de *prêtre catholique*, mais comme *chef de colonie*. Le sacrifice de quelques piastres ou de quelques arpens de terre serait bientôt récompensé par les progrès rapides de cette belle œuvre de la colonisation.

A la 12^{me}.—Pour St. Grégoire, Aston, Bulstrode et Wendover, réuniraient toutes les conditions désirables.

A la 13^{me}.—200 au moins.—Il serait à souhaiter qu'il y eût un agent dans St. Grégoire ou dans le voisinage.

A la 13^{me}.—Même réponse qu'à la onzième.

A la 14^{me}.—Un chemin partant de l'angle sud-ouest de la seigneurie de Bécancour, dans la paroisse de St. Grégoire, traversant le township d'Aston en suivant la grande ligne Godfray jusqu'à la rivière Nicolet, ou au moins jusqu'au 12^{me} rang, de là se détournant vers le nord-est pour traverser Bulstrode et se réunir à la route provinciale qui traverse le 10^{me} rang de Stansfold. Ce chemin donnerait une issue plus courte aux habitans des Bois-Francs. Ils traversaient plusieurs circuits d'excellentes terres dans lesquelles on aurait bientôt formé une couple d'excellentes paroisses. Il ne coûterait certainement pas plus que la route provinciale qui traverse Somerset et Stansfold.

A la 15^{me}.—Les grands propriétaires sont, par le fait, exempts de tous frais de voisinage et de travaux publics; en outre, bon nombre d'entre eux refusent de vendre leurs terres à des conditions raisonnables; le moyen le plus court comme le plus infaillible de porter remède aux abus énormes qui existent, c'est d'imposer une taxe de 3 ou 4 sous sur chaque acre de terre inculte dans les townships. Il faudrait obliger les propriétaires de terres incultes à faire enregistrer chez le greffier du conseil municipal ou chez l'aient du gouvernement pour telle localité, leurs noms ou ceux de leurs agens, le lieu de leur résidence, et les numéros des lots de terre qu'ils possèdent. Il faudrait réduire de cinq ans à trois mois le délai accordé aux grands propriétaires, à l'expiration duquel seulement on peut faire exécuter les jugemens portés contre eux; pour le recouvrement des cotisations etc. etc. Autoriser les cours à faire vendre le bois, puis le fonds de la terre ensuite si le propriétaire ne paie pas le montant de sa part de cotisation pour les travaux publics, ou ne contribuera pas au frais de voisinage.

Appendice (A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

A la 16^{me}.—N'étant pas au fait de tout ce qui concerne cette loi de voierie, je ne suis pas en état de faire de suggestions plus détaillées sur ce sujet.—Les missionnaires des townships pourront vous satisfaire plus amplement que je puis le faire.

St. Grégoire, 21 mars 1849.

Réponses de Messire P. J. Bédard, prêtre, missionnaire de Kingsey, aux questions précédentes qui lui ont été transmises, annexées à la circulaire de l'Archevêque de Québec.

A la 1^{re}.—Les données que j'ai sur l'importance de l'émigration du Bas-Canada, sont qu'elle est considérable au dire des voyageurs qui vont aux États-Unis par le chemin de Stanstead. Les familles qui arrivent-là, surtout dans la morte-saison de l'hiver, sont en si grand nombre qu'elles ne peuvent trouver de logements et sont obligées de s'entasser les unes avec les autres dans les mêmes maisons et souvent dans des hangars.

A la 2^{me}.—Les familles vont communément vers les manufactures de Manchester et Lowell; les jeunes gens prennent différentes directions.

A la 3^{me}.—La plupart à la classe journalière, si l'on excepte beaucoup d'enfants de bonnes familles qui laissent des parents à l'aise. Ils quittent des terres à demi ouvertes. Leur manque d'énergie pour le plus grand nombre les rend incapables de continuer leurs établissemens. Ils n'ambitionnent qu'un pain gagné à la journée. Cette réponse souffre d'heureuses exceptions.

A la 4^{me}.—Je ne puis parler que pour ma localité. Le nombre des émigrés est grand chaque année. Il part, tous les ans, plus de 15 familles qui reviennent pour la plupart après 1, 2, 3 ans et plus, d'absence. Quant à la jeunesse, j'ose dire qu'il en émigre plus de la moitié, dont les 2/3 à peine reviennent.

A la 5^{me}.—Presque tous d'origine française, je ne connais pas l'émigration des autres peuples.

A la 6^{me}.—Je ne puis répondre.

A la 7^{me}.—Non, jamais.

A la 8^{me}.—Je parlerai d'après des personnes qui ont vécu dans ces localités, et d'après ce que j'ai sous les yeux.

Les Canadiens à l'étranger sont dans un état mercénaire, dans les factoreries, aux travaux publics; chez les particuliers qui leur paient de hauts salaires qu'ils savent bien gagner. La continuité du travail épuise leur vigueur. Ils meurent jeunes ou sont perdus d'infirmités avant l'âge. La plupart de ceux qui reviennent rapportent une santé ruinée. Leurs hauts salaires leur donnent moyen de vivre au large et ordinairement ils en profitent. Mais chaque soir pour ainsi dire voit la fin du produit du labeur du jour; en somme ils sont pauvres.

Leur moralité est ce qui souffre davantage. Le

défaut d'éducation du très grand nombre les place dans une infériorité dégradante, et les fait rougir de leur nationalité. Forcé donc est pour eux de singer leurs maîtres. Mais en bons singes ils ne savent qu'en contrefaire les grimaces, ils ne peuvent atteindre au naturel. Ils en prennent les défauts sans en contracter les vertus, en se dépouillant de ce qu'ils ont de meilleur chez eux. Ils affectent son indépendance sans en prendre l'esprit public, ce qui les rend égoïstes et seulement égoïstes. Ils ont la large conscience du Yankee, sans en avoir la générosité. Ils secouent tout frein religieux, et sous ce rapport ils dépassent de beaucoup les libertés américaines ou leur indifférence.

Le moral de la famille est aussi bien grièvement affecté. Les enfans sont indépendans des parens qui n'ont plus l'autorité de les reprendre, ni de les instruire. Le lien conjugal a aussi changé de forme. Ce qui n'est qu'une habitude de mœurs chez l'Américain dégénère en vice chez le Canadien, son hôte. La femme devient plus indépendante de son mari, qui ne voit en elle qu'un instrument nécessaire dans la famille, dont il dispose pour ainsi dire, à son gré, au lieu de la regarder comme une autre partie de lui-même, comme un ministre, une seconde autorité après lui. Elle n'a point de part à ses projets ni à ses confidences. Il a pour elle toute l'indifférence Yankee, sans en avoir les soins.

A la 9^{me}.—Cette émigration, je crois, a deux causes générales pour toute la province, et plusieurs causes locales. La 1^{re} cause générale est la différence des salaires aux États-Unis et en Canada; la 2^{de} le manque de manufactures et d'ouvrage pour la classe ouvrière qui n'a point d'aptitude pour l'agriculture; cette classe est nombreuse, même dans les campagnes; et aussi le manque de terres à ouvrir dans les seigneuries et la difficulté d'aller dans les townships environnant les seigneuries.

Quant à ma localité, c'est une manie pour la jeunesse d'aller dans les *pays d'en haut*, c'est une véritable épidémie qui se contracte. Beaucoup partent pour dire qu'ils ont voyagé, la pauvreté est aussi une des grandes causes de l'émigration, spécialement des familles, et le défaut d'emploi dans cette localité.

A la 10^{me}.—Oui et souvent.

A la 11^{me}.—Le grand moyen serait de favoriser la colonisation sur quelque point du pays qu'elle se fasse, mais de préférence, je crois, dans les townships de l'Est. Le grand point est de savoir la manière efficace de favoriser cette colonisation. Je donne mon opinion particulière fondée sur le peu d'expérience que j'ai acquise. A mon avis il faudrait, 1^o donner les terres à bon marché et à rente pendant un certain temps; 2^o encourager les manufactures et le commerce dans les nouveaux établissemens; 3^{me} établir un système convenable de voierie, 4^o pour voir au support de la religion et de l'éducation; 5^{me} réprimer la cupidité rapace des grands propriétaires.

Je dis 1^o donner les terres à bon marché et à rente; 4s. l'acre ne serait pas un prix exorbitant, s'il n'était exigé comptant, mais laissé à constituer, à rente pour au moins 12 à 15 ans, avec des termes faciles de paiement au bout du temps. Ce prix serait à la

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

portée de tout le monde et donnerait beaucoup de facilité pour ouvrir sa terre à celui qui aurait quelques argens en main ; et un homme laborieux et industrieux pourra aussi vivre et rencontrer ses affaires ; 2^o encourager les manufactures, etc., de toute nécessité il faudrait des moulins de toute espèce, des fonderies, etc., qui les établirait le moyen de les encourager ; je laisse au public à en décider. Quant au commerce, cet objet est de la première importance. Il faudrait dans chaque township au moins un magasin approvisionné de tout ce qui est nécessaire dans un nouvel établissement, pour le manger, le vêtement, le travail, des instrumens, etc., etc. Avec une potasserie pour acheter des colons les cendres et le *salse* on échange des choses nécessaires à la vie qu'on leur laisserait à des prix aussi modérés que possible. Par ce moyen on arrêterait la traite des spéculateurs de toute espèce, véritable fléau dans un nouvel établissement. Une potasserie ne serait pas suffisante. Je pourrais faire avoir des perlassiers à toute demande qui me serait faite. Le magasin devrait faire quelques crédits au colon pour être payé en produits ; 3^o établir un système convenable de voirie. Le gouvernement a déjà déboursé à pure perte des sommes considérables pour ouvrir des communications, lesquelles, faute d'entretien, sont devenues impraticables après peu d'années. Pour obvier à cet inconvénient il faudrait des chemins à barrières dont le revenu servirait à l'entretien des chemins. Je parle des chemins longs sur les terres incultes, tels que ceux qui font communiquer les townships avec les seigneuries. Réparer ceux déjà ouverts, en ouvrir à demande des connaisseurs dans les localités, y mettre des barrières ou encore mieux des ponts de péage sur les grandes rivières, au lieu de ces embarcations incommodées qui retardent le voyageur et ne peuvent faire le service un quart de l'année. On a calculé qu'il faudrait £20,000 à £30,000 pour réparer le chemin du port St. François, (de la compagnie) et faire les ponts dont le revenu annuel ne serait pas moins de £400 pour les deux, en donnant pour taux celui qu'on paie aux banques. C'est un cas pour tout. 4^o Pourvoir au support de la religion. Il est à regretter qu'il ne soit point au pouvoir de la législature ni du gouverneur d'accorder les 200 acres de terre demandés dans chaque township contenant une population catholique, pour le soutien du missionnaire. Et pourtant la chose aurait des conséquences heureuses ; ça serait donner un grand élan à l'émigration vers les townships inhabités, si le gouvernement pouvait, conjointement avec les autorités ecclésiastiques, assurer le peuple que le prêtre l'y accompagnera. Le prêtre est d'absolue nécessité pour la prospérité d'un nouvel établissement. C'est lui qui est l'âme de tout. Car les personnes instruites y sont rares ; et là où il faut tout créer pour donner la marche à la société, il faut une personne de tête qui jouisse de la confiance publique et qui puisse se sacrifier. Le prêtre réunit tous ces titres. Dans un nouvel établissement, il est impossible que le peuple seul soutienne le prêtre ; c'est au gouvernement à y pourvoir ; quant à l'éducation, je n'entre pas dans le mérite de la question ; elle est jugée. 5^o Réprimer la cupidité des grands propriétaires, ceci regarde les townships vendus sous patentes, ou plutôt donnés. Depuis plus d'un an, on a beaucoup parlé sur les papiers publics de la rapacité des grands propriétaires des townships, on n'a pas dit certes le dernier mot. Il est encore bien des exactions inconnues qu'il serait plaisant de divulguer ; mais nos hommes politiques en savent assez long pour prendre l'affaire à cœur. C'est un point difficile. Espérons que leurs lumières et leur sagesse ne leur feront pas défaut.

A la 12^{me}.—J'indiquerai les townships de Horton, Simson, Wendover, Warwick, qui appartiennent à

des particuliers inconnus pour la plupart, ou du moins inactifs à dessein, je crois ; Walton et la plus grande partie indiquée dans l'agence des townships de l'Est.

Appendice
(A.A.A.A.A.)
29 mai.

A la 13^{me}.—Plus de vingt familles ont manifesté ce désir ; et j'ai oui dire que beaucoup de jeunes gens à l'étranger se proposait de revenir pour prendre des terres.

Voilà les idées que j'ai au sujet de la colonisation dont le comité s'occupe. Il serait à désirer que l'on portât aussi quelque attention aux townships déjà établis, aujourd'hui la proie des grands propriétaires, et qu'on apportât remède au mal indiqué.

Réponses de messire Delage, prêtre, curé de la paroisse de l'Islet, aux questions précédentes qui lui ont été transmises, annexées à la circulaire de l'Archevêque de Québec.

Monseigneur,

N'ayant reçu que la semaine dernière, par l'entremise de votre grandeur, les questions adressées par un comité de la chambre, au sujet de l'émigration, je profite du premier moment libre pour y répondre. Je regrette que les nombreuses occupations du carême ne me permettent pas de donner à ces questions toute l'attention désirable, ni de prendre toutes les informations dont j'aurais besoin pour satisfaire au désir du comité. Je me bornerai donc aux quelques réponses et réflexions suivantes :—

Je ne saurais, faute de renseignemens suffisans, répondre d'une manière satisfaisante aux 1^{re}, 2^o, 3^o, 7^{me} et 16^{me} questions.

Aux 4^{me} et 5^{me}.—Je réponds qu'à ma connaissance il n'y a qu'une famille appartenant à l'origine française, et un jeune homme aussi canadien-français qui aient émigré aux Illinois l'automne dernier.

A la 6^{me}.—Que pendant les cinq dernières années, il n'y a eu, à proprement parler, aucune émigration de mes paroissiens à l'étranger. Il n'y a eu que quelques jeunes gens en petit nombre qui sont allés pour gagner quelque argent aux Etats-Unis, et qui en sont revenus bientôt.

Aux 9^{me} et 10^{me}.—Que dans mon opinion, la principale cause d'émigration de nos compatriotes aux Etats-Unis, a été la difficulté de se procurer des terres nouvelles, jointe à la succession non interrompue des mauvaises récoltes dans les anciens établissemens, et à l'espoir d'un climat plus doux, d'une culture plus facile, et de récoltes plus abondantes dans le pays vers lequel ils émigrent, et que certains rapports, peut être un peu exagérés, leur ont fait envisager sous un point de vue très favorable. Et si j'en avais le loisir, je signalerais spécialement le défaut d'enseignement agricole qui laisse le cultivateur canadien suivre une vieille routine dont le sol est plus que fatigué. Je dirais aussi le peu d'encouragement donné jusqu'ici à l'agriculture dont, à mon avis, la législature ne s'est pas suffisamment occupée.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Aux 11^{me}. et 14^{me}.—Le moyen qui me semble le plus efficace pour arrêter l'émigration, serait de procurer des terres de la couronne aux conditions les plus avantageuses possibles, et surtout de procurer des voies faciles de communications. Et, s'il était possible, une loi qui, en prévenant tout monopole, favoriserait les sociétés de défrichemens sur les nouvelles terres.

A la 12^{me}.—Que le Saguenay me paraît être la localité où pourrait être dirigée le plus avantageusement la population de nos paroisses d'en bas, au sud comme au nord du St. Laurent; d'abord parce qu'il n'y a aucune localité où il soit possible d'établir une population tant soit peu nombreuses en arrière des dites paroisses, et que par conséquent, il serait trop dispendieux de procurer des voies de communication à une population disséminée sur une plus grande étendue de terrain; et ensuite, parce qu'il est assez facile de se transporter de nos paroisses au Saguenay, dont la fertilité des terres et les avantages du climat sont connus de tout le monde. Si la facilité de transport était encore augmentée par la construction des quais qui sont depuis si longtemps demandés par notre population, je suis convaincu qu'avant peu d'années, la surabondance de la population de nos paroisses gagnerait le Saguenay en masse.

A la 13^{me}.—Que sur la proposition que j'avais faite à mes paroissiens de former avec quelques autres paroisses, une société pour défricher les terres au Saguenay, 140 personnes se sont immédiatement présentées pour aller s'y établir, mais alors on se flattait d'avoir les terres à 1s. l'acre. Depuis que nous avons appris que le gouvernement devait les vendre 2s. l'acre après le 1^{er} janvier 1850, l'empressement de nos colons s'est beaucoup ralenti, malgré les avantages de crédit qu'offre le gouvernement. Je crains même que près de la moitié de ceux qui s'étaient d'abord fait inscrire, n'en soit empêchée par cette augmentation du prix des terres, et que la plupart ne retournent leurs regards vers les Etats-Unis, d'où ils les avaient détournés un instant par les espérances que je leur avais données. Car quoique l'émigration ne soit presque pas encore commencée pour ma paroisse, il en était fortement question au moment où j'ai détourné l'attention de mes paroissiens en leur parlant du Saguenay.

A la 15^{me}.—Que les voies principales de communication que je croirais devoir recommander pour faciliter l'établissement des terres du Saguenay, serait une route depuis Chicoutimi, traversant toute la péninsule jusqu'au Lac St. Jean, l'amélioration du chemin praticable par les habitans du Saguenay depuis Chicoutimi jusqu'à Ste. Agnès, et de là en arrière des montagnes des Eboulemens jusqu'à St. Urbain; et des quais de distance en distance, le long de la rive sud du St. Laurent, afin d'établir une communication plus facile par le moyen des steamboats qui voyagent entre Québec et Chicoutimi, relieraient toutes nos paroisses avec ces deux postes importants. Quant au coût probable de ces améliorations, je ne saurais rien en dire.

Réponses de J. N. Bossé, écuyer, avocat, de la cité de Québec, aux questions précédentes qui lui ont été transmises par le dit greffier.

A la 1^{re}.—Je crois que les comtés de Bellechasse, de l'Islet, de Kamouraska, et la ville de Québec sont les seules parties de ce district d'où il s'est fait une émigration qui mérite l'attention du gouvernement.

A la 2^{de}.—Les émigrés qui laissent la ville de Québec, étant presque tous des ouvriers, s'arrêtent dans les première villes des Etats-Unis où ils trouvent de l'emploi, ceux de la campagne, étant presque tous cultivateurs, cherchent les terres fertiles et vont généralement s'établir dans l'état des Illinois où les terres paraissent être à bon marché, et où il y a déjà un grand nombre de Canadiens.

A la 3^{me}.—Je réfère à ma seconde réponse.

A la 4^{me}.—Il m'est impossible de dire au juste le nombre de personnes qui ont laissé la ville de Québec l'année dernière pour aller s'établir aux Etats-Unis. Je le crois cependant considérable, car malgré le grand nombre d'habitans que le manque de récolte a engagé depuis environ trois ans à vendre leurs terres pour venir s'établir à la ville, le nombre des électeurs n'a augmenté que d'un seul depuis quatre ans. Quant à la campagne, je sais que la seule paroisse du Cap St. Ignace a fourni l'année dernière 205 personnes à l'émigration qui se dirigent vers les Illinois.

A la 5^{me}.—Tous les émigrés que j'ai connus étaient d'origine française.

A la 6^{me}.—Avant l'année 1847, je n'ai pas connaissance que des habitans de ce district aient émigrés aux Etats-Unis, au moins en nombre un peu important.

A la 7^{me}.—Je n'ai jamais voyagé dans l'état de l'Illinois vers lequel se sont dirigés presque tous les émigrés de la campagne, mais d'après plusieurs lettres que j'ai lues, des Canadiens qui y sont établis, je crois qu'ils sont très bien; car tous s'accordent à se féliciter d'avoir laissé le Canada, et ils invitent d'une manière très pressante leurs parens et leurs amis à vendre leurs propriétés pour aller les rejoindre, en leur donnant les espérances les plus flatteuses du pays où ils sont.

A la 8^{me}.—Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit dans ma septième réponse.

A la 9^{me}.—Tous les constructeurs de vaisseaux de Québec ont fermé leurs chantiers le printemps dernier; car ceux qu'ils avaient expédiés en Europe n'avaient rapporté que cinq louis par tonneau, de sorte que les ouvriers employés annuellement à la construction de 50 à 70 vaisseaux sont demeurés sans ouvrage.

Peu de journaliers ont été employés au chargement des vaisseaux, car cet ouvrage, depuis que les matelots sont retenus à bord, se fait presque tout par les équipages.

La dépréciation des affaires commerciales a arrêté la construction des nombreuses bâtisses qui avait été commencées depuis les deux grands incendies de Québec; l'exportation du bois a été moindre l'année dernière que les années précédentes, les ouvriers employés à la préparation qu'il subit avant l'embarquement ont aussi soufferts; le nombre de cette classe qui n'avait pas d'ouvrage est venu grossir les milliers d'indigens qui souffraient déjà, aussi un grand nombre d'eux a laissé Québec aux approches de l'hiver pour aller aux Etats-Unis, voilà, je crois les causes de l'émigration qui a eu lieu, l'automne dernier, de Québec.

Quant à l'émigration des campagnes, elle a sa cause dans un mal plus ancien, mais qui pourrait, je crois, être arrêté.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Il n'y a pas une personne qui connaisse ce district, qui n'ait été frappé en descendant de Québec jusqu'à la Rivière-du-Loup, de la subdivision des terres. Toutes les paroisses de cette partie du pays sont défrichées depuis au de-là de quatre-vingts ans, la liste de terre en bois debout qui reste en arrière des seigneuries a été concédée par les propriétaires des premières concessions et est soigneusement conservée par eux pour leur usage. Quelques mille jeunes gens ont cherché un débouché dans les pêcheries du golfe, où ils sont employés pendant l'été, et le reste s'est établi dans les premières concessions, en subdivisant les vieilles terres; de là, cette multitude d'emplacements qui bordent les deux et trois premières concessions du fleuve, et ce morcèlement de tous les anciens biens; de là aussi la diminution des richesses des habitans de cette côte qui avaient généralement quatre ou six arpens de terres de front, pendant que les propriétaires actuels n'ont généralement qu'un arpent de front et quelquefois moins. Dans les paroisses de St. Jean Port Joli, de l'Islet et de St. Roch des Aulnets, autrefois si riches, on n'y trouverait pas, je crois, vingt habitans ayant un ancien bien de quatre arpens.

Tant que les bonnes récoltes ont duré, ces petites terres ont pu suffire aux besoins de leurs propriétaires, mais depuis environ dix ans le blé a manqué; pas une des paroisses de cet endroit n'a récolté pour nourrir la moitié de sa population qui s'augmente chaque année, et n'avait aucun débouché pour le surcroît qui existait depuis longtems, car les terres en arrière des seigneuries leur étaient à peu près interdites, de sorte qu'il a fallu sortir du pays; c'est dans ces circonstances que deux ou trois habitans riches ont été voir des parens qu'ils avaient dans l'état des Illinois.

Les rapports avantageux qu'ils ont fait se sont immédiatement répandus dans toute cette côte, et 205 individus, d'une seule paroisse, comme je l'ai dit ci-haut sont partis l'année dernière pour les Illinois.

D'après les transactions dont j'ai entendu parler, je crois que l'émigration sera bien grande cette année; malheureusement ce sont les habitans les plus aisés qui vendent leurs propriétés et emportent avec eux le peu de numéraire qui restait dans ces paroisses. Si le mal continue, il deviendra certainement irréparable.

A la 10^{me}.—Ne connaissant pas cette partie des Etats-Unis, je ne puis pas dire s'il y a exagération dans ce qu'en rapportent les habitans qui y sont établis, mais si la fertilité du sol et la douceur du climat sont telles que je l'ai oui dire par des personnes respectables, les émigrés canadiens seront infiniment mieux dans leur nouvelle patrie qu'ils ne le sont dans celle qu'ils abandonnent.

A la 11^{me}.—Il serait un peu tard pour paralyser l'idée d'émigration qui est répandue dans les comtés que j'ai mentionnés, beaucoup émigreront certainement, mais je crois qu'en ouvrant un chemin dans chacune des paroisses des trois comtés que je viens de mentionner, pour pénétrer sur les terres de la couronne jusqu'à la ligne américaine, et en disposant sans délai des superbes terres qui s'y trouvent, l'émigration prendrait cette direction, et l'idée d'aller aux Etats-Unis disparaîtrait dans peu d'années.

A la 12^{me}.—Comme je l'ai dit dans ma dernière réponse c'est sur les terres incultes de la couronne qu'il faudrait attirer cette population qui est sur le point d'échapper au pays.

Trois à quatre lieues de chemin en arrière de chaque paroisse suffiraient pour une première année; dès que ceux qui se proposent d'émigrer connaîtront qu'ils peuvent s'établir près de leurs parens, ils abandonneront l'idée d'aller en pays étranger. Il serait bien difficile de préciser le nombre de personnes qui se proposent d'émigrer l'été prochain aux Etats-Unis, mais comme je l'ai déjà dit ci-haut, il sera certainement bien grand. Je connais personnellement plusieurs habitans qui ont vendu leurs terres et attendent l'ouverture de la navigation pour partir.

A la 13^{me}.—Pas une seule personne ne m'a exprimé le désir de s'établir sur les terres de la couronne; car il n'a jamais été connu que le gouvernement voulût donner les moyens d'y pénétrer, mais je crois que ces terres seraient immédiatement achetées, s'il y avait des chemins pour s'y rendre; et je citerai un seul fait à l'appui de cette opinion.

Le respectable curé de Kakouna a trouvé moyen d'obtenir des terres du gouvernement en arrière de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, qui comprend la paroisse de Kakouna.

A partir du fleuve, en gagnant l'intérieur, il y a maintenant neuf concessions d'établissements, les cinq dernières l'ont été depuis environ dix ans, et pas un seul individu de Kakouna ne fréquente les pêcheries du golfe, quoique cette paroisse soit en 25 lieues plus près de Gaspé que ne l'est l'Islet.

A la 14^{me}.—Je crois que quelques mille louis dépensés dans les paroisses où le mal est plus grand suffiraient pour cette année, la vente des terres qui se ferait à mesure que les chemins avanceraient, donnerait plus qu'il ne faudrait pour continuer ensuite, et pour rembourser les premières dépenses, le gouvernement retirerait dans peu d'années de grandes sommes d'un territoire immense qui ne lui rapporte rien, bien que ces chemins seraient coûteux, car à la hauteur des terres, à environ sept à huit lieues du fleuve, il y a des montagnes et des savanes; ils sont cependant praticables, les habitans de l'Islet en ont ouvert un qui va jusqu'à la rivière St. Jean, et qui est bon en hiver. En partant de la hauteur des terres jusqu'à la ligne américaine, les terres paraissent magnifiques. Tant que le gouvernement n'ouvrira pas des chemins pour pénétrer sur ces terres, jamais elles ne seront défrichées, jamais la population qui habite les seigneuries ne pourra les faire à ses frais, car elle s'appauvrit tous les ans.

Je crois que l'on pourrait faire des changemens avantageux à ce système.

Réponse du révérend Monsieur C. Chimiquy, aux questions précédentes qui lui ont été transmises par le greffier du susdit comité spécial.

A la 2^o.—Elle se dirige vers les états limitrophes du Canada, mais plus particulièrement vers Chicago.

A la 3^o.—Les émigrés sont généralement des habitans cultivateurs qui, forcés de vendre pour payer leurs dettes, vont chercher fortune ailleurs.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

A la 4^{me}.—Les renseignements que j'ai pris dans mes missions dans toutes les campagnes du district de Montréal, et dans une partie de celui de Québec, me portent à croire que le nombre des émigrés d'origine française aux Etats-Unis est plutôt au-dessus de cent mille qu'au-dessous.

A la 5^{me}.—Je n'ai fait d'observation que sur la population canadienne-française, mais je suis porté à croire que la population d'autre origine émigre dans une bien moindre proportion.

A la 6^{me}.—Je ne crois pas qu'il soit émigré moins de 70,000 Canadiens depuis 5 ans.

A la 7^{me}.—Je me suis rendu par le côté américain jusqu'au Détroit.—Partout j'ai rencontré un grand nombre de Canadiens, et la plus grande partie m'a paru dans l'état le plus déplorable, sous le rapport de la fortune comme sous celui de la morale.

A la 8^{me}.—Les Canadiens aux Etats-Unis sont généralement employés aux plus vils travaux dans les manufactures,—se font charretiers ou journaliers.

A la 9^{me}.—Les causes en sont diverses mais la plus générale et la plus déplorable est le crime commis par le gouvernement d'avoir cédé à quelques agioteurs les terres qui auraient dû appartenir au peuple; cette émigration n'aurait certainement pas eu lieu si on eut encouragé plutôt les jeunes gens à se diriger vers les townships. Les abominables injustices de certains seigneurs ne sont pas pour rien dans cette émigration. Je pourrais nommer des seigneuries où le seigneur refuse de concéder les terres à des taux raisonnables, et d'où les jeunes gens émigrent la rage au cœur, de se voir refuser des terres où ils pourraient vivre si heureux auprès de leurs familles et dans la patrie.

A la 10^{me}.—Les émigrés envoient des milliers de lettres à leurs amis et parens en Canada, où les avantages de l'émigration sont exagérées.

A la 11^{me}.—Les moyens de prévenir cette émigration est de donner des terres de la couronne aux plus bas prix et aux plus douces conditions possibles. Il faudrait ôter aux seigneurs (en les indemnisant) certains droits odieux dont un certain nombre abusent; encourager les manufactures pour donner de l'emploi aux pauvres.

A la 12^{me}.—Diriger cette émigration vers le point le plus rapproché des localités. Par exemple, à peu de distance derrière les grandes paroisses de St. Esprit, de St. Jacques de l'Achigan, il y a des terres magnifiques où une population de plusieurs centaines de mille âmes pourrait vivre heureuse.

A la 13^{me}.—Une quantité incroyable de personnes m'expriment tous les jours, dans différentes paroisses où je travaille, le désir de s'établir sur des terres nouvelles.

A la 14^{me}.—Donner des terres aux conditions les plus faciles, et ouvrir partout de bons chemins à travers les forêts où l'on veut diriger le colon.

A la 15^{me}.—Les missionnaires de Kingscy, de Sherbrooke, ont dû répondre à ces questions, mais j'ajouterai que je désirerais deux routes nouvelles derrière Rawdon et St. Jacques l'Achigan, qui n'auraient pas moins de 4 à 5 lieues au-dessus des derniers établissemens.

A la 16^{me}.—Le chemin de Granby est excellent; mais il devrait être continué.

Réponses de L. Letellier, écuyer, notaire de la cité de Québec, aux questions précédentes qui lui ont été transmises.

Aux 1^{re}, 2^{de}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, et 6^{me}.—Je n'ai aucune données précises sur cette émigration qui augmente annuellement; elle entraîne généralement dans les états du Maine, Vermont, New-York, Ohio, Illinois, Michigan et Wisconsin, un grand nombre de Canadiens, tous d'origine française, et appartenant à nos classes agricole et ouvrière.

Résidant depuis peu à Québec, j'ignore l'émigration qui se fait de cette ville; les seules détails que je puisse fournir me viennent d'une longue résidence dans le comté de Kamouraska, et de nombreuses relations que j'ai eues avec les comtés voisins.

Depuis cinq années l'émigration de ces dernières localités à pris des proportions étendues et qui ne peuvent être appréciées qu'au moyen d'enquêtes à faire sur les lieux; actuellement des familles entières se préparent à partir pour les états du milieu des Etats-Unis, Ohio, Indiana, Illinois; durant l'année qui vient de s'écouler, cette émigration s'est accrue considérablement.

Aux 7^{me} et 8^{me}.—Je suis allé plusieurs fois aux Etats-Unis où j'ai vu des Canadiens-Français à tous les degrés de l'échelle sociale, depuis le plus infime jusqu'au plus respectable, et depuis le plus pauvre jusqu'au plus lucratif emploi.

En général les Canadiens qui étaient serviteurs en Canada ne changent point d'état en arrivant aux Etats-Unis où leurs services sont très recherchés et largement rétribués.

Les ouvriers y trouvent facilement de l'emploi dans les ateliers, les manufactures ou les travaux publics; et toujours à des prix élevés.

Quant à leur état moral, il se conserve intact aux Etats-Unis; et ceux de nos Canadiens qui y sont immoraux ou débauchés, partent tels du Canada pour les Etats-Unis. C'est après avoir été à l'école des chantiers qui débouchent à Byton (au milieu de gens débauchés qui travaillent six mois dans les chantiers du Haut-Canada et qui passent l'autre moitié de l'année

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice dans des excès d'ivrognerie et autres) qu'ils vont chez nos voisins; ou leur petit nombre, vu au microscope des préjugés, fait prononcer contre nos émigrés canadiens en général un jugement défavorable que les Américains ne partagent pas.

29 mai.

A la 9^{me}.—Les causes des l'émigration sont, à peu de chose près, les mêmes dans toutes les localités, — chez la classe agricole elles proviennent de la longue durée et de la rigueur des hivers, des mauvaises récoltes et de l'impossibilité d'un transit facile des produits, soit des campagnes à la ville, ou des campagnes aux villages; et chez la classe ouvrière, on doit leur donner pour cause le manque d'ouvrage.

A la 10^{me}.—Il n'est personne autre que je sache qui ait représenté à nos habitans qu'un sort plus favorable les attend à l'étranger que ceux qui y résident actuellement.

A la 11^{me}.—Je crois que les moyens de prévenir ce mal, serait 1o. de donner à la classe agricole les connaissances d'agriculture, en ouvrant des écoles modèles (*) dans chaque comté où elle pourrait se convaincre que notre sol est riche et fécond, mais que nous le négligeons et l'affaiblissons par une mauvaise culture; 2o. d'ouvrir des voies de communication faciles des townships aux campagnes, et des campagnes aux cités, où les produits seraient transportés à bon marché; 3o. de faciliter l'émigration de nos compatriotes vers les townships, de chaque côté du fleuve, et plus particulièrement vers les terres incultes au sud du St. Laurent, dont le défrichement nous assurera une température supérieure en détruisant les barrières qui retiennent les vents chauds qui viennent du sud se perdre dans les forêts.

Un des points importants est de faciliter le moyen de communiquer par de bons chemins à ces terres incultes de la couronne. Quand à la classe ouvrière, la cause de son émigration tient en grande partie à ce que dans le district de Québec, il n'y a pas eu de travaux publics depuis très longtemps; sans ouvrage, elle a dû se diriger vers le Haut-Canada, et là, employée à défaut de travailleurs d'origine différente aussi capables, elle s'est dirigée vers les Etats-Unis pour y trouver du pain, du travail, et peut-être de la liberté.

L'ouverture du chemin à lisses entre Québec et Halifax, l'érection de quais et débarcadères sur les rives de notre beau fleuve, une ligne régulière de bateaux à vapeur, voyageant entre tous les ports intermédiaires de Montréal, Québec et le bas du fleuve, et une école de navigation, seraient des moyens d'arrêter ce mal qui s'accroît de jour en jour, et qui repousse loin du sol natal des enfans qui ne demandent qu'à le posséder, et que l'on pourrait retenir si facilement en rendant quelque justice à cette partie du Canada.

A la 12^{me}.—Je suis d'avis que l'émigration de notre surabondante population vers les townships devrait être encouragée comme suit, et dirigée, savoir: la population du côté sud du fleuve vers les terres incultes du sud, connues sous le nom de "Vallée de la rivière St. Jean," et la population de la rive nord vers le nord, sur les rives du lac St. Jean, et ses environs.

A la 13^{me}.—Des centaines de personnes désirent, dans chaque paroisse, s'établir au dehors, et se dirigeront vers ces terres, si elles sont encouragées par le gouvernement.

(*) Fermes modèles.

A la 14^{me}.—Pour favoriser l'établissement de ces terres incultes et détourner l'émigration à l'étranger, le gouvernement devrait de suite faire travailler à l'ouverture des routes qui conduirait du fleuve à l'intérieur, et vers les endroits mentionnés ci-dessus pour chaque côté du fleuve; et commencer sans délai des travaux publics sur les deux rives; ce qui amènerait un peu d'espoir dans toutes les classes.

29 mai.

A la 15^{me}.—Je ne connais point quel serait le coût de ces routes, mais je suis bien persuadé qu'un grand nombre de ceux qui désirent s'établir dans ces townships travailleraient à ces chemins à condition que leur salaire fut déduit en tout ou en partie sur le prix des terres qu'ils voudraient occuper.

A la 16^{me}.—La loi actuelle de voirie est insuffisante pour nos campagnes, et à plus forte raison pour ces nouveaux établissemens où un office analogue à celui du ci-devant grand-voyer, rempli par un homme intégrè et de connaissances serait préférable.

A cela j'ajouterai qu'il est de l'intérêt général que les divisions de ces terrains soient régulièrement faites, afin qu'un cadastre puisse toujours indiquer chaque lot par un numéro correspondant; ce qui aura toujours l'avantage de sauver les difficultés qui naissent dans la répartition des travaux ou des taxes dans les affaires de voirie, et en outre ce qui sera pour toujours un avantage, par rapport à l'enregistrement des hypothèques.

Réponses d'O. Martineau, écuyer, notaire, de la paroisse de Ste. Anne-la-Pocatière, aux questions précédentes qui lui ont été transmises.

"Comme le sujet sur lequel je suis appelé à donner mon humble opinion est du plus haut intérêt national, je me bornerai à faire remarquer que jusqu'à présent j'ai donné peu d'attention à cette question, c'est pourquoi je citerai principalement les raisons alléguées par la plus grande partie des cultivateurs de ces localités qui émigrent vers l'étranger."

J'ai donc l'honneur de répondre:

1o. Que la crise monétaire du jour, et par suite le malheureux état du commerce de cette colonie, ont engagé les importateurs des villes à s'adresser aux marchands des campagnes, leurs débiteurs, qui, pour rencontrer leurs engagements, ont forcé aussi leurs débiteurs appartenant presque tous à la classe agricole, à payer leurs dettes au plus tôt, ce que voyant quelques uns de ces derniers, ils ont vendu leurs terres, et ne peuvent plus s'établir dans ces localités d'une manière avantageuse, ils ont émigré au Nouveau-Brunswick et aux Etats-Unis, où, sur la foi des Canadiens qui y sont déjà établis, un sort prospère et heureux les attend.

2o. Que ceux des Canadiens, encore de la classe agricole qui n'avaient pas à souffrir d'un tel état de choses et qui ont émigré aux Etats-Unis, ne l'ont fait que pour se créer une condition meilleure.

3o. Que le gouvernement, afin d'empêcher cette émigration et favoriser l'établissement des terres incultes, devrait faire droit aux demandes d'octroi d'ar-

Appendice (A.A.A.A.A.) terres de la couronne en arrière de nos seigneuries; ca ren vain le gouvernement accordera-t-il ces terres à des termes faciles, s'il n'y a pas de tels octrois d'argent; l'émigration ne pouvant se rendre sur ces terres, se dirigera toujours vers un autre endroit.

29 mai.

Je prendrai la liberté de faire remarquer ici que, depuis près de huit années, les habitans de Ste. Anne-la-Pocatière ont fait application, à chaque session du parlement provincial, pour un faible octroi de £600 courant, pour continuer, dans les profondeurs du township d'Isworth, dans des vues de colonisation, la route connue sous le nom de "Route du gouvernement," et le gouvernement n'a encore rien fait sur le sujet.

4°. Que les townships d'Isworth et d'Ashford présentent, d'après une exploration récente des terres arables très avantageuses dans toute leur profondeur jusqu'au territoire américain.

5°. Que les habitans de la plus grande partie des paroisses qui composent le grand et peuplé comté de Kamouraska, ont exprimé, dans plusieurs assemblées publiques, le désir de coloniser ces deux townships, et la voie de communication la plus facile serait par cette route du gouvernement, si elle était ainsi continuée.

6°. Que le gouvernement devrait, en outre, octroyer les terres de la couronne à un chelin l'acre aux termes de délai déjà fixés, à tout colon qui ferait partie d'une association de colonisation de nos townships.

Et sur ce principe, je suis humblement d'opinion, d'après les connaissances que j'ai des dispositions des habitans de ce comté et de certaines paroisses au comté de l'Islet, que le gouvernement réussira à arrêter cette émigration canadienne qui, dans les cinq dernières années, a été très considérable dans ces localités, et nous a enlevé des capitaux immenses.

Ste. Anne-la-Pocatière, 21 mai 1849.

Réponses de B. Maurault, écuyer, notaire, de la paroisse de Gentilly, aux questions précédentes qui lui ont été transmises.

La principale cause de l'émigration de la jeunesse canadienne de son pays natal pauvre vers un autre plus riche, et qu'on lui fait plus riche encore qu'il ne l'est réellement, est dû, il n'y a pas à en douter, à ce que le bien paternel ne pourrait être divisé et subdivisé sans appauvrir le père et faire craindre le même sort à ses enfans qui, pour l'éviter, vont chercher ailleurs fortune chez l'étranger. On disait, il y a quelques années, qu'il n'y avait que les chercheurs de bonnes aventures qui quittaient le toit paternel pour aller dans le Haut-Canada et aux Etats-Unis, et on avait raison, car la population était alors peu nombreuse;

le sol produisait beaucoup, et on faisait de plus la chasse et des pêches abondantes, de sorte que les enfans du sol n'avaient pas besoin d'émigrer. Mais aujourd'hui ce n'est plus la cause susdite qui fait l'émigration, je ne vois que la pauvreté qui nous force à aller chercher ailleurs un salaire suffisant pour pouvoir vivre et faire quelque argent pour s'établir.

Appendice (A.A.A.A.A.) 29 mai.

Depuis cinq années, pas moins de cinq cents âmes ont quitté Gentilly pour aller, soit au Saguenay ou dans les townships, aux Etats-Unis et dans le Haut-Canada: sur ce nombre, plus d'un cinquième et demi est allé aux Etats-Unis et dans le Haut-Canada, tous fils de cultivateurs et cultivateurs eux-mêmes, et gens de métier. Les derniers (les gens de métier) ont formé le quart de l'émigration aux Etats-Unis et au Haut-Canada, les trois autres quarts étant tous des cultivateurs à quelque exception près. St. Pierre les Bécquets et Bécancour peuvent compter une aussi forte émigration vers les places que je viens de mentionner.

Comment vivent nos compatriotes aux Etats-Unis et au Haut-Canada, et dans quel état de moralité sont-ils? Ceux qui reviennent, et j'ai conversé avec plusieurs, disent que l'argent est plus commun là qu'ici, et que l'on vit mieux; et si vous leur demandez s'ils ont apporté quelque chose et s'ils vont y retourner, ils vous répondront que tout est si cher par là qu'ils aiment autant rester ici, d'autres mieux. Après plusieurs années d'absence, ils reviennent donc comme ils sont partis et quelques uns plus pauvres, et après avoir vieilli et épuisé leurs forces au service de l'étranger, reviennent commencer à défricher des terres dans nos townships. S'ils n'ont pas perdu de leur moralité, ils ne sont certainement pas mieux. Or, le moyen d'arrêter ce flot de l'émigration des canadiens à l'étranger serait de leur procurer l'avantage de s'établir sur les terres incultes du Canada. Beaucoup de nos habitans témoignent le désir d'aller s'établir dans les nouveaux townships de Ham, Winslow, Walton, etc., que le gouvernement a bien voulu donner à la jeunesse canadienne, et même déjà plusieurs familles y sont rendues. Mais un des plus grands obstacles à la colonisation de ces townships est sans doute le manque de chemins pour y aller. La route qui conduit de Gentilly à Blandford, longue de six lieues, et qui est la seule voie de communication avec les townships de Somerset, Blandford, Stanfold, Arthabaska et les nouveaux townships dont je viens de parler plus haut, demanderait une amélioration prompte, car avant deux ans il sera impossible d'y passer. Cette route est vraiment périlleuse, surtout l'automne et le printemps; j'y ai passé moi-même assez souvent, j'y ai failli me casser le cou et y perdre mon cheval plus d'une fois. Encore dernièrement on a retiré dans cette route, d'un mauvais pas, le cheval du postillon à moitié mort. Dix-sept ou dix-huit cents louis seraient à peu près, je pense, une somme suffisante pour l'amélioration de cette route.

Gentilly, 20 mai 1849.

Réponses de J. Joutras, et autres, de la paroisse de Bécancour, aux questions précédentes qui lui ont été transmises.

Appendice
(A.A.A.A.A.)Aux messieurs du comité nommé pour s'enquérir
des causes de l'émigration, etc., etc.

29 mai.

Messieurs,

Avant de répondre de nouveau aux questions que vous nous posiez il y a quelques semaines, nous avons à vous soumettre quelques remarques au sujet de l'avis sorti, le 2 mars dernier, du bureau des terres de la couronne.

Il a jeté beaucoup de découragement.

On y impose aux colons une condition moralement impossible à remplir. On leur enjoint de défricher en 4 ans le $\frac{1}{2}$ du terrain acquis. Ainsi dans Maddington où les lots sont de 100 acres chaque, où le terrain est celui dit de *savane*, le pauvre colon, sans capitaux, devra défricher en 4 ans, 10 acres d'une terre où les arbres se touchent, d'une terre qui a besoin d'égouts longs et coûteux, d'une terre impossible à cultiver avant que toutes les souches en aient été arrachées; et ne sait-on pas qu'un terrain, après les arbres coupés et brûlés, ne peut pas être débarrassé de ses couches avant au moins 4 ans. On suppose donc que le pauvre colon abattra et brûlera tous ses 100 acres, dès la première année. Nous défions aucun cultivateur pratique de dire qu'une telle condition soit possible pour le commun des cultivateurs.

Un autre article qui a encore nui, c'est l'intérêt de l'argent que l'on exige.

S'il était possible de laisser de côté cet intérêt et ensuite de diminuer le nombre d'acres à défricher, nous espérierions beaucoup. S'il en est autrement, il est fort à craindre que l'émigration vers les Etats-Unis ne reprenne ce printemps son triste cours.

Soyez sûrs, messieurs, qu'aucune question n'excite plus l'intérêt de nos campagnes que celle qui vous occupe.

Messieurs du comité, nous ne pouvons finir ces remarques sans vous dire le patriotisme et la générosité qui dirigent M. Arcand dans l'accomplissement de sa charge. Ce n'est que justice de vous déclarer qu'il contribue beaucoup au rapide établissement des townships de l'Est. Nous en avons de nombreuses preuves, ce dont nous aimons à rendre témoignage.

Réponses aux questions.

A la 1^{re}.—Oui.

A la 2^{me}.—Vermont, New Hampshire, Massachusetts, New-York, et quelques autres états de l'Union américaine.

A la 3^{me}.—Tous à la classe des agriculteurs.

A la 4^{me}.—De 40 à 50 par année, terme moyen.

A la 5^{me}.—Tous Canadiens-Français.

A la 6^{me}.—Voir la quatrième réponse.

A la 7^{me}.—Dans un état d'infériorité désolant.

A la 8^{me}.—A peine le Canadien a-t-il touché le sol de l'Union, qu'il s'affranchit de toutes lois divines et humaines. Il apprend avec facilité les *tricks* américains; l'ivrognerie et la débauche achèvent souvent de le pervertir. Le Yankee le recherche pour son intelligence, son activité, sa franchise naturelle. Il gagne de forts prix. Quelques uns rapportent de l'argent, beaucoup reviennent avec rien. Peu apprennent des métiers. Un plus petit nombre encore occupe des positions tant soit peu honorables.

A la 9^{me}.—Les gages élevés des journaliers dans les Etats-Unis. Le manque de chemins dans les townships, le prix trop élevé des terres, l'insuffisance des lois de voirie, l'absence d'un missionnaire.

A la 10^{me}.—Nous ne savons pas.

A la 11^{me}.—Voir la 16^{me} réponse.

A la 12^{me}.—La population surabondante de Bécancour et des paroisses environnantes se dirigerait sur Maddington, Wendover et Warwick, si la route qui traverse le township de Bulstrode était améliorée.

A la 13^{me}.—En faisant disparaître les obstacles énumérés à la 9^{me} réponse.

A la 14^{me}.—Plus de 200 colons.

A la 15^{me}.—Perfectionner la route de Maddington jusqu'à sa jonction avec celle demandée par les habitants d'Aston et de Bulstrode, cette route est déjà étanchée.

A la 16^{me}.—Comme principaux moyens efficaces de colonisation des townships et de remédier à l'émigration, nous suggérerions, 1o. d'accorder à chaque missionnaire dans les townships, au moins 200 acres de terre à l'usage du missionnaire; 2o. d'abolir les privilèges de la couronne, du clergé et des grands propriétaires; 3o. de donner aux petits propriétaires des moyens sûrs, prompts, peu coûteux, en un mot des moyens praticables de forcer les grands propriétaires à concourir immédiatement à la confection des routes et à tous les autres frais d'établissement; 4o. que le prix des terres dans les townships susdits soit fixé à 2s. l'acre; 5o. que toutes les terres incultes soient taxées de deux sols l'acre au profit des travaux publics; 6o. qu'il soit nommé un agent local résident soit à St. Grégoire ou à Bécancour, pour faciliter les transactions et les rendre familières à nos habitants; car il est bien reconnu que quand il faut aller loin pour transiger une affaire quelconque, c'est un obstacle suffisant pour les décourager.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

Réponses de M. Griffith, de la paroisse de Valcartier, aux questions précédentes qui lui ont été transmises avec la circulaire de l'Archevêque de Québec.

Je n'ai rien à dire jusqu'à la onzième question, et alors ma réponse à cette question, est que le gouvernement doit faire des octrois de terre.

A la 12^{me}.—Dans la paroisse de St. Gabriel de Valcartier, à une distance de six milles de l'église, sur le côté nord de la rivière Jacques-Cartier, se trouvent de bonnes terres adjoignant immédiatement les limites des 1^{re}, 2^{de}, 3^{me} et 4^{me} concessions de la dite paroisse, et bornées à l'ouest par les terres de M. Duchesnay, seigneur de Ste. Catherine.

A la 13^{me}.—La majorité de la paroisse, particulièrement ceux qui ont de nombreuses familles et qui n'ont aucun autre moyen de les soutenir, ont exprimé ce désir.

A la 14^{me}.—Le gouvernement, dans mon opinion, pourrait grandement arrêter l'émigration qui se fait de cette localité, en permettant aux pauvres et industriels sujets de s'établir sur les terres en arrière; et je pense vraiment qu'en ce faisant, ce serait de la part du gouvernement un acte de philanthropie et de charité.

A la 15^{me}.—L'érection d'un pont sur la rivière Jacques-Cartier, à la hauteur de l'église de St. Gabriel; l'ouverture de nouveaux chemins; l'amélioration de ceux qui ont été ouverts il y a quelques années, mais qui sont en mauvais état; car les pauvres habitants sont incapables, ou plutôt n'ont pas les moyens de les rendre praticables pour une voiture. *Coût probable.*—Je crois que £600 bien employés avec quelque aide manuel de la part des habitans serait d'un grand avantage à cette localité; ceci les engagerait à être de bons et loyaux sujets.

Mes suggestions.—L'argent qui pourrait être dû ou en caisse pour l'usage des écoles de Valcartier, pourrait être employé comme une aide pour la construction d'un pont, si le gouvernement ou le bureau des écoles le voulait; ceci serait, dans mon opinion, plus utile aux habitans et à leurs enfans que d'employer cet argent de toute autre manière.—Car depuis deux ou trois ans, à ma connaissance personnelle, il n'y a eu que trouble et discorde sur la manière dont cet argent devrait ou devait être divisé entre eux.

Appendice
(A.A.A.A.A.)

29 mai.

PENITENTIAIRE PROVINCIAL.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, en date du 30 du courant, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant ses yeux une " une copie des rapports faits par les commissaires nommés pour faire une enquête " sur la direction, la discipline et l'administration du pénitencier provincial, avec les documents transmis aux commissaires."

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL,
Montréal, 30 mai 1849.

CHAMBRE DE LA COMMISSION DU PENITENTIAIRE
PROVINCIAL,

Montréal, 20 mars 1849.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport de la commission du pénitencier.

Le deuxième et dernier rapport de la commission sera soumis à son excellence aussi promptement qu'il sera possible.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. BROWN,
Secrétaire.

A l'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial.

BUREAU DU SECRETAIRE,

22 mars 1849.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à son excellence le gouverneur général, le premier rapport de la commission du pénitencier, qui m'a été transmis avec votre lettre du 20 du courant.

J'ai, etc.,

JAS. LESLIE.

GEO. BROWN, écuyer,
Secrétaire,
Commission du pénitencier.

PREMIER RAPPORT DES COMMISSAIRES
CHARGÉS DE FAIRE UNE ENQUETE ET UN RAPPORT SUR LA DIRECTION,
L'ÉCONOMIE, LA DISCIPLINE ET L'ADMINISTRATION DU
PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

A son excellence JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale britannique, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les soussignés ont été nommés pour faire une enquête, et un rapport, sur la direction, l'économie, la discipline et l'administration du pénitencier provincial. La nomination a été faite par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dont suit la copie.

ELGIN ET KINCARDINE.

Province du } VICTORIA, par la grâce de Dieu,
 Canada. } régné du royaume-uni, de la
 Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi,
 etc., etc., etc.

A notre fidèle et bien aimé conseiller l'honorable Adam Fergusson, de Woodhill, dans le comté de Haldon, dans la province du Canada, écuyer, l'un des membres du conseil législatif de notre dite province; Narcisse Amiot, de notre cité de Montréal, dans notre dite province, écuyer, avocat, et l'un de nos juges de paix, chargés du maintien de la paix, dans et pour le district de Montréal, dans notre dite province; Edward Carthwright Thomas, de la cité de Hamilton, dans notre dite province, écuyer, notre shérif pour notre district de Gore, dans notre dite province; William Bristow, de notre cité de Montréal, dans notre dite province, écuyer; et George Brown de notre cité de Toronto, dans notre dite province, écuyer;—

SALUT :

ATTENDU que diverses accusations et plaintes ont été adressées à notre gouverneur général de notre dite province, relativement à la direction, à l'économie, au système de discipline et à l'administration de notre pénitencier provincial, situé dans le township de Kingston, dans le comté de Frontenac, dans notre dite province; et attendu qu'à raison de ces plaintes, notre gouverneur général, agissant avec et par l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province a jugé expédient d'ordonner de faire immédiatement une enquête sur cette matière; et relativement à toutes accusations et plaintes qui, pendant la durée des pou-

voirs qui vous sont par les présentes conférés, vous seront renvoyées par notre gouverneur général de notre dite province, agissant comme susdit, ou qui durant le temps susmentionné seront portées par toutes personnes quelconques devant vous, ou trois d'entre vous, ou que vous-mêmes ou trois d'entre vous, durant le temps susmentionné, dans le cours de l'enquête qui vous est confiée, trouverez à propos d'entendre ou examiner, ou qui durant le temps susmentionné seront portées légalement devant vous, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous: et également sur tous ce qui se rapporte à la direction, économie, système de discipline et administration de notre dit pénitencier: Et attendu que par un certain acte du parlement de notre dite province passé dans la neuvième année de notre règne, chapitre trente huit, intitulé "—Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment," il est entr'autres choses prescrit; que chaque fois que le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de notre dite province, fera instituer une enquête par et de l'avis du conseil législatif d'icelle, sur quelque matière qui se rattacherait au bon gouvernement de cette province, ou sur la direction d'aucune partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice en icelle, et que telle enquête ne sera régie par aucun acte spécial, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne chargée du gouvernement comme susdit, d'autoriser par la commission, les commissaires ou les personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, d'assigner devant eux toute personne ou témoins, et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit, (ou d'affirmer solennellement si les parties ont droit d'affirmer en matières civiles,) et de produire tels documents et choses que tels commissaires jugeront nécessaires pour la pleine investigation des matières dont ils seront chargés de s'enquérir; et dans ce cas, le commissaire aura les mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage que ceux dont sont revêtus les cours de loi en matière civile: Et attendu que notre dit gouverneur général agissant comme susdit, a trouvé expédient afin que cette enquête fut conduite d'une manière plus efficace, plus parfaite et plus satisfaisante, de vous conférer, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre vous, agissant dans l'exécution de cette commission, tous et chacun les pouvoirs et autorités prévus en pareil cas par le dit acte du parlement, aussi pleinement et efficacement qu'ils peuvent être conférés par la loi pour les objets susdits; et attendu que nous par ces raisons et d'autres bonnes causes et considérations, nous avons jugé convenable que cette enquête fut faite immédiatement comme susdit. Or sachez que, reposant une grande confiance dans votre fidélité, discrétion et intégrité, avec et de l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province, nous vous avons autorisés et nommés, et, également avisé, par les présentes vous autorisons

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

et nommons les dits Adam Fergusson, Narcisse Amiot, Edward Cartwright Thomas, William Bristow et George Brown, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous pour faire une enquête et des recherches diligentes sur le sujet ci-dessus : et afin de mieux connaître la vérité sur le sujet susdit, nous vous donnons et accordons par les présentes, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre vous, agissant comme susdit, plein pouvoir et autorité de faire comparaître devant vous, ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous, tant le préfet et le médecin du dit pénitencier, et tels d'entre les commissaires, officiers, commis, gardiens et autres personnes employées au dit pénitencier, et à l'administration d'icelui ainsi que toutes autres personnes que vous ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous agissant comme susdit, jugerez nécessaire d'assigner, et au moyen desquelles vous pourrez obtenir de plus parfaits renseignements à ce sujet ; et de vous enquérir de ce sujet dans tous ses détails par toutes les autres voies, méthodes et moyens quelconques : Et nous vous donnons et accordons, à vous ou à trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, plein pouvoir et autorité, lorsque cela sera nécessaire, d'administrer un serment ou des sermens, affirmation ou affirmations, suivant que le cas l'exigera, à toute personne ou personnes quelconques qui seront interrogées par vous ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous, touchant et concernant le sujet susmentionné : Et nous vous donnons et accordons aussi, à vous ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous, agissant comme susdit, plein pouvoir et autorité d'obliger tant le dit préfet et médecin de notre dit pénitencier, que tous et chacun les commissaires, officiers, commis, gardiens et autres employés de notre dit pénitencier, aussi bien que tous et chacun les officiers, greffiers et employés de nos différentes cours de juridiction criminelle dans notre dite province, ou toute partie d'icelle, à apporter et produire sous serment devant vous, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, tous et chacun les rôles, dossiers, ordres, livres, documens, comptes, papiers et autres écrits, de quelque nature que ce soit, appartenant au dit pénitencier, ou aux dits préfet ou médecin, commissaires, officiers, commis, gardiens, ou autres ministres d'icelui, en leur dite capacité officielle, ou aux dites cours ou aucunes d'elles, ou à aucuns des dits officiers de telles cours, en leurs capacités officielles. Et de plus notre volonté et plaisir sont, que vous ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, après avoir examiné ce sujet, dans le cours d'une année à compter de la date de cette commission, ou plus promptement si cela se peut raisonnablement, vous fassiez à notre gouverneur, lieutenant gouverneur, ou administrateur du gouvernement de notre dite province du Canada pour le temps d'alors, à Montréal, un rapport certifié sous vos seings et sceaux, touchant tous et chacun vos actes et délibérations en vertu des présentes, ensemble avec ce que vous connaîtrez touchant et concernant le sujet susdit, par votre enquête comme susdit, et les réglemens relatifs à ces matières dont vous jugerez à propos de recommander l'établissement ; Et de plus nous voulons et ordonnons, et par ces présentes commandons, que cette commission restera en pleine force et vigueur, et que vous, nos dits commissaires, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous devrez et pourrez, de temps à autre procéder à l'exécution d'icelle, et de toute matière et chose y contenue, quand même elles ne seraient pas continuées de temps à autre par ajournement : Et par les présentes nous prescrivons et ordonnons que vous, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, aurez la liberté de certifier vos différentes délibérations de temps à autre à notre gouverneur, lieutenant gouverneur ou administrateur du gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors, à Montréal susdit, à mesure qu'elles seront

respectivement complétées et achevées : Et par les présentes nous ordonnons tant aux dits préfet et médecin, commissaires, officiers, commis, gardiens, et autres employés de notre dit pénitencier, qu'à tous et chacun nos juges de paix, shérifs, maires, huissiers, constables, officiers, ministres, et à tous autres quelconques nos bien aimés sujets, de vous prêter assistance à vous et à chacun de vous, dans l'exécution des présentes ; vous donnant et par les présentes vous accordant, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre vous agissant comme susdit, et cela de la manière la plus complète et la plus ample, toutes telles autorités, droits et pouvoirs pour ce que dessus, que nous pouvons ou pourrions vous conférer de toutes manières légalement en vertu des présentes ou de toute autre manière quelconque sous l'autorité du dit acte du parlement, ou en vertu de notre prérogative royale ou autrement : et de plus sachez que pour conduire avec plus d'ordre et de régularité vos délibérations en vertu des pouvoirs qui vous sont par les présentes conférés, et pour la plus parfaite exécution de cette commission, nous avons fait choix de vous le dit Adam Fergusson, pour présider comme président toutes les assemblées de nos dits commissaires, pour l'exécution des présentes, auxquelles vous assisterez en personne, et nous requerrons nos dits commissaires de se prévaloir de vos services en cette qualité, de temps à autre, suivant que l'occasion l'exigera ; Et sachez également que pour constater plus régulièrement toutes telles délibérations, nous avons fait choix de vous, le dit George Brown, pour être le secrétaire de notre dite commission, et nous requerrons également nos dits commissaires de se prévaloir de votre assistance et de vos services, de temps à autre, suivant que l'occasion l'exigera.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

En foi de quoi nous avons rendu ces lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite province : Témoin notre très fidèle et bien aimé cousin, JAMES, comte d'ELGIN et KINGARDINE, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de nos provinces du Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc. A Montréal, ce vingt sixième jour de mai, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-huit, et la onzième de notre règne.

(Signé.) ROBERT BALDWIN,
Procureur général.

Par ordre,

(Signé.) R. B. SULLIVAN,
Secrétaire.

Une copie de la lettre d'instructions suivantes a été reçue par chacun des commissaires.

" BUREAU DU SECRÉTAIRE,
" Montréal, 1er. juin 1848.

" MONSIEUR,

" En égard à nos récentes communications au sujet du pénitencier provincial, j'ai l'honneur, par l'ordre de son excellence le gouverneur général, de vous informer qu'il a plu à son excellence vous nommer, ensemble avec
" _____, écuyer, comme commissaires pour faire une enquête et un rapport sur les affaires de cette institution.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ La commission et les documens qui s’y rapportent ont été transmis à l’honorable A. Fergusson, (nommé dans la commission pour agir comme président à toutes les assemblées des commissaires,) pour l’usage des commissaires en général.

“ Le premier sujet dont devront s’occuper les commissaires sera probablement les différentes accusations et plaintes portées contre certains officiers et autres personnes attachées à l’institution, et contenues dans les documens qui accompagnent la commission.

“ Son excellence sent qu’il est presque superflu de rappeler aux commissaires combien il est nécessaires que dans l’accomplissement de cette branche délicate et difficile de leur enquête, ils exercent la plus rigoureuse impartialité, et ne se laissent pas influencer par aucun autre sentiment que le désir de rendre une entière justice à tous les intéressés.

“ Il est cependant une autre partie de l’enquête dont l’importance est beaucoup plus grande à l’égard du public, savoir :—Le système général de discipline et d’administration du pénitencier.

“ Son excellence espère que les commissaires donneront à cette partie de l’enquête, leur plus sérieuse attention, dans la vue de suggérer à la considération de son excellence, tout changement, soit dans le système de discipline, soit dans la manière de régir les affaires du pénitencier, qui dans l’opinion des commissaires pourrait attirer à l’institution la confiance du public, et augmenter son efficacité et son utilité.

“ Je dois ajouter que son excellence désire que les commissaires ne tardent pas à commencer l’enquête projetée.

“ J’ai l’honneur d’être,
“ Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) “ R. B. SULLIVAN,
“ Secrétaire.”

Nous nous sommes assemblés à Kingston, le 23 juin 1848, et avons commencé à remplir les fonctions dont son excellence a bien voulu nous charger avec une profonde conviction de l’importance de notre mandat, et un désir sincère de l’accomplir fidèlement et efficacement. Depuis lors, nous avons toujours été occupés de l’enquête, et quoique le temps que nous y avons consacré se soit prolongé au-delà de ce que nous anticipions d’abord, nous sommes convaincus que nous ne pouvions nous acquitter de nos travaux par des moyens plus rapides; et si nos recherches tendent à jeter quelque lumière sur l’importante question de la discipline des prisons, à intéresser davantage à ce sujet l’esprit public en Canada, ou à placer les établissemens correctionnels de notre pays sur un pied plus digne de sa grandeur progressive, nous sentons que le temps et les travaux que nous y avons consacrés auront été bien employés.

Avant de commencer à traiter des matières sur lesquelles nous avons immédiatement dirigé notre attention, nous croyons qu’il convient de faire une rapide esquisse de l’histoire du pénitencier provincial, depuis son origine jusqu’à une époque peu antérieure à l’émission de notre commission, alors que le mécontentement que faisait naître l’administration de l’institution commença à se manifester ouvertement.

Nous nous proposons ensuite de rapporter les actes des autorités du pénitencier résultant de cette appréciation de son administration, l’effet de ces actes, et l’état de l’institution au moment où nous sommes entrés en fonctions.

En suivant le même ordre, nous nous proposons de soumettre en suite à votre excellence le résultat de nos enquêtes sur la conduite des officiers et l’administration passée des affaires de l’institution, et nous terminerons notre rapport par des suggestions pour l’avenir.

La première mention qui soit faite du pénitencier de Kingston dans les archives publiques, est consignée dans les journaux de la chambre d’assemblée du Haut-Canada, le 14 janvier 1832. Ce même jour, le comité de toute la chambre fit rapport d’une résolution en faveur de l’octroi de cent louis pour se procurer les plans et devis d’un pénitencier qui serait érigé dans la province du Haut-Canada, et pour fournir à des commissaires les moyens d’obtenir des renseignemens touchant l’administration de semblables institutions—cette résolution fut affirmée,—Pour 23 : contre, 18.—En conséquence de ce vote, M. Jarvis, au nom d’un comité spécial, fit rapport d’un bill, le 16 janvier; ce bill fut alors lu pour la première fois, et après avoir passé parla silière ordinaire, il reçut la sanction royale le 28 janvier 1832.

L’honorable John Macauley et Hugh C. Thomson écuyer, (décédé depuis lors) furent nommés commissaires, conformément à l’acte, et ils paraissent s’être acquittés des fonctions qui leur étaient confiées avec énergie et habileté. Dans le mois de juin qui suivit leur nomination, les commissaires visitèrent les pénitenciers d’Auburn, Sing Sing, et de l’île de Blackwell, dans l’état de New-York, et de Wethersfield, dans l’état de Connecticut, prisons qui sont toutes conduites suivant le système d’Auburn, ou du travail en commun. A Auburn ils communiquèrent avec William Powers, alors député-intendant de cette institution, et reçurent de lui des renseignemens précieux; ils établirent ensuite avec lui une correspondance dont le résultat fut que ce monsieur se transporta à Kingston comme surintendant des travaux de la prison. Le 12 novembre 1832, les commissaires, firent rapport du résultat de leurs recherches au chef du gouvernement et déclarèrent que “ le système d’Auburn est celui qu’il convient le mieux de suivre dans cette province;” et ils recommandèrent à la législature de l’adopter. Leur rapport était accompagné des plans du pénitencier projeté, et d’une lettre expliquant le système de discipline et d’administration qu’ils recommandaient d’adopter, avec des calculs détaillés du coût probable de l’édifice et de l’entretien, ainsi que du produit du travail des détenus, le tout fort bien exécuté de la main de Mr. Powers.

Le 19 décembre 1832, le rapport des commissaires fut renvoyé à un comité spécial, autorisé à faire rapport par bill ou autrement. Le 4 février 1833, le comité fit rapport d’un bill pour la construction d’un pénitencier provincial; après avoir passé par tous les degrés, ce bill reçut la sanction royale le 13 février. Sous cet acte, John Macauley, Hugh C. Thomson et Henry Smith, écuyers, furent nommés commissaires, pour construire le pénitencier, et £12,500 furent appropriés pour exécuter les travaux. Le 25 novembre 1833, ces messieurs firent leur premier rapport, dont nous reproduisons les extraits suivans:—

“ Que pour mettre l’acte à exécution, leur premier soin fut de choisir un bon site pour la prison; après

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.)

30 Mai.

“ avoir examiné avec la plus grande attention tous les lieux situés dans la ville de Kingston ou les environs, il fut reconnu qu'aucune situation, combinant les avantages d'une parfaite salubrité, d'un facile accès à l'eau, et d'abondantes carrières de belle pierre à chaux, ne pouvait être obtenue plus près de la ville que le lot numéro vingt, dans la première concession du township de Kingston, lequel se trouve à environ un mille à l'ouest de la ville. La moitié ouest de ce lot, appartenant aux héritiers de feu Philip Pember, qui contient cent acres de terre, s'étendant de la baie de Katter sur le lac Ontario, jusqu'à la profondeur de la première concession, fut en conséquence achetée pour la somme de mille louis. L'espace entre le lac et le grand chemin a environ quinze acres d'étendue, dont neuf ou dix acres seront renfermés dans les murs du pénitencier, et du côté de l'ouest, il y a un beau havre où les vaisseaux peuvent accoster à quelques pieds du rivage. Rien ne peut surpasser la commodité et la beauté de ce site, sur lequel se trouve une belle carrière de la meilleure pierre à chaux, amplement suffisante pour la construction des édifices et des murs de l'établissement projeté; vingt ou vingt-cinq acres sur le front de ce lot fourniraient peut-être tout l'espace nécessaire pour les constructions dépendantes du pénitencier, et la législature, si elle le jugeait à propos, pourrait ordonner de vendre le reste. Les commissaires sont néanmoins d'avis que le terrain vaut le prix d'achat et devrait être conservé pour des usages publics, d'autant plus qu'il paraît abonder en carrières de la plus belle pierre à chaux, qu'il sera sans aucun doute profitable d'ouvrir lorsqu'il y aura des détenus condamnés aux travaux forcés au pénitencier. Il conviendra probablement de louer une partie du lot situé en profondeur, aussitôt qu'un système de discipline de prison aura été organisé, mais il n'est certainement pas à propos d'en vendre aucune partie avant que la nature et la valeur des carrières aient été examinées et constatées avec soin.

“ L'acte de transport de ce terrain par les héritiers de M. Pember au gouvernement est annexé à ce rapport. Il a été dressé par un homme de profession de cet endroit, et les commissaires pensent qu'il est suffisant pour en assurer le droit de propriété à sa majesté, ses héritiers et successeurs, suivant les termes de l'acte. Après avoir déterminé le site de la construction projetée, les commissaires durent choisir des personnes capables de les aider à la bâtir; pour cet objet deux d'entre eux se rendirent dans le mois de juin à Auburn, dans l'état de New-York, où après quelques renseignements et pourparlers, ils engagèrent M. William Powers, le député intendant de la prison de l'état située en cet endroit, pour surveiller la construction du pénitencier de Kingston, et convinrent de lui accorder trois cent cinquante louis par année pendant deux ans.

“ Si l'on fait attention que ce monsieur est celui qui a fourni le plan soumis à la législature durant la dernière session, et qui fut alors approuvé par elle, on s'apercevra de suite de l'importance de ses services pour construire une prison suivant ce plan. Les commissaires engagèrent également M. John Mills, du même lieu, au prix de deux cent cinquante louis par année pour agir comme maître constructeur et intendant général des ouvrages. Ils considérèrent son aide comme très importante à cause de son expérience dans cette branche particulière d'architecture, et ils sont persuadés que comme la connaissance générale qu'il a de toutes

“ départemens des travaux mécaniques qui s'exécutent au pénitencier lui permettront d'agir comme intendant de chacun de ces départemens, il résultera de son emploi en sa capacité actuelle une grande économie dans les dépenses.”

Appendice (B.B.B.B.) 38 Mai.

“ En commençant la construction, le bureau a dû délibérer longtems et sérieusement s'il donnerait tous les travaux à l'entreprise, ou s'il emploierait des ouvriers à la journée. A la fin, ils décidèrent qu'ils ne devaient pas donner à l'entreprise la construction de la prison, pour les raisons suivantes:—

“ 1o. Le plan de l'édifice était tout-à-fait nouveau, et l'on ne pouvait avec sûreté en confier l'entreprise à aucune personne dans ce pays.

“ 2o. Il était très probable que des changemens et des améliorations se suggéreraient d'elles-mêmes à l'esprit du surintendant dans le cours de la construction; et pour les exécuter, l'existence d'un contrat présenterait des embarras.

“ 3o. Il était de la plus haute importance que tout l'ouvrage fut fait de la manière la plus solide et la plus-exacte.

“ 4o. On considéra que la dépense de faire surveiller l'exécution par des hommes expérimentés était inévitable, et qu'une fois faite, on pourrait épargner les profits que feraient les entrepreneurs, car la vigilance et l'habileté du maître constructeur, combinées avec la direction et l'expérience du surintendant, devaient réaliser pour le public tous les avantages que l'on retire ordinairement des contrats à l'entreprise.

“ Pénétrés de ces vues, les commissaires, dans tous les cas où cela a été possible, ont fait exécuter tous les travaux mécaniques sur les lieux à la journée; et afin d'expliquer en quoi on épargne de cette manière des sommes d'argent qui autrement auraient fait le profit des entrepreneurs, on peut dire que par l'établissement d'un four à chaux près de la carrière, on se procure maintenant la chaux à moitié prix de ce qu'on se la procurait auparavant par contrat.”

Annexé au rapport des commissaires se trouvait l'évaluation suivante du coût total des édifices projetés.

“ EVALUATION du coût probable de la construction du pénitencier près de la ville de Kingston, faites par William Powers, surintendant, et John Mills, maître constructeur.

No. 1.—Coût de l'aile du sud.....	£10000	0	0
2.—Cette aile ne peut être achevée sans construire la rotonde dans laquelle il y aura 120 cellules qui formeront partie des ailes de l'est et de l'ouest.....	7250	0	0
3.—Aile du nord, destinée à contenir les bureaux, la salle du gardien, le réfectoire, la chapelle, l'hôpital, la cuisine, etc.....	6250	0	0
4.—Pour achever l'aile de l'est, ..	5750	0	0
5.—Pour achever l'aile de l'ouest.....	5750	0	0
6.—Maison du préfet et du député.....	2625	0	0

Porté en l'autre part £37625 0 0

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 Mai.

	Rapporté de l'autre part.	£37625	0	0
7.	Département des femmes....	2675	0	0
8.	Pour les ateliers et avenues..	2750	0	0
9.	Pour niveler et paver la cour, et pour faire sauter des rochers etc.....	5000	0	0
10.	Pour les murs de la cour ren- fermant neuf arpens.....	7500	0	0
11.	Pour des ateliers temporaires, outils, machines, etc.....	1300	0	0
		£56850	0	0

" L'évaluation ci-dessus est basée sur la supposi-
" tion que l'ouvrage sera fait par des ouvriers à ga-
" ges, mais s'il était exécuté par les détenus, la dépen-
" se serait réduite de moitié (excepté pour les trois
" premiers items).

" WILLIAM POWERS,
" Surintendant.
" JOHN MILLS,
" Constructeur.

" Kingston, 19 nov. 1833."

Dans la session de 1833-34, un bill " pour le main-
" tien et le gouvernement du pénitencier provincial,
" érigé près de Kingston dans le district de Midland,"
fut passé par le parlement, et reçut la sanction royale
le 6 mars 1834.

Le 28 juillet 1834, il fut donné une commission
nommant C. W. Grant, John Macauley, John S. Cart-
wright, Alexander Pringle et W. H. Gray, écuyers,
inspecteurs du pénitencier, sous l'acte en dernier lieu
cité, sans rémunération; et le 2 août 1834, le bureau
fut convoqué pour la première fois, et John Macauley,
écuyer, fut élu président, Henry Smith, écuyer, fut en
même tems nommé préfet du pénitencier, avec un
salaire de deux cents louis par année.

Le 1er décembre 1834, les commissaires de l'édi-
fice firent leur deuxième et dernier rapport, qui con-
tenait un état détaillé de la dépense des £12,000 vo-
tés par le parlement; et annoncèrent en même temps
que les édifices étaient assez avancés pour pouvoir
être utilisés, et qu'aussitôt qu'il serait pourvu aux
fonds nécessaires pour les vêtements, les lits, etc., ils
seraient prêts à recevoir des prisonniers, et ils suggé-
raient que les fonctions des commissaires de l'édifice
fussent transmises au bureau d'inspecteurs qui venait
d'être nommé.

Le rapport contenait aussi le passage suivant:—

PRISONNIERS DÉTENUS DANS LE PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

DATE.	REÇUS.				LINÉRÉS.				DÉTENUS le 30 septembre.
	Hommes.	Femmes.	Soldats.	Total.	Pardonné	Sentence expirée.	Décédés.	Echap- pés.	
30 septembre 1835....	52	3	55	55
do do 1836....	41	2	43	10	6	1	81
do do 1837....	61	10	71	4	24	1	123
do do 1838....	105	6	111	10	66	4	154
do do 1839....	61	10	9	83	24	62	3	148
do do 1840....	85	11	96	15	73	2	1	153
do do 1841....	53	6	59	10	49	2	151
do do 1842....	64	7	22	93	3	76	1	164
do do 1843....	126	9	129	264	5	163	4	256
do do 1844....	130	10	116	265	31	102	3	1	381
do do 1845....	143	14	146	303	26	174	9	478
do do 1846....	125	10	134	269	16	239	12	480
do do 1847....	100	8	146	254	22	236	8	468
do do 1848....	454

" Nous devons déclarer que le surintendant, le maître constructeur, et le commis, sont conservés au service des commissaires jusqu'à ce que le parlement ait fait connaître la décision touchant leurs actes ultérieurs. M. Mills qui a d'abord été employé comme maître constructeur et intendant, ayant résigné à la suite de différends qui se sont élevés entre lui et le surintendant, un ouvrier anglais (M. Wm. Coverdale) fut engagé à sa place; il nous a donné la plus grande satisfaction, et il lui a été assigné un salaire d'un cinquième moindre que celui que les commissaires avaient été dans la nécessité de donner à son prédécesseur. Les plans accompagnant ce rapport (marqué E.) qui ont été exécutés par M. Coverdale, peuvent être considérés comme une preuve favorable de son aptitude à remplir sa situation actuelle."

Ce rapport ne fut signé que par messieurs Macauley et Smith seulement,—le troisième commissaire M. Thomson, étant mort. Des commissaires, ses collègues, rendirent à sa mémoire un tribut bien mérité en disant:—

" Depuis l'acte de leur premier rapport, les soussi-
gnés ont été privés de l'assistance de feu leur collè-
gue de la commission, Hugh C. Thomson, écuyer, dont
la mort prématurée a été généralement regrettée.
On croit que la législature a été induite à introduire
le système pénitentiaire dans cette province en
grande partie par son zèle et ses efforts persévérans,
et qui, si ce système est utile pour la punition et la
répression des crimes, ce dont personne ne doute,
l'honneur de l'avoir introduit lui revient en grande
partie."

En avril 1835, £3000 furent placés à la disposition
du bureau d'inspecteurs pour les objets généraux du
pénitencier; et le 27 mai 5 condamnés arrivèrent du
district de Home. Ils furent renfermés dans la prison
du district de Midland jusqu'au 1er juin, alors qu'ils
furent régulièrement reçus dans le pénitencier.

M. Powers, le surintendant des constructions, fut
vers ce temps nommé député préfet, avec un salaire
de £150.

James Sampson, écuyer, M. D., fut également nom-
mé médecin de l'institution.

A partir de ces dates, les condamnés continuèrent
à arriver, et le 1er octobre 1835, il y avait 55 déte-
nus. Ce nombre a toujours été en augmentant, ainsi
que le fait voir le tableau suivant:—

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 Mai.

Ce n'est que dans l'hiver de 1836-37, qu'il a été nommé un chapelain; mais le révérend W. M. Herchmer, ministre de l'église anglicane, fut alors installé avec un salaire de £150.

Le 1er janvier 1837, James Nickalls, écuyer, prit son siège comme membre du bureau d'inspecteurs, en remplacement de l'honorable John Macaulay.

Le 6 juillet 1839, M. Fraser prit son siège comme membre du bureau d'inspecteurs, en remplacement de M. Gray.

Très peu de temps après l'ouverture de la prison, il paraît s'être élevé un malentendu entre M. le préfet Smith et son député, M. Powers; et pendant plus de quatre ans avant que M. Powers ait laissé l'institution, (1840,) il paraît y avoir eu des querelles continuelles entre eux. Ces différends ont souvent été soumis aux inspecteurs sous la forme d'accusations formulées par un des officiers contre l'autre; et le préfet paraît avoir été invariablement supporté dans ses plaintes par M. Grant, tandis que les autres inspecteurs, au nombre de quatre, ne manquaient pas d'appuyer M. Powers, comme témoins de ces querelles, nous produisons les extraits suivants des minutes du bureau:—

21 février 1837.—Présents: Messieurs Pringle, Gray, Nickalls. " Une lettre est soumise au bureau par le préfet, contenant une série de plaintes contre le député préfet; les inspecteurs ordonnent qu'en justice pour le député il lui soit fourni copie de la dite lettre; et que lorsqu'il aura répondu, l'affaire soit prise en considération, et que les parties soient entendues à une prochaine assemblée."

15 mars 1837.—Présents: Messieurs Cartwright, (président) Pringle, Gray et Nickalls. " Le bureau ayant lu la défense présentée par M. Powers aux accusations portées contre lui, est d'avis qu'elle est satisfaisante. Le bureau, en acquittant le député préfet, est d'avis que la sûreté et la discipline de la prison ne peuvent être maintenues par une entente mutuelle entre le préfet et le député, et une vigilance constante à maintenir la surveillance convenable de la part des employés subordonnés de l'institution. Et il est d'avis que l'autorité du député doit être convenablement et strictement conservée, attendu que la police de l'établissement lui est principalement confiée, conformément à un ordre du 5 décembre dernier."

31 mars 1837.—Présents: Messieurs Cartwright, Pringle, Gray et Nickalls. " Le préfet demandant une enquête sur les accusations portées contre lui par le député préfet, et que des témoins soient entendus sous serment, le bureau a fixé mardi prochain, le 4 avril, à 11 heures A. M. Dans l'intervalle, les inspecteurs ordonnent que le député préfet soit assigné, et que s'il a besoin de témoins, ils soient également assignés."

4 avril 1837.—Présents: Messieurs Cartwright, Pringle, Gray, et Nickalls. Le préfet porte contre le député les accusations suivantes au nombre de neuf. 1o. Avoir parlé irrespectueusement du préfet. 2o. Avoir dissimulé les déprédations du nommé Pope. 3o. Avoir donné des journaux aux détenus. 4o. Avoir eu des discussions religieuses avec M. Carthy. 5o. Avoir lu des journaux et écrits dans l'hôpital. 6o. Avoir fait nourrir son chien dans le pénitencier. 7o. Avoir appelé le lieutenant gouverneur un tyran. 8o. Avoir

donné un congé d'absence à Girard Revel. 9o. Avoir parlé sur des sujets politiques en présence des détenus. Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 Mai.

Les inspecteurs, après avoir entendu les dépositions contre le député préfet, décident comme suit: quant aux 1ère et 2e accusations, elles ne sont pas prouvées; sur la 3e d'avoir fait un journal religieux avec le consentement du préfet, (Powers) est acquitté; 4e. non prouvée, sauf qu'une conversation a eu lieu et que le député s'en est retiré comme il devait le faire; 5e. acquitté; 6e. renvoyée; 7e. pas de preuves satisfaisantes; 8e. pas de preuve; 9e. même jugement.

" Le bureau ne peut disposer de cette matière désagréable sans remarquer l'animadversion de la majorité des témoins, contre le député, la plupart étant des personnes qui ont été renvoyées pour des fautes découvertes par sa vigilance, et le bureau se trouve forcé, malgré qu'il y répugne, d'avoir peu de confiance dans leur témoignage."

" Le bureau remarque en outre que le député paraît avoir à cœur en toutes circonstances de maintenir la discipline de la prison, et que les erreurs qu'il a commises sont dues à un manque de jugement plutôt qu'à l'intention de négliger ou d'empêcher l'exécution des ordres du bureau ou des commandemens du préfet, mais il espère et croit qu'à l'avenir il évitera toute discussion religieuse ou politique avec les employés subordonnés."

Les disputes entre le préfet et M. Powers ne furent pas terminées par cette décision; et le 14 février 1839, M. Smith formula contre son député une deuxième série d'accusations, sur lesquelles le bureau reçut des parties des explications et des réfutations.

En juin 1839, M. Pringle signala aux inspecteurs, ses collègues, une accusation contre le préfet pour avoir tiré profit de l'engagement d'un nommé Brown, avec un cheval et une voiture, pour l'usage du pénitencier. Là-dessus, le préfet s'adressa au gouverneur; et la lettre contenant ses plaintes, avec les documens y annexés, fut transmise aux inspecteurs pour être examinée par eux. La lettre suivante du président du bureau, en réponse à celle du secrétaire provincial, fait voir quelle discorde régnait alors dans l'institution.

" Kingston, 10 juillet 1839.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur de vous renvoyer, avec la présente, la requête de Henry Smith, écuyer, préfet du pénitencier provincial, avec la copie de l'affidavit de John Brown, mentionné dans cette requête, et en réponse, je prends la liberté de dire, pour l'information de son excellence, que les dits documens ont été transmis à M. Pringle pour qu'il fit ses remarques; et qu'à la dernière assemblée du bureau la matière a été discutée; que ce monsieur a déposé la communication transmise avec la présente qui a été lue après qu'il se fut retiré du bureau; là-dessus le bureau

" A résolu, qu'il est d'avis qu'elle est parfaitement satisfaisante; et que M. Pringle, en sa qualité d'inspecteur, avait parfaitement le droit, et qu'il était de son devoir de faire toutes les recherches qu'il pouvait croire nécessaire, touchant le caractère et la conduite de tout officier subordonné de l'institution, pour la discipline et l'administration dont les inspecteurs sont indubitablement responsables.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 Mai.

“ Et il fut de plus résolu qu'en autant que le préfet exprima, dans son mémoire à son excellence, la crainte que justice ne lui soit pas rendue par les inspecteurs dans l'examen des accusations portées contre lui, les inspecteurs suggèrent à son excellence le lieutenant gouverneur la convenance de nommer une commission pour faire une enquête et un rapport sur la nature et l'étendue des difficultés qui existent malheureusement entre le préfet et le député préfet.”

“ Et à l'égard de la partie du mémoire du préfet qui m'implique personnellement, je prends la liberté de faire observer que le préfet a exagéré les termes de ma prétendue menace de le démettre, lui et le député préfet. Le fait est qu'à une récente assemblée du bureau, M. Grant proposa de se dispenser entièrement des députés préfet; et après une courte discussion (M. Grant différant) les membres en vinrent à la conclusion que si l'un était renvoyé, ils recommanderaient également de renvoyer l'autre. J'ai pleinement partagé cette opinion, et je suis bien certain que je n'ai jamais exprimé l'avis que ces deux officiers devraient être renvoyés; et cela pour bonne et solide raison, quoique je doute fortement que le système de discipline d'Auburn soit propre à accomplir la réforme morale du détenu, et à l'empêcher de commettre de nouveaux crimes, je suis convaincu que, si malheureusement l'institution était privée des services du député préfet avant que ce système soit établi sur une base plus ferme, l'épreuve du pénitencier comme mode de punition dans le Haut-Canada, faillirait complètement. Les différends entre le préfet et le député préfet sont de nature à mettre en péril les meilleurs intérêts du système; et comme le préfet a pour ainsi dire établi un procès entre lui et quatre des inspecteurs, il semble peu convenable qu'ils agissent comme juges dans leur propre cause, et je puis en toute confiance déclarer que la majorité du bureau serait bien heureuse si son excellence le lieutenant gouverneur voulait bien accéder à la demande du préfet, au point de nommer le comité qu'il demande.”

“ J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,”

“ (Signé,) JAMES NICKALLS.
Prés. du bureau des inspecteurs. P. P.”

Le 10 septembre 1839, le bureau s'occupa encore des différends entre MM. Smith et Powers, et décida que le 1er octobre il procéderait à faire une enquête et des recherches sur la nature du malentendu existant entre le préfet et le député préfet.”

Le 15 septembre, la liste des accusations du préfet contre son député fut lue, et les témoins assignés pour le 16 octobre, jour fixé pour commencer l'enquête.

Vers cette époque, il paraît que des négociations furent entamées pour obtenir résignation à l'amiable de M. Power par le moyen d'une compensation pécuniaire qui lui serait payée sur le trésor public; et à l'approche du jour où devaient être jugés les différends du préfet et de son député, le bruit circula que M. Powers avait été destitué de sa charge, bruit qui était propre à lui faire tort, tant pour sa défense que pour

la preuve de ses accusations contre le préfet. Les inspecteurs s'informèrent du fait, et le memorandum suivant qui leur fut remis par le commis, M. Bickerton, jette la lumière sur ce sujet:—

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 Mai.

“ Memo. Hier soir l'honorable G. W. Grant envoya chercher le soussigné, et lui demanda si M. Powers avait fait connaître que sir G. Arthur l'avait destitué de sa charge au pénitencier. Je lui répondis que non, et lui demandai si tel était le cas. Il me répondit que oui. Il me dit alors: si M. Powers demande des papiers ou des documents appartenant à votre bureau, relativement au différend qui a existé entre lui et le préfet, vous devez les lui refuser, attendu qu'il n'est plus un employé de l'établissement; et vous pouvez dire à M. Powers que s'il continue à agiter ces matières, je ferai en sorte qu'il n'obtienne pas les £150 de salaire anticipé, que le gouverneur lui a promis.”

“ (Signé,) F. BICKERTON.”

“ 8 octobre 1839.”

Le bureau s'assembla le 10 octobre, et prit l'affaire en considération, et le président fut requis de donner à ce sujet des instructions par écrit au commis, ce qu'il fit dans les termes suivants:—

“ Monsieur,

“ Le bruit s'étant répandue par quelque voie extraordinaire que le député préfet a été suspendu de ses fonctions, bruit qui est aussi nuisible à cette personne qu'au caractère de l'institution; et que des ordres non autorisés ont été donnés pour empêcher ce monsieur d'avoir accès aux livres et papiers de l'institution; je dois vous inviter à communiquer à M. Powers, que loin d'avoir été suspendu de ses fonctions, le bureau n'a pris aucune mesure à cet égard, et qu'il ait à continuer à remplir ses fonctions de député préfet comme ci-devant; et vous devez lui faciliter de toutes manières l'accès aux livres et papiers de la prison qu'il voudra consulter, jusqu'à ce que vous receviez du bureau des ordres contraires.”

“ Je suis, Monsieur, etc.,

“ (Signé,) J. NICKALLS.”

“ Président.”

“ Mr. F. BICKERTON.”

“ Commis.”

Les accusations portées contre le préfet par M. Powers, se montaient à 30, comprenant, la péculation, négligence de ses devoirs, mauvaise administration, et plusieurs autres charges sérieuses.

16 octobre 1837.—Présents: M. M. Nickalls, Grant, Cartwright, Pringle et Fraser: “ Une lettre du préfet retirant ses accusations contre le député préfet ayant été lue, il fut résolu, qu'attendu qu'à raison des circonstances particulières des temps, son excellence le lieutenant gouverneur a jugé à propos et a recommandé que le député préfet fut destitué de ses fonctions dans le pénitencier provincial;”

Appendice (B.B.B.B.B.) " il est résolu que d'accord avec les vues et les suggestions de son excellence, le bureau est d'opinion qu'en continuant M. Powers comme député préfet de cette institution, cela n'aurait pas les bons résultats qu'on attendait de ses connaissances et de son expérience en fait de construction et de discipline des prisons; et il recommande en conséquence qu'il lui soit donné telle gratification, à compter du jour où il cessera de remplir les devoirs de député préfet, qu'il plaira à son excellence de lui accorder.

Résolu, " Que ce bureau a reçu en divers temps de M. Powers, le député préfet, d'utiles et importantes suggestions, relativement à l'emploi et au travail des prisonniers, et aux réparations et changements à faire à l'édifice, et il est pleinement convaincu qu'il a suffisamment de zèle et de capacité pour maintenir en tout temps la discipline de l'institution; mais les circonstances particulières dans lesquelles le pays se trouve placé, exigent que l'institution soit privée de ses services; mais la perte de son emploi n'est dû à aucune cause qui puisse affecter son caractère comme individu, ou comme officier de l'institution."

L'affaire demeura néanmoins en suspens pendant plusieurs mois; mais le 1er juin, 1840 M. Powers laissa finalement le pénitencier, après avoir reçu une gratification de £300 pour l'indemniser de la perte de son emploi.

Le 12 septembre suivant, on se dispensa des services de la majeure partie des membres du bureau des inspecteurs, ainsi qu'il appert par la lettre du secrétaire provincial, dont ci-suit copie.

" HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
" Toronto, le 12 septembre 1840.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur de vous informer que le gouverneur général s'est occupé de la question du pénitencier; et qu'après la plus mûre considération, son excellence en est venu à la conclusion, quoiqu'avec répugnance, que le meilleur moyen de consulter les intérêts de l'institution, est d'organiser un nouveau bureau d'inspecteurs.

" En conséquence, il sera émané sans retard des instructions pour dresser une commission à cette fin, et pour vous dispenser de l'exercice de vos fonctions comme inspecteur.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-humble et obéissant serviteur,

" J. B. HARRISON,
" Secrétaire.

" JAMES NICKALLS, écuyer,
" Kingston."

Une nouvelle commission sortit immédiatement; et le 7 octobre 1840, Thomas Kirkpatrick, C. W. Grant, A. M'Donall, A. Manaham et Henry Sadlier, écuyers, tinrent leur première assemblée comme bureau d'inspecteur; le premier étant élu président.

Depuis le déplacement de M. Powers, dans le mois de juin 1840, jusqu'au mois de septembre 1841, il n'y

eut pas de député préfet; mais à cette dernière époque, M. Edward Utting fut nommé sous le titre d'assistant préfet, avec un salaire de £150 par année.

Le 25 février 1842, George Desbarats, écuyer, prit son siège come inspecteur; et le 3 avril, 1843, Etienne Parent, écuyer, remplaça messieurs Grant et M'Donell.

Le 10 décembre 1844, J. B. Marks et R. S. Atchison, écuyers, furent nommés inspecteurs, en remplacement de messieurs Desbarats et Parent, résignataires.

A peine M. Utting était-il installé, qu'il éclatât de nouvelles altercations entre le préfet et son député; et elles durèrent presque sans intermission durant cinq années. Le préfet porta plusieurs plaintes au bureau contre M. Utting; mais ces plaintes furent regardées comme frivoles.

En juin, 1843, le révérend W. M. Herchmer résigna sa charge de chapelain du pénitencier, et le révérend R. V. Rogers, qui en avait rempli les fonctions pendant quelque temps en l'absence de M. Herchmer, nommé pour lui succéder.

Dans le rapport annuel de 1843, le chapelain suggéra la convenance d'établir une école journalière dans le pénitencier, et de choisir un local dans la prison pour servir de chapelle.

Dans le même rapport, les inspecteurs appelèrent l'attention du gouvernement sur la nécessité de nommer un chapelain catholique romain, par suite de l'union des provinces.

On trouve dans le rapport annuel pour 1844, les passages suivans dans la lettre du chapelain adressée au bureau des inspecteurs:—

" Le chapelain considère qu'il est de son devoir de signaler dans son rapport, tout ce qu'il regarde comme nuisant au but moral qu'avaient en vue les fondateurs du pénitencier; et quoiqu'il ne soit pas de son ressort de veiller sur la discipline de la prison, il doit néanmoins s'occuper du mode employé pour exercer cette discipline. Il est évident, que le relâchement ou une trop grande sévérité dans la régie intérieure, affectent essentiellement l'instruction religieuse, et influent d'une manière ou d'une autre sur l'esprit du prisonnier. On en a eu plus d'un exemple pendant le cours de l'année dernière; ce qui prouve combien il est important de veiller à ce que tous les officiers de l'institution possèdent les qualités qu'on a droit d'attendre d'eux. La tempérance, une vigilance active et incessante, une conversation pure et chaste, un grand fonds de bienveillance, la crainte de Dieu, sont les qualités qui doivent les distinguer éminemment. L'on ne peut exiger moins de ceux qui sont appelés à inculquer, par leur exemple, les leçons de morale et de religion qui sortent de la bouche du chapelain. Sans cela, le pénitencier continuera, il est vrai, à être une prison, mais il ne sera pas une école de réforme.

" Le chapelain doit aussi déclarer qu'il croit que l'usage où l'on est d'admettre les visiteurs parmi les prisonniers, et surtout parmi les femmes, est sujet à des inconvéniens et des abus. La description qu'on en donne ailleurs, s'applique parfaitement ici:— La foule des visiteurs est incessante; c'est un spectacle qui a des charmes pour les prisonniers, qui les détournent de leur travail, et adoucit l'ennui de leur emprisonnement."

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Il en résulte, que les prisonniers s'endurcissent, ou que leur sensibilité est blessée sans nécessité. L'effet est encore plus pernicieux sur les femmes. On ne devrait permettre ces visites que très rarement; mais si on ne peut les défendre entièrement, il ne faudrait les permettre qu'aux heures du déjeuner et du dîner, qui sont les moments où on peut voir les prisonniers sans en être vu.

“ Envoyer les enfans au pénitencier, et les assujétir à la même discipline que les adultes, n'est pas le moyen, dans l'opinion du chapelain, de réformer leurs mœurs, mais a plutôt l'effet de nuire au moral. Ne doit-on pas avoir quelques égards pour les écarts de la jeunesse, même dans une prison? et n'atteindrait-on pas plus efficacement le but, par un mélange judicieux d'étude, de travail et de récréation.”

Un prêtre catholique romain ayant pris le soin spirituel des prisonniers qui professaient sa religion, on s'adressa de bonne heure au gouvernement, en 1845, pour savoir comment ses services seraient rémunérés. Une somme de £200 fut consacrée au paiement de l'instruction religieuse, et on laissa aux inspecteurs la liberté de la partager comme ils le jugeraient à propos. Le bureau la partagea finalement comme suit, savoir:—£125 au chapelain protestant, et £75 au prêtre catholique romain.

Dans le rapport annuel pour 1845, le chapelain fait les observations suivantes:—

“ Dans mon dernier rapport, j'ai exprimé l'espoir que les prisonniers protestans ne seraient pas privés plus longtems d'un lieu convenable pour y célébrer le service divin; car le réfectoire n'offre aucune facilité pour l'administration des sacremens, et très peu même pour la célébration du culte divin. Le chapelain ne peut s'empêcher d'exprimer son regret de voir qu'on ait fait tant de travail, et encouru tant de dépenses pour d'autres objets, tandis qu'on n'a rien fait pour celui du culte, qui ne le cède en importance à aucun autre. Il doit témoigner la crainte où il est, qu'on ait considéré le pénitencier plutôt comme une école de contrainte que comme une école de réforme.

“ Je demanderai respectueusement, serait-ce cette considération qui aurait engagé les gouverneurs de l'institution à réduire le salaire du chapelain dans un temps où ses services sont plus nécessaires que jamais, et lorsque les salaires de tous les autres officiers de l'établissement ont été augmentés? La recommandation d'employer plus de temps à l'instruction des prisonniers, de faciliter l'enseignement, et de nommer un instituteur, n'a pas été jugée digne d'attention.

“ Les jeunes garçons, et des enfans dans l'âge tendre sont encore astreints à la même discipline que les prisonniers d'un âge plus mûr; et le chapelain doit signaler ici un fait extraordinaire, savoir: que l'on a dernièrement envoyé au pénitencier un enfant âgé de huit-ans seulement; et, en outre, qu'il y a dans ce moment même trois autres prisonniers âgés de moins de douze ans, et douze qui n'ont pas encore atteint leur seizième année.

“ La bibliothèque n'existe qu'à l'aide des contributions et de la bienveillance des particuliers; si l'on aidait par une allocation à accroître la sphère de son utilité, cette bibliothèque contribuerait puissamment au perfectionnement moral du prisonnier.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Je dois ici, présenter mes remerciemens les plus sincères au bureau, pour avoir accédé à la demande du chapelain, de ne plus permettre aux étrangers de visiter le département consacré aux femmes.

“ Je serais indigne de la confiance reposée en moi si je ne rendais toute la justice qui est due aux employés actuels de l'établissement; mais je dois déclarer ma conviction, en même temps, qu'il faudrait encore chez eux des idées plus élevées pour remplir dignement leur mission. Je suis d'avis que la surintendante devrait avoir à peu près le même contrôle que le préfet lui-même, puisque beaucoup dépend de son jugement; et qu'il est bien des cas où elle ne peut, avec convenance, consulter cet officier supérieur. La surintendante, suivant moi, devrait, tant sous le rapport de l'extérieur, du maintien et de la conduite morale et sociale, que de l'éducation séculière et religieuse, être placée sur une éminence telle que la malheureuse criminelle puisse la regarder comme un modèle et un exemple, et qu'elle sache se faire obéir par l'influence morale plutôt que par la force physique.

“ Si l'on pouvait aussi exclure du département des hommes les visiteurs oisifs, ou ceux qui ne visitent les prisonniers que par un pur motif de curiosité, je suis persuadé qu'il en résulterait du bien pour la discipline et le bien-être moral du prisonnier.”

La partie purement historique de notre narrative terminée en 1846, attendu que le renvoi de M. Utting, la loi qui amende l'acte relatif au pénitencier, dressée d'après les conseils du préfet, la réduction des salaires de certains officiers en vertu de cet acte, et la résignation du bureau des inspecteurs en entier nous ramènent à des événemens qui ont exigé et reçu notre plus sérieuse attention.

Durant la session de 1846, un nouvel acte a été introduit et passé dans le parlement, pour régler le pénitencier. D'après ses dispositions, les pouvoirs du préfet furent considérablement augmentés, les salaires du chapelain, de l'assistant préfet, du commis et de l'architecte, réduits, et celui du préfet, augmenté de £300 à £400.

Les inspecteurs ne furent nullement consultés, et ne virent le bill qu'après qu'il eût obtenu force de loi. Ce bill fut introduit dans la chambre par M. Draper; mais aussitôt que l'on eut appris que M. le préfet Smith, et son fils, M. Henry Smith, en étaient les auteurs, cela excita beaucoup de mécontentement.

Les inspecteurs firent une tentative pour rétablir le salaire de l'architecte par un ordre du gouverneur en conseil, mais sans succès; et M. Coverdale résigna son emploi. Les membres du bureau des inspecteurs prirent ombrage du peu de courtoisie qu'on leur avait montrée en passant aussi le nouvel acte, et ils offrirent leur résignation à son excellence.

La lettre de résignation est conçue dans les termes suivans:

Copie.—Lettre des inspecteurs du pénitencier provincial au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 4 août 1846.

“ MONSIEUR,

“ Les soussignés, membres du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, ont l'honneur

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ d'accuser la réception de la lettre de M. l'assistant
 “ secrétaire, du 28 du mois dernier, adressée au pré-
 “ sident du bureau, par laquelle ils sont informés que
 “ son excellence a refusé d'accéder à la recomman-
 “ dation qu'ils ont faite de continuer de payer à l'ar-
 “ chitecte le salaire qu'il a reçu jusqu'à ce jour, la
 “ somme qu'il lui est allouée par le dernier acte,
 “ étant insuffisante pour le rémunérer de ces services.
 “ La raison que l'on donne de ce refus, est que son
 “ excellence est informée, que vu l'état avancé de l'édi-
 “ fice, l'architecte ne sera pas obligé de donner au-
 “ tant de soins et d'attention à cet égard que par le
 “ passé.

“ Les soussignés prennent la liberté d'informer son
 “ excellence en conseil, que les travaux maintenant
 “ en voie de progrès, et les autres ouvrages essentiels
 “ à l'établissement, qui ne sont pas encore commen-
 “ cés sont comme suit :—

“ L'achèvement de la muraille extérieure, et de la
 “ quatrième tour angulaire.

“ La construction d'ateliers à l'épreuve du feu pour
 “ les divers métiers exercés dans l'institution, et qui
 “ emploient le nombre suivant de prisonniers, savoir :
 “ 88 maçons, 71 tailleurs de pierre, 19 charpentiers,
 “ 24 forgerons et 113 journaliers, formant un total de
 “ 315, outre ceux qui sont employés dans ateliers
 “ des charrons, des tonneliers, des tailleurs et des cor-
 “ donniers; et si l'on considère que les prisonniers
 “ sont loin d'être des artisans habiles, et qu'il faut de
 “ la part des gardiens la plus grande attention pour
 “ les instruire et les tenir à l'ouvrage, il ne sera pas
 “ surprenant que l'architecte soit constamment obligé
 “ de les surveiller dans la construction des diverses
 “ parties de l'édifice, indépendamment des plans et
 “ devis qu'il est tenu de faire.

“ Les travaux à faire dans l'enceinte de la prison,
 “ sont,—

“ La construction d'un hôpital.

- “ d'une prison pour les femmes.
- “ d'une corderie.
- “ d'une salle à dîner.
- “ d'une cuisine pour la prison.
- “ d'une place pour le culte protestant.
- “ d'une chapelle catholique.
- “ d'une maison d'école.

“ Unir les quatre ailes de l'édifice au moyen d'une
 “ rotonde et d'un dôme au centre; construire 270 cel-
 “ lules dans l'aile ouest, et 50 cellules dans l'aile sud;
 “ niveler la cour et creuser des fossés; niveler le
 “ chemin devant la prison jusqu'à la muraille exté-
 “ rieure; construire un quai de 800 pieds de long; et
 “ des habitations sur le terrain du pénitencier
 “ pour servir de résidences aux divers gardes et gar-
 “ diens, pour s'assurer de leur présence dans les cas
 “ d'urgences après les heures ordinaires de travail.

“ La construction et l'achèvement de la rotonde
 “ et du dôme, sont un ouvrage des plus difficiles et im-
 “ portans, et exigeront de la part de l'architecte beau-
 “ coup de soins, d'art et d'attention; et le bureau des
 “ inspecteurs est d'opinion que les divers travaux
 “ énumérés plus haut ne pourront être achevés d'ici
 “ à quatre ans; et durant ce temps, les services d'un
 “ architecte expérimenté seront constamment requis.
 “ Les soussignés croient devoir exposer ces faits dans
 “ le but de justifier leur dernière recommandation,

“ d'assurer son excellence que ses avisours n'ont pas
 “ puisé leurs renseignements à des sources bien ex-
 “ actes. (B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Ils prennent cette occasion de remarquer que le
 “ dernier acte qui refond et amende les lois concer-
 “ nant le pénitencier provincial, a apporté des chan-
 “ gemens très importants dans l'économie intérieure
 “ de l'institution, qui, d'après l'expérience que les
 “ soussignés ont acquise, devront entraîner une gran-
 “ de confusion, et ébranler le système de contrôle
 “ maintenu jusqu'à ce jour par le bureau des inspec-
 “ teurs.

“ Les soussignés ne peuvent se dissimuler que
 “ l'acte, en réduisant les salaires du chapelain, du
 “ commis, de l'assistant préfet ou intendant, a opéré
 “ grandement à leur désavantage; ce dernier officier
 “ remplit les devoirs les plus onéreux de l'institution.
 “ Lors de la nomination, le nombre de prisonniers
 “ détenus dans le pénitencier n'excédait pas 168;
 “ son salaire était de £150 par année; maintenant,
 “ il en a plus de 500 sous sa garde, et son salaire est
 “ réduit à £125. Les soussignés ne peuvent s'empê-
 “ cher de signaler l'impolitique qu'il y avait de dimi-
 “ nuer l'influence de cet officier dans l'établissement
 “ en le réduisant d'assistant préfet au grade de gar-
 “ dien, attendu qu'en cas de maladie ou d'absence du
 “ préfet, c'est lui que l'acte charge du contrôle et de
 “ la surveillance de l'institution; et à cet égard, les
 “ soussignés déclarent de plus, que le bureau des ins-
 “ pecteurs a invariablement fixé le taux des gages et
 “ salaires sous son contrôle, aux sommes les plus mo-
 “ diques possibles.

“ L'attention continue que les inspecteurs ont tou-
 “ jours donnée aux affaires de l'institution, sans aucu-
 “ ne rémunération quelconque, et bien souvent au
 “ grand détriment de leurs propres affaires, et la con-
 “ naissance qu'on doit raisonnablement leur supposer
 “ des déficiences de la loi actuelle, et des exigences
 “ de la nouvelle loi, leur avaient fait supposer que leurs
 “ suggestions pourraient être de quelque utilité aux
 “ auteurs de la nouvelle loi; et les soussignés n'ont
 “ pas été peu surpris de voir que l'acte a été dressé,
 “ introduit dans la législature, et passé par les deux
 “ chambres, sans qu'on les ait consulté le moins du
 “ monde.

“ Vu ces circonstances, et vu que les pouvoirs du
 “ bureau des inspecteurs ont été mis à néant et complè-
 “ tement nullifiés par la nouvelle loi, les soussignés
 “ sentant que le public s'attendra à ce que les tra-
 “ vaux mentionnés plus haut soient fidèlement exécu-
 “ tés, chose qu'ils ne pourraient faire avec un archi-
 “ tecte qui ne pourra y donner qu'une attention parti-
 “ tielle, sont portés à croire que son excellence n'a
 “ aucune confiance en eux comme membres du bu-
 “ reau actuel; ils vous demande en conséquence de
 “ vouloir bien mettre cette communication sous les
 “ yeux du gouverneur général, et de prier respectueuse-
 “ ment son excellence de vouloir bien les décharger
 “ de leurs fonctions.

“ Les soussignés ont l'honneur,
 “ etc., etc., etc.,

“ (Signé.) THOS. KIRKPATRICK,
 “ Président.
 “ ANTHONY MANAHAN.
 “ HENRY SADLER.
 “ JOHN B. MARKS.

“ Vraie copie du livre de minutes des inspecteurs.
 “ (Signé.) F. BICKERTON.
 “ Commis.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 Mai.

L'histoire de l'acte du pénitencier dont il est question, est donné comme suit, dans le témoignage de Henry Smith, écuyer, M. P. P., fils du préfet :—

Par le préfet :—

« Le témoin suggéra au préfet son intention d'introduire un nouvel acte concernant le pénitencier ; c'est ce qu'il fit en 1846, et longtemps auparavant ; il demanda son opinion, en dressant le bill, sur divers matières sur lesquelles il n'était pas versé ; il n'introduisit pas lui-même le bill ; en ayant parlé au préfet, le témoin pensa qu'il valait mieux que le gouvernement le proposa lui-même ; et avant la réunion du parlement en 1846, le témoin écrivit au procureur général Draper, et lui donna un sommaire, et même une copie du bill, à ce qu'il pense. A la réunion du parlement, M. Draper remit le projet du bill, avec beaucoup de changements ; le témoin les approuva, et le bill fut introduit par M. Draper. Le bill n'éprouva aucune opposition dans la chambre. Quant aux officiers, leurs salaires étaient en blanc ; il donna à M. Draper une liste des salaires que ce dernier égara, et il en demanda une autre au témoin ; le témoin consulta les journaux de la précédente session de la chambre, et remplisit les blancs dans une copie du bill, avec les sommes alors payées à chacun des officiers, à l'exception du préfet, du chapelain et du prêtre : M. Draper proposa tous les salaires au comité ; M. Draper proposa £500 comme salaire du préfet, ce qui fut agréé ; le témoin observa alors, que plusieurs salaires avaient été changés, il alla à M. Draper, et lui fit des remontrances à ce sujet : M. Draper insista sur les réductions qu'il avait faites, et elles furent emportées ; le témoin n'avait jamais compris que l'on dût fixer des réductions qu'après que le bill eût été soumis à un comité. Du temps de lord Sydenham, les inspecteurs recommandèrent au gouvernement, dans leur rapport annuel, que le salaire du préfet fût augmenté ; il pense qu'une recommandation à cet effet fut faite deux fois. Le préfet écrivit au témoin : s'opposa à la réduction des salaires, et surtout à ceux de l'architecte, du commis et de l'assistant préfet ; mais le bill avait passé par le comité, et ne pouvait être changé. Le témoin apprit alors de M. Draper que la raison pour laquelle on avait réduit le salaire de M. Coverdale, était qu'il avait entendu dire que l'architecte ne recevait pas uniquement son salaire, mais qu'il travaillait ailleurs pour d'autres personnes.

« Le témoin envoya une copie de l'acte au préfet, après sa première lecture ; cette copie était pour son usage privé. »

Par les commissaires :—

Q. Quels changements M. Draper avait-il faits dans le projet de l'acte que vous lui avez remis ?

R. Il retrancha une clause que le témoin avait insérée, qui donnait un siège et une voix au préfet dans toutes les réunions du bureau des inspecteurs. A la suggestion du préfet, le témoin avait rédigé une clause qui réduisait la durée de l'emprisonnement des prisonniers, d'après une certaine échelle, sur le rapport du préfet concernant leur bonne conduite, laquelle fut aussi retranchée. Le témoin avait aussi inséré une clause pour prolonger l'emprisonnement des prisonniers suivant leur mauvaise conduite, et le rapport du préfet. On avait aussi fait d'autres changements assez peu essentiels, mais le témoin en a oublié la substance ; il y en avait un qui tendait à faire de l'architecte un officier du pénitencier.

Q. Le bill, tel qu'introduit par M. Draper a-t-il été passé, et y a-t-il été fait d'autres amendemens par la chambre.

R. Il pense qu'il n'y a eu qu'un ou deux légers amendemens ; et tous les blancs ont été remplis à mesure qu'ils ont été proposés par M. Draper.

Q. Vous êtes vous opposé en chambre à la réduction des salaires du commis, du chapelain, de l'architecte et de l'assistant préfet, tel que le proposait M. Draper.

R. Non.

Q. Puisque vous étiez si opposé à la réduction des salaires, et que vous étiez peut-être le seul membre qui comprit la véritable position de ces officiers, pourquoi n'avez vous pas expliqué vos vues à la chambre.

R. Ne veut pas répondre à cette question : ne croit pas qu'il soit ici pour rendre compte de sa conduite publique aux commissaires.

Q. Était-il entendu que la copie du bill que vous avez envoyée au préfet ne devait pas être montrée aux inspecteurs.

R. Non ; le bill devait être tout aussi public que les autres.

Q. Aucun des inspecteurs s'est-il adressé à vous pour vous demander une copie du bill.

R. Non.

Par M. Smith :—

« Il y avait une clause dans l'acte amendé, qui donnait pouvoir au préfet de prolonger la sentence d'un prisonnier à l'insu de la cour qui l'avait condamné, s'il eut déjà été envoyé au pénitencier, M. Draper retrancha cette clause.

« Aucun des inspecteurs n'a témoigné au témoin qu'il fut mécontent de l'acte relatif au pénitencier, excepté le major Sadlier, qui n'approuvait pas qu'on eût réduit le salaire de M. Coverdale.

« J'ai eu une conversation avec M. Coverdale au sujet de la réduction de son salaire ; après mon retour de Montréal, j'allai voir M. Coverdale, ayant appris qu'il devait résigner ; je l'engageai à ne le pas faire, et lui dis que j'essaierais de faire rétablir son salaire ; je ne me rappelle pas m'être adressé subséquemment à l'administration pour faire augmenter le salaire de M. Coverdale, celui-ci résigna immédiatement après. »

Par les commissaires :—

« J'ignore si le bureau des inspecteurs dont M. Kirkpatrick était président, a résigné en conséquence de la passation de l'acte dont il a été tant parlé ; j'ai compris de M. Sadlier que si l'on avait rétabli le salaire de M. Coverdale, les inspecteurs n'auraient pas résigné. »

Des altercations continuelles s'élevèrent entre le préfet et l'assistant préfet, M. Utting ; mais bien qu'on eût réduit son salaire et nonobstant l'importance des fonctions qu'il exerçait, ce dernier ne résigna pas sa charge ; et dans le temps même où la résignation des inspecteurs était encore devant le gouvernement, le préfet le destitua de sa charge, et porta des accusations formelles contre lui. Les inspecteurs prirent

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

connaissance de ces accusations le 12 octobre 1846; et donnèrent leur opinion à cet égard. Il n'y avait que trois inspecteurs présents; deux d'entr'eux ne crurent pas devoir s'opposer à la destitution de M. Utting; tandis que le troisième désapprouve cette démarche. Le bureau néanmoins eût des doutes si la majorité d'une assemblée à laquelle n'assistaient que trois inspecteurs seulement, pouvait agir légalement, ils donnèrent ordre au préfet de soumettre toute l'affaire au gouverneur général. Là-dessus, M. Smith adressa la lettre suivante à son excellence :

“ PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
“ 17 octobre 1846.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur de soumettre à la considération du gouverneur général, en conformité du statut de la 9e Victoria chap. 4, sec. 6, une copie des procédés du bureau des inspecteurs de cette institution, dans l'affaire de M. Edward Utting, l'intendant du pénitencier, contre lequel il est devenu de mon devoir, le 25 du mois dernier, de porter certaines accusations pour inconduite; et je l'ai en conséquence suspendu de ses fonctions en attendant qu'on s'enquit de cette affaire, et qu'elle fut entièrement décidée et terminée.

“ Les diverses accusations que j'ai portées contre M. Utting sont les suivantes :—

“ 1o. D'avoir abattu quantité de clôtures de planches du côté nord-ouest du mur, à l'insçu du gardien et sans son consentement, contrairement à la 13 section des règles et réglemens généraux du pénitencier; et d'avoir ensuite refusé de le replacer lorsqu'on le lui a ordonné.

“ 2o. D'avoir envoyé des prisonniers chez lui et sur son terrain situé rue Union, pour y charroyer du bois de corde et des plançons à l'insçu de gardien et sans sa permission; ce qui est contraire au règlement qui concerne la discipline de l'institution.

“ 3o. D'avoir donné à certaines personnes étrangères au pénitencier un état détaillé des châtimens infligés aux prisonniers, dans le mois d'août dernier; ce qui a occasionné la publication de rapports faux et scandaleux, sur certains papiers-nouvelles publiés en diverses parties de la province et propres à faire tomber l'institution dans le mépris.

“ 4o. D'avoir employé des prisonniers à travailler pour lui à l'insçu du préfet et sans sa permission; et de les avoir, par là mis dans la possibilité de s'évader, s'ils l'eussent tenté.

“ Le bureau des inspecteurs s'est assemblé au pénitencier le 12 du courant, pour décider sur ces divers chefs d'accusation, et a ajourné sa séance du 12 au 13, et du 13 au 14, jour auquel il en est venu à la décision suivante :—

“ Ayant entendu la preuve produite par le préfet à l'appui de l'accusation, ainsi que celle offerte par M. Utting en défense, le bureau prononce sur les divers chefs d'accusation, comme suit :—

“ Sur le premier chef, il est d'opinion que M. Utting a fait abattre une certaine quantité de clôture, du côté ouest de la prison à l'insçu du préfet; il considère cependant qu'en agissant ainsi M. Utting a pu se croire autorisé à le faire, par

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ le fait qu'il avait eu auparavant permission du préfet d'acheter quelque autre vieux bois qui avait fait partie de la clôture du côté est; quant à son refus de la replacer, il considère qu'il s'est virtuellement soumis à l'ordre, en faisant réparer la clôture dans un autre endroit avec d'autres matériaux, les vieux ne pouvant servir.

“ Sur le second chef, le bureau est d'opinion que l'on a eu tort de faire sortir les prisonniers de l'enceinte de l'établissement, de manière à les exposer sans nécessité à effectuer leur évasion; en ce faisant, le bureau ne peut toutefois imputer aucun motif mercenaire à M. Utting.

“ Sur le troisième chef, le bureau considère qu'il n'est soutenu par aucune preuve solide.

“ Sur le quatrième chef, le bureau est d'opinion qu'il n'y a pas de preuve satisfaisante que M. Utting ait employé le travail des prisonniers à son propre avantage; et qu'il a dûment rendu compte de ce travail; et quant à la dernière partie de l'accusation, il considère que les prisonniers n'étaient pas plus exposés à s'évader en ramassant des piquets pour M. Utting, qu'ils ne l'étaient en abattant le reste de la clôture.

“ Ayant donc exprimé leur opinion sur les divers chefs d'accusation, deux des membres du bureau considèrent que les faits établis sont suffisans pour autoriser le préfet à destituer M. Utting de son emploi; l'autre membre présent considère le renvoi de M. Utting comme un châtiment trop sévère pour l'offense.”

“ Il y avait trois inspecteurs présents pour décider de ces divers chefs d'accusation. Mais comme les membres du bureau ne savent jusqu'à quel point, n'étant qu'au nombre de trois, ils peuvent se prononcer sur les affaires du pénitencier aux termes du statut ci-haut mentionné, et quoiqu'une majorité des membres présents ait concouru avec le préfet dans la nécessité de destituer M. Utting de son emploi, ils préfèrent que l'affaire soit soumise à la décision de son excellence; ils exposent en même temps, que s'il n'y a pas eu une assemblée de tous les membres dans ce cas ici, cela est dû à l'absence de M. Atcheson, qui n'a pas paru au bureau depuis qu'il a été nommé, et par le défaut de M. Manahan, de prendre part aux délibérations depuis un certain temps; jusqu'ici cependant, le bureau composé de trois membres, étant la majorité d'entr'eux, n'a jamais hésité à agir quand il a été convoqué en assemblées semi-mensuelles.

“ Je n'omettrai pas de constater à son excellence l'absence volontaire d'un des gardiens de cet établissement, Robert Thompson; cet homme a surveillé presque tous les ouvrages faits durant le mois dernier pour M. Utting; et en conséquence, eut pu être un témoin essentiel des faits reprochés à M. Utting dans les premier et quatrième chefs d'accusation.

“ Il paraît que Thompson, en compagnie d'un autre gardien, est allé, le 27 du mois dernier, deux jours après les accusations portées contre M. Utting, chez ce dernier, où ils ont bu des liqueurs fortes, et un d'eux est retourné dans un état d'ivresse.

“ Afin d'expliquer l'absence de Thompson, j'ai fait bien des perquisitions, et j'ai appris de sa femme qu'il a dit, immédiatement avant son départ, qu'il

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

savait beaucoup de choses dans l'affaire de M. Utting, mais qu'il n'aimait pas à paraître comme témoin contre lui. J'observerai néanmoins, que je ne rap- porte pas ici comme une preuve, quoique cela puisse être regardé comme tel ; car j'aurais de la répu- gnance à produire madame Thompson comme té- moin contre son mari, d'après cela, il est aisé de présumer, je crois, que Thompson a reçu l'ordre de s'absenter à dessein.

" Parmi les prisonniers envoyés par M. Utting tel que mentionné dans le second chef d'accusa- tion, il y avait deux soldats condamnés, chacun à deux ans d'emprisonnement pour désertion ; le terme d'emprisonnement de l'un d'eux ne finira que le 2 septembre 1847 ; les termes de l'emprisonnement des autres prisonniers qu'on a fait sortir, comme je l'ai déjà dit, n'expireront que dans les mois de mars et octobre 1848, de sorte que la durée de leur emprisonnement était un motif suffisant pour les porter à tenter leur évasion. La distance du pé- nitentiaire à la maison de M. Utting aussi bien qu'à son terrain, est d'environ un demi-mille.

" J'ajouterai de plus, pour l'information de son excellence, que dans le mois de mars 1845, la con- duite de M. Utting, qui tenait alors la charge d'assistant préfet fut si inconvenante que je crus de mon devoir de porter contre lui les accusations suivantes :—

" 1o. De s'être servi d'expressions insolentes en- vers le préfet, quand ce dernier lui dit qu'il s'était absenté sans permission.

" 2o. D'avoir eu des communications inconve- nantes avec les condamnés.

" 3o. D'avoir traité les témoins avant leur inter- rogatoire devant le bureau des inspecteurs.

" 4o. D'avoir essayé de renverser l'autorité du pré- fet, et le ravalé dans l'opinion des condamnés.

" 5o. D'avoir, sans nécessité, découragé les déte- nus, en se servant envers eux d'un langage dur et grossier.

" 6o. D'avoir informé un détenu des procédés du bureau des inspecteurs.

" 7o. De s'être servi d'un langage impoli, violent et indécent devant les officiers et les gardiens.

" 8o. De ne s'être point soumis aux ordres qu'il recevait du préfet, et de lui avoir fait des réponses grossières.

" 9o. D'avoir mis en danger la sûreté de l'institu- tion en apprenant à un détenu qu'il y avait désu- nion entre les officiers et les gardiens.

" Sur le premier, le second, le quatrième et le sep- tième chef d'accusation, le bureau l'a trouvé coupable ; et comme la preuve sur les autres chefs d'ac- cusation ne reposait que sur les témoignages des condamnés, le bureau n'y a pas eu égard, en conséquence, M. Utting a été admonesté ; et en le fai- sant, le président du bureau informa que s'il n'était pas destitué, c'était par considération pour sa famille ; ce dont il a été dressé miante.

" Après les plaintes réitérées qu'il a été de monde- voir de faire contre M. Utting aux diverses épo- ques où il a été réprimandé par le bureau, il est à peine nécessaire que je dise que j'ai cessé d'avoir confiance en lui ; et quoique son devoir soit claire- ment défini dans la 22me clause du statut ci-haut

mentionné aussi bien que dans les réglemens de l'institution, il est arrivé très fréquemment qu'il a agi en opposition directe à ces réglemens et aux ordres que je lui donnais.

" Je sou mets donc respectueusement à la considé- ration de son excellence la nécessité de destituer M. Utting de la situation qu'il occupe dans le péni- tentiaire, pour le bien et dans l'intérêt de l'institu- tion.

" J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.

" (Signé) H SMITH,
Préfet.

Honorable D. DALY,
etc., etc., etc.,"

Les allégués faits dans cette lettre viendront ci- près sous le titre de fausses représentations.

Le gouvernement fit la réponse suivante :—

" BUREAU DU SECRÉTAIRE,
" Montréal, 21 octobre 1846.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, d'accuser réception de votre lettre en date du 17 courant, contenant un rapport des procédés du bu- reau des inspecteurs du pénitencier, dans l'affaire de M. Edward Utting, gardien en chef.

" En réponse, je dois vous informer que son excel- lence a pris en sa sérieuse considération le sujet des accusations portées contre M. Utting, ainsi que la décision du bureau à cet égard, et qu'il n'a nul dou- te qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt public et pour préserver la discipline du pénitencier, que M. Ut- ting soit démis de son emploi pour toujours. C'est pourquoi, il est d'opinion avec vous et avec la ma- jorité des inspecteurs présents à l'investigation, qu'il doit être immédiatement destitué.

" Je dois ajouter, que l'état actuel du bureau des inspecteurs, en conséquence de la résignation de quelqu'un de ses membres, ne manquera pas d'oc- cuper la sérieuse et immédiate attention de son excellence.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

" (Signé) JAMES HOPKIRK,
Assistant Secrétaire.

" H. SMITH, Ecuyer,
" Préfet du pénitencier
" Provincial de Kingston."

Un grand nombre de témoignages ont été reçus au sujet de la destitution de M. Utting, dont quelques- uns jettent un grand jour sur l'affaire :—

Par les commissaires :—

Thomas Kirkpatrick, écuyer, expose : " en donnant instruction au préfet de réserver au gouvernement l'af- faire de M. Utting, ce n'était pas l'intention des insti- tuteurs qu'il fit au gouvernement autre chose

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai. " qu'un simple rapport des procédés du bureau sur les accusations alors devant eux : il ne pense pas que le préfet dût introduire dans sa lettre nulles autres charges préjudiciables à M. Utting."

Henry Sadlier, écuyer, par M. Smith :—

" La majorité des inspecteurs présents a concouru avec le gardien dans la destitution de M. Utting : deux d'entre eux, sur trois, crurent que les faits établis les justifiaient de concourir dans la destitution de M. Utting, on a conseillé au préfet de réserver la chose au gouvernement. Le préfet a reçu instruction de faire au gouvernement un juste et fidèle rapport des faits établis au procès : il ne sait pas qu'elle représentation a fait le préfet, attendu que le témoin a cessé d'être inspecteur immédiatement après."

Par les commissaires :—

Q. La preuve que vous avez donné aujourd'hui touchant l'affaire de M. Utting, était-elle conforme à la minute du bureau du 16 octobre 1846 ?

R. Oui.

Q. Cette minute est-elle signée par les inspecteurs qui étaient présents ?

R. Non : c'était la dernière assemblée du bureau. Cette minute fut dressée par M. Kirkpatrick sur une feuille de papier, et le préfet n'était pas présent à l'assemblée en question, si ce n'est comme accusateur contre Mr. Utting ; la feuille a été laissée pour être transcrite dans le livre des minutes, et n'a pas été signée depuis.

Q. (On montre au témoin un projet original de la minute présentée à la commission, par le clerc, et tirée des archives de l'institution). Est-ce la feuille à laquelle vous faites allusion, comme ayant été dressée par M. Kirkpatrick ?

R. Il ne croit pas ; il pense que c'était une tentative de la part de M. Kirkpatrick de réconcilier les vues différentes des membres du bureau ; il croit que M. Kirkpatrick a dressé plusieurs projets, mais que celui qui a été finalement adopté était fait avec de l'encre, et croit qu'en somme et en substance, il était semblable à la copie maintenant dans le livre des minutes.

Q. Le préfet avait-il instruction de dresser pour le bureau une minute des procédés du 16 octobre 1846 ?

R. Le préfet avait instruction de faire copier le document que M. Kirkpatrick a dressé dans le livre des minutes et prêt à recevoir la signature des inspecteurs.

Q. Était-il nécessaire que le préfet dressât une nouvelle copie de la minute, pour que le clerc la copiât dans le livre ?

R. Je ne crois pas : ordinairement on laissait la copie prête à être entrée dans le livre.

Q. Le projet de la minute du 16 octobre 1846, est-il écrit de la main de M. Kirkpatrick ?

R. Je ne puis pas le dire.

Q. Ce projet contient-il le passage suivant : " ayant aussi exprimé son opinion sur les divers chefs d'accusation, le bureau considère que les faits éta-

blis ne les justifierait pas de ne pas concourir dans la destitution de M. Utting, quoiqu'il eut considéré sa suspension temporaire comme une punition suffisante pour l'offense, si la loi eut laissé cela à la discrétion des inspecteurs."

R. Oui.

Par M. Smith :—

" Il aurait signé la minute du 16 octobre 1846 sans hésitation, telle qu'elle est dans le livre."

Le 31 octobre 1846, les inspecteurs furent remplacés dans l'exercice de leurs fonctions par un nouveau bureau composé comme suit : Thomas A. Corbett, écr., président ; James A. McFarlane, écr., ; George W. Yarker, écr. ; George Baker, écuyer. Et peu après son arrivée à Kingston, James Hopkirk, écuyer, fut ajouté à ce nombre.

Quelque temps après, il y eut deux vacances dans le bureau, occasionnées par la mort de M. McFarlane et de M. Yarker ; l'un d'eux fut remplacé par la nomination de M. Gildersleeve, écuyer ; mais l'autre n'a jamais été remplacé.

Toutes ces circonstances contribuèrent à semer la discorde dans le pénitencier, les parties, tant en dedans qu'en dehors de la prison semblent être rangées d'un côté ou de l'autre ; et l'idée que le nouveau bureau était favorable à acquiescer ce qu'on appelait de " l'influence Smith," n'était pas propre à calmer l'irritation.

Un des premiers actes du nouveau bureau fut d'élever Thomas Costen, un individu qui avait été admis dans la prison comme homme de guet, et qui, ensuite, était devenu carrier, et finalement cuisinier, à la place importante d'intendant, ou député préfet. La vacance alors survenue dans la cuisine, fut remplie par M. Francis William Smith, nommé à cet emploi par le préfet, son père, laquelle nomination fut ensuite sanctionnée par les inspecteurs. On a dit que cette situation était pour M. Smith, fils, un échelon pour monter plus haut ; et le rapport des inspecteurs au gouverneur général, peu de temps après sa nomination, en fait preuve. Le 12 décembre 1846, le bureau des inspecteurs s'adressa à son excellence en ces termes :—

" Le bureau demande qu'il lui soit permis de signaler comme une amélioration dans l'administration du pénitencier, la nomination d'un économiste ordinairement employé à recevoir et distribuer les provisions fournies pour le soutien des condamnés, et aussi chargé du soin des hardes et des couvertures de lits des prisonniers, avec un rang et un salaire proportionnés à l'importance et à la nature responsable des devoirs de sa charge."

Il est certain que les devoirs dont on parle ici sont précisément ceux du surintendant de la cuisine.

Des plaintes individuelles, le mécontentement contre l'administration du pénitencier passa bientôt à l'état de rumeur publique, les officiers destitués et leurs amis, sans doute, y contribuèrent ; et des accusations de cruauté et de mal-administration dans l'institution trouvèrent place dans les journaux publics. De bonne heure en 1847, le préfet s'adressa au chef du gouvernement, demandant une enquête sur la conduite générale de l'institution.

Appendice. La discorde en dedans des murs, continuait d'augmenter, et deux officiers (Reid et Fitzgerald) ayant été destitués le mal empira de jour en jour, un certain parti croyant avoir été maltraité. Le préfet et les inspecteurs continuèrent cependant à agir amicalement ensemble. Une crise éclata enfin, et le docteur Sampson, chirurgien de l'institution porta de graves accusations contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, le fils du préfet; une enquête eut lieu sur ces accusations. Le surintendant de la cuisine, Smith, fut acquitté par les inspecteurs. Le docteur Sampson crut que la décision n'était pas conforme à la preuve, et en appela à votre excellence. La correspondance suivante explique l'affaire :—

30 mai.

Procédés dans l'affaire du docteur Sampson contre F. W. Smith, portés devant le bureau des inspecteurs.

No. 1.

Accusations portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre Francis W. Smith, surintendant de la cuisine.

" 1re Accusation.—D'avoir tiré des flèches sur les condamnés, et par là, causé la perte d'un œil au prisonnier, John Abraham.

" 2me Accusation.—Mauvaise conduite envers les condamnés.

" 3me Accusation.—D'avoir employé les condamnés pour son propre avantage et à son amusement.

" 4me Accusation.—D'avoir vendu les effets et provisions de la prison.

(Signé.) " JAS. SAMPSON,
" Chirurgien, P. P.

" Kingston, 14 octobre 1847."

No. 2.

Copie.—Lettre, le préfet au bureau des inspecteurs.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
" 9 octobre 1847.

" MONSIEUR,

" Je prends la liberté de vous informer que le chirurgien du pénitencier a porté aujourd'hui une accusation contre le surintendant de la cuisine F. W. Smith, pour avoir tiré une flèche sur un des condamnés, qui par suite a perdu un œil. Le docteur Sampson m'a aussi rapporté qu'il avait été informé que le surintendant de la cuisine en question avait, en quelques occasions, vendu les provisions appartenant à l'institution, et en avait reçu le prix et qu'il était dans l'habitude d'employer les prisonniers à pêcher pour lui.

" Comme ces accusations sont d'une nature très grave, il devient de mon devoir de les mettre devant le bureau des inspecteurs, afin qu'ils puissent s'en enquérir, aux termes mêmes du statut.

" Je suis, monsieur,
" etc., etc., etc.

(Signé) " H. SMITH,
" Préfet.

" T. A. CORBETT, écuyer,
" etc., etc., etc.
" Président du bureau des inspecteurs,
" P.P."

No. 3.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au préfet.

" KINGSTON, 11 octobre 1847.

" MONSIEUR,

" J'accuse réception de votre lettre en date du 9 courant, relative aux accusations portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, et je vous prie en conséquence de convoquer une assemblée du bureau à un jour très prochain, pour prendre cette affaire en considération.

" Je suis, monsieur, etc..

(Signé) THOMAS A. CORBETT,
" Président du bureau des inspecteurs.

" HENRY SMITH, écuyer,

" Préfet

" du pénitencier provincial.

" P. S. Ayez la bonté de convoquer l'assemblée pour demain, à trois heures et demie

(Signé) " T. A. C."

No. 4.

Copie.—Décision du bureau des inspecteurs sur les accusations portées contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
" 29 octobre, 1847.

" Le bureau assemblé.—Présens : T. A. Corbett, écuyer, président ; G. Baker, J. Hopkirk et Henry Gildersleeve Ecu yers.

" Après avoir entendu les témoins à l'appui des accusations portées par le chirurgien contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, ainsi que ceux produits par l'accusé et les avoir examinés avec soin, le bureau en est venu à la décision suivante :

" 1er chef :—Avoir tiré des flèches sur les prisonniers, ce qui a causé la perte d'un œil à John Abraham.

" Le bureau considère que cette accusation se résout en deux chefs séparés : savoir :

" 1o.—L'accusation générale d'avoir tiré sur les prisonniers ; et

" 2o. D'avoir causé la perte d'un œil à John Abraham, un des prisonniers, en tirant ainsi.

" Quant au premier chef ; l'accusation générale d'avoir tiré des flèches sur les prisonniers, le bureau, en acquittant Francis William Smith, de l'intention de frapper les prisonniers avec des flèches, et en considérant les contradictions dans les témoignages, quant aux prisonniers qui en ont été frappés, est parfaitement satisfait et convaincu que les flèches étaient tirées dans les murs de la prison, sur des blancs, etc., tant par Francis William Smith, que par les autres gardes et gardiens : et que ce n'est qu'accidentellement que des prisonniers ont été frappés. Ils saisit cette occasion d'exprimer sont entière désapprobation de toutes telles pratiques comme contraires à la discipline de la prison, et leur détermination d'empêcher le renouvellement de pareils exercices, sous peine

Appendice (B.B.B.B.B.) " de destitution immédiate de quiconque se rendrait coupable d'infraction à cet ordre. Le bureau s'est assuré que l'usage de tirer des flèches dans la prison était venu de ce qu'on s'était trouvé dans la nécessité de se servir de ce moyen pour tuer des pigeons pour les malades, mais il désire qu'à l'avenir on ait recours à d'autres moyens pour se les procurer.

" Quant au second chef, le plus sérieux de l'accusation; savoir: La perte de l'œil du prisonnier Abraham, le bureau en décharge entièrement Francis William Smith, parce qu'il est clairement démontré par la déclaration même d'Abraham, que la perte de son œil a été causée par un éclat de bois qui y est entré lorsqu'il travaillait à faire des paniers ou des balais, comme il l'a déclaré en diverses occasions, et plus particulièrement lorsque l'accident lui est arrivé.

" 2e. Chef.—Mauvaise conduite envers les prisonniers. Le bureau est d'opinion que Francis William Smith doit être acquitté de cette accusation.

" 3e. D'avoir employé les prisonniers à son profit et pour son amusement. Le bureau considère que Francis William Smith en doit être entièrement acquitté.

" 4e. D'avoir vendu les effets et les provisions de la prison. Quant à cette dernière et sérieuse accusation, le bureau en décharge totalement Francis William Smith.

" Cependant, le bureau s'est assuré que depuis que l'institution existe, le surintendant de la cuisine a presque constamment été dans l'habitude d'acheter des provisions, des vaisseaux et des marchands ambulans, pour l'usage des divers officiers du pénitencier; mais comme c'est une mauvaise pratique qui peut conduire à faire un mauvais usage des effets de la prison, il a défendu de faire désormais aucun semblable trafic en dedans des murs de la prison.

" Le bureau ordonne maintenant qu'on transmette une copie de cette décision au chirurgien et au surintendant de la cuisine, Francis William Smith.

" (Signé.) THOMAS A. CORBETT,
" Président.

" " GEO. BAKER.
" " JAMES HOPKIRK,
" " HENRY GILDERSLEEVE."

No. 5.

Copie.—Lettre, le chirurgien au président du bureau des inspecteurs.

" KINGSTON, 1er novembre 1847.

" MONSIEUR,

" Je prie le bureau des inspecteurs de vouloir bien me faire tenir le plutôt possible, copie des témoignages pris dans l'enquête qui a eu lieu sur les accusations que j'ai portées contre F. W. Smith.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" etc., etc., etc.,

" (Signé.) JAS. SAMPSON,
" Chirurgien.

" T. A. CORBETT, écuyer,
" Président."

No. 6.

Copie.—Lettre, le préfet au chirurgien.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

" 4 novembre 1848.

" MONSIEUR,

" J'ai ordre du bureau des inspecteurs d'accuser la réception de votre lettre au président, en date du 1er courant, et j'ai l'honneur de vous informer que le bureau des inspecteurs ne peut acquiescer à votre demande, de vous donner copie des témoignages qu'il a reçus dans l'enquête qui a été faite sur les accusations que vous avez portées contre le surintendant de la cuisine, Francis W. Smith.

" Je suis, monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

" (Signé.) H. SMITH,
" Préfet.

" JAMES SAMPSON, écuyer,
" etc., etc., etc."

No. 7.

Copie.—Lettre, le chirurgien au secrétaire provincial.

" KINGSTON, 10 novembre 1847.

" MONSIEUR,

" Ayant été informé, dans le cours de mes visites journalières au pénitencier, que l'un des gardiens avait, à plusieurs reprises, commis certaines irrégularités, j'en ai porté plainte au préfet, qui l'a soumise au bureau des inspecteurs. Ces messieurs m'ont ensuite ordonné de spécifier les divers chefs d'accusation que j'avais à porter contre le gardien, dont vous trouverez copie dans le document No. 1, que je vous envoie.

" Le bureau des inspecteurs s'est assemblé le 16 du mois dernier, a entendu les preuves fournies, tant de la part du plaignant que de celle de l'accusé; et le 29, j'ai reçu copie de leur décision, dont le document No. 2, que je vous envoie, est une copie.

" Le premier du courant, je me suis adressé au bureau par l'entremise du président, et lui ai demandé copie des témoignages reçus dans l'enquête sur les accusations portées contre le gardien. A cette demande, j'ai reçu la réponse dont vous trouverez copie dans le document No. 3.

" On voit que les accusations étaient d'un caractère grave, et telles qu'on ne pourrait pardonner à celui qui les aurait faites sans fondement. Et je crains bien que la décision du bureau des inspecteurs ne me fasse regarder comme un imprudent accusateur.

" Le public connaît cette décision des inspecteurs; mais comme cette affaire a été jugée à huit-clos, et qu'il n'y a que les parties intéressées qui aient eu connaissance des procédés, le public qui ne connaît pas la force des témoignages que j'ai produits à l'appui de l'accusation, ignore combien j'étais fondé à porter cette accusation.

" C'est pourquoi je prends la liberté de m'adresser à vous, dans l'espérance que son excellence le gou-

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) " verneur général voudra bien prendre l'affaire en sa
" sérieuse considération, et ordonner au bureau des
" inspecteurs de me donner une copie authentiquée
" des témoignages pris dans la dernière enquête sur
" la plainte que j'ai portée le 14 du mois dernier,
" contre François W. Smith surintendant de la cui-
" sine du pénitencier provincial.

30 mai.

" De plus, je me permettrai de prier humblement
" son excellence de demander les originaux des témoi-
" gnages produits à l'enquête, et de vouloir bien les
" examiner, persuadé que je suis, que si son excellence
" voulait se donner ce trouble, la lecture de ces docu-
" ments ne pourrait manquer de tourner à l'avantage
" de l'institution.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

" (Signé,) JAS. SAMPSON, M.D.,
" Chirurgien du pénit. prov.

" A l'honorable
" DOMINIQUE DALY,
" Secrétaire provincial."

No. 8.

Copie.—Lettre de l'assistant secrétaire provincial au
président du bureau des inspecteurs.

" BUREAU DU SECRÉTAIRE.

" 23 novembre 1847.

" MONSIEUR,

" Je vous informe, par ordre du gouverneur gêné-
" ral, que les divers chefs d'accusation portés par le
" chirurgien du pénitencier provincial, contre le su-
" rintendant de la cuisine de cette institution, ainsi que
" la décision du bureau des inspecteurs sur ceux, ont
" été mis devant son excellence, qui m'ordonne de
" vous requérir, pour son information, de me donner
" copie des témoignages pris devant le bureau, dans
" l'enquête qui a eu lieu sur ces accusations, et qui ont
" servi de base à son jugement.

" J'ai, etc.,

" (Signé,) E. A. MEREDITH,
" Assistant secrétaire.

" T. A. CORBETT, écuyer
" Président du bureau des insp. du pénit.
" Kingston."

No. 9.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspec-
teurs au secrétaire provincial.

" KINGSTON, 27 novembre 1847.

" MONSIEUR,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre
" en date du 23 du courant, m'informant que les ac-
" cusations portées par le chirurgien du pénitencier
" provincial, contre le surintendant de la cuisine de
" cette institution, ainsi que la décision du bureau des
" inspecteurs sur icelles, ont été mises devant son ex-
" cellence, et que son excellence vous a ordonné
" de me requérir, pour son information, de vous en-

" voyer copie des témoignages pris devant le bureau, Appendice
" dans l'enquête qui a eu lieu sur ces accusations, et (B.B.B.B.B.)
" qui ont servi de base à son jugement.

30 mai.

" En réponse, je dois, au nom du bureau, vous ré-
" soudre au statut de la 9e Victoria, chap. 4, sur lequel
" vous verrez que, quoique le bureau des inspecteurs
" puisse être, sous certains rapports, comme un tribu-
" nal constitué pour surveiller la conduite de certains
" officiers de l'institution, s'enquérir de leurs méfaits
" et les juger, néanmoins il ne peut-être regardé
" comme une cour de record, et par conséquent, on
" ne peut exiger de lui qu'il prenne par écrit les dé-
" positions des témoins entendus devant lui.

" Pourtant, chaque membre a coutume de prendre
" note des témoignages pour sa propre satisfaction ;
" mais on ne conserve pas toujours ces notes.

" D'après ces principes, les inspecteurs ont du re-
" fuser d'acquiescer à la demande du chirurgien, qui
" voulait avoir copie de ces témoignages.

" Mais comme dans cette affaire un des membres
" du bureau, sur l'invitation de ses collègues, a pris
" note de ces témoignages, pour y résister dans le déli-
" béré, et quelles ont été heureusement authentiquées
" et conservées ; le bureau se fera un plaisir de se
" rendre au désir de son excellence en lui faisant par-
" venir copie de ces notes, assitôt que ce membre le
" pourra faire.

" Le bureau croit pouvoir conclure, tant par la te-
" neur de votre lettre, que parce qu'il en a appris d'ail-
" leurs, que sa décision dans l'affaire en question a
" été le sujet d'une plainte portée contre lui à son
" excellence ; et comme il a été informé qu'il était
" d'usage de donner avis à tout officier ou corps pu-
" blic, contre qui il était fait des plaintes, de l'existence
" de ces plaintes, et de lui en faire connaître la subs-
" tance, afin de lui fournir l'occasion de faire telles
" observations qu'il jugerait convenables pour sa jus-
" tification, le bureau est bien convaincu qu'on ne se
" départira pas de cette règle de justice et d'équité en
" cette circonstance : en conséquence, le bureau, par
" mon entremise, vous prie très respectueusement de
" lui transmettre copie de la communication qui a en-
" gagé son excellence à leur demander copie des té-
" moignages en question.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur.

" (Signé,) THOMAS A. CORBETT,
" Prés. du bureau des insp. du pénit. pro.

" L'honorable D. DALY,
" etc. etc. etc.
" Secrétaire provincial,
" Montréal."

No. 10.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspec-
teurs au secrétaire provincial.

" KINGSTON, 8 décembre 1847.

" MONSIEUR,

" Sans attendre la copie de la communication à
" son excellence que j'ai demandée dans ma lettre du

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ 27 du mois dernier, et que j'espère que son excellence voudra bien me communiquer, j'ai l'honneur, suivant la promesse que je vous ai faite dans ma dernière lettre, de vous transmettre, pour l'information de son excellence, copie des témoignages pris dans l'enquête sur les accusations récemment portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre le surintendant de la cuisine de cette institution ; et le bureau des inspecteurs me charge en même temps de vous transmettre copie des accusations elles-mêmes, et de la décision du bureau sur icelles.

“ Quand au premier chef d'accusation, la perte de l'œil du prisonnier Abraham, son excellence verra que la seule preuve à l'appui de cette accusation consiste dans la déposition d'un prisonnier élargi, du nom de Henry Wilson, qui se trouve entièrement contredit par plusieurs témoins, et sur le lieu où travaillait Abraham, lorsque cet accident lui est arrivé, chose que le témoin Wilson n'a pu voir, et sur le dire d'Abraham lui-même qui a toujours répété, au temps de l'accident qu'après, comme cela est prouvé par pas moins de onze témoins, que cet accident avait été causé par un éclat de bois qui lui avait frappé l'œil. Quand on sait que cette même déclaration a été faite dans le temps au gardien de l'hôpital, le récit qu'en fait Wilson devient encore plus suspect ; et il est à remarquer que lors de cette enquête, le prisonnier Abraham était élargi depuis plus de six mois, de sorte qu'il n'a pu être traduit comme témoin devant le bureau qui a été privé d'un témoignage bien essentiel, et qui n'a pu baser sa décision sur ce qu'Abraham avait dit lui-même de cet accident, lorsqu'il lui est arrivé.

“ On verra par la preuve, et il n'est peut-être pas hors de propos de le faire remarquer, que l'accusé prétendait que, non seulement il n'avait pas fait de mal à l'œil d'Abraham, mais encore que cet accident lui était arrivé par un éclat de bois qui lui avait frappé dans l'œil, et n'était qu'une blessure légère qui n'aurait eu aucune suite fâcheuse, s'il eut pris soin de la bien traiter : que le chirurgien, comme les dépositions en sont foi, n'a vu l'œil d'Abraham que dix ou quinze jours après que son assistance eut été demandée, et que pendant ce temps, le gardien de l'hôpital avait traité cette blessure comme une simple contusion, malgré la déclaration du patient qui rapportait que cette blessure lui avait été causée par un éclat de bois. Cependant le bureau, pour en venir à sa décision, n'a pas pris cela en considération.

“ Le bureau aurait pu en demeurer là sur le premier chef d'accusation, porté par le poursuivant. Mais il crut de son devoir d'aller plus loin, et de bien s'assurer du fait, savoir si on avait tiré des flèches en dedans des murs de la prison, indépendamment du fait relatif à l'accident arrivé à l'œil du prisonnier ; et quoique neuf témoins constatent ce fait, neuf autres, cependant, le contredisent. Quant au témoignage de Terence M'Garvey, témoin sur lequel, à cause de la position qu'il occupe dans le pénitencier, le bureau pouvait se reposer, il est à la connaissance du bureau qu'il était alors dans une telle position qu'il n'a pu voir tirer des flèches de la boutique du tailleur.

“ En conséquence, le bureau n'a pu en venir qu'à la seule conclusion, que le surintendant de la cui-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ sine et d'autres officiers de l'institution avaient tiré des flèches sur les pigeons, etc., dans la cour de la prison ; et comme le bureau désapprouvait entièrement cette pratique, il donna des ordres sévères pour en empêcher le renouvellement à l'avenir.

“ A l'appui du second chef d'accusation, de s'être permis des libertés avec les détenues ; il n'y a que le témoignage de la ci-devant matrone, mais il est si vague qu'on ne peut y ajouter foi, elle ne peut même pas dire quant le surintendant s'est permis des libertés avec les détenues, ni le nom de celle à qui il a eu affaire ; dans son examen en chef, elle n'a pas pu dire non plus s'il y avait d'autres gardiens présents, mais transquestionnée, elle a juré que l'intendant était avec l'accusé en cette occasion ; et l'intendant jure positivement, qu'en effet il est allé avec l'accusé dans le même temps et dans d'autres occasions, dans la prison des femmes, mais qu'il ne l'a jamais vu prendre de semblables libertés avec elles, et qu'il était impossible qu'il en eût pris sans qu'il le vît : le bureau n'a pu s'empêcher de reposer la plus grande confiance sur le témoignage de l'intendant, à cause de l'excellence de son caractère et de la manière claire et précise dont il a rendu témoignage.

“ Le bureau n'a pu s'empêcher de remarquer que la matrone qui, par son serment d'office et les règlements de l'institution, était tenue de faire connaître ce fait lorsqu'il est arrivé, n'en avait rien fait d'après son propre aveu.

“ Quelques témoins ont juré que le surintendant de la cour avait maltraité les prisonniers en les confinant dans leur loge ; mais les prisonniers mêmes qu'on disait avoir été maltraités, ont déclaré que cela était faux ; de plus, il est à la connaissance personnelle du bureau que le témoignage de Wilson est faux, quand il dit avoir vu l'accusé commettre ces actes de cruauté sur les prisonniers, en les confinant dans leurs cellules, ce qui est aussi contredit par deux témoins de la plus grande respectabilité, Samuel Pollard, et George Seaton ; l'auteur de ces actes de cruauté était Fitzgerald, un des témoins produit par le poursuivant, et un des anciens gardiens qui avait été destitué pour cause de mauvaise conduite, longtemps avant l'affaire du surintendant de la cuisine du pénitencier. De plus, la seule preuve que l'accusé fut coupable des actes de cruauté qu'on lui reprochait envers les prisonniers, ce que toutefois ces derniers ont nié, était la déposition de ce Fitzgerald et d'un autre gardien, qui avait aussi été destitué pour inconduite et qui tous deux, s'ils disaient vrai, auraient forcé à leur devoir et à leur serment d'office pour n'avoir pas rapporté ces faits lorsqu'ils sont venus à leur connaissance ; ce qu'ils avouent n'avoir point fait.

“ Le troisième chef d'accusation était si frivole que le bureau n'a pas hésité à en acquitter entièrement le surintendant de la cuisine. Il ne s'agissait que de la demande d'un prisonnier à ce dernier de lui montrer à faire des filets, ce que le prisonnier, qui était un des employés de la cuisine, fesait lorsqu'il avait terminé son ouvrage, et avec la permission de l'intendant.

“ Quant au quatrième chef d'accusation, que le bureau considérait comme très grave, mais après un mûr examen, il s'est vu forcé d'en décharger l'accusé, parce qu'il a prouvé clairement qu'il n'avait jamais vendu les provisions de la prison.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

" Il paraît néanmoins que depuis le commencement de l'institution, on avait l'habitude de permettre aux officiers de l'établissement d'acheter des bâtimens, et des marchands ambulans qui venaient offrir leurs marchandises au pénitencier, telles provisions qu'ils voulaient pour l'usage de leurs familles; il paraît aussi que de tout temps, les surintendans de la cuisine ont été dans l'habitude d'acheter des provisions, pour en fournir aux différens gardiens de l'institution qui le demandaient, mais comme une telle pratique pouvait faire tort à l'institution, et donner lieu à beaucoup d'abus, le bureau a jugé à propos de l'interdire par la suite.

" Durant l'enquête, ou l'examen de cette affaire, le bureau s'est aperçu, et l'accusé l'a fortement soutenu, que l'accusateur avait porté ces accusations par malice, et que toutes ces accusations prenaient leur source dans une requête au bureau, dont copie est ci-incluse, de la part des gardiens de l'établissement, se plaignant de l'irrégularité des visites du chirurgien qui dérangeait l'heure de leur dîner, et les exposait par là à beaucoup d'inconvéniens. Cette requête fut dressée par l'accusé à la demande de ses confrères; en effet, il y a une singulière coïncidence entre le temps où l'accusateur a eu connaissance de la requête faite par l'accusé contre lui, et le temps où Sampson a formulé les accusations contre l'accusé pour des méfaits d'une date si éloignée, et ce qui frappe encore beaucoup, ce sont les témoins qu'on a produit au soutien de l'accusation, qui sont tous des prisonniers élargis et des officiers destitués de l'établissement, quelques-uns avaient été placés par le chirurgien, et d'autres, en faveur de qui il avait employé son influence. Le chirurgien avait aussi écrit à certaines personnes de venir de l'avant pour soutenir ses accusations, etc. Le bureau, cependant, a cru devoir mettre de côté toutes ces circonstances; et sans s'occuper des motifs qui ont pu susciter ces accusations, il a voulu examiner soigneusement et en venir à une décision juste et impartiale.

" Voilà les seules remarques que le bureau a jugé à propos de vous transmettre avec le document que je vous envoie. Mais, s'il devenait nécessaire, après qu'il aura reçu copie de la communication qu'il a demandée à son excellence, d'ajouter quelques choses, le bureau ose espérer que son excellence voudra bien lui permettre de le faire.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur,

" (Signé.) THOMAS A. CORBETT,

" Président du bureau des inspecteurs

" du pénit. prov.

" L'honorable

" D. DALY,

" etc. etc. etc."

No. 11.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Copie.—Lettre de l'assistant-secrétaire provincial au président du bureau des inspecteurs.

" BUREAU DU SECRÉTAIRE,

" Montréal, 9 décembre 1848,"

MONSIEUR,

" J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, d'accuser la réception de votre lettre du 27 du mois dernier, en réponse à celle que je vous ai adressée le 23 du même mois au sujet de certaines accusations portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre le surintendant de la cuisine de l'établissement; et au désir de la demande que fait le bureau des inspecteurs, par notre entremise, d'avoir copie de la communication qui a occasionné la demande que je vous ai faite de certains papiers dans ma lettre du 23 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du bureau, copie de la lettre du docteur Sampson, qui a occasionné la mienne en date du 23 du mois dernier. Les divers documens, auxquels le docteur Sampson fait allusion dans sa lettre, sont parmi ceux que vous avez transmis dans votre lettre du 3 courant.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur,

" (Signé.) E. A. MEREDITH.

" THOMAS A. CORBETT, écuyer,

" Président du bureau des inspecteurs

" du pénitencier provincial,

" KINGSTON."

Dans le cours de nos délibérations, M. Hopkirk, de la part du bureau des inspecteurs, a porté certaines accusations contre le docteur Sampson devant nous. L'une d'elles consistait dans son refus de comparaître devant le bureau des inspecteurs. Le docteur Sampson s'efforça de justifier son refus sur le motif qu'il avait été en butte à des persécutions de la part du bureau; qu'il ne pouvait en attendre aucune justice, et qu'il avait réservé toute l'affaire entre eux à votre excellence. Pour montrer l'injustice que lui avait faite le bureau, le docteur Sampson somma le juge Kirkpatrick de prouver que les inspecteurs n'étaient pas justifiables d'avoir lavé Smith des accusations portées contre lui, d'après les preuves qu'ils avaient devant eux. Le témoignage de ce monsieur était conçu dans les termes suivans, (M. Hopkirk, de la part du bureau des inspecteurs, étant présent) :—

Par le docteur Sampson :—

" Il est juge de la cour du district de Midland depuis quatre à cinq ans; il y a quatorze ans qu'il est avocat pratiquant dans le Haut-Canada.

" Il a examiné les dépositions prises devant le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, dans l'accusation du docteur Sampson, contre Francis W. Smith, en octobre, 1847; il a aussi pris communication de la décision du bureau des inspecteurs dans cette affaire. Dans l'opinion du témoin, la décision du bureau n'est pas basée sur les témoignages reçus devant lui."

Il fut convenu entre les parties, que M. Kirkpatrick pourrait se retirer pour mettre ses raisons par écrit, et dire quelle décision il eut rendu, d'après la preuve faite devant le bureau des inspecteurs; et que ce document formerait partie de la preuve offerte de la part de M. Sampson. M. Kirkpatrick se retira pour le faire.

Appendice Résumé—
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Le témoin fait son rapport dans les termes suivants :—

“ Les raisons sur lesquelles je base mon opinion, (dans l'affaire du surintendant de la cuisine, Francis W. Smith, d'après les procédés qui ont eu lieu,) sont les suivantes : Je considère qu'il est prouvé formellement, et que cette preuve n'est nullement contredite, que le dit Francis W. Smith a maltraité les prisonniers, en tirant des flèches sur eux, en leur jetant de l'eau ou des patates ; qu'il leur a donné des coups d'épingles, qu'il les a frappés tête contre tête, qu'il les a maltraités en les renfermant dans la boîte, même quelques-uns d'entre eux qui étaient à l'agonie. Les témoins qui établissent ces faits n'ont pas été contredits, si ce n'est par des personnes qui jurent qu'elles n'ont pas vu accomplir ces faits ; ce qui, dans mon opinion ne peut détruire une preuve affirmative.

“ Quant au chef d'accusation qui concerne l'emploi des prisonniers à son projet, je considère qu'il est bien établi que le dit Francis W. Smith a employé les prisonniers à ramasser ses flèches et à tordre du fil ; il y a aussi une preuve complète qu'on a vu un prisonnier pêcher avec Smith, quoiqu'il ne parût pas l'aider ni l'assister.

“ Sur l'accusation d'avoir tiré des flèches sur Abraham, de lui avoir crevé un œil, je considère que la preuve est contradictoire, quoique pourtant, dans mon opinion, elle tend grandement à établir que Smith est coupable. A l'appui de cette accusation, il y a le témoignage du prisonnier Wilson qui jure qu'il a vu la flèche tirée par Smith, frapper l'œil d'Abraham, et que Smith vint immédiatement après parler à Abraham.

“ Il y a aussi le témoignage de Julien, l'assistant de l'hôpital, qui jure que la nature du mal qu'avait Abraham à l'œil était une contusion, ce qui, dans mon opinion, ne peut avoir été occasionné par la cause qui lui assigne Abraham.

“ D'un autre côté, il y a la déclaration d'Abraham qui n'est faite ni sous serment ni devant les inspecteurs, que le coup avait été causé par un éclat de bois en fesant des paniers.

“ De tout ceci, j'infère qu'Abraham craignait, qu'en se plaignant du gardien Smith, pendant qu'il était en prison, il aurait sujet de s'en repentir.

“ Quant à l'accusation d'avoir vendu les provisions de la prison, je considère qu'il est prouvé, sans contredit, que le surintendant de la cuisine, Smith, a vendu des provisions dans l'enceinte de l'établissement, et que ces provisions étaient censées appartenir au public jusqu'à ce qu'on fit voir le contraire : ce qui aurait été facile à établir, en fesant venir un ou plusieurs marchands, en autres personnes de qui Smith disait avoir acheté ces provisions ; ces personnes auraient prouvé que Smith les avait achetées et payées pour les revendre aux différens autres gardiens. Je ne vois pas qu'on en soit venu là, ni qu'on ait prouvé que les marchands étaient morts ou avaient laissé la province.

“ Si ces effets appartaient au public, le gardien Smith devait prouver qu'il avait rendu compte au trésorier ou secrétaire de l'institution, du produit de

“ la vente. En l'absence d'une telle preuve, je considère Smith dans la position d'une personne qui, immédiatement après qu'un vol est commis, se trouve en possession des effets volés ; il devient alors nécessaire pour se disculper, d'établir de quelle manière il est devenu en possession de ces effets.”

30 mai.

Par M. Hopkirk :—

“ Il n'a pas été assigné pour comparaître devant les commissaires. Quand le docteur Sampson a demandé au témoin de lire les témoignages, il a exprimé le désir d'être au préalable assigné ; il n'a pas été requis par les commissaires de lire les témoignages, mais bien par le docteur Sampson, il a lu les témoignages trois fois attentivement avant de former l'opinion qu'il a donnée ; donner des opinions sur des questions de droit et de faits, est du rapport d'un avocat ou procureur, et plus particulièrement d'un juge : quand le témoin dit que c'est plus particulièrement du ressort d'un juge, il entend dire qu'il est particulièrement du devoir d'un juge de peser la valeur et la portée d'une preuve et de la soumettre à un juré ; quand on a demandé au témoin d'agir avec M. Burrougus, il a refusé de le faire parce qu'il considérait que c'était donner son opinion comme procureur ; en venant devant le comité sans avoir exprimé d'opinion au préalable sur la question, mais donnant son opinion aux commissaires d'après la preuve, le témoin considère que cela n'est pas agir professionnellement.

“ Le messenger des commissaires veut trouver le témoin pour le faire déposer comme témoin de la part du docteur Sampson. Il n'y avait pas de procédés devant aucune cour sous la juridiction du témoin, qui obligeât le témoin d'examiner la preuve en question ; qu'il n'avait pas encore vu devant lui de cas applicable à celui-ci. C'est une règle bien connue dans la loi anglaise, qu'aucun juge de la cour suprême ne peut être sommé de donner son opinion sur des questions de droit ou de fait, si ce n'est par la cour de chancellerie, par le souverain ou la chambre des lords. Il ne sait pas si une pareille règle peut s'expliquer aux juges anglais qui ont la même juridiction que le témoin ; il ne peut pas dire dans le cas où M. Hopkirk réglerait le témoignage du témoin, si le juge d'un autre district le recevrait et formerait son opinion sur icelui, à la demande de M. Hopkirk, ou de toute autre personne ; le témoin ne voit rien de mal dans ce qu'il a fait, vu que l'affaire dont il s'agit ne pourra jamais venir devant aucune cour qu'il préside. Le témoin a vécu près de vingt ans en grande intimité avec le docteur Sampson : il n'y a personne à Kingston avec qui le témoin soit en meilleure relation qu'avec la famille du docteur Sampson ; il ne sait pas si le témoin est ou non du même parti politique que le docteur Sampson. Depuis 1814, le témoin ne s'est pas mêlé de politique, et quand il s'en est mêlé avant cette époque, il résidait dans le district de Newcastle. Dans son opinion, M. Kirkpatrick ne doit pas sa nomination comme collecteur au juge Hagerman, non plus que le docteur Sampson ne doit sa nomination d'inspecteur des licences au juge Hagerman.

“ Le témoin a déclaré qu'après avoir vu les personnes pour et contre Frank Smith, il est porté à croire qu'Abraham a perdu l'œil par la faute de Frank Smith. Si Abraham avait traduit Smith devant les sessions de quartier, il ne croit pas que son corps de jurés eût trouvé *bill* d'après la preuve s'ils avaient trouvé *bill*, le témoin demanderait un autre magistrat pour présider au procès, et il pense qu'il serait du devoir de ce magistrat d'adresser le juré dans un sens défavorable à la pour-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ suite, en autant qu'il n'y avait pas eu malice, d'ailleurs Abraham réside dans l'ouest. Si l'on examine encore un témoin devant le présent témoin, ce qu'il pèse le plus, c'est la manière dont le témoin donne son témoignage. Le témoin ne pourrait pas former une opinion aussi exacte sur une preuve écrite que sur une preuve faite de vive voix, à moins que le témoin ne connût au préalable le caractère de la personne dont il examinerait le témoignage. Il dépendrait entièrement de la nature du crime commis et des motifs apparents qui pourraient faire agir un témoin, savoir s'il accorderait la même crédibilité à une personne convaincue, et qui aurait été condamnée au pénitencier, qu'à un témoin à qui l'on n'aurait rien à reprocher.

“ La déposition d'une personne convaincue et qui subit sa sentence n'est pas une preuve légale ; il considère le témoignage d'une telle personne, moralement bon, à moins qu'il n'ait un grand intérêt en jeu ; au fait, il n'y a pas de différence entre le témoignage moral d'une personne qui subit son dernier jour de peine, et celui du prisonnier élargi depuis un jour. D'après la loi anglaise, le juge est conseil pour l'accusé ; et toutes les fois qu'il y a du doute, il doit en donner le bénéfice à l'accusé. La déposition d'un témoin qui se trouve entièrement contredite sur un point, doit être suspecte sur les autres points, quoiqu'elle ne soit pas contredite dans ce dernier cas ; il ne peut particulariser le témoignage de chaque témoin sur la déposition duquel il a basé son opinion sur les différents points de la cause.

“ Le seul témoignage qui établisse positivement que Frank Smith a tiré des flèches sur Abraham, est celui du prisonnier Wilson. Wilson a juré que Frank Smith a frappé le prisonnier, John Kelly, au visage, et le lui a noirci ; John Kelly a juré que son visage n'a pas été noirci ; mais le témoin a reçu son témoignage comme celui d'une personne influencée par la peur. Wilson a déposé comme suit : au coin de la boutique du ferronier, il a entendu le prisonnier Hett dire au préfet, que le gardien Smith lui avait jeté de l'eau. Il s'en plaint. Le préfet a répondu à Hett, qu'il aurait dû prendre une brique et le coucher par terre ; Hett a dit, qu'il ne voulait pas le faire, parceque c'était contraire aux réglemens de la prison. Le préfet a juré le contraire de ce que Wilson a affirmé ; le témoin connaît le préfet et ne connaît pas Wilson, et pour cette raison, il croirait le préfet de préférence à Wilson ; il refuse de donner son opinion, si le préfet a pu désirer de voir frapper son fils avec une brique, par un prisonnier. En donnant son opinion sur la cause de la perte de l'œil d'Abraham, il a dit quelle était basée sur le témoignage de Julien, le gardien de l'hôpital. Il appert par le témoignage de Julien, qu'il a soigné l'œil d'Abraham, dix jours avant que le docteur Sampson l'ait vu ; Julien déclare que l'œil a continué à enfler pendant tout ce temps ; il constate que quand l'inflammation a commencé, il a vu beaucoup de mal à l'œil. Il dépend de la nature du corps de savoir si on doit désigner le mal comme une contusion ; une contusion est un mal extérieur ; une grande blessure qui est en dedans de l'œil, doit avoir été occasionnée par un coup ou un éclat de bois. Julien affirme, que quand l'œil était ouvert, la vue ou le centre de la pupille de l'œil, paraissait injuriée ; il ne peut dire si une contusion pourrait causer la lividité ; il n'est pas médecin, et a formé son opinion, d'après le mot contusion employé par Julien ; il croit qu'il faut beaucoup d'étude pour acquérir quelque connaissance des maladies des yeux ; Julien paraît avoir été le témoin le plus compétent, — le seul témoin

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ compétent qui ait donné son témoignage dans la cause ; il n'a aucune connaissance de la capacité de Julien, si ce n'est qu'il a été gardien de l'hôpital du pénitencier, l'espace de 10 ou 12 ans ; le traitement de l'œil n'est pas une branche séparée de l'étude médicale, excepté dans les grandes villes. Il n'a pas vu l'arc et la flèche qu'on dit avoir causé la blessure à l'œil d'Abraham ; il se croit aussi capable de juger de la blessure par la description de l'arc et de la flèche, dont on a parlé dans l'enquête, qu'ont pu le faire les inspecteurs eux-mêmes en les voyant, à moins qu'ils n'aient vu la blessure.

“ On demande au témoin quel est le témoignage qui établit, suivant lui, que F. W. Smith est coupable d'avoir tiré des flèches sur les prisonniers, et de les avoir maltraités en les confinant dans la boîte ; il dit qu'il ne peut prendre sur lui de répondre qu'en référant à tous les témoignages qui ne contiennent pas moins de 73 pages.

“ Le témoin fait la même réponse à la question qui concerne l'emploi des prisonniers par F. W. Smith, à son profit, ainsi que la vente des provisions du pénitencier.

“ On fait plusieurs questions au témoin, sur les dépositions, et il déclare qu'il est incapable de répondre sans référer auparavant aux témoignages.”

De l'examen de M. Hopkirk sur les accusations portées contre le préfet, est résultée la preuve des faits suivans :

James Hopkirk, écuyer, par M. Smith :—

“ Il se rappelle d'avoir examiné certaines accusations portées par le docteur Sampson, contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, dans le mois d'octobre dernier. F. W. Smith a été acquitté. Si on avait fait une pareille preuve contre tout autre officier, le témoin l'aurait de même acquitté. Je ne me suis pas aperçu dans ce procès que le préfet ait essayé de pallier les fautes de Frank Smith ; si la chose avait eu lieu, le bureau n'aurait pas manqué d'en prendre note ; il n'a pas de raison de supposer que le préfet eut retardé de mettre devant le bureau les accusations portées par le docteur Sampson, contre le surintendant de la cuisine, ou les a fait connaître au président du bureau, le même jour qu'elles ont été portées. Le témoin a pris par écrit les dépositions des témoins pendant le procès ; autant que possible il s'est attaché à les prendre telles qu'elles étaient données. La déposition de chaque témoin lui a été lue toute entière, devant le docteur Sampson et Frank Smith, s'ils étaient satisfaits de la manière dont les dépositions étaient prises ; chaque témoin a été alors requis de signer sa déposition ; le docteur Sampson, après l'enquête, mais avant que jugement fut intervenu, a déclaré qu'il avait assisté à l'examen d'un grand nombre de témoins, et qu'il n'avait jamais vu une enquête faite avec autant de soin, de justice et d'impartialité qu'en cette occasion ; ce sont ses propres paroles. Le docteur Sampson a alors demandé s'il pouvait être assermenté, quoiqu'accusateur, pour donner son témoignage. Le témoin lui a alors exprimé l'opinion que son témoignage ne pouvait pas faire preuve, mais comme on a reconnu qu'il était d'usage devant le bureau, dans de semblables cas, d'admettre le témoignage du poursuivant, le bureau, (y compris le témoin,) consentit à prendre la déposition du docteur Sampson. Le docteur Sampson déclara que M. Hopkirk s'était opposé à l'admettre comme témoin, il ne désirait pas donner sa déposition ; le témoin a alors observé au docteur Sampson, qu'il n'avait fait qu'exprimer son opinion individuelle, mais que le bureau était maintenant d'opinion un-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

nime d'admettre son témoignage et était prêt à l'assermenter. Le Dr. Sampson a alors déclaré, après mûre réflexion, qu'il désirait n'être pas assermenté. A la clôture de l'enquête le docteur Sampson a dit, 'je désire que vous me donniez acte dans vos minutes de votre refus de m'assermenter.' Le témoin a informé M. Sampson que telle n'était pas la décision du bureau, qu'au contraire il était prêt à l'assermenter. Le docteur Sampson a déclaré de nouveau qu'il ne désirait pas être assermenté, vu que cela n'était pas nécessaire.

Par les commissaires :—

Q. N'y a-t-il pas eu un temps où vous étiez très intime ami du docteur Sampson ?

R. Oui, durant plusieurs années.

Q. Était-il le médecin de votre famille ?

R. Oui.

Q. Êtes-vous aujourd'hui dans de bons termes avec lui ?

R. Nous ne sommes pas en inimitié, mais nous ne nous parlons pas.

Q. N'avez-vous pas donné caution de garder la paix envers lui ?

R. Non.

Q. Quelques autres personnes se sont-elles rendu vos cautions pour vous à cet effet ?

R. Non ; je n'ai jamais eu la moindre attention de troubler la paix envers le docteur Sampson.

Q. Ne s'est-il pas élevé une querelle entre vous et lui dans la rue, dans laquelle les magistrats sont intervenus ?

R. Un jour que je passais devant la porte du docteur Sampson, il me siffla ; et la première fois que je le vis dans la rue, je lui dis que sa conduite n'était pas celle d'un gentilhomme, et qu'il n'était pas un gentilhomme.

Q. N'y avait-il pas là quelques autres personnes qui aient entendu le langage dont vous vous êtes servi ?

R. Je n'ai pas d'abord observé qui était présent ; mais j'ai vu après que quelqu'un était présent.

Q. Vous avez dit dans votre déposition que vous aviez eu plusieurs conversations avec le docteur Sampson ; avez-vous tenu ces conversations privées avec le docteur avant l'altercation que vous venez de mentionner ?

R. Quelques-unes de ces conversations ont eu lieu après cette altercation.

Q. Ces conversations n'avaient-elles pas un caractère confidentiel ?

R. Je ne crois pas qu'elles le fussent ; si elles l'auraient été, comme je suis sous serment, je le dirais.

Q. Comment M. Smith, le préfet, a-t-il appris à vous faire si formellement les questions sur lesquelles vous avez été interrogé ?

R. Je ne sache pas qu'il m'ait questionné d'une manière bien précise, je ne me rappelle plus les termes dont il s'est servi.

Q. Vous avez dit que le ton des paroles du docteur Sampson vous avait fait croire qu'il était hostile au préfet ; qu'elle était la nature de ces paroles ?

R. Je ne me rappelle pas les particularités.

Q. Vous avez juré, que d'après la conversation que vous avez eue avec le docteur Sampson, vous aviez été induit à croire, que "son objet était de faire tort au préfet, et plus particulièrement à M. F. W. Smith," qu'elle était la nature de cette conversation ?

Q. Je réfère à un grand nombre de conversations qui m'ont donné cette impression ; il m'a dit que le préfet et sa dame désiraient le faire renvoyer comme chirurgien de l'hôpital, et qu'ils avaient employé Frank Smith pour cabaler contre lui, ou quelques paroles semblables. Il m'a dit aussi qu'il ne gardait sa place que pour un objet ; et j'ai pensé que c'était pour aider à faire réussir les accusations portées contre le préfet.

Q. Aviez-vous quelque chose de plus que des soupçons pour penser ainsi ?

R. Je ne me rappelle aucune parole du docteur Sampson, dans notre dernière entrevue, contre le préfet, mais je sais qu'il a parlé contre Frank Smith, et en me rappelant nos précédentes conversations, j'ai pris l'impression dont j'ai parlé.

Q. Le docteur Sampson vous-a-t-il jamais dit que l'objet qu'il avait en vue était de faire dommage au préfet ?

R. Il ne me l'a jamais dit en propres termes, au meilleur de ma connaissance.

Q. Vous a-t-il jamais exprimé son intention de se venger du préfet ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait fait.

Q. Vous avez rapporté que le docteur Sampson vous a dit " Frank Smith est un coquin et une nuisance," vous êtes-vous vous même jamais exprimé dans le même sens, mais dans un langage différent ?

R. Très certainement non.

Q. Avez-vous jamais dit que Frank Smith n'aurait pas dû avoir un emploi dans le pénitencier, et que si vous aviez été inspecteur au temps de sa nomination, vous vous y seriez opposé ?

R. Non ; mais j'ai dit que j'avais entendu dire beaucoup de choses sur le compte de Frank Smith, depuis qu'il était dans le pénitencier ; que je n'étais pas inspecteur au temps de la nomination de Frank Smith, et que si je l'avais été, je ne savais pas si j'aurais sanctionné ou non sa nomination. Je ne connais rien de la conduite de Frank Smith qui me porterait à le destituer ; que c'était une chose de nommer un officier, et une autre de le destituer, sans de bonnes raisons. Je ne me rappelle pas d'avoir exprimé d'autre opinion sur le compte de Frank Smith que celle que je viens de rapporter.

Q. Croyez-vous que le docteur Sampson soit concerné dans la conspiration contre le préfet ?

R. Je ne le puis pas dire ; mais j'ai entendu dire que les prisonniers, élargis et les gardiens s'assemblaient chez lui.

Q. Est-ce le docteur Sampson qui a porté contre Frank Smith les accusations sur lesquelles les inspecteurs lui ont fait son procès, dans le mois d'octobre dernier ?

R. C'est lui.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) Q. L'examen qu'on a fait de ces accusations, était-il une enquête sur la conduite du docteur Sampson aussi bien que sur celle de Frank Smith?

30 mai.

R. Non.

Q. La bonne ou mauvaise conduite du docteur Sampson, a-t-elle été affectée par quel événement de ce procès ?

R. Non.

Q. Quelques-uns des témoins entendus dans ce procès, ont-ils dit quelque chose au détriment du docteur Sampson, qui n'avait aucun rapport avec le but de l'enquête ?

R. Je le crois, je me suis opposé à quelque-une des preuves offertes, mais je n'ai pas pressé le bureau de prononcer sur ces objections; parcequ'il m'a paru que l'intention du bureau était de n'y faire droit qu'au délibéré.

Q. Était-ce l'intention du bureau de recevoir toute sorte de preuve, même celle qui n'avait aucun rapport à l'affaire ?

R. Autant que je me le rappelle, on n'a pas fait d'objection aux preuves offertes.

Q. Le gardien Julien n'a-t-il pas parlé de la manière dont le docteur rendait justice à ses patients.

R. Oui.

Q. Madame Cox n'a-t-elle pas parlé de l'attention que le docteur Sampson donnait à ses patients.

R. Oui.

Q. Le prisonnier Patrick Kelly, n'a-t-il pas dit de quelle manière le docteur Sampson l'a traité après l'accident qui lui est arrivé dans le pénitencier ?

R. Oui.

Q. Martin Healy n'a-t-il pas rapporté de quelle manière le docteur Sampson a traité la maladie qu'il avait à la jambe ?

R. Oui.

Q. Le prisonnier Mc Cormick n'a-t-il pas été questionné uniquement sur la manière dont le docteur Sampson a soigné son rhumatisme ?

R. Oui.

Q. Le prisonnier Patrick Carl n'a-t-il pas été examiné sur la manière dont le docteur Sampson a traité son mal de tête ?

R. Oui.

Q. Le prisonnier Matthew Udell n'a-t-il pas été examiné uniquement sur le mauvais traitement employé par le chirurgien pour son mal d'estomac ?

R. Oui.

Q. Mark Hermiston n'a-t-il pas été examiné sur la manière dont le docteur Sampson remplissait son devoir envers les prisonniers ?

R. Oui.

Q. Le gardien Thomas Smith n'a-t-il pas été examiné uniquement sur le fait qu'il avait vu le docteur Sampson et son assistant, ivres ?

R. Oui; et il a ajouté que Julien n'était pas fait pour administrer des remèdes aux malades.

Appendice (B.B.B.B.) Q. Qu'avait à faire le témoignage de ces personnes avec la mauvaise conduite de Frank Smith ?

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

R. Entre autres moyens de défense, Frank Smith plaidait à l'accusation, d'avoir été la cause de la perte de l'œil d'Abraham, que cet accident était arrivé par l'inhabilité du docteur Sampson, qui l'avait soigné; et pour en faire la preuve, il essayait d'établir que le docteur Sampson traitait généralement ses patients sans soins ni précaution; il arguait aussi de l'inhabilité de Julien. Le bureau n'a eu aucun égard à cette preuve, lorsqu'il a rendu sa décision.

Q. Comment le mauvais traitement de l'œil d'Abraham pouvait-il établir que Frank Smith, avait ou n'avait pas causé la blessure ?

R. Je considère que cela ne signifiait rien; mais je présume que si le bureau eut été d'opinion que Frank Smith avait été l'auteur de la blessure; cela aurait pu faire changer un peu sa décision. J'ai toujours pensé que Frank Smith ayant plaidé qu'il n'avait pas été l'auteur de la blessure, la manière dont elle avait été traitée ne faisait rien à l'affaire.

Q. Les neuf témoins en question n'ont-ils pas été appelés pour établir le mauvais traitement de l'œil d'Abraham ?

R. Ils ont été appelés pour établir le manque de soin du docteur Sampson en général, relativement au traitement des maladies de ses patients, ainsi que l'inhabilité de son assistant; quelques-uns d'eux ont prouvé d'autres faits.

Q. A-t-on essayé de prouver que le docteur Sampson et Julien étaient ivres, lorsqu'ils ont traité la maladie qu'Abraham avait à l'œil ?

R. Non.

Q. Tous ces divers témoignages n'ont-ils pas été transmis au gouvernement ?

R. Oui; on lui en a transmis une vraie copie.

Q. A-t-on donné au docteur Sampson et à M. Julien l'avantage de se disculper des graves accusations portées contre eux, d'après les dits témoignages ?

R. Ils n'ont jamais été assignés. Le docteur Sampson était présent, et a tout entendu.

Q. Le docteur Sampson ne s'est-il pas opposé à ce que sa conduite devint la matière d'une enquête alors ?

R. Il ne pense pas qu'il s'y soit opposé d'une manière formelle; il dit, en riant, "vous me paraissez faire le procès du chirurgien;" et le témoin lui dit, "je drois que oui;" il ne fit aucune objection formelle.

Q. Quelle a été la décision du bureau sur l'affaire ?

R. Il a acquitté Frank Smith.

Q. Le docteur Sampson n'en a-t-il pas appelé au gouverneur général de la décision du bureau ?

R. Oui; et il a demandé que les témoignages fussent envoyés au gouvernement; ce qui a été cause qu'on lui en a transmis une copie exacte et fidèle.

Q. Avez-vous pris les témoignages donnés dans l'affaire de Frank Smith ?

R. Oui.

Q. Avez-vous pris ces témoignages à la réquisition du bureau; et est-il d'usage pour lui de prendre ces témoignages dans ces sortes d'investigations ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Oui : le témoin, au désir du bureau le prit par écrit comme de record public, et le témoin pense que c'est pour la première fois qu'il a pris par écrit le témoignage pour le bureau.

Q. Depuis ce jour n'a-t-il pas existé un malentendu entre le Dr. Sampson et divers membres du bureau des inspecteurs ?

R. Oui ; immédiatement après le procès de Frank Smith, est survenu une froideur, mais absolument de la part du Dr. Sampson.

Par M. Smith ;

“ Frank Smith, lors de son procès devant les inspecteurs a pu produire tout ce qu'il a pu considérer en sa faveur, mais le témoin considère qu'une partie de ce qu'il a produit n'a rien prouvé. On n'a objecté à aucune preuve que le Dr. Sampson a produite. Le Dr. Sampson avait le droit de questionner les témoins, et il a usé de ce droit pour plusieurs. Un seul témoin a juré directement que Frank Smith a tué l'indien Smith. Ce témoin ne s'est pas contredit, mais une partie de son témoignage a été refuté par d'autres témoins. ”

Thomas A. Corbett, écuyer,—par M. Smith :

“ Quand le Dr. Sampson porta ces accusations contre Frank Smith, le préfet en informa immédiatement les inspecteurs. ”

Les témoignages pris par le bureau des inspecteurs au procès du garde-cuisine, Smith, se trouvent à l'appendice A.

L'effet de cette enquête sur la conduite du fils du préfet devait séparer entièrement les deux parties dans le pénitencier ;—les officiers qui rendaient un témoignage défavorable à Smith et leurs amis, se rangèrent d'un côté, tandis que ceux qui témoignèrent en leur faveur se rangèrent de l'autre, et l'animosité augmenta graduellement entre eux. Le préfet avait beaucoup de pouvoir entre ses mains et était généralement considéré comme soutenu par les inspecteurs, et comme une conséquence naturelle, un parti s'empressa de s'attacher à ce qu'il regardait comme son intérêt, tandis que l'autre (avec ou sans cause), tremblait pour les situations qu'il remplissait. Plusieurs officiers qui rendirent témoignage dans le procès de Smith furent bientôt après congédiés du pénitencier, et nous nous proposons maintenant d'en faire voir la cause.

AFFAIRE DE MADAME COX.

Madame Cox était matrone du pénitencier avec un salaire de soixante-et-quinze louis par année lors du procès du garde cuisine, Smith, et rendit un témoignage défavorable à Smith. Madame Cox déclare que par la conduite de madame Pollard à son égard laquelle en cela était soutenue par le préfet, elle se trouva dans l'impossibilité de garder sa situation et résigna en conséquence le 1er novembre, peu de temps après le procès de Smith. Madame Pollard fut immédiatement nommée pour succéder à madame Cox.

AFFAIRE du gardien ROBINSON.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Cet officier rendit un témoignage défavorable au garde-cuisine, Smith ; quatorze jours après le procès de Smith par les inspecteurs, Robinson fut accusé et eut son procès.

Richard Robinson,—examen préliminaire:—

“ A été gardien dans le pénitencier pendant quatre ans et demi, et a été destitué en octobre ou novembre dernier ; n'a jamais eu de querelle avec le préfet ou sa famille, jusqu'au moment de l'enquête qui a eu lieu à la suite des plaintes portées par le Dr. Sampson contre Frank Smith ; avant cette affaire, madame Smith, la femme du préfet, avait souvent dit au témoin que le préfet avait l'intention de donner au témoin la première place de gardien qui deviendrait vacante ; les circonstances qui ont accompagné la destitution du témoin, sont comme suit :— Environ quatre ou cinq jours après le procès de Frank Smith, le préfet vint trouver le témoin et l'informa qu'il avait été porté une plainte contre lui (le témoin), pour n'avoir point fermé le guichet extérieur, et qu'il y aurait une enquête sur cette affaire le lundi soir suivant ; l'enquête eut lieu devant messieurs Hopkirk, Corbett, Baker, Gildersleeve, inspecteurs, et le préfet ; M. Costen et le garde Bannister, et Somerville, déclarèrent qu'ils avaient trouvé le guichet ouvert ; le témoin jure qu'il a barré la porte avec soin et qu'il l'a essayé ensuite ; pense qu'elle a ensuite été ouverte par quelqu'un qui ne l'aura pas fermée.—Il y avait une porte intérieure qui empêchait les personnes d'entrer dans la prison, bien qu'elles eussent poussé le guichet. Les inspecteurs décidèrent que le témoin était coupable, mais qu'en considération de sa bonne conduite passée en faveur de laquelle le préfet témoigna, il lui fut pardonné pour cette fois.—Quatre ou cinq jours après cette décision, le témoin fut de nouveau conduit devant les inspecteurs, accusé d'avoir placé sans permission et dans l'intention de la voler une pierre de tuyaux de poêle dans la tour d'observation nord ouest. Le témoin déclare que l'accusation est absolument mal fondée ; que cette pierre a été transportée dans la tour par lui même et le garde Fitzgerald, avec un petit poêle et quelques vieilles feuilles de tuyaux, pour leur donner de la chaleur pendant qu'ils étaient en devoir l'hiver précédent, près d'un an avant que l'accusation ait été portée ; et tous ces articles étaient restés dans la tour durant tout l'été de 1847, et doivent avoir été vus par le préfet qui était souvent dans la tour, lorsque ces articles s'y trouvaient. Le témoin fit venir plusieurs personnes qui prouvèrent qu'elles avaient vu cette pierre dans la tour plusieurs mois avant que l'accusation fut portée. Avant les inspecteurs en vinssent à une décision sur cette affaire, le témoin devint tellement indigné du traitement qu'on lui faisait éprouver, qu'il perdit son sang froid, et dit aux inspecteurs qu'il n'avait aucune confiance dans la décision qu'ils donneraient, que M. Hopkirk exploitait le pénitencier, qu'il avait souvent reçu des présents du préfet ; qu'il lui avait envoyé des articles appartenant au magasin du pénitencier, et qu'il y avait une garde entièrement employée à son usage personnel et à celui du préfet. Le témoin lui dit aussi qu'il savait que les autres inspecteurs n'étaient que des instrumens entre les mains du préfet. Les inspecteurs finirent par l'acquiescer des accusations portées contre lui par le préfet, relativement au tuyau de poêle, mais ils le destituèrent par avoir dit des injures aux inspecteurs. ”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith ;—

“ Se rappelle l'affaire du garde Robinson, qui a été destitué du pénitencier ; il fut conduit devant les inspecteurs accusé d'avoir volé ou recélé, d'une

Appendice
(B.B.B.B.B.)

20 mai.

manière inconvenable une pierre de tuyau de poêle; pense que Robinson fut trouvé coupable d'avoir mis cette pierre de tuyau de poêle dans un endroit où il ne devait pas être, mais il fut acquitté de toute intention de vol. La raison qui fit destituer Robinson, fut sa conduite insolente envers le bureau des directeurs vers la fin de l'enquête."

"Le garde Robinson fut destitué pour son insolence envers le bureau des inspecteurs; le préfet n'était pas présent lorsque Robinson se rendit coupable de l'impertinence pour laquelle il a été destitué, ou lorsque le bureau décida son affaire:—le préfet n'a eu rien à faire avec sa démission. Robinson n'a pas dit en présence du témoin devant le bureau, que le témoin exploitait le pénitencier; le témoin était présent durant toute la séance, et si Robinson eut employé ces mots, il les auraient entendus. Robinson n'a point dit que le témoin avait reçu des présens du préfet ni qu'il lui avait été envoyé des articles venant des magasins du pénitencier, ni qu'une garde était entièrement à la disposition du préfet et du témoin: il n'a point dit que les autres inspecteurs n'étaient que des instrumens entre les mains du préfet."

Par les commissaires:—

"L'ex-garde Robinson a rendu son témoignage dans l'affaire de Frank Smith; pense qu'il fut défavorable à Smith; il fut destitué:—l'examen de l'affaire de Smith eut lieu le 20 octobre 1847, et la décision fut donnée le 29 octobre. Le 3 novembre, Robinson fut conduit devant le bureau pour répondre à la plainte du gardien en chef Costin, et trouvé coupable d'avoir laissé le guichet ouvert, mais en considération de son caractère passé, en faveur duquel ont témoigné le préfet et le gardien en chef, il ne fut que réprimandé. Robinson fut de nouveau conduit devant les inspecteurs le 16 novembre 1847, pour une pierre de tuyau de poêle, et fut déchargé de l'intention de vol, mais fut destitué pour insolence commise envers les inspecteurs. L'insolence pour laquelle il a été destitué est celle-ci, lorsqu'on lui demandait ce qu'il avait à dire avant que le bureau ne prononçât sa décision, il se retourna et dit: "Je n'ai plus de confiance dans le bureau actuel des inspecteurs après la décision qu'il a déjà donnée; il s'entend avec le préfet et certains autres officiers de l'institution;" ayant été interrompu et averti de ne faire aucune remarque sur la conduite du bureau, mais de se borner à sa défense, il répéta les mêmes mots; étant alors informés que le bureau n'entendrait pas des remarques de cette nature, il dit: "Si l'on ne me permet pas de dire ici ce que je pense du bureau, j'en appellerai à un autre tribunal, et immédiatement après il sortit de la chambre en disant, je refuse d'en dire d'avantage. Le témoin présume que par les mots après la décision qu'il a déjà donnée, prononcée par Robinson, avaient rapport au procès de Smith, mais Robinson ne l'a pas déclaré. Le témoin étant sommé de reproduire les notes de témoignages pris dans la plainte portée contre Robinson, le 3 novembre, dit: il a été pris des notes, mais le greffier après avoir cherché les records de l'institution n'a pu les trouver, il présume qu'elles ont été laissées sous les soins du préfet après le procès. Le témoin étant sommé de produire les notes des témoignages pris dans la plainte portée le 16 du courant courant contre Robinson, fait la même réponse. Le témoin a juré hier qu'il ne croirait pas Robinson sous serment, d'après le témoignage qu'il a donné devant les commissaires, tel que le lui a montré le préfet; fait allusion à ce que Robinson prétend s'être passé entre lui et les inspecteurs. Il est parfaitement certain que dans cette occasion Robinson ne fit pas d'autres remarques impertinentes que celles que le té-

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

moins mentionnées ce jour. N'a point d'autres raisons que celle-ci pour refuser d'ajouter foi à aucune déclaration de Robinson. Jusqu'à l'époque du procès de Frank Smith, Robinson jouissait d'un excellent caractère comme officier de l'institution; ignore ce que son caractère a pu être depuis."

M. le shérif Corbett,—par M. Smith:—

"Le garde Robinson a été destitué pour insolence; pour avoir dit qu'il n'avait pas de confiance dans le bureau. Le préfet n'a eu rien à faire avec sa destitution; Robinson n'a point dit au bureau que M. Hopkirk exploitait le pénitencier, ni que M. Hopkirk recevait des présens du préfet, ni que les articles appartenant aux magasins du pénitencier avaient été transmises à M. Hopkirk; Robinson commença à parler, mais les inspecteurs lui dirent que ce n'était pas le lieu pour parler ainsi, et ne l'écoutèrent pas; Robinson dit alors qu'il irait où il pourrait parler, et où on l'entendrait, et laissa la chambre. Il ne dit pas qu'un garde était expressément tenu pour M. Hopkirk et le préfet; il ne dit pas que les autres inspecteurs n'étaient que les instrumens du préfet."

Par les commissaires:—

Q. Robinson ne se servit-il pas d'un langage insultant envers M. Hopkirk, lorsqu'il fut devant les inspecteurs?

R. Il ne se rappelle pas qu'il l'ait fait.

Q. Qu'est-ce que Robinson dit alors?

R. Il dit qu'il n'avait pas de confiance dans le bureau?

Q. Répétez autant que possible les expressions dont se servit Robinson.

R. Le témoin lui demanda ce qu'il avait à dire, et Robinson repliqua qu'il n'avait pas de confiance dans le bureau, et qu'il y avait un complot pour le faire sortir de la place qu'il occupait dans la prison; le témoin l'arrêta, et Robinson dit alors, "eh bien! si vous ne voulez pas m'entendre j'irai ailleurs," et sortit de la chambre.

Q. Pensez-vous que ce soit là tout ce que Robinson dit?

R. Oui; il peut avoir dit quelque chose de plus; il était très excité; le témoin ne se rappelle pas qu'il en ait dit plus.

AFFAIRE DU DR. SAMPSON.

Le Dr. Sampson a été chirurgien du pénitencier depuis qu'il a été ouvert, et jusqu'au jour où il a porté des accusations contre le garde-cuisine Smith, il a toujours paru vivre sous de bons termes avec tous les officiers de l'institution. Environ deux mois après le procès de Smith, cependant, et pendant même que son appel au gouvernement était encore pendant, il fut appelé à se prononcer sur la convenance d'infliger une punition corporelle au condamné James Brown, il fit rapport que Brown était sain de corps; là dessus les inspecteurs lui demandèrent un rapport sur l'état où se trouvait l'esprit du condamné, et le Dr. Sampson dit "qu'il ne jouissait pas de ses facultés mentales." Vers le même temps, le chirurgien fut appelé à se prononcer sur l'état mental de la condamné Charlotte Reveille, ce qu'il fit et disant qu'elle souffrait d'une "aberration mentale." Les inspecteurs ne partagèrent point l'opinion du chirurgien et différèrent pendant deux mois de rapporter au gouvernement contrairement aux règles de l'institution, mais voulurent avoir pour ces cas l'opinion d'autres membres de la profession. Votre excellence refusa d'accéder à la demande des inspecteurs pour la raison qu'il fallait recevoir le rapport du chirurgien de l'institution.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Il s'engage alors une longue correspondance relativement aux cas de Brown et Reveille que l'on trouvera dans l'appendice B. Le témoignage suivant, fait voir cependant la nature de procédures :—

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :

Q. Le Dr. Sampson n'a-t-il pas, le 30 décembre 1847, lorsqu'il a été appelé à se prononcer sur la convenance d'infliger une punition corporelle au condamné James Brown, entré dans le livre des punitions, "sain de corps."

R. Oui.

Q. L'attention du bureau a-t-elle été portée au dit rapport ?

R. Oui ; et le bureau, le 15 Janvier 1848, enjoignit au préfet de prier le chirurgien de faire un rapport complet et explicite sur l'état corporel et mental du dit condamné.

Q. Le chirurgien, dans une lettre datée le 24 janvier 1848, n'a-t-il pas écrit dans les termes suivans au préfet :—" Afin de pouvoir être en état de me former une opinion plus correcte sur l'état mental de James Brown il faudrait que je fusse informé du montant et de la nature des punitions infligées pour les offenses qu'il (Brown) a commises depuis son admission dans la prison ; et j'exposerai qu'au lieu d'appeler tous les gardes et gardiens pour répondre aux questions que je pourrai leur soumettre sur cette affaire il serait plus convenable que j'aie les noms des officiers qui ont rapporté le condamné dans les divers cas d'infraction pour lesquels il a été puni."

R. N'a pas de doute qu'il l'a fait, et que la lettre maintenant exhibée, est la lettre en question.

Q. Cette lettre ne fut-elle pas soumise au bureau le 3 février 1848 ?

R. Oui, avec une autre lettre du Dr. Sampson du 18.

Q. Le bureau n'a-t-il pu là dessus donner les instructions suivantes au préfet : " Comme il paraît par sa lettre (Dr. Sampson) du 24 du mois dernier qu'il ne peut faire un rapport dans ce cas (Brown) s'il ne connaît le montant et la nature des punitions infligées au condamné, le préfet est requis de transmettre l'état demandé ?"

R. Oui.

Q. Le préfet a-t-il, le 3 février 1848, écrit comme suit au Dr. Sampson : " J'ai à vous informer que vos lettres du 18 ou du 24 du mois dernier, relatives au condamné James Brown, ont été mises devant le bureau, et j'ai à vous dire que je suis chargé de vous transmettre aussitôt qu'il sera préparé, l'état des punitions infligées à ce condamné ; bien que le bureau ne peut concevoir quels moyens cet état vous fournira pour en venir à une conclusion sur l'état mental du prisonnier, vu que ni dans le cas de John Donovan, ni dans celui de Michael Sheehan, qui tous deux avant d'avoir été par vous déclarés insensés, avaient souvent été puni pour des actes de violence, vous n'avez point cru m'assurer d'avoir un état semblable pour en venir à une décision sur leur état mental respectif ?"

R. Voit copie d'une lettre à cet effet dans le livre de lettre du préfet, adressée au Dr. Sampson, mais ne se rappelle pas l'avoir vue auparavant.

Q. Veuillez examiner le livre des minutes, et dites si les inspecteurs ont autorisé le préfet à exprimer de la surprise au sujet de la demande du chirurgien ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

R. Ne voit point cette autorisation ou même cette surprise exprimée dans les minutes.

Q. Ne considérez-vous pas que par les minutes du bureau, le préfet avait instruction de transmettre au Dr. Sampson une liste du montant et de la nature de tout les punitions infligées à James Brown depuis son admission à la prison ?

R. Ne considère point que c'était là les instructions du bureau exprimées dans les minutes.

Q. Le Dr. Sampson n'a-t-il pas déclaré aux inspecteurs, le 16 février 1848, qu'après avoir mûrement considéré cette affaire, il est d'opinion que le condamné James Brown " n'est que sain d'esprit ?"

R. Oui.

Q. N'était-il pas du devoir du préfet, suivant les règles de l'institution de communiquer immédiatement au gouvernement le rapport du chirurgien.

R. Oui ; trouve qu'il a été passé une règle à cet effet le 18 juillet 1846, par le bureau précédent, dont le témoin ne faisait pas partie ; mais le témoin pense que, dans son opinion, le préfet doit d'abord, dans ces cas, communiquer avec le bureau des inspecteurs.

Q. Y a-t-il quelque règle qui l'autorise ou lui enjoigne de communiquer ainsi avec les inspecteurs avant d'obéir à la règle du 18 juillet 1846 ?

R. Ne connaît point de règle ; mais le bureau a sanctionné la déviation à la règle du 18 juillet 1846, dans ce cas et celui de Reveille.

Q. Pouvez-vous montrer quelques minutes qui autorise le préfet à violer la règle dans les cas de Brown ou Reveille ?

R. Je ne puis ; mais depuis le 24 février, le préfet mais devant le bureau le rapport du Dr. Sampson du 3 février, dans l'affaire de Reveille, et son rapport du 16 février dans celle de Brown ; et comme le bureau ne lui a pas reproché de n'avoir pas immédiatement communiqué ce rapport au gouvernement, le témoin voit là l'approbation de la violation des réglemens par le préfet.

Q. Le bureau savait-il, le 24 février, que la règle du 18 juillet 1846, existait ?

R. Je ne saurais dire.

Q. Y avait-il quelque chose qui put justifier le préfet à différer d'agir sur les rapports du Dr. Sampson du 3 et du 16 février, jusqu'au 24 février ?

R. Je ne connais rien.

Q. Les inspecteurs ont-ils communiqué au gouvernement le rapport du chirurgien sur l'affaire de Brown, immédiatement après qu'il a été soumis à eux ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Parce qu'il désirait obtenir le rapport du surintendant de l'asile des lunatiques de la province et du chef du département médical, dans l'affaire du bureau, avant d'adopter d'autres mesures.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. A-t-il déjà été interjeté appel des rapports du chirurgien en aucun cas ?

R. Je ne connais aucun cas.

Q. Avez-vous cru que le Dr. Sampson n'était pas compétent à prononcer une opinion sur la folie de Brown ?

R. Il paraît que le bureau voulait avoir une autre opinion sur le sujet.

Q. Pourquoi désirait-il avoir une autre opinion, est-ce parce que l'on avait des doutes sur l'habileté du Dr. Sampson ou son honnêteté ?

R. Parce que les inspecteurs avaient des doutes sur la folie de Brown.

Q. Est-ce que les inspecteurs croyaient leur opinion meilleure que celle du chirurgien ?

R. S'ils l'eussent cru, ils auraient immédiatement décidé que Brown n'était pas fou, sans avoir égard à l'opinion des autres chirurgiens. C'est parce qu'ils ne considéraient point leur opinion supérieure à celle du docteur, qu'ils ont demandé une autre opinion, et en même temps Brown a été traité comme une personne insensée, conformément aux termes du rapport du chirurgien.

Q. Les inspecteurs ont-ils prononcé quelque opinion sur l'état mental de Brown ?

R. Le bureau a entré dans ses minutes le 24 juin 1848, qu'il "ne concourt pas dans le rapport du chirurgien."

Q. Les inspecteurs avaient-ils quelques devoirs de la profession médicale à remplir en vertu de leur charge ?

R. Je ne sais pas s'ils en avaient.

Q. Quel besoin avaient-ils de concourir dans le rapport du chirurgien. Le Dr. Sampson n'était-il pas seul responsable ?

R. Les inspecteurs ont cru qu'ils avaient le droit de s'enquérir de tout ce qui peut intéresser le bien-être de l'institution ou de ceux qui l'habitent.

Q. Est-ce l'habitude de demander une autre opinion sur un cas qui est entre les mains d'un homme de la profession, sans auparavant le consulter avec le médecin qui est chargé du traitement ?

R. Ne sait si c'est là l'usage.

Q. Avez-vous dit au Dr. Sampson que vous aviez l'intention de vous adresser, ou que vous vous étiez adressé aux Drs. Telfer et Bell pour avoir leur opinion dans l'affaire de Brown ?

R. Non.

Q. M. Bell a-t-il examiné le cas ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Croit que M. Bell n'a jamais été demandé.

Q. A-t-on écrit à ce sujet au Dr. Telfer ?

R. Oui.

Q. A-t-il refusé de venir ?

R. Non : il a consenti de venir, pourvu que les commissaires de l'asile consentissent à son absence.

Q. Les inspecteurs informèrent-ils ces messieurs que leurs services seraient payés ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Le Dr. Telfer en fut informé.

Q. Les inspecteurs n'ont-ils pas aussi écrit dans l'Ouest pour avoir la preuve que Brown n'était pas fou ?

R. Je crois que le préfet a écrit.

Q. Était-il autorisé par les inspecteurs à agir ainsi ?

R. Je l'ignore ; je mentionne le fait au bureau mais je ne sais si c'est avant ou après avoir écrit.

Q. Y a-t-il quelques minutes du bureau qui l'autorisent à écrire ?

R. Je ne crois pas.

Q. Le bureau était-il en communication avec le gouvernement pendant que l'on cherchait à prouver que l'opinion du Dr. Sampson était erronée ?

R. Il ne l'a pas fait avant la seconde lettre du Dr. Sampson du 3 avril.

Q. Le Dr. Sampson n'a-t-il pas écrit une lettre aux inspecteurs, le 3 avril 1848, par laquelle il les pria de lui faire savoir si son rapport dans l'affaire de Brown avait été soumis à la considération du gouvernement ?

R. Oui.

Q. Le bureau n'a-t-il pas, le 8 avril 1848, donné instruction au préfet de répondre au chirurgien que le "bureau ayant déjà fait tout ce qu'il considère comme nécessaire dans l'affaire des condamnés en question, (Brown et Reveille) ne pense pas qu'il doive agir en aucune manière sur cette lettre. Le préfet informera donc le chirurgien que le bureau a pris à l'égard des condamnés en question et continuera, avec l'approbation de son excellence le gouverneur général, à prendre toutes les mesures qui, de temps à autres, pourront paraître nécessaires ?"

R. Il l'a fait.

Q. Que veulent dire les inspecteurs, lorsqu'ils disent qu'ils ont "déjà fait tout ce qu'ils considèrent comme nécessaire" dans l'affaire de Brown ?

R. Il ne peut le dire au juste ; il présume qu'ils ont voulu dire qu'ils ont ordonné que Brown fut traité comme un prisonnier insensé, et qu'ils ont pris des mesures pour constater s'il est réellement insensé.

Q. Que veulent dire les inspecteurs, quand ils disent que "le bureau a pris à l'égard des condamnés en question, et continuera à prendre avec l'approbation de son excellence le gouverneur général toutes les mesures qui, de temps à autre, pourront paraître nécessaires ?"

R. Par les mesures prises, ils entendent les instructions qu'ils ont données dans la minute du 18 mars, de mettre Reveille dans une cellule séparée ; de ne point permettre que madame Pollard l'assistât, conformément aux ordres du chirurgien, et de la traiter avec douceur et patience. Par les mesures à prendre, le bureau entend la décision à laquelle il en est venu ce jour-là de soumettre toute l'affaire au gouvernement.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Quel rapport avaient les mesures prises à l'égard de Reveille, avec celles prises à l'égard de Brown ?

R. Les deux cas sont mentionnés ensemble dans l'enquête du chirurgien et dans la minute.

Repris,—

Q. Quel jour les inspecteurs s'adressèrent-ils au gouvernement pour le cas de Brown ?

R. C'est dans leur assemblée du 8 avril, lorsque la seconde lettre du Dr. Sampson était sous considération, que le bureau convint de s'adresser au gouvernement, et la lettre fut en conséquence datée le 10 avril.

Q. L'objet de cette lettre n'était-il pas exprimé dans la phrase suivante : " sous ces circonstances le bureau se sent disposé, si son excellence n'y a aucune objection, à obtenir l'opinion du surintendant médical de l'asile des lunatiques de la province à Toronto, et du chef du département médical du Haut-Canada, relativement à ces cas ? "

R. C'était là principal objet de la lettre, mais elle expliquait encore ce que les inspecteurs avaient fait dans l'affaire, et les raisons des mesures qu'ils avaient adoptées.

Q. Dans cette lettre, disiez-vous au gouvernement que le rapport du chirurgien était entre vos mains depuis trois mois, et que l'on avait ainsi enfreint, pendant aussi longtemps, les règles du pénitencier en ne communiquant point l'affaire au gouvernement ?

R. Non ; dans un interrogatoire antérieur le témoin à expliqué que le bureau a sanctionné l'infraction de cette règle.

Q. Dans cette lettre avez-vous informé le gouvernement que vous vous étiez déjà adressé aux Drs. Telfer et Bell pour leur opinion dans le cas de Brown ?

R. Non.

Q. Quelle nécessité y avait-il donc d'écrire au gouvernement pour le cas de Brown, le 10 avril, plutôt que le 24 février, lorsque le rapport du Dr. Sampson fut soumis pour la première fois au bureau ?

R. Il n'y avait pas de nécessité immédiate d'agir, lorsque le Dr. Sampson fit d'abord son rapport, vu que le condamné ne pouvait pas être transporté par terre ; mais la navigation était sur le point de s'ouvrir, lorsque sa seconde lettre fut reçue.

Q. Dans sa lettre, le bureau ne disait-il pas au gouvernement, " qu'en ne partageant point l'opinion du chirurgien sur la folie des condamnés en question, il ne voulait pas que l'on comprit qu'il jetait des doutes sur l'habileté professionnelle de cet officier ? "

R. Il le disait ; et ajoutait, " qu'il était bien connu que rien n'est aussi difficile que de pouvoir déterminer la différence entre un degré inférieur d'aliénation mentale et la folie feinte, et qu'il fallait une étude toute particulière dans cette branche spéciale de la profession pour qu'un médecin pût y atteindre une place éminente. "

Q. Les inspecteurs avaient-ils " fait une étude spéciale de cette branche particulière de la profession ? "

R. Certainement non ; et c'était la raison pour laquelle ils désiraient une consultation.

Q. Est-ce que des cas de folie feinte ne se présentent pas souvent dans le pénitencier ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Oui ; il s'est souvent présenté des cas de cette nature dans le pénitencier, et c'est pour cette raison que le bureau désirait tant constater l'état de l'esprit de Brown.

Q. Après quatorze années d'expérience comme chirurgien dans le pénitencier de Kingston, y avait-il dans la province, quelqu'un mieux qualifié que le Dr. Sampson pour décider un cas de folie feinte ?

R. Pense que quelque bonne que soit l'opinion que l'on puisse avoir de soi, l'opinion de trois hommes de la profession est meilleure que celle d'un seul. Le témoin à souvent entendu le Dr. Sampson donner comme raison pour transférer à l'asile des lunatiques les condamnés insensés, le fait qu'il n'avait jamais fait une étude particulière du traitement à donner aux personnes folles, ou des paroles à cet effet.

Q. Le Dr. Sampson a-t-il jamais déclaré cela au bureau ?

R. Il ne croit pas qu'il l'ait formellement fait, mais ne peut dire s'il l'a fait aux autres membres du bureau.

Q. Est-ce que cette déclaration du Dr. Sampson a engagé le bureau à en appeler de sa décision ?

R. Ne peut dire.

Q. Le bureau demandait-il cette déclaration ?

R. Ne peut dire.

Q. Dans la lettre que les inspecteurs ont écrite au gouvernement, ont-ils transmis certains documens, et leur lettre contenait-elle une série d'argument pour prouver que Brown n'était pas fou ?

R. Ils ont transmis certains documens, et leur lettre contenait des argumens pour prouver qu'il y avait des doutes sur la folie de Brown ; elle contenait aussi les raisons de la grande attention que l'on devait apporter pour décider ces cas ; et demandait que les condamnés reçussent leur pardon, que c'était le seul moyen de les transférer à l'asile des lunatiques.

Q. Copie de cette lettre fut-elle communiquée au Dr. Sampson ?

R. Ne croit pas.

Q. Le gouvernement répondit-il à cette lettre ?

R. Oui ; le 25 avril 1848.

Q. Cette réponse ne contenait-elle pas le passage suivant : " Le chirurgien du pénitencier, aussi longtemps qu'il tient sa commission de sa majesté, doit être considéré comme compétent à exprimer une opinion dans toutes les questions qui intéressent la santé des prisonniers confiés à ses soins. Il doit aussi, dans l'exercice de ses devoirs, être censé guidé par aucun motif déshonorable. C'est une garantie suffisante pour la responsabilité des personnes qui y sont concernées que de produire son rapport pour leur justification, même dans le cas où elles ne partagent point son opinion ; pendant que d'un autre côté son excellence ne voit rien qui puisse justifier les autres officiers, si par erreur il leur arrive d'agir à l'encontre de l'opinion professionnelle du chirurgien, et de traiter comme criminels des actes qui proviennent de la folie ? "

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

R. Oui; mais il n'y avait rien dans la lettre du bureau qui imputât des motifs déshonnêtes au chirurgien, et il n'y avait rien non plus qui pût engager le secrétaire provincial à conclure que le bureau avait traité comme criminels, des actes qui provenaient de la folie; aussi, le bureau n'avait pu comprendre comment ces remarques avaient pu trouver place dans la lettre du secrétaire.

Q. Cette même lettre ne contenait-elle pas le passage suivant: "Son excellence me commande de vous dire qu'elle ne trouve pas convenable pour le présent de faire faire une enquête par d'autres personnes de la profession; car il ne voit rien d'extraordinaire dans le fait qu'une femme qui, pendant près de trois ans, a été violente et furieuse dans sa conduite, et in-différente aux châtimens prolongés, et souffrante d'ailleurs sous l'influence de la maladie, soit devenue folle ou dans un état que l'on ne puisse plus considérer comme celui d'un agent moral; et il ne voit point de probabilité dans la suggestion que la conduite violente et furieuse du prisonnier n'est que le résultat d'un plan formé pour obtenir son pardon, lorsque le terme de l'emprisonnement doit finir dans le mois de février prochain; et ce prétexte de folie, si elle a jamais existé, a dû exister depuis le temps où le prisonnier a été confiné dans la prison de Montréal jusqu'à l'époque actuelle. Et dans le cas du condamné James Brown, son excellence ne considère pas que ce soit une preuve bien forte que le condamné avait son jugement, si pendant l'espace de huit années, il s'est exposé aux châtimens qui résultaient pour lui de l'infraction continuelle des règles de la prison, dans l'espoir tout illusoire de pouvoir recevoir son pardon comme insensé?"

R. Oui elle contenait ce passage et faisait voir que le secrétaire, qui n'était pas un homme de la profession médicale en était venu, sans voir les condamnés, à une conclusion différente de celle à laquelle les inspecteurs en étaient venus après les avoir vus.

Q. Les inspecteurs ont-ils répondu à la lettre du secrétaire provincial?

R. Ils y ont répondu au long le 29 avril.

Q. Dans cette lettre les inspecteurs disent: "Quant à la nomination d'une commission pour s'enquérir de l'état mental des condamnés, le bureau suggère cette mesure en conséquence de la lettre pressante par laquelle le chirurgien demande qu'ils soient transférés." A quelle lettre font-ils allusion?

R. Présume qu'ils font allusion à la lettre du 3 avril, dans laquelle le Dr. Sampson demande à savoir "s'il a été pris quelques mesures et quelles mesures ont été prises pour disposer à l'avenir de ces deux condamnés insensés."

Q. Les inspecteurs ne se sont-ils pas décidés à nommer une commission pour s'enquérir de l'état mental des condamnés en question, deux mois et demi avant de recevoir cette lettre?

R. Le 24 février, ils s'étaient décidés à s'adresser aux Drs. Telfer et Bell, pour s'enquérir de l'état de leurs facultés mentales, mais ces messieurs n'ont jamais vu les patients.

Q. Comment le bureau a-t-il pu dire que les mesures adoptées le 24 février, étaient la conséquence d'une lettre du 8 avril de la même année?

R. Le bureau n'a point dit cela: il n'a mentionné la communication, qu'il a adressée le 10 avril au gouvernement, que pour faire connaître ce qu'ils avaient l'intention de faire, si son excellence n'y voyait pas d'objection

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Q. Dans le cas du condamné Reveille, les inspecteurs n'avaient-ils pas sur sa folie des doutes qui les engagèrent à s'adresser au chirurgien, le 17 janvier 1848, pour un rapport sur ce cas?

R. Oui.

Q. Le préfet, en écrivant pour ce rapport sous la direction du bureau n'a-t-il pas dit: "que son attention avait été appelée à l'état des facultés mentales de ce condamné, en conséquence de ce que depuis sa réception dans le pénitencier, il a montré un caractère très violent et entêté, en détruisant ses linges de lit et ses hardes, et brisant tout ce qui tombaient sous sa main, et qu'il a dernièrement cherché à se suicider en se pendant?"

R. Il y a à cet effet dans le livre de lettre du préfet, une lettre adressée au Dr. Sampson, en date du 17 janvier 1848.

Q. Le chirurgien, en réponse à la dite demande, n'a-t-il pas, le 18 janvier 1848, fait rapport que le condamné Reveille souffrait de l'aliénation mentale?

R. Ne doute pas qu'il l'ait fait, mais ne connaît pas exactement quand.

Q. L'action que devait prendre le bureau sur le rapport de Reveille n'était-elle pas la même que pour le cas de Brown?

R. Au meilleur de ma connaissance, les cas de Reveille et Brown ont été tous deux réservés à l'action future du bureau.

Immédiatement après les cas de Brown et Reveille, survint un autre sujet de différence entre le préfet et les inspecteurs et le chirurgien.

Dans un jour excessivement froid du mois de janvier 1848, le Dr. Sampson remarqua un condamné, en plein air, traînant à ses pieds une pesante chaîne de fer; le Dr. Sampson crut qu'il était dangereux de mettre les fers dans un temps aussi froid et en plein air, et recommanda qu'ils fussent immédiatement enlevés. Le préfet soumit l'affaire aux inspecteurs qui refusèrent d'adopter la suggestion du chirurgien. Les témoignages suivans furent reçus à cet égard:—

James Hopkirk, éc.,—par les commissaires:—

Q. Le Dr. Sampson s'adressa-t-il aux inspecteurs dans le mois de janvier 1847, représentant que l'on ne devait pas mettre aux fers le condamné Robert, quand le froid était aussi rigoureux?

R. Il ne le fit pas; mais le 15 janvier 1848, le préfet fit rapport au bureau que le chirurgien lui avait envoyé "un message verbal, par l'entremise du gardien de l'hôpital, concernant la nécessité qu'il y avait d'ôter les fers aux condamnés qui les avaient comme moyen de prévention ou de punition, afin d'empêcher leurs membres de geler."

Q. Que fit alors le bureau?

R. Le préfet fut prié demander au chirurgien un rapport écrit sur le sujet.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Le chirurgien, en conséquence, ne s'expliqua-t-il pas comme suit, le 19 janvier; "j'ai à faire remarquer, pour l'information du bureau des inspecteurs, qu'ayant remarqué à chaque jambe d'un condamné une pesante chaîne de fer qui s'étendait depuis la cheville du pied jusqu'au genou, le matin du courant, jour auquel le thermomètre descendit de 10 à 25 degrés au-dessous du zéro, quand il était évident pour l'observateur ordinaire que sous ces circonstances ces chaînes étaient propres à geler les membres du condamné, je pris immédiatement les moyens de vous informer, des effets que pourrait avoir cette négligence?"

R. N'a pas de doute qu'il le fit.

Q. Quelle fut la décision du bureau lorsque ce rapport du chirurgien lui fut soumis?

R. Il ne crut point à propos de se conformer aux recommandations du chirurgien, pour certaines raisons communiquées au Dr. Sampson dans la lettre du préfet, et qui étaient les suivantes:—1o. Qu'il n'avait jamais été fait de rapport semblable auparavant. 2o. qu'il n'y avait alors et depuis quelque temps que trois condamnés dans les fers; 3o. que depuis douze années on n'avait jamais trouvé qu'il eût été nécessaire d'ôter les fers aux condamnés durant l'hiver, quelque rigoureuse que fut cette saison, et que cette année elle était moins rigoureuse que jamais; 4o. qu'il en résulterait des difficultés, sinon de l'embarras, si les condamnés savaient qu'ils ne doivent point être mis dans les fers en hiver; 5o. que les fers pèsent environ 9½ lbs., que les plus pesants sont de 12 lbs. et les moins sont de 6 lbs., et que le bureau a constaté que les fers dans les prisons de district pèsent de 12 à 17 lbs.; et la 6o. qu'il n'est pas encore arrivé qu'un condamné ait été gelé dans le pénitencier pour avoir été dans les fers.

Q. Le Dr. Sampson s'est-il jamais adressé aux inspecteurs pour passer un ordre général défendant de mettre les condamnés aux fers durant l'hiver?

R. Il ne l'a pas fait.

Q. Est-ce que quelques-unes des six objections présentées par le bureau, s'appliquent au cas mentionné par le Dr. Sampson, savoir à un condamné qui travaille en plein air lorsque le thermomètre est de 10 à 20 degrés au-dessous de zéro?

R. Le bureau n'a pas cru qu'il y eût dans ce cas quelque chose qui put l'engager à se départir de la règle générale.

Q. Qu'est-ce qui a engagé les inspecteurs à donner une décision formelle sur une demande imaginaire de la part du chirurgien, laquelle n'a jamais existé?

R. Parce que le sujet fut soumis à la considération du bureau par la lettre du chirurgien. Il est tout à fait d'usage de passer une règle générale lorsqu'un cas particulier est soumis à la considération.

Mais survint ensuite, une affaire beaucoup plus importante qu'aucune de celles qui l'avaient précédée. Nous donnons les documents au long et sentons que les commentaires sont inutiles:—

No. 1.

Copie.—Rapport de l'assistante matrone, E. Chase, au préfet:—

"Rapport.—C. Reveille pour conduite inconvenante à l'égard du Dr. Sampson, à 10 heures dans la nuit du mardi, riant et lui saisissant les mains, faisant un grand bruit, ce qui dans mon opinion était très inconvenable.

(Signé.) "E. CHASE."

19 février, 1848."

No. 2.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Copie.—Minute du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 24 février 1848.

"Le bureau ayant pris sous considération le rapport de l'assistante matrone, contre la condamnée C. Reveille, et la déclaration faite à l'appui de cette plainte, paraissant donner à entendre que suivant elle, il y a eu une familiarité peu convenable entre le chirurgien de cette institution et la condamnée en question, dans la nuit de vendredi dernier le 18 du courant, le bureau considère qu'il est tenu en justice envers cet officier de l'en informer immédiatement, dans le cas où il désirait faire quelque déclaration ou demander une enquête sur cette affaire. Le bureau ordonne en outre au préfet de transmettre copie de cette résolution au chirurgien.

"Vrai extrait,

(Signé.) "A. BICKERTON,
Greffier."

No. 3.

Copie.—Lettre, le préfet du pénitencier provincial au chirurgien, avec les minutes du 24 février 1848:—

"PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

"25 février 1848.

"MONSIEUR,

"Conformément aux ordres du bureau des inspecteurs, je prends la liberté de vous transmettre copie d'une minute passée par eux le 24 du courant.

"Je suis,

"Monsieur, etc., etc.

(Signé.) "HENRY SMITH,
"Préfet.

"JAMES SAMPSON, écuyer."

No. 4.

Copie.—Lettre, le chirurgien au président du bureau des inspecteurs.

"KINGSTON, 26 février 1848.

"MESSIEURS,

"Je prends la liberté d'accuser réception de la lettre du préfet en date d'hier, à moi adressée par vos ordres, avec la minute du bureau des inspecteurs du 24 du courant, relativement à un rapport fait par l'assistante matrone du pénitencier, et je vous prie respectueusement de vouloir bien transmettre sans délai copie de ces papiers à son excellence le gouverneur général, auquel j'ai l'intention de m'adresser moi-même à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

"Messieurs,

"Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) "JAS. SAMPSON,
"Chirurgien, P.P."Au bureau
"des inspecteurs, P. P."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

No. 5

30 mai.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au chirurgien

" KINGSTON, 28 février 1848.

" MONSIEUR,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du courant, adressée aux inspecteurs du pénitencier provincial, demandant que copie des papiers concernant la résolution du bureau du 24 du courant, soit transmise au gouverneur général auquel vous avez l'intention de vous adresser vous-même à ce sujet.

" En réponse, je suis chargé par le bureau de vous informer qu'il ne lui a été porté aucune accusation contre vous, l'affaire est venue incidemment devant lui en conséquence d'une plainte portée par l'assistante matrone contre la condamnée Reveille.

" Le bureau a cru à propos de questionner l'assistante matrone sur les particularités de la conduite qu'elle reprochait à la condamnée, lorsque dans le cours de sa déclaration, il a paru que dans son opinion il y avait eu des familiarités inconvenantes entre vous et la condamnée.

" Le bureau, sous ces circonstances, a senti combien il était difficile d'agir, tout en considérant qu'il n'était pas convenable, sans des preuves ultérieures, soutenir une accusation de cette nature contre un officier de votre position dans l'institution, ou d'en venir à aucune conclusion sur votre conduite dans l'occasion en question, il a senti que ce ne serait pas vous rendre justice que de vous cacher ce qui avait été dit, afin que vous puissiez demander une enquête sur l'affaire, si vous le jugez nécessaire.

" Ainsi donc, tout en refusant de prendre par écrit la déclaration de l'assistante matrone, dans laquelle votre nom paraissait, surtout lorsque vous n'étiez pas présent, et que vous n'aviez pas l'occasion de lui soumettre des questions sur les remarques qu'elle faisait dans sa déclaration, il a cru devoir, en justice pour votre caractère et votre position, vous informer de ce qu'elle avait dit.

" Comme vous avez maintenant demandé que la question soit soumise à la considération du gouverneur général, le bureau sent que vous avez droit d'attendre de lui une investigation complète de l'affaire. Ainsi il a fixé mercredi, le 1^{er} mars prochain à 2 heures P. M., pour faire cette investigation et prendre les déclarations des témoins qu'il pourra être nécessaire d'assermenter, et il désire que vous y soyez présent pour soumettre les questions ou offrir les remarques que vous jugerez nécessaires.

" Aussitôt que l'enquête sera terminée, le bureau, à votre requisition, transmettra copie de toutes les procédures au gouverneur général, avec l'opinion qu'il aura pu se former sur cette affaire.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

" THOMAS A. CORBETT,

" Prés. du Bur. des Ins. P. P.

" JAMES SAMPSON, écuyer,
" M. D."

No. 6.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Copie.—Lettre, le chirurgien au bureau des inspecteurs.

" Pénitencier, 3 mai 1848.

" MESSIEURS,

" Conformément à vos ordres exprimés dans votre lettre à moi adressée le 25 février, je suis maintenant présent devant votre bureau.

" Vous ne semblez point vous rappeler que j'ai déjà appelé d'un jugement que vous avez prononcé, très injustement, comme je crois, dans une affaire que j'avais jugé à propos de porter à votre considération; et très certainement que tandis que cet appel sera sous la considération de son excellence le gouverneur général en conseil, je ne comparaitrai point devant vous dans une enquête, où vont être discuté mon caractère et ma conduite; et je proteste solennellement contre vos procédures en le faisant.

" Vous m'avez virtuellement refusé de justifier mon caractère devant le tribunal, seul où je chercherais à me défendre; et en conséquence, mon intention est de transmettre ce jour à son excellence la correspondance qui a été échangée à ce sujet entre nous.

" J'ai l'honneur d'être,

" Votre obéissant serviteur,

" (Signé,)

JAMES SAMPSON,

Chirurgien, P. P.

" Au bureau des
" Inspecteurs."

No. 7.

Copie.—Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 3 mars 1848.

" Le bureau s'étant réuni spécialement ce jour pour prendre en considération la déclaration verbale faite le 24 du mois dernier, par l'assistante matrone au sujet du rapport sur la mauvaise conduite de la condamnée Elizabeth C. Reveille, en autant qu'elle a rapport au chirurgien, de laquelle assemblée cet officier a dûment reçu avis, il a en conséquence comparu, mais s'est retiré immédiatement après avoir remis une lettre adressée au bureau, dans laquelle il proteste contre l'enquête que les inspecteurs ont instituée sur son caractère. Cependant, comme le chirurgien, dans sa lettre du 26 du mois dernier, avait demandé que les papiers relatifs à l'affaire en question fussent transmis au gouverneur général sous le plus court délai possible; le bureau a commencé par prendre le témoignage assermenté de la matrone et de l'assistante matrone, copie duquel témoignage et de tous les autres documens relatifs à cette affaire a été transmise aussitôt que possible à la considération de son excellence; et il a en outre été ordonné que le projet d'une lettre accompagnant ces déclarations fut préparé pour être soumis au bureau à sa prochaine réunion, et que copie en en soit transmise au chirurgien.

" Vrai extrait.

(Signé.)

" F. BICKERTON,

" Greffier."

No. 8.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Copie des témoignages pris relativement aux allé-
gués de l'assistante matrone, sur la familiarité
inconvenante du chirurgien du pénitencier
provincial envers la condamnée Elizabeth
Reveille."

Elizabeth Chase, assistante matrone, assermentée :—

" Le 18 du mois dernier, le Dr. Sampson vint visi-
ter la condamnée Charlotte Reveille, un peu avant
10 heures du soir; en arrivant, il lui parla plusieurs
fois; elle lui dit qu'elle souffrait beaucoup d'une
douleur au côté, et elle lui montra où était la dou-
leur; il la palpa plusieurs fois vers les régions de
l'estomac et elle lui dit ce n'est pas là, c'est plus
bas; il lui dit qu'elle serait mieux demain; qu'il lui
enverrait des médecines, il lui donna la main et ils ri-
rent tous deux aux éclats. Le chirurgien avait les
mains sous la couverture lorsqu'il palpa Reveille. Le
témoin ne sait pas si c'est à l'endroit où la condamnée
se plaignait d'avoir mal; elle se plaignait encore d'une
douleur ce matin. Reveille disait au chirurgien de por-
ter la main plus bas et de presser fort; lorsqu'il l'eut
fait, elle dit "Oh! comme c'est doux;" alors ils se
mirent tous deux à rire, Reveille baissa plusieurs fois
la main du Dr. de cette manière. D'après les éclats
de rire et la conduite du chirurgien, la témoin croit
qu'il avait bu. Reveille lui dit "quel bel homme vous
êtes, vous; Docteur, vous êtes le seul monsieur
qui venez me voir; si vous m'aviez vu il y a quel-
ques mois, vous auriez vu comme j'étais belle femme."
Le docteur sourit et se mit à rire, il lui dit d'être tran-
quille et qu'elle deviendrait encore belle femme. Le
témoin ne pense pas que la conduite du chirurgien fut
bien convenable; elle ne croit pas que le chirurgien
devait mettre sa main où il l'avait; c'était sur la par-
tie inférieure du corps sous la couverture. Le témoin
ne sait pas si c'était sur les parties naturelles, elle le
crut mais ne pourrait l'assurer. Le Dr. et la Reveille,
riaient en même temps, lorsqu'elle dit: "oh! comme
c'est doux." Dans cette occasion, le témoin crut
certainement que sa conduite était très inconvenante;
elle avait souvent considéré la conduite de la Reveille
envers le chirurgien comme dégoûtante; elle parla
dans ce sens à la matrone.

" Reveille ne paraissait pas ce jour là pire que les
autres jours; le témoin n'a vu qu'une seule fois le
chirurgien venir dans la prison des femmes le soir,
depuis qu'elle est assistante matrone. Dans cette
occasion comme dans la précédente, Reveille était
très malade le matin, et il lui dit qu'il reviendrait le
soir. Le chirurgien avait vu Reveille vendredi ma-
tin, le 18, il ne dit pas qu'il reviendrait ce soir là.
Le témoin n'avait point de raison de croire qu'il re-
viendrait. Quand il vint le soir, il demanda com-
ment elle (Reveille) était? le témoin répondit
'comme de coutume.' Il se rendit alors auprès de
Reveille et lui dit 'vous voyez que je suis venu
'encore.' Reveille lui répondit 'oh! comme vous
'êtes bon.' Le docteur ne parut jamais désirer que
le témoin laissât la chambre pendant qu'il était avec
Reveille; ce soir là il n'alla point voir d'autres ma-
lades dans ce quartier; il y avait trois ou quatre
autres femmes malades, mais pas aussi malade que
Reveille.

" La raison que le témoin a de supposer que le chi-
rurgien était pris de boisson, c'est par rapport à sa
conduite et à l'odeur qu'il en donnait.

" Les autres condamnés parlèrent le lendemain ma-
tin de la conduite du docteur et de ses ricaneries;

" disant combien il était doux en pressant les mains
de Reveille et qu'il agissait pour elle plutôt en père,
qu'autrement.

" Reveille est régulièrement pire tous les jours,
aussitôt qu'elle entend sonner la cloche; heure à
laquelle le docteur vient généralement; elle se la-
mente et prétend être pire; elle lui montre des ma-
tières qu'elle dit renvoyer, mais le témoin pense
que c'est son vin et son arrôwroot. Le docteur a dit
à Reveille qu'il lui donnerait tout ce qu'elle deman-
derait, si elle voulait être une bonne fille. Le chi-
rurgien dit à la matrone qu'il fallait lui donner tout
ce qu'elle (Reveille) demanderait. Le témoin ne
doute nullement que Reveille feint d'être malade, ou
du moins qu'elle se dit pire qu'elle n'est réellement;
c'est l'opinion de tout le monde. Le docteur dit
que son état est dû en partie à la feinte, en partie à
la maladie, et en partie à la folie.

" Reveille se met souvent les mains dans les po-
ches du Dr. Sampson, mais ne le fit pas ce soir là;
elle lui retira les mains de ses poches, où il y met
les siennes, le témoin ne peut dire quelle, car elle
était tout dégoûté de leur conduite. Il y a beau-
coup plus de familiarités entre le Dr. Sampson et
Reveille qu'entre lui et aucune autre condamnée.
Le témoin ne peut dire si cela a un mauvais effet
sur la discipline du pénitencier.

" Reveille se dit malade aussitôt que la cloche sonne,
et reste ainsi jusqu'à ce qu'elle voie le docteur.
Après qu'il est parti, elle arrête.

(Signé) " E. CHASE."

Mary Pollard, matrone, assermentée :—

Dans la nuit de vendredi, le 18 février, le docteur
était dans le quartier des femmes à dix heures moins
un quart; le témoin regarda à sa montre. Elle ne l'y
a pas vu mais l'a entendu qui parlait très fort; elle
a écouté et a entendu Reveille qui disait au docteur
où mettre la main; lui a entendu dire de la mettre plus
bas, n'a rien entendu de plus entre Reveille et le chi-
rurgien, excepté beaucoup de ricaneries, et des ricaneries
très fortes. Il vint ensuite à l'hôpital. Le té-
moin lui dit que le vésicatoire qu'il avait mis sur une
autre condamnée n'avait point pris, mais le docteur
ne l'examina pas. Il n'y a jamais eu rien d'inconve-
nant dans la conduite du docteur vis-à-vis le témoin
ou toute autre condamnée dans l'hôpital. Le témoin
considère que le docteur était pris de liqueurs. Si le
témoin eût été malade en dehors du pénitencier, et
que le docteur fut venu la voir, elle aurait considéré
qu'il n'était pas dans un état à venir la voir comme
chirurgien; le témoin l'a vu très souvent dans cet
état, c'est-à-dire pris de liqueurs, lorsqu'il vint un soir
voir Reveille. Il n'est point d'usage pour le docteur
de venir pendant la nuit, si ce n'est lorsqu'il en est
requis. N'a jamais su qu'il soit venu en d'autres oc-
casions pendant la nuit, à moins qu'il ne dit dans l'a-
près midi qu'il reviendrait le soir, ou à moins qu'il
fut demandé.

" Le témoin ne savait pas qu'il était attendu le ven-
dredi soir; elle fut très surprise de l'y voir la nuit.
Reveille n'était pas plus malade que de coutume;
elle prétendait être folle. Le témoin n'a pas vu
récemment des familiarités trop grandes entre le
docteur et Reveille, attendu que d'après les ordres
du chirurgien, elle (le témoin) n'a pu avoir de com-
munication avec Reveille. Ceci a duré cinq se-
maines, pendant lesquelles elle ne l'a vue qu'avant
hier, lorsqu'elle a été la voir, en conséquence de
l'absence de l'assistante matrone. L'assistante ma-
trone vint ce soir là, le 18 février, aussitôt que le
docteur fut sorti, et dit au témoin ce qui
c'était passé entre la Reveille et lui. L'assistante

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ matrone lui dit que la conduite du Dr. Sampson
 “ avaient été en vérité très mauvaise, très indécente
 “ pour un monsieur, particulièrement pour un chirurgien
 “ vis-à-vis une femme condamnée. Le témoin
 “ demanda ce qui s'était passé entre le chirurgien et
 “ Reveille. L'assistante matrone lui expliqua la position
 “ dans laquelle ils étaient : que Reveille était si
 “ contente de la manière dont il l'avait palpée qu'elle
 “ lui avait dit qu'il était un bel homme, que ses
 “ mains étaient très douces. D'après la description
 “ que lui en avait donnée madame Chase, le témoin
 “ est porté à croire que la conduite du docteur a été
 “ très indélicate, dans le fait très indécente. N'a
 “ jamais entendu dire à madame Chase que le doc-
 “ teur eut ses mains sur les parties de Reveille, mais
 “ d'après ce qu'elle lui dit, elle comprit que c'était le
 “ cas, et c'était aussi le sens et la conviction de l'as-
 “ sistant matrone, les ricanemens qui se sont passés
 “ entre le docteur et Reveille ont été entendus par
 “ toutes les condamnées, généralement dans le petit
 “ quartier où se trouvait Reveille, et où elle se trouve
 “ encore et dans le grand quartier. Le témoin con-
 “ sidère que la familiarité du docteur avec Reveille
 “ a eu un très mauvais effet sur la discipline de l'in-
 “ stitution. Les autres condamnées remarquent con-
 “ tinuellement la différence qu'il y a entre la con-
 “ duite qu'il tient vis-à-vis d'elle et celle qu'il tient
 “ vis-à-vis des autres condamnées, et comme il lui
 “ donne la main. Le témoin a elle même remarqué
 “ une très grande différence dans la manière dont il
 “ traite Reveille et les autres femmes malades de la
 “ prison. Il est très bon pour elle, et il ne l'est pas
 “ particulièrement pour les autres. Il leur parle
 “ très durement; mais le témoin ne doute pas qu'elles
 “ le méritent. Le chirurgien, pour l'engager à ne pas
 “ aller auprès de Reveille, lui dit qu'elle avait une
 “ forte antipathie contre elle, et qu'elle ferait mieux de
 “ s'éloigner d'elle. Le chirurgien ordonne qu'on lui
 “ donne et qu'on lui laisse faire tout ce qu'elle
 “ voudrait.

Le témoin pense que Reveille feint une indisposi-
 tion. Le matin vers onze heures, avant que le doc-
 teur arrive, Reveille devient généralement pire, aussitôt
 qu'il est parti, on n'entend plus Reveille. On a
 remarqué dans la prison qu'il était malheureux que le
 préfet n'arrête pas la cloche, car s'il le faisait, elle de-
 viendrait probablement mieux. Le témoin considère
 que le traitement prescrit à Reveille par le docteur, et
 la conduite qu'il a tenue envers elle a eu une influence
 très préjudiciable sur la discipline de l'institution.

“ Le témoin a entendu dire à Reveille que sa ma-
 “ ladie était une hémorragie; il y a de ça environ
 “ trois mois, elle avait renvoyé du sang, mais non en
 “ grande quantité. Le témoin a raison de croire
 “ que pour cette maladie, Reveille a fait croire au
 “ docteur qu'elle était plus malade qu'elle n'était réel-
 “ lement. Le témoin dit cela parce qu'elle a vu faire
 “ à Reveille certaines choses pour cette fin.

(Signé) “ M. POLLARD.”

“ Je certifie que ce qui précède est une vraie copie
 “ du témoignage de la matrone et de l'assistante ma-
 “ trone du pénitencier provincial, pris devant le
 “ bureau, le 3 mars 1848.

(Signé) “ THOMAS A. CORBETT,

“ Président, bureau des inspecteurs,
 “ Pénitencier provincial.”

No. 9.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspec-
 teurs au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 5 mars 1848.

“ MONSIEUR,

“ J'ai l'honneur, conformément aux instructions
 “ que j'ai reçues du bureau des inspecteurs du pénitencier
 “ provincial, de vous transmettre ci-joint
 “ pour la considération de son excellence le gouver-
 “ neur général, la correspondance et les procédures
 “ dont les documens ci-annexés sont des copies.

“ Par la 2e clause du statut 9 Victoria, chap. 3, il
 “ est du devoir du bureau, entre autres choses
 “ d'examiner et s'enquérir de toutes les choses qui ont
 “ rapport au gouvernement, à la discipline et à la po-
 “ lice du dit pénitencier, à la punition et à l'emploi
 “ des prisonniers qui y sont détenus;” Dans l'exer-
 “ cice de ce devoir, il a été porté à sa connaissance un
 “ rapport de mauvaise conduite de la part de l'une des
 “ condamnées; et dans l'enquête qui a été faite à ce
 “ sujet, l'assistante matrone a déclaré au bureau qu'il y
 “ avait eu, dans son opinion, une familiarité inconvenante
 “ de la part du chirurgien de l'établissement, vis-à-vis la
 “ condamnée en question.

“ Le bureau n'a pas cependant cru qu'il était juste
 “ ou équitable envers le chirurgien d'agir sur une
 “ déclaration faite pendant son absence; il a en con-
 “ séquence, donné instruction au préfet de communi-
 “ quer à cet officier copie de la minute passée à la
 “ suite de la déclaration à lui faite par l'assistante
 “ matrone; et subséquemment, le bureau a reçu de lui
 “ une lettre par laquelle il disait qu'il avait l'intention
 “ de soumettre cette affaire à la considération de son
 “ excellence.

“ Le bureau a, en conséquence, fait une réponse au
 “ chirurgien, l'informant que comme il n'était pas
 “ présent dans cette occasion, il n'avait pas cru qu'il
 “ était juste de prendre le témoignage par écrit, et
 “ qu'il n'en était venu à aucune conclusion, mais qu'il
 “ avait fixé le premier du courant comme le jour au-
 “ quel il devait se réunir pour en faire l'enquête, et
 “ pria en conséquence le chirurgien d'y assister.

“ En conséquence de la mort du mari de l'assistante
 “ matrone, le principal témoin dans l'affaire, l'assem-
 “ blée du bureau fut remise au 3 du courant, lorsque
 “ le chirurgien se présenta, et transmit une lettre par
 “ laquelle il refusait de se soumettre à toute enquête
 “ que l'on voudrait faire sur sa conduite, et protesta
 “ contre les procédés du bureau; il se retira immédia-
 “ tement, et sortit du pénitencier, en sorte que le
 “ bureau n'eut point l'occasion de le rappeler.

“ Par la 3e clause du statut ci-dessus mentionné,
 “ il est dit : qu'il sera du devoir des dits inspecteurs
 “ de s'enquérir de toute mauvaise conduite que l'on
 “ pourra reprocher à aucun des officiers ou autres
 “ personnes employées dans le dit pénitencier;”
 “ Cependant, malgré cette disposition précise, le chirur-
 “ gien a protesté contre l'exercice du pouvoir ainsi ac-
 “ cordé au bureau; et le bureau pense que si l'on per-
 “ met au chirurgien de révoquer en doute son autorité,
 “ chaque officier de l'établissement peut en faire autant,
 “ et la charge et les devoirs des inspecteurs deviendront
 “ absolument inutiles, et l'on aura un état de chose sub-
 “ versif de la discipline, et funeste aux meilleurs intérêts
 “ du pénitencier.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

29 mai.

“ Le bureau n'a pas cru qu'il était tenu de faire une distinction dans le rang d'un officier, depuis le plus haut jusqu'au plus bas, du moment que sa conduite devenait l'objet d'une considération légitime ; et tant qu'il a eu l'administration de l'institution, il a cru qu'il est tenu de remplir sans crainte, et d'une manière indépendante, la charge que les statuts lui consent.

“ Cependant, sous les circonstances dans lesquelles se présente cet appel fait au gouverneur général, lorsque le bureau n'a rien décidé sur l'inconvénance de la conduite du chirurgien qui a refusé de se soumettre à son autorité, chose qu'il a considéré plutôt du ressort de son excellence ; il a cru qu'il était de son devoir de prendre le témoignage sous serment de la matrone et de l'assistante matrone, sur les prétendues familiarités que cet officier prenait avec la condamnée ; vu que s'il n'avait pas conclu par écrit la déclaration que le bureau, dans une autre occasion, avait refusé de prendre, vu l'absence du chirurgien, son excellence n'aurait pas été en état de se former une opinion sur la justice qui avait accompagné les procédures du bureau dans cette occasion, ou sur la vérité de la prétendue familiarité reprochée au chirurgien.

“ Ayant, comme il est déjà dit, pris les déclarations de la matrone et de l'assistante matrone, le bureau transmet, ci-joint copie entière de toutes les procédures, pour l'information du gouverneur général ; mais il a cru à propos de n'en venir à aucune conclusion tant que l'appel interjeté devant son excellence ne sera pas décidé.

“ Le bureau, quoique le chirurgien ait refusé de reconnaître son autorité, et ne désirant nullement lui cacher les procédures dans cette affaire a cru convenable d'ordonner au préfet de transmettre copie de cette lettre à cet officier.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ etc., etc., etc.

(Signé,) “ THOMAS A. CORBETT,
“ Président, bureau des inspecteurs,
“ Pénitencier provincial.

“ A l'honorable D. DALY.”

No. 10.

Copie.—Lettre, le chirurgien du pénitencier provincial au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 9 mars 1848.

“ MONSIEUR,

“ J'ai reçu hier une lettre du président du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, transmettant copie d'un rapport que ces messieurs ont cru à propos de soumettre devant son excellence le gouverneur général au profond détriment de mon caractère.

“ Le bureau ne m'a pas dit qu'elle est la nature des témoignages qu'il a cru à propos de prendre dans l'affaire en question ; mais je désire fortement que son excellence veuille bien me donner l'occasion de repousser au plus vite possible ces accusations devant un tribunal compétent.

“ L'affaire en question a rapport à une condamnée que je visitai dans la nuit du 18 février dernier.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

“ Quelques temps auparavant je l'avais rapportée folle, et j'avais recommandé de la transporter à l'asile des lunatiques aussitôt que cela pourrait se faire avec sûreté. J'étais constamment auprès d'elle par rapport à une infirmité sérieuse et je craignais que sa mort n'arrivât ce jour là même.

30 mai.

“ Un ordre récent du bureau m'enjoignait de considérer tous les condamnés rapportés insensés, comme sur ma liste ; et je conçois que sans ces circonstances, le bureau n'avait pas droit de recevoir sur ces condamnés, d'autres communications que ce fut des plaintes ou autrement, que par mon entremise ; et encore bien moins de recevoir et passer des minutes de ces cas pendant mon absence, et leurs procédés, dans ce cas, ont été, dans mon opinion, une intervention présomptueuse et inconvenante dans les devoirs et la responsabilité de ma charge.

“ Je suis chirurgien du pénitencier depuis près de quatorze années, et durant tout ce temps, j'ai cherché à remplir mes devoirs avec la plus grande ponctualité et j'ai surtout cherché à faire observer la discipline en donnant toute mon attention aux instructions qui m'étaient transmises, et aujourd'hui l'on cherche à faire voir que j'ai refusé d'obéir aux ordres du bureau. La question n'est pas présentement de chercher à observer la discipline de la prison, mais de soumettre mon caractère et ma conduite à un investigation. Je suis prêt à le prouver quand l'occasion s'en présentera et que je pourrai attendre de la justice et de l'impartialité ; et c'est pour cette raison seulement que j'ai refusé de me soumettre au bureau.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) “ JAS. SAMPSON,
“ Chirurgien P. P.

“ A l'honorable D. DALY,
“ Secrétaire provincial.”

Les documents qui précèdent, font voir l'affaire telle que nous la trouvâmes en arrivant à Kingston. Nous avons cru qu'il était juste d'interroger de nouveau madame Chase et madame Pollard ; et nous avons trouvé une grande différence dans les déclarations qu'elles ont faites devant nous, et celles qu'elles ont faites devant les inspecteurs. Leurs témoignages, tels que donnés devant nous, étant comme suit :—

Elizabeth Chase,—par les commissaires :—

Est assistante matrone du pénitencier, entra en cette qualité dans l'institution, le 15 novembre 1847 ; obtint cette situation par l'entremise du shérif Corbett ; ignore pour quelle raison elle a été conduite ici ; se rappelle avoir donné son témoignage devant les inspecteurs sur l'affaire du docteur Sampson et de la condamnée Reveille ; n'a jamais vu ni entendu lire le témoignage quelle a donné, depuis qu'elle l'a donné, personne ne lui a parlé de ce sujet, depuis qu'elle a donné son témoignage ; se rappelle parfaitement bien les circonstances qui se sont passées dans la nuit que l'affaire en question a eu lieu. La manière dont l'affaire est devenue publique, est comme suit :—madame Smith, l'épouse du préfet, fit venir le témoin dans la nuit en question, après que le chirurgien fut parti, et demanda au témoin qui avait fait le bruit qu'elle avait entendu ; le témoin dit que c'était le docteur Sampson et la condamnée Reveille ; madame Smith dit qu'elle (le témoin) devait rapporter cela au préfet et lui dit d'aller dans la chambre à coucher du préfet et de le faire ; le témoin s'y refusa, vu que le préfet était couché ; le lendemain matin, madame Smith et le préfet dirent tous deux au témoin qu'elle devait faire un

Appendice rapport par écrit de l'affaire; le témoin le fit (B.B.B.B.B.) et c'est de cette manière que l'affaire est venue devant les inspecteurs; le témoin en aurait fait un rapport, que le préfet le lui eût dit ou non. Le témoin examinait un rapport écrit auquel est apposé son nom, dit que c'est le rapport qu'elle a fait dans l'affaire; l'affaire eut lieu le 18 février dernier. Le chirurgien visite la prison tous les jours dans la matinée; le docteur Sampson visita le pénitencier dans la matinée du 18 février; il vit alors la condamnée Reveille; ne ne sait pas ce qu'avait cette condamnée, elle vomissait le sang; à vu Reveille vomir du sang tous les jours de la semaine; elle renvoyait du sang avec son urine; ceci lui est constamment arrivé à quelques légères interruptions près; à tout prendre elle était une personne rebatante; elle était excessivement mal-propre dans ses habits; elle ressemblait tout-à-fait à un animal; le docteur voyait tout cela et avait coutume d'en être dégoûté. Reveille était plus malade certains jours que d'autres; elle dit qu'elle était pire que de coutume le matin en question. Le docteur Sampson l'avait vue le matin; ne sait point si elle dit au docteur qu'elle était plus malade que de coutume; Reveille était assez gai dans l'après midi et le soir. Un peu avant 10 heures du soir, le Dr. Sampson revint voir Reveille; il sonna la clochette de l'appartement des femmes, et le témoin se leva et le laissa entrer. En entrant, le Dr. Sampson demanda: "comment est Reveille?" le témoin lui répondit qu'elle la croyait miéux; le témoin marcha alors devant le chirurgien jusqu'au petit quartier où se trouvait Reveille; le chirurgien monta alors au lit de Reveille, et le témoin resta auprès de lui tout le temps qu'il y fut; le lit était dans le quartier ouest, et vis-à-vis et tout près des portes de trois cellules, dans lesquelles il n'y avait point de femmes, dans les trois cellules suivantes, il y avait des condamnés ainsi que dans quelques-unes ou dans toutes les six cellules de la rangée supérieure; ces condamnées ont dû entendre tout ce qui s'était passé et quelques-unes d'entr'elles pouvaient tout voir. Le docteur lui dit en entrant, "eh bien! vous voyez que j'ai parcouru toute la ville pour venir vous voir;" Reveille lui répondit "quel bon monsieur vous êtes, si bon—vous êtes si bon." Reveille s'était plaint le matin d'avoir une bosse dans le côté; elle l'a encore; ne sait pas si c'est une tumeur; le Dr. Sampson lui pressait généralement le côté; il baissa les couvertures dans cette occasion pour le faire et lui mit la main sur le côté comme de coutume; Reveille lui dit que la douleur était plus bas, lui saisit la main, la porta sur son estomac et commença à rire; le chirurgien rit aussi; ne pense pas que ce fut sur les parties naturelles que Reveille porta les mains du docteur; pense que ce n'était que sur la partie inférieure de l'estomac, ce ne fut pas spontané de la part du docteur; Reveille lui avait saisi la main et l'avait pressée à l'endroit où elle ressentait la douleur; lorsque Reveille retira sa main, le docteur retira la sienne; Reveille se mit alors à rire aux éclats, le docteur Sampson rit aussi très fort; le témoin elle-même ne put s'empêcher de rire aussi; le docteur n'avait pas la main sous la couverture; les couvertures étaient tout-à-fait rabattues; et le Dr. Sampson mit la main sur l'estomac de Reveille, par dessus ses flanelles; le témoin vit la main du Dr. Sampson tout le temps qu'il la tint sur le corps de Reveille; le Dr. ne garda pas sa main sur le corps de Reveille plus d'une minute ou deux. Le docteur alla voir la condamnée Cook, le même soir; le témoin ne savait point cela quand elle rendit son témoignage devant les inspecteurs; après que le docteur fut parti, le témoin alla chercher une médecine que le docteur avait prescrite, mais ne se rappelle pas si c'était pour Cook ou Reveille; après réflexion, elle pense que c'était pour Reveille. Quand le docteur eut fini, il sortit du quartier et le témoin l'accompagna et ferma la porte, le Dr. Sampson marchait pendant que le témoin fermait la porte et quand

elle revint vers lui au pied de l'escalier il parlait à madame Pollard. Le témoin ne pense pas que le docteur Sampson fut plus de cinq minutes dans le quartier où se trouvait Reveille. Le témoin suivit le Dr. Sampson jusqu'à la chirurgie pour avoir la médecine; eut cette médecine, mais ne se rappelle pas de qui elle la reçut, si c'est du Dr. Sampson ou de M. Jones. Les rires étaient très forts; dans le moment, le témoin considéra qu'il ne convenait pas au docteur de rire comme il riait avec la condamnée; elle crut aussi que c'était très indélicat pour un homme de placer sa main aussi bas sur l'estomac d'une femme. Le témoin n'a jamais vu le Dr. Sampson agir ainsi auparavant; ne lui a jamais rien vu faire en aucun temps qui ne fut convenable et décent lorsqu'il visitait les condamnées malades; avait déjà vu le docteur rire et badiner avec Reveille, mais jamais d'une manière inconvenante; elle avait coutume de se plaindre au docteur qu'elle avait toutes les dents pourries et le docteur lui avait promis de lui en poser des neuves; elle lui disait toujours qu'elle aimerait à les avoir lorsqu'elle sortirait du pénitencier. Le docteur Sampson avait coutume de considérer Reveille comme folle; il la traitait ainsi; et il n'avait pas souffert ses impudences comme il fit, s'il ne l'avait pas crue folle. L'autre jour, lorsque le Dr. Yates fit la visite à Reveille, elle lui montra du sang qu'elle avait vomit dans un plat de ferblanc; pendant qu'il l'examinait, elle lui en jeta le contenu dans la figure et en couvrit sa chemise, son gilet et son habit. Le témoin sentit du vin chez le docteur le soir en question; crut que le docteur avait dîné et avait peut-être pris un verre de trop; il parlait assez bien. Le témoin pense que si elle avait été malade cette nuit là, et que le Dr. Sampson lui eût prescrit et fait des remèdes, elle n'aurait pas hésité à les prendre; elle ne s'est jamais aperçu auparavant que le docteur avait pris du vin ou d'autres boissons; le docteur Sampson était toujours très bon pour Reveille; Le témoin à madame Pollard avaient reçu de lui instruction de passer à Reveille tous ses caprices, croyait que le docteur recommandait cela comme partie du traitement qu'il faisait dans ce cas comme un cas de folie.—Le témoin ne croit pas que Reveille fut folle. Reveille appartenait à l'église épiscopaliennne, mais elle est devenu catholique romaine la semaine dernière. Les condamnées firent le lendemain des remarques sur la conduite du Dr. Sampson, après que ce qui a été raconté se fut passé; elles dirent combien le docteur était bon pour Reveille; n'a jamais entendu aucune condamnée se plaindre d'avoir reçu de mauvais traitemens de la part du Dr. Sampson. Le témoin pense que le docteur remplissait ses devoirs avec avantage et humanité. Lorsque le témoin fut interrogé sur cette affaire devant les inspecteurs, MM. Corbett, Hopkirk, Gildersleeve et Baker étaient présens, ainsi que le préfet; M. Hopkirk soumit les questions et écrivit les réponses. Dr. Yates est le chirurgien du pénitencier depuis quelques mois; Reveille est aussi peu raisonnable avec lui qu'elle l'était avec le Dr. Sampson; mais il ne contente pas ses caprices comme le Dr. Sampson faisait; il la laisse faire. Reveille est encore traitée comme une folle; elle a une chambre séparée, et une garde qui en a soin; et on lui permet bien des choses qui ne sont pas permises aux autres condamnées.

Marie Pollard,—par les commissaires:—

" Est matrone du pénitencier provincial, est entrée dans l'institution comme assistante matrone le 1er mai 1847; a été nommée matrone le 15 novembre 1847. Se rappelle avoir rendu témoignage devant les inspecteurs relativement à une visite que le Dr. Sampson fit à la condamnée Reveille le soir du 18 février 1848. Il était environ 9 heures et demie alors que le docteur visita Reveille ce soir là; le témoin se mettait au lit lorsque la cloche sonna, elle s'habilla de manière à pouvoir paraître devant le docteur. Le

30 mai.

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. docteur alla avec madame Chase et vit la condamnée Reveille ; entendit une partie de ce qui se passa entre le docteur et Reveille ; entendit Reveille qui lui disait, ' plus bas, plus bas, oh, comme cela est doux, — vous êtes un si bon monsieur ; personnellement ne n'est aussi bon que vous pour moi.' C'est tout ce que le témoin entendit. Comme le docteur Sampson montait l'escalier, le témoin lui dit, ' il y a une autre condamnée dans l'hôpital, je voudrais bien que vous la voyiez,' il se rendit avec le témoin voir la dite condamnée ; son nom était Cook ; il parla à Cook ; il parla à aussi Cane, et examina un vésicatoire qu'il lui avait mis, il dit de le garder plus longtemps ; après avoir fini, ils sortit de l'hôpital et le témoin se coucha. Le docteur n'était point ivre lorsqu'il visita la prison la nuit en question ; il était gai comme s'il eut prit un verre de vin de trop ; il parlait avec suite et marchait d'une manière bien sûre. Le témoin n'aurait jamais rien trouvé d'extraordinaire dans le docteur se soir là, si ce n'eût été sa verve de gaieté, et le vin qu'il sentait ; ne pense pas que le docteur fut exactement bien capable d'administrer la médecine dans ce moment là. Le témoin pense que le temps qui s'écoula depuis le moment où le docteur entra dans l'appartement des femmes jusqu'à ce qu'il alla avec le témoin voir Cook et Cane, après avoir visité Reveille, peut avoir été de cinq à dix minutes ; il s'écoula certainement cinq minutes. Le docteur Sampson et Reveille rièrent très fort ; les femmes dans les deux quartiers les entendirent."

" La condamnée Reveille vomit du sang et renvoya aussi du sang avec son urine. Le docteur Sampson l'a considérée comme folle, et la traitée comme telle. Le témoin ne la considère pas comme folle."

" Le docteur Sampson, depuis le 18 février, a traité le témoin avec bien peu de respect ; avant cela, il la traitait avec beaucoup de respect ; les femmes s'en sont aperçues et se sont soulevées contre elle en conséquence ; elles ont cru que le témoin allait être chassée par suite du différend qu'elle avait avec le Dr. Sampson. Le Dr. Sampson a causé beaucoup de difficultés au témoin et elles considèrent qu'il est un homme très dur pour elle personnellement et pour madame Chase."

Pendant que M. Hopkirk était interrogé au sujet des accusations portées contre le préfet, on a obtenu le témoignage suivant sur cette affaire.

James Hopkirk, écuyer, — par les commissaires : —

Q. Les inspecteurs ont-ils jamais institué une enquête sur une accusation portée contre le Dr. Sampson, contre madame Chase, assistante matrone ?

R. Dans le cours de l'enquête sur la plainte portée par madame Chase, contre Reveille, une partie du témoignage de madame Chase a paru avoir rapport au chirurgien, et le bureau a résolu qu'il était à propos de le communiquer au Dr. Sampson, dans le cas où il aurait été disposé à faire quelque déclaration à cet égard, ou demander une enquête ?

Q. Le chirurgien n'a-t-il pas, le 26 février, répondu dans les termes suivans : — " Je prends la liberté d'accuser réception de la lettre que le préfet m'a adressée hier, d'après vos instructions, avec une minute du bureau des inspecteurs du 24 du courant, relativement à un rapport de l'assistante matrone du pénitencier : et je vous prie respectueusement de vouloir bien transmettre sans délai une copie de ces papiers à son excellence le gouverneur général, auquel j'ai l'intention de m'adresser moi-même à ce sujet ? "

R. Oui ; et cette lettre a été mise devant le bureau le 28. Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.

Q. Quelle mesure le bureau a-t-il prise en conséquence ?

R. Il résolut, à une assemblée du 28 février, qu'il serait fait une communication au chirurgien, " expliquant les procédés du bureau dans l'affaire de la condamnée E. C. Reveille, et lui enjoignant de comparaître à 2 heures P. M., le premier mars prochain (remis en suite au 3 mars,) pour s'enquérir du rapport fait par l'assistante matrone au sujet de la conduite de la condamnée ; et pour lui permettre de soumettre des questions aux témoins qu'il sera nécessaire d'interroger, ou offrir les autres observations qu'il croira nécessaires." La lettre écrite suivante l'esprit de cette minute, était comme suit : —

" MONSIEUR,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du courant, adressée aux inspecteurs du pénitencier provincial, demandant que copie des papiers concernant la résolution du bureau du 24 du courant, soit transmise au gouverneur général auquel vous avez l'intention de vous adresser vous-même à ce sujet. En réponse je suis chargé par le bureau de vous informer qu'il ne lui a été porté aucune accusation contre vous, l'affaire est venue incidemment devant lui en conséquence d'une plainte portée par l'assistante matrone contre la condamnée Reveille. Le bureau a cru à propos de questionner l'assistante matrone sur les particularités de la conduite qu'elle reprochait à la condamnée, lorsque dans le cours de sa déclaration, il a paru que dans son opinion il y avait eu des familiarités inconvenantes de votre part envers la condamnée. Le bureau, sous ces circonstances, a senti combien il était difficile d'agir, tout en considérant qu'il n'était pas convenable sans des preuves ultérieures, de soutenir une accusation de cette nature contre un officier de votre position dans l'institution, ou d'en venir à aucune conclusion sur votre conduite dans l'occasion en question, il a senti que ce ne serait pas vous rendre justice que de vous cacher ce qui avait été dit, afin que vous puissiez demander une enquête sur l'affaire, si vous le jugez nécessaire. Ainsi donc, tout en refusant de prendre par écrit la déclaration de l'assistante matrone, dans laquelle votre nom paraissait, surtout lorsque vous n'étiez pas présent et que vous n'aviez pas l'occasion de lui soumettre des questions sur les remarques qu'elle faisait dans sa déclaration, il a cru devoir, en justice pour votre caractère et votre position, vous informer de ce qu'elle avait dit. Comme vous avez maintenant demandé que la question soit soumise à la considération du gouverneur général, le bureau sent que vous avez droit d'attendre de lui une investigation complète de l'affaire ; ainsi il a fixé mercredi, le 1^{er} mars prochain, à 2 heures P. M., pour faire cette investigation et prendre les déclarations des témoins qu'il pourra être nécessaire d'assermenter, et il désire que vous y soyez présent pour soumettre les questions ou offrir les remarques que vous jugerez nécessaires. Aussitôt que l'enquête sera terminée, le bureau, à votre réquisition, transmettra copie de toutes les procédures au gouverneur général, avec l'opinion qu'il aura pu se former sur cette affaire.

" J'ai, etc.,

" (Signé) S. A. CORBETT,

" Président, bureau des inspecteurs.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Que se passa-t-il le 1er mars ?

R. Il n'y eut pas d'assemblée ce jour-là, mais le 3 mars, lorsque le bureau fut assemblé, le Dr. Sampson transmit une lettre protestant contre toute enquête que les inspecteurs voudraient faire sur sa conduite, et se retira immédiatement. Cependant, comme le chirurgien dans sa lettre du 26 février, avait demandé que les papiers en question fussent transmis au gouverneur général sous le plus court délai possible, le bureau commença à prendre la déclaration assermentée de la matrone et de l'assistante matrone ; il fut ordonné que copie de ces témoignages, ainsi que des autres documents qui ont rapport à cette affaire, seraient transmis aussitôt que possible pour la considération de son excellence, et qu'un projet de lettre, accompagnant ces documents, serait préparé pour être soumis au bureau à sa réunion alors prochaine, et que copie en serait transmise au chirurgien.

Q. Quelle rapport madame Chase fit-elle contre la condamnée Reveille ?

R. C'était au sujet de sa mauvaise conduite vis-à-vis le chirurgien.

Q. Comment ce rapport vint-il devant les inspecteurs ?

R. Je ne puis dire. Le bureau demande quelques fois aux officiers qui font des plaintes, les particularités de la prétendue mauvaise conduite ; mais je ne me rappelle pas s'il le fit dans ce cas.

Q. Pouvez-vous mentionner un autre cas que celui-ci, dans lequel vous avez demandé les particularités de la plainte portée contre un condamné ?

R. Je me rappelle un cas où un condamné avait menacé de jeter le gardien en bas de la coupole ; et il y en eut d'autres, mais je ne puis les nommer dans ce moment.

Q. La considération de tous ces cas n'est-elle pas venue au sujet du rapport du préfet sur la convenance d'infliger des punitions corporelles ?

R. Je n'en suis pas certain.

Q. Y a-t-il dans le livre des minutes mention d'autres autres plaintes que celle contre Reveille ?

R. J'ignore s'il y en a ; et je ne pense pas que le cas de Reveille y paraîtrait, s'il n'affectait pas la conduite du chirurgien.

Q. Comment le cas de Reveille affecte-t-il le chirurgien ?

R. Les explications de madame Chase paraissent insinuer qu'il y a autant de blâme à faire au chirurgien qu'à Reveille.

Q. Comment le blâme peut-il s'attacher au chirurgien ? Qu'a-t-il fait ?

R. Le bureau n'en est venu à aucune conclusion pour le docteur ; il a seulement dit dans sa lettre au gouvernement et dans ses minutes qu'il paraissait, d'après la déclaration de l'assistante matrone, que dans son opinion le chirurgien avait pris trop de libertés avec la condamnée en question.

Q. Vous dites que madame Chase n'a porté aucune accusation contre le chirurgien ?

R. Elle n'en a porté aucune.

Q. Alors les inspecteurs ont volontairement fait le procès au Dr. Sampson pour une accusation aussi grave que celle d'avoir entretenu "une familiarité" inconvenante avec une condamnée, sur la déclaration "incidente" de madame Chase, qui dit que dans son opinion, cette familiarité inconvenante a existé ?

R. D'abord il n'a pas fait le procès du Dr. Sampson : mais madame Chase ayant dit, dans le cours de l'enquête sur Reveille, qu'elle pensait que le Dr. Sampson avait montré une familiarité inconvenante ; il a cru qu'il était juste d'en informer le docteur, dans le cas où il voudrait faire quelques déclarations ou demander une enquête.

Q. Lorsque les inspecteurs ont finalement fait le procès du Dr. Sampson, était-ce seulement sur la déclaration incidente de madame Chase ?

R. On ne peut pas réellement dire que les inspecteurs ont fait le procès du Dr. Sampson ; mais ils l'ont notifié d'être présent le 3 mars, jour auquel les inspecteurs avaient l'intention d'interroger des témoins sur la conduite de la condamnée Reveille ; qu'il aurait à l'occasion de leur soumettre des questions ou de faire des observations, s'il le jugeait nécessaire.

Q. Les inspecteurs ont-ils considéré que le caractère du Dr. Sampson était compromis dans le procès du 3 mars ?

R. Quant ils lui ont envoyé cette notification, ils ne savaient point si son caractère serait ou ne serait pas compromis dans l'enquête qui devait avoir lieu ; mais la déclaration verbale de l'assistante matrone les a engagé à croire qu'il pouvait y avoir quelque chose que le Dr. Sampson pouvait désirer expliquer.

Q. La déclaration verbale de madame Chase ne vous avait-elle pas déjà donné une idée de la nature des témoignages qui seraient rendus ?

R. Oui : une connaissance générale.

Q. Madame Chase n'a-t-elle pas, lorsque l'affaire fut d'abord discutée, raconté précisément ce qu'elle avait juré le 3 mars ?

R. Elle fit une déclaration à peu près semblable ; mais elle ignore si elle était aussi détaillée, et elle n'était pas sous serment.

Q. En supposant que la déclaration de madame Chase fut vraie, les inspecteurs ont-ils cru qu'il y avait des raisons suffisantes pour faire le procès à une personne de la position et du caractère du Dr. Sampson, pour familiarité inconvenante avec une condamnée ?

R. Le bureau n'a point formé d'opinion et n'est venu à aucune conclusion sur le sujet.

Q. Tout homme n'a-t-il pas droit d'attendre d'un corps public, avant que son caractère soit publiquement attaqué par une accusation de cette nature qu'il existe au moins dans l'esprit de la cour quelque impression qu'il y a au moins des raisons qui justifient l'accusation ?

R. Il n'a été fait aucune accusation publique contre le Dr. Sampson, et ils ont désiré qu'il fut présent lors de l'enquête, qu'ils devaient tenir sur cette affaire, parce qu'il avait désiré soumettre l'affaire au gouverneur général.

Q. Est-ce "l'affaire" qu'il voulait soumettre au gouverneur général, ou bien copie des documents mentionnés dans sa lettre du 26 février ?

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

R. Le chirurgien demandait seulement que copie des papiers fut transmise; mais comme la déclaration de l'assistante matrone sur laquelle était basée tous les procédés n'avait pas été précédemment prise par écrit, le bureau crut qu'il était juste de le faire pour que le gouvernement put connaître ce qui avait soulevé l'affaire.

Q. Y avait-il quelque chose dans les lettres du Dr. Sampson qui autorisa une enquête sur sa conduite?

R. Au contraire, il protesta contre cette enquête.

Q. De quel droit les inspecteurs demandèrent-ils au Dr. Sampson de prendre part dans l'enquête instituée sur la conduite de la condamnée?

R. Parce que les inspecteurs considéraient que cela lui était dû, vu que la déclaration paraissait l'affecter.

Q. Est-ce que l'enquête du 3 mars n'était pas le procès du Dr. Sampson?

R. Je ne puis point dire que ce l'était.

Q. Était-ce le procès de la condamnée Reveille?

R. Je ne puis point dire que ce l'était.

Q. Qu'était-ce donc?

R. C'était uniquement pour prendre la déclaration sous serment de madame Chase; vu que le Dr. Sampson avait demandé que certains papiers qui avaient rapport à l'affaire fussent transmis au gouverneur général.

Q. Est-ce que l'enquête du 3 mars eut lieu sans la demande du Dr. Sampson?

R. Je ne sais ce que le bureau aurait décidé de faire; mais je pense qu'il est très possible que sans la lettre du Dr. Sampson, l'affaire en serait restée là.

Q. Quels papiers le Dr. Sampson a-t-il demandés à transmettre au gouvernement?

R. Les seuls papiers qu'il a demandé de transmettre, sont la lettre du préfet du 26 février 1848, au Dr. Sampson; la minute du bureau des inspecteurs du 24 février, et s'il était possible, le rapport de madame Chase du 19 février, mais les inspecteurs n'ont pas considéré que le cas était complot sans le témoignage de madame Chase.

Q. Avait-on quelque objet en vue en cherchant par les procédés du 3 mars, à connaître la conduite de Reveille dans la nuit en question; se proposait-on de la punir?

R. Je ne pense pas.

Q. Le chirurgien ne l'avait-il pas déclaré folle un mois avant le rapport de madame Chase?

R. Oui.

Q. Les officiers ont-ils l'habitude de rapporter les extravagances des condamnés qui sont fous?

R. Je ne crois pas; mais le bureau doutait de sa folie.

Q. Toute la teneur des interrogations du 3 mars n'a-t-elle pas roulé sur la conduite du Dr. Sampson?

R. Oui, pour la plus grande partie.

Q. Y a-t-il eu une seule occasion où l'on ait parlé de Reveille sans l'associer avec le nom du Dr. Sampson?

R. Non; mais il s'est dit beaucoup de chose sur la conduite de Reveille pendant l'absence du Dr. Sampson; elle prétendait être pire lorsque le chirurgien arrivait.

Q. (La copie du témoignage pris dans cette affaire le 3 mars, et qui a été transmise au gouvernement, est mise entre les mains du témoin et on lui demande) Quel titre a-t-on donné à ce document?

R. Les mots sont "copie du témoignage pris au sujet de la déclaration de l'assistante matrone, alléguant les familiarités inconvenantes du chirurgien du pénitencier provincial avec la condamnée, E. C. Reveille."

Q. Ne semble-t-il pas alors qu'il y avait des allégués contre le Dr. Sampson?

R. D'après ce titre, il semblerait qu'il en a été fait par l'assistante matrone.

Q. Qui a écrit ce titre?

R. Il est de l'écriture du préfet Smith, et la copie est certifiée, par Thomas Corbett président du bureau des inspecteurs.

Q. Le Dr. Sampson a-t-il jamais été informé que madame Chase avait fait des allégués contre lui?

R. Il le fut par la minute du 24 février, et aussi par la lettre du 28 février.

Résumé:—

Q. Y a-t-il quelque chose dans le témoignage de madame Chase qui compromette le Dr. Sampson en sa qualité d'officier du pénitencier?

R. Oui, jusqu'à un certain point.

Q. De quel acte inconvenant l'accuse-t-elle?

R. Renvoyé à tout le témoignage.

Q. En quoi la conduite du Dr. Sampson a-t-elle pu offrir "des familiarités inconvenantes"?

R. Le témoignage qui est là parle pour lui-même.

De bonne heure en 1848, on s'attendait généralement dans le pénitencier qu'il serait nommé immédiatement une commission d'enquête sur les affaires du pénitencier, et dans le mois de février, votre excellence a bien voulu nommer cette commission.

AFFAIRES DU GARDIEN GLEESON.

Cet officier a donné devant les inspecteurs son témoignage dans l'affaire du surintendant de la cuisine, Smith; ce témoignage était défavorable à l'accusé, et dans le mois de février suivant, il fut lui-même accusé

James Gleeson, — interrogatoire préliminaire:—

"A été gardien dans le pénitencier pendant près de trois années; a été gardien dans le département des maçons et des tailleurs de pierre, tout le temps; entra dans l'institution dans le mois d'avril 1845; en est sorti en février dernier; n'a jamais eu de difficultés avec le préfet ou aucun autre officier

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

pendant qu'il était dans le pénitencier; n'a jamais été réprimandé; est catholique romain; a été destitué par les inspecteurs sur accusation d'avoir reçu d'un condamné employé dans l'étable, du cirage pour son propre usage. Les inspecteurs ont dit que le témoin avait reconnu son offense, mais le témoin déclare que cela n'est pas correct; exposa le fait du cirage comme suit:—le susdit condamné vint dans l'appenti qui est placé sous les soins du témoin vers le 14 ou le 15 février, et mit un vase de cirage sur le poêle pour le faire chauffer, le messager de la troupe de condamnés était auprès, et le feu ayant pris au pot, il se brûla sérieusement les mains en voulant l'éteindre et fut envoyé à l'hôpital. 10 ou 12 jours après cela, le témoin fut envoyé au bureau pour donner des informations sur certains comptes; un entrepreneur du nom de Conlan venait de poursuivre le préfet sur un compte du litige pour de la pierre. M. Bickerton demanda au témoin s'il se rappelait que M. Conlan s'était déclaré content des déductions que l'on avait faites sur son compte? Le témoin dit qu'il se rappelait tout le contraire. Deux jours après, le témoin fut envoyé devant le bureau des inspecteurs pour répondre à l'accusation du cirage, et fut renvoyé le même soir. Le témoin pense qu'il n'a été congédié que par rapport à la haine que lui portait le préfet, en conséquence du témoignage qu'il avait donné dans le mois d'octobre précédent, contre son fils, Francis W. Smith, devant les inspecteurs, et aussi, parce qu'il avait refusé de voter pour M. John A. McDonald, à la réquisition de M. Smith, lors de l'élection générale."

Par M. Smith:—

"Ignore qui a porté l'accusation pour laquelle le témoin a été renvoyé: personne n'a déposé sous serment contre le témoin; ne se rappelle pas que les inspecteurs lui aient lu les accusations portées contre lui."

James Hopkirk écr.—par M. Smith:—

"Le gardien Gleeson a été renvoyé en conséquence de ce qu'il a avoué qu'il s'était servi de certains ingrédients appartenant au pénitencier pour faire du cirage pour son propre usage. Le fait qu'un condamné s'est brûlé en faisant ce cirage, peut aussi avoir eu quelque influence sur le bureau dans cette affaire. Le préfet n'a eu rien à faire dans la destitution de Gleeson."

Par les commissaires:—

"L'ex-gardien Gleeson rendit témoignage dans l'affaire de Frank Smith, en octobre 1847; ne se rappelle pas s'il était défavorable à Smith. Gleeson fut renvoyé le 24 février 1848, pour s'être servi d'articles appartenant au pénitencier pour faire du cirage pour les souliers ou pour les harnais. Le témoin pense que l'affaire fut examinée, et des condamnés furent appelés comme témoins, sans être assermentés; le témoignage ne fut pas pris par écrit; et prit bien peu de temps. Gleeson admit qu'il avait eu l'habitude de faire du cirage ou vernis pour des bottes avec des ingrédients qui appartenaient au pénitencier. Au meilleur de la croyance du témoin Gleeson, admit que le cirage en question était préparé pour lui; ne peut pas dire qui en a accusé Gleeson; cela n'est point mentionné dans les minutes. Ne peut dire la valeur du cirage, elle n'était pas considérable; ne peut dire si elle était de plus de 7½d. Ne se rappelle pas que Gleeson ait dit que plusieurs des officiers étaient dans l'habitude de servir du cirage du pénitencier pour leurs bottes, lorsqu'ils travaillaient dans la cour quand il neigeait. L'impression du témoin est que Gleeson avait l'intention de porter ce cirage hors de l'établissement, mais il ne parle absolument que d'après sa mémoire. La plainte portait que le cirage se faisait pour Gleeson,

son, il n'était pas fait; il pense que son impression quant à la destination du cirage a été conçue d'après l'admission même de Gleeson, mais ne saurait le dire avec certitude; ne peut point dire que le bureau en soit venu à la décision de destituer Gleeson dans la conviction qu'il avait félonieusement volé la propriété du pénitencier; il ne faisait que se l'approprier. Les mots employés dans les minutes des inspecteurs, sont comme suit:—Le bureau ayant pris en considération l'affaire de Patrick Clarke, un condamné qui s'est sérieusement brûlé les mains en faisant du cirage avec des ingrédients appartenant à l'institution, comme l'admet le gardien Gleeson, lui-même, pour son propre avantage (de Gleeson,) ce qui étant une violation de son serment d'office et infraction flagrante de ses devoirs comme officier du pénitencier, ordonne qu'il soit immédiatement renvoyé de son emploi. Le témoin pense que Clark était un condamné de la troupe de Gleeson: ne se rappelle pas si Clark faisait le cirage, mais il croit que oui. L'homme de l'étable (un condamné) fut l'un des témoins interrogés; ne peut se rappeler le témoignage qu'il donne; ne peut se rappeler s'il dit qu'il faisait le cirage pour l'usage de l'étable; est certain que si le bureau avait eu raison de croire que c'était le cas, que Gleeson n'aurait pas été destitué. Le témoin ne peut pas jurer positivement que Gleeson ait admis avoir pris les ingrédients pour le cirage en question dans d'autres occasions que dans celle-ci; pense qu'il dit que les matériaux employés par lui dans d'autres occasions pour faire du cirage pouvaient être ou n'être pas la propriété du pénitencier; n'a pas raison de croire que Gleeson ait dit qu'on lui avait déjà donné du cirage; ne se rappelle pas dans ce moment qu'il y ait eu d'autre raison que celle du cirage pour la destitution de Gleeson; ne connaît rien au préjudice de Gleeson, si ce n'est cette affaire du cirage. Il jouit d'un caractère excellent, autant que le témoin peut le savoir."

Par M. Smith:—

"Q. Y avait-il d'autres raisons que celles qui ont été données aux commissaires pour la destitution de Gleeson?"

"R. Aucune que le témoin se rappelle."

Q. Pensez-vous que les inspecteurs aient été influencés dans leur décision par le fait qu'un condamné s'était brûlé les mains?"

R. "Ne pense pas que ce soit là une des raisons; mais il est possible que cela ait influencé l'esprit des inspecteurs."

Thomas Costen, (gardien en chef), par M. Smith:

"Se rappelle la destitution de Gleeson; il fut renvoyé pour avoir employé un condamné à faire du cirage pour son propre usage avec des matériaux appartenant au pénitencier, s'informa des circonstances dans le temps; ne demanda pas où les matériaux avaient été pris; le nom du condamné est Patrick Clarke."

William Chapman,— par M. Smith:—

"Est un condamné dans le pénitencier; se rappelle qu'il fut fait du cirage dans l'appenti de M. Gleeson; il fut mis de l'esprit de térébentine dans ce cirage; Gleeson dit qu'il avait eu l'esprit de térébentine pour le condamné Burgess qui s'était brûlé les mains; le condamné Clarke faisait le cirage; la térébentine prit feu; il y aurait eu du danger pour l'appenti si l'on n'était venu porter secours; Clarke se brûla d'une manière sérieuse; il resta à l'hôpital pendant quelque temps; le témoin travaillait alors dans l'étable; Gleeson demanda au témoin de venir dans son appenti et de lui montrer comment se

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) " fait le cirage pour les bottes ; il demanda plusieurs fois
 30 mai. " au témoin de venir dans son appartement avant que le
 " témoin y allât ; le cirage n'était pas destiné à la
 " prison ; ne sert pas pour cirer les harnais, des arti-
 " cles qui composaient ce cirage ; a été appelé devant
 " les inspecteurs lorsque l'affaire eut lieu."

Par les commissaires :—

" Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement
 " pour vol ; il a été détenu près de quatre ans dans la
 " prison, il n'a jamais été détenu dans aucune prison
 " auparavant. Il a rapporté tout ce qu'il a dit au
 " préfet il y a environ deux mois dans ce bureau ; il
 " ne lui a parlé qu'une seule fois à ce sujet ; le préfet
 " a pris par écrit ce qu'il a dit ; au procès qui a eu lieu
 " devant le bureau des inspecteurs, le témoin a fait
 " précisément la même déclaration qu'à présent.
 " Clarke faisait du noir et lui le témoin lui enseignait
 " la manière de le faire ; il faisait ce noir dans une
 " tasse d'étain, une tasse d'une chopine ; ce noir ap-
 " partenait à M. Gleeson ; il était fait avec de la cire
 " d'abeilles, de la suie, du suif de mouton et de la té-
 " rébentine ; il ne connaissait pas lui-même d'où ve-
 " nait aucun de ces articles. M. Gleeson attendait
 " pendant que le noir se faisait ; il n'a pas parlé à M.
 " Gleeson ce matin-là. M. Gleeson n'a pas dit que
 " ce noir fut pour lui. Tous ces divers articles réu-
 " nis ensemble ne valaient pas plus de quinze sols ; il
 " n'a pas fait de noir pour aucun autre employé dans
 " le pénitencier, ni ne leur en a donné, non plus que
 " du vernis."

M. le shérif Corbett, président du bureau des inspec-
 teurs,—par M. Smith :—

" Le gardien Gleeson a été destitué pour s'être
 " servi des matières appartenant au pénitencier
 " pour fabriquer du noir ; et un détenu s'est brûlé la
 " main en le faisant. Gleeson a avoué qu'il avait pris
 " ces divers articles. Le préfet n'avait rien à faire
 " avec sa destitution."

Immédiatement après l'affaire du gardien Gleeson,
 pas moins de trois gardiens (M. Carthy, Keely et
 M. Garvey.) tous ceux qui ont rendu un témoignage
 défavorable à Smith, l'intendant de la cuisine dans son
 procès, ont été amenés devant les inspecteurs le même
 jour. Il ont avoué que la cause de ce procédé
 provenait d'une lettre du gardien Pollard, écrite à la
 réquisition du préfet, dans laquelle les trois employés
 en question étaient désignés comme connaissant quel-
 que chose contre le préfet. La lettre de Pollard était
 ainsi conçue :—

Copie de la lettre de Samuel Pollard, en forme de
 plainte contre M. Rowlands, et autres.

" Au préfet et au bureau des inspecteurs du péniten-
 " tiaire provincial,

" 15 mars 1848.

" MESSIEURS,

" Depuis que je suis employé au pénitencier provin-
 " cial, j'ai souvent entendu parlé d'un complot for-
 " mé dans le seul but de détruire la réputation, le
 " crédit, le bon nom et l'estime publique dont jouit le
 " digne préfet de cette institution. En conséquence,
 " je sens qu'il est de mon devoir de soumettre à votre
 " considération l'exposé suivant :

" Désirant obtenir une situation dans le péniten-
 " tiaire provincial j'ai prié le rév. Hechmer de me
 " recommander auprès du préfet de cette institution,
 " ce qu'il a fait immédiatement d'une manière tout-
 " à fait bienveillante, et m'a en même temps conseillé
 " de m'adresser au révérend R. V. Rogers, le chape-

Appendice (B.B.B.B.B.) " lain, et de demander aussi sa recommandation. Je
 " me suis adressé à ce monsieur, et comme je lui faisais
 " connaître mon désir ; j'ai été grandement surpris
 " d'entendre ce révérend monsieur se servir d'un langa-
 " ge outrageant et peu chrétien envers le préfet du
 " pénitencier ; me recommandant fortement de ren-
 " noncer à entrer dans le pénitencier parce que, di-
 " sait-il, je n'y serais qu'un esclave, et qu'il fau-
 " drait me plier silencieusement à l'horrible tyrannie
 " exercée par le préfet. Là-dessus, le révérend mon-
 " sieur m'a assuré que l'intendant, M. Utting, avait été
 " plus maltraité par le préfet qu'une bête de somme.
 " A cela j'ai répondu, 'monsieur, oui a-t-il repris, ce
 " n'est pas trop fort que de se servir du mot de bête
 " de somme. J'ai connu un peu quel tyran c'était
 " que le préfet ; il dit qu'il lui avait volé une partie
 " de son salaire ainsi qu'à M. Coverdale, et l'avait
 " mis dans sa poche ; ce n'était pas tout ; car il m'a-
 " vertissait de ne point entrer dans cette institution,
 " si j'avais quelque soin de ma vie ; pour me le prou-
 " ver, le révérend monsieur a continué à me dire que
 " depuis que le préfet avait chassé l'architecte et l'in-
 " tendant, les détenus étaient devenus insubordonnés,
 " et qu'il était confidentiellement informé qu'ils se
 " révolteraient bientôt. Dans ce cas, il donnerait bien
 " peu pour la vie des gardiens, (qui étaient en compa-
 " gnie des brutes,) vu que les détenus étaient déter-
 " minés à se débarrasser de pareils tyrans ; qu'à part de
 " lui il n'y avait personne capable de les contenir. Le
 " révérend monsieur a alors observé qu'il pouvait aller
 " au milieu d'eux sans danger.

" Ce récit m'a tellement effrayé que j'ai résolu de
 " renoncer à mon dessein et de ne plus penser à une
 " place où de pareilles scènes se passaient. En consé-
 " quence, j'ai en grande hâte retourné chez le révé-
 " rend M. Herchmer, et lui ai remis la recommanda-
 " tion qu'il avait eu la bienveillance de me donner ;
 " lui disant que le chapelain m'avait fait un récit si
 " terrible du pénitencier que je ne croyais pas de-
 " voir me servir de sa recommandation auprès du
 " préfet. Le révérend monsieur m'a alors dit avec
 " une bonté de père, que, si en aucun temps j'avais
 " besoin de ses services, je ne l'oublie pas."

" Permettez-moi messieurs, de dire que deux ans
 " avant ceci, j'ai été employé à réparer l'aqueduc en
 " dedans des murs du pénitencier, et que j'ai été sou-
 " vent assisté par quelqu'un des prisonniers ; et je dé-
 " clare ici solennellement que j'ai toujours vu beau-
 " coup de bienveillance dans le préfet, non seulement
 " à mon égard, mais encore envers les prisonniers qui
 " m'assistaient. Je pourrais en dire davantage, mais
 " souffrez que je ne le fasse pas quant à présent, cer-
 " taines circonstances dans les cours de deux mois
 " m'ont fait changer de résolution, et j'ai accepté un
 " emploi dans le pénitencier où depuis lors jusqu'à
 " aujourd'hui j'ai été agréablement surpris, car je
 " n'ai pas vu le préfet exercer aucune tyrannie, et je
 " trouve que les gardiens sont loin d'être traités
 " comme des brutes ; mais je suis doublement affligé
 " de dire que j'y ai trouvé un esprit de cabale parmi
 " un petit nombre d'employés, qui devient de plus en
 " plus insolent et hardi, dont le but est de discréditer
 " le préfet de l'institution et de fouler ceux qui es-
 " sayeraient de s'opposer à leur dessein.

" Peu de temps après ma nomination, le révérend
 " R. V. Rogers désira que je prisse soin de la biblio-
 " thèque. Je l'ai fait autant que mes occupations
 " ont pu me le permettre. Le révérend monsieur
 " ne fut pas satisfait de mes soins ; il désirait que j'y
 " consacrasse plus de temps. Je lui ai répondu que
 " mes devoirs ne me permettaient pas de faire plus. Il
 " a dit alors qu'il demanderait au bureau de
 " me faire exempter de servir le dimanche, parce
 " qu'il n'avait pas le temps d'assister lui-même à

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

la bibliothèque. Peu de temps après, il me dit que le bureau n'avait pas voulu acquiescer à sa demande; et que c'était bien digne de lui; qu'il ne s'occupait pas de ce qui concernait le bien, mais qu'on était toujours sûr d'avoir son support dans tout ce qui contribuait au mal.

Depuis le premier jour de ma nomination, j'ai très souvent entendu les employés se plaindre de ce que le chirurgien ne venait pas assez à bonne heure, et leur était par là le temps de dîner; et l'un des gardiens m'informa une fois qu'il en avait fait la remarque au chirurgien, qui avait répondu: qu'est-ce que l'enfer a à faire avec son dîner. Enfin on se déterminait à pétitionner votre honorable bureau, afin d'en obtenir le redressement de ces abus; en conséquence, la requête fut dressée, signée, et envoyée; le tout fut fait, je crois dans des termes respectueux; au nombre des signatures était la mienne. Quelques jours après cela, j'ai par hasard rencontré le chirurgien qui m'a grossièrement insulté, parce que j'avais signé cette requête; il m'a dit qu'il savait que c'était Stewart et le préfet qui nous l'avait fait signer; qu'il ne ferait rien de bon de nous; que tous les employés de la prison ne valait pas un sucre; et qu'il nous arrangerait tous avant qu'il fût longtemps. J'ai eu dès ce moment que le chirurgien ne s'arrêterait pas qu'il n'eût obtenu vengeance d'une injure imaginaire; et peu de temps après cela, j'ai vu qu'il avait porté quelques accusations vexatoires contre Stewart, l'intendant de la cuisine. Non content de cela, il résolut de donner publicité à ses actes de malice et de calomnie, afin d'attirer l'attention du public et de l'exécutif sur le préfet et sur votre honorable bureau, et de vous représenter comme un corps dangereux et qui devraient être banni de la société; et depuis j'ai vu le journal *Chronicle and News*, publier à la requisition du chirurgien, des accusations scandaleuses et des mensonges malicieux contre votre honorable bureau. Cette conduite m'a indigné, et comme j'étais un des signataires de la requête, j'ai été voir M. Rowlands, afin de le convaincre, s'il était possible, de la cause de l'emportement du chirurgien. Voici quelle a été notre conversation: il m'a dit que le préfet était un méchant homme; que je ne le connaissais pas; qu'il s'était approprié le salaire du chapelain; qu'il avait chassé l'intendant parce qu'il était trop honnête pour lui; que le préfet s'était approprié la moitié du salaire de M. Coverdale, et l'avait de plus traité d'une manière honteuse. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas croire un mot de ce qu'il rapportait. Il a dit que c'était pour faire connaître l'homme (le préfet). Nonobstant qu'il le connaît, il était déterminé d'écrire contre lui; le temps était venu, on lui dit que le chirurgien, avec un ou deux autres, chasseraient le préfet du pénitencier: car ils s'efforceraient, en publiant des accusations contre le préfet, de porter le gouverneur et l'exécutif à faire une enquête des affaires de la prison, quand un grand nombre de personnes viendraient de l'avant et parleraient contre le préfet, qu'il fallait que le préfet partît; que rien ne pouvait le sauver. J'ai dit que j'étais chagrin de le voir croire tout ce que le chirurgien disait, et j'espérais qu'il ne publierait des mensonges; mais qu'il garderait un journal respectable pour défendre un gentilhomme. Il me dit aussi que les gardiens qu'on avait destitués, Fitzgerald, Robinson et l'intendant de l'hôpital, Julien, avaient été chez le chirurgien et avaient fait des dépositions qui me surprendraient. J'ai répondu, oh! non: je ne puis rien croire de ce qu'ils ont pu dire. Il m'a dit de plus que le chirurgien avait deux ou trois détenus qui viendraient de l'avant et prouveraient les accusations portées contre le préfet. Là dessus, je lui ai observé que je voyais clairement que c'était une conspiration dont le but était de faire tort au préfet; et que j'étais chagrin de voir un gentilhomme com-

me le chirurgien complotter avec des détenus, et qu'une pareille preuve, dans mon opinion, n'améliorerait pas sa cause. Pour le lui prouver, je lui ai fait la remarque que j'avais des prisonniers sous ma garde, qui, si le chirurgien leur promettait d'user de son influence pour obtenir leur liberté, pourraient au besoin jurer facilement que j'avais commis un meurtre; que je n'avais jamais entendu dire que des prisonniers fussent admis en Angleterre à déposer contre le caractère d'aucune personne. M. Rowlands dit alors que cela ne faisait rien; que quoiqu'il sût que le chirurgien n'était pas un homme qu'on put croire, néanmoins cela servirait son dessein d'écrire contre le préfet. Ici je lui demande de n'avoir ni haine ni malice contre qui que ce soit sans raison; et il me répondit que si lui et le chirurgien pouvaient chasser le préfet du pénitencier, ils le feraient; que le chirurgien avait demandé au shérif, S. A. Corbett, écuyer, tous les témoignages pris devant le bureau, sur les accusations portées contre l'intendant de la cuisine: que le shérif les lui donnerait bientôt (à lui Rowlands) pour les publier; et que ces témoignages achèveraient de perdre le préfet. Il y avait d'autres témoins qui diraient assez pour perdre le préfet, et c'étaient les gardiens McGarvey, McCarthy, et Keely, qui avaient dit au chirurgien des choses auxquelles le préfet pensait peu. J'ai dit que probablement ils pourraient le faire; mais que lui prit garde, qu'ils disaient vrai, en cas qu'il en fut inquiété par la suite; et que je ne voyais pas en quoi cela le regardait, ni pourquoi il était si fâché contre le préfet qui ne lui avait jamais fait de mal. Il me répondit: oui il m'en a fait parce qu'il n'avait pas voulu lui donner une part des annonces comme à *'Argus'* et au *'Whig'*. Après quelques remarques de peu d'importance, nous nous sommes séparés. Le tout est humblement soumis.

(Signé) SAMUEL POLLARD,
Gardien.

Les trois employés nommés dans cette lettre, furent appelés devant le bureau des inspecteurs, séparément, le 18 mars 1848, et nous proposâmes de faire l'enquête dans chaque cause.

Arrivée de Gardien McCarthy.

McCarthy fut le premier des trois appelés devant le bureau: ci-suit la preuve qui a été faite:—

James McCarthy.—Examen préliminaire:—

Il a été près de quinze ans gardien des forgerons dans le pénitencier: il est entré au pénitencier dès le commencement de cette institution; il a été suspendu de ses fonctions le 19 mars dernier (dimanche matin) à huit heures: il a reçu une lettre en date du 10 avril, lui intimant qu'il ne serait pas payé durant le temps de sa suspension; il a été destitué par une lettre en date du 1er juin. Il n'a jamais eu de querelle avec le préfet ou son fils pendant qu'il était dans cette institution; jusqu'au moment où il a été suspendu, il n'avait pas de raisons de douter qu'il n'eût pleinement satisfait le préfet et les inspecteurs.

Les circonstances qui ont précédé sa destitution sont les suivantes:—Samedi, le 18 mars dernier, on lui a dit de se présenter devant le bureau des inspecteurs: il y est allé et y a trouvé messieurs Hopkirk, Corbett et Gildersleeve, assemblés. M. Hopkirk a demandé au témoin, s'il n'était pas le plus vieux des gardiens de la prison; le gardien a répondu que oui; et a ajouté qu'il avait fait les haches qui avaient abattu les arbres qui étaient à l'endroit même où ils siégeaient maintenant. M. Hopkirk a dit: il y a longtemps de ça, McCarthy? Le témoin a ajouté il y aura 15 ans le 1er août prochain. Le shérif Corbett a alors dit, le préfet vous donne un bon caractère McCarthy (le préfet était absent). Le témoin a répondu qu'il avait de l'obligation au

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. — préfet, mais qu'il ne pouvait rien faire de plus pour lui. M. Hopkirk a dit alors 'McCarthy, un ami du préfet lui a écrit que vous aviez bien des plaintes à faire contre le préfet.' Le témoin a répondu qu'il voudrait bien savoir comment cet ami du préfet a pu connaître s'il avait ou non des plaintes à faire contre le préfet; et il a demandé à M. Hopkirk de lui lire la lettre, ou de lui dire quelles étaient ces plaintes, et qu'alors il pourrait donner au préfet toute la satisfaction qu'il désirerait. M. Hopkirk a dit; 'il n'y a pas de doute que le témoin dise la vérité.' et M. Corbett a ajouté 'certainement oui.' M. Hopkirk a alors demandé au témoin, s'il pensait que le préfet convint à son emploi. Le témoin a répondu qu'il le pensait. M. Hopkirk a demandé au témoin si le préfet se montrait partial à l'égard des prisonniers ou s'il les traitait tous avec justice. Le témoin a répondu qu'il pensait qu'il les traitait avec impartialité, M. Hopkirk a alors demandé au témoin si le préfet était impartial envers les gardiens. Le témoin répondit qu'il l'était. On demanda alors au témoin si le préfet était un honnête homme: le témoin répondit qu'il croyait qu'il l'était. M. Hopkirk pria alors M. Corbett d'assermenter le témoin. M. Corbett présenta la bible au témoin, mais il refusa de jurer. Le shérif Corbett a fait des menaces au témoin dans le cas où il ne voudrait pas prêter serment et lui a lu la clause d'un acte du parlement donnant pouvoir aux inspecteurs d'administrer le serment aux employés, et de les destituer s'ils refusent. Le témoin a répondu qu'il connaissait bien que les inspecteurs avaient ce pouvoir. Le shérif Corbett continua de faire des menaces au témoin, ajouta qu'il regretterait de perdre sa situation, mais que les inspecteurs seraient comme bon leur semble, s'il ne voulait pas jurer que les réponses qu'il avait données contenaient la vérité. M. Hopkirk dit alors aux autres inspecteurs 'quoiqu'il en soit, nous devons écrire au gouverneur, et comme McCarthy craint de jurer, nous allons prendre sa déclaration par écrit.' M. Hopkirk écrivit alors une déclaration dans laquelle il insinua les réponses qu'il avait donné aux différentes questions; la lui au témoin, et lui demanda de la signer. Le témoin refusa de signer ce papier. M. Hopkirk dit alors au témoin qu'il était un grand gueux; qu'il regardait tout ce qu'il avait dit comme autant de mensonges, et qu'il ne pouvait pas croire un seul mot de ce qu'il avait rapporté.' Le témoin répondit qu'il était fâché que M. Hopkirk eût une si mauvaise opinion de lui; et M. Hopkirk répliqua: 'oh! je vois qu'il (le témoin) ne la comprend pas;' et il lut de nouveau le papier au témoin. Le témoin refusa encore de signer ce papier, et dit que le shérif Corbett lui avait présenté la bible trois fois, lui demandant à chaque fois de jurer; et qu'il avait constamment refusé de le faire. Le shérif Corbett se fâcha beaucoup; prit sa canne et se mit à marcher, paraissant bien mécontent. Enfin le bureau destitua le témoin de son emploi. Le témoin fut suspendu le lendemain matin par l'intendant Costen jusqu'au jour suivant à une heure. Le témoin alla à la prison le matin suivant, (lundi) à dix heures, et vit le préfet. Le préfet demanda au témoin pourquoi il n'avait pas signé le papier? Le témoin dit qu'il n'avait pas voulu le faire. Le préfet dit que ce n'était pas son affaire (celle du préfet); qu'il n'y avait pas mis la main; que c'était le propre acte des inspecteurs. Le témoin répondit que les inspecteurs parlaient autrement; qu'ils lui avaient dit que lui (le préfet) avait reçu une lettre l'informant que McCarthy avait des plaintes à faire contre le préfet. Le préfet dit qu'il n'en était pas ainsi; que les inspecteurs avaient reçu la lettre eux-mêmes, et qu'il n'avait rien à faire avec. Le témoin demanda au préfet qui il devait croire, lui ou les inspecteurs; car ils contaient leur histoire différemment. Fina-

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. — lement, le préfet dit au témoin qu'il était suspendu jusqu'à nouvel ordre; il ne connaissait rien de plus dans l'affaire que les deux lettres mentionnées dans le commencement de son examen." Et de plus: — le lundi matin, lorsque le témoin fut suspendu, il rencontra madame Smith à la porte de la salle de l'aile nord. Madame Smith dit: pourquoi n'avez-vous pas fait ce que les inspecteurs vous ont demandé, McCarthy, vous qui avez été si longtemps sous le maître. Le témoin répondit qu'il n'avait pas aimé à assermenter la déclaration. Madame Smith lui répliqua: ne croyez-vous pas que le maître est un honnête homme? Le témoin répondit qu'il n'avait aucun doute qu'il le fut. Madame Smith dit alors que les inspecteurs siégerait encore et pressa le témoin d'aller devant eux et de signer la déclaration; ajoutant qu'eux (le préfet et sa femme) venaient justement de recevoir une lettre de leur fils Henry qui était à Montréal, et que tout allait bien; qu'il n'y aurait pas d'enquête. Madame Smith prit le témoin par le bras et le poussa vers la porte de chambre des inspecteurs, mais le témoin refusa d'y entrer."

Par M. Smith:—

"Il se rappello d'avoir été appelé devant les inspecteurs le 18 mars dernier, au sujet de l'affaire qui a occasionné sa destitution; les inspecteurs lui ont fait des questions: il n'est pas certain si ses réponses ont été prises par écrit: un papier a été écrit par M. Hopkirk, concernant l'affaire en question, qu'il a dit devoir envoyer au gouverneur ce soir là. Le témoin a refusé de la signer; M. Hopkirk lui a lu le document, et quand le témoin a refusé de le signer, il l'a appelé un gueux, un coquin, ou autres noms de cette espèce; et qu'il croyait que tout ce qu'il avait dit était des mensonges. Il n'est pas certain s'il a dit à M. Hopkirk que la déclaration qu'il avait signée était vraie. Si elle eût été vraie, le témoin l'aurait signée. Il ne pouvait pas dire si le préfet était un honnête homme ou convenait à son emploi: ce qui était inclus dans le papier; au meilleur de la connaissance du témoin, le préfet ne l'était pas. M. Hopkirk demanda au témoin si le préfet était un honnête homme et convenait à son emploi; et le témoin pense que M. Corbett le lui a demandé aussi. Le témoin savait que le préfet et les inspecteurs étaient bons amis et à coup sûr il leur aura dit toute sorte de chose pour leur faire plaisir: il pense que le papier a été lu au témoin deux ou trois fois; il croit que le préfet et les inspecteurs désiraient voir le témoin destitué. Il fut destitué par le préfet et ses inspecteurs. Le préfet n'était pas présent à l'examen: mais le témoin pense qu'il n'était pas loin."

James Hopkirk, écuyer.—Par M. Smith:—

Avant la destitution de Keely et de McCarthy, en mars 1848, le témoin, à leur examen, a pris par écrit, avec soin, les réponses qu'ils ont faites aux questions que leur a posées le bureau. Les réponses leur ont été lues avant qu'on leur ait demandé de les signer. Ils n'ont pas dit alors qu'ils connaissaient quelques choses de préjudiciable au préfet; au contraire ils ont dit qu'ils ne connaissaient rien contre lui. Ils ont déclaré que ce qui avait été écrit, était strictement vrai. Ils ne se sont point servi de ces mots: nous devons écrire au gouverneur ce soir, et comme vous craignez beaucoup de jurer, nous allons prendre votre déclaration." Cependant, on a dit à McCarthy que comme il avait objection à jurer, le bureau désirait qu'il signa sa déclaration sans l'assermenter. Keely et McCarthy furent destitués pour avoir refusé de signer, ou de jurer que ce qu'ils avaient déclaré était vrai; et le bureau pensait que des hommes qui agissaient ainsi, n'étaient pas propres à remplir de telles situations. Le bureau pensait,

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

que ce qu'ils avaient déclaré était faux, ou qu'ils avaient quelque raison cachée de refuser d'affirmer ce qu'ils connaissaient être vrai; et que dans l'un ou l'autre cas, on ne pouvait pas se fier à eux. Le préfet n'était pas présent à l'enquête, ou au jugement rendu dans ce cas là. Le témoin n'a pas dit à M'Carthy en cette occasion qu'il fût "un grand coquin"; s'il a juré cela, il s'est parjuré, comme le témoin a raison de croire qu'il l'a fait en d'autres circonstances.

Par les commissaires :—

Le ci-devant gardien M'Carthy a rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith; ce témoignage, autant que le témoin peut se le rappeler, n'était pas défavorable à Frank Smith; le témoin peut se tromper en ceci: était un des plus anciens employés du pénitencier. M'Carthy fut appelé devant le bureau des inspecteurs le 18 mars 1848, il n'y avait pas de plaintes contre lui, il a été appelé devant le bureau comme témoin, il a été appelé comme témoin dans une enquête sur la conduite du préfet Smith, il n'y avait pas d'accusations de portées contre le préfet Smith. Les inspecteurs désiraient s'enquérir de la conduite du préfet Smith, ils étaient informés que M'Carthy connaissait quelque chose de préjudiciable au préfet, et ils désiraient savoir si c'était le cas. Quelque temps avant cette enquête, savoir: le 11 mars 1848, le bureau avait écrit au gouvernement, lui demandant d'instituer une commission pour s'enquérir de la conduite générale du pénitencier, afin de satisfaire l'esprit public. En examinant le livre des lettres des inspecteurs, le témoin observe qu'on a référé dans la lettre des inspecteurs, à une lettre du préfet au gouvernement, en date du 19 janvier 1847, priant le gouvernement d'instituer une commission pour s'enquérir de sa propre conduite, et de celle des autres employés du pénitencier. Il a appris qu'une commission avait été instituée par la dernière administration, ce printemps, pour s'enquérir de l'état général du pénitencier; mais qu'on ne le lui avait pas intimé officiellement. Le premier témoin avait entendu parler d'une semblable commission; c'était par une lettre adressée par M. le secrétaire Daly, au docteur Sampson; le docteur avait laissé cette lettre dans le bureau du *Chronicle and News*, ou le témoin l'a vue; cette lettre ne disait pas quels étaient les commissaires mais que le gouvernement avait résolu d'instituer une commission; il ne peut pas dire s'il l'a vue avant le 18 mars. Il croit que la dernière administration est sortie de charge de bonne heure en mars, avant que M'Carthy ait été appelé devant le bureau des inspecteurs. Dans le temps que M'Carthy était devant le bureau, les inspecteurs pensaient qu'il était très probable que le gouvernement instituerait une commission prochainement. Les inspecteurs n'ont pas su qu'elles étaient les choses que M'Carthy connaissait de préjudiciables au préfet; c'était dans le dessein de s'en assurer qu'ils l'avaient amené là. La connaissance que M'Carthy avait de telles choses à dire, est venue aux inspecteurs d'une lettre du gardien Pollard, adressée aux inspecteurs ou au préfet, il ne peut pas dire si la lettre venait directement aux inspecteurs des mains de Pollard, ou par l'entremise du préfet; il croit que c'était par l'entremise du préfet. Ce dernier ne s'est pas opposé à ce qu'on s'enquît de l'affaire; au contraire, il l'a désiré; il ne sait pas qui a engagé Pollard à écrire cette lettre; il présume qu'il l'a fait de son propre mouvement.

Résumé :—

Le témoin dit que depuis hier il a examiné le témoignage de M'Carthy dans l'affaire de Frank Smith, devant les inspecteurs, et que la seule preuve qu'il a faite en cette occasion se bornait à la

crédibilité de deux témoins, Robinson et Fitzgerald, de qui il a dit qu'il ne voyait pas de raison pour qu'on ne les croirait pas sous serment.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Par les commissaires :—

Le témoin montre une lettre signée 'Samuel Pollard,' gardien, adressée au préfet et au bureau des inspecteurs, pénitencier provincial, et datée '15 mars 1848,' et dit c'est la lettre sur laquelle on a appelé M'Carthy devant le bureau. On demande au témoin de lire le passage particulier de cette lettre qui a porté les inspecteurs à faire une enquête sur la conduite du préfet Smith; et il dit qu'autant qu'il peut se le rappeler, c'est le passage suivant: en parlant de quelques conversations qu'il (Pollard) avait eu avec M. Rowlands du *Chronicle and News*, la dernière dit que M. Rowlands lui a dit (à Pollard) qu'il y avait aussi quelques autres personnes qui pourraient en dire assez pour perdre le préfet, et que c'était les gardiens M'Carvey, M'Carthy et Keely, qui avaient au chirurgien des choses auxquelles le préfet pensait peu. Il pense que c'est là le principal passage qui a engagé les inspecteurs à faire venir M'Carthy pour savoir s'il avait quelque chose à dire; en examinant la lettre, il dit qu'elle ne contient pas d'autre allusion à M'Carthy. On demande au témoin si ce n'était pas un fait que cette enquête sur la conduite du préfet était instituée sur le rapport d'une partie qui avait appris d'une seconde partie, qui (cette seconde partie) avait appris d'une troisième partie, qui (cette troisième partie) avait appris de M'Carthy des choses auxquelles le préfet pensait peu. Il dit que les inspecteurs se sont cru obligés de s'enquérir de tout ce qui pouvait blesser le caractère d'un employé de l'institution, et qu'ils ne croyaient pas qu'ils fussent justifiables s'ils s'abstenaient de le faire dans le cas du préfet, non plus que dans le cas de tout autre employé d'un rang inférieur. Un des employés avait formellement représenté au bureau, que certains autres employés alléguaient savoir quelque chose de préjudiciable au caractère du préfet, et le bureau se croyait obligé de s'enquérir si c'était bien le cas; il n'a pas fait le procès au préfet; il a seulement fait venir les parties devant lui, pour voir s'il y avait quelque chose de vrai dans ce qu'on alléguait; il y a si longtemps, qu'il ne peut pas dire si les inspecteurs ont procédé à une enquête d'après une clause spéciale du statut du pénitencier, ou d'après l'autorité générale qu'ils pensaient eux-mêmes avoir. Il ne connaît pas qu'aucune personne ait demandé aux inspecteurs de faire une enquête dans cette affaire; il ne doute pas que le préfet désirât beaucoup que cette enquête eut lieu; il ne peut pas dire; mais il s'oppose, d'après l'adresse de la lettre de Pollard, qu'elle a été communiquée au bureau par l'entremise du préfet; cependant il n'en est pas fait mention dans les minutes. Quand le bureau des inspecteurs s'enquiert des accusations portées contre un employé de l'institution, l'usage est que la partie accusée soit présente. Quelquefois il a fait des enquêtes préliminaires sans que la partie accusée fut présente; mais dans tous les cas lorsqu'on procède régulièrement sur les accusations, la partie accusée est présente, l'enquête en question sur la conduite du préfet était une enquête préliminaire; il y avait eu plusieurs autres enquêtes préliminaires, autant que le témoin peut s'en rappeler; mais il parle de mémoire; il est sous l'impression qu'il y a eu une enquête préliminaire sur une accusation portée contre le gardien Banister, pour avoir pris une poche d'avoine appartenant à l'institution; où le bureau a trouvé qu'il n'était pas coupable. En référant aux minutes, le témoin ne trouve aucune mention de cette enquête, et dit que si on ne le voit pas là, c'est qu'on a omis d'en faire mention. Au meilleur de la connais-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

sance du témoin, Bannister n'était pas présent durant tout le cours de l'enquête, mais seulement d'une partie. L'usage est, quand une plainte est faite par quelqu'un, que les inspecteurs l'examinent, et s'ils trouvent qu'il y ait des raisons suffisantes qui nécessitent une enquête, l'accusé est appelé et demeure tout le temps que dure l'examen des témoins. L'affaire de Bannister est arrivée depuis que la commission est sortie. Il y avait une enquête préliminaire dans l'affaire du Dr. Sampson et celle de la prisonnière Reveille; l'enquête se faisait sur la conduite de la prisonnière Reveille et on a trouvé dans le cours de cette enquête qu'il paraissait y avoir matière à procès contre le chirurgien; cette enquête du 24 février, au sujet de Reveille, n'était pas une enquête préliminaire sur la conduite du Dr. Sampson. Le bureau n'a pas procédé plus loin dans l'affaire de Reveille, vu qu'on disait qu'elle était folle, et que cette affaire paraissait autant inculper le chirurgien qu'elle. Le témoin ne peut se rappeler dans le moment que la poursuite du préfet, dans laquelle on a fait l'examen d'un employé en son absence, mais il est sous l'impression que la chose s'est passée ainsi. Le préfet n'était pas présent à l'enquête préliminaire en question; il a dit qu'il avait le droit d'y être, mais il n'a pas voulu le faire. On demande au témoin qu'elle différence il y a dans la manière des inspecteurs de conduire une enquête régulière et une enquête préliminaire, et il répond qu'il n'y a pas beaucoup de différence. Un examen régulier se fait sous serment, et il n'en est pas toujours ainsi d'un examen préliminaire. Dans une enquête régulière, l'accusé est toujours appelé pour faire sa défense, et dans une enquête préliminaire on ne l'appelle pas toujours pour le faire. L'une ressemble plus à une enquête et l'autre à un procès. On demande au témoin s'il a connu d'autre examen préliminaire fait par les inspecteurs, que l'examen en question sur la conduite du préfet, lequel a été fait sous serment; et il dit qu'il ne s'en rappelle pas d'autre. Quand M'Carthy a paru devant le bureau, il était informé que le bureau avait su qu'il pouvait donner quelque explication sur quelques-uns des méfaits reprochés au préfet, et que s'il en était ainsi, il était de son devoir de les faire connaître, qu'il avait été appelé pour cela; on lui a dit de dire la vérité sans crainte, et que rien de ce qu'il pouvait dire ne tournerait à son désavantage; que le bureau était aussi obligé d'écouter et de s'enquérir de la mauvaise conduite du préfet, que de celle du dernier employé de la prison, et qu'il traiterait ses actes avec la même rigueur, il ne se rappelle pas si M'Carthy a fait quelque réponse avant qu'on lui ait présenté la bible pour jurer. Il ne se rappelle pas que M'Carthy ait dit, avant qu'on le requit de jurer, qu'il n'avait aucune information à donner sur la mauvaise conduite du préfet, il pense qu'on a fait aucune question à M'Carthy avant de le requérir de jurer. Quand on a requis M'Carthy de jurer, il a refusé de le faire, disant qu'il dirait la vérité aussi bien que s'il était assermenté. On lui a demandé pourquoi il ne voulait pas jurer; il a répondu qu'il avait fait vœu de ne plus faire de serment dans la prison. Il croit qu'il avait raison de refuser de jurer. On lui a dit que les inspecteurs avaient le pouvoir de le forcer de jurer; il pense qu'on lui a dit que l'acte donnait ce pouvoir aux inspecteurs; mais il ne peut pas se rappeler si on lui a dit qu'elle serait la peine infligée s'il continuait de refuser. Après ce laps de temps, il est impossible pour le témoin de se rappeler les propres termes dont on s'est servi. On l'a pressé de jurer, on peut lui avoir dit que les inspecteurs avaient le droit de le destituer; il ose dire qu'on le lui a dit, autant que le témoin s'en rappelle, on n'a pas dit à M'Carthy qu'il serait destitué. Le

bureau a décidé alors qu'il n'était pas nécessaire d'assermenter M'Carthy, vu l'état de procédure, et a commencé à l'interroger. On lui a demandé s'il connaissait quelque chose contre le caractère ou la conduite du préfet, ou s'il l'avait dit, et il a répondu qu'il ne connaissait rien du tout contre le caractère ou la conduite du préfet; qu'il ne connaissait rien de mal contre le préfet, son caractère ni sa conduite; il a dit, en réponse à une question, qu'il n'avait jamais rapporté à qui ce fut, qu'il connaissait quelque chose contre le caractère ou la conduite du préfet; il a ajouté aussi qu'il n'avait jamais rien vu que d'honnête et de juste de la part du préfet; il ne peut pas dire si cette dernière réponse a été faite à une question, ou volontairement. Le témoin donne son témoignage d'après un mémoire fait dans le temps, et qui porte les initiales des trois inspecteurs présents. Le témoin montre ce mémoire, tel que trouvé dans les records de l'institution, et dit que c'est le document auquel il fait allusion. Ce document a été écrit par le témoin et lu à M'Carthy qui a déclaré qu'il était correct. On a alors demandé à M'Carthy de l'assermenter et il a refusé de le faire; on lui a demandé de le signer, et il a refusé. On lui a demandé pour quelles raisons il refusait de signer, et il n'en a pas donné; il ne doute pas qu'on lui a demandé plus d'une fois d'assermenter cette déclaration; il ne se rappelle pas si on l'a informé de nouveau des conséquences de son refus de jurer; il ne le croit pas. M'Carthy, Keeley et McCarvey, (qui ont tous été examinés dans la même affaire) ont demandé où les inspecteurs avaient pris leur information. On ne le leur a pas dit. Le bureau a refusé de dire qui l'avait fait, on n'a pas donné de réponse. En outre de celle-ci, il y a eu d'autres plaintes prises en considérations par le bureau, contre certains employés, sur des lettres d'autres employés qui se plaignaient. La plainte de M. Rogers contre Pollard en est une, et il pense que celle de Skinner contre Pollard en est une autre. Il ne s'en rappelle pas d'autre. Ces deux affaires sont postérieures à celle de M'Carthy. Les plaignans dans ces deux cas, avaient le droit d'être présents à l'enquête, et furent notifiés de s'y trouver. Dans l'affaire de M'Carthy, Pollard qui avait écrit la lettre, n'était pas présent, et ne fut pas notifié d'y être. Il ne sait pas que, jusqu'à ce qu'il en ait été informé par les commissaires, plusieurs mois après, Pollard ignorait qu'aucune enquête eût eu lieu en conséquence de sa lettre, ni que Keeley et M'Carthy avaient été destitués en conséquence du résultat de cette enquête. Les minutes prouvent que les inspecteurs regardaient cette enquête comme faite sur la conduite du préfet. On n'a pas demandé à M'Carthy si le préfet convenait à son emploi. On a fait quelques autres questions que celles que le témoin a mentionnées. Avant que M'Carthy laissât la chaire, on lui dit que s'il désirait amender les réponses qu'il avait données, il pouvait le faire; mais il a dit qu'elles étaient toutes correctes. La décision que le bureau a rendue dans cette affaire après l'examen des trois gardiens est la suivante: le bureau trouvant, d'après cet examen préliminaire, qu'il n'y a rien qui fasse voir que l'information qu'on leur a donnée soit bien fondée, considère qu'il est inutile de procéder plus loin à cette enquête. Quant à la conduite des gardiens, M'Carthy et Keeley, le bureau remet sa décision finale à cet égard à lundi prochain à 9 heures avant midi, mais il engage le préfet à leur intimer qu'ils sont, dès ce moment, suspendu de leurs fonctions, jusqu'à ce que le bureau soit assemblé de nouveau. Le bureau s'est encore occupé de l'affaire le 20 mars, et a prononcé le jugement suivant: — Dans l'affaire de Keeley, le bureau ne peut pas concevoir

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

qu'un honnête homme, quelque soient ses scrupules à prêter serment, puisse avoir aucune objection à signer son document qu'il sait contenir la vérité, et considérait qu'une personne qui, quand elle est appelée devant lui pour être examinée comme témoin, fait une déclaration qu'elle craint de signer, doit connaître qu'elle n'est pas véridique en certains endroits, ou a quelque mauvais motif qui l'empêche de la certifier, dans la crainte qu'elle ne soit divulguée. Dans l'un et l'autre cas il est absolument indigne de remplir les fonctions importantes de gardien : considérant aussi le bruit général sur la discipline des gens placés sous sa garde, sur quoi il a été réprimandé le 8 octobre dernier, et les nombreuses plaintes pour inconduite enregistrées contre lui, et de plus considérant l'absolue nécessité de maintenir la subordination parmi les employés de l'institution, ils seraient probablement, dans des circonstances ordinaires, appelés à conseiller sa destitution.

Quand à M'Carthy, pour les raisons plus haut mentionnées, et en considération des plaintes nombreuses de négligence et d'inattention faites contre lui, aussi bien que parce que le dernier bureau avait trouvé nécessaire de conseiller sa destitution, aussitôt qu'on pourrait trouver une personne convenable pour le remplacer, et parce que le présent bureau avait été appelé à le réprimander pour négliger de maintenir la subordination parmi ceux qui sont sous sa surveillance, et pour son manque de soins continuel et son inattention, il considère que, quoique sa conduite n'ait pas été respectueuse envers le bureau, il serait probablement obligé, dans des circonstances ordinaires, de conseiller sa destitution. Mais prenant en considération l'application faite à son excellence par le bureau pour avoir une commission d'enquête dans les affaires du pénitencier, il lui paraît plus convenable, pour le moment, de suspendre les deux gardiens plus haut désignés de leurs fonctions, jusqu'à intimation des intentions de son excellence sur l'émanation de la commission, ou jusqu'à ce que les enquêtes de telles commissions soient finies. Le bureau a considéré l'affaire le 8 avril, et a chargé le préfet, d'informer Keely et M'Carthy qu'ils ne seraient pas payés durant leur suspension. Il ne sait pas si c'était l'usage de payer des employés suspendus, mais y ayant du doute à ce sujet, le bureau a décidé qu'ils ne devaient pas être payés. Les inspecteurs n'entendaient pas que ces employés seraient payés pendant le temps de leur suspension ; mais ils ont appris que Keely et M'Carthy entendaient être payés, et ils ont cru nécessaire de les informer du contraire. Le bureau pensait que la punition que méritait M'Carthy, était sa destitution ; et il l'aurait probablement destitué si ce n'avait été que l'approche de l'émanation de la commission du gouvernement. Quelques membres du bureau pensaient que dans ces circonstances, le moins ils se mêleraient des employés, le mieux ce serait. Le bureau remit de nouveau l'affaire le 31 mars, et sans autres procédés, destitua Keely et M'Carthy ; et cette assemblée le docteur Baker, qui avait été absent dans les autres assemblées, était présent. Le bureau n'avait pas alors connaissance de la nomination de la présente commission ; il a été informé cinq jours après (5 juin) par une lettre en date du premier juin, que tel était le cas. Il pense que la raison pour laquelle le bureau les a destitués, c'est qu'il a été informé que Keely et M'Carthy lui seraient payer leurs salaires tant qu'ils ne seraient pas destitués, et l'affaire avait duré si longtemps qu'on aurait pu blâmer les inspecteurs. Il ne se rappelle pas d'autre raison de leur destitution ; au meilleur de la connaissance du témoin, quand M'Carthy et Keely furent destitués, on n'avait pas

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

intimé positivement au bureau que le gouvernement était à la veille de nommer une commission. En référant au livre des lettres des inspecteurs, il paraît que le gouvernement a intimé au bureau son intention d'émaner une commission sans délai, par une lettre en date du 25 avril ; c'est pourquoi le témoin était dans l'erreur, quand il dit, dans la première partie de son témoignage, que le bureau n'en avait aucune connaissance lors de la destitution de M'Carthy et Keely. Il y avait plus de certitude que la commission serait immédiatement émanée, au temps leur destitution qu'au temps de leur suspension. Avant sa destitution, M'Carthy avait été réprimandé pour sa négligence et aussi pour de l'ouvrage mal fait ; d'ailleurs, d'aussi loin que le témoin le connaît, il jouissait d'un bon caractère. Il était un des plus anciens employés de la prison ; il n'avait jamais rien entendu dire contre son honnêteté et sa crédibilité. Le témoin a juré qu'il ne voudrait pas croire M'Carthy sous serment. Il ne le croirait pas à cause d'une certaine déclaration transmise par les commissaires comme ayant été faite par M'Carthy sous serment devant eux, devant que le témoin savait être fautive. Une partie de cette déclaration, si elle avait été vraie, aurait été très préjudiciable au témoin. Le témoin n'a pas d'autres raisons de dire qu'il ne croirait pas M'Carthy sous serment, que cette déclaration. Le témoin a essayé de faire incriminer M'Carthy au dernier terme de la cour criminelle, accusé de cette déclaration, mais il n'a pas réussi alors, en conséquence de ce que le commissaire Brown s'est objecté à ce qu'il parut comme témoin devant le grand juré, sur le témoignage donné par M'Carthy devant les commissaires. Le témoin entend renouveler son application au prochain terme. Si M'Carthy n'avait pas fait devant les commissaires la déclaration qu'on dit qu'il a faite, le témoin n'aurait aucun désir de procéder criminellement contre lui, ni en aucune autre manière ; et n'avait pas de raison de croire qu'il ne doit pas être cru sous serment.

Résumé :—

Le témoin dit qu'il se rappelle maintenant un autre cas où le bureau s'est enquis d'une accusation formulée par écrit par un employé de l'institution contre un autre employé : il fait allusion à une entrée faite par le Dr. Sampson dans le registre de l'hôpital, le 9 mars 1848, dont les mots incriminaient quelques personnes en office dans le pénitencier, comme étant mues par des sentiments d'animosité et de fourberie. Le préfet appela l'attention du bureau sur cette entrée. Le bureau somma le docteur Sampson par une lettre de comparaître devant lui, et d'expliquer à qui il faisait allusion, dans le dessein de s'enquérir de l'affaire. Le docteur refusa de comparaître. Le bureau ne procéda pas à l'enquête, vu qu'il n'avait rien devant lui sur quoi procéder.

Par M. Smith :—

Q. Les inspecteurs ont-ils jamais fait une enquête *ex parte* contre aucun employé, ou lorsqu'ils ont fait un examen préliminaire, ont-ils procédé à une enquête complète ?

R. Quand les inspecteurs ont trouvé qu'il était nécessaire de faire une enquête, ils ont examiné les témoins sur serment en présence de l'accusé.

Q. Keely et M'Carthy étaient-ils présents tous les deux, quand ils ont été examinés, le 18 mars ?

R. Non ; ils furent examinés séparément.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Quand les accusations et les témoignages furent envoyés au préfet par les commissaires, ne considérez-vous pas qu'ils étaient devenus sa propriété?

30 mai.

R. Je le pense ainsi.

Q. Ces charges devaient-elles être considérées rendues publiques du moment qu'elles sortaient des mains des commissaires?

R. C'est une question de droit que le témoin n'est pas prêt à résoudre; mais il pense qu'elles l'étaient.

Q. Pensiez-vous d'obtenir l'objet que vous aviez en vue en allant devant le grand juré porter une accusation contre M'Carthy?

R. Oui.

Q. Y avait-il quelque cause pendante devant le gouvernement au temps que M'Carthy s'est parjuré?

R. Non, pas que le témoin sache.

Q. Croyez-vous que l'accusation portée contre le docteur Sampson pour avoir publié la décision du bureau des inspecteurs lorsqu'elle était devant le gouvernement, soit analogue à celle que vous avez faite contre M'Carthy?

R. Non.

Q. Le docteur Sampson était-il un employé du pénitencier, quand l'accusation a été faite contre lui?

R. Au temps qu'elle a commencé il l'était.

Q. M'Carthy était un employé du pénitencier quand vous avez essayé de le faire incriminer pour parjure?

R. Il ne l'était pas.

Q. L'accusation contre le docteur Sampson n'était-elle pas l'acte du bureau des inspecteurs?

R. Oui.

Q. Les inspecteurs étaient-ils concernés pour quelque chose dans l'accusation de parjure contre M'Carthy?

R. Non; c'était le propre acte du témoin comme particulier.

Q. Avez-vous fait auprès du grand juré quelques démarches pour faire trouver les commissaires en défaut.

R. Non.

Q. Croyez-vous que, quand les inspecteurs ont destitué M'Carthy, Keeley, et M'Gravey, ils aient été influencés par les témoignages qu'ils avaient donnés contre Frank Smith?

R. Ils ne l'étaient pas.

Q. Pourquoi M. Pollard n'a-t-il pas été appelé de devant les inspecteurs au sujet de sa lettre contenant les accusations contre le préfet, de la même manière que le docteur Sampson l'a été au sujet de l'entrée faite dans la registre de l'hôpital.

R. Parce qu'il apparaissait par la lettre de Pollard qu'il ne connaissait rien personnellement des accusations, mais désignait d'autres employés qui les connaissaient et qui furent appelés. Dans le cas du docteur Sampson, il apparaissait qu'il connaissait seul la matière de l'accusation.

Samuel Pollard, par les commissaires:—

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Avez-vous fait quelque plainte ou porté quelque accusation contre les gardiens M'Carthy, Keeley et M'Gravey devant les inspecteurs ou le préfet?

R. Non.

Q. On montre au témoin une lettre de sa main en date du 15 mars 1848, et on lui demande s'il l'a envoyée au préfet?

R. Oui.

Q. Quel était votre objet en envoyant cette lettre?

R. C'était de faire connaître au préfet ce que le témoin entendait dire dans la ville et la prison à son sujet (le préfet).

Q. En envoyant cette lettre, aviez-vous intention de demander une enquête sur la conduite de quelqu'un?

R. Non.

Q. Avez-vous écrit cette lettre à la demande du préfet?

R. La partie de la lettre qui concerne M. Rogers a été écrite à la demande du préfet, mais l'autre partie a été écrite volontairement par le témoin.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec le docteur Sampson a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet?

R. Il n'est pas positif, mais il pense que non.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec M. Rowlands, a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet?

R. Il ne peut pas dire s'il y a longtemps de cela.

Q. Le préfet vous a-t-il demandé souvent d'écrire ce qu'on disait de lui, avant que vous l'avez fait à sa requête?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, une seule fois.

Q. Combien était-ce de temps avant que vous ayez écrit.

R. Il ne peut pas dire.

Q. Où étiez-vous quand le préfet vous a parlé à ce sujet?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, c'était devant la porte du bureau du préfet.

Q. Avez-vous jamais parlé au préfet du sujet de votre lettre en date du 15 mars 1848, à l'exception de cette fois que vous l'avez faite à la porte de son bureau?

R. Il ne peut pas le dire positivement, vu qu'il y a un an passé.

Q. Le préfet vous a-t-il jamais parlé de ce sujet dans ses propres appartemens?

R. Il ne peut pas le dire positivement à présent.

Q. Avez-vous rapporté au préfet votre conversation avec M. Rogers immédiatement après que vous êtes arrivé à la prison?

R. Il ne peut pas le dire positivement.

Appendice (B.B.B.B.) Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec le docteur Sampson à sa porte?

30 mai.

R. Il ne peut pas le dire à présent.

Le témoignage du témoin, du 2 octobre 1848, fut ici lu en présence de M. Smith.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec M. Rowlands?

R. Il n'est pas sûr s'il l'a fait ou non.

Q. Combien de temps était-ce avant que vous ayez écrit la lettre que le préfet vous a demandé d'écrire au sujet de ce que M. Rogers avait dit?

R. Peu de temps avant.

Q. Était-ce un mois?

R. Oui.

Q. Avez-vous porté quelque accusation contre le préfet dans votre lettre?

R. Non; pas à sa connaissance.

Q. Écriviez-vous cette lettre dans le dessein de faire un procès au préfet devant les inspecteurs?

R. Non.

Cette lettre n'était-elle pas une simple lettre privée pour l'information du préfet?

R. Oui.

Par M. Smith:—

“ Il considère que c'était son devoir de faire connaître au préfet et aux inspecteurs ce qui se passait dans l'institution; ce n'était pas par ressentiment contre M'Carthy, Keely et M'Garvey, qu'il avait rapporté ce qu'il avait entendu dire contre eux dans Kingston; tout ce que le témoin a écrit au préfet, le 15 mars 1848, n'était pas pour les inspecteurs et était entièrement vrai. On demande au témoin comment il se fait que cette lettre était adressée au préfet et aux inspecteurs, si elle était pour l'information seule du préfet? et le témoin (ayant référé à sa lettre,) dit qu'il n'avait pas vu sa lettre depuis qu'elle était écrite et qu'il avait oublié qu'elle fut adressée au préfet et aux inspecteurs.”

Q. La considérez-vous maintenant, comme une communication privée adressée au préfet seulement?

R. Non.

M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs.—Par M. Smith:—

“ Il se rappelle la cause de M'Carthy et Keely. Il vint à la connaissance du bureau que ces hommes connaissaient quelque chose contre le préfet. Le bureau les fit querir, et le témoin leur dit ce qu'il avait appris, et que les inspecteurs désiraient beaucoup de savoir la vérité. Le témoin leur a dit de faire connaître tout ce qu'ils savaient contre le préfet et les assura que cela ne leur porterait aucun préjudice pour leurs situations. Ils ont déclaré qu'ils ne connaissaient rien contre lui. M. Hopkirk écrivit leurs déclarations: elles leur furent lues, et ils ont reconnu que ce qui était écrit était correct, mais ont refusé d'assermenter leurs déclarations. Le témoin leur a dit alors, que s'ils avaient dit quelque chose

Appendice (B.B.B.B.) “ qui ne fut pas correcte on détruirait ces déclarations et on en ferait de nouvelles. Ils ont refusé tous les deux. M'Carthy a dit qu'il avait fait vœu de ne pas faire d'autre serment dans la prison; Keely n'a pas donné d'autre raison que celle que cela pourrait tourner contre lui dans la suite. Le préfet n'était pas présent à l'examen de Keely et de M'Carthy. M. Hopkirk n'a pas dit à M'Carthy en l'interrogeant comme témoin, qu'il était un grand gueux.”

30 mai.

Par les commissaires:—

Q. Qui a appris au bureau que Keely et M'Carthy connaissaient quelque chose contre le préfet?

R. Une lettre de Pollard.

Q. Est-ce Pollard qui a apporté cette lettre aux inspecteurs, ou si c'est le préfet?

R. C'est le préfet.

Q. Y avait-il là quelques accusations faites contre le préfet?

R. Non: on rapportait seulement que Keely et M'Carthy avaient répandu qu'ils connaissaient quelque chose contre le préfet.

Q. Quand on le leur a demandé à chacun d'eux, n'ont-ils pas dit que ce n'était pas le cas?

R. Oui.

Q. Quelle nécessité y avait-il alors de faire constater par ces hommes sous serment qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet?

R. Le témoin parlant pour lui-même désirait beaucoup savoir s'il y avait quelque chose de vrai dans les rapports faits contre le préfet.

Q. Ce n'est pas une réponse à la question. Quelle nécessité y avait-il d'assermenter ces hommes pour prendre une négative?

R. C'était pour découvrir une vérité.

Q. Doutez-vous donc de leur véracité, quand ils ont dit qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet?

R. Il n'a douté de leur véracité que lorsqu'ils ont refusé de prêter serment.

Q. L'enquête du bureau n'était-elle pas fondée sur l'information qu'il avait reçue que ces hommes avaient des plaintes à faire contre le préfet?

R. Oui.

Q. Quand ces hommes ont déclaré devant le bureau qu'ils n'avaient rien à dire contre le préfet, n'était-ce pas le cas de finir l'enquête?

R. Comme le témoin l'a dit auparavant, les inspecteurs désiraient découvrir la vérité.

Q. Keely et M'Carthy n'ont-ils pas été destitués en conséquence de leur refus d'assermenter leurs déclarations?

R. Ils ont été suspendus, et finalement destitués, parce qu'ils ne voulaient pas vérifier leurs déclarations par un serment.

AFFAIRE DU GARDIEN KEELY.

Martin Keeley,—Examen préliminaire :—

30 mai.

“ Il fut employé comme charpentier dans le pénitencier pendant 11 ans; il fut suspendu le 19 mars dernier (dimanche); il fut informé le 10 avril qu’il ne recevrait pas de paie durant sa suspension; il a été destitué en date du 1^{er} juin; il n’avait jamais eu aucun différend avec le préfet, non plus qu’avec aucun autre employé de l’institution; il n’a jamais eu occasion de douter que le préfet et les inspecteurs ne fussent pleinement satisfaits de lui jusqu’au temps de l’affaire qui a causé sa destitution. Les circonstances de sa destitution sont les suivantes : dimanche, le 18 mars dernier, le témoin fut requis de se rendre à l’office immédiatement, le témoin y est allé et a trouvé dans la chambre des inspecteurs Messieurs Hopkirk, Corbett, et Gildersleeve. M. Hopkirk a dit au témoin qu’il était fâché d’apprendre qu’il y avait du désaccord entre lui et le préfet. Le témoin a dit qu’il n’en connaissait pas, et demanda à M. Hopkirk ce qu’il entendait dire. M. Hopkirk lui a dit de ne pas s’en occuper, qu’il allait écrire sa déclaration. M. Hopkirk a alors demandé au témoin s’il entendait faire quelques plaintes contre le préfet. Le témoin a répondu que non. M. Hopkirk a alors demandé au témoin s’il avait remarqué quelque chose de mal-honnête dans la conduite du préfet. Le témoin a répondu qu’il ne lui avait jamais rien vu voler. M. Hopkirk posa la question de nouveau, et le témoin dit qu’il n’a rien vu de mal-honnête de la part du préfet. M. Hopkirk demande au témoin s’il a vu le préfet se montrer partial. Le témoin dit qu’il ne l’a pas vu. M. Hopkirk demande au témoin s’il ne pense pas que M. Smith soit une personne propre et digne de remplir la place de préfet. Le témoin dit qu’il le pense. Après quelques autres questions, M. Hopkirk désira que M. Corbett assermentât le témoin. Le témoin refusa de jurer. M. Hopkirk demanda au témoin s’il ne voulait assermenter le contenu de sa déclaration, ou ajouta-t-il devons nous prendre tout ce que vous nous avez dit pour des mensonges? Le témoin a dit qu’il ne voulait pas assermenter une déclaration comme celle qu’on lui avait arrachée. M. Hopkirk demanda au témoin de signer ce qu’il (Mr. Hopkirk,) avait écrit. Le témoin s’y est refusé. M. Corbett demanda alors au témoin s’il ne savait pas que le bureau était autorisé à prendre les témoignages et que sa présente conduite mettait en danger sa situation. Le témoin répondit qu’il savait cela. M. Corbett demanda au témoin pourquoi il ne voulait ni signer ni assermenter sa déclaration. Le témoin a répondu que c’était parce qu’il pensait que dans quelques jours on connaîtrait mieux l’affaire, faisant allusion par là aux plaintes faites par le docteur Sampson, et à l’émanation d’une commission pour s’enquérir de la conduite générale du pénitencier, et qu’il ne voulait pas être attaché à aucun homme. Le témoin a alors quitté le bureau. A huit heures le lendemain matin (dimanche,) le gardien Costen lui dit qu’il était suspendu jusqu’au lendemain, et à 10 heures le jour suivant (lundi le 20,) le témoin, apprit du préfet qu’il était suspendu; il n’avait pas eu d’autres explications que celles qu’il vient de donner sur la cause de sa suspension, et ne sait pas pourquoi il a été suspendu, si ce n’est pas à cause de ce qu’il a déclaré. Les réponses faites par le témoin aux questions de M. Hopkirk, n’étaient pas les vrais sentimens du témoin. La raison pour laquelle il n’avait pas dit ce qu’il pensait était qu’il avait peur en le faisant; il était bien connu parmi les employés que celui qui s’opposait à la volonté du gardien, serait rayé à la première occasion. Des employés avaient déjà été destitués sans cause apparente. King, Fitzgerald et Robinson, étaient de ce nombre.”

Par M. Smith :—

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.

“ Il se rappelle qu’il était devant le bureau des inspecteurs au temps de sa suspension, le 18 mars 1848. M. Hopkirk a écrit un tas de vilénies qu’il voulait faire assermenter par le témoin. Quand le témoin a refusé de le faire, M. Hopkirk a voulu le lui faire signer; ce qu’il a également refusé de faire. M. Hopkirk a lu au témoin ce qu’il avait écrit. M. Hopkirk a fait des questions au témoin; il a écrit les réponses à peu près comme il les a données; il n’a jamais dit à M. Hopkirk, que ce qu’il avait écrit était correct. Il lui a dit qu’il ne pouvait pas assermenter des réponses comme celles qu’il lui avait arrachées.

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

“ Avant la destitution de Keely et de M’Carthy, en mars 1848, le témoin, à leur examen, a pris par écrit correctement les réponses qu’ils ont faites aux questions du bureau. Ces réponses leur ont été lues avant qu’on leur demandât de les signer. Ils n’ont pas dit alors qu’ils connaissaient quelque chose de préjudiciable au préfet; au contraire ils ont dit qu’ils ne connaissaient rien contre lui. Ils ont déclaré que ce qui avait été écrit était strictement vrai. Keely et M’Carthy ont été destitués parce qu’ils ne voulurent pas signer, ni assermenter ce qu’ils avaient déclaré à plusieurs reprises être strictement vrai. Le bureau a pensé que des hommes qui pouvaient agir ainsi, n’étaient pas faits pour remplir de pareilles situations. Le bureau a pensé aussi, ou qu’ils avaient déclaré faux, ou qu’ils avaient de secrètes raisons de refuser de faire connaître ce qu’ils savaient être vrai; et que dans l’un et l’autre cas, ils étaient indignes de confiance. Le préfet n’était pas présent, ni à l’examen, ni à l’enquête dans leurs affaires. Le témoin n’a pas dit à M’Carthy en cette occasion qu’il était un grand gueux. S’il l’avait juré, il s’était parjuré, comme le témoin a raison de croire qu’il l’a fait dans d’autres occasions.”

Par les commissaires :—

“ L’ex-gardien, Keely, a rendu témoignage au procès de Frank Smith devant le bureau, en octobre 1847. Autant que le témoin se rappelle son témoignage, était un peu, ou favorable ou défavorable à Frank Smith; en référant à son témoignage, il trouve qu’il n’a été appelé que pour parler du caractère des deux témoins Robinson, et Fitzgerald, qu’il a dit être croyables. Robinson et Fitzgerald avaient rendu leur témoignage d’une manière très défavorable à Frank Smith, qui a fait un effort pour prouver qu’ils étaient sans caractère. Il croit que Keely a été un employé du pénitencier l’espace de onze ans. Keely fut amené devant les inspecteurs le 18 mars 1848, (en même temps que M’Carthy,) dans l’enquête occasionnée par la lettre de Pollard. Les procédés dans l’affaire de Keely furent à peu près semblables à ceux qui ont eu lieu dans l’affaire de M’Carthy. Keely a refusé de signer, ou d’assermenter sa déclaration; on lui a demandé de le faire deux ou trois fois; il fut informé du pouvoir que les inspecteurs avaient dans le cas où à l’exemple de M’Carthy, il refuserait de jurer. Le témoin réfère à son témoignage dans l’affaire de M’Carthy. Le témoin montre une déclaration censée avoir été faite pour Keely, le 18 mars 1848, devant les inspecteurs, et portant les initiales des trois membres du bureau; et dit que c’était les notes mises par le témoin dans la déclaration faite par Keely devant le bureau; Keely, en refusant de jurer n’a pas donné les mêmes raisons que M’Carthy pour justifier son refus. La seule raison qu’il a donnée à l’appui de son refus de signer ou de jurer, c’est que cela pouvait tourner contre lui dans la suite. Le

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

témoin ne sait pas ce que Keely a voulu dire par là. Il pense qu'on lui a demandé ce qu'il entendait dire. Il n'a pas compris que Keely fit allusion à l'approche de la commission qui devait avoir lieu, ou à quoi il faisait allusion. Le témoin ne se rappelle rien contre le caractère de Keely avant cette date. En référant aux minutes, il trouve qu'il y a eu plusieurs plaintes de fuites contre lui pour inconduite. Il ne se rappelle pas qu'elles-elles furent, mais leurs particularités étaient devant le bureau quand il fut suspendu. Les minutes montrent qu'il a été reprimandé le 8 octobre 1847, pour relâchement de discipline et avoir permis des disputes de religion parmi ceux qui étaient sous son contrôle. C'était cinq mois avant sa suspension. On demande au témoin s'il croirait Keely sous serment; et il répond qu'il est sous l'impression qu'il a vu la déclaration qu'on dit que Keely a faite devant les commissaires, qu'il sait être fausse; et s'il a fait cette déclaration, le témoin ne voudrait pas le croire sous serment. Si l'impression du témoin, au sujet de la déclaration faite par Keely est erronée, il n'a pas de raison de suspecter son témoignage sous serment. Le témoin n'a pas essayé de faire incriminer Keely au dernier terme criminel, pour le témoignage qu'il a donné devant les commissaires. Il ne sait pas si le préfet l'a fait. Le témoin a présenté au grand jury une feuille contenant des extraits des témoignages de certains témoins, transmis au préfet Smith par les commissaires. Le contenu de cette feuille fut pris dans les témoignages par le préfet Smith à la demande du témoin. Il ne peut pas dire dans combien de dépositions de témoins étaient pris les extraits contenus dans la feuille mise devant le grand jury. Il sait que des extraits du témoignage de M. Carthy furent donnés, ainsi que ceux de Keely, M. Carvey et Robinson. Le témoin a donné cette feuille au président du grand jury, en le référant seulement à cette partie du témoignage de M. Carthy, où il est dit que le témoin avait envoyé au pénitencier des outils pour les faire réparer. Le témoin a marqué la partie du témoignage de M. Carthy, dont il se plaignait devant le grand jury, et il informe le président qu'il ne désirait pas qu'aucune autre partie du contenu de la feuille fut incriminée, ni même lue. Il n'y avait aucune autre raison quelconque de ne pas mettre devant le grand jury d'autres extraits des témoignages contre M. Carthy et les autres témoins, que celles que le témoin n'avait eu que le temps de faire une copie de la partie qu'il voulait faire incriminer. Il ne sait pas combien de temps il a eu la feuille en sa possession avant de la soumettre au grand jury. Il est sûr qu'il l'avait le jour avant qu'il l'ait donnée. Il n'a pas su, cependant, que le matin même qu'il devait faire sa plainte par écrit. Il pense que c'est le président qui lui a dit de la faire par écrit, et qu'il lui a donné en conséquence la seule copie qu'il avait. Le témoin a jugé que dans quelqu'un des autres extraits, il y avait un parjure. Il n'avait aucun doute que le préfet pensait qu'il y avait eu parjure dans tous les extraits. Il croit que tous les extraits ont été faits sur le seul principe qu'ils contenaient le parjure. Le témoin a demandé au préfet de faire des extraits de chaque déposition faite contre lui, (le témoin) privé-ment ou officiellement, ou il a cru que les témoins s'étaient parjurés. Le préfet avait d'abord lu quelques-uns des passages au témoin des plaintes que lui transmettaient les commissaires, et le témoin avait lu lui-même les autres. Le témoin n'avait ni le pouvoir, ni le désir de procéder contre aucun témoin à cause de déclarations préjudiciables au bureau. On demande au témoin pourquoi il faisait faire ces extraits, et il répondit qu'il avait besoin de connaître ce qu'ils étaient pour les prendre en considération. On demande au témoin s'il considérait qu'il avait violé les réglemens de l'institution, en

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

communiquant au grand jury des choses qui avaient rapport au pénitencier, et qui n'étaient officiellement devant le grand jury, et il dit qu'il ne croit pas qu'il l'a fait sous les circonstances déjà expliquées. Il sait que les documens présentés par le témoin au grand jury étaient des extraits des témoignages pris devant les commissaires pour l'information du gouverneur général, et il n'a aucun doute que son excellence n'avait pas alors statué sur ces documens. Le témoin n'avait pas alors obtenu du gouvernement la sanction de ses procédés. On demande au témoin s'il a dit que le gouvernement avait sanctionné ses procédés dans cette affaire des grands jurés, et il répond qu'il a informé les commissaires ce matin qu'il n'avait aucun doute que le gouvernement eut pris communication de ses procédés dans cette affaire, et les avait sanctionnés. Si le témoin s'est servi d'autres termes que ceux-ci, c'était là son entente. Il n'avait aucun doute que le gouvernement eut eu communication de l'affaire par les commissaires. La seule raison qu'il avait de parler ainsi était qu'il supposait que M. Brown avait communiqué cette affaire au gouvernement. Il n'avait aucune connaissance que M. Brown l'eût fait officiellement ou autrement. La seule raison pour dire que le gouvernement avait dû sanctionner ses procédés était, qu'étant officier du gouvernement, si l'exécutif eut désapprouvé sa conduite, il en aurait eu quelque avis. Le bureau des inspecteurs, dont le témoin était membre, par l'entremise du témoin comme son organe, avait porté une accusation devant les commissaires contre le docteur Sampson pour avoir publié les procédés du bureau des inspecteurs dans le temps qu'ils étaient soumis à la décision du gouverneur général en conseil; mais dans l'accusation portée contre le docteur Sampson, les mots suivans sont ajoutés: "et d'avoir essayé d'attirer le mépris public sur le bureau." Il ne peut pas dire si la feuille a été remise au témoin par le grand jury, mais il le pense. Le résultat dans l'affaire de Keely, quant à sa suspension et à sa destitution, a été le même que dans l'affaire de M. Carthy, quoiqu'il y eut quelque différence sensible dans les principes sur lesquels l'action fut basée dans l'affaire de Keely, comme il est constaté dans la minute du 20 mars 1848. Keely fut finalement destitué par le bureau le 31 mai 1848."

Par M. Smith:—

Q. Keely et M. Carthy étaient-ils présens tous deux lorsqu'ils ont été examinés, le 18 mars 1848?

R. Non; ils furent examinés séparément.

Q. Quand les accusations et les témoignages ont été servis au préfet par les commissaires, ne considérez-vous pas qu'ils sont devenus sa propriété?

R. Je le pense ainsi.

Q. Ces accusations devaient-elles être considérées rendues publiques du moment qu'elles sortaient des mains des commissaires?

R. C'est une question de droit que le témoin n'est pas prêt à résoudre; mais il pense qu'elles l'étaient.

Q. Pensiez-vous obtenir l'objet que vous aviez en vue, en allant devant le grand jury porter une accusation contre M. Carthy?

R. Oui.

Q. Y avait-il quelque cause pendante devant le gouvernement au temps que M. Carthy s'est parjuré?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

31 mai.

R. Non, pas que le témoin sache :

Q. Croyez-vous que l'accusation portée contre le docteur Sampson, pour avoir publié la décision du bureau des inspecteurs, lorsqu'elle était devant le gouvernement, soit analogue à celle que vous avez faite contre M'Carthy ?

R. Non.

Q. Le docteur Sampson était-il un employé du pénitencier quand l'accusation a été faite contre lui ?

R. Au temps qu'elle a commencé, il l'était.

Q. M'Carthy était-il un employé du pénitencier quand vous avez essayé de le faire incriminer pour parjure ?

R. Il ne l'était pas.

Q. L'accusation contre le docteur Sampson n'était-elle pas l'acte du bureau des inspecteurs ?

R. Oui.

Q. Les inspecteurs étaient-ils concernés pour quelque chose dans l'accusation de parjure contre M'Carthy ?

R. Non : c'était l'affaire particulière du témoin comme individu ?

Q. Avez-vous fait auprès du grand jury des démarches pour faire trouver les commissaires en défaut ?

R. Non.

Q. Croyez-vous que quand les inspecteurs ont destitué M'Carthy, Keely et M'Garvey, ils aient été influencés par les témoignages qu'ils avaient donnés contre Frank Smith ?

R. Ils ne l'ont pas été.

Q. Pourquoi M. Pollard n'a-t-il pas été appelé devant les inspecteurs au sujet de sa lettre, contenant les accusations contre le préfet, de la même manière que le docteur Sampson l'a été au sujet de l'entrée faite dans les registres de l'hôpital ?

R. Parce qu'il apparaissait par la lettre de Pollard qu'il ne connaissait rien personnellement des accusations, mais désignait d'autres employés qui les connaissaient et qui furent appelés. Dans le cas du docteur Sampson, il apparaissait qu'il connaissait seul la matière de l'accusation.

Samuel Pollard, par les commissaires :—

Q. Avez-vous fait ou porté quelques accusations contre les gardiens M'Carthy, Keely et M'Garvey, devant les inspecteurs ou le préfet ?

R. Non.

Q. On montre au témoin une lettre de sa main, en date du 15 mars 1848, et on lui demande s'il l'a envoyée au préfet ?

R. Oui.

Q. Quel était votre objet en envoyant cette lettre.

R. C'était de faire connaître au préfet ce que le témoin entendait dire dans la ville et la prison à son sujet (le préfet.)

Q. En envoyant cette lettre, aviez-vous intention de demander une enquête sur la conduite de quelqu'un ?

R. Non.

Q. Avez-vous écrit cette lettre à la demande du préfet ?

R. La partie de la lettre qui concerne M. Rogers a été écrite à la demande du préfet, mais l'autre partie a été écrite par le témoin, de son propre chef.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec le docteur Sampson, a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet ?

R. Il n'est pas positif, mais il pense que non.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec M. Rowlands, a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet ?

R. Il ne peut pas dire, il y a longtemps de cela.

Q. Le préfet vous a-t-il demandé souvent d'écrire ce que l'on disait de lui, avant que vous l'ayez fait à sa demande ?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, une seule fois.

Q. Combien de temps était-ce avant que vous ayez écrit ?

R. Il ne peut pas dire.

Q. Où étiez-vous, quand le docteur vous a parlé à ce sujet ?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, c'était devant la porte du bureau du préfet.

Q. Avez-vous jamais parlé au préfet du sujet de votre lettre, en date du 15 mars 1848, à part cette fois que vous l'avez fait à la porte de son bureau ?

R. Il ne peut pas le dire positivement, vu qu'il y a déjà un an passé.

Q. Avez-vous rapporté au préfet votre conversation avec M. Rogers, immédiatement après que vous êtes arrivé à la prison ?

R. Il ne peut pas dire positivement.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec le docteur Sampson à sa porte ?

R. Il ne peut pas le dire à présent.

Le témoignage du témoin du 2 octobre 1848, fut ici lu en présence de M. Smith.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec M. Rowlands ?

R. Il n'est pas sûr s'il l'a fait ou non.

Q. Combien de temps était-ce avant que vous ayez écrit la lettre que le préfet vous a demandé d'écrire au sujet de ce que M. Rogers vous avait dit ?

R. Peu de temps après.

Q. Était-ce un mois.

R. Oui.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Avez-vous porté quelque accusation contre le préfet dans votre lettre ?

30 mai. R. Non ; pas à sa connaissance.

Q. Cette lettre n'était-elle pas une simple lettre privée pour l'information du préfet ?

R. Oui.

Par M. Smith :—

“ Il considère que c'était son devoir de faire connaître au préfet et aux inspecteurs ce qui se passait dans l'institution ; ce n'est pas par ressentiment contre M'Carthy, Keely et M'Garvey, qu'il avait rapporté ce qu'il avait entendu dire contre eux dans Kingston, tout ce que le témoin a écrit au préfet, le 15 mars 1848, n'était pas par les inspecteurs, et était entièrement vrai. On demande au témoin comment il se fait que cette lettre était adressée au préfet et aux inspecteurs, si elle était pour l'information seule du préfet : (et le témoin ayant référé à sa lettre,) dit qu'il n'avait pas vu sa lettre depuis qu'il l'avait écrite, et qu'il avait oublié qu'elle fut adressée au préfet et aux inspecteurs.”

Q. La considérez-vous maintenant comme une communication privée adressée au préfet seulement ?

R. Non.

M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle la cause de M'Carthy et de Keely. Il vint à la connaissance du bureau que ces hommes connaissaient quelque chose contre le préfet. Le bureau les fit mander, et le témoin leur dit ce qu'il avait appris et que les inspecteurs désiraient beaucoup savoir la vérité. Le témoin leur a dit de faire connaître tout ce qu'ils savaient contre le préfet, et les assura que cela ne leur porterait aucun préjudice pour leurs situations. Ils ont déclaré qu'ils ne connaissaient rien contre lui. M. Hopkirk écrivit leurs déclarations ; elles leur furent lues, et ils ont reconnu que ce qui était écrit était correct ; mais ont refusé d'assermenter leurs déclarations. Le témoin leur a dit alors, que s'ils avaient dit quelque chose qui ne fut pas correct, ou qui détruirait ces déclarations, on en ferait de nouvelles. Ils ont refusé tous deux. M'Carthy a dit qu'il avait fait vœu de ne pas faire d'autre serment dans la prison ; Keely n'a pas donné d'autre raison que celle que cela pourrait tourner contre lui dans la suite. Le préfet n'était pas présent à l'examen de Keely et M'Carthy. M. Hopkirk n'a pas dit à M'Carthy, en l'interrogeant comme témoin, qu'il était un grand gueux.”

Par les commissaires :—

Q. Qui a appris au bureau que Keely et M'Carthy connaissaient quelque chose contre le préfet ?

R. Une lettre de Pollard.

Q. Est-ce Pollard qui a apporté cette lettre aux inspecteurs ou si c'est le préfet ?

R. C'est le préfet.

Q. Y avait-il là quelque accusation faite contre le préfet ?

R. Non ; on rapportait seulement que Keely et M'Carthy avaient répandu qu'ils connaissaient quelque chose contre le préfet. Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai. Q. Quand on le leur a demandé à chacun d'eux, n'ont-ils pas dit que ce n'était pas le cas ?

R. Oui.

Q. Quelle nécessité y avait-il alors de faire constater à ces hommes sous serment qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet ?

R. Le témoin parlant pour lui-même, désirait beaucoup savoir s'il y avait quelque chose de vrai dans les rapports faits contre le préfet ?

Q. Ce n'est pas une réponse à la question,—quelle nécessité y avait-il d'assermenter ces hommes pour prouver une négative ?

R. C'était pour découvrir la vérité.

Q. Doubiez-vous donc de leur véracité, quand ils ont dit qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet ?

R. Il n'a douté de leur véracité que lorsqu'ils ont refusé de prêter serment.

Q. L'enquête du bureau n'était elle pas fondée sur l'information qu'il avait reçu que ces hommes avaient des plaintes à faire contre le préfet ?

R. Oui.

Q. Quand ces hommes ont déclaré devant le bureau qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet, n'était-ce pas le cas de finir l'enquête ?

R. Comme le témoin l'a dit auparavant, les inspecteurs désiraient découvrir la vérité.

Q. Keely et M'Carthy n'ont ils pas été destitués en conséquence de leur refus d'assermenter leurs déclarations ?

R. Ils ont été suspendus, et finalement destitués, parce qu'ils ne voulaient pas assermenter leurs déclarations.

AFFAIRE DU gardien M'GARVEY.

Cette affaire diffère des deux dernières en ce que M'Garvey a signé et assermenté la déclaration rédigée par les inspecteurs.

Terence M'Garvey,—examen préliminaire :—

“ Il a été employé au pénitencier l'espace de sept ans ; il fut destitué le 5 juin dernier. Il n'a eu aucune querelle avec le préfet durant le temps qu'il a été au pénitencier ; il a eu une difficulté avec M. Utting, le député du préfet ; mais elle est connue du bureau des inspecteurs. Il pense qu'il n'était pas dans les faveurs du préfet. Il était sous l'impression que le préfet désirait s'en débarrasser plusieurs années avant sa destitution. Il a été destitué parce que deux paires de bottes, de la valeur de 18s. 9d. la paire, ont été volées au magasin du témoin. Le témoin était le gardien des cordonniers. Il est bien sûr que les bottes étaient dans le magasin quand il est allé déjeuner. Environ 20 minutes après, étant de retour de son déjeuner, le témoin s'est aperçu que les bottes manquaient, et il en a immédiatement informé le préfet. Le témoin a fait tous ses efforts pour découvrir ce qu'étaient devenues les bottes. Le préfet n'a fait aucune perquisition, à la connaissance du témoin ; il croit que

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ L'une de ces deux paires a été retrouvée depuis. Le matin qu'ils disparurent, l'intendant Costen vint trouver le témoin, et l'emmena au préfet à la porte du bureau; le témoin expliqua au préfet ce qui s'était passé. Quelques jours après, le témoin fut amené devant les inspecteurs, et interrogé sur la perte des bottes, et quant à une surcharge pour quelque ouvrage qu'il avait fait pour M. Hopkirk. Quelques jours après, un des gardiens nommé Wm. Martin, demanda au témoin de lui faire un compte des bottes et de les charger à lui (M'Garvey). Le témoin craignant une surprise, alla trouver M. Bickerton pour lui expliquer ce qu'on lui demandait. M. Bickerton lui dit que c'était à lui de payer les bottes. Le témoin répliqua qu'il ne les paierait pas; et il ne fit pas le compte, pensant que ce serait là une admission qu'il avait volé les bottes. Le lundi suivant, le témoin fut appelé devant les inspecteurs, et informé que s'il ne payait pas les bottes, il serait destitué. Il refusa de payer, et fut destitué. Le témoin dit aux inspecteurs que tout cela était un piège qu'on lui avait dressé, afin de le faire destituer. Il fut renvoyé pour cause d'insolence, et pour avoir refusé de payer les bottes. Avant cette transaction, plusieurs articles avaient été enlevés du magasin; mais cela n'avait causé aucun bruit. Quinze jours auparavant seulement, on avait volé deux paires de souliers; la chose fut rapportée au préfet, mais il n'y fit aucune attention. Interrogé pourquoi il avait dit qu'il considérait que toute cette affaire de bottes était un piège tendu contre lui; le témoin répond qu'il n'avait aucun doute que le préfet et son fils Frank avaient formé le dessein de le faire destituer avant que l'enquête fut commencée. Le témoin rendit témoignage contre Frank Smith, lors de l'enquête instituée sur la plainte du Dr. Sampson. Le 11 mai dernier, le témoin fut appelé devant les inspecteurs. On lui demanda s'il avait quelques accusations à porter contre le préfet; il répondit que non; mais que si on lui posait des questions, ses réponses pourraient tendre à prouver quelque chose contre lui. Il fut alors assermenté, et M. Hopkirk dressa un affidavit. Cet affidavit n'était fondé sur aucune des questions qui lui avaient été faites; ni sur aucune des réponses qu'il avait données; il n'avait aucun rapport aux accusations portées contre le préfet, mais avait plutôt l'air d'un document rédigé pour justifier le préfet. Le témoin n'eut pas plutôt signé le papier, qu'il s'aperçut de l'erreur qu'il avait commise; il l'a regretté beaucoup; il signa ce papier sans réflexion. Il y avait dans ce papier des opinions qui ne sont pas les opinions du témoin.”

Par M. Smith :—

“ Le témoin pense qu'il jura devant les inspecteurs en 1848, qu'il ne savait rien contre la conduite du préfet; il ne se rappelle pas précisément le contenu de l'affidavit en question. M. Corbett lui fit d'abord des questions, et M. Hopkirk rédigea alors un affidavit, qu'il lui présenta pour signer; mais M. Corbett parlait au témoin tout le temps que M. Hopkirk lisait; il le signa sans réflexion, et il l'a toujours regretté depuis; il considère que toute cette affaire de le faire comparaître et de le questionner devant les inspecteurs, n'était rien autre chose qu'un piège. Il n'y avait aucune accusation contre le témoin; il n'y en avait pas plus contre le préfet; il leur dit qu'il connaissait des choses qui tendaient à incriminer le préfet, mais qu'il ne voulait porter aucune accusation contre lui. Si le témoin eût été aussi prudent que d'autres, il n'aurait pas tombé dans le piège. L'affidavit qu'on lui a donné à signer, n'était pas conforme à ses réponses;

“ il n'a pas l'affidavit; et pense que toute cette affaire n'était rien autre chose qu'une tentative de faire le caractère du préfet. Il n'a pas vu le préfet dans le temps; mais il a su qu'il y avait des cahiers secrets dans la chambre du bureau; il se peut qu'il y fut caché.”

James Hopkirk, écuyer.—par M. Smith :—

Le gardien M'Garvey a été destitué en conséquence de son refus de payer une ou deux paires de bottes qui avaient été volées dans son atelier. Le bureau le jugea coupable de négligence, attendu que ce n'était pas la première fois que des articles avaient été volés dans son atelier. Il pense que M'Garvey a admis qu'il y avait une serrure à la porte de son atelier, ainsi qu'à son buffet. Il se rappelle que M'Garvey a été assigné devant les inspecteurs pour déclarer s'il savait quelque chose contre le préfet; ses réponses furent prises par écrit; il les signa et assermenta. Il n'est pas vrai que le shérif ait parlé à M'Garvey pendant tout le temps que le témoin lui lisait sa déposition. M'Garvey n'a pas dit que si on lui posait certaines questions, ses réponses pourraient tendre à incriminer la conduite du préfet; au contraire, il a déclaré, qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déjà dit; et que sa déposition était correcte. Le préfet n'était pas présent; et le témoin n'a aucune raison de croire qu'il fut caché de manière à entendre ce qui se disait.

Par les commissaires :—

M'Garvey fut interrogé devant les inspecteurs, lors de l'enquête contre Frank Smith, dans le mois d'octobre 1847; en consultant son témoignage, il trouve qu'il n'était pas favorable à Frank Smith. M'Garvey déposa dans cette occasion, qu'il pensait “ que s'il était volontairement venu de l'avant dans une affaire qui affectait le caractère de M. F. Smith, cela pourrait lui faire perdre sa situation.” M'Garvey fut assigné devant les inspecteurs, le 18 mars 1848, lors de l'enquête sur la conduite du préfet, à la suite de la lettre de Pollard. M'Garvey fut informé tout comme M'Carthy et Keely, de la cause et de l'objet de l'enquête; mais comme il ne fit aucune objection à déposer, on ne lui dit pas quels étaient les pouvoirs du bureau, relativement à cette affaire. M'Garvey fut assermenté et interrogé, et ses réponses furent prises par le témoin. Sa déposition était comme suit :— Terence M'Garvey, gardien, ne connaît rien contre le caractère et la conduite du préfet comme tel; ne connaît rien de repréhensible contre lui dont on puisse l'accuser devant le bureau; ne se rappelle pas avoir dit à qui que ce soit, qu'il avait quelque accusation à porter contre le préfet, et n'en connaît aucune. (Signé.) T. M'Garvey.” Sa déposition, tel que conservée dans les registres du pénitencier, et lui étant exhibée, il dit que c'est sa déposition, et que c'est d'après elle qu'il a lu les mots produits ici. M'Garvey comparut de nouveau devant les inspecteurs, 31 mai 1848, en conséquence du vol de deux paires de bottes dans son atelier; le préfet en fit rapport au bureau; il ne peut dire qu'elle était la valeur de ces bottes; il n'y avait aucune accusation contre M'Garvey, à proprement parler, si ce n'est celle de négligence; il fut appelé devant le bureau, il admit que les bottes avaient été volées; et il lui fut ordonné de les payer, si elles n'étaient trouvées; s'il eût payé ou trouvé les bottes, le témoin croit que l'affaire en serait restée là; M'Garvey refusa de payer; et il fut appelé à une assemblée subséquente du bureau pour savoir s'il les avait retrouvées. Il dit que non; et alors on lui demanda de les payer. Il refusa positivement

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

de le faire, disant qu'il n'était pas responsable des articles sous sa garde. Il montra beaucoup d'indifférence à cet égard et sur la perte causée à l'institution, et il fut destitué de son emploi. Le jour que le préfet se plaignit de M'Garvey aux inspecteurs, au sujet des bottes, le témoin porta sa propre plainte au bureau d'une surcharge faite contre lui personnellement, pour une monture de bottes; cette plainte n'était pas dirigée contre M'Garvey, mais seulement dans le but de faire réduire cet item. M'Garvey était gardien de la boutique des cordonniers; mais le témoin a tout lieu de croire que la surcharge a été faite par Hooper. Le témoin n'était pas présent lors de l'enquête, et il ne parle que d'après ce qu'il a entendu dire ensuite à quelques membres du bureau. Il a toujours été d'usage pour le gardien de fixer le prix de l'ouvrage fait dans son atelier, et le témoin croit avoir entendu dire que l'ouvrage avait été fait dans celui de Hooper, (le voilier), mais il parle de mémoire seulement; n'a aucune raison de croire que les inspecteurs pensaient que M'Garvey eut volé les bottes; n'a rien entendu dire de semblable, au meilleur de sa connaissance; si les règles de la prison eussent été observées, M'Garvey n'eut pu voler les bottes; n'a aucune connaissance positives qu'il ait jamais été rien volé dans la prison, mais il y a eu des soupçons à cet égard; il a souvent manqué des articles, mais soit qu'ils aient été volés par les officiers, ou donnés par les hommes, ou sortis de toute autre manière, c'est ce que le témoin ignore. Il pense que si M'Garvey eut payé les bottes, c'eût été une espèce d'aveu de sa part de les avoir volées; si le bureau l'en eût cru capable, le bureau l'aurait destitué de suite; il n'a aucun doute que le témoin était convaincu, durant le temps, que les bottes étaient sous la garde de M'Garvey, qu'elles ne pouvaient être perdues sans quelque négligence ou faute de sa part. Il pense que M'Garvey a dit au bureau, que d'autres personnes auraient pu avoir accès à la boutique lorsque les bottes ont été volées; mais il croit aussi qu'il a admis qu'il y avait une serrure et qu'il en avait la clef, et s'il avait pris les précautions convenables, les bottes n'auraient pas été volées. Il ne se rappelle pas que M'Garvey ait nommé les autres personnes qui auraient pu avoir accès à la boutique, lorsque les bottes ont été volées; cependant, il peut l'avoir fait; il croit qu'on lui a demandé s'il soupçonnait quelqu'un de les avoir volées, et qu'il a répondu que non; il est bien sûr de n'avoir pas dit qu'il soupçonnait M. Frank Smith ou M. Costen, de les avoir volées ou enlevées, attendu qu'il se rappellerait la chose; l'impression du témoin est, que M'Garvey a dit qu'il n'avait pas fermé la porte de la boutique à la clef; il ignore s'il y a une règle qui oblige les gardiens à fermer la porte de leur boutique à la clef quand ils vont prendre leurs repas; il ignore comment le préfet a eu connaissance de la perte des bottes; si c'est M'Garvey qui a rapporté le fait; ne se rappelle pas si le préfet a déclaré au bureau qui lui avait rapporté cela. Interrogé si, d'après la manière dont les livres et comptes des différentes boutiques sont tenus, on eut pu s'apercevoir de cette perte, quand même M'Garvey eut voulu la cacher, le témoin répond qu'il ne connaît pas suffisamment les détails des livres pour répondre à cette question. Interrogé si le renvoi de M'Garvey pour un événement qu'il aurait pu cacher, n'aurait pas l'effet, par la suite, d'engager les autres gardiens à ne pas dévoiler les pertes survenues dans leurs boutiques; le témoin répond que punir un gardien pour une chose dont il a lui-même fait rapport, pourrait effectivement avoir cet effet sur des gardiens malhonnêtes. Il dit qu'il n'aimerait pas à répondre de l'honnêteté de tous les ouvriers du pénitencier. Le témoin est sous l'impression qu'il a entendu dire au préfet qu'une ou les deux paires de bottes avaient été retrouvées après le renvoi de M'Garvey; il ne se rappelle pas où elles ont été trouvées, ni en la possession de qui; il se peut qu'il en ait été informé, mais pas officiellement;

il ne se rappelle pas que le fait ait été amené à la connaissance du bureau; il ignore que M'Garvey en ait jamais été informé. Interrogé si après avoir renvoyé un homme parce qu'il ne voulait pas payer les bottes qu'il avait volées, il ne croyait pas qu'il était de la justice envers cet employé de faire une enquête plus ample, le témoin répond que M'Garvey ayant déclaré, lors de sa destitution, qu'il ne se considérait pas responsable des articles sous sa garde, et ayant pour ce motif refusé de payer les bottes, il ne croit pas que le bureau fut obligé de lui donner avis que les bottes avaient été trouvées. Cependant, cela n'est jamais venu à la connaissance du bureau; et le témoin ignore ce qui serait arrivé, si le bureau en avait eu connaissance, et eut pris l'affaire en considération. Les inspecteurs ont appris que plusieurs articles étaient disparus du pénitencier; et cela, en partie de la bouche du préfet, et en partie par l'entremise du gardien Richardson, et autres, mais le témoin ne se rappelle plus qui. Interrogé s'il est jamais arrivé qu'un autre officier que M'Garvey ait été requis de payer les effets qui manquaient, et qui étaient confiés à ses soins, il répond que cela n'est pas arrivé à sa connaissance. Interrogé si aucun autre officier que M'Garvey a jamais été expulsé du pénitencier pour des effets perdus commis à sa charge, il répond qu'il ne se rappelle pas que cela soit arrivé. Le gardien M'Garvey fut sommé de comparaître devant les commissaires le même jour où Keely et M'Carthy furent renvoyés du pénitencier. M'Garvey fut expulsé du pénitencier le jour même que les inspecteurs furent notifiés officiellement que le gouvernement avait nommé la présente commission. Le témoin ne connaissait rien contre le caractère de M'Garvey, avant l'affaire des bottes; il était employé depuis quelques années comme gardien dans le pénitencier. Le témoin est sous l'impression qu'il a vu des déclarations de M'Garvey sous serment, qu'il savait être fausses; et s'il a fait ces déclarations, il ne croirait pas M'Garvey sous serment; si au contraire il ne les a pas faites, il n'a aucune raison de ne pas ajouter foi à son témoignage. Le témoin croit que le nom de M'Garvey est un de ceux mentionnés dans le papier qu'il a remis aux grands jurés.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Par M. Smith:—

Q. M'Garvey a-t-il dit au bureau qu'il avait fait assez en signalant le fait que les bottes avaient été volées?

R. Il a dit quelque chose de semblable; mais je ne me rappelle pas les mots mêmes dont il s'est servi.

Q. M'Garvey n'a-t-il pas dit que c'était au préfet et aux inspecteurs à chercher les bottes?

R. Je ne me rappelle pas; il se peut qu'il se soit servi de ces expressions.

Q. Aurait-on obligé M'Garvey à payer les bottes, s'il n'eut pas déjà perdu quelques effets auparavant?

R. Je ne puis dire; mais je crois que cette raison doit avoir influé sur la décision du bureau.

Q. Tous les inspecteurs étaient-ils présents, quand l'ordre a été donné de destituer M'Garvey.

R. Oui; le 5 juin.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Votre plainte pour surcharge pour la monture des bottes a-t-elle été faite à la première assemblée du bureau, après que le compte vous a été présenté ?

R. Je crois que oui.

Q. Avez-vous fait votre plainte le jour en question parce qu'une autre plainte avait été portée le même jour contre M'Garvey ?

R. Non ; je n'ai faite aucune plainte contre M'Garvey ; je me suis plaint seulement de la surcharge.

Q. Pensez-vous que la trouvaille des bottes fut une raison de continuer M'Garvey en office, vu la conduite précédente.

R. Je ne le pense pas ; car la grande raison pour laquelle il a été destitué, c'est sa déclaration qu'il n'était pas responsable des articles commis à sa garde.

Q. A-t-on constaté comment les bottes avaient été volées, et comment elles avaient été retrouvées ensuite ?

R. Je l'ignore.

Thomas Costen,—par M. Smith :—

“ Je me rappelle que les bottes ont été perdues dans la boutique du cordonnier, tandis que M'Garvey était gardien ; il y avait une serrure à la porte dans le temps ; avant la perte des bottes, je donnai les clefs des boutiques aux gardiens, et leur ordonnai de fermer chacun leur porte ; mais je me rappelle pas leur avoir dit précisément de les fermer aux heures des repas. Une des paires de bottes fut trouvée quelque temps après ; j'ignore qu'on ait jamais constaté par qui elles avaient été prises.”

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

“ M'Garvey a été destitué par le bureau, sans l'intervention du préfet. Le bureau n'avait aucune envie de le destituer, mais il ne voulait ni rendre compte des bottes ni les payer. C'était la seconde fois que des articles avaient été perdus dans la boutique de M'Garvey. M'Garvey jura que ses déclarations étaient vraies, le 18 mars. Ses réponses lui furent lues avant de les signer. Je n'ai point tenu de conversation avec lui pendant qu'on lui faisait lecture de ses réponses. M'Garvey n'a pas dit au bureau, que si on lui faisait certaines questions, ses réponses pourraient tendre à incriminer le préfet. Je n'ai jamais été influencé dans ma conduite contre aucun officier, par les témoignages donnés contre Frank Smith.”

“ M'Garvey a dit que c'était au préfet à chercher les bottes qui avaient été perdues. Il a dit au bureau qu'il pensait que les bottes avaient été volées dans sa boutique ; mais qu'il ne soupçonnait pas, par qui elles avaient été volées.”

AFFAIRES DU GARDIEN KEARNS.

Cet officier était aussi témoin dans l'enquête faite au sujet du surintendant de la cuisine, Smith, et fut placé à l'extérieur immédiatement après, et traduit plus tard à une enquête devant les inspecteurs.

James Kearns,—interrogatoire préliminaire :—

“ J'ai rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith, l'automne dernier. J'ai été sommé, je crois, par le Dr. Sampson. Mon témoignage était vrai dans toute ce que j'ai dit ; mais j'aurais pu dire autre chose, si j'eusse été interrogé ; on ne m'a pas demandé à la fin, si j'avais autre chose à ajouter. J'ai aussi rendu témoignage dans l'affaire de Richard Robinson, relativement à la cheminée dans la tour de garde. Mon témoignage était en faveur de Robinson.”

“ Immédiatement après l'enquête sur M. Frank Smith, j'ai perdu mon emploi dans la prison, et ai été nommé gardien de la clôture extérieure en bois, d'où je ne pouvais rien voir de ce qui se passait dans la prison. J'ai regardé cela comme une punition, et tous les autres officiers aussi. Un nouveau venu, nommé Rowe, qui venait d'entrer dans le pénitencier, fut nommé à ma place dans la salle à dîner, quand je fus placé à l'extérieur. Quelques nuits après l'enquête sur Frank Smith, je fus placé de garde dans la salle de l'aile nord ; madame Smith, femme du préfet, vint à moi et me dit, que le préfet et elle m'en voulaient, depuis l'enquête sur son fils, et me recommanda d'aller parler au préfet à ce sujet. Je n'allai pas lui parler.”

Par M. Smith :—

“ Une raison d'hostilité contre le préfet, c'est qu'immédiatement après l'enquête sur Frank Smith, l'automne dernier, je fus renvoyé de la salle à dîner pour être de garde à la clôture en bois. M. Costen, l'intendant, est chargé de placer les gardiens aux différents postes ; j'avais été mis de garde dans la salle à dîner, pendant presque tout le temps que j'avais été employé dans la prison, jusqu'à l'affaire de Frank Smith. Je n'étais pas stationné dans la salle à dîner pendant tout le jour, mais j'avais coutume d'être de garde dans quelque une des boutiques, entre les repas. J'étais rarement placé à la clôture ; mais je prenais quelquefois la place de quelque garde absent.”

“ J'ai rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith ; j'ai répondu à toutes les questions qui m'ont été faites dans cette occasion par le Dr. Sampson, autant que je puis me rappeler. On est dans l'habitude de transférer les gardiens d'un poste à un autre. La règle est, que les gardiens sont sous la direction de l'intendant. Je considère que c'est une humiliation d'être transféré d'un emploi à l'intérieur pour servir à l'extérieur de l'établissement.”

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

Q. Le gardien James Kearns a-t-il rendu témoignage lors de l'enquête sur Frank Smith devant les inspecteurs, dans le mois d'octobre, 1847 ?

R. Oui.

Q. Son témoignage était-il contre Frank Smith ?

R. Oui.

Q. Kearns a-t-il été transféré de son poste en dedans des murs, à un autre en dehors, après avoir rendu son témoignage, au su et connaissance du bureau des inspecteurs ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Kearns a-t-il été interrogé devant les inspecteurs le 31 octobre 1848 ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Oui.

Q. Qui a porté plainte contre lui ?

R. M. Costen.

Q. Quelle était cette plainte ?

R. Qu'il s'était endormi sur son siège en dehors de la chapelle catholique romaine, pendant le service.

Q. Avait-il des prisonniers sous sa garde, dans le temps ?

R. Je ne crois pas qu'il en eut sous sa garde en particulier, il était plutôt placé comme gardien général.

Q. A-t-il été pris des notes des témoignages dans cette affaire ?

R. Je crois que la déposition de M. Costen a été prise.

Q. Où est cette déposition ?

R. Le greffier dit qu'il ne peut la trouver parmi les archives où elle devrait se trouver, et ignore ce qu'elle est devenue.

Q. N'avez-vous pas considéré cette plainte comme très frivole ?

R. Non.

Q. N'est-il pas d'usage pour le préfet de décider ces plaintes, sans en référer aux inspecteurs ?

R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Kearns a-t-il été reprimandé ?

R. Oui.

Q. Kearns n'a-t-il pas été puni aussi légèrement à cause de la bonne conduite qu'il avait toujours tenue auparavant ?

R. C'est la raison donnée dans la minute pour une punition aussi légère.

Q. Croiriez-vous Kearns sous serment ?

R. Je n'ai aucune raison de douter de sa véracité sous serment.

Q. Avez-vous connaissance que Kearns ait été interrogé devant les commissaires ?

R. Oui.

Q. Saviez-vous que Kearns avait été appelé devant les commissaires le 26 octobre, cinq jours seulement avant d'avoir été jugé par les inspecteurs, sur la plainte de Costen ?

R. Je ne le savais pas ; et ne le sais pas encore.

Q. Y a-t-il quelqu'autre témoin que Costen qui ait juré que Kearns s'était endormi ?

R. Aucun, au meilleur de ma connaissance.

Q. Kearns n'a-t-il pas déclaré qu'il s'était endormi ?

R. Oui, il a déclaré qu'il s'était endormi.

Par M. Smith :—

" Les inspecteurs, dans la plainte contre Kearns, ne se sont pas tant reposés sur la déclaration de Kearns, que sur le serment de Costen."

Thomas Costen,—par M. Smith :—

" Kearns avait la garde des malades de l'hôpital, en l'absence du gardien, lorsque l'accusation fut portée contre lui de s'être endormi. Il ne pouvait remplir son devoir en dormant. Il dormait alors, et je le réveillai moi-même."

AFFAIRE DU GARDIEN BANNISTER.

Cette affaire est semblable à la dernière.

Edward Bannister,—interrogatoire préliminaire :—

" Le témoin a été interrogé l'automne dernier, relativement à l'affaire de Frank Smith. Son témoignage dans cette occasion était vrai, en tout ce qu'il a dit. S'il eut été interrogé plus amplement, il aurait donné de plus amples renseignements."

" Le témoin pense que le préfet, M. Costen et M. Francis Smith ont essayé de trouver quelque prétexte pour le faire destituer."

Par M. Smith :—

" Le témoin a cru, dans une occasion, que l'intendant Costen le guettait, afin de porter une plainte contre lui. Il ignore si le préfet a jamais tenté de se débarrasser de lui."

M. le Sheriff Corbett,—par M. Smith :—

" Il se rappelle que le préfet fit dernièrement rapport contre le gardien Bannister, pour avoir laissé passer du pain par la porte, après la nouvelle règle adoptée depuis l'enquête sur Frank Smith. La raison pour laquelle on ne s'est pas occupé de cette plainte, c'est que les faits avaient déjà été portés à la connaissance des commissaires, et les inspecteurs ne désiraient pas intervenir."

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

" Il se rappelle que les inspecteurs ont donné l'ordre qu'il ne serait fait aucun trafic de provisions dans le pénitencier après le procès de Frank Smith, en octobre 1847. Il se rappelle que le préfet a rapporté Bannister pour avoir désobéi à cet ordre. L'on fit une enquête à cet égard. Ce dernier ne fut pas puni, parce que la preuve ne fut pas assez claire contre lui ; il s'agit d'un sac d'avoine que l'on prétendait que Bannister avait emporté. Ce fait ne fut pas prouvé contre lui. Il dit qu'il avait acheté l'avoine en dehors, et que le sac contenant l'avoine avait été apporté en dedans par erreur, et rapporté aussitôt qu'on eût découvert l'erreur, il dit que la voiture ne s'était rendue que jusqu'au coin du jardin. Il se rappelle avoir entendu dire au préfet, que dans les accusations portées contre Frank Smith, devant les commissaires, il était dit que Bannister avait fait passer le pain contrairement à l'ordre en question. Il n'a pas été fait d'enquête sur la conduite de Bannister dans cette occasion. La raison de cela, c'est que les inspecteurs craignaient que les commissaires ne regardassent cela comme un empiétement sur leurs pouvoirs."

Par les commissaires :—

" Il est sous l'impression qu'il y a eu une enquête préliminaire contre Bannister, pour avoir emporté le

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
sac d'avoine hors de l'établissement, et que le bureau a été satisfait qu'il n'était pas coupable. En consultant les minutes, le témoin ne trouve aucune mention de cette enquête; et si elle n'y est pas, elle doit avoir été omise. Au meilleur de sa connaissance, Bannister n'a pas été présent pendant toute l'enquête, mais à une partie seulement. L'usage, lorsqu'il y a une plainte, est d'interroger le plaignant, et si les inspecteurs trouvent qu'il y a matière à enquête, d'appeler l'accusé pour être présent pendant qu'on interroge les témoins sous serment. L'affaire de Bannister a eu lieu depuis que la commission a siégé."

Q. Le gardien Bannister a-t-il, en octobre 1847, rendu témoignage devant les inspecteurs dans l'affaire de Frank Smith?

R. Oui.

Q. Son témoignage était-il défavorable à Frank Smith?

R. Il pense qu'il lui était favorable.

Q. A-t-il déclaré qu'il avait acheté des provisions de Frank Smith, en dedans des murs?

R. Oui, mais il dit qu'il les avait prises à même un petit amas dans la cave du pénitencier; qu'il supposait qu'elles appartenaient à Frank Smith; et qu'il comprit qu'il (F. W. S.) en avait reçu une charge. Il dit aussi qu'il était notoire que tous les gardes et gardiens prenaient leurs patates du surintendant de la cuisine, chose sur laquelle Frank Smith s'appuya beaucoup dans sa défense.

Q. Bannister n'a-t-il pas été appelé comme témoin par les poursuivans?

R. Oui.

Q. Savez-vous que Bannister a donné son témoignage devant les inspecteurs?

R. Oui.

Q. Pensez-vous que Bannister était concerné dans la conspiration tramée contre le préfet Smith?

R. N'a pas de raison de le croire, à moins que ce ne soit pour une circonstance qui est venue à la connaissance du témoin dans ces derniers jours; et il ne sait pas si cela ferait voir qu'il était dans la conspiration, ou simplement qu'il n'était pas sous de bons termes avec le préfet.

Q. Bannister fut-il conduit devant les commissaires pour avoir trafiqué avec les provisions?

R. Il fut conduit devant les commissaires pour avoir pris un sac d'avoine appartenant au pénitencier, subséquemment à l'ordre donné après le procès de Frank Smith.

Q. Quand fut-il conduit devant les commissaires?

R. Ne se rappelle pas.

Q. Est-ce depuis que la commission siège?

R. Croit que oui.

Q. Qui a porté la plainte?

R. Pense que c'est le préfet ou M. Costen, probablement ce premier.

Q. Y a-t-il quelques minutes de l'affaire dans le livre des minutes des inspecteurs.

R. Il ne paraît pas y en avoir.

Q. A-t-il été interrogé quelques témoins?

R. Aucun sous serment, je crois.

Q. Quelles étaient les circonstances de l'accusation?

R. Autant que le témoin s'en rappelle, on vit Bannister qui transportait un sac d'avoine vers la porte, et il dit qu'il avait acheté cette avoine en dehors de la porte, et que c'était par erreur qu'elle avait été apportée en dedans; qu'aussitôt qu'il découvrit l'erreur, il courut après la charrette, en ôta le sac avant que la charrette fut rendue au-delà des murs du jardin.

Q. Le préfet n'aurait-il pas pu décider cette affaire sans la soumettre au bureau?

R. Il aurait pu le faire.

Q. Comment avez-vous pu dire, dans l'interrogatoire soumis par M. Smith, le 23 octobre dernier, lorsque les faits étaient tels, que "Bannister ne fut pas puni, parce que la preuve ne fut pas tout-à-fait contre lui?"

R. Telle était l'impression du témoin lorsqu'il donna son témoignage. L'offense de Bannister pouvait bien, strictement parlant, être une infraction à la lettre de la règle, mais non pas à l'esprit.

Q. Bannister fut-il conduit plus tard devant les inspecteurs?

R. Oui, il le fut.

Q. Quel est le caractère de Bannister?

R. Ne connaît rien contre lui; son caractère est bon.

Q. Le croiriez-vous sous serment?

R. N'a pas de raison pour dire non.

AFFAIRE DU GARDE WILSON.

C'est un cas très fort.

James Hopkirk, écuyer, par les commissaires:—

"Le témoin pense que l'ex-garde Jas. Wilson a devant les commissaires rendu un témoignage défavorable au préfet; pense que Wilson est compromis dans la conspiration tramée contre le préfet Smith. Wilson fut conduit devant les inspecteurs le 31 juillet 1848. Les minutes contiennent l'entrée suivante sur le sujet:—Le bureau ayant été informé que le garde James Wilson a été vu le soir du 24 du courant en compagnie et en conversation avec deux libérés; il fut sommé de répondre si c'était le cas, et pourquoi il avait enfreint les règles de l'institution, et ayant admis que l'information était correcte; et en outre que l'une de ces personnes avait été chez lui le même soir. Le bureau ordonne que pour avoir ainsi violé son serment, il soit reprimandé, et que sur la première plainte qui sera portée contre lui pour négligence à remplir son devoir, il sera immédiatement destitué de sa situation. Ne peut pas dire si c'est le préfet ou M. Coston, qui a porté l'accusation contre Wilson: il n'y en a pas d'entrée dans le livre. Le nom de la personne qui porte ces accusations est quelques fois introduit dans les minutes, mais pas toujours. Ne trouve aucune entrée à ce sujet dans le journal des rapports. Il pense que le garde Sexton fut interrogé

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

sur l'affaire, mais ne se rappelle pas si c'est sous serment. Les admissions de Wilson peuvent l'avoir rendu inutile. Croit que Frank Smith donna aussi un témoignage contre Wilson. Le témoin est sous l'impression qu'il n'a pas été pris de notes du témoignage lors de l'interrogatoire, mais ne peut point le dire positivement. A demandé au greffier s'il y a dans les archives de l'institution des notes du témoignage, mais il apprend que le greffier n'en peut trouver. Les inspecteurs, en disant que Wilson a violé son serment d'office, "parlent du serment d'office général que tous les officiers de l'institution sont obligés de prêter. On demande au témoin si les termes du serment sont comme suit :—Je, A. B., promet et jure que je ferai et remplirai avec fidélité, diligence et équité la charge et devoirs de (——) du pénitencier provincial, au meilleur de ma capacité, ainsi que Dieu me soit en aide." et dit que ce sont là les mots du statut. On demande au témoin en quoi Wilson a violé ce serment dans l'affaire pour laquelle il a été conduit devant les inspecteurs?—et dit qu'il ne conçoit pas qu'une personne puisse remplir les devoirs d'une charge avec fidélité, diligence et équité, s'il enfreint l'une des règles établies pour le guider dans sa conduite par les autorités établies par la loi. On demande au témoin qu'elle est la règle que Wilson a violée en cette occasion? et il dit que Wilson est contrevenu à cette clause dans les règles générales qui dit :—"aucun condamné libéré ne doit être reconnu par un officier ou toute autre personne qui appartient à l'institution, et il ne le fera connaître à aucune autre personne!" On demande au témoin s'il pense que cette règle prohibe toute conversation quelconques avec un condamné libéré?—et il dit qu'il ne peut pas le dire parce qu'il croit qu'il peut arriver des cas où cela est absolument nécessaire; par exemple un officier peut aller de la part des inspecteurs remplir quelque commission auprès d'un condamné libéré. On demande au témoin si les mots dans la règle, un officier ou toute autre personne appartenant à l'institution, ne comprennent pas les inspecteurs? et répond qu'il ne le croit pas. On demande au témoin à qui les mots "autre personne" s'appliquent? et répond qu'il ne sait pas, qu'ils paraissent superflu. On demande au témoin si ces mots ne s'appliqueraient pas naturellement aux inspecteurs? et répond qu'il ne croit pas, parce qu'il ne voit pas comment les inspecteurs avec ces restrictions pourraient remplir leurs devoirs, parce qu'il peut arriver qu'ils aient à envoyer guérir des condamnés libérés. On demande au témoin s'il pense qu'un inspecteur pourrait violer cette règle, en désignant un condamné libéré à un autre condamné libéré? et il répond qu'un inspecteur, en le faisant, n'enfreindrait pas la règle en question, parce qu'il pense qu'elle ne s'applique pas aux inspecteurs. Les inspecteurs sont tenus d'obéir aux règles de l'institution. On demande au témoin qu'elle est l'objet de la règle en question?—il répond que n'ayant pas fait lui-même cette règle, il n'en peut point préciser l'objet, ne peut que le conjecturer; il présume que c'est pour empêcher les officiers de désigner au dehors les personnes qui ont été condamnées au pénitencier, leur faire tort par là. Le témoin pense aussi qu'on a prétendu que c'était pour empêcher les officiers de garder les condamnés au près de Kingston au lieu de leur permettre de retourner immédiatement auprès de leurs amis, et en général c'est une bonne mesure. On demande au témoin s'il pense que la règle a l'effet d'empêcher un officier de rendre un service à un condamné libéré, tel que de faire des achats pour lui, dans le cours ordinaire des affaires, lui procurer une situation ou l'aider à retourner auprès de ses amis? et il pense que cela n'entraînerait pas la violation de l'esprit de la règle, quoique la lettre en serait violée. On demande au témoin s'il pense que cette infraction mériterait une réprimande? et il répond que non. On demande au témoin si le fait de parler à un condam-

né libéré n'est pas innocent en lui même, et si tout le crime n'est pas dans le caractère de la communication? et il répond que le crime dépend en grande

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

partie du caractère de la communication et des circonstances qui l'accompagnent. On demande au témoin s'il y avait devant les inspecteurs quelque chose qui prouverait le caractère de la communication du garde Wilson avec les deux condamnés libérés, pour laquelle il a eu son procès? et il répond que d'après sa déclaration même, Wilson en donne aucune bonne raison pour avoir tenu conversation avec eux, ou les avoir reçus chez lui. On demande au témoin si Wilson a expliqué aux inspecteurs comment il était venu en communication avec eux? et répond qu'au meilleur de son souvenir, il dit qu'il les rencontra en allant à Kingston ou en revenant. On demande au témoin si Wilson n'a pas dit ce qu'il faisait à Kingston, et dit qu'il est sous l'impression qu'il prétendit avoir été devant les commissaires, croit cela très probable. Wilson dit que les deux condamnés déchargés étaient dans le même temps devant les commissaires. Le témoin, en examinant le journal des rapports et les minutes, dit qu'il trouve que Wilson a comparu devant les commissaires le jour même où l'on prétend qu'il a communiqué avec les deux condamnés libérés. On demande au témoin si Wilson a déclaré aux inspecteurs quelle espèce de conversation il avait eue avec les condamnés libérés, et répond qu'il le déclara, mais le témoins ne s'en rappelle pas particulièrement la teneur. On demande au témoin si cette conversation avait quelque chose d'inconvenant? et répond que non, telle que l'a déclaré Wilson. On demande au témoin si l'on a cherché à prouver la nature de cette conversation? et répond qu'il ne pense pas. Le témoin a eu depuis le 1er novembre 1847, un condamné libéré à son emploi; ne sait pas personnellement si les officiers du pénitencier ont eu des condamnés libérés à leur emploi, mais il l'a entendu dire, et n'en doute pas,—ne se souvient pas d'avoir parlé à aucun autre condamné libéré que Ramsden, ni d'avoir vu aucun officier parler à des condamnés libérés; a entendu dire qu'il y avait eu récemment beaucoup de communication, entre les officiers et les condamnés libérés; l'a entendu dire par différentes personnes, ne doute pas que le préfet le lui a même dit. On demande au témoin s'il a jamais connu un autre cas que celui de Wilson où un officier a eu son procès pour avoir été en communication avec des condamnés libérés, et répond qu'il ne s'en rappelle pas. Ne se rappelle pas que Wilson ait dit aux inspecteurs que d'autres officiers avaient communiqué avec des condamnés libérés, mais il peut l'avoir dit. Wilson fut de nouveau conduit devant les inspecteurs pour répondre à un autre accusation que le gardien, Wm. Smith, avait portée contre lui. Les inspecteurs entrèrent l'accusation le 31 octobre 1848, comme on peut le voir par la minute du 13 novembre; mais il n'y a point d'entrée à ce sujet le 31 octobre. Les inspecteurs s'occupèrent de l'affaire le 13 novembre, et deux fois le 14, lorsqu'ils se décidèrent finalement à le destituer. On prit des notes des témoignages rendus dans l'affaire; ne saurait dire ce qu'elles sont devenues; l'a demandé au greffier, qui lui a répondu qu'elles ne se trouvent pas dans les archives de l'institution. La nature de cette accusation contre Wilson était de s'être servi d'un langage inconvenant, et d'avoir adressé des menaces au garde Fee, un dimanche au matin. Le témoin ne se rappelle distinctement pas quel était le langage inconvenant de Wilson, mais il disait qu'il lui tirerait le nez; Wilson n'en vint pas aux voix de fait; il pensa que Wilson et Fee en vinrent aux gros mots, principalement Wilson; ne peut pas se rappeler d'aucune parole violente prononcée par Wilson en cette occasion, si ce n'est celles qu'il a mentionnées. La querelle vint au sujet de la clef de l'une des tours. Wilson accusa Fee d'avoir pris la clef de la tour qui

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

lui appartenait, comme il (Wilson) le concevait : Wilson demanda la clef à Fee qui la lui refusa ; Wilson lui dit alors que s'il ne voulait pas lui donner cette clef qu'il la prendrait de force : pense que plus tard dans la journée Wilson s'empara de la clef et la cacha ; et que Fee la trouva et s'en saisit ; et que Wilson s'apercevant de cela alla auprès de Fee et lui dit que s'il ne voulait pas la rendre ou s'il voulait la garder, il lui tirerait le nez, ou lui pincerait le nez, ou lui fit quelques menaces semblables. Tout cela se passait un dimanche, au meilleur de la mémoire du témoin. Wilson, pour sa défense, disait qu'il y avait entre Fee et lui un arrangement, par lequel Fee devait avoir une tour et lui l'autre, et la clef que Fee avait prise était la clef de la tour de Wilson. Wilson fit venir plusieurs témoins qui jurèrent que les gardiens avaient l'habitude de s'arranger ainsi, et quelques uns d'entr'eux peuvent avoir juré qu'ils avaient eu connaissance de cet arrangement entre Wilson et Fee. Wilson prétendit et produisit même plusieurs témoins qui jurèrent que Wilson avait invariablement et pendant un temps considérable, gardé la tour dont il réclamait la clef, et que Fee avait invariablement gardé l'autre. Ne se rappelle pas que Fee ait nié cela. Wilson prétendit qu'il s'était plaint de la conduite de Fee auprès du gardien en chef Costen. Ne peut pas dire si c'est avant que les menaces lui furent faites ; pense que Costen l'admit ; ne pense pas que Wilson ait dit que Costen avait répondu que c'était à lui (Wilson) et à Fee à arranger l'affaire ; pense que Costen répondit qu'il n'avait autorisé aucun arrangement entre Wilson et Fee, et que c'était au premier arrivé à prendre la clef qu'il préférait. Les inspecteurs ne trouvèrent point que Fee s'était mal conduit ; parce que Fee dit qu'il ne rendrait la clef que lorsque le gardien en chef le lui ordonnerait, et que Costen prouva qu'il n'avait point donné cet ordre. On demande au témoin si Wilson, jusqu'au temps où il fut accusé d'avoir fait connaissance avec des condamnés libérés, n'avait pas toujours joui d'un caractère irréprochable comme officier de l'institution ? et répond qu'il ne se rappelle pas qu'on lui ait rien reproché jusqu'à cette date. Le bureau décida comme suit l'affaire de la clef :—qu'il trouve qu'il a été clairement prouvé que le garde Wilson a très mal agi en se servant du langage et des menaces dont il se servit dans l'occasion en question, et cela sans provocation suffisante, au lieu d'en appeler à l'officier supérieur, comme il aurait dû faire, s'il se considérait lésé, et il est d'opinion qu'une personne coupable de s'être ainsi conduit n'est pas propre à remplir les devoirs de gardien dans un institution, et le destitua en conséquence. Le témoin, en lisant la décision, est sous l'impression que l'appel que Wilson adresse à Costen n'eut lieu qu'après avoir fait des menaces à Fee. On demande au témoin, si dans le cas où Wilson en aurait appelé à Costen avant de proférer les menaces, la décision des inspecteurs aurait été juste ?—et répond qu'elle aurait pu être juste, bien qu'elle n'aurait pas été exactement pour les raisons mentionnées dans la décision. On demande au témoin s'il pense que de se servir des mots, "jete torderai le nez si tu ne me rends pas cette clef," sans les accompagner ou les faire suivre d'aucun acte de violence peut rendre l'officier de l'institution qui s'en sert, inhabile à remplir les devoirs qui peuvent lui être confiés comme gardien ?—et il répond que cela peut dépendre des circonstances dans lesquelles on se sert des mots et de la provocation donnée. Se rappelle que le gardien Pollard étant accusé devant les inspecteurs d'avoir dit en présence d'un nombre d'officiers, que le révérend M. Rogers, chapelain de l'institution, était un menteur. L'on s'enquit de cette affaire, pense qu'il y eut des témoins qui jurèrent que Pollard a dit cela, il est un menteur. Pollard prétendit avoir dit seulement, si M. Rogers a dit cela, c'est un mensonge, et cette assertion fut cor-

roborée par d'autres témoins. Ne se rappelle pas qui ils étaient, il est très possible qu'il n'y eut qu'un seul témoin à l'appui de la version de Pollard ou des deux versions. Pollard ne fut pas destitué ; il fut appelé devant le bureau, et les directeurs lui exprimèrent combien ils désapprouvaient sa conduite. Pollard exprima son regret et offrit de faire apologie, et en conséquence, les inspecteurs se contentèrent de le reprimer. On demande au témoin s'il considère le langage que Wilson employa vis-à-vis de Fee comme aussi blâmable que celui de Pollard vis-à-vis du chapelain ? et il dit que le langage employé vis-à-vis du chapelain est bien pire, vu qu'il est adressé à un membre du clergé. Le témoin jure qu'il hésiterait à croire Wilson sous serment, en conséquence du témoignage qu'il lui a entendu donner devant les commissaires ; n'a point d'autres raisons pour ne point croire au serment de Wilson. Ne peut point dire positivement que le nom de Wilson fut sur les feuilles de papier, transmis par le témoin au grand juré aux dernières assises, mais dans tous les cas, n'avait nullement l'intention de procéder contre lui criminellement.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Q. Wilson n'a-t-il pas exprimé de regret pour les paroles qu'il avait adressées à Fee ?

R. Ne se le rappelle pas.

Q. Les inspecteurs n'ont-ils pas reçu le témoignage des condamnés depuis qu'ils ont passé une règle contre cette coutume, le jour que l'on jugea l'accusation portée par Skinner contre Manuel et Pollard ?

R. Ils n'ont jamais interrogé des condamnés sous serment si ce n'est dans l'enquête récemment tenue au sujet du feu ; les inspecteurs peuvent avoir reçu des déclarations, mais non assermentées.

Q. Les inspecteurs ont-ils reçu de la part de certains condamnés des déclarations préjudiciable au garde Wilson ?

R. Oui, mais non pas sous serment, et les inspecteurs n'ont point agi en conséquence de ces déclarations.

Q. Combien a-t-il été interrogé de condamnés ?

R. Deux ou trois, je crois.

Q. Wilson était-il présent ?

R. Non, parce qu'on ne continua pas l'affaire.

Q. Wilson fut-il informé qu'il avait été fait des déclarations à son préjudice ?

R. Non.

Q. Wilson fut-il destitué le lendemain ?

R. Je ne puis dire, mais il ne fut pas destitué pour cette accusation.

Q. Qui porta à l'attention du bureau la déclaration de ces condamnés ?

R. Ne doute point que ce soit le préfet, et que les condamnés furent mandés en conséquence. Il ne parle que de mémoire.

Appendice
(B.B.B.B.)

AFFAIRE du garde WALDRON.

30 mai.

Thomas Costen.—interrogation préliminaire du 9 août :—

Interrogé s'il a quelque autre chose de plus à dire, le témoin dit qu'un matin il trouva le condamné M. Cormick qui travaillait à une fenêtre de la tour du sud-ouest, avec M. Waldron; en demandant au garde Richardson, il trouva qu'on y avait laissé aller M. Cormick, sans ordre du préfet ou du gardien en chef, contrairement aux règles de la prison; ceci avait lieu il y a environ trois semaines. Le témoin rapporta Waldron, et non pas Richardson pour cette affaire; l'affaire viendra devant les inspecteurs à leur prochaine assemblée. Le témoin fit un rapport spécial de cette affaire.

William Waldron.—interrogatoire préliminaire du 19 août :—

Les officiers du pénitencier sont divisés en deux classes: l'un appuie l'influence de Smith, et l'autre s'y oppose; le témoin est considéré comme appartenant au dernier parti. Le témoin * n'a jamais été reprimandé ni conduit devant les inspecteurs; M. Costen a cependant porté plainte contre lui, et il doit subir son procès ce soir devant les inspecteurs; ignore les motifs de l'accusation portée contre lui; le préfet lui a bien dit qu'il est porté une accusation contre lui, mais il lui a dit en même temps qu'il ne s'en rappelle pas la nature, le témoin ne peut se rappeler que d'un incident qui a pu donner lieu à des plaintes contre lui, un condamné du nom de M. Keener, a été employé pendant quelques jours à intriguer parmi les prisonniers au sujet de plaintes portées contre le chirurgien. Le témoin a empêché M. Keener d'agir ainsi, mais il réplique qu'il était autorisé à le faire par le préfet, M. Costen et M. Frank. Il y a aujourd'hui quinze jours, M. Costen dit au témoin qu'il devait veiller avec plus d'attention sur les hommes dans l'appenti au mortier, vu qu'ils faisaient beaucoup de bruit; M. Keener, travaille dans l'appenti au mortier; le témoin dit à M. Costen que les hommes étaient encouragés à parler; M. Costen lui demanda ce qu'il voulait dire, le témoin lui répondit qu'il savait bien ce qu'il voulait dire, et s'en alla; le témoin faisait allusion aux intrigues qui se traînaient sous les ordres du préfet.

James Hopkirk, ser.—par les commissaires :—

Ne se rappelle pas dans ce moment si le garde Waldron a donné son témoignage devant les commissaires, ni s'il a vu avec témoignage rendu par cet officier. Waldron fut conduit devant les inspecteurs le 19 août 1848, pour répondre à des accusations portées contre lui par M. Costen; il était accusé de s'être mal conduit pendant qu'il avait sous ses soins une troupe de condamnés; il y eut une enquête; ne doute point, en consultant les minutes, qu'il fut pris des notes des témoignages; ne sait pas où sont les notes, a cherché pour toutes les notes des témoignages et n'en trouve aucune concernant l'affaire de Waldron dans les archives de l'institution. La conduite inconvenante reprochée à Waldron est pour insolence adressée à M. Costen, le gardien en chef; trouve l'entrée suivante au sujet de la conduite de Waldron dans le journal des rapports, du 5 août 1848.—" ayant fait des remarques impertinentes à M. Costen dans l'exécution de ses devoirs, en présence de James Skinner

* A été plus de 5 ans dans le Pénitencier comme Garde.

et George Fee, après l'appel du rôle à 9 heures ce matin, en lui donnant ordre de prendre charge d'une troupe de faiseurs de mortier dans l'appenti de l'hôpital neuf, il lui dit qu'il ferait mieux de descendre avec les condamnés, vu qu'il ne pouvait pas les voir d'où il était, et que laissés à eux-mêmes, les condamnés faisaient ce qu'ils voulaient alors; Waldron d'un ton insolent, répondit qu'ils étaient encouragés à cela.

Le gardien en chef lui demandant ce qu'il voulait dire en parlant ainsi? Alors de la manière la plus insultante, et en tournant sur ses talons, il dit; " Je connais cela, moi." Le témoin ne se rappelle pas que Costen ait porté devant les inspecteurs d'autres accusations contre Waldron, mais il est fait mention de Waldron dans les minutes comme s'étant rendu coupable de négligence, en permettant à un condamné d'abandonner sa troupe sans permission. Ne sait pas si Costen porta cette accusation contre Waldron. Lors de son procès, Waldron expliqua ce qu'il avait voulu dire en disant que les condamnés étaient encouragés à faire ce qu'ils voulaient, il dit qu'il parlait des condamnés appartenant à la troupe du mortier, lesquels étaient employés par Frank Smith à aller partout recueillir des preuves pour les affaires qui étaient soumises à la commission. Le préfet et Frank Smith jurèrent tous deux qu'ils n'avaient autorisé aucun condamné à agir ainsi. Waldron est officier dans la pénitencier depuis quelques années, son caractère, d'après une entrée dans les minutes de l'inspecteur, semble avoir été généralement irréprochable jusqu'à l'accusation en question; ne se rappelle pas que Waldron ait jamais comparu devant les inspecteurs pour aucune autre accusation. Waldron commit son offense le 5 août, mais elle ne fut soumise au bureau que le 19; dans l'intervalle, le bureau s'assembla le 17; mais d'après les minutes il ne paraît pas que l'accusation fut alors devant le bureau. Ne sait pas que Waldron comparût devant les commissaires, comme le matin du 19 août, et c'est le soir de ce jour qu'il fut conduit devant les inspecteurs pour répondre à la plainte de Costen. On montra au témoin l'entrée suivante dans le journal des rapports du 28 juin 1848 :—" le garde William Waldron, — admettant le condamné T. M. Cormick, dans la tour sud-ouest, pendant qu'il était à ce poste, vers 3 heures, P. M., sans en avoir l'ordre du préfet ou du gardien en chef. M. Cormick a souvent été admis dans cette tour pendant que Waldron y était en devoir. (Signé) Thomas Coster, gardien en chef; et on lui demanda si ce n'est pas là " la négligence " qu'on lui reprocha dans l'accusation portée devant les inspecteurs le 19 et le 23 août 1848? et il répond qu'il ne se rappelle pas que ce soit le cas, mais il est très probable que ce l'est, d'après les termes de la minute. On demande au témoin si les inspecteurs se sont assemblés entre le 28 juin et le 18 août? et le témoin répond qu'il y a eu des assemblées le 28 juin, le 1er juillet et le 17 août 1848, mais les minutes de ces assemblées ne font nullement mention du rapport fait contre Waldron. N'a aucune raison de douter du témoignage que Waldron donnerait sous serment; autant que le témoin le connaît, il jouit d'un caractère irréprochable. Les inspecteurs n'ont pas coutume de laisser écouler des semaines sans prendre connaissance des plaintes portées contre des officiers, lorsque dans l'intervalle il y a des assemblées du bureau. Il est venu devant le bureau des rapports qui n'ont pu être pris en considération le même jour, mais le fait doit être et est ordinairement mentionné dans les minutes. Croit que cela n'a pas toujours été fait; le cas de Wilson en est un; le témoin ne se rappelle pas d'autres cas pour le présent; n'a pas de raison de croire que le cas de Waldron ait jamais été soumis au bureau avant le 19 août 1848. On demande au témoin s'il est certain que l'affaire de Waldron n'est pas venue devant le bureau avant le 19 août? et il répond qu'il est certain

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice qu'elle n'est pas venu devant le bureau autant qu'il (B.B.B.B.B.) peut le savoir aujourd'hui."

30 mai. AFFAIRE DU GARDIEN SKINNER.

C'est un cas vraiment remarquable.

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

" Le témoin ne sait pas personnellement que l'ex-garde Skinner ait rendu témoignage devant les commissaires ; mais il n'en doute pas. Skinner fut conduit devant les inspecteurs, le 17 Août 1848, sur une plainte portée contre lui par le gardien Pollard,—ce-lui-ci se plaignait que Skinner l'avait entravé dans l'exécution de ses devoirs. Le bureau trouva que les deux parties avaient tort et les réprimanda, et les avertit que si plus tard l'on pouvait prouver quelque accusation qui serait portée contre l'un ou l'autre, il serait destitué. Skinner fut de nouveau conduit devant le bureau, le 19 août, pour répondre à une accusation portée contre lui par Pollard qui lui reprochait de s'être servi vis-à-vis de lui d'un langage qu'il ne convenait pas d'adresser à un officier de l'institution. Il y eut une enquête ; et il se trouva que le langage dont on se plaignait avait été proféré pendant le procès du 17, et les inspecteurs se décidèrent à ne point intervenir. Skinner vint ensuite devant les inspecteurs, au sujet d'une plainte qu'il avait portée contre Pollard, relativement à la mauvaise administration de Pollard. C'était le 23 août, la considération du sujet fut remise au 29 août, jour auquel elle fut reprise, et l'on renvoya à la même enquête une autre accusation portée par Skinner contre Pollard et Manuel. Dans l'interrogatoire du 29 août, on prit des dépositions sous serment ; ne peut dire ce qu'elles sont devenues. Le greffier dit qu'elles ne se trouvent point dans les archives du pénitencier. Le résultat de l'enquête fut la décision suivante que les inspecteurs donnèrent le 30 août 1848 :—' Le bureau a repris en considération les accusations portées par le maître ferblantier, James Skinner, contre le gardien Samuel Pollard et Hugh Manuel, et ayant entendu le témoignage de l'architecte, et pris tout l'affaire en sa même considération, trouve que depuis longtemps, il y a eu beaucoup de jalousie entre le dît James Skinner et Samuel Pollard, ce qui a été très préjudiciable aux intérêts et à la discipline de l'institution. Que ces deux hommes ont été réprimandés par le bureau le 17 du courant, et avertis que s'ils ne se conduisaient pas mieux à l'avenir, le bureau se croirait obligé de les destituer. Que le 19 du courant Samuel Pollard, se plaignit que James Skinner l'entravait dans l'exécution de ses devoirs : mais comme il ne fut pas prouvé que le fait dont on se plaignait avait eu lieu depuis qu'ils avaient été réprimandés, le bureau crut qu'il n'était pas nécessaire de faire plus que de les mettre de nouveau sur ses gardes. Que le 21 du courant, M. Skinner vint trouver le préfet, et accusa M. Pollard et M. Manuel, de fraude, et fit en conséquence certains allégués contre eux, lesquels allégués, après complète investigation, se trouvèrent n'avoir aucun fondement : et le bureau ne peut pas supposer que ces allégués ont été fait en vue des intérêts de l'institution, mais seulement par malice ; et le bureau croit qu'en justice pour MM. Pollard et Manuel il est tenu de déclarer que leur conduite, dans l'occasion mentionnée par Skinner, est absolument irréprochable. Qu'il parut en outre, par le témoignage du maître constructeur, du gardien en chef et autres ; ainsi que par les propres admissions de M. Skinner, qu'il a été dans l'habitude de parler aux condamnés pour des choses qui n'ont point de rapport à leur ouvrage, qu'il ne leur fait point observer de discipline et que quelques-uns d'entre eux lui ont déjà adressé des imprécations, et ont refusé d'obéir à ses ordres à moins qu'il ne les rapporte, ce qui est une infraction directe de la discipline. Le bureau croit en conséquence qu'il est de son

devoir de faire immédiatement destituer M. Skinner, et que cet ordre lui soit lu en présence des gardes (B.B.B.B.B.) et gardiens."

30 mai. " Il n'y avait point devant le bureau d'accusation contre Skinner. L'accusation portée contre Manuel et Pollard était de s'être approprié ce qui appartenait au pénitencier ; on demanda au témoin pour quoi il ne peut pas supposer que cette accusation a été faite en vue des intérêts de l'institution, mais seulement par malice ? répond que le bureau en vint à cette conclusion d'après la preuve. Ne saurait dire si Skinner aurait été destitué lors des procès du 29 et du 30 août dernier, s'il eut prouvé l'accusation qu'il avait portée contre Manuel et Pollard. Il est possible qu'il aurait pu être destitué pour des raisons qui survinrent dans le cours du procès, ignore s'il l'aurait été ou non. On demanda au témoin si Skinner, dans sa lettre de plainte contre Manuel et Pollard ne dit pas que les principaux témoins qui devaient corroborer ses accusations étaient des condamnés ? et répond que Skinner expliqua dans sa lettre les particularités de l'accusation qu'il porte, et d'après cela, il paraît que les principaux témoins dans l'affaire sont des condamnés. On demande au témoin si les inspecteurs n'ont point, le 29 août, immédiatement avant de procéder à examiner l'accusation, de Skinner résolu de ne recevoir aucun témoignage du condamné, et enregistré sept raisons pour cette mesure dans leurs minutes ; répond qu'après avoir considéré s'il est expédient de prendre le témoignage des condamnés dans les affaires de cette nature, ils ont résolu d'écartier les témoignages des condamnés dans l'affaire de Skinner et dans toutes les affaires semblables à l'avenir, et ont enregistré sept raisons dans leur minutes à l'appui de leur décision. On demanda au témoin si le bureau n'a pas dans la même séance, entré dans ses minutes que le bureau trouve " qu'il a été d'usage " pour les bureaux précédents de prendre le témoignage des condamnés, et que lui-même a suivi cet " usage en divers cas ? " et répond que le bureau l'a fait. Le témoin ne connaît point de cas où les inspecteurs ont refusé de prendre le témoignage des condamnés, les inspecteurs ont refusé de prendre le témoignage d'un condamné dans l'affaire de Skinner. Le témoin ne connaît rien contre le caractère ou l'honnêteté de M. Skinner comme témoin, n'a pas de raison de refuser de croire sa déclaration sous serment. On demande au témoin s'il sait que Skinner a donné son témoignage devant les commissaires le 21 août, neuf jours avant d'être destitué ? et dit qu'il ne le sait pas."

Repris :—

" Le secrétaire ayant produit les notes des témoignages pris par les inspecteurs dans l'affaire de Skinner contre Manuel et Pollard, qu'ils est apperçu hier avoir en sa possession, le témoin dit ce sont là les notes mentionnées dans mon témoignage d'hier. Elles sont de l'écriture du témoin et ont été prises par lui dans le temps. On demande au témoin si l'accusation portée par Skinner contre Pollard et Manuel, n'était pas de s'être approprié certaines roues en cuivre, certains modèles en bois, de grosses balles de plomb, appartenant au pénitencier, dans le but de trouver le mouvement perpétuel ? et répond que c'était pour s'être approprié ces articles, mais ne peut point dire si tous ces articles devaient servir à sa machine du mouvement perpétuel. On demande au témoin si lors du procès l'on n'a pas dit sous serment que Pollard et Manuel avaient entre leurs mains des roues en cuivre, en dedans des murs du pénitencier ? et répond qu'il pense qu'on l'a dit sous serment. On demande au témoin s'il n'a pas été prouvé que la valeur de ces roues avait été payée au pénitencier ? il répond que non, mais l'on a prouvé qu'elle avait été portée au compte de l'un des défenseurs, par un fondeur de la ville. On montre au té-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

20 mai.

moins les notes du témoignage et on lui demande de faire voir en quel endroit cela a été prouvé, et répond que cela a été prouvé par la production d'un compte de fonte, mais comme il n'était pas sous serment il ne paraît pas dans les minutes. Il n'a pas été prouvé que les roues de cuivre ont été faites dans le pénitencier, et le témoin considère que c'était à Skinner à prouver qu'elles ont été faites dans le pénitencier. On demande au témoin si Skinner n'a pas dit dans sa lettre qu'il pourrait prouver par un condamné que les roues de cuivre ont été faites dans le pénitencier, et répond qu'il ne voit rien de cela dans la lettre de Skinner. On demande au témoin si le passage suivant n'est pas dans la lettre de Skinner: "la déclaration de S. Bedford est comme suit: 3 ou 4 semaines ont été employées à travailler pour MM. Manuel et Pollard.—il pense que c'était pour un mouvement perpétuel; les hommes qui y ont été employés étaient Burs, Morrison et Campbell, avec M. Pollard. Messieurs Pollard et Burs ont limé deux roues en cuivre d'environ 18 et 4 pouces de diamètre?" et le témoin répond que ce passage se trouve dans la lettre de Skinner; mais il n'y a rien ici pour faire des roues, simplement pour les limer et le témoin ajoute qu'il est sous l'impression que Pollard et Manuel ont admis que les roues en cuivre avaient été limées dans le pénitencier; et le témoin est de plus sous l'impression que l'on a produit un livre faisant voir que Manuel ou Pollard, il croit que c'est le premier, ont payé pour l'ouvrage qui avait été fait sur ces roues.

Q. Paraît-il par la preuve que le limage fut porté au compte de Pollard ou Manuel?

R. Le témoin ne pense pas que c'est probable; il est sous l'impression que le livre a été produit.

Q. Y a-t-il quelque minute qui prouve que ce livre a été produit?

R. Ignore s'il y en a; les inspecteurs n'étaient pas bien particuliers quant à la formalité de leurs procédés.

Q. Par qui a-t-on prétendu que ce livre était tenu?

R. Il n'est pas certain; mais il pense que c'est le livre du préfet.

Q. Le préfet ne dit-il pas, dans son témoignage devant les inspecteurs qu'il ne se rappelle pas qu'elles aient été entrées dans le livre; elles peuvent l'avoir été, mais il ne se le rappelle pas, les gardiens sont trop dans l'habitude de manquer aux règles par rapport aux livres; par les mots "entrées dans le livre," le témoin fait allusion à l'ordre d'entrer l'ouvrage dans le livre (*shop book*) avant de le commencer?

R. En examinant le témoignage du préfet il trouve qu'il a dit cela, mais le préfet ajoute que M. Pollard en envoya un compte le matin que la roue partit, autrement elle n'aurait pu sortir, et que c'est peut-être cela qui l'a mis sous l'impression que le livre fut produit. Le témoin croit cependant encore qu'il fut produit un livre qui faisait voir que l'ouvrage avait été porté au compte de Pollard ou Manuel. En examinant maintenant le livre d'ordre du préfet, il trouve l'entrée suivante: "13 juillet 1848, un petit mouvement pour polir, 17 juin."

Q. Le livre d'ordre du préfet fut-il produit lors du procès?

R. Le témoin pense qu'il le fut et que ce doit-être le livre auquel il fait allusion et l'entrée ci-dessus mentionnée.

Q. A-t-il été prouvé que le compte de fonte produit était pour la fonte en question?

R. Pense que non.

Q. A-t-il été prouvé devant les inspecteurs, que Pollard avait fait payer le limage à Manuel avant le jour où Skinner arrêta les roues de cuivre comme elles sortaient des portes?

R. Le préfet jura qu'un compte avait dû être donné au commis, sans cela le permis n'aurait pas été accordé.

Q. Le commis, M. Bickerton, n'a-t-il pas été appelé pour dire que le compte avait été ainsi donné?

R. Non.

Q. N'a-t-il pas été juré, lors du procès, que Pollard ou Manuel avait des modèles en bois pour des fontes en cuivre en dedans des murs du pénitencier?

R. Oui; on a juré qu'il y avait des roues en bois, mais il ne peut dire si c'était des modèles ou non?

Q. A-t-on prouvé commentelles y étaient venues?

R. Pense que non.

Q. A-t-il été prouvé que l'institution avait été payée pour les roues ou modèles en bois?

R. Pense que non; pense que le défendeur alléguait qu'elles n'avaient point été faites dans le pénitencier.

Q. A-t-il été avancé quelque preuve à l'appui de cet allégué?

R. Ne pense pas; il n'a pas été prouvé qu'elles avaient été faites dans le pénitencier.

Q. A-t-il été prouvé devant les inspecteurs que Pollard ou Manuel, avaient dans le pénitencier de grosses balles de plomb?

R. Il a été allégué, et cela n'a pas été nié, que Pollard avait de grosses balles de plomb dans sa boutique.

Q. A-t-il été prouvé par qui ces balles ont été faites?

R. Il a été prouvé et admis que ces balles avaient été faites dans la boutique de Pollard et à sa connaissance.

Q. A-t-on fait voir pourquoi ces balles avaient été faites?

R. Cela ne paraît pas dans les témoignages.

Q. A-t-on fait voir que le préfet avait permis de faire ces balles.

R. Ne pense pas; Pollard expliqua, mais non pas sous serment, qu'il avait tourné les balles pour enseigner à ses condamnés à tourner le cuivre, et qu'il était moins dispendieux de leur enseigner sur du plomb que sur toute autre chose, parce qu'on pouvait le faire refondre et qu'il avait souvent fait cela.

Q. Pollard a-t-il produit quelque preuve de cette explication?

R. Ne pense pas qu'il l'ait fait; il a prouvé que l'ouvrage avait été fait publiquement, et non à la dérobee.

Q. Pollard a-t-il fait voir dans ses états hebdomadaires sur la manière dont ses hommes avaient été employés chaque jour qu'ils avaient été employés comme il le disait?

R. Non.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Pouvez-vous montrer cette partie du témoignage qui, comme vous l'avez dit hier, a engagé le bureau à en venir à la conclusion que Skinner n'avait pas fait l'accusation "en vue des intérêts de l'établissement?"

30 mai.

R. Renvoyé au témoignage même de Skinner devant les inspecteurs; ainsi qu'au témoignage de Costen et Horsey, pour prouver qu'il existait de l'animosité entre Skinner et Pollard.

Q. A-t-il été prouvé, ou même Skinner a-t-il admis qu'il (Skinner) avait été mû par de mauvais motifs?

R. Ceci n'a pas été directement prouvé, mais ne doute pas que le bureau en a tiré cette conclusion.

Q. Si Skinner avait pu prouver ses accusations aurait-on pu trouver dans la preuve des moyens de reprocher à Skinner de mauvais motifs, en faisant ces accusations?

R. Ne pense pas.

Q. Vous avez dit hier que même si Skinner avait prouvé l'accusation qu'il avait portée contre Pollard et Manuel, il aurait pu être destitué pour des causes qui survinrent pendant le procès, et qui sont mentionnées dans la décision du bureau dans cette affaire. Pouvez-vous référer aux parties du témoignage en question?

R. Renvoyé au témoignage de Skinner lui-même et de Horsey. Skinner admet que les condamnés Gérard, Bedford et Brissac, et un autre, tous de la troupe de Pollard, lui avaient parlé sur des affaires qui n'avaient point rapport à celle là, et qu'il (Skinner) ne les avait pas rapporté au préfet. Il admit que Bedford, Gérard et Brissac lui avaient parlé contre Pollard. Horsey parla comme suit: "les condamnés de Skinner ne lui paient point le respect qui est dû à un gardien. Le témoin les a vu rire et se moquer de lui, derrière lui; il l'a dit à Skinner. Le témoin dit bien que cela ne le regardait pas, il ne pouvait pas s'empêcher de dire à Skinner, qu'il le regrettait et qu'il désirait voir les condamnés à leur place. Ce qui a excité l'attention du témoin, c'est que les commissaires faisant leur tournée, le témoin crut que l'on devait prendre un soin tout particulier à tenir les condamnés en bon ordre. Lorsque M. Skinner plaçait une girouette sur le sommet des boutiques, il voulut envoyer le condamné Christmas sur le toit; Christmas répliqua "que le d— m'emporte si j'y monte." Le témoin fut surpris. Christmas donna pour raison pour ne point monter sur le toit, que Pollard l'avait rapporté et l'avait mis au pain et à l'eau; Christmas appartenait alors à la troupe de Skinner. M. Skinner était alors tout près de lui; le condamné se tourna droit à lui et lui dit en face "que le d— m'emporte si j'y monte"; il y a de cela environ deux mois; les condamnés se rendaient au déjeuner; les autres condamnés se retournèrent et se mirent à rire. Le condamné avait parlé fort et d'une manière violente. M. Skinner n'était pas éloigné de lui de plus de la longueur de la table. Le témoin et tous les autres condamnés l'entendirent; les autres condamnés étaient à l'entour de M. Skinner. Le témoin était plus loin du condamné Christmas que Skinner et entendit distinctement ce que le condamné dit alors.

Q. Les inspecteurs ont-ils pris ce témoignage comme formant partie de la preuve dans le procès contre Pollard et Manuel?

R. Oui.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Quel rapport la manière dont Skinner conduisit ses condamnés avait-elle avec l'accusation de fraude portée contre Manuel et Pollard?

30 mai.

R. Horsey avait été appelé sur la défense.

Q. Comment la mauvaise conduite de Skinner, même si elle eut été vraie, pourrait-elle répondre à l'accusation de fraude portée contre Pollard et Manuel?

R. Manuel avait fait venir M. Horsey pour faire voir qu'il existait des sentimens d'animosité entre Pollard et Skinner, et que M. Skinner avait passé sur un trait frappant de mauvaise conduite de la part du condamné Christmas, comme le témoin le croit, parce que Christmas était hostile à Pollard.

Q. Est-ce que Christmas était en aucune manière concerné dans l'accusation portée devant les inspecteurs?

R. Non.

Q. A-t-il été prouvé que Christmas était ennemi de Pollard?

R. Non; si ce n'est par le témoignage d'Horsey.

Q. Est-ce que l'on a cette preuve dans le témoignage d'Horsey?

R. La seule preuve de cette nature que l'on ait, c'est le refus que Christmas fit de monter sur le toit, parce que Pollard l'avait rapporté.

Q. A-t-il été prouvé que Skinner ne rapporta pas au préfet l'inconduite de Christmas, et qu'il ne le fit pas punir?

R. Ne pense pas; ne pense pas que Skinner a prétendu l'avoir fait.

Q. Skinner savait-il qu'il subissait son procès?

R. Ne sait pas.

Q. Skinner était-il présent lorsque Horsey donna son témoignage contre lui?

R. N'a pas raison de douter qu'il le fut.

Q. Avez-vous quelque raison pour croire qu'il y était?

R. Je ne puis rien dire, si ce n'est que je pense qu'il y était.

Q. Est-ce que les condamnés qui parlèrent à Skinner, suivant son admission sont les mêmes que ceux qui devaient donner leur témoignage dans l'affaire du mouvement perpétuel?

R. Bedford est le seul, à moins que le quatrième condamné (dont Skinner ne sait pas le nom,) en soit un autre.

Q. Est-ce que les condamnés ne profèrent pas souvent des jurmens?

R. Oui; ils sont souvent rapportés pour cela.

Q. Si Skinner eut rapporté Christmas, pouvait-on trouver dans le témoignage d'Horsey quelque preuve de son inconduite?

R. On faisait à Skinner un reproche général de relâchement dans la discipline.

Appendice
(B.B.B.B.)

Q. Y avait-il des preuves de ce relâchement de discipline ?

30 mai.

R. Aucune autre que celle que fournit le témoignage d'Horsey et l'admission de Skinner.

Q. Est-ce que Skinner fut appelé à se défendre avant d'être destitué ?

R. Oui.

Q. Quand ?

R. Le 20 août 1848, le témoin croit.

Q. Lui dit-on de quelle accusation il avait à se justifier ?

R. Ne s'en rappelle pas.

Q. Trouve-t-on dans le journal du bureau des minutes de ce fait ?

R. La seule entrée que l'on trouve est celle-ci :— " le bureau procéda ensuite à l'investigation des accusations ci-dessus mentionnées, et ayant oui : la preuve des deux côtés, et l'explication donnée par les parties, s'est ajourné à demain, à 9 heures, pour lui permettre de recevoir le témoignage de l'architecte, qui était absent avec permission." Le témoin explique qu'en lisant la minute ci-dessus, il pense que M. Skinner peut avoir été appelé à se défendre le 30, vu qu'il n'aurait pu l'être le 29. M. Horsey n'ayant pas encore donné son témoignage.

Q. Ya-t-il dans les minutes, quelqu'entrée qui fasse voir que Skinner fut appelé à se défendre le, ou après le 30 août ?

R. Non.

Q. Voulez-vous jurer qu'il le fut le ou après le 30 août ?

Q. Ne veut pas le jurer positivement, mais c'est l'impression du témoin.

Q. Se trouve-t-il dans les minutes quelqu'entrée qui fasse voir qu'il fut porté une accusation contre Skinner ou que Skinner eut son procès devant les inspecteurs, pendant que l'enquête sur l'affaire relative au mouvement perpétuel se continuait ?

R. Si l'on veut parler de l'accusation portée par Skinner contre Pollard et Manuel, il n'y a point de telle entrée.

P. r. M. Smith :—

" Les inspecteurs ne se sont point laissés influencer par le témoignage que Pollard donna dans le procès de Frank Smith pour adopter aucun procédé concernant Pollard. Il fut prouvé que l'assertion de Pollard au sujet des livres était fautive. Le témoin est sous l'impression que cette assertion fut corroborée, mais il ne parle que de mémoire. M. Rogers refusa de répondre à certaines questions que lui soumit Pollard.

" Le bureau considéra que M. Skinner était un homme qui causait du trouble.

" La règle au sujet du témoignage des condamnés ne fut point passée pour ôter à Skinner l'avantage de ce témoignage. On avait déjà parlé de cela bien souvent, mais on en était jamais venu à une décision avant ce jour. Il y avait une différence d'opinion sur le sujet avant que la résolution fut adoptée."

Au procès de Pollard et Manuel, Skinner avait eu l'occasion de dire tout ce qu'il savait sur le sujet. On n'omit aucune partie du témoignage de Skinner dans les notes du procès. Sa déposition fut prise en considération, avant d'en venir à une décision.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

" L'entrée dans le livre d'ordre pour ouvrage fait pour Pollard et Manuel, fut fait en juin ou juillet."

Samuel Pollard,—par M. Smith :—

" Le témoin et Manuel furent conduit devant les inspecteurs dans le cour de cette année, sur accusation de fraude. C'est Skinner qui porta l'accusation. Skinner fut dans cette occasion interrogé sous serment. La fraude qu'on leur reprocha fut de faire certains ouvrages pour eux avec des matériaux appartenant à l'institution, et de ne les avoir pas portés à leur propre compte. Tout l'ouvrage prétendu avoir été fait pour Manuel et le témoin fut entré par le préfet même dans le livre (*shop book*.) avant qu'il fut commencé, mais ne fut point détaillé. On montre ici au témoin certaines roues et certains essieux et il dit que ce sont les articles en question. L'on a jamais cherché à faire sortir ces articles du pénitencier avant d'en transmettre un compte au bureau. Le prix entier de l'ouvrage fut exigé. Les roues en cuivre furent fondues à la fonderie de Kingston, de Mason, et les modèles en bois y furent faits ainsi que les roues en bois. La fonderie transmit un compte pour les roues en cuivre. On montre un compte au témoin et on lui demande si c'est le compte qui a été soumis aux inspecteurs ? et dit que c'est ce compte. Une copie certifiée en est transmise et marquée exhibit A. C'est le témoin qui fit l'ouvrage pour Manuel.

" Le témoin tourna pour Manuel quelques balles de plomb ; il ne les enleva pas ; elles furent refondues ; il paya pour les avoir tourné. Skinner interrogea les témoins assignés dans l'affaire."

Par les commissaires :—

" Le témoin produit ici le livre de boutique dans lequel furent entrées les instructions du préfet pour l'ouvrage fait pour le mouvement perpétuel de Manuel."

Q. Quels sont les mots des instructions du préfet auxquels vous avez fait allusion dans votre témoignage ?

R. Le 29 février 1848, S. Pollard, deux petits essieux, 2s. 3d. 17 juin 1848, un petit tour, 5s. 3d. Il n'y a pas d'autre entrée.

Q. Dans la première de ces entrées, l'écriture originale n'a-t-elle pas été raturée, et le chiffre 2 inséré ?

R. Cela paraît ainsi dans le livre, mais n'en connaît rien.

Q. N'y a-t-il point une semblable rature dans la seconde entrée ?

R. Ne pense pas.

Q. Ces entrées furent-elles faites dans votre livre, aux dates qu'elles portent ?

R. La partie des entrées qui sont de l'écriture du préfet furent faites aux dates qu'elles portent ; les chiffres n'ont été insérés que quelques mois après.

Q. Voulez-vous jurer que toute l'entrée du 17 juin 1848, au bas de la page 2, dans votre livre de boutique, a été faite à la date qu'elle porte à l'exception des chiffres 5s. 3d ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Oui.

Q. Le préfet copie-t-il dans votre livre, les entrées de son livre de boutique ?

R. Ne sait pas.

Q. Avez-vous envoyé ou porter les articles du mouvement perpétuel pour les en faire sortir ?

R. Non ; je les ai envoyés au bureau du préfet avec le compte, suivant l'usage ordinaire, avant de les transporter à la porte.

On montre au témoin un compte de son écriture, daté le 25 août 1848, contenant les items suivans.

8 coins pour les roues en cuivre.....	£0 0 4
2 petits essieux.....	0 2 3
	£0 2 7

et on lui demande si c'est là le compte envoyé au bureau pour obtenir une passe pour le mécanisme du mouvement perpétuel ?

R. Ne peut le dire d'une manière positive.

Q. Le compte fut-il envoyé au bureau avec le mécanisme.

R. Ne peut le dire.

Q. Pourquoi donc le compte a-t-il été fait ?

R. Suppose qu'il aurait été envoyé au bureau pour avoir la passe, mais il y a si longtemps de cela qu'il ne peut pas être positif.

Q. Les articles mentionnés dans les items du compte, ne forment-ils point partie du mécanisme que Skinner arrêta à la porte ?

R. Oui.

Q. Etes-vous dans l'habitude d'envoyer un compte pour chaque ouvrage pour avoir une passe, ou bien envoyez-vous plusieurs comptes pour chaque ouvrage ?

R. Si l'ouvrage est envoyé en une seule fois, on ne fait qu'un seul compte.

Q. L'ouvrage de Manuel n'a-t-il pas été transporté au bureau en une seule fois ?

R. Oui.

Q. Avez-vous quelque intérêt dans l'expérience ?

R. Aucun.

Q. Avez-vous déjà tourné des balles de plomb avant d'en faire pour Manuel ?

R. Oui ; le témoin a enseigné à deux condamnés à tourner le cuivre en les faisant pratiquer sur du plomb.

Q. Quand aviez-vous commencé à pratiquer ?

R. Depuis le jour où le témoin est entré dans le pénitencier comme gardien ?

Q. Manuel a-t-il fait faire les balles de plomb pour lui ?

R. Non ; il n'a voulu savoir que la pesanteur de certaines balles de plomb ; elles ont été tournées pour lui, elles ont été pesées et le travail a été porté à son compte.

Q. Les balles de plomb ne forment-elles pas partie du mécanisme avec lequel Manuel espérait trouver le mouvement perpétuel ?

R. Oui ; autant que le témoin peut le savoir.

Q. Les balles que vous avez faite pour lui ?

R. Oui ; les mêmes balles, peut-être pas de la même grosseur.

Q. Combien avez vous demandé pour tourner les balles de plomb ?

R. 5s. 3d. je pense.

Q. Le préfet vous a-t-il autorisé à tourner ces balles de plomb en en faisant l'entrée dans son livre de boutique ?

R. Non ; les balles ont été tournées pour apprendre aux condamnés à tourner le cuivre.

Q. Quand ces balles ont-elles été tournées ?

R. Ne peut le dire ; mais pense que c'est en juillet 1848.

Q. Aviez-vous exigé quelque chose pour tourner ces balles avant que le reste du mécanisme fut arrêté à la porte ?

R. Pense que c'est avec le mécanisme qu'il envoya au bureau le compte pour avoir tourné les balles.

Q. A-t-on travaillé sur les roues en cuivre dans le pénitencier ?

R. Oui ; le sable du mouleur fut travaillé par des condamnés.

Q. Avez-vous exigé quelque chose de Manuel pour ce travail ?

R. Oui.

Q. Combien ?

R. Ne peut le dire ; c'était compris dans les 5s. 3d. des balles de plomb.

Q. Donnez-vous toutes les semaines au bureau un état de la manière dont vos hommes ont été employés ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais rapporté que vos hommes avaient été employés à tourner des balles de plomb ?

R. Non les hommes qui ont fait cet ouvrage étaient des journaliers.

Q. Comment avez-vous rapporté que ces hommes étaient employés pendant qu'ils tournaient les balles ?

R. Leur temps a été marqué au compte général de l'ouvrage fait dans la boutique, vu qu'ils travaillaient pour l'avantage de l'institution.

Q. Le temps de tous ces hommes était-il rapporté comme rapportant 3s. 6d. par jour à l'institution ?

R. Oui, pendant l'été.

Q. Etes vous forgeron ?

R. Non ; mais je connais quelque chose de ce métier.

Q. Avez-vous rapporté au bureau l'ouvrage ordonné en février et juin, avant le jour qu'il sortit en août ?

Appendice

(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.)

R. Ne pense pas.

30 mai.

Par M. Smith :—

Q. Combien de compte avez-vous envoyés pour l'ouvrage fait pour Manuel ?

R. Ne peut dire s'il y en eut plus qu'un.

Par les commissaires :—

Q. Quels sont les noms des deux condamnés qui ont appris à tourner le cuivre en pratiquant sur le plomb ?

R. Morrison et Gilchrist ; ils sont maintenant tous deux ici.

Q. Sont-ce ces hommes qui ont tourné les balles pour Manuel ?

R. C'est Morrison.

Q. Le condamné Bedford n'a-t-il pas travaillé sur les balles pour Manuel ?

R. Non.

Q. Le condamné Crandell l'a-t-il fait ?

R. Ne pense pas ; mais n'en est pas sûr.

Q. Le condamné Burr l'a-t-il fait ?

R. Non.

Hugh Manuel,—par M. Smith :—

“ Le témoin ignore si Skinner l'a jamais accusé de fraude au préjudice de l'institution ; Pollard et le témoin ont eu à répondre tous deux à cette accusation. Skinner donne son témoignage sous serment dans le procès. Il a eu l'occasion de dire tout ce qu'il savait à ce sujet. Le témoin n'a jamais eu entre ses mains les articles mentionnés dans l'accusation de Skinner avant le soir du procès devant les inspecteurs, tout l'ouvrage qui a été fait aux roues de cuivre a été d'en enlever le sable et d'en polir les dents. Les roues en cuivre furent fondues dans une des fonderies de la ville. La roue en bois fut faite dans une fonderie de la ville.”

Par les commissaires :—

“ L'expérience du mouvement perpétuel était exclusivement la propriété du témoin et était à ses risques. Pollard, conformément aux ordres du témoin, fit faire les articles en question, dans une fonderie de la ville. N'a jamais fait faire de balles en plomb pour lui dans le pénitencier. A vu Pollard un jour tourner des balles en plomb dans sa boutique, et lui a demandé la pesanteur des balles de plomb de 1 2 3 et 4 pouces de diamètre ? Pollard répondit qu'il le chercherait. Il était ou pour fondre ou pour tourner les balles et en donner la pesanteur au témoin. S'attendait à payer pour le temps que les hommes mettraient à faire les balles. Ignore s'il a payé pour faire ces balles. Ignore si le préfet a consenti à laisser faire les balles. Le témoin n'a jamais monté le mécanisme, n'a jamais vu les balles de plomb. Pollard fit sortir ces articles du pénitencier pour le témoin. Il ne sait pas par qui ; ignore qui obtint la passe. Pollard dit au témoin la semaine auparavant, qu'il les lui enverrait chez lui. Pollard dit au témoin qu'il lui chargerait le temps que ces hommes avaient mis à tourner les balles de plomb. Il le lui dit le dimanche de la semaine qui précéda le jour que les articles furent arrêtés à la porte.

Francis Bickerton—par les commissaires :—

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ On montre au témoin une lettre du gardien Skinner au bureau des inspecteurs, et on lui demande si c'est la lettre des plaintes portées par Skinner contre Manuel et Pollard, après que le mécanisme du mouvement perpétuel fut arrêté à la porte ? et répond que oui ; se rappelle que ce mécanisme fut envoyé à la porte. Le témoin donna une passe pour les laisser sortir. Le témoin eut le compte des articles qu'il fallait charger à Manuel avant d'accorder la passe. On demande au témoin de produire le compte en question ; il produit un compte comme suit :—

“ H. Manuel,

Dt. Au pénitencier provincial :

8 coins pour des roues en cuivre..	£0	0	4
2 petits essieux.....	0	2	3
	£0	2	7

“ C'est là le seul compte que le témoin reçut pour accorder la passe en faveur de tout le mécanisme du mouvement perpétuel. Avait ce compte avant d'accorder la passe. La plainte de Skinner est datée le 22 août 1848, et le compte est daté le 25 août 1848. On demande au témoin comment il a pu avant le 22 août accorder une passe pour des articles mentionnés dans un compte daté le 25 ? et répond qu'il ne sait pas. On demande au témoin de produire la passe qu'il accorde pour ces articles ? et répond qu'il a cherché dans la liasse des passes rapportées pour le mois d'août dernier, et n'a pu la trouver.”

Ce qui suit est la lettre de Skinner, portant plainte contre Manuel et Pollard :—

“ Pénitencier provincial, 22 août 1848.

Aux messieurs de l'honorable bureau des inspecteurs pour le temps d'alors :—

Messieurs,

En conséquence des informations que m'a données un condamné du nom de Stephen Bedford, les choses ont sérieusement attiré mon attention en ce qui regardait ce que je savais avoir vu moi-même. Pendant la maladie du préfet, j'allai à la boutique de M. Pollard (entre midi et une heure, autant que je me rappelle) je vis de grosses balles de plomb qu'on y tournait, en regardant autour de la boutique, je vis une grande quantité de petits morceaux de plomb sous la table du tour ; je trouvai que c'était un singulier ouvrage, mais je n'en parlai pas. Stephen Bedford me donna les informations qui suivent : Que trois ou quatre semaines ont été employées à travailler pour MM. Pollard et Manuel, il croit que c'était pour le mouvement perpétuel ; les hommes employés étaient Burr, Morrison et Crandell, avec M. Pollard. M. Pollard et Burr limèrent deux roues en cuivre d'environ de 18 à 4 pouces de diamètre. On a fondu et tourné un certain nombre de balles de plomb de différentes grosseurs, pesant environ 40lbs. en descendant, 8 ou 10 en tout, croit-il. Un pot de fer neuf et un autre vieux ont été assujettis à la roue du tour chaque côté de la roue. Dans chacun de ces pots l'on avait mis des balles de plomb et des morceaux de plomb pour faire quelque expérience, il suppose. Le pot neuf échappa de la roue du tour et se brisa en morceaux : un messenger qu'il attendait de Kingston apporta un nouveau pot dans la boutique. Le charpentier construisit une petite charpente pour ce mécanisme ; lui, le dit Stephen Bedford coupa une barre de fer de 3/4 pouces carrés, et fit 8 coins, vit Burr limer ces coins et les poser dans la grande roue, cet ouvrage fut fait à la dérobée et on le transportait dans le bureau de M. Pollard.

Appendice
(B.B.B.B.B.)Appendice
(B.B.B.B.B.)

Cela fit croire aux condamnés que cet ouvrage se faisait à l'insçu du préfet, qui était alors malade. M. Manuel venait tous les jours à la boutique se consulter avec M. Pollard. M. Costen les surprit souvent ensemble dans le bureau, et ils se séparèrent immédiatement.

Stephen Bedford dit encore que MM. Little, Smith et Ballantine, il croit, tous gardiens, ont depuis cette époque, gardé les balles de plomb pour tracer les ouvrages en fer.

Témoignages reçus des personnes suivantes : 1o. le ou vers le 29 du mois dernier, je demandai à Wm. Smith, gardien, s'il avait dans sa possession quelques unes des balles de plomb, vu que j'en vais besoin d'une ; il me répondit que non. Sur une autre question, Smith me dit qu'il en avait une grosse qui venait de M. Pollard. Question, quelle pesanteur ? 50 lbs. dit-il ; elle était très bien tournée. Elle était si grosse qu'il n'avait pas moyen de la couper ; il la rendit à M. Pollard.

(Signé,) " H. SKINNER."

21. Pour m'en assurer davantage, le 18 du courant à 5 heures 50 minutes, A. M., je demandai à F. Little, gardien, s'il avait quelques balles de plomb. Il me dit que non. Sur une nouvelle question, il me dit qu'il en avait une grande quantité venant de M. Pollard, de la grosseur d'un œuf de poule, et quelques-unes de 4 1/2 pouces de diamètre, en indiquant la grosseur en ouvrant la main et les doigts ; il les avait pour tracer les ouvrages en fer de la forge, dans les boutiques neuves ; il remit à M. Pollard celles dont il ne se servait pas.

(Signé,) " SKINNER."

" N. B.—Permettez moi de faire quelques remarques, qui ne seront point hors de place, j'espère, connaissant comme je connais quelque chose en mécanique :—

1o. Ces roues en cuivre, avec collier en bois, etc. ont-elles été entrées régulièrement dans les livres avant d'être travaillées ?

2o. D'où sont venus les modèles des roues en cuivre, et les deux montans, ou qui les a faites ?

3o. Qui a fondu les roues en cuivre, etc. ?

4o. Qui a fait le collier en bois ?

5o. Quel prix a-t-on exigé pour tourner et limer les deux roues de cuivre, et polir les deux montans en cuivre ?

6o. Pour quel usage toutes ces balles de plomb ont-elles été faites ?

7o. Qui a fait les modèles des balles de plomb ou de qui les a-t-on obtenus ?

8. Et finalement, veuillez examiner les comptes de quincailleries au sujet des pots de fer.

(Signé,) " H. S."

" P. S.—L'Assage et Gerard peuvent donner quelques informations, si vous voulez les entendre."

" Pénitenciaire provincial, 1848."

" Messieurs,

" Dans le cours de l'hiver dernier, dans le mois de février je crois, en passant par les boutiques neuves, je traversai celle des forgerons où Manuel travaillait avec sa troupe. (On avait alors beaucoup parlé du mouvement perpétuel.)

" M. Manuel me dit qu'il avait un plan, mais qu'il n'était pas bien au fait de la mécanique. Il fit venir à son bureau une planche sur laquelle il avait dessiné à la craie l'esquisse de son mouvement perpétuel,—la grande roue était indiquée en entière. En réponse à quelques questions que je lui fis, il me dit que la machine marcherait au moyen de balles qui seraient fixées sur les côtés de la roue, et il ne doutait pas que cela irait bien ; que M. Pollard lui-même était pour l'essayer. Il y eut d'autres conversations en différens temps, mais je ne me les rappelle pas.

(Signé,) " H. SKINNER."

" N. B.—Je n'avais pas alors le moindre soupçon que cet ouvrage se faisait dans le pénitenciaire."

AFFAIRE DU gardien RICHARDSON.

Cet officier donna un témoignage important devant la commission, et le préfet chercha à attaquer son caractère.

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

Q. Le gardien Richardson donna-t-il son témoignage dans le procès de Frank Smith, dans le mois d'octobre 1847, devant les inspecteurs ?

R. Oui.

Q. Son témoignage était-il en faveur de Frank Smith ?

R. On ne l'interrogea que sur le caractère de Robinson et Fitzgerald, deux des témoins de la poursuite contre Smith. Son témoignage fut favorable au caractère des témoins.

Q. Est-ce que les témoignages de Robinson et Fitzgerald avaient beaucoup d'importance dans le procès ?

R. Oui.

Q. Savez-vous que Richardson a rendu son témoignage devant les commissaires ?

R. A raison de le croire.

Q. Savez vous s'il était favorable ou non au préfet ?

R. A été porté à croire qu'il n'était pas favorable.

Q. Pensez-vous que Richardson était compromis dans la conspiration tramée contre le préfet ?

R. Je ne puis le dire.

Q. Le préfet a-t-il porté quelque accusation contre Richardson devant le bureau des inspecteurs ?

R. Le préfet dit au témoin, de bonne heure dans le mois de septembre 1848, qu'il avait quelque accusation à porter contre Richardson, et le préfet désirait la faire à la prochaine assemblée du bureau, lorsque le témoin (qui avait parlé auparavant à quelques-uns de ses confrères les inspecteurs à ce sujet), dit " vous feriez mieux de ne la point faire." Les autres inspecteurs étaient de la même opinion, et l'on ne se pressa pas de faire aucune enquête sur l'affaire.

Q. Quelle était l'accusation ?

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) R. Pense que c'était quelque chose comme des outils qui manquaient dans la boutique, mais le témoin n'est pas positif.

30 mai.

Q. Le préfet a-t-il dit depuis combien de temps durerait l'accusation contre Richardson au sujet des outils ?

R. Ne se le rappelle pas.

Q. Il n'y eut que deux assemblées du bureau dans le mois de septembre, savoir : le 1^{er} et le 27 ; à quelle des deux l'affaire fut-elle prise en considération ?

R. Pense que ce fut à celle du 27, mais il est très possible que ce soit à celle du 1^{er} ; croit cependant que c'est à la première.

Q. Depuis combien de temps connaissiez-vous l'affaire avant que l'assemblée eut lieu ?

R. Peut-être une semaine ; c'est très peu de temps.

Q. A quel des inspecteurs avez-vous communiqué l'affaire ?

R. A M. Corbett et à M. Gildersleeve, ou au Dr. Baker.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas dissuadé le préfet de soumettre l'affaire au bureau ?

R. Parce que le témoin crut que Richardson avait déjà comparu ou était sur le point de comparaître devant les commissaires, et l'on aurait pu croire que c'était vouloir intervenir dans cette affaire.

Q. Y avait-il raison de montrer plus de délicatesse pour l'affaire de Richardson que l'on n'en avait montré dans celles de Wilson, Waldron, Skinner, Watt, Kearns, Bannister et Cooper, qui tous étaient devant les commissaires et qui cependant ont eu une fois ou plus souvent leur procès devant les inspecteurs pendant que la commission siégeait ?

R. Ne peut répondre à cette question sans examiner avec attention chaque cas en particulier. Le témoin ne savait pas que quelques-unes des parties avaient comparu devant les commissaires, lorsqu'ils subirent leurs procès devant les inspecteurs.

Q. Mais quel rapport cela a-t-il avec l'affaire, vu que vous venez de dire que vous ne saviez pas si Richardson avait comparu devant les commissaires quand la plainte fut portée contre lui ?

R. Le témoin savait que Richardson avait comparu ou était sur le point de comparaître devant les commissaires quand l'affaire fut soumise aux inspecteurs.

Q. Est-ce que chaque officier de l'établissement n'était pas dans la même position de comparaître ou même d'avoir déjà comparu devant les commissaires ?

R. Ne le sait pas exactement, mais n'en doute pas.

Q. Avez-vous compris que Richardson n'était pas en faveur du préfet ?

R. Lorsque la plainte fut portée devant les inspecteurs, le témoin avait raison de croire que le témoignage de Richardson avait été ou serait défavorable au préfet.

Q. Est-ce que l'accusation portée par le préfet contre Richardson était grave ?

R. Ne peut le dire. N'a jamais lu le papier que le préfet transmit dans l'affaire.

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Avez-vous considéré que la prise en considération de cette plainte était un devoir ou simplement matière de convenance ?

R. Le témoin croit que c'était un devoir de prendre en considération toutes les plaintes de cette nature faite en vertu de l'acte.

Q. Les papiers que le préfet transmit, étaient-ils interrogations des condamnés ?

R. Ne sait pas, vu qu'il ne les a pas lus.

Q. Le préfet exprime-t-il quelques doutes sur l'honnêteté de Richardson dans cette affaire ?

R. Pense qu'il le fit.

Q. Avez-vous compris que la malhonnêteté était sérieuse ?

R. Ne peut le dire.

Q. Le préfet a-t-il jamais soumis au bureau quelque autre accusation que celle de malhonnêteté contre Richardson ?

R. N'en connaît aucune pendant que le témoin était inspecteur ; il est certain qu'il n'y en avait pas.

Q. Richardson n'a-t-il pas été un officier du pénitencier à peu près dès le commencement ?

R. Il est officier du pénitencier depuis très longtemps.

Q. Connaissez-vous quelque chose contre son caractère avant l'affaire des outils, à vous mentionnée par le préfet, dans le mois de septembre de cette année ?

R. Non.

Q. Croiriez-vous Richardson sur serment ?

R. N'a pas de raison de ne point le croire.

AFFAIRE DU gardien WATT.

Watt donna son témoignage dans le procès du surintendant de cuisine, Smith, très favorable à Smith. Quand il a été interrogé par nous sur le même point, il a contredit formellement tout ce qu'il avait dit auparavant. Les inspecteurs voulaient destituer Watt, quand ils apprirent cela ; mais connaissant l'effet que cela aurait sur les autres témoins, nous refusons de concourir à sa destitution dans ce moment.

James Hopkirk, écuyer :—

" A raison de croire que le gardien John Watt donna son témoignage devant les commissaires, et qu'il fut défavorable à Frank Smith. Watt donna son témoignage dans le procès de Frank Smith, devant les inspecteurs, en octobre 1847 ; son témoignage fut favorable à Frank Smith. Les inspecteurs donnèrent le plus grand poids au témoignage de Watt, puisque c'est sur ce témoignage qu'ils décidèrent une partie des accusations portées contre Frank Smith. Le témoignage de Watt devant les commissaires différa considérablement sur certains points du témoignage qu'il avait donné devant les inspecteurs. Le préfet Smith ou Frank Smith firent remarquer au bu-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

reau cette différence dans le témoignage de Watt. On demande au témoin si le bureau décida de s'adresser aux commissaires pour avoir copie du témoignage donné par Watt devant les commissaires, pour le destituer de sa charge? et répond que ce qui suit est la minute passée sur le sujet dans le livre des minutes des inspecteurs, le 29 août: "Le bureau a décidé de s'adresser au secrétaire de la commission pour savoir si l'extrait du témoignage fourni par M. F. W. Smith est une vraie copie du témoignage pris devant cette cour, et si ce témoignage a été pris sous serment, et que cette demande fut faite dans la vue de destituer Watt, s'il avait donné un témoignage contradictoire sous serment.

Q. L'entrée originale était-elle dans ces termes dans le livre des minutes ou ces termes ont-ils été effacés et ceux qui précèdent substitués?

R. Il y a eu un changement dans l'entrée, et le témoin ne doute pas que ce changement a été fait lorsque la minute a été révisée avant d'être signée.

Q. Dans quelle écriture ce changement est-il?

R. Le tout est de l'écriture du greffier, un interligne y a été subséquemment ajouté par le témoin, savoir: les mots "approuvé et ordre donné de l'envoyer."

Q. Avez-vous donné au greffier instruction de changer l'entrée en question?

R. Ne doute pas que les changemens ont été faits au crayon par le témoin et copiés ensuite avec de l'encre par le greffier.

Q. Quels étaient originairement les termes de l'entrée?

R. Au lieu des termes employés actuellement "pour savoir si les extraits des témoignages fournis par M. F. W. Smith, en sont une vraie copie," les termes étaient en premier lieu comme suit: "le priant de leur fournir une copie du témoignage pris devant cette cour."

Q. Les commissaires ont-ils répondu qu'ils refusaient de fournir aux inspecteurs aucune partie des témoignages qu'ils avaient pris?

R. Oui, par une lettre du 31 août 1848.

Q. Après avoir pris en considération la réponse des commissaires, le bureau n'a-t-il pas, le 1er septembre, passé la minute suivante dans ses journaux:—"Le bureau remarque que les commissaires sont tombés en erreur en supposant que les inspecteurs ont demandé une partie des témoignages pris devant les commissaires, ce qu'ils n'ont jamais pensé à faire?"

R. Oui.

Q. Le changement de la minute du 29 août, a-t-il été fait après la réception de la lettre du 31 août reçue du secrétaire de la commission?

R. Pense que cela a du être ainsi.

Q. Pourquoi en revisant les minutes du 29 août avez-vous fait une correction au crayon et une autre avec de l'encre?

R. Je ne sais point.

18

Appendice
(B.B.B.B.B.)

Q. Watt n'a-t-il pas été conduit devant les inspecteurs au sujet du caractère contradictoire de son témoignage?

30 mai.

R. Non.

Q. Lui avez-vous parlé à ce sujet?

R. Non,

Repris:—

Le témoin désire expliquer les circonstances sous lesquelles a été faite la minute du 29 août, il a examiné l'affaire depuis hier soir, et pense que ce qui suit est un exposé correct des faits:—Que cette partie de la minute du 29 août, relative à la demande des commissaires au sujet du témoignage de Watt n'a pas été préparée dans cette assemblée du bureau (le 29) mais le préfet prit des notes sur ce qui avait été fait prépara cette partie de la minute et la fit insérer dans le livre des minutes; et que lorsque les minutes furent lues par le témoin avant l'assemblée du bureau, du 1er septembre, le témoin découvrit une erreur, et la corrigea au crayon, et montra ensuite la correction à ses confrères lorsque les minutes furent lues, et ils l'approuvèrent; le témoin porta alors le livre des minutes au greffier, qui écrivit les corrections en encre, et elles furent alors signées par les membres du bureau. Le témoin ne doute point que ce fut la première action transigée dans l'assemblée du premier septembre, et avant que le président soumit au bureau la lettre du secrétaire de la commission.

" M. Hopkirk informa ici les commissaires qu'il avait scellé les documens originaux mentionnés dans la minute d'hier, et mis ce paquet entre les mains de M. le préfet M. Donell, à la condition que ce paquet ne serait pas ouvert sans le consentement spécial du gouverneur général; qu'il avait raison de croire que le projet original de la minute du 29 août 1848, dans laquelle se trouvent les changemens et interlignes, se trouve parmi les documens, et qu'il demande maintenant à la cour de donner instructions au préfet de produire le paquet et le faire ouvrir.

" M. Hopkirk fut alors mandé et la minute susdite lui étant lue, il en admit l'exactitude.

" M. Hopkirk ajouta aussi qu'il consentait à ce que tous les projets des minutes du bureau qui se trouvaient dans le paquet scellé fussent communiqués aux commissaires. M. Hopkirk se retira alors.

" La commission ayant pris les demandes du bureau en considération résolut qu'il ne convenait pas d'intervenir dans l'affaire.

" Une lettre fut transmise à ce sujet de la part de M. Hopkirk, et le secrétaire reçut instruction de lire la décision de la cour comme étant une réponse à ses deux demandes."

Repris,—par les commissaires:—

Q. Vous avez dit dans vos explications de ce matin que vous pensez que les faits sont tels que vous pensez; jurez-vous que ce sont là les faits, ou si ce n'est qu'une de vos suppositions?

R. Jure que ce sont là les faits d'une manière aussi positive qu'il peut jurer une chose de cette nature.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Vous rappelez-vous distinctement les faits ?

R. Oui ; se rappelle aussi distinctement ces faits qu'aucune autre chose de cette nature.

Q. Quel a été l'usage ordinaire du bureau des inspecteurs par rapport à ses minutes, qui les a ordinairement dressées ?

R. Le plus ordinairement, la routine en était préparée par le préfet ou le greffier, avant l'assemblée. Dans la plus part des cas, mais pas toujours, depuis que le témoin a été inspecteur, les clauses importantes ont été dressées par le témoin après avoir obtenu l'opinion du bureau à cet égard. Il a souvent été fait des changemens dans les projets avant l'ajournement du bureau, et ce à la suggestion de différens membres. Dans d'autres cas, des minutes entières ont été dressées par le témoin, lues, changées et approuvées par le bureau avant l'ajournement. Dans d'autres cas, partie d'une minute a été dressée par le témoin et partie par le préfet et soumise au bureau, qui la changeait et approuvait dans la même assemblée. Il est souvent arrivé que le projet des minutes d'une assemblée n'était pas soumis à l'approbation dans cette assemblée, mais était réservée à une assemblée subséquente.

Q. Quand le bureau transigeait des affaires importantes, les membres se séparaient-ils avant de dresser un projet de leurs transactions ?

R. Quelquefois ils l'ont fait ; généralement ils donnaient instructions au préfet ou au témoin de préparer ces projets.

Q. Dans ces cas, les projets étaient-ils soumis au bureau, ou en faisait-on une entrée régulière dans le livre des minutes ?

R. Dans la plupart des cas, les projets étaient soumis, mais les entrées dans le livre des minutes ont été soumises de cette manière ; l'usage n'était pas bien uniforme.

Q. Devons-nous comprendre que les inspecteurs donnaient des instructions générales au préfet de dresser pour eux les minutes sur les questions importantes, en exposant les motifs qui leur avaient fait prendre des déterminations graves ?

R. Oui.

Q. Le préfet a-t-il jamais écrit ces minutes dressées par lui dans le livre des minutes avant de les soumettre à l'approbation du bureau ?

R. Pense que dans différentes occasions le greffier a inséré ces minutes dans le livre des minutes des inspecteurs, lorsqu'elles étaient ainsi dressées par le préfet, sans les avoir auparavant soumis aux inspecteurs. Les minutes étaient cependant lues avec beaucoup de soin avant de les signer.

Q. Les membres d'un bureau étaient-ils toujours présents lorsque les minutes étaient lues à l'assemblée suivante ?

R. Généralement, mais le témoin ne peut pas dire toujours.

Q. Dans le cas où un ou plusieurs membres auraient été absents, qu'aurait-on fait ?

R. Les membres présents, qui avaient assisté à l'assemblée précédente, signaient la minute ; et les membres absents signaient plus tard.

Q. Ne s'est-il pas quelquefois écoulé de longs intervalles entre les assemblées du bureau ?

R. Oui, mais pas bien souvent depuis que le témoin est un des inspecteurs.

Q. Les minutes du 29 et 30 août 1848, n'ont-elles pas été soumises au bureau pour être signées, telles qu'écrites dans le livre des minutes, le 1er septembre ?

R. Oui.

Q. Le projet des minutes des transactions du 29 août a-t-il jamais été soumis à l'approbation du bureau ?

R. Une partie seulement, je crois.

Q. Le projet des minutes du 30 août n'a-t-il pas été soumis au bureau ?

R. Pense que le projet des procédures de cette assemblée a été soumis à la même séance et approuvé.

Q. Pourquoi pensez-vous cela ?

R. Pense que le témoin se rappelle l'avoir dressé.

Q. Comment se fait-il que le projet des procédures du 30 a été soumis et approuvé avant que le projet de l'assemblée précédente fut soumis ?

R. Pense que l'assemblée du 30 eut lieu à 9 heures du matin, et que la minute du 29 n'était pas entrée dans le livre des minutes, et que l'assemblée du 30 était uniquement convoquée pour décider l'affaire de Skinner.

Q. Vous dites que les minutes du 29 n'étaient pas entrées dans le livre des minutes à l'assemblée du 30 ; le projet n'en était-il pas prêt le 30 ?

R. Est certain qu'il ne l'était pas.

Q. Comment saviez-vous cela ?

R. Le sait pour s'en rappeler ; est aussi positif pour cela qu'il peut l'être d'aucune chose de cette nature.

Q. Toutes les procédures du 29 août furent-elles écrites sur les "notes abrégées," que le préfet avait prises ?

R. Non.

Q. La décision au sujet des débentures, d'après la lettre de M. Campbell, fut-elle dressée sur ces notes ?

R. Ne peut le dire ; mais il ne doute pas qu'une partie entrât dans les affaires *pro formâ*.

Q. La décision du bureau, sur la demande adressée aux commissaires, relativement au témoignage de Watt, fut-elle dressée d'après les notes du préfet ?

R. Ne doute point qu'elle le fut.

Q. Pourquoi n'en doutez-vous pas ; parlez-vous d'après vos connaissances, ou simplement par supposition ?

R. A déjà répondu qu'il est aussi certain de cela qu'il peut l'être d'aucune autre chose de même nature.

Q. Voulez-vous jurer que vous n'avez pas écrit cette partie des minutes ?

R. Au meilleur de la connaissance et croyance du témoin, il ne l'a pas écrite.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Voulez-vous jurer que le projet de cette partie des minutes n'a pas été soumis au bureau dans la même assemblée ?

R. Le jurera d'une manière aussi positive qu'il peut jurer aucune autre chose de même nature ; il est certain qu'il ne le fit pas.

Q. La minute relative au choix d'un gardien de cuisine fut-elle dressée d'après les notes du préfet ?

R. Elle le fut, mais ne peut point dire qu'elle fut soumise au bureau à cette assemblée ; pense qu'elle le fut.

Q. La série des résolutions adoptées par le bureau, relativement au témoignage donné par des condamnés, furent-elles dressées d'après des notes du préfet ?

R. Non ; elles furent dressées par le témoin à la requisition du bureau, et soumises à son approbation dans la même assemblée.

Q. La minute relative à l'enquête, dans les affaires de Skinner, Pollard et Manuel (venant immédiatement après l'adoption des résolutions relatives aux témoignages des condamnés), fut-elle dressée d'après les notes du préfet ?

R. Ne sait pas.

Q. Est-il à votre connaissance que le préfet prit des notes à l'assemblée du 29 août ?

R. Le vit prendre des notes dans cette assemblée.

Q. Le projet de minute, dans l'affaire Pollard, fut-il soumis au bureau dans la même assemblée ?

R. Est aussi certain qu'il ne le fut pas, qu'il peut l'être d'aucune autre chose de même nature.

Q. Alors, la seule partie de la minute du 29 août, que vous jurez positivement n'avoir pas été soumise en projet, est cette partie où se trouvent le changement et l'interligne ?

R. C'est la seule partie de la minute du 29 août, que le témoin jure positivement n'avoir pas été soumise au bureau, en projet.

Q. Avez-vous vu la lettre du secrétaire de la commission, en date du 31 août, avant que le bureau se soit réuni le 1er septembre ?

R. Non.

Q. Dans quelle partie de la journée l'assemblée du 1er septembre fut-elle tenue ?

R. Pense que c'est le soir, mais n'en est pas certain.

Q. M. Corbett ne vous a-t-il pas communiqué le contenu de la lettre du secrétaire du 31 août, avant l'assemblée du 1er septembre ?

R. Il peut avoir dit au témoin, d'une manière générale, que les commissaires refusaient d'accéder à la demande des inspecteurs ; mais le contenu de la lettre ne fut pas autrement communiqué au témoin.

Q. Le changement dans la minute, ne fut-il pas fait à la connaissance de vos confrères, les inspecteurs ?

R. Le témoin fit le changement au crayon, et le soumit à l'approbation des inspecteurs.

Q. Est-ce qu'ils firent attention au changement que vous fîtes ?

R. Très certainement oui.

Q. S'est-il élevé quelque conversation à ce sujet ?

R. Ne pense pas qu'il y en ait eu beaucoup.

Q. M. Corbett était-il présent ?

R. Oui ; le témoin n'en doute pas.

Q. Aviez-vous lu la lettre du secrétaire du 31 août lorsque vous avez porté le livre des minutes à M. Bickerton pour faire écrire votre interligne, avec de l'encre ?

R. Est certain qu'il ne l'avait pas vue.

Q. M. Corbett l'avait-il vue ?

R. Oui ; le témoin n'en doute pas.

Q. Pourquoi aviez-vous fait la correction au crayon, et non avec de l'encre ?

R. Parce qu'il voulait le soumettre à l'approbation de ses confrères, avant de le changer d'une manière finale.

Q. N'auriez-vous pas pu plus aisément écrire vous-même l'interligne avec de l'encre, que de porter le livre au bureau du greffier pour cela ?

R. Il l'aurait pu ; mais la plupart des livres sont de l'écriture du greffier, et c'était une raison pour le lui porter.

Q. La même raison n'existe-t-elle pas pour l'interligne que vous avez écrit en encre dans une autre clause de la même minute ?

R. Oui ; mais il pense qu'elle fut écrite après que le greffier avait écrit l'autre en encre.

Q. Le livre des minutes ne contient-il pas certains changemens de votre écriture ?

R. Il n'y a que deux corrections de l'écriture du témoin, outre celle du 29 août ; pendant les deux années qu'il a été inspecteur ; et ce ne sont que des corrections d'erreurs de copistes.

Q. Sont-elles au crayon ou à l'encre ?

R. A l'encre.

Q. Le préfet n'a-t-il pas fait de fréquentes corrections dans les minutes ?

R. Dans deux occasions seulement, pendant que le témoin remplissait la charge.

Q. Sont-elles en encre ?

R. Oui.

Q. Y a-t-il d'autre correction que celle du 29 août, qui ait été faite au crayon et écrite de nouveau avec de l'encre ?

R. Oui, une le 8 octobre 1847 ; elle est en marge, au crayon, et de l'écriture du préfet, et les maux sont en interligne par le greffier. N'en peut trouver aucune acte pendant tout le temps qu'il a été en charge.

Q. Dans quel affaire le préfet a-t-il fait cet interligne ?

R. Relativement à une réprimande adressée aux gardiens Keely et M'Carthy.

Q. Savez-vous si cet interligne a été fait avec la sanction du bureau ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai

R. Non ; mais les mots en interligne sont : " ayant demandé aux gardiens les explications qu'ils avaient à donner, et " que le témoin sait être un exposé correct des décisions de l'assemblée.

Q. Quel est le caractère du gardien Watt ?

R. Ne sait rien contre lui, si ce n'est qu'il a donné un témoignage contradictoire sous serment.

Q. Si Watt a donné devant les commissaires le témoignage qu'on lui attribue, le croiriez-vous sous serment ?

R. Non.

Q. Watt était-il concerné dans la conspiration tramée contre le préfet ?

R. N'a pas de raison de le croire.

Q. Avez-vous cherché à l'accuser aux dernières cours d'assises.

R. Non.

Q. Son nom se trouvait-il dans la liste des parjures que vous avez transmise au grand jury ?

R. Il ne pense pas, n'a accusé personne de parjure, si ce n'est M. Carthy.

Par M. Smith :—

" La lettre que le président des inspecteurs a adressée au secrétaire de la commission, le 29 août 1848, expose que les inspecteurs le chargent de transmettre, pour l'information des commissaires, des extraits du témoignage pris devant le bureau des inspecteurs, ainsi que des extraits de celui qui a été soumis par M. F. W. Smith, comme ayant été pris devant les commissaires, et de vous prier de vouloir bien leur dire aussitôt que vous le pourrez, si ce dernier témoignage a été réellement pris devant vous, et si c'est sous serment : afin qu'ils puissent en recevant votre réponse, considérer s'ils doivent destituer immédiatement Watt, on n'a jamais fait d'autres demandes à ce sujet aux commissaires.

" Le changement dans la minute du 29 août a été fait avant qu'elle fût signée.

" Le préfet a souvent montré au témoin des projets des minutes du bureau des inspecteurs, en tout ou en partie, avant de les entrer dans le livre des minutes. Ne sait point si le préfet a outrepassé les instructions que lui avait données le bureau pour dresser ces minutes. Les minutes étaient toujours lues tout haut avant d'être signées. On demande au témoin de regarder à la minute des inspecteurs du 8 octobre 1847, et de dire s'il n'y a pas un interligne dans cette minute, et s'il n'y a pas en marge une note correspondante au crayon, faite par le préfet ? et il répond, il y a cet interligne et cette note. On demande au témoin quel interligne a été fait dans la minute du 3 février 1848 ? et le témoin répond : on a ajouté entre parenthèse les mots, " voir la lettre du préfet," et ces mots sont de l'écriture du préfet à cette date. Considère que ce n'est point là un changement de la minute, mais seulement une référence. On demande au témoin de dire quel est l'interligne du 17 août 1848 ?

et il répond les mots " et une estimation," sont écrits en interligne par le préfet : ne peut point dire si ces mots ont été insérés par l'ordre du bureau, mais sait que les mots ne disent que ce qui est arrivé.

" Ne peut point dire positivement si ces changements ont été faits avant que les minutes aient été lues, mais n'a pas raison d'en douter."

" Ne sait pas si le préfet a jamais écrit une lettre comme venant du bureau, sans avoir reçu des instructions à cet effet."

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

" Le témoin est renvoyé au livre des minutes du 8 octobre 1847 ; et dit que dans cette minute il y a un interligne de son écriture. Ne sait point s'il a écrit en encre cet interligne d'après la note en crayon du préfet écrite en marge, avant ou après que la minute a été signée. Pense que c'est avant, car les inspecteurs ne l'auraient pas signé. Ne se rappelle pas avoir jamais écrit des mots en interligne dans des minutes après que les inspecteurs les avaient signées.

M. Kirkpatrick écrivait ordinairement les projets des minutes du bureau, dont il était lui-même président. Le préfet écrivait quelquefois les minutes du bureau de Kirkpatrick. Le témoin soumettait toujours à l'appropriation de M. Kirkpatrick les projets que le préfet avait écrits, avant de les entrer dans le livre des minutes."

Par les commissaires :—

Toutes les minutes du ci-devant bureau des inspecteurs ont toutes été écrites par le préfet ou par M. Hopkirk. Le préfet prenait les projets de minutes lorsque le bureau se levait, et les transmettait ordinairement un ou deux jours après au témoin pour les faire copier dans le livre. Dans plusieurs cas, des minutes étaient souvent présentées toutes faites aux inspecteurs avant que le bureau s'assemblât, c'est-à-dire dans des affaires qui avaient rapport à l'institution ; quelques parties de ces minutes préparées d'avance étaient de l'écriture du préfet, et certaines autres parties de l'écriture du témoin. La partie que faisait le témoin, était les statistiques, les prisonniers reçus, etc. ; le préfet écrivait ce qui avait rapport à la discipline, à la destitution des officiers, etc. Des minutes entières ont pu être écrites par le préfet lui-même avant l'assemblée du bureau, mais assez rarement ; généralement pour des affaires ordinaires. Quand M. Hopkirk écrivait les projets de minutes, son original était transmis au témoin pour l'entrer dans le livre. Lorsque le préfet écrivait les minutes du bureau de Corbett, le projet n'était pas montré aux inspecteurs avant d'être entré dans le livre des minutes.

" Les minutes originales de 1848 étaient écrites comme suit :—

L'assemblée	du 3	février	1848,	par le préfet.
"	7	"	"	ne peut dire.
"	24	"	"	par le préfet.
"	28	"	"	do
"	3	mars	"	do
"	7	"	"	do
"	10	"	"	ne peut dire.
"	15	"	"	par le préfet.
"	18	"	"	par M. Hopkirk.
Seconde ass.	18	"	"	do
L'assemblée	du 20	"	"	do
"	8	avril	"	par le préfet.
"	29	"	"	do

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai

Appendice
(B.B.B.B.B.)

L'assemblée du 31 mai 1848, par le préfet.
 " 5 juin " par le même.
 " 13 " " il ne peut pas dire.
 " 19 " " par le préfet.
 " 21 " " par le même.
 " 24 " " la 1^{re} pt. par le préfet,
 et les deux derniers paragraphes, par M. Hopkirk.

L'assemblée du 28 juin 1848, par le préfet.
 " 1^{er} juillet " par M. Hopkirk.
 " 31 " " par le préfet.
 " 17 août " par le même.
 " 19 " " par le même.
 " 23 " " par le même.
 " 29 " " par le même, jusqu'en
 bas du paragraphe commençant ainsi: "Le bureau,
 avant de procéder," etc. et le reste par M. Hopkirk.

L'assemblée du 30 août 1848, par le préfet.
 " 1^{er} septembre, " par M. Hopkirk.
 " 27 " " par le préfet.
 " 3 octobre " par M. Hopkirk.

Aucune minute écrite par le préfet, n'a été en aucun temps changée ni amendée par le bureau Corbett, si ce n'est dans un seul cas, le 29 août 1848.

La minute du 29 août, telle que rédigée par le préfet, comportait originairement les mots suivans, et fut ainsi copiée dans le livre par le témoin:—" Sur quoi le bureau résout de faire application au secrétaire de la commission, le requérant de lui fournir une copie de l'enquête faite devant la cour, et de l'informer si cette enquête était faite sous serment. Le témoin, d'après les instructions de M. Hopkirk, effaça dans la suite les mots suivans: "de lui fournir une copie," et mit à leur place les suivans: "de voir si l'extrait de l'enquête fournie par M. F. W. Smith était une vraie copie." Le témoin a aussi ajouté après le mot "serment," par ordre de M. Hopkirk: "un projet de la lettre qui doit nécessairement avoir été préparée et soumise au bureau." M. Hopkirk écrivait en interlignes avec un crayon les mots qui se trouvent dans la première partie des changemens mentionnés plus haut, et donna les autres changemens au témoin sur un morceau de papier. M. Hopkirk ordonna de faire les deux changemens le même jour. M. Hopkirk donnait des instructions au témoin, dans le temps que le bureau tenait sa séance le 1^{er} septembre: c'était tard le soir, à la lumière de la chandelle. Depuis que le témoin a fait les changemens auxquels il réfère, un autre changement a eu lieu dans la minute écrite avec de l'encre de la main de M. Hopkirk: après les mots: "soumise au bureau," Hopkirk a ajouté, "fut approuvée, avec ordre de l'envoyer."

"On réfère le témoin au livre des minutes du 8 octobre," 1847, et aux changemens dans la minutes que le témoin a juré qu'il avait faits sur un mémoire en crayon, écrit de la main du préfet à la marge. L'entrée, telle qu'elle était faite dans le livre des minutes avant les changemens, était une vraie copie de la minute originale, écrite de la main du préfet. Le témoin a écrit les interlignes sans autre autorité que la marque du crayon; le préfet, ni aucun des inspecteurs, ne lui a expliqué qu'il dût faire les changemens: le témoin voyant l'écriture au crayon du préfet dans le livre, et présumant qu'il devait se guider dessus, a fait les changemens.

Par M. Smith:—

"Il ne se rappelle pas que le préfet ait écrit une minute pour les inspecteurs, au sujet de la destitution d'un employé, avant que cet employé ne fut destitué.

Dans les projets des minutes données au témoin pour être copiées dans le livre des minutes, le témoin a eu occasion de voir l'écriture du témoin, le préfet et celle de M. Hopkirk dans la même feuille." 30 mai.

Le témoin ne peut pas dire si les projets des minutes données au témoin, écrites de la main du préfet, furent copiées par le préfet sur les minutes originales faites par M. Hopkirk; mais il sait que le préfet lui a dit qu'il les avait copiées sur l'écriture de M. Hopkirk pour sauver ce trouble-là au témoin. Il ne sait pas si les projets donnés au témoin par le préfet étaient de la composition de ce dernier.

Ci-suit la correspondance à laquelle les témoins font allusion dans l'affaire du gardien John Watt:—

No. 1.

F. W. Smith, au bureau des inspecteurs.

"Kingston, 28 août 1848.

Messieurs,

Quoiqu'il n'y ait pas longtemps que je suis un des officiers du pénitencier, il me semble que je me dois à moi-même comme à vous d'attirer votre attention sur le témoignage donné par John Watt, gardien, devant les commissaires, qui m'en ont envoyé un extrait dont je désire vous donner copie; vous vous apercevrez que ce témoignage est en contradiction directe avec celui qu'il a donné sous serment devant vous dans le cours de l'enquête qui a eu lieu sur certaines accusations portées contre moi, en octobre dernier.

"J'ai l'honneur d'être, etc..

(Signé,) "F. W. Smith.

"Aux inspecteurs du pénitencier provincial."

No. 2.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au secrétaire des commissaires du pénitencier.

"PÉNITENCIER PROVINCIAL,

"29 août 1848.

"Monsieur,

"Je suis chargé de la part du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial de vous faire tenir, pour l'information des commissaires, dans l'enquête sur la conduite générale de l'institution, une copie d'une lettre que lui a adressée le nouvel intendant de la cuisine, appelant l'attention du bureau sur la différence qu'il y a entre le témoignage donné par le gardien John Watt devant la cour des commissaires.

"Le bureau des inspecteurs désire que j'observe que, quoique l'intérêt de l'institution n'exige pas de lui maintenant qu'il s'enquiert en autant que M. F. W. Smith peut y être concerné, (vu qu'il n'y a pas longtemps qu'il est un des officiers du pénitencier) lequel des deux témoignages donnés par le gardien Watt, l'un devant les commissaires, l'autre devant les inspecteurs, est l'exposé fidèle de ce qu'il connaissait relativement au sujet de l'enquête; il espère que les commissaires partageront l'opinion des inspecteurs qu'il est de leur devoir de s'enquérir si aucune personne employée dans le pénitencier, surtout celle qui occupe la situation importante du gardien Watt, s'est rendue coupable d'avoir fait, sous serment, deux dépositions contradictoires. Il m'a en conséquence requis de transmettre, pour l'information des commissaires, des extraits du témoignage pris devant le bureau des inspecteurs, ainsi que des extraits de celui qui lui a transmis M. F. W. Smith comme ayant été

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

pris devant les commissaires, et m'ont chargé de vous prier de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, lui faire connaître si le dernier témoignage était actuellement donné devant vous; et dans le cas où il le serait, si c'était sous serment, car c'est leur intention, aussitôt votre réponse reçue, de s'enquérir s'il ne convient pas d'ordonner immédiatement la destitution de Watt.

“ J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé.) “ THOMAS A. CORBETT,
“ Président du bureau des inspecteurs, P. P.

“ GEORGE BROWN, écr.,
“ etc., etc., etc.”

Extraits du témoignage du gardien John Watt, pris devant les commissaires enquêteurs:—

John Watt, intendant de la cuisine, puis assistant gardien sous Frank Smith.

“ Il est à sa connaissance que les employés ont été dans l'habitude d'acheter des provisions de Frank Smith. Il a connu (certains officiers nommés) qui ont eu des provisions de Frank Smith. Il a connu un ou plus, de ces hommes qui ont eu un ou plus, des articles suivans: patates, pain, navets, pois, avoine, farine d'avoine et vinaigre. M. Smith a ordonné à Tilletson de les prendre dans la hûche du centre, au côté ouest de la cave du pénitencier. Il a donné cet ordre parce qu'il (Frank) a dit que les patates qui étaient dans cette hûche lui appartenaient, et qu'il les avaient achetées pour fournir aux besoins des employés. Il ne sait pas si ces patates appartenaient à Frank Smith. Il n'en connaît que ce que Frank lui a dit.

“ Le témoin n'a pas de doute que quelques-unes des patates que les employés ont eues, furent prises dans les magasins du pénitencier.

“ Quand le témoin a vu Frank Smith vendre les patates du pénitencier, il a cru que Frank les payait sur l'argent qu'il recevait de l'office. Le témoin a connu plusieurs des employés qui ont eu du pain ou le prenaient dans la hûche

Extrait du témoignage du gardien John Watt, pris devant les inspecteurs:

“ Il a connaissance que Frank Smith a acheté des patates, des navets et de la farine; il l'a vu les payer; il ne lui a jamais vu vendre aucune chose appartenante au pénitencier, et ne croit pas qu'il l'ait fait.

“ Les provisions ou les effets appartenans au pénitencier n'auraient pu être enlevés hors sa connaissance. Les patates que Frank Smith a achetées, ne furent point mêlées avec les provisions de la prison. Elles furent mises dans une hûche dans la partie ouest de la cave. Les pois furent mis dans une hûche vide, dans la partie ouest de la hûche ou les pois sont restés.

du pénitencier. Frank Smith n'avait pas de son propre pain à vendre. Il a vu vendre à E. Smith, deux sortes de pains, du blanc et du brun. Le témoin a acheté des navets de Frank Smith, trois ou quatre fois, un minot ou un demi minot à la fois; il les a payés à Frank Smith: ils furent pris dans les magasins du pénitencier. Le témoin, par l'ordre de Frank Smith, a envoyé chercher de l'avoine à l'étable pour la donner à un employé. Le témoin ne doute pas que cette avoine a été prise dans les magasins du pénitencier. Le témoin connaît que Frank Smith a pris des patates du pénitencier pour son propre usage. Elles doivent avoir été prises dans les magasins du pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a eu du pain régulièrement, presque tous les jours, des magasins du pénitencier, n'importe d'où il vint. Le témoin a connu que F. Smith a eu des navets du pénitencier; à différentes reprises il furent pris dans les magasins du pénitencier.”

No. 3.

Copie.—Lettre, le secrétaire au président du bureau des inspecteurs.

“ Chambre des commissaires du pénitencier provincial,

“ KINGSTON, 31 août 1848.

“ Monsieur.

“ J'accuse réception de votre lettre du 29 du mois courant, relative à certain témoignage donné par le gardien de la cuisine, John Watt, à l'enquête des plaintes faites contre Francis W. Smith, récemment destitué de son emploi dans le pénitencier, et demandant quelque information sur les dépositions faites par le dit Watt devant les commissaires, dans la vue de le destituer immédiatement.

“ Sans perdre de temps, j'ai mis devant les commissaires votre lettre et les documens qui l'accompagnent, et je suis autorisé à vous faire la réponse suivante:—

“ Les commissaires avaient pleine connaissance de la différence existant entre le témoignage donné par le gardien Watt devant les inspecteurs et celui qu'il a donné devant les commissaires, et ils regrettent d'avoir à dire que ce n'est pas le seul cas où ils ont aperçu de pareilles contradictions. Les commissaires avaient cru de leur devoir de rechercher l'origine de ces contradictions, et ils avaient aussi cherché à découvrir dans quel cas il avait dit la vérité, et ils auront bientôt l'honneur de soumettre leur opinion sur ces différens points à son excellence le gouverneur général.

“ En même temps, je dois apprendre au bureau des inspecteurs que les commissaires ont le pouvoir de juger la conduite de tout officier du pénitencier qui pourrait venir devant eux, et de donner effet à leur décision; et comme ils regardent toute intervention dans leurs procédés, de la part des inspecteurs, comme inutile et inconvenante, et doivent refuser de

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice vous fournir aucune partie du témoignage pris par (B.B.B.B.B.) eux.

30 mai.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" THOS. A. CORBETT, écuyer,
" Président du bureau des inspecteurs,
" Pénitencier provincial."

No. 4.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENCIAIRE PROVINCIAL,
" 2 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur, par ordre du bureau des inspecteurs, de vous transmettre copie d'une minute qu'ils ont fait hier, et que je vous prie de vouloir bien mettre devant les commissaires.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) " H. SMITH,
" Préfet

" GEO. BROWN, éc.,
" etc., etc., etc."

No. 5.

Copie d'une minute du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial. 1er septembre 1848.

" Le président mit alors devant le bureau une lettre qu'il avait reçue du secrétaire des commissaires, en réponse à la demande du bureau qui désirait savoir si certain témoignage qu'on disait avoir été donné devant eux, par le gardien John Watt, avait réellement été donné.

" Dans cette lettre le secrétaire informe le bureau qu'il y a des contradictions dans la preuve faite devant les commissaires, non-seulement par le gardien Watt, mais aussi par d'autres employés du pénitencier, et que les commissaires ont cherché à découvrir de quel côté est la vérité, et qu'ils soumettraient dans peu leur opinion sur ces différents points au gouverneur général. Que néanmoins, ils profitent de la circonstance pour apprendre au bureau que les commissaires avaient le pouvoir de juger la conduite de tout officier du pénitencier, qui pourrait venir devant eux et de donner suite à leur décision; mais que, comme ils regardaient toute intervention dans leurs procédés comme inutile et inconvenante, ils doivent refuser de donner aux inspecteurs aucun fragment des témoignages pris devant eux.

" Le bureau observe que les commissaires sont tombés dans l'erreur, en supposant que les inspecteurs demandaient qu'ils leur fournissent partie des témoignages pris devant les commissaires, ce qu'ils n'avaient jamais pensé de faire; ils désiraient seulement savoir si le témoignage dont des extraits avaient été transmis au bureau par une personne qui avait dit les tenir des com-

missaires, avait réellement été donné devant eux. Dans leur opinion, ils étaient justifiés dans leur démarche, par leur désir de chasser sans délai d'un emploi important une personne qu'on disait s'être rendu coupable d'avoir fait sous serment deux déclarations contradictoires; et ils ne peuvent pas concevoir comment on a pu regarder leur démarche comme un désir de leur part d'intervenir dans les procédés des commissaires; ce qu'ils avaient depuis longtemps scrupuleusement évité de faire.

30 mai.

" Quoique la lettre du secrétaire établisse le fait que le gardien Watt a donné deux témoignages contradictoires dans les deux occasions auxquelles on a fait allusion, et quoique le bureau regardât, dans un autre temps, sa continuation en office, quelque ait été le motif qui l'a porté à agir comme il l'a fait, comme très-nuisible à l'intérêt de l'institution, et qu'il l'eût en conséquence immédiatement destitué; cependant, par déférence pour la suggestion des commissaires qui avaient de puissants motifs pour la faire, le bureau résout dans cette circonstance de retarder la prise en considération de la conduite du gardien Watt, dans l'affaire en question.

" Le préfet est autorisé à fournir au secrétaire des commissaires, pour leur information, copie de cette minute."

Nous nous sommes occupés alors des principales causes des employés qui étaient défavorable au préfet et à son fils, et qui avaient été jugés par les inspecteurs; et comme tous ces procédés ont été faits ou peu de mois avant notre assemblée, et après qu'on en eut appelé avec toutes sortes de succès à votre excellence pour avoir une enquête générale, ou pendant que nous procédions avec succès à Kingston, votre excellence verra de suite combien nos procédés ont été embarrassés, et la difficulté que nous avons eu à découvrir la vérité. Un extrait du témoignage de M. Hopkirk fait voir la fatalité évidente qui s'est attachée à la preuve qui s'est faite contre M. F. W. Smith.

James Hopkirk, écuyer.— par les commissaires:—

Q. Madame Cox, C. Bannister, Gleeson, Kearns, Robinson, McCarvey, Keely, McCarthy, Swift et Richardson, les seuls employés de l'institution, qui ont rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith, en octobre 1847, n'étaient-ils pas défavorable à Smith?

R. Il ne peut pas le dire sans référer soigneusement à tous les témoignages.

Q. Sur ces dix employés, n'y en a-t-il pas cinq qui ont été destitués par les inspecteurs, un qui a résigné par cause de mécontentement, deux qui ont, à deux reprises différentes, été traduits devant le bureau pour diverses offenses, et un contre qui on a fait des plaintes au gouvernement?

R. Cinq ont été destitués; il ne peut pas dire pour quelle cause; madame Cox a résigné, un autre, (Bannister) est venu deux fois devant le bureau, la première au sujet d'une poche d'avoine; et la seconde pour avoir reçu de l'argent à la barrière; un autre (Kearns) est venu une fois devant le bureau; quant à celui contre qui on a fait des plaintes au gouvernement, le préfet s'est objecté à ce qu'on reçut son témoignage, vu que la chose était arrivée depuis sa destitution; et le cour a maintenant son objection.

Q. Sur les dix-huit témoins, employé de l'institution, qui ont rendu dans la même circonstance témoignage en faveur de Frank Smith; savoir, Little, Ho-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

per, Nursey, O'Neil, Baldwin, Tyner, Thorpe, madame Pollard, Bickerton, Hermiston Matthews, Costen, Thomas Smith, Watts, Sexton, Martin, Manuel et Pollard, en est-il un seul qui ne soit pas encore employé dans l'établissement ?

R. Tous ces employés ont rendu témoignage au procès de Frank Smith ; mais sans avoir relu soigneusement l'enquête, il ne peut pas dire précisément quel caractère avait le témoignage de chacun des employés ; ils sont tous encore dans l'établissement ?

Q. Quelqu'un de ces employés a-t-il jamais été traduit devant le bureau, pour quelque offense que ce soit, depuis le procès de Frank Smith, à l'exception de Manuel et Pollard, et ceux-ci seulement dans l'affaire de Skinner, dans laquelle le poursuivant a été destitué pour avoir porté la plainte contre eux ?

R. Non, aucun ne l'a été ; cependant Pollard a été traduit une seconde fois, sur la plainte de M. Rogers, auquel on a déjà fait allusion.

Par M. Smith :—

“ Wilson et Skinner sont les seuls employés qui ont été destitués par les inspecteurs depuis que les commissaires siègent.

“ Gleeson, Keely, McGarvey, Robinson et McCarthy, ont été destitués par le bureau, dont le témoin était membre, et Fitzgerald, par le préfet, avant que les commissaires siègassent.

“ Bannister, Richardson, Kearns, Swift, Cooper, Watt, Costen, Waldron, Jones et Horsey, ont rendu témoignage devant les commissaires, et sont encore des employés de l'institution ; de plus le chapelain, le chirurgien et le clerc, que le bureau n'a pas le pouvoir de destituer.”

L'effet de cette procédure sur la conduite des employés du pénitencier était de tirer une ligne de démarcation entre les deux partis, plus fortement que jamais ; et pour apaiser aussi les hostilités existantes entre eux.

Le préfet ou les inspecteurs ont seuls le pouvoir de destituer ; et les réglemens de la prison, quand on en considère la lettre et non l'esprit, sont si défectueux, que les officiers qui composent un parti, sont exposés à se voir chasser d'un moment à l'autre.

A notre arrivée à Kingston, nous avons en conséquence trouvé l'institution en proie à une discorde inférieure, destructive de toute discipline.

—

Avant de procéder plus avant à notre investigation, nous croyons juste, vu ce qu'est le témoignage de M. Hopkirk, et ce qu'il sera par la suite, auquel on a réservé pleinement, de montrer jusqu'à quel point il est personnellement intéressé dans l'issue des procès ; et pour le faire, nous donneront son témoignage à part.

James Hopkirk, écuyer.—par M. Smith :—

“ Il se rappelle que le gardien McGarvey l'a surchargé une fois qu'il lui a fait ressembler des souliers ; McGarvey lui a chargé quinze chelins ou quinze chelins et demi pour lui ressembler sept ou huit paires de souliers d'enfants, le témoin ayant donné toutes les fournitures ; il a aussi chargé un prix suffisant pour faire les souliers ; il s'est informé de la valeur du ressemblage et a appris que 3d. à 4d. était un prix rai-

sonnable, il en a informé le bureau, qui, en l'absence du témoin, a jugé à propos de réduire les prix de 5s. ou 5s. 6d. ; le témoin n'a pas pris part à la discussion.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le garde Kearns a servi une fois à la table du témoin ; il vint à la maison du témoin entre 5 et 6 heures, p. m. ; il est garçon de table, et il a l'habitude d'aller servir dans les maisons des messieurs ; il lui a payé 5s. pour ses services dans cette occasion ; c'est son prix ordinaire.

“ Il a eu des végétaux du jardin privé du préfet en 1847, vu que son propre jardin n'en fournissait pas encore ; ces végétaux consistaient principalement en laitue, asperges et choux ; une tête de choux dans un temps et dans un autre ; c'était des présens du préfet ou de la part de madame Smith ; il a eu aussi des framboises et des groseilles ; il n'a jamais eu de carottes, de pois, ni de patates.

“ Le témoin n'a jamais eu, à sa connaissance, de végétaux du jardin des prisonniers ; il a eu du plant de choux des couches chaudes du préfet.

“ Le témoin a eu quelques branches d'arbres du jardin du préfet, mais pas en grande quantité ; elles furent prises en grande partie des arbres qui avaient appartenu auparavant au témoin ; elles consistaient en lilas, cerises, roses, boules de neige, groseilles et framboises ; toutes en branches ; le témoin avait donné au préfet deux plaines charrettes d'arbrisseaux, en 1847, qu'il avait planté dans son jardin ; il n'a jamais eu aucun fruit.

“ Le témoin a reçu le printemps dernier, moins de deux douzaines de boîtes contenant diverses sortes de graines, de la maison du préfet ; c'était des présens de M. et madame Smith ; madame Smith lui a dit plus tard qu'elle (madame S.) avait eu ces boîtes et ces plantes de madame Pollard ; le témoin a acheté en décembre 1847, de M. Baker, plusieurs douzaines de diverses plantes, en pots, que madame Smith a eu la bonté de garder chez elle pour le témoin, durant l'hiver ; elles lui sont revenues le printemps en même temps que les boîtes dont on vient de parler.

“ Le témoin a eu une vache tuée au pénitencier, de bonne heure en 1848 ; il n'a pas encore envoyé son compte pour 1848.

“ Le témoin a loué une charette du pénitencier cette année, il n'en a pas encore payé le prix, parce qu'il ne l'a pas encore remise ; et la durée du bail n'est pas encore finie.

“ Le témoin n'a jamais eu aucuns instrumens de jardin qui appartenait au pénitencier ; il a eu un rouleau de jardin appartenant au pénitencier ; il n'a jamais fait réparer au pénitencier des instrumens de jardin qui appartenissent au pénitencier.

“ Le témoin n'a pas eu une grande quantité de végétaux du pénitencier en 1848 ; il n'en a presque pas eu de tout. Il pense que dans une ou deux occasions, il a eu de la laitue et des concombres, du préfet ou de madame Smith ; une fois il a eu un panier d'asperges, et une autre fois un panier de framboises. Ce sont là, au meilleur de la connaissance du témoin, tous les végétaux qu'il a eus du pénitencier cette année, en ayant lui-même tous ces fruits en abondance dans son propre jardin.

“ Dans une occasion il a eu 5 cordes de bois du pénitencier. Quand le témoin vint à Kingston en décembre 1846, il ne put trouver de bois de poêle à

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
" acheter, à raison de ce qu'il n'y avait pas de neige; il a demandé au préfet de lui rendre 5 cordes de bois du pénitencier. Le préfet a refusé, mais a consenti à lui en prêter cinq cordes. Le gardien Gleeson a mesuré les 5 cordes de bois, et les charretiers que le témoin employait ont charroyé le bois chez lui. En février suivant, le témoin a livré 5 cordes de bois au pénitencier, en retour de celui qu'il avait eu; Gleeson lui en a donné reçu, ainsi que le propriétaire du bois qui l'a livré.

" Le bois qu'il a rendu était d'une meilleure qualité que celui qu'il a reçu. Le témoin n'a jamais eu de bois du pénitencier en aucune autre occasion que celle-là.

Par les commissaires :—

" Le témoin n'a jamais eu de transactions privées pour argent, avec M. le préfet Smith. Le ménage du témoin n'a pas été transporté au pénitencier, avant qu'il ait laissé Kingston pour aller résider à Montréal; il n'a jamais eu au pénitencier d'autres articles qu'un sleigh qui y est encore, vu que le témoin n'a pas de place chez lui où le mettre. Le témoin a correspondu très fréquemment avec le préfet Smith, privé et officiellement, dans le temps que le témoin était à Montréal, moins souvent privé qu'officiellement; une partie de la famille du témoin a demeuré au pénitencier quelques quatre à cinq jours, quand le témoin est revenu de Montréal à Kingston.

" M. Henry Smith, fils, est une des cautions du témoin comme collecteur de douanes, pour le port de Kingston; et M. John Ewart, de Toronto, est son autre caution.

" Quand le témoin est parti de Kingston pour Montréal, il était endetté au pénitencier, en grande partie pour un compte de charpenterie; toute la dette ne se montait pas à £60.

" Peu de temps après qu'il fut nommé inspecteur, désirant régler la balance de la dette, il a demandé qu'on lui fit son compte et a donné son billet pour la balance, y incluant les intérêts, il a payé son billet à son échéance.

" Plusieurs paiemens à compte ont été faits en argent comptant, lorsque le témoin demeurait à Montréal; il n'a pas fait d'autre dette dans le pénitencier lorsqu'il demeurait à Montréal.

" Le témoin a payé une partie de la dette en foin, il était vendu au pénitencier par le docteur Sampson qui s'agissait alors pour le témoin. Le préfet Smith écrivit au témoin qu'il serait mieux pour lui (le témoin) de vendre son foin ailleurs, vu qu'il ne pouvait donner que le prix du contrat qui se trouvait alors en dessous des prix du marché. Le foin fut livré au pénitencier aux frais du témoin. La valeur de ce foin était de £17 17s. 6d. Le préfet a payé (sur cette somme) £4 15s. au docteur Sampson, au compte du témoin, et au désir du témoin, et de plus deux louis pour le charroyage, et on a tenu compte au témoin du reste.

" Le témoin a réglé son vieux compte avec le pénitencier, en plain, par un billet, en mars 1847. Le billet était payable à douze mois de sa date; il n'a pas payé d'intérêt sur le compte, vu qu'il n'en est pas dû sur un compte, mais il a inclû l'intérêt pour l'année dans le billet. Le billet était fait pour £40 ou £50. Cette somme renfermait tout ce que le témoin devait sur son vieux compte; il a payé ce billet en argent comptant, à son échéance.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
" Le témoin a donné un billet, quand il a laissé Kingston pour Montréal, qui renfermait la balance de son vieux compte pour £59; il était payable à douze mois, il n'a jamais été demandé, il est demeuré pié de trois ans à Montréal; ce billet a été payé par le foin £12 12s 6d, un poêle £2, le billet de £40 à douze mois, et la balance en argent autant que le témoin se le rappelle. Le bureau des inspecteurs n'a jamais demandé le paiement de ce billet, parce qu'il savait que le témoin le paierait aussitôt qu'il le pourrait, et il l'a payé en effet.

" Après que le témoin fut de retour à Kingston et avant qu'il eut donné son billet à douze mois, et pendant qu'il courait, le témoin a contracté un nouveau compte au pénitencier. Le montant de ce nouveau compte, au 31 décembre 1847, s'élevait à environ £70. Le témoin croit que très probablement il n'a pas payé d'à-compte, ni sur le vieux, ni sur le nouveau compte jusqu'à ce qu'il ait acquitté le billet pour £40 en mars 1848, qui finissait tous les comptes; ceci est au meilleur de la connaissance du témoin. Le témoin avait payé £49 16s. 6d. en tout sur la nouvelle dette, et a réclamé la balance qui, dans l'opinion du témoin, peut acquitter son compte pour 1847. La balance que le témoin réclamait, s'élevait à environ £15, plus ou moins.

" Le témoin considère qu'il ne doit plus au pénitencier aucun argent, si ce n'est pour son compte de l'année courante. Le témoin est toujours prêt à régler son nouveau compte, du moment qu'on lui tiendra compte de la balance qu'il réclame; mais les inspecteurs et le préfet n'ont pas encore voulu s'en occuper jusqu'à présent.

" Le témoin a commencé à avoir un compte avec le pénitencier en juin 1842. Il ne peut pas dire s'il a jamais payé plus de £6 à £7 comptant au pénitencier sur sa dette, depuis le commencement jusqu'en mars 1848. Il ne peut pas dire ce qu'il a payé sans recourir à ses livres; quand il dit comptant, il n'entend pas inclure le foin et le poêle qu'il a aussi donnés pour sa dette. Il ne sait pas si le préfet a régulièrement tenu les inspecteurs au courant des ouvrages qui se faisaient dans les magasins pour les individus, mais il a vu en diverses occasions de pareils rapports devant le bureau.

" Le témoin croit, dans son opinion, que les individus étaient dans l'usage de faire des comptes à l'année. Les inspecteurs le savaient; c'était l'usage avant que le témoin entrât en office; et le bureau actuel n'avait pas donné d'ordre contraire.

" M. Thomas Kirkpatrick, président de l'ancien bureau, avait eu un compte, qui (référer aux livres) a couru plusieurs années sans être payé. M. Manahan doit encore un vieux compte. Le témoin ne peut pas dire combien il se fait actuellement d'ouvrage pour les individus. Il ne voit pas que l'usage de laisser courir les comptes ait occasionné de grandes pertes.

" Le ménage du témoin à son retour de Montréal, fut débarqué sur le quai du pénitencier, en mai 1847; il ne peut pas dire si quelques-uns des officiers du pénitencier ont aidé à débarquer son dit ménage; il ne peut pas dire si quelqu'employé a aidé à transporter son ménage chez lui, vu qu'il n'a pas été présent tout le temps. Thomas Smith a emporté un lot de butin ou de meubles de la maison du préfet ou du quai, à la résidence du témoin; il n'a pas connaissance que les chevaux du pénitencier aient été employés en cette occasion; excepté pour charroyer le lot en question. Il n'a pas connaissance qu'aucun autre employé que M. Pollard et M. Skinner, et James Kearns, aient travaillé à la maison du témoin; Skinner a travaillé pour le témoin en deux occasions, après ses heures de travail; et le témoin l'a payé

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

pour ce qu'il a fait. Pollard n'a travaillé qu'une seule fois pour le témoin, autant qu'il se rappelle, une demi-journée, qu'on lui a chargé dans les livres du pénitencier.

" Le témoin a eu un petit pain bis du pénitencier, en quatre occasions différentes ; ils sont chargés dans le compte du témoin pour 1847, ils furent chargés dans le compte rendu au témoin au commencement de 1848.

" Le témoin n'a jamais eu de savon d'odeur du pénitencier, à sa connaissance, mais il peut en avoir eu ; il n'a pas connaissance qu'on en ait chargé dans son compte ; madame Smith lui a donné des pigeons en présent une ou deux fois, il n'a pas eu de lard du pénitencier, il a eu une livre de lard du préfet une ou deux fois, lorsque le préfet tuait un cochon.

" Le témoin n'a pas vu mesurer le bois de poêle qu'il a eu du pénitencier. Il était inspecteur quand il l'a eu, il a actuellement en sa possession un *crow-bar* appartenant au pénitencier ; il y a un temps considérable qu'il l'a, il ne peut pas dire depuis combien de temps ; il ne sait pas si on lui en fera payer le loyer, il trouverait ridicule qu'on le lui fit payer ; il a eu des feuilles de tuyaux du pénitencier, il n'en a pas eu sans qu'on l'ait chargé à son compte, il n'a jamais eu de tuyaux du préfet.

" Il a maintenant en sa possession un rouleau de jardin appartenant au pénitencier ; il l'a depuis quelques mois ; il ne peut pas dire si on lui en fera payer le loyer ou non, il trouverait ridicule qu'on le lui fit payer.

" Il n'a pas eu de végétaux au pénitencier ou du préfet en 1846 ; le préfet lui en a quelques fois donné en 1847, et rarement en 1848. Il ne peut pas dire quel était le prix des denrées du pénitencier, parce qu'il n'était pas inspecteur dans le temps. Il ne connaît pas les dépenses annuelles que coûte au public l'entretien des jardins. Il croit que le préfet n'est pas payé pour l'ouvrage qu'il fait dans son jardin ; il est entretenu par les prisonniers ; il est entendu que le bureau approuve l'emploi qu'on fait ainsi du temps des prisonniers, il fait allusion au règlement passé par l'ancien bureau, qui a toujours été en force depuis.

" Il s'attend qu'on lui fera payer le temps que les employés ont perdu pour tuer la vache (sa propriété) qu'il avait envoyée au pénitencier pour en faire boucherie, il ne connaît rien personnellement de la transaction.

" Il a maintenant en sa possession une charrette appartenant au pénitencier ; il l'a eue l'espace de plusieurs mois depuis mars et avril 1848. Il a envoyé une note au préfet Smith pour avoir la charrette ; il lui a demandé de lui envoyer une charrette dont on se servait pas ; il n'a rien dit au préfet au sujet du paiement pour l'usage de la charrette, mais le témoin s'attendait à payer pour l'usage de la charrette, en autant qu'elle se détériorerait en sa possession, il n'a jamais parlé au préfet du louage de la charrette, on ne l'a pas redemandée au témoin ; c'est une bonne charrette de seconde main ; il n'a pas connaissance qu'on ait fait une charrette au pénitencier pour remplacer celle qui était en la possession du témoin. Il ne sait pas si le pénitencier est dans l'usage de louer des charrettes, mais il croit qu'il peut aussi avoir quelques articles dont on ne se sert pas ; il n'a pas connaissance qu'on ait eu besoin de la charrette dans le temps que le témoin l'avait ; il pense que si on en avait eu besoin, on l'aurait envoyé chercher ; il ne sait pas si on a présenté un mémoire au clerc, qui le chargeait au témoin, ce n'était pas l'affaire du témoin de s'en occuper.

" Il n'a jamais eu d'autre instrument du jardin du pénitencier que le rouleau ; il n'a jamais emprunté, loué, ou reçu du préfet aucun instrument de jardin ; en plusieurs occasions, il a fait réparer au pénitencier des instruments de jardin. Quelques-uns d'eux ont été réparés par M. Carthy ; il n'a jamais fait réparer d'instrument de jardin au pénitencier sans qu'on le lui ait chargé, excepté peut-être cette année, ce qu'il ne peut pas dire encore, vu qu'il n'a pas eu son compte.

Depuis que la commission siège à Kingston, le témoin n'a écrit aucun article pour les papiers publics au sujet des affaires du pénitencier. Le docteur Barker du " British Whig," a eu plusieurs conversations avec le témoin sur les affaires du pénitencier, et le témoin a répondu à quelques-unes de ses questions. La première fois qu'il a parlé au témoin, c'était au sujet d'un article qui disait que les commissaires avaient injurié les inspecteurs et leur avaient fait tort. Le témoin a dit au docteur Barker qu'il n'en était rien. Au meilleur de sa connaissance le témoin n'a jamais donné de mémoire écrit, ni daté, au sujet des affaires du pénitencier, directement, pour être publié sur les papiers publics, depuis que la commission siège. Le témoin a écrit un article pour le " Whig," et un autre pour " Argus," sur les affaires du pénitencier, mais c'était avant que la commission se fût assemblée ; il n'a jamais donné aucun mémoire écrite à personne, sur les affaires du pénitencier depuis que les commissaires siègent.

" Le même jour que le préfet s'est plaint aux inspecteurs de M. Garvey pour les bottes, le témoin a aussi fait sa plainte au bureau de la surcharge qu'il lui avait faite sur des resemelages de bottes. Cette plainte n'était pas faite contre M. Garvey, mais seulement dans le but de faire réduire les charges. M. Garvey était gardien du magasin de souliers, mais le témoin avait raison de croire que Hooper, le tailleur, était l'auteur des surcharges dans le resemelage des souliers. Le témoin n'était pas présent à l'enquête, et parle d'après ce qu'il croit avoir entendu dire par la suite à quelque membre du bureau. Il a toujours été d'usage que le gardien fixe le prix de l'ouvrage dans son propre magasin, et le témoin pense avoir entendu dire que le resemelage avait été fait dans le magasin de Hooper (le tailleur), mais il parle de mémoire.

Q. Vous avez dit dans votre témoignage que madame Smith vous avait donné des plantes en présent, êtes-vous sûr que c'est elle-même qui vous les a présentées ?

R. Elles lui ont été envoyées par elle, mais madame Smith a dit au témoin depuis que quelques unes venaient de madame Pollard.

Q. Ces plantes ne vous ont-elles pas été présentées directement par madame Pollard ?

R. Pas à la connaissance du témoin ; les plantes sont venues au témoin du pénitencier, et le témoin a compris alors qu'elles venaient de madame Smith, bien qu'il ait entendu dire depuis que quelques unes lui venaient de madame Pollard.

Q. Quand vous a-t-on dit pour la première fois que c'était madame Pollard qui vous envoyait ces plantes ?

R. Il ne peut pas le dire positivement, mais peu de temps après qu'il les a reçues.

Q. Qu'est-ce que madame Smith vous a dit au sujet de ces plantes ; vous a-t-elle dit qu'elles venaient de madame Pollard et vous les présentaient comme

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice venant de sa part, ou vous les a-t-elles présentées
(B.B.B.B.B.) comme venant directement d'elle ?

30 mai.

R. Il ne peut pas dire lequel des deux.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas mentionné cette circonstance dans votre examen en chef, où vous avez dit distinctement que ces plantes étaient des présens de M. et madame Smith. Madame Smith a dit au témoin dans la suite, qu'elle (madame S.) avait eu quelques unes des boîtes et des plantes de madame Pollard ?

R. Parce que la question n'était pas directement faite au témoin, il avait reçu ces plantes comme un présent de madame Smith, et l'attention du témoin n'était pas appelée particulièrement sur la manière dont madame Smith en était venue en possession.

Q. Madame Pollard ne vous a-t-elle pas demandé elle-même d'accepter ces plantes, et ne vous étaient-elles pas directement adressées par elle comme un présent venant de sa part ?

R. Il se rappelle que madame Pollard lui a dit qu'elle donnerait au témoin une branche de rosier et quelques autres plantes, avant que les plantes en question eussent été envoyées au témoin, mais il ne se rappelle pas d'avoir eu d'autre conversation avec elle à ce sujet.

Q. La déposition suivante, faite par madame Pollard devant les commissaires est-elle vraie : " le témoin (madame Pollard) a demandé personnellement à M. Hopkirk d'accepter les plantes ; il les a acceptées, et le témoin les a envoyées par Thomas Smith, dans la voiture du pénitencier ? "

R. Il ne peut pas dire si elle est, ou n'est pas vraie ; madame Pollard a demandé au témoin d'accepter des branches ou plantes, et il a dit qu'il serait content de les avoir ; mais il ne peut pas dire si ce sont les plantes qui ont été envoyées à sa maison. Il n'a pas de raison de supposer qu'elle soit fautive, elle correspond avec ce qui est arrivé.

Q. Comment madame Smith a-t-elle pu dire que ces plantes venaient d'elle ?

R. Il ne peut pas dire, il est certain que quelques unes d'elles appartenaient à madame Smith.

Par M. Smith :—

" Le sleigh du témoin a été mis au pénitencier à la demande du témoin, vu qu'on démolissait son étable ; il fut amené au pénitencier dans le printemps de 1848.

" Le témoin ne devait rien au pénitencier quand il est devenu inspecteur, si ce n'est la balance de son vieux compte ; il a donné son billet pour ce compte, environ trois mois après qu'il est devenu inspecteur. Si l'on avait donné crédit au témoin pour la grande quantité de foin qu'il a vendu au pénitencier, le montant payé sur la somme portée au compte du témoin lui aurait tenu lieu d'argent dans les livres. Il a compris que dans le prix du foin était inclus le charroyage. C'était son désir que le docteur Sampson reçut £4 10s. sur le produit du foin. Le témoin résidait alors à Montréal. Le plus longtemps que le témoin a été endetté au pénitencier, depuis qu'il est devenu inspecteur, a été de dix-huit mois. Le premier compte du témoin a commencé, après sa nomination comme inspecteur, en décembre 1844. Le compte du témoin en 1847 a été réglé par un billet et de l'argent comptant, le premier juillet 1848. On a pas demandé le paiement de ce compte au témoin, c'est lui qui l'a offert ; il l'a demandé plusieurs fois avant de l'ob-

tenir. Le témoin n'a pas encore réglé son compte pour 1848 ; il ne sait pas s'il est d'usage de ne régler qu'une seule fois par année des comptes semblables à celui du témoin ; il croit que c'est l'usage, vu qu'il a toujours réglé de cette manière. Au meilleur de la connaissance du témoin, il n'a rien eu du pénitencier à meilleur marché que les autres. Dans quelques circonstances, on lui a fait payer des articles au-dessous du prix du marché, et dans d'autres, au-dessus du prix du marché. Au meilleur de sa mémoire, on a rien omis de lui charger de ce qu'il a eu. Il examina soigneusement son compte, et si l'on avait omis de lui charger quelques articles, il s'en serait aperçu. Le témoin ne s'est jamais entendu avec le préfet pour qu'il ne lui chargeât pas quelques articles, ou qu'il les lui fit payer à bon marché. Il a lieu de croire que le bureau Kirkpatrick connaissait que le témoin devait un compte au pénitencier, avant qu'il laissât Kingston. Il présume qu'il avait connaissance qu'il redevrait encore une balance quand il a résigné. Le préfet a le pouvoir de donner du délai aux débiteurs du pénitencier ; du moins, il le croit. En recourant au statut, il trouve que le préfet a seulement le pouvoir de contracter et de donner du temps, avec un cautionnement, et avec la sanction des inspecteurs. Il n'aurait pas été avantageux au pénitencier de poursuivre le témoin alors ; il aurait été obligé de venir en arrangement avec eux, s'ils l'avaient fait.

30 mai.

" Il a parlé au gardien Cooper des cinq cordes de bois que le témoin a eues du pénitencier ; c'était après que le secrétaire de la commission eut envoyé au témoin des extraits du témoignage rendu devant les commissaires, où le nom du témoin se trouvait mentionné. Cooper a dit qu'il savait que le témoin avait reçu les cinq cordes de bois, et qu'il savait aussi qu'il les avait remises. Le témoin a eu une conversation avec le gardien Bannister au sujet du bois de corde, après qu'il eut reçu l'extrait qu'il vient de mentionner. Bannister dit qu'il savait que le témoin avait eu quatre ou cinq cordes de bois, et qu'il les avait remises. Le témoin n'a pas trouvé étrange que Bannister fit cette réponse, quand il lui a parlé du bois ; il ne peut se rappeler quel témoignage Bannister a donné devant les commissaires. Le témoin n'a aucune connaissance personnelle qu'aucun autre inspecteur ait eu du bois de poêle, ou du charbon du pénitencier ; il l'a entendu dire.

" Le témoin a eu du porc frais du préfet en présent ; deux ou trois fois il en a reçu un petit morceau ; au plus trois fois ; il a envoyé de semblables présens au préfet. Il ne sait pas que ce porc frais avait été destiné aux prisonniers.

Q. Le tuyau que vous avez acheté du pénitencier a-t-il été envoyé en cachette ?

R. Pas à sa connaissance ; il n'était pas présent.

Q. Si les gardes des barrières l'ont laissé sortir sans passe, n'ont-ils pas manqué à leurs devoirs ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais eu quelque tuyau de seconde main du préfet, ou du pénitencier ?

R. Jamais de sa vie.

Q. Avez-vous payé au pénitencier pour l'ouvrage que Pollard a fait à la pompe dans votre propre maison ?

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

R. Oui; une fois on lui a chargé 6s. 3d. quand Pollard est venu à la maison, et une autre fois que Pollard est venu à la maison, 1s. 3d. ou 1s. 10d. C'est le même ouvrage qu'il a fait dans les deux occasions.

Q. M. Henry Smith, M. P. P., était-il une de vos cautions comme collecteur, avant que vous fussiez nommé inspecteur?

R. Oui; bien peu de temps avant; il avait signé le cautionnement peu de temps avant l'émanation de la commission.

Q. Comment êtes-vous venu lui demander d'être une de vos cautions?

R. Il ne lui a pas demandé du tout; il s'est offert de lui-même.

Q. Était-il un de ceux que vous aviez intention de demander?

R. Non.

Q. Votre ménage a-t-il été mis au pénitencier à votre propre demande?

R. Il a donné des ordres à M. Greer à cet effet; il a agi ainsi pour qu'il y eut moins de transport et d'accident, le quai se trouvant près de sa maison.

Q. Croyez-vous que le préfet avait le pouvoir de vous empêcher de le faire?

R. Il eut trouvé bien laid qu'il voulut l'empêcher de le faire.

Q. Quand le messenger a reporté votre ménage chez vous, a-t-il remporté quelques articles au pénitencier pour les réparer?

R. Il croit qu'il l'a fait.

Q. Le messenger n'est-il pas dans l'usage de porter à domicile les objets réparés au pénitencier?

R. Il a compris que c'était le cas; il l'a fait pour le témoin, et le témoin l'a vu en porter ailleurs; ce qui lui a fait supposer que c'était l'usage du pénitencier.

Q. Avez-vous payé Conlan pour avoir charroyé votre ménage?

R. Oui.

Q. Vos propres chevaux étaient-ils employés à charroyer le ménage?

R. Oui; ils ont charroyé les articles les moins pesants.

R. Avez-vous jamais résidé au pénitencier, dans la maison du préfet?

R. Non.

Q. Votre plainte au sujet de la surcharge pour le remelage de souliers, a-t-elle été faite à la première assemblée du bureau après que vous avez eu l'ordre?

R. Il croit que oui.

Q. Avez-vous fait votre plainte le jour en question, parce qu'une autre plainte avait été entrée le même jour contre M^r Carvey?

R. Certainement non; il n'a fait aucune plainte contre M^r Carvey; il s'est seulement plaint de la surcharge.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Le pic, la pelle et les deux houes que le témoin a fait réparer au pénitencier avaient été achetées par le témoin à Kingston, dans différents magasins; les deux houes dans un magasin, le pic dans l'autre; et la pelle de Watkins et cie., pour argent comptant. Il avait donné son billet pour les houes qu'il avait eues de C. W. Jenkins et cie.

Il a remis le rouleau appartenant au pénitencier, dans le cours des trois dernières semaines qu'il s'en est servi.

En addition aux plaintes contre l'administration du pénitencier, qu'on a déjà pleinement fait connaître; les sommes considérables, et qui vont toujours en augmentant, que dépense annuellement l'échiquier public pour l'entretien du pénitencier, a attiré l'attention publique, et ayant en vue l'administration économique de pareilles institutions dans la république voisine, il devenait très urgent de rechercher la cause de tant de dépenses. A l'émanation de notre commission, il y avait treize ans que le pénitencier était en opération; et durant cette période de temps, on avait tiré du trésor public, pour l'érection de bâtisses et l'entretien des prisonniers, £128,387 12s. 8d.

Le peu d'argent qu'a produit le travail des prisonniers dans les treize ans a aussi excité beaucoup de plaintes; n'y ayant eu dans tout cet espace de temps que £6,118 2s. 10d. de retirés du travail des prisonniers.

PROCÉDÉS DES COMMISSAIRES.

Votre commission fut ouverte à Kingston le 23 juin 1848; et après mûre considération, l'avis suivant fut publié dans les papiers publics:—

Son excellence le gouverneur général ayant émané une commission pour s'enquérir des diverses accusations et plaintes contre la conduite, l'économie, la discipline et l'administration du pénitencier, avis est par le présent donné que les commissaires nommés à cet effet tiendront leur séance dans la chambre d'audience, en la cité de Kingston, lundi, le 26 juin 1848, et les jours suivans à dix heures du matin, et recevront toutes plaintes ou informations qui y ont rapport.

Par ordre des commissaires,

(Signé.) GEO. BROWN,
Secrétaire.

Kingston, 23 juin 1848

La manière dont nous devons procéder dans notre enquête a reçu beaucoup de considération; et les circonstances toute particulières où se trouve l'institution en ont fait un sujet de difficulté. Il était évident que si, avant de connaître les affaires du pénitencier, on les sentimens des parties, nous faisons venir devant nous les employés de l'institution, et prenons nos informations d'eux, nous ne parviendrions pas à connaître le vrai état des choses si sûrement que nous le voulions, par un examen direct des faits qu'on nous aurait fait connaître d'une manière partielle. C'est pourquoi nous avons résolu d'inviter les gentilshommes résidant dans le voisinage de Kingston, qui

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

étaient réputés bien connaître les affaires du pénitencier, à nous rencontrer et à nous donner telle information qu'ils pourraient, en forme de conversation, sans être assermentés. Espérant ainsi parvenir à connaître les personnes qui étaient le plus au fait des sujets dont nous avons à nous enquérir, nous résolûmes que nous commencerions après par prendre le témoignage de ces personnes sous serment, en dehors des murs du pénitencier, et de faire corroborer l'information que nous recevions d'elles par le témoignage des employés du pénitencier.

Puis est venue la difficulté que, à la manière dont nous faisons l'enquête, l'affaire s'éclairait au point de compromettre quelque employé assez pour qu'il devint nécessaire de lui faire son procès. Il était évident d'abord, que les faits qui viendraient à notre connaissance seraient très vagues et compromettraient plus ou moins un grand nombre de personnes. Il était impossible, quoique cela fut désirable, de faire venir tous les intéressés à la fois; et les faire venir séparément, ç'aurait été à n'en plus finir avec chaque témoin. Après mûre délibération, nous avons résolu que le plus juste mode et le plus satisfaisant était de faire d'abord l'enquête privément; et après avoir mûri nos investigations, de formuler, d'après les témoignages des accusations contre tout officier qui paraîtrait impliqué, et de lui fournir copie des accusations et des témoignages qui les supporteraient; et si tel officier niait les faits allégués contre lui, nous déterminions qu'il aurait l'avantage de faire revenir les témoins pour les examiner de nouveau, ou de faire assigner tous autres témoins qu'il jugerait convenable pour sa défense.

Nous pensions que ce mode de procéder était très avantageux à l'accusé; car quoique l'examen préliminaire fut fait en son absence, l'avantage d'avoir les témoignages par écrit, et le temps d'en examiner attentivement chaque ligne, au lieu de faire les transcriptions immédiatement, balançaient grandement tout petit désavantage qui pourrait en résulter. Cependant la principale objection à ce mode de procéder, était la longueur de temps qu'il prendrait; considération que nous avons bien pesée; mais nous sommes tombés d'accord, que quand il s'agissait d'une pareille institution, il valait mieux entendre toutes les plaintes, que de faire de l'injustice à quelqu'un; et donner à chacun tout l'avantage de se disculper. La latitude que nous laissions nos instructions dans l'enquête qui s'ouvrait pour nous, comprenant non-seulement l'administration passée de l'établissement, mais encore le système de réforme, d'industrie, de finance et de discipline à adopter pour l'administration future du pénitencier, nous a mis dans l'absolue nécessité de faire un minutieux examen de toutes les affaires du pénitencier, pour que notre travail produisît quelque effet; nous pensions que plus nous pousserions avant notre enquête, mieux ce serait, pour détruire les abus existans; nous pensions aussi que par une bonne administration, on sauverait annuellement de larges sommes à la province; et que cela produirait et maintiendrait la prison dans un état plus moral; et maintenant que nous pouvons parler par expérience, nous assurons que c'était le meilleur moyen d'obtenir un bon résultat.

Nous avons communiqué avec le préfet et les inspecteurs aussitôt après notre arrivée à Kingston, et nous devons reconnaître la courtoisie et l'attention avec lesquelles ces messieurs nous ont reçus. M. Hopkirk ayant été prié par les inspecteurs, ses collègues, de les représenter dans toute affaire qui aurait rapport au bureau, quand les commissaires le jugeraient nécessaire, ce monsieur et M. Smith, le préfet,

furent les premières personnes invitées à nous rencontrer pour converser sur les affaires du pénitencier. En conséquence, à dix heures du matin, le 26 juin, nous avons eu une longue entrevue avec messieurs Hopkirk et Smith, dans laquelle nous avons beaucoup discuté des affaires de l'institution, du système d'administration, ainsi que des plaintes contre les employés. Nous leur avons dit la manière dont nous entendions conduire l'enquête, et ils en ont paru très satisfaits. En suivant le plan que nous nous étions tracé, nous avons eu plusieurs entrevues avec les messieurs suivants, qui nous ont procuré de bonnes informations et en grand nombre:—

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

L'honorable P. B. De Blaquière.
James Nickalls, écuyer, ci-devant président du bureau des inspecteurs.
Le docteur Sampson, chirurgien du pénitencier.
A. Manham, écuyer, un ancien inspecteur.
Samuel Rowlands, écuyer, éditeur du "Chronicle and News" de Kingston.
J. B. Marks, écuyer, un ancien inspecteur.
Rév. R. V. Rogers, chapelain du pénitencier.
A. Pringle, écuyer, ci-devant inspecteur.
Le major Sadler, un ancien inspecteur.
L'honorable John M'Cauley, premier président des inspecteurs.
Sa seigneurie l'évêque catholique romain de Kingston.
Rév. Angus McDonnell, vicaire général.

Les informations que nous ont données ces messieurs ont dirigé notre attention sur les points qui méritaient le plus d'être examinés, et ont beaucoup favorisé nos procédés; et le premier juin, nous avons commencé à prendre les dépositions sous serment. Durant les mois de juillet et d'août, nous avons été constamment occupés à recevoir les témoignages; on a examiné les comptes de l'institution, qui nous ont coûté bien du temps, à cause de la manière irrégulière dont ils ont été tenus. Des plaintes d'un caractère tout à fait grave furent, cependant, formulées contre Smith, l'intendant de la cuisine, et le 12 juillet on lui a notifié des accusations formelles. Quand on l'a invité à transcrire deux témoins qui étaient sur le point de laisser la province, Smith a protesté contre l'enquête que nous faisons dans une affaire qui avait été jugée par les inspecteurs; après qu'on lui eut servi les accusations, il refusa de se défendre.

Nous avons référé cette affaire à votre excellence, qui avez bien voulu donner l'ordre de destituer immédiatement cet officier.

Peu de temps avant l'arrivée de la lettre du secrétaire provincial, le bureau des inspecteurs avait accepté la résignation de M. Smith, et fait en cette circonstance l'entrée suivante dans leurs minutes:—

" Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 23 août 1848:—

" L'intendant F. W. Smith, a présenté au bureau sa résignation, à laquelle il a assigné les raisons suivantes:—

" Que les commissaires maintenant engagés dans l'enquête de l'administration du pénitencier avaient résolu de lui faire un nouveau procès sur des accusations dont il avait été entièrement acquitté après une investigation pleine et entière, et qu'il avait supportée avec patience.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai. " Qu'en référant aux accusations, les commissaires avaient résolu de recevoir comme preuve le témoignage des prisonniers élargis, et des employés de l'institution qui avaient été destitués ; et qu'en conséquence de l'absence de quelques-uns d'eux qui étaient aux États-Unis, il ne pouvait pas avoir l'avantage de les examiner en transquestion.

" Que les commissaires avaient exprimé leur détermination de soumettre leur rapport basé sur la preuve faite en son absence."

" Le bureau accepte la résignation de F. W. Smith, et engage le préfet à faire les démarches nécessaires pour procurer une personne compétente qui succède à M. F. W. Smith comme intendant de la cuisine, et de soumettre son rapport à la considération du bureau.

" Vrai extrait.

(Signé) " F. BICKERTON,
" Clerc. "

Procédés dans l'affaire de l'intendant de la cuisine,
Francis William Smith.

1.

Copie.—Lettre, le secrétaire à l'intendant F. W. Smith.

" CHAMBRE DU GRAND JURY, KINGSTON,
" 27 juin 1848, 2 P. M.

" MONSIEUR,

Vous aurez la bonté de vous présenter devant les commissaires du pénitencier, cet après-midi, à 3 heures.

" Je suis, etc.,

(Signé) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" M. Francis W. Smith,
" Intendant, pénitencier."

2.

Extrait des minutes de la commission, 27 juin 1848.

" M. Francis W. Smith a comparu devant les commissaires à quatre heures moins un quart, et ayant eu lecture de la déposition de Phelan, il a été informé que les commissaires rappelleraient le témoin s'il le désirait, pour qu'il pût l'examiner en transquestions. M. Smith a nié la vérité des allégués de Phelan, et a refusé de le faire rappeler.

" Le secrétaire avait instructions d'inviter M. Francis W. Smith à comparaître demain matin, au cas qu'il désirât transquestionner Hiram B. White, ou James Thompson, deux témoins qui devaient comparaître devant les commissaires.

3.

Copie.—Lettre, l'intendant F. W. Smith, au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 27 juin 1848.

" MESSIEURS,

" J'ai l'honneur de vous exposer, qu'ayant raison de croire qu'on a intention de vous prier de faire une

enquête sur certaines accusations faite contre moi par le chirurgien du pénitencier dans le mois d'octobre dernier ; je vous prie respectueusement de me permettre de vous faire les observations suivantes : Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.

" Parce que—J'ai déjà eu un procès et ai été acquitté par un tribunal compétent.

" Parce que—Je n'objecte pas à ce que les commissaires prennent en considération le jugement rendu dans mon procès par les inspecteurs, pourvu qu'ils jugent d'après les témoignages qui ont été donnés tant contre que pour moi.

" Parce que—Il n'est pas en mon pouvoir de fournir la même preuve qu'au iravant, plusieurs des témoins s'étant absentes de Kingston pour aller, je ne sais où.

" Parce que—Je n'ai pas appris que le gouvernement eut désapprouvé la décision des inspecteurs dans l'affaire en question, et que l'enquête a été faite et conduite strictement, au désir des lois du pays.

" Parce que—S'il s'est élevé un doute dans l'esprit de mes juges, les inspecteurs, quant à ma culpabilité ou à mon innocence, j'avais, comme accusé, droit d'avoir le bénéfice de ce doute.

" Parce que—A l'enquête des accusations en question, j'ai permis au poursuivant de se servir de mes témoins pour son propre avantage, en les examinant, tant dans l'examen en chef qu'en transquestions, car je désirais que la vérité et rien que la vérité fut connue.

" Parce qu'il est inconstitutionnel de faire le procès à un individu deux fois pour la même offense, après qu'un jugement est intervenu dans sa cause.

" J'ai l'honneur d'être,
" Messieurs,

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " F. W. SMITH,
" Intendant.

" Aux commissaires commés pour s'enquérir de l'administration du pénitencier provincial.

" 28 juin, 1848.

" P. S.

" Depuis que ce qui précède est écrit, j'ai reçu votre notice, m'enjoignant de comparaître devant vous pour entendre la déposition de M. White et James Thompson, qui, dites vous, peuvent avoir des plaintes à faire contre moi ; je me rendrai, conformément à votre ordre, mais si les dépositions ont trait à aucunes plaintes pour lesquelles j'ai déjà subi un procès et ai été acquitté, je protesterais respectueusement contre leur examen, pour les raisons que j'ai données plus haut.

(Signé) " F. W. S. "

4.

Copie.—Lettre, le secrétaire à l'intendant Smith.

" Pénitencier provincial, chambre de la commission,
" Kingston, 28 juin 1848.

" MONSIEUR,

" J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous protestez contre les comm-

Appendice (B.B.B.B.)
30 mai.

saires du pénitencier qui reçoivent des plaintes contre vous, pour lesquelles vous avez déjà eu un procès, et qui ont été jugées par le bureau des inspecteurs en octobre dernier.

“ Les commissaires ont pris votre communication en considération ; et j'ai instruction de vous informer que cette commission n'est pas une cour criminelle où l'on traîne les gens pour offense commise contre la paix ou l'ordre public, mais simplement une cour d'enquête, constituée par le gouvernement pour s'enquérir si un établissement important a été bien conduit, pour s'enquérir si les employés ont fait leurs devoirs, et pour s'enquérir de l'état actuel de chaque département de l'institution, sans avoir égard aux opinions ou actes de qui que ce soit, de quelque conséquence qu'ils soient.

“ Les commissaires embrassent cette manière de procéder pour recueillir toute information qu'il sera en leur pouvoir au sujet de leur mission ; et si l'on trouvait preuve suffisante de mauvaise conduite de la part d'aucun employé de l'établissement, la personne impliquée serait informée des différentes plaintes faites contre elle et invitée à se défendre, en examinant en transquestions les témoins sur le témoignage desquels les commissaires se fonderaient, ou par la production d'autres témoins.

“ Je demeure, etc.,

(Signé,) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.

“ M. FRANCIS W. SMITH,
“ Intendant du pénitencier provincial.”

ACCUSATIONS contre Francis W. Smith, un des employés du pénitencier provincial, fondées sur la preuve faite devant les commissaires nommés par son excellence le gouverneur général, pour s'enquérir des accusations et plaintes touchant la conduite, l'économie, le système de discipline et l'administration du pénitencier.

I. CRUAUTÉ ENVERS LES PRISONNIERS DU PÉNITENCIER.

II. PÉCULAT.

III. CONDUITE SUBVERSIVE DES RÈGLES ET DU BON ORDRE DE LA PRISON.

IBRE. ACCUSATION.

1. Avoir jeté des pierres, des patates, etc., sur les prisonniers.
2. Avoir blessé les sentiments religieux des prisonniers.
3. Avoir frappé les prisonniers avec une grosse clef sur le coude.
4. Avoir fait ouvrir la bouche aux prisonniers, sous prétexte d'y trouver du tabac, et leur avoir alors jeté du sel, de la neige, etc., dans la bouche.
5. Avoir aidé et engagé des prisonniers à jeter d'autres prisonniers dans une tonne d'eau.
6. Avoir piqué des prisonniers avec des épingles.
7. Avoir trempé les prisonniers d'eau chaude de l'engin.
8. Avoir tiré des flèches sur les prisonniers.

9. Plusieurs autres actes de cruauté.

I. AVOIR JETÉ DES PIERRES, ETC. SUR LES PRISONNIERS.

Preuve :—

Martin Keely, (employé onze ans dans l'institution,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates et des morceaux de bois sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper avec ces articles.”

Terence M'Garvey, (qui a été sept ans un des employés de l'institution,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres ou des patates sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper ; ils ne furent pas beaucoup maltraités.”

Richard Robinson, (qui a été quatre ans et demi un des employés de l'institution,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres et des patates sur les prisonniers ; il se rappelle qu'il a frappé un homme de couleur, nommé Davis, dans l'œil avec une patate. L'œil de Davis en a beaucoup souffert.”

James M'Carthy, (qui a été quinze ans gardien du pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates, ou des blocs de bois sur les prisonniers ; il l'a vu frapper les prisonniers ; dans une occasion, un homme a été grièvement blessé.”

William Atkins, (qui a été seize mois gardien surnuméraire dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper.”

Thomas Fitzgerald, (qui a été quatre ans gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates, et pareilles choses sur les prisonniers ; il l'a vu fréquemment maltraiter les prisonniers de la sorte ; il l'a vu tirer une patate, ou une petite pierre juste au milieu des prisonniers quand ils étaient à leurs bacquets.”

James Wilson, (gardien actuel dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates, des pelotes sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper.”

John Richardson, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates, quand les hommes passaient en revue leurs bacquets ; il a été prêt d'être blessé un soir.”

James Kearns, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates sur les prisonniers ; il l'a vu tirer de cette sorte sur les prisonniers fréquemment ; il ne l'a jamais vu atteindre personne, mais il est certain qu'il a essayé de le faire.”

John Swift, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer sur les prisonniers, quand ils passaient leurs bacquets en revue, avec des patates et des petites pierres.”

John Watt, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates sur d'autres gardiens, mais il ne se rappelle pas qu'il en ait tiré sur les prisonniers.”

Thomas Costen, (l'intendant actuel,) “ n'a jamais vu Frank Smith tirer des pierres, ou des patates, ou autres projectiles sur un ou des prisonniers ; il ne l'a jamais vu tirer de semblables choses.”

Maurice Phelan, (qui a été trois ans détenu au pénitencier ; convaincu d'assaut avec intention de meurtre,) “ a vu F. W. Smith tirer une pierre, disons de la grosseur d'un pouce et un demi quart, sur le prisonnier Freeland ; c'était le soir, lorsque les hommes passaient leur bacquets en revue ; Smith se tenait au côté sud de la porte ; elle fut tirée avec force directe-

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice ment sur Freeland : elle vint tomber bien près de lui, (B.B.B.B.B.) mais ne lui a pas touché ; ceci a eu lieu peu de temps avant que le prisonnier fut élargi."

30 mai.

James Brennan, (qui a été trois ans prisonnier dans le pénitencier pour larcin.) "a vu Frank Smith tirer des patates et des pelotes de neige sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper."

Eustache Coté, (qui a été sept ans prisonnier dans le pénitencier, pour avoir mis le feu : il avait douze ans quand il a commis cette acte, et son motif en le faisant, dit-il, était de gagner 7½d que lui avait donnés par——pour faire le coup.) "Frank Smith a tiré des patates sur les prisonniers" et de plus "le témoin a souvent tiré des patates sur Frank Smith."

John H. Freeland (instituteur aux études de Smith, qui a été détenu trois ans dans le pénitencier pour avoir essayé de mettre le feu à un moulin ; il a été gracié.) "a vu Frank Smith tirer des pierres et des patates sur les prisonniers, il en a tiré deux fois sur le témoin ; il n'a pas frappé le témoin ; il allait alors à son bacquet ; il n'y a pas de doute qu'il voulait frapper le témoin, et a tiré des petites pierres de la grosseur d'un œuf."

2. AVOIR BLESSÉ LES SENTIMENS RELIGIEUX DES PRISONNIERS.

Preuve :—

Maurice Phelan— "Frank Smith vint un jour à la boutique des charpentiers (dans l'été de 1842) et sans aucune cause, a traité le témoin "de b—— de Papiste." le témoin n'a pas fait de réponse, et n'a pas eu d'autre différend avec lui. Le témoin a dit à son gardien, Keely, le langage dont F. W. Smith s'était servi à son égard. John Freeland était présent quand Smith a tenu le même langage dans une autre occasion ; il pense que c'était le deuxième jour après qu'il l'eut fait la première fois."

Richard Robinson— "Frank Smith était un orangiste, mais il fut chassé à cause de sa mauvaise conduite. Il fut destitué pour avoir fait des transactions d'argent. Le témoin est orangiste, Frank Smith a dit au témoin que tous les employés catholiques romains seraient bientôt chassés de l'établissement. Il y avait un an environ de cela. Il s'était souvent servi du même langage. Le témoin avait entendu Frank Smith parler des catholiques romains dans le pénitencier comme de "papistes b——és," mais en l'absence des catholiques romains."

James Brennan—"Dans une occasion Frank Smith, a grossièrement insulté les catholiques romains en obligeant un vieux français à passer au milieu d'un certain nombre de prisonniers en les aspergeant, pour tourner en dérision la pratique des catholiques romains de répandre l'eau bénite."

James Wilson—"Frank Smith l'a souvent insulté (le témoin) en l'appelant un "s——é. papiste." Le témoin appartient à l'église presbytérienne. Lorsque Frank Smith a traité le témoin de papiste, le témoin a pensé qu'il faisait allusion à son (celle du témoin) intimité avec M'Garvey, Keely et M'Carthy."

Thomas Fitzgerald—"Frank Smith a souvent traité le témoin de "s——é. papiste."

John H. Freeland—"a entendu un jour Frank Smith, dans la boutique des charpentiers, traiter le prisonnier Maurice Phelan de "s——é. papiste." Quelques jours après, le témoin a entendu Frank Smith appeler le même homme un "s——é coquin de papiste," ou quelque chose de semblable."

3. AVOIR FRAPPÉ LES PRISONNIERS AVEC UNE GROSSE CLEF AU COUDE.

Appendice (B.B.B.B.B.)

Preuve :—

30 mai.

Terence M'Garvey—"a vu Frank Smith frapper les prisonniers avec une grosse clef au coude. Les prisonniers s'en sont bien plaints."

Richard Robinson—"a vu Frank Smith frapper les prisonniers au coude avec une grosse clef, comme ils allaient à leurs cellules. Il l'a fait souvent."

Maurice Phelan—"a vu Francis W. Smith attendre au bas des escaliers, lorsque les prisonniers allaient à leur ouvrage, et les frapper au coude avec une clef bien pesante. Il l'a fait souvent. Le témoin l'a vu faire souvent. Smith avait essayé de frapper le témoin de cette sorte, mais il l'avait manqué. Les prisonniers s'en sont plaints à Smith. Il ne peut pas nommer les personnes."

Thomas Fitzgerald—"l'a vu (F. W. S.) frapper les coudes des prisonniers avec une grosse clef."

John H. Freeland—"a vu Frank Smith les frapper (les prisonniers) au coude avec une grosse clef."

James Wilson—"a fréquemment vu Frank Smith frapper les prisonniers au coude avec une grosse clef, lorsqu'ils allaient à leurs cellules."

Thomas Costen—"ne l'a jamais vu (F. W. S.) frapper les prisonniers au coude avec une clef."

4. AVOIR INTRODUIT QUELQUES CHOSES DANS LA BOUCHE DES PRISONNIERS.

Preuve :—

James M'Carthy—"a vu Frank Smith, sous prétexte de voir si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, jeter du sel, ou des petits morceaux de charbon, et cracher dans la bouche des prisonniers quand ils la tenaient ouverte. Il se rappelle que le prisonnier Brennan a refusé d'ouvrir la bouche pour la laisser examiner, dans la crainte, pensait le témoin, que Frank Smith y introduisit quelque chose. Brennan a été mis dans la boîte pour le punir de ce qu'il avait ainsi refusé d'ouvrir la bouche."

William Atkins—"a vu Frank Smith regarder si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, et leur jeter du sel dans la bouche quand ils l'ouvraient."

Thomas Fitzgerald—"a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche aux prisonniers, sous prétexte de voir s'ils avaient du tabac, et leur jeter alors du sel ou autre chose qu'il tenait à la main, dans la bouche : et aussi leur cracher dans la bouche."

James Wilson—"a vu plusieurs fois Frank Smith, sous prétexte de voir si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, leur jeter quelques choses dans la bouche. Il se rappelle qu'un jour, à l'entrée de la salle à dîner, Frank Smith a demandé au prisonnier Tuey, d'ouvrir la bouche, et lui laisser voir s'il avait du tabac. Tuey a refusé. M. Costen se tenait par derrière, dit ; "ouvrez la bouche, monsieur, quand on le demande." Tuey a ouvert la bouche ; et Frank lui a jeté une pelote de neige dans la bouche. Il n'a pas trouvé de tabac dans la bouche de Tuey."

Appendice (B.B.B.B.B.) James Kearns—“a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche à un prisonnier nommé Wilson, sous prétexte de voir s'il avait du tabac; et quand Wilson eut ouvert la bouche, il y jeta du sel.”

30 mai.

John Swift—“a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche à un prisonnier nommé Wilson, sous prétexte de voir s'il avait du tabac; et quand Wilson eut ouvert la bouche, il y jeta du sel.”

Maurice Phelan—“a vu Frank Smith saisir des prisonniers par la tête et leur faire ouvrir la bouche, sous prétexte de voir s'ils avaient du tabac, et leur jeter du sel, pelures de patates, ou de la neige dans la bouche, et en rire. L'été dernier il a vu Welch, un prisonnier, traité une fois de cette sorte; c'était à la farinière; il ne peut pas dire s'il a introduit quelque chose dans la bouche de Welch; il ne peut nommer personne à qui il ait jeté quelque chose dans la bouche.”

James Brennan—“a vu Frank Smith, sous prétexte de voir si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, la leur faire ouvrir et leur jeter alors quelque chose dans la bouche. Il se rappelle qu'il l'a fait à Desjardins, un garçon canadien, dans la boutique du forgeron, et à Bernard, un autre garçon canadien; Smith l'a fait une fois au témoin; il lui a jeté de la neige dans la bouche (du témoin).”

John H. Freeland—“a vu Frank Smith regarder si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, et leur jeter du sel et de la neige dans la bouche; Frank Smith a regardé dans la propre bouche du témoin pour voir s'il y avait du tabac, et lui a frappé le menton par force.”

John Watt—“a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche aux prisonniers sous prétexte de voir s'ils avaient du tabac; et quand ils l'ouvraient, il leur jetait du sel ou de la neige dans la bouche.”

Thomas Costen—“ne se rappelle pas d'avoir vu Frank Smith jeter du sel, de la neige, ni autre chose dans la bouche des prisonniers quand il regardait s'ils avaient du tabac dans la bouche.”

5. AVOIR AIDÉ ET ENCOURAGÉ À METTRE DES PRISONNIERS DANS UNE TONNE D'EAU.

Preuve:—

James Gleeson, (qui a été trois ans un employé du pénitencier):—“a eu deux de ses prisonniers plongés jusque par-dessus la tête dans une tonne à l'eau, dans la chambre à laver durant l'hiver; ils avaient été cherché de l'eau chaude pour la pierre du moulin; il croit que le premier prisonnier était George Highgate, et le dernier William Sampson. Les hommes ont en conséquence pris le rhume; mais comme ils étaient robustes ils n'ont pas été sérieusement malades. Le témoin n'y a pas fait attention la première fois, mais la seconde arrivait, il s'est plaint à Francis W. Smith, de ce qu'il avait ordonné qu'on plongeât les prisonniers dans l'eau, Smith a dit au témoin qu'il avait établi pour règle de faire plonger à l'eau tous les prisonniers qui venaient chercher de l'eau avant le temps du déjeuner. Le témoin sait que les autres gardiens avaient fait la même plainte contre Smith pour avoir fait plonger à l'eau leurs hommes.”

Martin Keely—“Un des hommes du témoin nommé M'Mullen, s'est présenté un jour devant le témoin tout trempé d'eau, avec une coupure à la tête, et le sang coulant de la blessure. M'Mullen a dit au témoin que Frank Smith et ses hommes l'avaient plongé jusque par-dessus la tête dans une tonne d'eau; et

qu'il s'était blessé sur un clou au fond du quart; on avait envoyé l'homme chercher un billot quand cela est arrivé, et on lui avait dit que c'était dans la maison à laver; ce n'était pas là, et le témoin présume qu'on lui avait dit cela pour l'envoyer à la maison à laver. Un prisonnier du nom de Coté a dit au témoin qu'il avait aidé à plonger M'Mullen à l'eau.”

30 mai.

Richard Robinson—“sait que Frank Smith et ses hommes ont plongé des prisonniers dans une tonne d'eau; il se rappelle que M'Mullen s'est plaint à lui de ce qu'il avait été plongé jusque par-dessus la tête par les ordres de Frank Smith. M'Mullen avait une blessure à la tête et saignait, c'était dans l'hiver. Il se rappelle que le prisonnier Wilson lui a rapporté qu'il avait été plongé par Frank Smith et son parti, dans une grande barrique d'eau; ils (M'Mullen et Wilson) étaient bien trempés d'eau. Les hommes faisaient leur devoir dans la maison à laver en prenant de l'eau pour leurs boutiques. Le témoin avait envoyé Wilson chercher de l'eau chaude. Frank Smith avait dit auparavant au témoin, en riant:—ce s—é Wilson, il faut l'attrapper aujourd'hui et lui faire faire une plongée.”

Thomas Fitzgerald—“a vu les hommes de Frank Smith, en la présence de Frank, plonger des prisonniers dans une tonne d'eau, dans la maison à laver.”

James Wilson—“se rappelle que M'Mullen a été plongé dans une tonne d'eau; il a dit l'avoir été par Frank Smith et ses hommes; M'Mullen avait une grande blessure à la tête.”

John Swift—“croit que l'intendant de la cuisine, ou les hommes de la maison à laver, étaient dans l'habitude, par les ordres de Frank Smith, de plonger les prisonniers de la tête aux pieds, dans une tonne; un des hommes du témoin, nommé Conkwright, s'est présenté au témoin un après-midi tout trempé d'eau, et s'est plaint d'avoir été ainsi traité par les ordres de Frank Smith. C'était pendant l'hiver; l'hiver qui a précédé le dernier; le témoin lui a fait changer ses habits.”

Maurice Phelan—“a entendu dire que des hommes avaient été plongés dans une tonne d'eau, dans la maison à laver. Il ne l'a jamais vu faire lui-même; mais le prisonnier M'Mullen lui a dit que c'était Smith et deux prisonniers qui l'avaient plongé dans l'eau.”

John H. Freeland—“se rappelle que le prisonnier M'Mullen lui a dit que cela lui était arrivé; M'Mullen avait une blessure à la tête. M'Mullen a dit que Frank Smith était présent lorsqu'on l'a plongé dans la maison à laver.”

John Watt—“a entendu dire que des prisonniers avaient été plongés jusque par-dessus la tête dans une tonne d'eau, dans la maison à laver; mais il ne l'a jamais vu; il a vu des hommes tout trempés d'eau qui l'avaient été.”

Thomas Costen—“a entendu dire que les prisonniers avaient été plongés de la tête aux pieds dans une tonne d'eau dans la maison à laver, mais ne l'avait jamais vu faire; il n'en a jamais entendu parler avant les procès de Frank Smith.”

6. AVOIR PIQUÉ LES PRISONNIERS AVEC DES ÉPINGLES.

Preuve:—

James Gleeson—“a souvent vu Francis W. Smith piquer les prisonniers avec des épingles ou d'autres instrumens aigus, par amusement; ce qu'il paraissait; cela est arrivé dans la salle à dîner, ainsi que dans le

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

passage qui y conduit. Smith faisait souvent de ces tours là; cela n'était assurément pas pour empêcher les prisonniers de dormir; les prisonniers en ressentait du mal; ils en riaient quelquefois, et quelques uns s'en fussent fâché s'ils en avaient eu la hardiesse."

Terence M'Garvey:—" a su que Frank Smith avait piqué les prisonniers avec des épingles, ou autres instrumens aigus; il a vu faire cela fréquemment; il l'a fait souvent quand les prisonniers passaient devant lui pour aller à leurs cellules avec leurs baquets."

Richard Robinson:—" a su que Frank Smith piquait les prisonniers avec des épingles quand ils étaient à table; ce n'était pas pour les éveiller; les prisonniers dormaient quelquefois à table; Frank Smith leur versait de l'eau sur la tête pour les éveiller. Il paraissait au témoin que Smith faisait cela par farce; il riait quand il le faisait."

James M'Carthy:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers à table avec des épingles, et les maltraiter d'autre façon, fréquemment et à toute heure du jour. Cela passait la farce ou le pur badinage."

James Brennan:—" a souvent vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles."

Thomas Fitzgerald:—" a vu Frank Smith enfoncer des épingles dans les reins des prisonniers, quand ils montaient à leurs cellules; cela est arrivé souvent."

James Wilson:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, à table, dans la cour, et quand ils allaient à leurs cellules; il l'a vu avec une épingle au bout d'une canne, piquer les prisonniers de cette sorte."

Edward Bannister, (actuellement employé dans le pénitencier)—" a vu Frank Smith piquer un prisonnier avec une épingle; le prisonnier en a ri."

John Richardson:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec quelque chose que le témoin a cru être une épingle ou un instrument aigu, lorsqu'ils montaient à leurs cellules; il l'a vu faire cela fréquemment."

James Kearns:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles à table, et lorsqu'ils allaient à leurs cellules."

John Swift:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, quand ils allaient à leurs cellules le soir."

John Cooper: (actuellement officier du pénitencier)—" a vu en différentes occasions, Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, ou quelque autre instrument aigu; cela arrivait lorsqu'ils montaient à leurs cellules."

Maurice Phelan:—" a souvent vu Frank Smith faire le tour de la table parmi les prisonniers, et les piquer avec une pointe aigu, apparemment pour les faire rire et s'amuser lui-même; le témoin a vu faire cela plus de cinquante ou cent fois; il les piquait ordinairement à la cuisse ou au bras."

John H. Freeland:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, à table, et quand ils montaient à leurs cellules."

John Watt:—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, à table et ailleurs."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Thomas Costen:—" n'a jamais vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles ou autre instrument aigu."

7. AVOIR JETÉ DE L'EAU SUR LES PRISONNIERS AU MOYEN DE LA POMPE A FEU.

Preuve:—

James Gleeson:—" a vu Francis W. Smith faire le tour de la cour, en faisant agir la pompe à feu; il faisait cela sous prétexte d'essayer la pompe, mais le témoin est bien convaincu que c'était seulement pour s'amuser; dans ces occasions il a vu Frank Smith diriger l'eau sur une bande d'hommes à l'ouvrage et en couvrir quelques uns d'eux; il a vu faire cela de six à douze fois. Il est bien certain que les prisonniers n'étaient pas mouillés par accident; il a vu les hommes se sauver pour éviter l'eau, et le flot tourner et se diriger sur eux, à la risée et à l'amusement de la foule; il a vu Frank Smith tenir le conduit dans sa main, épier les personnes qui approchaient, et tirer l'eau sur eux. Le témoin lui-même avec sa bande, a été détourné de son ouvrage par Smith de cette sorte; il a tiré l'eau sur lui, et l'a mouillé.—Il a vu les prisonniers de leur plein-gré, se faire arroser d'eau par Frank Smith."

Martin Keely:—" a vu Frank Smith se servir de la pompe à feu pour jeter de l'eau sur les prisonniers; il se rappelle que quand le témoin travaillait à une bâtisse nouvelle avec le gardien Little, et leurs bandes respectives, le dit Smith a détourné les hommes de leur ouvrage en leur tirant de l'eau au moyen de la pompe à feu. Les prisonniers furent bien mouillés, mais quelques uns d'eux eurent le temps d'éviter l'eau. Frank Smith essayait évidemment de les mouiller. Le témoin a souvent vu Frank Smith tirer ainsi de l'eau sur les prisonniers."

Terence M'Garvey:—" a souvent vu Frank Smith faire agir la pompe à feu sur les prisonniers; il a vu les prisonniers avoir leurs habits tout mouillés de cette sorte; il a vu une bande d'hommes détournés de leur ouvrage par la pompe qu'on faisait jouer sur eux; il n'y avait pas à douter du désir de Smith de mouiller les prisonniers."

Richard Robinson:—" a vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers et les gardiens avec la pompe; il l'a vu détourner de cette sorte une bande d'ouvriers de leur ouvrage; il se rappelle qu'un soldat du nom de Hylett, a été tout couvert d'eau par Frank Smith au moyen de la pompe. Hylett a saisi un morceau de brique et l'a tiré sur Frank Smith et l'a frappé à la main. Hylett a dit au témoin qu'il avait été puni pour s'être plaint au préfet de la conduite de Frank Smith; il y avait de cela 16 ou 18 mois."

James M'Carthy:—" a vu Frank Smith mouiller les prisonniers avec l'eau de la pompe; il tirait de l'eau sur tous ceux qui venaient dans sa direction, officiers ou autres; il l'a vu détourner de cette sorte des bandes d'ouvriers de leur ouvrage; il a vu cela souvent; il l'a vu briser des carreaux de vitres dans les chassises des boutiques avec l'eau de la pompe; il l'a vu tirer de l'eau dans la boutique du tailleur avec la pompe, à travers les carreaux de vitre cassés. Le préfet a vu son fils tirer de l'eau sur les prisonniers de cette façon une fois l'été dernier, et il a ordonné à un pri-

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

sonnier qui avait été ainsi mouillé, de changer d'habits. Le jour suivant au dîner, Frank Smith a demandé au témoin s'il avait vu ce qui s'était passé ? Le témoin a répondu qu'il l'avait vu. Frank a dit: "Je veux lui donner un mal de ventre d'une semaine, pour lui apprendre à ne pas changer d'habits quand je le mouille, et il a ajouté que s'il avait été prévenu à temps il aurait envoyé une note au gardien Hooper pour l'empêcher d'avoir des habits secs. Le témoin a vu cet homme nourri plusieurs jours après que de pain et d'eau; et il (le prisonnier) a dit au témoin qu'il avait tant de faim qu'il passerait trente-six jours avec les chats pour un petit pain."

William Atkins—" a souvent vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers, au moyen de la pompe à feu, il est certain qu'il l'a fait avec intention."

Thomas Fitzgerald—" a vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers au moyen de la pompe à feu, il l'a vu détourner de cette sorte la bande de Reid de son travail."

James Wilson—" a souvent vu Frank Smith et ses hommes couvrir les prisonniers d'eau au moyen de la pompe à feu. Il a vu des bandes d'hommes détournés de leur travail de cette sorte et qui n'avait pas un pouce de sec sur eux; il a vu envoyer les hommes à M. Hooper pour leur faire changer d'habits."

Edward Bannister—" a vu Frank Smith tirer l'eau de la pompe sur la bande de Clément Reid lorsqu'elle travaillait sur le quarré, les hommes furent détournés de leur ouvrage."

John Richardson—" Frank Smith a tiré de l'eau dans le visage du témoin au moyen de la pompe à feu."

James Kearns—" a vu Frank Smith couvrir les prisonniers d'eau en faisant jouer la pompe, il peut l'avoir fait sans intention; il l'a vu tirer de l'eau à travers le chassis dans la boutique du forgeron."

John Swift—" a vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers au moyen de la pompe à feu; il l'a vu détourné les hommes de Little et du témoin de leur travail par ce moyen; cela était évidemment fait exprès, plusieurs des hommes furent mouillés; un vieux canadien, du nom de Russell, fut mouillé jusqu'à la peau, le témoin en était vraiment fâché pour le pauvre homme."

Maurice Phelan—" a vu Frank Smith diriger le conducteur d'une petite pompe à feu sur les prisonniers, il se rappelle qu'en une occasion, lorsque les hommes de M. Keely posaient la couverture d'une nouvelle bâtisse, Smith a agi ainsi, les hommes de M. Little, étaient là aussi, et les hommes furent détournés de leur ouvrage. Quelques uns des hommes étaient bien mouillés. Keely et Little étaient présents, il ne sait pas s'ils s'en sont plaints. Le témoin a vu Frank Smith faire jouer la pompe dans les chassis des boutiques du cordonnier et du tailleur, mais il ne sait pas si les chassis étaient ouverts; il croit qu'ils l'étaient, car c'était durant l'été, il a vu le dit Smith diriger le conducteur de la pompe sur un soldat du 46^{me} régiment, nommé Hylett, il a souvent vu Frank Smith faire le tour de la cour en faisant jouer la pompe sur les tailleurs de pierre, apparemment pour s'amuser."

James Brennan—" a vu Frank Smith couvrir les prisonniers d'eau au moyen de la pompe à feu, il l'a vu détourner M'Carthy et ses hommes de leur ouvrage en tirant de l'eau à travers les chassis, dans la boutique du forgeron."

John H. Freeland—" a vu les prisonniers mouillés de l'eau de la pompe, il a vu des hommes détournés de leur ouvrage par ce moyen."

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Eustache Coté—" a souvent aidé Frank à jeter de l'eau sur les prisonniers et sur les gardiens aussi, il avait par ce moyen empêché les hommes de M. Reid de travailler."

John Cooper—" a vu Frank Smith jeter de l'eau sur un prisonnier au moyen de la pompe à feu, l'homme courait mais il reçut un peu d'eau, le témoin a été ainsi mouillé en présence des prisonniers; Smith en riait; il n'a pas de doute que dans ces cas là, c'était l'intention de Smith de mouiller le prisonnier et le témoin."

John Watt—" a vu très souvent Frank Smith couvrir les prisonniers d'eau au moyen de la pompe à feu, il l'a vu tenir le conducteur dans sa main et tirer sur les personnes qui passaient dans la cour, mais généralement les prisonniers n'étaient pas mouillés exprès."

Thomas Costen—" n'a jamais vu Frank Smith se servir de la pompe à feu pour tirer de l'eau sur les prisonniers."

S. AVOIR TIRÉ DES FLECHES AVEC UN ARC SUR LES PRISONNIERS.

Preuve :—

James Gleeson—" sait qu'on a fait des flèches dans le pénitenciaire pour Francis W. Smith, elles furent faites par un indien du nom d'Abraham et par quelques autres; il a vu Francis W. Smith tirer les flèches d'un arc sur les prisonniers, il ne peut pas dire si Smith a atteint les prisonniers," et de plus " Smith et d'autres gardes et gardiens ont tiré de l'arc et des flèches sur des cibles, et sur autre chose pendant que les prisonniers étaient à leur repas, ceci est arrivé souvent."

Terence M'Garvey—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers, et il les a atteints."

Richard Robinson—" a vu Frank Smith tirer sur les prisonniers et les gardiens, avec un arc et des flèches, il l'a vu frapper les prisonniers avec une flèche une fois il a atteint le tailleur dans l'œil, il lui a enlevé la peau du visage."

James M'Carthy—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc, et à sa connaissance il les atteints."

William Atkins—" a vu Frank Smith tirer sur les prisonniers avec un arc et des flèches, et souvent il les a atteints."

Thomas Fitzgerald—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers, et à sa connaissance il les a atteints; Frank Smith, de cette manière, avec une flèche, a atteint le prisonnier Jones à l'œil."

James Wilson—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc, et à sa connaissance il les a atteints; il l'a vu frapper le prisonnier Ross, un soldat."

John Richardson—" a vu Frank Smith tirer de l'arc et des flèches dans la cour, pendant que les prisonniers étaient à leur repos et en d'autres temps."

James Kearns—" a vu Frank Smith tirer de l'arc et des flèches dans la cour, il l'a vu tirer dans un plat qu'un prisonnier tenait en l'air pour lui."

Maurice Phelan—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un grand arc; il l'a vu tirer très souvent sur les hommes qui traversaient la cour."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

James Breman—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc ; et il l'a vu frapper les prisonniers souvent de cette façon ; il se rappelle qu'il a frappé de cette sorte un indien et un homme qui sortit quelque temps après, et qui avait appartenu à la bande de M. Little."

John H. Freeland—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc."

Eustache Côté—" a vu Frank Smith frapper les prisonniers avec les flèches d'un arc ; Frank Smith l'a souvent frappé lui-même de cette manière ; le témoin a vu Frank Smith tirer sur le prisonnier Abraham, lorsque le témoin balayait les galeries du côté sud ; Abraham s'est porté la main à l'œil immédiatement, et le témoin croit que la flèche l'a frappé dans l'œil ; ou qu'un éclat du mur détaché par la flèche lui a frappé dans l'œil ; Abraham a perdu l'usage de son œil en conséquence de ce qui lui était arrivé ce jour-là ; le témoin n'a pas vu la flèche frapper l'œil d'Abraham. Abraham a dit au témoin ce soir là que la perte de son œil avait été occasionnée par du poison dont il s'était servi pour teindre ses paniers de bois ; immédiatement après cela, Frank Smith vint à Abraham ; mais Abraham ne voulut pas lui permettre de venir près de lui ; il était fâché."

Thomas Costen—" n'a jamais vu Frank Smith frapper les prisonniers avec une flèche ; il l'a vu tirer de l'arc et des flèches dans la cour."

De plus, comme preuve secondaire, l'affidavit d'Isaac Evrett, un indien, pris devant Mathieu Gage, écuyer, de Brantford, C. O., et compilé sur le rapport d'Evrett, par David Thorburn, écuyer, commissaire indien ; affidavit daté 31 juillet 1848 :—

Isaac Evrett, (qui a été trois ans prisonnier au pénitencier.) " John Abraham de la même tribu d'indiens, était prisonnier dans le pénitencier dans le même temps que le déposant, et pendant qu'ils étaient là, il pense que c'était dans le mois de février 1847, lorsqu'ils entraient dans le passage qui conduisait à leurs cellules, No. 18 et 19, le déposant fut informé par Abraham, que Frank Smith, l'un des intendans du pénitencier, avait tiré sur lui une flèche qui lui avait blessé l'œil. Le même jour que cela est arrivé, il a vu Smith avec un arc dans les mains ; peu de temps après, il a vu que le prisonnier Abraham avait la tête bandée avec un mouchoir de coton blanc. Quelque temps après qu'il eut vu Abraham avec la tête bandée, le dit Smith a tiré de son arc une flèche sur le déposant, qui l'a frappé entre les épaules ; ce qui a porté le déposant à demander à Smith " qu'est-ce qui lui avait fait faire cela ? " que s'il le faisait encore, quoiqu'il fut prisonnier, il briserait ses flèches aussi bien que sa tête, parce qu'il ne voulait pas être maltraité de la sorte. Le jour que le déposant et Abraham (23 mai 1847) quittèrent le pénitencier, étant à la taverne de la Reine, en dehors des murs du pénitencier, il a vu Frank Smith venir à eux ; alors Abraham a dit au déposant de se tenir par derrière, ce qu'il a fait, à une petite distance. Smith vint à Abraham, et il s'engagea entre eux une conversation. Il a vu Frank Smith présenter du papier monnaie à Abraham, qui l'a pris et l'a mis dans sa poche. Après qu'il eut laissé Smith, le déposant a demandé à Abraham " qu'est-ce que c'était qu'il avait reçu ? il a répondu " de l'argent ; " il lui a demandé pourquoi ; et il n'a pas fait de réponse. Le jour suivant, ils sont partis tous deux par le steamboat pour se rendre à leur demeure. Lorsqu'ils furent sur le steamboat, il a fait plusieurs questions à Abraham pour savoir de lui pourquoi il avait reçu cet argent ; il a toujours évité de répondre directement ; il a dit à Hamilton qu'il

avait dépensé neuf piastres depuis qu'il avait quitté le pénitencier, et qu'il avait encore quatre piastres et demie. La somme que chacun d'eux avait reçu en partant était de trois piastres et demie, et il sait qu'Abraham n'avait pas d'autre argent que les trois piastres et demie que lui avait données par— ; d'après cela, la somme qu'il aurait reçue de Frank Smith serait de dix piastres ; il croit qu'il a dépensé plusieurs piastres à boire sur la route ; il a vu à Hamilton, quatre piastres et demie en la possession d'Abraham. Le témoin fut informé par Abraham, que le soir que son œil fut blessé, Abraham avait vu Smith avec l'arc et les flèches, immédiatement avant qu'il l'eut frappé, aussi bien qu'après, lorsqu'il vint à lui. Le dit Smith désirait qu'Abraham dit que c'était un morceau de pierre qui l'avait frappé. Quand Abraham lui eut répondu qu'il n'avait pas travaillé de pierre ce jour-là, mais qu'il avait fait des paniers, Smith désira alors qu'il dit que l'accident avait été causé par un éclat en faisant des paniers, qu'il lui donnerait quelque chose en partant dont il serait satisfait, s'il ne disait pas la cause de sa blessure. Le déposant n'a aucune plainte à faire ou à porter contre le préfet.

9. DIFFÉRENS ACTES DE CRUAUTÉ.

Preuve :—

Terence M'Garvey—" a vu souvent Frank Smith avoir des familiarités avec les prisonniers, qu'un gardien ne devrait pas avoir ; il l'a vu les saisir par les cheveux, et les jeter à la renverse ; quelques uns d'eux, lorsqu'il les traitait ainsi, en riaient, et d'autres s'en fâchaient."

William Atkins—" a fréquemment vu Frank Smith frapper des prisonniers avec des chats, par farce ; les uns en riaient, et les autres s'en fâchaient."

James Brennan—" Une fois Frank Smith est venu à la boutique du forgeron, et a ordonné au témoin d'ouvrir la bouche ; le témoin a refusé de le faire parce que ce n'était le devoir de Smith ; c'était le devoir de chaque gardien d'avoir soin de sa bande. M'Carthy, le gardien, se trouvait là, et n'a rien dit ; Smith a dépouillé le témoin jusqu'à la peau pour voir s'il avait du tabac, comme il le prétendait, et n'en a pas trouvé. Cependant Smith s'est plaint de ce que le témoin avait refusé d'ouvrir la bouche, et le témoin fut enfermé neuf heures dans la boîte."

James Brennan—" se rappelle d'avoir vu Frank Smith donner des coups de pieds à un prisonnier, homme de couleur, d'une manière très brutale."

John Swift—" un homme de couleur, nommé Johnston, fut envoyé à l'hôpital, à cause, disait-on, qu'il avait reçu des coups de pieds de Frank Smith."

Thomas Fitzgerald—" a vu des prisonniers dans la boîte être bien maltraités par Frank Smith ; il a vu des hommes dans l'aile sud, sous les ordres de Frank, s'approcher de la boîte et jeter de l'eau par les trous en haut qui donnent l'air ; il a vu Frank Smith lui-même s'approcher de la boîte et jeter de l'eau sur les prisonniers ; et il l'a vu aussi frapper les prisonniers avec une flèche, ou une petite canne à travers les trous qui donnent l'air par en bas. Il se rappelle de M'Keener, de Lafleur, et d'autres prisonniers qui ont été ainsi traités ; et de plus, le témoin lui-même a jeté de l'eau sur les prisonniers dans la boîte à travers les trous d'en haut ; Frank Smith lui ordonnait de le faire ; il n'aurait jamais pensé à le faire de lui-même."

Eustache Côté :—" Dans une autre occasion (vers deux heures,) Frank vint à la boîte en disant qu'il " arrangerait " le témoin et jeta de l'eau sur lui du

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

haut de la boîte ; le témoin le menaça de dire cela à son père, et Frank répondit qu'il était en train de badiner ; le témoin resta dans la boîte tout mouillé, jusqu'à six heures du soir ; * * * le témoin sait que c'est Frank qui jeta l'eau, parce qu'il le vit à travers une fente de la boîte, et qu'il reconnu sa voix."

James Kearns :—" a vu Frank Smith jeter de l'eau sur les condamnés qui étaient renfermés dans la boîte ; il la jetait du haut de la boîte, et l'eau tombait sur eux par les trous réservés pour le passage de l'air ; l'a vu souvent faire cela."

James Kearns :—" l'a vu (Frank Smith) porter un seau et l'a jeter sur les condamnés en passant dans la cour ou les bâtisses."

John Cooper :—" a vu le condamné Day, traité dans la loge, d'une manière très cruelle par Frank Smith, il y a environ un an ; Day blanchissait dans la loge, et se tenait sur une table haute d'environ deux pieds et demi. Smith se jeta sur la table et la fit partir sous les pieds de l'homme qui tomba sur la tête et se fit beaucoup de mal ; Smith répondit qu'il remédierait à cela avec une ration de pain ; Smith paraissait tout à fait content de son action ; Day était un homme très malade, il est mort depuis de consommation. Bannister a vu cela."

James Wilson :—" dans une occasion, a vu Frank Smith donner à Conkwright du pain égal à ses rations, pour voir combien il pourrait en manger : il le mangea tout à la fois ; ceci a eu lieu l'année dernière."

Maurice Phelan :—" a connu des prisonniers qui ont été punis par F. W. Smith, pour s'être plaint de leurs rations qui étaient trop petites ; quelquefois après avoir examiné ces rations, et quelquefois sans les examiner."

James Gleeson :—" les condamnés se sont plaints souvent de la mauvaise qualité et de l'insuffisance des provisions ; on y a rarement remédié ; ils ont quelquefois été punis pour s'être plaints : se rappelle une affaire dans laquelle un condamné du nom de Pat Martin dit au surintendant des cuisines, F. W. Smith, comme il passait près de lui dans la salle à dîner, 'c'est une petite ration, M. Smith,' M. Smith lui répondit tu en auras moins demain.' Le lendemain Martin eut quatre repas au pain et à l'eau, et le témoin fut obligé de lui aider dans son ouvrage, vu qu'il était absolument incapable de continuer, à cause de sa faiblesse. Le témoin n'a pas entendu ce qui s'est passé dans la salle à dîner, mais d'après ce qu'il en a entendu dire dans le temps, il est certain que c'est un exposé correct du fait."

II. ACCUSATION—PÉCULATION.

1. Avoir vendu aux officiers de l'institution des effets du pénitencier, et s'en être approprié le produit.

2. S'être approprié des effets appartenant au pénitencier.

3. Avoir employé des condamnés à faire des rets pour lui-même, sans que le travail en fut porté à son compte.

4. S'être approprié des brosses, des joujoux, des paniers, etc., faits par les condamnés, sans que ces articles fussent portés à son compte.

5. Divers autres actes de spéculation.

1. AVOIR VENDU DES EFFETS DU PÉNITENTIAIRE. Appendice
(B.B.B.B.B.)

Témoignage :—

30 mai.

James Gleeson :—" a acheté deux pains de Frank Smith, venant des magasins du pénitencier, et les lui a payés ; un de ces pains fut pris dans le coffre du pénitencier, et remis au témoin, et l'autre fut donné à un condamné, messager du témoin, que le témoin avait envoyé auprès de F. W. Smith pour ce pain. L'argent fut payé à Smith. Le témoin a vu entre les mains des autres gardiens des patates qu'ils lui dirent avoir achetées de F. W. Smith, et les lui avoir payées. Le gardien Swift dit au témoin qu'il avait acheté de l'avoine de Smith."

Edward Bannister :—" les officiers étaient dans l'habitude d'acheter des provisions du surintendant des cuisines Smith. Le témoin a régulièrement vu des quantités de provisions sortir du pénitencier, depuis le temps où Frank Smith a été nommé à la charge jusqu'à l'époque de son procès, l'automne dernier. Le témoin lui-même a acheté un minot de patates et un minot de navets de Frank Smith ; ces articles venaient des caves du pénitencier ; les prit lui-même dans la cave ; il y avait alors plusieurs amas de patates dans la cave, et le témoin choisit les siennes sur l'amas qui lui parut le plus beau ; c'est un condamné qui apporta les navets de la cave ; il n'y en avait qu'un amas ; le témoin paya ces articles à Frank Smith. Quand le témoin les acheta, il comprit qu'ils venaient des magasins du pénitencier, mais crut que Frank Smith, pour les remplacer, recevait des approvisionnements des entrepreneurs qu'il leur payait directement. Smith s'exprima à cet effet, et c'était généralement compris ainsi. Le témoin n'a jamais vu venir des provisions dans le pénitencier de la part de Frank Smith, n'a jamais entendu dire que Frank Smith ait jamais rien acheté des entrepreneurs. Le témoin a vu sortir de la prison, pour les officiers, des patates, des navets, des pois, de la farine d'avoine, de l'avoine, du pain, du vinaigre et du bois de chauffage. Pendant tout le temps de Frank Smith, il en est sorti des quantités considérables. Le témoin sait que M. Bickerton, M. Costen, Swift, Skinner, Pollard, Watt, E. Crawford, Mills, Cooper, W. Crawford, Sexton, Kearns et Martin ont eu quelques uns de ces articles ou peut-être tous." (Ce témoin garde la porte d'entrée.)

James Kearns :—" sait que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers. Le témoin a acheté des patates de lui quatre ou cinq fois ; on a acheté un minot une fois ; les a vues sortir des caves du pénitencier ; ne doute point que c'était des effets du pénitencier ; les a payées à Frank Smith ; a aussi acheté de la farine d'avoine, trois ou quatre fois ; 25 lbs. chaque fois ; ne doute point que la farine venait du coffre du pénitencier ; c'est Watt, le gardien, qui l'a pesée ; l'a payée à Frank Smith ; a connu d'autres officiers qui achetaient des provisions de cette manière de Frank Smith ; sait que Ballantyne, Swift, Watt, E. Crawford, Mills, Tyner, O'Neil, W. Crawford, Bannister, Martin et Robinson, l'ont fait : ces personnes ont eu, en différens temps, des approvisionnements d'un ou plusieurs des articles suivans : patates, navets, avoine, lard. W. Crawford a eu le lard. A toujours compris que les provisions, que lui-même et les autres officiers avaient eues de la cuisine, appartenaient au pénitencier, et que Frank Smith remettait au commis l'argent qu'il recevait ainsi. Frank Smith a dit au témoin qu'il faisait cela. Frank Smith a cherché, depuis le procès, à persuader au témoin qu'il l'avait mal compris dans cette affaire, et qu'il avait voulu dire simplement que le commis lui avançait de l'argent pour payer les provisions qu'il gardait pour les officiers ; le témoin est tout à fait cer-

Appendice (B.B.B.B.B.) tain que c'est une assertion tout différente de celle qu'il avait originellement faite."

30 mai.

John Swift,— sait que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers : le témoin a lui-même acheté huit minots d'avoine de Frank Smith ; il les a pris en différens temps, et les a payés à Frank Smith depuis 1s. 8d. jusqu'à 2s. 3d., le minot : cette avoine venait de l'étable, à même les provisions du pénitencier. Le témoin croyait que Frank Smith payait au commis les articles qu'il vendait ; a entendu Frank Smith dire qu'il avait l'habitude de le faire."

John Cooper. (gardien de la porte du front, associé à Bannister.)— sait que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers. Le témoin a acheté lui-même des patates de Frank Smith, au moins deux minots ; elles furent prises dans la cave de la cuisine du pénitencier, les a payées à Frank Smith. Le témoin a connu des officiers, qui en différens temps achetaient des patates et autres articles : se rappelle que M. Costen a eu des patates en différentes occasions ; Kearns a aussi eu des patates et de la farine d'avoine ; Bannister a eu des patates ; Watts, de l'avoine ; Robinson, des patates ; Fitzgerald aussi, ainsi que Wm. Crawford et Skinner. Plusieurs des officiers ont eu des navets ; cela arrivait tous les jours, M'Garvey, Swift et M. Bickerton ont eu de l'avoine ; O'Neil a eu des pois. Le témoin pense que tous ces articles venaient des magasins du pénitencier, n'a jamais vu venir des provisions dans le pénitencier pour Frank Smith."

John Watt. (gardien de la cuisine, ou plutôt assistant gardien de la cuisine, pendant le temps de Frank Smith.)— sait que les officiers avaient l'habitude d'acheter des provisions de Frank Smith. Sait que M. Bickerton, M. Costen, Ballantyne, Hooper, Swift, Matthews, Manuel, Little, Harmiston, Skinner, Wm. Smith, Pollard, E. Crawford, Mills, Waldron, Tyner, O'Neil, W. Crawford, Bannister, Throp, Sexton, Kearns, Bowers et Martin, avaient leurs provisions de Frank Smith. A vu une ou plusieurs de ces personnes recevoir un ou plusieurs des articles suivants ; patates, pain, navets, pois, avoine, farine d'avoine et vinaigre ; ne se rappelle pas qu'aucun d'eux ait eu du lard ; le témoin lui-même a acheté des provisions de Frank Smith, a acheté de lui un minot de patates deux ou trois fois ; peut-être plus souvent. Le condamné Tilletson les mesurait dans la cave ; ne sait où on les prenait ; M. Smith ordonna à Tilletson de les prendre dans le coffre du centre sur le côté ouest, de la cave du pénitencier ; il lui ordonna cela parce qu'il (Frank) dit que les patates qui étaient dans ce coffre lui appartenaient, qu'il les avait achetées pour faciliter les officiers. Le témoin ne sait pas si ces patates appartenaient à Frank Smith ; n'a pour le dire que la parole de Frank Smith. Le témoin a vu venir des patates spécialement pour Frank Smith ; une ou deux fois, il pense deux fois, ne peut se rappeler quand ; c'est avant le procès de Frank Smith l'automne dernier ; se rappelle qu'en deux occasions différentes, il est arrivé un waggon chargé de patates, il pouvait y avoir douze à quatorze minots dans chaque waggon ; ne peut dire qui les a apportées. La seule raison que le témoin ait de dire que ces patates appartenaient à Frank Smith, c'est que Frank Smith lui a dit lui-même, et que le témoin a entendu Frank Smith s'arranger avec le charretier pour le transport ; l'arrangement se fit à la porte de la cuisine, à l'intérieur des murs ; ne pense pas que ces charges étaient envoyées par les entrepreneurs ; il n'y eut pas beaucoup de débats sur le prix ; Frank offrit à l'homme moins qu'il demandait ; et il prit ce que Frank offrait ; ce fut la même chose dans les deux cas ; ne peut se rappeler le jour où ces transactions eurent lieu ; il n'y avait personne de bien près lors-

que l'arrangement fut conclu ; ne peut se rappeler si les patates étaient dans des sacs ou libres dans la charrette ; les gens n'ont pas l'habitude de venir avec des charges de provisions pour essayer à faire des ventes, n'a jamais vu cela que dans les deux occasions en question ; le témoin n'a pas vu payer l'argent ; le témoin a vu mesurer les patates ; ce sont les condamnés qui les ont mesurées et portées dans la cave ; il n'y avait pas alors beaucoup de patates appartenant au pénitencier, il n'y en avait point dans le coffre—où Frank Smith mit ses patates ; il ne s'écoula pas un mois entre les deux transactions ; n'a jamais vu Frank Smith avoir des patates en d'autre temps, s'il en eut eu d'autres, le témoin pense qu'il l'aurait entendu dire. Le témoin a souvent laissé avoir des patates aux officiers ; il disait à Tilletson de les prendre dans ce cas dans le coffre—de Frank Smith. Les officiers ont été dans l'habitude d'avoir des patates de Frank Smith depuis le jour où Frank Smith entra en charge jusqu'au jour de son procès, l'automne dernier. Le témoin ne doute point que quelques unes des patates que les officiers ont reçues venaient du magasin du pénitencier. Le témoin se rappelle que le gardien Fitzgerald prit un jour un minot de patates sur plusieurs amas de patates qui appartenaient au pénitencier ; il en prit plus d'un minot, et le témoin lui en fit remettre la balance. Il y avait quelques officiers qui avaient coutume d'en avoir tous les jours ; ces patates venaient des magasins du pénitencier. Edward Crawford et Little en ont eues. Le témoin allait tous les jours dans la cave, souvent plusieurs fois le jour. Le coffre—de Frank Smith ne contenait pas toujours des patates ; les patates du pénitencier étaient souvent mises dans le même, coffre—le coffre—de Frank Smith ; non pas lorsque les patates de Frank Smith y étaient ; Tilletson mesurait les patates pour les divers repas, c'est ce qu'il a toujours fait depuis que le témoin est dans la cuisine. Lorsque le témoin vit que Frank Smith vendait les patates du pénitencier, il crut que Frank remettait au bureau l'argent qu'il recevait. Le témoin sait que plusieurs officiers ont reçu du pain, on le prenait dans le coffre du pénitencier ; Frank Smith n'avait point de pain à vendre ; sait que Frank Smith vendait du pain blanc et du pain bis. Le témoin a acheté des navets de Frank Smith, trois ou quatre fois ; un minot ou un demi minot chaque fois ; les a payés à Frank Smith ; ces navets venaient du magasin du pénitencier. Frank Smith n'avait pas de navets à lui appartenant, à la connaissance du témoin. Quelque uns des officiers ont eu des pois de Frank Smith ; les pois se trouvaient dans le vestibule de la salle à dîner ; ne sait pas de qui les officiers ont reçu les pois, se rappelle que Frank Smith a acheté un sac de pois qui en contenait environ deux minots ; ces pois furent mis à l'extrémité ouest du coffre—du pénitencier, le coffre—est divisé en deux parties ; une partie des pois vendu aux officiers a dû venir des magasins du pénitencier ; Frank Smith n'a jamais eu que ce sac de pois, à la connaissance du témoin ; le témoin aurait su si Smith en avait eu d'autre. Le sac de pois que Frank Smith acheta était sur une charge de patates ; le témoin ne connaît pas qui les apporta, ne les a pas vu payer. Quelques uns des officiers ont acheté de l'avoine de Frank Smith ; le témoin, par l'ordre de Frank Smith, a envoyé chercher de l'avoine à l'étable pour donner à un officier ; le témoin ne doute pas que cette avoine était prise dans les magasins du pénitencier ; Frank Smith n'avait pas d'avoine, à la connaissance du témoin. Plusieurs des officiers ont eu de la farine d'avoine, on la prenait dans le coffre—du pénitencier. Le témoin n'a jamais vu entrer de la farine d'avoine dans le pénitencier pour Frank Smith ; il ne pense pas qu'il en avait. Se rappelle qu'un officier a eu un demi-gallon de vinaigre ; ce vinaigre fut pris dans le baril du pénitencier. Frank Smith n'avait pas de vina-

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai. gre ; lorsque ces transactions se faisaient, le témoin a toujours cru que Frank Smith remettait à M. Bickerton l'argent qu'il recevait ; s'il eut cru qu'il ne le faisait pas, il aurait rapporté l'affaire au préfet."

Terence McGarvey,—" sait que les officiers étaient dans l'habitude d'acheter des provisions du surintendant de cuisine, Smith ; en a acheté lui-même de Smith ; acheta deux minots d'avoine à la fois, en diverses occasions, et un minot de patates une fois ; connaît d'autres officiers qui ont acheté des patates ; ces patates et cette avoine venaient des magasins du pénitencier."

Richard Robinson,—" les officiers étaient dans l'habitude d'acheter leurs provisions du surintendant des cuisines, Smith. Le témoin a acheté des patates de Smith, dix à douze fois ; un minot ou deux minots à la fois ; le témoin a acheté un minot de navets une fois ; dans tous ces cas, les articles que le témoin eut, venaient des magasins du pénitencier. Sait que le gardien Fitzgerald a eu des patates des magasins du pénitencier ; les a vues sortir du réservoir après qu'elles avaient été mesurées pour l'usage des condamnés. Le témoin a payé à Smith, pour une partie de ce qu'il a eu, pour l'autre partie, il la doit encore ; Frank Smith lui a demandé le paiement de la balance qu'il doit, en disant que M. Bickerton avait arrêté une partie de son salaire (Smith) pour les provisions qu'il avait vendues aux officiers."

Et de plus,—" le gardien de cuisine, Costen, était dans l'habitude d'avoir des provisions pour les officiers, mais d'une autre manière que Frank Smith ; Costen parlait aux personnes qui apportaient les provisions pour le pénitencier, mais ne les a jamais pris sur celles qui étaient destinées aux condamnés. Frank Smith, au contraire, vendait les articles à même les caves du pénitencier."

James McCarthy,—" a entendu dire que Frank Smith vendait des provisions aux officiers ; mais ne connaît rien des transactions. Le témoin savait que c'était une infraction des règles de la prison, et n'a jamais reçu un seul article."

James Wilson,—" Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers avant son procès, l'automne dernier, mais il ne l'a pas fait depuis. Le témoin eut une fois un minot de patates de lui ; elles furent prises dans les magasins du pénitencier ; le témoin est tout-à-fait certain de cela. Frank Smith exigea 5s. pour avoir dressé la pétition pour la situation qu'il (Wilson) a aujourd'hui dans le pénitencier ; et lorsque le témoin le paya, ils ne purent faire moins de 7s. 6d. en monnaie, en sorte que Frank Smith lui redébit 2s. 6d. sur cette transaction. Lorsque le témoin offrit de payer des patates, Smith répondit " c'est bon, tout est arrangé, voulant dire, dans l'opinion du témoin, que la demi piastre qu'il lui devait resterait pour les patates. Le témoin vit une fois le gardien Kearns payer 3s. à Smith pour des patates ; Frank dit alors à Kearns, " je voudrais bien qu'ils paieraient tous comme vous, car j'ai de l'argent à rendre au bureau. " Edward Crawford eut des patates tous les jours de Frank Smith pendant tout le temps que le témoin y fut avant le procès de Frank Smith et tant qu'il y eut des patates ; ces patates venaient du pénitencier, et Crawford les paya à Smith sur le pied d'un minot, tous les onze jours ; elles furent cuites dans le pénitencier."

Thomas Fitzgerald,—" Frank Smith fut gardien de cuisine quelque temps pendant que le témoin était dans le pénitencier ; il était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers ; le témoin sait qu'il a vendu de l'avoine, des navets et des patates ; le témoin lui-même a acheté des navets et des patates de Frank Smith pour le montant de £1 8s. 10d.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai. courant, depuis le jour où Frank entra dans l'institution, et celui où il (le témoin) en sortit. Sur cette somme, le témoin a payé £1 4s. 2d. à Frank Smith ; et lui doit encore une balance de 4s. 8d. ; le témoin lui-même a pris des patates dans les magasins du pénitencier, d'après les ordres de Frank Smith ; les navets venaient aussi du pénitencier. Quand le témoin régla son compte au bureau, il s'attendait que M. Bickerton déduirait les 4s. 8d. sur son salaire, parce que Frank lui avait dit que son salaire (Smith) était arrêté pour les articles qu'il avait fournis aux officiers. Le témoin sait que Bannister, les Crawford, O'Neil, Harmiston, Costen, Richardson, Little, Wait, Mills, Tynes et Baldwin, ont eu des provisions de Frank Smith à même les magasins du pénitencier, en la même manière que lui, le témoin en a eu lui-même." En outre : " Il n'est pas venu dans la cuisine ou les caves du pénitencier, d'autres provisions que celles qui ont été remises par les entrepreneurs, et les entrepreneurs envoyaient toujours des charges entières d'articles, qui étaient toutes portées au compte de l'institution. Le témoin ne croit pas que Frank Smith ait acheté ces articles pour l'usage des officiers, et les leur vendait ensuite. Il était toujours bien compris, et le témoin a entendu Frank Smith le dire, que les provisions vendues aux officiers appartenaient au pénitencier, et que lui (Frank) en tenait compte au bureau."

Eustache Côté,—" sait que Frank Smith vendait aux officiers des provisions appartenant au pénitencier ; a lui-même mesuré des patates pour le garde Fitzgerald, suivant les ordres de Frank Smith ; il n'y avait qu'un anas de patates pendant que le témoin y était ; il y avait différens coffres, mais ils étaient tous employés pour les condamnés. Le témoin sait que Frank Smith a vendu de l'avoine, des patates, du pain et des navets aux gardiens et aux gardes."

Thomas Costen,—" ne savait pas que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers, jusqu'à ce qu'il eut son procès, l'automne dernier ; ne savait pas avant ce jour qu'aucun officier eut acheté des provisions d'aucune espèce quelconque de Frank Smith ; le témoin n'a jamais acheté de provisions de Frank Smith, pendant qu'il (F. Smith) était gardien de cuisine, ni d'aucun autre officier de l'institution ; n'a jamais eu de provision de l'institution depuis que Frank Smith y est venu." Et de plus : " le témoin répète qu'il n'a jamais su que Frank Smith vendit des provisions à aucun des officiers." Et de plus : " n'a jamais su que Frank Smith ait acheté des patates des charrettes qui venaient au pénitencier ; ni des pois, ni de l'avoine, ni de la farine d'avoine, ni du pain, ni du vinaigre."

2. SIÈGE APPROPRIÉ LES EFFETS DU PÉNITENTIAIRE.

Témoignage :—

James Wilson,—" Frank Smith a régulièrement envoyé en dehors du pénitencier du pain pour son propre usage, depuis que le témoin est entré dans la prison. Le témoin l'a vu lui-même prendre le pain et le porter à la loge pour que Sexton, ou Matthews, ou Harmiston le portât chez lui. A vu aussi des condamnés venir apporter du pain à la loge, de la part de Frank Smith, pour que ces hommes le portassent chez lui. Le témoin sait que ce pain était pour Frank Smith et il était enveloppé dans son mouchoir ; il a aussi vu partir de cette manière pour Frank Smith du bœuf et des patates, de la laitue, des oignons et de la farine d'avoine ; il envoie aussi régulièrement, deux fois par jour, deux pintes de lait chez lui. C'était contre les règles de la prison de laisser sortir ces choses sans un ordre exprès du préfet, mais Frank avait donné instruction aux gardes de laisser sortir sans ordre tous les articles qui seraient pour son usage, et comme Smith était leur officier supérieur, ils étaient tenus de lui obéir."

Appendice (B.B.B.B.B.) Thomas Fitzgerald,—“ sait que le garde Sexton a porté chez Frank Smith du pain venant des magasins du pénitencier : a souvent vu dans dans la loge des patates qui devaient être portées chez Frank Smith.”

30 mai

Edward Bannister,—“ a souvent vu sortir des provisions pour Frank Smith : il prend régulièrement tous les jours et souvent deux fois, un pot de lait ; il a régulièrement pris du pain : quelquefois un pain à la fois.” Et de plus : “ il a moins porté dix fois des patates pour lui, ainsi que des navets, de la farine d'avoine et du vinaigre ; ces choses étaient généralement portées à la porte pour M. Frank et Sexton, et Har- miston les portait chez lui. Le témoin a vu partir pour la maison de M. Frank des provisions dans la charrette du boucher et dans celle du boulanger.”

James Kearns,—“ sait que Frank Smith a envoyé des provisions chez lui, sait qu'il a envoyé du pain et des végétaux.”

John Cooper,—“ il (Frank Smith) a aussi eu des patates et du vinaigre.”

Michael B. White,—“ se rappelle que le gardien Baldwin lui a dit qu'il portait, ainsi que le garde Morsey, du lait du pénitencier tous les soirs chez Francis W. Smith. Le témoin a vu Baldwin avec le lait dans les mains un soir.”

John Watt, (assistant gardien de cuisine)—“ sait que Frank Smith a envoyé chez lui des patates du pénitencier ; sait que cela a eu lieu quatre ou cinq fois, pas plus de deux minots à la fois ; il les envoyait dans la charrette du boucher ou du boulanger, ou dans tout autre voiture qui avait apporté de la pierre ; ces articles devaient venir des magasins du pénitencier. Dans deux ou trois occasions, M. Ovens, l'entrepreneur, a fait présent à Frank Smith d'un sac de patates, le témoin sait que Frank Smith a pris régulièrement presque tous les jours du pain appartenant au pénitencier, et cela depuis qu'il est entré au pénitencier ; et de plus, le témoin sait que Frank Smith a eu plusieurs fois des navets du pénitencier ; ils sortaient des magasins du pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a deux ou trois fois envoyé des pois chez lui, environ un picotin à la fois ; ils sortaient des magasins du pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a eu trois ou quatre fois de la farine d'avoine appartenant au pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a pris du vinaigre deux ou trois fois ; une fois dans une jarre d'un demi gallon, une autre fois dans une bouteille.”

Thomas Costen,—“ n'a jamais su que Frank Smith emportât chez lui des provisions du pénitencier, excepté du porc frais qu'il reçut de sa mère.”

James Wilson,—“ le messager Thomas Smith, a souvent porté chez Frank Smith des paquets, dans le waggon du pénitencier. Les gardiens ignoraient ce qu'il y avait dans ces paquets ; mais le messager portait souvent dans sa charrette des végétaux de toutes sortes chez Frank Smith.”

Les commissaires remarquent que les inspecteurs ont passé un ordre, dans le mois d'octobre dernier, après le procès de F. W. Smith, défendant de laisser sortir des provisions. Francis W. Smith est accusé d'avoir enfreint cette règle.

Edward Bannister,—“ après le procès de Frank Smith, il fut passé un ordre défendant de laisser sortir des provisions, et défendant tout trafic dans les murs ; personne n'a enfreint cette règle, si ce n'est Frank Smith, au meilleur de la mémoire du témoin.”

Appendice (B.B.B.B.B.) John Cooper,—“ avant le procès de Frank Smith, l'automne dernier, on n'exigeait point de passe pour ces objets (les provisions) ; Frank Smith donna à entendre au témoin que la règle ne s'appliquait qu'aux objets manufacturés, ou articles appartenant à la prison. Après le procès de Frank Smith, on passa une règle qui rendait cet ordre nécessaire pour toutes sortes de choses ; nonobstant cette nouvelle règle, Frank Smith fit passer, sans ordre, du pain, des patates et du lait ; et de plus Frank Smith prend deux fois par jour du lait du pénitencier, il prend aussi du pain assez régulièrement, quelquefois, une fois par jour, et quelquefois deux ou trois fois la semaine.”

30 mai

James Wilson,—“ a vu le condamné Davis, le 13 de ce mois (juillet 1848,) apporter à la loge deux pains qui venaient de la cuisine du pénitencier, et qui devaient être envoyés à la maison de Frank Smith ; le 16, le témoin vit un pain dans le panier de Frank Smith ; le 19, il en vit un autre, caché sous un paquet de laitue ; le panier était dans la loge et était prêt à être emporté.”

Edward Bannister,—“ a vu partir pour lui (Frank Smith,) un pain le 9, 11 et 16 mars, et le 3, 4, 6 et 8 avril,—en prit note ; il peut en avoir prit plus pendant ce temps, mais ces cas, le témoin les a vus.”

John Watt,—“ Frank a continué à prendre du pain depuis son procès, l'automne dernier ; ce n'est que tout récemment qu'il a cessé d'en prendre ; et de plus : Frank n'a rien eu de ces choses (patates, etc.) depuis son procès, il n'a pris que du pain ; le témoin a vu Frank Smith prendre du pain pour son usage, pendant que le boulanger y était, et le déduire de la quantité qu'il portait, au crédit du boulanger ; ne l'a jamais vu payer ce pain au boulanger. Le témoin parla à Frank Smith de l'inconvenance qu'il y avait à prendre du pain de cette manière, et Frank promit de cesser ; il cessa en effet ; ceci a eu lieu il y a quatre ou cinq semaines. White, le boulanger, passait dans ce temps là.”

MÉMOIRE QUANT AUX NOS. 1 et 2, ACCUSATION 2.

Les commissaires s'étant procurés du préfet un état certifié de tous les deniers qui ont été versés dans les fonds du pénitencier, pour provisions, etc., vendues pendant que Francis W. Smith était garde cuisine ;—trouvent qu'il n'a été tenu compte que des transactions suivantes, savoir :—

		1846.	£	s.	d.
Déc.	Thos Costen,	2 minots pois,	0	4	6
		1 “ navets,	0	1	5
		1 “ avoine,	0	1	5
Déc.	M. Bickerton,	2 “ pois,	0	4	6
		1 gall. vinaigre,	0	1	3
		4 lbs. chandelles,	0	2	6
		1 min. navets,	0	1	5
Déc.	Wm. Martin,	10 “ avoine,	0	14	2
		2 “ pois,	0	4	6
		¼ “ sel,	0	1	3
1847					
Mars.	Wm. Martin,	1 corde de bois,	0	9	0
Avr.	Sam. Pollard,	2 “ “	1	2	0
“	M. Bickerton,	1 gall. vinaigre,	0	1	3
Sept.	Wm. Martin,	12 bottes de paille,	0	2	0
Nov.	M. Bickerton,	1 gall. vinaigre,	0	1	3
		1 picotin de patates	0	0	6
1848.					
Janv.	Wm. Martin,	2 corde de bois,	0	16	9
“	S. Pollard,	3 “ “	1	13	0
“	John Swift,	1 “ “	0	8	6
Fév.	Thos. Costen,	3 “ “	1	5	6
		3 “ “	1	5	6

3. AVOIR EMPLOYÉ LES CONDAMNÉS A FAIRE DES SEINES, CE TRAVAIL N'ÉTANT PAS PORTÉ A SON COMPTE.

Témoignage :—

Martin Keelcy :—“ a vu les condamnés faire des seines pour Frank Smith.”

Terence M'Garvey :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire des seines par les condamnés dans le pénitencier.”

Richard Robinson :—“ a vu les condamnés faire des seines que l'on disait pour Frank Smith.”

James M'Carthy :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire des seines par les condamnés pendant une partie de trois années successives. Le témoin sait qu'on a pris au moins 100 lb. de plomb pour ces seines, Smith n'a pas payé le plomb.”

Thomas Fitzgerald :—“ sait que Frank Smith a fait faire des seines dans le pénitencier.”

John H. Freeland :—“ sait que Frank Smith a fait faire des seines dans le pénitencier.”

James Wilson :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire des seines dans le pénitencier ; il en fait faire maintenant (juillet 1848) tous les jours ; le témoin a vu trois condamnés y travailler samedi dernier (22 juillet). Les condamnés y travaillent constamment, enfermés dans la vieille boutique de cordonnier.”

James Kearns :—“ sait que Frank Smith a fait faire des seines dans le pénitencier.”

John Cooper :—“ sait qu'il a été apporté de la cuisine à la loge, en deux occasions, des seines qui devaient être portées chez Frank Smith ; il n'y avait point d'ordre de passe ; le témoin a vu le gardien Sexton sortir une autre seine du pénitencier.”

John Watt :—“ Frank Smith s'est fait faire des seines par les condamnés dans le pénitencier le témoin y a vu trois seines complètes en différents temps ; elles étaient faites de ficelles brunes.”

Mémoire.

Les commissaires ne trouvent point d'entrée dans les livres pour le travail fait sur ces seines.

4. S'ÊTRE APPROPRIÉ DES BROSSES, DES PANIERS, etc.,

Témoignage :—

Maurice Phelan :—“ sait qu'un petit français du nom de Braban a fait des brosses à souliers, des petites boîtes, des boîtes à fleurs, etc., pour Francis W. Smith ; Braban lui a dit que Smith lui donnait du tabac pour cela. Sait que Braban a été condamné à être puni, mais ne l'a jamais été ; Braban lui a dit que Francis W. Smith lui pardonnait en considération de l'ouvrage qu'il faisait pour lui (Smith). De plus, un après-midi, il fut détourné de son ouvrage pour attraper des sauterelles pour Francis W. Smith qui voulait aller à la pêche ; passa la plus grande partie de l'après-midi à cette emploi ; et de plus il fut employé un après-midi à fendre du bois pour faire des torches, qui devaient servir à F. W. Smith qui allait à la pêche ; M. Martin lui a dit que c'était pour cela.”

John M'Carthy :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire dans le pénitencier, par le condamné Abraham, (B.B.B.B.B.) de jolis paniers, un arc et des flèches, des cannes de fantaisie, etc.”

James Wilson :—“ sait que Lepage a fait des jouets pour Frank Smith, et il sait que Braban lui a fait des brosses et d'autres articles.”

John Cooper :—“ Frank Smith a fait sortir des paniers en plusieurs occasions.”

Edward Bannister :—“ sur l'ordre de M. Frank Smith il a été sorti beaucoup d'articles qui n'étaient pas des provisions ; il est sorti de cette manière des balais pour M. Frank lui-même et pour d'autres officiers : ces passes étaient envoyées au bureau avec le reste et étaient acceptées ; une grande natte a été passée une fois pour M. Frank, sans ordre.”

5. DIVERS ACTES DE PÉCULATION.

Témoignage :—

Edward Bannister :—“ se rappelle que Frank Smith a envoyé une fois à la porte un minot de pois pour madame M'Nider. Elle ne vint pas elle-même ; quelques officiers prirent les pois et les emportèrent.”

James Wilson :—“ Frank Smith avait deux cochons à l'engrais dans le pénitencier ; ils étaient nourris avec l'avoine et les restes de viande du pénitencier ; ils furent enlevés parce que quelques gardes ou gardiens menacèrent de le rapporter.”

Eustache Côté :—“ Frank Smith a dit au témoin de voler au boucher autant de viande que possible ; et le témoin, à la connaissance de Smith, avait coutume de voler de la viande dans la charrette avant qu'elle fût pesée ; à cette fin, Frank faisait venir l'homme du boucher auprès de son bureau, et quand il était retourné, le témoin accrochait un morceau de viande et le jetait dans la cave ; a pris un morceau de viande de vingt à trente livres ; a fait cela une douzaine de fois ; le garçon du boucher l'a soupçonné à la fin et le veillait de près ; il avait coutume de se plaindre qu'il n'avait pas bon poids, ceci eut lieu avant que le témoin soit sorti du pénitencier. Un condamné, soldat du 24 régiment, croit que le témoin prit aussi de la viande de cette manière, d'après les ordres de Frank Smith. Dyas, le cuisinier, savait bien cela ; le gardien Watt aussi. Il empêcha le témoin de le faire, et dit qu'il ne le permettrait pas ; ne dit point à Watt que Frank Smith le lui faisait faire ; tous les condamnés dans la cuisine le savaient. Turney, Boulton ou Moulton, un nègre, et Jim Johnston, dans la troupe de M. Little, le savaient.”

John Watt :—“ se rappelle que le condamné Hall fut puni pour avoir volé de la viande dans la charrette du boucher ; se rappelle que les garçons de la cuisine lui ont dit que le condamné Côté avait volé de la viande du boucher. Le témoin peut avoir reprimandé Côté, mais ne se le rappelle pas. M. Frank reçut la viande du boucher le jour que Côté vola le boucher ; ne peut point se rappeler les noms des garçons qui lui dirent cela. On lui dit cela le jour même que le vol eut lieu ; ne peut point dire si le vol fut fait à la connaissance de M. Frank. Ne se rappelle pas que le boucher se soit plaint de n'avoir pas été crédité pour le poids de sa viande.”

John Cooper :—“ sait que la viande du boucher a été renvoyée, comme le témoin le sut du boucher, en conséquence de ce que le gardien Watt avait décidé

Appendice (B.B.B.B.B.) qu'elle n'était pas mangeable ; sait que Frank Smith rencontra la voiture du boucher en se rendant en ville, avec la viande condamnée, et dit au garçon du boucher de la reporter au pénitencier ; le boucher la rapporta, et la viande fut acceptée. A vu souvent cela, et a souvent vu la garçon du boucher, lorsque le gardien refusait d'accepter sa viande, attendu que Frank Smith fut arrivé, alors elle était reçue."

30 mai.

John Watt,—"n'a jamais su ni entendu dire que de la viande rejetée par le témoin fut rapportée de nouveau et reçue ; a connu trois ou quatre cas dans lesquels, lorsque le témoin avait rejeté la viande, le boucher attendait que M. Smith fut arrivé, et M. Smith accepta alors une partie de la viande que le témoin avait rejetée. Quant à la viande qui a été rejetée, arrêtée sur le chemin de la ville par le surintendant des cuisines et acceptée, le témoin dira en outre qu'il sait que le boucher apporta un jour de la viande à l'heure du déjeuner, lorsque Frank Smith était allé déjeuner en ville, et lorsqu'il y avait une règle qui défendait de recevoir aucune viande qui n'avait pas été inspectée par le surintendant des cuisines ; le boucher au lieu d'attendre l'arrivée de M. Smith, se rendait à la maison de M. Smith, l'y faisait inspecter et l'apportait ; ceci a eu lieu trois ou quatre fois. La règle en question était en force dans les mois de mars, avril et mai de cette année ; sait que le boucher a apporté de la viande le matin vers huit heures, vingt à trente fois dans le cours des deux dernières années." Ensuite il dit : "dans les occasions en questions, lorsque le boucher allait à la maison de M. Smith, le témoin n'aurait pas accepté une partie de celle que M. Smith prenait ; il peut avoir dit au garçon que la viande était mauvaise et ne pourrait pas être acceptée, mais ne s'en rappelle pas : quand bien-même la viande aurait été d'excellente qualité, il ne l'aurait pas reçue sans la faire visiter par M. Frank."

Thomas Costen,—"c'est au surintendant de cuisine à la recevoir, (la viande du boucher) et dans son absence, au gardien de la cuisine. * * * * Le témoin n'a jamais su qu'il fut défendu au gardien de cuisine de recevoir la viande du boucher. Le témoin se rappelle que le boucher avait apporté de la viande et que le waggon resta à la porte du gardien assez longtemps, et qu'il demanda alors à Watt pourquoi elle restait là ? Watt répondit qu'il ne pouvait pas recevoir la viande avant que M. Frank ne fut arrivé ; ceci est arrivé deux fois ; il en donna des raisons : c'était quelques défauts qu'il trouvait à la viande ; il ne pourrait point y avoir d'autres raisons. Le témoin a entendu dire à Watt qu'il avait rejeté de la viande que le boucher avait apportée ; que le petit garçon l'avait portée à la maison de M. Frank et la rapportait d'après ses ordres. Watt avait rejeté la viande pour quelques raisons." Et encore, "la viande vient ordinairement dans l'après-midi ; n'a jamais vu la viande venir avant 11 heures. Durant les cinq années qu'il a été gardien de cuisine, elle n'est jamais venue avant cette heure ; et si elle était venue avant cette heure, dans le temps de M. Frank Smith, le témoin l'aurait su."

ACCUSATION III.—MAUVAISE CONDUITE.

1. S'être mal comporté envers les femmes.
2. Avoir conduit des condamnés à la pêche en dehors des murs.
3. Avoir clandestinement remis des punitions.
4. Avoir montré du favoritisme pour certains condamnés.
5. S'être rendu coupable de divers actes de mauvaise conduite.

1. S'ÊTRE MAL COMPORTÉ ENVERS LES FEMMES.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Témoignage :—

Richard Robinson,—"vit un jour une conduite très indécente entre Frank Smith et la matrone en chef, madame Pollard. Un après-midi, Frank Smith se tenait à la porte de la salle à dîner lorsque madame Pollard vint vers lui par le passage de l'aile sud ; Smith ouvrit les bras, et madame Pollard s'y jeta, et Smith la porta dans ses bras vers la salle à dîner ; un certain nombre de condamnés regardaient et le témoin fit remarquer "que c'était une jolie conduite à montrer devant eux." Le témoin pense que ce qu'il dit fut entendu et contribua à hâter sa destitution ; cette affaire arriva peut de temps avant sa destitution."

James McCarthy,—"a vu plusieurs fois Frank Smith sortir de l'appartement des femmes ; une fois, pendant que madame Cox y était, il le vit en sortir assez gai ; il lui dit qu'il était descendu pour régler menter les femmes."

Julia Cox,—"Frank Smith se comporta très mal une fois dans l'appartement des femmes ; les femmes descendaient l'escalier, et Smith les montait ; il mit la main sur l'épaule d'une femme en passant ; il montra du doigt et cria à une négresse ; "voilà la beauté qui passe." Le témoin exprima sa désapprobation, mais ne rapporta pas les circonstances au préfet ; Smith s'en alla en sifflant ; madame Shaw y était."

James Wilson,—"une fois Frank Smith mit le bras autour de la ceinture d'une condamnée et voulut l'embrasser ; c'était un dimanche matin, comme les femmes se rendaient à l'église ; ignore le nom de ces femmes ; c'est dans le cours de l'été dernier. Le témoin était gardien ce jour là à l'entrée de la cuisine."

Thomas Costen,—"n'a jamais su que Frank Smith prenait des libertés avec les condamnées ; il peut l'avoir fait, mais le témoin ne se le rappelle pas."

2. AVOIR CONDUIT DES CONDAMNÉS A LA PECHE.

Témoignages :—

Maurice Phelan,—"sait que le condamné Brennan est allé à la pêche avec Francis W. Smith, ainsi qu'un soldat du nom de Pritchard ; ces hommes ont souvent été employés à cela ; le témoin les a vus lui-même."

Richard Robinson,—"sait que Frank Smith a fait sortir un prisonnier avec lui pour aller pêcher sur le quai ; il s'appelait Brennan ; l'homme était en bonne santé."

Thomas Fitzgerald,—"a vu Frank Smith pêcher sur le quai avec le condamné Brennan, le barbier, près de lui. Brennan était un homme très robuste."

John H. Freeland,—"a vu Frank Smith pêcher sur le quai avec le condamné Brennan, et un homme du nom de Côté ; il les a vus du haut de la manufacture."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

James Wilson :—“ a vu Frank Smith amener avec lui le barbier Brennan et un garçon du nom de Matthews pour pêcher avec lui sur le quai ouest ; les a vus pêcher ensemble.”

Eustache Côté :—“ a pêché trois ou quatre fois sur le quai ouest, pendant qu'il était dans le pénitencier ; prit l'hameçon de Frank Smith et fit la ligne dans la corderie ; prit du poisson, le fit cuir et le mangea dans la maison au lavage avec les autres condamnés.”

James Kearns :—“ a vu des condamnés pêcher avec Frank Smith sur le quai ; Pritchard en était un. Caldwell l'autre.”

John Swift :—“ a souvent vu Frank Smith conduire avec lui des condamnés à la pêche ; lui a vu prendre un sauvage et un garçon, Matthews, et Brennan, le barbier. Le témoin a vu cela pendant qu'il chargeait une goëlette de pierres.”

James Brennan :—“ a vu Frederick Brennan pêcher sur le quai avec Frank Smith ; mesurait du charbon avec le gardien M'Carthy, lorsqu'il a vu cela.”

Thomas Costen :—“ a vu le condamné Matthews pêcher sur le quai avec Frank Smith ; a aussi vu Brennan pêcher avec lui. Ceci a eu lieu l'automne dernier.”

3. AVOIR CLANDESTINEMENT REMIS DES PUNITIONS.

Témoignages :—

Maurice Phelan :—“ sait que Brazeau fut appelé pour être puni, mais ne le fut pas ; Brazeau lui dit que Francis Smith lui pardonnait en considération de l'ouvrage qu'il avait fait pour lui (Smith).”

James Wilson :—“ a su dernièrement en plusieurs occasions, que des condamnés intriguaient au sujet des témoignages qui seraient produits à cette commission.”

Il y a dans le pénitencier un nègre, confiné cette fois sous le nom de M'Nair, mais qui l'a déjà été sous celui de M'Keener, il a déjà été employé pendant quelques jours à recueillir des témoignages contre le docteur. Le témoin a vu plusieurs fois cet homme parler à des condamnés et l'a arrêté ; M'Nair répondit qu'il intriguait contre le docteur, que Frank Smith lui en avait donné la permission. Le témoin rapporta cet homme pour avoir intrigué quatre fois, contrairement aux règles de la prison ; mai il ne fut pas puni pour aucune de ces offenses. Le témoin le rapporta comme font ordinairement les gardes, au surintendant des cuisines, qui écrivit la plainte sur un morceau de papier ; ce mémoire aurait dû être copié dans le livre des punitions ; et lu le lendemain matin, avec la punition prescrite par le préfet pour chaque offense, mais on ne fit, dans aucun cas, attention au rapport du témoin. Cette affaire de M'Nair arriva dans le mois dernier, (juin).” Et de plus :—“ se rappelle que le condamné Burns fut puni il y a environ quinze jours ; il n'eut que du pain et de l'eau pendant toute la journée ; le lendemain, au déjeuner, Frank Smith lui demanda pourquoi il avait été puni, quoi qu'il eut bien du savoir pourquoi, puisque c'est lui qui avait lu la liste des punitions inscrites dans le livre. Le témoin n'entendit pas ce qui se passa entre eux, mais il sait que Burns eut dans ce repas une ration extra.”

Thomas Fitzgerald :—“ a su que Frank Smith a laissé sortir de la boîte des condamnés qui n'avaient point complété leurs sentences ; et il sait aussi qu'il en a gardé dans la boîte plus longtemps que la sentence ne le permettait ; se rappelle d'un nègre du nom de Wilson, qui sortit ainsi de la boîte avant que

sa sentence fut complétée, mais ne se rappelle pas en ce moment aucun exemple de l'autre cas. Le témoin se rappelle que Côté fut lu un matin pour aller dans la boîte ce jour là ; Frank Smith pardonna cependant, et Côté ne fut pas puni.”

Eustache Côté :—“ a été une semaine pendant laquelle il a eu une seule ration complète, légalement, mais il avait de la viande en cachette. Le témoin a souvent été condamné à la boîte ; c'est Frank Smith qui mettait les hommes dans la boîte, et il favorisait le témoin. Plusieurs fois, lorsque le témoin était condamné à la boîte, il n'y fut pas mis du tout. Une fois qu'il y fut condamné pour une journée, Frank Smith ne l'y laissa qu'une heure et demie ; une autre fois, il y était condamné pour trois jours, le témoin n'y fut qu'une journée : Frank Smith lui pardonna les deux autres jours d'emprisonnement.”

4. AVOIR MONTRÉ DU FAVORITISME POUR CERTAINS CONDAMNÉS.

Témoignages :—

Thomas Fitzgerald :—“ Frank Smith et les hommes de la cuisine donnaient souvent des rations extra à leurs favoris parmi les condamnés. Le témoin a souvent vu des condamnés avoir, extra, des quantités de pain, de viande et de patates sur leurs assiettes, après que la troupe avait pris son siège à table ; et il y avait surtout du favoritisme les dimanches, lorsque les hommes avaient pris leurs sièges particuliers.”

John H. Freeland :—“ Il y avait parmi les condamnés des favoris qui avaient très souvent des rations extra ; les garçons avaient coutume de venir après que la troupe avait pris son siège, et donnaient une ration extra à certains hommes ; quelque fois les gardiens faisaient cela d'eux-mêmes, et d'autres fois, c'était d'après les ordres de Frank Smith.”

James Wilson :—“ a souvent vu un favoritisme très marqué de la part de Frank Smith pour certains condamnés. Un jour de la semaine dernière, mardi, je crois, il envoya au condamné Burns, par un autre condamné, deux poissons, une quantité de lard, et du pain. Ceci fut donné à Burns en sus de sa ration ordinaire ; il ne fut pas capable de tout manger, il partagea avec ses voisins.”

Eustache Côté :—“ sait que les hommes de la cuisine donnaient des rations extra à certains condamnés, après que la troupe avait pris son siège à table ; et ils avaient coutume d'avoir du tabac pour les favoriser ainsi ; Frank Smith avait pareillement coutume de donner du tabac à ses favoris.”

James Kearns :—“ sait que les garçons de la cuisine, sous les ordres du surintendant de la cuisine, faisaient le tour des tables et donnaient aux condamnés qu'ils préféraient, les patates qui pouvaient rester.”

Martin Keely :—“ sait que des condamnés recevaient du pain entre les repas, de la part du surintendant des cuisines.”

James Wilson :—“ les condamnés vont souvent à Frank Smith, entre les repas, et lui demandent à manger ; il en donne à ses favoris, et en refuse aux autres ; sait que M'Nair, Conkwright et M'Namara et Lescar, reçoivent des provisions de cette manière.”

Thomas Fitzgerald :—“ sait que des condamnés recevaient des provisions de la cuisine entre les repas ; Frank en donnait à ses favoris, lorsqu'ils en demandaient, mais pas à d'autres ; Côté, Lewis, Pritchard, Brennan et le nègre Wilson, avaient coutume d'avoir de la nourriture entre les repas, toutes les fois qu'ils en voulaient.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) Eustache Côté : — " pouvait aisément avoir des provisions de la cuisine, entre les repas quand il le voulait, il pouvait avoir tout ce dont il avait besoin ; les condamnés en général ne pouvaient point le faire, il n'y avait que les favoris de Frank Smith qui le pouvaient," et de plus : " étaient très bien par fois lorsqu'il était dans le pénitencier (prisonnier) : il était bon ami avec Frank Smith ; Smith pouvait jouer une heure avec le témoin et le punir l'heure suivante ; n'a jamais eu de grandes querelles avec lui ; a rendu témoignage contre Frank, lors de son procès, l'autonne dernier ; il n'était pas un témoin volontaire ; n'avait point de raison personnelle pour parler contre Frank ; il avait reçu un subpoena."

30 mai.

5. DIVERS ACTES DE MAUVAISE CONDUITE.

Témoignage :—

Thomas Fitzgerald :— " a souvent entendu des condamnés se plaindre de ce que leurs rations étaient faibles, et de mauvaises qualités ; et ils étaient punis pour ces plaintes. M. Frank rapportait les condamnés qui faisaient des plaintes, et le lendemain matin ils étaient désignés pour le châtimement pour avoir parlé pendant les repas, ou s'être levé pendant les repas ou quelq' autre offense de cette nature.

James Kearns :— " a entendu des condamnés se plaindre de ce que leurs rations étaient faibles et bien médiocres ; au dîner et bien souvent, on entraînait leurs noms dans le livre des châtimens, pour avoir sorti de leurs sièges, ou avoir parlé aux gardiens, pendant les repas."

Edward Utting :— " du moment que F. W. Smith fut nommé d'une manière permanente, sa conduite qui avait été jusque là très respectueuse envers le témoin, changea beaucoup ; il devint grossier, négligent et familier ; il allait dans les appartemens, chez son père, contrairement aux ordres.

James Gleeson :— " Smith et les autres gardes et gardiens avaient coutume de tirer au blanc, et les uns sur les autres avec des flèches, pendant les repas des condamnés ; ceci est arrivé très souvent."

James Brennan :— " Frank Smith fut la première personne qui donna du tabac au témoin dans le pénitencier."

Thomas Hendry, (un entrepreneur) :— " a eu beaucoup de peine à avoir de Frank Smith des reçus pour les articles qu'il livrait au pénitencier. Le livre de passe restait quelque fois quinze jour dans le pénitencier, et Frank Smith disait souvent aux personnes que le témoin envoyait à ce sujet qu'il n'avait point le temps de leur donner un reçu. Tous les efforts que le témoin fit pour avoir des reçus réguliers des articles qu'il avait délivrés, furent inutiles, et l'on ne pouvait pas compter sur l'exactitude du livre de passe des provisions."

James Wilson :— " dans le même temps (pendant le procès de Frank Smith devant les inspecteurs, l'autonne dernier) Frank dit au témoin qu'il était déterminé à chasser le garde Robinson, parce qu'il était un vilain impertinent ; et quelques jours après il dit au témoin qu'il (Smith) avait donné du lard etc., à Robinson, et qu'il l'avait aidé autant que possible, mais que le vilain s'était tourné contre lui, et il voulait le chasser de la place. Ceci fut dit en la présence du garde Sexton et du gardien Mathews."

Kingston, 12 août 1848. Vrais extraits des minutes de la commission du pénitencier.

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

(Signé) GEO. BROWN,
Secrétaire.

SUPPLÉMENT au No. 5.—ACCUSATION III.

Thomas Costen :— " il est (Frank Smith) très irrégulier, il est rarement présent à l'appel du rôle. Il n'y a jamais eu d'officier aussi irrégulier que Frank Smith. Il n'aurait pas été juste de garder dans l'établissement un officier aussi irrégulier : il n'y a pas d'officier qui puisse ainsi remplir convenablement ses devoirs."

Copie.—Lettre, le secrétaire au surintendant de cuisine, Smith.

" Pénitencier provincial,
" KINGSTON, 12 août 1848.

Monsieur.

" Je vous transmets ci-inclus un exposé des accusations qui se présentent contre vous comme gardien du pénitencier provincial, dans l'enquête que les commissaires ont faite de l'administration générale de la prison.

" Les commissaires désirent savoir de vous aussitôt que possible ce que vous vous proposez de faire, par rapport à ces accusations, et quel jour vous serez prêt à entrer dans votre défense.

" Je reste,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" A. M. FRANCIS W. SMITH,
" Gardien,
" Pénitencier Provincial."

2.

Copie.—Lettre du gardien de cuisine Smith, au secrétaire.

" PÉNITENCIAIRE, 14 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, accompagnée de certaines accusations portées contre moi, et j'ai à vous demander de vouloir bien me dire par qui elles sont portées, afin que je puisse préparer ma défense en conséquence ; on ne refusa jamais cela à un accusé, je crois, c'est un acte de justice envers lui.

" Je proteste très respectueusement contre l'examen d'aucune accusation portée contre moi, laquelle a été entendue et décidée par les inspecteurs du pénitencier, conformément à la 3e section de statut 4 Vic. chap. 4, qui les constitue tribunal légal pour s'enquérir de la mauvaise conduite que l'on peut reprocher à aucun des officiers ou autres personnes employées dans le pénitencier, mais bien que par le statut de la même année, chap. 38, il ne paraisse qu'il sera nommé une commission pour s'enquérir des affaires qui ont rapport à la bonne administration de la province, autrement que lorsque cette enquête ne sera pas

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. réglée par un acte spécial; cependant je suis prêt à me défendre contre toute accusation nouvelle qui pourra être portée contre moi; dans ce cas, je réclame le droit d'interroger les témoins dont vous avez eu la bonté de me transmettre les témoignages, parce que je ne pense pas qu'il serait juste de permettre que l'on se serve contre moi des témoignages *ex parte*, quand je ne sais point si la déposition a été faite sous serment, et même dans ce cas je pense que j'ai le droit d'être présent pour transquestionner les témoins.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre obéissant serviteur,

(Signé) " F. W. SMITH.

" GEO. BROWN, écuyer,
" Secrétaire, Comm. du Pénit.

3.

Copie.—Lettre du secrétaire au surintendant des cuisines Smith.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial.

" KINGSTON, 15 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre d'hier et l'ayant soumise aux commissaires, je suis chargé de vous faire la réponse suivante :—

" Personne n'a formellement porté les accusations qui vous ont été transmises le 12 du courant. Les commissaires ont pris un grand nombre de témoignages sur l'administration générale des affaires du pénitencier, et dans le cours de leur enquête, les dépositions qui vous ont été transmises ont été données sous serment par les personnes qui y sont nommées. Ces témoignages ne sont pas *ex parte* comme vous le dites. Les commissaires n'ont reconnu aucun parti dans le cours de leur enquête; tout ce qu'ils ont cherché c'est la vérité, qu'elle fut pour ou contre aucun des officiers du pénitencier, et vous verrez qu'il a été donné des témoignages en votre faveur comme contre vous.

" Quant à votre opinion sur la légalité des procédures de la commission, à vous de choisir ce que vous préférerez; mais je n'ai plus qu'à vous renvoyer à ma lettre du 28 juin, et ajouter que le rapport que les commissaires firent au gouvernement sera basé sur toute la preuve qui vous a été transmise sans égard à ce qu'a déjà pu faire le bureau des inspecteurs.

" Vous avez droit, comme de raison, à transquestionner tous les témoins dont le témoignage est contre vous, et quand je connaîtrai le jour que vous serez prêt à entrer sur votre défense, je vous donnerai des subpœnas pour les personnes que vous désirerez faire entendre devant nous.

" Je reste,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" M. FRANCIS W. SMITH,
" Surintendant de cuisine,
" Pénitencier Provincial."

25

4.

Copie.—Lettre le surintendant de cuisine au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 17 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, et je crains que ma communication du jour précédent n'ait pas été aussi explicite que je m'attendais, et que, en conséquence, je n'ai pas été compris des commissaires.

" Dans cette lettre, j'ai dit que je serais prêt à répondre aux nouvelles accusations qui seraient portées contre moi, mais il est évidemment nécessaire que je sache si le témoignage écrit déjà puis *ex parte* par les commissaires, sera considéré comme preuve contre moi dans mon procès, ou si ce témoignage sera reproduit, et les témoins interrogés *in voce* devant moi, et si j'aurai la liberté de les transquestionner comme cela a lieu dans les cours ordinaires de justice.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " F. W. SMITH.

" GEO. BROWN, écuyer,
" Secrétaire de la commission,
" Pénitencier Provincial."

5.

Copie.—Lettre, le secrétaire au surintendant des cuisines Smith.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial.

" KINGSTON, 17 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai reçu votre lettre de ce jour. Les commissaires comprennent parfaitement bien le sens de votre première communication, et ont cru qu'ils vous ont déjà donné d'une manière assez explicite les explications que vous cherchez.

" La preuve qui vous a été transmise sera considérée comme valide et ne sera point reproduite *in voce*. Si vous ne faites point voir que ces témoignages ne sont pas correctes ou si vous ne les expliquez point, ces témoignages serviront de base au rapport des commissaires. Mais comprenez bien votre position; vous êtes tout à fait libre de faire venir ces témoins, ou tous autres que vous jugerez à propos, et de les interroger de la manière la plus complète sur toutes les accusations qui sont portées contre vous, ou sur tout autre point qui a rapport à l'affaire en question. Les commissaires vous prêteront toute l'assistance possible dans l'assignation des témoins que vous voudrez faire venir.

" Je voudrais savoir, dans le cours de la journée de demain, quand vous serez prêt à entrer dans votre défense, et je reste,

" Monsieur,
" Votre obéissant serviteur.

(Signé) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" M. FRANCIS W. SMITH,
" Surintendant des cuisines,
" Pénitencier Provincial."

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.)

6.

30 mai.

Copie.—Lettre, le surintendant des cuisines Smith au Secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 18 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous m'annoncez que la preuve écrite qui m'a été transmise sera valide contre moi, et ne sera pas reproduite *visà voce*.

" Les commissaires savent-ils si tous les témoins qui ont déposé contre moi sont dignes de foi? sont-ils sûrs que je pourrais les faire comparaître dans ma défense?

" A ma connaissance plusieurs de ces témoins sont sortis du pays; l'un d'entre eux, le principal témoin contre moi, après avoir commis effraction dans la boutique de la personne qui l'employait, s'est réfugié dans les Etats-Unis.

" Dans toutes ces circonstances, je dois refuser d'entrer dans ma défense, et je laisse en conséquence l'affaire à la décision qu'en porteront les commissaires.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " F. W. SMITH.

" GEO. BROWN, écuyer,

" Sec., Commission du pénitencier."

Copie.—Lettre, le secrétaire au secrétaire provincial.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial,

" KINGSTON, 19 août 1848.

" Monsieur,

" Je suis chargé par les commissaires de l'enquête du pénitencier de vous informer qu'ils ont terminé les procédés dans l'affaire de Francis W. Smith, surintendant des cuisines du pénitencier.

" Le 12 du courant, les commissaires ont transmis à M. Smith, copie des accusations ainsi que de la preuve à l'appui de chaque accusation. Les accusations sont :—

1. Cruauté envers les prisonniers dans le pénitencier.
2. Péculation.
3. Conduite subversive de l'ordre et des règles de la prison.

" La preuve à l'appui de ces accusations est complète, et M. Smith a refusé de justifier sa conduite. Il dit qu'il a subi un procès pour les mêmes offenses devant les inspecteurs, qu'il a été acquitté, qu'il ne se défendra plus. Il est vrai que plusieurs des accusations ont été examinées par les inspecteurs, mais il y en a eu beaucoup d'autres.

" Sous ces circonstances, les commissaires recommandent que Francis W. Smith soit immédiatement chassé de l'institution.

" Les commissaires ne peuvent terminer cette communication sans exprimer l'impression pénible qu'a produite sur leur esprit la conduite du bureau des inspecteurs dans cette affaire. Les commissaires sont d'opinion que les inspecteurs n'ont point examiné les accusations portées par le Dr. Sampson contre le surintendant des cuisines, Smith, d'une manière aussi minutieuse qu'ils aurait dû le faire; que la preuve qu'ils ont recueillie, ne leur permettait pas d'acquitter Smith; et que les excuses toutes volontaires qu'ils ont données pour la conduite de Smith, en décidant deux accusations, ne sont réellement pas fondées en justice.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN

" Secrétaire.

" L'hon. R. B. SULLIVAN,

" Secrétaire provincial."

PROCÉDURES DANS L'AFFAIRE D'HENRY SMITH, ÉCUYER, PRÉFET DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

" Ayant terminé la preuve dans l'affaire du surintendant des cuisines, Smith, nous avons complété l'enquête en ce qui concernait M. le préfet Smith, y compris l'examen des livres et des comptes. Comme il fallait nécessairement du temps au secrétaire pour établir les accusations, copier ces témoignages et les transmettre au préfet, ainsi que pour permettre à M. Smith de préparer sa défense, nous avons cru à propos, le 5 septembre, d'ajourner pour trois semaines. Le secrétaire a terminé sa tâche le 23 septembre, et a transmis ce jour-là au préfet, copie des accusations et des témoignages, ce qui a formé 301 pages. Nous nous sommes réunis de nouveau le 29 septembre, et la correspondance suivante indique les procédures que nous avons suivies dans l'affaire du préfet :—

No. 1.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial,

" KINGSTON, 23 septembre 1848.

" Monsieur,

" Vous recevrez ci-joint copie des accusations portées contre vous devant les commissaires de l'enquête du pénitencier et les témoignages à l'appui de chaque accusation; et aussitôt que vous serez prêt, les commissaires le seront, à entendre votre défense.

" Les commissaires vous prêteront toute l'assistance possible dans l'assignation des témoins.

" Vous aurez droit de faire venir les mêmes témoins si vous le jugez à propos, ou tous autres que vous pourrez demander.

" S'il devenait impossible de faire comparaître quelques uns des témoins qui ont déposé contre vous,

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

(ce que je n'anticipe pas,) le témoignage de ces personnes ne servira que comme preuve corroborante.

“ Vous m'obligerez en m'informant aussitôt que vous le pourrez, du jour que vous serez prêt à entrer dans votre défense.

“ Je reste,

“ Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé,) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.

“ H. SMITH, écuyer,

“ Préfet,

“ Pénitenciaire provincial.”

2.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

PÉNITENCIAIRE, le 23 septembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre de ce jour, accompagnée de certaines accusations portées contre moi. Mais avant de pouvoir dire quand je serai en état d'y répondre, j'ai à vous prier de vouloir bien me dire qui sont mes accusateurs; aussi si les commissaires se proposent de détruire les témoignages de personnes qui ont laissé la province, ou dont on ne connaît pas maintenant la résidence, et qui par conséquent ne peuvent point être assignés, ou si dans ce cas le témoignage donné contre moi, qu'il soit vrai ou faux, servira à préjuger les commissaires dans le rapport qu'ils feront au gouvernement, quoique je n'aurai point l'occasion de transquestionner les témoins qui auront donné ces témoignages.

“ J'ai aussi à vous prier de vouloir bien m'informe (ce que vous avez fait, dans quelques cas,) des dates auxquelles les témoignages ont été pris et l'époque à laquelle ces accusations ont rapport, afin que je puisse réfuter les témoignages donnés devant les commissaires; et je vous prie aussi de vouloir bien en donner les noms des témoins qui ont déposé sous serment.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ H. SMITH,
“ Préfet.

“ GEO. BROWN, écuyer,

“ etc., etc., etc.”

3.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

“ Chambre de la commission du pénitenciaire provincial,

KINGSTON, le 25 septembre 1848.

“ Monsieur,

“ Votre lettre du 23 m'a été remise hier dans l'après-midi, et je m'empresse de vous donner les informations que vous désirez.

“ En réponse à votre question, quel est votre accusateur? J'ai à vous dire que les commissaires ont été nommés par son excellence le gouverneur général, pour s'enquérir de diverses plaintes et accusations faites à notre gouverneur général de notre dite province, au sujet de la conduite, de l'économie, du système de discipline et de l'administration de notre pénitenciaire provincial, et concernant toutes autres accusations et plaintes qui, durant le temps que vous exercerez les pouvoirs à vous confiés par le présent, vous seront soumises par aucune personne ou personnes quelconques, ou que vous trouverez à propos de faire faire ou d'examiner; et aussi de vous enquérir de et sur la conduite, l'économie, le système de discipline et l'administration suivie et observée dans notre dit pénitenciaire. En remplissant les devoirs qui leur ont été ainsi confiés, les commissaires ont recueilli un grand nombre de témoignage sur l'administration générale du pénitenciaire et de ses affaires; dans ce témoignage, votre caractère, comme officier de l'institution, se trouve sérieusement compromis; et avant de le soumettre au chef du gouvernement, les commissaires ont cru à propos d'arranger et classifier les témoignages qui vous compromettent, et vous donner l'occasion d'offrir les explications ou les contre-preuves que vous trouverez convenables.

“ Pour la seconde partie de vos demandes, j'ai à vous informer que si, pour les transquestions, il est impossible de faire comparaître un ou plusieurs des témoins dont le témoignage se trouve dans le document à vous transmis, les commissaires tiendront compte de ce fait en faisant leur rapport au gouvernement.

“ L'époque à laquelle ces accusations ont rapport, vous la trouverez dans les témoignages qui vous sont fournis, et cela aussi exactement que les divers témoins ont pu la donner.

“ Le nom des témoins qui ont rendu ces témoignages mentionnés dans le document qui vous a été transmis, et la date de leur examen, sont comme suit:—

Henry Smith, écuyer,.....	Préfet.....	26	Juin	Non assermenté.
Maurice Phelan.....	Condamné déchargé.....	27	“	Assermenté.
M. B. White,.....	Anciennement un garde.....	28	“	“
Hon. John Macaulay,.....	Anciennement un inspecteur....	30	“	Non assermenté.
Wm. Coverdale,.....	Anciennement architecte.....	30	“	Assermenté.
Edward Utting,.....	Ci-devant député préfet.....	1	Juillet	“
James Gleeson,.....	Ci-devant gardien.....	3	“	“
Edward Utting,.....	Rappelé.....	4	“	“
Martin Keely,.....	Ci-devant gardien.....	4	“	“
Martin Keely,.....	Rappelé.....	5	“	“
Eliza Quinn,.....	Condamné déchargé.....	5	“	“
Terence M'Garvey,.....	Ci-devant gardien.....	5	“	“
Edward Utting,.....	Rappelé.....	5	“	“
Terence M'Garvey,.....	Rappelé.....	6	“	“
Richard Robinson,.....	Ci-devant garde.....	6	“	“
James M'Carthy,.....	Ci-devant gardien.....	6	“	“
Robert Seatch,.....	Gardien des magasins.....	7	“	“
James M'Carthy,.....	Rappelé.....	7	“	“
Julia Cox,.....	Ci-devant matrone.....	8	“	“
Patrick Coulan,.....	Fournisseur.....	8	“	“
John Lennon,.....	Cultivateur.....	8	“	“
William Atkins,.....	Garde surnuméraire.....	8	“	“

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

James Brennan	Condamné déchargé	15	juillet	Assermenté
Catherine Coulter	Ci-devant Matrone	17	"	"
David Seley	Préposé au débarquement des effets	21	"	"
Thomas Hendry	Fournisseur	21	"	"
James Wilson	Maintenant garde	21	"	"
Thomas Fitzgerald	Ci-devant garde	22	"	"
John H. Freeland	Condamné déchargé	24	"	"
James Wilson	Rappelé	24	"	"
Eustache Côté	Condamné déchargé	25	"	"
Thomas Hems	Condamné déchargé	25	"	"
Samuel Breden	Fournisseur	27	"	"
John Breden	Fournisseur	27	"	"
Edward Baunister	Maintenant garde	28	"	"
John Richardson	Maintenant gardien	28	"	"
James Kearns	Maintenant garde	29	"	"
John Swift	Maintenant gardien	29	"	"
John Swift	Rappelé	4	août	"
John Cooper	Maintenant garde	4	"	"
John Watt	Maintenant garde	8	"	"
Thomas Costen	Maintenant gardien en chef	9	"	"
William Waldron	Maintenant garde	19	"	"
James Skinner	Maintenant gardien	21	"	"
Rev. R. V. Rogers	Chapelain	30	"	"
Robert Allen	Fournisseur	30	"	"
A. B. DeBiois	Condamné	1	sept.	"
William Jones	Maintenant gardien	1	"	"
Dennis Chaguor	Condamné	2	"	"
John Dyas	Condamné	2	"	"
Thomas D. McCormick	Condamné	2	"	"
James Sampson, éc.	Chirurgien	4	"	"
Samuel Macklestone	Fournisseur	4	"	"
Henry Sadler, éc.	Ci-devant inspecteur	4	"	"
Hugh Cameron	Condamné	5	"	"
Edward Horsey	Architecte du pénitencier	5	"	"
Lewis Jackson	Condamné	5	"	"
Coulthard Travis	Condamné	5	"	"
James Henesey	Condamné	5	"	"
Joseph Christmas	Condamné	5	"	"
Henry Smith	Condamné	5	"	"
Richard Gibson	Maintenant gardien	5	"	"
Thomas Coston	Rappelé	5	"	"
William Martin	Maintenant garde	5	"	"
Francis Bickerton	Commis du pénitencier	5	"	"
James McCarthy	Rappelé	5	"	"
Patrick Quinn	Aubergiste	5	"	"

" J'aurai à vous remercier, si vous voulez bien, aussitôt que vous le pourrez, fixer un jour pour votre défense, et je suis,

" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) " GEO. BROWN.
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,
" Préfet du pénitencier provincial."

No. 4.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Pénitencier provincial, chambre de la commission.
" KINGSTON, 27 septembre 1848.

" Monsieur,

" Je désire beaucoup, savoir dans le cours de la journée, quand vous serez prêt à entrer dans votre défense, vu que votre réponse décidera des procédures que les commissaires adopteront, et je resterai ici jusqu'à ce que je sache de quelle nature sera votre réponse.

" Vous m'obligerez en conséquence en m'informant à cet égard.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,
" Préfet,
" Pénitencier provincial."

No. 5.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENCIAIRE, 27 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre de ce jour, et prends la liberté de vous informer que je ne pourrai point dire le jour précis où je pourrai répondre aux accusations portées contre moi par les commissaires, avant la fin de la cour d'assise actuelle pour le district de Midland, vu que j'aurai besoin

Appendice de l'assistant d'un conseil qui, pour le présent sont
(B.B.B.B.B.) tous engagés dans leurs devoirs professionnels.

30 mai.

" Je suis,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,
" etc., etc., etc."

No. 6.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial.

" KINGSTON, 30 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai dûment reçu votre lettre du 27 du courant, dans laquelle vous m'annoncez que vous ne pourrez point dire le jour précis où vous pourrez répondre aux accusations qui vous ont été transmises le 23 du courant, avant la fin de la cour d'assise actuelle.

" J'ai soumis votre lettre aux commissaires, et je suis chargé de vous dire qu'ils ne comprennent point comment la cour d'assise peut vous empêcher d'entrer dans votre défense. J'ai aussi à vous dire que les commissaires sont maintenant prêts à vous entendre et à vous prier de fixer un jour au plus vite pour procéder à l'affaire.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écr.,
" Préfet.

" Pénitencier provincial."

No. 7.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 2 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, dans laquelle vous me priez de fixer un jour précis où je pourrai répondre aux accusations portées contre moi, et transmises dans votre lettre du 23 du mois dernier. En réponse, j'ai à vous informer qu'il me faudra du temps pour me procurer les témoins et examiner le témoignage qu'ils peuvent donner en réponse aux accusations, et à la preuve contenue dans un volume de 301 pages, et je ne pense pas que je puisse nommer un jour plus rapproché que le 1er du mois prochain, afin de commencer ma défense à moins que je puisse de l'avis et avec l'assistance de mon conseil, être prêt avant, auquel cas, je ne manquerai point de vous en avertir.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur.

(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet.

" GEO. BROWN, écr.,
" etc., etc., etc."

26

No. 8.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission, pénitencier provincial.

" KINGSTON, 2 octobre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dans laquelle vous me dites, en réponse à ma lettre du 30 du mois dernier, qu'il vous faudra quelque temps pour vous procurer des témoins et examiner le témoignage qu'ils pourront donner en réponse aux accusations et au témoignage contenus dans un volume de 301 pages, et qu'en conséquence vous ne pensez pas qu'il vous soit possible de fixer un jour plus rapproché que le 1er novembre prochain, pour commencer votre défense, à moins que vous ne puissiez de l'avis et avec l'assistance de votre conseil, être prêt avant, auquel cas vous ne manquerez pas de m'en avertir.

" J'ai soumis votre lettre aux commissaires, et je suis maintenant chargé de vous dire que comme une grande partie des accusations qui vous ont été transmises reposent sur la preuve produite par des personnes qui sont sur les lieux, ou contenue dans les livres et papiers maintenant en votre possession, ils ne peuvent point voir pourquoi il vous faut 29 jours de préparations avant de commencer votre défense. Les commissaires sont encore plus en peine de savoir comment l'avis d'un homme de loi peut vous être nécessaire dans la réponse fidèle que vous avez à faire à des allégués sur des matières de fait. Ils conçoivent que vous devez être prêt à entrer dans votre défense immédiatement, si vous donniez des raisons particulières pour différer votre défense dans certaine partie des accusations, ils considéreraient que vous auriez droit à un délai raisonnable; mais pour tout le corps des accusations, ils ne voient aucune nécessité de vous accorder plus de délai.

" Les commissaires cependant désirent ne point paraître vous presser trop fort, et ils m'ont chargé de fixer le jour de lundi, le 9 du courant, pour entrer dans votre défense, avec l'intimation que si vous ne procédez pas alors, ils en viendront à la conclusion que vous n'avez point réellement l'intention de répondre aux accusations; et agiront en conséquence.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écr.,
" Préfet.

" Pénitencier provincial."

No. 9.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

" 3 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous dites que les commissaires vous ont chargé de fixer le jour de lundi, le 9 du courant, pour entrer dans ma défense, et que si je ne procède pas alors, ils en conclueront que je n'ai pas réellement l'intention de répondre aux accusations, et qu'ils agiront en conséquence.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Je déclare très positivement que je veux répondre à toutes et chacune des accusations qui ont été portées contre moi, mais qu'à fin de le faire il est absolument nécessaire qu'il me soit accordé un temps raisonnable pour préparer ma défense, interroger mes témoins, et constater où ils résident.

“ Sous ces circonstances et en considération de la masse de témoignages que j'ai à parcourir et la longue suite d'années qu'ils comprennent, je conçois que le 1^{er} novembre prochain est le jour le plus rapproché que je puisse fixer avec quelque certitude; en conséquence il m'est tout à fait impossible de commencer le 9 du courant; et je suis certain que si les commissaires ont l'intention de me rendre justice ils ne prendront point avantage sur moi en me mettant sur ma défense avant d'être préparé; s'il en est autrement, je n'ai plus qu'à m'en rapporter à la justice du gouvernement qui, sans aucun doute, ne saurait pas se refuser à une demande aussi raisonnable.

“ Je demande à porter aussi à l'attention des commissaires qu'il est nécessaire et raisonnable que j'aie l'assistance de mon fils M. Henry Smith, junior, ou de quelqu'autre homme de loi, et que leurs occupations les empêchent absolument de me prêter cette assistance avant la fin de la cour d'assise, actuellement siégeante.

“ Les commissaires voudront bien se rappeler aussi que l'une de leurs accusations contre moi, à rapport à une somme que j'ai payée de trop à Messieurs Hendry et Blacklock, laquelle est maintenant en litige devant la cour, et sera décidée à la fin de cette semaine ou de la semaine prochaine, où il faudra que je sois alors, vous voudrez bien ne pas oublier que la décision de cette affaire est très importante pour ma défense.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) “ H. SMITH,
“ Préfet.“ Geo. Brown, écuyer,
“ etc., etc., etc.”

No. 10.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

“ Chambre de la commission du pénitentiaire provincial,

“ Kingston, 4 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai à accuser réception de votre lettre d'hier en réponse à la mienne du 2 du courant. Les commissaires en ont pris le contenu en considération, et je suis chargé, en réponse de vous répéter simplement ce que j'ai dit dans ma dernière lettre.

“ Les commissaires ne voient dans ce que vous avez avancé aucun argument en faveur du délai. Les témoins, sur la plus grande partie des accusations, résident sur les lieux et peuvent comparaître au premier moment; et si pour répondre à aucune partie des accusations vous pouvez faire voir quelques difficultés particulières qu'un délai fera cesser, il vous sera promptement accordé un délai pour ces accusations. La raison qu'il vous faut du temps pour examiner la preuve que des personnes peuvent fournir avant de les produire comme témoins ne paraît avoir aucune force; une grande partie des accusations sont appuyées sur des choses qui se sont passées dans le pénitentiaire et ne peuvent être réfutées que par des personnes qui sont maintenant ou qui ont été jusqu'ici dans le pénitent-

naire, en sorte que l'on peut connaître immédiatement les personnes qui prouveront ou contrediront un allégué.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Quant à la difficulté que vous pouvez avoir à vous procurer l'aide d'un conseil, en conséquence de ce que la cour d'assise siége maintenant, les commissaires ne comprennent point comment cela peut vous empêcher d'obtenir les conseils dont vous pourriez avoir besoin; et si vous entendez dire que la cour d'assise vous empêchera d'avoir un conseil pour transquestionner les témoins, je suis chargé de vous dire que les commissaires ne peuvent consentir à cet arrangement. Ce n'est point devant une cour de justice que vous êtes accusé et que l'on doit vous trouver coupable ou innocent sur des formes légales ou des défauts techniques; c'est simplement une enquête pour savoir dans quelle position se trouve une institution publique importante, et qu'elle a été la conduite du principal officier qui en a eu la direction; et pour arriver à la vérité sur ces deux points, la présence d'un homme de loi ne saurait être nécessaire.

“ Les commissaires ne voient point comment le résultat du procès maintenant pendant entre vous et Messieurs Hendry et Blacklock peut affecter les accusations auxquelles vous êtes appelé à répondre. Si vous recouvrez l'argent des cautions de cette maison le fait que vous leur avez payé de trop une forte somme d'argent, et que vous n'avez découvert l'erreur, que lorsqu'elle vous a été indiquée par les commissaires, reste le même.

“ Les commissaires doivent donc adhérer à leur première intimation; ils exigent que le 9 du courant vous soyez préparé sur toute la défense, mais il s'attendent à ce que vous commencerez alors votre défense et la continuerai de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée, avec l'entente qu'il vous sera accordé du délai en aucun temps, lorsque vous en montrerez quelque cause raisonnable.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.“ HENRY SMITH, écuyer,
“ préfet,

“ Pénitentiaire provincial,”

No. II.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

“ 4 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre de ce jour, et je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprise de voir que les commissaires ne veulent point me permettre l'assistance d'un conseil dans l'examen des accusations portées contre moi; vu que je pensais, d'après leur procédés antérieurs, qu'ils ne désiraient que la vérité, et qu'ils accéderaient de bon cœur à tout arrangement qui aurait cette fin. J'espère donc que les commissaires considéreront de nouveau leur détermination, et me permettront l'assistance d'un conseil; ce qui est arrivé, je crois, jusqu'ici

Appendice dans les témoignages pris devant les commissaires (B.B.B.B.B.) nommés par le gouvernement.

30 mai.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) " H. SMITH,
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,
" etc. etc. etc."

No. 12.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission, pénitentiaire provincial,
" KINGSTON, 5 octobre 1848.

" Monsieur.

" J'accuse réception de votre lettre d'hier dans laquelle vous priez les commissaires de considérer de nouveau la détermination qu'ils ont prise de ne point permettre qu'un homme de loi soit présent dans l'enquête qu'ils font des affaires du pénitentiaire ou de la conduite de ses officiers. J'ai soumis votre lettre aux commissaires, et j'ai à vous dire maintenant qu'ils adhèrent à tous égards à leur lettre du 4 du courant.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,
" Préfet,
" Pénitentiaire provincial."

No. 13.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission, pénitentiaire provincial.
" KINGSTON, 7 octobre 1848.

" Monsieur.

" Je suis chargé, par les commissaires, de vous informer que toute la preuve qui aura rapport aux livres et tous les condamnés que vous voudrez produire et faire entendre contre les accusations que les commissaires vous ont transmises, seront reçues au pénitentiaire, et tous les autres témoins seront interrogés dans la chambre de la commission, *British American Hotel*.

" Si vous avez l'intention de commencer votre défense lundi, par d'autres témoins que les condamnés, vous aurez la bonté de m'en donner une liste cette après-midi, dans l'ordre que vous voudrez les faire assigner, afin qu'il leur puisse être signifié des subpoenas.

" L'heure de l'assemblée, chaque jour, sera à 10 heures.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,
" Préfet,
" Pénitentiaire provincial."

No. 14.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

" PÉNITENTIAIRE, 8 octobre 1848.

" Monsieur,

" Ayant été retenu au palais de justice presque toute la journée d'hier, je n'ai pas répondu à votre lettre avant ce jour, et comme je n'ai eu que bien peu de temps pour me préparer à répondre à aucune partie des accusations qui ont été portées contre moi, je suis incapable pour le moment de vous fournir une liste des témoins, pour lesquels je voudrais avoir des subpoenas, mais afin que les commissaires ne puissent éprouver aucun retard dans l'enquête je serai prêt (quoique bien imparfaitement) à transquestionner demain matin les témoins qui ont déposé contre moi dans les quatre premières accusations qui m'ont été transmises: ces témoins sont dans le pénitentiaire.

" Je prends la liberté de dire que comme je ne veux voir rien de secret dans l'enquête qui se fait sur les accusations, j'ai l'intention de conduire quelques amis avec moi vu que plus la publicité que l'on donnera aux procédés sera grande, plus ce sera satisfaisant pour le pays.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) " H. SMITH,
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,
" etc., etc., etc."

No. 15.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission du pénitentiaire provincial,

" KINGSTON, 8 octobre 1848.

" Monsieur.

" Je viens de recevoir votre lettre de ce matin, dans laquelle vous m'informez que vous commenciez votre défense demain matin au pénitentiaire. Les commissaires s'assembleront en conséquence au pénitentiaire à dix heures.

" Quant à cette partie de votre lettre dans laquelle vous dites que comme vous ne voulez rien voir de secret dans l'enquête qui se fait sur ces accusations, vous avez l'intention de conduire quelque amis avec vous, vu que plus la publicité que l'on donnera aux procédés sera grande plus cela sera satisfaisant pour le pays, je suis chargé de vous dire que les commissaires ne voient aucune raison qui exige la présence d'aucune personne étrangère à l'enquête, et qu'ils ne peuvent point admettre l'arrangement que vous proposez.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,
" Préfet, Pénitentiaire provincial."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

No. 16.

30 mai.

Copie.—Extrait des minutes de la commission, 9
octobre 1848.

“ Les commissaires ont rencontré au pénitencier, M. Smith et Alexandre Campbell, écuyer, avocat, ce dernier a déclaré qu'il comparait comme conseil du premier.

“ M. Smith a remis au secrétaire une lettre adressée aux commissaires, signée par lui, protestant qu'il a été forcé par la décision des commissaires à procéder à sa défense, qu'on ne lui a pas accordé un temps suffisant pour préparer sa défense, et qu'on lui a refusé l'assistance d'un conseil.”

No. 17

Copie.—Protêt du préfet contre les procédures.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

9 octobre 1848.

Messieurs,

“ Je comparais devant vous en obéissance aux ordres exprès que vous m'avez donnés de commencer ce jour à me défendre contre les accusations que vous m'avez transmises, à défaut de quoi vous feriez rapport au gouvernement que je n'ai eu aucune défense à faire.

“ Je viens donc devant vous en protestant que je ne suis point traité avec justice, que l'on m'a refusé ce que l'on accorde au criminel le plus vil qui comparait devant son pays pour la perpétration d'un crime,—le temps pour préparer sa défense, et l'assistance d'un conseil pour la conduire.

“ On a mis trois mois à préparer les accusations portées contre moi, et mes ennemis ont été pendant près d'une année infatigables à chercher des témoins pour m'incriminer. La preuve produite est de la nature la plus extraordinaire, basée en partie sur le oui-dire, et en partie relative à des faits dont on ne donne point les dates et que l'on peut en conséquence donner comme ayant eu lieu durant les treize années que j'ai été préfet du pénitencier.

“ Il faut du temps et de la réflexion pour comprendre la portée de toutes les accusations et de la preuve produite à l'appui de ces accusations pour ma défense.

“ Généralement parlant, les témoins sont des personnes qui n'ont aucune bienveillance pour moi; plusieurs d'entr'eux avaient des situations dans l'institution, et ils en ont été chassés pour mauvaise conduite; et quelques uns avec raison, et d'autres bien à tort, me considéraient comme la cause première de leur destitution. D'autres témoins sont des personnes qui ont été ou qui sont encore des condamnés dans la prison, qui ont été punis par mes ordres pour infraction aux règles, et qui doivent nourrir des sentimens de vengeance si naturels à des âmes constituées comme les leurs.

“ Un grand nombre de témoins sont disséminés dans diverses parties de la province, et même dans les Etats Unis, d'où on les a fait venir à grands frais: on les a interrogés pendant mon absence, et on les a laissés retourner dans leur résidence que j'ignore.

“ Les accusations ont rapport à de prétendues offenses qui comprennent une longue série d'années, et l'on ne donne la date de ses offenses que dans bien peu de cas; et je suis en conséquence forcé de faire ce que la loi ne connaît pas prouver la négative et cela sous des désavantages tout particuliers.

“ Ainsi donc sous toutes ces circonstances et en égard à la nécessité qu'il y a pour moi de rappeler à mon souvenir tous les détails des transactions qui se sont effacées depuis longtemps de mon esprit, et de tâcher de me rappeler les noms des témoins qui sont au fait de la transaction, et de constater les témoignages qui peut leur permettre de donner le souvenir qu'ils en ont, considérant aussi que je dois chercher à découvrir quels témoins étaient dans l'institution à certaine époque, et où ils sont maintenant, dans la vue de prouver par eux, que certaines choses que l'on me reproche n'ont jamais eu lieu, parce que cela était impossible: j'aurais pu raisonnablement m'attendre à une part plus qu'ordinaire d'indulgence dans la mesure et dans l'assistance que l'on avait à m'accorder dans ma défense.

“ J'ai demandé pour cela jusqu'au 1^{er} novembre: promettant que je serais alors pleinement préparé. Vous avez refusé cette demande, et m'avez forcé d'entrer ce jour dans ma défense, bien que vous connaissiez personnellement que l'embarras où me jetait un espace de temps aussi court, se trouvait nécessairement doublé par le fait que la cour d'assise a siégé durant presque tout le temps qui s'est écoulé depuis que vous m'avez signifié ces accusations: qu'en conséquence je n'ai pu obtenir l'assistance des hommes de loi qui étaient nécessairement occupés autrement; que j'étais moi-même occupé dans une poursuite du pénitencier, que cette cause devait être plaidée immédiatement, et que j'ai été plusieurs jours en cour à en attendre la décision; que j'ai aussi été appelé devant vous comme témoin et obligé de vous fournir des états et d'autres informations relatives aux affaires pour lesquelles l'enquête a été instituée; et que mon temps en conséquence a été presque entièrement employé à d'autres affaires, n'empêchant ainsi de donner cette attention et ce calme si nécessaires pour préparer une défense à laquelle on m'oblige impérativement.

“ Il est bien vrai que vous m'avez informé que vous n'insistez point à ce que j'entre ce jour dans toute la défense et que vous m'accorderez des délais dans tous les cas où je ferai voir qu'ils me sont nécessaires. Mais il est clair qu'il m'est impossible, sans les plus graves désavantages d'entrer dans ma défense pour certaines accusations, si je ne suis pas pleinement préparé sur toutes, puis que le manque de succès ou le succès partiel, ou une omission dans une défense me serait très préjudiciable dans les autres, surtout lorsque l'accusation et la preuve sont si intimement liées, et quand la preuve produite sur un sujet est invoquée à l'appui des autres, comme cela arrive souvent.

“ Vous m'avez aussi privé du droit d'avoir un conseil pour m'aviser et m'assister dans ma défense, privilège qu'on n'a jamais refusé à un accusé dans un pays libre, et dont la privation, sous les circonstances que j'ai détaillées m'est particulièrement bien dure.

“ Ainsi, puisque je suis forcé par vos ordres, d'entrer aujourd'hui dans une partie de ma défense contre

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
les quatre premières accusations, je proteste que pour les raisons et dans les circonstances sus-relatées, je le fais contre ma volonté, sans avoir eu le temps de me préparer, et sans avoir l'aide à laquelle j'avais droit; et que par conséquent, si je ne puis réfuter les accusations portées contre moi, on ne devra pas l'attribuer à mon incapacité de le faire, si justice m'était rendue, mais il impossible de le faire dans le temps et avec les désavantages qui me sont imposés.

" Je dois ajouter, relativement au refus de donner publicité à vos procédés dans cette enquête, et de me permettre d'avoir mes amis présents dans cette occasion, qu'il a toujours été d'usage pour les commissaires de tenir leurs enquêtes ouvertement, afin que le public soit satisfait qu'elles sont conduites avec impartialité; et comme l'on prétend que le public est imbu de l'idée qu'il y a eu quelque in conduite dans la régie de l'institution, il aurait été satisfaisant pour moi que chacun eut l'occasion de juger par lui-même, si cette in conduite doit m'être attribuée ou non.

" J'ai l'honneur d'être,
" Messieurs,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet.

" Aux commissaires de l'enquête
" relative au pénitencier."

No. 18.

Copie.—Extrait des minutes de la commission, 9 octobre 1848.

" M. Smith et M. Campbell sont priés de se retirer, et les commissaires prennent la lettre du préfet en considération, et décident qu'elle sera de nouveau prise en considération à une assemblée du soir.

" Le préfet est alors appelée devant la commission et sa décision lui étant communiquée, ce dernier demande que M. Campbell comparaisse comme son conseil, et qu'il lui soit permis d'avoir une personne présente pour prendre note des témoignages. Il lui est enjoint de faire sa demande par écrit, et il se retire à cet effet.

" M. Campbell se présente à la porte de la chambre de la commission, et demande à être admis comme conseil pour M. Smith. Le secrétaire communiqua sa demande aux commissaires, laquelle, après des débats, est rejetée.

No. 19.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 9 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je demande qu'il me soit permis d'employer un conseil, pour m'aider dans ma défense, et pour prendre note des témoignages qui seront reçus devant

vous durant le cours de l'enquête que vous êtes sur le point de commencer.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

" H. SMITH,
" Préfet.

" A GEO. BROWN, écuyer,
" Secrétaire,
" Commission relative au pénitencier.

" P. S.—Je dois vous informer que mon conseil est présent, en sorte que les commissaires n'éprouveront aucun délai.

(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet."

No. 20.

Copie.—Extrait des minutes de la commission.

9 octobre 1848.

" Une lettre du préfet, demandant qu'il lui soit permis d'employer un conseil, pour prendre note des témoignages, est présentée. Après considération, il est résolu qu'il devait être permis au préfet d'employer quelque personne, mais uniquement pour prendre note des témoignages, et qu'aucun conseil ne soit admis en sa qualité professionnelle; et il est enjoint au secrétaire de communiquer cette décision au préfet.

Le secrétaire soumet le projet d'une lettre en conséquence, dont suit la teneur, et qui est approuvée:—

" Monsieur,

" J'ai soumis votre lettre aux commissaires ce matin, et je suis chargé de vous dire en réponse, qu'il vous sera permis d'employer une personne, mais uniquement pour prendre note des témoignages donnés par les témoins. Les commissaires ne peuvent consentir à permettre qu'aucun conseil soit présent en sa qualité professionnelle.

J'ai, etc.,

(Signé.) " GEO. BROWN,
" Secrétaire."

" Le préfet est appelé devant la commission pour lui demander quelle est la personne qu'il prétend employer pour prendre note des témoignages? il répond qu'il prétend employer Henry Smith, écuyer, M. P. P. On lui demande s'il entend appeler ce monsieur comme témoin sur sa défense? et il répond que non. On dit alors au préfet, que les commissaires ne considéraient pas que M. Henry Smith, fils, fut une personne convenable pour être présente à l'enquête; attendu que son nom se trouve gravement compromis à l'égard de quelques unes des accusations; mais que si le préfet insistait, les commissaires, pour ne mettre aucun obstacle inutile, y consentiraient.

" Alors le préfet et M. Henry Smith, M. P. P., sont introduits; et ayant été décidé que le secrétaire lirait la réponse à chaque question, ainsi qu'elle aurait été reçue, et ne procéderait outre qu'après que le témoin et le préfet seraient satisfaits que la réponse était correctement écrite, le préfet procède à sa défense.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Ce n'est qu'après mûre considération, que nous avons limité le temps dans lequel le préfet devait faire sa défense. Nous sentions fortement que tout accusé devait avoir la plus ample latitude pour se défendre, et nous savions combien l'esprit public en Canada se révolterait à l'idée qu'on traitât trop durement un accusé; mais nous avons pensé en même temps que l'intérêt public ne devait pas être sacrifié à une demande peu raisonnable, même appuyée de la sympathie populaire; et mettant de côté toute autre considération, nous nous sommes décidés à ne considérer que ce qui était juste et raisonnable.

“ Nous étions convaincus que le pénitencier était alors, et avait été depuis plusieurs mois dans un état de désorganisation complète; que les officiers et les prisonniers étaient divisés en deux partis, l'un pour et l'autre contre le préfet; que le préfet et le chapelain étaient en guerre ouverte, que des cabales secrètes existaient parmi les officiers et les prisonniers; et que l'extravagance et la mal administration régnaient dans tout les branches de l'institution; nous pensâmes donc qu'il importait de ne pas perdre un instant à rétablir l'ordre dans l'institution.

“ Nous avons pesé mûrement la nature des accusations portées contre le préfet, et le mode de les réfuter; et nous sommes restés convaincus que tout délai était inutile pour réfuter la plupart de ces accusations. Sur 121 transactions, pratiques, négligences ou omissions que le préfet a été appelé à expliquer, nous avons trouvé que 109 ou 111 se rapportaient à des circonstances arrivées dans l'enceinte du pénitencier, lesquelles, si elles n'étaient expliquées par le témoignage de personnes liées alors à l'établissement, ne pourraient être justifiées du tout; et nous étions de plus convaincus que les accusations étaient toute d'une nature si claire, et si faciles à réfuter, si elles n'étaient pas fondées, et qu'on pouvait se procurer si facilement les témoins, que nous avons considéré que la demande de M. Smith d'un délai de 39 jours pour préparer sa défense, était déraisonnable et vexatoire.

“ Nonobstant que nous eussions préféré nous exonérer de toute responsabilité sur un point aussi délicat, en accédant aux demandes du préfet, néanmoins dans l'accomplissement fidèle des fonctions à nous confiées par votre excellence, nous avons senti que nous ne pouvions le faire; et comme le préfet n'a été sommé de commencer sa défense que le 9 octobre, et que nous étions prêts à lui accorder toutes les facilités ou délais, en par lui montrant bonne et valable cause, nous pensons lui avoir rendu pleine et entière justice.

“ Quand à la demande du préfet, d'employer un conseil pour conduire sa défense, nous n'avons pas cru devoir nous y conformer. Si le préfet eut été une personne ignorante et incapable de conduire sa propre cause, il y aurait peut-être eu quelque justice dans sa demande; mais avec la connaissance supérieure qu'il avait des personnes et des faits, un homme de loi n'aurait pu tout au plus l'aider qu'à soulever des objections techniques.

Le préfet était dans l'erreur, lorsqu'il a déclaré dans son protêt qu'on avait mis trois mois à préparer les accusations portées contre lui; car cela n'a pris que la moitié de ce temps.

Quant au caractère des témoins, au nombre de cinquante quatre, produits contre le préfet, et la dif-

ficulté de ces assemblées, nous trouvons qu'on peut les analyser comme suit:—

Officiers du pénitencier.....	15
do. ci-devant employés dans le pénitencier (et qui ont résigné).....	4
Personnes non liées à l'établissement.....	11
Officiers renvoyés.....	8
Prisonniers.....	10
Prisonniers libérés.....	6
	— 24
	— 54

44 de ces témoins résidaient à Kingston, lorsque notice a été donnée des accusations, 7 à plus d'un jour de trajet de Kingston, 1 dans la Pensylvanie, et 2 résidences inconnues.

Sur les 54, 51 auraient pu être produits sous deux jours d'avis; et le préfet avait été expressément informé, que s'il était impossible de se procurer la présence d'aucun d'eux, nous aurions soin de faire rapport de la circonstance à votre excellence.

Et quant au témoignage des condamnés on ne s'en est servi que comme complément de celui des autres témoins; et cela même si peu, qu'en le biffant entièrement, cela n'aurait pas affecté matériellement les accusations.

On n'a jamais prétendu qu'aucune accusation portée contre M. Smith, serait considérée comme établie sur le simple témoignage d'un condamné.

Le préfet ayant commencé sa défense le 9 octobre, la continua de jour en jour jusqu'au 28 octobre, fixant exclusivement son attention sur les quatre premières accusations. Il se fit alors une pause, et la correspondance suivante fut entamée.

No. 1.

Copie.—Extrait des minutes de la commission du 28 octobre 1848.

“ Le préfet déclare alors qu'il avait terminé sa défense sur les quatre premiers chefs, excepté de transquestionner Edward Utting et John H. Freeland, et de produire les preuves qui seraient nécessaires pour réfuter le témoignage de ces deux témoins.

“ Le préfet intima alors qu'il n'était pas prêt à procéder outre à sa défense pour le présent, et demanda qu'il lui fut accordé une semaine pour préparer sa défense sur le cinquième chef, avec un délai plus ou moins long avant de procéder sur chacun des six autres chefs d'accusation; ou de lui accorder jusqu'au 21 novembre pour préparer sa défense, de manière à la continuer ensuite sans interruption jusqu'à la fin. Il déclara qu'il lui serait impossible de procéder plutôt.

“ Les commissaires informèrent le préfet qu'ils considéreraient ses propositions; et les témoins Utting et Freeland n'étant pas présents, il se retira à 4 heures.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

No. 2.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

30 mai.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission.

" KINGSTON, 30 octobre 1848.

" Monsieur,

" Les commissaires ont pris en considération les deux propositions que vous leur avez faites samedi dans le but d'obtenir un nouveau délai pour faire face aux accusations portées contre vous, savoir : 1o. une semaine pour préparer votre défense sur le cinquième chef, et un délai plus ou moins long avant de procéder sur chacun des six autres chefs d'accusation ; ou 2o. qu'il vous soit accordé jusqu'au 21 novembre, pour préparer votre défense de manière à continuer ensuite sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Les commissaires ne voient aucune raison de changer leur opinion, si souvent déclarée que vous n'avez aucun droit d'obtenir plus de délai que vous n'en n'avez déjà eu, excepté pour cause bonne et valable ; vous n'avez avancé aucune raison spéciale pour obtenir le délai que vous demandez maintenant ; et ils se trouvent dans la nécessité, pour maintes raisons, de refuser d'accéder à vos propositions.

" Les commissaires me chargent en même temps de vous dire, qu'ils désirent éloigner toutes causes de plainte à cet égard, et qu'ils sont disposés à ajourner l'enquête jusqu'au 6 novembre, si, par ce délai, vous pouvez leur assurer que vous procéderez à votre défense sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Les commissaires ne s'attendaient pas à cette demande de votre part ; et ils vous prient de ne la plus renouveler d'ici à la fin de l'enquête ; et je dois vous dire que ce délai ne vous sera accordé qu'à la condition expresse que vous ne ferez plus de semblables demandes, excepté en montrant cause bonne et valable.

" Vous voudrez bien me faire connaître sans délai votre décision à cet égard.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,

" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,

" Préfet, pénitenciaire provincial."

No. 3.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire,

PÉNITENCIAIRE, 30 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je dois accuser réception de votre lettre de cette date, par laquelle les commissaires me prescrivent de procéder à ma défense le 6 du mois prochain, et de la continuer ensuite sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Je dois déclarer de nouveau qu'il me sera impossible de le faire, à cause des recherches que je suis obligé de faire dans les divers livres et documens du bureau au sujet d'événemens qui sont arrivés il y a déjà longtemps, ainsi que dans mes papiers privés,

pendant un laps de plusieurs années ; et plusieurs de ceux-ci, étant perdus ou égarés, il me faudra combler ce vide à l'aide de témoignages de vive voix, et il me faudra beaucoup de temps pour me les procurer. En outre, comme vous le savez, j'ai été constamment occupé depuis les trois dernières semaines à réfuter les quatre premiers chefs d'accusation portés contre moi, ce qui m'a mis dans l'impossibilité de préparer ma défense sur les autres chefs.

" Je prends la liberté d'ajouter que je serai prêt à procéder à ma défense sur le cinquième chef, le 6 novembre prochain.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) H. SMITH,

" Préfet.

" Geo. Brown, écuyer,

" etc., etc., etc."

No. 4.

Copie.—Lettre, le secrétaire au secrétaire provincial.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission,

KINGSTON, 31 octobre 1848.

" Monsieur,

" J'ai eu l'honneur de vous faire rapport, le 16 courant, pour l'information de son excellence le gouverneur général, de l'état où se trouvait l'enquête sur la conduite du préfet du pénitenciaire provincial ; et je suis de nouveau chargé par les commissaires de vous écrire sur le même sujet.

" Samedi dernier, le 28 courant, le préfet termina sa défense sur les premiers quatre chefs d'accusation portés contre lui ; sa défense sur ces quatre chefs occupa trois semaines, et la tendance des témoignages jusqu'à la fin, ne diffère pas de celui dont je vous ai déjà fait part pour ce qui regarde la première semaine. Pendant ces trois semaines, il a rappelé vingt-sept des témoins à l'appui des accusations, et leur a fait subir le même interrogatoire, quoique plus au long, que celui qu'ils avaient déjà subi de la part des commissaires ; il a sommé vingt-quatre nouveaux témoins, dont douze étaient des prisonniers ; dans l'opinion des commissaires, le dire de ses propres témoins tend grandement à étayer l'accusation.

" Après avoir conduit sa défense jusque là, il intima aux commissaires qu'il ne pouvait la continuer sans un nouveau délai pour se préparer ; et il soumit en même temps deux propositions, savoir : qu'on lui accordât une semaine, pour préparer sa défense sur le cinquième chef, et un délai plus ou moins long, avant de procéder aux six autres chefs ; ou qu'on lui accordât jusqu'au 21 novembre pour préparer sa défense de manière à procéder sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Après mûre délibération, les commissaires n'ont vu aucune raison de changer d'opinion, savoir : que le préfet n'était pas justifiable de demander un nouveau délai ; mais désirant éloigner l'ombre d'un reproche à cet égard, ils lui offrirent un nouveau délai d'une semaine, pourvu qu'il promit de procéder sans aucune nouvelle interruption. Une lettre lui fut en consé-

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) quence transmises, le 30 courant, lui communiquant les vues des commissaires; mais il envoya une réponse le même jour, annonçant qu'il ne pouvait procéder plutôt qu'aux dates indiquées par lui samedi.

30 mai.

“ Si l'on accédait à sa demande, et si sa défense sur les autres chefs est conduite avec la même lenteur que sur les quatre premiers chefs, il faudrait encore quatre mois; à tout événement, on ne pourrait s'attendre à la voir terminer avant 10 ou 12 semaines. Mais à part la lenteur des procédés du préfet et le délai déraisonnable qu'il demande, les commissaires sentent que ses propres témoins ont prouvé si complètement qu'une désorganisation totale s'était introduite dans toutes les branches de l'établissement, qu'ils n'ont pu, eu égard à l'intérêt public, accueillir des propositions qui laisseraient indéfiniment les choses dans l'état où elles sont maintenant.

“ Cependant, les commissaires ne veulent pas laisser au préfet l'occasion de dire qu'il aurait pu réfuter les accusations portées contre lui, si on lui en eût donné le temps; et pour enlever tout tel prétexte, et en même temps pour protéger les intérêts publics, ils ont résolu de suggérer au chef du gouvernement, de suspendre le préfet de sa charge durant la continuation de l'enquête.

“ A part l'urgence de la chose, les commissaires croient qu'il en résultera un grand avantage pour le public. Si le gouvernement juge à propos de suspendre M. Smith, et de le remplacer par un *locum tenens*, chargé d'agir d'après l'avis des commissaires, ils sont persuadés que l'état de choses s'améliorerait d'une manière plus satisfaisante et avec plus de promptitude que de toute autre manière; qu'on arrêterait par là les cabales et l'espionnage systématique qui règnent maintenant dans l'enceinte du pénitencier parmi les officiers et les prisonniers; qu'on retrancherait les extravagances et le gaspillage qui se commettent dans les divers départemens; et que tout en accordant au préfet tout le temps qu'il peut désirer pour se préparer, on abrégérait probablement sa défense de beaucoup.

“ Si son excellence adopte cette recommandation, les commissaires suggèrent respectueusement qu'il soit clairement exprimé à la personne chargée de remplir cette place, qu'elle ne doit pas s'attendre à une situation permanente. Les commissaires n'ont pas manqué d'observer que, nonobstant les meilleurs réglemens établis dans le pénitencier, à moins que celui qui est à la tête de l'établissement ne soit un homme qui connaisse ses devoirs et qui soit porté de grand cœur à les remplir, tous les efforts seront inutiles.

“ Il est évident que les vues des commissaires ne pourront jamais être mises à effet avec succès, tant que les inspecteurs actuels du pénitencier continuent à contrôler les affaires de l'institution; et pour obvier aux inconvéniens qui pourraient en résulter, l'on soumet respectueusement s'il ne serait pas également avantageux de suspendre les fonctions du bureau des inspecteurs durant l'existence de la commission.

“ Si le gouvernement juge à propos d'adopter ces recommandations, les commissaires se proposent de procéder de suite sur la seconde branche de l'en-

quête, savoir:—l'amélioration du système pénitentiaire dans toutes ses branches; ils se proposent d'envoyer une députation des membres de la commission pour étudier l'opération pratique de trois ou quatre institutions semblables dans les états voisins; et d'insérer toutes leurs observations dans un rapport final. De cette manière, ils sont persuadés que tous leurs procédés pourront être terminés d'une manière satisfaisante dans le cours de la présente année.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,
“ Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.

“ A JAMES LESLIE,
“ Secrétaire provincial.”

No. 5.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE, 4 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Eu égard à la conversation qui a eu lieu entre les commissaires et moi, le 21 du mois dernier, je dois maintenant vous prier de vouloir bien me donner les noms des témoins dont vous voulez biffer les témoignages dans les accusations portées contre moi, ou m'informer, si l'intention des commissaires est de produire tous les témoins dont les témoignages ont été pris en mon absence, dans le but de me donner une occasion de les transquestionner.

“ Je vous prie en outre de vouloir bien m'informer, si l'intention des commissaires est de continuer l'enquête le 6 courant, au pénitencier, ou dans la chambre de la commission, à Kingston.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,
“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) “ H. SMITH,
“ Préfet.

“ GEO. BROWN, écuyer,
“ etc., etc., etc.”

No. 6.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,
“ 4 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je viens de recevoir votre lettre; je l'ai soumise aux commissaires; et j'ai ordre de vous référer en réponse à ma lettre du 30 du mois dernier, et d'ajouter que, jusqu'à ce que vous ayez déclaré que vous êtes prêt à procéder à votre défense sans interruption, les commissaires ne s'occuperont pas de l'affaire. Ils interrogeront alors les officiers et les prisonniers au pénitencier, et les autres témoins dans la chambre de la commission, à Kingston.

“ Les extraits suivants des minutes de la commission, du 28 du mois dernier, vous donneront les renseignements que vous désirez.

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Il a été mutuellement convenu entre les commissaires et le préfet, que quant aux quatre premiers chefs d'accusation, le préfet se dispenserait d'interroger de nouveau les témoins suivans, savoir:—Maurice Phe-lan, Eustache Côté, Eliza Quinn, James Brennan, Thomas Hems, M. B. White et Henry Robinson,* et qu'à cet égard, les commissaires ne se serviront pas du témoignage des dits témoins pour faire leur rapport au chef du gouvernement.

“ Edward Utting et John H. Freeland sont les seuls témoins qui restent à transquestionner, et les commissaires espèrent qu'ils seront présens jeudi prochain.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,
“ Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.

“ HENRY SMITH, écuyer,
“ Préfet, pénitencier provincial.”

No. 7.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE, 5 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je dois accuser la réception de votre lettre datée d'hier, qui m'est parvenue aujourd'hui; en réponse, je dois vous dire, que j'ai parfaitement compris que je devais être prêt à procéder sur les divers chefs d'accusation, et de terminer chaque chef avant d'en prendre un autre et de continuer ainsi sans délai jusqu'à la clôture de l'enquête à cet effet, je serai prêt à procéder demain matin, nonobstant mes doutes au contraire, tels qu'exprimés dans ma lettre du 30 du mois dernier. Vous vous rappelez sans doute, lorsque j'ai paru devant les commissaires le 28 du mois dernier, qu'il a été suggéré que je transquestionnerais les témoins, item par item; mais ce projet fut abandonné, parce qu'ils auraient fallu faire venir les témoins trop souvent; et il fut convenu alors que chaque chef d'accusation, quelque fut le nombre d'items, serait pris séparément; je laissai les commissaires dans cette conviction, et je serai prêt à continuer ma défense en la manière indiquée, sans faire éprouver de délai à la commission. Je dois donc vous prier de nouveau de vouloir m'informer si les commissaires ont l'intention de recommencer demain, et où ils tiendront leurs séances, afin que je me tienné prêt.

“ J'ai remarqué parmi les noms des témoins dont vous vous proposez de biffer le témoignage, celui de Henry Robinson qui ne parait pas dans l'accusation; je dois supposer qu'on a voulu dire Richard Robinson.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,
“ Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) “ H. SMITH,
“ Préfet.

“ Geo. Brown, écuyer,
“ etc., etc., etc.”

*Lisez Richard Robinson.

No. 8.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Copie.—Lettre, le secrétaire *pro tem.* au préfet.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission.

“ KINGSTON, 6 novembre, 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai reçu votre lettre d'hier, dans laquelle vous déclarez que vous êtes prêt à procéder sur le cinquième chef, et à continuer sans délai votre défense, relativement aux autres accusations.

“ Je dois vous informer que comme les commissaires ne prévoyaient pas la teneur de votre lettre du 30 du mois dernier, que vous seriez prêt à vous conformer aux prescriptions qu'ils avaient stipulées, ils ont pris en considération d'autres matières qui les occuperont peut être pendant un jour ou deux; ils ne perdront point de temps néanmoins à vous informer aussitôt qu'ils ne seront plus engagés.

“ Les commissaires espèrent que M. Utting et J. H. Freeland seront présens jeudi prochain.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,
“ Le vôtre, très sincèrement,
“ E. CARTWRIGHT THOMAS,
“ Commissaire.

“ HENRY SMITH, écuyer,
“ Préfet.”

Le préfet a repris sa défense le 10 novembre, et l'a continuée jusqu'au 15, lorsqu'il est survenu une autre interruption que les documens suivans serviront à expliquer:—

No. 9.

Extraits des minutes du bureau des inspecteurs, le 13 novembre 1848.

“ Le bureau a pris en considération le rapport du préfet du 31 dernier, relativement au gardien Edward Bannister; et ce dernier ayant avoué qu'il avait reçu des honoraires des visiteurs, le bureau ordonna qu'il fut transféré à la garde de quelqu'autre poste dans l'institution.

“ Le bureau a procédé à examiner la plainte portée contre le gardien James Wilson (plainte portée le 31 dernier) pour s'être servi d'un langage grossier et de menaces envers le gardien George Fee; et ayant entendu le reste des témoins contre lui, ainsi qu'une partie de sa défense, il s'est ajournée à demain matin à 8 heures, afin de mettre l'accusé en état de produire de nouveaux témoins en sa faveur.

No. 10.

Copie.—Minute, bureau des inspecteurs, pénitencier provincial, 14 novembre 1848.

“ Le bureau s'est assemblé à 8 heures, a. m., conformément à l'ajournement. Présens:—Thomas A. Corbett, écuyer, président; James Hopkirk et Henry Gildersleeve, écuyers.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
" Le bureau ayant considéré le rapport du préfet, du 31 du mois dernier, relativement au gardien John Cooper; et celui-ci ayant reconnu qu'il avait pris l'argent laissé par les visiteurs sur la table, ordonne que l'intendant le transfère à quelq' autre poste dans l'établissement.

" Le bureau a interrogé les témoins produits par James Wilson, pour sa justification; et ayant terminé leur examen, il s'est ajourné jusqu'à 3 heures, P. M., pour la décision finale de cette affaire.

" KINGSTON, 14 novembre 1848.

" Le bureau s'est assemblé à 3 heures, P. M., conformément à l'ajournement. Présens: T. A. Corbett, écuyer, président; George Baker, James Hopkirk et Henry Gildersleeve, écuyers.

Le bureau a repris la considération de la plainte portée par William Smith, contre James Wilson; et ayant entendu les témoins à décharge, et le tout mûrement considéré, il trouve qu'il est clairement prouvé que la conduite de Wilson, en se servant d'un langage grossier et en faisant des menaces dans cette occasion, et cela sans aucune provocation quelconque, a été très inconvenante; et que, s'il se croyait lésé, il devait en appeler à son officier supérieur.

Le bureau est d'opinion qu'une personne coupable d'une telle conduite, est indigne de remplir les fonctions de gardien dans l'institution; et il ordonne qu'il soit destitué. L'intendant fera lecture de la décision du bureau au gardien Wilson, en présence des autres gardes et gardiens."

No. 11.

Extrait des minutes de la commission du pénitencier, 15 novembre 1848.

" Le préfet a été appelé, et on lui a demandé d'expliquer les circonstances qui l'ont engagé à faire rapport au bureau des inspecteurs, de la conduite des gardiens Bannister et Cooper, pour avoir reçu de l'argent des visiteurs; la connaissance de cette conduite de leur part, étant parvenue aux commissaires, lors de leur transquestionnement dans l'affaire du préfet.

" Le préfet déclara qu'il en avait fait rapport au bureau des inspecteurs, ainsi qu'il avait coutume de le faire de toute autre matière.

" Le président ayant appelé l'attention du préfet, relativement à ce sujet; le préfet expliqua qu'il avait promis que les témoins ne 'souffriraient' pas; et que dans son opinion, ils n'avaient pas 'souffert,' attendu qu'ils n'avaient pas été destitués, mais qu'ils avaient été simplement transférés de leur station à la barrière. Le préfet fut alors prié de se retirer. Les commissaires délibérèrent sur les circonstances ci-dessus, et adoptèrent les résolutions suivantes:—

" Que le préfet ayant promis aux commissaires qu'aucun témoin interrogé par lui ne serait molesté; à raison du témoignage qu'il donnerait, il a néanmoins, en violation de sa promesse, rapporté au bureau le témoignage donné par les gardiens Cooper et Bannister; et que, sur ce rapport, les dits gardiens ont été

transférés de la station qu'ils occupaient à la barrière. Appendice (B.B.B.B.B.)

Les commissaires considérant cette conduite du gardien comme très répréhensible, refusent de continuer à entendre la défense du préfet sur les autres accusations, jusqu'à ce que les gardiens Cooper et Bannister soient réintégrés dans leur ancien emploi; et jusqu'à ce que l'installation des dits gardiens ait été publiquement proclamée à l'appel général des officiers du pénitencier, auquel les commissaires se proposent d'être présents.

Résolu,

" Que la question maintenant sous considération, soit immédiatement référée à son excellence en conseil.

" Le préfet a de nouveau été appelé devant le bureau, et la résolution ci-dessus lui étant lue, il a déclaré qu'il avait promis que ces hommes ne seraient pas 'destitués,' mais non pas 'molestés.' Une promesse écrite fut alors exhibée au préfet comme ayant été obtenue de lui par tous les témoins, et qui avait particulièrement trait aux témoins Cooper et Bannister. Le préfet admit qu'il avait en effet signé cette promesse; mais déclara qu'il n'avait pu s'y conformer, le bureau des inspecteurs étant saisi de la matière.

" La promesse par écrit, donné par le préfet dans l'occasion dont il s'agit, fut produite et entrée sur les minutes, comme suit:—

" Je promets par le présent qu'aucun témoin ne souffrira de tort à raison des réponses qu'il pourra donner aux questions qui lui seront soumises par moi devant les commissaires, excepté pour parjure.

(Signé.)

" H. SMITH,
" Préfet."

No. 12.

Copie.—Lettre, le président des commissaires au président du bureau des inspecteurs.

" Pénitencier provincial, chambre de la commission.

" KINGSTON, 15 novembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du bureau des inspecteurs, les résolutions suivantes qui ont été adoptées par les commissaires ce matin.

Résolu,

" Que le préfet ayant promis aux commissaires qu'aucun témoin interrogé par lui ne souffrirait aucun tort à raison du témoignage qu'il pourrait donner, il a néanmoins, en violation de sa promesse, rapporté au bureau des inspecteurs le témoignage donné devant les commissaires, par les gardiens Cooper et Bannister, le 18 octobre dernier, et que, à la suite de ce rapport, les dits gardiens ont été déplacés de la station qu'ils occupaient à la barrière.

Appendice

(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Les commissaires, considérant cette conduite de la part du gardien comme très répréhensible, refusent de continuer à entendre la défense du gardien, relativement aux autres accusations, jusqu'à ce que les gardiens Cooper et Bannister soient réintégrés dans leur premier emploi, et jusqu'à ce que l'installation des dits gardiens ait été publiquement notifiée à l'appel général des officiers du pénitencier, auquel appel les commissaires se proposent d'être présents.

Il est de plus résolu,

“ Que la question maintenant sous considération, soit immédiatement référée à son excellence en conseil.

“ Le préfet ayant déclaré qu'ayant référé la conduite des gardiens Cooper et Bannister aux inspecteurs, il n'était pas en son pouvoir de se conformer à la teneur des résolutions ci-jointes; je dois appeler l'attention du bureau des inspecteurs à la décision des commissaires sur ce sujet.

“ Je dois aussi vous exprimer le regret des commissaires que le bureau des inspecteurs ait cru devoir en venir à une décision sur la conduite de Cooper et Bannister, relativement aux accusations dont il a été fait rapport par le préfet durant une période aussi importante des travaux des commissaires, vu qu'ils pensent que les inspecteurs auraient pu laisser cette matière de côté sans inconvénient pour l'institution, tandis que leur décision est très propre, dans l'opinion des commissaires, à empêcher les officiers de l'institution de rendre un témoignage sans réserve devant les commissaires.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé.) “ ADAM FERGUSSON,
“ Président.

“ T. A. CORBETT, Secy,

“ Président du bureau des inspecteurs.”

No. 13.

opie.—Lettre, le président de la commission au secrétaire provincial.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,

„ Kingston, 15 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je dois vous faire part, pour l'information de son excellence en conseil, des circonstances qui se rattachent à nos délibérations comme commissaires du pénitencier provincial.

“ Lors de l'interrogatoire de certains gardiens du pénitencier, nommés Cooper et Bannister, le 13 octobre dernier, dans le cours de la défense du préfet, il fut demandé à chaque témoin s'il avait jamais reçu de

l'argent des personnes qui étaient venues visiter le pénitencier. Les témoins en appelèrent aux commissaires; s'ils étaient obligés d'entrer dans des explications de nature à leur faire tort? et les commissaires désirant donner à la défense du préfet toute la latitude possible, décidèrent qu'ils pouvaient faire les aveux qu'on leur demandait, sur l'assurance de la part du préfet et des commissaires, qu'ils ne souffriraient aucun tort, et ne seraient molestés en aucune façon quelconque à raison du témoignage qu'ils pourraient donner.

Appendice

(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Lundi dernier, ces mêmes gardiens furent de nouveau sommés par le préfet; et ils donnèrent leur témoignage, comme ci-devant, à la satisfaction des commissaires, mais sans toucher au sujet sur lequel ils avaient déjà été interrogés. Hier, les commissaires furent très surpris d'apprendre que ces gardiens avaient été accusés par le préfet devant le bureau des inspecteurs, d'avoir reçu de l'argent des visiteurs; et qu'ayant été trouvés coupables, d'après leurs propres déclarations, le bureau des inspecteurs avait ordonné publiquement de leur ôter la station qu'ils occupaient depuis longtemps, et de leur en donner une autre généralement regardée par les gardiens comme inférieure.

“ Les commissaires s'étant enquis, ce matin, de la circonstance, ont constaté que l'exposé ci-dessus était pleinement corroboré; et ayant demandé une explication au préfet, cet officier remarqua qu'il avait cru devoir faire rapport aux inspecteurs des aveux des gardiens comme de toutes les autres matières liées à l'institution. On rappela au souvenir du préfet la promesse qu'il avait donnée aux commissaires, relativement à tous tous les témoins, et surtout à ces deux gardiens; à quoi il répondit, qu'il avait promis qu'ils ne souffriraient pas à raison de leur témoignage, et qu'il considérait qu'ils n'avaient pas souffert, attendu qu'ils n'avaient pas été destitués, mais simplement transférés d'une station à une autre. Une promesse par écrit fut alors exhibée au préfet, par laquelle il promettait qu'aucun témoin ne souffrirait de tort, à raison du témoignage qu'il pourrait donner devant les commissaires. Sa réponse fut, que sa promesse n'avait rapport qu'à la destitution des gardiens seulement. Il faut remarquer, qu'il n'y a jamais eu divergence d'opinion sur ce sujet; les témoins ont toujours reçu l'assurance, en présence du préfet, qu'ils pourraient rendre leurs témoignages, librement, et sans craindre les conséquences; et le préfet a constamment déclaré qu'on y ferait aucune attention, tant qu'ils ne commettraient pas de parjure.

“ Les commissaires ont senti que leur position était gravement compromise par ce procédé; et ils ne pouvaient faire autrement que de penser que la marche adoptée par le préfet et les inspecteurs tend non seulement à empêcher les témoins de rendre leur témoignage avec impartialité, mais qu'elle a été adoptée à dessein et dans le but d'amener ce résultat.

“ A l'appui de cette opinion, les commissaires prennent la liberté d'appeler l'attention de son excellence sur le fait, que la preuve qui fournit la matière d'accusation contre Cooper et Bannister, a été donnée le 18 octobre dernier; qu'on y a fait aucune attention, qu'après qu'ils eurent été interrogés d'une manière finale, relativement aux accusations portées contre le préfet; et que le soir même du jour qu'ils ont rendu leur témoignage, le bureau des inspecteurs s'est assemblé, et s'est prononcé sur l'affaire de Bannister; et le lendemain matin, à 8 heures, il a siégé de nouveau sur celle de Cooper.

Appendice (U.B.B.B.B.) 30 mai. " Indépendamment de l'absence de tout sentiment des convenances de la part du préfet, en violant aussi directement sa promesse formelle, les commissaires croient avoir raison de se plaindre à bon droit de ce que le bureau des inspecteurs a accueilli, et se soit prononcé sur la plainte du préfet sans consulter les commissaires. Les commissaires conçoivent que la mission qu'ils ont reçue de son excellence aurait dû engager par courtoisie du moins, les inspecteurs, dans cette circonstance, à consulter les commissaires, avant de se prononcer sur cette plainte; et ils ne peuvent se déguiser que tout cela doit tendre à diminuer la sphère de leur utilité dans l'accomplissement des devoirs importants qui leurs ont été confiés: Ils sont tellement convaincus de la nécessité d'obvier au mal que ces procédés sont de nature à produire, et ils croient si fermement, que si ces mauvaises impressions ne sont pas effacées, qu'elles entraveront l'enquête sur la conduite du préfet, qu'ils ont cru devoir suspendre leurs travaux jusqu'à ce que ces gardiens soient rétablis dans leur premier emploi, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la décision de son excellence sur cette matière.

" Je dois en même temps vous transmettre, pour la considération de son excellence, copie de la résolution que les commissaires ont adoptée sur ce sujet, ainsi qu'un extrait des minutes du bureau des inspecteurs du 13 et 14 courant.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " ADAM FERGUSSON,
" Président.

" A l'honorable
" Secrétaire provincial."

No. 14.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au président de la commission relative au pénitencier provincial.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
" 16 novembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier soir, au sujet de l'affaire des gardiens Cooper et Bannister; je l'ai aussitôt soumise au bureau des inspecteurs, à la séance tenue ce matin, et je vous transmets maintenant copie des résolutions qu'ils ont adoptées à cet égard.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " THOMAS A. CORBETT,
" Président, bureau des inspecteurs, P. P.

" L'hon. ADAM FERGUSSON,
" Président de la commission relative au pénitencier provincial."

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 16 novembre 1848. Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.

" Le président met devant le bureau une lettre du président de la commission, datée d'hier, et une autre du préfet, de la même date, relatives à l'affaire des gardiens Cooper et Bannister; et le bureau ayant pris ces lettres, et le sujet en entier, en sa plus sérieuse considération, en est venu à adopter les résolutions suivantes :—

" Que le gardien aurait été grandement coupable, s'il n'eût pas fait rapport aux commissaires que les personnes employées comme gardiens, avaient reçu de l'argent contrairement au statut, et aux règles et réglemens de l'institution.

" Que tout en évitant de donner aucune opinion sur la question de savoir si les commissaires ont bien ou mal fait d'exiger du préfet la promesse qu'aucun des témoins ne souffriraient à raison du témoignage qu'ils pourraient donner devant les commissaires, et si le préfet était autorisé à le faire, les inspecteurs sont clairement d'opinion qu'une telle promesse ne peut en aucune manière les lier; que néanmoins, vu la circonstance, et par déférence pour les commissaires, ils ont respecté cet engagement, en ne suspendant ou ne destituant pas les gardiens en question, malgré l'infraction formelle du statut, et des règles de la prison dont il se sont rendus coupables de leur propre aveu; qu'ils se sont simplement contentés de leur donner d'autres emplois dans l'exercice desquels ils ne seraient plus exposés aux mêmes tentations. Le bureau considère, que dans l'intérêt même de l'institution, ils ne pouvaient faire moins; car il est évident que ceux qui, malgré le serment solennel prêté par eux, et les dispositions formelles du statut, n'ont pu résister à la tentation de recevoir illégalement de l'argent, pourraient se laisser séduire par le même appât, et permettre des communications avec les prisonniers, tendant à faciliter leur évasion, et à entraîner d'autres résultats pernicieux; dans ces circonstances, des inspecteurs n'auraient pu, sans faire tort à l'institution, différer un seul instant la considération de cette matière.

" Le bureau conçoit de plus que la translation d'un gardien d'une station à une autre dans la prison ne peut nullement être considérée comme une punition, puis qu'il est d'usage constant de le faire en tout temps dans l'établissement, et que ces translations ne comportent aucune dégradation; et que dans le cas actuel, les gardiens en question n'ont pas été transférés à un emploi inférieur, qu'ils ont reçu la même paie, que les raisons qui ont engagé les inspecteurs à en agir ainsi n'ont pas été publiquement énoncées, et qu'ils n'ont été ni réprimandés ni admonestés.

" Que dans l'exercice des pouvoirs à eux conférés par la loi, et qu'ils sont tenus d'administrer, tant qu'ils les exercent, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'institution, les inspecteurs n'ont jamais eu l'intention la plus éloignée d'entraver, ni n'ont entravé en quoi que ce soit, les procédés des commissaires, marche qu'ils se sont toujours étudié à suivre avec le

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
plus grand scrupule, tellement que pour éviter l'ombre même d'une intervention, le bureau a omis, en plusieurs occasions, de signaler la conduite inconvenante de quelques uns des officiers subordonnés de l'institution, par suite de ce que la connaissance lui en était venue durant le cour de l'enquête des commissaires.

" Que dans le désir de faciliter, autant que possible l'enquête des commissaires, le bureau a donné ordre qu'on leur soumit, à leur arrivée, tous les livres et papiers, et qu'on leur procurât tous les renseignements; qu'ils a mis également à leur disposition la salle du bureau, et qu'il s'est mis à l'étroit pour tenir ses séances de bonne heure le matin et très tard le soir, plutôt que de déranger les commissaires et leur faire éprouver le moindre délai ou inconvénient.

" Que, dans l'opinion du bureau, il est du devoir du préfet d'exécuter les ordres qui lui sont aussi donnés; et il prend cette occasion de déclarer qu'il est parfaitement satisfait de la manière dont il s'est acquitté de cette tâche en tout temps; et que si cet officier, en violation des ordres qu'il avait reçus, eût rétabli les dits gardiens dans leur anciennes fonctions, le bureau aurait regardé une telle conduite de sa part comme une infraction flagrante de ses devoirs.

" Que quoiqu'ils ignorent si les pouvoirs conférés aux commissaires les autorisent à surveiller directement la discipline de l'institution, ils n'en ont pas moins toujours été prêts à se prêter à leurs désirs et à se conformer à leurs suggestions, chaque fois qu'ils ont pu le faire, sans manquer à leurs devoirs. Ils regrettent en conséquence, dans le cas actuel, que le sentiment du devoir leur prescrive de ne pas permettre au préfet de rétablir les deux gardiens dans leurs anciennes fonctions; ils peuvent encore beaucoup moins se rendre à l'ordre des commissaires, de faire notifier publiquement à un appel général des prisonniers où les commissaires doivent être présents, qu'ils doivent être réintégrés, car une semblable démarche aurait l'effet de ravaler l'autorité des inspecteurs aux yeux des officiers de l'institution; dégradation à laquelle le bureau ne saurait, pour aucune raison, se soumettre.

" Que copie de ces résolutions soient transmise par le président, avec une lettre respectueuse au secrétaire de la province, pour l'information de son excellence le gouverneur général, et qu'une autre copie soit transmise au président de la commission.

" Vraie copie.

(Signé) " BICKERTON,
" Secrétaire."

No. 15.

Copie.—Lettre, le président de la commission au président du bureau des inspecteurs.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission.
" KINGSTON, 17 novembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier, avec certaines résolutions adoptées par

le bureau des inspecteurs dans la séance qu'il a tenue hier matin. Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.

" Je suis, Monsieur,
" Votre obéissant serviteur.

(Signé) " ADAM FERGUSSON,
" Président.

" A T. A. CORBERT, écuyer,
" etc., etc., etc."

Le 20 novembre, le préfet du pénitenciaire fut suspendu de sa charge jusqu'à ce que le résultat de l'enquête fut connu, et Donald E. McDonald, écuyer, fut nommé temporairement à sa place.

No. 16.

Copie.—Lettre du président de la commission à M. le préfet Smith.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission.
" KINGSTON, 21 novembre 1848.

" Monsieur,

" Je dois vous informer que les commissaires, eu égard au changement survenu dans la position que vous occupez dans le pénitenciaire, ne croient pas devoir faire mettre leur résolution du 15 courant à effet, en ce qu'elle tendait à retarder votre défense jusqu'à ce que certains gardiens aient été réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient ci-devant.

" Le but que les commissaires avaient en vue, en passant cette résolution, était de protéger les témoins qui seraient assignés devant eux; les commissaires considèrent que votre suspension temporaire leur assurera mieux cette protection; et ils ne voient maintenant rien qui puisse vous empêcher de continuer votre défense, aussitôt que vous leur aurez signifié que vous avez transporté votre résidence en dehors de l'enceinte du pénitenciaire.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre obéissant serviteur,

(Signé) " ADAM FERGUSSON,
" Président.

" A HENRY SMITH, père, écuyer,
" etc., etc., etc."

Comme on a beaucoup commenté sur l'ordre donné à l'ex-préfet de quitter les appartemens qu'il occupait, lorsqu'il a été suspendu de sa charge, il convient d'expliquer les motifs qui nous ont engagé à suivre cette ligne de conduite.

Vu que l'acte du parlement prescrit au préfet de résider dans l'enceinte du pénitenciaire, et qu'il est absolument nécessaire pour la sûreté de l'établissement, qu'il se trouve sur les lieux, il ne restait d'autre alternative que de donner à M. le préfet M'Donnell, possession immédiate de la résidence assignée en vertu de sa charge. Considérant la position relative de l'ex-préfet et de son successeur, il est évident qu'en occupant conjointement les appartemens destinés au préfet, ils se seraient trouvés tous les deux dans la

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

position la plus désagréable et qui n'aurait pu manquer d'amener des disputes et des collisions personnelles. Un tel arrangement aurait servi à aiguïser et encourager les cabales parmi les officiers qui s'étaient déjà élevés au point de menacer la discipline et la sûreté même de la prison, quand bien même M. Smith n'y aurait aucunement participé; et le nouveau préfet, entrant en charge dans des circonstances doublement pénibles et responsables, aurait paru n'avoir qu'une autorité divisée avec son prédécesseur, ou du moins aurait été privé de quelque partie de ce pouvoir presque absolu délégué à son prédécesseur, et dont le préfet d'une semblable institution doit être nécessairement investi; nous avons donc cru que notre devoir devait l'emporter sur toutes les considérations privées, et ce devoir nous prescrivait la marche que nous devons suivre.

No. 17.

Copie.—Lettre, M. le préfet Smith au président de la commission.

" PÉNITENTIAIRE, 22 novembre 1848

" Monsieur,

" Je dois accuser la réception de votre lettre d'hier qui m'est parvenue ce matin, et en réponse, je dois vous dire qu'ayant référé au gouvernement la question de l'abandon immédiat des appartemens que j'occupe dans le pénitencier, je ne pourrai changer ma résidence actuelle qu'après avoir reçu sa réponse. Je dois en même temps vous informer, que j'ai pris aujourd'hui une maison; et quoiqu'elle ne soit pas entièrement prête à me recevoir, j'espère pouvoir m'y loger aussitôt que j'aurai la réponse dont j'ai parlé plus haut.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) " H. SMITH.

" L'hon. A. FERGUSSON,
" etc., etc., etc."

No. 18.

Copie.—Lettre, le président de la commission à M. le préfet Smith.

" Pénitencier provincial, chambre de la commission.

KINGSTON, 26 novembre 1848.

" Monsieur,

" Eu égard à ma lettre du 21 courant, je dois maintenant vous informer que les commissaires espèrent qu'aucun obstacle ne vous empêchera de continuer votre défense demain matin à 10 heures, au pénitencier; à laquelle heure, les commissaires auront soin de se trouver présents.

" Je suis, Monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

(Signé,) " ADAM FERGUSSON,
" Président." HENRY SMITH, père, écuyer,
" etc., etc., etc."

" Le président ayant repris sa défense le 28 novembre, la continua de jour en jour (avec une interruption de quatre jours à notre demande,) jusqu'au 19 janvier. Toute la latitude possible lui a été accordée pour sa défense, et le mode d'interroger les témoins, et toutes les facilités lui ont été données pour réfuter les accusations. Le 19 décembre, M. Smith, après une demande à cet effet, fut informé qu'il lui serait permis d'appeler aucun des commissaires pour réfuter tout fait ou circonstance alléguée contre lui, dans le cas où il ne pourrait le faire à l'aide d'autres témoins.

M. Smith ayant interrogé un grand nombre de témoins, nous nous attendions qu'il allait terminer sa défense, lorsqu'il demanda la permission d'interroger M. le commissaire Brown. Cette permission accordée, M. Smith commença à lui faire un nombre de questions relativement aux procédés des commissaires et à la manière dont ils avaient obtenu leurs renseignements, questions qui n'étaient nullement pertinentes, et qui furent en conséquence, rejetées par nous. Là-dessus, M. Smith se leva et dit: " maintenant, messieurs que vous refusez de donner les renseignements que vous m'avez promis, et que je ne puis me procurer ailleurs, je ne continuerai pas ma défense devant vous, et je me pourvoirai ailleurs," et il laissa la chambre.

Nous n'avons nul doute que M. le préfet avait alors épuisé tous ses moyens de défense.

Nous n'avons pas perdu de temps après cela à étudier et peser les témoignages devant nous; et comme nous avons plus de 300 pages à parcourir, la tâche n'était pas légère. Nous avons pesé et considéré les témoignages avec beaucoup de soins, et nous présentons maintenant les accusations, avec un résumé des témoignages comme le résultat de nos délibérations:—

RAPPORT SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LE PRÉFET

I. CHEF.

POUR AVOIR AUTORISÉ CERTAINES PRATIQUES IRRÉGULIÈRES, DANS LE PÉNITENTIAIRE, DESTRUCTIVES DE LA DISCIPLINE NÉCESSAIRE DANS UNE SEMBLABLE INSTITUTION.

1o. Favoritisme envers certains prisonniers.

Sous ce chef, plusieurs traits de favoritisme ont été prouvés par un nombre de témoins. Il est prouvé d'une manière incontestable que les prisonniers Young, Cameron et Deblois avaient des sièges particuliers dans la salle à dîner, et nous croyons qu'il est prouvé qu'on leur a servi de temps à autres des plats qu'on ne donnait pas aux autres prisonniers. Il est prouvé, et la chose n'est pas niée, que les serviteurs employés dans la cuisine et les étables avaient des sièges particuliers dans la salle à dîner; nous croyons qu'il est prouvé par les témoignages de M^r Garvey, Wilson et Fitzgerald, que ces gens étaient mieux nourris que les autres prisonniers. M. Utting, Fitzgerald, Kearns, Watt, Pollard, et le prisonnier Henry Smith, ont prouvé que des alimens ont été fournis en divers temps à certains prisonniers, suivant le caprice du surintendant de la cuisine, ou de ses assistans.

George Sexton dépose, que le gardien de la cuisine jugeait toujours les plaintes quand à l'insuffisance de la nourriture. Lorsque Frank Smith pensait que le prisonnier qui se plaignait avait suffisamment de quoi manger, il rejetait la demande; s'il n'en avait pas assez, il lui en donnait plus; c'est lui qui était le seul

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

judge dans ces matières. Et il est prouvé par l'intendant Costen, que le surintendant de la cuisine donnait ou refusait de la nourriture, sur les plaintes qui lui étaient faites."

Le préfet, en défense, assigna plusieurs témoins pour prouver qu'ils n'avaient jamais vu exercer de favoritisme.

William Atkins, garde surnuméraire, pense "qu'il n'y a pas eu de favoritisme."

George Watt dit "qu'il n'a pas connaissance qu'on ait employé le favoritisme." Mais il en cite plusieurs exemples lui-même.

Le gardien Rowe dit, "qu'il n'a été témoin d'aucune partialité;" mais il n'avait été que sept mois au pénitencier, lorsque les commissaires ont siégé pour la première fois.

Le gardien Tyner dit, "qu'il n'a jamais vu de favoritisme."

M. Costen, parlant de la table où mangent les gens de la cuisine et de l'étable, dit, "que leurs plats n'étaient pas meilleurs que ceux des autres tables."

Le gardien Martin dit, "qu'il n'a jamais remarqué de partialité," mais il appert qu'il n'a été que très rarement dans la salle à dîner depuis les trois dernières années, pour maintenir la tranquillité parmi les prisonniers.

George Sexton dit, "qu'il n'a jamais remarqué qu'un prisonnier fut mieux nourri qu'un autre," mais transquestionné, il cite des exemples de favoritisme."

Le gardien Thomas Smith dit, "qu'il n'a jamais vu de partialité;" mais on a constaté après cela, qu'il n'avait jamais assisté dans la salle à dîner depuis les cinq dernières années.

Thomas Somerville dit, "qu'il n'a jamais été témoin d'aucune partialité;" mais il n'a été gardien dans la salle à dîner que durant trois mois, et cela l'hiver dernier.

Il est évident que ces dénégations générales ne réfutent pas les allégués formels prouvés par d'autres témoins.

L'accusation d'avoir donné des vêtements par faveur à certains prisonniers libérés, n'a pas été soutenue; on a donné il est vrai de meilleurs habillemens dans certaines occasions; mais à cet égard, il n'y a pas lieu d'imputer de mauvais motifs. D'après toutes ces menées, nous sommes d'avis que l'opinion s'est propagée dans la prison, que les prisonniers n'étaient pas mis sur un pied d'égalité parfaite; opinion très préjudiciable chez des gens sur l'esprit desquels on doit essayer de maintenir un certain ascendant. On ne peut guère s'attendre à une réforme dans une prison dont les prisonniers n'ont pas une entière confiance dans leurs officiers; et il ne peut exister de confiance, lorsqu'il y a de la partialité; on devrait même éviter studieusement toute apparence de favoritisme, car aucune classe d'hommes n'est plus apte à découvrir les faiblesses de leurs supérieurs que les détenus dans les prisons.

2. AVOIR DONNÉ A MANGER AUX PRISONNIERS ENTRE LES REPAS.

Le gardien Kearns dit:—"Les prisonniers sont souvent dans l'habitude d'obtenir des provisions extra de la cuisine entre les repas; il n'y a que quelques prisonniers qui puissent obtenir ce privilège; et c'est un grand objet pour eux de se maintenir dans les bonnes grâces du surintendant de la cuisine."

L'ex-gardien James Gleeson "a connaissance que des prisonniers ont obtenus des provisions entre les repas."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le gardien John Swift "a connaissance que des prisonniers favorisés ont obtenu des rations entre les repas."

Ceci est pleinement corroboré par Wilson, Fitzgerald, Freeland et Watt, et est nié par l'intendant Costen qui dit "qu'il n'a jamais connu un exemple où un prisonnier ait obtenu des provisions d'aucune espèce entre les repas, de la cuisine ou de la salle à dîner. Deux ou trois fois, des convalescens, en étant mis au travail, ont obtenu de la nourriture, mais jamais dans aucun autre cas;" et le gardien Sexton déclare "qu'il l'a entendu dire, mais qu'il ne l'a jamais vu faire, et qu'il n'a jamais eu connaissance d'une telle chose."

Nous sommes d'opinion en conséquence que cette accusation est prouvée, et nous regardons cela comme une irrégularité très grave entraînant avec elle les abus dont nous avons parlé plus haut, et destructive de la discipline.

La diète et les heures des repas sont fixés par des réglemens; et il est à présumer que l'on a soin de pourvoir convenablement aux besoins des prisonniers.

3. AVOIR PERMIS AUX VOITURIERS ET A D'AUTRES PERSONNES AYANT DES AFFAIRES, D'ALLER PARMIS LES PRISONNIERS, SANS ETRE ACCOMPAGNÉS D'UN GARDIEN.

Edward Bannister, (gardien), dit dans son interrogatoire préliminaire:—"les conducteurs d'attelages qui entrent et sortent du pénitencier, ne sont pas fouillés, à moins qu'ils ne soient soupçonnés d'avoir quelque chose sur eux; des voitures entrent et sortent constamment tous les jours. Il a ouvert la porte aux voitures, cent cinquante fois dans une seule journée; les conducteurs de ces voitures vont droit parmi les prisonniers; aucun gardien ne les accompagne, et ils peuvent parcourir toute la cour***. On n'entre dans le livre à la porte que les noms des étrangers qui visitent l'institution. Les noms des personnes qui visitent le préfet, ou qui viennent par affaire, ne sont pas entrés. Il s'en faut de beaucoup que tous les noms soient entrés."

Par M. Smith:—

"Il n'a jamais entendu dire qu'il y eut des réglemens pour fouiller les personnes; il a entendu parler d'un tel règlement pour les waggons; il trouverait mal-séant de fouiller une personne décentement mise, mais si la règle était générale, personne n'y aurait d'objections. Le témoin conduit quelquefois dans la cour les voitures qui ont du foin, de l'avoine et de la paille, et montre quelquefois à d'autres le chemin qui conduit à la cuisine; il a montré à d'autres le chemin du bureau, et les a quelquefois accompagné jusqu'au bureau; il est des occasions où il ne le peut faire, étant seul à la porte. Il ne faudrait qu'un autre gardien pour accompagner chaque voiture entrant dans la cour de la prison; il n'en laisserait entrer qu'une à la fois, et laisserait les autres dehors jusqu'à son retour. Les voitures seraient détenues jusqu'au retour du gardien; elles le sont à présent pendant les heures des repas; il n'y a pas d'autre détention, excepté lorsque le gardien pense qu'il y a trop de voitures dans l'enceinte, ce qui arrive rarement; les voyages de foin et d'avoine sont aussi quelquefois détenus, lorsque Cooper ou lui sont absens de la loge; et dans ce cas, ces voyages attendent jusqu'à ce qu'il vienne un gardien.

"L'attention des prisonniers est souvent divertie de leur ouvrage par les visiteurs, surtout lorsque les prisonniers les connaissent. Le témoin a reçu de l'argent des visiteurs, lorsqu'ils le priaient de le prendre.

Appendice (B.B.B.B.B.) Il y a un règlement qui défend de recevoir de l'argent des visiteurs. Il ne se rappelle pas qu'aucun des visiteurs qui lui ont donné de l'argent, lui aient dit qu'ils connaissent aucun des prisonniers.

30 mai.

John Cooper (gardien) déclare, dans son interrogatoire préliminaire :—“ On n'entre dans le livre à la porte que les noms des personnes seulement qui visitent l'établissement ; ceux des personnes qui ont des affaires et qui viennent voir le préfet, ne sont pas entrés. Le 2 du courant (août), la petite porte a été ouverte cent dix fois, et la grande, soixante-et-trois fois ; et le même nombre de fois, lorsque ces personnes sont sorties. Les noms de treize d'entre elles seulement ont été entrés. Aucune de ces cent soixante-treize personnes n'a été fouillée. Un grand nombre de ces personnes étaient des prisonniers travaillant en dehors de la muraille de pierre, et qui allaient chercher de l'eau, affiler leurs outils, etc. Les voituriers de toutes sortes entrent généralement tout droit dans la cour parmi les prisonniers, sans être accompagnés d'un gardien. Le témoin a vu plus de cent voitures entrer dans un seul jour.

Par M. Smith :—

“ Il accompagne les voituriers qui amènent de l'avoine à la prison, et les personnes qui veulent acheter de la pierre : quand la pierre est coupée, il va avec les voitures pour la faire emporter, pas toujours, mais quelquefois ; il arrive souvent que personne n'accompagne les voitures qui charrient la pierre ; il accompagne quelquefois les étrangers qui ont des affaires au bureau. Le témoin ne peut dire combien il faudrait de gardiens additionnels pour accompagner chaque voiture, de manière à ne pas les retarder. Il en faudrait d'autres avec celui qui est maintenant employé. Il ignore si l'introduction des visiteurs dans le pénitencier est nuisible ou non. Il n'est pas permis aux gardiens de recevoir de l'argent des visiteurs ; il en prit, que les visiteurs laissaient sur la table.”

James Hopkirk, écuyer, a été appelé de la part de l'accusé, et a déposé comme suit :—“ Les inspecteurs se sont souvent occupés de la manière dont les prisonniers se procuraient du tabac, et des nouvelles du dehors ; mais il ne croit pas qu'ils en aient pris note. Les inspecteurs ont souvent été portés à croire que les prisonniers obtenaient le tabac et les nouvelles des voituriers qui viennent à la prison. Les inspecteurs soupçonnent aussi quelques officiers d'avoir contribué à répandre ces nouvelles, et à introduire autant de tabac. Les prisonniers sont souvent punis pour avoir du tabac sur eux. L'introduction de papiers-nouvelles dans la prison a fait le sujet d'une correspondance entre le gouvernement et les inspecteurs. Si un gardien fidèle était employé pour accompagner chaque voiture ou visiteur, cela empêcherait en grande partie l'introduction du tabac ; deux gardiens seuls ne pourraient le faire, sans détenir trop longtemps les voitures et les visiteurs. Le témoin ne croit pas que les inspecteurs seraient justifiables à encourir la grande dépense qu'entraînerait la nécessité de faire accompagner chaque voiture et visiteur par un gardien. Il ignore combien de voitures entrent dans la prison, et pense qu'il faudrait une douzaine de gardiens additionnels, s'il entrerait une centaine de voitures tous les jours. Les inspecteurs regardent l'introduction du tabac comme un mal temporaire, auquel il sera facile de remédier aussitôt que les bâtimens seront achevés par l'exclusion des voituriers, et en prenant d'autres mesures.”

Nous pensons qu'il est résulté de grands abus de la facilité avec laquelle les étrangers sont admis dans

le pénitencier ; abus qui seront indiqués par la suite. Parmi ces abus, on peut signaler l'introduction d'une grande quantité de tabac, la dissémination de nouvelles parmi les prisonniers, et le divertissement des effets appartenant à l'institution ; et il paraît que ces abus existent depuis nombre d'années, sans qu'on ait fait aucun effort pour y porter remède. Nous sommes d'opinion que c'était attendre trop tard que d'attendre l'achèvement des édifices pour y remédier ; et la dépense qu'une telle réforme entraînerait, est une mauvaise excuse pour continuer un système qui a frustré en grande partie le but primitif de l'institution. Nous pensons que le préfet aurait dû appeler avec instance l'attention des inspecteurs sur ce sujet ; mais je ne trouve rien sur les registres qui indique que cette matière leur ait jamais été mise sous les yeux.

30 mai.

Nous sommes donc d'opinion que le premier chef d'accusation, savoir, “ d'avoir autorisé certaines pratiques irrégulières dans le pénitencier, destructives de la discipline essentielle dans une telle institution,” a été prouvée contre le préfet.

2^e CHIEF.

D'AVOIR, PAR SA MAL-ADMINISTRATION OU SA NÉGLIGENCE, LAISSÉ TOMBER LE PÉNITENCIAIRE DANS LE PLUS GRAND DÉSORDRE.

1. Les prisonniers se parlent en toute liberté.

Le rév. R. V. Rogers, (chapelain.)—Interrogatoire préliminaire :—

“ Le silence n'est pas observé ; les hommes parlent et rient continuellement par groupes, dans la cour, ils savent tout ce qui se passe en dehors des murs de la prison ; et l'absence de discipline est évidente et a été souvent remarquée par les étrangers.”

Par M. Smith :—

“ Il ne peut dire combien de fois il traverse la cour, mais certainement une fois par semaine, et quelquefois plus souvent ; il n'est pas toujours dans la cour, mais lorsqu'il s'y est trouvé, il a vu cette conduite se répéter constamment. Des visiteurs ont fait la même remarque ; et c'est le bruit commun dans la ville. Il ne se rappelle pas les noms des personnes qui lui ont parlé à ce sujet ; et quand bien même il se les rappelleront, il ne les nommerait pas sans leur permission.”

L'ex-gardien James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers se parlent constamment entr'eux, et ils apprennent à peu près tout ce qui se passe en dehors de la prison ; vous ne pouvez rien leur cacher, tant ils ont de pénétration.”

Par M. Smith :—

“ Les prisonniers avaient l'habitude de parler dans l'atelier du témoin, chaque fois qu'il avait le dos tourné ; il les rapportait toujours, excepté lorsqu'ils parlaient de leur ouvrage.” * * * “ Il pense que les prisonniers apprennent ce qui se passe en dehors par les prisonniers nouveaux venus et les soldats, et par la maison et le bureau du préfet ; ils apprennent des histoires et des nouvelles par les gens de la maison du préfet ; il ne peut se rappeler aucun détail des nouvelles qui se soient répandues par les gens de la maison du préfet.”

Appendice John Cooper,—interrogatoire préliminaire :—
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Les prisonniers parlent librement dans le pénitencier ; il n’y a aucune discipline quelconque dans l’instruction ; ils parlent ouvertement et j’en ai eu souvent honte, en faisant la ronde avec les visiteurs ; ils savent très bien ce qui se passe au dehors. Un prisonnier m’a dit hier, que lui (le témoin) n’avait pas été appelé devant les commissaires, lundi (j’avais été assigné pour ce jour-là, mais non appelé,) et il me demanda ce que je penserais si M. Brown apportait de nouveaux ordres de Montréal pour terminer l’affaire.”

Par M. Smith :—

“ Je pense que la discipline est très mauvaise dans le pénitencier ; et je ne puis dire combien de prisonniers j’ai vu parler durant les six derniers mois ; j’en ai vu une douzaine parler à la fois dans l’atelier des maçons, et personne avec eux ; je les rapportai tous à M. Costen ; il y a neuf mois de cela. Je vois souvent des prisonniers parler ; je les rapporte lorsque je sais leurs noms, et leur demande leurs noms et ceux de leurs gardiens ; je ne puis dire combien de prisonniers j’ai rapporté pour avoir parlé durant les derniers trois mois ; je ne sais pas si j’en ai rapporté un seul ; je ne rapporte pas chaque prisonnier que je vois parler et ne trouve pas toujours l’occasion de le faire. Les prisonniers apprennent une grande partie de ce qui se passe en dehors des murs de l’établissement ; j’ignore comment cela se fait. Les prisonniers m’ont parlé quelquefois de choses qui n’ont pas de rapport à leur ouvrage ; ils m’ont parlé de la présente commission, et je les ai rapportés au préfet ; Cameron en est un ; j’en ai entendu d’autres parler lorsque je faisais ma ronde la nuit pour voir si les portes des cellules étaient bien fermées ; je ne me suis pas arrêté pour voir qui c’était.”

Le gardien John Swift,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers se parlent les uns aux autres ; dire que le silence est observé, c’est une puérité. Plusieurs des prisonniers savent tout ce qui se passe à l’extérieur, ils apprennent les nouvelles des prisonniers qui arrivent, des soldats et des voituriers.”

Par M. Smith :—

“ Les prisonniers conversent ensemble dans la cour ; je ne puis dire que ce soit la faute du préfet ; autant que j’ai pu le voir, les prisonniers sont punis lorsqu’ils parlent et qu’il en est fait rapport.”

John H. Freeland, (prisonnier libéré)—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers parlent beaucoup ensemble ; si l’un d’eux veut parler à un autre, il peut facilement le faire, quoiqu’il appartienne à une autre troupe ; les prisonniers se racontent leurs histoires l’un à l’autre, et ils savent généralement pourquoi ils ont été envoyés en prison. Ils connaissent assez bien ce qui se passe à l’extérieur ; les nouvelles se communiquent d’une bouche à l’autre, et elles sont bien vite connues dans tout l’établissement. Le grand sujet de la conversation roule sur les moyens de s’évader, mais cet espoir commence à s’évanouir.”

Par M. Smith :—

“ Les prisonniers parlaient beaucoup lorsque le témoin était au pénitencier ; le gardien les rapportait lorsqu’il pouvait les remarquer ; les prisonniers parlaient quelque fois de tenter une évasion.”

M. Utting, Keely, M’Garvey, Atkins, Fitzgerald, Wilson et Kearns, déposent tous que les prisonniers se parlent beaucoup entre eux, et qu’ils connaissent assez bien tout ce qui se passe à l’extérieur. Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Pour réfuter cela, le préfet appelle les prisonniers, Parker, Price, Montgomery, Grandel, Smith *alias* Johnston, M’Donagh et Keely, qui tous travaillent dans l’atelier du charpentier, et déclarent que personne ne parle lorsque le préfet visite l’atelier. Il fait voir aussi par le témoignage de Richardson, Cooper et Fitzgerald qu’ils ne rapportent pas chaque prisonnier qu’ils voient parler ; par celui de Keely, qu’il les rapporte toujours ; et par celui de Wilson, que lui et les autres officiers parlent aux prisonniers d’autres affaires que celles de la prison.

Le préfet a aussi produit les témoignages suivans :—

Le gardien Manuel :—“ je ne permets pas aux prisonniers de se parler par groupes ; mais quelquefois je ne puis les en empêcher.”

James Hopkirk,—“ je n’ai jamais vu les prisonniers rire et parler pendant mes visites dans la prison ; si cela avait eu lieu, cela n’aurait pas manqué d’attirer mon attention. J’ai fait des visites fréquentes au pénitencier.”

Le gardien Sexton,—“ je n’ai jamais vu les prisonnier rire ou parler par groupes dans la cour.”

M. le shériff Corbett,—“ je visite souvent le pénitencier ; j’ai vu un groupe de prisonniers parler dans un bâtiment qui fait face aux nouveaux ateliers ; une fois, j’ai appelé le gardien et lui en ai parlé ; je n’ai pas vu ces choses se répéter constamment ; je n’ai jamais vu les prisonniers rire et parler dans la cour.”

L’intendant Costen,—“ je fais la ronde dans la cour régulièrement tous les jours ; je n’ai pas remarqué que les prisonniers se tiennent constamment par groupes pour parler et dire.” * * * “ J’ai raison de croire que les prisonniers ont récemment appris des choses qu’ils ne devaient pas connaître.”

Les témoignages de madame Cox, de madame Coulter, et de madame Pollard, constatent qu’il y a beaucoup de conversation parmi les femmes ; la seule défense qu’on ait faite c’est que les matrones essaient de les empêcher autant que possible ; et le témoignage de la détenue Grace Marks, prouve “ qu’il s’est opéré une grande amélioration parmi les prisonniers, durant les huit ou neuf mois derniers, et qu’elles sont plus soumises. Il n’y a eu que trois ou quatre querelles sérieuses entre elles, durant ce temps.”

D’après les preuves offertes sur ce point, et d’après les faits qui sont venus à notre connaissance, à chaque étage de l’enquête, nous sommes convaincus que les prisonniers ont eu des occasions faciles et continuelles de se faire des communications pernicieuses les uns aux autres, et que les avantages du système du silence n’ont pas été réalisés ; mais qu’au contraire, les prisonniers qui n’étaient pas parfaitement souillés en arrivant, ont été exposés à le devenir d’une manière funeste.

Appendice 2. LES PRISONNIERS OBTIENNENT CONSTAMMENT DU
(B.B.B.B.B.) TABAC A LA DÉROBÉE.

30 mai.

Edward Utting,—interrogatoire préliminaire:—

“ Il se perdait un grand nombre d'outils, tels que ciseaux, vrilles, rabots, barres de fer, et autres outils. Ils étaient volés et vendus aux voituriers pour du tabac ; on trouvait souvent des outils cachés dans la cour ; on a découvert plusieurs prisonniers qui essayaient de vendre plusieurs de ces articles, et on les a punis.

Thomas Fitzgerald,—interrogatoire préliminaire:—

“ Les prisonniers ont toujours une quantité de tabac entr'eux : on a trouvé jusqu'à vingt-et-une ou vingt-deux torquettes de tabac sur un seul prisonnier.”

Par M. Smith:—

“ Les prisonniers se procurent du tabac ; je leur en ai souvent été ; je ne puis dire comment ils se le procurent ; un des prisonniers avait environ vingt torquettes de tabac cachées sous un tas de bois ; on en a trouvé une partie sur lui.”

John H. Freeland,—interrogatoire préliminaire:—

“ Les prisonniers trouvent le moyen, d'une manière ou d'une autre, de se procurer une quantité de tabac ; ils l'obtiennent des voituriers : ils leur donnent en échange des outils, des bouts de corde, et d'autres choses qu'ils ramassent dans la cour ; voilà la manière dont ils obtiennent le tabac, et j'ai vu des outils cachés sur la personne des prisonniers.”

Par M. Smith:—

“ Il y a généralement du tabac dans la prison ; il y a peu de groupes parmi lesquels on n'en trouve pas ; j'ignore comment les prisonniers se le procurent. Je sais qu'ils ont quelquefois vendu des outils aux voituriers et à d'autres pour du tabac ; j'ai trouvé des outils cachés, et je les ai remis aux gardiens ; j'ai vu passer un prisonnier avec un ciseau de menuisier, et l'ai vu revenir sans le ciseau ; je lui demandai ce qu'il en avait fait, et il me répondit qu'il l'avait vendu pour du tabac, et il me le montra ; je me procurais généralement du tabac de quelques uns des prisonniers, mais j'en faisais très peu d'usage.”

M. Hopkirk, M. Costen, M'Carthy, Atkins, Wilson, Kearns, Swift, Cooper et Sexton, s'accordent tous à dire que les prisonniers se procurent constamment du tabac d'une manière ou d'une autre.

Le préfet a allégué en défense, qu'il punissait toujours les prisonniers chaque fois qu'on trouvait du tabac sur eux ; que quelques-uns des officiers qui ont parlé de cet abus, ont eux-mêmes donné du tabac aux prisonniers ; et que quand aux voituriers qui leur en fournissent, en charroyant des matériaux pour la construction des édifices, cet inconvénient cesserait aussitôt qu'ils seraient achevés.

Il est évident qu'on a découvert, il y a plusieurs années, que punir des prisonniers sur lesquels on trouvait du tabac, était un remède inefficace ; et il était du devoir du préfet de veiller à empêcher les voituriers et les étrangers d'en introduire dans l'enceinte de la prison. Nous pensons que rien ne peut l'excuser d'avoir attendu pendant des années l'achèvement des édifices pour mettre fin à cet abus. Ce n'est pas seulement l'infraction de la discipline que cet abus entretenait, ni même la perte qu'il en résultait pour l'institution, auxquelles il fallait porter un remède immédiat, mais on doit considérer que tout ce tabac s'intro-

duisait à la dérobée, et que pour se le procurer, les prisonniers faisait un apprentissage dans l'art du vol et de la déception. Bien loin de trouver une apologie pour le préfet dans l'allégué (même s'il était prouvé) que les gardes et gardiens donnaient eux-mêmes du tabac aux prisonniers en violation des réglemens, nous n'y voyons qu'un sujet de plus de le blâmer ; attendu que le préfet choisissait lui-même les officiers et avait un entier contrôle sur eux, et que plusieurs des officiers, auxquels on attribue cette faute, ont été employés dans l'institution depuis le commencement, sans avoir été réprimandés pour leur inconduite.

30 mai.

3. LES PRISONNIERS VOLENT LES TRAFIQUANS QUI
APPORTENT DES PROVISIONS.

Il paraît, d'après les témoignages des gardiens Swift et Watt, et des prisonniers Chagnon et Dyas, qu'il a été volé dans plusieurs occasions, de la viande et du pain dans les charrettes des trafiquans ; mais il ne paraît pas que cela soit arrivé souvent, et que ce soit là une preuve d'un grand relâchement dans la discipline de la prison, nous ne pouvons regarder cette accusation comme un grief sérieux contre le préfet, et nous l'acquittons de tout blâme en conséquence.

4. LES PRISONNIERS SE PROCURENT DES BOISSONS EN-
VRANTES A LA DÉROBÉE.

Martin Keely,—interrogatoire préliminaire:—

“ J'ai vu des prisonniers dans un état d'ivresse dans le pénitencier. Le soldat White était horriblement ivre un soir ; M. Utting et tous les gardiens étaient présents ; interrogé par M. Utting, il refusa de dire où il avait eu cette boisson ; il fut fouetté pour cette transgression ; il y a de cela environ trois ans. Je me rappelle qu'un autre prisonnier, nommé Daly, s'est trouvé ivre quelques mois après ; il était employé à travailler dans la cour et la maison ; il fut interrogé le lendemain, et refusa de dire comment il avait obtenu de la boisson, et il fut fouetté en conséquence. J'ai vu un nommé O'Connor, tailleur, qui était fréquemment employé dans la maison du préfet et dans la chambre des provisions, et qui sentait fortement la boisson.”

Par M. Smith:—

Je me rappelle le prisonnier O'Connor qui était employé dans la chambre des provisions ; je l'y ai vu fréquemment en faisant des commissions pour le bureau. J'ai raison de croire qu'O'Connor allait dans les appartemens du préfet, mais je ne puis pas dire que je l'ai vu ; je n'ai jamais vu O'Connor ivre, mais j'ai entendu dire qu'il sentait la boisson ; je n'en ai jamais été témoin moi-même ; j'ai vu le prisonnier White dans un état d'ivresse, et je l'ai vu puni en conséquence ; je ne sais comment il s'est procuré la boisson ; on a supposé qu'il l'avait eue dans la cuisine du préfet, vu qu'il y allait souvent. White n'a pas voulu dire où il l'avait eue ; je ne puis dire si White avait soin des cochons ; je me rappelle lui en avoir vu tuer. Je me rappelle avoir vu le prisonnier Daly, ivre ; il me dit que madame Smith lui avait donné de la boisson ; je ne sais pas s'il m'a dit quelle espèce de boisson ; je crois que c'était de l'eau-de-vie ; il se peut qu'il ait dit à quelqu'un que c'était de l'eau-de-vie. J'ignore s'il était dans les attributions d'O'Connor d'aller dans la chambre des provisions, mais je sais qu'il y allait.

Edward Utting,—interrogatoire préliminaire:—

“ J'ai vu des prisonniers ivres dans le pénitencier. En consultant mes notes, je vois que le 19 décembre

Appendice (B.B.B.B.B.) 1843, le prisonnier White était ivre dans l'après-midi ; je donnai ordre de l'enfermer dans sa cellule, et fis mon rapport au préfet ; le préfet ne fit aucune recherche, autant que je me rappelle, où White s'était procuré cette boisson ; White reçut une punition corporelle ; j'ai reçu plusieurs rapports des gardiens, que des prisonniers sentaient la liqueur, entr'autres, le prisonnier Daly ; j'interrogeai Daly à ce sujet, et Daly avoua que madame Smith lui en avait donné le 19 décembre 1843. J'en fis rapport au préfet ; je ne me rappelle pas s'il a été puni. Le 23 décembre suivant, Daly me dit que le préfet l'avait fait venir au bureau, et lui avait dit qu'il le ferait fouetter jusqu'au sang pour avoir dit que madame Smith lui avait donné de la boisson."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle que le prisonnier White a été fouetté par ordre du préfet, pour cause d'ivresse. J'avais fait rapport au préfet qu'il était ivre. White a déclaré, après être sorti du pénitencier, qu'il avait eu de la boisson dans la cuisine du préfet ; mais interrogé lors de l'événement, il déclara qu'il ne divulguerait rien, pas même à Jésus Christ. Je n'ai jamais su quelle espèce de poisson il avait bu, mais d'après l'odeur, je pense que c'était de l'esprit. Madame Smith m'a dit que ce devait être de la bière sure qu'on avait laissée dans la cuisine du préfet pour en faire du noir à cirer les bottes : et elle ordonna à un serviteur de m'en apporter pour y goûter. Les gardiens m'ont rapporté que les prisonniers sous leurs ordres, sentaient souvent la boisson ; M'Garvey et Esly étaient désignés comme étant du nombre. Je n'ai jamais donné nulle part de boisson. Je me rappelle que Daly a été rapporté comme sentant l'odeur de la boisson. Je n'ai pas senti l'odeur moi-même, mais je l'ai rapporté au préfet. J'interrogeai Daly où il s'était procuré cette boisson ; Daly répondit que c'était madame Smith qui la lui avait donné le jour même où M'Garvey sentait la boisson. J'ignore où Daly s'est procuré cette boisson, excepté d'après ce qu'il m'a dit lui-même, je ne me rappelle pas si Daly a été puni pour cette offense ou non."

Terence M'Garvey,—interrogatoire préliminaire :—

" J'ai connaissance d'avoir vu White dans un état d'ivresse ; c'était le soir ; il y a de cela quelques années. Je me rappelle un nommé O'Conner, employé dans l'atelier du tailleur, qui sentait souvent l'odeur de la boisson, ces deux hommes étaient dans l'habitude d'aller dans les appartemens du préfet. Le prisonnier Daly m'a dit que madame Smith lui avait donné de l'eau-de-vie, le même soir que White était ivre ; j'en ai fait rapport."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle le nommé O'Conner qui était employé dans l'atelier de tailleur ; cet atelier était voisin du mien. J'ai compris qu'O'Conner était dans l'habitude d'aller dans les appartemens du préfet ; je l'ai vu en sortir. Mon atelier s'est trouvé une fois placé dans l'aile nord, près de la salle à dîner, et une autre fois, à l'endroit où se trouve maintenant la chapelle catholique romaine. J'ai vu, en passant dans la cour, ou en faisant des commissions aux bureaux du clerc et du préfet, O'Conner entrer et sortir de la maison du préfet ; je crois avoir senti sur lui trois ou quatre fois l'odeur de la boisson ; je ne puis dire quelle espèce de boisson ; O'Conner m'a dit qu'il pouvait obtenir tout ce qu'il voulait dans la cuisine du préfet, et j'ai pensé qu'il pouvait s'être procuré la

boisson là ; mais je ne me rappelle pas qu'il me l'ait dit lui-même. J'ai vu le prisonnier Daly pas mal ivre, mais pas tout à fait saoul ; il me dit qu'il avait bu de l'eau-de-vie, je crois ; que c'était madame Smith, qui le lui avait donné ; c'est dans mon atelier que Daly m'a dit cela ; je ne me rappelle pas à quelle occasion Daly y était venu, il fut parlé de cette affaire dans la salle des gardiens, le même soir, et je dis ouvertement que madame Smith était à blâmer, d'après ce que m'avait dit Daly ; je pense que Daly a été puni pour avoir dit un mensonge dans cette affaire ; je fus demandé le lendemain matin dans le bureau du préfet, relativement à cette affaire ; j'ignore par qui Daly a été rapporté au préfet ; j'ai moi-même rapporté l'affaire à l'assistant préfet ; je considère qu'il n'était pas juste de punir cet homme, s'il a dit vrai ; j'ignore par qui le nom de Daly a été entré dans le livre ; je ne me rappelle pas quelle punition a été infligée à Daly, ou si j'étais présent lorsqu'il a été puni ; je n'oserais dire que je n'ai pas moi-même signé le rapport contre Daly. J'ai vu le prisonnier White dans un état d'ivresse ; on a dit qu'il s'était procuré la boisson à la maison du préfet ; je n'ai jamais entendu dire qu'il se fut enivré avec de la bière sure ; j'ai entendu dire que White se procurait des bouteilles de boisson dans la maison du préfet, et qu'il les cachait dans l'étable pour son usage, c'était là un sujet ordinaire de conversation parmi les officiers ; j'ignore si l'on a fait des recherches pour trouver cette boisson ; je ne considère pas qu'il fut de mon devoir de le faire. White était chargé d'avoir soin des chevaux ; je ne me rappelle pas s'il soignait les cochons du préfet ; je pense que le préfet ne faisant pas bien de permettre aux prisonniers d'avoir de la boisson. Ces transactions ont eu lieu il y a trois ou quatre ans, mais je ne suis pas positif quand au temps."

James M'Garvey,—interrogatoire préliminaire :—

" Je me rappelle d'avoir vu le prisonnier White ivre ; j'ai connaissance que Daly sentait l'odeur de la boisson, et O'Conner aussi, trois ou quatre fois ; je me rappelle aussi un autre serviteur dans la cuisine du préfet, mais j'ai oublié son nom ; j'ignore de qui ils ont eu cette boisson, mais ils ont dit qu'ils se l'étaient procurée dans la maison du préfet. Daly m'a dit qu'il prenait le vin du baron Grant dans la cuisine du préfet, et qu'il y en avait là en quantité ; il n'y avait d'autres moyens pour eux d'en obtenir que dans la cuisine du préfet ; le préfet savait que White et Daly avaient été trouvés ivres ; mais je n'ai jamais entendu dire qu'il se fût enquis de la manière dont ils avaient obtenu cette boisson."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle d'avoir vu le prisonnier White dans un état d'ivresse ; il m'a dit qu'il avait eu la boisson de Madame Smith dans la maison du préfet, je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit quelle espèce de boisson ; je n'ai jamais entendu dire qu'il y eût de la bière sure dans la cuisine du préfet. J'ignore si O'Conner était dans l'habitude d'aller dans la cuisine ; il était messenger dans l'atelier du tailleur ; il avait coutume de venir faire des commissions dans mon atelier ; je ne saurais dire combien de fois il est venu dans mon atelier, durant le cours de l'année, et ne puis dire qu'il sentit jamais la boisson. White était employé dans l'étable ; il était, lorsqu'il s'est trouvé ivre, j'ignore qu'il fût dans l'habitude de donner les eaux grasses de la cuisine aux cochons ; je pense nécessairement qu'il le faisait quelquefois. Je me rappelle que Daly était ivre ; je ne l'ai pas vu de mes propres yeux ; je l'ai entendu dire à plusieurs ; il a été puni pour cela ; j'ignore comment il s'est mis

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

ivre; j'ai entendu dire qu'il avait eu la boisson dans les appartemens du préfet. Daly ne m'a jamais dit comment il se la procurait : je ne sais pas si le préfet a fait une enquête à cet égard; j'ignore s'il l'aurait puni sans faire une enquête."

Le gardien Wilson, déclare qu'il a vu le prisonnier Welch ivre, l'été dernier, mais il ignore comment il s'est procuré la boisson. L'ex-gardien Fitzgerald se rappelle avoir vu les prisonniers White, Daly, et le jeune George Relley, dans un état d'ivresse; mais il ne sait pas où ils se sont procurés la boisson. John H. Freelund se rappelle d'avoir vu Coté, Welch, Gordon, et un autre prisonnier, sous l'influence de la liqueur. Le gardien Swift se rappelle avoir vu White et Graham sous l'influence de la boisson, mais il ne sait comment ils l'ont obtenue. Le prisonnier Cameron a eu de la bière plusieurs fois de Mad. Smith; très souvent; il a eu du vin plusieurs fois; il a eu connaissance que d'autres prisonniers ont obtenu de la boisson de Mad. Smith dans la cuisine; il a vu Travis, Christmas et Wilks boire de la bière dans la cuisine du préfet. Le prisonnier Henry Smith a eu de la bière trois ou quatre fois, par ordre de madame Smith, épouse du gardien, lorsqu'il travaillait dans les appartemens privés du préfet; il y avait trois ou quatre prisonniers qui nettoyaient la maison; on leur donnait de la bière à tous; cet ouvrage dura quatre ou cinq jours; on leur donna de la bière trois fois. Le prisonnier DeBlois, obtint un verre de vin de madame Smith, pour le soin qu'il avait pris d'arranger les livres.

Les seuls témoins produits par le préfet sont William Smith, et le gardien Crawford, dont les dépositions tendent à constater que Welch est devenu ivre en respirant les exhalaisons du mortier bleu.

Nous avons cité assez amplement les témoignages de plusieurs témoins, attendu qu'il se trouve quelques variantes dans les détails: il faut remarquer qu'il s'est écoulé quelque temps entre l'interrogatoire préliminaire de plusieurs des témoins et leur transquestionnement par le préfet; et considérant la longueur des témoignages et le laps de temps qui s'est écoulé depuis les événemens, nous ne sommes pas enclins à rayer trop sévèrement de simples inexactitudes.

Nous croyons qu'il est prouvé qu'un nombre de prisonniers ont obtenu de la boisson, pendant qu'ils étaient détenus dans le pénitencier, et que, dans plusieurs cas, cette boisson est venue des appartemens privés du préfet. Il est prouvé que les prisonniers Graham, White, Daly et Kelly, étaient dans un état d'ivresse.

Le préfet donne comme justification que plusieurs des prisonniers ont obtenu de la boisson tandis qu'ils travaillaient dans la cuisine, et que d'autres y ont volé de la bière sure; ce premier allégué n'est pas une défense, selon nous, et le dernier n'est pas prouvé. Cet abus paraît avoir été occasionné en grande partie par le fait que le préfet employait les prisonniers à ses affaires privées, contrairement au statut ou règlement; mais comme il est parlé de ce sujet dans une autre partie des accusations, il est inutile pour nous de nous en occuper pour le présent.

5. C'EST UNE CHOSE INCONNUE QUE LA RÉFORME DES PRISONNIERS.

Le Rév. R. V. Rogers, (chapelain.)—interrogatoire préliminaire.

"Quand à la réforme des prisonniers, je considère que l'institution a complètement manqué le but. La grande raison, selon moi, c'est que les autorités n'ont pas bien compris l'objet d'une telle institution: le préfet et les inspecteurs ne paraissent envisager la

prison que comme un lieu sûr pour détenir les prisonniers. Le fait est, que, comme école morale, on ne peut rien trouver de pire que la condition actuelle du pénitencier."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Par M. Smith:—

"Je converse privément, avec les prisonniers sur des sujets de morale et de religion, autant que les circonstances le permettent; je me suis fait une règle de ne jamais m'imposer aux prisonniers, que lorsque l'effet des exhortations publiques le leur font désirer. Avant qu'on eût réduit mon salaire, j'avais toujours l'habitude de voir chaque prisonnier protestant qui entrait ou sortait du pénitencier; j'ai cessé cela depuis environ deux ans; je pense qu'il n'y a pas un prisonnier protestant qui ait été quatre, cinq ou six ans dans le pénitencier, auquel je n'aie parlé privément, excepté ceux qui s'y sont opposés formellement; il y a longtemps qu'il ne m'a pas été fourni de liste des prisonniers arrivant au pénitencier, soit par le secrétaire ou tout autre; depuis plus d'un an; j'ignore la date exacte depuis laquelle l'on a cessé de m'en fournir. Quelques-uns des prisonniers de Montréal, avaient une grande indifférence en matière de religion; j'usais de mon jugement dans la manière de traiter chaque cas qui se présentait devant moi; j'ai une chambre pour parler privément aux prisonniers. Je juge que le préfet et les inspecteurs ne regardent le pénitencier que comme un lieu de détention, par la teneur entière de leur conduite; je forme cette opinion, d'après la connaissance que j'ai des affaires du pénitencier; et d'après l'absence d'une chapelle, d'une école ou chambre d'école convenable, d'une bonne bibliothèque, et d'un temps suffisant donné aux prisonniers pour s'instruire; il s'est écoulé des années avant que j'aie pu obtenir quelque chose comme une bibliothèque; toutes mes suggestions étaient reçues avec négligence; dans l'avant dernière session, le parlement a voté une somme d'argent (£30), pour l'achat de livres; mon opinion de l'indifférence du préfet et des inspecteurs sur la condition morale des prisonniers, s'est encore accrue en voyant construire de belles étables de pierre pour les chevaux, tandis qu'il n'y avait aucune chapelle, et une élégante maison d'été dans un temps même où l'on me disait qu'il n'y avait pas d'argent pour acheter des livres. Je n'ai jamais été interrogé par le préfet, ou aucun des inspecteurs, si je remplissais fidèlement les devoirs de ma charge; du moins pas officiellement. Je n'ai jamais vu le préfet ou aucun des inspecteurs assister à la chapelle; il y a bien des années que le préfet n'y a assisté. Il y a eu une contestation entre moi et le ci-devant bureau des inspecteurs, dont M. Kirpatrick, était président; plusieurs points de cette dispute furent référés au gouverneur en conseil; je ne pense pas avoir reçu des lettres de M. le secrétaire Harrisson au sujet de ces difficultés avec les inspecteurs; j'ai déclaré au bureau des inspecteurs que je ne me guiderais nullement d'après la deuxième copie des règles de la prison qui m'a été donnée; je me crois obligé de me conformer à la première copie qui m'a été donnée, lors de ma nomination; je me suis opposé à la troisième série des réglemens, parce qu'ils mettaient de côté l'office du chapelain; j'ai fait ce que j'ai pu pour me conformer aux réglemens primitifs." On exhiba au témoin les réglemens dont il s'agit, passés en 1836, page 155 des minutes des inspecteurs, et il dit que ce sont là les réglemens qu'il a suivis. "Je n'ai jamais, continue-t-il, promis à aucun prisonnier de lui procurer son pardon; je ne puis dire si j'ai jamais correspondu avec les amis d'aucun prisonnier pour obtenir son pardon; je n'ai jamais écrit pour obtenir la grâce de Herman Dodge; ce que j'ai écrit relativement à ce prisonnier, a été mis sous les yeux du préfet; j'étais dans l'habitude de faire une petite esquisse de la vie antérieure de chaque prisonnier; mais je ne me rappelle

Appendice d'aucun règlement qui m'obligent de le faire ; j'ai trouvé copie des règles parmi les papiers de mon prédécesseur lorsque je suis entré en fonction ; mon prédécesseur conservait une esquisse de la vie de chaque prisonnier ; je ne le puis pas maintenant, parce que l'on ne m'envoie plus les prisonniers pour être interrogés comme on avait coutume de le faire, et parce qu'en réduisant mon salaire, on m'a forcé de consacrer à d'autres occupations le temps que prenait ce devoir ; j'avais coutume d'écouter les plaintes que les prisonniers portaient au sujet du mauvais traitement qu'ils enduraient dans l'institution, et le préfet m'écrivit de cesser de le faire, en déclarant que je n'avais rien à faire avec la discipline de la prison ; j'écrivis alors au préfet pour lui demander si je pourrais savoir lorsque quelques uns de mes gens seraient punis, que j'irais les trouver et que je raisonnerais avec eux ; le préfet refusa d'accéder à ma demande ; je pense qu'il refusa par la lettre ; je ne puis dire si la lettre était écrite par ordre du bureau des inspecteurs, mais je pense qu'elle l'était ; je croyais que les inspecteurs étaient autorisés à acheter une bibliothèque. Je pense que ce n'aurait pas été un plus grand mal d'acheter une bibliothèque que de bâtir à grands frais une maison d'été ; je reçus une lettre des inspecteurs qui me disait qu'ils n'étaient point autorisés à acheter une bibliothèque ; les jours que je visite généralement la prison, sont les mardis, les jeudis et les samedis ; le mardi est le seul de ces jours que l'école est ouverte ; depuis quelque temps je suis souvent venu le vendredi, lorsque l'école est aussi ouverte, je suis plus régulier dans mes visites depuis que ma santé s'est amélioré ; depuis ces quelques semaines, je ne me rappelle pas avoir vu le préfet, ou aucun des inspecteurs, présens à l'école, à la chapelle, ou aux lectures, depuis la démission du premier bureau, celui de (M. Pringle), excepté dans cinq ou six occasions où le préfet était présent à la chapelle ; plusieurs prisonniers m'ont dit que le préfet les avait menacés de les punir s'ils allaient se plaindre au chapelain ; je ne me rappelle pas que deux prisonniers aient été fouettés à propos d'un livre que je leur avais prêtés ; j'avais apporté un livre intitulé, "Poor man's preservation against Popery ;" je ne me rappelle pas de la querelle dans la prison des femmes à propos d'un livre intitulé "Romanisme and Holy Scripture compared ;" j'avais coutume de donner aux protestans des livres pour les préserver des erreurs de l'église romaine ; j'ai donné le livre mentionné en dernier lieu à la matrone, mais ce n'était pas pour le passer aux prisonniers, je le destinais pour son propre usage, et non pas pour celui des prisonniers. J'ai apporté dans la prison un livre intitulé "No Peace with Rome ;" je ne me rappelle pas pourquoi je l'ai apporté, ni à qui je l'ai donné. Je me rappelle avoir apporté un livre intitulé "Modern Popery Unmasked." Je ne doute point que j'ai introduit le livre intitulé "Archbishop Seeker's Five Sermons upon Popery. Il y avait des livres dans l'institution avant que j'y sois entré ; je ne puis dire si c'est moi qui ai apporté les "Anecdotes from Religious Tracts," mais je m'en suis servi. J'ai introduit un livre intitulé "A short and Easy Method with the Deists." Je ne pense pas avoir donné à Louis St. Jean un catholique romain, de livres de religion ; je ne pense pas avoir donné à St. Jean, le livre français que l'on me montre ; si je le lui ai donné, je pense que ce doit être avant qu'il y eut un chapelain catholique romain. Je ne puis prêcher un sermon ou donner un livre protestant qui puisse blesser les sentimens d'un catholique romain, s'il est sincère ; je n'entends point dire que je l'offenserais, mais que j'irais même contre sa croyance. Je ne doute pas que les livres que j'ai distribués sont tombés entre les mains des catholiques romains comme les livres des catholiques romains sont tombés entre les mains des protestans, malgré tous les efforts que j'ai pu faire pour l'empêcher ; je pense qu'il est très probable qu'il a dû s'élever des querelles entre les prison-

niers en conséquence de la distribution de ces livres. Appendice (B.B.B.B.)
 mais n'en a entendu parler qu'en deux ou trois occasions, celles que lui rappelle aujourd'hui le préfet ; c'est là la raison qui m'a engagé à représenter plus d'une fois au bureau des inspecteurs que les livres de controverse devaient être bannis de la prison ; je ne pense pas que l'introduction de ces livres puisse arrêter la réformation morale des prisonniers, et je ne crois pas non plus que sur l'échelle qu'on l'a faite elle ne puisse être nuisible aux prisonniers ; j'ai reçu ordre du bureau des inspecteurs de retirer tous les livres de controverse, ce que j'ai fait à la lettre ; après les avoir retirés, je trouvais des livres de controverse catholique romain en circulation ; je m'adressai aux inspecteurs pour les faire retirer ; ils ne le furent pas ; j'allai alors trouver les inspecteurs et leur dit que j'allais alors distribuer mes livres protestans ; je les ai remis en circulation, et j'ai informé le bureau que je l'avais fait. * * * Je fournis des livres aux prisonniers protestans autant que je le puis faire ; les prisonnières ont été un mois sans en avoir ; souvent je n'ai point de livres à donner. Les châtimens sont infligés aux prisonniers durant les repas et m'envlent ce temps qui est consacré à leur instruction, je ne pense pas que l'on accorde du temps pour cet objet après une heure ; j'attribue le manque de service divers dans le pénitencier au fait que par les arrangemens de la prison, le chapelain ne peut consacrer qu'une partie de son temps aux devoirs de sa charge ; cette remarque s'applique à tous les devoirs religieux ; les grâces que l'on dit au dîner peuvent être comprises dans les visites journalières du chapelain ; les prisonniers protestans ne reçoivent point mes avis spirituels, surtout depuis quelque temps ; mon influence a bien diminué parmi les prisonniers ; c'est le système d'espionnage que l'on a établi autour de moi qui m'a ainsi dégradé aux yeux de mon peuple ; cet espionnage a été exécuté par le préfet, par l'entremise des gardes et des gardiens ; bien que j'eusse donné ma parole que je n'écrivais plus de lettre pour les prisonniers. Les gardes ou gardiens ont fait le tour des prisonniers pour savoir si je n'avais pas manqué à ma promesse, et écrit des lettres ; les prisonniers m'ont dit que ces recherches ont été faites depuis que j'ai ainsi donné ma parole ; et un homme vint une fois les larmes aux yeux me disant qu'il craignait beaucoup que l'on avait l'intention de me faire du mal ; cet homme me dit que Costen et Hooper lui avait fait ces questions, quelques jours après cette conversation ; je remplis mes devoirs religieux envers les soldats comme envers ceux qui ne le sont pas.

Par les commissaires :—

Le préfet ne m'a jamais demandé de voir l'esquisse de la vie d'aucun des prisonniers qui sont dans le pénitencier ; il ne m'a jamais demandé non plus à voir le registre des conversations que j'ai eues avec les prisonniers ; je tenais ce journal pour l'usage des inspecteurs ; c'était un document public ; les livres blancs étaient achetés à même les deniers du pénitencier et le préfet pouvait y avoir accès en tout temps. Il est défendu aux prisonniers de s'entre-prêter les livres. Il serait très difficile d'empêcher les livres de passer d'un prisonnier à l'autre. J'ai reçu ordre de la part des inspecteurs, par l'entremise du préfet, d'acheter des livres pour l'usage des prisonniers ; j'en ai acheté pour £30 ; le choix des livres me fut laissé, sous restriction qu'il n'y aurait pas de livres de controverse. Lorsque les livres furent achetés, ils furent tous portés au bureau du préfet ; autant que je m'en rappelle, je me conformai à la restriction ; je m'aperçus qu'un volume contenait des choses auxquelles on pouvait objecter, je le désignai au préfet, qui me répondit que cela n'était d'aucune importance ; de tous les livres mentionnés dans son examen, ce

Appendice (B.B.B.B.B.) jour, il n'y en a qu'un (les anecdotes) qui a été acheté avec les deniers publics, et certainement que ce livre n'est pas un livre de controverse; les autres ont été achetés avec des deniers provenant de sources privées. Quant à l'entrée dans le livre des minutes des inspecteurs page. 174. qui m'est montrée, je dis que les règles de 1836 déclarent que les journaux du chapelain seront tenus pour l'information des inspecteurs.

30 mai.

Par M. Smith :—

Je ne doute point que si l'on eut porté et si l'on portait plus d'attention à la condition spirituelle des prisonniers, il y aurait plus d'effet moral qu'il n'y en a aujourd'hui; je ne parle que pour le temps que j'ai eu cette charge; je puis avoir rapporté au bureau qu'un prisonnier s'était plaint d'avoir été puni injustement; je me rappelle maintenant que le bureau me dit une fois que je n'avais rien à faire à cet égard.

Pour la défense, les témoins suivants sont appelés :

Samuel Pollard.—par M. Smith :—

“ Le témoin pense que le chapelain ne portait pas assez d'attention aux prisonniers pour produire chez eux un changement de conduite; la conduite qu'il tient vis-à-vis les prisonniers n'est pas de nature à les rendre meilleurs.

James Hopkirk, éc.,—par M. Smith :—

“ Les inspecteurs désiraient que le pénitencier fut un lieu de réforme morale; mais ils considèrent qu'il ne l'a pas été autant qu'ils l'auraient voulu; le témoin n'a jamais rien vu de la part du préfet qui put nuire à la réformation morale des prisonniers; le préfet a toujours exécuté les ordres des inspecteurs sans établir aucune distinction.”

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

“ Le témoin, dans un grand nombre de cas, considère le pénitencier comme un lieu de réformation; n'a jamais donné au chapelain raison de croire qu'il ne considèrerait le pénitencier que comme un lieu de détention. N'a jamais rien vu dans la conduite du préfet qui put empêcher la réformation des prisonniers.”

Plusieurs témoins ont été appelés pour prouver que M. Rogers avait prêché avec beaucoup d'amertume contre l'église catholique romaine, qu'il a introduit des livres du même caractère. Sans prononcer aucune opinion sur la vérité de ces allégués, nous ne voyons pas, quand bien même ils seraient établis, quelle influence ils ont sur la question en débat. Y a-t-il des prisonniers qui ont changé de conduite? il est évident qu'il était du devoir du préfet de se servir de tous les moyens possibles pour réformer les prisonniers et empêcher tout ce qui pouvait avoir une tendance contraire.

Il a aussi été appelé des témoins pour prouver que M. Rogers était dans l'erreur, lorsqu'il a dit qu'on empiétait sur les heures des repas et de l'école pour infliger des punitions corporelles; il paraît, d'après le témoignage, que depuis qu'il y a une règle qui ordonne au chirurgien d'être présent lorsque l'on inflige des punitions corporelles, il a été fait une allowance pour la perte du temps. Aucun des témoins n'a prouvé qu'il y a des prisonniers que la discipline de la prison a réformés, et le préfet n'en nomme aucun.

G. ON A LAISSÉ SORTIR DE LA PRISON SANS LA PERMIS- Appendice
SION DU PRÉFET OU DU COMMIS, ET CONTRAIREMENT (B.B.B.B.B.)
ALA RÈGLE, DES ARTICLES FAITS PAR LES PRISON-
NIERS ET DES PROVISIONS APPARTENANT AU PUBLIC. 30 mai

Extract des règles et réglemens par le gouvernement du pénitencier, 15 octobre 1845 :—

DEVOIRS DES GARDIENS DES PORTES.

“ Ils ne doivent point laisser sortir de la cour des articles appartenant au pénitencier, ou qui y ont été faits ou réparés, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un ordre signé par le préfet ou le commis, qui en autorise le déplacement.”

“ Vrai extrait.

(Signé.) “ F. BICKERTON,
“ Commis.”

Extract des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 16 octobre 1846.

“ Les inspecteurs ordonnent aussi qu'à l'avenir l'ordre général no. 2, adressé aux gardiens des portes sera strictement observé, et qu'aucun article ne sortira sans l'ordre écrit du préfet ou du commis, lequel sera transmis au gardien de la porte et transmis tous les jours au bureau où il sera déposé.

“ Vrai extrait.”

(Signé.) “ F. BICKERTON,
“ Commis.”

Extract d'une minute du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 29 octobre 1847.

“ Le bureau a cependant constaté que c'est une coutume suivie depuis longtemps (dans le fait depuis le commencement de l'institution) par le surintendant des cuisines d'acheter, pour l'usage des gardiens quelquefois des provisions venant dans des vaisseaux ou des voitures; et comme il considère que cette coutume est très peu convenable en ce qu'elle donne lieu à l'imputation de faire un usage indu des provisions de la prison, ils ordonnent qu'à l'avenir tout trafic de provision dans les murs de la prison est strictement prohibé.

“ Vrai extrait.”

(Signé.) “ F. BICKERTON,
“ Commis.”

James Wilson,—examen préliminaire :—

Après avoir détaillé le système de spéculation suivi dans le pénitencier etc., dit : “ C'était contre les règles du pénitencier que ces choses sortaient de la prison sans l'ordre spécial du préfet, mais Frank donna instruction aux gardes de laisser passer tout ce qui serait pour son usage, et comme il était leur officier supérieur, ils étaient tenus d'obéir. A cette demande qui lui est faite, pourquoi il n'a point fait rapport de ces irrégularités au préfet; le témoin répond que les gardes savaient que cela était inutile, car celui qui avait osé le faire aurait immédiatement perdu sa place; ce sentiment fut justifié par la destitution de Richard Robinson et de Clément Reid, immédiatement après qu'ils sont venus à l'encontre de Frank Smith. Le messenger, Thomas Smith, a souvent porté chez Frank Smith des paquets dans le waggon du pénitencier.”

Appendice les gardes ne savaient pas ce qu'il y avait dans ces
B.B.B.B.B.) paquets," etc.

30 mai. Par M. Smith :—

Si le préfet émane un ordre général, le témoin ne pense pas qu'un officier puisse y désobéir sur l'autorité d'un officier inférieur au préfet, le témoin obéira toujours à l'ordre du préfet en préférence à celui d'un officier inférieur. Le témoin sait que des officiers ont été destitués pour avoir rapporté ces irrégularités au préfet ; c'est ainsi que Robinson et Reid ont été destitués. Robinson a été destitué, croit-on, pour avoir rendu témoignage contre M. Frank ; le témoin pense que ce sont là les propres mots de M. Frank. Reid a dit au témoin qu'il avait rapporté Frank Smith au préfet pour avoir jeté de l'eau sur lui et sa troupe avec une pompe à feu, et le témoin pense que c'est la cause de la destitution de Reid. La destitution de Reid eut lieu dans le cours de l'été dernier (1847) ; Le témoin a souvent vu sortir des choses par Frank Smith, sans passe, et se reposait sur M. Frank qui lui disait que le préfet l'avait autorisé à le faire ; les officiers s'en rapportent les uns aux autres, sans qu'il y ait de doutes, et les gardes s'en rapportent surtout à M. Frank Smith, comme à leur officier supérieur, un grand nombre d'articles faits ou réparés ici ou appartenant au pénitencier, en sont sortis par M. Frank Smith.

Edward Bannister—Examen préliminaire :

(Après avoir parlé des fraudes considérables faits au préjudice des provisions du pénitencier,) il dit : " Il y a une règle par laquelle aucun article appartenant au pénitencier ne passera la porte sans un ordre du préfet ou de M. Bickerton ; les gardiens de la porte n'ont point cru que les provisions tombaient sous le coup de cette règle ; M. Cooper, le gardien de la porte avait reçu ordre de la part de M. Frank Smith de laisser passer toutes ces choses sans ordre, et M. Cooper, avait donné des instructions analogues au témoin : le témoin ne pense pas qu'il soit possible que le préfet ignorât ces transactions ; on ne faisait rien en secret."

" Des articles qui n'étaient point des provisions ont été sortis sur l'ordre de M. Frank Smith ; on a sorti ainsi des balais pour M. Frank et les autres officiers ; ces passes étaient envoyées au bureau avec le reste et acceptées. Une grande natte fut sortie un jour pour M. Frank Smith sans cette passe."

"Après le procès de Frank Smith, il fut émané un ordre prohibant la sortie des provisions et tout trafic dans la cour : personne n'a enfreint cette règle que Frank Smith, autant que le témoin se le rappelle."

Par M. Smith :—

Le témoin a laissé sortir des provisions appartenant au pénitencier sans ordre écrit ; a laissé sortir des patates, des pois, de l'avoine, des navets, du pain et de la farine d'avoine pour les officiers, sur l'ordre verbal de M. Frank Smith. Le témoin a reçu ordre d'agir ainsi de la part de Frank Smith par l'entremise du gardien Cooper, et tous les officiers, s'en rapportaient à la parole les uns des autres. Est dans l'habitude de prendre des ordres sur la parole d'un gardien ; ne prendrait pas l'ordre verbal d'un garde ou gardien en opposition à l'ordre écrit du préfet ; prendrait l'ordre verbal de M. Frank Smith ou de M. Costen, après l'ordre écrit du préfet, quoiqu'opposé à cet ordre écrit parce que je supposerais que ces officiers ont pleine autorité du préfet de changer ses instructions."

" Le témoin a reçu des passes signées par M. Frank Smith a remis toutes les semaines, ou une fois tous les quinze jours, ces passes dans le bureau ; n'a pas remis toutes les passes de M. Frank Smith. Il y en a qui

sont encore dans la loge actuellement. (Le témoin remet ici onze passes censées avoir été signées par M. Smith.) Il y a encore dans le bureau de M. Bickerton un grand nombre de ces passes, si le paquet est encore dans l'état où il a été envoyé ; la raison pour laquelle le témoin a gardé les onze passes qu'il remet aujourd'hui, c'est parce qu'il s'attendait à ce qu'il y aurait plus tard un enquête à cet égard."

" N'a jamais reçu d'ordre, natant qu'il se rappelle) défendant de laisser sortir sans passe les objets appartenant au préfet." " Les onze passes de M. F. W. Smith, transmises par le témoin, ont été reconnues par le préfet comme signées par le ci-devant surintendant des cuisines, F. W. Smith, et ont été produites comme partie de sa défense. Elles étaient marquées comme exhibits A B C D E F G H I J K.)

John Cooper,—examen préliminaire :—

" Avant le procès de Frank Smith, l'on n'exigeait point de passes pour ces objets (provisions) ; Frank Smith avait donné à entendre au témoin que cette règle ne s'appliquait qu'aux objets manufacturés ou appartenant à la prison." " Après le procès de Frank Smith, il fut passé une règle qui exigeait une passe pour tous les objets : Frank Smith a cependant fait passer du pain, des patates, et du lait sans cette passe, nonobstant la nouvelle règle."

Par M. Smith :—

" C'est le devoir du témoin de voir à ce que rien qui ne convienne pas n'entre ou ne sorte du pénitencier. La règle est qu'aucun article appartenant au pénitencier, fait ou réparé dans le pénitencier, ne sortira sans une passe écrite par le préfet ou commis."

" M. Frank Smith dit au témoin que cette règle ne s'appliquait qu'aux articles faits dans la prison et appartenant à la prison ; qu'il enverrait une passe pour tout ce qui en nécessiterait une ; mais que tout ce qu'il enverrait sans passe, n'avait pas besoin de passe ; c'est d'après cela que le témoin a agi. Depuis sa conversation avec Frank Smith, aucun objet que les gardiens considéraient comme la propriété de la prison n'a sorti sans passe." " Après le procès de Frank Smith, il fut passé une règle prohibant tout trafic dans la cour."

Francis Bickerton, (commis),—par les commissaires :—

" Les gardiens des portes envoient les passes au bureau une fois par semaine ; ils font cela assez régulièrement. Le témoin ne compare jamais les passes avec le livre ; n'examine pas régulièrement les passes, peut l'avoir fait quelques fois lorsqu'il avait quelque objet en vue ; n'aurait pas voulu prendre la passe de Frank Smith pour aucun objet transporté hors du pénitencier ; a compris que les passes de Frank Smith étaient prises aux portes ; a examiné il y a huit jours toutes les vieilles liasses de passes, et n'en a point vu venant de Frank Smith ; n'a jamais su qu'aujourd'hui qu'il était sorti des articles sur les passes de Frank Smith ; on peut le lui avoir dit, mais il ne se le rappelle pas."

Par M. Smith :—

" Un mémoire de l'ouvrage fait dans chaque boutique est d'abord transmis au préfet qui l'examine, et ensuite au commis avant qu'il soit accordé une passe pour ces articles."

Par les Commissaires :—

On ne tient point de registre des passes qui sont accordées, et les passes ne sont point numérotées ; ne

Appendice
B.B.B.B.B.)

10 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Sous ce chapitre on parle de plusieurs irrégularités dans lesquelles le surintendant de cuisine, F. W. Smith, est concerné ; mais elles viendront d'une manière plus convenable dans le chapitre suivant. Comme plusieurs points ont été portés devant les commissaires, ils ont été répétés par les accusations en justice pour le préfet, mais ils n'ont aucune importance.

Ainsi donc, dans notre opinion, l'accusation II est parfaitement établie. Le désordre qui a régné dans l'établissement a été très grand et a duré longtemps ; et nous sommes d'opinion que c'est à la mauvaise administration ou à la négligence du préfet qu'il faut l'attribuer en grande partie.

ACCUSATION III.

CONDUITE COUPABLE ENVERS SON FILS, LE SURINTENDANT DES CUISINES, FRANK SMITH.

1. Avoir nommé le dit Francis W. Smith, surintendant des cuisines ; sachant bien qu'il était une personne incompétente pour une situation aussi importante.

Henry Sadleir, écr.—(membre du bureau des inspecteurs de Kirkpatrick)—examen préliminaire :—

“ Francis W. Smith, jouissait d'un très mauvais caractère lorsqu'il fut nommé surintendant des cuisines du pénitencier, en 1846 ; il était député shérif avant sa nomination. Lorsque M. Utting fut destitué de la place de député préfet, M. le shérif Corbett intrigua auprès du témoin pour l'engager à voter en faveur de Francis W. Smith comme successeur d'Utting. Le témoin demanda comment il se faisait que Smith pouvait accepter cette situation, lorsqu'il en avait une si supérieure, comme député shérif ? M. Corbett dit alors qu'il l'avait chassé (Smith) de son bureau le jour précédent ; qu'il ne pouvait avoir ni argent ni papier de lui, et qu'il (Smith) était un s—gueux ; ou quelques expressions injurieuses de cette nature ; et qu'il se rendait à la maison de Smith pour tâcher d'avoir quelques papiers.”

Pour la défense, le préfet a appelé M. le shérif Corbett, qui rend le témoignage suivant :—

Par M. Smith :—

“ Le témoin était présent à l'assemblée des inspecteurs lorsque Frank Smith fut nommé surintendant de cuisine ; c'était la première assemblée du bureau actuel ; le témoin n'a jamais dit au major Sadleir que Frank Smith était un s—gueux ; ne s'est jamais servi de ces expressions. Se rappelle que Frank Smith dit au témoin qu'il demandait la place de député préfet du pénitencier ou quelque autre place dans l'institution, et que quelques uns des inspecteurs lui avaient promis leurs voix ; le témoin rencontra le major Sadleir peu de temps après et lui en parla ; le major n'en savait rien, pense le témoin ; le témoin dit au major Sadleir qu'il serait bien content si Frank Smith était nommé dans le pénitencier, vu qu'il voyait trop de mauvaise compagnie dans le bureau du shérif, et pensait que s'il était sous les yeux de son père il ferait mieux. Frank Smith n'a jamais influencé le témoin dans ses décisions comme inspecteurs.”

Par les commissaires :—

“ Frank Smith cessa d'être député shérif du district de Midland par rapport à sa mauvaise conduite ; il avait cessé de remplir cette charge avant d'entrer dans

le pénitencier ; il était devenu négligent à remplir ses devoirs, et s'absentait du bureau en donnant pour raison qu'il était sur le point d'avoir une situation dans le pénitencier. Clute et Frank Smith avaient été pendant quelques temps associés dans la place de député shérif ; car quelques mois avant qu'il laissât le bureau il était seul, et sa situation valait alors environ £200 par année ; le témoin n'eut point de difficulté à obtenir les papiers des mains de Smith ; eut de la peine à lui faire faire des retours de writs ; eut de la peine à faire dire à Frank Smith combien il avait reçu d'argent sur les writs d'exécution. Frank Smith, comme associé de Clute et Smith, était dans les dettes du témoin pour de l'argent reçu sur les writs d'exécution, lorsqu'il sortit du bureau du shérif ; M. Noble et M. Haslip étaient les cautions de Frank Smith envers le témoin ; n'a jamais eu d'obligation pour le paiement de l'argent que lui devait Frank Smith à même le salaire qu'il recevait du pénitencier. Le témoin n'avait aucun intérêt dans un ordre que Frank Smith donna pour £55 sur le salaire qu'il recevait dans le pénitencier, vu qu'il comptait pour cela sur les cautions de Clute qui étaient bonnes.”

Par M. Smith :—

“ Frank Smith doit au témoin, indépendamment des pertes causées par évasion ; le témoin réclame de Clute et Smith £800 pour argent eu et reçu, faux retours et évasions ; les évasions sont d'environ £200.”

Il peut être nécessaire d'expliquer que M. F. W. Smith, lorsqu'il fut ainsi nommé, avait plus de 30 ans ; et que les devoirs de la charge à laquelle il a été nommé sont très importants : c'est le devoir du surintendant de cuisine d'examiner et peser toutes les provisions, le fourrage et les effets qui arrivent dans l'établissement ; d'accorder des reçus et de tenir des livres dans lesquels sont entrées les transactions ; il règle aussi les prix de ces articles, et il a soin des lits des prisonniers, tous les ans il passe entre ses mains plus de £4000, sur lesquels il n'y a guère d'autre contrôle.

Nous sommes d'opinion qu'en principe général on doit objecter à ce qu'un préfet nomme son fils à une place aussi importante dans la prison, quelques soient le caractère et les qualifications du fils ; la nature de la charge ouvre la porte à tant d'abus que quelque intégrité que puisse être sa conduite, il n'est guère possible qu'il ne s'élève pas de soupçons d'irrégularité contre le surintendant de cuisine ; et nous tenons qu'il est de la plus haute importance que toutes les personnes qui ont des rapports avec la prison aient une confiance parfaite dans le caractère et l'intégrité des décisions que le préfet pourra donner sur toutes les choses qui se passeront dans l'établissement.

Mais si cette nomination est repréhensible quand il s'agit de nommer une personne qualifiée combien, est elle plus pour le fils que pour le préfet Smith, qui “ avait cessé d'être député shérif du district de Midland par rapport à sa mauvaise conduite,” et qui, dans la demande qu'il a fait de cette situation semble avoir réussi par rapport à cette considération que “ s'il était sous l'œil de son père il serait meilleur.”

Tous les maux que cette nomination pouvait produire, elle les a produits ; spéculation, cruauté, favoritisme, et toute sorte d'irrégularité, toutes protégées, contre les remarques, sinon ouvertement encouragées, parce que le principal agent était le fils du préfet.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
B.B.B.B.B.)

20 mai.

La nomination de F. W. Smith, comme surintendant des cuisines a été faite en vertu de la clause VI. du chap. 4, 9^o Vic. "Le préfet, le commis, le chirurgien et le chapelain seront nommés par le gouverneur de la province, et les autres officiers seront nommés et déstitués par le préfet du dit pénitencier, sujet à l'approbation du bureau des inspecteurs;" de manière que le préfet est directement responsable.

2. Avoir permis au dit F. W. Smith de se rirer, pendant près de deux ans, de tout sentiment d'humanité et des règles établies pour le bon ordre

A l'appui de cette accusation, nous avons renvoyé le préfet aux témoignages que nous avons reçus dans l'affaire du dit F. W. Smith, tels qu'ils lui ont été transmis pour sa défense, et qui se trouvent au commencement de ce rapport. Nous avons porté l'accusation comme prouvée:—

Que le dit F. W. Smith était dans l'habitude de jeter des pierres, des patates, etc., aux prisonniers.

Qu'il a blessé les sentimens religieux des prisonniers.

Qu'il avait l'habitude de frapper les prisonniers sur le coude avec une grosse clef.

Qu'il avait l'habitude de forcer les prisonniers à ouvrir leur bouche, sous prétexte d'y chercher du tabac, et de leur jeter alors du sel, de la neige, etc.

Qu'il était dans l'habitude d'aider et encourager les prisonniers à jeter d'autres prisonniers dans le réservoir.

Qu'il était dans l'habitude d'enfoncer des épingles dans le corps des prisonniers.

Qu'il était dans l'habitude de jeter de l'eau sur les prisonniers avec la pompe à feu.

Qu'avec une arc il lançait des flèches sur les prisonniers.

Qu'il s'est conduit d'une manière inconvenante avec les femmes du pénitencier.

Qu'il a amené avec lui des prisonniers en dehors du pénitencier pour pêcher.

Qu'il a remis clandestinement des punitions.

Qu'il a montré du favoritisme pour certains prisonniers dans l'exécution des devoirs de sa charge.

Le préfet n'a pu affaiblir le moins du monde les témoignages qui ont été donnés à cet égard. Il a appelé le prisonnier M. Nair, autrement M. Keener, pour dire que le garde Fitzgerald avait jeté de l'eau sur lui pendant qu'il était dans la boîte; que le garde Robinson avait roulé la boîte pendant qu'il y était; et que le sauvage Abraham lui avait dit (M. Nair) qu'il s'était blessé l'œil avec un petit morceau de bois venant d'un panier. Le garde Sexton dit aussi qu'il a vu Fitzgerald jeter de l'eau dans la boîte lorsque M. Nair y était; et M. le shérif Corbett dit que lui-même il a été arrosé d'eau dans une occasion par la pompe à feu.

Les déclarations n'affectent nullement la question. Il est indubitable que toutes les cruautés et les inconvenances portées dans cette accusation ont été habituellement et ouvertement pratiquées dans la prison. Que le préfet l'ait su ou non, nous pensons que l'on peut lui reprocher beaucoup de choses.

3. Avoir contonancé le dit F. W. Smith dans ses désordres.

Appendice
B.B.B.B.B.)

30 mai.

Cette accusation fait le pendant de la dernière et soulève la question si le préfet avait connaissance personnelle des désordres de son fils.

L'ex-gardien M. Garvey, après avoir dit que F. W. Smith avait lancé des flèches et jeté des pierres sur les prisonniers et les avait arrosés avec l'eau de la pompe, dit, "il est impossible que cela se soit fait à l'insu de M. Costen ou du préfet;" et nous pensons que c'est là l'impression que laissera sur tous les esprits la lecture des témoignages.

L'ex-gardien Gleeson dit, dans son examen préliminaire qu'il "a vu Francis W. Smith arroser délibérément les prisonniers en présence du préfet, sans que celui-ci y fit la moindre attention; ceci est arrivé deux ou trois fois; le préfet a dû le voir."

Par M. Smith:—

Le témoin a vu Frank Smith arroser un grand nombre de prisonniers avec la pompe à feu; a vu arroser Côté et beaucoup d'autres qu'il ne peut nommer; a vu arroser les prisonniers de la bande de M. Little et ceux de la bande de M. Reid. Le préfet n'était pas présent dans toutes ces occasions; l'a vu regarder du haut de l'aile nord pendant que les prisonniers étaient arrosés avec la pompe à feu sur le côté est de la cour; pense que cela se faisait en jouant.

L'ex-garde Fitzgerald dit dans son examen préliminaire, "qu'il se rappelle que le préfet était présent une fois lorsque Frank Smith jeta des patates aux prisonniers, et que les prisonniers s'en jetaient les uns aux autres; le préfet ordonna de cesser ce badinage, et les hommes se dispersèrent."

Par M. Smith:—

A vu les prisonniers se jeter des patates; et cela dans deux ou trois occasions; le témoin les a vus de l'aile sud; c'était dans la rotonde que les patates étaient jetées; M. Frank Smith y était; ne se rappelle pas qu'il y eut d'autres officiers.

Par les commissaires:—

Le préfet était un jour présent lorsque les prisonniers jetèrent des patates, et il cria, "cessez ce badinage." Quant le témoin dit "aucun autre officier," il ne parle que des gardes et des gardiens.

Par M. Smith:—

Le garde Wilson, dans son examen préliminaire, dit—"qu'il a vu Frank Smith et huit ou dix prisonniers se jeter des patates entr'eux. Le préfet était présent et les arrêta."

Par M. Smith:—

"Le témoin a vu les prisonniers se jeter des patates entre eux, lorsque M. Frank Smith était arrêté; ne se rappelle pas que M. Frank Smith ait jeté des patates; il n'y avait point d'autres officiers présents. Un autre jour la même chose arriva, et le préfet qui passait l'arrêta; ne peut point dire si Frank Smith était présent le jour que le préfet les arrêta, ne peut dire combien il y avait de prisonniers. C'était un certain nombre de

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

jeunes gens auprès de la cuisine ; dans une de ces occasions le témoin allait chercher les clefs, et l'autre occasion il passait pour quelqu'affaire."

Le garde Wilson, dans son examen préliminaire, dit — " Frank Smith avait arrosé un soldat prisonnier avec la pompe, l'homme se fâcha et jeta une brique sur Frank et le frappa. Le préfet arriva un instant après, et le soldat se plaignit à lui de la conduite de Frank ; Frank dit au préfet que le soldat lui avait jeté la brique le premier, mais le témoin sait que cela n'était point vrai. Le préfet ordonna à Frank d'enlever la pompe, le soldat fut puni très souvent après cet événement."

Par M. Smith :—

" Le témoin a vu un soldat prisonnier arrosé avec la pompe à feu ; ne se rappelle pas le nom du prisonnier ; c'est Frank et sa troupe qui l'avaient arrosé, ignore si c'est le devoir du gardien de cuisine à voir si les pompes à feu sont en bon ordre ; les a vus très souvent sortir. Frank Smith dit qu'il les essayait, mais le témoin pense que c'était des tours de Frank Smith. Le témoin n'a pas vu essayer la pompe depuis que Frank Smith est parti, parce qu'il n'était pas dans la cour pour les voir. A vu le soldat jeter la brique à Frank Smith ; M. Frank dit qu'il fut frappé à la main, le témoin pense qu'il fut frappé, mais ne peut le dire exactement ; les prisonniers se tenaient tous autour d'eux ; le préfet arriva immédiatement après que la brique fut jetée et il trouva le soldat tout mouillé ; le témoin était alors dans la boutique du forgeron ; une partie de la troupe du forgeron aidait Frank Smith à manœuvrer la pompe ; ne se rappelle pas le nombre d'hommes qui aidaient à Frank Smith ; on ne sait point s'il y a des hommes qui sont nommés pour manœuvrer la pompe ; le témoin ne pense pas que le préfet a vu jeter les briques. Le soldat en question a souvent été puni depuis cet événement ; ignore les fautes pour lesquelles il a été puni. A entendu dire à Frank Smith le lendemain que la brique avait été jetée, " le s—guieux, je le ferai fumer ; et le jour que le soldat sortit, Frank Smith dit—" le voilà qui part le s—guieux : je l'aurais fait punir aujourd'hui s'il n'était point parti." Le témoin ne peut dire combien de fois le soldat a été puni après l'affaire en question, mais sait qu'il a été puni trois ou quatre fois dans tous les cas. Depuis la parole de M. Frank Smith, le témoin crut que le soldat était puni injustement, mais il aurait bien plus commettre des fautes."

Par les commissaires :—

" Le témoin a vu le soldat prisonnier se diriger vers le préfet et se plaindre que Frank Smith l'avait tout mouillé. Le préfet parla à Frank ; Frank dit en laissant le préfet et assez haut pour que le témoin l'ait entendu que le soldat lui avait d'abord jeté la brique ; le témoin sait que le soldat était mouillé avant que la brique eut été jetée. Ceci eut lieu dans l'été de 1847 ; il est certain que c'est intentionnellement que l'eau a été jetée sur le soldat ; il y eut plusieurs autres prisonniers qui furent mouillés en même temps, mais pas autant."

La déclaration de Wilson est corroborée par Freeland, Kearns et M'Carthy.

Pour la défense sur ce point le préfet a appelé le gardien Little, qui donne le témoignage suivants :—
" Le témoin se rappelle que Ilett fut arrosé avec la

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

pompe, c'était au commencement de juillet 1847 ; se rappelle qu'un prisonnier du nom de Côté était dans le pénitencier ; pense qu'il a sorti vers le 19 juillet 1847, à peu près ; ne pense pas qu'Ilett ait été arrosé intentionnellement, mais par sa faute et celle de Côté ; Ilett passait et Côté l'arrosa en badinant ; Côté tenait le conducteur ; le prisonnier Christmas était un des hommes de Skinner, et travaillait à faire des pompes ; les autres hommes qui manœuvraient la pompe étaient les hommes de cuisine de Frank Smith ; il y avait bien peu de monde. Le témoin montrait l'ouvrage en pierre de la nouvelle boutique du charpentier, vis-à-vis l'abri à pierre de M. Hermiston."

Le gardien en chef a aussi été appelé pour la défense.

Par M. Smith :—

Est gardien en chef du pénitencier. Examinant une liste de punitions infligées à James Ilett, il dit qu'il l'a faite d'après les livres, et que c'est un extrait fidèle de toutes les punitions infligées à ce prisonnier et des noms des officiers qui ont fait les rapports depuis le 9 Juillet jusqu'au 2 août 1847 ; (le dit rapport est transmis et marqué Exhibit A.) D'après cette liste il appert que Frank Smith n'a rapporté Ilett qu'une seule fois, et il fut alors mis au pain et à l'eau pour un repas. Ne se rappelle pas le jour que le prisonnier Ilett fut arrosé avec la pompe ; a entendu dire qu'il avait été arrosé avec la pompe ; au meilleur de la mémoire du témoin c'est en juillet 1847. Le prisonnier Côté laissa la prison, d'après les livres, le 20 juillet 1847. Le témoin élargit Côté, conformément aux livres. On essaye les pompes tous les mois pour voir si elles sont en bon ordre ; Frank Smith se chargea de remplir ce devoir lorsqu'il était dans la prison ; il y a un nombre particulier de prisonniers chargés de manœuvrer la pompe."

Punitions infligées à James Ilett, avec le nom des officiers qui ont fait les rapports, depuis le 9 juillet 1847 :—

Juliet, 9.	Punis :	rapporté par	John Swift.
" 15.	do.	do.	J. Matthews.
" 17.	do.	do.	W. Crawford.
" "	do.	avec 12 autres,	F. W. Smith.
" "	do.		W. Martin.
" 20.	do.		W. Martin.
" 26.	do.		do.
" 27.	do.		John Swift.
" 31.	do.		J. Sharp.
Août, 2.	do.		W. Crawford.

(Signé.)

" THOMAS COSTEN,
" Gardien en chef."

Par les commissaires :—

" Dans la liste des punitions infligées à Ilett, W. Martin a fait rapport dans trois occasions ; 1^o le 19 Juillet, pour avoir été au bureau du préfet sans permission et avoir juré que son sac était allé chez le d... ou ailleurs ; lorsque le garde lui dit qu'il était dans la tour ; 2^o pour avoir dit au garde (en examinant son sac,) " vous allez voir du sang par rapport à mes effets avant que je parte ;" et 3^o pour avoir parlé dans la carrière.

Les punitions en questions ont été absolument faites sur la véracité du garde Martin ; on n'a point fait d'enquête sur la vérité des accusations

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

c'est toujours la pratique. On questionne quelques fois l'officier qui fait le rapport. L'affaire dans laquelle Hett fut mouillé eut lieu en juillet; c'est avant que Côté soit sorti du pénitencier. La raison pour laquelle le témoin se rappelle si exactement la date de l'affaire de Hett, c'est qu'elle eût lieu pendant que Little peignait l'aile ouest des boutiques; cet ouvrage prit quelques semaines; il n'est point sûr que l'affaire eût lieu avant le 15 juillet, mais il est tout-à-fait sûr qu'elle eût lieu avant le 20. Little mentionna l'affaire au témoin. La raison pour laquelle le témoin a choisi le 9 juillet pour commencer son état des punitions infligées à Hett, c'est qu'il a cru que c'est vers ce temps qu'eût lieu l'affaire. La coutume d'essayer les pompes une fois par semaine commença à partir du temps que Skinner eut terminé la première grosse pompe. Il n'y avait point de règle qui exigeait que les pompes fussent essayées une fois par mois; quelques fois M. Skinner les faisait essayer après les avoir réparées, d'autres fois, c'est M. Frank Smith qui les sortait; elles n'étaient jamais sorties à moins que ce ne fût par l'ordre de M. Skinner ou de M. Frank; et ils les sortaient quand ils le jugeaient à propos; je ne sais point si les pompes sont sorties plus d'une fois par mois. Les prisonniers qui sont chargés de manœuvrer les pompes sont choisis dans toutes les troupes. Ils couchent à un endroit particulier dans l'aile; dans le premier rang est et ouest de l'aile sud; ne sait point si ce sont ces hommes qui manœuvraient les pompes lorsque Frank Smith les sortait le jour.

Nous sommes d'opinion qu'il a été prouvé que le préfet avait eu personnellement connaissance de certaines actions très inconvenantes de la part de son fils, et nous sommes pleinement convaincus qu'il n'a pas pu ignorer un grand nombre d'autres irrégularités; mais elles étaient si fréquentes et si notoires dans la prison que c'est une question de savoir si dans ce cas l'ignorance n'est pas aussi coupable que la connaissance.

4. AVOIR PERMIS AU DIT FRANCIS W. SMITH DE SUIVRE UN SYSTEME PUBLIC DE PÉCULATION.

A l'appui de cette accusation, nous avons renvoyé le préfet à la preuve produite dans l'affaire de F. W. Smith, et que l'on trouvera ailleurs.

Les accusations que nous considérons comme prouvées sont :

“ Que le dit F. W. Smith, a été dans l'habitude de vendre aux officiers du pénitencier les effets appartenant à l'institution, et s'en approprier le produit.

“ Que le dit F. W. Smith a été dans l'habitude de s'approprier les effets du pénitencier.

“ Que le dit F. W. Smith a été dans l'habitude d'employer des condamnés à lui faire des seines, sans que ce travail fut porté à son compte.

“ Que le dit F. W. Smith a été dans l'habitude de s'approprier divers articles faits par les condamnés et appartenant à l'institution.”

Pour la défense le préfet, a appelé plusieurs témoins :—

James Hopkirk, écuyer, dit :—“ Avant le procès de Frank Smith, (octobre 1847) il n'y avait point de règlement qui prohibait la vente des provisions dans le pénitencier, autant que le témoin peut le savoir.”

Le garde Tyner,—par M. Smith :—

“ Croit que c'était la coutume des autres gardiens de cuisine, outre M. F. W. Smith, d'acheter des provisions pour les officiers, lorsque ceux-ci lui donnaient de l'argent pour cela. M. Costen et M. King, il croit, ont acheté des patates pour lui avec de l'argent qu'il leur avait donné pour cela; c'était une grande commodité pour les officiers d'avoir des provisions de cette manière; le témoin résidait à une certaine distance, et cela le facilitait beaucoup.”

Par les commissaires :—

“ Le témoin n'a jamais vu des officiers avoir les provisions des wagons du temps de Frank Smith.”

Mais une preuve de cette nature ne peut point affecter le témoignage clair et positif que l'on peut trouver dans les accusations portées contre le surintendant des cuisines, Smith. La seule défense dont cette affaire soit susceptible, savoir que :—Francis W. Smith, était en quelque sorte propriétaire *bonâ fide* des provisions que l'on a prouvé avoir été vendues sur une si grande échelle, a été faite aussi par le préfet; il fait venir Martin et le prisonnier Hall pour prouver que F. W. Smith avait acheté des provisions dans le pénitencier; et nous devons inférer de là que ce sont ces provisions qu'il a vendues aux officiers, ou que ce qu'il avait acheté devait remplacer ce qu'il avait vendu. Nous donnons le témoignage tout au long.

William Martin,—par M. Smith :—

“ Sait que Frank Smith a acheté de l'avoine dans le pénitencier; il l'a achetée dans un waggon; cette avoine était venue avec des patates pour le pénitencier. Sait que Frank Smith avait acheté plusieurs fois des patates dans un waggon; il les mettait en bas dans un coffre vide. A vu Frank Smith acheter des pois dans le pénitencier. Sait que Frank Smith a acheté un sac de farine dans le pénitencier, l'a vu aussi acheter des navets; les navets furent mis avec les patates dans le coffre.”

Par les commissaires :—

“ Ne peut point dire combien de fois il a vu Frank Smith acheter de l'avoine dans le pénitencier; il l'a vu en acheter une demi douzaine de fois peut-être, ne se rappelle aucune des personnes qui ont acheté cette avoine de Frank; elles étaient étrangères au témoin. Lui a vu acheter plus d'une fois de l'avoine à la porte de la cuisine; c'est l'année dernière, quelque temps avant le procès de Smith; ne peut pas dire s'il passait d'autres personnes. Le témoin était près de Frank chaque fois qu'il a acheté de l'avoine, ne peut dire ce qu'il, (le témoin) allait faire en bas; il pouvait avoir à faire plusieurs choses, il pouvait aller en message. Les wagons étaient à la porte de la cuisine; chaque fois l'avoine est venue dans des wagons chargés de patates; a vu chaque fois M. Smith faire le marché avec les conducteurs des wagons; ne peut dire quelle quantité d'avoine il a achetée dans aucune de ces occasions, peut-être un minot et demi à deux minots chaque fois; a vu l'argent payé dans chacun de ces cas; l'avoine était quelques fois en sac, quelques fois en baril, et déposée alors à la porte de la cuisine et quelque fois portée à la loge par la voiture dans laquelle elle avait été vendue. N'a jamais vu Frank Smith acheter d'autre avoine qu'à la porte de la cuisine; l'y a vu acheter de l'avoine cinq ou six fois. Le témoin ne peut nommer aucune autre personne qu'il lui a vu acheter de l'avoine. Frank Smith avait coutume de demander au témoin de descendre et examiner l'avoine, ce qui est la seule raison que le témoin n'était au fait des transactions; ne peut dire

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

ce qu'il payait pour l'avoine, le prix variait. A vu Frank Smith acheter des patates à la porte de la cuisine trois ou quatre fois. Il a acheté une ou deux fois huit ou dix minots à la fois, et quelques fois il n'en achetait qu'un ou deux : huit ou dix minots est le plus que le témoin lui a vu acheter à la fois ; a vu Frank Smith chaque fois faire le marché pour les patates ; ne peut dire le prix, car il variait ; tous ces achats se sont faits l'année dernière avant le procès de Frank Smith ; ne connaît aucune des personnes avec lesquelles ces marchés ont été faits ; ne peut dire ce qu'il faisait lorsque les achats se sont faits ; avait coutume de descendre et d'acheter un minot de patates dans le wagon ; c'était une chose ordinaire pour les officiers que d'avoier des patates dans les wagons, même avec le consentement du gardien de cuisine ; ne peut nommer aucun des officiers qui, à l'exception de Frank Smith aient pris, avec consentement, des patates dans les wagons ; les marchés que le témoin a entendus faire et faisait d'avance, et les patates devaient être livrés plus tard ; était présent lorsque les marchés furent faits et était aussi présent lorsque plus tard l'homme livra les patates, mais le témoin ne peut dire si les patates devaient être pour Frank Smith ou pour le pénitencier. Ne lui a jamais vu payer de l'argent pour aucune quantité de patates, mais lui en a vu donner pour un minot ou deux à la fois. Ignore le nom de l'homme. Le témoin a vu Frank Smith acheter un sac de farine, une fois et une seule fois ; le lui a vu livrer à la porte de la cuisine, il pouvait peser un quintal ; ne peut dire qui l'a acheté ; n'a pas vu Frank Smith faire le marché ou le payer ; l'a vu livrer seulement ; pense que M. Watt était présent alors, mais n'en est pas sûr. L'homme dit : "voici un sac de farine pour vous," ce qui, comme le témoin le comprit, s'adressait à Frank Smith personnellement, mais ne peut dire si cela s'adressait à lui comme surintendant des cuisines ; c'est tout ce que le témoin en sait ; ceci eut lieu l'année dernière, avant le procès de Frank Smith. Le témoin a vu Frank Smith acheter des pois, une fois et une fois seulement ; c'était un sac qui contenait un minot et demi à deux minots, et l'a acheté à la porte de la cuisine ; ne peut dire de qui ; lui a vu payer ces pois sur le pied d'un écu le minot ; ils furent mis dans un petit coffre près de celui du pénitencier, mais non pas avec les pois du pénitencier ; c'est l'année dernière, avant le procès de Frank Smith ; pense que M. Watt a vu la transaction. Le témoin a vu Frank Smith acheter un minot ou deux de navets une ou deux fois, à la porte de la cuisine ; ne peut dire de qui ; les lui a vus payer sur le pied d'un schelin et trois deniers le minot, autant qu'il se le rappelle, en deux occasions ; ils furent déposés dans la cave ; pense que M. Watt était présent, mais ne peut le dire positivement ; ces choses se sont passées l'année dernière avant le procès de Frank Smith, dans l'automne. Les navets furent mis dans la cave avec les patates. Le témoin descendit avec l'homme qui les portait dans la cave ; pense que c'est le prisonnier Hall qui les descendit.

Par M. Smith :—

"Le marché pour huit ou dix minots de patates fut fait une ou deux fois ; la farine que fournissent les entrepreneurs vient en grande quantité ; le témoin n'a jamais vu les entrepreneurs apporter un seul sac de farine pour le pénitencier ; la farine fournie par les entrepreneurs était toujours pesée avant d'être emportée ; on ne pesa point le sac qui était pour Frank Smith.

Par les commissaires :—

"Le témoin n'a rien à faire dans la réception des provisions pour le pénitencier ; son poste est dans

le vestibule ; de son poste il peut voir arriver s'il veut, toute les provisions de la prison ; mais il ne peut pas les voir peser. Il n'est pas chargé de peser les provisions, et il ne le fait jamais."

Isaac Hall,—par M. Smith :—

"Est prisonnier dans le pénitencier ; travaille à la cuisine ; a vu Frank Smith acheter des patates ; il les a mis dans le deuxième coffre dans la cave ; le témoin les a descendues ; a vu Frank Smith acheter des navets une ou deux fois ; ils furent mis dans le même coffre que les patates ; c'est le témoin qui les descendit. A vu Frank Smith acheter un sac de pois, le témoin les a mis dans un sac à farine pour lui."

Par les commissaires :—

"Est un homme de couleur. A été condamné à trois années d'emprisonnement pour larcin ; a déjà été deux fois au pénitencier ; la première fois pour vol de diligences, et les deux autres fois pour larcin ; n'a jamais été arrêté sur d'autres accusations que celles qui sont mentionnées plus haut ; est déjà âgé de 34 ans ; aura été huit ans dans le pénitencier, dans le mois de mars prochain. A vu plus de vingt fois Frank Smith acheter des patates ; quelques fois avant son procès l'automne dernier, et quelques fois après ; il a acheté des patates dix à douze fois avant son procès. Tout ce que le témoin connaît à cet égard, c'est qu'il a entendu Frank Smith faire son marché avec les conducteurs de voitures, mais ne lui a pas vu donner de l'argent ; il n'y a jamais eu plus de trois minots à la fois, et quelques fois un minot et demi ; elles étaient mesurées à même les charges du wagon destinées aux prisonniers. Le témoin n'a pas descendu les patates destinées aux prisonniers, il n'a descendu que celles de Frank Smith ; d'autres prisonniers ont descendu les patates destinées à l'institution ; ne peut dire leur noms ; M. Watt est le seul des gardes qui a vu ces transactions. Le témoin ne peut rien dire de particulier au sujet des marchés faits à cet égard ; a entendu M. Frank parler avec les conducteurs. Le témoin ignore pourquoi il est venu ici, ne sait point pourquoi le préfet a pu écrire les questions qu'il avait à lui soumettre soumettre ; n'a jamais parlé à personne au sujet des provisions que Frank Smith a achetées ; M. Costen a souvent passé pendant que Frank Smith achetait les patates. Le témoin a vu huit ou dix fois M. Frank Smith acheter des patates depuis son procès l'automne dernier. M. Martin n'a jamais parlé au témoin des achats de Frank Smith ou même de la connaissance qu'il en avait ; n'en a jamais parlé au préfet ; ne lui a parlé qu'une ou deux fois depuis qu'il est dans la prison ; le témoin ne sait combien Frank Smith a acheté de navets, pas plus que cinq minots en tout ; le sac de pois en contenait deux minots."

Le garde John Watt est aussi appelé, et rend le témoignage suivant :—

"Sait que Frank Smith a acheté des patates ; sait qu'il a aussi acheté des pois ; ne sait pas qu'il ait acheté d'autres choses."

Comme le témoignage de Watt a été sur ce point très détaillé dans l'affaire du surintendant des cuisines, nous y renvoyons pour une plus juste appréciation ; nous sommes d'opinion, qu'à part la contradiction que l'on peut remarquer entre le témoignage qu'il a rendu devant les inspecteurs et celui qu'il a donné devant nous, il manque absolument dans sa preuve au sujet des provisions achetées par Smith.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
B.B.B.B.B.)

30 mai.

Nous ne donnons aucun poids au témoignage du prisonnier Hall. Quant au point en question, si tout ce qu'il dit était vrai, cela ne signifie rien ; mais lorsqu'il a été appelé une seconde fois par le préfet, il a donné un témoignage si contraire à la vérité, telle qu'elle a été prouvée par madame Chase, madame Pollard et d'autres témoins que nous devons rejeter tout ce qu'il a dit comme n'étant d'aucune valeur.

Le garde Martin est donc le seul témoin sur lequel se fonde la défense ; le témoignage de Martin se résume ainsi ;—qu'il sait que le surintendant des cuisines, Frank Smith, a reçu cinq ou six fois un minot et demi à deux minots de patates ; qu'il a vu Frank Smith acheter trois ou quatre fois des patates, qu'il a vu l'homme avec lequel le marché avait été fait, livrer les patates plus tard, mais il ne saurait dire si c'est pour Smith ou pour le pénitencier. Que Smith acheta une fois un sac de farine, une autre fois un sac de pois, et un minot ou deux de navets une ou deux fois. En supposant que cela serait vrai, cela ne rendrait pas compte de la grande quantité de provisions que l'on a prouvé que Smith a vendues. Mais nous pensons que tout le témoignage de Martin porte en lui-même la preuve du peu de confiance que l'on doit lui accorder. Le préfet, dans le cours de l'enquête, a fait venir Martin à cinq reprises différentes comme témoin, et toujours son témoignage a été rendu d'une manière si vague, pour dire le moins, que nous pensons que l'on doit y ajouter peu de foi ; nous allons citer quelques unes des contradictions qui s'y rencontrent :—

Le prisonnier DeBlois, dans le mois de septembre, lorsqu'il comparu devant nous, nous informa qu'il avait été frauduleusement fait pour quelques uns des officiers des pantouffles de veau. Les parties désignées furent interrogées, et leur déclaration ne s'accorda pas.

Le garde Martin, dépose comme suit :—

“ Se rappelle qu'il y a un mois ou six semaines, le gardien Gibson demanda au témoin du cuir mince pour faire des pantouffles ; le témoin se rendit chez le relieur et eut d'abord la moitié d'une peau de cuir de relieur, il en eut ensuite une peau entière, et les porta à Gibson ; lorsque Gibson demanda le cuir, il dit qu'il était pour faire une paire de pantouffles pour M. Costen ; M. Bickerton dit au témoin de lui faire une paire de pantouffles, et le témoin demanda à Gibson d'en faire une paire pour M. Bickerton. Quand les pantouffles de M. Bickerton furent faites, le témoin les lui porta, elles lui faisaient bien, il les garda ; il les a maintenant ; il ne s'en est jamais fait faire une seconde paire, au meilleur de la mémoire du témoin.

M. Bickerton, le commis, dit :—“ Il y a environ quinze jours ou trois semaines, le garde Martin lui apporta une paire de pantouffles qu'il devait mettre pendant que l'on cirait ses bottes ; ces pantouffles y sont encore et le témoin les a portées tous les jours de cette manière. Martin lui en avait déjà acheté une grande paire que le témoin lui dit d'enlever. Le témoin ne s'est jamais fait faire une paire de pantouffles ; n'en avait pas besoin ; et ne savait pas qu'on lui en faisait. La déclaration de William Martin, qui dit que le témoin lui avait demandé de lui faire faire une paire de pantouffles ayant été lue au témoin, il déclara qu'elle est absolument fautive.”

Le surintendant des cuisines Smith, était accusé d'avoir volé de la farine, etc., dans le magasin, et Martin a été appelé pour réfuter cela ; il a juré qu'il n'a jamais vu que Frank Smith aller dans le magasin sans qu'il y fut lui-même, le témoin est posté dans la salle de l'aile nord, dans la salle du gardien comme

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

dans celle du bureau ; le témoin ne sait pas comment Frank Smith aurait pu aller dans le magasin sans que le témoin put le voir.” Et plus loin : “ ce témoin est constamment dans la salle de l'aile-nord, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, excepté les deux heures pendant lesquelles il prend ses repas.” Mais dans ces transquestions, il appert qu'une grande partie de son temps se passe dans d'autres parties de la bâtisse ; il dit : “ tous les matins le témoin va du bureau aux boutiques, et quelques fois porte les messages du bureau aux boutiques ; il remplace quelques fois les gardiens dans les boutiques, mais pas souvent ; l'ouvrage du témoin est de nettoyer la salle et les bureaux, de veiller aux habits dans la chambre des hardes et faire la garde de nuit à son tour ; lorsque le témoin est de garde la nuit, il est exempt du devoir la moitié du jour suivant ; remplit ce devoir cinq fois dans deux mois ; le témoin n'a jamais été toute une journée en aucun temps garde dans une boutique en l'absence d'un gardien ; a été mis plusieurs fois pendant une journée entière pour remplacer un gardien absent ; mais dans tous les cas il était lui-même remplacé par d'autres gardiens, quelquefois pendant tout le jour, lorsque l'on demandait le témoin dans l'aile nord ; de cette manière il a été remplacé plusieurs fois pour une demi-journée ; a très souvent été stationné de cette manière pour des quarts de jour ; lorsqu'il était à remplir ces devoirs, le témoin n'aurait pas pu voir Frank Smith aller dans le magasin.

Le préfet était accusé d'avoir nourri ses vaches, ses cochons, etc., à même les effets de l'institution, et il a appelé Martin pour prouver qu'il avait des effets à lui appartenant. Entre autres choses, il a juré, “ qu'il croit que le préfet a récolté en moyenne, de trente à quarante minots de patates par année dans son jardin.” Dans ses transquestions il dit qu'il ne saurait dire depuis combien d'années le préfet récoltait des patates dans le pénitencier ; le témoin dit que le préfet en récoltait trente à quarante minots par année, il ne les a jamais mesurées ; sait que cette année il a récolté cette quantité ; ne peut pas dire qu'il ait connaissance qu'il l'ait fait dans aucune autre année.

Le préfet était accusé de nourrir des animaux avec les restes de la cuisine du pénitencier, et cela à son profit, et Martin est appelé pour prouver qu'il a vu donner ces restes aux bœufs et aux vaches du pénitencier, il dit : “ le témoin a vu donner aux bœufs les pelures de patates de la cuisine du pénitencier.” Dans ses transquestions, il dit : “ le témoin n'a pas vu nourrir les bœufs tous les jours ; quelques fois le témoin était tenu d'être présent lorsque l'on donnait à manger aux bœufs ; les occasions se présentaient lorsque le témoin restait dans la chambre de Thomas Smith, durant l'absence de cet officier ; c'est le devoir de Thomas Smith de voir à ce que les bœufs aient à manger ; c'est M. Utting et M. Costen qui l'ont envoyé remplacer M. Thomas Smith pour surveiller la nourriture des animaux ; cela n'est pas arrivé souvent ; ne peut dire combien de fois ; peut dire qu'il a remplacé M. Thomas Smith, vingt fois et plus, ne peut point dire qu'il l'ait remplacé cinquante fois. Il n'a point été donné des pelures de patates aux bœufs toutes les fois que le témoin a surveillé à leur nourriture.”

Thomas Smith, messenger, dit :—“ Le témoin n'a rien à faire avec la nourriture à donner aux chevaux et aux bœufs ; ce sont les hommes des écuries qui font tout ; l'ur a entendu dire la quantité de nourriture qu'ils donnent aux animaux.” Et encore : “ Le témoin n'a rien à manger aux bœufs que les dimanches seulement, et cela depuis les trois derniers mois ; a vu quelques fois des prisonniers donner à manger aux bœufs.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Nous sommes donc d'opinion que la défense à absolument manqué et que les provisions que le surintendant des cuisines Smith a vendues à ses confrères appartenaient au public. S'il a jamais existé des doutes sur ce point, ce fait seul que l'on n'a point cherché à faire venir aucune des parties qui ont vendu les provisions à Smith, joint au peu de probabilité qu'il y a que ces transactions auraient pu rester inconnues aux autres officiers de l'institution suffit pour décider la question.

Et mettant de côté la question de savoir si Smith avait ou n'avait point de provisions à lui appartenant dans la prison, on trouvera en consultant la preuve produite dans son affaire qu'il y a une preuve claire et positive que la propriété du public a été vendue par Smith, et le produit approprié à son propre usage, et que ces ventes se sont faites tous les jours.

5. AVOIR CONTENANCÉ LE DIT F. W. SMITH DANS CES PÉCULATIONS.

La preuve produite sur la question de savoir si le préfet a eu connaissance personnelle des péculations commises par son fils, est comme suit :—

Le gardien de la porte, Edward Bannister, dans son examen préliminaire, dit :—qu'il pense qu'il n'était pas possible que le préfet ignorât ces transactions : il n'y avait point de secret dans l'affaire, transquestionné par le préfet, il dit :—“ Au meilleur de l'opinion du témoin, le préfet ne peut pas faire autrement que d'avoir vu les provisions sortir de la prison ; les prisonniers portaient publiquement jour par jour à la loge des provisions sur leur dos : on n'en faisait pas semblant quant aux articles qui sortaient dans la voiture du boulanger, le préfet ne pouvait pas les voir.

Le garde Kearns, dans son examen préliminaire, dit :—“ qu'il pense que le préfet n'a pu s'empêcher de voir ce qui se passait.” Transquestionné par le préfet, il dit : “ le témoin ne sait point si le préfet savait que Frank Smith vendait les provisions du pénitencier ; mais il ne pouvait pas s'empêcher de les voir passer par la porte tous les jours.”

Le gardien de la porte, John Cooper, dans son examen préliminaire, dit : “ qu'il est tout à fait certain que le préfet savait ce qui se passait dans les magasins du pénitencier, les effets ont souvent été emportés devant ses yeux.” Transquestionné par le préfet, il dit : “ qu'il ne peut pas dire que le préfet savait que Frank Smith vendait les provisions du pénitencier à son profit ; mais le préfet a rencontré des prisonniers qui portaient sur leur dos des provisions qui devaient sortir du pénitencier : le préfet a dû aussi voir cela de sa fenêtre, vu qu'il y regardait lorsque les provisions étaient transportées ; les provisions étaient sorties dans des sacs ; ne peut point dire que le préfet savait que les provisions appartenaient au pénitencier lorsqu'il les a vus sortir.”

Le Rév. M. Rogers dit : “ qu'il a souvent vu des provisions sortir de la prison, et il est d'opinion que le préfet a dû savoir que ces choses se faisaient continuellement.”

Et plusieurs autres témoins disent la même chose.

Nous croyons que tous les témoins qui ont été interrogés à ce sujet, à l'exception du gardien en chef Costen, admettent qu'ils savaient que le surintendant des cuisines Smith vendait des provisions aux officiers. Il est prouvé que ce trafic s'est fait publiquement toute une année sous la fenêtre du préfet, et que

c'était une affaire de tous les jours ;—et Cooper prouve que le préfet a vu des prisonniers porter des provisions aux portes. Nous ne pouvons point supposer que le préfet fut ignorant de ce que tout le monde savait dans la prison, et nous ne pouvons point raisonnablement douter qu'il ne connût pas personnellement la conduite de son fils.

6. S'ÊTRE CONDUIT DE MANIÈRE A CE QUE LES AUTRES OFFICIERS DE L'INSTITUTION CRAIGNAIENT DE RAPPORTER LA MAUVAISE CONDUITE DE FRANCIS W. SMITH.

La question soulevée dans ce chapitre est très semblable à celle du chap. 7., accusation IIe, un certain nombre d'officiers jurent qu'ils craignaient de rapporter la mauvaise conduite du surintendant des cuisines, parce qu'il était le fils du préfet et que comme tel il exerçait une grande influence dans la prison. Le témoignage du garde Kearns, interrogé par le préfet, émet ce sentiment qu'une partie des officiers semblaient entretenir : “ Le témoin aurait craint de rapporter la conduite de Frank Smith, parce qu'il avait entendu Frank Smith menacer les autres, il dit un jour au témoin sur la route que deux ou trois officiers avaient été destitués et qu'un plus grand nombre le serait, parmi lesquels serait William Crawford, parce qu'il ne l'avait pas payé pour les provisions qu'il lui avait vendues : William Crawford n'a pas été destitué, Frank Smith n'avait pas personnellement le pouvoir de destituer aucun officier, mais pense qu'il aurait pu le faire faire. Croit que Frank Smith avait beaucoup d'influence par l'entremise de sa mère. Madame Smith dit au témoin que le préfet et elle en voulaient au témoin pour avoir rendu témoignage contre son fils Frank, et le témoin pense qu'elle avait beaucoup d'influence sur le préfet et les inspecteurs, le témoin pense que c'est par son influence que le garde Robinson a été destitué.”

D'un autre côté, Rowe, Martin, Pollard, Manuel, Sexton, William Smith, Hooper, Funston, Costen, Nursey, Thomas Smith et Somerville, jurent qu'ils n'ont jamais redouté Frank Smith, et qu'ils n'ont jamais vu dans la conduite du préfet rien qui put les détourner de lui rapporter la mauvaise conduite de son fils.

Nous sommes d'opinion que la mauvaise conduite du surintendant des cuisines Smith dans la prison, l'absence totale de toute restriction, et les libertés qu'on lui laissait prendre avec la discipline et les règlements, sans être cependant une excuse pour n'avoir pas rempli son devoir, étaient de nature à entretenir dans l'esprit des officiers la crainte de vengeance de la part de Smith, et de l'étendue du pouvoir qu'ils semblaient posséder. Rien n'était plus propre à produire cette impression sur les esprits que la latitude que l'on accordait à Smith sur tous les officiers, par rapport à la régularité à remplir ses devoirs, à ce sujet même M. Costen dit : “ Il (Frank Smith) était très irrégulier ; rarement présent lorsque le rôle était appelé ; aucun officier n'était aussi irrégulier que Frank Smith. Il n'aurait pas été juste de garder dans l'institution un officier qui aurait été aussi irrégulier ; il n'y avait point d'officier qui remplissait d'une manière aussi négligente.

Ainsi il ne semble pas y avoir ce doute qu'un grand nombre d'officiers craignaient de rapporter la mauvaise conduite de Frank Smith, qu'ils avaient des raisons de craindre les conséquences de ces plaintes ; et nous pensons que le préfet en fermant les yeux sur la conduite de son fils a été cause en grande partie de tout le mal et en est responsable.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Ainsi donc l'accusation de conduite répréhensible à l'égard de son fils est soutenue sous tous les points.

20 mai.

IV. ACCUSATION.

NÉGLIGENCE GROSSIÈRE A REMPLIR SES DEVOIRS COMME PRÉFET.

1. En ne visitant point l'établissement tous les jours.

Le devoir du préfet à cet égard est ainsi exposé dans l'acte originaire du pénitencier, 4 Guil. IV. chap. 37, clause x. :— "Il sera du devoir du préfet ou de son député d'assister constamment au pénitencier, excepté lorsqu'il remplira quelque autre devoir lié aux autres devoirs de sa charge; d'exercer une surveillance générale sur le gouvernement, la discipline et la police du dit pénitencier; de donner les instructions nécessaires aux gardiens et d'examiner tous les jours l'état du pénitencier, la santé, la conduite et la sûreté des prisonniers."

Dans l'acte amendé de 1847, 9 Vict. chap. 4, clause ix., il est déclaré, "Qu'il est du devoir du dit préfet ou en son absence, du gardien en chef, d'assister régulièrement au pénitencier, excepté lorsqu'il remplira quelque autre devoir nécessaire de sa charge, et sous les règles et réglemens qui pourront être faits comme susdit, d'exercer une surveillance générale et un contrôle sur le gouvernement, la discipline et la police du dit pénitencier; de donner les instructions nécessaires aux officiers et autres personnes qui y seront employées, et d'examiner tous les jours l'état du pénitencier et la santé, la conduite et la sûreté des prisonniers," etc.

Dans "les devoirs du préfet," tels qu'exposés dans les règles et réglemens de la prison, se trouve la clause suivante:—"Il résidera dans des appartemens qui lui sont réservés dans la prison et visitera au moins une fois par jour les diverses boutiques et ailes de la prison."

La manière dont cette visite de tous les jours a été faite se trouve prouvée comme suit:—

M. Coverdale, l'architecte, dit:—"Il sait que le préfet n'a pas visité tout l'établissement tous les jours, il pense que le préfet n'a pas visité des boutiques pour des mois entiers."

M. Utting dit:—"Il y a eu des jours entiers, quelques fois une semaine que le témoin a été sans voir le préfet dans les boutiques ou la cour. Le témoin visitait constamment les boutiques et la cour dans toute la journée, et aurait rencontré le préfet s'il y eut été; le témoin était aussi fréquemment dans le bureau, et il s'est passé des jours entiers qu'il ne l'a pas vu ni dans le bureau ni dans les boutiques."

L'ex-gardien Gleeson dit:—"Il a souvent vu passer trois, cinq, dix et douze jours sans avoir vu le préfet visiter sa boutique, et cela lorsque le préfet n'était pas malade: et il déclare que cela arrivait quelques fois en été quoique c'était généralement le cas en hiver."

L'ex-gardien Keely dit:—"Le préfet visitait sa boutique, quelques fois une fois par jour, quelques fois une fois tous les trois jours, et quelques fois pas une fois dans une semaine."

L'ex-gardien Mc'Carthy dit:—"Le préfet avait coutume de passer par sa boutique une fois par jour, quelques fois deux fois par jour et quelques fois point du tout; quelques fois il était une semaine ou deux sans venir."

Le garde Wilson dit:—"Durant l'été, le préfet visitait assez régulièrement une ou deux boutiques; le plus souvent il visitait la boutique du forgeron une ou deux fois; dans l'hiver il n'y allait pas aussi régulièrement; durant l'hiver, il ne visitait les boutiques que dans les beaux temps; dans l'été le préfet visitait presque tous les jours la boutique du menuisier, mais pas souvent dans l'hiver. Le témoin n'a jamais vu le préfet dans la boutique du tailleur de pierre; n'a jamais vu le préfet aller dans l'hôpital, excepté un dimanche matin."

20 mai.

L'ex-garde Fitzgerald dit:—"Le préfet n'était pas dans l'habitude de visiter les diverses parties de la prison régulièrement; il visitait les boutiques plus rarement dans l'hiver que dans l'été; a très souvent vu s'écouler une semaine entière sans voir le préfet dans la cour. Le témoin a particulièrement remarqué la négligence du préfet à cet égard et les officiers en parlaient souvent entre eux."

Le garde Bannister dit:—"Je pense que le préfet ne visitait pas régulièrement la prison, parce qu'il a souvent fait le tour de l'établissement tous les jours, et qu'il n'a pas rencontré le préfet; le préfet aurait pu faire le tour de l'établissement pendant qu'il était à la porte sans qu'il le vit."

Le gardien Richardson dit:—"Le préfet n'avait pas coutume de visiter régulièrement tous les jours la boutique du témoin; dans l'hiver il ne venait pas aussi souvent que dans l'été; il est souvent malade en hiver, il souffre d'un rhumatisme; pendant les trois derniers mois, le préfet a visité les boutiques plus souvent qu'il ne l'a fait jusque là. Et dans ses transgressions, il dit qu'il sort quelques fois de sa boutique pour affaires."

Kearns, Swift, Waldron et Froeland, disent la même chose.

Pour la défense le garde Tyner dit:—"Il a généralement vu le préfet passer par la cour en dehors des grillages de la porte ouest, presque tous les jours lorsqu'il est bien." Le garde Watt dit:—"Il était stationné dans la boutique du forgeron en 1844, 5-6, et pendant tout ce temps il y a vu le préfet tous les jours." Le garde Martin dit "il a vu le préfet passer dans la cour généralement avant le déjeuner." Le gardien Pollard dit "il a vu le préfet visiter sa boutique presque tous les jours, excepté lorsqu'il était malade, et quelques fois deux ou trois fois par jour." Le gardien Manuel dit:—"il ne peut pas jurer qu'il a vu le préfet visiter ses hommes tous les jours; quelques fois il venait une fois par jour, et quelques fois deux, trois, ou quatre fois par jours, et quelques fois pas du tout; ne peut dire combien de fois dans la semaine le préfet faisait son tour, pense qu'il a vu le préfet faire le tour de la cour quatre jours sur six, lorsqu'il était bien." Le garde Sexton dit, "il a généralement vu le préfet faire son tour tous les jours, excepté lorsqu'il était malade." Le gardien W. Smith dit "il a vu le préfet visiter ses hommes tous les jours, quand sa santé et le temps le permettaient; l'a vu quatre ou cinq fois dans une journée d'hiver; de sa boutique, le témoin peut en voir trois autres, et il a vu que le préfet les visitait toutes." Le gardien Hooper dit "il a souvent vu le préfet dans sa boutique; ne peut point dire qu'il y vienne tous les jours; il l'a vu quelques fois deux ou trois fois la semaine." Le témoignage du garde Rowe et du gardien Gibson est favorable au préfet, mais il ne s'étend point au-delà de l'été de 1848.

La preuve sur la régularité du préfet à visiter les appartemens des femmes n'est point claire. Mad. Cox et Mad. Coulter disent qu'il n'était pas régulier;

Appendice Mad. Pollard, Mad. Martin et Mad. Matthews, (épou- (B.B.B.B.B.) se du gardien de ce nom, et autrefois assistante maîtresse, disent qu'il l'était.

30 mai.

Quant aux visites du préfet dans l'hôpital, il ne paraît pas y avoir de doute. Le gardien de l'hôpital, Jones dit que les premiers dix mois qu'il était dans le pénitencier, (depuis août 1847 jusqu'à juin 1848,) le préfet a visité très rarement l'hôpital; probablement pas six fois dans tout ce temps; et transquestionné, Jones dit qu'il entend six visites d'affaires; que le préfet a quelquefois passé dans l'hôpital par affaire, mais il ne pense pas qu'il y ait été trente fois durant les dix mois.

Le rév. M. Rogers dit:—"Il va à l'hôpital tous les jours qu'il est dans la prison, il y a rarement rencontré le préfet; probablement pas plus de cinq ou six fois dans le cours de six années." Et transquestionné par M. Smith, M. Rogers dit qu'il n'en conclut pas de là que le préfet ne visitait jamais l'hôpital; le garde, Nursey corrobore le témoignage de Jones et dit qu'il pense que le préfet "peut avoir" visité l'hôpital une ou deux fois par mois durant les premiers dix mois que M. Jones a eu l'hôpital sous ses soins.

Il y a un témoin cependant, qui donne un témoignage qui, s'il était correct, ferait disparaître tout doute quant à régularité des visites du préfet: nous voulons dire le gardien en chef Costen. Ce témoin, dans son examen préliminaire, dit:—"Le préfet passe tous les jours par les boutiques; le témoin n'entend pas dire qu'il a vu le préfet tous les jours dans les boutiques; mais il l'a vu dans la cour et il présume qu'il visitait les boutiques; le témoin l'a vu dans quelques unes des boutiques." Transquestionné par le préfet il dit:—"Le préfet fait ordinairement son premier tour tous les matins vers sept heures, voit souvent à d'autres heures le préfet faire son tour, tous les jours, excepté lorsqu'il est malade." et lors qu'il est interrogé de nouveau par les commissaires, il dit: "le témoin a toujours vu depuis qu'il est dans la prison, le préfet faire son tour tous les matins à sept heures, été et hiver, excepté lorsque le préfet est malade; il a été alité pendant sept ou huit semaines, l'hiver dernier; il n'a pas souvent été alité pendant trois ou quatre semaines; il est quelques fois malade pendant une ou deux journées. Voit le préfet passer dans la cour à sept heures du matin et visiter les diverses boutiques; croit que le préfet va régulièrement tous les matins dans la cuisine; l'y a vu souvent; le témoin était garde lorsqu'il entra dans le pénitencier en 1835, et continua à l'être jusqu'en 1837 qu'il fut fait gardien de carrière; fut transporté de la carrière à la cuisine en 1841, et resta gardien de cuisine jusqu'en novembre 1846. De 1835 à 1846, le témoin, lorsqu'il n'était point absent pour affaire, a vu le préfet faire son tour tous les matins à sept heures, n'avait pas plus d'occasion de voir le préfet faire son tour durant ce temps que tous les autres gardes ou gardiens. Le témoin n'a pas, durant les trois derniers mois, visité l'établissement plus souvent qu'il ne l'a fait les années précédentes. Généralement, le préfet renouvelle sa visite vers neuf heures; fait le même tour que le matin; le préfet a toujours fait cela, hiver comme été, depuis que le témoin est dans la prison. Le préfet fait souvent le tour de l'établissement durant le jour, outre les deux visites que le témoin vient de mentionner."

Appendice M. Costen a été appelé sept fois comme témoin par (B.B.B.B.B.) M. Smith, et son témoignage a toujours été donné d'une manière bien partielle pour réfuter l'accusation portée contre le surintendant des cuisines, Smith, d'avoir jeté de l'eau sur les prisonniers avec les pompes à feu. M. Costen a juré que l'on essayait les pompes tous les mois pour voir si elles étaient en bon ordre, mais transquestionné il admet qu'elles n'étaient jamais sorties que lorsque M. Skinner ou M. Frank le désirait, et ils les sortaient quand ils le trouvaient à propos." Il a juré "que le préfet a dit au témoin que l'une des raisons qui l'avaient engagé à placer Wilson auprès de la clôture de planche, c'est qu'il avait perdu son temps le 31 mars; "mais il paraît que le jour avant qu'il ordonna à Costen de déplacer Wilson, il avait été prouvé que Wilson n'avait pas perdu son temps le 31 mars et lui avait remboursé la déduction qu'il avait faite sur son salaire à cette occasion. Costen jura qu'il avait vu le préfet dans l'avenue de l'inspecteur ou en dehors de la chapelle catholique romaine, pendant le service des chapelles protestantes et catholiques romaines, tous les dimanches depuis que le témoin était entré dans la prison, excepté lorsque le témoin était absent ou le préfet malade;" mais ensuite, il paraît que pendant plusieurs de ces années il était régulièrement dans la chapelle protestante durant le service et ne pouvait plus voir le préfet; et que jusqu'à sa nomination de gardien en chef en novembre 1846, il n'a jamais été stationné le dimanche à la chapelle catholique romaine. Costen jura un jour qu'il avait vu le préfet aller visiter souvent le bœuf avant que les hommes fussent entrés; il peut avoir fait cela une fois par semaine; le lui a vu faire cinquante fois et plus; il pourrait dire cent fois durant ces treize années." Le préfet le rappela le jour suivant et il dit; je penserais que le préfet va plus souvent qu'une fois par quarante-sept jours et demi pour visiter les rations; autant que le témoin peut l'évaluer, le préfet va cent fois dans l'année pour examiner les rations dans la salle à dîner avant que la soupe soit mise dans les plats." Costen en cherchant dans son témoignage à justifier le déplacement du garde Wilson à la clôture extérieure, dit qu'une des raisons de déplacer Wilson, "c'est qu'il s'associait avec les prisonniers déchargés, les conduisait dans sa propre maison et marchait bras dessus bras dessous dans les rues avec eux, (ce qui a été prouvé dans la présence du témoin.)" Lorsqu'il a été transquestionné sur ce point, il a paru que Costen était dans le vestibule lorsque les inspecteurs faisaient le procès de Wilson, que la porte était fermée et que Costen n'a pas entendu un seul mot de ce qui s'est passé, mais qu'il a compris que c'était l'accusation portée contre Wilson, et qu'elle avait été soutenue, transquestionné sur ce point, M. Costen dit:—"la règle qui défend de reconnaître les prisonniers a été passée en 1845; ne sait point s'il y a des officiers de l'institution qui ont employé des prisonniers élargis depuis que cette règle est venue en opération; ne se rappelle pas avoir jamais entendue dire qu'aucun officier avait ainsi employé des prisonniers élargis;" mais interrogé de nouveau, il déclare qu'il savait que des officiers avaient des prisonniers élargis à leur emploi, et qu'on lui avait parlé de deux cas (ceux de Crawford et de Baldwin,) le soir même qui avait précédé son interrogatoire. Interrogé relativement aux prisonniers qui s'étaient contredit dans leur témoignage, il dit:—"Le témoin ne sait pas si des prisonniers ont été chez le préfet au sujet des matières qui sont soumises ou qui le seront à la commission." Mais après avoir parlé de beaucoup de transactions qui nous ont été soumises et de la connaissance qui lui en avaient donné des prisonniers, il dit que "Mongomery a souvent été chez le préfet au sujet de cette affaire; le témoin a aussi parlé de cela avec Dwyer, Condon et Booth à plusieurs reprises; et ils avaient tous

30 mai.

Appendice comparé devant le préfet plusieurs fois." Le (B.B.B.B.B.) gardien en chef crie les rôles et marque les noms des absens sur le compte desquels on fait alors des déductions. M. Costen dit qu'il a marqué dans le livre du temps toutes les fois que Frank Smith était absent ou en retard. M. Frank Smith était souvent en retard pour un quart d'heure ou une demi heure." Mais il dit ailleurs, "il Frank Smith était très irrégulier; rarement présent lorsque le rôle était appelé; il n'y avait point d'officier aussi irrégulier que M. Frank Smith, et le livre des déductions fait voir bien peu de déductions sur le salaire de M. Smith, qu'il s'est écoulé des mois sans qu'il y ait eu des déductions, et que plusieurs autres officiers ont été rapportés plus souvent que lui. M. Costen dépose aussi comme suit: "a souvent vu le préfet assister au service divin pendant les cinq dernières années, et y rester pendant tout le service; lui a vu faire cela souvent dans le cours des trois dernières années; ne saurait dire combien de fois il entend dire par le mot "souvent." Ne peut dire combien de fois; oserait dire qu'il a vu le préfet présent durant tout le service, vingt fois dans les trois dernières années; le témoin était lui-même présent dans ces occasions et y a resté pendant tout le service. Le préfet n'a pas assisté à la chapelle dans le cours de l'année dernière,"

Le chapelain prouve que "le préfet n'a pas assisté au service divin depuis plusieurs années;" et de plus qu'il n'a été à la chapelle que cinq ou six fois depuis 1840; et M. Smith ne prétend pas y avoir été plus souvent.

Ce sont là quelques exemples du peu d'exactitude du témoignage de M. Costen; ce ne sont que quelques cas sur le grand nombre que l'on peut y trouver.

D'après la preuve, nous sommes certains que le préfet n'a pas fait régulièrement les visites que le statut lui enjoint de faire tous les jours dans la prison. Nous pensons qu'il a fait des visites par intervalles, visitant plus souvent certaines boutiques qui lui plaisaient le plus, mais visitant rarement tout l'établissement. Outre la défense qu'il a présentée en disant qu'il a fait les visites nécessaires, le préfet a cherché à prouver par M. Bickerton que pendant qu'il faisait les comptes annuels, il ne pouvait point faire ces visites; mais il est clair que les visites du préfet n'étaient rien autre chose qu'une promenade dans la cour et les boutiques et même M. Bickerton admet qu'il aurait pu avoir du temps pour cela.

2. N'était point présent lorsque les prisonniers prenaient leurs repas.

Cette accusation est soutenue par le témoignage de plusieurs témoins et le préfet n'a point cherché à prouver que leurs dépositions étaient fausses. Il n'y a cependant point de doute que le préfet était rarement présent aux repas des prisonniers, excepté lorsqu'il y avait des visiteurs ou qu'il était pour infliger quelque punition corporelle. La défense est cependant appuyée sur plusieurs raisons. Le préfet prétend qu'il n'y a point de règle qui l'oblige à être présent aux repas; que son temps était bien employé autrement; que le commis prenait son dîner pendant l'heure du dîner de la prison et que le préfet avait en conséquence à rester au bureau; qu'il aurait été dangereux de renfermer le préfet et le député préfet ensemble, qu'il aurait pu éclater une rébellion, et enfin qu'il examinait les rations immédiatement avant le dîner, et voyait la nourriture après qu'elle était partagée.

Nous ne croyons point que la raison qu'il était occupé à autre chose soit bonne. Tous les devoirs du préfet, de la manière qu'ils ont été remplis, semblent avoir

été rien moins qu'onéreux. Il est évident aussi, Appendice (B.B.B.B.B.) que s'il y avait aussi danger particulier de rébellion lorsque M. Smith et M. Costen étaient renfermés ensemble, la difficulté aurait cessé du moment que l'un était sorti pendant que l'autre entrait. Il est également clair que l'heure du dîner du commis était la même que celle des prisonniers et aurait pu être changée.

La raison que le préfet donne en disant qu'il examinait les rations avant l'arrivée des hommes, serait plus satisfaisante si elle était établie, mais elle est entièrement basée sur le degré de foi que l'on doit accorder au gardien en chef Costen et au garde Watt. Comme nous l'avons déjà fait voir dans le dernier chapitre, M. Costen a d'abord juré qu'il avait vu le préfet examiner les rations avant l'arrivée des prisonniers, cent fois dans treize ans, et rappelé le jour suivant par le préfet, il dit qu'il croit l'avoir vu treize cents fois durant ce temps.

Le témoignage du garde Watt est comme suit:—par M. Smith:—

"Le témoin a vu le préfet dans la salle à dîner avant le déjeuner et le dîner a vu le préfet faire le tour des tables et examiner les rations."

Par les commissaires:—

"Le préfet a visité la salle à dîner beaucoup plus souvent durant les derniers trois mois qu'il ne l'a fait avant; deux ou trois fois pour une d'autrefois. Le témoin a vu le préfet venir trois ou quatre fois par semaine, le matin avant la cloche, pour visiter les rations, avant cette année; l'a vu venir trois ou quatre fois par semaine avant que les hommes eussent pris leur siège au dîner. Le préfet est venu presque tous les jours depuis que les commissaires sont ici."

Par M. Smith:—

"Le témoin pense qu'avant les trois derniers mois, le préfet a visité la salle à dîner tous les deux jours."

Il est vrai qu'il n'y a point de règle assez précise pour obliger le préfet à être présent souvent aux repas des prisonniers, mais très certainement que c'est là l'intention du statut et du règlement, et quelqu'un qui prendrait intérêt dans le succès de l'institution ne saurait s'en exempter sur un semblable prétexte. A part la nécessité de voir à ce que les officiers remplissent leurs devoirs et que chaque chose soit conduite d'une manière convenable, un préfet qui aurait eu de l'énergie aurait profité de cette occasion pour se concilier le bon vouloir des prisonniers en manifestant de l'intérêt en leur faveur et la détermination de leur rendre justice. Les grands abus qui ont existé par rapport à la nourriture et le traitement que les prisonniers ont éprouvé à cet égard n'auraient pas pu exister si le préfet eut rempli ses devoirs et n'en eut pas laissé le soin à ses subordonnés. Nous sommes d'opinion que l'on a parfaitement prouvé qu'il y avait eu négligence dans cette affaire.

3. De n'avoir pas été présent lorsqu'il était infligé des punitions corporelles aux prisonniers.

Cette accusation a été portée sur la déposition de plusieurs témoins, et le préfet n'a point cherché à réfuter leurs allégués. Il est donc établi que depuis l'ouverture de la prison jusqu'au mois d'octobre 1847, le préfet a rarement ou n'a jamais été présent aux punitions corporelles. Il paraît

Appendice (B.B.B.B.B.) cependant que le député préfet y était toujours présent dans la salle à dîner; et comme il n'y a point de règle ou de loi qui la force à être présent, le préfet semble avoir cru qu'il n'était point tenu d'être présent. On verra cependant dans une autre accusation qu'il a été infligé dans la prison des punitions corporelle à un point effrayant, et que l'on a condamné au foyet ces prisonniers qui étaient dans un état qui sollicitait toute l'attention des autorités; et quand l'on pense qu'aucun chirurgien n'assistait à ces punitions nous pensons que les sentimens les plus ordinaires d'humanité exigeaient que les principaux officiers y fussent au moins présens. M. Uting qui, pendant cinq années a surveillé les punitions corporelles, peut prouver s'il y a besoin de preuve jusqu'à quel point cette nécessité existait.

29 mai.

Nous pensons qu'il y a lieu de regretter que le préfet n'ait pas été souvent présent dans ces occasions; mais comme la lettre de la loi a été observée par la présence du député nous ne pouvons point considérer que M. Smith ait été coupable d'une négligence grossière à cet égard.

4. De n'avoir point pris les moyens les plus prompts de faire disparaître les punaises des cellules des femmes.

Cette accusation comprend une durée de plusieurs années, la preuve est comme suit:—

Madame Coultter, (parlant du temps qu'elle était matrone) dit dans son examen préliminaire. "Les cellules étaient couvertes de punaise surtout dans le printemps de 1846; les femmes avaient coutume de les faire tomber avec un balais. Cet inconvénient était si grand qu'un jour le témoin demanda au préfet de laisser coucher les femmes dans les salles, qu'elle passerait toute la nuit avec elles et qu'elle en répondrait; le préfet ne put pas consentir. Les femmes souffrirent beaucoup; leur corps furent couverts de piqûres de punaise et elles se déchiraient souvent de se gratter. Le témoin confesse qu'un jour elle désobéit aux ordres et laissa coucher les femmes hors de leurs cellules. Le tourment que ces pauvres femmes endurèrent était horrible; et le témoin ne put se refuser aux présentes sollicitations qu'elles faisaient d'en sortir. Le témoin se plaignit souvent au préfet au sujet des punaises mais il ne prit aucun moyen d'y remédier. Environ un mois avant que le témoin sortit de l'institution, elle fit voir au préfet combien il y avait de punaise, il répondit qu'on ne pouvait rien faire autre chose que de laver les cellules, trois jours après les femmes refusèrent de travailler en conséquence de ce qu'elles avaient souffert des punaises. Le préfet envoya alors de la chaux avec laquelle on lava les cellules; et l'inconvénient ne fut pas si grand ensuite."

Par M. Smith.

"Il y avait beaucoup de punaise dans la prison des femmes; n'en a jamais vu plus dans sa vie; on se servait du plâtre pour les détruire; on se servit du savon mais sans succès; on essaya de tout, on se servit de bouteille contenant le poison aux punaises."

Par les commissaires:—

"Les remèdes dont parle le témoin furent employés après la révolte des femmes, en conséquence des souffrances que leur causaient les punaises."

Appendice (B.B.B.B.B.) Madame Martin (assistante matrone sous madame Coultter) dit, lorsqu'elle a été appelée par le préfet: "Les cellules des femmes avaient une grande quantité de punaises; le préfet se procura du poison, de l'onguent bleue, de la teinture de couperose, et d'autres choses pour détruire les punaises; on ne retarda pas à se procurer ces remèdes. Mad. Cox était matrone alors ainsi que Mad. Coultter. Deux ou trois femmes souffraient alors de la galle; c'était du temps de madame Coultter; elle se grattèrent jusqu'au sang. Elle pense que c'est la galle qui fit gratter les femmes."

30 mai.

Madame Cox (qui succéda à madame Coultter comme matrone) dit, dans son examen préliminaire;—"les cellules des prisonnières étaient couvertes de punaises."

Par M. Smith:—

"Le témoin fit de grands efforts pour détruire les punaises. Les cellules étaient nettoyées une fois par semaine et quelques fois deux fois; mais pas souvent deux fois."

Madame Dollard (qui succéda à madame Cox, comme matrone, et qui auparavant avait été assistante matrone sous elle pendant six mois.) dit lorsqu'elle est appelée par le préfet:—"Sous madame Cox, nous nous sommes servi du plâtre, de la chaux, du suif, du mastie et du savon pour tuer les punaises: il y a maintenant bien peu de punaises; aujourd'hui les cellules sont nettoyées deux fois par semaine en été, et une fois en hiver. Sous madame Cox, on accordait aux femmes qu'un seul jour pour cela en été et en hiver et alors les prisonnières pouvaient le faire ou ne le pas faire, à leur gré. Aujourd'hui les prisonniers sont obligés de le faire. Si Mad. Cox eut été aussi particulière, il n'y aurait pas eu plus de punaises l'été dernier que cet été. N'a jamais su que le préfet ait refusé d'user d'aucun remède qui eut l'effet de détruire les punaises. Les cellules sont faites en bois, en pin blanc, elle croit."

Par les commissaires:—

"Les punaises augmentent dans les chaleurs de l'été; ne se rappelle pas que l'été de 1847 fut un été bien chaud. Ce qui en augmentait le nombre en 1847, lui dit-on, c'était les grands feux que l'on faisait la nuit, l'hiver précédent. Les prisonniers ont tous eu à souffrir des punaises et ils souffrent encore, mais pas autant. Si l'on eut fait les cellules en pierre, on aurait épargné beaucoup de souffrances aux femmes."

Les cellules des femmes sont faites en pin, servent depuis plusieurs années, et sont de petits appartemens bien peu aérés. Il n'y a point de doute que ces cellules ont été couvertes de vermine et que les femmes ont eu à souffrir en conséquence d'une manière effrayante pendant plusieurs années. Il paraît que dans le printemps de 1846, le mal devint si grand qu'il éclata une émeute parmi les femmes. Il n'y a point de preuves que jusque là on eut employé des remèdes, mais depuis lors il paraît que l'on s'est procuré divers remèdes qui ont diminué le mal sans le faire disparaître tout à coup. L'explication de madame Martin qui dit que les femmes souffraient alors de la galle, ne semble pas correcte. Le tableau suivant de tous les cas de maladie qui sont arrivés dans la prison pendant les années 1844-5 et 6 montre d'une manière évidente qu'aucune des femmes n'a eu cette maladie pendant que madame Martin était dans la pénitencière:

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Etat du nombre des cas de galle, d'après le journal tenu pour l'hôpital du pénitencier provincial, pour les trois années commencées le 1er octobre 1843, et expirées le 30 septembre 1846.

NOMS.	DATE DE L'ADMISSION	RENOVÉS.	
James Wiles	5 Déc. 1843	7 Déc. 1843	} Du 1er Oct. 1843 } au 30 Sept. 1844
Lucian Atinsley...	20 Juin 1844	22 Juin 1844	
Arthur Mowbray	16 Juil. 1845	17 Juil. 1845	} Du 1er Oct. 1844 } au 30 Sept. 1845
William Gibson.	15 Sep. 1845	17 Sep. 1845	
William Jackson	14 Juil. 1846	15 Juil. 1846	} Du 1er Oct. 1845 } au 30 Sept. 1846
J. Thompson	29 Juil. 1846	31 Juil. 1846	

“ Je certifie que j'ai examiné avec soin le journal de l'hôpital pour la susdite période, et que l'extrait ci-dessus est exact au meilleur de ma connaissance.

(Signé,) “ WILLIAM JONES,
“ Intendant de l'hôpital.

“ Pénitencier Provincial, }
“ Kingston, 10 février 1849.” }

Nous sommes d'opinion qu'il était du devoir du préfet d'apporter un remède à un abus aussi grand. Il paraît n'avoir fait aucune représentation aux inspecteurs sur la nécessité de construire de nouvelles cellules; et nous pensons qu'on peut lui imputer à bon droit une grande négligence à cet égard.

5. POUR AVOIR CONFIE A UN AUTRE OFFICIER—INCAPABLE DE REMPLIR CE DEVOIR,—LE SOIN D'INTERROGER LES PRISONNIERS SUR LE POINT D'ETRE ELARGIS.

Les questions suivantes sont soumises à tout prisonnier du sexe masculin (excepté les soldats,) le jour qui précède sa mise en liberté :—

- 1.—Depuis combien de temps êtes vous détenu dans le pénitencier ?
- 2.—Avez-vous été fouetté ou puni de toute autre manière pendant votre détention ?
- 3.—Avez-vous vu infliger des punitions que vous regardez comme cruelles, ou assez sévères pour nuire à la santé des prisonniers, ou les empêcher de vaquer à leurs travaux ordinaires ?
- 4.—Lorsqu'un prisonnier est enclin à faire son ouvrage, se rencontre-t-il des difficultés de nature à l'empêcher de le faire, ou d'obéir aux règles et réglemens de la prison ?
- 5.—Quel est le numéro de la cellule que vous occupez ; et dans quelle partie de la prison se trouve-t-elle ?
- 6.—Pendant le temps que vous avez occupé votre cellule, avez-vous entendu quelque conversation, ou eu connaissance de quelque communication entre les prisonniers ?
- 7.—Pensez-vous que les prisonniers pussent communiquer ensemble sans que vous les entendissiez ?
- 8.—Quelle est votre taille, et combien pesez-vous ?
- 9.—Les cellules sont elles assez grandes ?
- 10.—Si les cellules étaient plus grandes, contribueraient elles plus au confort des prisonniers ?

11.—Les cellules sont-elles bien éclairées, aérées, et chauffées dans les temps froids, et sont elles aussi confortables qu'elles le doivent être ?

12.—Avez-vous été employé à enseigner à lire aux prisonniers ; et si cela est, quels progrès ont-ils faits ?

13.—Les prisonniers se parlent-ils durant le temps des classes ?

14.—Les prisonniers trouvent-ils occasion de se parler dans un temps plus qu'un autre, ou lorsqu'ils sont à l'ouvrage, malgré la surveillance du député préfet et des gardiens ?

15.—Votre nourriture a-t-elle été saine et suffisante ?

16.—Quel est, dans votre opinion, le meilleur moyen de faire observer la discipline de la prison,—la punition par les gardiens, comme c'est l'usage à présent,—ou l'isolement dans une cellule obscure avec privation de nourriture ?

17.—Lequel de ces deux modes de punition est de nature à faire naître dans l'esprit des prisonniers plus de sentimens de mécontentement ou de vengeance contre les gardiens ?

18.—Dans les cas de punition, avez vous remarqué que les prisonniers aient manifesté ensuite des sentimens de haine ou de vengeance ?

19.—Dans quel état se trouvait la prison où vous avez été détenu avant d'être envoyé au pénitencier, quant aux relations et communications entre les prisonniers ?

20.—Pensez-vous que la discipline du pénitencier, avec condamnation aux travaux forcés, soit suffisante pour détourner les prisonniers du crime et de nature à produire une réforme chez eux ?

21.—Qu'est ce que vous considérez comme la plus grande privation dans le pénitencier ?

22.—Vous a-t-on fourni assez de vêtemens et de couvertures de lit pendant votre détention ?

23.—Les prisonniers vous ont-ils jamais communiqué qu'ils eussent l'intention de s'évader ?

24.—Vous a-t-on fait lever ou retirer dans votre cellule, plutôt que vous ne le désiriez ?

25.—Considérez vous le traitement des prisonniers comme cruel ou humain ?

26.—Prend-on un soin convenable des prisonniers dans les cas de maladie ?

27.—Quelle est la cause, selon vous, qui vous a porté à commettre l'offense pour laquelle vous avez été condamné au pénitencier ?

28.—De quelle manière avez-vous été élevé par vos parens, en ce qui concerne la morale et vos devoirs religieux ?

29.—Avez-vous jamais appris un métier ?

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice 30.—Avez-vous jamais entendu dire ce qui passait en dehors des murs de la prison, ou avez-vous entendu les gardes et gardiens se parler sur ces sujets ?

30 mai.

31.—Combien de fois, depuis votre emprisonnement dans le pénitencier, avez-vous parlé au chapelain (ou au prêtre) sur des matières relatives à votre bien être spirituels ?

Questions additionnelles soumises aux prisonniers qui ont été condamnés une seconde ou troisième fois au pénitencier.

1.—Avez-vous fait usage de boissons enivrantes depuis votre sortie du pénitencier, après l'expiration de votre première sentence ?

2.—Est-ce la boisson qui vous a fait commettre l'offense pour laquelle vous avez été de nouveau condamné ?

3.—Après être sorti du pénitencier, avez-vous éprouvé de grandes difficultés à vous procurer de l'emploi ?

4.—Avez-vous commis le crime, ou tout autre offense pour laquelle vous avez été envoyé ici, parce que vous n'avez pu vous procurer de l'emploi pour vivre honnêtement ?

5.—Avant de laisser le pénitencier, à l'expiration de votre première sentence, avez-vous fait quelque arrangement avec aucun des prisonniers dans le but de vous rencontrer après votre sortie, afin de commettre quelque crime.

6.—Aucun des prisonniers ci-devant détenus dans le pénitencier ont ils participé à la commission du crime pour lequel vous-avez été dernièrement jugé et condamné ?

“Vraie copie.

(Signé.) “F. BICKERTON,
“Secrétaire.”

Il paraît que le préfet remplissait d'abord lui-même ce devoir dans les commencemens ; mais en décembre 1846, il chargea l'intendant Costen de ce devoir, et ce dernier l'a rempli depuis. La manière dont le préfet remplissait ce devoir, est ainsi expliquée :—

Thomas Costen,—par les commissaires :

“Question. De l'écriture de qui sont les réponses aux questions d'après lesquelles vous avez fourni votre état relatif à la réponse donnée à la 15e question ?”

Réponse.—De l'écriture de M. Bickerton.

Q. Sont-ce là les *memoranda* originaux tels qu'enregistrés lors de l'examen des prisonniers ?

R. Non ; ce sont des copies des feuilles de papiers données au clerc par le préfet.

Q. Par qui ont été pris et dressés les *memoranda* originaux ?

R. Par le préfet.

Q. Les réponses sont-elles signées par les prisonniers ?

R. Non.

Q. Y avait-il d'autres personnes présentes lorsque les prisonniers étaient interrogés ?

R. Non.

Il expose aussi la manière dont il s'acquittait de ce devoir.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Thomas Costen,—par les commissaires :—

En écrivant les réponses des prisonniers interrogés avant leur élargissement, le témoin écrit leurs réponses *verbatim* dans tous les cas ; il lit la réponse à chaque question, généralement ; il ne relit pas le tout, à la fin de l'interrogatoire ; les prisonniers ne sont pas requis de signer l'interrogatoire.”

Par M. Smith :—

“Le témoin n'a jamais fait parler les prisonniers en prenant leurs réponses aux questions prescrites par les réglemens.” “En interrogeant les prisonniers avant leur sortie du pénitencier, il ne leur dit pas de répondre librement et sans crainte ; il ne leur donne aucune instruction ni d'une manière ni d'une autre ; il leur pose simplement les questions.”

Le témoignage de M. Rogers, chapelain, roule directement sur la question de savoir si M. Costen remplit convenablement son devoir ou non.

Le révérend R. W. Rogers.—Interrogatoire préliminaire :—

“D'après ce que je connais de M. Costen, de sa position, et de ses facultés intellectuelles, je serais porté à croire qu'il est parfaitement incapable de remplir ce devoir convenablement.”

Par M. Smith :—

“Je me suis formé une opinion des facultés intellectuelles de M. Costen ; il a une bonne éducation ordinaire ; il peut lire l'écriture ; il est capable d'écrire ce que les gens lui disent ; je ne le crois pas en état d'interroger les prisonniers qui sont élargis, quant à l'effet de la discipline sur leur esprit ; je crois qu'il faut, pour cette tâche, une personne d'un grand tact, et possédant les sentimens d'une haute morale ; je crois qu'il faudrait pour cela un homme bien supérieur à M. Costen.”

A cela, on a répondu qu'il n'y avait aucun règlement qui obligeât le préfet de remplir ce devoir. James Hopkirk, écuyer, interrogé par le préfet, dit :— “Je ne connais aucun règlement qui oblige le préfet à interroger les prisonniers avant leur élargissement, mais tel a été l'usage ; j'ai entendu dire au préfet, qu'il avait donné ordre à M. Costen de remplir ce devoir ; la raison qu'il donna pour avoir assigné cette besogne à M. Costen, c'est qu'on pourrait révoquer en doute la fidélité et l'exactitude des réponses prises par lui ; je dois avouer que je n'ai pas partagé cette opinion du préfet, attendu qu'on pourrait élever la même objection contre M. Costen ; je pense qu'il est indifférent par qui des deux ce devoir doit être rempli, car on peut, selon moi, se fier à l'un ou l'autre. Je crois M. Costen très en état de remplir ce devoir ; si j'avais pensé autrement, je me serais opposé à ce que M. Costen en fut chargé.”

Il est vrai qu'aucune clause dans l'acte ou règle formelle n'oblige le préfet à interroger les prisonniers qui sont sur le point d'être élargis ; mais c'est là un ancien usage récemment établi, et les inspecteurs ordonnèrent, le 3 décembre 1847, d'ajouter une nouvelle question à la liste ; c'est une très bonne coutume, et qui peut avoir des résultats très avantageux, si elle est suivie convenablement. Il est évident que ce devoir ne doit pas être rempli avec négligence, en faisant indifféremment quelques questions, et écrivant quelques réponses données mécaniquement. Nous pensons que

Appendice cette usage a été établi dans le but de mettre le principal officier de l'institution en état de profiter des révélations du prisonnier au moment où il doit être revenu à de meilleurs sentimens en voyant son crime expié, et se voyant lui même sur le point de retourner parmi les siens ; nous ne connaissons pas de devoir plus intéressant que celui d'engager le prisonnier à s'épancher librement, de lui donner de sages conseils sur les difficultés qu'il va rencontrer, et l'encourager dans les bonnes résolutions qu'il peut avoir formées. Et quand bien même il n'y aurait pas un but plus élevé, c'est une occasion pour le préfet d'apprendre à connaître les abus qui existent dans la prison, et juger du résultat de la discipline.

Depuis le commencement jusqu'à la fin, ce devoir semble avoir été rempli sans même avoir eu la conscience ni de son but ni de son importance. Comme document statistique, il ne mérite aucune confiance, les réponses ne sont pas signées, et il paraît qu'on n'a pas même fait lecture des réponses aux parties; les oui et non, qu'on trouve avec tant de profusion pour toute réponse, indiquent qu'on regardait cette tâche comme un devoir ennuyant, dont on avait hâte de se débarrasser.

Nous pensons qu'un intendant, quelque qualifié qu'il soit sous le rapport du talent, est une personne très peu apte à remplir ce devoir. C'est l'officier préposé pour faire observer la discipline de la prison, et qui se trouve le plus en contact avec les prisonniers; et il a un intérêt si direct à celer les irrégularités que les prisonniers pourraient mettre au jour qu'on ne peut ajouter la même foi à son rapport, que si ce rapport était fait par tout autre. Quant aux qualifications de M. Costen, toutes nos relations avec lui, et la nature même de son témoignage, prouvent qu'il est tout-à-fait incapable de remplir ce devoir.

Nous sommes d'opinion en conséquence, que le préfet a négligé son devoir à cet égard, d'une manière grossière; et que cette négligence de sa part a rendu inutile et illusoire une pratique aussi sage, pendant une longue période de temps.

6. POUR N'AVOIR PAS SOUMIS LES MEMES QUESTIONS AUX PERSONNES DU SEXE ET AUX SOLDATS, QU' AUX AUTRES PRISONNIERS.

Il est avéré que les questions rapportées sous le dernier chef n'ont jamais été soumises aux personnes du sexe ou aux prisonniers militaires, quoiqu'un grand nombre de ces derniers soient admis tous les ans au pénitencier. L'on n'a présenté aucune défense quant aux femmes; et relativement aux soldats, voici le seul témoignage qui ait été soumis.

Thomas Costen,—par M. Smith:—

“ Je n'interroge jamais les soldats qui sont sur le point d'être élargis; quelques uns d'eux n'y sont qu'un très court séjour de cinq à sept jours, et d'autres y demeurent un, deux, ou trois mois; je pense que leurs réponses, vu le peu de temps qu'ils séjournent au pénitencier, ne tendraient que médiocrement à faire ressortir les effets de la discipline de la prison.”

Par les commissaires:—

“ Les soldats sont souvent condamnés au pénitencier pour un an et plus.”

Mad. Coulter, dit dans son interrogatoire préliminaire:—

“ Les prisonnières n'étaient jamais interrogées à l'expiration de leur sentence, ni à leur sortie de la prison.”

Par M. Smith:—

“ Le préfet parlait à quelqu'une d'elles, avant leur élargissement; je l'ai entendu leur dire de se comporter comme il faut, si elles ne voulaient pas revenir au pénitencier.”

Madame Cox, interrogée par le préfet, dit:—

“ Le préfet ne parlait jamais aux femmes qui étaient sur le point de sortir, excepté de leur dire “prenez garde, ou vous reviendrez,” je ne puis dire à combien de femmes le préfet a parlé de cette manière.”

“ Nous pensons que la défense en ce qui regarde les prisonniers militaires, est une mauvaise défense, car il y a plusieurs questions dans la formule auxquelles un prisonnier peut aussi bien répondre après un séjour de trois mois que de trois années; et comme la plupart des soldats ne sont condamnés que pour des offenses militaires triviales, leur témoignage sur ces points seront plus importante que celui des autres.”

Nous ne voyons aucune raison ou excuse pour cette omission à l'égard des femmes ou des prisonniers militaires, et nous regardons cette conduite de la part du préfet, comme une négligence grossière de son devoir.

7. POUR N'AVOIR PRIS AUCUN INTÉRÊT AUX TRAVAUX QUI SE FAISAIENT DANS L'ÉTABLISSEMENT.

William Coverdale, maître constructeur de l'établissement, dit, dans son interrogatoire préliminaire:—

“ Le préfet ne prenait aucun intérêt quelconque aux progrès des travaux confiés à mes soins. Il a été deux ou trois mois sans me parler des travaux. J'ai souvent été étonné de cette insouciance de la part du préfet, pour les affaires de l'institution. Le préfet, pendant des mois entiers, m'a simplement salué, en passant. Lorsque le préfet avait besoin de faire quelque chose pour lui-même, tel qu'un mur pour son jardin ou quelque autre ouvrage pour sa demeure, ou faire réparer des voitures, il y prenait un vif intérêt, et m'en parlait souvent.”

Par M. Smith:—

“ J'ai souvent pensé que le préfet ne prenait pas, aux ouvrages en voie de progrès, l'intérêt qu'une personne dans sa position devait prendre: il y prenait quelque intérêt. Le préfet passait des mois entiers sans me parler; un été, nous ne nous sommes pas dit un mot; on construisait alors les murailles extérieures; le même ouvrage se continuait tous les jours. On a mis environ trois ans à construire les murailles; cependant d'autres travaux progressaient en même temps sous ma direction; je crois qu'on construisait alors l'aile ouest.”

M. Utting, dans son interrogatoire préliminaire, dépose ainsi:—

“ Le préfet ne prenait aucun intérêt aux travaux qui se faisaient dans le pénitencier, excepté lorsqu'il faisait faire des ouvrages pour lui-même. Je pense qu'il a prit peu d'intérêt au progrès des constructions; le maître constructeur s'est souvent plaint à moi du peu d'intérêt qu'il y mettait.”

Par M. Smith:—

“ Je ne pense pas que le préfet fit beaucoup d'attention aux travaux qui se faisaient; j'ai entendu les

Appendice officiers se plaindre qu'ils ne pouvaient voir le préfet (B.B.B.B.B.) lorsqu'ils avaient besoin de lui, je cite M'Carvey et Coverdale; Reid n'avaient rien à faire, faute de poudre à miner; Richardson aussi, je crois. Coverdale m'a dit que cela avait occasionné une perte de cinq louis par jour. Je pense que le préfet mériterait les plus grands éloges, si tout l'établissement était bien conduit."

30 mai.

L'ex-gardien Gleeson dit:—"Le préfet paraissait prendre peu d'intérêt aux progrès des travaux; il parlait rarement aux conducteurs de ces travaux."

L'ex-gardien Keely dit, dans son interrogatoire préliminaire:—

"Le préfet prenait très peu de d'intérêt aux travaux. Il s'enquérât rarement des ouvrages en voie de progrès, lorsqu'il venait à l'atelier."

Par M. Smith:—

"Lorsque le préfet venait visiter mon atelier, il prenait à peine le temps de voir ce qui s'y passait; il le traversait sans s'arrêter. Lorsque je lui adressais quelque question, à peine pouvais-je obtenir une réponse, et j'étais quelquefois obligé de le suivre comme un petit garçon, afin d'obtenir une réponse."

Le gardien William Waldron dit:—"Lorsque le préfet visitait l'atelier, il prenait peu d'intérêt aux ouvrages; il se contentait de s'y arrêter quelques instans, et de faire quelques questions."

M'Carthy, Wilson, Fitzgerald, Freeland, Richardson, Kearns et Swift, déposent à peu près tous de la même manière.

Le devoir du préfet, tel que prescrit dans l'acte de 1834, relatif au pénitencier, est tracé comme suit:—"Il sera du devoir du dit préfet ou de son député de faire tous ses efforts pour employer les prisonniers de la manière la plus avantageuse pour le public, et aux travaux qui conviendront le mieux à leurs divers capacités: de surveiller les manufactures et les ouvrages mécaniques qui se feront dans le pénitencier; de recevoir les articles ainsi manufacturés, et de les vendre et en disposer au profit de la province, toutes les fois que les prisonniers ne travaillent pas à l'entreprise."

La clause analogue dans l'acte amendé de 1846, est comme suit:—"Il sera du devoir du préfet, ou de l'intendant, en son absence, d'être constamment au pénitencier, excepté lorsqu'il sera occupé à remplir quelque autre devoir nécessaire de sa charge, et d'après les règles et réglemens qui seront ci-après prescrits; d'exercer un contrôle et une surveillance générale sur l'administration, la discipline et la police du dit pénitencier; de donner les directions nécessaires aux officiers et autres employés; et de se mettre tous les jours au fait de l'état du pénitencier; et de la conduite, de la garde et de la santé des prisonniers; de faire tous ses efforts pour employer les prisonniers de la manière la plus avantageuse au public et suivant leur capacité; de surveiller les manufactures et les ouvrages mécaniques qui se feront dans le pénitencier, de recevoir les articles ainsi manufacturés et de les vendre et en disposer au profit de la province, toutes les fois que les prisonniers ne sont pas employés à l'entreprise. Pourvu toujours, que le préfet soit, et il est par le présent autorisé à agir dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu par la loi, ou par les dites règles ou réglemens dans l'intimité des séances du bureau des inspecteurs, en la manière qu'il croira la

plus avantageuse pour le pénitencier; et pourvu aussi, que le dit préfet sera tenu de faire rapport aux dits inspecteurs, à la séance suivante, de ce qu'il aura fait en l'absence du bureau, et qui tombe spécialement dans le domaine des attributions et du contrôle des inspecteurs."

30 mai.

La preuve offerte par le préfet, est comme suit:—

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith:—

"Le préfet est toujours prêt à rendre compte au bureau, lorsqu'il le désire, des ouvrages qui se font dans l'établissement; m'a paru que le préfet prenait un grand intérêt aux travaux qui se faisaient."

M. le shérif Corbett,—par M. Smith:—

"Comme inspecteur, j'ai toujours trouvé que le préfet prenait intérêt aux travaux du pénitencier; il était toujours trouvé que le préfet prenait intérêt aux travaux du pénitencier; il était toujours prêt à donner aux inspecteurs tous les renseignements que ceux-ci demandaient."

M. Bickerton,—par M. Smith:—

"Le préfet me demandait ordinairement, immédiatement avant mon rapport annuel au gouvernement, si mon livre de caisse était balancé; je ne pense pas que le préfet m'ait demandé si mes comptes généraux étaient balancés."

Le prisonnier, libéré Ramsden,—par M. Smith:—

"J'étais de l'escouade de M. Richardson; j'ai souvent entendu le préfet demander comment l'ouvrage avançait."

L'intendant Costen, dit dans son interrogatoire préliminaire:—

"Le préfet n'est pas chargé de surveiller les travaux qui se font; les gardiens sont supposés capables de remplir cette tâche. Avant de commencer un ouvrage, on obtient d'abord le consentement du préfet. Il visite tous les jours les ateliers; je ne prétends pas dire que je l'ai vu visiter les ateliers tous les jours, mais je l'ai vu parcourant la cour, et je présume qu'il en est ainsi; je l'ai vu dans plusieurs ateliers."

Par M. Smith:—

"Je pense que le préfet prend intérêt aux travaux qui se font dans le pénitencier. Je ne crois pas qu'il soit du devoir du préfet de surveiller les travaux de constructions, il y a une personne nommée pour cet objet, c'est M. Horsey qui est proposé pour cela à présent."

James M'Carthy,—par M. Smith:—

"Le préfet fait rarement des questions au sujet des ouvrages; il demande occasionnellement pour qui sont tels ou tels articles. Il y avait un règlement depuis quelques années prescrivant que tous les ouvrages faits pour des individus, seraient entrés par le préfet dans un livre avant de commencer l'ouvrage; il arrivait quelquefois que l'ouvrage était fait pour les inspecteurs comme aujourd'hui, et entré dans le livre le lendemain; autrement, le préfet ne connaissait pas les ouvrages faits pour les particuliers (y compris les officiers,) avant qu'ils fussent commencés."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

Il a aussi produit un nombre de témoins pour prouver généralement qu'il était homme d'affaire.

30 mai.

Le gardien Hooper dit, "qu'il croit que M. Smith a fait tout ce qu'il a pu faire pour la prospérité de l'établissement." Le gardien Manuel dit "qu'il n'a jamais rien vu faire au préfet qui fût préjudiciable à l'institution, autant qu'il a pu en juger; il ne se rappelle aucune action du préfet qui ne tendît à la prospérité du pénitencier." Le gardien Little dit "qu'il croit que le préfet a toujours agi pour le bien et dans l'intérêt de l'institution." Le gardien Watt "ne pense pas que le préfet ait jamais rien fait pour entraver la prospérité de l'institution." Le gardien W. Smith "pense que M. Smith a fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir les intérêts du pénitencier." Le gardien Pollard croit, quant à lui, "que M. Smith a rempli son devoir à l'égard de l'institution." M. Horsey "pense que M. Smith a fait tout ce qu'il a pu pour la prospérité de l'institution." Le gardien Ballantine dit, "qu'il a toujours montré le désir de promouvoir les intérêts de l'institution." Le gardien Hermiston "n'a jamais vu rien faire au préfet qui pût être nuisible à l'institution." Le gardien Martin "n'a jamais vu aucune action du préfet qu'il regardât comme préjudiciable aux intérêts de l'institution." Le gardien Matthews "pense que le préfet a fait tout ce qu'il a pu faire dans l'intérêt et pour le succès de l'institution." Le gardien Sexton "n'a jamais été témoin d'aucune action de sa part, qui fût de nature à entraver la prospérité de l'institution." M. Bickerton "n'a jamais vu M. Smith faire aucune chose qui pût entraver l'opération et la prospérité de l'institution." Le gardien Thomas Smith "ne l'a jamais vu rien faire qui fut préjudiciable au pénitencier ou aux affaires de l'institution." Les gardiens Gibson et M. Mahon donnent le même témoignage; mais ils n'ont été nommés que vers le temps où la commission s'est assemblée.

La justification du préfet semble comporter qu'il n'était pas de son devoir, mais bien celui des gardiens, de surveiller les travaux qui se faisaient; mais que, cependant, il y prenait intérêt, et que le livre qu'il tenait à cet effet, le mettait en état de connaître les ouvrages en voie de progrès, sans une inspection minutieuse, et sans consulter les maîtres ouvriers.

Il est bien vrai que les gardiens étaient chargés du soin de surveiller tous les ouvrages en opération; mais il était également du devoir du préfet de veiller à ce que les gardiens fissent attention à leur besogne, et qu'ils s'acquittassent de cette tâche convenablement. Le livre tenu par le préfet ne contenait seulement que les ouvrages qui devaient être faits pour les particuliers, et qui ne formaient pas la dixième partie des ouvrages à faire dans l'établissement; quoi qu'il indiquât à quels ouvrages on dut employer certains hommes, cela ne servait pas à faire voir s'ils y étaient vraiment employés, le temps qu'ils y étaient employés, ou si l'ouvrage était bien fait.

Il est clair que le préfet n'a pas montré cet intérêt vif et continu pour les affaires de l'établissement, qui est absolument nécessaire pour faire prospérer une telle institution. Pas un gardien qui dise qu'il ait été consulté par le préfet, ou qu'il ait reçu des conseils de lui au sujet des travaux. Nous n'avons que des généralités vagues qui ne réfutent en rien le témoignage des autres témoins.

Il appert donc, que pendant une suite d'années, tandis que de grands travaux étaient en voie de confection, et qu'on dépensait pour cela des milliers de louis à même les derniers publics, l'exécution de ces travaux était laissée entre les mains d'officiers subalternes, et que l'agent responsable du gouvernement

n'y prenait que peu ou point d'intérêt; nul souci pour l'économie; point de vigilance pour hâter les progrès des travaux; indifférence entière quant à la manière dont ils étaient exécutés. A cet égard nous trouvons M. Smith coupable de la plus grossière négligence; et nous pensons qu'on en verra les résultats dans les accusations suivantes.

30 mai.

S. POUR N'AVOIR PAS SURVEILLÉ ACTIVEMENT LA CONDITION MORALE DES PRISONNIERS.

On accuse, sous ce chef, le préfet "de n'avoir pris aucun intérêt à l'état moral des prisonniers; de ne les avoir jamais pris en particulier, ou fait des remontrances relativement à leurs offenses ou à leur conduite; de ne pas avoir donné une attention convenable à l'éducation des prisonniers; et l'on prétend aussi que le service religieux n'était pas rempli d'une manière convenable dans la prison."

Le préfet répond à cette accusation, que ce n'est pas à lui, mais au chapelain à surveiller la condition morale et religieuse des prisonniers; qu'avant la nomination d'un chapelain, il avait pour habitude de lire la prière aux prisonniers; mais que depuis cette époque, il a laissé ce soin au chapelain.

Le préfet n'a pas essayé de faire voir qu'il avait inculqué dans l'esprit des prisonniers le sentiment de leurs obligations et devoirs moraux; qu'il leur eût donné des conseils ou fait des remontrances; ou qu'il ait pris le plus léger intérêt à leur réforme morale; la verge et non la persuasion, paraît avoir été sa règle de conduite. Le peu d'efficacité de l'école, si même on peut lui donner ce nom, est une tache sur l'institution. Durant partie de l'heure destinée aux repas, trois fois par semaine, il est permis aux prisonniers de s'enseigner mutuellement, et on leur donne des livres à cet effet. La preuve, quant à l'intérêt pris à l'école par le préfet, est comme suit:—

Thomas Costen,—par le préfet:—

"J'ai vu le préfet dans l'école depuis le temps où M. Pringle était dans l'établissement; * je ne puis dire combien de fois je l'ai vu dans la chapelle ou l'école depuis ce temps; mais je l'ai vu très souvent."

Par les commissaires:—

"Je ne puis dire combien de fois le préfet s'est trouvé présent durant les heures d'école dans le cours des cinq dernières années; je l'ai vu souvent entrer et faire le tour de la chambre; je crois pouvoir dire environ cinquante fois. Il ne s'occupait jamais des études ou des progrès des écoliers; il faisait simplement le tour de la chambre; il n'était pas de son devoir de le faire."

Il paraît aussi qu'on ne recite pas les prières du matin et du soir dans la prison,—point de grâce après les repas, point d'école le dimanche,—rien, excepté un service le dimanche, et une lecture le jeudi, "pour marquer que l'institution," d'après l'expression du chapelain "est une communauté de chrétiens."

Il n'est certes pas du devoir du préfet de remplir cette tâche lui-même; mais il est de son devoir de veiller à son accomplissement. Chaque département de la prison est sous sa surveillance, et assurément que rien n'est plus important dans un pareil établissement. Il est vrai qu'il s'est élevé des difficultés par suite de la divergence des opinions des protestans et des catholiques; mais on aurait dû savoir applanir ces difficultés. Il est vivement à regretter

* M. Pringle résigna en 1840.

Appendice (B.B.B.B.B.) que le préfet n'ait pas fait fait plus d'efforts pour donner plus d'efficacité aux ressorts religieux ; et nous le croyons coupables d'une négligence grave à cet égard.

30 mai.

9. POUR N'AVOIR PAS ASSISTÉ AU SERVICE DIVIN.

Le rév. V. Rogers dit dans son interrogatoire préliminaire :—“ Le préfet n'a pas été présent au service divin pendant plusieurs années. Je ne crois pas l'avoir jamais vu assister à la lecture du jeûli.”

Per M. Smith :—

“ Je ne me rappelle pas avoir vu le préfet, ou aucun inspecteur, assister à l'école, à la chapelle ou à la lecture depuis que l'ancien bureau a résigné en 1840, excepté dans cinq ou six occasions où le préfet était présent à la chapelle.”

Le préfet n'a fait aucune tentative pour prouver qu'il eût jamais assisté à la chapelle tandis qu'on y célébrait le service divin, si ce n'est par le témoignage de M. Costen et du gardien Martin.

M. Costen,—par M. Smith :—

“ J'ai vu le préfet dans la chapelle depuis que M. Pringle a cessé d'être inspecteur ; je l'ai vu dans l'école depuis ce temps ; je ne puis dire combien de fois je l'ai vu dans la chapelle ou l'école ; mais je l'ai vu souvent.”

Par les commissaires :—

“ J'ai vu souvent le préfet présent au service divin durant les cinq dernières années, et y rester pendant tout le service ; j'ai été témoin de cela souvent durant les trois dernières années ; je ne puis dire combien de fois ce mot (souvent) implique ; je ne puis dire le nombre de fois ; j'oserais dire que j'ai vu le préfet présent durant tout le service une vingtaine de fois, durant les trois dernières années ; j'étais moi-même présent dans ces occasions, pendant tout le cours du service. Le préfet n'a pas assisté à la chapelle durant l'année dernière.”

William Martin,—par M. Smith :—

“ J'ai vu plusieurs fois le préfet dans l'enceinte de la chapelle protestante, tandis qu'on y célébrait le service.”

Par les commissaires :—

“ J'ai vu le préfet dans la chapelle protestante durant le service, ces trois dernières années ; je l'ai vu une ou deux fois ; je l'ai vu plusieurs fois pendant ces trois dernières années ; je ne puis dire que je l'ai vu cinq fois ; il n'est pas resté pendant tout le temps du service ; il peut y être resté quinze ou vingt minutes.”

Si le témoignage de M. Costen était vrai, il y a douze ou quatorze gardiens qui ont assisté à la chapelle presque tous les dimanches, et qui auraient pu corroborer ce qu'il a dit. La déposition de M. Rogers est incontestablement vraie et exacte.

Mais le grand moyen de défense du préfet, c'est qu'il n'y a aucun règlement qui exige sa présence à la chapelle ; et qu'il a suivi les prescriptions de l'acte, quant à la surveillance générale, en se transportant à la porte de la chapelle le dimanche durant le service, et en inspectant les prisonniers par les ouvertures pratiquées dans la muraille pour mettre les gardiens en état de voir dans la chambre, sans être vus. Il a

pleinement prouvé, que c'était en effet son habitude ; mais tous s'accordent à dire qu'il ne faisait simplement que jeter un regard à travers ces ouvertures pendant une minute ou deux, et qu'il s'en allait ensuite.

30 mai.

M. Hopkirk est appelé pour prouver “ qu'il ne connaît aucun règlement qui prescrive au préfet d'être présent pendant la célébration du service divin,” et tel est en effet le cas ; mais la question s'élève, si la défense n'est pas encore plus blâmable que l'offense même dont il est accusé. La convenance, pour ne pas dire la nécessité, de la part du chef d'une semblable institution, d'encourager et faciliter par tous moyens en son pouvoir la célébration du culte divin, est trop évidente pour avoir besoin de commentaire. Sa présence était désirable pour donner de la solennité au service ; pour voir que la conduite et la tenue des officiers et prisonniers fussent dignes et convenables ; et pour le mettre à même de faire au chapelain les suggestions que sa connaissance du caractère des prisonniers le mettait en état de lui donner. Il était surtout désirable que le préfet fut toujours présent, pour donner l'exemple de la régularité à une classe d'hommes très enclins à négliger l'accomplissement de ce devoir religieux ; un préfet, qui aurait eu la conscience de sa responsabilité, n'aurait pas négligé de profiter de l'influence sur l'esprit des prisonniers, que cette réunion avec eux dans le seul acte où ils pouvaient se rencontrer ensemble comme égaux, ne pouvait guère manquer de lui attirer.

Ainsi donc, quoiqu'il n'existe aucun règlement qui ordonne au préfet d'assister au culte public, nous pensons que cela tombe clairement dans le domaine de ses obligations ; et nous le pensons coupable d'avoir grandement négligé son devoir.

Ce chef est le dernier de ceux compris dans la IV^e accusation, et nous pensons qu'il est pleinement établi contre M. Smith, qu'il a négligé, d'une manière grossière, l'accomplissement de son devoir comme préfet.

V. ACCUSATION.

ADMINISTRATION COUPABLE DES AFFAIRES DU PÉNITENTIAIRE.

1. En entravant, par sa conduite envers ses officiers inférieurs, cette coopération cordiale si essentielle pour faire marcher l'institution avec efficacité.

Sur ce point, les preuves sont très contradictoires, et se ressentent naturellement des préjugés que l'état du pénitencier était de nature à produire. Un témoin dit que le préfet était revêché et pétulant ; l'autre, qu'il était tout ce qu'on pouvait désirer de mieux. Il a certainement été prouvé que le préfet a montré de la partialité ou de l'aversion pour certains officiers ; mais, somme toute, nous pensons que la conduite et le déportement du préfet ont été mieux que ce qu'on rencontre chez la généralité des hommes ; et nous l'exonérons de tout blâme sur ce point.

2. EN DONNANT D'UNE MANIÈRE TRÈS NÉGLIGENTE, DES REÇUS POUR LES ARTICLES ACHETÉS ET LIVRÉS POUR L'USAGE DU PÉNITENTIAIRE.

A cet égard, les preuves sont comme suit :—

M. Coverdale dit :—“ Aucun officier n'était spécialement chargé du soin de recevoir les articles et effets achetés pour le pénitencier ; tantôt c'était l'un, tantôt l'autre. Pour la pierre, les gardiens étaient dans l'habitude de faire un rapport mensuel de la quantité reçue, et l'entrepreneur était payé en conséquence ; les entrepreneurs ne donnaient aucun compte ; dans le cas où les gardiens se seraient entendus ensemble, il n'y avait aucun moyen de décou-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

vir la fraude. Pour le bois, le émoïn ou les gardiens avaient coutume de faire des réquisitions, et l'on suivait le même mode que pour la pierre."

"Je pense que le préfet prenait avec assez de négligence les certificats de la réception des effets: il ne s'informait jamais de leur exactitude, au meilleur de ma connaissance. Je me rappelle avoir, dans une occasion, mesuré un radeau de bois scié, vendu par M. John McPherson, et qui valait environ £500; je mesurai chaque billot, mais ne rapportai que la somme totale au préfet, qui paya le compte sur ce mémoire. Je m'attendais que le préfet aurait demandé les chiffres pour les vérifier; tel était le système général du préfet; j'étais dans l'habitude de faire le compte du fournisseur de la pierre, d'après les certificats des gardiens; le préfet payait ces comptes dressés par moi sans examiner s'ils étaient corrects, et les certificats des gardiens en général étaient détruits. On a reçu la pierre de cette manière pendant cinq ans, au montant de plusieurs milliers de louis; mais le préfet n'examinait jamais si les items étaient corrects. Les gardiens employaient quelque fois les prisonniers pour mesurer la pierre qui était apportée; il y avait ordinairement de cinq à six gardiens pour surveiller les maçons et les tailleurs de pierre. Plusieurs d'entre eux étaient incapables de mesurer la pierre; ils en mesuraient simplement les dimensions extérieures, et faisaient faire leurs calculs par le gardien William Smith. Smith résigna, et fut remplacé par Mark Herminston; celui-ci refusa de calculer la pierre pour les autres gardiens, et ils furent obligés de le faire eux-mêmes. Il s'éleva un procès par suite de leur mesurage inexact; les entrepreneurs poursuivirent l'institution et obtinrent jugement."

L'ex-gardien Gleeson dit:—"Lorsque des voyages de pierre ou de bois arrivaient au pénitencier, ils étaient reçus par les divers gardiens des départemens qui employaient ces matériaux; ils étaient mesurés par eux, et la quantité écrite sur des morceaux de papiers ou sur des planches. Ces mémoires étaient recueillis à la fin du mois par M. Coverdale, employé au département de la pierre; et celui-ci rapportait la somme totale au bureau, et les comptes étaient payés d'après ce rapport. Après le départ de M. Coverdale, c'est moi qui fut chargé de ce devoir. M. Horsey, successeur de M. Coverdale, n'a jamais rempli cette tâche. Quelques-uns des mémoires donnés par les gardiens étaient exacts, d'autres ne l'étaient pas. J'ai découvert une grande erreur dans les calculs des gardiens, laquelle s'est perpétuée pendant plusieurs mois; en calculant le contenu d'une pierre, ils ajoutaient la longueur avec la largeur, au lieu de les multiplier ensemble; un entrepreneur, je crois, a perdu £200 par ce système. Plusieurs des gardiens étaient tout à fait incapables de tenir compte de la quantité des matériaux reçus; et je ne doute pas que plusieurs erreurs aient été commises au détriment de l'institution. Dans le cas où il y aurait eu collusion entre un entrepreneur et l'un des gardiens, l'institution aurait pu être volée à un montant considérable."

M. Uting dit:—"Les gardiens de la cuisine recevaient toutes les provisions et le fourrage apportés dans l'établissement."

L'ex-gardien McCarthy dit:—"J'étais chargé du soin des matériaux et des outils dans la boutique du forgeron; j'adressais au préfet des réquisitions pour ce dont son département avait besoin, et le préfet envoyait un messenger en ville pour se procurer ces articles."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

L'ex-gardien McGarvey dit:—"J'étais chargé du soin des matériaux et des outils dans l'atelier du cordonnier."

Le gardien Bannister dit:—"Je reçois ordinairement le foin et la paille, et Cooper reçoit l'avoine; lorsque j'y suis, c'est toujours moi qui reçois le foin et la paille, et j'en reçois neuf voyages sur dix qui sont apportés; les voituriers font peser le fourrage à Kingston, et montrent leur billet de pesée; je donne le billet au gardien de la cuisine, qui donne un reçu pour l'entrepreneur, et entre la transaction dans son livre; il serait très facile pour les voituriers d'enlever une partie de leur voyage entre la ville et le pénitencier."

Par M. Smith:—

"Je ne me suis jamais aperçu qu'on ait enlevé le foin de dessus les voyages apportés au pénitencier; j'ai vu de la paille dans cet état, il y a de cela environ deux ans; je pesai alors six bottes, et calculai le voyage d'après la pesanture des six bottes; je donnai le nombre de bottes que contenait le voyage au gardien de la cuisine, qui fit son calcul du voyage en conséquence; j'ignore si d'après ce mode, le voiturier aura été payé pour plus de paille qu'il n'en a apporté. Durant les deux dernières années, je crois que la paille a été reçue au moyen d'un billet de pesée." * * * "Je dois déclarer que dans le cours des deux dernières années, j'ai vu des voyages de paille qui m'ont paru avoir été rompus; j'entends dire qu'en achetant au moyen d'un billet de pesée, le premier peut jeter de côté une partie de la paille après qu'elle a été pesée; il peut cependant le faire avant la pesée; je crois que la paille est reçue au moyen d'un billet de pesée."

Le gardien Cooper dit:—"C'est moi qui reçois l'avoine; je la fais mesurer et porter dans le hangar, et j'obtiens un reçu pour le fournisseur."

Thomas Hendry, fournisseur de provisions, dit:—"Je pense avoir été lésé par le préfet, en réglant un compte pour de la mélasse fournie par moi, etc. Je suis d'autant plus disposé à douter de l'exactitude du livre des reçus du pénitencier, que lors du règlement de compte annuel, le préfet ne m'a donné crédit que pour 160 lbs. de thé, livré suivant contrat; ayant objecté à cela et insisté que j'avais livré 264 lbs. de thé, le préfet céda (quoiqu'il n'y eut aucun certificat dans le livre du gardien des provisions, constatant que cette quantité eût été reçue), et il dit qu'il supposait qu'il en devait être ainsi," et encore: "J'avais beaucoup de peine à obtenir des reçus en forme de Frank Smith, pour les articles que je livrais au pénitencier; le livre de passe restait souvent pendant des quinze jours entiers au pénitencier, et Frank Smith disait souvent à mon messenger qu'il n'avait pas le temps de lui donner des reçus; tous mes efforts pour obtenir des reçus réguliers pour les articles que j'ai livrés ont été inutiles, et en général le livre des comptes de provision ne mérite aucune confiance."

Le prisonnier libéré, Côté, dit:—"Les prisonniers pesaient ordinairement la viande; en présence de l'intendant de la cuisine ou de son assistant, mais au bout du compte, la chose était laissée entre les mains des prisonniers, car ils pesaient d'ordinaire cet article, et en rapportaient la quantité à l'intendant pour l'entrer dans le livre; les prisonniers marquaient la quantité de viande sur un pilier avec du blanc d'Espagne; et c'est de là qu'on l'entraîne dans le livre. Dyas, le cuisinier, pesait souvent la viande. On recevait de la

Appendice (B.B.B.B.B.) même manière le pain du boulanger, ainsi que la mélasse, les patates, le blé-d'inde, et d'autres articles," et plus loin :—" J'étais souvent envoyé pour mesurer les patates débarquées des bateaux ou amenées par les wagons ; cette besogne m'était laissée entièrement ; j'avais coutume de prendre moins que la mesure, des gens qui livraient les patates, et en échange de ce bon office de ma part, ils me donnaient du tabac."

30 mai.

Le témoignage de ce témoin est formellement contre dit par le gardien Watt, qui dépose ainsi :—" La viande est invariablement pesée par M. Frank Smith ou M. Costen, ou moi-même, excepté deux jours de chaque mois où je suis de garde ; je n'ai jamais eu connaissance qu'un prisonnier ait été employé à peser la viande, si ce n'est pour la mettre dans la bâtisse."

Le seul témoin appelé pour la défense, est M. Horsey, le maître constructeur actuel, qui rend le témoignage suivant :—

Edward Horsey,—par M. Smith :—

" Je suis dans l'habitude de recueillir les comptes de la pierre des divers ateliers, livrés par les entrepreneurs. Je le fais depuis un an et demi : Gleeson a été employé au pénitencier comme gardien, après que j'ai commencé à tenir compte de la pierre." * * * " Je préparais les comptes de la pierre fournie par les entrepreneurs, avant qu'ils fussent payés par le commis ; je prenais des comptes des divers gardiens ; j'examinais les mesurages avant de livrer les comptes détaillés dans les ateliers." * * * " J'étais présent au procès de Conlan contre le préfet ; j'ai entendu la charge donnée par le juge au jury ; je pense que le juge a déclaré que le préfet avait fait son devoir, laissant cette affaire entrer en cour, et que le jury se trouvait dans l'alternative ou de ne pas croire un homme respectable d'une part, ou quatre ou cinq citoyens respectables, de l'autre, le verdict fut rendu contre le pénitencier. Je crois me rappeler avoir entendu dire au juge quelque chose comme ceci, que si le préfet avait lieu de soupçonner de la fraude, il avait eu parfaitement raison de s'opposer au paiement de la réclamation de Conlan. Une partie de la pierre fournie par Conlan avait été additionnée, au lieu d'être multipliée, ce qui est dû à l'ignorance de quelques uns des gardiens ; Conlan aurait certes essuyé une perte par cette addition, au lieu de la multiplication, et je pense qu'en effet il a perdu quelque chose ; dans quelques cas, ce même mode de calcul aurait été à son avantage."

Par les commissaires :—

" Gleeson était celui des gardiens qui était chargé de percevoir les comptes dans les divers ateliers, et de me les remettre, comme le fait actuellement William Smith ; cela avait lieu avant les derniers dix-huit mois, pendant lesquels les comptes m'étaient remis. Gleeson continua à recueillir les comptes et à me les remettre jusqu'à son départ du pénitencier. Les divers gardiens avaient l'habitude de donner, par mon ordre, les détails à Gleeson, et il me les transmettait. William Smith suit aujourd'hui le même système. Je n'obligeais pas Gleeson à me donner son propre compte en détail, attendu que j'avais confiance en lui. Il n'y avait personne pour surveiller les comptes des gardiens qui recevaient le bois et la pierre ; j'ai été dans l'habitude en général de surveiller les opérations des gardiens, mais je ne pouvais toujours le faire, car j'avais d'autres devoirs à remplir."

M. Bickerton dit :—" Un reçu en forme de tous les effets était donné au gardien du département pour lequel les divers articles étaient fournis."

30 mai.

Il paraît ainsi qu'une vingtaine de personnes donnaient des reçus pour les effets, sans être contrôlés par qui que soit dans leurs opérations ; et que même plusieurs de ces personnes étaient incapables de remplir ces devoirs convenablement. On verra plus tard qu'une grande partie des comptes des artisans étaient payés sans la production même des certificats de reçus donnés par les gardiens ; mais si l'on eut insisté là dessus, quelle carrière n'ouvrait-on pas à la fraude par une manière aussi vague de donner des reçus. C'est ainsi que plusieurs milliers de louis des deniers publics ont été dépensés. Nous trouvons ici une mal administration scandaleuse.

3. EN LAISSANT GASPILLER LES MATÉRIAUX ET LES OUTILS FAUTE DE SOIN.

Les preuves sur lesquelles cette accusation est fondée, sont comme suit :—

M. Coverdale, (interrogatoire préliminaire) :—" Il y avait une grande négligence dans le soin et l'administration des effets appartenant à l'institution. J'étais employé dans le département de l'ordonnance et du génie ; et dans l'un et l'autre, on avait grand soin de tenir tous les mois un compte exact de tout, tel qu'outils, bois, cordage, etc ; mais l'on ne faisait qu'un seul inventaire annuel dans le pénitencier, et il en résultait une grande perte. La dépense occasionnée pour les outils des tailleurs de pierre était immense. J'ai vu la meilleure qualité de bois, gisant et épars dans la cour, et se détériorant faute de soin. Les prisonniers qui avaient besoin d'une planche, allaient la chercher dans la pile qu'ils renversaient, et qu'ils laissaient dans cet état."

M. Utting, (interrogatoire préliminaire) :—" Il se faisait un grand gaspillage de bois ; les prisonniers choisissaient dans la pile selon qu'ils avaient besoin, et les charrettes, en passant, détruisaient une quantité de bon bois. Il se perdait beaucoup d'outils, tels que ciseaux, barres de fer, verloppes et autres outils. Ils étaient volés et vendus aux voituriers pour du tabac."

Par M. Smith :—

" Il y aurait économie pour le pénitencier, en nommant un gardien des provisions, ce serait le moyen d'économiser le fourrage, les provisions de toutes choses." * * * " J'ai vu commettre beaucoup de dégâts et de gaspillages en ce qui concerne le bois ; j'ai vu les voitures rouler sur le bois et le détruire ; chaque fois que j'ai été témoin de cela, j'ai ordonné aux prisonniers d'enlever ce bois de construction épars étendue dans la cour pendant un long espace de temps, et j'ai ordonné de les faire enlever ; il y a un ordre qui me défend de me mêler de ce département ; mais je l'ai toujours fait, lorsque j'ai vu le bois étendu et épars dans la cour. Le règlement dit que c'est moi qui suis chargé de veiller à ce que tout soit tenu proprement et dans un état convenable dans la cour. Aucun officier n'était spécialement chargé de veiller à la conservation du bois ; chaque prisonnier choisissait parmi la pile, et éparpillait le bois. Je n'ai aucune idée de la quantité de madriers qui ont été ainsi détruits ; je ne puis dire s'il y en avait vingt ou cent, — il y en avait un grand nombre. Il se perdait continuellement une grande quantité d'outils dans le pénitencier ; j'ignore ce qu'ils devenaient."

L'ex-gardien Gleeson, (interrogatoire préliminaire) :—" On avait très peu soin des outils ou des matériaux ;

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

on n'en tenait aucun compte ou état ; les gardiens en prenait soin ou non, suivant leur inclination ; je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait questionné un gardien à cet égard, les outils étaient souvent perdus ou volés. Les prisonniers étaient souvent punis pour vol. Ils perdaient aussi souvent leurs habillemens."

L'ex-gardien McCarvey, (interrogatoire préliminaire) :—" Il se commettait constamment beaucoup de vols dans la prison. Les outils disparaissaient souvent."

L'ex-gardien Fitzgerald, (interrogatoire préliminaire) :—" Je pense qu'il y a beaucoup de gaspillage dans l'établissement en ce qui concerne les outils et les matériaux. On prenait très peu de soin des provisions."

Le gardien Wilson, (interrogatoire préliminaire) :—" On prend peu de soin des provisions et des matériaux dans l'établissement. Il se perd beaucoup d'ustensiles et d'outils."

Par M. Smith :—

" Il a disparu un grand nombre d'outils dans la cour ; c'est ce que j'ai entendu dire aux gardiens ; j'ignore comment ils disparaissaient ; j'ai entendu les gardiens en rejeter le blâme sur les prisonniers. M. Richardson m'a dit qu'il avait perdu des outils de charpentier. Les gardiens surveillent avec soin les outils et les matériaux placés sous leur garde, autant que j'ai eu occasion d'en juger."

Le gardien Kearns, (interrogatoire préliminaire) :—" Je pense qu'il y a eu un grand gaspillage en fait d'outils, de pierre, bois de construction, et autres matériaux. Il y a beaucoup de négligence à cet égard, surtout depuis le départ de M. Coverdale. Ce dernier veillait avec soin à ce que tout fut convenablement rangé et mis à sa place ; il faisait de son mieux pour tout maintenir dans un bon état."

Par M. Smith :—

" Je n'ai pas vu gaspiller les outils, mais j'ai entendu des plaintes que les outils étaient brisés et détruits. J'ai vu abattre la charpente d'une glacière qu'on venait d'ériger, et qui n'était pas encore tout-à-fait achevée ; j'en ai vu briser le bois de manière à ne pouvoir servir par la suite. Elle fut abattue par des prisonniers, qui n'ont pu le faire sans la briser ; c'est moi qui était chargé de surveiller les prisonniers employés à cet ouvrage. Je ne puis dire que les officiers négligent de prendre soin des matériaux commis sous leur garde. Je n'étais pas dans l'habitude de surveiller tous les mouvemens de M. Coverdale dans l'exercice de sa charge, mais je l'ai souvent vu à l'ouvrage ; je vois M. Horsey dans la cour de la même manière ; je crois que M. Coverdale avait autant de soin des matériaux que M. Horsey ; il se peut qu'il y ait eu gaspillage d'outils et de matériaux pendant le séjour de M. Coverdale, pendant son séjour au pénitencier."

Le gardien Pollard dit :—" J'ai eu jusqu'à deux tonneaux de plomb entre mes mains à la fois : ce plomb était placé dans le magasin, dont la porte n'est jamais fermée ; il est possible que des personnes se soient introduites dans l'atelier, et en aient coupé des morceaux à mon insu ; j'ai eu jusqu'à quinze hommes travaillant sous moi dans l'atelier ; les prisonniers ne coupent le plomb qu'avec ma permission et en ma présence ; il en a souvent été enlevé en mon absence ; j'ai souvent été absent de l'atelier depuis mon entrée au pénitencier, et employé dans d'autres parties de

l'établissement, peut être deux jours dans la semaine."

Le gardien Richardson dit :—" Je prends tout le soin possible des matériaux confiés à mes soins ; il doit y avoir du gaspillage, vu l'espèce de gens qu'on emploie ; les outils sont brisés et manquent quelque fois ; je renferme à la clef tous les outils, et les distribue à mesure qu'on en a besoin ; je crois que les prisonniers brisent quelque fois leurs outils volontairement."

Pour réfuter cette accusation, le préfet a interrogé un nombre de gardiens pour prouver qu'il n'y avait pas eu de gaspillage dans leurs ateliers. Par exemple, le gardien Hooper dit :—" Il n'y a pas été gaspillé d'outils ou de matériaux dans mon atelier depuis mon entrée au pénitencier. L'on achetait jamais plus d'articles qu'il n'était nécessaire."

Le gardien Kermiston dit aussi :—" Je n'ai jamais eu plus d'outils qu'il n'en fallait pour mes gens, et l'on a toujours pris soin de ne pas gaspiller les outils ou les matériaux."

M. Horsey, William Smith, Manuel, Little, Gibson, Ballentine, Grass, M'Mahon et Matthews, prouvent la même chose et presque dans les mêmes termes.

Un second moyen de défense, c'est qu'il est bien vrai que les outils des charpentiers et des tailleurs de pierre ont été très mal soignés et administrés ; mais que cela est dû à ce que les outils de ces premiers étaient mal affilés par l'ex-gardien McCarthy, et que ces derniers étaient volés par l'un des gardiens de l'atelier des charpentiers. Sur ce premier point, le témoignage du gardien Manuel servira à faire voir la nature de la défense. Il dit ; " l'on achetait pas plus d'outils qu'il n'en fallait pour mes gens ; il y avait beaucoup de gaspillage lorsqu'on faisait affiler les outils dans l'atelier du forgeron. Mes outils sont ceux des tailleurs de pierre. McCarthy était alors gardien de l'atelier des forgerons. Il était inutile de parler à McCarthy, il s'assérait et laissait faire les prisonniers comme ils le voulaient. S'il y a eu du gaspillage, cela est dû à la négligence de McCarthy. Les autres gardiens et moi nous nous sommes souvent querellés avec McCarthy au sujet de sa négligence, et nous Pavons souvent menacé de le rapporter au préfet ; mais tout cela était inutile. Je me suis souvent plaint à M. Coverdale, l'architecte, et M. Coverdale se plaignait aussi souvent de McCarthy."

Quant au préfet, il importe fort peu comment ce gaspillage a été commis : l'accusation portait que le gaspillage a existé, et que l'on n'a fait aucune perquisition à cet égard ; et si le gardien McCarthy était aussi incapable de remplir sa charge, pourquoi l'a-t-on maintenu dans cet emploi pendant quinze ans ? S'il a pu, pendant quinze ans, laisser gaspiller les effets appartenant à l'institution, comment se fait-il que la chose ne soit jamais parvenue aux oreilles du préfet avant ce jour ? et quant au vol des outils, cet allégué ne repose que sur le témoignage des prisonniers eux mêmes, et n'offre après tout, que matière à soupçon. Le gardien en question a aussi été employé nombres d'années dans la prison, et a joui, pendant tout ce temps, d'un caractère irréprochable. Les transactions que l'on porte maintenant à sa charge comprennent une période de deux ou trois ans au moins. Comment se fait-il qu'elles ne lui aient pas été imputées avant ce jour ? nous ne voyons aucun motif de rien insinuer contre l'intégrité du gardien de l'atelier des charpentiers.

Il suffit de savoir qu'on ne tient état des outils ou des matériaux dans aucun des ateliers,—qu'on n'exerce aucun contrôle sur la dépense de ces articles,—

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

que les prisonniers obtiennent des outils lorsqu'ils en demandent, et prennent les matériaux dont ils ont besoin,—pour se convaincre en effet qu'un grand gaspil a eu lieu.

Nous sommes convaincus qu'il y a eu une négligence honteuse à cet égard, et qu'il en est résulté de grandes pertes.

Nous avons pris la peine d'extraire des rapports hebdomadaires donnés par l'atelier des forgerons, un état des prix qu'ont coûtés les outils des tailleurs de pierre et des carriers depuis l'ouverture de l'institution; on y trouve le résultat suivant:—

Etat indiquant le coût annuel des nouveaux outils donnés aux tailleurs de pierre et qui ont été faits dans le pénitencier, et le coût pour les affiler; même état relatif aux outils des carriers:—

	OUTILS DES TAILLEURS DE PIERRE.				OUTILS DES CARRIERS.				TOTAL.
	Neufs.		Affilés.		Neufs.		Affilés.		
1838	£ 10	8 11	151	5 8	81	11 7	259	19 4	536 5 6
1839	56	14 0	180	10 5	79	8 0	176	18 11	493 11 4
1840	48	12 6	161	2 7	72	18 10	205	4 2	490 18 1
1841	51	8 10	68	17 9	201	5 6	272	7 6	593 19 7
1842	69	8 7	103	16 10	200	2 4	288	16 5	662 4 2
1843	149	9 7	143	15 4	243	3 4	303	11 3	845 19 6
1844	331	19 5	337	8 4	239	11 7	368	10 4	1280 9 8
1845	385	16 0	391	9 1	141	18 10	300	11 5	1219 15 4
1846	428	4 5	430	14 7	101	0 3	251	6 5	1211 5 8
1847	256	12 1	511	8 3	167	19 10	366	4 7	1302 4 9
£	1821	14 4	2492	8 10	1529	0	12793	10 4	8636 13 7

Cet état n'a pas besoin de commentaire. La somme de £877 12s. 10d. dépensée dans la seule année 1847, doit suffire pour dissiper tout doute quant à l'administration coupable de ce département.

L'état suivant de la dépense encourue pour des charrettes et des brouettes pendant la même période est aussi extraordinaire:—

	RAPPORT DU FORGERON.		RAPPORT DU CHARPENTIER.		TOTAL.
	Charrettes.	Brouettes.	Charrettes.	Brouettes.	
1837	£ 2	10 0	1	18 0	8 8 1
1838	29	2 11	35	7 0	104 8 10
1839	25	6 3	23	9 10	77 17 10
1840	49	4 1	38	3 2	144 3 1
1841	49	7 0	21	11 6	167 6 5
1842	74	14 6	83	12 6	251 18 0
1843	82	2 6	60	13 9	348 14 0
1844	92	6 2	91	15 6	386 3 4
1845	98	15 7	91	17 0	435 4 2
1846	66	1 0	50	7 0	343 15 7
1847	97	2 9	89	16 9	325 12 9
£	666	12 9	592	12 0	1338 7 11

4. EN PERMETTANT AUX OFFICIERS DU PÉNITENTIAIRE DE FIXER EUX-MEMES LES PRIX DES ARTICLES FAITS POUR LES DITS OFFICIERS PAR LE TRAVAIL DES PRISONNIERS.

La question de savoir si l'on devait permettre aux officiers de faire travailler pour eux dans le pénitencier, a été soumise au bureau des inspecteurs à diverses époques. Les ordres suivants à ce sujet ont été donnés de temps à autre:—

Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

5 décembre 1836.

“ Il ne sera permis de détailler les articles fabriqués au pénitencier, ni dans l'enceinte de la prison ni à Kingston; et il ne sera permis non plus faire tra-

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

vailler dans les ateliers pour les personnes liées à l'établissement, excepté dans des circonstances spéciales; et lorsque des ouvrages hors de la ligne ordinaire seront offerts au préfet; le préfet, avant d'accepter, sera tenu de consulter le président, ou deux des inspecteurs.

“ Qu'un certain nombre de prisonniers qui sera fixé ci-après, sera employé à travailler à l'entreprise, d'après le plan suivi à Auburn, pour l'établissement d'une manufacture de poignes.”

19 décembre 1836.

“ Que c'est l'opinion des inspecteurs que la résolution du 5 courant, relative à la vente et à la fabrication d'articles au pénitencier, ne s'étend pas aux officiers et personnes immédiatement liés à l'établissement.”

11 janvier 1837.

“ Le bureau ordonne qu'à l'avenir qu'il ne sera fait aucun ouvrage au pénitencier pour le préfet ou les inspecteurs, soit en gros ou en détail, sans aucun prétexte que ce soit.”

12 mai 1837.

“ Relativement à l'ordre du 11 janvier dernier, au sujet des ouvrages faits pour les officiers et autres, le bureau ordonne d'en étendre les dispositions, et qu'à l'avenir aucun ouvrage ne soit fait pour aucun officier ou individu lié à l'établissement.”

16 octobre 1846.

“ Vu qu'il s'est glissé de grandes irrégularités dans le pénitencier provincial, en permettant aux officiers de l'institution d'acheter les articles fabriqués par les prisonniers et les matériaux et provisions obtenus pour l'usage de l'établissement, aux prix d'évaluation qu'ils se font les uns les autres, le bureau des inspecteurs ordonne et prescrit qu'à l'avenir aucun ouvrage de quelque espèce que ce soit, ne sera fait directement ou indirectement pour aucun officier de l'institution; et que les matériaux, provisions ou autres effets appartenant au pénitencier ne seront vendus à aucun officier, excepté par encan public, qui aura lieu aux temps et lieux indiqués par les inspecteurs sur un rapport du préfet, spécifiant le montant des effets à vendre. Les inspecteurs ordonnent aussi, qu'à l'avenir l'on devra veiller strictement à l'exécution de l'ordre général No. 2 de la part des gardiens des portes, et qu'il ne soit admis aucun article par les portes sans un ordre par écrit du préfet ou du clerc, qui sera laissé entre les mains du gardiens de la porte, et par lui remis tous les jours au bureau pour y être conservé.”

29 décembre 1846.

“ Il est soumis au bureau une pétition des gardes et gardiens demandant la permission de faire faire et réparer par les prisonniers les articles dont ils peuvent avoir besoin. Le bureau prenant en considération les allégués de la dite pétition, ordonne qu'il soit permis de faire faire des ouvrages pour toute personne liée à l'établissement, pourvu que les articles faits ou réparés soient soumis à l'examen du préfet, afin de constater que l'item porté est correct; et qu'aucun tel article ne puisse sortir du pénitencier sans une passe obtenue au bureau.”

“ Extraits fidèles.

(Signé) “ F. BICKERTON, Clerc.”

Appendice (B.B.B.B.B.) Les ordres ci-dessus nous ont été communiqués par le clerc, comme étant les seuls réglemens qui aient été adoptés par les inspecteurs au sujet des ouvrages faits dans la prison pour les officiers ; et il appert par les réglemens que tous les ouvrages faits et exécutés entre le 12 mai 1837, et le 29 décembre 1846, l'ont été en opposition formelle aux instructions des inspecteurs.

30 mai.

Nous trouvons qu'il a été fait une quantité d'ouvrages en détail pour les officiers, aussi bien lorsque la chose était défendue que lorsqu'elle a été permise par les inspecteurs ; et que les officiers fixaient eux-mêmes le prix des articles. Et il est prouvé, nonobstant le règlement adopté par le ci-devant bureau, quelques semaines seulement après sa nomination, que l'on continuait encore à fixer ainsi les prix ; et le préfet n'a pas même essayé de faire voir qu'il ait exercé le contrôle à cet égard qu'il était tenu d'exercer, d'après le nouveau règlement.

Nous croyons que le préfet est très blâmable à cet égard ; on ne saurait imaginer un système susceptible d'entraîner plus d'abus, et la minute du bureau, du 16 octobre 1846, fait voir combien il a été pernicieux dans la pratique. Il est évident qu'en s'entendant ensemble, deux ou plusieurs officiers pouvaient commettre des fraudes considérables au détriment de l'institution.

Nous pensons que l'usage de faire travailler dans le pénitencier pour les particuliers, est contraire au but d'une semblable institution, et tend d'une manière grave à entraver la discipline ; mais permettre de faire faire ces ouvrages pour les officiers de la prison et leur laisser eux-mêmes fixer le prix de ces articles, c'est ce qui est parfaitement injustifiable.

5. EN LAISSANT LE LOT DU PÉNITENTIAIRE DANS UN ÉTAT INPRODUCTIF DEPUIS LE COMMENCEMENT.

La nature et la valeur de ce lot sur lequel le pénitencier est bâti, sont très bien décrites dans le rapport des commissaires au gouvernement, du 23 novembre 1833. Il y est dit :—

“ Après avoir examiné avec beaucoup de soin tous les terrains de la ville de Kingston et des environs, on a constaté qu'on ne pouvait trouver aucune situation réunissant à la fois les avantages d'une salubrité parfaite, d'un accès facile au lac, et de carrières abondantes de belles pierres à chaux, plus près de la ville que le lot No. 26, dans la première concession du township de Kingston, à environ un mille à l'ouest de la ville. En conséquence, la moitié ouest de ce lot appartenant aux héritiers de feu Philip Pember, et qui contient environ cent acres de terre, à partir de Hatter Bay, sur le lac Ontario, jusqu'à la profondeur de la première concession, a été achetée pour la somme de £1000. L'espace compris entre le lac et le chemin du roi est d'environ quinze acres, dont huit ou neuf seront renfermés par les murailles du pénitencier, et l'on trouve à l'ouest un bel havre où les vaisseaux peuvent jeter l'ancre à quelques pieds de la rive. Rien ne peut surpasser la beauté et les avantages de ce site sur lequel on trouve une carrière de la meilleure pierre à chaux qui suffira amplement pour la construction des édifices et des murailles de l'établissement projeté, 20 ou 25 acres du front de ce lot fourniront probablement tout l'espace nécessaire pour les édifices liés à l'établissement ; et la législature pourrait, si elle le juge à propos, faire vendre le reste. Les commissaires sont néanmoins d'opinion que le terrain vaut pleinement le prix d'achat, et devrait être conservé pour l'utilité publique, attendu qu'il paraît

abonder en carrières de la meilleure pierre à chaux, que l'on trouvera sans doute profitable d'ouvrir, aussitôt que les prisonniers seront condamnés et envoyés au pénitencier. Peut-être sera-t-il prudent de louer une partie du lot sur la profondeur, aussitôt qu'on aura organisé au pénitencier un système de discipline convenable pour l'établissement ; mais il n'est certainement pas désirable qu'aucune partie en soit vendue avant qu'on ait pleinement constaté et connu la nature et la valeur de ces carrières.”

30 mai.

Nous trouvons que ce terrain précieux a été en grande partie inproductif pendant près de seize ans. Il est vrai qu'on en a tiré une quantité de pierre et un peu de bois de chauffage et pour servir aux échafaudages ; mais en somme, on en a tiré un parti tout-à-fait minime, vu la grande valeur de la propriété.

Nous sommes d'opinion, néanmoins, que le préfet devait naturellement laisser les inspecteurs agir en cette matière ; et quoi qu'on eût pu suggérer plusieurs plans pour utiliser avec profit le terrain inculte et vacant, néanmoins ces plans n'étant que des essais, auraient pu produire des résultats peu satisfaisants. Nous acquittons en conséquence le préfet de tout blâme sur ce chapitre.

6. EN ACHETANT LE CUIR PAR VENTE PRIVÉE, AU LIEU DE L'ACHETER PAR CONTRAT.

Il paraît par les livres que les sommes suivantes ont été payées pour du cuir :—

Le 30	Septembre,	1835,	£40	5	3
“	“	1836,	91	4	11
“	“	1837,	99	4	6
“	“	1838,	241	18	8
“	“	1839,	241	14	2
“	“	1840,	191	12	11
“	“	1841,	176	12	5
“	“	1842,	243	10	0
“	“	1843,	338	14	5
“	“	1844,	284	9	10
“	“	1845,	427	15	2
“	“	1846,	520	5	5
“	“	1847,	458	17	11
				£3356	5	7

Sur cette somme, £2874 11s. 6d. ont été payés à un seul individu, M. William Ford, jeune.

Il paraît que toutes ces grandes transactions ont été conclues par arrangement privé, tandis que d'autres articles, pour un moindre montant, ont été fournis par contrat. Tout en admettant la haute respectabilité de la maison de laquelle on a fait de si grands achats, nous pensons qu'il aurait été beaucoup plus satisfaisant de demander des commissions pour la fourniture de ces articles, et que l'on aurait par là, en toute probabilité, effectué une grande économie.

7. EN DÉFIGURANT UNE GRANDE QUANTITÉ DE PIERRE, QUI AVAIT ÉTÉ PRÉPARÉE A GRANDS FRAIS.

La preuve sur ce point est comme suit :—

L'ex-gardien Gleeson, (interrogatoire préliminaire) :—“ Il y a eu une transaction par laquelle le pénitencier a perdu plusieurs centaines de louis. Durant le cours de l'hiver 1846 et 7, plusieurs groupes de maçons avaient été employés à tailler de la pierre fine ; chaque groupe rapportait de deux à

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

quatre mille pieds de cet article. A l'approche du printemps, cette pierre taillée fut prise, défigurée et employée à des ouvrages bruts. Il en est résulté, qu'il y a eu double dépense pour l'édifice; le travail de l'hiver qui avait coûté environ un chelin, fut perdu. Je suis bien persuadé que rien de semblable ne serait arrivé du temps de M. Coverdale. Lorsque les hommes voulurent employer ma pierre de cette manière, je m'y opposai, et les menaçai de me plaindre au préfet; je me plaignis en effet à M. Horsey, et il y mit fin. Le préfet n'a pas dû ignorer cette transaction."

L'ex-gardien Fitzgerald, (interrogatoire préliminaire):—"Je me rappelle que l'on a préparé une grande quantité de pierre de taille durant le cours de l'hiver, que l'on employa le printemps à des ouvrages plus grossiers, perdant par là tout l'ouvrage de l'hiver."

Le gardien Swift, (interrogatoire préliminaire):—"J'étais chargé de surveiller un groupe de tailleurs de pierre durant l'hiver 1846-7; cet ouvrage valait un chelin par pied, et au printemps j'avais déjà 1229 pieds en main; d'autres gardiens en avaient aussi une grande quantité. Le printemps, d'après les instructions de M. Horsey, les gardiens Little et Mathews défigurèrent une grande quantité de cette pierre, et l'employèrent à des ouvrages plus grossiers, perdant par là tout l'ouvrage déjà fait. Cet ouvrage plus grossier vaut 3d. par pied."

Par M. Smith:—

"J'ai préparé une quantité de pierre de taille pendant l'hiver 1843-7; je crois que mon rapport portait 1229 pieds; j'ai fait ce rapport aux commissaires, suivant que j'ai déjà dit; je n'ai pas donné d'autres états par mesurage, mais j'ai transmis au bureau mes rapports de l'ouvrage journalier des prisonniers; je tenais un mémoire du mesurage au pied courant, sans égard à la largeur de la pierre; je n'ai pas tenu un compte séparé de l'ouvrage de chaque homme; j'ignore combien il a été taillé de cette même pierre dans les autres chantiers. Toute la pierre de taille travaillée dans mon atelier a été défigurée; j'en ignore la cause. Les 1229 pieds de pierre dont je parle, ont été défigurés par les travailleurs sous les ordres de Little et Mathews. Avant d'être ainsi défigurée, cette pierre pouvait être employée comme fine d'après l'inspection de M. Horsey; j'ignore si Little ou Mathews ont défiguré la pierre qui se trouvait dans leurs chantiers; je ne puis dire si ces changements ont eu lieu par l'ordre de M. Horsey; j'ignore si cette pierre a été employée à construire la muraille de circonvallation du temps de M. Coverdale. Toute la muraille a été bâtie de son temps."

Par les commissaires:—

"Outre le mien, d'autres groupes de travailleurs étaient employés à préparer la pierre de taille; je n'ai aucune idée si la pierre qui a été ainsi défigurée, l'a été par l'ordre de M. Horsey, ou par le propre fait des gardiens."

M. Horsey.—interrogatoire préliminaire:—

"Dans le cours de l'hiver 1846, on a fait de la pierre de taille au pénitencier, dont partie a été défigurée dans le printemps de 1847; cette pierre de taille, travaillée avec soin, a été convertie en ouvrage plus grossier; j'ignore la quantité que l'on a ainsi employée."

Pour réfuter cette preuve, le préfet a de nouveau interrogé M. Horsey, qui a répondu comme suit:—"Je

donnai ordre à certains gardiens d'employer certaine pierre de taille à des ouvrages moins polis; je donnai cette ordre aux gardiens Little et Mathews; c'est Gleeson qui m'a informé le premier qu'on brisait ainsi la pierre travaillée; je blâmai Little et Mathews pour cette conduite; mais lorsque j'examinai la qualité de la pierre sous le rapport du travail et du poli, je leur dis alors qu'il pouvait en prendre en petite quantité, leur recommandant de ne prendre que celle qui n'était pas propre à servir aux meilleurs ouvrages; j'ai dit en même temps à ces gardiens de me montrer cette pierre avant de l'employer; j'ignore la quantité de pierre de taille qu'on a ainsi convertie à des ouvrages plus grossiers, il peut y en avoir eu environ 130 pieds, je crois que cette pierre avait été préparée en grande partie au chantier de Swift; une partie de cette pierre était troncée et brisée au bord, et c'est la raison pour laquelle on l'a employée à des ouvrages plus grossiers; cette pierre n'était pas propre à être employée dans un mur comme pierre fine. Quelques temps après, je m'aperçus que le gardien Swift n'était pas en état de conduire des tailleurs de pierre, et je le fis placer dans une autre carrière. On a employé plusieurs milliers de pieds de pierre de taille à construire la muraille d'enclos, les étables et même les fossés des privés; cela a eu lieu du temps de M. Coverdale; je considère que c'était un gaspillage de matériaux, et je n'aurais pas employé cette pierre à de tels ouvrages; je ne crois pas que le préfet soit la personne préposée à juger de la maçonnerie, sans consulter l'architecte."

Il a aussi appelé d'autres témoins.

Le gardien Kearns,—par M. Smith:—

"J'ai vu de la pierre destinée à un certain ouvrage, employée à un autre; cette pierre avait été préparée par les travailleurs sous les ordres de Swift, et brisée par ceux de Little et Mathews; j'ignore par l'ordre de qui cela a été fait. Je ne suis pas tailleur de pierre; je ne sais pas, quand je vois travailler une pierre, si elle est propre à servir ou non; je présume que lorsqu'une pierre est mal taillée et impropre à l'usage auquel elle était destinée, qu'il vaut mieux l'employer à quelque autre ouvrage, en la travaillant de nouveau."

Par les commissaires:—

"La pierre dressée par les hommes de Swift était restée sur le terrain pendant deux ou trois mois, avant d'avoir été brisée par ceux de Little et Mathews; je n'ai jamais entendu dire qu'elle y eut été laissée parce qu'elle avait été gâtée, ou qu'elle était impropre à l'usage pour lequel elle était destinée."

Par M. Smith:—

"La pierre taillée par les gens de Swift avait été préparée dans l'hiver; elle a été employée à construire la cheminée de l'aile ouest des ateliers; on peut en avoir mis dans les murs de l'édifice, j'ignore qu'elle était l'épaisseur de cette pierre; je pense que c'est dans l'automne que les gens sous les ordres de Little et Mathews ont été employés à retravailler cette pierre."

Le gardien William Smith,—par M. Smith:—

"Je n'ai jamais défiguré la pierre de taille ni ne l'ai employée à des ouvrages plus grossiers, que lorsqu'elle ne pouvait servir, après avoir été endommagée; on manquait alors de pierres brutes; on s'en est servi pour la muraille d'enclos."

Le gardien Manuel,—par M. Smith:—

"J'ignore si la pierre de taille a été employée comme pierre brute du temps de M. Horsey; j'ai em-

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) ployai plusieurs milliers de pierre de taille pour la muraille d'enclos; je l'ai fait par l'ordre de M. Coverdale; en construisant les tours, je me suis servi d'une petite quantité de pierre de taille pour de la pierre brute; on avait quelquefois de la difficulté à se procurer de la pierre, et j'avais alors reçu l'ordre de M. Coverdale de me servir de la pierre en question.

30 mai.

Le gardien Little,—par M. Smith:—

“ On a altéré quelques pierres de taille de mauvaise qualité, et qui n'était pas propre à être employées dans un bon édifice; cette pierre avait été dressée dans mon apprentis, par de nouveaux venus qui étaient incapables de la tailler; il pouvait y en avoir cent pieds; peut-être y en avait-il des autres ateliers, mais je l'ignore; je n'ai fait retravailler que les 100 pieds de pierre dont je parle, et qui avaient été taillés par de mauvais ouvriers; M. Horsey me dit que je pouvais prendre cette pierre, attendu qu'elle n'était pas bonne à autre chose; il y avait aussi de la pierre de taille et quelques pierres pour servir aux corniches de l'appentis de Swift; toute cette pierre avait été mal travaillée et c'est pour cela que M. Horsey me prescrivit de ne l'employer; plusieurs avaient les bords cassés; la pierre dont je me suis ainsi servi n'était pas propre à être employée à d'autres ouvrages; une partie de la pierre de taille a été employée à construire le mur d'enclos, d'après les directions de M. Coverdale; elle était trop fine pour être employée à d'autres objets; il en a été employé environ 150 pieds; une partie de la pierre préparée dans l'appentis de Swift était d'une qualité très inférieure; depuis ce temps, Swift n'a pas surveillé les tailleurs de pierre; depuis que je suis employé dans la cour, Swift n'a jamais été chargé de cette besogne, excepté pendant de courts intervalles; cette pierre de taille aurait été inutile et serait encore étendue dans la cour à l'heure qu'il est si on ne l'avait employée autrement, car elle n'était pas propre à servir comme pierre de taille.”

Le gardien Ballentine,—par M. Smith:—

“ J'ai changé des pierres de taille en pierres brute lorsque la pierre était rare, plutôt que de laisser arrêter l'ouvrage; j'ai pris la pierre de taille; il n'y en a pas eu beaucoup de pris ainsi, j'ai reçu cet ordre de M. Coverdale.”

“ Près de 100 pieds plus ou moins de pierre de taille ont été retouchés en 1847, par les travailleurs, sous mes ordres; partie de cette pierre venait de mon chantier, et partie de celui de Manuel; mais il n'en est venu aucune du chantier de Swift; ceci arriva le printemps; nous n'avions pas de pierre pour travailler, et je pris cette pierre sur ma responsabilité pour empêcher mes gens d'être oisifs; la pierre que j'ai ainsi prise, était de la pierre de rebut, elle n'aurait pu servir comme pierre de taille, à moins d'être dressée de nouveau, elle avait été travaillée par le fer si souvent, que les coins en étaient brisés et remplis de trous.”

Nous pensons que le préfet n'a pas dû tout améliorer sa cause par ces témoignages; quant à ce qui le concerne, il importe fort peu que ces matériaux aient été gaspillés du temps de M. Coverdale ou de M. Horsey, et nous ne voyons pas comment cette accusation se trouve affectée, soit que la perte de tant de travail soit due à la mauvaise qualité de l'ouvrage, soit au besoin d'employer un article inférieur, soit à l'absence de soins convenables pour l'empêcher d'être détérioré; dans tous ces cas il est admis qu'il y a une grande perte pour le public, que l'on aurait pu prévenir avec un peu d'attention et de prévoyance.

Appendice (B.B.B.B.B.) Nous croyons qu'il y a eu à cet égard un gaspillage et une mal administration scandaleuse; et nous sommes convaincus que si le préfet eût exercé une surveillance ordinaire, rien de tout cela n'aurait pu être lérobé à sa connaissance.

30 mai.

S. EN SE PROCURANT UN GRAND NOMBRE DE VOITURES, CHEVAUX, HARNAIS, ETC., ET LES MAINTENANT A GRANDS FRAIS AUX DÉPENS DU PÉNITENTIAIRE, SOUS LE PRÉTEXTE DE CONSULTER LA CONVENANCE ET LA FACILITÉ DES INSPECTEURS, MAIS EN RÉALITÉ, POUR SON PROPRE USAGE ET CELUI DE SA FAMILLE.

On a construit un carrosse dans le pénitencier, pour l'usage avoué des inspecteurs, en 1837; on n'a pu constater exactement combien il avait coûté, mais il a été évalué dans l'inventaire à £20.

On en a construit un autre en 1843, pour remplacer ce dernier, lequel a coûté £74 17s. 9d.

Ces carosses ont souvent été réparés; et l'on a dépensé plusieurs centaines de louis pour les harnais, robes, etc.

Il paraît que le préfet se loua à lui-même un cheval bai, et une charrette, à raison de 2s. 6d. par jour qu'il a payés lui-même; il est prouvé néanmoins que ces transactions étaient autorisées par le bureau des inspecteurs. En janvier 1840, (il y avait alors trois chevaux de travail dans le pénitencier,) le préfet prétend qu'il fit marché avec lui-même pour l'usage de ce cheval bai, (qui forme plus loin le sujet d'une autre accusation) pour faire les ouvrages ordinaires du pénitencier, et que ce cheval fut en conséquence employé à cet ouvrage sans autre dépense que celle d'être nourri aux frais du public; il continua à être ainsi employé jusqu'au mois de mars 1847, époque où il fut vendu pour le profit du préfet.

En décembre 1842, (il y avait alors le cheval bai et trois autres chevaux de travail dans l'établissement), l'on acheta pour £50 une paire de chevaux bruns de carrosse. Le service auxquels ils étaient destinés, est ainsi expliqué par Thomas Kirkpatrick, écuyer, alors président du bureau des inspecteurs: “ Je crois que M. Smith m'informa de l'achat des chevaux de carrosse, après les avoir achetés d'une personne qui résidait près de Belleville; je ne me rappelle pas d'avoir jamais suggéré à M. Smith d'acheter les dits chevaux; ces transactions ne tombaient pas sous le domaine des attributions du bureau; le bureau ne fit aucune objection à la construction du carrosse.”

Et ailleurs:—“ L'on pensait, lors de l'achat des chevaux bruns, que l'on en avait besoin pour les affaires générales de l'institution.”

Le major Sadlier, inspecteur, alors interrogé par M. Smith, déclare:—“ Les chevaux bruns ont été achetés pendant que j'étais inspecteur; je crois que les chevaux que l'on attela à ce carrosse étaient estropiés lors de l'achat des chevaux bruns; ils furent achetés pour faire les travaux du pénitencier en général, sur la recommandation du préfet qui déclara que la chose était nécessaire pour l'institution. J'ai souvent vu Mad. Smith, épouse du préfet, se promener dans le carrosse des inspecteurs; j'ai vu aussi la personne d'un inspecteur se promener avec Mad. Smith, dans le carrosse du pénitencier; Mad. Sadlier s'est aussi promenée dans ce carrosse;

Appendice (B.B.B.B.B.) ou les étés précédents; elle n'y allait jamais, excepté lorsque j'avais quelque affaire en ville. Mon emploi n'exigeait pas le carrosse au deux chevaux."

30 mai.

Par M. Smith:—

"J'ai conduit madame Smith dans le carrosse en ville, lorsque j'allais chercher les inspecteurs."

Par les commissaires:—

"Avez-vous jamais transporté le préfet ou sa famille dans aucune autre direction que celle qui conduit à la ville?"

"Oui; j'ai souvent transporté le préfet et sa famille, dans des temps où je n'avais rien à faire pour l'institution; et je les ai transportés en ville dans le carrosse lorsque les chevaux n'étaient pas employés autrement; attendu que la charrette aurait suffi. Je transportais le préfet et sa famille dans le carrosse, chaque fois qu'ils le désiraient; et si j'avais quelque affaire à faire en même temps, je la faisais."

Q. "N'avez-vous pas transporté la famille du préfet dans bien des occasions, et à toute heure du jour?"

R. "Oui."

Il paraît aussi que le bureau s'est occupé de la manière dont le carrosse et les chevaux étaient employés.

M. Thomas Kirkpatrick dit:—"Je pense que les inspecteurs ont blâmé le préfet de s'être servi sans nécessité du carrosse et des chevaux du pénitencier; et si je ne me trompe pas, il y a une note à cet effet sur les minutes. Les inspecteurs ont souvent remarqué que le préfet se servait du carrosse et des chevaux d'une manière inconvenante, c'est-à-dire, en les employant dans des occasions qui n'avaient aucun rapport aux affaires du pénitencier. Je ne me rappelle pas la date de la minute dont j'ai parlé; je pense que c'est en 1843 ou 1844; cette note était une minute générale, mais elle était destinée spécialement à régler l'emploi par les officiers supérieurs, des officiers subalternes et l'usage du carrosse et des chevaux de l'établissement."

Sur ce point, le préfet a appelé M. Bickerton, qui a déclaré ne se rappeler d'aucune minute des inspecteurs qui lui fit défense de se servir du carrosse et des chevaux du pénitencier.

M. Hopkirk déclare aussi que, "les inspecteurs avaient connaissance que le préfet se servait du carrosse du pénitencier, et ne s'y opposaient pas. Ils savaient parfaitement bien qu'il s'en servait de temps à autre pour d'autres affaires que celles du public."

D'après toutes les preuves qui ont été mise devant nous, nous sommes d'opinion que la dépense considérable occasionnée sous ce prétexte, n'est pas justifiable.

9. EN PERMETTANT AUX ENTREPRENEURS DE SE DÉPARTIR DE LEURS CONTRATS, AU DÉTRIMENT DE L'INSTITUTION.

Sous ce chef, on allègue quatre transactions distinctes.

La première à trait à la livraison d'une quantité de fer par Messieurs Watkins et Cie.

Ci-suit la preuve à cet égard:—

James M'Carthy,—Interrogatoire préliminaire du 6 juillet 1848:—

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

"Dans une occasion, je fis une réquisition pour une grande quantité de fer anglais de $2\frac{3}{4} \times \frac{1}{2}$ pouces. Messieurs Watkins et Cie. s'étaient obligés de fournir cette article au pénitencier, moyennant un prix fixe; lorsque le préfet présenta à Watkins et Cie. un état de la quantité remise, il se trouva qu'ils ne purent la fournir. M. Muckleston, de la maison Watkins, se transporta au pénitencier avec M. Horsey, pour me parler à ce sujet; il me dit que cette maison n'était pas en état de fournir du fer de la qualité demandée, mais qu'elle avait du fer anglais d'un plus gros volume et du fer de Suède qu'elle fournirait au même prix, que l'article demandé, c'est-à-dire, qu'elle ne serait rien payer pour le plus grand poids des barres anglaises, ou pour la plus grande valeur du fer suédois; M. Horsey et moi nous consentions à cet arrangement, et le fer fut livré et employé. Quelques temps après, le préfet me demanda si j'avais entendu parler de l'arrangement conclu entre M. Horsey et M. Muckleston? je lui répondis que oui, et lui expliquai ce qui s'était passé; le préfet dit qu'il était satisfait. Quelques temps après, M. Muckleston me dit qu'il avait reçu le paiement de la pleine valeur du fer anglais et le prix de la valeur en sus du fer suédois, nonobstant l'arrangement conclu au contraire."

Interrogé de nouveau le 5 septembre 1848:—

"Ayant eu lecture de son témoignage du 6 juillet, relativement à la transaction pour le fer livré par John Watkins et Cie., à la page 100, il persiste à dire que sa première déclaration est correcte; il reçut le fer en question, et en certifica la quantité, suivant le poids livré; et M. Muckleston lui dit qu'il avait reçu le prix en plein du fer de Suède, et la valeur du poids du fer anglais, bien que ce poids fut plus pesant que le fer dont on avait besoin."

Par M. Smith:—

"Je me rappelle que Watkins et Cie. ont fourni du fer au pénitencier d'un plus gros poids que celui qui avait été demandé; je crois que la qualité demandée était de $2\frac{3}{4} \times \frac{1}{2}$; je ne me rappelle pas exactement la qualité livrée, mais elle pesait plus. Je pesai le fer et fit rapport du poids livré qui s'accordait avec l'envoi; je pesai deux morceaux de chaque qualité de fer, pour constater la différence; mais M. Horsey me dit qu'il avait une table qui indiquait la différence, et je n'allai pas plus loin. Cette transaction eut lieu en 1847, autant que je puis me rappeler. Watkins et Cie. ont livré au pénitencier du fer dit *Crown Iron* et *Banks Iron*. Je ne me rappelle pas si Watkins et Cie. ont livré ce fer au lieu du fer anglais qui avait été demandé. M. Muckleston, de la maison de Watkins et Cie., vint à l'atelier du forgeron, et dit que sa maison n'avait pas de fer anglais de $2\frac{3}{4} \times \frac{1}{2}$; M. Horsey était avec lui; M. Muckleston dit qu'il remplacerait le fer anglais de $2\frac{3}{4} \times \frac{1}{2}$ par du fer de Suède, et un plus gros volume de fer anglais, et n'exigerait que la valeur du fer de $2\frac{3}{4} \times \frac{1}{2}$. M. Muckleston dit qu'il ferait une allowance pour le poids du fer, à cause de la différence des poids entre celui demandé et livré, et qu'il ferait payer le fer de Suède sur le pied du fer anglais; c'est du fer de Suède qu'on a livré en effet au lieu de fer anglais. M. Muckleston me dit ensuite qu'il avait reçu la pleine valeur du fer anglais, et qu'on n'avait fait aucune déduction à raison du poids additionnel du fer anglais, ou quelques expressions semblables; M. Muckleston ne m'a pas

Appendice dit qu'il avait été payé d'après cet arrangement, (B.B.B.B.B.) mais j'ai compris qu'on lui avait fait une allowance sur le fer dans ses comptes. M. Muckleston m'a dit cela après que l'ordre eût été rempli : je ne me rappelle pas exactement la date ; je pense que c'était en 1847, j'ai certifié les comptes du poids du fer reçu, dans la croyance que la déduction serait faite au bureau ; j'ai présumé cela, d'après la conversation entre M. Horsey et Muckleston, et par suite de ce que le préfet m'a demandé ensuite si j'avais entendu cette conversation. Je ne me suis pas informé du clerc si M. Muckleston avait été payé comme il l'avait dit ; les affaires du clerc ne me regardait pas. Interrogé, si connaissant qu'une fraude avait été commise contre l'institution, il l'avait laissée payer sans faire de remarques ? le témoin répond qu'il conçut que le préfet et M. Horsey connaissait les faits aussi bien que lui ; qu'il n'avait mission de les exposer à nul autre qu'au préfet :—et que M. Muckleston étant le grand ami du préfet, il n'avait pas cru devoir s'immiscer dans cette affaire. Interrogé s'il avait jamais informé le préfet qu'il n'avait été fait aucune allowance dans les envois pour le poids du fer plus ou moins pesant dont il a été question plus haut ? Le témoin répond que non ; attendu qu'il en avait déjà informé le préfet en réponse à ses questions au sujet du marché, avant que le fer eût été livré."

30 mai.

Q. "Avez-vous jamais dit au préfet que Watkins et Cie., n'avaient pas rempli le marché fait en présence de M. Horsey."

R. "Non ; parce que je pensais que le préfet le savait aussi bien que moi."

Par les commissaires :—

"Je ne suis pas sûr, mais je pense que le fer de Suède était de la même épaisseur, mais un peu plus large que le fer anglais que l'on avait demandé à Watkins et Cie."

Samuel Muckleston,—interrogatoire préliminaire :—

"Je suis un des associés de la maison de John Watkins et Cie., cette maison avait de grandes affaires avec le pénitencier pour fournitures de fer et de quincaillerie ; je me rappelle que l'année dernière ou l'année précédente, on a demandé pour le pénitencier une grande quantité de fer anglais de 2 $\frac{3}{4}$ x 5 $\frac{7}{8}$ pouces, à une époque où la compagnie n'avait pas une quantité suffisante de cette qualité de fer dans ses magasins. Pour rencontrer cette demande, elle livra du fer anglais plus large et du fer de Suède des dimensions voulues, et n'exigea que le prix du contrat de 2 $\frac{3}{4}$ x 5 $\frac{7}{8}$ pour le fer anglais. Ayant eu lecture du témoignage de James M'Carthy à la page 100, depuis la ligne 31 jusqu'à la ligne 35, où il est dit que j'ai déclaré que j'avais reçu le prix en entier des articles substitués, je déclare que cela est faux. Ce qui a manqué de fer de 2 $\frac{3}{4}$ x 5 $\frac{7}{8}$ pouces, n'était pas plus de 2 tonneaux sur 20."

Par M. Smith :—

"La Compagnie de Watkins dont je suis associé, a fourni du fer au pénitencier en 1847 ; et a toujours livré la qualité de fer requise pour l'institution, excepté dans une occasion. Dans cette occasion, on a fourni du fer plus large que celui qui était demandé ; cela a été fait du consentement de M. Horsey. Au meilleur de ma connaissance, cinq ou six quintaux furent déduits à cause du poids du fer livré. La compagnie livra un peu de fer de suède et de fer *crown iron*, à la place du fer anglais demandé, mais le prix était le même que pour le fer anglais. Il a été ainsi fourni environ 2 tonneaux de fer de Suède, et environ 5 tonneaux de l'autre fer. Le fer dit *crown iron* avait 1 $\frac{1}{2}$

x $\frac{3}{4}$ pouces, le fer de suède 3 x $\frac{1}{2}$ pouces,—mesure exacte requise. D'après le contrat, le prix du fer anglais était de 15s. 9d. ; le prix du fer *crown iron*, de 19s. 6d. le prix du fer de Suède, d'après le contrat était de 21s. ; ces trois espèces furent portées en plus au prix du fer anglais. Je pense que notre maison a perdu £25 par cette transaction.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

"Notre maison a fourni une quantité de fer blanc au pénitencier, dans l'automne de 1847. Je demandai en juin ou juillet 1847, la quantité dont on aurait besoin en vertu du contrat durant l'année ; M. Horsey m'indiqua la quantité requise pour couvrir les toits des bâtimens que l'on construisait alors, je veux dire, les nouveaux ateliers. Nous fournîmes la quantité indiquée par M. Horsey. Je considère que le contrat de notre maison était de ne fournir rien autre chose que ce qui était nécessaire pour l'usage du pénitencier."

"L'intérêt payé par la banque d'épargnes de Kingston, est de 3 pour cent. M. Watkins a de l'argent appartenant à un prisonnier du pénitencier ; il l'a pris à la demande du préfet ; cette somme se monte à £41 et quelque chose ; il lui en paie l'intérêt à raison de 6 pour cent. J'ignore si les comptes du fer anglais le plus large, ont été envoyés au pénitencier en y portant le poids brut, ou avec la déduction consentie entre le témoin et M. Horsey."

"Je n'ai jamais dit à M'Carthy que Watkins et Cie. avaient reçu le paiement en plein du poids *extra* du fer de Suède, nonobstant l'arrangement conclu au contraire. Je n'ai jamais dit à M'Carthy qu'on m'avait payé le poids entier du fer livré par moi en 1847, sans déduction ; je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation avec M'Carthy à ce sujet, quoique je lui aie souvent parlé au pénitencier par affaire ; si M'Carthy a prêté serment devant les commissaires, je n'oserais dire qu'il a juré faux, mais il peut s'être trompé ; il y a si longtemps de cela, et nous avons eu tant de conversations ensemble, qu'il est difficile de rien dire de précis à cet égard."

"Je crois avoir eu quelques conversations avec M'Carthy depuis qu'il a laissé le pénitencier ; il était venu au magasin par affaire ; il me dit qu'il avait quelque idée d'aller à New-York pour voir son frère, et se débarrasser des commissaires ; je pense qu'il m'a dit qu'il ne connaissait rien au préjudice du préfet ou quelques chose de semblable ; je ne me rappelle pas exactement ses paroles."

Edward Horsey, (interrogatoire préliminaire) :—

"Je me rappelle avoir donné plusieurs grandes commandes à la maison de John Watkins et Cie. pour du fer anglais, et qu'elle n'a pu fournir de la largeur requise, mais elle a fourni à la place du fer de Suède, du fer *bank's iron* de la grandeur voulue, et du fer anglais d'un poids plus considérable ; nous sommes convenus en même temps qu'elle ne recevrait que le prix que la même quantité linéale de fer anglais de la largeur requise aurait rapporté."

Par M. Smith :—

"Je me rappelle avoir dressé des requisitions l'année dernière pour les constructions ; Watkins, le marchand de fer, à Kingston, était tenu de fournir ces articles, et ils étaient généralement fournis d'après les requisitions ; une partie du fer livré était de plus grandes dimensions que celles requises ; j'avais prescrit à M'Carthy, gardien de la forge, de peser le fer conformément à la requisition."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

l'ordre requérait, mais que M. Muckleston, de la maison Walkins et cie. était convenu de donner le surplus de poids à l'institution, parcequ'il n'avait pas assez de fer de la qualité requise ; c'était du fer anglais qui avait été ordonné ; c'est du fer de Bank's qui fut livré pour compléter la quantité requise ; mais le témoin croit qu'on a exigé le prix du fer anglais. Le témoin considère que l'institution a gagné £20 ou £30 par cette transaction.

Nous sommes d'avis qu'il est clairement prouvé par le témoignage de M'Carthy, et admis par les autres témoins, que la maison Walkins et cie., ne pouvant fournir du fer d'une certaine espèce spécifiée dans son contrat avec le pénitencier, fit un arrangement avec le préfet pour fournir à sa place du fer d'une plus grande dimension, à la condition de n'être payé que pour le poids auquel serait monté un égal nombre de barres de fer de la dimension mentionnée dans le contrat. Le témoignage de M'Carthy prouve directement que le poids constaté par son certificat inscrit sur les comptes suivant lesquels Walkins et cie. ont été payés, était le poids réellement fourni, sans aucune déduction. Et nous pouvons dire, d'après l'examen que nous avons fait personnellement des comptes mentionnés alors dans la preuve (juillet 1847) qu'ils sont tous régulièrement certifiés par M'Carthy, sans contenir aucune remarque qui puisse faire soupçonner qu'il ait été fait une déduction pour cet excès de poids. Le seul témoignage qui contredise cet ensemble de faits, est la déclaration de M. Muckleston, — que, "au meilleur de sa connaissance, il fut fait une déduction de 5 ou 6 quintaux à raison de ce qu'il avait été fourni du fer de plus grande dimension." Le secrétaire et l'architecte qui paraissent tous deux avoir eu connaissance de la transaction, et qui auraient pu facilement prouver la déduction si elle avait été faite, n'ont pas été interrogés par le préfet sur cette matière.

Quant à la partie de l'accusation qui se rapporte à la substitution de fer de Bank's et de Suède à la place de fer anglais, la déclaration de M. Muckleston dit explicitement qu'une certaine quantité des deux qualités fut fournie et cotée au prix du fer anglais. Cette partie de l'accusation n'est donc pas établie ; mais il en a été prouvé assez pour faire voir que toute cette transaction est du caractère le plus équivoque. Il est à regretter qu'aucune des réquisitions pour le fer délivré par le gardien M'Carthy, durant ce temps, n'ait été conservée, vu que si elles avaient été produites nous pourrions fixer notre opinion sur tous ces faits.

La seconde transaction, indiquée dans ce chef se rapporte à une quantité de tuyaux de poêle ordonnés par M. Patrick Quinn. Plusieurs témoins ont déposé touchant cette matière, mais elle est expliquée satisfaitoirement par le témoignage de M. Quinn.

Patrick Quinn,—examen préliminaire.

"Il tient une auberge près du pénitencier ; a fait l'automne dernier un marché avec le préfet du pénitencier pour mille feuilles de tuyaux de poêle, au prix de 8d. par feuille ; a fait un marché régulier ; les feuilles de tuyau devaient être finies en moins de trois semaines ; il a offert de les payer d'avance, mais le préfet dit qu'il serait temps de les payer lors de la livraison. Le préfet a refusé d'exécuter son marché pour le motif qu'il n'avait pas de tôle ; le témoin lui dit (au préfet) qu'il en avait reçu trois charges ce jour là même ; le préfet répondit que cette tôle était destinée à couvrir des maisons ; le témoins lui fit ob-

server qu'il ne pourrait faire de couvertures pour des maisons avant quelques mois, et le préfet dit qu'il savait cela, mais que la tôle devait être conservée pour cet objet. Le témoin ne put obtenir sur son marché qu'environ cent feuilles de tuyau, mais pas d'avantage ; il considérait que c'était une conduite déshonorante de la part du préfet ; le préfet n'a jamais nié qu'il eût rompu son marché. * * * * * Le prix du fer s'était élevé très rapidement à l'époque du contrat ; la feuille du tuyau valait 1s., peu de temps après que le marché eût été fait."

L'ensemble des témoignages confirme la déclaration de M. Quinn.

Le préfet dit pour sa défense qu'il s'est adressé à Walkins et cie. qui avaient le contrat du fer pour fournir la tôle pour remplir l'ordre de Quinn, mais qu'ils refusèrent de le fournir sous le prétexte que leur contrat ne les obligeait à fournir que les articles "nécessaires pour l'usage du pénitencier," et ne les obligeait pas à fournir des matériaux pour l'exécution d'ouvrages commandés au pénitencier par des tiers. Il paraît par les témoignages que le préfet donna son assentiment à cette interprétation du contrat de MM. Walkins et cie., et refusa de remplir l'ordre de Quinn.

Nous trouvons que Walkins et cie., aux termes de leur contrat étaient tenus de "fournir et livrer au dit pénitencier, telles quantités des articles ci-après mentionnés qui seront spécifiés dans tout ordre ou ordres de la dite partie en second lieu." Nous sommes d'avis que ces termes couvraient la transaction faite avec Quinn ; et jusque là la pratique était de remplir ces ordres conformément au contrat.

Les troisième et quatrième points de ce chef se rapportent à la permission donnée à Samuel Breden, l'entrepreneur des rations pour 1845-6, et à Hendry et Blacklock, les contracteurs pour 1846-7, à fournir du pain blanc au lieu de patates ; mais le préfet a fait voir que les inspecteurs avaient connaissance de ces arrangements.

15. POUR AVOIR PAYÉ DE GROSSES SOMMES A DES ENTREPRENEURS POUR TIRER DE LA PIERRE DES CARRIÈRES SITUÉES SUR LE TERRAIN DU PÉNITENTIAIRE, OUVRAGE QUI AURAIT DU ÊTRE FAIT PAR LES DÉTENUS.

Il paraît par les livres que depuis l'année 1841, £6,656 16s 4d. ont été payés à des entrepreneurs pour tirer de la pierre des carrières ; toute cette pierre ayant été tirée des carrières situées sur le terrain du pénitencier, excepté pour la valeur de £1128 14s. 11d.

Les témoignages qui servent de base à cette accusation sont comme suit :—

William Coverdale,—(examen préliminaire) :

"Toute la pierre employée depuis quatre ou cinq ans a été tirée des carrières à l'entreprise. Dernièrement on a payé £100 et £200 par mois pour cette ouvrage. Toute cette pierre a été prise sur les terrains du pénitencier. Le témoin pense qu'on aurait pu la faire extraire par les détenus. Une clôture élevée aurait pu être placée autour de la carrière ; la carrière est située en dehors des murs de la prison. Le témoin en a souvent parlé à M. Utting et M. Bickerton, qui étaient d'accord avec lui sur ce sujet. Le témoin en a parlé au préfet ; il s'opposait à faire sortir les détenus du pénitencier. Le témoin pensait que les détenus renfermés pour de longs espaces de temps ne devaient pas être ainsi employés ; mais qu'on aurait pu y faire travailler avec sûreté les soldats et autres détenus qui ne devaient y demeurer

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

que peu de temps. Il aurait fallu de quinze à vingt hommes, Le témoin est d'avis que £800 ou £900 auraient pu être économisés sur cet item.

James Gleeson, (examen préliminaire.)

“ Conlan a reçu environ £150 par mois pendant les deux années que le témoin a été dans le pénitencier ; et a eu des contrats d'entreprise pendant plusieurs années avant que le témoin fut employé au pénitencier ; Conlan a reçu tout cet argent pour exploiter et tirer la pierre. Le témoin ne voit pas de raison pour que les détenus n'aient pas été employés à cet ouvrage ; il y avait bien des hommes disponibles ; les travaux d'intérieur n'en auraient pas souffert. La carrière aurait pu être enclose facilement, et l'ouvrage fait sans aucun danger que les détenus s'échappassent.”

James McCarthy (examen préliminaire) :—

“ Il sait qu'on aurait pu faire une grande économie en faisant exploiter la carrière par des détenus au lieu de faire faire l'ouvrage à l'entreprise. Il n'y avait pas de raison pour l'empêcher ; il y avait bien des hommes disponibles.”

Par M. Smith :—

Q. Savez-vous quelle aurait été la dépense de lever une clôture de bois autour de la carrière de pierre située sur le terrain du pénitencier ?

R. Je ne saurais le dire sans en faire le calcul.

Q. Savez combien il en aurait coûté pour transporter les pierres ?

R. Non.

Q. Savez vous combien il aurait fallu de gardiens et de gardes de plus, si la carrière du pénitencier avait été exploitée par les détenus.

R. Non.

Q. Comment donc savez-vous qu'il y aurait eu économie à faire exploiter la carrière par les détenus au lieu de le faire à l'entreprise.

R. Parce que lorsqu'il y avait une clôture de bois autour du pénitencier, le témoin avait presque autant d'hommes qu'il en avait eu, et dernièrement pour le même nombre d'hommes il y a eu M. Skinner, et un garde, et le témoin,—tous officiers dans l'atelier du forgeron,—et il ne voit pas pourquoi on n'en aurait pas employé quelques un au dehors. Il y avait trois ou quatre gardiens pour les tailleurs de pierre et les maçons, avec un garde pour chacun d'eux au besoin. On aurait également pu disposer du garde Martin qui était stationné auprès des appartemens du préfet.

Q. Comment savez-vous que le garde Martin était stationné près les appartemens du préfet ?

R. J'ai compris qu'il l'était.

Q. De quelle branche était chargée M. Skinner dans la prison ?

R. La plupart du temps il faisait des pompes à incendie et des serrures.

Q. M. Skinner pouvait-il voir les détenus forgerons, de sa partie de l'atelier ?

R. Il le pouvait lorsqu'il se tenait à l'angle de l'atelier.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Q. Pouvait-il surveiller les hommes dans les deux parties de l'atelier à la fois ?

R. Il pouvait voir ce qu'ils faisaient et dire l'ouvrage auquel ils s'étaient occupés.

Q. Pouviez-vous vous tenir à l'extrémité sud de votre atelier et voir ce qu'il se faisait à l'extrémité nord ?

R. Oui.

Q. Combien de temps le garde dont vous parlez a-t-il été dans votre atelier ?

R. Ne le sait pas.

Q. Savez-vous pourquoi il y a été mis ?

R. Je suppose qu'il y a été placé pour surveiller les hommes. Je présume que le préfet et les inspecteurs savent pourquoi ils l'ont mis là.

Q. Immédiatement avant qu'il y ait été stationné, n'y a-t-il pas eu des plaintes relativement à des irrégularités dans votre atelier ?

R. Il a été parlé de quelques plaintes, mais le témoin ne sait pas à quoi elles avaient trait ; il était impossible de tenir des filous et des voleurs en assez bon ordre pour qu'il n'y eût pas de plaintes.

Q. Les bandes des maçons ne sont-elles pas très disséminées lorsqu'elles sont à l'ouvrage ?

R. Il n'en sait rien.

Q. Avez-vous jamais vu une bande de maçons à l'ouvrage ?

R. Oui.

Q. N'étaient-elles pas très étendues lorsque les nouvelles ailes étaient en construction ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Pensez-vous qu'un gardien pouvait surveiller toute sa bande lorsque l'on construisait les nouveaux ateliers ?

R. Si le garde pouvait surveiller la bande en l'absence du gardien, le gardien pouvait le surveiller sans le garde.

Q. Tous les détenus bien portant n'étaient-ils pas toujours employés ?

R. Ne saurait dire grand chose, excepté ce qui se rapporte à son propre atelier ; il y avait toujours des détenus qui circulaient dans la cour ; et il y avait un grand nombre de paresseux dans la bande de la cuisine.

Q. Combien de fois êtes vous allé à la cuisine ?

R. J'y passais constamment plusieurs fois par semaine ; je voyais les détenus qui jouaient avec Frank Smith ; ils couraient après des pigeons, tiraient des flèches et tendaient des pièges.

Q. Combien d'hommes oisifs voyiez-vous en moyenne dans la cour ?

R. Quelques fois plus, quelques fois moins ; je ne puis établir une moyenne.

Q. Quel est le plus grand nombre de détenus que vous avez vu sans rien faire à la fois ?

R. Je ne les ai pas comptés ; j'en ai vu un grand nombre je ne puis dire combien.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Q. Quel est le plus petit nombre que vous ayez vu ?

R. Il n'y a jamais eu un moment de la journée où vous n'auriez pu en voir un, deux ou trois, sauf le temps où ils étaient renfermés.

Q. Savez-vous si ces détenus faisaient des commissions ?

R. Je ne le saurais dire.

Q. Combien pensez-vous qu'on aurait pu distraire de détenus pour aller à la carrière ?

R. Le préfet aurait pu faire des arrangements pour y envoyer les hommes qui n'étaient pas indispensablement nécessaires à l'intérieur.

Q. Dans quelle bande aurait-on pu les prendre.

R. On aurait pu les choisir dans bien des endroits de la cour.—parmi ceux qui travaillent aux écuries, les coupeurs de glace, les hommes de la cuisine et dans d'autres endroits.

Q. Les coupeurs de glace travaillent-ils pendant l'été ?

R. Les carriéristes ne peuvent-ils pas travailler l'hiver ?

Q. Si on avait pris ces hommes dans la cour, leur ouvrage n'aurait-il pas été arrêté ?

R. Je pense que non si on les eût pris de différentes parties de la cour.

Q. Qui ferait leur ouvrage s'ils étaient envoyés ailleurs ?

R. Il y avait des hommes disponibles partout : le témoin s'est souvent vu remettre des hommes qu'il ne pouvait employer ; quelque fois six à la fois et tous les autres ateliers avaient des hommes semblables. On pourrait faire travailler ces hommes à une chose ou une autre, mais ils étaient plus embarrassants qu'utiles.

Q. Combien d'hommes aviez-vous dans votre atelier, lorsqu'il s'en trouvait trop ?

R. Je ne saurais le dire exactement, je parle surtout de l'hiver.

Q. Ce rapport (le rapport du 23 février 1839 est montré au témoin) indique-t-il le nombre d'hommes alors employés dans votre bande ?

R. Avant de pouvoir dire le nombre exact des hommes employés à cette date, il me faudrait voir la liste des ouvrages pour la même époque.

Q. Ce rapport fait-il connaître tout l'ouvrage fait cette semaine là ?

R. Je ne puis le dire : je puis avoir fait en outre des travaux privés.

Keely, Fitzgerald et Swift ont rendu le même témoignage, et la déposition du principal entrepreneur de la pierre est très précise sur ce point.

Patrick Conlan,—(examen préliminaire.)

“ Il est carriériste ; demeure à Kingston, a fait trois contrats avec le pénitencier pour retirer de la pierre. “ Le témoin ne prenait aucunement soin de la pierre à mesure qu'elle sortait de la carrière ; il s'en rapportait entièrement à l'honnêteté des gardiens qui la mesuraient lorsqu'elle était

livrée ; le témoin employait durant ses entreprises de 12 à 30 hommes, y compris les charretiers ; ordinairement il en avait 15 ou 20. Si l'on n'avait pas trompé le témoin en mesurant la pierre, ses entreprises lui auraient été profitables ; tel que cela est il n'a rien perdu. Les comptes du témoin varient de £80 à £200 par mois ; les comptes mensuels se monteraient suivant lui à une moyenne de £130 à £150 par mois. Si le préfet lui eût offert un contrat par lequel on lui aurait donné le travail des détenus gratis, le témoin fournissant les voitures, les charretiers et les outils, il aurait fourni toute la pierre nécessaire pour le pénitencier et au taux de 1d. à 1½d. le pied ; (son prix de contrat était la première année de 2½d. ; la seconde année de 2½d. ; et la troisième année 1d. pour la pierre pour paver de 7 à 8 pouces, 2d. ; 9 à 10 pouces 2½d. ; 11 à 12 pouces, 2½d. ; et 13 à 14 pouces, 3½d. par pied ;) “ il faisait la même chose aujourd'hui, et s'il avait un contrat un peu long, il établirait une clôture tout au tour de la carrière pour empêcher les détenus de se sauver, sans surcroît de dépense. Le témoin a toujours donné deux cautions pour l'accomplissement de ses contrats avec le pénitencier. Le terrain du pénitencier contient toute la pierre nécessaire pour les besoins de l'institution jusqu'à l'épaisseur de 14 pouces.”

Pour repousser cette accusation, le préfet produit les témoins suivants :—

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ La distance d'une des extrémités de la carrière à l'autre est d'environ un demi-mille, la dépense nécessaire pour élever une clôture autour de cette carrière serait d'environ 7s. 6d. par pied, pieds courants, cela comprend les guérites des gardiens et tout ce qui est nécessaire pour cet objet. Il aurait fallu employer toutes les voitures du pénitencier pour charroyer la pierre de la carrière. Si cette carrière était exploitée par les détenus, les travaux de la cour seraient nécessairement suspendus par l'enlèvement de ces voitures. Une fois le témoin a pensé qu'il y aurait économie pour l'institution à faire travailler la carrière par les détenus, mais maintenant il croit que cette question ne peut être décidée qu'après l'avoir essayé, attendu qu'il est impossible d'évaluer autrement les avantages et les désavantages de ce mode d'exploitation. Quand le témoin s'est d'abord posé cette question, il doutait qu'il y eût économie. Il n'y a pas de doute que les détenus chercheraient à s'évader en allant et revenant de la carrière ; il faudrait surveiller les détenus ; il faudrait qu'un garde escortât chaque détenu charretier employé à transporter la pierre au pénitencier.”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Les contrats pour l'exploitation de la carrière du pénitencier ont toujours été soumis aux inspecteurs avant d'être passés ; les inspecteurs n'ont jamais ordonné au préfet d'employer les détenus sur le terrain du pénitencier pour tirer de la pierre de la carrière, autant qu'il s'en rappelle.”

Thomas Kirpatrick, éccl.—par M. Smith :—

“ Se souvient d'une discussion qui eût lieu entre les membres du bureau au sujet de la convenance d'employer les détenus à exploiter la carrière du pénitencier : il pense que la proposition d'employer ainsi les détenus fut abandonnée sur la représentation du préfet qui n'était pas sûr d'envoyer les détenus au dehors à la carrière. Si l'on avait pu trouver une carrière au sud de la rue de l'Union, le témoin pense que ce projet aurait pu être réalisé ; mais aucune carrière n'ayant été trouvée en cet endroit, il fut abandonné.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Appendice (B.B.B.B.B.) John Hopkirk, éc. — par M. Smith :—

30 mai.

“ Il croit qu'il ne serait pas sûr d'envoyer les détenus en dehors du mur pour travailler à la carrière sur le terrain du pénitencier : il y aurait grand risque d'évasion.”

M. le Sheriff Corbett, — par M. Smith :—

“ Il pense qu'il n'aurait pas été prudent d'envoyer les détenus dans le bois pour travailler à la carrière.”

Major Sadlier, — par M. Smith :—

“ Toutes les soumissions pour des contrats pour tirer de la pierre des carrières étaient généralement mises devant le bureau avant la décision. Au meilleur de la connaissance du témoin, des détenus ont été employés en dehors des murs : des détenus ont coupé des perches dans le bois situé sur le lot du pénitencier, toute la pierre extraite de la carrière du pénitencier a été fournie par contrat, il pensa qu'il y aurait du danger à envoyer les détenus travailler à la carrière, vu que la loi actuelle ne permet pas de les employer comme en d'autres pays.”

Il est à remarquer que pas une seule personne pratique de l'institution n'a été produite par le préfet pour prouver qu'il n'aurait pas été sûr d'envoyer les détenus au-dehors, et réellement on ne pourrait le faire, attendu qu'il est prouvé que des détenus ont été souvent envoyés au dehors par bandes pour travailler et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient.

Nous sommes convaincus qu'on aurait pu trouver sur le lot du pénitencier assez de pierre pour les besoins de la prison : qu'on aurait pu distraire assez de détenus pour travailler à la carrière sans détrimment pour les ouvrages faits en dedans des murs : qu'en choisissant bien les hommes et en prenant des précautions convenables, les travaux de la carrière auraient pu être exécutés par les détenus en parfaite sûreté : que si cela eût eu lieu, on aurait fait une grande économie ; et que si le travail des détenus eût été loué au carrier suivant la suggestion contenue dans le témoignage de Conlan, le pays eût économisé environ £3,000.

II. EN PAYANT SIX DENIERS PAR PIEDS POUR DE LA PIERRE A CERTAIN CARRIERES, TANDIS QU'UN ENTREPRENEUR S'ETAIT OBLIGE DE FOURNIR LE MEME ARTICLE POUR TROIS DENIERS PAR PIED.

Les faits dans ce cas ne paraissent pas controversés.

James Gibson — (examen préliminaire.)

En 1816, Conlan avait un contrat pour livrer de la pierre au pénitencier pour 2½d. par pied, de toutes sortes. Un homme du nom de Dissett a livré le même article, sans contrat pour 3d. par pied. Cet arrangement fut fait du temps de M. Coverdale. Quelques semaines après le départ de M. Coverdale (Conlan et Dissett continuant à fournir le même article.) le prix fut élevé pour Dissett jusqu'à 6d. par pied pour la pierre d'épaisseur et jusqu'à 3d. pour la pierre mince. Conlan continua à recevoir le même prix qu'auparavant 2½d. par pied pour toutes espèces. Le témoin sait que Conlan avait contracté pour fournir toute la pierre nécessaire et avait donné caution pour l'exécution de son marché, le témoin ne connaît la raison pour laquelle il n'a pas été obligé de remplir son marché. La pierre de Conlan était prise sur le lot du pénitencier ; la pierre de Dissett était tirée d'autres carrières. Il y avait assez de pierre sur le lot du pénitencier pour toutes les demandes. Il y a une autre personne, Patrick McGrogan, qui a fourni de la pierre vers le même temps à 6d. par pied pour toutes les sortes, jusqu'au montant d'environ £200 ; cela eut lieu durant le contrat de Conlan ; également un nommé M'Imiseg, dans le même temps, et au même prix ; également un nommé

Appendice (B.B.B.B.B.) Angus M'Leod, gendre de M. Costen, dans le même temps et au même prix.

30 mai.

Patrick Conlan, (examen préliminaire) :— Il y a d'autres personnes qui ont fourni de la pierre au pénitencier durant l'existence des contrats du témoin : ne sait pas quel prix elles ont eues ; il est sûr qu'il aurait pu fournir toute la quantité additionnelle de pierre fournie par ces personnes, en sus de ce qu'il a livré lui-même, s'il avait été requis de ce faire.

Les conditions du second contrat de Patrick Conlan sont comme suit :—

Patrick Conlan, — (examen préliminaire) :—

Le second contrat du témoin s'étendait du 4 mai 1816 au 4 mai 1817 ; et la pierre devait être prise sur le lot du pénitencier ; suivant ce contrat le témoin recevait 10s. 5d. par toise pour les pierres d'assise, et 2½ pour la pierre de taille. Le témoin était tenu de livrer la pierre en telles quantités et de telles dimensions, qu'on l'exigerait sous ce contrat.

Suivant un rapport dressé par le préfet, il appert que durant l'existence du contrat de Conlan il a été acheté d'autres carriers 16,305½ pieds de pierre de taille à 3d. et 7,318½ pieds à 6d. par pied, faisant pour le gouvernement sur la première sorte une perte de ½d. par pied sur 16,305½ pieds ou.....£16 19 8 Et une perte sur la dernière de 3½d. par pied sur 7,318½ ou..... 99 2 1

Perte tot. par la transaction pour 1816-7, £116 1 9

Le troisième contrat de Conlan est ainsi exposé.

Patrick Conlan, — (examen préliminaire) :—

Le troisième contrat du témoin a commencé le 12 juin 1817, et devait durer une année, mais a été discontinué en vertu d'une clause du contrat (par avis d'un mois du préfet, le 3 mars 1818. Par ce contrat la pierre devait être prise sur le terrain du pénitencier, en telles quantités et dimensions qu'on le requerrait, et on ne devait pas employer moins de trois cabrouets ou sleigh toujours allant. Les taux, suivant ce contrat, était 9s. et 5d. pour les pierres d'assises, n'excédant pas 8 pouces d'épaisseur. 1d. par pied pour la pierre à pavage ; pierre de taille de 7 à 8 pouces d'épaisseur 2d. par pied ; celle de 9 à 10 pouces de 2½d. par pied ; de 11 à 12 pouces 2¾d. par pied ; et celle de 13 à 14 pouces 3½d. par pied. Par ce contrat si la pierre des dimensions requise ne pouvait pas se trouver sur le terrain du pénitencier, l'entrepreneur était tenu de se procurer la même quantité d'ailleurs, aux mêmes prix ; dans le cas où il négligerait de le faire, le préfet avait le droit de se la procurer ailleurs, et de porter au compte de l'entrepreneur la différence entre le prix du contrat et celui que le préfet serait obligé de payer. Les trois contrats ont été obtenus par le témoin à la suite de soumissions cachetées. Le témoin déclare qu'il a rempli ses contrats fidèlement suivant leur esprit et teneur.”

D'après les comptes payés à Conlan durant son contrat, le prix moyen de la pierre de taille, suivant ce contrat paraît, avoir été d'environ 2¾d. par pied.

Le rapport du préfet relatif à la pierre achetée d'autres personnes avant l'existence de ce contrat avec Conlan, fait voir que 1,697½ pieds ont été achetés à 3d., ce qui fait une perte pour le gouvernement de.....£1 15 4 Et 6,113 pieds à 6d., faisant une perte de.....57 15 7½

Perte totale pour 1817-8.....£50 10 11½

Appendice
(B.B.B.B.B.)

La défense est comme suit :—

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ Conlan ne pouvait pas fournir la pierre épaisse aussi promptement qu'il le fallait ; quand elle fut demandée à Conlan, il répondit qu'elle ne se trouvait pas dans la carrière du pénitencier ; et le témoin a constaté ensuite que tel était le cas. Pour cette raison il fut nécessaire de se procurer ailleurs la pierre de 14 pouces. Les travaux auraient été suspendus si l'on ne se l'était pas procuré ailleurs. Il croit que tel est un prix très raisonnable pour cette pierre ; elle aurait valu 7½ d. en ville à cette époque pour les ouvrages du gouvernement. Il ne pense pas qu'il aurait été juste de charger à Conlan le prix de surcroît pour cette pierre, attendu que de l'avis du témoin, le contrat le limitait au terrain du pénitencier.”

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

“ Il a été adressé plusieurs lettres à Conlan pour se plaindre qu'il ne livrait la pierre des dimensions requises ; il y a eu beaucoup de plaintes au sujet de la pierre livrée par Conlan ; Coverdale se plaignait souvent de Conlan.”

Par les commissaires :—

“ Il se souvient du contrat de Conlan pour la pierre en 1846 ; son prix était de 2½ d. par pied pour la pierre de toute sorte ; il était obligé de fournir toute quantité nécessaire à 2½ par pied. Pendant l'existence du contrat de Conlan, la même pierre qu'il était obligé de fournir à 2½ par pied, a été achetée de Dissett, et d'autres à 6d ; Conlan avait de bonnes cautions.”

“ Le témoin est requis de produire quelques unes des lettres écrites à Conlan, pour se plaindre de ce qu'il ne livrait pas la pierre nécessaire pour le pénitencier, et il réfère à la lettre du préfet du 23 juillet 1846. Dans cette lettre le préfet se plaint de ce que “ le maître constructeur de l'établissement m'a rapporté que malgré la promesse que vous lui avez faite il y a plusieurs jours, de fournir de la pierre des dimensions requises et qui se trouve en abondance sur les lots du pénitencier, vous avez négligé de la livrer, au grand détriment des travaux de construction qui se font maintenant ici, et comme cela est contraire aux termes de votre engagement, je vous donne avis qu'elle sera achetée ailleurs à votre compte, et que la perte qui en résultera vous sera chargée conformément aux stipulations de votre contrat.” La perte résultant de l'achat de la pierre de Dissett et autres, à 6d. et que Conlan était obligé de fournir pour 2½ d. n'a pas été chargée à Conlan.”

Par M. Smith :—

“ C'est sur la recommandation du maître constructeur que les assises épaisses furent achetées d'autres personnes, outre Conlan, l'entrepreneur ; Dissett et les autres ont fourni la pierre épaisse de leurs propres carrières.”

On verra que la défense s'appuie sur deux points. Un témoin dit que la pierre achetée d'autres que Conlan, ne pouvait se trouver sur le lot du pénitencier, et que Conlan n'est pas à blâmer pour ne l'avoir pas fournie. L'autre témoin fait voir par la propre lettre du préfet qu'il y avait en quantité de la pierre de la dimension requise dans la carrière du pénitencier, et que la perte résultant de l'achat fait d'autres personnes par suite de la négligence de Conlan, devait être mise à la charge de Conlan.

Nous voyons que suivant le contrat de 1846-47, Conlan était tenu d'exploiter sur telles parties du lot du pénitencier dans le township susdit, conformément aux directions qu'ils (Conlan et ses cautions,) recevraient de temps à autre du maître constructeur du dit pénitencier, de la pierre en telle quantité et de telles dimensions qu'il serait nécessaire pour l'usage du dit pénitencier ; le contrat de Conlan pour 1847, 1848 est dans les mêmes termes que son témoignage.

Nous trouvons que Conlan a donné deux bonnes cautions pour l'accomplissement de ses deux contrats, et que toute amende imposée par ces contrats aurait pu être exécutée.

Nous trouvons qu'il y avait en abondance sur le lot du pénitencier de la pierre de la dimension requise (14 pouces) ; de grandes quantités en ayant été tirées depuis ; et que Conlan aurait dû ou fournir l'article requis ou supporter la perte. L'institution a donc supporté sans nécessité une perte de £175 12s. 8½ d.

12. AVOIR CONSTRUIT UNE CORDERIE DISPENSIEUSE, SANS PRÉVISION CONVENABLE, RELATIVEMENT AU SITE : L'AVOIR DÉMOLIE AVANT QU'IL FUT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE ; ET AVOIR LAISSÉ PERDRE LES MACHINES, LES BATISSES ET LES APPROVISIONNEMENTS.

M. Coverdale,—examen préliminaire :—

“ Il se rappelle qu'il avait été établi une corderie lorsque M. Powers était dans le pénitencier ; on la regardait comme une ouvrage très complète qui avait été fort cher ; elle a été en activité pendant trois ou quatre ans ; une partie du temps elle a été louée sans contrat. Le témoin pense qu'on l'a abâtue pour débarrasser la cour ; elle a disparu après le départ de M. Powers ; pour ce qu'il se rapporte aux travaux, il n'y avait pas nécessité absolue qu'elle fut détruite ; elle aurait pu rester en place encore un an ou deux. Le témoin croit qu'une partie de la corderie a été vendue, et qu'une partie a été ensuite employée pour les tailleurs de pierre ; les machines n'ont pas été vendues, mais sont restées dans la cour, et le témoin doute qu'on put maintenant en rassembler la moitié, le témoin croit qu'elle a coûté de £500 à £800. Le témoin a reçu du préfet l'ordre de démolir l'édifice ou se trouvait le manège, lorsqu'il fut décidé de discontinuer la corderie. Le témoin a trouvé dans la corderie une grande quantité de fil, pour une valeur de £200 suivant lui ; le témoin a représenté au préfet que cette matière devrait être convertie en corde avant de démolir les constructions, attendu que le fil n'était d'aucune valeur pour l'institution. Le préfet lui dit : ne vous en occupez pas, démolissez. Le témoin répugnait à la démolition, sachant que le fil serait gaspillé, et le représenta au préfet une seconde fois ; le préfet lui répéta, ne vous en occupez pas, démolissez. Le témoin a mentionné ce fait à M. Utting, et il dit qu'il en parlerait au préfet et obtiendrait de retarder la démolition des édifices. Le même jour le préfet vint trouver le témoin, et lui dit de faire confectionner le fil à cable avant de démolir l'édifice. Le manège empêchait de faire le jardin.”

James M'Carthy,—examen préliminaire :—

“ Il se souvient de la corderie ; elle avait coûté énormément chère ; elle a été en activité pendant quelques années ; un M. Angus la dirigea d'abord ; et il était cordier de son état ; après son départ l'ouvrage fut loué avec le travail des détenus par contrat ; à l'expiration du contrat l'institution l'exploita pendant

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

un certain temps, mais il n'y avait pas de directeur régulier; quelque fois le gardien des tailleurs ou le cordonnier, où l'un des gardes en avait la surveillance; il en résultait des pertes considérables; les constructions et le manège s'en allèrent en ruine après que les travaux furent suspendus, et le témoin pense que la rente de tout ce qu'il en reste aujourd'hui ne rapporterait pas plus de quelques piastres.

Par M. Smith:—

Q. Savez-vous combien la corderie a coûté?

R. Elle a coûté un prix énorme, mais il oublie le cours précis.

Q. A-t-il été vendu quelque partie des bâtisses de la corderie?

R. Je n'en sais rien.

Q. M. Utting en a-t-il acheté une partie?

R. Je n'en sais rien.

Q. Quelque partie des bâtimens a-t-elle été détruite?

R. Il n'en sait rien.

Q. Savez-vous ce qu'est devenu la machine du manège?

R. Il en trouvait; il y en a encore une partie dans la cour.

Q. Savez-vous ce qui se trouve dans la petite remise près la tour du nord-est?

R. Non.

Q. Avez-vous jamais entendu que les rouages du manège s'y trouvaient?

R. Non; une partie des machines de la corderie étaient dans l'aile de l'ouest.

Q. Combien de temps les détenus ont-ils été employés à faire du câble?

R. Il ne saurait le dire; quelques années.

Q. Étaient-ils propres à cet ouvrage?

R. Il n'en sait rien.

Q. Qu'elle est la valeur des remises de la corderie qui restent?

R. Il ne sait pas s'il en reste du tout.

Q. Combien supposez-vous que vaut ce qu'il reste des machines?

R. Il ne sait pas exactement ce qu'il en reste.

Q. A-t-il été nécessaire d'avoir un autre surveillant des forgerons pour vous remplacer, lorsque vous avez été absent de votre atelier?

R. Cela n'a pas été nécessaire.

Q. Si les détenus cordiers savaient leur métier était-il nécessaire d'avoir un cordier pour les surveiller?

R. Il n'en sait rien.

Q. Savez-vous combien la corderie a fait perdre au pénitencier?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Il l'a entendu dire plusieurs fois, mais il oublie le montant.

Q. De qui l'avez-vous entendu dire?

R. A cet époque les officiers parlaient d'une perte énorme qui en serait résultée.

Q. Par quels officiers l'avez-vous entendu dire?

R. Il ne se rappelle pas précisément qui; ils le disaient tous.

Par les commissaires:—

“ Il ne pense pas qu'une escouade de détenus pourrait être tenu à faire du câble, et ferait de bon ouvrage sans un cordier, comme gardien, pour surveiller leur ouvrage et les faire travailler.”

Edward Bannister,—examen préliminaire:—

“ Après que la corderie eut été démolie une partie des machines fut portée à la forge, le reste est demeuré dans la cour. Une grande partie est tombée en ruine; la roue principale est dans la cour recouverte.”

Par M. Smith:—

“ Il se rappelle que la corderie a été démolie; les petites roues ont été portées à la loge, ainsi que les balances et le fléau, et quelques crochets; ils ont été mis dans un baril dans la loge; la grande roue a été brisée; la roue principale a été quelque temps dans l'aile de l'ouest; il y a une autre grande roue qui est couverte et se trouve près de la tour du nord-est. Le câble fut d'abord porté dans la loge de l'ouest, il fut ensuite transporté dans la loge du nord; il peut bien avoir été déposé dans le grenier où se trouve aujourd'hui l'hôpital avant d'aller dans la loge de l'ouest.”

John Swift,—examen préliminaire:—

“ Lorsque la corderie fut démolie on ne fit pas grande attention au mécanisme; les pièces en sont restées dans la cour pendant longtemps. Les pièces en bois sont toutes brisées, et quelques unes des pièces de fonte sont encore dans la cour.”

Par M. Smith:—

“ Une partie du mécanisme de la corderie fut déposée dans l'aile de l'ouest; d'autres morceaux sont sous le hangard situé près de la tour du nord-est. Il croit que la plus grande partie des pièces en bois ont été brisées; le manège a été démolie; il ne sait pas si quelque partie des constructions en bois a été vendue à M. Utting.”

M. Utting rend le même témoignage.

Appendice (B.B.B.B.) Le compte de la corderie, extrait du livre du pénitencier, est comme suit, savoir:—

30 mai.	1839	£ s. d.	£ s. d.
30 Sept.	Payé en argent durant l'année dernière.....	174 2 0	
	Ouvrage de charpentier pour la corderie.....	46 19 11	
	Ouvrage de forgeron.....	17 3 6	
	Travail des détenus, 177 jours à 2s. 6d.....	22 2 6	
	Salaire des gardiens, 5 mois.....	38 10 10	
	Salaire des gardes, un garde pendant 5 mois.....	23 18 1	
		322 16 10	
	Perte sur la recette pour le compte de la corderie.....	16 1 6	306 15 4
1840			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £306 15 4.....		18 8 1
	Argent déboursé l'année dernière.....	624 19 2	
	Ouvrage de charpentier.....	274 7 3	
	Ouvrage de forgeron.....	82 1 11	
	Travail des détenus, 3280 jours à 2s. 6d.....	410 0 0	
	Salaire des gardiens, une année.....	92 10 0	
	Salaire des gardes, 1 année.....	57 7 6	
		1541 5 10	
	Recettes de l'année dernière.....	828 18 3	712 7 7
1841			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £1037 11s.....		62 5 1
	Argent déboursé.....	680 19 3	
	Ouvrage de charpentier.....	180 19 5	
	Ouvrage de forgeron.....	238 4 9	
	Travail des détenus, 3866 jours à 2s. 6d.....	483 5 0	
	Salaire des gardiens.....	53 19 2	
	Salaire du garde.....	58 9 5	
		1695 17 0	
	Recettes de l'année dernière.....	888 18 5	806 18 7
1842			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur 1906 14 8.....		114 8 1
	Argent déboursé.....	15 2 5	
	Ouvrage de charpentier.....	10 17 4	
	Ouvrage de forgeron.....	13 18 0	
	Travail des détenus, 3311 jours à 2s. 6d.....	413 17 6	
	Salaire du garde, 8½ mois.....	41 6 0	
		495 1 3	
	Recettes de l'année dernière.....	389 4 7	105 16 8
1843			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur 2126 19 5.....		127 12 4
	Argent déboursé.....	220 12 7	
	Ouvrage de charpentier.....	0 19 8	
	Ouvrage de forgeron.....		
	Travail des détenus, 2028 jours à 2s. 6d.....	253 10 0	
	Salaire du garde.....	32 11 0	
		507 13 3	
	Recettes de l'année dernière.....	198 19 9	308 13 6
1844			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £2563 5 3.....		153 15 11
	Argent déboursé l'année dernière.....	36 9 5	
	Ouvrage de charpentier.....	16 1 2	
	Ouvrage de forgeron.....	7 1 9	
	Travail des détenus, 627 jours à 2s. 6d.....	103 7 6	
	Salaire du garde.....	19 12 0	
		182 19 1	
	Recettes de l'année dernière.....	119 15 8	63 3 5
1845			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £2780 4 7.....		166 16 3
		2780 4 7	
	Recettes de l'année dernière.....	154 2 10	2947 0 10
	Argent déboursé.....	6 1 0	148 1 10
1846			
30 Sept.	Une année d'intérêt sur £2798 19s.....		167 18 9
		2798 19 0	
	Recettes de l'année dernière.....	107 13 9	2966 17 9
	Argent déboursé.....	13 2 0	
	Ouvrage de forgeron.....	1 16 6	
	Salaire du garde.....	7 7 0	
		17 5 6	90 8 3
1847			
30 Sept.	Une année d'intérêt sur £2875 9 5.....		172 10 7
		2875 9 6	
	Recettes de l'année dernière.....		3048 0 11

1848	Recettes de l'année dernière.....	106 10 8
30 Sept.	Une année d'intérêt sur £2941 9 5.....	2941 9 5
		176 9 9
	Perte totale par la corderie.....	£3117 19 2

Suivent les témoignages pour la défense:—
Francis Bickerton,—par M. Smith:—

“ Il y avait une grande quantité de câble en main, lorsque que la corderie fut démolie; il était assez difficile d'en effectuer la vente. La commission en a envoyé une certaine quantité à Kingston pour la vendre; il en a été vendu à l'encan; il en a été beaucoup vendu. Lorsque l'on employait du câble pour les échafaudages et pour d'autres objets du pénitencier, il était entendu que le gardien qui l'employait rendrait compte de la quantité qu'il prenait au bureau du secrétaire, afin de la porter au compte de la bâtisse. Lorsque le témoin établit ses comptes annuels des profits des différens ateliers, il n'ajoute pas l'intérêt au montant de l'année précédente. Le gouvernement ne charge pas l'intérêt sur l'argent avancé pour le support du pénitencier.”

“ L'impression générale parmi les officiers, était qu'en premier lieu l'hôpital devait être placé dans l'étage supérieur de l'aile du nord.”

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith:—

“ Il pense que le jardin situé sur le côté est de la cour a été tracé avec la sanction des inspecteurs, mais non par leur ordre formel. Le témoin pense que la corderie fut abandonnée avant que le jardin fut commencé. Les inspecteurs n'auraient certainement pas permis que la corderie fut démolie pour faire place au jardin. Il croit qu'il est très probable que la corderie a été démolie pendant qu'il était un des inspecteurs. Après qu'on eut cessé de faire du câble, une partie du hangar fut employé comme atelier pour les charpentiers. Il fut entendu après la démolition de la corderie, qu'il en serait construit une autre par la suite.”

Thomas Costen,—par M. Smith:—

“ Lorsque la corderie fut construite, il ne savait pas où l'on avait l'intention de placer l'hôpital. Il ne se rappelle pas à quoi était destinée la grande chambre de l'aile du nord; il a su que l'hôpital devait occuper son site actuel seulement avant qu'on en creusât les fondations il y a quatre ou cinq ans.”

Major Sadler,—par M. Smith:—

“ Les inspecteurs ont sanctionné l'établissement des deux jardins en dedans des murs du pénitencier, conformément au plan de sir Richard Bonny Castle. Il fut exposé au bureau qu'il était nécessaire de démolir la corderie pour faire place au jardin, et comme la corderie ne payait pas, cela fut convenu.”

Edward Horsey,—par M. Smith:—

“ Le témoin commença à se préparer à construire l'hôpital aussitôt qu'il fut employé au pénitencier. L'espace outre le côté est, de l'hôpital et le mur limitrophe était nécessaire pour y déposer les matériaux. Le témoin a été obligé de creuser à l'endroit où existait précédemment la corderie.”

La défense paraît être qu'il était nécessaire d'abattre la corderie pour faire place à un jardin, que les inspecteurs avaient ordonné de préparer. Mais cet allégué est formellement contredit par M. Kirkpatrick, le président du bureau. Il est également allégué qu'elle a été jetée par terre pour faire place à l'hôpital maintenant en construction, et dont le site a été chan-

Appendice gé il y a quelques années. La preuve est loin d'être (B.B.B.B.B.) directe sur ce point ; mais quand même elle le serait, il n'y aurait pas d'excuse pour l'avoir démolie si longtemps avant que l'hôpital fut commencé. Et même s'il était nécessaire d'enlever la corderie, ce n'est pas un moyen de défense pour l'avoir mal administrée tandis qu'elle était en activité, et pour la négligence avec laquelle on l'a laissé détériorer.

Nous trouvons la négligence et l'incapacité la plus grossière à l'égard de la corderie.

13. DIVERSES AFFAIRES MAL CONDUITES.

Ce chef se divise en plusieurs points, qui ont été contestés. Le premier se rapporte à des articles qui ont été achetés pour le pénitencier et qui auraient pu y être confectionnés. La preuve est comme suit :—

M. Coverdale dit :—“ Il a souvent pensé qu'on a acheté pour l'usage de l'institution des articles qui auraient pu y être confectionnés. Il cite des bèches, des pelles, haches, ciseaux, de différentes sortes, en particulier des ciseaux à mortiser. Si quelqu'un des officiers avait besoin d'une hache, d'une bêche, etc., il la faisait faire dans le pénitencier, parce qu'il la payait moins cher que s'il l'avait faire au dehors ; et au même moment, l'institution achetait ceux de ces instrumens dont elle se servait au lieu de les faire.”

Grass, gardien des forgerons,—par M. Smith :—

“ Il ne pense pas qu'on aurait pu confectionner avec avantage dans l'atelier des forgerons tous les outils nécessaires dans les différens ateliers ; on pouvait les acheter à bien meilleur marché dans les magasins de fer. Il y aurait eu une différence de 50 pour cent en perte pour l'institution, si on les y avait confectionnés. Le témoin parle d'un grand nombre d'outils. Le témoin a fait des ciseaux et des planes, mais on aurait pu les acheter à bien meilleur marché ailleurs, faute des outils convenables pour les confectionner. Il a fait des pics et des marteaux dans l'atelier des forgerons ; ceux-ci pouvaient être faits à meilleur marché qu'on ne pouvait les acheter, jamais les bèches ni les pelles. Celles qu'on achetaient coûtaient moins chères.”

Par les commissaires :—

“ C'est faute de l'outillage nécessaire que les outils dont parle le témoin ne sont pas fabriqués dans le pénitencier.”

James M'Carthy.—Par M. Smith :—

Q. Avez vous connu le prix payé par le pénitencier pour des bèches et des haches ?

R. Non.

Q. Auriez-vous jamais demandé moins pour des bèches et des haches que le prix qu'on payait à Kingston ?

R. Je n'ai jamais eu dans mon escouade un bon faiseur de hache, par conséquent je ne pouvais demander aussi chère pour celles que je faisais que pour un article importé

Q. Avez vous jamais fait une bêche dans le pénitencier ?

R. Il en a été fabriqué quelques unes.

Q. Le prix demandé a-t-il été moindre que celui de la ville ?

R. Il n'en sait rien, il a demandé ce qu'il croyait juste. Il n'avait pas d'autre règle pour le guider.

Le second allégué est que le nombre des hommes commis au même gardien était mal réglé ; il y avait souvent trop de détenus dans la même escouade.

M. Coverdale dit :—“ Il pense qu'il est résulté des pertes de ce que quelques gardiens avaient un trop grand nombre d'hommes sous eux, particulièrement les maçons ; quelques gardiens avaient souvent dans leurs escouades de trente à cinquante hommes, qui se trouvaient disséminés sur un grand espace, et qui gaspillaient plus que la valeur de leur ouvrage. Un grand défaut était qu'il y avait trop d'hommes employés à bâtir.”

La preuve pour la défense est comme suit :—

Le gardien Richardson,—par M. Smith :—

“ Il a généralement eu plus d'hommes qu'il n'en pouvait surveiller ; il a maintenant vingt-et-un hommes dans son escouade ; il en a eu un plus grand nombre ; jusqu'à vingt-trois ou vingt-quatre. Il ne sait pas combien un gardien saurait en avoir suivant la loi ; on ne lui a jamais dit combien il devrait en avoir.”

Le gardien Manuel,—par M. Smith :—

“ Le témoin n'a pas plus d'hommes dans son escouade qu'il n'en peut surveiller. Les hommes sont très soigneux de la pierre et du mortier, parce qu'ils sont bien surveillés ; ils ne le seraient pas autrement.”

Le gardien Little,—par M. Smith :—

“ L'escouade du témoin n'est pas aujourd'hui trop nombreuse pour qu'il ne puisse la surveiller.”

Le gardien Ballantine,—par M. Smith :—

“ L'escouade du témoin est souvent trop nombreuse pour qu'il puisse la surveiller ; elle l'est en ce moment.”

Le gardien Matthews,—par M. Smith :—

“ Il n'a pas plus d'hommes dans son escouade qu'il n'en peut conduire.”

Le gardien William Smith,—par les commissaires :—

“ Il a eu dans son escouade jusqu'à soixante hommes ; il en a aujourd'hui quarante deux. Son escouade n'a été quelquefois que de dix-neuf. Le témoin peut conduire commodément trente hommes, si son atelier est bien disposé pour cela.”

Tous ces témoignages prouvent la justesse des vues de M. Coverdale sur cette matière.

Le troisième point contesté de ce chef compris dans le témoignage de M. Coverdale ; “ le témoin est sous l'impression que les édifices actuels auraient pu être construits à 30 pour cent meilleur marché par contrat.” Et pour répondre à ce point, M. Horséy déclare “ que les pierres de taille sont mieux préparées dans le pénitencier qu'elles ne le sont ordinairement au dehors. Ici, elles sont taillées à arrêtes droites qui se rejoignent dans la muraille ; mais au dehors on n'est pas aussi particulier. Il pense que la différence dans le coût de l'ouvrage serait de 25 pour cent.”

Le quatrième point contesté se rapporte aux pertes résultant de l'emploi et du mésusage de bœufs pour les objets de l'institution.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

M. Coverdale dit :—“ Les bœufs employés dans la cour n'ont pas été conduits économiquement, il se souvient qu'un bœuf qu'on avait ordonné d'engraisser pour le vendre, est resté neuf mois sans être vendu par pure négligence.

Le gardien Swift,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il pense que l'étable a été très mal conduite ; les bœufs sont restés pendant des semaines dans l'écurie, impropres au travail à cause de l'état de leurs jambes. Le témoin pense que dans la cour du pénitencier un cheval fera autant de charroi que trois paires de bœufs. Deux chevaux vaudraient autant que tous les bœufs qui sont dans la cour.”

Par M. Smith :—

“ Le témoin pense qu'un cheval boiteux serait aussi inutile qu'un bœuf boiteux. Quand on construit, le chemin est généralement très raboteux ; les chevaux et les bœufs ont souvent besoin d'être ferrés au pénitencier, à cause de la dureté du chemin ; surtout les bœufs ; un bon cheval peut transporter de la carrière autant de pierre que trois paires de bœufs si les charges sont bien aménagées ; il pense que deux chevaux feraient autant d'ouvrage que tous les bœufs qui sont maintenant dans la cour ; le témoin croit qu'il y a quatre paires de bœufs et un vieux bœuf. Deux chevaux sont capables de faire plus d'ouvrage que onze bœufs, employés comme le sont ceux qui sont dans la cour ; la moitié du temps les bœufs ne font rien. Le témoin veut dire qu'ils pourraient le faire en transportant la pierre de la carrière. Le témoin a vu les bœufs oisifs ; un des bœufs, le témoin en est sûr, n'a pas travaillé depuis un an.”

Par les commissaires :—

“ Le témoin n'aurait pas du tout employé de bœufs sur le terrain dur du pénitencier ; il ne les croit pas aussi profitables que les chevaux.”

Les témoignages pour la défense sont comme suit :

M. Horsey,—par M. Smith :—

“ Le témoin ne pense pas que les bœufs sont oisifs la moitié du temps, certainement que non, bien au contraire. Le témoin préférerait le travail de six bœufs à celui d'un cheval pour les ouvrages du pénitencier ; il croit que les bœufs sont plus profitables. Il ne saurait dire si les chevaux ou les bœufs seraient plus profitables pour transporter de grosses charges au pénitencier.”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Le préfet a reçu de temps à autre l'ordre d'acheter des bœufs pour l'usage du pénitencier.”

Il est évident, d'après les témoignages, qu'un cheval peut faire l'ouvrage de plusieurs bœufs ; il est démontré ailleurs que le coût de l'entretien des chevaux et bœufs du pénitencier a été énorme ; certaines années près de £10 par tête, ayant été chargés au gouvernement pour leur nourriture seulement ; et il y a toute raison de croire qu'un bœuf a coûté autant, sinon plus, à nourrir dans le pénitencier qu'un cheval ; il est également évident que les avantages qu'on trouve ordinairement à engraisser et vendre des bœufs n'ont pas été réalisés.

Nous pensons donc, qu'en toutes circonstances les chevaux auraient été plus économiques que les bœufs, et quand même les témoignages laisseraient des doutes dans notre esprit, l'énorme dépense annuelle pour ferrer les bœufs suffirait pour les faire disparaître. Le tableau suivant est dressé d'après le rapport du forgeron.

ANNÉES.	NOMBRE DE BÊTES.	FERS A BŒUFS.
1837....	6 bœufs.....	£4 5 11
1838....	4 “	18 9 11
1839....	8 “	26 18 0
1840....	8 “	59 11 4
1841....	8 “	62 15 0
1842....	8 “	81 15 4
1843....	10 “	68 3 6
1844....	7 “	74 5 2
1845....	13 “	88 8 3
1846....	10 “	100 15 11
1847....	12 “	120 6 5
Total.....		£705 14 9

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

On verra que les fers de 12 bœufs, en 1847, ont coûté £120 6s. 5d., somme plus que suffisante pour entretenir assez de chevaux. (suivant les témoignages) pour faire l'ouvrage de douze bœufs.

Nous ne saurions douter qu'il y a eu inconduite et une perte considérable dans ce département, et que le préfet est grandement coupable. Nous ne voyons pas qu'il ait jamais porté son attention sur cette matière, et il est certain qu'il n'en a jamais parlé au bureau des inspecteurs autrement que pour obtenir leur consentement à l'achat de bœufs lorsqu'il le demandait.

Le cinquième point est que le travail des détenus était très mal dirigé ; et sur ce point il y a bon nombre de témoignages.

Le ci-devant gardien M'Carvey, dans son interrogatoire préliminaire, dit :—“ Il avait la garde des matériaux et des outils dans le département du cordonnier ; les articles étaient achetés en petites quantités ; l'approvisionnement de cuir pour quinze jours.” * * * * * “ L'ouvrage a été souvent interrompu faute de matériaux et d'outils. On a souvent envoyé dans son escouade des hommes dont il n'avait pas besoin, et qui n'y pouvaient pas être employés avec profit ; ils étaient tous cotés à l'établissement au même taux que les meilleurs ouvriers, et ils empêchaient le département de montrer des profits ; le témoin au commencement se faisait un point d'honneur de faire payer son atelier, mais il l'a trouvé impossible à cause de cette pratique, et il s'est découragé.” Il ajoute : “ Il y a eu de grandes pertes dans la bordure des souliers ; les femmes avaient coutume de faire cet ouvrage, mais elles cessèrent à cause de la quantité de lavage ; les souliers furent ensuite bordés dans l'atelier du tailleur, mais le tailleur demandait si cher pour cela, que le témoin dut cesser de les y envoyer ; il n'y a plus eu ensuite de méthode régulière pour faire cet ouvrage.”

William Coverdale, dans son interrogatoire préliminaire, dit :—“ Un détenu, Barron, a été employé à faire des horloges pendant deux ans, et son travail ne produisait presque rien ; il avait été condamné pour deux ans, et il a été ainsi occupé la plus grande partie du temps ; des outils dispendieux furent fabriqués pour son usage, et quand il partit, ces outils furent gaspillés.”

Le gardien Skinner, dans son interrogatoire préliminaire, dit :—“ Suivant l'opinion du témoin, Pollard était tout-à-fait inepte à sa situation, et il a été la cause de pertes considérables pour le pénitencier. Il fit faire à la fonderie de Kingston des articles de fonte qui auraient dû être faits par les détenus, et qui ont coûté £10 10s. Il est aussi résulté de la perte d'une grande quantité de cuivre en feuilles, détruit pour n'avoir pas su l'employer en le travaillant. Une vis de relieur fut par Pollard, a coûté trois fois autant que le prix pour lequel on aurait pu la faire.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

et a été inutile une fois faite. De plusieurs autres manières Pollard a causé des pertes à l'établissement faute de connaissance de son métier." * * * * *

"Pollard est entré à l'institution comme garde, mais peu de semaines après il fut fait gardien des plombiers. Le témoin est d'avis que Pollard était tout-à-fait inapte à sa situation, et a été la cause que le pénitencier a beaucoup perdu. Ce témoin a signalé deux fois au préfet le gaspillage que Pollard faisait des matériaux, mais il n'y a pas eu d'amélioration."

L'ex-gardien M'Carthy dit :—" Il sait que le pénitencier a perdu une grosse somme par les expériences d'un nommé Pollard, mari de la matrone en chef, qui entra à l'institution comme garde et fut mis à expérimenter sur les ouvrages de cuivre et de plomb. Le témoin croit qu'il était bien peu au fait de ces sortes d'ouvrage." * * * * *

" Il est résulté des pertes à l'établissement de l'essai que l'on a fait de construire des pompes à incendie ; un homme fut introduit au pénitencier pour surveiller les travaux des mécaniciens ; il y a été environ deux ans : il a été principalement occupé à faire des pompes à incendie ; il a environ £120 par année : il avait constamment dix ou douze des hommes du témoin à travailler pour lui ; il a fabriqué une grande pompe et deux ou trois petites ; il a dit au témoin que la grande pompe était cotée au prix de £300.

Par M. Smith :—

" Le témoin a compris que Pollard faisait des expériences dans son atelier ; il croit qu'il cherchait quelque chose comme le mouvement perpétuel ; il ne saurait dire si ces expériences étaient pour lui-même (Pollard.) Il ne sait pas s'il a chargé quelque chose pour l'ouvrage ; il croit que le pénitencier a perdu par ces expériences ; il y a eu perte de temps et de matériaux. Il ne sait pas qu'elles sont les ouvrages de cuivre et de plombier faits par Pollard ; il ne sait pas quelle quantité de cuivre ou de plomb Pollard a reçue dans son atelier, ni quelle quantité il a employée." * * * * *

Q. Les pompes à incendie du pénitencier n'étaient-elles pas bien construites ?

R. On y a perdu assez de temps et de matériaux pour qu'elles fussent bien faites ; mais le témoin pense qu'elles n'étaient pas bien faites.

Q. Vous connaissez-vous en pompes à incendie ?

R. J'en ai vu un grand nombre ; j'en pourrais distinguer une bonne d'avec une mauvaise ; j'en ai réparé une plusieurs fois, et j'en pourrais faire la plus grande partie.

Q. Avez-vous fait quelque partie de la grande pompe que Skinner a construite ?

R. Je ne m'en rappelle pas ; j'ai prêté à Skinner quelques uns de mes hommes pour y travailler.

Q. Comment savez-vous que des pertes ont résulté de la construction des pompes à incendies ?

R. Parce j'ai vu des articles qui avaient été faits pour ces pompes qui ne convenaient point, et qu'il a fallu refaire ; le constructeur n'avait jamais fait une pompe auparavant ; ce n'était pas la faute de Skinner, il a fait le mieux qu'il pouvait.

Q. Skinner vous a-t-il dit qu'il n'avait jamais fait une pompe auparavant ?

R. Il me l'a dit.

Q. Skinner n'était pas un très intelligent mécanicien ?

R. Il s'en vantait beaucoup. Son ouvrage ne rapporterait aucun profit ici ; les articles importés pouvaient être achetés à meilleur marché qu'il ne pouvait les faire.

Q. Combien d'hommes avait Skinner ?

R. Environ 11 hommes ; quelquefois moins et quelquefois plus.

Q. Avez-vous toujours été en bons termes avec M. Skinner ?

R. Il n'y a jamais eu de querelles entre nous ; nous avons toujours été assez bons amis.

M. Utting,—par M. Smith :—

" Le département du travail était irrégulièrement conduit de plusieurs manières ; on permettait aux détenus de circuler dans la cour, et il y en avait un certain nombre qui étaient employés près les appartemens du préfet. Les gardiens se plaignaient au témoin qu'ils ne savaient pas où étaient les détenus. Les gardiens Keely, Richardson et M'Carthy se sont aussi plaints ; il peut y en avoir eu d'autres. Les détenus orfèvres travaillaient dans un édifice extérieur, qui servait de cuisine d'été au préfet. Il ne sait pas quel ouvrage faisait les orfèvres ; les détenus qu'il voyait circuler dans la cour lui disaient qu'ils allaient chez le préfet."

Le gardien Pollard,—par M. Smith :—

" Le témoin a maintenant en main dans son atelier une vis de relicur ; il ne saurait dire combien elle coûtera, attendu qu'elle n'est pas finie ; le moule qui se trouve dans l'atelier du témoin n'a pas assez de force pour achever la vis ; il y a un moule fait par M. Skinner qui est assez fort, mais il n'est pas adapté à ces ouvrages."

Il est bien évident que le département du travail a été conduit d'une manière très relâchée, et qu'il y a eu absence complète de cette stricte surveillance qui est nécessaire au succès.

Nous avons maintenant parcouru tous les chefs de la 5^{me} charge, et nous croyons qu'il a été clairement établi qu'il y avait eu une coupable négligence des affaires du pénitencier. Il est difficile de concevoir un vaste établissement conduit d'une manière moins efficace ; il semble n'y avoir eu aucun désir de succès, aucun but dans la direction, aucun souci d'en tirer ou de n'en pas tirer profit. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que sous une administration énergique, les résultats auraient été bien différens ; et il est évident que même avec une prudence ordinaire, on aurait épargné au public des milliers de louis.

VI. ACCUSATION.

NÉGLIGENCE ET INCAPACITÉ GROSSIÈRE, RELATIVEMENT AUX LIVRES ET COMPTES DU PÉNITENCIER.

1. N'avoir pas tenu une série convenable de livres—

Les livres tenus au pénitencier sont :

Un journal.

Un grand livre.

Un sommaire du grand livre.

Un livre de vente.

Un petit livre de caisse.

Un livre de compte des ateliers.

Un livre des heures de travail.

Un registre.

Un livre des minutes.

Un livre des sentences, et

Un livre des lettres.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le préfet a été accusé de ne pas tenir un journal de la caisse, et il se défend par le témoignage de M. Bickerton, qu'il fait une entrée de toutes les mouvements d'argent dans le journal, et en fait ensuite le transport dans le grand livre. Cela est vrai; mais le grand livre est balancé qu'une fois par mois, et on ne saurait sans beaucoup de trouble connaître l'état de la caisse durant le cours du mois.

Il a été aussi accusé de ce qu'aucune somme reçue par l'institution n'était payée à la banque, à l'exception des warrants du gouvernement; qu'il n'a pas été tenu de livre de banque, et que les déboursés n'ont pas été payés par traite comme ils auraient dû l'être. Le préfet répond à cela en disant qu'il n'est pas résulté d'inconvénients de ce qu'il ne tenait pas de livre de banque, attendu que les comptes étaient balancés de temps en temps, qu'il eût été bien incommode de donner des traites dans toutes les occasions; et qu'il avait rarement plus de cent louis entre les mains à la fois. Il est manifesté à notre avis que toutes les transactions monétaires d'une semblable institution devraient passer par la banque, et que dans la pratique cette méthode sera plus commode, plus exacte et plus sûre que le système actuel.

Il a été aussi accusé de n'avoir pas tenu de livre de billets, le seul écrit qui les constate, est un memorandum d'une partie des billets émis, qui se trouve à la fin du livre des ventes.

Il a été aussi allégué que les gardiens des différents départemens mécaniques ne tenaient pas de livres réguliers pour indiquer l'ouvrage fait sous leur direction, mais simplement les livres de memorandum qu'il leur plaisait et qui ne paraissent pas avoir été conservés. Il appert que jusqu'en 1842, les ouvrages faits dans les ateliers n'étaient soumis à aucun contrôle quelconque, mais qu'en avril 1842, le préfet a commencé à tenir un livre des travaux dans lequel il inscrivait tous les ouvrages à être faits pour les particuliers, et que chaque gardien avait un petit livre de commandes dans lequel sont inscrits les articles qui appartiennent à son département, avant de commencer à y travailler. Mais ces livres ne se rapportent qu'aux commandes d'ouvrages, non au coût du travail et des matériaux, ni au prix demandé. Ils disent seulement: "M. A. une bibliothèque à faire." "M. B., des outils de jardinage à réparer," et ainsi de suite. Il n'existe aucun livre quelconques qui indiquent la somme de travail, vu le coût des matériaux employés pour un ouvrage fait dans le pénitencier.

Un autre chef de cette accusation était qu'il est fait rapport nominativement chaque semaine de l'ouvrage fait au pénitencier, dans les différents ateliers, sur des feuilles de papier, mais qu'il y a souvent des semaines en arrière; que ces rapports sont souvent incomplets, sont remplis d'erreurs, et sont rarement ou jamais examinés. Le préfet a appelé M. Bickerton pour rendre son témoignage sur ce point, et il a répondu comme suit:—

Par M. Smith:—

"L'ordre est de faire ces rapports toutes les semaines; le témoin examine quelquefois les calculs et les additions de ces rapports avant de les entrer dans les livres du bureau; il ne le fait pas ordinairement; quand le témoin trouve des erreurs dans ces rapports il les fait expliquer et les fait corriger par les gardiens. Ces rapports sont faits sur des feuilles de papier avec des têtes imprimées et des colonnes rayées."
* * * * * "Le témoin reçoit régulièrement un compte de l'ouvrage fait dans le pénitencier."

Par les commissaires:—

"Le témoin n'a pas toujours eu l'habitude d'examiner les rapports hebdomadaires des ateliers; il a généralement examiné les additions des comptes, il ne sait pas s'il a eu l'habitude de faire des marques sur les comptes ainsi examinés; on demande au témoin de produire le premier paquet de rapport hebdomadaires sur lequel il pourra mettre la main dans le bureau, et il apporte les retours du charpentier pour 1844; après les avoir examinés, on ne découvre pas une marque sur un seul des rapports, du paquet et en repassant les additions des deux premiers rapports qui se sont présentés, le premier s'est trouvé correcte, et le second présente une erreur de £4; le paquet de rapport présente un bon échantillon des rapports; Richardson, le charpentier, fait ses rapports plus soigneusement que beaucoup d'autres gardiens."

Après avoir examiné soigneusement les rapports en question, nous voyons que cette charge est bien fondée.

Une autre accusation est formulé en ces termes: "Qu'il est fait rapport des ouvrages faits pour les particuliers sur des chiffons de papiers nominativement une fois par mois, mais réellement suivant qu'au besoin du compte, et que l'exactitude de ces comptes dépend des gardiens des différents départemens." L'examen de leurs réquisitions et rapports ont fait naître des doutes sur la capacité de quelques officiers de cette classe à tenir convenablement leurs livres; par exemple la réquisition suivante:

"Wantad for tha youse of tha Carpenters shop ona paire of cumpiss ona duzan of tannant saw files ona duzan of half round files fiv whip saws ona quira of san papar.

(Signé.) "JAMES M'MAHAN."

Les témoignages à cet égard sont comme suit:—

M. Bickerton—par M. Smith:—

"Reçoit les rapports des ouvrages faits pour les officiers de l'institution une fois par mois; ces rapports s'étendent jusqu'au 25 de chaque mois, parce qu'il est entendu que les officiers doivent être payés tous les mois, et que le montant de leurs comptes respectifs peuvent être ainsi déduits des montans qui leurs sont dus; Richardson fait un rapport de l'ouvrage fait dans les deux ateliers des charpentiers."

Par les commissaires:—

"Rapport est fait tous les mois par les ateliers des ouvrages faits pour les officiers; pour les ouvrages faits pour d'autres personnes, rapport en est fait lorsqu'ils doivent payer leurs comptes; lorsque les parties ne demandent pas leurs comptes, les gardiens sont très irréguliers dans leurs rapports sur ces ouvrages. Il pense qu'on ne pourrait pas faire beaucoup d'ouvrage pour les particuliers qui ne fût pas chargé, parce que le livre des commandes du préfet sert de contrôle. Lorsqu'il vient des ateliers au bureau, des comptes d'ouvrage, le témoin ne les compare pas avec le livre des commandes du préfet pour voir s'ils correspondent ensemble, lorsqu'un compte privé doit être clos, le témoin compare les charges portées aux livres contre les parties, avec le livre des commandes du préfet; le témoin a examiné les items du livre des commandes du préfet, et les a comparés avec les livres pour voir à ce que chaque commande fût porté en compte jusqu'en avril 1847; mais il ne la

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

pas fait depuis cette date. Le préfet a commencé à tenir un livre des commandes en avril 1842, et l'a tenu régulièrement depuis cette époque; avant cette date il n'y avait aucun système. Il n'en jurerait pas, mais il croit que tous les items contenus dans le livre des commandes du préfet ont été chargés aux parties, antérieurement au mois d'avril 1847."

James M'Carthy,—par M. Smith:—

"Les rapports des ouvrages privés n'étaient pas envoyés régulièrement au bureau, souvent une fois en deux ou trois mois."

Le dernier item de ce point, est qu'un ou plusieurs des livres de cuisine manquent; et qu'il n'est pas tenu de livre convenable des dépenses, indiquant la consommation journalière des approvisionnements; ces allégués ne sont pas contestés. S'il avait été tenu un livre de dépenses convenable, plusieurs des maux qui font aujourd'hui le sujet de l'enquête auraient été évités, et l'exactitude du gardien de la cuisine aurait été plus certaine.

Nous sommes bien convaincus que les livres sont impropres à indiquer les transactions journalières de l'établissement, ou à empêcher la fraude, et que de lourdes pertes peuvent survenir tous les jours par fraude ou négligence, sans presque qu'il soit possible de les découvrir.

2. LES ERREURS NOMBREUSES QUI SE TROUVENT DANS LES LIVRES.

Les erreurs sont si nombreuses, qu'il est seulement possible d'en fournir quelques exemples pour faire connaître leur caractère; on prétend que les livres sont tenus par double entrée.

Le 15 avril 1848, Hendry et Blacklock, pour crédits avec intérêts pour £23 8s. 6d., mais aucun compte n'est débité pour ce montant.

Le 30 septembre 1847, le gouvernement provincial est débité de £14,335 9s. 7d., mais les divers comptes crédités dans la même transaction sont seulement £14,215 9s. 9d.—Erreur £20.

Le 14 octobre 1846, James Fraser est crédité pour diverses de £6 8s. 1d., dont 3s. 3d. sont débités au compte de l'hôpital, et la balance £6 4s. 10d., n'est portée sur aucun compte.

Le 30 septembre 1847, "les bâtisses de la prison" ont une balance au débit du compte de £1,560 5s. 9d., mais il y a dans l'addition de la colonne du débit du grand livre une erreur de £1,000, qui faisait la balance du compte de 2,560 3s. 9d.

Le 30 septembre 1844. Dans le compte des "provisions," il y a une erreur dans l'addition de la colonne du débit de £1000 1s. 0d., la somme étant portée à £2707 18s. 3d., au lieu d'être de £1,707 18s. 3d., dans le même compte il y a une erreur à la colonne du crédit de £100, la somme étant établie à £270 18s. 3d. au lieu de l'être à £2007 18s. 3d. La balance du compte est reportée à l'année suivante comme étant de £1,120 2s. 9d., mais elle devrait être de £20 1s. 9d.

Le 23 janvier 1845, dans le même compte que le dernier, on a omis de débiter £978 14s. et 4d. payés à Simpson et Breden; et la balance du compte porté jusqu'au 30 septembre est de £122 16s. 11d., tandis qu'elle devrait être de £1 10s. 3d., cette erreur dans la balance de compte de £121 6s. 8d., s'étend sur les transactions de 1846, 1847 et 1848, et n'a pas encore été corrigée.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Dans le compte de David Scaby's on trouve une balance forcée de £275 à la colonne du crédit pour faire face à £300 portés à la colonne du débit du grand livre. Il a été réellement payé £300, mais il y a une somme de £25 qui n'est débitée sur aucun compte.

Dans la balance de la caisse, une erreur de quelques louis, variant légèrement d'une année à l'autre, a toujours existé dans les livres depuis qu'ils ont été ouverts.

Le 15 avril 1847. Le compte de "l'écurie" est débité de £412 1s. 2d., qui auraient dus être £432 6s. 2d.—Erreur £20 5s. 6d.

M. Bickerton dit: "Il y a plusieurs erreurs qui se perpétuent dans les livres du pénitencier." Dans son interrogatoire contradictoire, il dit, "le témoin tient les livres du bureau, dans lesquels il a dit hier qu'il y avait de nombreuses erreurs."

La défense ne s'appuie que sur les témoignages suivants:—

M. Hopkirk,—par M. Smith:—

"Il présume qu'il n'entre pas dans les attributs du préfet de tenir les livres du secrétaire; il croit que le secrétaire donne des cautions au gouvernement pour la bonne tenue de ses livres; il pense que le secrétaire est responsable de ses propres actes."

Cette défense est tout-à-fait nulle; car même en mettant de côté le devoir direct à lui imposé par le statut relativement aux livres et aux comptes, les erreurs sont si nombreuses et si palpables que l'inspection la plus commune des livres aurait dû les révéler; et il est bien clair que le préfet n'aurait pu jurer tous les mois de l'exactitude du compte de la caisse, sans s'enquérir des données sur lesquelles il appuyait son serment.

Nous croyons que la manière dont les comptes ont été tenus depuis plusieurs années est extrêmement répréhensible.

3. N'AVOIR JAMAIS BALANCÉ LES LIVRES DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'INSTITUTION.

Francis Richardson,—par les commissaires:—

"Les livres n'ont jamais été balancés depuis que l'institution a été ouverte."

Par M. Smith:—

"Le témoin a balancé son compte de caisse chaque année, jusqu'en 1848, et il s'est toujours trouvé juste."

Il est vrai qu'un état des sommes reçues et des sommes payées est fait chaque année, et que des pièces à l'appui pour un montant équivalent sont envoyées au gouvernement mais il n'y a pas de balance des livres;—il n'y a pas de sûreté que tous les reçus sont compris dans cette balance; et les livres sont dans un tel état qu'il nous a été impossible de les balancer sans les écrire de nouveau.

4. N'AVOIR JAMAIS FAIT AUDITER SES COMPTES PAR LES INSPECTEURS.

L'acte originaire du pénitencier, clause II, dit: les inspecteurs du dit pénitencier auront le pouvoir et il sera de leur devoir, de temps à autre, d'examiner et faire enquête sur toute les matières qui se rapportent au gouvernement, discipline et police du

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

dit pénitencier : la punition et l'emploi des prisonniers y confinés ; les affaires financières et les contrats pour ouvrages, et les achats et ventes des articles acquis pour le dit pénitencier ou vendus pour son compte ; et qu'ils pourront de temps à autre exiger des rapports du préfet et des autres officiers du pénitencier, relativement à quelques unes ou à toutes ces matières." Et la clause XVIII dit :—" Il sera du devoir du dit préfet de tenir un compte régulier et exact de toutes sommes d'argent reçues par lui de quelque source que ce soit, en vertu de sa charge, y compris tous les deniers pris aux détenus, ou reçu comme étant le produit d'effets à eux enlevés, et de toutes sommes payées par lui, avec indication des personnes et des objets pour pour lesquels et à qui ces sommes auront été payées ; et de dresser et délivrer aux inspecteurs ou à l'un d'entre eux, chaque mois, sous serment, un rapport de toutes les sommes reçues par lui pour le compte du pénitencier durant le mois précédent, spécifiant de qui elles ont été reçues et à qui elles ont été payées, et pour quel objet, et indiquant la balance en main au moment où le compte sera rendu."

Les témoignages sont comme suit :—

M. Kirkpatrick,—par M. Smith :—

" Les rapports mensuels des transactions monétaires du préfet ont toujours été présentés au bureau des inspecteurs ; on les jetait sur la table et on les regardait, mais on ne les examinait point ; les inspecteurs ont demandé au préfet des explications sur certains items de ces comptes. Il pense que les inspecteurs n'étaient pas chargés de contrôler les comptes du préfet."

M. Hopkirk,—par M. Smith :—

" Les comptes mensuels étaient régulièrement soumis au bureau à ses assemblées ; les comptes étaient ordinairement lus, et s'il s'y trouvait quelque chose qui fut digne de remarque, on s'en informait, et le préfet donnait ses explications. Les inspecteurs n'examinaient pas les comptes annuels du préfet, pense le témoin ; il ne sait pas si la loi leur prescrit de le faire."

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

" Les comptes de caisse mensuels du préfet étaient régulièrement présentés au bureau ; ils étaient assermentés par le préfet et le greffier."

Par les commissaires :—

Q. De quels comptes de caisse mensuels parlez-vous ?

R. Une liste des sommes reçues durant le mois précédent et une liste des sommes payées durant le mois précédent ; pas autre chose.

Q. Les inspecteurs ont-ils discuté les items de ces listes, ou examiné si le compte de caisse était balancé ?

R. Un des inspecteurs regardait ordinairement les listes, et elles passaient de main en main jusqu'à ce que tous les membres du bureau les eussent vues ; on n'examinait pas autrement les items.

Major Sadler,—par M. Smith :—

" Les comptes mensuels du préfet étaient régulièrement soumis au bureau ; ces états étaient des résumés des sommes reçues et payées chaque mois, et ils étaient assermentés par le secrétaire et le préfet. Les deniers en main étaient toujours indiqués, on avait l'habitude de soumettre régulièrement au bureau une

liste des sommes dues à l'institution, mais le témoin ignore à quelles époques. Le témoin présume qu'il n'y a pas de loi qui oblige les inspecteurs à auditer les comptes du préfet ; s'il y avait eu telle loi, le témoin se serait fait un devoir de le faire."

A la vérité de simples listes des sommes d'argent reçues et payées, ont été soumises mensuellement au bureau ; mais nul état des affaires de l'institution. La convenance différens paiemens.—Les dettes dues au pénitencier et les transactions mercantiles de l'institution n'ont jamais été examinés depuis le commencement de l'institution jusqu'à aujourd'hui. Ce système peut être d'accord avec la lettre de la loi, mais certainement non avec son esprit ; il est inutile de rechercher lesquels du préfet ou des inspecteurs sont les plus coupables.

Il y a néanmoins une règle du bureau qui paraît n'avoir jamais été observée, et le préfet est certainement à blâmer pour l'avoir négligée.—Elle est comme suit :—

" Ordre est donné au préfet de soumettre au bureau, de temps à autre, des états trimestriels des dettes et de l'actif de l'institution, à commencer le premier avril prochain."

" Extrait conforme.

(Signé,) " F. BICKERTON,
" Greffier."

5. POUR AVOIR SOLDÉ DES COMPTES QUI N'ÉTAIENT PAS RÉGULIÈREMENT CERTIFIÉS.

Le préfet a été accusé sous ce chef d'avoir payé des comptes pour un montant considérable, sans aucune pièce à l'appui qui fit voir que les articles pour lesquels il payait avaient été reçus, et on l'a référé aux archives de l'institution pour la preuve. Un seul témoin a été entendu sur ce point.

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

" Il est du devoir du secrétaire de s'assurer de l'exactitude des comptes d'effets avant de les entrer dans les livres du pénitencier ; le témoin s'est toujours assuré que les différens articles avaient été reçus avant d'en donner crédit dans les différens comptes ; si les comptes d'effets ne sont pas exacts ; le témoin est tenu d'en donner avis au préfet ; le témoin met en liasse les comptes d'effets. M. Coverdale a donné au témoin des états de la pierre, et quelque fois du bois avant que le témoin n'eût dressé les comptes pour règlement. M. Richardson a également donné des états des bois ; il n'a jamais mis dans le compte du carriéreur des prix plus élevés que ceux qui étaient portés au contrat ; il n'était pas d'usage de soumettre les comptes de la pierre et du bois au préfet avant de les payer ; dans le cas de solde de compte, le témoin a porté les comptes au préfet pour voir qu'ils étaient exacts ; les paiemens dont il s'agit ci-dessus sont des sommes payées à compte. Lorsqu'il était apporté du bois de construction au pénitencier, un connaissance était ordinairement apporté au témoin ou à quelqu'un avant que le bâtiment fut déchargé. La quantité réelle suivant la mesure était seule inscrite dans les livres du pénitencier ; elle n'était presque jamais d'accord avec le connaissance.

Par les commissaires :—

" Le témoin peut avoir quelquefois avoir payé des sommes d'après les comptes d'effets, sans qu'il fut

Appendice (B.B.B.B.B.) prouvé que les articles eussent réellement été livrés à l'institution. * * * * * " Le témoin

30 mai.

a examiné les calculs, extension et additions de tout compte crédité à chaque personne de qui des articles ont été achetés depuis le commencement de l'institution. Le témoin se sert d'un signe pour marquer les comptes qu'il examine; il ne sait pas s'il y a des mois durant lesquels ce signe ne se trouve pas sur un seul compte." Le témoin est prié d'apporter les comptes d'effets de tout mois qui lui tombera le premier sous la main pendant les années 1844-5 ou 6; il produit les comptes de juillet 1846, et dit après les avoir examinés, qu'un grand nombre de ces comptes ne sont pas accompagnés d'un reçu, et que sur un grand nombre il n'y a pas de marque, mais qu'il a examiné tous les calculs avant de créditer les partis. Le témoin n'a jamais crédité personne sans avoir un compte régulier des articles fournis; il est arrivé quelquefois qu'un compte s'est perdu, et en ce cas on a invariablement exigé un autre compte détaillé sur lequel on a donné crédit. Le témoin est invité à regarder dans son journal au mois de juin 1845, et de montrer les pièces justificatives d'un paiement de £2 14s. 5d., fait dans mois à I. et R. Hutton, et il produit un compte sans certificat de réception des effets. Le témoin est requis de produire les pièces justificatives pour un paiement de £228 3s. 3d. fait à Thomas Overend, dans le cours du même mois, et il produit un compte sans aucun certificat que l'article a été reçu dans le pénitencier. Le témoin est requis de référer à 17 autres paiements faits dans le cours du même mois, se montant ensemble à £393 11s. 1d., et de dire s'il y a quelque certificat indiquant qu'une partie quelconque des articles portés dans ces comptes a été reçue au pénitencier, et il répond qu'il n'a pas de certificat. Il y a trois comptes du même mois qui sont régulièrement certifiés.

Ce qui précède est un bon exemple de la manière en laquelle les affaires de l'institution ont été conduites, en ce qui regarde les articles achetés; depuis douze mois il s'est opéré un changement dans le système, et l'on exige régulièrement les pièces justificatives; on se fait délivrer des certificats de la quantité de chaque article reçu, et aucun compte n'est payé sans cela, c'est le cas invariablement depuis un an. Il n'a jamais découvert rien d'irrégulier dans les comptes présentés. Il ne se rappelle pas qu'il ait jamais été obligé d'en parler spécialement au préfet. * * *

" On réfère le témoin à son interrogatoire direct du 5 décembre dernier, où il dit qu'un connaissance venait ordinairement avec chaque chargement de bois de construction, et qu'il était ensuite mesuré régulièrement, et que le propriétaire était payé non pas d'après son connaissance, mais d'après mesure réelle; on l'invite à produire quelques uns de ces connaissances et certificats de mesurage; le témoin répond qu'il n'a pas conservé de connaissance. On demande au témoin de produire quelques uns des certificats de mesurage des chargemens de bois dont il a parlé, et après avoir feuillé dans son bureau il est revenu et a dit qu'il ne pouvait trouver aucun de ces documens, qu'ils avaient sans doute été détruits comme n'étant d'aucune valeur. Mais il n'a jamais payé de comptes sans les avoir."

Par M. Smith:—

" Le témoin a reçu des certificats de livraison de quelqu'un des officiers avant de payer le compte de Thomas Overend, pour £228 3s. 3d."

Nous sommes convaincus que le préfet a payé plusieurs milliers de louis appartenant au public, sans qu'il existe aucune pièce pour prouver que les articles qui motivaient ces paiements ont été reçus dans le pénitencier. Ce fait n'exige pas de commentaires.

6. AVOIR PAYÉ A SAMUEL BREDEN, ENTREPRENEUR' Appendice (B.B.B.B.B.) UNE SOMME DE £194 19s. 4d., en sus.

30 mai.

Samuel Breden avait le contrat des rations depuis le 12 septembre 1845, jusqu'au 11 septembre 1846, et le transporta à son frère John Breden et Robert Allen. Ils ne purent fournir une quantité de patates suffisante, et à la suite d'un arrangement avec le préfet, ils fournirent du pain blanc à la place. Cette transaction est le fondement de cette accusation.

En examinant le règlement de compte de Breden, il nous a semblé qu'il fallait des explications sur ce point, et la correspondance suivante a eu lieu.

No. 1.

Copie.—Lettre du secrétaire au préfet.

" Bureau de la commission du pénitencier,
" Kingston, 28 juillet 1848.

" Monsieur,

" J'ai été requis par les commissaires du pénitencier d'attirer votre attention sur le contrat des rations de Samuel Breden avec le pénitencier depuis le 12 septembre 1845, jusqu'au 11 septembre 1846.

" Il paraît que sous ce contrat du pain blanc a été substitué aux patates durant une partie du temps; et les commissaires désirent apprendre de vous la quantité de pain dont vous êtes convenu avec l'entrepreneur pour chaque ration de patates, et si votre règlement définitif du compte était d'accord avec cette convention.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé) " GEORGE BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,

" Préfet,

" Pénitencier provincial."

No. 2.

Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

" PÉNITENCIAIRE PROVINCIAL,
" 31 juillet 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28 du courant, et de vous répondre qu'attendu que le chirurgien avait déclaré que les patates n'étaient pas saines, et par conséquent étaient insalubres comme objet d'alimentation, je reçus du bureau des inspecteurs l'ordre d'exiger de M. Samuel Breden pendant le reste de son contrat, une quantité suffisante de pain blanc pour laquelle il a été payé lors du règlement de son compte, suivant la quantité fournie, et la quantité de patates qu'il n'a pas pu fournir a été déduite de son compte.

" Il ne paraît pas que les inspecteurs aient conservé minute de cette transaction; mais je vois que le 19 février 1846, on s'est encore éloigné des termes du contrat de M. Breden; alors que sur l'avis du chirurgien les rations des femmes détenues ont dû être

Appendice complètement changées, qui a été exécuté le 24 de ce (B.B.B.B.B.) mois. Il a été entré une minute relative à ce dernier sujet dans le livre des minutes.

30 mai.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,
(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet.

" G. BROWN, éc.,
" Secrétaire."

No. 3.

Copie.—Lettre du secrétaire au préfet.

" Bureau de la commission du pénitencier provincial.

Kingston, 17 août 1848.

Monsieur,

" J'ai reçu à temps votre lettre du 31 du mois dernier, en réponse à la mienne du 28, par laquelle je vous demandais des renseignements au sujet du contrat des rations de Samuel Breden, et j'ai reçu l'ordre des commissaires de vous demander une réponse plus précise à leur question.

" Les commissaires désirent apprendre explicitement si le bureau des inspecteurs a ordonné d'échanger du pain pour des patates, comme vous le dites, suivant le rapport du chirurgien, ou sur votre représentation; si la quantité de pain qui devait être substituée aux patates a été fixée par les inspecteurs; si vous avez fait un marché régulier avec l'entrepreneur pour la quantité de pain qui devait être substituée, quelle était la quantité de pain pour chaque ration de patates; et si le marché a été exécuté hors du règlement de compte.

Vous voudrez bien aussi me fournir une copie du rapport du chirurgien auquel vous faites allusion, pour l'usage des commissaires.

" Les commissaires regrettent beaucoup d'apprendre que minute d'une transaction si importante n'a pas été conservée par les inspecteurs; et si vous vous en rappelez, vous me ferez plaisir en me disant le nom des inspecteurs qui étaient présents dans la circonstance dont il s'agit.

" J'ai l'honneur d'être,
etc., etc.,

(Signé.) " GEORGE BROWN,
" Secrétaire.

" H. SMITH, éc.,
" Préfet."

No. 4.

Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

" Pénitencier provincial,

" 21 août 1848.

Monsieur,

" En réponse à votre lettre du 17 du courant, je dois vous dire, pour l'information des commissaires, que le bureau des inspecteurs a ordonné le changement du pain pour les patates, pendant l'existence du contrat de M. Breden; et autant que je puis m'en souvenir,—attendu qu'il n'existe pas d'entrée dans leurs

minutes relativement à ce sujet, ils ont ainsi agi sur Appendice un rapport que je leur fis en conséquence de ce que le (B.B.B.B.B.) chirurgien m'avait déclaré verbalement que les patates non seulement étaient malsaines, mais qu'à raison de la maladie dont elles étaient atteintes, elles possédaient des qualités délétères.

30 mai.

" La quantité de pain que je reçus l'ordre d'avoir au lieu de patates, devait être suffisante, mais aucun poids spécifique ne fut déterminé, soit par les inspecteurs, soit par moi; et M. Breden fut payé pour la quantité du pain qu'il avait fournie, et la quantité de patates qu'il aurait du livrer fut déduite.

" Les deux seuls inspecteurs que je me rappelle comme ayant été présents au bureau dans cette circonstance sont MM. Kirkpatrick et Sadlier, l'un des quels dit alors que M. Breden lui avait annoncé que si l'on essayait de le forcer de fournir des patates saines, ce qui était impossible à cette époque, il aimerait mieux payer l'amende de £500 et remettre son contrat.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur, etc., etc.,

(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet."

" GEORGE BROWN, écuyer,
" Secrétaire."

On verra que le préfet évite encore de répondre à la question " qu'elle est la quantité de pain dont il a été convenu entre vous et l'entrepreneur, pour chaque ration de patates;" il ne parle que des inspecteurs. Les témoignages suivans feront néanmoins connaître quel était ce marché :

John Breden :—" Le témoin vit le préfet au sujet des patates, et ils s'arrangèrent ensemble pour substituer du pain blanc aux patates; il ne se rappelle pas qui a le premier proposé cette substitution. La convention était que le témoin fournirait trois quarts de livre de pain blanc au lieu de chaque ration de la vingt-deuxième partie d'un minot de patates."

Robert Allen :—" En conséquence le préfet et M. Breden firent un arrangement pour que du pain blanc fût fourni au lieu de patates; il fut convenu qu'une certaine quantité de pain serait livré pour chaque ration de patates; le témoin pense que la quantité convenue était trois quarts de livre de pain blanc pour chaque ration de patates."

Samuel Breden :—" Il croit que l'arrangement était que le témoin donnerait une livre de pain au lieu d'une ration de patates; la quantité a été réglée par un marché distinct."

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

" Ils se souvient que Samuel Breden avait un contrat de provisions pour le pénitencier; il ne se rappelle aucune conversation particulière avec l'un ou l'autre des Breden relativement au remplacement des patates par du pain. Il a été fait quelque proposition de ce genre; et le témoin pense qu'il peut bien en avoir parlé à John Breden; il croit que la substitution du pain aux patates a été sanctionnée par les membres du bureau, mais il ne peut pas dire que le bureau l'a fait officiellement; il croit que M. Breden a dit au témoin que s'il était obligé de fournir des patates, il préférerait payer l'amende imposée par son

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

contrat que de remplir son engagement. M. Breden a beaucoup perdu en étant obligé de fournir des patates; son entreprise étant devenue onéreuse. Le témoin pense que Breden s'était engagé à fournir une certaine quantité de pain à la place de chaque ration de patates."

Le major Sadlier,—par M. Smith :—

" Il se rappelle le dernier contrat qu'eût Samuel Breden, pendant que le témoin était inspecteur; il a conversé avec Breden à cette époque sur la difficulté de fournir des patates, suivant son contrat; Breden dit qu'il était impossible d'avoir des patates, mais le témoin ne se rappelle pas s'il a mentionné une somme qu'il aimerait mieux perdre que de continuer à remplir son contrat; il a rapporté ce que Breden lui avait dit à l'assemblée subsequente du bureau; Breden a été autorisé par le bureau à substituer du pain blanc aux patates mentionnées dans son contrat; la quantité de pain blanc qu'il devait fournir au lieu de patates a été fixée par le bureau."

Il est évident que la convention était que Breden fournirait trois quarts de livres de pain blanc pour chaque ration d'un vingt deuxième de minot de patates. Néanmoins en réglant avec Breden, le préfet lui a donné crédit pour la quantité entière du pain blanc qu'il a fourni au prix du marché, et lui a chargé la valeur des patates qu'il n'a pas fournies au prix du contrat; et trois quart de livres de pain blanc valant plus qu'un vingt deuxième de minot de patates au prix du contrat, l'institution a perdu une somme égale à la différence des valeurs; on peut ainsi constater le montant de la perte :—

" Le nombre total des rations de patates, à fournir pendant l'année, suivant le contrat de Breden, était de . . . 174,805 = 7945 minots.
D il a fourni en patates 69,454 = 3157
Déficit 105,351 = 4789

Il a fourni 47,820 lbs de pain blanc sur le pied de trois-quarts de lbs. pour chaque ration 63,760 = 2898

Déficit dans le nombre des rations livrées 41,591 = 1890

41,591 rations de patates, équivalent à 31,193 lbs de pain blanc, au prix stipulé, ce qui à un denier et demi par lb, se monte à £194 19s 2d. Cette somme aurait donc dû être déduite à Breden en réglant.

Cette accusation est par conséquent établie.

7. EN PAYANT DE TROP A HENDRY ET BLACKLOCK, ENTREPRENEURS, LA SOMME DE £193 1s. 9d. QU'IL EST MAINTENANT IMPOSSIBLE DE RETIRER D'EUX.

L'extrait suivant des minutes de la commission, au sujet d'une entrevue avec le préfet le 19 juillet, transmis au préfet le 27 juillet, fait connaître sur quoi est fondée cette accusation.

" * * * * * " Là-dessus M. Smith a déclaré qu'il * * * * * avait fait un marché avec cette maison pour en recevoir du pain au lieu de patates, et qu'il avait définitivement conclu avec elle à raison de quatre cinquièmes de lb. de pain blanc, à la place de chaque ration d'un vingt-deuxième de minot de patates. Il fut alors suggéré au préfet * * * * * que ce marché n'avait pas été exécuté, car dans la fourniture des patates par les entrepreneurs il y avait un déficit de 102,710 rations (d'un vingt-deuxième de minot chacune) ce qui à raison de quatre-cinquièmes de lb. de pain pour chaque ration exigeait 82,188 lbs. de pain pour remplacer

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

le déficit des patates; et que 56,499 lbs. de pain blanc ayant été reçues en tout, l'approvisionnement a été de 25,689 lbs. de moins que la quantité fixée par le compromis, ce qui a réduit d'autant les rations des détenus. Le préfet a répondu qu'il connaissait tous cela, et du pain blanc avait été reçu de M. Williamson pour combler ce déficit de 25,689 lbs. et le montant retranché du compte de Hendry et Blacklock."

" Malgré cela, on a fait voir à M. Smith par le livre de reçu des approvisionnements, tenu par le gardien de la cuisine, qu'il n'en était pas ainsi, car il n'avait été livré en tout que 56,499 lbs. de pain blanc, par Hendry et Blacklock, et Williamson, on lui a également fait voir que même suivant sa manière de régler les comptes, on n'avait pas fait sur celui de Hendry et Blacklock les réductions que l'on devait faire; car même s'ils avaient livré toute cette quantité de 56,499 lbs. il restait encore un déficit de 25,688 lbs. de pain blanc, qui à 1½ d. par lb. faisait £160 12s. 3d. à déduire de leur compte, tandis qu'il n'en a été retranché que £115 17s. 0d. On a fait voir en outre à M. Smith qu'une erreur encore beaucoup plus sérieuse que celle-ci avait été faite en réglant le compte du pain; car en même temps qu'il n'a été reçu tout ensemble que 56,689 lbs. de ce pain blanc, dont environ la moitié a été livrée par Hendry et Blacklock, et l'autre moitié par Williamson; Hendry et Blacklock ont été payés pour la quantité entière, et Williamson a été payé pour tout ce qu'il a fourni, savoir: £178 6s. 6d. ce qui fait perdre au pénitencier la somme de £178 6s. 6d."

Or £160 12s. 3d., moins £145 17s. 0d. laisse £14 15s. 0d., laisse un déficit de £14 15s. 0d., ce qui ajouté à £178 6s. 6d. payés deux fois, font que sur cette transaction il y a eu une perte totale de £193 1s. 9d.

" Extrait des minutes de la commission, relativement à un entretien que les commissaires ont eu avec le préfet le 20 juillet, à lui transmis pour être corrigé suivant son entretien du 19 au 27 juillet."

" Ce matin le préfet s'est rencontré au pénitencier et a admis que la somme de £178 6s. 6d. en question avait été payée deux fois; qu'elle avait été payée à M. Williamson avec l'intention de la retrancher ensuite du compte de Hendry et Blacklock, mais que cela n'avait pas été fait.

" M. Smith a été interrogé relativement à la probabilité de pouvoir recouvrer les sommes (£178 6s. 6d. et £14 15s. 3d.) payées de trop à Hendry et Blacklock; il a alors répondu que cette maison avait failli récemment, que ses affaires étaient entre les mains d'un syndic, mais que l'on peut s'attendre à un dividende du règlement de leurs affaires."

Cette accusation est donc parfaitement établie.

8. AVOIR RECOMMANDÉ UNE AUGMENTATION DE SALAIRE A M. BICKERTON, SECRÉTAIRE DU PÉNITENTIAIRE, A RAISON DE L'EFFICACITÉ AVEC LAQUELLE IL REMPLISSAIT LES DEVOIRS DE SA CHARGE; TANDIS QU'IL SAVAIT, OU AURAIT DU SAVOIR QUE LE SECRÉTAIRE S'ACQUITTE DE SES FONCTIONS TRÈS IRÉGULIÈREMENT.

C'est un fait non controversé qu'à plusieurs reprises et aussi récemment que le 8 juillet 1848, le préfet s'est servi de son influence pour faire remonter le salaire de Bickerton à £175, mais cela ne sert qu'à faire voir, ou bien que le préfet ne connaissait pas l'état du bureau, ou bien qu'il n'était pas en son pouvoir de résister aux sollicitations de son secrétaire.

Appendice (B.B.B.B.B.) La VI. accusation est donc complètement éta-
blie.

30 mai.

La défense générale à cette accusation c'est que le commis, et non le préfet, est responsable des irrégularités qui se commettent dans le bureau; mais il est tout-à-fait évident que cette défense ne saurait soutenir la discussion pour un moment. Par le statut comme par la coutume le commis n'est que l'exécuteur des ordres de préfet; le préfet est l'agent responsable du gouvernement pour tout ce qui se passe dans le pénitencier, et sa responsabilité n'est nulle part plus évidente que dans ses livres et ses comptes.

ACCUSATION VII.

AVOIR FAIT SOUFFRIR LES CONDANNÉS DE LA FAIM DANS LE PÉNITENTIAIRE.

1. QUE LES RATIONS FIXÉES PAR LES RÈGLEMENS DE LA PRISON SONT SUFFISANTES, LORSQU'ELLES SONT DONNÉES EN PLEIN AUX PRISONNIERS.

Il faut nécessairement établir cette proposition pour justifier la conclusion que l'on tire de la preuve produite dans les chapitres suivans.—Il est incontestable que les rations de la prison lorsqu'elles sont de bonne qualité sont amplement suffisantes.

2. QUE LES RATIONS FIXÉES PAR LES RÈGLEMENS N'ONT PAS ÉTÉ FOURNIES EN PLEIN.

Il a été produit à l'appui de cet allégué quelques preuves qui n'ont point été renversées; le fait est complètement établi par le livre de recettes de la prison, et par tous les témoignages produits à l'appui des divers chefs de cette accusation.

3. QUE LA NOURRITURE FOURNIE AUX PRISONNIERS N'ÉTAIT PAS SUFFISANTE POUR SOUTENIR LES HOMMES DANS LEURS DURS TRAVAUX.

4. QUE LES PRISONNIERS ÉTAIENT HABITUELLEMENT SI ÉPUIÉS PAR LE MANQUE DE NOURRITURE QU'IL N'ÉTAIENT POINT EN ÉTAT DE TRAVAILLER.

On a soulevé ces deux points pour constater jusqu'à quel point les prisonniers ont souffert de la faim, s'ils en ont réellement souffert, mais la preuve a été si compliquée que nous trouvons mieux de la présenter tout à la fois.

On a reçu à cet égard une masse considérable de témoignages.

William Coverdale, dans son examen préliminaire, dit:—"A souvent vu les prisonniers s'asseoir durant les heures de travail; et en demandant aux gardiens, il apprenait qu'ils étaient trop faibles pour travailler, et cela par manque de nourriture. A vu les prisonniers apporter leur bœuf et le mouton aux gardiens, lorsqu'ils croyaient n'en avoir pas eu assez. Le témoin a ainsi vu des morceaux de viande qui ne pesaient certainement pas plus de deux onces."

L'ex-gardien Gleeson, dans son examen préliminaire, dit:—"A souvent vu les hommes les plus capables et les mieux disposés, absolument incapables de travailler faute de nourriture. Souvent il les envoyait s'asseoir sous les abris par compassion. A souvent vu des prisonniers prendre du sel sur la table et l'attacher dans le coin de leur mouchoir; leur ayant demandé pourquoi ils faisaient cela, ils lui répondaient que c'était pour manger dans la journée, qu'il deviendraient ainsi altérés et qu'ils pourraient ainsi boire de l'eau pour s'emplir le ventre."

L'ex-gardien Keely, dans son examen préliminaire, dit:—"A souvent vu des prisonniers se plaindre d'être puiseusement faute de nourriture; a vu des hommes qui étaient réellement incapables de travailler par suite de leur faiblesse; et dans plusieurs occasions, les exemptait du travail en conséquence, particulièrement depuis le manque de la récolte des patates. A souvent vu les prisonniers avec de la bouette froide dans leurs mains, et quand il leur demandait où ils les avaient pris, ils répondaient dans la souille aux cochons. Le témoin est sûr qu'ils disaient la vérité, vu qu'ils n'auraient pu l'avoir ailleurs."

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

L'ex-gardien M'Carthy, dans son examen préliminaire dit:—"Je pense que des hommes bien constitués, les hommes qui peuvent travailler fort, ne reçoivent point assez de nourriture: J'ai vu un homme faire un dimanche son dîner et son souper tout à la fois." * * * * "J'ai souvent entendu les prisonniers se plaindre qu'ils souffraient de la faim; je suis convaincu qu'il disaient vrai; leur apparence le faisait voir; souvent ils étaient trop faibles pour travailler; je leur ai cent fois évité des travaux durs; je n'avais pas la conscience assez dure pour leur faire faire ces travaux; je parle des hommes qui étaient sous punition, comme de ceux qui ne l'étaient point, (c'est-à-dire en pleine diète.) J'ai vu un prisonnier nommé Bernard aller vingt fois à la souille aux cochons et en rapporter les restes, tels que des patates, et le partager entre les prisonniers dans la boutique du témoin. J'ai connu d'autres prisonniers qui faisaient très souvent la même chose. Quelques uns avaient peur de le faire; non pas à cause de moi, car je ne les en aurais pas empêché. J'ai vu le prisonnier Doudevant chassé de l'emploi qu'il avait comme gardien des cochons du préfet, etc., parce qu'il n'avait pas empêché les prisonniers de prendre les restes dans la souille au cochon."

Par M. Smith:—

Q. Avez-vous jamais permis à vos hommes de manger des patates pendant les heures du travail.

R. Oui; j'étais très content qu'ils en eussent à manger.

Q. N'était-il pas très irrégulier que de permettre aux prisonniers de manger pendant qu'ils étaient au travail?

R. Oui; mais souvent la faim les empêchait de travailler.

Q. Les avez-vous rapportés?

R. Quelques fois.

Q. Quel était le gardien dans votre boutique, lorsque les prisonniers ont eu les patates?

R. J'ai eu différens gardiens; mais je ne sais pas quel d'entre eux ou même s'il y en a qui ont vu les prisonniers manger des patates.

Q. Combien avez-vous vu de prisonniers manger des patates dans votre boutique?

R. J'en ai vu quatre ou cinq à la fois qui mangeaient des patates qui avaient été prises dans la souille au cochon.

Q. Qui avait coutume d'aller prendre les patates dans la souille au cochon?

R. Les prisonniers Bernard et Doudevoir.

Q. Combien de fois Bernard a-t-il été à la souille au cochon?

Appendice (B.B.B.B.B.) R. Presque tous les jours pendant tout le temps que les cochons étaient à l'engrais.

30 mai.

Q. Savez-vous d'où venaient ces patates?

R. J'ai toujours compris que ces patates venaient de la cuisine de la prison.

Q. Était-ce l'habitude d'enlever de la salle à dîner quelque chose que les prisonniers pouvaient manger?

R. Oui.

Q. Quoi?

R. Des patates et de la *houette*.

Q. Est-ce que la *houette* n'était pas ramassée tous les matins lorsque les condamnés descendaient de leurs cellules?

R. Oui; on en envoyait aux vaches et aux cochons.

Q. En avez-vous jamais vu donner aux prisonniers pour le déjeuner?

R. J'en ai vu servir aux prisonniers; mais pas tout ce qui restait.

Q. En avez-vous vu donner aux vaches et aux cochons pendant les deux dernières années?

R. Oui souvent; et aux volailles.

Q. En restait-il beaucoup depuis que les prisonniers recevaient du gruau?

R. Il a été quelquefois donné de la farine d'avoine aux prisonniers durant le temps que j'y étais; mais lorsque je parle de *houette* je ne fais aucune différence entre la farine d'avoine et la farine de blé d'Inde.

Q. Avez-vous jamais permis aux prisonniers d'aller à la souille des cochons?

R. Je ne les ai jamais empêchés.

Q. Les hommes qui avaient tant de faim étaient-ils sous punition?

R. Oui, quelques uns, et d'autres ne l'étaient point.

Q. Avez-vous jamais rapporté que vos hommes souffraient de la faim?

R. Oui; plusieurs fois.

Q. A qui?

R. Au préfet et aux gardes et gardiens. C'est sur Frank Smith que nous jetions la plus grande partie du blâme, parce qu'il faisait le tour des boutiques, rapportaient nos hommes, et les mettaient au pain et à l'eau.

Q. Les hommes parlaient-ils quand Frank Smith les mettait au pain et à l'eau?

R. Je ne pense pas qu'ils parlaient.

M. Utting, dans son examen préliminaire dit:—“La nourriture était décidément insuffisante, et les prisonniers en conséquence étaient incapables de travailler. Le témoin a souvent fait rapport de cela au préfet, qui n'en faisait aucune attention.”

Par M. Smith:—

“Tous les jours les prisonniers se plaignaient de l'insuffisance de leurs rations. Une fois il rapporta au préfet que vingt prisonniers s'étaient levés de table à la fois; ne se rappelle pas qu'un plus grand nombre

se soit levé pour cette raison; il peut y en avoir plus. Le témoin examina les plats de quelques uns des prisonniers; ne peut pas dire qu'il les examina tous. La viande était en très petite quantité et les patates étaient mauvaises en quelques cas. Les prisonniers déclarèrent à leurs gardiens qu'ils étaient incapables de travailler à cause de l'insuffisance de leur nourriture. Les gardiens rapportèrent cela au témoin, qui le rapporta lui-même au préfet. Ces plaintes se sont souvent renouvelées. Les gardiens qui se sont plaints sont William Smith et Keely, et Richardson aussi, pense le témoin. Il peut y en avoir eu d'autres, mais le témoin ne se les rappelle pas. Ne peut dire comment l'ouvrage a été fait pendant que les prisonniers étaient ainsi affaiblis faute de nourriture; a déjà dit que le travail a été bien mal conduit; ne sait pas comment les bâtisses ont été construites. Les bâtisses ont probablement été construites par ceux qui étaient les plus favorisés et qui avaient des rations plus fortes. L'ouvrage aurait plus avancé si les hommes eussent mangé à leur faim. Parmi ceux qui se plaignaient de la nourriture, il pouvait y avoir ou n'y avoir point de prisonniers au pain et à l'eau; mais il s'en trouvait aussi qui avaient d'excellents caractères et qui se conduisaient bien. J'ai vu des prisonniers emporter leur ration pour les donner à ceux qui n'avaient pas assez à manger; n'est point sûr si les prisonniers sous châtiment n'ont point reçu de la nourriture de cette manière. Quelques uns des prisonniers qui avaient ainsi emporté leur provisions, avaient, à la connaissance du témoin, des rations plus considérables que les autres; ignore si les autres qui avaient emporté leurs rations avaient ou n'avaient point des rations plus considérables. Le témoin jure positivement que les prisonniers ne recevaient point une nourriture suffisante. S'ils eussent souffert de la faim, ils n'auraient pu travailler.”

Le garde Watt dit, dans son examen préliminaire:—“A souvent entendu les prisonniers se plaindre d'être trop faibles pour travailler. Le témoin pense qu'ils disaient la vérité: c'était des hommes qui recevaient pleine ration et qui étaient aussi sur la liste des malades.” * * * * * “A vu des prisonniers prendre du sel sur la table; ignore pour quelle fin.” * * * * * “A vu le prisonnier Conkright voler de la viande dans la souille aux cochons; a vu Doudevoir manger dans le seau en allant le porter à la souille aux cochons.”

Par M. Smith:—

“Si un prisonnier n'a pas assez de provisions, il montre son plat à l'un des officiers dans la salle à dîner; n'a jamais vu punir un prisonnier qui s'est plaint avec raison de l'insuffisance de sa ration. Un prisonnier en reçoit toujours plus si sa plainte est bien fondée. A vu des prisonniers cacher une partie de sa ration pour en avoir plus.”

Par les commissaires:—

“Il y a ici des hommes qui auront toujours faim, vu qu'ils peuvent manger un pain de quatre livres et souffrir encore de la faim.”

La déclaration de ces six témoins se trouve complètement corroborée par M. B. White, (autrefois garde, démissionnaire,) M'Garvey, Robinson, Wilson, Fitzgerald, Freeland, Richardson, Kearns, Swift, Waldron et Skinner.

Les prisonniers Brennan, Doudevoir, Armstrong, Chugnon et Dyas, déclarent aussi que la nourriture était tout-à-fait insuffisante.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Pour la défense nous avons un grand nombre de témoins et une grande variété de témoignages.

30 mai.

Le garde Sexton dit :—“Les prisonniers se plaignent quelque fois, et souvent avec raison, de n'avoir pas assez de nourriture. Il peut avoir vu une douzaine de prisonniers se plaindre de la nourriture pendant un repas, mais il n'en a jamais vu vingt ; ayant été rappelé le jour suivant, il dit que lorsque les douze prisonniers se sont plaints à la fois, c'était lorsque les patates devenaient mauvaises.”

L'ex-gardien Wm. Smith dit :—“Il n'est dans la salle à dîner que le dimanche, et ne visite point les rations des prisonniers, mais elles lui ont paru suffisantes pour une homme ordinaire ; il dit qu'aucun homme de sa troupe ne s'est plaint de la faim ou n'a cessé de travailler parce qu'il n'avait pas assez à manger.”

Le gardien Hooper dit :—“Je considère que les prisonniers reçoivent plus de nourriture qu'ils ne peuvent en manger, et je l'ai entendu dire aux prisonniers eux-mêmes ; je n'ai jamais connu ou entendu dire qu'il y eût des prisonniers incapables de travailler faute de nourriture ; je n'ai jamais connu ou entendu des prisonniers se plaindre de l'insuffisance des rations ; j'admettrais qu'ils se sont plaints quelquefois de ce que les viandes n'étaient pas aussi bonnes qu'elles auraient dû l'être,—il est impossible de garder la viande durant l'été ; j'ai vu des prisonniers se lever sur leur siège pour montrer leur pain ; j'ignore s'ils avaient à se plaindre de la quantité ; je ne sais point pourquoi ils agissaient ainsi ; ils peuvent s'être levés dans le but de se plaindre, mais les prisonniers ne se sont jamais plaints à moi. Un prisonnier a pu croire que son morceau de pain était plus petit que celui de son voisin, et a pu se lever avec le morceau de pain à la main afin d'en faire voir l'inégalité.”

Le gardien Mathews dit :—“Qu'aucun de ses hommes n'étaient trop faibles pour travailler ; ils se sont plaints que les rations étaient trop petites, mais n'a jamais eu raison de croire que leurs plaintes étaient bien fondées. Il dit qu'il a vu des prisonniers se lever sur leur siège à table et se plaindre qu'ils n'avaient pas assez à manger ; a vu des prisonniers auxquels on ordonnait de s'asseoir sans leur rendre raison, et dans d'autres cas le gardien allait voir si la plainte était fondée ; n'a jamais entendu les prisonniers se plaindre généralement de n'avoir pas assez à manger ; a entendu faire des plaintes individuelles ; a vu trois ou quatre prisonniers se lever à la fois ; ne saurait dire si l'on a vu dix ou douze.”

Le gardien Ballentine :—“Pense que les prisonniers ont généralement assez à manger,” lorsque les “rations sont régulières ;” il n'a jamais vu de prisonniers incapables de travailler faute de nourriture ; il a entendu des plaintes générales parmi les prisonniers de ce qu'ils n'avaient point assez de nourriture, mais ce n'est qu'en été lorsque la viande était mauvaise.”

Le gardien Pollard :—“A toujours cru que les prisonniers avaient trop de nourriture ;” aucun de ses hommes n'a été en aucun temps assez faible faute de nourriture, pour n'être point en état de travailler ; aucun d'eux ne s'est jamais plaint de la faim autant que le témoin se le rappelle. Il a vu des prisonniers qui se plaignaient de l'insuffisance des rations, sous le rapport de la viande, du pain et des patates, et lorsqu'il a cru que les plaintes étaient bien fondées il y a toujours remédié ;” mais “n'a jamais vu ou entendu de plaintes générales. Il a vu quelques uns des officiers ordonner à des prisonniers de s'asseoir lorsque ceux-ci se levaient à table pour se plaindre de leurs rations, sans s'enquérir de la justice de la plainte.”

Appendice (B.B.B.B.B.) Le gardien Little dit qu'aucun de ses hommes n'a été obligé de cesser de travailler par rapport à la nourriture, excepté ceux qui étaient condamnés à quelque châtiment. Le témoin considère que les condamnés ont des rations raisonnables.” Transquestionné, il dit “les prisonniers qui n'étaient point sous châtiment se sont plaints au témoin de n'avoir point assez de nourriture, mais le témoin ne leur a jamais entendu dire qu'ils n'étaient pas en état de bien travailler faute de nourriture.”

30 mai.

Le gardien Manuel dit :—“Les rations suffisent pour quelques uns, mais non pas pour d'autres ; le témoin n'en a jamais vues qui n'auraient pas été suffisantes pour lui,” il “ne pense pas que les prisonniers souffrent ici de la faim.” Il n'a jamais vu un prisonnier assez faible, faute de nourriture pour n'être pas en état de travailler ; le témoin ne peut point affirmer sous serment qu'il y ait eu quelqu'un qui ait engagé les prisonniers à se plaindre de la quantité insuffisante de la nourriture, mais le témoin a raison de croire que c'est le cas, parce que ces officiers étaient trop liés avec les prisonniers.” Il dit aussi,—“les prisonniers, dans la troupe du témoin se sont plaints de n'avoir pas assez à manger ; il y en a toujours quelques uns qui se plaignent, il y en a qui pourraient manger trois rations ordinaires.”

Le gardien en chef Costen, dans son examen préliminaire, dit :—“Les prisonniers ne se sont point plaints souvent de n'avoir pas assez.” * * * * * “Quelques uns des prisonniers se sont plaints lorsqu'ils échange (du pain pour des patates) a eu lieu, mais pas beaucoup ; les prisonniers sont maintenant parfaitement contents ; il n'y a jamais eu de grandes plaintes à ce sujet.” * * * * * “Les prisonniers ont pu se plaindre quelque fois de ce que leurs rations étaient trop petites, mais pas souvent ; il ne pense pas qu'il y ait eu plus de six prisonniers qui se soient plaints dans un repas de n'avoir pas assez à manger.” * * * * * “N'a jamais entendu des prisonniers se plaindre que la faim les empêchait de travailler. Le gardien Reid lui rapporta un jour que quelques uns de ses hommes étaient dans cette état ; mais n'en a jamais entendu parler ensuite ; l'affaire de Reid s'est passé il y a quelques années ; quatre ou cinq ans ; pense que les prisonniers n'ont jamais souffert de la faim ; pense qu'ils en ont toujours eu assez ; n'a jamais su que les prisonniers volaient de la viande dans la souille aux cochons ; ne s'en est jamais informé.”

Par M. Smith :—

“N'a jamais vu de prisonniers s'asseoir d'épuisement et n'a jamais su qu'aucun prisonnier ait volé de la viande dans la souille ; on a cependant appris quelque chose, il n'y a point d'endroit où l'on donne à manger aux chiens dans la cour ; il n'y en a jamais eu ; les chiens attrapent quelque os à la table des prisonniers.”

Le garde Funstan dit :—“Il ne saurait dire si les prisonniers reçoivent des rations raisonnables ou non ;” et il dit qu'il y a beaucoup de plaintes que le gardien de cuisine décide lui-même.

Le garde Rowe :—“Pense que les prisonniers ont généralement assez à manger ; quelques uns mangeraient plus s'ils pouvaient avoir plus. D'autres ne mangent point tout ce qu'ils ont.” Ce témoin n'a été dans le pénitencier que durant l'année 1848.

Le gardien Gibson prouve aussi que ses connaissances ne comprennent que le temps que la commission a siégé.

Appendice (B.B.B.B.B.) James Hopkirk, écuyer.—par M. Smith :—

30 mai.

Q. Pense que les prisonniers ont en tout temps eu assez à manger. Les rations étaient très bonnes, autant que le témoin a pu les voir, ne croit point que les prisonniers ont eu à se plaindre de la faim depuis que le témoin a été inspecteur ; ne pense point que les prisonniers ont eu l'apparence d'être mal nourris depuis que le témoin a été nommé inspecteur ; pense que si c'eût été le cas les hommes n'auraient pas été en état de faire leur ouvrage ; pense qu'il l'aurait appris s'il y avait eu des prisonniers qu'auraient été incapables de travailler. A souvent entendu les étrangers exprimer leur opinion sur la nourriture et l'apparence des prisonniers, et a souvent conduit des étrangers qui visitaient la prison ; et n'en a jamais vu un seul qui n'ait exprimé la plus vive satisfaction sur l'apparence des prisonniers et de la prison en général.

Par les commissaires :—

Q. Connaissez-vous la quantité de nourriture donnée tous les jours aux prisonniers suivant les règles de la prison ?

R. Non.

Q. Savez-vous si les prisonniers reçoivent leurs rations complètes en tout temps ?

R. N'a pas été présent à tous les repas, mais n'a pas de raison d'en douter.

Q. Si vous aviez été présent à tous les repas auriez-vous pu dire s'ils recevaient la ration complète de la prison ?

R. Non pas sans peser la ration de chaque homme.

Q. Savez-vous si les prisonniers ont reçu en somme toute la nourriture que la loi leur accorde tous les jours ?

R. N'a jamais été personnellement présent lorsque la nourriture était pesée.

Q. Savez-vous si la quantité de vivres voulue par les réglemens a été livrée tous les jours par les fournisseurs ?

R. Non ; je n'étais pas présent lorsque les vivres étaient reçus.

Q. N'avez-vous jamais examiné le livre des provisions reçues chaque jour et comparé ce qui avait été reçu avec le nombre des prisonniers qu'il fallait nourrir ?

R. Non, jamais d'une manière particulière.

Q. Comment avez-vous pu dire que les prisonniers ont eu assez de nourriture en tout temps ?

R. D'après leur apparence générale et pour avoir été souvent présent aux repas, lorsque les os et les déchets restaient.

Q. Connaissez-vous la somme de travail fait par chaque homme dans l'établissement ? Existe-t-il dans la prison un livre qui fasse voir l'ouvrage fait par chaque homme ?

R. Ignore le montant de l'ouvrage fait par chaque homme, et ne sait pas si l'on tient un livre de cette nature.

Q. Connaissez-vous le montant de tout l'ouvrage fait par tous les prisonniers.

R. Non.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Connaissez-vous la moyenne du montant que le travail journalier de chaque prisonnier a produit à l'état ?

30 mai.

R. Non.

Q. Comment pouvez-vous dire alors que si les hommes eussent souffert de la faim vous en seriez apperçu parce qu'ils n'auraient point fait leur ouvrage ?

R. Parce que les gardiens auraient rapporté que les prisonniers n'auraient pu faire leur ouvrage, et le témoin a été dans l'habitude constante de voir travailler les prisonniers sans qu'il se soit apperçu qu'ils souffraient de la faim.

Q. Si ces plaintes eussent existé, les gardiens ne les auraient-ils pas rapportées au préfet ou aux inspecteurs ?

R. Ne peut dire à qui ils le auraient rapportées d'abord, vu que le cas ne s'est pas encore présenté à la connaissance du témoin.

Q. Avez-vous jamais vu un cas ou un garde ou gardien ait fait aucun rapport directement aux inspecteurs, et non par l'entremise du préfet ?

R. Ne connaît aucun officier qui l'ait fait, mais ils ont souvent parlé au témoin et à ses confrères les inspecteurs, et le témoin a souvent parlé aux officiers au sujet de la nourriture.

Q. Avec quels officiers avez-vous parlé au sujet de la nourriture, avant la nomination de la commission ?

R. A Costen et Watt, et plusieurs autres des gardiens ; mais ne se rappelle pas leurs noms ; a souvent parcouru les tables et parlé aux prisonniers de leur nourriture en présence des officiers et en plusieurs occasions. M. Corbett était présent ; d'autres inspecteurs étaient aussi présents quelques fois. Ceci est arrivé avant et après la nomination de la commission, mais plus souvent avant qu'après.

M. le shériff Corbett,—par M. Smith :—

“ Le témoin a entendu les prisonniers dire que quelques jours ils avaient assez de nourriture, et d'autres jours il n'en avaient point assez ; a souvent examiné les rations pendant l'heure du repas ; n'a jamais vu de viande gelée ni de mauvais pain servi aux prisonniers ; a vu cette automne de mauvaise patates, mais les inspecteurs ont ordonné de les rendre : ils disent que c'était le deuxième jour que les patates étaient mauvaises ; a cru par leur apparence que les prisonniers avaient assez de nourriture, ils n'auraient point fait d'ouvrage qu'ils ont fait pendant que le témoin était inspecteur. A visité la salle à dîner en 1847. Le témoin ne s'est jamais apperçu que les prisonniers n'avaient point assez de nourriture. A conduit des étrangers dans la salle à dîner pendant l'heure du repas, ne se rappelle pas qu'aucun étranger ait fait la remarque que les prisonniers n'avaient point assez à manger.”

Par les commissaires :—

Q. Connaissez-vous quelle a été la moyenne du montant du produit du travail de chaque prisonnier depuis que vous avez été nommé inspecteur ?

R. Non.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Connaissez-vous ce que tous les condamnés ont produit par jour, ou par année depuis que vous avez été nommé inspecteur ?

30 mai.

R. Non.

Q. Connaissez-vous la quantité d'ouvrage fait par un prisonnier pendant un temps donné ?

R. Non.

Q. Comment avez-vous pu dire alors que si les prisonniers avaient eu assez de nourriture ils n'auraient point pu faire l'ouvrage qu'ils ont fait ?

R. Par l'apparence générale de l'ouvrage et la manière dont les prisonniers travaillaient.

Q. Connaissez-vous la quantité de provision que chaque prisonnier reçoit tous les jours, suivans les réglemens ?

R. Je ne me rappelle pas ; j'ai vu le tableau.

Q. Pendant les deux années que vous avez été inspecteur, combien de fois avez-vous été dans la salle à dîner durant les repas ?

R. Je penserais que j'y suis allé vingt fois durant les deux années.

Q. Y avez-vous jamais été pendant le déjeuner ?

R. Je ne pense pas.

Q. Combien y a-t-il de prisonniers qui vous ont parlé par rapport à l'inégalité de leurs rations ?

R. Trois ou quatre.

Q. Quand ?

R. En différens temps durant les deux années.

Q. Quels sont ces prisonniers ?

R. Ne peut dire.

Q. Ces rapports vous ont-ils été faits en votre qualité d'inspecteur, dans le but d'établir une enquête ?

R. Ces rapports ont été faits en réponse aux questions que faisait le témoin en sa qualité d'inspecteur.

Q. Avez-vous compris que la nourriture variait dans certains jours ?

R. Non ; j'ai compris que les hommes mangeaient plus certains jours.

Q. Ces hommes se plaignaient-ils de recevoir plus de nourriture pendant certains jours qu'ils n'en recevaient pendant certains autres ?

R. Oui ; un ou deux déclarèrent qu'ils avaient meilleure nourriture les jours que les inspecteurs venaient. Mais le témoin sait que cela n'était pas vrai, parce qu'il est arrivé à l'improviste, et qu'il n'a jamais remarqué de différence.

Q. Quelques-uns des prisonniers vous ont-ils dit que quelques fois ils n'avaient point assez de nourriture ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais parlé de ces remontrances au préfet ?

R. Oui ; et le préfet a répondu qu'ils avaient eu leurs rations pleines ; et ce qui avait été laissé par les prisonniers qui avaient reçu plus qu'ils ne pouvaient manger avait été passé à ceux qui avaient eu moins.

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.

Q. Le préfet a-t-il dit que les prisonniers avaient reçu leurs rations complètes suivant le tarif ?

R. Oui ; excepté ceux qui étaient sous punition.

Q. Avez-vous agi en conséquence en votre qualité d'inspecteur.

R. Non.

Thomas Kirkpatrick, écuyer, dit :— " Il a toujours supposé que les prisonniers avaient eu assez de nourriture pendant qu'il avait été inspecteur ; et leur apparence indiquaient qu'ils en avaient eu assez."

Le major Sadler dit :— " Il a toujours cru que les prisonniers étaient bien nourris pendant qu'il était inspecteur ; que leur apparence l'indiquait, et qu'il n'avait jamais entendu de plaintes au contraire. Il ajoute cependant qu'un inspecteur doit être la dernière personne à entendre parler de ces plaintes."

Le garde Martin dit :— " Il n'a jamais vu un prisonnier tomber d'épuisement faute de nourriture ; et il pense que les prisonniers en ont suffisamment. Il ajoute que ce n'est qu'occasionnellement qu'il a été dans la salle à dîner pendant les trois dernières années."

Les prisonniers Parker, Ramsden et M'Nair prouvent aussi que les prisonniers avaient assez de nourriture.

James Sampson, écr., chirurgien du pénitencier.—

Par M. Smith :—

" C'est une partie du devoir du témoin d'examiner quelques fois les rations des prisonniers. Il a très rarement trouvé les rations faibles ou de mauvaise qualité ; a souvent goûté la soupe et a toujours trouvé qu'elle était bonne. Ne connaît pas qu'il y ait eu un seul cas de maladie provenant du manque de nourriture. Si le témoin eut entendu un seul prisonnier se plaindre de la faim ou de manquer de nourriture, il aurait cru de son devoir d'en faire rapport. Des prisonniers qui étaient au pain et à l'eau sous punition se sont plaints à lui, mais il n'a jamais voulu intervenir. Le témoin, en y réfléchissant, se rappelle plusieurs cas où l'on s'est généralement plaint du pain ; il était sur et pas assez cuit. Le témoin y a appelé l'attention du préfet et a raison de croire que le préfet y a remédié immédiatement."

Par les commissaires :—

" Considère que la règle qui oblige le chirurgien à visiter quelques fois les rations ne l'obligeait point à le faire souvent ; mais qu'il n'était obligé de le faire que lorsqu'il en était requis par le préfet ou les inspecteurs, afin de donner une opinion professionnelle sur la quantité et la nature nutritive des alimens. Avec cette interprétation de cette règle, le témoin a rarement examiné les rations. Ne se rappelle pas avoir examiné les rations durant les été de 1846 et 1847. Si le témoin l'a fait, ce ne doit être que bien rarement. Quand le témoin allait dans la salle à dîner il y voyait quelques fois la viande sur chaque plat avant que la soupe fut donnée. Ne saurait dire dans quelle

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

aison il a ainsi vu la viande. Ne se rappelle pas avoir vu la viande que lorsqu'il l'a vue avant que la soupe fut donnée; a entendu quelqu'un s'en plaindre."

Le préfet a aussi produit une lettre du major général Armstrong, certifiant que les prisonniers militaires étaient bien nourris, en autant qu'il le savait; et qu'aucune plainte n'était parvenue à ses oreilles. (Voir appendice.)

Le préfet compte encore sur les circonstances incidentes suivantes, qui ressortent de plusieurs témoignages, et qui sont indubitablement corrects:—

Pour répondre aux plaintes relatives au manque de nourriture, lesquelles paraissent être très nombreuses, il fait voir qu'il a été fait un grand nombre de plaintes mal fondées, et qu'il a été joué des tours pour avoir plus de nourriture.

Il fait voir que des prisonniers ont souvent donné une partie de leur nourriture à d'autres prisonniers, et prétend qu'ils ne l'auraient point fait si les rations eussent été faibles; mais l'on fait voir aussi qu'il fallait à quelques hommes des rations plus faibles qu'à d'autres, et il est évident que les hommes qui sont engagés à des travaux sédentaires ne demandent pas la même nourriture que ceux qui sont employés aux durs travaux du dehors.

Le préfet prouve que des prisonniers ont secrètement enlevé de la table une partie de leur nourriture; mais il y a de fortes preuves que ceci n'a été fait que par entendement pour remettre à leurs camarades qui sont au pain et à l'eau, en retour d'un service rendu en une autre occasion.

Le préfet compte beaucoup encore sur les réponses que les prisonniers déchargés ont faites à la question s'ils avaient assez de nourriture.—Mais l'on a déjà fait voir combien peu l'on doit compter sur cette partie de la preuve.

Nous avons ainsi parcouru toute la preuve, et l'on remarquera qu'il y a une grande discordance sur ce point entre les témoins.

Il est cependant évident que le témoignage explicite de dix-sept témoins dignes de foi qui disent ce qu'ils ont vu, ne peut point être renversé par aucun nombre de témoins qui prouvent qu'ils n'ont point vu le même fait.

D'ailleurs il est établi d'une manière indubitable qu'il a été fait des plaintes nombreuses sur l'insuffisance de la nourriture; que l'on a fait des recherches sur certaines plaintes, que l'on n'en a pas fait sur d'autres; et que l'on a rendu justice en quelques cas et refusé dans d'autres.

Il est tout à fait évident qu'à certain époque la nourriture doit être très mauvaise: la livraison irrégulière du pain et des viandes par les fournisseurs,—la manière de les faire cuire: le mauvais état dans lequel se trouvait souvent la nourriture et la petite quantité de pain et de patates qui était livrée: toutes choses que l'on voit sous d'autres chefs, ne laissent aucun doute sur le fait.

Il a encore été reçu un grand nombre de témoignages sur l'insuffisance de la nourriture fournie aux femmes, et les témoins varient beaucoup sur ce point, nous sommes portés à croire que lorsque la nourriture était bonne, les femmes en avaient suffisamment.

5. QUE LA QUALITÉ DE LA VIANDE LIVRÉE PAR LES FOURNISSEURS N'ÉTAIT PAS CELLE FIXÉE DANS LE CONTRAT. Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

6. QUE LES FOURNISSEURS LIVRENT SOUVENT LA VIANDE EN MAUVAIS ÉTAT, ET QU'ELLE EST REÇUE DE MÊME.

Les termes du contrat son dans ces mots.—"Le bœuf devra être de bonne et saine qualité, et marchand."

Samuel Breden, fournisseur,—examen préliminaire:—

"La viande livrée en vertu du contrat n'était pas en côtes entières: généralement parlant, la viande était livrée le soir ou dans l'après-midi après l'heure des affaires du marché. Ils envoyaient généralement ce qui restait après la journée de vente."

John Breden, fournisseur et boucher de métier,—examen préliminaire:—

"La viande livrée en vertu du contrat était de troisième qualité; on avait coutume de la livrer dans l'après-midi, et l'on envoyait au pénitencier ce qui restait après les ventes de la journée; on ne livrait jamais des côtes entières. Le témoin ne donnait pas les morceaux à rôtir; envoyait ordinairement quatre ou cinq gigots pour les rations de tous les jours. Les viandes furent trois ou quatre fois renvoyées au témoin comme n'étant pas assez bonnes ou assez grasses; mais ne les a jamais vues renvoyer, parce qu'elles étaient gâtées."

Le gardien des portes, Bannister,—dans son examen préliminaire:—

"À l'occasion de voir rentrer les rations: la viande est souvent mauvaise; a vu quatre ou cinq gigots pour une ration: la viande que l'on livre, est le rebut des ventes de la journée aux étaux du marché."

Par M. Smith:—

"A vu rejeter et renvoyer de la mauvaise viande: l'homme du fournisseur dit au témoin qu'elles ne l'auraient point, voulant dire les autorités du pénitencier. A vu cinq gigots livrés avec le bœuf en une seule fois: elles peuvent avoir renvoyées à l'incu du témoin. Ignore combien il faut de livres de bœuf pour 470 prisonniers: ne le sait pas au juste, mais penserait que cinq gigots sont trop pour une seule bête. Le témoin croit que les bouchers exposent toujours le meilleur côté de leur viande dans leurs étaux."

William Coverdale,—examen préliminaire:—

"A souvent vu de la viande venir en charrette dans la cour en très mauvais état, elle lui paraissait noire et désagréable, et sentait fortement: a vu six gigots pour une seule ration: c'était évidemment le rebut du marché; ceci a été invariablement le cas pour ces quelques dernières années."

Le garde Kearns,—examen préliminaire:—

"A souvent vu le boucher apporter la viande; en a vu de si mauvaise qu'il ne pouvait pas rester auprès; la viande paraissait généralement maigre et étirée; a vu quatre ou cinq gigots pour une seule ration."
"Généralement parlant, la viande n'est pas bonne à manger en été."

Appendice Par M. Smith :—
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Ne sait pas combien de gigots peuvent entrer dans la ration de viande des prisonniers ; a souvent vu entrer quatre ou cinq gigots à la fois. Ignore ce qu'est la ration d'une journée ; n'a pas vu entrer la viande tous les jours ; suppose qu'en moyenne il a vu la viande entrer une fois par semaine ; mais ce n'a pas été le cas durant l'année dernière, vu que ce n'est que dernièrement que le témoin est à la clôture. Ne se rappelle pas avoir jamais vu renvoyer de la viande ; cela peut avoir eu lieu ; Watt et P. W. Smith avaient coutume de recevoir la viande ; quelquefois elle sentait bien mauvais en été. Était stationné dans la salle à dîner, lorsque le témoin vit ainsi cette mauvaise viande. Le témoin veillait en même temps à la salle à dîner et à la chambre adjacente ; n'était pas toujours présent lorsque la viande venait ; a souvent vu garder la viande auprès de laquelle il ne pouvait pas rester par rapport à la puanteur.”

L'ex-garde Fitzgerald,—examen préliminaire :—

“ Avait l'habitude de voir venir la viande du boucher ; a souvent remarqué qu'elle puait lorsqu'elle était livrée ; a vu servir dans une seule ration un certain nombre de gigots quelque fois cinq ou six dans une seule ration, et dans une occasion dix ou douze. Le témoin a rapporté à M. Costen que la viande n'était pas bonne à manger, et M. Costen la recevait néanmoins.”

Le gardien de porte, Cooper,—examen préliminaire :

“ Voit arriver régulièrement la viande du boucher ; a souvent remarqué qu'elle puait lorsqu'elle arrivait. La viande ordinairement n'est pas de bonne qualité ; elle paraît être le rebut des étaux ; elle n'est jamais en gros morceaux, mais à une ou deux exceptions, elle a toujours été en petits morceaux.”

Par M. Smith :—

“ Voit arriver tous les jours la viande dans le pénitencier lorsque le témoin est de devoir ; elle arrive en petits morceaux ; dernièrement il s'est trouvé quelques quartiers. Elle vient en morceaux de toutes les grosseurs ; a vu rejeter de la viande, c'est-à-dire que le garçon du boucher lui a dit qu'elle était rejetée.”

L'ex-assistant préfet Utting,—examen préliminaire :—

“ Le témoin est un juge compétent de la viande ; la viande qui était généralement livrée était de qualité très inférieure, et nullement celle du contrat. Le témoin a vu venir treize gigots pour une seule ration, au lieu de 3½ qui était le nombre propre pour chaque ration ; le témoin, en consultant son journal, trouve que cela eut lieu vers le 15 juillet 1846 ; le témoin s'est souvent plaint de cela au préfet, qui lui répondait que cela ne devrait pas être, mais il ignore s'il a pris des mesures pour y remédier.” * * * * *

“ On acceptait souvent de mauvaises provisions des fournisseurs, et on les donnait aux prisonniers.”

Par M. Smith :—

“ Suivant le contrat du pénitencier, il faut que la viande soit de bonne qualité ; a vu un très grand nombre de fois livrer de la mauvaise viande ; il s'en est souvent renvoyé, quand il s'en est aperçu, et a rapporté le fait au préfet. Le témoin pense qu'il a vu livrer treize gigots de bœuf pour la ration d'un seul jour ; ne peut pas dire qu'il a été livré souvent

treize gigots, mais il en a été souvent livré plus que la proportion voulue. Le témoin les a fait reprendre en plusieurs occasions et l'a rapporté au préfet ; quelques fois le préfet ne faisait aucune réponse au témoin, quelques fois il lui répondait “ très bien ; ” ne peut dire si le préfet lui a jamais dit “ cela ne devrait pas être ; ” le préfet a pu lui parler ainsi. Ne se rappelle pas avoir dit à quelqu'un que le préfet avait répondu “ cela ne devrait pas être. ” Il a été cuit quelques fois de mauvaises viandes pour les prisonniers ; le témoin l'a rapporté ; une partie de la viande qui était mauvaise a été renvoyée ; quelques fois le tout même a été renvoyé ; quelques fois une partie de la viande a été cuite avant que le témoin le sut.”

30 mai

L'ex-gardien Gleeson,—examen préliminaire :—

“ A souvent vu le boucher apporter la viande ; elle était souvent de qualité très inférieure ; pauvre, maigre et dure ; a souvent vu trop d'os pour une ration ; a vu six gigots dans une seule ration.”

Le témoignage de ces témoins est corroboré par Keely, M^r Garvey, Robinson, M^r Carthy, et le prisonnier Dyas, le cuisinier en chef.

La preuve pour la défense est comme suit :—

Le garde Watt,—examen préliminaire :—

“ A vu le boucher apporter de la viande en mauvais état ; alors on la renvoyait invariablement au boucher ; je n'ai jamais connu un seul cas où on ait gardé de la mauvaise viande en tout ou en partie. Pendant les deux dernières années, une partie de la viande livrée pour une ration a été renvoyée trente fois. Si le boucher n'apportait pas d'autre viande immédiatement, on s'en procurait d'autre à la ville. On a acheté trois ou quatre fois de la viande des autres bouchers que le fournisseur.” * * * * *

“ La viande que l'on donne au pénitencier est généralement ce qui reste aux étaux après les jours de vente. Quelques fois la viande arrive en quartiers entiers ; j'oserais dire que la viande arrive ainsi en quartiers trois ou quatre fois par semaine. Trois gigots forment la quantité voulue pour une ration ; on a reçu plusieurs fois quatre ou cinq gigots pour une ration ; a vu sept, huit ou neuf gigots pour une ration.”

Par M. Smith :—

“ La règle ordinaire accorde un gigot de mouton par chaque quintal de viande ; c'était la règle au pénitencier ; et c'est ainsi que le témoin a toujours reçu la viande. Le témoin a vu apporter plus que la quantité voulue de gigots. Dans ces cas, l'on coupait le gros bout, et le petit bout était jeté dans la soupe, mais le fournisseur ne le faisait pas payer ; le petit bout était donné et n'était pas pesé.”

Le gardien en chef, Costen,—examen préliminaire :—

“ N'a jamais vu recevoir de la viande quand elle était mauvaise ; a souvent renvoyé de la viande au boucher, et Frank Smith l'a fait aussi lui, parce qu'elle était mauvaise. Si le boucher ne lui remplaçait pas à temps on en achetait d'autre chez d'autres bouchers. Le témoin a vu faire cela une douzaine de fois. La viande est quelques fois livrée en quartiers entiers ; mais elle est ordinairement coupée en pièces, et la juste proportion de chaque animal est donnée ; on donne quelques fois les premiers morceaux, mais pas tous les jours ; la viande est ordinairement de bonne qualité ; le nombre de gigots est de trois pour chaque cent livres ; le témoin a ordinairement reçu six gigots

Appendice pour chaque ration ; n'a jamais vu recevoir plus de six gigots pour chaque ration." (B.B.B.B.B.)

30 mai. Par M. Smith :—

" Ne se rappelle pas que le garde Fitzgerald ait fait rapport de la mauvaise viande que le boucher avait apportée. N'a jamais reçu dix ou onze gigots dans une ration de viande."

James Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

" A vu le boucher livrer de la viande pas aussi bonne qu'elle aurait dû être. A vu en une occasion renvoyer au boucher de la viande qui n'était pas bonne à manger."

Le major Sadlier,—par M. Smith :—

" A souvent vu les prisonniers au dîner, et leur a vu couper la viande. Considère que la qualité de la viande était conforme au contrat. A vu renvoyer aux fournisseurs de la bien pauvre viande."

Nous considérons qu'il est incontestablement établi que la viande était généralement de qualité bien inférieure, que généralement il y a eu une trop grande quantité d'os,—qu'elle était souvent dans un mauvais état, et qu'en somme, la viande n'a pas été de la qualité spécifiée aux contrats. Et quand l'on considère que la viande dans toutes les saisons de l'année était gardée dans la prison pendant deux jours avant d'être donnée aux prisonniers, il est évident que pour plusieurs mois dans l'année elle ne pourrait pas être bien saine.

7. QUE LES FOURNISSEURS DONNENT SOUVENT DU PAIN DE MAUVAISE QUALITÉ, ET QU'ON LE REÇOIT.

Les mots du contrat sont :—" Le pain sera de la meilleure fleur de froment, non blutée."

L'ex-gardien Keely,—(examen préliminaire) dit :—" A vu le pain après que le boulanger l'avait livré, il était sur."

L'ex-gardien M'Carthy,—(dans son examen préliminaire) dit :—" A vu le boulanger livrer du pain sur et moisi."

Par M. Smith :—

" A vu très souvent le pain en tas, immédiatement après que le boulanger l'avait livré."

Le garde Wilson,—examen préliminaire :—

" A souvent vu le Boulanger livrer le pain. Le pain blanc était généralement bon, mais le pain bis était souvent très mauvais, il était sur et moisi, et vous pouviez quelques fois le presser entre vos mains et en faire sortir l'eau."

Par M. Smith :—

" Le témoin est quelques fois stationné à la porte de la loge ; ne l'a pas été dernièrement jusqu'à ce jour ; il y était en juillet ; a vu venir le pain ; regardait quelques fois dans la charrette qui passait ; il y a vu quelques fois du mauvais pain ; ne pouvait pas voir tout le pain par l'ouverture de la charrette ; a vu souvent renvoyer du pain parce qu'il était mauvais. A examiné une ration de pain dans la salle à dîner, et en a fait sortir l'eau en le pressant. Ne sait pas com-

ment il a pu avoir été cuit ; le témoin pense qu'il n'était pas assez cuit ; n'a montré le pain à aucun des officiers ; tous ceux qui étaient dans la salle à dîner pouvaient le voir d'eux-mêmes. A vu un des prisonniers qui montrait ce pain à M. F. W. Smith ; c'était au déjeuner ou au dîner ; M. Costen y était généralement ; ne peut pas se rappeler s'il y était alors ; il pouvait y être. Le témoin a souvent vu le pain dans un état où il pouvait en faire sortir l'eau en le pressant. Le témoin a vu des prisonniers se plaindre plusieurs fois du mauvais pain, et a vu un prisonnier qui se plaignait du pain humide. Le témoin a souvent vu manger du mauvais pain et en a vu quelques fois renvoyer. Le témoin considère que le pain était crû et tout-à-fait pesant. Il aurait été bon s'il eût été fait et cuit convenablement, bon suivant sa qualité."

Thomas Fitzgerald,—examen préliminaire :—

" A souvent vu le boulanger livrer le pain, le pain blanc était assez bon, mais le pain bis était souvent sur et mal cuit ; mais il ne l'a jamais vu moisi."

L'ex-gardien Gleeson,—examen préliminaire :—

" Le pain était souvent très mauvais ; il devenait souvent noir, gras-cuit avant d'être coupé."

Le gardien de la porte, Cooper,—examen préliminaire :—

" L'attention du témoin n'a pas souvent été portée à examiner la qualité du pain ; mais il l'a vu sur."

Par M. Smith :—

" Voit venir le pain tous les jours quand il est de devoir ; n'ouvre pas toutes les fois le wagon ; n'examine pas tous les jours le pain quand il passe par la porte ; ne peut pas voir un grand nombre de pains quand il ouvre la porte du wagon ; a vu rejeter du pain, ne peut dire combien de fois."

Le gardien de la porte, Bannister,—examen préliminaire :—

" Dernièrement le pain bis était assez passable, mais il était ordinairement très peu bon ; ne l'a jamais vu gras-cuit, quoiqu'il eut pu l'être."

Par M. Smith :—

" A vu passer le pain par la porte ; avait coutume d'arrêter le wagon pour voir s'il n'y avait rien dans le wagon qui ne dût point passer, n'examinait point la qualité du pain d'une manière bien particulière ; mais il pouvait juger que quelques fois il était meilleur que d'autres fois ; il est transporté dans une charrette couverte qui a une porte par derrière. A quelques fois vu renvoyer du pain ; assez souvent ; ne peut par dire une douzaine de fois."

La preuve pour la défense est comme suit :—

Le garde Watt,—examen préliminaire :—

" A vu le boulanger apporter du pain sur, mais pas souvent ; il était invariablement renvoyé lorsqu'il était sur ; ne peut point dire combien de fois le pain a été ainsi renvoyé. Quand le pain manquait en conséquence de celui qui avait été refusé, on achetait du pain blanc à la ville pour le remplacer ; a vu acheter ainsi du pain blanc 5 ou 6 fois ; ne peut point dire quand le pain blanc a été ainsi acheté."

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
Par M. Smith :—

30 mai.

“ N'a jamais vu venir le pain dans un état à en faire sortir l'eau en le pressant ; ne pense pas que l'on pourrait le cuire en cet état ; voit le pain tous les jours.” * * * * * “ N'a jamais vu le pain blanc sur ; le pain bis a été sur une fois ou deux ; il était souvent renvoyé au fournisseur et on le remplaçait par du pain blanc ; n'a jamais servi du mauvais pain sciemment, excepté du pain bis une ou deux fois, lorsqu'il ne pouvait pas en avoir d'autre.”

M. Costen,—examen préliminaire :—

“ A vu le boulanger livrer du pain bis sur et pas bien levé ; dans ce cas il était invariablement renvoyé ; lorsqu'il était ainsi renvoyé on se procurait du pain blanc à la ville ; ceci est arrivé souvent ; probablement une douzaine de fois ou plus.”

Par M. Smith :—

“ N'a jamais vu le pain assez mauvais pour que l'on pût en faire sortir l'eau en le pressant. Ne pense pas que l'on pourrait le cuire dans cet état.”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Le témoin a vu souvent fournir du pain blanc à la place du pain bis qui était rejeté ; et lorsqu'il manquait du pain bis, le témoin portait le prix de ces achats au compte des fournisseurs.”

Il est prouvé que le boulanger a souvent fourni du pain de mauvaise qualité ; on prouve aussi que dans quelques cas il a été renvoyé ; mais il y a beaucoup de raison de croire que l'on en a gardé qui était bien mauvais, et cela paraîtra bien plus clairement au chef 12.

8. QUE LA VIANDE A SOUVENT ÉTÉ RÉJETÉE PAR UN OFFICIER DU PÉNITENTIAIRE, COMME MAUVAISE, ET A ENSUITE ÉTÉ ACCEPTÉE PAR UN AUTRE.

Le gardien Swift,—examen préliminaire :—

“ A vu apporter dans le pénitencier de la viande qui était très mauvaise et qui a été renvoyée ; peu d'instants après la même viande était rapportée dans la prison et acceptée.”

Par M. Smith :—

“ N'a pas vu rejeter et accepter ensuite la viande en 1847, mais a vu cela pendant qu'il était de devoir en dehors de la prison ; ne peut point dire que c'était la même viande qui était rapportée, mais c'était le même homme, le même waggon, et d'après le peu de temps que l'homme avait été absent, le témoin ne pense pas que la viande pût être changée.”

Le gardien de la porte, Cooper,—examen préliminaire :—

“ Sait que la viande du boucher a été renvoyée, comme le boucher lui-même le lui avait dit en conséquence de ce que le garde Watt avait décidé qu'elle n'était pas bonne à manger. Sait que Frank Smith rencontra la voiture du boucher qui se rendait à la ville avec la viande rejetée, et dit au garçon du boucher de la reporter au pénitencier, le boucher la reporta en conséquence et elle fut acceptée ; a vu cela

arriver souvent, et sait aussi que le garçon du boucher, lorsque le garde refusait d'accepter sa viande, attendait que Frank Smith fut arrivé, et alors elle était acceptée.”

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
Par M. Smith :—

“ Le témoin a entendu dire que de la viande avait été rejetée par un officier et acceptée ensuite par un autre officier ; s'expliqua en disant que le garçon du boucher lui avait dit que le garde Watt avait rejeté la viande ; que le garçon était revenu ensuite avec la même viande, par l'ordre du surintendant des cuisines, F. W. Smith, et qu'il sortit ensuite du pénitencier avec son waggon vide. Le témoin vit la viande dans cette occasion, et lorsqu'elle était entrée, et lorsqu'elle sortit ; c'était de la mauvaise viande.”

Le garde Watt,—examen préliminaire :—

“ N'a jamais su ou appris que de la viande qu'il avait refusée avait été apportée de nouveau et acceptée. Se rappelle trois ou quatre cas où le boucher, lorsque sa viande était rejetée par le témoin, attendit l'arrivée de M. Frank Smith, et M. Smith acceptait alors une partie de la viande que le témoin avait refusée. Quant à la viande qui avait été renvoyée et arrêtée en se rendant à la ville et acceptée par le surintendant des cuisines, le témoin ajoute qu'il a appris que le boucher avait apporté de la viande pendant le déjeuner, lorsque Frank Smith était allé déjeuner à la ville et pendant le temps où il y avait une règle qui défendait d'accepter de la viande qui n'aurait pas été examinée par le surintendant des cuisines ; le boucher au lieu d'attendre l'arrivée de M. Smith, se rendait à la maison de M. Smith, y faisait examiner sa viande et la rapportait ; sait que cela a eu lieu 3 ou 4 fois. La règle en question était dans le mois de mars avril et mai de cette année. A vu le boucher apporter de la viande le matin vers huit heures, 20 ou 30 fois pendant les deux dernières années.” * * * * * “ Dans l'occasion en question où le garçon du boucher se rendait à la maison de M. Frank, le témoin n'aurait pas voulu accepter une partie de celle qui avait été acceptée par M. Smith ; il peut avoir dit au garçon que la viande était mauvaise, mais ne se le rappelle pas ; quand bien même la viande aurait été d'excellente qualité il n'aurait pas voulu l'accepter sans que M. Frank Smith l'eût visitée.”

Le gardien en chef Costen,—examen préliminaire :—

“ N'a jamais vu d'ordre qui défend au garde de cuisine de recevoir la viande du boucher ; le témoin se rappelle qu'un jour le boucher apporta de la viande et voyant que le waggon restait pendant quelque temps à la porte, il demanda à Watt pourquoi le waggon attendait ? Watt lui dit qu'il ne pouvait pas recevoir la viande avant l'arrivée de M. Frank Smith ; ceci est arrivé deux fois ; il en donna quelque raison ; c'était quelque défaut qu'il trouvait dans la viande ; il ne pouvait point y avoir d'autre cause. Le témoin entendit dire à Watt qu'il avait rejeté la viande que le boucher avait fournie ; que le garçon l'avait portée chez M. Frank, et l'avait rapportée par son ordre ; Watt avait rejeté la viande pour quelque raison.” * * * * * “ La viande venait ordinairement dans l'après-midi, et si elle venait avant cette heure, dans le temps que M. Frank Smith était dans le pénitencier, le témoin l'aurait su.”

Le prisonnier Denis Chagnon,—examen préliminaire :—

“ A vu deux fois le garde Watt rejeter de la viande pour quelque cause et Frank Smith l'accepter ensuite ; dans ces deux occasions elle pouvait tant qu'un cochon n'aurait pu la manger.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Il est évident que dans plusieurs occasions l'officier agissant au nom du gardien de cuisine a rejeté de la viande qui n'était point bonne à manger, et que le gardien de cuisine a accepté ensuite la même viande.

9. QUE LES FOURNISSEURS NE LIVRENT POINT TOUS LES JOURS LA QUANTITÉ NÉCESSAIRE DE VIANDES FRAICHES, MAIS VARIENT BEAUCOUP DANS LA QUANTITÉ QU'ILS AVAIENT TOUS LES JOURS.

Pour la viande de boucher, il y a eu une grande différence dans le poids livré chaque jour. En vertu du contrat fixant la ration pour la période depuis le 1^{er} décembre 1846, jusqu'au 30 novembre 1847, la quantité de viande livrée a été de 102,113 lbs. pour subvenir à 173,286 rations.

Dans le mois de décembre le nombre complet des rations à fournir était de 15,307; et pour cela il fallait 9,020 lbs. de viande suivant la moyenne des rations de toute l'année; mais il a été livré 9,834 lbs. ou 814 lbs. de plus que la part moyenne de ce mois.

Dans le mois d'octobre suivant d'un autre côté, le nombre des rations étant de 14,470; pour y subvenir il fallait 8526 lbs. de viande; mais il n'en a été livré que 7731 lbs ou 795 lbs. de moins que la quantité qu'il fallait pour ce mois.

En janvier, il a été livré 468 lbs. de plus.

En mars, 583 lbs. de plus.

En août, 282 lbs. de moins.

Et toutes ces irrégularités sont comme de raison balancées par des irrégularités correspondantes dans les autres mois de l'année.

La quantité exacte des viandes livrée en un jour par les fournisseurs paraît avoir été invariablement la quantité cuite le lendemain et servi aux prisonniers comme la ration de viande pour le troisième jour: en sorte que la quantité de nourriture donnée aux prisonniers chaque jour a dû être bien inégale d'un jour à l'autre. Par exemple, prenez les mois de juillet et août 1847, période pendant laquelle les chaleurs exigeaient plus de régularités dans la quantité qu'aucune autre saison de l'année, la moyenne du nombre des prisonniers dans ce mois était d'environ 475, et la quantité moyenne de la viande qui devait être livrée tous les jours sur le pied de l'année, était de 283 lbs. L'état suivant indiquant les quantités livrées chaque jour fera voir combien les irrégularités ont été grandes.

SEMAINE EXPIRANT LE SAMEDI.

	3 Juillet	10 Juillet	17 Juillet	24 Juillet	31 Juillet	7 Août	14 Août	21 Août	28 Août
Dimanche.....		476	228					251	308
Lundi.....	240	322							
Mardi.....	324	330	335	330	316	393	330	385	320
Mercredi.....			330	302	354	313	406		374
Jeudi.....	442	344	244	357	336	562	677	276	380
Vendredi.....	240		314		272	232	373	287	303
Samedi.....	342	541	616	645	652	420	251	361	713
	1588	2013	1997	1634	1942	1926	2037	1560	2398

Cet état est extrait du livre des recettes de la cuisine, et l'on peut voir que l'on n'a nullement cherché à fournir la quantité dont l'institution avait besoin, mais que, lorsqu'il fallait nécessairement la même quantité pour chaque semaine, il y a eu une variation de 838 lbs. une semaine portant l'autre.

Et l'on a suivi le même système pour livrer le pain. Appendice En décembre 1846, la quantité moyenne qu'il fallait (B.B.B.B.B.) livrer était de 17,491 lbs.; tandis qu'il a été livré 20,990 lbs.; étant un surplus de 3499 lbs. sur la quantité moyenne de l'année. 30 mai.

En août 1847, la moyenne aurait dû être de 17,042 lbs. tandis que dans le fait elle a été de 15,269 lbs. faisant 1773 lbs. de moins.

De semblables irrégularités se rencontrent dans l'année.

Et de semblables irrégularités se sont aussi rencontrées dans la manière dont le pain a été livré. Dans la semaine expirée le 11 août, le pain bis qui a été livré a été de 3499 lbs.; tandis que la semaine suivante il a été de 3909 lbs., la semaine expirée le 1^{er} août, la livraison a été de 3834 lbs., tandis que le 15 août, elles ont été de 3137 lbs. Les livraisons pendant chacune de ces semaines auraient dû être égales d'environ 3,800 lbs. Il se passe souvent deux jours, quelques fois trois, sans qu'il soit livré de pain frais.

Le seul témoin appelé sur ce fait, est

M. Costen,—par M. Smith:—

“ Les provisions que les fournisseurs livraient étaient souvent entrées le même jour qu'elles étaient reçues par le témoin, dans le livre des provisions.”

“ * * * “ Quand le pain était frais, on avait coutume de le laisser refroidir avant de le peser. Dans ces cas, l'entrée dans le livre des provisions se faisait lorsque le pain était pesé, quelquefois il était pesé le même jour, et d'autres fois le lendemain matin. Le pain était ordinairement livré en quantité suffisante pour deux jours.”

Par les commissaires:—

“ C'est bien tard le samedi soir que le pain était livré à la loge du pénitencier, et il était reçu le dimanche matin; c'est le seul cas, à la connaissance du témoin, où des provisions ont été livrées le dimanche. Les provisions étaient correctement et régulièrement entrées dans le livre des recettes le jour où elles étaient reçues. Quand le pain arrivait trop chaud pour le peser dans le moment, il était ordinairement pesé et entré le même soir; mais quelques fois si l'on n'avait pas besoin de pain, il restait jusqu'au lendemain matin. Il n'a jamais été pesé ou entré le dimanche. Le témoin produit le livre de recettes de cuisine, et on lui demande si dans ce livre les provisions ont été entrées telles que reçues le dimanche 4 juillet 1847, et le dimanche 11 juillet 1847, et le dimanche 22 août 1847? et il répond: oui ces entrées sont dans le livre des recettes.”

Ce chef est donc complètement établi.

10. QUE LA MANIÈRE DONT ON CUIT ET L'ON PARTAGE LA NOURRITURE DE TOUS LES JOURS EST FUNESTE AUX PRISONNIERS, SAVOIR, EN EN FAISANT VARIER LA QUANTITÉ ET EN GARDANT LE PAIN ET LA VIANDE JUSQU'À CE QUE CES ARTICLES NE SOIENT PLUS BONS.

La coutume quand à la viande a été de la recevoir dans l'après-midi; de la faire cuire le jour suivant et de la servir aux prisonniers le troisième jour.

M. Costen est appelé pour prouver que l'on n'a pu éviter cela; il dit:—“ Il n'y avait point assez de temps pour faire cuire la viande le jour qu'elle y arrivait; il n'y aurait pas assez de temps pour peser la ration de

Appendice (B.B.B.B.B.) chaque homme ; durant la journée elle restait là après avoir été cuite ; elle était coupée le jour qu'elle était bouillie pour le déjeuner du lendemain matin ; et pour le dîner elle était coupée le lendemain matin.

20 mai.

“ Il faut environ trois heures ou trois heures et demie pour cuire la viande.”

M. Hopkirk dit aussi :—“ Je pense qu'il serait impossible de peser à temps la ration journalière de chaque homme.”

Mais il est évident qu'il n'y avait rien qui empêchait de recevoir la viande plus à bonne heure le matin, à temps pour la faire bouillir dans la soupe de ce jour, ce qui, dans tous les cas, aurait sauvé une journée.

On prétend aussi que l'on mettait la viande dans la saumure dans le temps chaud, mais cela ne paraît pas avoir été régulièrement fait.

Quant à la question si la quantité de viande livrée une journée était la quantité exacte de la viande qui était bouillie le lendemain, et la quantité exacte qui était servie le troisième jour ; il y a quelque différence dans les témoignages sur ce point.

John Watt dit :—“ Quand le boucher en livre plus, cet excédant est gardé jusqu'au lendemain ; quand il en livre moins, la quantité nécessaire est prise sur la viande cuite de la ration suivante ; on a pris deux ou trois fois de la viande chaude pour suppléer à ce qui manquait dans la ration du jour précédent ; ne saurait dire combien de fois on l'a fait ; a mis trois ou quatre fois de la viande dans un rets ; à part des autres rations pour suppléer à ce qui manquait du jour précédent ; quand il en manque une trop grande quantité, la viande n'est pas mise dans un rets, et l'on estime la quantité qu'on en prend.”

“ C'est Chagnon qui est chargé de régler la quantité de viande à manger ; le cuisinier la descend dans la cave et Chagnon lui aide ; c'est à l'œil que Chagnon règle entièrement la quantité qu'il prend ; le témoin lui dit qu'il y a tant de livres de plus ou de moins et il l'ajuste à l'œil.”

Watt explique ici comment en quelque occasion l'on a suppléé à la viande qui manquait, mais le résultat de tout cela c'est que tout “ est laissé à la discrétion de Chagnon ” et immédiatement après il renverse la défense en admettant que “ les prisonniers ont certains autres jours, en conséquence de ce que le boucher livre, un jour plus de viande et un autre jour moins ”

Le prisonnier auquel on laisse ce soin, Denis Chagnon, explique l'affaire d'une manière différente de M. Watt. Il dit, —“ Le témoin ne sait jamais ce que la viande pèse quand elle est remise.”

“ Ce qui est bouilli chaque matin comprend toute la viande que le boucher a livrée le jour précédent.” “ La quantité de viande servie à chaque prisonnier varie beaucoup d'un jour à l'autre ; ceci vient de ce que le boucher livre un jour plus de viande que l'autre ; il y aura un jour quarante livres de différence dans la ration des viandes pour le même nombre de prisonniers. L'inégalité des rations vient encore de ce qu'il y a une plus grande quantité d'os dans une ration que dans une autre. Il est arrivé cinq ou six fois que lorsque le boucher livrait une ration trop faible on prenait une autre quantité de viande pour y suppléer.”

M. Costen donne plusieurs explications sur la manière de régler la quantité de viande livrée aux prisonniers pendant qu'il était gardien de cuisine, voulant

dire le gardien de cuisine Smith, sous le temps duquel se sont rencontrées les plus grandes irrégularités dans la livraison des viandes.”

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Il a aussi été reçu beaucoup de preuves sur la différence des rations de viandes d'un jour à l'autre. Chagnon, le prisonnier, qui coupe la viande et la distribue, dit que la quantité servie à chaque prisonnier varie beaucoup, tant à cause des livraisons irrégulières du boucher qu'à cause des os qui se trouvent en plus grande quantité dans une ration que dans l'autre.” Le garde Fitzgerald dit :—“ Souvent les morceaux de viande sont bien petits, d'environ une once.” Gleeson dit :—“ La quantité de viande servie aux prisonniers était souvent très petite ; le témoin est certain qu'il aurait pu en manger douze rations dans un seul repas sans se rendre malade.” Dyas, le cuisinier, dit : “ Les rations de viande, jusqu'à dernièrement, comprenaient plus d'os qu'autre chose.” Un nombre d'autres témoins prouve la même chose, tandis que d'autres déclarent qu'ils n'ont jamais vu servir des rations de viande aussi petites qu'une once, et qu'ils n'ont jamais remarqué une grande différence entre un jour et l'autre.

Le livre de recette de la cuisine fait voir, sans qu'il soit besoin d'explication, que le boucher livrait la viande en quantités qui variaient beaucoup d'un jour à l'autre ; et nous pensons qu'il est vrai que la quantité que le boucher livrait était la quantité précise qui était bouillie le lendemain et distribuée le troisième jour. Il s'est sans doute rencontré des cas où l'on a suppléé à ce qui manquait dans la quantité que livrait le boucher ; mais nous pensons qu'il est clair que ces cas ne sont qu'une exception à la règle que le livre de recette indique avoir été suivie.

Nous sommes aussi d'opinion que le système de garder si longtemps la viande pendant l'été, était très mauvais. Il est évident que de la viande de la nature de celle en question après avoir été exposée ainsi pendant toute une journée au moins, et gardée 48 heures dans la prison ne pouvait pas être dans un état bien sain lorsqu'elle arrivait aux prisonniers.

La même remarque s'applique aux livraisons irrégulières du pain qui ont été aussi très frappantes et qui, même si le gain eût été bien d'abord, étaient propres à l'empêcher d'être livré en bonne condition aux prisonniers.

II. QUE LA VIANDE EST SOUVENT SERVIE AUX PRISONNIERS EN MAUVAIS ÉTAT.

M. Utting dit : “ Il s'est souvent aperçu que la viande puait, quand elle était distribuée aux prisonniers dans la salle à manger.” La prisonnière Eliza Quinn dit “ que la viande puait souvent.” Le garde Robinson dit aussi qu'elle “ puait souvent.” James McCarthy dit “ qu'il a souvent trouvé qu'elle puait beaucoup.” Madame Coulter dit : “ La viande puait souvent quand elle était apportée.” Le garde Wilson s'est souvent aperçu “ qu'elle puait.” Thomas Fitzgerald sait que “ souvent la soupe et la viande n'étaient pas mangeables.” Ballentyne, Kearns, Swift, Cooper et Freeland, et les prisonniers Chagnon, Dyas, DeBlois, Armstrong et Dudevoir, donnent tous le même témoignage

Le gardien Manuel s'est souvent aperçu que la viande avait une mauvaise odeur, mais elle était mangeable. Le gardien Pollard l'a trouvée mauvaise, mais pas très mauvaise. Le gardien Mathews a entendu les prisonniers se plaindre qu'elle avait une mauvaise odeur. Le garde Sexton, “ a quelque fois remarqué qu'une ration sentait un peu, mais pas pour dire qu'elle était mauvaise, qu'elle puait.” Madame

Appendice (B.B.B.B.B.) Chasse " n'a jamais vu qu'une seule fois qu'on a servi de la viande qui puait." Le garde Watt admet " que la viande puait souvent lorsqu'elle était servie aux prisonniers; toute une ration était gâtée, mais ne puait pas toute."

30 mai.

Pour la défense nous avons entendu le gardien en chef Costen qui affirma sous serment ce qui suit :— " N'a jamais vu servir de viande gâtée aux prisonniers; la viande n'aurait pas pu être gâtée sans que le témoin s'en fut aperçu. Si quelqu'un venait devant les commissaires et jurait qu'en diverses occasions pendant ces deux dernières années il a vu servir aux prisonniers de la viande qui puait, il serait prêt à jurer que cet homme se parjure.

Nous avons aussi le garde Martin qui déclare aussi " qu'il ne pourrait pas dire qu'il a vu de la viande qui puait sur la table." Et finalement nous avons le prisonnier élargi Ramsden qui dit " qu'il a vu quelque fois de la viande qui était un peu gâtée durant l'été, mais pas assez pour qu'elle ne fût pas mangeable." Il " n'a jamais entendu les prisonniers se plaindre dans l'été que la viande était trop mauvaise; au contraire quelques uns d'entre eux préfèrent la viande un peu gâtée."

Il n'y a point de doute que pendant l'été la viande a été servie aux prisonniers dans un état qui n'était pas mangeable: le témoignage de M. Costen sur ce point ne peut point être justifiable: comme gardien de cuisine, et ensuite comme gardien en chef, il a eu une connaissance personnelle de la viande qui a été servie tous les jours aux prisonniers durant les dernières sept ou huit années, et il n'a pas pu ignorer l'état dans lequel la viande se trouvait souvent.

12. QUE LE PAIN A SOUVENT ÉTÉ SERVI AUX PRISONNIER EN MAUVAIS ÉTAT.

Terence McGarvey dit :—" Le pain était souvent très mauvais, sur, et de mauvaise mine," et il a vu des vers dans le pain." James McCarthy " l'a vu gras cuit, avec des vers dedans." Madame Cox dit " le pain était souvent très mauvais; l'a vu sur, pâteux, moisi, gras cuit, et y a vu même des vers." Madame Coulter dit que le pain " était souvent très mauvais, sur, noir et gras cuit." J. H. Freeland dit, " qu'il était sur, moisi et capable de rendre malade: et qu'il y a vu des vers et des charançons." Le gardien Swift dit, " qu'il l'a vu sur, moisi et qu'il y avait des vers; s'est aperçu qu'il y avait du fumier dedans." Et une foule d'autres témoins rendent la même témoignage.

Le garde Watt dit :—" J'ai vu servir aux prisonniers du pain bis sur, mais pas souvent: sait que sept ou huit fournées de pain bis ont été données aux prisonniers durant ces deux dernière années. Le témoin a vu du pain bis moisi, l'a vu très souvent; le témoin a vu très souvent des vers à fleurs dans le pain; il y a vu aussi du fumier en plusieurs occasions,—des crottes de rats,—mais pas aussi souvent que des vers."

Par M. Smith :—

" N'a jamais servi du mauvais pain sciemment, excepté le pain bis une ou deux fois, lorsqu'il ne pouvait pas avoir d'autre pain."

Le garde Wilson dit :—" Le pain bis a souvent été très mauvais, il était sur et moisi, et vous pouviez quelque fois le prendre dans vos mains et en faire sortir l'eau en le pressant."

Pour la défense, le gardien Manuel dit, " qu'il n'a jamais été assez mauvais pour pouvoir n'être pas mangé." Le garde Martin dit " le pain n'a jamais été mauvais, autant qu'il se le rappelle." Le gardien

Matthews a trouvé qu'il sentait sur. Le garde Sexton Appendice n'a jamais vu servir du pain mouillé aux prisonniers, (B.B.B.B.B.) mais il a entendu les prisonniers se plaindre qu'il y avait des " malpropétés dedans." Le garde Rowe ne l'a pas vu mouillé mais très mou quelque fois. Le prisonnier élargi, Ramsden, déclare " qu'il était généralement sain et bon," et jamais sur ou mal cuit, et le prisonnier Parker dit qu'il a toujours été bon jusqu'à aujourd'hui.

30 mai.

M. Costen dit, dans son examen préliminaire :—" N'a jamais vu donner du mauvais pain aux prisonniers: l'a vu sur quelque fois, mais pas souvent; pas une douzaine de fois; l'a vu moisi une fois ou deux, pas souvent, n'y a jamais vu des vers à fleur; a vu du tabac dans le pain, n'y a jamais vu de fumier."

Par M. Smith :—

" On n'a jamais servi aux prisonniers du pain que l'on trouvait mauvais en le coupant; le pain bis s'est trouvé sur quelques fois pas souvent; a vu le pain blanc aussi souvent sur."

Le Dr. Sampson.—par M. Smith :—

" Le témoin, en y réfléchissant, se rappelle plusieurs cas où l'on se plaignait généralement du pain, il était sur et pas assez cuit; le témoin porta l'intention du préfet à ce sujet et a raison de croire que le préfet y remédia immédiatement."

La charge est donc complètement établie. Nous sommes certains que le pain a été régulièrement de la qualité la plus inférieure, et très souvent sur et moisi. Durant la saison que l'on ne donnait point de patates, la qualité inférieure du pain bis qui constituait une si large part de la nourriture de tous les jours, a dû faire souffrir un grand nombre de prisonniers.

13. QUE DANS L'ÉTÉ DE 1846 LA NOURRITURE FOURNIE AUX PRISONNIERS A ÉTÉ BIEN INSUFFISANTE.

Comme il a déjà été dit, Samuel Breden avait le contrat des provisions depuis le 12 septembre 1845, jusqu'au 11 septembre 1846. Le montant total des rations de patates que devaient livrer les fournisseurs durant l'année, était de 174,805; ce qui, à un vingt-deuxième de minot pour chaque ration donne 7945 minots comme la qualité de patates que les fournisseurs devaient livrer dans le terme de leur contrat.

Toute la quantité de patates livrée durant l'année a été de 3157 minots, faisant un déficit de 4788 minots.

Le préfet était convenu de recevoir trois quarts de livre de pain pour chaque ration de patates, ce qui, comme nous en sommes d'opinion, était une proportion bien faible pour 3 lbs. de patates.

Le nombre total des rations de patates, était	174,805
3,157 minots de patates ont été fournis	
ou en rations.....	69,454
<hr/>	
Laissant en rations à remplacer par	
du pain blanc.....	105,351
<hr/>	
105,351 rations de trois quarts de livre de	
pain blanc.....	79,013
Mais par le livre de cuisine il appert qu'il n'a	
été livré que.....	47,820
<hr/>	
Laissant un déficit dans les rations	
échangées.....	31,193

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

C'est le 29 janvier 1846 que l'on paraît avoir commencé à substituer le pain blanc aux patates, et l'on a continué jusqu'à la fin contrat; en sorte que tout ce déficit dans la nourriture a eu lieu durant les 226 jours de cette période.

Le nombre des rations de patates qui ont manqué durant les 226 jours a été de 107,013; ce qui à 1-22 de minot ou 3 lbs. par ration laisse un déficit en patates de.....lbs. 321,039
Pour y suppléer n'ont eu en pain que..... 47,820

Laissant un déficit dans la nourriture pour 226 jours de.....lbs. 273,219

La moyenne du nombre des prisonniers dans la prison durant les 226 jours en question, a été une fraction de moins que 474; ainsi chaque prisonnier n'a eu que 101 lbs. de pain blanc pour 678 lbs. de patates; ou 2½ lbs. de nourriture de moins par jour qu'ils avaient droit d'avoir en vertu des réglemens de la prison.

Mais encore durant cette période, lorsque la nourriture des prisonniers avait tant diminuée par suite de manque de patates, il y avait aussi un grand déficit dans la quantité de pain bis fourni, comparée à la quantité consommée durant cette partie de l'année où il a été fourni des patates.

Depuis le 12 septembre 1845 jusqu'au 28 janvier 1846, (où il était fourni assez de patates) le nombre total des rations de pain bis qu'il fallait livrer était de 67,792; et pour y subvenir il a été servi aux prisonniers 80,667 lbs. de pain bis.

Depuis le 29 janvier jusqu'au 11 septembre, 1846, il a dû être fourni 107,013 rations de pain bis.

En appliquant cette simple règle.—si 67,792 rations exigent 80,667 lbs. combien exigeront 107,013 rations,—nous avons 127,337 lbs. de pain bis comme la quantité qui aurait dû être fournie durant cette dernière période.

Il paraît cependant, d'après le livre des provisions que durant cette période il n'a été fourni que 118,939 lbs. de pain bis,—ce qui fait pour les 226 jours que les patates ont manqué 8,399 lbs. de moins que ce que les prisonniers recevaient dans les mois précédens avec leurs rations complètes de patates.

Le préfet n'apporte aucune preuve pour expliquer ces faits; et dans le fait ils ne sont susceptibles d'aucune explication. Le major Sallier et M. Costen disent cependant qu'ils n'ont remarqué aucune différence entre la nourriture de 1846, et celle d'aucune autre année. Et le prisonnier élargi, Ramsden, jure "que la nourriture durant toute l'année 1846 était de même qualité et quantité que durant toute autre époque que le témoin a été au pénitencier." D'un autre côté, un grand nombre de témoin parlent des plaintes nombreuses qui étaient portées "lorsqu'il n'y avait point de patates."

Mais la preuve sur ce point est tout-à-fait inutile. La nourriture reçue et distribuée durant la période en question est parfaitement constatée; et un déficit aussi considérable dans les rations de tous les jours n'a pu avoir lieu sans qu'il s'en soit suivi de justes plaintes et beaucoup de souffrances de la part des prisonniers.

14. QUE DURANT LA PÉRIODE QUI S'EST ÉCOULÉE DEPUIS LE 23 MARS JUSQU'AU 26 AOÛT 1847, LA NOURRITURE DES PRISONNIERS A ÉTÉ BIEN INSUFFISANTE.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Hendry et Blacklock ont eu le contrat des provisions depuis le 1^{er} décembre 1846 jusqu'au 30 novembre 1847. Le nombre total des rations de patates livrées durant l'année, a été de 173,236, ce qui à 1-22 de minot pour chaque ration forme 7,877 minots.

La quantité totale des patates livrées durant l'année a été de 3,208, laissant un déficit de 4,669 minots.

Le préfet était convenu de recevoir des fournisseurs les quatre cinquièmes d'une livre de pain blanc au lieu de chaque ration de patates, ce qui n'était pas, suivant nous, une compensation libérale.

Le nombre total des rations de patates, était de..... 173,286
3,208 minots fournis égalaient en rations.. 70,576

Laissant en rations à remplacer par du pain blanc..... 102,710
102,710 rations de quatre cinquième de livre chaque exigeaient en pain blanc..... 82,188

Mais par le livre de provision il paraît qu'il n'a été fourni que.....lbs. 56,499

Laissant dans les rations échangées un déficit de.....lbs. 25,689

La substitution du pain blanc aux patates a commencé après le 23 mars, 1847 et a duré jusqu'au 26 août suivant, lorsqu'une partie des patates et une partie du pain blanc a commencé à être fourni.

Le nombre total des rations de patates qui devaient être fournies dans les 156 jours depuis le 24 mars jusqu'au 26 août inclusivement, était de 73,666, ce qui à 3 lbs. par rations forme.....lbs. 220,998
Pour y suppléer, les prisonniers n'ont reçu en pain blanc.....lbs. 52,291

Laissant un déficit dans la nourriture (pour 156 jours).....lbs. 168,707

En sorte que chaque prisonnier n'a eu que 111 lbs. de pain blanc au lieu de 465 lbs. de patates, ou plus de 2½ de nourriture de moins par jour qu'il n'avait droit d'en recevoir suivant les réglemens de la prison.

Il y avait aussi durant la même période un grand déficit dans les rations régulières de pain bis fournies durant la même période, comparée avec la consommation des mois précédens; lorsqu'il était fourni une quantité suffisante de patates.

Depuis le 1^{er} décembre 1846 jusqu'au 23 mars 1847, les prisonniers ont reçu leurs rations régulières de patates. Durant cette période, les rations de pain bis qui devaient être fournies étaient de 54,385, et pour y subvenir, il a été fourni 69,209 lbs. de pain bis.

On a cessé de fournir des patates le 24 mars 1847; et il n'en n'a pas été fourni jusqu'au 26 août. Durant cet espace de temps le nombre des rations ordinaires de pain bis qui devaient être fournies par les fournisseurs était de 73,666.

Maintenant, en mettant la question,—Si pour former 54,385 rations il fallait (lorsque les rations de patates étaient complètes, 69,209 lbs. de pain bis combien

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai: faudra-t-il du pain bis pour former 73,600 rations?— Nous avons 93,745 lbs. de pain bis comme étant la quantité qui devait être fournie durant 156 jours; lorsqu'il n'y avait point de patates.

Le livre des provisions indique cependant qu'il n'a été fourni durant la période en question que 79,224 lbs. de pain bis,—de manière que les prisonniers ont reçu durant les 156 jours qu'ils n'ont point eu de patates, 14,521 lbs. de pain bis de moins qu'ils n'en recevaient dans les mois précédens, lorsqu'ils recevaient leurs rations de patates en plein.

Ces faits sont incontestables, et il est évident que durant cette période aussi, ils ont dû souffrir considérablement de la faim, surtout dans les mois d'été, lorsque la viande, suivant la preuve, a été si mauvaise.

15. QUE DURANT LA PÉRIODE DEPUIS LE 27 AOÛT JUSQU'AU 4 OCTOBRE 1847, LA NOURRITURE SERVIE AUX PRISONNIERS A ÉTÉ GÉNÉRALEMENT INSUFFISANTE.

Depuis le 27 août jusqu'au 4 octobre 1847 période de 39 jours, il y a eu un grand déficit dans la quantité de provisions fournies. Le nombre total des rations de patates qui devaient être fournies dans cet espace de temps a été de..... 18,591

Sur laquelle quantité il a été fourni en patates 278½ minots,—égal en rations à..... 6,127 Et en pain blanc, 3,904 lbs. égal à 4/5 pour chaque rations..... rations 4,880

11,007

Laissant dans les rations un déficit de.....

7,584

La quantité totale des patates qui devaient être fournies durant les 39 jours en question était de..... lbs. 55,773

Sur laquelle quantité il a été livré en patates..... lbs. 18,381 Et en pain blanc..... 3,904

22,285

Laissant dans la nourriture un déficit... lbs. 33,480

En conséquence chaque condamné a reçu 47 lbs. de nourriture au lieu de 117 lbs., auxquelles il avait droit.

Ainsi donc l'accusation d'avoir donné une nourriture insuffisante est pleinement prouvée.

16. QUE LES PRISONNIERS ONT SOUVENT ÉTÉ PUNIS POUR S'ÊTRE PLAINTS AVEC RAISON DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE LA NOURRITURE QU'ILS AVAIENT.

La nature de cette accusation se trouve bien expliquée dans le témoignage d'un ou deux témoins:—

Le garde Kearns dit:—"A vu très souvent des prisonniers se plaindre à table de la quantité et de la qualité de leurs rations, le gardien de cuisine les punissait très souvent pour cela. On les entraînait dans le livre des punitions pour avoir sorti de leurs sièges ou avoir parlé à leur gardiens pendant les repas. Les plaintes n'étaient point seulement individuelles; elles étaient générales lorsque les patates étaient mauvaises."

Thomas Fitzgerald dit:—"A souvent entendu des prisonniers se plaindre de la qualité et de la quantité de leurs rations, et ils étaient punis pour cela; M. Frank rapportait les prisonniers qui se plaignaient ainsi; et le lendemain au matin on les condamnait à quelque punition pour avoir parlé durant les repas, s'être levé pendant les repas ou quelque autre offense de cette nature."

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai: Le garde Watt:—"A vu souvent punir des hommes parce qu'ils s'étaient plaints de ce que leurs rations étaient trop petites."

M. Costen dit:—"Les prisonniers lorsqu'ils se plaignaient de leurs rations, étaient entrés dans le livre de punition et punis pour avoir laissé leurs sièges sans le consentement de l'officier en chef."

Et un grand nombre d'autres témoins ont rendu le même témoignage.

Il est hors de doute que les prisonniers ont porté des plaintes nombreuses au sujet de la qualité et de la quantité de nourriture: c'est aussi un fait qu'un grand nombre de prisonniers ont été punis d'une manière ou d'une autre, lorsque la seule offense qu'ils avaient commise avait été de tâcher d'avoir plus de nourriture ou de la nourriture meilleure. Et il n'est pas probable qu'un aussi grand nombre se seraient exposés aux punitions s'ils n'avaient point eu raison de se plaindre. Mais la preuve, toute forte qu'elle soit sur les autres points, n'est pas assez clair sur la justice des plaintes qui étaient suivies de châtement, et nous ne pouvons point dire en conséquence que "les prisonniers étaient souvent punis pour s'être plaints avec raison de leur nourriture."

C'est là le dernier chef de l'accusation VII, et nous pensons que l'accusation d'avoir donné une nourriture insuffisante pendant un espace considérable de temps est pleinement établie.

Dans tous les détails de cette accusation comme dans beaucoup d'autres, la négligence grossière du présent perçoit à chaque instant; il est difficile de croire qu'il a pu ignorer tant d'irrégularités flagrantes. Il est évident qu'avec le manque de patates, de faibles rations de pain, de mauvaise viande rendue pire pour être gardée trop longtemps, et du mauvais pain qui devenait encore pire en le gardant; les prisonniers ont dû recevoir souvent une nourriture insuffisante, et que les hommes qui avaient à faire les durs travaux du dehors ont dû souffrir considérablement.

C'est une circonstance déjà remarqué, qu'en 1846, la première année que les patates ont manqué, la quantité de pain blanc que l'on était convenu de prendre en échange pour chaque ration de 3 lbs. de patates, était de ¾ de livres, et que les prisonniers n'en ont reçu qu'une demi livre; l'année suivante (1847) on était convenu de ½ de livre et que l'on n'en reçu qu'environ ¼; mais l'année suivante (1848) la quantité convenue était de 1 lb., qui a été régulièrement fournie, et qui n'a pas été trop grande.

ACCUSATION VIII.

AVOIR SUIVI DANS L'ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE UN SYSTEME DE CHATIMENT CRUEL, AVEUGLE ET INEFFICACE.

1. Avoir négligé pendant plusieurs années d'avoir gardé un registre convenable des châtimens infligés.

Les seuls registres qu'il y ait des châtimens infligés dans le pénitencier depuis juin 1835, jusqu'en août 1843, sont quelques liasses de papier qui contiennent les rapports des gardiens. Ils sont très défectueux comme archives de discipline; et pour de longs espaces de temps il en manque beaucoup. Il a été tenu, durant cette période, un journal des punitions, destiné à montrer le nombre des punitions infligées; mais l'on ne mentionne point l'offense. Depuis mars jusqu'à décembre 1844, il n'y a point de registre de punitions.

Appendice 2. DANS LE CARACTERE DES DIVERS MODES DE CHATIMENS. (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Depuis juin 1835, jusqu'à avril 1842, les châtimens infligés étaient le fouet avec le martinet, et le fouet avec la courroie. C'étaient là les seuls châtimens pour les offenses de tous grades.

Depuis avril 1842, jusqu'à octobre 1846, les châtimens étaient le fouet ou martinet, le fouet avec la courroie, les fers, la réclusion solitaire et le pain et l'eau, au lieu des rations régulières.

Depuis octobre 1846, jusqu'à février 1847, le gouvernement suspendit l'usage du martinet et de la courroie.

Depuis février 1847, jusqu'à ce jour, les châtimens ont été, —le martinet, —la réclusion dans une boîte, —les fers, —la réclusion solitaire dans des cellules obscures, —la réclusion solitaire dans la cellule même du prisonnier, —et le pain et l'eau.

De 1835 à 1837, ni le préfet ni le chirurgien n'étaient présens lorsqu'une punition corporelle était infligée; mais en octobre 1847, la règle suivante fut passée:—

“ Extraits des règles et réglemens pour l'administration du pénitencier, octobre 1847:—

“ CHATIMENT DES PRISONNIERS

“ Le préfet et le chirurgien seront présens toutes les fois qu'une punition corporelle sera infligée; et le chirurgien certifiera par écrit qu'il a examiné l'état de la santé du prisonnier châtié, et que sa santé est telle qu'il peut supporter le châtiment infligé; et sans ce certificat la punition n'aura pas lieu.

“ Vrai extrait.

(Signé) “ F. BICKERTON,
“ Commis.”

LE MARTINET.

James Gleeson,—examen préliminaire:—

“ Les prisonniers qui sont fouettés avec le martinet sont liés aux triangles. Autrefois les hommes étaient fouettés au martinet dans l'absence du préfet ou du chirurgien. En vertu d'une règle récemment passée, le préfet ou le député préfet est toujours présent et le chirurgien aussi. A souvent vu le sang couler des blessures causées par le martinet; c'est bien pire lorsque le sang ne coule pas.” * * * “ Quatre douzaines de coups de martinet est le plus grand nombre qui soit infligé.”

John H. Freeland,—examen préliminaire:—

“ Le martinet déchire le dos et les reins, le sang coule et la peau devient noire.”

James Kearns,—examen préliminaire:—

“ Le martinet frappe sur le dos nud; il enlève la peau du dos; fait jaillir le sang presque à chaque coup.” * * * * * “ A souvent vu des hommes prendre de l'eau pour les empêcher de s'évanouir durant le châtiment.”

Edward Utting,—examen préliminaire:—

“ A souvent vu des prisonniers s'évanouir lorsqu'ils étaient fouettés avec le martinet, le chirurgien n'é-

tait pas présent; il était ordonné que le député préfet serait présent à chaque punition; le préfet y était rarement. Le témoin a souvent dit qu'il pensait qu'un médecin devait être présent dans ces occasions, parce qu'il (le témoin) n'était pas capable de juger si les hommes étaient en état de recevoir le châtiment.”

30 mai.

LA COURROIE.

Maurice Phelan,—examen préliminaire:—

“ Les prisonniers étaient fouettés (avec la courroie) sur le dos nud. Le nombre des coups variait de six à vingt-quatre; c'était un châtiment bien sévère.” * * * * * “ L'instrument était un fouet de courroie tressée, de la grosseur du pouce à un extrémité et diminuant jusqu'à l'autre; il était d'environ trois pieds de long. Le fouet à la courroie a disparu depuis environ un an.”

Edward Utting,—examen préliminaire:—

“ La courroie ne fait pas jaillir le sang, mais fait de grandes plaies sur le dos; la peau se décolore.”

John H. Freeland,—examen préliminaire:—

“ La courroie coupe souvent la peau, fait des boursoffles, et met le dos en sang.”

Eustache Côté,—examen préliminaire:—

“ A souvent été fouetté avec la courroie plus de vingt fois pour des offenses ridicules, avoir parlé, et regardé autour de lui. La courroie coupe quelques fois la peau; mais elle fait toujours des plaies et décolore la peau.”

James Kearns,—examen préliminaire:—

“ Le courroie frappe le dos qui n'a pour tout vêtement que la chemise; fait souvent jaillir le sang des reins; l'effet ordinaire est de laisser un trou à chaque coup, qui guérit et se décolore.”

LA BOITE.

Maurice Phelan,—examen préliminaire:—

“ A été mis une fois dans la boîte pendant neuf heures pour s'être querellé sur le bord de l'eau. La boîte est un châtiment très sévère; était prêt à s'évanouir; quand il en sortit il était tout-à-fait étourdi; le témoin est un homme très fort et pense que c'est un châtiment qui doit être bien dur pour les personnes faibles.” * * * * * “ Le témoin pense que la boîte est un châtiment plus dur que la courroie.”

James Brennan,—examen préliminaire:—

“ L'effet de la boîte est très funeste, elle cause des crampes dans les tendons des jambes et des pieds; n'avait jamais eu de crampes avant d'avoir été mis dans la boîte; mais en a maintenant souvent surtout en se levant le matin; est sûr que cela provient d'avoir été renfermé dans la boîte.”

Thomas D. McCormick,—examen préliminaire:—

“ La boîte est un châtiment très sévère; le témoin aimerait mieux être fouetté à la courroie; n'a été mis

Appendice (B.B.B.B.B.) qu'une seule fois dans la boîte ; pouvait à peine se mouvoir quand il en sortit."

30 mai.

ROUTINE DES CHÂTIMENS.

James McCarthy,—examen préliminaire:—

" Depuis dernièrement l'habitude des gardiens est d'écrire dans le livre du pénitencier les plaintes portées contre les prisonniers, et le préfet écrit vis-à-vis le châtimement qui doit être infligé ; mais autrefois tous les rapports étaient écrits sur des feuilles volantes. Le plus souvent ces rapports étaient écoutés et les coupables punis. Dans quelques cas cependant, le préfet leur pardonnait après enquête, et cela n'arrivait pas souvent sans qu'il institua une enquête sur les plaintes portées contre eux ; cette dernière pratique avait affaibli l'autorité des gardiens vis-à-vis les prisonniers."

Maurice Phelan,—examen préliminaire:—

" Chaque matin les entrées sur le livre des punitions étaient lus par Francis W. Smith ; les coupables qui doivent être mis au pain et à l'eau sont conduits les premiers sur le rang de devant ; après le déjeuner ceux qui sont condamnés aux boîtes, s'y rendent ; ceux qui sont condamnés au fouet, au martinet reçoivent leur châtimement au dîner devant tous les prisonniers lorsque le chirurgien et le préfet sont présents ; ceux qui sont condamnés au fouet, à la courroie (mais ce châtimement est maintenant aboli) ont coutume d'être puni immédiatement après déjeuner."

Le gouvernement et les inspecteurs ont approuvé les châtimens qui sont infligés ; et l'on ne peut en conséquence en faire aucun reproche au préfet. Les détails qui précèdent n'ont été donnés que pour mettre le préfet en état de donner les explications qu'il peut vouloir donner, parce qu'il faut tenir compte de la nature du châtimement si l'on considère le point jusqu'au quel ils ont été infligés.

5. D'AVOIR FOUETTÉS LES MEMES PRISONNIERS DES JOURS CONSÉCUTIFS.

Ceci a été complètement établi. Des hommes ont souvent été fouettés avec la courroie trois, quatre et même cinq fois dans une semaine. Dans l'année 1846, le préfet fit rapport, dans l'état annuel qu'il transmet au gouvernement que durant l'année,

1	Prisonnier	avait été corporellement puni	20 fois.
1	"	"	21 "
3	"	"	22 "
2	"	"	23 "
2	"	"	30 "
1	"	"	32 "
2	"	"	34 "
1	"	"	48 "
1	"	"	60 "

Il est évident que des châtimens répétés si souvent ont dû nécessairement perdre tout l'effet qu'on en pouvait attendre, soit pour le coupable, soit pour ceux qui en étaient témoins.

4. D'AVOIR FOUETTÉ DES PRISONNIERS DONT LE DOS N'ÉTAIT POINT ENCORE GUÉRI DES BLESSURES CAUSÉES PAR UN CHÂTIMENT PRÉCÉDENT.

M. B. White,—examen préliminaire:—

" A vu punir des hommes dont le dos était couvert de blessures ; absolument noir par suite d'un

châtiment précédent, et malgré cela ils étaient fouettés avec la martinet."

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Ex-assistant préfet Utting,—dans son examen préliminaire dit:—

" Des prisonniers l'ont souvent supplié de ne les point fouetter lorsqu'ils avaient encore le dos tout meurtri par une punition précédente ; le témoin le remettait au bon plaisir du préfet. Le témoin n'a réussi qu'une seule fois à faire remettre le châtimement ; c'était dans le cas d'un prisonnier nommé Williams qui était puni par erreur, à la place d'un autre homme du même nom, l'un d'eux était noir et l'autre blanc. La punition était 6 coups de martinet. Le témoin obtint aussi du préfet le pardon d'un prisonnier qui s'était rendu coupable de quelque offense envers lui, (le témoin). Dernièrement le témoin reçut ordre de ne plus différer les châtimens pour la révision du préfet."

Le gardien Swift,—examen préliminaire:—

" A souvent vu fouetter des hommes dont le dos était meurtri par un châtimement précédent."

Par le préfet:—

" N'a jamais vu fouetter de nouveaux prisonniers dont le dos n'était pas guéri."

Martin Keely,—examen préliminaire:—

" Sait qu'il a été conduit des prisonniers pour les fouetter quand leur dos n'était pas encore guéri d'un châtimement qu'ils avaient reçu précédemment."

Terence McCarvey,—examen préliminaire:—

" Sait qu'il a été conduit des prisonniers pour les fouetter quand leur dos n'était pas encore guéri des plaies que leur avait faites un châtimement précédent. Ils avaient tout le dos décoloré et en plaie."

Et Kearns, McCarthy, Brennan, Fitzgerald, Free-land et Côté, rendent le même témoignage.

D'un autre côté, M. Costen et les gardiens, W. Smith, Hooper, Manuel, Little, Pollard, Ballantine et Herminston, jurent tous distinctement qu'ils n'ont jamais vu un seul cas où un prisonnier ait été fouetté quand il avait le dos encore tout meurtri par suite d'un châtimement précédent. Le prisonnier élargi, Ramsden, jure la même chose. Le gardien Matthews dit qu'il ne se rappelle aucun cas semblable. Les gardiens Gibson, Grass et McMahon, jurent aussi qu'ils n'ont jamais vu une semblable chose ; et il est impossible qu'il ait pu le voir, puisqu'il n'a pas été infligé six punitions corporelles depuis qu'ils sont entrés dans la prison.

Il y a ici une contradiction très distincte dans le témoignage ; mais le témoignage du chirurgien fait voir évidemment qu'il y a dû avoir des hommes qui ont été fouettés pendant qu'ils avaient encore le dos en plaie.

Le Dr. Sampson,—par M. Smith:—

" A souvent examiné le dos des prisonniers qui avaient été fouettés avec le martinet ; 36 coups donnés comme on les donne ici, exige trois ou quatre jours pour guérir de manière qu'un homme puisse porter de nouveau ses habits. N'entend pas dire qu'il ne pourrait pas y avoir une cicatrice quelque temps après. Ne sait pas combien l'on fait d'application sur le dos après le fouet au martinet ; les prisonniers sont rarement inscrits sur la liste des malades après ce châtimement. Le gardien d'hôpital leur applique une lotion sur le dos quand ils en ont besoin."

Appendice
(B.B.B.B.)

20 mai.

Par les commissaires :—

“ On exhibe au témoin une table dressée d'après le registre des punitions, et suivant laquelle il appert que Donovan a été fouetté le 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai 1845; et aussi le 2, le 7, le 9 et le 10 juin. en tout, le fouet 7 fois, et le reste, le martinet. Le témoin ne pense pas que le dos d'un homme qui a été ainsi fouetté puisse se guérir entre le laps de chaque punition, en supposant que le fouet ait été infligé suivant la table ci-dessus.”

S'il faut trois ou quatre jours pour guérir une blessure infligée par 36 coups de fouets, et que la meurtrissure existe encore après cela, il suit de là que des gens ont été fouettés avant que leurs anciennes blessures aient été guéries. Nous pensons donc que cette accusation est prouvée.

5. DISPROPORTION ENTRE L'OFFENSE ET LA PUNITION INFLIGÉE; ET VARIATION DANS LA SOMME DE PUNITION INFLIGÉE EN DIFFÉRENS TEMPS POUR LES MEMES OFFENCES.

Les extraits sont tirés du registre des punitions infligées au pénitencier, pour faire voir jusqu'à quel point ces punitions ont varié de temps à autres

2 Aout 1843. Pour avoir ri et parlé,—6 coups de fouet.

3. Indolence et inattention aux ordres—6 do do.

7. Pour s'être moqué des voituriers,—6 c. de m.
Pour avoir parlé dans la chambre du lavage—6 do do.

Pour s'être caché dans l'appentis, et avoir jeté des pierres sur les privés, tandis qu'il y avait là un autre prisonnier,—6 do do.

10. Pour avoir proféré des jurmens contre un prisonnier,—6 coups de fouet.

Pour avoir reçu des provisions sans permission,—6 coups de martinet.

15. Pour avoir menacé un prisonnier de lui briser la cervelle,—24 coups de fouet.

16. Pour avoir parlé au gardien de manière qui ne concernaient pas l'ouvrage,—6 do do.
Pour avoir trouvé à redire à la distribution des rations, malgré l'ordre du gardien de se taire,—12 coups de fouet.

28 mars 1844. Pour avoir parlé et ri,—6 coups de fouet, condamné au pain et à l'eau.

Pour s'être procuré du tabac à la dérobée. 12 coups de fouet.

Pour avoir volontairement brisé une brouette, 6 coups de fouet, chaque.

Pour s'être procuré du tabac,—12 coups do.

Pour avoir parlé au dîner, 6 coups de martinet, et condamné au pain et à l'eau.

1 déc. Pour avoir parlé,—9 coups de martinet.

8 janv. 1845. Pour avoir parlé et désobéi à un ordre,—6 ou 12 coups de martinet.

9. Pour avoir eu en sa possession des livres de chansons, des romans, du tabac, des chandelles, des allumettes souffrées, etc., 24 coups de fouet.

5 mars. Pour avoir parlé pendant les heures de travail,—9 coups de martinet chaque.

Impertinence envers le gardien, et mensonge,—9 do.

Inattention pendant le déjeuner,—condamné au pain et à l'eau.

Juin. Le fouet et le martinet pour toutes sortes d'offenses.

Sept. do do do do do

4 oct. Pour avoir laissé l'ouvrage pour faire la conversation,—6 coups de fouet.

Pour avoir proféré des jurmens contre un autre prisonnier,—6 do.

12 janv. 1846. Pour avoir donné une feuille de papier blanc à un autre prisonnier, en la déchirant d'une bible neuve,—9 coups de do.

Pour avoir caché la susdite feuille,—9 do do.

Pour avoir volé un canif de la maison du gardien,—6 do.

Pour avoir parlé de temps à autre, et souvent, 6 à 9 coups de martinet.

Mars. Le martinet ou le fouet pour toutes sortes d'offenses.

20 mai. Pour s'être battu,—12 coups de fouet.

Il est très rare que les prisonniers soient condamné au pain et à l'eau, seulement.

3 juin 1846. Pour avoir laissé tomber un chassis et brisé les vitres,—condamné au pain et à l'eau.

4. Pour avoir eu une lime et des os dans sa cellule,—6 coups de fouet.

Pour avoir parlé aux voituriers,—6 do.

9. Pour avoir proféré des jurmens,—6 do.

13 oct. Pour avoir parlé durant les heures d'ouvrage,—6 coups de martinet.

Pour avoir parlé continuellement au dîner (5 prisonniers,) 9 coups de martinet.

Pour avoir parlé au dîner,—24 heures de réclusion.

Pour avoir tenu sa cellule dans un état de malpropreté,—condamné au pain et à l'eau, et à 24 heures de cachots.

Pour avoir donné du tabac à un prisonnier,—24 heures aux cachots.

Pour avoir ri et regardé de côté et d'autre pendant le déjeuner,—un repas au pain et à l'eau.

14. Pour avoir laissé l'ouvrage et être allé aux privées tandis qu'un autre prisonnier y était déjà,—condamné aux cachots pendant 36 heures, et au pain et à l'eau.

Pour avoir parlé au déjeuner,—6 coups de martinet.

Ricanement continu pendant le déjeuner, et pour avoir jeté un mouchoir à un autre prisonnier, 2 repas au pain et à l'eau.

Pour avoir rechiqué à l'ouvrage, refusé de porter du mortier, et menacé le gardien en secouant la tête,—condamné au pain et à l'eau et à 24 heures de réclusion dans sa cellule.

Pour avoir parlé à un prisonnier derrière lui pendant le déjeuner,—6 coups de martinet et au pain et à l'eau.

Pour avoir parlé et ri,—condamné au pain et à l'eau et à 24 heures de cachot.

26. Chuchotement continu pendant les heures d'ouvrage.—au pain et à l'eau.

Pour avoir fait un grand bruit dans sa cellule en imitant le cri d'un chien,—au pain et à l'eau.

8 janv. 1847. Pour avoir obstinément refusé de travailler,—condamné aux fers et au pain et à l'eau, et à 48 heures de cachot.

Insolences et menaces contre le gardien,—condamné au pain et à l'eau et à 48 heures de cachot.

Pour avoir fait du bruit, des menaces, et causé du tumulte dans la prison,—condamné aux fers, au pain et à l'eau et à 48 heures de cachot.

Pour avoir insulté le gardien,—condamné au pain et à l'eau et 24 heures de cachot.

Pour s'être procuré 3 morceaux de tabac, et avoir refusé de dire où il l'avait eu,—au pain et à l'eau et 48 heures de cachot.

Pour avoir frappé et donné des coups de pieds à un prisonnier,—condamné au pain et à l'eau, et à 48 heures de réclusion dans sa propre cellule.

1 fév. Pour avoir fait l'impertinent en recevant l'ordre de prendre son repas, et pour avoir jeté son chapeau sur la table d'une manière brutale,—un repas au pain et à l'eau.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

- Pour avoir dit à un prisonnier "qu'il l'arrangerait,"—un repas au pain et à l'eau.
- Pour désobéissance, et pour avoir dit que c'était une s—ce honte de faire travailler les gens au froid,—trois repas au pain et à l'eau.
10. Pour avoir fait un pot de cuivre contrairement aux ordres du gardien,—6 coups de fouet et au pain et à l'eau.
- Pour avoir fait des mensonges pour se procurer une nouvelle paire de souillers, et avoir refusé de les ôter jusqu'à ce qu'il eût vu le préfet,—écrou.
- Pour avoir crié à haute voix dans sa cellule,—écrou.
- Paresse, désobéissance aux ordres et jurmens,—écrou.
- Querelle avec un prisonnier,—écrou.
- Insolence envers le gardien,—écrou.
- Refus de travailler, insolence envers le gardien,—condamné aux fers, à 36 coups de fouet, et au pain et à l'eau.
- 10 fév. Pour avoir volé la ration de pain d'un autre prisonnier,—écrou.
- Pour avoir juré et refusé de travailler,—condamné aux fers, à l'écrou, et au pain et à l'eau.
- 10 fév. 1847. Pour avoir dit qu'il ferait souffrir celui qui l'avait mis à l'écrou.—24 heures de cachot et au pain et à l'eau.
- Pour avoir reçu du tabac d'un conducteur de voiture,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir mangé sa ration avant l'heure du déjeuner, et s'être plaint ensuite qu'il n'en avait pas assez,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- 3 mars. Pour avoir ri et parlé pendant le déjeuner,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- 6 mars. Pour avoir eu un canif et du tabac sur sa personne,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
5. Conversations dans les cellules,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir fait du bruit dans les cellules,—do.
- Pour avoir chanté,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir parlé à un prisonnier,—do do.
- Pour être resté dans la cellule longtemps après qu'elle était ouverte,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Tabac trouvé sur leur personne,—do do.
- Pour avoir refusé d'ouvrir la bouche pour voir s'ils avaient du tabac,—à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir parlé au dîner,—condamné au pain et à l'eau.
- Pour avoir continuellement laissé l'ouvrage et parlé à un prisonnier,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir constamment trouvé à redire aux rations, et impertinence envers F. W. Smith,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
36. Pour avoir chiqué et eu du tabac,—condamné chacun à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir mis deux paires de caleçons et caché du tabac de dans,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
29. Pour avoir ri et s'être fait des signes les uns aux autres,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir ri et regardé de tout côté au déjeuner,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir refusé d'ouvrir la bouche d'après l'ordre de F. W. Smith,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
30. Pour avoir trouvé à redire aux rations à chaque repas; pour avoir manqué de respect, et dit qu'on ne lui donnait jamais sa portion

de pain,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau. Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

- Pour avoir dit qu'il n'avait jamais reçu de viande, et la viande trouvée sous sa veste,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- 25 mai. Pour avoir dit qu'il ne resterait pas au pénitencier; et qu'arrivé à Montréal, "il tuerait le juge et M'Mann pour le sûr," condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir dit impertinemment, (soupçonné d'avoir vendu ses savates.) "le jour viendra ou les chiens japperont à ma figure,"—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
26. Pour avoir paresse et laissé l'ouvrage sans permission, impertinence envers le gardien,—24 coups de fouet, au pain et à l'eau.
- Pour avoir regardé de côté et d'autre et laissé son siège sans permission,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir oté ses lunettes, les avoir remis en riant et regardant de tous côtés,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir ri et fait des signes à d'autres prisonniers,—condamné au pain et à l'eau.
- 7 juin. Pour avoir mangé son déjeuner avant le son de la cloche, et avoir ensuite trouvé à redire aux rations,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir passé le temps à ne rien faire, et laissé l'ouvrage,—do do.
- Pour avoir parlé, ri et taquiné les autres,—do.
- Pour avoir parlé, ri et passé le temps à regarder de tous côtés,—do do.
- Pour avoir mangé du pain et de la mélasse dans sa cellule pendant qu'il subissait sa punition,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir passé le temps à ne rien faire,—condamné au pain et à l'eau.
- 6 juil. Pour avoir eu trois mouchoirs sur sa personne,—condamné à 24 heures de réclusion dans sa cellule, et au pain et à l'eau.
- 27 juin 1847. Désobéissance continuelle,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir volé du pain au déjeuner, et l'avoir donné à d'autres,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
1848. Durant cette année, la punition du cachot a été infligée, savoir,—pour avoir fait du bruit dans la cellule,—frappé un prisonnier,—appelé Costen une s—ce canaille,—pour avoir dit qu'on se moquait de la punition au pain et à l'eau,—désobéissance,—langage obscène,—insolence, etc.
- La punition au pain et à l'eau a été infligée pour avoir parlé,—ri,—regardé de côté et d'autre,—chiqué,—fait du bruit dans la cellule,—détruit volontairement des effets,—fait des signes,—exposé sa personne d'une manière obscène,—juré,—blasphémé,—fait des encre-dents,—caché du tabac dans ses chaussons,—volé un peigne,—impertinence, désobéissance, etc., etc.
- La défense repose entièrement sur le témoignage de l'intendant.
- Thomas Costen—par M. Smith:—
- "Je crois que les punitions ont été infligées par quatre ou cinq personnes différentes depuis l'ouverture de l'institution; la punition de chaque offense doit nécessairement varier beaucoup suivant les circonstances. Si un prisonnier persiste à désobéir aux réglemens, il faut nécessairement augmenter la punition; il y a souvent des circonstances atténuantes qui ne se présentent pas dans toutes les offenses. Il y a des temps où les prisonniers se conduisent mieux que dans d'autres. Le nombre des prisonniers s'est accru considérablement depuis qu'on reçoit les s'l-

Appendice
30 mai. Par les commissaires :—
restées à peu près les mêmes.

“ Les diverses personnes qui ont infligé des punitions dans le pénitencier sont :—les inspecteurs, le ci-devant préfet, le préfet actuel (M'Donnell), les gardiens, et M. Utting. Les inspecteurs n'ont infligé de punitions que dans deux ou trois circonstances seulement. M. le préfet M'Donnell n'a infligé de punition que depuis qu'il a été porté des accusations contre M. Smith. Les seules autres personnes qui aient infligé des punitions, savoir, M. le préfet Smith, M. Utting et les gardiens, n'ont jamais exercé ce pouvoir en même temps; mais ils l'ont exercé respectivement à diverses époques, depuis l'ouverture de la prison.”

Quant au fait sur lequel on appuie principalement dans la défense, savoir, le nombre de personnes qui

ont exercé ce droit, cela n'affecte aucunement les ex-Appendice
traits que nous avons donnés, attendu qu'ils ne s'écendent que jusqu'à l'année 1843; et que depuis cette époque, le préfet a ordonné en personne toutes les punitions, excepté dans une ou deux circonstances indiquées par M. Costen.

Quant à l'allégué, que les prisonniers qui persistent dans leur désobéissance doivent être punis plus sévèrement que d'autres, nous ne voyons pas comment le registre prouvent ce fait. En consultant la table des punitions infligées pour les divers menaces d'offenses et de délinquans, nous ne voyons pas qu'on ait suivi aucun principe fixe à cet égard.

6. PUNITIIONS TROP SÉVÈRES INFLIGÉES AUX HABITUÉS DE LA PRISON.

Les tables suivantes ont été compilées d'après le registre des punitions, depuis le mois de juin 1835 jusqu'au mois d'août 1843, et depuis cette dernière date, d'après le journal quotidien des punitions.

PUNITIIONS INFLIGÉES AU PÉNITENTIAIRE.

	1835.			1836.			1837.			1838.			1839.		
	Martinet.	Fouet.	Total.	Martinet.	Fouet.	Total.	Martinet.	Fouet.	Total.	Martinet.	Fouet.	Total.	Martinet.	Fouet.	Total.
Janvier.....				6		6	7	3	10	11	3	14	11	1	12
Février.....				18	5	23		8	8	18	6	24	14		14
Mars.....				11		11	15	4	19	29	2	31	15	4	19
Avril.....				6		6	5	2	7	21	2	23	16	1	17
Mai.....				14	6	20	16	4	20	17	6	23	23	6	29
Juin.....	1		1	12	4	16	16	1	17	24	5	29	8	1	9
Juillet.....	4		4	4	4	8	34	9	43	20	1	21	16	1	17
Août.....	1		1	11	2	13	25		25	13	2	15	7	4	11
Septembre.....	18		18	17		17	29		29	13	3	16	14	1	15
Octobre.....	27	2	29	1	5	6	32		32	7	1	8	17		17
Novembre.....	10		10	12		12	25	2	27	12		12	10	1	11
Décembre.....	15		15	8	2	10	21	13	34	6		6	27		27
	76	2	78	120	28	148	217	46	263	191	31	222	178	20	198

	1840.			1841.			1842.			1843.			1844.					
	Martinet.	Fouet.	Total.	Martinet.	Fouet.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Total.
Janvier.....	6	4	10	35	7	42			8	8	60	9	4	73	98	50	13	161
Février.....	13	13	26	11	2	13	4	6	15	18	8	18	8	14	44	47	17	74
Mars.....	18	5	23	16	2	18	9	10	11	30	1	23	9	33		17	10	
Avril.....	7	4	11	16	1	17	12	13	11	36	2	26	8	36		10	9	
Mai.....	17	1	18	5	1	6	9	9	3	21	49	34	27	110		10	9	
Juin.....	35	2	37	5	1	6	1	7	6	14	17	16	7	40		10	9	
Juillet.....	26	1	27	7	7	14	15	17	3	35	35	26	12	73		10	9	
Août.....	14	1	15	14	1	15	14	10	9	33	33	13	8	54		10	9	
Septembre...	15	1	16	6	3	9	16	2	3	23	22	17	5	44		10	9	
Octobre.....	15	1	16	14	6	20	18	5	2	25	39	25	4	68		10	9	
Novembre.....	21	1	22	3	8	11	43	8	6	57	61	36	10	116		10	9	
Décembre...	16	1	17	7	4	11	41	1	2	44	45	28	6	79	108	86	7	201
	203	22	225	139	33	172	184	88	69	341	382	261	127	770				

	1845.					1846.					1847.					1848.									
	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	Au pain et à l'eau.	Ecrou.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	Au pain et à l'eau.	Ecrou.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	
Janvier.....	21	120	9			150	21	159	13			193	422		12	20			454	571	23	5	6	4	609
Février.....	25	78	2			106	39	203	12			254	414	53	3	2	9		481	598	41		10	2	561
Mars.....	33	119	2			154	14	274	17			305	430	84	1	3		518	469	5		44	4	522	
Avril.....	16	127	6			149	11	220	14	3	15	260	387	79	2	5		474	414	2	1	20	17	454	
Mai.....	16	207	13			236	18	194	11			226	507	72	12	14	12	617	430	3		30	28	481	
Juin.....	12	213	5			230	34	159	8	8	3	212	428	78	5	7	5	523	421	5	2	11	27	466	
Juillet.....	19	150	4			173	32	302	13	2	3	352	595	143	9	3	4	754	474			3	15	492	
Août.....	33	169	8			210	18	225	11		1	255	467	78	12	3	5	562	540	4	3	12	15	574	
Septemb.	22	127	3			152	15	135	3		1	204	314	64	1	3	3	335	418	1	0	11	20	450	
Octobre.....		142	8			150	106	111	1	10	29	257	330	70	5	6	2	413	333	1	0	17	8	354	
Novemb.	6	131	3			140	426		35	41	502	372	27	5	7		411	362		1	1	12	9	384	
Décemb.	22	228	2			252	388		21	16	425	438	11	3	11	6	468	342				3	12	357	
	225	1811	68			2102	1132	2032	101	79	1111	3445	6104	759	58	69	69	6063	5277	85	12	179	161	5714	

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le révérend R. V. Rogers dit dans son interrogatoire préliminaire :— " Je suis décidément d'opinion que le système sévère de punitions usité dans l'institution, a été très nuisible aux prisonniers, et au but général de l'institution. Je n'ai jamais remarqué qu'il soit résulté aucun bien de l'usage de l'écrin. Le fait est qu'on ne peut rien trouver de pire comme école morale, que l'état actuel du pénitencier. J'ai fait des remontrances au préfet, dans plusieurs occasions, sur la trop grande sévérité de la discipline, mais sans effet. Le préfet a accueilli mes remontrances avec indifférence, sinon avec mépris ; il m'a répondu d'une manière moqueuse, 'les prisonniers vous ont blagué.' "

Par M. Smith :—

" Je ne puis dire si la discipline des autres prisons ou celle d'Auburn, est moins sévère que celle qui est suivie au pénitencier. Elle a été très sévère au pénitencier : j'ignore si elle l'est maintenant, j'ignore si la condamnation à l'écrin a eu l'effet d'augmenter ou de diminuer le nombre des offenses ; je ne doute pas, si l'on eut fait, ou faisait plus d'attention aux besoins spirituels des prisonniers, que l'effet moral serait plus grand. Je parle du temps pendant lequel j'ai été en exercice. Je puis avoir rapporté au bureau qu'un prisonnier s'est plaint d'avoir été puni injustement ; je me rappelle maintenant que le bureau m'a dit que ces sortes de matières ne me regardaient pas."

J. In Swift, dit, dans son interrogatoire préliminaire :— " Les prisonniers nouvellement arrivés ont une grande horreur du fouet ; mais cette crainte diminue par degrés. Je crois que le système du fouet a un mauvais effet sur les prisonniers ; il les endureit."

Par M. Smith :—

" Je n'ai aucune raison de croire que les prisonniers nouvellement arrivés ont une grande crainte des punitions corporelles ; je pense que l'usage trop fréquent du fouet tend à rendre les prisonniers pires."

La défense du préfet à l'accusation que comportent les tables précédentes, paraît être que les nombreuses punitions enregistrées, étaient toutes nécessaires, mais qu'elles n'étaient pas cruelles dans les circonstances ; et il a appelé un nombre de témoins pour soutenir sa prétention.

Le prisonnier Parker, dit que les prisonniers en général pensent que " les punitions ne sont pas trop sévères." Le gardien Manuel dit, " le préfet ne punissait pas les prisonniers assez sévèrement, lors même que les punitions étaient les plus sévères." Il admet néanmoins " qu'il n'infligerait pas de punitions aux prisonniers publiquement : ils pensent que cela excite dans leur âme un sentiment de vengeance, et que la sympathie créée par là en faveur du prisonnier, efface tout souvenir de son crime." Le gardien Watt " pense que les prisonniers ne sont pas punis cruellement au pénitencier." Le gardien William Smith est de la même opinion, ainsi que le gardien Hooper. M^{lle}. Martin dit que les femmes qui recevaient le fouet " étaient très bonnes ensuite," et elle a entendu dire à l'une d'elles, (la Miron,) " le préfet soit loué, il m'a rendu bonne fille en me fouettant." Le gardien Little ne peut dire qu'aucun prisonnier sous ses ordres " ait été trop puni," ou " qu'aucun soit devenu pire à la suite d'une punition." Le gardien Mathews ne croit pas que les punitions infligées " aient été cruelles en aucun temps." Le gardien Sexton " ne pense pas que les punitions soient assez sévères pour les offenses ; il n'a jamais remarqué aucune cruauté." Le prisonnier libéré, Ramsden, " ne pense pas que les punitions infligées au pénitencier soient cruelles ; elles n'étaient pas plus sévères que ne le méritaient les offenses des

prisonniers." Le gardien Thomas Smith, " ne pense pas que les prisonniers soient punis sévèrement au pénitencier ;" et M. Costen " n'a jamais remarqué que la conduite du préfet envers les prisonniers fût cruelle ou oppressive."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le préfet a aussi produit le témoignage suivant :—

Le Dr. Sampson,—par M. Smith :—

" Je ne pense pas que le ci-devant préfet soit homme à se rendre volontairement coupable de cruauté envers les prisonniers. Je me suis rarement enquis de la nature de l'offense pour laquelle un prisonnier était condamné au fouet, mais lorsque je l'ai fait, je n'ai pas remarqué que la punition fût plus grave que ne le méritait l'offense." * * * * *

" J'ai toujours considéré qu'il était nécessaire d'infliger la punition du fouet au pénitencier, dans certains cas ; quant aux punitions particulières infligées au pénitencier, je n'ai eu aucune occasion de former une opinion à cet égard, avant le règlement qui me prescrivait de donner mon certificat pour la punition. J'ai souvent vu infliger des punitions corporelles dans l'armée : j'ai vu un homme recevoir 500 coups de fouets dans une occasion."

Par les commissaires :—

" Je n'ai jamais vu fouetter aucun soldat deux ou trois fois la semaine, ou neuf ou dix fois par mois, pendant tout le temps que j'ai été dans l'armée ; j'ai laissé l'armée en 1817. J'étais dans l'armée durant le temps où l'on fouettait beaucoup ; il est guère nécessaire de soigner un homme qui ne reçoit que 12 coups de fouet ; je pense que 500 coups de fouet reçus à la fois sont beaucoup plus sévères qu'une répétition de 12, 24, et 36 coup de fouet."

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

" Les rapports des punitions étaient régulièrement mis devant le bureau des inspecteurs à leurs assemblées régulières ; le nombre des punitions était souvent un sujet de remarques pour les inspecteurs ; ils pensaient qu'elles étaient souvent trop légères, et que si elles eussent été plus sévères, le nombre des infractions aurait été moins grand. Ces remarques de ma part ne s'appliquent qu'aux offenses les moins graves. Je n'ai jamais remarqué rien de dur et de cruel dans le traitement des prisonniers par le préfet."

Par les commissaires :—

" Les rapports des punitions dont j'ai parlé, étaient des morceaux de papier contenant les rapports faits par le gardien au préfet sur chaque offense. Aucun certificat n'assurait les inspecteurs que ces morceaux de papier indiquassent toutes les punitions infligées, ou la somme totale des dites punitions. Je ne puis dire combien de punitions ont été infligées pendant les derniers dix mois durant lesquels j'ai été en charge ; j'oserais dire que le fouet n'a pas été employé plus de trois ou quatre fois durant cet espace de temps ; mais on s'est servi du martinet plus de 1000 fois durant les dix mois en question. Si durant cet intervalle on a infligé la punition du fouet 101 fois ; et celle du martinet 2032 fois, ces chiffres sont plus considérables que je ne le pensais."

Par M. Smith :—

" Je présume que le fouet n'a été employé que pour les criminels les plus endurcis."

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

" D'après ce que je connais du caractère du préfet, je ne pense pas qu'il soit homme à maltraiter aucun prisonnier. Le registre des punitions a été régulièrement soumis aux inspecteurs pendant que M. Smith était préfet. Il ne m'a jamais parlé que les punitions

Appendice (B.B.B.B.) fussent trop sévères; dans plusieurs occasions le hu
30 mai. reau, ou l'inspecteur pour la semaine, aurait désiré infliger des punitions plus sévères que celles imposées par le préfet. Les inspecteurs passèrent une résolution entre eux, en 1847, d'après laquelle l'un d'eux était tenu d'examiner les punitions infligées toutes les semaines, dans le but de sanctionner les peines corporelles, ou la condamnation à l'écrrou; aucune de ces punitions n'était infligée sans le consentement préalable des inspecteurs pour la semaine, ni plus de 36 coups de fouet sans le consentement du bureau. Les divers genres de punition maintenant usités dans le pénitencier ont été sanctionnés par le gouvernement; j'ignore si le baillonnement a été aussi sanctionné. Les inspecteurs ont eu raison de se convaincre que la condamnation à l'écrrou a eu l'effet de réduire le nombre des offenses."

Le shérif Corbett,—par M. Smith:—

"Je ne pense pas que le préfet soit d'un caractère à maltraiter les prisonniers en aucune façon quelconque. Le registre des punitions était régulièrement mis devant le bureau, à chaque assemblée; je n'ai jamais considéré les punitions comme trop sévères; j'ai différé avec les inspecteurs, mes collègues, sur le nombre de coups de fouet à infliger. Les punitions infligées par le préfet n'étaient pas trop sévères. J'ai entendu dire au préfet que l'écrrou avait eu l'effet de réduire le nombre des offenses; j'ai examiné le registre et trouvé que c'était le cas en effet; et j'ai recommandé au gouvernement de continuer ce genre de punition."

Par les commissaires:—

Q. Votre témoignage au sujet des punitions, se rapporte-t-il exclusivement au deux dernières années?

R. Oui.

Q. En parlant de la sévérité des punitions, entendez-vous parler du nombre des punitions, de la somme de punition infligée pour certains crimes, ou de la punition la plus sévère infligée à un seul prisonnier?

R. J'ai voulu parler seulement du nombre de punitions infligées en général dans la prison.

Q. Combien de personnes ont été condamnées à l'écrrou en 1847?

R. Je l'ignore.

Q. Pouvez-vous dire combien de personnes ont été condamnées à l'écrrou dans un seul mois pendant que vous étiez inspecteur?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire combien de personnes ont été condamnées au pain et à l'eau, au fouet, aux cachots, aux fers ou au baillonnement?

R. Non.

Q. Avez-vous jamais compté le nombre de punitions infligées dans un temps donné?

R. Non.

Q. Quand avez-vous examiné les livres pour voir l'effet de la punition de l'écrrou?

R. Trois mois, après l'introduction de ce genre de punition.

Q. Avez-vous trouvé que les offenses, durant ces trois mois avaient été moins nombreuses que les trois mois précédents?

R. Oui, les offenses plus graves pour lesquelles on condamne à l'écrrou ont été moins nombreuses.

Q. Quelle autre punition l'écrrou a-t-il remplacé?

R. Le fouet.

Appendice (B.B.B.B.) Q. Le nombre des punitions au fouet a-t-il été moindre pendant ces trois mois que les trois mois précédents?

R. Je pense qu'on ne s'est pas servi du fouet durant les trois mois précédents.

Q. Comment avez-vous institué une comparaison entre les trois mois où l'on a employé l'écrrou et les trois mois précédents?

R. D'après une inspection générale des crimes enregistrés dans les livres, mais sans examiner strictement les chiffres.

Q. Ne vous êtes-vous pas laissé influencer par les représentations du préfet, quand vous avez fait rapport au gouvernement que l'écrrou avait diminué le nombre des offenses dans l'institution?

R. Oui; c'était l'opinion du préfet, et il entendait mieux cette partie que moi.

Q. Quand ce genre de punition a-t-il été introduit la première fois?

R. En février 1847.

Q. Si le nombre total des punitions en 1846, était de 3,445, et de 6,063 en 1847: est-ce que vous prendriez sur vous de dire que l'écrrou a eu l'effet de diminuer le nombre des offenses dans la prison?

R. Non.

Le major Sadlier,—par M. Smith:—

"Les registres des punitions étaient régulièrement mis devant le bureau à chaque assemblée des inspecteurs. Je n'ai jamais regardé les punitions comme cruelles ou sévères, tout au contraire. J'ai déclaré au bureau mon opinion que le grand nombre des punitions venaient de ce qu'elles n'étaient pas infligées d'une manière assez sévère.

"Je n'ai jamais remarqué que la conduite du préfet envers les prisonniers fut cruelle ou oppressive; tout au contraire, je pense qu'il n'était pas assez strict et sévère."

Le préfet a aussi produit une lettre du major général, sir Richard Armstrong, déclarant qu'il n'avait jamais reçu de plaintes des militaires détenus dans le pénitencier, qu'ils eussent été traités avec cruauté ou oppression; et qu'il aurait reçu de telles plaintes, si cela était arrivé. (Voir appendice.)

Nous avons rapporté les témoignages au long, quoique nous soyons d'opinion que rien ne peut réfuter les chiffres qui composent les tables des punitions. Le fait seul, que le nombre des punitions s'est élevé de sept cent soixante et dix, en 1843, à deux mille cent deux, en 1845, et de trois mille quatre cent quarante-cinq en 1846, à six mille soixante et trois, l'année suivante, (le même nombre d'hommes étant sujets à la discipline durant ces deux années); qu'en 1845 et 1846, le nombre seul des punitions corporelles a été de 4 à 5 chaque année, pour chaque homme, femme et enfant dans la prison; et que durant les mêmes années, on a infligé en moyenne, sept punitions corporelles tous les jours. Ces faits, disons-nous, prouvent de la manière la plus évidente que le système, suivi a été un système de la plus affreuse oppression.

La rapidité avec laquelle les punitions ont augmenté d'année en année, saute aux yeux, et n'est nullement en rapport avec le nombre des prisonniers. Il est évident que du moment où l'on a commencé à infliger des punitions excessives, l'endurcissement produit par là sur l'esprit des prisonniers, a créé la nécessité de les augmenter, toujours; et il est impossible de dire où l'on se serait arrêté, si le gouvernement n'était intervenu pour mettre un frein à ces excès.

De vingt, trente, et même quarante hommes ont été fouettés dans une seule matinée, la plupart pour les

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

offenses les plus légères; et cela sur la seule plainte d'un gardien, qui n'est pas plus exempt des fragilités humaines que les autres hommes. L'exaspération créée par un tel système, doit avoir entravé tout espoir de réforme. Le spectacle d'une foule d'hommes murs, qu'on déshabillait et fouettait jour après jour, et d'une année en année en présence de quatre ou cinq cents personnes, par la seule raison qu'ils avaient parlé bas à leur voisins, levé les yeux pour voir passer un étranger, ou rire d'un accident ou circonstance risible; doit avoir effacé de l'esprit de ces malheureux toute perception morale du crime, et abruti tous leurs meilleurs sentiments.

Prétendre que cela était nécessaire pour maintenir la discipline, c'est ce qui n'est pas soutenable. D'abord la discipline n'a pas été mieux maintenue; en second lieu, l'histoire de toutes les institutions pénales de l'univers démontre clairement que les institutions qui se font remarquer par l'excès de leur sévérité, sont aussi celles qui pèchent le plus du côté de la discipline. Nous sommes bien convaincus que les prisonniers du pénitencier de Kingston sont une classe d'hommes toute aussi facile à conduire que ceux d'aucune des prisons des États du nord. Et cependant, tandis que des institutions semblables ont été une source de profit pour le public, et que la discipline y a été maintenue à l'aide de légères punitions, comparativement, celle-ci avec tout la rigueur de ses punitions, n'a réussi sous aucun rapport.

Nous ne pensons pas qu'il soit prudent de prohiber les punitions corporelles dans un pénitencier; mais nous sommes décidément d'opinion qu'on ne doit les employer que rarement, et pour des offenses graves. Il ne résulte aucun bien de dégrader un homme à ses propres yeux, ou dans l'estime des autres. Les prisonniers ressentent tout comme les autres hommes. Il est des occasions sans doute, où il est nécessaire de faire un exemple sévère; mais la répétition trop fréquente en détruit complètement l'effet.

Nous pensons que rien ne peut justifier le nombre effrayant de punitions qui ont été infligées dans le pénitencier, ni le peu de discernement avec lequel elles l'ont été.

7. FOUET DONNÉ AUX FEMMES.

D'après les registres, on voit que les punitions corporelles suivantes ont été infligées aux femmes.

4 février 1841.	Mary Glennon,—	18 coups de martinet.
23 mars do	do do	6 do do
26 juin 1845.	Sarah Geddes,—	6 do do
11 sept. do	Louise Miron,—	6 do do
7 janvier 1841.	Sarah O'Connor,—	(âgée de 14 ans.)—
		6 do do
4 février,	do	8 do do
1 mars,	do	6 do do
5 do	do	6 do do
23 do	do	6 do do
30 octobre 1840.	Eliza Robinson—	6 do do
1 mars 1841.	Mary Ryan—	6 do do
21 juin 1842	do	6 do do
6 janvier 1841	Elizabeth Breen—	(âgée de 12 ans.)—
		8 do do
7	do	5 do do
1 mars	do	6 do do
5 do	do	6 do do
24 do	do	6 do do
22 avril 1842	do	6 do do

Il y a quelques variantes dans les témoignages, savoir, si avant de les fouetter, on enlevait les corsets aux femmes; mais on ne leur a jamais ôté d'autres vêtements. Il paraît qu'on appliquait le fouet sur le dos du cou qui était couvert d'un mouchoir de coton.

Nous sommes d'opinion que l'usage de fouetter les femmes n'est pas justifiable.

8. AFFAIRE D'ALEXIS LAFLEUR.

Cet enfant fut envoyé au pénitencier, le 24 juillet 1841, à l'âge de 11 ans.

Il fut gracié le 26 juillet 1845.

Et condamné de nouveau au pénitencier, le 9 mai 1846, pour quatre ans. Il était alors âgé de 15 ans.

Voici les punitions qui paraissent avoir été infligées à ce prisonnier, d'après les registres.

27 juillet 1842.	6 coups de martinet.
13 août " "	3 do
26 sept. 1842.	Au pain et à l'eau.
8 octobre " "	do
4 nov " "	do
5 " " "	do
14 " " "	do
24 " " "	6 coups de martinet
1 décembre " "	6 do
6 janvier 1843.	12 do
2 mars " "	Au pain et à l'eau
11 " " "	6 coups de martinet.
31 " " "	12 do
20 mai " "	4 do
3 juillet " "	Au pain et à l'eau.
16 août " "	6 coups de martinet.
2 novembre 1843.	Au pain et à l'eau (le registre dit aussi 6 coups de fouet.)
13.	3 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
18.	6 coups de fouet et au pain et à l'eau
8 janv. 1844.	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
12 mars.	Au pain et à l'eau.
15	12 coups de fouet, et au pain et à l'eau.
22	Au pain et à l'eau.
15 avril.	do (Le registre dit aussi 12 coups de martinet.)
24 mai.	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau, —pour avoir renversé de l'huile à soulier.
30	12 do do do (le registre dit aussi 18 coups de fouet.)
16 juin.	6 coups de fouet, et au pain et à l'eau,—pour impertinence.
5 juillet.	6 do do do pour avoir frappé un prisonnier.
13	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
27	12 do do do pour désobéissance.
29	12 do do do pour avoir parlé.
30	6 do do do pour avoir conté un mensonge.
5 juillet.	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
21 août.	12 coups de fouet et do do pour avoir mis sa main dans la poche du gardien.
22	6 coups de martinet, et do do pour avoir parlé.
3 sept.	6 do do do pour avoir parlé.
8 oct.	6 do do do désobéissance.
15	12 do do do insolence.
21 nov.	6 do do do pour avoir parlé.
25	12 do do do désobéissance.
27	9 do do do paresse à l'ouvrage.
7 déc.	9 do do do pour avoir parlé.
18	9 do do do pour avoir parlé et ri.
24	12 do do do pour avoir parlé français.
24	12 do do do bruit dans sa cellule.
26	12 do do do
6 janvier 1845.	9 do do do
21 fév.	9 do do do
12 mars.	9 do do do pour avoir parlé et ri.
7 avril,	9 do do do pour avoir laissé

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

l'ouvrage.
12 6 do do do
20 mai, 6 do do do pour avoir appe-
lé un prisonnier dans l'église.
21 juin, 6 do do do pour avoir parlé.
Gracié
9 juin 1846. 9 coups de martinet. et au pain et à l'eau.
16 12 do do do
22 6 do do do
—pour avoir pris siège à une autre table que la
sienne.
8 août 6 coups de fouet, do do
3 sept. 24 coups de fouet 48 heures aux cachots, et
au pain et à l'eau,—pour tentative d'évasion.
10 12 coups de martinet, et au pain et à l'eau,—
pour avoir chanté.
9 octobre, 36 heures aux cachots,—pour avoir man-
qué de respect à M. Utting.
13 36 do do pour avoir parlé.
15 24 do do do
4 24 heures aux cachots—pour s'être querellé.
2 nov. 48 do do pour avoir chanté.
4 24 do do pour avoir parlé.
5 Au pain et à l'eau.
9 48 heures au cachot.
12 Au pain et à l'eau.
16 Do do.
17 mars Do do.
18 nov. 24 heures aux cachot—pour avoir jeté des
cris.
1 déc. Au pain et à l'eau.
4 Do do pour avoir parlé et ri.
7 Do do.
8 Do do Insolence envers le gardien.
12 Do do.
28 Do do.
4 jan. 1847, do do.—Pour avoir parlé dans la cha-
pelle.
11 Do do.
12 Do do.
13 Do do.
14 48 heures aux cachot—paresse et insubor-
dination.
15 Au pain et à l'eau.
22 Do do.—Pour avoir parlé.
26 Do do.
29 Do do.—Pour avoir parlé.
1^{er} fév. Do do.
5 Do do.—Pour avoir parlé.
8 Ecou—pour avoir crié.
10 Au pain et à l'eau.
18 Do do.
19 Ecou—pour avoir parlé et passé le temps
à ne rien faire.
20 Au pain et à l'eau.
8 mars Do do.
10 avril Do do.—Pour avoir parlé.
14 Do do.
16 Do do.
23 Ecou—pour s'être battu.
28 Au pain et à l'eau.
17 mai Do do.
20 Do do.
21 18 coups de fouet et au pain et à l'eau—In-
solence et insubordination.
24 Au pain et à l'eau pour avoir parlé et tourné
la tête.
25 Do do.
31. Ecou et au pain et à l'eau,—pour avoir
parlé et désobéissance.
26 do do
12 juin do do.—Pour avoir parlé.
15 do do do.
17 do do.
18 Ecou do do.—Insolence et désobé-
issance.

24 juin do do.—Pour avoir refusé de travailler. Appendice
(B.B.B.B.B.)
28 Au pain et à l'eau.
29 Do do.—Pour avoir parlé
30 mai.
2 juil. Do do.
3 Erou, au pain et à l'eau—Pour avoir parlé,
paresse.
5 do do.—Pour avoir siflé.
15 do do.
16 do do.—Pour avoir parlé.
17 do do do.
19 do do do.
20 do do do.—siflé.
21 Erou, et au pain et à l'eau.
28 do do do.—Pour avoir pris du pain
et de la viande.
29 juil. Au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé.
2 août. do do }
4 do do }
9 do do } Pour avoir parlé etc.
10 do do }
11 do do }
12 do do }
13 do do }
14 do do }
16 do do.—Pour avoir laissé l'ouvrage.
17 août. 1846, 24 coups de fouet et au pain et à l'eau,
pour avoir volé une montre.
18 do do.—Pour avoir parlé.
19 Erou do do do.
20 do do.
21 do do.
25 do do.
27 do do do.
14 sept. 48 heures au cachot.—Pour avoir frappé
un prisonnier.
15 Au pain et à l'eau.
27 Erou.—Pour avoir un dit un mensonge.
7 oct. Au pain et à l'eau.
23 do do.
2 nov. do do.—Pour avoir parlé.
3 do do.
4 Erou do do.—Pour avoir laissé l'ouvrage.
9 do do do.—Pour s'être querellé.
29 do do do.
7 déc. do do
20 30 coups de fouet et au pain et à l'eau—Pou-
dre à tirer dans sa cellule.
24 do do
1^{er} jan. 1848 do do
3 jan. Au pain et à l'eau.
5 do do
10 do do
12 do do
29 Erou et au pain et à l'eau.—Pour avoir juré
et sacré.
10 fév. Au pain et à l'eau. }
18 do do. }
19 do do. } Offenses légères.
3 mars do do. }
7 do do. }
25 do do. }
10 do do. }
11 do do. }
3 avril do do. }
11 do do. }
29 Erou et au pain et à l'eau.—Pour avoir juré.
1^{er} mai. Au pain et à l'eau. }
17 do do. }
24 do do. } Offenses peu graves.
25 do do. }
26 do do. }
27 do do. }
3 juin do do. }
13 juin. Erou et au pain à l'eau.—Insolence.
12 Au pain et à l'eau.—Pour s'être querellé.
26 24 coups de fouet, et au pain et à l'eau.—

Appendice (B.B.B.B.B.)	Pour s'être battu.
1 ^{er} juil.	Au pain et à l'eau.
3	do do.
10	do do.
11	do do.
14	do do.—Pour avoir parlé.
15	24 heures au cachot.—Insolence.
17	Au pain et à l'eau.
15	do do.—Pour avoir volé un peigne.
1 ^{er} août	do do.—Pour s'être procuré un peigne.
3	do do.—pour avoir parlé dans sa cellule.
17	24 coups de fouet et 48 heures au cachot Pour avoir eu une barre d'aspect et un couteau dans sa cellule,—conduite bruyante.

Le préfet a fait comparaître des témoins pour prouver que Lasseur était un être incorrigible et il ne peut guère y avoir de doute en effet que sa conduite était celle d'un enfant turbulent, et qu'il a pu être nécessaire de le punir sévèrement; mais les offenses pour lesquelles il a été puni en général sont d'avoir ri, parlé et flâné, et ne dénotent pas tant la dépravité que l'irréflexion; il est bien clair que s'il n'était pas naturellement vicieux, un aussi grand nombre de punitions doit avoir contribué à le rendre tel. On a commencé à le punir trois jours après son entrée au pénitencier, ce qui prouve qu'avant d'avoir recours au dernier remède, l'on n'a pas employé la douceur envers cet enfant; et pendant son premier emprisonnement, il a reçu 36 fois des coups de martinet, et 6 fois des coups de fouet.

Il est horrible de penser qu'un enfant de 11 à 14 ans, a eu la peau lacérée par le fouet en présence de 500 hommes faits; sans parler de la cruauté du fait, la répétition si fréquente d'une telle scène doit avoir eu l'effet d'abrutir les spectateurs.

9. AFFAIRE DU PRISONNIER HENRY COOPER:—

Ci-suit un état du nombre de punitions infligées à ce prisonnier:—

26 juil. 1843.	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
11 août.	Au pain et à l'eau.—pour avoir ri.
12	6 coups de martinet,—pour avoir poussé un prisonnier.
15	24 coups de fouet—pour avoir fait des menaces à un prisonnier.
21 septembre	6 coups de fouet et au pain et à l'eau pour avoir parlé.
9 novembre	Au pain et à l'eau pour avoir ri.
11	do do
16 décembre,	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
13 janv. 1844	Au pain et à l'eau—pour avoir parlé et ri.
24 fév.	6 coups de fouet, et au pain et à l'eau. do do.
20 mars	12 do do do do do.
29 avril	24 coups de fouet do do pour s'être querellé.
11 août	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.—pour avoir parlé et flâné.
15	12 coups de fouet et au pain et à l'eau.
21	6 coups de martinet do do.—Pour avoir parlé.
28	12 do do do do.
3 septembre	6 coups de fouet do do do et pour avoir ri.
4	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
5	12 do do do.—Pour avoir parlé et s'être mis en colère.
10	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour ne s'être pas coupé les cheveux convenablement.

11 sept.	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir ri.	Appendice (B.B.B.B.B.)
26	6 do do do et	30 mai.
	pour avoir regardé de côté et d'autre.	
18 décembre	9 coups de martinet et au pain et à l'eau,—pour avoir donné sa ration.	
18	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau.—Insolence.	
30	do do.	
8 mai 1845	9 coups de fouet et au pain et à l'eau pour avoir parlé.	
22	Au pain et à l'eau—pour avoir parlé.	
12 avril	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.	
23 mai	6 do do do. Pour avoir donné sa ration.	
16 juin	9 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour avoir donné un livre et fait l'insolent.	
3 juillet	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Insolence.	
19 août	9 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir dansé.	
22	Au pain et à l'eau—Pour avoir laissé son livre à la pluie.	
23	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.	
26	9 do do do.—Insolence.	
27	6 coups de fouet.—Insolence.	
30	9 coups de martinet et au pain et à l'eau.	
30	9 do do do.	
1 ^{er} septembre	6 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour avoir parlé.	
9	24 coups de fouet et au pain et à l'eau. Insubordination.	
10 octobre	6 coups de martinet et au pain et à l'eau. Pour avoir parlé et ri.	
22 octobre	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau. Pour avoir parlé et ri.	
6 novem.	12 do do do.—Pour avoir jeté une lettre.	
10	6 do do do.—Pour avoir parlé.	
20	12 do do do.—Pour avoir donné un faux rapport au sujet du mesurage de la pierre.	

Le préfet a appelé le gardien Cooper qui dit que le prisonnier Cooper était un homme difficile à mener.— Le gardien Mathews dit qu'il était colére: et M Coste dit que c'était "un mauvais garnement." Il ne paraît néanmoins avoir commis que des offenses légères, et il a été puni d'une manière très sévère. Nous croyons avoir la preuve que dans tout ceci, les punitions ont été infligées avec bien peu de discernement et d'attention.

10. AFFAIRE DU PRISONNIER PIERRE CHARBONNEAU.

Ce prisonnier, âgé de 10 ans, a été condamné au pénitencier pour 7 ans.

Punitions infligées à P. Charbonneau.

27 juin 1845,	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir fait du bruit.
9 septembre	6 do do do.—Pour avoir ri dans la chapelle.
16 octobre	6 do do do.—Pour avoir parlé, ri, et flâné.
25 novembre	6 do do do.—Pour avoir parlé.
9 décembre	9 do do do.—Pour avoir parlé et ri dans la chapelle.
18	6 do do do.—Pour avoir parlé et ri.
1 ^{er} janv. 1846	4 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé et regardé de côté et d'autre.
1 ^{er} janv.	4 do do do.—Pour avoir parlé et regardé de côté et d'autre.

Appendice 3 (B.B.B.B.B.)
 30 mai. 3 Au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et fait des grimaces.
 22 6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et fait des farces.
 26 4 do do do.—Pour avoir parlé.
 10 février 6 do do do.—Pour avoir ri et parlé.
 12 6 coups de fouet et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé.
 16 6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et parlé.
 13 6 do do do.—Pour avoir ri et fait des clins d'yeux.
 17 6 do do do.—Pour avoir flâné.
 24 6 do do do.—Pour avoir parlé et ri.
 21 Au pain et à l'eau.—Pour avoir flâné.
 3 mars 6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir laissé sa classe.
 3 6 do do do.—Pour s'être tourné à table.
 6 4 do do do.—Pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.
 9 6 do do do.—Pour avoir fait du bruit dans sa cellule.
 9 9 do do do.—Pour avoir parlé.
 11 6 do do do.—Pour avoir pris une ration.
 11 6 do do do.— do do.
 20 9 do do do.—Pour avoir ri et parlé dans la chapelle.
 23 6 do do do.— do do.
 25 9 do do do.— do do.
 30 6 do do do.—Pour avoir perdu son livre.
 6 avril 6 do do do.—Tabac et mensonge.
 6 6 do do do.—Mensonges.
 16 6 do do do.—Pour avoir parlé à table.
 23 6 do do do.—Pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.
 23 6 do do do.—Pour avoir tenu sa cellule malpropre.
 20 9 do do do.—Pour avoir volé un outil.
 11 mai 9 do do do.—Pour avoir parlé.
 12 Au pain et à l'eau.—Pour avoir flâné.
 13 6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.—Pour avoir fait des clins d'yeux.
 14 Au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et passé son temps à regarder.
 15 6 coups de martinet et au pain et à l'eau—do. do.
 16 mai 1846. 9 coups de martinet, et au pain et à l'eau,—pour avoir jeté de l'eau.
 18 9 do do do.—pour avoir sifflé.
 2 juin, 6 do do do.—pour avoir parlé.
 2 9 do do do.—pour avoir volé du pain.
 2 Au pain et à l'eau,—pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.
 11 12 coups de martinet et au pain et à l'eau,—pour avoir poussé un prisonn.
 15 9 do do do
 7 juillet 6 do do do.—pour avoir volé un livre.
 7 Au pain et à l'eau,—pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.
 7 9 coups de martinet et au pain et à l'eau,—pour avoir laissé la salle.
 11 6 do do do.—pour avoir regardé de côté et d'autre.
 11 9 do do do et ri.

13 6 do do do.—pour avoir parlé. Appendice:
 13 9 do do do.—pour avoir laissé (B.B.B.B.B.)
 la salle à dîner contre les ordres.
 17 6 do do do.—pour avoir ri et 30 mai
 parlé.
 20 6 do do do.—pour avoir ri et
 parlé.
 20 9 do do do.—pour avoir crié
 et ri.
 22 6 do do do.—farces à table.
 24 9 do do do.—pour avoir laissé
 l'ouvrage.
 25 Au pain et à l'eau.
 27 12 coups de martinet, et au pain et à l'eau,
 pour avoir sifflé.
 27 9 do do do.—pas enregistré.
 4 août, 9 do do do.—désobéissance.
 19 9 do do do.—pour avoir parlé
 et regardé de côté et d'autre.
 20 6 do do do.—pour avoir ri et
 parlé.
 3 sept. 6 do do do.—pour avoir ri et
 parlé.
 7 9 do do do.—pour avoir parlé
 continuellement.
 19 9 do do do do et ri.
 19 12 do do do.—pour avoir volé
 de la graisse.
 En octobre, il a été condamné au pain et à l'eau,
 le 1, 6 et 15; à 6 coups de martinet, le 12; à 24 heures de réclusion dans sa cellule, le 12 et le 13; et aussi, au pain et à l'eau, le 22, 23 et 26.
 En novembre, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 4, 7, 9, 10, 13, 18 et 19.
 En décembre, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 8, 9, 12, 18, 22 et 28; et le 9, à 24 heures de cachot.
 En janvier, il a été condamné au pain et à l'eau le 11, 12, 13, 15, 22, 27 et 29.
 En février, il a été condamné au pain et à l'eau le 1, 10, 11, 12, 16, 22, 23 et 27; et à l'écrou, le 12, 22 et 23.
 En mars, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 4, 6, 8, 11, 16, 18, 20, 24 et 27;—et à l'écrou, le 4 et le 18.
 En avril, il a été condamné au pain et à l'eau le 5, 7, 8, 9, 15, 21, 28 et 28; et à l'écrou le 28.
 En mai, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 4, 5, 13, 14, 15, 16, 20, 24, 25 et 26; et à l'écrou, le 5, 16 et 26.
 En juin, il a été condamné au pain et à l'eau le 1, 2, 3, 4, 5, 7, 14 et 18; et à l'écrou, le 7.
 En juillet, il a été condamné au pain et à l'eau le 1, 5, 7, 8, 9; 12, 17, 20, 23, 26, 27, 28 et 29; et à l'écrou le 1 et 20.
 En août, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 4, 6, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 30; au cachot, pendant 48 heures, le 4; et à l'écrou, le 30.
 En septembre, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 30; et ainsi de suite, jusqu'au moment actuel.
 Edward Utting.—interrogatoire préliminaire:—
 "Un jeune garçon, nommé Charbonneau, a souvent été fouetté avec le martinet. C'était encore un enfant. On aurait dû lui parler avec douceur, au lieu de le punir."
 Par M. Smith:—
 "La conduite de Charbonneau était celle d'un enfant, il faisait continuellement des tours, comme il arrive à tous les enfants d'en faire."
 Thomas Fitzgerald, interrogatoire préliminaire:—

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“Je me rappelle le nommé Charbonneau; c'était un tout petit garçon; il a souvent été fouetté. Je pense qu'on en serait mieux venu à bout par de bons conseils qu'en lui donnant si souvent le fouet.”

La défense est comme suit:—

Francis Little,—par M. Smith:—

“Charbonneau formait partie du groupe de prisonniers sous mes ordres; sa conduite en général était très mauvaise; il m'a donné lui seul plus de trouble que cinq autres prisonniers. Il jouit d'une bonne santé.”

Thomas Costen,—par M. Smith:—

“Charbonneau est un très mauvais petit garçon; paresseux, incommode et parleur,—je crois que les bonnes raisons n'ont aucun effet sur lui; je lui ai parlé très souvent, mais sans succès; j'ignore pourquoi il a été condamné. Autant que je puis me rappeler, il n'a jamais été puni sans cause. Les jeunes prisonniers donnent souvent plus de trouble que les hommes mûrs.”

La table indique que les offenses de Charbonneau, étaient de la nature la plus légère, et telles qu'on devait attendre de la part d'un enfant de 10 à 11 ans; et c'est cependant pour de telles offenses qu'il a été publiquement fouetté à peau nue 57 fois dans l'espace de 8 mois et demi.

Nous ne voyons dans toute cette affaire, qu'un exemple de barbarie qui fait honte à l'humanité.

11. AFFAIRE DU PRISONNIER ANTOINE BEAUCHÉ.

Ce prisonnier, âgé de 8 ans, fut condamné au pénitencier le 7 nov. 1845, pour trois ans.

Les punitions suivantes lui ont été infligées:—

14 nov. 1845 3 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé.

9 déc. 3 do do.—Pour avoir parlé et flâné.

15 4 do do.—Pour avoir crié dans sa cellule.

16 4 do do.—Pour avoir fait des tours.

19 4 do do.—Pour avoir crié dans sa cellule.

20 4 do do.—Pour avoir parlé, etc.

26 4 do do.—Pour avoir ri et parlé.

1^{er} jv. 1846. 4 do do.—Pour avoir ri et parlé.

5 4 do do.—Pour avoir gâté un livre.

29 4 do do.—Pour avoir répandu du vinaigre.

29 4 do do.—Pour avoir laissé la cuisine.

30 6 do do.—Pour avoir volé du pain.

6 février 6 do do.—Pour avoir caché du cuivre pour faire des cure-dents.

6 6 do do.—Pour avoir sifflé.

17 6 do do.—Pour avoir parlé, etc.

21 6 do do.—Pour avoir ri.

24 6 do do.—Pour avoir parlé.

25 6 do do.—Pour avoir sali la chaux.

6 mars 4 do do.—Pour avoir flâné.

9 9 do do.—Pour avoir eu du tabac.

9 6 do do.—Pour avoir parlé.

10 9 do do.—Pour avoir volé du pain.

11 9 do do.—Pour avoir parlé.

16 6 do do.—Pour avoir parlé, etc.

30 9 do do.—Pour avoir parlé.

13 avril 9 do do.—Indécence.

29 9 do do.—Tabac.

11 mai 9 do do.—Bruit dans sa cellule.

14 6 do do.—Tabac dans la bouche.

14 6 do do.—Pour avoir laissé l'ouvrage.

18 6 do do.—Pour avoir parlé.

25 6 do do.—Tabac.

26 9 do do.—Pour avoir détruit un livre.

1^{er} juin 6 do do.—Pour avoir parlé.

8 9 do do.—Pour avoir volé dans l'é-

glise.

22	6	do	do.—Bruit dans sa cellule.
17 juillet	6	do	do.—Pour avoir ri.
20	9	do	do.—Bruit dans sa cellule.
20	6	do	do.—Pour avoir perdu des mou-
			choirs.
21	6	do	do.—Bruit dans sa cellule.
24	6	do	do.—Pour avoir ri.
27	9	do	do do.
3 août	9	do	do.—Tabac dans la bouche.
19	9	do	do.—Pour avoir regardé de
			côté et d'autres.
20	6	do	do do.
21	9	do	do.—Pour avoir parlé etc.
24	5	do	do.
29	9	do	do.—Pour avoir flâné, etc.
7 septembre	9	do	do do.
19	9	do	do.—Pour avoir ri et parlé.
21	6	do	do.—Bruit dans sa cellule.
25	6	do	do.—Punition remise.
5 octobre	6	do	do.—Pour avoir parlé et flâné.
6	6	do	do.—Bruit dans sa cellule.
13	24		heures aux cachots.—Conduite bruyante dans la chapelle.
14	24	do	do.—Pour avoir donné du tabac à des prisonniers.

Ici la punition du fouet cesse subitement, et Beauché est puni ensuite au pain et à l'eau, et quelquefois, il est condamné à l'écroû.

Pour la défense, nous avons le témoignage suivant:—

Le gardien Jones,—par M. Smith:—

“Je me rappelle Antoine Beauché; il était dans la boutique du tailleur; il jouissait en général d'une bonne santé.”

Le gardien Hooper,—par M. Smith:—

“Antoine Beauché était dans ma troupe; il en est sorti récemment; il a laissé la prison en bonne santé.”

L'intendant Costen,—par M. Smith:—

“Je me rappelle Antoine Beauché, l'apprentis tailleur; il était toujours à enfreindre les réglemens de la prison, pendant son séjour ici; je ne l'ai jamais vu punir à ma connaissance, que son offense n'ait été entrée sur le registre; dans tous les cas de punition, on réfère toujours à ce registre. Beauché est resté ici trois ans; il est sorti il y a quelque temps. Je ne puis dire s'il a été puni par le fouet; tous les coups de martinet qu'il a reçus en ma présence, lui ont été donnés assez légèrement à cause de sa jeunesse, j'étais stationné dans la salle à dîner durant les punitions, pendant tout le temps qu'Antoine Beauché est resté en prison; sa santé était très bonne; il est sorti de prison avec une santé excellente, il était absolument nécessaire de le punir pour le maintenir à l'ordre.”

La table indique que cet enfant a reçu le fouet une semaine après son entrée au pénitencier, et qu'il n'a pas reçu moins de 47 punitions corporelles en neuf mois, et tout cela pour les offenses les plus légères qu'un enfant puisse commettre.

Nous regardons cette affaire comme un cas d'inhumanité révoltante.

12. AFFAIRE DU PRISONNIER JOHN M'GRATH.

Le trait le plus saillant de cette affaire, c'est que M'Grath a été puni pour avoir simulé la folie. Le préfet est exonéré de tout blâme à cet égard.

13. AFFAIRE DU PRISONNIER LOUIS BEAUCHÉ.

Ce prisonnier, âgé de 12 ans, fut condamné au pé-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)

nitentiaire le 17 novembre 1845, pour 3 ans.

Les punitions suivantes lui ont été infligées :

30 mai.

- 10 nov. 1847. 4 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
- 17 6 do do.—Tabac dans la bouche.
- 19 4 do do.—Pour avoir parlé.
- 26 4 do do.—Pour avoir ricané en recevant sa punition.
- 27 4 do do.—Pour avoir parlé.
- 29 4 do do.—Pour avoir laissé son siège.
- 1^{er} jv. 1846 4 do do.—Pour avoir parlé.
- 10 4 do do do.
- 12 4 do do.—Pour deux offenses.
- 22 4 do do.—Pour avoir parlé.
- 26 6 do do.—Pour avoir ri et parlé.
- 29 4 do do do.
- 31 6 do do do.
- 9 février 6 do do do.
- 10 6 do do.
- 4 mars 6 do do.—Pour avoir tourné la tête à table.
- 9 9 do do.—Bruit dans sa cellule.
- 11 6 do do.—Pour avoir ri et parlé.
- 30 6 do do.—Pour avoir perdu son livre.
- 22 avril 6 do do.—Pour avoir perdu un sceau dans le puits.
- 25 9 do do.—Babil continuel.
- 5 mai 6 do do.—Pour avoir ri, etc.
- 12 Au pain et à l'eau.—Pour avoir fait des clins d'yeux aux prisonniers.
- 13 9 do do.—Pour avoir ri.
- 15 9 do do.
- 21 6 do do.—Pour s'être moqué de son frère.
- 15 juin 9 do do.—Pour avoir joué
- 22 6 do do.—Bruit dans sa cellule.
- 30 6 do do.—Pour avoir parlé.
- 7 juillet 6 do do.—Pour avoir volé un livre.
- 20 juillet 1846. 6 coups de martinet, et au pain et à l'eau—bruit dans sa cellule.
- 23 6 do do.—pour avoir laissé son siège.
- 27. 12 do do.—pour avoir regardé de côté et d'autre.
- 28. 9 do do.—pour avoir ri, etc.
- 3 Août. 9 do do.—pour avoir joué.
- 5. 6 do do.—pour avoir parlé.
- 19. 6 do do.—pour avoir troublé les hommes à l'ouvrage.
- 29 9 do do.—pour avoir ri et parlé.
- 31, Au pain et à l'eau—pour avoir parlé.
- 1 sept. do do.
- 25. 12 coups de martinet, au pain et à l'eau—pour avoir ri.
- 5 oct. 9 do do.—pour avoir parlé.
- 6. Au pain et à l'eau.
- 10. do do.

Ici les punitions corporelles cessent subitement, pour être suivie de la punitions au pain et à l'eau.

En octobre, il a été condamné au pain et à l'eau le 5, 6, 10, 12, 22, 23 et 27; et à 24 heures de réclusion dans sa cellule, le 13 et 14.

En novembre, il a été condamné au pain et à l'eau, le 4, 14, 17, 18; 18 et 23.

En décembre, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 4, 8, 12, 16, 22, 28, 28 et 28.

En janvier 1847, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 4, 7, 11, 12, 14, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 26, 29 et 29; et aux cachots, pendant 24 heures, le 14.

En février, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 22; et à l'écroû, le 19.

Appendice (B.B.B.B.B.)

En mars, il a été condamné au pain et à l'eau, le 4, 11, 15, 16, 22, 23, 26 et 31.

En avril, il a été condamné au pain et à l'eau, le 3, 6, 7, 12, 13, 15, 22, 23, 29 et 30; et à l'écroû, le 13 et 28.

En mai, il a été condamné au pain et à l'eau, le 1, 2, 3, 11, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 25, 26 et 29; et aux cachots pendant 24 heures, le 27.

En juin, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 5, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26; à l'écroû, le 7, 21 et 22; et à 24 heures de cachot, le 10.

En juillet, il a été condamné au pain et à l'eau, le 7, 8, 9, 12, 13, 20, 21, 22, 24, 28, 29 et 30.

En août, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 28 et 31, et à l'écroû le 30.

Et ainsi de suite jusqu'au moment actuel.

Les témoignages sur cette affaire sont comme suit :—

Le gardien Jones,—par M. Smith :—

“ Je me rappelle le nommé Louis Beauché ; je ne pense pas qu'il ait souvent été porté sur la liste des malades ; je considère qu'il jouit d'une santé vigoureuse.”

Le gardien Little,—par M. Smith :—

“ Louis Beauché travaillait sous mes ordres ; sa conduite en général était très mauvaise.”

M. Costen,—par M. Smith :—

“ Le prisonnier Louis Beauché était un très mauvais caractère ; il fallait le punir fréquemment pour le tenir dans la sujétion. J'ignore s'il a été puni par le fouet ; il a toujours joui d'une bonne santé ; il est sorti dernièrement de prison avec son frère ; il était en bonne santé lorsqu'il a été libéré.”

Ce garçon a été fouetté trois jours après son arrivée ; et il reçu le fouet 39 fois, durant le cours des premiers onze mois de son emprisonnement. Il y a eu trois frères de ce nom dans la prison. L'un d'eux est devenu fou dans le pénitencier, et est maintenant dans l'asile des aliénés à Beauport. En considérant la nature des offenses commises par les trois frères, on découvrirait peut être un défaut d'intelligence chez eux.

Il est très heureux que dans des cas semblables à ceux-ci le ci-devant gouvernement ait exercé sa clémence.

14. L'EXCÈS DES PUNITIONS A FAIT TOMBER LE PRISONNIER JAMES BROWN DANS UN ÉTAT D'ALIÉNATION MENTALE, OU A AGGRAVÉ SA MALADIE

On voit d'après les registres, que les punitions suivantes ont été infligées à ce prisonnier :—

- 4 février, 1841. 24 coups de fouet.
- 14 avril 12 do
- 14 mai 48 do
- 15 juin 24 do
- 7 août 24 do
- 4 novembre 48 do.
- 16 février 1842. 12 coups de martinet.
- 21 “ 6 do.
- 9 mars. Au pain et à l'eau.
- 23 24 coups de martinet.
- 15 sept. Au pain et à l'eau.
- 22 12 coups de martinet.
- 30 Au pain et à l'eau.
- 1 Nov. do do.
- 29 36 coups de fouet.

Appendice (B.B.B.B.B.) 28 jan. 1843.	Au pain et à l'eau.	14 juillet	24 coups de fouet, et 48 heures aux cachots.—Sacres et juremens.	Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.
17 avril.	6 coup de martinet,	17 juillet	24 coups de martinet et au pain et à l'eau.	
24 may.	36 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux fers.	18	6 do do do.	
30 mai.		26	12 coups de fouet do.—Pour avoir parlé et juré.	
10 août.	6 coups de fouet—pour avoir laissé l'ouvrage et s'être caché.	11 août	24 do do do.—Pour sacres et juremens.	
10 nov.	Au pain et à l'eau.	23	9 coups de martinet do do.	
11 dec.	6 coups de martinet, pour avoir frappé un prisonnier.	30 septembre	12 do do do.—24 heures aux cachots.	
4 jan. 1744.	48 heures de cachots, au pain et à l'eau, et aux fers, désobéissance et insolence.	10 octobre	48 heures de réclusion dans sa cellule.	
5	48 coups de fouet, et au pain et à l'eau, actes de violence, et pour s'être sauvé d'un des gardiens.	12	48 do do.	
9	24 coups de fouet, et au pain et à l'eau, et 48 heures aux cachots, insubordination.	27	Au pain et à l'eau.	
17 fév.	do do	31	24 heures aux fers et aux cachots—Menaces de tuer, et pour avoir juré et sacré.	
19	36 coups de fouet et 48 heures aux cachots,—actes de violences.	12 novembre	48 do do do do do.	
15 mars	12 coups de martinet, au pain et à l'eau.	16	48 do do do.	
28	do do.	26 décembre	Au pain et à l'eau.	
17 avril	36 coups de fouet do do. Pour avoir fait des menaces et lancé des pierres.	3 mars	do do.	
16 juillet	36 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux fers.—Pour avoir frappé des prisonniers.	5	do do.—Et à l'écrou.	
23 octob. 1844	60 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux fers—Pour tentative d'évasion.	7 avril	do do.	
7 décembre	48 do do. Conduite violente durant une mutinerie dans la carrière.	6 mai	do do.	
13 janvier	9 coups de martinet, do do.	15	do do do.	
16	9 do do do.	17	36 coups de fouet.—Menaces de tuer juremens.	
23	24 do do do. Conduite outrageante.	18	Ecrou do do.	
18 avril	24 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux fers—pour avoir tiré son canif sur un gardien.	19	do do do.	
6 juin	12 coups de fouet, et au pain et à l'eau, pour avoir parlé, juré et blasphémé.	20	do do do.	
18 juillet	36 do do do.—Pour avoir parlé, juré et blasphémé.	5 juin	do do do.—Pour s'être	
11 septembre	24 do do do.—Pour avoir refusé de travailler pendant qu'il était aux fers.	9	do do do.	
8 octobre	24 do do do.—48 heures aux cachots pour sacres et juremens.	10	do do do.	
17 fév. 1846	12 coups de fouet, et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé avec irrévérence.	12	do do do.	
24	12 do do do.—Pour s'être querellé et battu.	17	do do do.	
25 mars	12 do do do.	21	do do do.	
27 avril	9 coups de martinet et au pain et à l'eau.	22	do do do.	
13 mai	24 coups de fouet, au pain et à l'eau, et 48 heures aux cachots—pour juremens et blasphèmes.	23	do do do.	
22	12 do do do.	26	do do do.	
9 juin	36 do.—48 heures aux cachots et aux fers pour avoir menacé la vie du gardien.	28	do do do.	
16	12 coups de fouet et 48 heures aux cachots.	6 juillet 1847	A l'écrou, pour avoir juré.	
18	24 do do do.—pour juremens et blasphèmes.	8	do do do.	
23	24 do do do.—Tentative d'évasion.	20	do do do.	
26	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.	21	do do do.	
		22	do do do.	
		23	do do do.	
		26	do do do.	
		28	do do do.	
		9 septembre	do do do.	
		10	48 heures aux cachots.	
		29 sept. 1847	Ecrou, et au pain et à l'eau.	
		8 octobre	do do do.	
		9	do do do.	
		12	do do do.	
		23	do do do.—Juremens.	
		26 do	do do do.	
		1 ^{er} nov. do	do do do.	
		8	do do do.	
		10	do do do.	
		27 déc.	do do do.	
		30	36 coups de fouet (non reçus) pour conduite violente.	
		3 janv. 1848	Au pain et à l'eau.—Juremens.	
		22	do do do.	
		29	do do do.	
		14 mars	do do do.	

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le 30 décembre 1847, le médecin fut appelé pour déclarer si Brown était en état de recevoir une punition corporelle ; et il inscrivit sur le registre " que son corps avait assez de vigueur pour subir cette punition."

Cela eut l'effet de suspendre la punition, et les inspecteurs prièrent le médecin de leur faire un rapport sur l'état mental du prisonnier. Le Dr. Sampson fit rapport le 16 février, qu'il avait l'esprit aliéné. Il paraît que le préfet et les inspecteurs entretenaient une opinion différente de celle du médecin, et contrairement à l'usage, cette affaire ne fut rapportée au gouvernement que dans le mois d'avril suivant. Il s'en est suivi une longue correspondance qui paraîtra ailleurs, mais qui n'affecte nullement ce cas-ci. Depuis le rapport du médecin, Brown n'a pas été puni; et il est encore en prison.

La réponse du préfet à cette accusation est que Brown n'a pas l'esprit aliéné, mais que c'est un caractère farouche et méchant, qui méritait toutes les punitions qui lui ont été infligées, et qu'elles lui ont fait du bien.

Les témoignages sont comme suit :

James Gleeson,—interrogatoire préliminaire :—

" Le nommé Brown a aussi été souvent lacéré par le fouet ; mais je pense qu'à la fin il y est devenu presque insensible. Ces deux cas (celui de Dawran et Brown) ont eu lieu avant le règlement qui exigeait la présence du chirurgien. Je crois que ces deux hommes étaient insensés."

" L'offense ordinaire de Brown était de faire du bruit, de parler, jurer, menacer la vie des gardiens, et de tenter de s'évader."

John Swift,—interrogatoire préliminaire :—

" Je connais James Brown ; il a été fouetté sévèrement ; il a l'esprit faible ; il a été souvent puni pour des actes de folie. Il me frappa à la poitrine avec une barre de fer, sans aucun motif ou raison que je pusse imaginer. Il était debout et tranquille, et se tourna sur l'impulsion du moment et me frappa."

Par M. Smith :—

" Je connais James Brown. Sa conduite était très violente ; je ne pense pas qu'il jouisse de sa raison, car s'il en jouissait, il n'agirait pas de cette manière ; il doit comme de raison s'apercevoir de ce qu'il fait, quand il se laisse ainsi emporter à sa violence ; j'ignore si le médecin l'a rapporté comme atteint d'aliénation mentale ; je crois que sa conduite a été à peu près la même pendant tout le temps qu'il a été au pénitencier. La conduite de Brown n'a attiré mon attention qu'après qu'il m'eût frappé avec une barre de fer, en 1843 ; avant cette époque, je n'avais pas eu connaissance qu'il eût commis des actes de violence contre d'autres officiers. Brown a souvent tenté de s'évader. Je n'ai pas connaissance que le chirurgien ait jamais fait rapport qu'aucun prisonnier fût insensé."

Le Rév. R. V. Rogers,—interrogatoire préliminaire :—

" Je me rappelle le prisonnier James Brown ; je l'ai toujours considéré comme un insensé ; je pense qu'il a souvent été puni pour des actes commis sous l'influence de la folie."

Par M. Smith :—

" Je pense que James Brown était au pénitencier lorsque je suis entré en charge. Je me rappelle que Brown assaillit quelqu'un quelque temps avant que je fusse qu'il y était ; je crois que le chirurgien a déclaré qu'il n'avait pas sa raison à lui ; j'ignore s'il a fait cette déclaration cette année ou l'année dernière ; je ne puis préciser le temps. Je crois que la conduite de Brown a été très violente de temps à autre. J'ai souvent eu des entretiens privés avec Brown sur des

matières religieuses ; j'ai eu beaucoup de difficultés à l'engager à assister à l'école ; je crois qu'il sait maintenant lire un peu. Il assiste généralement au service divin les dimanches, autant que j'ai pu le remarquer. Je pense, mais je ne voudrais pas l'affirmer, que Brown s'est mal conduit une fois pendant le service divin ; je suis porté à croire qu'en général il se conduit bien pendant le service divin."

Le gardien Kearns,—interrogatoire préliminaire :—

" Je me rappelle James Brown, il a été très sévèrement puni ; je n'ai aucun doute qu'il était frappé d'aliénation mentale ; je l'ai vu souvent puni pour des actes de folie."

Par M. Smith :—

" La conduite de Brown était assez mauvaise ; je ne puis dire s'il avait l'esprit aliéné, mais je serais porté à le croire, d'après sa conversation ; il a toujours été le même tout le temps que j'ai été à la prison, il y a tantôt quatre ans ; j'ignore si le chirurgien l'a rapporté comme atteint d'aliénation mentale. La conduite de Brown était très violente ; j'ai entendu dire qu'il avait menacé de faire du mal à quelques-uns des officiers. Brown n'a pas été puni depuis quelque temps, autant que je sache."

Par les commissaires :—

" Je considère que Brown est insensé."

MM. Utting, White, Keely, M'Garvey, Robinson, M'Carthy, Wilson, Fitzgerald et Freeland, ont tous exprimé la même opinion.

D'un autre côté, Watt, William Smith, Hooper, Manuel, Pollard, Gibson, Ballentine, Grass, M'Mahon, Martin, Matthews, Sexton, Ramsden, Thomas Smith et Costen, affirmaient tous que Brown n'est pas insensé ; et plusieurs d'entre eux disent que sa conduite a toujours été la même depuis qu'il est en prison."

Le gardien Hermiston,—par M. Smith :—

" James Brown tombait quelques fois dans des paroxismes de fureur lorsque je suis entré au pénitencier ; je le crois pire maintenant qu'autrefois ; il parle d'une manière très obéissante et grossière ; je ne suis pas un bon juge pour décider si un homme est fou ou non ; mais il parle comme un insensé." * * * *
" Je pense que Brown est devenu pire depuis qu'on a cessé de lui infliger des punitions ; son langage est devenu pire."

Le gardien Rowe,—par M. Smith :—

" James Brown tient maintenant un langage beaucoup plus décousu ; j'ignore ce qu'il peut avoir ; tantôt il parle d'une manière très sensée ; tantôt c'est le contraire."

Le Dr. Sampson,—par M. Smith :—

" J'avais entendu parler de la conduite violente de James Brown avant de voir le rapport des punitions qui lui avaient été infligées ; ce n'est pas d'après ce rapport seulement que j'ai formé mon opinion relativement à l'état de son esprit ; je ne me rappelle pas avoir su quelles étaient les punitions qu'il avait subies avant de voir ce rapport. Le registre des punitions est produit, d'après lequel on voit une entrée du 17 mai 1847, comme suit :—' Pour avoir menacé de tuer les gardiens M'Garvey et Fustan, et de faire soulever et mutiner les prisonniers de la prison ; pour avoir juré et blasphémé continuellement jour et nuit.' Sentence—' 36 coups de fouet ; un repas au pain et à l'eau ; et condamné aux fers jusqu'à nouvel ordre.' Au bas de la sentence, se trouvent les mots suivants :—' En état de subir les dites punitions. James Sampson, chirurgien.' On trouve une autre entrée du 7 août 1847, comme suit :—' Pour avoir fait un grand bruit dans sa cellule ; troublé toute la prison, et menacé la vie du gardien.' Sentence—' 36 coups de fouet ; un repas au pain et à l'eau.' Plus bas on trouve

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

— Approuvé. James Sampson, chirurgien. Ces deux entrées réfèrent au prisonnier James Brown. Le témoin ne pensait pas que Brown fût atteint d'aliénation mentale à la date de cette dernière entrée."

Le ci-devant préfet pose la question suivante :— "Quand avez-vous découvert les premiers symptômes de folie chez James Brown?"

"Je soupçonnais que Brown était atteint de folie le 30 décembre 1847; mes soupçons étaient fondés sur plusieurs traits de sa conduite qu'on m'avait rapportés, sur ce qu'il avait si fréquemment été puni; les actes de violence dont je fus témoin ce jour, qui était la première fois que la chose se passait sous mes yeux, contribuèrent aussi à faire naître mes soupçons. Toutes ces circonstances me firent soupçonner que Brown était atteint d'aliénation mentale, et me portèrent à faire inscrire l'entrée qui suit sur le registre des punitions, le 30 décembre 1847.—En état de recevoir la dite punition sous le rapport de sa santé du corps. Je ne voulais pas me prononcer formellement sur l'état de l'esprit de Brown, sans un examen ultérieur. Je fis rapport de la folie de Brown, le 16 février 1848. Brown jouit d'ailleurs d'une bonne santé. Lorsqu'une personne devient aliéné par l'effet des mauvais traitements, le corps se ressent des souffrances de l'esprit: les souffrances du corps dépendent du tempérament de la personne; un homme insensible ne sera pas affecté; mais l'homme sensible le sera. Je déclare de plus, que Brown est précisément une personne dont le corps se ressentira peu de l'effet des mauvais traitements. Je n'ai eu aucune occasion de juger personnellement de la conduite de Brown, qu'après avoir été requis de certifier la convenance de la sentence portée contre lui, en mai, 1847. Brown a rarement été porté sur la liste des malades, et lorsqu'il l'a été, il s'est toujours conduit en ma présence d'une manière paisible et régulière. Je n'ai remarqué, dans ces occasions, aucun acte qui dénotât la folie chez lui."

Thomas Kirkpatrick, écér.—par M. Smith:—

"Je présume qu'on ne se servait du fouet que pour les criminels les plus endurcis: Brown était de ce nombre; c'est un homme violent, obstiné, et d'une intelligence bornée."

James Hopkirk, écuyer.—par M. Smith:—

"J'ai eu des entretiens avec le prisonnier James Brown, en présence du bureau, après qu'il eût été déclaré atteint de folie par le Dr. Sampson; je crois que Brown n'a montré aucun symptôme de folie; ses réponses devant le bureau ont été parfaitement sensées."

M. le shérif Corbett.—par M. Smith:—

"J'ai conversé avec Brown depuis qu'il a été déclaré atteint de folie: il ne m'a pas paru être insensé mais je l'ai entendu parler et agir d'une manière extraordinaire dans sa cellule; je lui demandai pour quoi il se comportait si mal: il me dit que c'était parce que d'autres qui avaient commis des plus grands crimes que lui, avaient reçu leur pardon, tandis que lui était encore prisonnier; je lui fis la remarque que le meilleur moyen pour lui de sortir de prison, était de se bien conduire. Toutes ses réponses étaient parfaitement sensées: il me connaissait bien et m'appela le shérif."

D'après le rapport du chirurgien de l'institution, nous sommes tenus de croire que le 30 décembre 1847, Brown était, et qu'il est encore atteint de folie, et d'après les témoignages, et notre inspection personnelle, nous n'avons aucun doute à ce sujet. Les actions pour lesquelles il a été si souvent et si sévèrement puni, devaient seules amener chez nous la conviction de sa folie.

M. Kirkpatrick l'a très bien dépeint comme un homme "naturellement violent et obstiné, et d'une

intelligence bornée," et comme ne possédant pas assez de jugement pour se conduire seul dans le monde. Assujétir un homme de ce caractère à des punitions cruelles qui lui ont été incessamment infligées pendant plus de huit ans, était un moyen sûr de le rendre fou.

Dans le principe, Brown avait été condamné à la déportation; il fut transféré au pénitencier par ordre du lieutenant gouverneur du Haut-Canada, jusqu'à nouvel ordre; et il y est toujours resté depuis. Il a quelque idée qu'il est détenu injustement; il pense à cela du matin au soir, et il tombe quelque fois dans des paroxysmes de fureur, pendant lesquels il raconte avec une persévérance monotone l'histoire de ses griefs. Ce sont les paroxysmes qui ont constitué les offenses pour lesquelles il a été puni si sévèrement.

Les registres montrent que Brown a reçu 1002 coups de fouet, et 216 coups de martinet; mais le rapport du chirurgien lui en ayant épargné 36, il se trouve qu'il n'en a vraiment subi que 1182. Cet homme a été assujéti trente-cinq fois à la torture du fouet.

Nous sommes bien convaincus, soit qu'un autre traitement eût réussi ou non, si on eût essayé un tel traitement, que des punitions incessantes et sévères, ne pouvaient manquer de le rendre plus stupide et opiniâtre qu'auparavant; et nous ne pouvons douter que le traitement qu'il a essayé en prison, n'ait fortement aggravé la prédisposition à la folie.

15. EN RENDANT JOHN DONOVAN FOU, PAR L'EXCES DES PUNITIONS, OU AGGRAVANT LA MALADIE DONT IL ÉTAIT ATTEINT.

Ce prisonnier était un soldat du 82e régiment; il fut condamné le 8 mai 1845, et libéré par ordre de l'assistant adjudant-général, le 2 août 1845. Voici les punitions qu'il a subies.

- 1845.
- | | | |
|---------|--|---------------------|
| 14 mai. | 12 coups de martinet, et au pain et à l'eau. Pour avoir juré contre les autres prisonniers, et jeté un seau par dessus la clôture. | } Tous commis le 19 |
| 19 " | 12 do do do.—En brisant une tasse de ferblanc, avec ses pieds. | |
| 20 " | 12 do do do.—Pour avoir jeté un seau d'eau sur la galerie. | |
| 21 " | 12 do do do.—Pour avoir frappé de la main le gardien pendant le service divin. | |
| 26 " | 12 coups de fouet et au pain et à l'eau—pour avoir fréquemment frappé les prisonniers. | |
| 27 " | 12 coups de martinet—pour avoir fait du bruit dans sa cellule, et s'être levé trop matin. | |
| 28 " | 12 do do do.—Pour s'être levé de son siège, et avoir marché sur deux tables. | |
| 29 " | 29 coups de fouet et au pain et à l'eau—pour avoir frappé le gardien Robertson qui l'avait rapporté. | |
| 30 " | 9 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour être resté dans les privées, et avoir prétendu qu'il n'avait pas entendu la cloche. | |
| 31 " | 9 coups de fouet et au pain et à l'eau—pour avoir frappé le gardien O'Neil, et brisé des vitres. | |
| 2 juin. | 6 do do do.—Pour avoir frappé le gardien qui faisait l'appel pour le déjeuner. | |
| 7 " | 12 do do do.—Pour avoir parlé et sauté sur la table à dîner. | |
| 9 " | 12 do do do.—Pour avoir frappé un prisonnier dans la chapelle. | |
| 10 " | 12 do do do.—Pour avoir frappé un prisonnier. | |

Ou 168 coups en 28 jours.

James Gleeson,—interrogatoire préliminaire.

"J'ai souvent vu fouetter un homme dont le dos

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) était lacéré, et les meurtrissures n'étaient pas encore guéries; il était difficile de trouver un endroit sain où le frapper; il avait nom Donovan." * * * * *

30 mai.

"Ceci eut lieu avant l'ordre qui exigeait la présence du chirurgien. Je crois que Donovan et Brown étaient tous deux atteints de folie; l'offense ordinaire de Donovan était de frapper son voisin sans cause apparente, et même dans la chapelle; j'ai souvent été obligé de le faire sortir de la chapelle, et dans une occasion, il essaya de frapper le prêtre au menton."

L'ex-intendant, Utting,—interrogatoire préliminaire:—

"Je me rappelle Donovan; il a été sévèrement fouetté; je suis persuadé qu'il avait l'esprit dérangé. Dans une occasion, il sauta du second au premier étage. Le gardien Mills rapporta une autre fois que Donovan allait se tuer, en se frappant la tête contre la muraille; et il fallut le transférer ailleurs, Donovan était devenu furieux, il fut fouetté après cela, et fut même fouetté à l'occasion de ces incidens."

Par M. Smith:—

"Je me rappelle Donovan; je le croyais sain d'esprit lorsqu'il est entré au pénitencier; mais j'ai pensé autrement quelque temps après. Peu de temps après son arrivée, il devint furieux; plus il était fouetté, et plus je remarquais que sa violence augmentait; enfin il devint tout-à-fait fou. En consultant le registre des punitions, je suis d'opinion que Donovan a dû se montrer réfractaire dès le commencement; à son arrivée, il avait le dos meurtri par l'effet des punitions qu'il avait subies auparavant. L'espace de temps nécessaire pour guérir le dos d'un homme qui a reçu des coups de fouet, dépend entièrement de son tempérament. Je ne puis dire combien de fois Donovan a été fouetté; mais il l'a été souvent; je ne me souviens pas s'il a été fouetté après le rapport du chirurgien qui déclarait qu'il avait l'esprit aliéné."

Martin Keely,—interrogatoire préliminaire:—

"Je me rappelle le prisonnier Donovan; il a souvent été très sévèrement puni; cet homme avait certainement l'esprit dérangé; il se jetait quelquefois le dos de la tête sur le pavé de pierre, sans aucune cause apparente."

Thomas Fitzgerald,—interrogatoire préliminaire:—

"Le prisonnier Donovan a été très sévèrement puni; il avait évidemment l'esprit aliéné; il a souvent été puni pour des actes commis sous l'influence de la folie; je ne l'ai jamais vu punir pour une offense qu'aucun homme de bon sens aurait commise; il a souvent été puni, alors que son dos n'était pas encore guéri des meurtrissures infligées par des punitions antérieures."

Et un nombre d'autres témoins prouvent la même chose.

Le Dr. Sampson, dit:—"Je me souviens du prisonnier John Donovan, qui était soldat. Pas longtemps après son entrée au pénitencier, le chirurgien fit rapport qu'il avait l'esprit aliéné. Je présume avoir visité Donovan à son arrivée, car c'était généralement une règle chez moi de visiter et examiner les prisonniers qui arrivaient. Je crois que trois médecins de l'armée ont été consultés relativement à l'esprit de Donovan. J'ignore ce qu'il est devenu après sa sortie du pénitencier; je crois qu'il a été transféré au fort Henry, et obligé de travailler sous un gardien. J'ai entendu dire que Donovan avait été envoyé à l'asile des lunatiques à Toronto; mais je n'ai pas ajouté foi à ce rapport."

Le chirurgien ayant déclaré que Donovan avait l'esprit aliéné, ce fait attira l'attention des autorités militaires. La lettre qui suit du colonel Young, explique les démarches ultérieures qui ont été prises à son sujet:—

"Bureau de l'assistant adj. général, Kingston, 5 septembre 1848. Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

"Monsieur,

"En réponse à votre lettre du 4 courant, je dois vous informer, relativement au soldat John Donovan, du 82^e régiment, qu'à la suite d'une communication adressée au secrétaire militaire et renvoyée à ce département par ordre du commandant des forces, l'on a cru devoir réunir une commission de médecins de l'armée au pénitencier, dans le but d'examiner et décider si Donovan jouissait de sa raison et de son jugement." Après une enquête, la commission a trouvé,—"que John Donovan a manifesté en diverses occasions, depuis son emprisonnement, des symptômes évidens de folie; et bien que la commission (convaincue de la difficulté de décider si cette affection est réelle ou simulée) hésite à donner une opinion formelle à cet égard, elle n'en est pas moins persuadée que le local où il est détenu n'est pas un lieu propice pour juger de la nature de sa maladie, en conséquence la commission recommande que le soldat John Donovan, soit transféré à l'hôpital du 82^e régiment, près du Fort Henry, Kingston, pour y être placé sous les soins plus immédiats des médecins.

"En conséquence de ce que dessus, John Donovan fut transféré à l'hôpital militaire où il est resté jusqu'au commencement de juin 1848, il fut alors envoyé à Montréal, avec d'autres invalides, pour être examiné par une commission médicale, et fut expédié en Angleterre, comme incapable de servir; mais je ne puis dire si c'est pour cause de folie ou autrement. Cet homme ayant été dirigé sur Kingston, (prisonnier) et conduit de suite au pénitencier, j'ignore si son esprit et sa raison étaient affectés avant cela.

"J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) "PLOMER YOUNG.

"Lt. Col., A. Adj. Génl.

"George Brown, écr.,"

Pour toute défense, le préfet a déclaré qu'il pensait que le prisonnier simulait la folie; et pour mieux étayer sa prétention, il a produit la copie certifiée de la condamnation de Donovan au pénitencier par les autorités militaires:—

(Copie.)

"Je, James Forlong, officier commandant le 43^e infanterie légère, vous requiert et ordonne par le présent de recevoir sous votre garde, et détenir durant l'espace de deux ans, à compter du 29 janvier 1845, le soldat John Donovan (3) du 43^e infanterie légère, conformément à la sentence de la cour martiale de district, tenue à Québec, Canada-Est, le 29 janvier 1845.

"1^{er} Crime. Pour conduite violente et furieuse tandis qu'il était prisonnier dans la chambre de garde en frappant de son poing Martin Devenny à la figure, sans la plus légère provocation.

"2^{ème}. Pour conduite déshonorante, en simulant la folie, depuis le mois d'octobre 1844, jusqu'au mois de janvier 1845, afin d'éviter par là de remplir ses devoirs comme soldat.

"3^{ème}. Pour insubordination et conduite violente tandis qu'il était prisonnier dans la chambre de garde en frappant avec violence le caporal John Webb, caporal de la garde, à la face avec un manche de ballet.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

" Sentence.—Emprisonnement et travaux forcés, pour l'espace de deux années ; et perte de tous avantages résultant de la paie additionnelle, et de toute pension après son élargissement.

" Le dit Donovan sera emprisonné aux quartiers généraux, jusqu'à ce qu'il se trouve une occasion de le faire transporter au pénitencier de Kingston.

(Signé.) " T. A. HOPE,
" Major général.

" Québec, 30 janvier 1845."

" Son caractère général est très mauvais (il ne travaille que lorsqu'il y est forcé, et est toujours d'une violence extrême.)

" Je certifie que j'ai examiné le dit John Donovan (3) 43e régiment, il jouit d'une bonne santé, et est exempt de toute maladie.

(Signé.) " J. MILLER,
" Chirurgien, 43e Régt.

" Signalement :—" Nom, John Donovan, (3) ; âge, 33 ans, 9 mois ; taille, 5 pieds 8 1/2 pouces ; teint, basané ; cheveux, châtain ; yeux, gris.

(Signé.) " J. FORLONG, Lt. Col.,
" Commandant le 43e infanterie légère.

" Au gouverneur du
" Pénitencier, Kingston."

(Remarque.) " Je suis d'opinion que le soldat John Donovan, (3) 43e régiment, a simulé la folie ; et que son but à présent est d'intimider tous ceux qui sont préposés à sa garde, et par ce moyen, d'éviter le travail forcé.

(Signé.) " J. MILLER,
" Chirurgien, 43e régiment.

" Québec, 1er mai 1845."

(Vraie copie.)

(Signé.) " F. BICKERTON,
" Clerc."

Nous ne pouvons regarder cette défense du préfet comme bonne et valable. Il était spécialement prévu que Donovan avait manifesté des symptômes de folie, soit réelle ou simulée ; et en même temps qu'il devait prendre garde de s'en laisser imposer par une folie simulée, il n'en était pas moins de son devoir d'étendre et d'examiner ce cas, avec soin et patience, afin de constater clairement si Donovan était vraiment ou non un agent libre et responsable. Au lieu de cela, nous voyons que Donovan, six jours après son arrivée, est appelé à la punition du fouet, qu'il est encore foueté dans le cours de la semaine, et ensuite presque tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit dûment déclaré atteint d'aliénation mentale.

Les punitions qui lui ont été infligées sont vraiment effrayantes. Il est condamné au fouet sept fois dans l'espace de quinze jours, et quatorze fois dans l'espace d'un mois, soit au fouet ou au martinet. Il est très évident, s'il avait l'esprit dérangé en arrivant, ou s'il avait une tendance à l'aliénation mentale, que le traitement qu'il a subi devait nécessairement le conduire à la folie. Nous croyons que personne ne pourra lire la sentence de condamnation de Donovan, et la liste des offenses par lui commises au pénitencier, sans en venir à la conclusion qu'il ne jouissait pas de sa raison.

Cet exemple démontre clairement le peu d'attention et la manière inhumaine et cruelle dont les punitions corporelles ont été infligées au pénitencier.

16, EN EXPOSANT, PAR L'EXCÈS DES PUNITIONS, LE PRISONNIER NARCISSE BEAUCHÉ, A ÊTRE FRAPPÉ D'ALIÉNATION MENTALE OU EN AGGRAVANT LA MALADIE DONT IL ÉTAIT DÉJÀ ATTEINT.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Ce prisonnier, âgé de 19 ans, fut condamné au pénitencier pour un laps de trois années. Ayant été déclaré atteint d'aliénation mentale, il fut transféré, le 12 août, 1846, à l'asile des lunatiques B.-C.

Voici les punitions qui lui ont été infligées :—

Date	Offense	Punition
1845.		
4 Déc.	4 coups de martinet, et au pain et à l'eau. Pour avoir parlé au diner.	
19	4 do do Pour avoir parlé au déjeuner.	
19	4 do do do au diner.	
24	4 do do do do	
27	4 do do.—Pour avoir fait du bruit dans sa cellule.	
1846.		
3 Janv.	6 do do.—Pour avoir eu du tabac sur lui.	
3	6 do do.—Pour avoir parlé et joué.	
5	6 do do.—Pour avoir parlé dans sa cellule à 4hs. A.M.	
6	6 do do.—Pour avoir parlé et ri à l'ouvrage.	
16	9 do do.—Pour avoir parlé, ri et joué avec un prisonnier.	
31	Pain et eau.—Pour avoir fait des signes.	
9 Fév.	6 do do.—Pour avoir parlé et flâné.	
16	6 do do.—Pour avoir parlé et joué.	
17	6 do do.—Pour avoir parlé au déjeuner.	
24	6 do do.—do do au diner.	
3 Mars.	6 do do.—do do au déjeuner.	
5	9 do do.—Pour s'être querellé avec un prisonnier.	
5	9 do do.—Pour avoir joué des tours aux autres prisonniers.	
6	9 do do.—Opiniâtreté et désobéissance.	
9	9 coups de fouet, et au pain et à l'eau.—Bruit et désordre dans sa cell.	
20 Mai.	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau.—Pour avoir dansé dans sa cellule, impertinence.	
25	6 do do.—Bruit dans sa cellule, et impertinence envers le gardien.	
25	9 do do.—Conduite bruyante dans sa cellule.	
1 Fév.	9 do do.—Avoir marché dans sa cell. à 4 hs. et demie A. M. infraction du règlement.	
8	6 do do.—Désobéissance.	
20	Au pain et à l'eau.—Pour insubordination, en recevant l'ordre de se mettre à l'ouvrage ; et en disant qu'il ne voulait, ni ne pouvait travailler pour personne.	

Offenses commises le même jour.

Thomas Fitzgerald—interrogatoire préliminaire.

" Je me rappelle le garçon canadien-français, Narcisse Beauché, qui a été envoyé à l'asile des lunatiques ; il a été sévèrement foueté ; c'était un petit garçon de 13 à 14 ans ; au meilleur de ma connaissance, il a subi la punition du fouet ; j'étais bien convaincu que Beauché était atteint de folie plusieurs mois avant d'avoir été transféré à l'asile des aliénés."

James Kears—interrogatoire préliminaire.

" Je me rappelle le garçon Beauché ; c'était un petit garçon, il a subi la punition de martinet

Appendice (B.B.B.B.) avec la lanière, et une ou deux fois, pense le témoin avec le fouet, il croit qu'il n'avait pas son bon sens, il a été souvent puni pour s'être animé durant la nuit ; le témoin croit que c'était là une de ses manies." 30 mai.

Par M. Smith :—

"Il se rappelle Narcisse Beauché ; le témoin pense qu'il avait quinze ou vingt ans. Il était très mutin ; c'est ce que disait le gardien ; il ne sait pas s'il était aliéné lorsqu'il est d'abord entré dans le pénitencier ; il croit qu'il a été puni du fouet ; il pense que cela est arrivé deux ou trois fois, mais il n'a pas tenu un memorandum des punitions. Le témoin dit que Beauché était fou environ six mois avant de sortir. Il croit que c'eût été une cruauté de la part d'un officier, de demander à le punir, si cet officier savait qu'il était fou ; si le témoin eût su qu'il était fou, il n'aurait pas demandé qu'il fût puni. (Le livre des châtimens est produit, et l'on y voit que le témoin a demandé que Beauché fut puni le 2 mars 1846, trois mois avant que Beauché soit sorti de prison.)"

Par les commissaires :—

"Il ne voulait pas se plaindre de Brown dans le but de le faire punir, mais seulement pour faire connaître au préfet les violences qu'il avait commises. Le témoin ne considère pas qu'il puisse juger si un détenu doit être puni ou non, mais il fait rapport de l'inconduite des détenus comme une partie de ses fonctions. En faisant son rapport contre Beauché, le témoin ne l'a fait pour le faire punir, mais pour la raison sus-mentionnée."

Le gardien Swift,—interrogatoire préliminaire :—

"Il se rappelle le jeune Beauché, il a été fouetté très sévèrement ; c'était un petit garçon ; il n'avait pas son bon sens ; il faisait les mouvemens les plus frénétiques ; il était tout-à-fait fou ; il a été souvent puni pour des actes commis dans un état de surexcitation mentale."

Par M. Smith :—

"Il se souvient du détenu Beauché qui était fou ; ne dirait pas qu'il eût plus de quinze ou vingt ans ; il pouvait être plus âgé ; il était très mutin à l'époque où l'on disait qu'il était fou ; ne sait rien touchant sa conduite avant ce tems. Le témoin croyait qu'il était fou, non pas quand il est entré, mais postérieurement. Le témoin ne saurait dire combien de temps après son arrivée il l'a cru fou. Le témoin croit que Beauché a été un an au pénitencier avant qu'il fût cru fou. Il pense qu'il a été puni du fouet ; il ne sait pas combien de fois ; il a pu l'être six fois, mais le témoin ne le saurait dire ; il ne sait pas combien de fois il a été châtié avec la lanière de peau crue. Le témoin pense que Beauché est resté cinq ou six mois après l'avoir cru fou ; il peut être resté plus ou moins longtems ; le témoin ne saurait en parler avec certitude. Le témoin a pu faire rapport contre Beauché deux mois avant sa sortie de prison. Les gardiens sont tenus de signaler tout acte irrégulier."

Pour la défense le préfet a appelé les témoins suivans :

Dr. Sampson,—par M. Smith :—

"Il se souvient de Narcisse Beauché, mais il ne se rappelle aucune particularité de son affaire. C'était un jeune homme qui était chauve par suite d'une maladie de la peau du crâne. Beauché avait du mal sur la tête quand il est entré, il ne saurait dire si c'est ce mal qui a affecté son cerveau ; cela est possible."

Le gardien Manuel,—par M. Smith :—

"Narcisse Beauché a fait une fois partie de l'escouade du témoin ; il ne se rappelle pas combien de temps il y est resté. Il était bien méchant ; si Beauché n'avait pas ce qu'il voulait, il se mettait dans de

grandes colères ; il était tout-à-fait furieux. Le témoin n'avait pas raison de penser que Beauché fût fou pendant qu'il en avait la garde, sauf qu'il a été sujet à ces mouvemens de colère pendant quelque temps." 30 mai.

Par les commissaires :—

"Il sait que Beauché a été reconnu pour fou et a été envoyé à l'asile des aliénés."

Le détenu libéré Ramsden,—par M. Smith :—

"Il se souvient de Beauché, jeune homme qui avait du mal à la tête ; il n'était pas fou."

Il appert que ce jeune homme a subi vingt-quatre punitions corporelles dans le cours de six mois après son arrivée, et chaque fois pour des fautes qui étaient ou puérils de leur nature, ou les résultats évidens d'un dérangement de son esprit. La circonstance que ce jeune homme avait du mal à la tête, aurait dû lui assurer, si non un traitement plus doux, au moins la protection contre des punitions qui pouvaient altérer sa santé, tant de l'esprit que du corps."

Mais dans ce cas, il y a un autre trait qui lui donne un caractère plus prononcé que ceux qui précèdent.

L'ex-garde Robinson,—interrogatoire préliminaire :—

"Il se souvient d'un jeune détenu appelé Booshee (Beauché) ; c'était un petit garçon de douze à quatorze ans ; il a été très souvent puni du fouet. Sa faute ordinaire était de faire du bruit dans sa cellule. Il se rappelle qu'une nuit, il y a environ deux ans, alors que le témoin était de garde pour surveiller les prisonniers, la prison fut troublée par ce jeune homme. Il se réveilla avec une grande frayeur, s'écriait qu'il y avait quelque chose sous son lit, et appelant le prêtre pour qu'il vînt le voir. Il grimpa sur les barreaux de la fenêtre et de la porte, criant de toute la force de ses poumons ; il sortait de sa bouche du sang et de l'écume. Le gardien Hooper alla trouver le préfet, et le fit sortir de son lit ; lorsque le préfet arriva l'enfant criait encore. Le préfet dit aussitôt : "Ouvrez la porte afin que je fasse sortir ce polisson," Hooper ouvrit la porte et sur l'ordre du préfet le témoin fit sortir Booshee, qui était complètement nu ; l'enfant fut renversé sur le dos et l'on essaya de lui mettre un baillon, mais sans succès. L'enfant dit alors au préfet en français qu'il se tiendrait tranquille, et il fut réintégré dans sa cellule. Le préfet rapporta au témoin ce que l'enfant avait dit : Du moment où l'enfant eût été remis dans la cellule il fut pire que jamais, criant qu'il y avait quelque chose sous son lit. Le préfet alors ordonna de le tirer de nouveau de sa cellule. Hooper et le témoin le tinrent par terre et le préfet le frappa avec un bout de cable aussi longtems qu'il put. L'enfant était fortement lacéré ; les cordes avaient coupé la peau. La chemise du témoin fut tellement ensanglantée par le contact de l'enfant qu'il fut obligé de la changer le lendemain matin. L'enfant n'est plus jamais sorti de la cellule, pense le témoin, jusqu'à ce qu'il fût reconnu pour fou et envoyé à l'asile des aliénés du Bas-Canada, sous la garde du témoin."

Pour sa défense le préfet a produit :—

Le gardien Hooper,—par M. Smith :—

"Il se rappelle qu'une nuit il a été appelé pour aller dans l'aile de l'est auprès de Narcisse Beauché qui faisait du bruit dans sa cellule. Le témoin était de garde cette nuit-là ; il y avait deux gardiens, l'autre était Ballantine ; le préfet était dans l'aile avant que le témoin y arrivât. Le préfet commanda au témoin de mettre Beauché dans le trou noir ; et l'enfant fut tiré de sa cellule pour cela. Il usa de violence contre le témoin ; il le mordit à la main où il eût du mal pendant neuf mois. Le témoin mit Beauché dans le trou noir ; il y resta jusqu'à l'heure de

Appendice déjeuner. C'est vers le matin qu'on envoya chercher le témoin et le préfet, pour se rendre à la cellule de Beauché. Le témoin a vu le préfet frapper Beauché avec une petite corde; c'était pour avoir grimpé sur la porte de sa cellule, et parce qu'il ne voulait pas lâcher prise. Beauché fut frappé sur les mains; Beauché en ce moment avait sa chemise; il n'a pas vu de sang sur Beauché; s'il y en avait, il a dû venir de la main du témoin qui saignait beaucoup. Il n'a pas entendu le préfet se servir de termes violens ou durs envers Beauché. Beauché était par terre quand le témoin a essayé de lui mettre un baillon. Les trois Beauché étaient de très mauvais sujets. Il ne saurait dire si Beauché est retourné à son ouvrage le lendemain matin: il croit qu'il fut puni ce matin là pour sa conduite durant la nuit précédente."

Par les commissaires:—

"Il est porté à croire que Beauché avait seize ou dix-sept ans. Il criait et hurlait dans sa cellule, au moment où le témoin et le préfet vinrent le trouver; ses cris et ses hurlemens pouvaient provenir de la peur. Il n'a pas entendu Beauché se plaindre d'avoir vu un revenant, mais il a entendu d'autres officiers dire qu'il se plaignait d'avoir vu le spectre de sa mère dans sa cellule; c'était avant la nuit dont il s'agit. Il ne sait pas s'il s'est plaint qu'il y avait quelqu'un sous son lit. Il n'a pas appelé le prêtre en présence du témoin, on ne lui a pas dit qu'il l'eût fait. Beauché parla au préfet en français: il pouvait parler mauvais anglais. Le témoin n'a pas compris ce que disait Beauché lorsqu'il criait dans sa cellule. Quand le préfet vint à Beauché, Beauché fut tiré de sa cellule, et sur sa promesse de se bien comporter, le préfet ordonna qu'il fût remis dans sa cellule. Beauché continua immédiatement à faire du bruit, et c'est en essayant pour la seconde fois de le tirer de sa cellule que le témoin fut mordu à la main, et que Beauché fut frappé avec le bout de corde. Le préfet fit alors tirer Beauché de sa cellule pour la seconde fois. Beauché fut ensuite placé dans le couloir en face de sa cellule; il continuait à crier et à hurler. Mills et, pense le témoin, Robinson, tenaient Beauché, tandis que le témoin essayait de lui mettre le baillon; l'enfant était alors étendu sur le plancher. Le témoin n'a pas vu le préfet frapper Beauché, excepté avec la corde sur ses mains pour le forcer à lâcher prise quand il tenait la porte. Le préfet était avec Beauché avant que le témoin n'arrivât. Le témoin fut obligé de s'éloigner avant que Beauché fut transféré à la cellule noire, parce que le sang coulait de sa main. Quand le témoin s'éloigna, Beauché était encore dans le couloir; le témoin revint aussitôt que possible, et aida à transporter Beauché à la cellule noire. Le témoin croit que peu de temps après Beauché fut déclaré fou et transféré à l'asile des aliénés."

Par M. Smith:—

Il ne sait pas si Beauché fut envoyé à l'ouvrage le matin après qu'il eût été renfermé dans la cellule noire. Il croit qu'il fut puni le lendemain matin; il croit qu'il fut battu avec la lanière de peau crue. Le témoin pense qu'il fut absent pendant cinq ou dix minutes pour se panser la main. C'est dans la lutte avec Beauché, lorsqu'on essayait de le baillonner que Beauché est tombé par terre. * * * * * Le livre des châtimens est produit et l'on y voit que le 9 mars 1846, Narcisse Beauché fut puni de neuf coups de fouet et mis au pain et à l'eau, pour avoir fait du tapage dans sa cellule. Le témoin croit que cette entrée se rapporte à l'affaire dont le témoin a parlé."

Nous pensons que Hooper confirme, dans tous les points essentiels, le témoignage de Robinson. La pensée que le préfet d'une grande institution pénale, au milieu de la nuit, et évidemment sous l'influence

de la colère, à pu fouetter un enfant maniaque de ses propres mains, est trop horrible pour s'y arrêter. Les faits de cette affaire revoltante sont trop bien éclaircis par les témoignages pour exiger aucun commentaire. 30 mai.

17. AVOIR, PAR DES PUNITIONS EXCESSIVES, CONDUIT LE DÉTENU MICHAEL SHEEHAN, A UN ÉTAT D'INSANITÉ; OU AGGRAVÉ LA MALADIE DONT IL SOUFFRAIT.

Ce détenu fut renfermé le 27 octobre, pour la vie; le 13 novembre 1847, il reçut son pardon et fut envoyé à l'asile des aliénés. Les châtimens qui lui ont été infligés sont comme suit:—

1846.
Nov. 30, 48 heures dans sa cellule—Pour avoir refusé de travailler.
Déc. 9, 48 do do et s'être promené.
1847.
Jan. 30, 48 do cellule noire, aux fers—Pour avoir assailli un garde et avoir juré.
Feb. 8, 36 coups de fouet, et le pain et l'eau—Refus de travailler; insolence.
Mars 31, Pain et eau—Son lit mal arrangé.
Avril 9, Boite, et pain et eau—Insubordination.
20, Pain et eau—Lit mal arrangé.
Mai 19, do do —Pour avoir parlé dans la cellule
21, Trente six coups de fouet do do—Insubordination et pour avoir essayé de frapper le gardien.
26, Pain et eau—Pour s'être couché tout habillé.
Juin 8, Boite, do —Pour avoir fait du bruit dans sa cellule et avoir gardé ses vêtements pendant la nuit.
21, Pain et eau—Refus de travailler.
24, Boite, do —Pour avoir juré dans sa cellule.
30, do do —Regard fixe (staring) rires et discours à table.
Juil. 1, Pain et eau—Parlé dans la cellule.
2, do do—Paresse et regard fixe (staring)
5, do do do do do
6, 36 coups de fouet, au pain et à l'eau—Pour avoir frappé un détenu, levé le poingt et menacé de frapper un garde.
7, Boite, do do —Pour avoir pris le garde à la gorge, lorsqu'on le conduisait aux fers.
14, do do —Pour s'être couché tout habillé.
19, do do — do do
20, do do —do refus d'obéir, pour avoir appelé les officiers, "troupe de meurtriers (bloody murdering crew.)"
21, do do —S'être couché tout habillé.
26, do do — do do
29, do do — do do
Août 5, Pain et eau.—Pour avoir parlé.
16, Boite et pain et eau.—Pour s'être couché tout habillé.
Sept. 17, do do —Pour avoir dit qu'il ne graisserait pas ses boîtes.
Sept. 7, do do —Pour avoir frappé un détenu.
21, Pain et eau.
22, do do
25, Boite, do —Pour avoir refusé de sortir de sa cellule le matin.
Oct. 1, Pain et eau.
6, do do
21, do do

Le préfet a appelé des témoins pour la défense.

Le garde Watt,—Par M. Smith:—

"Il se souvient du détenu Sheehan, c'était un homme chagrin et entêté; il n'a pas remarqué de"

Appendice (B.B.B.B.B.)

différence chez lui, depuis le moment où il est entré jusqu'à sa sortie; il a toujours été turbulent. Il ne sait pas si le docteur a fait rapport qu'il était fou.

Le gardien Hooper,—par M. Smith:—

"Il se souvient de Sheehan: il l'a toujours vu le même depuis son entrée jusqu'à sa sortie; il ne sait pas si le chirurgien l'a déclaré fou.

Le garde Martin,—par M. Smith:—

"Il se rappelle le détenu Michael Sheehan. Sa conduite était parfois très bizarre; il était très chagrin et obstiné; il n'a pas trouvé de différence chez lui depuis son entrée jusqu'à sa sortie."

Dr. Sampson,—par M. Smith:—

"Il se souvient du détenu Michael Sheehan. Il a fait rapport de Sheehan était fou, le 3 novembre 1847. Sheehan a toujours tenu une conduite bizarre; il était chagrin, le témoin lui a reconnu ce caractère, la première fois qu'il l'a vu. Le témoin a porté son attention à la folie de Sheehan pour la première fois, le 4 octobre 1847; avant d'en être requis par le bureau, il n'a pas fait de rapport sur ce cas, sauf l'entrée faite dans le livre des châtimens, le 4 octobre 1847. "Il paraît fou," sachant bien que cette entrée ferait demander un rapport par le bureau. Le témoin pense que Sheehan avait sa raison le 5 juillet 1847. Il n'a pas formé son opinion touchant la cause de la folie de Sheehan.

Par les commissaires:—

"Relativement au témoignage qui précède touchant l'état d'esprit de Sheehan le 5 juillet 1847, le témoin n'a pas l'intention d'exprimer l'avis que Sheehan était sain d'esprit à cette date; mais qu'il n'avait pas assez fait attention à lui pour être porté à douter de sa santé à cette époque. Des cas de folie peuvent exister pendant des mois parmi les détenus avant que l'attention du médecin soit appelée. Le médecin ne saurait pas nécessairement observer les détenus au point de découvrir les cas de folie, à moins que son attention n'y soit appelée spécialement."

Le détenu libéré Ramsden,—par M. Smith:—

"Il se souvient du détenu Sheehan, il n'était pas fou."

Voilà un autre cas d'insanité survenant après des châtimens fréquens, pour des fautes qui ressemblent à des actes de folie; mais quelques uns des traits répréhensibles qui se trouvent dans des cas précédens, ne se rencontrent pas ici.

18. AVOIR, PAR DES PUNITIONS EXCESSIVES, CONDUIT LA DÉTENU CHARLOTTE REVEILLE A UN ÉTAT D'INSANITÉ, OU AGGRAVÉ LA MALADIE DONT ELLE SOUFFRAIT.

Le chirurgien a fait rapport le 18 janvier, que cette détenue était aliénée. Les châtimens suivans lui ont été infligés, ainsi qu'il appert par le livre des châtimens du préfet.

1846.

11	Juillet.	24 heures en cellule noire.—Pour avoir refusé de marcher
16	"	do do do.—Mauvaises paroles.
19	46	do do do.—do conduite.
23	36	do do do.—La faute n'est pas mentionnée dans le registre.
28	24	do do do.—do do.
13	24	do do do.—do do.
18	24	do do do.—do do.
12 Août.	48	do do do.—do do.
15	48	do do do.—do do.
31	48	d do do.—do do.
7 Sept.	48	do do do et 6 coups de lanière.
26	12 heures	en cellule noire.—Tapage et injures.

28	11	do do do.—Pas de rapport.
29	48	do do do.—Pour avoir détruit ses vêtements; grande violence.
Oct. 1	48	do do do.—Grande violence.
16	19	en sa propre cellule.—Pour refuser de porter des souliers.
Nov. 3	48	en cellule noire et au pain et à l'eau.—Refus de travailler, et sentiment de vengeance contre madame Cox.
	20, 24	en sa propre cellule.—Injures; pour avoir accusé la matrone de la faire mourir de faim.
	23, 48	en cellule noire.—Inconduite, pour avoir cassé des vitres.
Déc. 4,	48	en sa propre cellule.—Pour avoir insulté grossièrement le chirurgien.
	24, 48	en cellule obscure.—Pour avoir détruit ses pantoufles.
1847.		
Janv. 6,	48	do do do.—Injures, etc.
Mars. 2,	Boîte, au pain et à l'eau,—Conduite déréglée.	
3,	do do	do.—do do.
4,	do do	do et enchaînée.—Pour avoir coupé le gilet de force, en disant: "aller le rapporter s...brutes."
	19	do do do.—Désordre.
	22	do do do.—Punie pour des fautes commises le 20.
	20	do do do et gilet de force.—Désordre; pour avoir coupé ses souliers et caché un couteau dans sa poche.
	20	do do do.
	31	do do do.—Pour avoir déchiré ses couvertes.
Avr. 1	do do	do.—Pour avoir, après être relâchée, dit des injures à la matrone et avoir dit "Personne ne me domptera."
	2,	do do do.—Pour avoir juré contre la matrone, et brisé sa cellule.
	2,	Pain et eau — Pour avoir brisé la serrure de ses menottes.
	3,	Boîte, et pain et eau.—La faute n'est pas indiquée dans le registre des châtimens.
	3,	do do do.—Pour avoir injurié la matrone "disant que tous les diables de l'enfer ne la dompteraient pas."
1847.		
	13,	do do do.—Paroles irrespectueuses en vers le préfet.
	15,	do do do.—Pour avoir dit au préfet qu'elle déchirerait ses vêtements et serait punie en enfer; malade, non punie.
	16,	do do do.—Injures, non punie; malade.
	7,	do do do.—Injures envers la matrone.
	17,	48 heures en sa propre cellule.—Pour avoir dit que le préfet était "un vieux brutal," et menaces.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

- 19, Boite, pain et à l'eau.—Pour avoir jeté ses souliers dans le vase de nuit.
- 20, do do do.—Pour avoir appelé le préfet un "s.... vieux brutal," et avoir dit qu'on ferait mieux de ne pas essayer de l'amaitriser, parce qu'elle aimerait mieux mourir que céder.
- 21 Renfermée dans sa cellule.—Pas de rapport.
- Mai 5, 48 heures en cellule noire.—Injures au chirurgien et à la matrone.
- Jun 14, 24 do en sa propre cellule.—Impertinence envers la matrone.
- 15, 48 do en cellule noire.—Pour avoir essayé de briser sa cell.
- 21 Renfermée dans sa cellule.—Pas de rapport.
- 28, Boite ; au pain et à l'eau.—Pour avoir déchiré ses vêtements, injures.
- Juil. 2, 24 heures dans sa propre cellule.—Pour s'être querellée avec Bridget Donelly.
- 3, 24 do en cellule noire.—Impertinence envers la matrone.
- Oct. 3, 30 do en cellule noire.

Le 15 janvier l'attention du bureau ayant été appelée sur la conduite violente de la détenue, et sur une tentative de suicide faite par elle, demanda au chirurgien, "un certificat sur l'état de son esprit, afin de pouvoir s'adresser au gouvernement pour la faire transférer dans un asile d'aliénés, si le cas l'exigeait." Le 16 janvier, le chirurgien conformément au désir du bureau, fit rapport que Reveille "est atteinte de cette espèce d'aliénation mentale que l'on peut appeler folie morale." Il paraît que quand le préfet et les inspecteurs reçurent ce rapport du Dr. Sampson, ils différèrent d'avis avec le chirurgien, et voulurent avoir d'autres avis de médecine, mais sans en donner au Dr. Sampson. Il s'en suivit une longue correspondance à ce sujet, qui se trouvera ailleurs, mais n'est pas importante pour le point en discussion. (Reveille ne fut pas transférée à un asile d'aliénés, et son temps de prison a expiré le 14 février 1849, mais à raison de son état de corps et d'esprit, le préfet et les inspecteurs ont jugé à propos de ne pas la faire sortir de l'établissement durant la saison rigoureuse.)

La défense produite par le préfet à cette accusation est que Reveille n'est pas et n'a jamais été folle ; et qu'une partie des punitions inscrites comme lui ayant été infligées ont été imposées, mais n'ont pas été exécutées.

Sur le premier point, les témoignages sont comme suit :—

Mde. Cox,—interrogatoire préliminaire :—

"Il n'est arrivé qu'une fois qu'une femme a été fouettée pendant que le témoin était dans la prison. Le témoin a cru par fois que cette femme était folle. Le témoin a dit au préfet qu'il la croyait folle. "Eh bien," répondit le préfet "faites votre rapport et je le transmettrai." Le témoin n'a pas fait de rapport, parce qu'elle ne voulait pas s'en fier à son propre jugement. Elle pensait que le préfet devait se consulter avec elle, et envoyer le chirurgien pour lui en parler ; mais il ne le fit pas ; il ne voulut pas dire autre chose que ce que j'ai rapporté. La seule fois où on a été baillonné, c'était pour Reveille. Cela fut

fait sans que le témoin en eût connaissance. Made. Pollard porta plainte et le préfet ordonna la punition sans en référer au témoin. Elle perdit l'usage de ses membres dans la boite, et fut portée à sa cellule, où elle resta jusqu'à ce qu'elle fut envoyée à l'hôpital par le chirurgien. Elle recouvra l'usage de ses membres.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Made. Coulter.—interrogatoire préliminaire :—

"Elle se souvient de la détenue Reveille ; elle s'est très bien comportée pendant que le témoin était dans le pénitencier. Le témoin ne doute pas que cette femme ne soit folle ; elle l'a toujours pensé ; elle l'a dit au docteur."

Par M. Smith :—

"Le témoin a laissé le pénitencier en juin ou juillet 1846. Reveille n'était au pénitencier que depuis peu de temps lorsque le témoin est parti. Reveille était bien malade ; elle pensait qu'elle allait mourir ; elle était enflée par suite de constipation. Elle n'a jamais mérité et n'a jamais eu à subir de punition avant le départ du détenu ; sa conduite était excellente. Le témoin pensait d'après son regard et ses discours qu'elle était folle ; elle dit au chirurgien qu'elle le pensait ; le chirurgien répondit qu'elle avait des bizarreries mais que le temps seul permettrait de juger si elle était folle ; il prescrivit au témoin de la faire tenir tranquille, et d'éviter tout ce qui pourrait exciter son esprit."

Le Rév. R. V. Rogers,—interrogatoire préliminaire :

Il est bien convaincu que Reveille est folle ; il fut le premier à le déclarer ; pense l'avoir dit au préfet ; dans tous les cas, il l'a dit au chirurgien.

Par M. Smith :—

Le témoin pense que Reveille est folle ; il le dit d'après son comportement général pendant qu'elle était au pénitencier. Le témoin rapporte plusieurs traits de la conduite de Reveille qui ont fait naître cette opinion chez lui ; il en a fait part au chirurgien il y a bien plus d'un an. Il a compris que le chirurgien avait fait rapport que Reveille était folle ; il ne sait pas quand le chirurgien l'a fait. Il a causé souvent avec Reveille sur des sujets religieux.

Pour la défense, le préfet a appelé plusieurs témoins.

Mad. Martin,—par M. Smith :—

Elle se souvient d'une détenue appelée Reveille ; elle tomba malade environ quinze jours après son entrée en prison ; elle se disait souvent malade. Le chirurgien a toujours vu Reveille quand elle gardait le lit ; il n'a jamais refusé de voir Reveille, à la connaissance du témoin. Elle se plaignait d'une bosse au côté, et avait des enflures sur différentes parties du corps ; elle se plaignait de ne pouvoir marcher à raison de la faiblesse de ses membres ; elle se plaignait de ne pouvoir se redresser la jambe. Le Dr. Sampson abandonna un jour Reveille comme étant à l'article de la mort ; il vint une fois avec un autre médecin. Reveille a dit au témoin qu'elle avait été plus mal à Montréal. M. Smith produit une copie authentique d'une lettre du Dr. Arnoldi, relative au cas de Reveille, lorsqu'elle souffrait de la même maladie dans la prison de Montréal ; la date de la lettre est le 15 juin 1848. La boîte n'a pas été employée comme châliement pendant que le témoin était dans le pénitencier, elle n'a jamais

Appendice (B.B.B.B.B.) pensé que Reveille fût folle, elle la regarda comme une très méchante femme, d'un caractère très violent.

30 mai.

Les châtimens étaient d'être renfermée dans sa propre cellule, et une fois dans la cellule noire; ces châtimens n'étaient pas de nature à déranger la santé de la détenue. Reveille causait et faisait ce qu'elle voulait dans la cellule noire.

Mme. Pollard,—par M. Smith :—

“ Il n'est pas à sa connaissance que Reveille ait jamais perdu l'usage de ses membres pour avoir été renfermée dans la boîte; le témoin était assistante matronne sous Mme. Cox. Elle ne pense pas que Reveille ait été dans la boîte plus de trois fois; le témoin la renferma une fois dans la boîte pour six heures: elle avait le droit de le faire; sa conduite générale était très violente. Reveille a parlé au témoin d'un mal qu'elle avait au côté avant de venir au pénitencier. Reveille dit qu'elle était sur une échelle dans un magasin, et qu'elle a éprouvé un accident qui lui a causé ce mal au côté; elle en avait été six mois au lit. Reveille s'est plaint de ce mal depuis qu'elle est entrée ici; le docteur Nelson l'avait soignée à Montréal; d'après la nature de son mal le témoin pense que c'est le même que celui qu'elle éprouvait avant de venir; Reveille était en bonne santé; sa santé ordinaire après avoir été mise dans la boîte. Elle a détruit un grand nombre de choses dans la prison; le témoin ne pense pas qu'elle fût folle; elle s'est très souvent mise en colère et a injurié Mme. Cox; une fois elle a entendu Mme. Cox dire qu'elle verrait sans sourciller administrer trente-six coups de fouet à Reveille. En général Reveille se faisait inscrire sur la liste des malades lorsqu'elle était condamnée à quelque châtiment. Le Dr. Sampson a quelquefois dit qu'il était inutile de voir Reveille lorsqu'on lui a demandé de le faire, parcequ'il ne pensait pas qu'elle fût malade. Le Dr. a dit qu'il désirait qu'une cellule en pierre fut construite pour Reveille, où elle ne put rien détruire, vu qu'elle n'était pas propre à rester où elle était. Le docteur l'a abandonnée comme étant à l'article de la mort. Le témoin ne pense aucunement que Reveille mourra dans le pénitencier; elle pense qu'elle est trop forte et trop méchante pour mourir. Reveille a été l'objet de la plus grande indulgence; nulle dépense n'a été épargnée, soit en alimens, soit en vêtemens, pour la mettre à son aise; le témoin lui a souvent donné des provisions; elle a été nourrie en grande partie à même la table du préfet.”

Par les commissaires :—

“ Reveille se livrait à des actes de violence sans provocation; elle a brisé les fenêtres avec un sceau parcequ'elle refusait de lui donner un emplâtre chaude. Elle a été souvent choyé par ordre du médecin; il disait qu'il fallait lui donner tout ce qu'elle voulait.”

Mme. Chase,—par M. Smith :—

“ Reveille parle souvent de sa jambe qu'elle dit être contractée; elle dit que cela provient de ce qu'elle est restée au lit trop longtemps; elle ne peut pas se redresser la jambe; sa jambe n'était pas dans cet état quand elle est venue au pénitencier. Reveille n'a jamais été mise dans la boîte depuis que le témoin est dans le pénitencier; elle n'a, non plus, subi aucune punition. Reveille a dit au témoin qu'elle pouvait contracter sa jambe en l'attachant; la prisonnière Cooke lui a enseigné comment le faire. Cooke est dans le même état; elle ne peut se tenir debout sans un bandage; une autre détenue a essayé le même moyen; le témoin l'a découvert. Reveille a dit au témoin que l'enflure qu'elle avait au côté provenait d'une chute en tombant d'une escalier sur des chandeliers quand elle était à Montréal, elle a dit que le Dr. Nelson l'avait soignée pendant longtemps. Reveille a

Appendice (B.B.B.B.B.) toujours montré le même caractère et la même disposition depuis que le témoin est ici.” * * * “ Le témoin n'a jamais dit devant les inspecteurs qu'il croyait que Reveille fut folle; ni devant les commis- 30 mai.

Dr. Sampson,—par M. Smith :—

“ La détenue Reveille est une femme très violente; il sait qu'elle a été souvent punie pour sa mauvaise conduite; il pense que les châtimens qu'elle a subis ont contribué à causer sa maladie; les contraintes des châtimens la poussaient à la violence, et cette violence a aggravé sa maladie. (on produit l'entrée suivante du registre de l'hôpital du 17 octobre 1847): “ admise ce jourd'hui Charlotte Reveille, avec une hémorragie assez abondante, produite dans aucun doute par son extrême violence, et des efforts coupables lorsqu'elle était souvent confinée dans sa cellule et placée dans la boîte des punitions pour sa mauvaise conduite; la maladie date de plusieurs jours, et a été traitée dans sa cellule; la peau est froide, il n'y a pas de dérangement constitutionnel, le pouls n'est pas accéléré, mais plutôt faible.” Il a été appelé par les inspecteurs à donner son avis sur l'effet du châtiment de la boîte; il a fait un rapport en conséquence; il n'a pas mémoire de plus d'un rapport sur ce sujet; c'était le 15 décembre 1847. On lui montre un rapport écrit de la main du témoin sur la question de la boîte, en date du 20 juin 1847, que le témoin reconnaît comme son rapport, (des copies certifiées de ces deux rapports sont produites.) Le témoin a quelquefois refusé d'inscrire Reveille sur la liste des malades quand elle se plaignait; il a dit plusieurs fois qu'il ne voulait pas la voir; la règle est que le témoin doit visiter chaque jour tous les détenus qui sont malades ou qui se plaignent. Le témoin a donné l'avis que Reveille fut mise dans un endroit où elle ne verrait ni n'entendrait personne. Le témoin pense que Reveille a souvent voulu le voir dans le seul but de se livrer à des actes de violence; elle s'est souvent plainte alors qu'il n'était pas nécessaire que le témoin la visitât. Reveille a été portée sur la liste des malades, pour la première fois le 17 mai 1846; il pense que les maladies inscrites sur le livre d'hôpital de cette date, savoir, “ Constipation et colique,” ont été indiquées lorsque le nom de Reveille fut écrit dans le livre; il n'en est pas certain, il fait quelquefois des ajoutés aux entrées après qu'elles ont été faites, Reveille fut menée à l'hôpital le jour suivant; elle fut congédiée de l'hôpital le 1^{er} juillet 1846. Elle fut encore portée sur la liste des malades le 30 juillet, mais aucune maladie n'est indiquée; il est souvent difficile pour un médecin de déterminer de suite la nature d'une maladie; c'est pourquoi le témoin laisse quelque fois cette entrée en blanc, pour le remplir après avoir déterminé la nature de la maladie; elle a été rayée de la liste des malades le 3 août 1846. Elle est rentrée à l'hôpital le 22 août 1846, et en est sortie deux jours après; elle avait alors mal aux reins. Elle a été inscrite comme malade le 5 novembre 1846, sans indication de maladie; elle est sortie de l'hôpital le 13 novembre. Elle est encore inscrite comme malade le 11 janvier 1847, malade de “ coliques;” entrée à l'hôpital le 14 janvier, elle en est sortie le 19 janvier. Aucune des indispositions pour lesquelles Reveille a été traitée comme susdit ne paraît au témoin avoir été le résultat de la détention dans la boîte. (Le livre des châtimens est produit, et il appert que c'est le 2 mars 1847 que Reveille a été pour la première fois renfermée dans la boîte. Le témoin s'est attendu plusieurs fois à ce que Reveille allait mourir; c'est subseqüemment au 2 mars 1847; il pense qu'il a une fois considéré Reveille comme étant en très grand danger, du temps de madame Coulters; le chapelain a souvent dit au témoin qu'il pensait que Reveille était folle; il ne se rappelle pas que madame Coulters ait jamais dit la

Appendice (B.B.B.B.B.) même chose; il croit que madame Cox a exprimé cette opinion, mais il n'en est pas sûr. L'esprit de Reveille a été un problème pour le témoin depuis la première fois qu'il l'a vue." 30 mai.

Thomas Costen,—par M. Smith :—

" Il connaît la détenue Charlotte Reveille; il l'a vue se comporter très mal; il a été nécessaire de la contraindre; il a surveillé les punitions qui lui ont été infligées; il ne croit pas qu'elle soit folle, mais qu'elle a un mauvais caractère. En autant que le témoin la connaît, sa conduite a toujours été la même depuis qu'elle est entrée en prison." * * * * * On demande au témoin si les inspecteurs n'ont pas " par leur minute du 5 avril 1847, ordonné " que Charlotte Reveille fût baillonnée chaque fois que cela serait nécessaire pour la réduire au silence? et le témoin dit " ils l'ont ordonné."

M. le Shérif Corbett,—par M. Smith :—

" Il se souvient d'avoir vu la détenue Reveille dans l'été de 1848; c'était en juin; il lui demanda comment elle était traitée; c'était un dimanche; il ne peut pas se rappeler ce qu'elle a dit, mais elle ne s'est plaint d'aucun mauvais traitement; il pense qu'elle lui a dit que madame Smith et madame Pollard étaient bonnes pour elle, et que la première lui avait envoyé une nourriture soutenante; elle dit que le préfet la traitait bien; il ne se rappelle pas qu'elle ait rien dit de sa propre conduite, ni de celle du Dr. Sampson à son égard.

Le second moyen de défense du préfet, savoir que les châtimens contenus dans le tableau qui précède ont été ordonnés mais non infligés, s'appuie sur le témoignage du maître gardien.

Thomas Costen,—par M. Smith :—

" Le témoin est référé au livre des châtimens à la date du 20 mars 1847 et dit; plainte a été portée contre Reveille ce jour là et elle a été punie; le 22 mars, rapportée, non punie; le 29 mars, rapportée, non punie; le 3 avril 1847, elle a été rapportée, et punie le 5 et le 6, le 7 elle a été rapportée, et confinée dans la boîte le 17; le 13 avril elle a été rapportée, mais non punie; le 15 avril elle a été rapportée, mais non punie; le 15 avril elle a été rapportée, mais non punie; le 16 avril elle a été rapportée, mais non punie; le 17 avril elle a été rapportée, et punie; mais le témoin ne saurait dire quel jour d'après le livre; le 19 avril elle a été rapportée, mais non punie, étant malade; le 20 elle a été rapportée, mais non punie, étant malade; le 21 elle n'a pas été rapportée; le 5 mai 1847 elle n'a pas été rapportée.

Par les commissaires :—

" Il présume que tous les châtimens inscrits sur le journal du préfet ont été infligés."

Q. Vous avez juré que la détenue Reveille a été rapportée pour être punie le 22 mars, 29 mars, 13 avril, 15 avril, 16 avril, 19 avril et 20 avril 1847; mais que dans aucun de ces cas le châtiment n'a été infligé. Veuillez référer au journal des châtimens du préfet et dire si des châtimens ne sont pas inscrits dans ce livre comme ayant été infligés à Reveille ce jour là?

R. Oui; Reveille est portée sur le journal du préfet comme ayant été mise dans la boîte chacun de ces jours, les autres sont de la propre écriture du préfet.

Appendice (B.B.B.B.B.) Q. Comment donc avez-vous juré que ces punitions n'avaient pas été infligées? 30 mai.

R. Parce que dans le livre des rapports de châtiment original, il y a une note en face de chacune de ces entrées indiquant que le châtiment, quoiqu'ordonné, n'a pas été infligé.

Q. Ces notes ne sont elles pas écrites au crayon et de la main du préfet?

R. Oui; dans chaque cas.

Q. Si ces notes n'avaient pas existé sur le registre, n'auriez-vous pas juré qu'au meilleur de votre connaissance, ces châtimens avaient été infligés?

R. Oui.

Q. Dans chacun de ces cas la punition n'a-t-elle pas été ordonnée par le préfet, et toutes les entrées n'en sont elles pas faites de sa main à l'encre?

R. Oui.

Q. Ces condamnations à des punitions ne sont elles pas inscrites dans le livre des châtimens immédiatement avant le déjeuner, et ne sont elles pas exécutées immédiatement après le déjeuner?

R. Oui.

Q. Un détenu aurait-il pu être exempté du châtiment sans le consentement spécial du préfet?

R. Non.

Q. N'est-il pas fait une marque dans le livre des châtimens par le gardien de la cuisine, lorsqu'une punition donnée est infligée.

Q. Oui, une date est écrite vis-à-vis le châtiment, infligé un jour donné.

Q. Ces marques ne sont elles pas faites à tous les jours en question quant à Reveille, et n'auriez-vous pas juré d'après ces marques (sans les marques au crayon) que tous les châtimens dont il s'agit ont été infligés?

R. Quant aux hommes, je l'aurais juré; mais quand aux femmes condamnées à des punitions, il est du devoir du maître gardien de les infliger; et plusieurs fois quand le témoin est allé voir à ce que Reveille fut mise dans la boîte, elle était malade et la punition fut retardée.

Q. Référez au journal du préfet et dites si Reveille y est inscrite comme ayant été renfermée dans la boîte deux fois le 3 avril 1847, et une fois le 7 avril; dans sa propre cellule le 17 et le 21 avril; et dans la cellule noire le 5 mai 1847?

R. Oui; elle est inscrite.

Q. Ouvrez le livre des châtimens à la date du 1^{er} avril 1847, et dites si Reveille n'a pas été condamnée ce jour à être renfermée dans la boîte?

R. Elle l'a été, mais il y a un ajouté à la sentence à l'encre, exposant qu'elle n'a pas été alors punie à raison de maladie?

Q. Cette entrée à l'encre se trouve-t-elle faite dans le livre à la même place que les notes au crayon, auxquelles vous avez fait allusion ci-dessus?

Appendice
(B.B.B.B.)
30 mai.

R. Non. Les entrées à l'encre se font sous la condamnation; dans les autres cas les notes étaient placées dans une colonne différente.

Q. Vous avez juré que les deux châtimens ordonnés le 3 avril ont été infligés le 5 et le 6 avril 1847, comment savez vous qu'il en est ainsi?

R. Par les dates placées vis-à-vis les condamnations.

Q. Ces dates ne sont-elles pas inscrites dans la colonne où le gardien de la cuisine place ordinairement la marque constatant la date du châtiment.

R. Oui.

Q. Quand vous avez juré que la contravention du 7 avril a été punie le 17 avril, ne vous êtes vous pas appuyé sur le même fondement que pour celle du 3 avril?

R. Oui.

Q. Toutes ces dates, d'après lesquelles vous avez juré ne sont-elles pas écrites de la main du préfet?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous trouver quelques entrées dans cette colonne écrites de la main du préfet, autres que dans le cas de Reveille?

R. Non; les entrées de cette colonne sont toutes de la main de Frank Smith, ou de celle du témoin, excepté dans le cas de Reveille.

Par M. Smith:—

Chaque fois que Reveille devait être punie en l'enfermant dans la boîte ou dans la cellule noire, le témoin se rendait à l'appartement des femmes, et surveillait la punition.

Il est souvent revenu sans infliger la peine parce qu'elle se disait malade. Le gardien de la cuisine ne va pas aux punitions infligées aux femmes; et il n'a aucun moyen de savoir si elles ont été infligées autrement que par l'information des autres officiers. Le témoin réfère au livre des châtimens, et à la date du 4 mai 1847, il trouve que la détenue Bridget Donnelly a été rapportée deux fois ce jour là, et que vis-à-vis les condamnations les dates "4 mai" et "6 mai" sont écrites de la main du préfet, comme étant les dates où les punitions ont été infligées. Le témoin, en référant au livre des châtimens, dit que les entrées suivantes sont les seules entrées de dates dans le cas de Reveille, qui soient de la main du préfet vis-à-vis la condamnation du 2 mars 1847, le préfet a écrit comme date de l'infliction—

Vis-à-vis 19 mars, il a mis	" 2 mars."
" 31 " " "	" 20 mars."
" 1 ^{er} av. " " "	" 31 mars."
" 2 " " "	" 3 avril."
" 2 " " "	" 5 avril."
" 3 " " "	" 6 avril."
" 5 " " "	" 13 avril."
" 7 " " "	" 16 avril."
	" 17 avril."

Il était impossible que Reveille fut punie deux fois de la boîte le 3 avril, ainsi qu'il est porté au journal du préfet.

Par les commissaires:—

Q. Pouvez vous dire que les deux rapports du 4 mai contre Bridget Donnelly sont inscrits dans le livre des châtimens de la main du préfet, comme ayant été infligés le "4 mai" et le "6 mai;" veuillez recourir

au journal du préfet, et dire quand il est dit qu'ils ont été infligés. Appendice (B.B.B.B.)

R. Il est dit que ces châtimens ont été infligés le 4 mai et le 5 mai. 30 mai.

Q. Lorsqu'un détenu est condamné pour deux contraventions le même jour, n'est-il pas d'usage de le punir à deux jours successifs.

R. Oui; toujours, sauf les cas de maladie.

Q. Alors n'est-il pas juste de conclure que les mots "4 mai" et "6 mai" ont été écrits dans le livre des châtimens par le préfet, depuis que son journal a été récapitulé, attendu qu'autrement il aurait marqué les punitions aux jours où l'on dit maintenant qu'ils ont été infligés?

R. Il ne saurait dire. Le préfet peut s'être trompé.

Il a été tenu dans la prison un livre des rapports des châtimens, contenant une colonne pour la contravention, une colonne pour la sentence, une colonne pour la date où la sentence a été mise à exécution; il y a en outre un journal des châtimens où sont portés du livre des rapports des châtimens, au débet des prisonniers, les différens châtimens dans un compte distinct ouvert pour chaque prisonnier. Le premier de ces livres est tenu par le gardien de la cuisine, excepté la colonne des sentences dans laquelle le préfet insère chaque matin sa décision sur chaque contravention. Le journal a été tenu exclusivement par le préfet.

Toutes les contraventions indiquées dans le rapport du cas de Reveille, sont rapportées régulièrement dans le livre des rapports des châtimens régulièrement ordonnés de la main du préfet,—et la date de l'infliction est régulièrement certifié, en la manière ordinaire par le gardien de la cuisine; et toutes ces entrées sont régulièrement vérifiées du livre des rapports au journal comme ayant été infligées, précisément comme dans notre rapport, de la propre main du préfet.

Le 4 janvier 1849, nous avons appris pour la première fois (par le témoignage de Mr. Costen) qu'il existait des doutes relativement à l'infliction de ces punitions. En examinant le livre des rapports des châtimens, nous avons trouvé que vis-à-vis plusieurs des entrées relatives à Reveille, il existait des marques au crayon faites par le préfet indiquant que ces punitions n'avaient pas été infligées. Nous ne trouvons pas de ces marques au crayon vis-à-vis les noms d'aucun autre détenu. Nous avons également remarqué que dans la colonne tenue par le gardien de la cuisine, dans laquelle est inscrite la date de l'infliction, le préfet a fait plusieurs entrées vis-à-vis diverses contraventions de Reveille, différentes de celles du gardien de la cuisine. Pour comprendre comment cela a pu avoir lieu, il faut expliquer que le gardien de la cuisine ne met pas une date d'infliction vis-à-vis chaque contravention, mais pose une date pour plusieurs châtimens, de telle sorte que bien que la date de l'infliction soit clairement désignée, il arrive que la colonne des dates présente fréquemment des blancs. Les seules entrées au crayon analogues qui se trouvent dans les livres, se rapportent à deux cas de punitions infligées à la détenue Bridget Donnelly—et il existait des doutes sur l'état de son esprit aussi bien que sur l'état de celui de Reveille,—le chirurgien reçut également l'ordre de faire un rapport sur l'état de sa raison. Un rapport sur les punitions à elle infligées fut également demandé par le chirurgien, et tous les motifs qui pouvaient excuser les interpellations dans le cas de Reveill, se rapportent également à son cas.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Il est souvent arrivé des cas, et entr'autres celui de Reveille où des détenus ont été condamnés à des punitions, et en ont évité l'infliction au moment même, à raison de maladie; mais il est faite une entrée de la circonstance à l'encre, et dans une colonne toute différente de celle où il est mention de Reveille. Il est certain que si ces punitions n'avaient pas été infligées à Reveille, le préfet aurait dû le savoir immédiatement après qu'il eût ordonné la punition, vu qu'il fallait son consentement pour en dispenser; et s'il avait connaissance que ces peines étaient remises, les aurait-il inscrites dans son journal comme ayant été infligées—et cela à non pas dans un cas, mais dans plusieurs circonstances successives? D'après ces registres seules, il y a les plus fortes raisons pour croire que ces peines ont été infligées conformément aux entrées du journal.

Mais le livre des rapports des chatimens a été souvent examiné avec la plus grande attention par au moins trois membres de la commission, et ils ne se souviennent pas d'avoir vu ces marques au crayon; et M. le commissaire Thomas qui a compilé le rapport des punitions de Reveille, est parfaitement sûr que lorsqu'il a extrait ces faits du livre des rapports en août 1848, aucune de ces marques au crayon n'existait; il est convaincu qu'il n'aurait pu faire l'extrait des rapports sans voir ces marques, et il déclare qu'il aurait considéré comme de la plus haute importance en portant une accusation comme celle-ci, de prendre un soin tout particulier de mettre au crédit du préfet tous les points qui pourraient être considérés comme favorables à sa défense.

Le tout pesé, nous pensons que Reveille est entrée au pénitencier en mauvaise santé, et probablement avec une prédisposition à l'insanité; nous sommes parfaitement convaincus qu'elle est tout-à-fait dérangée à de fréquents intervalles; et nous ne doutons pas que les punitions sévères qu'elle a subies, ont sérieusement aggravé sa maladie physique et morale. Nous sommes également d'avis que le préfet s'est efforcé d'échapper à la censure que ce traitement qu'il a infligé à cette femme mérite si bien, par la falsification délibérée des archives de la prison.

Nous considérons que l'accusation VIII est amplement établie.

CHARGE IX.

INCONDUITE GROSSIERE COMME PRÉFET DU PÉNITENTIAIRE.

1. Avoir donné des billets pour de grosses sommes d'argent, sans autorisation, et avoir caché l'existence de ces billets dans ses rapports au gouvernement.

Il appert qu'en différens temps le préfet a donné des billets aux créanciers du pénitencier, pour le montant brut de £13,812 9s. 5d., et que par ce moyen il a maintenu dans la circulation une dette considérable de l'institution sans la connaissance du gouvernement, et a imposé à l'établissement le paiement d'intérêts considérables. Il a été accusé d'avoir donné ces billets sans y être autorisé par le statut, et sans le consentement du bureau des inspecteurs.

Le préfet appelle les témoins suivans :—

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Le pénitencier manque souvent de fonds; il doit payer les fournisseurs au moyen de billets pro-

missaires quand le témoin n'a pas d'argent. Il tient un compte de tous les billets donnés par le préfet. Il n'y a eu que peu de billets donnés du temps du bureau Kirkpatrick; ce bureau a réalisé quelques milliers de louis au moyen du billet collectif du préfet et des inspecteurs pour l'usage du pénitencier.”

“ Durant l'existence du bureau Kirkpatrick, l'institution manquait quelques fois de fonds du gouvernement. On obtenait de l'argent sur des billets promissaires tirés par le préfet et endossés par le gouvernement; quelques billets ont été donnés aux fournisseurs par le préfet du temps du bureau Kirkpatrick.”

Par les commissaires :—

“ Il y a une évaluation du montant nécessaire pendant l'année suivante pour faire fonctionner l'institution, qui est envoyée annuellement au gouvernement par le préfet. Pendant plusieurs années au commencement de l'institution, le gouvernement donnait rarement ce qui était demandé; depuis cinq ou six ans tout l'argent demandé par le préfet a toujours été accordé et fourni; les termes ont été régulièrement payés; mais quelquefois il fallait une plus forte somme pour une division de l'année que pour une autre, et faute de fonds, des billets ont été donnés. Quand la totalité des allocations demandées étaient payées par le gouvernement, les dettes n'étaient pas entièrement payées; les sommes demandées n'étaient pas suffisantes pour l'entretien de l'établissement, et le laissaient endetté. Cette dette s'est accumulée depuis quatre ou cinq ans; la dette est aujourd'hui d'environ £5000; le gouvernement n'a jamais été informé de l'existence de cette dette; jusqu'à l'année dernière cette dette n'avait pas imposé beaucoup d'intérêts à l'institution.” * * * * * “ Les seuls billets donnés par le bureau Kirkpatrick ou par tous les autres bureaux d'inspecteurs sont trois billets en 1841; l'un à 90 jours du 24 février, pour £1500; un autre du 3 avril pour £1000, et un autre du 2 juillet pour £500, ces billets ne furent pas mis en circulation, mais négociés à la banque par les inspecteurs eux-mêmes.”

Par M. Smith :—

“ Il ne connaît pas la cause de la dette due par le pénitencier; il n'a jamais comparé le montant de l'évaluation pour les constructions avec la somme dépensée; le maître constructeur fait l'évaluation annuelle pour les constructions. Dans les évaluations pour l'année 1841, était comprise la dette de l'année précédente; la dette se montait à £2,155 15s. 2d.

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

“ Le témoin ne se rappelle pas qu'aucune somme ait été avancée par la banque au pénitencier sur des billets promissaires pendant le temps que le témoin était président du bureau des inspecteurs. Le caissier de la banque a fait des avances sur le crédit de l'institution, et permis de tirer au de là du montant en compte.

Les avances ont été faites sur la parole donnée par le témoin que le montant continuerait à être déposé dans la même banque. Le témoin ne se rappelle pas qu'un rapport ait été fait au gouvernement pour se plaindre de la responsabilité personnelle des inspecteurs, mais ce rapport peut avoir été fait.”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

“ Le bureau des inspecteurs savait que le préfet avait l'habitude de donner officiellement des billets promissaires; il croit qu'il eût été mieux de donner de l'argent, s'ils avaient eu de l'argent; mais comme il n'y avait pas d'argent, ce qu'il y avait ensuite de mieux à faire était de donner des billets, ce qui faisait

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice l'affaire des créanciers de l'institution.
(B.B.B.B.)

30 mai.

Par les commissaires:—

Q. Les inspecteurs se sont-ils jamais fait soumettre un état des dettes de l'institution ?

R. Il n'en a pas connaissance, à moins que ce rapport n'ait été fait en mars 1848, quoi qu'il n'y en ait pas trace dans le livre des minutes.

Savez-vous quel a été le montant courant de la dette due par l'institution pendant que vous étiez en charge.

R. Je ne le sais pas.

Q. Est-il à votre connaissance qu'une dette considérable de l'institution, a été rapportée d'une année à l'autre, et que des intérêts considérables ont été payés sur cette dette ?

R. Il n'est pas à ma connaissance que cette dette ait été reportée d'année en année; je sais qu'il y a aujourd'hui une dette considérable, mais je ne sais pas depuis combien de temps elle existe.

Q. Avez-vous jamais informé le gouvernement de l'existence de cette dette ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Cette dette a-t-elle jamais été comprise dans l'évaluation pour l'année suivante, envoyée annuellement au gouvernement.

R. Je ne saurais dire.

Q. Le gouvernement n'a-t-il pas toujours accordé aux officiers du pénitencier la totalité du montant qu'ils demandaient dans leurs évaluations annuelles ?

R. Je ne doute pas qu'il l'ait fait depuis que je suis moim un des inspecteurs; mais je ne me suis pas occupé particulièrement des affaires de finance.

Q. Les inspecteurs ont-ils jamais autorisé officiellement le préfet à donner des billets ?

R. Il n'est pas à la connaissance du témoin que semblable autorisation ait été donnée de son tems.

Q. Est-il à votre connaissance que semblable autorisation ait été donnée avant votre tems ?

R. Il n'en sait rien; mais il n'a pas particulièrement examiné les minutes, et ne saurait dire ce qu'elles contiennent.

Q. Connaissez-vous le nombre ou le montant des billets donnés officiellement par le préfet, pendant que vous étiez en charge ?

R. Il ne le sait pas.

Q. Savez-vous qu'il n'y avait pas d'argent dans la caisse du pénitencier quand ces billets ont été donnés ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Comment donc avez-vous témoigné que ces billets avaient été donnés pour faciliter les créanciers de l'institution ?

R. La portée de la déposition du témoin est que, quand il y a de l'argent il vaut mieux le donner; mais que quand il n'y avait pas d'argent il valait mieux donner des billets pour faciliter les créanciers de l'institution.

M. le shérif Corbett,—par M. Smith:—

Le témoin sait que le préfet a donné des billets aux créanciers du pénitencier; il a vu un billet à la banque commerciale; il ne sait pas s'il en a jamais vu d'autre; il ne voyait pas d'objection à ce que le témoin donnât des billets lorsqu'il n'y avait pas de fonds. Il a recommandé à M. Harper de donner de l'argent pour le billet que le témoin a vu, et il l'a fait.

Par les commissaires:—

Q. Votre bureau a-t-il jamais autorisé le préfet à donner des billets.

R. Pas à la connaissance du témoin. Le préfet a déclaré qu'il ne pouvait payer les fournisseurs d'aucune autre manière à cette époque.

Q. Savez-vous s'il avait de l'argent en main, ou s'il n'en avait pas autrement que par l'assurance du préfet ?

R. Jamais; excepté lorsque le témoin voyait le rapport mensuel, qui faisait voir l'argent en main.

Le major Sadlier,—par M. Smith:—

“ Le témoin se rappelle que des sommes d'argent ont été obtenues par les inspecteurs pour faire marcher le pénitencier sur leurs propres billets. Le préfet faisait le billet et les inspecteurs l'endossaient.”

Les témoignages, dans ce cas, établissent que le préfet n'était pas autorisé à donner des billets ni par le statut ni par le bureau des inspecteurs; que néanmoins le préfet a donné des billets aux créanciers de l'institution pour un montant considérable, sans cette autorisation; qu'il n'y avait aucune nécessité de donner ces billets, par ce que le préfet obtenait tout l'argent qu'il demandait au gouvernement, et qu'il était payé très régulièrement; et que la facilité que lui procurait ces billets ont permis au préfet de charger l'institution d'une dette considérable, dont il n'a jamais fait rapport au gouvernement, et qui a imposé à l'institution le paiement d'intérêts considérables.

Nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de commettre à un préfet, un pourvoir aussi susceptible d'abus que celui de donner des billets pour un montant illimité; et dans le cas actuel, nous sommes convaincus que pareil pouvoir n'a pas été donné et n'était pas nécessaire par les circonstances. Nous croyons donc que sur ce point la conduite du préfet a été extrêmement répréhensible.

L'allégué que le bureau Kirkpatrick a reconnu cet usage est incorrecte. La somme réalisée par ce bureau a été obtenue dans des circonstances particulières; et en outre cette opération était l'acte d'un grand bureau traitant directement avec des banquiers,—cas bien différent de celui où un officier donne individuellement des billets à droite et à gauche sans autorisation. Les circonstances qui ont fait agir le bureau Kirkpatrick, sont exposées dans leur rapport adressé au chef du gouvernement.

Extrait du rapport annuel du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, janvier 1842:—

“ La législature, ayant accordé à sa dernière session une somme suffisante pour faire face à la dépense des matériaux nécessaires pour achever l'aile de l'est, ainsi que pour la construction de quelques pavillons (Collages) pour le logement des gardiens, les inspecteurs espèrent qu'ils ne seront pas d'ici à quelque temps obligés de demander une somme plus considé-

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai

Appendice (B.B.B.B.) 30 mai. rable que celle qui est nécessaire pour faire face aux dépenses courantes de l'établissement. Ils ne sauraient laisser perdre cette occasion d'exprimer leur espoir qu'ils ne seront plus placés dans la position où ils se sont trouvés l'année dernière. Les fonds octroyés par la législature de la province du Haut-Canada étaient épuisés avant la fin de l'année 1840; et la session du parlement uni s'étant terminée en septembre, il s'est écoulé un laps de neuf mois pendant lequel les inspecteurs ont été obligés d'emprunter sous leur responsabilité individuelle une somme considérable pour payer les arrérages dus aux officiers, et subvenir à l'existence des prisonniers; ils ont été en outre obligés de retarder le règlement d'autres réclamations, ce qui sans aucun doute a fait tort au crédit de l'institution. Ils se flattent qu'aussitôt que l'époque de la prochaine session du parlement provincial aura été fixée, la subvention nécessaire sera accordée au pénitencier pour une période se terminant à la clôture de la session. Dans cette vue, les inspecteurs remettent à faire l'évaluation annuelle jusqu'à la réunion de la législature."

"Extrait conforme.

(Signé), F. BICKERTON,
"Secrétaire."

2. AVOIR PAYÉ A M. EDWARD HORSEY, ARCHITECTE ET MAÎTRE CONSTRUCTEUR DU PÉNITENTIAIRE, £200 PAR ANNÉE, CONTRAIREMENT A LA LOI.

Pendant quelques années, antérieurement à 1846, le salaire de l'architecte et maître constructeur, était de £200 par année; par le nouvel acte de 1846, il a été réduit à £100. Le bureau des inspecteurs a fait des observations au gouvernement mais inutilement, et M. Coverdale résigna en conséquence. C'est aussi là une des raisons de la résignation du bureau des inspecteurs d'alors. Le présent bureau étant entré en charge, M. Edward Horsey fut nommé pour remplacer M. Coverdale, et une demande fut faite au gouvernement pour élever de nouveau le salaire à £200. Cette fois il y fut accédé, et M. Horsey a reçu £200 depuis cette date.

Cette accusation contre le préfet était basée sur les points suivants, savoir; que le salaire a été réduit par un acte du parlement, rédigé par le préfet et son fils, M. Henry Smith, M.P.P.; que du moment où M. Coverdale fut ainsi évincé, Mr. Horsey fut mis à sa place, et peu de temps après reçut le salaire primitif; et que tout cela eut lieu pour régler un différend qui existait entre M. Horsey et Mr. H. Smith, M.P.P., relativement au douaire de mad. Horsey appliqué sur une maison achetée de son mari par Mr. Smith.

Cette accusation néanmoins a été reconnue tout-à-fait fautive, et le préfet est exonéré de tout blâme sur ce point.

H. Smith, écuyer. M. P. P.—par le préfet:—

"Il n'y avait aucune transaction pécuniaire entre M. Horsey et le témoin, immédiatement avant la passation de l'acte en question; il n'a jamais eu d'affaires avec M. Horsey que deux fois; il a acheté de lui une maison en 1838 ou 1839; il a payé le prix d'achat le jour où le contrat a été passé en faveur du témoin. L'autre affaire est à propos d'un lot que le témoin a acheté d'un tiers, mais dont il lui fallait obtenir le titre de M. Horsey; c'était avant l'acquisition de la maison; il a payé le prix de la maison à M. Horsey en 1839; depuis ce temps il n'a pas eu d'affaires d'argent avec M. Horsey."

Par les commissaires:—

Q. Madame Horsey avait elle renoncé à son douaire à l'époque où vous avez obtenu le titre de la maison que vous avez achetée de son mari?

R. Non; elle a refusé d'y renoncer.

Q. Y a-t-elle renoncé depuis?

R. Elle n'y a pas renoncé. Il croit que c'était un plan dressé par M. Horsey; qu'il regrettait le marché qu'il avait fait avec le témoin, et engagea sa femme à renoncer à son douaire, afin que le témoin rompît son marché.

Q. Avez vous depuis lors négocié avec M. Horsey pour que sa femme renonçât à son douaire?

R. Je ne lui ai jamais parlé à ce sujet.

Q. Ne vous êtes vous jamais adressé à M. Horsey pour qu'il vous mit dans une meilleure position, relativement au douaire de sa femme.

R. Jamais.

La lettre suivante du secrétaire provincial est celle d'après laquelle les £100 par an additionnels ont été payés à M. Horsey.

"Bureau du Secrétaire,
"Montréal, 7 octobre 1847.

Monsieur,

"J'ai l'honneur, par l'ordre du gouverneur général, de vous informer que son excellence s'est occupé en conseil de votre lettre du 4 juin, recommandant, suivant le désir du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, que le salaire de l'architecte et du maître constructeur soit porté à £200 par année.

"La 48^{me} section du statut 9 Victoria, chap. 4, limite le salaire de l'architecte et maître constructeur du pénitencier à la somme de £100 par année, pour surveiller la construction des édifices et autres ouvrages nécessaires pour leur parachèvement, et par conséquent son excellence ne saurait ordonner une augmentation du salaire régulier de cet officier au-delà du montant autorisé par l'acte dont il s'agit.

"Néanmoins, comme son excellence considère qu'il est de la plus haute importance de se procurer les services d'un architecte et maître constructeur compétent, j'ai l'ordre de vous transmettre l'autorisation de son excellence pour rémunérer cet officier de la manière que les inspecteurs trouveront juste et raisonnable pour tous les services *extra* qui lui seront demandés et ne seront pas compris dans la simple surveillance,—tels que la confection de dessins et plans, devis, spécifications et autres ouvrages analogues; pourvu que cette rémunération additionnelle n'excède pas la somme de £100 par année, et pourvu aussi que tous son temps et ses services seront placés à la disposition du bureau, et que la nature et le montant de la rémunération pour ces services *extra* seront spécifiés dans les comptes annuels du pénitencier.

"J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé), "D. DALY,
"Secrétaire Provincial."

A. T. A. CORBETT,
Président du bureau des inspecteurs.

"Copie conforme;

(Signé) "F. BICKERTON,
"Secrétaire."

Appendice 3. AVOIR RÉDIGÉ UN NOUVEL ACTE DU PARLEMENT (B.B.B.B.B.)
POUR RÉGLER LE PÉNITENTIAIRE, SANS CONSULTER LE BUREAU DES INSPECTEURS; ET AVOIR RETENU, SANS LES COMMUNIQUER AUX INSPECTEURS, LES PROJETS DU BILL ET DES AMENDEMENTS, ENVOYÉS POUR LEUR USAGE, JUSQU'À CE QU'IL DEVINT LOI.
30 mai.

Les témoignages relatifs à ce chef sont que le préfet et son fils, M. Henry Smith, M. P. P., rédigèrent ensemble le projet d'un acte du pénitencier amendé, qui conférerait au préfet des pouvoirs nouveaux et inusités; que le préfet ne s'est pas consulté avec les inspecteurs à ce sujet, et ne les a pas avertis de ce qu'il faisait; que le dit bill a été remis entre les mains de M. le procureur général Draper, avec les salaires en blanc; M. Smith, junior, étant d'avis "qu'il valait mieux que le gouvernement le présentât. Que M. Draper a fait disparaître plusieurs clauses qui donnaient des pouvoirs extraordinaires au préfet, mais n'a pas autrement modifié le bill. Que le bill, tel qu'il était alors, augmentait encore de beaucoup les pouvoirs du préfet. Que par ses dispositions; le salaire du préfet fut porté de £300 à £500; celui du chapelain réduit de £150 à £125; celui de l'architecte, réduit de £200 à £100; celui du secrétaire, réduit de £150 à £125; et l'assistant préfet avec £150 fut réduit à devenir maître gardien, avec £125. Que le bill fut présenté à la chambre d'assemblée par M. Draper et passé sans amendement; que le bureau des inspecteurs ne savait rien de ces démarches, et eût pour la première fois connaissance du nouvel acte par les délibérations de la chambre d'assemblée. Qu'un projet ou des projets du bill furent transmis au préfet et reçus par lui, quoiqu'il ne paraisse pas que ce fut pour l'usage des inspecteurs; que le préfet n'a pas parlé aux inspecteurs à ce sujet, ou ne leur a pas soumis le projet; que les amendemens furent faits au bill dans le conseil législatif, et que des copies en furent envoyées et reçues par le préfet, mais ne furent pas communiquées par lui aux inspecteurs; que les inspecteurs n'ont jamais vu une copie du bill avant qu'il devint loi; qu'en conséquence de l'esprit de la nouvelle loi et de la manière dont ils avaient été traités à cet égard, le bureau des inspecteurs refusa de rester en charge plus longtemps, et résigna.

Nous croyons que les inspecteurs étaient ceux qu'il convenait de consulter touchant les dispositions d'un acte sur le pénitencier; et qu'il était du devoir du préfet de s'entendre avec eux à ce sujet.

4. AVOIR FOURNI DES RATIONS EXTRA AUX DÉTENUS, LORSQU' DES VISITEURS DE DISTINCTION ÉTAIENT ATTENDUS, DANS LE BUT DE LEUR DONNER UNE IDÉE ERRONÉE DE LA NOURRITURE ORDINAIRE DES PRISONNIERS.

Il est établi que des alimens additionnels ont été servis aux détenus, en plusieurs occasions, quand des personnes de distinction étaient attendues. Les réglemens établissent une échelle fixe pour la diète des prisonniers, et nous ne voyons pas de raison pour en dévier; mais une semblable pratique serait encore plus répréhensible si elle avait pour but de tromper des étrangers sur la quantité des alimens réellement fournis aux détenus.

5. AVOIR ABUSÉ DE L'INFLUENCE QUE LUI DONNAIT SA CHARGE POUR DES OBJETS POLITIQUES.

Un bon nombre de témoins ont rendu témoignage sur ce point, mais un ou deux extraits suffiront pour expliquer l'accusation.

James Gleeson,—interrogatoire préliminaire:—

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.

" Quelques jours avant l'élection (la dernière élection générale) le préfet appela le témoin hors de l'escouade comme il se rendait à la salle à manger, et lui demanda s'il avait un vote dans la cité? Le témoin répondit que oui; "bien," dit le préfet, "j'espère que vous voterez pour M. M'Donald?" Le témoin dit; (le préfet) me demandez-vous de le faire? le préfet dit qu'il ne forçait personne à voter. "Alors," dit le témoin; "s'il en est ainsi, je ne voterai pour personne." Le matin de l'élection, George M'Mahon, conseiller de ville, vint chercher le témoin pour voter pour M. M'Donald; le témoin refusa positivement. Quelques instans après le départ de M. M'Mahon, un messenger détenu vint dire au témoin d'aller voir le préfet, dans le passage des appartemens du préfet, le témoin rencontra madame Smith, la femme du préfet. Madame Smith dit au témoin, "voici une lettre de mon fils Henry, qui vous demande d'aller voter pour son ami M. M'Donald." Le témoin dit qu'il était décidé à ne pas voter du tout. Madame Smith mit une de ses mains sur chacune des épaules du témoin, et le regardant en pleine face dit, "ne ferez vous pas cela pour m'obliger." Le témoin répondit qu'il serait bien heureux de faire tout pour l'obliger, mais qu'il ne pouvait faire cela. Madame Smith dit, "que le préfet lui avait dit qu'il avait promis de le faire." Le témoin dit que non. Madame Smith entra chez le préfet, et en sortant elle dit, "M. Smith me dit que vous le lui avez promis, et vous devez le faire." Le témoin; "s'il faut le faire, je le ferai;" et il sortit du passage, étant entendu qu'il devait y aller. Le témoin entra ensuite dans l'atelier du forgeron, et raconta au gardien M'Carthy ce qui était arrivé, et lui demanda son avis. M. M'Carthy lui recommanda de voter pour M. M'Donald. Le témoin déclara qu'il ne le ferait pas, bien qu'il sût qu'il perdrait sa place. Il en parla aussi au gardien Keely. Ils recommandèrent tous les deux au témoin de voter pour M. M'Donald; pour la raison que s'il ne le faisait pas, le préfet saisirait la première occasion pour se débarrasser de lui. Le témoin était bien décidé à ne pas voter pour M. M'Donald dans aucun cas; et si la conteste était serrée, à voter pour M. M'Kenzie à tous hasards. Le témoin alla en ville et vit M. M'Donald; le témoin pria M. M'Donald de l'excuser de voter, à moins qu'il n'y fût forcé; ce que fit M. M'Donald. Le témoin ne vota pas et retourna au pénitencier le jour suivant. Il n'a jamais depuis eu de conversation à ce sujet avec M. et madame Smith."

Edward Utting,—interrogatoire préliminaire:—

" Il se rappelle qu'en plusieurs occasions on a refusé aux gardes et aux gardiens des congés d'absence temporaire, pour la raison qu'on avait besoin d'eux à l'institution. Le témoin pense qu'il fallait être strict sur ce point, parce que si un grand nombre d'officiers s'absentaient à la fois, la sûreté de la prison serait compromise. Le témoin se rappelle que le préfet est venu le trouver le 24 ou le 25 octobre 1844; et commandant au témoin d'envoyer tous les gardes et gardiens dont il n'aurait pas absolument besoin à Waterloo pour aider à son fils Henry à l'élection de Frontenac; le préfet dit que son fils voulait faire connaître sa force le premier jour. Treize gardes et gardiens furent envoyés suivant les ordres du préfet; ils ne revinrent pas au pénitencier ce jour-là; le témoin comprit qu'ils avaient tous voté, et ils entendit quelques-uns d'entr'eux dire qu'il n'avaient pas leurs titres."

Par M. Smith:—

" Il peut y avoir eu six, sept ou huit gardiens et gardes absens du pénitencier à l'élection de Frontenac pour 1844; ce chiffre est trop faible. Le témoin

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

a un memorandum du nombre exact et de leurs noms ; il n'a pas apporté ce memorandum avec lui. Ils furent remplacés par quelques substitués : il ne se rappelle le nombre de ceux-ci, peut-être trois ou quatre. Autant que le témoin s'en souvient, les instructions données par le préfet étaient d'envoyer tous les gardes et gardiens dont il était possible de se passer, afin de montrer la force de M. Henry le premier jour. Les officiers parlaient et riaient entre eux de ce que quelques uns de ceux qui avaient voté n'avaient pas leurs titres : il oublie les noms de ceux qui furent mentionnés ; il n'a entendu aucun de ceux qui n'avaient voté dire qu'il n'avait pas son titre lors de l'élection de 1844. Le préfet n'était pas retenu dans sa chambre ; il vint trouver le témoin sur le perron de bois pour donner l'ordre ; le témoin rendit ensuite visite au préfet dans sa chambre. Après avoir réfléchi, le témoin se rappelle que le préfet était malade, mais qu'il put sortir sur le perron."

Par les commissaires :—

" Le témoin a conservé note du nombre des officiers qui furent envoyés à la demande du préfet à l'élection de Frontenac en 1844. Lorsque le témoin fit sa déposition devant les commissaires l'été dernier, il paraît, d'après un memorandum auquel il avait recouru ; le témoin n'avait pas ce memorandum quand il faisait sa déposition hier ; il parlait alors suivant ce qu'il se rappelait.

Terence M'Carvey,—interrogatoire préliminaire :—

" C'était l'usage général de refuser des congés d'absence à plus de deux gardes ou gardiens à la fois ; si un plus grand nombre en demandaient, on leur disait qu'on avait besoin d'eux ; dans certaines occasions, il y a eu des exceptions à cette règle. Lors de l'élection de Frontenac, un grand nombre d'officiers furent absents en même temps. Lors de l'élection de 1844, le témoin fut inscrit pour son fils par madame Smith : le témoin est réformiste, mais il savait que s'il votait contre M. Smith, il courait le risque de perdre sa place, c'est pourquoi il vota pour M. Smith. Le préfet sollicita le témoin de voter pour son fils à la dernière élection ; le préfet lui demanda " s'il ne voulait pas voter pour l'orangiste ? " le témoin dit qu'il n'aimait pas beaucoup les orangistes. Le préfet répliqua, " dirai-je à mon fils que vous voterez pour lui ? " le témoin répondit qu'il le serait peut-être. M. Bickerton était présent. Le témoin a un frère qui demeure à Kingston, et qui avait droit de suffrage dans la cité à la dernière élection ; justement avant l'élection, le préfet envoya chercher le témoin, et lui dit qu'il lui serait toujours reconnaissant s'il pouvait engager son frère à voter pour M. M'Donald ; le témoin en parla à son frère, mais il ne put le persuader ; son frère vota pour M. M'Kenzie. Il se rappelle que deux officiers ont obtenu des congés d'absence pour assister à une assemblée politique à Millcreek ; l'objet de cette assemblée était d'envoyer un délégué à Montréal pour présenter une adresse au gouverneur général ; M. Henry Smith, M. P. P., faisait des efforts pour se faire nommé délégué, mais ce fut M. Marks qui fut envoyé."

John Watt,—interrogatoire préliminaire :—

" Il n'est pas permis à plus de deux officiers de s'absenter en même temps du pénitencier. Plusieurs officiers furent absents à la fois à l'élection de Frontenac en 1844 ; le témoin se rappelle que sept furent absents en même temps ; quelques uns d'entre eux avaient des remplaçans. Le témoin fut sollicité de voter pour M. Smith en cette occasion par M. Frank

et M. Henry ; il vota pour lui ; le témoin n'avait pas alors un titre ; le témoin fut également sollicité de voter pour son fils par madame Smith, la femme du préfet. Le témoin avait un substitut durant son absence ; le témoin l'a payé ; il ne sait pas son nom ; ne l'a jamais su ; c'était un charpentier de navire ; il ne peut pas jurer qu'il ait jamais été employé comme substitut pour aucun autre officier ; cet homme est parti de Kingston."

John Swift,—interrogatoire préliminaire :—

" On n'accordait des congés d'absence qu'à deux officiers du pénitencier à la fois ; il n'a pas connaissance qu'on ait manqué à cette règle, excepté durant les élections ; il a compté sept officiers présens à l'élection de Frontenac, à Waterloo. Le témoin est réformiste, et possède une propriété (freehold) dans le comté de Frontenac. En 1844, il fut sollicité par le préfet de voter pour son fils, et il vota pour lui. Le témoin pensait et pense encore que sa place était risquée, et qu'il l'aurait perdue s'il avait voté pour M. Thibodo ; il aurait certainement voté pour M. Thibodo, à la dernière élection, si son choix eut été libre. Le témoin fut également sollicité par le préfet de voter pour son fils, et il promit de le faire contre ses convictions. Il n'a rien été retranché de la paie du témoin pour son absence à l'élection de 1844 ; il a perdu une demi-journée ; toutes les autres fois qu'il s'est absenté, sa paie a été retenue pour le temps perdu. Lors d'une assemblée politique, tenue à Millcreek, il y a quelque temps, il fut permis à deux ou trois officiers de s'absenter."

Par M. Smith :—

" Le témoin est allé à l'élection de Frontenac en 1844 ; il croit qu'un certain nombre de substitués remplacèrent les officiers qui étaient allés à l'élection ; il ne saurait dire tous les officiers qui avaient des remplaçans. Le témoin fut absent une demi-journée à l'élection. Il croit qu'il y avait trois officiers qui s'étaient absentés pour l'assemblée de Millcreek, Little, Tynor, et l'unstan. Le témoin pense qu'il serait injuste qu'une personne qui a droit de suffrage à une élection n'eut pas le droit de donner sa voix. Le témoin ne pense pas qu'il serait aussi injuste d'empêcher quelqu'un d'assister à une assemblée politique que de le priver d'assister à une élection."

Keely, Robinson, M'Carthy, Fitzgerald, Wilson, Bannister, Kearns et Cooper, rendent le même témoignage.

Il n'y a pas de doute que le préfet s'est servi de son influence sur les officiers, dans des matières politiques ; mais il ne paraît pas l'avoir fait à un degré préjudiciable à l'institution ; et par conséquent nous acquittons le préfet d'inconduite grossière dans ce que dessus.

6. AVOIR SCIENNEMENT NOMMÉ UNE FEMME DE MAUVAISE RÉPUTATION NOTOIRE, POUR ÊTRE DÉPUTÉ NATIONALE DU PÉNITENTIAIRE ; ET AVOIR NOMMÉ L'HOMME QUI VIVAIT EN PROSTITUTION AVEC ELLE, A UN POSTE DE CONFIANCE DANS L'INSTITUTION.

Les témoignages relatifs à cette accusation sont que madame Martin, pendant quelques années avant son mariage, était servante dans la famille du préfet ; que pendant qu'elle vivait ainsi en dedans des murs, dans la maison du préfet, elle devint enceinte du fait de William Martin, qui était alors quelquefois temporairement garde de la prison, et qu'elle fut chassée pour cette raison. Qu'on lui donna " par pitié " une chambre dans la maison de Joel Sturges, où elle et Martin " vécurent ensemble avant leur mariage ; qu'un enfant y vint au monde ; que madame Sturges leur dit " qu'ils devaient sortir de sa maison ou se marier ; "

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) que madame Martin fut alors ramenée à la maison du préfet comme sa servante privée, et se maria à Martin, neuf ou dix mois après; que le préfet s'aperçut quelque temps après qu'il était besoin d'une matrone assistante, et nomma madame Martin à cette charge, nomination qu'il fit ensuite sanctionner par le bureau des inspecteurs; que dix-huit mois après, William Martin fut nommé garde permanent au pénitencier; que madame Martin fut congédiée en 1846 pour incapacité; et que Martin est encore officier du pénitencier.

30 mai.

La défense du préfet est que les parties n'ont été empêchées de se marier que par l'opposition du père de Martin; qu'à cette exception près, leur vie a été morale; et que la nomination de madame Martin a été sanctionnée par le bureau.

Quant à ce dernier allégué, les minutes du bureau des inspecteurs font voir que le préfet seul a pris une part active à la nomination.

“ Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 18 décembre 1843 :—

“ Le préfet a déclaré au bureau, qu'à raison du nombre croissant des femmes détenues, et dans le but d'empêcher toute conversation entre elles durant le temps qu'elles sont enfermées dans leurs cellules pendant la nuit, il avait engagé madame Martin pour remplir les fonctions de matrone assistante, tant pour coucher dans la prison, que pour surveiller celles qui professent la religion catholique romaine pendant le service divin. Pour cette fonction, le préfet s'est engagé à la payer sur le pied de deux louis par mois, et il recommande qu'elle ait le libre usage du petit édifice en bois situé à l'angle ouest du lot du pénitencier (aussitôt que le messenger pourra en sortir,) tant qu'elle remplira ses fonctions actuelles. Le bureau étant d'avis que cet arrangement est nécessaire, le sanctionne par les présentes.”

Thomas Kirkpatrick, écr.—par M. Smith:—

“ Il présume que madame Martin a été nommée avec la sanction du bureau. Les candidats à des emplois dans le pénitencier qui étaient recommandés par le préfet, étaient toujours nommés; dans quelques cas le préfet n'a pas fait de recommandations.”

Par les commissaires:—

“ Le témoin pense qu'il aurait été très inconvenant de nommer matrone assistante une femme qui aurait vécu comme une prostituée; madame Martin fut puissamment recommandée au bureau par le préfet. Le témoin se figure que le préfet l'avait placée, et a demandé au bureau de confirmer sa nomination. Le fait qu'une femme était mère d'un enfant bâtard et avait ensuite épousé son séducteur aurait nécessairement empêché le témoin de consentir à sa nomination comme matrone assistante du pénitencier. Il croit que ce point n'a jamais été représenté au bureau.”

Quant aux autres points de la défense, quelque ait été le degré de culpabilité imputable à madame Martin pour avoir failli à la vertu, l'inconvenance de nommer à la fonction de matrone une personne exposée à un pareil reproche, doit être évidente. Et le fait que cette circonstance a eu lieu dans les murs du pénitencier, et était de notoriété publique, signale cette nomination comme une des plus répréhensibles, et rend le préfet très coupable de l'avoir faite.

54

Appendice (B.B.B.B.B.) Nous ne connaissons rien qui soit plus nuisible au succès d'une semblable institution que la nomination d'officiers qui ont un caractère moral infime. Permettez au détenu de regarder leurs gardiens d'un œil de mépris, et vous pouvez dire adieu à tout espoir de réforme.

30 mai.

Nous ne trouvons rien dans l'emploi antérieur de madame Martin, ni dans son aptitude à remplir les fonctions de son emploi qui puisse racheter sa nomination; et le fait qu'elle ne peut pas écrire son propre nom, prouve à lui seul qu'elle était impropre à son emploi.

Quant à ce qui regarde la nomination de Martin, dans les circonstances de l'affaire, nous devons également la considérer comme répréhensible, mais comme n'étant pas aussi nuisible à la discipline que dans le cas précédent.

Nous ne considérons pas comme prouvées les imputations de malhonnêteté contre M. et madame Martin, que nous trouvons dans les dépositions qui sont relatives à cette accusation.

7. AVOIR CONSPIRÉ POUR DÉPLACER CHACUN DES OFFICIERS DU PÉNITENCIER QUI NE DEVENAIT PAS ENTIÈREMENT L'ESCLAVE DE SES VOLONTÉS.

Il a été reçu un grand nombre de témoignages relativement à la manière avec laquelle le préfet traitait les officiers du pénitencier, tant avant que depuis que les accusations portées contre le préfet lui ont été signifiées; mais quant à ce point, nous nous bornons aux cas mentionnés dans les charges précédentes. Les témoignages relatifs à tous les cas mentionnés ici, sont donnés au long ailleurs, et il n'est pas besoin d'autre chose ici que d'exposer les faits tels qu'ils ont été prouvés.

Nous voyons que le salaire de M. Coverdale, l'architecte, a été réduit de £200 à £100, par l'acte du pénitencier amendé de 1846. Que cet acte ayant été rédigé par le préfet et son fils, M. Coverdale et d'autres ont pensé que cette réduction avait été obtenue par le préfet pour des raisons à lui personnelles; et que cette réduction eût pour effet de faire sortir M. Coverdale de l'institution.

Dans le cas du chapelain, le révérend M. V. Rogers, nous voyons que depuis la nomination de ce monsieur, il y a toujours eu quelque chose entre lui et le préfet; que le préfet a souvent traîné M. Rogers devant le bureau des inspecteurs, sur des plaintes triviales, d'une manière très harassante. Que le salaire du chapelain a été réduit de £150 à £125; et que le préfet a donné à cette réduction un effet rétroactif, de telle sorte que le préfet a été obligé de rembourser de l'argent qui lui avait déjà été payé. Que le gardien Pollard a été incité par le préfet à écrire une lettre de plaintes contre M. Rogers, rapportant une conversation qu'il prétendait avoir eu lieu entre le préfet et lui, plus d'une année auparavant, et avant que M. Pollard vint dans l'établissement; lesquelles lettres le préfet a soumis au bureau des inspecteurs. Que des officiers inférieurs ont été envoyés aux détenus par le préfet pour savoir d'eux si le chapelain avait écrit des lettres pour eux à leurs parents, et que cela fut fait avec l'intention de porter l'affaire devant le bureau des inspecteurs. Que le gardien Pollard a été accusé et trouvé coupable d'avoir appelé M. Rogers, menteur, en la présence de plusieurs officiers, mais fut déchargé en écrivant une lettre d'excuse à M. Rogers; une apologie aussi publique que l'insulte étant demandée par M. Rogers, mais étant déclarée inutile.

Dans le cas de M. Utting, nous voyons que lorsque cet officier obtint d'être nommé député, ou assistant

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. préfet, M. F. W. Smith, fils du préfet, avait demandé cet emploi sans réussir à l'obtenir. Qu'il y a eu continuellement des querelles entre le préfet et M. Utting, aussi longtems que ce dernier a été employé à la prison; que son salaire fut réduit par le nouvel acte, de £150 à £125, et son titre changé en celui de maître gardien. Que le préfet a souvent porté des plaintes contre M. Utting devant le bureau des inspecteurs, et que finalement il le fit renvoyer, quoique dans des circonstances qui seront rapportées plus loin, sous le chef de "fausses représentations."

Nous voyons que le gardien Robinson a fait une déposition très préjudiciable au gardien de la cuisine, Smith, fils du préfet, lors du procès de cet officier par le bureau des inspecteurs; que peu de jours après avoir ainsi fait sa déposition, il fut accusé devant les inspecteurs d'avoir laissé une des doubles portes grillées extérieures, ouvertes pendant la nuit, et trouvé coupable; que Robinson repoussa l'accusation et prétendit que cette porte avait été ouverte par quelqu'un, par malice; et il fut pardonné en considération de sa bonne conduite antérieure. Que peu de jours après, Robinson fut accusé devant le bureau par le préfet, de conserver dans la tour de garde une pierre de trou de tuyau dans l'intention de la dérober; que la dite pierre avait été dans la tour depuis un an, qu'elle n'y avait pas été mise ni conservée avec une intention frauduleuse, et que le préfet avait été souvent dans la tour ou elle était à découvert, sans faire aucune remarque. Qu'au procès de cette affaire, Robinson persuadé que ces accusations répétées, et tout l'ensemble de la procédure indiquaient la prédétermination de le renvoyer, perdit patience, et que là-dessus il fut acquitté de l'accusation relativement à la pierre, mais congédié pour cause d'insolence.

Il appert que madame Cox, lorsqu'elle était matrone du pénitencier, eût de fréquentes querelles avec son assistante, madame Pollard (femme du gardien du même nom.) et que le préfet a généralement soutenu madame Pollard contre sa supérieure; que dans le procès du gardien de la cuisine, Smith, devant les inspecteurs, madame Cox a fait une déposition préjudiciable à Smith: que dans la même occasion madame Pollard a rendu témoignage en faveur de Smith: que nonobstant son salaire de £75, la situation de madame Smith lui fut rendue tellement désagréable, qu'elle se crut obligée de donner sa démission; et que madame Pollard fut immédiatement installée à sa place.

La preuve, dans le cas du gardien Gleeson, est qu'au procès du gardien de la cuisine, Smith, devant les inspecteurs, il fit une déposition défavorable à Smith. Que Gleeson fut amené devant les inspecteurs en février 1848, sur l'accusation d'avoir approprié à son usage des matériaux pour faire du cirage, appartenant au pénitencier pour la valeur de sept deniers et demi; fut trouvé coupable et congédié.

Le gardien M'Carthy rendit devant les inspecteurs, au procès du gardien de la cuisine, Smith, en octobre 1847, un témoignage défavorable à celui-ci. Il appert que peu de temps après avoir fait sa déposition, le préfet demanda au gardien Pollard de lui écrire une lettre contenant le détail de circonstances dont Pollard l'avait informé. Que le 15 mars, Pollard écrivit une lettre adressée au préfet et au bureau des inspecteurs; que dans cette lettre Pollard disait que M. Rowlands, du *Chronicle and News*, lui avait dit (à Pollard) que le Dr. Sampson lui avait dit (à Rowlands) qu'il y en avait encore d'autres qui pouvaient en dire assez pour perdre le préfet, et que ceux-là étaient les gardiens M'Garvey, M'Carthy et Keely, qui avaient dit au chirurgien des choses dont le préfet se doutait peu." Que le préfet soumit cette lettre au

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. bureau des inspecteurs; que les inspecteurs, sur le seul fondement de ce passage de la lettre de Pollard, fit venir M'Carthy le 18 mars, et lui demanda s'il savait quelque chose contre le préfet; que M'Carthy répondit qu'il ne savait rien. Que plusieurs questions générales lui furent posées, relativement au caractère du préfet, et que ses réponses furent favorables à M. Smith; que les inspecteurs lui demandèrent de faire serment de la vérité de ses réponses, ce à quoi il se refusa; et que pour avoir ainsi refusé de faire serment ou de signer sa déclaration, il fut suspendu jusqu'à ce que la commission, dont on attendait de jour en jour la nomination, s'assemblât; et que quelques semaines après, sans autre procédure, ou raison donnée pour changer la sentence, il fut démis de sa charge; cette démission ayant eu lieu subseqüemment à la nomination des commissaires actuels, et peu de temps avant qu'ils se soient assemblés à Kingston.

On voit également que le gardien Keely a rendu témoignage contre le gardien de la cuisine, Smith, devant les inspecteurs. Qu'il fût également traduit devant le bureau des inspecteurs en conséquence de la lettre de Pollard; que son interrogation présenta les mêmes incidens que celui de M'Carthy: qu'on lui demanda également d'assermenter ses réponses, et qu'il s'y refusa, qu'il fût aussi suspendu, et finalement congédié pour les mêmes raisons, et le même jour que M'Carthy.

Il est évident que le gardien M'Garvey a fait une déposition défavorable au gardien de la cuisine, Smith, lors de son procès. Qu'il fût également traduit devant les inspecteurs, et que les mêmes questions lui furent posées qu'à M'Carthy et Keely; que ses réponses, comme celles des autres, étaient favorables au préfet; qu'il a signé et assermenté une déclaration basée sur ses réponses; qu'immédiatement après il a regretté de l'avoir fait, et déclare maintenant que la dite déclaration n'exprimait pas ses véritables sentimens. Que deux mois après il fut encore traduit devant le bureau des inspecteurs, sur l'accusation d'avoir perdu deux paires de bottes dans son atelier; qu'il a déclaré que ces bottes avaient été volées dans son atelier; qu'il fût interpellé de payer les bottes ou d'en subir les conséquences; qu'il refusa de payer les bottes, parce qu'il considérait que c'était avouer un acte de malhonnêteté, et déclara qu'il n'était pas responsable des objets volés: que là-dessus il fut démis de son emploi le même jour que M'Carthy et Keely. Que des objets ont souvent été perdus dans le pénitencier, probablement par tous les gardiens; mais que dans nul autre cas on n'a demandé à un gardien de les payer, ni qu'il a été renvoyé pour cela.

James Hopkirk, écr.,—par les commissaires:—

Q. Mme. Cox, E. Bannister, Gleeson, Kearns, Robinson, M'Garvey, Keely, M'Carthy, Swift et Richardson, ne sont-ils pas les seuls officiers de l'institution qui ont déposé contre Frank Smith, lors de son procès en octobre 1847?

R. Il ne saurait le dire, sans relire soigneusement les dépositions.

Q. De ces dix officiers, cinq n'ont-ils pas été depuis lors démis par les inspecteurs; l'un n'a-t-il pas résigné par mécontentement; deux n'ont-ils pas été traduits devant le bureau des inspecteurs sur diverses accusations, et n'a-t-on pas porté plainte contre un autre au gouvernement.

R. Cinq ont été démis. Il ne saurait dire pour quel motif madame Cox a résigné. Un autre (Bannister,) a été traduit deux fois devant le bureau; une fois pour une poche d'avoine; une autre fois pour

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

avoir reçu de l'argent à la porte. Et l'un d'entre eux Kearns a été traduit une fois devant le bureau. Quant à celui contre lequel la plainte a été portée au gouvernement, le préfet objecte à ce qu'il soit reçu des dépositions à son sujet, attendu que cela a eu lieu depuis sa démission ; et la cour a décidé en sa faveur.

Q. Est-il quelqu'un des dix-huit témoins, officiers de l'institution, qui dans la même occasion ont rendu témoignage en faveur de Frank Smith, savoir, Little, Hooper, Nursey, O'Neil, Baldwin, Tyner, Thorpe, madame Pollard, Bickerton, Hermiston, Matthews, Costen, Thomas Smith, Watts, Sexton, Martin, Manuel et Pollard, qui ne soit pas encore maintenant officier de l'établissement ?

R. Ces officiers ont tous rendu témoignage lors du procès de Smith ; mais sans examiner soigneusement tous les témoignages, je ne saurais préciser la nature du témoignage de chacun d'eux ; ils sont encore tous dans l'établissement.

Q. Est-il quelqu'un de ces officiers qui ait été traduit devant le bureau sur accusation, depuis le procès de Frank Smith, autre que Manuel et Pollard ; et ceux-ci seulement pour l'affaire de Skinner, dans la quelle celui qui portait la plainte contre eux fut congédié pour ce fait ?

R. Non ; aucun d'eux ne l'a été ; Pollard cependant a été traduit une seconde fois sur la plainte de M. Rogers, dont il a déjà été parlé."

Par M. Smith :—

" Wilson et Skinner sont les deux seuls officiers qui aient été renvoyés par les inspecteurs depuis que la commission siège. Gleeson, Keely, M'Garvey, Robinson et M'Carthy ont été renvoyés par le bureau, dont le témoin était membre, et Fitzgerald a été congédié par le préfet avant que la commission ne siègeât. Bannister, Richardson, Kearns, Swift, Cooper, Watt, Costen, Waldron, Jones et Horsely, ont rendu témoignage devant les commissaires, et sont encore officiers de l'institution ; également, le chapelain, le chirurgien et le secrétaire, que le bureau n'a pas le pouvoir de démettre."

Quelques uns de ces faits peuvent être susceptibles d'explication ; mais d'après l'ensemble des témoignages, nous sommes convaincus qu'il y avait chez le gardien la détermination de faire sortir du pénitencier tout officier qui n'était pas entièrement soumis à sa volonté ; et que par l'influence qu'il exerçait sur le ci-devant bureau des inspecteurs, il pouvait réaliser ses desseins jusqu'à un grand point, et au grand détriment de l'institution.

8. AVOIR ESSAYÉ D'INTIMIDER LES HABITANS DU PÉNITENTIAIRE, ET S'ÊTRE EFFORCÉ PAR D'AUTRES MOYENS D'INFLUENCER LES DÉPOSITIONS DES OFFICIERS ET DES DÉTENUS QU'IL S'ATTENDAIT A VOIR COMPARAÎTRE COMME TÉMOINS DEVANT LA COMMISSION.

Sur cette charge, le préfet était accusé d'agir envers les officiers du pénitencier et les détenus, d'une manière propre à affecter les dépositions des témoins appelés devant la commission ; et beaucoup de témoignages ont été reçus sur ce point :

Le garde Wilson est le premier officier du pénitencier qui ait été interrogé par les commissaires, et sa déposition était défavorable au préfet. Son interrogatoire fut commencé le vendredi, 21 juillet, et repris le lundi, 24 juillet. Jusqu'à ce moment sa conduite comme officier n'avait été mise en question, et

son devoir journalier était d'agir comme garde dans les ateliers et les ailes de la prison. Le lendemain du jour où il comparut devant les commissaires, (25 juillet) il fut relégué dans un poste sur la clôture de bois en dehors de la prison, comme station permanente, et un autre homme fut placé dans le poste plus confidentiel d'où Wilson avait été déplacé.

M. Costen jure qu'il a placé Wilson à la clôture extérieure, sur l'ordre exprès du préfet ; afin d'empêcher Wilson de se trouver en contact avec les détenus ; et les raisons de cette mesure, étaient, 1o. que Wilson avait perdu son temps tandis qu'il était stationné dans la cour en une occasion, et qu'en conséquence il avait été fait une déduction sur sa paie ; et 2o. qu'il avait reconnu deux détenus libérés dans les rues de Kingston. M. Costen jure que le préfet lui a dit que c'était là ses raisons pour déplacer Wilson, et qu'il n'avait pas d'autres raisons. Quant à la première, il a été découvert en transquestionnant M. Costen que ce cas de paresse avait eu lieu le 31 mars 1848, ou quatre mois avant la date où l'on dit que Wilson a été puni pour cette faute ; on ne donna aucune raison pour ce délai. Il ne paraît pas que Wilson ait su que cette déduction avait été faite sur sa paie, ou qu'aucune plainte ait été portée contre lui pour paresse jusqu'au 24 juin, le jour même où il a paru devant la commission. Mais il est prouvé que ce jour là il a réclamé auprès du préfet contre l'injustice de cette déduction. Il a appelé à témoin Costen et le garde Tyner pour prouver qu'il n'avait pas perdu son temps dans l'occasion dont il s'agit. Et M. Bickerton prouve que sur l'ordre du préfet, la déduction a été remboursée à Wilson le 24 juillet. Le jour même qui précède celui où l'on prétend qu'il fut envoyé en dehors de la clôture en punition de cette prétendue faute de paresse.

Quant aux faits que Wilson a reconnu des détenus libérés ; s'il est vrai que cela fut une raison pour changer son poste, alors il a été puni avant d'être jugé ; car le 31 juillet il fut traduit devant les inspecteurs et jugé pour ce fait. On ne voit pas par qui la plainte a été portée. Wilson dit que Francis W. Smith et le garde Sexton ont porté la plainte. Costen dit que c'est Frank Smith. M. Hopkirk dit qu'il ne saurait dire si c'est le préfet ou M. Costen, ou quelqu'autre. Les minutes des inspecteurs ne disent rien à cet égard ; et les notes des témoignages, s'il en a existé, ne se trouvent pas. Les témoignages sont voir que Wilson en se rendant du pénitencier au bureau de la commission le 24 juillet, rencontra deux détenus libérés ; et que l'un d'entre eux suivit Wilson jusqu'à sa maison et y entra. Wilson est convenu devant les inspecteurs qu'il s'était ainsi entretenu avec les détenus libérés en question, et il a soutenu que cette rencontre avait été accidentelle, et était tout-à-fait innocente, et qu'il n'avait commis aucune faute. Les inspecteurs alléguèrent qu'il avait manqué à la règle suivante :— "Aucun détenu libéré ne devra être reconnu par aucun officier ou autre personne appartenant à l'institution, ni indiqué par eux à aucune autre personne." Wilson expliqua que suivant lui, cette règle signifiait seulement que personne ne devait reconnaître les détenus libérés de manière à leur faire du tort ; et l'ensemble de l'explication de M. Hopkirk comporte la même interprétation. Il est prouvé que presque chacun des officiers a souvent reconnu des détenus libérés, et que plusieurs en ont eu dans leurs maisons comme domestiques ou autrement. Wilson alléguait qu'il l'a déclaré au bureau des inspecteurs, et M. Hopkirk ne nie pas qu'il l'ait fait. Le bureau a néanmoins ordonné que Wilson fut censuré pour son inconduite, et fut notifié "que sur la prochaine plainte bien fondée qui serait portée contre lui pour avoir manqué à son devoir de quelque manière que ce serait, il serait immédiatement démis de son emploi." M. Hopkirk déclare

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

également que Wilson aurait été puni plus sévèrement " mais que le bureau avait compris que Wilson avait comparu devant les commissaires avec quelques détenus libérés, et les inspecteurs voulaient éviter toute apparence d'interférence avec les commissaires. Les témoignages font voir que c'était une pratique notoire chez les officiers que de reconnaître les détenus libérés, et que Wilson est le premier qui ait été appelé à répondre du fait.

Le garde Waldron a été appelé par les commissaires le 19 août matin, et sa déposition a été défavorable au préfet. Il a été traduit devant les inspecteurs le même soir sur deux accusations portées contre lui par M. Costen. L'une des charges était qu'il avait permis à un détenu d'entrer dans une des tours pour y faire de l'ouvrage de menuiserie, sans l'autorisation du préfet ou du maître gardien; l'autre accusation était qu'en répondant à M. Costen qui lui disait de surveiller de plus près les détenus qui faisaient le mortier, parce qu'ils faisaient trop à leur tête, il avait dit " on les a encouragés à cela," et que comme il lui fut demandé ce qu'il entendait par ces paroles, il avait répondu, " je comprends bien ce que je dis." Dans l'interrogatoire devant les inspecteurs, il a été reçu des dépositions sous serment, mais on ne les trouve pas dans les archives de la prison; et par conséquent nous ne savons pas quel peut-être le mérite de l'affaire; néanmoins il paraît que Waldron fut acquitté. Ce qu'il y a à remarquer dans ce cas est le moment où ces accusations ont été portées. Il est prouvé que toutes les plaintes contre les officiers étaient examinées régulièrement par le bureau, immédiatement après qu'elles étaient portées; mais il paraît que la première accusation contre Waldron a été portée le 28 juin, et que des assemblées du bureau ont été tenues le 28 juin, le 1^{er} juillet, le 31 juillet, et le 17 août, et qu'on ne s'est pas occupé de l'affaire; et il appert que la seconde accusation contre lui a été portée le 5 août, mais qu'on ne s'en est pas occupé à l'assemblée du 17 août; et il appert également que Waldron n'a jamais entendu parler de ces accusations jusqu'au 18 août, le jour même où il avait été appelé devant la commission; et que même alors le préfet lui dit seulement " qu'une accusation avait été portée," et ajouta " qu'il ne se rappelait pas à quel sujet."

Le garde Bannister a fait devant la commission une déposition défavorable au préfet; il a déclaré qu'il pensait que " le préfet, M. Costen et M. Frank Smith avaient essayé de faire naître quelque occasion de le chasser. Il a été subséquemment traduit devant les inspecteurs pour avoir fait le commerce de provisions dans le pénitencier; M. Hopkirk dit que l'accusation a été portée, soit par le préfet, soit par M. Costen, " probablement par le premier," et que Bannister " ne fut pas punie parce que l'accusation ne fut pas suffisamment prouvée." Il a été découvert par la suite que tout le trafic de Bannister consistait à avoir acheté une poche d'avoine d'un cultivateur, *en dehors de la prison*, que cet homme avait des provisions à livrer au pénitencier, et entra en dedans de la porte avant de décharger l'avoine; que Bannister découvrit cette erreur avant que la charrette fut rendue à plusieurs verges en dedans de la porte, et la ramena immédiatement. Le préfet a été dans l'habitude de décider de toutes les plaintes triviales contre les officiers, et de ne porter devant les inspecteurs que les plaintes sérieuses. M. Hopkirk admet que dans ce cas le préfet " aurait pu " décider de la plainte sans en référer au bureau.

Le cas du détenu, Thomas M'Cormick, présente des circonstances très remarquables, et il est si bien appuyé sur d'autres témoignages que nous reposons toute confiance dans la vérité des faits allégués. Nous donnons les témoignages en toutes lettres:—

Thos. D. M'Cormick,—interrogatoire préliminaire:—

" Il est un détenu du pénitencier; ce printemps,

madame Smith, la femme du préfet, parla au témoin sur le quai tandis qu'il mesurait du bois; elle lui dit que le préfet employait son influence pour obtenir son pardon; et après avoir exprimé qu'elle portait beaucoup d'intérêt au témoin, elle commença à l'interroger sur ce qu'il avait à dire contre le Dr. Sampson. Le témoin répondit à quelques unes des questions, et évada les autres. Le même jour le maître gardien Costen vint trouver le témoin dans l'atelier du charpentier, et lui dit qu'il savait que le témoin avait des plaintes à faire contre le docteur, et qu'il laisserait du papier et crayon dans sa cellule, afin qu'il écrivit ce qu'il avait à dire. Le témoin fit part de cette circonstance à son gardien, M. Richardson, qui lui recommanda de ne pas refuser le papier et le crayon. Le témoin se décida dès le premier moment à ne pas écrire. Dans le cours de la même journée, M. Costen dit au témoin qu'il trouverait les matériaux nécessaires pour écrire sous sa bible dans sa cellule; lorsque le témoin rentra dans sa cellule le soir, il a trouvé sur son lit le papier et le crayon, recouverts avec sa bible qui avaient été ôtées pour cela de la planche; le témoin n'écrivit pas. Le lendemain matin, comme la cloche sonnait, et avant que les cellules fussent ouvertes, Costen vint dans la cellule du témoin; jamais il n'y était venu à cette heure; le témoin lui dit qu'il n'avait pas écrit; Costen le pressa encore de le faire, et lui demanda de venir dans le passage quand il sortirait de sa cellule, et que lui (Costen) lui donnerait (au témoin) une plume, l'encre et du papier pour écrire; le témoin n'alla point dans le passage. Le même jour Costen ordonna au témoin de se rendre au bureau pour y voir le préfet; le témoin dit qu'il ne voulait pas voir le préfet; Costen lui ordonna d'y aller; le témoin s'y rendit et le préfet le questionna sur les plaintes qu'il avait à faire contre le docteur. Il écrivit quelques plaintes que le témoin formula; et le témoin se rendit ensuite à son ouvrage. Le préfet et son fils, Frank, ont toujours fait espérer au témoin qu'il serait immédiatement libéré; le témoin ne doute pas qu'ils l'ont flatté de cette espoir pour faire de lui un instrument de leurs desseins. Il y a plusieurs autres détenus qui ont été traités de la même manière, et évidemment pour le même objet; ils n'auraient pas osé demander au témoin de faire un faux serment, mais il y a plusieurs hommes dans la cour à qui on a clairement demandé de faire serment de choses fausses. James Parker, dans l'atelier du charpentier, et Martin, dans la cuisine, peuvent en dire sur ce point.

James Wilson,—interrogatoire préliminaire:—

" Le témoin vit M. Costen venir dans la prison à six heures moins un quart du matin, le 29 avril dernier; le témoin n'avait jamais vu M. Costen aussi à bonne heure dans cette partie de la prison; le matin en question M. Costen alla à la cellule du détenu M'Cormick, dans la troisième rangée, et lui enleva du papier et un crayon à travers la grille. Le témoin demanda ensuite à M'Cormick ce que cela voulait dire, et M'Cormick lui dit que Costen lui avait donné du papier et un crayon pour écrire contre le docteur, mais qu'il ne l'avait pas fait; M'Cormick dit aussi qu'on lui avait offert l'usage de la chambre de Costen et de celle du préfet, avec plume encre et papier, pour écrire contre le Dr. Sampson, mais qu'il ne l'avait pas fait."

Par M. Smith:—

Le témoin vit M. Costen prendre du papier et un crayon au détenu M'Cormick à six heures moins un quart, un matin, et le témoin fit demander à M'Cormick ce qu'il faisait de ce papier et crayon; M'Cormick dit que M. Costen le lui avait donné pour écrire contre le docteur. Le témoin était de service, et pensait qu'il était de son devoir d'interroger M'Cormick sur cette circonstance; cela est arrivé le 29 avril 1848. Costen reçut le papier et le crayon des mains de M'Cormick, à travers la grille

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice le témoin ne pensait pas qu'en ce faisant il empiétait sur les attributions de son supérieur.

(U.B.B.B.B.)

30 mai.

Thomas Costen—interrogatoire préliminaire :—

“ Je n'ai jamais parlé à aucun des officiers ou prisonniers au sujet du témoignage que je devais rendre devant la commission ; je n'ai jamais parlé non plus aux officiers ou prisonniers au sujet des plaintes portées contre le Dr. Sampson. J'ai donné du papier et un crayon au prisonnier M'Cormick ; il s'était plaint de quelque mauvais traitement de la part du docteur, tandis qu'il était dans l'hôpital ; et le préfet lui demanda d'exposer ses griefs par écrit. La première nouvelle que j'ai eue de cette affaire, a été de la bouche même de M'Cormick, qui vint à moi dans l'atelier du charpentier, et se plaignit du traitement qu'il avait reçu du docteur ; je ne puis dire la réponse que je fis à M'Cormick ; je fis rapport au préfet de ce que j'avais entendu ; je ne puis dire quand cela est arrivé, mais c'est dans le courant de cette année ; le préfet m'ordonna alors de donner du papier et un crayon à M'Cormick pour écrire sa plainte ; en conséquence, je lui donnai un crayon et du papier ; je les lui portai dans sa cellule le soir ; je ne les lui donnai pas, mais les laissai dans sa cellule, avant l'appel du soir ; je mis le papier et le crayon sur son lit, et mis un livre dessus. J'avais dit auparavant à M'Cormick, dans la cour, que je laisserais le papier et le crayon dans sa cellule ; il promit d'écrire ce que je lui demandais, mais il ne le fit pas. Il me remit le papier et le crayon, le lendemain matin ; après l'ouverture des cellules, M'Cormick me les apporta, et dit qu'il n'écrirait pas, mais qu'il irait devant le préfet, et lui répéterait ce qu'il avait dit. M'Cormick ne me remit pas le papier et le crayon ; il les laissa dans sa cellule, et j'allai les chercher aussitôt après qu'on eût ouvert les cellules, et mis les prisonniers à l'ouvrage. Je ne jurerais pas que je ne suis pas allé dans la cellule de M'Cormick, avant qu'on eût mis les prisonniers à l'ouvrage, et que ce dernier ne m'a pas donné le papier et le crayon par les grilles de la fenêtre. Il est possible que cela soit arrivé de même, avant qu'on eût fait sortir les prisonniers. Je ne me rappelle pas avoir, dans aucune autre occasion, visité les prisonniers avant qu'ils fussent sortis de leurs cellules. Je n'ai jamais offert à M'Cormick l'usage de ma propre chambre pour écrire sa plainte contre le docteur. M'Cormick alla trouver le préfet le lendemain, après avoir remis le papier et le crayon, dans son bureau privé ; je ne puis dire ce qui se passa alors ; j'ignore s'il a écrit sa plainte. Je fis rapport au préfet que j'avais donné le papier et le crayon à M'Cormick, et qu'il n'avait rien écrit de ce qu'on lui demandait, mais qu'il était prêt à répéter ses plaintes au préfet.”

Le gardien John Richardson—interrogatoire préliminaire :—

“ J'ai raison de croire qu'on a parlé aux prisonniers au sujet de cette commission. M. Costen est venu dernièrement dans mon atelier, et a commencé à parler au prisonnier M'Cormick ; aussitôt M. Costen sorti, le prisonnier vint à moi, et me dit que Costen avait proposé de lui donner du papier et un crayon pour écrire ce qui s'était passé entre lui et le docteur, la dernière fois qu'il avait été admis à l'hôpital.”

Il existe aussi plusieurs autres plaintes qui ne sont pas aussi clairement prouvées que cette dernière, mais qui ne sont pas non plus dénuées de fondement. A l'égard du prisonnier Tuey, le gardien Wilson dit dans son interrogatoire préliminaire ; j'ai eu connais-

sance tout récemment qu'on a plusieurs fois parlé aux prisonniers au sujet du témoignage qu'ils devaient rendre devant la commission ; j'ai vu le gardien Manuel conduire le prisonnier Tuey, dans la chambre de M. W. Smith, et là, lui parler pendant trois quarts d'heure ; après que Manuel fut sorti, je lui demandai ce qu'il lui avait dit ; il me répondit que Manuel avait pris par écrit le témoignage qu'il devait donner devant les commissaires, qu'il devait prouver que Gleeson, avant d'arriver en ce pays, avait subi deux années d'emprisonnement, pour avoir tué un homme ; que le préfet et Frank Smith lui avaient tous deux parlé sur le même sujet, et que lui, (Tuey,) devait recevoir un habillement, après avoir rendu son témoignage. J'ai connaissance, avant cela que Tuey a été pris à part par le préfet.”

Appendice (U.B.B.B.B.)

30 mai.

Par M. Smith :—

Les gardes et gardiens parlent souvent aux prisonniers d'autres affaires que celles de l'institution ; je l'ai fait moi-même ; j'ai demandé à Tuey sur quel sujet Manuel lui avait parlé dans la chambre de Wm. Smith ; et il me dit que Manuel lui avait demandé quel témoignage il allait porter contre Gleeson, et qu'il devait déclarer que Gleeson avait tué un homme en Irlande. Tuey me dit que Mr. Frank Smith lui avait promis de le bien traiter en conséquence, et de lui donner un habillement noir en sortant du pénitencier.”

Le gardien Hugh Manuel—par Mr. Smith :—

“ Je n'ai jamais écrit aucune des conversations que j'ai eues avec Tuey ; mais j'ai rapporté une communication de Tuey à l'intendant.”

L'affaire de l'homme de couleur, nommé M'Nair, alias M'Keener, est aussi remarquable ; voici le récit de cet homme :— “ J'ai été condamné au pénitencier une première fois, en nov. 1844, pour larcin, sous le nom de M'Keener ; ce nom avait été inscrit par erreur. Et une seconde fois, le vingt cinq avril, pour deux larcins, cinq ans pour l'un, et quatre pour l'autre ; je n'ai jamais été emprisonné en Canada pour aucune autre accusation. J'ai été emprisonné pendant deux ans, dans la prison d'état d'Auburn, pour larcin, en 1837 et 1838, j'avais été condamné pour larcin, dans les Etats-Unis, avant d'entrer au pénitencier ; c'était dans l'état de l'Ohio ; j'y suis resté en prison pendant 18 mois. J'ai été arrêté pour larcin, une fois à Buffalo, et une fois à Rochester, avant les époques dont je viens de parler. Je fus condamné pour une seconde offense, au pénitencier d'Auburn, toujours sous le nom de M'Nair. Je n'ai pas subi de procès pour les deux affaires dont j'ai parlé, à Buffalo et Rochester. J'ai plus de 30 ans mais je ne suis pas sûr si j'en ai 31 ; je crois avoir plus de 30 ans ; lors que je suis entré en prison, on ne m'a pas demandé mon âge. Le premier hiver de mon emprisonnement, j'ai été employé à la carrière ; l'été suivante, j'ai charroyé la brouette ; l'hiver suivant, j'ai ramoné les cheminées et nettoyé les poêles ; le deuxième été, j'ai encore charroyé la brouette ; le troisième hiver, j'ai été employé à faire la barbe aux prisonniers et à affiler les rasoirs ; le troisième été, j'ai été employé à la carrière et à la construction des édifices. Durant le temps que j'ai été employé comme barbier, j'étais sous les ordres de Frank Smith. J'ai souvent été puni pendant mon séjour au pénitencier ; j'ai souvent reçu des coups de fouet et de martinet, j'ai été condamné à l'écrasement une fois ; aux cachots, trois fois ; aux fers, deux fois ; mais je n'ai jamais été baillonné. Pendant mes punitions, je n'en ai pas moins reçu très

Appendice souvent mes pleines rations ; je suis maintenant sur la (B.B.B.B.B.) liste des punitions et n'ai eu que du pain et de l'eau pour mon dîner : mais je ne doute pas qu'une pleine ration m'attend ; si les commissaires veulent me permettre d'aller la chercher, je ne doute pas que je vais la recevoir ; et je la leur apporterai pour faire voir que je dis la vérité. Tout prisonnier peut faire en sorte de recevoir sa pleine ration malgré le règlement qui déclare qu'un prisonnier qui subit sa punition ne recevra que du pain et de l'eau. J'ai toujours agi de manière à recevoir ma pleine ration, excepté lorsque je suis strictement confiné dans ma cellule."

30 mai.

Le gardien Wilson dit, dans son interrogatoire préliminaire :—Il y a aussi un homme de couleur qui a été condamné au pénitencier, cette fois, sous le nom de M'Nair, et qui l'avait été autrefois sous le nom de M'Keener, et qui a été employé pendant quelques jours à recueillir des témoignages contre le docteur. J'ai vu, dans plusieurs occasions, cet homme parler à des prisonniers, et je l'en ai empêché ; M'Keener me dit qu'il cabalait contre le docteur, et que Frank Smith lui avait permis de le faire. Je fis rapport, dans quatre occasions différentes, que cet homme cabalait, contrairement aux règles de la prison ; mais il ne fut puni pour aucune de ces offenses. Je le rapportai à l'intendant de la cuisine, comme c'est la coutume des gardiens, et celui-ci écrivait la plainte sur un morceau de papier ; ce mémoire aurait dû être copié dans le livre des punitions, et lu le lendemain, avec la punition ordonnée par le préfet pour chaque offense ; mais dans aucune de ces occasions, on a fait attention à mon rapport. Cette affaire de M'Nair s'est passée au commencement du mois dernier.

Par M. Smith :—

"J'ai rapporté M'Keener ou M'Nair pour avoir parlé ; je l'ai rapporté cinq fois dernièrement ; et il n'a été puni qu'une fois à ma connaissance, à la suite de mes rapports : je n'ai pas fait rapport au préfet ou à son assistant qu'il n'avait pas été puni."

Le gardien Waldron, dit dans son interrogatoire préliminaire :—Le nommé M'Keener a été employé pendant quelques jours à cabaler parmi les prisonniers contre le docteur ; je lui demandai pourquoi il faisait cela ; et il me répondit qu'il était autorisé à le faire par le préfet, M. Costen et M. Frank."

M'Keener a été appelé comme témoin par le préfet pour prouver de l'inconduite de la part du Dr. Sampson ; les gardiens Richardson, Gleeson, Wilson, Fitzgerald et Robinson et lui, ont rendu témoignage relativement à des conversations qu'il allègue avoir eu lieu entre ces personnes et lui.

Le prisonnier A. B. DeBlois, dont il a été parlé lorsqu'il s'est agi de l'accusation de favoritisme, et qui paraît pas avoir eu lieu de se plaindre de la manière dont il a été traité, fait la déclaration qui suit dans son interrogatoire préliminaire :—

"Le lendemain de l'arrivée des commissaires au pénitencier, madame Smith, épouse du préfet, vint à moi et me dit, que si je voulais déposer en faveur de son époux, ce dernier essaierait d'obtenir mon pardon ; il n'y avait aucune autre personne présente dans cette occasion. Le prisonnier Henry Smith se tient ordinairement dans l'atelier avec moi ; il n'était pas présent lorsque madame Smith me parla ; je lui dis ensuite ce qui s'était passé, et Smith me dit qu'elle lui avait fait la même proposition. Je ne fis aucune réponse à madame Smith. Mon atelier est voisin des appartements du préfet ; il se trouve vis-à-vis l'entrée

de la chambre des provisions et du département des femmes ; c'est l'atelier du relieur. Madame Smith me traita depuis cette époque avec beaucoup de bienveillance : elle me donna un morceau de melon, un verre de vin, et me permit de prendre des concombres dans le jardin chaque fois que je le désirerais ; j'ai profité de cette permission tous les jours depuis quinze jours ; je jouis d'une bonne santé, et ne suis pas entre les mains du chirurgien. Le prisonnier Smith a obtenu des concombres de la même manière, et plusieurs des officiers le savaient ; il n'avait jamais eu cette permission avant cela. Lorsque madame Smith m'a donné le verre de vin, le gardien Martin, et une jeune fille de 15 à 18 ans, étaient présents ; le père de cette jeune fille est mort, et j'ignore son nom. La prisonnière Smith m'a dit que son père s'était anciennement porté caution pour le préfet ; elle visite très souvent la femme du préfet. Avant l'arrivée des commissaires, j'étais traité très sévèrement ; on n'avait aucune indulgence pour moi ; j'ai reçu des coups de martinet, deux fois, et ai été condamné au pain et à l'eau, deux ou trois fois."

"En disant que j'ai été traité sévèrement, je n'entends pas dire que j'ai été puni plus souvent ou plus sévèrement que les autres, mais que Frank Smith me traitait avec mépris—m'appelait "un s—é papiste," &c."

Par M. Smith :—

"Le lendemain du jour où j'ai arrangé quelques livres pour madame Smith, et reçu un verre de vin d'elle, celle-ci vint me trouver pendant que je travaillais seul, et me demanda si je voulais être un bon témoin pour le préfet, devant les commissaires ; et alors, supposant que je ne comprenais pas, elle dit "un bon enfant ;" qu'elle parlerait à son mari pour l'engager à parler en ma faveur aux commissaires, et que le préfet m'obtiendrait assurément mon pardon."

Pour contredire l'exposé de DeBlois, le prisonnier Henry Smith a été appelé par le préfet, et il a fait la déclaration suivante :—

Madame Smith ne m'a jamais dit que j'obtiendrais mon pardon, si je voulais rendre témoignage en faveur du préfet. Madame Smith m'a dit que je pouvais aller prendre des concombres dans le jardin pour M. Horsey ; elle ne m'a jamais donné de melon ; le petit enfant m'en a donné un morceau, une fois."

Smith et le gardien Martin déposent aussi que DeBlois avait manifesté des sentimens hostiles contre le préfet.

Le gardien Jones dit, dans son interrogatoire préliminaire :—Madame Smith m'a souvent parlé du Dr. Sampson, d'une manière que j'ai considéré comme très inconvenante."

Le prisonnier Hugh Cameron, jardinier du préfet, celui dont il a été parlé comme étant mieux traité que les autres dans la salle à dîner, interrogé par M. Smith, déclare :—"Personne ne m'a parlé de mon pardon excepté madame Smith ; elle m'a dit que j'étais sur la liste du préfet comme un de ceux qui étaient recommandés pour obtenir leur pardon ; c'était vers le mois de juillet de cette année."

Le gardien Richardson, l'un des témoins, qui a rendu un témoignage défavorable au préfet devant les commissaires, dit dans son interrogatoire préliminaire :—"Je suis préposé à la garde des charpentiers du pénitencier, depuis le mois de décembre, 1837 ; j'ai

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

obtenue cette situation par l'entremise de M. Coverdale. Je n'ai jamais eu de démêlé grave avec le préfet; j'ai rendu mon témoignage dans l'affaire de M. Utting; mon témoignage était en faveur de ce dernier; depuis lors, ma position n'a pas été aussi agréable qu'auparavant; je veux dire que j'ai reçu des insultes et des marques de mépris dans diverses occasions. Je pense que c'est le témoignage que j'ai rendu dans l'affaire de Utting, qui est la cause du changement survenu dans le traitement que j'ai éprouvé." * * * * * "J'ai tout lieu de croire que les prisonniers sont encouragés à se transporter au bureau, et à faire des plaintes contre moi."

Par M. Smith:—

"Je ne souffre pas que les prisonniers parlent entre eux d'affaires qui ne concernent pas leur ouvrage, sans les rapporter. On a fait venir au bureau un grand nombre de prisonniers qui m'ont dit qu'on les avait interrogés relativement à ce qui se passait dans l'atelier; et comme je considérais que cela tendait à nuire à mon caractère, j'ai écouté ce qu'ils me rapportaient à cet égard. Cet usage de faire venir les prisonniers au bureau, est en pratique, je crois, depuis dix-huit mois, ou deux ans; et ce ne sont pas les meilleurs d'entre eux qu'on fait demander généralement. Je ne puis jurer, d'après ma connaissance personnelle, que le préfet ait fait venir devant lui des prisonniers, avant le mois de septembre 1848. J'ai entendu dire dernièrement que chaque prisonnier avait le privilège de se présenter devant le préfet, tous les matins à 9 heures, mais je n'ai jamais eu connaissance, avant qu'on me l'eût dit, qu'une telle règle existât; j'avais compris auparavant que la règle portait que les gardiens pouvaient permettre aux prisonniers de se transporter au bureau en aucun temps, ou de parler au préfet lorsqu'il traversait les ateliers; tel que les gardiens avaient le droit d'accorder ou refuser cette permission; je ne puis dire depuis combien de temps j'ai permis aux prisonniers d'aller trouver le préfet la première fois; je ne me rappelle pas la date. C'est M. Costen qui m'a dit tout récemment que les prisonniers avaient le droit d'aller au bureau à 9 heures, du consentement du gardien. Et ailleurs "j'ai donné mon témoignage dans l'affaire de M. Utting devant les inspecteurs; j'ignore si j'avais été sommé par M. Utting ou par le préfet; je pense que mon témoignage était en faveur de M. Utting. J'ai éprouvé des tracasseries au pénitencier. Lorsque je fais un rapport, et qu'on y fait aucune attention, je regarde cela comme une insulte. J'ai rapporté Eusèbe Lemay, qui avait fait un rapport scandaleux au sujet d'un des gardiens; on n'a fait aucune attention à mon rapport. Ce rapport a été fait le ou vers le 7 mai 1847, autant que je puis me rappeler, je fis ce rapport par écrit à l'intendant, et je le signai en la manière ordinaire. (Le livre des punitions étant exhibé, l'on trouve ce rapport, et dans la colonne des punitions, les mots 'à considérer.' Le rapport n'est pas signé dans le livre; le prisonnier n'a subi aucune punition.) Il était d'usage pour les officiers d'apposer leurs signatures dans le livre des punitions; je l'aurais fait, si on me l'eût demandé; on ne m'a pas demandé de le signer dans cette occasion. Le lendemain de ce rapport, le préfet eut une conversation avec moi à ce sujet; j'indiquai de nouveau au préfet qu'elle était l'offense du prisonnier, et j'ignore pourquoi ma plainte n'a pas été écoutée. (On montre au témoin un autre rapport dans le livre des punitions ou se trouve sa signature,) j'ignore si ma signature a été apposée avant ou après que la punition a été infligée; quelque fois lorsqu'un officier se trouve occupé ailleurs, il appose sa signature, après que la punition a été infligée."

Pour réfuter cette accusation, et atténuer l'effet du témoignage de Richardson, le préfet a fait comparaître un nombre de prisonniers sous la garde de Richard-

son, pour prouver que ce gardien montrait de la partialité pour certains prisonniers; qu'il avait ourdi une conspiration contre le préfet et M. Costen depuis plusieurs mois; qu'il se commettait constamment des irrégularités dans son atelier; et qu'il avait volé des outils et d'autres effets dans les ateliers; et qu'il avait empêché les prisonniers sous sa garde de communiquer avec le préfet. Tous ces témoignages reposent sur la parole des prisonniers eux mêmes; et l'on n'a rien prouvé qui jetât le moindre doute sur l'honnêteté de Richardson. Quant aux irrégularités commises dans son atelier, cela ne souffre pas de doute; et Richardson ne tente pas de les nier. Mais il prétend, qu'il y a eu un système suivi de ternir son caractère, et que le préfet et l'intendant ont encouragé les prisonniers commis à sa garde, à faire des délations et des mensonges contre lui; que son autorité sur ces gens n'a pas été maintenue et appuyée; et qu'il a été forcé, pour se défendre et se protéger, de souffrir des irrégularités, et permettre des choses qu'il n'aurait jamais permises ou souffertes dans d'autres circonstances. Le fait, seul que Richardson a joui, comme officier de la prison, d'un caractère irréprochable, pendant 11 ou 12 ans, doit donner du poids à ses déclarations. Il ne s'agit pas de savoir dans le moment, si la conduite de Richardson est justifiable ou non; mais dans tout le cours des témoignages à l'appui de la défense, il ne paraît que trop qu'on a travaillé en dessous pendant longtemps, à mettre Richardson en défaut, et trouver matière à l'accuser. Nous donnons deux extraits:—

L'intendant Costen dit:—Je ne sache pas qu'aucun des prisonniers ait été appelé devant le préfet au sujet des matières soumises ou à être soumises devant la commission. Le préfet ne m'a pas requis de demander aux prisonniers quel témoignage ils se proposaient de rendre devant la commission. Je leur ai parlé à cet égard de mon propre chef. J'ai parlé aux prisonniers Parker, M'Donagh, Montgomery, Grandell, James Dwyer, Thomas Condon, et Booth; tous ces prisonniers sont sous la garde de Richardson, excepté Condon. Ce sont eux mêmes qui m'ont parlé les premiers, et qui se sont plaints de Richardson. Condon s'est aussi plaint de lui quoiqu'il ne fût pas sous ses ordres; il scie pour lui. J'ai parlé de cette manière au prisonnier Parker, trois ou quatre fois, autant que je puis me rappeler; cinq ou six fois, peut être. Parker, s'est plaint de la manière violente avec laquelle Richardson en agissait à son égard; qu'il lui parlait rudement, et ne lui épargnait pas les sacres; qu'il voulait se faire un parti dans l'atelier contre Richardson; qu'il avait vu M'Cormick lui demander la permission de parler au prisonnier M'Donagh, et qu'il lui avait entendu dire à ce dernier, que tous ceux qui étaient en faveur de Costen ou du préfet, n'avaient pas besoin de s'attendre à obtenir leur pardon, mais resteraient en prison et subiraient leur sentence en entier. Parker m'a dit qu'il désirait voir le préfet, pour se plaindre des mauvais traitemens qu'il éprouvait de la part de Richardson, et lui dire qu'il tramait un complot contre lui. Je fis rapport de cela au préfet; et celui-ci m'ordonna de lui envoyer Parker; j'allai trouver Parker, et l'emmenai au bureau; il y a de cela trois semaines ou un mois; il était neuf heures du matin; je n'étais pas présent lorsque Parker s'est rendu au bureau. Dans les conversations que j'ai eues depuis avec Parker, ce dernier me dit que Richardson essayait d'ameuter les prisonniers contre le préfet; j'ai rapporté ces conversations au préfet. Parker fut de nouveau appelé devant le préfet à ce sujet; il l'a été souvent; il peut avoir dit d'autres choses de Richardson, mais je ne me les rappelle plus. J'ai entendu dire que des outils avaient disparu dans l'atelier de Richardson; plusieurs prisonniers me l'ont dit, et ils soupçonnaient Richardson de les avoir en-

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

levés ; tous les prisonniers que j'ai nommés m'ont dit que Richardson avait volé les outils qui manquaient : qu'ils lui remettaient les outils dont ils s'étaient servis, et qu'ils ne les revoyaient plus. Je fis rapport de cela au préfet ; Je l'ai fait la première fois, il y a trois, quatre ou cinq mois ; j'avais attendu dire quelque chose de semblable il y a longtemps, mais je n'y ai fait d'attention que dernièrement : je ne sache pas qu'aucune enquête ait été instituée à cet égard, les prisonniers en question furent appelés devant le préfet pour donner des explications au sujet des outils volés : aucun prisonnier n'est puni sur le témoignage d'un autre prisonnier. Je n'ai pas répété à Richardson les plaintes portées contre lui par les prisonniers, soit quant à ses mauvais traitemens, à sa conspiration contre le préfet, ou au vol des outils ; j'ignore si le préfet a répété à Richardson aucune des plaintes portées contre lui par les prisonniers. J'ai parlé à M'Donagh trois ou quatre fois sur le même sujet ; je pense aussi que M'Donagh a adressé plusieurs fois les mêmes plaintes au préfet. J'en ai aussi parlé plusieurs fois au prisonnier Montgomery ; je ne jurerais pas que je ne lui en ai pas parlé dix fois, ni même vingt fois ; je ne puis dire combien de fois je lui en ai parlé ; Montgomery a souvent été appelé devant le préfet relativement à ce sujet. J'ai conversé plusieurs fois sur les mêmes sujets avec Dwyer, Condon et Booth ; et ils ont tous été appelés plusieurs fois devant le préfet. Je ne pense pas avoir conversé si souvent avec Grandell qu'avec les autres ; je lui ai parlé une ou deux fois ; je ne sais pas si Grandell a été appelé devant le préfet. Ces conversations ont eu lieu durant l'espace de trois ou quatre mois ; je communiquais la substance de toutes ces conversations aussitôt après qu'elles étaient terminées. Interrogé s'il était du devoir du préfet, de l'intendant ou de lui-même de souffrir et encourager ces plaintes et accusations contre un autre officier, sur la simple parole des autres prisonniers, sans en informer cet officier, M. Costen répond que cela dépend des circonstances, qu'il ignore si les circonstances dans cette affaire les justifiaient ou non de recevoir et accueillir pendant un si long espace de temps de semblables accusations contre Richardson, sans l'en informer et lui en faire part."

M. Costen est de nouveau appelé le lendemain, et fait la déclaration suivante :—" J'ai informé le préfet durant le cours du mois dernier, que des outils avaient été volés dans l'atelier du charpentier. J'étais dans l'erreur hier lorsque j'ai déclaré que j'en avais informé le préfet, il y a trois ou quatre mois. Tous les prisonniers dont j'ai parlé hier, ont exprimé le désir d'aller porter leurs plaintes au préfet. Je pense qu'il est du devoir du préfet d'obtenir tous les renseignements possibles, lorsqu'il est informé qu'il se passe quelque chose de mal. Il est également de mon devoir de faire rapport au préfet, lorsqu'il se trouve quelque mauvais complot, ou se commet quelque chose de mal."

Le prisonnier James W. Parker, principal témoin contre Richardson, fait la déclaration suivante :

Par M. Smith :—

" M. Costen m'a sollicité d'aller déposer contre M. Richardson. Je rencontrai M. Costen, et lui dis que M. Richardson m'avait maltraité, et lui demandai de me placer dans un autre atelier. M. Costen me dit que cela n'était pas en son pouvoir ; que je serais mieux d'attendre avec patience, et qu'il ne savait pas où me placer. M. Costen m'interrogea sur ce qui se passait dans l'atelier, et je lui dis qu'il man-

quait des outils, et que Richardson s'efforçait de faire croire que c'étaient les prisonniers qui les avaient dérobés ; je lui dis aussi, que la dernière fois qu'on les avait vus, ces outils se trouvaient dans la commode de Richardson, renfermés à la clef. M. Costen me demanda si j'étais prêt à aller devant le préfet, certifier ma déclaration. M. Costen me dit " si vous connaissez quelque chose, il ne vous arrivera rien de mal pour le dire : et vous n'avez pas besoin de craindre." En disant que M. Costen m'avait sollicité de déposer contre M. Richardson, j'ai voulu parler des outils, et de rien autre chose ; ceci s'est passé, avant que je lui eusse parlé des outils."

" J'ai dit à M. Richardson que M. Costen m'avait sollicité de déposer contre lui, en ce qui concerne les outils dont j'avais parlé à M. Costen. J'ai surveillé Mr. Richardson de très près depuis qu'il est ici. Mr. Richardson m'a appelé fou ; mais je ne suis pas aussi fou qu'il le pense. Lorsque j'ai dit à M. Richardson que Costen m'avait pressé de sollicitations pour déposer contre lui, Richardson essayait de m'engager à en faire autant contre Costen. Richardson me faisait quelques questions, et il allait à son bureau écrire les réponses ; il revenait après quelques instants, me faisait encore quelques questions, et ainsi de suite. Je savais très bien ce que je faisais. Richardson est venu me trouver ainsi, trois fois le même jour."

Par les commissaires :—

" J'ai été condamné à six ans d'emprisonnement pour deux vols ; je suis au pénitencier depuis trois ans et demi. Il s'est formé deux groupes ou partis dans l'atelier du charpentier, — l'un en faveur du préfet, et l'autre en faveur de M. Richardson. M'Cormick est du parti de Richardson ; Henry Montgomery est en faveur du préfet, ainsi que O'Donnell. Johnston est contre Richardson. Je suis moi-même contre Richardson à cause de ses mauvais procédés à mon égard ; j'ai toujours été en bonne intelligence avec M. Richardson ; j'ai toujours été parmi le groupe de prisonniers sous ses ordres, depuis qu'il a été employé dans la prison. M. Richardson et M'Cormick connaissent assez bien ceux des prisonniers qui sont en leur faveur et ceux qui sont en faveur du préfet ; ils ne disent aucun de leurs secrets au parti opposé, M'Cormick m'a dit tous leurs secrets ; et lorsque ce dernier m'a demandé ce que j'étais allé faire dans le bureau du préfet, je lui ai toujours compté des contes en l'air ; je ne lui disais pas la véritable cause qui m'amenait au bureau, lorsqu'il me questionnait sur ce point. M. Richardson pense que je suis pour lui ; et dans cette persuasion, il m'a souvent, dans ses conversations, dit des choses qu'il ne m'aurait jamais dites autrement. M. Richardson ne m'a pas maltraité depuis les 9 ou 10 derniers mois ; c'est avant cela qu'il me maltraitait. La seule plainte que j'ai portée dernièrement contre Richardson, a été au sujet des outils. Quand j'ai dit que Richardson me traitait plus mal qu'un chien, je fis allusion à l'année précédente ou l'avant dernière année. Relativement aux outils, je n'ai précisé aucune période en particulier ; depuis que je suis en prison, il a continuellement disparu des outils qu'on avait vu auparavant dans la commode de Richardson. La première fois que j'ai parlé à M. Costen, des outils qui disparaissaient ainsi, c'a été il y a environ quinze ou seize mois. Je lui ai parlé des plaintes portées par lui contre M. Richardson trois ou quatre fois, il y a environ douze à quinze mois. Ensuite, j'ai parlé à M. Costen des outils, il y a cinq ou six semaines ; je n'ai jamais parlé de la perte des outils entre ces deux périodes. La conversation entre moi et M. Costen, dans la cour du pénitencier, dont j'ai rapporté les détails au préfet, a eu lieu il y a quinze ou seize mois ; je suis bien sûr

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice de cela ; je ne suis pas allé devant le préfet alors. La dernière conversation que j'ai eue avec M. Costen, a été, il y a environ cinq ou six semaines ; il peut y avoir de cela deux mois ; c'était dans la chambre privée de M. Costen, près de la salle à dîner. M. Costen me demanda si je voulais aller devant le préfet, et certifier ce que je lui avais dit. Je lui répondis que oui. Le prisonnier Henry Smith vint à moi et me conduisit au bureau ; le préfet écrivit mes déclarations. Je parlai à M. Costen un ou deux jours après sur le même sujet, et lui rapportai ce que j'avais vu et entendu dans l'atelier ; je l'ai fait souvent depuis ; jusqu'à ce moment, je lui ai dit tout ce que je voyais et entendais. J'ai été trois fois rapporter au préfet ce qui se passait dans l'atelier ; le préfet écrivait ce que je lui répétais. J'ai rapporté très souvent à M. Costen ce qui se passait dans l'atelier ; peut-être vingt fois. J'ai découvert tout ce que Richardson et son parti ont dit et fait depuis les deux derniers mois, et j'ai tout rapporté à M. Costen."

30 mai.

Tous les faits que nous avons énumérés et cités ont été mis sous les yeux du préfet avec les accusations portées contre lui, et d'après tous les témoignages, nous sommes d'opinion qu'il a fait des tentatives pour intimider les prisonniers et officiers du pénitencier, et influencer le témoignage de ceux qu'il croyait devoir être appelés comme témoins devant la commission.

Durant le cours de l'enquête, mais depuis que les accusations ont été communiquées au préfet, nous avons découvert de nouveaux faits par d'autres témoins.

Nous avons déjà parlé de la conduite tenue envers le gardien Wilson, en le destituant de son emploi et le plaçant à un poste à l'extérieur. Le 31 octobre, il fut de nouveau assigné devant le bureau, sous prétexte de s'être servi d'un langage violent contre le gardien Fee, un jour de dimanche. L'on n'a pu trouver les notes des témoignages pris dans cette affaire, en sorte que nous ne pouvons connaître, excepté par le témoignage de M. Hopkirk, la preuve qui a été mise devant les inspecteurs. Nous voyons néanmoins que chaque gardien était de garde le dimanche, à tour de rôle ; que les gardiens formaient des patrouilles, et que les mêmes hommes se trouvaient toujours ensemble ; que les gardiens de chaque patrouille étaient dans l'habitude de convenir entr'eux du poste que chacun d'eux occuperait, et que chacun d'eux prenait régulièrement le poste qui lui était assigné ; que le poste assigné au gardien Wilson était une tour, où il a stationné régulièrement pendant plusieurs mois ; qu'un dimanche, le gardien Fee prit la clef de la tour de Wilson ; que Wilson lui fit des remontrances, mais que Fee persista, et occupa le poste de Wilson pendant ce jour. Wilson dit qu'il s'est plaint à M. Costen de la conduite de Fee, et que ce premier lui dit que c'était aux gardiens à arranger ces sortes d'affaires entr'eux. Il paraît que la même scène se renouvela le dimanche suivant ; et que, dans le cours du démêlé qu'ils eurent ensemble, Wilson dit à Fee, qu'il lui tirerait le nez, s'il ne lui donnait pas sa clef ; que néanmoins il n'exerça aucune violence à son égard ; et qu'il fut destitué de son emploi, pour s'être servi de ces paroles. Il paraît aussi, que durant l'enquête instituée à l'occasion de cette affaire, plusieurs prisonniers furent appelés et interrogés par les inspecteurs au sujet de divers larcins qu'ils prétendaient avoir été commis par Wilson, à leur connaissance ; que Wilson n'était pas présent, tandis qu'ils étaient interrogés, et qu'il n'a jamais su ce qui se trouvait contre lui ; et que d'après les règles de l'institution, établies par les membres du

bureau eux mêmes, il était défendu aux inspecteurs de recevoir les témoignages des prisonniers au sujet d'aucune plainte portée contre un officier. L'absence de toute explication concernant la disparition des dépositions prises dans cette affaire, et dans d'autres semblables, mérite les reproches les plus graves ; d'autant plus que les livres et papiers, excepté dans quelques cas marqués, ont été conservés avec soin depuis le commencement.

Les procédés relatifs à l'affaire des gardiens Bannister et Cooper, nous paraissent confirmer fortement l'apparence du désir qu'on avait d'influencer le témoignage de ceux qui devaient être interrogés devant les commissaires ; nous avons déjà parlé de l'accusation portée contre Bannister, concernant un sac d'avoine ; nous appelons spécialement l'attention sur les circonstances suivantes :—Le 18 octobre dernier, les gardiens Bannister et Cooper furent appelés devant les commissaires, et rendirent un témoignage peu favorable au préfet, sous certains rapports. En les questionnant, le préfet leur demanda respectivement, s'ils avaient jamais reçu de l'argent des visiteurs à la porte ? Ils en appelèrent aux commissaires, savoir, s'ils étaient tenus de répondre de manière à s'incriminer eux-mêmes ; et sur l'assurance par écrit qui leur fut donnée par le préfet qu'on ne se prévaudrait d'aucune déclaration de leur part pour les molester, excepté en cas de parjure, les commissaires leur enjoignirent de répondre. Ils avouèrent alors que, dans quelques cas, on les avait pressés d'accepter de l'argent, et qu'ils en avaient reçu. Néanmoins, le 31 octobre, le préfet porta ces offenses à la connaissance du bureau, à l'assemblée des inspecteurs qui eut lieu ce jour ; mais il ne fut procédé outre sur ces accusations alors. Le 13 novembre suivant, jour où le gardien Wilson fut interrogé pour la dernière fois, le préfet assigna de nouveau, Bannister et Cooper devant les commissaires, pour répondre aux accusations alors sous considération. Les commissaires ajournèrent à l'heure ordinaire ; et tard le même soir, on convoqua une assemblée des inspecteurs, qui ajournèrent au lendemain à huit heures du matin ; on prit alors en considération le rapport du préfet, du 31 octobre précédent, concernant tous les gardiens ; et Bannister et Cooper ayant été trouvés coupables, d'après leurs propres aveux devant les commissaires, des accusations portées contre eux, furent dégradés par les inspecteurs de la charge responsable qu'ils occupaient comme gardiens des portes, et nommés à un emploi inférieur. D'après la nature des témoignages qui ont été mis sous nos yeux, nous n'avons pu croire que ces officiers fussent dans l'habitude de recevoir de l'argent des visiteurs ; et leur bonne conduite en général, pendant plusieurs années qu'ils ont été employés au service de l'institution, nous inclineraient à penser qu'une semblable dégradation n'était nullement nécessaire pour le maintien de la discipline dans l'établissement. Ayant fait remarquer au préfet l'inconvenance qu'il y avait de sa part de convertir le témoignage rendu par ces officiers devant nous, en accusations devant les inspecteurs, et cela surtout, après la promesse formelle donnée par lui de n'en rien faire ; le préfet fit réponse que sa promesse comportait seulement que ces officiers ne seraient pas destitués. Nous lui montrâmes alors sa promesse écrite, portant qu'aucun officier ne souffrirait aucun tort ou dommages à raison de son témoignage ; et il déclara que ces personnes n'avaient en effet souffert aucun tort ; qu'elles avaient simplement été transférées d'un emploi à un autre.

Nous avons déjà fait voir que ce changement d'emploi était de nature à dégrader ces officiers aux yeux

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice de toutes les personnes de l'établissement. Considérant donc toutes les circonstances de cette affaire, dans leur rapport avec les procédés adoptés contre le gardien Wilson et autres, et convaincus que toute procédure ultérieure ne pouvait manquer d'avoir un très mauvais effet, nous suspendîmes l'examen des témoins, et prîmes la résolution de mettre cette affaire sans retard sous les yeux de votre excellence. Après avoir lu le rapport des inspecteurs sur ce sujet, votre excellence a bien voulu ordonner que les gardiens Cooper et Bannister, fussent immédiatement réintégrés dans leur emploi.

30 mai.

Le gardien James Skinner, l'un des témoins à charge, ayant lieu de soupçonner que les gardiens Pollard et Manuel avaient commis une fraude, au sujet d'une machine à mouvement perpétuel, fabriquée par des prisonniers pour les officiers, s'adressa au préfet pour faire arrêter ces articles à la porte, le 21 août 1848 ; et en effet il les empêcha de sortir.

Skinner adressa une lettre à ce sujet, au bureau des inspecteurs, le 22 août, exposant les motifs qui le portaient à soupçonner de la fraude, motifs qui reposaient principalement sur les déclarations des prisonniers.

Le bureau s'enquit de cette matière le 29 août, mais le jour même du procès, et avant même de l'entamer il passa un règlement qui défendait de recevoir le témoignage des prisonniers.

Malgré l'obstacle élevé par ce nouveau règlement, il fut constaté, lors de la preuve, qu'il avait été fait quel'ouvrage sur une roue de cuivre, qu'on avait fondu de grosses balles de plomb, et qu'on avait fabriqué d'autres articles pour la dite machine ; et qu'on était sur le point de faire sortir le tout par la porte, lorsque Skinner s'y opposa.

Les inspecteurs jugèrent qu'il était suffisant pour Manuel et Pollard, de produire un compte de particularités, non acquitté, de la fonderie de Kingston, pour une roue de cuivre et une roue de bois, dans le but de prouver que ces articles étaient la roue de cuivre à laquelle on avait travaillé dans le pénitencier, et la roue de bois qu'on avait saisie et arrêtée avec celle de cuivre à la porte : et la déclaration du préfet sous serment " qu'il fallait qu'il eût été donné un compte au commis, sans quoi l'on n'aurait pas accordé de passe " fut considérée comme une preuve suffisante que ce compte avait en effet été livré au commis, et le juste prix porté dans le compte. Il fut prouvé que le préfet avait ordonné de nettoyer certains articles, et de faire deux petits timons quelques mois auparavant ; mais on ne prouva aucune autorisation pour les autres articles.—C'est sur ces données que les inspecteurs déclarèrent que l'accusation portée par Skinner était dénuée de fondement, et qu'ils le destituèrent de son emploi pour l'avoir ainsi portée.

Pour constater la vérité, nous interrogeâmes le commis : et l'ayant requis de montrer le compte d'après lequel il avait accordé une passe pour la machine en question, il en produisit un qui contenait les items suivans :—" 8 coïns pour une roue de cuivre, 4d ; 2 petits timons, 2s. 3d. ; total, 2s. 7d. ; " et il déclara que c'était là le seul compte qu'il eût reçu, au sujet de la machine en question.

Ce compte est daté du 25 août, quatre jours après que cette machine eût été arrêtée à la porte, et ne contient en outre qu'une petite portion de l'ouvrage fait. Il est clair par conséquent, que lorsque Skinner arrêta la machine à la porte, il n'avait été porté aucun item pour l'ouvrage qui avait été fait ; et que s'il n'eût pas agi avec décision et promptitude, il n'aurait

été rien demandé ; et qu'à l'heure même où nous sommes, le prix en entier n'a jamais été payé. Nous avons aussi interrogé Manuel et Pollard ; et d'après toute la preuve, nous ne pouvons douter que Skinner ne fût pleinement justifiable d'avoir porté cette accusation.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Le gardien Watt a aussi rendu témoignage lors de l'enquête instituée par les inspecteurs contre F. W. Smith, en octobre, 1847 ; il a aussi été interrogé par les commissaires sur les mêmes points ; et il s'est contredit formellement dans cette dernière occasion. Lorsque les accusations et la preuve portées contre lui devant les commissaires lui furent signifiées, il s'appesantit fortement devant les inspecteurs, sur les variantes qui existaient dans le témoignage de Watt. Les inspecteurs demandèrent des renseignemens aux commissaires sur ce sujet, dans le but de faire destituer Watt sur le champ ; mais ayant éprouvé un refus, l'affaire en resta là. Watt fut transquestionné par le préfet, le 19 octobre,—ce qui donna lieu aux témoignages suivans :—

Par les Commissaires :—

" Le préfet m'a lu le témoignage que j'avais rendu devant les commissaires ; c'était à l'occasion des accusations portées contre M. Frank, j'ignore quel était le but du préfet en le faisant. Personne ne m'a menacé d'un procès pour parjure à raison de mon témoignage. Mme. Smith me pria d'aller trouver un avocat à King-ton, pour le consulter au sujet de mon témoignage ; j'ai compris qu'elle voulait me faire donner un affidavit portant que le témoignage que j'avais donné devant les commissaires, n'était pas vrai. Je n'ai parlé qu'une fois à madame Smith et au préfet au sujet du témoignage que j'ai rendu devant les commissaires. Je n'ai jamais eu de conversation à ce sujet avec M. Henry Smith, M. P. P., ni avec M. Frank Smith, ni avec M. Costen."

Par M. Smith :—

" Je ne puis dire ce qui portait madame Smith à me conseiller à aller trouver un avocat ; j'ai dit à madame Smith qu'une partie de mon témoignage devant les commissaires n'avait pas été pris correctement ; qu'en parlant du pain livré entre les repas, j'avais aussi compris les malades, et que cette circonstance n'avait pas été notée. Je ne me rappelle pas avoir dit à madame Smith, que la liste des noms des personnes que j'avais donnée aux commissaires, comme ayant reçu des provisions de Frank Smith, n'était pas exacte. Quelques uns des officiers dont j'ai donné les noms, m'ont dit que je m'étais trompé à leur égard. Je pense avoir dit à M. Brown que je n'étais pas bien certain quant à quelques uns des noms que j'avais donnés ; M. Brown ne m'a jamais dit que cela serait ratifié par la suite. Il n'était pas possible pour moi de me rappeler avec précision le nom de chaque personne qui a reçu des provisions."

Par les Commissaires :—

" Le témoignage que j'ai rendu devant les commissaires m'a été lu à haute voix ; la lecture était un peu trop rapide pour me permettre de faire des observations sur ce que je n'approuvais pas ; je ne me rappelle pas si, avant de signer, l'on m'a demandé si ma déclaration était correcte. Le livre des minutes de la commission étant exhibé au témoin, (page 254) on lui demande, si les mots suivant lui ont été lus, avant de signer :—" La déclaration ci-dessus ayant été lue au témoin, il l'a déclarée vraie et correcte, et a signé ? " réponse. " Je ne me rappelle pas si ces mots m'ont été lus par M. Brown ; mais c'est ma signature, M. Brown m'a dit, avant de commencer, que tous les changemens que je désirerais faire dans

Appendice mon témoignage, seraient faits. Avant de signer, M. (B.B.B.B.B.) Brown me demanda si j'avais quelque chose à ajouter.

30 mai.

Je n'ai jamais déclaré à aucun des commissaires jusqu'à ce jour, que mon témoignage eût été pris d'une manière inexacte. J'ai dit au préfet qu'on en avait un peu plus mis sur le papier que j'en avais vraiment dit. C'est madame Smith qui a commencé la conversation avec moi au sujet de mon témoignage; cette conversation n'a pas duré plus de cinq ou dix minutes; elle a eu lieu dans la salle, pendant que j'étais en devoir après six heures."

"Lorsque M. Brown m'a donné lecture de mon témoignage, lors de mon interrogatoire le 8 août, je lui fis remarquer qu'il y avait plusieurs corrections à faire, ce que l'on fit ainsi que je le désirais."

Nous sommes d'opinion que plusieurs des chefs contenus dans la 9e accusation sont pleinement établis, et que le préfet s'est rendu coupable à cet égard d'une manière palpable.

Xe. ACCUSATION.

1. En portant dans l'inventaire annuel, les effets appartenant à l'institution, à des sommes au delà de leur valeur.

Nous donnons comme exemple du système suivi à cet égard, l'évaluation qui a été faite de 3 carosses à l'usage du préfet, et des inspecteurs. Dans le mois de septembre, 1846, un carosse de dix ans, un autre de 3 ans, et un troisième de deux ans, furent évalués ensemble à la somme de £140; avant l'inventaire suivant, le plus vieux de ces carosses fut vendu £4 15s., et les deux autres furent estimés dans l'inventaire à £90.

Le préfet n'a pas répondu à l'accusation générale; mais il s'est contenté de se défendre à l'égard des carosses. Il a appelé M. Bickerton sur ce point, lequel a déposé comme suit:—"Je ne sais par qui les carosses ont été estimés dans l'inventaire de 1846. J'ignore si M. Carthy a évalué les articles et effets du pénitencier au delà de leur valeur; mais ses rapports indiquaient des profits plus considérables que ceux des autres; je ne sais pas si le préfet a diminué la valeur des carosses en 1847, par suite de ce qu'elle était trop élevée en 1846, les trois carosses étaient évalués à £140, dans l'inventaire de cette année; deux carosses ont été évalués à £90, en 1847; l'un de ces carosses a été vendu entre ces deux périodes; la valeur en a été réduite par le préfet, en 1847, de £120 à £90."

Nous sommes persuadés qu'on a fait une fausse évaluation des carosses; et, après avoir nous mêmes inspecté les livres, nous croyons que l'inventaire annuel des effets appartenant au pénitencier, a été fait avec beaucoup de négligence.

Il est évident qu'il est nécessaire d'apporter un grand soin à l'accomplissement d'un devoir aussi important; autrement, l'on n'obtiendrait pour résultat qu'un aperçu erroné de l'état financier de l'institution.

2. EN ENGAGEANT L'ARCHITECTE DU PÉNITENTIAIRE, A DONNER UNE ÉVALUATION FAUSSE DES ÉDIFICES.

William Coverdale,—interrogatoire préliminaire:—

"Quelques années après la mise en opération du pénitencier, je fus requis d'évaluer les édifices; cela était du temps de M. Power. Le préfet est souvent venu me trouver pendant que je faisais les calculs nécessaires et me témoignait fortement le désir que l'esti-

Appendice mation de la valeur des édifices fut égale à la somme (B.B.B.B.B.) totale des allocations publiques; que cela fait, il ne désirait rien autre chose. Le préfet m'a souvent répété ces mêmes expressions; je suis sous l'impression qu'il désirait influencer mon rapport. Mon estimation de la valeur des édifices a en effet excédé la somme allouée par les allocations publiques; et je me suis laissé influencer par le langage du préfet, c-à-d,—que j'ai mis la plus haute évaluation. Je pense, que si l'on eût donné les édifices actuels à l'entreprise, la dépense aurait pu être de trente pour cent de moins."

30 mai.

Le préfet n'a pas essayé de nier cet allégué. M. Coverdale est un témoin intelligent, et un homme d'une intégrité reconnue.

3. EN PORTANT LE TRAVAIL DES PRISONNIERS A UN TAUX BEAUCOUP AU DELA DE SA VALEUR; DONNANT PAR LA UNE FAUSSE APPARENCE DE PROSPÉRITÉ A L'INSTITUTION.

Lorsque le pénitencier a été ouvert, le travail des prisonniers était évalué à 2s. par jour, en hiver, et à 2s. 6d. en été; mais quelques années après, cela fut changé par l'ordre du préfet, et le taux d'une journée de travail d'un artisan, fut évalué à 3s. en hiver, et à 3s. 6d. en été, et celui des journaliers, à 2s. 6d. pour toute l'année. Tous les prisonniers, hommes et enfants, bons et capables ou non; et soit qu'ils fussent constamment employés ou non (excepté lorsqu'ils étaient malades,) ont été rapportés comme obtenant ces taux. A la fin de l'année, le montant total ainsi représenté comme le produit de chaque groupe de travailleurs, est ajouté au coût des matériaux employés par chaque groupe, et la somme totale est portée contre le gouvernement comme ayant été dépensée pour les édifices. Par ce moyen, on a donné de propos délibéré, un tableau erroné des affaires et de la prospérité de l'institution, et du gagne journalier provenant du travail des prisonniers. Et de tels exposés ont été transmis annuellement au gouvernement, comme étant le résultat *bon à fide* du gagne provenant du travail des prisonniers.

Ainsi, durant les douze ans et quatre mois qui ont précédé le 30 septembre, 1847, on a représenté à la législature et au gouvernement, que les prisonniers du pénitencier, avait gagné, pour ouvrages faits pour le public, une somme de £116.203 0s. 3d., ou 2s. 9½d. par jour en moyenne, pour chaque homme et enfant.

S'il était besoin de preuves pour démontrer que le travail des prisonniers ne peut, dans aucun pénitencier, rapporter un aussi haut prix que 2s. 9½d. ou 55½ cents par jour, il suffirait de citer les opérations des meilleures institutions de ce genre dans les Etats-Unis. Nous voyons, dans l'Etat de Massachusetts que le travail des prisonniers de la prison d'Etat au nombre de 270, a rapporté en 1847, \$30,635.21, ou 36½ cents par jour pour chaque homme et que cette somme a suffi pour payer toutes les dépenses de l'institution, et a laissé un profit à l'Etat. Dans la prison d'Etat du Connecticut, on voit que le travail des prisonniers, au nombre de 143, a rapporté \$12,641.87, ou une moyenne de 28½ cents, ce qui a payé toutes les dépenses, et même laissé un profit en faveur de l'Etat. Au pénitencier d'Auburn, on voit également que les prisonniers ont gagné 31½ cents par jour, pendant la même année, et ceux de Sing-Sing, pas autant. Et ce sont là des prisons où le travail est bien réglé et dirigé depuis longtemps, où les travailleurs connaissent leurs divers métiers, et où tous les détails sont surveillés avec une grande exactitude.

L'on a interrogé un grand nombre de témoins pour prouver la valeur du travail des prisonniers; mais personne ne l'a estimé à plus de 2s. par jour.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai. Nous pensons que le préfet a volontairement et systématiquement représenté les choses à cet égard sous de fausses couleurs, et qu'il n'y a guère de doute que sans le tableau infidèle et qu'il a annuellement transmis sur les affaires de l'institution, une enquête eût été instituée beaucoup plus tôt sur les causes qui l'ont empêché d'obtenir de plus heureux résultats.

Mais il paraît que le préfet ne s'est pas même contenté du résultat opéré par son système. Une grande quantité d'ouvrage en fer a été fait dans la prison, tel que portes, grilles, balustrades, etc. : la matière brute formait la majeure partie de la valeur de ces articles : le préfet ordonna au surintendant de la forge de se départir dans son rapport de la règle générale, et au lieu de porter les matériaux au prix courant, et la valeur du travail à 3s. 6d. par jour de peser chaque ouvrage, et d'en faire rapport au poids, au taux de 6d. par lb., à cet égard, les témoignages sont comme suit :—

James McCarthy,—interrogatoire préliminaire :

“ Le prix des ouvrages fabriqués dans l'atelier du forgeron, a été fixé, en calculant le nombre de jours employés à y travailler, à 3s. 6d. par jour, et la quantité de fer et de charbon employés, et en faisant l'addition du tout à l'égard des ouvrages faits pour les édifices, un item de 3s. 6d. par jour a été porté au compte du pénitencier, pour chaque homme et enfant, soit qu'il travaillât ou non, excepté qu'il fut malade. Quelques uns des travailleurs étaient de bons ouvriers, d'autres ne valaient pas quatre sols par jour. J'ai appris le métier de forgeron. Je ne donnerais pas deux chelins par jour, par tête, pour le travail de tout un groupe de ces travailleurs, quand bien même ils se nourrieraient eux-mêmes. Dans mes calculs et rapports du coût de la façon des portes, grilles, employées pour la prison, je n'ai pas porté la quantité de fer employé d'après le prix d'achat, ni la quantité d'ouvrage par jour pour la façon; mais j'ai pesé les grillages, une fois finis, et j'ai porté, en gros sur les comptes à 6d. la lb. j'ai fait la même chose pour tous les ouvrages, pesant plus de vingt livres. D'après ce calcul, j'aurais pu obtenir de chacun de mes hommes, de 7s. 6d. à 10s. par jour. Il y avait peu d'ouvrage à faire sur ces articles, le fer n'ayant besoin que d'être coupé et rivé. Je suis d'avis que 4d. par lb. aurait été un bon prix pour cet espèce d'ouvrage. Il a été fait une grande quantité de cet ouvrage tout porté dans les comptes de la même manière.—galleries, portes, grilles, etc.”

Par M. Smith :—

“ Le préfet m'a donné ordre de porter 3s. 6d. par jour pour le temps des hommes, et d'ajouter le coût du fer; ou de charger 6d. par lb. pour le fer à la job, pour environ tous les items des ouvrages faits dans l'atelier du forgeron. J'ai suivi la même règle pour tous les ouvrages faits au pénitencier, au meilleur de ma connaissance.”

Q. Avez-vous jamais entré des prix plus élevés pour les ouvrages faits au pénitencier, que ceux pour lesquels on aurait pu les faire ailleurs ?

R. Oui; j'avais mes ordres. Quelques uns des ouvrages pour lesquels j'avais ordre de charger 6d. par lb. auraient pu être faits hors de l'établissement pour 4d.

Q. Y a-t-il beaucoup d'ouvrage à faire pour les grilles, portes, etc ?

R. L'ouvrage consiste en grande partie à river, et à percer des trous : ce que tout homme peut faire.

Q. Savez-vous combien de trous il faut percer dans chaque porte? En faut-il un cent ?

R. Je ne puis le dire; je pourrais le calculer bien vite.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai. Q. No faut-il pas un grand travail; pour percer les trous ?

R. Non pas un très grand travail; et tout journalier peut faire cela. * * * * * “ J'ai vu les livres de l'atelier; je ne connais pas tout ce qu'ils contenaient. J'ai toujours compris que l'atelier du forgeron était crédité dans le livre du bureau à raison de 3s. 6d. par jour, pour le temps des hommes, et les matériaux employés. L'ordre du préfet était de porter les items de cette manière, à l'exception des gros ouvrages, pour lesquels il était porté 6d. par lb. et la même chose pour les grilles et les portes. Skinner a porté un item de 7½d. pour quelques uns de ces portes. Le préfet m'a dit de porter 6d. par lb. L'item de 7½d. porté par Skinner a passé par mes mains. Je lui ai permis de porter cet item, parce que Skinner m'a dit que ces portes ne pouvaient se faire à meilleur marché; c'étaient des portes de fer de tôle, et Skinner m'a dit qu'il en avait parlé au préfet. Je connais le prix du fer de tôle; j'avais coutume de voir les comptes. Je n'ai jamais tenu un compte jour par jour, de l'ouvrage qu'un homme peut faire en travaillant aux grilles, grillages, balustrades et portes. Je ne pense pas qu'on m'ait jamais dit de porter les items des ouvrages au compte du pénitencier; d'après, les prix courants à Kingston. J'ai eu ordre de porter 3s. 6d. par jour, avec le temps et les matériaux; ou 6d. par lb. le tout compris. En travaillant à certains ouvrages, et portant 6d. par lb. je pourrais tirer de 5s. à 7s. 6d. par jour, de plusieurs de mes hommes; et je ne pourrais pas en tirer plus de 1s. 3d. par jour, en les employant à d'autres ouvrages, et cela aux mêmes prix. Je ne me rappelle pas si quelques uns de mes hommes ont jamais fait plus de 10s. par jour. La valeur réelle du travail des prisonniers employés à la forge, n'allait pas à 2s. par jour.”

Pour la défense, le préfet a appelé,

Le gardien Pollard,—par M. Smith :—

“ Le juste prix à Kingston, pour les grilles de fer, et les portes des cellules faites et posées, serait de 6d. par lb. c'est le taux régulier. Quant aux portes en fer de tôle, je n'en connais pas le prix.”

M. Horsey,—par M. Smith :—

“ Je ne puis dire à combien on estime le travail des prisonniers au pénitencier; je n'en ai aucune connaissance personnelle.” * * * * * “ Des portes et grilles de cellules faites dans Kingston, vaudraient, je crois, de 6d. à 7½d. par lb. sortant du magasin.”

Par suite de ce mode de porter les items dans les comptes, on trouve que les rapports du forgeron donnent une valeur moyenne de 7s. 1d. par jour, pour chaque homme employé dans son atelier, durant les six dernières années. Nonobstant l'évaluation des gros ouvrages en fer, par Pollard et Mr. Horsey, nous sommes convaincus, que l'estimation de McCarthy de 4d. par lb., approche plus du vrai. Ayant pris des renseignements à la principale sonderie à Kingston, nous avons trouvé qu'on pouvait faire faire à l'entreprise autant d'ouvrages de cette espèce qu'on voudrait, pour 4d. à 4½d. par lb.

4. DANS SES COMMUNICATIONS AVEC LES COMMISSAIRES RELATIVEMENT AU NOUVEL ACTE DU PARLEMENT POUR RÉGIR LE PÉNITENTIAIRE.

Extrait des minutes des commissaires, le 26 juin, 1848 :—“ A 10 heures, M. Hopkirk, inspecteur, et M. Smith, préfet du pénitencier, eurent une entrevue avec les commissaires.” * * * * *

“ Interrogé (mais non sous serment) M. Smith, déclara que lui et son fils, M. Henry Smith, M. P. P., avaient dressé le projet du dernier acte relatif au pénitencier; que ce projet d'acte avait été adopté, par M. Draper; qu'avant sa seconde lecture dans la chambre basse, il lui en fut transmis une copie, qu'il avait remise au major Sadlier pour l'usage du bureau des inspec-

Appendice
(B.B.B.B.)
30 mai.

teurs, que le Major Sadlier ne fit aucune objection au bill; que le dit bill ayant été amendé dans le conseil, il fut envoyé copie du dit amendement au préfet, qui le soumit aux inspecteurs; que les inspecteurs ne firent aucune opposition au bill avant sa passation; mais qu'ils s'y opposèrent ensuite vivement, et résignèrent leurs charges en conséquence de ce bill."

Henry Sadlier, écuyer:—"J'ai été un des inspecteurs du pénitencier, de 1840 à 1846; je résignai avec les autres inspecteurs en 1846, lorsque le nouvel acte relatif au pénitencier, 9 Vic. ch. 4, fut passé; je n'ai jamais vu le projet ou copie du dit bill, avant qu'il eût obtenu force de loi; le préfet le soumit alors au bureau, à la suite d'une remarque du président, M. Kirkpatrick, lui demandant s'il connaissait quelque chose de l'acte avant qu'il eût été passé. Les inspecteurs n'ont jamais été consultés sur les clauses de cet acte, avant qu'il eût été passé par la législature et n'ont pas même eu connaissance qu'il eût été introduit, on a souvent fait la remarque devant les inspecteurs qu'un nouvel acte était à désirer, et cela en présence du préfet. On s'attendait que le gouvernement introduirait un nouveau bill, et consulterait les inspecteurs à cet égard; je n'ai jamais entendu dire que copie du bill eût été envoyée aux inspecteurs, avant qu'il eût obtenu force de loi. Les inspecteurs apprirent par la rumeur qu'il y avait un bill devant la chambre; mais ils n'y firent aucune attention, vu qu'ils s'attendaient à être consultés par le gouvernement avant qu'on le présentât. (La déclaration du préfet devant les commissaires, page 14, depuis la 23e jusqu'à 32e ligne, étant lue au témoin, celui-ci déclare qu'elle est fautive.)"

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith:—

"Je n'ai jamais vu l'amendement fait par le conseil législatif au bill du pénitencier de 1846, jusqu'à ce que le bill eût obtenu force de loi; je ne l'ai jamais vu avant qu'il eût été passé. Les inspecteurs apprirent par les papiers publics qu'un tel bill était devant le parlement. Je m'attendais qu'une copie en serait envoyée aux inspecteurs; c'est pourquoi je ne fis aucune démarche pour m'en procurer une."

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith:—

"Je fus présent à une entrevue avec les commissaires, dans le palais de justice, le premier jour où ils siégèrent; je me rappelle un peu que le préfet dit qu'il avait reçu une copie du dernier acte relatif au pénitencier; je n'y fis pas beaucoup d'attention; je pense que le préfet ajouta que cette copie était destinée à son propre usage; je ne me rappelle pas que les commissaires aient fait aucune lecture au préfet; aucune déposition ne fut lue."

La lettre de résignation de M. Kirkpatrick, Manaham, Marks et Sadlier, dit que l'acte fut dressé, introduit dans les chambres, et passé par la législature sans qu'ils eussent été consultés en aucune manière."

La déclaration de M. Smith se trouve donc formellement contredite par les inspecteurs; et cela démontre le peu de confiance que nous pouvions placer dans les déclarations isolées du préfet sur aucun des points relativement auxquels nous avons besoin de renseignements.

Appendice
(B.B.B.B.)
30 mai.

5. DANS SES DÉCLARATIONS AUX COMMISSAIRES RELATIVEMENT AU CONTRAT DE HENDRY ET BLACKLOCK.

Cette accusation se trouve développée dans la correspondance suivante:—

No. 1.

"Copie.—Lettre du secrétaire de la commission au préfet du pénitencier provincial:

"Chambre de la commission du pénitencier,
"Kingston, 27 juillet 1848.

"Monsieur,

"J'ai ordre des commissaires chargés de faire une enquête sur le pénitencier, de vous transmettre certains extraits de leurs minutes du 19 et 20 courant, au sujet du contrat passé par Hendry et Blacklock pour fournir les rations au pénitencier; et je dois vous dire que si vous avez quelques additions ou corrections à faire sur les registres de la commission, toutes les facilités vous seront offertes.

"J'ai l'honneur d'être,

"Monsieur,

"Votre très obéissant serviteur,

(Signé)

"GEO. BROWN,

"Secrétaire.

"HENRY SMITH, écr.,

"Préfet, pénitencier provincial."

"Extrait des minutes de la commission du pénitencier, du 19 juillet 1848:—

"On a aujourd'hui appelé l'attention du préfet sur le contrat de Hendry et Blacklock, pour livrer les rations des prisonniers, du 1er décembre 1846, au 30 novembre 1847; et on lui a demandé une explication sur l'insuffisance de la quantité des patates livrées par eux en vertu de ce contrat.

"Là dessus, M. Smith a déclaré que les fournisseurs n'avaient pu se procurer des patates pour remplir leur marché, et qu'ils lui avaient proposé de fournir du pain à la place; qu'il en avait référé aux inspecteurs, qui l'avaient autorisé à faire les meilleures conditions qu'il pourrait avec Hendry et Blacklock; qu'il était en conséquence convenu de recevoir d'eux du pain blanc au lieu de patates, et qu'ils livreraient sur le pied des quatre cinquièmes d'une livre de pain blanc, pour chaque ration d'un vingt-deuxième de minot de patates.

"On fit alors remarquer au préfet que c'était une triste compensation pour les prisonniers de leur donner les quatre cinquièmes d'une livre de pain, au lieu de deux livres de patates par jour. On lui fit en outre remarquer que cet arrangement n'avait pas même été mis à exécution; que les fournisseurs avaient omis de livrer 102,710 rations de patates, lesquelles à quatre cinquièmes d'une livre de pain pour chaque ration, auraient nécessité la livraison de 82,188 lbs. de pain pour suppléer au déficit des patates; et que comme l'on n'avait livré en tout que 56,499 lbs. de pain blanc, il restait une balance de 25,689 lbs. pour en porter la quantité au nombre prescrit par l'arrangement convenu, ce qui réduisait d'autant les rations des prisonniers."

"Le préfet répondit qu'il savait tout cela; mais qu'on avait reçu du pain de M. Williamson, pour

* Ce-ci aurait dû être 3 lbs. Voyez la lettre du 21 août.

Appendice combler ce déficit de 25,689 lbs., et que ce montant (B.B.B.B.) avait été déduit du compte de Messieurs Hendry et Blacklock.

30 mai.

“ On fit voir cependant au préfet par le livre des reçus des approvisionnemens, tenu par l'intendant de la cuisine, que cela n'était pas le cas ; et que Hendry et Blacklock n'avaient fourni en tout, avec Williamson, que 56,499 lbs. de pain blanc. On lui fit voir en même temps, que d'après son propre calcul, la déduction convenable du compte de Hendry et Blacklock, n'avait pas été faite, car, même en déduisant la quantité totale des 54,499 lbs., il restait encore un déficit de 25,689 lbs. de pain blanc, lesquelles, à 1½d. la livre, laissait une somme de £160 12s. 3d. à déduire de leur compte, tandis qu'on n'en avait déduit que £145 17s. seulement.

“ On fit voir à M. Smith qu'il s'était même glissé une erreur bien plus sérieuse dans l'arrêté de ce compte de pain, car, en même temps qu'il n'avait été livré en tout que 56,689 lbs. de pain blanc, dont moitié par Hendry et Blacklock, et moitié par Williamson, Hendry et Blacklock n'en avaient pas moins été payés pour toute la quantité, et que Williamson avait en outre reçu £178 6s. 6d. pour sa part, ce qui faisait une perte pour le pénitencier de £178 6s. 6d.

“ Le préfet ne pouvant rendre raison de cela, il fut convenu de lui donner jusqu'au lendemain pour consulter les comptes, et donner des explications à ce sujet.”

“ Extrait fidèle,

(Signé,) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire, C. P. P.”

“ Extrait des minutes de la commission du pénitencier, 20 juillet 1848:

“ Ce matin, le préfet a comparu devant les commissaires et a admis que la somme de £178 6s. 6d. en question, avait été payée deux fois ; qu'elle avait été payée à M. Williamson, avec l'intention de la déduire ensuite du compte de Hendry et Blacklock, mais qu'on avait omis de le faire.

“ M. Smith fut ensuite interrogé s'il y avait quelque probabilité de se faire rembourser les sommes qui avaient été payées de trop à Hendry et Blacklock. (£178 6s. 6d. et £14 15s. 3d.) ; et il fit réponse qu'ils venaient tout récemment de faillir, que leurs affaires étaient entre les mains d'un syndic, mais que l'on espérait retirer un dividende de la vente de leurs biens et effets.

“ Quant à l'insuffisance de la quantité de pain que les commissaires allèguent avoir été fournie aux prisonniers, M. Smith admet que les prisonniers ont reçu 25,689 lbs. de pain blanc de moins qu'ils avaient droit de recevoir, au lieu de patates. Mais il informe les commissaires qu'ils avaient reçu à la place, 11,238 lbs. de pain bis, durant le temps qu'ils n'avaient pas eu de patates, et il ajoute que la liste des malades et des prisonniers condamnés à des punitions, était là pour rendre compte du déficit restant à l'appui de cet exposé, M. Smith soumet un mémoire écrit, indiquant que ces 11,238 lbs. de pain bis avaient été distribués aux prisonniers en 3,220 rations extra d'un sixième de pain, et 9,114 rations d'un quart de pain chaque.

“ Extrait fidèle.

(Signé,) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire, C. P. P.”

No. 2.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitencier provincial,
“ 28 juillet 1848.”

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, avec les extraits du livre des minutes de la commission du pénitencier, en date du 19 et 20 courant.

“ L'état verbal que j'ai donné aux commissaires au sujet du contrat de Messieurs Hendry et Blacklock, et du nombre de rations consommées pendant sa durée, ne doit pas être reçu avec une confiance implicite ; car je l'ai donné sans avoir pu consulter les livres, et sous la réserve du nombre de malades qui n'était pas connu alors. Je transmets en conséquence le compte ci-joint, par lequel on verra qu'après avoir fait une allowance pour les rations de pain, et approprié l'excédant pour combler le déficit des patates livrées durant l'année, il paraît y avoir eu un déficit de 2943 rations de patates, ce qui fait un taux d'environ 1314 pour cent, ou autant de moins de consommé par les prisonniers, et cela sans considérer ce qu'une moindre quantité de pain fournit autant de nourriture qu'une plus grande quantité de patates ; afin de faire voir qu'on a fourni une quantité suffisante de provisions aux prisonniers, j'ai compulsé les déclarations de soixante-et-sept prisonniers libérés ; et je trouve que cinquante-et-un ont déclaré qu'ils avaient toujours eu assez de nourriture, et cinq, qu'ils en avaient toujours reçu plus qu'il ne leur en fallait. D'un autre côté, il paraît y en avoir seize qui ont déclaré qu'ils n'en n'avaient pas toujours eu assez ; mais la plupart d'entre eux avaient souvent été condamnés au pain et à l'eau pour avoir enfreint les réglemens de l'institution ; on peut donc facilement se rendre compte de leurs remarques sur ce chapitre. Outre ces 67 prisonniers, il a été renvoyé 193 soldats, qui n'ont pas été interrogés lors de leur élargissement, attendu que leurs réponses ne pouvaient jeter aucune lumière sur les causes et les progrès des crimes, ayant été condamnés pour de simples offenses militaires. J'ai néanmoins questionné plusieurs prisonniers de cette dernière classe, et ceux à qui j'ai parlé m'ont assuré que non seulement ils étaient bien nourris, mais qu'ils recevaient plus de nourriture qu'il ne leur en était alloué dans leurs casernes. Comme je n'ai pas tenu un registre des opinions des prisonniers militaires, je prendrai la liberté de référer les commissaires au major général commandant le district, et au major de ville, à l'appui de mon avancé, car j'ai tout lieu de croire qu'il ont examiné particulièrement la manière dont les soldats étaient traités pendant leur séjour au pénitencier ; j'ajouterai de plus, que la mine robuste des prisonniers en général, et l'absence de toute maladie parmi eux, sont une assez bonne preuve qu'ils reçoivent une quantité suffisante de nourriture ; les plaintes élevées à cet égard doivent par conséquent venir des personnes dont j'ai déjà parlé comme étant condamnées à la diète pour leur mauvaise conduite ; et je me serais cru digne de blâme si j'avais souffert le gaspil en permettant la distribution d'une plus grande quantité de provisions qu'il n'était absolument nécessaires pour la nourriture des prisonniers.

“ Il est du devoir du chirurgien d'examiner les rations de temps à autre ; et je n'ai jamais reçu de rapport de cet officier déclarant qu'elles fussent insuffi-

Appendicesantes et je n'ai jamais entendu dire qu'aucun prisonnier soit tombé malade faute de nourriture.

30 mai. " Quand au pain blanc fourni par M. Williamson au montant de £178 6s. 6d. portés erronément au crédit de MM. Hendry et Blacklock; lorsque j'ai dit aux commissaires que le compte de ce premier était distinct de celui de ces derniers, j'étais alors sous cette impression; attendu que le commis savait qu'il avait été fait un arrangement privé avec Williamson, et d'après la circonstance que cet officier avait livré à MM. Hendry et Blacklock un mémoire du montant déjà payé à M. Williamson pour le faire porter dans leurs livres au crédit du pénitentiaire; il paraît que le commis savait que le pain en question était porté au crédit de MM. Henry et Blacklock; c'est donc grâce à cette omission de porter le montant conformément à ce qui avait été convenu précédemment que l'erreur a été commise. Si MM. Hendry et Blacklock avaient eu la franchise de faire connaître cette erreur lors de l'arrêté du compte, elle aurait été rectifiée immédiatement.

" La somme indiquée dans la minute des commissaires, comme devant être portée contre MM. Hendry et Blacklock comme étant la différence entre la quantité de pain blanc fourni pour eux, et le déficit du compte des patates, est de £14 15s. 3d., elle devrait être de £32 9s. 6., et cette dernière somme est portée au crédit du pénitentiaire par le syndic de M. Hendry.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) " H. SMITH, Préfet.

" GEORGE BROWN, écuyer,
" etc., etc., etc."

" Tableau de la distribution des rations de pain, depuis le 1er décembre 1846, jusqu'au 30 novembre 1847:—

" Quantité totale de pain qui aurait dû être livrée chaque année, si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu ses rations.....186,778 lbs

Rations du dimanche.....	42=	64 lbs.
Rations de la semaine, par jour....	213=	213
Moins pour les prisonniers malades:—		
Rations du dimanche.....	719=	988
Rations de la semaine.....	5044=	5044
		6309 lbs.
Moins, fourni aux prisonniers pour le souper.		1565
		4744 lbs.

" Tableau de la distribution des rations de patates, ou de ce qui a été substitué à la place, du 1er décembre 1846, au 30 novembre 1847:—

" Nombre totale des rations, si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu ses rations en plein. 173,286		
Moins les prisonniers libérés, dont les noms ont été portés sur les livres le jour de leur élargissement, mais qui n'ont pas reçu leurs rations.....		
		260
Rations déduites pour cause de punition.....		6043
Do. do. do. sur la liste des malades.	5763=	12,066
Nombre totale des rations à fournir.....161,220		

Patates livrées par les fournisseurs, équivalant en rations, à.....	70,576	Appendice (B.B.B.B.)
Pin blanc fourni par J. Williamson, et les fournisseurs.....	70,623	30 mai.
1-6 de pain bis } 11,238 lbs. fournies {	3,220	
1-4 do. do. } extra..... {	9,114	
1-4 do. do. 4,744 lbs. d'après l'état ci-dessus.....	4,744	
Déficit de rations pour remplacer les patates	2,943	
	161,220	

No. 3.

" Copie,—lettre du secrétaire de la commission au préfet du pénitentiaire provincial.

" Pénitentiaire provincial, chambre de la commission,
" Kingston, 15 août 1848.

" Monsieur,

" Je viens de recevoir votre lettre du 28 dernier, avec un état des rations fournies aux prisonniers en 1846-7, en réponse à ma communication du jour précédent. Je n'ai pas manqué de soumettre aussitôt votre lettre aux commissaires; mais la foule de mes occupations m'a empêché de répondre plus tôt.

" Les commissaires ont le plaisir de voir qu'ils s'accordent avec vous, relativement aux faits signalés dans leur minutes du 19 et 20 derniers, qui vous ont été transmises.

" Les commissaires voient avec surprise que vous leur dites qu'on ne doit pas ajouter une foi implicite à vos déclarations verbales, relativement au contrat de MM. Hendry et Blacklock, et au nombre de rations distribuées durant sa durée; ils doivent penser que dans une matière aussi grave, chacune de vos déclarations doit avoir été mûrement pesée, et être de la plus rigoureuse exactitude.

" Les commissaires regrettent encore davantage qu'il ne peuvent ajouter plus de foi à vos déclarations écrites que verbales; les calculs qui accompagnent votre lettre sont, pour le moins, excessivement erronés.

" En supposant que le nombre annuel des prisonniers malades et de ceux portés sur la liste des punitions, et tous vos calculs subtils quand au nombre des prisonniers libérés portés sur les livres, mais non nourris, soient exacts; je dois vous signaler certaines inexactitudes dans votre exposé, sur lesquelles les commissaires appellent votre attention. La première partie des calculs qui accompagnent votre lettre, est comme suit:—

" Quantité totale de pain qui aurait dû être livrée durant l'année 1846-7, si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu ses rations.....186,778 lbs.

Moins, pour les prisonniers libérés durant l'année:—

Rations du dimanche.....	47=	64 lbs.
Rations de la semaine.....	213=	213
Moins pour les prisonniers malades:—		
Rations du dimanche.....	719=	988
Rations de la semaine.....	5044=	5044
		6309 lbs.
Moins celles fournies aux prisonniers pour le souper.....		1565
		4744 lbs.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

“ Vous remarquerez que vous n'avez rien alloué dans ce calcul pour le pain bis *extra* fourni à chaque prisonnier condamné à quelque punition. Vous portez ensuite le nombre des prisonniers punis durant l'année, à 6,043; ce compte à une demi livre de pain pour chaque punition, donnerait 3,021 lbs., ce qui ferait monter d'autant l'excédant de pain livré de trop, d'après votre propre calcul.

“ Votre deuxième déclaration est comme suit :—

Montant total des rations de patates pour 1846-7 si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu les rations en plein.....	163,286
Moins les prisonniers libérés, dont les noms étaient portés sur les livres le jour de leur élargissement, mais qui n'ont pas reçu leurs rations.....	260
Moins les rations à déduire pour cause de punition.....	6043
Do. do. portés sur la liste des malades. 5763=	12,066
Nombre total de rations à pourvoir..	161,220

“ Nous supposons pour le présent que le nombre des rations déduites ici, soit correct, et que 161,220 rations de patates soient le nombre exact qui devait être distribué aux prisonniers. Votre déclaration continue ensuite à faire voir comment ces 161,220 rations ont été fournies, comme suit :—

Patates livrées par les fournisseurs, équivalant en rations, à.....	70,576
Pain blanc livré par J. Williamson et les fournisseurs.....	70,623
1-6 de pain bis } 11,238 lbs. livrées }	3,220
1-6 do. do. } extra..... }	9,114
1-4 do. do. 4,744 lbs. d'après l'état ci-dessus.....	4,744
Déficit dans les rations.....	2,943
	161,220

“ Le premier item ci-dessus est correct....	70,576
“ Le deuxième item est aussi correct.....	75,623
Mais l'item suivant (rations additionnelles que vous dites avoir été fournies) est erroné; car vous alléguiez que ces 3,220 rations étaient seulement d'un sixième de pain de 4 lbs. chaque; dans les deux items suivans, vous calculez un quart de pain, ou 1 lb. comme étant égale à une ration, ou à deux livres de patates; cela est assurément au-dessous de la juste valeur comparative; mais nous le prendrons même à ce taux.....	2,147
L'item suivant (aussi rations que l'on prétend avoir été livrées <i>extra</i> avec la même réserve quant à la qualité nutritive de 1 lb. de pain bis et de deux livres de * patates, sera comme vous l'avez donné.....	9,114
Et le dernier item, sauf la correction signalée plus haut savoir, 4744—3021 laissera.....	1,723

Rations totales fournies..... 154,184

“ Il appert donc, en allouant même que tous vos allégués soient corrects, que les prisonniers ont reçu 154,183 rations de patates ou d'autres articles à la place, au lieu de 161,220 rations, ou 7,037 rations de moins.

“ Mais loin d'être corrects, vos allégués sont dénués de fondement. L'accusation d'avoir lésiné les prisonniers sur la nourriture, qui est maintenant sous considération, comprend cette période de temps où vous

* On devrait dire trois livres.

êtes convenu de fournir aux prisonniers les 4/5^e d'une livre de pain blanc au lieu de deux livres de patates. * et où, même d'après votre compromis, il a manqué 25,689 lbs. sur cette quantité; et elle ne comprend aucune autre portion de l'année. Nous avons les moyens de démontrer que les rations additionnelles de pain bis que vous prétendez avoir été données aux prisonniers à la place du pain blanc qui manquait, ne peuvent avoir été livrées. Non seulement vos propres livres le prouvent, mais ils font voir de plus que l'approvisionnement ordinaire de pain bis n'a pas été livré durant la période en question. Vous ne manquerez pas de vous apercevoir de l'exactitude de cet exposé en examinant les calculs suivans :—

“ Le contrat de Hendry et Blacklock a commencé le 1^{er} décembre 1846; et depuis cette date jusqu'au 23 mars 1847, ils ont régulièrement fourni la quantité voulue de patates aux prisonniers. Durant cette période, le nombre des rations de pain bis à fournir a été de 54,385; et pour y suppléer, 69,209 lbs. de pain bis ont été actuellement distribués.

“ On a cessé de fournir des patates le ou après le 24 mars 1847; et il n'en a été fourni aucune, à venir jusqu'au 26 août 1847. Durant cette période, le nombre de rations ordinaires de pain bis que les fournisseurs devaient livrer, était de 73,606.

“ Or, maintenant appliquons ici la règle de trois. Si pour livrer 54,385 rations de pain bis, il fallait, (même avec un plein approvisionnement de patates) 69,209 lbs. de pain bis, combien fallait-il de pain bis pour rencontrer 73,606 rations? Réponse, 93,745 lbs. de pain bis.

“ Il paraît donc que si vous avez donné aux prisonniers la même quantité de pain bis qu'ils recevaient avec les pleines rations de patates durant les cinq mois qui sont compris dans cette accusation, ils auraient reçu 93,745 lbs. de pain bis. Or, monsieur, si vous voulez bien consulter les livres de reçus de la cuisine, vous trouverez qu'il n'a été distribué aux prisonniers que 79,229 lbs. de pain bis durant cette période; ce qui prouve non seulement que l'allégué que vous aviez distribué des rations additionnelles de pain bis, est inexact, mais que de fait, il y a un déficit de 14,521 lbs. sur les rations ordinaires de pain bis, durant la période même où l'on a manqué de fournir le pain blanc.

“ Convaincus comme ils l'étaient que ces calculs étaient strictement corrects, les commissaires n'ont pas voulu croire que vous eussiez de propos délibéré, inventé et imaginé ces rations *extra*, tant de sixièmes de livre,—tant de quarts de livre;—et pour lever tout doute à cet égard, ils résolurent d'interroger sous serment les officiers sous la surveillance desquels ces rations ont dû être distribuées, si elles l'ont été du tout. Vous verrez par les extraits suivans de leurs témoignages qu'ils corroborent pleinement les calculs des commissaires.

“ Thomas Costen, intendant du pénitencier dépose ainsi :—“ L'on n'a jamais, dans aucune occasion, distribué aux prisonniers des rations de pain bis, tant qu'on a substitué le pain blanc aux patates, lorsque les patates étaient bien mauvaises, on leur distribuait quelquefois des rations de pain bis; mais on ne leur en a jamais donné après qu'on eût cessé de leur servir des patates.

“ John Watt, assistant gardien de cuisine, dépose ainsi :—“ L'on n'a jamais augmenté la quantité de pain bis lorsqu'on a cessé de distribuer des patates; la ration journalière de pain bis a continué la même; l'on n'a distribué en aucun temps aux prisonniers des rations additionnelles de pain bis.”

* On devrait dire trois livres.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) — "James Kearns, gardien, dit :— "j'ai connaissance, lorsque les patates étaient bien mauvaises, et qu'il s'était élevé beaucoup de clameurs à ce sujet, — que l'intendant de la cuisine distribuait une certaine quantité de pain bis; ensuite est venu le pain blanc à la place de patates. Je suis très certain; lorsqu'on a distribué du pain blanc au lieu de patates, durant le cours de l'été dernier, que l'on n'a servi que l'approvisionnement ordinaire de pain bis; je suis bien certain que l'on n'a jamais, durant ce temps, distribué de rations additionnelles de pain bis."

30 mai.

" Cette tentative de votre part de balancer le déficit du pain blanc, par le pain bis qui a été consommé durant cette année en sus de ce qui était alloué par le statut, est d'autant plus extraordinaire, que vous saviez très bien que cette consommation additionnelle de pain bis n'était pas particulière à l'année en question, mais qu'on avait porté au compte du gouvernement, pendant plusieurs années précédentes, une quantité considérable de pain bis en sus de ce qui était alloué par le statut, et cela lorsqu'on distribuait de pleines rations de patates.

" Vous dites qu'il n'a manqué que 1½ pour cent de patates, et cela sans considérer qu'une moindre quantité de pain fournit autant de nourriture qu'une plus grande quantité de patates. Nous ne parlerons pas de l'erreur dans le pourcentage; mais après avoir donné les 4-5° d'une livre d'un article au lieu de deux livres * d'un autre article, en raison de ses qualités nutritives, c'est un étrange mode de raisonner que de pallier un déficit dans l'article substitué en prétendant qu'il est plus nourrissant que l'article auquel il a été substitué.

" Les déclarations des soixante-et-sept prisonniers que vous avez nommés, quant à la suffisance de la nourriture qui leur a été fournie, si même elles méritaient quelque croyance, ne changeraient nullement la nature des faits, savoir :— que pendant les cent cinquante jours dont vous parlez, chaque prisonnier avait droit de recevoir 312 livres† de patates; que vous êtes convenu de substituer à la quantité des patates, 125 livres de pain blanc pour chaque prisonnier; et que, de fait, vous ne leur avez distribué que 86 livres de pain blanc. Nous aurons occasion, cependant, de revenir par la suite sur les opinions exprimées par les prisonniers et les militaires quant à la suffisance de la nourriture, et à la mine et apparence des prisonniers; c'est pourquoi nous omettrons de nous appesantir sur ces points, pour le présent.

" Les commissaires ont lu avec plaisir le passage de votre lettre où vous dites :— " Je me serais cru digne de blâme si j'avais souffert quelque gaspillage, en permettant de distribuer aux prisonniers une plus grande quantité de nourriture qu'il n'était absolument nécessaire. Les commissaires approuvent cette remarque de votre part et doivent également l'étendre aux divers départemens de l'institution; mais dans ce cas-ci, vous paraissez plutôt avoir exercé votre économie au profit des fournisseurs qu'en faveur du gouvernement; car tandis que les prisonniers manquaient de rations, les fournisseurs étaient pleinement payés.

" Vous dites qu'il est du devoir du chirurgien d'examiner les rations de temps à autres; et c'est le cas en effet; mais l'accusation portée contre vous, n'est pas que les rations étaient de mauvaise qualité, ou la quantité fixée par la loi insuffisante, mais que l'on n'a pas livré la quantité entière requise par le statut; et l'on ne devait guère s'attendre que le docteur pourrait contrôler la quantité de rations données tous les jours à chaque prisonnier. Quant bien même

* On devrait dire trois livres.

† On devrait dire quatre cent soixante-et-huit livres.

il aurait essayé de le faire, il n'est pas probable qu'il se fût aperçu du déficit, puisque vous même, votre député, l'intendant et le chef de la cuisine, qui étiez spécialement chargés de veiller tous les jours à cela, n'avez pu le découvrir, et que vous vous efforcez même à l'heure qu'il est, d'établir qu'il n'a été que de 1½ pour cent en moins.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

" Quant à l'erreur dans l'arrêté de compte avec Hendry et Blacklock, les commissaires ne désirent pas maintenant s'occuper de la question de savoir si le commis, agissant d'après vos instructions, a découvert un peu plus tôt ou un peu plus tard, qu'une erreur avait été commise; ils désirent encore moins discuter la question, 'si Hendry et Blacklock eussent eu la franchise de refuser l'argent lorsque vous le leur avez payé, cette erreur aurait immédiatement rectifiée.' Tout ce que les commissaires ont à constater à cet égard, c'est que le gouvernement perd la somme qui a été payée de trop à Hendry et Blacklock, et que vous êtes responsable de cette transaction. On doit dire néanmoins, en justice aux fournisseurs, que comme ils ont été payés d'après un compte extrait des livres du pénitencier, et livré par vous, que vous n'avez pas vous-même découvert l'erreur et que comme c'est avec difficulté que vous avez pu vous convaincre de son existence, il faut en inférer tout naturellement qu'ils n'ont pas cru être surpayés.

" Vous avez bien voulu rectifier les calculs que contient ma lettre du 27 dernier; mais avec toute la déférence possible, je vous prie de consulter de nouveaux les minutes des commissaires du même mois, et vous y verrez que la déduction en moins est de £145s. 3d. et non pas de £37 9s. 6d. comme vous le prétendez. Si Hendry et Blacklock ont donné crédit au pénitencier pour cette dernière somme, ils doivent l'avoir fait en déduisant la somme que vous leur avez retenue en réglant (£145 17s.) du montant payé à J. Williamson (£178 6s. 6d.) et non pas, comme ils auraient dû le faire, des 25,689 livres de pain blanc, qui n'ont pas été livrées, ou £160 12s. 3d.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEORGE BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écr.,
" Préfet du pénitencier provincial."

No. 4.

* Copie.—Lettre du préfet au secrétaire provincial.

" Pénitencier provincial,
" 18 août 1848.

" Monsieur,

" Je dois accuser réception de votre lettre du 15 courant, qui ne m'est parvenue que dans la soirée du 16; et comme ma présence a été requise auprès du bureau des inspecteurs le jour suivant, et que j'ai eu à m'occuper d'autres affaires résultant de ses délibérations, et de mes devoirs journaliers et constants dans l'institution, je n'ai pu trouver le loisir de répondre jusqu'à ce moment.

" Vous dites, dans votre lettre, que les commissaires voient avec plaisir qu'il y a la plus parfaite harmonie entre eux et moi, relativement aux faits signalés dans leurs minutes du 10 et 20 derniers; mais je ne vois pas comment cela peut se faire, car on paraît inférer, d'après la minute, qu'en l'absence de patates, l'on a toujours distribué les 4-5° d'une livre de pain blanc, tandis que j'ai démontré par les états qui accompagnaient ma lettre du 28 dernier, que lorsqu'il n'y avait

Appendice ni patates ni pain blanc à distribuer, on donnait au lieu de patates, le sixième d'un pain bis pour une semaine, et le quart d'un pain de la même qualité pour une plus longue période.

30 mai.

« En consultant ma lettre de cette dernière date, où il est question de la déclaration verbale que j'ai faite devant deux des commissaires au sujet du contrat de Hendry et Blacklock, vous verrez que j'y dis qu'on ne devait pas y ajouter une foi implicite, vu que je n'avais pu consulter les livres de l'institution, ni surtout, connaître alors le nombre des prisonniers malades, chose qu'on pouvait consulter sans examiner les livres de l'hôpital; or, après la réponse instantanée qu'on m'a obligé de donner, je ne puis m'imaginer comment on veuille que ma déclaration ait été mûrement pesée, et fût strictement correcte, puisque la demande et la réponse n'ont pas pris plus de deux minutes.

« Avant de répondre à cette partie de votre lettre où vous parlez des calculs transmis par vous, je vous prie de vouloir bien m'informer si, dans l'état qui accompagnait la vôtre du 15, vous avez exclus les rations additionnelles d'un sixième et d'un quart de pain bis; je dois supposer que c'est le cas, si je vous comprends bien puisque vous dites dans votre lettre, 'vous verrez par les extraits suivans des témoignages, qu'ils corroborent pleinement les calculs des commissaires.'

« Après avoir lu les extraits des témoignages en question, je suis allé trouver M. Costen, qui m'a dit que, lorsqu'il avait été interrogé sous serment si les rations additionnelles de pain bis avaient été distribuées aux prisonniers après qu'on eût cessé de leur servir des patates, il n'avait entendu répondre qu'il n'avait été distribué aux prisonniers que la quantité ordinaire et journalière de pain bis, et celui qui leur était distribué au lieu de patates, lorsqu'il n'y avait pas de pain blanc.

« J'ai aussi parlé au gardien John Watt, sur le même sujet, et il m'a dit qu'il avait aussi été assermenté, et qu'il n'avait nullement compris qu'il fût question de pain bis dans les questions qui lui ont été faites; et qu'il sait de plus qu'il a toujours été distribué deux morceaux de pain à chaque prisonnier, lorsqu'il n'y avait pas de patates ou de pain blanc à leur donner.

« J'ai aussi questionné le gardien James Kearns, que l'on prétend avoir déclaré dans son témoignage 'qu'il était certain qu'il n'avait jamais été distribué de rations de pain bis durant ce temps;' ce qui laisse une fausse impression, car il déclare avoir entendu dire, que lorsqu'il n'y avait pas de patates pour les prisonniers, on leur donnait toujours deux morceaux de pain, et qu'il considérait tout ce qui était distribué en sus, comme ration additionnelle.

« On aurait évité toutes ces variantes et ces contradictions, si l'on m'eût permis d'être présent à l'interrogatoire des témoins, lorsqu'ils ont été interrogés sur des matières qui me concernaient personnellement; et je saisis cette première occasion de signaler les conséquences des témoignages reçus sous serment en mon absence, relativement aux transactions dans lesquelles j'ai été concerné, officiellement ou autrement.

« Il peut paraître étrange, jusqu'à ce que la chose soit expliquée, qu'il y ait eu un excédant de pain bis lorsqu'on a distribué des patates durant toute l'année; mais l'on sait très-bien que les végétaux se gâtent et deviennent malsains, dans certaines saisons de l'année, et que bien qu'ils paraissent sains avant de les faire cuire, une grande partie n'est pas mangeable lorsqu'elle est servie pour le déjeuner et le dîner; ce qui

est pleinement démontré par le témoignage de James Kearns, qui dit, 'qu'il a connaissance, lorsque les patates étaient bien mauvaises, et que cela produisait beaucoup de mécontentement; que l'intendant de la cuisine faisait distribuer une ration additionnelle de pain bis.'

30 mai.

« D'après tout ce que dessus, j'ose me flatter que vous verrez que je n'ai pas eu l'attention de tromper, ni d'induire les commissaires en erreur dans les déclarations que j'ai été requis de faire devant eux, et que je ne désire pas non plus pallier les inexactitudes, vraies ou supposées, que je puis avoir commises. Je suis prêt à admettre que je suis faible comme tout autre, et puis commettre des erreurs journalières pendant toute une année, et surtout lorsque l'on ne m'a donné que très-peu de temps pour le faire, et au milieu des occupations que je ne puis me dispenser de remplir régulièrement tous les jours; mais vouloir en imposer aux commissaires ou à tout autre, et tenter, de propos délibéré, de leur faire des déclarations fausses, c'est ce dont personne qui me connaît depuis un certain temps, n'osera m'accuser.

« J'ai été un peu surpris de voir que les commissaires avaient paru incliner à penser que les déclarations des 67 prisonniers libérés ne méritaient aucune créance; d'autant plus que j'avais lieu de savoir qu'on avait reçu les témoignages de cette classe de personnes, et que les commissaires entendaient s'en prévaloir; et je dois déclarer de nouveau que leurs déclarations sont pleinement corroborées à cet égard, par leur mine robuste, leur vigueur, et le témoignage du public.

« Ni le premier intendant, ni le chef de la cuisine n'ont été employés à adresser et préparer les états que j'ai fournis aux commissaires; je ne suis pas non plus tenu de veiller spécialement à la distribution des rations journalières, mais d'exercer un contrôle et une surveillance générale sur l'administration, la discipline et la régie du pénitencier. On pourrait avec autant de justice prétendre que je suis tenu de compter, peser ou mesurer chaque article fourni pour les besoins de l'institution.

« Quant à l'erreur dans l'arrêté du compte de Hendry et Blacklock, quelqu'excuse qu'on puisse alléguer en leur faveur, c'est une expression trop douce d'appeler cela un manque de candeur de leur part; surtout lorsque l'on voit que le montant porté par eux au crédit du pénitencier était balancé dans leurs livres, dans la page du débit par cette entrée indigne d'un marchand, 'pour erreur.' Si M. Hendry eût examiné le compte qui lui a été livré, et l'eût comparé avec le feuillet en sa possession, dans lequel se trouvaient les comptes séparés du pain fourni par lui et par M. Williamson, il aurait découvert sur le champ qu'il avait été trop payé; et cela, sans avoir besoin de consulter l'entrée dont j'ai parlé plus haut, et l'étrange contre-entrée faite pour balancer ses livres.

« Il vous plaît de dire que c'est avec difficulté que j'ai pu me convaincre de l'erreur. La seule difficulté qui s'est présentée à mon esprit, était de savoir comment le pain blanc a pu se trouver crédité dans les deux comptes; mais lorsque M. Bristow m'eût montré que les entrées dans le compte de provisions de Hendry et Blacklock, et celle du compte de Williamson, correspondaient exactement quant aux dates et quantités, je fus bien convaincu qu'il y avait une erreur; je me transportai immédiatement auprès de M. Williamson et de M. Hendry, et je leur fis pleinement expliquer la chose.

« Je ne me crois nullement responsable des pertes occasionnées par la négligence du commis, attendu que ce n'est pas moi qui nomme cet officier; que le cautionnement qu'il donne pour l'accomplissement fi-

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

dèle de ses devoirs n'est pas fait en ma faveur, mais au profit du gouvernement qui le nomme ; et que nul autre que le gouvernement n'a le droit de le suspendre, ou le destituer de son emploi. Néanmoins, je ne pense pas que le pénitencier éprouve aucune perte par suite de cette transaction, attendu que les avocats m'ont informé qu'ils ne doutaient pas que les cautions de M. Hendry et Blacklock paieraient le montant entier.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,
(Signé.) " H. SMITH,
" Préfet

" GEO. BROWN, écuyer,
" etc. etc. etc."

No. 5.

Copie,—lettre du secrétaire au préfet.

" Pénitencier provincial,
" Chambre de la commission,
" Kingston, 19 août 1848.

" Monsieur,

" Je dois accuser la réception de votre lettre du 18, relativement à l'insuffisance des alimens distribués aux prisonniers durant la durée du contrat de Hendry et Blacklock.

" Les commissaires apprennent que vous déclarez maintenant, que le prétendu excédant de pain bis n'a pas été distribué, ainsi que vous l'aviez déclaré auparavant, comme ' rations additionnelles,' mais comme rations ordinaires ; le pain bis étant substitué à la place du pain blanc. Il importe fort peu, pour la solution de la question en litige, de quelle manière elles ont été distribuées. Les commissaires ont fait voir qu'il n'en n'a pas été distribué du tout du 23 mars au 26 août 1847, seule période dont nous ayons à nous occuper ; et ils prennent de nouveau la liberté d'appeler votre attention sur ce point.

" Vous dites ' j'ai fait voir par les états qui accompagnaient ma lettre du 28 dernier, que lorsqu'il n'y avait ni patates ni pain blanc à distribuer, on substituait, au lieu de patates, le sixième d'un pain bis pour une semaine, et le quart d'un pain de même qualité pour une plus longue période.' Auriez-vous la bonté d'indiquer la date précise de ces deux transactions ?

" Vous demandez ' si dans l'exposé que j'ai fait, j'ai exclu les rations additionnelles d'une sixième et d'un quart de pain bis ?' Si vous voulez bien relire ma lettre, vous y verrez que j'ai d'abord pris vos propres calculs, et montré qu'en vous passant même toutes vos prétendues rations additionnelles d'un quart et d'un sixième de pain bis, il manquait encore 7,037 rations de pain, et non pas 2,943 ainsi que vos chiffres auraient pu le faire croire ; mais je me suis même donné la peine de prouver que vos allégués n'étaient pas appuyés sur les faits, et que ces rations additionnelles n'ont pu être distribuées aux prisonniers, attendu que vous n'aviez pas de pain à leur distribuer.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,
(Signé.) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" H. SMITH, écuyer,
" Préfet du pénitencier provincial."

No. 6.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Copie,—lettre du secrétaire au préfet.

" Pénitencier provincial,
" Chambre de la commission,
" Kingston, 19 août 1848.

" Monsieur,

" Je crois être tombé dans une erreur, relativement à la quantité de patates que chaque prisonnier avait droit de recevoir par jour ; et je vous prie de vouloir bien m'indiquer aussitôt possible, le poids que vous recevez pour chaque minot de patates d'après votre contrat pour les rations.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,
" Préfet du pénitencier provincial."

No. 7.

Copie,—lettre du préfet au secrétaire.

" Pénitencier provincial,
" 21 août, 1848.

" Monsieur,

" Je dois accuser la réception de votre lettre du 19 courant ; et vous dire, pour l'information des commissaires, que les patates pour l'usage du pénitencier ne sont pas fournies au poids, mais à la mesure. Le poids varie essentiellement suivant l'âge et la quantité des patates ; lorsqu'elles sont nouvelles et petites, elles pèsent plus et il en contient davantage dans un minot, il en est autrement lorsqu'elles sont plus grosses et plus vieilles ; je serais porté à croire que le poids diminue alors d'un tiers.

" Minot de patates pesera maintenant soixante-et-six livres.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) H. SMITH,
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,
" etc., etc., etc."

No. 8.

Copie,—lettre du préfet au secrétaire.

" Pénitencier provincial,
" 22 août 1848.

" Monsieur,

" Je prends la liberté de répondre maintenant à celles des parties de votre lettre auxquelles je n'ai pas déjà répondu, ainsi qu'à votre lettre du 10 courant :

" Vous dites que je n'ai rien alloué pour les rations additionnelles de pain fournies aux prisonniers, lorsqu'ils sont condamnés à des punitions. Il n'est pas d'usage d'allouer du pain en sus aux prisonniers qui

Appendice (B.B.B.B.) sont mis à la diète ; ils ne reçoivent qu'une ration, ou une demi ration de pain à chacun de leur repas.

30 mai.

" Je vois que j'ai commis une erreur en ne faisant aucune allouance pour ceux qui sont condamnés à la privation du souper ; mais vous êtes vous même tombé dans une erreur en supposant que la punition est la même pour chacun des repas, ce qui n'est pas le cas ; car plusieurs des prisonniers ne reçoivent du pain et de l'eau que pour un ou deux repas, mais cela n'affecte nullement le souper ; ceci tendrait par conséquent à modifier essentiellement votre calcul de 3,021 rations, comme n'ayant pas été comptées dans le déficit de l'approvisionnement.

" Je produis maintenant un état de la distribution de pain, ainsi que du pain distribué au lieu de patates, du 24 mars au 26 août 1847, période durant laquelle vous dites qu'on a fait jeûner les prisonniers.

" A cet égard, j'ai déjà déclaré mon opinion, et je dois ici la réitérer, que les prisonniers ont toujours été bien nourris, quoique un petit nombre puisse dire le contraire, et cela pour deux causes seulement.

" Nombre total des rations de pain bis, si tous les prisonniers portés sur les livres les eussent reçues du 21 mars au 26 août 1847, ces deux jours inclusivement, 73,666 ; dont rations du dimanche, 10,389 ; jours de la semaine, do., 63,277. Moins pour les prisonniers libérés, portés sur les livres, mais non nourris le jour de leur élargissement :—

Dimanche 21. Jour de la semaine.	80
Moins pour les prisonniers libérés "	276 "
	2,101
	297
	2,181

Laissant à pourvoir pour les rations de pain 10,092 86,096

Ces rations sont équivalentes un poids de 74,972 lbs.

Ajoutez à cela pour 2,370 privations de souper..... 1,185 "

76,157 lbs.

En déduisant ce dernier montant de 79,224 lbs., quantité reçue, on aura un excédant de 3,067 lbs.

Nombre total de rations de patates à fournir..... 71,188

Pour y suppléer, 42,291 lbs. de pain blanc ont été fournies, équivalant à 52,864 rations, lesquelles, avec l'excédant ci-dessus de 3,067, forment ensemble..... 55,931

Montrant un déficit dans les rations de patates, de..... 15,257 après avoir pleinement distribué les rations de pain.

" On peut rendre compte en grande partie de ce déficit par la consommation d'une grande quantité de choux, concombres, laitue, carottes, navets, oignons, et autres végétaux provenant des jardins du pénitenciaire, et dont il n'est pas tenu compte dans le livre des provisions. Chaque fois que j'ai appris que les prisonniers se plaignaient de n'avoir pas assez de nourriture, j'ai donné ordre à l'intendant de la cuisine d'y faire attention, et les plaintes ont aussitôt cessé. Mais de telles plaintes étaient bien rares, et ne venaient que de ceux qui avaient un appétit extraordinaire ; et comme la presque totalité des prisonniers m'ont paru satisfait de leur repas, j'ai pensé qu'ils recevaient une nourriture suffisante. Distribuer plus de provisions qu'il n'était absolument nécessaire, eût été un gaspillage ; et si la règle, qu'il faut distribuer

Appendice (B.B.B.B.) tout ce qui est alloué par la loi, doit prévaloir, j'aurais pu, d'après la même règle, faire distribuer la totalité du poivre, vinaigre et melasse, alloués ; et cependant il a été affectué une grande économie à cet égard ; néanmoins je n'ai entendu aucune plainte qu'on ait manqué d'aucun de ces articles.

30 mai.

" Dans les calculs ci-dessus, j'ai alloué le quart d'un pain comme la ration au lieu de patates, attendu que je n'ai aucun moyen de constater la période exacte de temps où la distribution d'un sixième de pain a commencé.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

" (Signé.) " H. SMITH,

" Préfet.

" GEORGE BROWN, écuyer,
" etc., etc., etc."

No. 9.

Copie,—lettre du secrétaire au préfet.

" Pénitenciaire provincial,

" Chambre de la commission,

" Kingston, 23 août 1848.

" Monsieur,

" Je dois accuser la réception de votre lettre du 22 courant, en réponse aux miennes du 15 et 19, ayant toutes rapport à l'insuffisance du pain blanc livré entre le 23 mars et le 26 août 1847.

" Les commissaires voient avec plaisir que vous êtes enfin venu à traiter la question dont cette correspondance avait pour but d'amener la solution ; et ils conçoivent qu'il n'est pas hors de propos de jeter un regard en arrière et de récapituler les diverses positions que vous avez prises durant le progrès de cette correspondance :—

" Le 19 juillet, on vous a fait voir que d'après votre compromis avec Hendry et Blacklock, les prisonniers auraient dû recevoir 82,188 lbs. de pain blanc au lieu de patates, durant la période indiquée, que néanmoins, il ne leur a en été distribué que 56,444, et qu'ils ont été ainsi privés de 25,689 lbs. qu'ils avaient droit de recevoir.

" A cela, vous avez répondu, le même jour, que vous saviez que Hendry et Blacklock n'avaient pas livré la quantité requise de pain blanc, qu'il y avait de leur part un déficit de 25,689 lbs., mais que vous aviez acheté à la place une égale quantité de pain de James Williamson, et l'aviez distribué aux prisonniers.

" On vous a démontré alors que cela n'était pas exact, attendu que Hendry et Blacklock et Williamson n'avaient fourni en tout que 56,449 lbs. de pain blanc, ce qui laissait un déficit de 25,689 lbs. de la quantité voulue.

" Le 20 du mois dernier, vous avez admis ce déficit de 25,689 lbs. de pain blanc, mais affirmé ' qu'à la place il avait été distribué 11,238 livres de pain bis aux prisonniers durant le temps qu'ils n'avaient pas eu de patates ; et que le nombre de prisonniers portés sur la liste des malades et des punitions, rendaient compte du déficit restant ' à l'appui de cet avancé, vous avez produit un mémoire indiquant que ces 11,238 lbs. de pain bis avaient été distribués aux prisonniers en 3,220 rations additionnelles d'un sixième de pain, et 9,114 rations additionnelles d'un quart de pain, chaque.

" Le 26, vous faites suivre cette explication du 20, d'un exposé travaillé avec soin, dans lequel vous avancez et essayez de prouver,

Appendice (B.B.B.B.B.) que 17,078 lbs. de pain bis avaient été fournis aux détenus à la place du pain blanc qui manquait, en 3,220 rations d'un sixième de pain, et 13,858 rations d'un quart de pain; et vous avez essayé de faire voir qu'au moyen de ces rations extra de pain bis, et des économies faites sur le pain blanc, à raison des détenus inscrits sur la liste des malades et des châtimens, la quantité entière de pain blanc due aux détenus leur avait été fournie, sauf la quantité insignifiante de 2,943 rations ou 2,355 lbs.

30 mai.

“ Le 15 du courant, je vous ai fait voir que ces allégués relativement au pain bis fourni à la place du pain blanc qui manquait, étaient incompatibles avec les faits; attendu que votre propre livre des recettes établissait clairement que vous n'aviez pas reçu du boulanger la quantité de pain bis que vous prétendiez avoir été servie aux détenus, et je vous fis voir ensuite que loin d'avoir eu un surplus de pain bis à votre disposition pour remplacer le pain blanc qui manquait durant la période en question, vous aviez reçu du boulanger 14,521 lbs. de pain bis de moins qu'il ne vous en fallait pour fournir à chaque détenu la même quantité journalière que vous leur aviez allouée depuis plusieurs mois, avec des rations de patates complètes.

“ Le 18 vous avez répondu à ma lettre du 15, et exprimant votre indignation de ce que vous étiez accusé de créer des rations de pain bis imaginaires, vous avez persisté à affirmer que ‘ lorsqu'il n'y avait ni patates ni pain blanc, un sixième de pain bis par semaine et un quart de pain de la même qualité pour un plus long espace de temps furent substitués aux patates.’

“ Le 19 je vous ai demandé par lettre, de donner les dates précises où ‘ un sixième de pain bis par semaine, et un quart de pain de la même qualité pour un plus long espace de temps ’ ont été fournis, et j'ai rappelé votre attention à votre propre livre des recettes, d'où il appert clairement que vous n'aviez pas de pain à donner de cette manière.

“ Votre lettre du 22 (à laquelle je réponds maintenant,) contredit toutes vos déclarations précédentes, et admet que vous n'avez pas fait d'arrangemens pour faire face au déficit considérable de pain blanc, suivant le contrat de Hendry et Blacklock; et en effet toute la correspondance prouve distinctement que vous ne saviez pas qu'il y avait eu un déficit.

“ Vous dites que vous n'avez ‘ aucun moyen de découvrir la date précise où la provision hebdomadaire d'un sixième de pain a été livrée.’ Je le crois volontiers aussi bien que pour ‘ un quart de pain de la même qualité pour un plus long espace de temps.’ Car en mettant de côté le ‘ plus long espace de temps ’ une seule semaine à un quart de pain aurait exigé 3,304 lbs; tandis que vous admettez maintenant qu'avec toute l'aide que vous pouvez tirer des détenus malades, des détenus soumis à des punitions, et des détenus ‘ inscrits sur les livres, mais non nourris,’ vous n'avez eu à votre disposition que 3,067 lbs. de pain bis, et cela pendant un espace de cinq mois. Et comme la moyenne de l'approvisionnement de pain bis à vous fournie chaque semaine par le boulanger n'était que de 3,556 lbs. et comme la consommation moyenne ordinaire de pain bis, (en admettant toutes vos déductions) était de 3,416 lbs. par semaine, il est impossible de concevoir où vous vous êtes procuré un surplus de pain suffisant pour des rations extra d'un quart de pain pour une journée, encore bien moins pour une semaine.

“ Ainsi les 11,238 lbs divisés en 3,220 rations extra d'un sixième de pain, et 9,114 rations extra d'un quart de pain, de votre première déclaration; et les 17,078 lbs, réparties en 3,220 rations d'un sixième de pain, et 13,858 rations d'un quart de pain de votre deuxième

Appendice (B.B.B.B.B.) déclaration; et le ‘ un sixième de pain pour une semaine, et un quart de pain pour un plus long espace de temps ’ de votre troisième déclaration, se sont réduites en définitive à 3,067 lbs. de pain bis; somme toute de ce qui reste des services journaliers, par l'absence des détenus malades et condamnés à des punitions; prétention qui n'a aucun fondement, attendu que loin qu'une économie ait pu avoir lieu sous ce rapport en d'autres temps, vous savez parfaitement que depuis plusieurs années la consommation réelle du pain bis à excédé de plusieurs mille livres la quantité totale affectée à tous les détenus, quand même aucun d'eux n'aurait été malade, ni soumis à des punitions.

30 mai.

“ Mais nous avons une autre déclaration relativement à la manière en laquelle on a suppléé au déficit du pain blanc. Il appert maintenant qu'en addition aux économies faites sur les détenus malades et en contravention, vous avez fourni aux détenus de grandes quantités de choux, concombres, laitue, carottes, navets et oignons, outre d'autres légumes dont, comme vous le faites remarquer justement, il n'est pas fait mention dans le livre des provisions.’ Les commissaires sont d'avis qu'il est inutile de faire aucun commentaire sur cette dernière déclaration.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé) “ GEO. BROWN.

“ Secrétaire.

“ HENRY SMITH, écr.,

“ Préfet, pénitencier provincial.”

No 10.

Copie,—lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitencier provincial,

“ 26 août 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai à accuser la réception de votre lettre du 23 du courant. Relativement à la déclaration que je vous ai faite le 19 du mois dernier, à laquelle vous réferez de nouveau, vous savez bien qu'elle a été faite verbalement, sous l'inspiration du moment, sans recourir à aucun des livres ou documens de l'institution; je vous ai seulement exprimé ce que je pensais dans le moment, parce que l'on peut difficilement s'attendre à ce que j'aurai présent à l'esprit toutes les affaires d'un établissement aussi considérable que celui-ci; mais lorsque j'en suis venu à examiner les livres, et à prendre d'autres renseignemens sur le compte des provisions, j'ai présenté l'état des choses tel que je l'y trouvais.

“ L'état de la distribution des 11,238 lbs. de pain bis de surplus m'a été fourni par le maître gardien, dont le devoir est d'être présent à l'heure des repas, et qui, par conséquent, veille à ce que toutes les rations soient fournies.

“ Ma déclaration du 28 du mois dernier se rapporte à l'approvisionnement de toute l'année, tandis que celle du 22 courant n'a trait qu'à cinq mois de l'année; mais d'après votre lettre vous semblez dire que les 3,067 lbs. de pain bis de surplus sont le résultat d'une fausse déclaration, aussi bien que l'autre, ce qui est impossible.

“ Je ne puis m'imaginer comment les commissaires en sont venus à la conclusion, que même lorsque les détenus avaient une ration complète de patates, je n'avais pas assez de pain à leur donner; vu que le livre des provisions fait voir qu'après avoir eu leurs rations journalières de pain bis, il y avait un surplus de

Appendice (B.B.B.B.B.) 11,238 lbs., après avoir alloué plus qu'il n'en fallait réellement.

30 mai.

“ Je ne pouvais m'empêcher d'être indigné d'une accusation de déception, quoique que je me reconnaissais susceptible d'erreur ; parce que de toutes les accusations celle-ci est la dernière que l'on puisse porter contre moi avec quelque justice.

“ Il arrive souvent qu'il faut 27 pains pour former 110 lbs. de pain bis ; ce qui donne quatre rations de plus par cent, vu que le pain est toujours partagé en quatre pour la ration d'une journée. Ces rations sont données en sus des rations mentionnées dans le livre des provisions, et font croire qu'il a été fourni moins que nous n'avons réellement distribué.

“ Vous dites que j'ai essayé de faire voir qu'il avait été fait une économie de pain blanc, résultant du régime des détenus malades et soumis à des punitions ; et vous ajoutez que j'ai prétendu, sans aucun fondement, qu'il y avait eu par ce moyen une économie de 3,067 lbs. tel qu'allégué dans le rapport fait aux commissaires, durant les mois de mars à août 1847, inclusivement.

“ La seule réponse que j'aie à faire est que l'exposé relatif à la diète est tiré du rapport du gardien de l'hôpital, et à celle des prisonniers punis des livres des châtimens, où l'on verra que l'addition en est faite page par page.

“ Le surplus annuel de pain bis auquel vous faites allusion, s'explique par des rations de souper des détenus punis ; par le souper des détenus auxquels la bouillie de blé-dinde ne convient pas, et les distributions occasionnelles de cet article lorsque les patates commencent à se gâter.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur.

(Signé.)

“ H. SMITH,

“ Préfet.

“ Geo. Brown, scr.,

“ Secrétaire.”

Les témoignages relatifs au fait que des légumes ont été fournis aux détenus sont comme suit :—

Dennis Chagnon,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les détenus ont eu des choux dans leur soupe tous les jours pendant trois mois de l'année dernière ; on ne leur donnait que la partie extérieure du chou ; on en jetait environ deux seaux dans la soupe tous les jours ; durant le dernier mois (août 1848.) on mettait le chou entier ; des oignons ont aussi été donnés pour la soupe, ainsi que des carottes, jusqu'à la quantité de 30 ou 40 minots dans le cours de l'année dernière. Chaque détenu a eu un pied de laitue pendant six semaines ; l'année dernière, deux fois par semaine ; et deux fois on a donné à chaque détenu une tranche de concombre. Dans les 30 ou 40 minots de carottes, il faut comprendre 12 ou 15 minots de concombre. Ce sont là les seuls cas où des légumes (excepté les patates) ont été fournis aux détenus.

John Dyas, (chef de cuisine),—interrogatoire préliminaire :—

“ Des choux, des carottes, des oignons, et des navets furent pris du jardin l'année dernière et mis dans la soupe, on ne donnait pas aux détenus les pommes de choux, et leur nombre variait ; certains jours il y en avait 10, d'autres fois 15 ou 20 ; 8 ou 10 carottes et

autant de navets étaient donnés chaque jour. Chaque homme a eu un pied de laitue deux fois par semaine pendant six semaines l'année dernière, et une tranche de concombre une ou deux fois ; un concombre était partagé entre cinq ou six hommes.

30 mai.

Hugh Cameron,—(jardinier),—interrogatoire préliminaire :—

“ Tout l'avantage que les détenus ont tiré de tous les jardins, depuis le premier jusqu'au dernier, est comme suit :—En 1844-45, ils ont eu les feuilles extérieures des choux et quelques cives du vieux jardin ; en 1846, ils ont eu les feuilles des choux et les cives du nouveau jardin du préfet ; en 1847, ils ont eu des choux du jardin du pénitencier, qui étaient très petits et des feuilles de choux du jardin du préfet. Il pense que cela forme en tout 400 ou 500, tels qu'ils étaient ; 60 ou 70 minots de carottes ; 15 ou 20 minots d'oignons ; de la laitue pour en fournir à tous les détenus, deux fois par semaine pendant six semaines ; 15 ou 20 minots de navets, et un morceau de concombre deux ou trois fois à chaque détenu. Cette année les détenus ont eu de la laitue, des choux et des oignons.

Il est à remarquer que ces végétaux furent fournis durant toute l'année 1847, et le temps en question est seulement de cinq mois.

6. RAPPORT FAIT AU GOUVERNEMENT, RELATIVEMENT AUX CHÂTIMENS DE LA BOÎTE.

En novembre 1847, il paraît que l'attention du gouvernement a été appelée aux châtimens de la boîte usités dans le pénitencier, et des renseignemens relatifs à ces châtimens ont été demandés au préfet par une lettre de M. l'assistant secrétaire Meredith. Le préfet répondit, le 8 novembre que “ le nombre des cas de châtimens par confinement dans la boîte, depuis le 1^{er} août dernier jusqu'à aujourd'hui, ne se monte qu'à 121, y compris les détenus hommes et femmes.”

C'est là à peu près le nombre des châtimens de la boîte infligés durant la période spécifiée ; mais le préfet n'a pas dit au gouvernement que durant ces trois mois le nombre de ces punitions avait été de beaucoup réduit, et que durant le mois précédent, le seul mois de juillet 1847, il y avait eu 143 punitions de la boîte.

Néanmoins, le préfet a produit la lettre du sous-préfet, et il appert que le rapport n'a été demandé qu'à dater du 1^{er} août, de sorte que le préfet est complètement exonéré sur ce point.

7. RAPPORT FAIT AU GOUVERNEMENT, RELATIVEMENT AUX FEMMES FOUETTÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Le préfet a écrit au procureur général, le 19 septembre 1846, en réponse à une lettre de cet employé, demandant des renseignemens sur le sujet, comme suit :—

“ On verra par le rapport ci-joint des châtimens infligés aux femmes détenues durant les deux dernières années, que trois ont été punies de la courroie, ce qui a eu lieu en la présence de l'assistant préfet et de l'une des matrones ; mais qu'elles ne furent dépouillées d'aucune de leurs vêtemens, les coups leur étant donnés sur leurs vêtemens, corsets, et les fichus qu'elles avaient sur leurs épaules.

“ Ce sont les seules femmes qui ont été ainsi punies depuis l'ouverture du pénitencier en 1835, et l'effet

Appendice en a été si bon qu'elles n'ont pas été corrigées depuis (B.B.B.B.) lors, et qu'elles sont rangées maintenant parmi les meilleures femmes détenues du pénitencier.

30 mai.

Le journal des châtimens du préfet, écrit de sa propre main, fait voir que huit femmes ont été fouettées; et qu'elles ont reçu dix-neuf espèces différentes de fouet. Le rapport fait au gouvernement était évidemment, une fausse représentation faite avec délibération.

8. TABLEAU DES AFFAIRES DE L'INSTITUTION, PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT.

Le 25 mars 1848, M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs, écrivit à M. le secrétaire Sullivan, et lui transmit des états du fonctionnement du pénitencier, depuis ses commencemens jusqu'à la fin de l'année 1847; on s'efforçait de faire voir, par ce tableau, que toutes les dépenses payées, la province avait fait un profit considérable. Les personnes qui ont fait les évaluations ont été occupées à cette besogne pendant cinq mois, dit-on, et sont prêtes à faire serment de l'exactitude de leurs mesurages et de leurs évaluations.

Le tableau présente les chiffres suivans:—

Dt.	
Pour autant provenant de l'allocation parlementaire jusqu'au 1 ^{er} octobre 1847.	£116,255 16 11
Balace, profit en faveur de la province. 11,096 3 7	£127,352 0 6
Av.	
Par valeur des édifices, suivant les évaluations ci-annexées de MM. Horsey et Cull.	£113,998 18 9
“ Fonds de matériaux, outils, etc. en mains le 1 ^{er} octobre 1847.	11,520 10 11
“ Argent en mains, id.	1,104 18 0
“ Créances de l'institution.	427 12 10
	£127,352 0 6

Dans ce tableau, les dettes de l'institution sont supprimées. Le 31 décembre 1847, jour jusqu'au quel on prétend que vient ce compte, la dette du pénitencier était de £5,677 12s. 6d. C'est là une omission très remarquable, d'autant plus qu'une note accompagnant le rapport, fait voir que l'intention était de laisser croire qu'il contenait toutes les transactions: et comme toutes les créances de l'institution y sont soigneusement indiquées, on ne peut s'expliquer pourquoi les dettes sont omises:—

“ Note.—On verra par le compte courant ci-dessus, qu'il y a un profit de £11,096 3s. 7d. au crédit de l'institution, après avoir couvert toutes les dépenses, de quelque nature que ce soit, y compris tous les salaires des officiers de l'établissement, les vêtemens et les lits des détenus, les rations, les approvisionnemens et les médicamens de l'hôpital, les vêtemens et frais de voyage des détenus libérés; également, des sommes considérables dépensées pour la construction d'édifices temporaires, etc., de clôtures qui sont maintenant détruites, et d'édifices incendiés, pour lesquelles on n'a pris crédit.”

(Signé.) “ H. SMITH,
“ Préfet.”

Les témoignages sur ce point sont comme suit:—

James Hopkirk, écr.—par M. Smith:—

Deux papiers (marqués exhibits A. et B.) ayant été montrés au témoin, il les reconnaît comme étant de sa propre écriture. L'exhibit A, est la feuille de balance

des affaires du pénitencier depuis le commencement Appendice jusqu'à la fin de 1847, dressée pour l'information du (B.B.B.B.) gouverneur général, et doit avoir été faite sur des tableaux et des documens soumis au témoin et à M. Gildersleeve par le préfet et le greffier. L'exhibit D est un memorandum original d'une note qui devait être annexée au tableau. L'exhibit A, quoiqu'écrit de la main du témoin, a été dressé principalement sous la direction de M. Gildersleeve; un autre projet fut soumis, soit par le préfet ou par le greffier; M. Gildersleeve ne le trouva pas correctement fait, celui dont il s'agit lui fut substitué. Horsey et Cull furent chargés de faire une évaluation de tous les ouvrages du pénitencier existans à la fin de 1847.

30 mai.

Par les commissaires:—

Q. les inspecteurs ont ils employé MM. Horsey et Cull pour faire une évaluation des propriétés du pénitencier?

R. oui.

Q. Quand? en existe-t-il une minute?

R. Il y a une minute du 9 août 1847, ordonnant au préfet d'employer quelqu'un pour faire une évaluation des édifices et autres ouvrages, jusqu'à la fin de 1846. Le 8 octobre, par une minute, les inspecteurs défendirent au préfet de payer plus de £50 pour cette évaluation; et le 15 mars 1848, elle leur fut soumise.

Q. A l'assemblée du 15 mars 1848, le préfet ne reçut-il pas l'ordre de préparer (en connection avec le dit estimé) un tableau des profits revenant au public des opérations de l'institution “ jusqu'à la fin de l'année 1847? Et le président ne fut il pas chargé de le transmettre au gouvernement au nom du bureau.

R. Oui.

Q. Ce tableau a-t-il été préparé et transmis au gouvernement avec une lettre de M. Corbett, du 25 mars 1848?

R. Un tableau des opérations de l'institution, basé sur l'évaluation de Cull et Horsey, a été adressé au gouvernement avec une lettre de M. Corbett, en date du 25 mars 1848.

Q. Les minutes font elles voir que le dit tableau, ou bien la dite lettre, a été soumis à l'approbation du bureau?

R. Elles n'en disent rien; mais il existe une notice, du 8 avril, qui constate que M. le secrétaire Sullivan a accusé la réception de ces deux documens.

Q. Vous avez déjà rendu témoignage touchant la manière en laquelle ce tableau avait été dressé. Les procédures que vous avez suivies, ainsi que celles de M. Gildersleeve, dont vous avez donné le détail, ont elles eu lieu à une assemblée du bureau?

R. Je ne crois pas.

Q. Vous avez déclaré que le préfet avait dressé un état financier, mais que M. Gildersleeve l'avait désapprouvé, et qu'il en avait dressé un autre. A quels égards ces deux états diffèrent-ils?

R. Je ne me le rappelle pas. Je crois que c'est dans la manière dont les chiffres étaient groupés, mais il y avait dans le premier tableau un item porté au

Appendice crédit de l'institution pour les profits faits sur la con-
(B.B.B.B.)fection de commandes privées, et un montant inscrit
au debit pour les salaires et autres dépenses.

80 mai.

Q. Les inspecteurs ont ils examiné les calculs de l'évaluation de Horsey et Cull ?

R. Ils ont examiné le rapport ou lettre, qui accompagnait l'évaluation; mais ils n'en ont pas examiné les détails.

Q. Cull et Horsey ont ils fournis des détails ?

R. Ils ne sont pas entrés dans les détails des mesurages et des prix.

Par M. Smith:—

L'omission des créances de l'institution, dans le *Vidimus* des affaires de l'institution en mars dernier, n'est pas intentionnelle de la part du témoin. La lettre qui accompagnait le dit tableau et évaluation a été vue par M. Corbett, M. Gildersleeve et le témoin, avant qu'elle fût transmise, mais le témoin n'est pas sûr que le Dr. Baker l'ait vue, ou qu'elle ait jamais été soumise au bureau avant d'être envoyée.

M. Le sherif Corbett,—par les commissaires:—

Q. Veuillez référer au registre des lettres des inspecteurs, et dites qu'adresse la lettre et le tableau des affaires de l'institution adressés au gouvernement en votre nom, comme président du bureau, en date du 25 mars 1848 ?

R. Je ne saurais dire.

Q. Ne savez-vous pas, lorsque ce tableau a été transmis au gouvernement, qu'une commission était sur le point d'être nommée pour examiner les affaires du pénitencier.

R. Oui. Le 17 mars 1848, le Dr. Sampson écrivit au bureau qu'il avait reçu une lettre du gouvernement, lui intimant que le gouverneur général se proposait de nommer une commission d'enquête sur l'administration générale de l'institution.

Tous les actes qui se rapportent à cet exposé des affaires de l'institution sont assez remarquables. Cet exposé n'a pas été demandé par le gouvernement; il n'a pas été préparé comme partie du rapport annuel des inspecteurs; il a été dressé dans le temps où les plaintes contre l'institution étaient les plus violentes, et au moment même où le gouvernement considérait la convenance d'instituer une enquête approfondie sur l'administration de l'institution. La valeur attribuée aux édifices est le double de l'évaluation primitive; et ainsi qu'on le fait voir dans une autre partie de ce rapport, M. Horsey a d'abord refusé de nous soumettre le livre contenant les détails des calculs; on a ensuite prétendu que ce livre avait été volé dans le bureau de M. Horsey dans le pénitencier, depuis ce refus, et pendant que la commission siégeait à Kingston. M. Horsey se déclare incapable de fournir les mesurages et prix sur lesquels cette évaluation est fondée.

Mais le seul point qui puisse affecter le préfet, est l'omission des dettes dues par l'institution. La défense est que la responsabilité de cette omission retombe sur les inspecteurs, non sur lui. Mais M. Hopkirk reconnaît que les calculs lui ont été fournis ainsi qu'à M. Gildersleeve par le préfet ou le greffier; que l'exhibé a été transmis au gouvernement tel qu'ils l'avaient ainsi reçu, seulement avec un changement dans le groupement des chiffres; et il appert que ce document n'a jamais été soumis officiellement au bureau, mais a été seulement montré à M. Hopkirk et à M. Gilders-

leeve, individuellement, et transmis, accompagné d'une Appendice lettre dont nous trouvons le premier projet écrit de la (B.B.B.B.) main du préfet; il appert également que quoique la signature de M. Corbett soit apposée à la lettre, il ne sait pas qui l'a écrite. 80 mai.

Nous ne pouvons comprendre comment les dettes de l'institution ont pu être omises, quand les créances étaient portées au tableau.

O. RAPPORT FAIT AU DR. SAMPSON, CHIRURGIEN DU PÉNITENTIAIRE, TOUCHANT LES CHÂTIMENS INFLIGÉS AU DÉTENU JAMES BROWN.

Le Dr. Sampson ayant reçu l'ordre des inspecteurs de faire un rapport sur l'état mental du détenu James Brown, écrit au préfet, le 24 janvier 1848, dans les termes suivans:—

“ Afin de me mettre en état de former une opinion plus correcte sur l'état mental du détenu James Brown, il serait nécessaire que je fusse informé du nombre et de la diversité des châtimens qui lui ont été infligés pour les fautes qu'il a commises depuis son admission dans la prison.”

En conformité de cette demande, un état des châtimens infligés au dit détenu fut transmis au Dr. Sampson; et en le comparant avec le livre des châtimens de l'institution, les commissaires découvrent que les châtimens suivans ont été supprimés dans l'état fourni au chirurgien.

1841.			
4 février,	24	coups de fouet.	
14 avril,	12	do	
14 mai,	48	do	
15 juin,	24	do	
7 août,	24	do	
4 nov.,	48	do	
1842.			
16 février,	12	do	
21 do	6	do	
9 mai	Au pain et à l'eau.		
23 do	24 coups de courroie.		
15 sept.,	Au pain et à l'eau.		
22 do	24 coups de courroie.		
30 do	Au pain et à l'eau.		
1 nov.,	do do		
20 do	36 coups de fouet.		
1843.			
28 janvier	Au pain et à l'eau.		
17 avril,	6 coups de courroie.		
24 mai,	36 coups de courroie, aux fers et au pain et à l'eau.		
10 nov.,	Au pain et à l'eau.		
1844.			
17 février,	Au pain et à l'eau.		
15 mars,	12 coups de courroie, et au pain et l'eau.		
28 do	Au pain et à l'eau.		
16 juillet,	12 coups de fouet sont rapportés au chirurgien, mais le livre des châtimens dit 36.		
1845.			
13 janvier,	9 coups de courroie, et au pain et à l'eau.		
16 do	9 do do do		
1846.			
27 avril,	9 coups de courroie, au pain et à l'eau.		
22 mai,	12 coups de fouet, do do		
26 juin,	6 coups de courroie, do do		
17 juillet,	12 do do do		
18 do	6 do do do		
24 août,	9 do do do		
30 sept.,	12 do et 24 heures en cellule noire.		
10 octobre,	48 heures dans sa propre cellule.		
12 do	48 do do do		

Appendice
(B.B.B.B.)
30 mai.

Q. Veuillez réléger au livre des minutes et dire si les inspecteurs ont autorisé le préfet à exprimer quelque surprise à l'égard de la demande du chirurgien ?

R. La minute ne mentionne aucune surprise ni sentiment.

Q. Ne pensez-vous pas que, par la minute du bureau, il était ordonné au préfet de fournir au Dr. Sampson une liste du nombre et de la diversité des châtimens infligés à James Brown depuis son admission dans la prison ?

R. Il croit que ce sont là les instructions que comporte la minute du bureau.

Par M. Smith :—

“ On montre au témoin la copie des accusations transmises par la commission à M. le préfet Smith : et on lui demande si la lettre qui s'y trouve, page 255, donnée comme venant du Dr. Sampson, a aucunement trait à des actes de violence ? il dit que non. On demande au témoin de comparer la dite copie avec une lettre écrite de la main du Dr. Sampson, à lui remise par le préfet, et de dire si l'acte d'accusation contient une copie de la lettre entière ? il dit qu'elle ne contient que la première partie de la lettre, et la deuxième partie, comme suit, n'y est pas comprise :— et je suggère qu'au lieu d'appeler tous les gardes et gardiens pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées touchant ce cas, il serait plus commode que j'eusse une liste des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les cas de violence pour lesquels il a été puni ? cette lettre contient deux phrases dont l'une a été donnée par les commissaires, et dont l'autre ne l'a pas été : elles sont séparés par une virgule. Les commissaires ne donnent pas la partie qu'ils ont citée comme une partie de la lettre du Dr. Sampson : ils ne la donnent pas comme un extrait. Lorsque la lettre du Dr. Sampson du 21 janvier fut reçue, le témoin a compris qu'elle avait trait à des actes de violence ; il en parle du mieux qu'il se souvient ; on montre au témoin la lettre du Dr. Sampson du 18 janvier sur le même sujet, et on lui demande, s'il y est mention d'actes de violence, et le témoin dit que oui, deux fois. Il n'est pas à sa connaissance que le Dr. Sampson ait fait objection au rapport qui lui fut adressé en réponse à sa demande. Le témoin ne sait pas si la connaissance que le Dr. Sampson pouvait acquérir des fautes triviales commises par Brown, pouvait aider le chirurgien à se former une opinion touchant l'insanité de Brown ; cela dépendait de la nature des fautes. Le Dr. Sampson n'a jamais demandé un état des châtimens infligés à Sheehan avant de le déclarer fou à la connaissance du témoin.”

Par les commissaires :—

“ On réfère de nouveau le témoin à la lettre du Dr. Sampson du 18 janvier 1848, dans laquelle il demande un état des “ divers actes de violence commis par le détenu Brown.—à la lettre du préfet du 21 janvier, lui transmettant cet état, et à la lettre du Dr. Sampson du 21 janvier, demandant, de plus, un état du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui (Brown.) depuis son admission dans la prison, ”—et on lui demande si le sens véritable de cette demande du 21 janvier n'est pas que le Dr. Sampson voulait avoir un état de tous les châtimens infligés à Brown, soit pour acte de violence ou autres fautes, depuis son admission dans la prison ? Le témoin répond comme suit :—considérant que par sa lettre du 18 janvier, le Dr. Sampson avait témoigné le désir d'avoir accès aux écritures relatives aux divers actes de violence, et ne disait rien relativement

aux châtimens infligés : et que par sa lettre du 24 janvier, il ne demande pas spécialement une liste des fautes autres que les actes de violence, mais demande seulement une liste du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui depuis son admission dans la prison, et que dans la dernière partie de sa lettre, il demande qu'on lui fournisse les noms des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les divers cas de violence pour lesquels il a été puni, on peut en inférer raisonnablement que le Dr. Sampson demandait une liste des actes de violence, seulement, quoique ce point ne soit pas du tout clair.

Q. Si le premier état envoyé au Dr. Sampson contenait le nombre des châtimens infligés à Brown pour chaque acte de violence indiqué, ce fait changerait-il l'opinion que vous venez d'exprimer ?

R. Oui : il ferait voir qu'il n'avait pas besoin de demander la liste des châtimens infligés spécialement pour des actes de violence ; et la déduction naturelle qu'en tirerait toute personne qui connaîtrait le fait serait que le Dr. Sampson voulait avoir un état de tous les châtimens infligés à Brown.

“ Il ne sait pas si le Dr. Sampson avait quelque moyen de reconnaître si l'état qui lui a été envoyé contenait véritablement les renseignements qu'il demandait ; il ne sait pas si même aujourd'hui le Dr. Sampson a quelque doute à ce sujet.”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Il se souvient que le Dr. Sampson a demandé par lettre un état des actes de violence commis par le détenu James Brown : il fit ensuite une autre demande ; il ne sait pas si les deux états transmis en réponse à la demande du Dr. Sampson, indiquaient les châtimens infligés. On réfère M. Bickerton à la lettre du préfet au chirurgien, du 21 janvier 1848 ; et il dit qu'il ne s'y trouve rien relativement aux châtimens. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces lettres ; le chirurgien n'a demandé de tableau que pour les actes de violence. Le chirurgien ne fut pas satisfait du premier rapport qui lui fut adressé et il en demanda un second ; il ne saurait dire pourquoi le chirurgien ne fut pas satisfait du premier rapport qui lui fut adressé. On réfère le témoin à un tableau des châtimens infligés au détenu James Brown pour actes de violence, tel qu'inscrit dans un vieux livre des minutes des commissaires des bâties, et il dit c'est une copie du deuxième rapport fait au docteur Sampson. Les châtimens sont indiqués dans ce rapport.

Par les commissaires :—

“ Le témoin est référé à la lettre du préfet au Dr. Sampson du 21 janvier 1848, mentionnée dans son témoignage direct, et on lui demande s'il existe dans les livres des lettres une copie du tableau des actes de violence, mentionné dans cette lettre, comme y étant annexé lorsqu'elle fut envoyée au Dr. Sampson ? il dit qu'il n'en existe pas. On demande au témoin de produire une copie du tableau des actes de violence y mentionné ? après avoir cherché dans son bureau il revient et dit qu'il n'en peut pas trouver de copie.”

“ Le témoin après avoir examiné les deux lettres du Dr. Sampson du 18 et du 21 janvier 1848, demandant des listes dans le cas du détenu James Brown, dit qu'il s'est trompé en déclarant dans son témoignage directe, que le Dr. Sampson dans l'une ou l'autre de ses lettres n'a demandé de tableau que pour les actes de violence ; dans la lettre du 18, il a demandé un tableau des actes de violence, mais dans celle du 21, il a demandé un tableau du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui depuis son admission dans la prison. ” On réfère le témoin à un tableau des châ-

Appendice

(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

timens infligés à James Brown, dont il a fait mention dans son témoignage direct, comme étant inscrit dans le vieux livre des minutes des commissaires des bâties, et on lui demande si c'est là simplement un tableau des actes de violence commis par le dit détenu? et il dit qu'il y a plusieurs actes de violence compris dans le tableau, mais qu'il y a aussi plusieurs contraventions qui ne peuvent pas être ainsi désignées, comme jurer, sacrer, et laisser son ouvrage. Il croit que ce tableau a été principalement dressé par le préfet, et que M. Costen a fait le reste."

Par M. Smith:—

"Le témoin a lu toute la lettre du Dr. Sampson du 24 janvier 1848, avant de faire sa déposition sur cette lettre ce matin."

La défense du préfet sur cette matière est que le Dr. Sampson n'a demandé que des tableaux des actes de violence et des châtimens infligés pour des actes de violence, et qu'il lui a fourni tout ce qu'il demandait. Nous sommes d'avis néanmoins que cette défense est en opposition avec les faits.

Par sa lettre du 18 janvier, le Dr. Sampson a demandé deux choses: 1o. D'avoir communication de toutes les écritures relatives aux actes de violence que le détenu a commis dans la prison; et 2o. "Le moyen d'obtenir des renseignemens des officiers ou autres personnes qui ont été témoins de ces actes de violence.

Le 21 janvier, le préfet écrivit au Dr. Sampson en réponse à sa lettre du 18:—"Je vous envoie ci-inclus un tableau des actes de violence commis par le détenu en question durant sa détention dans cette institution." Le tableau inclus dans cette lettre ne contenait que 10 contraventions, y compris une fois "avoir parlé en travaillant," et une autre fois "paroles indécentes," et quatre seulement de ces contraventions pouvaient à proprement parler être appelées des actes de violence."

Ce tableau offre le premier cas de fausse représentation au sujet de Brown; car un grand nombre d'actes de violence commis par lui ont été entièrement supprimés; le nombre indiqué n'étant nullement proportionné au chiffre réel; et il est impossible que ces omissions aient pu être le résultat d'un accident non intentionnel, vu que le livre des châtimens indique chaque infraction clairement et simplement; et s'il existait quelque doute à cet égard, le préfet le fait disparaître lui-même en envoyant (sur une nouvelle demande du Dr. Sampson) un second tableau qui présente un grand nombre de nouveaux cas de "conduite violente." Il faut aussi remarquer qu'il n'a pas été conservé de copie du tableau du 21 janvier dans les archives du pénitencier, la copie dont nous nous servons ayant été obtenue du chirurgien.

Relativement à ce que le Dr. Sampson avait demandé les moyens d'obtenir des renseignemens personnellement des officiers qui avaient été témoins des actes de violence de Brown; le préfet l'a informé dans la même lettre (du 21) "que tous les gardes et gardiens du pénitencier ont connaissance des différens actes de violence énumérés."

Le Dr. Sampson ayant reçu, comme il le supposait un tableau de "tous les actes de violence que ce détenu avait commis dans la prison," écrivit de nouveau au préfet le 24 janvier pour un tableau "du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui (Brown) depuis son admission dans la prison; et relativement à la réponse du préfet à sa seconde réquisition (qu'on lui indiquât les personnes qui connaissaient la conduite de Brown) il dit "et je suggère qu'au lieu d'appeler tous les gardiens et gardes, pour répondre aux questions que je pourrais

leur soumettre, il serait plus commode que l'on me donnât les noms des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les différens cas de violence pour lesquels il a été puni." Le préfet soumit cette lettre au bureau qui lui commande de transmettre le tableau demandé du nombre et de la diversité des châtimens infligés au détenu." Le préfet prépara en conséquence un tableau des châtimens infligés au détenu James Brown, pour actes de violence," et le transmit au chirurgien avec une lettre, lui disant que suivant l'ordre du bureau, il lui envoyait un tableau des châtimens infligés au détenu." Le tableau transmis dans cette occasion n'est par un tableau exact des châtimens infligés à Brown; la longue liste qui se trouve au commencement de ce chef ayant été supprimée.

Le préfet dit qu'il n'a jamais prétendu envoyer au Dr. Sampson une liste de tous les châtimens infligés à Brown, mais seulement de ceux qui étaient motivés par des actes de violence. Cela ne peut pas être, néanmoins, car les termes de la correspondance font voir le contraire; et le tableau transmis, comprenait des châtimens infligés pour plusieurs contraventions autre que "des actes de violence," tandis que parmi ceux qui sont omis, on trouve des cas d'actes de violence. L'argument que le second paragraphe de la lecture du Dr. Sampson en expliquait la première partie ne peut se soutenir. Cette partie de la lettre du chirurgien était évidemment une réponse à la seconde partie de la lettre du préfet du 21; et la minute du bureau, et la propre lettre du préfet du 3 février, font voir qu'elle a été comprise de cette manière.

Notre opinion est que dans cette matière le préfet est coupable d'avoir volontairement fait une fausse représentation des faits.

Toute la correspondance relative à ce point se trouvera dans l'appendice.

10. EXPOSÉS FAITS AU GOUVERNEMENT EN OCTOBRE 1846, POUR OBTENIR LA DÉMISSION DE L'ASSISTANT PRÉFET, EDWARD UTTING.

En octobre 1847, le préfet porte des plaintes contre son député, M. Utting, devant le bureau des inspecteurs: il avait au préalable suspendu M. Utting de ses fonctions. Ces accusations étaient comme suit:—

"1o. Avoir abattu une partie de la clôture de planche et l'avoir enlevée sans en donner connaissance au préfet, et avoir ensuite refusé de la rétablir.

"2o. Avoir envoyé des détenus à son domicile privé, et à son emplacement dans la rue de l'Union, pour y charroyer du bois de corde et de construction sans la connaissance ou la permission du préfet; ce qui était contraire à leurs décisions aussi bien qu'à la discipline de l'institution.

"3o. Avoir donné à une personne étrangère au pénitencier un état des châtimens infligés saux détenus, etc.

"4o. Avoir employé des détenus à travailler pour son avantage particulier sans la connaissance du préfet, et les avoir placés dans une position où ils pouvaient s'évader facilement."

Le bureau délibéra sur cette matière les 12, 13 et 14 octobre, et adopta finalement la décision suivante:—

"Sur le premier chef, le bureau est d'avis que M. Utting a fait démolir une partie de la clôture du côté

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice ouest de la prison, sans la connaissance du préfet. Il (B.B.B.B.) considère néanmoins qu'en ce faisant M. Utting peut avoir supposé qu'il y était autorisé, par le fait que le préfet lui avait permis d'acheter du vieux bois qui avait fait partie de la clôture du côté est.

30 mai.

“Quant à son refus de la replacer, il considère qu'il a virtuellement obéi à l'ordre en procédant à placer une clôture dans un autre endroit avec d'autres matériaux, les anciens matériaux ayant été sciés.

“Sur le second chef, le bureau est d'avis qu'il est très mal que des détenus aient pu sortir du terrain de l'institution et être par là exposés à s'évader. Néanmoins il n'impute aucun motif mécrénaire à M. Utting en agissant ainsi.

“Le troisième chef, suivant l'avis du bureau, n'est appuyé d'aucune preuve qu'il soit prudent d'admettre.

“Quant à la quatrième accusation, le bureau est d'avis qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour le convaincre que les détenus ont fait pour M. Utting des travaux qui n'ont pas été portés à son compte; et quant à la dernière partie de l'accusation, il considère que les détenus n'étaient pas plus exposés à une évasion en ramassant les piquets pour M. Utting, qu'ils ne l'étaient en démolissant le reste de la clôture.”

Après avoir exprimé leur avis sur les différens chefs d'accusation, deux des membres du bureau sont d'avis que les circonstances de l'affaire ne leur permettent pas de s'opposer à la démission de M. Utting par le préfet. L'autre membre présent est d'avis que la démission est une punition trop forte pour la faute. “Mais comme le bureau n'est pas certain qu'avec le nombre de membres actuellement assemblés, il soit compétent à agir dans les affaires du pénitencier, conformément aux termes du statut 9 Vic., chap. 4., il est ordonné au préfet, s'il en réfère au gouverneur général sur ce sujet, de soumettre toute l'affaire à la décision de son excellence.”

En conséquence, le préfet s'adressa au gouvernement le 17 octobre pour obtenir la démission de M. Utting; et l'accusation d'avoir dénaturé les faits se rapporte au contenu de cette lettre.

En communiquant la décision des inspecteurs, les termes de la dernière clause ont été altérés d'une manière essentielle. Au lieu des mots commençant par ceux-ci: “mais comme le bureau,” et se terminant par ceux-ci, “son excellence,” le préfet a rapporté ce paragraphe comme suit:—

“Lors de l'examen de ces accusations, trois inspecteurs étaient présent, mais comme le bureau ne sais pas jusqu'à quel point avec ce nombre il est compétent à agir dans les affaires du pénitencier conformément aux termes du statut ci-dessus mentionné, et quoique la majorité des membres présents concourant avec le préfet sur la nécessité de démettre M. Utting de son emploi, ils préférèrent que la matière soit d'abord soumise à la décision de son excellence.”

Le préfet s'éloigne aussi du point en litige et fait des incriminations contre M. Utting, sur diverses matières qui n'ont aucun rapport avec les accusations sur lesquelles il avait été suspendu, et contre lesquelles M. Utting n'avait aucune occasion pour se défendre.

* La majorité n'a pas concouru avec le préfet: elle a simplement déclaré qu'elle ne croyait pas devoir s'opposer à une mesure prise par le préfet.

Appendice Entr'autres matières dirigées contre M. Utting, le (B.B.B.B.) préfet dit au gouvernement que dans le mois de mars 1845, il a cru devoir porter neuf chefs d'accusation contre cet officier devant les inspecteurs. Après avoir exposé en détail ces neuf chefs d'accusation, le préfet en vient à donner la décision des inspecteurs. Il dit:—

30 mai.

“Le bureau l'a déclaré coupable des 1er, 2me, 4me et 7me chefs, et comme les preuves relatives aux autres chefs consistaient principalement dans les dépositions des détenus, le bureau n'a pas considéré qu'ils fussent établis.” Là-dessus, il fut ordonné qu'il serait admonesté, et en ce faisant, le président du bureau déclara à M. Utting que ce n'était qu'en considération de sa famille qu'il n'était pas démis de sa place; il fut dressé un minute dans ce sens.”

La véritable décision des inspecteurs était comme suit:—

“Après mure délibération sur les preuves apportées par le préfet à l'appui des différens chefs d'accusation portés contre l'assistant préfet, le bureau est d'avis que les 3me, 5me, 6me, 8me, et 9me chefs ne sont pas prouvés, que le premier chef a été prouvé; et que les 2me, 4me, et 7me, chefs ont été prouvés jusqu'à un certain point par les dépositions des détenus.”

“Le bureau regrette qu'il ne peut pas exonérer l'assistant préfet de beaucoup d'irrégularités, et de mauvaise humeur; néanmoins prenant en considération sa nombreuse famille et sa bonne conduite antérieure, se contente de l'admonester d'être plus soigneux à l'avenir.

“D'après l'ensemble de cette enquête, il appert au bureau qu'un grand nombre de cas de plaintes résultent de l'emploi de détenus comme serviteurs dans les familles des officiers, ce qui était contraire à la loi, est sévèrement défendu à l'avenir.”

Sur cette lettre du préfet, sans donner communication de son contenu à M. Utting, le gouverneur général ordonne la déstitution de l'assistant préfet.

Les témoignages relatifs à cette affaire ont déjà été donnés au commencement de ce rapport. Le préfet n'a pas essayé de justifier sa conduite sur ce point; et nous ne saurions censurer trop fortement la fausseté préméditée et volontaire avec laquelle il a exposé ces faits.

Nous venons de résumer l'accusation X, et nous la croyons parfaitement établie.

Dans le cours de l'enquête et subséquemment à la signification des chefs d'accusation au préfet, nous avons découvert que dans certains rapports des châtimens faits annuellement par le préfet pour le gouvernement impérial, il se trouve un grand nombre d'exposés faux.

Les témoignages suivans en expliquent la nature:—

Thomas Bickerton,—par les commissaires:—

“Les rapports des châtimens dont le témoin a parlé comme étant dressés annuellement, ne paraissent pas dans les rapports annuels de l'institution adressés au gouvernement provincial, conformément à un extrait d'une dépêche de lord John Russel, transmise au préfet pour sa gouverne, par le gouverneur général. Ces

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. rapports ont été faits depuis 1837; c'est toujours le préfet qui les a dressés. On demande au témoin de rélérer au rapport de 1846, et spécialement au tableau des châtimens du fouet durant cette année; et il dit que les châtimens du fouet y sont notés comme étant de 2053 pour les hommes et 1 pour les femmes. Dans une partie subséquente du même rapport, les cas de châtimens de fouet (cat-o-nine-tails) sont particulièrement énumérés comme s'il y avait eu 25 détenus ainsi châtiés, une fois; 5 deux fois, et 1 sept fois; ce qui fait en tout 42 châtimens par le fouet.

On demande au témoin de parcourir le livre des châtimens et de dire si c'est là un tableau correct des châtimens réellement infligés en 1846? et il dit qu'il ne sait pas. Dans le cours de cette année—

44 détenus ont été châtiés avec le fouet, une fois.
 14 " " " deux fois.
 7 " " " trois fois.
 1 " " " douze fois.

Nombre total des châtimens du fouet, d'après le livre des rapports, pour l'année 1846, 105.

Dans le rapport des châtimens par la courroie, le préfet a déclaré que pour la même année—

1 détenu a été châtié 20 fois.
 1 " " 21 "
 3 " " 22 "
 2 " " 23 "
 2 " " 30 "
 1 " " 32 "
 2 " " 34 "
 1 " " 48 "
 1 " " 60 "

On réfère le témoin au rapport des châtimens du préfet pour 1847; et il dit que le préfet dans la liste des châtimens infligés durant cette année porte le nombre des châtimens par la boîte, à 599. On demande au témoin d'examiner le livre des châtimens et de dire si c'est là un tableau correct des châtimens par la boîte infligés en 1847? et il dit que non. Il trouve que le chiffre véritable est 770.

Rien ne prouve plus fortement le relâchement qui a existé dans la prison que le fait que les documens officiels dressés par le premier officier de l'établissement ont été jugés indignes de confiance.

N^o. CHARGE.

PÉCULAT.

1. AVOIR NOURRI UN CHEVAL PENDANT SEPT ANS A MEME LES ÉCURIES DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il appert que lorsque le pénitentiaire s'ouvrit, le préfet possédait un cheval bai; et qu'en août 1835, le préfet, du consentement du bureau des inspecteurs, le loua avec une charrette à lui appartenant au prix de 2s. 6d. par jour. Cette transaction dura un certain temps, mais cessa finalement. En 1840, M. Smith s'installa dans la maison construite pour lui en dedans des murs de la prison; et il déclare qu'il fit alors un marché avec lui-même comme préfet, que son cheval bai ferait les petits travaux de la prison et serait nourri aux dépens du public. Il est certain que ce cheval a été nourri aux dépens du public depuis 1840 jusqu'en 1846; et il est également prouvé qu'il s'en est servi pour son usage particulier durant la période en question, mais qu'il était principalement employé comme cheval du messenger et à faire les petits travaux

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. dans la cour. Il est certain néanmoins que cette transaction n'a jamais été sanctionnée par le bureau des inspecteurs; et qu'après l'acquisition des chevaux de trait bruns en décembre 1842, on avait nullement besoin des services de ce cheval.

M. Smith a néanmoins prouvé par le témoignage de deux des inspecteurs en exercice depuis 1840 jusqu'en 1846, qu'ils savaient que le cheval bai du préfet était nourri au dépens du public, de sorte que nous devons l'acquitter de la charge de péculat sur ce point. Nous considérons néanmoins toute cette transaction comme très reprehensible et expressément contraire au statut qui défend aux officiers d'être parties à des contrats avec le pénitentiaire.

2. AVOIR NOURRI UNE VACHE PENDANT HUIT ANS A MEME LES ÉTABLES DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il est prouvé que le préfet a tenu une vache depuis 1840 jusqu'en 1848, en dedans des murs du pénitentiaire; une deuxième vache pendant "quelques semaines," et souvent des veaux durant l'espace de huit ou neuf ans.

Il est prouvé que ces animaux ont été régulièrement nourris avec ceux du pénitentiaire, sur les mêmes provisions de foin, avoine, patates, navets, et paille, et ont été soignés par les détenus en même temps que les autres animaux.

Il est prouvé que le préfet a versé dans la caisse du pénitentiaire les sommes suivantes pour fourrage:—

Décembre, 1842..	5 minots d'avoine....	£		
Septembre, 1843..	foin.....	1	6	6
Janvier, 1844.....	patates.....	0	8	1
Décemb. do.....	5 minots, do.....	0	9	7
	1 tonne de foin.....	1	12	6
	5 minots d'avoine.....	0	5	0
Mars, 1845.....	1 tonne de foin.....	1	12	6
Juillet, 1846.....	3 minots d'avoine.....	0	4	3
Septembre, do....	4 do. do.....	0	5	8
	15 qtx. 3 qrs de foin.	1	5	8
Novembre, 1847..	1 tonne de foin.....	1	12	6
	4 minots d'avoine....	0	9	6
Février 1848.....	6 do do.....	0	10	6
Novembre, do....	1 tonne de foin.....	0	12	6

Il peut également avoir payé en février 1846, pour une charge de foin. Mais le préfet n'a pas fait voir que le fourrage ainsi payé a été mesuré et mis à part pour son usage particulier, ni que ces paiemens ont été réglés par la consommation réelle; au contraire tous les témoignages tendent à faire voir que les sommes en question ont été versées dans la caisse publique sans aucun égard à la quantité de fourrage consommé.

On a aussi essayé de prouver que le préfet avait introduit dans le pénitentiaire des fourrages pour son propre usage.

Madame Martin dit qu'elle se souvient que le préfet a apporté du foin du *collage* quand il a déménagé; elle n'en connaît pas la quantité.

On a fait voir que le baron Grant avait fait présent au préfet d'une certaine quantité de foin, probablement cinq ou six charges, lequel foin a été apporté dans la prison.

Il y a aussi le témoignage de M. Henry Smith, M. P. qui a déposé qu'il avait vu sa mère payer à John Van Luven £1 12 6 pour deux charges de foin dans l'hiver de 1840-1.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai. On a aussi essayé de faire voir que le préfet avait acheté, et récolté des patates, et acheté des navets pour son propre usage; et on a réussi très faiblement, et il n'existe pas la moindre preuve que les articles ainsi achetés ont été donnés à la vache du préfet; au contraire on a la preuve directe qu'elle a été nourrie avec les mêmes fourrages que les animaux du pénitencier.

Il est clair que même alors qu'il n'y aurait pas fraude en cette matière, il était très inconvenant de mêler la propriété particulière, avec les approvisionnements appartenant au public; cette pratique ne pouvait manquer de produire beaucoup d'irrégularités et d'exposer ceux qui y participaient à de perpétuels soupçons; mais puisque le préfet avait eu recours à une pratique aussi dangereuse il devait faire voir qu'il avait remboursé à l'institution tous les fourrages que ses animaux avaient consommés. C'est ce qu'il n'a pas essayé; il a seulement fait voir qu'il avait payé pour une certaine quantité de foin, et qu'il avait de l'avoine, des patates et des navets; mais il n'essaie pas de prouver que les animaux s'en sont nourris; et il est bien évident que quand même toute la quantité de fourrage qu'il prétend avoir acheté aurait été donnée, elle est bien loin d'être suffisante pour entretenir une seule vache. Il est bien clair, d'après la propre déclaration du préfet que depuis 1840 ses animaux ont été presque entièrement nourris aux dépens du public.

Il sera prouvé, sous un autre chef, que la dépense faite pour entretenir les animaux du pénitencier a été énorme, s'élevant en moyenne depuis plusieurs années à £40 par tête par année; et comme il appert que la vache du préfet a été nourrie avec de l'avoine et autre provende comme les bœufs du pénitencier, on ne peut pas en conclure autre chose sinon, qu'en prenant le chiffre le plus faible on a fait perdre à l'institution plus de £200 sur ce seul item.

4. AVOIR NOURRI DE GRANDES QUANTITÉS DE VOLAILLES A MEME LES APPROVISIONNEMENTS DU PÉNITENCIER, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE PENDANT HUIT ANNÉES.

Il est prouvé par plusieurs témoins que des volailles en grandes quantités, appartenant au préfet ont été nourries régulièrement à même les approvisionnements du pénitencier pendant plusieurs années; le détenu qui les a nourries pendant quelque temps, déclare que de son temps il y avait plus de 150 volailles; et le garde Wilson dit qu'il en a compté à la fois jusqu'à 200 ou 300.

Le préfet s'efforce de faire voir que le nombre des volailles était bien moins grand qu'on ne le dit; mais il n'essaie pas de contredire directement les témoignages qui prouvent qu'elles ont été nourries à même les approvisionnements du pénitencier. Il essaie néanmoins de faire voir qu'il avait du grain à lui appartenant avec lequel elles ont été nourries. Cet allégué repose entièrement sur la véracité de Thomas Smith, le messager, et de sa femme; nous donnons donc leurs dépositions en entier.

Elizabeth Smith,—par M. Smith:—

« Elle est la femme de Thomas Smith, messager du pénitencier. Elle a soigné les volailles du préfet depuis qu'elle est venue demeurer dans la loge de la prison; personne autre n'en a pris soin; elle occupe la loge depuis cinq ans. Lorsque le témoin y est venu, le préfet n'avait pas plus d'une douzaine de volailles; le plus grand nombre de poulets élevés en une année, a été de 30, et 16 canards, et ils n'ont pas tous grandi; ils (les poulets et canards) étaient nourris avec de la farine d'avoine, des miettes de pain, du lait aigre et d'autres débris de la cuisine du préfet; les vieilles volailles étaient nourries avec différentes sor-

tes de grains, quelques fois avec de l'avoine et d'autres fois avec du blé d'Inde, que fournissait madame Smith; les volailles ne mangeaient pas beaucoup de grain, par ce qu'elles trouvaient à se nourrir sur le fumier et dans la cour. Elle a vu donner aux canards de la salade et autres herbes vertes provenant du jardin du préfet. Le témoin va souvent aux écuries; il a vu les bœufs manger des pelures de patates le matin; on leur en a toujours donné depuis cinq ans, quand les détenus avaient des patates.

Le plus grand nombre de dindons que le préfet ait jamais eu à la fois a été de 11; le moindre 1; le préfet n'en a jamais élevé. Il n'a jamais vu plus de 2 oies à la fois; elles restaient quatre ou cinq jours dans les étables.

Le témoin sait que 30 minots de grain et plus étaient achetés tous les ans pour les volailles du préfet, outre ce que l'on apportait de la maison; il avait la clé du poulailler. Le détenu Hengsey n'avait rien à faire avec les volailles, à moins que le témoin ne lui confiât le grain pour leur donner quand le témoin allait en ville; il en a toujours laissé suffisamment pour les volailles dans ces occasions; le témoin n'a jamais dit à Hengsey de donner de l'avoine de la prison aux volailles, elles n'en avaient pas besoin; elle ne l'a jamais vu donner de l'avoine aux volailles, et n'a jamais su qu'il l'eût fait.

« Si quelqu'un a juré que le préfet a eu 92 poulets, 21 canards, 40 vieilles volailles, outre un grand nombre de poulets, de dindons et de canards achetés dans la même année, il a fait un faux serment.

« Si quelqu'un a juré qu'il avait vu de 200 à 300 volailles dans le pénitencier en même temps, depuis deux ans, il a fait un faux serment. Si quelqu'un a juré qu'il avait vu 54 dindons à la fois dans le pénitencier, il a fait un faux serment.

Par les commissaires:—

« Le témoin a toujours été en bons termes avec la famille du préfet; il la connaît depuis plus de huit ans; il n'a jamais reçu d'autre bienfait de la part du préfet ou de sa famille, que le logement gratis et le salaire de son mari. Elle a quelque fois reçu en présent un morceau de lard, et des légumes du jardin. La maison que le témoin occupe depuis cinq ans appartient au pénitencier, elle n'a pas payé de loyer. Le témoin a fourni de la bière au pénitencier depuis deux ans; elle a chargé 2½d. par chopine; elle n'a jamais vendu de bière à aucune autre personne; elle n'a pas de licence; elle a fourni le pain à l'hôpital du pénitencier pendant environ quatre ans; elle y faisait le profit d'un pain sur douze; elle fournissait quelque fois un pain par jour, quelque fois trois, et quelque fois pas du tout; elle n'a jamais vendu autre chose au pénitencier.

« Le poulailler du préfet est dans l'écurie du pénitencier; elle soignait les volailles régulièrement trois fois par jour, et quelque fois plus souvent, le dimanche comme les autres jours. Le préfet n'a jamais eu 50 poulets et volailles en même temps; il a pu y en avoir 40; le plus grand nombre de canards qu'il ait jamais eu à la fois est 18. Le préfet n'a jamais eu dans les murs du pénitencier que 2 oies vivantes, et seulement pendant une ou deux nuits; le plus grand nombre de dindons est 11; n'a jamais eu de dindes ni d'autres espèces de volailles. Le témoin jure que le préfet n'a jamais eu plus de 71 volailles à la fois; le témoin conservait les grains destinés aux volailles, du préfet dans sa propre demeure à la loge; c'est là qu'il a toujours été conservé depuis cinq ans, excepté une petite quantité qui venait de la cuisine; elle tenait quelque fois le grain dans un sac, d'autres fois dans un baril. Le témoin achetait quelque fois le grain,

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice d'autres fois c'était son mari, et quelque fois Martin; (B.B.B.B.B.) quelquefois madame Smith. Le témoin ne saurait dire combien de fois il a acheté du grain pour les volailles, il a acheté du grain plus de vingt fois pour les volailles du préfet. Il a quelquefois acheté du blé d'inde, d'autres fois de l'avoine, et quelquefois de la farine de blé d'inde. Elle ne se rappelle pas combien de fois elle a acheté du blé d'inde. Elle ne saurait dire les noms des magasins où elle l'a acheté; elle le prenait là où il coûtait le moins cher; elle ne peut dire en quelles boutiques. Elle en achetait quelque fois un minot ou deux minots, mais jamais plus de quatre minots et demi de blé d'inde à la fois pour les volailles du préfet; tout ce que le sac pouvait contenir. Quelques fois c'était l'homme qui vendait le grain qui l'apportait au pénitencier, d'autres fois c'était le mari du témoin; elle croit qu'ils l'apportaient à une des barrières; elle ne peut nommer aucun fermier qui ait ainsi apporté du grain. Elle fera serment de ce que les fermiers ont apporté de blé d'inde pour les volailles du préfet, et ils en ont laissé vingt fois à la maison du témoin depuis les cinq dernières années; le mari du témoin a plusieurs fois apporté du grain pour les volailles qu'elle avait achetées en ville; Martin a acheté du blé d'inde pour les volailles du préfet, et l'a laissé à la maison du témoin plusieurs fois; le mari du témoin a acheté du blé d'inde pour les volailles du préfet plusieurs fois; madame Smith a acheté du blé d'inde pour les volailles du préfet plusieurs fois. Le témoin a acheté de l'avoine pour les volailles du préfet, trente fois et plus; elle l'achetait généralement des bateaux accostés au quai du pénitencier; le batelier apportait l'avoine par la porte de l'ouest; elle en achetait 2 à 8 minots à la fois; elle ne saurait dire combien de fois elle a acheté de l'avoine dans les bateaux. Le témoin n'a jamais acheté d'avoine en ville; toute l'avoine que le témoin a achetée provenait des bateaux accostés au quai de l'ouest. Elle ne saurait dire combien de fois son mari a acheté de l'avoine pour les volailles du préfet; pas aussi souvent que le témoin; mais bien souvent; elle ne peut dire où il se la procurait; elle ne se rappelle combien il en achetait à la fois. Elle ne se rappelle pas que Martin ait jamais apporté de l'avoine pour les volailles du préfet; madame Smith, femme du préfet, a souvent acheté de l'avoine pour les volailles du préfet, elle l'envoyait au témoin; quelquefois c'était le fermier qui l'apportait.

"Le témoin a acheté de la farine d'avoine pour les volailles du préfet plusieurs fois; elle ne saurait dire combien de fois; elle en achetait depuis un picotin jusqu'à un minot à la fois; elle en a acheté au marché et une ou deux fois dans les magasins; elle ne saurait indiquer aucun fermier ou marchand de qui elle en a acheté; quelque fois c'était le fermier qui l'apportait, et d'autres fois le mari du témoin. Elle pense que son mari a pu apporter une douzaine de fois de la farine de blé d'inde qu'elle avait achetée pour les volailles; elle ne se rappelle pas que son mari ait jamais acheté de la farine de blé d'inde, ni que Martin l'ait fait; madame Smith a acheté de la farine d'avoine plusieurs fois et l'a envoyée au témoin pour les volailles.

Madame Smith donnait au témoin tout l'argent nécessaire pour payer pour tout le grain; il en a été plus acheté cette année qu'aucune autre année. Durant tout le cours des cinq dernières on a continuellement acheté et conservé dans la maison du témoin du grain pour les volailles du préfet. M. Tyner, le portier, sait que le témoin a quelquefois soigné les volailles avec des grains conservés dans sa maison; elle ne connaît aucune autre personne qui soit au fait de cette circonstance; le fils du témoin, Thomas, sait que les volailles ont été ainsi nourries; elle ne saurait dire combien les volailles ont consommé de grain;

elle a eu en main jusqu'à cinq minots de blé d'inde et un peu d'avoine en même temps; il y avait du blé d'inde dans un sac, et dans un baril; elle a deux ou trois barils pour contenir le pain du préfet; elle tient quelquefois les barils dans la maison et d'autres fois sous le porche.

Par M. Smith:—

"Le préfet avait plus de volailles en certains temps qu'on d'autres; il a été acheté plus de grain pour les volailles qu'elles n'en pouvaient manger."

Par les commissaires:—

"Le grain destiné aux volailles a souvent été apporté par les fermiers par la porte de l'ouest; quand le témoin achetait du grain pour les volailles sur le marché, le mari du témoin venait la trouver et apportait le pain au pénitencier. Le témoin n'a jamais parlé à son mari au sujet du contenu de sa déposition de ce jour, non plus qu'à madame Smith ni à aucune autre personne."

Thomas Smith,—par M. Smith:—

"Il a acheté du grain pour les volailles du préfet; il a acheté du blé d'inde et de l'avoine; c'est tout. La femme du témoin a pris soin des volailles depuis que le témoin est venu demeurer dans la loge; il y demeure depuis sept ans. Les volailles du préfet ont souvent été données aux détenus malades."

Il a acheté du grain pour le préfet, mais il n'a jamais acheté des pois ni de la mouée.

Par les commissaires:—

"Le témoin a acheté du son pour le préfet, si souvent qu'il ne se rappelle pas le nombre de fois. Il en achetait plus ou moins, de cent à trois cents livres à la fois. Il l'achetait dans les magasins; l'a toujours payé comptant; il ne saurait nommer un seul magasin où il a acheté du son pour le préfet; il a acheté du son pour le préfet plusieurs fois dans un magasin situé au coin de la rue Brock; il ne peut jurer qu'il y a acheté du son trois fois; il ne peut se souvenir combien de fois. Il a acheté du son pour le préfet dans ce magasin il y a environ un mois; il ne peut se rappeler à quelle époque il en a acheté pour la première fois dans ce magasin; il n'a pas acheté de son pour le préfet dans ce magasin avant le procès de Frank Smith, en octobre 1847; il ne se souvient pas d'en avoir acheté dans ce magasin avant le mois de juillet 1848. Les personnes de qui le témoin a acheté du son pour le préfet dans d'autres magasins ont toutes laissé Kingston; elles ont fermé leurs magasins; elles tenaient leurs magasins dans différents quartiers de la ville; il y a un magasin où le témoin avait coutume d'acheter du son pour le préfet dans la rue Wellington, qui a été consumé dans l'incendie; c'était un magasin de son et de grain; il n'en sait pas le nom; il ne peut pas dire s'il y a cinq ans qu'il y a acheté du son; il ne peut dire quand l'incendie a eu lieu; il ne peut désigner aucun autre magasin où il ait jamais acheté du son pour le préfet. Il a apporté du son dans un matelas pour le pénitencier; mais seulement une fois pour le préfet; les autres fois il en a apporté pour le préfet dans ses propres sacs. Le témoin déclare solennellement qu'il a apporté du son pour le préfet d'autres fois que celle où il en a apporté dans un matelas. Il portait quelquefois le son à la maison du préfet, d'autres fois à la sienne; il le gardait là et le donnait ensuite au garçon d'écurie quand il en avait besoin pour la vache du préfet; il n'a jamais eu de son dans la maison pour la vache du préfet avant le mois de juin 1848. Il ne sait pas personnellement ce qu'est devenu le son que le témoin a acheté pour le préfet. L'avoine non battue dont le

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

témoin a parlé venait de M. Hopkirk; il ne sait pas en quel temps. L'avoine fut apportée et placée dans l'étable du pénitencier au-dessus des stalles des bœufs; c'est là tout ce que le témoin en sait; il a vu les bœufs la manger."

"Le témoin a acheté du blé d'inde pour le préfet trois fois; une fois de M. Morton, et les deux autres fois sur le marché; il ne se rappelle pas combien il a acheté à la fois; ce sont les seules occasions où le témoin ait acheté du blé-d'inde pour le préfet. Martin en a acheté une fois pour le préfet. La femme du témoin a acheté du blé d'inde pour le préfet en ville, et le témoin l'a apporté pour elle. Il ne sait pas combien de fois ni où elle l'achetait; la femme du témoin conservait une provision de blé-d'inde pour les volailles dans le haut de sa maison dans des barils; c'est toujours là qu'elle la conservait, au meilleur de sa connaissance. Dans les trois occasions où le témoin a lui-même acheté du blé-d'inde pour le préfet; il en a laissé une partie dans la maison du préfet et apporté une partie dans sa propre maison pour les volailles. Il ne peut dire s'il y avait un minot de blé-d'inde dans chacune des trois occasions où le témoin a acheté du blé-d'inde pour le préfet;—il croit qu'il a acheté trois minots de M. Morton,—d'autre fois il croit qu'il y en avait un minot ou un minot et demi. Il peut jurer qu'il a acheté du blé-d'inde pour le préfet avant le mois de juin 1848; il ne sait pas si l'achat fait de Morton est antérieur à cette date; il ne saurait dire si les deux autres occasions sont antérieures à cette date. La femme du témoin avait toujours une provision de blé-d'inde et d'avoine pour les volailles du préfet dans la maison du témoin; il ne sait pas si elle conservait autre chose pour les nourrir. Il ne saurait dire à quelle époque la femme du témoin a commencé à tenir du grain pour les volailles du préfet.

Q. Jurez-vous que le grain a été tenu dans votre maison pour les volailles du préfet avant l'année dernière (1848)?

R. Je ne puis en faire serment.

Q. Jurez-vous que du grain a été tenu dans votre maison pour les volailles du préfet, avant que cette commission siégeât à Kingston?

R. Je ne puis en faire serment.

Il ne peut dire combien de fois la femme du témoin a soigné les volailles; il n'en sait rien; elle a commencé à prendre soin des volailles après que les nouvelles étables ont été construites; les nouvelles étables furent occupées après l'incendie de l'atelier de Richardson; il ne connaît rien personnellement de la manière dont les volailles ont été nourries, excepté ce qu'on lui en a dit.

Le témoin a acheté de l'avoine pour le préfet.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté de l'avoine trois fois pour lui?

R. Oui.

Q. Jurez-vous que vous en avez acheté cinq fois?

R. Non.

Q. Où l'avez-vous achetée?

R. Partout où elle était à meilleur marché sur le marché; je n'en ai jamais achetée dans les magasins.

Q. Quelle quantité en achetiez-vous à la fois?

Je ne puis dire.

Q. En avez-vous jamais achetée cinq minots à la fois?

R. Non.

Q. Quelle est la plus grande quantité que vous ayez achetée en une fois pour le préfet?

R. Je crois que c'est trois minots.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté de l'avoine pour le préfet, avant l'année dernière (1848)?

R. Non; je ne puis dire quand je l'ai achetée.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté de l'avoine pour le préfet avant que la commission siégeât?

R. Non; je n'en puis faire serment.

Q. Savez-vous si quelqu'autre que vous a acheté de l'avoine pour le préfet?

R. La femme du témoin est allée en ville acheter de l'avoine pour le préfet, et le témoin l'a apportée.

Q. Combien de fois l'a-t-elle fait à votre connaissance?

R. Je ne saurais dire.

Q. Jurez-vous que votre femme ait jamais acheté un grain de blé-d'inde ou d'avoine pour le préfet avant l'année dernière (1848)?

R. Il ne peut pas faire serment qu'elle l'ait fait.

Q. Jurez-vous qu'elle l'ait fait avant que la commission siégeât à Kingston.

R. Non; il ne peut en faire serment.

Q. Avez-vous jamais acheté de la farine de blé-d'inde pour le préfet.

R. Il ne pense pas qu'il l'ait jamais fait.

Q. Savez-vous si quelqu'autre personne a acheté de la farine de blé-d'inde pour le préfet?

R. Il ne peut pas dire qu'il le sache; sa femme lui a dit qu'elle l'avait fait; elle en nourrissait les volailles dans un temps; c'est l'été dernier.

Q. Combien de fois avez-vous acheté du grû pour le préfet?

R. Quatre ou cinq fois.

Q. Où l'achetiez-vous?

R. Dans les magasins de son à Kingston; il ne saurait nommer un seul des magasins où il a acheté du grû.

Q. Qu'elle est la plus grande quantité de grû que vous ayez jamais achetée à la fois pour le préfet?

R. Un quintal; un demi quintal, le moins.

Q. Qu'avez-vous fait de ce grû.

R. Il l'a laissé dans la cuisine du préfet.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté du grû pour le préfet avant que les commissaires siégeassent à Kingston?

R. Non; il ne peut dire à quelle époque il a acheté le grû.

Q. Est-il à votre connaissance que le préfet ait acheté ou fait acheter pour lui des produits dans les bateaux accostés au quai de l'ouest?

R. Oui; du beurre, des œufs, des volailles; pas autre chose.

Q. Savez-vous s'il a jamais été acheté pour lui de cette manière du blé-d'inde, de l'avoine, de la farine de blé-d'inde, ou du grû?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

R. Je n'en ai aucune connaissance personnelle.

Q. Par quelle porte a-t-on introduit tout le grain dont vous parlez ?

R. Quelque fois par une porte d'autres fois par une autre, jusqu'à l'ouverture de la porte du nord. Depuis que la porte du nord a été ouverte, il a tout introduit par là ; elle est ouverte depuis environ quatre ans.

Les dépositions de ces témoins ne s'accordent pas sur les dates, les quantités et le nombre des achats ; elles diffèrent assez l'une de l'autre pour jeter beaucoup de doutes sur leur témoignage, quand même il ne serait pas contre dit d'autre manière. Mais nous croyons que la vérité se fait jour dans le contre interrogatoire de Smith. Il n'y a pas à douter que quelques petits achats de tous les articles énumérés ont été faits par ces personnes pour le préfet, et que des grains ont été conservés dans la maison de Smith pour nourrir les volailles du préfet ; mais toutes les dépositions et les admissions de Thomas Smith lui-même, nous portent irrésistiblement à conclure que cette pratique n'a existé que depuis que la commission a ouvert l'enquête, et que jusques là les volailles du préfet ont été entièrement nourries aux dépens du public.

Il y a plusieurs témoins qui prouvent que les volailles ont été régulièrement nourries à même les approvisionnement publics, et qu'ils n'est pas à leur connaissance que le préfet ait jamais eu du grain pour son propre usage. Si le préfet avait eu l'habitude d'avoir des approvisionnements de grain, il n'est guère possible que les gardiens des portes n'en auraient pas eu connaissance ; mais les témoignages suivans prouvent qu'ils n'en ont pas eu connaissance :—

John Cooper,—par M. Smith :—

“ J'ai vu le messenger Smith apporter du son ou du grû, je ne sais pas lequel des deux, pour le préfet, une ou deux fois seulement ; il était dans une couverture de matelas, dont se servent les détenus ; je n'en sais pas la quantité ni où on l'a placé.

“ Le préfet n'avait pas de place dans l'écurie pour y mettre du grain, je n'ai jamais vu de place réservée pour lui ; je reçois le grain du pénitencier et j'en remplis tous les coffres de l'écurie.”

Par les commissaires :—

Q. Est-il à votre connaissance que le messenger Smith ait jamais apporté du son ou du grû pour le préfet avant 1848 ?

R. Je crois que c'est l'année dernière qu'il a apporté le son ou le grû.

Q. Est-il à votre connaissance que Smith ait apporté du blé-d'inde, de l'avoine ou de la farine de blé-d'inde pour le préfet ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait jamais fait.

Q. Savez vous si Martin a jamais apporté de ces articles pour le préfet ?

R. Non, jamais, que je me souviens.

Q. Savez vous si madame Smith, femme du messenger l'a jamais fait ?

R. Non.

Q. Avez vous jamais vu madame Smith, femme du messenger, soigner les volailles ?

R. Non ; je ne me souviens pas de l'avoir vue.

Q. Aurait-elle pu soigner les volailles trois fois par jour depuis les cinq dernières années, sans que vous l'ayiez vue ?

R. Je ne le pense pas, attendu que j'allais souvent aux écuries.”

Nous sommes pleinement convaincus que depuis sept années au moins grand nombre de volailles ont été nourries pour le bénéfice du préfet à même les approvisionnements appartenant au public ; et s'il est vrai, ainsi que l'a juré le détenu Henesey qui les a soignées pendant un certain temps qu'on leur donnait “ pas loin d'un demi minot d'avoine par jour,” leur nourriture doit s'être élevé à une somme considérable dans le cours de tant d'années.

4. AVOIR NOURRI UN GRAND NOMBRE DE COCHONS, PENDANT HUIT ANS, A MEME LES APPROVISIONNEMENTS DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il est prouvé que de 1840 à 1848, inclusivement, le préfet a tenu de 6 à 14 cochons, dans les murs du pénitencier, les achetant jeunes et les tuant à mesure qu'ils étaient engraisés.

Il est prouvé qu'ils étaient régulièrement nourris avec les déchets de la cuisine du pénitencier, et de l'avoine provenant des greniers du pénitencier.

Pour la défense, on a essayé de faire voir que le préfet avait acheté de la moulée et de la farine de blé-d'inde, mais seulement en petite quantité ; et le seul témoin (Thomas Smith,) qui dépose sur ce point ne veut pas faire serment qu'il ait jamais acheté de ces articles pour le préfet avant que la commission commenceât à siéger en juin 1848. Il n'y a pas un seul témoin qui déclare avoir jamais vu les cochons du préfet nourris autrement qu'à même ce qui appartenait au pénitencier.

Il est par conséquent évident pour nous que les cochons ont été nourris, sinon entièrement, du moins en grande partie aux dépens du public ; et si l'on peut s'en rapporter au témoignage du détenu Henesey, qui dit qu'on leur donnait de deux minots à deux minots et demi d'avoine tous les jours, le coût de leur entretien doit avoir été très considérable pendant un si grand nombre d'années. Les déchets des autres pénitenciers sont généralement vendus, et produisent annuellement une somme assez considérable, et s'ils eussent été vendus ici, on en aurait retiré assez d'argent.

Ce chef explique indubitablement les sommes énormes chargées pour avoine, patates, etc. pour les écuries du pénitencier. Durant le long espace de temps que cet abus a existé, M. Smith doit avoir par là causé au public un tort de plusieurs centaines de louis.

5. AVOIR EMPLOYÉ DES DÉTENUS POUR SON AVANTAGE PARTICULIER, ET AVOIR FAIT PAYER LEUR TEMPS PAR LE GOUVERNEMENT.

Par l'acte primitif réglant le pénitencier, 4 Guil. IV, chapitre 37., le salaire du préfet était fixé à £200 par année, et il lui était défendu expressément de recevoir aucun casuel ou émoluments autres que son salaire ; “ une habitation dans ou près le pénitencier, et il sera fourni de combustible et éclairage sur les fonds affectés à l'usage du pénitencier, et de domestiques pris parmi les détenus s'il le juge à propos.”

Le 1er novembre 1837, le bureau des inspecteurs, dans son rapport au lieutenant gouverneur, a recommandé d'accorder au préfet et au député préfet une allowance pour des domestiques, “ vu que l'emploi de

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.

détenus à titre de domestiques," est en quelque sorte en contradiction avec les termes de la sentence prononcée par la cour contre le détenu, laquelle sentence le condamne *aux travaux forcés*, durant le temps de sa détention "et" est indubitablement en contradiction avec cette partie essentielle de la discipline qui a pour objet d'empêcher le détenu d'avoir aucune connaissance de ce qui se passe, soit en dehors ou en dedans des murs de la prison.

Durant la session suivante, par le statut 1 Vic. chap. 53. passé dans la session parlementaire de 1837-38, le premier acte fut abrogé "en autant qu'il a trait à ce que le préfet et son député seront fournis de domestiques pris parmi les détenus," et dans la même session il fut passé un acte qui augmente de £100 le salaire du préfet.

Depuis l'hiver 1837-38, le préfet a donc été empêché par la loi d'employer des détenus pour son service particulier; néanmoins malgré cette défense, il paraît que le préfet a eu régulièrement pour habitude, depuis qu'il demeure dans le pénitencier, de se servir d'autant de détenus qu'il le jugeait à propos.

Il est prouvé qu'il a toujours eu un détenu à travailler dans sa maison depuis 1840, et 1. 2, 3 ou 4 autres au besoin.

Il est prouvé qu'il a tenu un détenu employé pendant la plus grande partie de son temps, sinon tout le temps à soigner ses vaches, cochons et volailles.

Il est prouvé que depuis l'automne de 1843, le détenu Cameron a été employé comme jardinier: que depuis trois ans il a eu régulièrement un autre détenu pour lui aider, et quelquefois trois ou quatre autres au besoin.

Il est vrai que depuis les deux dernières années il y a eu un jardin au pénitencier qui a été cultivé par Cameron et ses assistans: mais durant les années précédentes leurs services ont été entièrement employés pour le bénéfice du préfet, et en grande partie depuis ce temps là.

Il est prouvé qu'une escouade de plusieurs détenus et un ou deux officiers ont été envoyés à la baie depuis plusieurs hivers, pour couper de la glace et ont été ainsi employés pendant plusieurs jours chaque année. Cela paraît avoir été autorisé une année sous le prétexte qu'il fallait de la glace pour la chirurgie: mais il ne paraît pas que la glace ainsi obtenue ait jamais été employée autrement que pour les usages particuliers du préfet.

Tous ces actes sont en tout point contraires au statut, et les inspecteurs ont plus d'une fois signalé cette pratique en la désapprouvant fortement. Le 12 mars 1845, le bureau a dit qu'elle était "contraire à la loi" et "strictement prohibée à l'avenir;" mais cela n'a eu l'effet que d'interrompre cette pratique pendant quelque temps, et elle a été reprise comme auparavant quelques semaines après.

Le seul palliatif que l'on fasse valoir à ces violations de la loi, est la sanction donnée par le bureau des inspecteurs, à l'emploi du détenu Cameron comme jardinier. Le 10 juin 1844, la minute suivante fut enregistrée:—"Le bureau considérant qu'il est nécessaire de préparer une quantité d'arbrisseaux et de plantes propres à orner l'espace qui se trouve en front de l'aile du nord, ordonne d'employer un des détenus pour cet objet et tous autres que le préfet jugera à propos." Mais Cameron avait été employé ainsi pendant près d'une année avant que cet ordre fut passé; et quoiqu'il sanctionnât l'emploi de Cameron, il ne sanctionnait certainement pas celui de ses assistans, et en outre, cet ordre a été complètement cassé par l'ordre du

même bureau donné en mars suivant, auquel il a été fait allusion.

Le 3 juin 1847, le dernier bureau recommanda l'emploi par le préfet d'autant de détenus qu'il voudrait pour son service particulier, mais il n'est rien dit au sujet du paiement.

Il a été régulièrement fait rapport au gouvernement comme employé au service public du temps que les hommes ont été ainsi occupés à servir le préfet; et dans les rapports annuels, leur travail est chargé au gouvernement et mis au crédit de l'institution comme ayant été consacré aux édifices de la prison, au prix moyen d'environ 3s. par jour.

La conclusion à laquelle nous en sommes venus est que le préfet a eu régulièrement trois détenus à son service depuis 1840; et au taux dont il est fait rapport au gouvernement, comme étant celui du travail de ces hommes, la valeur de leur travail doit s'être montée à plus de £1000.

6. AVOIR NOURRI UNE PAIRE DE CHEVAUX GRIS, APPARTENANT A HENRY SMITH, ECR. M. P. P., PENDANT NEUF MOIS, EN AVOIR CHARGÉ LA DÉPENSE GOUVERNEMENT.

Beaucoup de témoignages ont été reçus sur ce point, et les faits sont simplement comme suit:—

Il paraît qu'une paire de chevaux de carrosse gris, appartenant à M. Smith, M. P. P., fut amenée à la prison en décembre 1845, et y resta jusqu'en juillet 1846: que ces chevaux furent nourris, soignés et ferrés aux dépens du public, tout le temps qu'ils y restèrent; qu'ils furent amenés à la prison, et y restèrent sans la sanction du bureau des inspecteurs.

Le préfet prétend qu'il a emprunté ces chevaux de son fils pour le service du pénitencier; et est convenu de les nourrir pour en avoir l'usage; que l'un des chevaux de carrosse bruns, était boiteux, et qu'il en fallait d'autres pour conduire les inspecteurs au pénitencier et traîner la charrette du messenger. A l'appui de cette explication, le préfet prouve que ces chevaux gris ont été employés en deux, trois ou quatre occasions pour conduire les inspecteurs à leurs assemblées à la prison, que l'un d'eux allait souvent à la ville traînant le petit waggon du messenger; et que l'un d'eux a traîné une charrette dans la cour pour le bénéfice du pénitencier, en plusieurs occasions, quoiqu'il ne fut pas régulièrement employé de cette manière.

Nous ne pensons pas que la défense du préfet soit satisfaisante. Son premier allégué que les chevaux étaient nécessaires pour conduire les inspecteurs à leurs assemblées se détruit par le fait que les inspecteurs n'ont tenu que quatre assemblées pendant que les chevaux gris ont été à la prison; outre cela le cheval brun boiteux a été vendu en mars 1846, et un autre acheté à sa place, et de ce moment il ne pouvait y avoir aucune ombre de prétexte pour conserver les gris. Ensuite, quant à la nécessité de les avoir pour le service du messenger, il y avait à la prison en même temps que les chevaux gris, le cheval brun boiteux jusqu'en mars, et ensuite celui qui l'a remplacé; le deuxième cheval de carrosse brun et le cheval bai; loué par le préfet de lui-même—tous tenus expressément pour le service du messenger; et le messenger lui même déclare que tout ce qu'il faisait faire à ces chevaux consistait à traîner une petite charrette jusqu'en ville une ou deux fois par jour, et quelquefois trois ou quatre fois, la distance d'un mille et demi.

Le témoignage de deux des inspecteurs sur ce point est très important.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

Thos Kirkpatrick, écuyer—par M. Smith :—

30 mai. “ La paire de chevaux gris appartenant à M. Henry Smith, jeune, a été attelée deux ou trois fois au carrosse, pour amener les inspecteurs au pénitencier ; il ne se rappelle pas d'avoir vu le messenger en ville avec eux. Il ne sait pas aux frais de qui ils étaient nourris ; le témoin était alors sous l'impression que le préfet les nourrissait lui-même. Il se rappelle qu'un des chevaux bruns a boité pendant un certain temps, mais il ne sait quand c'était.

Par les commissaires :—

“ Si le témoin avait su que l'entretien des chevaux gris de M. Henry Smith (jeune) devait être payé à même la caisse publique, il ne l'aurait certainement pas permis.”

Major Sadler,—par les commissaires :—

“ Il se rappelle qu'il y a eu une paire de chevaux gris dans le pénitencier pendant un hiver et une partie de l'été suivant ; ces chevaux n'appartenaient pas au pénitencier, ils n'avaient pas été loués par les inspecteurs pour le service du pénitencier ; il présume qu'ils n'étaient pas nourris aux dépens du pénitencier ; il n'a jamais entendu dire qu'une demande ait été adressée au bureau pour une autre paire de chevaux, tandis que les gris étaient dans le pénitencier ; il présume que s'il avait fallu des chevaux on en aurait demandé. Il n'est pas à sa connaissance que ces chevaux gris aient jamais travaillé dans la cour du pénitencier, mais il peut l'avoir fait à son insu. Ils ont conduit les inspecteurs à la prison, deux, trois ou quatre fois ; cela n'a pu arriver plus souvent, il a compris que ces chevaux gris étaient dans le pénitencier pour l'usage de la famille du préfet ; ils appartenaient à M. Henry Smith, M. P. P., ils n'étaient pas autorisés par le bureau, et servaient à la famille du préfet, et le témoin a inféré de là qu'ils étaient à la prison pour la commodité particulière du préfet. Si le témoin avait pu concevoir que ces chevaux étaient nourris aux dépens du public, il n'aurait pas comme inspecteur permis qu'ils restassent dans l'institution comme ils ont fait. Le préfet a dit au témoin qu'il payait pour la nourriture de ses propres animaux, et le témoin a cru que cela comprenait la nourriture des chevaux gris.

Par M. Smith,—

“ Il croit qu'il a vu des chevaux gris aller à la ville avec la charrette du messenger. Si des chevaux sont employés à travailler pour le pénitencier, l'institution doit les nourrir ; mais il croit qu'il serait fort irrégulier qu'il en fut loué sans la connaissance des inspecteurs. Un des chevaux de carrosse bruns était boíteux pendant que les chevaux gris étaient au pénitencier ; il boitait un peu quand il fut acheté, et rempira tant qu'il resta jusqu'à ce qu'il ne pût pas être mis à la voiture.”

Il est également prouvé par d'autres témoins que ces chevaux gris ont été souvent employés pour le service particulier du préfet et de sa famille pendant qu'ils étaient au pénitencier ; et qu'une fois M. Smith M. P. P., les emmena pour faire un voyage pendant quelques jours.

Nous sommes irrésistiblement forcés de conclure que ces chevaux gris n'étaient pas nécessaires pour le service de l'institution ; qu'on les y a tenus pour l'usage particulier du préfet et de sa famille, et qu'ils n'ont été employés au service public que jusqu'au degré nécessaire pour couvrir la transaction.

7. AVOIR NOURRI UNE PAIRE DE JUMENS BAIES, APPAR- Appendice
TIENT A UN NOMMÉ RITCHEY, A MEME LES ÉCU- (B.B.B.B.B.)
RIES DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS CHAR-
GÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE OU A CELUI DE 30 mai
RITCHEY.

Les témoignages suivans sont relatifs à ce chef :—

Martin Keely,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il y a environ trois ans, il y avait une paire de jumens baies dans le pénitencier ; madame Smith a dit au témoin qu'elle les avait eus de M. Ritchey de Glenburnie, pour être attelés au carrosse, afin que les chevaux du pénitencier ne fussent pas employés pour le service du préfet. Un des chevaux mourut pendant qu'il était ainsi employé, et le témoin a raison de croire qu'ils furent payés sur les fonds du pénitencier.

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il se rappelle une paire de jumens baies qui restèrent au pénitencier un hiver entier. Madame Smith a dit au témoin qu'elle en avait obtenu l'usage pour leur nourriture, du père ou du frère de sa servante, et que par là elle éviterait de se servir des chevaux du pénitencier quand elle sortirait. Madame Smith ajouta qu'elles travailleraient assez pour le pénitencier pour payer leur nourriture. Le témoin a vu ces chevaux travailler pour le pénitencier une ou plusieurs fois, mais pas souvent—seulement pour la montre apparemment. Le témoin avait coutume de ferrer ces jumens, et il en chargeait toujours le prix à l'institution. Une des jumens mourut en mettant bas, et il fut dit que le pénitencier en paya la valeur au propriétaire qui se nommait Ritchey ; l'autre jument fut emmenée peu de temps après que l'autre fut morte.”

John Swift,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il se rappelle qu'il y avait une paire de jumens baies dans le pénitencier ; elles appartenaient à un homme du nom de Ritchey ; l'une d'elles mourut et l'autre fut renvoyée à Ritchey ; elles étaient employées en partie à travailler dans la cour et en partie à traîner le carrosse.

William Martin,—par M. Smith :—

“ A la connaissance du témoin, les jumens baies le Ritchey travaillaient tous les jours dans la cour ; le témoin n'était pas alors régulièrement employé dans la prison.”

Par les commissaires :—

“ Les jumens de Ritchey ont été employées à charroyer des décombres dans différentes parties de la cour ; elles étaient attelées isolément à des charrettes ; elles travaillaient régulièrement au charroyage pendant le temps que le témoin a été dans la cour. Le témoin n'était pas alors régulièrement employé dans l'établissement : il y remplaçait de temps en temps un garde malade ou absent. Il ne les a jamais vues attelées à aucun des carrosses, ni au waggon ou buggy ; le témoin ne saurait dire combien de fois il a été employé comme remplaçant pendant que les chevaux de Ritchey étaient dans l'écurie ; il ne saurait dire s'il a été employé la moitié du temps ; il ne peut dire s'il l'a été un quart du temps ; il a été employé plus de vingt jours durant l'hiver.”

William Smith,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle une paire de jumens baies qui ont été dans le pénitencier pendant quelque temps ; elles travaillaient à la carrière, et transportaient du bois et de l'eau dans la cour ; elles travaillaient tous les jours dans la cour comme les autres chevaux.”

Appendice (B.B.B.B.B.) Par les commissaires :—

30 mai.

“ Tout ce que le témoin peut dire des jumens baiés est qu'il les a vues de temps en temps travailler dans la cour.”

Par M. Smith :—

“ Les jumens baiés ont travaillé régulièrement dans la cour, tant qu'elles ont été dans le pénitencier.”

Par les commissaires :—

“ Il jure d'après sa propre connaissance, relativement aux jumens baiés.”

Thor. Smith,—par M. Smith :—

“ Il n'a jamais conduit le préfet ni aucun membre de sa famille, avec les jumens baiés de Ritchey : elles travaillaient régulièrement dans la cour ; il croit qu'elles l'ont fait tous les jours pendant qu'elles y étaient.”

Andrew Ballantine,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle une paire de jumens baiés qui étaient dans la cour il y a trois ou quatre ans ; il ne saurait dire si elles travaillaient tous les jours ; il les a vues travailler dans la cour ; elles charroyaient des décombres de la cour ; il ne les a jamais vues attelées au carrosse.”

Il est certain qu'une paire de jumens baiés a été dans les écuries du pénitencier, depuis novembre 1813, jusqu'en mai 1844 ; qu'elle a été nourrie au dépens du public, et que les inspecteurs n'ont nullement autorisé qu'elles fussent dans la prison. Il est également évident pour nous qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les travaux de l'institution, attendu qu'il est prouvé que les chevaux de carrosse bruns avaient été distribués des travaux de la cour avant l'arrivée des chevaux de Ritchey, et n'y ont pas été employés tant que ces derniers y sont restés. Il est en outre vrai que l'une des jumens de Ritchey est morte pendant qu'elle était à la prison, et que le propriétaire a reçu une compensation de £12 10s., sans la sanction des inspecteurs.

8. AVOIR NOURRI UN GRAND NOMBRE DE PIGEONS A SIEME LES APPROVISIONNEMENTS DU PÉNITENTIAIRE, PENDANT HUIT ANS ET N'EN AVOIR PAS CHARGÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il est prouvé qu'une nombreuse volière de pigeons ont été entretenus dans le pénitencier depuis nombre d'années,—souvent jusqu'à 200 à la fois ; et qu'un colombier a été bâti au dépens du public. Il est prouvé qu'ils ont été régulièrement nourris au dépens du public, les détenus étant privés d'une portion considérable de leur ration journalière de pois pour les nourrir. Il est aussi prouvé que ces pigeons étaient considérés comme la propriété privée du préfet et servaient régulièrement à son usage particulier.

La défense faite par le préfet est que ces pigeons ont été souvent donnés aux détenus malades, et il a essayé de le prouver par plusieurs témoins ;

M. Costen dit qu'il a livré des pigeons pour les détenus malades, sur la requisition de M. Julien, ci-devant gardien de l'hôpital, mais aujourd'hui *décédé*. Il “ ne saurait nommer aucun détenu qui ait eu des pigeons pendant qu'ils étaient à l'hôpital ” il “ pense ” que le détenu Keely en a eu “ mais il n'en est pas certain. ” Néanmoins M. Smith rappelle M. Costen, et sa mémoire est meilleure. Il dit maintenant “ que des pigeons ont été donnés à des détenus malades à sa connaissance ; il sait que le jeune Kelley en a eu

souvent ; il sait que des pigeons ont été envoyés à l'hôpital pour d'autres détenus, mais il ne se rappelle pas leurs noms ; c'était du temps que Julien en était gardien.”

30 mai.

Par les commissaires :—

Les pigeons donnés à Kelley ont été tués par l'ordre du préfet ; et le témoin ne sait où on les a fait cuire ; il en a été donné à Kelley presque tous les jours.

Le garde Martin dit qu'il a tué des pigeons pour les détenus malades trente fois depuis les trois dernières années, et chaque fois sur la requisition du gardien de l'hôpital, Julien, qui est aujourd'hui *décédé* ; il sait que le détenu Bran a eu un pigeon, chaque jour ou tous les deux jours, pendant six ou un plus grand nombre de jours, mais Bran est maintenant *décédé* ; il a vu le détenu Kelly boire du bouillon de pigeon ; mais Kelly est aujourd'hui hors du pays ; il sait que des pigeons ont été tués pour la détenue Fanny Johnson, quatre ou cinq fois, mais elle est aussi *décédée*. Il déclare néanmoins, “ que pas un seul détenu malade n'a eu de pigeon à sa connaissance depuis la mort de M. Julien ; ” et il ne saurait nommer un seul détenu aujourd'hui dans la prison à qui on ait donné un pigeon, soit qu'il fût malade ou bien portant. Etant de nouveau interrogé par le préfet, Martin “ se souvient ” que le détenu Uniak Pettis “ a eu des pigeons ; mais par les transquestions il apprend que Uniak Pettis est *décédé*. ” Également “ il pense qu'il a tué un pigeon une ou deux fois pour la détenue Margaret Douglas ” mais elle est *morte* aussi. Il “ pense que la détenue Margaret Hayward a eu des pigeons qui ont été tués pour elle deux ou trois fois, ” mais elle est aussi *décédée*. Il pense que la détenue Caroline Evans a eue aussi des pigeons, mais elle aussi du nombre de celles qui sont parties ; et il a ajouté que tous les pigeons destinés aux détenus malades, hommes ou femmes ont été cuits dans les appartemens des femmes.

Madame Martin soutient la déclaration de son mari ; elle dit que les détenus Margaret Douglas, Fanny Johnston et Margaret Hayward ont eu des pigeons pendant qu'elles étaient Matrone ; et celles-ci (les détenues) sont toutes mortes ; elle dit que M. Julien a commandé des pigeons pour ces femmes, mais il est mort ; et que madame Parsons qui était alors matrone, a su qu'ils avaient des pigeons, mais elle est morte aussi. Elle dit qu'elle ne connaît que ces trois détenues qui aient eu des pigeons ; et qu'elles sont les seules qui soient mortes dans la prison, pendant qu'elle était matrone assistante, madame Martin dit également que Julien a apporté des pigeons à la prison des femmes pour être cuits pour les détenus malades.

Le messager, Thomas Smith, dit qu'il n'a jamais porté de pigeons au dehors pour M. David Smith, *décédé* dernièrement.

Madame Pollard déclare que la seule détenue qui ait jamais eu des pigeons à sa connaissance, est Charlotte Reveille, et qu'on ne lui en a donné que depuis novembre 1817 ; que depuis qu'elle est devenue matrone assistante, le 15 mai 1847, il n'a pas été cuit de pigeons dans le quartier des femmes soit pour les hommes ou les femmes détenues, à sa connaissance, excepté pour Reveille.

Telle est la preuve faite par le préfet ; mais il y a plusieurs témoins qui disent autrement.

Dr. Sampson,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il est le chirurgien du pénitencier ; il l'a été depuis le commencement de l'institution ; il a eu l'habitude de prescrire tous les jours la diète des détenus malades à l'hôpital. * * * * * Jamais

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. jamais de sa vie il n'a prescrit un pigeon pour un de ses patiens ; il se souvient d'avoir entendu dire au gardien que madame Smith avait l'intention d'envoyer un pigeon pour un détenu malade ; il ne sait pas si elle a envoyé un pigeon dans ce cas ; il ne croit pas que des pigeons aient jamais été donnés aux détenus malades.

Par M. Smith :—

Il ne prescrivait pas tous les jours la diète des détenus malades à l'hôpital ; en quelques cas, il a dit à propos d'un détenu malade, donnez lui les alimens qu'il voudra ; si les détenus malades à l'hôpital devaient recevoir un pigeon, cette diète était conforme au vieux précédent. Il a requis plusieurs fois madame Smith d'envoyer aux détenus malades quelques adoucissements ; il ne se rappelle pas avoir jamais dit à personne que les détenus malades avaient eu des pigeons :

William Jones,—interrogatoire préliminaire :—

Il est le gardien de l'hôpital du pénitencier ; il est entré à l'institution en août 1847 ; il a la garde des détenus malades à l'hôpital ; il veille à ce que leur régime soit conforme à la prescription du chirurgien ; il n'a jamais été donné un pigeon aux détenus, tandis que le témoin a été dans l'institution ; il n'a pas eu connaissance qu'aucun détenu, malade ou en santé, ait eu des pigeons ; il n'a jamais demandé des pigeons. * * * * *
" Il n'a jamais demandé ni obtenu de pigeons depuis qu'il est entré à l'institution, à l'exception d'une fois que madame Smith eût la complaisance de lui en laisser avoir trois pour lui même."

Le député préfet Utting, Fitzgerald, Freeland, Wilson, et d'autres personnes témoignent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'un détenu ait eu des pigeons dans le pénitencier.

Il est bien évident, que si tous les détenus que l'on prétend avoir eu des pigeons, les ont eus réellement, le nombre total ainsi dépensé n'est pas une excuse pour l'entretien constant d'une volière aussi nombreuse aux dépens du public. Mais la fatalité qui paraît s'être attachée à tous ceux qui ont eu affaire à ces pigeons est très remarquable : Sur huit détenus qui sont mentionnés comme en ayant mangé, six sont morts, un est aliéné, et un autre est hors du pays ; le gardien d'hôpital qui les a commandés est mort ; une matrone qui avait connaissance du fait est morte ; et un monsieur à qui il en fut donné quelques uns est mort aussi !

Le détenu John Dyas, chef de cuisine, témoigne que l'on donnait aux pigeons une pleine écuelle de pois régulièrement trois fois par jour ; et que cette écuelle pouvait tenir un demi gallon ; et les dépositions de plusieurs témoins viennent à l'appui de cette assertion. Dyas explique que les pois consommés par les pigeons étaient distraits des rations journalières des détenus.

Nous ne pouvons trouver aucune palliation à la conduite du préfet en cette matière, et nous ne pouvons considérer ce fait que comme un acte délibéré de péculat.

9. AVOIR FAIT FAIRE POUR LUI-MÊME DANS LE PÉNITENTIAIRE DES ARTICLES QU'IL N'A PAS CHARGÉS À SON COMPTE.

Les différens gardiens dressent un tableau hebdomadaire des travaux, indiquant comment leurs hommes ont été employés durant la semaine écoulée. Il font également un rapport mensuel des ouvrages faits pour les officiers du pénitencier. En comparant ces deux rapports, il se trouve des articles mentionnés comme ayant occupé le temps des hommes sur le rapport des travaux et qui n'ont pas été chargés au préfet sur les rapports mensuels. Les items suivans en offrent des exemples :—

DANS LE RAPPORT DU FORGERON.

- 1840.
- 1. Jan. 11. Un poêle sourd, 13s.
- 1843.
- 2. déc. 15. Un waggon, 168 lbs. fer anglais ; 16 lbs. fer de Suède ; 60 *Counley* (?) 30 minots de charbon ; 108 journées de travail.
- 1838.
- 3. juin 9. Une serrure réparée, 2s.
- 1841.
- 4 nov. 13. 4 fers à cheval.

DANS LE RAPPORT DU CHARPENTIER.

- 1839.
- 5 mars 2. Réparer des chaises, 2s.
- 6 jan. 2. Un *Sleigh* raccommodé, deux journées.
- 1841.
- 7 février, 27. Raccorder sofa, barate, et tonne.
- 1842.
- 8 mai 14. Chaise d'enfant, une journée.
- 9 sept, 3. Confection des cadres pour tableaux, quatre journées.
- 1843.
- 10 janv, 7. Confectionner une armoire à livre, 6 journées.
- 11 mars, 4. Confectionner des meubles, 3 journées.
- 12 do. 11. do. do. 5½ journées.
- 13 do. 18. Confectionner deux tabouret et réparer un buffet, 5 journées.
- 14 avril 22. Confectionner des tables, 1½ journées.
- 15 do. 29. do. Des tabourets et sofa, 5 journées.
- 16 mai 6. do. tables, 1½ journée.
- 17 do. 13. do. do. 5½ do.
- 18 do. 20. do. do. 3 do.
- 19 do. 27. do. do. 2 do.
- 20 juin 10. do. armoire 2½ journées.
- 21 juin 17. do. armoire 1½ journées.
- 22 juillet 1. do. cuvette à laver 1½ do.
- 23 sept, 2. do. caisses à fleurs.

Le préfet a appelé M. Bickerton, qui a donné l'explication des items ci-dessus comme suit :—

Il jure que le préfet a payé pour l'item 5.

L'item 6. ou " 12 pieds de planche de 1 pouce, 1½ lbs. de peinture, et deux journées d'ouvrage," a été payé par M. Smith M.P.P., montant 6s.

L'item 8 a été payé par F. W. Smith, M.P.P., montant £2 11s. 6d.

11, 12 et 13, dit-il, sont compris dans une charge contre le préfet, du 25 mars 1843, de £6 7s. 11d.

20, 21, 22 et 23 ont été payés par F. W. Smith.

Les items 1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, ne sont l'objet d'aucune explication.

Les comptes des ateliers sont tenus d'une manière si irrégulière qu'il est presque impossible de retracer aucune transaction ; pour cette raison nous hésitons à prononcer que c'est ici un cas de péculat, quoiqu'il présente la plus grande irrégularité.

10. AVOIR FAIT CONFECTIONNER POUR LUI DANS LE PÉNITENTIAIRE DES ARTICLES QUI ONT ÉTÉ COTÉS À DES PRIX BIEN INFÉRIEURS À LEUR VALEUR.

Le préfet a fait confectionner dans le pénitencier une quantité de meubles de salon et de salle à manger ; il paraît que c'était des meubles d'acajou et de noyer de qualité supérieure, mais il n'y a pas d'énu-

Appendice mention faite dans les rapports, des ouvrages auxquels les hommes ont été employés depuis septembre 1842, jusqu'à mars 1843, les commissaires sont sous l'impression que ces articles en partie consistaient en.

36 mai.

Une ou plusieurs couchettes à poteaux,
Une quantité de cadres à tableaux,
Deux ou plusieurs tables de milieu,
Une armoire à livres,
Deux canapés (*Couchet*), de salon.
Un porte musique, (*music stool*)
Un écran de cheminée,
Plusieurs belles ottomanes de salon,
Une ou plusieurs tables à ouvrage de dames,
Un sofa.

Les seules charges au compte du préfet pour ce qu'il avait fait faire durant les mois en question sont comme suit :—

1842.			
Octobre.—6 journées pour faire un lit, noyer et une planche de pain..	£1	2	3
Déc.—Confectionner deux ottomanes...	0	6	1
1843.			
Janv.—Confectionner une table à ouvrage, un sofa et une table ronde..	3	11	0
4 poteaux de lit.....	0	15	6
Fév.—Confectionner et réparer des meubles, 34 journées.....	3	8	0
Cadres de tableaux.....	0	8	0
Noyer, 16s. 9d., placage 3s. 4d., toile 12s. 6d., toile de crin et vis, 16s. 4d.,.....	2	11	6
	£12	2	5

Trente-quatre jours sont chargés au préfet, mais la liste de travail en indique 71 *Casuellement*; et le prix en est de 2s. 6d, bien que dans le même temps on chargeât au gouvernement 3s. 6d. par jour pour le travail des mêmes hommes.

Le préfet n'a présenté aucune défense sur ce point.

11. AVOIR ACHETÉ DE SOI-MÊME POUR L'USAGE DU PÉNITENTIAIRE, DE VIEUX MEUBLES AU PRIX QU'IL LES A ÉVALUÉS, ET SE LES ÊTRE PAYÉS A SOI-MÊME.

Wm. Coverdale,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il est à sa connaissance que le préfet a donné de vieux meubles, en paiement d'ouvrage fait pour lui personnellement dans le pénitencier. M. Bickerton lui demanda un jour d'évaluer une armoire à livre, et il répondit qu'elle valait \$5. M. Bickerton dit que le préfet l'avait donnée pour la somme de £5. M. Bickerton a mentionné d'autres articles que le préfet a ainsi transportés.”

François Bickerton,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il se rappelle que des meubles appartenant au préfet ont été achetés de lui, et le montant du prix placé à son crédit dans les livres de l'institution; l'acquisition en a été faite de la propre autorité du préfet; l'évaluation des articles a été faite par le préfet lui-même.”

L'entrée suivante relative à cette transaction se trouve dans les livres du pénitencier.

“ Cr. Henry Smith, 31 mars 1842.

Charrette et harnais.....	£8	0	0
Armoire.....	2	10	0
Bureau.....	5	0	0
Balances.....	3	0	0
	£18	10	0

Par M. Smith :—

“ Il se rappelle que le préfet a fourni un bureau et une armoire à livres à l'institution, pour l'usage du bureau; c'était dans les commencemens du pénitencier; peu de temps après que le témoin vint au pénitencier. Le témoin était secrétaire de la commission de construction avant d'être secrétaire du pénitencier. La préfet s'en est alloué la valeur quatre ou cinq ans après; l'armoire à livres est dans le bureau de M. Horsey; il ne saurait dire si la corniche ou les pieds ont été coupés; le préfet s'est alloué £2 10s. pour l'armoire à livres; il n'a jamais dit à M. Coverdale que le préfet s'était alloué cinq louis pour ce meuble.

“ Le préfet n'a jamais fait faire de charrette au pénitencier.

“ Il n'y avait pas de balances au pénitencier assez grandes pour peser la viande et le pain avant que le préfet en eut fourni qui lui appartenait.

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ La valeur de l'armoire à livres placée dans le bureau du témoin est d'environ \$10 ou \$12, soit \$10; si les pieds et la corniche y étaient, elle vaudrait \$2 ou \$3 de plus, soit : \$3.”

Cette transaction a été faite complètement sans en référer au bureau des inspecteurs, elle était directement contraire au statut, et quand bien même on n'en aurait pas tiré avantage injustement, elle était très répréhensible. Mais nous pensons que les témoignages n'établissent pas qu'on ait rendu justice à l'institution.

12. AVOIR APPROPRIÉ A SON PROPRE USAGE CERTAINES COUVERTES APPARTENANT A L'INSTITUTION.

Les témoignages suivans se rapportent à ce point :—

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Durant la rébellion, la moitié des gardiens et gardes couchaient dans le pénitencier toutes les nuits pour le protéger, et on a servi une couverture à chaque deux hommes; ces couvertes étaient excellentes; il ne pouvait pas y en avoir de meilleures. Quand le temps d'alarmes fut passé, ce système de veille fut discontinué et les couvertes furent rendues par les gardiens et gardes. Quelque temps après, le témoin était occupé à placer un dais sur un lit à quatre colonnes dans l'appartement privé du préfet, et les couvertures ayant été retournées afin que le témoin put monter dessus, il reconnut parmi ces couvertures des couvertes dont il s'était servi durant la rébellion; le témoin est très certain que c'étaient les mêmes couvertes; il les reconnaissait par sept coupures qu'il y avait faites pour les distinguer des couvertes des autres officiers.”

Par M. Smith :—

“ Les couvertes à l'usage des officiers durant la rébellion étaient de la meilleure qualité; elle ne por-

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) taient pas la marque du pénitencier quand le témoin en a fait usage ; il n'en peut dire la valeur, il ne s'y connaît pas ; la paire qu'avait le témoin n'était pas coupée, elle était tout d'une pièce, c'était de grandes couvertes ; il ne sait pas si elles ont coûté \$6 la paire ; il ne s'est pas servi de la même paire tout le temps de la rébellion, la paire dont il a parlé lui fut donnée vers la fin de la rébellion. Le témoin a fait des barres de rideau en fer pour le plus grand des lits à colonnes du préfet ; il ne sait pas si ce lit est plus grand que les lits ordinaires ; il croit que le lit sur lequel il a posé des barres de fer avait environ quatre pieds et demi de largeur, — une couchette ordinaire ; il croit qu'il y avait deux couchettes dans la même chambre, il a vu les couvertes dont le témoin s'est servi durant la rébellion sur un de ces lits ; il a vu une de ces couvertes, il n'est pas sûr qu'il y en eût deux. Suivant le témoin, il n'y a pas de meilleures couvertes ; il n'est pas bon juge de ces sortes de choses, il croit qu'il pourrait reconnaître les barres qu'il a faites s'il les voyait. (On montre au témoin une couchette à quatre colonnes que le préfet prétend être le lit pour lequel les barres ont été faites ; il dit qu'il ne pense pas que ce soit là le lit sur lequel il a vu les couvertes.) — Le témoin a reconnu les couvertes par les treize coupures qu'il y avait faites, celle du milieu étant la plus grande. * * *

* * * * * " On montre au témoin des barres de fer pour une couchette, et il dit qu'elles ont été faites dans le pénitencier, mais qu'elles ne sont pas celles qu'il plaçait sur le lit quand il a vu les couvertes ; il en parle au meilleur de sa connaissance ; il a été fait plus d'un jeu de barres de fer pour le préfet ; un jeu de barres a été fait en même temps que plusieurs autres articles avant qu'on eût établi un système de compte, et il n'a pas été mis à la charge du préfet. Le témoin n'avait pas de livres dans ce temps, il n'était chargé d'aucune écriture. Il ne se souvient d'aucun ouvrage fait pour d'autres dans ce temps ; peut-être un cheval a-t-il été ferré pour M. Henry Smith, M. P. P. ; il parle d'un temps qui a précédé celui où des détenus ont été reçus dans le pénitencier ; les barres de fer ont été faites après l'arrivée des détenus ; il croit qu'il était alors gardien ; il ne saurait indiquer l'année. "

John Richardson, — interrogatoire préliminaire : —

" Il se souvient que les gardes furent obligés de coucher dans la prison durant la rébellion ; on leur donna des couvertes ; les couvertes furent rendues au pénitencier quand les troubles furent finis. "

Le garde Martin, — par M. Smith : —

" Le témoin était garde surnuméraire durant une partie de la rébellion en 1837-38. Les couvertes dans lesquelles le témoin couchait étaient les couvertes ordinaires de la prison ; il ne saurait dire quelle espèce de couvertes avaient les autres officiers, mais suivant ce qu'il en sait elles étaient toutes pareilles ; le témoin a couché dans les mêmes couvertes toutes les nuits. "

Elizabeth Smith, (femme de Thomas Smith), — par M. Smith : —

" Elle a souvent fait les lits dans la maison du préfet ; elle les a fait toutes les semaines et quelquefois tous les jours ; elle demeurait dans la maison quand elle était malade ; dans la maison du préfet on faisait usage de très grandes couvertes, environ deux fois aussi grandes qu'aucune que le témoin ait vue, et le lit de Mme. Smith était extrêmement grand ; elle a souvent vu les couvertes du pénitencier étendues pour sécher ; elle n'a jamais vu une couverture de la prison sur le lit de madame Smith ; il en faudrait trois pour le couvrir ; elle n'a jamais vu de couvertes de la prison sur aucun lit dans la maison du préfet. "

Phoebe Martin, (femme du garde Martin), — par M. Smith : —

Appendice (B.B.B.B.B.) " Elle a fait les lits dans la maison du préfet plusieurs fois depuis qu'elle a laissé son service, les couvertes des lits du préfet sont de grandes couvertes à rose ; elle n'a jamais vu de couvertes de la prison sur aucun de ses lits ; une couverture de la prison ne pourrait servir à aucun des lits du préfet. "

Francis Bickerton, — par M. Smith : —

" Dix paires de couvertes ont été achetées de J. H. Green, en octobre 1837, à 15s. ; dix paires de couvertes ont été achetées de William Wilson, en novembre 1837, à 16s. 3d. ; dix paires de couvertes de 5½ points ont été achetées de Thomas Wilson en février 1838 à 15s. 4d. la paire. Les couvertes de la prison sont généralement de qualité inférieure, mais il a été acheté quelques unes de meilleure qualité qui coûtaient environ une piastre plus chère la paire. Les couvertes étaient plus chères durant la rébellion qu'en d'autres temps. * * * * * " Les couvertes de belle qualité dont parle le témoin dans son interrogatoire principal ont été achetées en 1845. "

Les témoignages en faveur de la défense ne contredisent pas le fait, et laissent à la disposition de M'Carthy toute sa valeur.

13. AVOIR FAIT RÉPARER COMPLETEMENT UN VIEUX CAROSSE AUX DÉPENS DU PÉNITENCIER, ET L'AVOIR VENDU POUR SON PROPRE AVANTAGE.

James M'Carthy, — interrogatoire préliminaire : —

" Le *dennet* a été souvent réparé ; une fois il en a coûté plus de £3. outre quatre bonnes roues neuves, toujours au compte du pénitencier. Madame Atkinson a aujourd'hui ce *dennet* en sa possession ; et elle a dit au témoin qu'elle l'avait pris en paiement d'une ancienne dette que le préfet lui devait. "

Le préfet appelle des témoins pour prouver que les inspecteurs se servaient du carosse en question (un *dennet*) lorsqu'ils venaient assister aux assemblées du bureau.

William Smith, — par M. Smith : —

" Les inspecteurs se sont servi du *dennet* du préfet dans les premiers temps du pénitencier ; ils s'en sont servi pendant deux ou trois ans. "

Thomas Costen, — par M. Smith : —

" Lors de l'ouverture du pénitencier, le préfet avait une voiture à lui ; il s'agit du *dennet* ; les inspecteurs s'en sont toujours servi pour venir à leurs assemblées, jusqu'à ce qu'on en eût fait faire une pour cet objet. "

Richard Gibson, — par M. Smith : —

" Le témoin a quelquefois vu les inspecteurs venir à la prison dans le *dennet* du préfet, pendant un espace de temps assez court après l'ouverture du pénitencier ; il n'a pas été confectionné de voiture pour les inspecteurs, à la connaissance du témoin, jusqu'au moment où le témoin a laissé la prison en 1837. "

Madame Martin, — par M. Smith : —

" Elle se rappelle le *dennet* du préfet ; elle a vu les inspecteurs s'en servir ; ils en faisaient toujours usage à cette époque. "

H. Smith, écr., M. P. P., — par M. Smith : —

" Il se rappelle que le préfet avait un *dennet* ; il était neuf quand le préfet est venu au pénitencier ; il a été fait à Picton ; il a vu les inspecteurs s'en servir avant que le grand carosse fut construit. "

Appendice Francis Bickerton,—par M. Smith :—
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Il ne sait pas de quelle voiture se servaient les inspecteurs quand le pénitencier a d'abord été ouvert, un carrosse à été construit pour leur usage peu de temps après l'ouverture du pénitencier ; il ne se souvient pas d'avoir vu les inspecteurs venir au pénitencier dans le *dennet* du préfet.”

Il est bien clair que si quelques uns des inspecteurs se sont servi du *dennet* du préfet pour les transporter à leurs assemblées, cela a dû avoir lieu entre l'ouverture de la prison en juin 1835 et la construction d'un carrosse destiné à leur propre usage en 1837 ; il est également évident que si le préfet voulait demander une compensation pour le prêt de sa voiture, le petit nombre de fois que le bureau s'est assemblé dans le cours des deux années en question, le seul moyen qu'il avait de se faire payer était de s'adresser au bureau des inspecteurs, dans le temps.

Nous voyons néanmoins que sous ce prétexte il a fait réparer cette voiture, aux dépens du public longtemps après que les inspecteurs eussent un carrosse pour leur propre usage, et que finalement il l'a presque complètement renouvelé, et l'a vendu à son profit, et que tout cela a été fait sans la sanction des inspecteurs. Nous trouvons que l'accusation de péculat est complètement établie sur ce point.

14. N'AVOIR PAS CHARGÉ A SON PROPRE COMPTE LE COUT D'UN CAROSSE DE GRANDE VALEUR FABRIQUÉ AU PÉNITENTIAIRE POUR L'USAGE DE SA FAMILLE.

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Madame Smith vint un jour trouver le témoin, et lui dit qu'elle avait obtenu le consentement du préfet pour faire faire un carrosse pour elle même, et elle ajoute qu'il y avait assez d'hommes et de matériaux au pénitencier pour qu'elle put avoir un carrosse à elle sans se servir de celui des inspecteurs ; le témoin dit qu'il lui ferait bien vite un carrosse s'il en recevait l'ordre du préfet. Peu de temps après le préfet vint vers le témoin et lui dit de lui faire un carrosse plus léger que celui des inspecteurs, mais de la même construction, et de le charger au pénitencier. Un très beau carrosse, valant environ £60, fut fabriqué et chargé à l'institution ; il est maintenant à l'usage de madame Smith et de sa famille. Il n'est pas à la connaissance du témoin que les inspecteurs s'en soient jamais servi.”

Par M. Smith :—

“ Madame Smith, femme du préfet, parla au témoin de faire un carrosse pour son usage ; elle ordonna au témoin d'en construire un plus léger que celui des inspecteurs ; elle dit qu'il y avait assez d'hommes et de matériaux au pénitencier pour lui faire un carrosse et la dispenser de se servir de celui des inspecteurs. Le témoin lui construisit un carrosse après avoir reçu des directions particulières du préfet. Il fut construit pour deux chevaux sur le même principe que celui des inspecteurs, et le préfet ordonna de charger cet ouvrage au pénitencier. Ces deux carosses furent appelés l'un “ le carrosse des inspecteurs ” et l'autre “ le carrosse de madame Smith ” ou “ le carrosse du préfet ; ” il devait être plus léger que l'autre, et il est plus léger. Les ressorts furent fabriqués d'après un modèle envoyé à l'atelier par le préfet. Le carrosse de madame Smith fut construit pour porter un timon ou des menoirs ; pour un ou deux chevaux ; mais il pense que les menoirs n'ont jamais été faits, il ne pense pas qu'il ait jamais chargé la ferrure des menoirs ; il peut l'avoir fait, mais il ne s'en souvient pas. Il a vu M. et madame Smith se promener dans le carrosse léger en question, plusieurs fois. Il a eu à répa-

rer le carrosse des inspecteurs ; quand il était en réparation, c'était seulement du soir au matin, deux jours au plus ; si les inspecteurs avaient besoin de venir à la prison pendant que leur carrosse était en réparation, ils avaient, jusque dernièrement le vieux carrosse aujourd'hui vendu. Il ne pense pas qu'il ait eu occasion de réparer le carrosse des inspecteurs, depuis le temps où le vieux carrosse a été vendu jusqu'à la démission du témoin ; s'il s'est adonné qu'il a dû réparer le carrosse des inspecteurs durant ce temps, il n'y avait pas d'autre carrosse pour transporter les inspecteurs pendant qu'on réparait le leur. Le carrosse de madame Smith était là. On n'a jamais montré au témoin de plan dessiné pour le carrosse de madame Smith ; la part que le témoin a prise à sa construction ne consiste que dans la ferrure.”

Francis Bickerton,—par les commissaires :—

“ Quand le témoin parle du carrosse de Madame Smith, il fait allusion au petit carrosse vert qui a été fabriqué dans l'institution pour le préfet. Il ne paraît pas avoir été porté en compte ; il ne sait pas pourquoi il ne l'a pas été ; c'est sans doute un oubli ; il a vu le carrosse en question servir souvent ; c'était ordinairement madame Smith, femme du préfet, qui s'en servait.”

Par M. Smith :—

“ Des articles ont été plusieurs fois remis à l'institution par les personnes pour qui ils avaient été confectionnés, par ce qu'ils n'étaient pas fait suivant la commande.”

Le garde Martin,—par M. Smith :—

“ Il y a maintenant deux carosses dans le pénitencier : l'un d'eux est appelé le carrosse du pénitencier ; il ne sait pas quel nom on donne à l'autre ; il ne saurait dire l'usage qu'on en fait ; il l'a vu sortir quand l'autre était brisé ; il ne saurait dire s'il l'a vu servir quand l'autre n'était pas brisé. Il ne saurait dire s'il a jamais vu madame Smith dans cette voiture ; il y a vu les inspecteurs ; il ne saurait dire combien de fois ; deux ou trois fois ; il y a vu les inspecteurs cette année ; il ne peut pas dire qu'il les y ait vus l'année dernière. Il a vu madame Smith dans le carrosse du pénitencier. Il ne peut pas dire qu'il ait jamais entendu appeler l'autre carrosse “ le carrosse du préfet,” ou “ le carrosse de madame Smith ; ” il ne l'a jamais entendu désigner par aucun nom.”

Le garde Thomas Smith—par M. Smith :—

“ Le petit carrosse est trop lourd pour un seul cheval ; la ferrure en est pesante ; les ressorts sont très pesants ; deux morceaux de bois seraient aussi élastiques.”

Par les commissaires :—

“ Le petit carrosse n'a servi qu'une ou deux fois pour conduire le préfet à la ville, et en différentes occasions lorsque le grand carrosse était à réparer. Le grand carrosse a été achevé depuis que le témoin a été fait messenger ; il s'est cassé trois fois pendant que les inspecteurs étaient dedans, se rendant à la prison.”

Le témoin ne se souvient pas d'avoir jamais conduit la famille du préfet dans le petit carrosse ; il était très dur ; il faisait sauter. Il a amené les inspecteurs à la prison trois fois dans cette voiture.

Q. Vous dites que le petit carrosse n'a servi qu'une ou deux fois au préfet, trois fois aux inspecteurs et jamais à la famille du préfet. Qui donc s'en est servi ?

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai.

R. Personne autre.

Q. Quelle nécessité y avait-il de le construire alors ?

R. Je l'ignore.

Q. Auriez vous pu faire cet ouvrage sans cela ?

R. Les inspecteurs auraient été obligés de se rendre chez eux à pied, dans trois occasions, si cet ouvrage n'eût pas été fait.

Le prisonnier Chapman,—par les commissaires :—

“ Il y a deux carosses au pénitencier ; l'un est appelé le grand, et l'autre, le petit carosse ; je n'ai jamais entendu nommer le premier, le carosse des inspecteurs ; ni le second, celui du préfet ou de madame Smith. Le grand carosse a été réparé quatre fois seulement,—une fois pour poser des lampes,—une autre fois, pour réparer une roue ;—une troisième fois, pour le bourer, et une quatrième fois, pour réparer les ressorts. Le petit carosse n'a été réparé que trois fois ; et il n'est sorti de l'étable que deux fois dans l'espace de deux ans.”

H. Smith, écuyer, M.P.P.—par M. Smith :—

“ J'ai vu un petit carosse vert dans le pénitencier ; pour la façon et le poids il ressemblait à celui de M. Hepburn ; il est un peu plus pesant ; c'est un carosse fort, et pesant trop pour un seul cheval.”

Par les commissaires :—

Q. Avez-vous jamais vu le petit carosse vert attelé ?

R. Oui ; je l'ai vu attelé et tiré par les chevaux du pénitencier, mais je ne puis dire combien de fois.

Q. Avez-vous vu quelqu'un se promener dans ce carosse ?

R. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu le préfet ou sa dame se promener dans ce carosse ; mais je pense avoir vu les inspecteurs s'en servir.

Par M. Smith :—

“ Je crois que le messenger Smith m'a dit, dans une occasion où le petit carosse était en ville, que le grand carosse avait besoin de réparations. J'ai vu réparer les ressorts du grand carosse dans l'atelier du forgeron.”

Nous avons ainsi rapporté au long tous les témoignages sous ce chef d'accusation. Il ne paraît pas y avoir de doute que le carosse en question a été construit par l'ordre du préfet et pour son propre usage, et qu'il a fait faire cette dépense aux frais de l'institution ; que cet item a été porté dans les comptes ; qu'il s'est fait livrer ce carosse ; et que lui et sa famille s'en sont souvent servis.

Le préfet a allégué comme moyen de défense. 1o. Que le carosse était mal fait, et n'était pas conforme au modèle qui avait été donné. 2o. Que les inspecteurs avaient besoin d'un carosse pour remplacer celui qui avait été construit pour eux, lorsqu'on serait obligé de le réparer.

Même en supposant que ses directions n'avaient pas été suivies en construisant le carosse, cette défense ne saurait justifier la conduite du préfet à cet égard ; car il est prouvé dès le commencement, qu'il a donné ordre de porter le carosse au compte de l'institution, et qu'il l'a été effectivement ; d'ailleurs le préfet s'est fait livrer le carosse, et il s'en est servi. Quand au second moyen de défense, il ne mérite pas de répon-

se. L'on construit un carosse dans le seul but de transporter les inspecteurs à une douzaine ou vingtaine d'assemblées durant l'année ; et il est absurde de prétendre qu'il en fallait un autre, pour se prémunir contre les accidens.

Il paraît que l'on n'a jamais demandé aux inspecteurs de sanctionner aucune partie de cette transaction ; et qu'ils l'ont complètement ignorée.

Nous pensons qu'il est clairement établi qu'il y a eu péculacion sous ce chef d'accusation.

15. EN FAISANT FERRER SES CHEVAUX ET CEUX DE SES AMIS AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT.

Il paraît que le préfet a fait ferrer ses chevaux dans le pénitencier depuis le commencement, sans jamais rien faire porter à son propre compte. Cette accusation, néanmoins, se trouve comprise sous d'autres chefs. La dépense de cet item peut être estimée d'après l'état suivant qui indique ce qu'il en a coûté pour faire ferrer les chevaux dans le pénitencier, vu qu'il n'y a jamais eu plus de cinq chevaux à la fois dans la prison.

1837.....	£ 2 11 0
1838.....	8 2 3
1839.....	13 0 7
1840.....	9 4 0
1841.....	10 0 9
1842.....	20 6 5
1843.....	15 7 2
1844.....	21 9 9
1845.....	19 18 3
1846.....	21 15 6
1847.....	12 3 6
<hr/>	
£153 19 2.	

16. EN REFUSANT DE VENDRE LES DÉCHETS DE LA CUISINE DU PÉNITENTIAIRE, EN LES GARDANT POUR SON PROPRE USAGE ET EN NE RENDANT PAS COMPTE DE LEUR VALEUR.

Il est prouvé que John Lennon, cultivateur, résidant près du pénitencier, a offert d'acheter les déchets de la cuisine, et que son offre a été rejetée ; et il est également prouvé que les animaux du préfet en ont profité. Dans plusieurs des pénitenciers des Etats-Unis, les déchets de la cuisine réalisent une somme annuelle considérable, et on aurait pu en tirer le même parti ici. La même remarque s'applique au premier qui paraît avoir été donné.

Le préfet a essayé de faire voir, que les pelures des patates servies au déjeuner, étaient données aux bœufs, et il n'y a pas de doute que cela s'est fait quelques fois ; mais l'un des prisonniers qui les a nourris, dit que de son temps, les bœufs refusaient de les manger, mais tout cela ne devait former qu'une minime portion des déchets.

17. EN ACHETANT ET FAISANT CONSTRUIRE ET RÉPARER PLUSIEURS VOITURES POUR SON PROPRE USAGE, ET EN PORTANT CETTE DÉPENSE AU COMPTE DU PÉNITENTIAIRE.

Suit la preuve à cet égard :—

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il y avait aussi un cabriolet dont le baron Grant a fait présent au préfet ; il a souvent été réparé, et la dépense portée au compte du gouvernement. Il y

Appendice (B.B.B.B.B.) avait aussi une double voiture à patins, donnée par le baron Grant; elle a été réparée à neuf en arrivant, et plusieurs fois ensuite; et le tout a été porté au compte de l'institution. Il y avait aussi une autre grande voiture de famille, faite l'hiver dernier dans le pénitencier; l'ouvrage en fer a été porté au compte privé du préfet, d'après son ordre. Il y avait aussi dans la cour, au commencement, une autre berline qui était considérée comme la propriété du préfet; elle a souvent été réparée aux frais du pénitencier; elle a disparu; je ne sais ce qu'elle est devenue."

30 mai.

Par M. Smith:—

"J'ignore si le préfet avait une voiture à patins en 1841;—il a été construit plusieurs voitures au pénitencier en différentes occasions.—Je ne me rappelle plus s'il a été fait plusieurs voitures pour le préfet, et si elles ont été portées à son compte; mais il en fait réparer plusieurs. Quelques unes ont été réparées pour le préfet, et portées au compte du pénitencier; notamment une berline et une grande voiture à patins qui lui fût donnée comme présent par le baron Grant. J'ai posé des lisses de fer à un cutter appartenant au pénitencier; j'en ai aussi posé à un autre appartenant au préfet, et porté l'ouvrage à son compte. Je ne me rappelle plus si j'ai construit d'autre voiture ou cutter que ces deux là dans le pénitencier."

Francis Bickerton,—par M. Smith:—

"Il y a un cutter qui appartient au pénitencier. Il n'y avait pas de voiture d'hiver qui était propriété du pénitencier lorsque la prison fut ouverte pour la première fois. Se souvient de la berline que le préfet avait quand la prison fut ouverte; ne sait pas si elle était employée par le messenger au service du pénitencier; ne sait quelle voiture d'hiver le messenger s'est servie après l'année 1835."

Par les commissaires:—

"Il y a un compte qui est resté sur les livres du pénitencier, contre les exécuteurs testamentaires du baron Grant; la balance est de £5 8s. 10d.; elle a souvent été demandée. La grande voiture à patins dont j'ai parlé, est entrée au pénitencier comme étant un présent du baron Grant au préfet; on a cru cela, pendant des années, jusqu'à ce que le compte de l'institution contre le baron eût été présenté; mais alors on a demandé le paiement de la voiture à patins; l'on a retranché alors neuf louis courant du compte dû au pénitencier. Je n'ai jamais vu nulle part que cette transaction ait été sanctionnée par les inspecteurs dans le livre des minutes."

Vu la manière dont les comptes des divers ateliers ont été tenus, il est impossible de constater l'exacte vérité dans ces sortes de matières; mais il est très évident qu'il s'est passé à cet égard des transactions de la nature la plus équivoque.

18. EN PORTANT AU COMPTE DU GOUVERNEMENT DES SOMMES CONSIDÉRABLES POUR LE FOURRAGE; LA QUANTITÉ PORTÉE ÉTANT BIEN AU DELÀ DE CE QUI ÉTAIT REQUIS POUR LA CONSOMMATION.

Ci-suit un état des sommes payées annuellement pour le fourrage depuis l'existence de l'institution et du nombre d'animaux gardés dans les étables; y compris le cheval brun du préfet, les chevaux

gris de M. Henry Smith, M. P. P., les jumens brunes de Ritchez, et la vache du préfet:—

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

	BŒUFS.	CHEV.	VACHES	£	s.	d.
1837*	6	1	..	54	11	1
1838	4	2	..	88	16	11
1839	8	4	..	114	6	9
1840	8	4	1	187	15	9
1841	8	4	1	369	17	6
1842	8	4	1	337	0	9
1843	10	6	1	212	14	1
1844	7	6†	1	493	3	7
1845	11†	6	2	276	15	11
1846	10	5†	2	608	16	9
1847	12	4	2	562	2	3
1848*	11	4	2	686	5	7
				£3,992	6	11

* 6 mois.

† moyenne.

Le poids journalier de fourrage donné à chaque animal, en comprenant dans le calcul tous les chevaux empruntés et la vache du préfet, a été comme suit:—

	No. d'ANIMAUX.	QUANTITÉ MOYENNE DE FOURRAGE POUR CHAQUE ANIMAL.	
		Par année.	Par jour.
1837*	7	13,582 lbs.	37 lbs.
1838	6	9,813	27
1839	12	6,583	18
1840	13	11,009	30
1841	13	23,676	65
1842	13	18,761	51
1843	13	11,200	30
1844	14	23,494	64
1845	19	15,584	43
1846	17	26,410	72
1847	18	16,817	46
1848*	17	40,098	109

* 6 mois.

Le montant indiqué pour 1848 est plus considérable que ne l'a été la consommation, attendu qu'il y avait avant cette époque certaine quantité de fourrage, dont on n'a pu constater le montant.

Le préfet allègue pour sa défense, qu'on a donné de l'avoine au cheval du chirurgien; et qu'il avait lui-même accusé le député préfet Utting d'avoir approprié l'avoine du pénitencier à son propre usage; quant au premier allégué, il paraît que le chirurgien a mis son cheval dans l'étable, dans quelques occasions, durant ses visites journalières; mais cela ne formerait probablement en tout qu'environ une heure par jour pendant quelques semaines; quant au dernier allégué, cette accusation a été mise sous les yeux des inspecteurs, et il ne paraît pas que la plus légère preuve ait été produite à l'appui d'une accusation aussi grave contre M. Utting.

La preuve, quant à la consommation journalière de fourrage, est comme suit:—

James Henesey,—interrogatoire préliminaire:—

"J'ai été condamné dix années d'emprisonnement au pénitencier pour homicide sans préméditation; voilà plus de six ans que je suis au pénitencier. J'ai été employé dans les étables, du 25 septembre 1846, au 24 février 1848; j'étais chargé de soigner les bœufs, les cochons et les volailles; j'étais ordinairement assisté par un autre prisonnier, car il y avait

Appendice (B.B.B.B.B.) trop d'ouvrage pour un seul; chaque bœuf recevait pour sa portion tous les jours un tiers de minot d'avoine, un demi minot de patates ou de navets, et autant de foin qu'ils en pouvaient manger. Je n'ai jamais donné de paille pour la nourriture des bœufs; j'ai essayé deux ou trois fois de leur donner les déchets de la cuisine; mais ils ne voulaient pas en manger; et on a été obligé de cesser de leur en donner; il y avait une vache qui appartenait au préfet, et une autre au pénitencier; je les soignais toutes deux, et leur donnais l'avoine et le fourrage du pénitencier; leur portion était de trois minots de patates ou de navets tous les sept jours, et la même quantité d'avoine que les bœufs; on leur en donnait autant qu'elles en pouvaient manger; quelquefois, peut être vingt fois, on leur a donné des patates au lieu d'avoine.

Le prisonnier William Chapman, assigné par M. Smith sur un autre point, fait la déclaration suivante devant les commissaires:—" la quantité d'avoine donnée aux quatre chevaux, est d'un minot et demi par jour; un demi minot trois fois par jour; telle a été la portion invariable depuis que je suis employé dans les écuries. De mon temps, il y a toujours eu quatre chevaux; on emplit de fénier de chaque, tous les jours; chaque fénier contient exactement 19 lbs. de foin; il est rempli une fois tous les 24 heures; les chevaux ont une portion de son par semaine; on leur en donne quatre minots pour les quatre; et ce jour là, on ne leur donne qu'un minot de patates; on leur donne les mêmes portions les dimanches que les autres jours. On ne leur donne aucune autre espèce de nourriture. Tous les deux soirs, on change leur paille, ce qui fait justement 14 lbs de paille par semaine pour les quatre chevaux."

Thomas Smith,—par M. Smith:—

" Je n'ai jamais eu connaissance que le foin, ou l'avoine soit sorti de l'étable du pénitencier; ou ait été gaspillé par les animaux, excepté, peut-être une pinte d'avoine que les bœufs n'avaient pu manger, et peut-être aussi un peu de foin restant sur leurs cornes et sur leurs dos; on leur en faisait une litière, lorsqu'ils n'en voulaient pas manger.

" Je n'ai pas connaissance qu'on ait employé ou nourri d'autres chevaux, de mon temps, que ceux du pénitencier, si ce n'est la paire de jumens brunes appartenant à Richey, la paire de chevaux gris appartenant à M. Henry Smith, M. P. P., et le cheval brun du préfet."

Par les commissaires:—

" Le soin et la nourriture des chevaux et des bœufs ne me regardent pas; ce sont les gens des étables qui sont chargés de cette besogne; je leur ai entendu dire cependant la quantité de nourriture qu'ils donnaient aux animaux."

C'est moi qui suis chargé de surveiller les chevaux et les bœufs qui sortent de l'étable, et qui sont attelés par les prisonniers; je vais à la rotonde de la salle à diner pour rassembler les gens de l'étable, et les conduire à leur ouvrage; lorsque je ne suis pas présent quand il sortent de la salle à diner, un autre gardien prend ma place; cela n'arrive pas souvent, une fois la semaine, peut être même une fois par mois. En allant aux repas, les prisonniers se joignent à l'escouade à laquelle ils appartiennent. J'ai soigné les bœufs les dimanches seulement, et cela depuis les derniers trois mois seulement; je ne les ai jamais soignés avant les derniers trois mois, mais je les ai souvent vu soigner par les prisonniers; ils donnaient à chaque paire d'animaux un seau d'avoine, trois fois par jour, lorsqu'ils ne recevaient pas d'autres portions; lorsqu'on donnait des navets ou des patates aux bœufs, on ne leur donnait de l'avoine que deux fois par jour; j'ignore combien le seau contient; je suppose qu'il contient environ un demi minot; je ne puis dire combien de patates ou de navets on donnait aux bœufs.

Appendice (B.B.B.B.B.) " La nature de mes devoirs ne me permet que très peu de connaître les ouvrages qui se font dans la cour ou pour la construction des édifices.

Les prisonniers employés dans l'étable, soignent et nourrissent les vaches; je ne les ai jamais vu faire."

Par les commissaires:—

" Je ne puis dire ce que l'on faisait de l'avoine éparpillée par les bœufs; il y avait de l'avoine dans un baril dans un coin de l'étable, et le prisonnier Armstrong m'a dit que c'était là qu'on mettait cette avoine. Je n'ai jamais vu soigner dans les étables du pénitencier d'autres chevaux que ceux dont j'ai déjà parlé."

Thomas Costen,—par M. Smith:—

" Il y avait ordinairement un approvisionnement de fourrage, de deux ou trois mois d'avance, au pénitencier. La quantité de fourrage reçue durant une période donnée ne serait pas une indication exacte de la consommation durant la même période. Lorsque le contrat a été donné à Oliphant et Watt, il y avait alors un ample approvisionnement de fourrage pour trois mois.

" La consommation journalière de chaque bœuf au pénitencier, est ordinairement de 27 livres de foin, de 32 livres de patates ou navets, et de 25 livres d'avoine.

" La consommation de chaque vache est de 24 livres de foin, 32 livres de patates ou navets, et de 17 livres d'avoine par jour.

" La consommation de chaque cheval, est ordinairement de 20 livres de foin, et 13 livres d'avoine par jour."

Par les commissaires:—

" Je n'ai jamais pesé la portion de foin donnée à aucun des animaux. Du temps que j'étais intendant de cuisine, je surveillais tous les jours la distribution des patates et des navets pour les bœufs. Je ne me rappelle pas combien on mesurait de patates pour chaque bœuf; je pense que c'était un minot pour chaque repas, et on leur donnait une portion de patates ou de navets, deux fois par jour. Je ne puis dire combien il y a de livres dans un minot de patates ou de navets."

Q. N'est-il pas de fait que les navets et les patates sont servis dans des barils aux bestiaux, et ne sont jamais pesés ou mesurés?

R. Ils étaient d'abord mesurés dans un minot qu'on vidait ensuite dans les barils; deux minots et demi ou trois minots équivalent à un baril.

Q. Avez-vous mesuré les patates et les navets plus de cent fois?

R. Oui.

Q. Ne pouvez-vous pas alors dire exactement combien on leur en donnait?

R. Un minot de patates par jour pour chaque bœuf, je pense.

Q. Et d'avoine?

R. J'ai donné des ordres aux prisonniers, relativement à la quantité d'avoine qui devait être donnée chaque jour aux animaux.

Q. Quelle quantité leur avez-vous ordonné de donner aux bœufs chaque jour?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quelle quantité pour chaque cheval ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Pour chaque vache ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quelle quantité de foin avez-vous ordonné aux prisonniers de donner pour chaque animal ?

R. 27 livres pour chaque bœuf ; quant aux chevaux et aux vaches, je ne puis dire.

Q. Quels sont les prisonniers auxquels vous avez donné cet ordre ?

R. L'homme n'est pas ici ; je veux parler du temps ou j'étais intendant de cuisine.

Q. Quel est son nom ?

R. Il y en a plusieurs.

Q. Quels sont leurs noms ?

R. Je ne me rappelle les noms d'aucun d'eux.

Q. Lequel mange le plus,—un cheval ou une vache ?

R. Une vache.

Q. Combien pèse une vache en général ?

R. Je ne puis dire.

Q. Qui tenait note des poids, d'après lesquels vous avez fait une déclaration si précise des quantités consommées, dans votre premier témoignage ?

R. Je les tiens du messenger, (Thos. Smith) et du gardien de l'étable.

Q. Quel est ce gardien dont vous parlez ?

R. Chapman et Armstrong.

Q. Lequel d'entr'eux vous a dit la quantité de foin ou d'avoine que l'on donnait aux bœufs ?

R. Armstrong ; et aussi Smith, le messenger.

Q. Si Smith a déclaré sous serment devant la commission, qu'il ne pouvait pas dire combien de patates ou de navets l'on donnait aux bœufs, il a donc fait une déclaration différente sous serment de celle qu'il vous a faite à vous ?

R. Smith m'a dit qu'on donnait vingt-sept livres de foin aux bœufs.

Q. Si Smith a déclaré sous serment devant les commissaires "qu'il n'a jamais donné de portion aux bœufs avant les trois derniers mois ;" sa parole suffirait-elle pour autoriser qui que ce soit à jurer relativement à la quantité de nourriture donnée aux bœufs durant les dix dernières années ?

R. Smith devait en connaître la quantité ; je me suis fié à lui quant au foin et à l'avoine ; et je connaissais moi-même la quantité de patates et de navets.

Q. Ainsi donc vous avez dressé les états d'après lesquels vous avez déposé aujourd'hui, partie sur la parole de Smith, Chapman et Armstrong, et partie d'après votre propre connaissance.

R. Oui ; ils m'ont dit les quantités qu'ils avaient coutumé de donner à ces animaux.

Q. Quelle était la partie à votre connaissance ?

R. Les patates, les navets et l'avoine.

Q. Quel est le poids des patates que vous avez indiqué dans votre état comme étant distribué tous les jours aux bœufs, à votre connaissance ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quel poids avez-vous marqué dans cet état pour la vache, d'après votre propre connaissance ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quel poids pour les chevaux ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quand avez-vous dressé cet état ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Était-ce la semaine dernière ?

R. Non.

Q. Est-ce le mois dernier ?

R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce durant les deux derniers mois ?

R. Je ne puis dire.

Q. Est-ce durant les trois derniers mois ?

R. Oui.

Q. Combien de temps Armstrong a-t-il pris soin des bœufs ?

R. Un peu plus de deux mois.

Q. Où l'état en question a-t-il été dressé ?

R. Dans le bureau.

Q. Qui était présent,—le préfet n'était-il pas présent ?

R. Non.

Q. Comment se fait-il que votre mémoire était si bonne alors, en indiquant les quantités précises pour une période de plusieurs années ; et que vous ne vous rappelez plus rien maintenant ?

R. J'ai pris mes renseignements à l'étable.

Q. Comment avez-vous pu jurer que vous avez donné des ordres précis quant aux diverses quantités, puisqu'il paraît maintenant que vous les avez obtenues à l'étable ?

R. J'ai trouvé, en m'informant à l'étable, que la quantité fournie maintenant est la même que celle qui était fournie lorsque j'étais à la tête de ce département.

Q. Comment avez-vous constaté la quantité qui était donnée lorsque vous étiez en charge, afin de la comparer avec la quantité qui est maintenant donnée ?

R. Je l'ai prise aussi correctement que j'ai pu me la rappeler alors.

Q. Quelles quantités vous êtes-vous rappelé avoir ordonné de donner ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

R. Je ne puis le dire avec précision maintenant.

Q. Pourquoi votre mémoire vous fait-elle plus défaut maintenant qu'alors ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Pouvez-vous déclarer distinctement sous serment la quantité de fourrage ou la portion de nourriture qui a été donnée à chaque bœuf, à votre connaissance, en aucun jour donné ?

R. Je ne me rappelle pas ; mais je vous réfère à la réponse que j'ai donnée dans mon état par écrit, lors de mon interrogatoire en chef.

Q. Pouvez-vous déclarer distinctement sous serment la quantité de fourrage ou la portion de nourriture donnée à chaque vache, à votre connaissance, en aucun jour donné ?

R. Même réponse que la précédente.

Q. Et quant aux chevaux ?

R. Même réponse.

Q. Cette portion était-elle donnée aux bœufs en sus des pelures de patates ?

R. Oui ; tant qu'il y a eu des bœufs.

Q. Lorsqu'il n'y avait pas de pelures, donnait-on une plus forte portion de nourriture aux bœufs ?

R. Non.

Q. Ainsi donc il n'y avait aucune économie à leur donner ces pelures ?

R. Non.

Q. Combien de livres de nourriture pensez-vous qu'un bœuf puisse manger par jour ?

R. Je ne puis répondre qu'en référant à l'état dont j'ai parlé plus haut.

Q. Pensez-vous qu'un bœuf puisse manger autant qu'il pèse, dans cinq jours ?

R. Je l'ignore.

Nous sommes parfaitement convaincus que la quantité de fourrage et autre nourriture payée par le gouvernement, n'a pu être consommée par les animaux gardés dans les étables de la prison ; il n'y a pas de doute que les cochons, les volailles et les pigeons du préfet ont mangé une partie, mais non la totalité de l'excédant. Il est très remarquable que la quantité de nourriture donnée aux animaux a varié considérablement de jour en jour ; mais nous n'avons pu découvrir aucune trace de collusion entre le préfet et les fournisseurs.

19. EN RETRANCHANT UNE SOMME DUE PAR LE PRÉFET À L'INSTITUTION, SOUS LE PRÉTEXTE QU'IL AVAIT LE DROIT DE SE FAIRE REMBOURSER UNE PRÉTENDUE PERTE OCCASIONNÉE PAR UN FEU ACCIDENTEL.

Suit la preuve à cet égard :—

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

“ Je me rappelle un feu qui a détruit les ateliers du charpentier et du forgeron ; la maison du lavage fut aussi brûlée. Des inspecteurs passeront un règlement en date du 9 avril 1846, portant que ceux qui avaient perdu des effets dans cet incendie, seraient remboursés. Le préfet me donna un état du mon-

tant qu'il avait perdu lors de ce feu ; et ce montant lui fut alloué, d'après ses propres directions.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Par les commissaires :—

“ Je ne puis dire quels sont les effets que le préfet a perdus dans cet incendie ; tout ce que je sais, c'est que le préfet m'a dit qu'il avait perdu des effets. J'ignore s'il a présenté sa réclamation au bureau ; il n'y a aucune entrée dans les minutes des inspecteurs qui autorise le paiement de cette réclamation ; il y a une minute générale, mais il n'y est fait aucune mention de la perte du préfet ; il n'y a aucune entrée dans les livres de l'institution qui indique que le préfet ait été remboursé de sa prétendue perte. On demande au témoin comment le préfet a pu obtenir de l'argent à même les fonds de l'institution, sans qu'il en paraisse rien sur les livres ? il répond qu'il n'a pas été payé en argent, mais en ouvrages faits pour lui. On lui demande de produire les états indiquant les ouvrages qui ont été faits pour le préfet en vertu de cette transaction ? il répond qu'il n'existe aucun tel état, et qu'il ne peut dire quels ouvrages ont été faits pour lui ; ni la valeur de ces ouvrages qu'il n'a aucun moyen de le constater, et qu'il ignore dans quel atelier ils ont été faits. Cette transaction a eu lieu en 1846.”

Par M. Smith :—

“ J'ignore si j'ai déduit le montant de la perte du préfet, du compte mensuel du mois suivant.”

Vu la manière dont les livres sont tenus, nous n'avons pu obtenir d'autres renseignements que ceux qui nous ont été donnés par M. Bickerton : mais il y en a assez pour prouver l'inconvenance grossière de cette transaction.

20. DIVERS ACTES DE PÉCULATION COMMIS PAR LUI OU PAR D'AUTRES, À SA CONNANCE

Ce chef d'accusation comprend une foule de transactions mineures qui ont été mises sous nos yeux ; plusieurs d'entr'elles ont été discutées ailleurs et d'autres ont été expliquées. Nous croyons qu'il est inutile de nous en occuper davantage.

L'accusation de péculacion est pleinement établie ; et votre excellence verra que ces transactions sont précisément celles qui sont de nature à détruire le ton moral d'une institution comme le pénitencier. La conduite du préfet à cet égard était parfaitement connue de la plupart des quarante officiers de l'établissement, et d'un grand nombre de prisonniers ; et quoique ces premiers, dans leur intérêt individuel, aient fermé les yeux sur ce qui se passait, l'effet sur leur conduite et leurs principes n'en doit pas avoir été moins préjudiciable à l'institution.

Dans le cours de notre enquête, il est venu accidentellement à notre connaissance que le préfet avait tiré comme salaire, à même les fonds de l'institution, £37 19s. 9d., de plus qu'il ne lui était dû, durant les années 1845 et 1846. Le salaire de M. Smith, tel que réglé par le statut de 1838, était de trois cent louis, par année. Durant la session de 1844-5, il lui fut accordé une nouvelle allocation de cent louis dans les subsides de l'année suivante. Dans la session de 1846, un nouvel acte fut passé, qui fixait le salaire du préfet à cinq cents louis ; ce projet de loi obtint force de loi le 18 mai 1846. Le préfet pouvait donc réclamer trois cents louis jusqu'au 18 mai, 1846, plus une somme de cent louis ; et cinq cent louis par année, après le 18 mai. Du 1er avril 1845, au 1er mai

Appendice 1846, il aurait dû recevoir quatre cent vingt-cinq (B.B.B.B.B.) louis; pour les premiers dix-sept jours de mai, 1846, treize louis, dix-neuf chelins et six deniers; et pour les derniers quatorze jour, dix-neuf louis, trois chelins et six deniers; total, quatre cent cinquante louis, trois chelins pour les quatorze mois. Au lieu de cela, on voit par les livres, que le préfet a tiré quatre cent quatre vingt-seize louis, deux chelins et neuf deniers pour les quatorze mois en question; extorquant par là au gouvernement la somme de trente-sept louis, dix-neuf chelins et neuf deniers.

30 mai.

Nous avons ainsi parcouru et examiné les accusations portées contre le préfet; et en le faisant, nous nous sommes efforcés de présenter un aperçu aussi ample et impartial que possible de chaque accusation.

Nous avons trouvé le préfet coupable de toutes les accusations portées contre lui; et la preuve est si claire quant à son indifférence à la prospérité de l'institution, la négligence de ses devoirs, son incapacité, sa maladministration, sa cruauté, ses mensonges, et ses péculation, que nous ne pouvons faire autrement que de recommander que M. Smith soit destitué pour toujours de sa charge de préfet du pénitencier.

ENQUETE RELATIVE A L'AFFAIRE DE JAMES SAMPSON, ECUYER, CHIRURGIEN DU PENITENTIAIRE.

Nous avons profité des délais survenus dans la défense du préfet pour nous enquérir des accusations portées contre le Dr. Sampson. Les documens suivans serviront à faire voir comment cette affaire est venue devant nous.

No. 1.

Copie,—lettre du président du bureau des inspecteurs au président de la commission.

" Kingston, 21 juin 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur de vous informer que le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial ayant jugé nécessaire, il y a quelque temps, d'appeler l'attention du gouverneur général sur plusieurs traits de la conduite du chirurgien de cette institution; et suggéré la convenance de nommer une commission pour s'enquérir de cette matière et autres liées à la régie de l'institution,—il a été prévenu, par ordre de son excellence, que vous et vos collègues, étiez chargés de faire cette enquête; les inspecteurs présumant donc que le gouvernement vous a transmis les communications du bureau à ce sujet; et comme ils sont prêts à prouver leurs avancés aussitôt qu'ils seront requis de le faire, ils demandent respectueusement à connaître le jour où ils vous plaira de commencer cette partie de l'enquête, et vous priant, dans l'intérêt de l'établissement, de vouloir bien la commencer avec le moins de retard possible.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) " T. A. CORBETT,
" Président du bureau des inspecteurs du
" Pénitencier provincial.

" L'honorable ADAM FERGUSON,
" Président du bureau des commissaires,
" Pénitencier provincial."

No. 2.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

Copie,—lettre du secrétaire de la commission au président du bureau des inspecteurs.

30 mai.

" Pénitencier provincial,
" Chambre de la commission,
" Kingston, 24 juin 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que vous avez adressée le 21 courant aux commissaires, relativement à certaines accusations portées contre le Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier.

" Les commissaires sont pleinement convaincus que l'intérêt de l'établissement exige qu'il soit immédiatement institué une enquête à cet égard, et ils vont s'en occuper prochainement. Les communications adressées au gouvernement par le bureau des inspecteurs sur cette matière, ont été remises entre les mains des commissaires qui ne manqueront pas de se prévaloir des renseignements précieux qu'elles contiennent, et de vous faire connaître le jour qui sera fixé pour commencer cette partie de leur enquête.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" A THOMAS A. CORBETT, écuyer,
" Président du bureau des inspecteurs.
" Du pénitencier provincial."

No. 3.

Copie,—lettre, de l'intendant de la cuisine, F. W. Smith aux commissaires.

" Pénitencier 22 juin 1848.

" Messieurs,

" J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant déclaré aux inspecteurs que j'avais l'intention de porter certaines accusations contre un des officiers de cette institution, et qu'ayant été renvoyé par eux aux commissaires chargés d'instituer une enquête sur la régie du pénitencier, je prends la liberté de dire, que je porte maintenant les accusations suivantes contre James Sampson, écuyer, chirurgien du pénitencier provincial, savoir :—

" 1o. Pour avoir fourni des provisions au pénitencier pour son propre avantage et profit, contrairement au statut.

" 2o. Pour avoir négligé les malades, suivi un mauvais traitement pour leurs maladies et pour les avoir traités avec cruauté.

" 3o. Pour avoir fait connaître les prisonniers libérés après les avoir reconnus lui-même, contrairement aux règles de l'institution.

" 4o. Pour avoir malicieusement porté de fausses accusations contre Francis W. Smith, l'un des gardiens du pénitencier.

" A l'appui de mes allégués je vous prie de vouloir bien faire émaner des subpoenas pour assigner les personnes suivantes, savoir :—

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai. " Edmund Boyle, John Ovens, Thomas Hendry,
Phœbe Martin, John Stewart, Julia Cox, Anthony
Manaham, Thomas Fitzgerald, John Rowlands,
Maurice Phelan, Elizabeth Smith.

" Je vous prie en outre de vouloir bien ordonner à John Stewart, écuyer, l'un des coronaires du district de Midland, de produire devant vous les témoignages reçus par lui lors de l'enquête tenue au pénitencier sur la personne du prisonnier, John Murphy, décédé dans le mois d'octobre dernier.

" J'ai l'honneur d'être,
" Messieurs,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) " F. W. SMITH,
" Gardien.

" Aux commissaires chargés
" d'instituer une enquête sur
" la régie du pénitencier provincial."

No. 4.

Copie,—lettre du secrétaire au gardien Smith.

" Pénitencier provincial,
" Chambre de la commission,
" Kingston, 24 juin 1848:

" Monsieur,

" Je dois accuser la réception de votre communication du 22, adressée aux commissaires, dans laquelle vous avez porté certaines accusations contre le Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier, relativement auxquelles vous demandez une enquête. J'ai ordre de vous informer en réponse que les commissaires n'omettront pas de s'occuper de ces accusations, et que les témoins que vous désirez interroger, seront dûment assignés.

" Je suis, etc.,

(Signé,) " GEORGE BROWN,
" Secrétaire.

" A M. FRANCIS W. SMITH,
" Gardien, pénitencier provincial."

No. 5.

Copie,—lettre du secrétaire au Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier.

" Pénitencier provincial,
" Chambre de la commission,
" Kingston, 24 juin 1848.

" Monsieur,

" J'ai ordre des commissaires chargés par son excellence le gouverneur général de faire une enquête sur les affaires du pénitencier, de vous informer qu'ils ont reçu, une communication, datée le 22 juin 1848 et signée " Francis W. Smith, gardien ;" dans laquelle les accusations suivantes sont portées contre vous, comme chirurgien du pénitencier, savoir :—

" 1o. Pour avoir fourni des provisions au pénitencier, pour votre propre profit et avantage, contrairement au statut.

" 2o. Pour avoir négligé les prisonniers malades, suivi un mauvais traitement concernant leurs maladies, et les avoir traités avec cruauté.

" 3o. Pour avoir reconnu les prisonniers libérés, et les avoir fait connaître des autres, contrairement aux réglemens de l'institution.

" 4o. Pour avoir malicieusement porté de fausses accusations contre Francis W. Smith, un des gardiens du pénitencier.

" Une liste des témoins qui doivent être interrogés à l'appui des accusations, est ci-jointe ; et l'on demande que John Stewart, écuyer, soit requis de produire devant les commissaires, les témoignages qu'il a reçus en octobre dernier, lors de l'enquête tenue sur la personne du prisonnier John Murphy, décédé.

" Les commissaires ont aussi pardevers eux certaines plaintes que le bureau des inspecteurs a portées contre vous au gouvernement ; ainsi que la correspondance y relative.

" Je dois vous annoncer, pour votre gouverneur, que les commissaires ont l'intention de s'enquérir prochainement de la vérité ou fausseté de ces accusations.

" J'ai, etc.,

(Signé,) " GEO. BROWN,
" Secrétaire.

" JAMES SAMPSON, écuyer,
" Chirurgien du pénitencier provincial."

No. 6.

Copie,—extrait des minutes de la commission, 28 juin 1845.

" A 2 heures, les commissaires ont reçu le Dr. Sampson, et lui ont expliqué la marche qu'ils se proposaient de suivre, relativement aux accusations portées contre les officiers du pénitencier ; ce dont il a paru très satisfait. On est ensuite entré dans une longue conversation sur l'administration des affaires de l'institution en général, et sur l'histoire de sa régie intérieure, depuis le commencement de son existence, et les commissaires y ont puisé beaucoup de renseignements."

No. 7.

Copie,—lettre de James Hopkirk, écuyer, au président de la commission.

" Pénitencier provincial,
24 juin 1848.

" Monsieur,

" Eu égard aux communications que le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial a adressées au gouvernement, et qui, je le présume, doivent être en votre possession ainsi qu'aux lettres que le bureau vous a adressées le 14 et le 21 courant, et à ses minutes de cette date, dont copie vous a été transmise, j'ai maintenant l'honneur de vous informer qu'il se propose de porter les accusations suivantes contre James Sampson, écuyer, chirurgien de l'institution ; et qu'il sera prêt à les appuyer de preuves aussitôt qu'il sera requis de le faire :

" 1o. Pour avoir refusé d'obéir aux ordres du bureau des inspecteurs, en contravention de la 3e clause de l'acte qui régit le pénitencier.

" 2o. Pour avoir accusé des officiers de l'institution de malversation, et refusé de comparaître devant le

30 mai.

Appendice bureau des inspecteurs pour prouver ses allégués.
(B.B.B.B.B.) après avoir été sommé de le faire.

30 mai.

“ 30. Pour avoir publié les procédés du bureau des inspecteurs, alors que la décision du gouverneur en conseil n'était pas encore connue, et tenté de faire tomber le bureau dans le mépris.”

“ Je dois en outre vous informer, au nom du bureau, que l'accusation suivante a été portée devant lui contre le Docteur Sampson, savoir :—

“ Pour s'être conduit, vis-à-vis de l'une des prisonnières, avec une familiarité indécente.”

“ Le chirurgien ayant refusé de comparaître devant le bureau ou de soumettre sa conduite à une enquête, sous ce dernier chef; et en ayant appelé à son excellence le gouverneur général, et demandé que cette matière lui fût référée, le bureau n'en est venue à aucune décision à cet égard.

“ Néanmoins, comme cette accusation est d'une nature grave, et qu'elle tendrait, si elle était prouvée, à nuire à la discipline et à la régie de l'institution, le bureau désire que les commissaires instituent une enquête à cet égard: et il est prêt de son côté à produire les témoins qui ont eu connaissance des faits qui ont donné lieu à cette accusation.

“ Je dois aussi vous informer, que dans le cours de certaines enquêtes faites par le bureau, il a été dit, d'une manière indécente, dans le cours des témoignages que le chirurgien avait soigné des prisonniers malades, dans des temps où il était loin d'être dans un état parfait de sobriété. Que l'enquête durant laquelle cela a été dit, n'étant pas instituée sur la conduite du chirurgien, mais bien sur celle d'un autre officier de l'institution, le bureau n'a eu aucune occasion de constater la vérité de cette allégué; mais comme cette accusation, tout comme la précédente, si elles étaient fondées, tendraient à affecter vivement les intérêts de la prison, le bureau demande une enquête à cet égard; et il sera prêt, lorsqu'ils en sera requis, à produire des preuves qui, il a tout lieu de le croire, jeteront quelque jour sur la matière.

“ En mettant ces deux dernières accusations contre le chirurgien, sous les yeux des commissaires, le bureau déclare qu'il n'entend nullement les porter lui-même, et qu'il n'en est venu à aucune décision si elles sont fondées ou non. Mais comme ces accusations sont d'une nature très grave, et que le bureau se serait cru coupable de les passer sous silence, il croit devoir vous informer, ainsi que vos collègues, que ces accusations sont soumises à votre examen, pour en décider d'après les preuves qui seront mises devant vous.

“ J'ai l'honneur d'être,
“ Monsieur,
“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ JAMES HOPKIRK,
“ Inspecteur.”

“ L'hon. A. Fergusson
“ etc., etc., etc.”

No. 8.

Copie,—extrait des minutes du bureau des inspecteurs.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

“ Attendu que les commissaires chargés par le gouvernement d'instituer une enquête concernant l'administration, l'économie, le système de discipline et la régie du pénitencier provincial, sont maintenant à Kingston, et ont fixé lundi prochain et les jours suivants pour recevoir les renseignements qui pourront être donnés et les plaintes qui seront portées à cet égard; et attendu que le bureau a porté certaines plaintes au gouvernement, qui auront besoin d'être prouvées devant les commissaires; et qu'il sera nécessaire que quelque membre du bureau assiste, au nom des inspecteurs, à l'enquête des commissaires, pour leur donner les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et pour agir en leur nom; le bureau prie James Hopkirk, écuyer, de vouloir bien se charger de ce devoir; et ce monsieur ayant, à la demande pressante des autres membres du bureau, consenti de le faire, ces derniers l'autorisent à assister à l'enquête des commissaires, de la part du bureau pour les fins susdites, et d'agir en leur nom; et ils prient le préfet de lui donner tous les renseignements et les facilités en son pouvoir.

“ Le bureau considère de plus, qu'un moyen de faciliter les procédures et de sauver le temps, serait de transmettre à M. Hopkirk, qui est muni d'une autorisation de sa part, toutes les communications que les commissaires jugeront nécessaires de lui adresser; et il charge par le présent le préfet de fournir aux commissaires une copie de cette minute, et de les prier de vouloir bien agir en conséquence.

“ Extrait fidèle.

“ (Signé,) “ F. BICKERTON,
“ Greffier.”

“ Pénitencier provincial,
“ 24 juin 1848.

No. 9.

Copie,—lettre du secrétaire à M. Hopkirk.

“ Pénitencier provincial,
“ Chambre de la commission,
“ Kingston, 26 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 24 courant, adressée au président de la commission dans laquelle il est porté, au nom du bureau des inspecteurs, certaines accusations contre le Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier, indiquant aussi certaines autres accusations portées devant le bureau des inspecteurs, contre le même officier, par d'autres personnes; et que vous croyez devoir être soumises à l'examen des commissaires.

“ Je dois vous informer que les commissaires n'omettront pas de s'enquérir des motifs de plaintes sur lesquelles vous avez appelé leur attention; et qu'ils vous donneront dûment avis du jour où ils s'occuperont de cette partie de leurs travaux.

“ J'ai, etc.,

(Signé,) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.”

“ JAMES A. HOPKIRK, écuyer,
“ Inspecteur, pénitencier provincial.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)

No. 10.

Copie,—lettre, le secrétaire au Dr. Sampson.

“ Pénitencier provincial,
 “ Chambre de la commission,
 “ Kingston, 26 juin 1848.

“ Monsieur.

“ J’ai eu l’honneur de vous adresser, le 24 du courant, une communication (dont vous n’avez pas encore accusé la réception,) exposant certaines accusations que M. F. W. Smith a portées contre vous devant la commission du pénitencier. J’ai maintenant à vous dire que James Hopkirk, écr., au nom du bureau des inspecteurs a porté de nouvelles accusations comme suit:—

“ 1. D’avoir refusé d’obéir aux ordres des inspecteurs, en contravention à la 3^e clause de l’acte du pénitencier.

“ 2. D’avoir accusé des officiers de l’institution de mauvaise conduite, et avoir refusé de comparaître devant le bureau des inspecteurs lorsqu’il vous a sommé de formuler les accusations.

“ 3. D’avoir publié les délibérations du bureau des inspecteurs, avant que la décision du gouverneur général en conseil ne fut donnée, et cherchant à attirer le mépris public sur le bureau.

“ M. Hopkirk m’a aussi communiqué certaines autres accusations portées contre vous devant le bureau par d’autres parties, et comme ce sont celles que je mentionnais dans ma lettre du 24 du courant, comme ayant été portées à la considération du gouvernement, je les répète ici.

“ 4. De vous être comporté avec une familiarité inconvenante envers une femme détenue.

“ 5. D’avoir été visiter des prisonniers malades quand vous n’étiez pas dans un état convenable sous le rapport de la sobriété.

“ Les commissaires s’enquerront de ces accusations en même temps que des autres, comme il vous a déjà été annoncé.

“ J’ai, etc.,

(Signé,) “ GEO. BROWN,
 “ Secrétaire

“ JAMES SAMPSON, écr.,
 “ Chirurgien, pénitencier provincial.”

No. 11.

Copie,—lettre, le Dr. Sampson au secrétaire.

“ Kingston, 28 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J’ai l’honneur d’accuser réception de votre lettre du 24 du courant, mentionnant que certaines accusations ont été portées contre moi par le gardien F. W. Smith; et j’ai à m’excuser de n’avoir pu en accuser réception avant aujourd’hui.

“ J’ai aussi à accuser réception de votre lettre du 26 du courant, contenant trois accusations portées contre moi, au nom du bureau des inspecteurs; et aussi deux autres accusations portées contre moi par d’autres personnes devant le dit bureau.

“ J’ai, etc.,

(Signé,) “ JAMES SAMPSON,
 “ Chirurgien, P.P.

“ GEO. BROWN, écuyer,
 “ Secrétaire de la commission.”

66

No. 12.

Copie,—lettre, le Dr. Sampson au secrétaire.

“ Kingston, 28 septembre 1848.

“ Monsieur,

“ Ayant raison de supposer que les commissaires vont prochainement s’enquérir des accusations portées contre moi en ma qualité de chirurgien du pénitencier provincial, accusations qui, d’après les documents que vous m’avez transmis, sont portées par des personnes qui se nomment et sont connues; je demande respectueusement aux commissaires la permission d’assister personnellement à l’examen des témoins que mes accusateurs peuvent produire contre moi, et de leur soumettre les questions que je croirai nécessaires à ma défense.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant servt.,

(Signé,) “ JAMES SAMPSON,

“ GEORGE BROWN, écr.,
 “ etc., etc., etc.”

No. 13.

Copie,—lettre, le secrétaire à M. Hopkirk.

“ Pénitencier provincial,
 “ Chambre de la commission,
 “ Kingston, 2 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ Relativement à votre lettre du 24 juin, portant, comme organe du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, certaines accusations contre James Sampson, écr., chirurgien du pénitencier; j’ai maintenant à vous informer que les commissaires sont prêts à commencer l’enquête sur les dites accusations.

“ Ils seront heureux de vous voir à ce sujet au *British American Hotel*, demain, (mardi), à 10 A.M., ou aussitôt après cette heure qu’il vous conviendra.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) GEORGE BROWN,
 “ Secrétaire.

“ JAMES HOPKIRK, écr.
 “ etc., etc., etc.”

No. 14.

Copie—lettre, le secrétaire à M. F. W. Smith.

“ Pénitencier provincial,
 “ Chambre de la commission,
 “ Kingston, 3 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ Relativement à votre lettre du 22 juin, formulant certaines accusations contre James Sampson, écr., chirurgien du pénitencier, j’ai à vous informer que les commissaires sont maintenant occupés à s’enquérir

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) à recevoir les accusations portées par vous, (mercredi, le 4 du courant,) ou le jour suivant.

30 mai.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEORGE BROWN,
" Secrétaire.

" M. FRANCIS W. SMITH,
" Kingston."

No. 15.

Copie,—lettre, le secrétaire au Dr. Sampson.

" Pénitenciaire provincial,
" Chambre de la commission,
" Kingston, 3 octobre 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier ; je l'ai dûment soumise aux commissaires et je suis maintenant chargé de vous informer que pour ce qui a rapport aux accusations portées contre vous par certaines parties, vous pouvez être présent à l'examen des témoins qui seront entendus sur ces accusations et soumettre à ces témoins les questions que vous croirez nécessaires à votre défense.

" J'ai aussi à vous dire que les commissaires vont aussi s'enquérir sans délai des dites accusations et de toutes les autres accusations qui peuvent avoir été portées contre vous comme chirurgien du pénitenciaire.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEORGE BROWN,
" Secrétaire.

" JAMES SAMPSON, écr.,
" Chirurgien, pénitenciaire provincial."

Nous avons commencé l'enquête sur les accusations portées contre le chirurgien, le 4 octobre, et nous l'avons continuée les 5e, 6e et 7e, nous avons repris l'enquête le 31e et l'avons terminée le 3 novembre. La démarche honnête prise immédiatement par le Dr. Sampson, en admettant la plupart des allégués de ses accusateurs en matière de fait, et en ne combattant que les déductions que l'on cherchait à tirer de ces faits, a raccourci l'enquête.

La première accusation portée contre le Dr. Sampson par Francis Smith, a été d'avoir, contrairement aux statuts, fourni des provisions au pénitenciaire pour son propre avantage privé." Edmund Boyle, fournisseur, a été le premier témoin appelé à l'appui de l'accusation ; il certifie que le Dr. Sampson lui a vendu, le 5 octobre 1846, des pois au montant de £7 6s. 3d., et que le Dr. Sampson était l'une des cautions qu'il avait données au pénitenciaire pour l'accomplissement de son contrat. Dans ses transquestions cependant le témoin dit que le Dr. Sampson n'avait ni profit, ni promesses de profit, dans le contrat du pénitenciaire ; que les pois vendus au témoin étaient au-dessous du prix du marché ; qu'il les payait 2s. 6d. par minots au Dr. Sampson, 3s. 3d. aux autres personnes sept semaines après ; que c'était un avantage pour lui que d'avoir les pois du Dr. Sampson à l'époque et aux prix mentionnés ; et

qu'il sait que le Dr. Sampson, cultive une terre, et a beaucoup de produits à vendre.

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Le Dr. Sampson admet qu'il a vendu vingt minots de pois, à Hendry et Blacklock, épiciers, à Kingston, pendant qu'ils avaient le contrat du pénitenciaire.

Henry Smith, écr., préfet du pénitenciaire, est appelé par son fils comme témoin, et dépose comme suit :—

Par F. W. Smith :—

" Il est pourvu par l'acte du pénitenciaire qu'aucun officier du pénitenciaire ne sera concerné dans aucun contrat fait avec le pénitenciaire. Le témoin parla au Dr. Sampson au sujet des pois que celui-ci vendait à un fournisseur, croit le témoin, pour lequel le Dr. Sampson s'était porté caution, et l'avertit qu'en agissant ainsi il contrevenait au statut en question, le Dr. Sampson répondit qu'il ne le croyait pas.

Par le Dr. Sampson :—

" Le témoin a accepté le Dr. Sampson comme caution des fournisseurs ; pense que ni l'acte du parlement, ni les réglemens ne l'en empêchaient, ni qu'il ne paraissait devoir retirer aucun bénéfice dans la transaction. Si le Dr. Sampson n'a retiré aucun profit du contrat, le témoin pense qu'il n'est point blâmable de s'être porté caution."

John Ovens, fournisseur de fourrage, est alors appelé pour prouver qu'il a acheté 180 ou 280 minots de navets du Dr. Sampson dans l'automne de 1847 à 1s. 6d., le minot, livrables au pénitenciaire par le Dr. Sampson. Il paraît que dans la même saison il avait acheté des navets à raison de 1s. 3d., le minot, mais qu'il a payé 1s. 6d. à d'autres personnes comme au Dr. Sampson, mais c'était un grand avantage pour lui d'en avoir une aussi grande quantité à la fois ; que le Docteur était très indifférent à les vendre 1s. 6d. et qu'il (Ovens) a eu lui-même du pénitenciaire 2s. pour ces navets.

C'est là toute la preuve, et elle ne compromet nullement le Dr. Sampson. Les achats en question ne paraissent être qu'une transaction ordinaire où chaque partie cherche son avantage et le prix du marché pour l'article vendu. Il n'y a point la plus légère raison de croire que le Dr. Sampson ait eu quelque intérêt dans aucun des contrats du pénitenciaire.

2. AVOIR MALTRAITÉ ET NÉGLIGÉ LES PRISONNIERS MALADES, ET S'ÊTRE MONTRÉ CRUEL ENVERS EUX.

Le premier cas dans lequel on cherche à prouver cette accusation est celui d'une femme du nom de Evans, soumise au traitement du Dr. Sampson. On n'a fait venir que deux témoins, madame Cox et madame Martin, et le seul allégué semble être que cette femme Evans mourut d'une manière bien inattendue et qu'elle dit à madame Martin avant de mourir " que Dieu pardonne au Dr. Sampson de m'avoir négligée." Madame Cox dit cependant " que le chirurgien vit la Evans tous les jours avant sa mort," et madame Martin dit, " le Dr. Sampson allait la voir tous les jours quand il était chez lui, et le Dr. Yates allait la voir quand le Dr. Sampson était absent, excepté un jour où il y manqua ; ce jour est l'avant veille de la mort de la Evans."

Le prisonnier C. Cronk, qui subit aujourd'hui sa sentence par une seconde offense, est appelé pour prouver qu'il alla chez le Dr. Sampson et qu'il se

Appendice (B.B.B.B.) plaignait d'avoir la gonorrhée, mais que le chirurgien le renvoya en disant que ce n'était rien. Dans ses transquestions il admit que le gardien de l'hôpital, Jones, était présent, alors le Dr. Sampson fit venir M. Jones, qui jura que Cronk s'adressa au chirurgien et fut traité pour le mal d'yeux, mais qu'il n'entendit jamais Cronk se plaindre de ce dont il se plaint aujourd'hui.

30 mai.

Le prisonnier Patrick Kelly, condamné pour la vie pour crime de sodomie, est appelé pour déclarer qu'un jeudi matin, dans le mois de décembre 1846, il est tombé d'un échafaud; que le chirurgien ne l'a visité que le lundi suivant, et qu'il le fit alors sortir de sa cellule pour l'envoyer à l'hôpital; qu'il a été quinze jours dans sa cellule avant que l'on ait découvert qu'il avait la cuisse cassée; qu'on lui mit alors un bandage qu'il garda six semaines, et qu'il est encore boiteux. Il admit cependant "que s'il a une jambe plus courte que l'autre, c'est parce qu'il ne s'est point tenu dans les positions prescrites par le chirurgien. Le docteur l'a menacé "de l'attacher par terre pour le garder dans une position convenable." Le gardien de l'hôpital, Jones, a prouvé que le chirurgien visitait régulièrement tous les jours tous les patients de l'établissement, et Kelly n'a pu être trois jours sans être visité; que l'accident de Kelly n'a pas eu lieu à l'époque qu'il dit, mais qu'il entra à l'hôpital le 26 septembre 1845; qu'il lui fut appliqué des loctions jusqu'au 9 octobre, lorsqu'on lui appliqua les éclisses pour fracture du col du fémur; qu'il fut renvoyé de l'hôpital le 7 janvier 1846.

John Stewart, écuyer, M. D., prouve aussi qu'il est très difficile de découvrir une fracture du col du fémur; et que les meilleurs chirurgiens s'y trompent souvent pendant plusieurs jours, et qu'avant d'appliquer les éclisses il doit toujours y avoir une certaine inflammation dans les régions de la hanche. Horatio Yates, écuyer, M. D., corrobore en entier l'exposé du Dr. Stewart, et dit que Kelly, d'après la connaissance qu'il a du cas, "ne pouvait pas s'en retirer mieux." Il n'a jamais vu un cas tourner mieux.

Le prisonnier Ralph Smith, est appelé pour exposer le traitement qu'il a reçu pour une entorse de la cheville du pied; il paraît être d'opinion que le bandage sec que le chirurgien lui a appliqué n'était pas correct, et que les applications d'onguent auraient dû être employées plus longtemps. Il pense aussi qu'il a été renvoyé de l'hôpital trop vite. M. Jones prouve que Smith, lorsqu'il a été renvoyé de l'hôpital, était tout-à-fait "capable de marcher," et ne devait pas y être retenu plus longtemps. Mais, de tout ceci, le chirurgien était le seul et meilleur juge, et il semble s'être donné beaucoup de trouble pour ce cas.

Le prisonnier Cyrille Aubé donne aussi son témoignage sur le traitement qu'il a subi "pour une douleur et gonflement dans l'estomac; "mais la seule chose dont il paraît se plaindre, c'est d'avoir été retenu trop longtemps dans sa cellule sans travailler, et de n'avoir point eu d'étoupe à échiffer plus tôt. Le prisonnier Bernard Forshee, condamné à 14 années d'emprisonnement pour vol de grand chemin, est appelé pour prouver qu'il alla trouver le Dr. Sampson au sujet "d'une douleur qu'il ressentait dans la tête ou dans l'oreille durant un hiver;" que le Dr. Sampson lui dit qu'il ne voyait rien qui put affecter son oreille; et qu'il pensait qu'il voulait "ruser," (c'est-à-dire se faire mettre sur la liste des malades pour ne point travailler,) et que le Dr. Sampson lui dit "qu'il (Forshee) était un grand menteur, qu'il ne pouvait pas le croire." Forshee admit qu'il avait été sous le traitement du Dr. Sampson plusieurs fois avant cela. Le Dr. Sampson dit qu'il ne s'est jamais servi du langage que lui attribue Forshee; et quant au surplus, c'est le devoir du chirurgien de chercher à découvrir toutes les ten-

Appendice (B.B.B.B.) tatives de fraudes de la part des prisonniers, et il n'y a pas de raison de croire que dans le cas de Forshee son opinion était correcte.

30 mai.

Le seul cas qui nous a été soumis avec apparence de raison, c'est celui d'un prisonnier ayant nom John Murphy, qui s'est suicidé dans la prison. Le 28 août 1847, Murphy essaya de poignarder son gardien; lorsque le préfet lui en parla, il tint un langage incohérent; et le chirurgien ayant été appelé à l'examiner le 3 septembre, déclara qu'il était fou. Le préfet écrivit le lendemain au gouvernement pour le faire transporter à un asile de lunatiques, et il fut renvoyé à sa cellule en attendant que l'ordre fut arrivé. Le gouvernement ne porta aucune attention à l'affaire, et Murphy resta dans sa cellule jusqu'au 26 octobre, jour qu'il se suicida. On le trouva suspendu au haut de la porte de sa cellule à une corde qu'il avait faite avec un habit (*strait-jacket*), et au moyen d'un bouton, il s'était ouvert une veine du bras en deux endroits, et le sang avait coulé en grande abondance. On accuse le Dr. Sampson de n'avoir jamais vu Murphy depuis le jour où il le déclara fou jusqu'à ce qu'il fût mort. Le Dr. Sampson, pour sa défense, prétend que Murphy était parfaitement sain de corps et n'était pas sur la liste des malades; que le devoir du chirurgien, dans ces cas, suivant les règles de la prison, était simplement de déclarer le prisonnier fou, et sur ce, le préfet devait immédiatement demander au gouvernement de transporter le patient à l'asile des lunatiques. Il fait voir que c'était la pratique invariablement suivie avant le cas de Murphy; et déclare que jusqu'au moment où il apprit la mort de Murphy, il n'avait point douté qu'il y avait déjà quelque temps qu'il avait été transporté de la prison à l'asile. Le Dr. Sampson prouve en outre qu'il n'avait point d'appartemens pour le traitement des lunatiques, et que la seule manière d'en disposer était de les transporter aussi tôt que possible dans un asile. Il fait voir aussi qu'immédiatement après le cas de Murphy, les inspecteurs passèrent un règlement déclarant que tous les prisonniers fous devaient être placés sur la liste des malades, et qu'on l'a toujours régulièrement suivi depuis.

Nous pensons qu'il aurait été beaucoup mieux, si tous les prisonniers fous avaient été placés sous les soins du chirurgien, du moment qu'ils étaient déclarés tels; mais ce n'était pas la règle de la prison; et il ne paraît pas que dans ce cas les soins du chirurgien auraient pu prévenir la catastrophe.

Outre ces cas de prétendu mauvais traitement, on a produit encore des témoins pour prouver qu'on a entendu des prisonniers se plaindre que le chirurgien les traitait mal. Ces témoins sont, Thomas Smith, Costen, Manuel, Wm. Smith, Pollard, Little et Hooper;—mais aucun d'entre eux ne dit savoir rien, si ce n'est que les plaintes ont été faites; et la nature peu importante de ces plaintes, et le peu qui en a été fait, parle plutôt en faveur que contre les soins que le Dr. Sampson a portés aux prisonniers.

Telle est la preuve sur laquelle est appuyée l'accusation de mauvais traitement; et nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas l'ombre de raison pour la soutenir. Au contraire, l'enquête a fait ressortir beaucoup de choses qui font voir que le Dr. Sampson a rempli ses devoirs envers les malades du pénitencier d'une manière humaine et efficace.

Madame Cox, ci-devant matrone, dit: Je conçois que le Dr. Sampson a ordonné tout de qui était nécessaire aux prisonniers malades; et il s'est toujours rendu aux demandes raisonnables des malades. Je pense que la manière dont le Dr. Sampson a traité les malades a été celle qu'il devait adopter; je ne l'ai jamais trouvé dur pour eux.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Samuel Pegg, fils, cultivateur dans le district de Home, qui a été pendant deux années garde malade dans l'hôpital des prisonniers dans le pénitencier, dit, — "qu'il considère que le Dr. Sampson s'est donné beaucoup de peine auprès des prisonniers malades, et qu'il les a toujours traités avec humanité et prudence, et qu'il a toujours sympathisé avec eux lorsqu'ils étaient bien malades. Le Dr. Sampson était particulier à ce que les officiers de l'hôpital remplissent leurs devoirs. Le témoin a souvent reçu du Dr. Sampson des instructions particulières sur la meilleure manière de conduire l'hôpital."

C'était une chose particulière aux prisonniers de chercher à en imposer au chirurgien en simulant des maladies; l'objet qu'en le faisant quelques uns avaient en vue, était d'avoir moins d'ouvrage à faire; d'autres voulaient n'en pas avoir du tout. Le chirurgien visitait tous les malades tous les matins, les dimanches exceptés, où il ne visitait que les malades de l'hôpital, et les autres dont l'état le demandait: il examinait régulièrement leur maladie, et prescrivait les remèdes convenables.

Madame Chase, l'assistante matrone, déclare qu'elle n'a jamais entendu un seul prisonnier se plaindre d'avoir reçu de mauvais traitemens de la part du Dr. Sampson; le témoin pense que le Dr. Sampson a toujours rempli ses devoirs avec humanité et efficacité."

Madame Pollard, la matrone, qui déclare que le Dr. Sampson "lui a causé beaucoup de soucis, et qu'elle le considère comme un homme très dur," donne le témoignage suivant:—"Le Dr. Sampson est généralement humain envers les prisonniers. Le témoin pense que ses visites auprès des malades n'étaient point assez longues, et qu'il n'examinait pas assez attentivement les cas particuliers; n'a point connu de cas qu'il ait négligé ou qu'il ait mal traité; n'a jamais vu de cas qui nécessitait la visite du chirurgien sans que le Dr. Sampson ne soit venu dans la matinée visiter le patient."

William Jones,—par le Dr. Sampson.

Le témoin a été sergent d'hôpital dans l'artillerie royale pendant près de trois années avant de venir au pénitencier; il a été gardien d'hôpital dans le pénitencier, depuis le 1er août 1847, quand il est entré au pénitencier, il a trouvé que les devoirs d'hôpital étaient remplis avec régularité et efficacité; considère que le Dr. Sampson a été très humain envers les malades et a toujours agi avec beaucoup de douceur envers eux. N'a jamais entendu le Dr. Sampson parler avec dureté à aucun malade: une fois il l'a vu chasser un prisonnier hors de son bureau, mais l'homme n'était pas malade et se plaignait de mauvais traitemens qu'on lui avait fait subir en le mettant aux fers.

"A vu le Dr. Sampson venir au pénitencier plus d'une fois par jour, lorsqu'on l'envoyait chercher. Chaque prisonnier inscrit sur la liste des malades, a été visité tous les jours par le Dr. Simpson ou son substitut, tous les jours de semaine depuis que le témoin est entré dans la prison. Les dimanches et les jours de fêtes, visite la prison avec la même régularité, mais il ne va voir dans les cellules que les prisonniers qu'il sait ou qu'on lui dit avoir besoin de soins. Le chirurgien visite chaque patient de l'hôpital, les dimanches comme les jours de semaine.

"Les prisonniers sont généralement disposés à feindre des maladies, et c'est une partie importante des devoirs du chirurgien de chercher à découvrir ces déceptions."

Par les commissaires:—

"Tous les jours il est fait un rapport des prisonniers malades dans leurs cellules et dans l'hôpital; depuis le mois de décembre 1846, ces rapports ont été entrés dans un livre.

Le chirurgien visite tous les jours chaque prisonnier malade dans le pénitencier, il n'est pas possible qu'un prisonnier puisse être trois jours sans voir le chirurgien."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Thomas W. Robinson, écr., a juré comme suit:—"Je suis médecin; j'ai eu souvent l'habitude de visiter le pénitencier depuis qu'il a été établi, dans l'absence du Dr. Sampson; je pense que le département médical de l'institution est aussi bon que possible, je n'ai jamais entendu de prisonniers malades se plaindre des traitemens qu'ils recevaient du Dr. Sampson. Je pense qu'il est très difficile de distinguer entre les cas de maladie réelle dans le pénitencier et ceux de maladie feinte; les maladies feintes sont très communes dans la prison; le chirurgien en découvrant ces cas s'attirent généralement l'animosité des prisonniers."

John Stewart, écr., est assermenté:—"Je suis chirurgien, et j'ai été dans l'habitude d'aller souvent visiter le pénitencier avec le Dr. Sampson; je considère que la surveillance médicale du Dr. Sampson a été très bonne, j'ai eu d'excellentes occasions de juger de sa manière de pratiquer; il n'a jamais été dur envers les prisonniers; au contraire le témoin l'a vu traiter ses patients avec beaucoup de bonté. Il y a tant de cas de maladies feintes dans le pénitencier qu'il est difficile de distinguer entre les feintes et les réelles.

Horatio Yates, écr., est assermenté.—"Je suis médecin; j'ai souvent visité le pénitencier avec le Dr. Sampson, et même pour lui dans son absence. Je pense que le traitement que le Dr. Sampson pratique dans le pénitencier est justement ce qu'il doit être; je pense que le système de surveillance adopté par le Dr. Sampson est particulièrement bon; j'ai toujours considéré le Dr. Sampson comme attentif et humain envers les prisonniers; je considère qu'il s'est montré plus attentif pour les prisonniers que pour quelques uns de ses malades dans la ville."

3. AVOIR RECONNU DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ET LES AVOIR FAIT CONNAITRE AUX AUTRES, CONTRAIREMENT AUX RÈGLES DE L'INSTITUTION.

L'entrée suivante se trouve dans nos minutes du 4 octobre:—"Le Dr. Sampson admet avoir conduit le prisonnier libéré Jones à M. Rowlands, du *Chronicle et News*, et le lui a présenté afin que Jones lui raconta son histoire."

Le Dr. Sampson explique cela en disant que la décision des inspecteurs dans le procès du gardien de cuisine, Smith, avait fait généralement croire dans Kingston qu'il (le Dr. Sampson) avait porté des accusations mal fondées contre Smith, que l'affaire était devenu publique et était injurieuse à son caractère, et qu'il fût forcé de se défendre lui-même. A l'appui de cette explication, il produit les témoins suivans:—

Samuel Rowlands, écr., est assermenté:—"Je suis l'éditeur du papier le *Chronicle et News*, j'ai compris que le Dr. Sampson m'avait envoyé le prisonnier Jones pour établir le fait que Frank Smith avait lancé des flèches dans le pénitencier; Jones dit qu'il avait été lui-même frappé par ces flèches. Le Dr. Sampson n'avait pas d'autre objet qu'il sache en vue en lui envoyant Jones."

Par M. Hopkirk:—

"Je n'étais pas particulièrement intime avec le Dr. Sampson à l'époque en question; quelques jours auparavant, le Dr. Sampson m'avait parlé d'un article qui avait paru dans mon journal; il me parla en ma qualité d'éditeur du *Chronicle et News*; je ne me suis pas servi des informations que m'a donné Jones

Appendice (B.B.B.B.) je ne doute pas que le Dr. Sampson voulait m'en faire servir, si je le jugeais à propos, après l'avoir entendu. L'affaire de Jones a eu lieu avant la décision du procès de Frank Smith, mais avant je crois que je ne l'aie publiée dans mon journal.

30 mai.

Augustus Thibodo, Ceuver, assermenté : " J'ai eu une conversation avec M. le shériff Corbett, l'un des inspecteurs du pénitencier, relativement aux accusations portées par le docteur Sampson contre l'intendant de la cuisine, Francis W. Smith ; c'était le 20 octobre 1847, je pense ; M. Corbett, se trouvait avec moi, et je lui fis cette remarque, " ainsi donc Frank, Smith a été acquitté, " M. Corbett me répondit " que oui ; " que le docteur Sampson n'avait pu prouver les accusations portées contre Frank Smith ; et qu'il n'avait jamais vu un complot aussi bien échouer."

Par M. Hopkirk :—

" C'est moi qui ai commencé la conversation ; j'ai souvent conversé avec le docteur Sampson au sujet de l'enquête contre Frank Smith, et autres matières liées à l'établissement ; je ne puis dire si le docteur Sampson a exprimé aucune opinion sur la conduite des inspecteurs ; je ne doute pas qu'il ait dit que la décision des inspecteurs était incorrecte ; je ne puis me rappeler s'il a dit que cette décision avait été amenée par des motifs inconvenans. Je n'ai fait assigner aucun témoin devant les commissaires."

Par le docteur Sampson :—

" Je ne me rappelle avoir eu de conversations avec le docteur Sampson au sujet des accusations portées contre Frank Smith, qu'après celle dont je viens de parler avec M. Corbett, le 20 octobre 1847."

Quelques raisons que l'on puisse alléguer à l'égard de cette affaire, il est clair, d'après la déclaration de M. Rowlands, qu'il n'en est rien résulté de mauvais dans la pratique, puisqu'on ne s'est pas servi de la déclaration de Jones. - Mais la portée de cette accusation est à peu près la même que celle de l'une des accusations de M. Hopkirk, dont il sera parlé plus tard.

4. POUR AVOIR MALICIEUSEMENT PORTÉ DE FAUSSES ACCUSATIONS CONTRE FRANCIS W. SMITH, UN DES GARDIENS DU PÉNITENTIAIRE.

M. Smith n'a pas essayé de maintenir cette accusation ; et le fait que Smith a été destitué pour les mêmes plaintes que celles portées contre lui par le docteur Sampson, prouve suffisamment que le docteur avait raison.

Nous allons maintenant procéder à l'examen des accusations portées contre le docteur Sampson, par le bureau des inspecteurs.

1. POUR AVOIR REFUSÉ D'OBÉIR AUX ORDRES DU BUREAU DES INSPECTEURS, CONTRAIREMENT A LA TROISIÈME CLAUSE DE L'ACTE QUI RÉGIT LE PÉNITENTIAIRE.

A l'appui de cette accusation, M. Hopkirk réfère à la correspondance relative à la prétendue familiarité dont le docteur Sampson a été accusé avec la femme Reveille, et dont il a été parlé au commencement de ce rapport.

Il accuse le docteur Sampson d'avoir refusé de comparaître devant les inspecteurs, " bien que le bureau lui eut ordonné de le faire."

Cependant, après avoir lu cette correspondance

avec attention, nous ne voyons pas que le docteur ait reçu l'ordre de comparaître devant le bureau, nous trouvons bien, dans sa minute du 24 février, " que le bureau croyait devoir, en justice à cet officier, lui donner connaissance du rapport de madame Chase contre la femme Reveille " dans le cas où il désirait demander une enquête. Pour toute réponse, le docteur Sampson demanda que copie du rapport de madame Chase et de la minute du bureau, du 24, fut transmise à votre excellence.

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Dans leur réponse au docteur Sampson, du 28 février, les inspecteurs disent :— " Comme vous avez demandé que l'affaire soit mise sous les yeux du gouverneur général, le bureau considère que vous avez le droit de vous attendre à une enquête pleine et entière sur cette matière ; " et après avoir indiqué le jour, ils ajoutent, " et ils désirent que vous soyez présent ce jour là pour poser les questions, et offrir telles observations que vous jugerez nécessaires."

Le docteur Sampson comparut devant le bureau, le jour indiqué, et refusa de poser des questions ou d'offrir aucune observation ; il protesta contre toute enquête sur sa conduite de la part des inspecteurs, tant qu'il n'y aurait pas eu de décision sur l'appel qu'il avait porté devant son excellence. Nous ne voyons pas, par les minutes, que les inspecteurs fussent d'opinion que le docteur Sampson eût désobéi à leurs ordres, ou qu'ils aient porté aucune telle plainte, dans la lettre du 8 mars, par laquelle ils communiquaient cette affaire au secrétaire provincial ; au contraire, toute la tenor de cette correspondance porterait à croire que l'interrogatoire du 3 mars était une simple mesure de justice et de bienveillance envers le docteur Sampson, M. Hopkirk lui-même a rendu le témoignage suivant, lorsqu'il a été interrogé au sujet des accusations portées contre le préfet.

Q. L'enquête du 3 mars n'était elle pas dirigée contre le docteur Sampson ?

R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Était-elle dirigée contre la détenue Reveille ?

R. C'est ce que je ne puis dire non plus.

Q. Alors dans quel but cette enquête était-elle faite ?

R. Dans le but de recevoir la déclaration de madame Chase sous serment, le docteur Sampson ayant demandé que certains papiers liés à cette affaire fussent transmis au gouverneur général.

Q. L'interrogatoire du 3 mars n'aurait donc pas eu lieu sans cette demande de la part du docteur Sampson ?

R. Je ne puis dire ce que le bureau aurait décidé de faire ; mais je crois qu'il est très possible que l'affaire en fût restée là, sans cette lettre du docteur Sampson.

Nous ne pensons pas par conséquent que le docteur Sampson " ait refusé d'obéir à l'ordre du bureau " dans cette occasion ; il a été prié de venir et de se défendre " s'il le jugeait nécessaire, " il a comparu en effet devant le bureau, mais il n'a pas jugé nécessaire de se défendre ; et assurément qu'un protêt respectueux par écrit ne peut pas être considéré comme un acte de désobéissance aux ordres du bureau.

2. POUR AVOIR ACCUSÉ DES OFFICIERS DE L'INSTITUTION D'INCONDUITE, ET REFUSÉ DE COMPARAÎTRE DEVANT LE BUREAU DES INSPECTEURS, APRÈS AVOIR ÉTÉ SOMMÉ DE PROUVER SES ACCUSATIONS.

Cette accusation est fondée sur les entrées faites par le docteur Sampson dans le journal de l'hôpital, relativement à l'affaire de Charlotte Reveille.

Appendice
(B.B.B.B.)

(Copie.)

30 mai.

“ 8 Février. Une incision dans les intestins a été pratiquée le 5, et la tumeur de l'abdomen a disparu de nouveau ; mais la douleur ne laisse jamais le côté gauche, qui est douloureux à la plus légère pression. Point de décharge utérine depuis le dernier rapport ; mais le vomissement de sang a recommencé ce matin. Il y a une amélioration morale évidente depuis quelques jours, que j'attribue à un mode de traitement doux et conciliatoire.

“ 9 Février. L'hémorragie utérine a recommencé hier soir, et est assez copieuse aujourd'hui. La matrone rapporte qu'elle a vu la malade prendre le vase de terre dans lequel elle vomit et y mêler du gravier avec son sang, pour le montrer comme provenant de son estomac. Il est difficile de supposer qu'on eût pu jouer ce tour, s'il n'y avait pas eu de décharge utérine ; d'ailleurs, le liquide qu'on dit avoir été vomé contient du sang très noir, tandis que la décharge utérine était d'une couleur écarlate pâle. Je dois remarquer ici, que l'on ne peut ajouter aucune foi à ce que disent des personnes en office lorsqu'elles paraissent être mues par des sentimens d'animosité et de déception. J'ai déclaré au bureau des inspecteurs — que j'étais d'opinion que la malade avait l'esprit aliéné ; et je suis convaincu que cette affection mentale ne subira aucune amélioration, tant qu'elle sera détenue dans cette prison.”

Le 15 mars, cette entrée sur le journal de l'hôpital attira l'attention des inspecteurs ; et ils sommèrent le docteur Sampson de comparaître devant eux, dans le but de s'enquérir des circonstances qui avaient motivé la remarque, que la conduite des personnes en office paraissait être mue par des sentimens d'animosité et par la déception. Le 17 mars, le docteur Sampson répondit, que comme il avait reçu l'intimation, par ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence se proposait de nommer une commission d'enquête, non seulement en ce qui le concernait personnellement, mais aussi pour s'enquérir de l'administration de l'institution en général, il prenait très respectueusement la liberté de refuser de s'occuper plus longtemps de ce sujet, son intention étant de soumettre cette affaire dans tous ses détails à ce tribunal, aussitôt qu'il serait constitué.

Nous croyons qu'il aurait été beaucoup plus convenable de la part du docteur Sampson, de ne pas employer les expressions dont il avait fait usage dans son journal ; mais il pouvait se croire obligé, en parlant du traitement qu'il avait employé dans ce cas, de faire allusion aux circonstances qui pouvaient, selon lui, entraver le succès de ce traitement ; et nous devons faire une certaine allowance après l'irritation que les évènements récents étaient de nature à produire. Toute chose considérée, — après avoir vu une plainte portée par lui contre un officier subordonné, convertie en une accusation contre lui-même, — ses prescriptions médicales mises de côté par des personnes qui ne pouvaient avoir aucune prétention à la connaissance de son art, — sa recommandation pour prévenir les mauvais résultats que pouvaient produire une gelure, rejetée ; — des lettres dans lesquelles on insultait à sa pratique professionnelle, et une accusation futile de familiarité avec une femme travaillée d'une maladie dégoûtante, — nous ne pouvons pas nous étonner que le docteur Sampson ait refusé de comparaître devant les inspecteurs comme juges, et nous devons l'exonérer de tout blâme à cet égard.

3. POUR AVOIR PUBLIÉ LES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES INSPECTEURS, ALORS QUE LA DÉCISION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL ÉTAIT ENCORE PENDANTE, ET ESSAYÉ DE DEVERSER DU MÉPRIS SUR LE BUREAU.

Suit la preuve sur ce chef d'accusation :—

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Le docteur Sampson reconnaît avoir communiqué à M. Rowlands, éditeur du *Chronicle et News*, une copie de la décision des inspecteurs du 29 octobre 1846, telle que publiée dans le journal en question.”

Samuel Rowlands, écuyer :—

“ Je suis éditeur du *Chronicle et News*. Je n'ai jamais reçu d'autre écrit ou article communiqué, du docteur Sampson, relativement au pénitencier, que cette copie de la décision des inspecteurs, du 29 octobre 1846. Je n'ai jamais reçu d'affidavits du docteur Sampson, autant que je puis me rappeler. J'ai lieu de croire qu'il a été publié un écrit dans le *Chronicle et News*, relatif au pénitencier, par l'intermédiaire du docteur Sampson ; c'était la déclaration du gardien Robinson, qui avait été destitué. La raison qui me fait supposer que c'est par son intermédiaire que cette déclaration a été publiée, est que lorsque Robinson me la rapporta, il m'a dit qu'il venait de chez le docteur ; je n'ai aucune raison de supposer que le docteur Sampson ait fait insérer aucune des autres déclarations publiées dans mon journal. Il a été inséré en tout six déclarations. L'une m'a été donnée, ainsi que je l'ai dit plus haut ; les cinq autres m'ont été transmises par M. Manahan. Ces cinq déclarations m'ont été données par M. Manahan, deux ou trois mois avant celle de Robinson ; je n'ai jamais reçu d'autres déclarations du docteur Sampson que celle qui a été publiée. La raison pour laquelle j'ai gardé ces déclarations si longtemps, sans les publier, c'est que l'on se trouvait alors au temps des élections générales, et j'attendais que l'opinion publique eût pris plus de consistance, afin qu'elles pussent laisser une plus forte impression dans l'esprit public. J'ai eu des conversations avec le docteur Sampson au sujet du pénitencier ; la première était relative à l'enquête instituée à l'égard de Frank Smith, en octobre 1847. Le docteur Sampson est une des personnes dont les discours m'ont donné à penser que les affaires du pénitencier étaient mal administrées, et j'ai ajouté assez de foi à ses paroles pour demander une enquête au gouvernement. Les seules choses que le docteur Sampson m'ait divulguées, sont les circonstances relatives à l'enquête concernant Frank Smith ; d'ailleurs, il a toujours prétendu ignorer les détails des affaires du pénitencier ; j'ai compris que les inspecteurs s'étaient relâchés, par amitié pour le préfet et son fils, de la rigueur avec laquelle ils auraient fait observer les réglemens, dans d'autres circonstances ; je suis d'opinion que si les inspecteurs en eussent agi ainsi, au point de commettre un déni de justice, une telle conduite de leur part leur aurait attiré le mépris public. D'après les déclarations qui m'ont été faites par le docteur Sampson, ce serait aller trop loin que de dire, qu'elles m'ont fait mépriser les inspecteurs ; mais je dirai qu'elles m'ont porté à croire que la conduite des inspecteurs méritaient un blâme sévère. Je ne sais si le docteur Sampson m'a fait ces déclarations en égard à ma position comme éditeur du *Chronicle et News* ; elles m'ont toutes été faites après mon premier écrit sur les affaires du pénitencier, mais avant la série d'articles qui ont paru sur le *Chronicle et News* ; elles ne m'ont pas été faites un confidence. Le docteur Sampson m'a nommé les personnes dont je pourrais obtenir des renseignemens sur les affaires du pénitencier ; il m'a nommé M. Gleeson, M. Robinson, M. Manahan, et d'autres personnes dont je ne me rappelle plus les noms dans le moment.”

Par le docteur Sampson :—

“ Lorsque j'ai eu les relations avec le docteur Sampson, dont j'ai parlé, l'opinion publique était di-

Appendice visé concernant l'affaire de Frank Smith ; plusieurs (B. B. B. B.) pensaient que le Dr. Sampson avaient porté des accusations futiles contre le gardien Smith, et d'autres étaient d'avis que ces accusations étaient bien fondées. La publication des écrits et articles en question a eu l'effet de laver et dissiper aux yeux du public partie des aspersions faites contre le caractère du Dr. Sampson à cette époque ; je ne portais aucun intérêt au Dr. Sampson, et ne ressentais aucune amitié particulière pour lui."

30 mai.

Par les commissaires :—

" Je n'ai reçu ni paiement, ni argent de qui que ce soit, pour publier les articles en question. Je n'ai jamais reçu de communications sur les affaires du pénitencier, d'aucun autre officier de l'institution, que ceux que j'ai nommés. Je n'ai jamais été sollicité par personne, d'écrire ou publier aucun article au sujet des affaires du pénitencier."

Samuel Pollard, — par M. Hopkirk :—

" Je me rappelle la conversation que j'ai eue avec M. Rowlands, éditeur du *Chronicle et News* ; il me dit que le Dr. Sampson devait lui donner, par l'intermédiaire du shérif Corbett, copie d'un papier pour le public. M. Rowlands blâmait fortement la décision des inspecteurs dans l'affaire de Frank Smith. J'ai compris de M. Rowlands qu'il avait obtenu des renseignements sur la conduite des inspecteurs, d'une autre source que la copie de la décision du bureau ; je ne puis pas dire si M. Rowlands a déclaré qu'il les avait obtenus du Dr. Sampson."

Thos. A. Corbett, écuyer, — par le Dr. Sampson :—

" Je suis shérif du district de Midland, et l'un des inspecteurs du pénitencier. Je me rappelle que le Dr. Sampson s'adressa à moi, comme président du bureau des inspecteurs, pour obtenir copie des témoignages reçus relativement aux accusations portées par lui contre l'intendant de la cuisine, Francis W. Smith. Je lui transmis copie de la décision du bureau à cet égard ; si les inspecteurs lui eussent donné copie des témoignages, j'aurais considéré cette démarche de leur part comme équivalant à la publication de ces mêmes témoignages."

" Une copie de la décision du bureau des inspecteurs étant exhibée au témoin, il déclare qu'elle a été transmise au Dr. Sampson, par ordre du bureau ; il considère que, pour le docteur, elles équivalent à une publication ; le Dr. Sampson n'était nullement obligé de la tenir secrète, il avait pleine liberté d'en faire tel usage que bon lui semblerait."

Par M. Hopkirk :—

" Le Dr. Sampson est un officier du pénitencier. Il est d'usage, dans toutes les affaires qui peuvent affecter les officiers du pénitencier, de leur communiquer la décision du bureau à leur égard. Mais il n'est pas d'usage de donner aux gardes et gardiens, copie des témoignages ; il est toujours d'usage de prendre les dépositions par écrit, et de les faire signer par les témoins. Dans les rapports d'un officier contre un autre, lorsque la chose est peu importante, on ne tient pas minute des témoignages ; il est toujours d'usage que l'accusé soit présent, lorsque le bureau interroge les témoins. Le Dr. Sampson était présent lorsque les témoins ont été interrogés, relativement aux accusations portées contre Frank Smith ; il pria le bureau

de continuer en son absence, mais celui-ci refusa de le faire. On a lu la déposition de chaque témoin à haute et intelligible voix, avant de la lui faire signer. Le Dr. Sampson s'est déclaré parfaitement satisfait de la manière dont les témoignages avaient été pris. L'une des raisons pour lesquelles le bureau a refusé de donner copie des témoignages au Dr. Sampson, c'est qu'il ne l'avait jamais fait à d'autres ; une autre raison, c'est que le bureau pensait que le Dr. Sampson se proposait de soumettre toute cette affaire au gouvernement.

Appendice (B. B. B. B.)

30 mai.

" C'est une chose bien différente de donner à la partie intéressée, copie d'une décision du bureau ; ou bien de la donner à un éditeur d'un papier-nouvelle pour la publier. La décision du bureau a été communiquée au Dr. Sampson, non pour la publier, mais parce qu'il y avait droit ; je ne considère pas que l'acte du bureau, en donnant copie de la décision au Dr. Sampson, équivalât à une publication de sa part. En ce qui concernait les inspecteurs, le Dr. Sampson était libre d'en faire l'usage que bon lui semblait. J'ignore si la décision du bureau a été publiée dans le *Chronicle et News*, alors qu'elle était encore sous la considération du gouverneur général."

Par le Dr. Sampson :—

" Je ne puis dire si les inspecteurs avaient mis l'affaire sous les yeux du gouverneur général, lors de la publication ; ils l'ont mise sous ses yeux à la requisition du gouvernement."

" Je ne pense pas que la publication de la décision du bureau, dans l'affaire de Frank Smith, ait eu l'effet de déverser le mépris public sur les inspecteurs."

Par M. Hopkirk.

" Les remarques insérées dans le *Chronicle et News* au sujet de la décision du bureau, étaient de nature à jeter du discrédit sur les inspecteurs."

" J'ai compris que le gouvernement avait demandé aux inspecteurs toute la procédure dans l'affaire de Frank Smith, à la suite de l'appel porté par le docteur Sampson, contre la décision du bureau."

" J'ai déclaré à l'éditeur du *Chronicle et News* que je lui fournirais volontiers copie de la décision du bureau dans l'affaire de Frank Smith, pour la publier ; cependant je ne lui en ai jamais donné de copie ; je n'ai jamais demandé au bureau de lui en donner une copie."

Il est évident que le docteur Sampson ne mérite aucun reproche pour avoir publié la décision des inspecteurs, dans l'affaire de Smith ; M. Corbett, président du bureau, ayant déclaré qu'il avait transmis cette décision au docteur Sampson " pour en faire tel usage que bon lui semblerait ; " " qu'il ne pensait pas que cette publication ait eu l'effet de jeter du discrédit sur le bureau ; " et qu'il était lui-même prêt à fournir à l'éditeur du *Chronicle et News*, une copie de la décision du bureau dans l'affaire de Frank Smith, pour la publier.

Bien qu'il n'ait pas pleinement prouvé son accusation, M. Hopkirk a démontré néanmoins que le docteur Sampson avait attiré l'attention de M. Rowlands sur l'état du pénitencier, et qu'il l'avait aidé à obtenir des renseignements à cet égard.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

La défense du Dr. Sampson est la même que celle qu'il a faite par rapport à la troisième plainte portée contre lui par Francis W. Smith. Il allègue que la décision des inspecteurs au sujet de son accusation contre Smith, est le résultat de préjugés contre lui; qu'elle est contraire à la preuve, et de nature à la ravaler dans l'esprit public; et que les inspecteurs eux-mêmes ont parlé publiquement de sa démarche contre Smith, de manière à nuire à sa réputation: que plusieurs personnes pensaient alors qu'il avait porté contre Smith des accusations dénuées de fondement; que le petit nombre d'écrits qui ont été publiés étaient calqués sur la vérité et nécessaires pour désabuser le public, et l'avaient en effet lavé des aspersion lancées contre son caractère.

Pour bien comprendre la position du Dr. Sampson, il est nécessaire de référer aux procédés adoptés par les inspecteurs contre le chirurgien, et qui sont donnés au long dans la première partie de ce rapport. Le juge Kirkpatrick y déclare "qu'il a lu et examiné les dépositions prises par les inspecteurs, relativement aux accusations portées par le Dr. Sampson contre Francis W. Smith, en octobre 1847; qu'il a aussi consulté la décision du bureau des inspecteurs sur cette affaire; et que le jugement du bureau n'était pas, selon lui, conforme aux témoignages."

Il est clair qu'on ne peut trop fortement blâmer un officier d'une institution comme le pénitencier provincial, d'avoir, sans autorisation, publié les incidens survenus dans l'établissement, dans le but de redresser les torts dont il avait eu à souffrir personnellement; car, dans toutes ces sortes d'appel, il y a toujours deux partis; il en résulte nécessairement des luttes et de la malveillance dans l'enceinte de l'établissement, et l'esprit de parti s'étend jusqu'au dehors.

Nous sommes d'opinion néanmoins, que le cas dont il s'agit est tout à fait exceptionnel, et en dehors des règles générales ordinaires. Nous pensons que le Dr. Sampson a pleinement prouvé les accusations qu'il a portées contre l'intendant de la cuisine, Smith; que les excuses données par les inspecteurs pour pallier les irrégularités de Smith, étaient toutes gratuites de leur part, et dénuées de fondement; que dans le cours de l'enquête sur la conduite de Smith, les inspecteurs ont interrogé un nombre de témoins dans le but d'affecter sérieusement le caractère du Dr. Sampson, et admis beaucoup de preuves qui n'avaient pas le plus léger rapport avec la question en litige: que durant l'enquête, le Dr. Sampson a découvert des irrégularités grossières qui se commettaient dans la prison, et qui étaient inconnues hors de son enceinte; et qu'il a rendu un service signalé au public, en les divulguant de manière à amener une enquête générale. Si le Dr. Sampson n'eût pu démontrer la nécessité de l'enquête sur laquelle il insistait, sa conduite eût été très blâmable; mais le résultat ayant prouvé la nécessité urgente d'une telle enquête, nous pensons devoir l'exonérer de tout blâme à cet égard.

4. POUR S'ETRE CONDUIT D'UNE MANIERE FAMILIERE ET INCONVENANTE AVEC UNE DES FEMMES DETENUES DANS LA PRISON.

M. Hopkirk ayant terminé sa tâche relativement aux accusations portées par le bureau contre le Dr. Sampson, indiqua deux nouvelles accusations dont les inspecteurs refusaient de se rendre solidaires, et dont on trouve la minute suivante:—

"Eu égard à la première des deux accusations indiquées par les inspecteurs, mais par rapport auxquelles ils refusent d'être accusateurs, suivant la demande

des commissaires, M. Hopkirk a produit les témoignages d'Elizabeth Chase et de Mary Pollard, reçus par le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 3 mars 1848, à la suite du rapport de madame Chase sur la conduite du chirurgien."

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Toute la preuve des circonstances sur lesquelles cette accusation est fondée, est rapportée au long au commencement de ce rapport. La détenue dont il est question est Charlotte Reveille; elle a souffert d'une maladie pendant plusieurs années; elle a perdu l'usage de ses jambes, et elle est dans l'état le plus déplorable.

Madame Chase, aide matrone, donne les détails suivans à son égard:—

"J'ignore quelle était la maladie de la détenue; elle vomissait le sang; je l'ai vu vomir le sang tous les jours pendant une semaine; elle envoyait du sang par les urines constamment, avec quelques rares intermissions; en somme, c'était une personne dégoûtante; ses vêtemens étaient toujours sales et malpropres; le docteur voyait tout cela et en était tout-à-fait dégoûté."

Reveille avait été très sévèrement punie pendant son séjour en prison; et soit par suite de cela, ou de ses infirmités corporelles, sa conduite devint violente à l'extrême. En conséquence, les inspecteurs chargèrent le chirurgien de faire rapport si Reveille jouissait vraiment de son bon sens. Le Dr. Sampson fit rapport qu'elle était atteinte d'une aliénation mentale. Les inspecteurs étant d'une opinion différente, voulurent se procurer l'opinion d'autres gens de l'art; et la raison ou la folie de Reveille devint le sujet d'une vive controverse dans la prison.

Le Dr. Sampson continua de soigner Reveille, et la traita comme étant insensée. Il la vit le matin du 18 février. Madame Chase dit "Reveille était plus mal certains jours que d'autres; elle prétendait l'être plus que d'ordinaire le jour en question;" et le Dr. Sampson déclara "qu'il craignait qu'elle ne mourût le même jour." Il la visita en conséquence le même soir; et il paraît que certains incidens eurent lieu, tandis qu'il était dans l'appartement des femmes, qui ont donné lieu à la présente accusation, et dont nous parlerons plus tard. Madame Chase explique ainsi comment cette affaire fut rendue publique:—

La manière dont cette affaire a été rendue publique est comme suit:—"Madame Smith, épouse du gardien, me fit demander dans la nuit en question, après le départ du chirurgien, et me demanda d'où provenait le bruit qu'elle avait entendu? je lui répondis que c'était le Dr. Sampson et la détenue Reveille. Madame Smith me dit qu'il fallait que je rapportasse cette circonstance au préfet, et m'ordonna d'aller dans sa chambre à coucher, et de la lui rapporter. Je refusai de le faire, attendu que le préfet était couché. Le lendemain matin, madame Smith et le préfet me dirent qu'il fallait que je fisse un rapport par écrit de la circonstance. Je fis mon rapport, en conséquence, et voilà comment cela est parvenu à la connaissance des inspecteurs. J'aurais toujours fait un rapport, soit que le préfet m'eût ordonné de le faire ou non."

Le rapport de madame Chase accusait Reveille "de conduite inconvenante envers le Dr. Sampson,—d'avoir ri et de lui avoir donné la main,—d'avoir fait un grand bruit." Ce rapport ne contenait pas un seul mot contre le Dr. L'absurdité d'un tel rapport, par suite des excentricités d'une folle, est évidente. Si l'on avait l'intention seulement de signaler la conduite de

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
Reveille comme inconvenante, le chirurgien pouvait très bien se protéger lui-même ; si au contraire on voulait représenter la conduite du docteur comme inconvenante, alors pourquoi madame Chase n'a-t-elle pas fait un rapport direct et formel contre lui, sans employer tant de détours et de mystères ?

Madame Chase a adressé son rapport au préfet. Si Reveille eut été dans son bon sens, il aurait été de son devoir de la punir sur le champ. Dans les cas de folie, s'il est fait un rapport, il est passé outre. Dans ce cas néanmoins, M. Smith a jugé la chose assez importante pour la mettre sous les yeux du bureau ; en conséquence, les inspecteurs prirent connaissance de l'affaire, et le 24, ils firent comparaître madame Chase devant eux, pour lui faire raconter les faits. M. Hopkirk dit que madame Chase fit alors une déclaration à peu près semblable "à la déposition qu'elle a faite depuis." Le bureau, dans cette occasion, n'a pas pris sa déclaration par écrit, mais il a intimé au Dr. Sampson, que la déclaration de madame Chase contre Reveille "semblait impliquer, (selon lui), qu'il y avait eu une familiarité indue entre lui et Reveille ;" et "il croit devoir en justice, l'en informer, dans le cas où il désirerait donner des explications, ou demander une enquête."

M. Hopkirk déclare dans son témoignage, que le bureau en est venu à cette décision, sans considérer si, même en la supposant vraie, la déclaration de madame Chase contenait des motifs suffisants pour accuser le Dr. Sampson de familiarité avec la détenue.

Le Dr. Sampson répondit aux inspecteurs, le 26 février, en leur demandant de transmettre à son excellence le gouverneur général, auquel il allait soumettre toute l'affaire, copie du rapport de madame Chase, ainsi que la minute du bureau du 24.

Les inspecteurs écrivirent de nouveau au Dr. Sampson, le 28 février. Dans cette lettre, ils disent, "aucune accusation n'est portée contre vous ;" et ils continuent très au long à justifier leur conduite, qui n'a été dictée, disent-ils, que par les égards dus "à votre caractère et à votre position." Ils déclarent de nouveau au Dr. Sampson, qu'on ne lui a fait part du rapport de madame Chase, que pour lui donner "une occasion de demander une enquête, s'il le jugeait nécessaire ;" mais quoique le Dr. Sampson ne fit aucune telle demande, les inspecteurs ne laissèrent pas les choses là ; et continuant sur le même ton railleur, ils lui disent, "maintenant que vous avez demandé que l'affaire soit mise sous les yeux du gouverneur général, le bureau sent que vous avez droit à une enquête pleine et entière de sa part."

Le jour fixé, (le 3 mars), le Dr. Sampson comparut devant le bureau, mais refusa d'être partie à l'enquête ; le bureau n'en continua pas moins, et reçut les dépositions de madame Chase et de madame Pollard. Le 8 mars, le bureau transmit ces dépositions au secrétaire provincial, ainsi que les papiers dont il a été parlé plus haut.

Nous allons maintenant examiner les preuves d'après lesquelles le Dr. Sampson a été accusé de familiarité avec cette femme. Madame Chase, l'aide matrone, était seule présente lorsque les circonstances ont eu lieu ; et son témoignage est comme suit :—

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.
" Le 18 dernier, le Dr. Sampson, visita la détenue, Charlotte Reveille, un peu avant dix heures du soir. Il lui adressa la parole plusieurs fois ; elle lui dit qu'elle souffrait beaucoup dans le côté, et lui montra où était la douleur ; il lui pressa plusieurs fois l'estomac ; elle lui dit que ce n'était pas là, mais plus bas ; il lui dit qu'il lui enverrait des médecines, et qu'elle serait mieux demain, il lui dit bonsoir en lui serrant la main, ils rièrent ensemble pendant quelque temps et firent beaucoup de bruit.

" Le Dr. avait la main sous les couvertures du lit lorsqu'il pressait ainsi Reveille.

" J'ignore si c'était la place où elle se plaignait de sentir des douleurs ; elle s'est plaint d'en avoir là ce matin ; Reveille dit au Dr. de porter sa main plus bas, et de peser fort ; et alors elle s'écria : oh ! comme c'est doux ;" puis ils rièrent ensemble. Reveille tire ainsi souvent la main du docteur. D'après sa conduite et sa manière de rire, je serais portée à croire qu'il avait bu. Reveille dit, "vous êtes bien bon docteur ! vous êtes le seul monsieur qui vienne me voir ; si vous m'aviez vu il y a quelques mois, vous m'auriez trouvée bien jolie." Le Dr. sourit, et lui dit de se tenir tranquille, et qu'elle serait encore une jolie femme.

" Je ne pense pas que c'était bien fait de la part du docteur ; je ne pense pas qu'il faisait bien de mettre sa main où il l'a mise, sur le bas du corps, sous les couvertures du lit.

" Je ne sais pas s'il a mis la main sur les parties privées ; je le pense, mais je ne puis le dire au sûr.

" Le Dr. et Reveille riaient ensemble. Elle dit "oh ! comme c'est bon !" J'ai pensé alors que la conduite du Dr. était très inconvenante. J'ai souvent pensé que la conduite de Reveille envers le Dr. était dégoûtante."

Madame Pollard, la matrone, dit, "je n'ai pas vu le Dr. tandis qu'il était dans la chambre des femmes, mais je l'ai entendu parler très haut ; j'ai écouté, et j'ai entendu Reveille dire au Dr. où mettre sa main ; je l'ai entendu dire de la mettre plus bas ; je n'ai entendu rien autre chose, excepté que Reveille et le Dr. riaient très fort."

Nous sommes d'opinion, même s'il y avait un seul mot de vrai dans tout cela, que rien ne saurait justifier l'accusation de "familiarité" avec une des détenues, portée sur de tels témoignages contre un monsieur du caractère et de la réputation du Dr. Sampson. Même en la supposant vraie, toute la preuve ne tendrait à prouver autre chose, sinon que le Dr. étant un peu excité un soir, se plia un peu plus qu'il ne convenait aux caprices et fantaisies d'une folle, et se mit à rire.

Mais appelé devant nous, madame Chase a donné une version différente ; et pour faire voir les variantes qui existent dans le témoignage qu'elle a donné dans ces deux occasions, nous donnons ici ce témoignage dans deux colonnes parallèles :—

Appendice
(B.B.B.B.B.)INTERROGÉE PAR LES INS-
PECTEURS.INTERROGÉE PAR LES COM-
MISSAIRES.

30 mai.

“ Reveille ne paraissait pas être plus mal ce matin là que les autres jours.”

“ Elle lui montra la place où était la douleur; il lui pressa plusieurs fois l'estomac; et elle lui dit que ce n'était pas là, mais plus bas. * * * Le Dr. avait la main sous les couvertures du lit, lorsqu'il pressait Reveille. J'ignore si c'est la place où la détenue se plaignait de souffrir; elle se plaignait de souffrir une douleur dans la même place ce matin. Reveille dit au Dr. de porter sa main plus bas et de presser fort; et alors elle s'écria “oh! comme c'est bon!” puis ils riaient ensemble. Reveille tire souvent la main du Dr. de cette manière.”

“ Je ne pense pas que c'était bien fait de la part du Dr.; je ne pense pas qu'il fut bienséant pour lui de mettre sa main où il l'avait, sous les couvertures. Je ne sais pas s'il a mis sa main sur les parties privées; je l'ai pensé, mais je n'en suis pas certaine.”

“ Le Dr. Sampson n'a visité aucune autre malade ce soir là; il y avait trois ou quatre autres femmes malades, mais pas aussi malades que Reveille.”

“ Reveille met souvent sa main dans les poches du Dr. Sampson, mais elle ne l'a pas fait ce soir là; elle lui tira la main hors de sa poche, ou il tira la sienne, je ne puis dire au juste, tant j'étais dégoûtée de leurs manières.”

“ Reveille était plus mal certains jours que d'autres; elle a dit qu'elle se trouvait plus mal que d'ordinaire le matin en question.”

“ Reveille s'est plaint le matin au docteur d'avoir une bosse au côté; elle l'a encore; je ne sais pas si c'est une tumeur. Le Dr. Sampson avait coutume de lui tâter le côté; il souleva les couvertures du lit pour le faire dans cette occasion, et lui mit la main sur le côté comme à l'ordinaire. Reveille dit que la douleur était plus bas, lui prit la main, la pressa sur son estomac, et se mit à rire; le docteur rit aussi. Le Dr. n'avait pas la main sous les couvertures qui avaient été complètement soulevées; et le Dr. Sampson mit ouvertement la main sur l'estomac de Reveille, par dessus ses flanelles. J'ai vu la main du Dr. Sampson pendant tout le temps qu'il l'a tenue sur Reveille; et cela n'a pas duré plus d'une minute ou deux en tout.”

“ Je ne crois pas que Reveille ait porté la main du Dr. sur ses parties privées; je pense que c'était seulement sur le bas de son estomac; ce n'était pas l'acte spontané du docteur; Reveille s'était emparé de sa main, et l'avait pressée sur la partie où elle se plaignait de sentir la douleur; aussitôt que Reveille lui laissa aller la main, le Dr. retira la sienne.”

“ Le Dr. Sampson a été voir la nommée Cook le même soir; j'ignorais cette circonstance lorsque j'ai rendu mon témoignage devant les inspecteurs.”

“ Je n'ai jamais vu le Dr. Sampson agir de cette manière avant cela; je l'ai toujours vu se conduire avec bienséance auprès des autres malades; j'ai vu le Dr. Sampson rire et parler avec Reveille avant cette époque, mais jamais d'une manière inconvenante. * * * Le Dr. Sampson avait coutume de regarder Reveille comme une insensée; il n'aurait jamais souffert ses

impertinences comme il l'a fait, s'il eût pensé qu'elle jouissait de sa raison.”

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

“ En le voyant rire et se conduire ainsi, j'ai pensé que le Dr. avait bu. * * * J'ai pensé cela d'après sa conduite et parce qu'il sentait la boisson.”

“ Il y a plus de familiarité entre le Dr. Sampson et Reveille, qu'entre lui et toute autre détenue. Je ne puis dire si cela a eu un mauvais effet sur la discipline de la prison.”

Mais le trait le plus saillant de la déposition de madame Chase devant les inspecteurs, n'est pas tant ce qu'elle a dit, que ce qu'elle a omis de dire. Un ou deux passages de ce cette déposition font voir toute la futilité de l'accusation portée contre lui. Elle dit, “ un peu avant dix heures du soir, le Dr. Sampson vint de nouveau voir Reveille; il sonna la cloche de la chambre des femmes; je me levai et le laissai entrer. En entrant, le Dr. Sampson dit “ comment est Reveille ? ” Je lui dis que je pensais qu'elle était mieux. Je conduisis alors le Dr. dans l'appartement occupé par Reveille; il alla droit à son lit, et je demeurai près de lui tout le temps; le lit était dans la chambre ouverte, en face et près des portes de trois cellules, dans lesquelles il n'y avait pas de femmes; mais il y en avait dans les trois cellules voisines, et dans les six cellules de la rangée supérieure; ces femmes doivent avoir entendu, et plusieurs d'entr'elles ont pu voir tout ce qui s'est passé. Le Dr. dit en entrant “ oh bien! vous voyez, j'ai fait tout le trajet de la ville pour vous voir encore une fois. ” Reveille dit, comme vous êtes bon monsieur, vous êtes si compatissant.”

“ Sa visite terminée, le Dr. sortit de la chambre; je l'accompagnai et fermai la porte. Le Dr. Sampson continua tandis que je fermais la porte; et lorsque j'arrivai près de lui au pied de l'escalier, il était là qui parlait à madame Pollard. Je pense que le Dr. Sampson n'est pas resté plus de cinq minutes en tout dans la chambre où était Reveille.”

“ Le Dr. Yates est chirurgien du pénitencier depuis quelques mois; Reveille est aussi peu raisonnable avec lui qu'avec le Dr. Sampson; mais il ne se plie pas autant à ses caprices que ce dernier; il passe sans la regarder. Reveille est toujours traitée comme une insensée; elle a une chambre à part, et une nourrice pour avoir soin d'elle; on a pour elle plus d'indulgence que pour les autres détenues.”

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Voici les faits que présente cette affaire :—

Un médecin éminent dans sa profession, jouissant d'une haute position dans la société et d'un caractère irréprochable, visite tard le soir une insensée qui est malade ; l'aide-matronne lui ouvre la porte de la prison, le conduit au lit de la malade, reste près de lui tout le temps de la visite, est témoin de toutes ses actions, entend chacune de ses paroles, et cinq minutes sont à peine écoulées, qu'elle le reconduit hors de la chambre des femmes. Cette insensée commet quelques unes de ces folies qui sont le résultat ordinaire de sa maladie ; le docteur se plie un peu à ses caprices ; et c'est là-dessus que l'on bâtit contre lui l'accusation mystérieuse de " familiarité induc avec une femme malade ; " une enquête solennelle a lieu ; sa conduite est rapportée à votre excellence ; et une rumeur funeste qui pouvait avoir l'effet de détruire la tranquillité de sa vie privée, et sa réputation professionnelle, se répand de tous côtés. Et la manière dont toute cette affaire est conduite n'est pas moins remarquable. On engage une femme à porter cette affaire au grand jour, non pas en accusant directement le Dr. Sampson, mais en faisant un rapport contre une folie pour conduite inconvenante à l'égard du docteur ; les inspecteurs s'assemblent alors solennellement pour s'enquérir des folies d'une pauvre insensée ; et dans le cours de l'enquête, l'inconduite du Dr. Sampson se révèle au jour " comme par hasard. " Lorsque l'aide-matronne fait son récit, les inspecteurs " ne forment aucune opinion, " si, même en le supposant vrai, ce récit est de nature à les autoriser à mettre le Dr. Sampson en accusation ; mais ils font entrer avec un soin minutieux cette grave accusation sur les registres de la prison qui sont ouverts à l'inspection d'un grand nombre de personnes, et lui assurent une prompte circulation parmi le public.

Les inspecteurs s'abstiennent de sommer formellement le Dr. Sampson de se défendre, mais ils déclarent que ce ne serait pas " lui rendre justice " que de ne pas lui donner connaissance de ce qui avait été déposé contre lui ; et ils résolvent en conséquence " en justice pour cet officier, de lui en faire part, afin de le mettre à même de donner des explications, ou de demander une enquête, s'il le désire. " Le Dr. Sampson ne désire ni donner d'explications, ni demander une enquête ; mais il se contente de demander que les deux documens soient transmis à votre excellence. Les inspecteurs reçoivent sa lettre, et lui répondent en indiquant avec beaucoup de minutie les démarches qu'ils ont prises, et déclarant que leur conduite n'a été dictée dans toute cette affaire que par les égards dus à " son caractère et sa position ; " mais la conclusion de cette lettre est remarquable par dessus toute chose : " comme vous avez demandé, " disent-ils " que cette affaire soit mise sous les yeux de son excellence, " (notez bien que ce n'était pas cette affaire, mais bien les deux documens en question) le bureau sent que vous avez droit de vous attendre à une enquête pleine et entière de sa part ; " et ils le notifient de comparaître le 3 mars " afin de poser les questions, on donner telles explications qu'il jugerait nécessaires. " Le Dr. Sampson comparut en effet, mais refusa de " donner aucune explication ; " protestant contre l'enquête en l'absence de la réponse de votre excellence sur son appel. Le bureau prit la lettre du Dr. Sampson en considération et résolut, nonobstant son protêt, que " vu que le docteur Sampson avait demandé par sa lettre du 16 dernier, que les papiers concernant l'affaire en question fussent transmis au gouverneur général sans retard, le bureau procède à interroger sous serment la matrone et l'aide matrone. " En conséquence, la matrone est interrogée ; madame Pollard ne pouvant guères dire autre chose que ce qui lui avait été répété par madame Chase. Interrogé par nous, M. Hopkirk, déclare, sous serment, qu'il ne s'agissait nullement " de faire le procès du Dr. Samp-

son ; " et dans tout le cours de son témoignage, il essaie de maintenir la même position que dans sa correspondance, qui est de ne pas se compromettre. Mais la minute des inspecteurs, du 3 mars, dit " le bureau s'est assemblé spécialement ce jour pour prendre en considération les déclarations verbales faites le 24 dernier par l'aide-matronne, relativement à l'inconduite de la détenue, Elizabeth C. Reveille en tant que le rapport implique le chirurgien ; " et les dépositions formelles prises par le bureau et signées du président, ont pour titre " copie des témoignages relatifs à l'accusation portée par l'aide-matronne contre le chirurgien du pénitencier provincial pour cause de familiarité entre lui et la détenue, E. C. Reveille. " Ces témoignages ont été reçus par les inspecteurs ; mais il paraît après tout, qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas dire en quoi ils affectent le caractère du Dr. Sampson. Voici le témoignage de M. Hopkirk.

Q. Y a-t-il quelque chose dans le témoignage de madame Chase qui affecte le caractère du Dr. Sampson, comme officier du pénitencier ?

R. Oui ; jusqu'à un certain point.

Q. De quelle acte d'inconvenance l'accuse-t-elle ?

R. Je vous renvoie à son témoignage.

Q. En quoi consistait " cette familiarité induc, " dont le Dr. Sampson est accusé ?

R. Le témoignage est là, et parle pour lui-même.

Les inspecteurs transmirent les témoignages à votre excellence, en assurant néanmoins le secrétaire provincial " qu'ils n'ont pas cru devoir en venir à aucune conclusion, tant que l'appel serait pendant devant elle. "

Nous ne pouvons faire autrement que de censurer la conduite des inspecteurs dans toute cette affaire ; et la connaissance des différends qui existaient depuis plusieurs mois entre le préfet et les inspecteurs d'un côté, et le chirurgien de l'autre, tend à nous confirmer dans cette opinion. Le Dr. Sampson avait amené une enquête sur la conduite du fils du préfet ; il avait demandé une enquête générale sur les affaires du pénitencier ; il en avait appelé de la décision des inspecteurs ; ces derniers et lui différaient sur plusieurs points, et notamment sur la raison ou la folie de la personne même qui a donné lieu à cette accusation. Les preuves et documens auxquels nous faisons allusion dans cette affaire, ont été mis au jour dans un examen préliminaire des faits. En conséquence, nous sommes d'opinion qu'on ne peut imputer la plus légère inconvenance au Dr. Sampson ; qu'au contraire, il a été grièvement maltraité ; c'est pourquoi nous ne l'avons pas même sommé de faire une défense.

5. POUR AVOIR SOIGNÉ LES PRISONNIERS MALADES LORSQU'IL N'ÉTAIT PAS DANS UN ÉTAT DE SOBRIÉTÉ CONVENABLE.

Cette accusation est une de celles que le bureau a portées à notre connaissance, mais dont il refuse de se rendre solidaire comme accusation. En terminant ses remarques sur les trois accusations portées par le bureau contre le chirurgien, M. Hopkirk a fait l'entrée suivante sur la minute : " Quant à la seconde des deux susdites accusations, M. Hopkirk a répondu au commissaires que les témoins dont les noms avaient été indiqués au bureau, étaient Thomas Smith, E. Chase, Mary Pollard, le préfet et madame H. Smith, la mère ; mais que le bureau avait refusé de se charger de cette affaire. "

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Nous avons néanmoins cru devoir nous enquerir de la vérité à cet égard. Ci-suivent les témoignages :—

30 mai. Thomas Smith,—par F. W. Smith :—

“ J’ai plusieurs fois reçu l’ordre d’aller chercher le Dr. Sampson pour des prisonniers malades, après que la prison était fermée : c’est moi qui le conduisais en voiture à la prison. Je l’ai conduit deux fois à la prison dans un état d’ivresse ; il n’était pas dans un état propre à visiter des malades ; je n’ai pas été obligé de l’aider pour sortir de voiture ; il est tombé une fois.”

Par le Dr. Sampson :—

“ Je ne puis me rappeler les dates ni l’année où cela est arrivé ; je n’ai pas aidé le Dr. Sampson à monter dans la voiture ; j’ai rendu le même témoignage devant les inspecteurs ; je l’ai rendu volontairement lors de l’enquête concernant F. W. Smith.”

Par les commissaires :—

“ Je ne me rappelle avoir vu le Dr. Sampson ivre que deux fois seulement ; il ne l’était pas autant la première que la seconde fois. Le préfet lui avait envoyé un billet dans cette occasion ; je ne puis dire si c’était à huit heures du soir, à minuit, ou à quatre heures du matin ; c’était dans l’automne ; la servante ouvrit la porte du docteur ; je lui donnai le billet du préfet, et j’attendis ; je ne puis dire combien de temps il mit à venir ; en arrivant à la porte de la prison, je traversai la cour avec la voiture ; je ne sais pas quel était le gardien de la porte ; je fis sortir le docteur par l’allé nord. Le docteur a l’habitude de voir le préfet lorsqu’il vient à la prison la nuit ; je ne sais pas s’il l’a vu ce soir là. J’attendis que le Dr. Sampson fût prêt, et je le reconduisis chez lui ; je n’ai jamais rapporté cet incident à qui que soit avant d’en parler aux inspecteurs. Je n’ai rien de plus à dire sur le second que sur le premier incident ; je ne puis dire l’année où cela a eu lieu ; mais chaque fois que je suis allé en cabriolet. Je suis messager depuis quatre ans ; et durant ce temps, c’est toujours moi qui allais chercher le médecin quand on en avait besoin la nuit : quelquefois on en avait besoin très souvent, d’autres fois, moins souvent. Il est souvent arrivé que le Dr. Sampson était hors d’état de soigner les malades, mais pas autant que dans ces deux occasions ; je ne puis dire combien de fois ; je ne jurerais pas que je n’ai pas vu le Dr. Sampson pris de boisson six fois ; je crois que je pourrais jurer pour quatre fois.”

Samuel Pegg,—par le Dr. Sampson :—

(Le témoin a été assistant dans l’hôpital pendant les deux années qui ont précédé le mois d’octobre 1847.) “ J’ai couché dans l’hôpital pendant les deux années que j’y ai été employé ; j’accompagnais toujours le Dr. Sampson lorsqu’il venait la nuit ; je n’ai jamais eu connaissance que le Dr. Sampson soit venu au pénitencier dans un état d’ivresse ; je n’ai jamais entendu dire une telle chose.”

Madame Chase,—par les commissaires :—

“ Le Dr. Sampson sentait le vin le soir en question * ; j’ai pensé que le docteur avait dîné en ville, et qu’il avait bu un verre de trop ; il parlait assez bien, et savait parfaitement ce qu’il faisait. Si j’avais été malade ce soir là, et que le Dr. Sampson m’eût prescrit et préparé quelque médecine, je pense que je n’aurais fait aucune difficulté de la prendre. Je n’ai ja-

* Le 18 février, jour de l’affaire de Reveille.

mais remarqué, en aucun autre temps, que le docteur eût l’apparence d’avoir bu du vin ou d’autre boisson. ”

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Madame Pollard,—par les commissaires :—

“ Le docteur n’était pas ivre lorsqu’il a visité la prison le soir en question ; il était gai comme un homme qui a pris quelques verres de vin ; il parlait d’une manière tout-à-fait cohérente, et marchait droit. Je n’aurais jamais rien remarqué d’extraordinaire chez lui, n’eût-ce été de sa grande gaieté et l’odeur du vin ; je pense que le docteur n’était pas tout-à-fait en état d’administrer des médecines dans ce moment là.”

“ J’ai vu le Dr. Sampson pris de boisson dans d’autres occasions ; je l’ai vu plusieurs fois aussi ivre que ce soir là, pas moins de dix fois peut-être ; je ne l’ai jamais vu dans cet état pendant le jour, ni avant le 18 février. Je ne puis dire combien de fois le Dr. Sampson est venu à la prison la nuit depuis le 1er mai 1847, jusqu’au 18 février 1848 ; il ne venait pas souvent ; il s’est quelquefois écoulé un mois sans qu’il ait été appelé. Madame Chase couchait toujours dans la chambre des femmes. Le médecin n’aurait pu être admis dans la prison la nuit sans qu’elle en eût connaissance. Je couche à la prison une nuit sur deux ; je ne vois pas le docteur lorsque je couche chez moi. Le Dr. Sampson n’était pas pris de boisson chaque fois qu’il était appelé la nuit dans la chambre des femmes ; je pense que les dix fois que je l’ai vu dans cet état, il n’était pas en état d’administrer des médecines ; j’ai pensé cela d’après la couleur de son visage et l’odeur du vin ; je ne puis préciser aucune nuit où il était dans cet état, excepté le soir en question ; je ne l’ai jamais entendu faire du bruit dans aucun autre occasion.”

Henry Smith, écuyer, préfet, appelé devant nous, fait la déclaration suivante sous serment :—

“ Un soir, il y a de cela trois ans, le Dr. Sampson arriva au pénitencier vers dix heures pour voir un malade ; après sa visite, il entre dans mes appartements, et je trouvai qu’il était pris de boisson ; il jurait et tempêtait, disant qu’il ne voulait plus avoir rien à faire avec le pénitencier. Si je l’avais vu avant sa visite au malade, j’aurais essayé de le dissuader de la faire. Le lendemain matin, le Dr. Sampson vint chez moi, et dit qu’il présumait que j’allais le rapporter pour l’affaire de la veille ; je lui répondis que non. Le docteur dit qu’il avait eu quelques amis ou un ami à dîner avec lui, et qu’il avait pris un vers de trop ; c’était dans l’automne. Lors de l’enquête sur Frank Smith, le messager, Thomas Smith, déclara devant les inspecteurs qu’il avait plusieurs fois conduit le docteur au pénitencier dans un état d’ivresse ; c’est de là qu’a originé toute cette affaire ; jusqu’à cette époque, je n’en n’avais jamais ouvert la bouche à personne.”

Par les commissaires :—

“ Le Dr. Sampson ne vient pas souvent au pénitencier la nuit ; cinq ou six fois peut-être dans le cours de l’année ; je ne parle que des occasions où il est spécialement appelé ; il y vient quelquefois sans que ses services soient requis. Je garde les clefs de la grande porte après 9 heures du soir, et personne

Appendice Par les commissaires :—
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ Le Dr. Sampson ne vient pas souvent au pénitencier la nuit ; cinq ou six fois peut-être dans le cours de l'année ; je ne parle que des occasions où ses services sont spécialement requis ; il vient quelquefois sans être appelé. Je me fais donner les clefs de la grande porte après 9 heures du soir ; et personne ne peut entrer ou sortir de la prison après cette heure sans ma connaissance ; je ne me rappelle avoir donné les clefs pour admettre le Dr. Sampson que dans une seule occasion où il n'avait pas été demandé. J'ai vu le Dr. Sampson la moitié du temps où il est venu à la prison le soir. Je n'ai jamais vu le Dr. Sampson pris de boisson au pénitencier dans aucune autre occasion que celle dont j'ai parlé.”

Elizabeth Smith,—par les commissaires :—

“ Je suis l'épouse du préfet du pénitencier. Je me rappelle avoir vu le Dr. Sampson pris de boisson, dans deux occasions ; la première, c'était lors de la translation du siège du gouvernement à Kingston, le Dr. Sampson était venu voir le prisonnier Coote ; la seconde, mon époux était présent, il y aura de cela un an cet hiver. Chaque fois, cela est arrivé après dix heures du soir.

J'ai toujours connaissance lorsque le Dr. Sampson visite la prison la nuit ; il ne vient pas souvent le soir ; six ou huit fois peut-être dans le courant de l'année.

“ Les deux soirs en question, le Dr. Sampson paraissait très excité, et tempêtait contre le pénitencier. Le Dr. Sampson est le médecin de la famille depuis vingt-six ans ; il ne l'est plus depuis l'année dernière. J'ai vu le Dr. Sampson presque tous les jours depuis treize ans ; je ne l'ai jamais vu pris de boisson le jour, ni même le soir, excepté dans les deux occasions dont j'ai parlé. Dans un espace de temps aussi long, il n'y a rien dans ces deux incidens qui doivent surprendre.”

Thomas W. Robinson, écuyer,—par les commissaires :

“ J'ai été assez intime avec le Dr. Sampson, depuis 1826.” * * * “ Le Dr. Sampson n'est pas un homme intempérant ; il prend un verre de vin comme tout autre, avec modération après dîner ; mais il ne prend jamais rien avant le dîner. Je ne l'ai jamais vu hors d'état de faire des affaires ; je n'ai pas connaissance qu'il ait jamais visité un malade dans un état à ne pouvoir le soigner convenablement,—je suis convaincu que le Dr. Sampson n'est pas homme à agir de la sorte.”

Ce que dessus est toute la preuve sur ce chef d'accusation, et nous ne la reproduisons que pour rendre justice au Dr. Sampson. Nous n'y voyons rien qui puisse le moins du monde affecter son caractère comme médecin, et nous ne l'avons pas même sommé de faire une défense.

Le témoignage de madame Pollard, dans cette affaire, est loin d'être satisfaisant. Elle a juré devant les inspecteurs “ que Dr. Sampson était pris de boisson le 18 février soir,” et “ qu'il n'était pas dans un état à faire une visite ” comme médecin. Elle a déclaré devant nous “ qu'elle n'aurait rien découvert d'étrange dans la conduite du docteur ce soir là, s'il n'avait montré tant de gaieté, et s'il n'eût senti le vin ; il était gai comme un homme qui a pris un verre de vin de plus qu'à l'ordinaire ; sa conversation était tout

à fait cohérente.” Elle déclare ensuite “ je l'ai vu plusieurs fois dans un état pire que ce soir là ; pas moins de dix fois peut-être ; j'oserais dire dix fois ; je ne l'ai jamais vu dans cet état durant le jour, non plus qu'après le 18 février.” Le préfet déclare néanmoins que le médecin vient au pénitencier la nuit, “ cinq ou six fois peut-être dans le cours de l'année,” et qu'il ne peut y être admis sans sa connaissance. Madame Smith dit qu'il y vient “ six ou huit fois peut-être dans le cours d'une année.” Madame Pollard est entrée au pénitencier au mois de mai 1847 ; et depuis ce jour jusqu'au 18 février 1848, il s'est écoulé un espace de neuf mois et demi ; les visites du médecin, durant cet intervalle, auraient été au plus de six ou sept pour tous les prisonniers, tant hommes que femmes ; ces dernières ne formant qu'un dixième du tout ; et comme madame Pollard était absente de la prison une nuit sur deux, il est impossible de comprendre comment elle a pu dire vrai.

Nous avons ainsi présenté à votre excellence le résultat de notre enquête sur l'affaire du Dr. Sampson, et nous devons dire que nous l'acquittions pleinement de chacune des accusations portées contre lui. Nous sommes convaincus qu'il a parfaitement rempli son devoir comme officier de la prison, et qu'il a traité et soigné les prisonniers avec humanité et attention. Voici les témoignages qui nous ont été donnés relativement au rang que le Dr. Sampson occupe dans sa profession.

Thomas W. Robinson, écuyer, M.D. :—“ J'ai été en termes d'intimité avec le Dr. Sampson depuis 1826. Comme médecin, je crois que le Dr. Sampson jouit d'une aussi grande réputation qu'aucun autre médecin dans le pays ; il a une pratique considérable dans la cité et les environs de Kingston.”

John Stewart, écuyer, M.D. :—“ Je connais le Dr. Sampson depuis sept ans. Il tient le premier rang parmi les médecins de Kingston, et possède une très grande pratique.”

Horatio Yates, écuyer, M.D. :—“ Je connais le Dr. Sampson depuis quinze ans ; j'ai étudié sous lui. Il est considéré comme le premier médecin de Kingston et des environs. Le Dr. Sampson a une très grande pratique.”

ÉTAT FINANCIER DES AFFAIRES DU PÉNITENTIAIRE.

Ayant soumis à votre excellence le résultat de notre enquête sur la conduite des officiers du pénitencier, et montré incidemment la manière dont les affaires des divers départemens ont été administrées, nous allons maintenant mettre sous les yeux de votre excellence les résultats financiers que présentent en général les affaires du pénitencier.

Le tableau suivant indique les deniers versés dans la caisse du pénitencier, et déboursés pour le soutien des prisonniers, et la construction des bâtimens :

Appendice
(B.B.B.B.)

DENIERS PROVENANT

Appendice
(B.B.B.B.)

	Du gouvernement provincial.			De la caisse militaire.			Du travail des prisonniers et des inatériaux.			Divers.			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Commissaires préposés à la construction des bâtimens.....	12500	0	0										12500	0	0
1835.....	2023	16	6						27	2	3		2050	18	9
1836.....	2160	0	0				81	5	1	33	12	2	2273	17	3
1837.....	8840	0	0				304	3	3	60	12	4	9204	15	7
1838.....	5000	0	0				137	7	9	65	0	0	5202	7	9
1839.....	6000	0	0				1271	8	2	87	7	0	7358	15	2
1840.....	6000	0	0				1100	16	0	166	19	0	7268	15	0
1841.....	3800	0	0				1721	13	4	44	19	8	5566	13	0
1842.....	8771	0	0	7	12	0	1335	12	11	7	17	6	10122	2	5
1843.....	7035	12	7	416	16	1	1429	4	2	6	15	7	8878	8	5
1844.....	7166	13	5	299	3	11	807	14	6	46	10	3	8320	2	1
1845.....	15156	4	5	602	11	1	938	8	2	31	3	9	16728	7	5
1846.....	15078	10	9	540	15	8	633	18	5	61	18	5	16315	3	3
1847.....	13853	13	4	479	14	6	598	10	4	66	6	9	14998	4	11
1848.....	15012	1	8	417	9	11	871	10	7	135	19	6	16437	1	8
	£123387	12	8	2764	3	2	11231	12	8	811	4	2	143224	12	8

Lesquels ont été dépensés de la manière suivante :—

Bâtimens.....	£	s.	d.
Salaires.....	41169	10	1
Provisions.....	41378	15	9
Vêtemens et literies.....	24806	5	5
Chauffage.....	12904	1	2
Etable.....	6622	9	7
Huile et chandelles.....	4363	12	4
Hôpital.....	2003	13	10
Mobilier et outils.....	1656	8	3
Dépenses Contingentes.....	2210	9	3
Ouvrages de corderie.....	1203	2	3
Payé aux prisonniers libérés.....	1954	12	8
Erreur.....	1251	10	11
Argent en caisse, le 30 septembre 1848.....	0	1	8
	1699	19	7
	£143224	12	8

Durant les treize années qui sont comprises dans ce tableau, il a été dépensé pour la nourriture, l'habillement et la literie des prisonniers, £37,710 6s. 7d. la dette restante à la clôture de l'état était à peu près égale à la valeur du fonds en main. D'après la manière dont les livres ont été tenus, il est impossible de constater exactement ce que l'entretien journalier des prisonniers a coûté chaque année ; mais il paraît en prenant la moyenne des treize années, que la dépense de chaque prisonnier, pour nourriture, vêtemens et literie, a été annuellement de £11 6s. 7½d. ou 7½d. par jour.

Outre cela, durant la même période, les frais généraux d'administration, y compris les salaires, hôpitaux, etc., ont été de £56,116 0s. 7d., ce qui fait £16 17s. 2d. par année pour chaque prisonnier, ou 11d. courant par jour. Les dépenses courantes du pénitencier ont donc été de 1s. 6½d. courant par jour, pour chaque prisonnier.

Rapport fait par le préfet du nombre de jours de travail donnés par les prisonniers, depuis que la prison est ouverte :—

ÉTAT INDIQUANT LE NOMBRE DE JOURS DU TRAVAIL DES PRISONNIERS.

	Cordonniers.	Tailleurs de pierre, maçons, &c.	Forgerons.	Charpentiers.	Carriers.	Journaliers.	Lingères et couturières.	Tailleurs.	Cuisiniers.	Travail à l'en-treprise.	TOTAL.
1835.....	21	318	133	179	53	579	69	118	129		1599
1836.....	825	3533	1089	1858	1161	6939	857	948	1402		18613
1837.....	1234	5761	3078	3484	1211	13323	2161	946	730		31928
1838.....	930	9743	3085	4818	1741	16187	2353	1166	1040	1767	42820
1839.....	758	6302	2214	4562	1524	19163	2619	1040	1040	6797	46409
1840.....	895	5769	2611	5128	1776	16225	2444	1288	1044	7705	44885
1841.....	1167	6317	2421	4022	1922	19430	4418	1464	1042	6419	48622
1842.....	1070	7374	3244	3416	1827	17686	3304	1693	677	5532	45853
1843.....	2060	13423	3695	4711	3142	36674	2574	2474	678	3869	73310
1844.....	2818	25724	951	6678	2412	44924	4325	3463	679	2597	99571
1845.....	4187	36395	7189	6925	2817	55749	7343	4602	677	1568	127402
1846.....	5133	40493	7804	8861	2907	85007	8579	5029	677	1434	165924
1847.....	4360	40217	7576	9328	1729	52280	8207	4445	677	1387	130206
1848*											141520
											1018661

* Les rapports pour 1848 n'ont pas encore été faits, mais nous prenons les travaux les uns portant les autres depuis les quatre dernières années.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Il paraît, d'après ce tableau, que les prisonniers ont donné 1,018,661 jours de travail depuis que la prison est ouverte ; sur ce chiffre considérable, 42,000 jours seulement ont été employés à un travail productif ; le reste a été employé à la construction des édifices du

pénitentiaire, ou à d'autres travaux improductifs. Le préfet transmet au gouvernement un état annuel des travaux faits au pénitentiaire pendant l'année écoulée. C'est d'après ces états que nous avons dressé le tableau suivant : —

(B.B.B.B.B.)
30 mai.

ÉTAT INDIQUANT LA VALEUR DU TRAVAIL DES PRISONNIERS.

	Travaux de la prison			Travaux productifs			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1835.....	234	13	0	234	13	0
1836.....	2622	13	0	185	15	5	2808	8	5
1837.....	4285	12	8	263	1	8	4548	14	4
1838.....	5737	8	0	214	17	1	5952	5	1
1839.....	5012	15	2	1086	19	0	6099	14	2
1840.....	4522	10	7	1328	12	0	5851	2	7
1841.....	5437	7	5	556	13	6	5994	0	11
1842.....	5931	13	9	527	8	10	6459	2	7
1843.....	9531	13	7	496	12	7	10028	6	2
1844.....	14287	6	4	470	14	9	14758	1	1
1845.....	17725	13	2	352	13	9	18078	6	11
1846.....	22180	14	7	321	4	11	22501	19	6
1847.....	18702	14	0	313	9	4	19016	3	4
1848*.....	19737	3	1
							£142068	1	2

* L'un portant l'autre les années précédentes.

Nous avons fait voir, qu'à venir jusqu'au 30 septembre 1848, le gouvernement provincial avait avancé £128,387 12s. 8d. pour le soutien du pénitentiaire depuis cette époque, il a encore avancé une somme de £6,250, qui a servi à payer les dettes de cette institution, jusqu'au 31 décembre 1848, formant en tout.....£134,637 12 8

Il a aussi été reçu de la caisse militaire, pour les prisonniers militaires, £2,764 3s. 2d. ; et la même caisse a fourni depuis cette époque, £127 11s. 1d..... Total 2,891 14 3

Le travail des prisonniers a produit, en argent..... 6,118 2 10

Reçu pour divers, disons..... 500 0 0

Somme totale reçue pour la construction et le soutien du pénitentiaire. £144,147 9 9

Sur cette somme, £93,826 7s. 2d. ont été payés jusqu'au 30 septembre 1848, pour les dépenses courantes de l'institution, et environ £4,000 depuis. Il reste à rendre compte de la balance, ou £46,321 2s. 7d. et du travail des prisonniers jusqu'au montant de £135,949 18s. 4d.—total, £182,271 0s. 11d.

Pour rencontrer cette somme considérable, il y a le lot et les édifices de la prison, le fonds des outils, les matériaux, meubles, etc. et les dettes dues à l'institution. Le fonds était évalué en oct. 1847, à £11,520 10 11

Les dettes dues à la prison étaient évaluées alors, à..... 427 12 10

Les édifices étaient évalués par MM. Horsey et Cull, comme au 1er janvier 1848, à..... 113,998 18 9

Ajoutez à cela, la valeur des ouvrages faits en 1848, disons..... 15,000 0 0

Total de l'actif.....£140,947 2 6

Il est évident que le résultat des opérations de la prison, sous le point de vue pécuniaire, dépend de la valeur des édifices. D'après la propre estimation faite par M. le préfet Smith, de la valeur du travail des prisonniers, nous avons fait voir que les effets et propriétés de l'institution devraient se monter à £182,271 0s. 11d. ; or l'évaluation de Messrs. Horsey et Cull, faite à la sollicitation du préfet et des inspecteurs, ne mon-

tre que £140,947 2s. 6d. Il résulte par conséquent, si les données sont correctes, qu'il y a un déficit de £41,322 18s. 5d.

Mais nous sommes pleinement convaincus que les données sur lesquelles ce calcul est appuyé, sont loin d'être correctes. Nous sommes persuadés que la valeur donnée par le préfet au travail des prisonniers, est tout-à-fait imaginaire, et que Messrs. Horsey et Cull ont évalué les propriétés bien au-delà de leur valeur réelle.

Les rapports annuels de M. Smith au gouvernement donnent à entendre que les prisonniers ont rapporté 2s. 9d. par jour, pour chaque prisonnier qui a été employé depuis que l'institution est ouverte, taux qui double presque ceux des pénitentiaires les mieux conduits et administrés dans les États-Unis ; — et ces rapports du préfet portant en eux-mêmes la preuve de la manière inexacte avec laquelle ils ont été dressés. Par exemple, en 1846, il donne le chiffre de 165,925 comme étant le nombre de jours de travail obtenu des prisonniers durant le cours de cette année ; mais en supposant que chaque homme, femme et enfant détenu dans la prison, eût travaillé chaque jour de l'année, il n'aurait pu donner ensemble que 148,969 jours de travail.

Quant à l'estimation de la valeur des édifices par Messrs. Horsey et Cull, nous sommes également convaincus qu'elle est erronée. L'évaluation primitive des édifices faite par Messrs. Powers et Mills, était de £56,850 ; or comme le plan n'a pas été matériellement changé, nous étions en peine de savoir comment on a pu les évaluer si haut, vu qu'ils sont loin d'être achevés. En conséquence, nous avons demandé à M. le préfet les détails de l'estimation de Messrs. Horsey et Cull ; et le document suivant nous a été transmis.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

Rapport d'un examen et évaluation des excavations, terrassements, fossés, égouts, pierre de taille, maçonnerie, plâtrage, ouvrage en brique, ouvrage de charpentier, payage, ouvrage en fer, comprenant les grilles de fer, portes de fer, mains de fer, et autres ferremens, et les ouvrages de tous genres faits au pénitentiaire provincial, dans le district

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

de Midland, qu'il est aujourd'hui possible de constater jusqu'au 31 décembre 1847. Fait par ordre des inspecteurs par James Cull, ingénieur civil, et Edward Horsey, architecte, etc. :—

EXCAVATION.

Excavation de roc et terre à la façade nord, façade est, en dedans des jardins murés; pour fossés en dehors du mur de la prison, fossés en dedans du mur de la prison, à l'angle sud-est dans le chemin du nord, en dedans de la cour, fondations de l'écurie, trou à fumier, pour les tours, loges, murs d'enceinte, les quatre ailes avec leurs fondations; idem des ateliers, murs des jardins, etc. £

TERRASSEMENT.

En dehors du mur, à la façade du sud; id. id. façade de l'ouest; id. id. pour former les quais; id. id. dans les jardins; ensemble avec tous les autres terrassements, etc., etc. 18,339 17 11

En mesurant l'excavation dans le roc, on s'est donné beaucoup de peine pour constater le caractère du site tel qu'il était non seulement en demandant des renseignements aux personnes qui connaissaient les lieux, mais en prenant des profils des terrains environnans et en faisant des sections pour en connaître la nature.

Quelques unes des excavations ont été faites dans le roc solide, à une profondeur de plus de quinze pieds.

Les évaluateurs ont trouvé beaucoup de difficulté à constater les proportions relatives des excavations dans la terre et dans le roc; néanmoins ils se sont assurés que leur évaluation est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la quantité de roc.

FOSSES, EGOUTS ET FOSSES D'AISANCE.

Egout allant de l'aile du nord, y compris la fosse d'aisance, jusqu'à la rivière; id. de l'appartement des femmes avec fosse d'aisance; égout de la cave; id. dirigé au sud-ouest; id. de la forge; grand égout nouveau, partant du nouvel hôpital, aile de l'est, etc., qui a été creusé à 23 pieds de profondeur. 2,141 5 0

PIERRE DE TAILLE.

Dans les ceintures, allées de fenêtres, montans, corniches, chaperons, bases des pilastres, pas de portes, cheminées, blocs des colonnes, linteaux, angles des cellules, clefs de voute, gouttières, degrés, pierres d'arrêt, ventilateurs, armoire de sûreté dans le bureau du préfet; dans les différentes façades des édifices respectifs; et un grand nombre d'items divers dans différentes parties des édifices, etc., dans les clefs de voutes, foyers, dataires, cils de bœuf, impostes, panneaux d'arches, pierres de projetement, pilastres, trous de tuyaux, bases, pierres de taille rustique, fronton, etc. etc. 16,839 18 3

Porté en l'autre part. £37,321 1 2

Rapporté de l'autre part. £37,321 1 2

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

GROSSE MAÇONNE.

Dans les ailes des différens batimens, dans les quais, les ponts sur lesquels passe le chemin de Portsmouth, etc., etc. 11,153 13 6

OUVRAGES EN PIERRE LAYÉE.

Dans les quatre ailes, cheminées, pignons, murs des jardins, etc. etc. 3,584 4 10

MAÇONNE DE BLOCAILLE.

Dans les quatre ailes, fondations des cellules, fosses d'aisance, caves, murs d'intérieurs, fondations, murs d'enceinte, etc., etc. 21,785 13 11

PLOMB.

Dans les citernes, conduits, écouloirs, dans les loges, ateliers des charpentiers, pour fixer les mains de fer, crampons, crochets et pentures, gouttières pour les liens, écrous, renforts en fer, etc. etc. 956 10 11

OUVRAGES DE CHARPENTE ET MENUISERIE.

Dans les combles des batimens, avec les ateliers nouveaux, les paliers des différens escaliers, avec les escaliers, les croisées dans tout l'édifice, y compris les vitres et la peinture, etc., les planches et appuis, linteaux et portes, escaliers de cave, grosses portes, portes à panneaux, encadrements avec pentures et serrures, etc. cloisons de planches brutes, ouvrages de diverses profondeurs et dimensions, cloisons emboutées, chaire et escalier, souspentes, corniches de cheminées, armoires, clôture autour de la cour des femmes, édifices temporaires en icelle, cellules des femmes, avec marches, palier, etc., escaliers, avec balustrade, portes vitrées, doublage des planchers, étagères des magasins, colonnes avec entablement, architraves, cloisons des bureaux, avec portes d'armoires et cadres, et tous autres ouvrages de charpente, etc. 11,432 16 6

OUVRAGES EN FER.

Consistant en grilles placées en dehors et en dedans, portes de fer, crochets et tenons dans les murs, rondelles dans les corridors, ancras en fer battu, soutiens, ancras en fonte, balustrade, écrous des cellules, gonds, serrures, leviers de portes, avec plomb pour les lier, crampons du chaperon, grattoires, marteaux, renforts, boulins, etc. etc. 16,839 4 11

OUVRAGES DE PLATRIER.

Dans les différentes ailes et passages, salle à manger, magasins, appartemens du préfet, bureaux, y compris toutes les corniches et les blanchissage à la chaux, etc., etc. 3,235 18 6

PAVAGE.

Pavage en pierre bouchardée, dans l'aile du sud; id. id. dans l'aile de l'est; id. id. dans l'aile de l'ouest; id. id. dans l'aile du nord; id. id.

Porté en l'autre part. £106,309 4 3

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Rapporté d'autre part... £106,309 4 3
dans les nouveaux magasins, ainsi
que dans tout le reste de l'édifice. 3,820 10 6

OUVRAGE EN BRIQUE.

Dans les passages entre les cellules,
murs de division, arcades, murs de
séparation dans les appartemens du
préfet, fournaux, foyers, cheminées
et tous autres ouvrages en bri-
que, etc..... 3869 4 0

£113,998 18 4

Nous avons fait cette évaluation avec tout le soin et l'attention possibles; et nous sommes prêts, si on l'exige, à prouver chaque item. Le principe d'après lequel nous avons estimé les prix et les quantités, est celui que nous aurions adopté, si nous avions été employés par de simples individus. Nous savons que si l'ouvrage eût été donné à l'entreprise, l'entrepreneur aurait ajouté une commission considérable, pour compenser les pertes inévitables résultant des retards et interruptions apportés par les réglemens établis pour la sûreté de la garde des prisonniers; mais nous n'avons fait aucune addition à la valeur de l'ouvrage à raison de cette considération.

Nous croyons devoir dire, qu'outre les édifices actuels, l'on doit avoir fait une dépense considérable pour la construction de bâtiment temporaires, clôtures, et autres travaux pour prévenir la fuite des prisonniers, lesquels n'existent plus, et dont nous n'avons pu par conséquent apprécier la valeur; la même remarque s'applique à la translation de la pierre et de la terre d'une place à une autre dans l'enceinte des murs; nous n'avons pas compris les ateliers temporaires qui existent actuellement dans notre estimation.

Les ouvrages faits pour la prison sont de la meilleur qualité, et ne sauraient être surpassés sous le rapport de la solidité et de la durée, soit en Angleterre ou sur le continent de l'Amérique du Nord.

Nous n'avons pas compris les items suivans dans l'estimation ci-dessus, savoir:—

Les fixtures dans toute l'étendue de l'établissement.

Les outils et autres instrumens dans les ateliers.

La pierre travaillée ou autres matériaux sur les prémisses.

Les clôtures temporaires qui entourent les dépendances.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé.)

JAMES CULL,
Ingénieur Civil, etc.
EDWARD HORSEY,
Constructeur, etc.

KINGSTON, 18 mars 1848.

D'après ce document, nous n'avons pu obtenir aucune preuve de l'exactitude de l'estimation des bâtimens; en conséquence, nous avons prié M. Horsey de nous fournir les mesurages et les prix des différens items compris dans l'estimation. M. Horsey nous a informé qu'il avait les moyens de nous fournir cet état, mais qu'il n'était pas d'usage pour les gens de sa profession de donner rien de plus que ce que M. Cull avait soumis aux inspecteurs; et il a refusé d'accéder à notre demande.

Après quelque délai, nous nous sommes adressés au préfet sur le sujet; et la correspondance suivante a eu lieu:—

No. 1.

Copie,—Lettre du secrétaire au préfet.

“ Pénitenciaire Provincial
“ Chambre de la Commission,
“ Kingston, 6 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ Messieurs Cull et Horsey ont fait de bonne heure, en 1848, et par ordre des inspecteurs, une estimation des édifices du pénitenciaire et des travaux faits jusqu'au 31 décembre 1847; la valeur brute des différentes espèces d'ouvrages est indiquée, mais aucun détail n'est donné. Les commissaires désirent se procurer les calculs primitifs d'après lesquels cette estimation est basée, avec l'indication des mesurages des différentes espèces d'ouvrages faits dans les diverses parties des édifices, ainsi que les prix auxquels les ouvrages et matériaux ont été évalués; et ils vous prient de vouloir bien les demander à M. Horsey.

“ J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) “ GEORGE BROWN,
“ Secrétaire.

“ D. Æ. M'DONELL, écuyer,
“ Préfet du
“ Pénitenciaire Provincial.”

No. 2.

Copie,—Lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitenciaire Provincial,
“ 8 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur de vous informer, qu'en obéissance aux instructions du bureau du 6 courant, je me suis adressé à M. Horsey, maître constructeur; et en réponse, je prends la liberté de vous transmettre copie de sa communication du 7 courant, pour l'information des commissaires.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
“ Votre très humble et
“ Obéissant Serviteur,

(Signé,) “ D. Æ. M'DONELL,
“ Préfet, P. P.

“ A G. BROWN, écuyer,
“ Secrétaire de la Commission
“ relative au Pénitenciaire.”

No. 3.

Copie,—Lettre de M. Horsey au préfet.

“ Kingston, 7 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ Je dois accuser la réception de votre lettre d'hier, au sujet des calculs primitifs d'après lesquels sont basées les estimations des travaux faits pour le pénitenciaire, depuis le commencement de son existence jusqu'à la fin de l'année 1847.

“ Le livre dans lequel ces calculs sont entrés, est malheureusement perdu ou adiré, ainsi que je l'ai déjà déclaré aux commissaires.

“ Je puis, néanmoins, transmettre quelques mémoires brutes (si les commissaires le désiraient) qui pourront

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

leur être de quelque utilité ; attendu que les calculs portés dans le livre, ont été pris et copiés sur ces documens.

“ Je suis, Monsieur,
“ Votre obéissant serviteur,

(Signé.) “ EDWARD HORSEY,
Pénitencier Provincial.

“ D. Æ. M. M'DONELL, écr.,
“ Préfet du
“ Pénitencier Provincial.”

No. 4.

Copie,—Lettre du secrétaire au préfet.

“ Pénitencier Provincial
“ Chambre de la Commission,
“ Kingston, 8 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ Je viens de recevoir votre lettre de cette date, et je l'ai mise sous les yeux des commissaires.

“ Je suis chargé de vous témoigner tout leur étonnement de voir que M. Horsey affirme qu'il a perdu l'estimation primitive du coût des édifices du pénitencier, et qu'il leur a déjà fait part de cette circonstance. Interrogé par les commissaires, M. Horsey leur a déclaré qu'il avait les détails des calculs sur lesquels son estimation était basée, mais qu'il refusait de les produire pour l'usage de la commission.

“ Cependant les commissaires vous prient d'obtenir de M. Horsey, tous les documens relatifs à cette estimation, qu'il peut avoir en sa possession.

Je suis, etc.,

(Signé.) “ GEO. BROWN,
“ Secrétaire.

“ D. Æ. M'DONELL, écuyer.
“ Préfet du
“ Pénitencier Provincial.”

No. 5.

Copie,—Lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitencier Provincial,
“ 9 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ Le paquet suivant m'a été transmis par M. Horsey ; il prétend qu'il contient les calculs sur lesquels les estimations des ouvrages faits pour le pénitencier jusqu'à la fin de l'année 1847, sont fondées.

“ Je transmets, pour votre information, la lettre que M. Horsey m'a adressée en envoyant ce paquet ; vous pourrez me le renvoyer.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
“ Votre très humble et
“ Obéissant Serviteur,

(Signé.) “ D. Æ. M'DONELL,
“ Préfet, P. P.

“ G. Brown, écr.,
“ Secrétaire de la
“ Commission.”

No. 6.

Copie,—Lettre de M. Horsey au Préfet.

“ Kingston, 8 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ J'ai reçu votre lettre de cette date, dans laquelle vous dites que les commissaires sont très surpris de voir que les minutes des calculs des travaux faits au pénitencier, depuis le commencement de son existence jusqu'à la fin de l'année 1847, sur lesquels l'estimation était fondée, se trouvent perdus ; me priant en même temps de leur transmettre tous les documens y relatifs, qui sont en ma possession. Je vous transmets les suivans, en conséquence, savoir :—

10 Mémoires,
13 Autres pièces,

que je vous prie de me renvoyer aussitôt possible après les avoir examinés. Quant à l'étonnement exprimé par les commissaires au sujet de la perte du livre d'après lequel ces documens ont été copiés ; je remarquerai que ce livre était en ma possession lorsque j'ai été interrogé la première fois devant les commissaires ; et lorsque j'ai été interrogé ensuite, en présence de M. Smith, j'ai déclaré qu'un livre avait été enlevé hors de mon bureau ; c'était le livre en question.

“ Je suis,
“ Le votre, respectueusement,

(Signé.) “ EDWARD HORSEY,
“ Maître Constructeur,
“ du Pénitencier Provincial.”

“ A. D. Æ. M'DONELL, écr.,
“ Préfet du
“ Pénitencier Provincial.”

Nous avons trouvé ces mémoires parfaitement intelligibles ; et les ayant remis entre les mains de M. Horsey, il n'a pu nous donner aucuns renseignemens quelconques.

Nous avons cru devoir obtenir quelque explication de M. Horsey, au sujet de la disparition des détails de l'estimation, et aussi tels renseignemens qu'il pourrait nous donner, d'après sa connaissance personnelle, relativement aux prix et aux mesurages. Nous l'avons en conséquence fait assigner devant nous, le 27 février ; et voici la manière dont il a répondu à nos questions.

“ Je suis architecte et maître constructeur du pénitencier.” Certains mémoires d'après lesquels l'estimation de la construction des édifices du pénitencier ont été compilés par MM. Cuil et Horsey, sont remis entre ses mains ; ainsi que l'estimation identique soumise par eux aux inspecteurs.

Q. Sont-ce là les seuls documens que vous ayez pour indiquer les détails de votre estimation ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais eu d'autres documens ?

R. Oui.

Q. Quels étaient ces documens ?

R. Les détails entrés dans un livre.

Q. Qu'est devenu ce livre ?

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

R. Je l'ignore. Environ huit ou dix jours après mon premier interrogatoire devant les commissaires sur ce sujet, j'apportai ce livre de chez moi au pénitencier, et le laissai dans mon bureau; il a été volé dans le bureau environ huit ou dix jours après.

Q. Soupçonnez-vous quelqu'un de l'avoir pris?

R. Non.

Q. Y a-t-il une serrure et une clef à la porte de votre bureau?

R. Oui; j'ai fait changer la serrure immédiatement après cela.

Q. Votre bureau est dans l'aile nord, qui est exclusivement occupé par l'hôpital, les chambres des femmes, le bureau et les appartemens privés du préfet, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Les prisonniers ou les officiers ont-ils accès à cette partie de la prison, la nuit?

R. Je l'ignore.

Q. D'après les mémoires en votre possession pouvez-vous dire, combien il y avait dans votre estimation de verges de déblaiemens de terre, transportés à la distance d'un quart de mille?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous avez évalué ces travaux, par verge?

R. Je ne me rappelle pas, et je n'ai aucun moyen de le dire.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous avez évalué les excavations dans le roc, transportées à la même distance; et quelle quantité il y en avait?

R. Je ne puis le dire; les excavations dans le roc ont été estimées à tant la verge pour extraire la pierre, et tant la verge pour la transporter hors de l'enceinte des murs; les frais du transport de toute la pierre tirée de la carrière ont été portés dans les calculs.

Q. Votre calcul de la maçonnerie indiquait-il la valeur de la pierre brute, et du travail pour la façonner, ou comprenait-il ces deux items dans une seule et même somme?

R. Tantôt de cette manière et tantôt de l'autre.

Q. Comment avez-vous fait pour la maçonnerie?

R. Elle était portée dans les calculs à tant la toise, y compris la main-d'œuvre.

Q. A combien l'avez-vous estimée?

R. Je ne puis le dire exactement; mais je pense que c'était 45s. la toise pour le tout.

Q. Quelle quantité y en avait-il?

R. Je ne puis le dire.

Q. Pouvez-vous dire la quantité de pierre taillée d'un côté; ou à combien vous avez estimé cet ouvrage, par toise?

R. Je ne puis dire ni la quantité ni le prix.

Q. Pouvez-vous dire combien il y avait de pierre taillée sur les deux faces?

R. Je ne puis le dire.

Q. Et la pierre non travaillée?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous la maçonnerie travaillée à l'outil?

R. Non.

Q. A combien avez-vous estimé le plâtrage, la verge, pour deux couches?

R. Je ne puis dire.

Q. Pouvez-vous le dire pour trois couches?

R. Non.

Q. Pouvez-vous indiquer la quantité de pierre non travaillée, et dire à quel prix vous l'avez évaluée?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous avez porté l'item pour l'excavation du fossé; et combien de verges d'excavation ont été faites?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire à combien, par carré, vous avez estimé la charpente des toits; ou combien il y avait de carrés de cet ouvrage?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire la quantité ou le prix de la couverture en fer blanc, par carré?

R. Non.

Q. En bardeaux?

R. Non.

Q. Pour couvrir les planchers avec des planches d'un demi-pouce, de la meilleure qualité, par carré?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire le poids des grillages en fer posés aux fenêtres et aux portes des cellules; ou à quel taux, la livre, les avez-vous estimés?

R. Je ne puis dire ni l'un ni l'autre; mais je pense que les gros ouvrages en fer ont été pris, à 6d ou 7½d. la livre.

Q. Pouvez-vous indiquer le poids des leviers ou portes des cellules; ou dire le prix auquel vous les estimez?

R. Je ne puis le dire.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous estimez les serrures des cellules?

R. Non.

La disparition, sans explication aucune, d'un aussi grand nombre de documens importants, est loin d'être satisfaisante.

M. Coverdale, qui a été architecte et maître constructeur durant presque toute la durée de l'existence de la prison, dit qu'il est sous l'impression que les édifices actuels auraient pu être construits à 30 pour cent meilleur marché, s'ils eussent été donnés à l'entreprise; et d'après tout ce que nous avons appris à ce sujet, nous sommes convaincus que M. Coverdale a encore estimé les ouvrages au-delà de leur valeur. Sur un item de l'estimation de messieurs Horsey et

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) charge. Il y a une grande quantité de gros ouvrages en fer dans le pénitencier, qui n'ont nécessité que très peu de travail; il paraît qu'on les a estimés en grande partie à 7½d. la livre; mais aucun n'a été estimé plus bas que 6d. la livre. Nous avons constaté qu'on pouvait se procurer ces articles au contrat à Kingston, pour 4d. à 4½d. la livre. Les ouvrages en fer, d'après l'estimation de messieurs Horsey et Cull, se montent à £16839 4s. 11d, et consistent en grande partie des articles dont nous avons parlé.

30 mai.

Nous sommes convaincus qu'une grande partie du travail des prisonniers a été employé en pure perte; et que si l'on eût donné la construction des bâtimens à l'entreprise, et fait travailler les prisonniers sous la direction et aux frais des entrepreneurs, on aurait par là épargné plusieurs milliers de louis à la province.

Nous avons maintenant déroulé sous les yeux de votre excellence, le résultat de nos travaux, relativement à la première partie de l'enquête dont nous avons été chargés par votre excellence, savoir:—la régie du pénitencier pour le passé.

Appendice (B.B.B.B.) 30 mai.

Nous sommes actuellement occupés à préparer des suggestions pour la régie future de l'institution, que nous aurons l'honneur de soumettre prochainement à votre excellence, comme étant notre rapport final.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

ADAM FERGUSSON,
N. AMIOT,
E. CARTWRIGHT THOMAS,
W. BRISTOW,
GEO. BROWN,

Commissaires.

Montréal, 16 mars 1849.

SECONDRAPPORT

DES

COMMISSAIRES

CHARGÉS DE FAIRE UNE

ENQUETE SUR LE PENITENTIAIRE.

Pénitencier provincial
Chambre de la commission,
Montréal, 16 avril 1849.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le deuxième rapport final des commissaires chargés de s'enquérir de l'état et de l'administration du pénitencier provincial.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

GEO. BROWN,
Secrétaire.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial.

A son excellence, JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du nord, capitaine général et gouverneur général des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Isle du Prince-Edouard, et vice amiral en icelles, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre excellence :

C'est avec un véritable plaisir que nous laissons maintenant les matières qui ont fait le sujet de notre premier rapport, pour nous occuper des améliorations dans le système pénitencier que l'expérience des dernières années et les connaissances personnelles que nous avons acquises sur la question intéressante de la discipline des prisons, nous mettent à même de présenter à votre excellence.

Le grand nombre de personnes annuellement condamnées à l'emprisonnement dans tous les pays civilisés, et la réflexion qu'elles y sont exposées à puiser de nouvelles leçons dans la carrière du vice, — et qu'après un certain laps de temps, elles sont rejetées au milieu de la société avec toutes leurs vieilles habitudes, et même plus versées dans les mystères ténébreux du crime, ou s'y présentent avec de nouveaux sentimens, des habitudes industrieuses, et la résolution de mieux faire à l'avenir; doivent faire de l'administration des institutions pénales un sujet très important d'étude pour le philanthrope et l'homme d'état.

Il fut un temps où la prison n'était regardée, que comme un lieu de punition seulement; où l'on pensait que le seul moyen de mettre un frein aux passions des méchans, était la crainte des châtimens, et la terreur, la seule règle de discipline; où l'on fuyait le contact du prisonnier libéré, quelque fut son crime, comme celui de la lèpre; et où le prisonnier frappé de déses-

poir par la cruauté froide et sans pitié de ses concitoyens, se plongeait souvent, pour se venger, dans les derniers excès du crime. Mais les travaux des bons et vertueux citoyens qui ont consacré leur vie à améliorer le sort de la lie de la société, n'ont pas été inutiles; l'attention publique a graduellement signalé les erreurs qui prévalent dans les divers systèmes de prison; et de grandes améliorations ont été effectuées. De bons appartemens remplacent maintenant le donjon; un travail salutaire fait place à l'oisiveté vicieuse, et le grand but maintenant est de trouver le moyen de concilier à la fois la sécurité publique, la prévention du crime et la réforme du criminel. Et si l'on considère qu'une grande partie des habitans des prisons sont les victimes des circonstances; que plusieurs sont condamnés pour un premier crime, et d'autres pour un acte commis dans un moment de passion ou d'intempérance; et que la grande majorité des prisonniers a été élevée et a grandi dans l'ignorance de tout, excepté du vice: on se convaincra facilement combien il importe à un peuple chrétien de veiller à ce que ses prisons ne deviennent pas le tombeau moral de ceux qui y entrent, mais bien plutôt des écoles où l'ignorant puisse s'éclairer, et le pénitent se raffermir dans ses bonnes résolutions; et sans perdre de vue l'expiation du crime, le but constant et unique, soit d'obtenir d'une manière durable, la réforme du prisonnier.

En même temps que l'histoire de nos prisons en Canada ne nous présente pas ces pages pleines d'horreur que celles de l'Europe ont si souvent déroulées devant les regards du public, l'on a fait peu de progrès néanmoins dans les améliorations que la sagesse et la philanthropie des autres pays ont découvertes et approuvées. A l'heure qu'il est le jeune délinquant est encore détenu dans les mêmes appartemens que le vieux criminel endurci; nous n'avons pas encore d'asile pour arrêter l'enfant du vice et de l'ignorance sur la pente du crime; dans nos prisons, le jeune homme entraîné par l'erreur d'un instant et le criminel endurci, l'innocent et le coupable, ceux qui n'ont pas encore subi leur procès et ceux qui ont été condamnés, ne sont que trop souvent entassés pêle-mêle dans le même appartement. Nous n'avons qu'une seule institution pénale dont le but est la réforme du prisonnier; et nous avons maintenant la pénible tâche de divulguer le peu de succès qui a accompagné ses opérations.

Dès le début de notre enquête, nous nous convainquimes facilement que la discipline et la régie du pénitencier de Kingston étaient susceptibles d'une grande amélioration; et nous jetâmes les yeux sur les divers systèmes en opération dans les autres pays, dans la vue d'en choisir et extraire les meilleures parties, et de les adapter à l'état de notre société, et aux exigences de notre propre pays. Ce sujet ouvrit le champ à de nombreuses considérations d'une importance plus ou moins grave; et bien que nous eussions sous

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

la main un grand nombre d'ouvrages et de rapports précieux sur les prisons et leur discipline, nous ne crûmes pas pouvoir remplir notre tâche convenablement sans une inspection personnelle des institutions pénales les mieux régies dans les états voisins. En conséquence, le 6 novembre, nous chargeâmes de cette mission deux membres de la commission, messieurs Bristow et Brown, qui ne revinrent que le 10 décembre, après avoir visité, dans cet intervalle, les pénitenciers de sept divers états.

DÉPUTATION AUX ÉTATS-UNIS.

La députation a pris la voie de Montréal et du Lac Champlain pour se rendre à Albany, où elle a inspecté le nouveau pénitencier du comté d'Albany. Cette institution est sous la direction de M. Pillsbury, qui pendant plusieurs années, a été préfet du pénitencier de Wethersfield : elle n'est pas encore en pleine opération. C'est un très bel édifice, situé dans une bonne localité à environ deux milles de la cité ; on y trouve toutes les améliorations modernes introduites pour la discipline des prisons. Cette institution doit être conduite d'après le système d'Auburn, et le travail y sera dirigé comme dans les prisons d'état. C'est un grand progrès d'avoir une prison de comté, bâtie et conduite sur un si bon plan.

D'Albany, Messieurs Bristow et Brown se rendirent à Boston, où ils eurent le plaisir de rencontrer plusieurs messieurs bien connus et très versés dans la matière relative à la discipline des prisons, et de qui ils obtinrent des renseignements très précieux. Le mérite des systèmes d'après lesquels on oblige les prisonniers à travailler en commun ou isolément, a été vivement discuté à Boston, ces deux systèmes ayant chacun des partisans de beaucoup de talents et d'influence. Il y a là une société pour surveiller la discipline des prisons qui existe depuis plus de vingt ans ; et elle fait un rapport annuel, qui contribue à jeter beaucoup de lumières sur le sujet. Le rév. Louis Dwight est le secrétaire de cette société, et il consacre tout son temps à remplir les devoirs de sa charge. L'opinion de cette société est en faveur du travail en commun, et la prison d'état de Massachusetts est conduite d'après ce principe ; mais il y a un grand nombre de citoyens éminents dans l'état qui sont en faveur du système de l'isolement, et qui désirent le voir introduire dans les états de l'Est.

Le pénitencier de Massachusetts est situé à Charlestown, à environ deux milles de Boston ; le travail simultané y est en opération, et cette institution est sous la surveillance de Frederick Robinson, Coneyer, depuis 1843. L'extrait suivant tiré de son premier rapport annuel, pourra donner une idée des sentimens avec lesquels il est entré dans l'exercice de ses fonctions.

“ Je suis arrivé ici avec les idées les plus libérales, concernant la dignité de la race humaine, et un cœur plein de bienveillance pour tous les hommes en général. Je regarde tout homme, soit qu'il habite un palais, ou qu'il soit plongé dans un cachot, comme ayant droit à la sympathie et à la bienveillance de ses frères. L'homme est un frère, quelque tort ou crime dont il soit chargé. Plus il s'est écarté du sentier de la justice et de la vertu, plus il a droit à la pitié, la commisération et la sympathie de ses semblables pour ses souffrances, et plus nous devons faire d'efforts pour l'engager à se réformer et à entrer dans une nouvelle voie qui puisse le rendre utile à la société et le conduire au bonheur. Nous sommes tous faibles ; s'il n'en était ainsi, nous aurait-on enseigné à prier notre père dans les cieux, à ne pas nous induire en tentation ? Je reconnais toutes mes propres faiblesses et imperfections “ et j'ai pris la résolution de faire aux autres ce que je voudrais que l'on me fit, si j'étais dans leur situation.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

“ C'est pourquoi, en entrant en charge, je pense qu'il vaut mieux errer en faisant pencher la balance du côté de la bienveillance, de la clémence et de l'humanité, que du côté de la sévérité des châtimens.”

On peut regarder les opinions de M. Robinson comme impraticables, et comme celles d'un enthousiaste ; mais l'on ne peut douter qu'il ne les entretienne sincèrement ; et qu'il s'y est conformé sans en dévier, depuis six ans qu'il est à la tête de l'établissement. Il est défendu aux prisonniers de se parler entr'eux ; mais le silence n'y est pas observé aussi rigoureusement que dans d'autres prisons, et il leur est permis de rire et de parler aux étrangers. Ils jouissent aussi de certains privilèges qui ne sont pas tolérés dans d'autres pénitenciers ; on leur permet de voir leurs amis plus souvent, et de recevoir d'eux des lettres et des présens ; ils ont une société de discussion qui se rassemble une fois tout les quinze jours, le jeudi soir ; on ne leur rase plus les cheveux ; on leur donne un habillement propre les dimanches ; et ils ont des instrumens et des livres de musique pour former entr'eux un chœur à la chapelle. Le grand but du système est d'élever le prisonnier dans sa propre estime, d'exciter son ambition, et de lui démontrer les avantages qui résultent de la morale et de l'industrie. M. Robinson est d'opinion que son administration a obtenu un succès complet. Il dit, dans son rapport le 1846 :—“ L'ordre, l'industrie, des sentimens de bienveillance, et partant, le contentement et un certain degré de bonheur, ont constamment régné parmi nous. Il n'y a eu ni révolte, ni résistance à l'autorité, et par conséquent, moins de punitions, et moins de causes pour les infliger que par le passé. On a excité chez eux le désir du progrès et de l'amélioration, et ce sentiment a prévalu à un degré remarquable.”

Une inspection personnelle de la prison de Charlestown prouve tous les allégués de M. Robinson ; les prisonniers paraissent gais et heureux, et semblent jouir d'une bonne santé ; et le traitement bienveillant qu'ils éprouvent de la part des officiers, doivent les mettre à même d'exercer sur leur esprit une influence salutaire pour le bien. Il n'y a pas de doute que le principe bienveillant qui préside au système de M. Robinson, est le seul qui soit de nature à produire une réforme dans les mœurs du criminel dans toute institution de ce genre ; mais la question est de savoir s'il peut être mis en opération jusqu'au point où l'on a tenté de le porter. Il est admis que du moment qu'un prisonnier met le pied dans le pénitencier de Charlestown, et que la porte est refermée sur lui, l'on n'a plus alors qu'un objet en vue, qui est de le réformer. La porte de son travail durant la durée de l'emprisonnement, et sa détention dans l'enceinte des murs de la prison, sont les seuls inconvéniens auxquels il est obligé de se soumettre ; le but de ce système n'est pas d'empêcher les méchans de commettre le crime, ni d'en détourner le prisonnier libéré, par la connaissance des peines et châtimens qui résultent de sa commission. Tout est combiné de manière à rendre le prisonnier confortable et heureux, et à lui faire perdre le sentiment de sa dégradation. Aussi sa figure et son extérieur démontrent les résultats de ce système : il a le regard plus libre et la démarche plus lière que les prisonniers des autres pénitenciers. S'il n'est pas taciturne, et ne paraît pas nourrir des projets de vengeance, d'un autre côté, il n'a pas la conscience de sa position ; en un mot, on sort de là avec l'impression que la majeure partie des prisonniers est mieux traitée, a plus de jouissances et est plus heureuse qu'elle ne pourrait l'être même chez elle. Pour la plupart, l'emprisonnement dans le pénitencier de Charlestown, pour une période de temps limitée, ne saurait être un châtiment sévère ; et la crainte d'y être renvoyé, doit exercer moins d'influence sur leur conduite et leurs actions, après leur élargissement, que sur les prisonniers des autres prisons.

Appendice (B.B.B.B.B.) No perdons pas de vue néanmoins, que l'état de Massachusetts offre un champ pour la mise en opération d'un semblable système qui ne se présente nulle part ailleurs. Renvoyez un prisonnier avec les idées et les sentimens qui régneront parmi les détenus de Charlestown, et jetez-le au milieu d'une société morte à tout sentiment de sympathie pour lui; qui ne le voit qu'avec crainte et aversion; et l'effet sur son esprit sera beaucoup pire que s'il avait été accoutumé à envisager différemment sa position vis-à-vis de la société. Dans les états de la Nouvelle Angleterre, où la théorie de l'égalité est peut-être mieux entendue que partout ailleurs, où l'on a beaucoup discuté et étudié la question de la discipline des prisons, et où l'on s'occupe avec bienveillance à trouver de l'emploi pour le prisonnier, et à l'encourager dans ses bonnes résolutions après son élargissement; le système de bienveillance extrême a toutes les chances de pouvoir réussir. Le chapelain se sert du langage suivant, dans son rapport de 1846:—

“ C'est avec satisfaction qu'on remarque qu'il commence à régner dans la société un sentiment plus libéral et bienveillant à l'égard de ceux qui sortent de la prison d'état. Ces gens qui sont rejetés dans le monde après avoir perdu leur réputation, et en proie à une foule de découragemens, réclament, d'une manière spéciale, l'aide et la sympathie d'un public chrétien. Une main charitable étendue sur eux,—un mot bienveillant pour les encourager et les exciter,—tendront beaucoup à dissiper le préjugé, éloigner les causes de découragement,—et à les porter à suivre une carrière utile et honorable pour eux dans le monde. Mais, si on sortant de prison, les prisonniers qui demandent avec instance, mais respectueusement, de l'ouvrage et de la protection, ne rencontrent que des visages froids, des regards et un rire de mépris, et des rehus haulains; comment, avec quelque connaissance du cœur humain, peut-on s'étonner si, découragés, consternés, désespérés par un tel traitement et ces refus, ils retombent dans leurs anciennes habitudes.”

De 1829 à 1846, inclusivement, le seul travail des prisonniers détenus au pénitencier de Charlestown a payé toutes les dépenses pour la nourriture, l'habillement, les salaires, le transport des prisonniers des prisons de comté, et a suffi pour donner de 3 à 5 piastres, et habiller à neuf chaque prisonnier libéré; et pendant tout cet intervalle de vingt-sept ans, le gouvernement de l'état n'a fournie que \$2,999.61c.

La députation a visité la maison de correction de Boston; et cette visite a été pour eux une source de plaisir et d'instruction à la fois. Cet établissement est destiné à détenir les vagabonds, les ivrognes, et les autres délinquans qui ne sont pas chargés d'accusations très graves; les sentences sont courtes et les prisonniers en général ont tous ce caractère d'insouciance, qui ne laisse rien de bon à espérer d'eux. Malgré ces obstacles, le surintendant, capitaine Robbins, n'en a pas moins réussi à porter la discipline à un haut degré. On y fait observer le silence avec beaucoup de rigueur, mais avec très peu de punitions; et le travail et l'ouvrage se continuent avec autant de méthode et de régularité que dans les pénitenciers les mieux administrés. L'ordre, le confort, et la propreté régneront dans chaque département en somme; c'est un établissement modèle pour les prisons de ce genre. Il est remarquable aussi sous le rapport de l'économie avec laquelle il est administré.

La maison de réforme pour les jeunes gens mérite aussi d'être mentionnée. Cette institution est divisée en deux appartemens; un, pour les enfans enlevés des repaires du vice avant d'avoir commis des crimes, et l'autre, pour les jeunes délinquans. Cet établissement est sous la régie de syndics, et les magistrats sont autorisés à y placer les enfans de ces deux caté-

gories, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans; ces deux classes d'enfans sont traitées de la même manière; mais les garçons sont tenus à part. On y maintient une stricte discipline, tout en donnant une bonne éducation, accompagnée d'un travail et de récréations salutaires. Arrivés à un certain âge, on met les garçons en apprentissage pour apprendre les métiers qui conviennent le mieux à leurs talens et dispositions; le maître est tenu de faire des rapports fréquens aux officiers de la prison, qui peuvent les retirer d'apprentissage, soit pour leurs propres fautes ou celles du maître; à l'âge de majorité, ils deviennent leurs propres maîtres. Cette institution a obtenu le plus heureux succès; plusieurs citoyens recommandables ayant reconnu qu'ils devaient entièrement leur prospérité dans le monde aux soins qu'on leur y avait donnés. Les garçons trouvent facilement des maîtres; et l'on dit qu'ils font en général de bons artisans.

Dans la lutte contre le crime, aucun département n'offre autant d'encouragement et de satisfaction que la réforme et le salut de la jeunesse; c'est là le terrain que l'on doit choisir pour faire une guerre acharnée au vice.

De Boston, messieurs Bristow et Brown continuent jusqu'à Hartford; la prison d'état de Connecticut étant située à Wethersfield, dans les environs de cette cité. Le travail y est en commun; les prisonniers sont en petit nombre, la moyenne, depuis 1828, étant d'environ 185; le département du travail y est peut-être conduit avec plus de succès que dans aucune autre prison du monde, et les profits revenant à l'état durant les dix-sept années, de 1828 à 1844, se sont élevés à \$93,146,48c. La discipline extérieure est supérieure à tout ce qu'on rencontre ailleurs, et aussi parfaite que possible, d'après le système d'Auburn. Le silence y est rigoureusement maintenu; les prisonniers n'ont pas un instant de relâche, et le visiteur aurait de la peine à découvrir un regard furtif et inquisiteur; le système du martinet y fleurit dans toute sa perfection. Et avec tout cela, les autorités de la prison rapportait qu'il n'y a que peu ou point de punitions. Dans son rapport de 1846, le préfet parle comme suit.

“ Le nombre des punitions est de quatre permis pour les trois premiers mois, et un peu plus de trois pour les derniers neuf mois de l'année, suivant la nature de l'offense et le caractère du délinquant; on y condamne le prisonnier à la réclusion solitaire de six à vingt heures, ou en lui infligeant de deux à cinq coups de martinet. Aucun prisonnier n'a été condamné à l'isolement pendant plus de quarante huit heures à la fois, durant l'année; et deux seuls ont été punis suivant la lettre de la loi, qui défend d'infliger plus de dix coups de fouet.”

Le préfet a informé la députation, que le nombre total des punitions infligées dans la prison, a été de 36, en 1847, et un peu moins en 1848. Il est difficile de comprendre comment on peut obtenir de tels résultats, sans infliger de punitions. Les prisonniers ont l'air très abattu, et un regard terne qui contraste avec l'air libre de ceux de la prison de Charlestown, ou avec le regard éclairé des prisonniers qui travaillent en commun. Nous remarquons que, durant les dix années, de 1835 à 1844, les décès à Wethersfield, ont été de 45; tandis qu'à Charlestown, avec 50 pour 100 de prisonniers de plus, le nombre des décès, durant les dix années de 1837 à 1846, a été de 35. Pendant le séjour de la députation à Wethersfield, l'un des gardiens se mourait des effets d'un coup de martinet qui lui avait été donné par un des prisonniers

* Il est décédé depuis.

Appendice quelques jours auparavant. M. Johnston est le préfet (B.B.B.B.B.) de cette prison, et M. Walker est son député.

30 mai.

La prison du comté de Hartford, sous la surveillance de M. Morgan, est petite, mais bien conduite. Les prisonniers y sont tenus régulièrement à l'ouvrage, et on les observe avec soin. M. Morgan a communiqué quelques renseignemens précieux sur la régie des prisons.

La députation s'est ensuite transportée à New-York, où elle eu des relations très agréables avec les officiers de l'association de la prison de New-York. Cette société a été établie en 1814, par les efforts de John W. Edmonds, juge de circuit de l'état de New-York et de divers autres individus bienveillant, pour les objets suivans :—

1. L'amélioration de l'état des prisonniers, soit qu'ils aient été détenus avant leur procès, ou après leur condamnation finale, ou comme témoins.

2. L'amélioration de la discipline et de la régie des prisons, dans les cités, comtés ou états.

3. L'encouragement des prisonniers réformés, après leur élargissement, en leur procurant les moyens de se procurer une honnête subsistance, et en les maintenant dans leurs bonnes résolutions.

Cette société est autorisée par la loi, "à établir une maison d'industrie dans le comté de New-York, et à prendre et recevoir, dans la dite maison d'industrie, à sa discrétion, toutes telles personnes prises et arrêtées comme des vagabonds ou connue menant une vie déréglée dans la dite cité, que la cour des sessions générales de la paix, ou la cour des sessions spéciales, ou la cour d'oyer et terminer dans le dit comté, ou que les magistrats de police, ou les commissaires des maisons d'industrie jugeront à propos d'y faire conduire, et elle aura les mêmes pouvoirs de régie et gouverner les dites personnes que ceux qui sont conférés par la loi aux gardiens de la prison de Bridewell ou du pénitencier de la dite cité."

La charte de la société contient aussi la clause suivante :—

"Le dit comité exécutif aura plein pouvoir et autorité, par l'entremise de tels comités qu'il jugera à propos de nommer de temps à autres, et il sera de son devoir de visiter, inspecter et examiner toutes les prisons de l'état, et de faire un rapport annuel à la législature de leur état et condition, et de toutes matières y relatives qui seront de nature à mettre la législature en état d'en perfectionner l'administration et la discipline. Et pour le mettre à même d'exercer les pouvoirs et remplir les devoirs qui lui sont conférés et imposés par le présent, il possédera tous les pouvoirs et autorité dont sont investis les inspecteurs des prisons de comté en vertu de la 21e section du titre premier, chapitre trois, quatrième partie des statuts révisés; et les devoirs des gardiens de chaque prison que le comité pourra visiter et examiner seront les mêmes que ceux imposés par la dite section aux gardiens des dites prisons en égard aux inspecteurs d'icelles; pourvu, toujours que la visite ou inspection d'aucune prison n'aura lieu qu'en vertu d'une ordre émané à cet effet par le chancelier de cet état, ou l'un des juges de la cour suprême, ou le vice chancelier, ou un juge de circuit, ou par le premier juge du comté dans lequel la dite prison sera située; lequel ordre spécifiera le nom de la prison à visiter, les noms des personnes, membres de la dite société, qui devront en faire l'ins-

pection, et le temps où elle devra être terminée."

Cette société a rempli ses devoirs avec beaucoup d'énergie, et a effectué un grand bien, nous n'en doutons pas.

La députation a aussi visité la prison d'état de *Mount Pleasant*. Elle est située près du village de Sing-Sing, sur la rivière Hudson, à 30 milles de New-York. Il y a trois pénitenciers dans l'état de New-York, où le travail est en commun, savoir, ceux de Mount Pleasant, d'Auburn, et de Clinton. Il y a un intendant qui est chargé de veiller à la discipline dans chacune de ces prisons; un agent pour administrer les affaires et les finances; et trois inspecteurs salariés pour contrôler le tout. Ces officiers, ainsi que tous les officiers subordonnés, sortent de charge à chaque changement d'administration; et ce déplacement continué a été, et sera toujours, tant que ce système continuera, un obstacle à la pleine réussite de ce plan. Ces révolutions politiques font quelquefois surgir des hommes qualifiés sous tous les rapports pour conduire une prison avec humanité et efficacité; mais avant que leurs efforts aient pu produire un bon résultat, un nouveau changement dans le monde politique, et par suite un nouveau changement d'administration, viennent renverser tout le bien qui a été opéré. Le travail des prisonniers est donné à l'entreprise, et diverses branches de manufactures ont été portées à un haut degré de perfection. La députation a obtenu à Sing-Sing plusieurs renseignemens utiles sur le meilleur mode à suivre pour employer les prisonniers, et tirer le meilleur parti des ouvrages donnés à l'entreprise. D'après les raisons que nous avons déjà données, on doit présumer que la réforme morale des prisonniers n'est pas le principal but que ces prisons ont en vue.

Les punitions corporelles avaient été portées dans cette prison à un degré vraiment effrayant; mais une enquête eut lieu, et les parties furent restituées. Nonobstant cela, un intendant se sert du langage suivant dans son rapport annuel, (1846) :—

"Pour administrer la discipline des prisons, on a trouvé nécessaire d'employer certaines punitions pour contraindre les prisonniers à observer des réglemens utiles et salutaires; et l'on s'est donné beaucoup de peine pour découvrir le meilleur mode à adopter à cet égard. De tous les plans imaginés, je suis décidément d'opinion que la flagellation est le plus efficace, et celui en même temps qui produit l'effet le moins funeste sur le corps et l'esprit. C'est le système qui a été adopté en grande partie dans cette prison. Le mode de la flagellation a soulevé de grandes objections; mais je crois que tout cela git dans l'abus; et que les mêmes objections s'appliquent avec la même force à tous les autres plans. Il est incoutestable, à tout événement, qu'on n'a pu jusqu'à présent imaginer aucun système qui n'ait été accompagné d'abus et de cruauté. Je sais très bien que la persuasion morale peut faire beaucoup, et que de bonnes exhortations, des conseils bienveillans sont tout ce qui est nécessaire dans bien des cas; mais parmi un si grand nombre de criminels il doit s'en trouver d'assez mal disposés pour qu'on soit dans la nécessité de les réduire et les contrôler par des punitions corporelles. Les prisons ont été instituées comme des lieux de punition, et devrait être conduites et dirigées de manière à atteindre ces trois grands buts; le premier, de punir le criminel; le second, de le réformer, s'il est possible; et le troisième, de le conduire par la crainte et la terreur, si les autres moyens ne réussissent pas. Si cet aperçu est correct, alors ceux qui sont chargés du soin des prisons, et qui ont le droit et l'autorité de se mêler de leurs affaires, devraient veiller avec soin à ne pas déprécier le mérite du système des punitions, tout en évitant la cruauté ou une sévérité inutile; mais ils devraient surtout prendre garde d'enlever aux prisons la terreur salutaire qu'elles inspirent, et en rendre par là le séjour agréable et invitant."

Appendice

(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) Les punitions corporelles viennent récemment d'être prohibées par un acte de la législature; celles qui existent maintenant sont de jeter de l'eau froide sur la tête, d'attacher un fer pesant aux épaules et aux bras des prisonniers, et de les condamner aux cachots.

30 mai.

La prison des femmes se trouve aussi à Sing-Sing, et les remarques relatives au département des hommes s'appliquent également à celui-ci; même changement d'officiers, parfois beaucoup d'énergie dans la conduite des affaires, mais le ton de la discipline y est aussi peu satisfaisant pour le moraliste que pour le philanthrope.

La députation a ensuite visité les institutions pénales de la cité de New-York, qui sont établies sur une grande échelle, et maintenues à grands frais pour le public. En 1847, la dépense totale de l'entretien des diverses institutions criminelles et de celles des pauvres de la cité, a été de \$342,188.30c. Les charges et emplois dans les institutions de la cité, sont encore plus précaires que dans celles de l'état, et l'état actuel des prisons est une preuve du mauvais effet qui résulte de ces changemens continuels; elles ne sauraient être dans un pire état. L'hospice fondé sur l'île de Randall paraît être le mieux administré des établissemens de la cité de New-York; les enfans sont enlevés des repaires du vice, qui sont si nombreux dans toutes les grandes villes; et après avoir reçu une certaine éducation, sont mis en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans. Les abus qui s'étaient glissés dans le pénitencier de Blackwell, sont récemment devenus l'objet d'une enquête, et l'on espère, aussitôt que l'esprit public sera pleinement convaincu des vices de son administration, qu'il sera opéré une réforme complète; mais on ne fera rien de durable tant que l'administration sera sous l'influence de sentimens politiques. Le pénitencier, la maison des pauvres, l'hôpital, l'asile des lunatiques, et les autres établissemens de la cité ont chacun un officier responsable; tous sont sous la surveillance d'un commissaire de la maison des pauvres, par l'entremise duquel toutes les affaires sont transigées. Moses G. Leonard, écuyer, est maintenant le commissaire en charge; et la bienveillance qu'ils nous a montrée, ainsi que le Dr. Kelly, mérite toute notre reconnaissance.

De New-York, MM. Brown et Bristow partirent pour visiter le pénitencier de l'état de New-Jersey. Il est situé à Trenton, à environ mi-distance entre New-York et Philadelphie; le nombre moyen des prisonniers est de 150 environ. Jusqu'à 1836, on avait adopté dans cette prison, le système du travail en commun; mais cette même année, on introduisit le système de l'isolement qui est encore en opération. Le médecin de l'institution paraît ne pas être en faveur de ce système, si non tout-à-fait depuis son introduction, du moins peu de temps après; sa réputation comme médecin est très estimée, et ses rapports sont écrits avec une grande franchise.

De Trenton, la députation se transporta jusqu'à Philadelphie, où se trouve le pénitencier de Cherry Hill. Cette prison est la première en Amérique où l'on ait introduit le plan de l'isolement, et elle a acquis une grande célébrité tant en Europe que sur notre propre continent. L'inspection de Cherry Hill fait ressortir les traits les plus saillans de ce système, en sorte qu'il est inutile de parler ici de celui qui est en opération dans la prison de Trenton. Cependant, il y a cette différence essentielle entre les deux, savoir, — tandis qu'à Cherry Hill, le système de l'isolement est maintenu dans toute son intégrité, à Trenton, lorsque l'esprit du prisonnier commence à faiblir, et indique des symptômes de dérangement, on renferme un autre prisonnier dans sa cellule. On a assuré à la députation à Trenton qu'il n'y avait que sept ou

huit prisonniers qui y avaient besoin de compagnie. Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Près d'une semaine entière s'est écoulée à inspecter minutieusement le pénitencier de Cherry Hill et à discuter le mérite de ces deux grands systèmes de discipline avec le préfet, T. Scattergood, écuyer, les inspecteurs de l'institution, et les visiteurs de la société des prisons; et nous devons déclarer que nous leur sommes redevables d'une foule de renseignemens précieux. Les sentimens élevés qui règnent à Philadelphie au sujet de la discipline des prisons, font honneur à cette ville; plusieurs citoyens éminents dévouent leur temps et leurs veilles à cette cause; et il règne dans toutes leurs discussions sur ce sujet un ton de vérité et de recherche mêlé d'admiration pour le système qui a rendu leur ville célèbre. La députation a eu les plus amples occasions de s'éclaircir sur chaque point en litige par une inspection minutieuse, par des conversations avec les détenus en l'absence du préfet ou gardien, et par des relations constantes avec les officiers de l'établissement. Elle s'est efforcée d'examiner sans préjugés, et elle n'a terminé ses recherches et son inspection, qu'après s'être pleinement convaincue d'avoir rendu pleine et entière justice au but de sa mission. Cette institution est extrêmement bien administrée; le ton ferme mais bien veillant qui existe dans les rapports du préfet avec les prisonniers, l'emploi systématique de moyens propres à promouvoir l'amélioration morale et religieuse des prisonniers, la classe d'hommes employés comme gardiens, la propreté et l'ordre qui règnent dans tout l'établissement, sont autant de sujets qui méritent les plus grands éloges. On paraît y avoir une idée claire et nette du but et des résultats d'un pénitencier, et toutes les personnes liées à l'établissement, depuis les inspecteurs jusqu'aux officiers subordonnés, paraissent prendre le plus vif intérêt au succès de l'institution. Aucun système ne pourra mieux être mis à l'épreuve, que celui de l'isolement qui est maintenant en opération dans le pénitencier de la Pensylvanie à Cherry Hill.

La base de la discipline à Philadelphie est l'isolement du prisonnier, et l'absence de toute communication avec tout être humain, excepté avec ceux qui le visitent par ordre spécial, ou par l'autorisation de la loi. Les cellules sont des chambres de 11 pieds 9 pouces de long, 7 pieds 6 pouces de large, et 16 pieds 6 pouces de hauteur au centre du plafond. Elles reçoivent la lumière par une fenêtre que le prisonnier peut ouvrir, et sont chauffées au moyen de tubes qui contiennent de l'eau chaude; il y a dans chaque cellule un lit, une table, une chaise et un buffet; et plusieurs contiennent divers articles qui contribuent au confort du prisonnier. Vis-à-vis l'entrée de la cellule par le corridor, une autre porte conduit dans une petite cour de 15 pieds de long sur 8 de large, entourée d'une muraille de 11 pieds de haut dans laquelle il est permis au prisonnier de respirer l'air pendant une heure tous les jours. On prétend que les prisonniers des cellules voisines peuvent communiquer entre eux, par divers moyens; mais si cela est, ce dont nous doutons, ces communications ne peuvent certes pas être portées à un degré nuisible. Le prisonnier travaille dans sa cellule sans surveillance aucune; mais on attend de lui une certaine somme d'ouvrage, et tant qu'il travaille raisonnablement, on lui permet de partager son temps entre le travail, la lecture de livres qu'on lui fournit en abondance, et toute autre récréation qu'il est à même de se créer. Les gardiens sont tenus de visiter chaque cellule plusieurs fois le jour; le préfet et le médecin visitent chaque prisonnier une fois tous les quinze jours, et même plus souvent; le chapelain et le maître d'école consacrent tout leur temps à leur instruction, en se transportant d'une cellule à l'autre. Les inspecteurs se rassemblent dans la prison deux fois par mois, et emploient

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

tout ce temps à visiter les cellules. Le comité de la société pour surveiller les prisons a aussi accès auprès des prisonniers, et dévoue une grande partie de son temps à faire des exhortations, et donner de bons conseils aux prisonniers. Tous les ministres du clergé, et certaines autorités publiques ont le droit de visiter les cellules; mais il n'est pas permis au public de voir les prisonniers, ni d'en être vu. Pendant le service divin, les portes sont ouvertes en partie, et le ministre leur adresse la parole de l'extrémité du corridor; sa voix se fait entendre distinctement du corridor dans lequel il prêche dans les cellules; mais il ne voit pas ses auditeurs qui ne le voient pas non plus. On inflige très peu de punitions soit à Trenton, soit à Cherry Hill. Les recettes provenant du travail des prisonniers dans ces institutions ne suffisent pas pour faire face aux dépenses de l'entretien des prisonniers; le déficit est comblé, et les salaires des officiers sont payés par l'Etat. Les salaires des employés de la prison de Cherry Hill ne sont que de \$8000 par an.

La députation a trouvé les cellules en général propres et en bon ordre; et les prisonniers paraissent être bien nourris. La conduite des prisonniers lui a paru invariablement respectueuse et soumise; elle n'a remarqué ni amertume, ni rudesse, ni taciturnité parmi eux. La plupart paraissaient contents de voir des étrangers, et ont déclaré qu'ils préféreraient être renfermés séparément que de travailler par groupes; pas un seul n'a montré des sentimens d'hostilité envers les officiers.

La députation s'est convaincue que la prétention des partisans de l'isolement des prisonniers, savoir, — que ce système est dans l'intérêt de l'humanité, qu'il fait naître la confiance et l'affection chez le prisonnier, donne aux officiers une grande influence sur son esprit, et offre une bonne occasion d'effectuer la réforme morale du criminel, — est pleinement constatée par l'inspection des résultats obtenus à Cherry Hill.

Mais quant à l'effet de la réclusion et de l'isolement sur l'esprit des prisonniers, la députation en est venu à la conclusion, que l'esprit humain n'est pas capable de souffrir et endurer l'emprisonnement prolongé que nécessite ce système; et malgré tous les soins et la surveillance des autorités, l'aliénation mentale et la folie planent sur l'établissement à un degré effrayant. Les prisonniers en général ont le teint jaune et une physionomie morne; leurs yeux sont encaqués; et si la paupière est languissante, la prunelle lance un regard où brille une agitation fiévreuse. L'esprit et le corps tendent à l'indolence et à la torpeur. Il y a des exceptions, mais elles sont peu nombreuses; ce sont des personnes plus ou moins instruites qui savent s'occuper par la lecture et un travail bien réglé, et qui ont la force et le courage de s'abstenir des excès qu'entraîne la réclusion; un tel régime peut convenir à cette classe de prisonniers. Mais il est une autre classe, et nous craignons bien que ce soit la plus nombreuse, qui de l'impatience passe à l'état d'insouciance, de l'insouciance à la torpeur, et de la torpeur à l'imbécillité. Le Dr. Givens, le chirurgien intelligent de l'institution, dit: — "Il faut avouer que tous les cas d'aliénation dans le pénitencier semblent passer à l'état de démence." Messrs Brown et Bristow sont convaincus, en prenant les prisonniers qu'ils ont vus et visités comme un échantillon des autres, (et ils ont tout lieu de croire qu'ils ne se trompent guères) que sur trois cents prisonniers alors en prison, pas moins de cinquante étaient atteints de folie d'une manière ou d'une autre, depuis le simple dérangement d'esprit jusqu'à la démence. Tout en admettant le chiffre considérable de personnes atteintes dans le pénitencier d'aliénation mentale plus ou moins grave, le préfet et le médecin prétendent qu'il n'y a pas plus de cas de folie dans l'établissement qu'il n'en présente dans les institutions où le travail est en commun; la

seule différence, disent-ils, c'est qu'on n'y fait pas d'attention dans ces dernières, et qu'on s'en occupe trop à Cherry Hill; mais ils admettent que le système de l'isolement est plus propre à développer les causes de folie que l'autre, mais non pas à la produire; le Dr. Givens est maintenant occupé à dresser un état de tous les prisonniers qui ont été atteints de folie depuis que l'institution de Cherry Hill est ouverte; et l'on attend cet état avec un vif intérêt.

L'aveu que le système de l'isolement tend à développer les causes d'insanité, "avec tendance à la démence, dans tous les cas," chez les personnes, qui, sous un régime moins stricte, n'avaient jamais montré le moindre symptôme d'une telle maladie, prouve, selon nous, qu'on ne peut l'appliquer avec sûreté à tous les prisonniers, comme règle générale. Il est malheureux que les rapports annuels n'indiquent pas le nombre de cas de folie survenus dans la prison durant un temps donné; plusieurs d'entr'eux n'indiquent que les cas qui ont originé dans son enceinte durant le cours de l'année dernière. Les rapports officiels pour dix ans, à venir jusqu'à 1846, sont comme suit:—

1837.....	14 cas de démence.
1838.....	18 démence aigue 13.
1839.....	26 hallucination 7, démence 9.
1840.....	21
1841.....	11
1842 (point de rap.)	0
1843.....	7
1844.....	5
1845.....	8
1846.....	9

119

Dans son rapport pour 1845, le chirurgien déclare qu'outre les huit cas de dérangement d'esprit "développés durant le cours de l'année dernière," indépendamment du nombre de personnes dont l'esprit était plus ou moins affecté, il en a été reçu treize dans un état d'aliénation complète; plusieurs d'entr'elles l'étaient si évidemment, que les juges eux-mêmes en étaient pleinement convaincus; mais faute d'un hôpital pour recevoir les insensés, ils se sont trouvés dans la nécessité de nous les envoyer, dans l'intérêt même de la société."

L'absence d'un hôpital pour les insensés à Philadelphie peut servir à expliquer pourquoi l'on trouve tant de personnes aliénées dans la prison de Cherry Hill, mais cela ne suffit pas, selon nous, pour expliquer la cause d'un chiffre aussi considérable; l'on doit se rappeler d'ailleurs que ce raisonnement ne s'applique pas aux 119 cas dont il a été parlé plus haut, mais aux deux classes dont parle le médecin, comme devant être ajoutées à ceux-ci.

Durant les dix années qui sont comprises dans la table ci-dessus, il n'y a eu que sept cas d'insanité dans le pénitencier de Charlestown où le travail est en commun; et dans notre pénitencier, depuis qu'il a été ouvert en 1835, il n'y en a eu que 11 cas.

Durant les mêmes dix années (1837 à 1846), le nombre total des décès dans ces trois prisons, a été: — Charlestown, 35; Kingston, 41; Cherry Hill, 155. Le nombre moyen de prisonniers dans le pénitencier de Charlestown, est de 295; dans celui de Kingston, 250; et dans celui de Cherry Hill, 364.

On a essayé d'expliquer la cause de la mortalité effrayante survenue à Cherry Hill, par le plus grand nombre de noirs et de personnes de couleur qui y sont détenues; mais durant la même période, il y a eu 50 décès à Cherry Hill parmi les blancs, sur une moyenne de 229 prisonniers.

On dit de plus que c'est l'usage dans les prisons d'obtenir l'élargissement des détenus mourans, afin de diminuer les rapports officiels de la mortalité; les pardons accordés dans chaque institution durant la

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) même période, ont été :—Charleston, 144 ; Kingston, 142 ; Cherry Hill, 210.

30 mai.

Le Dr. Coleman, médecin du pénitencier de New-Jersey, fait les remarques suivantes dans un de ses rapports annuels :—“ Parmi les prisonniers, il y en a plusieurs qui montrent une simplicité d'enfant, qui dénote moins d'intelligence que lorsqu'ils y sont entrés. On remarque quelques uns de ces effets parmi tous ceux qui sont confinés plus d'une année dans la prison. Continuez cet emprisonnement encore plus longtemps; ne leur donnez d'autres occasions de développer les facultés de leur esprit que celles qu'offre cette prison, et le coquin le plus habile cessera bien vite d'être capable d'exercer avec succès son industrie et ses déprédations contre la société.”

Nous sommes convaincus que ce tableau est une peinture fidèle; et que la condamnation à l'isolement, tel que pratiqué dans le pénitencier de l'est, ne peut être infligée indistinctement pendant un temps trop prolongé.

Le Dr. Givens dit dans son rapport annuel de 1846 :

“ Si les prisonniers étaient tous des gens instruits; s'ils étaient versés dans la philosophie et les sciences en général; et s'ils pouvaient raisonner et se suffire à eux-mêmes, soit qu'ils soient occupés ou oisifs, alors ils n'auraient pas besoin de la société des autres hommes; mais il ne faut pas oublier que la plupart des condamnés sont très peu instruits, et qu'il ne faut pas moins, pour agir sur leur esprit, alors même qu'ils sont en pleine liberté, de la pression des intelligences d'élite dont ils sont environnés (pour me servir d'une métaphore) pour les tenir dans les limites de la raison. C'est ainsi que je les considère en général.”

Le Dr. Givens est d'opinion que le système en usage à Cherry Hill, offre tout autant de facilités de communication qu'il est nécessaire et utile pour les prisonniers. Or, d'après la supputation la plus large, la moyenne des relations journalières permises aux prisonniers avec les officiers et les visiteurs de toute classe, est de quinze minutes par jour, partagées en plusieurs visites, durant une partie desquelles aucune conversation n'a lieu;—et certes, cet espace de temps n'est pas suffisant, de l'aveu de tous, pour mettre le prisonnier à l'abri des résultats funestes d'un isolement rigoureux.

De Philadelphie, la députation s'est transportée à Baltimore, dans l'état du Maryland, et à Washington, dans le district de Columbia, où elle a visité les pénitenciers d'état. Le travail est en commun dans ces deux institutions; et le département industriel de la prison de Baltimore est extrêmement bien conduit. Les traits les plus saillans qu'offrent ces deux établissements sont à peu près semblables à ceux des autres prisons où le travail est en commun; mais on y a obtenu beaucoup de renseignemens sur une foule d'objets pratiques.

A son retour, la députation visita le célèbre pénitencier d'Auburn où le travail est en commun. Comme institution manufacturière, on y surveille avec soin les intérêts de l'état; mais la réforme morale du prisonnier n'y occupe pas la place saillante qui serait à désirer. Le nombre moyen des prisonniers a été de 680 environ; leur travail est donné à l'entreprise, et rapporte un taux très élevé. La discipline varie suivant les fluctuations et les changemens politiques de l'état; mais les punitions corporelles y sont prohibées par la loi. Sans être aussi stricte et rigoureuse qu'à Wethersfield, la discipline du pénitencier d'Auburn n'offre pas ces traits de bienveillance et de douceur qui caractérisent celui de Charleston. De fait, c'est une excellente maison de détention, où l'on s'efforce d'inculquer des habitudes d'industrie; mais nous croyons qu'on ne s'occupe pas suffisamment des objets d'une nature plus élevée pour lesquels un pénitencier doit être institué.

Appendice (B.B.B.B.B.) A Auburn, la députation a terminé sa mission et ses travaux dans les États-Unis; et nous prenons cette occasion d'exprimer combien nous sommes reconnaissans de la bienveillance et des attentions marquées dont elle a été l'objet de la part de toutes les institutions qu'elle a visitées; nous devons aussi offrir nos remerciemens aux nombreux amis de la cause des prisonniers dans une foule d'endroits, à qui nous sommes redevables de plusieurs suggestions utiles et précieuses.

30 mai.

PRISONS DE COMTÉ.

A chaque pas que nous avons fait dans nos travaux et recherches, nous nous sommes convaincus de plus en plus que le système pénal de la province en entier exigeait une réforme radicale; et que tant que le régime de nos prisons demeurera tel qu'il est à présent, on ne pourra jamais obtenir les résultats satisfaisans que devraient produire des institutions semblables. Les prisons de district sont des écoles où les prisonniers reçoivent des enseignemens dans le vice ou le crime; et il n'arrive que trop souvent, qu'avant d'être transférés au pénitencier, il sont déjà contaminés et endurcis. Les hommes ne tombent pas tout d'un coup dans toutes les profondeurs du vice; la descente est graduelle et imperceptible; et en réfléchissant aux moyens de réformer les mœurs du criminel; nous avons toujours pensé qu'il valait beaucoup mieux prévenir le crime, travailler à diriger le jeune délinquant dans la bonne voie, et lui inspirer de meilleurs sentimens, que de tenter de déraciner des habitudes qui ont grandi avec les années.

Bien que nos institutions nous prescrivissent de nous occuper du pénitencier seulement; nous pensons que le succès de cette institution dépend tellement du système adopté dans les prisons communes, que nous avons cru devoir appeler l'attention de votre excellence sur les abus et inconvéniens qui en résultent; et tout en travaillant à améliorer le régime pénitencier, nous n'avons pu faire autrement que de nous occuper aussi jusqu'à un certain point, de la réforme à apporter dans la discipline des prisons dans toute l'étendue de la province. Nous devons suggérer à votre excellence la convenance de mettre toutes les prisons de comté sous le contrôle et la surveillance d'inspecteurs nommés par le gouvernement, avec injonction de faire des rapports périodiques sur leur état et condition.

JEUNES DÉLINQUANS.

La nécessité de prendre des mesures immédiates concernant les jeunes délinquans; n'est pas moins urgente que la réforme des prisons. Il est désolant de voir qu'on ne fait maintenant aucune distinction entre l'enfant qui s'écarter pour la première fois du sentier de l'honnêteté, et qui n'a peut-être jamais bien connu la signification du crime, et le criminel endurci arrivé depuis longtemps à l'âge de maturité. Tous sont consignés ensemble à la contamination inévitable d'une prison commune; et les leçons qu'ils y reçoivent en font bien vite des adeptes dans la carrière du vice.

Nous recommandons à votre excellence la convenance de construire sans retard un ou plusieurs asiles pour la réforme des jeunes délinquans. Un tel établissement pourrait être érigé à peu de frais sur le lot du pénitencier à Kingston, et régi et gouverné par les mêmes inspecteurs; mais les frais pour transporter les enfans à une si grande distance des points reculés de la province, semblent rendre nécessaire l'établissement d'un asile dans les deux sections de la province, l'un à Montréal ou Québec, l'autre à Toronto ou Hamilton.

Nous recommandons que cet asile renferme deux départemens; un pour les enfans dont les parens ou gardiens sont incapables d'en prendre soin ou de veiller sur eux, à raison de leur propre conduite vicieuse ou de leur vagabondage;—et pour ceux dont

Appendice (B.B.B.B.B.) les parens et gardiens se plaignent aux autorités qu'ils sont incorrigibles, et ne peuvent les contrôler; et l'autre pour les enfans condamnés pour la commission de quelque crime.

30 mai.

Le contrôle de la discipline et de l'administration des affaires de cet asile pourrait être laissé avec avantage entre les mains des inspecteurs du pénitencier. Les visites hebdomadaires, l'apprentissage des enfans, et la mise en pratique des vues philanthropiques d'une telle institution, pourraient être confiés aux soins d'un bureau de directeurs nommés par le gouvernement; ou, comme dans les Etats-Unis, aux soins d'une société de personnes bienveillantes établie dans ce but.

On pourrait autoriser toutes les cours criminelles de la province, ainsi que deux juges de paix ou magistrats de la cité, à consigner et détenir les enfans dans cet asile, sur cause montrée à cet effet.

Les directeurs de l'institution devraient avoir le contrôle sur tous les enfans confiés à leurs soins durant leur minorité; et le droit de les employer à tels ouvrages et leur faire enseigner telles branches des connaissances utiles qui sont les mieux adaptées à leur âge et capacité. Ils devraient aussi être autorisés à les mettre en apprentissage, et leur faire apprendre les métiers les plus propres à réformer le moral, et à leur être utiles par la suite. Pendant leur apprentissage, les enfans devraient toujours rester sous le contrôle des directeurs; et en cas d'inconduite de leur part, les directeurs devraient avoir le droit de les renvoyer et détenir dans l'asile. Les garçons et les filles, dans les deux départemens, devraient être tenus séparés les uns des autres; mais le système devrait être le même pour tous, savoir, — l'éducation, le travail, et un exercice salutaire combinés avec discernement.

DU SYSTEME PÉNITENTIAIRE.

Les inductions à tirer de tout ce que nous avons vu et lu, et les suggestions pour l'amélioration du régime pénitencier que nous avons à offrir à la considération de votre excellence, ont occupé notre attention la plus sérieuse; et nous en sommes unanimement venus à la conclusion de recommander l'adoption et la combinaison des deux systèmes, l'isolement et le travail en commun, pour la régie et administration future de la prison.

Si l'on avait à établir un nouveau pénitencier, nous serions peut être en faveur d'un plan quelque peu différent; mais avec un établissement aussi commode, qui a coûté tant d'argent, et qui est sur le point d'être achevé, nous sommes d'opinion que le plan le plus convenable à suivre est de continuer le système du travail en commun, comme principe dirigeant, et de le combiner avec celui de l'isolement, à cause de son influence sur le caractère du prisonnier.

Nous recommandons que l'on construise un nombre suffisant de cellules pour appliquer le système de l'isolement à chaque nouvel arrivé parmi les prisonniers pendant sa réclusion: une instruction séculière, le travail, et les visites et exhortations du préfet et du chapelain, devraient constamment occuper le temps du prisonnier. La longueur de cette épreuve devrait, selon nous, être laissée à la discrétion des autorités de la prison, mais ne devrait jamais dépasser six mois; et dans le cas de circonstances atténuantes, comme il s'en présentera souvent, il faut l'espérer, ce serait une bonne occasion d'exercer la clémence royale avec avantage pour la société et le condamné.

Si l'on pouvait juger correctement du caractère de chaque homme, la classification serait la marche à suivre après l'épreuve terminée. Mais après l'avoir essayé, le succès de ce plan dépend de tant d'éléments divers, — comme, par exemple, la nature de l'offense, le caractère et la position antérieure du prisonnier, sa

conduite, en prison, et la perspective d'un amendement chez lui, qu'il est à peu près, si non absolument impossible d'obtenir une classification correcte. Il n'y a aucune règle formelle à donner pour la mise en opération du plan: tout doit dépendre du jugement et de la discrétion du préfet. Mais quelque infructueux qu'aient été jusqu'ici tous les essais à cet égard, nous ne sommes pas sans l'espérer de pouvoir l'introduire partiellement, et améliorer aussi le régime pénitencier.

Nous recommandons que les ouvrages donnés aux prisonniers soient aussi peu diversifiés que possible, de manière à être faits dans l'enceinte des murs, et avec le moins de communication possible entre les prisonniers. Il est extrêmement à désirer que chaque groupe de travailleurs occupe un appartement séparé, et que la possibilité même de toute communication entr'eux soit enlevée; heureusement que la construction des ateliers dans la prison rend cette mesure facile. En sortant de leurs cellules pour se former en groupes, nous sommes persuadés qu'un préfet judicieux pourrait faire un choix et une classification des prisonniers qui seraient très avantageux; et tout en nous abstenant d'indiquer aucune méthode à cet égard, nous devons insister auprès des autorités du pénitencier sur l'importance de ce devoir. S'il était possible de tenir chaque groupe de travailleurs isolé et séparé du reste des prisonniers, ou éviterait par là en partie un des plus grands inconvéniens du système du travail en commun, qui fait qu'un si grand nombre de criminels se reconnaissent après leur élargissement, et lorsqu'ils sont lancés au milieu de la société.

Nous recommandons en outre d'employer les cellules, non seulement pour la réception des prisonniers, mais aussi comme moyen de discipline, non pas souvent, mais dans le cas de conduite réfractère ou de récidives de la part du prisonnier, afin de mettre le préfet en état de contrôler et amener une réforme chez lui.

Nous recommandons que cinquante cellules soient d'abord destinées à cet usage, et construites avec toute la célérité possible.

Nous recommandons aussi qu'il soit érigé des appartemens dans l'enceinte de la prison, pour y recevoir et traiter les prisonniers atteints d'aliénation mentale. L'usage jusqu'ici a été, en pareil cas, d'obtenir le pardon du patient, et de le consigner dans l'asile provincial des lunatiques, jusqu'à sa guérison, et de le mettre en liberté ensuite.

Il faut avouer que la réussite de tout régime de discipline dépendra beaucoup du traitement que le prisonnier éprouve, à l'époque où il obtient sa liberté. Un prisonnier peut sortir pénitent, et décidé à se conduire en honnête homme; mais s'il est traité avec dureté, si on lui refuse de l'emploi, si ses bonnes résolutions sont reçues avec mépris, le désespoir s'emparera bien vite de son esprit, et la pauvreté et la force des circonstances ne l'entraîneront que trop souvent dans le sentier qui conduit un crime. Les gouvernemens ne peuvent faire que peu pour écarter les embûches qui attendent le criminel réformé; il n'y a que la force de l'opinion publique, qui puisse amener ce résultat. Les sociétés de prison dans les Etats-Unis ont opéré un grand bien à cet égard; elles reçoivent le criminel pénitent en sortant de prison, l'aident, l'exhortent et l'encouragent à lutter contre les difficultés dont il est assailli, et le mépris qui s'attache à ses pas; et par leurs efforts, elles ont réussi à attirer sur cette classe de parias la sympathie publique, et à produire un grand bien. Des chrétiens et des philanthropes ne pouvaient entreprendre une œuvre plus belle et plus noble. Espérons qu'il se formera avant peu une semblable société dans notre propre pays; et que la presse et les salons de lecture contribueront à diriger l'attention publique sur ce sujet, plus que par le passé.

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) La somme d'argent donnée aux prisonniers en sortant du pénitencier, est tout-à-fait insuffisante; et nous recommandons respectueusement que le préfet soit autorisé, à sa discrétion, à payer un louis au moins, ou cinq au plus, à chaque prisonnier en liberté.

30 mai.

On nous a représenté les grands inconvénients qui résultent souvent de ce que les prisonniers sont mis en liberté au milieu de l'hiver,—loin de leurs demeures,—sans aucuns moyens de trouver de l'ouvrage,—et avec quelques chelins seulement en leur possession. Les juges ne pourraient-ils pas, dans l'intérêt de tous, condamner les criminels pour une période de temps à l'expiration de laquelle ils sortiraient de prison dans une saison favorable?—du moins, nous suggérons ce plan à votre excellence.

Ayant ainsi soumis les idées pour la modification du régime disciplinaire maintenant en opération dans le pénitencier provincial, qui devront, selon nous, contribuer au succès d'une institution de réforme, nous allons maintenant présenter à votre excellence le résultat de nos plus mûres délibérations, sur le meilleur mode à suivre pour administrer les affaires "de manière à attirer la confiance du public, et augmenter la sphère de son utilité."

Bien gouverner et administrer une institution comme le pénitencier de Kingston, est une tâche qui présente évidemment des difficultés peu communes. Quant à la coercition corporelle, rien de plus facile, il est vrai. Les murs de la prison sont forts et massifs; les grilles, les serrures et les verrous s'y trouvent en profusion; la muraille extérieure est assez élevée pour défier toute escalade; en un mot, on a pris toutes les précautions pour prévenir et empêcher toute tentative d'évasion.

Quelqu'objection que l'on ait à opposer au plan d'après lequel cet édifice a été construit, on ne peut certes rien trouver à blâmer en ce qui concerne la détention et la garde sûre des prisonniers.

Notre premier rapport a suffisamment démontré que la grande idée qui a présidé à la construction de la prison, ainsi qu'à l'économie et à l'administration intérieures, a été celle de la force physique seulement; et qu'on a entièrement perdu de vue l'influence plus douce, mais non moins salutaire, il faut l'espérer, de la persuasion morale. Ici, le régime pénitencier se présente sous l'aspect le plus sombre et le plus rigoureux; et si le fouet, le martinet, l'écrou, le cachot, la privation de nourriture et de la lumière du ciel sont de nature à détourner par la crainte et l'effroi le criminel de commettre ses déprédations contre la société et d'enfreindre ses lois, c'est dans ce lieu certes où l'on en verrait les effets salutaires; mais nous ne pouvons dire que l'essai ait été heureux, ou que les tortures que les habitués du pénitencier endurent, rendent leurs rechutes dans le crime moins fréquentes que dans les institutions semblables où l'on suit un système plus doux et plus bienveillant. La fréquence et la sévérité des punitions et des châtimens ont-elles servi à mieux maintenir la discipline de la prison? Les états que nous avons produits dans notre premier rapport démontrent clairement que leur seul effet a été d'endurcir les prisonniers; et que chaque fois qu'on a ajouté quelque chose à la rigueur des punitions, on n'a fait qu'augmenter par là le nombre des infractions des réglemens de la prison.

L'histoire des principaux pénitenciers des États-Unis, dirigés d'après le système du travail en commun, offre le même résultat et présente les mêmes traits de cruauté et de dureté, qui produisent à leur tour les maux et les désordres qu'ils avaient pour but de prévenir et empêcher.

DEPLACEMENT DES OFFICIERS.

D'après les faits consignés dans notre premier rapport, nous pensons qu'il est absolument nécessaire de faire des changemens considérables dans le per-

sonnel des officiers. Il est évident, à moins que l'administration d'une telle institution soit confiée à des personnes très capables, et d'un caractère moral élevé, qu'on n'en pourra attendre aucun bon résultat. Les prisonniers ont une aptitude singulière pour découvrir les faiblesses de leurs supérieurs; et l'inconduite d'un officier infidèle peut seule détruire tout le bien opéré pendant des années d'une instruction saine et constante. Dans nul autre établissement est-il aussi nécessaire que les officiers responsables aient une entière confiance dans ceux qui doivent exécuter leurs ordres; et si l'on veut que ceux à qui l'on devra confier par la suite l'administration du pénitencier de Kingston, réussissent, il faut leur donner la plus grande latitude pour remplacer les officiers actuels par des personnes plus recommandables, et sous le rapport de la morale et sous celui de la capacité en général.

Nous recommandons à votre excellence de destituer incontinent l'intendant actuel, le commis, l'architecte et la matrone; et autoriser les inspecteurs et le préfet à faire tels changemens dans le personnel des officiers subordonnés qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir une bonne et heureuse administration de l'institution.

DEVOIRS DU PRÉFET.

Il faut reconnaître avant tout, comme principe général pour le bon fonctionnement d'un pénitencier, qu'il doit exister quelque part une autorité arbitraire, si non presque absolue. La sûreté de l'institution, le bien-être des détenus, l'exigent. Il s'agit de savoir à qui confier cette autorité avec le plus de sûreté, et qui en abusera le moins. Faut-il la partager, entre le préfet et les principaux officiers, donnant à chacun une quasi indépendance dans sa propre sphère d'action ou son département? cette autorité sera-t-elle exercée par l'intermédiaire du préfet, d'accord en cela avec le bureau des inspecteurs, ou d'après ses directions? ou finalement, sera-t-elle dévolue au préfet seul, sans surveillance ou contrôle aucuns, et responsable seulement à l'exécutif du pays?

Les inconvénients de ce premier plan sont si évidens, que tout commentaire est inutile. Sans un contrôle efficace sur les lieux mêmes, avec des pouvoirs qui se heurteraient les uns les autres, et une responsabilité partagée, une telle institution ne pourrait se maintenir un seul jour sans tomber dans la plus entière confusion.

Le second plan est moins répréhensible; mais sa mise en opération entraînerait encore des inconvénients. Si le bureau nomme le préfet, et contrôle et dirige ses actions, ce dernier n'est plus qu'un instrument entre ses mains; toute la régie et administration de l'institution est dès lors virtuellement dévolue à des personnes peu versées dans les détails de son économie intérieure, et l'on ouvre par là la porte à des abus de tout genre. Si, d'un autre côté, le bureau n'a pas le droit de nommer le préfet, et qu'il ait purement une juridiction concurrente avec lui, il en résultera de la jalousie et des rivalités qui amèneront des collisions. Cette action prompte et énergique si essentiel au fonctionnement d'un pénitencier, cesse et disparaît; et tous les inconvénients qui résultent d'une division dans les conseils, se présentent en foule. Et même si le bureau et le préfet s'entendent amicalement, les affaires n'en iront pas mieux: sa connaissance intime des affaires de l'institution dans toutes ses branches, le mettront toujours à même, s'il est disposé à le faire, d'en imposer à l'ignorance comparative des directeurs: et d'un autre côté, il s'en servira comme d'un manteau pour couvrir ses méfaits et sa maladministration. Sous un prétexte ou un autre, il les induira à approuver toutes ses actions, quelques préjudiciables aux intérêts de l'institution, ou quel qu'iniques qu'elles soient: si on lui demande ensuite à rendre compte de ses actes, la sanction du bureau sera là toute prête pour sa justification. Peu de per-

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.

sonnes veulent avouer qu'elles ont été dupées; et un bureau ainsi situé chercherait plutôt à défendre ses propres actions, quelque injurieuses ou inconvenantes qu'elles fussent, que d'admettre qu'il est tombé dans l'erreur par ignorance, et sous l'influence de conseils sinistres. D'ailleurs dans un tel bureau, il est toujours quelques uns de ses membres, qui, soit à raison de leurs talens ou d'une énergie supérieure à celle de leurs collègues, influencent et dirigent les délibérations. S'il y a communauté d'opinion, de sentimens et d'intérêt entre eux et le préfet, tout contrôle sur les actions de ce dernier cesse, toute responsabilité disparaît, et les actes les plus grossiers de maladministration pourront dès lors se commettre avec impunité. D'après ces remarques, on peut inférer que nous sommes décidément opposés à toute division de responsabilité dans le gouvernement d'un pénitencier entre le préfet et un bureau permanent d'inspecteurs; et nous considérons ce partage de pouvoir comme impuissant à opérer le bien, et comme une source prolifique d'abus.

Nous arrivons donc à la conclusion que le préfet est la personne à qui l'on peut, avec le plus de sûreté, conférer les pouvoirs et la responsabilité qui s'attachent à l'administration du pénitencier provincial. La concentration du pouvoir exécutif entre ses mains semble être le meilleur moyen d'obtenir ces résultats essentiels, savoir :—l'uniformité de la discipline,—une action prompte et énergique dans les cas urgens,—un contrôle convenable sur les officiers subordonnés,—et une administration active et bien entendue des affaires financières et autres de l'institution. Mais tout en confiant à un seul individu des pouvoirs aussi étendus et importans avec les contrepoids nécessaires pour réprimer les abus, nous devons en même temps déclarer à votre excellence que nous le faisons dans la pleine conviction que cette charge sera donnée à une personne douée de toutes les qualifications nécessaires pour en remplir convenablement les devoirs honorables et responsables à la fois. Il est impossible de trop apprécier l'importance qui s'attache au caractère et à la conduite du préfet d'un pénitencier, ainsi que l'influence qu'ils doivent à leur tour exercer sur le fonctionnement d'une semblable institution. Un coup d'œil rapide sur l'économie et la discipline intérieures d'une prison, suffira en général pour donner une idée de l'aptitude et de la capacité du préfet; et la connaissance de son caractère, de ses manières et de ses habitudes, servira pareillement à expliquer le mode d'administration de la prison. Ainsi, quelque important que soit le système de régie qu'on devra adopter, le choix d'officiers convenables pour mettre ce système en opération, ne l'est pas moins.

Avec les pouvoirs qu'on se propose ainsi de déléguer au préfet du pénitencier provincial, il est clair que ses devoirs devront être d'une nature très variée. A lui la charge de surveiller tous les départemens; chaque officier subordonné lui devra donc une obéissance implicite, excepté lorsque cette obéissance est en contradiction manifeste avec les réglemens de la prison. L'accomplissement routinier de certaines fonctions prescrites par la loi écrite d'un acte du parlement, ou l'observation de quelques réglemens établis pour sa gouverne, n'est pas la seule tâche que le préfet doit avoir en vue; un mobile d'action plus élevé et plus saint doit guider sa conduite, ou bien il est tout-à-fait impropre à remplir cette charge. Sa position, (et il doit le sentir,) est celle d'un haut ministre de la justice désigné pour remplir la mission bienveillante que la société avait en vue par l'établissement d'un pénitencier,—la réforme des malheureux confiés à ses soins.

La meilleur frein à l'exercice tyrannique des pouvoirs du préfet, est le choix d'un homme à idées libérales et philanthropiques, et vivement intéressé au bien-être moral des prisonniers confiés à sa garde. Cepen-

Appendice (B.B.B.B.B.)
30 mai.

nant, la possession trop prolongée de tels pouvoirs n'est que trop apte à émousser la sensibilité de celui qui en est investi. Les dispositions de ceux que le préfet est appelé à gouverner, ne sont pas de nature à exciter chez lui beaucoup de sympathie en leur faveur; et même dans les cas où l'instruction morale et religieuse donnée dans l'enceinte de la prison, paraît avoir produit ses fruits, cet espoir flatteur n'est que trop souvent déçu, lorsque celui qui en a été l'objet est de nouveau exposé aux tentations qu'offre le monde et la société. Il ne faut donc pas s'étonner si, voyant que ses efforts n'ont pas en l'effet qu'il en attendait, le préfet d'un pénitencier devient indifférent, et traite avec dureté des hommes qu'il regarde comme incorrigibles.

Cet inconvénient se fait peu sentir dans l'administration des pénitenciers aux Etats-Unis; l'esprit et la nature des institutions démocratiques étant hostiles à la permanence des charges et emplois. Mais, tout en évitant ce danger, nos voisins, dans certains états, sont tombés dans un plus grand mal, ainsi qu'on l'a déjà fait voir. La maxime, "*aux vainqueurs les dépouilles*," dont la convenance est plus que douteuse dans tout département du gouvernement civil, ne tend à rien moins qu'à ébranler et renverser de fond en comble toute institution bienveillante et de réforme.

Mais en même temps que nous répudions le système de faire des changemens dans le personnel des officiers, par des motifs politiques ou autres semblables; nous devons dire qu'il devrait être bien compris de ces fonctionnaires qu'ils pourront être déplacés en aucun temps suivant le bon plaisir de l'exécutif, sans qu'il soit besoin de prouver aucun acte de maladministration de leur part. Nous pensons que si le préfet ou tout autre officier du pénitencier ne remplit pas l'idée qu'on avait de son utilité ou de sa capacité, c'est là une ample et valable raison de le déplacer. Les fautes d'omission, aussi bien que les fautes de commission, devraient entraîner à leur suite une destitution sommaire.

INSPECTEURS.

Nous avons fait voir combien les contrepoids imposés à la conduite du préfet, par l'entremise de bureaux locaux, de quelque manière qu'ils soient constitués, avaient peu d'effet; nous avons de plus démontré que l'exercice d'un pouvoir trop prolongé et sans restriction, tendait à se convertir en apathie ou en tyrannie; il nous reste maintenant à considérer le meilleur moyen de résoudre cette difficulté. Ce moyen, selon nous, est l'action directe de l'exécutif sur l'administration du pénitencier.

A cette fin, nous recommanderions à votre excellence, au lieu d'un bureau local d'inspecteurs, tel qu'à présent, de nommer deux inspecteurs sous bon plaisir, avec plein pouvoir et autorité d'établir toutes les règles et réglemens nécessaires pour la police et la discipline du pénitencier; règles et réglemens auxquels les officiers et autres employés seraient tenus d'obéir et de se conformer. Les dits inspecteurs devraient aussi être tenus de visiter la prison au moins quatre fois l'an, et même plus souvent, si l'intérêt de l'institution l'exige; et à chaque visite, de s'enquérir de toutes les matières liées à l'administration, la discipline et la police du pénitencier; la conduite des officiers; la punition et l'emploi des prisonniers; les états financiers, les contrats de toute espèce, les acquisitions et les ventes faites pour et au nom du pénitencier; examiner et approuver les comptes depuis leur dernière assemblée; et changer et amender les règles et réglemens de la prison, selon qu'ils le jugeront convenable. Les dits inspecteurs devraient faire rapport au chef du gouvernement, à l'expiration de chaque année, du résultat de leur inspection de toutes les affaires de l'institution. Ils devraient aussi lui soumettre les nouveaux réglemens, ou les amende-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

mens qu'ils croiront devoir adopter, ces réglemens devant avoir pleine force et effet, du moment où ils sont établis, à moins qu'ils ne soient désapprouvés par l'exécutif. Et ils devraient être investis des pouvoirs qui sont maintenant conférés au bureau des inspecteurs, tel que d'émaner des ordres pour contraindre les témoins à comparaître; visiter le pénitencier en tout temps; examiner tous les livres et papiers, etc., appartenant à l'institution; en un mot, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge.

Il est évident que ces devoirs seront beaucoup plus onéreux, et la responsabilité plus pesante que ceux imposés aux inspecteurs par l'acte qui régit maintenant le pénitencier (9 Vict. chap. 4); il conviendrait donc de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services. Nous sommes convaincus que ce plan serait beaucoup plus économique que le mode d'administration actuelle. L'expérience des quinze dernières années prouve surabondamment la folie qu'il y a de compter sur les services gratuits d'un bureau d'inspecteurs pour réprimer les extravagances et le gaspillage. Durant cette période, la partie financière de l'administration n'a subi aucun examen; et nous avons fait voir le résultat dans notre premier rapport. Nul doute, si les comptes eussent été soumis à une audition rigoureuse, qu'on aurait annuellement sauvé plusieurs milliers de louis au pays.

Mais des considérations d'une nature plus élevée que l'économie de quelques centaines de louis doivent présider à la nomination d'inspecteurs chargés spécialement de surveiller l'administration du pénitencier provincial. Un tel corps pourrait servir à entretenir des relations avec les personnes et les associations philanthropiques des autres pays qui s'emploient avec tant de zèle et d'activité à améliorer le régime disciplinaire des prisons; on obtiendrait par là des renseignements précieux sur tous les sujets qui s'y rattachent; et ce serait le moyen d'exciter l'esprit d'émulation, et de maintenir et élever le caractère de notre institution au niveau de celles qui sont établies ailleurs. Les rapports qu'il serait du devoir des inspecteurs de soumettre périodiquement au chef du gouvernement et à la législature, abonderaient en statistiques relatifs aux crimes et punitions,—statistiques qu'il est difficile de préparer et de se procurer d'une autre manière, et qui, dans leurs rapports avec les principes de la législation pénale, sont de la plus grande utilité à l'homme d'état.

Nous avons déjà pris la liberté de suggérer à votre excellence la convenance pour le gouvernement de nommer des inspecteurs pour surveiller le régime disciplinaire des prisons communes de la province; et nous soumettons respectueusement si, dans le cas où cette suggestion serait approuvée, deux officiers compétens ne pourraient pas remplir les doubles fonctions d'inspecteurs des prisons et du pénitencier.

Par sa loi du 14 décembre 1847, l'état de New-York a suffisamment pourvu au fonctionnement harmonieux des prisons d'état et de comté. Suivant cette loi, le peuple choisit trois inspecteurs par la voie de l'élection, lesquels peuvent être destitués par le gouverneur pour malversation. Ils sont tenus de visiter ensemble chacune des prisons d'état au moins quatre fois dans le cours de l'année; de prescrire des réglemens pour leur régie et administration; de tenir la main à leur exécution, et de faire rapport à cet égard. Chacun des trois inspecteurs est requis de passer au moins une semaine par mois dans la prison qui lui est assignée. Ils ont plein pouvoir de nommer

et destituer les officiers subordonnés; et chacun d'eux, pendant son mois d'office, a le droit de suspendre ces officiers jusqu'à la prochaine réunion du bureau. Ils sont inspecteurs *ex-officio* de toutes les prisons de comté dans l'état, et sont tenus de visiter, conjointement ou séparément, toutes les prisons au moins une fois dans l'année, et de faire un rapport détaillé de leur administration et de l'état dans lequel elles se trouvent.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

VISITEURS.

Comme dans les intervalles entre les visites périodiques des inspecteurs du pénitencier, il peut survenir des occasions où il serait désirable que le préfet pût consulter quelqu'un sur le champ; nous recommandons de plus à votre excellence de vouloir bien nommer un bureau de visiteurs qui pourraient se rassembler aussi souvent qu'ils le jugeraient convenables, ou qu'ils seraient invités à le faire par le préfet. L'un d'eux pourrait, à tour de rôle, se charger du devoir de visiteur pour la semaine, et il devrait visiter l'institution, au moins une fois durant ce temps. Les visiteurs devraient avoir accès à la prison en tout temps, et exercer une surveillance générale sur la discipline, mais en ce qui concerne le traitement des prisonniers seulement.

Ils devraient aussi être autorisés à faire des règles et réglemens à cet égard lors des réunions du bureau auxquelles le préfet devrait avoir le droit d'assister et voter,—ces réglemens devant continuer en force jusqu'à la prochaine assemblée du bureau des inspecteurs, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient alors approuvés et sanctionnés. Les visiteurs ne devraient exercer aucun contrôle sur les affaires ou les comptes du pénitencier, leur charge ayant un caractère purement philanthropique, destiné plutôt à protéger les prisonniers contre tout excès de pouvoir, et s'assurer que les moyens destinés à leur réforme morale sont convenablement employés et utilisés.

PERSONNEL DES OFFICIERS.

Nous recommandons que le personnel des officiers employés sous le préfet pour l'administration générale des divers départemens, soit comme suit:—

Un chapelain protestant.

Un chapelain catholique romain.

Un maître d'école,—tous devront résider près du pénitencier, et dévouer leur temps exclusivement à l'accomplissement des devoirs de leurs charges.

Un médecin et chirurgien,—à qui il sera permis de suivre sa pratique privée, mais qui devra consacrer deux heures tous les jours à remplir les devoirs de sa profession au pénitencier; et, dans les cas urgens, assister aussi souvent que besoin sera, ou qu'il en sera requis par le préfet.

Un assistant,—à qui il sera fourni un logement convenable et gratuit dans l'enceinte de la prison, et qui sera tenu de dévouer tout son temps à l'accomplissement des devoirs de sa charge.

Un député préfet.

Un clerc ou commis.

Un garde-magasin.

Un surintendant de la cuisine.

Des surintendans.

Des gardiens.

Des hommes de guet.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Et pour le département des femmes :

Une matrone.

Une aide-matrone.

Les chapelains, le médecin, le député préfet et le clerc seront nommés et remplacés par l'exécutif, et tiendront leurs places sous bon plaisir ; les autres officiers désignés plus haut seront nommés et pourront être destitués par le préfet, sujet à l'approbation des inspecteurs. Chaque nomination devra être sanctionnée par les inspecteurs ; mais le préfet aura le droit de nommer temporairement, jusqu'à ce que cette sanction ait été obtenue. Toute destitution ordonnée par le préfet sera sommaire et finale, à moins que l'officier destitué n'en appelle aux inspecteurs qui auront le droit de le réintégrer dans son emploi.

DEVOIRS DU DÉPUTÉ PRÉFET.

Les devoirs du député préfet devraient être à peu près les mêmes que ceux qui étaient remplis par M. Powers, lorsqu'il occupait cette charge. Il devrait avoir la surintendance générale, sous les ordres du préfet, de toute les affaires de la prison, excepté celles qui concernent les finances ; et il devrait être chargé spécialement de surveiller la police et la discipline de la prison, et du soin et de la garde des prisonniers. Il devrait être responsable au préfet de l'observation rigoureuse des règles et réglemens du pénitencier, et parcourir constamment les diverses cours et ateliers pour s'assurer si chaque officier est vigilant et attentif à remplir ses devoirs, et si les prisonniers sont attentifs, diligents, et se comportent bien.

En l'absence du préfet, et s'il ne peut remplir ses devoirs pour cause de maladie ou autrement, le soin et la surveillance de l'institution, en ce qui concerne la discipline, la garde et la détention des prisonniers, devraient retomber sur le député préfet.

DEVOIRS DU CLERC.

Les devoirs de ce fonctionnaire devraient être à peu près les mêmes que ceux qui sont imposés au titulaire actuel ; mais comme tout le système d'après lequel les livres et les comptes du pénitencier sont tenus, doit être remodelé, il est inutile d'entrer ici dans des détails ultérieurs à cet égard.

DEVOIRS DU GARDE-MAGASIN.

La charge de ce fonctionnaire est un nouvel emploi créé dans le pénitencier, mais que nous ne considérons pas moins comme essentiel dans l'établissement. Son devoir est de recevoir et prendre soin des effets et articles de toute espèce, obtenus pour l'usage du pénitencier, excepté ceux qui tombent dans le domaine du surintendant de la cuisine. C'est par son intermédiaire que toutes les réquisitions pour approvisionnements de tout genre devraient être faites ; et une fois reçus et sous sa garde, il devrait les examiner pour constater s'ils correspondent avec la réquisition ; certifier et transmettre au surintendant les comptes avec les pièces justificatives. Il devrait aussi tenir un compte régulier des effets en main, des articles reçus, et de leur dépense, prenant et conservant régulièrement les pièces justificatives des articles distribués aux divers départemens. Il ne devrait être manufacturé ni outils ni effets dans aucun des ateliers du pénitencier, sans une réquisition d'un officier ou du munitionnaire qui, après avoir fait contresigner chaque réquisition par le préfet, devrait faire confectonner l'article demandé, le recevoir lorsqu'il est fini,

le porter au compte du département auquel il est destiné, et le livrer à l'officier préposé à cet effet.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

DEVOIRS DU SURINTENDANT DE LA CUISINE.

Les devoirs de cet officier devraient être précisément les mêmes que ceux qui sont remplis par le surintendant actuel.

DEVOIRS DES INSPECTEURS.

Les devoirs de cette classe d'officiers devraient être de surveiller les prisonniers, et leur enseigner les divers travaux mécaniques à faire pour le compte de la prison.

DEVOIRS DES GARDIENS.

Les gardiens devraient être stationnés dans les ateliers où les prisonniers travaillent à l'entreprise, afin de maintenir la discipline de la prison, et tenir la main à ce que les prisonniers remplissent la tâche qui leur est imposée.

Les inspecteurs et les gardiens devraient en outre remplir tous les autres devoirs qui seront requis d'eux, en ce qu'ils se rattachent à la police générale, et aux affaires de routine de la prison.

HOMMES DE GUET.

Outre les employés ci-dessus, le préfet aura plein pouvoir d'employer un messenger et un nombre suffisant de guichetiers et d'hommes de guet, et de les destituer chaque fois qu'il le jugera à propos ; sujet néanmoins aux directions qui pourront leur être données par les inspecteurs.

MATRONES.

Les devoirs de la matrone et de l'aide-matrone seront les mêmes que ceux qui leur sont présentement imposés.

RÉFORME MORALE.

Après avoir aussi indiqué les devoirs des divers officiers en vertu du système que nous recommandons à votre excellence, nous allons maintenant offrir quelques remarques sur quelques points qui se rattachent intimement à la discipline et à l'administration de la prison. Nous recommandons, comme point de la première importance, que l'instruction morale, religieuse et séculière, occupe plus de temps et une place plus saillante qu'elle n'obtient actuellement dans notre propre institution ou dans aucun des autres pénitenciers américains. Plus nous examinons le sujet, et plus nous sommes intimement convaincus que l'ignorance est la mère du crime. Nous pensons que les intérêts pécuniaires de l'établissement ne devraient jamais être posés comme une entrave à la réforme morale des prisonniers ; et que, quelque désirable que soit l'économie, c'est une erreur déplorable de sacrifier à cette considération la mission plus élevée d'une semblable institution. Nous espérons que les inspecteurs seront investis des plus amples pouvoirs pour mettre l'instruction religieuse et séculière sur le meilleur pied dans l'établissement.

Le trait particulier qui distingue le pénitencier provincial de tous les autres que nous connaissons, est le mélange de prisonniers appartenant à tant de croyances religieuses. La loi actuelle pourvoit au paiement d'un chapelain pour veiller aux besoins spirituels des prisonniers, mais ne désigne nullement l'église à laquelle il devra appartenir ; cependant l'on doit inférer qu'on entendait qu'il fût protestant, puisqu'il est pourvu, par une disposition expresse, aux besoins spirituels d'une grande partie des prisonniers détenus dans le pénitencier provincial, qui sont catholiques romains.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

L'évêque catholique romain de Kingston ou son coadjuteur, ou l'administrateur ecclésiastique du diocèse, est autorisé, de temps à autre, à envoyer un prêtre catholique romain au pénitencier, pour y accomplir le service divin conformément aux règles et cérémonies de cette église pour les détenus qui y appartiennent. Et il est en outre établi qu'il sera loisible au bureau des inspecteurs de faire des réglemens pour l'admission en temps convenable et opportun, des ecclésiastiques ou ministres de toute dénomination de chrétiens, pour l'instruction religieuse des détenus qui appartiendraient à la même secte que cet ecclésiastique respectivement.

Le bureau des inspecteurs, dans les réglemens pour le gouvernement du pénitencier provincial, définit les fonctions du chapelain et du prêtre catholique, d'une manière strictement conforme à l'esprit de l'acte, et enjoint expressément à ces deux révérends messieurs "de limiter leurs renseignemens religieux aux seuls détenus dont les noms sont contenus dans les listes qui leur sont respectivement fournies par ordre du bureau; une de ces listes comprenant les détenus appartenant à la religion catholique romaine, et l'autre, le reste des détenus qui doivent seuls être sous la direction spirituelle du chapelain."

Ils ont en outre fait les dispositions suivantes:— "Aucune tentative ne sera faite ni par l'un ni par l'autre de ces ecclésiastiques, directement ou indirectement, pour convertir les détenus à leurs religions respectives, et aucun changement de cette nature ne sera permis, sauf avec la permission spéciale du bureau."

"Aucun livre de controverse, ou livre tendant à jeter du discrédit ou du mépris, soit sur la religion protestante ou la religion catholique romaine, ne sera introduit dans l'établissement."

Malgré la sévérité de ces réglemens on ne saurait nier que le but qu'ils étaient destinés à combattre n'ait été souvent atteint. Il est difficile, presque impossible de définir quels ouvrages seront considérés comme ouvrages de controverse, et classés dans la catégorie de ceux qu'il est défendu d'introduire par le règlement cité plus haut, il ne serait pas non plus facile de soumettre chaque ouvrage admis dans la prison à une censure qui empêcherait efficacement l'introduction de ceux qui pourraient être considérés comme nuisibles par l'un ou l'autre des chapelains. La meilleure garantie contre le conflit des opinions, est la bonne entente qui devrait exister entre les ministres des deux dénominations; que ni l'un ni l'autre n'empiétera sur le domaine religieux de l'autre; et la ferme détermination de la part du chef de l'institution de décourager tout essai de prosélytisme parmi les détenus. Cette bonne entente, nous regrettons de le dire, n'a pas existé jusqu'ici. Loin de nous l'intention de jeter le moindre blâme sur aucun des ecclésiastiques, soit protestans ou catholiques qui ont desservi la prison; mais nous manquons à notre devoir envers votre excellence si nous hésitions à sonder la plaie, afin de déterminer la nature du remède à appliquer. Néanmoins, nous croyons que ces malentendus réciproques sont nés de circonstances qu'il aurait été difficile d'éviter, et pour lesquels strictement parlant, ni l'un ni l'autre n'est à blâmer. Les livres, — dont plusieurs, ainsi que nous l'avons déjà observé, pourraient être considérés comme des livres de controverse, — qui étaient distribués aux détenus d'une religion, passaient entre les mains des détenus d'une autre religion, malgré les règles de l'institution qui défendaient ces sortes d'échange. Des discussions polémiques sur les différens points de croyance se sont élevées par là entre les détenus, et ont été conduites avec l'acrimonie trop ordinaire de

ces sortes de disputes; des épithètes injurieuses étaient lancées de part et d'autre, et étaient appliquées par chaque disputant au clergé de l'autre dénomination. Quelques uns des officiers également mettant au défi toutes les règles de la discipline et du bon ordre, paraissent avoir été mêlés à ces contentions malheureuses, et avoir même encouragé les détenus à cabaler contre leurs guides religieux. Nécessairement, ces disputes sont venues aux oreilles des pasteurs des deux dénominations, et les renseignemens ont été donnés de manière à faire croire à chacun d'eux que les détenus sous ses soins avaient été prêchés pour les engager à changer de religion. Il s'en est suivi une défiance réciproque qui a entraîné des plaintes au bureau des inspecteurs, qui paraissent n'avoir pas fait grand chose pour apaiser des différends élevés si malheureusement.

Dernièrement, une autre source de différends a surgi. Quelques uns des détenus, mus, soit par ce désir insatiable de la nouveauté qui est si naturel aux personnes condamnées à une existence monotone, ou par leurs convictions, ont témoigné le désir de changer leur religion, et ont demandé au bureau des inspecteurs de sanctionner cette démarche.

Il paraît que l'acte du pénitencier ne contient aucune disposition qui autorise à soustraire le détenu, durant son incarcération, au contrôle spirituel sous lequel il s'est trouvé placé à son entrée dans la prison; et nous pouvons prévoir des mauvais résultats si cette pratique était permise. Tout en reconnaissant à chacun le droit inaliénable d'adorer le créateur suivant la forme qui correspond aux idées qu'il a de la vérité et de s'attacher à la classe de chrétiens avec les opinions desquels sa propre pensée coïncide, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il y a des circonstances particulières qui font des détenus du pénitencier une exception à l'application de ces règles générales. Permettez ces changemens de religion, et vous verrez que l'examen des vérités et des préceptes du christianisme seront remplacés par des disputes sur les formes et les cérémonies, — le pasteur au lieu de consacrer le temps assez court accordé à ses fonctions religieuses, à faire voir la laideur du péché et la nécessité de faire pénitence, s'occupera à exposer les erreurs prétendues des autres persuasions, — ou bien le détenu, fatigué peut-être des remontrances fidèles et des reproches de son guide spirituel, ou désireux d'obtenir la faveur de son gardien, affectera une conversion à laquelle son cœur n'a aucune part, un changement d'opinion véritable est tout-à-fait improbable, puisque les règles de la prison, si elles sont strictement suivies, empêcheront efficacement le prosélytisme, soit directement par les chapelains eux-mêmes, soit indirectement par le moyen des livres qu'ils mettent en circulation. Il n'est donc pas probable que la conscience d'aucun détenu soit blessée, s'il est retenu pendant la durée de son emprisonnement, sous le chapelain auquel il a d'abord été assigné.

Nous venons de décrire et de retracer jusqu'à leur source les dissensions religieuses qui ont existé dans le pénitencier; parce que nous croyons qu'il est de la plus grande importance de prendre des précautions efficaces contre leur répétition. Il y aura plus de danger que cela arrive lorsque les chapelains seront constamment à la prison et se rencontreront à toute heure, que lorsque leurs fonctions se résument dans une courte visite journalière. Il serait très à désirer que les personnes choisies pour remplir la charge sacrée de chapelain fussent imbuës d'un esprit vraiment catholique, et coopérassent de bon cœur à la réforme des prisonniers.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai

Appendice (B.B.B.B.B.) Nous proposons que le service divin se fasse dans les chapelles respectives tous les dimanches le matin et l'après-midi ; également des prières tous les jours matin et soir. Nous recommandons également que des formules de bénédictions et d'actions de grâce soient préparées par les inspecteurs, et soient récitées par le préfet, le député préfet ou le commis de la cuisine, au commencement et à la fin de chaque repas. Une partie de l'instruction religieuse qui pourrait exercer l'influence la plus heureuse sur l'esprit des détenus, est celle de l'école du dimanche. Nous ne pensons pas que jusqu'ici on ait rien tenté pour en établir une au pénitencier ; l'instruction religieuse que les prisonniers reçoivent ce jour là ne consiste que dans le service divin qui se fait dans le passage peu de temps après le déjeuner. On les conduit ensuite à leurs cellules où ils sont renfermés tout le reste du jour, sauf le peu de temps qui est accordé pour dîner. Une manière aussi ennuyeuse de passer le dimanche, ne promet pas de grands résultats moraux ; d'après la connaissance que nous avons des dispositions bienveillantes et charitables des habitans de Kingston, nous sommes bien sûrs qu'ils contribueraient à l'envie les uns des autres à l'efficacité d'une école du dimanche dans le pénitencier. Nécessairement, dans une semblable institution on ne doit rien tolérer qui serait empreint de l'esprit de secte, et quoique le chapelain en vertu de sa charge présiderait à l'école, il est à espérer que les ministres et membres de toutes les dénominations religieuses y coopéreraient avec zèle.

Il est probable que les écoles du dimanche catholique et protestante seraient tenues dans des appartemens différens.

Pendant que nous sommes sur le sujet des observations religieuses, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer le désir que l'on fournisse aux détenus pour le dimanche un vêtement différent de celui qu'ils portent pendant les jours ouvrables ; le surcroît de dépense qu'imposerait ce changement d'habits après les premiers frais serait si insignifiant qu'il n'en faut pas parler. L'effet en serait salutaire sur l'esprit des détenus et en harmonie avec les sentimens que les pratiques religieuses du dimanche ont pour but de développer dans la prison d'état de Charlestown où cet usage est suivi, le chapelain en parle comme produisant de très bons résultats. Nos propres observations confirment son assertion en autant qu'il s'agit de l'apparence et de la conduite des détenus assemblés pour le service divin.

Le seul espace de temps qui soit aujourd'hui réservé au pénitencier provincial pour l'instruction séculaire ordinaire est environ une de demi-heure tous les jours après que les détenus ont pris leur dîner, et avant qu'on les ramène à leurs travaux respectifs. Ce court intervalle est aussi consacré à l'indispensable opération de se faire la barbe. Une partie des détenus qui sont suffisamment lettrés s'occupent à lire pendant ce temps, d'autres sont employés à enseigner à ceux des détenus qui ignorent les élémens ordinaires de l'éducation, et qui sont répartis par classes. Il ne paraît pas que la surveillance de ces classes soit aucunement stricte, et il n'y a pas de doute que tout en ayant l'air de donner et de recevoir l'instruction, les détenus jouissent de l'occasion de converser entr'eux sans restriction. Avec cette pratique, le système du silence ou d'Auburn est évidemment une farce.

Nous sommes d'avis que l'éducation commune devrait faire systématiquement partie de la discipline morale et devrait occuper tout le temps d'un instituteur au moins. Toutes les escouades devraient être conduites à l'école en rotation, et chaque détenu de-

Appendice (B.B.B.B.B.) vrait assister à l'école au moins une heure tous les deux jours. Nous n'hésiterions pas à porter l'instruction au-delà des études ordinaires, la lecture et l'écriture, mais les inspecteurs seraient guidés par le succès qui accompagnerait leurs travaux. C'est probablement au maître d'école que serait assigné la fonction de prendre soin et de faire la distribution des livres de la bibliothèque de l'institution sous la direction des chapelains. Persuadés que nous sommes que l'ignorance est la cause la plus féconde des crimes, nous recommandons de cultiver les facultés intellectuelles aussi bien que les facultés morales des détenus, et ainsi que de former pour cela une petite bibliothèque soigneusement choisie, consistant principalement en livres religieux, mais contenant aussi des livres utiles sur toutes les branches.

RÉCOMPENSES ET PUNITIONS.

On a beaucoup écrit en faveur d'une graduation dans la sévérité de la discipline du pénitencier, basée sur la conduite du détenu pendant son emprisonnement. On a proposé comme encouragement à se bien conduire de tenir un registre régulier de la conduite de chaque individu, et que la classification adoptée dans chaque cas fut fondée sur l'observance ou la non-observance des réglemens de la prison. Une obéissance exemplaire serait donc le moyen d'acquiescer des privilèges refusés à ceux qui les enfreindraient quelquefois ou souvent. Les détenus qui manifesteraient une détermination habituelle à violer les règles seraient soumis à une plus grande rigueur que la discipline ordinaire de la prison n'en impose. Ce moyen ouvrirait la porte au favoritisme, et quand même on y montrerait la plus stricte impartialité dans la classification des détenus, il serait difficile de leur faire croire que cette impartialité existe. Chacun croirait avoir droit à un rang plus élevé que celui qu'il occupe, et comparant avec la partialité qu'on a toujours pour soi-même, le crime dont il subit la peine, avec celui des autres détenus qui l'environnent, il concluerait qu'il est traité avec injustice. Tous les détenus devraient autant que possible être placés sur un pied d'égalité parfaite ; chacun devrait savoir ce qu'il a droit d'espérer, et ses droits et ses obligations devraient être strictement définis. S'il viole les règles de la prison, il devrait subir le quantum de peine auquel il s'est fait condamner. Il ne devrait pas avoir sous les yeux le spectacle de contraventions de la même gravité traitées avec différens degrés de sévérité, sauf les cas de fréquente récidive. L'une des leçons les plus importantes à inculquer dans l'esprit du détenu est la justice de sa sentence, et l'impartialité avec laquelle elle est exécutée. Cette inflexibilité ne comporte pas la dureté comme élément nécessaire ; au contraire les règles de la prison devraient être mises en vigueur dans un esprit de douceur et d'humanité. Au lieu de chercher inutilement à ravalier le détenu au-dessous de sa position actuelle, on devrait chercher tous les moyens de le relever. Toute tentative faite pour élever l'individu agira favorablement sur la masse. On devrait autant que possible faire comprendre aux détenus que ce n'est pas la discipline à laquelle ils sont soumis dans le pénitencier qui les dégrade, mais que c'est le crime qu'ils ont commis en dehors qui les a réduits à entrer au pénitencier.

Un autre sujet qui a beaucoup occupé l'attention des philanthropes dans les Etats-Unis et ailleurs, est l'octroi fréquent du pardon aux détenus avec l'expiration de leurs peines suivant les sentences. Dans quelques états, l'exercice de ce pouvoir par l'exécutif est nécessaire pour rétablir le détenu libéré dans ses droits civils dont il a privé sa condamnation pour un crime ; mais dans ce pays on ne saurait faire valoir cette nécessité, parce qu'ici la dégradation civique cesse avec son emprisonnement.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

L'exercice du droit de pardonner exercé sans règle à raison de bonne conduite en prison, est sujet à de graves objections. Il tend à rendre les hommes hypocrites, et quand l'intérêt est assez puissant pour tromper les officiers, le plus rusé coquin est celui qui réussira le mieux. Il est bien connu que les hommes les plus méchants sont les détenus qui se conduisent le mieux, et cela est si bien compris dans les prisons d'Angleterre qu'on les emploie de préférence comme moniteurs, ou pour remplir d'autres postes de confiance ceux qui ont été souvent condamnés, et qui connaissent la routine de la prison. Rien ne saurait tendre davantage à effacer les distinctions qui existent entre le bien et le mal dans l'esprit des détenus, que de confondre avec les infractions des règles de la prison les violations flagrantes des lois de Dieu ou du pays, et de faire en sorte que l'obéissance aux premières soit le moyen de mitiger les peines infligées pour désobéissance aux autres. Quand il a été possible de faire valoir au procès des circonstances atténuantes, il est bien probable que dans la plupart des cas on s'en est servi, et que la sentence prononcée par la cour a été basée sur la loi du pays après mûre délibération et examen des preuves; il semble par conséquent qu'il y a anomalie à renverser ou alléger cette sentence à moins que l'on ne prouve par quelque bonne raison qu'elle était erronée.

Nous avons déjà exposé la nature cruelle et peu mesurée des châtimens ci-devant infligés au pénitencier provincial et nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous blâmons complètement la continuation de ces cruautés. Il est admis maintenant comme un principe reconnu dans la discipline des prisons qu'il n'est pas nécessaire de gouverner seulement par la terreur, et dans les institutions les mieux administrées on a rarement, si jamais recours au fouet. Quelques uns des substituts du fouet sont peut-être encore plus à réprover que le fouet lui-même. Il a été prouvé que la douche ou jet d'eau est dangereux pour la santé du corps, et dans quelques cas a produit des résultats mortels. C'est un châtiment très inégal en ce que son action est beaucoup plus forte sur certaines constitutions que sur d'autres. Un autre substitut adopté aujourd'hui dans quelques prisons où les détenus vivent ensemble, est le joug, une barre de fer de 30 à 50 livres pesant, attachée sur la poitrine, et aux extrémités de laquelle les bras sont étendus et les mains attachées. Ce châtiment nous a paru révoltant et peu propre à produire un effet salutaire. Le confinement dans un caveau noir au pain et à l'eau, est peut-être plus propre à subjuguier les esprits réfractaires, mais ce châtiment exige beaucoup de soin dans son application, de crainte que l'esprit ou le corps n'en soit affaibli. La boîte, autre *succedaneum* pour les châtimens corporels, qui a été d'un usage si fréquent dans le pénitencier provincial en 1847, nous en sommes convaincus, est très nuisible à certaines constitutions, et nous ne voyons pas qu'elle doive produire des effets assez utiles pour la réforme des prisonniers, pour en justifier l'épreuve. Nous sommes convaincus qu'en les administrant à propos, on peut réduire les châtimens employés dans un pénitencier à un petit nombre et les rendre très doux. Il y a néanmoins dans toutes les prisons un certain nombre d'individus que l'indulgence ne fait que rendre plus réfractaires, et qui ne peuvent être domptés que par la crainte de la douleur. À l'égard des gens de cette sorte et pour les contraventions qui attaquent sérieusement la discipline de la prison, comme les attaques contre les officiers, il sera absolument nécessaire quelquefois d'infliger la sévère punition du cachot noir, ou si cela ne suffit pas, du fouet; mais nous croyons qu'avec une bonne direction, la privation du confort et la réclusion solitaire, et de ces peines, aussi peu que possible, seront des auxiliaires suffisants de la douceur et de la raison pour maintenir une bonne discipline.

Nous nous sommes aussi occupés de la convenance de réserver pour le détenu une partie du produit de son surcroît de travail; et quoique nous en ayons entre-tenu d'abord une idée favorable, l'examen des maux qui en sont résultés dans les prisons où cette pratique a été suivie nous a convaincu que l'adoption de ce système n'était pas à recommander; ce plan a l'effet de faire disparaître les barrières qui font à propos distinguer l'ouvrier honnête du détenu condamné au travail. Il est aussi très propre à encourager la déception chez les prisonniers. Le détenu manœuvre de manière à faire diminuer autant que possible le quantum de son travail obligé, et après s'en être assuré, il passe une partie de son temps dans la paresse; ou bien il l'emploie lucrativement pour lui-même, suivant qu'il le juge à propos. Dans la pratique on s'est aperçu également que ce système tendait à déprécier le caractère de l'ouvrage fait dans la prison. Nous ne pouvons nous accorder avec ceux qui croient que le détenu a droit à une portion du produit de son travail. L'état est exposé à beaucoup de dépenses par son in conduite, et nous pensons qu'il a droit à son travail pendant la réclusion qui lui est infligée pour la protection de la société.

EMPLOI DES DÉTENUS

La tâche de trouver des occupations adoptées aux capacités diverses des hôtes d'un pénitencier, qui soient en même temps avantageuses au public, n'est pas du tout facile. Il est impossible d'établir des règles précises; presque tout dépend du jugement et de la discrétion du préfet; il y a néanmoins quelques principes qu'il ne faut pas perdre de vue. L'objet principal, relativement au prisonnier, est de le soustraire aux influences pernicieuses qui l'ont conduit à sa perte, et en général on peut présumer que l'acquisition d'habitudes de travail et d'ordre est une grande sauvegarde contre les rechutes. Le choix d'un métier qui peut s'apprendre sans grande difficulté, et qui fournit facilement du travail, est aussi fort à recommander dans la plupart des cas. Les profits du métier ne devraient pas non plus être considérés comme une matière insignifiante, nous ne voyons pas pourquoi le travail d'hommes en bonne santé ne produirait pas assez pour les faire vivre; et sous le point de vue financier, nous considérons comme mal administré le pénitencier qui ne donne pas un revenu presque égal à la dépense. De graves objections s'élèvent à employer les détenus comme serruriers, marchandises, armuriers, graveurs, et dans d'autres métiers qui exigent de la dextérité, et dont la connaissance pourrait, lors de leur mise en liberté, les aider dans leurs tentatives criminelles contre la société. Les occupations que l'on doit choisir de préférence dans une prison sont évidemment celles qui exigent le moins de communication entre les détenus qui s'y livrent; dont le produit est très en demande et d'un débit facile; où le détenu peut facilement trouver à travailler lors de sa mise en liberté; et les continuer dans sa propre maison, sans qu'il lui faille un grand capital pour cela.

Un grand point d'économie dans l'administration est de n'avoir que peu de métiers, et des métiers simples qui n'exigent pas des outils variés et dispendieux; ni un grand nombre d'artisans habiles comme instructeurs.

Il y a trois moyens de rendre plus ou moins productif le travail des détenus; 1° confectionner des articles pour la vente, en compte et au risque du pénitencier; 2° confectionner des articles à ordre ou à l'entreprise; 3° louer le travail des détenus.

Il serait difficile, nous le craignons, de conduire profitablement le premier de ces systèmes. On ne peut supposer que le préfet d'un pénitencier soit assez versé dans le détail des affaires pour bien conduire une pareille industrie. Il serait obligé de s'en reposer sur des agens pour la vente des articles, et les

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) frais d'agence, etc., absorberaient probablement une grande partie des produits.

30 mai.

Nous regardons le second moyen comme bien préférable à tout autre, pourvu que l'on puisse trouver de l'emploi permanent pour un grand nombre de détenus dans une branche d'industrie convenable; mais il est difficile de trouver des personnes disposées à faire ces entreprises. Quand l'occasion s'en présente néanmoins, nous recommandons de donner la préférence à ce système. Des commandes casuelles peuvent rarement être exécutées avec avantage, et l'on ne saurait y compter pour l'emploi d'un grand nombre de détenus. Nous ne pouvons rien concevoir de plus absurde que l'administration passée du pénitencier à cet égard; des commandes ridicules, comme raccommoder des souliers, réparer des serrures, etc., qui valaient à l'institution le gain de quelques chelins au prix d'autant de louis.

Le troisième plan, qui consiste à louer le travail des détenus à un taux fixe par jour, offre l'avantage de la simplicité et de la certitude des résultats. En faisant des contrats de ce genre il faut bien prendre garde que les entrepreneurs ne dérangent en aucune manière quelque la discipline de la prison; et que le préfet reste le seul juge de toutes les plaintes relatives à la conduite des prisonniers pendant leur travail journalier. A défaut du second système, nous sommes disposés, moyennant des précautions convenables sur ces points, à recommander d'engager ainsi autant que possible le surplus de travail des détenus qui devront être employés aux métiers qui se recommandent comme nous l'avons dit plus haut.

Ce système est exposé à bien des abus à cause des relations qu'il faut nécessairement permettre entre l'entrepreneur et ses agens et les détenus: ces personnes ne s'occupent guère d'autre chose que de faire travailler les détenus le plus possible; et il arrive trop souvent qu'un salaire est donné au détenu par l'entrepreneur pour un surcroît de travail, en contravention directe des règles de prison, et au mépris de la discipline. Le soin et la surveillance les plus sévères sont nécessaires de la part des autorités de la prison pour empêcher cet abus; et il ne devrait être passé aucun contrat avec un entrepreneur sans la condition que le préfet pourra s'assurer qu'il n'y a que des hommes de bonne mœurs qui se trouvent en contact avec les détenus.

Dans quelques uns des pénitenciers des Etats-Unis, il est d'usage d'assigner à chaque détenu suivant sa capacité une certaine somme d'ouvrage qu'il est obligé de faire, ou bien il est puni. Ce système peut entraîner de grands abus, mais il peut être nécessaire de l'adopter avec les restrictions convenables.

ADMISSION DES VISITEURS.

Nous sommes d'avis que l'admission de visiteurs de toutes sortes, qui n'ont d'autre but que de satisfaire une vaine curiosité, entraîne de si grands inconvénients que nous recommandons de la discontinuer. Cet usage est contraire au but de la réclusion dans le pénitencier, qui est d'isoler autant que possible le détenu de toute communication avec le dehors: ces visites distraient son attention de son ouvrage, et le poussent à enfreindre les réglemens de la prison qui défendent de lever la vue sur les étrangers; c'est quelquefois le moyen d'introduire dans la prison des gens sans aveu, et de leur faciliter des communications avec les détenus, et par là on peut trouver l'occasion de fournir par-dessous main aux détenus des articles prohibés, comme du tabac, etc. Dans le pénitencier provincial, environ 2,000 personnes ont été admises annuellement; et un homme a été presque constamment occupé à les escorter dans la cour et les bâtimens. Dans tous ou presque tous les pénitenciers des Etats-Unis on exige un droit d'admission qui forme quelquefois au

bout de l'année quinze cents ou deux mille piastres, mais aucun revenu ne peut éteindre le dégoût que tout homme sensible doit éprouver à l'exhibition de tant d'êtres semblables à soi-même, comme dans une ménagerie, sous l'œil brutal et curieux des spectateurs, nous croyons que cet outrage à la décence ne le cède qu'à l'abomination qui existait autrefois de faire travailler les détenus enchaînés sur les grands chemins.

30 mai.

Les seuls visiteurs auxquels nous permettrions d'avoir ces communications avec les prisonniers et l'accès dans la prison, outre les officiers de l'institution, sont les membres du gouvernement exécutif et de la législature et les juges de la cour du banc de la Reine. Dans des circonstances particulières, les inspecteurs ou les visiteurs pourraient avoir le privilège de commander d'admettre des étrangers, mais cette permission devrait être donnée rarement, et ne pas devenir une habitude.

BÂTIMENS.

Pour compléter le pénitencier provincial, il est nécessaire de faire les additions suivantes:—

PRISON POUR LES FEMMES.

La partie de l'aile du nord que les femmes détenues occupent aujourd'hui n'est nullement adaptée à l'accomplissement de la discipline du pénitencier; on ne paraît même pas l'avoir tentée. Le jour il existe une espèce de surveillance, mais la nuit la communication est tout-à-fait sans restriction. Les cloisons qui séparent les cellules sont faites de planches de pin et ne servent, ainsi que nous l'avons dit dans un autre rapport, qu'à engendrer la vermine. Il n'y a rien pour la ventilation.

Le département du travail a été aussi mal conduit que toutes les autres parties de la discipline. On ne peut pas s'attendre que le travail des femmes sera une source de profit pour un pénitencier; mais nous croyons qu'il serait facile de trouver des occupations qui entretiendraient le bon ordre dans la prison en même temps qu'elles couvriraient en partie les dépenses de l'entretien des détenues.

Un bâtiment convenable devra néanmoins être construit avant qu'on puisse tenter aucune réforme avec succès.

CHAPELLES ET CHAMBRES D'ÉCOLES.

Le service divin se fait aujourd'hui pour les détenus protestans dans la salle à diner, et pour les catholiques, dans une partie d'une grande chambre divisée pour cet objet. Ni l'une ni l'autre ne sont adaptées à la destination qu'on leur a donnée; et la première de ces chambres surtout étant celle où non seulement les repas sont servis, mais encore où les châtimens corporels sont infligés, et où se font d'autres travaux quotidiens, manque complètement de ce caractère religieux propre à exercer une influence bienfaisante sur l'esprit des détenus. Il serait nécessaire de construire et de meubler convenablement des lieux consacrés au culte des deux religions.

Il faudra aussi une chambre d'école convenablement meublée à part des chambres consacrées au culte religieux.

AQUEDUC.

Malgré les dépenses folles des bâtimens de la prison, il y a quelques points qui ont été négligés, et auxquels nous pensons que les inspecteurs devraient

Appendice (B.B.B.B.) donner leur attention. La première est l'approvisionnement d'eau. A une telle proximité du lac, il serait possible de construire une machine hydraulique assez puissante à peu de frais, et son fonctionnement serait un bon emploi pour ceux des détenus qu'il conviendrait d'assujettir aux travaux forcés pendant une heure ou deux tous les jours. Par ce moyen, on tiendrait de grands réservoirs toujours pleins; les détenus pourraient jouir d'un avantage qui leur est aujourd'hui refusé, mais qui est nécessaire pour leur propreté personnelle, savoir, des bains fréquens; et il y aurait en tout temps une provision d'eau pour les cas d'incendie.

VENTILATION.

La ventilation des bâtimens de la prison est aussi extrêmement défectueuse, spécialement dans l'aile du sud, où il n'y a réellement aucun moyen de faire échapper le mauvais air. Dans les deux ailes qui sont occupées maintenant, il faut un appareil pour l'introduction de l'air frais. La dépense en serait très peu considérable, et cet objet est de la plus haute importance; il est fort à regretter que l'on n'ait pas remédié plus tôt à ce défaut.

Nous venons de traiter toutes les questions que comporte l'enquête qui nous a été confiée par votre excellence. Et nous avons indiqué dans l'administration et la discipline du pénitencier des améliorations qui, suivant nous, sont nécessaires pour bien conduire l'institution, et pour le bien-être physique et moral des détenus. Dans le cours de notre enquête nous ne nous sommes épargné aucune peine pour parvenir à la vérité sur tous les points, et nos conclusions sont le résultat de délibérations bien mûries. Le temps qu'elle nous ont coûté a excédé de beaucoup ce que nous espérons; mais vu les difficultés qui se sont présentées, nous sentons qu'il nous aurait été impossible de rendre justice à tous les intéressés, et de traiter la matière d'une manière satisfaisante, en suivant une méthode plus sommaire. Et si nos travaux ont pour résultat de substituer à la moralité relâchée et aux usages néfastes qui ont régné jusqu'ici dans le pénitencier, un sentiment moral plus élevé; s'il est possible de remplacer un système de discipline rude, cruel, et avilissant par un autre système qui soit ferme, équita-

ble, doux et humanitaire; si l'on obtient quelque succès dans l'œuvre de la réforme, le temps que nous avons consacré à notre enquête n'aura pas été consommé en vain. Nous sommes bien convaincus que si l'on met bientôt en pratique l'esprit de nos recommandations, tous ces résultats désirables seront obtenus, et il s'en suivra une économie annuelle considérable.

Dans toutes nos délibérations et nos recommandations, nous nous sommes efforcés de ne pas perdre de vue que le grand objet de toutes les institutions pénales est de prévenir les crimes; et il nous a toujours semblé qu'il y a quatre grands objets qu'un bon système pénal doit toujours tendre à atteindre, savoir: de sauver l'enfant de l'ignorance et du vice, de la destruction presque certaine où il est entraîné; de sauvegarder contre la contamination, celui qui, coupable d'un léger délit, est renfermé, soit avant, soit après sa condamnation, dans la prison commune pour un court espace de temps; d'inspirer au détenu d'un pénitencier des principes de religion et de moralité, et des habitudes de travail; et de l'appuyer et l'encourager dans sa lutte avec le monde lorsqu'il est libéré.

Nos recherches ont eu pour résultat de nous convaincre de la sagesse et de la vérité de la déclaration faite il y a déjà si longtemps dans cet acte du parlement britannique qui reste comme un monument impérisable des travaux philanthropiques de Howard, que les vrais principes d'un système de prison doivent être: d'isoler les prisonniers de leurs associations antérieures; de séparer ceux qui donnent des espérances de ceux qui sont désespérés; de leur donner l'instruction religieuse; et de leur procurer une recommandation pour le monde, et les moyens de gagner leur vie honnêtement après l'expiration du terme de leur châtement.

Le tout respectueusement soumis.

ADAM FERGUSON,
N. AMIOT,
E. CARTWRIGHT THOMAS,
W. BRISTOW,
GEO. BROWN,

Commissaires.

Montréal, 16 avril 1849.

Appendice A
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

son excellence le très honorable JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, etc., etc., etc.

Le soussigné, un des commissaires nommés par votre excellence pour s'enquérir sur la conduite, économique, régie et discipline du pénitencier provincial situé à Kingston, a l'honneur de faire rapport à votre excellence, qu'il partage cordialement les vues de ses collègues sur les changemens et améliorations qu'il est nécessaire d'opérer dans le système de discipline et de régie du pénitencier de Kingston, tel que recommandé dans le second rapport de la commission à votre excellence, excepté un seul point sur lequel le soussigné ne peut entretenir les opinions voulues par les autres membres de la commission; ce point est d'une importance majeure, vitale et prépondérante, et le soussigné sent qu'il est de son devoir de soumettre respectueusement à votre excellence les raisons et motifs qui l'obligent à différer d'avec ses collègues sur un sujet qui intéresse essentiellement le détenu, tant dans son existence ici bas, que dans sa vie future. Cet important sujet est la liberté de conscience.

Par la loi qui régit actuellement le pénitencier provincial, (9 Vic. ch.4) les inspecteurs sont autorisés à faire tel règlement qu'ils jugeront convenables pour le bon gouvernement du pénitencier, sujet, néanmoins, à être désalloué par votre excellence. En vertu de cette loi, les inspecteurs firent un règlement, actuellement en force, par lequel le détenu qui désire changer sa religion, soit catholique, soit protestante, et se convertir à une autre que celle qu'il pratique, ne peut le faire sans le consentement et approbation du bureau des inspecteurs. Le principal objet de ce règlement était de donner aux inspecteurs l'occasion de s'assurer par eux mêmes de la sincérité et de la conviction du détenu qui leur adresserait cette demande.

Ce règlement sagement exécuté, semblait être suffisant d'abord, pour empêché la possibilité d'un détenu d'obtenir la permission de changer sa religion pour de frivoles prétextes, et ensuite pour fournir l'occasion au détenu qu'un motif sincère et consciencieux guiderait, d'obtenir le droit de satisfaire les désirs impératifs de sa conscience.

Mais dans le second rapport de la commission à votre excellence, il est recommandé "qu'aucun changement de religion ne soit permis, dans aucun cas quelconques."

Il sera peut être permis au soussigné d'exprimer sa surprise, que, dans le siècle où nous vivons, où les principes de tolérance religieuse, de liberté de culte, et d'indépendance de conscience, sont reconnus et recommandés par les hommes d'état les plus éminens, les publicistes les plus célèbres, et par tous les hommes distingués, qui, guidés par les inspirations d'une philosophie toute à la fois philanthropique et chrétienne, se vouent à l'amélioration et au bien-être de leurs semblables, il soit nécessaire de signaler la convenance, la justice et la nécessité d'accorder, même à l'homme prisonnier, une pleine et entière liberté de conscience.

Le soussigné, tout en partageant l'opinion de ses collègues sur la convenance de ne permettre aucun

prosélytisme religieux dans le pénitencier, de la part d'aucun prisonnier quelconque, voit la chose sous un point de vue bien différent, lorsque c'est le prisonnier lui-même qui s'adresse à la première autorité de l'institution pour obtenir la liberté et la permission de satisfaire aux désirs, aux cris et aux élans de sa conscience.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Si la société a le droit de priver l'homme de sa liberté lorsqu'il a enfreint ses lois protectrices, si elle a le droit de jeter son corps dans les fers, et de le retenir sous les verroux, elle ne peut pas raisonnablement réclamer le droit d'emprisonner son âme, de restreindre son élan vers son créateur, et de le priver de la jouissance de la plus belle partie de son être qu'il tient de la libéralité providentielle de son divin maître.

Mais ne doit on pas envisager cette question sous un point de vue plus élevé, plus imposant, plus sublime? Tout homme imbu de principes orthodoxes conviendra que la conversion de l'homme est un acte de grâce, c'est l'acte de la divinité même; car si la société ne peut grâcier les consciences, la religion peut le faire, c'est son plus beau domaine; la société a-t-elle donc le droit de s'opposer aux inspirations divines, qu'il plaît à son Dieu dans sa céleste clémence de donner à l'homme? aura-t-elle le droit d'opposer son veto aux communications salutaires que le créateur, dans sa paternelle bienveillance, veut bien faire à sa créature? ah! si la tyrannie, même dans son application temporelle et matérielle, est si répugnante au cœur de l'homme, combien ne devient elle pas révoltante et intolérable lorsqu'elle s'applique aux facultés de l'âme. Ces raisons deviennent bien plus sensibles et persuasives, lorsque l'on considère que le pénitencier provincial contient un grand nombre de détenus condamnés à un emprisonnement très long et pour la vie; le sort de ces malheureux n'est il pas déjà assez pénible, assez cuisant, sans y ajouter les souffrances et les angoisses d'une conscience agitée, et non satisfaite? pourquoi les priver du seul bien dont ils peuvent jouir d'une manière inoffensive, et sans que les intérêts de la société ne soient compromis?

Le soussigné croit que les raisons alléguées dans le second rapport de la commission à votre excellence, contre toute conversion, ou changement de religion, ne sont que casuelles et hypothétiques, ne peuvent se rencontrer que dans des cas exceptionnels, et ne peuvent en aucune manière, contrebalancer les grandes et puissantes raisons qui militent en faveur de la liberté de conscience de l'homme, soit libre, soit prisonnier.

Dans l'intérêt du grand principe de la liberté de conscience, votre excellence voudra bien permettre au soussigné de lui signaler le fait suivant. Un nombre considérable de condamnés, lorsqu'ils arrivent au pénitencier, et qu'on leur demande à quelle religion ils appartiennent, déclarent souvent qu'ils n'ont aucune religion, qu'ils n'ont été élevés dans aucun dogme religieux; dans un cas semblable, ne serait il pas juste et raisonnable qu'on leur demande la religion qu'ils préfèrent adopter, soit catholique, soit protestante, et de leur permettre le culte de leur choix; mais au contraire, dans de semblables cas, sans les consulter, on les a invariablement envoyés au culte protestant; ce que le soussigné considère comme un abus grave qu'il soumet respectueusement à la considération et attention de votre excellence.

Le tout humblement soumis.

N. AMIOT,
Commissaire du P. P.

Montréal, 19 avril 1849.

APPENDICE A.

Dépositions reçues par le bureau des inspecteurs, relativement à la plainte portée par le Dr. Sampson contre le gardien de la cuisine, F. W. Smith, pénitencier provincial, octobre 1847.

Eustache Coté,—(détenu libéré)—prête serment:—

J'ai vu F. W. Smith lancer des flèches avec un arc sur les détenus. J'ai été moi-même atteint par ces flèches; j'ai vu Smith en frapper plusieurs avec ses flèches. Je l'ai vu frapper le détenu Abraham d'une de ses flèches. J'étais très familier avec le gardien Smith; je jouais souvent avec lui. Le gardien Smith m'a une fois renversé par terre et m'a donné un coup de pied sur le genou; cela est arrivé en jouant rudement. Je l'ai vu frapper le détenu Wilson; il le poussait et le culbutait. J'ai vu Smith jeter de l'eau sur les détenus au moyen d'un dalleau de fer blanc, également avec la pompe; Smith le faisait habituellement et les mouillait. J'ai été frappé à l'œil d'un coup de fouet par le gardien Smith; j'ai vu des épingles dans la tête des flèches de Smith; j'en ai mises à la demande de F. Smith. Le gardien Smith est souvent allé derrière les détenus pendant qu'ils dinaient, et leur a enfoncé des épingles dans la peau. Je l'ai vu les piquer avec des épingles dans la cour et les ateliers: il le faisait pour s'amuser. Pour s'amuser, il a noirci le visage du vieux Paschal Masson; Masson était Français. J'ai souvent eu du tabac de F. Smith. Smith a jeté de l'eau sur les détenus renfermés dans la boîte aux châtimens à travers les trous à air percés à la partie supérieure; j'ai été aussi mouillé plusieurs fois. Un jour Smith m'a ordonné d'ouvrir la bouche, et il y a mis du tabac.

Smith m'a envoyé en haut de l'escalier jeter de l'eau sur le détenu Wilson, dont il a été mouillé. J'avais coutume de ramasser des flèches pour Smith; j'ai été sur le haut de la maison et par la cour pour les ramasser. Sur l'ordre de Smith, j'ai pris de la viande de boucheries dans une charrette pour augmenter les rations des détenus avant que la viande ne fut pesée; Smith me dit de la jeter dans la cave, où était le reste de la viande, de peur que le boucher ne s'en aperçût.—la viande fut ensuite pesée, moins la viande que j'avais enlevée.

J'ai vu Smith souffler de la farine dans les yeux du gardien Little, avec un moulin ou une machine qu'il avait, au moment où les détenus sortaient de dîner.

F. Smith m'a envoyé dans les toits chercher des pigeons, mais je ne sais pas à qui ils étaient destinés.

F. Smith a porté plainte contre moi pour avoir parlé, le jour où il me surprit ayant du tabac.—Le châtimement infligé pour parler était moins sévère que pour avoir du tabac. McCarthy et Fitzgerald étaient présents.—Les détenus obtiennent souvent du tabac; ils le reçoivent des charretiers et des gens qui circulent dans la cour, mais je ne veux pas dire leurs noms.

Transquestionné:—Ces questions ne m'ont jamais été auparavant posées par personne. J'ai été ce matin chez le Dr. Sampson pour la première fois; j'y ai déjeuné par l'ordre du Dr. Sampson. Je n'ai conversé avec personne sur cette matière avant ce matin. J'en ai causé ce matin avec le Dr. Sampson.

J'ai été mis deux fois dans la boîte; toujours pour avoir eu du tabac; j'y ai été trois jours. Le gardien Smith a porté plainte contre moi pour n'avoir pas ouvert ma bouche pour voir si j'avais du tabac. Je n'ai pas eu d'entretien avec le garde Fitzgerald; je l'ai vu une fois en ville, mais je ne lui ai pas parlé de cette matière.

Interrogé de nouveau:—J'ai donné le résumé de ma déposition à Micajah P. Guess, avec qui j'ai demeuré depuis que je suis sorti du pénitencier le 20 juillet.

Par le bureau:—J'ai su que F. Smith avait jeté de l'eau sur moi pendant que j'étais dans la boîte, parce que je l'ai reconnu à travers les trous à air. J'ai dit à F. Smith que je le dirais à son père, et il (F. Smith) m'a fait sortir un jour plus tôt de la boîte pour cette raison.

On demande au témoin pour quoi il a d'abord dit qu'il n'avait parlé à personne sur cette matière, et ensuite a déclaré qu'il en avait parlé à Guess? il répond qu'il n'a pas compris la question.

EUSTACHE ^{SA} COTÉ.
marque

Henry Wilson,—(détenu libéré)—prête serment:—

Je me rappelle avoir vu le Dr. Sampson en ville après être sorti du pénitencier. Je me souviens que le Dr. Sampson m'a dit qu'il m'appellerait probablement pour rendre témoignage relativement à l'œil d'un détenu. J'ai aussi vu le Dr. Sampson à l'exposition des bestiaux à Waterloo. Le Dr. Sampson m'en a parlé alors, et m'a dit qu'il m'en verrait un *Subpœna*. J'ai vu M. Frank Smith lancer des flèches sur les détenus; je l'ai vu souvent; une fois j'en ai été atteint; je tournais le dos à F. Smith, il m'a atteint au poignet. J'ai aussi été frappé d'une flèche à la clavicule; cela m'a bien fait mal dans le temps; je pense qu'il s'en est suivi une enflure ou un dépôt au cou. J'ai vu Smith tirer sur le détenu Abraham, un sauvage, Abraham était à son ouvrage, avant le déjeuner, il faisait des bois fendus pour des paniers; M. Frank sortit avec un arc et des flèches;—j'étais près du tas de planches, à faire de l'eau et Smith ne me voyait pas; Smith tira son arc et sa flèche avec l'intention à ce que je pense d'enlever le bonnet d'Abraham qui était courbé; au moment où il tirait, Abraham s'est relevé, et la flèche l'a frappé dans l'œil. Smith s'avança vers Abraham, qui avait la main sur son œil, et lui dit: "Je ne voulais pas vous tirer dans l'œil, je voulais seulement faire tomber votre bonnet." Abraham entra, et je le suivis, et lui demandai ce qu'il avait? Abraham dit qu'il faisait des clisses et qu'il lui en était entré dans l'œil. Je lui ai fait cette question parce que je voulais savoir s'il ne dirait comment la chose était arrivée. Je ne pense pas qu'Abraham ni Smith m'aient vu, parce que j'étais dans le tas de planches. Je n'ai pas ensuite entendu de conversation entre Abraham et Smith. M. Frank Smith sortit de l'aile du sud. Abraham est resté.

J'ai vu F. W. Smith jeter de l'eau sur les détenus avec la pompe; je l'ai vu deux fois jeter de l'eau sur les détenus renfermés dans la boîte. Je l'ai vu ébranler la boîte et pousser un béton et les chicoter par le fonds. Il jetait l'eau par le dessus. F. W. Smith

Appendice (B.B.B.B.B.) m'a recommandé de remuer la boîte. Je l'ai fait, per-
sonne ne m'a aidé, mais aussitôt après Smith com-
manda à un autre homme de le faire et il le fit. Cet
30 mai. homme est Heenan, un détenu qui est maintenant li-
béré. M. Frank parlait bref, si bien que j'ai eu peur
et j'ai ébranlé la boîte suivant ses ordres. Smith m'a
donné une chique de tabac pour l'avoir fait.

J'ai vu des détenus plongés dans l'eau; quatre
hommes, quelquefois cinq, les saisissaient et les
plongeaient la tête la première dans un quart plein
d'eau dans le lavoir. Je n'ai pas entendu Smith por-
donner, mais il était présent et l'a vu faire. J'ai été
ainsi traité par les hommes du lavoir. M. F. W.
Smith était présent. J'entrais pour chercher un
sceau d'eau quand on m'y a plongé. Smith ne dit
rien sinon que c'était "affaire de rire," et me dit
de changer de chemise. J'ai vu Conkright et
Daniel Lewis traités de la même manière. Je crois
que Conkright est ici, mais Lewis est sorti.

Je n'ai jamais vu Smith employer des détenus pour
jeter de l'eau. J'ai vu le gardien Smith enfoncer
des épingles dans les détenus; il m'en a enfoncé; je
ne sais pas pourquoi il l'a fait; Smith ne disait rien;
il passait outre et riait; il les piquait quelquefois à la
hanche, d'autres fois au bras; là où il trouvait sa
belle. J'ai vu deux détenus qui avaient le visage dé-
coloré; l'un était noirci, l'autre était blanchi. L'un
est Kelly, qui est dans l'atelier des cordonniers.
L'autre dont le visage a été blanchi est Daniel Lewis.
F. Smith l'a fait avec quelque chose dans un papier
qu'il tenait à la main. Je l'ai vu une fois fouiller
Lewis pour trouver du tabac, etc.

Quand je voyais Frank Smith lancer ses flèches
j'allais les chercher. Smith ne me le demandais pas;
j'y allais de moi-même. J'étais un des balayeurs de
l'aile, et je n'étais pas particulièrement employé tout
le temps.

J'ai été employé pendant presque deux mois, mais
non continuellement à tordre du fil pour F. Smith. Je
ne savais pas d'abord à quoi ce fil devait servir;
Smith ne m'a pas dit à quoi il devait servir, mais je
l'ai vu en faire des filets. Smith ne m'a pas distrait
de mon ouvrage pour cet objet; je n'y ai pas été
constamment employé, mais Smith me faisait faire
cela quand je n'étais pas occupé à autre chose. J'en
ai tordu une grande quantité.

Au coin de l'atelier du forgeron j'ai entendu le dé-
tenu Ilett dire au préfet que le gardien Smith avait
jeté de l'eau sur lui. Il s'en plaignait. Le préfet
répondit à Ilett qu'il prendrait une brique et l'assom-
merait, Ilett lui dit qu'il ne le ferait pas; que cela se-
rait contraire aux règles de la prison. Ilett s'en alla
changer de chemise; il alla dans l'aile de l'ouest. J'ai
vu un détenu du nom de Pulchard et Smith faire du
filet ensemble; ils étaient dans la petite chambre de
la salle à manger, la chambre de M. Costen.

Transquestionné:—J'étais sur le tas de planches
quand j'ai vu Smith atteindre le sauvage. La cabane
d'Abraham était derrière l'aile du sud, du côté est de
l'aile du sud; on y trouverait encore des ripas à l'en-
droit où il travaillait.

Par le bureau:—Quand j'étais dans la boîte je pou-
vais voir une personne au dehors; dans la grande
boîte ronde; je pouvais voir au dehors par une fente;
je pouvais voir assez pour lire; il faisait bien clair.
Un des détenus sur lesquels Smith a jeté de l'eau est
le vieux Hall; aussi un petit garçon qui travaillait dans
l'atelier des forgerons; je crois qu'il s'appelle Ber-
nard, mais je n'en suis pas sûr. Il criait dans la
boîte. Smith lui dit de se taire, comme il ne se tai-
sait pas, il lui jeta de l'eau. Je ne sais pas si dans
les autres cas les détenus faisaient du bruit ou bien si
Smith l'a fait pour s'amuser. Ni moi ni Hall nous ne

faisions du bruit. Je suppose qu'il est d'usage de
fouiller les hommes pour trouver du tabac. J'ai été
fouillé pour cela par F. W. Smith. Pendant que j'é-
tais en prison j'ai montré au docteur la bosse causée par
la flèche sur mon cou et il l'a lancée. Je n'ai pas dit
au docteur comment elle était survenue. Je ne sup-
pose pas que F. Smith ait tiré sur moi pour me faire
du mal; je suppose qu'il l'a fait par jeux, mais cela
m'a fait mal.

HENRY ^{sa} WILSON.
marque

Francis Little,—(un des gardiens maintenant employés
dans le pénitencier,)—prête serment:—

Je ne puis pas dire que j'aie jamais vu F. W. Smith
jeter de l'eau sur son escouade; il n'y a jamais vu
d'eau jetée sur les hommes à ma connaissance. Je
n'ai jamais dit à personne qu'on avait jeté de l'eau sur
les hommes. F. W. Smith ne m'a jamais jeté de la
farine au visage. On ne m'a jeté ni soufflé de la fa-
rine au visage.

Par le bureau:—Wilson n'a jamais fait partie de
son escouade. Coté en a été, mais pas dernièrement;
il en a fait partie peut être quatre mois avant qu'il soit
sorti, mais il ne sais pas au sûr combien de temps. Je
n'ai jamais vu M. Frank Smith jeter de l'eau sur les
détenus dans la boîte ni ne l'ai entendu dire. Je sais
que depuis que j'y suis, jamais pareille chose n'est ar-
rivée. Je ne puis pas dire que j'aie entendu dire que
F. W. Smith ait lancé une flèche dans l'œil d'un dé-
tenu ou l'ait blessé à l'œil. Je surveille une des escou-
ades des maçons.

(Signé,) F. LITTLE.

Francis Bernard,—(agé de 13 ans,—il ne connaît l'im-
portance d'un serment,)—non assermenté.

J'ai été mis dans la boîte une fois; Coté a jeté de
l'eau sur moi. Je n'ai pas pleuré, j'ai été plus d'une
fois dans la boîte, M. Frank n'a jamais jeté de l'eau
sur moi, il n'était pas là.

Par le bureau:—Personne ne m'a parlé sur ce que
je devais dire; et je ne savais pas pourquoi le bureau
m'envoyait chercher, personne ne m'a parlé depuis
que je suis sorti de l'atelier des forgerons.

FRANCIS ^{sa} BERNARD.
marque

Isaac Hall,—(détenu,—il connaît la nature du ser-
ment,)—prête serment:—

J'ai été quatre ou cinq fois dans la boîte. On a
quelquefois jeté de l'eau sur moi du haut du mur quand
je passais au pied. Je dis positivement que l'on ne
m'en a pas jeté quand j'étais dans la boîte je ne sais pas
qui a jeté l'eau de dessus le mur; ce n'est pas M. F.
Smith, qui était pour lors dans la salle à manger.

Par le bureau:—Je n'ai jamais entendu dire que ce
procès se fit; je n'en ai jamais entendu parler; M.
Costen lui a dit de mettre son habit et l'a amené ici.
J'ai entendu dire qu'Abraham avait perdu un œil.
Abraham a dit que c'était un copeau qui avait volé
dans son œil, pendant qu'il coupait du bois. C'était
environ un mois avant sa sortie. Je travaille tout le
temps à la pompe. Je n'ai jamais vu plonger personne
dans le baril dans le lavoir, mais je vais là rarement.

ISAAC ^{sa} HALL.
marque

Simon Conkright,—(détenu,)—prête serment:—

Je suis Hollandais. Je travaille à la scie; je ne suis
jamais entré dans le lavoir qu'une ou deux fois; j'ai
été moi-même plongé dans la cuve. Un certain nom-
bre de détenus m'ont saisi et m'ont plongé dans la cuve;

Appendice je suppose qu'ils l'ont fait pour farcer ou par folie ; je (B.B.B.B.B.) ne leur ai jamais parlé ; son gardien, M. Swift, m'avait envoyé chercher de l'eau pour la meule. M. F. Smith était là ; il a vu les détenus me plonger dans l'eau ; Smith vint à la cuve et dit quelque chose, je ne sais quoi ; la chose s'est passée justement comme Smith entra ; je ne sais pas s'ils ne m'auraient pas tué si Smith n'avait pas été là ; je crois que Smith m'a sauvé ; c'était en hiver ; j'ai été seulement plongé dans l'eau et j'en suis sorti aussitôt que j'ai pu ; ils m'auraient peut-être noyé si Smith n'avait pas été là ; il n'était pas en querelle avec les gens qui l'ont fait. Je me suis plaint à Swift d'avoir été trempé ; Swift répondit peu de chose. On a jeté de l'eau sur lui dans l'aile nouvelle sous l'atelier du forgeron ; Smith n'était pas là ; ce sont des détenus qui l'ont fait ; je n'ai jamais vu jeter de l'eau sur d'autres.

Je n'ai jamais été dans la boîte. Smith m'a enfoncé quelque fois des épingles ou autre chose dans la peau ; je ne sais pas pourquoi ; je suppose que c'était par jeu, attendu que je n'ai jamais rien fait pour le mériter ; Smith ne m'a pas dit un mot en le faisant ; il m'a seulement piqué et a passé outre. Je ne parlais pas. Il m'a piqué une ou deux fois ; deux fois je crois. L'épingle était dans sa main ; il l'a fait exprès c'était un bâton pointu ou une épingle, je ne sais lequel des deux. Je ne l'ai jamais vu frapper ensemble la tête de deux détenus pendant qu'ils étaient à table, autant que je m'en rappelle.

^{sa}
SIMON X CONKRIGHT.
marque

John Kelly,—(détenu,—agé de quinze ans.)—prête serment :—

Je connais la nature du serment. Je n'ai jamais eu le visage noirci ni peinturé en prison. Je n'ai jamais vu personne en prison avec le visage noirci ou peinturé.

^{sa}
JOHN X KELLY.
marque

Christopher Julian,—assermenté :—

J'ai été dernièrement gardien d'hôpital du pénitencier. J'ai souvent vu Smith lancer des flèches avec un arc dans le pénitencier. Je l'ai vu en lancer contre des détenus ; pendant plusieurs mois avant que je sois parti, F. Smith avait coutume de tirer de l'arc ; quelques fois il lançait des flèches contre des cibles, d'autres fois il tirait sur des pigeons, mais le plus souvent sur des détenus. La cible était placée dans le passage entre les deux ailes ; et dans l'aile du sud, c'était quelque fois un chapeau et quelque fois une planche. C'était ordinairement l'après midi. Quelque fois la cible était placée dans la quatrième galerie à la place des tailleurs. Quand venait l'heure de servir le souper j'ai souvent été obligé de me courber afin d'éviter les flèches. J'ai parlé à ce sujet au gardien Hooper. J'ai souvent vu des détenus ramasser des flèches pour M. F. Smith, il y en avait généralement deux qui étaient occupés à cette besogne, quelque fois trois ou quatre, je l'ai vu tirer sur les tailleurs, qui travaillaient dans la quatrième galerie. J'ai souvent parlé de cette pratique à M. Hooper et lui ai demandé pourquoi il la tolérait ? Hooper m'a répondu qu'il en était bien fâché, mais qu'il ne pouvait l'empêcher. Il regrettait que la discipline de la prison en fut réduite à cet état, et qu'il ne fût pas en son pouvoir de la rétablir.

J'ai souvent vu F. Smith jeter de l'eau sur les gens. Il y avait une petite pompe avec un conduit et un tuyau, avec laquelle il jetait de l'eau sur les détenus qui passaient. J'ai vu cela bien souvent. Quelques uns ne recevaient que quelques gouttes, d'autres étaient aspergés, il y en avaient qui étaient plus ou moins mouillés, suivant que l'eau les atteignait. Souvent des flèches sont venues frapper le porche supé-

rieur de la chambre d'entrée de l'hôpital et faisaient un grand bruit qui fatiguait beaucoup les malades et les mourans ; cela est arrivé pendant qu'il y avait plusieurs patients dans l'hôpital ; il y en avait deux qui étaient mourans et qui sont morts par après. Les planches à vide faisaient beaucoup de bruit, outre que quelques fois les flèches entraient par les croisées qui étaient ouvertes, et frappaient sur la porte de la grande chambre qui conduit à l'hôpital.

Je me rappelle le cas d'Abraham, le sauvage. La première fois qu'il vint, il me montra son œil ; je reconnus qu'il y avait une forte contusion. L'œil et la paupière étaient alors extrêmement enflés ; le Dr. Sampson, quand il le vit, demanda ce qui lui était arrivé ? mais le Dr. Sampson ne l'a vu que dix ou quinze jours avant qu'Abraham fut inscrit sur la liste des malades. Je lui ai demandé comment la chose était arrivée ? il me dit qu'un éclisse l'avait frappé dans l'œil, soit en faisant un balai ou en taillant un morceau de bois ; je ne me souviens pas exactement ; je ne saurais dire si Abraham a dit qu'il faisait un panier ou taillait un morceau de bois. Je ne sais pas où Abraham est maintenant, le Dr. Sampson dit à Abraham, quand il vit la plaie : "vous avez reçu un coup violent à l'œil ?" Abraham a ri, et a répondu "oh non." Il a perdu la vue de cet œil là ; il entra à l'hôpital à cette occasion. Le Dr. Sampson a toujours dit "il y a du mystère là-dessous. C'est la suite d'un coup violent." Il a fait cette remarque très souvent. Je ne connais pas la cause de la blessure, et n'en ai entendu parler que vaguement longtemps après. Quand Abraham m'a dit qu'elle avait été causée par une éclisse, je n'ai pas pu le croire, le coup était trop fort. Dans les cas d'inflammation de ce genre, j'avais coutume de faire les pansemens, mais quand l'inflammation eut cessé et que je vis le mal, j'inscrivis Abraham sur la liste des malades. Quand il put ouvrir l'œil, le centre de la paupière ou cornée parut être attaquée, il y avait tout autour une tache blanche ou grise.

Le bruit courut longtemps après qu'Abraham avait eu l'œil crevé par une flèche. Je l'ai entendu dire à plusieurs détenus. Je l'ai entendu dire par le mulâtre Wilson (Henry Wilson, un des témoins.) Wilson disait qu'Abraham avait eu l'œil crevé par une flèche. Il paraissait ne pas se soucier de me le dire. Je lui ai demandé comment il se lavait ? Il dit qu'il présu-
mait (*guessed*) que l'accident avait été causé par une flèche. Il dit qu'il savait comment cela était arrivé. Il semblait qu'il lui répugnait de le dire ; mais il n'a pas dit qui l'avait fait. Je ne puis dire autre chose que c'était le bruit courant qu'Abraham avait eu l'œil crevé par une flèche.

J'ai vu des détenus avec le visage noirci ou badigeonné ; rayé de noir et de blanc ; je ne sais qui l'a fait. J'en ai vu deux dans cet état qui colletaient comme ils sortaient de la salle au souper ; M. Watt était présent en cette occasion ; une autre fois M. F. Smith était présent. J'ai demandé à Watt ce que c'était ? il m'a répondu, c'est le vieux Masson et Primeau.

Dans l'autre occasion où ils se colletaient, ou dansaient et gesticulaient avec leurs visages noircis, M. F. Smith était présent ; il paraissait en rire.

J'ai été pendant presque dix ans gardien de l'hôpital. Un détenu appelé Richard M'Canna était dans la boîte, faisant grand bruit, et faisant usage des termes le plus violens, comme je montais la galerie. M. F. Smith était à côté de la boîte. Le détenu se plaignait avec beaucoup de violence de F. Smith et du préfet. M'Canna dit que F. Smith avait remué la boîte, mais je ne l'ai pas vu faire. M'Canna demandait à boire, disant qu'il se mourait de soif. J'ai demandé si je lui donnerais de l'eau ? F. Smith dit "non, laissez-le mourir." Je commandé plus tard qu'on lui donnât à boire. M'Canna dit que F. Smith avait re-

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

mué la boîte, mais j'ai été là longtems et je ne l'ai pas vu faire, ni n'ai vu jeter de l'eau sur lui en ma présence; M'Canna fut inscrit sur la liste des malades un jour ou deux après être sorti, et je crois qu'on lui mit les mouches. Il disait qu'il était souffrant pour avoir été roulé dans la boîte. J'ai dit au garde de l'aile de lui donner de l'eau à boire. Le nom de ce garde est Fitzgerald.

Transquestionné:—Je n'ai jamais entendu parler de cet interrogatoire jusqu'à mercredi soir dernier; je rencontré alors dans la rue une personne qui me dit "il y a du brouhaha dans le pénitencier;" cette personne me dit qu'elle ne savait pas ce que c'était, mais que l'affaire avait lieu entre le Dr. Sampson et Frank Smith. C'est le chapelain, M. Rogers qui me l'a dit. J'ai également rencontré une autre personne (M. Kirkpatrick,) qui me dit qu'il se passait quelque chose au pénitencier et que je serais probablement appelé; c'est mercredi dernier dans la soirée.

Par le bureau:—La raison qui m'a empêché de me plaindre au préfet de ce que mon ouvrage était retardé par les flèches que l'on tirait, est qu'en entrant à la prison, je m'étais imposé pour règle de ne jamais rapporter ce que j'entendais. Je n'ai jamais dit au Dr. Sampson que F. Smith avait l'habitude de lancer des flèches qu'après que j'ai été parti, mais j'ai dit au Dr. Sampson que j'avais entendu dire qu'Abraham avait eu l'œil blessé par une flèche, mais je ne lui dis pas qui l'avait lancé, parceque je ne le savais pas moi-même.

J'ai eu une entretien au sujet de cet interrogatoire hier soir à la porte même du Dr. Sampson. Fitzgerald est entré pendant que nous étions ensemble, j'ai laissé Fitzgerald là. Je venais demander au Dr. Sampson quelles charges on allait porter contre F. Smith. Jusqu'alors je ne savais pas sur quoi j'allais être interrogé.

Je ne sais pas combien de temps Abraham est resté entre les mains du chirurgien; les livres le diront, (on fait voir le livre au témoin.) Je vois qu'Abraham a été mis à l'hôpital le 15 avril; que le 21 avril, il a été renvoyé de l'hôpital et a pu circuler, sans cesser d'être compté parmi les malades. Il a été convalescent les 22, 23, 24 et 25, et le 26 il a été congédié. C'est parcequ'il n'y avait plus de remèdes; il avait perdu l'œil. Le 7 mai il se fit encore inscrire comme malade, mais il ne fut pas reçu à l'hôpital; quand même il y aurait été reçu je ne crois pas qu'il eut sauvé son œil, attendu qu'il avait déjà perdu la vue. Le Dr. Sampson n'a pas trouvé à redire sur ce que je ne l'avais pas fait entrer plus tôt à l'hôpital. Je l'ai traité jusqu'à ce que l'inflammation fut réduite, je le mis ensuite parmi les malades quand je reconnu la lésion. C'est la marche que l'on suit toujours dans les accidens légers, attendu que tous les jours bien des détenus se présentent avec de légères contusions, qui n'ont pas besoin d'aller à l'hôpital.

Je ne pense pas que le chirurgien ait vu Abraham tous les dimanches pendant qu'il pouvait circuler. Les hommes qui ne sont qu'indisposés continnent leur traitement le dimanche. Quand je fais rapport de maladie grave, le chirurgien vient aux cellules. Il est rare que les détenus se disent malades le dimanche. Autant que je me rappelle, je n'ai jamais dit que le chirurgien ne restait pas assez longtems pour rendre justice aux malades. Si je l'ai fait, je n'ai pas rendu justice au chirurgien. Je n'ai jamais dit au messager ni à sa femme que le Dr. Sampson ne prenait que cinq minutes pour visiter vingt-cinq ou vingt-six patients. Je me souviens d'avoir dit; il n'a pas fallu grand temps aujourd'hui au docteur pour faire la visite d'une vingtaine de patients, parcequ'il n'y avait pas un seul cas sérieux.

Quand Abraham s'est d'abord présenté, il paraissait que son œil avait reçu une forte contusion. Je lui ai donné une lotion; je ne crois pas lui avoir

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

donné de médicamens; je suis certain de ne lui en avoir pas donné. Un détenu faisait quelquefois des mixtures de médicamens suivant mes directions et sous ma surveillance. Henry Sinclair le faisait, et était capable de le faire, faisant les fonctions de préparateur. Il est en liberté maintenant.

(Signé,) CHS. JULIEN.

Thomas Fitzgerald,—(ci-devant garde.)—assermenté:

J'ai souvent vu F. Smith lancer des flèches aux détenus. Je l'ai vu les atteindre. Dans l'aile du sud, par exemple, M. F. Smith avait coutume de tirer sur les tailleurs pendant qu'ils étaient à l'ouvrage. Une fois il a atteint un détenu du nom de Jones; si je me souviens bien, au sourcil; un autre fois il atteignit au bras un détenu du nom de Davis, également dans l'aile du sud; une autre fois il a frappé un détenu nommé Sheenan à la cheville du pied où il lui survint une enflure. Je l'ai souvent vu envoyer des détenus lui ramasser ses flèches.

J'ai vu des détenus saisir un autre détenu et le tremper dans l'eau dans le lavoir, tandis que F. Smith était présent. Une fois le détenu M. Millan m'a dit qu'il avait été ainsi plongé dans l'eau, mais je n'en ai pas été témoin. L'homme que j'ai vu baigner était un blanc. Je ne me rappelle pas son nom. Je ne crois pas l'avoir vu faire plus d'une fois; mais mes hommes se sont souvent plaints. Wilson et Sheenan se sont plaints à cet égard. Je ne leur ai rien répondu; cela n'était pas de mes affaires. M. Frank Smith était chargé de la cuisine et du lavoir, conjointement avec M. Waits. Quand l'homme que j'ai vu a été plongé, F. Smith était auprès de lui et riait.

J'ai vu F. Smith transporter souvent la pompe à incendie dans l'aile du sud; je l'ai vu plus d'une fois jeter de l'eau sur les tailleurs, quelquefois sur les cordonniers quand ils sortaient de leurs ateliers. Hooper à la surveillance des tailleurs; M. Garvey est chargé des cordonniers. J'ai vu des détenus employés à dévider du fil pour M. F. Smith, qui m'a dit l'avoir acheté en ville pour son propre usage. J'ai vu Smith jeter des pommes de terre aux détenus; plus d'une fois je l'ai aussi vu leur lancer des pierres. Il se tenait à la porte de l'aile du sud, et il jetait quelquefois des patates, quelquefois des pierres qu'il tirait de sa poche, aux détenus qui se rendaient à leurs sœurs ou étaient assis dessus.

Smith avait une machine avec un tube tournant et une soupape, qui contenait de la farine; il m'a fait une fois souffler dans cette machine, et la farine m'est venue dans les yeux; je suppose que c'était un badinage. Je l'ai vu faire la même chose au gardien Little, qui reçut la farine dans les yeux. Je ne puis me rappeler d'avoir jamais vu F. Smith le faire aux détenus. Je n'ai pas vu Smith jeter de l'eau sur l'escouade de Delisle. J'ai vu Smith se servir d'une petite seringue de fer blanc; il lançait souvent l'eau sur les détenus quand ils passaient et les mouillait. J'ai vu les détenus Abraham et Sichens faire des flèches pour F. Smith. Je l'ai vu faire ouvrir la bouche à des détenus pour voir s'ils n'avaient pas du tabac. Dans quelques occasions je l'ai vu leur mettre du sel dans la bouche quand ils l'ouvraient ainsi.

On demande au témoin pourquoi il n'a pas porté plainte? il répond, je ne l'ai pas fait parceque je craignais de perdre ma place. Je pensais que si j'insultais quelqu'un des membres de la famille de M. Smith, ma place ne serait pas assurée. Je veux dire que si je m'étais plaint au préfet, j'aurais perdu ma place.

Côté a été sous ma surveillance comme balayeur de l'aile; M. Frank Smith est souvent venu le chercher, je ne sais pas pourquoi, mais quelquefois il l'envoyait sur les toits chercher des flèches. J'ai acheté des provisions dans le pénitencier de M. F. Smith. J'ai acheté des patates et des navets; je n'ai jamais acheté

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

autre chose; autant que je m'en souviens; j'ai payé pour cela un louis quatre chelins et deux deniers à M. F. Smith, et je lui dois encore de quatre chelins et huit deniers à une piastre pour balance de ce compte. M. F. Smith m'a dit qu'il ferait un rapport des patates et des navets que j'avais eus et qu'on en déduirait le prix sur ma paie. Les quatre chelins ne m'ont jamais été demandés.

Transquestionné :—J'ai eu, il y a quelque temps un entretien avec le Dr. Sampson au sujet de ces accusations dans sa propre maison; je n'ai pas lu ni vu les accusations avant hier soir. J'ai été trois ou quatre fois chez le Dr. Sampson depuis qu'il a laissé le pénitentiaire; j'y ai rencontré une fois M. Julien, j'y ai aussi rencontré le garde Robinson et Sinclair; je ne me rappelle pas avoir vu d'autres que ceux là appartenant au pénitentiaire. Je n'y ai jamais rencontré M. Manahan; autant que je me le rappelle, je n'ai jamais dit à Manuel qu'il devait y avoir une assemblée chez le Dr. Sampson pour établir ces accusations contre F. Smith; je n'ai jamais dit à Manuel que tout ce qu'il voulait était d'avoir Côté et Wilson; je ne me rappelle rien de la sorte; je n'ai jamais vu Wilson depuis qu'il a laissé la prison avant aujourd'hui. J'ai été chez le Dr. Sampson ce matin; on y parlait de cette affaire. Du temps de Costen, il était d'usage pour les officiers de la prison d'aller chez les personnes qui fournissaient des provisions au pénitentiaire, pour y prendre ce qu'ils voulaient en payant la valeur; il ne me souvient pas d'avoir jamais payé le gardien de la cuisine du temps de M. Costen. Je n'ai payé qu'à celui de qui je recevais les provisions. Je me rappelle précisément depuis combien de temps j'ai laissé le pénitentiaire, on ne m'a jamais dit pour quoi j'avais été renvoyé. M. Costen s'est contenté de me dire que l'on n'avait plus besoin de mes services. On demande au témoin si c'est pour cause d'ivrognerie? il dit non; et que M. Costen lui a dit qu'il ne savait pas pourquoi il était renvoyé.

(Signé) THOMAS FITZGERALD.

Le bureau ajourne à 6 heures du soir.

Le bureau se réunit, et reprend l'interrogatoire, John Hooper, —(gardien au pénitentiaire,)—assermenté :—

Je n'ai jamais vu F. Smith lancer des flèches sur les tailleurs; je l'ai vu tirer dehors sur des pigeons. Je ne l'ai jamais vu tirer sur des détenus; il n'a jamais tiré sur moi; je ne l'ai jamais vu casser une vitre avec une flèche; je n'ai jamais entendu dire qu'il ait tiré sur un nommé Jones dans mon atelier; je ne saurais dire ce qu'il a pu faire en mon absence, mais je n'en ai jamais entendu parler; je l'ai vu lancer de l'eau avec la pompe en dehors de la bâtisse, je ne l'ai jamais vu jeter de l'eau sur les détenus.

Transquestionné :—Je ne sache pas que jamais F. Smith ait amené la pompe dans l'aile du sud, pour la faire jouer sur les détenus; je n'ai jamais vu F. Smith jeter de l'eau sur les détenus renfermés dans la boîte; j'ai vu Fitzgerald jeter de l'eau sur un enfant qui passait dans l'aile; je ne sais à quel propos; c'était un des petits nègres ou un des sourds muets; il n'y avait pas beaucoup d'eau; c'est il y a cinq ou six mois. Je n'ai jamais vu F. Smith jeter des pommes de terre ou des pierres aux hommes qui portaient des sceaux; je n'ai pas eu l'occasion de voir pareille chose. Je n'ai jamais entendu dire que Smith ait jeté de l'eau ou lancé des flèches aux détenus, et je n'ai entendu personne de son escouade s'en plaindre. Autant que je me le rappelle, Julien ne m'a jamais parlé de ce qu'il tirait des flèches.

(Signé) JOHN HOOPER.

Julia Cox, —(ci-devant maîtresse,)—assermentée :—

J'ai vu F. Smith prendre des libertés avec les détenues; une fois au moment où plusieurs femmes descendaient pour dîner ou déjeuner, je ne me rappelle pas

précisément, il mit son doigt au visage d'une des femmes au pied de l'escalier, et fit un bruit avec ses lèvres; j'étais par derrière et je lui remontrai combien cela était inconvenant.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Transquestionné :—Je ne puis dire laquelle des détenues c'était, vu qu'elles descendaient ensemble l'escalier; c'est peut-être Gibson ou Quin; la femme dit : "Avez-vous vu; je lui aurais égratigné le visage." Elles descendaient par l'escalier extérieur pour se rendre au repas; il y avait deux ou trois gardiens avec Smith; je ne me rappelle pas lesquels; ils mettaient une femme au cachot. Je crois que Smith a été deux fois dans la prison des femmes, pour en mettre au cachot; il y vient très rarement.

(Signé) JULIA COX.

James Mills, —(Garde,)—assermenté :—

Je suis généralement stationné sur le mur; je n'ai pas vu de détenu faire la pêche; mais j'ai vu F. Smith pêcher, et un détenu avec lui. Les détenus travaillaient en dehors; le détenu ne faisait rien, il regardait Smith pêcher. J'ai acheté des provisions dans le pénitentiaire; j'en ai acheté de Costen et de Smith; j'ai acheté des patates et des navets, —des patates et des navets de Costen, des patates seulement de Smith; j'ai payé les patates à Smith; j'ai payé Costen une ou deux fois; les autres fois Costen les portait à mon compte au bureau.—J'ai payé les patates trois chelins le minot à Smith; j'ai payé pour deux demi minots et un minot, —deux minots en tout, —en trois fois; je les ai emportées dans une poche; je n'avais pas de passe; il n'est pas besoin d'ordre pour ces sortes de choses. Smith lui dit qu'il avait coutume d'acheter des fournisseurs par contrat. Un jour je m'en allais acheter un demi minot de patates au quai, j'ai ensuite changé d'idée, et je l'ai acheté de M. Smith; j'ai pris ces patates dans un wagon; je ne sais pas d'où le reste est venu; elles ont été envoyées par F. Smith à la loge près de ma station; j'en ai payé le prix à Smith.

(Signé) JAMES MILLS.

Edward Bannister, —(garde,) assermenté :—

J'ai acheté des provisions d'un fermier à la loge du nord. J'en ai acheté qui provenaient du magasin; je ne les ai pas eu de F. Smith en personne; j'ai payé à Smith un minot de patates; je ne puis pas me rappeler si je lui en ai payé davantage; autant que je me le rappelle, je n'ai jamais acheté ni payé autre chose; je n'ai jamais acheté dans le pénitentiaire d'autres provisions que des patates; ce que j'en ai acheté venait de la cave. M. Frank tenait des patates pour en fournir aux hommes, quand ils ne pouvaient en avoir nulle part ailleurs, parce qu'ils étaient strictement renfermés; ils n'ont pas le temps d'aller en chercher. J'ai vu mesurer ces patates; on les a pris sur un petit tas dans la cave. Je crois ne les avoir pas payés à l'instant, mais je suis sûr de les avoir payés par la suite; j'ai supposé que ces patates appartenaient à F. Smith; j'avais compris qu'il en avait eu une charge.

Transquestionné :—Il est notoire que les gardes et les gardiens ont toujours eu des patates du gardien de la cuisine; elles restaient fréquemment à la loge et n'étaient enlevées qu'au bout d'un certain temps. F. Smith demandait souvent, "à qui est cette poche?"

(Signé) E. BANNISTER.

James Gleeson, —assermenté :—

J'ai payé ici pour deux petits pains. Je suis venu un matin, après avoir été de garde toute la nuit, et que je manquais de provisions; et j'ai demandé à F.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Smith de retenir un petit pain au boulanger pour moi ; ce qu'il fit. Je l'ai payé à M. F. Smith. Une autre fois j'ai envoyé un messenger au moment où la charrette du boulanger passait, et j'ai fait demander à M. Smith de prendre un pain pour moi ; je crois que j'ai envoyé l'argent en même temps, dans tous les cas je l'ai payé par la suite. Le premier pain qui m'a été donné par M. Smith a été pris par lui dans la boîte au pain dans la salle à manger. J'ai dit à Smith que je n'avais pas de monnaie, mais que je le paierais plus tard ; ce que je fis. Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'il était sur la boîte ou en dedans. L'autre fois j'ai vu entrer la charrette du boulanger et j'ai envoyé un messenger qui m'apporta un pain ; je les ai payés tous les deux.

J'ai vu des flèches lancées dans la cour par différents gardes et gardiens aux heures de loisir du déjeuner et du dîner : également par F. Smith ; j'en ai lancé moi-même. Je crois qu'une fois ou deux ou trois fois j'en ai vu tirer sur des détenus. A l'heure où il n'y avait rien à faire, avant l'ouverture du corridor (Hall) j'ai vu les officiers en tirer les uns sur les autres, aussi bien que sur des cibles. Je ne saurais dire positivement qui en a lancé sur les détenus. M. Smith peut avoir tiré sur plusieurs des officiers, je ne saurais dire positivement qu'il en a lancé contre les détenus. Je n'ai jamais vu d'autre garde ou gardien tirer sur les détenus. Je ne saurais dire positivement que F. Smith a tiré sur les détenus, il a tiré sur les gardiens et les gardes ; il a tiré sur moi par exemple. Je ne saurais indiquer précisément aucun détenu sur lequel on a tiré en ma présence, mais je crois qu'on a tiré sur quelques uns, autant que je m'en souviens ; les flèches lancées sur des détenus l'ont été par F. Smith, mais je ne saurais dire positivement qu'il l'a fait. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais eu d'entretien au sujet de ces accusations, avant les deux jours derniers, sauf que Waldron et moi en nous rendant chez nous avons parlé de quelque chose de la sorte. C'était un soir que nous nous rendions chez nous. Je n'ai pas eu d'entretien avec le Dr. Sampson à ce sujet.

(Signé.) JAMES GLEESON.

William Crawford,—(garde.)—assermenté :—

J'ai acheté des provisions dans le pénitencier. J'ai acheté des patates, et aussi de la farine d'avoine. J'ai aussi acheté un picotin de bois ; mais pas d'autres comestibles. J'ai acheté trois minots de pois ; j'en ai payé le prix à M. Frank Smith. J'ai vu mesurer les patates ; elles ont été prises dans la cave ; je ne saurais dire si on les a prises sur le tas commun ; elles faisaient partie d'un monceau qui était dans la cave ; ce monceau n'était pas considérable ; il y en avait plusieurs ; je les ai payées 2s. 6d. le minot. Je ne me rappelle pas ce que j'ai payé pour la farine d'avoine, mais je l'ai payée ; elle a été prise dans la boîte à la farine d'avoine de la prison ; c'est un picotin de farine d'avoine. On ne m'a pas dit ce que coûteraient les pois ; je ne pensais pas que Smith m'en ferait payer une aussi petite quantité. J'ai demandé à Smith de me laisser avoir des pois, et je les ai pris moi-même ; après les avoir eus j'ai demandé ce que j'avais à payer pour la farine d'avoine ? Je ne m'attendais pas à payer pour les pois ; je pensais que c'était un présent.

Transquestionné :—Je n'ai jamais eu de patates ou d'autres provisions d'aucune autre personne que M. Smith dans la prison. J'ai payé les patates 2s. 6d. le minot. J'ai payé cela dans le cours de l'hiver ; je ne saurais préciser l'époque. Je suis sûr d'avoir payé à Smith le prix de trois minots de patates.

(Signé.) WILLIAM CRAWFORD.

James Kearns,—(garde.)—assermenté :—

J'ai acheté des provisions dans la prison ; des patates et de la farine d'avoine ; pas autre chose, j'en ai acheté de M. Frank Smith, et de M. Costen avant

l'arrivée de M. Frank. J'ai acheté des patates et de la farine d'avoine de M. F. Smith ; j'en ai payé le prix à M. F. Smith ; j'ai supposé qu'ils appartenaient au pénitencier ; on ne m'a jamais dit le contraire. J'ai souvent acheté des patates ; je ne me souviens pas combien de minots ; je ne saurais dire combien de farine d'avoine j'ai achetée ; j'en ai achetée plusieurs fois ; deux ou trois fois ; j'ai acheté plus de vingt-cinq livres à la fois, je pensais que l'argent serait mis à la banque et porté au crédit de la prison,—mais on ne me l'a jamais dit.

J'ai vu tirer de l'arc dans la prison ; j'ai vu Frank Smith lancer des flèches ; je l'ai vu tirer sur des pigeons et autres objets ; je ne l'ai jamais vu tirer sur des détenus ; sur des blancs, peut-être. J'ai vu fonctionner la petite pompe ; il a pu tomber de l'eau sur les détenus ; mais je n'ai jamais vu faire jouer la pompe sur eux.

Transquestionné :—Je n'ai pas eu de peine à faire sortir les patates de la loge ; c'est une chose ordinaire que d'acheter de semblables articles de F. Smith ; il est bien connu que les officiers achètent de lui. F. Smith ne lui a jamais demandé d'en faire un secret.

(Signé.) JAMES KEARNS.

Robert Bowers,—(garde.)—assermenté :—

J'ai eu un minot de patates une fois dans la prison ; je n'ai jamais eu autre chose ; j'en ai payé le prix à Smith. Je ne les ai pas vu mesurer ni prendre dans la cave. Un des hommes de la salle les a laissées à la cuisine pour moi.

J'ai vu lancer des flèches ici ; j'en ai lancé moi-même ; je ne saurais me rappeler si on en a lancé sur les détenus ; on a pu le faire ou ne pas le faire ; je crois que j'aurais trouvé singulier d'en voir lancer sur les détenus ; on a pu en lancer contre eux, mais je ne me souviens pas de l'avoir vu faire. Je ne saurais dire, maintenant si F. Smith a tiré sur des détenus, je ne saurais dire que j'ai jamais vu F. Smith le faire. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais vu lancer des flèches hors les heures de loisir. Je n'ai jamais parlé de cette enquête qu'avec mon camarade, William Crawford.

(Signé.) R. BOWERS.

Richard Nursey,—(garde.)—assermenté :—

J'ai vu lancer des flèches dans la prison. J'ai vu F. Smith tirer sur des pigeons. Je l'ai vu tirer contre la fenêtre du porche de l'hôpital quand la fenêtre était ouverte ; les flèches faisaient quelques fois du bruit ; c'était près de l'hôpital ; je ne crois pas que cela put déranger. Les flèches entraient rarement ; je ne me souviens pas qu'il en soit entré. Je n'ai jamais vu F. Smith tirer sur les détenus. Je ne leur ai jamais vu jeter de l'eau. Je n'ai jamais dit à Julien qu'il était honteux de déranger les malades. Je n'ai jamais vu les détenus se jeter des patates les uns aux autres ; je n'en ai pas eu l'occasion. Je n'ai jamais acheté de provisions dans le pénitencier, je n'en ai pas eu besoin. Je ne connais pas les affaires des autres ; je ne sais pas si Crawford en a acheté ; il ne me l'a jamais dit.

(Signé.) RICHARD NURSEY.

Lawrence O'Neill,—(garde.)—assermenté :—

J'ai acheté des provisions dans la prison. Je les ai achetées de M. F. Smith. J'ai acheté des patates et des pois. Je ne me rappelle pas exactement la quantité de patates ; je crois que c'est trois minots ; je ne les ai pas vu mesurer, ni prendre en aucun lieu ; on me les a envoyées à la loge du nord. Je ne sais pas les y a portées. Je les ai trouvées là, et les ai moi-même emportées chez moi. J'en ai payé le prix à M. Frank Smith. Je ne me rappelle pas combien j'ai payé ; mais il reste encore une balance que je n'ai pas payée. J'ai

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.)
 20 mai. cru que M. Frank Smith les avait achetées de l'homme qui apportait les patates. Je n'ai jamais vu de détenus aller à la pêche avec F. Smith. Je n'ai jamais vu jeter de l'eau ou lancer des flèches sur les détenus.

Transquestionné :—C'est une chose ordinaire pour les gardiens et les gardes de venir trouver F. Smith, lorsqu'ils ont besoin de provisions.

(Signé,) LAWRENCE O'NEILL.

Joseph Baldwin,—(garde,)—assermenté :—

Je n'ai jamais vu F. Smith prendre des libertés avec les détenus. Seulement lorsqu'ils dormaient à table il les reveillait. Je n'ai jamais vu les détenus faire du filet dans leurs cellules le dimanche ; je n'ai jamais dit que je les avais vus. Je ne saurais dire positivement que j'ai vu lancer des flèches sur les détenus. J'en ai vu lancer dans la cour " sur des pigeons et autres objets," mais je ne puis pas dire que j'ai vu tirer sur les détenus.

(Signé,) J. BALDWIN.

Richard Tyner,—(garde,)—assermenté :—

J'ai vu des détenus sur le quai avec des manches de ligne. Il y en a là ; ils les ramassaient. J'ai souvent vu F. Smith pêcher en cet endroit. Je ne crois pas avoir jamais vu des détenus pêcher avec F. Smith, mais j'en ai vu pêcher. Je crois que Smith n'y était pas en même temps. Je ne me rappelle pas avoir vu un détenu passer par la porte avec F. Smith, portant des vers. Ils passaient souvent par la porte, et pouvaient bien porter des vers, mais je les ai pas vus. J'ai très souvent acheté des provisions ; je les ai achetées des économes (stewards) d'année en année. J'ai acheté des patates ; je ne saurais dire si c'est de F. Smith, mais c'est à lui que j'en ai payé le prix. Je les ai moi-même prises sur les charrettes. Je les ai demandées à F. Smith, je n'ai jamais acheté ni payé d'autres provisions que des patates dans la prison.

Transquestionné :—C'est une chose ordinaire pour les gardes et gardiens de s'adresser à l'économe pour avoir des provisions ; je l'ai toujours fait ; j'ai été plus de douze ans dans le pénitencier.

(Signé,) RICHARD TYNER.

John Thorpe,—(garde,)—assermenté :—

Je n'ai jamais vu F. Smith appeler des détenus pour aller à la pêche. Je ne les ai jamais vu pêcher ; je n'ai jamais acheté de provisions ici.

(Signé,) J. THORPE.

Richard Robinson,—(garde,)—assermenté :—

J'ai vu F. Smith lancer des flèches sur des détenus ; je l'ai quelque fois vu les atteindre avec ses flèches. Je l'ai vu jeter des patates aux détenus lorsqu'ils étaient assemblés pour prendre leurs sceaux avant d'entrer dans leurs cellules le soir ; au moins il me semblait que c'était des patates. J'ai vu F. Smith frapper ensemble la tête aux détenus, lorsqu'ils étaient assis après leur repas. Je ne saurais dire pourquoi il l'a fait ; je ne puis m'en faire une idée. Je l'ai vu jeter de l'eau sur eux lorsqu'ils s'endormaient, je l'ai vu s'avancer avec une tasse de fer-blanc remplie d'eau et la verser sur la tête des détenus ; c'est quand ils allaient s'endormir à table ; je ne saurais dire pourquoi il le faisait, il n'avait pas l'air fâché. J'ai vu des détenus pêcher à la ligne dans l'après-midi ; M. F. Smith était avec eux ; je l'ai souvent vu pêcher en compagnie avec eux l'après-midi. J'ai souvent vu F. Smith donner aux détenus un soufflet au visage ; je ne saurais dire s'il l'a fait par jeu ou pour leur faire mal.

J'ai acheté des provisions dans la prison. J'en ai acheté de M. Costen et de M. F. Smith. J'ai acheté des patates et des navets de F. Smith ; pas autre chose ; j'en ai payé une partie ; il reste encore une balance. Ce que j'ai payé, je l'ai donné à F. Smith.

Appendice (B.B.B.B.B.)
 20 mai. Je ne les ai pas vu mesurer ; elles venaient de la cave ou sont conservées les patates. On m'a une fois demandé de l'argent ; M. Frank Smith me dit que la moitié de sa paie avait été retenue pour des patates que les officiers avaient reçues, et qu'il était obligé de les payer. J'ai pensé d'après cela qu'il était obligé d'en rendre compte au bureau.

Transquestionné :—C'est une chose ordinaire pour les autres gardiens d'acheter de Smith. J'ai eu un entretien sur cette matière avec le Dr. Sampson dans la maison un soir de la semaine dernière. Ma femme me dit que le docteur désirait me voir au sujet d'une déclaration à faire. Fitzgerald était là en même temps. Je ne puis dire s'il y avait d'autres personnes. S'il y en avait, je ne les connais pas.

(Signé,) R. ROBINSON.

Henry Smith,—(préfet,)—assermenté :—

Je ne me souviens pas d'avoir dit que des provisions devaient avoir été volées quand le Dr. Sampson me dit que F. Smith avait vendu des provisions au gardien. J'ai compris que le docteur disait qu'il avait appris que F. Smith avait vendu des provisions appartenant au pénitencier, et c'est à ce propos que j'ai dit qu'elles devaient avoir été volées. Il n'est pas à ma connaissance que des provisions du pénitencier aient été vendues. Je n'ai pas d'objection à ce que les gardes et les gardiens achètent des provisions aux wagons pourvu que ce qu'ils achètent n'entre pas dans les magasins de la prison ; je n'approuve pas qu'il sorte rien des magasins ; je pense que cela serait très répréhensible sans aucun doute quand la farine d'avoine est déposée dans la boîte qui la contient, elle appartient au pénitencier. J'aurais cru que la vente de provisions était une raison suffisante pour faire rapport contre un gardien ; je l'ai fait dans le cas de Smith, sans attendre l'espace d'une heure, par une lettre adressée au président. Je considérerais qu'il est très coupable s'il était convaincu de l'avoir fait. Vous me demandez si j'avais trouvé à redire à ce que F. Smith prenait des libertés avec les détenus ? Je n'en ai jamais entendu parler avant ce soir.

(Signé,) H. SMITH.

Thomas Cavanagh,—(détenu,)—assermenté :—

Personne ne m'a suggéré ce que je devais dire ; je ne sais pas pourquoi je suis ici. J'ai quelques fois vu F. Smith frapper les détenus avec une clef ou une canne pour s'amuser ; je ne sais pas s'il les a jamais frappés pour leur faire mal. Il a quelquefois lancé des flèches sur les détenus ; je ne l'ai vu en atteindre qu'un seul avec une flèche ; et elle ne lui a pas fait de mal ; c'est un enfant nommé Jones ; il l'a atteint au côté de la tête.

F. Smith est une fois entré dans l'atelier des tailleurs, et a dit, en parlant de Turney qui avait été pendu, qu'il pensait bien qu'il était à faire un habitement pour le diable en enfer. Une fois Smith m'a fait ouvrir la bouche, mais sans nécessité ; Smith me cracha dans la bouche ; je demandai en conséquence à M. Costen la permission de sortir de la salle à manger, mais je ne dis pas à M. Costen pourquoi ; c'est parce que cela m'avait rendu malade ; c'était du jus de tabac qu'il m'avait craché dans la bouche, et je n'y étais pas accoutumé ; j'ai fait deux repas au pain et à l'eau le 28 mai, un vendredi ; j'en ai demandé la raison à F. Smith ? Smith a regardé dans le livre et n'y a rien vu. Je pensais que l'on n'avait pas raison de me punir ; je n'ai jamais su pourquoi on m'avait condamné à faire ces deux repas au pain et à l'eau ; je n'ai pas su si F. Smith était fâché. Smith m'a dit un jour dans l'aile du sud que j'étais dans ses mauvais livres, et qu'il serait damné s'il ne m'y tenait pas toujours. Je me rappelle très bien que c'est le 28 mai que j'ai fait ces deux repas au pain et à l'eau ; c'est le jour avant celui où on a mis des branches vertes dans la salle à dîner ; j'y ai bien fait attention parce

Appendice (B.B.B.B.B.) que F. Smith a regardé dans le livre et ne m'a donné aucune satisfaction, mais m'a dit d'aller à ma place. Je ne vois pas de raison pour que F. Smith ait voulu me punir injustement. F. Smith paraissait me haïr, mais je ne sais pour quel motif; je n'ai jamais été puni, excepté pour avoir parlé. F. Smith m'a piqué avec des épingles, et m'a frappé avec une clef sur le conde et dans le dos comme je montais l'escalier le soir. J'ai vu F. Smith jeter de l'eau sur la boîte des châtimens quand des détenus y étaient renfermés; mais je ne sais quels étaient ces détenus. L'eau était dans un baquet.

Transquestionné:—J'ai eu mal au genou et j'ai été pour cela à l'hôpital; j'ai eu un entretien avec le Dr. Sampson avant de sortir de l'hôpital: j'ai dit au Dr. Sampson que j'avais été maltraité, et que j'avais pris du froid parce que F. Smith avait jeté de l'eau sur moi.

(Signé.) THOMAS CAVANAGH.

(Le livre des châtimens est produit; et il en appert que le témoin n'a pas été du tout puni en mai, mais qu'il a subi trois repas, au pain et à l'eau le 28 avril.)

Henry Smith,—(préfet).—interrogé de nouveau:—

Je réfère au livre des châtimens: je me souviens du jeune Cavanagh; c'est un jeune homme de bonne conduite pour un détenu. Il est arrivé en 1844; il a été puni 24 fois en trois ans; je ne trouve pas que ce soit beaucoup pour un détenu. Il a subi la courroie, mais jamais le fouet. Il a été une fois confiné dans sa cellule pendant vingt-quatre heures, il a dû y être condamné pour quelque faute plus sérieuse que d'avoir parlé.

(Signé.) H. SMITH.

Le Dr. Sampson a intimé qu'il n'avait pas d'autres témoignages à produire à l'appui de l'accusation. Le bureau ajourne à lundi prochain, à 3 heures de l'après-midi.

Lundi, 18 octobre, 3 heures P. M.

Présents les membres du bureau et les parties. M. F. Smith se défend de vive voix; il appelle ensuite les témoins suivans:—

Julia Cox,—(ci-devant matrone).—assermentée:—

Je ne savais pas le nom de la détenue avec laquelle F. Smith a pris des libertés: je l'ai su depuis. Je ne sais pas les noms des gardes et gardiens qui étaient alors présents, je me rappelle maintenant que M. Costen était présent. Je crois qu'il était de mon devoir de faire rapport au préfet de tout acte improprie dont j'étais témoin; je ne l'ai pas fait mais on ne m'a jamais dit que cela faisait partie de mes devoirs; je ne me souviens pas si j'en ai parlé à M. Rogers, le chapelain, ou à aucun autre qu'au Dr. Sampson. F. Smith est entré, je pense une ou deux fois dans la prison des femmes. Il peut y avoir six ou dix mois que la circonstance ci-dessus a eu lieu. Je dis positivement que F. Smith a fait un ramage, et à également dit à une négresse (M^{me} Maugh.) "Voilà la beauté." Le chirurgien a l'habitude de visiter les femmes détenues malades tous les jours; peut-être n'est-il pas venu toujours, mais alors il a envoyé quelqu'un à sa place. Je ne saurais dire si le Dr. Sampson prescrivit lui-même tous les jours pour les détenues malades. J'ai exprimé mon opinion à l'égard du traitement médical d'une détenue qui est morte en 1846. Le chirurgien ne l'a pas vue tous les jours avant sa mort: je crois que le chirurgien n'est pas venu au pénitentiaire le jour où elle est morte; je ne saurais dire si sa fin a été accélérée faute de lui administrer des médicamens; je pense qu'elle se serait mieux trouvée de chose plus nourrissante; c'est mon opinion. Le chirurgien ne visite pas toujours les détenus malades le dimanche; quand on a besoin de lui on laisse un mot à la porte.

Transquestionné:—La raison pour laquelle je n'ai pas rapporté le ramage de F. Smith au préfet, et

qu'il ne m'est pas alors venu à l'esprit de le faire. Je ne pense pas que j'aurais rapporté la même chose de la part d'un autre gardien; ce n'est pas parce qu'il est le fils du préfet; c'est parce qu'il ne m'est jamais venu à l'idée de le faire.

(Signé.) J. COX.

John Dyas,—(détenu).—assermenté:—

La hutte d'Abraham le sauvage était derrière la cuisine du préfet. Abraham m'a dit qu'il s'était fait mal à l'œil avec un éclat de bois. J'ai vu F. Smith payer pour de la farine d'avoine, l'hiver dernier; c'était justement avant que le détenu Pritchard eût été mis en réclusion solitaire. J'ai vu F. Smith acheter des pois dans le cours de l'hiver; j'ai vu entrer les pois; ils furent mis dans la boîte aux pois à part; je suis cuisinier. Les pois de F. Smith furent mis dans la même boîte que ceux destinés aux hommes; il n'y avait alors qu'une très petite quantité de pois appartenant à la prison;—il pouvait y en avoir un peu plus qu'un picotin:—F. Smith en acheta deux poches,—deux minots dans chaque poche—c'est un fermier qui les a apportés,—il y avait deux poches de farine d'avoine,—je ne saurais dire la dimension des poches. Il n'y a que moi et l'aide cuisinier Primeau qui fussons présents lorsque les pois furent mis dans la boîte.

(Signé.) JOHN DYAS.

marque

Gabriel Wright,—(détenu).—assermenté:—

Je sais que depuis le mois de janvier dernier, la hutte d'Abraham le sauvage a été derrière la cuisine du préfet; je me souviens que ce sauvage avait mal à un œil; je ne me rappelle pas en quel mois, mais c'est le printemps dernier; le sauvage m'a dit comme il s'était fait mal, il m'a dit que c'était en fendant des éclisses pour faire des paniers.

J'ai vu F. Smith acheter une charge de douze ou quinze minots de patates; elles furent placées du côté ouest de la cave dans la boîte du milieu; j'ai aidé à les descendre; je ne me rappelle pas le temps au juste; c'était des patates de l'année; il n'y avait pas de patates appartenant à la prison dans la boîte lorsque celles là y furent mises.

Transquestionné:—Je n'ai jamais entendu dire ou répéter dans la prison que le sauvage eût perdu l'œil par suite d'un coup de flèche. J'ai vu son œil après avoir reçu la contusion; je ne sais combien de temps après; je ne me souviens pas qu'il y eût un tas de planches près de la cabane d'Abraham quand il a été blessé.

(Signé.) GABRIEL WRIGHT.

marque

Frédéric Brennan,—(détenu).—assermenté:—

La cabane d'Abraham le sauvage était l'année dernière sous la cuisine du préfet; cette même cabane y est encore. Abraham m'a dit que c'était en faisant un balai qu'un éclat lui était entré dans l'œil.

Je sais que F. Smith a acheté de la farine d'avoine à la porte de la cuisine de la prison: un sac, on l'a mit à côté de la cuisine dans la boîte de la prison mais avec l'autre farine d'avoine.

Je n'ai jamais vu F. Smith jeter de l'eau sur les prisonniers renfermés dans la boîte; j'ai vu Fitzgerald le faire; après avoir jeté l'eau, (Fitzgerald) il secoua la boîte. J'ai vu des chausses appartenant à la prison aux pieds de Fitzgerald; la marque était dessus. F. Smith a acheté la farine d'avoine à un wagon.

(Signé.) FREDERICK BRENNAN.

Patrick Kelly,—(détenu).—assermenté:—

Je connais Abraham le sauvage; je l'ai vu avec du mal à l'œil; Abraham m'a dit qu'il était à faire des balais et que de la poussière lui était entré dans l'œil; la poussière des balais ou un copeau; une éclisse vola alors qu'il coupait un bâton.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.) Je n'ai pas été souvent malade, mais je l'ai été longtemps dernièrement. Je suis tombé en bas d'un échafaudage, et j'ai été envoyé à l'hôpital; le chirurgien m'a renvoyé à ma cellule; le chirurgien me dit que je n'avais reçu qu'une simple contusion; je boite encore de cette chute.

30 mai.

(Signé,) PATRICK ^{sa} X KELLY.
marque.

Martin Healy,—(détenu.)—assermenté:—

La cabane d'Abraham est derrière la cuisine du préfet; je me rappelle qu'Abraham avait mal à un œil. Abraham m'a dit qu'il était à couper un morceau de bois et qu'il l'avait eu blessé par un copeau; je n'ai vu son œil que trois ou quatre semaines après la blessure. J'ai été inscrit sur la liste des malades parce que j'avais mal à une jambe; je n'étais pas guéri quand j'ai été congédié; elle me fait encore mal; j'ai été inscrit plusieurs fois comme malade, mais on m'a toujours fait travailler. Le gardien Mathewson a vu ma jambe, et il sait qu'elle est malade.

(Signé,) MARTIN ^{sa} X HEALY.
marque.

Thomas M. Cormick,—(détenu.)—assermenté:—

J'ai été souvent sur la liste des malades: ma maladie était un rhumatisme chronique; quelquefois je n'étais pas bien quand j'ai été congédié. Les fenêtres étaient ouvertes et j'ai pris du froid; je m'en suis plaint au chirurgien qui a dit que je ne devais pas aller à l'hôpital. J'ai demandé à être saigné pour cette maladie, et je pensais que je devais être placé dans un lieu chaud.

(Signé,) T. M. CORMICK.

Patrick Carl,—(détenu.)—assermenté:—

J'ai demandé à Abraham, à la fin de mai, comment il avait été blessé à l'œil? Il m'a répondu qu'un morceau de balai lui était entré dans l'œil. Sa cabane était alors près de la pile de bois.

J'ai été sur la liste des malades; j'avais pris du froid; j'avais la tête enflée; j'ai été congédié, mais je n'étais guère en état de l'être en ce moment. La cabane d'Abraham était placée à l'endroit où les ateliers ont été brûlés; il y avait derrière une pile de planches; une personne placée derrière les planches ne pouvait pas voir où Abraham travaillait. Il a aussi travaillé pendant un certain temps dans une cabane située derrière la cuisine du préfet; en premier lieu il travaillait tantôt dans une cabane tantôt dans l'autre; depuis que son œil a été malade il a travaillé dans la cabane située derrière la cuisine du préfet. Je n'ai aucune raison de croire que son œil ait été blessé d'aucune autre manière que je l'ai dit. J'ai entendu M. Costen dire à M. Rogers qu'il avait été blessé par un éclat.

(Signé,) PATRICK ^{sa} X CARL.
marque.

Mathew Udell,—(détenu.)—assermenté:—

J'ai été plusieurs fois sur la liste des malades; j'étais plus malade quand j'étais congédié qu'auparavant; j'ai été maltraité moi-même, et j'en ai vu d'autres qui étaient maltraités. J'ai dit au Dr. que j'avais mal à l'estomac, et il m'a donné un vomitif; j'ai pris quatre vomitifs en quatre jours. Le docteur m'a dit que je feignais d'être malade. J'ai été malade ensuite, et je suis encore malade. Je n'ai pas été trouver le docteur parce que le docteur ne voulait rien faire pour moi, au contraire il me disait que je faisais semblant d'être malade.

(Signé,) MATHEW UDELL.

Abraham Lero,—(détenu sauvage.)—assermenté:—

Abraham, le sauvage, ne lui a jamais dit comment il avait été blessé à l'œil. (Le témoin ne paraît pas avoir compris la question); je savais qu'il avait mal à un œil. Il m'a dit qu'il s'était blessé avec des copeaux alors qu'il faisait un panier.

Transquestionné:—J'ai été à l'école avec Abraham ici; je n'ai jamais entendu dire qu'il eût été blessé à l'œil par une flèche; je ne sais pas où sa cabane était placée.

30 mai.

(Signé,) ABRAHAM ^{sa} X LERO.
marque.

George Morton,—(détenu nègre.)—assermenté:—

Abraham avait mal à un œil; il m'a dit que cela avait été causé par une éclisse quand il faisait des paniers; il y avait plusieurs jours qu'il avait mal à l'œil quand je l'ai vu; il n'était pas beaucoup enflé; il suintait. Sa cabane était derrière la clôture du préfet près de la cuisine, c'est là qu'il travaillait quand il avait mal à l'œil; je crois que c'est vers le mois de mars, ou le mois d'avril, mais je n'en suis pas certain. Abraham avait passé une partie de l'hiver dans une cabane près de la pile de bois. Lorsqu'il avait mal à l'œil je ne l'ai jamais vu travailler ailleurs que dans une cabane située derrière la cuisine du préfet; c'est peu de jours après qu'il fut blessé; il avait un linge sur son œil, et était dans la cabane derrière la cuisine. Il disait qu'il pouvait voir; que son œil n'était pas crevé.

Il y a eu deux ou trois hommes à qui on a donné le plongeon dans le lavoir. Conkright venait tous les matins, et y restait environ une heure, et les hommes lui dirent que s'il ne s'en allait pas, il lui feraient faire le plongeon. F. Smith n'était pas présent quand ils l'ont plongé; quelqu'un dit qu'il arrivait et tous le laissèrent et s'en allèrent travailler; F. Smith était le gardien de service. Ils plongèrent aussi Sampson, un nègre, parce qu'il leur manquait des chaussons, et que le blâme retombait sur eux, et ils voulaient l'éloigner. Aucun gardien n'était présent. F. Smith était dans la cuisine, F. Smith ne savait pas qu'ils avaient plongé Sampson. Ils n'ont jamais plongé Henry Wilson, le mulâtre.

(Signé,) GEORGE ^{sa} X MORTON.
marque.

John Kerney,—(détenu.)—assermenté:—

Je travaille dans le lavoir; je me souviens d'Abraham; il m'a dit un jour qu'il voulait de l'eau pour se laver l'œil. Abraham me dit qu'il ne voulait pas aller à l'hôpital de peur que son œil ne fut plus mal; il m'a dit le jour suivant qu'il s'était fait mal à l'œil en faisant un panier; et qu'en les relevant, les éclisses lui avaient touché l'œil; sa cabane était alors près de la fenêtre du préfet; je crois que cela est arrivé en avril. Nous n'avions pas l'habitude de faire faire le plongeon aux détenus, mais cela nous est arrivé deux ou trois fois—Sampson et Conkright—F. Smith n'était pas là. Nous n'avons jamais plongé Henry Wilson, le mulâtre; nous avons fait faire le plongeon à ces deux hommes, parce qu'ils venaient chercher tous les jours de l'eau, et nous pensions qu'ils venaient perdre leur temps. J'ai été dix mois employé au lavoir.

(Signé,) JOHN ^{sa} X KERNEY.
marque.

John Swift,—(gardien.)—assermenté:—

J'ai reçu la lettre que je produis, (la lettre est datée du 13 octobre 1847, et vient de M. Manahan,) je ne sais comment je l'ai reçue; je l'ai trouvée dans ma maison; elle y a été apportée par le père de ma femme, M. McNalty; McNalty m'a dit qu'il avait reçu du Dr. Sampson. (La lettre est lue et mise au dossier.) Je n'ai jamais eu d'entretien avec le Dr. Sampson ni M. Manahan sur ce sujet; je n'ai jamais entendu dire qu'aucun autre gardien ait reçu une semblable lettre; je n'ai pas fait attention à la lettre quand je l'ai reçue; j'ai donné la lettre à M. Costen, et lui ai demandé de me la rendre. M. Costen me dit qu'il l'avait donnée au préfet. Je l'ai montrée à M. Costen pour m'assurer de son but, attendu que je n'en avais jamais entendu parler.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai

Transquestionné :—Je crois que mon beau père l'a laissée (la lettre) à la maison ; il ne me l'a pas remise ; je ne pense pas qu'il l'ait remise comme une lettre secrète ; elle n'était pas cachetée ; il n'y avait pas d'enveloppe sur cette lettre.

(Signé.) JOHN SWIFT.

Mary Pollard,—(matrone assistante),—assermentée :—

Je n'ai jamais vu F. Smith dans la prison des femmes ; je n'ai jamais entendu dire qu'il se soit mal comporté à l'égard des femmes détenues ; je n'ai jamais entendu dire à aucune femme qu'il lui ait mis les doigts dans le visage ; je leur ai demandé ce matin ; je crois que la matrone leur a parlé à ce sujet ce matin ; il n'est pas à ma connaissance que Mme Cox ait essayé de persuader à aucune d'elle que F. Smith se fut mal comporté envers elle ; je n'ai jamais entendu parler du ramage jusqu'à hier ; j'ai été six mois dans la prison.

Le chirurgien est très attentif aux femmes détenues, il les visite tous les jours, soit lui-même ou quelqu'autre personne à sa place. Il prescrit la diète de l'hôpital ; il visite quelquefois la prison des femmes le dimanche.

Transquestionné :—Je n'ai jamais envoyé chercher le Dr. Sampson sans qu'il soit venu ; je ne parle que de la prison des femmes. Quand un cas de maladie survient le dimanche, on écrit au docteur de venir, il vient toujours quand on lui écrit.

(Signé.) MARY POLLARD.

Francis Bickerton,—(secrétaire du pénitencier)—assermenté :—

F. Smith a été nommé gardien en novembre 1846. Je me souviens que F. Smith est venu au bureau me dire que Fitzgerald lui devait 5s., et qu'il doutait s'il les retirerait, vu que Fitzgerald avait été chassé. Je lui dis de se faire donner par Fitzgerald un ordre sur le bureau, et que je retiendrais cette somme sur sa paie quand je réglerais avec lui. J'ai souvent avancé de l'argent à F. Smith à compte de son salaire. Je ne me rappelle pas à quelle heure. Je laisse la prison entre cinq et six heures. Quelquefois F. Smith paraissait très pressé comme s'il avait eu besoin d'argent immédiatement. L'argent était toujours dû à F. Smith quand il le demandait, il a reçu bien souvent de très petites sommes.

Transquestionné :—F. Smith m'a demandé l'argent de Fitzgerald après qu'il eût été renvoyé, il y a environ un mois. Il y a un ordre inscrit au livre qui défend de laisser rien sortir du pénitencier sans un permis ; cet ordre n'a jamais été rescindé, au contraire il a été confirmé par les derniers réglemens (on lit les réglemens de 1845 et 1847.) Je ne savais pas que M. F. Smith eût l'habitude d'acheter des provisions. Je ne pouvais pas m'apercevoir d'un déficit dans le département des provisions avant la fin de l'année. J'aurais alors pu le constater.

Transquestionné par le bureau :—Je n'avais aucun moyen de savoir si des provisions pour lesquelles j'avais donné des reçus avaient été mal employées ; mais à la fin de l'année quand les provisions étaient calculées en proportion du nombre des hommes, je pouvais m'apercevoir s'il y avait un déficit ou s'il en avait été reçu de trop. C'est le gardien de la cuisine qui me fournit le compte des provisions qui sont livrées. On pouvait prendre de la farine d'avoine dans la boîte sans que j'en eusse connaissance, mais je savais combien il fallait consommer de farine d'avoine pour nourrir les détenus. Je n'ai pas d'autres moyens que ceux que j'ai indiqués pour constater si toutes les provisions qu'on apporte servent aux détenus.

Je suis employé au pénitencier depuis qu'il a été ouvert. Le gardien de la cuisine livre chaque jour une certaine quantité de provisions, et à la fin de l'année il pourrait dire s'il y a un surplus ou un déficit.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Transquestionné par le Dr. Sampson :—Quand les hommes sont condamnés au pain et à l'eau ou qu'on leur impose la diète de l'hôpital, il y a économie d'autres provisions ; il y a souvent un surplus considérable dû à cette cause. Je n'ai aucune raison pour supposer que F. Smith ait fait usage des provisions de la prison. Je ne me rappelle pas que F. Smith, en me demandant de l'argent m'ait dit qu'il en avait besoin pour acheter des provisions. Les rations de surplus provenant des condamnations au pain et à l'eau et des personnes à la diète d'hôpital, pouvaient être prises sans que j'en eusse connaissance.

(Signé.) F. BICKERTON.

John Hooper,—(gardien),—assermenté :—

Le détenu Abraham m'a dit qu'il s'était fait mal à l'œil avec des copeaux de balet ou de panier. Abraham ne m'a jamais dit qu'il avait été blessé par une flèche. J'ai vu l'arc et les flèches de F. Smith, (l'arc est produit) il y ressemble. La faculté visuelle de l'œil a été détruite ; il n'y avait pas d'autre marque.

A l'heure de l'appel quand les hommes sont à leurs seaux, les gardiens sont tous présents. Jamais à ma connaissance je n'ai vu F. Smith en ce moment jeter soit des pierres ou des patates aux détenus. Aucun de mes hommes ne m'a dit que F. Smith lui avait fait mal, j'ai entendu les hommes dire que les rations étaient meilleurs qu'elles ne l'étaient d'ordinaire auparavant ; c'est-à-dire, depuis la nomination de Smith. La salle à manger et la prison sont généralement tenues plus proprement qu'elles ne l'étaient avant que M. Smith fût nommé. Je ne sais pas depuis combien de temps Abraham a mal à l'œil.

(Signé.) JOHN HOOPER.

Mark Hermiston,—(gardien),—assermenté :—

Je suis présent le soir quand les détenus viennent chercher leurs seaux. Je n'ai jamais vu F. Smith jeter des patates ou des pierres aux détenus. Les hommes ne se sont jamais plaints de mauvais traitemens de la part du chirurgien, quelquefois ils n'étaient pas capables de travailler quand ils sortaient de l'hôpital, et quand je leur disais d'y retourner ; ils s'écriaient qu'ils aimeraient mieux se faire couper la tête que d'y rentrer. Des prisonniers m'ont souvent dit qu'ils avaient de meilleures rations qu'avant l'arrivée de M. Smith. La salle à manger et d'autres parties de la prison, sous la surveillance de M. Smith sont tenues plus proprement qu'auparavant.

Transquestionné :—Les détenus m'ont souvent dit qu'ils aimeraient mieux avoir la tête coupée que de retourner à l'hôpital ; c'est la seule alternative qu'ils aient mentionnée.

(Signé.) MARK HERMINSTON.

John Matthews,—(gardien),—assermenté :—

Les hommes ne se sont jamais plaints de mauvais traitemens de la part de F. Smith ; ils m'ont dit que leurs rations étaient plus fortes et meilleures depuis sa nomination. Je ne l'ai jamais vu jeter des pierres ni des patates aux détenus à l'appel du soir ni dans aucun autre temps. La salle à manger et l'aile de l'est sont tenues plus proprement qu'elles ne l'étaient avant la nomination de F. Smith.

(Signé.) JOHN MATHEWS.

Appendice (B.B.B.B.B.) Thomas Costen, (intendant,)—dépose comme suit :—

30 mai.

J'ai demandé à Abraham, l'Indien, ce qu'il avait à l'œil ? Il m'a répondu que c'était un morceau d'éclisse de panier qui lui avait frappé l'œil ; cela le piquait continuellement comme une aiguille ; je n'ai jamais entendu dire que cette blessure à l'œil avait été causée par une flèche ; si cela avait eu lieu je pense que je l'aurais entendu dire. J'ai vu F. Smith avec un arc et des flèches, (l'arc est produit ;) c'est bien là l'arc ; il faut un bras fort et puissant pour le bander ; un coup de cet arc lui aurait fait sorti l'œil de la tête. Je suis toujours présent, lorsque les femmes sont punies ; M. F. Smith a assisté dans deux occasions ; je n'ai pas remarqué qu'il se fût rendu coupable d'aucune inconvenance envers les femmes dans ces deux occasions ; D'après la connaissance que j'ai de la conduite de F. Smith en général, comme officier de l'institution, je ne crois pas qu'il soit homme à se conduire de la sorte. J'ai compris que le garçon Mathews, avait été éloigné de l'atelier du tailleur, et placé dans la cuisine, pour cause de mauvaise santé ; je l'ai vu sur le bord de l'eau avec F. Smith ; il péchait avec lui ; je n'ai rien dit alors, attendu que je n'ai rien remarqué d'inconvenant en cela dans le temps. F. Smith m'a dit qu'il l'avait conduit au bord de l'eau, pensant que l'air et un changement de diète feraient du bien à sa santé ; Mathews avait alors une santé très délicate. Je n'ai jamais vu F. Smith se livrer à des familiarités inconvenantes avec les prisonniers, et je le vois presque à toute heure du jour. Le prisonnier Henry Wilson m'a dit qu'il allait demeurer chez le Dr. Sampson, aussitôt qu'il serait sorti, afin de se faire guérir la mâchoire ou le cou ; je ne me rappelle pas si Wilson a déclaré qui lui avait dit d'y aller.

Je n'ai jamais vu Smith lancer des pierres ou des patates aux prisonniers, lors de l'appel. Je suis toujours présent alors, et je n'ai rien vu ni rien entendu dire de la sorte. J'ai entendu le prisonnier Pritchard exprimer le désir de faire des réts, attendu que cela lui donnerait les moyens de vivre, lorsqu'il serait renvoyé de l'armée. Je sais que F. Smith lui a montré à les faire. Il ne l'employait jamais lorsqu'il avait d'autre chose à faire ; il l'employait généralement le soir, immédiatement avant le souper. Sur l'ordre du préfet de cesser, il obéit aussitôt. Je suis entré dans la boîte ronde, pour l'essayer ; j'ai pu voir directement au-dessus par les trous pratiqués pour recevoir l'air, mais je n'ai pu voir personne par les côtés.

Lorsque j'étais surintendant de cuisine, j'ai toujours tiré et fait cuire le même nombre de rations que si tous les prisonniers étaient en santé, ce qui contribuait à rendre meilleurs les repas de ceux qui étaient bien. On donne aux prisonniers une nourriture saine, et en quantité suffisante. L'aile est et sud, la cuisine et la salle à dîner, sont tenus dans un grand état de propreté, et l'on veille avec plus d'attention au confort des prisonniers, depuis que F. Smith est à la tête de ce département.

Transquestionné :—Je suis positif à dire que F. Smith n'aurait jamais pu, passer la main sur le menton de l'une des détenues, tandis qu'il était dans la prison des femmes, sans que j'en eusse connaissance, car j'ai été présent tout le temps.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Le bureau s'ajourne jusqu'à trois heures et demie.

Le bureau se rassemble.

Thomas Costen, appelé de nouveau et assermenté :—

Je connais le poste du gardien Robinson ; de cet endroit là, Robinson ne pouvait voir si Smith jetait des pierres ou des patates aux prisonniers. Le poste de Robinson est à l'angle nord-ouest de la cour.

Transquestionné :—Le gardien Robinson était stationné de temps à autre à l'aile sud ; il ne pouvait

voir F. Smith de son poste, lors de l'appel ; mais il pouvait le voir de l'aile sud.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Daniel M'Nalty ; appelé par le bureau et assermenté :—

(On lui montre la lettre de M. Manaham. Voir le témoignage de Swift.) J'ai reçu cette lettre du Dr. Sampson, et l'ai remise à Swift. (Ici, le Dr. Sampson vient de l'avant, et reconnaît lui avoir donné la lettre.)

Terence M'Garvey, —(gardien,)—assermenté :—

Je n'ai pas reçu de lettre de M. Manaham. On m'a dit que le Dr. Sampson avait laissé une note chez moi,—je l'ai lue, et je l'ai détruite. La raison pour laquelle je l'ai détruite, c'est que les noms du préfet et de M. F. Smith y étaient indiqués, et j'ai pensé que cela pouvait me compromettre. Ma femme m'a dit que le Dr. Sampson l'avait apportée. La lettre disait simplement qu'une enquête allait avoir lieu, et que je serais probablement appelé comme témoin. Je consultai mon père à ce sujet, qui me dit que je ferais mieux de ne pas me mêler de cette affaire ; vu l'emploi que je possédais. La lettre portait que je ne devais pas craindre de venir de l'avant. (On lit la lettre à Swift.) "Il n'y avait rien d'impérieux dans cette lettre ;" elle disait simplement de venir de l'avant sans crainte ; je n'ai entendu parler d'aucune lettre ; j'ignore si Keely en a reçu une. (Le Dr. Sampson admet ici qu'il a reçu une lettre.) Transquestionné :—J'ai craint de me mêler en aucune manière de cette affaire, à cause de ma situation ; je craignais que cela ne me fit du tort ; et c'est la raison pour laquelle je l'ai détruite.

J'ai pensé que si j'étais appelé dans cette affaire, cela pourrait me faire du tort d'une manière ou d'une autre ; j'ignorais comment alors. J'ai tout lieu de croire que, si j'étais volontairement venu de l'avant dans une affaire qui impliquait le caractère de M. F. Smith, cela aurait pu me faire perdre ma place. La raison, c'est que je suis dans un atelier qui a plusieurs fenêtres ; et qu'en m'appelant pour expliquer ce que j'avais vu, je me serais fait des ennemis. Si j'étais obligé de dire tout ce que je vois, cela me serait très désagréable ; je serais constamment exposé à être tourmenté dans mes occupations, et j'aimerais mieux laisser ma place que d'être ainsi tourmenté. Je fais particulièrement allusion aux irrégularités que j'ai vu commettre à M. F. Smith, comme de tirer des flèches dans plusieurs occasions sur les prisonniers ; je l'ai vu très souvent tirer des flèches sur les prisonniers dans la cour ; je l'ai vu en tirer dans mon atelier, et ceux des cordonniers et des tailleurs ; je ne me rappelle pas les noms d'aucun des prisonniers qui ont été frappés, mais il en a atteint plusieurs fréquemment. Je l'ai vu une fois tirer sur M. Hooper ; je considère que la flèche était visée sur lui ; M. Hooper commandait alors notre groupe ; je l'ai vu quelquefois tirer sur l'atelier du tailleur ; je n'ai pas compté le nombre de fois ; disons six fois, ou peut-être quatre ou cinq fois ; je pense que ces flèches ne pouvaient pas causer de grandes blessures, vu l'habillement des prisonniers, mais elles pouvaient leur blesser les yeux. Il y avait un apprenti dans l'atelier du tailleur ; je ne me rappelle pas qu'il ait été blessé à l'œil. J'ai vu le gardien Hooper tirer une fois sur F. Smith ; F. Smith et lui tiraient mutuellement plusieurs flèches l'un sur l'autre ; il y avait des prisonniers dans l'atelier, et dans la chambre au-dessous ; M. Hooper était de garde dans le temps. J'ai vu jeter des patates dans la cour, ce pouvait être des pierres ; j'ai vu le gardien F. Smith les jeter ; elles tombaient parmi les prisonniers.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) 30 mai. Telles sont les principales irrégularités auxquelles je fais allusion. Je n'ai jamais parlé au Dr. Sampson sur ce sujet, je n'ai jamais été sollicité par qui que ce soit. J'ai vu Hooper tirer sur F. Smith; l'atelier de Hooper est au-dessus de ma tête; j'étais sur la galerie lorsque je l'ai vu, je n'ai pas laissé mon groupe pour le voir, mais pour voir si mes gens parlaient. Je considère que le meilleur moyen de voir s'ils parlent, est de regarder sur le front des cellules qui donnent sur le côté des ateliers.

(Signé.) T. M'GARVEY.

William Moore Connell, —(prisonnier.)—assermenté :

Je suis un des employés dans l'hôpital; M. Julien a donné une lotion au sauvage Abraham, pour lui baigner l'œil avant de le laisser voir par le docteur. J'ai toujours considéré qu'il était du devoir de M. Julien de soigner les malades pendant la nuit; il administrait les médecines la nuit, suivant les prescriptions du docteur. Je l'ai vu, (lui Julien), un soir, dans un état d'ivresse complète; il était accompagné du gardien Fitzgerald. Fitzgerald appela Sinclair pour déshabiller M. Julien et le mettre au lit. Fitzgerald me dit, "j'espère que vous serez discret, et que vous ne répéterez rien de ceci; M. Julien a la tête un peu pesante ce soir." Fitzgerald n'était pas sobre lui-même, mais il n'était pas aussi ivre que M. Julien; il savait parfaitement bien ce qu'il faisait, mais il n'en était pas moins dans un état d'ivresse. Je ne pense pas que Julien fut en état, dans cette occasion, de donner des médecines aux prisonniers malades,

Transquestionné :—Je n'ai jamais entendu dire qu'il dût être nommé un nouveau médecin dans l'hôpital.

(Signé.) WILLIAM M. CONNELL.

Thomas Smith, —(messager du pénitencier.)—assermenté :—

J'ai souvent vu Julien, le ci-devant gardien de l'hôpital arriver le soir à la prison dans un état d'ivresse, et incapable d'administrer les médecines aux malades. J'ai été chercher le Dr. Sampson une nuit, avec une note du préfet, portant qu'un homme était malade ou mourant. Le Dr. Sampson est venu au pénitencier deux ou trois fois pris de boisson.

Transquestionné :—Je ne suis pas moi-même pris de boisson dans ce moment, et ne l'ai jamais été depuis que je suis au pénitencier.

(Signé.) THOMAS SMITH.

John Watts, —(gardien.)—assermenté :—

C'est moi qui renferme les prisonniers dans la boîte; lorsqu'un prisonnier est condamné à cette punition, il est détenu dans la boîte jusqu'à l'expiration de sa sentence, à moins qu'il n'y ait nécessité de le faire sortir plus tôt, auquel cas on le laisse sortir quelques minutes sous la garde d'un gardien. Je leur porte leur nourriture dans la boîte. J'ai occasion de voir le livre des punitions tous les jours; je me rappelle que le prisonnier Coté a été mis dans la boîte. (Il consulte le livre des punitions.) Je trouve que Coté a été condamné à cette punition, le 3 avril, pour avoir chiqué, —trois repas, au pain et à l'eau; le 7 avril, même punition, pour avoir refusé d'ouvrir la bouche pour voir s'il chiquait, —éroue, trois repas, au pain et à l'eau; le 12 mars, tabac trouvé dans sa cellule, —six repas, au pain et à l'eau. Il a été puni dans ces trois occasions sur le rapport de F. Smith.

Je reçois et pèse la viande livrée tous les jours par le fournisseur. Le boucher ne s'est jamais plaint que le poids n'y était pas. Je n'ai jamais vu Coté voler de la viande dans la charrette du boucher, et la jeter dans la cave. Je ne donne pas aux prisonniers plus de viande qu'il n'est permis par la loi. J'ai connaissance que F. Smith a acheté des patates, des navets

et de la farine de blé-d'inde; il en a payé le prix de- Appendice vant moi; et je sais qu'il les a achetés à la demande (B.B.B.B.B.) des gardiens, et pour la consommation du pénitencier. 30 mai.

Je ne l'ai jamais vu vendre aucune article appartenant au pénitencier, et je ne crois pas qu'il l'ait jamais fait. Je n'ai jamais vu deux prisonniers, la figure noire, se coileter devant la cuisine. F. Smith m'a dit qu'il ne se fierait plus à Robinson ou Fitzgerald, par la raison qu'ils ne l'avaient pas payé, et qu'il avait perdu de l'argent avec eux. Aucun des approvisionnements ou effets appartenant au pénitencier n'aurait pu être enlevés sans ma connaissance. Les patates achetées par Smith n'ont pas été mêlées avec celles du pénitencier; elles ont été mises dans la huche du centre, dans la partie ouest de la cave; les pois ont été mis dans une huche vide à l'extrémité ouest de celle où se trouvaient les pois; la farine de blé-d'inde a été mise avec celle de la prison; la quantité achetée par Smith était connue, et il en était tenu compte. Je n'ai jamais vu F. Smith lancer des pierres ou des patates, ou tirer des flèches sur les prisonniers, je l'ai vu tirer sur les pigeons avec les gardes et gardiens, durant le temps des repas. Je ne l'ai jamais vu prendre trop de familiarités avec les prisonniers. J'ai connaissance qu'il a acheté du pain blanc deux ou trois fois, pour des gardiens qui en avaient besoin, et qui ne pouvaient retourner chez eux. Il y a plus de dix ans que je suis officier du pénitencier.

Un prisonnier renfermé dans la boîte ronde, ne peut voir personne dans la galerie au-dessus de sa tête; je l'ai essayé moi-même; c'est moi qui veille à la distribution du pain et de l'eau ordonnés pour les punitions; il n'en n'a jamais été donné plus que ce qui était prescrit dans le livre des punitions; on distribue tous les jours les provisions sans rien déduire pour ceux qui sont punis ou placés sur la liste des malades; on donne souvent une ration additionnelle de farine de blé-d'inde ou d'avoine à ces prisonniers, au dîner et au souper; les prisonniers déclarent eux-mêmes qu'ils sont mieux nourris qu'ils n'avaient coutume de l'être. La prison est maintenant tenue dans un plus grand état de propreté qu' auparavant. Je connais le prisonnier Coté; ce n'est pas un bon caractère; il avait l'habitude de rapporter tout ce qui se passait.

Par le bureau :—J'ai occasion d'aller de temps à autre dans la chambre du lavage; je n'ai jamais eu connaissance qu'on y ait plongé des prisonniers dans l'eau; je n'ai jamais entendu dire que les hommes de couleur Lewis et Wilson aient été plongés dans l'eau; j'ai vu Lewis qui se lavait, après avoir ramoné les cheminées; je n'ai jamais entendu dire que Conkright ait été plongé dans l'eau; j'ignore pourquoi les accusations actuelles ont été portées contre M. F. Smith.

(Signé.) JOHN WATT.

George Sexton, —(gardien.)—assermenté :—

Je n'ai pas connaissance que F. Smith ait jeté des pierres ou des patates aux prisonniers; ni qu'il se soit familiarisé avec eux; je n'ai pas connaissance qu'il ait jeté de l'eau sur les prisonniers renfermés dans la boîte; j'ai vu Fitzgerald jeter de l'eau je lui dit qu'il devrait avoir honte de sa conduite, et que s'il le faisait encore, je le rapporterais au préfet; je n'ai pas connaissance qu'il l'ait fait plus d'une fois. Je l'ai aperçu une fois avec un pot d'eau au-dessus de la boîte, mais je ne puis dire s'il l'a jeté. Richard McCanna, homme de couleur, était dans la boîte, lorsque Fitzgerald a jeté l'eau. Je connais le gardien Robinson; c'est un menteur habituel; il contait souvent des mensonges; je ne croirais pas même ce qu'il dit sous serment.

Transquestionné :—Ce qui me fait dire cela, c'est

Appendice que j'ai moi-même découvert plusieurs de ses men- (B.B.B.B.) songs.

30 mai.

En chef :—J'ai entendu les prisonniers déclarer qu'ils étaient beaucoup plus satisfaits de la nourriture et des rations, depuis que F. Smith était en charge. Je sais que la cuisine et les ailes sont tenues plus propres qu'auparavant ; il en est de même du département auquel je préside.

(Signé,) GEORGE SEXTON.

William Martin,—(gardien),—assermenté :—

J'ai connaissance que F. Smith a acheté des patates, des pois, et de la farine de blé-d'inde ; je suis souvent dans la cuisine, et j'ai occasion de voir ce qui s'y passe ; je ne puis dire la quantité ; je l'ai vu en acheter de petites quantités en différens temps. Les patates étaient placées dans la huche vide au centre de la cave ; les navets avec les patates d'un côté ; et la farine de blé-d'inde dans la partie de la huche où se trouvait celle de la prison.

F. Smith achetait ces articles pour la commodité des officiers de l'institution, autant que je puis juger. Depuis que je suis employé au pénitencier, les surintendans de la cuisine ont toujours eu l'habitude de le faire. Je me rappelle que le Dr. Sampson a envoyé une fois une certaine quantité de navets au pénitencier ; "on fit quelque difficulté de les recevoir, attendu qu'il y avait eu de la fraude dans la mesure." Les gens du Dr. Sampson étaient là ; en les mesurant les prisonniers en laissaient toujours une certaine quantité au fonds, et les gens du Dr. Sampson les voyaient faire. Je me rappelle que le Dr. Sampson en a envoyé un autre voyage que l'on a refusé de recevoir, parce que les navets n'étaient pas d'une bonne qualité. Je me rappelle avoir demandé à F. Smith de me vendre des pois ; celui-ci me répondit qu'il n'en avait pas, que ceux qui étaient là appartenaient au pénitencier, et qu'il ne pouvait par conséquent m'en laisser avoir. D'après ce que j'ai connu de F. Smith, je ne pense pas qu'il soit homme à prendre les provisions du pénitencier pour les vendre. J'ai vu plusieurs fois F. Smith acheter du pain blanc. J'ai entendu les prisonniers dire qu'ils étaient mieux nourris que ci-devant. En général, la prison est dans un bien meilleur ordre et état, depuis que F. Smith a été nommé à la charge qu'il occupe ; plusieurs améliorations ont été introduites depuis cette époque. Je n'ai jamais eu connaissance que F. Smith ait tiré des flèches, ou versé de l'eau sur les prisonniers. Autant que je puis juger, il traite bien les prisonniers. J'ai été employé dans le pénitencier et dans les environs depuis dix ans.

(Signé,) WILLIAM MARTIN.

Hugh Manuel,—(gardien),—assermenté :—

Il y aura mercredi soir un mois, que j'ai entendu parler de ces accusations pour la première fois ; c'est Fitzgerald qui m'en a parlé, quelque temps après avoir perdu sa place. La première fois que je suis allé voir Fitzgerald, il me dit qu'il allait poursuivre le préfet ; qu'il avait consulté M. McKenzie, l'avocat, deux ou trois fois. Une autre fois il me dit qu'il se trouvait quelqu'autre chose ; qu'il avait été voir le Dr. Sampson chez lui, avec une autre personne de la baie ; que l'on prenait des affidavits pour les transmettre au gouvernement. Je remarque que le Dr. Sampson ne pouvait recevoir ces affidavits, vu qu'il n'était pas magistrat. Fitzgerald dit que M. Manahan était présent, et pouvait les recevoir, lui ; que le Dr. Robinson assistait aussi dans une autre chambre, ainsi que Julien et Reid, et une autre personne de la baie ; et qu'on allait porter des accusations contre F. Smith, et contre le préfet, je crois. Il parla du sauvage qui avait perdu un œil ;—de la vente

de certaines provisions appartenant à l'institution,—et d'épingles enfoncés dans le corps des prisonniers. (B.B.B.B.) Pour moi, je n'ai aucune connaissance de ces choses ; la. Fitzgerald demanda où il pourrait trouver Coté ; que le Dr. Sampson voulait le voir ; qu'on pourrait tirer quelque chose de lui, attendu qu'il était souvent dans la cuisine, ou quelque chose comme cela.

30 mai.

Je n'ai jamais eu connaissance que F. Smith ait jeté des pierres ou des patates sur les prisonniers, lors de l'appel. J'ai entendu dire à des prisonniers sous mes ordres qu'ils désiraient que F. Smith restât à la tête de la cuisine, tant qu'ils seraient en prison, attendu qu'ils étaient mieux traités depuis qu'il y était, que ci-devant ; qu'ils recevaient de meilleures rations et en grande quantité. Je connais très bien Fitzgerald ; il est allé à la boisson. Comme Fitzgerald s'est ouvert à moi pas plus tard que dimanche soir sur le compte du préfet et de sa famille, je ne le croirais pas même sous serment dans cette occasion.

Transquestionné :—Je n'ai jamais déclaré que j'étais ivre quand j'ai dit qu'il y avait une assemblée dans la maison du Dr. Sampson ; je n'ai jamais dit cela à M. Pollard. Je n'étais pas ivre quand j'ai dit qu'il y avait une assemblée ; je ne me rappelle pas avoir dit à M. Pollard qu'il y avait une assemblée chez le Dr. Sampson ; je ne lui ai jamais dit cela au meilleur de ma connaissance ; j'en ai parlé à M. F. Smith, il y a environ un mois ; il en a ri, et n'a plus paru le croire. Je pense que ces accusations n'auraient jamais été portées, sans la pétition que M. F. Smith a adressée pour lui faire signer aux gardiens. Les gardes et gardiens se plaignaient toujours d'être retenus jusqu'à ce qu'on eût fait sortir les malades ; cela sera parvenu aux oreilles de F. Smith, il aura dressé la pétition, et tout le monde l'a signée ; c'est tout ce que je connais de cette affaire. J'ai moi-même signé la pétition ; on y pria le bureau de vouloir bien ordonner au docteur de faire sa visite à une heure qui ne dérangerait pas l'heure du dîner.

(Signé,) HUGH MANUEL.

Samuel Pollard,—(gardien),—assermenté :—

J'ai acheté des patates de M. F. Smith, et les lui ai payées ; je croyais qu'il avait le droit de les vendre ; je ne pensais pas qu'elles formaient partie des approvisionnemens de la prison ; on savait que les officiers de l'institution achetaient de lui ; il n'y avait pas de mystère ; cela était connu généralement. Les prisonniers ne se sont jamais plaints d'avoir été frappés par Smith ; au contraire je les ai entendu parler à sa louange comme officier de l'institution. D'après ce que je connais de lui, je ne puis croire qu'il se serait rendu coupable de vendre les provisions ou effets de la prison. Je rencontrai un soir le Dr. Sampson, c'était peu de temps après la pétition présentée au bureau au sujet de l'irrégularité des heures de visite du médecin, et près même de la porte de sa maison ; le Dr. Sampson me demanda comment cette pétition avait originé. Je lui répondit que les hommes désiraient qu'il arrivât plus à bonne heure, afin de ne pas se passer de dîner. Il me demanda si je l'avais signée, je lui dis que oui. Le docteur tempêta contre moi ; dit que j'étais bien osé d'avoir faite une telle chose, et que cela ne me ferait pas de bien ; qu'il se moquait bien de moi, ou de tout autre dans l'établissement. Je l'assurai bien que nous ne l'avions fait par aucun motif de malveillance à son égard, mais seulement pour l'obliger de venir plus tôt, afin de ne pas nous passer de dîner. Le docteur s'emporta contre moi, disant qu'il n'y avait personne dans l'établissement qui ne lui fut endetté par dessus les oreilles, ou quelques expressions semblables. Le docteur parlait très fort ; je le priai de parler plus bas ; il m'en voya au diable, et dit qu'en signant cette pétition, il ne m'en résulterait aucun bien ; il entra chez lui, et poussa la porte avec

Appendice violence. Sans cette pétition je ne pense pas que ces (B.B.B.B.B.) accusations eussent été portées.

30 mai.

Je connais le gardien Fitzgerald, qui a été destitué récemment; vu sa conduite en général, et ce dont j'ai moi-même été témoin, je dois dire que c'était un très mauvais officier.

J'ai vu Fitzgerald colleter avec le prisonnier libéré, Wilson. Je l'ai vu secouer la boîte tandis que les prisonniers y étaient renfermés. Je l'ai vu plus de cinquante fois courir après Wilson, un bâton à la main; M. Costen n'avait pas plutôt tourné le dos, qu'on les trouvait à se battre ensemble. Je l'ai souvent vu jeter de l'eau sur les prisonniers confinés dans la boîte. Je ne croirais, pour aucune considération, ce que dit Fitzgerald sous serment; je connais le gardien Robinson, d'après sa conduite générale, je serais peu disposé à ajouter foi à ses paroles. Un après-midi, j'ai découvert un des prisonniers qui dérobait des provisions de la cuisine; je lui criai d'arrêter; et comme il tâchait de s'esquiver, Robinson vint à moi et me demanda de quoi je me mêlais; qu'il était là à son poste; et que cela le regardait et nul autre. Je lui répondis qu'il pouvait bien être à son poste, et ne pas voir ce que le prisonnier volait. Robinson me dit de me mêler de mes affaires. Le prisonnier se cacha dans une cellule avec les provisions; et ne voulant pas causer de tumulte, je m'en allai. Le lendemain, après avoir pris des informations, je trouvai que Robinson n'avait pas rapporté ce prisonnier. Je consultai le livre pendant deux jours de suite, et constatai que ce prisonnier n'a jamais été rapporté, et qu'aucune note n'a été prise de ce vol.

Je n'ai jamais eu connaissance que M. Smith ait jeté des patates ou des pierres aux prisonniers, lors de l'appel; d'après ce que je connais de lui, je ne voudrais pas croire Robinson sous serment; je n'ai jamais vu F. Smith se familiariser d'une manière inconvenante avec les prisonniers.

(Signé,) SAMUEL POLLARD.

Thomas Costen,—appelé de nouveau par le bureau:—

J'ai dit à Fitzgerald que ses services n'étaient plus requis; mais je ne lui en ai pas dit la raison. Je n'ai aucun doute qu'il en savait parfaitement la raison, vu les excuses qu'il m'a faites. Il s'était fait mal au visage en se battant; et s'était absenté pendant trois jours sans permission.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Henry Smith,—(préfet.)—assermenté:—

La première fois que le Dr. Sampson me parla de ces accusations, il me dit:—"N'est-ce pas F. Smith qui a dressé cette pétition contre moi?" Je lui répondis. "Je crois qu'il l'a écrite; mais il n'y a pas de mal, attendu qu'elle a été supprimée?" Le docteur me demanda quel droit j'avais de la supprimer? Je lui dis que j'avais seulement obéi aux ordres du bureau qui désirait la supprimer. Le docteur dit alors "maintenant, j'ai moi-même une accusation à porter contre le sieur Frank;" et il me demanda si j'ignorais que Frank eût tiré sur Abraham, et lui eût crevé un œil, ou fait perdre la vue? Je lui répondis que je l'ignorais. Le docteur me demanda ensuite, si je savais qu'il eût vendu les provisions du pénitencier, et reçu l'argent? Je lui dis que je l'ignorais; et que si quelqu'un l'avait fait, il avait dû les voler. Le docteur dit, "et il y a un affidavit à cet effet." Je lui dis qu'il ferait mieux de mettre ses accusations par écrit; qu'alors, je ne pourrais rien cacher. Le docteur dit qu'il n'en ferait rien, attendu que je n'avais pas communiqué à Reid les accusations portées contre lui par écrit.

J'écrivis alors au président du bureau et lui rapportai la substance de la conversation entre le Dr. (B.B.B.B.B.) Sampson et moi. On envoya immédiatement chercher Frank Smith, qui était allé dîner; il arriva; je lui répétai ce que le Dr. Sampson avait dit, et lui demandai s'il y avait quelque chose de vrai dans ces accusations? F. Smith répondit que non, et qu'il désirait qu'on fit une enquête immédiate à cet égard. J'ai dû penser que le Dr. Sampson avait porté ces accusations par malice et pour se venger, d'autant plus que la première chose dont il avait parlé était la pétition. Le docteur m'a dit que Frank avait donné quelque chose au sauvage pour l'engager à taire et cacher son mal. Je suis positif à dire que le Dr. Sampson a déclaré qu'il y avait un affidavit portant que F. Smith avait vendu et reçu l'argent des provisions du pénitencier. Je considère que la conduite de F. Smith, comme officier de l'institution, était bonne en général, et excellente sous le rapport de la propriété. Les prisonniers ont aussi déclaré qu'il était mieux nourri depuis qu'il était en charge. Je n'ai jamais eu connaissance que F. Smith se soit rendu coupable de vol; autrement, je ne lui aurais pas fait obtenir cet emploi dans le pénitencier. J'ai fait une attention particulière au témoignage rendu par le prisonnier libéré, Henry Wilson; j'en ai pris note par écrit. Je n'ai jamais dit au prisonnier Ilett "Prenez une pierre, et jetez-le bas." (Voulant à dire F. Smith.) Quand bien même je l'aurais dit, Wilson était trop loin pour l'entendre. Quand au caractère des prisonniers, témoins du défendeur:—La conduite de Dyas est bonne; celle d'Udell, très bonne; celle de Carl, excellente; et celle d'Oconnell, très bonne, vu qu'il n'est marqué que pour une seule punition sur la liste des punitions. La conduite de Martin en général est bonne; il a été puni quelques fois, mais pour des offenses peu graves; celle de M'Cormick, est assez bonne; celle de Patrick Kelly, bonne, c'est un homme tranquille et paisible, qui a été rarement puni; celle de Gabriel Wright, bonne en général; celle de Brennan, indifférente,—c'est la plus mauvaise de toutes celles qui ont déjà été mentionnées,—il a été puni très souvent, mais non pour des offenses graves. Le gardien Watt est un excellent homme et un fidèle serviteur, qui ne s'absente jamais ou rarement de son poste, excepté les jours où il reçoit sa pension, et il obtient alors un congé d'une demi-journée pour aller en ville; le gardien Martin jouit d'un excellent caractère; et le gardien Hermiston est un homme probe et de confiance. J'ajouterais foi à tout ce qui serait déclaré sous serment par les gardes et gardiens qui ont été assignés du côté de la défense; ce sont tous des gens auxquels on peut se fier. Costen, l'intendant, jouit d'un bon caractère; il exécute et remplit fidèlement mes ordres.

La petite pompe à feu, qui est dans l'aile est, est sous les ordres et le contrôle de F. Smith, tout comme la dite aile elle-même. Je considère qu'il est de son devoir de la tenir en bon ordre; et s'il ne le faisait pas, je lui en demanderais compte.

Le Dr. Sampson a dit un jour qu'il avait appris que madame Cox avait fait des observations sur le traitement qu'il avait suivi à l'égard d'une femme qu'il avait soignée et qui était morte depuis.

Le prisonnier Cavanagh a été puni plusieurs fois, non seulement pour avoir parlé, mais pour vol, et pour s'être battu.

Le veille de leur élargissement, j'interroge les prisonniers sur une série de questions, et je prends leurs réponses, après leur avoir dit de parler librement.

Je pense que le prisonnier Abraham a déclaré qu'il avait été aussi bien traité qu'il pouvait l'espérer dans une telle place, ou quelque chose de semblable; que personne n'était puni sans l'avoir mérité.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Plusieurs, si non la plupart des prisonniers qui sortent disent que la nourriture a été bonne et suffisante, surtout depuis que M. Frank est économe; on leur en donne plus et de meilleure qualité. Telle est la réponse générale depuis quelque temps.

30 mai.

Avant d'être appelé devant le bureau comme témoin, je n'avais jamais entendu dire que le prisonnier Cavanagh eût été puni injustement. Les prisonniers ont le privilège de venir m'exposer leurs griefs; à tout événement, ils s'adressent à moi, les uns pour me demander de leur écrire des lettres, et d'autres pour recevoir des réponses. Je crois que Cavanagh est venu une fois pour se plaindre des rations; c'était après le dîner; je constatai que l'intendant et l'économe de la cuisine avaient examiné les provisions et les avaient trouvées bonnes; je regardai cette plainte comme frivole, attendu qu'aucun autre prisonnier ne s'était plaint ce jour là, ni de la quantité ni de la qualité des provisions.

(Signé,) H. SMITH.

(Le gardien Smith déclare ici qu'il n'a pas d'autres témoins à produire à décharge. Le Dr. Sampson dit qu'il désire produire des preuves pour réfuter plusieurs allégués des témoins du défendeur; il est informé qu'il lui sera permis de le faire. Le bureau s'ajourne jusqu'à quatre heures.)

(A quatre heures, p. m., le bureau se rassemble de nouveau. Le Dr. Sampson appelle les personnes suivantes pour réfuter la preuve du défendeur.)

Richard Robinson,—(gardien.)—assermenté :—

Abraham a été longtemps sous mes ordres dans l'aile sud, avant d'avoir été blessé à l'œil; depuis cette époque, il travaillait ordinairement dans un atelier situé en dehors de l'aile sud; dans les temps pluvieux, il travaillait dans l'atelier, et lorsqu'il faisait beau, il travaillait en dehors de l'atelier. J'étais dans l'aile sud quand j'ai vu jeter des patates à la tête des prisonniers. Plusieurs des prisonniers ont déclaré qu'Abraham avait perdu l'œil par suite du coup qu'il avait reçu d'une flèche. La personne que j'ai vu pêcher avec F. Smith, était un homme d'une taille élevée.

(Signé,) R. ROBINSON.

Martin Keely,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien des charpentiers; voilà dix ou onze ans que j'occupe cette place. J'ai connu le ci-devant gardien Fitzgerald, et le gardien Robinson, depuis qu'ils sont entrés au pénitencier; je n'ai jamais remarqué qu'il se soient plus mal conduits que les autres. Je considère qu'ils jouissent d'un bon caractère, et qu'ils sont aussi dignes de foi, "que toute autre personne de leur sorte." Je crois que Pollard est gardien depuis environ six mois.

J'ai eu une conversation avec Manuel au sujet d'une conversation que ce dernier avait eue avec Fitzgerald par rapport à quelque chose que Manuel avait dit à Pollard. Manuel n'a nullement parlé d'une assemblée dans la maison du Dr. Sampson; (Manuel) il m'a dit qu'il était allé chez Fitzgerald quelques jours auparavant; que ce dernier lui avait dit quelques mois qu'il avait répétés à Pollard lorsqu'il était un peu pris de boisson; et que Pollard les avait rapportés au préfet.

79

Transquestionné :—Manuel ne m'a pas répété ce qu'il avait dit à Pollard. La conversation que j'ai eue avec Manuel et les autres gardiens lorsque ceci a eu lieu, avait trait à ces accusations.

30 mai.

(Signé,) MARTIN KEELY.

James M'Carthy,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien dans l'atelier des forgerons; je l'ai toujours été depuis que le pénitencier existe; c'est moi qui ai allumé le premier feu de la forge; je connais Fitzgerald et Robinson depuis qu'ils sont ici; je ne connais rien au préjudice de Robinson; j'ai entendu dire que Robinson buvait quelquefois. Je pense qu'ils doivent être crus sous serment; je ne vois pas pourquoi ils ne le seraient pas.

(Signé,) J. M'Carthy.

John Swift,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien depuis cinq ans ou environ; je connais Robinson et Fitzgerald depuis qu'ils sont employés dans la prison; je n'ai aucune raison de supposer qu'ils ne sont pas des honnêtes gens. Je considère qu'ils méritent d'être crus sous serment; autrement ils ne seraient pas dignes de remplir les devoirs qui leur sont confiés. Je considère qu'ils méritent pleinement d'être crus sous serment.

(Signé,) J. SWIFT.

John Richardson,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien des charpentiers depuis près de dix ans. Je connais Robinson et Fitzgerald; je n'ai aucune raison de penser qu'il ne doivent pas être crus sous serment; je ne connais rien à leur préjudice.

(Signé,) JOHN RICHARDSON.

Terence M'Garvey,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien des cordonniers depuis six ou sept ans. Je connais Fitzgerald et Robinson depuis longtemps; je ne connais rien au préjudice du caractère de ce dernier; je n'ai aucun mal à dire de lui; autant que je puis en juger, je considère que Fitzgerald jouit d'un assez bon caractère. J'ai entendu dire dans la prison qu'un des prisonniers avait perdu un œil, je ne me rappelle pas le temps, il y a quelques mois de cela; j'ai entendu plusieurs dire que cela avait été causé par une flèche, et d'autres, que cela provenait d'un mal ou inflammation. Tout ce que j'ai entendu dire, c'est que M. F. Smith en était la cause; mais ce n'était qu'une simple rumeur.

(Signé,) T. M'GARVEY.

Thos. Fitzgerald,—(ci-devant gardien.)—assermenté :—

On supposait généralement qu'Abraham était employé dans l'intérieur de l'aile sud, dans l'avenue, lorsqu'il faisait mauvais temps; dans les beaux temps il travaillait en dehors, du côté est de l'aile sud, près de la pile de bois; je ne puis dire où il a reçu sa blessure à l'œil.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai. J'étais dans l'aile sud quand j'ai vu jeter des patates ; c'était à mon poste tous les soirs, quand Robinson était de garde, et alors j'étais stationné sur la muraille ; j'étais dans une position à bien voir ce qui se passait, car j'étais avec M. Frank ; je ne pouvais pas me tromper. C'est un des prisonniers que j'ai vu à la pêche avec M. F. Smith ; autant que j'ai pu voir, le prisonnier n'avait pas de ligne à la main. J'ignore pourquoi j'ai été destitué. M. Costen ne me l'a pas dit, je m'étais fait mal au visage ; je fis dire à M. Costen, que je ne pourrais assister à mon poste avant d'être guéri. Lorsque je revins, M. Costen me dit que mes services n'étaient plus requis. Je lui demandai pourquoi ? Costen me dit qu'il l'ignorait. Je lui représentai que j'avais toujours fait mon devoir, et m'en allai. Je n'ai pas dit à M. Costen alors que je m'étais fait mal au visage, autant que je puis me rappeler, j'ai fait dire que je ne pourrais venir, immédiatement après l'accident ; c'était le lendemain matin, j'ai fait dire cela par le gardien Shortless.

(Signé,) THOMAS FITZGERALD.

Thomas Costen, — (intendant,) — appelé de nouveau :—

Lorsqu'il a été blessé à l'œil, Abraham travaillait du côté qui est à l'ouest de l'aile nord ; son appartement est encore là, en arrière de la cuisine du préfet. Il a toujours été sous les ordres du surintendant de la cuisine.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai. Le Dr. Sampson demande à faire enregistrer sur la minute qu'on refuse de l'interroger à l'appui des accusations. Le bureau l'informe qu'il est maintenant prêt à recevoir ses explications sous serment, (le défendeur F. Smith n'y ayant pas d'objection.) Le docteur refuse néanmoins de le faire, et déclare qu'il n'a rien à dire.

Le plaignant et l'accusé consentent à regarder la preuve comme terminée.

Le bureau s'ajourne.

Je, James Hopkirk, l'un des inspecteurs du pénitencier provincial, déclare par le présent que ce qui dessus est une copie fidèle et exacte des minutes des témoignages reçus par moi à la demande du bureau, sur les accusations portées par le chirurgien de l'institution contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith ; que je les ai reçues et pris par écrit aussi amplement et correctement que j'ai pu le faire dans le temps ; qu'ils contiennent, au meilleur de ma connaissance et croyance, une exposition fidèle de tout ce qui a été dit et déclaré par les divers témoins ayant trait à la matière en litige ; et que le témoignage de chaque témoin lui a été lu, et a été signé par lui en présence du bureau, du chirurgien et du surintendant de cuisine, qui n'y ont trouvé rien à redire.

JAMES HOPKIRK.

Kingston, 29 novembre 1847.

APPENDICE B.

Copie.—Documens relatifs à l'affaire de James Brown, et à celle de E. C. Reille.

No. 1.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
17 janvier 1848.

MONSIEUR,

Je dois vous informer, par ordre du bureau des inspecteurs, qu'il a lu une remarque insérée par vous dans le livre des punitions en regard du nom du prisonnier James Brown, condamné à recevoir 36 coups de fouet pour insubordination et conduite violente, qu'il était "fit as to bodily health;" et qu'il a appris que la dite punition n'avait pas été infligée en conséquence de cette phraséologie singulière, et de la déclaration que vous avez faite de vive voix à deux des inspecteurs, que vous aviez doutes si ce prisonnier jouissait pleinement de sa raison.

Je suis maintenant chargé par le bureau de vous en vouloir bien me faire, pour son information, un rapport précis et détaillé sur la santé de ce prisonnier, tant au physique qu'au moral.

Je suis, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,
M. D.

No. 2.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

KINGSTON, 18 janvier 1848.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre d'hier, dans laquelle vous me transmettez l'ordre du bureau de vous faire un rapport précis et détaillé sur la santé du prisonnier, James Brown, tant au physique qu'au moral, je dois vous dire que cet homme m'ayant été présenté pour constater s'il était en état de recevoir 36 coups de fouet, je me rappelai que j'avais été témoin qu'on lui avait déjà infligé une semblable punition, et que je vous avais entendu dire ainsi qu'à d'autres, qu'il avait déjà commis plusieurs fois et en différens temps des actes de violence sans aucune provocation pour lesquelles il avait été puni à plusieurs reprises; dans ces circonstances, je fis naturellement cette réflexion morale, savoir, "une personne qui commet tant d'actes de violence, sans s'occuper des conséquences qui doivent nécessairement en résulter pour elle-même, ne doit-elle pas être sous l'influence de quelque dérangement mental? En conséquence, après avoir examiné cet homme, je fis rapport qu'il était "fit as to bodily health;" bien convaincu, que votre connaissance plus intime de son caractère et de ses dispositions, vous mettrait à même

de saisir la signification de "cette phraséologie singulière."

Avant de pouvoir former une opinion formelle et définitive sur ce cas, il serait nécessaire que l'on me permette de consulter les registres qui constatent les divers actes de violence que cet homme a commis dans la prison, et de questionner les officiers ou les personnes qui en ont été témoin.

Je suis, Monsieur, etc.,

(Signé) JAS. SAMPSON,
Chirurgien.

H. SMITH, écuyer,
Préfet.

No. 3:

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
21 janvier 1848.

MONSIEUR,

Je dois accuser la réception de votre lettre du 18 courant, relative au prisonnier, James Brown; et afin de vous donner toutes les facilités pour en venir à une décision à cet égard, je vous transmets un état des actes de violence commises par ce prisonnier pendant son incarcération dans cette prison; je dois en outre vous déclarer que tous les gardes et gardiens de l'établissement ont eu connaissance des actes de violence en question.

Tout en accusant la réception de votre lettre du 19 courant, je vous prie de vouloir bien m'informer, si le patient était dans les fers, dans la matinée du 11 courant, afin que je puisse en faire rapport au bureau.

Je suis, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,
M. D.

Copie.

Rapport des divers actes de violence commis par le prisonnier, James Brown, tel qu'enregistrés dans le registre des punitions du pénitencier provincial:—

1846.

12 nov.—Pour avoir tenu une conduite désordonnée dans sa cellule; pour avoir juré et blasphémé; parlé haut; et troublé les autres prisonniers.

16 nov.—Conduite violente et désordonnée tandis qu'il était à l'ouvrage dans l'atelier où l'on fait du mortier; juremens et blasphèmes; et turbulence après l'ordre de rentrer dans sa cellule.

26 déc.—Langage indécent.

Appendice 1847.

(B.B.B.B.) 17 mai.—Pour avoir menacé de tuer les gardiens McCarvey et Funistan, et de soulever les autres prisonniers contre les officiers de la prison : juremens et blasphèmes continuels jour et nuit.

30 mai.

8 juil.—Pour avoir parlé pendant les heures de travail

7 août.—Pour avoir fait beaucoup de bruit dans sa cellule ; troublé les prisonniers ; juré et tempêté ; et menacé de tuer le gardien.

19 do.—Pour s'être querellé dans la salle à laver ; et pour avoir mordu le prisonnier Hall à la joue, et l'avoir frappé à la tête.

26 oct.—Pour conduite violente et désordonnée dans sa cellule ; pour avoir chanté des chansons, juré et blasphémé, causé du tumulte durant la nuit, dérangé les autres prisonniers, et persisté dans la même conduite dans le cachot.

30 déc.—Pour avoir tenté de jeter des pierres aux voituriers ; pour avoir juré et blasphémé, et menacé de jeter bas quiconque l'approcherait.

1848.

3 janv.—Pour avoir proféré des obscénités grossières, juré et blasphémé et troublé toute la prison,

Pénitenciaire, 21 janvier 1848.

Je certifie que ce que dessus est une vraie copie du rapport fait au chirurgien du pénitenciaire le 21 janvier 1848.

(Signé,) F. BICKERTON,
Clerc.

No. 4.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 24 janvier 1848

MONSIEUR,

Afin de pouvoir former une opinion plus correcte sur l'état mental du prisonnier, James Brown, je désirerais connaître la somme et les divers genres de punitions qui lui ont été infligées depuis qu'il a été admis au pénitenciaire ; et je dois dire, qu'au lieu d'obliger les gardes et gardiens de répondre aux questions que je pourrais leur faire à cet égard, il conviendrait mieux de me donner les noms des officiers qui ont rapporté les divers actes de violence pour lesquels il a été puni.

(Signé,) JAMES SAMPSON.

H. SMITH, écuyer,
Préfet, P. P.

No. 5.

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitenciaire provincial, 3 fév. 1848 :—

Le préfet a soumis au bureau deux lettres du chirurgien relatives au prisonnier, James Brown, sur la

raison ou la folie duquel il a été prié de faire rapport, conformément à la minute du 15 dernier ; et comme (B.B.B.B.) il appert, d'après sa lettre du 24 dernier, qu'il est hors d'état de faire le dit rapport, à moins de connaître la somme et les divers genres de punitions qui ont été infligées au dit prisonnier, il est enjoint au préfet de lui donner l'information désirée.

30 mai.

Il est également enjoint au préfet de prier le chirurgien de vouloir bien faire un rapport des diverses maladies dont le prisonnier, James Brown, a été atteint depuis le mois d'août 1843, jusqu'à ce jour, indiquant la nature des dites maladies, et le jour où elles ont commencé.

Extrait conforme.

(Signé,) F. BICKERTON,
Clerc.

No. 6.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

3 février 1848.

MONSIEUR,

Je dois vous informer que vos lettres du 18 et 24 dernier, au sujet du prisonnier James Brown, ont été mises devant le bureau ; et qu'il m'a été enjoint de vous transmettre un rapport des punitions infligées à ce prisonnier, aussitôt qu'il sera possible de le faire ; néanmoins, le bureau ne peut concevoir en quoi ce rapport pourra vous être utile pour arriver à une décision sur l'état actuel de l'esprit du prisonnier, attendu que vous n'avez pas jugé nécessaire de demander un tel état pour vous procurer sur les cas de John Donovan et Michel Sheehan, bien que ces prisonniers eussent souvent été punis pour des actes de violence, avant que vous les eussiez déclaré insensés.

Je suis de plus chargé par le bureau de vous dire, qu'ayant remarqué que vous déclarez que vous avez souvent entendu dire au préfet et à d'autres que ce prisonnier avait commis en différens temps, et à diverses reprises, des actes de violence pour lesquels il avait été souvent puni, il regrette que, nonobstant la minute du ci-devant bureau du 18 février 1846, qui vous prescrivait de faire rapport de tous tels cas, vous n'ayiez pas plutôt fait connaître au bureau vos doutes sur l'ensuité de James Brown, attendu que cela l'aurait peut être engagé à contremander les deux seules punitions corporelles qui lui ont été infligées avec la sanction du bureau actuel, d'après votre rapport qui disait qu'il était en état de les recevoir.

Je suis, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,
etc., etc., etc.

RAPPORT des PUNITIONS infligées au prisonnier, JAMES BROWN, pour conduite violente.

DATE.	OFFENSES.	PUNITIONS.	PAR QUI RAPPORTÉ,	PAR QUI PUNI.
8 août 1848	Pour avoir laissé l'ouvrage, et s'être caché dans l'apprentis des maçons ; pour avoir lancé des pierres sur les privés, tandis qu'il y avait un autre prisonnier.	6 coups de fouet.		
31 décembre do	Pour avoir frappé un autre prisonnier.	6 coups de martinet ; 1 repas au pain et à l'eau.		Thos. Coeten.
4 janvier do	Pour avoir désobéi au gardien, et s'être porté à des actes de violence contre lui.	48 heures aux cachots, au pain et à l'eau, et aux fers.		do
5 do	Conduite violente au cachot, et pour s'être sauvé du gardien qui le conduisait pour le mettre aux fers.	48 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.		John Richardson.
9 do	Insubordination, et menace de tuer sur le gardien.	24 coups de fouet ; 48 heures aux cachots, au pain et à l'eau.		do
19 février do	Conduite violente dans la carrière, et tentative de frapper son gardien de cachot.	36 coups de fouet ; 40 heures de cachot.		W. Smith.
17 avril do	Pour avoir fait des menaces à l'un des officiers, et lui avoir jeté une pierre, avec l'intention de l'ostropier.	36 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.		John Richardson
16 juillet do	Conduite violente, et pour avoir frappé un autre prisonnier.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau, et aux fers.		W. Smith.
23 octobre do	Pour avoir essayé de s'évader du pénitencier, armé d'un marteau, et menaçant de tuer quiconque le pour- suivait.	60 coups de fouet ; aux fers ; 3 repas au pain et à l'eau.		John Richardson.
7 décembre do	Conduite violente pendant un soulevement des prisonniers employés dans la carrière ; disait qu'il sortirait, mais qu'avant de sortir, il tuerait le gardien.	48 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.		W. Smith.
23 janvier 1846	Conduite violente dans la carrière ; pour avoir envoyé le gardien au diable, et dit qu'il ne travaillerait que s'il le jugeait à propos, et pour avoir laissé l'ouvrage sans permission.	24 coups de fouet ; 2 repas au pain et à l'eau.		W. Smith.
18 avril do	Pour avoir juré son coïseau sur le gardien qui le réprimandait pour avoir parlé pendant le dîner, pour avoir saisi un tisonnier, et menacé d'en frapper l'homme qui l'escortait à sa cellule.	24 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau, et aux fers.		John Hooper.
6 juin do	Pour avoir parlé dans sa cellule durant trois heures de la nuit, pour avoir juré et blasphémé, proféré des paroles obscènes, et fait rire les autres prisonniers.	24 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	W. Smith.	W. Smith.
18 juillet do	Conduite violente dans sa cellule, jurons et paroles obscènes, et répétition d'iceux dans le cachot.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	F. Little.	John Hooper.
16 septembre do	Pour avoir refusé de travailler, et pour être parti en jurant qu'il ne travaillerait pas tant qu'il serait aux fers, et qu'il briserait le crâne du premier homme qui lui dirait un mot.	36 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	Terence M'Garvey.	W. Smith.
8 octobre do	Jurons dans sa cellule ; langage violent ; et menace de tuer quelques uns des officiers.	24 coups de fouet ; et confiné dans sa cellule au pain et à l'eau pendant 72 heures.	John Cooper.	C. Reid.
17 février 1846	Pour avoir parlé dans sa cellule pendant plus d'une demi-heure, malgré l'ordre de tenir le silence, disant qu'il travaillait qu'il serait mis aux fers, mais qu'il s'inquiétait peu d'être puni.	24 coups de fouet ; 48 heures aux cachots.	John Richardson.	John Richardson.
24 do	Pour avoir parlé, et s'être querellé et battu avec un autre prisonnier dans la carrière.	12 coups de fouet ; 2 repas au pain et à l'eau.		C. Reid.
26 mars do	Pour avoir parlé et fait du bruit dans sa cellule, à deux heures du matin, en proférant le langage le plus obscène et le plus abominable, troublant la prison et empêchant les prisonniers de prendre du repos.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	C. Reid.	C. Reid.
18 mai do	Pour avoir juré, et fait du bruit dans sa cellule, et troublé la prison.	24 coups de fouet ; 48 heures aux cachots.	James Baldwin.	F. Gleeson.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

RAPPORT des PUNITIONS infligées au prisonnier JAMES BROWN, pour conduite violente.

DATE.	DEFENSES.	PUNITIONS.	PAR QUI RAPPORTÉ.	PAR QUI PUNI.
9 juin 1846	Conduite violente, pour avoir menacé de tuer le gardien Crawford, et lui avoir jeté une pelle parce qu'il le comblait dans sa cellule, pour avoir menacé de tuer le gardien Martin, et lui avoir jeté une pierre.	36 coups de fouet; 48 heures aux cachots; et aux fers.	W. Martin	J. Richardson
16 do	Pour avoir fait des menaces au gardien Martin qui lui portait son déjeuner dans sa cellule, et juré qu'il le tuerait la première fois qu'il le rencontrerait.	12 coups de fouet, 48 heures aux cachots.	Assistant gardien	A. Ballantine
19 do	Conduite violente dans sa cellule, pour avoir fait du bruit, juré et tempêté, et fait des menaces.	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots.	Richard Tyner	o
23 do	Pour avoir tenté, en étant mis aux fers, de sauter sur l'échafaud, et par dessus la muraille; et pour avoir, lorsqu'il en a été empêché par le gardien Manuel, voulu se jeter en bas, et lui avoir jeté une grosse pierre.	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots, et aux fers.	H. Manuel	H. Manuel
24 juillet do	Pour avoir juré et blasphémé dans sa cellule le dimanche matin.	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots.	John Hooper	A. Ballantine
27 do	Pour avoir parlé et juré dans sa cellule.	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots.	F. Little	do
11 août do	Pour avoir juré et tenu une conduite violente dans sa cellule, et troublé la prison durant la nuit.	24 coups de fouet, 1 repas au pain et à l'eau.	H. Manuel	do
31 octobre do	Conduite violente, juremens et blasphèmes; langage obscène, menace de tuer quelques-uns de ceux qui travaillaient dans l'appentis.	George Sexton	George Sexton	Thomas Costen
12 novembre do	Conduite désordonnée dans sa cellule, pour avoir juré et parlé haut et trouble la prison.	48 heures aux cachots, et aux fers.	R. Robinson	do
16 do	Conduite violente et désordonnée tandis qu'il était à l'ouvrage dans l'atelier, et pour avoir juré et tempêté, et montré de la turbulence lorsqu'il a été renvoyé dans sa cellule.	48 heures aux cachots et au pain et à l'eau.	George Sexton	do
17 mai 1847	Pour avoir menacé de tuer le gardien M'Garvey et G. Funstun, et de créer une rumeur dans la prison, et pour avoir juré continuellement jour et nuit.	36 coups de fouet, 1 repas au pain et à l'eau et condamné aux fers jusqu'à nouvel ordre.	Terence M'Garvey	John Richardson
9 juin do	Pour s'être battu avec un autre prisonnier tandis qu'il était à l'ouvrage.	Confiné dans la boîte, au pain et à l'eau.	A. Ballantine	F. W. Smith
7 août do	Pour avoir causé un grand tumulte dans sa cellule, juré et troublé la prison, et menacé de tuer le gardien.	Confiné dans la boîte, au pain et à l'eau.	Terence M'Garvey	Hugh Manuel
19 do	Pour s'être querellé dans la salle à laver; pour avoir frappé le prisonnier à la tête, et lui avoir mordu la jambe.	36 coups de fouet; 1 repas au pain et à l'eau.	F. W. Smith	F. Little
26 octobre do	Pour s'être conduit de la manière la plus violente dans sa cellule; pour avoir juré, chanté des chansons, fait beaucoup de bruit durant la nuit, troublé la prison, et persécuté dans la même conduite aux cachots.	Confiné dans la boîte 3 fois, 6 repas au pain et à l'eau.	F. W. Smith	F. W. Smith
30 décembre do	Pour avoir essayé de jeter des pierres à l'un des voituriers, juré et blasphémé, et menacé de jeter bas qui-conque oserait approcher de lui.	Confiné deux fois dans la boîte, 6 repas au pain et à l'eau.	M. Kelly	F. W. Smith
3 janvier 1848	Pour avoir proféré un langage très obscène, juré et troublé la prison.			

Appendice
(B.B.B.B.B.)

No. 9.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitenciaire Provincial,

3 février 1848.

Monsieur,

Le bureau des inspecteurs me charge de vous prier de vouloir bien me transmettre, sans retard, un rapport des diverses maladies que le prisonnier James Brown a essuyées depuis le mois d'août 1843, jusqu'à ce jour, indiquant la nature de ces maladies et la date où elles ont eu lieu, respectivement.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,

Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,

etc., etc., etc.

No. 9.

(Copie.)

Rapport indiquant les maladies essuyées par James Brown :—

Admis.	Maladie.	Renvoyé.
1844		1844.
29 juillet...	Extraction d'une dent.....
23 septembre.	Douleur dans le côté.....	24 septembre...
1846		1846.
20 juillet....	Abscès Axilla.....	22 juillet.....
8 août.....	Diarrhée.....	10 août.....
1847		
13 avril.....	Colequis.....	15 avril.....
22 octobre...	Douleur dans la région Hiaque	24 octobre.....
15 novembre.	Rhumatisme.....	20 novembre.....

No. 10.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet:

Kingston, 7 février 1848.

Monsieur,

Je dois déclarer que le prisonnier James Brown, au sujet duquel j'ai déjà exprimé des doutes, ne paraît affecté, autant que je puis en juger, que de paroxismes occasionnels qui dénotent l'humanité; mais comme je n'ai jamais été témoin de sa conduite dans ces occasions, il faudrait, pour donner une opinion formelle à cet égard, et me prononcer sur la cause de son inclination à la violence, que l'on me promit d'interroger les gardes et gardiens qui ont vu commettre les actes de violence pour lesquels il a été puni, ou les autres personnes qui ont été témoins de ses extravagances, sur son déportement avant et pendant le temps qu'il commettait les dits actes; je vous prie en conséquence de vouloir bien me donner les moyens d'interroger et questionner ces personnes.

Je suis, etc., etc.

(Signé,) JAMES SAMPSON.

H. SMITH, écuyer,

Préfet, P. P.

No. 11.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien:

Pénitenciaire Provincial,

7 février 1848.

Monsieur,

Je dois accuser la réception de votre lettre de cette même date; et conformément à votre demande, j'ai donné ordre aux gardes et gardiens de s'assembler demain matin à 11 heures, pour répondre aux questions que vous jugerez à propos de leur faire, relativement au prisonnier James Brown.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,

Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,

etc., etc., etc.

No. 12.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 16 février.

Monsieur,

En obéissance à l'information du bureau des inspecteurs, qui m'a été transmise par votre lettre du 17 dernier, et qui ne prescrit de lui un rapport sur la santé du prisonnier James Brown, tant au moral qu'au physique, je dois déclarer, après mûre délibération, que je suis d'opinion que ce prisonnier ne possède pas pleinement l'usage de sa raison.

D'ailleurs je considère qu'il jouit d'une bonne santé.

Je suis, Monsieur, etc., etc.

(Signé,) JAMES SAMPSON,

Chirurgien.

H. SMITH, écuyer,

Préfet.

No. 13.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 23 mars 1848.

Monsieur,

Ayant appris que le prisonnier James Brown, que j'ai déclaré ne pas jouir du plein usage de sa raison, le 16 février dernier, portait de grosses chaînes de fer aux jambes; et considérant que cela doit le faire souffrir au physique et troubler son esprit, surtout la nuit lorsqu'il est couché, je recommande que ses fers lui soient ôtés.

Je suis, Monsieur, etc., etc.

(Signé,) JAMES SAMPSON,

C. P. P.

H. SMITH, écuyer,

Préfet.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

80 mai.

AFFAIRE DE E. C. REVEILLE.

No. 1.

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs
du pénitencier provincial, le 15 janvier 1848:—

Le bureau a porté son attention sur la détenue Charlotte Reveille, qui, depuis son admission au pénitencier, a donné des marques du caractère le plus violent, en détruisant ses vêtements et les couvertures de son lit, brisant tous les meubles et effets qui lui tombent sous la main, et en essayant tout récemment de commettre un suicide en se pendant; et il enjoint au préfet de demander au chirurgien un rapport sur l'état de son esprit, dans le but de s'adresser au gouvernement pour la faire transférer à l'asile des lunatiques, si la chose est nécessaire.

Extrait fidèle.

(Signé,) F. BICKERTON,
Clerc.

No. 2.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitencier Provincial,

17 janvier 1848.

Monsieur,

Je suis chargé par le bureau des inspecteurs de vous prier de vouloir bien me transmettre, pour son information, un rapport sur l'état mental de Charlotte Reveille; attendu que le bureau a remarqué que la dite Charlotte Reveille avait depuis son admission au pénitencier, donné des preuves du caractère le plus violent et insubordonné, en détruisant ses vêtements, brisant tous les meubles et effets qui lui tombent sous la main, et en essayant tout récemment de commettre un suicide en se pendant.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH.
Préfet.JAMES SAMPSON, écr., M. D.
etc., etc., etc.

No. 3.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 18 janvier 1848.

Monsieur,

En obéissance à l'ordre du bureau des inspecteurs, qui m'a été transmis par votre lettre d'hier, et qui me prescrit de faire rapport sur l'état mental de la détenue Charlotte Reveille; je dois dire que cette femme a été admise dans l'hôpital des femmes, le 17 octobre dernier; qu'elle y a été traitée pour diverses maladies compliquées; que j'ai dernièrement étudié avec beaucoup d'attention l'état mental de cette femme, m'appuyant sur mes observations personnelles et sur

le témoignage d'autrui; et que je suis d'opinion, Appendice
qu'elle est affectée de cette espèce de dérangement (B.B.B.B.B.)
mental, qu'on peut appeler insanité morale.

30 mai.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES SAMPSON,
Chirurgien, P. P.H. SMITH, écuyer,
Préfet.

No. 4.

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs
du pénitencier provincial, le 3 février 1848:—

Le préfet met devant le bureau les rapports du chirurgien, conformément à la minute du 15 du mois dernier, savoir:—

" Sur l'état mental de Charlotte Reveille.

" Sur la convenance d'ôter les fers aux prisonniers
qui y ont été condamnés, à cause de la sévérité de
la saison."

Eu égard au premier de ces rapports, le bureau en-
joint au préfet de s'adresser au chirurgien pour lui
demander son avis sur les mesures à prendre au sujet
de la détenue en question.

Extrait fidèle.

(Signé,) F. BICKERTON.
Clerc.

No. 5.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitencier Provincial,

3 février 1848.

Monsieur,

Je dois vous informer que j'ai mis sous les yeux du
bureau des inspecteurs votre lettre du 18 dernier;
et je suis chargé de vous prier de vouloir, pour son
information, me déclarer si vous pensez qu'il soit con-
venable de faire transporter la détenue, Charlotte
Reveille, dans l'asile des lunatiques, pour lui faire su-
bir un traitement capable de la guérir de " son insa-
nité morale," ou quelle autre démarche vous recom-
manderiez au bureau d'adopter dans cette circon-
stance.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,
Préfet.JAMES SAMPSON, écr.,
etc., etc., etc.

No. 6.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet:

Kingston, 5 février 1848.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 3 courant, au sujet
de la détenue, Charlotte Reveille, je dois dire pour

Appendice (B.B.B.B.) pour l'information du bureau des inspecteurs que je la crois un bon sujet pour un asile d'aliénés; en conséquence, je recommande qu'elle y soit conduite, aussi tôt qu'il sera possible; mais pour le moment sa santé est telle qu'elle ne saurait faire le voyage par terre.

Je suis, etc., etc.

(Signé,) JAMES SAMPSON,
Chirurgien P. P.

H. SMITH, écuyer,
Préfet P. P.

No. 7.

Copie.—Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 15 mars 1848:—

Le bureau s'étant occupé d'un rapport inséré par le chirurgien de l'institution dans le registre de l'hôpital, dans le cas d'Elisabeth C. Reveille, en date du 9 du courant, dans lequel cet officier dit: "je ferai remarquer ici que l'on ne doit nullement ajouter foi aux rapports qui vous sont faits, lorsque l'animosité et la déception semblent gouverner les actions des gens en place. J'ai fait un rapport au bureau des inspecteurs déclarant que cette détenue était aliénée, le dernier; et je suis convaincu qu'aucune amélioration n'aura lieu dans l'état de son esprit tant qu'elle sera dans cette prison."

Le bureau est d'avis qu'il est essentiel pour le bien de l'institution, dont l'administration leur est confiée, de savoir du chirurgien à qui il fait allusion dans le paragraphe en question; et de rechercher les circonstances qui ont fait porter une accusation contre un officier du pénitencier. Les membres conviennent à ces causes de s'assembler samedi, 18 du courant, à 3 heures de l'après-midi, pour s'enquérir de cette matière, et la présence du chirurgien est requise là et alors, au cas que sa déposition sous serment serait nécessaire. A ces causes, le préfet fournira au chirurgien une copie de cette minute et le notifiera de comparaître pour cet objet, et aussi afin de donner au bureau son avis sur les mesures qu'il recommanderait de suivre dans le cas de la détenue Reveille.

Extrait conforme.

(Signé,) F. BICKERTON,
Commis.

No. 8.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitencier, 16 mars 1848.

Monsieur,

Eu égard à l'ordre du bureau des inspecteurs, je prends la liberté de vous transmettre la copie d'une minute dressée à leur assemblée d'hier; et conformément à leur désir, je viens vous prier de vouloir bien comparaître devant le bureau à 3 heures de l'après-midi, samedi prochain, le 18 du courant, pour les fins y mentionnées.

Je suis, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,
etc., etc., etc.

81

No. 9.

Appendice (B.B.B.B.)

Copie.—Lettre du chirurgien au bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

Kingston, 17 mars 1848.

Messieurs,

J'ai reçu la communication du 15 du courant à moi adressée par le préfet, par votre ordre.

A raison des circonstances particulières dans lesquelles je me trouve placé, relativement à votre bureau, je désire que tout ce qui se passera entre nous ait lieu par écrit, et non par communication personnelle.

Je prends la liberté de vous faire observer que la minute de votre bureau du 15 du courant, incluse dans la lettre du préfet, contient une appréciation très importante et très erronée du rapport tel qu'inscrit dans mon registre, le 9 du courant, relativement à la détenue aliénée Reveille; et à ces causes j'ai transcrit la totalité du dit rapport, ainsi que celui du jour précédent.

(Copie.)

"8 février.—L'intestin s'est vidé le 5, et l'abdomen tuméfié a diminué de volume, mais la douleur ne laisse point le côté gauche, qui est sensible à la moindre pression. Rien n'est sorti de l'utérine depuis le dernier rapport, mais le vomissement de sang a reparu ce matin. Mentalement il y a eu amélioration depuis quelque temps, ce que j'attribue à un mode de traitement plus conciliant et plus doux. 9 Février.—L'hémorrhagie utérine a reparu hier soir, et est assez abondante aujourd'hui. La matrone rapporte que cette détenue a été trouvée avec le vase de terre dans lequel elle vomit sous elle afin d'obtenir du sang, le mêler avec du gravois, et me le montrer ensuite comme venant de son estomac. Il est difficile de supposer que ce tour aurait pu être fait alors qu'il n'existait pas de déjection utérine, outre que le liquide qu'on disait être le produit du vomissement, contenait du sang très foncé, tandis que le liquide provenant de l'utérus était couleur d'écarlate pâle. Je ferai remarquer ici que l'on ne doit nullement ajouter foi aux rapports qui vous sont faits lorsque l'animosité et la déception semblent gouverner les actions des gens en place. J'ai fait un rapport au bureau des inspecteurs déclarant que cette détenue était aliénée le dernier, et je suis convaincu qu'aucune amélioration n'aura lieu dans l'état de son esprit tant qu'elle sera dans cette prison."

Je sais bien que la remarque que je fais dans ce rapport, et qui a frappé votre attention, comporte quelque chose de très important, relativement à la conduite des personnes chargées d'avoir soin de la détenue en question; et qui en outre affecte sérieusement l'accomplissement de mes devoirs professionnels à son égard; mais comme l'on m'a informé par l'ordre de son excellence le gouverneur général que son excellence a l'intention de nommer une commission d'enquête, non seulement sur ce qui me regarde personnellement, mais encore sur l'administration générale de cette institution, je prends respectueusement la liberté de me refuser à parler de ce sujet plus au long, attendu que j'ai l'intention de soumettre ce cas dans tous ses détails et sous tous ses aspects à ce tribunal aussitôt qu'il sera constitué.

Je continue ainsi que vous le savez sans doute, à visiter tous les jours cette détenue, en ayant soin de prendre en note tout ce qui se présente de remarquable dans son cas.

Je vous l'ai déjà signalée comme étant aliénée, et j'ai recommandé qu'elle fût conduite dans un asile d'aliénés aussitôt que l'état de sa santé le permettrait.

Appendice (B.B.B.B.B.) Il me reste maintenant à recommander que la ma-
trone reçoive l'ordre de ne pas soigner cette détenue
en aucune manière ni en aucun temps, vu que quand
elle le fait, cela paraît causer une grande irritation
chez la patiente, et pourrait à la longue compromettre
grandement son rétablissement; et je suis d'avis que
cette détenue doit être traitée avec beaucoup de dou-
ceur et d'indulgence.

Je suis, messieurs,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES SAMPSON,
Chirurgien, P. P.

Au bureau des inspecteurs,
Pénitencier provincial.

No. 10.

Copie.—Minute du bureau des inspecteurs, à leur
séance du matin, le 18 mars 1848.

Pénitencier provincial,
18 mars 1848.

Le bureau s'assemble. Présens:—Thomas A.
Corbett, écuyer, président; James Hopkirk et Henry
Gildersleeve, écuyers.

Le bureau s'étant rassemblé ce matin, spécialement
pour prendre en considération une lettre datée d'hier
et à lui adressée par le chirurgien du pénitencier,
dans laquelle ce fonctionnaire déclare "qu'il a été
informé par l'ordre de son excellence le gouverneur
général, que son excellence a l'intention de nommer
une commission d'enquête, non seulement sur ce qui
le concerne personnellement, mais encore sur l'admi-
nistration générale du pénitencier, il prend respec-
tueusement la liberté de refuser à parler de ce sujet
plus au long (c'est-à-dire: ses remarques insérées
dans le registre de l'hôpital, sur ce que les actions de
certaines personnes en place sont dirigées par l'animosité
et la déception,) attendu qu'il a l'intention de
soumettre ce cas dans tous ses détails et sous tous ses
aspects à ces tribunaux aussitôt qu'il sera constitué."

Le bureau ordonne que le chirurgien soit informé
sur l'heure qu'il ne lui a pas encore été intimé que son
excellence le gouverneur général a l'intention de
nommer une semblable commission d'enquête; et que
quand même il aurait reçu une pareille intimation, il
ne comprend pas que pour cette raison les fonctions
de ses membres comme inspecteurs seraient terminées
ou suspendues; il ne se croirait pas non plus déchar-
gé de l'obligation de remplir les fonctions d'enquête
sur toute matière affectant le bon gouvernement de
l'institution ou la conduite d'aucun de ses officiers,
ainsi que le prescrit le "statut," à moins qu'il ne soit
spécialement déchargé de sa responsabilité par l'au-
torité compétente.

Dans ces circonstances, donc, et comme le chirur-
gien déclare que l'entrée faite dans le registre de l'hô-
pital, dont il a déjà été fait mention, "comporte quel-
que chose de très important, relativement à la conduite
des personnes chargées d'avoir soin de la détenue
(Reveille). Il considère qu'il est péremptoirement
appelé à en prendre immédiatement connaissance afin
de ne pas tarder un seul instant à chasser les per-
sonnes dont il s'agit si elles sont si coupables de situa-
tions que dans ce cas, elles seraient parfaitement indi-
gnes d'occuper, et dont chaque heure de possession
par elles serait très nuisible aux intérêts du péniten-
cier et au bien-être de ses infortunés habitants que
les inspecteurs sont spécialement tenus de protéger.

Appendice (B.B.B.B.B.) A ces causes, le bureau décide que ce jourd'hui, Appen-
à trois heures, il procédera à l'enquête prévue par leurs
minutes du 15 du courant, et que la présence du chi-
rurgien est indispensable à icelle, et que le pré-
fet soit tenu de notifier au chirurgien d'y être présent
en lui transmettant sans délai une copie de la résolu-
tion.

(Signé,) THOMAS A. CORBETT, Prés.
JAMES HOPKIRK,
HENRY GILDERSLEEVE.

Vraie copie.

(Signé,) F. BICKERTON,
Secrétaire.

No. 11.

Copie.—Lettre du chirurgien au bureau des inspec-
teurs du pénitencier provincial.

Pénitencier provincial,
18 mars 1848.

Messieurs,

Je prends la liberté d'accuser la réception de la
lettre du préfet et de votre minute de ce jour, et j'y
réponds en vous référant à ma lettre d'hier, par laquelle
je me suis refusé respectueusement pour les raisons y
mentionnées et auxquelles j'adhère à comparaître per-
sonnellement devant votre bureau. Tout ce qui est
nécessaire au bien-être de la détenue Reveille aura été
accompli si les recommandations que j'ai faites hier
sont suivies.

Je suis, messieurs,
Votre obt., serviteur,

(Signé,) JAS. SAMPSON,
Chirurgien, P. P.

Au bureau des inspecteurs,
Pénitencier provincial.

No. 12.

Copie.—Extraits des minutes du bureau des inspec-
teurs du pénitencier provincial à la séance de
l'après-midi du 18 mars 1848.

Le bureau s'assemble à 3 heures: une lettre lui
est remise de la part du chirurgien, par laquelle let-
tre cet officier lui signifie son refus de comparaître,
nonobstant la signification de comparaître à lui signi-
fiée ce matin au terme du statut.

Le bureau considérant l'extrême difficulté qu'il y
a dans les circonstances actuelles à maintenir l'ordre
et la discipline dans l'institution, et la nécessité abso-
lue de faire immédiatement une enquête sur toutes
accusations d'inconduite portées contre ceux qui sont
chargés du soin des détenus; enquête qu'il ne saurait
faire dans le cas actuel à raison du refus du chirur-
gien de comparaître devant le bureau après avoir por-
té une accusation; considérant également l'extrême
difficulté de veiller à l'administration de l'institution
en se faisant honneur à eux-mêmes et avec avantage
pour le public sans la coopération cordiale de tous les
officiers: résolu, que toutes ces délibérations seront
immédiatement portées à la connaissance de son ex-
cellence le gouverneur général, en égard à la deman-
de récemment faite d'une commission d'enquête dans

Appendice (B.B.B.B.) le but de faire voir la nécessité d'instituer sans délai une semblable commission si son excellence juge à propos de suivre cette ligne, et il ordonne qu'un projet de lettre au secrétaire de la province soit dressé pour être approuvé par lui.

30 mai.

Le bureau a de plus pris en considération le cas de la détenue Elisabeth Charlotte Réveille; en égard à la lettre du chirurgien du 17 du courant, recommandant que jusqu'à ce que sa santé physique permette sa translation "il soit ordonné à la matrone de ne la soigner en aucune manière ni en aucun temps, attendu que cela paraît causer beaucoup d'irritation chez la patiente et pourrait à la longue retarder son rétablissement;" et déclarant qu'à son avis "cette détenue doit être traitée avec beaucoup de douceur et d'indulgence."

Le bureau, désireux de suivre de toute manière les recommandations du chirurgien et voyant qu'il est impossible de se prévaloir des services de la matrone assistante pour soigner la détenue, vu que sa présence est requise dans une autre partie de la prison; et attendu qu'il lui a été prouvé que la dispense de tout reproche, restrainte ou punition, accordée à cette détenue, quoi qu'elle fasse ou dise, et les douceurs à elle accordées par les ordres du chirurgien ont l'effet de gêner la discipline des autres détenus; le bureau a pensé qu'il était expédient afin de faire face à ces difficultés de la placer dans une chambre isolée sous les soins d'une garde malade engagée pour cet objet, mais comme cet officier s'est refusé à comparaître devant lui malgré qu'il ait été deux fois sommé de ce faire, le bureau a été dans la nécessité de prendre ces mesures sans avoir l'avantage d'une consultation avec lui; attendu qu'à son avis c'est là la meilleure manière de suivre ses recommandations sans déranger la discipline de la prison.

À ces causes, il est ordonné au préfet de prendre les mesures nécessaires pour transporter la détenue Reveille dans un lieu de réclusion séparé, et de se procurer une garde malade convenable pour en avoir soin. Ordre à lui de signifier à cette garde malade la nécessité de traiter la patiente avec la plus grande douceur et indulgence, ainsi que la recommande le chirurgien, et de lui octroyer toutes les douceurs qu'il a recommandées ou qu'il pourra recommander ci-après et généralement d'observer et suivre ces ordres à son égard en tout point. Le préfet fournira au chirurgien un extrait de cette minute relativement aux arrangements relatifs à la détenue Reveille.

Extrait conforme.

(Signé) F. BICKERTON,
Secrétaire.

No. 13.

Copie.—lettre du président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial.

Kingston, 20 mars 1848.

Monsieur,

Conformément au désir du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une correspondance qui a eu lieu entre lui et le chirurgien de l'institution.

Le chirurgien ayant, dans le registre de l'hôpital, fait une remarque en référence au cas de la détenue Charlotte Réveille, que "l'on ne doit nullement ajou-

ter foi aux rapports qui vous sont faits lorsque l'animosité et la déception semblent gouverner les actions des gens en place," le bureau a considéré qu'il était de son devoir de s'enquérir sur l'heure de l'accusation, et de constater quelles étaient les personnes en question afin de les chasser si elles étaient coupables.

Appendice (B.B.B.B.)

30 mai.

En conséquence le bureau a requis la présence du chirurgien afin qu'il pût recevoir sa déposition et examiner l'affaire, par une résolution dont copie est par les présentes transmises à son excellence pour son information.

Sur la réception de cette résolution le chirurgien, dans une lettre adressée au bureau, dont copie est également ci-jointe, a déclaré que ces remarques comportaient une matière de grande importance, relativement à la conduite des personnes qui ont soin de la détenue Reveille, et l'accomplissement de ses devoirs professionnels envers elle; mais il a refusé de comparaître devant le bureau pour la raison qu'il avait été informé par l'ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence avait l'intention de nommer une commission d'enquête sur l'administration générale du pénitencier.

Le bureau est d'avis qu'il n'est guère possible, quo si on a communiqué au chirurgien par l'ordre de son excellence une semblable intention de sa part, on aurait commis un pareil oubli de la courtoisie officielle ou un pareil dédain de lui-même, ainsi que l'impliquerait l'oubli de lui adresser une semblable communication; et considérant aussi que quand même l'intention de son excellence de nommer une commission lui aurait été intimé, il ne serait pas par là même déchargé de l'obligation d'accomplir dans l'intervalle ses fonctions d'enquête sur toutes matières affectant le bon gouvernement de l'institution ou la conduite de ses officiers, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit déchargé de cette responsabilité par l'autorité compétente, il a décidé de continuer l'enquête et a transmis une copie de sa résolution à cet égard au chirurgien, en le requérant de comparaître en conséquence.

Néanmoins, le chirurgien a de nouveau refusé d'obéir à ses ordres par une lettre datée du 18 du courant, dont copie est annexée aux présentes.

Son excellence ne saurait manquer de voir que s'il est une institution dans laquelle l'ordre et la subordination sont indispensables; et où d'un autre côté l'inconduite la plus légère de la part des fonctionnaires doit être promptement examinée et supprimée; c'est une institution où environ 500 détenus sont réunis ensemble dont plusieurs sont de la plus mauvaise espèce; et où toutes cabales et communications entre eux peuvent entraîner les conséquences les plus formidables.

Cependant, il y a trop de raisons de croire que des communications coupables ont lieu avec les détenus, soit par la connivence de quelques uns des gardiens ou gardes de service, ou par le moyen de quelques uns des charretiers, messagers ou autres personnes introduites en dedans des barrières, attendu que dans plus d'une occasion on a trouvé des gazette entre les mains des prisonniers.

Ces circonstances, jointes au fait que des détenus ont connaissance de récriminations contre l'administration faites en dehors, que quelques uns ont menacé leurs gardiens de faire des déclarations quand ils seraient une fois libre, et que d'autres dont le terme d'incarcération est arrivé, se sont rendus, comme si cela était convenu par des arrangements préalables, à un endroit où les dépositions de chacun d'eux étaient prises et écrites, et ont immédiatement paru dans les

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

journaux; ne peuvent faire penser le bureau autrement que des communications indues ont lieu entre les détenus et des personnes au dehors, par le concert ou la connivence de personnes employées directement ou indirectement par l'institution.

Le bureau a recherché par tous les moyens possibles ceux qui sont impliqués dans ces affaires; et il ne doute pas que bientôt ces recherches seront couronnées de succès et que les parties impliquées seront punies ou déplacées; mais il regrette de dire qu'en faisant ces recherches et en même temps que leurs efforts pour maintenir la discipline et l'ordre sont secondés par la grande majorité de ceux qui sont employés dans la prison qui accomplissant fidèlement leurs devoirs respectifs, il est néanmoins gêné par un manque de coopération cordiale de la part de quelques uns des officiers inférieurs.

Le bureau est d'avis que cette coopération cordiale est absolument nécessaire, et il est décidé à l'obtenir par ces mesures décisives; mais il ne s'étonne pas que les officiers inférieurs y manquent, quand leur autorité et celle du statut sont méconnus par le chirurgien de l'institution.

Dans ces circonstances, et bien résolu à ne faire aucune distinction de personnes, à raison de leur position dans l'institution, le bureau m'a ordonné de porter devant votre excellence, par votre intermédiaire, le refus du chirurgien de comparaître à ses assemblées; et eu égard à leur lettre du 11 du courant demandant une commission d'enquête, il recommande respectueusement que dans le cas où son excellence jugerait à propos de nommer une telle commission, son excellence veuille la nommer aussi promptement qu'il sera possible en égard aux arrangemens nécessaires.

Si au contraire son excellence ne juge pas à propos de nommer une commission d'enquête, le bureau prie respectueusement son excellence de délibérer et donner son jugement sur les différens sujets qui lui ont été dernièrement soumis par lui.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) THOMAS A. CORBETT,
Président, bureau des inspecteurs,
Pénitentiaire provincial.

L'honorable
R. B. SULLIVAN,
Secrétaire de la province,
Montréal.

CAS DES DÉTENUS BROWN ET REVEILLE.

No. 1.

(Copie.)

Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitentiaire provincial, le 24 février 1848.

Le préfet a soumis au bureau les communications ci-dessous mentionnées reçues du chirurgien.

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

Lettre du 5 février 1848, relativement au cas de la détenue qui n'est pas à l'heure qu'il est dans un état de santé qui permette de la transporter dans un asile d'aliénés.

Lettre du 10 février 1848, relativement au cas de Bridget Donnelly, demandant un état des actes de violence commis par elle et des châtimens infligés pour iceux, lequel a été fourni.

Lettre du 12 février 1848, contenant un rapport sur le cas de Bridget Donnelly, qui, suivant l'avis du chirurgien " n'est ni aliénée ni faible d'esprit."

Lettre du 16 février 1848, relativement à l'état mental de James Brown, qui, suivant le rapport du chirurgien " a son esprit dérangé, mais est en bonne santé tant qu'au corps."

Le préfet a également soumis au bureau un rapport des divers cas de maladie pour lesquels le détenu, James Brown a été traité depuis le mois d'août 1843, jusqu'au 4 du courant. Relativement au cas de James Brown et Charlotte Reveille, vu que le bureau n'approuve pas les rapports du chirurgien sur leurs cas respectifs; résolu maintenant qu'une consultation de médecins, composée des docteurs Telfer et Bell, soit requise d'examiner les détenus en question, relativement à leur état mental, et de faire leur rapport sur ce sujet au bureau aussitôt qu'il leur sera convenable. À ces causes, le bureau ordonne au préfet de s'adresser au docteur Telfer, afin de savoir quand il lui conviendra de faire cet examen, et de lui annoncer que tous les frais de voyage et autres dépenses qu'il pourra faire pour cet objet lui seront payés.

Vraie copie.

(Signé) F. BICKERTON,
Secrétaire.

No. 2.

Copie.—Lettre du chirurgien au bureau des inspecteurs du pénitentiaire provincial.

Pénitentiaire provincial,
3 avril 1848.

Messieurs,

Je considère qu'il est de mon devoir de vous prier de m'informer si mon rapport sur l'état mental de la détenue, Charlotte Reveille, daté du 3 février dernier, — et mon rapport sur l'état mental du détenu James Brown, en date du 10 du même mois, ont été soumis pour la considération du gouvernement; et de plus de vous demander s'il a été adopté quelques mesures et quelles mesures ont été adoptées pour disposer de ces deux détenus aliénés.

Je suis, Messieurs, etc., etc.

(Signé) JAMES SAMPSON,
Chirurgien.

Au bureau des inspecteurs,
Pénitentiaire provincial.

Appendice
(B.B.B.B.)

No. 3.

30 mai.

(Copie.)

Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, du 8 avril 1848.

Le temps étant arrivé où l'on peut s'attendre que la navigation sera bientôt ouverte entre cette ville et les autres parties de la province; le bureau est d'avis qu'il est expédient de signaler à l'attention du gouverneur général les intentions exprimées dans leur minute du 24 février dernier, relativement à obtenir l'avis des docteurs Telfer et Bell, dans les cas des détenus Reveille et Brown; et en conséquence le bureau décide qu'une lettre convenable sur ce sujet adressée à son excellence sera rédigée pour être approuvée par lui; et un projet de la dite lettre ayant été rédigé, amendé et approuvé le président est requis de la signer et de la transmettre au nom du bureau.

Le président a ensuite soumis au bureau une lettre du chirurgien, demandant si ses rapports sur l'état de l'esprit des détenus Elizabeth C. Reveille et James Brown ont été soumis au gouvernement; et en outre si des mesures ou quelles mesures ont été adoptées pour disposer de ces détenus.

Le bureau ayant déjà fait tout ce qu'il croit nécessaire relativement aux détenus en question, n'est pas d'avis qu'il doive s'occuper de cette lettre. En conséquence, le préfet informera simplement le chirurgien que le bureau a pris et continuera à prendre, avec l'approbation de son excellence le gouverneur général telles mesures relativement aux deux détenus en question, que leur état semblera exiger de temps à autre, à ces causes le préfet fournira au chirurgien un extrait de cette partie des minutes.

Extrait conforme.

(Signé.) F. BICKERTON,

Secrétaire.

No. 4.

Copie.—Lettre du président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial, avec des documents joints à cette lettre.

Kingston, 10 avril 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur, par l'ordre du bureau des inspecteurs, de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de son excellence les cas des détenus Elizabeth C. Reveille et James Brown; le chirurgien du pénitencier ayant fait rapport que la première était "atteinte d'aliénation morale" et que le second n'était pas sain d'esprit.

Elizabeth C. Reveille a subi son procès dans le district de Montréal, au mois de février 1848, et a été convaincue de larcin, pour lequel crime elle a été condamnée à trois années de réclusion dans le pénitencier; et pendant le temps de son incarcération, elle a continuellement manifesté, en toutes occasions, les dispositions les plus violentes et les plus turbulentes. La conduite de cette femme suivant ce que le

bureau a appris, était également violente lorsqu'elle était renfermée dans la prison de Montréal, à tel point qu'il était nécessaire de la mettre aux fers pour l'empêcher de déchirer ses vêtements.

30 mai.

Le détenu James Brown a été admis dans le pénitencier le 21 novembre 1840, venant du district de l'Ouest, où il avait été jugé et condamné à être pendu pour viol; mais sa peine ayant été commuée en celle du bannissement à vie, il fut envoyé au pénitencier jusqu'à ce que l'on trouvât un bâtiment pour le transporter avec d'autres détenus, dans une colonie pénale. Lors de la translation de cet homme de Sandwich au pénitencier, ainsi que le bureau en a été informé, sa conduite a été extrêmement violente et réfractaire au point qu'il est devenu nécessaire d'employer des moyens de contrainte inusités; et pendant le temps qu'il a été renfermé dans le pénitencier, sa conduite a été une scène presque non interrompue de violences et de colère; plusieurs fois il a tenté à la vie des officiers de l'établissement, et il menace encore de commettre des meurtres.

Comme ces deux détenus sont depuis assez longtemps au pénitencier et ont été continuellement sous les yeux du chirurgien, sans qu'il ait, jusqu'à ces derniers temps, fait de rapport signalant leur état d'insanité, et comme il n'y a pas eu de changement dans leur conduite depuis leur entrée dans l'institution jusqu'à ce jour,—le bureau ne croit être autorisé par ces rapports, à solliciter de son excellence un pardon complet pour ces détenus dans le but de les transporter dans un asile d'aliénés avant un nouvel examen de leur état.

Le bureau est porté à avoir cette conviction à la suite d'un examen personnel du détenu en question, et par le témoignage des officiers de l'institution qui sont plus immédiatement en contact avec Elizabeth C. Reveille; et il ne saurait en venir à aucune autre conclusion, en autant qu'il peut en juger, tant d'après les faits qu'il connaît, que par les déclarations relativement à ces deux détenus par le shérif du district de l'Ouest, et le geôlier de la prison de Montréal, copies desquelles lettres sont transmises avec les présentes, sinon que dans leur conduite ils ont été dirigés par la violence de leurs dispositions naturelles; sans être retenus par la certitude d'être punis pour les infractions des réglemens de l'institution, et portés qu'ils sont peut-être à attendre leur mise en liberté, dans le cas où ils réussiraient à faire croire à leur insanité; et le bureau est en outre d'avis que dans ces cas spécialement, demander la translation des détenus dont il s'agit, sans prendre d'autres renseignemens, serait virtuellement imprimer un stigmate sur les cours qui les ont jugés, attendu que ce serait réellement imputer aux juges et aux jurés un manque de jugement en envoyant des fous au pénitencier.

En adoptant cette décision, le bureau s'est aussi appuyé sur le procès d'un criminel récemment condamné en Angleterre pour meurtre, et dans lequel on a fait valoir comme moyen de défense en faveur du prévenu "l'insanité morale" ou impulsion incontrôlable; le quel moyen a été rejeté par le juge qui présidait en cette occasion. Le bureau transmet une copie de son jugement, tel que publié, pour être pris en considération par son excellence.

Dans ces circonstances, le bureau est disposé, si son excellence n'y voit pas d'objection, à prendre l'avis du surintendant médical de l'asile provincial des aliénés à Toronto, et du chef de l'état major de l'armée dans le Haut-Canada, relativement à ces cas; attendu que les inspecteurs ne conçoivent pas qu'ils rempli-

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

raient fidèlement les fonctions qui leur sont confiées, s'ils acquiesçaient tacitement à l'opinion du chirurgien du pénitencier, que les détenus qui ont un caractère indomptable sont nécessairement aliénés, et doivent échapper au châtimeut qui leur revient tant pour avoir violé la loi que pour avoir désobéi aux réglemens du pénitencier.

Le bureau prend la liberté particulièrement de signaler au gouverneur général, que dans l'état actuel de la loi, on ne saurait transférer un condamné du pénitencier à un asile d'aliénés sans lui accorder un plein pardon : et par conséquent si l'on découvrait à son arrivée à cet asile qu'il n'est pas atteint d'aliénation au point que sa détention y soit absolument nécessaire, il faudra le mettre en liberté, quelque soit la dépravité de son caractère ou l'atrocité de ses crimes. Pour ces raisons votre excellence verra combien il est nécessaire que le bureau prenne toutes les précautions nécessaires dans des cas de ce genre, d'autant plus que plusieurs fois des détenus ont essayé de feindre la folie dans le but d'obtenir leur liberté. Le bureau a en outre les plus fortes raisons pour croire que la détenue Elisabeth C. Reveille, à tout événement, est poussée par ces motifs à jouer le rôle qui porte le chirurgien à faire rapport qu'elle est atteinte d'aliénation mentale."

"Le bureau fait remarquer qu'en différant d'avis avec le chirurgien sur l'état d'aliénation de la détenue en question, il ne veut aucunement mettre en question l'habileté professionnelle de cet officier, parce qu'il est bien connu qu'il n'y a rien de plus difficile à constater que la différence entre un faible degré de folie et la folie insanité ; et qu'il faut une étude spéciale de cette branche de la profession pour permettre à un médecin d'y parvenir à quelque degré d'éminence.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) THOMAS A. CORBETT,
Président du bureau des inspecteurs,
Pénitencier provincial.

A l'honorable
R. B. SULLIVAN,
etc., etc., etc.

A.

Copie.—Lettre du géolier de Montréal au préfet.

Prison de Montréal,
21 février 1848.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre du 18 du courant par laquelle vous me demandez certains renseignemens sur Elisabeth C. Reveille, qui a été envoyée de cette prison le 8 mai de l'année dernière pour être renfermée dans le pénitencier de Kingston ; je prends la liberté de vous répondre que pendant qu'elle était sous ma garde, j'ai été constamment assailli des mêmes doutes que vous exprimez relative-

ment à son état de folie : mais une étude très attentive de son état, basée sur l'observation de sa conduite m'a forcé d'abandonner cette idée, et de la regarder comme la prisonnière la plus méchante et la plus impraticable à laquelle j'ai jamais eu affaire ; elle a été plusieurs fois sous ma garde tant comme accusée que comme condamnée, mais c'est durant sa dernière détention, ayant de vous être envoyée que les plus méchants traits de son caractère se sont fait connaître. En référant à mon registre des châtimeut que durant le mois de décembre 1845, elle a été quatre fois punie du cachot, c'est-à-dire qu'elle a été cent cinquante trois heures en cellule solitaire durant ce très court espace de temps. M'étant aperçu, comme cela est arrivé invariablement, que les châtimeut n'avaient aucun bon résultat, mais semblaient plutôt faire naître une disposition à la résistance qui l'engageait plutôt à rechercher qu'à éviter les châtimeut, j'ai essayé vis-à-vis d'elle la douceur et les moyens de persuasion et sur le tout je m'en suis mieux trouvé.

Néanmoins j'ai été de nouveau obligé d'avoir recours à des moyens violens dans le mois de mars, avant son départ pour Kingston ; mais c'était plutôt pour la retenir que pour la punir.

Elle avait déchiré ses vêtemens et s'était très mal comportée ; je lui mis des menottes avec les mains derrière le dos ; c'est là le mode de châtimeut et de contrainte le plus sévère que nous ayons, et pendant plusieurs semaines elle s'est mieux comportée, jusqu'au moment où elle a été envoyée en haut. Le Dr. Arnoldi, médecin de la prison, qui a eu tous les jours l'occasion de la voir et de l'entendre, tant avant qu'après son procès, a refusé de la considérer comme folle ; et je partageais pleinement son avis ; je suis convaincu que dans son cas, il n'y avait rien, soit à l'époque son procès ou lorsqu'elle a été envoyée au pénitencier, qui pût déranger le cours ordinaire de la loi.

(Signé.) THOMAS M'GINN.

B.

Copie.—Lettre du shérif Foote au préfet du pénitencier provincial.

CHATHAM, 4 mars 1848.

Monsieur,

J'ai été absent de chez moi pendant quelques jours, ce qui m'a empêché de répondre à votre lettre du 15 du mois dernier, relativement à la santé de James Brown, nègre, qui a été condamné à être pendu dans ce district en 1840, et a ensuite été envoyé au pénitencier provincial.

Je pensais alors qu'il n'était pas fou ; que sa conduite était plutôt celle d'un brigand indomptable que tout autre chose. Je me rappelle que lorsqu'on le conduisait à Kingston, et au moment où il passait sur le pont de Chatham, il s'écria qu'il voulait sauter en bas du pont et se noyer. L'huissier qui le gardait, arrêta immédiatement la voiture, et lui dit d'accomplir sa menace ; lui disant en même temps qu'il serait débarrassé d'un être bien incommode et que le pays serait dispensé de le faire vivre au pénitencier ; il eût garde de le faire, et pendant tout le trajet il a été indomptable ; pendant qu'il était ici je ne supposais pas qu'il fût fou.

(Signé.) G. W. FOOTE.

Appendice
(B.B.B.B.B.)
30 mai.

Copie.—Extrait du procès et condamnation de W. A. Allnut, à la cour criminelle du centre, le 13 décembre 1847, pour meurtre.

MOYENS DE DÉFENSE.

Le Dr. Connolly, médecin de l'asile des aliénés de Hanwell, dit que d'après les dépositions qu'il avait entendues dans ce procès, il était d'avis que le prisonnier avait l'esprit dérangé; il oserait dire qu'il a une maladie du cerveau; il pense qu'à mesure qu'il avancera en âge son insanité deviendra plus apparente; mais il est d'avis qu'il lémoignera sa folie plutôt par le dérangement de sa conduite que par le dérangement de ses facultés.

M. Le Baron Rolf fit le résumé du procès au juré et dit qu'il avait un caractère très important, non seulement à cause de la nature de l'accusation et des conséquences qui pouvaient en résulter pour l'accusé, mais surtout à cause du moyen de défense que l'on avait fait valoir, et qui était tel que, s'il était fondé sur de faibles motifs et si les jurés n'y mettaient pas un frein, il pourrait amener sa folie plutôt par le dérangement de sa conduite que par le dérangement de ses facultés. Les témoins appelés pour la défense ont représenté le prisonnier comme ayant agi d'après une impression qu'il ne pouvait pas contrôler; ils avaient fait d'autres déclarations que les jurés devaient apprécier; mais il a dû dire qu'à son avis de semblables témoignages devaient être rejetés par les jurés, parce qu'ils pourraient tendre à la justification complète de tous les crimes qui étaient commis. Que veut dire ne pas pouvoir résister à l'influence de l'esprit? Tous les crimes sont commis sous des influences de cette sorte, et l'objet de la loi est de forcer les hommes à contrôler ces influences, et si l'on donne pour excuse à une personne qui a commis un crime qu'elle y a été poussée par quelque impulsion qu'il plairait aux médecins de déclarer indépendante de tout contrôle; je dois faire remarquer qu'une semblable doctrine serait extrêmement dangereuse pour tous les intérêts de la société.

No. 5.

Copie.—Lettre du secrétaire provincial au président du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

Bureau du secrétaire,
25 avril 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 10 avril courant, par laquelle vous me priez de porter à la connaissance de son excellence le gouverneur général les cas des détenus Elizabeth C. Reveille et James Brown; le chirurgien du pénitencier ayant fait rapport que la première était "atteinte d'aliénation mentale" et que le second "n'était pas sain d'esprit."

Vous faites rapport qu'Elizabeth C. Reveille a subi son procès dans le district de Montréal et a été convaincue de larcin, et condamnée pour ce crime à trois années de réclusion dans le pénitencier, au mois de février 1840; qu'elle a continuellement manifesté, en toutes occasions, les dispositions les plus violentes et les plus turbulentes. Vous dites que suivant ce que le bureau des inspecteurs a appris, sa conduite était également violente lorsqu'elle était renfermée dans la

prison de Montréal, à tel point qu'il a été nécessaire de la mettre aux fers pour l'empêcher de déchirer ses vêtements.

Vous faites rapport que le détenu James Brown a été admis dans le pénitencier le 21 novembre 1840; venant du district de l'Ouest, où il avait été jugé et condamné à être pendu pour viol; qu'à raison de la commutation de sa peine, il a été reçu au pénitencier; que suivant les informations que le bureau a reçues, sa conduite était extrêmement violente et réfractaire, à tel point qu'il est devenu nécessaire d'employer des moyens de restriction inusités; et que pendant le temps qu'il a été renfermé dans le pénitencier sa conduite a été une scène presque non interrompue de violences et de colère; plusieurs fois il a attenté à la vie des officiers de l'établissement, et il menaçait encore de commettre des meurtres; et vous déclarez au nom du bureau que comme ces deux détenus sont depuis assez longtemps au pénitencier et ont été continuellement sous les yeux du chirurgien, sans qu'il ait jusqu'à ces derniers temps fait de rapport signalant leur état d'insanité, et comme il n'y a pas eu de changement dans leur conduite depuis leur entrée dans l'institution jusqu'à ce jour, le bureau ne croit pas être autorisé par ces rapports à solliciter de son excellence un pardon complet pour ces détenus dans le but de les transférer à un asile d'aliénés, avant un nouvel examen de leur état.

Vous dites de plus que le bureau, tant à la suite d'un examen personnel du détenu en question, que par les témoignages des officiers de l'institution qui sont immédiatement en contact avec Elizabeth C. Reveille, ne saurait en venir à aucune autre conclusion, à juger d'après les faits qu'il connaît que par les déclarations faites relativement à ces deux détenus respectivement, par le shérif du district de l'Ouest, et par le géolier de la prison de Montréal, que toute leur conduite est due aux dispositions les plus violentes et les plus intraitables, sans qu'ils soient retenus par la certitude d'être punis pour les infractions aux règlements de l'institution, et portés qu'ils sont peut-être à espérer leur mise en liberté dans le cas où ils réussiraient à se faire passer pour fous.

Annexée à votre rapport est une lettre du géolier de Montréal, relativement à cette détenu, en réponse aux questions que vous avez adressées à cet officier à son égard.

Le géolier représente sa conduite pendant qu'elle était sous sa garde comme déréglée et violente; qu'il a douté parfois qu'elle fût saine d'esprit, mais qu'après l'avoir examinée il a abandonné cette idée; et que le docteur Arnoldi, médecin de la prison, a refusé de la considérer comme aliénée.

Vous m'avez aussi envoyé avec votre lettre une copie d'une autre lettre du shérif du district de l'Ouest, dans laquelle cet officier rapporte la conduite déréglée du détenu Brown en l'année 1840; et son opinion qu'alors il n'était pas fou; bien qu'alors même on mettrait en doute s'il l'était ou non.

Je n'ai pas tardé à soumettre ces pièces et d'autres qui ont plutôt trait à la conduite de la prison et de ses officiers, que directement au sujet en question à son excellence le gouverneur général, et son excellence m'a ordonné de vous répondre comme suit:—

Premièrement, quand à la translation de prisonniers qui sont indubitablement aliénés, à l'asile des aliénés

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

provincial, son excellence est d'avis que quelque convenable que paraisse cette démarche dans les cas bien constatés de folie innocente ou d'imbecillité de l'esprit considérée comme sans espoir et incurable, cette démarche semblerait tout-à-fait inadmissible lorsque la conduite du prisonnier est dangereuse et violente, et lorsqu'il y a espoir de rétablissement par un traitement judicieux dans la prison.

En Angleterre même dans le cas d'acquiescement, lorsqu'il est fondé sur le motif de folie ou de dérangement de l'esprit chez l'accusé, il y a des moyens de renfermer les aliénés, de manière à les empêcher de nuire à la société par des actes de violence; tandis que la translation d'un détenu ou furieux dans un asile en ce pays, impliquant la nécessité d'un pardon complet, la société serait exposée, si l'aliéné recouvrait la raison, à ce qu'il serait alors remis en liberté, quoique très justement condamné, et quelque indigne de clémence que son crime ou son caractère l'aurait rendu.

Son excellence ne considère pas que les arrangements du pénitencier provincial sont aucunement complets ou judicieux à moins que les détenus qui y deviennent sous puissent y être traités comme pour toutes les autres maladies auxquelles ils sont sujets; ainsi traités, ils peuvent après leur guérison, être de nouveau soumis à l'emprisonnement pénal, suivant leur sentence, ou finalement libérés si cela peut se faire avec sûreté; ou dans le cas d'aliénation désespérée, ils pourraient être transportés dans un hôpital des fous à l'expiration du terme de leur emprisonnement.

Dans le cas des deux détenus en question, son excellence ne juge pas à propos d'ordonner ou de permettre leur translation à l'asile des aliénés.

Mais quant à ce qui regarde une autre question que les papiers soumis à son excellence l'obligent d'examiner, savoir, si les individus que le médecin du pénitencier déclare aliénés doivent, sur la responsabilité d'autorités non médicales, être traités comme sains d'esprit et passibles de châtimement alors qu'ils sont l'objet de semblables rapports de sa part?—J'ai reçu l'ordre de vous transmettre la décision de son excellence:—Le chirurgien du pénitencier, tant qu'il tient la commission de sa majesté pour cette charge, doit être considéré comme compétent à exprimer un avis sur toutes les matières qui regardent la santé des prisonniers confiés à ses soins professionnels. Il ne doit pas non plus être considéré comme influencé par de mauvais motifs dans l'accomplissement de ses devoirs. Ceux qui y sont concernés sont suffisamment déchargés de toute responsabilité en produisant son rapport, qui est leur justification, quand même ils ne partageraient point son avis; tandis que d'un autre côté son excellence ne connaît aucune justification en faveur de ceux qui rejettent à tort l'opinion professionnelle du chirurgien, et traiteraient comme criminels des actes résultant de la folie.

Son excellence est d'opinion que tant que le Dr. Sampson continuera à faire rapport que les deux détenus ci-dessus nommés sont aliénés, il devra être pris des moyens dans la prison pour les soigner comme lunatiques, suivant ses prescriptions, sans qu'ils soient exposés à aucun châtimement, et en les soumettant seulement aux restrictions nécessaires employées à l'égard des insensés.

Son excellence me commande de vous dire qu'il ne juge pas à propos pour le moment de faire faire une enquête par d'autres médecins; car il ne voit rien de bien extraordinaire dans le fait, qu'une femme qui, il y a trois ans, était d'une conduite irascible et violente, et affrontait tous les châtimements, et qui en outre était ma-

lade, soit devenu folle, ou soit tombée dans un état tel qu'elle ne puisse pas être considérée plus longtemps comme ayant l'usage de la raison. Et il ne voit pas de probabilité à la suggestion que la conduite violente de la prisonnière ait été le résultat d'un stratagème pour obtenir son pardon, lorsque le terme de son emprisonnement devait expirer au mois de février prochain, et que ce plan de simuler la folie, s'il a existé, a dû exister depuis le temps où la détenue était renfermée dans la prison de Montréal jusqu'au moment actuel.

Dans le cas du détenu, James Brown, son excellence ne considère pas non plus comme une preuve concluante que cet homme soit sain d'esprit, qu'il se soit exposé pendant l'espace de huit ans aux châtimements qui entraînent une contravention perpétuelle aux règles de la prison, même avec l'espérance éloignée qu'il pourrait recevoir son pardon comme étant fou. Dans ces circonstances que son excellence a dû examiner avec regret, telles qu'elles son exposées dans la volumineuse correspondance qui lui a été transmise relativement au pénitencier, il lui semble qu'il se présenterait de grandes difficultés à faire prononcer par des étrangers une opinion définitive sur la santé ou l'insanité de ces deux détenus, d'après des témoignages contradictoires; tandis que les fins de la justice criminelle ne peuvent pas beaucoup souffrir de ce que des détenus soient traités comme des fous lorsque le chirurgien est d'avis qu'ils le sont réellement.

Quant aux accusations et aux récriminations contenues dans les papiers relatifs aux deux détenus, Reveille et Brown, aussi bien que dans les autres rapports et papiers soumis à son excellence, j'ai l'ordre de vous informer qu'il est projeté depuis un certain temps de nommer une commission d'enquête sur le système, l'arrangement, la conduite et l'administration du pénitencier, et qu'alors toutes les matières soumises au gouvernement, relativement à la prison, seront examinées. Son excellence n'a plus qu'à faire les arrangements nécessaires pour la nomination de personnes qui entreprendront de faire cette enquête, dont un des objets sera l'examen des accusations portées contre les personnes qui occupent des emplois dans la prison; son excellence a un autre but bien plus important, celui de constater s'il est possible d'introduire dans l'établissement des améliorations qui le rendraient plus efficace qu'il ne paraît l'être aujourd'hui pour la réalisation des objets importants pour lesquels il a été fondé par la législature.

J'ai, etc,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.

THOMAS A. CORNETT, écuyer,
Président du bureau des inspecteurs,
Pénitencier provincial.

No. 6.

Copie.—Lettre du président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial.

Kingston, 26 avril 1848.

Monsieur.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 25 du courant, relative aux cas des détenus Brown et Reveille, que j'ai soumise au bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

Appendice
(B.B.B.B.B.)

30 mai.

Appendice (B.B.B.B.B.) Le bureau, dans sa lettre du 10 du courant, a exprimé son avis sur les inconvéniens qu'il y avait, dans tous les cas, à solliciter le pardon de chaque détenu rapporté comme fou, dans le but de le transférer à l'asile des aliénés provincial; parce que s'il arrivait qu'il ne fût pas fou au point de l'y renfermer, il faudrait le mettre en liberté, quelque fût la méchanceté de son caractère et l'atrocité de son crime; et il est heureux d'apprendre par votre lettre que son excellence le gouverneur général coïncide parfaitement avec lui dans cette manière de voir, et apprécie les désavantages qui retomberaient sur la société, si après sa guérison, un lunatique était remis en liberté, quelque juste que fût sa condamnation, et quelque indigne de clémence que son caractère l'ait rendu; c'est donc avec beaucoup de plaisir que le bureau apprend que son excellence ne juge pas à propos d'ordonner ou de permettre la translation du détenu en question à l'asile des aliénés.

30 mai.

C'est parce qu'il envisageait ce sujet sous le même point de vue que son excellence que le bureau actuel s'est départi de l'usage suivi dans les bureaux précédens de demander au chef du gouvernement le pardon complet de chaque détenu que le chirurgien déclarerait aliéné dans le but de le transférer dans un asile d'aliénés; et il est heureux d'apprendre que dans ce cas, le seul où il se soit permis de ne pas suivre l'avis donné par le chirurgien, relativement à la conduite à tenir à l'égard des détenus qu'il déclarait aliénés, son refus d'y acquiescer ait été si pleinement approuvé par son excellence.

Quant à cette question, "les personnes que le médecin chargé de soigner au pénitencier déclare être aliénées, doivent, sous la responsabilité d'autorités non professionnelles, être traitées comme des personnes saines d'esprit et être passibles de châtimens tant que son rapport n'est pas modifié? le bureau est également heureux d'apprendre que les ordres qui lui ont été signifiés de la part de son excellence sont parfaitement d'accord avec leur pratique uniforme, savoir: "que le chirurgien doit être considéré comme compétent à exprimer un avis sur toutes les matières relatives à la santé des prisonniers confiés à ses soins; et que son rapport suffit pour décharger les autres de toute responsabilité, quand ils diffèrent d'opinion avec lui;" et c'est, pour cette raison que dans tous les cas où même le chirurgien n'a exprimé que des doutes sur la santé d'un prisonnier, il a immédiatement défendu d'infliger aucun châtiment à ce détenu. Il n'a jamais non plus, en aucune occasion, repoussé l'avis professionnel du chirurgien, ni traité comme criminels des actes qu'il considérait comme étant le résultat de la folie; au contraire en toutes occasions il a ordonné que ces détenus fussent traités d'une manière strictement conforme aux ordres du chirurgien; et la même ligne de conduite a toujours été suivie à l'égard des détenus inscrits comme malades qui, quoique sains d'esprit, ne sont jamais soumis à des punitions, ou traités autrement qu'il ne le prescrit.

Dans le cas du détenu Brown, aussitôt que le chirurgien eût signifié ses doutes sur sa santé, car cet officier n'a pas d'abord exprimé une opinion positive sur ce sujet, ni fait là-dessus un rapport complet, quoique spécialement appelé par le bureau à le faire, — le bureau a de suite ordonné de suspendre tout châtiment et de porter ce détenu comme malade pour être placé sous la surveillance immédiate du chirurgien, et être traité conformément à ses directions; et jamais une seule fois il n'a été soumis à rien de plus que ce qui

était nécessaire pour restreindre les ébullitions de sa colère, et ses tentatives pour commettre des actes de violence. Les directions du chirurgien ont toujours été parfaitement suivies à son égard, et dernièrement, sur l'ordre de cet officier, il a repris les travaux forcés avec les autres détenus.

Appendice (B.B.B.B.B.)

30 mai.

L'autre détenue, Charlotte Reveille, a également été traitée de toutes manières, conformément aux désirs du chirurgien depuis qu'il l'a dénoncée d'insanité morale; elle n'a été soumise à aucun châtiment, et a reçu toutes les douceurs et l'indulgence qu'il a trouvés à propos de lui donner; et dernièrement, quand le chirurgien a insisté auprès du bureau pour que celui-ci demandât à son excellence sa translation, tandis qu'ainsi que mentionné ci-dessus, il ne se croyait pas autorisé à solliciter son pardon pour cet objet; il a exprimé par sa minute du 18 mars, le désir d'accomplir à tous égards les recommandations du chirurgien; et voyant qu'il était impossible que la matrone assistante soignât la détenue parce que ses fonctions exigeaient sa présence dans une partie de la prison, et ayant été informé que la dispense de tout reproche, restreinte, ou châtiment accordée à cette détenue, quoiqu'elle fasse ou dise, et l'indulgence à elle accordée par l'ordre du chirurgien, tend sensiblement à détruire la discipline, il a examiné s'il ne serait pas à propos, pour obvier à ces difficultés, de la placer dans une chambre à part, sous la surveillance d'une garde malade spéciale, dans le cas où le chirurgien, lorsqu'il rencontrera le bureau aujourd'hui, ne verrait aucune objection à cette démarche; mais comme cet officier a refusé de comparaître devant eux, quoiqu'il en ait été deux fois requis, le bureau se trouve dans la nécessité d'adopter ces mesures sans avoir l'avantage de se consulter avec lui, comme étant le meilleur moyen d'exécuter ses recommandations sans déroger à la discipline de la prison.

Le préfet a, en conséquence, reçu l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour transférer la détenue Reveille dans un lieu de réclusion solitaire et de lui donner une garde malade convenable. Il signifiera en outre à cette garde la nécessité de traiter la patiente avec la plus grande douceur et indulgence, suivant la recommandation du chirurgien; et de lui donner toutes les douceurs qu'il a ou pourra recommander, et généralement d'observer et de suivre ses recommandations à son égard en tous points. Le préfet fournira au chirurgien la partie de la minute relative aux arrangemens qui doivent être faits à l'égard de la détenue Reveille.

Votre excellence doit voir combien le bureau est désireux de se conformer en tous points aux recommandations du chirurgien, relativement à cette détenue; et il se flatte qu'elles ont été suivies, puisque le chirurgien ne s'est pas plaint au bureau qu'elles ne l'avaient pas été.

En même temps que son excellence s'apercevra par là que le bureau est parfaitement d'accord avec lui, pour maintenir que tant que le chirurgien de l'institution tient la commission de sa majesté pour cette charge, ses prescriptions relativement au traitement médical des détenus seront strictement suivies; il espère que son excellence sera également d'accord avec lui pour penser que tant que ses membres tiendront leurs commissions comme inspecteurs, leur autorité devra être respectée par les officiers de l'institution.

Quand à la nomination d'une commission pour faire une enquête sur l'état mental des détenus, le bureau

Appendice
(B.B.B.B.)

30 mai.

a suggéré cette démarche à cause de l'insistance du chirurgien à les déplacer, ainsi que le comporte les lettres qu'il leur a adressées, et à cause de sa répugnance à prendre sur lui d'aller à l'encontre de ses recommandations, en même temps qu'il ne se croyait pas autorisé à demander leur pardon et translation comme il le désirait. Cependant le bureau n'avait pas été nuisible aux difficultés que vous signalez "dans un jugement prononcé par des étrangers à la suite de témoignages contradictoires sur la santé, ou l'insanité d'esprit de ces détenus," difficultés qui se présentent nécessairement dans toutes les enquêtes "*de lunatico inquerendo*."

Vous verrez qu'en prenant ces mesures—comme il l'a fait à l'égard des détenus Reveille et Brown,—le bureau a prévenu le désir exprimé par son excellence que "des moyens devaient exister dans la prison pour les traiter comme des lunatiques sous la direction du chirurgien, sans qu'ils soient exposés à aucun châtiment, mais soumis seulement aux moyens de contrainte usités à l'égard des personnes dont l'esprit est dérangé;" néanmoins il prend la liberté de signaler que tous les arrangemens médicaux de l'institution aussi bien que les plans de l'hôpital et les accomodemens pour les malades ont été préparés et approuvés par le chirurgien lui-même; et que rien n'y a été prévu pour soigner les aliénés dont le traitement permanent dans l'institution n'a jamais été prévu par le chirurgien, et dont il a toujours demandé la translation ailleurs.

De fait, le chirurgien a toujours prétendu que le pénitencier étant une prison destinée à ceux qui sont susceptibles d'être punis, les fous ne doivent pas y être gardés, et en conséquence il ne les soignait pas à moins qu'ils ne fussent malades, avant que le bureau actuel lui en eut donné l'ordre positif; et eût exigé que les noms de tous les détenus aliénés demeurassent sur la liste des malades afin d'être l'objet de ses soins assidus, et afin qu'il pût immédiatement prescrire toute modification à leur traitement que les changemens survenus dans leur état—mental—pourraient exiger suivant lui.

Ainsi, le gouverneur général verra que bien que le bureau partage l'opinion de son excellence que les arrangemens du pénitencier sont incomplets à moins que les détenus qui deviendront fous ne puissent être traités dans l'intérieur de la prison pour insanité aussi bien que pour toutes les autres maladies auxquelles ils seraient sujets,—il n'en a pas été ainsi auparavant, et il ne paraît pas que cela ait été prévu soit par les bureaux précédens, soit par le chirurgien ou par la loi elle-même,—et que bien que le bureau actuel ait fait tout en son pouvoir pour aller au devant des désirs de son excellence, il sera nécessaire d'amender la loi pour pouvoir accomplir ses désirs autant qu'il conviendrait de le faire.

Il est donc à désirer que la commission d'enquête soit en état de suggérer des amendemens à la loi tel

qu'il sera possible de soigner les détenus aliénés dans l'intérieur de la prison aussi avantageusement que dans les institutions destinées au traitement des aliénés, à moins que l'on ne juge plus à propos de modifier la loi de manière à accorder le pouvoir de les transférer temporairement à l'asile des aliénés provincial, sans qu'il soit nécessaire de leur accorder leur pardon, et en les assujettissant à être ramenés au pénitencier dans le cas où ils guériraient avant l'expiration de leur peine.

Le bureau doit aussi déclarer, relativement à la remarque que vous avez faite sur ce qu'il avait jugé à propos de demander au geolier de Montréal des renseignemens relativement à la conduite antérieure de la détenue Reveille, que cette démarche était conforme à la pratique de l'institution dans tous les cas où la simulation de folie pouvaient être imputée, et que cela a produit d'excellens effets pour la reconnaître; le bureau en a un exemple tout récent dans le cas d'un détenu qui seignait d'être sourd et muet et de tomber d'épilepsie; pour cette raison et sur la demande du chirurgien, il fut confiné dans sa cellule et ensuite tenu à l'hôpital pendant plus de douze mois, échappant par là à cette partie de sa sentence qui le condamnait aux travaux forcés, et inspirant au bureau des doutes sur sa raison; mais sa feinte fut ensuite découverte au moyen de renseignemens obtenus des autorités du district de Gore, et de la vigilance du gardien de l'hôpital, au point qu'il a avoué la fraude, et est depuis six mois aux travaux forcés comme les autres détenus.

Le bureau n'a plus qu'à exprimer son entière satisfaction de ce que ses désirs réitérés vont enfin être accomplis par la nomination par son excellence d'une commission d'enquête sur les affaires de l'institution, et qu'alors sans aucun doute toutes les matières relatives à l'institution, et qui sont aujourd'hui soumises au gouvernement, seront l'objet d'un examen sévère et impartial; et que toutes les personnes qui ont ou prétendent avoir des accusations à faire contre les employés de la prison pourront les prouver; il est aussi à espérer que ceux qui seront chargés de l'enquête pourront suggérer d'autres améliorations propres à rendre l'institution encore plus efficace qu'elle ne l'est, soit en dressant de nouveaux réglemens conformes à la loi actuelle, soit en amendant la loi elle-même; pour l'accomplissement d'un objet aussi désirable, son excellence peut être assurée de l'assistance cordiale et de la coopération des membres du bureau tant collectivement qu'individuellement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) THOMAS W. CORBETT,

Président du bureau des inspecteurs,
Pénitencier provincial.

APPENDICE C.

Correspondance entre le préfet et le commandant des forces du Canada Ouest, relativement au traitement éprouvé par les soldats détenus au pénitencier provincial.

No. 1.

Copie.—Lettre du préfet à sir Richard Armstrong,

Pénitencier provincial,
16 septembre 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'informer si, durant le temps que vous avez eu le commandement militaire du Canada Ouest, les soldats qui ont été envoyés au pénitencier se sont plaints que j'ai exercé envers eux quelque acte de cruauté ou d'oppression ou que je les aie laissés manquer de nourriture; ou bien si au contraire, d'après les renseignemens que vous avez pu prendre à cet égard, ils ont été traités pendant qu'ils étaient sous ma garde, avec l'humanité et toute l'indulgence compatible avec leur position de prisonniers.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,
Préfet.

Au major général
Sir R. ARMSTRONG,
etc., etc., etc.

No. 2.

Copie.—Lettre de Sir Richard Armstrong au préfet.

« Kingston, 17 septembre 1848.

« Monsieur,

« J'ai reçu votre lettre du 16 du courant, et comme cela va m'épargner la peine de récapituler une partie de ce qu'elle contient, j'ai beaucoup de plaisir à vous répondre sur la même feuille; que pendant plus de six années que j'ai commandé dans le Canada-Ouest, aucune plainte de cruauté, oppression ou manque de nourriture ne m'a été adressée par aucun des militaires qui ont été renfermés dans le pénitencier provincial, et ils se seraient certainement plaints, s'ils avaient eu quelque motif pour le faire. A l'expiration du terme de leur emprisonnement, les hommes sont sortis en bonne condition, preuve convaincante qu'ils avaient été bien nourris. Je dois dire qu'en différens temps, j'ai vu la nourriture préparée pour les prisonniers, et qu'elle m'a toujours paru saine, de bonne qualité et abondante.

« La seule plainte qui m'ait été faite pendant mon commandement, est dans deux ou trois cas, de la part de soldats qui prétendaient n'avoir été remis en liberté qu'à midi, (tandis qu'ils auraient dû être relâchés plutôt,) parce que les escortes militaires n'avaient pas été envoyées à temps; mais quant à cela, je ne vous en tiens pas responsable.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) R. ARMSTRONG,
Major général.

A HENRY SMITH, écuyer,
Préfet du pénitencier
provincial, Kingston.

ETAT GENERAL

DES

BAPTEMES, MARIAGES ET SEPULTURES,

DANS LES

DISTRICTS DE

QUEBEC, MONTREAL, TROIS-RIVIERES

ET GASPE.



ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES, ET SÉPULTURES, faits dans le DISTRICT de QUÉBEC, pour l'année 1848.

COMTÉS.	PAROISSES AU NORD du FLEUVE SAINT-LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAPTÊMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptêmes.	Total des Sc- pultures.	Augmen- ta- tion.	Diminution.	REMARQUES.	
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.						
QUÉBEC.	Notre Dame de Quebec.	Catholique	553	499	186	282	249	1051	531	520	43		
	Hôtel Dieu, do	do	462	446	126	253	253	908	505	403	8		
	St. Roch, do	do	38	56	32	23	26	94	46	34			
	Hôpital Général.	do	33	34	15	20	13	67	33	31			
	St. Foye.	do	39	43	15	14	19	83	33	49			
	Ancienne Loyette.	do	15	21	9	4	5	36	9	27			
	St. Ambroise.	do	40	33	16	23	15	73	38	34			
	St. Gabriel de Valcartier et St. Edmond de Stoneham	do	63	58	17	41	27	120	63	53		Point de rap	
	Charlebourg.	do											Point de rap
	Beauport, et Mission de Laval.	do											Point de rap
	St. Dunstan.	do											Point de rap
	Hôpital de Marine.	do											Point de rap
	Poste du Roi et Seigneurie de Mingan.	do											Point de rap
	Eglise Métropolitaine.	do	Eglise anglaise protestante	70	65	37	51	43	135	91	41		
	do St. André.	do	Eglise d'Ecosse.	50	35	52	25	11	85	36	49		
	do St. Jean.	do	Epiacopale protestante	17	29	4	3	1	46	3	43		
	Chapelle St. Paul.	do	do	19	25	3	14	7	41	21	23		
	do St. Pierre.	do	do	20	7	7	39	17	27	56		29	
	Congrégation Militaire.	do	do	12	8	3	11	5	20	16	4		
	Société Congrégationnelle.	do	Protestante	3	4	5	3	1	6	3	3		
Méthodiste Wesleyan.	do	Méthodiste	31	23	23	14	7	56	21	35			
Valcartier, Lac Beauport, et Stoneham.	do	Mission presbytérienne.	11	13	3	4	6	21	10	14			
Valcartier et Stoneham.	do	Eglise d'Ecosse.	8	5	3	4		13	4	9			
Missionnaires parcourant les établissements pauvres du district de Québec.	do	Eglise d'Angleterre.	13	5	2	10	11	17	21		4		
			1496	1407	506	884	749	2903	1633	1386	116		
PORTNEUF.	Grouindes.	Catholique	43	40	13	10	18	82	28	54			
	Deschambault.	do	59	57	16	20	18	116	38	78			
	Cap Santé.	do	49	70	8	20	24	119	44	75			
	Écureuils.	do	11	14		4	4	25	8	17			
	St. Raymond.	do	33	35	2	10	6	67	16	51			
	St. Basile.	do	12	4	2		4	16	4	12			
	Pointe aux Trembles.	do	40	41	16	15	14	81	29	53			
	St. Augustin.	do	do	33	29	10	18	19	63	37	25		
	St. Casimir.	do	do	30	30	3	6	4	60	10	50		
	St. Catherine.	do	Congrégation Presbytérienne	31	25	4	11	7	56	18	38		Point de rap
	Portneuf, et du Synode du Canada.	do	do										Point de rap
	Bourg-Louis, Portneuf, Jacques Cartier, et St. Catherine.	do	Missionnaire protestant épiscopal.										do
				339	345	74	111	118	684	253	453		

Appendice (C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice (C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES, ETC.---(Continuation.)

COMTES.	PAROISSES AU NORD du FLEUVE SAINT-LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAPTÊMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptêmes.	Total des Sé- pultures.	Augmen- ta- tion.	Diminution.	Ressources.
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.					
MONTMORENCY	L'Ange Gardien.....	Catholique	20	19	4	6	6	39	12	27		
	Château-Richer.....	do	19	27	7	11	14	46	25	21		
	Stc. Anne.....	do	26	20	13	12	7	46	19	27		
	St. Percol.....	do	26	12	4	8	3	38	11	27		
	St. Jochim.....	do	25	23	11	13	11	48	24	24		
	St. Laurent, Isle d'Orléans.....	do	23	16	6	4	2	38	6	32		
	St. Jean, do	do	25	23	11	3	7	48	10	38		
	St. François, do	do	10	8	3	3	7	18	10	8		
	St. Pierre, do	do	17	17	6	4	1	34	5	29		
	Stc. Famille, do	do	13	13	7	6	4	26	10	16		
			203	178	72	70	62	381	132	249		
SAGUENAY	Petite Rivière St. François-Xavier.....	Catholique	13	15	9	8	5	28	13	15		
	Ruis. St. Paul.....	do	80	88	31	41	38	168	79	89		
	Stc. Agnès.....	do										
	St. Urbain.....	do	20	25	7	12	8	45	20	25		
	Eboulétiens.....	do	33	53	12	22	19	86	41	45		
	St. Yrémée.....	do	30	19	8	11	5	49	16	33		
	Isle aux Couduros.....	do	12	11	6	3	4	23	7	16		
	Malbois.....	do	81	78	24	25	20	159	45	114		
	St. François-Xavier de Chicoutimi.....	do	56	43	16	17	15	99	32	67		
	St. Nom de Jésus, do	do										
	Escoutimis et autres places.....	do										
	Pointe des Monts.....	do	21	18	7			39		39		
	St. Alexis.....	do	101	118	41	44	36	219	80	139		
Stc. Zoé de l'Anse à l'Eau, Tadoussac.....	do	27	20	13	2		47	2	45			
Labrador.....	do											
			474	488	174	185	150	962	335	627		

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTEMES, MARIAGES ET SÉPULTURES, ETC.—(Continuation.)

COMTÉS.	PAROISSE AU SUD DE FLÈUVE SAINT-LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAPTEMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptemes.	Total des Sépultures.	Augmen- ta- tion.	Diminution.	REMARQUES.	
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.						
LOTBINIERE.	St. Jean Deschaillons.	Catholique	30	37	13	13	16	67	29	38			
	Lothinère.	do	79	59	20	24	25	138	49	89			
	St. Croix.	do	74	47	19	13	26	121	39	82			
	St. Antoine de Tilly.	do	70	72	25	16	27	142	43	99			
	St. Giles.	do	36	39	6	6	2	5	8	47			
	St. Sylvestre.	do	60	63	36	15	14	123	29	94			
	Mission de St. Giles et parties adjacentes.	Eglise d'Angleterre.	23	25	9	2		48	2	46			
				362	332	128	89	110	694	199	495		
	MEGANTIC	Mission de Leeds et parties adjacentes.	Eglise d'Angleterre.	24	18	14	1		42	1	41		
		Mission de Leeds, St. Sylvestre et Inverness.	do d'Ecosse.	14	10	4			24		24		
Nouvelle Angleterre.		Méthodiste Wesleyenne.	11	4	3		1	15	1	14			
Township d'Inverness, société congrégationnelle.		Protestante.	2	2	4	1	1	4	2	2			
Mission de Upper Ireland.		Eglise d'Angleterre.	6	4	2			10		10			
St. Ferdinand, d'Halifax, et autres places.		Catholique	86	42	8	8	10	78	18	60			
St. Eusèbe de Stanfold.		do										Point de rap	
Mission de St. Louis de Stanfold.		do										do	
				93	80	35	10	12	173	23	151		
DORCHESTER.		St. Nicolas.	Catholique	53	33	23	20	26	86	46	40		
	St. Jean Chrysostome.	do	83	65	16	24	26	148	49	99			
	Pointe Lévi.	do	168	136	45	66	56	304	122	182			
	St. Henri.	do	72	71	16	21	23	143	44	99			
	St. Anselme.	do	56	56	14	14	26	112	40	72			
	St. Claire.	do	62	61	17	16	23	133	39	84			
	St. Isidore.	do	60	64	16	20	11	124	31	93			
	St. Marie, Nouvelle Beauce.	do	69	83	22	27	32	162	59	93			
	St. Elzéar, do	do	70	70	22	22	28	140	50	90			
	St. François, do	do	75	101	24	24	22	176	46	130			
	Porté en l'autre part.		768	740	223	251	272	1508	526	982			

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES, ETC.—(Continuation.)

COMTÉS.	PAROISSES AU SUD DU FLEUVE SAINT-LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAPTÊMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptêmes.	Total des Sé- pultures.	Augmen- ta- tion.	Diminution.	Rearrangés.	
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.						
DORCHESTER.— (Continuation.)	St. Joseph, Nouvelle Beauce.....	Rapporté de l'autre part.....	768	740	223	254	272	1568	526	982			
	Township de Tring, Forsyth, etc.....	Catholique.....	74	72	26	29	17	146	46	100			
	St. Marguerite.....	do.....	27	23	8	3	3	50	6	44			
	St. Vite) de Lambton et St. Evariste de For- syth.....	do.....	51	45	7	17	19	96	36	60			
	St. Bernard.....	do.....	29	32	9	6	10	61	16	45		Point de rap	
	St. George, Aubert Gallion.....	do.....	30	44	8	13	6	74	19	55			
	St. Victor de Tring.....	do.....	34	25	10	8	1	59	9	50		Point de rap	
	Frampton.....	do.....	88	72	11	19	20	160	39	121			
	Somerset et St. Calixte.....	do.....	8	14	2	3	5	22	8	14		Point de rap	
	Mission de la Pointe Lévi et parties adjacentes.....	Eglise d'Angleterre.....											
	Etablissement de mission de Kennebec.....	Congrégation presbytérienne.....											
	Frampton et Standon.....	Congrégation protestante.....											do
				1109	1067	304	352	353	2176	705	1471		
BELLECHASSE.....	Deaumont.....	Catholique.....	26	24	15	6	3	50	9	41			
	St. Charles, Rivière Boyer.....	do.....	49	45	17	25	19	94	44	50			
	St. Gervais.....	do.....	132	116	37	38	47	248	85	163			
	St. Michel.....	do.....	48	48	18	18	13	96	31	65			
	St. Vallier.....	do.....	46	40	19	14	13	86	27	59			
	Berthier.....	do.....	21	24	4	5	6	45	11	34			
St. François, Rivière du Sud.....	do.....	45	44	11	13	17	89	30	59				
			367	341	131	119	118	708	237	471			
KAMOURASKA.....	St. Anne La Pocatière.....	Catholique.....	99	76	29	38	21	175	62	113			
	Rivière Ouelle.....	do.....	79	68	31	30	27	147	57	90			
	St. Denis.....	do.....	49	53	14	11	49	101	60	41			
		Porté en l'autre part.....		227	196	74	79	109	423	179	244		

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTEMES, MARIAGES et SÉPULTURES, etc.—(Continuation.)

COMTÉS.	PAROISSES SITUÉES AU SUD DE LA RIVIÈRE ST. LAURENT.	DENOMINATIONS. RELIGIEUSES.	BAPTEMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptêmes.	Total des sépultures.	Augmen- tation.	Diminution.	REMARQUES.	
			Garçons.	Fillles.		Garçons.	Fillles.						
KAMOURASKA.—[Conti- nuation.]	St. Louis de Kamouraska.....	Rapporté de l'autres part.....	227	196	74	79	100	493	179	244			
	St. Paschal.....	Catholique.....	53	38	23	19	9	91	28	63			
	do.....	do.....	102	109	20	17	15	211	32	179			
	St. André.....	do.....	91	93	30	14	17	184	31	153			
			473	436	147	129	141	909	270	639			
L'ISLET.....	St. Pierre, Rivière du Sud.....	Catholique.....	36	18	13	15	9	54	24	30			
	St. Thomas.....	do.....	89	79	30	46	35	168	81	87			
	Cap St. Ignace.....	do.....	61	49	17	18	20	110	38	73			
	L'Islet.....	do.....	102	99	29	36	24	201	60	141			
	St. Jean Port Joli.....	do.....	83	90	35	29	26	173	55	118			
	St. Roch des Aulnets.....	do.....	60	62	30	23	17	123	39	83			
	Isle aux Grues.....	do.....	17	17	6	6	6	34	12	23			
	Grosse Isle, ou St. Luc.....	do.....	13	8	1	72	42	21	114	93			
				461	422	151	244	179	883	423	553		
RIMOUSKI.....	Rivière du Loup.....	Catholique.....	81	74	21	16	21	155	37	118			
	Kakouma.....	do.....	76	89	20	23	27	165	50	115			
	St. Jean Baptiste de l'Isle Verte.....	do.....	72	89	24	15	19	161	34	137			
	Trois Pistoles.....	do.....	71	69	24	15	14	140	29	111			
	St. Simon et St. Fabien.....	do.....	40	43	6	12	13	83	25	58			
	St. Fabien (sept).....	do.....	24	23	3	6	8	46	14	32			
	St. Germain.....	do.....	103	110	37	39	31	213	70	143			
	St. Luc.....	do.....	86	89	53	33	18	175	51	124			
	Matane, St. Jérôme, Ste. Anne des Monts, et autres places.....	do.....	43	52	26	10	12	95	22	73			
	Missions de la Rivière du Loup.....	Eglise d'Angletierre.....	3	4		1		5	1	4			
Métis.....	Congrégation presbytérienne protes- tante et épiscopaliennne.....	5	1	3			6		6				
			604	640	216	170	163	1244	333	911			

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

RÉCAPITULATION.

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptêmes.	Total des Sépultures.	Augmentation.	Diminution.	REMARQUES.
	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.					
	Québec	1196	1407	506	884	749	2903	1633	1386	116
Portneuf	339	345	71	114	118	684	232	482		
Montmorency	203	178	72	70	62	361	132	249		
Sagueny	474	488	174	185	150	562	335	637		
Loisbinière	362	332	128	89	110	694	189	495		
Mégantic	93	80	35	10	12	173	23	151		
Dorchester	1109	1067	304	352	353	2176	705	1471		
Bellechasse	367	341	121	119	118	708	237	471		
L'Islet	461	423	151	241	179	883	433	553	93	
Kamouraska	473	436	147	129	141	909	270	639		
Rimouski	604	640	216	170	163	1244	333	911		
	5981	5736	1938	2366	2155	11717	4521	7405	209	
Diminution.....								209		
Augmentation								7196		
BAPTÊMES.—Garçons.....										
Filles.....										
SÉPULTURES.—Garçons.....										
Filles.....										
Total des augmentations.....										
6981										
5736										
2366										
3155										
4531										
7196										

BURROUGHS & FISET, P. B. R.

BUREAU DU PROTOFOIRE,
Québec, 5 mars 1849.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)
30 mai.

PROVINCE DU CANADA, DISTRICT DE MONTREAL.
EXTRAIT de l'état général des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES faits dans le DISTRICT de MONTREAL, pour l'année 1848.

COMTÉS.	NOMBRE DE PAROISSES.	NAISSANCES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
Montréal.....	Neuf paroisses	3637	783	3786
Ottawa.....	do	347	104	53
Vaudreuil.....	do	1051	145	319
Lac des Deux-Montagnes.....	do	1125	221	373
Terrebonne.....	do	1376	183	502
Leinster.....	do	1414	223	521
Berthier.....	do	1452	196	652
Richelieu.....	do	740	115	334
St. Hyacinthe.....	do	1418	156	544
Rouville.....	do	1004	158	453
Verchères.....	do	632	95	377
Chambly.....	do	856	128	413
Huntingdon.....	do	1942	249	621
Beauharnois.....	do	1328	169	390
Missisquoi.....	do	305	123	112
Stansted.....	do	81	9	17
Shefford.....	do	160	64	52
		18868	3119	8318

MONK, COFFIN et PAPINEAU, P. B. R.

BUREAU DU PROTHONOTAIRE,
Montréal, 3 mars 1849

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES dans le DISTRICT des TROIS RIVIÈRES, pour l'année 1848.

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.		SÉPULTURES.		Augmentation de la population, constatée par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Augmentation totale de la population par comtés.	REMARQUES.
	Garçons.	Fillies.	Garçons.	Fillies.	Garçons.	Fillies.			
ST. MAURICE.....	141	138	45	64	58	64	157		
Trois Rivières, catholique.....	3	3	1	5	6	1		
do do protestante.....	4	3	2	7		
do do méthodiste.....	3	7	1	9		
do do presbytérienne.....	35	28	6	41		
Pointe du Lac.....	187	179	55	77	74	77	215		
<i>Porté en l'autre part.....</i>									

Appendice
(C.C.C.C.C.)

30 mai.

Appendice
(C.C.C.C.C.)

30 mai.

ÉTAT GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES, etc.—(Continuation.)

COMTÉS.	PAROISSES, SIEGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITÉS.		BAPTÊMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population, constatée par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Augmentation totale de la population par comtés.	REMARQUES.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.			
ST. MAURICE.—(Conti- nuation)	Rapporté de l'autre part.									
	Sté. Anne d'Yamachiche.....		179	55	74	77	215			
	St. Barnabé.....		88	29	45	38	96			
	St. Léon LeGrand.....		42	13	12	5	49			
	St. Antoine de la Rivière du Loup, catholique.....		70	21	37	26	77			
	do do protestante.....		77	27	29	27	87			
	Sté. Ursule.....		3	4	1		5			
	St. Joseph de Maskinongé.....		47	18	19	21	45			
			85	35	47	38	70		614	
	CHAMPLAIN.....	Cap de la Magdeleine.....		13	6	6	5	15		
St. Maurice.....		32	6	8	10	39				
Champlain.....		34	13	12	5	51				
St. François Xavier de Batiscan.....		23	9	12	9	26				
Sté. Geneviève de Batiscan.....		48	17	13	14	59				
St. Stanislas de Batiscan.....		67	21	23	21	92				
Sté. Anne Lapérade.....		69	17	26	22	76				
		77	25	33	20	76		358		
St. Pierre Les Requets.....		61	11	15	11	93				
St. Edouard de Gentilly.....		3		3	1	2				
NICOLET.....	Mission de St. Louis de Blandford.....									
	Bécanour.....		82	33	37	29	90			
	St. Grégoire Le Grand.....		77	20	24	25	115			
	St. Jean Baptiste de Nicolet, catholique.....		70	14	25	21	72			
	do do protestante.....		1	1	2	1	1			
	Sté. Monique.....		56	5	21	10	79			
			70	28	17	24	104		528	
	St. Antoine de la Baie.....		39	3	10	10	51			
	St. Zéphirin.....		55	41	42	30	91			
	St. François sur le Lac St. Pierre.....		30	5	4	4	63			
YAMASKA.....	Mission des Sauvage catholiques.....		1	2	1	1				
	Congrégation presbytérienne, St. François.....		60	1	29	15	76			
	St. Michel d'Yamaska.....		78	19	20	13	128			
	St. David.....									
			35	9	13	3	50		445	
	St. Guillaume.....		58	12	14	15	87			
	Mission catholique de Drummondville.....		9	5	3	2	14			
	Congrégation protestante, do.....		60	19	16	14	86			
	St. Norbert d'Arthabaska.....		4		2	2	8			
	St. Eusébe de Stanfold.....									
		1808	1687	697	578	2220		2220	245	
										514

Trois Rivières, 1er mars 1849.

EDWARD BARNARD, P. B. R.

Appendice
C.C.C.C.C.
24 avril.

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES, dans le DISTRICT de GASPÉ, pour l'année 1847.

ANNÉE.	COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITES.	SÉPULTURES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population établie par la différence entre les baptêmes et sépultures.	Augmentation totale de la population par comtés.	REMARQUES.
			Mâles.	Femelles.		Mâles.	Femelles.			
1847.	BONAVENTURE.	Restigouche, Eglise d'Ecosse,	9	10	1	18	289	
		Do Catholique Romaine do	19	30	5	4	39			
		Carleton	46	57	13	2	78			
		New Richmond	11	28	2	2	35			
		Hamilton	30	19	6	11	31			
		Cox, etc, église d'Angleterre	31	34	4	7	46			
		Do Catholique Romaine	38	33	12	11	42			
		Percé, etc.	77	70	29	23	97			
		Douglas Town	70	69	14	21	93			
		Bassin de Gaspé, église d'Angleterre	23	23	4	5	41			
Percé	7	9	5	1	8					
			351	332	94	110	95	528	528	

NEW CARLSLE, 31 mars 1849.

WILKIE & TREMBLAY, P. B. R.
ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES dans le DISTRICT de GASPÉ, pour l'année 1848.

ANNÉE.	COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITES.	SÉPULTURES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population établie par la différence entre les baptêmes et sépultures.	Augmentation totale de la population par comtés.	REMARQUES.
			Mâles.	Femelles.		Mâles.	Femelles.			
1848.	BONAVENTURE.	Eglise d'Ecosse, Restigouche	20	24	10	5	37	297	
		Catholique Romaine do	53	36	15	7	70			
		New Richmond	18	16	9	3	29			
		Hamilton	31	19	12	1	37			
		Cox, etc.	47	38	9	2	73			
		Do église d'Angleterre	27	17	13	4	36			
		Do do d'Ecosse	9	6	15			
		Percé, etc., Catholique Romaine	87	76	22	13	131			
		Do Eglise d'Angleterre	12	23	2	1	29			
		Bassin de Gaspé	14	10	3	5	16			
Catholique Romaine, Douglas Town	43	43	13	10	56					
			351	307	107	81	48	529	529	

NEW CARLSLE, 14 avril 1849.

WILKIE & TREMBLAY, P. B. R.

Appendice
C.C.C.C.C.
30 mai.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,—RUE ST. VINCENT,—MONTREAL.
